FONDO PIZZOFALCONE
NAZIONALE
B. Prov.
XVI
87
NAPOLI
BIBLIOTECA

BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio XXIII
Palchetto 13
Num.° d' ordine 16

Digitized by Google

B Oss.
XVI
87

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES,
DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Editeurs de l'*Encyclopédie.

Digitized by Google

646312

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

ÉCONOMIE
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE:

PARTIE DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A Monseigneur le Baron DE BRETEUIL,

Ministre et Secrétaire d'État, &c.

Par M. DÉMEUNIER, Secrétaire ordinaire de MONSIEUR, Frère du Roi, & Censeur royal.

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.

A LIÈGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXVIII.

Avec Approbation et Privilège du Roi.

Digitized by Google

PRUM, abbaye princiere d'Allemagne, au cercle du Haut Rhin.

L'abbaye de Prum, ordre de S.-Benoît, fondée au huitième ſiècle par Pepin-le-Bref & ſon épouſe, eſt ſituée dans les Ardennes, entre le duché de Luxembourg & les bailliages de Schœneck & Schœnberg, appartenans à l'électeur de Trèves. Elle fut pillée en 883 par les Normands, qui l'ayant ſurpriſe encore dix ans après, y maſſacrerent beaucoup de monde. On y établit une communauté de chanoines en 1017, & en 1343 elle ſe ſoumit à l'archevêque de Trèves, à la menſe duquel le pape la réunit ſans retour par une bulle de 1579; l'empereur Maximilien II. avoit conſenti à cette réunion depuis 1575. Chaque titulaire de cet archevêché ſe trouve ainſi adminiſtrateur de cette abbaye.

Cette adminiſtration donne à l'électeur voix & ſéance, tant aux aſſemblées du cercle du Haut-Rhin, où il occupe la derniere place du banc des princes, qu'aux diètes de l'empire, où il donne ſon ſuffrage parmi les princes eccléſiaſtiques, immédiatement avant les abbés de Stablo & de Cotwey, qui à la vérité lui diſputent la préſéance, où avec leſquels, ſelon certains auteurs, il obſerve l'alternative. Sa taxe matriculaire eſt d'un cavalier & de treize fantaſſins, ou de ſeize florins par mois, ſelon la réduction de 1769; & ſon contingent pour l'entretien de la chambre impériale, pris ſuivant les dernieres éditions de la matricule uſuelle, de trente huit rixdales ſoixante-deux & demie kr., qu'on dit au reſte avoir été réduit par un décret de l'empire à 11 rixdales 5 kr. Pour ces contributions & autres charges, l'abbaye paye annuellement à l'archevêque une ſomme de quinze cents ſoixante treize rixdales.

Le prieur & le chapitre de cette abbaye ont une chambre de juſtice appellée *Cammereygericht*, qui connoît de toutes les affaires civiles, foncières, réelles ou perſonnelles, & les appels s'en portent au conſeil aulique de Trèves. Il y a d'ailleurs à Prum une juſtice ſupérieure & provinciale, établie par l'électeur, pour ce qui regarde la juriſdiction criminelle & aulique. Le ſiége de Trèves étant devenu vacant en 1768, l'abbaye refuſa de reconnoître l'autorité du grand chapitre, qui, pour l'en punir, envoya des troupes, leſquelles y vécurent à diſcrétion, & lui coûterent une dépenſe de ſeize mille rixdales au moins.

Les biens de cette maiſon, dont les revenus étoient eſtimés alors à quatre mille florins d'or, furent partagés en 1361 entre l'abbé & le couvent, & ce partage ſubſiſte encore aujourd'hui dans preſque tous ſes points; à cela près que les derniers ont ſouffert des démembremens: car dès 1557 la ſeigneurie de Saint-Goar ſur le Rhin, dépendante des terres de l'abbé, fut vendue aux landgraves de Heſſe Rheinfels; & la couronne de France, de concert avec l'évêché de Liège, & au mépris des traités de Ryſwick & de Bade, ôta au couvent le droit de ſouveraineté & de collecte, dont elle jouiſſoit dans les ſeigneuries d'Avans, de Lonzin, de Fumay, de Freppin & de Revin. Lorſque l'archevêque de Trèves fit en 1712 des remontrances pour obtenir une modération des taxes de l'empire & du cercle, on n'en évaluoit plus les revenus qu'à quinze cens rixdales; & d'après la nouvelle eſtimation de 1766, ils furent portés à quinze cents ſoixante-treize écus d'empire. *Voyez* TRÈVES.

PRUSSE, royaume d'Europe; nous diſtinguerons ici ce qui regarde la *Pruſſe* proprement dite & la monarchie pruſſienne.

La *Pruſſe*, proprement dite, eſt bornée par la Samogitie au nord; par le Palatinat de Troek dans le grand duché de Lithuanie & la Podlachie, province de Pologne, au levant; par la Maſſovie, qui eſt auſſi une province de Pologne au midi; par la *Pruſſe* Polonoiſe & la mer orientale au couchant. L'étendue de ce pays eſt d'environ ſept cents vingt-neuf milles quatrés géographiques. Elle renferme onze cents mille arpens de terre, ſans compter les lacs.

La monarchie pruſſienne eſt compoſée de pluſieurs États, dont nous avons fait des articles particuliers. *Voyez* les articles, Siléſie, Glatz, Neufchâtel & Valengin, Brandebourg, Poméranie, Magdebourg, Halberſtadt, Berg, Clèves, Juliers & Pologne, pour ce qui regarde la partie du royaume de Pologne, que le roi de *Pruſſe* a obtenue lors du démembrement.

Nous nous bornerons ici à donner, 1°. un précis de l'hiſtoire politique du royaume de *Pruſſe* proprement dit. 2°. Nous parlerons de ſa diviſion, & de ſes productions. 3°. De ſes manufactures, de ſon commerce, de ſon adminiſtration, de ſes états, de ſes revenus, de ſon régime eccléſiaſtique, & de l'ancienne compagnie des Indes d'Embden. 4°. Nous traiterons de la population, des revenus & de l'état militaire de la monarchie pruſſienne. 5°. Nous ferons des remarques ſur la monarchie pruſſienne en général, ſur ſa puiſſance & ſes progrès ſous Frédéric II, & nous traiterons de ſes rapports politiques.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique du royaume de Pruſſe proprement dit.

L'hiſtoire ancienne de la *Pruſſe* eſt trop obſcure pour entreprendre ici de la débrouiller. Parmi les petits peuples qui ont habité la *Pruſſe*, les plus remarquables étoient les Sudaviens, les Galindiens & les Schalavoniens. Le nom de Pruſſien, dont l'origine eſt incertaine, n'eſt connu que depuis le dixième ſiècle : les anciens varioient dans la maniere de l'écrire ; car nous trouvons qu'ils ont employé les mots Pruci, Prucei, Pruzi, Pruti, Brutii ou Bruchii. On dit que ce nom vient de Poruſſes, c'eſt-à-dire contigus à la Ruſſie, à cauſe de leur voiſinage avec cette province. En effet, dans l'ancien langage pruſſien, *po* ſignifie auprès, à côté. L'hiſtoire de ce pays commence à s'éclaircir vers cette époque Les rois de Pologne ſe donnèrent des peines infinies, & employèrent même la force des armes pour convertir les Pruſſiens idolâtres au chriſtianiſme. Boleſlas I. châtia les Pruſſiens, qui avoient maſſacré ſaint Adelbert ou Albert, qui étoit allé les inſtruire. Les ſucceſſeurs de Boleſlas eurent de fréquens démêlés avec eux. Boleſlas IV. ravagea la *Pruſſe* en 1148 ; mais les Pruſſiens le battirent en 1163. Ils dévaſtèrent au treizième ſiècle Culm, la Cujavie & la Maſovie ; & Conrad, duc de Maſovie, fut obligé d'appeller à ſon ſecours les princes, ſes parens & ſes alliés. On donnoit une croix pour marque diſtinctive à ceux qui devoient marcher contre eux, comme contre des ennemis du nom chrétien. Mais les Pruſſiens réſiſtant toujours, Conrad eut recours aux chevaliers Teutons, & les chargea de la défenſe de ſes frontières. Il leur abandonna d'abord en 1230 les diſtricts de Culm & de Dobrzin pour vingt ans, au bout deſquels ils les acquirent à perpétuité, avec tout ce qu'ils pourroient conquérir dans la ſuite ſur les Pruſſiens. Ces guerriers, ſecondés par les chevaliers porte-glaives, réduiſirent tout le pays en moins de cinquante-trois ans. Les grands-maîtres de leur ordre établirent en 1309 leur réſidence à Marienbourg. La guerre avec les Lithuaniens fut auſſi très-ſanglante. Ces ſuccès engagèrent les chevaliers Teutons à donner un libre cours à leur orgueil & à leur cruauté ; mais ils perdirent la conſidération qu'ils s'étoient acquiſe, lorſque les Polonois les défirent à la bataille qu'ils leur livrèrent en 1410 proche Tannenberg & Grunwald : les Polonois firent un carnage épouvantable de ces chevaliers. En 1454, la moitié de la *Pruſſe* ſe ſouleva contre l'ordre Teutonique, & ſe ſoumit à Caſimir III, roi de Pologne ; & après pluſieurs troubles il fut enfin décidé en 1466, que la partie de la *Pruſſe*, appellée depuis *Pruſſe* Polonoiſe, ſeroit déſormais libre ſous la protection du roi de Pologne, & que l'autre partie demeureroit ſoumiſe aux chevaliers & grand-maître de l'ordre Teutonique ; il fallut même que l'ordre s'engageât à ne tenir cette dernière partie que comme un fief de la Pologne. Les chevaliers eſſayèrent dans la ſuite de ſe dégager de ce lien féodal ; mais leurs tentatives furent ſans ſuccès. Ils crurent mieux réuſſir par la voie des armes que par celle de la négociation ; & la guerre fut déclarée en 1519. Elle dura ſix ans : la paix ſe fit en 1525. Par le traité ſigné à Cracovie, le margrave Albert, grand-maître de l'ordre Teutonique, fut qualifié de duc ſéculier & héréditaire de la *Pruſſe* ultérieure. Les conditions de ce changement furent, que le nouveau duc tiendroit cette partie de la *Pruſſe* en fief de la Pologne ; qu'elle paſſeroit par droit de ſucceſſion à ſes deſcendans mâles ; qu'au défaut de ceux-ci elle appartiendroit à ſes frères & à ſes deſcendans en ligne maſculine. Ainſi ſe termina en *Pruſſe* le règne de l'ordre Teutonique, après avoir duré trois cens ans. Le nouveau duc de *Pruſſe* introduiſit la doctrine de Luther dans ſes Etats, & fonda en 1544 l'univerſité de Konigsberg. L'électeur Joachim Frédéric fit entrer le duché de *Pruſſe* dans la maiſon électorale de Brandebourg, à laquelle, depuis ce tems, elle eſt demeurée unie. La *Pruſſe* eut beaucoup à ſouffrir des Suédois durant la guerre de trente ans ; au commencement de cette guerre elle étoit gouvernée par l'électeur George Guillaume. Son fils & ſucceſſeur, le puiſſant électeur Frédéric Guillaume, avoit d'abord embraſſé le parti de la Suède ; mais il l'abandonna bientôt, & ſe rangea du côté des Polonois. Il n'eut pas lieu de s'en repentir. Caſimir, roi de Pologne, le dégagea, par les traités de Wehlau & de Bromberg de 1657, du lien féodal envers ſa couronne, & le déclara, lui & ſes deſcendans en ligne maſculine, ſeigneur ſouverain & indépendant de la partie de la *Pruſſe* qui compoſoit ſon fief. Frédéric Guillaume obtint en outre les ſeigneuries de Lavenbourg & de Bulow, aux mêmes conditions qu'elles avoient été poſſédées par les ducs de Poméranie ; il augmenta la puiſſance de ſa maiſon par d'autres poſſeſſions, & il acquit le ſurnom de grand.

Frédéric, fils & ſucceſſeur du grand électeur,

Digitized by Google

érigea le duché de *Pruſſe* en royaume, ſe couronna lui-même, & mit la couronne ſur la tête de ſon épouſe à Konigsberg, le 18 Janvier 1701. Ce prince fut bientôt après reconnu roi par les princes chrétiens, & nous parlerons plus bas des difficultés qu'ont fait les papes. La république de Pologne n'avoit point encore reconnu la dignité royale de l'électeur de Brandebourg; mais elle a imité l'exemple du reſte de l'Europe, en l'avouant à la diète de convocation de 1764. Le roi Frédéric Guillaume, qui monta ſur le trône en 1713, reçut dans ſes États pluſieurs milliers de colons étrangers, & il fit en général un grand nombre d'établiſſemens utiles & glorieux. Il eut en 1740 pour ſucceſſeur le roi Frédéric II. Nous dirons plus bas tout ce qu'a fait ce prince pour la monarchie; nous obſerverons ſeulement ici qu'il a relevé le commerce maritime; qu'il changea en 1747 l'ordre & l'arrangement de ſes finances. En 1751 il établit neuf collèges de juſtice à la place des grands bailliages; il mit en même-tems une grande réforme dans l'adminiſtration de la juſtice, & établit en 1752 dix conſeils provinciaux. En 1757 la petite Lithuanie fut envahie par une armée conſidérable de troupes Ruſſes, qui y firent beaucoup de dégât. Ces troupes occupèrent même tout le royaume de *Pruſſe*, depuis 1758 juſqu'en 1762, époque où il fut évacué & remis entre les mains du roi.

SECTION II.

De la diviſion, des productions, des manufactures, du commerce, de l'adminiſtration, des revenus, du régime eccléſiaſtique, des Etats, de la Pruſſe proprement dit.

Si on diviſe la *Pruſſe*, d'après les deux chambres de la guerre & des domaines, il faut diſtinguer le département Allemand & le département Lithuanien.

I. *Le département Allemand.*

Ce département s'étend ſur quarante-trois villes, cinquante-quatre bailliages & deux cents quatre-vingts paroiſſes, parmi leſquelles on en compte ſept de réformés & ſept de catholiques romains.

II. *Le département de Lithuanie.*

Ce département renferme dix-huit villes, ſoixante-deux bailliages & cent cinq paroiſſes.

La petite Lithuanie, qui a vingt quatre milles de longueur, ſur huit & douze de largeur, comprend l'ancienne province de Schalavie, la plus grande partie de celle de Nadravie, & une petite partie de celle de Sudavie. Elle fut preſque entièrement dépeuplée par la peſte en 1710. Le roi Frédéric Guillaume y attira vers l'an 1720 pluſieurs milliers de Suiſſes, de François, de Palatins & de Franconiens, & en 1732 environ quinze à ſeize mille Saltzbourgeois. Ces émigrans cultivèrent ce canton déſert, abattirent & détruiſirent les forêts & les brouſſailles ſuperflues, deſſéchèrent les marais, bâtirent des villes, des villages, des égliſes & des métairies, & firent ainſi en peu d'années changer de face à leur nouvelle patrie; & le roi de *Pruſſe* ſe vit richement dédommagé des millions qu'il avoit donné à ces nouvelles colonies. Mais ce pays a beaucoup ſouffert des Ruſſes, qui s'en emparèrent en 1757.

La petite Lithuanie eſt en elle-même la partie la plus fertile du royaume de *Pruſſe*. La terre y eſt d'un grand rapport. Les pâturages y ſont excellens. Elle produit pluſieurs milliers de laſts de grains, qui ſe verſent en partie dans les magaſins royaux des vivres, & dont le reſte ſe tranſporte hors du pays, de beaux troupeaux de bœufs & de vaches, d'excellens chevaux, quantité de moutons, de très-bon beurre & des fromages d'un goût excellent. La pêche y eſt abondante. Elle offre de beaux bois & une quantité conſidérable de gibier. Elle a quelques manufactures. On fabrique principalement des draps fins & groſſiers, des cuirs, &c. Les Lithuaniens, qui ſont les anciens habitans du pays, ont un idiôme particulier, dans lequel on a traduit la bible, le cathéchiſme, & quelques autres livres édifians. Ils ne ſont ni auſſi ſimples, ni auſſi groſſiers qu'on le croit communément, & les colons Suiſſes entendent très-bien ce qui regarde le ſoin du bétail. Les François ſont plus verſés dans la culture & le commerce du tabac, qu'ils ont introduit dans cette contrée. Les Suiſſes, les François & les Franconiens ſont en général de la religion réformée; & il y a dans la petite Lithuanie dix paroiſſes de réformés, Allemands & François. Les autres ſoixante-deux ſont luthériennes. Il y en a une de catholiques.

Le ſol de la *Pruſſe* produit preſque par-tout du froment, du ſeigle, de l'orge, de l'avoine, du bled-ſarraſin, du millet, des pois, du lin, du chanvre, du houblon, du tabac, des pâturages, & des légumes de toute eſpèce.

On y élève beaucoup de beſtiaux & de chevaux.

La *Pruſſe* ne produit ni vin ni ſel, & on n'y trouve que des mines de fer.

Elle renferme ſoixante-deux villes. Ses habitans ſont de différente origine. On y diſtingue trois nations principales. La première eſt celle des Pruſſiens proprement dits, qui deſcendent des anciens Germains, dont ils ne diffèrent, ni par la langue, ni par les mœurs, & parmi leſquels on compte les colons Allemands. La ſeconde eſt celle des Lithuaniens, qui tirent leur origine des anciens Schalaviens & Nadraviens.

Leur langue & leur manière de vivre ſont les mêmes que celles des habitans du grand duché de Lithuanie. La troiſième eſt celle des Polonois, qui ſont iſſus des anciens Sudaviens. Le reſte des habitans, inférieurs en nombre, ſont des réfugiés François, Anglois & Hollandois. Nous avons déja parlé des colons qui, en 1719, furent transférés dans la petite Lithuanie. Le nombre des habitans de la *Pruſſe* eſt évalué à ſix cents mille. Le pays pourroit en nourrir davantage.

Les ſujets des biens nobles ſont généralement ſerfs. Mais les payſans & autres perſonnes répandus dans les bailliages du domaine royal, ſans poſſéder en propre les biens qu'ils cultivent, ont été déclarés libres en 1719, & ne ſont plus aſtreints qu'aux ſervices ruraux dans les fermes royales. Tous les colons ſont libres. Un des principaux priviléges des biens nobles eſt le droit de haute-chaſſe & de baſſe-juſtice. Les États de *Pruſſe* ſont compoſés des ſeigneurs, des nobles & des villes. On n'y a pas tenu de diètes depuis 1740.

La plupart des habitans du royaume de *Pruſſe* ſont luthériens évangéliques. Il s'eſt trouvé beaucoup de réformés parmi les nouveaux colons, & ils ont obtenu la permiſſion d'avoir leurs propres égliſes, non ſeulement dans de certaines villes, comme Konigsberg, Mémel, Inſterbourg, Gumbinnen, &c. mais dans quelques villages. Ailleurs ils font le ſervice divin dans les mêmes égliſes que les luthériens. Les catholiques romains n'ont d'égliſes qu'à Konigsberg, près de Tilſit, une troiſième qu'on appelle le ſacré Tilleul de Marie, & quelques-unes dans les villages. On y trouve de plus quelques Mennonites, qui ſont établis pour la plupart dans le bailliage de Tilſit; & il y a dans le bailliage de Lick des Sociniens, chaſſés de Pologne durant le dernier ſiècle.

En 1587 les deux évêchés de Poméranie & de Samland furent abolis, & on érigea deux conſiſtoires, celui de Samland & celui de Poméranie. Le premier fut établi à Konigsberg, le ſecond à Saalfeld. Le roi Frédéric Guillaume y a attaché le collège général des égliſes, ou la commiſſion perpétuelle des égliſes & des écoles, laquelle eſt particulièrement chargée de l'examen des comptes des égliſes ou fabriques. Les vingt archiprêtres & prévôts ont l'inſpection des égliſes, des prédicateurs & des écoles de leurs départemens, & ils font leur rapport aux conſiſtoires.

Les manufactures & les fabriques ſe multiplient & ſe perfectionnent de jour en jour en *Pruſſe*. Nous indiquerons les verreries, les forges, les papeteries, les moulins à poudre, la fonte du cuivre & de l'airain, les fabriques de draps, de camelots, de linge de table & autres. La *Pruſſe* eſt très-avantageuſement ſituée pour le commerce, dont l'inſpection a été confiée au collège du commerce & de l'amirauté de Konigsberg, lequel juge les différends & tous les cas qui peuvent ſurvenir à ce ſujet. Les principaux articles qui ſont l'objet du commerce de la *Pruſſe* avec l'étranger, & que l'on tranſporte par eau, ſont des grains de toute eſpèce, dont on exporte annuellement environ vingt mille laſts; des mâts, des planches & autre bois ſcié, du goudron, de la weidaſſe, de la potaſſe, des peaux de cerf & d'élan, du cuir, des pelleteries, de l'ambre jaune, de la cire, du miel, de la manne, de l'huile de chenevis, du lin, du chanvre, de la graine de lin & de chanvre, du fil, des ſoies de cochon, de la corne, du gruau, de la farine, du ſaumon fumé, de la merluche, des eſturgeons, des dorades, du caviar, des lamproies, des viandes ſalées, du beurre, du ſuif, de la moëlle, &c. &c. Pluſieurs de ces articles ſont tranſportés au printems par les rivières & par les canaux navigables du grand duché de Lithuanie à Konigsberg, où eſt auſſi l'entrepôt des marchandiſes de la *Pruſſe*. Il part annuellement de cette ville entre cinq & ſix cents, & même ſept, juſqu'à huit cents navires marchands, chargés de ces objets, pour le compte de l'étranger. Ils apportent pour la *Pruſſe* & le grand duché de Lithuanie, du vin, du ſel de France & de Halle, des épiceries, des draps, des etoffes de ſoie, des harengs, de l'étain, du fer, du cuivre, du plomb, du tabac, du ſucre, des ſyrops, du riz, des raiſins de caiſſe & de Corinthe, du café, du thé, des amendes, de l'indigo, du bois de Breſil, des fruits, &c. Mémel fait le commerce de la Samogitie, & Tilſit en fait un conſidérable en bois avec la Pologne.

L'ordre de l'Aigle noir, que Frédéric I. fonda la veille de ſon couronnement à Konigsberg, a pour marque une croix d'or émaillée en bleu, & ſemblable à la croix de Malthe. D'un côté, & au milieu de la croix, eſt un chiffre qui repréſente les deux premières lettres du nom du roi (F. R.) Les quatre angles du milieu ſont occupés par quatre aigles noirs éployés. Les chevaliers portent cette croix de gauche à droite: elle eſt ſuſpendue à un large ruban de ſoie, couleur orange. Sur la poitrine à gauche ils ont une croix ou plaque brodée en argent; au milieu de cette étoile eſt un aigle noir éployé, tenant d'une griffe une couronne de lautier, & de l'autre un foudre avec cette légende: *ſuum cuique*. Le roi eſt grand-maître de cet ordre, dont les membres ſont fixés à trente, ſans compter les princes de la maiſon royale. Outre cet ordre, le roi Frédéric II. créa en 1740 l'ordre du mérite, dont la marque diſtinctive eſt une étoile d'or de figure octogone, émaillée en bleu, avec cette légende: *pour le mérite*. Il ſe porte au col, & eſt attaché à un cordon noir bordé en argent.

Digitized by Google

La place de gouverneur de la *Pruſſe* eſt remplie par le commandant général de toutes les troupes du royaume, lequel ſurveille ordinairement les affaires militaires du royaume, & eſt en même-tems gouverneur des trois forts. Le principal collége eſt la régence royale de Konigsberg, qui tient la place du roi, tant pour les affaires d'État que pour les affaires civiles, les gratifications, les affaires eccléſiaſtiques, ſéculières, &c.: mais elle ne ſe mêle point des affaires contentieuſes des particuliers. On compte parmi les membres qui compoſent ce collège, un grand-burggraff, un grand-maréchal & un chancelier. Les affaires concernant les finances & les domaines, ſont adminiſtrées par deux chambres royales de la guerre & des domaines, dont l'une eſt établie à Konigsberg & l'autre à Gumbinnen. Ces chambres ont l'inſpection des biens domaniaux, de l'acciſe, des manufactures & des magaſins, (qui ſont au nombre de onze.) Elles ont auſſi dans leur dépendance les officiers & employés royaux, les fermiers généraux, les prépoſés & employés à la perception des revenus de la couronne, les inſpecteurs royaux des bâtimens & autres officiers & employés de la chambre. Il faut y ajouter les officiers & prépoſés à la perception de l'impôt, établis dans les différentes villes du royaume. Les affaires qui regardent les forêts ſont adminiſtrées par deux grands-maîtres des forêts. En conſidérant le royaume de *Pruſſe*, relativement à la marche des troupes & aux contributions des biens nobles, il fut diviſé à l'époque de 1752 en dix cercles, préſidés chacun par un conſeiller provincial d'extraction noble. La juſtice ſe rend dans le plat-pays & les bailliages royaux du domaine, auxquels appartiennent les terres de Kolm, par des officiers de juſtice, qui tiennent leurs audiences dans de certains tems, & qui jugent les différends concernant les héritages & autres affaires contentieuſes des particuliers. Il y a dans la plupart des terres nobles, des juſtices ſubalternes, qui connoiſſent des procès ſurvenus entre les ſujets & les vaſſaux de ces terres. Dans les villes la juſtice eſt adminiſtrée par des tribunaux particuliers, & dans quelques unes ſeulement par des magiſtrats. Toutes ces juriſdictions particulières reſſortiſſent aux neuf collèges de juſtice, érigés en 1751, leſquels ont été ſubſtitués aux anciens grands bailliages, & connoiſſent par appel de toutes les affaires contentieuſes, civiles, criminelles & eccléſiaſtiques. Chacun de ces collèges eſt compoſé d'un directeur ou préſident, d'un conſeil de juſtice & d'un greffier tiré de la nobleſſe. Quant aux grands bailliages nobles & héréditaires de *Gerdauen*, *Deutſch*, *Eylau*, *Schonberg* & *Gilgenbourg*, ils ont conſervé leur ancienne forme & conſtitution. Les collèges de juſtice reſſortiſſent au conſeil aulique de Konigsberg, duquel on peut encore appeller à la juſtice ou tribunal ſuprême des appels, lequel confirme ou change les jugemens. Après les déciſions du tribunal ſuprême, on peut toujours recourir à la perſonne du roi. Quant aux loix pénales, on a établi un collège de juſtice criminelle, dont les jugemens doivent être confirmés par le roi. Les affaires du commerce ſont réglées par le collège du commerce, & celles qui concernent la marine & les péages, ſont du reſſort de l'amirauté royale. Ces deux tribunaux ſont fixés à Konigsberg.

Le dictionnaire de Juriſprudence parle du code Frédéric à l'article CODE.

Frédéric II. qui n'avoit rien oublié de ce qui pouvoit établir la ſubordination & la tranquillité dans ſes États, mais qui calculoit ſouvent les peines des délits d'après ſes convenances & ſes idées, vouloit établir un tribunal du point-d'honneur ſur les baſes ſuivantes.

» La pluralité des voix décidera dans ce tribunal, & il n'y aura point d'appel de ſes déciſions. — Un officier ou un gentilhomme qui s'oubliera, au point de donner à une perſonne de ſon état & de ſa naiſſance des coups de canne ou de fouet, ſera regardé comme infâme, & condamné à être enfermé à perpétuité dans une forteresſe. Si l'offenſé a provoqué l'offenſeur par des injures, il ſera caſſé & envoyé dans une forteresſe pendant trois ou ſix années. — Celui qui, ſans porter ſes plaintes à ce tribunal d'une offenſe reçue, appellera l'offenſeur en duel, ſera enfermé dans une forteresſe pour trois ou ſix années. Il en eſt de même de ceux qui ne ſe conformeront pas aux jugemens du tribunal, ou qui accepteront le défi. — Si le duel a eu lieu, & que l'un des combattans ſoit tué, le ſurvivant ſera regardé comme un aſſaſſin, & puni de mort. Mais dans le cas où aucun des combattans ne reſteroit ſur la place, ils ſeront tous les deux envoyés dans une forteresſe pour dix ans, & même à perpétuité. — Celui qui dans une diſpute ſe ſaiſit d'une arme, ſera condamné à trois ans de forteresſe, quand même il n'auroit point commis de voie de fait. — Celui qui menace un autre de duel ou d'une offenſe injurieuſe, ſera regardé comme un perturbateur, & envoyé en priſon pour une ou deux années. — Celui des combattans qui ſe ſera ſauvé par la fuite, perdra la jouiſſance de ſes biens tant qu'il vivra, & ſon effigie ſera attachée au pilori. — Celui qui aſſiſtera à un duel comme ſecond, ſera puni de cinq années de forteresſe, ſi aucun des combattans n'eſt reſté ſur la place, & de dix années ſi l'un d'eux eſt tué. — Celui qui animera & engagera un autre à demander ſatisfaction par un duel, ſera puni d'une ou de pluſieurs années de forteresſe. La même punition ſubiront ceux qui feront des reproches aux parties ſur leur accommodement, ou ſur la fuite qu'elles auront donné à la déciſion du tribunal, ou qui lui montreront

Digitized by Google

du méptis ; ils ſeront en outre deſtitués de leurs emplois. — Les cas extraordinaires & très-graves ſeront portés par le tribunal au trône. Nous ignorons ſi ce tribunal a été établi.

Les principales ſources des revenus du roi de *Pruſſe* ſont : les biens du domaine royal, qu'on afferme ordinairement pour ſix ans ; les contributions ordinaires & fixes des biens nobles & de ceux de Kolm ; l'acciſe & les gabelles établies dans les villes ; les revenus des biens domaniaux des villes ; le produit des forêts, & ce qui y a rapport ; les droits qui ſe perçoivent ſur le ſel de halle ; les péages établis, tant ſur terre que ſur les eaux, & le produit des poſtes. Le produit de ces diverſes contributions eſt verſé dans la caiſſe générale des impôts & des revenus provinciaux, établie à Konigsberg & à Gumbinnen, dans la caiſſe du ſel & dans la caiſſe des acciſes. Les revenus des poſtes, les amendes & l'argent des recrues ſont envoyés à Berlin. Nous donnerons, plus bas une évaluation des revenus annuels de la *Pruſſe* en particulier. Comme les impôts ſont forts, il faut que les bourgeois, auſſi-bien que le payſan, ſoient actifs & induſtrieux. C'eſt en effet ce qui arrive ; auſſi le commerce eſt-il en vigueur en *Pruſſe*.

Le roi entretenoit régulièrement dans la *Pruſſe*, avant la guerre de 1756, onze bataillons de troupes de campagne, ſix bataillons de ſoldats de garniſon, trente eſcadrons de dragons, & vingt eſcadrons de huſſards. Chaque régiment a ſon diſtrict ou canton, dans lequel on enrôle les jeunes gens deſtinés au ſervice. Nous parlerons plus en détail dans la ſection ſuivante de ce qui regarde l'état militaire.

De l'ancienne compagnie des Indes d'Embden.

Frédéric II. s'occupoit du ſoin d'enrichir ſes États, lorſque des évènemens heureux le mirent en poſſeſſion de l'Ooſt-Friſe en 1744.

Embden, capitale de cette petite province, paſſoit, il y a deux ſiècles ; pour un des meilleurs ports de l'Europe. Les Anglois, forcés de quitter Anvers, en firent le centre de leurs liaiſons avec le continent. Les Hollandois, après avoir aſpiré long-tems & inutilement à ſe l'approprier, en étoient devenus jaloux, juſqu'à travailler à le combler. Tout indiquoit que c'étoit un lieu propre à devenir l'entrepôt d'un grand commerce. L'éloignement où étoit ce foible pays de la maſſe des forces Pruſſiennes, pouvoit expoſer à quelques inconvéniens ; mais Frédéric eſpéra que la terreur de ſon nom contiendroit la jalouſie des puiſſances maritimes. Dans cette perſuaſion, il voulut qu'en 1751, une compagnie pour les Indes otientales fût établie à Embden.

Le fonds de la nouvelle ſociété, diviſée en deux mille actions, étoit de 3,956,000 livres. Il fut principalement formé par les Anglois & les Hollandois, malgré la ſévérité des loix portées par leurs gouvernemens pour l'empêcher. On étoit encouragé à ces ſpéculations par la liberté indéfinie dont on devoit jouir, en payant au ſouverain trois pour cent de toutes les ventes qui ſeroient faites. L'évènement ne répondit pas aux eſpétances. Six vaiſſeaux, partis ſucceſſivement pour la Chine, ne rendirent aux intéreſſés que leur capital, & un bénéfice de demi pour cent chaque année. Une autre compagnie, qui ſe forma peu de tems après dans le même lieu pour le Bengale, fut encore plus malheureuſe. Un procès, dont vraiſemblablement on ne verra jamais la fin, eſt tout ce qui lui reſte des deux ſeules expéditions qu'elle ait tentées. Les premières hoſtilités de 1756 ſuſpendirent les opérations de l'un & l'autre corps ; mais leur diſſolution ne fut prononcée qu'en 1763.

C'eſt le ſeul échec qu'ait eſſuyé la grandeur de Frédéric II.

SECTION IV.

De la population, des revenus, & de l'état militaire de la monarchie Pruſſienne.

Un ouvrage imprimé à Berlin, en Allemand, ſous le titre de *Coup-d'œil ſtatitiſque ſur les principaux états d'Allemagne, &c.* d'après les meilleures autorités, c'eſt-à-dire, celles de MM. *de Hertzberg, Buſching, Hernitz, Bork, Winterfeld, Hauſen, &c.* préſente le tableau ſuivant de la population, des revenus, & de l'armée du roi de *Pruſſe*.

POPULATION.

Etats Pruſſiens en général . . .	6,000,000
En particulier.	
I. Les États indépendans.	
Le royaume de *Pruſſe*. . . .	1,500,000
Le duché de Siléſie & le comté de Glatz	1,582,000
Les principautés de Neufchâtel & de Valengin	40,000
Total	3,122,500
II. Les États qui font partie de l'empire Germanique.	
La Marche de Brandebourg . .	1,057,000
Le duché de Poméranie . . .	465,000
Le duché de Magdebourg . . .	280,000
La principauté d'Halberſtadt . .	132,000
Les pays Veſtphaliens. . . .	590,000
. . .	2,524,000
Total général (en 1784) . .	5,646,500
(En 1785).	5,735,000

Digitized by Google

D'après le mémoire du comte de Hertzberg. 6,000,000

L'excédent des naiſſances ſur les morts dans l'état civil, depuis 1774, juſques & compris 1785, étoit d'après Buſching de 498,883.

Accroiſſement de population.

Population des anciens États en 1740.	2,240,000
Accroiſſement de population dans ces États juſqu'en 1784	1,760,000
Population de la Siléſie, d'Ooſt-Friſe & de la *Pruſſe* occidentale. . . .	2,000,000
Total général.	6,000,000

REVENUS.

22,000,000 rixdalers, d'après Buſching.

D'autres écrivains les portent plus haut, & les évaluent ainſi qu'il ſuit :

	millions.
Marche de Brandebourg.	6 $\frac{1}{2}$
Pruſſe	4 $\frac{1}{2}$
Poméranie	2
Magdebourg & Halberſtadt	2
Veſtphalie.	2
Siléſie	6

Productions du règne minéral 779,000 rixd.

Point de dettes d'État.

La ſomme pour les améliorations dans les provinces a monté de 1784 à 85, à 2,236,156

Et celle de 1785 à 86 2,236,756

Les bienfaits diſtribués par le feu roi dans ſes États, depuis 1763, juſqu'en 1784, étoient les ſuivans ;

SAVOIR :

	rixdalers.
A la Marche Electorale.	2,674,000
A la nouvelle Marche	3,002,000
A la Poméranie	4,828,000
A la Siléſie.	6,200,000
A la *Pruſſe* occidentale	3,000,000

ÉTAT MILITAIRE.

192,777 hommes en 1785.

Le complet, SAVOIR :

	INF.	CAVAL.
Artillerie	11,582	. . .
Pontonniers	2,900	. . .
Dans la Marche.	39,184	4,930
Dans la *Pruſſe*	29,424	11,370
Dans la Poméranie. . . .	10,582	7,669
Dans le Magdebourg . . .	14,797	3,436
Dans la Veſtphalie. . . .	11,909	. . .
Dans la Siléſie	35,322	12,343
Total	142,399	39,548

En tout ſoixante-dix régimens d'infanterie, compoſés de cent quatre-vingt-huit bataillons ou de neuf cents cinquante-huit compagnies, & en outre quatre bataillons particuliers. La cavalerie eſt compoſée de trente-cinq régimens, ou de deux cents trente-trois eſcadrons & d'un corps de chaſſeurs.

Il s'eſt élevé à Paris, dit M. Hertzberg, une conteſtation ſingulière ſur la population des États Pruſſiens. Un auteur ayant avancé, d'après une de mes diſſertations académiques, *que la population des États Pruſſiens avoit preſque doublé ſous le règne de Frédéric II*, un autre a ſoutenu qu'elle avoit à peine augmenté d'un tiers, en faiſant le calcul, que la population Pruſſienne ayant été en 1740 de deux millions deux cents quarante mille, & n'ayant été en 1785 que de cinq millions & demi, il falloit en déduire pour les nouveaux États deux millions & demi, qu'alors la population des anciens États ne reſtoit que de trois millions. Mais on commet deux erreurs, en ne donnant en 1785 à tous les États Pruſſiens qu'une population de cinq millions & demi, pendant qu'elle eſt de ſix millions, y compris le militaire, & en décomptant deux millions & demi pour les nouveaux Etats, qui ne donnent que deux millions. En poſant en fait, comme on peut le faire avec fondement, & ſelon le dénombrement, que la population totale des États Pruſſiens n'étoit en 1740 que de deux millions deux cents quarante mille, qu'elle étoit en 1785 de ſix millions ; qu'on ne peut en déduire pour les nouveaux Etats que deux millions ; alors la population des anciens États a effectivement augmenté depuis 1740 juſqu'à 1785 d'un million ſix cents ſoixante mille têtes, & par conſéquent on peut dire avec raiſon qu'elle a preſque doublé.

Nous reviendrons ſur cette matière dans la ſection ſuivante.

SECTION V.

Remarques ſur la monarchie Pruſſienne en général, ſur ſa puiſſance & ſes progrès ſous Frédéric II.

Les papes ont refuſé long-tems d'accorder le titre de roi à ſa majeſté Pruſſienne. Clément XI, par un bref de 1701, écrivit au roi de France & autres princes catholiques, que le marquis de Brandebourg, proteſtant, ne pouvoit prendre la dignité royale, ſans l'autorité du ſaint-ſiège. La cour de *Pruſſe* traita cette prétention avec indifférence. Cependant le publiciſte Ludwig, profeſſeur à Halle, la réfuta. Frédéric I. & Frédéric Guillaume, n'ayant rien à diſcuter avec la cour de Rome, s'inquiétèrent peu de ſes prétentions & de ſon opiniâtre réſiſtance ; mais les relations avec le ſaint ſiège changèrent ſous Frédéric II, lorſqu'il eut acquis la Siléſie & la *Pruſſe* occidentale, où ſe trouvent un très-grand nombre de ſujets catholiques, les trois évêques de Breſlau, d'Ermeland & de Culm, & une multitude de cou-

Digitized by Google

vens & d'abbayes. Le prédéceſſeur de Frédéric II. ayant accordé à ſes ſujets catholiques, non-ſeulement le libre exercice de leur culte, mais encore celui de leurs relations avec le ſaint ſiège, & la confirmation des eccléſiaſtiques à Rome, il y envoya un agent. Comme dans les lettres du pape aux évêques de Breſlau, il falloit nommer quelquefois le prince; le prudent Benoît XIV, ſans lui accorder expreſſément le titre de roi, le nomma dans pluſieurs lettres écrites de 1748 à 1758. *Monarcha Pruſſiæ, Elector. Brandeburgi* Dans un bref du 15 avril 1758 au chapitre de Breſlau, il ſe ſervit de l'expreſſion *regia majeſtatis Boruſſiæ*. Clément XIV. fut plus difficile. En 1772 il ſe ſervit dans un bref du titre de *ſupremus Boruſſiæ Dominator*. Frédéric II. qui ſe mocquoit beaucoup des formalités, rit de cette réſerve, & n'inſiſta point. Lorſque Pie VI. vint à Vienne, M. de Hertzberg, de ſon propre mouvement, écrivit au baron de Riedeſel, miniſtre de *Pruſſe* auprès de l'empereur, de repréſenter au pape, que la tolérance ſans bornes & les faveurs même inuſitées dans pluſieurs États catholiques qu'accordoit le roi à ceux de ſes ſujets de cette communion, ſembloit exiger de ſa ſainteté plus de ménagemens. Le pape en convint, & dans pluſieurs brefs ſubſéquens, notamment dans celui de février 1784, adreſſé au coadjuteur de Culm, il a nommé roi celui que la juſtice & la nature avoient fait tel. Au reſte, Frédéric II. ne prit aucune part à cette négociation, & témoigna même la plus grande indifférence, lorſque M. de Hertzberg la lui communiqua. Juſqu'ici néanmoins l'affaire n'a point été défétée au collège des cardinaux, ni la dignité royale des ſouverains de la *Pruſſe* reconnue ſolemnellement par le ſaint-ſiège. Si l'on conſulte le calendrier de la cour de Rome de 1785, (*Notizie per l'anno* 1785.) on n'y trouvera ni royaume, ni duché de *Pruſſe*, ni électorat de Brandebourg. Le roi y eſt nommé marquis (*marcheſe*). La princeſſe d'Orange, épouſe du ſtathouder, y eſt ſimplement nommée Frédérique-Sophie de Brandebourg. Sous le titre d'Angleterre, on lit: *Charles Edouard, fils du feu roi Jacques III* On ne trouve dans cet almanach pas plus d'électeur d'Hanovre que d'électeur de Brandebourg, &c. Mais qu'importe cette prétention de la cour de Rome?

Le roi Frédéric II. a porté le royaume de *Pruſſe* & l'électorat de Brandebourg à un tel degré de puiſſance, qu'elle a fixé l'attention de toute l'Europe, en excitant l'admiration. Cette puiſſance eſt moins fondée ſur l'étendue des États de ce monarque, peu conſidérable par elle-même, comparée à celle de la plupart des autres royaumes, que ſur les ſages diſpoſitions qui y ſont établies; ſur la cohérence de toutes les parties qui conſtituent cette puiſſance, & enfin ſur la perſpicacité & les ſoins continuels de Frédéric II. & la forme d'adminiſtration qu'il a laiſſé à ſon ſucceſſeur.

Le pays & les États en général de cette maiſon royale & électorale, ſur le pied que les poſſède le roi actuel, en exécution du traité de paix conclu à Dreſde en 1745, & de celui conclu à Habertzbourg en 1763, ne contiennent tout au plus que trois milles quarrés géographiques.

L'électeur George Guillaume n'eut ſur pied en 1638 que huit mille hommes d'infanterie & deux mille neuf cents de cavalerie, & à ſa mort cette même infanterie ſe trouva réduite à trois mille ſix cents hommes, & la cavalerie à deux mille cinq cents. L'électeur Frédéric Guillaume eut à ſon décès vingt un mille hommes d'infanterie & quatre mille cent de cavalerie, non compris les garniſons qui ſe montoient à quatre mille ſept cents hommes. Le roi Frédéric I. entretint trente mille hommes, & le roi Frédéric Guillaume tranſmit à ſon fils & ſucceſſeur une armée de ſoixante mille hommes très-bien diſciplinée. Ce nombre a augmenté conſidérablement ſous le règne de ſon fils, ainſi qu'on l'a vu tout-à-l'heure. La diſcipline, la célérité & la préciſion que cette armée obſerve ſous les armes, ſont incomparables; elle eſt toujours complette, & prête à entrer en campagne. Ce qui facilite particulièrement la levées des recrues, eſt que tous les pays qui compoſent, tant le royaume de *Pruſſe*, que l'électorat de Brandebourg, ſont diviſés en cantons où en petits cercles, dans leſquels les régimens, & les compagnies déſignés ſont obligés de ſe recruter, ſans qu'ils puiſſent empiéter les uns ſur les autres; auſſi les régimens ſont-ils toujours en garniſon ou en quartier, ſoit dans les cantons qui leur ſont aſſignés, ſoit dans les environs. La majeure partie cependant des recrues qui ſe font en tems de paix, ſe tire de l'étranger à prix d'argent; & celles qui ſe font dans les cantons déſignés, reçoivent des congés de neuf à dix mois; pour pouvoir travailler de leurs métiers dans le lieu de leur demeure.

La monarchie Pruſſienne n'a redouté aucune puiſſance ſous Frédéric II: ce prince, après avoir donné en perſonne douze batailles, après avoir réſiſté à ſix puiſſances, & conſervé dans la guerre de ſept ans, par des prodiges d'activité, de ſageſſe, d'eſprit & de valeur, la Siléſie & toutes ſes poſſeſſions, a fait de ſi grandes choſes; il a laiſſé ſes finances en ſi bon ordre, il a donné à ſes États une telle conſiſtance & une telle force, que l'hiſtoire ne préſente rien de pareil dans aucun pays, & il ſera peut-être utile d'entrer dans quelques détails ſur l'heureuſe adminiſtration qui a eu de pareils ſuccès. Quoique Frédéric II. ſoit demeuré en arrière des lumières de ſon ſiècle, ſur l'économie politique, on verra du moins qu'il a mis en pratique les grands principes de l'adminiſtration.

Les détails que nous allons donner ſont tirés

des

Digitized by Google

des diſſertations de M. le comte de Hertzbert, l'un des miniſtres de Frédéric II; & le lecteur peut compter ſur leur exactitude.

Frédéric a répandu depuis la paix de Hubersbourg, conclue en 1763, chaque année, juſqu'en 1785, à-peu-près deux millions d'écus en gratifications & bienfaits extraordinaires dans ſes États, de ſorte que la ſomme totale monte depuis cette époque à plus de quatante millions d'écus. Une puiſſance, qui, après avoir ſoutenu quatre guerres ſanglantes & deſtructives, dont celle de ſept ans fut plus meurtrière que les guerres puniques, peut continuer à entretenir ſans ſubſide étranger, & uniquement de ſes propres forces, une armée de deux cents mille combattans, & quinze grandes forteresſes; qui, ſans avoir aucune dette, poſſède un tréſor conſidérable, qui paye exactement ſa cour & ſes officiers militaires & civils; qui ſans fouler ſes ſujets, & en ſe contentant des anciennes taxes & contributions, peut leur faire tous les ans un don de deux millions d'écus, tirés du ſurplus des revenus de l'État, ne doit être ni éphémère, ni dans une ſituation précaire, mais elle doit plutôt avoir une baſe ſolide & une conſiſtance durable.

On aura de la peine à lui ſuppoſer cette force, ſi on ne la conſidère que de loin, & ſi on la juge d'après les cartes de ſa médiocre étendue, ou d'après le ſol ſablonneux des environs de la capitale, & d'après d'anciens préjugés d'un nouvel État factice. Mais un État & ſa puiſſance ſont durables, quand il y a une population nombreuſe, proportionnée au territoire, une bonne agriculture, une grande induſtrie nationale & une balance de commerce favorable & aſſurée.

» 1°. L'agriculture étant le moyen le plus ſûr d'augmenter la population, Frédéric n'a ceſſé, pendant le cours de ſon règne, de faire rebâtir les villages & les métairies qui avoient diſparu, & d'en conſtruire de nouveaux, ſur-tout le long des rivières. La plupart de ces rivières ayant débordé dans les anciens tems, & inondé beaucoup de terrein fertile, il les a fait reſſerrer par des digues, & a retiré par ce moyen un nombre immenſe d'arpens de terre cultivable & d'excellens pâturages, & les a donnés gratuitement à des colons, la plupart étrangers; il a fait bâtir les maiſons & fournir le bétail, & tout ce dont ils avoient beſoin pour leur établiſſement, & il leur a accordé de longues franchiſes d'impôt & d'enrôlement. Les travaux exécutés le long des rivières de la Netze & de la Warthe, depuis Drieſen juſqu'à Cuſtrin, ont produit cent vingt mille journaux, & l'établiſſement de trois mille familles : il a fait de ſemblables travaux le long de l'Oder, de Cuſtrin juſqu'à Oderberg; le long de la Havel & de l'Elbe, autour du grand lac de Madue en Poméranie & dans les marais de Fienet, au pays de Magdebourg, & aux environs de Poſtdam, & enfin dans un grand nombre d'endroits de toutes les provinces. Il s'occupoit à ſa mort à faire deſſécher & défricher les marais du Dromling, terrein inacceſſible dans la Vieille-Marche; auſſi on comptoit de rendre à l'agriculture juſqu'à cent vingt mille journaux ou arpens de terre cultivable & de pâturages. Il a fait bâtir : »

Villages ou hameaux, & familles qu'on y a établi.

» Dans la Marche électorale de Brandebourg	217 -	10,740
Dans la Nouvelle-Marche. . .	152 -	3,643
Dans la Poméranie	100 -	5,312
Dans les pays de Magdebourg & de Halberſtadt	20 -	2,805
Dans les provinces de Clèves, Meurs, Marck, Gueldres, Minden, Ravensberg, Tecklembourg, Lingen & Ooſt-Friſe		4,940
Dans la *Pruſſe* occidentale . . .	50 -	1,119
Dans le duché de Siléſie . . .	—	14,050
	539	42,050

Ou pour donner un réſumé il a fait bâtir environ ſix cents villages & hameaux, & il a établi environ quarante-trois mille familles ſur de nouveaux fonds de terre; en comptant cinq perſonnes par chaque famille, on aura une augmentation de deux cents quinze mille perſonnes. Les deux tiers de ces colons étoient des étrangers.

2°. Frédéric a avancé à un grand nombre de gentils hommes & de poſſeſſeurs de terres dans les Marches, en Poméranie & en Siléſie pluſieurs millions, pour les mettre en état de défricher & d'améliorer leurs terres, & d'y établir des colons. Il leur a donné ces ſommes en préſent, ou à un & deux pour cent d'intérêt, dont le produit eſt deſtiné à des penſions de maîtres d'école & de veuves ou filles de pauvres officiers.

3°. Il a donné en ferme héréditaire à toutes ſortes de cultivateurs plus de trois cents métairies ou poſſeſſions de ſes propres domaines, en les ſéparant de ſes grands bailliages. C'eſt en certains pays un des moyens les plus convenables & les plus prompts pour augmenter la population, parce que plus les poſſeſſions ſont petites & partagées, plus elles nourriſſent d'hommes; & il faut oublier ici les principes généraux de quelques écrivains. Comme le ſouverain de la *Pruſſe* poſſède en domaine & en propriété preſqu'un tiers des biens-fonds de tous ſes États, & qu'il en tire les revenus par la ferme d'un grand nombre de villages, qu'on nomme bailliage, (*Aemter*) il pourroit conſidérablement augmenter la population de ſes États & le nombre de ſes ſujets, en diſtribuant tous ſes domaines en petites fermes

héréditaires. Les financiers les plus habiles de la *Pruſſe* ſoutiennent que le ſouverain y perdroit une trop grande ſomme de ſes revenus, leſquels ſont néceſſaires pour l'entretien de l'armée, & que les petits fermiers, quoique héréditaires, ne pourroient pas donner des fermes le même prix que les grands baillifs, parce qu'ils ont de plus grands beſoins à raiſon du nombre ſupérieur de leurs familles, & qu'ils n'ont pas tant de moyens de bien exploiter leurs poſſeſſions que les grands fermiers. C'eſt le principe que le cultivateur Anglois *Young* ſoutient, dans ſon *Arithmétique politique*, ſur l'utilité des grandes fermes; & ce ſeroit ici l'endroit de diſcuter cette queſtion intéreſſante : on peut articuler ſeulement que M. Young paroît avoir tort à l'égard d'un gouvernement républicain, tel que celui de la Grande-Bretagne, qui a plus beſoin qu'un autre d'une grande population; que relativement aux États Pruſſiens, l'objection des financiers peut être fondée pour quelques tems; mais il paroît ſûr que ſi le ſouverain pouvoit ou vouloit ſupporter ſeulement pour quelques années la perte qui ſeroit dans la diminution de ſes revenus, il la regagneroit enſuite avec uſure par l'accroiſſement de la population, & par celui de la conſommation qui en réſulte, & dont il tire toujours des ſommes proportionnées par les acciſes. Du moins on pourroit commencer par abolir les grands bailliages, compoſés d'un grand nombre de villages, & donner pour un long bail chaque village à un fermier particulier, qui le cultiveroit alors comme font les gentilshommes.

4°. Frédéric a beaucoup favoriſé l'agriculture, en autoriſant & encourageant, même par des prix, l'abolition des communes & la ſéparation des fonds de terres & des pâturages, dont un ſeul propriétaire peut tirer infiniment plus de parti que quand il les poſſède en commun avec d'autres.

5°. Il eſt parvenu au même but, en faiſant diſtribuer des ſemences de luzerne, de treſle & de lupin à tout cultivateur qui en demandoit, en faiſant acheter un grand nombre de vaches à pluſieurs, & en diſtribuant tous les ans des ſommes conſidérables, en prix & en gratifications, pour encourager les cultivateurs; par exemple, à ceux qui avoient planté le plus grand nombre de mûriers & autres arbres, qui filoient le plus, & qui récoltoient le plus de ſoie, &c.

6°. Frédéric, pour empêcher la famine en cas de mauvaiſe récolte, & par conſéquent la dépopulation, avoit établi des magaſins immenſes de bled dans toutes ſes provinces, pour la ſubſiſtance de ſon armée en cas de guerre, & pour celle de ſes autres ſujets en cas de mauvaiſe récolte. En achetant ce bled, il ſoutenoit les grains à un prix avantageux pour le cultivateur, & en ouvrant ſes magaſins il pouvoit ſoutenir le prix des grains aux marchés. Auſſi les États Pruſſiens, qui ſont peu fertiles, n'ont-ils rien perdu par la cruelle famine qui a détruit tant de monde dans les autres contrées les plus fertiles de l'Allemagne en 1772, & ont-ils même pu ſubvenir aux beſoins de leurs voiſins. Je connois les principes généraux qu'on peut établir contre les magaſins; mais il faut voir ici la poſition de la *Pruſſe*, & cette grande armée, toujours prête à entrer en campagne, & qui marchoit avec la rapidité de l'éclair.

7°. Si Frédéric a beaucoup augmenté la population par l'amélioration de l'agriculture, il y a contribué, autant, & peut-être encore plus, par ce grand nombre de fabriques & de métiers de toutes ſortes, qu'il a fait établir à Berlin, à Poſtdam, & preſque dans chacune des villes de ſes États, ou qu'il a ſoutenus par des avances. Les Pruſſiens ont aujourd'hui preſque toutes les fabriques poſſibles, & non-ſeulement ils manufacturent pour leur conſommation, mais ils approviſionnent auſſi des pays fort éloignés, comme l'Eſpagne & l'Italie, en toiles & lainage, & juſqu'à la Chine, où les petits draps de Siléſie paſſent par la Ruſſie. Ils exportent tous les ans pour ſix millions d'écus en toiles, & pour quatre millions de draps & de lainage, ce qui, joint aux ouvrages de fer & de quincaillerie du comté de la Marck, qui montent à un million d'écus, aux bois du Brandebourg & de la Poméranie, aux bleds, lins & bois de la *Pruſſe*, & au commerce important de la Pologne, par Konigsberg, Memel, Elbing, Dantzig & Stetin, leur aſſure une balance très-favorable de commerce. Il eſt naturel que ce grand nombre de fabriques donne la ſubſiſtance à un grand nombre d'ouvriers, attire beaucoup d'étrangers, & augmente par-là cette claſſe de citoyens, & par conſéquent la population. On compte dans tous les États du Roi juſqu'à cent vingt-trois mille ſix ouvriers qui travaillent en ſoie, en laine, en toiles, en coton, en cuir & autres matières, des marchandiſes pour la valeur de ſeize millions d'écus, dont il y en a huit pour le débit étranger. En évaluant ſeulement à quatre perſonnes chaque famille d'ouvriers, les fabriques donnent la ſubſiſtance à un demi-million d'ouvriers, & par conſéquent à la douzième partie de la population. On peut juger par-là s'il eſt vrai que l'État Pruſſien ſoit purement militaire. Frédéric protégeoit & favoriſoit les fabricans de toutes les manières poſſibles, ſur-tout en leur faiſant de grandes avances, en les encourageant par des prix, en établiſſant des magaſins de laine dans toutes les petites villes pour les petits ouvriers en laine. Les villes de Berlin & de Poſtdam ſont par cette raiſon exemptes de l'enrôlement des gens de guerre; & il accordoit à-peu-près la même faveur au cercle des monta-

Digitized by Google

gnes de la Siléſie, où des tiſſerands pauvres, mais induſtrieux & ſobres, établis dans un terrein ſtérile, entretiennent ces fabriques floriſſantes de toile, qui valent une exportation de tant de millions, & à la petite ville de Hirſchberg ſeule un commerce de deux millions d'écus par an. Frédéric avoit dans ces cercles le canton pour ſes gardes à pied, mais il en tiroit rarement des recrues pour ne pas en troubler la population.

8°. Les Pruſſiens avoient déja ſous le roi Guillaume de bonnes & nombreuſes fabriques de coton, de ſoie, de porcelaine, de ſucre, de cuir & de minéraux, outre un grand nombre de moindres fabriques. Les fabriques de coton, qui à la vérité ſont tort, ſelon M. de Hertzberg, à la fabrique nationale de laine, occupent juſqu'à cinq mille ouvriers. La manufacture de porcelaine, qui, par la bonté de ſa pâte & de ſes peintures, le diſpute déja aux premières de l'Europe, & dont le débit chez l'étranger eſt très-conſidérable, occupe plus de cinq cens hommes, qui par l'exercice ſe perfectionnent de plus en plus, & deviennent d'excellens artiſtes.

9°. Avant le règne de Frédéric II. la *Pruſſe* n'a eu que peu de fabriques de ſoie de peu d'importance. Frédéric II. en a établi un ſi grand nombre, qu'elles occupent plus de cinq mille ouvriers, qui travaillent pour la valeur de deux millions d'écus, & qui ont fabriqué dans le cours de 1784, à Berlin, un million deux cents mille deux cens cinquante aunes d'étoffes & quarante mille de gaze; un demi-million de ces matchandiſes de ſoie paſſe chez l'étranger. Ils y emploient plus de ſoixante-dix mille livres de ſoie écrue, dont un ſixième eſt déja du crû du pays. Le produit de la ſoie pendant l'année 1784, dans tous les États Pruſſiens, y compris la Siléſie, a été de treize mille quatre cents trente-deux livres, dont une grande partie eſt de très-bonne qualité & égale à celle de France & aux ſoies ordinaires d'Italie.

10°. Le baron de Heiniz, miniſtre d'état du roi de *Pruſſe*, a publié un mémoire ſur les bénéfices des mines dans la monarchie Pruſſienne. Leur exploitation, ſelon lui, forme un objet de cinq millions de rixdalers; elle occupe & entretient quatre-vingts huit mille vingt-quatre familles, qui payent aux diverſes caiſſes publiques une ſomme annuelle de ſoixante & dix-ſept mille rixdalers.

Frédéric II. dit M. de Heiniz, n'avoit porté particulièrement ſes vues ſur cette branche de l'économie politique, qu'après la guerre de ſept ans; juſqu'en 1778, ſa majeſté y avoit employé quatre cents ſoixante & dix mille rixdalers; mais en 1783, elle aſſigna pour cet objet un nouveau fonds de deux cens ſoixante mille rixdalers. Les États du roi payent encore actuellement aux étrangers pour l'importation des productions brutes du règne minéral, la ſomme de huit cents vingt-cinq mille rixdalers par an; mais l'exportation des marchandiſes tirées du règne minéral forme un objet annuel d'un million quarante-huit mille huit cents trois rixdalers. Dans la monarchie Pruſſienne, un ſeizième de la population travaille à l'exploitation des mines. Dans les États Autrichiens, en Saxe & en Suède, cette branche d'induſtrie occupe trois huitièmes, & en Angleterre, un tiers de la population. Les mines dans les États Pruſſiens ſont moins abondantes & moins lucratives que celles des pays que l'on vient de nommer. Un ſeul exemple prouvera cette aſſertion; quarante-huit mille quintaux de minerai de fer des mines de Viez dans la nouvelle Marche, ne produiſent que neuf mille quintaux de gueuſe, ou cinq mille ſix cents vingt-ſix quintaux de fer en barres, ce qui fait vingt livres peſant & cinq ſixièmes de bon fer ſur un quintal de minerai.

Cette partie augmentera & deviendra de la plus grande importance par les vaſtes carrières de charbon que l'on exploite dans le comté de la Marck & que l'on envoye en Hollande, & dans le duché de Siléſie, où on les emploie avec avantage dans les grandes fabriques de toiles de ce pays & à leur blanchiſſage: on a lieu d'eſpérer auſſi, qu'en les tranſportant à Berlin, on pourra s'en ſervir pour ſuppléer à la diſette de bois, qui ſe manifeſte dans preſque toute l'Europe.

11°. La navigation des États Pruſſiens a augmenté auſſi, conſidérablement, par la faveur & la protection que Frédéric II. donnoit à ſon pavillon, qui étoit reſpecté par-tout & même par les Maroquins. On employe dans les provinces maritimes, la *Pruſſe*, la Poméranie & l'Oſt-Friſe douze cents vaiſſeaux; en comptant dix hommes d'équipage par vaiſſeau, cette marine marchande donne de l'occupation & de la ſubſiſtance à douze mille matelots. Les vaiſſeaux nationaux ſont preſque toute l'importation & l'exportation des États Pruſſiens, & ils commencent à faire un cabotage conſidérable, ſur-tout les vaiſſeaux d'Embden. Dans cette ville, il y a cinq cents matelots ouvriers, qui vivent preſque uniquement de la pêche du hareng, & cette pêche produit déja un intérêt annuel de ſix pour cent à la compagnie du hareng, ſans compter le profit national du travail.

On regarde la monarchie Pruſſienne comme un État purement militaire, contraire à la population. M. de Hertzberg croit avoir prouvé qu'elle a peut-être plus de bons établiſſemens civils que la plupart des autres monarchies, grandes & petites, qui en abandonnent le ſoin au haſard & à l'induſtrie des particuliers. Il dit que l'armée Pruſſienne eſt une véritable milice nationale, telle que

l'avoient les Romains, & que les Anglois voudroient l'avoir, mais ne l'auront jamais; & qu'elle augmente la population plutôt que de la diminuer. Tout le monde ſait que le roi a une armée de plus de deux cents mille combattans, toujours prêts à marcher. La moitié de ces ſoldats ſont des fils de payſans, des journaliers & d'autres cultivateurs du pays, qui dans les mois d'avril & de mai ſe rendent à leurs régimens pour y être exercés dans les évolutions militaires, & qui retournent enſuite à la campagne dans leurs familles pour labourer la terre. C'eſt cette excellente milice nationale, qui, attachée à la patrie, & animée par le nom Pruſſien, commandée par des généraux habiles, & par une nobleſſe ancienne, peu riche, mais patriote, a gagné les fameuſes batailles de Rosbach & de Leuthen, contre des forces trois fois ſupérieures. L'autre moitié de l'armée eſt compoſée d'étrangers, qu'on engage pour de l'argent, afin de ménager la population nationale. Ces ſoldats étrangers reſtent ordinairement dans les villes à leurs régimens, où ils ſont deux fois la ſemaine les fonctions militaires, & les autres jours ils cherchent du travail, qu'ils trouvent aiſément dans les grandes villes. On ne défend pas aux ſoldats de ſe marier, on le leur permet aſſez généralement, ſurtout à ceux qui reſtent dans les villes, & par ce lien de mariage la plupart des étrangers deviennent nationaux & reſtent dans le pays. Tous les régimens ont plus de femmes & d'enfans que de combattans. La garniſon de Berlin, qui eſt de vingt-quatre mille combattans, a tant de femmes & d'enfans, que la totalité monte à ſoixante mille têtes. & on peut compter que l'armée Pruſſienne, de deux cents mille combattans, va avec les femmes & les enfans, au moins à quatre cents mille têtes. On entretient à Poſtdam une maiſon de cinq mille enfans de ſoldats, dont on envoye une grande partie à la campagne chez les payſans, après l'âge de huit ans, en leur donnant treize écus par an, pour élever ces enfans, ce qui en fait les meilleurs ouvriers de la campagne, & enſuite de bons ſoldats quand ils ont la taille néceſſaire. M. de Herzberg conclu que : » l'armée Pruſſienne, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, n'eſt pas diſproportionnée à la population de l'Etat, & qu'elle augmente plutôt qu'elle ne diminue cette population. Qu'elle a d'ailleurs une grande utilité pour les Etats Pruſſiens; qu'au lieu d'être placée ſur les frontières ou dans une ſeule province, elle eſt ſi bien diſtribuée dans chaque province & dans chaque ville, que l'argent qu'elle reçoit pour ſa paye, & qui fait les deux tiers des revenus de l'Etat, rentre dans la circulation de chaque province, & met, par ce moyen, les contribuables en état de payer exactement leurs charges; auſſi les ſujets Pruſſiens peuvent-ils les fournir ſans peine, & aucune portion du revenu ne ſe trouve en arrière. Après avoir ainſi démontré combien la grande armée Pruſſienne eſt utile à l'Etat & à la population, j'ajouterai encore la réflexion, que l'on taxe à tort le roi d'avoir inſpiré aux autres ſouverains l'idée d'entretenir des armées conſtantes & nombreuſes. Quand une armée eſt compoſée & employée comme la nôtre, elle n'eſt pas à charge, mais plutôt très-utile à l'Etat; & de plus elle lui donne toute la ſûreté néceſſaire contre les invaſions ſubites & dangereuſes de quelque voiſin ambitieux. »

On vient de voir par quels moyens Frédéric II. a ſi fort augmenté la population de ſes Etats, il eſt bon de dire quelle eſt la population actuelle des Etats Pruſſiens, & par quelles gradations elle y eſt montée. Il eſt difficile de ſavoir au juſte la population d'un Etat; & la monarchie Pruſſienne eſt peut-être la ſeule où l'on puiſſe prouver la population d'une manière exacte, pendant que d'autres font illuſion au public, & ſe donnent des populations preſque doubles, par des tableaux imaginaires, & qui ne ſont nullement fondés ſur des preuves. Quand un ſouverain fait compter ſes ſujets, il ne parvient guères à avoir un dénombrement exact, par la négligence de ceux qui en ſont chargés. Or il paroît, par une longue expérience, qu'on parvient au dénombrement le plus juſte d'une nation par les liſtes des naiſſances, des morts & des mariages, en comptant qu'il naît ordinairement un homme ſur vingt-ſix hommes exiſtans, & qu'il en meurt un ſur trente ſix. C'eſt ce calcul que M. Moheau a adopté pour la France, en le fondant, par approximation, ſur les liſtes de quelques généralités de ce royaume, mais que M. Suſſmilch a mieux conſtaté dans ſon ouvrage par un grand nombre de liſtes générales & particulières des Etats Pruſſiens. Quand on compare ce calcul avec les liſtes de dénombrement qu'on a, il ſe trouve que le dernier a rencontré aſſez juſte la véritable population des Etats Pruſſiens.

Les anciens Etats de *Pruſſe* & de Brandebourg ont eu, en 1700, ſoixante-ſix mille naiſſances, quarante-ſept mille morts, dix-huit mille mariages.

Les mêmes Etats ont eu, après l'acceſſion des nouvelles provinces de Neufchâtel, de Meurs, de Gueldres, de Tecklenbourg, de Lingen & de la Poméranie citérieure, l'an 1717, quatre-vingts-deux mille naiſſances, cinquante-quatre mille morts, vingt-un mille mariages.

Les mêmes Etats ont eu avec la Siléſie & l'Oſt-Friſe, avant la guerre de ſept ans, en 1755, cent ſoixante-cinq mille naiſſances, cent vingt-deux mille morts, trente-ſix mille mariages.

Tous les Etats Pruſſiens ont eu, après la guerre de ſept ans, en 1767, cent ſoixante-douze mille naiſſances, cent quarante mille morts, trente-ſix mille mariages.

Digitized by Google

Les mêmes Etats, avec la *Pruſſe* occidentale, acquiſe en 1773, ont eu, en 1781, deux cents dix-neuf mille naiſſances, cent quatre-vingts-huit mille morts, quarante-quatre mille mariages.

Tous les Etats Pruſſiens ont eu, en 1783, deux cents huit mille naiſſances, cent ſoixante-deux mille morts, quarante-cinq mille mariages.

Les mêmes Etats ont eu, en 1784, deux cents onze mille naiſſances, cent cinquante-deux mille morts, quarante-trois mille mariages.

En prenant pour baſe ces dernières ſommes, & en multipliant le nombre des naiſſances par vingt-ſix, & celui des morts par trente-ſix, il en réſulte, par l'une & l'autre multiplication, la ſomme preſque égale de la population de cinq millions quatre cents quatre-vingt-huit mille, ou cinq millions & demi; & quand on y ajoute l'état militaire, qui n'eſt pas compris dans ces liſtes, & qui monte pour le moins à quatre cents mille têtes, on approche fort près de la ſomme de ſix millions. Les dénombremens faits dans les provinces à la même époque, avec toute l'exactitude poſſible, par des perſonnes de l'état civil & militaire, rempliſſent entièrement la ſomme de ſix millions, de ſorte qu'on peut la prendre pour la véritable ſomme de la population totale des Etats Pruſſiens.

Lorſque Frédéric II. monta ſur le trône, en 1740, la population totale de ſes Etats montoit à deux millions deux cents quarante-deux mille têtes. Si l'on y ajoute deux millions pour la population de la Siléſie, de la *Pruſſe* occidentale & de l'Ooſt-Friſe, comme les trois provinces que le roi a acquiſes, & qu'on déduiſe ces deux millions de la ſomme totale de ſix millions, il en réſultera pour l'augmentation intérieure de la population des anciennes provinces le nombre d'un million ſept cents mille, ce qui fait preſque le double de l'ancienne population; & en y ajoutant les nouvelles provinces, elle a été preſque triplée ſous le règne du roi, ainſi que nous l'avons déja dit dans la ſection précédente. On peut eſpérer que cet accroiſſement de la monarchie Pruſſienne continuera encore long-tems dans la même proportion. Il eſt poſſible, puiſque les trois mille ſix cents milles quarrés d'Allemagne que la monarchie Pruſſienne contient, ont ſeize cents ſoixante-ſept habitans ſur un mille quarré; population qui eſt déja fort grande pour un Etat médiocrement fertile, & ſupérieure à celle de pluſieurs autres royaumes de l'Europe; mais qui permet cependant une population plus nombreuſe: cette eſpérance eſt encore augmentée par l'excédent des naiſſances ſur les morts, qu'on obſerve dans les liſtes annuelles. Cet excédent a été en 1784 de cinquante-neuf mille naiſſances; & il doit naturellement augmenter la population, ſi elle n'eſt pas arrêtée par quelque grande mortalité.

Les Etats Pruſſiens fourniſſent un excédent de naiſſances ſur les morts, beaucoup ſupérieur à celui de pluſieurs autres Etats connus. Par exemple, le Danemarck n'a eu en 1784, ſur ſoixante-ſix mille naiſſances, qu'un ſurplus de neuf mille naiſſances ſur les morts; & la France, qui, ſelon le calcul de M. Moheau, doit avoir vingt-quatre millions d'habitans, neuf cents vingt-neuf mille naiſſances, & ſept cents quarre-vingt-treize mille morts, n'a eu qu'un excédent de naiſſances de cent trente-ſix mille. Or, les Etats Pruſſiens ayant eu ſur ſix millions d'habitans un ſurplus de cinquante-neuf mille naiſſances, ils ont eu un excédent de naiſſances deux fois plus grand que la France, & par conſéquent un progrès de population dans la même proportion.

La monarchie Pruſſienne ayant une population de cinq millions d'hommes ſur un terrein de trois mille ſix cents milles quarrés; c'eſt-à-dire ſeize cents ſoixante-ſept têtes ſur un mille quarré, c'eſt une population aſſez grande pour un pays médiocrement fertile; elle n'eſt ſurpaſſée que par celle de la France, de la Hollande, de l'Angleterre & de la monarchie Autrichienne; & elle ſurpaſſe en effet celle de tous les autres grands Etats Européens (1); & même quelques provinces Pruſſiennes, comme celles de Halberſtadt, Minden, &c. ſurpaſſent la population de la France, comparée en total.

M. de Hertzberg fait voir que l'agriculture, en la prenant en général, doit être, dans les Etats Pruſſiens, » bonne & ſuffiſante, non-ſeulement pour la population p[illegible]nte, mais auſſi pour l'exportation; puiſque, depuis 1740, il n'y a pas eu de diſette de grains, & qu'on n'a pas été obligé d'en acheter au-dehors, même dans l'année calamiteuſe de 1772, où une famine générale a fait tant de ravages, juſques dans les pays les plus fertiles, comme la Saxe & le Palatinat; que les Etats Pruſſiens ont pu au contraire ſubvenir aux beſoins de leurs voiſins. Dans les années d'une fertilité commune, toute la monarchie Pruſſienne peut exporter environ pour deux millions d'écus; & dans les années ſtériles Frédéric II. pouvoit toujours ſubvenir & ſubvenoit auſſi ſans difficulté aux beſoins de ſes ſujets, en ouvrant ſes grands magaſins militaires, & en leur donnant le grain néceſſaire, en préſent ou à un prix médiocre. D'ailleurs la monarchie Pruſſienne ne peut jamais manquer de bled, parce qu'elle a

(1) Nous obſerverons que la Lombardie, la Toſcane, l'Etat de Veniſe, la Suiſſe, ſont plus peuplés, en ſuppoſant le dénombrement des Etats du roi de Pruſſe parfaitement juſte.

Digitized by Google

derrière elle les pays fertiles de la Pologne, de la Bohême & de la Saxe, qui ne peuvent rien exporter par mer que par les Etats Prussiens, où ils trouvent, au moyen de l'Elbe, de l'Oder & de la Vistule, une exportation aisée & lucrative. On pousse aussi l'agriculture dans les Etats Prussiens avec tant d'industrie & de zèle, tant de la part des habitans & du souverain, qu'elle augmente d'une année à l'autre, de sorte qu'elle ne manquera jamais à la monarchie Prussienne; qu'elle sera toujours suffisante à ses habitans, & sera même souvent l'objet d'un commerce considérable. Les villes de Konisberg, de Memel, d'Elbing, de Dantzig & de Stettin exportent, année commune, plus d'un million de boisseaux de grains de toute espèce. »

» L'industrie nationale est la seconde base de la valeur & de la puissance d'un Etat, & M. de Hertzberg dit que la monarchie Prussienne en jouit dans un degré éminent, & peut-être immédiatement après la France, l'Angleterre & la Hollande, ces puissances qui, depuis deux siècles, ont eu le monopole presqu'exclusif des manufactures, du commerce & de la navigation, pendant que les Prussiens n'y ont pris quelque part que depuis la fin du dernier siècle & le commencement du présent.

» Nous avons, dit-il, presque toutes les fabriques & manufactures imaginables, tant pour les objets de première nécessité que pour les commodités de la vie & du luxe. Les unes ont acquis un grand degré de perfection, comme celles de draps, de toiles, de porcelaine & autres; la plupart sont médiocres & parviendront peu-à-peu à la perfection, si l'on continue à leur donner l'attention, les secours & les soutiens que le gouvernement Prussien leur a véritablement prodigués jusqu'ici, & sur-tout quand on y ajoutera les encouragemens & les moyens de l'émulation, absolument nécessaires pour la perfection des fabriques & des manufactures. Nos fabriques en pourvoient exclusivement tous les Etats Prussiens, & avec une concurrence assez heureuse, sur-tout pour les draps, les laineries & les toiles, la Pologne, la Russie, l'Allemagne, l'Italie, & sur-tout l'Espagne & l'Amérique. Pour en donner une conviction plus forte & plus claire, j'ajouterai ici un tableau abrégé des principales fabriques & manufactures qui existent dans la monarchie Prussienne, de leur produit & du nombre des métiers & des personnes qui y sont employées. »

On voit, par ce tableau, qu'il y avoit en 1784 dans les Etats Prussiens cent soixante-cinq mille personnes occupées aux diverses fabriques & métiers; & que le produit a été de trente millions deux cents cinquante mille écus de *Prusse*. On n'a cependant mis en ligne de compte que les principales fabriques; mais il y en a de plus une multitude d'autres de moindre importance, qui, réunies, forment encore un objet de plusieurs millions.

La monarchie Prussienne, continue de M. Hertzberg, est un des pays de l'Europe, ou du moins du Nord, qui est le plus avantageusement situé pour le commerce & la navigation. Elle a une côte maritime de quatre-vingts milles d'Allemagne, en Poméranie & en *Prusse*, le long de la mer Baltique. Le souverain de la *Prusse* est maître des embouchures de trois grandes rivières qui se jettent dans la Baltique; savoir, de l'Oder, de la Vistule, du Pregel & du Memel, outre un grand nombre d'autres plus petites rivières navigables ou flottables. Il possède le long de cette côte maritime les ports de Stettin, de Colberg, de Dantzig, de Pillau & de Memel, qui sont tous, ou qui peuvent aisément être rendus très-bons pour une marine commerçante & militaire, outre ceux de Camin, de Treptow, de Rugenwalde, de Stolpe. La grande rivière de l'Oder traverse en long les principales provinces Prussiennes, la Poméranie, la Marche & la Silésie dans une étendue de quatre-vingts milles d'Allemagne, depuis la Baltique jusqu'en Moravie. Cette grande rivière communique avec la Havel & la Sprée, & par de bons canaux avec l'Elbe; & de l'autre côté avec la Vistule par la Varthe, la Netze, la Braa & le canal de Netze. Par ce moyen le corps des Etats Prussiens, situé entre l'Elbe & la Vistule, est tellement combiné pour la navigation, qu'il peut exporter par l'Oder, par la Vistule, par le Pregel & par le Memel dans la Baltique, non-seulement toutes les productions des Etats Prussiens, mais aussi celles de la Pologne & de la Lithuanie, qui font un objet peut-être de dix ou douze millions d'écus par an. Il peut également exporter par l'Elbe, & par les villes de Magdebourg & de Hambourg les principales productions de la Saxe & de la Bohême. Ces pays, très-fertiles en eux-mêmes, ne peuvent faire aucun commerce maritime ni aucune exportation de mer que par la monarchie Prussienne. Ils peuvent s'en occuper avec un grand avantage pour eux-mêmes & pour la *Prusse*, & le souverain de ce royaume peut tirer de cette situation le plus grand parti, pour approprier à son Etat les principales branches du commerce du Nord, en favorisant celui des voisins, & sur-tout le commerce de la Pologne, sur lequel il y a le plus à gagner, parce qu'il consiste presque tout en matières brutes & en objets de première nécessité, tels que les grains, les bois & les toiles grossières, dont les nations du Sud ne peuvent se passer. Je ne dirai rien ici des grandes rivières du Weser, du Rhin & de l'Ems, que le roi ne possède qu'en partie, dont il tire un grand profit pour ses revenus, mais qui n'appartiennent pas au corps de la monarchie Prussienne, parce qu'ils passent par des pays qui

Digitized by Google

ſont détachés de ce corps, & n'influent pas immédiatement ſur le grand commerce de la monarchie Pruſſienne, ſi ce n'eſt par la communication que la rivière d'Ems & le port d'Embden peuvent entretenir avec la Baltique. »

» Je crois que ce que je viens d'expoſer ſuffit pour prouver que la monarchie Pruſſienne a non-ſeulement déja une bonne agriculture, une grande induſtrie nationale, un commerce de terre & de mer avantageux, & une navigation étendue; mais qu'elle peut auſſi pouſſer tous ces objets beaucoup plus loin, & à un degré de perfection plus grand. Si l'on veut ſe donner la peine de récapituler & d'examiner les tableaux, les calculs & les données que je n'ai fait qu'indiquer, on comprendra ſans peine que la monarchie Pruſſienne doit avoir une balance de commerce non-ſeulement favorable, mais encore aſſurée, parce que toutes ſes productions naturelles & artificielles, ainſi que ſon exportation, ſont preſque toutes des objets de première néceſſité, & dont les nations du ſud ne peuvent ſe paſſer, comme les grains, les bois, les toileries & les laineries. Il ne convient pas, il ne ſeroit pas même facile de déterminer au juſte le produit net de la balance du commerce Pruſſien; mais on peut juger aiſément qu'elle doit exiſter d'une manière auſſi avantageuſe que décidée, quand on conſidère que le roi a ſoutenu quatre guerres longues & coûteuſes qui avoient preſque abîmé ſon pays, mais qu'il a rétabli ſur un pied plus floriſſant qu'avant ces guerres, & qu'il a pu deux fois amaſſer le tréſor le plus conſidérable qu'aucun ſouverain ait jamais poſſédé, ſans que le numéraire & la circulation aient diminué dans le pays; l'argent y abonde plutôt, puiſque les intérêts ſont tombés de ſix & cinq à quatre pour cent, & que le prix des terres a hauſſé extraordinairement. »

» S'il eſt donc vrai, s'il eſt prouvé par les obſervations précédentes, que la monarchie Pruſſienne a une population aſſez grande, proportionnellement à ſon territoire; qu'elle a une bonne agriculture & une grande induſtrie; qu'elle a une balance de commerce favorable & aſſurée; ſi elle eſt habitée par une nation induſtrieuſe & guerrière, qui ſe diſtingue par un caractère national, & chez qui l'on ne voit que des fortunes médiocres, mais mieux diſtribuées pour le bien de l'Etat que dans la plupart des autres royaumes; ſi elle eſt défendue par une grande armée nationale, ſi bien diſciplinée, & ſi tâcticienne, qu'elle a la réputation d'être la première de l'Europe; elle peut briller dans la claſſe des premières puiſſances, & prendre une part décidée à la conſervation de l'équilibre de l'Allemagne & de l'Europe. Elle doit le faire en toute occaſion, ſelon les règles & les principes d'une politique, grande, ſage, juſte & généreuſe, toujours préférable aux appâts trompeurs d'une politique ambitieuſe & intéreſſée, mais ſéductrice dans le fond. Elle peut le faire d'une manière avantageuſe & déciſive avec les grands avantages de ſa population, de ſon commerce, de ſon gouvernement civil & militaire, & ſur-tout par ſa poſition locale entre les trois grandes puiſſances continentales de l'Europe, aux extrémités du grand empire Germanique, lequel, par ſa ſituation & par la forme fédérative de ſon gouvernement, eſt véritablement créé & placé par la nature au centre de l'Europe, pour ſéparer les grandes nations rivales, pour empêcher leurs chocs immédiats & le bouleverſement de l'équilibre général de l'Europe. Tout obſervateur intelligent & impartial ne doutera plus, après ce que je viens d'expoſer, qu'il n'exiſte un équilibre particulier en Allemagne, qui fixe en même-tems celui du Sud & du Nord; qu'une puiſſance médiocre, mais qui a pour elle les avantages du gouvernement & du local, eſt plus intéreſſée & plus propre à conſerver l'équilibre général & néceſſaire en Europe, que de grandes puiſſances, qui ont ordinairement plus de prétentions & plus de confiance en leurs forces qu'il ne convient à leurs propres intérêts & à ceux des autres nations. »

Nous ne diſcuterons pas ici les dernières remarques de M. le comte de Hertzberg; nous nous contenterons de rapporter un paſſage de ſa dernière diſſertation, où il ſe juſtifie d'avoir publié les reſſources & le régime de la *Pruſſe*.

» On reconnoît de plus en plus, dit-il, que la grande politique ne conſiſte pas dans le myſtère, dont les gouvernemens ſe couvroient jadis; mais que ceux qui agiſſent à découvert, avec publicité & franchiſe, gagnent beaucoup plus la confiance des ſujets & des voiſins. Voilà, puiſqu'il faut juſtifier quelquefois les actions les plus innocentes, les véritables & ſeules raiſons qui m'ont engagé à publier ces mémoires. Mon but eſt de faire voir à d'autres ſouverains & à la poſtérité, par des exemples auſſi rares qu'inſtructifs, ce qu'un bon prince peut & doit faire pour procurer & pour aſſurer à ſa nation toute la proſpérité dont elle eſt ſuſceptible. Mon ſecond & principal but eſt de faire connoître aux patriotes & à tous ceux qui s'y intéreſſent, par quels moyens Frédéric II. eſt parvenu à donner à ſon Etat, auſſi médiocre en étendue que pour la qualité du terroir, un degré de puiſſance, qui le met de niveau avec les premières monarchies de l'Europe, à lui aſſurer une conſiſtance permanente, auſſi long-tems qu'on obſervera les mêmes règles de gouvernemens, & à lui faire jouer ce rôle brillant, quoique dangereux & difficile, qu'il eſt obligé de ſoutenir dans la poſition de la monarchie Pruſſienne, pour ſa propre conſervation, & pour celle de l'équilibre de l'Allemagne & de l'Europe.

Après avoir développé avec plaiſir ce que

Digitized by Google

Frédéric II. a fait pour ſa gloire & celle de la monarchie, il faudroit examiner juſqu'où il a travaillé pour le bonheur de ſes ſujets, & ſi ce grand prince fut toujours juſte; juſqu'à quel point ſon gouvernement militaire a nui à ſes ſujets, & quelles effroyables calamités l'invaſion de la Siléſie a attiré ſur eux; mais nous ne nous permettrons pas ici cette diſcuſſion: & nous finirons cette ſection par l'état ſuivant.

De l'induſtrie & des fabriques du roi de Pruſſe, en 1785.

Marchandiſes.	*Fabricans.*	*Métiers.*	*Valeur en rixdalers.*
Toile	80,000	51,000	9,000,000
Draps & lainerie.	58,000	18,000	8,000,000
Soierie.	6,000	4,200	3,000,000
Indiennes	7,000	2,600	1,200,000
Cuirs	4,000		2,000,000
Fer, acier, cuivre, &c. . .	3,000		2,000,000
Tabac, 140,000 quintaux étoient du cru du pays.	2,000		2,000,000
Sucre	1,000		2,000,000
Porcelaine & faience.	700		200,000
Papier.	800		200,000
Savon & ſuif. . .	300		400,000
Verre, glaces . .			200,000
Or manufacturé, dentelles, broderie, &c. . .	1,000		400,000
Garance de la Siléſie.			300,000
Huile	600		300,000
Ambre jaune . .	600		50,000
Total. . . .	165,000		30,250,000

SECTION VI.

Des rapports politiques de la Pruſſe.

Les diverſes provinces qui compoſent la monarchie Pruſſienne, ne forment qu'une chaîne de pays, tantôt contigus, & tantôt ſéparés. Il n'y a point de royaume en Europe qui ſoit auſſi long; mais la largeur du territoire Pruſſien ne répond pas à ſa longueur. Elle n'eſt conſidérable que du côté de la Siléſie; le reſte forme une eſpece de langue de terre, qui traverſe environ la moitié de l'Europe. Si l'on conſidere la ſituation locale de cet Etat, on verra ce qu'il faudroit au roi de *Pruſſe* pour joindre ſes provinces, & ſe procurer une communication non interrompue de l'une à l'autre.

Cette vaſte longueur de pays a bien des inconvéniens, & elle multiplie trop les voiſins du roi de *Pruſſe*. On en compte juſqu'à quarante, grands & petits, avec leſquels il faut avoir mille négociations pour les limites, ou pour d'autres objets.

La *Pruſſe* eſt une monarchie qui marche à grands pas vers le période de ſa grandeur; elle doit avoir des jaloux & des envieux. Il faut une circonſpection infinie pour imprimer la crainte aux uns, inſpirer la confiance aux autres, gagner l'amitié des principaux Etats, & paroître formidable à tous. La maiſon de Brandebourg a déjà fait valoir pluſieurs de ſes anciennes prétentions; elle en a encore, & elle voit dans un certain éloignement de brillantes perſpectives. Sa grande politique doit être de ſaiſir toutes les occaſions juſtes & légitimes qui ſe préſenteront, pour obtenir les Etats qu'elle peut revendiquer.

Les conquêtes brillantes de Frédéric II. ont fixé ſur la *Pruſſe* les regards & l'attention de toute l'Europe. Le roi de *Pruſſe* eſt donc obligé d'entretenir une armée très-conſidérable; auſſi compte-t-on environ deux cent mille hommes effectifs, que ce monarque a ſur pied; mais pour les faire agir efficacement & promptement, pour qu'ils puiſſent voler au ſecours de tant de provinces éloignées, il faut une caiſſe proportionnée, & capable de donner de l'activité à un auſſi grand corps d'armée; & c'eſt-là le but du tréſor que les rois de *Pruſſe* accumulent par leurs épargnes.

Le ſecond objet de la politique Pruſſienne, (objet auſſi important, & peut-être plus que le premier) eſt de faire fleurir chaque province en particulier par l'agriculture, le commerce, la navigation & l'induſtrie. Ceci demande le calme de la paix, & une bonne intelligence avec les autres puiſſances de l'Europe, & ſur-tout avec les Etats voiſins. Le cabinet de Berlin cherche à conclure des traités de commerce avantageux, à obtenir les privilèges & les prérogatives qui ont été accordés par d'autres nations aux Pruſſiens, ou à en ſtipuler de nouveaux: & Frédéric II. a donné ſur cet objet un grand exemple aux autres nations, dans ſon traité avec les Etats-Unis. *Voyez* l'article ETATS-UNIS.

Quant aux meſures politiques qui conviennent à la *Pruſſe*, à l'égard de chaque puiſſance de l'Europe en particulier, voici quelques obſervations.

Le Portugal eſt ſi éloigné de la *Pruſſe*, leur commerce réciproque eſt ſi peu important, & ces deux puiſſances peuvent ſi peu s'aider ou ſe nuire, qu'il n'y a preſqu'aucune relation entre elles, & qu'on n'a point d'exemple qu'elles ſe ſoient envoyées des miniſtres. Les correſpondances réciproques ne conſiſtent qu'en complimens, en notifications de cérémonie, &c.

L'Eſpagne n'a pas non plus beaucoup de rapports

ports avec la *Pruſſe*. Cependant, il y a eu autrefois des liaiſons entre ces puiſſances, & dans la ſuite du tems il pourroit y en avoir de conſidérables. Le grand Electeur, pour ſe faire rendre juſtice ſur quelques prétentions qu'il avoit à la charge de l'Eſpagne, fit armer une eſcadre, prit un vaiſſeau Eſpagnol richement chargé, & l'emmena dans un de ſes ports ſur la Baltique. Mais ſans parler des prétentions qui occaſionnèrent cet acte de vigueur, ni des millions que mylord Stanhope, pendant ſon ambaſſade à Madrid, fut chargé de redemander à la cour d'Eſpagne au nom de la *Pruſſe*, il ſemble que l'Eſpagne & la *Pruſſe* pourroient faire un commerce réciproque, très-avantageux. L'Eſpagne ne ſauroit ſe paſſer des toiles de la Siléſie, & il lui faut des étamines, des petites étoffes de laine & de filoſelle, des bois, des futailles, de la verrerie, & mille choſes que fournit le Brandebourg. Les ſujets du roi de *Pruſſe* ont beſoin de laines d'Eſpagne pour les draps fins qui ſe fabriquent à Berlin, ainſi que de vins, d'huiles, de fruits, & de quelques autres productions de l'Eſpagne. Pourquoi ne s'eſt-il pas établi entre ces puiſſances un commerce réciproque qui fût direct, & ſans l'intervention des Anglois & des Hollandois? Il peut ſe former d'autres relations politiques entre l'Eſpagne & la *Pruſſe*, par l'intérêt que l'une & l'autre prennent au ſyſtême général de l'Europe. C'eſt ainſi que nous les avons vu alliées en 1741, contre la maiſon d'Autriche, mais l'une agiſſoit en Italie, & l'autre en Bohême. De pareilles occaſions peuvent revenir.

La France eſt, de toutes les puiſſances, celle avec laquelle la *Pruſſe* a le plus de liaiſons. Si on examine bien le ſyſtême de tous les princes & Etats de l'Europe, on verra qu'il n'y en a point qui puiſſe prendre moins d'ombrage de l'agrandiſſement de la maiſon de Brandebourg, que la France. Intéreſſée à maintenir dans l'empire une puiſſance qui contrebalance l'autorité de la maiſon d'Autriche, & n'en trouvant point d'autre que la *Pruſſe*, elle doit concourir à augmenter les forces de la monarchie Pruſſienne, juſqu'à ce que cet équilibre ſoit obtenu. Auſſi avons-nous vu la France & la *Pruſſe* étroitement alliées, lors de la guerre qui éclata pour la ſucceſſion de l'empereur Charles VI, juſqu'à la paix de Dreſde. Les liens qui uniſſent aujourd'hui l'empereur & le roi de France, loin d'être une raiſon pour la cour de Berlin de ménager peu celle de Verſailles, doivent au contraire l'engager à rechercher de plus en plus l'amitié de la France, & à la cultiver. Il eſt bon, du reſte, que ces deux puiſſances ne ſoient pas voiſines, car il paroît que l'amitié de la France ceſſeroit d'être auſſi vive, dès que la *Pruſſe* poſſéderoit quelque province limitrophe des ſiennes. Mais il peut réſulter de la rivalité entre ces deux puiſſances, pour des branches de commerce, & ſurtout pour certaines manufactures de ſoie, qui font tous les jours de grands progrès dans le Brandebourg. Ainſi la *Pruſſe* a toutes ſortes de raiſons de ménager la France, d'en faire ſon principal allié, & de cultiver ſon amitié.

Autrefois la cour de Berlin regardoit l'Angleterre comme ſon alliée naturelle. Ce ſyſtême changea lorſque la maiſon de Brandebourg fit l'acquiſition de la Siléſie. L'Angleterre étoit amie de la maiſon d'Autriche, & elle l'étoit trop par principe pour pouvoir l'être ſincèrement de la *Pruſſe*, dans les tems où les cours de Vienne & de Berlin ſe trouvoient brouillées. On dira peut être que c'eſt l'Angleterre cependant qui a fait les traités de Breſlau & de Dreſde, par leſquels la Siléſie a été aſſurée au roi de *Pruſſe*; mais je réponds, qu'il ne faut point être la dupe de certaines démarches involontaires, auxquelles les circonſtances forcent les ſouverains, ni prendre pour ſervice amical une opération intéreſſée. Il étoit d'une néceſſité abſolue, pour l'Angleterre, de débarraſſer alors la reine de Hongrie d'un ennemi victorieux, tel que le roi de *Pruſſe*, afin qu'elle pût agir ailleurs ſelon les vues de la Grande Bretagne. Or la paix ne pouvoit ſe faire que par la ceſſion de la Siléſie; le roi d'Angleterre engagea la cour de Vienne à faire ce ſacrifice, & à céder aux circonſtances, en attendant une occaſion plus favorable pour regagner ce que l'on venoit de perdre. L'Angleterre avoit alors la politique, bien ou mal fondée, de ſoutenir dans le continent la puiſſance de la maiſon d'Autriche, pour s'en ſervir au beſoin; la *Pruſſe* eſt intéreſſée que cette maiſon ne devienne pas plus formidable; & la France, rivale naturelle de l'Angleterre, devenoit l'alliée naturelle de la *Pruſſe*.

Mais depuis le traité d'alliance, qu'ont ſigné les cours de Vienne & de Verſailles; depuis que les Anglois ont enfin reconnu qu'il eſt peu de leur intérêt de ſe mêler des affaires du continent, cette révolution a changé les maximes politiques; & tant que cette alliance ſubſiſtera, la *Pruſſe* pourroit compter davantage ſur l'Angleterre, ſi le cabinet de S.-James vouloit ſe mêler de ſes affaires autrement que par des negociations ou par des menaces; & la France n'ayant pas le deſir de s'aggrandir, ayant beſoin de repos, elle reſte, malgré ſon alliance avec la maiſon d'Autriche, la nation qui peut le plus contribuer aux vues & aux intérêts bien entendus de la *Pruſſe*.

D'ailleurs le gouvernement d'Angleterre ne voit pas avec plaiſir, que la *Pruſſe* étende ſon commerce & ſa navigation, ſoit par ſes ports ſur la Baltique, ſoit par Embden & Greetſiel ſur la mer du Nord. Durant la guerre de 1756, les armateurs Anglois ont fait des inſultes marquées au pavillon Pruſſien, & il n'a pas été poſſible

d'obtenir juſtice ou ſatisfaction de l'amirauté d'Angleterre, parce qu'on n'avoit point de forces navales pour ſe la faire rendre. L'Angleterre exerce ſur la mer un empire chimérique, qui eſt ſoutenu par des forces réelles. Des attentats pareils de la part de la Grande-Bretagne ne ſauroient cimenter une bonne harmonie. Enſuite le roi d'Angleterre eſt en même-tems électeur de Hanovre; l'électeur de Hanovre ne ſautoit voir de bon œil l'aggrandiſſement de l'électeur de Brandebourg, & le miniſtère Anglois eſt obligé de ſuivre les vues du roi, pour le maintien de ſes Etats en Allemagne. Toutes ces conſidérations ne cèdent-elles pas aujourd'hui à l'alliance qui unit les maiſons d'Autriche & de Bourbon? Et, par la même raiſon, la cour de Berlin ne doit-elle pas avoir pour celle de Londres toutes les attentions & tous les égards convenables, & tâcher ſur-tout de détourner ce qui pourroit faire éclater une inimitié ouverte entre deux grands princes, unis par les liens du ſang les plus étroits? L'alliance qu'ils contractèrent au commencement de 1756, pourroit bien avoir eu pourobjet de contrebalancer celle qu'on ſavoit ſe négocier alors entre les deux autres puiſſances. Si le roi de *Pruſſe* n'eut pas lieu d'être fort content de la paix de 1763, la politique eſt faite pour adoucir, pour calmer, pour diſſiper les ombrages, & conduite les choſes à leurs fins par les voies les plus douces.

La Hollande a ſuivi long-tems les impulſions de l'Angleterre dans les meſures politiques qu'elle prenoit; elle adoptoit le même ſyſtême pour les affaires générales de l'Europe, & elle avoit les mêmes intérêts de commerce, le même deſir de s'enrichir aux dépens des autres nations. Elle vient de recueillir le fruit de ſa complaiſance; & cette première conſidération devient nulle, depuis qu'elle a rompu ſon traité d'alliance avec la Grande Bretagne, & qu'elle en a fait un autre avec la France. Juſqu'ici elle a donc adopté les ſentimens de l'Angleterre pour la *Pruſſe*; mais en les réglant d'après ſes conventions particulières, le roi de *Pruſſe* eſt un voiſin trop proche & trop formidable; il touche aux Provinces-Unies par le duché de Gueldres & celui de Clèves; il poſſède même pluſieurs ſeigneuries & domaines de la ſucceſſion d'Orange, qui ſont enclavés dans leur territoire, & qui peuvent occaſionner des diſputes; & il a diverſes prétentions de ſommes conſidérables, qu'il pourroit demander un jour aux Provinces-Unies. Mais ce qui pourroit devenir ſur-tout la pomme de diſcorde entre la *Pruſſe* & les Hollandois, c'eſt le duché d'Ooſt-Friſe. La compagnie d'Embden a pu exciter quelque tems la jalouſie d'une nation commerçante. Au reſte, il ſubſiſte depuis plus d'un ſiècle, entre les princes de Brandebourg & la République, une bonne intelligence, que les intérêts du ſtarhouder ne peuvent rompre; c'eſt un grand trait de ſageſſe de la part du cabinet de Berlin de ſacrifier en ce moment à l'amour de la paix les liens du ſang (1).

Le roi de *Pruſſe* n'a guères d'autres relations avec les treize-cantons Suiſſes, que celles qui réſultent de la combourgeoiſie, établie entre le corps helvétique & le comté de Neuf-châtel & Valengin; mais ces pactes d'aſſociation deviennent fort utiles au roi de *Pruſſe*, parce que le pays de Neuf-châtel ſe trouvant éloigné du reſte de ſes Etats, il ne pourroit jamais le protéger contre quelque entrepriſe voiſine, ſans le ſecours des Cantons. La qualité de combourgeois donne pluſieurs prérogatives dans toute la Suiſſe au roi, & beaucoup de diſtinctions à celui qu'il nomme gouverneur de Neuf-châtel. Enfin la cour de Berlin ménage ſoigneuſement l'amitié de la république helvétique, pour obtenir de tems en tems la permiſſion de faire chez elle des recrues.

Autrefois la cour de Berlin n'avoit aucune liaiſon avec les princes d'Italie. Depuis l'acquiſition de la Siléſie, elle a quelquefois de petits intérêts à diſcuter avec le pape, par rapport à l'évêché de Breſlau, & aux affaires de la religion catholique romaine. Elle a auſſi quelques rapports avec le grand-maître de l'ordre de Malthe, pour les commanderies qui ſont dans la Siléſie. Mais tous ces intérêts ſont peu importans. La *Pruſſe* n'a point de relations avec les autres princes ou républiques de l'Italie, ſi ce n'eſt celles qui naiſſent des affaires générales de l'Europe. D'ailleurs, nous avons vu paſſer depuis un certain tems les plus belles provinces d'Italie, tantôt entre les mains de la maiſon d'Autriche, tantôt entre celles des Bourbons, tantôt enfin à quelque prince particulier; & le moyen d'établir un ſyſtême politique pour de ſi fréquentes révolutions? Le cabinet de Berlin ne peut ſe décider à l'égard des princes d'Italie, que d'après chaque circonſtance particulière. Mais ne ſeroit-il pas utile d'établir un traité de commerce entre le roi de *Pruſſe* & le roi de Naples, pour le débit des toiles & d'autres ouvrages des manufactures Pruſſiennes, & pour l'achat de pluſieurs marchandiſes du Levant?

Le roi de *Pruſſe* a beaucoup d'influence dans le corps Germanique, & dans toute l'Allemagne; comme électeur de Brandebourg, il ſiège au collège électoral, & il jouit dans le degré le plus éminent de toutes les prérogatives attachées à la dignité électorale. Il a d'ailleurs cinq voix au collège des princes & à la diète de l'Empire; ſavoir, comme duc de Magdebourg, prince de Halberſtad, duc de la Poméranie citérieure, prince de Minden & prince de Camin; & les déciſions de l'aſſemblée des princes donnent un grand poids aux réſolutions générales de la diète. Dans le

(1) Le lecteur obſervera qu'on a écrit ceci avant la dernière révolution de Hollande.

Digitized by Google

cercle de la Baſſe-Saxe, le roi de *Pruſſe* exerce alternativement avec la maiſon de Brunſwick-Lunebourg la charge de directeur. Dans le cercle de Weſtphalie, la maiſon de Brandebourg jouit auſſi de la juriſdiction du cercle, conjointement avec l'évêque de Munſter & la maiſon de Neubourg, en vertu du traité fait en 1665. Enfin le roi de *Pruſſe* eſt le plus ferme appui du corps évangélique établi dans l'empire. Tant de prérogatives, tant de droits doivent donner au monarque Pruſſien un très-grand crédit; ſur-tout ſi l'on conſidère que ce prince poſſède un ſeptième de l'Allemagne, ſans compter même la Siléſie; qu'il entretient une formidable armée, & que les maiſons de Bareuth & d'Anſpach, qui figurent avec éclat dans le cercle de Franconie, tiennent encore à la maiſon de Brandebourg, dont ils ſont iſſus. Quoique la qualité de membre de l'Empire ſuppoſe une certaine dépendance du corps germanique en général, qu'elle aſſujettiſſe à certains devoirs; qu'elle impoſe certaines contributions, certains contingens, &c. il paroît que le roi de *Pruſſe* ſeroit moins grand & moins puiſſant, ſi tous ſes Etats étoient détachés de la Germanie, ſi ce prince les poſſédoit ſans aucunes liaiſons avec la diète; car il retire des avantages ſans nombre de ſa qualité de membre de l'Empire, & il n'eſt aſſujetti aux inconvéniens qui en réſultent qu'autant qu'il le veut. En effet, ſuppoſé qu'il y eût un décret prononcé contre lui, quel eſt le prince ou l'électeur qui voudroit ſe charger de l'exécution contre un roi de *Pruſſe*? Et lorſqu'il fut mis au ban de l'Empire dans la guerre de 1756, ſix puiſſances & des armées formidables, ne ſongèrent à exécuter le décret qu'après l'avoir battu par-tout; & les victoires de Frédéric II. firent annuller le décret. Le roi de *Pruſſe* ſe forme un parti conſidérable dans l'Empire. Les maiſons Palatines, de Wurtemberg, de Heſſe, de Mecklenbourg & autres, s'attachent à lui; & il doit de ſon côté leur fournir de juſtes raiſons de continuer le même ſyſtême. Cela ne ſauroit ſe faire que par les bons procédés qu'il aura pour elles, par le zèle avec lequel il épouſera leurs intérêts, & les protégera, & par l'amitié qu'il leur témoignera. Au reſte, le roi de *Pruſſe* eſt intéreſſé au maintien du ſyſtême général de l'empire, de ſes tribunaux, ſur-tout de la chambre impériale, & de tous ces bons établiſſemens qui y exiſtent; car on ne le chicanera plus guères ſur la Siléſie, que lui aſſurent pluſieurs traités.

La Pologne exigeoit une fort grande attention de la cour de Berlin Ce pays vaſte, peuplé d'une nation belliqueuſe, touchoit d'un côté à la *Pruſſe*, de l'autre à la Nouvelle-Marche & à la Siléſie. Si le ſyſtême, ou la forme du gouvernement Polonois eut changé, & ſi cette nation eut commencé à ſentir ſes forces, elle auroit pu devenir une voiſine formidable & dangereuſe de la monarchie Pruſſienne. Auſſi les ſouverains des Etats de la *Pruſſe* tâchèrent-ils d'entretenir, autant qu'ils le purent, les Polonois dans cette indolence & dans ce déclin de forces néceſſaire pour que leur gouvernement ne ſe corrigeât pas. Tout ce qui pouvoit affoiblir la nation Polonoiſe étoit utile à la *Pruſſe*. Elle étoit intéreſſée à ce que l'eſprit guerrier des anciens Sarmates s'éteignît chez les Polonois modernes; que les rois fuſſent élus ſelon ſes vues; qu'ils n'acquiſſent jamais une grande autorité ſur le peuple; que les diètes fuſſent tompues; que l'armée de la couronne tombat de plus en plus en décadence, &c.

Le partage de la Pologne, dont nous parlons en détail a l'article POLOGNE, ne laiſſe plus au cabinet de Berlin d'inquiérudes de ce côté; il n'eſt plus occupé que des moyens de maintenir les derniers arrangemens faits avec l'Autriche & la Ruſſie.

Le Danemarck a peu de liaiſons avec la *Pruſſe*; leurs Etats ne ſont point contigus, ſi ce n'eſt par un très-petit eſpace, où le duché d'Oſt-Friſe confine au duché d'Oldenbourg. Le commerce eſt foible entre les deux nations; en un mot, elles ne peuvent guères avoir que des rapports indirects, & réſultant du ſyſtême politique de l'Europe en général. La *Pruſſe* eſt intéreſſée toutefois à ménager la cour de Copenhague, parce que le Danemarck tient la clef du Sund & de la mer Baltique, ſur laquelle tous les petits ports Pruſſiens ſont ſitués. Tous les navires qui paſſent par ce détroit ſont obligés d'y payer des droits de péage, qui ne laiſſent pas d'augmenter le prix des marchandiſes, & qui gênent le commerce. Autrefois la ville de Stettin étoit exempte de cet impôt, & ſes bâtimens paſſoient librement; mais lorſque cette ville tomba au roi de *Pruſſe*, les miniſtres de Danemarck eurent l'adreſſe d'inſérer dans le traité, que les habitans de Stettin reſteroient ſur le même pied que les ſujets du roi de Danemarck, relativement au peage du Sund. On reconnut enſuite que ceux-ci ſont obligés de payer les droits; & le miniſtère de *Pruſſe* s'apperçut qu'on l'avoit dupé. Le roi de Danemarck peut encore être utile à la *Pruſſe*, lorſqu'il s'agit de maintenir l'équilibre dans le Nord.

Autrefois la Suède vivoit dans une méſintelligence preſque perpétuelle avec le Brandebourg; & le grand électeur eut preſque toujours les armes à la main contre elle. La bataille de Fehrbellin, & les ſuites qu'elle eut, délivrèrent le Brandebourg des Suédois; & la paix de Weſtphalie calma tout. Le roi Frédéric Guillaume fit de nouveau la guerre à la Suède, & lui enleva Stettin avec une bonne partie de la Pomeranie. Cette province étoit la pomme de diſcorde entre ces deux puiſſances. Aujourd'hui les choſes ont bien changé de face. La Suède n'eſt plus redoutable à la *Pruſſe*; elle ne ſauroit ſonger à

s'étendre du côté de la Poméranie ; l'état du pays & ſes finances ne le lui permettent pas, & elle eſt occupée de la garde de ſes poſſeſſions contre la Ruſſie. Elle a même un très-grand beſoin des ſecours du roi de *Pruſſe* pour cela ; & ce prince, par une politique fort naturelle, ſe voit obligé de la protéger de tout ſon pouvoir ; en un mot, la puiſſance de la Ruſſie, qui a éclaté tout d'un coup ſous Pierre, réunit les intérêts de la *Pruſſe* & de la Suède. Ces liens fondés ſur des intérêts d'Etat, ont été reſſerrés par les liens du ſang. Tant que la Ruſſie reſtera auſſi formidable qu'elle l'eſt, & qu'elle gardera ſes conquêtes ſur la mer Baltique, la *Pruſſe* doit entretenir ſes liaiſons avec la cour de Stockholm, pour réſiſter à cette puiſſance, dont l'aggrandiſſement pourroit devenir funeſte à tout le Nord. Le commerce entre la Suède & les ſujets Pruſſiens, eſt preſque paſſif pour ces derniers ; ils ne ſauroient cependant y renoncer, car ils tirent de la Suède du cuivre, du fer, & des choſes qui ne ſe trouvent point chez eux.

La Ruſſie eſt devenu dangereuſe pour le roi de *Pruſſe*. Elle eſt formidable par ſes propres forces, par la facilité avec laquelle elle peut ſe rétablir de ſes pertes ; mais plus encore par ſa ſituation du côté de la Courlande, qui la met en état d'arrêter ce monarque toutes les fois qu'il veut marcher en avant d'un autre côté. Le cabinet de Berlin a ſenti en pluſieurs occaſions combien cette ſituation étoit gênante, en particulier lorſque la Ruſſie épouſa avec tant de chaleur les intérêts de la maiſon d'Autriche & de celle de Saxe. La tactique & la valeur Pruſſienne ont cédé quelquefois à la force & à l'intrépidité des armées Ruſſes. D'ailleurs le roi de *Pruſſe* ne peut rien gagner du côté de la Ruſſie, & il peut y faire des pertes ; au moins la *Pruſſe* courroit-elle le plus grand danger d'être ravagée par les Moſcovites. Un auteur Pruſſien ſouhaitoit pour l'avantage de ſon roi, » ainſi que pour la plupart des » puiſſances de l'Europe, que la nation Ruſſe » rentrât dans cette barbarie & ce néant dont » Pierre I. l'a fait ſortir ; qu'elle perdit les con» quêtes qu'elle a faites ſur les Suédois, & qu'elle » n'eut ni port ni un pouce de terre ſur la Balti» que ; en un mot, qu'elle fut reléguée dans l'A» ſie, & n'eut plus rien à démêler avec les affaires » de notre Europe. » Un ſouhait bien plus humain eut été de deſirer que cette nation s'éclairât de plus en plus, & ſe gouvernât par des principes qui la fiſſent aimer & reſpecter. La cour de Berlin ſemble avoir pris le parti le plus ſage avec la Ruſſie. Elle paroit vouloir entretenir une bonne harmonie avec la cour de Pétersbourg, lui montrer les égards convenables, & conclure des alliances avec elle. Au reſte il ſe fait un commerce fort important entre les ſujets du roi de *Pruſſe* & ceux de la Ruſſie. Ces derniers tirent de Berlin des étoffes, des dorures, des carroſſes & d'autres articles. Les Pruſſiens tirent de la Ruſſie des pelleteries, du cuir de rouſſi, de la rhubarbe, & toutes les denrées dont ce pays abonde, qu'ils vendent enſuite aux autres nations de l'Europe. Ce commerce eſt fort avantageux aux ſujets du roi de *Pruſſe*. La cour de Berlin ne pouvant empêcher que cette formidable puiſſance fît des progrès du côté de l'Europe, & en particulier qu'elle n'acquit une grande influence dans les affaires de la Pologne, elle a ſouvent fait cauſe commune avec la Ruſſie, & l'on ſait combien cette politique lui a eté avantageuſe.

La Porte Ottomane eſt une puiſſance avec laquelle le roi de *Pruſſe* n'avoit rien à démêler. Les ſujets Pruſſiens n'ont aucun commerce direct en Turquie, les Etats ne ſe touchent point, & il n'y a rien de commun entr'eux. Cependant, lorſqu'en 1744 & 45 la *Pruſſe* ſe trouva en guerre avec la maiſon d'Autriche, & qu'elle étoit menacée par d'autres voiſins, il eut été fort avantageux pour elle que le grand-ſeigneur eut voulu faire agir quelques milliers de Tartares, ou d'autres troupes, qui auroient tenu à la fois en échec la reine de Hongrie, la Pologne & la Ruſſie. Cette conſidération a amené un autre ſyſtême, & les liaiſons de la *Pruſſe* avec la Porte ſont devenus beaucoup plus étroites depuis cette époque.

Les loix fondamentales de la *Pruſſe* exigent d'autres ſoins de la part du roi ; mais nous n'en parlerons pas ici : nous dirons ſeulement que la ſucceſſion de la maiſon de Brandebourg ne tombe que ſur les enfans mâles ; les princeſſes en ſont entièrement exclues.

Voyez les articles particuliers des diverſes Etats de la domination Pruſſienne.

Le dictionnaire des finances parle fort en détail des impôts, établis dans les différens Etats du roi de *Pruſſe*.

PUISSANCE DE L'ETAT. On déſigne par ce mot tous les moyens, dont la réunion produit les forces & les reſſources néceſſaires à un Etat pour ſe faire reſpecter des autres, ſe défendre contre leurs attaques, & faire valoir, dans le beſoin, les droits & les prétentions qu'il peut avoir à leur charge. C'eſt à l'acquiſition de ces moyens que tendent naturellement les efforts de tous les gouvernemens ; c'eſt le but de la politique : & nous allons développer les expédiens légitimes qu'elle imagine pour y parvenir.

On ſe tromperoit fort, d'imaginer que la *puiſſance* d'un Etat dérive de la vaſte étendue de terrein qu'il occupe. Si on jette les yeux ſur une carte géographique, & ſi on meſure les limites de l'empire Ottoman, on ſe convaincra qu'il eſt ſur le globe des peuples auxquels des

Digitized by Google

domaines étendus ne donnent pas de la force ; & ſi on a tiré quelques avantages de toutes les parties du vaſte empire de Ruſſie, on peut dire, que bien adminiſtré, il ſeroit encore plus puiſſant avec moins d'étendue. D'ailleurs, plus un pays eſt étendu, plus ſes forces ſe diviſent, plus il a de voiſins, plus il peut être attaqué en divers endroits. Chaque province, même la plus éloignée, a beſoin de protection, & cette protection peut devenir dangereuſe à l'Etat qui la donne. On ne parle pas ici de ces empires de moyenne grandeur, tels qu'ils ſont en Europe ; mais de ces monarchies immenſes, telles qu'en offre l'hiſtoire ancienne, ou l'Aſie moderne. Dans celle-ci les gouverneurs civils ou militaires des provinces éloignées, le penchant naturel des peuples à l'indépendance, l'eſprit de rebellion, le levin de mécontentement qui fermente trop ſouvent, & mille autres inconvéniens, affoibliſſent les reſſorts qui doivent tenir une machine dans un mouvement égal, & relâchent le lien de l'aſſociation. Si un pareil empire comprend des mers, des pays incultes, inhabités ou mal peuplés, l'étendue du terrein, loin d'ajouter à ſa puiſſance, l'affoiblit au contraire, parce que ces eſpaces inutiles rendent la communication entre les provinces très-difficile, & demandent à être gardés avec autant de ſoins & de dépenſes, que s'ils en valoient la peine.

On ne doit pas croire non plus que la multitude d'habitans rende ſeule un Etat formidable. C'eſt la qualité, & non la quantité des ſujets, qui lui donne des forces. Il faut mille reſſources pour faire mouvoir les armées, & encore plus d'arrangemens antérieurs pour qu'elles agiſſent avec ſuccès. On ne doit pas ſe laiſſer éblouir par les conquêtes rapides que des peuples innombrables, mais farouches, ſortis du Nord, firent autrefois ſur les nations d'alors les plus policées de l'Europe. Les Goths & les Vandales parurent dans un tems où aucun Etat n'étoit bien réglé, où tout étoit dans une confuſion & dans une foibleſſe dont ils profitèrent. Ils auroient été repouſſés par le premier voiſin qu'ils auroient attaqué, ſi le ſyſtême général de l'Europe avoit été ſur le pied où il ſe trouve aujourd'hui. Nous avons vu les forces Ottomanes arrêtées par la république de Veniſe, inſultées continuellement par l'ordre de Malthe, & ſe briſer contre la maiſon d'Autriche. Les richeſſes factices ne ſont pas non plus la *puiſſance* d'un Etat. L'Eſpagne, le Portugal & la Hollande le prouvent. Mais l'habileté à ſavoir tirer parti de l'étendue du pays, du nombre des habitans, & de la maſſe des richeſſes, véritables ou factices, répandues dans l'Etat, contribue à ſa *puiſſance*.

La politique, en traitant de la *puiſſance* des Etats, diſtingue leur *puiſſance* réelle & leur *puiſſance* relative. Cette diſtinction eſt eſſentielle, & ſert de baſe à toutes les réflexions que l'on peut faire ſur cette matière, aux différens ſyſtêmes que chaque gouvernement embraſſe, & aux meſures qu'il peut prendre.

Les caractères ou propriétés de la *puiſſance* réelle & intrinſèque dans l'état actuel des choſes, ſont en général : 1°. Qu'un Etat embraſſe une grandeur raiſonnable de terrein. Les miniatures ne paroiſſent grandes qu'à travers un microſcope ; & l'illuſion des ſouverains ou des ſujets des petits Etats, diſparoît trop ſouvent au premier démêlé qu'ils ont avec les *puiſſances* formidables. 2°. Que le pays ſoit bien peuplé, car une province déſerte ajoute peu de choſe aux forces d'un Etat. 3°. Que ſa ſituation locale ſoit avantageuſe, parce qu'un pays ſeul, placé relativement au commerce ou au ſyſtême politique, quelque puiſſant qu'il ſoit en lui-même, ne ſauroit avoir une grande influence dans le ſyſtême des autres Etats de l'Europe. C'eſt ainſi que la Chine, avec toutes ſes avantages, n'eſt formidable pour perſonne. Pour qu'un Etat puiſſe être compté dans la première claſſe, il eſt, de plus, néceſſaire qu'il touche à la mer, pour avoir une navigation & des forces maritimes. 4°. Qu'un Etat ait de l'induſtrie, du commerce, & par conſéquent beaucoup de richeſſes. Le défaut de cette qualité, dans les vaſtes Etats de la maiſon d'Autriche, fait que cette *puiſſance* ne ſauroit agir que foiblement ſans les ſecours pécuniaires de ſes alliés. 5°. Que l'Etat tienne immédiatement au ſyſtême de l'Europe, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit en liaiſon avec toutes les autres *puiſſances*, qu'il envoye par-tout des miniſtres, & que ſes négociations lui donnent une influence dans toutes les grandes affaires. Quand le corps Helvétique auroit plus de forces intrinſèques qu'il n'en a, on ne pourroit le mettre au premier rang des *puiſſances*, tant qu'il n'entretiendra pas plus de liaiſons avec les autres cours. 6°. Que la nation qui compoſe l'Etat ſoit pleine de courage, animée par le point-d'honneur, ou par l'amour de la patrie, active & capable de ſoutenir les fatigues de la guerre. Au défaut de ces qualités dominantes & de cet eſprit national, il eſt des *puiſſances* dont les provinces ſont diſperſées, & qui compoſent leurs armées de troupes de diverſes nations, parmi leſquelles il ne faudroit régner la même façon de penſer & la même valeur, mais qui ſuppléent à cet inconvénient par une admirable diſcipline militaire. On l'a vu dans les légions Romaines, & nous le voyons encore aujourd'hui dans les troupes Pruſſiennes. 7°. Que l'Etat ſoit gouverné d'après un ſyſtême dicté par la ſageſſe, ou que les erreurs de l'adminiſtration ne puiſſent détruire les forces ſans ceſſe renaiſſantes de l'Etat. C'eſt en vain qu'il auroit tous les avantages que nous venons d'indiquer ; ſi l'ignorance, la ſuperſtition, le caprice, la folie préſident au conſeil du ſouve-

Digitized by Google

rain, il ne ſera jamais puiſſant. L'empire d'Orient étoit formidable ſous tous les rapports ; mais la ſuperſtition & l'imbécillité des derniers empereurs de Conſtantinople le firent tomber dans la décadence & dans l'anéantiſſement.

A l'égard de la *puiſſance* relative, on doit obſerver qu'elle vient de la foibleſſe des Etats circonvoiſins. Lorſque tout ce qui nous environne eſt petit, nous pouvons jouer, avec des forces médiocres, un grand rôle dans le monde, parce que les idées de grandeur, de *puiſſance*, &c. ſont toujours relatives. C'eſt ainſi que les républiques de Lacédémone & d'Athènes étoient formidables, parce que toute la Grèce ſe trouvoit diviſée en diverſes républiques & Etats moins puiſſans, & que le reſte du monde connu n'étoit encore que barbare. Aujourd'hui toute la Grèce enſemble ne forme qu'une petite province de l'empire Ottoman. On pourroit dire la même choſe des Etats qui partagent l'Italie, & qui, ſans avoir une grande *puiſſance* réelle, ne laiſſent pas que d'être reſpectables les uns aux autres, en raiſon de la *puiſſance* relative que chacun d'eux poſſède.

Une troiſième ſorte de *puiſſance* eſt celle que donne la ſituation locale de l'Etat. On ne peut citer ici un exemple plus frappant, que celui du roi de Sardaigne. La *puiſſance* réelle de ce prince n'eſt preſque rien ; & à bien conſidérer les choſes, le marquis de Piémont nourrit le duc de Savoie & le roi de Sardaigne ; mais ſes Etats ſont ſi favorablement ſitués, qu'on peut dire qu'il tient la porte de l'Italie, & qu'il eſt non-ſeulement formidable à tous les autres Etats de cette contrée ; mais que les plus grandes *puiſſances* de l'Europe ne doivent point eſpérer, lorſqu'elles portent leurs armes par-delà les Alpes, d'y avoir des ſuccès brillans, s'il ſe déclare contre eux & s'oppoſe à leurs progrès. La guerre de 1734, où le roi de Sardaigne étoit du côté de la France, & celle de 1741, où il avoit embraſſé le parti de la maiſon d'Autriche, ont confirmé cette vérité. *Voyez* l'article PIÉMONT.

La Suiſſe, que l'on peut appeller une *puiſſance* défenſive, jouit auſſi par la ſituation locale de ſes cantons, de cette eſpèce de force.

Il eſt une quatrième ſorte de *puiſſance*, que l'on peut appeller d'opinion, parce qu'elle n'eſt point fondée ſur des forces réelles, mais ſe ſoutient par le reſpect ou la conſidération que lui portent toutes les nations de l'Europe. Si l'on enviſage le pape comme un prince ſéculier, il eſt ſûr que ſon pouvoir n'eſt guères redoutable. De petites provinces énervées, ſans induſtrie, ſans commerce, ſans reſſources, de mauvaiſes troupes & en petit nombre, des ſujets ſans vigueur & amollis par l'indolence, annoncent aſſez la foibleſſe. *Voyez* l'article EGLISE. (Etat de l') Mais ſi l'on ajoute à cette *puiſſance* temporelle, quelque petite qu'elle ſoit, l'autorité ſpirituelle du ſaint-ſiège, qui eſt fondée ſur les principes religieux des peuples catholiques romains ; ſi l'on enviſage ſous cet aſpect le pontife de Rome comme chef de la chrétienté ; ſi l'on réfléchit ſur l'influence extraordinaire qu'il a en cette qualité dans tous les cabinets, ſur celle qu'il conſerve, malgré les pertes qu'il a faites dans les derniers tems ; & ſi l'on ſonge à ſon pouvoir ſur toutes les conſciences, on ne ſera plus étonné qu'une *puiſſance* ſi foible ſe ſoit maintenue tant de ſiècles, ait ſouvent donné la loi aux autres ſouverains, & diſpoſé quelquefois de leurs Etats. L'ordre de Malthe ne ſeroit jamais devenu une *puiſſance*, il auroit ſuccombé ſous le poids immenſe de la Porte Ottomane, ſi les intérêts des grandes nations Européennes ne ſoutenoient cet Etat politique, dont l'eſſence & le pouvoir eſt fondé ſur l'opinion.

Enfin, il y a des Etats de l'Europe qui jouiſſent d'une *puiſſance* qu'on peut nommer acceſſoire, lorſqu'ils poſſèdent des provinces & contrées très-éloignées de la métropole. Ces poſſeſſions lointaines n'ajoutent à la force réelle d'un Etat, que lorſqu'elles forment des colonies, dont le commerce excluſif appartient à la métropole. Auſſi les rivales de la maiſon d'Autriche ont-elles toujours eu ſoin de lui laiſſer, par leurs traités de paix, des domaines en Italie & en Flandres, dont la défenſe pût diſtraire ſes forces. Dès que la guerre éclate entre cette Maiſon & celle de Bourbon, le théâtre en eſt porté, ou dans les Pays-Bas, ou en Italie ; & pour dernière reſſource, la France peut opérer une diverſion en Hongrie, par ſes liaiſons avec la Porte Ottomane. La cour de Vienne ſe trouve obligée d'entretenir au moins trois armées dans des pays ſi diſtans l'un de l'autre, qu'elles ne ſauroient ſe prêter aucun ſecours ; & pouvant être entamées par tant d'endroits divers, le partage de ſes forces affoiblit ſa puiſſance. Auſſi eſt-ce un axiôme politique, que plus un Etat peut arrondir ſon terrein, plus il ſe rend formidable. Si l'on pèſe bien les avantages & les déſavantages que la république de Gênes retira de la poſſeſſion de l'iſle de Corſe, il eſt à croire que le frivole honneur d'être maître d'un petit royaume affoibliſſoit ſa *puiſſance* réelle, plus qu'il ne l'augmentoit, de ſorte qu'il lui eſt utile d'avoir perdu cette iſle. Il n'en eſt pas de même du marquiſat de Final, qui eſt ſitué de manière qu'il a pû être incorporé, pour-ainſi dire, au corps de la république, & qu'il en augmente les forces. Les provinces contiguës de Veniſe ſervent, ſans contredit, à la rendre formidable ; mais les iſles & les terres éloignées qui ſont ſous ſa domination, n'ajoutent pas beaucoup à ſa *puiſſance*.

Digitized by Google

réelle, & leur conſervation lui a toujours été fort onéreuſe.

Il eſt à propos cependant de diſtinguer ici les intérêts de commerce; car, lorſqu'un Etat poſſède des terres ou provinces, dans des climats éloignés, qui conſument les denrées & les marchandiſes de la métropole, & qui lui fourniſſent des métaux ou des productions quelconques en échange, ces poſſeſſions augmentent ſa force réelle & intrinſéque; & les domaines des nations commerçantes de l'Europe dans les trois autres parties du monde le prouvent tous les jours. Mais il eſt à craindre que ces ſujets éloignés ne deviennent aſſez puiſſans pour ſecouer le joug de la métropole, comme l'Angleterre l'éprouve aujourd'hui.

Si on applique les principes & les diſtinctions de la *puiſſance* des Etats (tels que nous venons de les établir, & ils nous paroiſſent fondés ſur la nature) au tableau actuel de l'Europe, on peut en conclure qu'il y a de nos jours trois, ou ſi l'on veut, quatre ſortes de *puiſſances* dans cette partie du monde. On place au premier rang celles qui entretiennent des armées nombreuſes, des flottes conſidérables, qui ont de l'argent prêt, des reſſources intariſſables, & qui peuvent ſoutenir la guerre par elles-mêmes, ſans ſecours & ſans alliances, tant qu'elles agiſſent ſeule à ſeule, & qu'un parti ne ſe fortifie point par une ligue étrangère. On ne trouve guères d'Etat en Europe qui réuniſſe tous ces avantages, ſi ce n'eſt la France & l'Angleterre. Nous mettrons dans la ſeconde claſſe les *puiſſances* qui, bien que formidables par elles-mêmes, ne poſſèdent pas cependant les avantages indiqués ci-deſſus, qui par conſéquent ne ſauroient agir en chef, mais qui ont beſoin d'alliances ou de ſecours pécuniaires, ſur-tout ſi les guerres qu'elles entreprennent ſont longues, & que le ſort des armes ne leur ſoit pas conſtamment favorable. Telle eſt la ſituation politique de la maiſon d'Autriche, de la Ruſſie, de la Pruſſe & de l'Eſpagne Lorſque, pour entrer en guerre, un Etat eſt obligé de ſe joindre à une ligue déja puiſſante, de recevoir des ſubſides, qu'il ne peut fournir que des armées auxiliaires, qu'il ne ſauroit entretenir en tems de paix le nombre ſuffiſant de troupes, & qu'il eſt obligé de faire de nouvelles levées chaque fois qu'il veut prendre les armes, quand ſon territoire eſt reſſerré, qu'il manque, ou d'habitans, ou de revenus, &c. la raiſon veut qu'on le range dans la troiſième claſſe des grandes *puiſſances*. On peut y placer les rois de Portugal, de Sardaigne, de Suède, de Danemarck, de Naples, la république de Hollande, &c. Ces trois claſſes comprennent ce qu'on peut appeller les grandes *puiſſances*. La quatrième ſera compoſée de tous les autres ſouverains, plus ou moins formidables, qui ne ſauroient agir abſolument par eux-mêmes, & qui, bien que très-reſpectables par leur rang, leur naiſſance, leurs titres, la conſidération qui leur eſt accordée, l'influence indirecte qu'ils ont dans les affaires générales, ou par d'autres prérogatives, ne poſſèdent cependant ni *puiſſance* réelle, ni relative, & dont le ſort le plus deſirable eſt de ſe maintenir dans une heureuſe médiocrité par leur ſageſſe, & non par leurs forces. *Voyez* les articles ACCROISSEMENT, AGGRANDISSEMENT.

PUISSANCE LÉGISLATIVE, EXÉCUTRICE & JUDICIAIRE.

Nous avons dit aux articles ARISTOCRATIE, DÉMOCRATIE & MONARCHIE, & dans tout le cours de cet Ouvrage, de quelle manière il faut combiner la *puiſſance* légiſlative & la *puiſſance* exécutrice, ſelon la nature des divers gouvernemens; nous avons établis ſur cette matière les principes qui ſont invariables & ceux qui ſont mobiles comme les circonſtances; nous ne parlerons ici que de la *puiſſance* judiciaire.

Nous avons parlé à l'article JUDICATURE, de l'adminiſtration de la juſtice, aux diverſes époques de la ſociété, & des abus qui s'y introduiſent; nous nous bornerons ici à ce qui regarde la *puiſſance* judiciaire.

Le ſouverain peut-il juger? Cette queſtion importante eſt bien diſcutée dans les inſtitutions politiques du baron de Bielfeld.

« Tant de grands hommes ont poſé pour prin-
» cipe, & tout le monde dit depuis long-tems,
» que *le prince eſt le premier juge, le juge ſou-*
» *verain, le juge né de ſes peuples*, qu'on n'oſe
» être d'un avis différent; mais quand cela ſeroit
» vrai, ſelon le droit rigide de la nature & des
» gens, c'eſt un droit que le prince ne ſauroit
» exercer, & qui par conſéquent devient égal
» à zéro. Tous mes lecteurs ont le droit de ſe-
» mer & de recueillir dans les terres auſtrales
» qui ſont dévolues au premier occupant; mais
» perſonne ne peut exercer ce droit, qui eſt nul
» par-là. D'abord un prince ne ſauroit acquérir
» la ſcience d'un juriſconſulte conſommé, ſans
» négliger d'autres ſciences politiques, beaucoup
» plus néceſſaires à l'emploi du ſouverain. S'il
» poſsède de vaſtes Etats, comment ſeroit-il poſſi-
» ble que toutes les affaires litigieuſes fuſſent
» rapportées à ſon trône? C'eſt vouloir compter
» les étoiles, que prétendre juger tous les diffé-
» rends de détail d'une nation; & quand la choſe
» ſeroit poſſible, tous les ſujets ſeroient ruinés
» par la lenteur inévitable de l'expédition. En
» troiſième lieu, dans tous le cas où les amendes
» pécuniaires, la confiſcation, la condamnation
» aux travaux publics auroient lieu, le ſouverain
» ſeroit juge & partie, puiſque ces peines tour-
» nent à ſon profit. Voilà donc un principe du
» droit naturel & des gens, qui eſt dangereux,
» d'une exécution impoſſible, & contraire à l'é-
» quité. Mais autre choſe eſt d'avoir le droit

Digitized by Google

» de la législation, & celui d'établir des ma-
» gistrats, ou de juger soi-même. Le souverain
» possède incontestablement les deux premiers,
» mais le dernier paroît sujet à bien des contra-
» dictions. Il est vrai que dans les cas impor-
» tans, tout sujet a le droit d'appel au souve-
» rain; mais celui-ci fait très-sagement s'il ne
» décide pas, même en dernier ressort, de son
» propre chef; ce qui le mettroit à tout moment
» en risque de faire une injustice, & réduiroit
» à rien l'autorité de tous les autres tribunaux.
» Il doit au contraire établir une cour de justice,
» composée des plus respectables personnages de
» la magistrature, pour juger les affaires qui sont
» portées devant son trône; & c'est dans ce
» sénat qu'il peut tout au plus présider. Rien n'est
» si affreux que quand un prince renverse, de
» sa propre autorité, les jugemens uniformes de
» toutes les instances par lesquelles un procès
» aura passé, & qu'il en décide d'une manière
» opposée. Une pareille décision est toujours une
» injustice manifeste, & la marque certaine d'un
» despotisme outrageant pour les loix & pour
» les juges » (Exceptés seulement les cas où ces jugemens uniformes seroient injustes & contraires aux loix. Mais alors même le prince ne jugeroit pas, il annulleroit l'injustice des magistrats, & feroit parler les loix contre leurs jugemens). Ce morceau contient des réflexions sages parmi quelques erreurs.

M. de Montesquieu a traité la même question avec le talent, la netteté & la justesse qui lui étoient propres. Il examine dans quel gouvernement le souverain peut être juge.

« Machiavel (dit-il) attribue la perte de la
» liberté de Florence, à ce que le peuple ne
» jugeoit pas en corps, comme à Rome, des
» crimes de lèze-majesté commis contre lui. Il
» y avoit pour cela huit juges établis. Mais, dit
» Machiavel, *peu sont corrompus par peu*. J'adop-
» terois bien la maxime de ce grand homme:
» mais comme dans ces cas l'intérêt politique
» force, pour-ainsi-dire, l'intérêt civil, (car c'est
» toujours un inconvénient que le peuple juge
» lui-même ses offenses) il faut pour y remé-
» médier, que les loix pourvoient, autant qu'il
« est en elles, à la sûreté des particuliers.

» Dans cette idée, les législateurs à Rome
» firent deux choses; ils permirent aux accusés
» de s'exiler avant le jugement; & ils voulurent
» que les biens des condamnés fussent confacrés,
» pour que le peuple n'en eût pas la confiscation. «

» Solon fut bien prévenir l'abus que le peu-
» ple pourroit faire de sa *puissance* dans le ju-
» gement des crimes: il voulut que l'aréopage
revît l'affaire; que s'il croyoit l'accusé injus-
» tement absous, il l'accusat de nouveau devant
» le peuple; que s'il le croyoit injustement con-
» damné, il arrêtât l'exécution, & lui fit reju-
» ger l'affaire; loi admirable qui soumettoit le
» peuple à la censure de la magistrature qu'il res-
» pectoit le plus, & à la sienne même.

» Il sera bon de mettre quelque lenteur dans
» des affaires pareilles, sur-tout du moment que
» l'accusé sera prisonnier, afin que le peuple
» puisse se calmer & juger de sang-froid.

» Dans les Etats despotiques, le prince peut
» juger lui-même. Il ne le peut dans les monar-
» chies; la constitution seroit détruite, les pou-
» voirs intermédiaires dépendans anéantis; on
» verroit cesser toutes les formalités des juge-
» mens; la crainte s'empareroit de tous les es-
» prits; on verroit la pâleur sur tous les visa-
» ges, plus de confiance, plus d'honneur, plus
» d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie.

» Dans ces mêmes Etats le prince a souvent les
» confiscations; si il jugeoit les crimes, il seroit
» encore le juge & la partie.

» Voici d'autres réflexions. Dans les Etats
» monarchiques, le prince est la partie qui pour-
» suit les accusés, & les fait punir ou absoudre, s'il
» jugeoit lui-même, il seroit le juge & la partie.

» De plus, il perdroit le plus bel attribut de
» sa souveraineté, qui est celui de faire grace;
» il seroit insensé qu'il fit & défit ses jugemens;
» il ne voudroit pas être en contradiction avec
» lui-même.

» Outre que cela confondroit toutes les idées;
» on ne sauroit si un homme seroit absous, ou
» s'il recevroit la grace.

» Lorsque Louis XIII. vouloit être juge dans
» le procès du duc de la Valette, & qu'il ap-
» pella pour cela dans son cabinet quelques offi-
» ciers du parlement, & quelques conseillers
» d'état, le roi les ayant forcés d'opiner sur
» le décret de prise-de-corps, le président de
» Bellièvre dit: qu'il voyoit dans cette affaire
» une chose étrange, un prince opiner au procès
» d'un de ses sujets; que les rois ne s'étoient
» réservés que les graces, & qu'ils renvoyoient
» les condamnations vers les officiers. Votre
» majesté voudroit-elle bien voir sur la sellette
» un homme devant elle, qui par son jugement
» iroit dans une heure à la mort? Que la face du
» prince qui porte les graces ne peut soutenir cela;
» que sa vue seule levoit les interdits des Egli-
» ses; qu'on ne devoit sortir que content de de-
» vant le prince. » Lorsqu'on jugea le fonds, le même président dit dans son avis: » cela est
» un jugement sans exemple, voit contre tous
» les exemples du passé jusqu'à lui, qu'un roi
» de France ait condamné, en qualité de juge,
» par son avis, un gentilhomme à mort.

» Les jugemens rendus par le prince seroient
» une source intarissable d'injustices & d'abus;

» les

» les courtiſans extorqueroient par leur impor-
» tunité ſes jugemens. Quelques empereurs ro-
» mains eurent la fureur de juger ; nuls règnes
» n'étonnèrent plus l'univers par leurs injuſtices.
» Claude, dit Tacite, ayant attiré à lui le ju-
» gement des affaires, & les fonctions des ma-
» giſtrats, donna occaſion à toutes ſortes de ra-
» pines. (Annal. lib. XI.) Auſſi Néron parve-
» nant à l'empire après Claude, voulant ſe con-
» cilier les eſprits, déclara-t-il qu'il ſe garderoit
» bien d'être le juge de toutes les affaires, pour
» que les accuſateurs & les accuſés, dans les
» murs d'un palais, ne fuſſent pas expoſés à l'ini-
» que pouvoir de quelques affranchis. (Ibid. lib.
» XIII.)

» Sous le règne d'Arcadius, (dit Zozime, hiſt.
» lib. v.) la nation des calomniateurs ſe répan-
» dit, entoura la cour, & l'infecta. Lorſqu'un
» homme étoit mort, on ſuppoſoit qu'il n'avoit
» point laiſſé d'enfans ; on donnoit ſes biens par
» un reſcrit. Car comme le prince étoit étran-
» gement ſtupide, & l'impératrice entreprenante
» à l'excès, elle ſervoit l'inſatiable avarice de ſes
» domeſtiques & de ſes confidentes ; de ſorte
» que, pour les gens modérés, il n'y avoit rien
» de plus deſirable que la mort.

» Il y avoit autrefois (dit Procope, hiſtoire
» ſecrette.) fort peu de gens à la cour ; mais ſous
» Juſtinien, comme les juges n'avoient plus la li-
» berté de rendre la juſtice, leurs tribunaux étoient
» déſerts, tandis que le palais du prince reten-
» tiſſoit des clameurs des parties qui y ſollici-
» roient leurs affaires. Tout le monde ſait com-
» ment on y vendoit les jugemens, & même les
» loix.

» Les loix ſont les yeux du prince, il voit par
» elles ce qu'il ne pourroit pas voir ſans elles.
» Veut-il faire la fonction des tribunaux ? Il tra-
» vaille, non pas pour lui, mais pour ſes ſéduc-
» teurs contre lui. *De l'Eſprit des Loix*, liv. VI.
ch. V.

Une des raiſons que Monteſquieu allègue, pour prouver que le prince dans les monarchies ne doit point juger, eſt qu'il perdroit par-là le plus bel attribut de ſa ſouveraineté, qui eſt celui de faire grace ; & un auteur dit :

» Cette raiſon de M. de Monteſquieu, pour
» prouver qu'un monarque ne doit point juger
» lui-même, paroît aſſez frivole ; & le diſcours
» du préſident de Bellièvre n'eſt guères propre
» à la confirmer. Quand un accuſé eſt condamné,
» ce ne ſont pas proprement les juges qui lui
» infligent la peine, c'eſt la loi. Or la loi eſt la
» volonté du ſouverain ; donc c'eſt toujours le
» ſouverain qui condamne, ſoit que les ſentences
» ſoient portées par des tribunaux, ſoit par le
» prince. Il paroît par là que la faculté de juger
» ne fait point perdre l'attribut de faire grace,
» encore moins peut-on avancer que ſi le ſouve-
» rain jugeoit lui-même, *il ſeroit en contradic-*
» *tion avec lui-même*, & qu'il ſe trouveroit dans
» le cas *de faire & de défaire ſes propres jugemens* ;
» *car l'attribut de faire grace* eſt la faculté d'e-
» xempter, dans un cas particulier, d'une peine
» ſtatuée par la loi. Or, pourquoi un ſouverain
» qui donne une loi générale, & qui jugeroit
» les accuſés ſuivant cette loi, ne pourroit-il
» pas exempter de cette loi dans un cas où le
» bien public paroîtroit l'exiger, ſans que pour
» cela il ſe trouvât en contradiction avec lui-
» même ? Prononcer ſuivant les loix faites pour
» contenir les citoyens dans leur devoir, &
» exempter quelqu'un d'une peine portée par la
» loi, lorſque les circonſtances ſemblent l'exi-
» ger, peut-on nommer cela faire & défaire
» ſes jugemens ? Les autres raiſons que Mon-
» teſquieu donne pour prouver qu'un prince
» ne doit pas juger lui-même, ſont ſi bonnes,
» ſi ſenſées & ſi judicieuſes, qu'il auroit bien
» pu ſe paſſer d'y ajouter celle dont nous ve-
» nons de montrer l'inſuffiſance. »

Nous n'examinerons pas ici ſi la remarque de l'auteur dont nous parlons eſt bien exacte ; il ſuffit d'avoir établi le principe.

PYRBAUM. *Voyez* SOULZBURG.

PYRMONT, comté ſouverain d'Allemagne, au cercle de Weſtphalie.

Ses bornes ſont, au nord & au levant, le bailliage d'Erzen, principauté de Calenberg ; au midi & au couchant, le bailliage d'Ottenſtein, territoire de Wolfenbuttel, le bailliage de Polle, principauté de Calenberg, ceux de Schwalenberg, Schieder & Barendorf au comté de la Lippe, & la banlieue de Lude, dépendante de Paderborn ; ſon étendue eſt de trois lieues en tout ſens.

La partie inférieure forme une vallée charmante, d'une lieue d'étendue ; on y trouve des eaux minérales de la plus grande réputation.

La religion du pays eſt la Luthérienne, elle y fut introduite en 1552, & l'on y compte deux paroiſſes ſoumiſes à l'inſpection d'un ſurintendant, établie à la ville-neuve de Pyrmont.

Ce comté, connu au douzième ſiècle ſous le nom de *Perremunt*, *Peremunt* & *Piromunt*, appartenoit aux comtes de Schwalenberg. Maurice, le dernier de ſes titulaires, étant mort en 1495, il paſſa aux fils de ſa ſœur, Frédéric & Maurice, comtes de Speigelberg ; l'aîné, en réunit les domaines, & le laiſſa à ſon fils Philippe, mort en 1557, ſans autres héritiers que ſes ſœurs, Marie, Urſule & Walpurge ; dont la ſeconde porta le comté de Pyrmont en dot à Hermam Simon,

comte de la Lippe, d'où il paſſa à Philippe ſon fils, mort en 1583. La comteſſe Walpurge, douairière de Gleichen, en prit alors poſſeſſion, & s'y maintint à l'aide de Philippe, duc de Brunſwick-Grubenhagen. Ses fils s'y maintinrent également contre les prétentions de l'évêché de Paderborn, & le comte Jean-Louis de Gleichen ſe voyant ſans eſpérance de poſtérité, le légua en 1625, & le tranſmit à ſes couſins Chriſtian & Walrad, comtes de Waldeck, avec leſquels il avoit fait un pacte de confraternité & de ſucceſſion, que la maiſon de Brunſwick ratifia. L'évêché de Paderborn renouvelloit cependant ſes prétentions, qui ne ceſſèrent qu'en 1698, après un accommodement, dans lequel on déclara que le comté de *Pyrmont* reſteroit à la maiſon de Waldeck à titre d'héritage & de propriété, avec voix & ſéance aux diètes de l'empire, ſans être chargé d'aucune mouvance ni redevance quelconque; mais que le droit de ſucceſſion en demeureroit à l'évêché, qui pourroit le réunir à ſon patrimoine en cas d'extinction de la tige mâle des ſeigneurs de Waldeck, & qu'il payeroit alors aux filles du dernier une ſomme de vingt mille rixdales. On lui aſſura en outre la ſeigneurie ou le bailliage de Lugde ou Lude.

Il donne à ſon poſſeſſeur voix & ſéance aux diètes de l'empire & à celles du cercle, où il ſiége entre Rietberg & Grosfeld. Selon la matricule actuelle, corrigée dès 1692, il paye quatorze florins par mois romain, outre dix-ſept rixdales ſoixante ſept $\frac{41}{72}$ kr. pour ſon contingent à l'entretien de la chambre impériale.

Les revenus annuels du comté, qui proviennent en grande partie de ſes eaux minérales & de ſes ſalines, ſont évalués à trente mille écus d'Empire environ.

Il renferme, outre la ville & le château de Neu-Pyrmont, dix villages, formant un grand bailliage & deux paroiſſes.

Digitized by Google

QUERFURT, principauté d'Allemagne, au cercle de Haute-Saxe.

Les bailliages qui compoſent cette principauté ne ſe touchent pas; ceux de *Querfurt* & de Heldrungen ſont ſitués dans la Thuringe; Juterbock & Dahme, au contraire, ſont entourés par le cercle électoral, par la Marche de Brandebourg & par la Baſſe-Luſace.

Voici l'origine de cette principauté. L'empereur Ferdinand II. ſe trouvant en guerre avec Jean-George I, électeur de Saxe, le traité de paix, ſigné à Prague en 1635, donna à ce dernier les ſeigneuries, les bailliages & les villes de *Querfurt*, de Juterbock, de Dahme & de Bourg, qui juſqu'alors avoient fait partie de l'archevêché de Magdebourg; cette conceſſion fut ratifiée par le traité de paix d'Oſnabruck de 1648, à condition cependant que l'électeur de Saxe en acquitteroit les ſubſides à l'Empire & au cercle, ainſi que la taxe matriculaire qu'on impoſeroit. Ces quatre bailliages formèrent ainſi une principauté de l'Empire, que l'électeur Jean-George I. donna en toute propriété au duc Auguſte, ſon ſecond fils, ſouche de la branche de Weiſſenfels, & qui en vertu de cette principauté chercha en 1633 à avoir ſéance & droit de ſuffrage aux diètes de l'Empire dans le collège des princes; il en obtint l'agrément de l'empereur, & même des lettres de recommandation. La ſupériorité territoriale ſur la principauté de *Querfurt* donna lieu poſtérieurement à une difficulté; Frédéric Guillaume, électeur de Brandebourg la conteſta au duc Jean-Adolphe de Saxe Weiſſenfels, & prétendit ſe l'arroger, parce que dans le traité de paix elle n'avoit point été accordée en termes formels à la maiſon électorale de Saxe. Il y eut un accommodement en 1687; l'électeur de Brandebourg renonça à toutes ſes prétentions ſur les bailliages de *Querfurt*, de Juterbock & de Dahme, & les dégagea des liaiſons qu'ils pouvoient avoir avec le duché de Magdebourg; il conſentit auſſi que le duc de Saxe Weiſſenfels eut voix & ſéance aux diètes de l'Empire & aux aſſemblées circulaires de la Haute-Saxe; mais il s'appropria le bailliage de Bourg, & ſe chargea de payer au duc de Saxe Merſebourg une ſomme de trente-quatre mille quatre cents cinquante-deux rixdales, pour laquelle le bailliage de Weiſſenfels lui étoit hypothéqué. Ce fut alors que le duc Jean-Adolphe de Saxe Weiſſenfels ajouta à la principauté de *Querfurt* les bailliages de Heldrungen, de Wendelſtein & de Sittichenbach; mais cette branche de la maiſon de Saxe ayant fini par la ſuite, & cette principauté & toutes les autres terres qu'elle avoit poſſédées, étant échues à la maiſon électorale, on en détacha les bailliages de Wendelſtein & de Sittichenbach. Elle n'eſt plus compoſée aujourd'hui que des bailliages de *Querfurt*, de Juterbock, de Dahme & de Heldrungen, & eſt regardée comme faiſant partie du cercle de la Thuringe, de l'électorat de Saxe.

Le prince de *Querfurt* parvint en 1664 à obtenir voix & ſéance dans les aſſemblées circulaires de la Haute-Saxe; mais ſon rang ayant été conteſté, demeura indécis aſſez long-tems. Le député de cette principauté ſiégea & ſigna le recès de l'aſſemblée tenue à cette époque avant ceux des princes de Saxe; mais il ſiégea & ſigna le dernier de ceux de tous les princes de la maiſon de Saxe, lors des aſſemblées tenues en 1665 & 1672. Il fut convenu enſuite, que les députés de Saxe *Querfurt* & des ducs de Saxe, de la branche Erneſtine alterneroient à l'avenir. Ceux qui conteſtèrent le rang de la maiſon de Saxe-*Querfurt*, furent le duc de la Poméranie antérieure, le prince d'Anhalt, & l'abbaye de Quedlinbourg. La ſomme, au ſurplus, que cette principauté eſt tenue de payer pour l'entretien de la chambre impériale, eſt de quarante-deux rixdales ſept kr. *Voyez* SAXE.

QUEDLINBOURG, abbaye princière d'allemagne, au cercle de Haute-Saxe.

L'abbaye impériale & ſéculière de *Quedlinbourg* fut fondée par le roi Henri I. en 932: l'impératrice Mechtilde, ſon épouſe, étendit la fondation, & l'empereur Otton I. y ajouta des donations en 937, & dans les années ſuivantes. En 1539 cette abbaye embraſſa la doctrine Luthérienne, qui lui fut aſſurée dans la convention de 1574, ainſi que dans le recès de concorde de 1685, & par pluſieurs traités & des ſermens réitérés. Cette abbaye n'eſt compoſée de nos jours que de quatre femmes, l'abbeſſe, la prévôte, la doyenne & une chanoineſſe. L'abbeſſe eſt princeſſe d'Empire, & a, en cette qualité, voix & ſéance aux diètes, au collège des princes ſur le banc des prélats du Rhin, & aux aſſemblées circulaires de la Haute-Saxe. L'on évalue ſes revenus à environ vingt mille écus. Sa taxe matriculaire eſt de cinquante-deux

Digitized by Google

florins, & elle paye quatre-vingt-une rixdales dix-huit kr. pour l'entretien de la chambre. La maiſon d'Aſcanie ou d'Anhalt poſſédoit anciennement à titre de fief, relevant de l'abbaye, la charge de prévôt de *Quedlinbourg*; mais à l'extinction des électeurs de cette maiſon, arrivée en 1420, la ville ſe mit de ſon autorité privée ſous la protection de l'évêque de Halberſtadt; l'abbeſſe Edwige força la ville en 1477 à rentrer ſous ſon obéiſſance, par l'entremiſe de l'électeur Erneſte & du duc Albert de Saxe, ſes frères; elle leur donna alors, à titre de fief maſculin, le droit de protection & celui de la haute-juſtice. La prévôté héréditaire de cette abbaye demeura à la maiſon électorale de Saxe juſqu'en 1697, qu'elle fut abandonnée à celle de Brandebourg pour une ſomme de trois cents mille rixdales, & le droit de baſſe-juſtice eſt le ſeul qui reſta à l'abbeſſe. Un traité conclu en 1574, entre l'électeur Auguſte & l'abbeſſe Eliſabeth, ſtipula qu'aucune abbeſſe, ni autre perſonne de l'abbaye, ne pourroit être élue ſans la participation, & même ſans le conſentement du protecteur. La prévôté, telle qu'elle eſt établie actuellement par le roi de Pruſſe & l'électeur de Brandebourg, eſt compoſée d'un prévôt, d'un ſecrétaire & d'un greffier; leurs fonctions ſe réduiſent à veiller ſur les droits du protecteur & ſur ceux de l'abbaye. Le roi nomme également aux offices qui forment la juſtice prévôtale & le directoire ſupérieur des ſubſides; l'abbeſſe de ſon côté pourvoit aux charges de ſa chancellerie & de ſon conſiſtoire, & de la juſtice municipale de la ville.

QUESTION ou TORTURE. *Voyez* le Dictionnaire de Juriſprudence.

QUITO, l'une des provinces de l'Amérique Eſpagnole.

Cette province a une étendue immenſe; mais la plus grande partie de ce vaſte eſpace eſt remplie de forêts, de marais, de déſerts, où l'on ne rencontre que de loin en loin quelques ſauvages errans. Il n'y a proprement d'occupé, de gouverné par les Eſpagnols, qu'une vallée de quatre-vingt lieues de long & de quinze de large, formée par deux branches des Cordelières.

C'eſt un des plus beaux pays du monde. Même au centre de la zone torride, le printems eſt perpétuel. La nature a réuni ſous la ligne, qui couvre tant de mers & ſi peu de terres, tout ce qui pouvoit tempérer les ardeurs de l'aſtre bienfaiſant qui féconde tout; l'élévation du globe dans cette ſommité de ſa ſphère; le voiſinage des montagnes d'une hauteur, d'une étendue prodigieuſe & toujours couvertes de neige; des vents continuels qui rafraîchiſſent les campagnes toute l'année, en interrompant l'activité des rayons perpendiculaires de la chaleur. Cependant, après une matinée généralement délicieuſe, des vapeurs commencent à s'élever vers une heure ou deux. L'air ſe couvre de ſombres nuées qui ſe convertiſſent en orages. Tout luit alors, tout paroît embraſé du feu des éclairs. Le tonnerre fait retentir les monts avec un fracas horrible. De tems en tems d'affreux tremblemens s'y joignent. Quelquefois la pluie ou le ſoleil ſont conſtans quinze jours de ſuite; &, à cette époque, la conſternation eſt univerſelle. L'excès de l'humidité ruine les ſemences, & la ſéchereſſe enfante des maladies dangereuſes.

Mais ſi l'on excepte ces contre-tems infiniment rares, le climat eſt un des plus ſains. L'air y eſt ſi pur, qu'on n'y connoît pas ces inſectes dégoûtans qui affligent l'Amérique preſque entière. Quoique le libertinage & la négligence y rendent les maladies vénériennes preſque générales, on s'en reſſent très-peu. Ceux qui ont hérité de cette contagion, ou qui l'ont contractée eux-mêmes, vieilliſſent également ſans danger & ſans incommodité.

L'humidité & l'action du ſoleil étant continuelles & toujours ſuffiſantes pour développer & pour fortifier les germes, l'habitant a ſans ceſſe ſous les yeux l'agréable tableau des trois belles ſaiſons de l'année. A meſure que l'herbe ſe deſſèche, il en revient d'autre; & l'émail des prairies eſt à peine tombé, qu'on le voit renaître. Les arbres ſont ſans ceſſe couverts de feuilles vertes & ornés de fleurs odoriférantes, ſans ceſſe chargés de fruits, dont la couleur, la forme & la beauté varient par tous les degrés de développement qui vont de la naiſſance à la maturité. Les grains s'élèvent dans les mêmes progreſſions d'une fécondité toujours renaiſſante. On voit d'un coup-d'œil germer les ſemences nouvelles; d'autres grandir & ſe hériſſer d'épis; d'autres jaunir; d'autres enfin tomber ſous la faucille du moiſſonneur. Toute l'année ſe paſſe à ſemer & à recueillir dans l'enceinte du même horiſon. Cette variété conſtante tient uniquement à la diverſité des expoſitions.

Auſſi eſt-ce la partie du continent Américain la plus peuplée. On voit dix ou douze mille habitans à Saint-Michel d'Ibarra. Dix huit ou vingt mille à Orabalo. Dix à douze mille à Latacunga. Dix-huit à vingt mille à Riobamba. Huit à dix mille à Hambato. Vingt-cinq à trente mille à Cuenca. Dix mille à Loxa & ſix mille à Zaruma. Les campagnes n'offrent pas moins d'hommes que les villes.

La population ſeroit certainement moins conſi-

Digitized by Google

dérable, ſi, comme en tant d'autres lieux, elle avoit été enterrée dans les mines. Des écrits ſans nombre ont blâmé les habitans de cette contrée d'avoir laiſſé tomber celles qui furent ouvertes au tems de la conquête, & d'avoir négligé celles qui ont été découvertes ſucceſſivement. Le reproche paroît mal fondé à des gens éclairés qui ont vu les choſes de très près. Ils penſent généralement que les mines de ce diſtrict ne ſont pas aſſez abondantes pour ſoutenir les frais qu'il faudroit faire pour les exploiter. Nous ne nous permettrons pas de prononcer ſur cette conteſtation. Cependant, pour peu qu'on réfléchiſſe ſur la paſſion que les Eſpagnols montrèrent dans tous les tems pour un genre de richeſſe qui, ſans aucun travail de leur part, ne coûtoit que le ſang de leurs eſclaves, on préſumera qu'il n'y a qu'une entière impoſſibilité fondée ſur des expériences répétées, qui ait pu les déterminer à ſe refuſer à leur penchant naturel & aux preſſantes ſollicitations de leur métropole.

Dans le pays de *Quito*, les manufactures exercent les bras qu'énervent ailleurs les mines. On y fabrique beaucoup de chapeaux, beaucoup de toiles de coton, beaucoup de draps groſſiers. Avec le produit de ce qu'en conſommoient les différentes contrées de l'Amérique méridionale, il payoit les vins, les eaux-de-vie, les huiles, qu'il ne lui fut jamais permis de demander à ſon ſol; le poiſſon ſec & ſalé qui lui venoit des côtes; le ſavon fait avec de la graiſſe de chèvre, que lui fourniſſoient Piura & Truxillo; le fer en nature ou travaillé, qu'exigeoient ſa culture & ſes atteliers; le peu qu'il lui étoit poſſible de conſommer des marchandiſes de notre hémiſphère. Ces reſſources ont bien diminué depuis qu'il s'eſt établi des fabriques du même genre dans les provinces voiſines, ſur-tout depuis que le meilleur marché des toileries & des lainages de l'Europe en a ſingulièrement étendu l'uſage. Auſſi le pays eſt-il tombé dans la plus extrême miſère.

Jamais il n'en ſortira par ſes denrées. Ce n'eſt pas que ſes campagnes ne ſoient généralement couvertes de cannes à ſucre, de toutes ſortes de grains, de fruits délicieux, de nombreux troupeaux. Difficilement nommeroit-on un ſol auſſi fertile & dont l'exploitation ne fût pas plus chère, mais rien de ce qu'il fournit ne peut alimenter les marchés étrangers. Il faut que ces richeſſes naturelles ſoient conſommées ſur le même terrein qui les a produites. Le quinquina eſt la ſeule production qui juſqu'ici ait pu être exportée.

Les habitans diſtinguent trois eſpèces, ou plutôt trois variétés de quinquina; le jaune & le rouge qui ſont également eſtimés & ne diffèrent que par l'intenſité de leur couleur; le blanc qui eſt peu recherché, à cauſe de ſa vertu très-inférieure. On le reconnoit à ſa feuille moins liſſe & plus ronde, à ſa fleur plus blanche à l'extérieur. L'écorce de la bonne eſpèce eſt ordinairement brune, caſſante & rude à ſa ſurface, avec des briſures.

Sur les bords du Maragnon, le pays de Jaën fournit beaucoup de quinquina blanc; mais on crut long-tems que le jaune & le rouge ne ſe trouvoient que ſur le territoire de Loxa, ville fondée en 1546, par le capitaine Alonzo de Mercadillo. Le plus eſtimé étoit celui qui croiſſoit à deux lieues de cette place, ſur la montagne de Cajanuma; & il n'y a pas plus de cinquante ans que les négocians cherchoient à prouver par des certificats, que l'écorce qu'ils vendoient venoit de ce lieu renommé. En voulant multiplier les récoltes, on détruiſit les arbres anciens, & on ne laiſſa pas aux nouveaux le tems de prendre toute leur croiſſance; de ſorte que les plus forts ont maintenant à peine trois toiſes de hauteur. Cette diſette fit multiplier les recherches. Enfin l'on retrouva le même arbre à Riobamba, à Cuenca, dans le voiſinage de Loxa, & plus récemment à Bogota dans le nouveau royaume.

Le quinquina fut connu à Rome en 1639. Les Jéſuites qui l'y avoient porté, le diſtribuèrent gratuitement aux pauvres & le vendirent très-cher aux riches. L'année ſuivante, Jean de Véga, médecin d'une vice-reine du Pérou, l'établit en Eſpagne à cent écus la livre. Ce remède eut bientôt une grande réputation qui ſe ſoutint juſqu'à ce que les habitans de Loxa, ne pouvant fournir aux demandes qu'on leur faiſoit, s'aviſèrent de mêler d'autres écorces à celle qui étoit ſi recherchée. Cette infidélité diminua la confiance qu'on avoit au quinquina. Les meſures que prit la cour de Madrid pour remédier à un déſordre ſi dangereux, n'eurent pas un ſuccès complet. Les nouvelles découvertes ont été plus efficaces que l'autorité pour empêcher la falſification. Auſſi l'uſage du remède eſt-il devenu de plus en plus général, ſur-tout en Angleterre.

M. Joſeph de Juſſieu, qui avoit trouvé les peuples dociles aux inſtructions qu'il leur donnoit ſur le quinquina, voulut leur perſuader encore de perfectionner, par des ſoins ſuivis, & la cochenille ſylveſtre que le pays même fourniſſoit à leurs manufactures, & la canelle groſſière qu'ils tiroient de Quixos & de Macas; mais ſes conſeils n'ont rien produit juſqu'ici, ſoit que ces productions ſe ſoient refuſées à toute amélioration, ſoit qu'on n'ait fait aucun effort pour les y amener.

Digitized by Google

La dernière conjecture paroîtra la plus vraiſemblable à ceux qui auront une juſte idée des maîtres du pays. Plus généralement encore que les autres Eſpagnols Américains, ils vivent dans une oiſiveté dont rien ne les fait ſortir, dans des débauches qu'aucun motif ne peut interrompre. Ces mœurs ſont plus particulièrement les mœurs des hommes que la naiſſance, les emplois ou la fortune ont fixés dans la ville de *Quito*, capitale de la province, & très-agréablement bâtie ſur le penchant de la célèbre montagne de Pichincha. *Voyez* l'article ESPAGNE, & les articles des divers établiſſemens Eſpagnols en Amérique.

Digitized by Google

RAG RAG

RAGUSE, petite république d'Europe, dans la Dalmatie.

C'eſt l'unique pays libre qui exiſte, de Veniſe au Kamſchatka. Il a dix huit lieues de long, dix de large, quatre-vingt-dix de ſurface. La capitale contient huit mille ames, & l'Etat entier cinquante-ſix mille. En 1779 il y avoit ſur les regiſtres de l'amirauté de *Raguſe* cent ſoixante-deux vaiſſeaux de dix à quarante canons, & vingt neuf ſur les chantiers. Point d'impôts ſur le ſol; liberté entière de commerce & de circulation. Une garde de cent ſoixante ſoldats & une milice réglée, compoſent tout l'état militaire de la république.

Son gouvernement eſt formé ſur le modèle de celui de Veniſe. Ainſi il eſt entre les mains de la nobleſſe, qui cependant eſt fort diminuée. Le chef de la république s'appelle recteur, & il change tous les mois, ſoit par la voie du ſcrutin, ou de deux manières différentes par le ſort.

Monteſquieu dit à cette occaſion: le chef de la république de *Raguſe* change tous les mois, les autres officiers toutes les ſemaines, le gouverneur du château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république, environnée de puiſſances formidables, qui corromproient aiſément de petits magiſtrats.

Durant ſon adminiſtration, le recteur demeure au palais, & porte la robe ducale, c'eſt-à-dire un long habit de ſoie à larges manches. Ses appointemens ſont de cinq ducats par mois; mais s'il eſt un des pregadi, qui jugent des affaires en appel, il reçoit un ducat par jour; après lui vient le conſeil des dix, *il conſiglio de i dieci*. Le grand-conſeil eſt compoſé de tous les gentilshommes qui ont au-delà de vingt ans, & qui choiſiſſent les ſoixante-neuf qui compoſent le conſeil du pregadi. Ces pregadi ont le département des affaires de guerre & de paix; ils diſpoſent de toutes les charges, reçoivent & envoyent des ambaſſadeurs. Leur emploi dure une année. Le petit conſeil, qui eſt compoſé de trente gentilshommes, eſt chargé de la police, du commerce; il adminiſtre les revenus publics, & juge dans les affaires d'appel qui ſont de moindre importance. Cinq proviſeurs confirment à la pluralité des voix les opérations de ceux qui gouvernent. Dans les affaires civiles, & ſur-tout dans celles qui regardent les dettes, ſix ſénateurs ou conſuls, jugent en première inſtance: on en appelle au collège des trente, & de celui-ci encore dans quelques cas au conſeil. Il y a un juge particulier pour les affaires criminelles. Trois perſonnes préſident au commerce de la laine. Cinq conſeillers de ſanté préſervent la ville des maladies contagieuſes. Quatre autres ont le département des péages, de la douane, de la monnoie, &c. On dit que la république a eu autrefois environ une tonne d'or de revenu. Comme elle n'eſt pas aſſez puiſſante pour ſe défendre elle-même, elle s'eſt miſe ſous la protection de pluſieurs puiſſances, & principalement ſous celle de l'empereur Turc. On n'eſt pas d'accord ſur la quotité du tribut qu'elle lui paye; Buſching l'évalue, y compris les frais de l'ambaſſade députée tous les trois ans, à vingt mille ſequins.

Ses relations avec les Turcs remontent à Orcan, ſecond Sultan des Turcs, en 1330. *Raguſe* obtint de lui le privilège de commercer librement dans ſes Etats avec des exemptions ſpéciales, moyennant une redevance annuelle. Elle a toujours vécu avec les Turcs dans la meilleure intelligence; ſon pavillon eſt reſpecté par les Barbareſques; ſeule des puiſſances Européennes, elle jouit d'un logement libre à Conſtantinople.

Le gouvernement de *Raguſe* eſt ariſtocratique. Si l'on obſerve la délicateſſe de ſa poſition entre les Ottomans, la maiſon d'Autriche & les Vénitiens, & l'indépendance qu'elle a ſu conſerver, on aura une bonne preuve de l'extrême ſageſſe de cette république.

Quelques diviſions, promptement appaiſées, s'élevèrent en 1763 entre deux partis, nommés les Salamanquois & les Sorboniſtes. Les premiers, à l'arrivée des Ruſſes dans l'Archipel, étoient diſpoſés à entrer avec eux en négociation; mais ce projet ne prévalut point. Les Ruſſes voulurent forcer les Raguſains à recevoir leurs vaiſſeaux de ligne; &, ſuivant l'uſage, ils prirent tous les vaiſſeaux de la république qui ſe trouvèrent ſur leur paſſage, bloquèrent le port, & menacèrent de bombarder la ville. La république ſoutint ſon refus avec fermeté, & ſe prépara à une opiniâtre réſiſtance.

Ce démêlé ayant amené une négociation, le comte Ragni, député de *Raguſe*, fut envoyé à Pétersbourg, & renvoyé de Pétersbourg au comte d'Orlow, alors à Piſe. Pour préliminaires, ce dernier demanda une égliſe Grecque à *Raguſe*. Ragni répondit: » J'ai ordre de ne pas écouter » une pareille propoſition. Sa majeſté impériale » peut bombarder *Raguſe*; mais juſqu'à ſa def-

Digitized by Google

» truction il n'y aura point d'égliſes Grecques » dans ma patrie, & mon ſouverain n'acceptera » aucune propoſition contraire à ſes traités avec » la Porte. »

La république eſt utile aux Turcs, qui par ſon moyen reçoivent des marchandiſes dont ils ont beſoin, ſur-tout des armes & des munitions de guerre. Elle pouſſe exceſſivement loin les précautions qu'elle prend pour ſa liberté. Par exemple, les portes de *Raguſe* ne ſont ouvertes que quelques heures par jour. Elle profeſſe la religion catholique romaine, permettant néanmoins des exercices publics aux Arméniens & aux Mahométans. La langue vulgaire des Raguſains eſt l'Eſclavonne; mais ils parlent auſſi preſque tous l'Italien. Le plus grand nombre des habitans de l'état bourgeois font le négoce, & leurs manufactures ſont belles.

Nous ferons à la fin de cet article des obſervations politiques ſur le commerce des Raguſains, & la part que la France pourroit y prendre.

Il n'y a que le recteur, les nobles & les docteurs qui puiſſent porter des étoffes de ſoie. Le territoire de la république eſt peu conſidérable, ainſi qu'on l'a vu plus haut. Il renferme :

1°. *Raguſe* qui en eſt la capitale, & qui ſeroit imprenable ſi le rocher Chiroma, ſitué dans la mer, & qui appartient aux Vénitiens, ſe trouvoit fortifié. L'air y eſt ſain, mais le ſol ſtérile: les habitans tirent la plus grande partie de leurs ſubſiſtances des provinces Turques adjacentes. Les iſles des environs ſont toutes fertiles, bien peuplées, ornées de belles villes, de ſuperbes palais & de magnifiques jardins.

2°. *Raguſe* l'ancienne, autrefois Epidaurus, un chétif bourg.

3°. Gravoſa ou Sainte Croix, excellent port, & le meilleur qu'il y ait ſur toute cette côte. Il a une entrée très-commode, il eſt large, profond, bien gardé & environné de montagnes fertiles, qui ſont ornées de beaux vignobles, de jardins & de maiſons de plaiſance.

4°. Stagno, petite ville, mais bien peuplée & bien fortifiée, ſituée ſur la preſqu'iſle de Sabionocello, & ayant un golfe commode.

5°. Mlit, Milet, iſle très-agréable, qui produit beaucoup de citrons, d'oranges & de bon vin; mais les habitans ne récolrent pas aſſez de grain pour leur ſubſiſtance. Au nord elle a un bon port.

La république de *Raguſe* ne joue pas un grand rôle dans le monde; elle fait ſes affaires dans le ſilence, & s'eſtimeroit heureuſe d'avoir été toujours perdu dans le tourbillon. Notre commerce en Levant a un rapport ſi direct avec le ſien, qu'ils ſe confondent quelquefois. *Raguſe* d'ailleurs eſt ſi voiſine du royaume de Naples, que nos bâtimens, qui tournent la Calabre, & qui vont ſur les côtes de la Pouille, peuvent fréquemment en faire la traverſée. Nous allons rapporter ſur la politique de ce commerce des obſervations qui méritent d'être recueillies.

Parmi les différens motifs qui ont engagé la cour de France à former des établiſſemens à *Raguſe*, le plus déciſif ſans doute a été la connoiſſance qu'elle a eue de l'entrepôt conſidérable qui s'y fait de divers genres de matières premières, propres à nos manufactures, & dont l'exportation favoriſoit ſingulièrement celles de Veniſe & de Naples.

Les Raguſains tirent annuellement des provinces Turques, limitrophes de leur république, pour deux millions de marchandiſes du crû de ces mêmes provinces; ſavoir, des cires, des laines, des cuirs & des cordouans. Preſque toutes ces marchandiſes, ſur-tout les cuirs de la Valachie & de la mer noire, ſe débouchent à Conſtantinople, d'où nous en faiſons l'extraction pour la France; mais les Raguſains, devenus riches par l'accroiſſement de leur marine, & par les profits immenſes de leur navigation, nous ont enlevé ces branches de commerce, en faiſant mouvoir des reſſorts qui ne ſont aucunement à notre portée, & qui pourroient enfin les mettre en état de nous priver de toutes celles dont le débouché a encore lieu par les échelles de Salonique & de Latta.

La France a dû chercher les moyens d'attirer chez elle une partie du commerce des Raguſains, ſoit pour établir la balance de ſon exportation du Levant, en acquérant de ce côté la même quantité de matières qu'elle ſe procuroit ci devant par Conſtantinople, ſoit pour empêcher que les Raguſains n'enrichiſſent à ſes dépens les manufactures Vénitiennes & Napolitaines, ſoit enfin pour augmenter chez elle l'abondance de ces matières.

Le plus ſimple a été d'établir à *Raguſe* quelques maiſons de commerce qui, traitant directement avec les Turcs, des marchandiſes de convenance, introduiſent inſenſiblement chez eux, par échange, le produit de nos colonies & ceux de nos fabriques, tels que les cafés, l'indigo, les draps, &c.

Les Raguſains, ſentant que les profits qui réſulteroient de ces échanges, ne ſeroient pas pour eux, ont tout tenté pour s'oppoſer aux ſuccès de nos établiſſemens; tracaſſeries, avanies, perte de tems, ſecours refuſés, tout a été mis en uſage. Mais que la France parle, qu'elle annonce la protection qu'elle accorde à ſes ſujets, qu'elle

qu'elle menace enfin, & toutes ces eſpèces d'hoſtilités ceſſeront.

Voici les raiſons déciſives.

1°. Le commerce entre les Raguſains & les Turcs ſe fait preſque tout en argent comptant, & rarement par échange; quelquefois ſeulement les Raguſains font paſſer dans leur voiſinage des draps d'Allemagne, qu'ils tirent d'Ancone, après la foire de Bolzano, dans le Tirol, où ils ſont apportés d'Aix-la-Chapelle, de Verviers ou de Montjoie.

Mais ce genre de commerce ne nous convient pas; nous devons acheter les matières premières, les ouvrer & les payer du produit de notre induſtrie. Ce n'eſt pas tout encore, la qualité de nos draps & leur prix, font que la Boſnie & la Valachie donnent la préférence à ceux d'Allemagne, par la difficulté du commerce d'échange: les Turcs aiment beaucoup mieux vendre argent comptant.

2°. Les Raguſains font paſſer les cires & les cuirs dans le royaume de Naples, ſur leurs propres bâtimens, ſans faire aſſuret, & avec un fret ſi modique, qu'il ne peut augmenter le prix des marchandiſes; ce qui les met en état de les payer plus cher à Conſtantinople & à Salonique: d'où il réſulte que les Turcs trouvant déja un bénéfice dans la vente à *Raguſe*, préfèrent de les y porter.

3°. Les Raguſains font des avances conſidérables aux Turcs, qui deviennent leurs commiſſionnaires. Ceux-ci vont ramaſſer, de village en village, avec l'argent des premiers, tout ce qu'ils trouvent à acheter; & lorſqu'ils l'ont apporté à *Raguſe*, ils peuvent le livrer aux prêteurs, ou le vendre à d'autres, s'ils trouvent mieux leur compte, en remboutſant les avances & l'intérêt à dix pour cent.

Cette méthode d'avancer de l'argent aux Turcs, bien plus ſure pour ſe procurer des marchandiſes, a ſes dangers. On ignore les reſſources des Raguſains pour la ſûreté de leurs fonds: il eſt douteux que les François s'en tiraſſent auſſi bien.

Dans les échelles du Levant, malgré la rigueur de nos capitulations, la conſidération dont nous y jouiſſons pardeſſus toutes les nations, & les ménagemens que les Pachas ſont forcés d'avoir pour nous, à cauſe de notre crédit à la Porte, on voit tous les jours des Turcs emporter aux François des fonds qu'ils leur ont avancé, ou pour arrhes, ou pour les aider à la récolte des cotons & des ſoies. Il ſeroit par conſéquent imprudent aux François d'employer cette reſſource à *Raguſe*, où ils auroient à lutter, & contre la mauvaiſe foi des Turcs, & contre les intrigues ſecrettes & les embuches des Raguſains.

4°. On bat à *Raguſe* une monnoie qu'on appelle *vifelini*, & qui n'a cours que dans la Turquie. Sa valeur, dans le pays, n'eſt pas imaginaire, puiſque le gouvernement la donne & la reçoit à raiſon de trois liv. ſeize ſols trois deniers, monnoie de France, & qu'elle a cours ſur la place à quatre liv. cinq den. Elle n'a pas non plus de prix fixe en turquie; elle a ſon débouché aux Indes & à la Chine. C'eſt avec cette monnoie que les Raguſains payent les Turcs, à l'égard deſquels elle eſt évaluée à raiſon de cinquante-cinq parats Turcs; c'eſt-à-dire, à quatre liv. deux ſols ſix de de notre monnoie; d'où l'on voit qu'en faiſant ainſi leurs payemens, ils ont déja un bénéfice de ſept à huit pour cent, outre le profit des ventes.

Exemple: Un Raguſain achete des Turcs une partie de cent quintaux de laine ſurge, & la fait tranſporter à Naples par les voies ordinaires. Rendue là, elle lui revient, je ſuppoſe, nolis, port, douane & commiſſion payés, à trois mille cent livres, c'eſt-à-dire trente-une livre le quintal; il la vend à raiſon de trente-deux liv. dix ſols, prix courant d'aujourd'hui, & ſon retrait eſt de trois mille deux cents cinquante livres. Il n'a que deux moyens pour faire paſſer ſon argent à *Raguſe*, ou de prendre en payement des ſequins Vénitiens, ou d'acheter des piaſtres ſevillianes; c'eſt de ce dernier que les Raguſains ſe ſervent. Les trois mille deux cents cinquante livres, converties en piaſtres Eſpagnoles de cinq liv. un tiers, donnent ſix cents neuf ½ piaſtres. Ces piaſtres ſont conſignées au meſſager qui en répond. Tranſportées à Batlette par terre, & de-là à *Raguſe* par mer, moyennant cinq huitièmes pour cent pour les frais, teſte net à *Raguſe* ſix cents cinq piaſtres, qui, portées à la monnoie, & devant être de poids, rendent huit cents quarante deux & demi viſelini Raguſains, leſquels, dans le payement au Turc vendeur, à raiſon de cinquante-cinq parats, ou quatre livres deux ſols ſix den., donnent trois mille quatre cents ſoixante-quinze livres ſix ſols trois den. Les déboursés étant de trois mille cent livres, le bénéfice eſt donc de trois cents ſoixante-quinze livres ſix ſols trois deniers, c'eſt-à-dire d'environ douze pour cent, dont la plus grande partie provient de la nature de l'eſpèce avec laquelle le Raguſain paye.

Sur quoi il faut encore obſerver que l'eſtimation des laines à trente-une livre le quintal eſt portée au plus haut prix, & celle de la vente à trente-deux livres dix ſols miſe au plus bas; & que les piaſtres ſévillianes, à cinq livres ſix ſols huit deniers, ſont chères.

Il réſulte que pour être au niveau des Raguſains, dans le commerce de convenance que nous faiſons avec les Turcs, il faut balancer d'abord un avantage réel de ſeize à dix-ſept pour cent, obtenu au moyen de leur monnoie, outre les facilités qu'ils donnent aux Turcs; enſorte

qu'en ſuppoſant que les Turcs ſe contentaſſent de prendre nos draps & nos cafés en payement de leurs cires & de leurs cuirs, il faudroit que nous les leur donnaſſions à un prix tel, qu'il pût compenſer le bénéfice de neuf pour cent qu'ils font ſur la monnoie, & les dédommager du délai qu'entraîne néceſſairement le haſard d'une nouvelle vente; & que nous-mêmes nous les achetaſſions ſur un pied qui nous fit trouver un profit de ſept à huit pour cent, ſans celui des ventes.

On a tenté de découvrir l'alliage des viſelini, ſans y être encore parvenu; on ſait ſeulement qu'il a été beaucoup plus altéré, que les Raguſains y gagnoient juſqu'à vingt pour cent; mais qu'ayant eſſuyé des avanies des Turcs à ce ſujet, la république avoit été obligée de remettre cette monnoie à un meilleur taux; & l'on eſtime ſon bénéfice actuel de quatre à cinq pour cent; ce qui eſt conſidérable, vu la quantité qui s'en fabrique.

Cette façon de commercer donne aux Raguſains une aiſance qu'on ne leur connoiſſoit pas, & ce n'eſt que depuis la guerre de 1756 qu'ils ont commencé à figurer.

Un tremblement de terre, qui avoit bouleverſé leur ville & leur pays, les réduiſoit à une telle miſère, qu'il ne leur reſtoit aucun eſpoir de s'en relever. Douze ou quinze ans avant l'invaſion des Ruſſes, ils étoient ſi pauvres, qu'à peine avoient-ils de quoi vivre; on leur comptoit tout au plus douze à quinze barques, qui faiſoient les voyages du Golfe & la caravane au Levant. Depuis ce tems, leur navigation s'eſt accrue ſi conſidérablement, qu'à l'époque indiquée, (époque à laquelle furent faits les calculs qui ſervent de baſe à ce mémoire, & où, pillés, ruinés, ils furent replongés dans une ſituation très-baſſe, d'où leur activité & leur induſtrie les retirèrent inſenſiblement) ils avoient cent quinze bâtimens, la plupart de groſſe portée, tous deſtinés aux voyages de Lisbonne, Cadix & autres places d'Eſpagne & de la méditerranée, outre ſeize barques occupées à la pêche du corail.

La ſûreté de leur pavillon, protégée par le grand-ſeigneur, les met dans le cas d'étendre leur commerce, & de faire des profits immenſes. Ajoutez à cela que les nobles étant les principaux négocians de la place, ils font agir les reſſorts du gouvernement conformément à leurs intérêts: l'hiſtoire de la monnoie en eſt un exemple.

RAJAH. *Voyez* les divers articles des contrées de l'Inde.

RAISON d'Etat. *Voyez* l'article ETAT.

RANZAU, comté immédiat d'Allemagne au cercle de la Baſſe-Saxe, appartenant au roi de Danemarck.

Le comté de *Ranzau* eſt ſitué entre le duché de Holſtein & la ſeigneurie de Pinneberg. Il a deux milles & demi de longueur, ſur deux de largeur, depuis Elmshorn, juſqu'à Langeln. La moindre partie offre de bonnes terres, qu'on appelle marſchland; le reſte eſt ſablonneux, d'une qualité très-inférieure, & connue ſous le nom de geeſtland.

On y trouve deux bourgs & vingt ſix villages. Quelques villages ſont aſſez grands; mais il en eſt d'autres où l'on ne compte qu'un petit nombre de maiſons. Les naiſſances dans ce comté furent en 1766 de quatre cents une, & les morts de trois cents quatre; le nombre des naiſſances s'eſt monté en 1768 à trois cents ſoixante-douze, & celui des morts à trois cents vingt quatre. Il n'y a que trois paroiſſes ſoumiſes à l'inſpection d'un prévôt, qui ne dépend d'aucun ſurintendant général, mais du roi ſeul.

Ce diſtrict étoit appellé anciennement bailliage de Barmſtedt, & faiſoit partie de la ſeigneurie de Pinneberg. Il échut à Frédéric III, duc de Holſtein Gottrop, lors du partage qu'il fit en 1640 de la ſeigneurie de Pinneberg avec Chriſtian IV, roi de Danemarck. Il le vendit en 1649 à Chriſtian *Ranzau*, gouverneur au ſervice de Danemarck, avec toute ſupériorité territoriale, droits & prérogatives, tel que l'avoient poſſédé les comtes de Holſtein & de Schavenbourg, renonçant, pour lui & ſes ſucceſſeurs, aux prétentions qu'il pouvoit avoir. Le prix fut de cent un mille rixdales en deniers comptans, outre les biens de *Ranzau* & de Koxbull, eſtimés cent mille autres rixdales. La vente fut confirmée en 1650 par l'empereur Ferdinand III, qui créa comte en même tems Chriſtian *Ranzau*, ainſi que toute ſa poſtérité, & érigea en comté immédiat d'empire ce même bailliage de Barmſtedt. La maiſon de *Ranzau* n'étoit redevable de ſon élévation qu'à la faveur dont le roi de Danemarck l'avoit comblée; & Detlev, fils de Chriſtian, premier comte de ce nom, touché de reconnoiſſance, par une diſpoſition de 1669, que l'empereur Léopold confirma en 1671, déclara que ſi lui ou ſes deſcendans mouroient ſans laiſſer d'héritier mâle, le comté de *Ranzau* & la ſeigneurie de Breitenbourg échoiroient propriétairement à la famille royale, à condition néanmoins qu'il conſerveroit toujours ſon nom de *Ranzau*, & que jamais il ne ſeroit incorporé à la ſeigneurie de Pinneberg. La maiſon des ducs de Holſtein Gottrop ſe repentit enſuite de l'aliénation qu'elle avoit faite de l'ancien bailliage de Barmſtedt; elle voulut y rentrer en 1706, en payant le prix d'acquiſition; elle en prit effectivement poſſeſſion de nouveau, mais l'empereur déſapprouvant ſa conduite, elle fut obligée de s'en déſiſter & de l'abandonner au comte Chriſtian Detlev de *Ranzau*. La diſcorde régnoit entre lui & Guillaume

Digitized by Google

Adolphe, ſon frère cadet, qui le 10 novembre 1721 le fit aſſaſſiner, & ſe mit dès-lors en poſſeſſion de ce comté; Frédéric IV, roi de Dannemarck, le fit arrêter à Pinneberg; ſon crime ayant été prouvé en juſtice il fut condamné à une priſon perpétuelle; & on le conduiſit en Norwège, où il termina ſes malheureux jours. Ni l'un ni l'autre de ces comtes n'ayant alors un héritier mâle, le cas prévu par la diſpoſition de Detlev de 1669 étoit arrivé; & le roi de Danemarck ſe mit en poſſeſſion du comté; mais touché de compaſſion ſur le ſort de Catherine Hedwige, leur ſœur unique, & femme du comte de Caſtellkudenhauſen, il lui abandonna la ſeigneurie de Breitenbourg ſous de certaines conditions.

Le comté de *Ranzau* fut érigé en Etat du cercle de la Baſſe-Saxe, lors de l'aſſemblée circulaire tenue à Lunebourg en 1662; mais nous ignorons ſi, à raiſon de ce comté, les députés du roi de Danemarck prennent ſéance aux diètes de l'empire dans le collège des comtes de Weſtphalie. Nous ignorons auſſi quelle eſt ſa taxe matriculaire; il eſt impoſé à vingt-quatre rixdales ſoixante-ſeize & demie kr. pour l'entretien de la chambre.

Le roi régit ce comté par un adminiſtrateur. Les affaires contentieuſes y ſont décidées à un tribunal, qui, ainſi que dans le duché de Holſtein, porte le nom de Ding und Recht. Ce tribunal eſt compoſé de vingt-quatre juges pris parmi les domiciliés des paroiſſes. Celle d'Elmshorn en fournit douze; le reſte eſt choiſi dans les deux autres en général. Les appels vont au tribunal des appellations, érigé dans l'hôtel de *Ranzau* en 1734; il eſt compoſé de l'adminiſtrateur, qui y préſide, & de deux membres de la régence de Gluckſtadt. Suivant une ordonnance du roi, de l'année 1754, les affaires criminelles ſont portées devant ces mêmes juges, auxquels deux autres conſeillers de la régence de Gluckſtadt ſervent d'adjoints. Le comte de *Ranzau* a un conſiſtoire particulier, compoſé de l'adminiſtrateur, qui y fait les fonctions de préſident, du prévôt & de tous les prédicateurs des paroiſſes. On peut appeller de leurs jugemens au conſiſtoire ſupérieur, qui eſt compoſé des membres du tribunal des appellations, & du prévôt eccléſiaſtique.

Les revenus de ce comté ſont évalués à vingt mille rixdales. Ils ſont perçus par un directeur général, qui eſt tenu d'en rendre compte. *Voyez* les articles DANEMARCK & HOLSTEIN.

RATIBOR, principauté d'Allemagne. *Voyez* SILÉSIE PRUSSIENNE.

RATISBONNE, évêché d'Allemagne.

La ville impériale de *Ratisbonne* eſt le ſiège de cet évêché. Il y a diverſes opinions ſur ſon origine. Selon la plus commune, il a été fondé par ſaint Boniface, vers l'année 736, du conſentement d'Ottilon, duc de Baviere; Gaubauld ou Garibauld en fut le premier évêque, & la chapelle de ſaint Etienne lui ſervoit originairement de Cathédrale. Le ſiège de l'évêché doit enſuite avoir été placé par le même duc Ottilon, ou ſon ſucceſſeur Taſſilon II, au couvent de ſaint Eméran, d'où Charlemagne, en lui aſſurant de rechef tous ſes biens & revenus, le transféra, après la dépoſition de Taſſilon, dans l'égliſe de ſaint Pierre: les évêques furent encore, pendant quelque tems abbés de ſaint Eméran. P. Hanſitz, au contraire, dit que cet évêché fut fondé en 697, par Robert, évêque de Worms, que ſon ancienneté égale celle du couvent de ſaint Eméran, que les évêques y ſiégèrent originairement, & que choiſis parmi les moines & élus alternativement, ils en étoient en même-tems abbés. Le même auteur croit que le ſiège épiſcopal fut transféré du couvent à l'égliſe de ſaint Pierre en 798, & que les évêques demeurèrent toutefois abbés du monaſtère juſqu'en 980, que ſaint Wolgang le ſépara de l'évêché, & fit entre celui-ci & les moines de l'abbaye le partage des biens de ce couvent, qu'il avoit acquis par des donations. Le diocèſe de l'évêché eſt peu conſidérable, & le chapitre ne confère la dignité épiſcopale qu'à des perſonnes richés ou déja revêtues d'autres évêchés.

L'évêque de *Ratisbonne*, eſt prince du ſaint-Empire, il ſiège dans le collège des princes & aux aſſemblées du cercle de Bavière, ſur le banc eccléſiaſtique, entre les évêques de Freyſingen & de Paſſau. Sa taxe matriculaire eſt de huit cavaliers & de trente fantaſſins, ou de deux cents ſeize florins. Il paye à la chambre impériale un contingent de ſoixante-quatorze rixdales trente-trois trois quarts kr.

Les comtes de Torring, exercent l'office de maréchal héréditaire de l'évêché; les barons de Stringelhem, celui de chambellan héréditaire; les barons de Pfetten, celui d'échanſons, & le comte de Tauſkirchen, celui de ſénéchaux héréditaires.

Les nouvelles coſmographiques de l'année 1748, donnent à la page 60 & ſuivantes, la deſcription de l'étendue du diocèſe. Il comprend deux collégiales, vingt-huit abbayes & prélatures, vingt-neuf doyennés ruraux, & treize cens quatre-vingt-trois paroiſſes, annexes & chapelles, & il s'étend ſur Holnberg, bailliage de Bavière dans le haut-Palatinat, les paroiſſes catholiques romaines de la principauté de Soulzbach, le Landgraviat de Leuchtenberg & ſur le comté de Steinſtein.

Le prince évêque a ſon conſiſtoire, ſon conſeil aulique & de finances, & ſes baillis.

Quoique ſa cour ſoit à *Ratisbonne*, il n'y exerce aucune juriſdiction.

RATISBONNE, ville libre & impériale d'Allemagne, au cercle de Bavière.

Ratisbonne, (*Reginoburgum*, *Ratisbona*), nommée *Imbripolis* & *Hiropolis* par les hiſtoriens du moyen âge, fut autrefois capitale de la Bavière & la réſidence de ſes ducs; elle fut affranchi de leur juriſdiction par l'empereur Frédéric I, qui la ſoumit immédiatement à l'empire, dont Wenceſlas lui garantit de rechef la protection en 1387. Albert IV, duc de Bavière, intrigua tellement, que *Ratisbonne* abîmée de dettes, lui prêta foi & hommage en 1486. L'empereur Frédéric III le revendiqua au nom de l'empire en 1489, & força le duc de la rendre en 1492. Celui-ci ſe départit en outre en 1496 de ſa juriſdiction ſur les habirans, & de ſon ſiège au tribunal de paix & à la chambre des domaines, mais il ſe réſerva la haute-juſtice, que de nos jours encore le prêteur ou bourguemaitre de la ville doit recevoir des mains des ducs de Baviere. *Ratisbonne* occupe à la diète la première place parmi les villes impériales ſur le banc de Suabe, & la dernière aux aſſemblées circulaires de Bavière. Sa taxe matriculaire fut fixée en 1692, à cent cinquante florins. Son contingent pour la chambre impériale, eſt de cent quarante-huit rixdales ſoixante-ſept demi kr. C'eſt dans la ville de *Ratisbonne*, que ſe tient depuis 1662 la diète de l'empire; la diète fut transférée pour quelques années, à cauſe de la peſte, à Auguſte en 1713, & à Francfort en 1742; mais elle eſt retournée à *Ratisbonne*. Les députés des Etats de l'empire s'aſſemblent à la la maiſon de ville. Quoique la diète verſe de l'argent à *Ratisbonne*, les avantages qu'en retirent les habitans, ſont moins conſidérables qu'on ne le croiroit. La ville, qui a le droit d'entrepôt du ſel ſur le Danube, fait un grand commerce; ce qu'elle a de ſurabondant en bled, bois, & autres denrées s'exporte à Vienne. Les conférences ſolemnelles inſtituées en 1546 & 1601 à *Ratisbonne* entre les docteurs catholiques romains & luthériens, furent ſans ſuccès. L'électeur de Bavière, ſe mit en 1703 en poſſeſſion de la ville. Elle fut détruite par un incendie en 891 & en 954, & dans la ſuite, elle eſſuya pluſieurs fois le même fléau. *Voyez* les articles ALLEMAGNE & DIÈTE.

RATZEBOURG, principauté d'Allemagne au cercle de la baſſe Saxe, entre les duchés de Saxe-Lavenbourg & de Mecklenbourg-Schwerin: elle abourit au territoire de la ville impériale de Lubeck. Sa longueur eſt de deux & demi à trois milles, ſur deux de largeur en certains endroits. Les terres y ſont propres généralement à la culture des bleds; l'agrieulture & l'éducation des beſtiaux y forment les principales reſſources des habirans.

Cette principauté formoit anciennement un évêché, qu'Albert, archevêque de Hambourg; fonda dans la ville de *Ratzebourg* en 1058. Il fut ſécularisé par le traité de paix de Weſtphalie; il fut alors érigé en principauté d'empire: on y annexa le droit de ſéance & de ſuffrage, non-ſeulement dans les collèges des princes de l'empire, mais même à l'aſſemblée du cercle de la baſſe-Saxe. Cet évêché, ainſi dénaturé, fut donné par le même traité de Weſtphalie, à la branche des ducs de Mecklenbourg-Schwerin en dédommagement de la ville de Wiſmar & des bailliages de Poel & de Neukloſter, qu'elle fut obligé d'abandonner à la couronne de Suède. La branche de Strelitz eſt actuellement en poſſeſſion de la principauté de *Ratzebourg*, d'après une convention faite à Hambourg en 1701. Sa taxe matriculaire eſt d'un cavalier monté & équipé, & de trois fantaſſins, ou de vingt-quatre florins en argent; elle eſt impoſée en outre à ſoixante-ſept rixdales cinquante-quatre trois quarts kr. pour l'entretien de la chambre impériale. On évalue les revenus de cette principauté à quarante-ſix mille rixdales, en y comprenant les neuf mille que la maiſon de Mecklenbourg-Strelitz touche du péage de Boitzenbourg. *Voyez* l'article MECKLENBOURG.

RAVENSBERG. Comté d'Allemagne appartenant au roi de Pruſſe, dans le cercle de Weſtphalie.

Le terrein eſt ſablonneux au-delà de Bielefeld & des montagnes; il eſt meilleur vers la principauté de Minden, & il produit aſſez de bled pour la ſubſiſtanee des habitans, & ſur tout beaucoup de lin & de chanvre.

Il y a dans ce comté deux villes immédiates, huit villes de bailliages, un bourg & cent trente villages. En 1783, on évaluoit ſa popularion à ſoixante & onze mille trois cens ſoixante-ſix ames ſans l'état militaire. La population des villes étoit de onze mille ſix cens quatre vingt-ſept habitans, & celle de la campagne de cinquante-neuf mille ſix cents ſoixante-dix-neuf.

Autrefois on aſſembloit les états à Jollenbeck & à Wallenbruck, & les députés des villes de Herford & de Bielefeld y étoient admis. Aujourd'hui la nobleſſe s'aſſemble, à la vériré, quelquefois à Bielefeld (où elle a ſes archives), & délibère ſur ſes intérêts communs; mais la forme des aſſemblées provinciales a conſidérablement changé, & le cabinet de Berlin détruit peu à peu ces reſtes de la liberté des ſujets. Il y a dans tout le comté quarante-cinq terres qui donnent entrée à ces aſſemblées.

La plupart des habitans ſont luthériens; on y compte trente trois paroiſſes de cette religion. Les réformés n'ont le libre exercice de la leur qu'à Herford & à Bielefeld, & les catholiques ont des égliſes à Herford, Bielefeld, Schildeſche, Stokkœmpen & Vlotho.

Digitized by Google

La filature & la fabrique des toiles forment la plus grande & la plus utile occupation des habitans. On trouve parmi eux pluſieurs milliers de tiſſérands, & on apporte encore des provinces voiſines beaucoup de toiles griſes à Herford & à Bielefeld, où on les blanchit. Les toiles ſe débitent en Europe, & l'on en envoye juſqu'en Amérique. Les manufactures de laine & autres ſont de peu de valeur; cependant il y a à Bielefeld une manufacture de bas, & dans la même ville, ainſi qu'à Herford, quelques fabricans d'étoffes.

Le premier comte du pays, Herman de Calvelle, vécut au douzième ſiècle. La race maſculine des comtes de *Ravensberg* s'éteignit en 1346, en la perſonne du comte Bernard; la fille de ſon frère aîné, Marguerite, ayant épouſé Gérard, duc de Juliers & comte de Berg, tranſmit à ſon époux le comté de *Ravensberg*. Jean Guillaume, duc de Clèves & de Juliers, &c. étant mort (1609) ſans poſtérité, l'électeur de Brandebourg, Jean Sigiſmond, ſe mit en poſſeſſion de *Ravensberg*, & s'y maintint par le traité conclu avec le comte Palatin, Philippe Guillaume en 1666. Ce comté a beaucoup ſouffert durant la guerre de 1756.

Le comté de *Ravensberg* dépend depuis 1719, de la régence de Minden. Les juges du plat-pays & les magiſtrats des villes, connoiſſent en première inſtance des affaires civiles & criminelles, & l'appel va à la régence, & de-là au conſeil des appellations de *Ravensberg*, lequel fut réuni en 1750 au tribunal ſupérieur des appellations de Berlin. L'appellation des jugemens rendus par les juſtices de Herford & de Bielefeld, eſt porté au conſeil des appellations de *Ravensberg*. Le titre de bailli (droſt), n'eſt plus qu'honoraire; le ſouverain l'accorde avec les émolumens qui y ſont attachés comme une récompenſe de ſervices. Tout ce qui concerne les finances & les impôts eſt adminiſtré par la chambre de guerre & des domaines de Minden, qui publie les ordres du roi pour les contributions de chaque mois, & en tient les regiſtres; cependant l'état général des contributions, qu'on dreſſe tous les ans, eſt préſenté à ce qu'on appelle d'états de la province, dont nous avons parlé plus haut; deux conſeillers des états ont voix & ſéance à la chambre de guerre & des domaines, mais ils ſont chargés de l'inſpection particulière des caiſſes des quatre bailliages. *Voyez* les articles BERG, JULIERS & PRUSSE.

RAVENSBOURG. Ville impériale d'Allemagne, au cercle de Suabe: anciennement elle étoit appellée Gravenſbourg; elle eſt ſituée dans une vallée de l'Algau, ſur la rivière de Schuſs, & environnée du territoire de la préfecture. Les catholiques & les luthériens y jouiſſent d'une entière parité de droit en matières eccléſiaſtiques & civiles, & le magiſtrat eſt pris en nombre égal dans les deux communions. Quoique la ville fût jadis partie du comté d'Altorf, poſſédé par les Guelphes, elle a été libre & immédiate avant le règne de Rodolphe I., comme on le voit par les privilèges qu'il lui accorda en 1276 & 1286. Charles IV. & Wenceſlas lui ont garanti ſon immédiateté. Sa place à la diète eſt la dix-huitième parmi les villes impériales de Suabe, & la quinzième dans les aſſemblées du cercle; ſa taxe matriculaire, qui de cent quarte vingt-ſeize florins avoit été réduite en 1683 à ſoixante-dix-huit florins, fut portée à cent florins en 1728. Elle paye en outre ſoixante rixdales ſoixante-dix-ſept & demi kr. pour l'entretien de la chambre impériale, & la préfecture en reçoit annuellement un don gratuit de cent livres pfennings.

RECÈS DE L'EMPIRE. C'eſt ainſi qu'on nomme en général toutes les conſtitutions, les réglemens & les loix fondamentales de l'empire; mais dans un ſens moins étendu, ce ſont les loix univerſelles portées par l'empereur & par les états de l'empire dans la diète. *Voyez* l'article DIÈTE. On croit que l'origine du mot *receſſus* vient de ce que ces loix ſe faiſoient autrefois au moment où l'aſſemblée des états, ou la diète, alloit ſe ſéparer ou ſe retirer.

Les juriſconſultes Allemands diviſent les *recès* de l'empire en généraux & particuliers. Les premiers ſont les loix faites par tous les états aſſemblés en corps; les derniers ſont les réſolutions priſes par les députations particulières. On les diſtingue encore en *receſſus primarios* & *receſſus ſecundarios*. Les premiers ſont ceux que l'on fait imprimer & que l'on publie; les autres ſont des réſolutions que l'on tient ſecrettes, & qui ſe dépoſent dans les archives de l'empire, dont l'électeur de Mayence a la garde. Voyez *Vitriarii inſtitutiones juris publici Romano-Germanici*. Et les articles ALLEMAGNE & DIÈTE.

RECKHEIM, ou RECKUM. Comté ſouverain d'Allemagne, au cercle de Weſtphalie.

Il eſt ſitué ſur la rive occidentale de la Meuſe & de Maſtricht.

C'eſt un fief féminin de l'empire; il appartenoit jadis à la famille de Quad, qui le vendit en 1556 à Hermann de Linden, dont les deſcendans, comtes d'Aptemont, l'ont poſſédé juſqu'à nos jours: en 1623 l'empereur l'érigea en comté.

Son poſſeſſeur ſiège après le comte de Gronſfeld aux diètes de l'empire & du cercle; ſa taxe matriculaire fut réduite en 1769 à ſix florins, & remiſe pour quinze ans; mais ce qu'il fournit à l'entretien de la chambre impériale eſt de cinquante-deux rixdales quarante-cinq kr. par terme.

Digitized by Google

REFUGE. (droit de) *Voyez* le dictionnaire de jurisprudence.

RÉGENCE, RÉGENT. *Voyez* le même dictionnaire.

RÉGLEMENS. *Voyez* Lot.

REICHELSBERG, ou REIGELSPERG. Seigneurie souveraine de l'empire, au cercle de Franconie. Elle est située entre les deux petites villes d'Aub & de Rœttingen, qui appartiennent à Wurzbourg. Elle échut à l'évêché de Bamberg après la mort de Conrad de Brauneck; cet évêché la céda à titre d'échange à celui de Wurzbourg, & celui-ci en investit Conrad de Winsperg. Catherine de Winsperg, épouse du comte Evrard de Kœnigstein, la vendit (en 1521) avec la moitié de la ville d'Aub à l'évêché de Wurzbourg, pour la somme de quarante-neuf mille trois cents florins en or. L'évêché de Wurzbourg sollicita inutilement, en 1600, par rapport à cette terre, un suffrage dans les assemblées circulaires; il en investit dans la suite les barons de Schœnborn, de manière qu'ils pussent jouir du titre & de tous les honneurs & dignités dont jouissoient anciennement les seigneurs de *Reichelsberg*, & promit aussi de leur rembourser toutes les contributions de l'empire. Les barons de Schœnborn se présentèrent au cercle de Franconie en 1684, & demandèrent à être admis au nombre de ses membres à raison de cette seigneurie; ils y furent reçus sous la condition qu'ils se pourvoiroient de terres immédiates, & y laisseroient asseoir une taxe matriculaire proportionnée à leur produit. Mais l'évêché de Wurzbourg paye les mois romains & la taxe pour la chambre impériale, qui sont à la charge de *Reichelsberg*, & regarde cette seigneurie comme une dépendance du bailliage de Rœttingen. Ainsi les comtes de Schœnborn n'en possèdent que le titre, le droit de séance & de suffrage à la diète & aux assemblées circulaires. *Voyez* l'article Wurzbourg.

REINECK, bourgraviat d'Allemagne. Il est situé sur le Rhin, entre la seigneurie de Bteysich dans le duché de Juliers & l'archevêché de Cologne: son étendue est très-petite. Il avoit autrefois ses comtes ou bourgraves particuliers, qui s'éteignirent en 1548. L'électeur de Cologne voulut alors le réunir à ses états; mais un arrêt rendu par la chambre impériale en 1577, en décerna la possession au comte de Walsperg. Il passa en 1654 par achat aux comtes de Sinzendorf, de la branche d'Erneste Brunon, qui le possèdent encore, & ptennent, avec le titre de bourgrave de *Reineck*, voix & séance aux diètes du cercle des électeurs. Sa taxe matriculaire, autrefois d'un cavalier ou de douze florins, a été réduite en 1728 à deux florins, & sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale, dont chaque terme étoit de seize écus dix-neuf kr., n'a plus lieu.

La ville de Gelnhausen, située sur la rivière de Kinzig en Wetteravie, à trois petites lieues de Hanau, est insérée dans les matricules de l'empire comme ville impériale & immédiate du cercle de Westphalie, qualité qui lui fut confirmée par sentence de la chambre impériale de 1734. Mais l'électeur Palatin & le comte de Hanau, comme ses seigneurs engagistes, ayant refusé d'y souscrire, elle prit enfin le parti de se soumettre entièrement à sa domination. L'électeur Palatin, après y avoir exercé sa co-seigneurie jusqu'en 1746, la vendit à la maison de Hanau ou de Hesse-Cassel pour la somme de douze mille florins. Quelque tems après cette ville fit de nouveaux efforts pour revendiquer sa liberté, & obtint en 1769 une seconde sentence de la chambre impériale, qui, faisant droit sur sa demande, chargea l'électeur de Mayence, en qualité de prince directeur du cercle du Bas-Rhin, & les princes directeurs du cercle de Franconie, de veiller à ce que la sentence de 1734 fût exécutée selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence la ville fût maintenue dans la jouissance de ses privilèges. *Voyez* les articles Palatinat, Hanau & Hesse.

REIPOLTSKIRCHEN. Seigneurie souveraine d'Allemagne, au cercle du Haut-Rhin: elle est située dans le Nohegau, qui fait partie de l'ancien Wermsgau, entre les grands bailliages Palatins de Lautern & de Lautereck, & une partie de la principauté de Deux-ponts.

Elle appartenoit autrefois à la maison de Hoenfels, éteinte en 1602 dans la personne de Guelphe Philippe de Hoenfels, dont l'épouse Amélie de Dhaun-Falkenstein la légua en 1603 aux enfans de sa sœur Sidoine, comtesse de Lœwenhaupts. Cette famille & celle de Manderscheid en vendirent les trois quarts au comte de Hillesheim, auquel l'acquisition en fut assurée par un arrêt du conseil aulique de l'empire, daté de 1725, contre Charles-Jules comte de Lœwenhaupts, qui prétendoit y exercer le droit de retrait, & contre les sujets mêmes de la seigneurie qui s'étoient rangés du parti de ce dernier.

Elle donne à ses possesseurs voix & séance aux diètes du cercle du Haut-Rhin, sans toutefois les admettre à celle de l'Empire. Sa taxe matriculaire est d'un cavalier & quatre fantassins ou de vingt-huit florins, outre une somme convenue de six cents florins, qu'elle paye pour son contingent au cercle du Haut-Rhin, & de quarante-deux rixdales vingt-un kr. par terme, pour l'entretien de la chambre impériale.

REIS EFFENDI. *Voyez* l'article Ottoman empire.

RELIGION. (paix de) C'est le nom qu'on donne à un acte important au repos de l'Allemagne, depuis l'établissement de la réforme. Nous allons rapporter cet acte, sur lequel nous ferons ensuite quelques remarques.

Digitized by Google

Extrait du recès ou réſultat conclu entre Ferdinand, roi des Romains, & les Etats de l'Empire, en la diète d'Augsbourg, l'an mil cinq cents cinquante-cinq, que l'on appelle communément LA PAIX DE RELIGION.

» Nous, Ferdinand, par la grace de Dieu, roi des Romains Auguſte, roi d'Allemagne, Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie, Eſclavonie, &c infant d'Eſpagne, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, Haute & Baſſe-Siléſie, prince de Suabe, marquis du Saint-Empire Romain en Burgau, de Moravie, de la Haute & Baſſe-Luſace, comte-prince de Habsbourg, Tirol, Ferrète, Kybourg & Gortz, &c. landgrave d'Alſace, ſeigneur de la Marck, de Sclavonie, du port de Naon & de Salins. Certifions, & ſavoir faiſons à tous & un chacun qu'il appartiendra, que diverſes délibérations de paix ayant occupé long tems les conſeillers des électeurs, les princes & Etats préſens, & les députés des abſens, leſquels ont appris par expérience, & par ce qui eſt déja arrivé, que dans toutes les diètes & aſſemblées, convoquées depuis plus de trente ans, on a fait & tenu envain pluſieurs négociations & conférences ſur les moyens d'établir une paix générale, ferme & conſtante entre les Etats du Saint-Empire, principalement touchant le point de la *religion*; & que l'on n'en a jamais trouvé d'aſſez efficaces pour ôter la méfintelligence & la méfiance des uns à l'égard des autres: ce qui auroit produit de grandes conteſtations & de grands déſordres dans l'Empire; enſorte que ſi on ne tâchoit d'y apporter du remède par quelque traité, qui put accorder la diverſité des *religions*, & faire voir à quoi les Etats de l'une & de l'autre communion ont à s'en tenir, il n'y en auroit aucune parmi eux, & ils ſeroient perpétuellement expoſés aux inſultes les uns des autres. A ces cauſes, pour lever cette incertitude dangereuſe, remettre les eſprits des ſujets & Etats de l'Empire en repos, & dans une confiance mutuelle, & pour garantir en même tems l'Allemagne notre chère patrie, de ſa ruine & déſolation totale, nous nous ſommes aſſemblés & avons délibéré avec les conſeillers des électeurs, les princes & Etats comparans, & les envoyés & députés des abſens, & eux avec nous. »

ARTICLE PREMIER.

» Et en conſéquence de ce, nous ſtatuons, ordonnons, voulons & mandons, qu'à l'avenir perſonne, de quelque dignité, qualité & état qu'elle ſoit, pour aucune raiſon, quelque nom qu'elle puiſſe avoir, & ſous quelque prétexte qu'on puiſſe trouver, n'ait à attaquer qui que ce ſoit, ou lui faire la guerre ou aucun tort, dommage, invaſion, ſiège, ſoit par ſoi-même, ſoit en ſe ſervant pour cela d'autres perſonnes, à occuper, ou prendre par force & voie de fait, ou endommager par incendie ou aucune autre manière, au préjudice d'autrui, aucun château, ville, bourg, forteresſe, village, mérairie & hameau; défendons pareillement de donner ſecours, logement, retraite ou vivres à tels deſtructeurs & uſurpateurs; voulons au contraire que chacun ſe traite avec amitié & charité chrétienne. »

II.

» Et pour cet effet nul Etat ou membre de l'Empire n'interrompera ni ne coupera à quelqu'autre le libre paſſage des vivres, le commerce & le trafic, n'empêchera ſes rentes, cens & revenus; mais ſa majeſté impériale & nous, laiſſerons jouir tous les autres Etats; & les Etats pareillement laiſſeront jouir ſa majeſté impériale & nous, & les Etats les uns les autres, de toute la teneur & étendue de la pacification ſuivante de *religion* & des conſtitutions générales de paix établies dans l'Empire. »

III.

» Et afin que cette paix puiſſe être faite, établie & obſervée plus fermement & exactement entre ſa majeſté impériale, nous & les électeurs, princes & Etats de l'Empire, & nation Allemande, (ainſi que la néceſſité extrême de l'Empire le requiert, tant à cauſe de ces diſputes de *religion*, que pour autres raiſons très-importantes) a été convenu que ni ſa majeſté impériale, ni nous, ni les électeurs, princes & Etats du Saint Empire, n'attaquerons, ni endommagerons, ni violenterons en aucune manière, par voie de fait ou hoſtilité, aucuns Etats de l'Empire, pour raiſon de la confeſſion d'Augsbourg, de ſa doctrine, de ſa *religion* & foi, ne les déporterons contre leur conſcience & volonté de cette *religion*, foi, uſages, règles & cérémonies d'égliſe, tant celles qui ſont déja inſtituées, que celles qu'ils pourroient encore conſtituer, ſuivant la confeſſion d'Augsbourg. »

IV.

» Que nous ne les troublerons en leurs principautés & ſeigneuries, ni ne les moleſterons ou mépriſerons, par mandemens ou autres tels actes; mais les laiſſerons jouir tranquillement & paiſiblement de l'exercice de cette *religion*, foi, uſages & cérémonies d'égliſe, auſſi-bien que de leurs facultés, biens, meubles, immeubles, provinces, hommes, domaines, ſupériorités, dignités & juriſdictions. Et cette *religion* différente ne ſera ramenée à un ſentiment & accord unanime que par des moyens doux & paiſibles; le tout ſur la foi de la dignité impériale & royale, ſur

Digitized by Google

l'honneur & parole véritable du prince, & ſous la peine contenue en la paix générale. »

V.

» Pareillement les Etats de la confeſſion d'Augsbourg laiſſeront réciproquement ſa majeſté impériale & nous, auſſi bien que les électeurs, princes & Etats de l'Empire qui profeſſent la *religion* ancienne, eccléſiaſtiques & ſéculiers, leurs chapitres & Etats eccléſiaſtiques, quelque part où ils puiſſent avoir transféré leur réſidence; (bien entendu toutefois qu'on adminiſtrera ces charges & fonctions comme il en ſera diſpoſé ci-après par un article particulier) dans le libre, paiſible & tranquille exercice de leur *religion*, foi, uſages, règles & cérémonies d'égliſes, & dans la poſſeſſion de leurs facultés, biens, meubles & immeubles, pays, hommes, domaines, ſupériorités, dignités & juriſdictions, rentes, cenſes, dîmes, ſans y attenter par voie de fait ou autrement, ſe contentant de la voie convenable & ordinaire de la juſtice les uns envers les autres, conformément aux loix, ordonnances & conſtitutions du Saint-Empire, & à la paix générale qui y eſt établie, le tout ſur l'honneur & qualité de prince, ſous leur ſerment, & ſous la peine contenue en la paix générale. »

V I.

» Et pour les autres qui ne profeſſent ni l'une ni l'autre de ces deux *religions*, ils ne ſont pas compris en cette paix, mais en ſont totalement exclus. »

V I I.

» Et comme ſur la conteſtation qui s'eſt émue pendant la négociation de cette paix, où on a agité ſi un ou pluſieurs vouloient à ſe ſéparer de la *religion* ancienne, ce que l'on feroit de leurs archevêchés, évêchés, prélatures ou bénéfices, les Etats de l'une & de l'autre *religion* n'ont pu rien tégler, nous, en vertu du pouvoir & de la permiſſion de ſa majeſté impériale avons déclaré & ordonné, comme nous le déclarons & ordonnons par ces préſentes, de notre certaine ſcience, que ſi quelque archevêque, évêque, prélat ou autre eccléſiaſtique venoit à ſe ſéparer de ladite *religion* ancienne, il ſera tenu d'abandonner en même-tems, ſans répugnance, ni délai ſon archevêché, prélature ou autre bénéfice, avec tous les fruits & revenus qu'il y poſſédoit, ſans préjudice toutefois de ſon honneur; & il ſera permis aux chapitres, ou à ceux à qui il appartient de droit ou de coutume d'égliſe, d'élire ou d'ordonner une perſonne de la *religion* ancienne, laquelle demeurera de même paiſiblement & ſans empêchement avec les chapitres & autres égliſes dans leurs fondations eccléſiaſtiques, élections, préſentations, confirmations, anciennetés, juriſdictions, & biens meubles & immeubles, toutefois ſans préjudice de l'accommodement à venir qui pourra ſe faire finalement, touchant la *religion*, à l'amiable, & comme il appartient à des chrétiens. »

V I I I.

» D'autant que quelques princes, Etats de l'Empire, & leurs prédéceſſeurs ont uſurpé & appliqué aux égliſes, écoles & à d'autres uſages quelques fondations, monaſtères & autres biens d'égliſe, leſquels n'appartiennent point à ceux qui ſont immédiatement ſujets de l'Empire, & ſont cependant Etats de l'Empire, & dont les eccléſiaſtiques n'avoient pas la poſſeſſion du tems de la tranſaction de Paſſau, ni ne l'ont pas eue depuis, leſdits biens ſeront compris dans la préſente pacification. Et on en demeurera pour ce regard à la diſpoſition que chaque Etat ſe trouve avoir faite deſdits biens uſurpés & aliénés; & leſdits Etats qui s'en ſont emparés, ne ſeront point recherchés ni pourſuivis en juſtice, ni hors de la juſtice, par raiſon de ceſdits biens; & ce en vue de maintenir une paix conſtante & perpétuelle; défendons pour cet effet par cette préſente conſtitution, aux juges & aſſeſſeurs de la chambre imperiale d'en connoître, ni de décerner aucune ſommation ou citation, mandement ou autre procédure, pour raiſon deſdits biens uſurpés & aliénés. »

I X.

» Et afin qu'un chacun de l'une & de l'autre *religion*, puiſſe être & demeurer enſemble en une parfaite paix, concorde & ſûreté, la juriſdiction eccléſiaſtique ne s'étendra point ni n'aura aucun lieu contre ceux de la confeſſion d'Augsbourg, leur *religion* & foi, conventions, pactions, uſages, règles & cérémonies d'égliſe déja établies, ou qui pourroient encore s'établir juſqu'à la réconciliation finale des *religions*; ce qui ſe doit entendre toutefois, ſans préjudice des eccléſiaſtiques, électeurs, princes & Etats, colléges, monaſtères & religieux, à l'égard de leurs rentes, cenſes, revenus & dîmes, des fiefs ſéculiers, & des autres droits & juriſdictions; mais à cette *religion* & foi, ſes uſages, règles & cérémonies d'égliſe, ſes exercices & fonctions, ſera laiſſé leur cours ordinaire, comme il ſera ſpécifié ci-après par un article particulier, ſans qu'il leur ſoit apporté aucun trouble ou empêchement; au moyen de quoi cette juriſdiction eccléſiaſtique demeurera, comme il a été dit, ſur ce interdite & ſuſpendue, juſqu'à la réunion finale des *religions*; mais en toutes les autres affaires & rencontres qui ne touchent pas la confeſſion d'Augsbourg, ſa *religion*, foi, ſes uſages, règles, cérémonies d'égliſe, ni les fonctions des miniſtres, ladite juriſdiction eccléſiaſtique ſera & pourra

Digitized by Google

pourra être à l'avenir, comme elle eſt à préſent, exercée ſans empêchement, par les archevêques, évêques & autres prélats, ainſi que l'exercice en a été introduit en chaque lieu, & qu'il ſe trouve en uſage, jouiſſance & poſſeſſion. »

X.

» Comme auſſi aux états qui ſont de la *religion* ancienne, demeureront toutes leurs rentes, cenſes, cenſives, revenus & dîmes, ainſi qu'il a été dit, réſervant toutefois à chaque état, ſous la juſtice duquel ſont ſituées leſdites rentes, cenſes, revenus, dîmes ou biens, ſa ſupériorité, rentes & juriſdiction ſur ceſdits biens, en la même manière qu'il l'avoit avant le commencement de cette diviſion de *religion*, & qu'elle étoit en uſage, ſans qu'il lui ſoit fait aucun tort; & ceux qui ſont obligés d'adminiſtrer les fonctions des égliſes, paroiſſes & écoles, les aumônes & les hôpitaux, retireront deſdits biens ce qu'il convient pour y parvenir; & de même qu'ils faiſoient auparavant, ils le feront encore, de quelque *religion* qu'ils ſoient.

X I.

« Que ſi on venoit à avoir quelque différend ou méſintelligence au ſujet de cette adminiſtration, les parties nommeront, pour accommoder leurs démêlés, une ou deux perſonnes pour arbitres, leſquelles, cas avenant qu'elles ne puiſſent pas convenir entre elles, choiſiront un troiſième qui ne ſera pas partial, & après avoir écouté ſommairement les deux parties, déclareront dans ſix ſemaines, combien & ce qui ſera fourni pour l'entretenement deſdites charges; & cependant ceux qui ſeront recherchés pour ladite adminiſtration, ne pourront être dépoſſédés de ces biens qu'ils ſe trouveront occuper, & ces biens ne pourront être ſaiſis, ni arrêtés avant que les arbitres aient prononcé leur ſentence pour la déciſion des différends, & ceux qui d'ancienneté y ont pourvu, ſeront auſſi tenus d'y pourvoir pendant ce tems-là, & juſqu'à ladite déciſion. »

X I I.

« Les états de l'empire ne porteront entre eux par force ni par adreſſe à leur religion aucun état ni ſes ſujets, ni ne les prendront en leur protection ou défendront en aucune manière contre leurs ſeigneurs, ce qui toutefois ne doit point préjudicier ni rien retrancher à ceux qui ont auparavant accepté des protecteurs. »

X I I I.

« Que ſi nos ſujets, ou ceux des électeurs, princes & états de l'une ou de l'autre *religion*, vouloient à cauſe de leur *religion*, ſortir de nos pays, principautés, villes & bourgs, ou de ceux des électeurs, princes & états du ſaint empire, & ſe retirer & demeurer avec leurs femmes & enfans en quelqu'autre lieu, cela leur ſera permis & accordé à tous; comme auſſi la vente de leurs biens & facultés ſans empêchement & ſans préjudice de leur honneur & de leur ſerment, moyennant un dédommagement raiſonnable pour la propriété de leurs perſonnes; comme il a été pratiqué & obſervé d'ancienneté en chaque lieu: ne dérogera toutefois la préſente diſpoſition, ni ne préjudiciera en rien à la juriſdiction que les ſeigneurs ont d'ancienneté ſur leurs ſujets ou gens proptes, pour en avoir déclaré quelques-uns libres ou non libres.

X I V.

« Et d'autant que l'on doit rechercher par voies raiſonnables & équitables une réconciliation parfaite dans ce qui concerne la *religion*, & qu'il n'eſt pas bien facile d'y parvenir ſans une paix ferme & conſtante; Nous, enſemble les conſeillers des électeurs en la place des électeurs mêmes, les princes & états préſens, & les députés & envoyés des abſens tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, avons ſtipulé cette ſuſpenſion d'hoſtilités en faveur de cette chère paix, pour ôter la méfiance qui règne parmi les peuples, à la ruine de l'empire, garantir cette louable nation de la déſolation dont elle eſt menacée, & pouvoir d'autant plutôt parvenir à une réunion chrétienne, paiſible & finale des différentes *religions*; obſerverons inviolablement la préſente pacification, & l'exécuterons fidèlement en tous les articles, juſqu'à la réunion chrétienne, paiſible & finale des *religions*; & arrivant que cette union ne s'enſuivit pas par la voie du concile général, ni par celles des aſſemblées nationales & négociations qui s'en feront dans l'empire, cette ſuſpenſion néanmoins ne laiſſera pas de ſubſiſter & de demeurer dans ſa force & vertu en tous ſes points & articles juſqu'à ladite réconciliation finale de religion; & pour cet effet, non-ſeulement elle demeurera établie & conclue en la manière ſuſdite, mais paſſera même en tout évènement pour une paix ferme, conſtante & perpétuelle, en vertu des préſentes. »

X V.

» La nobleſſe libre, qui eſt immédiatement ſoumiſe à ſa majeſté & à nous, ſera pareillement compriſe en cette paix; en ſorte qu'elle ne ſoit en aucune manière violentée, moleſtée ou grevée par qui que ce ſoit pour le ſujet de la *religion*. «

X V I.

» Dans les villes libres impériales, où la *religion* ancienne a eu cours & uſage, auſſi-bien que celle de la confeſſion d'Ausbourg depuis quelque tems; les bourgeois & autres habitans, tant

eccléſiaſtiques que ſéculiers, demeureront enſemble paiſiblement & tranquillement, ainſi que leſdits états ſupérieurs immédiats de l'empire, en la poſſeſſion & jouiſſance de leur *religion* & foi, de leurs uſages, règles & cérémonies d'égliſe, de leurs facultés, biens & autres choſes, ſans s'y troubler, inquiéter, & donner aucun obſtacle les uns aux autres. »

XVII.

« Tout ce qui ſe trouvera, ou ſe pourroit alléguer contraire à cette trève, & à tous ſes points & articles dans les précédentes conſtitutions, n'y préjudiciera ni dérogera en aucune manière; & on ne pourra procéder contre la préſente convention, ni par la voie de la juſtice, ni par aucune autre voie. »

XVIII.

» Ce qui étant ainſi convenu & accordé, ſa majeſté impériale & nous, promettons ſur nos dignités & parole impériale & royale, de l'obſerver & exécuter inviolablement, fermement & ſincèrement pour nous & nos ſucceſſeurs, à l'égard de chaque article concernant ſa majeſté impériale & nous, ſans y contrevenir par nos propres autorités; ou ſous quelqu'autre prétexte ou non que ce puiſſe être, ni permettre qu'on y contrevienne, ou que l'on entreprenne, traite, ou publie quelque choſe au contraire de la part de ſa majeſté impériale ou de la nôtre. »

XIX.

» Pareillement, nous conſeillers députés des électeurs au lieu & places de leurs alteſſes électorales, & pour leurs ſucceſſeurs & héritiers, & nous comparans princes, prélats, comtes & barons; & de même, nous envoyés, députés & plénipotentiaires des abſens princes, prélats, comtes & barons, & des villes libres impériales au nom & de la part de nos ſeigneurs & ſupérieurs pour leurs ſucceſſeurs & héritiers; conſentons & promettons ſur l'honneur & la dignité de princes, en toute bonne conſcience & parole de vérité, & auſſi ſur notre foi & fidélité autant que cela touche ou pourroit toucher un chacun, comme il eſt dit ci-deſſus, de l'obſerver conſtamment, ſincèrement, inviolablement, & de l'accomplir fidèlement. »

XX.

« De plus, nous nous engageons & obligeons réciproquement tous, à toutes les parties ſtipulantes, que ni ſa majeſté impériale, ni nous, ni aucun état, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne fouletons, uſurperons, violenterons, attaquerons, preſſerons, léſerons, ou moleſterons qui que ce ſoit, de fait ou autrement, en aucune manière, ſecrettement ou publiquement par nous-mêmes, ou par d'autres en notre nom; & ſi quelque partie & état venoit préſentement ou à l'avenir à faire la guerre à un autre, ou à le violenter ou moleſter de fait, ſecrettement, publiquement au préjudice de cette paix faite, (ce que toutefois on n'eſpère pas) ſa majeſté impériale, nous & eux, auſſi nous & leurs ſucceſſeurs & héritiers ne donnerons à cet uſurpateur, ou à cette action violente ainſi attentée, ni conſeil ni aſſiſtance; mais au contraire aſſiſterons fidellement la partie ou l'état violenté & léſé au préjudice de cette paix, contre celui qui fait & exerce cette guerre & cette violence. »

XXI.

» Mandons & ordonnons auſſi par ces préſentes, & en vertu de ce notre recès & réſultat impérial, aux juge & aſſeſſeurs de la chambre impériale, de ſe tenir & conformer à cette préſente ſuſpenſion, & de rendre la juſtice aux parties qui réclameront cette pacification, de quelque religion qu'elles puiſſent être; comme auſſi de ne décerner ni action ni mandement, & de ne faire ni traiter quoique ce ſoit en aucune maniere qui puiſſe être contraire aux préſentes. »

Les autres articles concernent les affaires ſéculières de l'empire, dont quelques-unes furent renvoyées à la diète ſuivante, pour y être réglées, & entre autres touchant la réunion finale des deux *religions*, pour y être par leurs majeſtés impériale & royale, enſemble les électeurs, princes & états de l'empire aviſé aux moyens convenables de les réconcilier; & toutes ces choſes réſolues, ledit traité finit par la concluſion ſuivante.

« En foi de ce que deſſus, nous avons fait appoſer à ce recès de l'empire notre ſceau royal, & l'ont pareillement tous les conſeillers des électeurs, les princes & états, & les députés des abſens; *ſigné*, ſavoir, Marquart de Stein, grand-prévôt des égliſes de Mayence, Bamberg & Augsbourg; Everhard de Groentad, bailli d'Openhein, conſeillers députés à cette diète, de la part des électeurs de Mayence & Palatin, au nom de leurs maîtres & des autres électeurs; Michel, Archevêque de Saltzbourg, légat du ſiége de Rome, & Albert, comte Palatin du Rhin, duc de la haute & baſſe Bavière en leur nom; & de la part des autres princes, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, Chriſtophe de Hauſen, docteur, au nom des prélats; Pierre Auderſgut, de la part des comtes & barons, & le bourguemeſtre & conſeiller d'Augsbourg, tant de ſa part que de celle des autres villes libres de l'empire. Fait en notre ville impériale d'Augsbourg, le vingt-cinquième jour du mois de ſeptembre l'an 1555, de notre règne des Romains le vingt-cinquième, & de nos autres règnes le vingt-neuvième. »

Signé, FERDINAND.

Digitized by Google

Remarques ſur la paix de Religion.

Les principaux articles de la paix de la *religion* étoient, comme on vient de le voir, que l'empereur, les princes & états immédiats de l'empire, ſe promettoient liberté entière de profeſſer l'une ou l'autre *religion*, à l'excluſion d'une troiſième quelconque. Que les bénéficiers & prélats catholiques, qui paſſeroient à l'égliſe proteſtante, perdroient, *ipſo facto*, leurs bénéfices & prélatures, mais ſans être flétris ou notés, par leur converſion. Que les princes & états de la confeſſion d'Augsbourg, qui s'étoient emparés des biens eccléſiaſtiques pendant les troubles, ne ſeroient point appellés en juſtice pour ce ſujet. Que la juriſdiction du pape ſur les égliſes devenues proteſtantes, paſſeroit aux princes & états dans le territoire deſquels elles ſeroient, & leur appartiendroit comme portion de leur juriſdiction territoriale.

Sous les empereurs Maximilien, Rodolphe II & Mathias, il ne fut pas porté d'atteinte grave à ces diſpoſitions. Mais Ferdinand II, enhardi par ſes premiers ſuccès, & par l'appui de l'Eſpagne, ſe propoſa d'anéantir tout ce qui faiſoit obſtacle au deſpotiſme des empereurs. D'abord, il feignit de n'en vouloir aux proteſtans de Bohême, qu'en qualité de ſujets révoltés, aux calviniſtes du Palatinat, que comme à des fauteurs de l'électeur qu'il avoit proſcrit. Il parut ne combattre dans le roi de Danemarck, que l'auxiliaire des rebelles, & de dépouiller le duc de Mecklenbourg de ſes états, que parce qu'il favoriſoit l'entrée d'un étranger dans l'empire. Voyant que la défaite du roi de Danemarck, & la proſcription de l'électeur Palatin avec ſes alliés, avoient jetté l'épouvante dans le corps germanique, il publia un édit, par lequel il étoit enjoint, ſous peine d'exécution militaire, à tous les princes & états proteſtans, de reſtituer les biens eccleſiaſtiques, dont ils étoient poſſeſſeurs depuis la paix de *religion*. Il prétendoit que l'article relatif à ce point, n'énonçoit pas une ceſſion expreſſe des droits de l'égliſe; mais ſeulement une tolérance accordée à la néceſſité des tems: tolérance que le traité lui-même déclaroit révocable, puiſqu'il ſtatuoit qu'un bénéficier catholique devenu proteſtant, ne pourroit conſerver ſon bénéfice; aucun prélat, ſa prélature.

L'hiſtoire du règne de Ferdinand II, depuis ce coup d'éclat, n'offre que des fautes & des revers. Ferdinand III, ſon fils, lui ſuccéda en 1637; & auſſi aveuglement ambitieux que lui, il n'eût pas de meilleurs ſuccès. Il fit admirer ſon opiniâtreté, lorſque battu de toutes parts, & ſans eſpoir d'être déſormais appuyé de l'Eſpagne, que le cardinal de Richelieu embarraſſoit chez elle, traitoit encore les princes de l'empire en ſujets révoltés. Il paroiſſoit perſuadé qu'il étoit empereur avec les droits de Charlemagne, que la ſouveraineté réſidoit indiviſiblement en ſa perſonne; & que les électeurs n'étoient que des gouverneurs de province, qui avoient uſurpé des droits & des prérogatives qu'il devoit réclamer. Il vouloit faire de l'empire une monarchie arbitraire; & il fut trop heureux que le corps germanique lui pardonnant & à ſon père, leurs attentats ſur ſa liberté, le conſervât dans ſa qualité de chef de la république.

Ayant inutilement tenté de faire une paix particulière avec la Suède, il lui fallut recevoir les conditions qu'on lui impoſa pour finir une guerre qu'il lui étoit impoſſible de continuer. Il accorda après bien des négociations, toutes les facilités qu'on exigea de lui, pour la tenue des conférences; & ſa répugnance à les établir ne ſervit qu'à mettre en un plus grand jour l'impuiſſance où il étoit d'en ſoutenir le refus. Les plénipotentiaires catholiques s'aſſemblèrent à Munſter, & les proteſtans à Oſnabruck. Après trois ans de négociations, il y eut deux traités ſignés le 24 octobre 1648, l'un à Munſter entre l'empire & la France, l'autre à Oſnabruck entre l'empereur & ſes adhérens d'une part, & la Suède avec ſes alliés de l'autre. Le traité de Weſtphalie a confirmé les articles de la paix de *religion*. *Voyez* les articles WESTPHALIE paix, & ſi nous ne faiſons pas d'article WESTPHALIE [paix], *Voyez* l'article TRAITÉS DE PAIX: *Voyez* auſſi l'article ALLEMAGNE.

RENONCIATION. Nous entendons ici par ce mot, la renonciation que fait une puiſſance de ſes droits ſur un autre état. Ces renonciations ſont toujours ſolemnelles; on y met tout cet appareil de protocole qui ſemble devoir les rendre perpétuelles & ſacrées, & il n'eſt aucune puiſſance en Europe, qui, dans des conjonctures plus ou moins heureuſes, n'ait voulu ranimer des droits ou des prétentions auxquels elle avoit renoncé d'une manière ſolemnelle. Telle eſt la politique: on ſtipule toujours pour l'avenir, en déclarant expreſſément que la convention eſt perpétuelle & irrévocable; & on n'attend que le moment favorable pour l'annuller, ſi on la trouve contraire à ſes intérêts. Si tout ce qu'on annonce pour être perpétuel n'eſt que paſſager, ſi tout ce qu'on donne pour une ſtipulation ſacrée n'eſt qu'une vaine ſupercherie du moment, ne ſeroit-il pas plus noble & plus décent de ne point employer ces termes de perpétuels & d'irrévocables, qui n'en impoſent plus à perſonne? Voyons enſuite quels ſont les vrais principes ſur les renonciations, & appliquons ces principes à quelques cas particuliers.

La ſûreté de l'Europe eſt une loi ſouveraine & ſans réplique, à laquelle les intérêts les plus importans des princes ſe trouvent ſubordonnés.

Les loix qui relèvent les enfans des renonciations faites à leur préjudice par leurs père & mère

dans les pays où il y en a de telles, ne ſont que des règles pour des particuliers citoyens dans un état où les loix ont été faites ou adoptées; mais les princes ſouverains ſont eux-mêmes légiſlateurs, & s'engagent à l'obſervation des loix qu'ils font. Une renonciation entre des ſouverains eſt irrévocable dans tous les lieux; car il n'en eſt pas des princes comme des particuliers: au-deſſus des loix civiles, ils peuvent les changer, & ils n'y ſont pas aſtreints, ſur-tout s'ils les ont modifiées, ou s'ils ont fait des ſtipulations contraires qui leur tiennent lieu de loix. Au teſte l'intérêt public a des règles différentes de l'intérêt particulier, & il n'eſt point de pays en Europe où une renonciation faite avec les précautions qu'exige la conſtitution de l'Etat, ne doive être ſactée. Il y a un droit privé qui forme les diſtinctions du tien & du mien, & qui donne aux particuliers la faculté, le domaine, la propriété de tout ce qu'ils poſsèdent; mais il y a un autre droit principal & ſupérieur, qui eſt la ſource, la règle & l'interprête infaillible du droit des particuliers & de toutes les loix qui l'ont pour objet. Ce droit éminent réſide dans la communauté ou dans le prince qui la repréſente, & qui agit en ſon nom; il règle toujours & abſorbe quelquefois le droit privé & commun des particuliers, lorſqu'il eſt néceſſaire pour le bien du tout. De-là l'axiome que *le ſalut public ſoit la loi ſuprême*; cette loi ſuprême juſtifie d'ailleurs les diſpoſitions contraires à la diſpoſition de toutes les loix particulières: il eſt bien juſte qu'une partie qui dépend du tout, cède ſon propre bien au bien de tout.

L'autorité du prince, celle des états, & celles des princes étrangers, rendent valable, dans tous les cas, la renonciation au préjudice des deſcendans de celui qui a renoncé.

L'autorité du prince, celle des états & celle des princes étrangers pouvant s'exercer ſur tout ce qui intéreſſe le bien de l'Etat, rend valable, dans tous les cas & dans toutes les circonſtances, une *renonciation* au préjudice des deſcendans de celui qui a renoncé, quand même cette *renonciation* ſeroit condamnée entre les particuliers par les loix civiles du pays.

Si on dit que le prince n'a point de juriſdiction contre le droit de ſon ſucceſſeur, & qu'il ne peut l'en priver; que l'autorité des états eſt également impuiſſante, & qu'en d'autres occaſions le peuple ayant tranſporté ſon droit au prince & à la famille royale, n'a plus le pouvoir de diſpoſer d'une couronne ſucceſſive, ſi la famille royale ſubſiſte; que la voix de la nation ne doit être écoutée que quand on veut lui donner un maître qu'elle ne doit pas avoir ſuivant les loix fondamentales de l'Etat, ou qu'on veut lui en ôter un que les mêmes loix appellent au trône; que ſon ſuffrage ne ſauroit ſervir de règle quand ſa voix s'élève au-deſſus des loix; que l'intervention des princes étrangers ne ſauroit non plus rendre la renonciation valable, & que le concours des puiſſances étrangères peut bien être la marque de l'intérêt des Etats voiſins, mais qu'il ne ſauroit être la règle du droit d'un ſouverain qui eſt indépendant de ces Etats.

Ces propoſitions, priſes ſéparément, ſont vraies, à quelques égards, dans le droit privé d'un Etat. Un prince ne peut, de ſon autorité, priver ſon ſucceſſeur de ſes droits. La nation, liée à tous les membres de la famille royale, ne le peut ſeul non plus indépendamment du prince; mais ſi l'on rapproche le concours du prince, le concours du peuple & le concours des puiſſances étrangères, une pareille *renonciation* oblige les deſcendans de celui qui l'a faite; cela eſt juſte, non-ſeulement dans le droit des gens, mais dans le droit public de chaque Etat. L'autorité du prince, l'approbation du peuple, l'intérêt des autres Etats rendent valable entre les ſouverains & chez toutes les nations, un acte même qui ne le ſeroit point entre les particuliers. Loin d'être ſoumis à aucune loi particulière, ces ſortes de contrats ſont eux-mêmes des loix générales. Mais dans quelles circonſtances a-t-on beſoin du concours du peuple & de celui des puiſſances étrangères? c'eſt ce qu'il ne faut pas examiner avec trop d'exactitude, & les conſtitutions ſont trop vagues, la baſe des gouvernemens n'eſt ni aſſez fixe, ni aſſez déterminée pour qu'on puiſſe donner ici une ſolution très-préciſe & très-nette.

Si l'on objecte qu'il n'eſt pas queſtion de ſavoir ce qui convient ou ne convient pas à l'intérêt de l'Europe en général, ou de quelque prince en particulier, qu'il s'agit ſeulement de connoître à qui une ſouveraineté appartient en conſultant la règle & la raiſon, la réponſe ſera ſimple. La vraie règle, c'eſt le bien public univerſel, c'eſt l'intérêt des peuples. La vraie raiſon, c'eſt la paix à laquelle tous les Etats ſont intéreſſés, c'eſt l'exécution des engagemens pris. On raiſonnera au teſte toujours mal, lorſqu'on oppoſera l'intérêt d'un particulier à celui d'un Etat, à celui de toute l'Europe, & lorſqu'on alléguera les maximes du droit civil contre les principes du droit des gens.

Les puiſſances chrétiennes de l'Europe priſes collectivement, forment une eſpèce de république; chaque puiſſance conſidérée en particulier, eſt membre de ce corps, & il n'en eſt point qui ne ſoit intéreſſée à la tranquillité du corps entier. Comme un particulier qui prévoit l'embraſement de la maiſon de ſon voiſin, a droit de le prévenir, même par la ruine de cette maiſon, à cauſe des ſuites qui ſont juſtement à craindre, chaque nation n'a-t-elle pas auſſi intérêt de pourvoir à ſa ſûreté? Le corps formé par tous les Etats de l'Europe, ne peut-il pas être regardé juſqu'à un cer-

Digitized by Google

tain point, comme ayant pour leur intérêt commun, ſur chaque puiſſance en particuliet, cette eſpèce de ſupériorité qui, entre le prince & ſes ſujets, eſt appellée droit éminent & ſupérieur? Il faut ajouter que pluſieurs puiſſances ayant traité enſemble, leur traité eſt dans le droit des gens, une loi générale & ſupérieure à toutes les loix civiles qui ſont ici ſans force. Il faut donc conſidérer quel eſt l'intérêt de l'Etat qui a contracté, & quel eſt celui des nations voiſines qui ont pris part à la diſcuſſion, & qui ſe ſont rendues garantes des *renonciations*. Si ces renonciations n'étoient pas bonnes, & ſi elles ne pouvoient en aucun tems, être oppoſées aux deſcendans du prince qui a renoncé, il n'y auroit jamais rien de fixe ni de ſtable dans les contrats des rois; ces contrats, que les juriſconſultes placent au rang des contrats de bonne foi, ſeroient illuſoires; perſonne ne pourroit contracter valablement avec les princes; nulle puiſſance ne pourroit changer les loix fondamentales des Etats, lorſque l'intérêt même des Etats demande qu'on les change; & il ſeroit déſormais inutile que les nations fiſſent des traités de paix; toute voie de conciliation ſeroit fermée aux puiſſances qui ont des différends; une guerre éternelle déſoleroit la terre; les hommes n'auroient plus d'autre occupation que celle de s'égorger les uns les autres. Une loi formée par le concours de la puiſſance publique dans un Etat, & des puiſſances étrangères, devient la loi fondamentale de toutes les nations de l'Europe, & elle eſt ſous la protection du droit des gens pour la ſûreté commune de tous les peuples.

Application de ce principe, aux renonciations faites par la branche de la maiſon de France.

Si nous appliquons ce raiſonnement aux *renonciations* qu'a faites la maiſon de France, & qui ont été le fondement des traités conclus à Utrecht, & confirmés à Aix-la-Chapelle, on jugera que les deſcendans de Philippe V, roi d'Eſpagne, ont perdu tout droit à la couronne de France; & que le roi de France & tous ſes deſcendans, auſſi bien que la branche d'Orléans, ont perdu tout droit à la monarchie Eſpagnole.

L'empereur Charles-Quint étoit l'aîné de la maiſon d'Autriche, il hérita de tous ſes Etats & de la monarchie d'Eſpagne. Ce prince n'a jamais paſſé pour manquer d'ambition ou d'amour pour ſes deſcendans, il renonça cependant aux Etats héréditaires d'Autriche en faveur de la branche cadette de ſa maiſon.

Philippe II, ce roi politique, qui ſavoit peſer ſes intérêts, & qui les mettoit avant tout ce qui a coutume d'être le plus cher aux hommes, ne crut pas pouvoir revenir contre la *renonciation* de ſon père, & tous les rois d'Eſpagne l'ont jugée inaltérable.

Philippe V, dont la *renonciation* fut faite dans des circonſtances beaucoup plus impoſantes que celles où ſe trouvoit Charles-Quint, eut néanmoins envie d'y donner atteinte. Dans une inſtruction que ce monarque remit à l'abbé de Montgon, qu'il envoyoit en France, pour y veiller à ſes intérêts & y faire des partiſans, lorſque le monarque qui nous donnoit des loix n'avoit point encore de poſtérité, nous liſons ces propres paroles: » Je vous ai choiſi pour être chargé de la plus importante de toutes les affaires, du ſecret de laquelle dépend l'heureuſe iſſue de la négociation que je vous confie. C'eſt que ſi (ce qu'à Dieu ne plaiſe) le roi, mon neveu, venoit à mourir ſans héritiers mâles, étant, comme je le ſuis, le plus proche parent, & mes deſcendans après moi, je dois & veux ſuccéder à la couronne de mes ancêtres. » Montgon a rendu cette inſtruction publique, & a certifié qu'elle étoit écrite de la propre main de Philippe V. Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner ſi elle lui avoit été remiſe du propre mouvement de ce monarque, ou ſi elle lui avoit été ſuggérée, ou ſi on l'avoit ſurpriſe à la religion de ce prince: c'eſt ce qu'on peut voir dans les mémoires de Montgon. Il ſuffit de prouver que le projet du roi d'Eſpagne étoit injuſte.

Les traités conclus à Utrecht, & confirmés à Aix-la-Chapelle par un grand nombre de ſouverains, ſont devenus une loi inviolable de l'Europe. La *renonciation* à la monarchie Françoiſe a été faite dans les cortés d'Eſpagne; la *renonciation* à la monarchie Eſpagnole a été enregiſtrée dans tous les parlemens de France; ces *renonciations* ont été ſtipulées ſur les ſaints évangiles; & les traités de paix où elles ſont rapportées, & où preſque toutes les puiſſances de l'Europe ſont entrées, ont été publiés & enregiſtrés dans tous les tribunaux & dans tous les lieux où ils pouvoient l'être. Ne lit-on pas dans les *renonciations* cette clauſe fondamentale? » Pour la cimenter (la paix) & la rendre ferme & permanente, & pour parvenir à la paix générale, l'un des principaux fondemens des traités à faire étant d'aſſurer pour toujours le bien univerſel & le repos de l'Europe, & d'établir un équilibre entre les puiſſances, enſorte qu'il ne puiſſe pas arriver, que pluſieurs étant réunies à une ſeule, la balance de l'égalité, qu'on veut aſſurer, penche à l'avantage de l'une de ces puiſſances, au riſque & dommage des autres, il a été propoſé & fait inſtance.... que pour éviter en quelque tems que ce ſoit, l'union de cette monarchie (d'Eſpagne) à celle de France, & pour empêcher qu'elle ne puiſſe arriver en aucun cas, il ſe fit des *renonciations* réciproques, &c. » On trouve cette clauſe dans toutes les *renonciations* & dans

Digitized by Google

tous les traités qui terminèrent la guerre à laquelle la ſucceſſion d'Eſpagne avoit donné lieu ; il eſt clair que les *renonciations* que j'examine doivent être exécutées dans tous les cas & dans tous les tems.

Pour n'être pas la tutrice de la maiſon de France, l'Europe n'en eſt pas moins en droit de demander & d'appuyer l'exécution des *renonciations* faites avec ſon intervention & ſous ſa garantie, à la ſuite d'une guerre qui avoit déja coûté quatre ou cinq cens mille hommes. La branche qui règne en Eſpagne ayant renoncé à la couronne de France en même-tems que la branche qui règne en France, a renoncé à la couronne d'Eſpagne ; les deux nations ayant concouru ou expreſſément, ou tacitement, ou directement, ou indirectement, le roi catholique & ſes deſcendans ne ſauroient plus rien avoir à prétendre à la monarchie Françoiſe, d'abord par les raiſons que je viens de dire, enſuite parce que des étrangers ne peuvent ſuccéder au royaume de France.

C'étoit la branche aînée de la maiſon de France, c'étoit Louis XV. qui auroit dû poſſéder l'Eſpagne, ſi les *renonciations* n'y avoient mis obſtacles. Philippe V. ne parvint donc à la couronne d'Eſpagne, qu'à la faveur des *renonciations*. Conviendroit-il que ſes enfans en attaquaſſent la validité ? J'ajoute que Philippe V. ne céda que l'eſpérance très-douteuſe d'une ſucceſſion qui ne pouvoit lui échoir, qu'en ſuppoſant la mort d'un héritier plus jeune que ſon fils aîné ; & pour prix de ce ſacrifice incertain, ce prince acquit l'un des plus beaux & des plus puiſſans royaumes du monde que ſon fils poſſéda paiſiblement, au lieu que Charles-Quint, ſans dédommagement, & ſimplement pour ſatisfaire au deſir de l'Europe, alarmée de ſa puiſſance, renonça en faveur de ſon frère cadet Ferdinand, à des États qu'il poſſédoit.

La queſtion que l'on examine ici, & qui ne peut être la matière d'un problême, un auteur célèbre l'a déja réſolue de la même manière. Il y a employé un petit chapitre où le nom de France & celui d'Eſpagne ne ſe trouvent point, quoiqu'il ſoit évident qu'il a eu en vue les *renonciations* dont on vient de parler. Ce chapitre a pour titre : *Que lorſque, par une circonſtance, la loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la loi politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un droit des gens.* Je rapporterai les propres termes de cet écrivain. » Quand la loi politique qui a établi dans l'Etat un certain ordre de ſucceſſion, devient deſtructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puiſſe changer cet ordre ; & bien loin que cette même loi ſoit oppoſée à la première, elle y ſera dans le fonds entièrement conforme, puiſqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : le ſalut du peuple eſt la ſuprême loi. J'ai dit qu'un grand Etat, devenu acceſſoire d'un autre, s'affoibliſſoit, & même affoibliſſoit le principal. On ſait que l'Etat a intérêt d'avoir ſon chef chez lui, que les revenus publics ſoient bien adminiſtrés, que ſa monnoie ne ſorte point pour enrichir un autre pays. Il eſt important que celui qui doit gouverner ne ſoit point imbû de maximes étrangères ; elles conviennent moins que celles qui ſont déja établies ; d'ailleurs les hommes tiennent prodigieuſement à leurs loix & à leurs coutumes, elles ſont la félicité de chaque nation ; il eſt rare que l'on les change ſans de grandes ſecouſſes & une grande effuſion de ſang, comme les hiſtoires de tous les pays le font voir. Il ſuit de-là, que ſi un grand Etat a pour héritier le poſſeſſeur d'un grand Etat, le premier peut fort bien l'exclure, parce qu'il eſt utile à tous les deux Etats que l'ordre de ſucceſſion ſoit changé. Auſſi, la loi de Ruſſie, faite au commencement du règne d'Eliſabeth, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui poſſédetoit une autre monarchie ; auſſi, la loi de Portugal rejette-t-elle tout étranger qui ſeroit appellé à la couronne par le droit du ſang. Que ſi une nation peut exclure, elle a à plus forte raiſon le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des ſuites qui puiſſent lui faire perdre ſon indépendance ou la jetter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient ſur elle : celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins ſe plaindre, que l'Etat auroit pu faire une loi pour les exclure. *Voyez* les articles ESPAGNE & FRANCE.

REPRÉSAILLES. Dans la politique on entend par *repréſailles* cette eſpèce de guerre imparfaite, ces actes d'hoſtilités que les ſouverains exercent les uns contre les autres. On emploie les *repréſailles* pour ſe faire juſtice ſoi-même, quand on ne peut l'obtenir autrement. Si une nation s'eſt emparée de ce qui appartient à une autre, ſi elle refuſe de payer une dette, de réparer une injure, ou d'en donner une juſte ſatisfaction, celle-ci peut ſe ſaiſir d'une choſe appartenante à la première, & l'appliquer à ſon profit juſqu'à la concurrence de ce qui lui eſt dû, avec dommages & intérêts, ou la tenir en gage juſqu'à ce qu'on lui ait donné une pleine ſatisfaction. Dans ce dernier cas, c'eſt plutôt arrêt ou ſaiſie que *repréſailles* : on les confond ſouvent dans le langage ordinaire. Les effets ſaiſis ſe conſervent tant qu'il y a eſpérance d'obtenir ſatisfaction ou juſtice ; dès que cette eſpérance eſt perdue, on les confiſque, & alors les *repréſailles* s'accompliſſent. Si deux peuples en viennent à une rupture ouverte, la ſatisfaction eſt cenſée refuſée dès le moment de la déclaration de guerre ou des premières hoſ-

Digitized by Google

bilités, & dès-lors auſſi les effets ſaiſis peuvent être confiſqués.

Le droit des gens ne permet les *repréſailles* que pour une cauſe évidemment juſte, pour une dette claire & liquide; car celui qui forme une prétention douteuſe, ne peut demander d'abord que l'examen équitable de ſon droit. En ſecond lieu, il faut, avant que d'en venir là, que l'on ait inutilement demandé juſtice, ou au moins que l'on ait tout lieu de croire qu'on la demanderoit vainement: alors ſeulement on peut ſe faire ſoi-même raiſon d'une injuſtice. Il ſeroit trop contraire à la paix & au repos des nations, à leur commerce mutuel, à tous les devoirs qui les lient les unes envers les autres, que chacune pût tout-d'un-coup recourir aux voies de fait, ſans ſavoir ſi l'on eſt diſpoſé à lui rendre juſtice, ou à la refuſer.

Mais il faut obſerver que ſi, dans une affaire litigieuſe, notre adverſaire ſe refuſe à ce qui peut éclaircir le droit, ou qu'il élude artificieuſement la diſcuſſion, s'il ne ſe prête pas de bonne foi aux moyens pacifiques de terminer le différend, & ſur-tout s'il en vient le premier à quelque voie de fait, il rend notre cauſe juſte de problématique qu'elle étoit; nous pouvons mettre en uſage les *repréſailles* ou la ſaiſie de ſes effets, pour le contraindre à adopter les plans de conciliation que la loi naturelle preſcrit: c'eſt une dernière tentative, avant que d'en venir à une guerre ouverte.

Les biens des citoyens ſont partie de la totalité des biens d'une nation, &, d'Etat à Etat, tout ce qui appartient en propre aux membres, eſt conſidéré comme appartenant au corps, & eſt affecté pour les dettes de ce corps; d'où il ſuit que, dans les *repréſailles*, on ſaiſit les biens des ſujets, comme on ſaiſiroit ceux de l'Etat ou du ſouverain. Ce qui appartient à la nation eſt ſujet aux *repréſailles* dès qu'on peut s'en ſaiſir, pourvu que ce ne ſoit pas un dépôt confié à la foi publique; ce dépôt ne ſe trouvant entre nos mains que par une ſuite de la confiance que le propriétaire a miſe en notre bonne foi, il doit être reſpecté, même en cas de guerre ouverte. C'eſt ainſi que l'on en uſoit en France, en Angleterre & ailleurs, à l'égard de l'argent que les étrangers ont placé dans les fonds publics, avant que l'on connut l'importance du crédit.

Celui qui uſe de *repréſailles* contre une nation, ſur les biens de ſes membres indiſtinctement, ne peut être accuſé de ſaiſir le bien d'un innocent, pour la dette d'autrui. Car c'eſt alors au ſouverain à dédommager celui de ſes ſujets, ſur qui ſont tombées les *repréſailles*; c'eſt une dette de l'Etat, dont chaque citoyen ne doit ſupporter que ſa part. Il n'appartient donc qu'aux ſouverains d'exercer & d'ordonner les *repréſailles*, ſur le pied que nous venons de les expliquer.

On peut uſer de *repréſailles* contre une nation, non-ſeulement ſur les faits du ſouverain, mais auſſi ſur ceux de ſes ſujets: & cela a lieu, quand l'Etat ou le ſouverain participe à l'action de ſon ſujet, ou lorſqu'il ne la punit pas.

De même, le ſouverain demande juſtice, ou uſe de *repréſailles*, non-ſeulement pour ſes propres affaires; mais encore pour celles de ſes ſujets, qu'il doit protéger, & dont la cauſe eſt celle de la nation.

Mais accorder des *repréſailles* contre une nation, en faveur des étrangers, c'eſt s'établir juge entre cette nation & ces étrangers; ce qu'aucun ſouverain n'eſt en droit de faire. La cauſe des *repréſailles* doit être juſte, & il faut même qu'elles ſoient fondées ſur un déni de juſtice, ou déja arrivé, ou probablement à craindre. Or, quel droit avons-nous de juger, ſi la plainte d'un étranger contre un Etat indépendant, eſt juſte, ſi on lui a fait un vrai déni de juſtice? L'Angleterre ayant accordé des *repréſailles* en 1662, contre les Provinces-Unies en faveur des chevaliers de Malthe; les états de Hollande diſoient avec raiſon, que ſelon le droit des gens, les *repréſailles* ne peuvent être accordées, que pour maintenir les droits des ſujets de l'Etat, & non pour une affaire à laquelle la nation n'a aucun intérêt.

Les particuliers qui, par leurs faits, ont donné lieu à de juſtes *repréſailles*, ſont obligés de dédommager ceux ſur qui elles tombent, & le ſouverain doit les y contraindre; car on eſt tenu à la réparation du dommage qu'on a cauſé par ſa faute.

Nous avons dit qu'on ne doit employer les *repréſailles* que quand on ne peut point obtenir juſtice: or la juſtice ſe refuſe de pluſieurs manières; 1°. par un déni proprement dit, ou par un refus d'écouter vos plaintes, ou celles de vos ſujets, de les admettre à établir leurs droits devant les tribunaux ordinaires. 2°. Par des délais affectés, dont on ne peut donner de bonnes raiſons; délais équivalens à un refus, ou plus ruineux encore. 3°. Par un jugement manifeſtement injuſte & partial; mais il faut que l'injuſtice ſoit bien claire & bien palpable. Dans tous les cas ſuſceptibles de doute, un ſouverain ne doit point écouter les plaintes de ſes ſujets contre un tribunal étranger, ni entreprendre de les ſouſtraire à l'effet d'une ſentence rendue dans les formes: ce ſeroit exciter des troubles continuels. Le droit des gens preſcrit aux nations ces égards réciproques pour la juriſdiction de chacune, par la même raiſon que la loi civile ordonne dans l'Etat de tenir pour juſte toute ſentence définitive, rendue dans les formes. L'obligation n'eſt ni auſſi expreſſe, ni auſſi étendue de nation à nation; mais on ne peut nier qu'il ne ſoit très-convenable à leur repos, & très-conforme à leurs devoirs envers la ſociété

humaine, d'obliger les ſujets dans tous les cas douteux, & à moins d'une liaiſon manifeſte, à ſe ſoumettre aux ſentences des tribunaux étrangers, pardevant leſquels ils ont affaire.

De même que l'on peut ſaiſir les choſes qui appartiennent à une nation, pour l'obliger à rendre juſtice, on peut également, ou pour les mêmes raiſons, arrêter quelques-uns de ſes citoyens, & ne les relâcher que quand on a reçu une entière ſatisfaction. C'eſt ce que les Grecs appelloient *androlepſie, priſe d'homme.* A Athènes, la loi permettoit aux parens de celui qui avoit été aſſaſſiné en pays étranger, de ſaiſir juſqu'à trois perſonnes de ce pays-là, & de les détenir juſqu'à ce que le meurtrier eût été puni ou livré. Mais dans les mœurs actuelles, ce moyen n'eſt guères en uſage que pour ſe faire raiſon d'une injure de même nature, c'eſt-à-dire, pour obliger un ſouverain à relâcher un ſujet qu'il retient injuſtement.

Au reſte, les ſujets ainſi arrêtés, n'étant retenus que comme une ſûreté, un gage, pour obliger une nation à faire juſtice, ſi leur ſouverain s'obſtine à la refuſer, on ne peut leur ôter la vie, ni leur infliger aucune peine corporelle, pour un refus dont ils ne ſont pas coupables.

Mais un ſouverain eſt en droit d'uſer de force contre ceux qui réſiſtent à l'exécution de ſon droit, & d'en uſer autant qu'il eſt néceſſaire pour ſurmonter leur injuſte réſiſtance. Il eſt donc permis de repouſſer ceux qui entreprennent de s'oppoſer à de juſtes *repréſailles*; & s'il faut pour cela aller juſqu'à leur ôter la vie, on ne peut accuſer de ce malheur que leur réſiſtance injuſte & inconſidérée. Grotius veut, qu'en pareil cas, on s'abſtienne plutôt d'uſer de *repréſailles.*

Aprés avoir démontré qu'il eſt permis d'en venir aux *repréſailles*, quand on ne peut obtenir juſtice autrement; il eſt aiſé d'en conclure qu'un ſouverain n'eſt point en droit d'oppoſer la force, ou de faire la guerre à celui qui, ordonnant & exécutant des *repréſailles* en pareil cas, ne fait qu'uſer de ſon droit.

Et comme la loi de l'humanité ne preſcrit pas moins aux nations qu'aux particuliers, de préférer conſtamment les moyens les plus doux, quand ils ſuffiſent pour obtenir juſtice; toutes les fois qu'un ſouverain peut, par la voie des *repréſailles*, ſe procurer un juſte dédommagement, ou une ſatisfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen, moins violent & moins funeſte que la guerre; & il faut ici relever une erreur trop générale. Si un prince ayant à ſe plaindre d'une injuſtice, ou de quelques commencemens d'hoſtilités, & ne trouvant pas chez ſon adverſaire des diſpoſitions à lui donner ſatisfaction, ſe détermine à uſer de *repréſailles*, pour eſſayer de le le contraindre à écouter la juſtice, avant que d'en venir à une rupture ouverte; s'il ſaiſit ſes effets, ſes vaiſſeaux, ſans déclaration de guerre, & les retient comme des gages; certaines gens crieront au brigandage. Mais ſi ce prince eut déclaré la guerre tout de ſuite, ils ne diroient mot, ils loueroient peut-être ſa conduite. C'eſt un étrange oubli de la raiſon & des vrais principes! Ne ſemble-t-il pas que les nations doivent ſuivre les loix de la chevalerie; ſe défier en champ-clos, & vuider leur querelle comme deux braves dans un duel? Les ſouverains doivent peoſer à maintenir les droits de leur Etat, à ſe faire rendre juſtice, en uſant des moyens légitimes, & en préférant toujours les plus doux: & encore un coup, il eſt bien évident que les *repréſailles* dont nous parlons, ſont un moyen infiniment plus doux, ou moins funeſte que la guerre. Mais, comme elles y conduiſent ſouvent; entre puiſſances dont les forces ſont à peu près égales, on ne doit y recourir qu'à l'extrémité. Le prince qui tente alors cette voie, au lieu de rompre entierement, eſt louable ſans doute, par ſa modération & ſa prudence.

Il eſt des cas cependant, où les *repréſailles* ſeroient condamnables, lors même qu'une déclaration de guerre ne le ſeroit pas; & ce ſont préciſément ceux dans leſquels les nations peuvent avec juſtice prendre les armes. Lorſqu'il s'agit, non d'une voie de fait, d'un tort reçu; mais d'un droit conteſté; après que l'on a inutilement tenté les voies de conciliation, ou les moyens pacifiques d'obtenir juſtice; c'eſt la déclaration de guerre qui doit ſuivre, & non de prétendues *repréſailles*, leſquelles en pareil cas, ne ſeroient que de vrais actes d'hoſtilité, ſans déclaration de guerre, & ſe trouveroient contraires à la foi publique, auſſi bien qu'aux devoirs mutuels des nations. C'eſt ce qui paroîtra plus évidemment, parce que nous avons dit des raiſons qui établiſſent l'obligation de déclarer la guerre avant que d'en commencer les actes. *Voyez* l'article GUERRE.

Que ſi par des conjonctures particulières, & par l'obſtination d'un injuſte adverſaire, ni les *repréſailles*, ni aucun des moyens dont nous venons de traiter, ne ſuffiſent pour notre défenſe, & pour la protection de nos droits, il reſte la malheureuſe & triſte reſſource de la guerre.

Les lettres des *repréſailles*, ou lettres de marque, ſont des lettres qu'un ſouverain accorde à ſes ſujets, pour reprendre ſur les biens de quelqu'un du parti ennemi, l'équivalent de ce qu'on leur a pris, & dont le prince ennemi n'aura pas voulu leur faire juſtice.

Dans la guerre on employe le mot de *repréſailles*, ſous une autre exception. *Voyez* le dictionnaire de l'ART MILITAIRE.

REPRÉSENTANS

REPRÉSENTANS. Les *repréſentans* d'une nation ſont des citoyens choiſis, qui, dans un gouvernement tempéré, ſont chargés par la ſociété de parler en ſon nom, de ſtipuler ſes intérêts, d'empêcher qu'on ne l'opprime, de concourir à l'adminiſtration.

Dans un Etat deſpotique, le chef de la nation eſt tout, la nation n'eſt rien; la volonté d'un ſeul fait la loi; la ſociété n'eſt point repréſentée. Telle eſt la forme du gouvernement en Aſie, dont les habitans ſoumis depuis un grand nombre de ſiècles à un eſclavage héréditaire, n'ont point imaginé de moyens pour balancer un pouvoir énorme, qui ſans ceſſe les écraſe. Il n'en fut pas de même en Europe, dont les habitans plus robuſtes, plus laborieux, plus belliqueux que les Aſiatiques, ſentirent de tous tems l'utilité & la néceſſité qu'une nation fût repréſentée par quelques citoyens, qui parlaſſent au nom de tous les autres; & qui s'oppoſaſſent aux entrepriſes d'un pouvoir qui devient ſouvent abuſif, lorſqu'il ne connoit aucun frein. Les citoyens choiſis pour être les organes ou les *repréſentans* de la nation, ſuivant les différens tems, les différentes conventions, & les circonſtances diverſes, jouirent de prérogatives & de droits plus ou moins étendus. Telle eſt l'origine de ces aſſemblées connues ſous le nom de *dietes*, d'*états-généraux*, de *parlemens*, de *ſénats*, qui, preſque dans tous les pays de l'Europe, participèrent à l'adminiſtration publique, approuvèrent ou rejettèrent les propoſitions des ſouverains, & furent admis à concerter avec eux les meſures néceſſaires au maintien de l'Etat.

Dans un Etat purement démocratique, la nation, à proprement parler, n'eſt point repréſentée; le peuple entier ſe réſerve le droit de faire connoître ſes volontés dans les aſſemblées-générales, compoſées de tous les citoyens; mais dès que le peuple a choiſi des magiſtrats qu'il a rendus dépoſitaires de ſon autorité; ces magiſtrats deviennent ſes *repréſentans*; & ſuivant le plus ou le moins de pouvoir que le peuple s'eſt réſervé, le gouvernement adopte le régime ariſtocratique, où il prend une des combinaiſons ſans nombre de la démocratie.

Dans une monarchie abſolue, le ſouverain jouit du conſentement de ſon peuple, du droit d'être l'unique *Repréſentant* de ſa nation, ou bien, contre ſon gré, il s'arroge ce droit. Le ſouverain parle alors au nom de tous; les loix qu'il fait ſont, ou du moins ſont cenſées l'expreſſion des volontés de toute la nation qu'il repréſente.

Dans les monarchies tempérées, le ſouverain n'eſt dépoſitaire que de la puiſſance exécutrice, il ne repréſente ſa nation qu'en cette partie; elle choiſit d'autres *Repréſentans*, pour les autres branches de l'adminiſtration. C'eſt ainſi qu'en Angleterre la puiſſance exécutrice réſide dans la perſonne du monarque, tandis qu'il partage la puiſſance légiſlative avec la chambre des pairs & la chambre des communes; c'eſt-à-dire, l'aſſemblée générale des différens ordres de la nation britannique, compoſée du clergé, de la nobleſſe & des communes; ces dernieres ſont repréſentées par un certain nombre de députés choiſis par les villes, les bourgs & les provinces de la Grande-Bretagne. Par la conſtitution de ce pays, le parlement concourt avec le monarque, à l'adminiſtration publique; dès que ces deux puiſſances ſont d'accord, la nation entiere eſt réputée avoir parlé; & leurs déciſions deviennent des loix. *Voyez* l'article ANGLETERRE.

En Suède le monarque gouvernoit ci-devant, conjointement avec un ſénat, qui n'étoit lui-même que le *repréſentant* de la diète générale du royaume; celle-ci étoit l'aſſemblée de tous les *repréſentans* de la nation Suédoiſe. Mais la révolution de 1772, a changé la conſtitution, & *voyez* à l'article SUÈDE, juſqu'où la nation demeure aujourd'hui, repréſentée par la diète.

La nation germanique, dont l'empereur eſt le chef, eſt repréſentée par la diète de l'empire; c'eſt-à-dire, par un corps compoſé de vaſſaux ſouverains, ou de princes tant eccléſiaſtiques que laïques, & de députés des villes libres, qui repréſentent toute la nation Allemande. *Voyez* les articles ALLEMAGNE, & DIETE de l'empire.

La nation Françoiſe fut autrefois repréſentée par les états-généraux du royaume, compoſée du clergé & de la nobleſſe, auxquels par la ſuite des tems, on aſſocia le tiers-état, deſtiné à repréſenter le peuple. Ces aſſemblées nationales ont ceſſé depuis l'année 1628, mais elles vont ſe renouveller.

Sous le gouvernement féodal, la nobleſſe & le clergé eurent long-tems le droit excluſif de parler au nom de toute la nation, ou d'en être les uniques *repréſentans*.

Dans les Etats deſpotiques, tels que la Turquie, on ne parle que des *repréſentans* du deſpote; on n'y voit point de nobleſſe; le deſpote n'a que des eſclaves également vils à ſes yeux; il n'eſt point de juſtice, parce que la volonté du maître eſt l'unique loi; le magiſtrat ne fait qu'exécuter ſes ordres; le commerce eſt opprimé, l'agriculture abandonnée, l'induſtrie anéantie; & perſonne ne ſonge à travailler, parce que perſonne n'eſt ſûr de jouir du fruit de ſes travaux; la nation entière, réduite au ſilence, tombe dans l'inertie, ou ne s'explique que par des révolres. Un ſultan n'eſt ſoutenu que par une ſoldateſque effrénée, qui ne lui eſt elle même ſoumiſe qu'autant qu'il lui permet de piller & d'opprimer le reſte de ſes ſujets; enfin ſouvent ſes janiſſaires l'égorgent & diſpoſent de ſon trône, ſans que la nation s'intéreſſe à ſa chûte, ou déſapprouve le changement.

Les princes ne le croient pas, mais il eſt de leur véritable intérêt que leur nation ſoit repréſentée; leur ſûreté propre en dépend; l'affection des peuples eſt le plus ferme rempart contre les attentats des méchans.... Si la nation n'eſt point repréſentée, comment ſon chef peut-il être inſtruit de ces miſères de détail que, du haut de ſon trône, il ne voit jamais que dans l'éloignement, & que la flatterie cherche toujours à lui cacher?... Une nation privée du droit de ſe faire repréſenter, eſt à la merci des imprudens qui l'oppriment; elle ſe détachent de ſes maîtres, elle eſpère que tout changement rendra ſon ſort plus doux; elle eſt ſouvent expoſée à devenir l'inſtrument des paſſions de tout factieux qui lui promettra de la ſecourir.

Pour maintenir le concert qui doit toujours ſubſiſter entre les ſouverains & leurs peuples, pour mettre les uns & les autres à couvert des attentats des mauvais citoyens, rien ne ſeroit plus avantageux qu'une conſtitution qui permettroit à chaque ordre de citoyens de ſe faire repréſenter, de parler dans les aſſemblées qui ont le bien général pour objet. Ces aſſemblées, pour être utiles & juſtes, devroient être compoſées de ceux que leurs poſſeſſions rendent citoyens, & que leur état & leurs lumières mettent à portée de connoître les intérêts de la nation & les beſoins des peuples; en un mot, c'eſt la propriété qui fait ſur-tout le citoyen; un homme qui poſſède dans l'Etat, eſt intéreſſé au bien de l'Etat; & quelque ſoit le rang que des conventions particulières lui aſſignent, c'eſt toujours comme propriétaire, c'eſt en raiſon de ſes poſſeſſions qu'il doit parler, ou qu'il acquiert le droit de ſe faire repréſenter.

Dans les nations Européennes, le clergé, que les donations des ſouverains & des peuples ont rendu propriétaire de grands biens, & qui par-là forme un corps de citoyens opulens & puiſſans, ſemble dès-lors avoir un droit acquis de parler, ou de ſe faire repréſenter dans les aſſemblées nationales; mais a-t-il ce droit lorſqu'il ne paye pas les mêmes impôts; & pour l'admettre en France aux adminiſtrations provinciales, ne faudroit-il pas l'aſſujettir aux contributions des autres citoyens?

Le noble, par les poſſeſſions qui lient ſon ſort à celui de la patrie, a ſans doute le droit de parler; s'il n'avoit que des titres, il ne ſeroit qu'un homme diſtingué par les conventions; s'il n'étoit que guerrier, ſa voix ſeroit ſuſpecte, ſon ambition & ſon intérêt plongeroient fréquemment la nation dans des guerres inutiles & nuiſibles.

Le magiſtrat eſt citoyen en vertu de ſes poſſeſſions; mais ſes fonctions en font un citoyen plus éclairé, à qui l'expérience fait connoître les avantages & les déſavantages de la légiſlation, les abus de la Juriſprudence, les moyens d'y remédier. C'eſt la loi qui décide du bonheur des Etats.

Le commerce eſt aojourd'hui pour les Etats une ſource de force & de richeſſe; le négociant s'enrichit en même tems que l'Etat qui favoriſe ſes entrepriſes, il partage ſans ceſſe ſes proſpérités & ſes revers; il ne peut donc ſans injuſtice être réduit au ſilence; il eſt un citoyen utile & capable de donner ſes avis dans les conſeils d'une nation dont il augmeote l'aiſance & le pouvoir.

Enfin le cultivateur, c'eſt-à-dire, tout citoyen qui poſſède des terres, dont les travaux contribuent aux beſoins de la ſociété, qui fournit à ſa ſubſiſtance, ſur qui tombent les impôts, doie doit être repréſenté; perſonne n'eſt plus que lui intéreſſé au bien public; la terre eſt la baſe phyſique & politique d'un Etat, c'eſt ſur le poſſeſſeut de la terre que retombent directement ouindirectement tous les avantages & les maux des nations; c'eſt en proportion de ſes poſſeſſions, que la voix du citoyen doit avoir du poids dans les aſſemblées nationales.

Tels ſont les différens ordres dans leſquels les nations modernes ſe trouvent partagées; comme tous concourent à leur manière au maintien de la république, tous doivent être écoutés; la religion, la guerre, la juſtice, le commerce, l'agriculture, doivent dans un Etat bien conſtitué ſe donner des ſecours mutuels; le pouvoir ſouverain eſt deſtiné à tenir la balance entre eux; il empêcheta qu'un ordre ne ſoit opprimé par un autre, ce qui arriveroit infailliblement ſi un otdre unique avoit le droit de ſtipuler pour tous.

Il n'eſt point, dit Edouard I, roi d'Angleterre, *de règle plus équitable, que les choſes qui intéreſſent tous, ſoient approuvées par tous, & que les dangers communs ſoient repouſſés par des efforts communs.* Si la conſtitution d'un Etat permettoit à un ordre de citoyens de parler pour tous les autres, il s'introduiroit bientôt une ariſtocratie, ſous laquelle les intérêts de la nation & du ſouverain ſeroient immolés à ceux de quelques hommes puiſſans, qui deviendroient infailliblement les tyrans du monarque & du peuple. Tel fut, comme on a vu, l'état de preſque toutes les nations européennes ſous le gouvernement féodal.

Les *repréſentans* ſuppoſent des conſtituans de qui leur pouvoir eſt émané, auxquels ils ſont par conſéquent ſubordonnés, & dont ils ne ſont que les organes. Quels que ſoient les uſages ou les abus que le tems a pu introduire dans les gouvernemens libres & tempérés, un *repréſentant* ne peut s'arroger le droit de faire parler à ſes conſtituans un langage oppoſé à leurs intérêts; les droits des conſtituans ſont les droits de la nation, ils ſont impreſcriptibles & inaltérables.

Digitized by Google

L'expérience nous montre, que dans les pays qui ſe flattent de jouir de la plus grande liberté, ceux qui ſont chargés de repréſenter les peuples ne trahiſſent que trop ſouvent leurs intérêts, & livrent leurs conſtituans à l'avidité de ceux qui veulent les dépouiller. Une nation a raiſon de ſe méfier de ſemblables *repréſentans*, & de limiter leurs pouvoirs; un ambitieux, un homme avide de richeſſes, un prodigue, un débauché, ne ſont point faits pour repréſenter leurs concitoyens; ils les vendront pour des titres, des honneurs, des emplois, & de l'argent; ils ſe croiront intéreſſés à leurs maux. Que ſera-ce ſi ce commerce infâme ſemble s'autoriſer par la conduite des conſtituans, qui ſeront eux-mêmes vénaux? Que ſera-ce ſi ces conſtituans choiſiſſent leurs *repréſentans* dans le tumulte & dans l'ivreſſe, ou, ſi négligeant la vertu, les lumières, les talens, ils ne donnent qu'au plus offrant le droit de ſtipuler leurs intérêts? De pareils conſtituans invitent à les trahir; ils perdent le droit de s'en plaindre, & leurs *repréſentans* leur fermeront la bouche en leur diſant: » Je vous ai acheté » bien chèrement, & je vous vendrai le plus chè» tement que je pourrai. »

Nous avons dit aux articles ANGLETERRE, ETATS-UNIS, & aux articles particuliers des diverſes provinces de l'union Américaine, que la *repréſentation* a toujours quelque choſe d'idéale, & que la liberté, appuyée ſur une baſe ſi fragile, doit être ménagée d'ailleurs avec beaucoup de précautions.

Nul ordre de citoyens ne doit jouir pour toujours du droit de repréſenter la nation, il faut que de nouvelles élections rappellent aux *repréſentans* que c'eſt d'elles qu'ils tiennent leur pouvoir. Un corps dont les membres jouiroient ſans interruption du droit de repréſenter l'état, en deviendroit bientôt le maître ou le tyran.

RÉPUBLIQUE. On entend par ce mot un gouvernement où le peuple en corps, ou ſeulement une partie du peuple, a la ſouveraine puiſſance.

Lorſque dans la *république* le peuple en corps a la ſouveraine puiſſance, c'eſt une démocratie. Lorſque la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'une partie du peuple, c'eſt une ariſtocratie. Nous avons parlé fort en détail de la démocratie & de l'ariſtocratie, aux articles DEMOCRATIE & ARISTOCRATIE. *Voyez* ces deux articles.

RÉPUBLIQUE FÉDERATIVE. C'eſt une aſſociation de pluſieurs corps politiques, qui ſe réuniſſent pour leur défenſe & leurs intérêts communs: telle eſt l'union des ſept Provinces-Unies, & des treize cantons Suiſſes; telle eſt en Amérique la confédération des treize républiques du nouveau monde; on donne auſſi improprement le nom de *république* fédérative, à l'union de divers gouvernemens républicains, monarchiques, ariſtocratiques, tels que les états de l'empire. Nous avons déja fait un article CONFÉDÉRATION; & nous parlerons ſur-tout ici des *républiques* fédératives.

Si une *république* eſt petite, elle peut être bientôt détruite par une force étrangère: ſi elle eſt grande, elle ſe détruit par un vice intérieur. Ce double inconvénient regarde les démocraties & les ariſtocraties, ſoit qu'elles ſoient bonnes ou mauvaiſes. Le mal eſt dans la choſe même; il n'eſt point de forme qui puiſſe y remédier. Auſſi paroît-il que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours ſous le gouvernement d'un ſeul, s'ils n'avoient imaginé des *républiques* fédératives, qui gardent les avantages intérieurs du gouvernement républicain, & qui ont la force extérieure du gouvernement monarchique, lorſqu'elles ſont bien calculées & bien conduites.

Ces aſſociations firent fleurir long-tems le corps de la Grèce. Par elles, les romains attaquèrent l'univers, & par elles ſeules l'univers ſe défendit contre eux: & quand Rome fut parvenue au comble de ſa grandeur, ce fût par des confédérations derrière le Danube & le Rhin, confédération que la frayeur avoit fait naître, que les barbares purent lui réſiſter. C'eſt par leur union que les ſept Provinces-Unies ont ſubſiſté juſqu'à préſent.

Dans l'antiquité les aſſociations des villes étoient preſque néceſſaires; une cité foible couroit de plus grands périls. La conquête d'après les terribles uſages de la guerre, lui faiſoit perdre non-ſeulement la puiſſance exécutrice & la légiſlative; mais la liberté civile, toutes ſes propriétés, ſes femmes, ſes enfans, ſes temples & même ſes ſépultures.

Lorſque les *républiques* fédératives ſont bien ordonnées elles acquièrent de la force extérieure, elles peuvent ſe maintenir dans leur grandeur, ſans que l'intérieur ſe corrompe: leur union prévient une foule d'inconvéniens. Celui qui voudroit uſurper ne peut eſpérer des amis dans tous les Etats confédérés: s'il ſe rendoit trop puiſſant dans l'un, il alarmeroit tous les autres. S'il ſubjuguoit une partie, celle qui ſeroit libre encore, pourroit lui réſiſter avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit uſurpées, & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive une ſédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiſer. Si des abus s'introduiſent quelque part, ils peuvent être corrigés par les parties ſaines; la confédération peut être diſſoute, & les confédérés reſter ſouverains. Cet Etat, compoſé de petites *républiques*, jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune;

& au-de-hors, il peut avoir quelquefois la force des grandes monarchies.

Mais rien n'eſt ſi difficile que la rédaction de la loi fédérale, & pour en tracer la théorie, il faudroit avoir égard à un ſi grand nombre de circonſtances locales; il faudroit lire dans l'avenir avec tant d'habileté, que nous ne nous aviſerons pas d'entreprendre ce travail. Les confédérations mal ordonnées, ne produiſent pas les effets que nous venons de décrire; & rien n'eſt ſi difficile que de bien ordonner ces confédérations. Nous l'avons déja dit, on connoît peu l'organiſation des *républiques* fédératives de la Grèce; & il y a lieu de croire que la politique peu avancée à cette époque de l'hiſtoire, n'atteignit pas le but ſur ce point: nous avons fait voir à l'article CORPS HELVÉTIQUE, tous les vices de la confédération des Suiſſes, & comment elle ſe maintient par l'heureux caractère des peuples, & leur poſition locale: nous avons montré également à l'article PROVINCES-UNIES, l'imperfection & les vices très-multipliés de l'union Belgique: nous avons expliqué très en détail à l'article ETATS-UNIS, la confédération des treize *républiques* du nouveau monde; nous l'avons préſentée comme la moins imparfaite de toutes celles qu'on connoit; mais comme elle a été rédigée à la hâte, au milieu de la guerre, & lorſque les combinaiſons des hommes d'Etat, ne pouvoient ſuppléer à l'expérience, nous avons dit de quels nouveaux pouvoirs il faut revêtir le congrès, & les corrections & les réformes, dont eſt ſuſceptible d'ailleurs l'acte fédéral; ainſi nous renvoyons le lecteur aux articles CORPS HELVÉTIQUE, ETATS-UNIS & PROVINCES-UNIES; il y trouvera quelques idées ſaines ſur cette matière. Nous nous contenterons d'ajouter ici un petit nombre de remarques.

Les écrivains, en parlant des *républiques* fédératives, ont ſelon leur uſage, mal analyſé les queſtions, & confondu les choſes.

» Toutes les *républiques* fédératives, dit l'un d'entre eux, n'ont pas les mêmes loix dans leur forme de conſtitution. Dans la *république* de Hollande, une province ne peut faire une alliance ſans le conſentement des autres. Cette loi eſt très bonne, & même néceſſaire dans la *république* fédérative; elle manque dans la conſtitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un ſeul. Une *république* qui s'eſt unie par une confédération politique, s'eſt donnée entière & n'a plus rien à donner. «

Il eſt clair que ſi on ne diſtingue pas les confédérations des *républiques* fédératives, on ne dira que des choſes vagues & inexactes.

Les Etats qui s'aſſocient ne peuvent être de même grandeur ou avoir une puiſſance égale. La *république* des Lyciens, qui cependant ne formoit peut-être pas une *république* fédérative, ainſi que nous l'avons remarqué, étoit une aſſociation de vingt-trois villes; les grandes avoient trois voix dans le conſeil commun, les médiocres deux, les petites une. L'union Belgique eſt compoſée de ſept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix. Les villes de Lycie payoient les charges, ſelon la proportion des ſuffrages. Les provinces Hollandoiſes ne peuvent ſuivre cette proportion; il faut qu'elles ſuivent celles de leur puiſſance.

En Lycie les juges & les magiſtrats des villes étoient élus par le conſeil commun, & ſelon la proportion que nous avons dite; dans la *république* de Hollande, ils ne ſont point élus par le conſeil commun, & les magiſtrats ſont nommés par les villes ou par le Stathouder.

La concorde eſt le grand ſoutien des *républiques* fédératives; c'eſt auſſi la deviſe des provinces-unies confédérées: *concordia res parvæ creſcunt, diſcordiâ dilabuntur.*

La conſtitution fédérative, doit être compoſée d'Etats de même nature, ſur-tout d'Etats républicains.

Les Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites monarchies qui ne s'étoient point confédérées, & qui ne ſe défendirent pas en commun. C'eſt que la nature des petites monarchies n'eſt pas la confédération.

La confédération d'Allemagne eſt compoſée de villes libres & de petits Etats ſoumis à des princes. L'expérience fait voir qu'elle eſt plus imparfaite que celle de Hollande & de Suiſſe.

L'eſprit de la monarchie eſt la guerre & l'agrandiſſement; l'eſprit de la *république* eſt la paix & la modération. Ces deux ſortes de gouvernemens ne peuvent, que d'une manière forcée, ſubſiſter dans une *république* fédérative.

Auſſi voyons-nous dans l'hiſtoire Romaine, que lorſque les Véiens eurent choiſi un roi, toutes les petites *républiques* de Toſcane les abandonnèrent. Tout fut perdu en Grèce, lorſque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les amphictions.

La confédération d'Allemagne, compoſée de princes & de villes libres, ſubſiſte, parce qu'elle a un chef, qui eſt en quelque façon le magiſtrat de l'union, & en quelque façon le monarque.

RÉPUBLIQUE DE PLATON. *Voy.* l'article PLATON.

RÉPUDIATION. *Voyez* la fin de l'article DIVORCE, & le Dictionnaire de Juriſprudence.

RÉSIDENT. *Voyez* l'article MINISTRES PUBLICS.

REVENUS DE L'ÉTAT. Les *revenus* de l'Etat ſont une portion que chaque citoyen donne de ſon bien, pour avoir la ſûreté de l'autre, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces *revenus*, il faut avoir égard & aux néceſſités de l'Etat, & aux néceſſités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple ſur ſes beſoins réels, pour des beſoins de l'Etat imaginaires.

Les beſoins imaginaires ſont ce que demandent les paſſions & les foibleſſes de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuiſſance d'eſprit contre les fantaiſies. Souvent ceux qui, avec un eſprit inquiet, étoient ſous le prince à la tête des affaires, ont penſé que les beſoins de l'Etat étoient les beſoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la ſageſſe & la prudence doivent plus régler, que cette portion qu'on ôte, & cette portion qu'on laiſſe aux ſujets.

Ce n'eſt point à ce que le peuple peut donner qu'il faut meſurer les revenus publics; mais à ce qu'il doit donner; & ſi on les meſure à ce qu'il peut donner, il faut que ce ſoit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

C'eſt mal raiſonner, de dire que la grandeur des tributs ſoit bonne par elle-même.

On a vu dans certaines monarchies, que de petits pays, exempts de tributs, étoient auſſi miſérables que les lieux qui, tout autour, en étoient accablés. La principale raiſon eſt, que le petit Etat entouré ne peut avoir d'induſtrie, d'arts, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il eſt gêné de mille manières par le grand Etat dans lequel il eſt enclavé. Le grand Etat qui l'entoure, a l'induſtrie, les manufactures & les arts; & il fait des règlemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit Etat devient donc néceſſairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces pays, que pour que le peuple fût induſtrieux, il falloit des charges peſantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce ſont tous les miſérables des environs qui ſe retirent dans ces lieux-là, pour ne rien faire; déja découragés par l'accablement du travail, ils font conſiſter toute leur félicité dans leur pareſſe.

L'effet des richeſſes d'un pays, c'eſt de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté, eſt d'y faire naître le déſeſpoir. La première s'irrite par le travail, l'autre ſe conſole par la pareſſe.

La nature eſt juſte envers les hommes; elle les récompenſe de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux, elle attache de plus grandes récompenſes. Mais ſi un pouvoir arbitraire ôte les récompenſes de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroit être le ſeul bien.

Quel eſt le rapport de la grandeur des tributs avec la liberté?

Règle générale: on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des ſujets; & l'on eſt forcé de les modérer, à meſure que la ſervitude augmente. Cela a toujours été, & cela ſera toujours. C'eſt une règle tirée de la nature, qui ne varie point; on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les Etats où la liberté va ſe dégradant juſqu'en Turquie. La Suiſſe ſemble y déroger, parce qu'on paye peu de tributs; mais on en ſait la raiſon particulière, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes ſtériles, les vivres ſont ſi chers & le pays eſt ſi peuplé, qu'un Suiſſe paye quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paye au ſultan.

Un peuple dominateur, tels qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne ſur des nations ſujettes. Il ne paye pas pour lors à proportion de ſa liberté, parce qu'à cet égard il n'eſt pas un peuple, mais un monarque.

Mais la règle générale reſte toujours. Il y a dans les Etats modérés un dédommagement pour la peſanteur des tributs; c'eſt la liberté. Il y a dans les Etats (1) deſpotiques un foible équivalent pour la liberté; c'eſt la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe, on voit des provinces (2) qui, par la nature de leur gouvernement politique, ſont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne payent pas aſſez, parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourroient payer davantage; & il vient toujours dans l'eſprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui ſe communique, qui ſe répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.

Mais de quelles ſources un Etat doit-il tirer ſes revenus, ou ſur quels objets faut-il aſſeoir les impôts? C'eſt ce que nous avons diſcuté fort en détail à l'article IMPÔTS, & dans le cours de cet Ouvrage, où nous nous ſommes efforcés d'indiquer tout ce qui peut contribuer à la proſpérité publique. Un foible impôt mal aſſis, eſt ſouvent plus

(1) En Ruſſie, les tributs étoient médiocres; on les a augmentés depuis que le deſpotiſme y eſt plus modéré. Voyez *l'Hiſtoire des Tartars, deuxième partie.* (2) Les pays d'États.

déſaſtreux qu'un impôt conſidérable, aſſis d'une manière favorable à l'induſtrie.

La partie de l'économie politique, ou de la ſcience du gouvernement qui regarde les impôts, eſt connue depuis fort peu de tems. L'homme de génie, qui a montré dans l'*Eſprit des Loix*, un talent ſi diſtingué, & une ſagacité ſi merveilleuſe, avoit mal ſaiſi ces points de détail, néceſſaires à toute bonne adminiſtration, & il en parloit d'une manière bien vague & bien impatfaite: après avoir obſervé que la nature des tributs eſt relative au gouvernement,

Il ajoute: » l'impôt par tête eſt plus naturel à la ſervitude; l'impôt ſur les marchandiſes eſt plus naturel à la liberté, parce qu'il ſe rapporte d'une manière moins directe à la perſonne. »

» Il eſt naturel au gouvernement deſpotique, que le prince ne donne point d'argent à ſa milice & aux gens de ſa cour, mais qu'il leur diſtribue des terres, & par conſéquent qu'on y leve peu de tributs. Que ſi le prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puiſſe lever eſt un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très-modique; car, comme on n'y peut pas faire diverſes claſſes conſidérables, à cauſe des abus qui en réſulteroient, vu l'injuſtice & la violence du gouvernement; il faut néceſſairement ſe régler ſur le taux de ce que peuvent payer les plus miſérables. »

» Le tribut naturel au gouvernement modéré, eſt l'impôt ſur les marchandiſes. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, eſt un prêt que le marchand a déja fait à l'acheteur; ainſi il faut regarder le négociant, & comme le débiteur général de l'Etat, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'Etat le droit que l'acheteur lui payera quelque jour; & il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandiſe. On ſent donc, que plus le gouvernement eſt modéré, que plus l'eſprit de libetté règne, que plus les fortunes ont de ſûreté, plus il eſt facile au marchand d'avancer à l'Etat, & de prêter aux particuliers des droits conſidérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'Etat cinquante ou ſoixante livres ſterlings à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel eſt le marchand qui oſetoit faire une choſe de cette eſpèce dans un pays gouverné comme la Turquie? Et quand il l'oſeroit faire, comment le pouttoit-il, avec une fortune ſuſpecte, incertaine, ruinée? » *Voyez* l'article IMPÔT, & les autres parties de cet Ouvrage qui ſont telatives aux tributs.

REUSS. (Les ſeigneuries des comtes de) Petits Etats ſouverains d'Allemagne, dans le cercle de haute-Saxe.

Ce ſont les ſeigneuries de Gera, de Greitz, de Schleitz & de Lobenſtein, elles forment une grande partie du Vogland, que poſſédoient en entier les ancêtres des comtes de *Reuſs*: le Vogtland faiſoit lui même partie de l'Oſterland. Les ſeigneuries dont on vient de parler ſont bornées d'un côté par les cercles de Neuſtadt, de l'Erzgeberg, & du Vogtland, qui dépendent de l'électorat de Saxe; & d'un autre par la principauté de Culmbach, l'évêché de Bamberg, le bailliage de Saalfeld qui appartient au prince de Saxe, le bailliage de Leutenberg qui relève de la principauté d'Altenbourg & du bailliage de Zeitz. Toutes ces ſeigneuries ſont contigues, ſi on en excepte celle de Gera, qui en eſt ſéparée par le cercle de Neuſtadt.

La campagne & les jardins y ſont fertiles; les vallées favoriſent l'entretien d'un nombreux bétail.

Ces ſeigneuries renferment neuf villes, trois bourgs, deux cents trente-un villages, trente-huit cenſes & biens domaniaux, & ſoixante-quinze biens nobles. Les comtes de *Reuſs* profeſſent, de même que leurs ſujets, la religion luthérienne. On trouve dans les villes de réſidence des comtes de *Reuſs*, des ſurintendans & des écoles latines; il y a à Gera un collège, appellé *Gymnaſium illuſtre*. Les habitans s'adonnent à diverſes manufactures de draps, d'étoffes, de bas, & ils ont des forges; les marchandiſes qui s'y fabriquent ſont aſſez variées; on en exporte une quantité conſidérable dans les pays éloignés.

Précis de l'hiſtoire politique.

Le nom de *Vogtland* (*terra advocatorum*) déſigne le pays que les anciens avoués de l'empire, ancêtres des comtes actuels de *Reuſs*, ont autrefois poſſédé, & qu'il ne faut pas confondre avec le pays de *Varifica*. Ces comtes n'en poſſèdent plus qu'une portion; l'autre eſt ſous la puiſſance de la maiſon électorale de Saxe: celle-ci renferme les bailliages de Weyda, Werda, Plaven, Vogtsberg, Ziegenrück, Triptis, Auma, avec leurs dépendances; les Marggraves de Brandebourg, Culmbach, poſſèdent la ſeigneurie de Hof, & les princes de Saxe-Gotha celle de Ronnebourg. Les ſavans ne ſont pas d'accord ſur le nom & la dignité de ces anciens avoués de l'empire. Il paroît que cette charge fut un office héréditaire particulier de l'empire, ſubordonné aux comtes Palatins du Rhin, en qualité d'archi avoués de l'empire. On n'eſt pas d'accord non plus ſur le tems auquel ce titre a commencé; ce qu'il y a de ſûr, il exiſtoit déjà au onzième ſiècle, car les anciens ſtatuts de la ville de Weyda furent donnés en 1027 par Henri, avoué alors de cette même ville. Il ceſſa vers le milieu du quatotzième ſiècle. La ſouche des comtes de *Reuſs* fut, ſelon le ſavant Gebhardi, Henri I, comte de Glitzberg ou Gleitberg en Suiſſe, qui vécut vers l'an 1084, & eut pour dot de ſa femme, comteſſe de Schwarzen-

Digitized by Google

berg, la ville de Schwarzenberg dans l'Erzgebirg & Veitsberg dans le pays d'Oſterland, & qui probablement obtint auſſi de l'empereur Henri IV, une avouerie dans ces diſtricts. Henri II, ſon fils, fit bâtir la ville de Weyda ſur l'emplacement qu'elle occupe aujourd'hui, & il fut qualifié de *noble avoué de Weyda*. Henri III, fils de ce dernier, ſurnommé le Riche, fut avoué de tout le Vogtland, & fonda le couvent de Mildenfurt. Il partagea ce pays entre ſes quatre fils; l'aîné fut avoué & ſeigneur de Weyda, le ſecond avoué & ſeigneur de Plaven, le troiſième avoué & ſeigneur de Greitz, & le quatrième avoué & ſeigneur de Gera. La troiſième de ces branches s'éteignit en 1236, par la mort du fils de ſon fondateur: la première ceſſa en 1535, & la quatrième en 1550; la ſeconde, c'eſt-à-dire celle de Plaven, ſe partagea en branche aînée & en branche cadette, ſous les petits-fils de celui qui en fut l'auteur. L'aînée obtint en 1426 le Bourgraviat de Miſnie, & fut par cette raiſon élevée à la dignité de Prince d'empire; mais elle s'éteignit en 1752. La branche cadette, qui ſubſiſte encore, eut pour ſouche Henri le jeune, qui fut nommé le *Reuſs*, *Ruze*, *Ruzzo*, *&c.* comme ſon ſecond frère, mort ſans poſtérité, avoit été appellé le Bohêmien. C'eſt de lui que provient le nom de *Reuſs*. L'un de ſes deſcendants acheta en 1453 la partie ſupérieure de la ſeigneurie de Kranichfeld, qu'un autre revendit poſtérieurement, & ſur laquelle la maiſon de *Reuſs* ne ceſſe de faire des réclamations. Henri *Reuſs*, ſeigneur de Plaven, de Greitz & de Kranichfeld, mort en 1535, laiſſa trois fils, qui fondèrent autant de branches; la moyenne s'éteignit en 1616, mais les deux autres ſubſiſtent encore. La branche aînée de *Reuſs Plaven* ſe diviſe en deux rameaux, en Greitz ſupérieur & Greitz inférieur; le premier eſt le ſeul qui ſoit encore exiſtant; & le ſecond finit en 1768. La branche cadette de *Reuſs-Plaven* produiſit en 1647 celle de Gera, celle de Saalbourg, celle de Schleitz & celle de Lobenſtein: la troiſième avant ceſſé, celle de Saalbourg prit le nom de Schleitz, dont celle de Kœſtritz eſt une branche collatérale. Celle de Lobenſtein ſe diviſa de ſon côté en ligne de Lobenſtein, ligne de Hirchberg & ligne de d'Ebersdorf. La ſeconde s'eſt éteinte, & celle de Selbitz eſt une branche collatérale de la première. L'empereur Léopold confirma en 1673 le titre de comte à tous les rejettons de la maiſon des *Reuſs-Plaven*. Les mâles de cette famille n'ont porté d'autre nom de baptême depuis le onzième ſiècle que celui de Henri. On les diſtinguoit d'abord par leurs âges, en les nommant l'aîné, le puîné, & le cadet; mais cette diſtinction ne ſuffiſant plus pour les reconnoître, on leur donna des ſurnoms, tels que le riche, le roux, le gros, le long, &c. On finit par convenir qu'on les diſtingueroit par des nombres, & que les branches aînée & cadette en auroient chacune de particuliers; mais des comtes de l'une & de l'autre branche ont eu quelquefois le même nombre. Les branches qui dérivent de la principale, ne comptent point leurs fils en particulier; mais on calcule tous les fils de la branche principale, ſelon l'ordre de leur naiſſance. Il fut convenu en 1700, que l'on compteroit juſqu'à cent, ſi les deſcendans ne jugeoient point à propos de changer cette méthode.

Les qualités communes à tous les membres de cette famille, ſont: Henri .... *Reuſs*, comte & ſeigneur de Plaven, ſeigneur de Greitz, de Kranichfeld, de Gera, de Schleitz & de Lobenſtein. L'aîné de la famille des comtes regnants eſt qualifié d'aîné de toute la famille, & l'aîné des comtes regnants de la ſeconde branche principale eſt nommé l'adjoint.

Les ſeigneuries de cette maiſon étoient autrefois des francs-aleus de l'empire: dans le quatorzième ſiècle, leur ſuzeraineté paſſa à la couronne de bohême, aux marggraves de Miſnie & aux landgraves de Thuringe, & elles devinrent par-là arrière-fiefs de l'empire. De nos jours l'inveſtiture n'en eſt donnée que par la couronne de Bohême, mais pour ce qui concerne les droits régaliens, tels que celui de battre monnoie, d'exploiter les mines, & la ſupériorité territoriale, elles dépendent uniquement de l'empereur & de l'empire.

Privilèges, prérogatives.

Les comtes de *Reuſs* ont droit d'aſſiſter aux diètes, & ils prennent rang dans le collège des comtes de Wetteravie; ils ont également ſéance & ſuffrage aux aſſemblées circulaires de la Haute-Saxe. Leur taxe circulaire eſt de quatre-vingt-huit florins; ſur cette ſomme il faut déduire la contribution de la ſeigneurie de Kranichfeld. Ils fourniſſent en tems de guerre, conjointement avec les princes de Schwarzbourg, un régiment d'infanterie de mille hommes, partagé en ſix compagnies, & ils contribuent pour un tiers à ſon entretien. Ce régiment eſt ſur pied même en tems de paix. Leur contingent pour la chambre eſt de cinquante-neuf rixdales cinquante-quatre un tiers k.

Le comte régnant de la branche aînée a une régence & un conſiſtoire particulier; la branche cadette a dans la ville de Gera une régence & un conſiſtoire commun à toute cette branche, & en outre un bailliage de recette pour les revenus communs.

La branche aînée principale poſſède la ſeigneurie de Greitz, la ſeigneurie de Bourg & une partie de l'adminiſtration de Reichenfels, deſquelles dépendent le bailliage d'Obergreitz, & le bailliage de Dœlau.

La branche éteinte d'Untergreitz poſſédoit:

Le bailliage de Untergreitz, auquel a été joint celui de Rotenthal.

Le bailliage ou la ſeigneurie de Bourg faiſoit autrefois partie de la ſeigneurie de Schleitz, & fut jointe à celle de Greitz en 1752, époque à laquelle s'éteignit la branche des bourggraves de Miſnie de la maiſon de Plaven.

La branche cadette principale des comtes de *Reuſs* poſſède : 1°. La ſeigneurie de Gera. 2°. Le bailliage de Saalbourg, ſitué le long de la Saale. Il a fait partie de la ſeigneurie de Schleitz juſqu'en 1572, & il appartient à la branche de Gera depuis 1666.

La branche de Scheitz poſſède, 1°. Le bailliage de Schleitz. 2°. L'adminiſtration de Reichenfels appartient à la branche collatérale de Kœſtritz.

La branche de Lobenſtein poſſède, 1°. La ſeigneurie de Lobenſtein, échue à la branche de Plaven, lors de l'extinction de l'ancienne branche de Gera, arrivée en 1550 ; elle fut engagée à deux repriſes par le dernier bourggrave de Miſnie, la première fois au comte de Schwarzbourg en 1507, & la ſeconde en 1670 à la famille de Vitzthum d'Erkſtœdt. Ce bourggrave étant mort en 1572, la ſeigneurie de Lobenſtein, échut en même tems à la branche aînée & à la cadette de *Reuſs-Plaven*, qui la rachetèrent, & la poſſédèrent en commun juſqu'en 1595 ; enfin la branche cadette en obtint ſeule la propriété, & elle l'a conſervé juſqu'ici. 2°. La ſeigneurie d'Ebersdorf.

La couronne de Bohême céda en 1549 le domaine direct dans l'adminiſtration de Hirſchberg à la maiſon de *Reuſs-Plaven*, en ſe réſervant la mouvance ſupérieure. Cette même maiſon y joignit en 1663 le domaine utile, qu'elle acheta de la famille de Beulwitz, qui en étoit en poſſeſſion.

Une branche de la maiſon de *Reuſs* poſſède encore à titre de ferme héréditaire le comté de Barby, ſur lequel nous allons donner quelques détails.

Ce comté de Barby eſt borné par le bailliage de Gommera, dépendant du cercle électoral de Saxe, par le duché de Magdebourg & la principauté d'Anhalt. L'Elbe, qui en cet endroit reçoit la Saale, le traverſe.

Les empereurs Otton II & Otton III, firent préſent au chapitre de Quedlinbourg en 974, 987 & 999 de Barby, & de tous les villages & biens qui en dépendent, & qui faiſoient alors partie du diſtrict ou Gau de la Thuringe ſeptentrionale. Barby fut qualifié dans les deux premières conceſſions de curtis, bien de campagne impérial, & dans la troiſième de château (Burgward). Les ſeigneurs, puis comtes de Barby, deſcendent des comtes de Mülingen, dont une branche fixa ſa demeure à Barby. Bourcard V, comte de Mülingen & ſeigneur de Barby, fit ériger en 1497 cette ſeigneurie en comté de l'empire par l'empereur Maximilien I ; on déclara que lui & ſes ſucceſſeurs prendroient la qualité de comtes de Barby, qualité, qui poſtérieurement fut placée avant celle de comte de Mülingen dans les titres de ſes deſcendans. Cette maiſon s'éteignit en 1659, par la mort du comte Auguſte Louis, & les biens qui y avoient été attachés furent partagés ; le comté de Barby, proprement dit, échut à l'électorat de Saxe, dont il avoit relevé ; il échut même originairement à la branche de Weiſſenfels ; Mulingen & Walter-Nienbourg, auſſi fief du même électorat, paſſa au prince d'Anhalt-Zerbſt, & les ſeigneuries de Roſenbourg & d'Egela, au duché de Magdebourg, qui s'en étoit déjà mis en poſſeſſion en 1417.

Les comtes de Barby avoient voix & ſéance aux aſſemblées circulaires de l'électorat de Saxe, & dans le collège des comtes de Weſtphalie, ils payoient vingt florins par chaque mois romain. Cette contribution eſt aujourd'hui à la charge de la maiſon électorale de Saxe, qui, comme propriétaire du comté de Barby, paye vingt-une rixdales vingt-huit kr. pour l'entretien de la chambre.

Le comté de Barby eſt actuellement un bailliage qui fait partie du bailliage circulaire de Wittemberg, dans le cercle électoral de Saxe. Il a été abandonné, à titre de ferme, en 1748, au comte Henri, levingt-huitième *Reuſs*, & aux frères réunis de la religion évangélique, appellés communément Herrenhutes. Ce contrat a été renouvellé en 1765, & le château de Barby & la cenſe de Dœben ont été cédés au comte de *Reuſs* à titre de ferme héréditaire, avec la permiſſion d'y établir une communauté de frères réunis.

REUTLINGEN. Ville Impériale d'Allemagne au cercle de Suabe : elle eſt ſituée à un mille de Tubingue, ſur le ruiſſeau d'Echetz, qui ſe jette dans le Necker. Son étendue eſt médiocre. Les magiſtrats, ainſi que les bourgeois, profeſſent le Luthéraniſme. Les premiers forment un corps de vingt-huit perſonnes, dont le prévôt & douze aſſeſſeurs compoſent la chambre tribunitienne, (Zunftmeiſter collegium). Ce fut, dit-on, l'empereur Frédéric II, qui en 1215 ou 1220, l'environna d'une muraille, & la reçut au rang des villes impériales. Les empereurs Charles IV en 1348, & Wenceſlas en 1387, promirent de la maintenir dans ſon immédiateté, & de ne jamais eſſayer ni de l'engager, ni de la vendre. Les anciens comtes d'Achalm, dont le château ſe trouvoit près de cette ville, y avoient exercé pluſieurs droits & prérogatives, qui après leur extinction retournerent à l'empire. L'empereur Louis de Bavière conféra, dit-on, ces droits en 1330, en même tems que les terres des défunts, à Ulric, comte de Wurtemberg. Sa maiſon les conſerva juſqu'en 1500, que le duc Ulric les revendit à la ville,

Digitized by Google

ville, ou ſelon d'autres les céda à l'empereur Maximilien, qui les abandonna à *Reutlingen*, moyennant une ſomme d'argent. Cette ville jouit à la diete de l'empire du ſixième ſuffrage parmi les villes impériales de Suabe, & de la quatrième place dans les aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire étoit autrefois de cent quatre-vingt-huit florins; elle fut réduite en 1683 à cent trente-ſix: & lorſqu'en 1726 la ville eut eſſuyé un incendie général, ſa contribution fut alors diminuée & reduite à quatre-vingt florins, mais ſa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt encore fixée à cinquante-ſept tixdales quarante-quatre kr. Elle eſt ſous la protection des ducs de Wurtemberg. Elle paye au fiſc de la préfecture impériale d'Altorf, une redevance annuelle de ſeize florins en or pour l'office de ſa prévôté.

RHEINTHAL, bailliage appartenant à neuf cantons de la Suiſſe, aux huit cantons nommés les vieux, & à celui d'Appenzell. Il a huit lieues de long, ſur une, deux à trois de largeur. Il eſt ſéparé de l'Allemagne par le Rhin. Le pays eſt extrêmement fertile, ſur-tout en vins, qu'on y cultive depuis l'an 918; celui du bas-*Rheintal* eſt réputé le meilleur. Outre le vin, ce pays eſt encore très-fertile en pâturages, en fruits & en lin; mais il ne l'eſt pas en grains ni en légumes. On y cultive depuis quelques années beaucoup de bled de Turquie & de pommes de terre. La culture des terres a généralement augmenté dans ce pays, après le partage & la clôture de la plus grande partie des terres communes.

Le *Rheintal* eſt aſſez peuplé; on y compte près de treize mille ames. Les habitans s'occupent en hiver à filer du lin, à broder de la mouſſeline, &c. Il y a auſſi de très-belles fabriques de toiles, mouſſelines, &c., & tout le monde, pour-ainſi-dire, y eſt induſtrieux. Leur commerce y eſt fort étendu; il y en a qui tiennent des maiſons de commerce en Italie & en Allemagne.

La religion du pays eſt mixte. Les réformés ſont en plus grand nombre. Le clergé proteſtant eſt incorporé au ſynode de Zurie, & forme la claſſe du *Rheintal*. Le canton de Glaris peut occuper quatre paſtorats, & celui d'Appenzell un. Le clergé catholique eſt du diocèſe de Conſtance & de Coire, & il eſt incorporé au doyenné rural de S.-Gall.

Dès les plus anciens tems, ce pays appartenoit à l'empire. Les comtes de Werdenberg le poſſédoient à titre de fief. Léopold, duc d'Autriche, s'en empara en 1396. Les Appenzellois le conquirent en 1405, mais ils le rendirent; il changea enſuite très-ſouvent de maître juſqu'en 1460, que les habitans de l'Appenzell l'acquirent de nouveau, en ſe chargeant des ſommes pour leſquelles il avoit été hypothéqué. En 1490 ils furent forcés de céder le *Rheintal* aux quatre cantons protecteurs de l'abbaye de S.-Gall; ceux-ci admirent à la co-régence les cantons d'Uri, d'Underwalden & de Zug, en 1500 le canton d'Appenzell, & en 1712 celui de Berne. Les cantons de Glaris & d'Appenzell ayant été neutres dans la guerre de 1712, il fut réglé pour qu'ils ne perdiſſent rien par l'admiſſion des Bernois à la co-régence, que chacun de ces deux cantons y enverroit à tour un baillif, de ſeize en ſeize ans, au lieu que le tour de chacun des ſept autres cantons ne vient que de dix-huit en dix-huit ans. Il ſeroit trop long de détailler tous les droits du baillif, du ſecrétaire baillival élu de dix en dix années par les cantons de Zurie, Berne, Glaris & Appenzell alternativement, du landamman que les cantons catholiques ont droit d'y entretenir, quoiqu'ils n'en ayent pas uſé juſqu'ici, de chaque juriſdiction, des ammans de juſtice, &c.; tous ces détails ſont réglés par les loix, les uſages & les traités. Dans les cauſes civiles, les juſtices prononcent en premiere inſtance: on appelle, ſelon les différentes juriſdictions, devant le baillif de S.-Gall ou la cour palatine, ou le comte de Hohenems; mais on appelle des ſentences du baillif ſeul à la diète, & dès-là aux cantons mêmes.

Les habitans jouiſſent de beaux privilèges, entr'autres du droit de retrait pour toutes les terres qui ſe vendent aux étrangers dans ce pays, & ſans être tenus à aucun terme, ni même au prix d'achat, car s'ils le ſuppoſent trop conſidérable, ils ont le droit de faire apprécier la terre par des jurés, & de la prendre à ce prix là. Quelques-unes de ces terres ſont exemptes de ce droit, preſqu'unique dans ſon genre, & qui ne laiſſe aucune ſûreté aux étrangers, c'eſt-à-dire à tous ceux qui ne ſont pas bourgeois du *Rheinthal*.

Ce bailliage ſe partage en deux diſtricts. Le haut *Rheinthal* eſt le plus étendu; dans le bas *Rheinthal* qui eſt beaucoup plus petit, on remarque la ville de Rheinegg, dont le commerce eſt fort étendu: c'eſt le ſiège du baillif & du ſecrétaire baillival. Les habitans ſont tous de la religion proteſtante.

RHIN HAUT. (Cercle du haut *Rhin*).

Ce cercle qu'on déſigne auſſi quelquefois, quoiqu'improprement, ſous le ſimple nom de cercle du *Rhin*, étoit autrefois beaucoup plus étendu qu'il n'eſt aujourd'hui. Mais la plûpart des provinces qu'il embraſſoit à la gauche du fleuve, telles que la meilleure partie de l'évêché & la ville impériale de Strasbourg, les évêchés & villes impétiales de Metz, Toul & Verdun, & l'archevêché de Beſançon, l'abbaye princière de Murbach, l'abbaye de Munſter, dans la vallée de Saint-Gregoire, le duché de Lorraine, incorporé depuis au cercle de Bourgogne, le comté de Bitſch & la préfecture de Haguenau, formée des dix villes

ci-devant impériales d'Alſace, ont paſſé ſucceſſivement ſous la domination Françoiſe, & ſes bornes actuelles ſont le cercle du bas Rhin, qui le traverſe, ceux de Weſtphalie, de haute & baſſe Saxe, de Franconie & de Suabe, avec l'Alſace & la Lorraine, où l'on trouve encore quelques terres de ſon reſſort. Nous avons fixé ſon étendue en parlant du cercle du bas *Rhin*.

Les états qui le compoſent aujourd'hui, dans l'ordre à-peu-près où ils ſe ſuivent, indépendamment des conteſtations pendantes au ſujet des rangs de quelques uns d'entr'eux, ſont les évêchés de Worms, de Spire, y compris la prévôté de Wiſſembourg, ſon annexe, les évêchés de Strasbourg, de Baſle & de Fulde, le grand prieuré de l'ordre de ſaint-Jean, l'abbaye princiere de Prum, la prévôté d'Odenheim, l'électeur Palatin pour Simmern, Lautern & Veldenz, le comte Palatin des Deux Ponts, Heſſe-Caſſel, qui s'en eſt ſéparé pluſieurs fois, & s'y eſt réuni enfin en 1764, Heſſe-Darmſtadt, Hersfeld ou Hirschfeld, Sponheim, Salm avec Kirbourg, Naſſau-Weilbourg, Naſſau-Uſingen, Naſſau-Idſtein, Naſſau-Saarbruck & Ottweiler, Waldeck, Hanau-Münzenberg, Hanau-Lichtemberg, Solms-Hohenſolms, Solms-Braunfels, Solms-Rœdelheims, Solms-Laubach, l'archevêché de Mayence pour Kœnigſtein, Stolberg pour Kœnigſtein, Iſenbourg-Birſtein, Iſenbourg-Rudingen, Wœchterbach & Meerholz, les comtes ou rhingraves de Greeweiler, de Grumbach, de Dhaun, de Linange-Hartenbourg, de Linange-Weſterbourg, de Grünſtadt, Munzfelden, Wirgenſtein à Wirgenſtein, Witgenſtein-Berlebourg, Falkenſtein, Reipoltskirchen, Créange, Wartenberg, Bretzenheim, Dachſtuhl, Ollbruck, & les villes impériales de Worms, Spire, Francfort, Friedberg & Wetzlar, outre le duc de Savoie, qu'on y compte encore, quoi qu'il en ſoit ſéparé, & quelqu'autres ſeigneuries ou exemptées, ou ſans droits de voix & ſéance aux diètes.

L'électeur Palatin à titre de prince de Simmern, & l'évêque de Worms, ſont les princes convoquans du cercle, avec cette différence que le dernier, par un traité, conclu à Wenheim en 1690, eſt ſeul chargé des fonctions du directoire, mais avec l'obligation d'en conférer avec ſon collègue, prince de Simmern. Une autre convention faite en 1705, portoit que l'évêque feroit ſeul groſſoyer & expédier les lettres circulaires, après en avoir communiqué les minutes & les expéditions à l'électeur, qui devoit en prendre lecture & en faire la réviſion; que les députés du prince Palatin de Simmern ſeroient préſens à la réception & preſtation de ſerment des officiers du cercle; que les officiers de Worms ne ſigneroient les billets notificatoires qu'avec la formule: » de par le bureau général (de la direction du cercle), que la chancellerie de Worms expédieroit les lettres circulaires au états du cercle; que les lettres adreſſées au bureau directorial ſeroient ouvertes par celui des princes convoquants, auquel elles parviendroient le premier, & qu'enſuite il les enverroit à l'autre; mais que ſi elles étoient remiſes en préſence des députés de tous deux, celui de Worms les ouvriroit ſeul, & les communiqueroit, ſelon l'ancienne coutume, à celui de Simmern. » La codirection affectée à cette principauté ayant paſſée depuis à la ligne catholique de Neubourg, les états proteſtans du cercle demanderent un prince directeur de leur religion, & ſur le refus qu'ils eſſuyerent, la plupart d'entr'eux ayant en tête le landgrave de Heſſe Caſſel, ſe liguèrent par une ſéparation. Mais ils ſe brouillèrent, & leur aſſociation n'eut d'autres ſuites, qu'un arrangement proviſionnel accordé en 1700: on y ſtipula, que dans toutes les exécutions, de catholiques à proteſtans, ou de proteſtans entr'eux, celui des états proteſtans qui auroient la préſéance, ſeroit codirecteur, à moins qu'il ne fut intéreſſé directement ou indirectement dans l'affaire, ou qu'il ne s'y préſentât quelqu'autre obſtacle; que dans ces cas il ſeroit libre au demandeur, de nommer au directoire tel autre état proteſtant, à l'effet d'aſſiſter à l'exécution; privilège dont jouiſoit également un défendeur proteſtant contre un demandeur catholique: que dans les commiſſions & délégations, où les proteſtans ſeroient intéreſſés directement ou indirectement, l'égalité des religions ſeroit obſervée, & que lorſque les états proteſtans auroient à faire des propoſitions, purement relatives à ceux de leur religion, ils les notifieroient par celui de leur membre, qui préſideroit au bureau directorial, lequel en conféreroit dès-lors avec lui, & que ſi le bureau en étoit requis, ils les joindroit aux objets de délibération inſérés dans les lettres convocatoires; qu'enfin s'il ſe préſentoit des cas, où les états proteſtans fuſſent intéreſſés, le bureau directorial s'engageoit également d'en conférer, en tant que de beſoin, avec celui d'entr'eux, qui auroit la préſéance. Le landgrave de Heſſe-Caſſel a long-tems refuſé de ſe prêter à cet arrangement proviſoire: il s'étoit abſtenu de comparoître aux diètes du cercle, mais en 1731, il y reparut; il s'en diſpenſa encore en 1741.

Les diètes du cercle du haut *Rhin* ſe tenoient jadis régulièrement à Worms, d'où elles ont été transférées à Francfort, dès le commencement de ce ſiècle; mais la chancellerie & les archives ſont demeurées dans la première de ces villes à la ſuite du directoire.

La ſituation de ce cercle, relativement à la France, l'a fait compter parmi les quatre antérieurs & les ſix cercles expoſés. Auſſi a-t-il accédé à la ligue faite par quelques-uns d'entr'eux en 1697 & 1702, & renouvellée depuis en pluſieurs

Digitized by Google

occaſions. Lors du triple contingent de ſoixante mille hommes, convenu en 1697 par les cercles expoſés, celui-ci fut d'abord taxé à dix mille vingt-trois hommes, mais ayant repréſenté que la dimiuution faite dans le nombre de ſes états, & les calamités de la guerre le mettoient dans l'impoſſibilité de fournir ce contingent, il offrit d'équiper ſept mille hommes, dont deux tiers à pied & un tiers à cheval, ſi la maiſon de Heſſe ſe réuniſſoit à ce cercle; ſinon qu'il pourroit ſe borner à cinq mille. Dans le traité de Nœrdlingen, conclu en 1702, il fut téduit à trois mille ſix cens hommes; en 1727, il n'avoit ſur pied que cent cinquante cavaliers, & deux mille cent-vingt fantaſſins, étant la valeur convenue d'un contingent & demi: & en 1733 il fournit pour triple contingent deux mille cavaliers & ſix mille vingt-trois fantaſſins. L'ancienne charge de colonel du cercle, remiſe depuis peu en exercice, a été conférée en 1750 à Louis VIII, landgrave de Heſſe-Darmſtadt.

Par rapport à la religion, ce cercle eſt compté parmi les mixtes. Il préſente aujourd'hui deux aſſeſſeurs à la chambre impériale.

RHIN BAS. Cercle du bas *Rhin*. Il porte auſſi le nom de cercle électoral, ou de cercle des quatre électeurs du *Rhin*.

Il touche à ceux de Weſtphalie, du haut-*Rhin*, de Franconie, de Suabe & de Bourgogne, ainſi qu'à la Lorraine & à l'Alſace. Son étendue eſt difficile à déterminer. Mais en y joignant le cercle actuel du haut-*Rhin*, qu'il traverſe, on peut l'évaluer à neuf cents ſoixante mille quarrés.

Le cercle du bas-*Rhin* comprend aujourd'hui les états des électeurs de Mayence, de Trèves, de Cologne, de l'électeur Palatin, du duc d'Aremberg, du prince de la Tour-Taxis, du bailliage de l'ordre Teutonique à Coblence, du prince de Naſſau-Dietz pour la ſeigneurie de Beilſtein, de l'électeur de Trèves pour le bas-Yſenbourg, du comte de Sinzendorf pour le bourgraviat de Rheinech.

L'électeur de Mayence eſt directeur du cercle, & en convoque les diètes, qui depuis le dernier ſiècle ſe tiennent à Francfort ſur le Mein. Les membres y ſiègent & opinent dans l'ordre que nous venons d'indiquer, à cela près que les électeurs de Trèves & de Cologne alternent pour le rang, mais celui de Trèves opine toujours le premier. Celui de Mayence en qualité de directeur donne ſon ſuffrage le dernier.

Ce cercle eſt au nombre de ceux qu'on nomme *Vorliegende Kreiſe*, cercles antérieurs ou expoſés, parce qu'ils l'étoient en effet aux incurſions des puiſſances voiſines, contre leſquels ils ſe liguèrent en 1697 & 1702. Il s'eſt toujours maintenu dans cette alliance, & a régulièrement fourni ſon contingent en infanterie & en cavalerie. Le contingent & la contribution de ce cercle pour les ſubſides de l'empire, ſe ſont preſque toujours trouvées conformes à ceux du cercle du haut-*Rhin*.

Quant à la religion, le bas-*Rhin* eſt compté parmi les cercles mixtes.

RHINFELS. *Voyez* l'article Hesse.

RHINGRAVES ET WILDGRAVES. Qualifications données à quelques princes d'Allemagne, qui exercent une juriſdiction, ſur ce qu'on appelle les rhingraviats & les wildgraviats.

Les comtés & ſeigneuries des wild & *rhingraves*, dont on n'a point de carte exacte & particuliere, ſont repréſentés tant ſur celle des terres Palatines, que ſur la premiere & la ſeconde feuille du cours du Rhin, depuis Baſle à Bonne, publiées par Homann.

On comptoit jadis un aſſez grand nombre de ces ſeigneurs, appellés waldgraves, wildgraves, raugraves, (comtes foreſtiers, en latin *comites ſaltuarii*, *foreſtarii*, *Silveſtres*, *Hirſuti*) & déſignés chacun par le nom des terres défrichées, où il exerçoit ſa juriſdiction. (Voyez les méditations de M. de Senkenberg, ch. 1, p. 6 ſuiv.) Les freres Conrad & Emic de Bomenebourg, vivans au douzième ſiècle, furent les auteurs, l'un des wildgraves proprement dits, l'autre des raugraves, dont les domaines tels qu'Alt & Neu-Bamberg ou Baumberg, Stolzenberg, Simmern, Stromberg, &c. ſont diviſés aujourd'hui entre différens poſſeſſeurs. Conrad eut du chef de Gerard, ſon fils, un petit-fils de ſon nom, pere d'Emic & Godefroi, fondateurs des deux anciennes lignes des wildgraves de Kirbourg & de Dhaun. Celle-ci s'éteignit en 1349 ou 1350 dans la perſonne de Jean, & ſes terres, domaines, titres & armoiries paſſerent à la maiſon des *rhingraves*, en vertu du mariage d'Edwige, ſœur dudit Jean, ſon dernier comte, avec le *rhingrave* Jean I, & d'un pacte de ſucceſſion conſenti par les comtes de Kirbourg en 1355. La branche de Kirbourg ayant également fini en 1409 à la mort d'Otton, ſa ſucceſſion échut encore avec toutes ſes dépendances au *rhingrave* Jean III, mari d'Adélaide, fille du wildgrave Gerard II, enſuite d'un ſecond pacte de ſucceſſion conclu auſſi en 1355, entre Frédéric I, pere d'Otton, & le *Rhingrave* Jean II; de ſorte que toutes les terres & ſeigneuries mouvantes & allodiales des wildgraves ſe trouvèrent réunies dans la maiſon des *rhingraves*: elle a eu, dit on, pour ſouche un comte Adhelm, qui vivoit au huitième ſiècle, mais dont la généalogie n'eſt authentique que depuis Sigefroi

II, qui vivoit au treizième. Le wild- & *rhingrave* Jean VII, mort en 1499, laiſſa deux fils; l'aîné fonda la ſeconde branche de Dhaun, & le cadet, Jean VII, la ſeconde de Kirbourg. Celle-ci s'éteignit à la cinquième génération, lors du décès de Jean X, en 1688. L'autre continuée par Philippe François, fils de Philippe, ſe ſous-diviſa en trois nouvelles lignes, dont ſes trois fils furent les chefs. Frédéric l'aîné commença celle de Salm, Jean Chriſtophe le puîné, celle de Grumbach, & Adolphe Henri le cadet, celle de Dhaun, proprement dite. Nous avons parlé à l'article Salm de celle de Salm, qui ſous les fils de Frédéric, Philippe, Otton & Frédéric Magnus, ſe diviſa en ligne princière de Salm, & en collatérale de Flandres: celle-ci après l'héritage qu'elle fit des terres & titres de la première, ſe diviſa en ligne de Hoogſtraten ou Salm-Salm & de Lœs ou Salm-Kirbourg. La branche de Grumbach fut continuée par Jean, fils de Jean Chriſtophe & père d'Adolphe, père de Léopold Philippe-Guillaume, chef de la ligne particulière de Grumbach, & de Frédéric Guillaume, auteur de celle de Stein. La ligne particulière de Dhaun finit en 1750, à la mort du comte Frédéric Guillaume.

Depuis la réunion des terres wildgraviales à la maiſon des *rhingraves*, tous les comtes qui en deſcendent ont porté les armes & le titre de wildgraves de Dhaun & de Kirbourg, *rhingraves* de Stein & comtes de Salm, quoique les domaines en ſoient diſperſés, & qu'une partie ſoit poſſédée par l'un, & le reſte par d'autres. Ils prennent encore le titre de comtes de Feneſtrange & de Putelange.

Chacune des maiſons régnantes à voix & ſéance au collège des comtes de la Werteravie & aux diètes du cercle du haut-Rhin. Leur taxe, telle que la fixe la matricule de l'empire, eſt de quatre hommes de cheval & de douze fantaſſins, ou de quatre-vingt-ſeize florins; mais on ne leur demande que ſoixante-quinze florins quarante-cinq kr., répartis de manière que Stein paye vingt-trois florins; Grumbach dix-neuf florins quinze kr.; Dhaun vingt-un florins trente kr., & Dimringen douze florins. Leur contingent à l'entretien de la chambre impériale eſt de quinze écus dix-huit & demi kr. pour Dhaun, outre ſix écus ſoixante-deux kr. pour ſa part de Kirbourg; de ſept écus cinquante quatre & un quart kr. pour Grumbach, outre ſix écus ſoixante-deux kr. pour ſa part de Kirbourg; autant pour Stein à l'un & l'autre égard, &c.

Les terres des wild & *rhingraves* ſont pour la plupart des fiefs mouvans, partie des archevêchés de Mayence & de Trèves, partie de l'électeur Palatin & de la maiſon de Deux-Ponts; quelques-uns relèvent des abbayes de ſaint-Maximin près Trèves, & de celle de Tholey près Ottweiler. Le traité de Wildfangiat conclu en 1698, renferme un pacte de confraternité & de ſucceſſion perpétuelle entre l'électeur Palatin, les princes de Salm, & les wild & *rhingraves*. Ceux-là ſont feudataires de la maiſon Palatine pour la charge de maréchal. L'inveſtiture de tous les fiefs qui relèvent d'eux, ſe donne de concert; & ils ont une cour féodale commune, à laquelle l'aîné de la famille préſide. Les ordonnances qui regardent leurs domaines en général ſe publient en outre au nom de tous, & ils entretiennent enſemble un inſpecteur pour les affaires eccléſiaſtiques. Les pactes de 1514, 1520, 1595 & de 1696, leur interdiſent toute eſpèce d'aliénation de leurs terres communes, à moins que tous n'y conſentent unanimement, & dans ce dernier cas même, chaque agnat, ſans diſtinction de degré, a le droit de retrait.

RHODE-ISLAND, l'un des treize états-unis de l'Amérique; la chartre dont nous parlerons tour-à-l'heure fixe ſes bornes & ſon étendue.

L'article ÉTATS-UNIS contient un précis de l'hiſtoire politique des États-Unis, juſqu'à l'époque de la révolution, des remarques générales ſur la conſtitution des treize États-Unis, des remarques ſur l'acte de confédération, ſur le congrès, & ſur les nouveaux pouvoirs qu'il eſt à propos de lui confier, un état de la dette & des finances des États-Unis, des remarques ſur l'état où ſe trouvent aujourd'hui les nouvelles républiques Américaines, ſur les abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes: nous y traitons de l'aſſociation des Cincinnats; & des dangers de cette inſtitution, de la population, de la marine, des nouveaux états qui ſe formeront dans le territoire de l'oueſt, & des diſtricts qui demandent déjà à être admis à la confédération Américaines, des traités qu'ont formé les Américains avec quelques puiſſances de l'Europe, & enfin on y trouve des obſervations politiques, & des détails ſur les ſauvages qui ſont dans le voiſinage, ou dans l'enceinte des États-Unis. Nous avons fait d'ailleurs des articles particuliers ſur chacune des douze autres républiques Américaines; & nous nous bornerons ici, 1°. à un précis de l'hiſtoire de la fondation de la colonie de *Rhode-Iſland*. 2°. Nous rapporterons la conſtitution de l'état de *Rhode-Iſland*. 3°. Nous ferons des remarques ſur cette conſtitution. 4°. Nous ferons d'autres remarques ſur la population, la culture, le commerce & les reſſources de cet état, & ſur la conduite qu'il a tenu pendant la guerre, & depuis la paix.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire de la fondation de la Colonie Rhode-Iſland.

Nous obſerverons d'abord qu'avant la révolu-

tion, on donnoit le nom de nouvelle Angleterre, aux quatre provinces du nouvel Hampshire, de Maſſachuſett, de Connecticut, & de Rhode-Iſland : le précis de l'hiſtoire politique de cette dernière province, tient donc à celle des trois autres, & nous renvoyons le lecteur aux articles HAMPSHIRE, (NOUVEL) MASSACHUSET, CONNECTICUT, & ſur-tout à l'article MASSACHUSETT.

Nous nous contenterons de donner quelques détails particuliers.

Une ſecte d'anabaptiſtes qui s'étoit formé parmi les premiers colons de la province de Maſſachuſett, excita dans les bons puritains, une jalouſie & une haine très-vives. Après pluſieurs années de trouble & d'agitation, ils téſolurent enfin de chaſſer ces réfractaires, & ils publièrent contr'eux une loi formelle. Les exilés achetèrent des ſauvages une iſle, à laquelle ils donnèrent le nom d'iſle de Rhodes, & ils y jetterent les fondemens d'une colonie floriſſante, qui eſt devenu l'aſyle de toutes les ſectes. Les premiers fondateurs conſervèrent long-tems la ſupériorité dans toutes les élections, & jamais ils n'en abuſèrent, pour perſécuter ceux qui avoient des opinions différentes.

A-peu près à la même époque, la ſociété des Quakers après avoir eſſuyé une perſécution ſanguinaire, fut auſſi chaſſée de la colonie de Maſſachuſett, dont nous avons expoſé l'intolérance, à l'article MASSACHUSETT : les fugitifs téſolurent de s'établir ſur le premier terrein qu'ils pourroient acheter des naturels. Le haſard les conduiſit, à travers les bois, au fond de la grande baye de l'iſle de Rhodes, où ils ſe fixèrent du conſentement des ſauvages : ils donnèrent à ce nouveau diſtrict le nom de providence. Chaſſées par le même eſprit perſécuteur, & devenues voiſines par l'effet du haſard, les deux ſectes cultivèrent en paix leur terrein & ne perſécutèrent perſonne, & il faut le dire avec éloge :

Tandis que les autres colonies établiſſoient l'intolérance en principe, la Penſilvanie & *Rhode-Iſland* établirent la tolérance dès leur origine ; & ce ſont les ſeuls des Etats-Unis qui depuis leur fondation n'aient autoriſé aucun acte d'intolérance.

Dans la ſuite les deux établiſſemens furent incorporés ſous le nom de *colonie de l'iſle de Rhodes, & des plantations de Providence*, & on y comprit le diſtrict de *Narraganſet*. Ils obtinrent de Charles II une charte très-favorable, ainſi qu'on le verra tout-à-l'heure : il eſt clair qu'alors le cabinet de Saint-James ne ſongeoit pas à établir ſur les colonies du nouveau monde, les gênes qu'il a voulu leur impoſer depuis ; il ſavoit à peine ce qu'il faiſoit, & nous avons eu raiſon de dire ailleurs que des ces premiers tems l'Angleterre régloit & gouvernoit ſes colonies au haſard, & ſans montrer ni ſageſſe, ni lumières.

Le territoire de cette colonie eſt fertile, mais il eſt ſi borné, & ſes havres nombreux & ſa poſition, lui donnent tant d'avantages pour le commerce, que la colonie devint floriſſante, non par la culture, mais par la navigation & le trafic. Ses habitans ont toujours été les plus habiles navigateurs des treize colonies : n'ayant que peu d'objets d'exportation, ils armoient leurs vaiſſeaux pour le compte des étrangers, & ils ne tardèrent pas à profiter de toutes les reſſources du cabotage & de celles du commerce de ſpéculation. Malheureuſement la cupidité & le commerce ont corrompu les citoyens de *Rhode-Iſland*, & quoiqu'ils aient plus d'intérêt encore que les autres Etats-Unis, à cette indépendance, qui les affranchit des loix avides, & du monopole de l'Angleterre, ce ſont-eux qui ont montré le moins de zèle pendant la guerre & pendant la paix.

SECTION II.

Conſtitution de Rhode-Iſland.

Le roi Charles II. ayant accordé à la colonie de *Rhode Iſland* & des plantations de Providence une charte très-favorable aux intérêts & à la liberté des colons ; *Rhode-Iſland*, offroit avant la révolution un gouvernement plus libre & plus démocratique, que celui d'aucune autre colonie ; & lors de la déclaration de l'indépendance, & lorſque les autres républiques ont rédigé leurs conſtitutions, par une négligence que nous releverons dans la ſection ſuivante, elle s'eſt contenté, ainſi que le Connecticut, d'abjurer l'autorité de la Grande-Bretagne, de conſacrer de nouveau ſes chartres, & de changer en quelques points de détail le régime qu'elles établiſſoient. Voici cette chartre de *Rhode-Iſland*.

Charte de Rhode-Iſland, accordée par le roi Charles II, dans la quatorzième année de ſon règne.

Partie quinzième des lettres-patentes de la quinzième année du règne de Charles II.

Charles II, par la grace de Dieu, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Attendu que nous avons été informés par la pétition de nos amés & féaux ſujets, Jean Clarke, pour Benjamin Arnold, Guillaume Brenton, Guillaume Codington, Eaſton, Guillaume Boulſton, Jean Porter, Jean Smith, Samuel Gorton, Jean Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, Jean Cogeshall, Joſeph Clarke, Randall Houlden, Jean Greene, Jean Roome, Samuel

Digitized by Google

Wildbore, Guillaume Field, Jacques Barker, Richard Tew, Thomas Hattis & Guillaume Dyre, & le reſte des acquéreurs & des habitans libres de notre iſle, appellée *Rhode-Iſland*, & du reſte de la colonie des établiſſemens de Providence dans la Baye de Narraganſet, faiſant partie de la Nouvelle-Angleterre en Amérique. Que, ſuivant avec un eſprit de loyauté & de paix leurs ſages, ſérieuſes & religieuſes intentions de s'édifier pieuſement eux-mêmes, & de s'édifier les uns les autres dans la ſainte foi chrétienne & dans ſon culte, d'après leur pleine & entière perſuaſion, comme auſſi de gagner & de convertir les pauvres & ignorans Indiens naturels du pays, à la ſincère profeſſion de cette même foi & de ce même culte, & à l'obéiſſance pour l'une & l'autre : ils s'étoient non-ſeulement tranſportés hors du royaume d'Angleterre en Amérique, avec le conſentement & l'encouragement des rois nos prédéceſſeurs & aïeux; mais encore que depuis leur arrivée & après leur premier établiſſement parmi nos autres ſujets dans ces contrées, pour éviter la diſcorde & les maux ſans nombre qui en auroient réſulté pour nos ſuſdits autres ſujets qui ne pouvoient pas tolérer dans ces contrées éloignées, leurs opinions différentes en matière de religion, & pour remplir ces différentes vues, ils avoient de nouveau & avec regret quitté leurs habitations & leurs établiſſemens; & que, avec des peines, des voyages, des haſards & des travaux exceſſifs, ils s'étoient tranſportés au milieu des Indiens naturels du pays, qui, comme nous en ſommes informés, ſont les plus puiſſans princes & peuple de cette contrée.

Que, favoriſés dans leurs travaux & dans leur induſtrie par la Providence, (dont leur établiſſement a pris le nom), ils ont non-ſeulement été conſervés d'une manière admirable, mais qu'ils ont augmenté en nombre & ont proſpéré, & qu'ils ont acquis & poſſédé, par le conſentement deſdits naturels du pays, & par la vente qui leur a été faite par eux, les terres, iſles, rivières & rades qu'ils ont pu deſirer, ce qui les a mis & met en état d'établir des habitations, de conſtruire des vaiſſeaux, de fournir du merrain & autres marchandiſes, & leur donne des commodités à tous égards pour commercer, notamment avec nos colonies méridionales; & qu'ils peuvent beaucoup étendre le commerce de notre royaume, & augmenter les territoires qui en dépendent, puiſqu'ils ont engagé, par leur voiſinage & les liaiſons d'amitié qu'ils ont contractées avec le grand corps des Indiens de Narraganſet, ces mêmes Indiens à ſe ſoumettre à nous, eux, leurs peuples & leurs terres, de leur plein & libre conſentement : ce qui peut, comme ils l'eſpèrent, avec le tems & la bénédiction de Dieu, ſur leurs efforts, établir le fondement certain du bonheur pour toute l'Amérique.

Et attendu que dans leur humble adreſſe ils ont librement déclaré qu'ils deſirent & ſe flattent dans leur conſcience de prouver, ſi on le leur permet, par une expérience éclatante, qu'un Etat civil peut ſubſiſter & être très-floriſſant, parmi nos ſujets Anglois, avec une pleine liberté en matière de religion, & que la vraie piété juſtement fondée ſur les principes de l'évangile, ſera pour la ſouveraineté le gage de la plus grande & de la meilleure ſûreté, & inculquera dans le cœur des hommes les plus fortes obligations pour la véritable loyauté.

Sachez, que voulant encourager l'entrepriſe & ſeconder les eſpérances de nos ſuſdits amés & féaux ſujets, leur aſſurer le libre exercice & la libre jouiſſance de tous les droits civils religieux, à eux appartenans, en qualité de nos amés ſujets, & leur conſervet cette liberté dans la vraie foi chrétienne & dans le culte de la divinité, dont ils ont recherché la jouiſſance par un voyage auſſi pénible, & avec un eſprit de paix & de loyale ſoumiſſion envers les rois nos prédéceſſeurs & aïeux, & envers nous-mêmes. Et attendu one parmi les peuples & les habitans de cette colonie, il y a des perſonnes qui ne peuvent pas, d'après leur manière de penſer particulière, ſe conformer à l'exercice public de la religion, ſelon la liturgie, la forme & les cérémonies de l'égliſe anglicane, prêter ni ſigner les articles & ſermens exigés en faveur de cette égliſe; mais qu'à raiſon du grand éloignement, nous eſpérons que cette exception ne nuira point à l'unité ni à l'uniformité établies & maintenues dans notre nation. Nous avons en conſéquence jugé à propos, & par les préſentes nous publions, accordons, ordonnons & déclarons que notre volonté & notre bon plaiſir toyal ſont comme il ſuit :

Que perſonne dans ladite colonie ne pourra déſormais, dans aucun tems, être moleſté, puni, inquiété, ni appellé en cauſe d'aucune manière, pour aucunes différences d'opinion en matière de religion, pourvu qu'il ne trouble pas la tranquillité de ladite colonie; mais que toutes & chacune perſonnes, à commencer de ce jour, & dans tous les tems, par la ſuite, auront la pleine & entière liberté de jugement & de conſcience en matière de religion, & en jouiront dans toute l'étendue du pays, déterminée ci-après, en ſe conduiſant paiſiblement & tranquillement, & n'uſant de cette liberté, ni pour ſe porter à la licence & à la profanation, ni pour faire tort aux autres, ou troubler leur repos par des actes de violence; & ce, nonobſtant toutes loix, ſtatuts, ou clauſes y contenues, ou qui y ſeront inſérées par la ſuite, & nonobſtant tous uſages & coutumes quelconques de ce royaume à ce contraires.

Et, afin qu'ils puiſſent être le mieux poſſible

en état de défendre leurs juſtes droits & libertés contre tous les ennemis de la foi chrétienne, & contre tous autres à tous égards, nous avons en outre jugé à propos, & ſur l'humble pétition des perſonnes ſuſdites, il nous plait gracieuſement de déclarer :

Qu'ils auront le bénéfice de notre dernier acte d'indemnité & de libre pardon, & en jouiront comme en ont joui nos ſujets de nos autres domaines & territoires.

Et nous les créons & formons en un corps politique & régulier, avec les pouvoirs & privilèges ci-après mentionnés ; en conſéquence voulons & nous plait, & de notre grace ſpéciale, certaine ſcience & propre mouvement, nous avons ordonné, établi & déclaré, & par ces préſentes, nous ordonnons, établiſſons & déclarons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs.

Que leſdits William Brenton, William Codington, Nicolas Eaſton, Benedict Arnold, William Boulſton, John Porter, Samuel Gorton, John Smith, John Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, John Cogeshall, Joſeph Clarke, Randall Houlden, John Greene, John Roome, William Dyre, Samuel Wildbore, Richard Tew, William Field, Thomas Harris, James Barker... Rainsborrow.... Williams, & John Nickſon, & tous autres qui ſont actuellement, ou qui ſeront par la ſuite admis habitans libres de la compagnie ou ſociété de notre colonie des établiſſemens de Providence dans la baye Narraganſet, Nouvelle-Angleterre, ſeront, à commencer de ce jour, & dans tous les tems par la ſuite, un corps régulier & politique de fait & de nom, ſous la dénomination de *gouverneur & compagnie de la colonie Anglaiſe de Rhode-Iſland & des établiſſemens de Providence* dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique ; & que, ſous cette même dénomination, eux & leurs ſucceſſeurs auront & pourront avoir une ſucceſſion perpétuelle, ſeront & pourront être habiles & capables de toutes pourſuites, ſelon les loix ; qu'ils pourront plaider, tant en défendant qu'en demandant, être attaqués en juſtice, & s'y défendre dans tous procès, cauſes, diſcuſſions, matières, actions ou choſes publiques ou particulières, de nature ou d'eſpèce quelconques ; & auſſi d'avoir, prendre, poſſéder, acquérir & acheter des terres, tenues, héritages, biens ou cheptels, & les louer, concéder, léguer, aliéner, troquer, vendre & en diſpoſer à leur gré & ſelon qu'ils aviſeront bon être, comme le peuvent légitimement faire nos autres loyaux ſujets de notre royaume d'Angleterre, ou toute corporation & corps politique d'icelui.

Que leſdits gouverneur & compagnie, & leurs ſucceſſeurs pourront avoir & auront dans tous les tems, par la ſuite, un ſceau commun pour s'en ſervir & en uſer pour toutes matières, clauſes, choſes & affaires quelconques, d'eux ou de leurs ſucceſſeurs ; & qu'ils pourront changer, rompre ce ſceau, & en faire un nouveau dans un tems quelconque, ſelon leur volonté & plaiſir, & ſelon qu'ils le jugeront à propos.

Et de plus, nous voulons & ordonnons, & par ces préſentes nous déclarons & établiſſons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que pour mieux ordonner & conduire les intérêts & affaires de ladite compagnie & de leurs ſucceſſeurs, il y aura un gouverneur, un député gouverneur & dix aſſiſtans, qui ſeront à des époques déterminées, établis, élus & choiſis dans le nombre des habitans libres de ladite compagnie exiſtans alors, de la manière & ſelon les formes qui ſeront ci-après réglées par ces préſentes, leſquels ſuſdits officiers appliqueront leur attention & leurs ſoins à diſpoſer, le mieux poſſible, & à bien ordonner des intérêts & des affaires de ladite compagnie, tant pour les terres & les héritages qui lui ſeront concédés, comme il ſera dit ci-après, que pour les mettre en valeur, & pour le gouvernement de cette colonie.

Et pour pourvoir à la meilleure exécution de notre bon plaiſir & de notre volonté royale à ce ſujet, nous aſſignons, nommons & établiſſons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, le ſuſdit Benedict Arnold, pour être le premier & actuel gouverneur de ladite compagnie, ledit William Brenton, pour être député gouverneur, & leſdits William Boulſton, John Porter, Roger Williams, Thomas Olney, John Smith, John Green, John Cogeshall, James Barker, William Field & Joſeph Clarke, pour être les dix aſſiſtans actuels de ladite compagnie, & pour demeurer reſpectivement dans leſdites charges juſqu'au premier mercredi du mois de Mai prochain.

Et de plus, nous voulons, & par ces préſentes nous ordonnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs ; que le gouverneur de ladite compagnie en exercice, ou en cas d'abſence du gouverneur par maladie ou autre cauſe, mais avec ſon agrément & ſa permiſſion, le député gouverneur en exercice devra & pourra, à des époques fixées & dans toutes occaſions qui l'exigeront, donner ſes ordres pour convoquer ladite compagnie, & l'aſſembler à l'effet de conſulter ſur ſes intérêts & ſes affaires, & y aviſer. Et que deux fois chaque année régulièrement, le premier mercredi du mois de Mai & le dernier mercredi du mois d'Octobre, ou plus ſouvent, ſi les circonſtances l'exigent, les aſſiſtans & ceux des habitans libres de ladite compagnie (dont le nombre ne ſera pas au-deſſus de ſix pour Newport, pour chacune des villes de Providence, Portſmouth & Warwick, & deux

Digitized by Google

pour chacune des autres bourgades, villes ou cités) (1), qui ſeront élus & députés pour s'y rendre à ces époques, par la pluralité des habitans libres de leurs villes, cités ou bourgades reſpectives, pour leſquelles ils ſeront élus ou députés, auront une aſſemblée générale pour conſulter, aviſer & décider ſur les intérêts & affaires de ladite compagnie & de ſes établiſſemens.

Et de plus, de notre grace ſpéciale, certaine ſcience & propre mouvement, nous donnons & accordons auxdits gouverneur & compagnie de la colonie Angloiſe de *Rhode-Iſland*, & des établiſſemens de Providence dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique, & à leurs ſucceſſeurs; que le gouverneur, ou en ſon abſence, & avec ſa permiſſion, le député gouverneur de ladite compagnie en exercice, les aſſiſtans & ceux des habitans libres de ladite compagnie, qui auront été élus ou députés, comme il a été dit ci-deſſus, ou tous ceux d'entre ces députés qui ſeront préſens à la ſuſdite convocation, s'intituleront, *aſſemblée générale*; & que tous, ou la pluralité des préſens, parmi leſquels doivent toujours être le gouverneur ou le député gouverneur, & ſix des aſſiſtans au moins, pour former dans cette claſſe le nombre de ſept, auront, en vertu de ces préſentes, qui les leur accordent, plein pouvoir & autorité d'indiquer & changer par la ſuite les jours, les tems & les lieux de la convocation & de l'aſſemblée générale, comme ils le jugeront à propos, & de choiſir, nommer & établir, toutes & autant de perſonnes qu'ils jugeront à propos, & qui voudront l'accepter, pour être habitans libres de ladite compagnie & corps politique, & de les y admettre; d'établir tels offices, d'élire tels officiers, & d'accorder telles commiſſions qu'ils jugeront utiles & néceſſaires, pour ordonner, gérer & expédier les affaires deſdits gouverneur & compagnie, & de leurs ſucceſſeurs; de faire, ordonner, établir ou abroger, à telles époques que ce ſoit, toutes loix, ſtatuts, ordonnances & règlemens, formes & étiquettes de gouvernement & de magiſtratures, qui leur paroîtront convenables pour le bien-être & l'avantage de ladite compagnie, pour l'adminiſtration & le bon ordre des terres & des héritages, dont la conceſſion ſera ci-après mentionnée, & pour le gouvernement & le bon ordre des habitans préſens & futurs de ladite colonie; pourvu que ces loix, ordonnances & conſtitutions ne ſoient point contraires, & ne répugnent point aux loix de notre royaume d'Angleterre, mais qu'elles y ſoient auſſi conformes que faire ſe pourra, relativement à la nature & à la conſtitution du pays & du peuple de cette colonie; nous leur donnons auſſi le pouvoir d'ordonner, diriger, ériger & établir, comme ils le jugeront à propos, & dans les lieux qu'ils déſigneront, des cours de juſtice, pour entendre & connoître de toutes actions, cas, matières, & choſes qui arriveront dans ladite colonie & leſdits établiſſemens, & qui ſeront en litige, & de tout ce qui en dépendra; de diſtinguer & fixer les différens noms & titres, devoirs, pouvoirs & limites des différentes cours, des différentes charges, & des différens officiers inférieurs & ſupérieurs; de déterminer & fixer des formes de ſermens ou atteſtations qui ne répugneront pas, mais qui ſeront au contraire, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, auſſi conformes que faire ſe pourra, aux loix & aux ſtatuts de ce royaume; &, après les avoir déterminées, comme ils le jugeront convenable, d'exiger, pour légitimer l'adminiſtration de la juſtice & l'exécution des fonctions des différentes charges & emplois de confiance, que des ſermens ſoient prêtés, & des atteſtations données par les perſonnes que ces formalités regarderont reſpectivement; de régler & ordonner les formes de toutes les élections aux charges & aux emplois de confiance; de preſcrire, limiter & diſtinguer dans les limites & bornes ci-après mentionnées, le nombre & la circonſcription de toutes les bourgades, villes ou cités, qui, n'étant pas expreſſément nommées dans ces préſentes, auront pourtant le droit d'élire & d'envoyer des habitans libres à ladite aſſemblée générale; d'ordonner, diriger & autoriſer la prononciation des amendes, & empriſonnemens, conformément aux loix & à la raiſon, & leur exécution, ainſi que l'exécution des autres peines pécuniaires ou corporelles ſur les criminels & délinquans, ſuivant l'uſage des autres corporations de notre royaume d'Angleterre; & auſſi de pardonner, commuer, changer, révoquer ou annuller, ſous leur ſceau commun, ou autrement, les amendes, empriſonnemens, ſentences, jugemens & condamnations, comme ils le jugeront à propos; afin que, par ce moyen, notredit peuple & noſdits habitans de ladite colonie, puiſſent être ſi religieuſement, paiſiblement & civilement gouvernés que par leur ſociété, ils puiſſent inviter & gagner les Indiens naturels du pays, à la connoiſſance du ſeul vrai Dieu, ſauveur du genre-humain, & à lui obéir; voulant, commandant & requérant, &, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ordonnant & établiſſant, que toutes les loix, ſtatuts, ordonnances & réglemens, inſtructions, directions ou ordres qui ſeront faits & donnés par les gouverneur, député gouverneur, aſſiſtans & habitans libres, ou tel nombre compétent d'entre eux, comme il a été dit ci-deſſus, & publiés par écrit, revêtus de leur ſceau commun,

(1) La différence des titres de town, ville, & de city, cité en anglois, conſiſte dans la charte d'incorporation qu'a la cité, & que la ville n'a pas; cette diſtinction ſuffit pour la conſtitution de Rhode-Iſland.

ſeront

ſeront dûement & ſoigneuſement gardés, obſervés, remplis & exécutés, ſelon leurs véritables ſens & intentions. Et nos préſentes lettres-patentes, ou les copies ou ampliations d'icelles, ſeront dans tous les tems envers nous, nos hoirs, & ſucceſſeurs un warrant ſuffiſant, & une ſuffiſante décharge pour autoriſer tous & tels officiers ſupérieurs ou inférieurs qu'il appartiendra, à mettre leſdites ordonnances, loix, ſtatuts, règlemens, inſtructions & directions à exécution.

Et de plus, nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous établiſſons & ordonnons: que, une fois chaque année dans la ſuite, ſavoir, le ſuſdit premier mercredi du mois de Mai, dans la ville de Newport, ou ailleurs, en cas de néceſſité urgente, le gouverneur, le député gouverneur, les aſſiſtans & autres officiers de ladite compagnie, ou ceux d'entre eux que l'aſſemblée générale jugera à propos, ſeront choiſis de nouveau pour l'année ſuivante, dans ladite cour ou aſſemblée générale, dont la ſeſſion commencera à cette époque, par la pluralité des habitans libres de ladite compagnie, alors exiſtans & préſens. Et s'il arrive que les gouverneur, député gouverneur & aſſiſtans, actuellement nommés par ces préſentes, ou ceux qui ſeront choiſis par la ſuite à leur place, ou aucun d'eux, ou aucun autre des officiers de ladite compagnie, meurent, ou ſoient deſtitués de leurs offices quels qu'ils ſoient, avant ledit jour d'élection générale, (& nous déclarons par ces préſentes, qu'ils pourront être deſtitués par les gouverneur, aſſiſtans, & par la compagnie, ou par la pluralité d'iceux, aſſemblés, comme il a été dit ci-devant, dans une deſdites cours publiques, pour mauvaiſe conduite, & pour de ſimples vices qui leur ôteroient la conſidération dûe à leur état, ſans même avoir commis de véritables crimes); (1) alors, & dans tous cas pareils, leſdits gouverneur, député gouverneur, aſſiſtans & compagnie, ou la pluralité d'iceux réunis, comme il a été dit ci-devant dans une de leurs aſſemblées générales, pourront légalement, & devront procéder à une nouvelle élection, d'un ou de pluſieurs ſujets de ladite compagnie, à la place de l'officier ou des officiers morts ou deſtitués ſelon leurs règlemens; & immédiatement après, qu'il aura été ainſi fait une nouvelle élection d'un gouverneur, d'un député gouverneur, d'aſſiſtans, ou de tout autre officier de ladite compagnie, en la manière & ſelon les formes ſuſdites, les autorités, offices, & pouvoirs donnés aux ci-devant gouverneur, député gouverneur, ou autres officiers ainſi deſtitués, & à la place de qui on aura élu, ſeront annullés, & ceſſeront pour tels & chacun d'eux reſpectivement. Pourvu toujours, & telle eſt notre volonté & notre bon plaiſir, que, tant ceux qui ſont, par ces préſentes, actuellement nommés gouverneur, député gouverneur & aſſiſtans de ladite compagnie, que ceux qui leur ſuccéderont, & tous les autres officiers nommés & choiſis, comme il a été dit ci-deſſus, avant de commencer les fonctions de leurs charges & emplois reſpectifs, s'engageront ſolemnellement, par ſerment ou autrement, à remplir dûement & fidèlement leurs devoirs, dans leurs différens offices ou emplois, devant la perſonne ou les perſonnes qui ſeront nommées ci-après par ces préſentes, pour les recevoir; en conſéquence, ledit Benedict Arnold, qui a été nommé ci-deſſus & établi gouverneur actuel de ladite compagnie, prendra le ſuſdit engagement, pardevant William Brenton, ou pardevant deux des aſſiſtans de ladite compagnie, à qui nous donnons, par ces préſentes, pleins pouvoir & autorité de l'en requérir, & de le recevoir; & ledit William Brenton, ci-deſſus nommé & inſtitué député gouverneur actuel de ladite compagnie, prendra le ſuſdit engagement pardevant ledit Benedict Arnold, ou pardevant deux aſſiſtans de ladite compagnie, à qui nous donnons, par ces préſentes, pleins pouvoir & autorité de le requérir & recevoir; & leſdits William Boulſton, John Porter, Roger Williams, Thomas Olney, John Smith, John Greene, John Cogeshall, James Barker, William Field, & Joſeph Clarke, qui ſont ci-deſſus nommés & établis aſſiſtans actuels de ladite compagnie, prendront le ſuſdit engagement, relatif à leurs places reſpectives, pardevant leſdits Benedict Arnold, & William Brenton, ou l'un d'eux, à qui nous donnons reſpectivement, par ces préſentes, pleins pouvoir & autorité de les requérir, adminiſtrer & recevoir; & de plus, nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, que tous & chacuns autres gouverneur, ou député gouverneur, qui ſeront élus ou choiſis à l'avenir, en vertu de ces préſentes, prennent les ſuſdits engagemens pardevant deux ou plus des aſſiſtans de ladite compagnie en exercice, à qui nous donnons, par ces préſentes, pleins pouvoir & autorité de les requérir, adminiſtrer & recevoir; & leſdits aſſiſtans & chacun d'eux, & tous & chacuns autres officiers, qui ſeront dans la ſuite élus ou choiſis en vertu de ces préſentes, prendront, chacun dans leur tems, les ſuſdits engagemens relatifs à leurs places reſpectives, devant les gouverneur & député gouverneur en exercice, auxquels ſuſdits gouverneur & député

(1) On a été obligé d'employer une longue périphraſe, pour rendre les deux mots anglois, miſdemeanor, & défault, dont le premier eſt un terme de juriſprudence, qui s'applique aux crimes légers, & dont le ſecond, qui n'eſt pas ici un terme de palais, s'applique aux vices qui ne peuvent pas être l'objet des loix.

gouverneur, nous donnons en conſéquence pleins pouvoir & autorité de les requérir, adminiſtrer & recevoir.

Et pareillement, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous concédons & octroyons auxdits gouverneur & compagnie, & à leurs ſucceſſeurs, par ces préſentes, que pour maintenir la paix & le bon ordre dans le gouvernement deſdits établiſſemens, le gouverneur, député gouverneur, aſſiſtans, & tous autres officiers & miniſtres de ladite compagnie, pourront légitimement & devront uſer, exercer & mettre à exécution dans l'adminiſtration de la juſtice, & dans l'exercice du gouvernement deſdits établiſſemens, telles méthodes, réglemens, ordonnances & directions, (non contraires & ne répugnant point aux loix & ſtatuts de notre royaume) qui ont été juſqu'à préſent données, uſitées, & accoutumées dans les circonſtances reſpectives; & ce, juſqu'à ce que par la prochaine ou par quelqu'autre aſſemblée générale, il ait été ſpécialement pourvu aux cas ſuſdits.

Et de plus, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs: nous concédons & octroyons par ces préſentes, auxdits gouverneur & compagnie, & à leurs ſucceſſeurs, que ledit gouverneur, ou en ſon abſence, le député gouverneur, & la pluralité deſdits aſſiſtans en exercice, pourront légalement & devront, dans tous les tems où l'aſſemblée générale ne ſiégera pas, nommer & établir, tous & tels commandans, gouverneurs & officiers militaires qui leur paroîtront néceſſaires, pour commander, conduire & exercer les habitans deſdits établiſſemens à la guerre, & pour la défenſe & la ſûreté deſdits établiſſemens: & que tous & chacun de ces commandans, gouverneurs & officiers militaires qui auront été nommés & établis, comme il a été dit ci-deſſus, par le gouverneur, ou en ſon abſence, par le député gouverneur & ſix des aſſiſtans, & par la pluralité des habitans libres de ladite compagnie préſens à quelqu'une des aſſemblées générales, pourront légalement & devront, chacun ſelon la teneur de leurs commiſſions & inſtructions reſpectives, aſſembler, exercer à manier les armes, & aux évolutions, équipper, & mettre ſur le pied militaire les habitans de ladite colonie, pour leur défenſe & ſûreté ſeulement; qu'ils pourront & devront commander & conduire leſdits habitans, & rencontrer, repouſſer, réſiſter par la force des armes, tant par mer que par terre, tuer, détruire, par toutes voies, entrepriſes & moyens convenables, toutes & telles perſonnes qui, dans quelque tems que ce ſoit par la ſuite, tenteroient ou entreprendroient de détruire, envahir, endommager ou troubler leſdits habitans ou établiſſemens, & d'exercer la loi martiale dans les cas ſeulement d'abſolue néceſſité; comme auſſi de prendre & ſurprendre par tous moyens & voies quelconques, toutes & telles perſonnes, avec leurs vaiſſeaux, armes & munitions, & autres effets de ces perſonnes qui envahiroient ou tenteroient d'une manière hoſtile de détruire leſdits établiſſemens, & de faire du mal ou du tort aux habitans; qu'ils pourront légitimement & devront, s'ils en ont une juſte cauſe, attaquer & détruire les Indiens naturels du pays, & tous autres ennemis de ladite colonie.

Nous voulons néanmoins, & tel eſt notre bon plaiſir, & nous déclarons par ces préſentes, pour le repos de nos colonies dans la Nouvelle-Angleterre, qu'il ne ſera pas permis à notredite colonie de Rhode-Iſland, & des établiſſemens de Providence dans la Nouvelle Angleterre, d'attaquer les naturels du pays, habitant dans les bornes & limites de ladite colonie, ſans en donner avis aux autres ſuſdites colonies, & ſans avoir leur conſentement. Et il eſt déclaré par ces préſentes que nos autres colonies ne pourront pas légitimement attaquer ni moleſter les Indiens naturels du pays, ou tous autres habitans dans les bornes ou limites ci-après mentionnées (tous leſdits habitans s'étant ſoumis à nous, & étant pris par nous ſous notre protection ſpéciale) ſans la connoiſſance & le conſentement des gouverneur & compagnie de notredite colonie de Rhode-Iſland, & des établiſſemens de Providence.

Et de plus, nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces préſentes, nous déclarons à tous les rois, princes & états chrétiens, que ſi quelque perſonne qui ſera par la ſuite de ladite compagnie ou deſdits établiſſemens, ou toute autre perſonne, en vertu de quelque commiſſion deſdits gouverneur & compagnie, alors exiſtans, déroboit ou pilloit ſur terre ou ſur mer, faiſoit quelque tort ou mal, ou quelque hoſtilité illégale dans quelque tems que ce ſoit à aucun des ſujets de nous, de nos hoirs ou ſucceſſeurs, ou à aucun des ſujets de quelque prince ou état allié pour lors avec nous, nos hoirs & ſucceſſeurs: ſur la plainte d'une telle inſulte ou tort faits à quelque prince ou état, ou à leurs ſujets, nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous ſerons publier dans toutes les parties de notre royaume d'Angleterre une proclamation à cet effet, pour que la perſonne ou les perſonnes qui auroient commis ce vol ou qui auroient ainſi pillé, aient à faire dans un tems fixé par ladite proclamation, pleine & entière reſtitution & ſatisfaction des inſultes faites, ou des torts commis, de manière que leſdits princes ou autres ainſi plaignans ſoient pleinement ſatisfaits & contens: & ſi la perſonne ou les perſonnes qui auroient commis le vol ou qui auroient ainſi pillé, ne font point ſatisfaction en conſéquence, nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, nous mettrons cette perſonne ou ces perſonnes hors de notre obéiſſance & protection; & alors il ſera légitime & libre à tout prince ou autre de-

Digitized by Google

pourſuivre hoſtilement tous ces délinquans, & chacun d'enx, tous & chacun de leurs procureurs, aidans, fauteurs ou conſeillers en cette qualité.

Pourvu auſſi, nous le voulons expreſſément, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous ordonnons & établiſſons, que ces préſentes n'empêcheront en aucune manière aucun de nos amés ſujets de pratiquer & exercer le commerce de la pêche ſur les côtes de la Nouvelle-Angleterre en Amérique; mais que tous & chacun d'eux, auront pleinement & entièrement le pouvoir & la liberté de continuer & pratiquer le commerce de la pêche ſur leſdites côtes, dans toutes les mèrs adjacentes, ou dans tous les bras de mer ou d'eau ſalée, rivières & criques où ils ont accoutumé de pêcher, & de bâtir & établir ſur les plages appartenant à ladite colonie & auxdits établiſſemens, tous les quais, chantiers ou ateliers néceſſaires pour ſaler, ſécher & garder le poiſſon qu'ils auront pris ou trouvé ſur cette côte.

Et de plus, pour encourager les habitans de notredite colonie & de nos établiſſemens de Providence, à établir la pêche de la baleine, tous ou chacun d'eux qui auront harponné un *dubertus* (1) ou tout autre grand poiſſon, pourront légitimement les pourſuivre ſur cette côte, & dans toutes les baies, rivières, anſes, & plages en dépendant, & les y tuer & préparer pour leur plus grand avantage, ſans être moleſtés, lorſqu'il ne feront aucun dégât ou tort volontaire; & ce, nonobſtant toutes clauſes contenues dans ces préſentes, & toutes autres choſes ou diſpoſitions à ce contraires.

Et de plus auſſi, nous voulons gracieuſement, & déclarons par ces préſentes: que ſi quelques-uns des habitans de notredite colonie entreprend de planter des vignes (le ſol & le climat paroiſſant tous-deux concourir naturellement à la production des vins) ou a l'adreſſe de découvrir des bancs de pêcheries, au dedans ou au-dehors de ladite colonie, nous leur donnerons & accorderons à ce ſujet tous encouragemens dûs & convenables, comme à nos autres ſujets en pareil cas.

Et de plus, de notre plus ample grace, certaine ſcience & pur mouvement, nous avons donné & accordé, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous donnons & accordons auxdits gouverneur & compagnie de la colonie Anglaiſe de Rhode-Iſland, & des établiſſemens de Providence dans la baye Narrangaſett, Nouvelle-Angleterre en Amétique, & à tous ceux qui y habiteront, & à toutes perſonnes qui y commerceront, & à toutes & telles perſonnes qui ſeront ou devront être habitans libres de ladite colonie, pleins pouvoir & autorité, à toutes époques, & dans tous les tems à venir, de prendre, embarquer, tranſporter & emmener hors de nos royaumes & domaines, pour la culture & la défenſe de ladite colonie, tous & tels de nos amés ſujets ou étrangers, qui voudront de leur bon gré les accompagner dans ladite colonie & leſdits établiſſemens, à l'exception des perſonnes qui en ſeront empêchées par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ou en vertu de quelques loix ou ſtatuts de notre royaume; & auſſi d'embarquer, tranſporter tous & toutes eſpeces d'effets, cheptels, marchandiſes & autres choſes quelconques, qui ſeront ou pourront être utiles ou néceſſaires pour leſdits établiſſemens ou pour leur défenſe, & qui pourtont être tranſportés ſelon les uſages, & ne ſeront prohibées par aucunes loix ou ſtatuts de notre royaume, en acquittant & payant à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, tous les droits, douanes & ſubſides, qui devront être payés ou payables pour leſdits effets.

Et de plus, nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous ordonnons, déclarons & accordons auxdits gouverneur & compagnie, & à leurs ſucceſſeurs, que tous & chacun de nos ſujets, de nous, de nos hoirs & ſucceſſeurs, qui ſe ſont déjà tranſportés & établis dans notredite colonie & noſdits établiſſemens de Providence, ou qui par la ſuite iront habiter dans ladite colonie, & tous & chacun de leurs enfans qui y ſeront nés, ou qui ſeront nés ſur mer en y allant ou en en revenant, auront & jouiront de toutes les libertés & immunités de nos ſujets libres & naturels, dans tous les domaines de nous, de nos hoirs & ſucceſſeurs, à tous les égards & ſuivant toutes les diſpoſitions & clauſes quelconques, comme ſi tous & chacun d'eux étoient nés dans notre royaume d'Angleterre.

Et de plus, ſachez que de notre plus abondante grace, certaine ſcience & pur mouvement, nous avons donné, accordé & confirmé, & par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous donnons, accordons & confirmons auxdits gouverneur & compagnie & à leurs ſucceſſeurs, toute cette partie de nos domaines dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique, contenant la baye Nahantick & Nanhyganſett, autrement dite Narraganſett, & les contrées & parties adjacentes, bornées à l'Oueſt par le milieu ou le canal d'une rivière, communément appellée rivière de Pawcatuck, autrement dite Pawcawtuck, & ainſi tout le long de ladite rivière, en ſuivant le plus grand bras ou le milieu de ſon canal, & remontant dans la partie du Nord juſqu'à ſa ſource, &

(1) *Dubertus*, eſt un ancien nom donné par les Anglois à une eſpèce de baleine.

de là par une ligne droite, tirée vers le Nord, juſqu'à ce qu'elle rencontre la ligne qui termine au Sud la colonie de Maſſachuſetts, & bornées au Nord par la ſuſdite ligne frontière méridionale de ladite colonie ou des établiſſemens de Maſſachuſetts; la ſuſdite partie concédée s'étend vers l'eſt, trois milles anglois à l'eſt & au nord-eſt des parties les plus eſt & nord-eſt de la ſuſdite baye Narraganſett, en ſuivant ladite baye depuis l'Océan juſqu'à l'embouchure de la rivière qui coule vers le ſud, baignant la ville de Providence; & de-là, en ſuivant la rive orientale de ladite rivière (que l'on nomme plus haut la rivière de Seacunk) & remontant aux cataractes, appellées cataractes de Patucket, qui ſont à l'extrémité la plus oueſt de la colonie de Plymouth; & deſdites cataractes par une ligne tirée droit au nord, juſqu'à ce qu'elle rencontre la ligne frontière méridonale ſuſdite de la colonie de Maſſachuſetts, & eſt bornée au ſud par l'Océan; & nous leur donnons & confirmons en particulier les terres appartenantes à la ville de Providence, à Patuxit, Warwicke, Miſquammacok, autrement dite Pawcatuck, & toute la partie du continent dans l'eſpace ſuſdit, enſemble avec *Rhode-Iſland*, Blocke-Iſland, & tout le reſte des iſles & bancs de la baye Narraganſett, & qui bordent la côte dans le ſuſdit eſpace (en exceptant ſeulement l'iſle des Pêcheurs, *Fisher's Iſland*,) enſemble avec toutes terres fermes, ſols, terreins, havres, ports, rivières, eaux, pêcheries, mines royales, & toutes autres mines, minéraux, pierres précieuſes, carrières, bois, rochers, ardoiſes, & tous & chacuns autres biens de quelque eſpèce qu'ils ſoient, & auſſi toutes juriſdictions, droits régaliens, privilèges, franchiſes, prééminences, & héritages quelconques, dans leſdits eſpaces, limites, terres & iſles ſuſdites, appartenant à tous ou chacun d'eux, à quelque titre que ce ſoit; pour les tenir & en jouir, par eux les gouverneur & compagnie & leurs ſucceſſeurs à toujours, à titre de conceſſion, pour leur uſage & leur avantage à eux-mêmes, & ceux de leurs aſſociés habitans libres de ladite colonie, leurs hoirs & ayans cauſe; & pour les tenir de nous, de nos hoirs & ſucceſſeurs, comme mouvant du château d'Eſt-Greenwick dans notre comté de Kent, à ſimple foi & hommage, & non point à titre de ſervice perſonnel, ni à titre de ſervice de chevalier (1). En acquittant & payant en conſéquence à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ſeulement le cinquième de toutes les mines d'or & d'argent qui y ſeront découvertes & exploitées dans un tems quelconque, & ce, pour tenir lieu & compenſation de tous ſervices, droits, amendes, forfaitures, échues & à échoir, & de toutes prétentions ou demandes quelconques qui ſeront faites ou préſentées à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs à ce ſujet; & ce, nonobſtant toutes conceſſions ou clauſes à ce contraires, portées dans la dernière conceſſion accordée aux gouverneur & compagnie de la colonie de Connecticut en Amérique; la ſuſdite rivière Pawcatuck ayant été déſignée après beaucoup de diſcuſſions, pour la limite fixe & certaine entre nos deux ſuſdites colonies, par leurs agens, qui ſont encore convenus que ladite rivière Pawcatuck, ſera auſſi autrement appellée, rivière Naroganſett ou Narroganſett; & que, pour prévenir toutes diſputes qui pourroient à l'avenir s'élever ſur ce ſujet, elle ſera toujours par la ſuite déſignée, priſe & regardée comme étant la rivière Narrogancett, mentionnée dans notre dernière conceſſion en faveur de la colonie de Connecticut, pour être la limite orientale de cette colonie.

Et de plus, nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, que dans toutes affaires d'intérêt public qui pourront avoir lieu dans notre colonie & nos établiſſemens de Providence, & qui exigeront un appel, à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour le jugement de ces cas, ou redreſſement de ces griefs dans notre royaume d'Angleterre, il ſoit permis aux habitans de ladite colonie & deſdits établiſſemens de Providence, de paſſer & repaſſer librement, ſans avoir beſoin de permiſſion, & ſans être moleſtés, dans & par le reſte de nos colonies Angloiſes, pour leurs beſoins civile ou légitimes, de communiquer, entretenir commerce, & trafiquer avec tous habitans de nos autres colonies Angloiſes qui voudront les y admettre, en ſe conduiſant bien & paiſiblement parmi eux; & ce, nonobſtant tous actes, clauſes ou ſentences à ce contraires, qui auroient été ou qui pourroient être décernées dans aucunes deſdites colonies.

Et enfin, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous ordonnons & accordons par ces préſentes, auxdits gouverneur & compagnie, & à leurs ſucceſſeurs; que nos préſentes lettres-parentes ſeront ſtables, bonnes, efficaces & valables en

(1) Ce ſont trois manières différentes, mais toutes honorables, de tenir les terres, ou du roi, ou des ſeigneurs particuliers, qui exiſtoient en Angleterre ſous le régime féodal, & dont les noms & quelques traces exiſtent encore. Le free ard common ſoccage, que l'on a traduit par ſimple foi & hommage, étoit une tenue pour laquelle il n'étoit effectivement dû que le ſimple hommage; elle entraînoit pourtant auſſi quelquefois un ſervice, ſoit militaire, ſoit de culture, & un cens, mais ce ſervice étoit déterminé, ſoit pour la durée, ſoit pour la qualité; la tenue *in capite*, que l'on a rendue par ſervice perſonnel, étoit honorable, parce que c'étoit de la couronne que l'on relevoit, mais le ſervice en étoit indéterminé, ainſi que celui de la tenue by Knight's ſervice, à titre de ſervice de chevalier; cette dernière eſpèce de tenue, ainſi que la première, avoit lieu dans tous les fiefs, & ne regardoit le roi que comme ſeigneur de fief & non comme roi.

toutes choſes comme une loi, à tous égards, intentions & effets quelconques, ſuivant nos véritables deſſeins & intentions ci devant déclarés dans leſdites préſentes; & qu'elles ſeront interprêtées, réputées & jugées dans tous les cas de la manière la plus favorable au profit & à l'avantage deſdits gouverneur & compagnie, & de leurs ſucceſſeurs, quoique mention expreſſe, &c. En témoin de quoi, &c. témoin, &c.

Par le roi lui-même. *Per ipſum regem.*

Depuis la révolution, l'Etat de *Rhode-Iſland* & des établiſſemens de Providence, n'a pas pris une forme de gouvernement différente de celle contenue dans la précédente charte; le roi, par cette charte, cédoit aux gouverneur & compagnie, tous pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire, ſe réſervant ſeulement, comme une reconnoiſſance de la ſouveraineté, le droit d'un cinquième dans le produit des mines d'or & d'argent que l'on pourroit trouver dans le territoire de cette colonie.

Les habitans de *Rhode-Iſland* ont cru mal-à-propos qu'ils n'avoient pas beſoin de rédiger leur conſtitution d'une manière plus préciſe, plus détaillée & plus formelle.

Le gouverneur, les principaux magiſtrats, & les membres de la légiſlature ſont choiſis par les habitans libres en la manière accoutumée, & tous les officiers de juſtice, & ceux chargés de quelque département de la puiſſance exécutrice ſont élus annuellement par les gouverneur & compagnie, ou par les chambres haute & baſſe de l'aſſemblée. Tous les actes publics & judiciaires qui s'intituloient précédemment au nom du roi, s'intitulent actuellement au nom des gouverneur & compagnie. Les ſermens d'obéiſſance, de fidélité, & ceux que l'on prête pour les différens offices, ſont faits conformément aux principes de la révolution. Le gouverneur, dans ſa qualité légiſlatrice, n'a pas le droit négatif ſur les actes paſſés dans les deux chambres, mais il a ſeulement une voix en commun avec les autres magiſtrats.

L'Etat eſt diviſé en cinq comtés, dans chacun deſquels il y a une cour de plaids communs, & des ſeſſions générales de paix, qui ſe tiennent deux fois chaque année, pour l'expédition de toutes les cauſes non capitales qui s'élèvent dans leur reſſort. Il y a appel de ces cours à la cour ſupérieure de judicature, à la cour d'aſſiſes, & à la cour criminelle générale (1), dont la juriſdiction s'étend ſur tout l'Etat, & qui ſiègent auſſi deux fois l'année dans chaque comté; la conſtitution n'admet d'établiſſemens religieux que ceux qui dépendent du choix volontaire des individus. Tous les hommes qui font profeſſion de reconnoître un Etre ſuprême ſont également protégés par les loix, & aucune ſecte particulière ne peut prétendre à la prééminence.

SECTION III.

Remarques ſur la conſtitution de l'Etat de Rhode-Iſland.

Nous l'avons dit à l'article ETATS-UNIS, Connecticut & *Rhode-Iſland* n'ayant rien changé à leurs anciennes chartres, ces deux Etats, à proprement parler, n'ont point de conſtitution. Il eſt bien à deſirer qu'ils imitent les onze autres républiques, qu'ils rédigent une conſtitution avec appareil & avec ſolemnité, & qu'ils établiſſent d'une manière formelle, dans la déclaration des droits, ces principes invariables de tolérance, & de liberté civile & politique qui doivent les guider à jamais. Les nations libres ſont en ce point comme les moines, elles ont beſoin d'une règle fixe, promulguée d'une manière éclatante; il faut qu'elles ayent ſans ceſſe ſous les yeux ces loix politiques qui aſſurent leur liberté; il faut qu'elles ſoient relues & citées tous les jours; il faut qu'elles occupent l'enfance & la vieilleſſe, & que leur déciſion claire & préciſe, toujours préſente à l'eſprit, intimide les ennemis du gouvernement. Lorſqu'on n'a qu'une liberté de fait, on la perd bientôt, & les conſtitutions ſolemnelles ſont ce que les tyrans & les uſurpateurs redoutent le plus.

Nous avons obſervé auſſi à l'article ETATS-UNIS, que les citoyens de Connecticut ont négligé cet ouvrage important, par ſimplicité; on ne peut excuſer de la même manière ceux de *Rhode-Iſland*: ils ne ſont pas ſi honnêtes, & l'on n'a pas ſur d'autres points les mêmes éloges à leur donner.

Ils ont plus beſoin que perſonne de loix fondamentales, claires & préciſes; & leurs mœurs ſont les moins favorables au gouvernement démocratique qu'on a établi parmi eux. Sont-ils donc d'une ignorance groſſière ſur l'inſtabilité de la démocratie, ſur le déſintéreſſement, le courage & la vertu qu'elle exige, ſur les dangers du commerce & de la cupidité dans un pareil gouvernement? La diſcorde, s'ils n'y prennent garde, ſe répandra parmi eux; ils ſe déshonoreront aux yeux des concitoyens de l'Union; & après avoir fatigué le Congrès par leur réſiſtance déraiſonnable, ils ſeront tôt ou tard la victime de leur aveuglement & de leur ſottiſe.

(1) Le nom anglois de cette cour, eſt général jail délivery, c'eſt-à-dire, cour générale pour vider les priſons; elle juge tous les priſonniers arrêtés depuis ſa dernière ſeſſion, & les priſons ſont effectivement vidées, lorſque la ſeſſion finit.

Digitized by Google

SECTION IV.

Remarques ſur la culture, la population, le commerce, & les reſſources de l'Etat de Rhode-Iſland, & ſur la conduite qu'il a tenu pendant la guerre & depuis la paix.

L'iſle de Rhode n'a que quatorze milles de longueur, ſur quatre de large; les chemins dont elle eſt entrecoupée ſont bordés d'acacias & de platanes. La nature a placé ſur la cime de cette iſle charmante des ſources, d'où découlent des ruiſſeaux très-utiles; par-tout on y voit des champs fertiles, & des prairies couvertes de l'herbage le plus abondant; les maiſons y ſont d'une propreté & d'une élégance admirables. Dans aucune autre des provinces on ne trouve de ſi gros bœufs, ni des troupeaux de moutons ſi nombreux.

C'eſt d'ailleurs un des pays les plus ſains que l'on connoiſſe, & ſon port eſt devenu le rendez-vous de tous les infirmes Anglois, Hollandois & François des iſles d'Amérique.

L'iſle de Rhode & les plantations de la Providence, jouiſſent de beaucoup d'autres avantages; malheureuſement leur poſition a entraîné les citoyens vers le commerce. Dans le territoire qui formoit la colonie de *Rhode-Iſland* & de Connecticut, la partie qui renferme les ports de mer eſt devenue un Etat diſtinct, qui ſe nomme *Rhode-Iſland*; celle qui compoſe l'intérieur du pays eſt devenue un autre Etat qu'on nomme *Connecticut*; & quoiqu'on y trouve une côte de mer, elle n'a point de bons ports; on voit à peine un marchand dans tout l'Etat de Connecticut, & à *Rhode-Iſland* chacun des citoyens eſt occupé de quelque ſorte de trafic. Le territoire de cette dernière province n'eſt que de mille milles quarrés, & les cantons dont on a cherché à tirer quelque parti, ſont preſque tous en pâturages; auſſi un très-petit nombre de ſes habitans eſt-il occupé de l'agriculture; ils s'adonnent tous au commerce; & comme les cultivateurs ſont les citoyens les plus vertueux, ceux qui aiment davantage la patrie, & que les marchands ſont les moins vertueux & ceux qui aiment le moins la patrie, les citoyens de Connecticut offrent des hommes intéreſſans, & dont le caractère eſt favorable à la démocratie; ceux de *Rhode-Iſland* ne montrent que des hommes livrés à la cupidité, & qui au milieu d'une des plus grandes révolutions que préſentent les annales du monde, ont donné de foibles preuves de zèle, de courage, de patriotiſme ou de vertus républicaines.

Ils ſont actifs & remuans, ils ont de la fineſſe & de la ruſe, mais ils ne tournent pas ces diſpoſitions vers le maintien de la république & le bonheur des citoyens; ils ne les exercent que par des ſpéculations de commerce; & leurs loix ne procurent pas toujours à un étranger le prompt ſecours qu'elles annoncent. Puiſqu'ils ne ſongent qu'à la fortune, & que leurs principales richeſſes viennent du commerce, ils ont beſoin plus que les autres Etats de l'union, de la liberté la plus ample; & s'ils entendoient bien leurs intérêts, ils devroient être les plus empreſſés à cimenter l'indépendance, qui les affranchit du joug & des entraves de l'Angleterre.

Au reſte ils arment un très-grand nombre de vaiſſeaux pour la pêche de la baleine, & ils ſont auſſi entreprenans, auſſi hardis, auſſi habiles dans ces expéditions que les inſulaires de Nantucket. La ville de Providence eſt célèbre pour les conſtructions des vaiſſeaux, & la grande quantité de chaux qu'on y fabrique. Le lecteur trouvera des détails ultérieurs ſur le commerce de *Rhode-Iſland*, à l'article MASSACHUSETT.

Le premier dénombrement du congrès en 1775, portoit la population de cet Etat à cinquante-huit mille, & le ſecond en 1783 ne la portoit qu'à cinquante-un mille quatre cens; mais nous avons indiqué à l'article ETATS-UNIS l'imperfection de ces calculs, auxquels le congrès n'a jamais ajouté beaucoup de foi. On y comptoit cinq eſclaves pour trois hommes libres; & d'autres circonſtances, ayant dû diminuer le nombre au lieu de l'enfler, il faut évaluer la population de *Rhode-Iſland* à quelque choſe de plus: on ſait qu'elle a augmenté depuis la paix, & qu'elle double tous les vingt ou les vingt-cinq ans, comme dans les autres colonies.

Rhode-Iſland a tellement mécontenté les douze autres républiques & le congrès, pendant la guerre & depuis la paix, qu'on a médité contre cet Etat des moyens violens.

On a propoſé 1°. de le réunir au Connecticut. 2°. De le chaſſer de la confédération Américaine. 3°. De le forcer de ſe ſoumettre à la volonté des douze autres. 4°. De faire gouverner les douze autres Etats ſelon de nouveaux arrangemens, & de laiſſer *Rhode-Iſland* ſuivre les anciens. Nous avons fait à l'article ETATS-UNIS des remarques ſur ces quatre expédiens; nous nous contenterons de dire ici que le premier expédient eſt bien dangereux; les citoyens de *Rhode-Iſland* dépraveroient les honnêtes colons du Connecticut, qui ſont la claſſe d'hommes la plus intéreſſante de tous les Américains. Au reſte, la république de *Rhode-Iſland* eſt preſque ſéparée du Continent, elle eſt de peu d'étendue; c'eſt par le commerce, plus que par la culture, qu'elle a de la proſpérité; mais elle ne tarderoit pas à troubler les autres Etats par la contrebande ou par ſon commerce: il faudroit tôt ou tard lui déclarer la guerre, la conquérir & la gouverner

Digitized by Google

comme un pays de conquête ; elle ſe feroit peut-être des alliés en Europe ; l'Angleterre, ſous un miniſtère ambitieux ou inſenſé, ſe ſerviroit peut-être de ce prétexte pour ſe venger de la perte qu'elle a faite : & ces inconvéniens étant très-graves, on ne peut qu'applaudir à la patience & à la bonté du congrès, qui a ſouffert ſi longtems l'opiniâtre & folle réſiſtance des citoyens de *Rhode-Iſland*, & qui eſpère toujours les tamener d'une manière amicale.

Au moment où nous écrivons cet article, (au mois d'Août 1787) les dernières lettres d'Amérique nous ont appris, qu'à la convention fédérale, tenue à Philadelphie (1), pour changer l'acte de confédération, donner de nouveaux pouvoirs aux congrès, & prendre les moyens d'aſſurer le repos & la proſpérité des nouvelles républiques, la province de *Rhode-Iſland* s'eſt oppoſé ſeule aux ſages arrangemens qu'on y propoſoit, & que les douze autres Etats, fatigués de tant de ſottiſes, étoient très-diſpoſés à abandonner *Rhode-Iſland*, & à la tetranchet de la confédération.

La Caroline méridionale & la Penſylvanie, New-Yorck & *Rhode-Iſland* ont fait la mauvaiſe opération de créer du papier-monnoie depuis la paix : il eſt déja au-deſſous du pair dans les deux dernières provinces, & c'eſt dans la Caroline méridionale & la Penſylvanie qu'il ſe ſoutient le mieux.

L'aſſemblée de New-Yorck, dans la conceſſion (en 1786) de l'impôt demandé par le congrès, a ſtatué que le produit de cet impôt ſeroit payé en papier monnoie. L'aſſemblée de *Rhode-Iſland*, en créant pour cent mille piaſtres de papier-monnoie, a autoriſé tous les citoyens de l'Etat à offrir ce papier en payement de leurs dettes, tant préſentes qu'à venir ; & ſi quelque créancier le refuſe, le débiteur aura le droit de le faire recevoir par le miniſtère d'un juge. Le juge ordonnera au créancier de venir recevoir la ſomme qui lui eſt dûe ; en cas de refus, il fera publier ſa ſommation dans tous les papiers de l'Etat ; & ſi le créancier ne ſe préſente point dans l'eſpace de trois mois, la ſomme ſera confiſquée au profit de l'Etat. Des loix auſſi arbitraires, auſſi oppreſſives, & qui décèlent des vues ſi bornées ſur cette matière, & ſur les vrais principes de l'adminiſtration, n'ont point paſſées ſans une vigoureuſe oppoſition de la part des bons eſprits.

Rhode-Iſland ſe trouve, au moment où nous écrivons, en proie à des diſſenſions dangereuſes, qui ont pour principe l'émiſſion du papier-monnoie, & l'obligation de recevoir en payement ce papier, ſous peine d'une amende. Les députés de la ville de Providence, ainſi que les différens corps de marchands, ont vainement proteſté contre cet acte, qu'ils ont dénoncé comme inouï dans un pays libre & digne des régences d'Alger & de Tripoli. Cette proteſtation a été rejettée par les deux chambres, comme contraire au reſpect dû à l'aſſemblée. Dans le Maſſachuſett, les avis ſont partagés, relativement au papier-monnoie. Les uns demandent à grands cris, comme le ſeul moyen de ſuppléer à la rareté extrême des eſpèces, & de ſe mettre en état de payer les impôts. D'autres au contraire regardent avec raiſon ſon introduction comme un arrêt de mort, pour ce qui peut reſter encore d'honnêteté parmi les citoyens.

Nous avons examiné à l'article PENSYLVANIE les dangers du papier-monnoie pour les républiques Américaines, & nous y tenvoyons le lecteur.

Il occaſionne déja dans l'Etat de *Rhode-Iſland* des déſordres & des troubles, qui augmentent tous les jours, & deviennent de plus en plus alarmans. Le commerce & les affaires ſont interrompus, & ce qu'il y a de plus extraordinaire, la loi pénale dont nous parlions tout-à-l'heure, eſt journellement tranſgreſſée.

Un grand nombre de riches négocians, établis dans l'Etat de *Rhode-Iſland*, ſe diſpoſent, dit-on, à tranſporter ailleurs leur commerce. Leur émigration n'a d'autre cauſe que le papier-monnoie & l'état précaire où il met toutes les fortunes, & l'on en cite pluſieurs qui ont déja quitté cette république.

Voyez les articles particuliers des douze autres républiques Américaines, & l'article général ETATS-UNIS.

RICHESSES DES NATIONS, *voyez* l'article TRAVAIL.

RIENECK, comté ſouverain d'Allemagne.

Le comté de *Rieneck* (& non pas Reineck) eſt ſitué ſur ce qu'on appelle le Speſshart, & il eſt borné par l'archevêché de Mayence, le comté de Hanau & l'évêché de Wurzbourg. Il avoit autrefois ſes comtes particuliers, qui relevoient de Mayence, de Wurzbourg & du Palatinat du Rhin. Leur race s'éteignit en 1559 à la mort du comte Philippe, & le comté fut partagé de la manière ſuivante : l'évêché de Wurzbourg retira ſes fiefs, ſavoir les bailliages de Rothenfels, Schœnrain & Aura-im-Sinnegrund. Le bailliage de Wildenſtein ou d'Eſchau fut cédé en 1560, en toute propriété, aux comtes d'Erbach par

(1) La convention fédérale eſt une aſſemblée des députés des treize Etats, ainſi que le congrès ; mais il ne faut pas confondre la convention fédérale, dont nous parlons ici, avec le congrès.

Digitized by Google

la maiſon Palatine. Le reſte retourna à l'archevêché de Mayence, qui vendit ſous le lien féodal une partie du comté en 1673 au comte Jean Harswig de Noſtitz, & en 1684 aux comtes de Hanau la moirié du Biebergrund, outre un quart de la petite ville de *Rieneck* & du village de Schaibach. L'électeur de Mayence obtint en 1567, pour ſa portion, voix & ſéance dans les aſſemblées circulaires; mais il céda ces droits en 1574 au même comte de N[illegible]z, ainſi que le droit de ſéance qu'il avoit à la diète de l'Empire dans le collège des comtes. Le contingent de ce comté, pour un mois romain, eſt aujourd'hui de vingt-huit florins; ſavoir, pour *Rieneck* de huit florins, cinquante kr. & pour Lohr de dix-neuf florins ſix kr. Les neuf cens rixdales, vingt un & demi kr. que Mayence paye pour l'entretien de la chambre impériale, comprennent ſa taxe pour *Rieneck*. *Voyez* les articles MAYENCE & WURZBOURG.

RIETBERG, comté ſouverain d'Allemagne. Il eſt borné à l'eſt par l'évêché de Paderborn, au ſud par le comté de la Lippe, à l'oueſt par le bailliage de Reckenberg & l'évêché d'Oſnabruck, & au nord par le comté de Ravensberg. Il a environ quatre milles & demi de longueur, ſur un & demi dans ſa plus grande largeur.

Son ſol offre en grande partie des landes ou des bruyères... Le principal commerce qui s'y fait, conſiſte en fil; il y a une filature établie à *Rietberg* dès 1765, & une excellente blanchiſſerie à la Hollandoiſe, près de Holte. L'art de filer y eſt porté à un ſi haut degré de perfection, qu'une botte de vingt échevaux, dont chacun fait ſoixante tours d'un dévidoir de deux aunes un quart deux pouces de diamètre, y eſt réduite graduellement du poids de deux onces à celui d'une dragme.

Ce comté allodial autrefois, fut offert en fief à la Heſſe par Conrad, l'un de ſes ſeigneurs, en 1456; Jean, le dernier d'entre eux, étant mort en 1552, Agnès, ſa veuve, obtint du ſuzerain en 1565 l'inveſtiture pour ſes deux filles Armgard & Walpurge, qui en jouirent, elles & leurs héritiers, tant mâles que femelles. L'an 1576 il y eut entre elles un partage, qui aſſigna à la première le comté de *Rietberg*, propre, & à l'autre les ſeigneuries d'Effens, Stedeſdorf & Wittmund; cette diviſion ſubſiſta juſqu'en 1584: l'aînée mourut ſans enfans à cette époque, & laiſſa pour héritière univerſelle ſa ſœur Walpurge, dont l'époux Enon III, comte d'Ooſt-Friſe, obtint l'inveſtiture en 1585 de tout le comté, comme d'un fief héréditaire aux deux ſexes. Walpurge ne laiſſa à ſa mort, arrivée en 1586, que deux filles, Sabine-Catherine & Agnès, qui renouvellèrent en 1600 le partage intervenu entre leur mère & ſa ſœur; cet arrangement fut confirmé par l'empereur Rodolphe II. & le roi d'Eſpagne, comme duc de Gueldres, malgré le refus conſtant que fit alors la Heſſe de les inveſtir. Agnès épouſa le comte de Lichtenſtein, & Sabine-Catherine, le comte Jean d'Ooſt-Friſe, ſon oncle paternel, dont elle eut trois fils, Ferdinand, François & Jean, qui obtinrent enfin en 1645, pour eux & leurs deſcendans des deux ſexes, cette inveſtiture ſi conſtamment refuſée à leur mère, ſous la clauſe toutefois que les fils auroient toujours la préférence ſur les filles. Le comte Jean, héritier du comté, le tranſmit à ſes deux fils, François-Adolphe-Guillaume & Ferdinand-Maximilien, dont l'unique héritière fut Marie-Eteneſtine-Françoiſe, mariée depuis à Maximilien Udalric, comte de Kaunitz. La Heſſe lui donna l'inveſtiture du comté de *Rietberg* dès 1692, & en 1702 & 1714 le conſeil aulique d'Empire le confirma dans cette poſſeſſion contre la maiſon de Lichtenſtein.

Le comte de *Rietberg* a voix & ſéance aux diètes parmi les comtes de Weſtphalie, & il ſiége entre les comtes de Spiegelberg & de Pyrmont. Sa taxe matriculaire eſt de ſix cavaliers ou ſoixante-douze florins par mois romain, & ſon contingent à l'entretien de la chambre impériale, de ſoixante-dix rixdales quarante-neuf kr. par terme.

Les revenus du pays ſont évalués à vingt-huit mille rixdales. Il y a pour l'adminiſtration de la juſtice une régence compoſée d'un certain nombre de députés & de conſeillers.

ROGGENBOURG ou ROCKENBOURG, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Suabe.

Cette abbaye, du diocèſe d'Augsbourg, ordre de Prémontré, ſe trouve ſur la rivière de Günz, entre les territoires d'Autriche, de l'évêché d'Augsbourg & des comtes de Fugger; elle fut fondée ſous le titre de prieuré en 1126, érigée en abbaye en 1440, & elle reconnoît la ville impériale de Ulm pour protectrice. L'abbé eſt qualifié de très-révérend prélat du S.-Empire, & ſeigneur de l'abbaye immédiate de *Roggenbourg*, abbé héréditaire des moutiers de Sainte-Luce & de Chutwalden (ſitués dans le pays des Griſons.) Il prend aux diètes de l'Empire ſéance ſur le banc des prélats de Suabe, entre les abbés de Roth & de Weiſſenau; mais aux états du cercle ſon rang eſt entre les abbés de Kayſersheim & de Roth. Sa taxe matriculaire eſt aujourd'hui de quarante-neuf florins, outre cinquante-quatre rixdales douze kr. pour l'entretien de la chambre impériale. Cette abbaye fut obligée d'aliéner dans les années 1581, 1594 & 1600, différens villages, fermes, terres & dîmes.

ROI

Digitized by Google

ROI. Ce mot a la même origine & la même signification que le mot latin *rex*; & à ceux-là tiennent le verbe *regere* & tous ses dérivés. Un roi est littéralement celui qui régit, qui gouverne. Sénèque a donc bien défini les rois, lorsqu'il a dit que ce sont les tuteurs de la chose publique : *reges sunt tutores statûs publici.* Ammien Marcellin a donc bien défini la royauté, lorsqu'il a dit que c'est la charge de veiller & de pourvoir au salut d'autrui, *cura salutis alienæ.*

On comprend déja qu'un *roi* est toute autre chose qu'un despote; c'est de la langue grecque que nous avons emprunté ce dernier mot : il y signifioit un maître qui dominoit arbitrairement sur des esclaves, qui en disposoit comme de sa chose propre. C'étoit le relatif du mot esclave; & l'un supposoit nécessairement l'autre; *despotes, herus, relativum est servi.*

Cette puissance arbitraire du despote n'avoit, aux yeux des Grecs, rien que de légitime; & cela devoit être ainsi. Puisqu'ils admettoient l'esclavage civil, pourquoi l'esclavage politique les auroit-il révoltés? Aussi voyez dans l'histoire des Hilotes, jusqu'à quel point les Spartiates poussèrent les combinaisons & l'abus de ces deux sortes d'esclavages.

De nos jours encore, n'a-t-on pas vu des publicistes enseigner qu'il y a des royaumes patrimoniaux, des rois propriétaires du pays & de la nation qu'ils gouvernent, & fonder ce droit de propriété sur la conquête ou sur le consentement d'un peuple qui s'est donné sans réserve? Ils ont cru avoir beaucoup fait pour l'humanité, en reconnoissant que, » dans le doute, tout royaume » doit être censé non patrimonial, tant qu'on ne » prouve pas, d'une manière ou d'une autre, » qu'un peuple s'est soumis sur ce pied-là à un » souverain (1) «.

Si le principe de ces publicistes pouvoit être vrai, l'expression qu'ils emploient seroit au moins impropre. Celui qui s'intitule *roi*, déclare par cela même qu'il n'est pas propriétaire, qu'il n'est que le gouverneur, l'administrateur de la chose d'autrui. On me pardonnera peut-être d'avoir insisté sur la valeur d'un mot, lorsqu'on verra que la connoissance des droits des peuples & des souverains tient à la définition exacte de ce mot.

J'écris dans un siècle & dans un pays où l'on paroit avoir une plus haute idée de la dignité de l'homme, où l'on ne connoît que des rois, où les rois mêmes abhorrent le despotisme, l'esclavage civil & l'esclavage politique.

Mais si nous sortons de l'Europe, comment ne serions-nous pas tentés de croire que l'homme est né pour ce double esclavage? Par-tout je le vois façonné au joug, découragé au moindre effort qu'il faudroit faire pour briser sa chaîne, effrayé de la liberté même, quand on la lui fait entrevoir, traitant de barbares les peuples libres, & d'ennemis publics ceux qui osent lui parler de liberté. Dans ces climats, où le despotisme & l'esclavage sont au moins naturalisés, vous verrez souvent le fer des assassins ensanglanter le trône : le tyran meurt, mais la tyrannie est éternelle.

» Je voudrois entendre, s'il est possible, disoit » un magistrat ami de Montaigne, & digne de » l'être, comment il se peut faire que tant d'hom- » mes, tant de villes, tant de nations endurent » quelquefois un tyran seul, qui n'a puissance » que celle qu'on lui donne; qui n'a pouvoir de » leur nuire, sinon d'autant qu'ils ont vouloir » de l'endurer; qui ne sauroit leur faire mal au- » cun, sinon lorsqu'ils aiment mieux le souffrir » que lui contredire. Grande chose certes, & » toutefois si commune, qu'il s'en faut d'autant » plus douloir & moins ébahir, de voir un million » de millions d'hommes servir misérablement, » ayant le col sous le joug, non pas contraints » par une plus grande force, mais aucunement » (ce semble) enchantés & charmés par le seul » nom d'un, duquel ils ne doivent craindre la » puissance, puisqu'il est seul, ni aimer les qua- » lités, puisqu'il est en leur endroit inhumain & » sauvage. . . . . .

» O bon Dieu! que peut être cela? comment » dirons-nous que cela s'appelle? quel malheur est » celui-là, ou quel vice? Voir un nombre infini, » non pas obéir, mais servir; non pas être gou- » vernés, mais tyrannisés, n'ayant ni biens, ni » parens, ni enfans, & leur vie même, qui soit » à eux; souffrir les pilleries, les paillardises, les » cruautés, non pas d'une armée, non pas d'un » camp barbare contre lequel il faille défendre » son sang & sa vie, mais d'un seul; non pas d'un » Hercule ni d'un Samson, mais d'un seul hom- » meau, & le plus souvent le plus lâche & le plus » féminin de la nation; non pas accoutumé à la » poudre de batailles, mais encore à grande peine » au sable des tournois; non pas qui puisse par » force commander aux hommes, mais tout em- » pêché de servir vilement à la moindre femme- » lette « (2)!

M. de Montesquieu a voulu résoudre ce problême politique par des causes physiques. Selon lui, c'est la latitude, c'est la configuration du globe

(1) Ce sont les principes de Burlamaqui, professeur en droit naturel & civil à Genève. *Voyez* ses principes du droit politique, part. 1, chap. 7, §. 11, 12 & 13.

(2) Discours d'Etienne de la Boétie, de la servitude volontaire.

qui fixe le ſort des peuples, qui les dévoue à l'eſclavage ou à la liberté.

» L'Aſie, dit-il, n'a point préciſément de zone » tempérée; les lieux ſitués dans un climat très- » froid y touchent immédiatement ceux qui ſont » dans des climats très-chauds..... Les peuples » guerriers, braves & actifs, y touchent immé- » diatement des peuples efféminés, pareſſeux, ti- » mides; il faut donc que l'un ſoit conquis & » l'autre conquérant.

» En Europe, la zone tempérée eſt très-éten- » due..... le climat y devient inſenſiblement » froid, en allant du midi au nord.... les na- » tions qui ſe touchent ont à-peu-près le même » courage.

» C'eſt la grande raiſon de la foibleſſe de » l'Aſie & de la force de l'Europe, de la liberté » de l'Europe & de la ſervitude de l'Aſie (1).

Fort des principes de M. de Monteſquieu, le philoſophe de Genève les donne d'un ton encore plus affirmatif. » Quand tout le midi ſeroit cou- » vert de républiques, & tout le nord d'états » deſpotiques, il n'en ſeroit pas moins vrai, dit-il, » que par l'effet du climat le deſpotiſme con- » vient aux pays chauds, la barbarie aux pays » froids, & la bonne politique aux régions inter- » médiaires (2) «.

Si telle eſt l'influence des climats, je ne vois pas pourquoi l'on ſe récrie tant contre le deſpo- riſme oriental, ni comment Monteſquieu & Rouſ- ſeau ont pu croire que la nature avoit fait tous les hommes libres & égaux. Les climats, qui con- damnent les peuples du nord à la barbarie, & les peuples du midi au deſpotiſme, ne ſont-ils pas l'ouvrage de la nature?

Leur ſyſtême a ſans doute de quoi flatter l'or- gueil des Européens; mais par-tout ailleurs il juſ- rifie la tyrannie & dégrade l'humanité. Cette ſu- périorité qu'on nous attribue ſur les autres hom- mes, & qu'on ſuppoſe être un préſent de la na- ture, eſt trop étonnante pour que nous devions l'admettre ſans en examiner les titres: ſachons être hommes; mais ſouffrons que l'Aſiatique & l'Africain le ſoient auſſi.

D'abord je ne crois pas qu'il ſoit démontré que, toutes choſes d'ailleurs égales, les peuples du nord ont dû conquérir ceux du midi, & que la dégradation inſenſible de la température en Eu- rope a dû y rendre les conquêtes plus difficiles qu'en Aſie, où les climats très-froids touchent les climats très-chauds.

Suivez les conquêtes d'Alexandre; voyez ſi elles lui ont coûté plus au nord qu'au midi. La ville de Tyr l'arrête pendant ſept mois; les Scy- thes de l'Aſie ſe ſoumettent à loi avant qu'il les ait attaqués: un ſeul combat lui ſuffit pour ſub- juguer les Scythes Européens.

Contemplez Rome dans ſa puiſſance. Voyez ſi la conquête des Gaules lui a plus coûté que celle de Carthage. Liſez auſſi l'hiſtoire de Jugurtha. Cet Africain fait paſſer ſous le joug une armée ro- maine; il réſiſte aux plus grands généraux de Rome, à Metellus, à Marius, à Sylla: & l'on peut douter encore quelle eût été l'iſſue de cette guerre, ſi le traître Bocchus n'eût pas livré Jugurtha aux romains.

En ſecond lieu, je ne comprends pas M. de Monteſquieu, lorſqu'il dit que les peuples du nord ont conquis l'Aſie en eſclaves, & n'ont vaincu que pour un maître, tandis que les peuples du nord ont conquis l'Europe en hommes libres, & y ont fondé la monarchie & la liberté.

En Aſie comme en Europe, ce n'eſt pas un ſeul homme, c'eſt une armée, c'eſt un peuple qui fait la conquête. Comment donc ces hommes, libres avant la conquête, égaux & compagnons de leur chef, ont-ils conſenti, en Aſie, non ſeulement à ne pas partager la conquête avec lui, mais en- core à devenir ſes premiers eſclaves, tandis que les conquérans de l'Europe ont conſervé leur liberté, ont partagé la conquête avec leur chef?

Je doute même que les faits s'accordent ſur ce point avec le ſyſtême de M. de Monteſquieu, ou du moins qu'ils ſoient aſſez uniformes pour pou- voir ſervir de baſe à un ſyſtême général.

Il eſt vrai que la plupart des peuples du nord de l'Europe ont long-tems conſervé leur liberté. Si l'on veut un modèle d'une conſtitution vraiment libre, c'eſt dans l'Iſlande qu'il faut l'aller chercher. (*Voyez* l'article ISLANDE.) C'eſt-là, c'eſt dans le neuvième ſiècle que la nature a inſpiré à une peu- plade de Norwégiens un plan ſimple & ſublime, qu'aucun philoſophe, qu'aucun légiſlateur n'avoit ſu trouver avant eux, & qu'on n'a pas ſu imiter dans la ſuite.

Dire que la révolution qui ſe fit dans le Dane- marck en 1660, & celle qui s'eſt faite de nos jours dans la Suède, prouvent que la liberté n'eſt pas l'apanage des peuples du nord de l'Europe, ce ſeroit peut-être mal juger les hommes & les évènemens. *Voyez* les articles DANEMARCK & SUÈDE.

Mais les Ruſſes ſont-ils moins au nord de l'Eu- rope que les Suédois & les Danois? Cependant

(1) Eſprit des loix, liv. 17, chap. 3 & ſuiv.
(2) Contrat ſocial, liv. 3, chap. 7.

on ne trouve dans leur hiſtoire aucune époque où ils aient été libres ; ils n'ont eu, juſqu'au ſeizième ſiècle, d'autres loix que la volonté du maître.

La race de Rurick occupe le trône pendant huit cens ans, en diſpoſe comme de ſon patrimoine ; & ſous cette dynaſtie, les Ruſſes n'ont jamais ſoupçonné qu'il leur fût permis de ne pas vouloir ce que leurs ſouverains avoient voulu.

Le dernier prince de cette race veut limiter ſon pouvoir ; il offre de s'engager par ſerment à ne faire mourir aucun Boyard (1) ſans le conſentement des autres Boyards. Ils ſe jettent à ſes genoux, & le ſupplient de ne pas dégrader ainſi la ſouveraineté.

Deux fois ſeulement les Boyards ont paru s'occuper, non de la liberté publique, mais de leur propre grandeur. En plaçant ſur le trône Michel Fédorowitz & Anne, ducheſſe de Courlande, ils leur font ſigner des conventions qui tendent, non à détruire le deſpotiſme, mais à multiplier les deſpotes. Fédorowitz promet tout ce qu'on lui demande, ne tient rien de ce qu'il a promis, & perſonne ne réclame l'exécution du traité.

Anne met plus de franchiſe & de fierté dans ſa marche. Elle aſſemble la nobleſſe, le conſeil & le ſénat, fait lire publiquement les articles qu'elle a ſignés, & demande à chaque article ſi c'eſt-là le vœu de la nation. L'aſſemblée répond que non. » Ces écrits ne ſont donc pas néceſſaires », dit l'impératrice ? Elle prend les papiers des mains du grand chancelier, les déchire dans l'aſſemblée, ſe déclare ſouveraine abſolue, abolit le conſeil ſouverain, dont les membres avoient voulu borner ſa puiſſance, & la ville de Moskow retentit d'applaudiſſemens & de cris de joie.

Cette hiſtoire de l'eſclavage volontaire des Ruſſes paroit avoir embarraſſé l'auteur de l'eſprit des loix ; elle dérangeoit ſa théorie des climats. Voici ce qu'il en a dit : » Que la nobleſſe Moſcovite ait été réduite en ſervitude par un de » ſes princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent » point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement » ariſtocratique établi pendant quelques jours ? »

Ceux qui ont lu l'hiſtoire des Ruſſes auront de la peine à les reconnoître dans ce tableau. L'Aſie ni l'Afrique n'ont jamais eu de nation qui ſe ſoit offerte plus volontairement au joug, & qui l'ait ſouffert plus long-tems & avec autant de patience.

Il ne faut donc pas croire que les Européens, ni même que les peuples du nord de l'Europe ſoient tous libres, ni que le reſte de la terre ſoit fait pour l'eſclavage.

C'eſt au midi de l'Europe qu'ont exiſté les républiques grecques ; c'eſt-là que la ligue achéenne s'eſt formée ; c'eſt de là que les colonies grecques établies en Italie, que les Romains mêmes ont emprunté la forme de leur gouvernement : & Rome & la grande Grèce étoient auſſi au midi de l'Europe.

Les Tyriens furent long-tems libres ; ils étoient cependant Aſiatiques ; & ce n'étoit pas un peuple ſeptentrional.

L'Afrique a eu auſſi des peuples libres. Je ne veux pas parler des républiques barbareſques, parce que des brigands ne doivent pas être comptés parmi des peuples libres. Mais Carthage a exiſté pendant près de huit ſiècles en Afrique ; & tous les politiques ont admiré la conſtitution de Carthage. Mais les Hottentots exiſtent encore au cap de Bonne-Eſpétance ; ils y vivent libres, & pourtant ſoumis aux loix. Leur gouvernement eſt encore moins compliqué que celui des anciens Iſlandois, ſans doute parce qu'ils ſont plus près de l'état de nature (2).

C'eſt un aſſez beau ſpectacle pour un homme ami de la liberté, que de la voir établie aux deux extrémités de la terre, au midi & au ſeptentrion, par des peuples ignorans, qui n'ont eu d'autre guide que le bon-ſens naturel, & qui ont ſu pourvoir à leur repos & à leur indépendance. Tant il eſt vrai que la liberté eſt de tous les climats, faite pour tous les hommes ! S'il faut des vertus peu communes pour la recouvret, ſi l'exemple de Caton & de Brutus prouve que la vertu même ne ſuffit pas toujours, c'eſt du moins aſſez, pour la conſerver, de vouloir être libre & de n'être pas corrompu.

Nous ſommes encore bien loin de la ſolution du problême propoſé par la Boetie ; on ne le réſoudra jamais bien, tant qu'on voudra tout expliquer par une ſeule cauſe. La ſervitude eſt l'effet de pluſieurs cauſes combinées ; elle eſt rarement volontaire dans ſon principe ; c'eſt preſque toujours la force qui fait les deſpotes & les eſclaves. Mais la force d'un ſeul contre pluſieurs eſt néceſſairement précaire & doit ceſſer bientôt. C'eſt ici que les cauſes morales viennent au ſecours de la puiſſance phyſique & achèvent ce qu'elle a commencé. Dans l'armée du conquérant, l'habitude d'obéir aveuglément à un chef ; la terreur qu'il répand chez le peuple vaincu ;

(1) C'eſt le titre des grands ſeigneurs Ruſſes.

(2) L'écrivain qui a le mieux relevé les mépriſes de Monteſquieu, ſur l'influence des climats, eſt M. de Volney, auteur d'un *Voyage en Syrie*.

l'admiration qu'inſpirent les grands ſuccès ; la baſſeſſe des grands qui comptent leur liberté pour rien, pourvu qu'ils commandent eux-mêmes à des eſclaves ; les dogmes des fauſſes religions qui ont infeſté la terre, qui ont livré l'homme au deſpotiſme ; l'aviliſſement de l'ame, ſuite néceſſaire de l'eſclavage, qui étouffe juſqu'au ſentiment de la liberté ; les préjugés d'une éducation ſervile, qui a corrompu les générations futures, qui a réduit tous les devoirs de l'homme à un ſeul, celui d'obéir : voilà les cauſes morales, dont le concours a dû perpétuer le deſpotiſme ; voilà comment, dans quelques états, pluſieurs ont ſubi le joug d'un ſeul.

Parmi ces cauſes, il ne ſeroit pas impoſſible d'indiquer celles qui ont le plus influé ſur tel ou tel gouvernement ; on pourroit même dire pourquoi le deſpotiſme eſt cruel & ſanguinaire dans tel pays, pourquoi il eſt doux & modéré dans tel autre ; donner les raiſons de la différence qu'on remarque entre le deſpotiſme aſiatique & le deſpotiſme africain ; diſtinguer les états où le deſpotiſme paroît établi ſur des baſes immuables, d'avec ceux qui tendent à leur deſtruction, & dans leſquels ſe prépare lentement un nouvel ordre de choſes.

Mais tous ces développemens n'appartiennent qu'à l'hiſtoire ; laiſſons-lui la triſte fonction de nous préſenter le tableau des crimes des ſouverains & des malheurs des peuples, & gardons-nous de ſouiller la ſcience du droit public, en y faiſant entrer la théorie du deſpotiſme. Le deſpotiſme exiſte dans le fait ; mais il n'exiſte que parce qu'on a violé la première de toutes les loix ; & ſi vous le ſoumettez à des loix, il ceſſe d'être deſpotiſme. Quelle règle pourroit on établir entre un deſpote & ſes eſclaves ? D'un côté, la volonté du maître ; de l'autre, la néceſſité d'obéir. En ſuppoſant que la force fait le droit, déplaire eſt le ſeul crime dont on puiſſe être coupable dans un gouvernement deſpotique ; la mort en eſt la peine. Le maître qui ordonne, & l'eſclave qui oſe, ſe font tour-à-tour la loi. Le cordon d'un côté, de l'autre le poignard, voilà leur code politique, criminel & civil.

Rentrons enfin dans ces heureuſes contrées où le monarque le plus abſolu convient que le ſujet a des droits, où ces droits ſont peut-être aujourd'hui mieux connus que jamais. Etudions les principes de leurs inſtitutions ſociales, nous retrouverons par-tout l'empreinte de la nature ; on regrettera cependant quelquefois de voir ces inſtitutions altérées par le gouvernement féodal ; c'eſt une mouſſe paraſite, qui dégrade, qui deſſèche & qui peut faire périr l'arbre auquel elle s'attache.

Pour bien connoître les véritables fondemens de l'autorité des *rois*, il faut d'abord ne conſulter que la loi de la nature, celle-là eſt ſeule immuable. Nous verrons enſuite comment la loi des fiefs a modifié preſque tous les gouvernemens de l'Europe, le mal qu'elle a fait aux *rois* & aux peuples, & celui qu'elle peut leur faire encore.

L'homme n'eſt point né indépendant ; mais il ne dépend que de ſes beſoins ; & nul homme n'a reçu de la nature le droit de commander à un autre homme.

Parcourez le cercle de la vie humaine, & jugez ſi un être auſſi miſérable peut exiſter dans un état d'indépendance abſolue.

Son enfance eſt un état de foibleſſe, & par conſéquent de dépendance. Il faut le nourrir & le défendre ; il faut de plus que l'éducation en faſſe un homme ; & ſi nous le ſuppoſons deſtiné à vivre en ſociété, il faut qu'elle en faſſe un citoyen.

Son adoleſcence, & même une bonne partie de ſa jeuneſſe, eſt un tems d'erreurs & d'orages ; il faut le guider.

Sa carrière ſe termine à-peu-près comme elle a commencé ; ſa vieilleſſe eſt une ſeconde enfance : il faut lui rendre alors les ſecours qu'on a reçus de lui.

La femme parcourt le même cercle ; mais elle a de plus la foibleſſe de ſon ſexe. A tous les âges elle a beſoin que l'homme la protège ; au lieu que l'homme a du moins quelques inſtans de force dans ſa vie. Tout homme bien organiſé eſt l'égal de tous les individus de ſon eſpèce.

Mais l'homme avec toute ſa force, s'il vit iſolé, ſera bientôt la pâture des bêtes féroces ; ſa vie eſt menacée de toutes parts ; il ne peut la ſauver que par le ſecours de ſes ſemblables ; & comme ils ſont tous environnés des mêmes dangers, le même intérêt les invite à ſe réunir contre l'ennemi commun.

La femme, dira-t-on, eſt donc ſubordonnée à l'homme par la loi de la nature ? l'autorité des pères ſur leurs enfans n'eſt donc que précaire & momentanée ? les pères ſont donc deſtinés, par la nature, à leur obéir à leur tour ? Aucune de ces conſéquences ne m'effraye. Mais ce n'eſt pas le moment de s'occuper de ces objets ; il faut expliquer comment les ſociétés ont dû ſe former, avant de chercher quelles ont dû être leurs premières loix.

C'eſt dans le beſoin qui rapproche les deux ſexes, que nous trouverons le germe des premières ſociétés ; car ſans lui, les relations d'époux & d'épouſe, de père & de fils, n'auroient jamais exiſté ; mais je doute que ce beſoin, qui eſt momentané de ſa nature, eût produit une aſſociation bien durable.

L'état de foibleſſe de l'homme dans ſon enfance,

Digitized by Google

quoiqu'il ſe prolonge beaucoup plus, a cependant ſon terme : il eſt donc probable, juſqu'à préſent, que les premières ſociétés n'auroient pas eu plus de durée que les beſoins de l'enfant.

Mais la femme eſt toujours foible, elle a toujours beſoin d'un protecteur ; l'union de l'homme & de la femme a donc dû être perpétuelle par la loi de la nature.

Mais un enfant ſuccède à l'autre. Ces nouveaux êtres ont auſſi beſoin de ſecours. Ce ſont de nouveaux motifs pour le père & la mère de ne pas ſe ſéparer.

Mais l'enfant, devenu homme, aura auſſi des devoirs à remplir à ſon tour. Il faudra qu'il nourriſſe & qu'il protège dans leur vieilleſſe ceux qui l'ont nourri & protégé dans ſon enfance.

De-là, la perpétuité de l'union de l'homme & de la femme, du père & des enfans ; de-là ; les ſociétés domeſtiques.

La mort du père & de la mère auroit dû naturellement diſſoudre ces ſociétés domeſtiques, ſi de nouvelles cauſes ne les avoient pas perpétuées.

L'habitude d'être enſemble, l'affection mutuelle que doivent prendre l'un pour l'autre des frères qui ont été nourris & élevés enſemble, peut-être la ſociabilité que l'on dit naturelle à l'homme ; mais plus que tout cela, la néceſſité de ſe ſecourir, ont dû former de nouvelles ſociétés entre les enfans des hommes. Ils ſont devenus pères à leur tour ; leurs familles ſe ſont réunies en un ſeul corps ; de-là les nations ou ſociétés nationales.

C'eſt donc à l'inégalité des forces phyſiques & morales que je rapporte l'origine de toutes les ſociétés, même de celles qui ont été l'ouvrage immédiat de la nature. Quand je parle de force, on ne s'effrayera point du mot ; on voit bien que je parle de la force qui protège, & non de celle qui détruit ou qui opprime.

La nature a établi une ſociété entre l'homme qui eſt fort, & la femme qui eſt foible, pour donner un protecteur à la femme.

Elle a établi une ſociété entre l'enfant & le père & la mère, pour donner des protecteurs à l'enfant.

Elle a voulu que cette ſociété ſe prolongeât pendant l'adoleſcence du fils, pour lui donner des guides.

Elle a voulu qu'elle ſe prolongeât juſqu'à la mort du père & de la mère, pour que le fils, devenu fort, protégeât à ſon tour ſon père & ſa mère dans leur vieilleſſe.

Et les hommes, imitant l'ouvrage de la nature, ont formé des aſſociations, pour trouver dans la réunion de leurs forces une protection puiſſante contre les dangers qui les environnoient.

Quelques-unes de ces ſociétés n'ont voulu confier l'autorité qu'à elles-mêmes. La plupart ont mis à leur tête un ou pluſieurs magiſtrats, pour mouvoir & diriger les forces communes. C'eſt ainſi que ſe ſont formées les démocraties, les ariſtocraties, & les monarchies ou royaumes.

Si l'on demande quel eſt celui de ces trois gouvernemens qui vaut le mieux, je répondrai que celui-là eſt le meilleur qui pourvoit le mieux à la ſûreté & à la proſpérité de la nation, à la liberté & au bonheur des individus qui la compoſent. S'il atteint ce double but, peu m'importe qu'il ſoit dans la main d'un ſeul ou dans la main de pluſieurs.

Ceux qui diſent que la liberté ne réſide que dans les républiques, qui frémiſſent au ſeul nom de *roi*, qui ne voudroient voir que des républiques ſur la ſurface de la terre, ont-ils bien peſé les avantages & les inconvéniens des différentes formes de gouvernemens ? en ont-ils fait l'application à tous les peuples & à tous les pays ?

La vraie démocratie n'exiſte & ne peut exiſter nulle part. (*Voyez* l'article DÉMOCRATIE.) Nulle république n'en a plus approché que celle de St-Marin. Cependant elle n'eſt pas purement démocratique ; elle eſt gouvernée par le conſeil des ſoixante. On n'y aſſemble le conſeil général que dans des cas extraordinaires ; & ce conſeil général, dans lequel réſide véritablement le pouvoir ſouverain, n'eſt pas compoſé de l'univerſalité du peuple ; chaque maiſon y a ſeulement un repréſentant.

Je ne conçois pas de gouvernement plus tumultueux, plus inſenſé que le ſeroit celui d'une pure démocratie. Elle ne pourroit être réelle qu'autant que, pour former la volonté générale, on compteroit les voix de tous les individus qui compoſent la ſociété, des femmes, des jeunes gens & des enfans. Si vous n'admettez aux délibérations que les hommes qui ſont dans la maturité de l'âge, ſi vous en excluez les femmes, la jeuneſſe & les enfans, ce n'eſt déjà plus une démocratie. Or, que ſeroit-ce, je vous prie, qu'un état où les femmes & les enfans ſeroient appellés aux délibérations publiques, & formeroient la volonté générale ?

Il ne reſte donc à choiſir qu'entre l'ariſtocratie & la monarchie ; mais je demande ſi l'on peut dire que le citadin de Veniſe eſt libre ; s'il eſt bien certain que les Bernois le ſeront long-tems ; s'il y a dans ces deux ariſtocraties plus de véritable liberté qu'il n'y en a dans la Grande-Bretagne, ou ſi un deſpotiſme de pluſieurs vaut mieux que celui d'un ſeul.

Digitized by Google

Au ſurplus, eſt-on par-tout le maître de choiſir? la nature n'auroit-elle pas déterminé la forme qui convient à chaque pays? J'ai dit qu'elle n'avoit deſtiné aucun climat au deſpotiſme, parce que je crois que tous les hommes ont reçu d'elle un droit égal à la liberté; & je ne crois pas être contraire à moi-même, en diſant qu'il y a des pays deſtinés par la nature au gouvernement d'un ſeul, & d'autres qu'elle a faits pour le gouvernement de pluſieurs; car je ſuppoſe toujours que dans tout gouvernement l'homme ne doit perdre de ſa liberté que ce qui eſt néceſſaire au maintien de la ſociété; que tout gouvernement qui paſſe cette borne eſt tyrannique, en ce qu'elle eſt contraire à la loi naturelle.

Un peuple qui n'a pas la ſoif des conquêtes, qui eſt à l'abri des invaſions, qui eſt d'un accès difficile, qui eſt entouré de mers ou de montagnes, & qui n'a qu'une petite ſurface à défendre, peut & doit être gouverné par pluſieurs; il doit s'éloigner le moins qu'il eſt poſſible de la démocratie. Il ne faut pas que ſa conſtitution & ſon exiſtence dépendent de l'ambition de ſes chefs.

Un peuple qui occupe un vaſte territoire, ouvert de pluſieurs côtés; qui, pour n'être pas attaqué, a beſoin d'être toujours armé; qui, pour repouſſer des attaques imprévues, a beſoin de porter promptement des forces conſidérables à de grandes diſtances; un tel peuple ne peut être bien gouverné que par un ſeul. Activité, ſecret & force dans l'exécution; voilà le grand avantage des monarchies ſur les républiques.

La France n'a d'autre barrière qui la défende du côté de l'Allemagne, que des places fortes & des ſoldats. Peut-être n'a-t-on pas aſſez réfléchi à cette circonſtance. Ne ſeroit-ce pas une indication de la forme du gouvernement que la nature nous deſtinoit?

Voilà, ſi je ne me trompe, l'hiſtoire de la formation des ſociétés, & les véritables fondemens de l'autorité des *rois*. Mais ce droit de gouverner les autres hommes, impoſe auſſi des devoirs à ceux qui gouvernent. Toute ſociété dans laquelle l'un des aſſociés ne feroit aucune miſe, & dont il tireroit tout le profit, ſeroit évidemment une ſociété léonine. Une telle ſociété ne peut pas ſubſiſter entre des hommes; elle ſeroit nulle, même pour ceux qui s'y ſeroient ſoumis; elle le ſeroit à plus forte raiſon pour ceux qui leur ſuccèdent.

Un *roi*, celui que j'appelle abſolu, c'eſt-à-dire celui dont aucune convention n'a limité le pouvoir, n'eſt jamais que l'adminiſtrateur de la choſe publique, le dépoſitaire des forces réunies de la ſociété. Il ne peut diſpoſer de ces forces que pour l'avantage de la ſociété qui les lui a confiées; il ne peut vouloir que ce que la ſociété voudroit elle-même; il ne peut avoir de droit ſur les individus qui compoſent la ſociété, que ceux que la ſociété a pu lui tranſmettre, ceux qu'elle avoit elle-même. Or, les droits de la ſociété ſur les individus qui la compoſent, ont des limites qu'il eſt impoſſible de franchir, ſans violer les loix de la nature.

Les hommes ne ſe ſont mis en ſociété que pour procurer leur avantage & leur ſûreté par la réunion de leurs forces.

La ſociété n'a de droit que ceux que les individus qui la compoſent ont pu & voulu lui tranſmettre.

Ils n'ont pu lui tranſmettre des droits qu'ils n'avoient pas.

Et chacun d'eux n'a voulu lui tranſmettre que la plus petite portion poſſible de ſes droits, la ſeule portion dont le ſacrifice étoit néceſſaire pour aſſurer à chacun la jouiſſance de ſes autres droits.

Ainſi, le *roi* le plus abſolu ne peut pas tourner contre la ſociété, les forces que la ſociété lui a confiées.

Il peut, pour l'avantage de la ſociété, tout ce que la ſociété pourroit elle-même; il ne peut rien contre les intérêts de la ſociété.

Il ne peut ſur chaque individu, que ce que chaque individu auroit pu ſur lui-même ou ſur les autres dans l'état de nature.

Il ne peut ſur eux que ce qui eſt abſolument néceſſaire pour le maintien de la ſociété.

Voilà les bornes que la nature a miſes à l'autorité des *rois*, indépendamment de toute convention. Une nation peut bien, par des conventions particulières, circonſcrire l'autorité de ſes *rois* dans un cercle plus étroit; mais tout pacte qui franchiroit les limites que la nature a poſées, ſeroit nul.

J'ai parlé de la puiſſance des pères ſur leurs enfans, des maris ſur leurs femmes. Quelques publiciſtes ont comparé les nations aux familles; ont fait dériver l'autorité royale du pouvoir paternel. Et comme, chez pluſieurs peuples de l'antiquité, les pères & les maris avoient une puiſſance illimitée, le droit de vie & de mort ſur leurs femmes & ſur leurs enfans, il faut bien ſe garder de confondre les loix civiles de ces peuples, avec la loi naturelle, & le gouvernement domeſtique avec celui des nations. Combien de tyrans qui n'ont jamais connu les devoirs des pères, qui ne peuvent pas même avoir pour des ſujets qu'ils n'ont jamais vus, la tendreſſe qu'un père a pour ſes enfans, ſe hâteroient de rapporter à cette origine les droits des ſouverains, & s'intituleroient,

Digitized by Google

de par la nature, arbitres de la vie & de la mort de leurs ſujets ?

Le gouvernement des familles, qui étoit l'ouvrage de la nature, a bien dû donner l'idée des aſſociations qui ont formé les nations ; il a bien pu ſervir de modèle au gouvernement que ces nations ont adopté ; mais M. de Monteſquieu obſerve très-bien que « l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien : car ſi le pouvoir du » père a du rapport au gouvernement d'un ſeul, » après la mort du père le pouvoir des frères, ou » après la mort des frères, celui des couſins-» germains, ont du rapport au gouvernement de » pluſieurs (1). »

Le plus parfait de tous les gouvernemens ſeroit ſans doute celui où le monarque auroit les ſentimens, & rempliroit envers ſes ſujets les devoirs d'un père envers ſes enfans. Le ciel donne rarement de tels *rois* à la terre, & c'eſt parce qu'ils ſont rares, qu'il eſt bon de connoître les bornes de leur puiſſance & la nature de leurs devoirs. Celui qui permet à un juriſconſulte de dépoſer ces grandes vérités dans un livre deſtiné à l'inſtruction publique, à coup sûr n'aura jamais beſoin qu'on les lui rappelle ; mais elles pourront encore être utiles aux races futures ; & je ne connois pas de meilleur moment pour les dire, que celui où l'on peut préſenter le modèle à côté du précepte.

Céſar dit (2) que les Gaulois avoient la puiſſance de vie & de mort ſur leurs femmes & ſur leurs enfans.

A Rome, les femmes étoient ſous la puiſſance de leurs maris ; les filles & les veuves ſous la tutelle de leurs parens (3), & les pères avoient ſur leurs enfans le droit de vie & de mort ; il leur étoit auſſi permis de les vendre (4).

C'étoit une bonne loi ſans doute, que celle qui mettoit les femmes ſous la tutelle perpétuelle de leurs maris ou de leurs parens. Cicéron a très-bien ſaiſi le motif de cette loi : *mulieres omnes ob infirmitatem conſilii, majores in tutorum poteſtate eſſe voluerunt.* Et quoique M. de Monteſquieu diſe que cela étoit bon dans une république, & n'étoit point néceſſaire dans une monarchie ; comme je crois que par-tout la nature eſt la même, que dans les monarchies la femme eſt foible au phyſique & au moral comme dans les républiques, que par-tout il faut que le ſexe foible ſoit protégé & dirigé par le ſexe qui lui eſt ſupérieur en force ; j'eſpère que l'on fera revivre cette ancienne loi ; ſi nous avons jamais un Lhôpital qui ait le courage de régénérer la France par un bon ſyſtême de légiſlation.

Mais parce que la femme eſt foible & légère, parce que l'enfant a beſoin de défenſeur, parce que la jeuneſſe a beſoin de conſeil & de guide, s'enſuit-il qu'il faille donner au père & au mari le droit de tuer ces êtres foibles ? Ce n'eſt pas-là le vœu de la nature : la force ne donne point le droit d'opprimer, elle ne fait qu'impoſer le devoir de protéger. Voilà le devoir des *rois*, s'ils veulent être pères.

Un trait d'hiſtoire que je trouve dans la Genèſe, fait naître une grande queſtion ; il faut tâcher de la réſoudre.

Joſeph explique le fameux ſonge de Pharaon ; il prévoit que ſept années d'abondance vont être ſuivies de ſept années de ſtérilité. Pharaon le fait ſon premier miniſtre.

Le nouveau miniſtre fait apporter dans les greniers du *roi* la cinquième partie de tous les grains qui ſe recueillent dans l'Egypte pendant les ſept premières années. Le texte ne dit pas s'il en payoit le prix aux cultivateurs ; mais les commentaires donnent à entendre qu'il faiſoit cette levée ſans payer ; & l'hiſtorien Joſephe va même plus loin ; car, s'il faut l'en croire, on ne laiſſoit aux laboureurs que ce qu'il falloit pour vivre & pour ſemer ; on emportoit tout le reſte, ſans leur dire pourquoi on s'approprioit leurs denrées.

Les ſept années de ſtérilité arrivent : la famine déſole toute la terre. On vient de toutes parts acheter du bled aux greniers du *roi* d'Egypte ; & Joſeph en vend à tous venans, Egyptiens & étrangers.

Dès la première année, tout l'argent des Egyptiens étoit dans les coffres du *roi* ; ils mouroient tous de faim faute d'argent : ils vendent leurs troupeaux au *roi* pour avoir du pain. Cette reſſource eſt bientôt épuiſée ; ils reviennent à Joſeph, & lui diſent : « Nous n'avons plus ni argent ni troupeaux ; » pourquoi mourrons-nous de faim en votre pré-» ſence ? Achetez nos terres & nous-mêmes ; faites-» nous vivre ; donnez-nous du bled pour enſe-» mencer les terres : nous ſerons les eſclaves du » *roi* ; nous, nos terres, nos femmes & nos enfans » appartiendrons au *roi*. » Joſeph leur donne du bled à ces conditions. « Maintenant, leur dit-il, » que vos terres & vos perſonnes même appar-» tiennent au *roi*, reprenez vos terres ; mais vous » n'en aurez que l'uſufruit : voilà des ſemences, » ſemez & cultivez vos champs ; vous donnerez

(1) Eſprit des loix, liv. 2, chap. 5.
(2) Commentaires de la guerre des Gaules, liv. 6.
(3) Cicéron, *pro Murend.*
(4) Loix des douze tables, 27.

Digitized by Google

» chaque année la cinquième partie de vos récoltes » au *roi*; je vous laisse le reste pour ensemencer » de nouveau, & pour nourrir vos familles & » vous. »

C'est ainsi que toute l'Egypte devint esclave, qu'il n'y eut plus d'autre propriétaire que le *roi*. On ne respecta que les prêtres dans cette révolution politique. L'histoire dit que c'étoit le *roi* qui leur avoit donné les terres qu'ils possédoient, qu'ils furent nourris aux dépens du *roi* pendant la famine; qu'ils conservèrent leurs personnes libres, & leurs terres exemptes du champart qui avoit été imposé sur tout le reste de l'Egypte.

Dans tout ce récit Moyse ne juge pas, il n'est qu'historien; il est donc permis aux jurisconsultes & aux publicistes d'avoir une opinion, & de dire ce qu'ils pensent sur l'opération de Joseph.

Je n'examine point si un homme peut se vendre pour avoir du pain. Telle étoit, dans plusieurs provinces de la France l'origine de la servitude féodale : Louis XVI l'a supprimée, du moins dans ses domaines; il a déclaré que la liberté personnelle etoit inaliénable & imprescriptible.

En supposant qu'un tel contrat pût être valable, lorsque celui qui vend sa liberté en reçoit le prix effectif, le contrat des Egyptiens avec leur *Roi* n'auroit-il pas été nul? Que recevoient ils pour le prix de leurs bestiaux, de leurs terres & de leur liberté? Du bled qui leur apparrenoit, du bled qu'ils avoient recueilli sur leurs terres, qui étoit le fruit de leur travail, & que le *Roi* leur avoit enlevé sans en payer le prix

Et si l'on suppose, ce que Moyse ne dit pas, ce que Josephe & les commentateurs de la Genèse semblentcontre dire, que Pharaon eût acheté, eût payé à ses sujets le bled qu'il leur avoit enlevé, le contrat par lequel les Egyptiens auroient vendu leurs terres & leur liberté pour rachcter ce même bled, ne seroit il pas nul? Un titre qui a le monopole pour base, a-t-il jamais pu être légitime, sur tout quand c'est un souverain qui fait le monopole, quand, pour être seul tevendeur, il force ses sujets à lui vendre toutes leurs denrées? Puisque l'interprête des songes avoit prédit à Pharaon sept années d'abondance, qui setoient suivies de sept années de stérilité, Pharaon devoit établir des magasins publics, y faire déposer tout le superflu des années d'abondance, & faire distribuer dans les années de disette, ce qui seroit nécessaire à la nourriture de chaque famille.

Mais de tout cela il ne pouvoit résulter au profit de Pharaon aucun droit de propriété sur le bled, ni sur les bestiaux, ni sur les terres, ni sur les personnes de ses sujets.

Substituons à l'histoire de Joseph une hypothèse qui soit plus près de notre manière d'être, & qui présente un intérêt plus général.

Je suppose qu'un *roi*, soit par ses économies, soit parce que la narion lui aura confié beaucoup plus de revenus qu'il n'en faut pour la dépense publique, ait accumulé assez de richesses pour acheter toutes les terres de son royaume; ce *roi* pourra-t-il en effet devenir légitime propriétaire de toutes ces terres? S'il le peut par la voie de l'achat, il le pourra de même par la conquête, par les traités; il le pourra sur-tout par toutes les causes de réunion que le droit féodal a établies. Et si l'on admet une fois qu'un *roi* puisse être seul propriétaire de toutes les terres de son royaume, il arrivera de deux choses l'une; ou les habitans abandonneront une terre qui ne leur appartient plus, & le roi dominera sur un vaste désert; ou les habitans consentiront à recevoir du *roi* propriétaire, des terres à cultiver, & se soumettront à toutes les conditions qu'il voudra imposer. Ce dernier cas est tout près du despotisme, & même de l'esclavage civil.

Rappellons-nous qu'un *roi* n'est jamais que l'administrateur, le tuteur de la chose publique, le dépositaire des forces de la nation, l'administrateur, le tuteur, le dépositaire, & non le propriétaire.

Il doit administrer, conserver & perfectionner; il ne peut aliéner ni détruire, encore moins lorsque l'aliénation doit toutner à son profit.

S'il a du superflu dans ses coffres, ce superflu appartient à la nation, & ne peut jamais être employé contre elle.

S'il acquiert comme *roi*, c'est pour la nation qu'il acquiert. S'il acquiert comme homme privé, & pour se faire des droits contre la nation, il cesse d'être *roi*, & devient ennemi public.

Ce que j'ai dit des acquisitions faites à prix d'argent, je le dis aussi des acquisitions faites par la conquête & par les traités. C'est avec les forces de la nation que le *Roi* fait les conquêtes; c'est l'idée qu'on a de la puissance d'une nation, ce que l'on espère ou ce que l'on craint d'elle, & non ce que l'on espère & ce que l'on craint du *roi* qui la gouverne, qui détermine les autres nations à faire avec elle des traités plus ou moins avantageux. C'est comme représentant de la nation que le *roi* traite.

Et s'il est vrai qu'une nation doive quelques conquêtes ou quelques traités avantageux à la bonne administration de son *roi*, ou à la haute idée que les nations voisines ont prise de lui, que s'ensuit-il de-là? Qu'il a bien administré. Mais parce que mon administrateur a bien rempli sa tâche, aura-t-il pour cela le droit de m'enlever

Digitized by Google

lever & de s'approprier le fruit de ſa bonne adminiſtration ?

Dans le ſyſtême féodal, un *roi* peut-il être autre choſe que le repréſentant de la nation ?

On ſait que les loix féodales ont gouverné l'Europe pendant pluſieurs ſiècles, qu'elles gouvernent encore l'Allemagne, que par-tout ailleurs on a démoli plus ou moins cet édifice gothique; mais que dans preſque toutes les monarchies les peuples ont été écraſés ſous les ruines.

Il y a très-peu de terres en France qui ne ſoient ſoumiſes à la loi des fiefs, & les reſtes de la liberté allodiale ſont à-peu-près anéantis dans les provinces qui croyoient l'avoir conſervée.

Une des plus grandes maximes du droit féodal, eſt que tous les fiefs du royaume relèvent de la couronne médiatement ou immédiatement; que le *roi*, en vertu de ſa couronne, eſt le vrai & le ſeul ſeigneur ſuzerain de tout le royaume.

C'eſt encore une maxime du droit féodal, que la véritable propriété des terres, le domaine, *directum dominium*, appartient au ſeigneur dominant ou ſuzerain. Le domaine utile, qui appartient au vaſſal ou tenancier, ne lui donne véritablement droit que ſur les fruits.

Enfin le droit féodal a établi pluſieurs cauſes de réunion du domaine utile au domaine direct. Tels ſont les droits de commiſe, de confiſcation, de bâtardiſe & de déshérence; & le droit d'aubaine, qui eſt encore, dans les mains du ſouverain, un moyen d'acquérir de nouvelles propriétés, paroît être auſſi une émanation du droit féodal.

Eſt-ce au *roi*, eſt-ce à la nation qu'appartiennent toutes ces propriétés ainſi réunies ?

Si elles appartiennent au *roi*, les *rois* finiront donc par être les ſeuls propriétaires de toutes les terres de leurs royaumes. Car d'un côté, tous les fiefs, tous les héritages qui relèvent des fiefs, doivent à la longue ſe réunir à la ſuzeraineté, venir ſe perdre dans ce fief univerſel. De l'autre, la maxime qui s'eſt établie dans l'Europe, il y a environ cinq cens ans, que le domaine de la couronne eſt inaliénable, empêche à jamais les propriétés réunies de rentrer dans le commerce. La ſuzeraineté eſt un gouffre qui engloutit tout & ne rend jamais rien.

Il ſeroit même au pouvoir des *rois* de hâter cette révolution, en multipliant les occaſions d'exercer le droit de commiſe ou de confiſcation, en excitant habilement les vaſſaux à la félonie ou à la rébellion.

Auroient-ils même beſoin d'attendre que cette réunion fût conſommée, pour ſe dire ſeuls vrais propriétaires de toutes les terres de leurs royaumes ? Ne le ſont-ils pas déja, ſi c'eſt à eux qu'appartient la ſuzeraineté ? La ſuzeraineté n'eſt-elle pas le ſigne caractériſtique de la propriété ? ne ſuppoſe-t-elle pas la propriété primitive ?

Si tel eſt le ſyſtême féodal, & ſi c'eſt aux peuples du Nord que nous le devons, je ne vois pas pourquoi l'Europe leur ſauroit gré du préſent qu'ils lui ont fait. Mais ne leur attribuons pas un plan de deſpotiſme. Des peuples à demi ſauvages ont pu mal combiner les moyens de vivre libres ſous des monarques; on a pu même perdre de vue l'eſprit de leurs inſtitutions, ou en abuſer; mais ils n'ont certainement pas voulu nous préparer des chaînes. Ce germe de deſpotiſme que je crains de trouver dans toute conſtitution qui ſuppoſeroit le monarque propriétaire de toutes les terres de ſon royaume, ou qui lui donneroit les moyens de le devenir, n'eſt pas même dans les principes du gouvernement féodal.

Ce n'eſt pas au moment de la conquête, ni même ſous les deſcendans de Clovis qu'il faut chercher les vrais principes du droit féodal. Les fiefs ne devinrent héréditaires que ſous le règne de Charles-le-Chauve. Ce n'eſt qu'à cette époque qu'on peut dire que les loix féodales ont commencé d'exiſter.

C'eſt bien plus inutilement encore qu'on en chercheroit l'origine chez les Germains. Céſar & Tacite diſent qu'on n'y connoiſſoit point la propriété des terres. *Nulli domus, aut ager, aut aliqua cura*, dit Tacite; *neque quiſquam agri modum certum aut fines proprios habet*, dit Céſar.

C'eſt cependant aux mœurs des Germains qu'il faut recourir pour fixer les principes du droit public des François après la conquête.

Tacite nous apprend que les Germains faiſoient tous les ans entre eux un nouveau partage des terres; & Céſar dit que c'étoient les magiſtrats & les princes qui préſidoient à ce partage; qu'ils diſtribuoient à chaque tribu, à chaque famille, autant de terrein qu'elles en vouloient, & dans le terrein qui leur plaiſoit le plus. *Agri pro numero cultorum ab univerſis per vices occupantur, quos mox inter ſe ſecundùm dignationem partiuntur: facilitatum partiendi camporum ſpatia præſtant. Arva per annos mutant, & ſupereſt ager..... Magiſtratus & principes in annos ſingulos, gentibus cognationibuſque hominum, qui unà coierunt, quantùm eis, & quo loco viſum eſt, attribuunt agri.*

Les Germains ne connoiſſoient donc pour les terres que la propriété nationale. La terre n'appartenoit ni au prince, ni au magiſtrat, ni à aucun individu; elle appartenoit à la nation. C'étoit comme députés de la nation, que les magiſtrats & les princes faiſoient ces diſtributions annales des terres, & non comme diſpoſant d'une choſe qui leur appartînt.

Après la conquête des Gaules, on fit auſſi des conceſſions des terres conquiſes ; conceſſions qui étoient auſſi annales, ou amovibles à volonté. *Antiquiſſimo tempore*, dit le premier livre des fiefs, *ſic erat in dominorum poteſtate connexum, ut quandò vellent poſſent auferre rem in feudum à ſe datam. Poſteà verò eo ventum eſt, ut per annum tantùm firmitatem haberent.* Grégoire de Tours, les formules de Marculſe, & les codes des peuples barbares atteſtent le même uſage.

Par qui les conceſſions ſont-elles faites ? Par le *roi* ſans doute. Mais étoit-ce comme propriétaire qu'il diſpoſoit, ou comme magiſtrat de la nation ? Nous venons de voir que chez les Germains la propriété des terres appartenoit à la nation, que c'étoit la nation qui en faiſoit chaque année la diſtribution ; & nous trouvons ce droit de la nation en vigueur ſous la ſeconde race, même après que les fiefs furent devenus héréditaires.

Louis-le-Bègue, diſtribue quelques fiefs ſans le conſentement des grands du royaume ; les grands conſpirent contre lui : Louis reconnoît ſa faute. Peu de tems après, il a à diſtribuer les fiefs de Bernard, marquis de Gothie. Il aſſemble les grands, & les conſulte pour cette diſtribution (1).

Les auteurs du livre des fiefs ont reconnu ce droit des nations. C'eſt à la nation, au royaume, qu'ils ont rapporté la propriété de tous les fiefs médiats ou immédiats. Tous ceux qui tiennent ces fiefs y ſont regardés indiſtinctement comme feudataires du royaume ou du *roi*, *dux*, *marchio & comes.... propriè regni vel regis capitanei dicuntur.... Alii qui ab iſtis feuda accipiunt, propriè regis vel regni valvaſores dicuntur.* Feudataires du royaume, parce que c'eſt au royaume, à la nation, qu'appartient la propriété, le fief dominant, la ſuzeraineté : feudataires du *roi*, parce que c'eſt le *roi* qui a la puiſſance exécutrice, qui exerce les droits de la nation.

En Angleterre & en France, on a toujours dit les barons du royaume, les pairs d'Angleterre, les pairs de France, & non les barons du *roi*, les pairs du *roi*.

Au ſacre de nos *rois*, les pairs de France repréſentent tout à la fois la monarchie & la nation. Ils y paroiſſent avec l'habit royal & la couronne du *roi* ; & ce ſont eux qui reçoivent le ſerment qu'il fait d'être le protecteur de l'égliſe & de ſes droits, & de tout ſon peuple.

Tel a donc été l'eſprit de toutes les inſtitutions féodales de l'Europe, que la ſuzeraineté, la véritable propriété de toutes les terres réſidât dans le corps de chaque nation ; que tous les poſſeſſeurs des fiefs médiats ou immédiats fuſſent les feudataires de la nation ; que par conſéquent la pleine propriété retournât à la nation dans tous les cas de réunion ; que dans tout cela le *roi* n'eût & ne pût avoir aucuns droits diſtincts & ſéparés de ceux de la nation dont il eſt le chef.

En Allemagne, où le gouvernement eſt preſque abſolument féodal, où l'on a dû par conſéquent mieux conſerver l'eſprit de la loi des fiefs & ſes véritables rapports avec le droit de la nation, tous les fiefs, toutes les principautés relèvent de l'empire & non de l'empereur. S'ils viennent à vaquer, c'eſt à l'empire qu'ils ſont dévolus. L'empereur en inveſtit un nouveau feudataire ; mais c'eſt comme chef de la république germanique, & non comme propriétaire qu'il en diſpoſe. Il ne peut s'approprier aucune des ſucceſſions & héritages qui ſont dévolus à l'empire, ni les faire paſſer à ſes héritiers & ſucceſſeurs ſans le conſentement du corps germanique. Et c'eſt à la chancellerie de l'empire que s'expédient les lettres d'inveſtiture (2).

Comment pourroit-on même concevoir un ſyſtême de droit public qui donneroit à un ſeul homme la propriété univerſelle de toutes les terres dont une nation s'eſt emparée?

Par le droit naturel & par le droit des gens, il ne peut y avoir de véritable propriété territoriale, qu'autant que l'on a la poſſeſſion actuelle ou habituelle du territoire, & qu'on peut ſe maintenir dans cette poſſeſſion.

Par le droit civil de chaque nation, un ſeul homme peut avoir des propriétés plus étendues ; il peut être propriétaire de la terre qu'il ne cultive pas, & dont il ne pourroit pas défendre la poſſeſſion par ſes ſeules forces ; parce que ſa poſſeſſion eſt protégée par toutes les forces réunies de la nation dont il eſt membre.

Il faudroit donc, pour qu'un ſeul homme pût être propriétaire d'un territoire de vingt-cinq mille lieues quarrées, par le droit naturel ou par le droit des gens, que s'il s'en fût emparé ſeul, qu'il pût l'occuper, le cultiver ſeul, qu'il pût en défendre la poſſeſſion contre une vingtaine de millions d'hommes qui ſont répandus ſur ce territoire, & contre toutes les peuplades qui voudroient s'en emparer.

Pour qu'un ſeul homme pût avoir cette immenſe propriété territoriale, par le droit civil d'une nation, il faudroit ſuppoſer qu'une vingtaine de millions d'hommes libres ont conſenti à conquérir,

(1) Aimoin, liv. 5, chap. 36 & 37.
(2) Voyez la bulle d'or & les capitulations impériales.

à cultiver & à défendre un territoire de vingt-cinq mille lieues quarrées pour un ſeul homme. Je ne crois pas avoir beſoin de prouver la nullité d'un tel contrat, juſqu'à ce qu'on ait prouvé qu'il exiſte.

S'il n'eſt pas vrai que les conquérans des Gaules ont abandonné à un ſeul homme cette propriété univerſelle, il faut convenir du moins que, dans les partages dont l'hiſtoire nous a tranſmis les preuves, ils ont fait à leur chef une part bien avantageuſe. Les *rois* ont eu de vaſtes domaines.

Il étoit néceſſaire que cela fût ainſi, puiſque les *rois* n'avoient pas d'autres revenus que celui de leur domaine, pour ſoutenir l'éclat du trône & fournir à la dépenſe de leur maiſon.

Je crois avoir établi ſur des baſes immuables les droits & les devoirs des ſouverains, & les bornes de leur puiſſance. Je crois avoir prouvé de plus, que les peuples qui ont fondé les monarchies du midi & du couchant de l'Europe, en ſe ſoumettant à des *rois*, n'ont point aliéné leur liberté ni leurs propriétés. Les *rois* les plus abſolus n'y ſont que les adminiſtrateurs de la choſe d'autrui.

Toutes ces nations avoient dans l'origine la même conſtitution, la même forme de gouvernement; c'étoit celle des anciens Germains. Tacite en a fait la deſcription en deux mots: *De minoribus rebus principes conſultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penès plebem arbitrium eſt, apud principes pertractentur.* Les wittena-gemot d'Angleterre, les plaids généraux, les aſſemblées du champ de mars & du champ de mai en France, & les cortès d'Eſpagne, avoient la même origine.

Chez les unes & les autres, le gouvernement féodal a tout perdu, tout dénaturé. Par-tout un intérêt commun a réuni les peuples & les *rois* contre la tyrannie féodale; par-tout ils ont employé les mêmes moyens pour la détruire.

Toutes ſont parties du même point; l'une a marché à grands pas, à travers des flots de ſang, vers une liberté orageuſe; une autre s'eſt laiſſé dégrader par le pouvoir arbitraire & par l'abominable deſpotiſme de l'inquiſition; une troiſième, plus confiante, ne calcule point ſes droits, donne gaiment ce qu'elle a, rit des maux qu'on lui fait, ne prévoit point ceux de l'avenir, eſt vraiment heureuſe, parce qu'elle eſpère toujours de l'être, aime ſes *rois*, attend tout de leur amour pour elle, & en obtiendroit tout, ſi les *rois* pouvoient n'être jamais ni trompés ni corrompus.

Et comment pourroit-on déſeſpérer de la félicité publique dans un pays où les *rois* les plus abſolus, ceux qui ont le plus abuſé de leur puiſſance, ceux qui ont le plus attenté à la liberté publique, ont cependant rendu hommage aux droits de la nation?

On peut, ſans injuſtice, mettre Louis XI au nombre des tyrans les plus atroces qui aient affligé l'humanité. Ecoutons-le cependant au lit de la mort. Il ſe repent d'avoir abuſé de ſon pouvoir; il exhorte ſon fils à ne pas ſuivre ſon exemple, à ſe gouverner par le conſeil des princes du ſang, des ſeigneurs & autres perſonnes notables; à ne point changer les officiers après ſa mort, à ſuivre les loix, à réduire la levée des impôts à l'ancien ordre du royaume, qui étoit de n'en point faire ſans l'octroi des peuples (1).

Louis XIV n'étoit ni injuſte ni cruel; mais il étoit jaloux à l'excès de ſon autorité. Voici cependant l'idée qu'on donne de la royauté dans un écrit publié par ſes ordres (2). » Qu'on ne diſe » point que le ſouverain ne ſoit pas ſujet aux loix » de ſon état, puiſque la propoſition contraire eſt » une vérité du droit des gens, que la flatterie a » quelquefois attaquée, & que les bons princes » ont toujours défendue comme une divinité tu» télaire de leurs états «.

Ces aveux qu'une conſcience bourrelée arrache à un *roi* mourant, qu'un autre *roi* ne ſait peut-être que parce qu'il en a beſoin pour appuyer ſes prétentions contre l'Eſpagne, ſont des titres précieux pour la nation, mais ils ne ſont rien pour ſon bonheur. Un mot ne répare pas les déſaſtres d'un règne oppreſſeur. C'eſt à Henri IV, c'eſt à Sully, qu'il appartient de dire quels ſont les droits des nations & les devoirs des ſouverains. Nul prince, nul miniſtre ne les a mieux connus ni plus reſpectés qu'eux.

» La première loi du ſouverain, dit Sully, eſt » de les obſerver toutes. Il a lui-même deux ſou» verains, Dieu & la loi. La juſtice doit préſider » ſur ſon trône; la douceur en doit être l'appui » le plus ſolide. Dieu étant le vrai propriétaire de » tous les royaumes, & les *rois* n'en étant que » les adminiſtrateurs, ils doivent tous repréſenter » aux peuples celui dont ils tiennent la place par » ſes qualités & ſes perfections: ſur-tout ils ne » régneront comme lui qu'autant qu'ils régneront » en pères. Dans les états monarchiques héréditaires, il y a une erreur qu'on peut auſſi appeller héréditaire; c'eſt que le ſouverain eſt le » maître de la vie & des biens de tous ſes ſujets, » & que moyennant ces quatre mots, *tel eſt notre* » *plaiſir*, il eſt diſpenſé de faire connoître les rai-

(1) Mézerai, abrégé chronologique, année 1482.
(2) Traité des droits de la reine, ſur divers états de la monarchie d'Eſpagne, 1667, *in*-12, deuxième partie, page 191.

» ſons de ſa conduite, ou même d'en avoir. Quand » cela ſeroit, y a-t-il une imprudence pareille à » celle de ſe faire haïr de ceux auxquels on eſt » obligé de confier à chaque inſtant ſa vie ? Et » n'eſt-ce pas tomber dans ce malheur, que de » ſe faire accorder de force une choſe, en témoi- » gnant qu'on en abuſera ? «

Ce que Sully enſeignoit, Henri l'exécutoit : le prince & le miniſtre étoient dignes l'un de l'autre. C'eſt au ſujet de l'aſſemblée des notables à Rouen, que Sully trace le tableau des droits & des engagemens réciproques des peuples & des ſouverains. Henri fait l'ouverture de cette aſſemblée.

Il y déclare que, pour éviter tout air de violence & de contrainte, il n'a pas voulu que l'aſſemblée ſe fît par députés nommés par le ſouverain, & toujours aveuglément aſſervis à toutes ſes volontés ; mais qu'on y admît librement toute ſorte de perſonnes, de quelque état & condition qu'elles puſſent être, afin que les gens de ſavoir & de mérite euſſent le moyen d'y propoſer ſans crainte ce qu'ils croiroient néceſſaire pour le bien public.

Qu'il ne prétend encore en ce moment leur preſcrire aucunes bornes ; qu'il leur enjoint ſeulement de ne pas abuſer de cette permiſſon pour l'abaiſſement de l'autorité royale, qui eſt le principal nerf de l'état ; de rétablir l'union entre ſes membres ; de ſoulager les peuples ; de décharger le tréſor royal de quantité de dettes auxquelles il ſe voit ſujet ſans les avoir contractées ; de modérer avec la même juſtice les penſions exceſſives, ſans faire tort aux néceſſaires ; enfin d'établir pour l'avenir un fonds ſuffiſant & clair pour l'entretien des gens de guerre.

Il ajoute qu'il n'aura aucune peine à ſe ſoumettre à des moyens qu'il n'auroit pas imaginés lui-même, d'abord qu'il ſentira qu'ils ont été dictés par un eſprit d'équité & de déſintéreſſement ; qu'on ne le verra point chercher dans ſon âge, dans ſon expérience & dans ſes qualités perſonnelles, un prétexte bien moins frivole que celui dont les princes ont coutume de ſe ſervir pour éluder les règlemens ; qu'il montrera au contraire par ſon exemple, qu'ils ne regardent pas moins les *rois* pour les faire obſerver, que les ſujets pour s'y ſoumettre.

Mais on perd à ne pas l'entendre lui-même. Il ſemble que ce bon *roi* ſoit un être à part : nul autre ne penſe, ne ſent, ne parle & n'agit comme lui.

» Si je faiſois gloire, dit il, de paſſer pour un » excellent orateur, j'aurois apporté ici plus de » belles paroles que de bonne volonté ; mais mon » ambition tend à quelque choſe de plus haut » que de bien parler ; j'aſpire au glorieux titre de » libérateur & de reſtaurateur de la France.... » Je ne vous ai point ici appellés, comme faiſoient » mes prédéceſſeurs, pour vous obliger d'approu- » ver aveuglément mes volontés. Je vous ai fait » aſſembler pour recevoir vos conſeils, pour les » croire, pour les ſuivre, en un mot, pour me » mettre en tutelle entre vos mains. C'eſt une » envie qui ne prend guère aux *rois*, aux barbes » griſes, aux victorieux comme moi ; mais l'amour » que je porte à mes ſujets, & l'extrême deſir » que j'ai de conſerver mon Etat, me font trouver » tout facile & tout honorable «.

Ce diſcours achevé, Henri ſe lève en diſant qu'il ne veut pas même aſſiſter, ſoit par lui, ſoit par ſon conſeil, à des délibérations que rien ne doit gêner ; & il ſort en effet avec ſes conſeillers, ne laiſſant que Sully dans l'aſſemblée, pour y communiquer les états, les mémoires & tous les papiers de l'Etat dont on pouvoit avoir beſoin (1).

Si jamais le gouvernement françois ſe trouvoit dans quelque criſe violente qui exigeât de grandes reſſources, ſi jamais un génie bienfaiſant vouloit entreprendre de faire de grandes réformes, je lui conſeillerois de commencer par imiter la noble confiance de Henri, de rendre à la nation le droit de délibérer, de lui expoſer les beſoins, de lui communiquer les plans, de bien lui perſuader qu'on ne veut pas la tromper. C'eſt ainſi qu'il faut traiter avec la nation françoiſe, c'eſt ainſi qu'on obtiendra d'elle des efforts & des ſacrifices que jamais la force ne lui arrachera, & dont nulle autre nation n'eſt capable.

Quelles ſont ces loix fondamentales, cet ordre ancien, cette conſtitution que Louis XI, que Louis XIV, que Sully conviennent que les *rois* doivent reſpecter ? Y a-t-il eu en France, au moment de la conquête ou dans les tems poſtérieurs, quelque convention expreſſe ou tacite entre le *roi* & les ſujets ? Avons-nous en un mot d'autres loix fondamentales que les loix naturelles, qui ſont les mêmes pour toutes les ſociétés ? *Voyez* l'article FRANCE.

J'ai parlé du droit de délibérer que les Germains avoient avant la conquête ; c'eſt le plus eſſentiel de tous les droits, c'eſt celui qui conſerve tous les autres.

Depuis la conquête, je vois encore quelques aſſemblées générales ; mais bientôt je ne vois que des aſſemblées de leudes, de fidèles ou d'anſtruſtions ; & ſous les derniers deſcendans de Clovis, il n'y a plus en France qu'anarchie, brigandages, des *rois* ſans puiſſance, des maires du palais deſpotes, un peuple d'eſclaves.

(1) Mémoires de Sully, année 1596 ; Péréfixe, deuxième partie de l'hiſtoire d'Henri IV.

Charlemagne rétablit les droits de la nation, ſoumet aux aſſemblées générales la légiſlation & l'adminiſtration de la choſe publique. Le plus grand des *rois* fonde ſa puiſſance ſur la liberté de ſes peuples; le plus rapide des conquérans ne craint point la lenteur des délibérations.

Son ouvrage périt, pour-ainſi-dire, avec lui; la France eſt bientôt livrée au gouvernement féodal.

On a cherché les cauſes de cette prompte révolution; ou a dit que le ſiècle de Charlemagne n'étoit digne ni de lui, ni du préſent qu'il avoit fait à ſes peuples, que ſes deſcendans furent foibles, que l'hérédité des fiefs perdit tout.

Je conviens de la ſupériorité de Charlemagne ſur ſon ſiècle, de la foibleſſe de ſes deſcendans, & du mal irréparable que l'hérédité des fiefs a fait dans l'Europe.

Mais le ſiècle d'Alfred valoit-il mieux que celui de Charlemagne? Alfred, digne émule de Charlemagne, fit en Angleterre d'auſſi grandes choſes que Charlemagne en avoit fait en France. La France n'a jamais paſſé ſous une domination étrangère, & l'Angleterre a été conquiſe par les Danois & par les Normands. La loi des fiefs a auſſi infecté l'Angleterre: des révolutions politiques ont pluſieurs fois changé la forme de ſon gouvernement; & cependant les ſages inſtitutions d'Alfred y ſont encore obſervées.

D'où vient que nous avions perdu tout ce que Charlemagne avoit fait pour nous? d'où vient que les Anglois ont conſervé ce qu'Alfred avoit fait pour eux? Seroit-ce le caractère national qui auroit influé ſur notre ſort & ſur le leur; ou le ſyſtême de Charlemagne auroit-il péri par ſon propre vice, par l'immenſité des états ſoumis à ce monarque, par le partage que Louis-le-débonnaire fit entre ſes enfans, par la confuſion & les troubles que dut entraîner dans les états des ſucceſſeurs de Louis, la liberté qu'il avoit donnée à tout homme libre de ſe recommander à celui d'entre eux qu'il voudroit choiſir pour ſeigneur?

La loi des fiefs anéantit le gouvernement politique en France. Il n'y a plus ni *roi* ni peuple en France; il n'y a que des ſeigneurs de fief & des ſerfs. Chaque ſeigneur avoit dans ſes terres la juriſdiction civile, la puiſſance militaire & la puiſſance légiſlative. Le *roi* ne pouvoit rien que dans les terres domaniales, & comme ſeigneur féodal.

Il n'étoit point légiſlateur dans les autres ſeigneuries; c'étoient des capitularions qu'il faiſoit avec les ſeigneurs. Il ne pouvoit plus y avoir d'aſſemblée nationale, puiſqu'il n'y avoit plus de nation. Les ſeigneurs, ſeuls propriétaires, compoſoient à eux ſeuls toute la nation; il n'y avoit qu'eux auſſi qui euſſent droit de voter dans ce qu'on appella le parlement féodal.

Nos *rois* comprirent enfin qu'ils ne pouvoient recouvrer l'autorité qu'en rendant la liberté aux peuples. De-là, l'affranchiſſement des ſerfs, l'établiſſement des communes, & les états généraux.

Il falloit encore anéantir le parlement féodal, ce corps ariſtocratique, dont chaque membre étoit deſpote dans ſes terres, & ſans le concours duquel le *roi* ne pouvoit faire aucune loi générale. On ſait comment ce grand ouvrage, préparé par Philippe-le-bel, fut achevé par ſes ſucceſſeurs; comment le nom fut conſervé & la choſe fut changée; comment on introduiſit dans le parlement, des clercs & des légiſtes; comment ces clercs & ces légiſtes, hériſſés de formes & de difficultés, dégoûtèrent du parlement, des barons qui ne ſavoient pas lire; comment les *rois* en vinrent à ne mettre aucun baron ſur le rôle de ceux qui devoient tenir le parlement, & à ne donner des gages qu'à ceux qui étoient ſur le rôle; comment ils formèrent pendant long-tems le parlement à leur gré, en envoyant tous les ans le rôle de ceux qui doivent faire le ſervice & avoir des gages; comment ces places, d'abord ſi mobiles, furent érigées en titres d'office, d'abord à vie, puis héréditaires; comment enfin ces offices, auxquels le *roi* ne nommoit d'abord que ſur l'élection que le parlement avoit faite de deux ou trois ſujets pour remplir la place vacante, devinrent enſuite vénaux.

Pour que l'illuſion fût complette, on ne ſe contenta pas de conſerver à ce corps le nom de parlement; il eut, non le pouvoir, mais l'apparence des fonctions du parlement féodal. Les pairs de France y eurent entrée, & y repréſentèrent les anciens barons. Les *rois* allèrent quelquefois faire des loix dans leur parlement; mais preſque toujours ils les firent ſeuls, & les envoyèrent au parlement pour être vérifiées & enregiſtrées.

Ainſi naquit un nouvel ordre de choſes. Les vrais repréſentans de la nation, aſſemblés ſous le nom d'états-généraux, n'eurent ni juriſdiction, ni droit de ſuffrage en matière de légiſlation. On ne leur permit que des doléances, des prières, des propoſitions ſur les établiſſemens à faire & les abus à réformer.

Le *roi* eut ſeul la puiſſance légiſlative; ou du moins il ne parut la partager qu'avec un corps qui n'étoit ni l'aſſemblée de la nation, ni l'aſſemblée des propriétaires de fiefs, qui n'étoit compoſée que d'officiers du *roi*.

Obſervons cependant qu'une des loix les plus importantes de la monarchie, celle qui a réglé

l'ordre de la ſucceſſion à la couronne, a été faite par les érats-génétaux.

Le fils poſthume de Louis-le-hutin meurt cinq jours après ſa naiſſance; Jeanne, fille de Louis, diſpute la couronne à Philippe-le-long. Ce n'eſt point le parlement qui vuide le différend. On convoque une aſſemblée de prélats, de ſeigneurs & de bourgeois. On déclare dans cette aſſemblée qu'au royaume de France les femmes ne ſuccèdent point (1). *Voyez* l'article FRANCE.

Ce n'eſt pas-là ce que j'appelle une aſſemblée d'états généraux; mais j'y vois au moins une aſſemblée compoſée des trois ordres du royaume, décidant la plus importante queſtion qui ſe fût encore agitée depuis l'établiſſement de la monarchie, & formant, par le concours des ſuffrages des prélats, des ſeigneurs & des bourgeois, une loi que nous regardons aujourd'hui comme fondamentale.

Après la mort de Charles-le-bel, Edouard III, *roi* d'Angleterre, diſpute la couronne de France à Philippe de Valois. Edouard étoit plus proche parent de Charles-le-bel que Philippe de Valois, mais il n'étoit parent que par ſa mère.

» Il y eut, dit Jean de Montreuil, une déter-
» mination & jugement des pairs, des barons,
» des prélats & autres ſages du royaume de France,
» & de tous les habitans dudit royaume de France.
Finalement, ce ſont les propres termes d'un auteur qui écrivoit ſous Louis XI » parties
» ouïes en tout ce qu'ils voulurent alléguer d'une
» part & d'autre, les princes, prélats, nobles
» gens des bonnes villes & autres notables clercs,
» faiſant & repréſentant les trois états-génétaux
» du royaume, aſſemblés pour ladite matière,
» dirent & déclarèrent que, ſelon Dieu, raiſon
» & juſtice, à leurs avis, le droit dudit Philippe
» de Valois étoit le plus apparent pour parvenir
» à la couronne (2) «.

Si cette loi exiſte encore, ſi elle a réſiſté au fanatiſme de la ligue, à l'ambition & aux intrigues de Philippe II, c'eſt au parlement de Paris que nous en ſommes redevables. C'eſt le fameux arrêt de 1593 qui a maintenu l'ordre de la ſucceſſion, qui a ſauvé la France, & qui lui a donné Henri IV.

Mais les vertueux magiſtrats qui ont provoqué cet arrêt, n'ont-ils pas un peu paſſé le but dans les motifs qui paroiſſent les avoir déterminés?

Je voudrois dans ce moment n'être que citoyen, pour n'avoir à leur préſenter que l'hommage de la reconnoiſſance de la nation. Mais je ſuis auſſi juriſconſulte; la rigueur des principes m'entraine malgré moi. Ce ſont les principes du parlement lui-même; ce ſont les principes conſervateurs du droit de la nation; c'eſt un bien dont je ne puis pas offrir le ſacrifice, parce qu'il n'eſt pas à moi.

Ce fut M. Duvair qui opina le premier dans cette importante délibération.

Je trouve dans ſon diſcours, que le parlement a la garde des loix: cela eſt vrai, c'eſt à lui à les faire obſerver. La loi qui exclut les femmes du trône exiſtoit; c'étoit par le ſuffrage de la nation aſſemblée qu'elle avoit été faite ou confirmée; c'étoit au parlement à en empêcher l'infraction.

J'y trouve que la tutelle du royaume eſt dans les mains du parlement: cela eſt vrai, quand la nation n'eſt pas aſſemblée, & qu'elle ne peut pas s'aſſembler. Mais quand elle eſt aſſemblée, quand elle peut pourvoir par elle-même à ſes beſoins, la tutelle du parlement n'eſt-elle pas inutile?

J'y trouve que ce n'eſt pas à un petit nombre de gens achetés & corompus à diſpoſer de la couronne. Cela eſt vrai. Mais je demande ſi la nation, légitimement aſſemblée, peut ou ne peut pas diſpoſer d'une couronne vacante; ſi le parlement a le droit d'empêcher qu'elle en diſpoſe: & ſur ce point je trouve chez M. Duvair des doutes & des aſſertions qui ne me ſatisfont pas. Il doute du droit de la nation; & il affirme que c'eſt par l'autorité du parlement que ſe fait l'aſſemblée des états; que ce qui ſe réſout aux états généraux bien & légitimement aſſemblés, n'a force ni vigueur qu'après qu'il a été vérifié par le parlement (3).

C'eſt peut-être à cette erreur que nous devons l'arrêt qui a ſauvé la monarchie; mais c'eſt une erreur, & il faut le dire. Je ne concevrai jamais qu'une partie puiſſe être plus forte que le tout. Ce n'eſt pas l'idée que les états de Blois nous donnent du pouvoir du parlement. Les cours de parlement, diſoient-ils, ſont une ſorte des trois états raccourcis au petit pied. Ce n'eſt pas l'idée qu'en a le parlement lui-même. On peut voir dans pluſieurs remontrances, que les cours ſouveraines ſavent qu'elles ne repréſentent la nation que par néceſſité de fait, lorſque la nation n'eſt pas aſſemblée & lorſqu'elle n'a pas nommé d'autres repréſentans (4).

M. Duvair auroit pu fonder ſon avis ſur un

(1) Continuateur de Guillaume de Nangis, ſpicil. tome 3, page 72.
(2) Mémoires de l'académie des belles-lettres, tome 18, pages 464 & 469.
(3) Œuvres de M. Duvair, ſuaſion de l'arrêt donné au parlement, pour la maintention de la loi ſalique.
(4) » Ce peuple avoit autrefois la conſolation de préſenter ſes doléances aux *rois* vos prédéceſſeurs; mais depuis un ſiècle & demi les états n'ont point été convoqués...
» Juſqu'à ce jour au moins la réclamation des cours ſuppléoit à celles des états, quoiqu'imparfaitement; car, malgré

motif plus ſolide, plus conforme aux loix du royaume & aux droits de la nation; c'eſt que les factieux qui formoient les prétendus états, & qui prétendoient diſpoſer de la couronne en faveur de l'infante d'Eſpagne, n'étoient point les députés de la nation; c'eſt que cette aſſemblée avoit été convoquée par gens qui n'en avoient pas la puiſſance; c'eſt que ce n'étoit pas une aſſemblée des états généraux. Mais le parlement s'étoit mis dans l'impoſſibilité de déclarer cette aſſemblée illégale; il l'avoit approuvée, & M. Duvair y étoit lui-même député.

Une ſociété ne peut exiſter ſans revenus publics pour fournir aux frais de protection & de conſervation.

Il y a deux manières de former ce revenu public. On peut aſſigner au domaine national, des terres ou d'autres objets productifs, pour ſubvenir à la dépenſe publique. Si la nation n'a rien gardé pour ſon domaine, ou qu'il ne ſuffiſe pas, il faut prendre une portion des revenus de chacun des individus qui compoſent la ſociété; c'eſt ce qu'on appelle impôt.

Un homme qui n'a pas aſſez vécu pour l'inſtruction de ſon ſiècle, a propoſé ſur cette matière un problême qu'il a réduit à cet énoncé.

» Trouver une forme d'impoſition qui, ſans » altérer la liberté des citoyens & celle du com- » merce, ſans vexation & ſans troubles, aſſure » à l'état des fonds ſuffiſans pour tous les tems » & tous les beſoins, dans laquelle chacun con- » tribue dans la juſte proportion de ſes facultés » particulières, & des avantages dont il bénéficie » dans la ſociété «.

Je n'entreprendrai pas de réſoudre ce problême, parce que je n'ai ni miſſion, ni peut-être les talens néceſſaires pour donner la théorie de l'impôt; mais il eſt bon de répéter ſouvent aux adminiſtrateurs, que toute la ſcience de l'économie politique ſe réduit à la ſolution de ce problême & à l'application des réſultats qu'il donnera.

Les François ne payoient point d'impôts ſous les deux premières races de la monarchie. Les *rois* avoient des domaines dont les revenus ſuffiſoient à leur dépenſe. Le cens ou tribut étoit une redevance qui ne ſe levoit que ſur les ſerfs ou ſur certaines terres tributaires; ce n'étoit point une charge publique. Chaque propriétaire ou ſeigneur percevoit le cens ou le tribut ſur ſes ſerfs ou ſur les terres qu'il avoit données à la charge d'un tribut, comme le *roi* le percevoit ſur les ſerfs ou ſur les terres tributaires qui appartenoient au domaine public. Tout homme libre contribuoit de ſa perſonne au ſervice militaire, ſe pourvoyoit de vivres, d'armes, de chevaux & d'habits néceſſaires. Ils fourniſſoient de plus des chevaux & des voitures aux envoyés du *roi* & aux ambaſſadeurs qui partoient de la cour ou qui voyageoient avec le *roi*; ils étoient auſſi obligés de les loger & de les défrayer à leur paſſage. Il ne reſtoit donc nul prétexte à l'Impôt (1).

---

tour notre zèle, nous ne nous flattons point d'avoir dédommagé la nation de l'avantage qu'elle avoit d'épancher ſon cœur dans celui de ſon ſouverain.

» Mais aujourd'hui l'unique reſſource qu'on avoit laiſſée au peuple lui eſt auſſi enlevée....

» Par qui les intérêts de la nation ſeront-ils défendus contre les entrepriſes de vos miniſtres? Par qui ſes droits vous ſeront-ils préſentés, quand les cours n'exiſteroit plus?...

» Le peuple diſperſé n'a point d'organe pour ſe faire entendre....

» Interrogez donc, ſire, la nation elle même, puiſqu'il n'y a plus qu'elle qui puiſſe être écoutée de votre majeſté....» *Remontrances de la cour des aides de Paris, du 18 Février 1771.*

» C'eſt à la nation, ſire, à recourir avec reſpect à la dernière reſſource que lui offrent les loix, & à ſolliciter de votre majeſté l'aſſemblée des états généraux. Plus d'une fois le déſordre y a trouvé ſon remède, & l'état ſon ſoulagement. Jamais peut-être il ne fut plus intéreſſant à la nation d'en obtenir la convocation, & aux magiſtrats de la demander ». *Lettre du Parlement de Rouen au Roi, du 8 Février 1771.*

» Puiſque les efforts de la magiſtrature ſont impuiſſans.... daignez, ſire, conſulter la nation aſſemblée ». *Remontrances du Parlement de Rouen, du 19 Mars 1771.*

» S'il étoit vrai que le parlement, devenu ſédentaire ſous Philippe-le-Bel, & perpétuel ſous Charles VI, n'eſt pas le même que l'ancien parlement ambulatoire, convoqué dans les premières années du règne de Philippe-le-Bel, ſous Philippe-le-Hardi, ſous Louis IX, ſous Louis VIII, ſous Philippe-Auguſte, le même que les *placita* convoqués ſous Charlemagne & ſes deſcendans, le même que les anciennes aſſemblées des Francs, dont l'hiſtoire nous a tranſmis des veſtiges avant & après la conquête; ſi la diſtribution de ce parlement en pluſieurs reſſorts avoit changé ſon eſſence conſtitutive; en un mot, ſi vos cours de parlement, ſire, n'avoient pas le droit d'examiner & de vérifier les loix nouvelles qu'il plaiſoit à votre majeſté de propoſer; ce droit ne pourroit par être perdu pour la nation; il eſt impreſcriptible, inaliénable. Attaquer ce principe, c'eſt trahir non-ſeulement la nation, mais les rois mêmes; c'eſt renverſer la conſtitution du royaume; c'eſt détruire le fondement de l'autorité du monarque. Croiroit-on que la vérification des loix nouvelles dans vos cours de parlement, ne ſupplée pas ce droit primitif de la nation? L'ordre public pourroit-il gagner à la voir exercer encore par la nation? Si votre majeſté daigne la rétablir dans ſes droits, on ne nous verra point réclamer cette portion d'autorité que les rois vos prédéceſſeurs nous avoient confiée, dès que la nation les exercera elle même. Mais juſque-là, &c.....» *Remontrances du parlement de Bordeaux, du 25 Février 1771.*

Voilà les principes des cours ſouveraines, développés autant que le permettoit la circonſtance dans laquelle ces remontrances furent faites.

(1) Voyez l'eſprit des loix, liv. 30, chap. 11 & ſuivans; les obſervations ſur l'hiſtoire de France de l'abbé Mably, liv. 1, chap. 1, aux preuves, note 2; & le droit public de Bouquet, part. 2, art. 4 & 5; le ſyſtême de l'abbé Dubos ſur l'impôt des deux premières races, y eſt complétement réfuté.

Un ſeul *roi* de la première race a voulu établir un impôt d'une cruche de vin par arpent de terre. Les rôles de cette taxe ont été brûlés ; un juge qui avoit perçu l'impôt a été obligé de ſe réfugier dans une égliſe ; & Fredegonde, qu'on n'accuſera pas ſans doute d'avoir pouſſé à l'excès la piété ni l'humanité, attribue la mort de ſes enfans à cette vexation du *roi* ſon époux (1).

C'eſt ſous la troiſième race que les François ſont ſoumis à l'impôt. La dixme ſaladine eſt le premier véritable impôt que je connoiſſe ; ce fut Philippe-Auguſte qui l'établit. La guerre de la Terre-Sainte en fut le prétexte. Saint Louis leva auſſi des impôts ſur ſes ſujets, tantôt pour la défenſe du royaume, tantôt pour la guerre des Albigeois, tantôt pour la Terre-Sainte ; & l'exemple ne fut pas perdu pour ſes ſucceſſeurs.

Ont-ils cru avoir le droit d'établir les impôts ſans le conſentement de la nation ?

Lorſque Philippe-Auguſte veut établir la dixme ſaladine, il convoque une aſſemblée.

Saint Louis ne reçoit de ſes ſujets que des dons, des contributions volontaires. La décime qu'il impoſa ſur le clergé, ne fut peut-être pas volontaire ; mais le pape l'y avoit autoriſé, & cela ſuffiſoit dans les principes de ſon ſiècle, pour avoir le droit de prendre une portion des revenus de l'égliſe.

Philippe-le-bel, dont l'avidité & les exactions ont rendu la mémoire à jamais odieuſe, Philippe-le-bel croyoit ſi peu avoir le droit d'établir des impôts ſans le conſentement des peuples, que le beſoin d'argent fut le principal motif qui le détermina à convoquer l'aſſemblée des états-généraux.

Quelquefois il ſe contenta d'aſſembler les états provinciaux, & d'y envoyer des commiſſaires pour obtenir de nouveaux ſubſides.

Mais dans l'établiſſement de tous ces impôts, il reconnut que les ſujets les lui accordoient de pure grace, ſans qu'ils y fuſſent tenus que de grace.

Deux fois cependant il en établit ſans le conſentement de la nation, en 1302 & en 1314.

Dans l'ordonnance qu'il fit à ce ſujet en 1302, il eſt dit qu'elle eſt faite de l'avis & conſentement des prélats, des barons & de ſes autres conſeillers ; mais il ne croit pas que leur conſentement ſuffiſe pour rendre l'impôt légitime. Il donne une inſtruction ſecrette à ſes commiſſaires, » leur recommande » d'aſſembler les plus ſuffiſans des villes, de leur » faire entendre comment cette ordonnance eſt » courtoiſe à ceux qui payeront.... de parler » au peuple par douces paroles, afin de les attraire à ſon intention.... de lui écrire hâtivement les noms de ceux qu'ils trouveront contraires «. Eſt-ce pour punir les mutins qu'il demande à les connoître ? » Non, c'eſt pour qu'il » mette conſeil de les ramener par bonnes & douces paroles, & ſi courtoiſement que eſclandre » n'enpuiſſe arriver.

En 1314, les états-généraux lui offrent des ſecours. Il abuſe de cette offre générale ; &, ſans décret ni délibération des états, il établit l'impoſition odieuſe & arbitraire de ſix deniers par livre de toutes les marchandiſes qui ſeront vendues dans le royaume.

Cet impôt excite un ſoulèvement général. Des ligues, des confédérations faites dans différentes provinces entre les trois ordres de l'Etat, avertiſſent Philippe qu'un *roi* n'abuſe pas impunément de ſon pouvoir. Il révoque l'impôt, demande pardon à Dieu & abſolution au pape d'avoir tant vexé ſes ſujets, ordonne à ſon fils de les ſoulager, & meurt tourmenté de remords (2).

Les hiſtoriens (3) parlent d'une loi de Louis-le-hutin, par laquelle il déclare que ni lui ni ſes ſucceſſeurs ne pourroient lever aucun ſubſide à l'avenir ſans le conſentement des prélats, des nobles & des communes, qui en feroient eux-mêmes la levée.

Tous les ſucceſſeurs de Philippe-le-bel reſpectent ce droit de la nation, au moins juſqu'à Charles VII.

Quelques hiſtoriens ont accuſé ce dernier monarque d'avoir auſſi établi des impôts ſans le conſentement de la nation. D'autres le lavent de ce reproche.

Louis XI ne reſpecta rien. Il traita ſes ſujets en eſclaves, & diſpoſa de leurs biens comme ſi c'eût été ſon patrimoine. Mais on a vu ce qu'il penſoit lui-même des droits de la nation, dans l'exhortation qu'il fit à ſon fils de réduire la levée des impôts à l'ancien ordre du royaume, qui étoit de n'en point faire ſans l'octroi des peuples.

Charles VIII aima mieux ſuivre les conſeils que

(1) Grégoire de Tours, liv. 5, chap. 29.

(2) Pour tout ce qui concerne Philippe-le-Bel, voyez les ordonnances du louvre, le continuateur de Guillaume de Nangis ; Mézerai, abrégé chronologique ; & Boulainvilliers, hiſtoire de l'ancien gouvernement de la France.

(3) Nicole Gille, Mézerai, Boulainvilliers.

l'exemple

l'exemple de ſon père. Il n'y eut d'impôts établis ſous ſon règne, que ceux que lui accordèrent les états-généraux aſſemblés à Tours.

Louis XII n'aſſembla point les états, parce qu'il n'eut pas beſoin d'impôts. Il diminua de plus de moitié ceux qui étoient établis, & n'en créa point.

Sous les règnes de François premier & de ſes malheureux deſcendans, on ne trouvera qu'une alternative perpétuelle d'aveux & de violations du droit de la nation.

C'eſt ſous le miniſtère tyrannique de Richelieu qu'on a ceſſé d'aſſembler & de conſulter la nation pour l'établiſſement des impôts. Et depuis cette époque, on a paru croire que l'enregiſtrement dans les cours ſouveraines remplaçoit ſuffiſamment le conſentement des états-généraux. Le fait a ainſi dénaturé le droit.

Voilà les droits des peuples & les devoirs des ſouverains, tels que j'ai cru les voir dans la nature; droits impreſcriptibles, droits inaliénables; devoirs qu'on ne viola jamais, ſans manquer à la juſtice éternelle qui venge tôt ou tard les nations opprimées.

Louis XI étoit tellement convaincu qu'il avoit mérité la haine de ſes ſujets, qu'il ſe croyoit obligé de prendre les plus étranges meſures pour ſa propre conſervation.

» Il n'entroit guère de gens dedans le Pleſſis-
» du-Parc (qui étoit le lieu où il ſe tenoit), ex-
» cepté gens domeſtiques & les archiers, dont
» il avoit quatre cents, qui, en bon nombre,
» faiſoient tous les jours le guet & gardoient la
» porte.

» Il fit faire un treillis de gros barreaux de fer,
» & planter dans la muraille des broches de fer
» avec pluſieurs pointes..... Auſſi fit faire quatre
» moineaux de fer bien épais, & lieu par où
» l'on pouvoit bien tirer à ſon aiſe..... Et à la
» fin mit quarante arbalêtriers, qui, jour &
» nuit, étoient en ces foſſés, & avoient com-
» miſſion de tirer à tout homme qui en appro-
» cheroit de nuit, juſqu'à ce que la porte fût
» ouverte le matin «.

» Quelques cinq ou ſix mois devant ſa mort,
» avoit ſuſpicion de tous les hommes.... Il avoit
» crainte auſſi de ſon fils, & le faiſoit étroitement
» garder. Ne nul homme ne le voyoit, ne parloit
» à lui, ſinon par ſon conſentement. Il avoit douté
» à la fin de ſa fille & de ſon gendre, & vouloit
» ſavoir quels gens entroient au Pleſſis quant &
» eux «.

» A l'heure que ſondit gendre & le comte de
» Dunois revindrent de ramener l'ambaſſade qui
» étoit venue aux noces du *roi* ſon fils.... ledit
» ſeigneur.... fit appeller un de ſes capitaines des
» gardes, & lui commanda aller tâter aux gens
» des ſeigneurs deſſuſdits, voir s'ils n'avoient
» point brigandines ſous leurs robes, & qu'il le
» fît comme en ſe déviſant à eux, ſans trop en
» faire ſemblant.

» Or regardés.... de quels gens il pouvoit avoir
» ſûreté, puiſque de ſon fils, fille & gendre il
» avoit ſuſpicion.... & quelle douleur étoit à ce
» *roi* d'avoir cette paour & ces paſſions.

» Voudroit-on dire que ce *roi* ne ſouffrit pas
» auſſi-bien que les autres, qui ainſi s'enfermoit,
» qui ſe faiſoit garder, qui étoit ainſi en paour
» de ſes enfans & de tous ſes prochains parens,
» & qui changeoit & muoit de jour en jour ſes
» ſerviteurs qu'il avoit nourris, & qui ne te-
» noient bien ne honneur que de lui; tellement
» qu'en nul d'eux ne ſe oſoit fier, & s'enchaî-
» noit ainſi de ſi étranges chaînes & clôture (1)?

Voilà le bonheur de Louis XI; voilà la vie des *rois* oppreſſeurs.

Et ſi l'on veut ſavoir comment les François ſavent aimer un bon *roi*, qu'on liſe l'hiſtoire de Dominique de Vic.

C'étoit un brave militaire, frère de Méri de Vic, qui fut garde des ſceaux ſous Louis XIII.

Dominique fut gouverneur d'Amiens, de Calais, & vice-amiral. Il aimoit les talens, les vertus, ſa patrie & ſon *roi*.

Il s'informoit, dans tous les lieux où il commandoit, des marchands, & des artiſans qui jouiſſoient d'une bonne réputation; il les viſitoit comme un ami, il alloit lui-même les prier à dîner.

Un coup de fauconneau emporte le gras de la jambe droite de ce brave homme; il ne peut plus monter à cheval ſans reſſentir des douleurs inſupportables; il ſe retire dans ſes terres en Guienne.

Il y vivoit depuis trois ans, lorſqu'il apprit la mort de Henri III, les embarras où étoit Henri IV, & le beſoin qu'il avoit de tous ſes bons ſerviteurs.

Il ſe fit couper la jambe, pour être encore en état de combattre pour ſon prince, vendit une partie de ſon bien, alla joindre Henri IV, lui ſervit

(1) Mémoires de Comines, liv. 6, chap. 7 & 12.

de ſergent de bataille à la journée d'Ivry, & s'y comporta ſi vaillamment, que le *roi* Henri IV voulut que lui, ſon frère & leur poſtérité, ajoutaſſent à leurs armes un petit écuſſon d'azur chargé d'une fleur de lys d'or.

Peu de tems après l'aſſaſſinat de ce bon *roi*, Dominique de Vic a le malheur de paſſer dans la rue de la Féronnerie; il voit l'endroit où cet horrible attentat a été commis. La douleur le ſaiſit au point qu'il tombe mourant, & il expire le lendemain.

Quel eſt le malheureux qui voudroit être *roi* pour vivre comme Louis XI? Quel eſt le *roi* qui ne deſireroit pas d'être aimé comme Henri IV? La puiſſance & la crainte valent-elles pour un *roi* l'amour de ſes ſujets? L'homme de bien ſupporte les princes quels qu'ils ſoient, mais il ne peut aimer que les bons princes; & il y a long-tems qu'on a dit qu'il n'y a jamais de ſûreté pour les *rois*, quand leur puiſſance eſt exceſſive. C'eſt ainſi que la nature fait toujours reſpecter ſes loix.

J'aurois encore bien des choſes à dire ſur les *rois*, ſur les *rois* de France, ſur leur majorité, ſur leur ſacre, ſur leur mariage, ſur leurs enfans.

Mais j'ai parlé de leur majorité au mot *régence*, (Ce mot a été oublié à la lettre R, & il ſe trouvera dans le ſupplément.) de leur mariage au mot *reine*; & l'on trouvera tout ce qui concerne leur ſacre dans du Tillet & dans le cérémonial de France.—Cet article eſt tiré du répertoire univerſel de juriſprudence, & on le doit à M. de Polverel, avocat au parlement de Paris. *Voyez* l'article MONARQUE & MONARCHIE, où l'on a traité ſous un autre point de vue ce qui regarde les *rois*.

(*Le mot Reine auroit dû être placé plus haut, & pour réparer cette omiſſion, nous le plaçons ici*).

REINE, *regina*. Ce mot, pris dans le ſens étroit, n'appartient qu'à une femme qui gouverne un royaume, qui y exerce la puiſſance ſouveraine. Dans cette acception, il n'y auroit point de *reine* proprement dite dans les Etats où les femmes ſont exclues de la ſucceſſion à la couronne.

C'eſt ainſi que l'entendoient les Weſt-Saxons, lorſqu'ils firent cette loi qui défendoit aux femmes de leurs rois de prendre le titre de *reines*, & de s'aſſeoir ſur le trône avec leurs époux; qui ordonnoit qu'à l'avenir, ſi quelqu'un des rois de Weſſex contrevenoit à la loi, il ſeroit, par cette ſeule action, privé des droits de la royauté, & que ſes ſujets ſeroient dégagés du ſerment qu'ils lui auroient prêté.

Cette loi fut rigoureuſement obſervée. Ethelwolph, pour l'avoir violée, pour avoir voulu donner le titre de *reine* à une fille de Charles-le-chauve, qu'il venoit d'épouſer, fut contraint d'abandonner le trône de Veſſex à Ethelbald, ſon fils du premier lit.

Les Anglois conſervent encore dans leur langue des traces de cette ancienne loi. Ils n'ont point de mot qui réponde au titre de *reine*. L'épouſe de leur roi, ils l'appellent *the queen*, la compagne. Car ce mot *queen* étoit, dans l'origine, commun aux hommes & aux femmes. On s'en eſt ſervi pendant long-temps pour déſigner les compagnons du prince, ce qu'en latin on appelloit *comites*, ce que nous appellons *comes*, les Anglois l'ont conſacré pour déſigner l'épouſe, la compagne du roi.

Et quoique les femmes ſuccèdent à la couronne en Angleterre, ils n'ont point donné d'autre nom à la *reine* régnante, à celle qui tient la couronne de ſon propre droit, à celle qui règne ſeule, ſans époux, ſans compagnon & ſans partage. On les nomme toutes, ſans diſtinction, *the queen*, la compagne.

Il ne faut point aller chercher dans les mœurs des Germains la cauſe qui a fait proſcrire le nom de *reine* en Angleterre, ni par conſéquent en conclure que ce nom dût être odieux aux anciens Francs, dont on prétend que l'origine étoit la même que celle des Saxons.

Ce fut le crime de l'épouſe d'un de leurs rois, qui détermina les Saxons à bannir à jamais de leur langue le nom de *reine*, & il y avoit alors trois ſiècles qu'ils étoient établis dans la Grande Bretagne.

Chez les Francs, les femmes ont toujours été exclues de la ſucceſſion au trône; ils n'ont donc pas pu avoir de *reine* régnante, de *reine* qui tînt la couronne de ſon propre droit. Mais ils ont donné le titre de *reine* aux épouſes de leurs rois.

On a même donné ce nom aux filles des rois, au moins juſque vers le quatorzième ſiècle (1). Elles le conſervoient, quoiqu'elles euſſent épouſé des hommes d'un rang inférieur au leur. Cet uſage n'exiſte plus, on ne donne le titre de *reine* qu'à celle qui eſt ou qui a été l'épouſe d'un de nos rois.

Il n'y a donc aujourd'hui que le mariage avec

(1) M. l'Abbé Velly prétend que cet uſage ceſſa ſous le règne de Philippe-Auguſte; mais des titres publics prouvent qu'il exiſtoit encore en 1319.

Digitized by Google

un de nos rois, qui puiſſe donner le titre de *reine* en France.

Quelles ſont les formes requiſes dans le mariage pour donner le titre de *reine* à l'épouſe d'un roi ? Quelle eſt la nature, quels ſont les effets du lien du mariage entre les rois & leurs épouſes ?

Quel eſt le droit, quelles ſont les prérogatives d'une *reine* pendant le mariage ?

Quel eſt le droit, quelles ſont les prérogatives d'une *reine* après la diſſolution du mariage ?

Voilà les objets dont je vais m'occuper. On ne peut guère traiter un ſujet plus intéreſſant pour une nation qui identifie en quelque ſorte ſon exiſtence & ſon bonheur, avec l'exiſtence & le bonheur de ſes rois & de ſes *reines*, qui les adore pour peu qu'elle s'en croie aimée.

§. I. *Formes anciennes & nouvelles, nature & effets du mariage des rois de France.*

L'hiſtoire des deux premières races, & principalement celle des Mérovingiens, nous offre des exemples de pluſieurs épouſes de rois qui n'ont pas eu le titre de *reines*, de pluſieurs épouſes d'un même roi qui portoient à la fois le titre de *reine*, de pluſieurs autres que les rois leurs époux ont dépouillées de ce titre.

Caribert, après avoir répudié Ingoberge, épouſa Marcovefe & Mérofede : la première étoit conſacrée à Dieu par les vœux de religion ; la ſeconde étoit la fille d'un artiſan : aucune des deux n'eut le titre de *reine*. Frédegonde étoit déjà l'épouſe de Chilpéric ; Audovère étoit auſſi l'épouſe de ce monarque, lorſqu'il épouſa Galſonte : mais Frédegonde ne fut *reine* qu'après qu'elle eût fait périr Galſonte & répudier Audovère. Chilpéric épouſe une autre femme, & ne lui donne point le titre de *reine*. Regnatrude fut auſſi l'épouſe de Dagobert, & ne fut point *reine*.

Ingonde & Arigonde ſont en même tems épouſes de Clotaire premier, & portent en même tems le titre de *reines*. Audovère & Galſonte ſont en même tems épouſes de Chilpéric, & décorées du titre de *reines*. Outre Regnatrude & un très-grand nombre de concubines, Dagobert a trois femmes à la fois, *quæ, cum nomine, cultu etiam fulciebantur regio.*

Ce titre de *reine* étoit tellement précaire, on croyoit ſi fort qu'un roi ne faiſoit qu'uſer de ſon droit, ſoit en répudiant ſon épouſe, ſoit en la dépouillant du titre & des honneurs de la royauté, qu'Atanachilde ne conſentit à donner ſa fille Galſonte à Chilpéric, que ſous la promeſſe que lui fit Chilpéric de répudier ſes autres épouſes. Et pour obtenir Hermemberge du roi Berteric ſon père, Thierry ſecond s'engagea par ſerment, *quòd diebus vitæ ſuæ eam regio non privabit honore.* Cette promeſſe & ce ſerment ne ſauvèrent pas les deux princeſſes du malheur que leurs pères avoit prévu. Hermemberge fut répudiée, & Galſonte fut trouvée morte dans ſon lit.

J'avoue qu'on fut révolté du meurtre de Galſonte : *immane facinus*, dit un ancien hiſtorien, *nullique anteà cognitum tyranno, ac Franco homini, maximè regi, penitùs incongruum.*

Mais pour ſavoir l'idée qu'on avoit dans ce tems-là des répudiations des *reines*, il faut lire le jugement que porte le même hiſtorien ſur la conduite de Théodebert.

Ce monarque avoit épouſé Wiſigarde. Il la répudia pour épouſer Deutérie, dame romaine, qui étoit déjà mariée, & dont le mari étoit vivant. Deutérie fut répudiée à ſon tour, & Théodebert reprit Wiſigarde. C'eſt de ce prince, c'eſt en racontant cette hiſtoire, qu'Aimoin dit que Théodebert avoit les mœurs excellentes, qu'il étoit doux, modeſte, fidèle obſervateur de la juſtice : *rex egregie moratus, manſuetus, cunctiſque modeſtus, juſtitiæ quoque cultor fuit egregius.*

C'eſt dans les mœurs des Germains que nous trouvons le germe de la dépravation des mœurs des premiers rois françois. C'eſt cette funeſte prérogative qu'on accordoit aux chefs de la nation d'épouſer pluſieurs femmes, qui les corrompit. Ils s'entourèrent de troupeaux de femmes de toutes conditions : *regius mos erat*, dit Aimoin, *fœminarum vallari grege, quæ regi, propter decorem magis, quàm propter nobilitatem, copulabantur.*

Il y avoit cependant des bornes que la licence la plus effrénée ne pouvoit pas franchir. La loi ſalique diſoit par exemple : « Si un Franc épouſe » publiquement l'eſclave d'autrui, il ſera lui-» même réduit à l'eſclavage. » Mais on trouva bientôt le moyen d'éluder la prohibition de cette loi. Celles que la loi défendoit d'épouſer publiquement, on les épouſa ſecrètement, on les prit pour concubines ; & alors le mari n'étoit point avili, il n'y avoit point de méſalliance.

Quoique Britton n'ait écrit que long-tems après les ſiècles dont nous parlons, c'eſt pourtant lui qui nous donnera l'idée la plus nette de ces trois ſortes d'unions, & de leurs différents effets.

« Si un homme tient une amie en concubine, » dit-il, & qu'elle engendre de lui un enfant, » & puiſqu'il l'épouſe privément ailleurs qu'à la » porte de l'égliſe paroiſſiale, & puis en tel » mariage privé, elle engendre de lui un enfant, » & puiſqu'il l'épouſe ſolennellement à la porte » de l'égliſe paroiſſiale, & là qu'il la doue, & » puis elle engendre de lui un autre enfant,

» on pourra demander quel enfant ſera receevable » à la ſucceſſion de l'héritage du père, & pour » raiſon de quel enfant la femme doit être » douée.

» En tel cas, il faut répondre que le fils du » milieu (c'eſt-à-dire celui qui eſt né dans le ma- » riage privé) doit être reçu à la ſucceſſion de » l'héritage de ſon père. N'importe, pour le » droit de ſa naiſſance, que les épouſailles fuſſent » privées ou publiques, pourvu qu'il puiſſe prou- » ver qu'il eſt né dans les épouſailles ſoit que » les épouſailles aient été faites ſolemnellement » ou privément.

» La mère n'aura point de douaire pour raiſon » de cet enfant.

» Mais elle aura ſon douaire pour raiſon du » troiſième enfant, & pour les épouſailles ſolen- » nelles où elle fut douée à la porte de l'égliſe » paroiſſiale. »

On connoiſſoit trois ſortes d'unions entre l'homme & la femme, le mariage public & ſolennel, qui ſe faiſoit à la porte de l'égliſe paroiſſiale; le mariage ſecret ou privé, qui ſe faiſoit ailleurs qu'à la porte de l'égliſe paroiſſiale, & le concubinage.

Le mariage public & ſolemnel étoit le ſeul qui produiſit pleinement tous les effets d'un vrai mariage, douaire pour l'épouſe, capacité de ſuccéder pour les enfans qui étoient procréés de ce mariage.

Dans le mariage ſecret ou privé, il y avoit bien capacité de ſuccéder pour les enfans qui en étoient procréés; mais il n'y avoit point de douaire pour la femme, parce que, ſuivant l'uſage de ces tems-là, c'étoit à la porte de l'égliſe, & par le conſeil du curé que la conſtitution du douaire devoit être faite. Nous trouvons les preuves de cet ancien uſage dans les capitulaires & dans les anciennes formules du père Sirmond & de Lindenbrock.

Per conſilium & benedictionem ſacerdotis & conſultu aliorum bonorum hominum, maritus uxorem ſponſare & legitimè dotare debet. Lib. 7, capitul. cap. 179.

Les formules 14 & 15 du père Sirmond, 75, 79 & 80 de Lindenbrock, nous apprennent que l'on régloit le douaire avant la célébration du mariage; que même l'époux faiſoit à l'épouſe une tradition feinte des choſes qu'il lui aſſignoit pour douaire. Mais cette conſtitution & cette tradition du douaire ne devoient avoir leur effet que du jour de la célébration du mariage ſolemnel.

Hæc omnia, per hunc titulum libelli dotis, diebus nuptiarum tibi ſum impleturus vel tradeturus..... Hæc omnia ad vitam ſponſæ meæ tibi trado, ita ut tempore nuptiarum in jam dictæ ſponſæ meæ veniant poteſtatem.... Hæc omnia quandoquidem dies nuptiarum evenerit, & nos Deus conjunxerit, ut dulciſſima ſponſa mea ab ipſo die hoc habeas, teneas atque poſſideas.

Il n'eſt donc pas étonnant qu'il n'y eût pas de douaire pour la femme dans le mariage ſecret ou privé, puiſque le douaire ne pouvoit être valablement conſtitué qu'en préſence du curé, par ſon conſeil & ſa bénédiction.

Mais les enfans nés d'un tel mariage étoient habiles à ſuccéder à leurs pères & mères. On en trouve la preuve dans la cinquante-deuxième formule de Marculfe, collection de Baluze. *Dùm non eſt incognitum quòd fœminam aliquam bene ingenuam ad conjugium mihi ſociavi uxorem; ſed talis cauſa vel tempora me oppreſſerunt, ut cartulam libelli dotis ad eam, ſicut lex declarat, minimè conceſſit facere, undè ipſi filii mei, ſecundùm legem, naturales appellantur, & filios in ea generavi.* Voilà bien un mariage ſecret ou privé, dénué de toutes les ſolemnités de la religion; cependant le père inſtitue les enfans nés de ce mariage, ſes héritiers univerſels; il les appelle *in legitimam ſucceſſionem*, dans tous ſes meubles & immeubles, propres & acquêts.

On s'eſt donc étrangement mépris lorſqu'on a cru trouver dans ces mariages ſecrets ou privés des deux premières races, l'origine des mariages à la morganatique, ou de la main gauche, qui ſont encore uſités en Allemagne entre les princes & les femmes d'une condition inégale. Ces deux eſpèces de mariage ont bien pu être déterminés par les mêmes motifs; mais leur forme & leurs effets ſont abſolumens différens.

Dans les mariages ſecrets ou privés des anciens Francs, il n'y avoit point de forme, point de ſolemnité religieuſe: au lieu que les mariages à la morganatique ſe célèbrent en face de l'égliſe. L'époux donne la main gauche à l'épouſe, au lieu de la droite. Voilà la ſeule différence qu'il y ait, quant à la forme, entre le mariage à la morganatique, ou de la main gauche, & les mariages publics ou ſolemnels.

Les enfans qui proviennent d'un mariage à la morganatique, ou de la main gauche, ne ſuccèdent point à leur père; au lieu que les enfans nés d'un mariage ſecret ou privé, chez les anciens Francs, avoient la capacité de ſuccéder à tous les biens de leur père.

Dans les mariages ſecrets ou privés des anciens Francs, il n'y avoit pour la femme ni dot

ni douaire, au lieu que dans les mariages à la morganatique ou de la main gauche, le prince aſſigne toujours une dot ou douaire à ſon épouſe & aux enfans qui proviendront du mariage. C'eſt même de cette dot ou douaire, qu'on appelloit autrefois *morgengab*, qu'eſt venu le nom de mariage à la morganatique. Les Allemands ont emprunté des Lombards cette eſpèce de mariage.

Que ſi l'on veut remonter à l'origine, & ſuivre les traces des mariages ſecrets ou privés, on en trouvera la ſource dans l'ancien droit romain, & l'on verra que l'uſage s'en eſt perpétué juſques dans le ſeizième ſiècle.

Les Romains avoient deux ſortes de mariages, l'un ſolemnel, qu'ils appelloient mariage *per confarreationem*, & qui donnoit à l'épouſe le titre de mère de famille, & le droit de communauté avec ſon mari; l'autre dégagé de toutes formalités, qu'ils appelloient *per uſucapionem*, qui faiſoit, comme le premier, des enfans habiles à ſuccéder, qui donnoit auſſi à l'épouſe le titre d'*uxor*, mais qui ne lui donnoit ni le titre de mère de famille, ni le droit de communauté. Les Francs trouvèrent cet ancien uſage des Romains établi dans les Gaules, & ſe l'approprièrent. Ils modifièrent ainſi la rigueur de la loi ſalique, qui défendoit les méſalliances. Voilà probablement quelle fut l'origine de la diſtinction des mariages publics ou ſolemnels, & des mariages ſecrets ou privés, ſous les deux premières races de nos rois.

Cette diſtinction s'eſt même conſervée pendant pluſieurs ſiècles ſous la troiſième race; les mariages par paroles de préſent étoient encore en uſage dans le ſeizième ſiècle. Théveneau rapporte un arrêt du parlement de Paris du 4 février 1576, qui déclara bon & valable un mariage contracté pardevant notaires par paroles de préſent, quoique non célébré en face de l'égliſe, & quoique l'ordonnance de Blois ait défendu aux notaires de recevoir aucunes promeſſes de mariages par paroles de préſent: les procès-verbaux des aſſemblées du clergé nous apprennent cependant que cet uſage ſubſiſtoit encore en 1675; ce n'eſt que depuis la déclaration du 15 juin 1697, qu'on peut dire qu'il n'exiſte plus.

Quant au concubinage, il eſt certain, comme le dit Britton, qu'il n'y avoit point de douaire pour la concubine. Elle n'avoit ni titre d'épouſe, ni aucun des droits & des prérogatives de l'épouſe.

Mais les enfans nés du concubinage n'étoient point incapables de ſuccéder ſous la première race; ils l'étoient lorſque Britton a écrit, parce qu'alors la découverte des livres de Juſtinien avoit réformé la juriſprudence dans preſque toutes les parties de l'Europe. Mais du temps des Mérovingiens, on ne connoiſſoit dans les Gaules que l'ancien droit romain, & les coutumes des différentes peuplades qui s'y étoient établies.

Or, l'ancien droit romain & la coutume des Francs étoient d'accord ſur un premier point; c'eſt que les enfans naturels étoient capables de recueillir l'entière ſucceſſion de leurs pères, lorſqu'il n'y avoit pas d'enfans légitimes. On en trouve la preuve dans une formule de Marculfe, que j'ai déjà citée. « La loi & la coutume veulent, eſt-» il dit dans cette formule, que celui qui a des » enfans naturels, & qui n'en a pas d'autres, » puiſſe librement diſpoſer en leur faveur de ſon » entière hérédité ».

Je ne connois dans l'ancien droit romain aucune loi qui exclue les enfans naturels du partage de la ſucceſſion de leur père, lorſqu'il y a des enfans légitimes; je n'en connois aucune qui reſtreigne à une portion le droit des enfans naturels à la ſucceſſion de leur père décédé *inteſtat*, lorſqu'il n'y a pas d'enfans légitimes. Toutes les loix qui excluent ou qui reſtreignent dans ces deux cas, ſont l'ouvrage des empereurs.

Parmi les peuples qui ſortirent des forêts de la Germanie pour s'établir ſur les ruines de l'empire, je ne connois que les Lombards qui, dans le concours des enfans naturels avec les enfans légitimes, aient aſſigné aux premiers une portion moindre que celle des enfans légitimes. Mais ce partage, tout inégal qu'il eſt, ſuppoſe toujours que les enfans naturels ſont habiles à ſuccéder à leurs pères.

Et l'hiſtoire m'apprend que Clovis, quoique bâtard adultérin, a ſuccédé ſeul au trône de ſon père, parce qu'il étoit fils unique; que Thierry, que pluſieurs autres fils naturels des rois ont partagé le royaume de leur père avec les enfans légitimes.

D'où je crois pouvoir conclure que telle étoit la coutume des Francs.

Si je vois d'autres bâtards exclus de la ſucceſſion, ce n'eſt pas parce qu'ils étoient nés d'une concubine, mais parce qu'ils étoient nés d'une mère eſclave. *Si de ancillâ habuerit filios, non accipiant portionem inter fratres, niſi tantùm quantùm ei per miſericordiam dare voluerint fratres*, dit la loi des Bavarois.

Encore y avoit-il un moyen d'affranchir de cette incapacité les enfans nés d'une femme eſclave; & ce moyen étoit preſque toujours dans les mains des rois Francs.

Il leur étoit défendu d'épouſer publiquement l'eſclave d'autrui: les enfans nés d'une eſclave, ne

ſuccédoient pas ; mais il étoit permis à chacun de donner la liberté à ſa propre eſclave, de l'épouſer enſuite, même par mariage ſecret & ſolemnel ; l'eſclave étoit alors & libre & épouſe légitime, & les enfans qui étoient nés d'elle devenoient héritiers légitimes.

Si quis ancillam ſuam propriam matrimoniare voluerit ad uxorem, ſit ei licentia, dit la loi des Lombards ; *tamen debeat eam liberam thingare, ſic liberam, quod eſt Wuidibora, & legitimam facere per Gairthinx ; tunc intelligatur libera & legitima uxor ; & filii qui ex eâ nati fuerint, legitimi hæredes patri efficiantur.*

Or, d'un côté, il devoit être très-facile à un roi d'acquérir la propriété de l'eſclave d'autrui, pour l'affranchir & l'épouſer enſuite. De l'autre, l'exiſtence d'une première femme ne l'empêchoit pas de pouvoir en épouſer une ſeconde, puiſqu'il avoit la prérogative de pouvoir être à la fois l'époux de pluſieurs femmes. Il devoit donc rencontrer rarement des obſtacles, lorſqu'il vouloit épouſer une eſclave, lui donner le titre de *reine*, & rendre les enfans qu'il autoit d'elle habiles à ſuccéder au trône.

Ceci m'explique deux traits d'hiſtoire qu'on a, ce me ſemble, mal entendus juſqu'à préſent.

Théodebert, fils de Childebert roi d'Auſtraſie, avoit épouſé Bilichilde, eſclave de naiſſance ; il la fait mourir, & épouſe Théodechilde. *Infame conjugium*, diſent les hiſtoriens du temps en parlant du ſecond mariage : il étoit infame ſans doute, puiſqu'il avoit été préparé par l'aſſaſſinat d'une première épouſe ; mais cette première épouſe étoit eſclave de naiſſance. Comment avoit-elle pu devenir épouſe légitime ? Comment les hiſtoriens ne ſe récrient-ils pas auſſi ſur l'infamie de ce premier mariage ? c'eſt que Brunehaud avoit acheté Bilichilde, & l'avoit donnée à Théodebert ſon petit-fils ; c'eſt que Théodebert avoit probablement affranchi cette eſclave, & qu'il avoit par conſéquent pu en faire une épouſe légitime.

Frédegonde étoit déja l'épouſe de Chilpéric lorſque ce monarque épouſa Garſonte. *Fredegundis conjux quondàm vocata Chilperici regis, offenſa novæ nuptæ aſpectibus.* Galſonte eſt aſſaſſinée ; mais Frédegonde avoit encore une rivale, qui étoit épouſe & *reine* ; c'étoit Audovère. Le mariage d'Audovère eſt diſſous par les artifices de Frédegonde : cette princeſſe prend le voile dans un monaſtère ; Chilperic lui aſſigne des domaines conſidérables, & alors il épouſe Frédegonde. *Reginam adopertam velamine monaſterio retruſit, prædia ac facultates ei tribuens ; Fredegundem verò ſibi copulavit.*

Voilà donc Frédegonde épouſée deux fois par Chilpéric : il me paroît évident que le premier mariage n'étoit & ne pouvoit être qu'un mariage ſecret ou privé, parce que Frédegonde étoit eſclave, & qu'elle n'appartenoit pas à Chilpéric ; elle étoit eſclave de la *reine* Audovère. *Fredegundis, Audoveræ ancilla... ad cuncta deſerviebat vitæ neceſſaria.* Chilpéric ne pouvoit donc pas l'affranchir, ni par conſéquent contracter avec elle un mariage public & ſolemnel, ſans le conſentement de la *reine* Audovère. Sans doute on ne put obtenir d'elle l'abandon de cette eſclave, que lorſqu'il ne lui fut plus poſſible de conſerver pour elle-même les titres d'épouſe & de *reine* ; & c'eſt probablement pour être le maître de donner la liberté à Frédegonde, que Chilpéric s'empara de tout ce qui appartenoit à la *reine* Audovère, en la reléguant dans un monaſtère, & qu'il lui aſſigna de nouveaux domaines.

On comprendra maintenant comment les rois purent avoir à la fois pluſieurs épouſes ; comment ils purent avoir pluſieurs épouſes qui portoient à la fois le titre de *reines* ; comment ils purent avoir des épouſes qui n'étoient pas *reines* ; comment ils purent avoir des concubines, outre les épouſes *reines* & les épouſes qui n'étoient pas *reines* ; comment les épouſes qui n'étoient pas *reines* purent devenir *reines* ; comment les concubines purent devenir épouſes & *reines* ; comment des enfans nés d'une concubine purent hériter du trône, tandis que des enfans nés d'un légitime mariage étoient exclus de la ſucceſſion.

Dans les mœurs des Germains, la polygamie étoit une prérogative propre aux rois & aux chefs de la nation : il n'eſt donc pas étonnant que les rois Francs aient eu pluſieurs épouſes à la fois ; & ſans la diſtinction que l'on fit entre le mariage public & le mariage privé, toutes les épouſes des rois auroient eu le titre de *reines*.

Mais la loi ſalique défendoit aux Francs d'épouſer publiquement l'eſclave d'autrui : voilà ce qui fit adopter par quelques rois diſſolus l'uſage des mariages privés, qui ne donnoient à l'épouſe ni le douaire, ni le titre, ni les prérogatives de *reines* : par ce moyen, ils ſatisfirent leur paſſion, ſans aller contre la loi.

Ceux qui eurent quelque reſpect pour l'opinion publique, ne contractèrent que des mariages privés, même avec leurs propres eſclaves, même avec celles qui, ſans être eſclaves, étoient d'une naiſſance abjecte.

Le concubinage doit être un effet néceſſaire de la polygamie ; dans ce genre, l'abus naît de l'abus ; les deſirs ſe multiplient à meſure que les beſoins diminuent. Pour ſatisfaire ces deſirs vagabonds,

Digitized by Google

les rois durent préférer l'eſpèce d'union qui les gênoit le moins ; & il eſt probable que la nation elle-même étoit moins offenſée de ce tableau mouvant de concubines qui ſe ſuccédoient l'une à l'autre, que d'une foule de *reines* & d'épouſes qui auroient peſé tout à la fois ſur l'Etat.

Telle eſclave qu'il n'avoit pas été d'abord au pouvoir du roi d'affranchir, parce qu'elle ne lui appartenoit pas, dont il n'avoit pu, par cette raiſon, faire que ſa concubine, ou qu'il n'avoit pu, tout au plus, épouſer que par mariage privé, pouvoit être par la ſuite vendue ou donnée au roi : il étoit alors au pouvoir du roi de l'affranchir, & par conſéquent de l'épouſer publiquement, d'en faire une *reine*. C'eſt ainſi que nous avons vu Frédegonde d'abord épouſe par mariage ſecret ou privé, puis épouſe par mariage public, & *reine*.

Telle autre femme que le roi auroit pu épouſer ſolemnellement ſans aller contre la loi, parce qu'elle étoit de condition libre, ou parce que le roi pouvoit l'affranchir, avoit pourtant commencé par n'être que la concubine du roi, ou ſon épouſe par mariage privé, ſoit parce qu'elle étoit d'une naiſſance vile, ſoit par d'autres motifs. Elle pouvoit enſuite prendre de l'aſcendant ſur l'eſprit du roi, vaincre ſa répugnance pour un mariage ſolemnel, & devenir *reine*. C'eſt ainſi que Richilde, ſœur de Boſon, commença par être concubine de Charles-le-Chauve, quoiqu'elle fût d'une naiſſance preſque égale à la ſienne, l'épouſa enſuite publiquement, & devint *reine*.

On a vu que, par les loix & les mœurs des Francs, les bâtards ſuccédoient au trône, ſi d'ailleurs leurs mères n'étoient pas d'une naiſſance trop abjecte ; & l'exemple de Richilde vient de nous prouver que les femmes de la plus haute qualité ne dédaignoient pas d'être les concubines des rois. Il a donc pu y avoir, & il y a eu en effet pluſieurs fils de nos rois, nés de concubines, qui ont ſuccédé au trône de leurs pères.

Mais on a vu auſſi que les loix & les mœurs excluoient de la ſucceſſion les enfans nés de l'eſclave d'autrui, d'une eſclave qui n'avoit pas été affranchie ; & cependant les rois pouvoient, ſans aller contre la loi, non-ſeulement prendre de telles eſclaves pour concubines, mais encore les épouſer par mariages privés. Il pouvoit donc ſe faire que les rois euſſent des enfans nés d'une épouſe légitime, qui cependant fuſſent inhabiles à ſuccéder au trône.

Thierry ſecond laiſſa quatre fils, qui ſont exclus du trône. Ce n'eſt point parce qu'ils ſont fils de concubines qu'on les exclut, mais parce qu'ils ſont *materno latere minùs nobiles*.

Voilà les mœurs, les loix & les uſages des Francs ſur les rapports de leurs rois avec les femmes dont ils s'entouroient. J'eſpère qu'on ne me ſoupçonnera pas d'avoir voulu les juſtifier ; mais plus ces loix & ces mœurs ſont déteſtables, plus elles s'éloignent de nos mœurs & de nos principes, plus j'ai cru devoir en rechercher l'origine, en expliquer les motifs, en rapprocher les réſultats.

Une ſeule choſe me paroît inconcevable. J'ai parlé de quelques *reines* répudiées. L'hiſtoire des premiers ſiècles fourmille de ces ſortes de répudiations, & preſque toujours elles ſont ſans cauſe, ou pour des cauſes ſi frivoles, qu'on peut les regarder comme nulles. Etoit-ce un abus de la puiſſance des rois ? Etoit ce un acte autoriſé par les loix & par les mœurs du tems ?

Je ne vois chez les Germains qu'une ſeule cauſe qui autoriſât les maris à répudier leurs femmes ; c'étoit l'adultère de la femme. Nulle prérogative à cet égard pour les rois, pour les chefs de la nation.

Je parcours les codes de toutes ces peuplades qui s'établirent dans les Gaules & dans les environs : les uns ne parlent point de divorce ; d'autres n'en parlent que pour le défendre ; d'autres ne le permettent que pour une ſeule cauſe ; d'autres défendent aux époux qui ont fait divorce, de contracter de nouveaux mariages.

Cependant la trentième formule de Marculſe prouve qu'il ne falloit d'autre cauſe pour le divorce, que la volonté réciproque des deux époux, & que tel étoit le droit commun des François.

» Il y a lieu au divorce entre le mari & la femme, dit cette formule, dans certains cas, & » pour certaines cauſes prouvées ; c'eſt pourquoi, » & attendu qu'entre tel & telle ſon épouſe, il n'y » a plus cet amour réciproque que Dieu recommande aux époux, mais qu'il règne au contraire entre eux une diſcorde qui ne leur permet pas de vivre enſemble, ils ſont convenus l'un & l'autre qu'ils devoient ſe ſéparer ; ce » qu'ils ont fait. A ces cauſes, ils ſe ſont donné » l'un à l'autre, & ont promis d'affirmer par-tout où » beſoin ſeroit, ces lettres écrites tout d'un trait, » par leſquelles chacun d'eux demeure autoriſé à » ſe conſacrer au ſervice de Dieu dans un monaſtère, ou à contracter un autre mariage, ſans » pouvoir être inquiété ni recherché par l'autre ; » & dans le cas où l'un des deux voudroit, par » la ſuite, changer de réſolution, ou former » quelque répétition contre ſon pair, il ſera » obligé de lui payer une livre d'or ; & ſa demande ne pourra avoir aucun effet, ni rien » changer à l'état que chacun d'eux aura embraſſé. » Fait le tel jour & en telle année, du règne de » tel roi ».

Ainſi la polygamie étoit une prérogative des rois Francs ; & le divorce, ſans autre cauſe que la méſintelligence ou la volonté des deux époux, le droit commun des rois & des ſujets.

Cependant les miniſtres de la religion s'élevoient de tems en tems contre ces déſordres. Saint-Amant avoit cenſuré la conduite de Dagobert, pour avoir répudié Gomatrude ſon épouſe ; il fut chaſſé hors du royaume.

Charlemagne épouſa la fille de Didier, roi des Lombards, quoique ſa première femme fût encore vivante. Le pape s'oppoſa à ce mariage, mais en vain. L'année ſuivante, Charlemagne répudia la fille du roi des Lombards, & prit une autre épouſe à ſa place ; le pape ne le trouva pas mauvais.

Et je vois que, ſous ce même règne, Louis-le-Débonnaire, qui n'étoit alors que roi d'Aquitaine, avoit épouſé Ermengade ſans lui donner le titre de *reine* ; elle ne l'obtint que quelque tems après le mariage.

Ainſi les mœurs, les loix & les uſages des rois Mérovingiens ſur la polygamie, ſur le divorce & ſur la diſtinction du titre d'épouſe avec celui de *reine*, ſe conſervent dans les commencemens de la ſeconde race.

Les deſcendans de Charlemagne n'étoient certainement pas meilleurs que lui, mais ils étoient plus foibles ; Rome oſa contre eux ce qu'elle n'eût pas oſé contre Charlemagne.

Tout le monde connoît l'hiſtoire de Lothaire, roi de Lorraine, de Thietberge & de Valdrade.

Lothaire avoit épouſé Thierberge ; il veut épouſer Valdrade, & ne croit ce ſecond mariage poſſible qu'en répudiant Thietberge ; pour pouvoir la répudier, il l'accuſe d'inceſte, fait prononcer le divorce, & ſe marie avec Valdrade.

Thierberge ſe juſtifie ; le pape prend ſon parti, menace d'excommunier Lothaire & Valdrade, & les excommunie en effet.

Lothaire va demander à Rome ſon abſolution ; il ne l'obtient qu'à condition que lui & les ſeigneurs de ſa ſuite jureront qu'il n'a pas approché de Valdrade depuis les dernières défenſes du pape : ils jurent tous ; c'étoit un faux ſerment qu'ils faiſoient : tous moururent dans l'année, & leur mort fut regardée comme une punition du parjure.

Ce n'eſt pas ce que cet exemple peut avoir d'effrayant qui doit fixer notre attention ; mais je crois devoir obſerver d'un côté combien on étoit déja loin des idées des Francs ſur la liberté, ou plutôt ſur la licence des mariages des ſouverains ; de l'autre, combien cette entrepriſe de la cour de Rome contre Lothaire a influé ſur les ſiècles ſuivans.

Il n'y avoit pas encore cent ans que Charlemagne avoit épouſé la fille du roi des Lombards, quoiqu'il eût une autre épouſe vivante ; il y avoit un peu plus de deux cens ans que Dagobert avoit eu à la fois trois épouſes *reines*, & une épouſe qui n'étoit pas *reine*. Le droit de polygamie étoit alors la prérogative des rois françois.

Et Lothaire ne croit pas pouvoir épouſer une ſeconde femme, tant qu'il ſera lié à la première !

Charlemagne avoit répudié la fille du roi des Lombards ſans formalités, & ſans recourir à l'autorité des miniſtres de l'égliſe : il étoit cependant bien aſſuré d'en obtenir la permiſſion s'il l'eût demandée ; le pape étoit l'ennemi perſonnel du roi des Lombards. Avant Charlemagne, les rois Mérovingiens avoient auſſi répudié leurs femmes ſans le ſecours de l'égliſe ; & la formule de Marculfe nous apprend que c'étoit le droit commun, que le conſentement réciproque des deux époux, que même la méſintelligence entre eux, l'incompatibilité des caractères étoient des cauſes légitimes du divorce.

Lothaire au contraire croit ne pouvoir répudier Thietberge qu'en l'accuſant, en la faiſant déclarer convaincue d'inceſte !

Cette réforme fut l'ouvrage des fils & des petits-fils de Charlemagne ; ils proſcrivirent, ſans diſtinction des rangs & des perſonnes, les mariages privés & la polygamie, & n'admirent que l'adultère pour cauſe légitime de divorce.

» Ceux qui voudront ſe marier, dit le capitu» laire 179 du livre 7, ne pourront le faire que » par mariage public..... Le mariage ſera fait » dans l'égliſe paroiſſiale, en préſence du peuple » & par la bénédiction du curé. »

La loi étoit ſage ; mais le motif qui l'a déterminée paroîtra peut-être bizarre ; elle interdit les mariages ſecrets, parce qu'il ne vient pour l'ordinaire de ces ſortes de mariages, que des enfans aveugles, boiteux, boſſus ou chaſſieux.

Un autre capitulaire dit qu'il ne ſera permis à perſonne, *nulli liceat*, d'avoir à la fois deux épouſes, ou une épouſe & une concubine ; & la raiſon que le légiſlateur en donne, c'eſt que la pluralité des femmes perd l'ame, ſans porter aucun profit au ménage.

Un autre capitulaire dit qu'il ne ſera permis à perſonne, *nulli liceat*, de répudier ſa femme & d'en épouſer une autre, excepté la cauſe d'adultère :

tère : on ſe méprendroit même ſi l'on en conclu-oit que l'époux qui avoit renvoyé ſa femme pour cauſe d'adultère, avoit la liberté d'en épouſer une autre. Ce capitulaire eſt expliqué par un autre, qui dit : *Hi qui, causâ fornicationis, dimiſſis uxoribus ſuis, alias ducunt, domini ſententiâ adulteri eſſe notentur.*

A la vérité, je trouve dans un autre capitulaire du même tems, que le conſentement réciproque des deux époux eſt une cauſe ſuffiſante pour le divorce ; mais cette eſpèce de divorce ne donnoit à aucun des deux époux la liberté de contracter un autre mariage ; ils ne pouvoient ſe ſéparer d'un commun accord, que pour ſe vouer au ſervice de Dieu, *propter ſervitium Dei.*

Plus ces loix étoient récentes, plus l'infraction en dut paroître ſcandaleuſe ; il ne fallut plus qu'un pape entreprenant & un prince foible, pour mettre les ſouverains ſous le joug de la cour de Rome : Nicolas I & Lothaire étoient préciſément ce qu'il falloit être pour opérer cette révolution.

Je ne ſais ſi l'on peut dire qu'elle ait beaucoup contribué à faire reſpecter le mariage ; mais je crois que la cour de Rome y a plus gagné que les bonnes mœurs.

A la vérité les rois, depuis cette époque, ont été ſoumis, comme leurs ſujets, à la monogamie ; mais les loix du royaume ont plus fait que les cenſures de la cour de Rome, pour nous ramener aux ſaines maximes. La cour de Rome a ſouvent ſervi les paſſions ou les intérêts des rois qui ne l'ont pas redoutée : elle a combattu, elle a puni quelquefois les ſentimens vertueux de ceux qui ſe ſont humiliés devant elle.

Dans la troiſième race, & dans le cours de ſix ſiècles, je vois ſept *reines* répudiées, & une huitième qui ſubit le ſort de Galſonte.

Un de nos meilleurs rois eſt forcé de quitter une épouſe vertueuſe qu'il chérit tendrement : leur mariage eſt annullé, parce qu'ils ſont parens au quatrième degré, & parce que le roi a tenu ſur les fonts baptiſmaux un enfant que la *reine* avoit eu d'un premier mariage. Au lieu de réhabiliter ce mariage par des diſpenſes, qu'on a ſi fort prodiguées depuis, on excommunie les deux époux, on met le royaume en interdit ; une terreur religieuſe s'empare de tous les eſprits, & le bon monarque eſt abandonné de ſes ſujets qui l'adorent, de ſes courtiſans & de ſes propres domeſtiques. Il fait le voyage de Rome, implore la clémence du pape, & le pape eſt inflexible.

Bien plus coupable que ſon aïeul, Philippe premier fut plus heureux que lui. Il avoit répudié la *reine* Berthe, ſon épouſe depuis vingt ans, & qui lui avoit donné pluſieurs enfans. Il avoit épouſé Bertrade de Montfort, dont le premier mari étoit vivant : on l'excommunie ; il brave la foudre : on finit par l'abſoudre de toutes cenſures, & l'on confirme ſon double adultère.

Philippe-Auguſte répudie la *reine* Iſemburge ; il épouſe Agnès de Méranie, & en a deux enfans. on l'excommunie auſſi : il reprend Iſemburge ; mais le pape compoſe avec lui ; il déclare légitimes les deux enfans nés de l'adultère.

On auroit ſans doute excommunié Louis le hutin, s'il eût répudié Marguerite de Bourgogne ſa première femme ; mais il prit le parti de la faire étrangler, & Rome & ſes miniſtres gardèrent le ſilence.

Charles le-bel pouvoit avoit de très-bonnes raiſons pour répudier Blanche de Bourgogne ; mais il en donna de très-mauvaiſes pour faire prononcer le divorce, & cependant il l'obtint de la cour de Rome. On obſerva aſſez plaiſamment à ce propos, que tandis que le pape rompoit le mariage de Charles-le bel pour un ſimple compérage qui n'étoit pas prouvé, il permettoit à un certain Billevatt d'épouſer ſa double commère.

Les foudres du vatican ſont moins redoutables qu'autrefois ; mais les décrets de Rome ſur les mariages & les divorces des rois peuvent encore cauſer bien du trouble : ſa condeſcendance pour un roi puiſſant qui voudroit répudier ſon épouſe pour ſatisfaire une nouvelle paſſion, & ſa réſiſtance aux vœux d'une nation qui voudroit conſerver une *reine* chérie, ou qui ſolliciteroit un divorce juſte & néceſſaire, pourroient devenir également funeſtes.

Nos mœurs ſe ſont épurées ſans le ſecours de Rome ; la religion & les loix du royaume ont tout fait.

Nos rois ont abjuré d'eux-mêmes cette prérogative ſcandaleuſe qui permettoit aux rois Francs d'avoir pluſieurs épouſes à la fois : ils ont cru que la morale de l'évangile obligeoit le monarque comme les ſujets, plus même que les ſujets, parce que c'eſt du monarque que doivent partir tous les bons exemples.

C'eſt donc une loi irréfragable, & qui eſt fidèlement obſervée depuis plus de neuf cents ans, que nos rois ne peuvent avoir à la fois plus d'une épouſe.

La loi de l'indiſſolubilité du mariage eſt auſſi commune aux rois & aux ſujets ; elle remonte à la même époque que celle qui fut faite contre la polygamie. L'adultère même ne ſeroit pas une

cauſe de divorce. La femme adultère pourroit bien être renvoyée, enfermée; mais l'époux n'auroit pas la liberté d'épouſer une autre femme pendant que la première vivroit (1).

On vient de voir que tous les rois n'ont pas obſervé religieuſement cette loi de l'indiſſolubilité du mariage. J'ai cité les exemples des deux Philippes & de Charles-le-bel, & j'ai dit ce que j'en penſois.

Mais comment parlerai-je du divorce de Louis XII avec la *reine* Jeanne? Et cependant m'eſt-il permis de le paſſer ſous ſilence? puis-je diſſimuler un fait public? ou dois-je trahir la cauſe des loix & des mœurs, pour ne trouver aucune tache dans la vie du père du peuple?

Jeanne de France étoit ſon épouſe depuis vingt deux ans; elle ne l'avoit point abandonné dans ſa diſgrace; elle l'avoit fait ſortir de priſon en 1491. Il monte ſur le trône, & répudie cette vertueuſe princeſſe, pour épouſer la veuve de Charles VIII qu'il aimoit depuis long-tems. Il jure devant les commiſſaires du ſaint ſiège, qu'il a été forcé d'épouſer Jeanne, & que le mariage n'a point été conſommé. La *reine* Jeanne, interrogée ſur ce dernier point, répond que l'honnêteté ne lui permet pas de s'expliquer nettement ſur cet article, mais que ſa conſcience l'empêche d'en demeurer d'accord. Louis ſoutient par écrit d'autres faits peu vraiſemblables. Il corrompt par argent le ſecrétaire du légat; il apprend de lui que la permiſſion de ſe remarier eſt expédiée; il épouſe la veuve de Charles VIII, ſans attendre que la permiſſion lui ait été remiſe; le ſecrétaire reçoit le prix de ſon infidélité; le légat l'empoiſonne. Ce légat étoit Céſar Borgia. Ce fut Alexandre VI ſon père qui prononça la ſentence du divorce. Tels furent, dans cette affaire ſcandaleuſe, les organes de l'égliſe & les juges des mœurs.

Nous pouvons, ſans rougir, fixer nos regards ſur un divorce plus récent, puiſqu'il a été applaudi de toute l'Europe: c'eſt celui de Henri IV & de Marguerite de Valois. Leur mariage avoit été fait ſous les auſpices les plus déſaſtreux. C'eſt au milieu des réjouiſſances de leurs noces qu'on avoit préparé l'affreuſe tragédie de la ſaint-Barthelemi. Tous deux faits pour être aimés, tous deux exceſſivement tendres, une antipathie invincible les avoit toujours éloignés l'un de l'autre. Il y avoit quatorze ans qu'ils n'habitoient plus enſemble. Marguerite avoit quarante-ſept ans. On ne pouvoit plus eſpérer qu'elle donnât des enfans à Henri. On ne manquoit pas d'héritiers de la couronne; il y avoit encore pluſieurs princes de la maiſon de France; mais la concurrence des ſucceſſeurs collatéraux pouvoit replonger la France dans les horreurs d'une guerre civile. Tous les ordres du royaume, le parlement de Paris, pluſieurs ſouverains étrangers, le pape lui-même, preſſent Henri de faire diſſoudre ſon mariage, & d'en contracter un nouveau qui puiſſe donner à la France des deſcendans dignes de lui. Marguerite témoigne pour la conſommation de cette affaire autant d'empreſſement que le reſte de la France. Ce divorce, ce nouveau mariage ne faiſoit le mal-heur de perſonne; ils étoient néceſſaires pour aſſurer le repos & le bonheur de la France: voilà les ſeuls motifs dignes de déterminer le bon Henri.

Il eſt donc des cas (mais ils ſont rares) dans leſquels les raiſons d'Etat peuvent faire déroger à la loi de l'indiſſolubilité du mariage.

Quant à la forme du mariage, on a vu que les loix des Carlovingiens n'en admettoient qu'une; qu'elles avoient proſcrits les mariages privés pour les rois, comme pour les ſujets; qu'elles vouloient qu'on ne pût ſe marier que par un mariage public & ſolemnel, dans l'égliſe paroiſſiale, en préſence du peuple, & par la bénédiction du curé.

Cette loi, quoique mal obſervée dans le royaume (puiſque dans le ſeizième ſiècle on déclaroit encore valables les mariages faits pardevant notaires, par paroles de préſent, & ſans le miniſtère d'aucun prêtre), cette loi n'a pourtant jamais été enfreinte par nos rois. Je n'en connois aucun, depuis le neuvième ſiècle, qui ſe ſoit marié autrement qu'en face de l'égliſe, publiquement & ſolemnellement.

Aujourd'hui un mariage privé, contracté par paroles de préſent, ou dans la forme uſitée pendant les trois premiers ſiècles de la monarchie, ne ſeroit qu'un concubinage pour les rois comme pour les ſujets.

On eſt perſuadé aujourd'hui que Louis XIV épouſa madame de Maintenon: voilà un exemple en France des mariages de la main gauche, qu'on ne pratique guère qu'en Allemagne. Eh! pourquoi ſeroit il défendu de les contracter en France? Pourquoi un prince qui, après s'être ſacrifié une fois au bien de l'Etat, ſeroit délivré de ce premier lien, ne pourroit-il pas s'occuper enfin de ſon bonheur, choiſir une épouſe ſelon ſon cœur, & former avec elle des nœuds légitimes,

(1) Ceci n'eſt vrai que pour les catholiques romains, encore le mariage n'eſt-il pas indiſſoluble en Pologne & à Veniſe. Parmi les proteſtans, l'adultère & la déſertion malicieuſe ſont des cauſes légitimes de divorce; & le divorce jugé, donne à celui des deux époux qui eſt innocent, & quelquefois même au coupable la liberté de contracter un autre mariage.

Digitized by Google

ſans la placer ſur le trône, & ſans déranger l'ordre des ſucceſſions ?

Madame de Maintenon devint donc l'épouſe d'un grand roi, ſans devenir *reine*. Ses enfans, ſi elle en avoit eu, ſi elle avoit pu en avoir, n'auroient pas été habiles à ſuccéder au trône. Tel eſt, pour l'épouſe & pour les enfans, l'effet du mariage à la morganatique ou de la main gauche.

Il eſt inutile que je diſe quelles ſont aujourd'hui nos loix & nos mœurs concernant le concubinage; tout le monde ſait que cette eſpèce d'union eſt abſolument réprouvée, qu'elle ne donne à la concubine ni titre d'honneur, ni rang, ni prérogative, & que les enfans qui en naiſſent ne peuvent pas ſuccéder. Pardonnons au ſurplus les foibleſſes des princes; ce ſont des hommes: plaignons la nation, dont le ſouverain ſe laiſſera gouverner par des favorites; & réſervons toute notre indignation aux vils intrigans qui corrompent les mœurs des princes.

La plupart des ſouverains épouſent des princeſſes étrangères. De-là eſt venu l'uſage des mariages par procureurs. On a fait à ce ſujet une queſtion aſſez ſingulière, qui a partagé les théologiens. Le mariage fait par procureur eſt-il un véritable ſacrement ? Les uns ſoutiennent l'affirmative, d'autres ne regardent cette célébration de mariage par procureurs, que comme des fiançailles plus ſolemnelles, & prétendent que le ſacrement n'eſt conféré que par la ſeconde bénédiction donnée aux perſonnes contractantes. Mais tous conviennent que ces ſortes de mariages n'ont jamais été pratiqués dans l'égliſe grecque; que l'uſage ne s'en eſt introduit dans l'égliſe latine que vers le temps où commencèrent les mariages clandeſtins, & qu'on n'a adopté cette forme des mariages par procureur, qu'en y joignant celle d'une nouvelle bénédiction nuptiale que l'on donne aux conjoints lorſqu'ils ſe ſont rapprochés.

Ce n'eſt pas dans cet ouvrage qu'il faut traiter des matières théologiques; mais il s'agit ici d'un point de droit public, ſur lequel nous avons des loix poſitives & un uſage conſtant: je ne ſais ſi de pareilles matières devroient être livrées aux diſputes ſcolaſtiques.

Le chapitre dernier *de procurat. in-6°* dit que, pour contracter un mariage valable par procureur, il faut que le procureur ait un mandat ſpécial; que le procureur ne peut pas en ſubſtituer un autre pour contracter à ſa place, à moins qu'on ne lui en ait donné ſpécialement le pouvoir; qu'enfin le mariage eſt nul ſi la procuration a été révoquée avant la célébration du mariage, quand même le procureur conſtitué auroit ignoré la révocation.

Procurator non aliter cenſetur idoneus ad matrimonium contrahendum, quàm ſi ad hoc mandatum habuerit ſpeciale..... Non poterit deputare alium, niſi hoc eidem ſpecialiter ſit commiſſum..... Si procurator, antequam contraxerit, à domino fuerit revocatus, contractum poſtmodum matrimonium ab eodem nullius momenti exiſtit; licet tùm ipſe (procurator) *quàm eum quâ contraxit, revocationem hujusmodi penitùs ignorarent.*

Donc, tout mariage contracté par un procureur ſpécial, dont la procuration n'aura pas été révoquée, eſt valable ſuivant les loix eccléſiaſtiques; donc le ſacrement eſt valablement conféré dans ce mariage; car les loix eccléſiaſtiques ne peuvent réputer valable un mariage dans lequel il n'y auroit pas de ſacrement.

On ne ſoupçonnera pas l'auteur de ce canon d'avoir voulu dégrader le ſacrement de mariage par une lâche condeſcendance pour les ſouverains; il eſt de Boniface VIII, de ce pontife qui s'attribuoit le pouvoir de gouverner les rois avec la verge de fer, & les briſer comme des vaſes de terre.

Nous trouvons le même principe dans les inſtitutes du droit canonique, ouvrage compoſé par ordre d'un pape, & approuvé par la cour de Rome. Van-Eſpen, d'Héricourt, Gibert & tous nos canoniſtes françois, en font une règle invariable de notre droit public eccleſiaſtique.

On cite cependant un exemple d'où l'on prétend conclure que le mariage contracté par procureur n'eſt pas un véritable mariage, & ne lie pas les parties au nom deſquelles on a contracté.

» Maximilien, roi des Romains, épouſe par » procureur Anne ducheſſe de Bretagne. Ce ma» riage eſt célébré avec tant de myſtère, que » les plus fidèles ſerviteurs de la ducheſſe n'en » ont aucune connoiſſance, & que juſqu'à pré» ſent il a été impoſſible d'en découvrir la date « préciſe.

» Pour mieux aſſurer la validité de ce mariage, » on y pratique une cérémonie pour le moins » indécente. La nouvelle épouſe ſe met au lit; » & le comte de Naſſau, procureur de Maxi» milien, tenant en main la procuration de ſon » maître, met une jambe nue dans la couche » nuptiale.

» Cependant on ne croit pas Anne liée par » cette eſpece de mariage, puiſqu'elle épouſe, » peu de tems après, le roi de France Charles » VIII.

» Les mariages par procureurs ne ſont donc pas » de véritables mariages «.

Mais ſi l'on obſerve que le duché de Bretagne

étoit un fief immédiat de la couronne ; que la ducheſſe n'étoit âgée que de treize ou quatorze ans ; qu'elle avoit pour tuteurs Rieux & Leſcun ; que, ſuivant le ſixième canon du concile de Compiègne de l'an 757 & le chapitre 63 des établiſſemens de ſaint Louis, le vaſſal mineur ne pouvoit contracter un mariage valable ſans le conſentement du ſeigneur ; que le mariage de la ducheſſe de Bretagne avoit été contracté à l'inſçu du roi, ſon ſeigneur, de ſes tuteurs & de ſa famille ; que c'étoit un mariage clandeſtin.... on conviendra peut être qu'un pareil mariage a pu être réputé nul, ſans qu'on ſoit en droit d'en conclure qu'en général les mariages contractés par procureurs ne ſont pas valables.

Auſſi ne fut-ce pas ſur la nullité des mariages contractés par procureurs, que le conſeil de Charles VIII fonda ſes eſpérances : on regarda comme nul le mariage de la ducheſſe de Bretagne, parce qu'étant mineure, elle n'avoit pu contracter d'engagement valable ſans l'aveu de ſes parens ; parce qu'étant princeſſe du ſang, elle avoit eu beſoin de l'agrément du roi (1) ; enfin, parce qu'étant vaſſale de la couronne, elle n'avoit pu diſpoſer de ſon fief ſans l'agrément de ſon ſeigneur.

Mais ſi l'on veut juger le droit par les faits, voici une anecdote qui pourra fixer nos idées ſur la validité des mariages contractés par procureurs, par celle qu'en ont eue Henri IV & Marie de Médicis.

Le mariage s'étoit fait à Florence. Le grand duc avoit épouſé Marie, comme procureur de Henri IV. Marie arriva à Lyon le 2 décembre ; Henri y arriva le 9 à onze heures du ſoir. Et voici le compte que rend de cette entrevue la chronologie ſeptenaire, année 1600.

» La *reine* étoit à ſon ſoupet ; & la voulant » voir & conſidérer à table ſans être connu, le » roi entra juſques en la ſalletre, qui étoit fort » pleine ; mais il n'y eut pas plus tôt mis le pied, » qu'il fut reconnu de ceux qui étoient le plus » près de la porte. Ils ſe fendirent pour lui donner » paſſage ; ce qui fit que ſa majeſté ſortit à l'inſ- » tant, ſans entrer plus avant. La *reine* s'apperçut » bien de ce mouvement, dont toutefois elle ne » fit aucune démonſtration, que de pouſſer les » plats en arrière à meſure qu'on la ſervoit ; & » mangeoit ſi peu, qu'elle s'aſſit plutôt par con- » tenance que pour ſouper.

» Après qu'on l'eut deſſervie, elle ſortit incon- » tinent, & ſe retira en ſa chambre. Le roi, » qui n'attendoit autre choſe, arriva à la porte » d'icelle, & faiſant marcher devant lui M. le » Grand, qui frappa ſi fort, que la *reine* jugea » que ce devoit être le roi, & s'avança au même » inſtant que M. le Grand entra ſuivi de ſa ma- » jeſté, aux pieds de laquelle la *reine* ſe jeta. Le » roi l'embraſſant & l'ayant relevée, ce ne furent » qu'honneurs, careſſes & baiſers, reſpects & » devoirs mutuels. Après que les complimens » furent paſſés, le roi la prit par la main, & » l'approcha de la cheminée, où il parla à elle » une bonne demi heure, & s'en alla de là ſou- » per ; ce qu'il fit aſſez légérement.

» Cependant il fit avertir madame de Nemours, » qu'elle dit à la *reine* qu'il étoit venu ſans lit, » s'attendant qu'elle lui ſeroit part du ſien, qui » leur devoit être commun dès-lors en avant. » Madame de Nemours porta ce meſſage à la » *reine*, laquelle répondit, qu'elle n'étoit venue » que pour complaire & obéir aux volontés de » ſa majeſté, comme ſa très-humble ſervante. » Cela lui étant rapporté, ſadite majeſté ſe fit » déshabiller, & entra en la chambre de la *reine*, » qui étoit déja au lit «.

Ce ne fut que huit jours après, le 17 décembre, que le cardinal Aldobrandin donna la ſeconde bénédiction nuptiale au roi & à la *reine*.

Henri IV & Marie de Médicis croyoient donc que le mariage célébré à Florence par procureur, leur avoit conféré le ſacrement & les avoit irrévocablement liés l'un à l'autre.

§. II. *Droits & prérogatives de la reine pendant le mariage.*

Un fragment d'Ulpien, que Tribonien a recueilli dans les pandectes, nous donne en peu de mots une idée aſſez exacte des droits & des prérogatives de l'épouſe d'un ſouverain.

» L'empereur eſt diſpenſé des loix (2) ; l'im- » pératrice leur eſt ſoumiſe. A cela près, elle a » les mêmes privilèges que l'empereur «. Ce qu'Ulpien diſoit des impératrices, nous pouvons l'appliquer aux *reines* de France.

Autrefois même les *reines* de France partageoient avec leurs époux le poids de l'adminiſtration publique. Rome a bien pu auſſi être quelquefois gouvernée par les impératrices ; mais ce n'étoit pas l'ordre établi ; au lieu que par les loix & les mœurs françoiſes, il y avoit un département fixe

(1) Cette maxime n'a bien été établie que ſous le miniſtère du cardinal de Richelieu, au ſujet du mariage de monſieur, frère de Louis XIII, avec la princeſſe Marguerite de Lorraine.

(2) Il faut bien ſe garder de prendre le premier membre de cette loi, dans le ſens littéral qu'elle ſemble préſenter. Mais ce n'eſt pas ici le lieu de l'expliquer.

Digitized by Google

pour les *reines* ; & ce département étoit de la plus grande importance.

C'étoit la *reine* qui avoit le maniement des finances & l'inſpection de la chambre du roi ; & l'on entendoit par chambre du roi, le lieu où étoient les meubles, ſes bijoux, ſes tréſors, & les ornemens royaux. C'eſt l'idée que nous en donne le codicille de Charlemagne, qu'Eginhart nous a tranſmis, & qui eſt intitulé *Breviarium diviſionis theſaurorum Caroli Magni imperatoris, quam poſt obitum ſuum obſervari juſſit.* Charlemagne y diſpoſe de tous les meubles, tréſors, or, argent, bijoux & ornemens royaux qui ſe trouveront dans ſa chambre, *de theſauris ſuis atque pecuniâ quæ in illâ die in cameră ejus inventa eſt.... Omnem ſubſtantiam atque ſupellectilem ſuam, quæ in auro & argento, gemmiſque & ornatu regio, in cameră ejus inveniri poterat.*

C'étoit la *reine* encore qui régloit les préſens que l'on faiſoit aux ambaſſadeurs, & qui recevoit ceux que les grands du royaume & les autres Francs avoient accoutumé d'offrir au roi chaque année.

Le chambellan étoit immédiatement chargé de ces objets ; mais ſes fonctions étoient ſubordonnées à l'inſpection de la *reine* ; c'eſt d'elle qu'il recevoit les ordres, & elle qui rendoit compte de leur exécution.

La *reine* avoit auſſi la ſurintendance des domaines du roi. Le ſénéchal & le bouteiller recevoient d'elle les ordres relatifs à ce département. C'étoit elle auſſi qui adreſſoit immédiatement ſes ordres aux juges fiſcaux chargé de la régie des domaines, ou qui les leur faiſoit adreſſer par le ſénéchal ou le bouteiller. C'étoit la *reine* qui donnoit les ordres pour défrayer les envoyés du palais dans les domaines du roi.

C'étoit elle enfin qui preſcrivoit ou qui faiſoit preſcrire par le ſénéchal & le bouteiller, l'ordre que devoient tenir dans les domaines du roi les veneurs, fauconniers, & les autres officiers du palais.

Ainſi la *reine* étoit chargée de tous les ſoins domeſtiques, de tout le poids de l'adminiſtration économique.

Cet uſage des premiers tems de la monarchie paroit être encore un reſte des anciennes mœurs des Germains On ſe ſouvient que Tacite a dit que leurs épouſes étoient les compagnes de leurs travaux. C'étoit s'aſſocier en effet aux travaux du roi, que de lui épargner tous les détails de l'adminiſtration économique, & de ne lui laiſſer d'autre ſoin que celui de veiller à la ſûreté, à la tranquillité & au bonheur de ſes ſujets.

Nous voyons dans Hincmar & dans les articles 16, 27, 47 & 58 du capitulaire de Charlemagne, *de villis*, que cet uſage ſubſiſtoit encore dans la ſeconde race.

C'eſt cet uſage toujours ſubſiſtant qui donna lieu aux ſoupçons qui ſe répandirent ſur la vertu de l'épouſe de Louis-le-débonnaire. Bernard, comte de Barcelonne, étoit grand chambellan ; les devoirs de ſa charge l'obligeoient de voir ſouvent l'impératrice-*reine*, pour prendre ſes ordres & pour lui rendre compte de leur exécution. Les hiſtoriens diſent que Bernard étoit un cavalier accompli ; que l'impératrice-*reine* étoit belle, ſpirituelle, enjouée. La calomnie les attaqua ſans ménagement ; un dévot fanatique accrédita l'impoſture. L'impératrice fut enfermée dans un monaſtère. Bientôt on reconnut ſon innocence ; elle remonta ſur le trône ; & l'abbé Vala fut enfermé dans un château, ſur un rocher eſcarpé, près du lac de Genève.

On ne voit point à quelle époque les *reines* ont ceſſé d'adminiſtrer les domaines & les finances. Il ſemble que Charles V ſe propoſoit de rétablir cet ordre antique, lorſqu'en confiant la régence du royaume au duc d'Anjou ſon frère, il donnoit le gouvernement des finances de l'état à la *reine* ſon épouſe.

En renonçant à une branche d'adminiſtration dont les objets ſe multiplioient à l'infini, dont les formes devenoient de jour en jour plus compliquées, qui par conſéquent pouvoit effrayer une jeune princeſſe, elles n'ont cependant pas ceſſé de s'occuper du bonheur des peuples. Nos rois ont continué de les aſſocier aux actes les plus importans du gouvernement. Nous en trouvons la preuve dans du Tillet.

» Du tems que la forme étoit d'autoriſer & » approuver les chartres royales par les ſeings des » princes & grands officiers de la maiſon du roi.... » nos rois ont fait ſouſcrire leurs chartres aux » *reines*, pour les autoriſer. Il y en a en l'abbaye » Saint-Denis, des rois Philippe premier & Louis-« le-gros, ſignées des *reines* Anne (1) & Alix leurs » femmes.

» Les autres rois ont voulu leurs chartres être » datées par les années du règne des *reines* leurs » femmes comme du leur ; il y en a deux en ladite

(1) Il doit y avoir ici une erreur de nom. Philippe premier n'a point eu d'épouſe nommée Anne.

» abbaye, dudit Louis-le-gros, datées de ſon » règne l'an douze & quatorzième, & de celui » de ladite *reine* Alix, l'an ſixième & huitième. » Un autre en l'égliſe de Paris, dudit Louis-le- » gros, datée l'an onzième de ſon règne, & l'an » cinquième de celui de ladite *reine* Alix.

» Les autres rois tenans leur trône royal au lit- » de-juſtice, ont fait ſeoir les *reines* leurs mères » ou femmes en leurs parlemens, joignant leur » dextre. Ainſi fit le roi Charles V à la *reine* » Jeanne de Bourbon ſa femme, en l'aſſemblée » des trois Etats (1), qu'il tint en la chambre de » ſondit parlement à Paris, les neuvième & on- » zième mai 1369 «.

A toutes ces preuves du concours des *reines* dans l'adminiſtration du royaume, je n'ajouterai pas les exemples fréquens des régences que les rois ont confiées à leurs épouſes lorſqu'ils étoient forcés de s'abſenter du royaume, ni de celles qui ont été confiées aux *reines* mères pendant la minorité des rois leurs fils. J'en ai parlé dans l'article des régences. *Voyez* cet article dans le ſupplément.

Obſervons cependant que, dans tous ces actes d'adminiſtration, les *reines* n'exercent point un empire qui leur ſoit propre. La nation s'eſt ſoumiſe à l'empire d'un ſeul; tous les pouvoirs émanent du roi; c'eſt à ſa décharge que la choſe publique eſt adminiſtrée par les différens dépoſitaires de ſa confiance.

C'eſt par-là qu'il faut expliquer la différence qu'il y a entre le ſacre du roi & celui de la *reine*. Le roi contracte avec la nation & lui prête ſerment. La *reine* ne promet rien, ne s'engage à rien, ne fait aucun ſerment. Au ſacre du roi, il ſe fait un pacte entre la nation & le roi. Le ſacre de la *reine* n'eſt qu'une auguſte cérémonie.

Du Tiller nous apprend quelle eſt la forme qu'on obſerve au ſacre des *reines*.

» Quand les rois étoient mariés, la couronne » leur échéant, ordinairement les *reines* leurs » femmes étoient couronnées avec eux. Si après » leur couronnement ils ſe marioient, leurs fem- » mes étoient couronnées ailleurs qu'à Rheims «.

Il rapporte pluſieurs exemples de *reines* ſacrées, les unes dans l'égliſe de Notre-Dame, d'autres dans la Sainte-Chapelle du palais, d'autres à Orléans, d'autres à Sens, & la plupart à Saint-Denis en France.

» Les *reines*, dit il, ſont ſeulement ointes au » chef (2), & d'autre chrême que celui de la » ſainte ampoule, lequel n'eſt employé que pour » les rois.

» Parce que le vrai office des rois & *reines* eſt » déclaré par les oraiſons & cérémonies de leurs » ſacres & couronnemens, ne ſera impertinent » inférer l'ordre commandé par le roi Louis le- » jeune, juſqu'à préſent obſervé avec ſomptuo- » ſités plus grandes.

» Quand la *reine* eſt ſacrée & couronnée.... » lui ſoit préparé un trône moindre aucunement » que celui du roi.... la *reine* ſoit amenée en » l'égliſe, & ſe proſterne devant l'autel pour faire » ſon oraiſon; laquelle achevée, ſoit relevée par » les évêques ſur ſes genoux, & incline ſon chef » pendant que l'archevêque dira l'oraiſon qui en- » ſuit:

» Seigneur, entends à nos ſupplications, & ce » qui eſt à faire par le miniſtère de notre humilité » ſoit rempli de l'effet de ta vertu.

» Les tunique & chemiſe de la *reine* doivent » être ouverte juſqu'à la ceinture, & ledit arche- » vêque l'oigne du ſaint huile au chef & en la » poitrine, diſant: Au nom du père, & du » fils, & du ſaint-eſprit, cette onction d'huile » te profite en honneur & confirmation éter- » nelle.

» Après ladite oraiſon, diſe l'oraiſon qui en- » ſuit: Dieu éternel, tout-puiſſant, infunde » l'abondant eſprit de ta bénédiction ſur ta ſer- » vante, afin qu'elle ce jourd'hui inſtituée *reine* » par l'impoſition de notre main, demeure par » ta ſanctification digne & élue, & que jamais » ci-après elle comme indigne ne ſoit ſéparée de » ta grace; par notre ſeigneur Jéſus-Chriſt, &c.

» Puis ledit archevêque, ſans oraiſons, mette » ès mains de la *reine* le ſcèptre, moindre & » d'autre manière que celui du roi, & la main » de juſtice ſemblable à celle d'icelui roi.

» Et lors lui mette l'anneau au doigt, lui diſant: » Prends l'anneau de la foi, ſignal de la ſainte » Trinité, par lequel tu puiſſes éviter toutes ma- » lices hérétiques; & par la vertu qui t'eſt donnée, » appeller les nations barbares à la connoiſſance » de la vérité.

» Après, diſe l'oraiſon ſuivante: Dieu, du- » quel eſt toute puiſſance & dignité, donne à ta » ſervante, par ce ſigne de ta foi, l'effet proſ- » père de ſa dignité, en laquelle foi elle demeure » toujours ferme, & continuellement elle s'ef- » force de te plaire: par notre ſeigneur Jéſus- » Chriſt, &c.

» Soit puis après par le ſeul archevêque im- » poſée la couronne ſur le chef de ladite *reine*,

(1) Ce doit être encore une erreur. Le procès-verbal du lit de juſtice prouve que ce n'étoit pas une aſſemblée des états.

(2) Cependant on verra tout à l'heure qu'elles ſont auſſi ointes ſur la poitrine.

Digitized by Google

» laquelle couronne ſoit ſoutenue de toutes parts » par les barons ; & la mettant, diſe ledit archevêque : Prends la couronne de gloire, honneur » de lieſſe, afin que tu reluiſes ſplendide, & ſois » couronnée de joie pardurable.

» Après avoir mis ladite couronne, ajoute l'archevêque l'oraiſon qui enſuit : Seigneur, fontaine de tous biens & donneur de tous honneurs, octroie à ta ſervante bien régir cette » dignité qu'elle a priſe, & fortifie en elle par » bonnes œuvres la gloire que lui as donnée : » par notre ſeigneur Jéſus-Chriſt, &c.

» Ce fait, les barons ſourenant la couronne, » la mènent & colloquent en ſon trône, étant » leſdits batons & les plus grandes & nobles » dames joignant elle «.

Il y a quelque différence entre ce rituel & celui qu'on ſuivit pour le ſacre d'Ermentrude, épouſe de Charles-le-chauve ; mais on ne voit rien dans l'un ni dans l'autre, qui annonce un engagement de la *reine* envers la nation.

Ce ſacre d'Ermentrude ſemble prouver que l'uſage de cette cérémonie eſt de la plus haute antiquité ; car il y eſt dit qu'avant elle pluſieurs *reines* avoient été ſacrées, ſoit par le pape, ſoit par les évêques. *Uxorem ſuam dominam noſtram in nomine regina benedicamus, ſicut & à ſede apoſtolicâ & à noſtris deceſſoribus anteà de aliis factum comperimus.* Mais pourrons nous fixer l'époque & indiquer les motifs de cette inſtitution ?

Elle n'a rien de commun avec la diſtinction que j'ai remarquée ſous la première race, entre les épouſes *reines* & les épouſes qui n'étoient pas *reines*. L'épouſe du roi devenoit *reine*, par cela ſeul que le roi l'avoit épouſée publiquement & ſolemnellement. Ermentrude n'avoit donc pas beſoin du ſacre ni du couronnement pour être *reine*. Lorſqu'elle fut ſacrée, il y avoit vingt-quatre ans que Charles-le-chauve avoit contracté avec elle un mariage public & ſolemnel. Et nous voyons pluſieurs *reines* ſous la première race, mais pas une ſeule qui ait été ſacrée.

Pépin paroît être le premier qui ait aſſocié ſon épouſe à la cérémonie du ſacre & du couronnement. La *reine* Bertrade fut élevée avec lui ſur le trône. Mais le ſacre des rois mêmes étoit-il en uſage avant Pépin ? S'il eſt vrai, comme le reconnoiſſent aujourd'hui tous les bons critiques, que le prétendu ſacre de Clovis ne fut autre choſe que l'onction du baptême & de la confirmation ; s'il eſt vrai qu'aucun autre roi de la première race n'ait été ſacré ; s'il eſt vrai que Pépin ait imaginé cette cérémonie pour en impoſer aux peuples par un appareil religieux, pour leur perſuader que c'étoit la divinité même qui l'appelloit au trône, il ne faut donc pas chercher dans la première race l'origine du ſacre des *reines*. C'eſt à Pépin que cet uſage a commencé ; & il eſt auſſi ancien que celui du ſacre des rois.

Tels ſont les rapports politiques des *reines* de France avec la nation. Voyons quels ſont leurs droits comme épouſes du roi, les droits réſultans de leur mariage.

Prenons pour texte l'acte de conſtitution de dot fait par Charles-le-Simple à Frédérune ſon épouſe. Nous comparetons les uſages d'alors avec ceux de la première race & avec ceux qui s'obſervent aujourd'hui.

» Nous croyons fermement que nous rehauſſons l'éclat de la royauté, & que nous faiſons » notre propre avantage, lorſque nous nous conformons aux courumes des anciens, que nous » imitons les mœurs de nos ancêtres, & que » nous accueillons favorablement les avis de nos » fidèles.

» C'eſt pourquoi nous faiſons ſavoir à tous les » fidèles de l'égliſe de Dieu & aux nôtres, préſens & à venir, que, traitant des affaires de » notre royaume avec nos conſeillers, ils nous » ont conſeillé de nous marier, diſant qu'il étoit » ſalutaire & convenable que nous priſſions une » femme digne de nous, afin qu'elle pût nous » donner une poſtérité utile à tout le royaume. » Ainſi preſſés par leurs conſeils & leurs averti ſſemens, & du conſentement commun de nos » fidèles, & avec l'aide de Dieu, nous nous ſommes aſſociés & avons rendu participante de la » royauté, par un mariage impérial, fait ſuivant » les loix & les ſtatuts de nos anciens, une fille » de noble race, nommée Frédérune.

» A ces cauſes, ayant réſolu de la doter de » biens qui lui ſoient propres, ſuivant l'uſage » des rois, nous lui accordons, à titre de dot, » deux terres domaniales, pour être poſſédées » par elle à perpétuité, avec le droit d'en diſpoſer à ſa volonté ; ſavoir, Cotbigny dans le » comté de Laon, & Ponthieu dans le Perthois. » Nous lui tranſportons à perpétuité notre droit, » ſeigneurie & propriété ſur l'un & ſur l'autre.

» Pour cet effet, nous avons fait délivrer à » notredite épouſe Frédérune le préſent édit, par » lequel nous ordonnons qu'elle ait, tienne & » poſſède à perpétuité leſdits domaines de Corbigny & de Ponthieu, tels qu'ils nous appartiennent préſentement, dans toute leur intégrité & » avec toutes leurs appartenances & dépendances, » & qu'elle puiſſe dorénavant en faire & diſpoſer » à ſa volonté. »

Digitized by Google

Tel étoit donc l'uſage des rois de la ſeconde race. Ils donnoient à leurs épouſes des terres domaniales, & les *reines* acquéroient, dès l'inſtant du mariage, la propriété pleine & irrévocable de ces domaines.

Cet uſage vient de plus loin. Le traité d'Andelau, fait entre Gontran & Childebert le 28 novembre 577, porte que les *reines* pourront diſpoſer à leur gré des terres domaniales qui leur auront été abandonnées. *Reginam.... in ſuâ tuitione recipiat.... ut ſi quid de agris fiſcalibus... pro arbitrii ſui voluntate, facere aut cuiquam conferre voluerit, fixâ ſtabilitate perpetuò conſerveur.*

Et Grégoire de Tours nous apprend que, longtems avant ce traité, la *reine* Clotilde, du vivant de ſon mari, avoit donné à Anaſtaſe, prêtre de l'égliſe de Tours, un fonds domanial en propriété, & que le fonds paſſa aux ſucceſſeurs d'Anaſtaſe.

Une conſtitution de Juſtinien avoit porté bien plus loin la prérogative des impératrices. On ſait que le droit romain interdiſoit les donations de mari à femme pendant le mariage. Juſtinien excepta de cette prohibition les donations que l'empereur & l'impératrice voudroient ſe faire l'un à l'autre.

» Nous ordonnons, dit il, que les donations » que l'empereur pourroit faire à la *reine* ſon » épouſe pendant le mariage, & celles que l'im- » pératrice pourroit faire à ſon époux, ſoient dès » l'inſtant même, valables, fermes & irrévocables, » ſans qu'il ſoit néceſſaire d'attendre la mort du » donateur, parce que les contrats de l'empereur » & de l'impératrice ont force de loi, & n'ont pas » beſoin de ſecours étrangers. »

C'eſt vers la fin du douzième ſiècle que l'on commença à obſerver & à enſeigner publiquement les loix romaines en France. On s'attend ſans doute que cette révolution dans la juriſprudence va renforcer les mœurs françoiſes, donner aux *reines* la capacité de recevoir des rois leurs époux des donations de terres domaniales, même pendant le mariage, ou leur conſerver du moins celle qu'elles avoient par les mœurs des François, de recevoir, en ſe mariant, la propriété des terres domaniales à titre de dot.

Mais, d'un côté, on n'adoptera point pour les *reines* la conſtitution de Juſtinien, du moins en ce qui concerne les terres domaniales; d'un autre côté, il ne fut plus même permis aux rois d'abandonner à leurs épouſes, à titre de dot ni de douaire, la propriété d'aucune terre du domaine.

C'eſt dans le treizième ſiècle que s'eſt établi, dans tous les Etats de l'Europe, la maxime de l'inaliénabilité du domaine. L'auteur du *Fleta* parle d'une aſſemblée ſolemnelle tenue à Montpellier, dans laquelle tous les princes chrétiens convinrent, par eux ou par leurs ambaſſadeurs, que le domaine de la couronne ſeroit inaliénable: & cet auteur mérite d'en être cru ſur un fait qui s'eſt paſſé dans ſon tems, car il écrivoit dans le treizième ſiècle.

Depuis cette époque, les *reines* n'ont eu ni pu avoir que des douaires vagers, aſſignés, ſoit ſur des terres domaniales, ſoit ſur d'autres revenus de l'Etat. L'ordonnance de Blois ne laiſſe pas même une liberté limitée pour cet aſſignat en terres domaniales.

L'article 330 dit: » Le douaire des *reines* » douairières de France ne pourra à l'avenir être » conſtitué en terres, ſinon juſqu'à la valeur de » trois mille trois cens trente-trois écus ſol de » revenu annuel, portant titre de duché ou de » comté: & le ſurplus deſdits douaires & de » leurs autres conventions matrimoniales, ſera » aſſigné ſur les aides, tailles & équivalens, » autres deniers extraordinaires, à les prendre par » les mains des receveurs d'iceux. »

L'article 332 dit encore: » Voulons que pour » l'avenir... les douairières de notre royaume ne » jouiſſent de leur douaire en terres & domaine; » mais que, demeurant la poſſeſſion du domaine » à nos ſucceſſeurs, elles perçoivent ce qu'elles » devront avoir de leurdit douaire par les mains » des fermiers. En quoi faiſant, leur ſera néanmoins laiſſé un château ou maiſon pour leur » demeure, ſelon qu'il ſe trouvera plus commode. Et pour la ſûreté du payement des deniers » qui ſeront à prendre des mains d'iceux fermiers, » ils s'obligeront par corps envers leſdites douairières, & bailleront bonne & ſuffiſante caution de les payer de terme en terme. »

En réduiſant la conſtitution de Juſtinien aux choſes dont le roi a la libre diſpoſition, comme n'étant point domaniales ni réputées telles, cette conſtitution eſt exactement ſuivie. » Combien, » dit Dutillet, que par droit & coutumes, les » dons faits entre mari & femme, conſtant leur » mariage, ſoient nuls, ceux faits par les rois aux » *reines* leurs femmes, valent. »

Chopin & lui citent l'exemple de Philippe de Valois, qui fit donation à la *reine* ſon épouſe, de tout ſon cabinet, de ſes joyaux, bagues, anneaux & pierreries, de ſes tapiſſeries & meubles de cout, & qui, pour la validité de cette donation, abrogea toutes coutumes, loix & uſages contraires.

La raiſon qu'en donne Dutillet eſt un peu moins faſtueuſe que celle de Juſtinien. » Les » rois,

Digitized by Google

» rois, dit-il, ſont pardeſſus leurs ordonnances » & coutumes du royaume, pour la ſouverai- » neté qu'ils ont, qui eſt à dire qu'ils en peu- » vent diſpenſer, changer & révoquer leſdites » ordonnances; mais parce qu'ils ſont miniſtres » & lieutenans de Dieu, reſponſables à lui & juſ- » ticiables à lui, de la charge qu'ils ont du gou- » vernement de ſon peuple; quelque plénitude de » puiſſance qu'ils ayent, elle doit être par eux » exercée avec équité & juſtice; & ſi leur puiſ- » ſance abſolue n'y eſt réglée, elle devient diſſo- » lue.... Les rois aboliſſent les coutumes s'ils veu- » lent, quant à leurs contrats, non quant à ceux » de leurs ſujets, pour tollir leur droit. »

Une autre queſtion ſe préſente ſur le mariage des rois. La coutume qui établit la communauté entre les époux, a-t-elle lieu entre le roi & la *reine?* pourroit-elle même être valablement ſtipulée?

Il ne paroît pas qu'il y ait eu de communauté entre Charles-le-Simple & Frédérune. Mais l'hiſtoire de la première race nous offre un exemple d'une communauté de conquêts entre un roi & une *reine*.

Aimoin parle du partage des tréſors & des meubles de Dagobert entre ſes enfans; & il dit qu'on réſerva pour Nantilde ſa veuve le tiers de ce qu'il avoit acquis depuis leur mariage. *Tertiâ parte ex omnibus quæ Dagobertus acquiſierat, poſtquàm Nantildem ſibi ſociaverat, ipſi reginæ ſervatâ.*

Cette communauté ne m'étonne point dans un tems où l'on ne ſoupçonnoit pas même qu'il pût y avoir quelque rapport entre le domaine des rois & la propriété nationale, dans un tems où l'on n'avoit pas beſoin de s'occuper de la théorie du droit des nations, parce que dans le fait le domaine des rois fourniſſoit à la dépenſe publique, & qu'il y ſuffiſoit.

Mais depuis que l'aliénation, ou l'adminiſtration moins économique des domaines a rendu cette reſſource ſuffiſante, depuis que les rapports politiques des diverſes nations de l'Europe ont multiplié les frais de protection, il a fallu chercher quelles étoient la nature & la deſtination du domaine de la couronne: on a vu que ce n'étoit autre choſe que la propriété nationale; & de-là on a conclu qu'il devoit être inaliénable, ou qu'il devoit ne pouvoir être aliéné que par la nation.

Dès-lors, il n'eſt reſté aucune différence entre les revenus de l'Etat & les revenus du roi: dès-lors ce revenu étant tout à la fois le produit de la propriété nationale & de l'impôt dont les propriétés particulières étoient chargées, & la deſtination de ce double produit étant la même, nos rois ont dû s'impoſer de ne pas diſpoſer arbitrairement de ce revenu, ſoit par des largeſſes déplacées, ſoit par des aſſociations qui ne ſeroient que des largeſſes indirectes.

Voilà les baſes du principe qui s'eſt établi dans notre droit public, que l'adminiſtration du royaume ne veut pas recevoir les *reines* à communauté avec les rois leurs époux: « Car, dit Dutillet, tout eſt pour » la couronne & bien du royaume, qui ne doit » être approprié à la *reine*. La bourſe du roi eſt » celle du peuple, non particulière aux roi & » *reine*..... A peine ſe peut-il faire, dit Chopin, » que le roi, qui eſt le tuteur & intendant de l'Etat, » & comme l'époux myſtique de la couronne, » faſſe part à un autre de ce qu'il peut acquérir de » l'épargne publique, ni plus ni moins que celui » qui manie les affaires & reçoit les profits & re- » venus du fiſc, ou un prélat, leſquels ſont ré- » putés & préſumés, par la diſpoſition du droit » civil, avoir fait acquiſition de quelque héri- » tage & poſſeſſion, de l'argent du public ou » de l'égliſe. »

Si un prince avoit contracté une ſemblable communauté avant de monter ſur le trône, la communauté devroit avoir ſon effet pendant tout le tems que le prince n'auroit été que perſonne privée. Elle ceſſeroit d'avoir lieu dès l'inſtant de l'avénement du prince à la couronne. « Suivant ce, » dit Durillet, le roi Philippe de Valois fit raiſon » à la reine Jeanne de Bourgogne ſa femme de » la moitié des conquêts faits auparavant qu'il » fût roi, conſtant leur mariage. »

Paſſons aux détails des honneurs, des prérogatives & des privilèges qui ſont attachés au titre de *reine*.

Le fragment d'Ulpien, que j'ai rapporté au commencement de ce paragraphe, les comprend tous; & ce que je vais dire ſur les détails, ne ſera que le développement de ce principe d'Ulpien. » L'impératrice a les mêmes privilèges que l'Em- » pereur. »

Je ne trouve dans les loix romaines qu'une exception à ce principe; le voici:

« Ce qui a été légué à l'empereur eſt dû à » ſon ſucceſſeur, ſi l'empereur eſt mort avant le » teſtateur qui a fait le legs; mais le legs fait à » l'impératrice devient caduc & n'a point d'effet, » ſi l'impératrice meurt avant le teſtateur. »

Cette diſtinction n'eſt point frivole, & elle eſt encore plus abſolument vraie en France qu'à Rome, parce que nous tenons pour maxime que le roi ne meurt jamais; que dès qu'un de nos rois eſt mort, ſon ſucceſſeur le remplace de plein droit, ſans que le trône vaque un ſeul moment. Il n'en eſt pas de même de la *reine*: comme elle n'a pas un office public, dont la perpétuité importe au bien-être de la nation, on n'a pas eu beſoin de re-

contrir aux fictions légales, ni d'établir pour les *reines* une ſucceſſion non interrompue.

Ajoutons une autre diſtinction importante; c'eſt que cette aſſociation, cette eſpèce d'égalité qu'Ulpien ſuppoſe entre l'empereur & l'impératrice, & que nous appliquons aux rois & aux *reines* de France, n'a d'autre effet que de faire participer la *reine* aux honneurs, aux diſtinctions, aux privilèges dont le roi jouit; mais la *reine* n'eſt point aſſociée à l'autorité, au pouvoir, à l'empire; c'eſt un point que j'ai déjà traité, & ſur lequel Coquille a réduit les principes en très-peu de mots: « Le » roi eſt monarque, & n'a point de compagnon » en ſa majeſté royale. Les honneurs extérieurs » peuvent être communiqués par les rois à leurs » femmes; mais ce qui eſt de majeſté, repréſen- » tant ſa puiſſance & ſa dignité, réſide inſépa- » rablement en ſa ſeule perſonne. » C'eſt avec cette reſtriction qu'il faut entendre le principe d'Ulpien.

La *reine* doit donc avoir les mêmes honneurs que le roi. Auſſi Duluc & Papon rapportent-ils un arrêt du Parlement de Paris, qui règle pour l'entrée de la *reine*, les mêmes honneurs, les mêmes droits, le même ordre que pour l'entrée du roi.

Si la *reine* a des domaines qui lui appartiennent en propre, elle a pour ces domaines & pour la révocation de ceux qui ont été aliénés, tous les privilèges que notre droit public a accordés au domaine de la couronne. Les loix romaines avoient auſſi donné cette aſſociation de privilèges aux impératrices. *Quodcumque privilegii fiſco competit, hoc idem & Cæſaris ratio, & Auguſta habere ſolet.*

Elle a contre ſes débiteurs & ſur leurs biens les mêmes privilèges que le roi a ſur les ſiens.

Elle a ſa maiſon, ſon chancelier, ſes grands officiers, ſon conſeil, comme le roi.

Ses officiers, domeſtiques & commenſaux jouiſſent de tous les privilèges & exemptions dont jouiſſent les officiers & commenſaux de la maiſon du roi.

Elle plaide par le miniſtère & ſous le nom de ſon procureur-général, comme le roi.

Elle eſt exempte des péages & des droits de chancellerie.

Toutes les prérogatives, tous les privilèges appartenans aux pairs, ſont dus à la *reine*. Elle a, comme eux, ſes jours de tôle au parlement.

Dutillet, dans ſon recueil des rois de France, chapitre de l'autorité & prérogatives des *reines* de France, & Chopin, dans ſon traité du domaine, livre 3, titre 4 & 5, indiquent les édits, déclarations & arrêts relatifs aux divers privilèges des *reines*.

Jadis on levoit à Paris, tous les trois ans, un impôt qu'on appelle ceinture de la *reine*. Il n'étoit originairement que de trois deniers par muid de vin entrant dans Paris, ſoit par eau, ſoit par terre. On l'augmenta enſuite, on l'étendit à quelques autres denrées.

Les chroniques du tems de Charles VI diſent que ce prince impoſa une grande taille ſur tout le royaume pour la ceinture de la *reine*, lors du couronnement d'Iſabeau de Bavière ſon épouſe: mais elles ajoutent que cet impôt étoit déjà uſité avant Charles VI, *velut ex antiquâ conſuetudine fieri famabatur.*

On trouve à la chambre des comptes, dans le ſecond regiſtre des anciennes ordonnances ſur les métiers, marchandiſes & police de la ville de Paris, partie 2, fol. 31, un chapitre qui eſt intitulé, taille du pain & du vin, dite la ceinture de la *reine*, qui ſe lève de trois ans en trois ans; & ce chapitre eſt à la ſuite d'un arrêt du 22 juin 1415, qui eſt intitulé: « Arrêt touchant la cein- » ture de la *reine*, par lequel appert que les bour- » geois, manans & habitans de Paris ſont quittes » d'icelui, durant ce procès, des vins crus en » leurs héritages. »

L'impôt appellé taille du pain & du vin, étoit donc le même que l'impôt apppellé ceinture de la *reine*. S'il en eſt ainſi, cet impôt étoit en effet déjà ancien du temps de Charles VI; car il exiſte des chartres du douzième & du commencement du treizième ſiècle, qui prouvent que la taille du pain & du vin étoit dès-lors établies ſur les villes de Paris & d'Orléans. Mais dans ce cas auſſi on auroit eu tort de lui donner le nom de ceinture de la *reine*; car il n'avoit rien de commun avec la *reine*. Les villes de Paris & d'Orléans s'étoient ſoumiſes à cet impôt, en conſidération de la promeſſe que le roi leur avoit faite de ne point affoiblir la monnoie.

Ragueau auroit donc doublement tort, lorſqu'à propos de cet impôt, il fait une excurſion ſur l'hiſtoire de Perſe & de Syrie; lorſqu'il compare cet impôt avec celui qu'on levoit ſur les Perſes & les Syriens pour la coiffure, pour le collier, pour la chauſſure de la *reine*; lorſqu'il compare l'un & l'autre avec celui que quelques ſouverains avoient mis ſur l'air & ſur l'ombre; lorſqu'il dit que la cupidité des rois a fait inventer toutes ces différentes eſpèces d'impôt.

D'un côté, les anciennes chartres dont je viens de parler, prouveroient que l'impôt appellé la ceinture de la *reine* ne reſſemboit que par le nom avec ces anciens impôts des Perſes & des Syriens.

Digitized by Google

De l'autre, quand cet impôt auroit été en effet établi pour la ceinture & les habillemens de la *reine*, je n'y verrois rien que de légitime. Il peut y avoir de l'abus, de l'excès dans la quotité de l'impôt; mais l'impôt en lui-même eſt juſte & néceſſaire. Dans un pays où le roi n'a rien à lui, où tout eſt à la nation, où les propriétés particulières d'un prince deviennent la propriété nationale dès l'inſtant que le prince monte ſur le trône, il faut bien que la nation paye, ſous quelque dénomination que ce ſoit, la nourriture & les vêtemens du roi, de la *reine* & de leurs enfans.

Les Anglois ſont auſſi jaloux que nous de leurs immunités; ils ont cependant conſervé un ancien impôt, qu'ils appellent l'or de la reine *queen gold*: « C'eſt, dit Blakſtone, un revenu royal appartenant à chaque épouſe du roi pendant ſon mariage. » Il eſt dû par toute perſonne qui a fait au roi une » offre volontaire, ou qui lui doit une amende, » montant à dix marcs ou au-deſſus, en conſidération de quelque privilège, conceſſion, permiſſion, grace, ou autre choſe de faveur qui » lui eſt accordée par le roi. Il eſt taxé ſur le pied » du dixième en ſus de l'offre entière, ou de » l'entière amende qui eſt due au roi. Par exemple, » ſi l'on donne au roi cent marcs d'argent pour » un droit d'amortiſſement, pour un droit de foire, » de marché, de parc, de forêt, ou de garenne, » la *reine* eſt en droit de demander dix marcs » d'argent, ou ce qui étoit autrefois la même » choſe, un marc d'or. »

Blakſtone fait encore mention d'un autre droit qui appartenoit autrefois à la *reine*, mais qui n'eſt plus uſité. Toutes les baleines qui ſe prenoient ſur les côtes de la mer, étoient partagées entre le roi & la *reine*. La tête appartenoit au roi, & la queue à la *reine*. Blakſtone donne la raiſon de ce partage bizarre; c'étoit, dit-il, pour fournir de baleines la garderobe de la *reine*.

§. III. *Droits & prérogatives de la reine après la diſſolution du mariage.*

Il nous reſte peu d'obſervations à faire ſur cet article.

Le mariage d'une *reine* peut être diſſous par la mort du roi ſon époux, ou par le divorce.

La *reine* peut être ou ne pas être mère du roi ſon ſucceſſeur.

Elle peut paſſer à de ſecondes noces, ou reſter veuve.

Toutes les veuves des rois ont conſervé le titre de *reines*, quoiqu'elles ne fuſſent pas mères du roi ſucceſſeur. Il paroît même qu'elles ne le perdoient pas, quoiqu'elles s'alliaſſent en ſecondes noces avec des époux qui n'étoient pas rois.

Nous avons peu d'exemples de cette eſpèce parmi les *reines* de France. Je n'en connois que deux, celui de la veuve de Henri I, & celui de Louis-le-gros. L'hiſtoire ne nous apprend pas ſi elles continuèrent à porter le titre de *reines*, ou ſi leur ſecond mariage le leur fit perdre. Mais Iſabelle d'Angoulême, veuve du roi Jean d'Angleterre, épouſa en ſecondes noces le comte de la Marche, & continua de porter le titre de *reine*.

Quant aux *reines* dont le mariage a été diſſous par le divorce, nous avons l'exemple de Marguerite de Valois. Son mariage avec Henri IV fut diſſous; mais elle continua de porter le titre de *reine*.

Coquille obſerve que dans l'aſſemblée des états d'Orléans, le gros du tiers-état n'eſtima pas raiſonnable que le titre de majeſté fût attribué à la *reine*, veuve & mère du roi. Mais il ne paroît pas que cette opinion ait été adoptée. On continua de donner à Catherine de Médicis le titre de majeſté.

La *reine* veuve & l'épouſe du roi régnant ont les mêmes honneurs, les mêmes prérogatives, les mêmes privilèges. J'en ai déjà fait le détail.

J'ai dit auſſi quels étoient, ou quels pouvoient être autrefois leurs droits ſur les terres domaniales que les rois leurs époux leur avoient abandonnées. J'ai dit qu'aujourd'hui elles ne peuvent avoir qu'un douaire viager; j'ai rapporté le texte des loix qui règlent la forme & la nature de ce douaire.

J'ai dit encore dans l'article RÉGENCE, la part qu'on donne aux *reines* mères dans l'adminiſtration du royaume, pendant la minorité des rois leurs fils.

Il ne me reſte plus que deux mots à ajouter, d'après Dutillet.

L'un que le pape Clément VI a accordé aux *reines* le privilège ſingulier, que les terres de leurs douaires ne peuvent être miſes en interdit eccléſiaſtique, ſans ſpécial mandement du ſiège apoſtolique, mais que ce privilège ne s'étend pas aux terres de leurs domaines.

L'autre concerne l'origine du nom de *reine* Blanche, que le peuple donne communément à toutes les *reines* veuves.

Ce nom eſt venu de deux veuves des rois de France, nommées Blanche, qui ont long-tems vécu: l'une eſt la *reine* Blanche, mère de ſaint Louis; l'autre la *reine* Blanche, veuve de Philippe de Valois. Les autres *reines* veuves ſont nommées, dans les titres & regiſtres, par leurs noms propres. Le peuple a cru mal-à-propos que ce nom de *reine* Blanche venoit de la couleur des habits du deuil des *reines* veuves, qui, pour l'ordinaire, ſont

Digitized by Google

blancs, & c'eſt en partant de cette fauſſe origine, qu'il a donné le nom de *reine* Blanche à toutes les *reines* veuves indiſtinctement.

Cet article eſt tiré du répertoire univerſel de juriſprudence : on le doit à M. de Polverel, avocat au parlement de Paris.

ROME ANCIENNE, république de *Rome*.

C'eſt de tous les anciens gouvernemens celui qu'on devroit le mieux connoître, puiſqu'on nous en parle dès l'enfance, & que la lecture des auteurs claſſiques donne des idées plus ou moins exactes ſur ſon adminiſtration, ſur la diviſion des trois pouvoirs, & ſur les officiers de l'Etat. Il reſte cependant des points eſſentiels à éclaircir ; mais cette diſcuſſion exigeroit trop de détails & de preuves, & nous ne nous y livrerons pas ici. Nous nous bornerons à des remarques plus générales.

Tout le monde ſait que *Rome*, dont la fondation ſuivit de près celle de Carthage, fut d'abord gouvernée monarchiquement ; qu'après l'expulſion des rois, l'autorité ſuprême fut partagée entre les conſuls, le ſénat & le peuple ; qu'elle chercha entre les patriciens & les plébéiens un équilibre de puiſſance qu'elle ne trouva jamais ; que cette république eut ſouvent recours à la création d'un dictateur, dont l'autorité étoit abſolue ; qu'elle retomba dans la monarchie ; & que l'empire s'eſt terminé par le deſpotiſme le plus effrayant.

Le gouvernement de la république ne fut, à divers égards, qu'un gouvernement irrégulier, monarchique, ariſtocratique & populaire ; les conſuls y repréſentoient la monarchie ; le ſénat l'ariſtocratie ; le peuple la démocratie. C'eſt le haſard, au ſentiment de Polybe, qui fit prendre à la république romaine une forme que Lacédémone choiſit par goût. Cet auteur penſe que le rapport mutuel & le concert de tous les ordres de la république romaine, ont rendu le gouvernement de *Rome* le gouvernement le plus accompli qu'on ait jamais vu.

On pourroit demander à Polybe, pourquoi donc il trouve le gouvernement de *Rome* ſi accompli ; c'eſt le gouvernement qui a fait de plus grandes choſes, qui a montré le plus de patriotiſme & de vertus républicaines ; c'eſt celui qui, malgré ſa cruauté envers les ennemis & les étrangers, a laiſſé de plus grands exemples aux nations ; mais lorſqu'on examine qu'elle eſt la meilleure forme de gouvernement, il eſt difficile de donner celui de l'ancienne *Rome* pour modèle ; non comme on l'a dit trop ſouvent, parce qu'on y vit ſans cette des troubles & des factions, car les troubles & les factions ſont inſéparables de la liberté, mais parce que ſes loix fondamentales n'étoient ni aſſez préciſes, ni aſſez claires ; parce qu'on les avoit faites au milieu des cabales, & ſelon que l'un des partis dominoit ; & que jamais on n'avoit ſongé à les recueillir & à leur donner une ſanction ſolemnelle ; parce qu'enfin cet état n'avoit d'autre conſtitution que des décrets, paſſés à des époques d'ignorance ou de déſordre, qu'on les enfreignoit tous les jours, & qu'il n'avoit guères d'autres baſes que la vertu & le caractère de ſes officiers & de ſes citoyens.

Si on étudie les opérations légiſlatives de ce gouvernement, ſi on analyſe la puiſſance exécutrice & judiciaire de cette république aux diverſes époques de ſon hiſtoire, on en ſera bien convaincu ; on verra d'abord *Rome* dans l'état floriſſant de la république perdre tour-à coup ſa liberté.

Dans le feu des diſputes entre les patriciens & les plébéiens, ceux-ci demandèrent qu'on donnât des loix fixes, afin que les jugemens ne fuſſent plus l'effet d'une volonté capricieuſe, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des réſiſtances, le ſénat y acquieſça. Pour compoſer ces loix, on nomma des décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des loix à des partis qui étoient preſque incompatibles. On ſuſpendit la nomination de tous les magiſtrats ; & dans les comices, ils furent élus ſeuls adminiſtrateurs de la république. Ils ſe trouvèrent revêtus de la puiſſance conſulaire & de la puiſſance tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'aſſembler le ſénat, l'autre celui d'aſſembler le peuple ; mais ils ne convoquèrent ni le ſénat ni le peuple. Dix hommes dans la république eurent ſeuls toute la puiſſance légiſlative, toute la puiſſance exécutrice, toute la puiſſance des jugemens. *Rome* ſe vit ſoumiſe à une tyrannie auſſi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ſes vexations, *Rome* étoit indignée du pouvoir qu'il avoit uſurpé ; quand les décemvirs exercèrent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce ſyſtême de tyrannie, produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire que par la connoiſſance des affaires civiles, & qui dans les circonſtances de ces tems-là avoient beſoin au-dedans de la lâcheté des citoyens, pour qu'ils ſe laiſſaſſent gouverner, & de leur courage au-dehors, pour les défendre ?

Le ſpectacle de la mort de Virginie, immolée par ſon père à la pudeur & à la liberté, fit évanouir la puiſſance des décemvirs. Chacun ſe trouva libre, parce que chacun fut offenſé ; tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde ſe trouva père. Le ſénat & le peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans ridicules.

Digitized by Google

Le peuple romain, plus qu'un autre, s'émouvoit par les ſpectacles. Celui du corps ſanglant de Lucrèce fit finir la royauté. Le débiteur, qui parut ſur la place couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chaſſer les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du capitole. La robe ſanglante de Céſar remit *Rome* dans la ſervitude. Et il eſt clair qu'un gouvernement, où de pareilles révolutions ne ſe faiſoient pas ſous l'autorité des loix, mais par les tranſports de l'enthouſiaſme ou de l'indignation, n'étoit pas un bon gouvernement, ou que ſa bonté venoit de l'heureux naturel de ſes citoyens.

Il faut attribuer à la même cauſe tout ce qu'on admire dans le gouvernement de *Rome*.

Le peuple romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que ſouvent le légiſlateur n'eut beſoin que de lui montrer le bien pour le lui faire ſuivre; il ſembloit qu'au lieu d'ordonnances, il ſuffiſoit de lui donner des conſeils.

Les peines des loix royales, & celles des loix des douze tables furent preſque toutes ôtées dans la république, ſoit par une ſuite de la loi *Valérienne* (1), ſoit par une conſéquence de la loi Porcia (2): on ne remarque pas que la république en fut plus mal réglée, & il n'en réſulta aucune léſion de police.

Cette loi Valérienne, qui défendoit aux magiſtrats toute voie de fait contre un citoyen qui avoit appellé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contrevenoit, que la peine d'être réputé méchant (3).

On n'en doutera pas, ſi l'on fait attention, que la rigueur des peines diminuoit à meſure que le caractère des Romains ſe formoit.

Les loix royales, faites pour un peuple compoſé de fugitifs, d'eſclaves & de brigands, furent très-ſévères. L'eſprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'euſſent pas mis ces loix dans leurs douze tables; mais des gens qui aſpiroient à la tyrannie, n'avoient garde de ſuivre l'eſprit de la république.

Tite-Live (4) dit, ſur le ſupplice de Métius Suffétius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hoſtilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier & le dernier ſupplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il ſe trompe; la loi des douze tables eſt pleine de diſpoſitions très cruelles (5).

Celle qui découvre le mieux le deſſein des décemvirs, eſt la peine capitale prononcée contre les auteurs des libelles & les poëtes. Cela n'eſt guères du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverſer la liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller l'eſprit de la liberté (6).

Après l'expulſion des décemvirs, preſque toutes les loix qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expreſſément; ce qui prouve bien que la conſtitution étoit à-peu-près nulle, qu'on ſuivoit des uſages & des formes, & non pas des loix fondamentales, qu'on les décidoit ſelon les circonſtances, & non d'après la teneur invariable d'une conſtitution; mais la loi Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, ces loix n'eurent plus d'application.

Voilà le tems auquel on peut rapporter ce que Tite-Live (7) dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que ſi l'on ajoute à la douceur des peines, le droit qu'avoit un accuſé de ſe retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient ſuivi cet eſprit qui eſt naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie & la liberté, fit les loix Corneliennes. Il ſembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainſi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par tout des meurtriers; & par une pratique qui ne fut que trop ſuivie, il tendit des pièges, ſema des épines, ouvrit des abîmes ſur le chemin de tous les citoyens.

Preſque toutes les loix de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. Céſar y ajouta la confiſcation des biens (8), parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils ſentirent bientôt qu'il n'étoit pas

(1) Elle fut faite par *Valerius Publicola*, bientôt après l'expulſion des rois; elle fut renouvellée deux fois, toujours par des magiſtrats de la même famille, comme le dit *Tite-Live*, *liv.* 10. Il n'étoit pas queſtion de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les diſpoſitions. *Diligentius ſanctum*, dit Tite Live, *ibid.*

(2) *Lex Porcia protego civium lata*; elle fut faite en 454, de la fondation de *Rome*.

(3) *Nihil ultrà quàm improbè factum adjecit.* Tite Live.

(4) Livre I.

(5) On y trouve le ſupplice du feu, des peines preſque toujours capitales, le vol puni de mort, &c.

(6) *Sylla*, animé du même eſprit que les décemvirs, augmenta comme eux les peines contre les écrivains ſatyriques.

(7) Livre I.

(8) *Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eò facilius ſcelere ſe obligarent, quòd integris patrimoniis exularent.* Suétone, *in Julio Cæſare.*

moins terrible contre eux que contre les ſujets ; ils cherchèrent à le tempérer ; ils crurent avoir beſoin des dignités & du reſpect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, & on diviſa les peines en trois claſſes (1) ; celles qui regardoient les premières perſonnes de l'Etat (2), & qui étoient aſſez douces ; celles qu'on infligeoit aux perſonnes d'un rang (3) inférieur, & qui étoient plus ſévères ; enfin celles qui ne concernoient que les conditions baſſes (4), & qui furent les plus rigoureuſes.

Le féroce & inſenſé Maximin irrita pour ainſi dire le gouvernement militaire qu'il auroit fallu adoucir. Le ſénat apprenoit, dit Capitolin (5), que les uns avoient été mis en croix, & les autres expoſés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, ſans aucun égard pour les dignités. Il ſembloit vouloir exercer la diſcipline militaire, ſur le modèle de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

On trouvera dans les *Conſidérations ſur la grandeur des Romains & leur décadence*, comment Conſtantin changea le deſpotiſme militaire en un deſpotiſme militaire & civil, & s'approcha de la monarchie. On y peut ſuivre les diverſes révolutions de cet Etat, & voir comment on y paſſa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

On peut citer *Rome* avec éloge comme une république de conquérans & de guerriers, mais le beau tems des mœurs conquérantes & des mœurs guerrières eſt paſſé ; on admirera toujours les exploits meurtriers des nations ; & ſi dans la politique, on s'occupe des moyens de donner à chaque peuple la force de ſe défendre, & de jouer un rôle parmi les puiſſances, cette vue ſecondaire ſe trouve ſubordonnée à la première loi des ſociétés, à celle de la paix, de l'induſtrie & de la proſpérité domeſtique : on veut des gouvernemens fondés ſur la juſtice & l'équité, établis & menés d'après les vrais principes de l'économie politique & de l'adminiſtration. Et ſi on juge les Romains d'après cette règle, qu'en penſera-t-on ? Avoient ils les premiers élémens de la théorie de l'impôt, du commerce & de l'agriculture ; quelles étoient leurs idées ſur le droit naturel ? Au lieu de s'adonner aux arts & à la culture, ne les abandonnoient-ils pas à des eſclaves, comme des profeſſions viles, & ces eſclaves étoient-ils bien traités ? Et l'analyſe de ce ſeul point ne donnera-t-il pas une très-mauvaiſe idée du gouvernement de *Rome ?*

D'abord les Romains lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres ; ils privèrent même en quelque façon leurs eſclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile ; mais quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs : & de plus, en lui ôtant les mariages on corrompoit ceux des citoyens.

On ne voit pas que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occaſion de leurs eſclaves. Ce fut lorſqu'ils eurent perdu pour eux tous les ſentimens de l'humanité, que l'on vit naître ces guerres civiles, qu'on a comparées aux guerres puniques (6).

Les nations ſimples, & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs eſclaves que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs eſclaves : ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité ; la plus grande peine qu'ils leur infligeaſſent, étoit de les faire paſſer devant leurs voiſins avec un morceau de bois fourchu ſur le dos. Les mœurs ſuffiſoient pour maintenir la fidélité des eſclaves ; il ne fallut point de loix.

Mais lorſque les Romains ſe furent agrandis, que leurs eſclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les inſtrumens de leur luxe & de leur orgueil, comme il n'y avoit point de mœurs, on eut beſoin de loix. Il en fallut même de terribles, pour établir la ſûreté de ces maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs eſclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le ſénatus-conſulte ſillanien, & d'autres loix (7) qui établirent que, lorſqu'un maître ſeroit tué, tous les eſclaves qui étoient ſous le même toit, ou dans un lieu aſſez près de la maiſon pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, ſeroient ſans diſtinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un eſclave pour le ſauver, étoient punis comme meurtriers (8). Celui là même à qui ſon maître auroit ordonné (9)

(1) *Voyez* la loi 3. §. *legis ad leg. Cornel. de ſicariis*, & un très-grand nombre d'autres au digeſte & au code.
(2) *Sublimiores.*
(3) *Medios.*
(4) *Infimos.* leg. 1. §. *legis ad leg. Cornel. de ſicariis.*
(5) Jul. Cap. *Maximini duo.*
(6) « La Sicile, dit Florus, plut cruellement dévaſtée par la guerre ſervile que par la guerre punique. » *Liv. III.*
(7) *Voyez* tout le titre *de ſenat. conſult. ſillan.* au ff.
(8) *Leg. ſi quis*, §. 12 au ff. *de ſenat. conſult. ſillan.*
(9) Quand Antoine commanda à Erus de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de ſe tuer lui-même, puiſque ſi il lui eut obéi, il auroit été puni comme meurtrier de ſon maître.

Digitized by Google

de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable : celui qui ne l'auroit point empêché de ſe tuer lui-même, auroit été puni (1). Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faiſoit mourir (2) ceux qui étoient reſtés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces loix avoient lieu contre ceux mêmes, dont l'innocence etoit prouvée ; elles avoient pour objet de donner aux eſclaves pour leur maître un reſpect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérivoient point de l'équité des loix civiles, puiſqu'elles étoient contraires aux principes des loix civiles. Elles étoient proprement fondées ſur le principe de la guerre, à cela près que c'étoit dans le ſein de l'Etat qu'étoient les ennemis.

ROME MODERNE. *Voyez* l'article EGLISE. (état de l')

ROTH, abbaye princière d'Allemagne.

L'abbaye de *Roth*, ordre de Prémontrés, que quelques-uns nomment mal-à-propos Munchsroth, appartient au diocèſe d'Augsbourg, & ſe trouve entre l'abbaye d'Ochſenhauſen, le comté de Waldbourg, & quelques autres territoires moins conſidérables : fondée en 1126, Charles IV la prit ſous la protection ſpéciale de l'Empire, & l'affranchit de la juriſdiction de la préfecture de Suabe ; Louis de Bavière, en 1338, & Sigiſmond, en 1430, l'exemptèrent de celle des préſidiaux. En 1619 la maiſon d'Autriche, comme chef de la préfecture, l'inveſtit de la juriſdiction criminelle ſur tous ſes villages, hameaux, fermes & terres, moyennant une ſomme de huit mille florins : elle remet annuellement à la préfecture un muid de vin en reconnoiſſance du droit de protection. On donne à l'abbé le titre de très-révérend prélat du Saint-Empire, & ſeigneur régnant de l'abbaye impériale de *Roth*. Il ſiége à la diète de l'Empire entre les abbés d'Urſperg & de Roggenbourg, ſur le banc des prélats de Suabe : & aux états du cercle ſon rang eſt entre ceux de Roggenbourg & Weiſſenau. Sa taxe matriculaire étoit autrefois de quarante-quatre florins ; mais par un décret de l'Empire de 1683 elle a été réduite à quinze florins, & le cercle de Suabe s'eſt réglé ſur le même pied. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de cinquante-quatre rixdales douze kr. par terme. En 1642 elle fut réduite à vendre le droit de patronage & tous les revenus & dîmes de l'égliſe d'Amendingen. Aujourd'hui elle poſſède encore les villages de Berkeim & de Hatlach.

ROTHENBOURG, ville impériale d'Allemagne au cercle de Franconie.

On y profeſſe la religion proteſtante. Cette ville eſt très-ancienne. Il y avoit autrefois des comtes de *Rothenbourg*, dont une branche prit le nom de Combourg. On fait deſcendre ces comtes de Gosbert, duc de la Franconie orientale ; mais on ne peut ajouter foi à cette généalogie ; car il eſt ſûr que pluſieurs comtes de Franconie de différentes maiſons, ont été nommés comtes de *Rothenbourg*, par la ſeule raiſon qu'ils ont demeuré dans la ville de *Rothenbourg*. C'eſt à la mort du comte Henri de *Rothenbourg* en 1110, que s'éteignit la famille de ce nom ; en mourant il céda cette ville à l'Empire. Les empereurs Conrad IV & Louis l'engagèrent à la maiſon de Hohenloe ; elle s'eſt rachetée elle-même, & elle obtint en 1335 l'aſſurance de l'empereur Louis, que jamais elle ne ſeroit plus engagée à l'avenir ; aſſurances que les empereurs Charles IV & Venceſlas ont confirmées ſolemnellement. Cette ville avoit jadis un prévôt de l'Empire : cet office lui avoit été engagé par l'empereur Robert pour huit mille florins, & depuis on lui en a abandonné la propriété. Elle a le huitième rang aux diètes de l'Empire ſur le banc de Suabe dans le collège des villes impériales, & le ſecond dans l'aſſemblée du cercle de Franconie. Sa taxe pour un mois romain eſt de cent trente florins, ſuivant un arrêté des états de l'Empire de 1736. Elle paye au cercle cent quarante-huit florins, mais avec des réſerves & des proteſtations ; ſa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de cent ſoixante-deux rixdales, trente-deux demi kr.

ROTHMUNSTER, abbaye princière de femmes, au cercle de Suabe.

L'abbaye de *Rothmunſter*, de l'ordre de Cîteaux, appartient au diocèſe de Conſtance, & ſe trouve ſur le Neckar, près de la ville impériale de Rothweil : elle étoit jadis plus près de Rothweil, au lieu nommé Alteſtade, & on l'appelloit alors le couvent de Hohenmauten : de-là elle a été transférée dans un déſert ; & ce n'eſt que depuis 1224, qu'elle occupe ſous le nom de *Rothmunſter*, l'emplacement que nous venons de décrire. Elle eſt ainſi que les abbayes de Heggbach & de Gutenzell, ſous l'inſpection de l'abbé de Salmanſweiler. L'abbeſſe a le titre de très-révérendiſſime dame, abbeſſe de la très-louable abbaye impériale de *Rhotmunſter*. Sa place à la diète de l'Empire eſt entre les

(1) *Leg.* 1. §. 22. ff. *de ſenat. conſult. ſillan.*
(2) *Leg.* 1. §. 32 ff. *ibid.*

Digitized by Google

abbeſſes de Lindau & d'Heggbach, ſur le banc des prélats de Suabe, & entre Gutenzell & Baindt aux états du cercle. Sa taxe matriculaire pour l'Empire & le cercle n'eſt plus que de dix-neuf florins, & ſa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de quarante rixdales cinquante-quatre kr.

ROTHWEIL, ville impériale d'Allemagne; on l'appelle auſſi *Rottweil*: elle eſt ſituée ſur une hauteur près du Neckar, & ſon territoire eſt borné par le duché de Wurtemberg, le haut comté de Hohenberg & le landgraviat de Baar. Elle profeſſe la religion catholique. Son droit d'immédiateté eſt très-ancien; & il a été garanti par les empereurs Charles IV & Venceſlas. Elle tient à la diète le dixième rang parmi les villes impériales de Suabe, & le huitième aux aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de deux cens quatre-vingts florins, fut réduite en 1683 à cent ſoixante-dix-ſept florins, & en 1728 à cent quarante-quatre, enſuite à trente florins, qui enfin ont été réduits à quatorze Elle paye cent cinquante-ſept rixdales vingt & demi kr. pour l'entretien de la chambre impériale. En 1463 elle s'allia pour la première fois avec le corps helvétique. Cette alliance fut confirmée à perpétuité en 1519, ſous la réſerve de ſon obéiſſance dûe à l'Empire. Mais en 1632 elle fut exclue de cette alliance, pour avoir reçu garniſon autrichienne, lorſqu'elle fut aſſiégée par les Suédois. C'eſt le ſiège d'une juſtice aulique de l'Empire, dont on trouve les premières traces dans le code provincial de Suabe, qui paroit avoir été rédigé ſous le règne de l'empereur Louis de Bavière. Juſqu'au milieu du quinzième ſiècle elle porta indiſtinctement les noms de préſidial & de juſtice aulique impériale de *Rothweil*. En 1360 l'empereur Charles IV chargea le comte Rodolphe de Soulz de tenir ce préſidial au nom de l'empereur & de l'Empire; & en 1401 l'empereur Rupert autoriſa les comtes de Soulz à s'y ſubſtituer un lieutenant d'extraction noble. Cet office de juge aulique héréditaire paſſa des comtes de Soulz à la maiſon de Schwarzenberg, & le prince de Schwarzenberg ſe choiſit un lieutenant dans l'ordre des comtes ou ſeigneurs. Ce tribunal eſt compoſé en outre de ſept aſſeſſeurs, & dépend uniquement de l'empereur. Sa juriſdiction s'étend ſur le cercle de Suabe, ſur les états autrichiens, ſitués dans ſes environs, & ſur les cercles de Franconie & du Haut & Bas-Rhin. Un grand nombre d'états ont obtenu des lettres d'exemption, mais ils furent ſoumis pour les cas réſervés. Ce tribunal exerce une juriſdiction en concurrence avec les états immédiats de ſon reſſort, qui depuis un tems immémorial ont porté contre lui des griefs multipliés. Les appellations de ſes jugemens vont aux cours ſouveraines de l'Empire. Les environs de *Rothweil* ont une chaſſe franche d'une grande étendue.

Le patrimoine de la ville renferme une portion conſidérable, pour ne pas dire la majeure partie des biens allodiaux des comtes de Zimmern ou Zimbern, dont la famille s'éteignit en 1519. La ville de *Rothweil* acheta ces biens 88000 florins.

RUSSIE, EMPIRE DE RUSSIE: il eſt borné au nord par l'océan, & à l'orient par la mer de Kamtchatka: vers le ſud & l'oueſt ſes limites ſont fixées par des traités particuliers: ceux de Nyſtad en 1721, & d'Abo en 1743, les déterminoient du côté de la Suède: ceux qui furent conclus avec la Pologne en 1667, 1672 & 1717, n'ont pas été exécutés dans tous leurs points. Les règlemens dont on étoit convenu à cet égard avec la *Ruſſie*, par le traité des Carlowitz en 1701, ont ſouffert quelques changemens par la convention du Pruth, dont l'exécution eut lieu en 1714. La paix de Belgrade en 1739, renferme d'autres changemens ſur cet objet. Les limites du côté de la Perſe commencent près du fleuve Sulak, en remontant le long de celui de Koiſa, juſqu'aux montagnes. Les peuples errans qui habitent le midi de la *Ruſſie*, ſavoir: les Caracalpakes, les Kaſaſtchia Horda, les Calmoukes, & les Baſchkires, ſont contenus par des forteresſes. Le dernier traité de paix & d'amitié avec les Chinois fut ſigné en 1727, au bord du fleuve Bura, & échangé en 1728 au bord du Kiachta. D'après ce traité on a planté les bornes des deux Etats dans la partie méridionale des montagnes de Sayan, vers l'orient, juſqu'au fleuve Argun.

Il n'y a aucun Etat dans le monde, dont la grandeur approche de celle de l'empire de *Ruſſie*, car il s'étend depuis le quarantième degré de longitude juſqu'au deux cent cinquième, & ſa latitude eſt de quinze, vingt, juſqu'à vingt-cinq degrés; il renferme plus de quatre cens mille lieues quarrées géographiques, dont environ ſoixante mille forment, ſuivant le calcul commun, la *Ruſſie* Européenne.

Nous parlons à l'article POLOGNE de la partie de ce royaume qu'a obtenu la *Ruſſie* lors du partage; nous avons fait d'ailleurs des articles particuliers ſur la CRIMÉE, la LIVONIE, le KAMTCHATKA & la SIBÉRIE, & nous y renvoyons le lecteur.

Nous donnerons ici 1°. un précis de l'hiſtoire politique de *Ruſſie*. 2°. Nous ferons des remarques ſur le gouvernement & ſur la loi de ſucceſſion au trône. 3°. Nous ferons d'autres remarques ſur les diverſes provinces de *Ruſſie*, & ſur leurs productions. 4°. Nnus traiterons de la population, des diverſes claſſes d'habitans & des ordres de chevalerie. 5°. Du régime eccléſiaſtique. 6°. Des manufactures & du commerce. 7°. De la navigation intérieure & des canaux. 8°. Des

Digitized by Google

8°. Des mines. 9°. Des loix, du code pénal, des tribunaux & des collèges d'adminiſtration. 10°. Des revenus, des impôts, des monnoies & de la banque. 11°. Enfin des troupes & de la marine, & nous ajouterons des remarques politiques ſur cet Etat.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de l'empire de Ruſſie.

L'hiſtoire ancienne de la *Ruſſie* eſt couverte des plus épaiſſes ténèbres. Les hiſtoriens de cet Empire ne donnent pas les lumières néceſſaires, parce que le plus ancien d'entre eux, le moine Neſtor, qui a vécu vers la fin du onzième ſiècle & au commencement du douzième, n'eſt point un guide ſûr: on y ajouteroit plus de foi ſi des monumens indiquoient qu'il a eu ſous les yeux des relations exactes juſqu'au tems de l'arrivée des Warégiens en *Ruſſie*. On ſait que la partie méridionale de l'empire étoit jadis habitée par des peuples Goths, qui chaſsèrent les Huns au quatrième ſiècle de l'ère chrétienne. On ſait auſſi que la partie ſeptentrionale a été la demeure des Tſchudi, (Scythes) c'eſt-à-dire des Finlandois & des Eſtlandois, d'après leſquels les Ruſſes appellent encore aujourd'hui le lac de Peipus, Tſchudzkoi Oſero.

La dénomination de *Ruſſe* ou *Roſſe* paroit avoir commencé au neuvième ſiècle. Cedrénus & Zonare parlent des Ruſſes comme d'un peuple Scythe qui habitoit originairement vers le côté ſeptentrional du mont Taurus. On peut en conclure qu'ils formoient un peuple diſtinct des Roxolaniens, quoiqu'ils fuſſent venus occuper les pays que ceux-ci avoient habité auparavant. Conſtantin Porphyrogénete obſerve que la langue des Ruſſes & des Slaves étoit différente; & Neſtor dans ſa chronique diſtingue auſſi ces deux nations. Mais comme la langue Ruſſe actuelle a beaucoup d'affinité avec l'Eſclavone, il eſt probable que les Ruſſes, en s'établiſſant parmi les Slaves, adoptèrent leur idiôme. Au reſte on ignore l'époque préciſe où les Slaves vinrent habiter la partie ſeptentrionale de la *Ruſſie*. En 892 les Ruſſes & les Slaves réunis étoient gouvernés par trois frères nommés Rurik, Sineus & Trawor, qui étoient ſortis du pays des Warégiens en traverſant la mer Baltique.

Rurik s'établit près du lac de Ladoga, Sineus à Beloſero, & Trawor à Isborsk, château ſitué aux environs de Pleskow. Après la mort des deux derniers, Rurik gouverna ſeul: Nowogorod étoit alors le ſiège du grand duc. Rurik mourut en 879, laiſſant un fils mineur appellé Igor. Pendant ſa minorité, Oléo ſon parent fut chargé de l'adminiſtration, & il transféra en 880 ſa réſidence à Kiow. Selon des chroniques ruſſes, Olga, femme d'Igor, doit avoir reçu le baptême à Conſtantinople en 955. Leur fils Swetoslaw donna le jour à Wladimir le grand, qui ne commença à régner qu'en 980, après avoir épouſé Anne, princeſſe grecque: il profeſſa la religion chrétienne en 988, & il l'introduiſit dans tous ſes états. Après ſa mort, arrivée en 1015, Suétopolk, ſon fils, s'étoit rendu maître de la ville de Kiow; mais ſa tyrannie & ſa cruauté envers ſes ſujets déterminèrent ſon frère Jaroſlaw à lui faire la guerre: les ſuites en furent ſi avantageuſes pour Jaroſlaw, qu'il ſe rendit maître de toute la *Ruſſie*. Son gouvernement fut favorable à la propagation de la religion chrétienne: il mourut en 1054, après avoir partagé ſes états entre ſes douze fils. Un de ſes petits-fils, Wladimir, ſurnommé le duéliſte (monomaque), régna à Kiow depuis 1112 juſqu'en 1125; il fut en guerre avec l'empereur grec Alexis Comnene, & il reçut de lui en don une couronne impériale, qui a ſervi très-long-tems au couronnement des grands ducs ou Céſars de *Ruſſie*. Le petit-fils de Wladimir, André Jurjewitſch Bogolubski transféra, en 1157, la réſidence ducale de Kiow à Wlodimer. Ce fut en 1224 que les Tartares commencèrent à pénétrer en *Ruſſie*, ſous le Kan Tuschi ou Tſchutſchi, fils de Tſchingi; & ſon fils, le Kan Bati, dans l'intervalle de 1236 à 1242, ſe rendit maître de toute la *Ruſſie*, à l'exception de Nowogorod. Le partage que le grand duc Jatoſlaw avoit fait de ſes états, la mésintelligence qui régnoit entre les princes ruſſes, facilitèrent cette conquête; mais le vaillant prince Alexandre prit vivement à cœur le ſort de la *Ruſſie* alarmée de toutes parts; il remporta en 1241, au bord de la Newa, une victoire ſignalée contre les Suedois, & il reçut l'ordre de chevalerie de Livonie: c'eſt de-là qu'il reçut le ſurnom de Newski. Il ſuccéda à ſon père en 1245, & mourut en 1263: l'égliſe ruſſe l'a mis depuis au nombre de ſes ſaints. Pierre Ier fit bâtir en ſon honneur un magnifique couvent au bord de la Newa. L'impératrice Catherine fonda l'ordre qui porte ſon nom, & leur fille, l'impératrice Eliſabeth fit enfermer ſes oſſemens dans un magnifique cercueil d'argent, qui eſt placé au pied d'un mauſolée fort élevé, & revêtu de plaques d'argent de l'épaiſſeur d'un écu, dans le couvent de ſon nom, bâti aux environs de Pétersbourg. Son ſecond fils, Dmitri-Alexandrowitz lui ſuccéda, & il établit ſa réſidence à Volodimer, tandis que Daniel Alexandrowitz, ſon troiſième fils, habita Moſcou comme prince apanagé. Celui-ci mourut un an avant ſon frère, & Jurje, ou Georges ſon fils ſuccéda à Dmitri: il continua d'habiter Moſcou; & c'eſt à ſon exemple que ſes ſucceſſeurs ont demeuré dans cette ville. Le petit-fils de Georges, Iwan Jwanowitſch fut grand duc en 1353: il portoit le ſurnom de défenſeur de la foi. Ce fut à-peu-près à cette

époque que la *Ruſſie* fut preſque entièrement envahie par les Tartares & par les Polonois. Jwan-Waſiliewicz, qui régna vers le milieu du quinzième ſiècle, ſecoua le joug des Tartares, ſe rendit maître de Caſan, ſoumit les petits princes ruſſes, & commença à poſer les fondemens de la grandeur actuelle de l'empire moſcovire. Son fils, Vaſili-Jwanowicz fut inquiété par les Tartares de Caſan, & mourut ſans les avoir réduits. Son fils & ſucceſſeur, Iwan-Waſiliewicz II, reconquit Caſan pour la dernière fois, prit poſſeſſion d'Aſtrakan, & ravagea la Livonie; mais il ne fut heureux ni contre les Polonois, ni contre les Suédois. La *Ruſſie* doit à ce prince beaucoup de changemens avantageux: il attira une foule d'étrangers dans ſes états. Les Anglois découvrirent ſous ſon règne, en 1553, la route pour aller à Archangel, & la Sibérie fut incorporée à la monarchie Ruſſe. La ſévérité d'Iwan envers ſes peuples fut extrême: Iwan mourut en 1584. Son fils Féodor-Iwanowitz fut le dernier de cette race, & après ſa mort les faux Démétrius jettèrent la *Ruſſie* dans la plus grande confuſion. Michel-Fédrowitsch éleva la maiſon de Romanow ſur le trône en 1612, & ramena, après beaucoup de peines, le calme dans ſes états. Son fils Alexei-Michailowicz enleva aux Polonois Smolensko, & une grande partie de l'Ukraine. Il eut deux femmes, qui lui donnèrent trois fils. L'aîné, Fédor, fut heureux dans la guerre contre les Turcs. Ses deux frères, Iwan & Pierre regnèrent d'abord enſemble; mais après bien des troubles, Pierre gouverna ſeul. Ce prince, dont la grandeur ſauvage a fait une ſi vive impreſſion, ajouta à ſes états, par le traité de Nyſtadt, l'Ingermanie, la Livonie, & une partie de la Carélie; commença la civiliſation de ſes ſujets, bâtit la ville de Pétersbourg, & y fixa ſa demeure; il bâtit auſſi les villes d'Olonetz, de Tawrow, de Pétrowsk, de Cronſtadt, de Neu-Ladoga, & de Carhrinenbourg outre pluſieurs forteresſes; il établit une marine, améliora l'état militaire & eccléſiaſtique, introduiſit les ſciences & les arts dans ſon pays, fit défricher des contrées incultes, mit les manufactures & le commerce ſur un meilleur pied. Il mourut en 1725: il avoit épouſé, en 1694, Eudoxie Féodorowna, qu'il répudia; il l'envoya en 1699 au couvent de Suſdal, où elle ſe fit religieuſe, & prit le nom d'Hélène: de-là elle fut tranſférée à Ladoga comme priſonnière; & en 1725 à Schluſſebourg, où elle fut réduite à la misère juſqu'en 1727, que ſon petit-fils étant monté ſur le trone, la remit en liberté, & lui rendit tous les honneurs dus à ſon rang; elle mourut en 1731. La ſeconde femme de Pierre I fut Catherine Alexejewna, qu'il épouſa publiquement en 1713, & qu'il fit couronner en 1724. Catherine étoit de très-baſſe extraction, mais elle avoit beaucoup d'eſprit, & elle ſuccéda à Pierre-le-Grand. Après ſa mort, arrivée en 1727, Pierre II Alexiewicz, petit-fils de Pierre I, monta ſur le trône; il mourut en 1730 de la petite vérole, & Anne, ducheſſe douairière de Courlande, & fille du Czar Iwan, devint impératrice. Cette princeſſe conclut en 1732, avec la Perſe, un traité par lequel elle ajouta à ſes états les provinces de Dageſtan & de Schirvan, mais elle les reperdit bientôt après. Elle fit la guerre avec ſuccès contre les Turcs et les Tartares de Crimée; enfin elle nomma en 1740 pour ſon ſucceſſeur le jeune Iwan III, fils de la grande ducheſſe Anne, & du duc Antoine Ulric de Brunſwick-Wolfenburrel; ce prince fut détrôné avec ſa mère, qui avoit la régence; & Eliſabeth, fille cadette de Pierre I s'empara du gouvernement en 1741. Cette princeſſe conclut un traité avantageux avec la Suède à Abo, & déclara grand duc de *Ruſſie* le fils de ſa ſœur Anne, Pierre Ulric, duc de Holſtein, après qu'il eut embraſſé la religion grecque, & reçu le nom de Pierre Fédrowicz. Ce prince monta en effet ſur le trône le 5 janvier 1762; mais il fut dépoſé le 9 juillet de la même année, & il mourut à Ropſcha peu de jours après.

A l'époque de ſa mort, Éliſabeth faiſoit la guerre au roi de Pruſſe de concert avec les cours de Verſailles & de Vienne; & elle avoit lieu d'en attendre une prompte & glorieuſe fin. Les reſſources de Frédéric étoient preſque épuiſées; ſa réſiſtance vigoureuſe & accompagnée de ſuccès ſembloit ſur le point d'être vaincue, par le nombre & la perſévérance de ſes ennemis. Mais Pierre ne fut pas plutôt monté ſur le trône, que ſacrifiant toute conſidération à ſon enthouſiaſme pour le monarque pruſſien, un de ſes envoyés alla à Berlin avec ordre de lui propoſer une prompte réconciliation. Cette offre fut acceptée ſans délai, & on conclut auſſi-tôt une trêve. Pierre rappella les troupes ruſſes qui ſervoient dans l'armée autrichienne, & il envoya peu de tems après un ſecours de vingt mille hommes à ſon héros. Ainſi dans l'eſpace de quelques mois, des Ruſſes ſe joignirent à l'armée pruſſienne pour chaſſer de la Siléſie les mêmes Autrichiens, auxquels des armées ruſſes avoient ouvert peu de tems auparavant l'entrée de cette province.

Ayant ainſi ſuivi ſon inclination ſans conſulter ſes alliés, ni l'intérêt & l'honneur de ſon empire, il n'aſpira plus qu'à reconquétir l'héritage de ſes pères, c'eſt-à-dire la partie du duché de Sleſwick qu'ils avoient autrefois poſſédée, & il ſe diſpoſoit à entraîner ſes ſujets dans une guerre diſpendieuſe contre le roi de Danemarck, à l'occaſion de ces prétentions, que bien des gens regardoient comme chimériques & mal fondées. Pierre réclamoit ce petit Etat dans ſa qualité de duc de Holſtein, quoiqu'il eût été cédé au Danemarck par un traité en 1732; & immédiatement après ſa paix avec le roi de Pruſſe, il fit avan-

Digitized by Google

cer une armée ſur les frontières de Holſtein, qu'il ſe propoſoit de commander en perſonne.

A l'égard de l'adminiſtration intérieure de ſes Etats, il porta ſon attention ſur divers plans de réforme, & on ne ſauroit nier, que malgré ſa précipitation & ſon imprudence, la *Ruſſie* ne lui doive pluſieurs changemens utiles & importans. En effet, ce prince ſupprima le conſeil ſecret, ou l'inquiſition d'état (1); il abolit pluſieurs priviléges oppreſſifs & tyranniques; il forma le deſſein de corriger les abus qui s'étoient gliſſés dans les tribunaux, & de leur donner un ſyſtême de juriſprudence plus régulier & moins vicieux. Il affranchit la nobleſſe de l'obligation où elle étoit de ſervir dans l'armée, & lui permit de voyager hors de l'empire, ce qu'elle ne pouvoit faire auparavant ſans une permiſſion expreſſe du ſouverain.

Les ſix premières ſemaines de ſon règne, Pierre propoſa tant d'utiles règlemens, & les accompagna de tant de réflexions judicieuſes, que pluſieurs perſonnes avouèrent qu'elles l'avoient mal jugé. Elles imaginèrent même qu'il avoit affecté à deſſein de paroître un homme inconſéquent par des motifs politiques, ſous le règne d'Eliſabeth. Mais la conduite qu'il tint dans la ſuite prouva bien qu'il étoit toujours le même, c'eſt-à-dire un prince très foible & très-imprudent; que s'il avoit aſſez de ſens pour accepter les plans que d'autres lui ſuggéroient, il n'en avoit pas aſſez pour les exécuter à propos; qu'il avoit la fureur de vouloir tout réformer, ſans le jugement néceſſaire à un réformateur.

Les bons règlemens dont on a parlé, étoient accompagnés de projets ridicules & puériles; il y en avoit de pernicieux, & parmi ceux qui étoient en eux-mêmes utiles & convenables, pluſieurs ne pouvoient être propoſés ſans danger au commencement d'un règne, parce qu'ils étoient contraires aux mœurs & au génie de ſon peuple. Il irrita le clergé en ſéculariſant les biens des monaſtères, & en leur aſſignant à la place, des penſions très-inférieures aux revenus de ces biens; en défendant qu'on y teçût des novices avant l'âge de trente ans, & en faiſant ôter des égliſes beaucoup d'images de ſaints. Il exila l'archevêque de Novogorod, qui avoit refuſé de ſouſcrire à ces nouveautés, & voyant enſuite que cet acte de pouvoir arbitraire cauſoit un mécontentement général, il fut obligé de le rappeller. Comme il avoit été élevé dans la religion lutherienne, il n'avoit embraſſé la grecque que pour monter ſur le trône, & dès qu'il ſe crut aſſuré de la couronne, perſuadé que la diſſimulation lui devenoit inutile, il laiſſa voir publiquement ſon mépris pour les rites & cérémonies qui étoient l'objet du plus profond reſpect de ſes ſujets.

Il offenſa l'armée par les préférences qu'il accordoit à ſes gardes de Holſtein, par l'introduction de la diſcipline pruſſienne, & par les nouveaux uniformes qu'il donna à pluſieurs régimens; mais il offenſa ſur-tout les gardes, accoutumés à reſter dans la capitale, en ordonnant à deux régimens de ſe rendre en Poméranie où s'aſſembloit l'armée deſtinée à agir contre le Danemarck. Il bleſſa la nobleſſe en créant ſon oncle le prince de Holſtein, généraliſſime de ſes armées, & en accordant ſa principale confiance à des étrangers; il excita une haine générale contre lui, en témoignant publiquement ſon mépris pour la nation ruſſe, pour ſes manières & ſa religion; il déplut enfin à ſes ſujets pour avoir engagé l'Empire dans une guerre avec le Danemarck; guerre qui ſembloit tout-à-fait étrangère à ſes intérêts.

L'impératrice actuelle lui ſuccéda: elle confirma le traité conclu avec la Pruſſe, & ſe fit ſacrer & couronner à Moſcou le 3 Octobre. Le règne de cette princeſſe ſera célèbre dans les annales de la *Ruſſie*, & il n'eſt aucun pays du monde où une femme ait tenu le ſceptre avec tant d'éclat. Nous avons dit à l'article CRIMÉE & à l'article OTTOMAN EMPIRE, ce qu'elle a gagné contre les Turcs: nous y avons parlé de ſes projets ultérieurs; & on verra dans le cours de celui-ci que la *Ruſſie* lui doit une foule de réformes & d'établiſſemens utiles.

SECTION II.

Remarques ſur le gouvernement de Ruſſie, & ſur la loi de ſucceſſion au trône.

La puiſſance des ſouverains de la *Ruſſie* ne connoît point de bornes; & à quelques égards leur deſpotiſme eſt moins contenu qu'en Turquie. Ils n'ont d'autre frein que la crainte des révoltes; mais cette crainte eſt plus forte que dans les contrées aſiatiques. Ils prenoient jadis dans les écrits publics le titre de grands-ducs; Ivan Waſiliewicz ſe fit couronner en 1547 en qualité de czar & de grand-duc. Le grand-duc eſt appellé en Ruſſe welkikuias, & non pas goſſudar. La bible ruſſe & l'eſclavonne employent le mot *zar* pour ſignifier un roi; & les chroniques ruſſes donnent auſſi le nom de *zar* aux empereurs grecs. Les interprêtes de Moſcou ont

(1) Cette inquiſition d'état avoit été inventée par Alexis Michælovitch. Elle conſiſtoit dans un comité ſecret, établi pour juger les ſujets ſoupçonnés de haute trahiſon; le plus léger ſoupçon ſuffiſoit pour faire arrêter des perſonnes de tout rang & de tout ſexe, & pour leur faire ſouffrir les plus cruelles tortures: il ſuffiſoit que quelqu'un prononçât contre un autre ces paroles conſacrées *ſlovo i delo*, c'eſt-à-dire, je dis le mot, pour que le dernier fût auſſi-tôt arrêté & conduit devant le comité ſecret.

toujours traduit le mot *czar* par celui d'empereur, quoiqu'en langue ruſſe un empereur romain air toujours été appellé keſar, & qu'aujourd'hui on le nomme impératot. Pierre I. adopra le titre d'empereur qui lui étoit donné par ſes ſujets, & ce titre eſt aujourd'hui teconnu de toute l'Europe. Les monarques de *Ruſſie* ſe qualifient d'empereurs & ſouverains maîtres de *Ruſſie*. Le mot ſouverain maître eſt exprimé en ruſſe par celui de *ſamoderſcher*, qui équivaut au mot grec *autocrator*. Voici ſes titres : N. N. empereur & ſouverain maître ou autocrate de toure la *Ruſſie*, ſouverain de Moſcou, Kiow, Wolodimer, Nowogotod, czar de Caſan, Aſtracan & Sibérie, ſeigneur de Pleskow, grand prince de Smolensko, duc d'Eſthonie, de Livonie & de Carélie, de Twer, de Jugoſie, de Permie, de Wiatkie, de Bulgarie & autres lieux ; grand prince de Niſchnei-Nowogorod, Czernichow, Reſan, Roſtow, Jaroſlaw, Bieloſero, Udorie, Oledorie, Condinie, empereur de toure la contrée ſeprenttionale, ſeigneur de la province d'Iwérie, des czars de Cathalinie & de Gruzinie (Georgie), des princes de Kabardinie, de Circaſſie, de Gorski, & autres princes habitans des montagnes, ſeigneur & maitre de pluſieurs provinces.

Pierre I, déclara le 5 Février 1722, qu'à l'avenir le ſucceſſeur au trône impérial dépendroit de la libre volonté de l'empereur régnant : c'eſt là l'unique loi fondamentale écrite qui exiſte en *Ruſſie* : elle fut imprimée en la même année ſous ce titre : *le droit des monarques par rapport au pouvoir de décider de la ſucceſſion au trône.*

Si les princes étoient tous éclairés & pleins de zèle pour le bonheur de leurs ſujets, cette loi ſeroit plus raiſonnable que celle de la ſucceſſion au trône par droit de naiſſance ; mais en *Ruſſie*, & d'après tous les vices de la conſtirurion ancienne, ſi elle n'a pas atriré ſur la *Ruſſie* les malheurs qu'on auroit pu en atreadre, il faut l'attribuer à ce que, malgré ce pouvoir abſolu que le ſouverain s'eſt attribué de nommer ſon ſucceſſeur, les idées d'un droit héréditaire, & des privilèges de la primogéniture ont ſubſiſté toujours dans les têtes, & ont eu une influence conſidérable ſur la façon de penſer de la nation. Cependant l'excluſion d'Alexis, le décret qui ſuivit ſa mort (1), les idées incertaines & flottantes ſur le droit de ſucceſſion, que ce fatal décret introduiſit en *Ruſſie*, ont cauſé depuis de fréquentes révolutions dans le gouvernement de cet empire, & le régiment des gardes qui ſe trouvoit dans la capitale, a preſque toujours dès-lors diſpoſé du ſceptre.

L'impératrice actuelle a aboli cette funeſte loi ; & nous ne craindrons pas de dire que le rétabliſſement du droit héréditaire doit être mis à la tête des excellens règlemens qui diſtinguent le règne de Catherine II.

Toute nation veut ſavoir à quel titre on lui commande ; & le titre qui la frappe le plus eſt celui de la naiſſance. Otez aux regards de la multitude ce ſigne viſible, & vous remplirez les Etats de révoltes & de diſſenſions.

Mais il ne ſuffit pas d'offrir aux peuples un ſouverain qu'ils ne puiſſent pas méconnoître. Il faut que ce ſouverain les rende heureux ; ce qui eſt impoſſible en *Ruſſie*, à moins qu'on n'y change la forme du gouvernement.

L'eſclavage, quelque ſens qu'on veuille donner à cette expreſſion, eſt l'état dans lequel eſt tombée toure la nation. Parmi les ſujets qu'on regarde comme libres dans cet empire, il n'en eſt aucun qui ait la ſûreté morale de ſa perſonne, la propriété conſtante de ſes biens, une liberté qu'il ne puiſſe perdre que dans des cas prévus & déterminés par la loi.

Sous un tel gouvernement, il ne ſauroit exiſter de lien entre les membres & leur chef. S'il eſt toujours redoutable pour eux, toujours ils ſont redoutables pour lui La force publique, dont il abuſe pour les écraſer, n'eſt que le produit des forces particulières de ceux qu'il opprime Le déſeſpoir peut à chaqueinſtanr les tourner contre lui.

Le reſpect qu'on doit à la mémoire de Pierre premier ne doit pas empêcher de dire qu'il ne lui fut pas donné de voir l'enſemble d'un Etat bien conſtitué. Il étoit né avec du génie. On lui inſpira l'amour de la gloire Cette paſſion le rendit actif, parient, appliqué, infatigable, capable de vaincre les difficultés que la nature, l'ignorance, l'habitude oppoſoient à ſes entrepriſes. Avec ces vertus & les étrangers qu'il appella à lui, il réuſſir à créer une armée, une flotte, un port. Il fit pluſieurs règlemens néceſſaires pour le ſuccès de ſes hardis projers : mais quoique la renommée lui ait prodigué de routes parts le ſublime titre de légiſlateur, à peine publia-t il deux ou trois loix, qui même porroient l'empreinte d'un caractère féroce. On ne le vit pas s'élever juſqu'à combiner la félicité de ſes peuples avec ſa grandeur perſonnelle.

(1) Ce décret eſt du mois de Février 1722. Il obligeoit tout ſujet & tout étranger établi en *Ruſſie* à promettre par ſerment de reconnoître comme ſucceſſeur à l'empire la perſonne que S. M. nommeroit, & à reconnoître également dans S. M. & dans les empereurs qui lui ſuccéderoient, outre ce droit de nommer ſon ſucceſſeur, celui de changer l'ordre de la ſucceſſion auſſi ſouvent qu'il le jugeroit à propos, &c.

Digitized by Google

Après ſes magnifiques établiſſemens, la nation continua à languir dans la pauvreté, dans la ſervitude & dans l'oppreſſion. Il ne voulut rien relâcher de ſon deſpotiſme; il l'aggrava peut-être, & laiſſa à ſes ſucceſſeurs cette idée atroce & deſtructive, que les ſujets ne ſont rien & que le ſouverain eſt tout.

Depuis ſa mort, ce mauvais eſprit s'eſt perpétué. On n'a pas voulu voir que la liberté eſt le premier droit de tous les hommes; que le ſoin de la diriger vers le bien commun, doit être le but de toute ſociété raiſonnablement ordonnée; & que le crime de la force eſt d'avoir privé la plus grande partie du globe de cet avantage naturel.

Ainſi l'a penſé Catherine II. A peine cette célebre princeſſe avoit pris les rênes du gouvernement, qu'il ſe répandit de tous côtés qu'elle vouloit régner ſur des hommes libres. Au moment où ſes intentions commençoient à tranſpirer, plus de cent mille ſerfs ſe diſpoſèrent à la révolte contre leurs maîtres. Pluſieurs des ſeigneurs qui habitoient leurs terres, furent maſſacrés. Cette agitation, dont les ſuites pouvoient bouleverſer l'Etat, fit comprendre qu'il falloit apprivoiſer les ours avant de briſer leurs chaînes, & que de bonnes loix & des lumieres devoient précéder la liberté.

Auſſi-tôt eſt conçu un projet de légiſlation; & l'on veut que ce code ſoit approuvé par les peuples eux-mêmes, pour qu'ils le reſpectent & le chériſſent comme leur ouvrage.

Catherine penſa enſuite à former des hommes; & ce fut un mot d'une vérité frappante, adreſſé à Pierre premier, qui dirigea ſon plan. Ce prince ſe promettoit le plus grand ſuccès du retour des jeunes gens qu'il avoit envoyés puiſer des lumieres dans les contrées les plus éclairées de l'Europe. Son bouffon, qui l'écoutoit, plia, le plus fortement qu'il put, une feuille de papier, la lui préſenta, & le défia d'effacer ce pli. Mais s'il n'étoit pas poſſible d'amender le Ruſſe barbare, comment eſpérer d'amender le Ruſſe corrompu? S'il n'étoit pas poſſible de donner des mœurs à un peuple qui n'en avoit point, comment eſpérer d'en donner à un peuple qui n'en a que de mauvaiſes? Ces conſidérations déterminèrent Catherine à abandonner elle-même la génération actuelle, pour ne s'occuper que des races futures.

Par ſes ſoins ſe ſont élevées des écoles, où la jeune nobleſſe des deux ſexes eſt inſtruite dans les ſciences utiles, dans les arts agréables. Les ſages qui ont vu de près ces inſtitutions, y ont blâmé trop de frivolité & trop de faſte: mais la réflexion & l'expérience corrigeront un peu plus tôt, un peu plus tard, ce qu'elles peuvent avoir de défectueux.

D'autres établiſſemens, peut-être encore plus néceſſaires, ont été formés en faveur du peuple. C'eſt-là que de jeunes garçons & de jeunes filles reçoivent ſéparément, pendant quinze ans, tous les genres d'inſtructions convenables aux emplois & aux métiers qu'ils doivent exercer. Lorſque les vertus ſociales auront jetté de profondes racines dans leur cœur; lorſqu'on y aura gravé que l'honneur eſt la plus noble récompenſe d'une ame honnête, que la honte en eſt le plus redoutable châtiment, ces élèves, nés dans l'eſclavage, n'auront plus de maîtres & ſeront citoyens dans toute l'étendue du terme. Les bons principes dont on les aura nourris, ſe répandront, avec le tems, du centre de l'empire aux provinces les plus reculées; & avec les mœurs, qui en découlent néceſſairement, s'étendra une liberté bien ordonnée, d'où doit réſulter le bonheur de la nation, ſous le joug facile des loix.

Pour accélérer les progrès, toujours trop lents, d'une ſage légiſlation, d'une bonne éducation, il faudroit peut-être choiſir la province la plus féconde de l'empire, y bâtir des maiſons, les pourvoir de toutes les choſes néceſſaires à l'agriculture, attacher à chacune une portion de terre. Il faudroit appeller des hommes libres des contrées policées, leur céder en toute propriété l'aſyle qu'on leur auroit préparé, leur aſſurer une ſubſtance pour trois ans, les faire gouverner par un chef qui n'eût aucun domaine dans la contrée. Il faudroit accorder la tolérance à toutes les religions, & par conſéquent permettre des cultes particuliers & domeſtiques.

C'eſt de-là que le levain de la liberté s'étendroit dans tout l'empire; les pays voiſins verroient le bonheur de ces colons, & ils voudroient être heureux comme eux.

Quarante mille Allemands, ſéduits par les avantages immenſes qu'on leur offroit, prirent en 1764 & en 1765 la route de la *Ruſſie*, où ils ne trouvèrent que l'eſclavage, la misère, la mort, & où le peu qui a échappé à ces calamités languit dans l'attente d'une fin prochaine. Le bien qu'on ſe propoſoit a été beaucoup retardé par cette fauſſe combinaiſon.

Dans ce nouvel ordre de perſonnes & de choſes, où les intérêts du monarque ne ſeront plus que ceux de ſes ſujets, il faudra, pour donner des forces à la *Ruſſie*, tempérer l'éclat de ſa gloire; ſacrifier l'influence qu'elle a priſe dans les affaires générales de l'Europe; réduire Pétersbourg, devenu mal-à-propos une capitale, à n'être qu'un entrepôt de commerce; tranſporter le gouvernement dans l'intérieur de l'empire. C'eſt de ce centre de la domination, qu'un ſouverain ſage, jugeant avec connoiſſance des beſoins & des reſſources, pourra travailler efficacement à lier entre elles les

parties trop détachées de ce grand état. De l'anéantiſſement de tous les genres d'eſclavages, il ſortira un tiers-état, ſans lequel il n'y eut jamais chez aucun peuple, ni arts, ni mœurs, ni lumières.

Juſqu'à cette époque, la cour de *Ruſſie* fera des efforts inutiles pour éclairer les peuples, en appellant des hommes célèbres de toutes les contrées. Ces plantes exotiques périront dans le pays, comme les plantes étrangères périſſent dans nos ſerres. Inutilement on formera des écoles & des académies à Pétersbourg; inutilement on enverra à Paris, à Rome, des élèves ſous les meilleurs maîtres. Ces jeunes gens, au retour de leur voyage, ſeront forcés d'abandonner leur talent, pour ſe jetter dans des conditions ſubalternes qui les nourriſſent. En tout, il faut commencer par le commencement, & le commencement eſt de mettre en vigueur les arts mécaniques & les claſſes baſſes. Sachez cultiver la terre, travailler des peaux, fabriquer des laines, & vous verrez s'élever rapidement des familles riches. De leur ſein ſortiront des enfans qui, dégoûtés de la profeſſion pénible de leurs pères, ſe mettront à penſer, à diſcourir, à arranger des ſyllabes, à imiter la nature; & alors vous aurez des poëtes, des philoſophes, des orateurs, des ſtatuaires & des peintres. Leurs productions deviendront néceſſaires aux hommes opulens, & il les acheteront. Tant qu'on eſt dans le beſoin, on travaille; on ne ceſſe de travailler que quand le beſoin ceſſe. Alors naît la pareſſe, avec la pareſſe l'ennui; & par-tout les beaux arts ſont les enfans du génie, de la pareſſe & de l'ennui.

Etudiez les progrès de la ſociété, & vous verrez des agriculteurs dépouillés par des brigands, ces agriculteurs oppoſer à ces brigands une portion d'entr'eux, & voilà des ſoldats. Tandis que les uns récoltent, & que les autres font ſentinelle, une poignée d'autres citoyens dit au laboureur & au ſoldat, vous faites un métier pénible & laborieux. Si vous vouliez, vous ſoldats, nous défendre, vous laboureurs, nous nourrir, nous vous déroberions une partie de votre fatigue par nos danſes & nos chanſons. Voilà le troubadour & l'homme de lettres.

Suivez la marche conſtante de la nature; auſſi bien chercheriez-vous inutilement à vous en écarter. Vous verrez vos efforts & vos dépenſes s'épuiſer ſans fruit; vous verrez tout périr autour de vous; vous vous retrouverez preſqu'au même point de barbarie dont vous avez voulu vous tirer, & vous y reſterez juſqu'à ce que les circonſtances faſſent ſortir de votre propre ſol une police indigène, dont les lumieres étrangères peuvent tout au plus accélérer les progrès. N'en eſpérez pas davantage, & cultivez votre ſol.

Un autre avantage que vous y trouverez, c'eſt que les ſciences & les arts nés ſur votre ſol, s'avanceront peu-à-peu à leur perfection, & que vous ferez des originaux; au lieu que, ſi vous empruntez des modèles étrangers, vous ignorerez la raiſon de leur perfection, & vous vous condamnerez à n'être jamais que de foibles copies.

C'eſt une opinion généralement reçue, que le peuple en *Ruſſie* ſuccombe ſous le poids des taxes. Après même que le fardeau aura été beaucoup allégé, il faudra l'alléger encore, ſi les arts ne ſe multiplient pas, ſi l'agriculture en particulier ne prend pas des accroiſſemens remarquables.

On feroit des efforts inutiles pour l'encourager dans les contrées les plus ſeptentrionales. Rien ne peut proſpérer dans ces climats glacés. Ce ſera toujours avec des oiſeaux, avec des poiſſons, avec des bêtes fauves, que ſe nourriront, que s'habilleront, que paieront leur tribut les habitans diſperſés de loin en loin, dans ce climat dur & ſauvage.

A meſure qu'on s'éloigne du nord, la nature devient moins avare en hommes & en productions. Dans la plupart des provinces, il ne manque au laboureur que des outils moins imparfaits, de meilleures méthodes, & de plus grands moyens d'exploitation. Le progrès des lumières doit faire eſpérer que ces vices ſeront enfin corrigés. On portera une attention particulière ſur l'Ukraine, l'une des plus fertiles contrées du monde connu. La *Ruſſie* en tire la plupart de ſes conſommations, la plupart des objets de ſon commerce; & elle n'en obtient pas la vingtième partie de ce qu'on pourroit lui demander.

On réuſſira d'autant plus facilement à exciter les travaux champêtres, que les Ruſſes n'aiment pas le ſéjour des villes, qu'ils ont ſous la main le fer, ce grand & ineſtimable mobile de l'agriculture. La nature l'a prodigué à la plupart des contrées de l'empire, & l'a donné à la Sibérie auſſi parfait qu'à la Suède même. A l'extraction du fer, on ajoutera celle de ces précieux métaux qui ont enflammé la cupidité de toutes les nations & de tous les ſiècles. Les mines d'argent, près d'Argun, ſont connues très-anciennement; & l'on a découvert depuis peu des mines d'argent & d'or dans le pays des Baskirs. Il eſt des peuples auxquels il conviendroit de condamner à l'oubli ces ſources de richeſſe. Il n'en eſt pas ainſi de la *Ruſſie*, où toutes les provinces intérieures ſont dans un tel état de pauvreté, qu'on y connoît à peine ces ſignes de convention qui repréſentent toutes choſes dans le commerce.

SECTION III.

Remarques ſur les diverſes provinces de l'empire de Ruſſie, *& ſur leurs productions.*

Une partie de l'empire de *Ruſſie* eſt ſituée en Europe, & l'autre en Aſie. La partie Européenne

Digitized by Google

comprend la grande & la petite *Ruſſie*, avec la *Ruſſie* blanche, dont les ſouverains de la *Ruſſie* ont pris le titre juſqu'en 1721, & les provinces de la Pologne que Catherine II a obtenues lors du partage. Il faut ajouter à la partie Européenne les provinces conquiſes ſur les Suédois, & qui formoient avant les derniers changemens les gouvernemens de St.-Pétersbourg, de Wibourg, de Revel & de Riga. Toute la partie ſeptentrionale de l'Aſie, (qui forme au de-là du tiers de cette partie du monde,) reconnoît la domination Ruſſe, & étoit avant la nouvelle diviſion établie par l'impératrice actuelle, diſtribuée en quatre gouvernemens : celui de Caſan, celui d'Aſtracan, celui d'Orenbourg & celui de Sibérie.

La partie de l'empire Ruſſe, qui eſt ſituée en Aſie, renferme une portion conſidérable de la grande Tartarie, ou la Tartarie aſiatique. Le mot de Tatar ou Tartar, ſignifie proprement le maître du pays : de-là vient que ce nom n'eſt propre à aucune nation tartare en particulier ; encore moins eſt-il le nom d'un fleuve, comme on le croyoit autrefois. Il paroît sûr que les Tartares & les Turcs ont la même origine : leur langue & leur phyſionomie le démontrent aſſez. Le nom de Tartarie n'appartient proprement qu'à une partie du vaſte pays qui le porte. On le donne improprement au reſte. C'eſt auſſi fort mal-à-propos qu'on nomme tout ce pays la Mungalie ; car il eſt encore douteux que les peuples qui habitent plus au ſeptentrion que vers le levant aient jamais fait partie de ces Tartares ou Mungales. Les Jakuthiens & les peuplades plus reculées ont un genre de vie très-différent des vrais Tartares. Les Sibiriakes & les Oſtiakes ne ſont comptés parmi les Tartares, que parce que ceux-ci, ou pour mieux dire, les Mungales ont envahi leur pays, & l'ont rempli de colonies ; ou bien parce qu'ils ont autrefois appartenus au grand empire de Tartarie établi par Zingis-Can. Cette remarque convient particulièrement à la Tartarie Ruſſe.

M. Buſching parle en détail des différentes nations qui compoſent la partie aſiatique de l'empire de *Ruſſie*.

L'empire de *Ruſſie* que Pierre I avoit partagé en neuf vaſtes gouvernemens paroît, aujourd'hui en contenir quarante-deux ; chacun de ces gouvernemens ne contient guère que de trois à quatre cent mille ames. Un officier nommé nameſtnick ou gouverneur, eſt prépoſé ſur un gouvernement ou ſur pluſieurs, & il a ſous lui un vice-gouverneur, un conſeil, & une cour de juſtice civile & criminelle dont la cour nomme quelques membres, & les autres ſont élus par la nobleſſe. Par cette inſtitution Catherine a mis à quelques égards des bornes à ſon autorité abſolue, en diminuant le pouvoir des tribunaux qui ne dépendoient que de la couronne, & en le transférant à la nobleſſe, & en donnant à cet ordre pluſieurs privilèges rélatifs à l'adminiſtration de la juſtice. De même en établiſſant dans chaque gouvernement des tribunaux ſupérieurs qui prononcent définitivement, elle a prévenu les fréquens appels qui intervenoient aux collèges impériaux de Pétersbourg & de Moſcow, ainſi que les dépenſes & les délais conſidérables qui en étoient la ſuite. En formant pour les finances, la police, &c. des départemens diſtincts des cours de juſtice, qui s'embarraſſoient autrefois les uns les autres en s'aſſemblant dans le même lieu, elle a facilité l'expédition des affaires & celle de l'adminiſtration de la juſtice.

Les premières provinces érigées en gouvernemens, en vertu de la nouvelle inſtitution, ſont Twer & Smolensko en janvier 1776. Ceux qui ont été établis enſuite, avant & pendant mon ſéjour en *Ruſſie*, dit M. Coxe, ſont les ſuivans. Novogorod & Kaluga en décembre 1776. Plescof, Yaroſlaf & Tula en décembre 1777. Polotsk & Mohilef en mai 1778. Reſan, Volodimir, Koſtruma & Orel en décembre 1778.

Suivant les dernières relations de Pétersbourg, les gouvernemens ſont diſpoſés dans l'ordre ſuivant.

1. Moſcow. 2. Pétersbourg 3. Wibourg. 4. Tver. 5. Novogorod. 6. Plescof. 7. Smolensko. 8. Mohilef. 9. Polotsk. 10. Orel. 11. Kursk. 12. Katkof. 13. Voronetz. 14. Tambof. 15. Reſan. 16. Tula. 17. Kaluga. 18. Yaroslaf. 19 Vologda. 20. Volodimir. 21. Koſtroma. 22. Nishnei-Novogorod. 23. Viatka. 24. Permia. 25. Tobolsk. 26. Kolyvan. 27. Irkutsk. 28. Ufa. 29. Simbirsk. 30. Caſan. 31. Penza. 32. Saratof. 33. Aſtracan. 34. Aſof. 35. Nouvelle *Ruſſie*. 36. Petite *Ruſſie*. 37. Kiof. 38. Tchernichef. 39. Livonie ou Riga. 40. Eſthonie on Revel. 41. Novogorod-Severskoi. 42. Orenbourg.

La Finlande ruſſienne qui appartenoit ci-devant aux Suédois fut cédée à la *Ruſſie*, en partie par la paix de Nyſtadt en 1721, en partie par le traité d'Abo en 1743. Cette province jouit encore de la plupart de ſes anciens privilèges. Elle produit de bons pâturages, du ſeigle, de l'avoine, de l'orge, mais en trop petite quantité pour les beſoins de ſes habitans. Wibourg a conſervé ſes cours de juſtice civile & criminelle. Lorſqu'elle prononce cependant des ſentences de mort, la loi de *Ruſſie* doit être ſuivie par préférence à celle du code ſuédois, & dans ces cas on ſubſtitue à la peine capitale le knout ou la tranſportation en Sibérie.

La fertilité & les productions varient beaucoup, ſelon les diverſes provinces de l'empire de *Ruſſie*. Au-delà du ſoixantième degré, vers le pôle, le bled mûrit en peu d'endroits, & dans les contrées

Digitized by Google

les plus ſeptentrionales on ne voit ni arbres, ni légumes, mais des brouſſailles, des baies de ronces, une grande quantité d'animaux ſauvages, de gibier & de poiſſon. Cependant on eultive à Archangel pluſieurs ſortes de fruits avec ſuccès : on y trouve auſſi des bêtes à cornes d'une bonne eſpèce. Dans les contrées ſituées vers le centre de l'empire, l'air eſt doux & tempéré, & on y trouve diverſes ſortes de fruits & de légumes, des mouches à miel, des bêtes à cornes & d'autres animaux privés, des terres labourables & des prairies, des forêts abondantes en gibier, des fleuves navigables & remplis des meilleurs poiſſons. Dans la partie la plus méridionale l'air eſt très-chaud ; & quoiqu'on y rencontre beaucoup de terres arides, il en eſt d'autres qui offrent des herbes & des fleurs ; les provinces d'Aſtracan & l'Ukraine ſont fertiles, & elles produiſent du tabac & du vin.

En tout, la *Ruſſie* abonde en bled, & elle pourroit en avoir davantage. Une quantité conſidérable eſt convertie en eau-de-vie. Les choſes néceſſaires à la vie y ſont à bon marché ; la viande, ſur-tout, eſt à un bas prix.

Nous ferons plus bas une ſection particulière ſur les mines.

SECTION IV.

De la population, des diverſes claſſes d'habitans & des divers ordres de chevalerie de la Ruſſie.

L'empire de *Ruſſie*, malgré ſa vaſte étendue, ne renferme pas cinq cent villes, même en y comprenant les ſtanitz, ou petites villes habitées par les Coſaques qui habitent les bords du Don ou Tanais ; encore ces villes, à l'exeeption de quelques-unes ſeulement, ne ſont-elles que de bois, & ſi mal bâties, qu'un Allemand les prendroit pour de gros villages : les rues ſont couvertes de poutres & de planches, & il n'y en a que très-peu de pavées.

Il contient une multitude de nations diverſes. On y diſtingue les Ruſſes, les Coſaques, (qui ſont auſſi d'origine Ruſſe,) les Samojedes, les Morduans, les Tcheremis, les Tſchuwacshs, les Wotiaks, les Wogals, les Permiaks, les Sirjaniens, les Oſtiaks, les Barabinziens, les Tunguſiens, les Calmoukes, les Burattes, les Jakutiens, les Jukagiriens, Korjaki, les Kamtſchadaliens, les Tartares, les Finlandois, les Eſthoniens, les Lettoniens, les Arméniens, les Indiens, les Allemands, & d'autres Européens en petit nombre.

Mais quel eſt le nombre total des habitans de la *Ruſſie* ? Nous allons répondre à cette queſtion par des détails qui montrent bien l'inexactitude & la difficulté de ces ſortes de calculs, & qui doivent inſpirer au lecteur de l'indulgence pour les états de cette eſpèce que nous avons eu occaſion de publier dans le cours de notre ouvrage.

Si l'on ſe rappelle les calculs qui ont été publiés dernièrement en Angleterre, ſur le nombre des habitans de ce royaume, & la différenee étonnante qui ſe trouve entre les réſultats du docteur Price d'un côté, & ceux de MM. Wales & Howlet de l'autre, dans un pays où l'on peut croire que les regiſtres des morts & des naiſſances ſont tenus ſoigneuſement, & où rien ne s'oppoſe aux recherches qu'on peut deſirer de faire ſur cet objet, nous ne ſerons pas ſurpris de trouver une plus grande incertitude encore dans l'eſtimation du nombre des habitans d'un empire auſſi immenſe que la *Ruſſie*, compoſé de diverſes nations, & où divers obſtacles s'oppoſent aux recherches qu'on voudroit faire pour ſe procurer des informations exactes. On ne doit donc pas trouver extraordinaire ſi quelques auteurs ont eſtimé la population de la *Ruſſie* de vingt-huit à trente millions d'ames, & d'autres ſeulement de quatorze millions.

M. Coxe dit que par le dernier dénombrement fait en 1764, les hommes payant la capitation ſe montoient au nombre de ſept millions trois cens ſoixante-trois mille trois cens quarante-huit ; en doublant ce nombre pour les femmes, nous aurons pour les habitans des provinces ſoumiſes à cet impôt.	14,726,696
Dans les nouveaux gouvernemens de Mohilef & Polotsk, dernièrement démembrés de la Pologne, & qui contiennent ſept cens trente mille habitans payant la capitation, on a par le même calcul	1,460,000
Dans l'Ukraine, qui contient neuf cens cinquante mille deux cens vingt-huit hommes, il y a . . .	1,910,456
Le gouvernement de Rével. . . .	176,000
Celui de Riga ou la Livonie. . . .	447,360
Celui de Wibourg.	117,998
	18,838,510

« Dans ce calcul on ne comprend ni la nobleſſe, ni le clergé, ni l'armée, ni la marine impériale, ni les Coſaques de la Sibérie, ni les tribus errantes de Calmouks, ni les Lapons, ni les Samoyedes, ni les habitans des provinces cédées à la *Ruſſie* par les Turcs, ni d'autres qui ſont exemptes de la capitation. Toutes ces perſonnes enſemble forment bien certainement le nombre de quatre millions,

lions, enſorte que ſuivant ce calcul, la population totale de l'empire ſe monte à vingt-deux millions huit cent trente-huit mille cinq cent dix. »

» Je ne puis diſſimuler ici une objection qu'on a faite contre le calcul. On prétend que quoique par le dernier dénombrement fait en 1764, le nombre des têtes ſoumiſes à la capitulation fût de ſept millions trois cent ſoixante-trois mille trois cent quarante-huit, il a conſidétablement diminué depuis cette époque par les guerres contre les Turcs & les Polonois, par la rebellion de Pugatschef & par la peſte, qui a fait de grands ravages à Moſcow & dans les provinces du midi de l'empire. L'auteur de l'eſſai ſur le commetce de *Ruſſie* croit pouvoir en conclure que la population de la *Ruſſie* ne paſſe pas quatorze millions. Il eſt difficile de répondre à une objection fondée ſur des faits énoncés d'une manière auſſi générale, & dans laquelle on tient bien compte des pertes que la *Ruſſie* a ſouffertes, & nullement de l'acquiſition qu'elle a faite de nouveaux ſujets. »

Un journal politique imprimé en Allemagne porte la population actuelle de la *Ruſſie* à vingt-cinq millions ſept cent mille ames; ſans que le clergé, la nobleſſe, les Coſaques, les troupes de la Sibérie ſoient compris dans ce dénombtemeur.

Un autre journal donne un tableau, qu'il dit imprimé par ordre de la cour de Pétersbourg, & qui porte le nombre des négocians & bourgeois à trois cent quarante quatre mille quatrevingt-onze, celui des voituriers à trente-ſept mille ſept cent onze, celui des payſans à onze millions ſix cent quatorze mille onze. Le nombre des femmes dans ces trois claſſes eſt probablement le même. Il ajoute qu'on peut par conſéquent admettre une population de vingt-trois millions deux cent vingt-huit mille vingt-deux. Dans ce dénombrement on ne comptend pas. 1°. Les cinq grands gouvernemens, qui ne fourniſſent pas de chevaux. 2°. Les troupes de tetre & la marine, leurs femmes & leurs enfans. 3°. La nobleſſe. 4°. Le clergé. 5°. Les employés civils & leurs familles. 6°. Les gens de lettres & leurs familles. 7°. Les peuples des environs du Kamtschatka qui ſe ſont ſoumis nouvellement au ſceptre de la *Ruſſie*. 8°. Les habitans des iſles Aleutes, Andréanors, Kuriles, &c. ſituées entre l'Aſie & l'Amérique. En ajoutant toutes ces claſſes aux précédentes, la population générale de l'empire de *Ruſſie*, montera au moins à vingt-ſept millions d'ames.

Le porte feuille hiſtorique qui s'imprime à Berlin, a publié il y a peu de tems l'état de la dernière reviſion des contribuables, d'après lequel il trouve auſſi en *Ruſſie* une population de vingt-ſept millions d'ames. Voici cet état.

Digitized by Google

Noms des Gouvernemens.	Nombres des négocians, bourgeois & ouvriers	Nombres des voituriers.	Nombres des payſans.
1 Moskow.	21472	3751	404015
2 Petersbourg.	11251	. . .	163016
3 Wibourg.	584	. . .	86483
4 Twer.	20517	3300	425569
5 Nowogord.	11857	6196	264546
6 Pleskow.	7575	959	278719
7 Smolensk.	13547	1881	421618
8 Mohilow	10578	. . .	311167
9 Polozk	12555	. . .	298354
10 Orell	20022	2841	447034
11 Kursk.	9768	1769	454864
12 Charkow.	7928	. . .	374887
13 Woroneſch	3560	2032	388556
14 Tambow.	9612	1245	421787
15 Riaſan.	10184	1512	411143
16 Tula	17296	1110	408634
17 Kaluga.	15588	614	368295
18 Jaroſlaw.	13185	571	347979
19 Wologa	9007	. . .	177038
20 Wladimir.	11018	4281	422187
21 Koſtroma.	10421	325	386667
22 Niſchgorod.	6760	657	393438
23 Wiatsk.	4559	. . .	403527
24 Ufimsk.	1359	. . .	176680
25 Simbirsk.	6138	489	353484
26 Kaſan.	6146	956	366049
27 Penſa	2960	941	313926
28 Saratow	13836	. . .	277846
29 Kiow.	9532	. . .	382832
30 Tſchernigow	7959	. . .	360914
31 Nowogorod-Sewers Koi	21321	. . .	344378
32 Riga	1036	. . .	258866
33 Revel	1786	. . .	97101
34 Archangel.	4265	2281	162532
35 Olonez	9099	. . .	93531
Total.	344091	37711	11232209

Le nombre des hommes contribuables s'y trouvoit de onze millions ſix cent quatorze mille onze. En y ajoutant autant de femmes, la population ſeule dans les trois claſſes donne vingt-trois millions deux cent vingt-huit mille vingt-deux ames. En y ajoutant de plus celle qui ſe trouve dans les gouvernemens de Koliwan, de Tobolsk, de Permsk & du Caucaſe, les troupes de terre & de mer, leurs femmes & enfans, les nobles, le clergé, les employés a la cour & aux tribunaux, & leurs familles, les ſavans & leurs familles, les colons, les habitans des iſles, &c. la population de l'empire, dit l'auteur, peut être évaluée avec ſûreté à vingt-ſept millions d'ames.

Le docteur Buſching, après avoir évalué cette population à vingt quatre millions d'ames, dans l'extrait de ſa grande géographie & dans ſon ouvrage, intitulé : *Préparation à l'étude géographique, &c.* imprimé en 1784, a donné depuis des détails qui la portent à trente millions.

Voici ces détails que M. Buſching a tiré de la nouvelle géographie de l'empire de *Ruſſie*, publiée à Pétersbourg très-récemment par M. Pisch-

Digitized by Google

niew, qu'on dit avoir été rédigé ſur les tables du dernier recenſement, préſente le dénombrement ſuivant de chaque gouvernement, ſavoir :

1.	Gouvernement d'Archangel.	170,300
2.	d'Olonez	206,100
3.	d'Elvibourg.	186,500
4.	de Pétersbourg	367,200
5.	de Revel.	202,300
6.	de Riga	507,150
7.	de Polozk	620,600
8.	de Mohilow.	662,500
9.	de Smolensko	892,300
10.	de Pleskow.	578,100
11.	de Nowogorod. . . .	577,500
12.	de Twer	903,600
13.	de Jaroſlow	740,900
14.	de Wolonda.	556,200
15.	de Kaſtroma.	815,400
16.	de Wladimir.	871,050
17.	de Moſcou.	883,400
18.	de Kaluga	784,500
19.	de Tula.	876,200
20.	de Reſansk.	869,400
21.	de Tambow.	887,000
22.	d'Orel	968,300
23.	de Kursk.	920,000
24.	de Woroneſch. . . .	809,600
25.	de Charkow.	782,800
26.	de Nowogorod - Sewerk	742,000
27.	de Czernicou	741,850
28.	de Kiow	795,800
29.	de Katerinoslaw. . . .	744,550
30.	de Tauride.	100,000
31.	du Caucaſe	48,350

En outre quatre mille familles, & douze mille deux cent cinquante Calmouckes Kibites.

32.	de Saratow.	624,000
33.	de Penſa.	640,700
34.	de Niſchneinowgorod.	816,200
35.	de Wœtka.	817,100
36.	de Kaſan.	763,300
37.	de Simbirsk	731,000
38.	d'Ufa.	355,598
39.	de Perms.	798,950
40.	de Tobolsk	714,790
41.	de Koliwan	170,600
42.	d'Irkuzk	375,150
43.	Les Coſaques du Don.	200,000
	Total	26,618,148

Selon M. Plschniew, la nobleſſe, le clergé, les troupes de terre & de mer, les perſonnes employées aux divers départemens & tribunaux, les membres des académies, univerſités, ſéminaires & maiſons d'éducations, les troupes irrégulières, les peuplades vagabondes, les étrangers & les colons de diverſes nations, ne ſont point compris dans ce dénombrement. En les y ajoutant, la population actuelle de la *Ruſſie* monteroit au moins à trente millions d'ames.

Nous obſerverons ſeulement que dans tous ces calculs ſur la population, les auteurs ne s'accordent pas même ſur le nombre des gouvernemens, & qu'ainſi toutes leurs évaluations portent ſur des baſes incertaines; qu'il doit en réſulter des erreurs groſſières; que les uns veulent flatter l'impératrice; que les autres font leurs calculs avec une négligence mépriſable; que les calculs ſur la population de *Ruſſie* ſont d'une difficulté extrême, & qu'enfin des réſultats qui offrent ſeize millions d'habitans de différence, ne doivent inſpirer que du dédain.

Nous ne finitions pas ſi nous voulions préſenter d'autres calculs très-différens ſur le même objet.

Le même M. Busching a eſtimé ailleurs la population de la *Ruſſie* à vingt millions d'habitans, Susmilch à vingt-quatre. M. l'Eveque la porte à dix-neuf millions cinquante mille; mais il eſt évident qu'il ſe trompe quand il ſuppoſe que les habitans de l'Ukraine, de la Sibérie & les Coſaques ne ſont que trois cent mille ames.

Au teſte, la population augmente dans pluſieurs provinces de l'empire depuis que la paix y eſt ſolidement établie, que la ſûreté & le bon ordre y ſont les fruits d'une légiſlation plus ſtable, qu'on a établi des médecins & des chirurgiens dans les nouveaux gouvernemens, & que l'impératrice a accordé de nouveaux privilèges aux marchands, aux bourgeois, & aux payſans de la couronne.

On peut citer des preuves inconteſtables de l'accroiſſement de la population dans pluſieurs provinces.

Suivant une liſte publiée en 1781, par autorité, dans le journal de Pétersbourg, le nombre des naiſſances dans le gouvernement de Twer étoit, en 1780, de vingt mille neuf cent ſoixante un, celui des morts de ſept mille neuf cent vingt huit, ce nombre n'étoit en 1776 que de quatorze mille huit cent quarante-quatre naiſſances, & de ſix mille ſept cent quatre-vingt-un morts. Ainſi la différence étoit de ſix mille cent dix-ſept naiſſances.

Les habitans de la *Ruſſie* ſont diviſés en quatre claſſes.

1°. Celle de la grande & petite nobleſſe. 2°. Le clergé. 3°. Les bourgeois & autres perſonnes libres. 4°. Les payſans. Dans les trois premières claſſes ſont preſque tous les ſujets libres de l'empire, & dans la dernière tous les ſerfs ou eſclaves.

1°. Dans le premier ordre ſont compris les

grands & la nobleſſe, ſeules perſonnes (1) à qui, ſelon le véritable eſprit du deſpotiſme féodal, appartienne le droit de poſſéder des terres. Mais au lieu de pouvoir, comme du tems de cet ancien tégime, s'armer & ſe mettre à la tête de leurs vaſſaux, on ne leur demande que de ſervir dans l'armée, & ils ſont obligés de lui fournir des tecrues proportionnellement à l'étendue de leurs poſſeſſions.'

M. Coxe dit : » en *Ruſſie*, comme dans tous les gouvernemens orientaux, il n'y a preſque d'autre diſtinction de rang entre les nobles que celle qui dérive des emplois & des grades que leur confère le ſouverain. Les fils aînés des perſonnes élevées aux premières dignités n'ont aucune prérogative attachée à leur naiſſance, comme celles des pairs d'Angleterre, des grands d'Eſpagne, des pairs de France. La grandeur d'une famille qui réunit des richeſſes immenſes aux plus éminentes dignités, eſt comme anéantie à la mort de ſon chef, parce que les biens ſont également partagés entre les fils, & parce que les titres qui ſont héréditaires, ſans la faveur du maître, ne contribuent pas beaucoup à rendre grands ceux qui les portent. Qu'ils ſoient princes, comtes ou barons, c'eſt une diſtinction qui n'a pas une grande valeur ſans l'appui de quelque emploi civil ou militaire. » Mais cela n'eſt plus vrai depuis le nouveau réglement de l'impératrice que nous donnerons tout-à-l'heure.

Avant Pierre-le-grand le ſeul titre héréditaire étoit celui de *knas*, qu'on traduiſoit par celui de prince. Celui de boyar, qui ſignifie conſeiller privé, ne ſe tranſmettoit pas des pères aux fils. Ceux qui prenoient le titre de *knas* deſcendoient, ou prétendoient deſcendre, de quelques branches collatérales de la famille régnante, ou de quelques princes Lithuaniens qui s'étoient établis en *Ruſſie* au quatorzième & quinzième ſiècles, ou de ſeigneurs tartares qui devinrent ſujets de l'empire ſous Ivan Vaſſilievitch II, & ſes ſucceſſeurs immédiats, ou de quelques familles polonoiſes & étrangères qui ſe ſont établies en *Ruſſie*. Avec le tems, le nombre de ces princes s'eſt tellement accru, que ſuivant le lord Whitworth, il y en avoit trois cent qui ſervoient comme ſimples ſoldats dans le ſeul tégiment de dragons de Menzicof.

Quoique Pierre-le-grand, à l'exemple des autres cours de l'Europe, ait introduit les titres de comtes & de barons; & que ſes ſucceſſeurs l'aient imité à cet égard, aucun de ces titres ni celui de prince n'a paru une diſtinction aſſez brillante, & les favoris des ſouverains de *Ruſſie* ont ſouvent deſiré d'être créés princes de l'empire germanique, comme Menzicof le fut, ſur la demande de Pierre I, & les princes Orlof & Potemkin ſous le préſent tègne.

Les nobles ont dans leurs terres une autorité preſque illimitée, & diſpoſent de leurs ſerfs ſans aucune reſtriction, comme on le verra bientôt.

Selon le nouveau tèglement de Catherine ſur la nobleſſe : Aucun noble ne ſera privé de ſa nobleſſe que par un jugement légal, & ne pourra être jugé que par ſes pairs. Le jugement d'un procès criminel intenté contre un noble ne pourra être exécuté que lorſqu'il aura été revu par le Sénat, & confirmé par S. M I. Il ſera permis à la nobleſſe de prendre du ſervice chez les puiſſances de l'Europe alliées de la *Ruſſie*, & en général de voyager dans les pays étrangers, mais à condition de revenir dans la patrie auſſi tôt après le rappel formel. L'héritage d'un noble condamné pour crime ne ſera point confiſqué; mais il paſſera à ſes héritiers légitimes. La nobleſſe aura le droit de poſſéder des maiſons dans les villes, & d'y établir des manufactures; mais dans ce cas elle ſera ſoumiſe aux loix des villes quant à ces poſſeſſions La nobleſſe pourra faire vendre, conformément aux réglemens, les marchandiſes qu'elle fera fabriquer dans ſes terres. Elle jouira de la pleine propriété de ſes terres, non-ſeulement de ce que la ſurface produira, mais auſſi des productions minérales & du droit de pêche & autres droits ſur les étangs & rivières qui s'y trouveront. Chaque noble ſera exempt, pour ſon individu, des impoſitions perſonnelles. La nobleſſe aura le droit de tenir des aſſemblées dans les gouvernemens reſpectifs, & de délibéret ſur les intérêts communs; mais les délibératinns & les repréſentations qui auront éré arrêtées ſeront remiſes au gouverneur général, & il ſera interdit à la nobleſſe de faire des arrêtés contraires aux loix. Chaque aſſemblée dans chaque gouvernement aura des archives & un ſceau particulier; elle pourra auſſi ſe donner un ſecrétaire, & établir une caiſſe particulière pour ſes intérêts. On ne pourra jamais arrêter quelqu'un de la nobleſſe lorſqu'elle tient ſes aſſemblées. On tiendra dans chaque gouvernement un pro ocole des familles nobles qui y ſont établies; on y portera, d'après l'ordre alphabétique, le nom des familles, les mariages, les naiſſances, les rangs, les emplois. La première partie de ce pro-

(1) M. le Clerc dit que Catherine II, en confirmant les immunités de la nobleſſe, a ordonné : » Que le droit d'acheter » ou de vendre des terres, ſeroit propre aux ſeuls nobles. »
Cela regarde la *Ruſſie* proprement dite; car en Ukraine, & dans les provinces de la Suède (l'Ingrie exceptée) les terres peuvent être poſſedées par des roturiers.

tocole ſera deſtinée à l'enregiſtrement des familles qui prouveront une nobleſſe de cent ans, & de celle que nous ou nos ſucceſſeurs au trône, ainſi que d'autres monarques auront gratifiées d'un diplome de nobleſſe; la ſeconde ſervira à l'enregiſtrement de la nobleſſe militaire. Tous les officiers de l'armée, qui ne ſont pas nobles de naiſſance, deviendront nobles par le ſervice; il leur ſera délivré des patentes de nobleſſe, qu'ils tranſmettront à leur poſtérité légitime. La troiſième renfermera la nobleſſe des huit premiers rangs; c'eſt-à dire, tous les employés nationaux ou étrangers, qui ont un brevet ou rang dans les huit premières claſſes de l'Etat; ces employés & leurs enfans légitimes, quoiqu'ils ne ſoient pas nobles de naiſſance, jouiront de toutes les prérogatives de l'ancienne nobleſſe. La quatrième contiendra toutes les familles étrangères. La cinquième, les familles titrées ou brevetées; & enfin la ſixième partie, les anciennes familles nobles qui pourront prouver plus de cent ans de nobleſſe, & dont l'origine ſe perd dans l'obſcurité des ſiècles précedens. Les familles prouveront leur nobleſſe par des titres originaux ou des copies dignes de foi; le maréchal du gouvernement, & les députés de la nobleſſe ſeront chargés d'examiner les preuves, qui doivent conſiſter dans les pièces ſuivantes: ſavoir, lettres de nobleſſe accordées par nous, ou nos prédeceſſeurs, ou d'autres têtes couronnées; armoiries données par les ſouverains; brevet pour un emploi qui donne rang de nobleſſe; pièces qui atteſtent que les aieux de celui qui fait preuve ont été décorés d'un ordre équeſtre de *Ruſſie*; lettres de conceſſion de terres; conceſſions de fiefs; lettres, ordres ou inſtructions qui atteſtent que les aieux de celui qui fait preuve ont été employés dans les affaires d'état, comme ambaſſadeurs, miniſtres, &c pièces qui prouvent des ſervices nobles ou des poſſeſſions de terres. Les officiers ſupérieurs, qui ne ſont pas nobles de naiſſance, auront la nobleſſe pour ceux de leurs enfans qui ſont nés lorſqu'ils avoient le grade d'officier; ſi leurs enfans ſont venus au monde antérieurement à cette époque, la nobleſſe ne ſera accordée qu'à un des fils que le père aura choiſi. Les enfans des employés civils avec rang d'officier ſupérieur, ne ſeront pas nobles, la nobleſſe de leur père ne devant être que perſonnelle. Cependant lorſque l'aieul, le père & le fils auront eu des emplois qui donnent la nobleſſe perſonnelle, leurs héritiers pourront demander la nobleſſe héréditaire. Donné le 29 avril 1785.

L. S. CATHERINE.

On pourroit critiquer ce règlement de pluſieurs manières; mais comme il doit rapprocher l'autorité abſolue de l'impératrice de *Ruſſie* de la monarchie, cette conſidération doit arrêter les cenſeurs.

Le ſecond ordre de l'Etat eſt le clergé. Le patriarche étoit autrefois le chef du clergé. Pierre le ſupprima en 1719, mais au lieu de ſe déclarer formellement chef de l'égliſe en ſa place, il remit prudemment la principale direction des affaires eccléſiaſtiques à une commiſſion qu'il nomma le *ſacré ſynode*, & qu'il mit réellement dans ſa dépendance, en faiſant prêter ſerment à chacun de ſes membres de le reconnoître comme juge ſuprême. Le ſynode a l'empereur pour préſident, & il eſt compoſé de plus d'un vice-préſident, qui eſt ordinairement l'archevêque métropolitain, & d'un certain nombre de conſeillers & d'aſſeſſeurs. Nous reviendrons dans la ſection ſuivante ſur le régime eccléſiaſtique.

Le clergé eſt compoſé de réguliers & de ſéculiers; les premiers ſont les moines, les ſeconds les prêtres ou curés de paroiſſes.

1° La plus grande partie des richeſſes de l'égliſe eſt concentrée dans les monaſtères dont les revenus annuels ſe montoient autrefois à 400,000 livres ſterlings. Comme les autres poſſeſſeurs de fiefs, les moines exerçoient un pouvoir abſolu ſur leurs payſans. On verra dans la ſection ſuivante quelles diſpoſitions l'impératrice régnante a fait ſur ces biens eccléſiaſtiques. Pluſieurs monaſtères ont été ſupprimés, & le nombre des moines conſidérablement réduit dans ceux qui furent conſervés. On a défendu d'en recevoir au-delà d'un certain nombre, & on a fixé l'âge où l'on peut prononcer ſes vœux.

La troiſième claſſe des ſujets ruſſes, eſt la claſſe intermédiaire entre la nobleſſe & les payſans, que l'impératrice définit de la manière ſuivante dans le XVI chapitre des inſtructions pour le nouveau code.

« Cette claſſe d'hommes digne que nous en » faſſions mention, & dont l'Etat peut ſe promettre » de grands avantages, quand elle aura reçu une » forme ſtable, & qui ait pour but l'encouragement » des bonnes mœurs & l'amour du travail, c'eſt » l'état mitoyen.

» Cet état compoſé d'hommes libres, n'appar- » tient ni à la claſſe des nobles, ni à celle des » payſans. On doit ranger dans cette claſſe tous » ceux qui, ſans être ni gentilshommes ni payſans, » s'occupent des arts, des ſciences, de la navi- » gation, du commerce ou exercent des métiers.

» On doit y placer encore tous ceux qui, nés » de parens roturiers, ſortiront des écoles & mai- » ſons d'éducation religieuſes ou autres fondées » par nous, ou par nos prédéceſſeurs.

» De même les enfans des officiers & écrivains » de chancellerie. Mais comme ce tiers-état eſt » ſuſceptible de différens degrés de prérogatives, » dont nous ne voulons pas traiter en détail, nous

Digitized by Google

» ne ferons que d'ouvrir ici le champ à un plus » ample examen. »

Quoique avant le règne de Pierre-le grand il y eût des corps de marchands qui jouiſſoient de certains privilèges, au moyen deſquels ils étoient au-deſſus de l'ordre des payſans, ces privilèges étoient bien reſtreints & bien précaires à cauſe des immenſes monopoles que la couronne exerçoit, & des moyens qu'ils fourniſſoient aux grands pour opprimer de toute manière ces communautés de négocians. Pierre qui s'étoit apperçu dans ſes voyages de l'utilité & même de la néceſſité d'un tiers-état dans ſon empire pour y faire fleurir le commerce, publia pluſieurs règlemens dans cette vue, qui, bien que très-bons en eux-mêmes, n'étant pas adaptés à la nature des propriétés telle qu'elle eſt en *Ruſſie*, ne répondirent qu'imparfaitement au but qu'il s'étoit propoſé. Un des plus utiles fut celui par lequel il accordoit à quelques villes libres certains privilèges qu'Eliſabeth augmenta par la ſuite. Mais ils ſe bornoient aux villesdell'étersbourg, de Moſcow, d'Aſtracan, de Tver, & à un petit nombre d'autres grandes villes, & tous les habitans, ſans en excepter les marchands, reſtoient dans certains cas, ſur le même pied que les payſans. Ils étoient ſoumis, par exemple, aux deux principales ſujétions qui ſont conſidérées comme le caractère indélébile de la ſervitude, ils payoient la capitation, & on les faiſoit tirer au ſort pour l'armée & pour la marine. L'impératrice régnante a excepté le corps des marchands de ces deux odieuſes ſervitudes, elle a augmenté le nombre & les immunités des villes libres, elle a permis à pluſieurs payſans de la couronne & à tout homme libre de s'inſcrire, ſous certaines conditions ſtipulées, dans la claſſe des marchands & des bourgeois.

Les marchands ſont ſous-diviſés en trois claſſes : la première comprend ceux qui ont un capital de 2000 liv. ſterlings. La ſeconde de ceux qui en ont 1000, & la troiſième 100.

Par le 47 article du fameux manifeſte de grace, que la Czarine accorda à ſes ſujets après la concluſion de la guerre contre les Turcs en 1775, tous ceux qui veulent entrer dans quelqu'une de ces claſſes ſont exemptés de la capitation, à condition de payer annuellement à la couronne un pour cent du capital qu'ils emploient dans le commerce. On ne recherche pas rigoureuſement la valeur de ce capital, & il dépend entièrement du marchand de déclarer la ſomme qu'il eſt ſuppoſé poſſéder ; ainſi celui qui a plus de 2000 livres ſterlings peut s'inſcrire dans une claſſe inférieure & même dans celle des bourgeois, s'il aime mieux payer la capitation d'un pour cent de ſon capital, & alors il ne jouit que des privilèges de ce corps.

Ce changement dans la manière de faire contribuer les marchands, produit de grands avantages pour la couronne & pour les ſujets. La couronne reçoit, & le ſujet paye ſans peine un pour cent de ſon capital, parce qu'il eſt exempt par-là de la capitation & admis à de nouveaux privilèges. C'eſt d'ailleurs un impôt juſte en lui-même, parce que le marchand paye à proportion de ce qu'il poſsède. Il croît avec ſes profits, & diminue dans la même proportion. Relativement aux intérêts de l'Etat, c'eſt une combinaiſon adroite. Il excite l'induſtrie en faiſant trouver au marchand ſon honneur en même temps que ſon profit dans l'augmentation de ſon capital, & il lui donne une nouvelle ſûreté contre la crainte des impoſitions arbitraires en engageant la bonne foi du gouvernement a protéger ſa propriété. Et ce qui n'eſt pas un avantage public moins eſſentiel, il crée, en quelque ſorte, un tiers-état qui, croiſſant en richeſſes, en crédit, deviendra de jour en jour plus important & plus indépendant (1).

Les bourgeois forment la ſeconde claſſe de cet ordre. C'eſt le nom qu'on donne à tous les habitans des villes libres, quelle que ſoit leur profeſſion, qui déclarent avoir un capital au deſſous de 100 livres ſterlings, ou qui poſſédant cette ſomme, ne ſe ſoucient pas de prendre le nom plus honorable de marchand. Ils jouiſſent de pluſieurs privilèges que n'ont pas les payſans, mais ils ſont au-deſſous des marchands, en ce qu'ils payent la capitation, & peuvent être enrôlés pour l'armée & pour la flotte.

Au-deſſous de ces derniers ſont les autres ſujets libres de l'empire, comme les eſclaves affranchis par leurs maîtres, ceux qui ont obtenu leur congé de l'armée ou de la flotte, les membres de l'académie des arts & d'autres établiſſemens ſemblables, les orphelins de l'hôpital des enfans-trouvés, & enfin les enfans de tous ces hommes libres.

(1) Monteſquieu obſerva qu'il n'y a point de tiers-état en *Ruſſie*, & que les Ruſſes ſont tous nobles ou eſclaves. Il eſt relevé ſur ce point par M. le Clerc, qui prouve qu'il y a certainement, & qu'il y a eu toujours en *Ruſſie* un certain ordre de perſonnes qui ne ſont ni libres ni eſclaves. Mais Monteſquieu qui traitoit la choſe en grand, avoit certainement raiſon, comme M. le Clerc l'a eue en la voyant dans les détails ; car, quoique il y eût quelques ſujets qui n'étoient ni nobles ni eſclaves, ce nombre étoit bien petit, & quand Monteſquieu écrivoit cette claſſe ne jouiſſoit pas encore des privilèges qui lui ont été accordés depuis, enſorte qu'on ne pouvoit pas dire que ce fut là un tiers-état dans le ſens où l'on emploie ce mot lorſqu'on parle des autres nations.

Une preuve inconteſtable de ce qu'on obſerve ici, c'eſt que l'impératrice dit-elle même en 1767, dans ſon édit, que cet ordre n'a pas une forme ſtable.

Toutes ces perſonnes ont la permiſſion de s'établir dans quelque partie de l'empire que ce ſoit, d'y exercer le commerce ou des profeſſions, de ſe faire inſcrire parmi les bourgeois des villes libres, & ſi elles ont un capital ſuffiſant, elles ſont admiſes dans l'ordre des marchands. Par tous ces règlemens, le nombre des perſonnes libres s'accroîtra peu-à-peu, & avec le temps il formera un ordre conſidérable, ſur-tout quand il acquerra le droit de poſſéder des terres.

Le quatrième ordre des ſujets comprend les payſans.

Les payſans Ruſſes ſont tous ſerfs ou eſclaves, excepté ceux de Finlande, de Carélie, d'Ukraine & quelques autres (1) : ils peuvent être diviſés en payſans de la couronne, & payſans appartenans à des particuliers.

Les premiers habitent les domaines de la couronne, & ils forment environ la ſixième partie des payſans Ruſſes, en y comprenant ceux des terres de l'égliſe qui appartiennent à préſent à la couronne. Ils relèvent immédiatement de la juriſdiction des officiers impériaux, ou des baillis. Quoique ces petits tyrans puiſſent leur faire ſouffrir beaucoup de vexations, en abuſant de leur pouvoir, ils ſont cependant beaucoup plus aſſurés de leur propriété, & comme ils ſont ſous la protection du ſouverain, ils peuvent eſpérer d'obtenir plus aiſément ſon intervention, lorſqu'ils ſont violemment opprimés. Dans pluſieurs diſtricts ils ont été affranchis, & on leur a permis de ſe faire inſcrire dans la claſſe des marchands ou bourgeois. Tous ces payſans obtiendront peu-à-peu de plus grands privilèges, parce que l'eſprit d'humanité & la bonne politique deviennent plus communs dans ces pays, & parce que l'imperatrice peut haſarder de réaliſer le généreux ſyſtème de répandre plus de liberté & d'égalité entre les ſujets de ſon vaſte empire.

Les payſans qui appartiennent à des particuliers, ſont la propriété des poſſeſſeurs de terres, comme leur charrue & leurs troupeaux ; & la valeur d'une terre s'eſtime comme en Pologne, non par le nombre d'arpens, mais par celui des payſans qu'elle contient.

Aucun règlement n'a peut-être plus contribué à river les chaînes de ces malheureux eſclaves, que deux loix publiées par Pierre-le-grand. Par l'une il établit que le ſeigneur de la terre répondroit à la couronne de la capitation de ſes ſerfs ; & par l'autre il l'oblige à livrer un certain nombre de recrues. Ainſi le ſeigneur eſt devenu extrêmement intéreſſé à ce qu'aucun de ſes payſans ne ſorte de ſa terre. Cette circonſtance a produit une différence frappante dans le ſort du payſan Ruſſe & du payſan Polonois, qui eſt en faveur du dernier, quoiqu'à d'autres égards il ſoit plus miſérable. Si le payſan Polonois eſt opprimé, & qu'il s'enfuye chez un autre maître, ce dernier n'eſt ſujet à aucune peine pour l'avoir reçu ; mais en *Ruſſie*, celui qui reçoit le payſan d'un autre, eſt condamné à une groſſe amende. Le ſeigneur peut exiger de ſes payſans la ſomme qu'il lui plaît, & les employer comme bon lui ſemble, ſans qu'aucune loi le gêne à cet égard ; il eſt le maître abſolu de leur temps & de leur travail ; il en emploie quelques-uns à l'agriculture, il en prend d'autres pour ſes domeſtiques, & peut-être ſans leur payer de gages. Il y en a dont il exige un tribut annuel ; ainſi chaque ſerf eſt taxé arbitrairement par ſon maître. Quelques-uns payent quatre à cinq ſchellings par an, d'autres qui font quelque trafic ou commerce payent ſuivant leur profit réel ou ſuppoſé. S'ils gagnent par leur induſtrie un capital, le ſeigneur peut le ſaiſir ſans qu'ils puiſſent avoir aucun recours contre lui, car ſuivant l'ancienne loi féodale qui exiſte encore ici, un payſan ne peut intenter un procès à ſon ſeigneur ; de-là il arrive quelquefois que des payſans qui auront amaſſé une ſomme conſidérable, ne peuvent acheter leur liberté à aucun prix, parce qu'auſſi longtems qu'ils reſtent ſerfs, ils peuvent être impunément volés par leurs maîtres.

A l'égard de l'autorité qui appartient au ſei-

(1) Il eſt difficile de déterminer le nombre & les priviléges de ces payſans libres : voici ce qu'en dit M. le Clerc.

» Il y a une claſſe de ſujets naturels, qui ne ſont ni nobles ni ſerfs. On les appelle *odnovortſi*. Ce ſont des payſans libres » qui poſſèdent des terres en propre, qui les cultivent eux-mêmes ou les font cultiver par les autres. »

Buſching parle ainſi de cet ordre de perſonnes. » Les *odnovortſi*, c'eſt-à-dire, ceux qui ne poſſèdent qu'une maiſon, ſont » une eſpèce de ſujets intermédiaires entre les nobles & les ſerfs, ils ſont indépendans de la nobleſſe, & perſonne ne dépend » d'eux ; mais pluſieurs ont acheté peu-à-peu des payſans, en empruntant le nom de quelque noble. Sous le règne d'Anne, » un grand nombre d'entr'eux furent tranſportés ſur les frontières de l'Ukraine, & levèrent une milice nationale pour » ſe défendre. Quelques-uns demeurent ſur les bords de l'Occa dans le gouvernement de Moſcow, mais la plus grande partie » eſt établie dans les gouvernemens de Bielgorod & de Voronetz. »

M. le Clerc ajoute : » Il eſt encore d'autres payſans qui ne fourniſſent point à l'entretien de la Land-Milice, ou des troupes » qui gardent les frontières, & qui payent à la couronne pour redevances annuelles & par tête deux roubles & ſoixante-» dix copecs. Ils ſont au nombre de vingt-quatre mille neuf cens quatre vingt-onze. Outre ceux-ci, il y en a cinq cens » treize-deux mille, neuf cens quarante huit, également libres, qui payent une redevance d'un rouble ſoixante-dix copecs, » & qui fourniſſent à l'entretien des troupes »

Il dit dans un autre endroit : » Les payſans qui habitent aux environs de l'Archange ont des terres en propre, qu'ils » peuvent hypothéquer, vendre & léguer. Les yamſchiks, ou ceux qui ſont chargés de fournir des chevaux pour la poſte, » peuvent être comptés parmi les payſans libres, puiſqu'ils ſont exempts du ſervice militaire & de la capitation. »

Digitized by Google

gneur ſur les payſans, ſuivant les anciennes loix, il pouvoit les faire juger par ſes propres officiers de juſtice, ou les punir ſans les avoir jugés. Il pouvoit leur infliger arbitrairement toute ſorte de peines, excepté le knout, les faire fouetter, les enfermer dans un cachot, les envoyer dans une maiſon de correction, les reléguer en Sibérie, en un mot, les condamner pour toute faute qui n'étoit pas un délit public. Il n'avoit à la vérité aucun droit ſur leurs vies, car ſi un ſerf avoit été battu par ordre de ſon maître, & mouroit dans l'eſpace de trois jours, le maître étoit regardé comme coupable de meurtre, à moins qu'il ne pût alléguer d'autres cauſes de ſa mort. Mais n'étoit-ce pas une juſtice illuſoire & une vraie moquerie? Car un homme peut ſans doute être châtié d'une terrible manière, & n'en pas mourir au bout de trois jours, & ſi le ſerf châtié mourroit, & que ſon maître fût un homme puiſſant, qui eſt-ce qui étoit-là pour le citer en juſtice? Par le nouveau code ce pouvoir énorme des ſeigneurs a été reſtreint ſur les principes d'humanité qui diſtinguent tous les règlemens émanés de l'impératrice, & le droit de punir a été remis aux perſonnes ſeules auxquels il appartient, aux magiſtrats publics & à eux ſeuls. Il ſubſiſte cependant encore bien des abus.

» Aucun gentilhomme Ruſſe, dit M. Coxe, n'a affranchi ſes payſans, comme cela s'eſt pratiqué en Pologne; mais j'oſerois prédire que le tems où cela arrivera n'eſt pas éloigné, quoiqu'un préjugé preſque général ſemble encore prévaloir, & faſſe regarder les payſans comme incapables de la liberté. »

La *Ruſſie* eſt à-peu-près dans le même état, du moins quant à la généralité de la nation, où étoit la plus grande partie de l'Europe dans le onzième & douzième ſiècles, lorſque le ſyſtême féodal étoit ſur ſon déclin, lorſque l'autorité illimitée des ſeigneurs ſur leurs ſerfs commençoit à être contrebalancée par l'ordre intermédiaire des bourgeois induſtrieux, lorſqu'il ſe formoit ſans ceſſe de nouvelles villes, & qu'elles acquerroient des nouvelles immunités, lorſqu'enfin la couronne commençoit à affranchir la plus grande partie des fiefs qui en dépendoient.

Il y a dans le gouvernement deſpotiſque de la *Ruſſie* des inſtitutions & des établiſſemens qui ne conviennent qu'à la monarchie: nous ne citerons que les ordres de chevalerie.

L'ordre de ſaint-André, ou le cordon bleu de *Ruſſie* eſt le plus ancien. C'eſt Pierre I qui l'inſtitua en 1698, à ſon retour de ſon premier voyage.

Celui de ſaint-Alexandre Neuski, ou le cordon rouge, a le même prince pour fondateur, mais il fut conféré pour la première fois en 1725 par Catherine I.

L'ordre de ſainte-Anne de Holſtein fut inſtitué en 1735 par Charles-Frédéric duc de Holſtein, en mémoire de ſa femme Anne, fille de Pierre-le-grand; ſon fils, Pierre III l'introduiſit en *Ruſſie*. Le grand duc en diſpoſe dans ſa qualité de duc de Holſtein. Le cordon eſt rouge bordé de jaune.

L'ordre miliraire de ſaint-George, ou du mérite, précède celui de ſainte-Anne. Il a été créé par l'impératrice en 1769, en faveur des officiers de terre & de mer, & ne ſe donne jamais qu'en tems de guerre. Le cordon eſt rayé noir & orange. L'ordre comprend quatre claſſes; les chevaliers de la première ſont les grandes-croix; ils portent le ruban ſur l'épaule droite, & l'étoile au côté gauche. Ils ont une penſion de ſept cents roubles ou cent quarante livres ſterlings par an.

Les chevaliers de la ſeconde claſſe portent l'étoile ſur le côté gauche, le ruban & la croix qui y eſt attachée autour du cou. Ils ont quatre cents roubles par an. Les chevaliers de la troiſième claſſe portent une petite croix pendue autour du cou: ils ont deux cents roubles de penſion.

Les chevaliers de la quatrième claſſe portent une petite croix attachée à la boutonnière, comme les chevaliers de ſaint-Louis en France. Ils ont chacun cent roubles, ou vingt livres ſterlings de penſion.

Il y a un fonds de quarante mille roubles par an aſſigné par l'impératrice au paiement de ces penſions & des autres dépenſes de l'ordre. Le nombre des chevaliers n'eſt pas limité. En 1778 il n'y avoit dans la première claſſe qui eſt réſervée pour des généraux, que quatre chevaliers.

Dans la ſeconde claſſe il n'y avoit que huit chevaliers, quarante huit dans la troiſième, & deux cents trente-ſept dans la quatrième. Il faut avoir fait quelque action brillante pour entrer dans l'ordre, ou avoir du moins ſervi avec diſtinction comme officier vingt-cinq ans ſur terre, & dix-huit ſur mer.

Enfin il y a l'ordre de ſainte-Catherine, qui eſt affecté aux femmes ſeules. Pierre l'inſtitua en 1714 à l'honneur de Catherine ſa femme. la deviſe eſt *amour & fidélité*. Il avoit voulu illuſtrer les vertus que cette princeſſe avoit fait briller dans la fameuſe affaire du Pruth. Cet ordre eſt extrêmement honorable. Outre l'imperatrice, la grande-ducheſſe, & un petit nombre de princeſſes étrangères, il n'y a que cinq dames Ruſſes qui le portent.

Dans l'ordre de ſaint-André, outre les princes ſouverains & les étrangers, il y avoit en 1778 vingt-ſix ſeigneurs ruſſes. Dans celui de ſaint-Alexandre, cent neuf. Dans celui de ſainte-Anne, deux cents huit. Il faut ajouter que l'impératrice a auſſi en quelque ſorte à ſa diſpoſition

les

les ordres Polonois de l'Aigle-blanc & de Saint-Staniſlas.

L'impératrice, pour s'attacher un plus grand nombre de créatures, a créé le 4 octobre 1782 le nouvel ordre de Saint-Volodimir, en faveur des perſonnes de l'état civil. Il eſt à-peu-près ſur le même pied que celui de Saint Georges, à l'égard des appointemens affectés aux differentes claſſes qui le compoſent. Il y a dix chevaliers grand-croix, vingt dans la ſeconde claſſe, trente dans la troiſième, ſoixante dans la quatrième, outre une cinquième en faveur de ceux qui ont ſervi trente-cinq ans.

SECTION V.

Du régime eccléſiaſtique en Ruſſie.

Nous avons déja dit quelques mots du clergé de *Ruſſie*, en parlant des diverſes claſſes de ſujets : nous allons ajouter ici d'autres remarques.

Les pays conquis ſur la Suède ſuivent la religion Luthérienne ; & les proteſtans, dont le nombre eſt conſidérable en *Ruſſie*, ont, auſſi bien que les catholiques, la liberté de conſcience, & le libre exercice de leur religion : ils ont des égliſes à Pétersbourg, à Cronſtadt, à Moſcow, à Archangel & à Aſtracan. Les Jéſuites furent bannis en 1689 ; mais on ſait que l'impératrice actuelle a donné dans ſes Etats un aſyle aux reſtes de cette ſociété fameuſe. Les juifs furent bannis en 1718 ; mais la ſévérité à leur égard a diminuée depuis cette époque. Un très-grand nombre de ſujets Ruſſes étoient mahométans, avant que la Crimée fut au pouvoir de l'impératrice : cette acquiſition en a augmenté le nombe, & on trouve beaucoup de payens dans ſes Etats. Le deſir de convertir les payens & les mahométans a engagé le ſynode à établir un collège de miſſion ; & les nouvelles publiques parlent ſouvent de pluſieurs milliers de ſujets convertis à la religion chrétienne. Si l'on ajoute foi à ce que dit Gmelin dans ſon voyage de Sibérie, part. 1, fol. 267, 334, 335, &c., ces converſions ne ſe font pas ſans violence, & les nouveaux convertis ont une aſſez mauvaiſe idée d'une croyance que la ſeule force leur a fait adopter.

Pierre I. déclara le 31 Janvier 1724, 1°. que tous les ſoldats congédiés & hors d'état de travailler, ainſi que les autres pauvres, ſeroient diſtribués dans les couvens, & que pour cela on y bâtiroit des hôpitaux. Des moines ſont chargés de ſoigner les plus infirmes, & il y en a qui ſont obligés de travailler & de cultiver la terre, pour ſe procurer eux-mêmes la ſubſiſtance. Les religieuſes, de leur côté, ſont obligées en partie de ſoigner les pauvres de leur ſexe, & partie d'élever des orphelins. Ces deux diſpoſitions ſont ſages.

Suivant un état dreſſé en 1736, par ordre du gouvernement, les archevêques, évêques & couvents avoient huit cents trente-neuf mille cinq cents quarante-ſix payſans, dont ils percevoient le revenu. L'impératrice Eliſabeth donna le 11 octobre 1757 un édit concernant les revenus des évêques & des couvens ; Pierre III. le confirma, & par une déclaration du 27 février, & du premier avril 1762, il ſtatua : que dorénavant tous les biens du ſynode, des évêques, des couvens & des égliſes ſeroient adminiſtrés ſous l'inſpection du ſénat par un collége économique, érigé pour cet effet à Moſcow ; & que les payſans qui en dépendoient payeroient, outre une capitation de ſoixante-dix copeckes, un rouble par an, au lieu des ſommes qu'ils acquittoient à leurs anciens propriétaires, auxquels ce prince aſſigna une ſomme fixe par an. Catherine II, en révoquant cette déclaration le 23 août 1762, remit le clergé en poſſeſſion de ſes biens ; mais elle annonça en même tems l'établiſſement d'une commiſſion particulière, pour mettre l'état eccléſiaſtique ſur un pied fixe & invariable, conformément aux vues de Pierre I, & aux loix de l'égliſe. Ce réglement parut en 1764. L'impératrice ordonna que chacun des neuf cents dix mille huit cents ſoixante-ſix payſans qui dépendoient des évêques, des cloîtres & des égliſes, payeroient annuellement un demi-rouble ; que ce revenu ſeroit adminiſtré par un collège économique, établi à Moſcow, & que les évêques, les cloîtres & les égliſes en recevroient une certaine ſomme par année ; que le ſurplus ſeroit employé à l'entretien des invalides, des hôpitaux, des infirmeries, des veuves & des orphelins.

Tous les dignitaires de l'égliſe ſont tirés de l'ordre des moines. Ce ſont les archevêques & les évêques, les archimandrites ou abbés, & les igoumens ou prieurs. « L'ordre épiſcopal en *Ruſſie* » eſt diſtingué par les divers titres de métropo» litain, d'archevêque & d'évêque. Les titres de » métropolitain & d'archevêque ne ſont pas atta» chés au ſiège qu'ils occupent. Ce ſont à préſent » des diſtinctions purement perſonnelles que le » ſouverain accorde, & qui ne donnent aucun » nouveau pouvoir, & à peine même une pref» ſéance à ceux qui les obtiennent ». Voilà du moins ce qu'en dit le docteur King dans ſon traité de l'égliſe grecque. Il y a trente-trois archevêchés ou évêchés. 1°. Novogorod. 2°. Moſcow. 3°. Pétersbourg. 4°. Caſan. 5°. Aſtracan. 6°. Tobolsk. 7°. Roſtof. 8°. Pleskof. 9°. Kratitz 10°. Rezan. 11°. Tver. 12°. Slavensk & Kerſon. 13° Mohilef. 14°. Smolensko. 15°. Nishnei-Novogorod. 16°. Bielgorod. 17°. Suſdal. 18°. Vologda.

Digitized by Google

19°. Columna. 20°. Viatska. 21°. Archangel. 22°. Uſtjug. 23°. Voronetz. 24°. Irkutsk. 25°. Pereslaf. 26°. Coſtroma. 27°. Volodimir. 28°. Tambof. 29°. Olonetz. 30°. Siersk. 31°. Kiof. 32°. Tchernichef. 33°. Pareaslaf.

La *Ruſſie* contient aujourd'hui, dit M. Coxe, cent cinquante-neuf couvens d'hommes gouvernés par cinquante-huit archimandrites & quatre-vingt-dix-neuf igoumens, & ſoixante-ſept couvens de femmes, dirigés par des abeſſes. On y compte deux mille ſix cents ſoixante & dix-ſept moines, & mille deux cents quatre-vingt-dix-neuf religieuſes. Les autres prêtres ou perſonnes eccléſiaſtiques appartenant aux couvens & aux cathédrales ſont au nombre de quinze cent trente-ſept. (1).

Les prêtres qui doivent être les membres les plus utiles de la ſociété, ſont ordinairement en *Ruſſie* la plus mépriſable partie du peuple. Il eſt vrai à la lettre que la plupart ne ſavent pas lire dans leur propre langue l'évangile qu'ils ſont chargés de prêcher. Ils récitent l'office de mémoire; c'eſt-à-dire, un chapitre du nouveau teſtament, ou un morceau d'homélie qu'ils répètent tous les vendredis & les dimanches. Et il n'eſt pas étonnant qu'il y en ait de ſi ignorans, quand on conſidère le peu de bénéfice qu'ils tirent de leurs fonctions. Outre ce qui leur eſt aſſigné pour leurs ſurplis; c'eſt-à-dire, quatre livres ſterling dans les plus petits bénéfices & vingt dans les meilleurs, ils jouiſſent d'une maiſon de bois qui ne vaut guères mieux que celle de leurs plus chétifs paroiſſiens, & d'un peu de terrain qu'ils cultivent ordinairement eux-mêmes. La plus grande dignité à laquelle ils puiſſent parvenir auſſi long-tems qu'ils ſont mariés, eſt celle de premier prêtre d'une cathédrale, dont le revenu ne paſſe guères vingt livres ſterling par an. Si c'eſt de l'ordre des prêtres & des curés que les connoiſſances & les bonnes mœurs doivent ſortir & ſe répandre dans le peuple, quel doit être l'état de ce peuple qui n'a que de pareils chefs pour le guider & pour l'éclairer?

L'impératrice n'a peut-être rien fait de plus efficace pour civiliſer ſes ſujets, que de fonder divers ſéminaires pour l'éducation des enfans des prêtres. Elle a dans le même but encouragé par toute ſorte de moyens cet ordre à s'inſtruire & à ſortir de l'ignorance dans laquelle il étoit plongé.

SECTION VI.

Des manufactures & du commerce de la Ruſſie.

L'induſtrie de la *Ruſſie* ſe bornoit autrefois au labourage des terres, à l'entretien du bétail, à la chaſſe, à la pêche, & à la préparation du rouſſi, (autrement cuir de *Ruſſie*,) pour laquelle ils poſſèdent un ancien ſecret: ils ignoroient tout ce qui s'appelloit métier. Mais depuis que Pierre premier a attiré dans ſes Etats beaucoup d'ouvriers & d'artiſtes étrangers, on voit que les Ruſſes ont de la capacité pour les arts & les métiers. Les manufactures en général y ſont encore dans un état médiocre. Celles pour la préparation des cuirs ſont les meilleures. On trouve des manufacturs de ſoierie à Pétersbourg, Moſcow, Jaroſlow, Aſtracan, Jambourg. On fabrique auſſi en *Ruſſie* des draps & autres étoffes de laine; mais, outre que ces draps ſont d'une qualité bien inférieure, les manufactures n'en fourniſſent pas aſſez pour les beſoins de l'empire. Une des meilleures eſt établie à Jambourg.

Il faut ſur-tout remarquer la manufacture de tapiſſerie de St.-Pétersbourg, où l'on fabrique de belles pièces de haute-liſſe. En 1762, il y avoit en *Ruſſie* vingt-ſix manufactures de ſoieries, exploitées par environ deux mille deux cents ouvriers, & parmi leſquelles ſix ou ſept fourniſſoient toutes eſpèces d'étoffes de ſoie. Les ſoies viennent de la Chine, de la Perſe & de l'Italie; les dernières ſont les plus chères. On les teint aſſez bien. Dans les manufactures de laine on travaille des laines de Turquie, de *Ruſſie* & de l'Ukraine. On n'y fabrique guères que des draps groſſiers pour l'uſage des domeſtiques & de l'armée. Le commiſſariat de guerre en achete annuellement, en vertu d'un traité fait avec quelques manufacturiers huit cents mille archines, à ſoixante copeckes l'archine. Une archine de doublure coûte quatorze & demi-copeckes. Les manufactures de toiles ſont les plus floriſſantes; elles fourniſſent une grande quantité de toiles, tant pour la conſommation intérieure que pour l'exportation: mais on ne fait que des toiles groſſières, & l'on n'a pas encore appris à filer fin, ni le lin, ni le chanvre, à l'exception de la manufacture de Jaroſlow, où l'on tiſſe & blanchit de belles toiles fines; on a auſſi fait à Moſcou, en 1761, une épreuve de toiles fines qui a très-bien réuſſi. Il n'y avoit, en 1752, que deux fabriques de fil

(1) Suivant une liſte imprimée dans le journal de Pétersbourg en 1776, il y a en *Ruſſie* quatre cents ſoixante couvens & vingt mille cinq cents trente cinq égliſes. Suivant Buſching, la *Ruſſie* contient quatre cents ſoixante & dix-neuf couvens d'hommes, & ſoixante & dix-neuf de femmes, ſans compter pluſieurs petits cloîtres qui dépendent des grands. Le nombre total des moines peut monter à ſept mille trois cents, & celui des religieuſes à cinq mille trois cents. Peut-être les choſes étoient-elles ainſi autrefois avant qu'on eut ſupprimé pluſieurs couvens. On adopte ici l'eſtimation de M. le Clerc, qui nous apprend qu'il la tient de l'impératrice elle-même. *Voyez* l'hiſt. de Ruſſie. pag. 261.

d'or & d'argent, dont une eſt à Pétersbourg ; on y travaille aſſez bien l'argent, mais on n'y réuſſit pas encore pour les ouvrages en vermeil.

Indépendamment de ces fabriques, il exiſte auſſi en *Ruſſie* des verreries & des manufactures de glaces, des raffineries de ſucre, des ſalines, des fabriques de ſavon, goudron, &c. & enfin des fabriques pour toutes les eſpèces de métaux.

Il réſulte que les Ruſſes ne ſauroient, à préſent, ſe paſſer des manufactures & des marchandiſes étrangères. Il eſt vrai que les ouvrages faits par les ouvriers Ruſſes ne coûtent que la moitié, & quelquefois ſeulement le tiers des ouvrages que les ouvriers étrangers fourniſſent à Pétersbourg & à Moſcow ; mais la qualité des ouvrages étrangers eſt ſupérieure. La conſtruction des vaiſſeaux eſt portée à un grand point de perfection.

Les marchandiſes d'exportation pour la *Ruſſie* ſont : anis, cire, bougies, voiture, cheveux, crins, fer, kaviar, colle de poiſſon, cuir, lin, chanvre, étoupes de lin & de chanvre, huile de lin, ſavon, cuivre, édredon, duvet, ſuif, chandelle, ſalpêtre, tabac de l'Ukraine, thé de Chine, ſoies de cochon, cuirs appellés *rouſſis*, planches, cornes & os, pelleteries de caſtor, de zibelines, &c. peaux de renard, d'ours de lievre, de loup, nattes, toiles ; & celles qu'on importe ſont : ſoieries, draps, perſes, indiennes, dentelles, quincaillerie, étain, plomb, porcelaine, faience, poterie, vins, eaux de-vie, harengs, épicerie, papier, cartes à jouer, livres, aiguilles & épingles, outils pour ouvriers, inſtrumens de muſique & de chirurgie, acier, fromages, tabac, citrons, oranges & d'autres fruits, verre, glaces, marchandiſes de bois, ferrurerie ; cuir d'Angleterre, bierre angloiſe & autres.

On compte dans la partie Européenne de cet Empire dix-ſept ports ; ſavoir, Kola en Laponie, Cherſon, Jenicale, Caffa & Betſchefari ſur la mer Noire, Archangel & Oneskoellſtie près de la mer Blanche, Cronſtadt, Pétersbourg, Revel, Narva, Wibourg, Frederiesham & Hapſal, dans le golfe de Finlande, qui fait partie de la Baltique, Riga, Kernau & Arensbourg ſur la Baltique. Mais les principales affaires de commerce ſe font à Pétersbourg & à Riga.

Le commerce de la *Ruſſie* eſt diviſé en commerce de terre & en commerce maritime, ou bien en commerce intérieur & commerce extérieur. Le commerce de Sibérie eſt de la première claſſe. Dans toutes les grandes villes de Sibérie on trouve de riches marchands Ruſſes, & dans quelques-unes des Bukariens, qui y ont fixé leur domicile, & qui amènent tous les ans des marchandiſes à Moſcow & en conduiſent en Sibérie d'autres, ſoit du pays, ſoit étrangères. Souvent auſſi des marchands de Moſcow & d'autres villes de *Ruſſie*, vont en Sibérie faire un commerce d'échange, ou bien ſe fourniſſent des marchandiſes de Sibérie pour de l'argent, & traitent en même tems avec les Chinois, les Mongaliens, les Calmoukes & les Bukariens. L'avantage de ce négoce eſt d'autant plus conſidérable, que tous les vivres ſont à très-bas prix en Sibérie, & que les marchandiſes peuvent être tranſportées ſur les grands fleuves. Les frais de tranſport ſont peu de choſe. Sous la dénomination de marchandiſes de Sibérie, on comprend non-ſeulement celles que ce pays produit, mais encore toutes celles qui viennent de la Chine, que les Chinois & les Mongaliens apportent vers la frontière de la *Ruſſie*, ou que les Caravannes Ruſſes vont chercher à la Chine, & enfin celles que les Calmoukes & les Bukariens fourniſſent en paſſant par la Sibérie. Ainſi au commerce de Sibérie appartient 1°. le commerce de Sibérie ; on y conduit principalement du rouſſi, des draps gris communs de *Ruſſie*, des toiles & beaucoup d'autres marchandiſes ruſſes, perſanes, allemandes, hollandoiſes, angloiſes, françoiſes & d'autres contrées de l'Europe ; on en rapporte des pelleteries, du caſtoreum, des bourſes de moſcus de Sibérie, des os de mamout, des dents de Walros & du fer. 2°. Nous parlerons plus bas du commerce de la Chine.

Du commerce des Anglois en Ruſſie. *Des marchandiſes qu'ils y portent & qu'ils en exportent.*

Le commerce de la *Ruſſie* avec les pays du nord ſe fit d'abord en entier par les villes anſéatiques, qui avoient déja établi des factoreries en 1276 à Novogorod & à Pleſcof. Elles en jouirent pendant long tems. La découverte fortuite du port d'Archangel en 1553 le leur ôta en grande partie, & le fit paſſer aux Anglois. Cette année-là trois vaiſſeaux, aux ordres du chevalier Hugues Willoughby, furent envoyés pour reconnoître les mers du nord. Deux de ces vaiſſeaux s'élevèrent juſqu'au ſoixante-douzième degré ſur la côte du Spitzberg, & leurs équipages périrent de froid dans la Laponie.

Chanceler qui commandoit le troiſième, découvrit le pays voiſin de la mer blanche, & débarqua à l'embouchure de la Dwina près du port d'Archangel. Ivan II, informé de ſon arrivée, le fit venir à Moſcow, le reçut avec beaucoup d'empreſſement & de marques d'affection, auſſi-bien que la lettre qu'on lui préſenta de la part d'Edouard VI, & permit aux Anglois d'ouvrir un commerce avec ſes ſujets. Chanceler étant de retour, la reine Marie établit une compagnie pour faire ce commerce, & en 1555 il retourna à Moſcow avec pluſieurs marchands qui devoient former cette ſociété. Entr'autres privilèges conſi-

Digitized by Google

dérables que le Tzar leur accorda, » ils obtin-» rent une entière liberté de faire le commerce » dans toute l'étendue de ſes Etats ſans payer » aucun droit d'entrée ni de ſortie, & ſans être » ſujets à aucune eſpèce de contrainte, péage & » impoſition quelconque. »

Les liaiſons d'Ivan avec la reine Eliſabeth, le deſir qu'avoit le premier de ſe ménager au beſoin un aſyle & un appui dans les Etats de cette princeſſe, l'engagèrent à augmenter encore ces privilèges. Ainſi la compagnie des marchands Anglois obtint un vrai droit de monopole: Ivan ayant défendu expreſſément à toute autre nation qu'aux Anglois de faire aucun commerce ſur les côtes ſeptentrionales de la *Ruſſie*.

Ce commerce devint très conſidérable ſous ce règne. La compagnie établit des comptoirs à Kolmogori, à Novogorod, à Vologda; ſon principal établiſſement étoit à Moſcow. Elle exportoit des fourrures, des peaux, des mâts, du lin, du chanvre, des cordages, du ſuif, de l'huile de baleine, du goudron, de la poix, des cuirs. Elle faiſoit venir d'Angleterre des draps, des étoffes, du coton, de l'étain. Bientôt elle eut une occaſion imprévue d'étendre encore ſon commerce, Ivan ayant ſoumis les Tartares de Caſan & d'Aſtracan pouſſa ſes conquêtes juſqu'à la mer Caſpienne, & établit ainſi une communication avec la Perſe & la Bucharie. La factorerie angloiſe ſe fit donner le privilège excluſif de ce commerce, & pluſieurs marchands Anglois allèrent négocier dans ces contrées.

La mort d'Ivan les priva de leur plus zélé protecteur; ſon ſucceſſeur Féodor refuſa d'abord de leur confirmer leurs priviléges, cependant ils en recouvrèrent dans la ſuite une grande partie, mais Boris Godunof ne voulut pas leur rendre leur privilége excluſif. Il admit au commerce de ſes Etats les Hollandois, & les villes Anſéatiques rentrèrent dans leur ancien droit de commercer à Novogorod & Pleſcof. Les troubles qui déſolèrent la *Ruſſie* après la mort de Démétrius ſuſpendirent le commerce des Anglois. Il ſe releva ſous Michel ſon ſucceſſeur, & fut anéanti ſous ſon fils Alexis qui bannit les marchands Anglois de ſes Etats. C'étoit, à ce qu'on a dit, un effet de l'indignation qu'avoit cauſée à ce prince le meurtre de Charles I, avec lequel il avoit des liaiſons d'amitié & des traités d'alliance. Mais la vérité eſt que cette expulſion des Anglois a précédé d'une année la mort de Charles, & que le vrai motif en étoit les offres faites par les Hollandois de payer un droit de quinze pour cent de leurs marchandiſes, ſi on vouloit les mettre à la place des Anglois. Car peu de tems après le Tzar reçut un agent de Cromwel à Archangel, & permit aux Anglois de commercer dans ce port ſur l'ancien pied. Mais ni eux ni aucune nation ne purent obtenir d'Alexis de faire le commerce ailleurs que dans cette ville.

Charles II. eſſaya d'obtenir pour ſes ſujets le rétabliſſement d'un commerce entièrement libre. Il envoya pour cet effet en *Ruſſie* le comte de Carliſle en qualité d'ambaſſadeur, mais cette négociation échoua par la faute de ce miniſtre pointilleux & hautain. Tout ce qu'il obtint, fut que les Anglois pourroient négocier dans toute la *Ruſſie*, en payant comme les autres nations les droits d'entrée & de ſortie. Depuis cette époque, leur commerce n'a ſouffert aucune interruption.

Archangel continua à être le ſeul port où ſe faiſoit ce commerce, juſqu'à ce que Pierre le tranſporta à Pétersbourg & aux autres ports de la mer Baltique (1).

Les marchands Anglois que ce prince favoriſoit extrêmement en toute occaſion, s'établirent dans la nouvelle capitale, qui devint en peu de tems le principal entrepôt de tout le commerce de *Ruſſie*. Les privilèges de la factorerie angloiſe furent confirmés par un traité de commerce & de navigation conclu en 1734, entre George II. & l'impérarrice Anne, & renouvellé en 1766 entre George III. & Catherine II. Mais ce traité qui a fini en 1786 n'a pas encore été renouvellé, au moment où nous écrivons; & le cabinet de Pétersbourg n'eſt pas diſpoſé à le renouveller ſur le même pied; car il a ſigné au commencement de cette année 1787, avec la France, un traité très-défavorable à l'eſpèce de monopole que les Anglois s'étoient appropriés en *Ruſſie*: nous rapporterons ce traité plus bas.

Tout le commerce de Pétersbourg, en marchandiſes exportées & importées pendant l'année 1777, avec les Anglois & les autres nations, fut.

Exportations. . . . . L. ſterl.	2,400,000
Importations.	1,600,000
Balance en faveur de la *Ruſſie* . . .	800,000

La part que les Anglois eurent dans ce commerce fut

(1) Pierre ôta même à Archangel ſes priviléges & ſes anciennes immunités, mais elles lui ont été rendues par Eliſabeth, & cette ville fait aujourd'hui un commerce aſſez conſidérable. Elle verſe dans les provinces d'Archangel, du bas Novogorod & de Caſan les marchandiſes de l'Europe, & en exporte du grain, du chanvre, du lin, de groſſes toiles, des mâts, du ſuif, qui deſcendent par la Dwina; elle eſt auſſi l'entrepôt des productions d'une partie de la Sibérie, comme les pelleteries & le fer.

Digitized by Google

En exportations environ	L. ſt.	1,508,782	6
Importations		423,942	12
Gain		1,084,839	14
Conſéquemment le commerce avec les autres nations, les Ruſſes compris, fut			
En exportations de	L.	891,227	11
Importations		1,176,057	8
Perte		284,829	17
D'où il réſulteroit que la *Ruſſie* gagnoit annuellement par ſon commerce avec les Anglois environ		1,084,829	17
& qu'elle perdoit par ſon commerce avec les autres nations . .		284,829	17
Reſtoit un gain annuel d'environ .		800,000	0

Mais ſi l'on y comprend le commerce de contrebande, dans lequel la valeur des importations excède de beaucoup celle des exportations, & auquel les Anglois n'ont que peu ou point de part, cela diminuera conſidérablement la balance qu'on vient de ſuppoſer.

Suivant cette eſtimation, la moitié du commerce de Pétersbourg étoit à cette époque entre les mains des Anglois; mais comme leur commerce en 1777 a été plus conſidérable cette année-là que les précédentes & les ſuivantes, on doit la regarder comme trop forte, & conclure d'après un calcul plus modéré que la factoterie angloiſe ne faiſoit que le tiers de ce commerce.

Le commerce total de Pétersbourg en 1778, fut en exportations de liv. ſterl. .	2,042,097	
En importations	1,318,428	
	3,360,526	

La même année il entra dans le port de Cronſtadt :

Vaiſſeaux Anglois.	252
François	1 (1)
Eſpagnols	6
Ruſſes	12
Portugais	2
Suédois	47
Hollandois	147
Danois	39
Pruſſiens	26
de Lubeck	38
de Roſtock	29
de Dantzick	2
de Hambourg.	2
de Stralſund	1
de Brême	3
Total.	607

Ce tableau indique la part que prenoient les diverſes puiſſances au commerce de la *Ruſſie*.

Le commerce de *Ruſſie* ſe fait auſſi par les ports de Riga, Revel, Narva, Wibourg. On exporte par Riga une grande quantité de grains que les Anglois, les Suédois, les Hollandois y viennent charger, & qui y eſt amenée par la Duna des provinces de Pleskof, de Smolensko, & de Novogorod. Il en ſort auſſi des mâts en petite quantité. Les autres marchandiſes exportées de ces divers ports ſont les mêmes que celles de Pétersbourg, c'eſt-à-dire, du chanvre, du lin, des cuirs, de la cire, du ſuif, du goudron, des crins, des cordages, de la rhubarbe, de groſſes toiles, toutes ſortes de peaux & de pelleteries, du caviar, de la poraſſe, des grains, &c. &c.

Du commerce des Anglois ſur la mer Caſpienne, de celui des Ruſſes ſur la même mer, des divers ports de cette mer, du commerce avec la Bucharie & la Chine.

Dès le quatorzième ſiècle les Vénitiens & les Génois faiſoient venir par la mer Caſpienne & par Aſtracan dans leurs comptoirs d'Azof & de Caffa les marchandiſes de l'Inde, de la Perſe & de l'Arabie, & de-là ils les verſoient dans le midi de l'Europe, tandis que les pays du nord les recevoient par la route d'Aſtracan, & la rivière de Volkof, d'où les marchands ruſſes de Ladoga les envoyoient à Wisby dans l'iſle de Gothlande ſur les côtes de Suède. Cette ville qui en étoit le grand entrepôt appartenoit à la Ligue Anſéatique; mais les ravages exetcés par Tamerlan & les Tartares vers la fin du quatorzième ſiècle changèrent la route de ce commerce. Il ne ſe fit plus que par Alep & par Smyrne. Ces villes étoient d'ailleurs plus à portée de recevoir les marchandiſes d'Arabie : auſſi cette branche de commerce leur teſta-t-elle pendant qu'une partie de celui de Perſe tentra dans ſes anciens canaux.

Ce commerce ne ſe fit d'une manière ſûre que depuis la conquête de Caſan & d'Aſtracan par Ivan II. en 1554. Alors il y eut une communication facile entre Moſcow & la mer Caſpienne.

(1) En tems de guerre, les marchandiſes de France, & celles qui ſont exportées de *Ruſſie* pour la France, ſont chargées ſur des vaiſſeaux hollandois, ce qui fait que cette année on ne voit qu'un vaiſſeau arrivé à Cronſtadt, quoique la valeur de ces marchandiſes fût de liv. ſterl. 248,753.

Digitized by Google

Il fit de cette dernière ville un entrepôt général, & le rendez-vous des marchands ruſſes & perſans. Les Anglois qui venoient de découvrir le port d'Archangel, & d'établir une factorerie à Moſcow, obtinrent du Tzar la permiſſion de paſſer par ſes Etats pour aller négocier en Perſe, & pour faire excluſivement le commerce de la mer Caſpienne.

Jenkenſon fut le premier Anglois qui navigea ſur cette mer. Il ſe rendit en partie par mer, en partie par terre juſqu'à Casbin où réſidoit le Sophi, qui lui permit en 1561 de commercer dans ſes Etats. Ce commerce ſe continua juſqu'en 1597, que divers accidens cauſés par des naufrages & des guerres, en dégoûtèrent les Anglois. Pendant plus d'un ſiècle & demi on ne vit aucun de leurs vaiſſeaux ſur la mer Caſpienne. Enfin en 1741 les marchands Anglois de Pétersbourg, à la perſuaſion du capitaine Elton, qui étoit au ſervice de la *Ruſſie*, recommencèrent à trafiquer avec la Perſe par la mer Caſpienne, & ils établirent une factorerie à Reshd dans la province de Ghilan. Mais Elton étant entré au ſervice de Kouli kan, & l'ayant aidé à bâtir des vaiſſeaux ſur la mer Caſpienne, la cour de *Ruſſie* en prit de l'ombrage, & en 1746 Eliſabeth défendit aux Anglois de traverſer ſes Etats pour faire ce commerce. Kouli kan étant mort en 1747, & le capitaine Elton ayant perdu tout crédit par ſa mort, la factorerie fut livrée au pillage par un des concurrens à la trône, & tout le commerce anéanti.

Les Ruſſes continuèrent à marcher dans la route, que les négocians Anglois leur avoient ouverte. Ils firent encore un commerce important ſur la mer Caſpienne, & ils l'auroient étendu plus loin ſi leurs caravanes n'avoient été ſouvent pillées par des Coſaques vagabonds ſur le chemin d'Aſtracan.

Alexis Michælovitch ayant dompté les Coſaques, les chemins devinrent plus ſûrs, le commerce de Perſe qui avoit été ſouvent interrompu ſe ranima, & Aſtracan en devint le centre. Des marchands de Bucharie, de Crimée, d'Arménie, de Perſe, & de l'Inde même, y venoient trafiquer; & comme les vaiſſeaux des Ruſſes étoient groſſièrement conſtruits & ſujets aux naufrages, il appella des conſtructeurs d'Amſterdam pour avoir des vaiſſeaux plus propres à réſiſter aux tempêtes de cette mer orageuſe.

Mais tous ces projets s'évanouirent par une ſuite de la rébellion des Coſaques du Don; leurs dévaſtations anéantirent ce commerce, & quand cette révolte fut appaiſée, ce furent des marchands Arméniens établis à Aſtracan qui le renouvellèrent, au moyen des factoreries qu'ils établirent en *Ruſſie* & en Perſe.

Le principal établiſſement étoit à Schamaki, capitale de la province de Schirvan; mais cette ville ayant été priſe en 1711 par les Leſghis, & la factorerie ayant été entièrement détruite, il fallut que Pierre I. rétablit ce commerce à nouveaux frais, & voici à quelle occaſion.

Ce prince s'étant approché de la Perſe avec une armée conſidérable, s'empara des provinces du Dageſtan, Schirvan, Ghilan & Maſanderan, dans leſquelles ſont compriſes toutes les côtes à l'eſt & au ſud de la mer Caſpienne: elles furent cédées formellement à la *Ruſſie* en 1723, & l'empereur ayant alors une parfaite connoiſſance de la navigation de cette mer, établit une compagnie de marchands ruſſes pour en faire le commerce. Ses principaux facteurs étoient à Aſtracan & à Kiſlar, mais leurs fonds étoient peu conſidérables, puiſqu'ils ne conſiſtoient qu'en quatre cens actions, chacune de la valeur de 30 liv. ſterl. On s'apperçut bientôt que la poſſeſſion de ces provinces étoit beaucoup plus onéreuſe qu'utile à la *ruſſie*, & l'impératrice Anne conſentit en 1732 & 1735 à les rendre au roi de Perſe aux conditions ſuivantes:

Que les marchands ruſſes conſerveroient la liberté de négocier dans tous les ports de la mer Caſpienne, ſans payer aucun droit. Qu'ils pourroient avoir des maiſons & des magaſins par-tout où il leur ſeroit convenable. Qu'ils ne ſeroient ſujets en aucune façon aux loix du pays, & que tous les effets des vaiſſeaux ruſſes naufragés, qu'on pourroit ſauver, leur ſeroient rendus. Les privilèges de la compagnie furent confirmés par Anne & par Eliſabeth, mais ce commerce continua à languir juſqu'au préſent règne. En 1762 l'impératrice ſupprima le privilège excluſif de la compagnie, & permit à tous ſes ſujets de commercer avec la Perſe. Deux conſuls ruſſes furent établis à Baku & à Enzeli. Elle ne put empêcher cependant la contrebande qui ſe fait à Shamaki, & dans les autres villes de l'intérieur de la Perſe par les marchands Arméniens, qui connoiſſant le pays & ſachant la langue, ont un avantage conſidérable ſur les Ruſſes.

La ville d'Aſtracan, bâtie dans une iſle que le Volga forme à ſon embouchure dans la mer Caſpienne, peut être conſidérée comme le grand entrepôt du commerce qui s'y fait. Par le moyen du Volga on y amène aiſément les marchandiſes des ports de la Baltique. Quoique cette ville ne ſoit qu'au quarante-ſeptième degré, le froid y eſt extrêmement rude en hiver, & pendant deux mois le Volga eſt gelé au point de pouvoir porter des traineaux fort chargés. Il y a ſur les bords de ce fleuve de grandes forêts dans la province de Caſan, qui fourniſſent abondamment des chênes pour la conſtruction des vaiſſeaux deſtinés à naviger ſur la mer Caſpienne.

Digitized by Google

Cette mer a environ ſix cens quatre-vingt milles (d'Angleterre) de longueur, de Gurief à Medshetiſar, & elle n'a nulle part plus de deux cens ſoixante milles de largeur. Elle n'a point de marées, & les bas-fonds qu'on y trouve en quantité ne permettent pas d'y naviger avec des vaiſſeaux qui tirent plus de neuf à dix pieds d'eau. Elle a des courans très-forts, & eſt ſujette à de violentes tempêtes, comme toutes les mers environnées de terres. Les vaiſſeaux ruſſes mal conſtruits comme ils le ſont, les ſoutiennent difficilement. Ses eaux ſont ſaumâtres.

Les pêches en ſont importantes & fourniſſent beaucoup de matelots. Les Coſaques d'Ural jouiſſent du droit de pêche ſur les cotes à quarante-ſept milles de diſtance des deux côtés du fleuve Ural; & les habitans d'Aſtracan ſur tout le reſte des côtes qui appartiennent à la *Ruſſie*. Les œufs de l'eſturgeon & du beluga fourniſſent une quantité de caviar, & le poiſſon ſec & ſalé eſt un article très important dans la nourriture des Ruſſes. La mer Caſpienne abonde en chiens marins, & l'on en prend une grande quantité.

Les côtes ſont partagées entre trois nations, les Ruſſes, les Perſans & les Tartares.

Les ports des Ruſſes ſont Gurief & Kiſlar. Gurief eſt à l'embouchure du Yaik ou de l'Ural. C'eſt une forteresſe petite, mais bien défendue, qui ſert à couvrir les frontières de la *Ruſſie* du côté des Tartares Kirghis. On n'y compte qu'une centaine de maiſons, & outre la garniſon il n'y a que quelques marchands d'Aſtracan qui font un commerce aſſez conſidérable avec les Tartares voiſins.

Kiſlar eſt ſur la côte orientale & couvre les frontières du côté de la Perſe. Autrefois les vaiſſeaux pouvoient entrer dans le bras du Terek qui coule au ſud, mais il eſt aujourd'hui bouché par les ſables, & on décharge les marchandiſes à trente-quatre milles de la forteresſe. Kiſlar reçoit d'Aſtracan les marchandiſes d'Europe, outre une quantité de grains pour l'uſage des colonies que les Ruſſes ont ſur les bords du Terek, & pour les habitans de la chaine voiſine des monts Caucaſe. Les habitans commercent avec les ports des Perſans, & font de plus la contrebande ave Shamaki, Derbent, & même Tefflis en Georgie, mais ce commerce eſt fort ſujet aux inſultes & au pillage, de la part des nombreuſes troupes de bandits qui errent dans ces contrées.

Il eſt difficile de rien dire de poſitif du commerce des Perſans dans ces mêmes pays, vu l'état où eſt depuis long-tems cette malheureuſe nation. Les provinces de Shirvan, de Maſenderan, de Ghilan, d'Aſtrabad ſont gouvernées par des khans qui relèvent du ſophi, & s'en rendent ſouvent indépendans. Ces viciſſitudes influent ſur le commerce qui fleurit ou languit, au gré de ces petits ſouverains. Les principaux ports des Perſans ſur la mer Caſpienne ſont Derbent dans le Shirvan avec une forteresſe; Niezabad, autrefois très-fréquenté par les Ruſſes, Baku, le port le plus commode de toute cette mer. On y charge du naphte, du ſel, des ſoies crues & des étoffes de ſoie qui viennent de Shamaki, ville du Shirvan, à ſoixante-ſix milles de Baku. On ſait que cette province eſt très-fertile en ſoies, qu'on porte dans l'intérieur de la Perſe, en Turquie, Georgie & *Ruſſie*.

Einzelli eſt un mauvais bourg ſur la côte de ſud-oueſt, où ſe fait cependant un aſſez grand commerce avec la Perſe. Il n'eſt qu'à quelques milles de Reshd, capitale de la province de Ghiland. Les Ruſſes ont conſervé le droit d'y avoir un conſul avec trente ſoldats & une égliſe de leur nation. Ils y débitent avantageuſement les marchandiſes d'Europe. La ſoie & les étoffes du Ghilan ſont eſtimées les meilleures de la Perſe.

Les ports des Tartares ſont la baie de Belkan & Mangushlak où les vaiſſeaux ſont en ſûreté. Les Ruſſes vont charger dans le premier du naphte, du ris & du coton; & à Mangushlak où ſe fait un beaucoup plus grand commerce, ils achètent les productions des pays voiſins, & même de la Bucharie que les Tartares y apportent, comme du coton, de la laine filée, des fourrures, des peaux, de la rhubarbe.

Le commerce d'Aſtracan pour les autres ports de la mer Caſpienne conſiſte principalement en draps & étoffes de laine d'Angleterre, de Hollande, de France, de Siléſie, vitriol, ſel, alun, ſucre, cuirs de *Ruſſie*, aiguilles, toiles groſſières de *Ruſſie*, velours, verres & miroirs, papier, quelques peaux & pelleteries, un peu de thé, des grains, du beurre, des vins, des eaux-de-vie, des meubles de bois, des dents de cheval marin, du fer, du cuivre, de l'étain, du plomb, de la quincaillerie, des montres, &c. En 1775 la valeur des draps exportés ſe montoit à cinquante-deux mille ſix cents livre ſterlings, la cochenille à quatre mille ſix cents, l'indigo à ſept mille.

On débarque à Aſtracan des ſoies écrues & travaillées, mais ſur-tout des premières, venant des provinces de Shirvan & de Ghilan, (cet article ſe montoit en 1775 à une ſomme de quarante-trois mille huit cents livres,) des peaux d'agneaux de Bucharie, du ris, des fruits ſecs, des épiceries, des drogues, du ſafran, du ſoufre, de la naphte. Les Indiens & les marchands de Khiva portent quelquefois à Aſtracan de l'or & de

Digitized by Google

l'argent en barres, de la poudre d'or, des pierres précieuſes & des perles (1).

Le commerce de la mer Caſpienne étoit fort déchu ſous les règnes précédens. Mais la ſuppreſſion des monopoles, & divers autres réglemens utiles l'ont tellement augmenté, que dans l'eſpace de quinze ans la ſomme des importations & des exportations a preſque triplé, comme on peut le voir par le tableau que je joins ici.

1760	Exportations. L. ſt. 36,100 Importations. . 42,100	Total.	78,200
	Balance contre la *Ruſſie*.. 6,000		
1768	Export. Liv. ſterl. 87,700 Import. 63,700		151,400
	Balance en faveur de la *Ruſſie*. 24,000		
1775	Export. Liv. ſterl. 125,400 Import. . . . 64,120		189,520
	Balance en faveur de la *Ruſſie*. 61,280		
	Commerce avec les Georgiens & les habitans du Caucaſe.		10,000
	Total en 1775.		199,520

Le commerce de contrebande n'eſt pas compris dans ce calcul.

Commerce avec les Tartares de Bucharie & les Chinois.

Je comprends ſous ce titre de commerce avec la Bucharie celui que les Ruſſes font avec les Calmoukes & les autres Tartares au-delà des frontières de Sibérie, car ce dernier eſt trop peu important pour mériter un article à part.

Les Buchariens qui habitent la partie ſud-oueſt de la Tartarie indépendante, ſont un peuple fort adonné au commerce, leurs caravanes traverſent tout le continent de l'Aſie, & négocient avec le Thibet, la Chine, l'Inde, la Perſe & la *Ruſſie*. Il y a dans ce dernier empire pluſieurs colonies de Buchariens qui ſont établies dans les grandes villes des provinces méridionales, & qui entretiennent une communication avec les marchands de leur pays. Les principaux marchés qu'ils fréquentent ſont Tomsk, Kiatka & Oremboug; ce dernier eſt le plus conſidérable, & le commerce s'y fait ſur tout avec Kaskar, Taſhkent & Khiva. Dans les chemins qui mènent à ces villes, leurs caravanes ſont expoſées à être inſultées par les Tartares Kirghis dont elles ſont obligées de traverſer le pays; elles portent en *Ruſſie* de l'or & de l'argent, particulièrement des monnoies de Perſe & des roupies des Indes, de la poudre d'or (2), des pierres précieuſes, & ſur-tout des rubis, du lapis-lazuli, du coton filé & non filé, une grande quantité d'étoffes de coton des Indes & de Bucharie, des étoffes mi-ſoie, du nitre, du ſel ammoniac, des peaux d'agneaux, un peu de ſoie écrue, de la rhubarbe, de grands troupeaux de brebis & des chevaux (3); elles importent de la *Ruſſie*, du drap, des cuirs de rouſſi, des grains de collier, des bijoux, de la quincaillerie, de l'indigo, de la cochenille, &c.

Le commerce avec la Chine eſt ſans doute la branche la plus importante de celui que la *Ruſſie* fait avec l'Aſie; l'entrepôt en eſt aujourd'hui à Kiatka ſitué ſur les frontières des deux empires; nous en parlerons à l'article *Sibérie*: nous nous contenterons d'obſerver ici qu'en 1777, la ſomme totale des importations & exportations enregiſtrées aux douanes, ſe montoit à cinq cents ſoixante-treize mille ſix cents ſoixante-ſix livres ſterlings. Mais ſi l'on y comprend la contrebande qui eſt très-conſidérable, on peut évaluer la valeur totale du commerce de la Chine en exportations & importations à une ſomme de près de huit cents mille livres ſterlings.

(1) Tel étoit l'état général de ce commerce, lorſque M. Coxe a voyagé en *Ruſſie*, mais il doit devenir plus fin & plus avantageux ſi, comme on le dit, l'impératrice a conclu un traité avec le Sophi actuel, Aly Mutad Khan, qu'elle a ſoutenu contre ſes compétiteurs. Suivant ces relations les troubles de la Perſe ſont, en grande partie, appaiſés: le Sophi a envoyé un ambaſſadeur à Pétersbourg pour ratifier le traité de commerce avec la *Ruſſie*; il a augmenté les privilèges des marchands Ruſſes; & ceux-ci ſe ſont déjà procuré un commerce plus étendu dans l'intérieur de la Perſe, dans l'Arménie, & dans les provinces voiſines de l'Aſie. *Voyez* le Journal polit. de Hambourg pour l'année 1782.

Les détails qu'on vient de lire ſur le commerce de la mer Caſpienne ſont tirés principalement des relations de Harway, de Pallas, de Gmelin & de Guldenſtædt.

(2) Cette poudre d'or ſe trouve dans le ſable des rivières de Bucharie; ce fut le deſir de s'en procurer qui engagea principalement des marchands Anglois à entreprendre de naviger ſur la mer Caſpienne pour aller en Bucharie. Pierre le-Grand y envoya des marchands Ruſſes dans le même but.

(3) M. Pallas (tome I.) nous apprend dans ſes voyages que les brebis & les chevaux y ſont conduits par les Tartares kirghis, & qu'il ſe vend annuellement à Oremboug plus de ſoixante mille brebis & de dix mille chevaux.

Du

Digitized by Google

Du commerce de la mer Noire, de ſes ports, exportations & importations.— Ports & territoires cédés par les Turcs à la Ruſſie, *navigation du Don & du Dniéper; tentatives des Ruſſes pour commercer par les Dardanelles avec la Méditerranée; fréquentes interruptions & état précaire de ce commerce.*

Pierre le-grand eſt le premier ſouverain de la *Ruſſie* qui ait tenté de s'ouvrir la navigation de la mer d'Azof & du pont Euxin, & d'exporter les productions de ſes Etats par ce canal. Ce projet favori ſembloit ſur le point de ſe réaliſer au moyen des victoires qu'il avoit remportées ſur les Turcs, de la conquête d'Azof, & de la conſtruction de la forteresſe de Taganrog; lorſque tous ces grands deſſeins furent anéantis par la malheureuſe campagne de 1711, qui ſe termina par la paix du Pruth, paix achetée par la ceſſion d'Azof & de Taganrog, & par l'abandon du commerce de la mer noire. Dès-lors les Turcs ont refuſé aux Ruſſes avec une grande jalouſie de partager avec eux la navigation de leurs mers, & cette interdiction a ſubſiſté juſques au règne de Catherine II, qui a terminé une guerre heureuſe contre les Turcs, par la glorieuſe paix de 1774. Cette paix a valu aux Ruſſes la libre navigation dans toutes les mers de la Turquie, le droit de paſſer par les Dardanelles, toutes les franchiſes relatives au commerce que les Turcs accordent aux nations qu'ils favoriſent le plus, la poſſeſſion d'Azof, de Taganrog, des trois forteresſes de Kinburn, Kertsh, & Yenicalé, & un terrein très-étendu entre le Bog & le Dniéper: elle a obtenu depuis la Crimée, le Cuban & l'iſle de Taman.

On a fait beaucoup de ſpéculations ſur l'étendue & la valeur du commerce que la *Ruſſie* pourra faire dans la mer Noire, & ſur la révolution quiſera la ſuite de ce déplacement d'une partie du commerce de la Baltique en faveur des ports de la Méditerranée. On regarde comme une choſe sûre que les provinces méridionales de *Ruſſie* auront par ce moyen un débouché pour exporter le ſuperflu de leurs productions, que les vaiſſeaux Ruſſes s'ouvriront un commerce avantageux avec la Crimée, avec les provinces autrichiennes par le moyen de Kilia Nova, avec les Turcs à Conſtantinople, avec les Grecs dans le Levant; que les fers de Sibérie, les grains, le chanvre, le lin de l'Ukraine & des provinces voiſines arriveront dans les ports de la mer Noire, & de-là par les Dardanelles dans ceux de la Méditerranée, & qu'ainſi la France & l'Eſpagne ſe fourniront de munitions navales bien plus aiſément & à meilleur marché que par la route de la mer Baltique & de l'océan du nord.

Mais comme l'accompliſſement d'un projet ſi vaſte ne peut être que l'ouvrage du tems, & qu'il dépend d'un grand nombre d'accidens qu'il eſt difficile de calculer, nous ne prétendons point décider de la probabilité de ſon ſuccès, mais ſeulement répandre une plus grande lumière ſur un ſujet auſſi compliqué, en propoſant des obſervations empruntées principalement de l'eſſai de Guldenſtædt ſur les ports des mers Noire & Blanche & de la mer d'Azof.

I. Du commerce de la mer de Turquie avant la paix de 1774, avec un état des ports & des marchandiſes qu'on en exporte.

Ce commerce étoit principalement entre les mains des Grecs, des Arméniens & des Turcs, & comme les Ruſſes n'avoient point de port, ni ſur la mer d'Azof, ni ſur la mer Noire, Tcherkask, capitale des Coſaques du Don, étoit le lieu où les productions de la *Ruſſie* & de la Turquie étoient échangées. Les marchands Grecs & Arméniens alloient par mer à Taganrog, où ils faiſoient la quarantaine. De-là ils ſe rendoient avec leurs marchandiſes à Tcherkask. Cette ville étoit auſſi le marché où ſe rendoient les marchands du Kuban, de la Crimée & de la *Ruſſie*. On y portoit ſur tout des vins grecs, des raiſins, des figues, des amandes, de l'huile, du ris, du ſafran, des toiles peintes, des étoffes de coton. On y achetoit des peaux, des cuirs, des toiles groſſières, de la quincaillerie, du caviar. En retournant à Conſtantinople les Grecs & les Arméniens fourniſſoient les ports d'Azof & de la mer Noire des marchandiſes de la *Ruſſie* & de l'Europe.

Les ports de la mer Noire les plus fréquentés par les marchands Grecs & Arméniens étoient ceux de la Crimée, Yenikalé une des forteresſes cédées à la *Ruſſie*, Balaklava, Koslof & Caffa. On charge en Crimée des vins, des grains, de la laine, de belles peaux d'agneaux noires & griſes, & du ſel. On y porte toutes ſortes de marchandiſes de la *Ruſſie* & de l'Europe.

Le port de Taman eſt ſitué vis-à vis de celui de Yenikalé à l'extrémité du détroit de Caffa, ſur une petite iſle qui eſt à l'embouchure du Cuban. Il appartenoit au Khan de la Crimée (1). Il ſe fait dans ce port un commerce étendu avec les Circaſſiens du mont Caucaſe, les Coſaques habitans des bords des rivières qui ſe jettent dans le Cuban, & les Tartares du déſert entre le

(1) Il n'eſt pas beſoin d'avertir le lecteur combien tout ceci eſt changé, depuis la ſoumiſſion des Tartares de la Crimée & d'une partie du Cuban à l'impératrice de *Ruſſie*.

Cuban & le Don. On y porte les mêmes choſes qu'à Caffa, on y achète du miel, de la cire, du ſel, de la laine, des peaux de renard, de martres, de brebis.

Les ports des côtes orientales & méridionales de la mer Noire ſont dans les provinces turques de Mingrelie, de Georgie, d'Anatolie. Les principaux ſont Poti, où ſe rendent les marchands de Georgie; Trebizonde, Cherſon qui n'eſt qu'à ſoixante milles de Tokat, & où les caravanes de Perſe s'aſſemblent & ſe ſéparent pour ſe rendre par différentes routes à Smyrne & à Conſtantinople. Sinope, port le plus voiſin d'Angora, ſeul endroit connu où l'on trouve ces beaux poils de chèvre dont on fait les excellens camelots qui égalent s'ils ne ſurpaſſent pas ceux de Bruxelles. Ce poil filé s'achète principalement à Tokat, d'où les caravanes l'apportent à Smyrne. Tios ou Tilios, où les Turcs ont un chantier pour le radoub de leurs vaiſſeaux, ce qui fait qu'on y vend avantageuſement des voiles, des cordages, des ancres & d'autres munitions navales.

Sur la côte occidentale de la mer Noire il y a outre Kinburn, Varna dans la Bulgarie, à environ cent milles d'Andrinople, Kilia-Nova dans la Valachie à l'embouchure du Danube, & Akkermen à l'embouchure du Dnieſter dans la Beſſarabie à ſoixante milles environ de Bender. Ces ports ſont fournis de laine, de fruits ſecs, de vins de Hongrie & de Moldavie, de peaux de buffles. Le commerce de Varna & d'Akkermen peut être augmenté conſidérablement par une communication plus régulière avec Andrinople & Bender, & celui de Kilia-Nova pourroit devenir d'une grande importance, par la vente des productions de la Hongrie & de l'Autriche, ſi la jalouſie des Turcs ne gênoit pas la navigation du Danube.

Conſtantinople & Gallipoli ſont les principaux ports de la mer de Marmora. Les Ruſſes y portent des pelleteries & des cuirs, des toiles à voile, des cordages, des ancres, du goudron, de la poix, de l'acier, du fer, du poiſſon ſalé, du caviat, du beurre, des dents de chevaux marins, de la cire, du rhé, du muſc, de l'huile de caſtor, des couleurs, du papier, de la groſſe toile, du linge, des grains. Ils y achètent de la ſoie crue & travaillée, des étoffes de coton, des mouſſelines, des étoffes de Turquie & des tapis, du poil de chèvre d'Angora, des vins grecs, de l'huile, toute ſorte de fruits, des limons, des oranges, du tabac, des pipes, des épices, du ſafran, de l'opium, & d'autres drogues, des perles, des pierres précieuſes, de l'or & de l'argent.

II. Des ports & des territoires cédés à la *Ruſſie*, & des villes bâties depuis cette époque par ordre de l'impératrice.

Les Turcs avoient cédé à la *Ruſſie*. 1°. Le pays autour de la mer d'Azof. 2°. Kertsch & Yenikalé dans la Crimée. 3°. La fortereſſe de Kinburn. 4°. Le pays entre le Dniéper & le Bog.

1°. Le diſtrict ſitué le long de la mer d'Azof comprend outre une grande étendue de pays à l'eſt & à l'oueſt d'Azof, les fortereſſes d'Azof, de Taganrog, & de Petroſsk. La première n'a plus l'importance qu'elle avoit ſous Pierre I. La branche du Don ſur laquelle elle eſt bâtie eſt à préſent tellement embarraſſée de ſables, que les plus petits vaiſſeaux ont de la peine à y entrer: on débarque ordinairement à Taganrog & à Petroſsk les marchandiſes qui étoient autrefois portées à Azof, & on conſtruit les bâtimens à St. Démétri ou à Roſtof, d'où ils deſcendent le Don par une autre branche de ce fleuve. Le port de Taganrog n'a que ſept pieds d'eau. Il faut que les vaiſſeaux deſtinés pour ce port n'en tirent que cinq ou ſix. La ville a été rendue plus commode par la conſtruction de pluſieurs magaſins & autres bâtimens, pendant la dernière guerre, & on fait cas de la ſalubrité de ſon air.

Petroſsk a été bâti pendant la dernière guerre à l'embouchure de la rivière Broda, & ce fort commande les frontières de Turquie. La ſituation de ſon port eſt très-avantageuſe, parce qu'il a une communication directe avec les ports de la Crimée, & qu'il eſt plus profond que celui de Taganrog. Ces fortereſſes aſſurent parfaitement la navigation de la mer d'Azof. Les frontières du pays cédé par les Turcs, ſont gardées par une chaîne de petits forts qui s'étend de Petroſsk au Dniéper.

2°. Les fortereſſes de Kertsh & de Yenikalé ſur la côte orientale de la Crimée & près de l'entrée ſeptentrionale du Canal de Caffa, ſont de la plus grande importance, parce qu'elles commandent le paſſage de la mer Noire à la mer d'Azof.

3°. Kinburn eſt le ſeul port que les Ruſſes poſſèdent ſur les côtes de la mer Noire. Il touche aux frontières actuelles du territoire ruſſe, & eſt ſitué à l'embouchure du Dniéper, vis-à-vis la fortereſſe turque d'Otchakof.

Cette place étant extrêmement forte pourra gêner la navigation du Dniéper en cas de rupture avec les Turcs, auſſi long-tems qu'elle ſera entre leurs mains. Kinburn étoit deſtiné à être le principal dépôt des marchandiſes envoyées des provinces que parcourt le Dniéper, mais le port n'offrant aucun mouillage aſſuré à cauſe des ſables mouvans, la nouvelle ville de Kherſon eſt actuellement le grand entrepôt de ce commerce.

4°. La poſſeſſion du territoire entre le Bog &

Digitized by Google

le Dniéper ouvre une communication assurée entre la mer Noire & les grandes & riches provinces au travers desquelles coule le Dniéper; ce territoire important & si essentiel à l'existence de ce nouveau commerce étoit habité principalement par des hordes de Tartares errans, & par les cosaques Zaporogiens qui habitoient près du Dniéper, & en rendoient la navigation très dangereuse par leurs pirateries.

III. Les provinces russes les plus intéressées à ce commerce sont celles qui touchent au Dniéper & au Don : sous cette dénomination on comprend les provinces de Smolensko, de Mohilof, d'Ukraine, de la nouvelle *Russie*, de Bielgorod, de Voronetz, d'Ukraine-Slobodskaia, & d'Azof. Ce vaste pays fournit en grande abondance toute sorte de grains, du chanvre, du lin, des cuirs, des mâts, des planches, du miel, de la cire, du tabac. L'impératrice a déja fait bâtir plusieurs villes dans les pays qui lui ont été cédés par les Turcs; les principales sont Kherson, Catharinen Slaf, & Marianopoli.

Kherson est située sur le Dniéper, environ dix milles au-dessous de l'embouchure de l'Ingulee, & elle est bâtie principalement de pierres-de-taille. On la destine à être le principal marché de ces provinces; mais si ce commerce devient étendu, ce marché seroit mieux placé dans quelqu'endroit au-dessous de la barre du Dniépet, c'est-à-dire, à douze milles environ au sud de Kherson. Il y a dans cette ville un chantier pour la construction des grands vaisseaux, & l'on y a déja lancé plusieurs vaisseaux de guerre & frégates aussi-bien que des vaisseaux marchands.

Catharinenslaf, ou la gloire de Catherine, est bâtie près du lieu où la petite rivière de Kiltzin tombe dans la Samara, & elle doit être la capitale du gouvernement d'Azof. Il y a une colonie de Grecs & d'Arméniens qui sont venus de la Crimée; il y en a aussi des autres nations qui ont servi dans la dernière guerre contre les Turcs.

Marianopoli a été bâtie sur les bords de la mer d'Azof entre les rivières Mius & Calmius; ces trois villes, aussi-bien que les nombreux villages qu'on a vu s'élever rapidement dans un pays qui n'étoit habité que par des bandits & des hordes vagabondes, sont aujourd'hui remplies de Russes, de Tartares qui ont abandonné leur vie errante, & de nombreux colons la plupart Grecs & Arméniens qui ont quitté pour s'y établir, la Crimée & les provinces turques limitrophes. Il faut dire quelque chose ici du Don & du Dniéper qui forment la communication entre ces provinces & les mers de Turquie.

Le Don prend sa source dans le petit lac de St. Jean, près de Tula dans le gouvernement de Moscow; & après avoir traversé une partie des provinces de Voronetz, de l'Ukraine-Slobodskaia, & toute la province d'Azof, il se partage près de Tcherskask en trois bras qui se perdent dans la mer d'Azof. Cette rivière fait tant de détours, & est tellement remplie de bas-fonds qu'on n'y peut guères naviger qu'au printems à la fonte des neiges. Son embouchure est aussi tellement embarrassée de sables, qu'excepté dans cette saison, il n'y a que des bâteaux plats qui puissent passer dans la mer d'Azof. Les pays que le Don traverse sont couverts de vastes forêts, dont les bois sont flottés jusques à St.-Démétri & à Rostof, où l'on construit des frégates pour la mer d'Azof.

La navigation du Don deviendra très-avantageuse, si l'on peut par son moyen transporter dans la mer Noire les fers de Sibérie & les marchandises de la Chine & de la Perse. C'étoit par ce même canal qu'elles y arrivoient autrefois, aussi-bien que les productions de l'Inde. (1)

Depuis que les Russes ont acquis une partie de la Lithuanie, & le pays entre le Don & le Dniéper, & que les cosaques Saporogiens ont été totalement dispersés, le Dniéper coule depuis sa source jusqu'à son embouchure dans les provinces de l'empire Russe.

Quoique son cours soit de plus de huit cents milles, sa navigation n'est interrompue qu'une seule fois par une suite de cataractes qui commencent au-dessous de l'endroit où ce fleuve reçoit le Samara, & s'étendent dans une longueur de quarante milles. Elles ne sont cependant pas si dangereuses qu'on les a représentées, & on peut les passer au printems sans beaucoup de danger, même avec des barques chargées. Dans les autres saisons de l'année on décharge les marchandises à Kemensk vis-à-vis de l'embouchure du Samara; on les transporte par terre jusques à Kitchask qui est à environ quarante milles de-là, & on les embarque de nouveau dans cet endroit d'où elles descendent sans interruption jusqu'à Cherson. Si ce commerce prenoit de grands accroissemens, on pourroit avec des frais considérables rendre ce fleuve navigable malgré les cataractes, dans toutes les saisons de l'année.

(1) On envoie quelquefois le fer de Sibérie & les marchandises de la Chine par le moyen de divers canaux jusqu'au Volga; celles de Perse sont transportées aussi jusqu'à ce fleuve, au travers de la mer Caspienne; du Volga jusqu'au Don, il n'y a plus qu'un trajet de quarante milles.

Digitized by Google

IV. A l'égard des progrès que les Ruſſes ont fait juſqu'ici dans l'établiſſement d'un commerce entre les ports de la mer Noire & de la Méditerranée, nous obſerverons que l'impératrice afin de l'encouraget, a diminué les droits d'entrée & de ſortie, & contribué à former une compagnie pour le commetce de la mer Noire.

D'abord après la paix de 1774, quatre vaiſſeaux marchands firent voile de Pétersbourg avec une cargaiſon conſiſtant en fet, en lin, en chanvre, en toiles à voiles, en peaux, &c. Cet armement ſe fit aux frais de l'impératrice qui en abandonna tous les profits à la nouvelle compagnie. Mais la jalouſie des Turcs fit échouer cette entrepriſe; ils empêchèrent ſous divers prétextes ces vaiſſeaux de paſſer des Dardanelles; les cargaiſons furent vendues dans le Levant & dans la Méditerranée, & les vaiſſeaux s'en revinrent ſans avoir rempli leur principal objet. De nouveaux ttoubles qui s'élevèrent au ſujet de la Crimée, empêchèrent juſqu'en 1779 qu'on ne formât de nouvelles entrepriſes de ce genre; mais depuis la paix conclue cette année-là entre les Ruſſes & les Turcs, pluſieurs vaiſſeaux grecs portant pavillon ruſſe & venant d'Azof & de la mer Noire ont paſſé librement les Dardanelles: & ce commerce a encore augmenté depuis que la *Ruſſie* poſſéde la Crimée.

Un navire ruſſe dont l'équipage étoit au ſervice du gouvernement, chargé de bœuf ſalé, partit en 1780 de Kherſon pour le port de Toulon, & on le laiſſa paſſer aux Dardanelles. Bientôt apres, cinq autres vaiſſeaux chargés de fet, ont fait des voyages heureux juſques à des ports de l'Archipel. Enfin, au mois de novembre 1781, un pareil nombre de vaiſſeaux devoit partir de Kherſon pour la France avec des chargemens de chanvre & de tabac. Tel étoit en 178t ce commerce naiſſant, que quelques auteurs ont repréſenté comme capable de cauſer une prompte révolution dans le commerce général de l'Europe (1); & il reſtera encore dans cet état d'enfance auſſi long-tems que les Turcs conſerveront la domination ſur leurs mers. Ce peuple jaloux s'oppoſera ouvertement ou ſecrètement aux progrès des Ruſſes, & ne leur accordera jamais volontiers le libre paſſage des Dardanelles, quoiqu'ils y aient conſenti par le traité humiliant de 1774. Ce ſera probablement une ſource de diſſentions perpétuelles qui ne pourront finir que par des guerres ſanglantes & opiniâtres, & pendant tout ce tems-là un commerce ſoumis à ſi grand nombre d'accidens, ne ſauroit être jamais bien étendu.

Ce ſont ces évènemens qui pourront ſeuls nous apprendre ſi l'eſpèce de traité conclu entre la *Ruſſie* & la Porte en 1784, ſera plus durable que les traités précédens, ou ſi les mêmes cauſes ne continueront pas à produire les mêmes effets. Les principaux articles de ce traité ſont les ſuivans:

Liberté de commerce dans tous les Etats du grand ſeigneur, tant par mer que par terre, ſans aucune reſtriction. Les capitulations ou accords avec les nations françoiſe & angloiſe, ſeront les mêmes pour la nation ruſſe. Abolition de tout monopole qui pouvoit gêner la vente ou l'achat de toute eſpèce de marchandiſe. Secours pour tous les vaiſſeaux en danger. Droits ſur toutes les marchandiſes d'importation ou d'exportation fixées à trois p. $\frac{0}{0}$. Tarif général & uniforme dans tous les Etats du grand-ſeigneur. Toute autre eſpèce d'impoſitions abolie. L'affage libre de toutes les productions ruſſes & même des autres pays, chargées ſur des navires portant le pavillon de cette puiſſance, ſans aucun frais de *tranſit*. Exportation libre des marchandiſes juſqu'alors prohibées, comme ris, café, huile, ſoie, &c.....

(1) » Catherine II, dit un auteur, va donc ouvrir une ancienne route du commerce le plus vaſte & le plus riche qui ſe ſoit fait ſur la terre. Ses ports dans la mer d'Azof & ſur la mer Noire peuvent devenir le centre de tous les échanges du nord & du midi, & les provinces méridionales de ſon empire jouiront d'un débouché avantageux & facile, dont elles ont manqué juſqu'ici pour l'écoulement de leurs productions. »

» Concluons que de quelque manière que la *Ruſſie* exploite ſon commerce de la mer Noire, ſoit par elle-même, ſoit par le ſecours des étrangers, ſon avantage le plus réel doit conſiſter dans un écoulement facile & rapide de ſes productions méridionales. Ces productions ſont les ſuifs, les cires, les chanvres, le lin, les cordages, les tabacs, le fer & le cuivre. La plus grande partie ne fera plus le tour de l'Europe pour parvenir en Eſpagne, en Italie & dans les ports de la Méditerranée; & le petit nombre des autres formera de nouveaux objets de débit pour ces pays, qui n'ont pas eu juſqu'ici l'uſage de s'en fournir, comme le fer & le cuivre. »

Ces vaſtes projets ſont anéantis par la réflexion ſuivante.

» Au reſte, les beſoins & les facultés d'une nation étant naturellement bornés, le gouvernement ruſſe devra mettre des limites à ſes communications par la mer Noire, afin qu'elles ne préjudicient point à celles de la Baltique. Ces deux commerces doivent ſe balancer ſans ſe nuire, car forte que la prééminence reſte toujours attachée au plus ancien. »

Pluſieurs perſonnes penſent que ce n'eſt pas un grand mal pour la *Ruſſie* qu'il y ait des obſtacles au progrès de ſon commerce dans la mer Noire. Ses denrées ſont de néceſſité, & non des objets de luxe. On les conſommera toujours lors même qu'on n'augmentera pas la facilité de les exporter, & l'accroiſſement du commerce de la mer Noire ſera la diminution de celui de la Baltique. Les tranſports ſont à ſi bon marché en *Ruſſie*, & la navigation intérieure y a été tellement facilitée, qu'on peut conduire les productions de ſes provinces les plus éloignées dans les ports de la mer Baltique, ſans en hauſſer beaucoup le prix. Il n'y a donc pas de mal qu'elles paſſent auſſi par beaucoup de mains, puiſque la *Ruſſie* les vend encore à meilleur marché qu'on ne pourroit ſe les procurer par-tout ailleurs. Rendre cette exportation plus facile & moins coûteuſe encore, ce ſeroit évidemment faire gagner le marchand étranger à ſes propres dépens.

Digitized by Google

Garantie contre les corſaires Barbareſques. Le droit de bâtir des maiſons, magaſins & poſtes pour l'avantage du commerce. Pluſieurs autres articles, au nombre de quatre-vingt-un, tous très-favorables au commetce ruſſe.

En un mot le commerce des Ruſſes, dans ces contrées, ne peut avoir de baſe ſolide que quand l'impératrice aura une flotte ſur la mer Noire ſupérieure à celle de ſes rivaux. L'accompliſſement d'un projet ſi grand & ſi utile à la nation ſera peut-être le fruit de l'acquiſition qu'elle vient de faire de la Crimée & du Cuban, qui lui a valu celle d'une grande étendue de côtes & du port avantageux de Caffa.

Au reſte, on ne peut avoir qu'une connoiſſance bien imparfaite de l'état actuel du commerce des ports de la *Ruſſie* ſur la mer Noire par les Dardanelles : des journaliſtes ont dit que la valeur totale des marchandiſes qui ont paſſé les Dardanelles en 1785, pour divers ports de la *Ruſſie* ſur la met Noire, a été de huit cents ſix mille trois cents trente piaſtres de quarante paras, ſoit deux millions quatre cents dix-huit mille neuf cents quatre-vingt-dix livres tournois ; que la plus grande partie de ces matchandiſes étoient des fruits & des huiles d'Italie, du coton filé & de la laine, des étoffes de ſoie & de coton, mais principalement des vins de l'Archipel ; que ce dernier article formoit ſeul la moitié de la valeur de ces expéditions. Ils ajoutent que la même année 1785, on exporta des ports de *Ruſſie* ſur la met Noire, par le détroit des Dardanelles, divers articles montant à la ſomme de ſept cents trente-cinq mille cent dix-ſept roubles, ou environ trois millions neuf cents mille livtes tournois ; & que ces cargaiſons étoient compoſées de fer, de toiles groſſières, de beurre, de caviat, de cuirs, &c.

SECTION VII.

De la navigation intérieure & des canaux de la Ruſſie.

Il n'eſt aucun Etat dont la navigation intérieure ſoit auſſi étendue que celle de la *Ruſſie*. On y peut conduire des marchandiſes par eau, à une diſtance de quatre mille quatre cents ſoixante-douze milles, depuis les frontières de la Chine, juſqu'à Pétersbourg, ſans autre interruption que celle d'un eſpace d'environ ſoixante milles. On peut auſſi tranſporter les marchandiſes ſans les débarquer une ſeule fois depuis Aſtracan juſqu'à Pétersbourg, dans une étendue de mille quatre cents trente-quatre milles (1).

La communication par eau entre Aſtracan & Pétersbourg, ou, ce qui eſt la même choſe, entre la mer Caſpienne & la mer Baltique, eſt formée par le moyen du fameux canal de Vishnei-Voloshok.

Ce grand ouvrage commencé & fini ſous le règne de Pierre I a été tellement perfectionné par les ordres de l'impératrice régnante, que les vaiſſeaux employent la moitié moins de tems que ci-devant à faire le trajet d'Aſtracan à Pétersbourg.

Pour opérer cette jonction des deux mers, il falloit établir une communication entre la Tvertſa qui ſe jette dans le Volga, & par conſéquent dans la mer Caſpienne, & la Slina, qui ſous le nom de Maſta, de Volcof & de Néva, coule dans la mer Baltique ; c'eſt ce qu'on a obtenu par le moyen du canal de Vishnei-Voloshok.

Nous n'entretons point dans le détail de écluſes, des réſervoirs, & des terrains qu'il a fallu couper pour conſommer ce grand ouvrge. Quelques lacs qui ſe ſont trouvés ſur la route en ont facilité l'exécution ; comme le lac Ilmen, par exemple, près de Novogotod, &c.

On a projeté dernièrement de couper un canal du lac Ladoga juſques à la Duna, & de joindre ainſi la mer Blanche avec la mer Baltique, pour faciliter le commerce intétieur entre Archangel & Pétersbourg, & l'on a même déja mis la main à l'œuvre.

Le grand projet de joindre la mer Caſpienne & la mer Baltique avec la mer Noire par le moyen du Don & du Volga, étoit un des plans de Pietre-le grand. Ces deux fleuves s'approchent tellement l'un de l'autre dans la province d'Aſtracan, qu'ils ne ſont plus qu'à quarante milles de diſtance, & deux ruiſſeaux dont l'un ſe jette dans le Don & l'autre dans le Volga, ne ſont ſéparés que par un intervalle de cinq milles. Si l'on pouvoit les rendre navigables & les joindre par un canal, il exiſteroit dès-lors une communication entre les trois mers. Pierre I envoya dans cette vue Perry, ingénieur anglois, ſur les lieux, & on commença à travailler ſous ſon inſpection : mais après avoir

(1) On trouve dans les *Nouvelles Découvertes des Ruſſes* une courte deſcription de la navigation intérieure de Tobolsk aux frontières de la Chine ; & nous nous contenterons de dire ici qu'à Tobolsk les barques remontent le Tobol, le Tura & le Tigil, qui a ſa ſource dans les montagnes qui ſéparent la Sibérie de l'Europe. Du Tigil on tranſporte les marchandiſes à travers un terrein élevé qui a environ cinquante-deux milles de largeur juſqu'à la rivière de Tchuſſovaia ; là, on rembarque les marchandiſes ; on deſcend cette rivière juſqu'au point où elle ſe jette dans le Kama, qui ſe joint avec le Volga un peu au-deſſus de Caſan.

Digitized by Google

coupé les terres dans l'étendue d'un mille & demi, on abandonna ce projet dans la ſuppoſition qu'il étoit impraticable. L'impératrice régnante l'ayant repris, & ayant chargé le profeſſeur Lewitz de ſon exécution, on alloit commencer à y travailler, lorſque cet infortuné fut maſſacré inhumainement par le rebelle Pugatſchef. La diſtance des deux ruiſſeaux n'étant que de cinq milles, la plus grande difficulté ſeroit de creuſer leur lit, & d'y conduire aſſez d'eau pour les rendre navigables; mais le Don étant peu éloigné du Volga, & les tranſports par terre étant à très-bon marché & faciles dans ce pays, on peut croire que les avantages qu'on retireroit de ce canal dédommageroient difficilement de la dépenſe.

SECTION VIII.

Des mines de l'empire de Ruſſie.

La couronne poſsède toutes les mines d'or & d'argent qui ſont en *Ruſſie*, & un petit nombre de mines de cuivre & de fer.

1°. La plus ancienne mine d'or qu'il y ait en *Ruſſie* eſt celle de Voetsk près d'Olonetz, entre le lac Onega & la mer Blanche. Son produit ne dédommageant pas des frais de l'exploitation, elle a été négligée pendant pluſieurs années; mais en 1772 on a recommencé à y travailler, & depuis cette époque elle a fourni annuellement environ deux cents cinquante pouds (1) de cuivre, & deux ou trois livres de poudre d'or.

2°. Les mines d'or découvertes après celle-là, ſont celles de Catharinenbourg, dont le produit annuel n'a jamais ſurpaſſé deux cents livres d'or, & eſt ordinairement beaucoup moindre.

3°. Les plus riches mines d'argent ſont celles de Colivan entre l'Oby & l'Irtish, près des montagnes qui forment les frontières de la Sibérie, du côté du pays des Calmoucks chinois. Ces mines furent découvertes en 1728 par Nikitich Demidof, & il les fit valoir pendant quelque tems à ſon profit comme des mines de cuivre. On ſoupçonne qu'il en tiroit l'argent en ſecret juſques en 1774, que craignant ſans doute d'être trahi, il communiqua cette découverte à l'impératrice Eliſabeth qui en mit la couronne en poſſeſſion. Ces mines ſont connues ſous le nom général de Colivan, du nom d'un village où l'on fondoit autrefois la mine. Elles peuvent être appellées avec juſtice le Potoſi de la *Ruſſie*. Elles ont produit en effet de 1749 à 1762, de huit mille à ſeize mille livres d'argent De 1763 à 1769 vingt à trente mille, & depuis cette année juſques à 1778, quarante mille juſques à quarante-huit mille. Cet argent eſt mêlé de trois ſur cent de parties d'or, dont on fait la ſéparation dans les fourneaux de la forteresſe de Pétersbourg. Le produit total de ces mines depuis leur découverte juſques en 1771, ſe montoit à quatre cents mille livres d'argent, & à douze mille ſept cents vingt livres d'or; & depuis 1771 on peut compter que leur produit annuel va au-delà de quarante-quatre mille livres d'argent, & d'environ douze cents livres d'or.

Les mines & les fonderies de Colivan occupent environ quarante mille ouvriers, outre les payſans des diſtricts de Tomsk & de Kuſnetz qui au lieu de payer la capitation en argent, coupent du bois, font du charbon, & portent la mine dans les fonderies.

Les dépenſes de l'exploitation qui ſe payoient autrefois par la couronne, & qui diminuoient beaucoup les profits ont été ſupprimées en 1765, & tout le produit des mines eſt pur profit. La même année on a établi une monnoie à Suzunsk où l'on frappe des eſpèces avec le cuivre que fourniſſent les mines de Colivan, cuivre dont la plus grande partie avoit été inutile juſques alors. Les pièces qu'on y bat ſont d'un, deux, cinq ou ſix copecks, & ſe montent annuellement à une ſomme de cinquante mille livres ſterlings qui eſt ſuffiſante pour payer tous les frais. On fond auſſi l'argent ſur les lieux, d'où on l'envoie ſur de grands traîneaux à Pétersbourg, au commencement & au milieu de l'hivet.

4°. Les mines d'argent de Nershinsk ouvertes en 1704, ſont ſituées dans la Daurie ou la province ſituée au ſud-eſt de la Sibérie, entre les rivières Shilka & Argoun. Elles ſont en grand nombre. Leur revenu annuel peut être eſtimé de ſeize mille livres peſant d'argent. La mine étant fort riche en plomb, & contenant très-peu d'argent, ce dernier métal en eſt aiſément ſéparé.

Pluſieurs millions de pouds de plomb reſtent ſur les lieux ſans qu'on en faſſe uſage, à la réſerve d'environ quatorze ou dix-huit mille dont on a beſoin chaque année pour extraire l'argent du cuivre dans les fonderies de Colivan. Il en coûteroit trop pour voiturer ce plomb dans l'intérieur de l'empire, & il eſt défendu de le porter à la Chine.

Ces mines & les fonderies occupent environ dix-neuf cents ouvriers étrangers libres, entre mille & dix-huit cents criminels, & onze mille payſans ruſſes du diſtrict de Nershinsk. La dépenſe annuelle eſt eſtimée de quatorze mille huit cents livres ſterlings.

(1) Le poud pèſe quarante liv. de Ruſſie, ou trente liv. d'Angleterre.

Digitized by Google

5°. On a découvert quelques mines qui donnent de l'argent dans le diſtrict de Kraſnoyark, près de la Lena, entre les rivières de Yins & de Yeniſei.

L'or de Catharinenbourg coûte quarante guinées par livre d'exploitation, & quand il eſt monnoyé, il produit 68 liv. ſterl. 5. ſchel. ; enſorte que le bénéfice n'eſt pas conſidérable. Celui qu'on fait ſur l'argent des mines de Nershinsk l'eſt beaucoup plus, & l'or & l'argent de celles de Colivan eſt pur profit, comme je l'ai obſervé. La couronne ne poſsède à préſent que peu de mines de cuivre & de fer.

Les forges du diſtrict ſeptentrional d'Olonetz fourniſſent annuellement entre huit à dix mille pouds de fer pour l'artillerie, & quinze mille de fer en barres. Celles des monts Ural occupent annuellement au-delà de dix-ſept cents ouvriers & de vingt ſix mille huit cents payſans. Elles rendirent en 1772, quatre cents vingt-trois mille neuf cents quatre-vingt ſept pouds de fer, deſtiné principalement au ſervice de terre & de mer. Celles de Kamensk donnèrent la même année quatre-vingt treize mille pouds de fer pour l'artillerie, huit mille cent ſoixante-douze en barres.

Quatre fonderies de cuivre à l'oueſt des monts Ural, & trois dans la Permie ne produiſirent en 1772 que treize mille huit cents ſoixante huit pouds de cuivre. La couronne a une monnoie à Carharinenbourg, où l'on bat des pièces courantes en *Ruſſie* avec le cuivre provenant des mines de la couronne & des particuliers. Cette monnoie eſt tranſportée par eau à Moſcow, Pétersbourg & ailleurs.

A l'égard des mines qui appartiennent à des particuliers, elles ſont la plupart dans les monts Ural, & produiſent une immenſe quantité de cuivre & de fer.

Ces montagnes contiennent cent cinq fonderies, dont cinquante-ſix pour le fer, trente-ſept pour le cuivre, & le reſte pour l'un & l'autre de ces métaux. Une partie des payſans appartient aux propriétaires, une partie à la couronne. Le nombre employé aux mines eſt de quatre-vingt quinze mille. En 1772 elles rendoient cent trente mille cent ſoixante-neuf pouds de cuivre, & quatre millions cinq cents cinquante-huit mille ſept cens dix-huit de fer. On prend toujours cette année pour faire cette eſtimation, parce qu'elle a précédé immédiatement la révolte de Pugatſchef qui détruiſit une partie des forges & des fonderies, & il a fallu du tems pour les rétablir.

Les propriétaires des mines payent quatre copeks à la couronne pour chaque poud de fer fondu, outre cinq copeks pour les droits de ſortie. A l'égard du cuivre, ils ſont obligés d'en vendre la moitié à la couronne au bas prix d'une liv. ſt. 2. ſ. le poud. Ils vendent le reſte à la couronne ou ſur les lieux, ſur le pied d'une livre ſterl. 14 ſ. le poud, à Moſcow pour 1 liv. 2 ſols, ou à Pétersbourg pour 1 liv. 4 ſ.

On bat annuellement à Catharinenbourg de la monnoie de cuivre pour la valeur de 400,000 l. ſt. Un poud de ce métal coûte à la couronne une liv. ſterl. 6 den. & il lui vaut en monnoie 3 liv. ſterl. 4 ſols.

Il réſulte de ces calculs, que le revenu annuel de la couronne de *Ruſſie* ſur les mines & les droits ſur le fer, eſt comme il ſuit :

Profits ſur la monnoie de Catharinenbourg . . . liv. ſterl. .	257,627	0
44,000 livres d'argent, & 1100 liv. d'or, qui ſont le produit annuel des mines de Colivan en monnoie rendent	282,164	4
16,320 liv. d'argent, & 160 d'or des mines de Nershinsk. . . .	71,194	8
Forges de la couronne.	32,529	16
Droits ſur 4,558,718 pouds de fer fondu.	36,469	5
liv. ſt.	679,182	13

SECTION IX.

Des loix, du code pénal, des tribunaux & des colléges d'adminiſtration.

D'après les anciennes loix, les criminels, auſſi-bien que les traîtres, étoient exécutés en public. Mais par un édit de l'impératrice Eliſabeth, certaines peines corporelles furent ſubſtituées à la peine de mort.

Selon les loix pénales qui ſont aujourd'hui en vigueur, les criminels ſont punis comme il ſuit.

Ceux qui ſont convaincus de haute trahiſon ſont décapités, ou condamnés à une priſon perpétuelle.

Les criminels condamnés ci-devant à mort ſont tenaillés aux narines, marqués au viſage, & reçoivent le knout, après quoi ils travaillent le reſte de leur vie aux mines de Sibérie.

Ceux qui ſont coupables de moindres crimes ſont, ou fouettés, ou tranſportés dans les colonies de Sibérie, ou condamnés aux travaux publics pour un certain tems. On envoie auſſi aux colonies de Sibérie les payſans que leurs ſeigneurs peuvent bannir arbitrairement, en déclarant ſeulement la nature de leur délit.

Digitized by Google

Tous les criminels qu'on tranſporte ſont envoyés au lieu de leur exil en automne & au printems. Ils ſont conduits en partie par eau, en partie par terre, enchainés deux à deux, & attachés à une longue corde. La nuit on les loge dans des maiſons ſéparées, & ils ſont gardés par les ſoldats qui les accompagnent. Quand toute la bande eſt arrivée à Tobolsk, le gouverneur diſtribue ceux qui ſavent des métiers à divers maîtres de la ville, il en envoie d'autres travailler comme eſclaves à la campagne. Le reſte eſt conduit juſqu'à Jrkutsk, & le gouverneur en diſpoſe de la même manière. Ceux qui ont été condamnés pour crimes capitaux ſont envoyés aux mines d'argent ou aux forges de Nerschink.

Les voyageurs qui ont été en *Ruſſie* avant le règne d'Eliſabeth, conviennent tous de la ſévérité exceſſive des divers genres de ſupplices qui y étoient en uſage. Mais, dit M. Coxe, » quoique nous nous joignions à tous les amis de l'humanité pour nous féliciter de ce que pluſieurs de ces ſupplices ont été abolis, nous ne ſaurions ſouſcrire aux éloges donnés à la ſupériorité du code pénal établi par l'édit d'Eliſabeth que l'on ſuppoſe avoir entièrement ſupprimé la peine de mort dans tous les cas, excepté le crime de haute trahiſon. »

» Cette ordonnance d'Eliſabeth a donné lieu, non-ſeulement à l'ingénieux Voltaire, mais même au judicieux Blackſtone, de citer cette princeſſe comme un modèle de clémence en matière de légiſlation (1). Cependant quoique on ne puiſſe nier que la peine de mort ne ſoit infligée trop fréquemment dans pluſieurs pays, on peut aſſurer que les modifications apportées aux loix criminelles par l'édit d'Eliſabeth ne ſont pas moins défectueuſes quant à la convenance, qu'illuſoires quant à l'adouciſſement des peines qu'on ſuppoſe en être l'effet. »

» A les conſidérer d'abord du côté politique & de la convenance, quand nous ſuppoſerions avec les auteurs cités, que cet édit a été obſervé à la lettre, & que pendant quarante ans aucun criminel n'a ſubi la peine de mort dans toute l'étendue de la Ruſſie, on ne pourroit conſidérer cette douceur exceſſive quand il s'agit de crimes atroces, que comme une injure des plus graves envers la ſociété. En tompant cette barrière de la crainte de la mort, la plus forte ſans doute qu'on puiſſe oppoſer au crime, on détruit la ſauve-garde la plus ſûre des vies & des propriétés des bons citoyens, & on affoiblit chez eux ce ſentiment de ſécurité qui naît de la ſeule protection des loix & qui les attache à la patrie. »

Nous avons diſcuté à l'article PEINES cette grande queſtion, des avantages ou des inconvéniens de la peine de mort. Voyez cet article.

M Coxe ajoute : » quant à l'autre obſervation fondée ſur ce que cette clémence tant admirée n'eſt qu'une clémence apparente & illuſoire, ce n'eſt pas une affaire de ſpéculation qui puiſſe être conteſtée, c'eſt une vérité fondée ſur des faits indiſputables. En effet, quoique les loix pénales de *Ruſſie* ne permettent plus de prononcer expreſſément la peine de mort contre les criminels, ils la ſubiſſent ſouvent par le fait, puiſque les peines prononcées en pluſieurs cas l'entrainent néceſſairement avec elles, & ne ſervent même qu'à prolonger les horreurs d'un ſupplice dont l'humanité doit faire deſirer de hâter la fin. Quand on penſe que pluſieurs criminels périſſent ſous le knout, ou de ſes ſuites, que d'autres ne peuvent réſiſter à la fatigue d'un voyage de quatre mille ſept cents ſoixante-ſeize milles, qui ſépatent Pétersbourg de Nerſchink (le lieu le plus éloigné de la Sibérie), & que le reſte eſt bientôt emporté par le mauvais air de ces mines, ou par les travaux auxquels ils ſont condamnés, il ſera difficile de voit autre choſe qu'une lente & douloureuſe exécution dans le ſort auquel on condamne ces êtres infortunés.

» En effet, depuis la promulgation de cet édit de grace, il ne s'eſt pas paſſé une ſeule année que pluſieurs grands criminels n'aient été mis à

(1) M. Coxe dit dans une note : » Selon Voltaire, la crainte d'un châtiment & d'un travail pénible qui renaiſſent tous les jours, fait plus d'impreſſion ſur la multitude que la terreur de la mort. Il ajoute que les criminels ſont employés utilement à des travaux publics. Je répondrai ſur le premier point, que la terreur de la mort a toujours été regardée comme la plus grande des craintes qui puiſſent opérer ſur l'eſprit des hommes, & que ſi celle des travaux publics peut faire une égale impreſſion, ce n'eſt pas lorſque les criminels qui y ſont condamnés ſont ſouſtraits à tous les yeux & ſont envoyés en Sibérie. Des peines infligées dans des lieux ſi éloignés ſont comme ignorées du peuple, ſon imagination n'en eſt point frappée. A l'égard de l'utilité que le public retire des malfaiteurs, ſi cette punition ne ſuffit pas pour contenir les meurtriers, par exemple, le public n'a pas ſujet de s'en féliciter, & le légiſlateur lui fait payer bien chèrement l'avantage qu'il peut y trouver. »

» Je dirai de même au chevalier Blackſtone qu'il eſt difficile de répondre à ſa queſtion, ſi la *Ruſſie* étoit mieux gouvernée avant Eliſabeth & Catherine que ſous ces deux impératrices qui ont aboli la peine de mort. Il faudroit pour cela avoir une liſte des crimes commis pendant une longue ſuite d'années ſous l'une & l'autre légiſlation, & en faire une comparaiſon exacte. Mais d'ailleurs ce raiſonnement ſuppoſe un fait qui n'eſt point vrai ; ſavoir qu'aucun criminel n'a ſubi la peine de mort depuis l'avènement d'Eliſabeth au trône. Je ſuis arrivé en *Ruſſie*, prévenu de l'idée qu'on n'y puniſſoit perſonne de mort. Je fus bientôt déſabuſé par un étranger qui répondit à mes queſtions ſur ce ſujet. » On ne décapite ici, ni ne » pend les malfaiteurs, mais ils reçoivent ſouvent le knout juſqu'à ce qu'ils en meurent. »

mort

mort en vertu d'une ſentence qui prononçoit une autre peine. Et peut-être que ſi on avoit le tableau de toutes ces exécutions, on trouveroit que, malgré la douceur apparente de ce code pénal, il n'y a pas moins de malfaiteurs mis à mort en *Ruſſie* que dans les pays où les peines capitales ſont admiſes par les loix. Il paroîtra donc évident au lecteur que les peines capitales ont été conſervées par le fait en *Ruſſie*, que cela a été trouvé néceſſaire, & que tout ce qui en a réſulté, c'eſt qu'on a affoibli le frein ſalutaire que la terreur d'une mort certaine & prompte oppoſoit aux crimes qui attaquent le plus ouvertement la ſociété. »

Les panégyriſtes d'Eliſabeth auroient eu de plus grands doutes encore ſur ſa clémence, s'ils avoient ſu qu'elle conſerva expreſſément l'uſage barbare de la queſtion, pour extorquer les aveux des perſonnes accuſées de trahiſon.

Ce n'a été qu'au moment où Catherine II. eſt montée ſur le trône, que cette affreuſe torture, & toute eſpèce de torture ont été proſcrites dans les tribunaux.

A l'avènement de Catherine II, les loix de *Ruſſie* n'étoient qu'un vrai cahos, *rudis indigeſtaque moles*. Elle comprit la néceſſité preſſante de les corriger & de les réformer. Les tribunaux devoient ſe conformer aux règlemens & aux ſtatuts d'Alexis Michælovitch (1), qui manquoient abſolument d'ordre & de préciſion, & aux *ukaſes* ou décrets impériaux rendus par Pierre I. & par ſes ſucceſſeurs qui étoient extrêmement nombreux, & ſe contrediſoient ſouvent ſur des points très-importans.

Le vaſte empire de *Ruſſie* étoit partagé en un petit nombre de gouvernemens très-étendus. Chaque gouvernement étoit ſoudiviſé en provinces, & chaque province en cercles ou diſtricts. Il y avoit un gouverneur pour le gouvernement général, un vayvode & ſes officiers pour chaque province qui formoient ce qu'on nommoit une chancellerie, & un vayvode ou juge inférieur pour chaque diſtrict.

Les abus qui réſultoient de cette diſtribution ne peuvent être mieux connus que par le paſſage ſuivant du manifeſte que l'impératrice a mis à la tête de la première partie de ſon nouveau code.

» Nous trouvons que pluſieurs gouvernemens ne ſont pas aſſez pourvus de tribunaux & d'officiers de juſtice proportionnellement à leur étendue; que non-ſeulement les affaires de finance & de police, mais auſſi les procès criminels & civils reſſortiſſent à la même cour, qui eſt chargée de l'adminiſtration du gouvernement. Les provinces & les cercles ou diſtricts ſont ſujets aux mêmes inconvéniens; la chancellerie du vayvode étant la ſeule cour qui prenne connoiſſance de tant d'affaires & d'affaires de nature ſi différente. Les abus qui naiſſent de-là ne ſont que trop manifeſtes. Ce ſont d'un côté des délais, des omiſſions, des vexations, effets néceſſaires d'une conſtitution ſi mal entendue & ſi défectueuſe, où une affaire nuit à l'autre, & où l'on n'en peut expédier qu'une partie. D'un autre côté les delais engendrent les chicanes & encouragent aux crimes, parce que la peine ne ſuivant le crime que de loin, la crainte qu'elle eût inſpirée ſi elle eût été plus prompte n'eſt plus un frein ſuffiſant pour les coupables, & les appels ſans fin qui ſe font d'un tribunal à un autre ſont un obſtacle perpétuel à la diſtribution de la juſtice (2) »

Mais le plus grand mal qui en réſultoit pour le peuple étoit l'autorité énorme des juges inférieurs, gens ordinairement de baſſe naiſſance, ſans aucune connoiſſance des loix, & qui pouvoient cependant punir non-ſeulement des délits légers, mais condamner au knout & au banniſſement en Sibérie. Il arrivoit ſouvent que des perſonnes ſoupçonnées de quelque crime reſtoient en priſon pluſieurs années ſans être jugées, qu'on les appliquoit à la queſtion, faute de preuves ſuffiſantes, & qu'on les y appliquoit même plus d'une fois.

Pluſieurs empereurs, depuis le règne d'Alexis, & en particulier Pierre I, avoient projetté de réformer les loix de l'empire. Mais ce projet étoit toujours reſté ſans exécution. Cette grande & difficile entrepriſe étoit réſervée à Catherine II, qui appella en 1767 à Moſcow des députés de toutes les parties de ſon vaſte empire, nomma des commiſſaires pour compoſer de nouveaux règlemens, & leur remit les Inſtructions qu'elle avoit compoſées, inſtructions dictées par le véritable eſprit qui doit animer un habile légiſlateur (3).

Conformément à ces inſtructions, la première partie du nouveau code parut en 1775; une

(1) Le plus ancien code régulier de loix écrites, date de 1542. Ivan II. le fit compiler ſur l'uſage & ſur l'exemple. Alexis Michælovitch y joignit les édits & ordonnances des ſucceſſeurs d'Ivan, les arrêts des Boïars qui préſidoient alors aux cours de juſtice, les loix byzantines ou des empereurs de Conſtantinople, &c.

(2) On en cite des exemples frappans dans ce manifeſte, relativement aux affaires de commerce. & dans les procès des marchands & des bourgeois. » Un plaideur qui n'eſt pas content de la ſentence qu'on lui a prononcée, peut porter ſa cauſe » devant le magiſtrat de la ville, de là au magiſtrat de la province, enſuite au magiſtrat du gouvernement, puis au magiſ» trat ſupérieur, & enfuite au ſénat. »

(3) Voyez les Inſtructions de Catherine II, pour la commiſſion chargée de dreſſer le projet d'un nouveau code de loix. Saint-Pétersbourg 1769. Ces Inſtructions ont été traduites dans la plûpart des langues de l'Europe.

ſeconde partie en 1780; & il a été reçu dans pluſieurs nouveaux gouvernemens établis lors de la dernière diviſion qui s'eſt faite des provinces de l'Empire.

Au moyen de ces nouvelles inſtitutions pluſieurs abus ſont réformés. Pluſieurs de ceux qui ſubſiſtent encore le ſeront par la ſuite, ſi l'impératrice a le tems de mettre la dernière main à ſon ouvrage.

L'inſtruction de Catherine II pour la commiſſion chargée de dreſſer le projet d'un nouveau code de loix, eſt ſi intéreſſante & ſi curieuſe, que nous croyons devoir en faire ici l'extrait: c'eſt ſûrement le premier ſouverain abſolu qui ait tenu un pareil langage, & qui ait ainſi préparé d'une manière généreuſe & adroite la diminution de ſon autorité! & les ennemis des lettres & de la philoſophie devroient bien convenir, qu'elles ſervent même à adoucir le deſpotiſme.

La puiſſance publique, dit cette princeſſe, peut être concentrée ſur la tête du monarque, & même être abſolue dans ſa main, ſans que l'exercice de cette puiſſance dégrade les ſujets, leur enlève les droits eſſentiels de la liberté naturelle.

« Quel eſt l'objet d'un gouvernement abſolu? Ce n'eſt certainement point de priver les hommes de leur liberté naturelle, mais de diriger leurs actions vers le plus grand de tous les biens. Ainſi le gouvernement qui tendra plus qu'aucun autre vers cet objet, en reſteignant le moins la liberté naturelle, eſt celui qui remplit le mieux les vues qu'on doit ſuppoſer dans des êtres doués de raiſon, & répond le plus au but que les hommes ſe ſont propoſés en formant des ſociétés civiles. Ce gouvernement eſt le monarchique, qui a pour objet & pour fin la gloire des citoyens, de l'Etat & du ſouverain. »

On examine dans le chapitre III des inſtructions, ce qui aſſure la conſtitution d'un Etat, & on la fait dépendre de deux articles principaux; le premier eſt l'exiſtence des loix fixes & fondamentales, le ſecond eſt l'établiſſement de pouvoirs intermédiaires.

» Les pouvoirs intermédiaires (quoique ſubordonnés & dépendans du pouvoir ſuprême) conſtituent la nature du gouvernement. . . . .

» Les loix fondamentales ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens, c'eſt-à-dite, des tribunaux par où découle la puiſſance du ſouverain; des loix qui permettent à ces tribunaux de faire des repréſentations que tel édit eſt contraire au code des loix; qu'il eſt nuiſible, obſcur, impraticable dans l'exécution; qui déterminent d'avance à quels ordres on doit obéir, & comment on doit les exécuter. De telles loix rendent fixe & inébranlable la conſtitution d'un Etat. »

» Les loix exigent un dépôt où elles ſe conſervent, & ce depot ne peut etre que dans les corps politiques. Il faut que ces corps, ayant reçu les loix du ſouverain, les examinent, aient le droit de faire des repréſentations, s'ils trouvent qu'elles ſont en contradiction avec le code, . . . mais que s'ils n'y trouvent rien de tel, ils les enregiſtrent & les faſſent publier. En *Ruſſie*, le ſénat eſt le dépoſitaire des loix. Les autres tribunaux ſont tenus, & ont le même droit de faire des repréſentations au ſénat, & même au ſouverain «.

On eſt touché, en liſant les inſtructions de Catherine II, de la ſenſibilité qu'elle montre pour la félicité des peuples, de l'intérêt qu'elle y met, de l'attention qu'elle a de recommander aux commiſſaires du code de pourvoir à leur ſûreté & à leur bonheur par des loix qui aſſurent à chaque citoyen la poſſeſſion tranquille de ſa liberté, de ſes biens, de ſa vie. Elle avertit ſans ceſſe les commiſſaires » qu'il faut que les loix pourvoient, autant qu'il eſt en elles, à la ſûreté de chaque citoyen en particulier; que l'égalité de tous conſiſte en ce qu'ils ſoient tous ſoumis aux mêmes loix; que dans un Etat, c'eſt-à-dire, dans une ſociété où il y a des loix, la liberté ne peut conſiſter qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir; que la loi n'eſt pas un put acte de puiſſance; que la modération gouverne les hommes & non pas les excès; qu'il faut que la propriété & la vie des citoyens ſoient aſſurées & fixes comme la conſtitution même de l'Etat. Qu'en Turquie, où l'on fait très-peu d'attention à la vie & à l'honneur des ſujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les diſputes, la maniere de les finir étant indifferente, pourvu que l'on finiſſe; mais que dans les Etats modérés, où la tête, les biens & l'honneur du moindre citoyen ſont conſidérables, on ne lui ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un long & ſcrupuleux examen; on ne le prive de la vie que lorſque la patrie elle-même l'attaque, & qu'en lui laiſſant tous les moyens poſſibles de ſe défendre.

Les inſtructions finiſſent par cette obſervation dictée par le même eſprit. » Nous n'avons cité, dans le cours de cet ouvrage, tant d'exemples & d'uſages de diverſes nations, que dans la vûe de faciliter le choix des moyens qui pourront, autant que l'humanité le comporte, rendre le peuple ruſſe le plus heureux de la terre. C'eſt à préſent à la commiſſion à comparer chaque article du corps de légiſlation avec les principes que renferme la préſente inſtruction «.

Catherine II, réſolue de porter à ſa perfection le grand ouvrage de la rédaction des loix, entreprit de connoître par elle-même toutes les ordonnances données par ſes prédéceſſeurs, afin

Digitized by Google

qu'après les avoir comparées avec celles des autres nations, elle pût former un plan ſyſtématique, qui donnât à la *Ruſſie* des loix, qui n'euſſent la teinte ni des préjugés fondés ſur l'ignorance ou ſur la ſuperſtition, ni des coutumes erronées, dont le tems paroit avoir conſacré l'uſage.

Les loix s'y diviſent en générales qui regardent la ſociété, & en particulières qui concernent les individus. Elles doivent être adaptées au ſentiment univerſel de la nation, écrites dans le langage vulgaire du pays, & expoſées d'une façon ſi claire & ſi préciſe, que chacun puiſſe les lire & les comprendre; de manière que leur étude devienne une partie facile de l'éducation de tous les citoyens, dans tel rang que la providence les ait placés. Ces loix doivent avoir reellement l'égalité pour baſe, que les hommes ne ſe redoutent pas les uns les autres, mais que tous craignent la légiſlation. La diſtinction qu'on y établit entre les loix & les coutumes, qui démontre que les premières viennent du prince & les ſecondes du peuple, ſert à faire conclure que les altérations à faire aux unes ou aux autres, doivent partir de la même ſource qui leur a donné la première exiſtence.

La légiſlatrice établit, que le gouvernement monarchique abſolu, mais réglé & tempéré par de ſages loix, eſt, de toutes les formes d'adminiſtration, celle qui convient le mieux à la *Ruſſie*, à cauſe de la vaſte étendue de ſes poſſeſſions; puiſque ſeule elle peut donner aux affaires la vivacité qui, dans un tel empire, eſt capable d'aſſurer la liberté naturelle des ſujets. Quoiqu'elle mette le pouvoir légiſlatif entre les mains du ſouverain, cependant elle veut que, ſelon les anciens uſages, on rende très-difficiles les appels au trône, parce qu'elle trouve dans cette démarche un manque de ce reſpect qui eſt dû au ſénat, comme au tribunal chargé de l'exécution des loix, & auquel le ſouverain eſt cenſé préſider. Elle laiſſe néanmoins aux cours le pouvoir de faire des remontrances au ſénat & même au ſouverain, ſi le cas paroit l'exiger.

En traitant des matières criminelles, elle poſe pour baſe que tout châtiment infligé ſans néceſſité eſt tyrannique; & que, comme il ne doit tendre qu'à la correction, il faut de la douceur & non une ſévérité exceſſive qui, dans un gouvernement violent, n'a jamais d'effets, & que la tyrannie rend inutiles. Les punitions cruelles, dit cette ſage princeſſe, obligent ſans ceſſe à en inventer d'autres. Elle veut en conſéquence que les loix criminelles aient prévu tous les cas poſſibles, & qu'elles y aient adapté des châtimens, qui ne ſoient ni arbitraires ni de caprice, mais conformes au ſentiment de la nature; & que le juge s'y attache littéralement, en prononçant les termes identiques, ſans équivoque & ſans interprétation, ſelon la volonté & ſous l'autorité du ſouverain, qui ne doit jamais juger dans les affaires capitales.

Elle blâme hautement les jugemens précipités, parce qu'on y voit décider avec moins de précaution ſur la vie des hommes, qu'on n'en apporte ordinairement, quand il s'agit de diſpoſer de leurs biens; & elle ſe fonde ſur ce que, plus on a égard à l'avantage du citoyen, & plus les formalités judiciaires doivent être multipliées. Elle preſcrit donc que, ſur-tout dans les procès criminels, on uſe de la plus grande circonſpection; mais que cependant on n'y mette que les délais abſolument néceſſaires, afin que la peine ſuive la peine, & le plus promptement qu'il ſera poſſible.

Dans la crainte qu'on ne reſpecte point aſſez la liberté du ſujet, il eſt recommandé qu'aucun ne ſoit mis en priſon, qu'autant que l'accuſation porte les marques diſtinctives du crime, telles que la loi les aura approuvées, & non telles que le juge pourroit les croire ſuffiſantes: de là, ſi l'on excepte les cas qui préſagent le danger de l'Etat, on ne doit point empriſonner l'homme qui peut donner caution; & ſi dans une conſpiration un homme eſt privé de ſa liberté, l'intention de l'impératrice eſt qu'on s'occupe ſans délais de ſon affaire, pour abréger ſa captivité.

Dans tous les cas qui peuvent contraindre à gêner la liberté, cette princeſſe demande que les lieux de détention ſoient adaptés aux motifs qui y donnent occaſion, & diſtingue le ſoupçon, la conviction & la condamnation. Dans le premier cas elle preſcrit une retraite douce & agréable, dont tout faſſe voir qu'elle n'eſt deſtinée qu'à s'aſſurer des perſonnes, & non à les expoſer d'avance à un tourment qu'elles peuvent n'avoir pas mérité; mais elle deſtine aux convaincus & aux condamnés un lieu totalement diſtinct, & qui offre les horreurs d'un châtiment préparatoire.

Après avoir, avec autant d'humanité, ménagé la liberté de ſes ſujets, la légiſlatrice n'en montre pas moins en preſcrivant la manière de les juger. Toute commiſſion ſpéciale lui paroit odieuſe, & porte avec ſoi une idée d'injuſtice; ainſi tout criminel doit être ſoumis aux tribunaux ordinaires & y avoir un défenſeur, dont les fonctions devroient être remplies par le plus jeune conſeiller.

Ces juges mêmes ſeront du rang & du choix du coupable, qui dans les cas publics aura ſeul le droit d'en récuſer un certain nombre; mais dans les cas où l'intérêt particulier ſeroit mêlé, les juges ſeront nommés, moitié par l'accuſateur, & moitié par l'accuſé.

Il s'agit enſuite des moyens de parvenir à la preuve claire des délits. Deux témoins y ſont requis & ſuffiſent ; un ſeul même opereroit la conviction, ſi les preuves collatérales étoient aſſez fortes pour valider ſa dépoſition. Il eſt remarqué à ce ſujet que l'uſage trop commun du ſerment anéantit ſouvent toute ſa puiſſance.

La légiſlatrice diſtingue les preuves en dépendantes & indépendantes, parfaites & imparfaites. Les premières n'auront de valeur qu'autant que celles auxquelles elles ſont ſubordonnées ſeront chacune en pleine force ; mais les ſecondes ont un pouvoir par elles-mêmes. Les parfaites, qui ôtent à l'accuſé tous les moyens de prouver ſon innocence, opèrent ſa condamnation ; les imparfaites lui laiſſent des reſſources pour ſe diſculper, lorſque leur nombre ne les rend pas équivalentes aux parfaites.

A toutes ces précautions priſes, pour ne céder qu'à la néceſſité de reconnoître un coupable, on a ajouté celle de diminuer le nombre des crimes. Ceux contre la religion ſont bornés au ſacrilège ; & en inſiſtant ſur la tolérance, en fait de culte divin, l'enthouſiaſme ſi ſouvent taxé d'héréſie, & comme tel puni du dernier ſupplice, ne paroît plus digne que du ridicule & du mépris. Les crimes de haute trahiſon ne doivent point envelopper ſous leur dénomination les faux-monnoyeurs, dont la ſupercherie eſt renvoyée à la claſſe des vols, ni les ſatyres contre l'Etat ou contre le prince, par écrit ou par paroles, à moins qu'elles ne portent une intention manifeſte de ſoulever le peuple. Ceux qui bleſſent les uſages ſont reſtreints à une corruption viſible des mœurs ; ceux contre la paix doivent troubler l'ordre civil, & il faut attenter aux biens ou à la vie des individus pour être coupable de crime contre la ſûreté des citoyens.

La même prudence, qui reſtreint le nombre des crimes, d'accord avec l'humanité, en veut adoucir les peines. L'uſage de la torture y paroît dans tous les cas contraire à la nature & à la raiſon. Y ſoumettre un homme pour en arracher l'aveu d'un crime, c'eſt expoſer ſouvent l'innocent à s'avouer coupable, & le juge à commettre une injuſtice : la lui faire ſubir après ſa conviction, c'eſt doubler d'une part le châtiment que mérite ſa faute, & de l'autre ſe réduire à la néceſſité brutale de tourmenter inutilement bien des individus. Il n'eſt qu'un cas où l'on ſuppoſe qu'on puiſſe y avoir recours, ſavoir, contre un ſcélérat qui, à la vue des preuves amaſſées contre lui, refuſe opiniâtrément de répondre.

Pour régler les châtimens, la légiſlatrice poſe différens principes. Le premier eſt, que tous ceux qui emportent la mort, ſont préjudiciables à la ſociété ; & que l'exemple, qui eſt la fin principale qu'on s'y propoſe, ſeroit bien plus efficace, ſi des travaux pénibles perpétuoient l'infamie des ſcélérats. Par le ſecond, on doit leur donner une publicité, mais diverſifier leur rigueur ſelon l'énormité des fautes, en prenant ſur-tout bien garde de ne pas confondre le voleur & l'aſſaſſin, le principal & l'acceſſoire, l'acte & l'intention, la première faute & la récidive qui peut caractériſer un cœur conſommé dans le crime. Le troiſième eſt, en infligeant les peines, de les proportionner à la nature du forfait : de-là, celui qui péche contre la religion, ſera privé des biens qu'elle préſente à ceux qui la révèrent ; & ainſi le ſacrilège ſera exclus de la ſociété des fidèles, & l'entrée des temples lui ſera interdite ; le perturbateur de l'ordre civil en perdra la protection, & ſera ſoumis à une amende, au déshonneur ou à l'infamie ; la violation de la paix, par laquelle on trouble la liberté des citoyens, expoſera à l'empriſonnement, & même au banniſſement ; quant à celui qui empiétera ſur les biens d'un autre, on donnera à la partie léſée, ſur les biens du coupable, ce qui ſervira d'équivalent au tort qui aura été fait.

La légiſlatrice ſemble ne condamner à la mort que l'aſſaſſin & le duelliſte, & encore, dans ce dernier cas prétend-elle que l'aggreſſeur ſeul la ſubiſſe. Elle met la contrebande au rang des vols, ainſi que la banqueroute frauduleuſe ; mais le banqueroutier que la néceſſité contraint, mérite d'être protégé ; loin de l'empriſonner, on doit lui donner toute facilité de travailler pour le bien de ſes créanciers, dès qu'il s'engage à rentrer dans le pays.

N'écoutant que la juſtice la plus exacte, même dans ce qui peut intéreſſer le ſouverain, Catherine demande avec inſtance qu'on limite & qu'on fixe les cas, où la confiſcation doit avoir lieu en faveur de la couronne, & elle ſouhaiteroit qu'elle n'affectât jamais que les acquêts.

Ce déſintéreſſement ſe manifeſte auſſi dans les affaires civiles, car elle taxe d'inhumanité la loi qui donne au ſouverain les effets d'un étranger qui meurt dans ſes Etats ; ainſi que le droit approprié à la couronne ou à des particuliers, de tourner à ſon profit la cargaiſon d'un vaiſſeau échoué ſur la côte.

Quant au commerce, les loix doivent l'ouvrir indiſtinctement à toutes les nations ; & pour les engager à le ſoutenir, il faut que les taxes ſur les marchandiſes ſoient modérées, fixées, levées au nom du ſouverain, & jamais affermées, de façon que la bonne-foi en aſſure la perception. Comme le commerce peut occaſionner une variation dans la valeur de la monnoie, en défendant d'y jamais faire aucune altération, on veut que les loix qui impoſent des amendes ſoient revues chaque demi-ſiècle.

Digitized by Google

La légiſlatrice preſcrit les formalités, les droits & les ſuites du mariage; & à ce ſujet elle propoſe divers moyens d'encourager la population, & elle regarde comme un des plus ſûrs, la publication d'une loi qui régleroit la manière dont les ſeigneurs devroient, par la ſuite, lever les taxes ſur leurs vaſſaux; & celle d'aſſigner aux cultivateurs quelque droit aux fonds de terre qu'ils ſont chargés de faire valoir.

Dans les règlemens propoſés pour la conduite des villes, elle approuve l'uſage de partager les citoyens en compagnies d'artiſans, pourvu qu'on ne limite point le nombre de ceux qui voudront s'y aſſocier. Elle diſtingue tous les ſujets en trois claſſes, & s'étend ſur les cauſes qui peuvent faire perdre au noble, au bourgeois ou au laboureur les privilèges attachés à ſon état, dont les motifs doivent être pris des actions qui les expoſent à déshonorer réciproquement leur condition.

Nous finirons en conſeillant à nos lecteurs de lire cette belle inſtruction, qui méritera à jamais à Catherine II. le glorieux ſurnom de MERE DE LA PATRIE, que ſes ſujets lui déférèrent le 12 août 1767, par la bouche des députés des provinces, aſſemblés à Moſcow par ſes ordres pour travailler à ce grand ouvrage: nous regretterons que de ſi beaux principes n'ayent pas été mis en pratique, & que ce code ne ſoit pas achevé; car malgré les belles eſpérances que donne l'héritier préſomptif de la couronne, que d'obſtacles peuvent arrêter ſes bonnes intentions!

Au reſte, les nouvelles inſtitutions ont réformé pluſieurs abus; pluſieurs de ceux qui ſubſiſtent encore le ſeront par la ſuite, ſi Catherine II. a le tems de mettre la dernière main à ſon ouvrage: elle a augmenté le ſalaire des juges qui étoit trop petit autrefois pour qu'ils ne fuſſent pas expoſés à la tentation, preſque irréſiſtible, de ſe laiſſer corrompre, ou pour me ſervir des propres expreſſions qu'elle employe en s'adreſſant à eux dans ſon édit: » Autrefois le beſoin a pu » vous engager à être trop attentifs à vos intérêts particuliers; à préſent votre partie vous » paye vos travaux, & ce qui pouvoit ci-devant » recevoir quelque ſorte d'excuſe, devient un » crime dans ce moment. »

Les deux tribunaux ſupérieurs, établis en *Ruſſie*, ſont, le ſaint-ſynode & le ſénat dirigeant. Le premier eſt chargé de l'adminiſtration eccléſiaſtique, & le ſecond des affaires civiles. L'un & l'autre ont leur ſiège à Saint-Pétersbourg; mais le ſénat a une chambre à Moſcow, compoſée de quelques ſénateurs.

Sous l'impératrice Catherine I, le conſeil privé donnoit des ordres au ſénat; & ſous l'impératrice Anne, ce fut le cabinet. L'impératrice Eliſabeth abolit le cabinet, & rendit au ſénat, par un manifeſte du 12 décembre 1741, l'autorité qu'il avoit ſous Pierre-le-Grand. Catherine II. établit de nouveau en 1762 un miniſtère du cabinet.

Les départemens particuliers du ſénat ſont: la chambre des hérauts-d'armes, & la chancellerie du maître général des requêtes. Du ſénat dépendent les chancelleries & les collèges ſuivans, parmi leſquels les trois premiers ont des prérogatives conſidérables.

1. Le collège de la guerre, qui eſt chargé de toutes les parties qui concernent l'armée, (à l'exception des gardes, qui dépendent immédiatement de l'impératrice) de la perception des impôts aſſignés pour ſon entretien, & de la nomination des officiers, juſqu'aux lieutenans-colonels excluſivement. Ce collège qui ſiège à Pétersbourg, a ſous ſes ordres, 1°. le commiſſariat général de guerre. 2°. La chancellerie d'artillerie. 3°. Le commiſſariat de guerre. 4°. La caiſſe militaire. 5°. La chancellerie pour l'équipement des troupes. 6°. La chancellerie pour l'approviſionnement. 7°. La chancellerie des comptes.

2. Le collège d'amirauté, qui règle, ſans aucune exception, toutes les affaires qui concernent la marine, & qui a en même-tems l'inſpection ſur les forêts ſituées ſur le bord des fleuves: il eſt établi à Pétersbourg. De ce collège dépendent, 1°. le commiſſaire général de guerre, en tant qu'il eſt chargé de la caiſſe du payement des dépenſes qui concernent la marine, & de la fourniture des approviſionnemens. 2°. Le comptoir des équipages: il a l'inſpection des magaſins & de l'équipement des vaiſſeaux. 3°. Une chambre qui ſurveille tout ce qui concerne la conſtruction des vaiſſeaux, & qui a en même tems l'inſpection des forêts. 4°. La chambre d'artillerie. L'amirauté a outre cela des bureaux particuliers à Cronſtadt, à Archangel, à Caſan, à Aſtracan, à Woronetz & à Tawerow ſur le Don.

3. Le collège des affaires étrangères, fixé à Pétersbourg, a ſous ſa direction tout ce qui a rapport aux commiſſions étrangères, tels que les appointemens & les penſions des miniſtres Ruſſes, réſidans dans des cours étrangères, l'expédition des paſſeports, l'examen de la mé-intelligence qui peut ſurvenir par rapport aux miniſtres étrangers, &c. Les membres de ce collège ſont le chancelier de l'Empire & le vice-chancelier; & lorſqu'il ſurvient des cas importans, on appelle des conſeillers de conférence. Il a un bureau particulier à Moſcow par rapport à la recette & à la diſtribution des deniers.

4. Le collège de juſtice de Moſcow: il a

dans ſa dépendance le Sudnoy-Pricas, & l'on peut y appeller des jugemens de toutes les chancelleries des palatins. Quelques membres de ce collège ont a Saint-Pétersbourg un bureau de juſtice. Il y a d'ailleurs dans cette dernière ville un collège de juſtice allemand, dont tous les membres ſont des ſavans d'Allemagne: il reçoit l'appel des jugemens portés dans les tribunaux inférieurs des provinces nouvellement conquiſes; il exerce en même-tems la juriſdiction conſiſtoriale ſur les proteſtans & les catholiques établis à Pétersbourg; mais dans ces cas on appelle toujours un prêtre qui eſt de la communion du défendeur. L'appel de ces jugemens va directement au ſénat, duquel ſeul il reçoit des ordres. Nous avons parlé plus haut du code que ſuivent les tribunaux.

5. Le collège de Woſtchinoy, où la chancellerie féodale, établie à Moſcow, connoît de toutes les affaires qui regardent les biens-fonds des particuliers, ainſi que tout ce qui a rapport aux limites de ces mêmes terres: ce collège a un bureau à Pétersbourg.

6. Le collége de la chambre eſt chargé de la perception des impôts, à l'exception de la capitation, & des revenus provenans des ſalines. Il a un bureau à Pétersbourg, où l'on trouve en outre un bureau allemand de la chambre, lequel dépend immédiatement du ſénat, & règle toutes les affaires de finances qui regardent les provinces conquiſes.

7. Le bureau d'état, établi à Saint-Pétersbourg, adminiſtre la dépenſe, & donne les aſſignations pour les différens buteaux de recette. Les recettes de Pétersbourg & de Moſcow en dépendent.

8. Le collège de réviſion, reçoit & examine les comptes de tous les autres collèges. Il ſiège à Moſcow, & il a un bureau à Saint-Pétersbourg.

9. Les collèges de commerce, des mines & des manufactures, établis à Saint-Pétersbourg. Le premier eſt chargé de tout ce qui a rapport au commerce, ainſi qu'aux péages maritimes, & vuide les différens qui ſurviennent entre les marchands.

10. La chancellerie de confiſcation prend ſoin de la vente des biens & effets confiſqués, ainſi que de la perception des amendes prononcées par les autres collèges. Elle ſiège à Moſcow, & a un bureau à Saint-Pétersbourg.

11. La grand'chambre du ſel adminiſtre le revenu provenant des ſalines, lequel entre dans la caſſette du ſouverain. Il eſt établi à Moſcow & il a un bureau à Saint-Pétersbourg.

Il faut ajouter aux collèges ou tribunaux, le gouvernement, la chancellerie de la monnoie, la chancellerie d'architecture, la chancellerie de la cour, la chancellerie de l'académie, le collège de médecine, qui a ſous ſa direction tous les hôpitaux, les apothicaireries, les médecins-chirurgiens, & enfin le collège du grand magiſtrat, qui a dans ſa dépendance tous les magiſtrats de l'Empire. Par-tout où il y a des marchands, un magiſtrat décide toutes les affaires qui ſurviennent entr'eux.

SECTION XI.

Des revenus, des impôts, des monnoies & de la banque de Ruſſie.

Pierre I. manquant de matières d'argent pour la monnoie, ordonna que tous les droits d'entrée de marchandiſes ſe payeroient en écus de Hollande; à préſent on ne paye que la moitié de ces droits dans cette monnoie, & les Anglois ont été juſqu'ici diſpenſés de cette obligation par les traités; mais il paroît que l'impératrice actuelle veut leur ôter cet avantage. Comme l'or & l'argent qui viennent de Sibérie & les écus de Hollande ne ſuffiſent en aucune façon pour la quantité de monnoie qui eſt en circulation, on importe annuellement en *Ruſſie* de ces deux métaux pour des ſommes conſidérables. La monnoie, dans l'état d'altération où elle eſt aujourd'hui, doit donner beaucoup de profit, puiſqu'il y a tant d'alliage dans l'or, qu'on y gagne quarante-huit pour cent, & trente-ſept ſur l'argent (1). Cette altération de la monnoie de *Ruſſie* rend inutile la défenſe de l'exporter, & elle produit le fâcheux effet d'encourager l'introduction de la fauſſe monnoie qui ſe fabrique dans le pays étranger, & ſur laquelle il y a un grand profit.

Les revenus de la *Ruſſie*, outre les impôts payés par l'Ukraine & les provinces conquiſes ſur la Suède, proviennent de la capitation, des droits d'entrée & de ſortie, de la gabelle, du revenu des terres de la couronne & de l'égliſe, de la monnoie, du monopole des liqueurs ſpiritueuſes, &c.

La capitation fut établie en 1721 par Pierre I, & à l'avènement de l'impératrice régnante tout le monde y fut aſſujetti, à la réſerve des nobles,

(1) Voyez Eſſais ſur le commerce de *Ruſſie*, chap. X. Le lecteur y trouvera un état fort exact de la monnoie de *Ruſſie*, dans lequel la différence de la monnoie actuelle à l'ancienne eſt déterminée avec beaucoup de juſteſſe.

Digitized by Google

des eccléſiaſtiques, des ſoldats, des matelots de la flotte, des coſaques, des habitans de l'Ukraine & des provinces conquiſes.

Les marchands, les bourgeois, les payſans étoient taxés différemment. Par le manifeſte publié en 1775, après la paix avec la Turquie, les marchands ont été exempté de cet impôt, auquel les bourgeois & les payſans ſeuls ſont maintenant aſſujettis.

Tous les quinze ou vingt ans on fait un dénombrement général de tous les ſujets de l'Empire, & on taxe tous les mâles, enfans ou adultes, compris dans les claſſes de bourgeois & de payſans. La manière d'aſſeoir cette taxe eſt fort compliquée; & M. Coxe avoue que malgré toutes les informations qu'il a reçues ſur ce ſujet, il n'en a pas une idée parfaitement nette. Dans l'intervalle d'un dénombrement, ou comme on dit en *Ruſſie*, d'une réviſion à une autre, la ſomme à laquelle chaque diſtrict a été taxé doit ſe payer, ſoit que la population augmente ou diminue, ſans augmentation ou diminution. Les poſſeſſeurs des terres doivent s'entendre pour ſuppléer au déficit s'il y en a, & ils répondent également pour leurs payſans.

Le lecteur ne doit pas s'attendre à une exactitude rigouteuſe dans l'état des revenus & des finances des divers pays dont nous parlons; & les écrivains qui paroiſſent les mieux inſtruits ſont ſi peu d'accord, qu'il en réſulte de nouvelles difficultés pour un étranger qui veut débrouiller ce cahos.

M. Coxe qui a voyagé dernièrement en *Ruſſie*, & qui a tiré quelques-unes des obſervations de ſon voyage de l'impératrice elle-même, dit: » Selon la dernière réviſion en 1764, la capitation devoit produire une ſomme nette de 1,363,935 livres ſterl. Au commencement de la guerre contre les Turcs elle fut portée à près de 2,000,000; mais à la paix on la reduiſit de nouveau ſur l'ancien pied, qui peut donc être regardé comme ſon produit ordinaire, quoique dans le fait il paſſe cette ſomme depuis que les marchands, au lieu de cette taxe, payent un pour cent du capital qu'ils employent dans le commerce. »

» Les gouvernemens de Mohilef & de Polotsk, démembrés de la Pologne, ſont taxés à 74,460 liv. ſterl. »

» Les droits d'entrée & de ſortie produiſent 760,000 liv. ſterl. »

» La gabelle, dont le produit entre dans la bourſe particulière de ſa majeſté, forme un revenu de 400,000 liv. ſterl, quoique ſa majeſté ait baiſſé deux fois le prix du ſel de près de trente pour cent.

» Les mines, la monnoie & les droits ſur le fer forgé produiſent 679,184 liv. ſterl., ſans compter les profits ſur l'or & l'argent étrangers que l'on convertit en monnoie. »

» Les terres de l'égliſe, qui ſont à préſent annexées à la couronne, produiſent environ 400,000 livres ſterlings dont une partie ſert à payer les archevêques, évêques, le clergé régulier & les penſions des officiers & ſoldats réformés. Le reſte entre dans la bourſe particulière de ſa majeſté, & ſe monte à 30,000 liv. ſterl. »

» Le monopole des liqueurs ſpiritueuſes forme à préſent un tiers des revenus de la *Ruſſie*; il eſt établi dans toutes les provinces, excepté l'Ukraine & les pays conquis: on peut juger par les faits ſuivans du grand accroiſſement de cette branche de revenus. Ce droit a été affermé juſqu'a l'année 1752 540,000 liv ſterlings; juſqu'en 1770, 620,000 livres ſterlings; juſqu'en 1774 900,000 liv. ſterlings; juſqu'en 1778, 1,700,000 liv. ſterlings. Par le nouveau bail paſſé en 1779, il fut affermé pour les quatre années ſuivantes ſur le pied de 1,800,000 liv. ſterl., & il ſera probablement hauſſé à la première occaſion. Les villes de Pétersbourg & de Moſcow payent ſur cette ſomme 460,000 liv. »

» Le droit de timbre, le monopole de diverſes marchandiſes, les tributs payés en pelleteries & autres taxes omiſes, peuvent être eſtimés à 500,000 liv. ſterl. »

» *RÉCAPITULATION.*

Capiration . . . . . L. ſterl.	1,362,935
Revenus de l'Ukraine.	49,381
Provinces conquiſes	119,010
Provinces démembrées de la Pologne.	74,460
Douanes.	760,000
Sel.	400,000
Or & argent des mines, cuivre, & profits de la monnoie, droits ſur le fer forgé.	679,182
Fermes des liqueurs ſpiritueuſes. .	1,800,000
Terres de l'égliſe	400,000
Droit de timbre & autres taxes omiſes	500,000
L. ſterl.	6,144,968

» C'eſt une remarque curieuſe, que l'accroiſſement graduel de la civiliſation en *Ruſſie*, a été ſuivi d'un pareil accroiſſement dans ſes revenus. A l'avènement de Pierre-le-Grand, ces revenus ne montoient qu'à un million ſterling, & à ſa mort à un million ſix cens mille liv. Sous Eliſabeth ils furent portés à trois millions ſix cents livres; quand l'impératrice régnante monta ſur le trône ils étoient de quatre millions quatre cents mille livres ſterlings. A préſent ils paſſent

Digitized by Google

ſix millions, & vont en croiſſant tous les jours. Ce revenu eſt ſuffiſant pour les tems de paix : l'armée & la flotte coûtent environ trois millions ſoixante-douze mille quatre cents quatre-vingt-cinq liv. ſterlings ; l'établiſſement civil deux millions deux cents ſoixante-douze mille quatre cents quatre-vingt-trois ; le reſte, c'eſt-à dire, huit cents mille livres, eſt affecté à la bourſe particulière de l'impératrice.

M. Leclerc n'évalue les revenus de la *Ruſſie* qu'à cent trois millions quatre-vingt dix-ſept de mille huit cents quarante liv. trois ſols, argent France ; il compte les dépenſes ordinaires ſur le pied de quarante-cinq millions quatre cents vingt-cinq mille huit cents quatre-vingt-quatre. Les revenus excéderoient ainſi les dépenſes de cinquante-ſept millions ſix cents ſoixante-onze mille neuf cents quatre-vingt cinq livres, ce que perſonne ne croira.

En adoptant le calcul plus vraiſemblable de M. Coxe, il ne reſteroit un excédent que de dix-huit ou vingt millions : au reſte d'après un excédent ſi peu conſidérable nous dirons avec M. Coxe : » on ne conçoit pas comment l'impératrice peut ſuffire à la magnificence de ſa cour, au grand nombre d'établiſſemens qu'elle a formés, à celui des bâtimens conſtruits à ſes dépens, & pour leſquels elle a aſſigné en tems de paix une ſomme annuelle de deux cents mille livres ſterlings, à ſes libéralités, aux encouragemens qu'elle accorde aux arts & aux ſciences, aux achats qu'elle fait ſans ceſſe dans divers pays de l'Europe, aux préſens immenſes que reçoivent d'elles les perſonnes qu'elle favoriſe, &c. «

» Les revenus de la *Ruſſie* continue-t-il peuvent être conſidérablement augmentés en cas de beſoin, comme on l'a vu dans la dernière guerre, par l'accroiſſement de la capitation & la création de nouveaux impôts. Il faut auſſi obſerver qu'en 1775 l'impératrice ſupprima cinquante-ſept taxes, & dix l'année ſuivante. »

» Ce qui contribua le plus à mettre le gouvernement en état de ſoutenir la dernière guerre, ce fut la nouvelle banque établie ſous le nom de banque d'aſſignation, dans un tems où l'on ne pouvoit battre aſſez de monnoie de cuivre pour ſuffire aux dépenſes. On fit des billets de banque de la valeur de dix, de quinze & de vingt livres ſterlings. On en paye la valeur dans les banques de Pétersbourg & de Moſcow. M. Coxe a vu la première de ces banques, qui eſt un bâtiment de brique ſous lequel il y a pluſieurs chambres voûtées, dont chacune peut contenir quatre cents mille livres ſterlings en monnoie de cuivre dans des ſacs empilés les uns ſur les autres. Il eſt difficile de déterminer la quantité préciſe de billets en circulation. Les directeurs de la banque dirent à ce voyageur que chaque billet avoit ſon équivalent en monnoie de cuivre, mais des hommes qui ſe croyent bien inſtruits ne le penſent pas. Ils lui dirent en outre que la banque avoit auſſi des bâtimens à Moſcow, que ceux de Pétersbourg contenoient deux millions ſterlings en monnoie de cuivre, & cent mille liv. ſterl. en monnoie d'argent ; que dans les bâtimens de la banque à Moſcow on avoit déja dépoſé pour un million deux cents mille liv. ſterlings de cuivre, & qu'on en battoit pour deux cents mille liv. ſterl. Suivant ce calcul il y auroit eu en 1779 des billets de banque en circulation pour une ſomme de quatre millions deux cents mille liv. ſterlings. On peut croire cependant que cette eſtimation eſt au-deſſous de la réalité, & pluſieurs perſonnes aſſurent qu'il y en a au moins pour dix millions.

Quand ces billets commencèrent à paroître, ils ne furent pas reçus ſans difficulté, ſur-tout dans les provinces éloignées, & ils perdoient environ trois & demi, & dans certains endroits ſix pour cent. Mais leurs avantages, comparativement à la monnoie de cuivre, les rendit bientôt d'un uſage général. On les a même enſuite trouvés ſi utiles dans le commerce, qu'ils ne perdent qu'un pour cent ſur la monnoie d'argent, & gagnent un & demi pour cent ſur celle de cuivre.

A la fin de la dernière guerre, les dettes contractées par la *Ruſſie* envers les étrangers ne ſe montoient qu'à deux millions de liv. ſterl., & elles ont été preſque acquittées. On a emprunté dernièrement une pareille ſomme en Hollande, & probablement la guerre actuelle contre les Turcs augmentera beaucoup la dépenſe publique. Mais il eſt queſtion de ſavoir quelles dettes le gouvernement a contracté envers les ſujets, par la création des billets-monnoie, & c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de découvrir.

L'impératrice actuelle qui a trouvé pour elle de ſi grands avantages dans la *Banque des aſſignations*, paroît abuſer de cette reſſource du papier-monnoie. Nous avons expliqué ailleurs, dans quels pays, dans quels gouvernemens, & avec quelles précautions elle eſt convenable. *Voyez* les articles, MONNOIE & PAPIER-MONNOIE. Nous ne nous permettrons rien de plus ; nous ajouterons que l'année dernière 1786, le 18 juin, un ukaſe de Catherine II. a ordonné d'établir une banque de ſecours pour la nobleſſe & les villes, laquelle banque ſera réunie à la banque des aſſignations. Le fonds de cette banque ſera de trente-trois millions de roubles, dont vingt-deux pour la nobleſſe, & onze pour les villes, & ſervira, dit-on, à encourager & à ſoutenir le commerce intérieur & celui avec la Chine, la Perſe, &c. A la fin de chaque année on payera cinq pour cent d'intérêts, & trois pour cent en ſus pour l'amortiſſement du capital. Les payſans-ſerfs peuvent être hypothéqués, la tête à raiſon de quarante

mante roubles. A l'échéance du terme de quatre années, l'hypothèque donnée en ſerfs ſera diminuée dans la proportion des payemens qui auront été faits, & les maîtres pourront diſpoſer librement des ſerfs déchargés d'hypothèque. La banque ſera ſous la protection immédiate de l'impératrice, & ne dépendra que de ſa majeſté. Chacun pourra y dépoſer des capitaux; on en payera un demi pour cent par an. Il ſera établi à cette banque un comptoir d'expéditions d'aſſurances, qui aſſurera, à raiſon d'un & demi pour cent, les maiſons conſtruites en pierres, fabriques, &c. dans tout l'empire; les aſſurances pour maiſons, fabriques, &c. en pays étranger ſeront défendues. Les maiſons & fabriques appartenant à la nobleſſe, qui ſont aſſurées, ſeront acceptées par la banque dans les contrats, comme hypothèques. La banque d'aſſignations pourra acheter du cuivre dans l'empire, le vendre à l'étranger, ou le faire monnoyer; elle pourra faire venir de l'étranger de l'or & de l'argent, & établir à Pétersbourg un hôtel de monnoie, & y faire frapper des eſpèces d'or, d'argent & de cuivre; cette banque pourra auſſi eſcompter des lettres-de-change, mais elle ne pourra prendre par mois qu'un demi pour cent d'intérêts. Il eſt défendu aux caiſſes de la couronne, & aux caiſſes des particuliers de jamais prendre plus de cinq pour cent d'intérêts annuels.

On imite en *Ruſſie*, comme on le voit, les grandes opérations de banque des autres pays; mais il faudra voir ſi le commerce & l'état de *Ruſſie* comportent des moyens ſi dangereux, ſi la confiance publique portera beaucoup d'argent à la nouvelle banque, ſi l'autorité pourra faire recevoir ſon papier, &c. &c.

Au reſte le docteur Buſching vient de dire dans ſa feuille hebdomadaire, que les dettes de la *Ruſſie* ſont amorties tout au plus de ſix millions ſix cents mille roubles; que l'extinction totale de ces dettes eſt un des principaux objets des ſoins de l'impératrice; que ſa majeſté impériale a ordonné, qu'à commencer de l'année 1789, on en payeroit par an un million, & que ces dettes ſeroient acquittées entièrement dans l'année 1795; que Catherine a dépoſé un fonds de quinze millions pour des beſoins imprévus; & que ce fonds ſera augmenté tous les ans; qu'à commencer de 1788, les deux banques de l'Empire ſeront tenues de publier tous les ans leur bilan, & que tous les trois ans le commerce en choiſira les directeurs.

Cette publicité des comptes des deux banques de l'Empire, ſeroit un très-bon moyen de prévenir pluſieurs des abus du papier-monnoie; mais il faudra que ces comptes ſoient rendus avec fidélité & avec exactitude; il faudra que la noble franchiſe de Catherine II. ſe perpétue, & c'eſt ce qu'on ne peut eſpérer dans le gouvernement de *Ruſſie*.

SECTION XI.

Des troupes & de la marine de l'empire de Ruſſie; *& remarques politiques.*

Rien ne peut donner une plus haute idée de la grande habileté & du génie perſévérant de Pierre-le-grand, que l'état dans lequel il trouva la marine ruſſe, & celui où il la laiſſa; au commencement de ſon règne il n'avoit pas un ſeul vaiſſeau ſur la mer Baltique, & dans le cours de peu d'années il y fit paroître une flotte de cinquante vaiſſeaux de ligne, qui fut maîtreſſe de cette mer.

Sous ſes ſucceſſeurs la marine ruſſe fut fort négligée; elle étoit en ſi mauvais état à l'avènement de Catherine II, qu'on peut dire de cette princeſſe qu'elle a preſque auſſi créé une nouvelle flotte comme Pierre-le-Grand. Elle a appellé en *Ruſſie* pluſieurs capitaines & conſtructeurs anglois, & en particulier l'amiral Knowles, qui eſt renommé par ſes connoiſſances dans l'architecture navale. Sous ſes auſpices, l'Europe a vu il n'y a pas long-tems avec étonnement le pavillon ruſſe déployé dans l'Archipel, & la flotte turque anéantie à Tcheſmé par une eſcadre venue du nord.

La *Ruſſie* produit tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſtruction & l'équipement des vaiſſeaux. On les conſtruit principalement à Cronſtadt, à Pétersbourg & à Archangel; ceux qui ſont conſtruits à Cronſtadt & Pétersbourg ſont de bois de chêne, ceux d'Archangel ſont de bois de mélèſe, eſpèce de ſapin, & par cela même moins propres à ſoutenir un combat. Le chêne vient de la province de Caſan; l'Ukraine & la province de Moſcow fourniſſent le chanvre: on trouve des mâts dans les vaſtes forêts qui ſont entre Nowogorod & le golfe de Finlande: ou dans les provinces démembrées de la Pologne. Wibourg fournit la poix & le goudron; il y a dans différentes provinces des manufactures de toiles à voiles & de cordages. Enfin les magaſins de Pétersbourg & d'Archangel ſont toujours abondamment pourvus de ces divers artieles.

Digitized by Google

Liſte des vaiſſeaux de guerre Ruſſes en Octobre 1778.

VAISSEAUX DE LIGNE.

	Noms.	Canons.	Station.	Années de leur conſtruction.
1	Ezéchiel	80	Cronſtadt	1773
2	Iſidore	74	dit	1772
3	Saint-André	74	dit	1770
4	Clément	74	dit	1770
5	Tcheſmé	74	dit	1770
6	Uladimir	66	dit	1771
7	Vekeſlaf	66	dit	1771
8	De Neiſs	66	dit	1772
9	America	66	dit	1773
10	Periſlaf	66	dit	1762
11	Uſevolod	66	dit	1779
12	Demiri Donski	66	dit	1771
13	Pam & Euſtatia	66	dit	1770
14	Victot	66	dit	1771
15	Eutopa	66	dit	1768
16	Saratof	66	dit	1765
17	Pobeda	66	dit	1770
18	Ratiſlof	66	dit	1769
19	Miranoſitz	66	dit	1771
20	Pobidnazovitz	66	dit	
21	Count Orlof	66	dit	1770
22	Alexandre	66	dit	1772
23	Boris & Glebb	66	dit	1773
24	Ingetmanland	66	dit	1773
25	Aſia	66	dit	1773
26	Sans nom	66	dit	1777
27	Dit	66	dit	1777
28	Dit	66	dit	1777
29	Dit	66	dit	1777
30	Dit	66	dit	1777

Vaiſſeaux de ligne prêts à être lancés.

31	Prêt à être lancé	74	Pétersbourg	
32	Dit	74	dit	
33	En conſtruction	74	dit	
34	Prêt à être lancé	66	dit	
35	En conſtruction	66	dit	
36	Dit	66	dit	
37	Dit	66	dit	
38	Dit	66	dit	

FRÉGATES.

1	Saint-Michel	32	Cronſtadt	1774
2	Kaſlevoi	32	dit	1774
3	Leeskoi	32	dit	1773
4	Popeskoi	32	dit	1774
5	Bohême	32	dit	1774
6	Hongrie	32	dit	1774
7	Nordeskoi	32	dit	1769
8	Euſtafia	32	dit	1768
9	Pomosknoi	32	dit	1768

Frégates prêtes à être lancées.

10	Prête à être lancée	28	Pétersbourg	
11	Saint-Marc	20	dit	
12	Prête à être lancée	20	dit	
13	En conſtruction	20	Archangel	
14	Dit	20	dit	
15	Dit	20	dit	

Ainſi la marine ruſſe, dans les ports de la mer Baltique & à Archangel, conſiſtoit à la fin de l'année 1778 en trente-huit vaiſſeaux de ligne, quinze frégates, quatre ptames & cent neuf galètes. M. Coxe qui nous a fourni ces détails, n'ayant pu obtenir un état exact des vaiſſeaux ruſſes qui ſont dans les ports de la mer Noire, ſe borne à obſerver qu'on bâtiſſoit pluſieurs vaiſſeaux de guette & frégates à Saint-Demetri, Taurof, & Kherſon. Mais au moment où nous écrivons, les gazetiers y ſuppoſent beaucoup plus de vaiſſeaux qu'il n'y en a réellement.

Sur la liſte qu'on vient de voir, il y avoit environ vingt-huit vaiſſeaux de ligne & dix frégates, y compris les vaiſſeaux conſtruits en bois de mélèſe, qui étoient en état de ſervice. Mais dans le cas d'un danger preſſant, la *Ruſſie* produiſant en abondance tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſtruction & l'équipement des vaiſſeaux, ſa marine peut être conſidérablement augmentée. Cependant malgré tous les progrès que cet empire a fait à cet égard, quoiqu'il ſoit devenu en peu de tems plus puiſſant ſur mer que les autres états du nord, on peut dire que ſa marine eſt encore dans l'enfance, & qu'il doit aux Anglois une partie de ce qu'elle eſt, ſoit à l'égard de la conſtruction, ſoit à l'égard des manœuvres & de la diſcipline de la flotte. Pluſieurs obſtacles s'oppoſent encore aux progrès ultérieurs de ſa force maritime, le défaut de ports dans l'Océan, le peu d'étendue des côtes que la *Ruſſie* poſsède, & qui ſont d'ailleurs embarraſſées de glaces une partie de l'année, le petit nombre de mariniers expérimentés. La *Ruſſie* n'a en effet ſur l'Océan que le ſeul port d'Archangel qui ne peut ſervir qu'au commerce, à cauſe de la grande diſtance où il eſt des autres mers de l'Europe, & de la néceſſité où l'on eſt pour communiquer de-là aux autres mers, de doubler le cap nord qui eſt ſitué ſous le ſoixante-douzième degré, & qui n'eſt ouvert que dans le milieu de l'été.

On a remarqué avec raiſon qu'une puiſſance qui ne poſsède qu'une petite étendue de côtes ne ſauroit avoir que difficilement une grande puiſſance ſur mer. Or la *Ruſſie* n'a guères que celles qui ſont depuis Riga & Wibourg juſqu'au fond du golfe de Finlande, ce qui n'eſt

Digitized by Google

qu'un point pour un ſi vaſte empire, & ce point a d'autant moins de valeur que le golfe ſerré entre les terres, privé de marées, inacceſſible au moins cinq mois de l'année (1), n'eſt pas fort au-deſſus d'un lac comparé à l'Océan.

Nous ne comptons pas ici ce que la *Ruſſie* a acquis ſur la mer Noire, ni les côtes preſque déſertes de la mer Blanche & de la mer Glaciale, ni les pays inhabitables de Kamſchatka.

Enfin la *Ruſſie* manque de mariniers expérimentés. Auſſi regarda-t-on dans la dernière guerre contre les Turcs la diſtance où eſt Pétersbourg de l'Archipel comme un avantage pour la flotte ruſſe, à cauſe de l'expérience que les officiers & les matelots acquirent dans ce trajet. Le gouvernement tient à la vérité à ſa ſolde dix-huit mille matelots, mais la plûpart n'ont jamais ſervi. Un petit nombre en tems de paix fait des croiſières dans la mer Baltique, ou tout au plus juſqu'à la vue de l'Angleterre. Les autres ſont employés en été à conduire quelques vaiſſeaux de Cronſtadt à Pétersbourg. Mais ce n'eſt pas-là un apprentiſſage ſuffiſant pour former un grand nombre de mariniers, & on ne peut y ſuppléer en tems de guerre par les équipages des vaiſſeaux marchands, car la *Ruſſie* n'en a preſque point, ce qui vient principalement de l'état de ſervitude des payſans, & des ſévères défenſes de ſortir du pays ſans une permiſſion expreſſe. Un négociant qui expédie un navire marchand doit premièrement s'adreſſer à l'amirauté pour obtenir la permiſſion de prendre ſur ſon bord un certain nombre de ſujets ruſſes. Quand il l'a obtenue, il faut qu'il donne une caution à l'amirauté en recevant leur paſſe-port, ſur le pied de trente livres ſterlings par matelot, pour aſſurer leur retour. Ainſi, à moins d'enfreindre les loix fondamentales de l'empire & le code antique de la ſervitude, on ne ſauroit avoir en *Ruſſie* le nombre de matelots néceſſaires pour armer une grande flotte dans un cas preſſant. Un Etat qui n'a point de colonies éloignées, point de pêches conſidérables, point de côtes étendues qui puiſſent familiariſer les habitans avec les dangers de l'Océan, ne ſauroit ſe procurer une marine capable de ſe faire craindre des grandes puiſſances maritimes de l'Europe. Enfin, comme nous l'avons dit, tant que la marine marchande reſtera ce qu'elle eſt, la marine militaire ſera peu importante.

Celle de *Ruſſie* cependant, avec tous ſes défauts, ſuffit pour la défenſe de ſes côtes, pour eſcorter ſes vaiſſeaux marchands, pour ſe faire reſpecter ſur la Baltique, & même pour envoyer en tems de guerre des vaiſſeaux dans l'Archipel. La *Ruſſie* eſt donc intéreſſée à entretenir une bonne intelligence avec les grandes puiſſances maritimes, à qui elle fournit les munitions navales. Cet empire immenſe touche aux frontières de la Suède, de la Pologne, de la Turquie, de la Perſe, de la Chine, & ſa ſûreté dépend autant de ſon armée que de ſa flotte.

L'armée ruſſe eſt compoſée de troupes régulières & d'irrégulières.

Les troupes régulières, conſiſtant principalement en infanterie, comprennent toutes celles qui portent l'uniforme, & ſont diſciplinées à la manière d'Europe. Suivant l'établiſſement de 1778, en tems de paix, elles montoient à cent trente mille hommes effectifs. Les Ruſſes, quand ils ſont diſciplinés & exercés, ſont d'excellens ſoldats, braves, conſtans, obéiſſans, endurcis à la fatigue & à toute ſorte de travaux, & à peine connoiſſent ils la déſertion. Le roi de Pruſſe a dit d'eux, qu'il étoit plus facile de les tuer que de les vaincre.

A l'égard des troupes irrégulières, parmi leſquelles il y a des corps qui ne ſont encore armés que d'arcs & de flèches, le nombre en eſt très-conſidérable, mais il eſt difficile de le déterminer. Elles ſont toutes compoſées de cavalerie, & ſont très-bonnes contre les Turcs, les Perſans, les Chinois; mais dans une guerre contre des armées européennes, elles ajouteroient peu de choſe à la force de celles des Ruſſes. Les Coſaques ſont eſtimés les meilleurs de ces ſoldats irréguliers, & les plus reſſemblans aux troupes réglées.

Il y a peu de ſiècles qu'on ne voyoit point de milice réglée en *Ruſſie*; la nobleſſe étoit obligée de monter à cheval dans les cas de beſoin; les principaux ſervoient en qualité de palatins & de capitaines; les autres faiſoient le ſervice de ſoldat, pour lequel ils recevoient des appointemens en argent, & un certain diſtrict de terre nommé *pomeſtic*.

Le czar Ivan Waſilievicz avoit établi un corps de troupes réglées ſous le nom de *Streliz*; mais Pierre I. le ſupprima, & il changea & perfectionna le régime des troupes Ruſſes. Ses ſucceſſeurs continuèrent à le perfectionner; & l'armée Ruſſe acquit de la conſidération en Europe & en Aſie.

Nous avons dit que les troupes de terre ſont compoſées de troupes régulières & d'irrégulières. On publia en 1762, un état dont l'exagération eſt ſi ridicule, que nous

(1) Les ports de la mer Baltique étant pris par les glaces pendant plus de ſix mois, aucun vaiſſeau n'en peut ſortir avant le mois d'Avril, & il faut que les nationaux y reviennent en Octobre.

Digitized by Google

l'imprimons, afin de montrer avec quelle assurance on fait des calculs sur les armées & la population des Etats.

I. *Troupes régulières.*

1. La compagnie du corps de l'empereur	364 hommes.
Pierre III. la réforma, & Catherine établit à sa place une garde de soixante hommes, sous le nom de chevaliers-gardes.	
2. Trois régimens de gardes à pied, & un à cheval. . . .	10,188
3. Le corps des cadets, destinés pour le service de terre . .	822
Il a été diminué.	
4. Les régimens d'artillerie & d'ingénieurs, &c.	34,032
5. Six régimens de cuirassiers.	5,670
6. Six régimens de grenadiers à cheval	5,160
7. Vingt régimens de dragons.	23,022
Somme.	79,258
8. Huit régimens de grenadiers à pied	10,004
9. Quarante-six régimens d'infanterie	120,796
10. Vingt un régimens de garnison sur les côtes de la mer Baltique, & un bataillon. . .	26,373
11. Le surplus des régimens de garnison, savoir : sept de dragons, vingt-huit d'infanterie, deux escadrons, quatre bataillons, & une compagnie de grenadiers à cheval	48,958
Total. . .	285,389

II. *A ces troupes on ajoutoit.*

1. Vingt-quatre régimens de milice nationale	26,598
2. Des compagnies & bataillons partagés	2,584
3. Quatorze régimens de hussards & la noblesse de Smolensko	29,835
En tout	59,017
III. Cosaques & Calmouques	261,172
Somme totale . . .	605,178

Voici un état publié en 1781, qui paroît beaucoup plus exact.

L'armée Russe étoit partagée en douze divisions, celle de Sibérie comprise. Elles étoient commandées par quatre généraux feld-maréchaux, sept généraux en chef & un général-major. Les officiers-généraux, employés dans ces divisions, étoient au nombre de soixante-dix, savoir : vingt lieutenans-généraux & cinquante majors. Il y avoit de plus quinze lieutenans-généraux ou généraux-majors employés dans les régimens des gardes, l'artillerie, le génie & le corps des cadets-gentilshommes. Enfin, on comptoit plusieurs autres officiers-généraux, qui étoient ou gouverneurs de provinces, ou commandans des villes de guerre & d'autres villes de quelque importance, ou membres permanens du collège de guerre ; ou qui enfin avoient des places à la cour, ou qui étoient employés comme ministres dans les cours étrangères.

INFANTERIE.

	comp.	batail.	hommes.
Le corps des cadets gentilhommes, qui, en entrant au service, sont faits lieutenans	12	2	600
Les gardes qui ne sortent jamais de Saint-Pétersbourg, qu'avec la cour.	42	7	6300
Le corps de l'artillerie .	130	16	16000
La garde des bâtimens de sa majesté impériale, du sénat & du collège des affaires étrangères	6	1	1200
Le reste de l'infanterie étoit composé de soixante-onze régimens, savoir : quatre de grenadiers, soixante-sept de fusiliers, ayant chacun douze compagnies de cent seize hommes, dont une de grenadiers & une de chasseurs, & celui de Morsdoz, faisant en tout	1086	175	137,804

Les régimens qui composent l'infanterie Russe, sont plus complets que les autres régimens de l'armée. Ceux qui viennent à Saint-Pétersbourg (& chacun y va à son tour, excepté ceux qui sont trop éloignés) n'en sont pas mieux traités ; ils ont même le désagrément de voir les gardes choisir leurs plus beaux hommes pour se recruter. — L'artillerie est en très-bon état. Le général Schouwaloff, qui, sous le règne de l'impératrice Elisabeth, en étoit grand-maître, l'a mise sur le pied où elle est actuellement. Entre autres réglemens particuliers à ce corps, il a proscrit les

coups de bâton, punition en uſage pour le reſte de l'armée. — Il eſt difficile & peut-être impoſſible de fixer le nombre des troupes de garniſon : elles ne ſont compoſées que d'invalides & de ſoldats qu'on ne peut garder dans les régimens. En tems de paix, elles ne font pas même le ſervice dans les places : la garde en eſt fournie par les régimens qui ſont campés ou cantonnés aux environs. — Le travail de ces troupes eſt au profit des chefs & des officiers de leurs corps. Il y a cependant une exception à faire à l'égard des garniſons d'Orenbourg & d'Aſtracan. On les dit en meilleur état.

CAVALERIE.

	comp.	eſcad.	hommes.
Les chevaliers-gardes, les gardes à cheval, les huſſards & les coſaques du corps ...	11	7	1210
Cinq régimens de cuiraſſiers, dix de carabiniers....	180	90	13500
Sept de dragons... 10500	70		
Seize de huſſards.. 14400			
Six de piquiers... 5400	150	220	33500
Trois d'Oulans... 2700			
Le corps de Malakouſſie..... 500			
Ces derniers compoſent les troupes légères de l'armée Ruſſe, dont deux de dragons ; les ſix de piquiers & les trois d'oulans ont été levés après la guerre contre les Turcs, ainſi que quelques régimens de huſſards	411	317	48210

Les cuiraſſiers & les carabiniers ſont tous des régimens anciens, plus complets & mieux montés que les régimens de dragons & de huſſards. Les cuiraſſiers ſur-tout ont de très-beaux chevaux tirés d'Allemagne, ou des haras du pays dans leſquels on élève de bons chevaux, par l'attention que l'on a de croiſer les races. En général dans toute l'armée Ruſſe, chaque chef de régiment n'oublie rien pour tirer parti de ſon commandement à ſon profit particulier : les régimens ſont payés au complet, & doivent être toujours complets ; le général qui vient les inſpecter, eſt le ſeul qui puiſſe contrôler le colonel dans ſon adminiſtration. Ce déſordre eſt plus grand & plus général dans les troupes légères : comme elles ſont preſque toujours ſur la frontière, ou loin de la capitale dans l'intérieur du pays, on peut en conclure que le nombre des hommes, & particulièrement des chevaux, n'eſt pas conforme à celui que préſente l'état de ſituation envoyé tous les trois mois au collège de la guerre.

RÉCAPITULATION.

Infanterie	137,804 hommes.
Cavalerie	48,210
Total. . . .	186,014

A l'égard de la ſolde, il faut remarquer 1°. que les officiers des régimens de garniſon, réparris dans les places fortes de la Baltique, reçoivent le double des appointemens des autres officiers des régimens de garniſon. 2°. Que les officiers des régimens de campagne ont trois fois autant d'appointemens que les officiers des régimens de gouvernemens. 3°. Que le ſimple ſoldat aux gardes à le double de la paye d'un ſoldat d'un régiment de campagne. 4°. Que les officiers, outre leurs appointemens, reçoivent une certaine quantité de rations, fixées à un certain prix ; & qu'on leur donne des *dentſchiks*, ou valets pris des recrues que l'Empire même fournit ; ces valets reçoivent une ſomme de la caiſſe militaire & des vivres pour leur ſubſiſtance, mais le maître eſt obligé de leur fournir l'habillement. 5°. Que le ſimple fantaſſin doit recevoir annuellement, outre trois tonneaux de farine cinq ſeizièmes de tonneau de gruau, vingt-quatre livres de ſel & de la viande, & en argent onze roubles moins deux copecks ; mais que les médicamens, l'habillement, la viande, les cartouches & les pierres à fuſil, lui cauſent une déduction de ſix roubles trente-cinq copecks, de manière qu'il ne reçoit en argent que quatre roubles ſoixante-trois copecks.

Malgré la valeur, le nombre, la diſcipline de ſes troupes, la *Ruſſie* eſt de toutes les puiſſances celle qui doit le plus ménager ſon ſang. Le deſir d'accroître un territoire déja plus étendu, ne doit pas l'entraîner loin de ſes frontières, & la déterminer à des hoſtilités. Jamais elle ne parviendra à former un Etat contigu & ſerré, à devenir un peuple éclairé & floriſſant, à moins qu'elle n'abdique la manie ſi dangereuſe des conquêtes, pour ſe livrer uniquement aux arts de la paix. Aucun de ſes voiſins ne peut la forcer à s'écarter de cet heureux ſyſtême.

Du côté du nord, l'Empire eſt mieux gardé par la mer Glaciale, qu'il ne le ſeroit par des eſcadres ou des forteresſes.

Un bataillon & quelques pièces de campagne diſperſeroient toutes les hordes des Tartares qui pourroient remuer vers l'orient.

Quand la Perſe ſortiroit de ſes ruines, ſes efforts iroient ſe perdre dans la mer Caſpienne, ou dans l'immenſe deſert qui la ſépare de la *Ruſſie*.

Digitized by Google

Au midi, les ſéditions, l'ignorance & l'indiſcipline, tous les genres de corruption qui dégradent un peuple, ébranloient depuis un ſiècle l'empire Ottoman. La *Ruſſie* a ſurpris les Turcs dans cet état de dégradation, & les a affoiblis encore. Elle a rompu les liens qui attachoient les Tartares à cette domination; & en ſe faiſant céder quelques forts, quelques rades dans la Crimée, elle s'eſt aſſuré à elle-même la faculté de mouvoir, au gré de ſa politique, cette cavalerie infatigable, deſtructive & féroce.

Que peut craindre, à l'occident, la *Ruſſie* des Polonois qui n'ont jamais eu ni places, ni troupes, ni revenu, ni gouvernement, & qui ont été dépouillés depuis peu de la moitié de leur territoire?

La Suède perdit, au commencement du ſiècle, celles de ſes conquêtes qui lui donnoient des forces & de la richeſſe. Ce que ſa nouvelle conſtitution pourra lui rendre d'énergie, n'en fera jamais une puiſſance redoutable. Loin d'être en état de s'agrandir aux dépens des Ruſſes, elle aura toujours à craindre de ſe voir dépouiller par eux de ce qui lui reſte de la Finlande.

Il ſeroit poſſible que la faute qu'a faite la cour de Pétersbourg en rapprochant le territoire Pruſſien de ſes poſſeſſions, occaſionnât un jour des hoſtilités. Des circonſtances favorables détermineront peut-être ce nouveau voiſin à faire valoir les prétentions des chevaliers Teutons ſur la Livonie; & alors le ſang des Ruſſes & des Pruſſiens teindroit les eaux de la Baltique, & ſe mêleroit ſous les murs de Riga. Cependant l'ambition du Brandebourg ſera habituellement trop contrariée du côté de l'Allemagne, pour qu'elle puiſſe beaucoup alarmer le Nord.

On voit, par ces obſervations, que l'Empire pourroit beaucoup diminuer ſes forces de terre, ſi leur deſtination unique étoit de garantir ſes provinces de l'invaſion; mais comme leur principal emploi eſt de retenir ſous le joug des peuples toujours mécontens, il n'eſt pas aiſé de déterminer à quel point elles devroient être réduites.

Le cabinet de Pétersbourg vient de conclure avec la France un traité de commerce très-défavorable à l'Angleterre: il a ſenti que l'intérêt de la *Ruſſie* exigeoit ces changemens. Nous rapporterons ce traité à l'article TRAITES.

Nous avons parlé à l'article OTTOMAN Empire, des cauſes qui ont occaſionné la déclaration de guerre qu'a fait la Porte en 1787.

SAB SAF

SABA, petite iſle des Antilles qui appartient aux Hollandois: elle a été peuplée par des hommes envoyés de St.-Euſtache.

Il faut gravir preſque au ſommet du roc eſcarpé de *Saba* pour y trouver un peu de terre. Elle eſt très-propre au jardinage. Des pluies fréquentes, mais dont l'eau ne ſéjourne pas, y font croître des plantes d'un goût exquis, & des choux d'une groſſeur ſingulière. Une cinquantaine de familles Européennes, avec environ cent cinquante eſclaves, y cultivent le coton, le filent, en font des bas, qu'on vend aux autres colonies juſqu'à dix écus la paire. Il n'y a pas en Amérique d'auſſi beau ſang que celui de *Saba*. Les femmes y conſervent une fraîcheur qu'on ne retrouve dans aucune autre des Antilles. Toute l'induſtrie de l'iſle paroît ſe borner à la filature du coton.

SAFFENBERG, ſeigneurie ſouveraine d'Allemagne; elle a pris ſon nom du château de Saffenbourg, ou *Saffenberg*, & elle eſt ſituée ſur la rivière d'Ahr entre les villes d'Ahrweiler & d'Aldenahr, qui dépendent de l'électorat de Cologne. Celui qui la poſsède a droit d'aſſiſter aux diètes de l'empire dans le collège des comtes de Weſtphalie.

SAGAN, principauté d'Allemagne, *voyez* l'article SILÉSIE PRUSSIENNE.

SAGES-GRANDS, *voyez* l'article VENISE.

SAINT-BARTHELEMI, iſle des Antilles qui dépendoit de la Guadeloupe: la France l'a cédée à la Suède en 1784.

SAINT-CHRISTOPHE, *voyez* CHRISTOPHE.

SAINTE-CROIX, *voyez* CROIX.

SAINT-CORNELYS-MUNSTER, *voyez* MUNSTER.

SAINT-JEAN & SAINT-THOMAS, *voyez* DANNEMARCK.

SALAIRE, ſalaire du travail, *voyez* l'article TRAVAIL.

SALÉ, *voyez* l'article MAROC.

SALIQUE, Loi & Loix *Saliques*, *voyez* l'article FRANCE.

SALSETE, petite iſle de la côte de Malabar qui appartient aux Anglois. Les Marattes avoient chaſſé les Portugais de *Salſete* en 1740; & en 1774 les Anglois formèrent le projet de s'en emparer. Ils trouvèrent la conquête de cette iſle moins aiſée qu'ils ne l'avoient eſpéré. La citadelle de Tanah, qui en faiſoit toute la force, fut défendue avec une intelligence, & une opiniâtreté inconnues dans ces contrées. Sommé de ſe rendre, le gouverneur âgé de quatre-vingt-douze ans répondit fièrement: *je n'ai pas été envoyé pour cela*; & il redoubla d'activité & de courage. Ce ne fut qu'après qu'il eut été tué, qu'après que ſes braves compagnons eurent ſoutenu un aſſaut très-meurtrier depuis ſa mort, que les troupes Britanniques entrèrent dans la place, le vingt-huit décembre 1774.

SAL

Alors ſeulement le vainqueur ſe trouva le maître d'un territoire qui, à la vérité, n'a que vingt milles de long ſur quinze milles de large, mais qui eſt un des plus peuplés, des plus fertiles de l'Aſie.

Salſete n'eſt ſéparé de Bombay que par un canal très-étroit, *voyez* l'article BOMBAY & les articles MALABAR, MADRAS, BENGALE, &c.

SALM: (comté prinçiet de) ce pays qu'on nomme auſſi le haut comté de même nom, placé dans le Luxembourg, eſt ſitué dans les Voſges entre la Lotraine & la baſſe-Alſace. Son ſol eſt montueux, rempli de bois, mais abondant en gibier, en ſel & en mines de fer; on y trouve des fonderies & des martiners depuis un tems immémorial. Jean, & Simon fils de Jean, comte de *Salm*, diviſèrent ce comté en deux portions égales. La ligne mâle du premier finit à la mort de Paul, dont la fille, nommée Chriſtine, épouſa François de Lorraine, comte de Vaudemont, à qui elle apporta en dot ſa moitié du comté & ſes autres biens paternels, aujourd'hui entre les mains de la France. Simon ne laiſſa qu'une fille appellée Jeannette, qui, en 1459, conféra également ſa portion du comté à Jean V, ſon époux, wild & rhingrave, de qui deſcendoit le wild & rhingrave Philippe Otton, comte de Salm-Neufville, lequel, en 1623, fut aggrégé au nombre des princes de l'Empire; ſon fils Léopold, Philippe-Charles, wild & rhingrave, prince de *Salm*, ſeigneur de Feneſtranges & d'Anhalt, fut admis en 1654 ſur le banc des princes de l'Empire: ſon ſucceſſeur Charles-Thierri Otton de *Salm* obtint, d'après une requête préſentée en 1668 au directoire du cercle du haut-Rhin établi à Worms, un certificat, portant que le comté princier de *Salm* étoit membre dudit cercle & comté immédiat du St.-Empire. La ligne des anciens comtes de *Salm* ayant fini à la mort de Louis Otton, fils de Charles-Thierri arrivée en 1738, les terres & dignités qui en dépendent échurent à Jean-Philippe-Dominique-Joſeph-

Digitized by Google

Albert, & à ſon frère Philippe-Joſeph, & à leur conſin germain Nicolas Léopold, tous arrière-petits-fils de Fréderic Magnus, auteur de la branche collatérale flamande de la maiſon de *Salm*. Ces princes en formèrent deux nouvelles; le dernier fut le chef de la branche de Hoogſtraten ou de *Salm-Salm*, & les autres fondèrent celle de Lentz ou Lœs, ou de Salm-Kyrbourg: toutes deux exercent chaque année alternativement, par une convention de 1743, le droit de ſuffrage des princes de *Salm* à la diète de l'Empire. Leur taxe matriculaire eſt de deux hommes de cheval, & de quatre fuſiliers, ou de quarante florins par mois: ils payent en outre vingt écus vingt-cinq $\frac{1}{4}$ kr. pour leur contingent à l'entretien de la chambre impériale. Le prince régnant de *Salm-Salm* poſſède ſeul le comté princier de *Salm*, augmenté conſidérablement par le traité de partage fait à Paris en 1751 entre la couronne de France & cette maiſon, qui céda au roi la part qu'elle avoit à la ſeigneurie de Feneſtranges.

Des poſſeſſions des princes de Salm.

I. Les princes de *Salm* poſsèdent le comté princier de *Salm*, dont nous venons de parler: il appartient excluſivement au prince règnant de *Salm-Salm*.

II. Le grand bailliage de Kyrbourg, dont les terres ſont diſperſées ſur les deux rives de la Nahe, & qui par le traité de Dhaun en date de 1696, fut accordé aux anciens princes de *Salm*. Leur branche s'éteignit en 1738 à la mort de Louis Otton, & le prince Nicolas Léopold de *Salm-Salm* ſon gendre & héritier teſtamentaire, prit poſſeſſion de ce bailliage & de toutes les autres dépendances de ſa ſucceſſion; mais le rhingrave de *Salm*, ſon couſin, père du prince actuel de Salm-Kyrbourg, s'y oppoſa, & lui inrenta un procès, & il fut décidé que le baillage de Kyrbourg reſteroit à ce dernier pour ſa part de l'héritage de *Salm*, & depuis cette époque il en poſsède la plus grande partie. On y trouve: 1°. Kyrn, ou Kirn, ville chef-lieu. La maiſon de Dhaun en avoit autrefois la co-ſeigneurie; mais elle appartient aujourd'hui pour un quart à la maiſon de *Salm-Salm*, & pour les trois autres à celle de Salm-Kirbourg; chacun d'eux y a une chancellerie & une juſtice particulière.

III. Les deux maiſons princières de *Salm* poſsèdent auſſi depuis 1736 un quart des bailliages de Flonheim, Tronecken, Wildenbourg & Dimringen, qui leur fut adjugé en dédommagement de leurs droits à la ſeigneurie de Moranges en Lorraine & $\frac{1}{3}$ de Wœrſtadt, qui leur eſt commun avec toutes les branches des rhingraves.

SALMANSWEYLER, abbaye immédiate d'Allemagne au cercle de Suabe.

L'abbaye immédiate de *Salmanſweyler*, anciennement Salemaneswilar, en latin *Salem* ou *Salemium*, eſt ſituée ſur la rivière d'Aach entre le comté de Heilingenberg & l'évêché de Conſtance, aux environs de la ville impériale d'Ueberlingen. Dans les villages, hameaux & fermes qui lui appartiennent, elle jouit au dedans & au-dehors de leurs enceintes de tous les droits régaliens, elle a la juſtice civile & criminelle, le droit de gruerie & d'eſcorte, & ceux connus ſous le nom de *Jura fiſci*, *Collectandi*, *Armandi*, *Conducendi & Sequela*, avec toutes les prérogatives & immunités relatives à un état libre du St.-Empire: elle fut fondée vers l'an 1134 par Gondran, baron d'Adelsrenthe, pour les religieux de l'ordre de Cîteaux. Il la dota de la ſeigneurie allodiale d'Adelſrenthe avec toutes ſes appartenances. Auſſi l'abbaye porte-t-elle encore aujourd'hui les armes de cette maiſon. En 1142, peu de tems après ſa fondation, l'empereur Conrad III, qui étoit en même-tems duc de Suabe, la prit ſous ſa protection ſpéciale & perpétuelle, & la mit ſous la dépendance des états du St.-Empire. Ses ſucceſſeurs, les empereurs & rois de Germanie, ainſi que les archiducs d'Autriche ſuivirent ces exemples; l'empereur Frédéric I en 1155, 1160, 1183 & 1185; l'empereur Henri VI en 1193; l'empereur Philippe en 1199; l'empereur Otton en 1209; Frédéric II en 1210, 1213, & 1217; Henri VII en 1222, 1224, 1229 & 1231; Conrad IV & Albert en 1299, 1300; Charles IV en 1348, 1353 & 1354; Wenceſlas en 1381; Ruperr en 1401 & 1403; Sigiſmond en 1413, 1429 & 1433; Frédéric III en 1453, 1470 & 1487; Maximilien I en 1494 & 1501; Charles V en 1521, 1541 & 1548; Ferdinand I en 1559; Maximilien II en 1566; Rodolphe II en 1567 & 1578; Mathias en 1612, & Ferdinand II en 1625; ces princes, ainſi que leurs ſucceſſeurs juſqu'à ce jour, non contents d'accorder toutes ſortes de privilèges à l'abbaye de Salem, lui ont donné de plus la qualification d'abbaye libre & immédiate du St.-Empire. Le titre du prélat eſt: très-révérendiſſime ſeigneur & prélat du St.-Empire, abbé de l'abbaye exemptée, royale, libre & immédiate de Salem, &c. En 1660 le prélat Anſelme II rechercha à Vienne la dignité princière; mais cette démarche ne fut pas accueillie. La plupart des titulaires ont été juſqu'ici vicaires généraux de l'ordre de Cîteaux dans la haute Allemagne, & ils jouiſſent de l'inſpection en chef & du droit de paternité immédiate ſur pluſieurs monaſtères d'hommes & de femmes en Suabe, en Suiſſe, en Briſgau & en Bavière. Le titulaire jouit du premier rang & du premier ſuffrage parmi les prélats de Suabe, à la diète de l'empire & à celle du cercle. Par un décret de la commiſſion impériale rendu en 1727, la taxe matriculaire de cent trente florins qu'elle avoit payée juſqu'alors, fut réduite à ſoixante-ſeize, & cette ſomme doit régler les

les proportions de toutes les impoſitions de l'empire du cercle. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de cent ſoixante-neuf rixdales huit kr.

Quoique les échanſons héréditaires, connus ſous le nom de truchſeſſes de Waldbourg, fuſſent en leur qualité d'anciens préfets impériaux, & de comtes de Schier & Fridberg, les arrières protecteurs de cette abbaye immédiate, les lettres-patentes de l'empereur ne lui réſervoient pas moins le droit de récuſer ou de remercier ces arrières protecteurs, & d'en choiſir d'autres ſelon ſon bon plaiſir & ſa convenance; ce ſont les comtes de Werdenberg, aujourd'hui princes de Furſtenberg, qui ont joui en cette qualité d'un exercice limité de la juriſdiction criminelle ſur différentes terres juſqu'en 1673 dans les bas tribunaux de *Salmanſweiler*. Les empereurs & les rois de Germanie, ainſi que les archiducs d'Autriche, ont chargé la préfecture de Suabe, dans le même ſens que les truchſeſſes de Waldbourg, de l'arrière-protection de cette abbaye, qui jouit encore aujourd'hui de la faculté de s'y ſouſtraire ſelon qu'elle le juge à propos. Elle fournit annuellement à l'abbaye à titre de reconnoiſſance une quantité de vins & de grains. L'abbaye de *Salmanſweyler* a perdu dans le dernier ſiècle plus d'un tiers de ſes biens & ſujets. Autrefois les appellations alloient des juſtices de village au tribunal ſupérieur appellé *Siedelgericht*; aujourd'hui elles ſont portées des grands bailliages, devant la juſtice aulique de l'abbé, & de-là aux cours ſouveraines de l'empire.

SALTZBOURG, archevêché ſouverain d'Allemagne au cercle de Bavière.

Cet archevêché eſt borné à l'eſt par l'Autriche & la Stirie, au ſud par la Carinthie & le Tyrol, & au nord par la haute Bavière: ſa plus grande étendue, d'après la carte de Guetrather, eſt de ving-cinq milles du couchant au levant, de ſeize du ſeptentrion au midi, ou de vingt-quatre milles, à compter des extrémités de la Haute-Bavière juſqu'à celles de la Carinthie.

Les montagnes & les gorges qui entourent ce pays très montueux, lui ſervent de rempart. On n'y cultive point de bleds, & les habitans tirent leurs grains de Bavière. On y nourrit beaucoup de bétail & des chevaux excellens. On trouve à deux lieues de la ville de *Saltzbourg* les ſalines de Hallein. Un ancien traité oblige la Bavière à y prendre annuellement deux cents ſoixante-quatre milles pièces ou quintaux de ſel, & à les payer trente-cinq kr.; mais à condition qu'elle fournira de bleds les ſujets de l'archevêché. Les autres ſels ſe vendent quarante-cinq kr. le quintal.

On y travaille une quantité conſidérable d'acier de cuivre jaune, & les arſenaux ſont richement fournis d'armes, de canons & de mortiers.

L'archevêché contient ſix villes & vingt-cinq bourgs ou bourgades. On y compte deux cens cinquante mille habitans. On déſigne en Bavière par les noms de territoires & terres nobles, les terres ci-devant nobles dont les propriétaires exercent la baſſe-juſtice ſur les ſujets qui en dépendent.

Les payſans qui ſont armés & habitués dès leur jeuneſſe à tirer au but, ſervent de défenſeurs au pays. Ils ne ſont aſſujettis à aucune eſpèce de corvées, mais en leur place ils payent une ſomme d'argent, appellé cens ou champart; cette contribution ſe verſe dans la caiſſe du pays, d'où les ſeigneurs le retirent. La nobleſſe de l'archevêché a été jadis fort nombreuſe, mais la politique du prince a ſû ſi bien la détruire, qu'il n'en exiſte plus. Tous ſes biens même ont été dévolus à l'égliſe. Les nobles, qu'on voit encore à la cour ou dans le chapitre, ſont des étrangers, & ſurtout des Autrichiens, des Bohèmiens & quelques Bavarois; depuis l'extinction de la nobleſſe, les Etats du pays ne ſont plus compoſés que de la claſſe des prélats & de celle de la roture. L'évêque de Chiemſée, le chapitre & ſon prévôt, l'abbé de St.-Pierre de *Saltzbourg*, le prévôt de Berchtolsgaden, l'abbé de St.-Michel en Bavière, le prévot de Haglwerth & l'abbeſſe de Nuunwerth, ſont partie de la première claſſe. On compte parmi la dernière, ou celle de la roture, les villes & les vingt-deux bourgades

Régime eccléſiaſtique.

Quoique la religion catholique romaine ſoit dominante, la proteſtante y trouva beaucoup de partiſans à l'époque de la réformation .... Les plus grands mouvemens ſe firent ſous l'archevêque Léopold-Antoine Eleuthete, baron de Firmian, & ſes efforts pour extirper les proteſtans dans ſon archevêché, forcèrent les ſectaires de cette religion à implorer à la diète le ſecours des états évangéliques. Ceux-ci leur firent accorder en 1732 une émigration, & il ſortit de l'archevêché de *Saltzbourg* plus de trente mille perſonnes qui ſe refugièrent dans les pays proteſtans d'Allemagne, de Pruſſe, & dans les colonies angloiſes de l'Amérique. Ces émigrations ont toujours continué depuis.

Les princes commencent à redouter les effets de la dépopulation; ils ſe déterminent par-tout à prendre des meſures pour prévenir l'émigration de leurs ſujets. Perſonne ne les blâmera de s'occuper de cette matière; mais il eſt à craindre qu'ils ne ſe méprennent ſur le véritable remède; ils ne connoiſſent que celui des loix pénales; & certainement il ne peut être efficace. On n'obtiendra rien, tant qu'on n'employera que les ſoldats

pour retenir les laboureurs & les artiſans. Ces derniers décidés à quitter un ſol, ſur lequel ils ne peuvent vivre avec leurs familles, trouvent toujours le moyen de tromper la vigilance de leurs gardes; & lorſque des motifs de religion les entraînent, on ne les contiendra pas ainſi. La ſeule manière d'attacher les infortunés au ſol qui les a vu naître, eſt de diminuer le poids des impôts qui les écraſent, de les rendre heureux, de leur procurer une ſubſiſtance ſûre & aiſée, & de ne pas tourmenter leurs conſciences. De tous les gouvernemens de l'Europe celui de l'Allemagne eſt à bien des égards le plus fâcheux. Les voyageurs qui parcourent cette vaſte contrée voient à peine une maiſon bien bâtie qui n'appartienne à quelque grand ſeigneur ou à quelque prince ſouverain. Ils ont remarqué la différence qui exiſte entre le peuple de ces petits Etats ſi multipliés, & celui des villes libres & commerçantes. La manie d'entretenir de grandes armées en tems de paix, eſt la ruine du pauvre Allemand. Ses enfans ſont arrachés à la charrue & traînés dans les camps; ſes chevaux ſont retirés des travaux de la campagne, pour être employés au ſervice de leur ſeigneur, & ce ſervice eſt toujours gratuit. Le ſol reſte en friche; la partie cultivée eſt dévorée par le gibier, conſervé pour les plaiſirs du maître, & le malheureux laboureur eſt forcé de le reſpecter, pendant qu'il détruit le produit de ſes ſueurs; il ſeroit perdu s'il oſoit lever la main contre ces animaux privilégiés qui conſomment ſa récolte; & dans quelques endroits, il obtiendroit plutôt grace pour la mort d'un homme que pour celle d'un cerf: dans les villes l'ouvrier eſt ſubordonné au ſoldat. Le gouvernement militaire eſt celui qui prévaut. On citeroit telles villes où le ſoldat occupe le premier appartement des meilleures maiſons du peuple, & quelquefois le maître n'oſe pas en réclamer le loyer; dans d'autres, le premier étage des rues les plus peuplées appartiennent au ſouverain, ou il a du moins le droit d'en diſpoſer.

Manufactures, fabriques.

On fabrique dans l'archevêché, outre les ouvrages en métaux, de la groſſe toile & du lin. Ces marchandiſes & les productions naturelles du pays ſont les ſeuls objets de commerce.

Précis de l'hiſtoire politique.

Saint Ruperr, déclaré évêque en 716, eſt le fondateur de l'égliſe de *Saltzbourg*; elle fut conſtruite d'abord avec l'approbation de Théodore, duc de Bavière, près le lac de Wallerſée, & bientôt après à *Saltzbourg*. En 798 Arnould, ſixième évêque, ſelon le témoignage des hiſtoriens du pays, fut décoré de la dignité archiépiſcopale & métropolitaine. Son diocèſe embraſſa d'abord la Norique, la Bavière, une partie de la Rhétie; la Bohême, la Moravie, la Panonie. On prétend qu'il fut même nommé légat du ſiège apoſtolique dans tout le diſtrict métropolitain. L'archevêque Gebhard obtint du pape, à cauſe de ſon infidélité envers l'empereur Henri IV, & de ſon attachement à la cour de Rome, le titre de légat en Allemagne, qui devint propre à tous ſes ſucceſſeurs. On y ajouta la primatie d'Allemagne, dont les archevêques de *Saltzbourg* jouiſſent ſans conteſtation depuis l'extinction de l'archevêché de Magdebourg. Les terres conſidérables de l'archevêché ont été acquiſes à titre d'achat, ou données par les ducs de Bavière, par les rois francs & par beaucoup d'autres perſonnes nobles & rotutières.

Privilèges, prérogatives.

Le titre de l'archevêque eſt: par la grace de Dieu, prince du St.-Empire romain, archevêque de *Saltzbourg*, légat né du ſaint-ſiège, primat d'Allemagne.

Outre ſa qualité de légat né & perpétuel du ſaint-ſiège & primat d'Allemagne, il jouit encore d'autres prérogatives: il porte l'habit de cardinal. L'appel de ſes jugemens va en cour de Rome. Le St. Siége lui renouvelle de cinq en cinq ans la permiſſion de nommer aux canonicats dans les mois reſervés au pape par les concordats. L'empereur lui accorde le titre de *votre dilection*, tandis qu'il ne donne que celui de révérendiſſime à tous les princes eccléſiaſtiques, qui ne ſont pas iſſus de race princière. Il a ſept évêques pour ſuffragans, ceux de Freiſingen, de Ratiſbonne, de Brixen, de Gurck, de Chiemſée, de Seckau & de Lavaut, & il nomme les quatre derniers; il les ſacre & il leur donne la confirmation, ſans que celle du pape ſoit requiſe; aucun autre archevêque ne jouit de ce droit. Voici ſes prérogatives temporelles: après les archevêques, qui ſont électeurs, il eſt le ſeul évêque d'Allemagne qui ait voix & ſéance à la diète dans le collège des princes; il alterne pour le directoire, & il a la première place ſur le banc eccléſiaſtique avec la maiſon d'Autriche, & conjointement avec celle de Bavière, il convoque & dirige le cercle de ce nom: quand l'occaſion s'en préſente, il eſt admis à la table de l'empereur, en preſence même de l'impératrice, (ce qui eſt cenſé être une faveur particulière,) & ſes envoyés ont le pas ſur les princes préſens à la diète, comme ils l'ont ſoutenu en 1663 contre le prince abbé de Fulde.

Remarques diverſes.

Sa taxe matriculaire équivaut à celle d'un électorat; car elle eſt de ſoixante cavaliers & deux cent ſoixante dix-ſept fantaſſins, ou de dix-huit cents vingt-huit florins. Son contingent pour l'entre-

Digitized by Google

tien de la chambre impériale, eſt de ſix cents huit rixdales ſoixante neuf kr.

Les comtes de Lodron ſont revêtus de la dignité de maréchal hérédiraire de l'archevêché; les comtes de Tœrring de celle de chambellan; les comtes de Kuenbourg, depuis 1669, de celle d'échanſon; & les comtes & princes actuels de Lambert, depuis 1685, de celle de ſénéchal. La premiète & les deux dernières charges héréditaires ſont conferées par les archiducs d'Autriche, l'archevêque Frédéric III. ayant revêtu des mêmes archi-offices de ſon égliſe les ducs Albert & Otton. En 1701 Jean Erneſt comte de Thun, archevêque de Saltzbourg, fonda un ordre en l'honneur de Saint Rupert, compoſé de douze chevaliers, qui font les mêmes vœux que ceux de S. Jean: ils doivent prouver pluſieurs ſiècles de nobleſſe, & ils obéiſſent à un grand-maître. Ils jouiſſent d'une penſion, & ils obtiennent des retraites de commandans au château de Saltzbourg, ou dans les places frontières, après un ſervice militaire de dix ans.

Colléges, Adminiſtration.

Les dicaſtres archiépiſcopaux ſont: le conſeil intime ou le conſeil d'état, le conſiſtoire, le conſeil aulique ou la cour de juſtice, la chambre des domaines ou des finances, & le conſeil de guerre.

Revenus.

Keyſler n'évalue les revenus de l'archevêque qu'à huit cents mille rixdales; mais, dit Buſching, ſelon un état dreſſé ſur les lieux par un homme digne de foi, qui joint l'expérience à une probité reconnue, ils ſont année commune de trois à quatre millions de florins. La ſaline de Hallein en eſt la ſource principale.

D'un autre côté le baron de Risbek n'évalue ces revenus qu'à un peu plus de douze cens mille florins.

Etat militaire.

L'état militaire n'eſt compoſé que d'un régiment d'infanterie de mille hommes. Les cinquante carabiniers ou archers, & autant de gardes-du-corps ou hallebardiers, ſont moins inſtitués pour le ſervice, que pour l'ornement de la cour. On n'entretient pas un plus grand nombre de troupes, parce que le pays, d'ailleurs aſſez garanti par ſes montagnes & ſes gorges, ne pourroit pas en loger ou en nourrir davantage, & que les payſans armés ſuffiſent à ſa défenſe: chaque paroiſſe a ſon quartier d'aſſemblée, où ils ſe mettent ſous les armes en attendant l'ordre pour marcher, dès que le canon, planté ſur la montagne & les tours, leur en donne le ſignal. On compte parmi eux vingt-cinq mille hommes, qui ſont d'excellens tireurs.

SAMORIN ou ZAMORIN, *voyez* l'article CALICUT.

SARDAIGNE, iſle de la Méditerranée, qui eſt qualifiée de royaume, & qui appartient au duc de Savoye & au marquis de Piémont auquel elle donne le titre de roi.

Nous avons parlé en détail des poſſeſſions, des revenus & de l'adminiſtration de ce prince aux articles PIÉMONT & SAVOIE, & nous nous bornerons ici à ce qui regarde la *Sardaigne*.

Le détroit de Saint-Boniface ſépare cette iſle de celle de Corſe. Les Grecs l'appeloient *Ichanſa*, *Sanuarotis* & *Sardo*. Elle eſt très fertile en vins, en huiles & en oranges. Elle nourrit beaucoup de beſtiaux; mais comme elle eſt remplie de marais, & que les montagnes, placées ſur ſes côtes ſeptentrionales, empêchent le vent du nord de la parcourir, ſon air eſt mal-ſain: auſſi étoit elle chez les Romains un lieu d'exil.

Précis de ſon Hiſtoire politique.

Lorſque la *Sardaigne* étoit ſoumiſe aux Romains, elle ne formoit avec la Corſe qu'une ſeule province. Dans le cinquième ſiècle, les Vandales s'en emparèrent. Mais ces peuples ayant été vaincus par Béliſaire, elle repaſſa ſous la domination des empereurs d'Orient. Les Sarraſins, qui en 669 ſe rendirent maîtres de la Sicile, le devinrent bientôt de la *Sardaigne*; mais on ne peut fixer au juſte l'année de cette conquête. Quand il ſeroit vrai, comme l'aſſurent quelques hiſtoriens attachés à la cour de Rome, que l'empereur Louis I. ait fait préſent de cette iſle au ſaint ſiège, il eſt conſtant du moins que les Sarraſins n'eurent aucun égard à cette donation, & que le pape ne fut pas aſſez puiſſant pour les chaſſer de la *Sardaigne*. Le pape Jean XVIII, par une bulle de l'année 1004 fit don de cette iſle à quiconque pourroit la leur enlever. Les Piſans le tentèrent & parvinrent enfin avec le ſecours des Génois en 1016 à l'occuper toute entière. Sous eux, l'iſle fut diviſée en quatre provinces ou principautés, qui portoient les noms de Cagliari, d'Oriſtagni, de Torres & de Galluti. Chacune de ces provinces étoit ſoumiſe à un juge ou prince, qu'on nommoit quelquefois roi; & cette dignité paſſoit de tems en tems à la branche féminine. Comme le pape voyoit de mauvais œil la ſouveraineté des Piſans, & qu'elle étoit pour ceux-ci un objet de conteſtation avec les Génois, chaque juge ſe trouvoit preſque indépendant dans ſa province & y jouoit le rôle d'un roi. L'empereur Frédéric en décerna le titre à Bariſon, juge d'Oriſtagni, en 1164; mais

les autres juges s'uniſſant contre lui dévaſtèrent ſon territoire ; d'un autre côté les Piſans s'oppoſèrent de tout leur pouvoir à cette nouveauté, & à force d'argent ils parvinrent à déterminer l'empereur en 1166 à prononcer en leur faveur, & à leur donner l'inveſtiture de la *Sardaigne*. Les papes Innocent III. & Honorius III. cherchèrent néanmoins à la réduire ſous la domination du ſaint-ſiège ; leurs efforts eurent du ſuccès ; les Piſans furent contraints à deux repriſes de faire à la cour de Rome une ceſſion de cette iſle ; & les juges ſe virent obligés de recevoir l'inveſtiture des papes, & de leur payer un tribut. La ſouveraineté du ſaint-ſiège ayant été attaquée de différens côtés, & les Piſans s'étant de nouveau rendus maîtres de l'iſle en 1267, le pape Boniface VIII. la donna, ainſi que celle de Corſe, à Jacques, roi d'Arragon, ſous la réſerve d'un tribut annuel. Les Arragonois ne furent paiſibles poſſeſſeurs de la *Sardaigne* qu'en 1324, après une longue guerre avec les Piſans & les Génois. Elle devint enſuite une partie de la monarchie d'Eſpagne, qui y entretenoit un vice-roi, & elle y demeura unie juſqu'en 1708, qu'elle fut occupée par les Anglois au nom du roi Charles III, depuis empereur ſous le nom de Charles VI, auquel ſa poſſeſſion fut aſſurée par la paix d'Utrecht. En 1717 elle fut priſe par les Eſpagnols. En 1718, l'empereur la céda au duc de Savoye en échange de la Sicile, & ce prince s'en mit en poſſeſſion en 1720.

Ce royaume eſt plus précieux à la maiſon de Savoye, tant à raiſon du titre de roi qu'il lui donne qu'à cauſe de ſes revenus. Nous dirons tout-à-l'heure quel eſt le montant de ces revenus. Au reſte la *Sardaigne* ſeroit un bien meilleur Etat, elle produiroit davantage, elle ſeroit plus riche ſi elle n'étoit pas ſous l'autorité d'un vice-roi, & ſi le roi lui-même y faiſoit ſa réſidence.

Remarques générales : adminiſtration & revenus.

La *Sardaigne* a environ ſoixante lieues de long, ſur trente à trente-cinq de large. Elle ſe diviſe en deux provinces, Cagliari & Saſſari.

On n'y compte aujourd'hui que ſept villes peuplées, quoique l'hiſtoire faſſe mention de plus de quarante, dont on retrouve à peine quelques veſtiges.

Les deux tiers de la *Sardaigne* ſont preſque dépeuplés. Nous avons déja parlé de l'inſalubrité de ſon climat, & on évalue à plus de deux cens mille le nombre d'hommes que la peſte & la famine y ont fait périr dans les deux derniers ſiècles.

Le vice-roi eſt en même-tems lieutenant-général du royaume ; il eſt obligé dans preſque toutes les affaires de prendre l'avis du ſénat, que l'on appelle en *Sardaigne* royale audience. Ses appointemens ſont de cinquante-ſix mille livres du Piémont.

Le ſénat eſt compoſé de huit magiſtrats diviſés en deux claſſes, quatre pour la chambre civile & quatre pour la chambre criminelle. S'il s'agit dans une cauſe civile de plus de deux mille livres, on peut demander la reviſion du jugement à la même chambre, où l'on appelle alors deux des autres magiſtrats.

Quant aux cauſes criminelles on peut en demander la reviſion à la chambre civile, non par voie d'appel, car ces deux chambres ſont d'un grade parfaitement égal.

Les ſentences de mort portées contre la nobleſſe, ne peuvent avoir leur exécution ſans qu'on en ait rendu compte au roi.

La charge de régent eſt la première après celle de vice-roi ; il eſt en même-tems conſeiller & capitaine-général, & juge ſeul en cette qualité les cauſes maritimes, expédie toutes les patentes d'émancipation, habilitation d'âge, & confirme & examine tous les titres des notaires, écrivains publics, &c.

En 1776 un obſervateur a tracé l'état que voici des revenus & des dépenſes de la *Sardaigne*.

REVENUS.

Don gratuit.	240,000	liv.
Don de vaſſelage.	60,000	
Douanes	40,000	
Pêcheries	20,000	
Papier timbré.	52,000	
Ferme du tabac	209,700	
Biens ſéqueſtrés	572,000	
Salines	66,000	
Revenus de la poſte.	1,200	
Droits ſur l'exportation des grains.	256,200	
Emolumens des greffes, d'inſinuation & autres	1,520	
Caſuels	1,600	
	1,534,420	

La dépenſe fut jugée à cette époque de ſix cents vingt-ſix mille cinq cents vingt-quatre liv. par conſéquent il reſtoit net neuf cents ſept mille huit cents quatre-vingt-ſeize livres.

Digitized by Google

Voici les détails de cette dépenſe.

Appointemens du vice-roi . . .	56,000 liv.
Chambre civile.	10,960
Chambre criminelle	15,320
Intendance générale	10,000
Tréſorerie générale	6,000
Chambre du domaine.	4,136
Milices du pays	7,542
Frais des ſalines	37,600
de la régie du tabac . . .	58,032
des douanes	22,000
des bureaux	1,600
du bureau de poſte . . .	1,070
Cens	21,394
Penſions	6,000
Entretien des tours des priſonniers & autres	
Frais de juſtice	17,550
Militaire	329,000
Maiſon du vice-roi	6,620
Artillerie	16,000
Bâtimens & fortifications. . . .	2,800
Caſuel	16,900
Total des dépenſes. .	626,524

Voyez les articles PIÉMONT & SAVOIE.

SAVOIE. (duché de) Ce duché eſt proprement une portion de l'empire d'Allemagne, dont le roi de Sardaigne étoit membre, à raiſon de la *Savoie*, qui ſe trouve parmi les États du cercle du haut-Rhin. Mais ce prince a tompu toute relation avec l'empire, & il a laiſſé convoquer les diètes ſans y envoyer de députés : en effet ſéparé par la Franche-Comté, l'Alſace & la Suiſſe, des domaines de l'empire Germanique, il n'a pas à craindre que la diète puiſſe employer contre lui la force coactive : ce n'eſt que depuis peu qu'il entretient un miniſtre à Ratiſbonne.

Le nom de *Savoie* vient du latin *Sabaudia*, dont ſe ſont formés par la ſuite ceux de *Sapaudia*, *Saboja* & *Sapogia*. Au couchant la *Savoie* eſt bornée par la France ; au midi par la France & le Piémont ; au levant par le Piémont, le Milanois & la Suiſſe ; & au nord par le lac de Genève, qui la ſépare de la Suiſſe. Sa plus grande longueur du couchant au levant eſt de vingt-deux milles géographiques, & ſa plus grande largeur du midi au ſeptentrion de neuf milles. Son étendue étoit autrefois plus conſidérable.

Sol, productions.

Elle n'offre preſque par-tout que de hautes montagnes, des rochers eſcarpés & des précipices. Mais les petites vallées, ſituées entre les montagnes, produiſent un peu de bled & du foin en plus grande abondance ; & dans les lieux où le ſol le permet, l'induſtrie des habitans cultive les montagnes mêmes. Le vin qu'on fait dans le voiſinage du lac de Genève, ainſi que ceux de Montmélian & de St.-Jean-de-Maurienne, n'eſt pas mauvais, & en pluſieurs diſtricts les beſtiaux ſont bons & aſſez nombreux. C'eſt même de la *Savoie* que vient la plus grande partie des bœufs & des vaches du Piémont & du Milanois. On y trouve auſſi des haras de mulets qui ſe vendent hors du pays. Mais ces reſſources ſont peu conſidérables, & la plus grande partie du terrein eſt reſtée inutile par les montagnes qui la couvrent.

Des claſſes d'habitans & des gênes qui leur ſont impoſées.

La nobleſſe de *Savoie* & de Piémont vit dans un état d'oppreſſion, quoique les conſtitutions du prince paroiſſent être à ſon avantage : car dans tous les fiefs le majorat eſt établi à perpétuité ; le ſimple bourgeois ne peut faire de fidéicommis dans les biens allodiaux, & le gentilhomme n'en peut faire aucun qui s'étende au-delà du quatrième degré : celui qui, d'après un droit de primogéniture, parvient à la poſſeſſion d'un héritage, ne donne d'autre appanage à ſes frères cadets & à leurs fils, que le quart des revenus du fief, quand ils ſont moins de quatre ; & s'ils ſont davantage, il n'eſt tenu de leur en donner que le tiers avec une dot modique : les filles ſon entiérement exclues de la ſucceſſion des fiefs, tant qu'il reſte quelqu'un de la race mâle du père. Malgré ces avantages la nobleſſe eſt affoiblie. En 1714 le roi réunit à la couronne tous les biens domaniaux qui avoient été aliénés. L'ancienne nobleſſe voit ſon éclat effacé peu-à-peu par la nouvelle. Celui qui achete une terre, à laquelle eſt annexé un marquiſat, une baronnie, &c. devient noble, & prend le titre de marquis, de baron, &c. Il y a des terres de cette eſpèce que le roi vend de cinq à huit mille livres. Chaque noble doit prouver d'où il tient ſes armes ; & il en eſt privé, s'il ne les fait pas renouvellet. Il en coûte pour avoir des armes nouvelles, de dix à ſeize mille livres, ſelon les différentes qualités des perſonnes. Quiconque veut porter le titre de duc, de prince, de marquis, de comte, de baron, &c. doit montrer un diplôme, obtenu du roi ou de ſes prédéceſſeurs, & conſigné dans les regiſtres. Celui qui a une partie de juriſdiction d'un village n'en peut porter le titre, à moins que dans un village de cent feux elle n'en comprenne au moins la moitié ; & le tiers, ſi le vil-

Digitized by Google

lige contient plus de ſeux. En perdant les poſſeſſions on perd le titre qui y étoit attaché. Le droit de chaſſe eſt fort limité. Le roi a une certaine portion dans les mines qu'on découvre & qu'on exploite. Perſonne ne peut couper de bois dans ſes forêts ſans la permiſſion de l'intendant; & il n'eſt point permis d'en tranſporter hors du pays. Il eſt auſſi défendu de placer de l'argent dans les pays étrangers, ſoit en rentes, ſoit en biens-fonds. On ne peut pas non plus recevoir d'un prince étranger une penſion, ou un ordre de chevalerie (excepté celui de Malthe), s'attacher au ſervice militaire d'une autre puiſſance, ou puiſer dans les pays étrangers, ſans la permiſſion du roi obtenue par écrit; on ne peut même porter les armes hors des limites de ſon propre fief: & celui qui ne poſſède pas de fief, ne peut les porter, quoiqu'il ſoit officier dans les troupes nationales. Nous omettons d'autres gênes auxquelles la nobleſſe eſt ſoumiſe. Le roi a attaché à tous les fiefs, quels qu'ils ſoient, le caractère de vrais fiefs, ſans que la poſſeſſion ou la preſcription puiſſe y porter aucun préjudice; & qui veut prouver le contraire, doit le prouver par des lettres d'inveſtiture. Le roi s'eſt réſervé le choix d'exiger des vaſſaux le ſervice en perſonne, ou de le demander en argent. Il faut payer en outre le ſixième des fiefs ſujets à la juriſdiction, & le quart des revenus des biens & droits, qui ne ſont pas compris dans la juriſdiction. Les impôts que les nobles payent de leurs biens allodiaux, ſont les mêmes que ceux auxquels ſont ſoumis les payſans.

Un étranger, qui veut s'établir dans le pays, doit ſe faire naturaliſer, & prêter le ſerment de fidélité; mais ſi par la ſuite il s'abſente pendant plus de trois ans, il perd tous les droits qu'il avoit acquis. Un étranger, qui n'a pas été naturaliſé, ne peut être inſtitué héritier par un Savoyard ou par un Piémontois. Il eſt auſſi défendu à tous les étrangers d'acquérir des fiefs ou des biens-fonds qui ſe trouvent éloignés des frontières de moins de deux milles de Piémont, ſous peine de les perdre.

Tribunaux.

Le ſuprême tribunal du pays eſt le conſeil royal de Chambery, compoſé de deux claſſes, dont chacune a ſon préſident & ſes conſeillers.

Précis de l'hiſtoire politique.

La *Savoie* a eu long-tems ſes comtes particuliers. Amédée I, l'un d'eux, qui vivoit au onzième ſiécle, eut le titre de Marggrave d'Italie. Sa femme Adélaide étoit fille & héritière d'Uldéric, comte de Suſe, de Turin & d'Aoſte. Amédée IV prit le titre de duc de Chablais. Son frère Thomas II fut comte de *Savoie* & vicaire de l'Empire dans la Lombardie & le Piémont. De Thomas III, fils aîné de celui ci, deſcendent les princes de Piémont, dont le dernier ſe nommoit Louis; & ſon fils cadet, Amédée V, eſt la ſouche des comtes de *Savoie*. Aymon, fils de celui-ci, qui vivoit au quatorzième ſiécle procura à la maiſon de *Savoie*, par ſa femme Iolanthe, le droit de ſucceſſion au duché de Montferrat. Son petit-fils, Amédée VII, ſe rendit maître du comté de Nice & de Vintimille; & Amédée VIII, fils de ce dernier, acquit le comté de Genevois, & en 1416 fut déclaré duc de *Savoie* & prince de l'Empire; il hérita de Louis ſon beau-père, de la principauté de Piémont & de ſes prétentions ſur l'Achaie & la Morée: Louis, fils d'Amédée VIII, acquit auſſi par ſa femme, Anne de Luſignan, fille de Janus, roi de Chypre, des prétentions ſur le royaume de Chypre. Un de ſes deſcendans, par ſon fils aîné Amédée IX, hérita de ces prétentions, car il fut inſtitué héritier du royaume de Chypre par Charlotte, femme de Louis, frère de ſon père, qui fut roi de Chypre; & comme les rois de cette iſle avoient auſſi des prétentions ſur le royaume de Jéruſalem, il en hérita également. Philippe, frère cadet d'Amédée XI, étoit grand-père d'Emmanuel Philibert, qui réunit Oneille & Tende à la maiſon ducale. Charles Emmanuel I, fils de celui-ci, s'empara de Saluces; & ce fut d'après les droits de ſa femme Catherine, fille de Philippe II, roi d'Eſpagne, que la maiſon de *Savoie* réclama réellement dans la ſuite la couronne d'Eſpagne. Il eut deux fils: l'aîné fut Victor-Amedée I, dont le petit fils Victor-Amédée II devint roi de Sicile & enſuite roi de Sardaigne. L'arrière-petit fils de ce dernier fut le roi Charles-Emmanuel III, père de Victor-Amédée III, qui règne aujourd'hui.

Le ſecond fils de Charles-Emmanuel I a été le chef de la branche collatérale de Carignan, laquelle ſe diviſa par ſes fils en celle de Carignan & celle de Soiſſons.

Le reſte de ce qui a rapport à la *Savoie* ſe trouve à l'article PIEMONT. *Voyez* auſſi l'article SARDAIGNE.

SAUVAGES. Nous nous efforçons de développer dans le cours de cet ouvrage les principes & les progrès des aſſociations politiques, les formes plus ou moins groſſières ou défectueuſes, & les vices des différentes adminiſtrations; & quoiqu'il y ait peu de lumières à tirer des peuplades *ſauvages*, nous croyons devoir indiquer ici les détails de police qu'on entrevoit parmi elles.

M. Ferguſſon traite cette matière dans ſon excellente *hiſtoire de la ſociété civile*; mais il a compoſé cet ouvrage, avant que les navigateurs anglois euſſent commercés avec les peuplades de la mer du ſud, ou avant les voyages que pluſieurs de ſes compatriotes on fait dans l'intérieur de l'Amérique ſeptentrionale, & il s'eſt trompé ſur un point

Digitized by Google

eſſentiel du gouvernement des *ſauvages* d'amérique : il n'a pas diſtingué le ſachem qui adminiſtre police, & qui jouit ſouvent de ſon autorité par droit héréditaire, des chefs chargés des expéditions militaires.

Quoique les *ſauvages* ſuivent un chef en campagne, ils ne ſouffriroient point qu'il prétendit à un commandement formel : ils ne ſont point aſſervis à ſes ordres ; ils marchent, non en conſéquence d'un engagement militaire, mais ſur la foi mutuelle, & conduits par une égale ardeur pour le ſuccès de l'entrepriſe.

La forme d'adminiſtration varie en proportion du plus ou moins de progrès que les peuplades ont fait relativement à l'établiſſement de la propriété, & il eſt très-difficile de donner ici des remarques générales qui ne ſoient pas ſujettes à beaucoup d'exceptions. Il paroit qu'aux iſles de la ſociété & des amis, il y a, outre le roi, un grand nombre de nobles ou de privilégiés, & que l'adminiſtration y reſſemble à beaucoup d'égards à celle du gouvernement féodal. » Chez les Caraïbes & les autres naturels des climats les plus chauds de l'Amérique, dit M. Ferguſſon, la dignité de capitaine eſt ou héréditaire ou élective, & ſe conſerve toute la vie : l'inégalité dans la répartition de la propriété produit parmi eux une ſubordination viſible. Mais chez les Iroquois & les autres nations de la Zône tempérée, les titres de magiſtrat & de ſujet, de noble & de plébéien, ſont auſſi peu connus que ceux de riche & de pauvre. Les vieillards, ſans être revêtus d'aucune puiſſance coercitive, ſe ſervent de leur autorité naturelle pour diriger & déterminer les réſolutions de leur tribu : c'eſt la ſupériorité de forces & de valeur qui fait le chef militaire : l'homme d'état n'a rien qui le diſtingue que l'attention avec laquelle ſon avis eſt écouté ; & le guerrier, que la confiance avec laquelle la jeuneſſe s'empreſſe à le ſuivre aux combats. Si l'on prétend que cet enſemble conſtitue une eſpèce de gouvernement politique, au moins nos langues manquent-elles de termes pour le déſigner. Le pouvoir n'eſt rien de plus que l'aſcendant naturel que donne la ſupériorité d'eſprit ; & les fonctions des divers emplois ne ſont que l'exercice naturel du caractère de ceux qui les rempliſſent ; tandis que la communauté procède avec une apparence d'ordre, il n'y a rien qui puiſſe donner à aucun des membres le plus léger ſentiment d'inégalité. «

» C'eſt dans cet état de choſes, informe à la vérité, mais heureux, où l'âge ſeul donne entrée au conſeil, où la jeuneſſe, l'ardeur, la bravoure ſont les titres qui mènent à la dignité de chef ; où la communauté s'aſſemble en corps dans toute occaſion d'alarme ; c'eſt-là, nous oſons le dire, qu'on trouve la véritable origine des ſénats, des puiſſances exécutrices, des aſſemblées du peuple, inſtitutions qui ont immortaliſé les légiſlateurs de l'antiquité. Suivant l'étimologie du mot, le ſénat chez les Grecs, auſſi-bien que chez les Latins, étoit originairement compoſé des vieillards. A Rome, le général faiſoit proclamer l'enrôlement à peu-près de la même manière que le guerrier américain ; & les citoyens, en conſéquence d'un engagement volontaire, ſe préparoient à entrer en campagne. Les mêmes inſpirations de la nature qui ont dicté la police des nations au milieu des forêts de l'Amérique avoient été ſuivies longtems auparavant ſur les bords de l'Eurotas & du Tibre ; Lycurgue & Romulus trouvèrent le modèle de leurs inſtitutions, où les membres de toute nation *ſauvage* trouvèrent la première méthode de réunir leurs talens & de combiner leurs forces. Si on lit le voyage de Carver, & même les voyages antérieurs des miſſionnaires, on verra qu'outre les chefs militaires il y a parmi ces peuplades des ſachems qui n'exercent pas leur autorité, par l'aſcendant naturel que donne la ſupériorité de l'eſprit.

» Chez les nations ſeptentrionales de l'Amérique tout individu eſt indépendant ; mais il eſt lié à une famille par ſes affections & ſes habitudes. Les familles, comme autant de tribus ſéparées, ne ſont ſoumiſes à aucune inſpection intérieure, à aucun gouvernement ; tout ce qui ſe paſſe dans leur intérieur, eſt cenſé ne regarder qu'elles, y eût-il effuſion de ſang & meurtre même. Ces familles ſont en même-tems partie d'un canton ; les femmes ſe raſſemblent pour ſemer le maïs ; les vieillards pour tenir conſeil ; les chaſſeurs & les guerriers ſe joignent à la jeuneſſe de leur village pour ſe mettre en campagne. Pluſieurs de ces cantons ſe réuniſſent pour former un conſeil national, ou pour exécuter une entrepriſe qui intéreſſe la nation. Au tems des premiers établiſſemens des Européens dans l'Amérique, ſix de ces nations s'étoient liguées, elles avoient leurs amphictions ou leurs états-généraux ; la ſtabilité de leur union & la ſageſſe de leur conduite leur avoit acquis l'aſcendant ſur tout ce qui habite depuis l'embouchure du fleuve St.-Laurent, juſqu'à celle du Miſſiſipi. Elles firent voir qu'elles entendoient auſſi-bien les objets de la confédération que les intérêts des nations ſéparées ; elles s'étudioient à maintenir entre elles un équilibre ; le repréſentant d'une contrée épioit les deſſeins & les démarches des autres, & ne manquoit aucune occaſion d'augmenter l'influence de ſa tribu. Elles avoient des alliances, des traités, & comme les nations européennes elles les reſpectoient ou les violoient par la raiſon d'Etat, le ſentiment de la néceſſité ou les conſidérations d'utilité les maintenoient en paix ; la jalouſie ou tout autre ſujet de rupture leur faiſoit reprendre les armes. »

Digitized by Google

» Ainſi, ſans aucune forme fixe de gouvernement, ſans aucun lieu d'union, & par un effet auquel l'inſtinct ſemble avoir plus de part que la raiſon, elles ſe conduiſirent avec toute la bonne intelligence, le concert & la vigueur des nations. Les étrangers, ſans pouvoir découvrir quel eſt le magiſtrat, ou ſur quel pied le ſénat eſt formé, trouvent en tout tems un conſeil avec qui négocier, & des guerriers à combattre. Sans police, ſans loix coactives, leur ſociété domeſtique marche avec ordre; des mœurs exemptes de diſpoſitions vicieuſes, ſont une ſauve-garde plus ſûre contre les crimes que les meilleurs établiſſemens publics. »

Nous ſommes étonnés que M. Ferguſſon n'ait pas conclu de ces faits l'exiſtence d'une ſorte de police & d'adminiſtration intérieure qu'il eſt difficile de découvrir, mais qui doit exiſter en effet: les Anglois & les républiques d'Amérique s'en ſont bien appeçu dans ces derniers tems; & nous oſons prédire, qu'on n'en doutera plus lorſque les citoyens des nouvelles républiques d'Amérique auront communiqué davantage avec les peuplades limitrophes de leurs établiſſemens.

» Il arrive cependant, dit encore M. Ferguſſon, quelquefois des déſordres, ſur tout dans les tems de débauche, lorſque l'uſage immodéré des liqueurs enivrantes les fait ſortir de leur retenue ordinaire, enflamme leurs paſſions impétueuſes, & fait naître parmi eux des diſputes & des querelles ſanglantes. Quand il ſe commet un meurtre, il eſt rare que le meurtrier ſoit appellé à rendre compte de ſon action: ce ſont les parens, les amis qui en font juſtice; ce ſont tous ſes compatriotes, ſi le meurtrier eſt étranger, & quelquefois la propre nation de celui-ci, quand le délit eſt de nature à alarmer la ſociété. La nation, le canton, la famille du coupable s'appliquent à réparer par des préſens l'offenſe commiſe par un de leurs membres, & d'appaiſer les parties intéreſſées, pour prévenir un mal plus funeſte à la communauté que le délit même, les actes de vengeance & d'animoſité qui ne manqueroient pas de s'enſuivre. Il eſt rare toutefois que l'effuſion du ſang reſte impunie, ſi le meurtrier continue d'habiter le pays où il a commis le crime: l'ami du mort ſait diſſimuler & non étouffer ſon reſſentiment; fallût-il attendre des années entières, il eſt ſûr de venger l'injure faite à ſon ami ou à ſa maiſon. »

» Ces conſidérations les rendent circonſpects & attentifs ſur eux-mêmes, elles les tiennent en garde contre l'impétuoſité de leurs paſſions, & mettent dans leur conduite un phlegme & une retenue fort ſupérieurs à ce qu'on voit en ce genre chez les nations policées. Cela n'empêche pas (dit Charlevoix) qu'ils ne ſoient affectueux dans leurs manières, & que dans leurs entretiens ils n'aient les uns pour les autres des égards plus flatteurs & plus touchans que tout l'étalage & le cérémonial de notre politeſſe. »

Les Anglois, les François & les Etats Unis ont fait divers traités avec quelques-unes des peuplades *ſauvages* de l'Amérique, & nous croyons devoir donner ici un échantillon de ces traités.

Au mois de mai 1782, la convention ſuivante fut conclue à Tarento par quelques peuplades *ſauvages*, avec le chevalier John Johnſton, ſurintendant des affaires qui les concerne.

» Par la grace de Dieu invincible, nous ſix nations & réfugiés loyaux, jurons par la haute puiſſance & ſainteté de Dieu, par ſon royaume, par la ſubſtance des cieux, par le ſoleil, par la lune, par les étoiles, par la terre, & par tout ce qui eſt ſous la terre, par les crânes & tous les péricrânes chevelus de nos mères, par nos têtes, & par toute la force de nos ames & de nos corps, par la mort du grand chevalier William Johnſton, que toi notre frère & ſon fils, chevalier John Johnſton, qui lui ſuccèdes dans la ſurintendance de nos affaires, que nos nations duſſent-elles être détruites & anéanties au point qu'il ne reſte de nous que quatre ou cinq hommes au plus, nous ne défendrons, & tous ceux qui t'appartiendront en la moindre choſe; que ſi tu as beſoin de nous nous irons toujours avec toi. Si nous ne tenons pas exactement la promeſſe que nous te faiſons, alors que la juſtice de Dieu tombe ſur nos têtes, que ſa vengeance nous détruiſe nous & notre poſtérité, qu'elle balaye tout ce qui nous appartient, & qu'elle en faſſe un bloc de pierre ou une maſſe de terre, & que la terre puiſſe s'entr'ouvrir & dévorer nos corps & nos ames. »

SAXE. Nous parlerons du cercle de la Haute-*Saxe* & de celui de la Baſſe-*Saxe*, du duché de *Saxe*, de l'électorat de *Saxe*, & des divers princes de la maiſon de *Saxe*.

Cercle de la Haute-Saxe. Ce cercle touche à ceux de Franconie, du Haut-Rhin & de la Baſſe-Saxe, à la mer Baltique, à la Pruſſe & à la Pologne, à la Siléſie, à la Luſace & à la Bohême. Sa ſurface peut contenir dix-neuf cent cinquante milles quarrés géographiques d'Allemagne.

Les vingt-deux Etats que renferme ce cercle, ſont, à les prendre ſelon leur ordre: l'électorat de *Saxe*, celui de Brandebourg, Saxe-Weimar, Saxe Eiſenach, Saxe Cobourg, Saxe Gotha, Saxe-Altenbourg, Saxe-Querfurt, la Poméranie antérieure, la Poméranie ultérieure & Camin, Anhalt, Quedlinbourg, Gernrode, Walkenried, Schwarzebourg-Sondershauſen, Schwarzbourg-Rudolſtadt, (par une tranſaction de 1719 l'électeur de *Saxe* promit ſes bons offices aux deux dernière-

dernières maiſons, afin de procurer à chacune un rang convenable à leur état de princes, à la première aſſemblée circulaire;) Mansfeld, Stolberg, Barby, les comtes de Reuſs, les comtes de Schœnbourg. *Voyez* ces divers articles.

L'électeur de *Saxe* a été de tout tems directeur & prince convoquant de ce cercle; mais ſa maiſon ayant embraſſé la religion catholique, la maiſon de Brandebourg jugea qu'il ne convenoit point que la direction d'un cercle entièrement luthérien reſtât ſur le pied établi juſqu'alors. On trouve dans le *Traité ſur le Droit Public de Moſer*, *t.* 23, *p.* 267 *à* 277, les articles dont les maiſons électorales de *Saxe* & de Brandebourg & celle d'Anhalt convinrent entre elles dans les conférences, tenues à cet égard en 1718. La ville de Leipſic eſt celle de toute la *Saxe* où le cercle s'eſt aſſemblé le plus ſouvent: il s'eſt aſſemblé quelquefois à Francfort-ſur-l'Oder & à Jutterbock. La chancellerie de ce cercle eſt établie à Dreſde.

L'état militaire de l'empire, ayant été fixé en tems de paix à quarante mille hommes, l'année 1682, il fut convenu que le cercle de la Haute-*Saxe* fourniroit deux mille ſept cents ſept hommes d'infanterie, & treize cens vingt-deux hommes de cavalerie. Ce cercle fut chargé d'un autre côté de payer à la caiſſe d'opérations trente-un mille deux cents ſoixante-onze flor. cinquante huit kr. pour ſon contingent des trois cents mille florins, ſomme fixée ſur cet objet de dépenſe en 1707. Sa taxe eſt la même par conſéquent que celle des cercles de Bourgogne, de Suabe, de Weſtphalie & de la Baſſe-*Saxe*, quoique le pays ſoit d'une étendue bien plus conſidérable.

Tous les membres qui compoſent ce cercle ſuivent la religion luthérienne, ſi on en excepte la maiſon de l'électeur de *Saxe*, qui profeſſe la catholique. En vertu du traité de paix de Weſtphalie, ce cercle a le droit de nommer huit aſſeſſeurs à la chambre impériale: l'électorat de *Saxe* en nomme deux, celui de Brandebourg deux, & tous les membres de l'Etat enſemble nomment les quatre autres. Les cercles de la Haute & de la Baſſe-*Saxe* en nomment un neuvième alternativement; mais ſur la nomination de ces cinq derniers aſſeſſeurs, il fut convenu par les états ſupérieurs, lors du recès de l'aſſemblée de 1654, que malgré les oppoſitions des comtes & des ſeigneurs, elle ſe feroit par tous les membres de l'état en général, & qu'on obſerveroit l'alternative des rangs & le nombre des ſuffrages; de ſorte que les maiſons électorales & princières, juſqu'à celle d'Anhalt, en nommeroient un chacune, en ſuivant toujours ce même rang & ce même nombre de ſuffrages; que les trois abbayes en déſigneroient un enſemble, & que les comtes & les ſeigneurs pris collectivement, en choiſiroient un pareillement de leur côté. Mais la nomination alternative du neuvième aſſeſſeur n'a point lieu, & celle des huit autres eſt réduite à deux ſeulement.

Les villes monétaires de la Haute-*Saxe*, ſont, d'après le règlement fait en 1571, Leipſic, Berlin, Stettin & Saalfeld. La dernière aſſemblée des états pour régler l'évaluation des eſpèces, fut tenue à Francfort-ſur-l'Oder en 1680.

Saxe. (Cercle de Baſſe-) Ce cercle touche vers le nord à la mer Baltique & au duché de Schleſwig, dont la couronne de Danemarck eſt en poſſeſſion; vers le levant au cercle de la Haute-*Saxe*, qui lui ſert auſſi de limite au midi, en même-tems qu'une partie du cercle du Rhin; & vers le couchant au cercle de Weſtphalie, & en partie à la mer du nord. Son étendue eſt d'environ quatorze cents vingt milles quarrés géographiques.

Les états du cercle, ſont: Magdebourg, Breme, Zelle, Grubenhagen, Calenberg, Wolfenbuttel, Halberſtadt, Mecklenbourg-Schwerin, Mecklenbourg-Guſtro, Holſtein, Glukſtadt, Holſtein-Gottorf, Hildesheim, *Saxe*-Lavenbourg, l'évêché de Lubeck, la principauté de Schwerin, Ratzbourg, Blankenbourg, Ranzau, la ville impériale de Lubeck, Goſlar, Muhlhauſen, Nordhauſen, Hambourg & la ville impériale de Breme. *Voyez* ces divers articles.

Les ducs de Magdebourg & de Breme, ſont les princes convoquans de ce cercle, & ils ont le directoire alternativement d'une diète circulaire à l'autre, avec l'adjonction de l'aîné des ducs régnans de Brunſwic, qui a toujours le co-directoire. Les diètes ou aſſemblées circulaires ſe ſont preſque toutes tenues à Brunſwic ou à Lunebourg. La dernière eſt de 1682.

Sur les quarante mille hommes de troupes de l'Empire, fixés pour l'état de paix, par le recès de la diète de 1681, le cercle de la Baſſe-*Saxe* fournit treize cents vingt-deux cavaliers, & deux mille ſept cents ſept fantaſſins, c'eſt-à-dire le même contingent que celui de la Haute-*Saxe*, de Bourgogne, de Suabe & de Weſtphalie; il leur fut aſſimilé, lorſqu'en 1707 l'on répartit les trois cents mille florins, pour la caiſſe d'opérations, puiſqu'à leur inſtar il fut chargé de payer trente-un mille deux cents ſoixante-onze flor. cinquante huit kr. & cinq deniers. Pluſieurs ducs de Brunſwic ont exercé l'office de colonel de ce cercle.

Le cercle de Baſſe-*Saxe* occupe, relativement à la religion, le deuxième rang parmi les cercles proteſtans. Il fut décidé lors du traité de paix de Weſtphalie, qu'il préſenteroit quatre aſſeſſeurs

à la chambre impériale, & un cinquième en alternant avec le cercle de la Haute-*Saxe*; mais les divers états convinrent entr'eux que ces aſſeſſeurs ſeroient préſentés, ſavoir, un par Magdebourg, un par Breme, un troiſième par la maiſon de Brunſwic, & le quatrième par Mecklenbourg & Holſtein, & que s'il falloit en nommer un cinquième, il le ſeroit par Lubeck, par Goſlar, par Muhlhauſen & Nordhauſen. Le nombre de ces aſſeſſeurs eſt réduit à deux au moment actuel; & la nomination d'un troiſième, accordé aux cercles de la Haute & de la Baſſe-*Saxe*, en alternant entr'eux, eſt entièrement hors d'uſage. La maiſon de Brunſwic-Luneboutg, étant parvenue à la dignité électorale, ſollicita le droit de préſenter deux aſſeſſeurs à la chambre impériale, lorſque le nombre fixé à cinquante par le traité de paix de Weſtphalie ſeroit complet, & de n'en préſenter qu'un tant que ce nombre demeureroit réduit à vingt cinq, ce qui lui fut accordé. L'aſſeſſeur que nomme cette maiſon, eſt choiſi parmi les proteſtans; il occupe le neuvième rang parmi ceux dont la chambre eſt compoſée.

Duché de Saxe: il appartient à l'électeur de *Saxe*. Ce qu'on nomme le duché de *Saxe* touche au cercle de Miſnie, à celui de Leipſic & à celui de la Thuringe: il touche encore à la principauté d'Anhalt, à la Marche de Brandebourg & à la Luſace. Sa plus grande longueur & ſa largeur la plus étendue n'excèdent pas dix milles d'Allemagne.

Sol.

Le pays eſt médiocrement fertile, parce que le ſol eſt ſablonneux en pluſieurs endroits.

Population.

Le duché de *Saxe* contient vingt-quatre villes, trois bourgs, quatre cents quatre-vingt-quatorze villages, que Hempel réduit à quatre cents vingt, cent ſoixante-quatre terres nobles, cent cinquante ſix paroiſſes de campagne, cent cinquante-neuf égliſes ſuccurſales en dépendantes, onze ſurintendances, trois inſpections, un conſiſtoire inférieur & onze bailliages. Dans le nombre des villes il y en a dix ſept qui ſont communes, & ſont partie de celles de la troiſième claſſe du pays électoral; trois de ces mêmes villes envoyent des délégués aux comités, un à celui appellé petit comité, en Allemand *engere auſſchuſs*, & deux au grand comité nommé *der weitere auſſchuſs*. Ceux des nobles qui jouiſſent des droits immédiats, ſont au nombre de ſoixante onze, & il y en a cent deux de médiats.

Précis de l'hiſtoire politique.

Il ne faut pas confondre le vieil duché de *Saxe* avec le duché actuel: le vieil duché comprenoit trois pays fort étendus, ſavoir celui d'Oſtphalie, d'Engern & de Weſtphalie. On comptoit parmi les Oſtphaliens les peuples qui habitoient la partie ſeptentrionale du Holſtein, & la partie orientale de la Saale & de l'Elbe juſques dans la vieille Marche. Ces peuples étoient appellés *Oſterlænder* ou *Oſtlente*: on les nommoit auſſi Thuringiens ſeptentrionaux; ils portèrent enſuite le nom d'*Oſt-Saxen* ou de Saxons orientaux. Un de leurs premiers ducs fut Witikind. Les uns prétendent qu'il ne fut nommé ainſi que pour déſigner ſes talens politiques, d'autres ſoutiennent au contraire que ce nom étoit une dignité militaire, dont les chefs étoient anciennement revêtus. Witikind avoit en ſa propriété des biens conſidérables dans la Weſtphalie; ſa femme Geva étoit ſœur de Sigefroi, roi des Danois. L'empereur Charlemagne ſe rendit maître de ces états par droit de conquête. Les anciens monumens nomment auſſi duc de *Saxe* Echert ou Egbert, petit fils de Witikind, du chef de Haſala ou Giſela ſa fille, mariée à Bruno, prince des Angriens, mais on ne prouve pas qu'on doive les compter parmi les princes Saxons. Cet Egbert eut pour femme ſainte Ida, & pour frère aîné Bruno, auſſi prince des Angriens, dont un des deſcendans, appellé Ludolf, fut originairement comte du pays ſitué entre le Rhin & le Weſer: Ludolf obtint de l'empereur Louis le duché de *Saxe* en 842: il épouſa Oda, fille du comte Billung, & mourut en 859. Bruno & Otton, ſes deux fils, eurent ſucceſſivement ce duché. Henri, fils de ce dernier, y ſuccéda à ſon tour, & fut élu roi de Germanie en 919. Celui ci tranſmit ſa couronne à Otton I, qui devint empereur, & qui donna le duché de *Saxe* à Hermann, fils du comte Billung, qui le fit paſſer à ſon fils Bernard II: celui-ci le tranſmit à Ordulf ſon fils, & ce dernier à Magnus, qui mourut ſans poſtérité mâle. Il laiſſa pluſieurs filles, & entr'autres Wulfhild & Eilika: la première épouſa Henri-le-Noir, duc de Bavière, & la ſeconde Otton d'Aſcanie. Le duché de *Saxe* devoit parvenir naturellement à Henri, du chef de ſa femme; mais il ne l'obtint pas. L'empereur Henri V. le donna à Lothaire, fils du comte Gebhard de Supplingenbourg qui lui ſuccéda au trône, & dont la fille Gertrude épouſa Henri-le-Magnanime, fils de ce même Henri-le-Noir, auquel Lothaire conféra en 1126 ou 1127 le duché de *Saxe*, que le roi Conrad III. lui reprit, pour le donner à Albert, ſurnommé l'Ours, Margrave de Salſwedel, & fils de ce même Otton d'Aſcanie, qui avoit épouſé Eilika. Albert fut chaſſé de ces Etats par les Saxons, & eut pour ſucceſſeur Henri le-Lion, fils de Henri le Magnanime, que ſes ennemis nommèrent le ſuperbe. Celui-ci fut un prince puiſſant: ſes Etats s'étendoient du Rhin à la Viſtule, mais mis injuſtement au ban de l'Empire

Digitized by Google

en 1179 par Frédéric I, il perdit ſes duchés de *Saxe* & de Bavière, & tous les domaines qu'il avoit poſſédés en Italie & en Suabe : il ne conſerva de tant de poſſeſſions que les biens qu'il avoit hérités, ceux qu'il avoit conquis, & ceux qu'il tenoit en fief d'autre part que de l'Empire, & encore ſes ennemis le dépouillèrent-ils poſtérieurement d'une grande partie de ceux-ci. Voici comment le duché de *Saxe* fut démembré après l'expulſion du malheureux Henri : il conſerva l'Oſtphalie preſque entièrement, parce que la majeure partie lui étoit échue à titre de ſucceſſion, & que l'empereur ne pouvoit point l'en priver ; mais il perdit toute la Weſtphalie & le duché d'Engern. Ce même empereur en donna une partie à l'archevêque de Cologne, & une partie à Bernard d'Aſcanie, fils d'Albert ſurnommé l'Ours, qu'il créa duc de *Saxe*. Cette dernière comprenoit l'étendue de pays qui ſe prolonge du côté du Bas-Rhin vers les évêchés de Munſter, d'Oſnabruck & de Minden, & que le Weſer ſépare de la Weſtphalie ; malgré une conceſſion auſſi formelle, Bernard n'obtint que le ſimple titre de duc de *Saxe* : il ne s'aviſa jamais de faire valoir ſes droits ſur la partie du duché de Weſtphalie & d'Engern, qui lui avoit été accordée. Le margrave de Salzwedel, ou de Brandebourg, refuſa conſtamment de le reconnoître pour ſon ſouverain ; les landgraves de Thuringe ne voulurent plus ſe ſoumettre non plus à ſa ſupériorité, & les ſeigneurs de Vandalie, ſur leſquels Henri le Lion avoit exercé un pouvoir qui approchoit de la tyrannie, l'imitèrent. Les comtes de Holſtein, de Ratzebourg, de Danneberg, d'Oldenbourg, de Schwerin, de Hoya, de Diepholz, de Luchau, & pluſieurs autres du duché de *Saxe* méconnurent ſon autorité ; les archevêques de Hambourg ou Bremen & de Magdebourg ſecouèrent ſon joug, & ſe mirent en pleine liberté ; les évêques d'Oſnabruck, de Paderborn, de Verden, de Hildesheim, de Munſter, d'Halberſtadt, & la ville de Lubeck, ſuivirent leur exemple. Ces obſtacles déterminèrent le comte Henri d'Aſcanie, fils aîné du duc Bernard, à préférer la principauté d'Anhalt au duché de *Saxe*, qu'il abandonna au duc Albert ſon frère cadet. Celui-ci joignant la prudence à la valeur, réunit quelques domaines qui avoient été détachés de l'ancien duché : il ſoumit le comte Henri de Schwerin, il obtint les ſeigneuries de Ratzebourg & de Lavenbourg, & jetta ainſi les fondemens d'une nouvelle principauté dans la Baſſe *Saxe*. Le précis de l'hiſtoire du duché de *Saxe* qu'on vient de lire, eſt tiré des troiſième & quatrième tomes du livre intitulé : *Origines Guelfica*, & il eſt fondé ſur des preuves rapportées dans ce même ouvrage. Au milieu de tant de troubles, la famille d'Aſcanie reſta en poſſeſſion du duché de *Saxe*, & de la dignité électorale qui y eſt attachée ; elle conſerva l'un & l'autre juſqu'après la mort du duc Albert III, qui arriva dans le quinzième ſiècle. L'empereur Sigiſmond donna ce duché en 1422 à Frédéric-le belliqueux, margrave de Miſnie, & landgrave de Thuringe, qui en avoit obtenu l'expectative en 1420.

Le cercle électoral, tel qu'il exiſte de nos jours, n'a point fait partie de l'ancien duché de *Saxe* : le margrave Albert, ſurnommé l'Ours, le conquit ſur les Vandales, & il échut en partage à Bernard d'Aſcanie ſon fils ; ayant obtenu le titre de duc de *Saxe*, ce pays fut appellé ſucceſſivement duché de *Saxe*, & enſuite cercle électoral, parce que la dignité électorale eſt attachée à ce duché. La partie la plus conſidérable de ce duché a dépendu dans les ſiècles intermédiaires du territoire de Plonim & de celui de Luſizi, appellé en Allemand *Gau Plonim* & *Gau Luſizi*.

SAXE. (ELECTORAT DE) Les états de l'électorat de *Saxe* ſont : le duché de *Saxe*, la majeure partie du margraviat de Miſnie, une partie du Vogtland, & la moitié ſeptentrionale du landgraviat de Thuringe. La Luſace & la partie du comté princier de Henneberg, qui appartient à cet électorat ne dépendent point du cercle de la Haute-*Saxe*. Tous ces états pris enſemble ont à-peu-près ſept cens vingt-neuf milles quarrés d'Allemagne, & comprennent la même étendue de pays que le cercle de Suabe, l'électorat de Bavière & le royaume de Pruſſe. Mais pour ſavoir au juſte les dimenſions du cercle de la Haute-*Saxe*, il ſuffit de déduire celle de Luſace, qui eſt d'environ cent quatre-vingts milles quarrés, & celle de la partie du comté de Henneberg, qui n'eſt que de quelques milles, & il ſe trouvera que ſa véritable étendue eſt de cinq cents quatorze-ſix milles quarrés d'Allemagne.

Les états de l'électorat de *Saxe* ſont diviſés en ſept cercles, dans l'ordre que voici : le cercle électoral, celui de la Thuringe, celui de la Miſnie, celui de Leipſic avec l'évêché de Wurzen, celui de l'Erzeburg, celui de Vogtland & celui de Neuſtadt ; & il faut y ajouter l'évêché de Merſebourg, & celui de Naumbourg Zeitz. *Voyez* les articles MISNIE, THURINGE & MERSEBOURG.

Cet article contiendra : 1°. Un précis de l'hiſtoire de la maiſon des électeurs de *Saxe*, des remarques ſur les titres, les privilèges & les charges de l'électeur. 2°. Nous parlerons de la population, des diverſes claſſes d'habitans, des Etats & de l'ordre de chevalerie établi dernièrement. 3°. Du régime eccleſiaſtique. 4°. Des productions & des mines, des manufactures & du commerce. 5°. Des tribunaux & de l'adminiſtration. 6°. Des impôts, des revenus & des

Digitized by Google

dettes : nous y joindrons un tableau inſtructif de recette & de dépenſe formé pour l'électorat de *Saxe*. 7°. Enfin, de l'état militaire.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire de la maiſon des électeurs de Saxe *: remarques ſur les titres, les privilèges & les charges de l'électeur.*

Nous avons déjà fait à l'article *Saxe* (duché) le précis de l'hiſtoire politique de ce duché & du cercle électoral proprement dit.

Les électeurs actuels & les ducs de *Saxe* deſcendent des marggraves de Miſnie : ces marggraves poſſédèrent d'abord le landgraviat de Thuringe, & parvinrent ſucceſſivement à y ajouter l'électorat de *Saxe* & d'autres domaines. Le premier marggrave de Miſnie, qui ait obtenu l'électorat de *Saxe*, fut Frédéric le Belliqueux (en 1422) : Frédéric II, ſurnommé le bon, lui ſuccéda & eut pour ſucceſſeurs ſes deux fils Erneſte & Albert, qui regnèrent enſemble l'eſpace de vingt ans. Ils partagèrent entre eux les Etats en 1485, & formèrent deux branches qui portèrent leurs noms. Celle d'Erneſte patvint la premiere à l'électorat ; Erneſte la tranſmit à ſa mort à ſes deux fils Frédéric, ſurnommé le ſage, & Jean le conſtant, qui furent électeurs l'un après l'autre, & au dernier deſquels ſuccéda Jean Frédéric ſon fils : mais celui-ci ayant été mis au ban de l'Empire en 1547 par l'empereur Charles V, l'électorat, ſes Etats & ſes ſujets furent donnés au duc Maurice, un des deſcendans de la branche Albertine, à la charge de laiſſer jouir les enfans de Jean-Frédéric d'un revenu annuel de cinquante mille florins, & de leur abandonner à cet effet certains bailliages, domaines & biens, dont les revenus monteroient à cette ſomme. Les terres ainſi abandonnées, jointes aux pays qui y furent ajoutés poſtérieurement, forment aujourd'hui les Etats des ducs de *Saxe* de la branche Erneſtine, dont nous parlerons plus bas. George, fils du duc Albert, fondateur de la branche Albertine, eut les Etats héréditaires de ſon père en vertu d'un teſtament qui réduiſoit Henri, ſon frère, à un petit appanage dans la Miſnie : l'aîné des frères étant mort, Henri hérita de ces Etats, & il les tranſmit à Maurice & Auguſte, ſes deux fils. Le duc Maurice obtint, en 1547 de l'empereur Charles V la dignité électorale que venoit de perdre Jean-Frédéric de la branche Erneſtine. C'eſt à cette époque que l'électorat entra dans la branche Albertine : il n'en eſt pas ſorti depuis. Auguſte ſuccéda à ſon frère Maurice, & perpétua cette dignité dans ſa famille. Il fit un accord avec ſon couſin Jean-Frédéric, électeur dépoſé, au ſujet de la ſucceſſion à l'électorat ; il lui donna quelques villes dans la Thuringe, il paya juſqu'à la concurrence de cent mille florins de vieilles dettes, & il rétablit la réunion des ſucceſſions entre les deux familles. Il augmenta conſidérablement ſes Etats, & il y fit règner beaucoup d'ordre. Il eut pour ſucceſſeur ſon fils Chriſtian I en 1586, & celui-ci, Chriſtian II, ſon fils aîné, qui à ſa mort tranſmit cet électorat à George I, ſon frère cadet. George ajouta à ſes Etats héréditaires les marggraviats de la haute & de la baſſe Luſace, & d'autres pays : le teſtament qu'il fit en 1652 partagea les Etats électoraux entre ſes quatre fils : il déſigna pour ſon ſucceſſeur à l'électorat le duc Jean-George II. Le duc Auguſte fonda depuis la branche collatérale de Weiſſenfels ou Querfurt ; le duc Chriſtian celle de Merſebourg, & le duc Maurice celle de Zeitz. Jean-George II eut pour ſucceſſeur à la dignité électorale ſon fils Jean George III, qui la tranſmit à ſon fils aîné Jean-George IV, & auquel ſuccéda ſon frère cadet Frédéric-Auguſte I ou Auguſte II, lequel ayant abdiqué en 1695 la religion proteſtante pour embraſſer la catholique, fut élu roi de Pologne peu de tems après. La branche de Zeitz ayant fini en 1718, il ajouta à ſes Etats ceux que cette branche poſſédoit. Frédéric-Auguſte mourut en 1733, & eut pour ſucceſſeur Frédéric-Auguſte II ou Auguſte III, qui embraſſa la même religion que ſon père, & parvint ainſi que lui au trône de Pologne. Il joignit à ſes Etats tous ceux qui avoient appartenu aux branches collatérales de ſa maiſon, ſavoir ceux de la branche de Merſebourg, éteinte en 1738, & ceux de la branche de Weiſſenfels, dont l'extinction totale eut lieu en 1746. Le roi de Pruſſe s'empara en 1756 de ces Etats électoraux, qui furent le théâtre d'une guerre déſaſtreuſe juſqu'en 1763.

L'électeur de *Saxe* eſt qualifié de duc de *Saxe*, de Juliers, de Clèves & de Berg, d'Engern & de Weſtphalie, grand maréchal & électeur du St.-Empire romain, landgrave de Thuringe, marggrave de Miſnie & de la haute & baſſe Luſace, bourggrave de Magdebourg, comte princier de Henneberg, comte de la Marche, de Ravenſberg, de Barbi & de Hanau, ſeigneur de Ravenſtein.

L'électeur de *Saxe* a le ſixième rang parmi les électeurs, mais il a le troiſième en ne comptant que les électeurs ſéculiers. Nous avons parlé à l'article ALLEMAGNE, des droits & prérogatives de l'électeur de *Saxe* en ſa qualité d'archi-maréchal du St.-Empire romain. C'eſt par lui que les comtes de Pappenheim ſont inveſtis de l'office de maréchal. Il eſt vicaire de l'Empire par-tout où la loi ſaxonne eſt en vigueur, lorſque ce même Empire eſt dépourvu de ſon chef. Les uns font dériver ce droit, de l'ancienneté du duché de *Saxe* ; d'autres de la dignité d'archi-maréchal, dont il eſt revêtu ; d'autres enfin du Palatinat de *Saxe*, duquel il ſe fait inveſtir expreſſément par l'em-

Digitized by Google

pereur : ce palatinat n'eſt point diſtingué actuellement de celui de la Thuringe, puiſqu'il eſt le même qu'on nomme aujourd'hui palatinat ſaxon.

Quoique la maiſon de *Saxe* ait embraſſé la religion catholique, elle n'en a pas moins conſervé la dictature de l'Empire, & le directoire dans les affaires qui intéreſſent les Etats & la religion des proteſtans. (1) L'électeur s'approprie même en qualité d'archi maréchal le directoire à la diète de l'empire, lorſque l'électorat de Mayence eſt vacant. Sa taxe matriculaire, pour l'électorat, eſt de dix-neuf cents quatre-vingt-quatre florins, celle qu'il paye pour le comté de Leiſſing eſt de vingt florins, ; & celles des ſeigneuries de Tautenbourg & de Wildenfels de vingt florins chacune. Il paye en outre pour la taxe matriculaire des bailliages de Weida, de Saxenbourg, d'Aruſhaug & de Zieigenruck, cent quarante florins; trois cents quatre florins par rapport à la moitié du Vogtland, & cent trente-cinq florins pour le comté de Mansfeld. Il eſt affranchi de cette taxe pour les évêchés de Miſnie, de Merſebourg & de Naumbourg. Il eſt impoſé d'un autre côté à quinze cents quarante-cinq rixdales pour l'entretien de la chambre, & à quatre-vingt-trois rixdales ſoixante-deux kr. auſſi pour l'entretien de la chambre, relativement au comté de Mansfeld.

SECTION II.

De la population, des diverſes claſſes d'habitans, des Etats, & de l'ordre de chevalerie établi dernièrement.

Toutes les fois qu'il eſt queſtion de la population d'un Etat, il faut s'attendre à des calculs bien différens, ainſi que nous l'avons remarqué ſouvent, & démontré par un exemple remarquable à l'article Ruſſie.

M. Buſching dit : » Les pays de l'électorat de *Saxe* renferment ſelon les tables géographiques de Hempel deux cent dix villes, ſoixante-un bourgs, trois mille cent cinquante-ſept villages, quinze cents quatre-vingt-onze terres nobles ou ſeigneuriales, deſquelles dépendent également des villages, enſorte que le nombre peut en être porté à quatre mille ſept cents quarante-huit. On y trouve en outre cent cinquante-ſix châteaux de campagne, & cent quatre-vingt-ſeize métairies appartenantes à différens ſeigneurs. «

» Avant la guerre de ſept ans, (la guerre de 1756.) la population de la *Saxe* électorale, dit un journal allemand d'économie politique, montoit à un million ſix cents quatre-vingt-un mille ſept cents cinquante-ſix ames; depuis cette guerre, elle eſt d'un million ſix cens ſoixante-trois mille cinq cens quatre-vingt-quatorze; les enfans au-deſſous de neuf ans ne ſont pas compris dans ce dénombrement. On compte à Dreſde quarante-un mille habitans, & trente trois mille à Leipſick. Le nombre des grandes ville, dans la *Saxe* électorale, eſt de dix-ſept; celui des petites villes, de cinquante; celui des bourgs, de deux cents quarante-trois, & celui des villages, de ſix mille ſept cents quarante-ſept. On compte dans la *Saxe* deux mille trois cents ſoixante-treize terres, tant féodales qu'allodiales.

Au reſte, on a imprimé à Fridérichſtadt en 1768 un état *in* folio, dans lequel ſont rapportés par ordre alphabétique tous les bailliages, villes, bourgs, châteaux, biens nobles, villages, cenſes, corps de biens particuliers, uſines, & diſtricts incultes, qui ſe trouvent dans l'électorat de *Saxe*, ceux même qui ſont ſitués dans des cantons qui y ont été réunis, ou qui ſont poſſédés à quelqu'autre titre.

On diſtingue les habitans de la campagne qui dépendent immédiatement de la chancellerie féodale, & y plaident en première inſtance, en allemand *Schriftſaſſen*, ceux qui relevent du tribunal de la cour, & ceux qui reconnoiſſent les baillifs pour leurs premiers juges. Un baillif n'a ni pouvoir ni juriſdiction ſur le poſſeſſeur ou propriétaire d'un corps de biens ſitué dans ſon bailliage, ſi ce propriétaire n'y demeure point; excepté dans les cauſes putement réelles.

Pour avoir rang & ſuffrage aux Etats il faut être muni ou d'un privilège particulier ſur cet objet, ou être d'une naiſſance qui en donne le droit, ou enfin poſſéder des biens auxquels cette prérogative ſoit attachée. Les membres qui compoſent les Etats ſont diviſés en trois claſſes : la première comprend 1°. les prélats, qui ſont les évêques de Miſnie, de Merſebourg & de Naumbourg. 2°. Les comtes & les ſeigneurs, ſavoir les princes ci-devant comtes de Schwarzbourg, de Mansfeld, de Solms, de Stolberg, de Barby & ceux de Schœnbourg. 3°. Les univerſités de Leipſick & de Wittenberg. Les prélats, les comtes & les ſeigneurs forment entre eux un collège particulier : les univerſités en forment un autre depuis 1666, & leurs députés ſont placés au-deſſous des prélats : la ſeconde claſſe comprend la nobleſſe en général. Chaque gentilhomme qui, ſelon une ordonnance de l'électorat publiée en 1530, peut prouver huit quartiers du côté paternel, & autant du côté maternel, & qui montre la nobleſſe de ſes biens fondée ſur des titres, a voix & ſéance

(1) Nous dirons plus bas que la religion luthérienne eſt la dominante en *Saxe*, quoique le ſouverain l'ait abandonnée par ambition.

Digitized by Google

aux Etats : Il y eſt même invité par lettres de cachet, mais il n'y a qu'une voix, quelle que ſoit le nombre de biens nobles qu'il poſſéde. Si un gentilhomme d'une ancienne nobleſſe ne poſſédoit qu'un bien immédiat de nouvelle création, il pourroit aſſiſter aux Etats, mais il n'y ſeroit point défrayé, à moins qu'il ne fut excepté de la règle commune par une ordonnance de l'électeur. La nobleſſe, dont le droit d'aſſiſter aux Etats eſt avoué, ſe diviſe dans les cercles dont elle fait partie, & ſiège aux tables particulières aſſignées à chaque cercle : ceux des membres qui n'ont point de rang, s'aſſeyent où bon leur ſemble. Chaque cercle a ſon directeur & ſon adjoint ; les baillifs, en vertu d'un ordre de la cour, convoquent la nobleſſe, qui ne comparoit gueres aux Etats que par des délégués, dont le nombre ne peut excéder celui de deux pour chaque bailliage. Les villes en général forment la troiſième claſſe. Le total eſt de cent deux, on en compte dix-ſept dans le cercle électoral, vingt trois dans celui de Miſnie, ſept dans celui de Thuringe, quinze dans celui de Leipſick, trente deux dans le cercle montueux, cinq dans celui de Vogtland, & trois dans celui de Neuſtadt.

Les Etats ſe tiennent tous les ſix ans : ce qu'ils accordent aux princes a le même intervalle. On en tient d'intermédiaires, s'il ſurvient un changement de tègne. La cour fait expédier alors des lettres circulaires aux reptéſentans des prélats, à ceux des comtes, des ſeigneurs, à la nobleſſe des villes & aux univerſités, pour qu'ils aient à s'y trouver. Les ſujets dépendans de quelques bailliages ſont convoqués par leurs baillifs, chacun dans ſon diſtrict. Les prélats, les comtes & les ſeigneurs n'y aſſiſtent non plus que par députés : les villes y envoient les leurs ; les unes deux, les autres trois & quelquefois davantage ; elles ſe règlent à cet égard ſur leur plus ou moins d'étendue. Les ſujets bailliagers chargent de leur côté deux ou trois perſonnes nobles de leur procuration. L'ouverture & la tenue des Etats ſe fait dans une ſalle du château électoral & en préſence du ſouverain. Si des affaires ſont reſtées indéciſes, ou ſi durant l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre, il s'en préſente dont l'importance ne peut ſouffrir un long retard, elles ſont portées devant le comité qui ſe tient tous les deux ans, & qui eſt compoſé de députés choiſis dans les trois claſſes. On le diviſe en petit & en grand comité. Le petit eſt formé de quarante-deux perſonnes, & eſt nommé *der engere auſſchuſſ von der Ritterſchaft* ; ces députés ſont aſſis à deux tables, auxquelles le gouverneur du bailliage de Thuringe & le commandeur de Griffſtœdt ont rang & ſuffrage : les quarante autres ſont tirés, ſavoir, cinq du cercle électoral, y compris celui qui eſt revêtu de la dignité de maréchal, onze du cercle de Thuringe, ſix de celui de Miſnie, ſept de celui de Leipſick, un de Wurzen, ci-devant évêché, quatre du cercle de l'Erzeburg, quatre de celui de Vogtland & deux de celui de Neuſtadt. Si une place vient à vaquer, les députés qui compoſent le petit comité y nomment un membre du grand comité du cercle dans lequel la place a vaquée ; & le nouvel élu eſt confirmé dans ſon office par le conſeil privé au nom du prince. Les députés qui forment le grand comité ſont au nombre de ſoixante, & ſont nommés *der Weitere Auſſchuſſ* ; ce nombre comprend les députés des comtes & ſeigneurs de Schœnbourg. Les délégués du petit comité nomment auſſi aux places qui peuvent vaquer dans le grand ; ils choiſiſſent des ſujets parmi la nobleſſe en général, ſelon l'ordre établi dans les cercles. Ces députés ſont tirés, ſavoir, ſix du cercle de l'électorat, quinze de celui de Thuringe, neuf de celui de Miſnie, dix de celui de Leipſick, deux de Wurzen, ſix du cercle de l'Erzgeburg, huit de celui du Vogtland, & quatre de celui de Neuſtadt.

Les villes d'où l'on tire les délégués du petit comité, ſont, Leipſick, à qui appartient le directoire en ces ſortes d'occaſions, même ſur toutes les autres villes ; Wittenberg, Dreſde, Zwickau, Freyberg, Chemnitz, Langenſalza & Torgau : les quatres premières villes ont le droit de préſéance. Celles des villes d'où l'on tire les délégués du grand comité, ſont : Annaberg, qui a le directoire ; Weiſſenfels, Meiſſen, Eulenbourg, Hayn, Weiſſenfée, Hertzberg, Schmiedeberg, Schneeberg, Liebenwerde, qui toutes ont le droit de convocation ; Marienberg, Plauen, Neuſtadt ſur l'Orla, Weide, Delitzſch, Wurzen, Tennſtœdt. On trouve de plus grands détails ſur cette matière dans le livre intitulé *Ausführliche Nachricht Vonden Churfurſtlich-Sæchſiſchen Land-und Auſſchuſſtagen von* 1285, *bis* 1728, que M. *Daniel Godefr. Schreber* a publié. Le pouvoir de l'électeur de *Saxe* eſt plus limité que celui d'aucun autre ſouverain d'Allemagne. Les états de *Saxe* ont eu le courage de ſe maintenir en poſſeſſion de leurs droits, que les autres pays de l'Empire ont perdu par leur négligence & leur foibleſſe, plutôt que par le deſpotiſme des princes.

La cour ne peut établir la moindre loi ſans le conſentement des états. Ces états non-ſeulement accordent & fixent les impôts, & s'occupent du payement des dettes ; mais ils veillent encore au maintien du *fidei-commis*, de la religion dominante, à ce que les biens de l'électorat ne ſoient point alienés, & à pluſieurs autres objets. Les conſtitutions de Luſace ſont les mêmes à beaucoup d'égards. *Voyez* l'art. LUSACE

Le deſir de récompenſer le mérite des braves officiers, celui de faire naître une noble émulation entr'eux, engagèrent le prince Xavier, adminiſtrateur des pays électoraux, à établir l'*ordre mi-*

Digitized by Google

Etaire de ſaint-Henri de l'électorat de Saxe. L'électeur en eſt le grand-maître. Les chevaliers ſont diviſés en trois claſſes : celle des grands-croix, celle des commandeurs & celle des petites-croix. Les premiers ſont au nombre de deux, les ſeconds de quatre, & les troiſièmes de trente-ſix, qui tous jouiſſent d'une penſion plus ou moins forte. Celle des grands-croix eſt de huit cents, & celle des commandeurs & des autres chevaliers de ſix cens, trois cens, & deux cens rixdales. Il eſt libre au grand maître de donner cet ordre à un plus grand nombre d'officiers, mais ces ſurnuméraires ne jouiſſent d'aucune penſion. La croix eſt d'or, de la forme à-peu-près de celle de Malthe, & elle eſt émaillée de blanc ſur les bords. On voit au milieu un petit écuſſon d'un émail jaune qui repréſente ſaint Henri debout, cuiraſſé & orné de ſes habits impériaux, avec la légende de ſon nom. On lit ces mots dans la bordure bleue qui l'entoure : *Xaverius princ. Polon. dux & adminiſtrator Saxoniæ, inſtituit* 1768. Au revers eſt un autre petit écuſſon coupé en travers, de ſable en chef & argent en pointe ; ſur lequel ſont repréſentés les deux glaives électoraux entourés d'une couronne de lauriet. La bordure bleue qui règne autour de cet écuſſon, porte ces mots : *virtuti in bello.* Aux quatre coins ſe trouvent des rameaux de rue, qui, placés en couronne, forme les armes de l'électorat de *Saxe.* les chevaliers de la première & de la ſeconde claſſe ont une grande croix, qu'ils portent en bandouillère de droite à gauche : elle eſt attachée à un ruban bleu céleſte de la largeur de la main, liſeré couleur de citron. Sur le côté gauche de leur habit eſt une étoile brodée, repréſentant ce qui ſe trouve ſur le revers de la croix de l'ordre. Les commandeurs ont droit de porter le même ruban, mais leur habit n'a point de plaque. Les chevaliers de la troiſième claſſe ont une petite croix qu'ils ſuſpendent à un petit ruban à la troiſième boutonnière de leurs habits.

SECTION III.

Du régime eccléſiaſtique dans l'électorat de Saxe.

C'eſt dans la *Saxe* électorale que la réformation de l'égliſe a commencé au ſeizième ſiècle : auſſi la religion luthérienne y eſt elle la dominante. Le roi & électeur Auguſte qui ſongeoit au trône de Pologne, abdiqua cette religion en 1697 pour s'attacher à la catholique romaine, mais il donna la même année les aſſurances les plus formelles, qu'il maintiendroit pour les états & ſes ſujets en général la confeſſion d'Augsbourg, & la liberté de conſcience, ſans ſouffrir jamais que l'égliſe, le culte, les cérémonies, les univerſités & les écoles fuſſent inquiétés ſur leurs droits & leurs prérogatives, qu'il n'y feroit aucune innovation, ni ne ſouffriroit pas qu'on y en fît, & qu'il ne contraindroit perſonne à embraſſer celle qu'il venoit de choiſir. Le traité de paix, conclu à Alt-Ranſtatt en 1706, entre ce même prince & Charles XII roi de Suède, défend de rien changer à la religion luthérienne établie dans les états de *Saxe* & dans la Luſace ; d'y établir des écoles, des académies & des couvents catholiques. Frédéric Auguſte, prince héréditaire, donna les mêmes aſſurances, lorſqu'il abjura la religion luthérienne pour embraſſer la catholique ; parvenu depuis à l'électorat & à la couronne de Pologne, il les confirma par un écrit authentique de l'année 1734 : il s'obligea, ainſi que tous ſes ſucceſſeurs, à ne jamais troubler la religion proteſtante de la confeſſion d'Augsbourg, dans ſes cultes, cérémonies & uſages, dans ſes univerſités, écoles, bénéfices & profeſſions, & enfin dans ſes droits & immunités ; à ne pas ſouffrir qu'on y donnât la moindre atteinte : il engageoit pour l'exécution de ſa promeſſe, ſa foi, ſa religion, ſa parole électorale & royale : ce même écrit déclare encore, que tout ce dont il a été convenu à l'époque du traité de paix de Weſtphalie pour le ſoutien de cette même religion, & en partie l'article cinq, ſera exécuté ponctuellement, ſans que l'électeur-roi, ou aucun de ſes ſucceſſeurs à l'électorat puiſſe y contrevenir ; Frédéric Auguſte ſe réſerva cependant la faculté de profeſſer de ſon côté la religion catholique telle qu'elle eſt uſitée dans l'empire, & ſelon les articles du même traité de paix de Weſtphalie. Les ſermens de cet électeur ont été confirmés depuis par Frédéric Chriſtian ſon fils, lorſqu'en 1763 il parvint à l'électorat.

Selon les tableaux de Hempel, dont nous avons parlé plus haut, le nombre des paroiſſes des villages de l'électorat eſt de quinze cents dix-ſept, & celui des filiales qui en dépendent, de ſept cents un, ou en tout de deux mille deux cents dix huit : ces tables indiquent de plus que la totalité des prédicateurs attachés aux ſurintendances & aux différentes inſpections, eſt de deux mille cent trente-cinq.

Les calviniſtes & les catholiques ont un libre exercice de leur religion dans les villes de Dreſde & de Leipſic.

SECTION IV.

Des productions & des mines, des manufactures & du commerce de la Saxe.

Le ſol de l'électorat de *Saxe* eſt preſque partout fertile, & il produit ordinairement aſſez de bled pour la conſommation du pays ; dans quelques diſtricts même on en exporte à l'étranger.

Digitized by Google

La *Saxe* eſt en général une des meilleures contrées de toute l'Allemagne.

On y nourrit beaucoup de bétail & de chevaux : cet article fait la richeſſe de pluſieurs diſtricts.

Les mines ſont de la plus grande importance dans la Miſnie : elles procurent la ſubſiſtance à la plupart des habitans de cette province. Les uſages reçus parmi les ouvriers des mines de la Bohême, & les termes de métier dont ils ſe ſervent, ont tous été adoptés par ceux de la Miſnie : il y a lieu de croire que ce fut des Bohêmiens que les Venedes apprirent la manière d'exploiter les mines, & d'en tirer partie. La terre propre à faire de la porcelaine y eſt excellente, de même que la cimolie & la terre ſigillée que l'on y trouve de côté & d'autre.

M. Bernouilly, dans le journal qu'il publie à Berlin, a évalué le produit des mines de la *Saxe* électorale à un million cinq cents mille rixdalers par an. Ces mines ont rendu depuis 1770 juſqu'en 1783 pour trois millions deux cents mille rixdallers en argent.

Un ſecond auteur évalue le bénéfice annuel que la cour fait ſur les mines à quatre cents mille florins, & cette ſomme, dit-il, n'eſt que le cinquième du bénéfice net : nous donnerons à la fin de la ſection ſixième un troiſième calcul ſur les mines, qui paroît rédigé ſur des données plus exactes, mais auquel on ne doit peut-être pas ajouter plus de foi.

La *Saxe* offre un grand nombre de fabriques & de manufactures : la laine du pays eſt bonne, & les draps en ſont recherchés. On y file & on y blanchit une quantité conſidérable de fil ; on y fait auſſi des toiles de toutes eſpèces, du coutil, des toiles cirées, des dentelles fines, des rubans, du galon & du papier. La porcelaine qui ſe fabrique à Meiſſen a de la réputation en Europe, & elle eſt connue dans toutes les parties du monde. Il en ſort auſſi de beaux verres, de belles glaces & pluſieurs ouvrages de pierre ſerpentine. Nous avons déjà parlé de la cimolie, du kobalt & des autres terres d'où l'on tire des couleurs ; les fabriques en conſomment beaucoup. On y travaille le fer, (on l'y convertit principalement en tôle & en fers-blancs) le cuivre jaune, l'acier, & le tombac. On y trouve des fabriques en or & en argent ; on y fait des mouchoirs, des cannevas, des mouſſelines, des pannes, des velours & beaucoup d'autres marchandiſes, où l'on emploie le coton, la laine ou la ſoie ; on y fait des tapiſſeries recherchées. Le produit de tant de manufactures & de fabriques, joint aux productions naturelles du pays alimente le commerce conſidérable qu'entretient la Saxe avec les peuples étrangers. Leipſic eſt la ville la plus commerçante de l'électorat, & c'eſt une des principales de l'Allemagne.

L'Elbe eſt le premier des fleuves qui traverſent la *Saxe* : le commerce en tire de grands avantages.

Les états qui ſemblent les moins propres au commerce des États-Unis ont formé des plans ſur cet objet depuis la révolution.

La cour de Dreſde, par exemple, s'eſt occupé dernièrement du projet d'établir un commerce direct avec les républiques du nouveau-monde, qu'elle devoit confier à une compagnie. Voici le plan qui lui a été préſenté par un négociant de Leipſic.

1°. Il ſera fait un fonds de deux cents cinquante mille rixdallers, lequel proviendra de cinq cents actions à cinq cents rixdalers chacune. 2°. Ceux qui prendront une ou pluſieurs actions ne payeront d'abord que la troiſième partie de la ſomme totale des actions. 3°. Deux négociants de Leipſic ſeront chargés de l'achat & de l'expédition des marchandiſes. 4°. Ils acheteront de la première miſe des actionnaires, qui fait une ſomme de quatre vingt-trois mille trois cents trente-trois rixdalers, des productions & des marchandiſes de *Saxe* convenables à l'Amérique ſeptentrionale, & ils en chargeront un bâtiment, ſur lequel ſe trouvera un ſuprecargue expérimenté. 5°. Lorſque le bâtiment ſera arrivé à ſa deſtination, ſa cargaiſon ſera vendue ou échangée, & le bâtiment rapportera en retour des productions & marchandiſes de l'Amérique ſeptentrionale. 6°. La première expédition d'un bâtiment étant faite, on fera rentrer le ſecond tiers des actions & on expédiera de nouveau un bâtiment avec des marchandiſes de *Saxe*. 7°. Si au retour du premier bâtiment la vente des marchandiſes Américaines n'eſt pas profitable pour la compagnie, la troiſième expédition n'aura pas lieu, & la compagnie ceſſera. 8°. La cour enverra un réſident à Philadelphie, qui ſera chargé de veiller aux intérêts de la compagnie. Nous ignorons ſi cette compagnie s'eſt formée. Mais ſi elle s'eſt formée, elle ne doit pas avoir eu du ſuccès ; d'abord les Américains ſont encore dans la déteſſe du côté du numéraire, & les maux ſans nombre que leur a fait la guerre, ne ſont pas encore réparés ; ils ne peuvent aujourd'hui que donner en échange des productions brutes dont la valeur eſt trop peu conſidérable ; un peuple méditerranéen qui n'a point de navigation, doit laiſſer le commerce des Etats-Unis aux nations qui ont un grand commerce maritime.

SECTION

Digitized by Google

SECTION V.

Des tribunaux & de l'adminiſtration de l'électorat de Saxe.

Le cabinet ſecret eſt chargé des affaires de l'Etat, & dirige trois départemens; ces départemens ſont : celui des affaires intérieures, celui de la guerre & celui des affaires étrangères. Le conſeil privé connoît des affaires civiles & eccléſiaſtiques : il a auſſi la direction de tous les autres collèges civils & militaires. Ceux qui le compoſent ſont nommés conſeillers privés, référendaires, ſecrétaires, régiſtrateurs & employés à la chancellerie. Le conſeil privé de la guerre règle les affaires qui y ont rapport, & il donne des ordres aux commiſſaires-généraux de la guerre, aux commiſſaires des vivres & autres de cette nature. Le collège de la chambre adminiſtre la partie domaniale & économique; il a auſſi l'inſpection des revenus qui proviennent des chaſſes & des radeaux, des cens & tentes, & du tréſor de l'épargne. Le bureau, nommé inſpection des flottages ou radeaux, pourvoit aux flottages qui ſe font dans toute l'étendue de l'électorat. La régence provinciale connoît des affaires féodales, de celles de juſtice & de police. Les nobles immédiats y plaident en première inſtance, & c'eſt à ce ſiège que reſſortiſſent les appels interjettés des jugemens rendus dans les juſtices ſupérieures de Leipſic & de Wittenberg, ceux qui émanent des conſiſtoires, & ceux qui ont été rendus dans les évêchés de Wurzen, de Merſebourg & de Zeitz. On y appelle auſſi des régences princières de Schwarzbourg, de Sondershauſen & de Frankenhauſen, de même que des chancelleries des comtés, & de tous les autres ſièges de juſtice inférieure en général. Cette régence eſt compoſée d'un chancelier, d'un vice-chancelier & de conſeillers auliques & ordinaires de juſtice. La chambre des appellations prononce dans les affaires que la régence provinciale a déja examinées par appel des ſièges de juſtice inférieurs : on y porte encore les actions intentées contre les nobles immédiats, de même que les matières féodales en cas de conteſtations. Cette chambre a un préſident, un vice-préſident, des conſeillers, &c. Le collège ſupérieur des ſubſides eſt dirigé par un directeur, & par des receveurs-généraux de l'électeur & des états. De ce collège dépendent le bureau ſupérieur de recette des ſubſides, les bureaux principaux de recette du droit de cambage & de forage, les bureaux établis pour la collecte des deniers deſtinés à l'entretien des troupes, ceux des ſubſides ordinaires & extraordinaires, les taxateurs des rôles de la capitation & de l'induſtrie, les archives des ſubſides, la factoterie du papier timbré, les bureaux de recette des ſubſides de chaque cercle, ainſi que celui de l'évêché de Wurzen, &c. Le collège général des acciſes a un directeur, des conſeillers, une chancellerie, des archives particulières & une caiſſe principale. La chambre ſupérieure des comptes a un directeur & des conſeillers tirés du conſeil de la chambre, de la régence des états électoraux, du collège des ſubſides & de celui des acciſes : il y a en outre des ſecrétaires, des examinateurs & d'autres officiers. On trouve à Dreſde un conſiſtoire ſuprême & une chambre de juſtice eccléſiaſtique. La chambre de juſtice des mines étend ſa juriſdiction ſur tout ce qui a rapport aux mines & minières, qui ſe trouvent dans les états de la *Saxe*. Le bureau ſupérieur eſt placé à Freyberg; & il y a des tribunaux particuliers des mines & minières à Altenberg, Annaberg, Berggieshubel, Glashutte, Ehrenfriederſdorf, Eybenſtock, Freyberg, Geyer, Johann-Georgenſtadt, Marienberg, Schneeberg, Scheibenberg, Oberwieſenthal, Schwarzenberg, Voigtsberg, & dans le cercle de Neuſtadt. Le tribunal ſupérieur des mines, celui des monnoies, les atteliers pour la ſéparation des métaux à Grunthal, & la manufacture de couleur bleue à Oberſchlemma près de Schneeberg dépendent pareillement de cette chambre. Le bureau ſupérieur des poſtes eſt à Leipſic, où eſt auſſi la juſtice ſupérieure de la cour. Il y a un tribunal de la cour à Wittenberg, & une intendance à Eiſleben.

» La *Saxe*, dit M. le marquis d'Argenſon, eſt peut-être le pays du monde le mieux gouverné par des états, & c'eſt-là où l'on trouvera véritablement un plus heureux mélange de monarchie & de démocratie. Les finances des ſouverains ſont en ordre & au large; tout y eſt bien réglé; elles ont la réputation & le crédit néceſſaires : le roi Auguſte II. tiroit de ſes peuples des ſommes immenſes qu'il dépenſoit comme il vouloit à ſes plaiſirs ou à ſa politique; rien n'épuiſoit ſon épargne, & l'abondance augmentoit toujours dans la *Saxe*. »

» L'empereur tire de ſes pays héréditaires plus que les autres princes & électeurs de l'Empire ne tirent des leurs, car les beſoins & les deſſeins de l'Empire y ſont plus importans aux peuples. Cependant l'affoibliſſement après de grandes guerres n'y a pas été ſi ſenſible qu'en France & en Eſpagne. C'eſt que les peuples s'y gouvernent eux-mêmes, leurs intérêts ſont ménagés par d'autres ſuffrages que par les horribles lumières de nos traitans : les peuples tirent des conjonctures le moins mauvais parti qu'ils peuvent. Ils choiſiſſent les genres d'impoſitions les moins fâcheux pour la campagne, ils les lèvent eux-mêmes avec le moins de frais & de vexations. »

Nous ajouterons à la fin de la ſection ſuivante un morceau tiré des voyages en Allemagne du baron de Risbeck, qui confirme l'obſervation de M. le Marquis d'Argenſon.

SECTION VI.

Des impôts, des revenus & des dettes de la Saxe; *& tableau inſtructif de recette & de dépenſe, formé pour l'électorat de* Saxe.

Les impôts ſont en partie ordinaires & en partie extraordinaires. Les premiers ſont ceux que les états accordent pour l'eſpace de ſix ans. Ces impôts, ſont 1°. des droits impoſés ſur les biens de campagne, droits qui ſe payent en deux termes. L'électeur touche une partie des ſommes qui proviennent de ce ſubſide : l'autre eſt employée au payement des intérêts des dettes, à leur rembourſement, & à quelques œuvres pies. 2°. Le cambage, ou droit ſur la bière brune & blanche : on paye deux rixdales par tonneau de bière brune, & un & demi rixd. de la blanche. L'emploi du produit eſt le même que le précédent. Les gentilhommes & ceux qui poſſèdent des biens nobles, les eccléſiaſtiques mêmes jouiſſent de l'immunité de ce droit, ainſi que tous ceux qui appartiennent à leurs maiſons. L'évêché de Wurzen, les villes ſituées dans les montagnes, celles de Wittenberg & de Weiſſenfée, n'en payent que la moitié. 3°. L'impôt ſur la viande, qui eſt de deux deniers par livre ſur les bêtes tuées à la boucherie, & un denier par livre ſur celle qu'on tue chez ſoi. La nobleſſe & les gens d'égliſe ſont exempts de ce droit, & l'évêché de Wurſen n'en paye que la moitié. Ce produit ſert à payer les appointemens des employés dans les divers ſièges de juſtice électoraux, autrement nommés collèges ; le ſurplus ſe verſe dans les coffres du prince. Les impôts extraordinaires ſont communément, 1°. le pfenning-ſtever, dont le produit eſt plus ou moins conſidérable, ſelon le plus ou moins de dommages qu'ont cauſé pendant l'année les grêles & les incendies : il rapporte ordinairement treize mille florins. 2°. Le quatember-ſtever, qui prend ſa dénomination des quatre ſaiſons, dont le produit n'eſt pas fixé non plus ; mais qui doit rapporter annuellement vingt-quatre mille florins. Cet impôt eſt perſonnel : il ſe lève ſur les gens de profeſſion, qu'ils ſoient domiciliés ou non dans le lieu où ils demeurent. Chaque ville & chaque village de l'électorat eſt impoſé à une ſomme certaine, que les prépoſés du lieu répartiſſent ſur les bourgeois & habitans, ſelon leur négoce ou profeſſion. Quelquefois la quotité aſſignée à un lieu eſt augmentée par le collège ſupérieur, ſi les facultés des habitans le comportent. Ces deux ſortes de contributions extraordinaires ſervent au payement des troupes, aux frais des légations, au rembourſement de dettes contractées, à leurs intérêts, ou à d'autres beſoins de cette eſpèce. 3°. Le droit d'acciſes, qui eſt de deux ſortes, l'un qui ſe perçoit à la campagne, à raiſon de trois deniers par rixdaler, du prix auquel ſe vendent certaines marchandiſes. Cet argent ſe verſe dans le tréſor de l'épargne. L'autre appellé acciſe générale de conſommations, a lieu dans les villes & villages où ſe trouvent des marchands & gens de métiers. On lève dans l'électorat d'autres impôts, tels que la capitation, la ſubvention, qui l'un & l'autre ſe proportionnent aux facultés des particuliers : celui du papier timbré, & celui ſur les cartes, &c. Quand l'électeur ſe marie, les états lui payent un don gratuit. Les états obtinrent en 1660 la permiſſion de faire eux-mêmes la levée de tous ces ſubſides en général. Les offices & les biens domaniaux qu'on afferme, & les droits ſur les mines & ſur les flottages rapportent des ſommes très-conſidérables. Buſching eſtime les revenus de l'electeur de ſix à ſept millions de rixdales. Le baron de Risbeck adopte à-peu près la même évaluation, dans *ſes voyages en Allemagne.*

Nous pourrions citer beaucoup d'autres évaluations qui ne s'accordent point, & dont la différence eſt très-conſidérable : nous ne ceſſerons de répéter, que nous ne garantiſſons pas les calculs de cette eſpèce que nous avons inſérés dans notre ouvrage.

Un journaliſte d'Allemagne qui raſſemble des faits aſſez exacts ſur ces ſortes de matières, diſoit il y a quelques années : » Les impoſitions réelles ou foncières, dans l'électorat de *Saxe*, montent par an à dix millions de liv. tournois, la capitation & l'induſtrie à trois millions, l'acciſe, le timbre, &c. à ſept millions neuf cents mille liv. & les domaines produiſent cinq millions neuf cents mille liv., ce qui fait en tout un revenu de vingt-ſept millions ſix cents trente-ſept mille ſix cents douze livres ; la dépenſe monte à vingt-ſept millions quatre cents trente-neuf mille cinq cents quatre-vingt-trois livres, par conſéquent le revenu excède la dépenſe de cent quatre-vingts dix huit mille vingt-neuf liv. »

Un autre obſerve qu'en 1770 les revenus de la *Saxe* étoient de cinq millions neuf cents quinze mille deux cents vingt deux écus ou rixdalers, & les dépenſes de ſix millions quatre cents quatorze mille ſept cents ſoixante-onze écus ; qu'ainſi les dernières excédoient les premières d'une ſomme de quatre cents quatre-vingts dix-neuf mille cinq cents quarante neuf rixdales.

Il ajoute les dettes garanties par les états de l'électorat de *Saxe* étoient en 1774 de 25 millions huit cents trente-ſept mille deux cents quatre-vingts une rixdales de capital. La guerre, depuis

Digitized by Google

1756 juſqu'en 1763, a coûté à la *Saxe* ſeule ſoixante onze millions, non-comptis les pertes de l'électeur; ce pays a beaucoup ſouffert par la diſette & la cherté des vivres en 1771 & 1772; & malgré ces pertes énormes, il ſe relève à vue d'œil par l'induſtrie de ſes habitans. Les revenus étoient en 1785 de ſix millions deux cents mille rixdales : la maſſe de toutes les dettes ſe trouvoit d'environ vingt-ſix millions de rixdales, & tous les ans on en éteignoit un million deux cens mille.

Enfin un autre journaliſte dit, que depuis 1764 juſqu'à la fin de 1786, on a amorti, des dettes de l'état de l'électorat de *Saxe*, la ſomme de ſept millions ſix cents quarante-deux mille trois cents trois rixdalers cinq groſchen & onze un quart pfennings.

M. le baron de Risbeck dit : » la liquidation des dettes eſt ce qui occupe le plus les états; le total monte à vingt ſix millions d'écus monnoie de *Saxe*. On a amorti par an environ douze cents mille écus. »

Le tréſor de l'état jouit de beaucoup de crédit, parce qu'il eſt à l'abri des manœuvres de la cour, & confié à des perſonnes de l'intégrité la plus ſcrupuleuſe. Le pays ſe trouva épuiſé par les malheurs de la guerre de 1756; les effets publics baiſſèrent conſidérablement; les commerçans nationaux & étrangers firent des ſpéculations, & ils achetèrent ce papier à très-bas prix. Trois ans après on vit que la *Saxe* avoit des reſſources ſuffiſantes, & le papier remonta à ſa première valeur. Pluſieurs des ſpéculateurs gagnèrent cinquante & ſoixante pour cent. Cette révolution frappa ſur-tout les négocians de Hambourg, de Lubek, de Brême & de Hollande. Les taxes ſont toutes perçues ſur des objets une fois déterminés, & l'électeur ne peut y rien changer, ſans le conſentement des états. Il a ſon revenu particulier. Les états ont arrêté que l'armée ſeroit augmentée à meſure que les dettes diminueroient. Chaque prince du ſang a cinquante mille rixdalers de revenu, ce qui fait un article conſidérable, aujourd'hui que la famille électorale eſt très-nombreuſe.

Il y a peu de pays d'Allemagne, qui, en proportion de leur étendue, rapportent autant que la *Saxe*; il eſt vrai que les impôts y ſont très-conſidérables; mais lorſque les peuples ont quelque part à l'adminiſtration, ils payent volontiers de plus gros impôts. De vrais patriotes ont en *Saxe* la direction du tréſor, qui ſe trouve à l'abri des atteintes de la cour, & les ſujets ſont ſûrs que les contributions ſont employées au bien de l'état.

Il n'y a peut-être rien de plus frappant dans le monde politique, que la différence qui ſe trouve entre la Bavière & la *Saxe* proprement dite. Les deux pays ſont de la même grandeur, également favoriſés de la nature; ils ſont tous deux cercles de l'Empire, tous deux ont leurs conſtitutions; cependant la ſeconde contient dix-huit grandes villes & deux cents ſix petites : la première n'en a que quarante grandes ou petites; & excepté Munich, aucune d'elles ne peut être comparée, je ne dis pas en richeſſes, mais en population, à la plus petite des dix huit grandes villes de *Saxe*; il y en a au moins cinquante parmi les deux cents ſix petites de la *Saxe*, qui ſont plus riches que les plus aiſées des villes de la Bavière. La *Saxe* contient près d'un million neuf cents mille habitans, & la Bavière un million cent quatre-vingt mille : la différence de revenu eſt énorme. La *Saxe* a plus de dettes, mais elles ſeront bientôt payées : elle a fourni vingt mille hommes à l'armée pruſſienne, dans la petite guerre de Bavière, contre la maiſon d'Autriche, tandis que la Bavière ne put lever que ſix mille hommes, quoiqu'il s'agit pour elle d'un démembrement, ou d'un changement de domination.

Un homme d'état a rédigé un tableau inſtructif de recette & de dépenſe pour l'électorat de *Saxe*. Ce tableau n'offre pas le bilan particulier du tréſor de l'état, mais bien celui de la nation en général; il détermine la valeur & le rapport de chaque article; enſorte qu'on peut juger ſi la richeſſe nationale augmente ou diminue. Ce tableau n'eſt pas exact, nous le croyons du moins : il s'y eſt gliſſé des fautes de comptes ou d'imprimeurs : il eſt obſcur & vague : on ne nous dit pas ſur quel principe on l'a rédigé; & cependant il eſt bon de le donner ici, il peut ſervir d'exemple pour en dreſſer de pareils en d'autres pays.

Recette en argent comptant.

	rixdalers.
Rentes des capitaux placés dans l'étranger, & autres revenus venant de l'étranger	150,760
Dépenſes des miniſtres étrangers & des voyageurs	148,060
Bénéfice des négocians, commiſſionnaires, courtiers, banquiers, voituriers.	490,706
Droits ſur l'achat de 166,141 onces d'argent, tirées des monnoies étrangères.	8,312
Contingent annuel des étrangers aſſociés dans l'exploitation des mines. . .	102,109
Dépenſes des étrangers aux univerſités & autres inſtitutions publiques dans l'électorat	61,701
Emprunts faits chez l'étranger ſur des biens-fonds	300,000

Digitized by Google

	rixdalers.
Succeſſions & dots de mariage venant de l'étranger	30,200
Penſions venant de l'étranger	25,676
Miſe des étrangers dans les lotteries, &c.	9,879
	1,327,484

Recette du règne végétal.

	rixdalers.
Lin ſerancé	8,012
Fil	21,412
Dentelles de fil & de ſoie, brocard.	168,898
Toile de coton & de ſoie peinte & imprimée	1,174,662
Fil de coton blanc & teint	16,520
Etoffes de coton, bas & bonnets de coton	335,171 1/4
Bled	354,578
Amidon	6,300
Plantes de teinture	7,757
Bois de diverſes eſpèces	160,968
Goudron	3,150
Potaſſe, cendre & ſoude	1,407
Marchandiſe de paille	2,150
Papier	6,088
Vin, vinaigre & fruits	25,720
Toile cirée	16,205
	2,254,819 3/4

Recette provenant des articles du règne animal.

Bétail de boucherie	168,898
Œufs, beurre, poiſſons, gibier	36,175
Chevaux	5,195
Laine écrue	195,264
Laine filée	31,515
Etoffes de laine	289,159
Peaux & cuirs	25,354
Pelleterie	4,360
Savon, chandelle	3,590
	759,815

Recette des articles du règne minéral.

Pour 443,680 onces d'argent à 6 liv. 10 ſ. l'once	720,980
Etain brut & ouvré	66,042 1/2
Plomb, litharge & dragée	18,115 1/2
Cuivre	120,169 1/4
Laiton, ſimilor, &c.	42,168
Fer blanc & noir ou en tole	200,544 1/2
Fil de fer	11,168
Armes	10,225
Pierre ollaire façonnée	2,622 1/2
Pierres, meules, tuiles	13,019 1/2
Porcelaine	163,030 1/2
Fayence & poterie	10,810
Alun	48,801 1/2
Arſenic & ſoufre rouge	44,640
Soufre	6,402 1/2
Vitriol & huile de vitriol	2,950
Biſmuth	765
Sel	8,274
Bleu de Cobalt, &c.	300,540 3/4
Tourbe, charbon de terre	16,790
	1,808,039 1/4

Autre recette.

Drogues de pharmacie	8,020 1/4
Bénéfice dans le commerce de la librairie	39,602 1/2
Pierres précieuſes, broderies, matchandiſes de modes	22,840
Marchandiſes de Paſſementiers	69,788
Ouvrages d'artiſtes	49,740
Tableaux & eſtampes	5,280
	195,270 1/2

Dépenſes en argent comptant.

Pour rentes viagères & perpétuelles & autres ſommes pour l'acquittement des dettes	2,667,641
Pour appanages & penſions	240,105 1/2
Pour les miniſtres aux cours étrangères	145,787
Dépenſe de la nobleſſe qui voyage en pays étranger	196,000
Dépenſe pour l'inveſtiture des fiefs en pays étranger	4,949
Bénéfice que retirent des mines les aſſociés étrangers	3,176
Miſes dans les loteries étrangères & les emprunts à rentes viagères : dots & ſucceſſions qui ſortent du pays	46,000
Total	2,303,658 1/2

Dépenſe pour des articles du règne végétal.

Pour coton	300,160 1/2
Fils de coton teint	18,040 1/2
Lin ſerancé	8,302
Fil	50,030 1/2
Chanvre ſerancé à l'uſage des cordiers	21,296
Eau-de-vie	12,964
Chardons à foulon	3,152 1/2
Houblon	17,047
Bois de toutes eſpèces	59,334
Huile de lin & de navette	115,210
Bled, fruits	12,930
Soude pour les verreries, &c.	54,136 1/2
Papier & catton	14,311
Amidon	3,408
Total	690,322

Digitized by Google

Dépenſe pour des articles du règne animal.

	rixdalers.
Pour poil de chèvre	17,505 1/4
Cire	45,030 1/4
Laine filée, blanche & teinte	12,530 1/4
Broſſe, laine	29,195 1/4
Ivoire & baleine	11,220
Miel	6,055 1/4
Cire & bougies	18,999
Harengs	36,092
Poiſſons ſalés & ſecs	11,426
Fromages	8,517 1/4
Cuirs & peaux	149,858
Savon	3,226
Suif	47,035
Huile de poiſſon	18,134
Bétail de boucherie	190,950
Chevaux	58,042 1/4
Total	663,816

Dépenſe pour des articles du règne animal.

Pour chaux	1,088 1/4
Fil d'or & d'argent	20,350
Cuivre	20,173
Plomb & litharge	3,198
Etain	3,931
Acier	25,024 1/4
Fer forgé & de fonte	62,432
Petites marchandiſes de fer, cuivre & acier	82,950
Verres & glaces	9,215 1/4
Fayence	15,629
Vitriol, tartre, ſalpêtre, ſel ammoniac, borax	16,005 1/4
Sel	159,704
Tourbe	4,006 1/4
Creuſets	10,020 1/4
Total	433,717 1/4

Dépenſe pour des articles tirés des trois règnes.

Pour des ingrédiens de teinture	70,841
Drogues de pharmacie	18,666
Ouvrages des beaux arts	13,080 1/4
Ouvrages de divers métiers	60,480
Total	163,067 1/4

Tabac	308,020
Syrop, ſucre, thé, café	489,504
Epicerie	32,024
Argenterie venant de l'étranger	10,495 1/4
Etoffes & autres marchandiſes de ſoie	88,834
Pierres précieuſes	20,662
Marchandiſes de modes	22,095
Huile, eſſences, citrons, poiſſons de mer	31,133
Caroſſes & meubles venant de l'étranger	11,170
Vins & liqueurs	218,970
Cartes à jouer	3,015
Pelleterie	58,497
Diverſes marchandiſes de laine fine	45,820
Total	1,342,289 1/2

RÉSUMÉ.

Recette.

	rixdalers.
Argent comptant	1,327,484
Du règne végétal	2,254,819
— animal	719,815
— minéral	1,808,039 1/2
De tous les trois règnes	195,270 1/4
Total	6,345,448

Dépenſe.

Argent comptant	2,303,658 1/2
Du règne végétal	690,322
— animal	663,816
— minéral	433,717 1/2
De tous les trois règnes	163,067 1/4
Marchandiſes de luxe	1,342,289 1/4
Total	5,596,870 1/4
Bénéfice pour la *Saxe* électorale	748,578

Etat militaire de la Saxe.

En 1784 on a publié l'état militaire que voici : cavalerie, quatre mille neuf cents vingt-neuf hommes ; infanterie, quatorze mille ſept cents cinquante ; artillerie, quinze cents ; pontonniers, ingénieurs, compagnies de garniſon, quinze cents. Total, vingt-deux mille ſix cents ſoixante-dix neuf hommes. Chaque régiment d'infanterie eſt de deux bataillons, le bataillon de cinq compagnies, dont une de grenadiers, quatre de fuſiliers, de cent trente-quatre hommes chacune. Il y a huit régimens de cavalerie, chacun de quatre eſcadrons ; l'eſcadron eſt compoſé de deux compagnies, & la compagnie de ſoixante-dix-huit cavaliers. Les régimens d'infanterie ſont au nombre de douze.

Voyez les articles ſur pluſieurs Etats qui appartiennent à l'électeur de *Saxe* ; & d'autres articles ſur les Etats que poſsèdent les diverſes branches de la maiſon de *Saxe*.

SAXE. (DUCS DE.) DES DUCS DE SAXE DE LA BRANCHE ERNESTINE EN GÉNÉRAL.

Nous avons dit plus haut qu'Erneſte & Albert, fils de l'électeur Frédéric II, fondèrent deux

Digitized by Google

principales branches, l'une appellée Erneſtine, & l'autre Albertine; que le premier des deux fut électeur par droit d'aîneſſe, & qu'il tranſmit ſon électorat à ſon fils Frédéric ſurnommé le ſage: qu'à la mort de celui-ci la dignité électorale paſſa à ſon fils Jean-le-conſtant, auquel ſuccéda ſon fils Jean-Frédéric: que l'empereur Charles V ayant mis celui-ci au ban de l'empire en 1547, le priva de ſon électorat & de tous ſes autres domaines, qu'il donna au duc Maurice, un des deſcendans de la branche Albertine: mais que ce dernier ne put en prendre poſſeſſion qu'à condition qu'il aſſureroit aux enfans de Jean-Frédéric, électeur deſtitué, un revenu annuel de cinquante mille florins aſſignés ſur des bailliages, villes, bourgs & autres biens, dont le revenu monteroit à cette ſomme. On les aſſigna ſur le bailliage de Gerſtungen, celui de Breitenbach, la portion de Berka, qui avoit appartenue à Jean-Frédéric, la ville d'Eiſenach, le château & le bailliage de Wartbourg, la ſixième partie de la ville de Trefurt & la part de Salzungen, que Frédéric avoit poſſédée; le bailliage, le château & la ville de Weimar; le bailliage & le château de Tenneberg; la ville de Waltershauſen; celle de Kala avec le château & le bailliage de Leuchtenberg; le château & le bailliage de Roda, la ville d'Orlamunde; le bailliage, la ville & le château de Jena; le château, le bailliage & le bourg de Kappe-Lndorf; le château, le bailliage & la ville de Roſſla, le château & le bailliage de Wachſenbourg; le péage de Wuggendorf; le bailliage, le château & la petite ville de Dornbourg, ainſi que le bailliage de Cambourg, l'un & l'autre poſſédés antérieurement par le duc Maurice; la ville de Buttſtœdt & le bailliage qui en dépend; ſur la part qui avoit appartenue à l'électeur deſtitué dans le tribut que paie la ville d'Erfort; ſur le péage d'Erfort, les maiſons de chaſſe & les villages de Fridebach, de Hummelshayn & de Trunkenborn; les bailliages d'Arnshaug, de Weyda & Ziegenruck; les couvens de Georgenthal, de Heuſſdorf, de Reinhardsbruun, d'Eltersberg, d'Ichtershauſen, de Burgel, de Lauſnitz & de Wallich. On rendit auſſi à l'électeur captif, Jean-Frédéric, la ville, le château & le bailliage de Gotha, & l'empereur déclara alors qu'il laiſſeroit jouir ſes enfans du fief de Saalfeld, quoiqu'il fût dévolu comme relevant de la couronne de Bohême. Le malheureux électeur ſe flattoit que l'électorat rentreroit dans ſa maiſon par la ſuite, mais ſes eſpérances furent trompées: l'électeur Maurice mourut, & malgré les tentatives de Jean-Frédéric, Auguſte, frère de Maurice, fut revêtu de l'électorat; quant aux biens de famille dont Jean Frédéric venoit d'être dépouillé, le roi de Dannemarck négocia en ſa faveur, & il fut dreſſé à Naumbourg en 1554 une tranſaction, par laquelle l'union d'hérédité & la convention de ſucceſſion réciproque furent rétablies entre les branches Albertine & Erneſtine, & l'électeur Auguſte céda au duc Jean Frédéric & à ſon fils les bailliages, les villes & les droits ci après, ſavoir: les bailliages de Saxenbourg & de Herbiſleben, (la ville de Teunſtœdt fut exceptée); le bailliage d'Eiſenberg, les villages de Hemmingen & d'Aldenbourg, qui dépendent de l'école de Pforta, ſans y comprendre la forêt de Buchholz non plus que la grande route depuis Weiſſenfels & Naumbourg juſqu'à Eckartzberg. L'électeur Auguſte céda en outre le château, la ville & le bailliage d'Altenbourg, de même que les bourgs de Luckau & de Schmollen, & les nobles qui dépendent du bailliage médiatement. On partagea les taxes matriculaires, dont les pays de *Saxe* étoient chargés: Auguſte renonça de plus en faveur de la branche Erneſtine au droit qu'il avoit de racheter le bailliage de Kœnigsberg en Franconie, ainſi qu'à la ſupériorité territoriale, & à tous les droits d'obéiſſance & de ſubſides qu'il pouvoit avoir ſur le bailliage d'Allstett. Quoiqu'il eut reconnu le duc Jean-Frédéric pour électeur né, les fils de ce dernier promirent qu'ils ne prendroient point cette qualité, non plus que le titre de Bourggraves de Magdebourg auſſi long tems que l'électeur auroit des héritiers mâles & des ſucceſſeurs féodaux, qu'ils conſentoient de qualifier tels durant leur vie.

Le duc Jean Frédéric étant mort, la principale branche Erneſtine forma diverſes branches collatérales: nous en diſtinguerons ſur tout quatre; celle de vieux Gotha, celle d'Altenbourg, celle de Weimar & celle de nouveau Gotha. Les deux premières ſont éteintes, mais les deux dernières ſubſiſtent. Jean Frédéric, fils aîné de l'électeur dépoſé, fut la ſouche de la branche de vieux Gotha: ainſi que ſon malheureux père, il fut mis en 1566 au ban de l'empire, pour avoir pris ſous ſa protection le meurtrier de Guillaume de Grumbach, évêque de Wurzbourg, que l'empereur avoit proſcrit. L'électeur Auguſte fut chargé de l'exécution de ce jugement; il aſſiégea & prit la ville de Gotha & la forteresſe de Grimmenſtein en 1567, & il ſe ſaiſit du duc, qui fut conſtitué priſonnier à Steyr en haute Autriche, & qui y mourut en 1569. Il s'agiſſoit d'indemniſer l'électeur Auguſte des ſommes que lui avoit coûté l'exécution de ce jugement: on lui en aſſura le paiement, & on lui donna pour gage les bailliages de Weyda, d'Arnshaug, de Ziegenruch, & de Saxendorf, qui dès-lors portèrent le nom de bailliages d'aſſécuration, & que la branche Erneſtine abandonna à la fin, & long tems après, à la branche électorale en toute propriété, avec les droits qui pouvoient en dépendre. Quant aux deux fils du duc Jean Frédéric, l'aîné Jean Caſimir eut la principauté de Cobourg en partage, & Jean Erneſt celle d'Eiſenach: ils moururent ſans poſtérité, & alors s'éteignit la branche de

Digitized by Google

vieux Gotha. Frédéric-Guillaume I, fils du duc Jean-Guillaume de Weimar, établit en 1573 la ſouche de la branche d'Altenbourg; elle s'éteignit pareillement en 1672, par la mort de Frédéric-Guillaume ſon petit-fils, qui en fut le dernier rejetton.

Jean-Guillaume, frère du duc Jean-Frédéric II, a été le chef de la branche de Weimar, qui ſubſiſte encore. Les deux frères tranſigèrent en 1566, & diviſèrent leur pays en deux parties: l'une fut donnée à la branche de Weimar, & l'autre à celle de Cobourg; la première échut à Jean-Frédéric II, en qualité d'aîné, & l'autre à Jean-Guillaume, avec cette condition cependant que tous les trois ans ils changeroient ſoit de portion, ſoit de régence, ſoit de réſidence, & qu'au ſurplus chacun jouiroit de la part dont il ſeroit en poſſeſſion avec toute la puiſſance territoriale. Tous les habitans rendirent foi & hommage à Jean-Guillaume, lorſque l'année ſuivante le duc Jean-Frédéric II fut détenu captif; mais en 1572, les deux fils de ce dernier entrèrent en poſſeſſion des principautés de Gotha, d'Eiſenach & de Cobourg. Des deux fils de Jean-Guillaume, Frédéric Guillaume, l'un d'eux fonda, ainſi que nous l'avons dit, la branche d'Altenbourg, & Jean, ſon frère, perpétua celle de Weimar, enſorte qu'on peut le regarder comme la ſouche de tous les ducs de la branche Erneſtine d'aujourd'hui. Guillaume, l'un de ſes onze fils, continua de perpétuer la branche Weimarienne; Albert commença celle d'Eiſenach, & Erneſt fonda celle de Gotha.

Le même duc Guillaume obtint par héritage une partie des terres qu'avoit poſſédées le duc Albert d'Eiſenach, & il mourut en 1662. Nous nous contenterons d'indiquer ici parmi ſes fils, Jean-Erneſte, Adolphe-Guillaume, Jean-George & Bernard: ils partagèrent entre eux les biens paternels & la portion des duchés d'Eiſenach & d'Altenbourg dont il avoit hérité; mais il fut réglé que chacun d'eux gouverneroit ſes poſſeſſions ſéparément, & ſous la direction générale du frère aîné, & qu'ils n'auroient enſemble qu'une ſeule ſalle de conſeil, & qu'une ſeule & même chancellerie. Jean-Erneſte, qui perpétuoit la branche Weimarienne, mourut en 1683, & eut pour ſucceſſeur le duc Guillaume-Erneſte ſon fils, qui fut prince régent & directeur de la maiſon de Weimar & d'Eiſenach: il réunit à ſes états ce qui lui revint des ſucceſſions d'Altenbourg & de Jena, & il fut le premier de la famille qui prit la qualité de duc d'Engern & de Weſtphalie. Il mourut en 1728. Le duc Jean-Erneſte, ſon frère cadet, gouverna les domaines qui lui étoient échus, & il ajouta en 1691 une partie de la province de Jena: il mourut en 1707. Il eut pour ſucceſſeur le duc Erneſte-Auguſte, ſon fils aîné, qui après la mort du duc Guillaume-Erneſte gouverna toute la principauté de Weimar, & mourut en 1748 après avoir hérité de Jena & Eiſenach en 1741. Il eut pour ſucceſſeur le duc Erneſte-Auguſte Conſtantin, ſon fils, qui règna peu de tems, étant mort jeune en 1758, & laiſſant deux fils, ſavoir: Charles-Auguſte, duc aujourd'hui régnant, & un autre qui fut poſthume. Adolphe-Guillaume & Jean-George, fils l'un & l'autre du duc Guillaume, dont nous avons parlé plus haut, fondèrent la branche d'Eiſenach. La totalité de cette principauté échut à Jean-George par le décès de ſon frère aîné. Celui-ci eut pour ſucceſſeur Jean-Guillaume, ſon fils, qui tranſmit ſes Etats au duc Guillaume-Henri, auſſi ſon fils, à la mort duquel, arrivée en 1741, s'éteignit la branche d'Eiſenach, dont la principauté échut à celle de Weimar. Le duc Bernard, quatrième fils du duc Guillaume, commença à la vérité une nouvelle branche, ſavoir celle de Jena, mais elle n'eut aucune ſuite; elle finit à Jean-Guillaume, ſon fils, qui mourut ſans poſtériré en 1690.

Tous les ducs de la branche Erneſtine ſont qualifiés de ducs de *Saxe*, de Juliers, de Clèves & de Bergue, d'Engern & de Weſtphalie, landgraves de Thuringe, marggraves de Miſnie, comtes princiers de Henneberg, comtes de la Marche & de Ravenſberg, ſeigneurs de Ravenſtein; il faut ajouter à ces titres pour la maiſon de Gotha ſeulement celui de ſeigneurs de Tonna. Leurs armes ſont pour-ainſi-dire les mêmes que celles de l'électorat de *Saxe*.

Voici les diverſes taxes matriculaires auxquelles ſont impoſés les Etats de la principale branche Erneſtine: *Saxe*-Altenbourg paie deux cents vingt-huit florins pour chaque mois romain, & cent cinq florins vingt kr. pour l'adminiſtration de Cobourg. *Saxe*-Weimar eſt impoſé à deux cents dix-neuf florins vingt kr., & *Saxe*-Gotha à deux cents dix-neuf florins vingt kr., ſur leſquels toutefois *Saxe*-Altenbourg paie ſoixante-ſeize florins, auxquels étoit impoſé l'ancienne abbaye de Saalfeld. Quant aux contributions de ces différentes maiſons: celle de *Saxe*-Weimar paie cinquante-huit rixd. ſeize & $\frac{7}{8}$ kr. Celle de *Saxe*-Eiſenach pareille ſomme. Celle de *Saxe*-Hildbourghauſen vingt-cinq rixd. dix-ſept kr., à & raiſon pour Cobourg & pour quelques bailliages de la principauté de Gotha. La taxe à laquelle eſt ſujette la maiſon de *Saxe* Cobourg-Meinungen eſt de douze rixd. ſoixante-quatre & $\frac{7}{8}$ kr. Celle de *Saxe*-Saalfeld de dix-huit rixd. ſoixante onze kr. Celle de *Saxe*-Gotha de ſoixante-deux rixd ſoixante-quatre kr., & celle enfin de *Saxe*-Gotha, par rapport à Altenbourg, de ſoixante ſeize rixdales cinquante-ſix kr.

Nous avons parlé de la convention de 1704

Digitized by Google

entre les maiſons princières de *Saxe*, au ſujet de leur préſéance, & du rang ſelon lequel elles donneroient leurs ſuffrages aux diètes de l'empire, & aux aſſemblées circulaires.

Toutes les branches de la principale Erneſtine en général poſsèdent en commun : 1°. La mouvance des principautés & des Etats. 2°. Les mêmes titres & les mêmes armes. 3°. Le directoire dans les affaires qui concernent l'empire & le cercle. 4°. L'expectative ſur les comtés d'Iſſenbourg & de Budingen. 5°. L'univerſité, la cour de juſtice & l'échevinage de Jena. 6°. Les mines d'or & d'argent. 7° Les archives de Weimar. 8°. L'inveſtiture des comtes & des ſeigneurs. Toutes ces branches profeſſent la religion luthérienne que profeſſent auſſi leurs ſujets.

Voyez les articles précédens, SAXE DUCHÉ, & SAXE ELECTORAT : *Voyez* auſſi les articles ALTENBOURG, COBOURG, EISENACH, HILDBOURGHAUSEN, GOTHA, WEIMAR. *Voyez* de plus la fin de l'article REUSS.

SAYN, comté ſouverain d'Allemagne au cercle de Weſtphalie.

Le comté actuel de *Sayn* eſt ſitué pour la plus grande partie dans le Weſterwald.

Il renferme trois villes. Le comte Henri ordonna par ſon teſtament, en 1592, qu'on ſuivit dans tout le comté la ſeule religion luthérienne ; mais la réformée s'y eſt introduite en 1605, & la catholique depuis 1624.

Précis de l'hiſtoire politique.

Henri I, comte de *Sayn*, vivoit vers l'année 1112. Son fils Henri II, légua le comté en 1246 aux fils de ſa ſœur Adélaïde, mariée à un comte de Sponheim. Des quatre frères de la maiſon de Sponheim, Jean ſeul laiſſa des deſcendans mâles. Son fils Henri eut en partage le comté de Sponheim, & Godefroy celui de *Sayn* : ce dernier eſt la ſouche commune de tous les comtes de *Sayn*. Sa maiſon ſe diviſa en 1294 en deux branches, celle de Jean & celle d'Engelbert. La première conſerva le comté de *Sayn* en vertu du droit de primogéniture ; la ſeconde, de laquelle deſcendent tous les comtes actuels de Wirgenſtein, reçut pour appanage les ſeigneuries de Hombourg, de Vallendar & quelques autres terres, & acquit par mariage les domaines de la maiſon de Witgenſtein. La ligne maſculine de la branche de Jean s'éteignit en 1606 par la mort du comte Henri IV. Le comté de *Sayn* paſſa à Anne-Eliſabeth, fille de ſon frère Hermann, laquelle épouſa le comte Guillaume III de Witgenſtein, de qui elle eut un fils unique appellé Erneſte. Celui-ci entra en poſſeſſion du comté en 1623, & mourut en 1632 ; ſon fils mineur, Louis, étant mort en 1636, le comté fut partagé entre ſes deux filles, Erneſtine & Jeannette. La première eut pour ſa part la moitié appellée de Hachenbourg, & ſe maria au comte Salentin-Erneſte de Manderſcheidt. Sa fille, Madelaine-Chriſtine, eut pour mari George-Louis ; bourggrave de Kirchberg, & de ce mariage naquit George-Frédéric, bourggrave de Kirchberg ; & la part du comté de *Sayn*, appellée de Hachenbourg, paſſa ainſi à la maiſon de Kirchberg. Jeannette, qui obtint la moitié du comté de *Sayn*, appellée Altkirchen, épouſa en ſecondes nôces Jean-George, duc de Saxe-Eiſenach ; les deux époux firent en 1685 un teſtament, & ils inſtituèrent pour héritier de leur part féodale & allodiale du comté de *Sayn*, leur fils cader, Jean-Guillaume, & ſes deſcendans mâles ; mais, en cas d'extinction de ſa lignée, le comté devoit paſſer à l'aîné Jean-George & à ſes deſcendans mâles ſelon le droit de primogéniture. Ils ordonnèrent de plus, qu'en cas de décès des deux fils ſans poſtérité maſculine, le comté fût diviſé à portions égales entre leurs deux filles, Eléonore-Erdmuth-Louiſe, (mariée à un marggrave de Brandebourg-Onolzbach,) & Frédérique-Eliſabeth, & dans le cas de prédécès de l'une ou de l'autre, que toute la moitié appartînt à la ſurvivante. Enfin, que ſi une de ces deux filles avoit un fils & l'autre une fille, le fils hérirât ſeul des pays dont il s'agit, & les tranſmit à ſes deſcendans mâles ſelon le droit de primogéniture. Jean-Guillaume, duc d'Eiſenach, ayant pris l'adminiſtration de la part du comté de *Sayn* appartenant à ſa femme, fit (1699) avec ſa belle mère, Jeanneite, un nouveau traité qui confirma le teſtament dont on vient de parler. Ce teſtament avoit déja été approuvé par une tranſaction de l'année 1697. Guillaume Henri, duc de Saxe-Eiſenach, fils du précédent, & dernier poſſeſſeur du comté de *Sayn*-Altkirchen, étant mort en 1741 ſans héritier mâle, Charles-Guillaume-Frédéric, marggrave de Brandebourg-Onolzbach, ſe mit en poſſeſſion du comté, d'après le teſtament de ſa grand'mère ; quoique la ſœur du dernier duc d'Eiſenach, Caroline-Chriſtine, mariée au landgrave de Heſſe-Philippſthal, y formât des prétentions fondées ſur le teſtament du duc Jean-Guillaume, de 1707, & du duc Guillaume-Henri, de 1736.

Privilèges & prérogatives.

Le marggrave de Brandebourg-Onolzbach, en qualité de ſouverain d'une partie du comté de *Sayn*, prend le titre de comte de *Sayn* & Witgenſtein. Le bourggrave de Kirchberg ſe qualifie de comte de *Sayn* & Witgenſtein, ſeigneur de Farnrode.

Les deux ſouverains du comté de *Sayn*, ſavoir : le marggrave de Brandebourg-Onolzbach pour *Sayn*-

Sayn-Altkirchen, & le bourggrave de Kirchberg pour *Sayn*-Hachenbourg, ſiégent à la diète de l'empire, ſur les bancs des comtes de Weſtphalie; mais ces deux maiſons n'ont qu'une voix commune aux aſſemblées circulaires. Le comté de *Sayn* fournit pour un mois romain quatre cavaliers & ſeize fantaſſins, ou cent douze florins; *Sayn*-Altkirchen paye quarante-deux florins cinquante huit kr. deux pf. Witgenſtein-Hombourg, pour ce que cette maiſon poſsède du comté de *Sayn*, quatorze florins cinquante-ſix kr., & l'électeur de Trèves huit florins vingt-quatre kr. Sa taxe matriculaire pour l'entretien de la chambre impériale eſt depuis 1727 pour chaque terme de quarante-ſix écus ſoixante kr. d'Empire. *Voyez* les articles ANSPAGH & BAREITH.

SCHAFFHOUSE, ou SCHAFHAUSEN, l'un des treize cantons de la Suiſſe; il eſt ſitué hors des anciennes limites de l'Helvétie en de-là du Rhin, dans le pays occupé anciennement par les Latobriges, qui, au moyen âge, faiſoient partie du duché d'Allemannie & de la Suabe, & ſe trouvoient compris ſous la dénomination d'habitans du Hegaw & du Klettgaw.

La néceſſité de débarquer au-deſſus de la grande cataracte du Rhin, les marchandiſes qui deſcendoient ce fleuve, & le tranſit de la Suiſſe en Allemagne, ont ſans doute occaſionné l'établiſſement des premières habitations de *Schaffhouſe*. Un acte du règne de Charlemagne indique le bourg de Scafhuſitum. Le comte Eberhard de Nellenbourg y fonda en 1052 un monaſtère ſous la règle de St. Benoit. Il céda à ce monaſtère tous les droits ſeigneuriaux utiles, & les droits de police ſur le bourg. Des artiſans s'y rendirent, la population augmenta, & *Schaffhouſe* fut entouré de murs vers le milieu du treizième ſiècle.

Succeſſivement la bourgeoiſie obtint des immunités; elle ſe racheta & ſe dégagea de divers droits dont jouiſſoit le monaſtère; *Schaffhouſe* devint ville impériale, ſon adminiſtration prit la forme d'une ariſtocratie bourgeoiſe qui ſubſiſte encore: ſa liberté naiſſante fut compromiſe par le droit d'hypothèque que l'empereur Louis IV accorda aux ducs d'Autriche, Albert & Otton. Elle paya ſix mille florins à l'empereur Sigiſmond en 1515, & il la détacha de ſes domaines à l'époque où le concile de Conſtance pourſuivit le duc Frédéric.

Les ducs d'Autriche tentèrent la voie de la négociation & celle des hoſtilités pour ſe remettre en poſſeſſion de *Schaffhouſe*, mais cette ville, qui avoit diverſes alliances avec d'autres villes impériales & avec quelques cantons Suiſſes, maintint ſon indépendance, & fut aſſociée à la ligue helvétique en 1501; elle y a le douzième rang. Son territoire s'eſt formé des terres de la nobleſſe voiſine & même de celles de la maiſon d'Autriche qu'elle a acquiſes à prix d'argent. Comme membre de la ligue, elle participe au gouvernement des quatre bailliages, ſitués ſur les confins du Milanès, conquis par les troupes des Suiſſes confédérés. Elle jouit auſſi de tous les avantages des traités de paix ou d'alliance, faits par la nation Helvétique, ou par les cantons proteſtans en particulier, avec d'autres puiſſances.

Après d'aſſez longues agitations parmi les habitans, la réformation fut publiquement adoptée par le gouvernement en 1529, & établie dans tout le canton. Les anabaptiſtes & quelques autres ſectes excitèrent de nouveaux troubles. C'eſt à cette occaſion que fut élevée le château fort qui domine la ville, & dans lequel eſt le dépôt de l'artillerie.

Le gouvernement, municipal, dans ſon origine, eſt devenu une ariſtocratie bourgeoiſe. Lorſque la ville étoit ſoumiſe aux ducs, ceux-ci nommoient un baillif pour y préſider en leur nom. Un avoyer aſſiſté d'un conſeil adminiſtroit la juſtice & la police. Le duc Léopold ordonna en 1375 que le petit conſeil, préſidé par un avoyer, ſeroit compoſé de ſeize, & le grand conſeil de trente membres, choiſis, une moitié parmi la nobleſſe domiciliée dans la ville, & l'autre parmi les bourgeois artiſans. Douze ans après le duc Albert fixa les membres du petit conſeil à vingt, & à ſoixante, ceux du grand. Le duc Frédéric leur permit en 1411 de diſtribuer la bourgeoiſie en corps de métiers ou tribus, dont chacune formeroit un nombre égal de ſujets pour les deux conſeils. C'eſt la forme qui ſubſiſte encore aujourd'hui, avec quelques changemens adoptés en 1689. Dans ces douze tribus il y en a dix roturières, une noble & une mixte, mais ces deux-ci n'ont aucune prérogative particulière.

Les douze tribus, ou zunfte, donnent chacune cinq membres pour le grand conſeil des ſoixante, & deux membres pour le ſénat ou conſeil des vingt-quatre: de ſorte que les deux conſeils réunis qu'on appelle le conſeil ſouverain ſont, y comptis le bourguemaître ou préſident, qui depuis 1411 a ſuccédé à l'avoyer, de quatre-vingt-cinq membres. Ces élections ſe font par les citoyens de chaque tribu, à la pluralité des ſuffrages; pour procéder à cette élection, on donne à chaque citoyen une feuille contenant les noms des membres de ſa tribu, il raye avec un crayon rouge ceux auxquels il donne ſa voix, & lorſque les feuilles ſont réunies, on juge de la majorité des voix: la loi veut que chaque vacance ſoit pourvue quatre heures après le décès: l'uſage eſt de faire l'élection dans l'après-dînée, quand la vacance arrive le matin, & le lendemain quand elle arrive le ſoir. Huit jours après l'élection, la perſonne élue eſt grabelée par le petit conſeil;

s'il n'y a point d'objection légitime contre elle, elle eſt admiſe au ſerment de purgation; c'eſt-à-dire, au ſerment qu'elle n'a ni corrompu les électeurs, ni employé l'intrigue. Les charges de bourguemaître, de ſtatthalter ou lieutenant, & des deux tréſoriers, ſe donnent dans le conſeil combiné, à la pluralité des voix.

On appelle bourguemaître, *bourgermeiſter*, les deux chefs ou préſidens du gouvernement. Ils alternent dans leurs fonctions d'une année à l'autre; ils peuvent reſter en place toute leur vie. Chaque année, le lendemain de la pentecôte, les conſeils en corps ſe rendent de la maiſon de ville à l'égliſe de St.-Jean, pour préſenter à le bourgeoiſie aſſemblée leur nouveau chef. Celui-ci jure publiquement l'obſervation des conſtitutions de l'Etat & des immunités de la bourgeoiſie; les conſeils & les bourgeois prêtent ſerment à leur tour. Le ſtatthalter ou lieutenant a le troiſième rang, il fait les fonctions des bourguemaîtres dans leur abſence. Les deux tréſoriers ont la direction des finances, & la ſurveillance de l'arſenal. Comme les membres du petit conſeil ſont pris à portion égale, deux de chaque tribu, celle de laquelle eſt tirée le bourguemaître régnant, lui ſubroge un lieutenant, qui aſſiſte pendant l'année de ſa perfecture aux aſſemblées du ſénat. Les deux ſénateurs, chefs de chaque tribu, ſont appellés *obhern & Zunftmeiſter*, préſident & tribu.

C'eſt le grand conſeil réuni au petit qui eſt revêtu du pouvoir ſuprême; & M. Coxe paroît ſe tromper lorſqu'il dit que le pouvoir ſuprême réſide dans l'aſſemblée des citoyens ou bourgeois, dont le nombre eſt d'environ ſeize cents: la bourgeoiſie aſſemblée nomme les officiers & reçoit leur ſerment, mais il ne paroit pas qu'elle faſſe les loix. Les diverſes parties du pouvoir exécutif, la police, la juriſdiction criminelle & civile, l'économie publique, le département militaire, la police eccléſiaſtique, &c. ſont diſtribués entre les membres des conſeils & les commiſſions ſubordonnées, où les délibérations ſont préparées, de la même manière à peu-près que dans les autres cantons ariſtocratiques de la Suiſſe. Le petit conſeil juge définitivement les cauſes civiles & les appels interjettés des ſentences des baillis, mais dans les affaires criminelles il ne peut prononcer une peine capitale: ſi le délit le mérite, la connoiſſance appartient au grand conſeil: l'un & l'autre de ces conſeils ne s'aſſemblent qu'au beſoin, & les procès n'étant point fréquens, les aſſemblées n'ont guères lieu que tous les huit jours. On a remarqué comme une choſe inouie qu'en 1776 le conſeil ſiégea quatre-vingt fois: c'étoit relativement aux affaires de la république avec la France.

Les procès civils ſe plaident par les parties elles-mêmes, qui n'ont pas la permiſſion d'écrire leurs moyens; mais elles ont le droit de prier un des conſeillers de quitter ſon ſiége pour les aſſiſter, & ſuppléer à leur ignorance, ou à leur timidité, pourvu toutefois, que cela ſoit fait ſans préparation & à l'audience même: les frais d'un procès, quelque conſidérable qu'il ſoit, n'excèdent pas ſept livres dix ſols tournois

La population du canton de *Schaffhouſe*, indépendamment de la capitale, qui ne renferme que ſept mille ames, eſt évaluée à vingt-trois mille ames. Il eſt ſubdiviſé en vingt bailliages. Les membres du petit conſeil ont ſeuls le droit d'aſpirer à ces préfectures, dont le terme n'eſt point fixé. Le pays eſt fertile en toutes ſortes de productions. Il produit beaucoup de vins & d'une bonne qualité. Les récoltes ne ſuffiſent pas pour nourrir tous les habitans; on tire des bleds de la Suabe. Ce canton a d'ailleurs de belles prairies & de bons pâturages.

Les revenus de l'Etat conſiſtent dans le produit des impoſitions foncières, qui ſont la dixme & le cens, & ſur-tout dans les droits mis ſur l'importation des marchandiſes qui viennent d'Allemagne. La dixme eſt payé au treizième par les citoyens, & au dixième par les ſujets. Les dépenſes de l'Etat ſont peu conſidérables: on peut en juger par la modicité des appointemens du magiſtrat ſupérieur. M. Coxe dit que le bourguemaître a en tout cent cinquante livres de revenus. Le clergé eſt à la charge de l'Etat, mais ſes gages ne ſuffiſent réellement pas pour le faire vivre. La meilleure cure du pays rapporte cent livres tournois, & il en eſt dont le revenu n'eſt que de quatante livres.

Les loix ſomptuaires ſont ici en vigueur, comme dans la plus grande partie de la Suiſſe.

Le vin eſt l'article le plus conſidérable des exportations du canton de *Schaffhouſe*: il va payer en Souabe les grains qu'on en tire.

La capitale a quelques manufactures de toiles, d'étoffes de coton & de ſoieries: ſon commerce eſt d'ailleurs floriſſant.

La monnoie du canton eſt en petite quantité & de mauvais aloi: c'eſt la politique de l'Etat qui deſire qu'on ne lui enlève pas des eſpèces qu'il n'a point de profit à fabriquer.

Ce qui donne une idée de la ſécurité des Suiſſes, *Schaffhouſe*, ville frontière, n'a point de garniſon, & ſes fortifications ſont miſérables. Les bourgeois montent alternativement la garde, & le peuple du canton eſt claſſé en compagnies de milice, qui, exercées tous les ans, ſont toujours prêtes à prendre les armes pour la défenſe de leur patrie.

Le peuple qui, n'ayant aucune part au gouvernement, ſe trouve ſujet, eſt chargé de pluſieurs dépenſes: il entretient les routes pu-

Digitized by Google

bliques, outre la dîme, qu'il paie au diſtrict, comme nous l'avons dit plus haut.

Le canton de *Schaffhouſe* a quelques troupes en France, chez le roi de Sardaigne & en Hollande: ces trois ſervices ſont les ſeuls qui ſoient ouverts aux cantons proteſtans : il en coûte fort peu au canton pour remplir ſes engagemens ſur cet objet : la Souabe lui fournit un grand nombre d'hommes que l'oppreſſion & la miſère chaſſent de leur pays. Ceux du comté de Furſtenberg vont s'enrôler en foule à *Schaffhouſe*; c'eſt particulièrement avec la Sardaigne que cette reſſource eſt miſe en uſage : on conſerve ſur-tout les Suiſſes pour la Hollande, qui eſt ſtricte ſur la capitulation. *Voyez* l'article *corps Helvétique* & les articles des douze autres cantons.

SCHWABECK, *voyez* MINDELHEIM.

SCHWEIDNITZ, *voyez l'article* SILESIE.

SCHAVENBOURG, *ou* SCHAUMBOURG, comté ſouverain d'Allemagne au cercle de Weſtphalie.

Le comté de *Schavenbourg* eſt ſitué ſur le Weſer, & eſt borné par la principauté de Callenberg, par les comtés de la Lippe & de Ravenſberg, & par la principauté de Minden.

Quoique le terrein ſoit montueux dans pluſieurs diſtricts on y trouve cependant beaucoup de terres fertiles & d'excellens pâturages.

Le comté de *Schavenbourg* renferme ſept villes, trois bourgs & cent ſoixante ſept villages. La plupart des habitans profeſſent la religion luthérienne: les réformés ont auſſi le libre exercice de leur culte.

Précis de l'hiſtoire politique.

Les anciens comtes de *Schavenbourg* deſcendent d'Adolphe I, ſeigneur de Sauterſleben & de Schakenſleben, lequel, ainſi que l'a prouvé le profeſſeur Gebhardi, étoit le troiſième fils de Charles, comte de Mansfeld, & petit-fils du marggrave Riddag, & obtint de l'empereur Contad II par l'entremiſe de Sigebert, évêque de Minden, une portion de terre dans l'évêché de Minden, où il conſtruiſit, en 1033, le château de *Schavenbourg*. Il paroît que ſon fils s'appelloit Adolphe; ſon petit-fils Adolphe fut comte de *Schavenbourg*, & il reçur auſſi de l'empereur Lothaire II l'inveſtiture des comtés de Holſtein & de Stormarn; & ſes deſcendans poſſédèrent en outre le comté de Sternberg & la ſeigneurie de Gehmen; ils devinrent puiſſans & s'allièrenr avec des maiſons princières & royales. Le comte Erneſte III fut élevé à la dignité de prince (1619) par l'empereur Ferdinand II, & il prit le titre ſuivant : Par la grace de Dieu, Erneſte, prince & comte de Holſtein & de *Schavenbourg*, comte de Sternberg, ſeigneur de Gehmen, &c. Il mourut en 1622 ſans poſtérité; il eut pour ſucceſſeur ſon neveu, le comte Jobſt-Hermann, & celui-ci fut remplacé par ſon parent Otton VI, lequel mourut en 1640, & termina l'ancienne tige de la maiſon de *Schavenbourg*. Sa mère Eliſabeth, fille de Simon, comte de la Lippe, & femme de George Hermann de *Schavenbourg*, de la branche de Gehmen, prit poſſeſſion des pays appartenans à la maiſon de *Schavenbourg*, & inſtitua pour ſon hétitier & ſucceſſeur ſon frère Philippe, comte de la Lippe. Guillaume-Frédéric Erneſte de *Schavenbourg*-Lippe, qui vient de mourir (au mois de février de cette année 1787), étoit ſon arrière-petit-fils.

A l'extinction de la branche maſculine de *Schavenbourg*, le comté fut ainſi partagé : le duc George de Brunſwic-Lunebourg, comme ſeigneur féodal, ſe mit en poſſeſſion des trois bailliages de Lavenau, Bockeloh & Meſmerode, en vertu d'une tranſaction de l'année 1565, laquelle fut confirmée par les traités conclus à Lavenau en 1647, entre les maiſons de Brunſwic, de Heſſe & de *Schavenbourg*-Lippe : ces mêmes traités donnèrent au duc George la prévôté de Lachem & une partie de celle de Wisbeck. Le comte de *Schavenbourg* ayant offert en 1518 les bailliages de Rodenberg, Agenbourg & Arensbourg en fiefs maſculins aux landgraves de Heſſe; ils retournèrent à ceux-ci comme ſeigneurs féodaux en 1640; le comte Philippe ayant épouſé Sophie, princeſſe de Heſſe, il fut de nouveau inveſti de trois bailliages, mais il donna en fief aux landgraves la totalité de ſon comté. L'évêché de Minden s'étant approprié, comme fiefs relevant de lui, les bailliages de Buckebourg, Stadthagen & *Schavenbourg*, & la maiſon de Caſſel refuſant, d'après cela, de remplir la convention dont il vient d'être parlé, le comte Philippe conſentit à en paſſer une autre, d'après laquelle Heſſe-Caſſel prit d'avance la douzième partie du comté, entra enſuite en pairage pour le ſurplus, & inveſtir le comte Philippe de ſa portion. Cette convenrion fut confirmée par le traité de Weſtphalie (art. 15. §. 3.), & on procéda au partage de la manière ſuivante : le comte Philippe de *Schavenbourg*-Lippe eut les quatre bailliages de Stadthagen, Buckebourg, Arensbourg & Hagenbourg, & une partie de celui de Sachſenhagen, laquelle fut dans la ſuite réunie à ce dernier; la maiſon de Heſſe-Caſſel eut les bailliages de *Schavenbourg*, Rodenberg, & une partie de celui de Sachſenhauſen, avec les villes, bourgs & châteaux en dépendans. Comme la portion de Heſſe-Caſſel eſt plus conſidétable que celle de la Lippe, celle ci ne contribue pas pour la moitié aux charges publiques; & ſon droit à cet égard eſt fondé ſur une tranſaction confirmée par l'empereur, l'empire & une longue poſſeſſion; ainſi, lorſque, par exemple, il s'agit de payer quarante mille écus, la

part de la Lippe n'eſt que de quinze mille neuf cents ; le ſurplus eſt à la charge de Heſſe-Caſſel. En 1757 & 1758 ce comté ſe reſſentit beaucoup des malheurs de la guerre.

Le comte de *Schavenbourg* étant mort au commencement de cette année, ainſi que nous l'avons dit plus haut, le landgrave de Heſſe-Caſſel a pris poſſeſſion à main armée des domaines de ce prince ; mais arrêté par un jugement du conſeil aulique, par les menaces de l'empereur & les remontrances du roi de Pruſſe, il vient de les évacuer. *Voyez* les détails de cette affaire à l'article LA LIPPE.

Le landgrave de Heſſe-Caſſel & le comte de *Schavenbourg*-Lippe ont par rapport au comté de *Schavenbourg* une voix commune à la diète de l'Empire parmi les comtes du banc de Weſtphalie ; & ils en ont une, chacun, entre Wied & Oldenbourg aux aſſemblées circulaires. La taxe de l'Empire pour tout le comté eſt de ſix cavaliers & vingt-ſix fantaſſins, ou de deux cents ſoixante-ſeize florins par mois ; & de ſoixante-quinze rixdalers quarante-trois kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

Le comté entier rapporte annuellement plus de cent mille rixdalers.

La part de *Schavenbourg*-Lippe comprend quatre bailliages, deux villes, deux bourgs & ſoixante-dix-huit villages.

La part du landgrave de Heſſe-Caſſel renferme cinq villes, un bourg & quatre-vingt-neuf villages. *Voyez* les articles HESSE & LA LIPPE.

SCHLEIDEN, comté ſouverain d'Allemagne au cercle de Weſtphalie.

Ce comté, autrefois fief de l'Empire, eſt ſitué dans l'Eyffel, entre les duchés de Juliers & de Luxembourg, & quelques petites ſeigneuries. La branche mâle de ſes anciens maîtres s'éteignit au quinzième ſiècle, & il paſſa par le mariage de leur héritière aux comtes de Manderſcheid, qui furent obligés par l'empereur Charles V de le ſoumettre à la mouvance de Luxembourg ; mais à condition que l'empereur, comme ſucceſſeur des ducs de Bourgogne, ſe chargeroit des contributions de l'Empire. La race des comtes de Manderſcheid ayant fini, la ſœur du dernier obtint ce domaine, & le tranſmit au comte Philippe de la Mark ſon époux, dont les deſcendans le poſſèdent encore. Il leur donne entrée au collège des comtes de la Weſtphalie, avec voix & ſéance aux diètes du cercle, où ils furent reçus de nouveau en 1713. La taxe matriculaire de cette terre eſt de douze rixdalers, outre quatre-vingt-ſept rixdalers quarante-cinq kr. pour l'entretien de la chambre impériale : le poſſeſſeur réclame l'exemption promiſe par l'Autriche, comme ſeigneur direct du chef de Luxembourg, laquelle dès le dix-ſeptième ſiècle y a exercé à diverſes repriſes les droits de ſupériorité territoriale, malgré les proteſtations des comtes de la Mark, qui ont enfin été obligés de s'y ſoumettre. Celui qui règne aujourd'hui a une fille unique, qui eſt mariée au duc d'Aremberg, & qui lui ſuccèdera dans la terre de Schleiden. *Voyez* l'article LA MARK.

SCHŒNBOURG. Seigneuries d'Allemagne qui appartiennent aux comtes de *Schœnbourg*.

Les ſeigneuries des comtes de *Schœnbourg* touchent aux cercles de l'Erzgebirg & de Leipſic, du margraviat de Miſnie, & à la principauté d'Altenbourg.

Elles contiennent quatorze villes : on y trouve toutes ſortes de manufactures, & principalement en laines. Les comtes & leurs ſujets profeſſent la religion luthérienne.

Précis de l'hiſtoire politique.

Les ancêtres des anciens comtes & des comtes actuels de *Schœnbourg* étoient établis originairement en-delà du Rhin, & ſelon Jean Vogel, (Voyez ſa généalogie de la race de *Schœnbourg*) Alban, ſeigneur de *Schœnbourg*, paroît avoir été le premier de cette famille, qui ſe fixa dans la Miſnie, & il fut, ſelon le même auteur, établi gouverneur de la ville de Zwickau en 936 par l'empereur Otton I, pour s'oppoſer aux incurſions qu'y faiſoient les Sorbes. Geringswalde fut un des premiers lieux de réſidence, que les comtes de *Schœnbourg* eurent dans la Miſnie. Les comtes actuels reconnoiſſent pour leur commune ſouche Frédéric de *Schœnbourg*, mort en 1383. Cette maiſon ſe diviſa depuis en deux branches principales, celle de *Schœnbourg*-Waldenbourg & *Schœnbourg*-Penig, qui toutes deux exiſtent encore de nos jours.

Otton Louis fut l'auteur de la branche actuelle de *Schœnbourg*-Waldenbourg, qu'on nomme auſſi la branche principale ſupérieure, & qui en 1700 obtint la dignité de comte d'Empire. Otton eut quatre fils, qui formèrent chacun une branche, le comte George-Albert forma celle de Hartenſtein, le comte Otton Guillaume celle de Lichtenſtein, le comte Louis Frédéric celle de Stein ou de Rurdorf, & le comte Chriſtian Henri celle de Waldenbourg. La branche de Lichtenſtein s'éteignit en 1750 à la mort du comte Guillaume Henri, & celle de Waldenbourg en 1754 par le décès du comte Chriſtian Auguſte ; leurs ſeigneuries échurent aux branches de Hartenſtein & de Stein, qui compoſent la branche ſupérieure.

Wolfgang, troiſième fils d'Erneſte, mort en 1534, forma la branche de *Schœnbourg*-Penig ou la branche principale inférieure, dont le fils Wolfgang le jeune eut pluſieurs enfans, parmi leſquels il faut diſtinguer Wolfgang-Erneſte &

Digitized by Google

Wolfgang-Henri ; le premier fut la tige de la branche de Remſa, & le ſecond de celle de Penig, qui toutes deux obtinrent la dignité de comte d'empire en 1700. Le comte Chriſtian Erneſt, mort en 1718, deſcendoit de la branche de Remſa ; il eut les ſeigneuries de Glanchau, de Remiſſan & de Rochsbourg, qui échurent à ſon fils Otton-Erneſt, & à ſon décès, aux fils de ce dernier, les comtes Henri-Erneſt, Albert-Chriſtian-Erneſt, & Jean-Erneſt. Les comtes Henri & Wolfgang-Henri, fils de l'auteur de la branche de Penig, en établirent deux autres, celle de Wechſelbourg & celle de Penig.

Remarques ſur ces ſeigneuries.

Les comtes de *Schœnbourg* ſiègent aux diètes de l'empire dans le collège des comtes de Wetteravie. Ils ont auſſi voix & ſéance dans les aſſemblées circulaires de la Haute-Saxe ; mais ils y occupent la dernière place. Leur taxe matriculaire eſt évaluée à quarante florins, & ils payent pour l'entretien de la chambre vingt-ſept rixdalers & ſix kr.

Les ſeigneuries de *Schœnbourg* ſont en partie de ſimples fiefs de l'électorat de Saxe, & en partie des arrière-fiefs d'empire ; quelques-uns ſont conférés par la couronne de Bohème & d'autres par l'électeur de Saxe. Les ſeigneuries qui relèvent purement & ſimplement de cet électeur, ſont enclavées dans le cercle de Leipſic du marggraviat de Miſnie ; & relativement aux arrière-fiefs, les comtes de *Schœnbourg* ſont enviſagés comme états de l'empire & du cercle de la Haute-Saxe. L'électorat de Saxe exerce le droit de ſupériorité territoriale ſur les ſeigneuries qui en relèvent purement & ſimplement, & les comtes de *Schœnbourg* ſont mis, par cette raiſon, au nombre des perſonnes qui compoſent les états de la première claſſe. Ils ont une régence commune à tous dans la ville de Glauchau, dont la juriſdiction s'étend ſur les ſeigneuries de Glauchau & de Waldenbourg, de Lichrenſtein, de Hatteinſtein & de Stein ; ils ont auſſi un conſiſtoire commun duquel relèvent les inſpections eccléſiaſtiques de Glauchau, de Hartenrein, de Lichteinſtein, de Lœſſnits & de Waldenbourg, auxquelles ſont ſoumiſes quarante-quatre égliſes. Les ſubſides impoſés ſur les cinq ſeigneuries dont on vient de parler, ainſi que ſur les vingt-quatre domaines appartenants à des nobles immédiats de ces comtés, ou à des vaſſaux, ſont verſés dans la caiſſe établie à Glauchau, & ſont employées en partie à payer la taxe matriculaire & les impôts du cercle, & la ſomme que les comtes ſont obligés d'acquitter annuellement pour l'entretien de la chambre. Mais les inſpections eccléſiaſtiques placées dans les ſeigneuries de Remiſſa, de Rochsbourg, de Penig & de Wechſelbourg, dont le pouvoir s'étend ſur dix-huit égliſes, dépendent du conſiſtoire de Leipſic, & les impôts & ſubſides dont ces ſeigneuries ſont chargées, ſont payés à la maiſon électorale de Saxe, qui a en même tems le droit d'en fixer la quotité.

Les ſeignenries appartenantes à la branche principale de *Schœnbourg* - Waldenbourg, appellée auſſi branche ſupérieure, ſont :

1°. La ſeigneurie de Waldenbourg, qui relève de la couronne de Bohème, & eſt un arrière-fief de l'empire.

2°. Le comté de Hartenſtein : ce n'eſt à proprement parler, qu'une partie du comté inférieur de Hartenſtein. Le poſſeſſeur en eſt inveſti par l'électorat de Saxe au nom de l'empire : tout le comté enſemble dépendoit anciennement du bourggraviat de Miſnie.

3°. La ſeigneurie de Stein : c'étoit anciennement un arrière-fief du comté de Hartenſtein.

4°. La ſeigneurie de Lichteinſten : elle eſt conférée par la couronne de Bohème comme arrière-fief.

Les ſeignenrles appartenantes à la branche inférieure ou de *Schœnbourg*-Penig, ſont :

1°. La ſeigneurie de Glauchau, fief de la couronne de Bohème.

2°. La ſeigneurie & le bailliage de Remiſſau, fief relevant de l'électorat de Saxe.

3°. La ſeignenrie & le bailliage de Penig eſt également fief relevant de l'électorat de Saxe.

4°. La ſeigneurie & le bailliage de Rochsbourg ſont tenus en fief de l'électorat de Saxe.

5°. La ſeigneurie & le bailliage de Wechſelbourg, fief relevant de l'électorat de Saxe. *Voyez* l'article SAXE.

SCHUSSENRIED, Abbaye princière d'Allemagne.

L'abbaye de *Schuſſenried* ou Soteth, ordre de Prémontré, ſe trouve dans le diocèſe de Conſtance, entre le comté de Waldbourg, la baronnie d'Aulendorf, la ſeigneurie de Scheer, l'abbaye de Buchau, & quelques autres domaines. Elle touche auſſi au federſée. Les freres Conrad & Beringer de *Schuſſenried* fondèrent cette abbaye en 1188 dans leur propre château ; elle fut en 1376 affranchie par Charles IV de la juriſdiction de la ſénéchauſſée & reçue ſous la protection de l'empire. Frédéric III accorda en 1487 à tous les officiers de cette abbaye le privilège de ne pouvoir être cités devant aucun des préſidiaux de la province. L'abbé qui porte le titre de très-révérend prélat du ſaint-empire ro-

Digitized by Google

main, & ſeigneur de l'abbaye impériale de *Schuſſenried*, a voix & ſéance dans le collège des prélats, entre l'abbé de Weiſſenau & le prieur de Wettenhauſen à la diète générale; & à celle du cercle entre Weiſſenau & Marsethal. La matricule impériale la taxoit anciennement à quatre-vingt florins, qui ont été réduits à trente-cinq florins; ſa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de ſoixante-ſept rixdalers cinquante-ſix & demi kr. L'abbaye a perdu le village de Laupach, & pluſieurs autres dîmes & terres.

SCHWARZBOURG, comté ſouverain d'Allemagne.

Il eſt dans la Thuringe. La partie méridionale ou ſupérieure eſt éloignée de la ſeptentrionale ou inférieure d'environ ſix milles; la première eſt entourée des principautés de Cobourg, d'Altenbourg & d'Eiſenach, & du territoire de la ville d'Erfort; la ſeconde eſt bornée par le cercle de la Thuringe, de l'électorat de Saxe, par les comtés de Stolberg, de Hohenſtein & d'Eichsfeld, & par le territoire de la ville de Muhlhauſen.

Ce comté offre une multitude de diſtricts auſſi agréables que fertiles: les vignobles de Kleingen, de Frankenhauſen, de Plauen & pluſieurs autres, produiſent d'aſſez bon vin.

Douze villes dépendent en entier de ce comté, & deux autres n'en dépendent qu'à moitié; on y compte dix bourgs, quinze châteaux, & près de cent mille ames. Le ſeigneur & ſes ſujets profeſſent la religion luthérienne.

Précis de l'hiſtoire politique.

Les comtes de *Schwarzbourg*, qualifiés aujourd'hui de princes, tirent leur origine, comme l'a prouvé J. Tobie Rœnick, de même que les anciens comtes de Keſernberg, de Gunther, comte de Keſernberg, deuxième fils du comte Sizzo de *Schwarzbourg* & de Keſernberg; il vécut ſur la fin du douzième ſiècle. Henri le jeune, fils aîné de Gunther, eſt la ſouche des princes actuels de Schwarzbourg: ſon fils puîné Gunther le jeune, fut celle des comtes de Keſernberg, dont la famille s'éteignit en 1385. Le comte Gunther de *Schwarzbourg*, ſeigneur de Blankenberg, fils de Henri le jeune, eut un fils nommé Henri, qui vivoit en 1267, & duquel deſcendent tous les comtes de Schwarzbourg. Jean Gunther I & Albert Antoine I, fils l'un & l'autre du comte Gunther, mort en 1552, furent les ſouches de deux branches de la maiſon de *Schwarzbourg*, qui ſubſiſtent encore de nos jours, le premier de celle d'Arnſtadt appellée poſtérieurement Sondershauſen, & le ſecond de celle de Rudolſtadt. Les petits-fils du comte Jean Gunther I, Chriſtian Gauther II & Antoine Gunther I, firent leur réſidence, le premier à Arnſtadt, le ſecond à Sondershauſen. La lignée du premier finit avec ſes enfans, & les fils du ſecond, nommés Chriſtian Guillaume & Antoine Gunther, obtinrent en 1697 la dignité de princes pour eux & leur poſtérité légitime de l'un & de l'autre ſexe. Le prince Chriſtian Guillaume tranſmit la principauté à ſon fils Gunther, auquel ſuccéda ſon frère Henri, qui obtint en 1754 voix & ſéance dans le collège des princes. Ce dernier eut pour ſucceſſeur en 1758 Chriſtian Gunther, fils de ſon frère Auguſte. Louis Frédéric, arrière-petit-fils du fondateur de la branche de Rudolſtadt, fut déclaré prince, lui & toute ſa poſtérité en 1710, & Jean Frédéric, ſon petit fils, obtint pareillement en 1754 voix & ſéance dans le collège des princes. Cependant le comté de *Schwarzbourg* n'a été érigé juſqu'ici ni en principauté, ni même en comté princier.

Remarques générales ſur ce comté.

Les princes de *Schwarzbourg* jouiſſent de la dignité de grand écuyer de l'empire, dont l'empereur les inveſtit. Ils jouiſſent auſſi de la maîtriſe de la Venerie, qualité qui leur eſt commune avec pluſieurs autres princes de l'Allemagne. Le titre, & le nom des quatre comtes de l'empire leur ont été confirmés par des diplômes de différens empereurs, de Maximilien I en 1518, de Maximilien II en 1566, par Rodolphe II en 1576, par Mathias en 1612, & par Ferdinand III en 1638. Ils prirent pour la première fois ce titre, en ſignant le recès d'Erfort en 1576. Les titres des princes de *Schwarzbourg* ſont: princes de *Schwarzbourg*, les quatre comtes de l'empire, comtes de Hohenſtein, ſeigneurs d'Arnſtadt, de Sondershauſen, de Leuthenberg, de Lohra & de Klettenberg.

Les deux principales branches de cette maiſon princière ſignèrent un traité d'union perpétuelle en 1713, qui confirme la diviſion de la maiſon en deux branches principales, celle de Sondershauſen & celle de Rudolſtadt; ce traité aſſure la poſſeſſion par indivis des états & des ſujets, introduit le droit de primogéniture dans leurs maiſons, & termine quelques affaires domeſtiques. Le prince Chriſtian Guillaume a affermi le droit d'aîneſſe dans la branche de Sondershauſen par ſon teſtament de 1716. Les archives communes ſont dans le château de Rudolſtadt.

L'un & l'autre des princes régnants des deux principales branches obtinrent en 1754 voix & ſéance dans le collège des princes, ainſi que nous l'avons dit: leur rang dans les aſſemblées circulaires de la Haute-Saxe étoit marqué autrefois après celui de l'abbaye de Walkenried, mais l'électeur, & lors des recès convenus en 1709 & 1731, les princes de Saxe leur promirent leurs

Digitized by Google

bons offices, pour leur procuter à la première aſſemblée circulaire qui ſeroit tenue, des rangs convenables à la qualité de prince, dont ils avoient été décorés. Ils payent deux cents florins par chaque mois romain, & voici leur taxe pour l'entretien de la chambre : celle de *Schwarzbourg*-Sondershauſen, eſt de ſoixante-huit rixdalers quatre-vingt-neuf kr. & celle de *Schwarzbourg*-Rudolſtadt de ſoixante-neuf rixdalers neuf & demi kr.

Les anciens comtes & princes actuels de *Schwarzbourg* ont été long tems en conteſtation avec les électeurs & ducs de Saxe au ſujet de la ſupériorité territoriale, que ces derniers réclamoient ſur leur différens Etats ; elles éclatèrent principalement vers l'année 1561, & furent enfin terminées par pluſieurs tranſactions, que les empereurs confirmèrent. La première ſignée par l'électeur de Saxe & les comtes de *Schwarzbourg* remonte à l'année 1699 ; elle fut ſuivie d'une autre en 1702 qui expliqua la première, & fixa à deux cents mille rixdales la ſomme que les comtes de *Schwarzbourg* devoient payer à l'électeur ; mais ni l'une ni l'autre n'ayant été exécutée, par une troiſième de 1719, on convint que la maiſon électorale de Saxe reconnoîtroit les comtes de *Schwarzbourg* comme princes, & leur ancien comté comme une principauté, & employeroit ſes bons offices pour leur procurer un rang convenable à leur dignité dans les aſſemblées circulaires de la haute-Saxe, & qu'elle s'efforceroit de les introduire dans le collége des princes ; qu'elle n'empêcheroit en aucune façon l'inveſtiture que la maiſon de *Schwarzbourg* demanderoit à l'empereur, ſoit des fiefs de l'empire, ſoit de ceux de Bohême ; qu'elle reconnoîtroit la ſupériorité territoriale de cette maiſon dans toutes ſes terres, ſeigneuries, bailliages & territoires, particulièrement dans les bailliages de Kelbra & de Heeringen, avec tous les droits régaliens, appartenances & dépendances ; mais elle ſtipula que ſi la maiſon de *Schwarzbourg* devoit recevoir de nouvelles lettres d'inveſtiture des fiefs ſaxons, elle ſeroit tenue de prêter le ſerment de fidélité par une perſonne de qualité munie de plein pouvoir à cet effet, ainſi & de même que cela s'étoit pratiqué avant 1699 ; que la maiſon de *Schwarzbourg* enverroit un député aux aſſemblées circulaires toutes les fois qu'elle y ſeroit invitée par la maiſon électorale, dans la forme convenue, ſans que cela pût nuire à ſon immédiateté & à la dignité de ſon état, & ſans qu'on pût rien exiger de contraire au préſent traité : Qu'au lieu des anciens ſubſides toujours conteſtés cette même maiſon payeroit annuellement, comme une tedevance non rachetable, ſept mille écus lors des trois foires de Leipſic, & cette ſomme en groſſe monnoie ayant cours dans le pays, ſavoir la branche de Sondershauſen les deux tiers en quarre mille ſix cents ſoixante-ſix rixdales ſeize gros, & celle de Rudolſtadr, le tiers reſtant ; que les deux branches ne demanderoient à cet égard aucune diminution quelconque, à moins qu'après des calamités publiques on n'en accordât une à tous les pays électoraux de Saxe : que les affaires eccléſiaſtiques demeureroient dans l'état où elles étoient en 1624 ; que la maiſon de *Schwarzbourg* continueroit par conſéquent de jouir du droit épiſcopal ; mais que les appellations, en matières eccléſiaſtiques & de juſtice ordinaire, ſeroient portées à la régence électorale de Saxe ; ce qui auroit lieu auſſi dans toutes les affaires civiles, lorſque les parties plaideroient devant les ſièges de juſtice établis dans les lieux qui ſont fiefs de Saxe, mais qu'il n'en ſeroit pas de même lorſque les appels ſeroient interjettés *à ſimplici citatione*, ou *ab executione*, cas auxquels les appels n'auroient point *effectum ſuſpenſivum*, mais *devolutivum* ; que la régence toutefois de la maiſon de *Schwarzbourg* ſeroit la ſeule en droit de fournir les rapports des jugemens dont on formeroit appel, (c'eſt à elle ſeule auſſi, que ſont adreſſés les reſcrits & les arrêtés des régences provinciales de la Saxe électorale ;) que ces rapports même ne ſe feroient point par le moyen du bailliage circulaire de Teutſtedt, ſi ce n'eſt dans le cas où l'appel y auroit été porté en premier lieu : que hors ces cas d'appel la régence de Saxe ne pourroit empiéter ſur l'autorité de celle de *Schwarzbourg*, ni promulguer aucune ordonnance qui puiſſe aſſujettir à la moindre choſe les ſujets de celle-ci ; que les princes de la maiſon de *Schwarzbourg* ſeroient tenus de comparoître par leurs fondés de procuration devant la régence provinciale de Dreſde, en matières féodales & autres cauſes réelles ; mais que toute la juriſdiction que cette régence a ſur eux, ſe borneroit à cet objet ; qu'à l'exception des chevaux de cavalerie que la maiſon de *Schwarzbourg* eſt obligé de fournir en nature, elle ne pourroit être tenue de payer aucun don gratuit ni autre impôt ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : qu'elle jouiroit ſeule des mines & du droit ſur le ſel établi à Frankenhauſen ; mais que le droit régalien ſur les mines, qui ſe trouvent dans les bailliages de Kelbra & de Heeringen, ſeroit poſſédé par indivis entre la maiſon électorale de Saxe & celle de *Schwarzbourg*, &c. Il fut fait pareillement une convention en 1731 entre cette dernière maiſon & celle de Saxe-Weimar, à raiſon de la ſeigneurie d'Arnſtadt, qui en relève, dont voici les principaux articles : la maiſon de Saxe-Weimar reconnoît les anciens comtes de *Schwarzbourg* pour princes, & leur comté pour une principauté ; elle n'empêchera en aucune façon l'inveſtiture des fiefs de l'Empire & de ceux de Bohême, dont la ſupériorité territoriale leur appartiendra ; elle leur accorde cette même ſupériorité avec tous les droits régaliens qui en dépendent, ſur la ville & le bailliage d'Arnſtadt, celui de Kefernbourg &

Digitized by Google

ſur la ville de Plauen, ſans qu'à l'avenir cette conceſſion puiſſe être ſuſceptible de la moindre contradiction ; mais ſous quelques réſerves, ſavoir : que ſi la maiſon princière de *Schwarzbourg* doit recevoir l'inveſtiture des fiefs de Saxe-Weimar, elle ſera tenue de prêter le ſerment de fidélité par une perſonne de qualité ou par un officier de juſtice du premier rang, chargé des pleins pouvoirs néceſſaires ; qu'elle enverra un député à l'aſſemblée des Etats du prince toutes les fois qu'elle lui ſera indiquée dans la forme requiſe & convenue, ſans que cette obligation puiſſe nuire ou préjudicier à ſon immédiateté & à la dignité de prince dont elle eſt revêtue, & ſans que de même il puiſſe être rien prétendu de la part de la maiſon de Saxe-Weimar, en ſubſides, en dons gratuits, ou en autres choſes contraires au préſent traité : on en excepte toutefois les chevaux de cavalerie que cette maiſon continuera de fournir à l'avenir au nombre convenu. La maiſon de *Schwarzbourg* s'oblige en outre par cette convention à payer à celle de Weimar par forme de redevance annuelle & perpétuelle la ſomme de trois mille cinq cents écus, à trois époques & en monnoie ayant cours, ſans pouvoir eſpérer aucune diminution, ſinon lorſqu'après une calamité publique on en accordera une aux Etats de Saxe-Weimar en général. Il fut convenu de plus que la maiſon de *Schwarzbourg* continueroit de jouir ſans aucune contradiction du droit épiſcopal ; mais que les appels reſſortiront en matières eccléſiaſtiques & en celle de juſtice ordinaire au conſiſtoire ſupérieur, ou à la régence provinciale de Weimar, à laquelle régence ſeront portés également les appels interjettés des jugemens rendus tant en matière civile que criminelle par la régence de la maiſon de *Schwarzbourg* établie à Arnſtadt : qu'en matières féodales ou cauſes réelles les princes de *Schwarzbourg* ſe pourvoiront ou ſeront tenus de comparoître à la cour féodale, ou à la régence provinciale de Weimar ; que quant aux mines qui ſe trouvent ou pourront ſe trouver par la ſuite dans la ſeigneurie d'Arnſtadt, elles continueront d'appartenir à ces mêmes princes de *Schwarzbourg*, ſans que la maiſon de Saxe-Weimar puiſſe jamais former la moindre prétention à cet égard.

Chaque prince régnant a des conſeillers privés qui connoiſſent principalement des affaires d'état. Chacune auſſi des deux branches régnantes doit entretenir deux régences provinciales, ſelon la diviſion particulière des pays de *Schwarzbourg*. Celles du prince de *Schwarzbourg*-Sondershauſen ſont établies à Sondershauſen & à Arnſtadt, & celles du prince de *Schwarzbourg*-Rudolſtadt à Rudolſtadt & à Frankenhauſen. Les unes & les autres ſont compoſées de conſeillers auliques & de régence ; leur pouvoir eſt abſolument le même, & elles ne dépendent que du prince ſeul. Il eſt des cas toutefois où les appels des régences de Sondershauſen & de Frankenhauſen ſont portés à la régence électorale de Dreſde, ſelon la convention dreſſée à cet egard ; il en eſt même où ceux de la régence d'Arnſtadt ſont portés à celle du prince de Saxe-Weimar. Le chancelier de la régence préſide le conſiſtoire, qui eſt compoſé de conſeillers auliques & de conſeillers de juſtice, d'un ſurintendant du clergé & d'un prédicateur, qui tous y aſſiſtent en qualité d'aſſeſſeurs. La chambre des comptes a des conſeillers particuliers, qui, ſans avoir ſéance à la régence, ſont néanmoins conſeillers auliques à cauſe de la juriſdiction dont ils jouiſſent dans les affaires de leur compétence. La nobleſſe domiciliée dans la partie du pays qui appartient au prince de *Schwarzbourg*-Rudolſtadt, pria ce prince en 1721 d'établir un collège provincial, compoſé de nobles & de députés des villes ; cet établiſſement eut lieu en 1722. On doit, ſelon une ordonnance du 4 mars de cette même année, y trouver, un directeur, quatre députés de la nobleſſe, quatre députés des villes de Rudolſtad, de Kœnigſée, d'Ilſm & de Leutenberg, & un ſyndic. Ce collège, qui n'eſt ſubordonné à aucun autre, repréſente cette partie du pays de *Schwarzbourg*, & peut s'engager pour elle ſelon l'exigence du cas, apputer les comptes de ſubſides, &c. Les villes de Blankenbourg & de Trichel ſont en droit de charger de leur procuration, les députés de quelques autres villes, ſi elles le jugent à propos. M. Buſching dit qu'il ignore ſi ce collège provincial ſubſiſte encore aujourd'hui.

Les deux branches de la maiſon princière de *Schwarzbourg* ſont tenues conjointement avec le comté de Reuſſ de fournir un régiment, lorſque l'Empire ſe trouve dans le cas de faire la guerre ; ce régiment doit être de ſix compagnies, & former un corps de mille hommes. Le comte de Reuſſ fournit deux compagnies, & la maiſon de *Schwarzbourg* fournit les quatre autres.

Le pays de *Schwarzbourg* eſt compoſé de fiefs relevant en partie de l'Empire, en partie de la couronne de Bohême, de l'électorat de Mayence, de l'électorat de Saxe, de Saxe Weimar, de Saxe-Gotha, de Magdebourg, de Heſſe-Caſſel, de l'évêché de Fulde : il y a auſſi des fiefs appellés Sonnenlehen.

Le domaine du prince de Schwarzbourg-*Sondershauſen.*

On y trouve 1°. la ſeigneurie ou le bailliage d'Arnſtadt ; elle fait partie du comté ſupérieur de *Schwarzbourg*, & c'eſt un fief de Saxe-Weimar.

2°. Le bailliage de Keſernbourg : il eſt ſitué également dans le comté ſupérieur.

3°

3°. Le bailliage de Gehren : il eſt enclavé dans le comté ſupérieur, & peu éloigné de la forêt de Thuringe.

4°. Le bailliage inférieur de Gleiken.

5°. Le bailliage de Keula : il eſt ſitué dans le comté inférieur ; & il fut offert en 1421 à l'archevêché de Mayence, pour être tenu de lui à titre de fief.

6°. Le bailliage de Scherenberg : il eſt ſitué dans le comté inférieur.

7°. La ville & le bailliage de Sonderhauſen, dépendant du comté inférieur.

8°. Le bailliage de Klingen : il eſt ſitué dans le comté inférieur ; c'eſt un fief relevant de l'électorat de Saxe.

10°. La prévôté de Hasſleben : elle eſt ſituée de même dans le comté inférieur.

11°. Le bailliage d'Ebeleben : il eſt ſitué auſſi dans le comté inférieur ; c'eſt un fief qui relève de l'électorat de Saxe.

12°. Le bailliage de Bodungen : c'eſt une partie détachée du comté de Hohenſtein.

Pays appartenant à la branche de Schwarzbourg-*Andolſtadt.*

1°. On y trouve le bailliage de Rudolſtadt : il eſt ſitué dans le comté ſupérieur ; il fut offert en 1361 à la couronne de Bohême pour le tenir d'elle à titre de fief.

2°. Le bailliage de Blankenrode : il fait partie du comté ſupérieur ; il eſt fief d'empire, réuni au bailliage de Rudolſtadt ; un ſeul & même bailli y adminiſtre la juſtice.

3°. Le bailliage de *Schwarzbourg* : il eſt ſitué dans le comté ſupérieur, & il eſt fief d'Empire.

4°. Le bailliage de Paulinzelle : il eſt enclavé dans le comté ſupérieur ; c'eſt un fief relevant du plus ancien des princes de la maiſon de Saxe-Gotha.

5°. Le bailliage de Kœnitz : il eſt ſitué dans le comté ſupérieur en delà de la Saale ; c'eſt un fief de Bohême.

6°. Le bailliage de Leutenberg : il eſt enclavé de même dans le comté ſupérieur. La majeure partie eſt ſéparée du reſte par la partie de Saalfeld, qui dépend de la principauté d'Altenbourg. Ce bailliage eſt fief d'Empire, & formoit anciennement une ſeigneurie particulière, que les comtes de *Schwarzbourg* trouvèrent moyen d'acquérir.

7°. Le bailliage d'Ehrenſtein : il eſt enclavé de même dans le comté ſupérieur ; c'eſt un fief relevant de l'Empire & une ancienne ſeigneurie.

8°. Le bailliage d'Ilm : il eſt ſitué dans le comté ſupérieur ; c'eſt un fief relevant de l'aîné des princes de la maiſon de Saxe-Gotha.

9°. La prévôté de Sœbergen. La maiſon de *Schwarzbourg* en eſt devenue propriétaire, partie à titre de donation, & partie à titre d'achat.

10°. La ville & le bailliage de Frankenhauſen ſe trouvent dans le comté inférieur. L'un & l'autre ſont fiefs de l'électorat de Saxe.

11°. Le bailliage d'Arnſbourg dans le comté inférieur, eſt reuni au bailliage précédent ; c'eſt un fief relevant de l'électorat de Saxe.

12°. Le bailliage de Stranſberg : il eſt ſitué dans le comté inférieur ; c'eſt un fief relevant de l'électorat de Mayence.

13°. Le bailliage de Hœtingen, dans le comté inférieur : il eſt ſitué dans le canton appellé Goldene-Ane ; c'eſt un fief relevant de l'électorat de Saxe. Il eſt poſſédé en commun par les princes de *Schwarzbourg* & par les comtes de Stolberg.

14°. Le bailliage de Kœlbra, ſitué parcillement dans le canton dit Goldene-Ane ; c'eſt, ainſi que le précédent, un fief relevant de l'électorat de Saxe, & il appartient auſſi par indivis aux princes de *Schwarzbourg* & aux comtes de Stolberg. *Voyez* les articles Reuss & Saxe.

SCHWARZENBERG, comté princier d'Allemagne.

Il eſt borné par l'évêché de Bamberg, le comté de Caſtell, la ſeigneurie de Speckfeld, le pays-bas de la principauté de Bayreuth, la principauté d'Onolzbach & l'évêché de Wurzbourg. Il a quatre milles dans ſa plus grande longueur, en quelques endroits un demi, & dans d'autres trois quarts de mille ſeulement de largeur.

Une partie des habitans eſt catholique, & l'autre luthérienne.

Précis de l'hiſtoire politique.

Les prédéceſſeurs des princes actuels de *Schwarzenberg* portèrent d'abord le nom de Seinsheim. Henri de Seinsheim eut trois fils, Hildebrand, Guillaume & Frédéric, dont le premier & le troiſième fondèrent chacun une ligne principale. L'aîné, Hildebrand, donna le jour à Michel, mort en 1399, & celui-ci à Erkinger de Seinsheim, lequel fut déclaré banneret du St.-Empire (1417) par l'empereur Sigiſmond. Il acquit de la famille de Wartenberg (1420) la ſeigneurie de *Schwarzenberg*, qu'il offrit en fief à l'Empire, conjointement avec Trimberg, Wer-

neck, Ebenhauſen, Gerolzhofen & Stephanſberg, (tous ces domaines furent aliénés dans la ſuite,) & il fut élevé à la dignité de baron de l'Empire. Cette branche de la maiſon de Seinsheim oublia inſenſiblement ſon nom primitif, & adopta le titre de baron de *Schwarzenberg* & de Hohenlandſberg. Erkinger achera d'un évêque de Wurzbourg le château & bailliage de Hohenlandſberg avec Dornheim. Son fils cadet, Sigiſmond, eut les ſeigneuries de *Schwarzenberg* & de Hohenlandsberg, & fonda la branche Sigiſmondine qui s'éteignit en la perſonne de George-Louis. De ſon fils aîné, Michel, vint Erkinger, dont le fils aîné Edmond I fonda la ligne de Liège, terminée par les enfans d'Edmond III; de Guillaume I, ſecond fils de ce dernier Erkinger, deſcendent les princes actuels de *Schwarzenberg*. Adolphe, arrière-petit-fils d'Erkinger, enleva aux Turcs en 1598 la forteresſe de Raab en Hongrie, & fut créé comte par l'empereur. Son petit-fils, Jean Adolphe, hérita, après la mort de George-Louis, dernier mâle de la branche Sigiſmondine, du comté de *Schwarzenberg*, de la ſeigneurie de Hohenlandſberg, Weſſerndorff, de Geiſelwinde, & de la ville & ſeigneurie de Murau dans la haute-Stirie; il acquit auſſi Unrer-Leimbach, Appenfelden & la prévôté de Huttenheim; il s'approprià toutes les terres héréditaires de la famille de Seinsheim ſituées en Franconie, d'après un fidei-commis de 1589, & il les conſerva par une tranſaction faire à Staubingen en 1655; il acheta les villages d'Erlach & de Gnœzheim; il fit l'acquiſition des ſeigneuries de Wittingau & de Ftavenberg en Bohême; enfin il fut élevé à la dignité de prince de l'Empire en 1671, & ſon comté de *Schwarzenberg* érigé en comté princier. Son fils, Ferdinand-Guillaume Eusèbe, obtint par un héritage en 1687 le Klettgau. Son petit fils, Joſeph-Adam, obtint, en 1747, la dignité princière pour toute ſa poſtérité.

Frédéric I, troiſième fils de Henri Seinsheim, eſt la ſouche des Seigneurs de Seinsheim, de Hoenkottenheim & Weſſerndorf. George-Louis de Seinsheim fut créé (1580) baron par l'empereur Rodolphe II, & il acheta Sinchingen en baſſe-Bavière pour treize mille quatre cents vingt florins. Son arrière-petit-fils, Frédéric-Louis, baron de Seinsheim, céda par une tranſaction de 1655, confirmée par l'empereur Ferdinand III, toutes les terres fidei-commiſſaires de Seinsheim ſituées en Franconie, ſavoir, Markbrait, haut & bas Kottenheim & Sechaus, au comte Jean Adolphe de *Schwarzenberg*, & il ſe retira en Bavière, où il poſſédoit Sinchingen. Son petit-fils, Maximilien-Paul-Marie, fut élevé à la dignité de comte de Seinsheim.

Remarques générales.

Le titre du prince régnant de *Schwarzenberg* eſt: prince de *Schwarzenberg*, landgrave princier de Klettgau, comte de Soulz, duc de Crumau, ſeigneur de Gimborn, juge héréditaire de la cour impériale de Rothweil, ſeigneur de Murau, Wittingau, Fravenberg, Poſtelberg, Wildſchutz, Worlick, Reiffenſteim, Dragonitz, Protowin, Winterberg & Chinau.

Les princes de *Schwarzenberg* furent admis au collège des princes en 1674, & aux aſſemblées circulaires de Franconie en 1672. Leur taxe matriculaire pour le comté de *Schwarzenberg* & la ſeigneurie de Seinsheim, eſt de quarante-neuf florins, & ils payent pour l'entretien de la chambre impériale ſeize rixd. trente kr. pour *Schwarzenberg* & Hoenlandſberg, & trente-cinq rixd. pour Seinsheim.

Le château de *Schwarzenberg* eſt le ſiège de la régence pour *Schwarzenberg* & Seinsheim. Le directeur de la chancellerie eſt en même-tems grand baillif des bailliages qui compoſent ces pays; il y a de plus un juge pour les affaires criminelles, & un conſiſtoire pour les proteſtans; les catholiques relèvent de l'évêché de Wurzbourg.

SCHWEINFURT, ville impériale d'Allemagne.

La ville de *Schweinfurt*, appellé auſſi Suinford, ou Swinfort, dans les anciens titres, eſt nommé communément en latin *Suevofurtum*, ou *trajectus Suevorum*, parce qu'on croit que la nation Suabe avoit en ce lieu un gué au travers le Mein. Ce fleuve eſt traverſé aujourd'hui par un pont de pierres. La religion dominante eſt la luthérienne... *Schweinfurt* étoit anciennement le ſiège d'une juſtice impériale & provinciale, & celui de la cour ſupérieure de Franconie. Le prévôt impérial eſt inveſti de cet office par le conſeil aulique au nom de l'empereur, & il eſt élu par les magiſtrats à la pluralité des voix. Vingt-quatre perſonnes compoſent le magiſtrat de cette ville, qui anciennement étoit nommée *villa regia*. Les rois d'Allemagne & les empereurs y ont établi des marggraves & des bourggraves, qui y poſſédoient, de même qu'aux environs, des biens allodiaux conſidérables, échangés contre des biens ſitués à Greding, & puis incorporés dans ceux de l'Empire. Everard, évêque d'Eichſtœtt, a été le dernier des bourggraves. Les rois & les empereurs Albert, Henri & Louis ont engagé cette ville aux comtes de Henneberg, qui de leur côté l'ont engagée une ſeconde fois à l'égliſe cathédrale de Wurzbourg: elle s'eſt dégagée de ſes propres deniers, & a obtenu l'aſſurance de l'empereur Charles IV en 1361, 62 & 68, de l'empereur Wenceſlas en 1387, de l'empereur Robert en 1407, & de l'empereur Sigiſmond en 1417 & 31, qu'elle ne ſeroit plus engagée à l'avenir. Cette ville a aux

Digitized by Google

diètes le dix-neuvième rang & la dix-neuvième voix ſur le banc de Suabe dans le collège des villes impériales ; & dans le cercle de Franconie, le quatrième ſur le banc des villes impériales. Elle paie pour un mois romain trente-quatre florins, & pour l'entretien de la chambre impériale ſoixante-ſept rixd. ſoixante kr. Elle a été entièrement réduite en cendres en 1253 ou 54, & une ſeconde fois en 1553. Les princes proteſtans y tinrent une aſſemblée en 1532 ; elle fut aſſiégée & priſe en 1631 & 1647 par les Suédois. Le vin qui croît aux environs de cette ville eſt de bonne qualité.

SCHWERIN, principauté de *Schwerin*. Il ne faut pas la confondre avec le duché de Mecklenbourg-*Schwerin*, ſur lequel nous avons donné de longs détails à l'article *Mecklenbourg*.

Cette principauté eſt enclavée dans les duchés de Mecklenbourg, dont elle fait partie. Elle confine aux ſeigneuries de Wiſmar & de Roſtock : elle peut avoir environ cinq milles de longueur ſur un ½ de largeur : elle formoit anciennement le dernier des trois évêchés, dont Henri-le-Lion, duc de Saxe & de Bavière, fut le fondateur. Il l'établit en 1170 dans la ville de *Schwerin*, de laquelle il prit le nom. Cet évêché ceſſa d'exiſter en 1648, lors du traité de paix de Weſtphalie, époque où il fut ſécariſé & abandonné à la branche de Mecklenbourg-*Schwerin* ſur le pied d'une principauté d'Empire : on y attacha le droit de ſéance & de ſuffrage dans le collège des princes & aux aſſemblées circulaires de la baſſe-Saxe. Sa taxe matriculaire eſt fixée à ſix cavaliers montés & équipés & à ſix fantaſſins, ou à quatre-vingt-ſeize florins en argent. Elle paye pour l'entretien de la chambre quatre-vingt-une rixdales quatorze ½ kreutſers.

Elle contient trois villes, trois bailliages, & ſeize corps de biens nobles. *Voyez* l'article MECKLENBOURG.

SCHWITZ, l'un des treize cantons Suiſſes. On trouve au centre à-peu-près de la Suiſſe un lac, formé par la Reuſs, qui y entre par ſon extrémité méridionale, & en ſort par l'extrémité oppoſée. Autour de ce lac, reſſerré par des montagnes très élevées, qui lui donnent un contour fort irrégulier, on voit trois petits pays ou cantons, voiſins des hautes Alpes, communément appellés les *Waldſtett*, ou cantons foreſtiers, d'où le lac a pris le nom de *Waldſtetter-ſee*. Le pays de *Schwitz* eſt ſitué à l'orient, celui d'Uri au midi, & celui d'Underwalden au couchant. Les habitans de ces trois cantons dès long-tems unis, ayant toujours éprouvé le même ſort, nous croyons devoir rapporter ici les faits qui les regardent tous trois, en réſervant pour les articles ſéparés des deux derniers, ce qui les regarde particulièrement.

Précis de l'hiſtoire politique.

Soit que leur ſituation les ait préſervés d'une grande partie des troubles, & des abus du régime féodal, ſoit que la même politique, qui engagea les chefs de l'Empire à favoriſer les progrès des communes, leur ait valu des immunités particulières, ils ont joui de bonne-heure de la prérogative de relever immédiatement de l'Empire ; ils exerçoient par des magiſtrats de leur choix la juſtice civile & la police, & la haute juriſdiction ſeule étoit adminiſtrée par un grand juge criminel ou baillif, au nom de l'empereur. Quelques monaſtères poſſédoient des cenſes & des hommes-liges ; des francs renanciers y avoient des fiefs ; mais on n'y trouvoit aucun baron ou ſeigneur haut-juſticier.

Souvent même, dans des tems d'interrègne ou de troubles, la commiſſion de grand-juge criminel reſtoit ſuſpendue, ou ceux qui en étoient revêtus, abſens ou diſtraits par d'autres intérêts, en abandonnoient l'exercice aux juges ordinaires. Ainſi ces peuples, jugés ſouvent par leurs pairs, d'après leurs uſages & leurs coutumes, jouiſſoient, à la faveur de leur obſcurité, d'un ſort tranquille, & s'habituoient de bonne heure à une indépendance favoriſée par leurs ſouverains eux mêmes.

A l'exemple des villes impériales, ils ſe liguèrent, pour la conſervation de la paix publique, ou pour ſe donner des ſecours réciproques contre des adverſaires dangereux. Ainſi, en 1115, les pays d'Uri & d'Underwalden s'engagèrent à ſecourir ceux de *Schwitz*, contre les ennemis, que les religieux d'Einſidlen menaçoient de leur ſuſciter. En 1291 les trois pays s'unirent par un traité à-peu-près ſemblable à celui qui depuis ſervit de modèle à la confédération helvétique. *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE.

Leur union & leur vigilance écartèrent une domination particulière, qui cherchoit à s'établir ſous le titre d'une autorité légitime. Vers le commencement du treizième ſiècle, un comte Rodolphe de Habſbourg fut revêtu de la commiſſion de juge impérial, & ſa commiſſion fut révoquée à leur requiſition. L'empereur qui demandoit des ſecours d'armes aux trois pays, pour une expédition en Italie, leur donna en 1240 un acte formel, par lequel il les reconnoiſſoit libres, ſous la protection directe de l'Empire, & les affranchiſſoit de toute autre obligation de ſervice.

Cet autre comte Rodolphe de Habsbourg, qui parvint à la dignité impériale, fut avant ſon élévation, l'ami & le défenſeur des villes & des peuples libres de l'Helvétie. Après l'alliance con-

clue entre les trois Waldſtætt & la ville de Zuric, pendant l'interrègne, ils choiſirent Rodolphe pour chef de leur union défenſive. Il continua de leur donner des marques de bienveillance après ſon élection, & confirma leurs immunités & prérogatives. Mais ce prince s'occupoit déja de la grandeur de ſes fils, qu'il avoit inveſtis du duché d'Autriche, il ſollicitoit, il engageoit la nobleſſe à reconnoître la ſuzeraineté de ſa maiſon, les riches monaſtères à ſe mettre ſous ſa garde-noble, les petits peuples à lui prêter hommage, & il acquéroit en détail des juriſdictions, des droits, des cenſes & des rentes, dans toute l'étendue de l'Helvétie ſeptentrionale.

Albert ſon fils, plus altier & plus avide, après s'être ſaiſi de la couronne impériale à la pointe de l'épée, ſuivit avec ardeur ce projet d'agrandiſſement pour ſa famille. Piqué du refus que faiſoient les Waldſtætt, d'obéir à ſa maiſon, il éluda la confirmation de leurs privilèges, & leur donna pour juges des hommes chargés de laſſer leur patience, ou de les pouſſer à un degré de réſiſtance, qui, ſous le nom de *révolte*, fourniroit un prétexte de les opprimer. Il n'eſt pas étonnant, que l'orgueil indiſcret de ces officiers ait révolté des peuples ſimples, mais flattés de la prérogative précieuſe d'être membres libres du corps germanique, & attentifs à tout ce qui les menaçoit d'un aſſujettiſſement à des maîtres particuliers. Gyſsler, un des baillifs, réſidant à Kuſſnach, dans le pays de *Schwitz*, ſe fit un ennemi de Werner de Stauffach, en lui reprochant durement d'avoir bâti une maiſon trop belle pour un villageois. Stauffach voyant ſes compatriotes, également foulés par l'injuſtice arbitraire de ces deſpotes ſubalternes, forma de concert avec Walter-Furſt d'Uri, & Arnold de Melchthal d'Underwalden, le généreux projet de briſer le joug commun; ils aſſociérent en ſecret d'autres amis au ſerment par lequel ils s'étoient liés. Sur ces entrefaites, le fameux Tell immola le baillif Gyſsler à ſa juſte vengeance. Mais cet incident ne déconcerta point le plan des conjurés. Le premier jour de l'an 1308 ils ſe ſaiſirent, ſans coup férir, des tyrans & de leurs ſatellites, & les bannirent, après leur avoir fait jurer de ne rentrer jamais ſur le territoire des trois pays.

L'empereur ſe propoſoit de faire tomber ſur ces peuples tout le poids de ſon or[illegible]eil offenſé, lorſque Jean de Suabe ſon neveu, qu'il avoit dépouillé de ſon patrimoine, l'aſſaſſina près de Windiſch. Tandis que deux concurrens ſe diſputoient la couronne, les trois pays prévinrent l'orage & ſe préparèrent à la défenſe. D'abord les ducs d'Autriche, fils de l'empereur Albert, s'occupèrent à venger ſa mort ſur un grand nombre de nobles, ou complices, ou d'une fidélité ſuſpecte. Une querelle ancienne entre ceux de *Schwitz* & les religieux d'Einſidlen, fournit un nouveau prétexte à leur reſſentiment contre les trois pays.

Ce monaſtère avoit été fondé vers le commencement du dixième ſiècle, dans une eſpèce de déſert, habité auparavant par quelques hermites. Bientôt la vénération pour une image de la Vierge qu'on diſoit miraculeuſe, procura des donations & des offrandes. En étendant leurs défrichemens, les religieux firent naître une conteſtation ſur des limites mal déterminées; le peuple de *Schwitz* s'oppoſa aux prétentions des abbés, & à l'exécution des diverſes ſentences obtenues en faveur du monaſtère, ſoit des empereurs, ſoit des juges ou des arbitres; il s'aſſura même de l'appui des peuples d'Uri & d'Underwalden, par un traité défenſif en 1115. Ce différend reſtoit indécis, lorſque les ducs d'Autriche, devenus les protecteurs du monaſtère, interdirent aux trois pays tout commerce avec les terres voiſines, ſujettes de leur maiſon. Irrités par cet acte d'hoſtilité, les citoyens de *Schwitz* pillèrent le couvent, & emmenèrent captifs les religieux qu'on accuſoit d'avoir ſollicité cette défenſe. Auſſi-tôt Frédéric d'Autriche, qui diſputoit la couronne impériale à Louis de Bavière, arma le duc Léopold ſon frère, des foudres du ban, & l'autoriſa à punir les trois pays d'une violence qu'il traitoit de ſacrilège.

Léopold aſſembla une nobleſſe nombreuſe; & comme il ne prévoyoit aucune réſiſtance, il s'engagea imprudemment dans un paſſage étroit, entre un petit lac, appellé *Egeri-ſee*, & une montagne rapide, dans un lieu appellé *Morgarten*. Quatorze cents hommes, ſans armes défenſives, attendoient à l'iſſue du paſſage ces chevaliers nombreux & bien cuiraſſés. Cinquante hommes, expatriés pour dettes, ou de petits délits, n'ayant pu ſe faire recevoir dans le bataillon des alliés, ſe poſtèrent ſur une hauteur qui commandoit le chemin; de-là, avec des blocs de bois & des pierres, qu'ils précipitèrent ſur la cavalerie ennemie, ils causèrent un grand déſordre parmi les autrichiens: les alliés les chargèrent de front, & les aſſommèrent à coups d'hallebardes & de maſſues. La victoire ne coûta que quatorze hommes, & environ quinze cents cavaliers autrichiens reſtèrent ſur le champ de bataille.

Un ſuccès ſi heureux donna aux habitans des Waldſtætt de la confiance dans leurs forces. Les trois pays ſe lièrent par une union perpétuelle pour leur défenſe, en réſervant l'autorité de l'empereur & les droits de chacun, les ſeuls ennemis publics de la patrie exceptés. Louis de Bavière, concurrent de Frédéric d'Autriche pour la couronne impériale, approuva cette union; il prit ces pays ſous ſa protection particulière, confirma leurs libertés, & déclara les biens des ducs d'Autriche dévolus à l'Empire. L'union

Digitized by Google

perpétuelle des trois cantons fut l'origine de la ligue des Suiſſes, & ſervit de baſe à tous les traités poſtérieurs de l'aſſociation helvétique. En moins de quarante ans, cinq autres cantons accédèrent à ce traité, & cette première confédération de huit cantons a ſubſiſté pendant cent quarante ans. Pour tous les faits communs aux divers alliés, nous renvoyons le lecteur à l'article CORPS HELVÉTIQUE.

L'empereur Louis nomma en 1323 Jean, comte d'Arberg & de Valangin, gouverneur ou juge impérial des trois Waldſtætt; mais il fixa les limites de ſon autorité, de manière à mettre leur liberté entièrement à couvert. Louis vouloit en tout qu'un gouverneur fût chef de la ligue contre le parti Autrichien. Depuis cette époque, les trois pays ont été gouvernés uniquement par des magiſtrats & juges de leur choix; & leur entière indépendance, ainſi que celle de tous les Etats du corps helvétique, a été reconnue en 1648 par les principaux ſouverains de l'Europe.

Gouvernement, adminiſtration.

Dans le canton de *Schwitz*, ainſi que dans les deux autres, la forme du gouvernement eſt démocratique; le pouvoir ſuprême réſide dans l'aſſemblée générale du peuple appellée *Landsgemeind*, ou communauté de tout le pays. Mais les habitans ne ſont pas aujourd'hui dans toute l'étendue du canton, d'une condition égale. L'ancien pays de *Schwitz*, ſelon ſes limites à l'époque de la première confédération, eſt diviſé en ſix quartiers. Chaque famille eſt invariablement attachée au même quartier, dans quelque lieu qu'elle s'établiſſe; cette diviſion reſſemble beaucoup à la diſtribution en tribus reçue dans les villes impériales, avec la différence que le droit de citoyen, ou colon, dans les quartiers dont nous parlons, eſt héréditaire & fixe, au lieu que dans ces villes le choix d'une autre profeſſion peut placer le fils dans une tribu différente de celle du père.

Tout homme né avec les droits de membre ou colon d'un des quartiers, peut, dès l'âge de ſeize ans, donner ſon ſuffrage dans l'aſſemblée générale du peuple, convoquée annuellement le dernier dimanche du mois d'avril. On s'y rend l'épée au côté. Cette aſſemblée élit les principaux magiſtrats; on y traite auſſi des objets les plus importans pour les intérêts de la patrie & du peuple.

Les chefs de l'Etat ſont le landammann, le lieutenant, ſtatthalter, le bannetet, pannerherr, & ceux qui ſont revêtus des principales charges militaires. Le peuple diſpoſe de ces emplois. En général le landammann eſt confirmé pour une ſeconde année; il peut, de même que le ſtatthalter, exercer en même tems une des charges de l'état major dans la milice.

La police générale, la juſtice criminelle, les détails de l'adminiſtration, appartiennent au conſeil permanent, ou landrath, compoſé de ſoixante membres, dix de chaque quartier, outre les chefs régnans, & ceux qui viennent de ſortir de charge. On aſſemble tous les ans le double landrath, auquel chaque conſeiller appelle un citoyen de ſon quartier à ſon choix; ce conſeil juge ſommairement de toutes les cauſes fiſcales. Deux fois par an le conſeil eſt triplé, en ſuivant la même méthode; c'eſt pour donner les inſtructions aux députés qu'on envoie à la diète des cantons, pour entendre leur rapport, pour traiter d'affaires qui n'ont pu être décidées dans l'aſſemblée générale.

Il y a quelques tribunaux pour les affaires journalières, civiles & de police. Comme nous avons parlé, dans les articles APPENZÉLL & GLARIS, des formes du gouvernement démocratique dans les petits cantons Suiſſes, nous nous bornerons dans celui-ci, à indiquer les modifications les plus remarquables.

Outre le pays qui formoit originairement le canton de *Schwitz*, cette petite république a acquis la juſtice ſupérieure ſur Kuſſnacht, dont l'empereur Sigiſmond lui inféodal a haute juriſdiction en 1415, ſur quelques villages & hameaux près du lac de Zuric, qui furent cédés aux citoyens de *Schwitz*, par le décret des cantons publié en 1446, après une guerre très-vive contre la ville de Zuric, dans laquelle ceux de *Schwitz* furent les principaux acteurs; ſur la Marche, petit diſtrict ſitué près du bord méridional du lac de Zuric, dont une partie a été enlevée à la maiſon d'Autriche en 1405, & l'autre cédée par le comte de Toggenbourg en 1427; enfin ſur le bourg d'Einſidlen & le territoire circonvoiſin. Ces petits diſtricts, ſujets du canton, jouiſſent cependant de certains privilèges, & d'une juſtice inférieure; mais l'appel va au conſeil de *Schwitz*, & les habitans n'ont point de part aux emplois de la république, & ils ne donnent point leur ſuffrage dans les aſſemblées générales.

Les limites du territoire de l'abbaye de Notre-Dame-des-Hermites, qui eſt très-riche, & celles de la police & juriſdiction, ont occaſionné longtems de vives animoſités entre les religieux & le peuple de *Schwitz*. Aujourd'hui ce canton poſsède l'avocatie ou garde-noble du monaſtère, & il exerce la haute juriſdiction ſur le diſtrict.

Le canton de *Schwitz* poſsède d'ailleurs en commun avec celui de Glaris, les bailliages de Gaſter & Onznach; avec Uri & Underwalden, les bailliages de Belinzone, Val-Bregno & Rivieta; & il participe à la co-régence des bail-

liages communs aux anciens cantons, de même qu'aux traités & alliances du corps helvétique avec les puiſſances étrangères. *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE.

En général, le canton de *Schwitz* eſt très-montueux; il aboutit vers l'orient à des glaciers ou de hautes Alpes; la partie occidentale & ſeptentrionale offre des diſtricts plus fertiles. Le produit des pâturages eſt la reſſource la plus conſidérable des habitans, & à-peu-près le ſeul objet d'exportation; le bétail y eſt de la plus grande taille, & la race en eſt recherchée.

La population totale n'eſt évaluée qu'à vingt-un mille ames. Le tiers à-peu-près eſt ſujet; il peut y avoir en outre mille habitans étrangers. Le nombre des mâles, qui ont droit d'aſſiſter à l'aſſemblée générale, eſt d'environ quatre mille. Toute la milice eſt partagée en quatre régimens.

Il n'y a pas une ſeule ville dans tout ce canton. Le chef lieu eſt le bourg de *Schwitz*, agréablement ſitué, au pied des montagnes, & au fond d'une plaine riante, qui par une pente douce ſe prolonge juſqu'à une lieue du lac. C'eſt dans ce bourg que réſident les conſeils. L'aſſemblée générale ſe tient à Ibach, à une demi-lieue de *Schwitz*, dans une prairie ornée d'arbres.

La religion catholique eſt ſeule tolérée dans le pays, le peuple paroît attaché aux opinions de ſes ancêtres, comme ſi ſa liberté même en dépendoit. Cet attachement l'a déterminé à des actes d'une ſévérité exceſſive envers les habitans, qui avoient marqué quelque penchant pour les opinions des réformateurs. Ce miſérable motif fut une des cauſes de la guerre entre les cantons en 1656.

Dès les premiers tems de la ligue des Suiſſes, le peuple de *Schwitz* s'eſt diſtingué par la promptitude de ſes réſolutions, & par ſon ardeur à les ſoutenir les armes à la main. Cette intrépidité altière & quelquefois précipitée, accoutuma ſes ennemis & les nations voiſines, à donner le nom de Suiſſes à tous les membres de la ligue.

Les trois Waldſtædtt peuvent au beſoin mettre ſur pied une armée de vingt mille hommes. *Voyez* l'article général CORPS HELVÉTIQUE, les articles des douze autres cantons, & ſur-tout UNDERWALDEN & URI.

SCIRRA, ſoubahie de *Scirra* que poſſédoit Aider-Aly-Chan. *Voyez* les articles ARCATE, DECAN, MAISSOUR.

SECRÉTAIRE D'AMBASSADE. *Voyez* les articles MINISTRES PUBLICS & AMBASSADEURS.

SÉDITION, émotion populaire, révolte, ſoulevement contre la puiſſance légitime.

Les grands orages dans un Empire détruiſent la ſubordination qui fait l'harmonie de la ſociété, & ramènent les choſes à cet état d'égalité, antérieur à l'ordre & à la police des peuples. Ils s'annoncent par des bruits ſourds, par des diſcours ſecrets, par des écrits licentieux & ſatyriques contre le prince & le gouvernement. C'eſt alors que les meilleurs entrepriſes, qui en tout autre tems euſſent été applaudies, ne rencontrent que des obſtacles inſurmontables dans la prévention du peuple & le diſcrédit du miniſtère. On commence par interpréter ou éluder les ordres du prince; l'autorité mollit, la déſobéiſſance prend des forces, chaque partie remue à ſon tour, & tout finit par une defection générale.

Les troubles commencent ſur-tout lorſque la misère eſt générale & le mécontentement univerſel. La ruine des grands entraîne la diſette du peuple; autant de partis pour la révolution que de familles épuiſées. Les citoyens ſont réduits à deſirer la guerre, comme une diverſion à leurs maux. Les préventions fâcheuſes, qui ſont dans un état civil l'effet des humeurs malignes dans le corps humain, préparent un levain de maladie & conduiſent à l'inflammation; juſtes ou injuſtes le peuple eſt toujours outré dans ſes haines; quels que ſoient ſes griefs, il ne connoît point de meſure dans ſes reſſentimens, ni de frein dans ſes vengeances. Le mal a des remèdes, la crainte n'en reçoit aucune; & qu'un prince ne ſe raſſure pas ſur la légèreté des murmures, ſous prétexte qu'ils partent d'une inquiétude paſſagère; un nuage qui paſſe en va groſſir d'autres qui crèvent enfin tôt ou tard. Les innovations en matière de religion, la peſanteur des impôts, le changement des loix ou des coutumes, le mépris des privilèges & des immunités particulières, le mauvais choix des miniſtres, la cherté des vivres, les réformes exceſſives dans les troupes, la pluralité dans les factions, ſont autant de cauſes de *ſéditions*.

Les remèdes ſont d'écarter la diſette par la facilité du commerce, & l'oiſiveté par l'établiſſement des manufactures; de réprimer le luxe ou de le régler par des loix ſomptuaires, de faire valoir les terres, en donnant du crédit à l'agriculture, de ne point laiſſer un prix arbitraire aux marchandiſes, & de modérer les ſubſides.

Le nombre des citoyens doit toujours être en proportion avec les revenus de l'Etat, comme les travaux avec le produit. Ce ne ſont point les têtes qu'il faut compter, mais plutôt les bras. Cent mille hommes qui gagnent ſans dépenſer beaucoup, ne chargent pas l'Etat, comme font cent familles de ces grands qui dépenſent ſans travailler & ſur-tout ſans payer l'induſtrie. Trop

Digitized by Google

de nobleſſe appauvrit l'Etat, un clergé nombreux le ſurcharge ; ces deux corps dévorent la partie eſſentielle de tout Empire, c'eſt-à-dire, le peuple qui veille & travaille, tandis que l'autre partie dort, digère & vaque tout au plus à la preſſante affaire de ſes plaiſirs.

Un Etat peut être fort riche, & les citoyens mourir de faim, ſi l'argent ne circule pas. L'uſure, les monopoles & les banqueroutes font plus de ravages que les brigands de la mer & des forêts.

Le peuple n'a que des bras & des pieds ; les grands n'ont que la tête. Ces deux états ſéparés ne ſont pas à craindre. C'eſt aux rois de ménager le peuple, afin de l'oppoſer aux grands ; Jupiter appelle au ſecours les cent mains de Briarée, pour confondre les dieux révoltés.

Laiſſez courir le torrent dans les premiers inſtans ; un torrent paſſe vite ; ſi vous l'arrêtez, au lieu de ravager la ſurface il minera le fonds. Donnez au reſſentiment du peuple le tems de s'exhaler. Réprimer les plaintes & les bruits injurieux qui éventent ſa malignité, c'eſt l'irriter davantage & groſſir la tempête. Subſtituez des eſpérances aux moyens que vous enlevez. Les hommes ne ſont rien ſans quelque raiſon d'intérêt, apparente ou ſolide ; ainſi promettez des avantages quand vous demandez des ſubſides.

Les princes, quand ils s'attachent à quelque faction, font pencher la barque d'un côté ; c'eſt hâter le naufrage. Ils y périſſent les premiers ; Henri III ne ſut-il pas trahi par cette même ligue qu'il avoit ſoutenue ? C'eſt aux rois à veiller ſur les ligues, elles n'ont le bras levé que pour renverſer le trône. Ils doivent être la planette centrale, qui entraîne tous les globes dans ſon tourbillon. Ceux ci ont un mouvement particulier, mais toujours lent & ſubordonné à la marche uniforme & rapide du premier mobile.

Laiſſez aux hommes obſcurs, ſans fortune & ſans reſſources, celle de ſuivre la partie dominante ; les princes & les grands lutteront contre la force, & tiendront l'équilibre.

La politique adroite & ſouple ſe gliſſe au milieu de ces cabales, fait bon viſage à l'une ſans tourner le dos à l'autre, & va droit à ſon but.

La neutralité n'eſt pas toujours le parti de la modération, mais plutôt de l'ambition qui, ſans participer aux troubles, en tire ſon avantage : dans un homme ſupérieur par ſa condition, par ſes talens ou par ſa vertu, ce ne peut être que l'effet de ſa grandeur ou de ſa ſageſſe.

Entre deux factions, la moins nombreuſe eſt conſtamment la plus opiniâtre, & vient à bout de l'autre, puis ſe diviſe & ſe déchire elle même ; il faut les balancer.

Dans tous les partis il y a des gens qui font du bruit & du mal ſans y rien gagner. Ce ſont des volontaires qui harcelent ſans ceſſe l'ennemi, & le déſeſpèrent par des eſcarmouches.

Les innovations ſont toujours des difformités dans l'ordre politique. Un uſage affermi par le tems, utile ou non, eſt pourtant à ſa place dans l'enchaînement des choſes ; tout eſt ſi bien lié, que la moindre nouveauté ſubſtituée aux abus courans, ne tiendra jamais à la tiſſure, comme une partie uſée ; & tel changement ſeroit bon en lui-même, qui gâteroit tout par la difficulté de l'aſſortir au reſte. Si le tems vouloit s'arrêter pour donner le loiſir de remédier à ſes ravages..... mais c'eſt une roue qui tourne avec tant de rapidité ! Le moyen de réparer un rayon qui manque ou qui menace !... Les révolutions que le tems apporte dans le cours de la nature arrivent pas à pas ; il faut imiter cette lenteur dans les innovations qu'on introduit.

On riſque beaucoup à innover, parce que celui qui trouve ſon avantage dans la révolution, l'eſpéroit déja comme un bienfait du tems, & n'en rend graces qu'à ſa bonne fortune ; mais celui qui perd au changement attendoit le contraire, & s'en prend aux auteurs du prétendu déſordre.

Quand il s'agit de guérir les plaies d'un corps politique, point d'appareil extraordinaire. Toute ſingularité eſt au moins ſuſpecte, & ſouvent odieuſe. Mais comment faire ? tout remède politique eſt une nouveauté ; & ſans remède le mal n'aura point de terme. C'eſt à la vigilance de lutter ſans ceſſe contre les altérations inſenſibles du tems ; car le bien ou la réforme qui arrive dans la chaleur & la violence des paſſions, a toute ſa force dans les commencemens ; au lieu que le mal qui ſuit les progreſſions du mouvement des corps, croît & s'augmente par degrés ; l'eau croupit, il n'y a qu'à la remuer, & la peſte vole de toutes parts.

Pour revenir aux *ſéditions*, & indiquer plus particuliérement leurs cauſes & leurs remèdes, nous obſerverons que les *ſéditions* peuvent avoir des cauſes prochaines ou éloignées. Elles peuvent naître de la rigueur du gouvernement ; des injuſtices faites à des corps ou à des grands qui ont la faveur du public ; du poids des impôts ; des nouvelles entraves dont on veut gêner la liberté ; telles ſont les cauſes les plus immédiates.

Les cauſes éloignées ſont moins ſenſibles. La foibleſſe des loix, la liberté ſoufferte juſqu'à la licence, l'impunité des crimes & l'oiſiveté des ſujets, diſpoſent le peuple aux émotions, & il prend pied dès qu'on l'y excite. Mais la cauſe la plus générale eſt l'eſprit & l'habitude de la guerre.

Lorſque les eſprits ſont diſpoſés, l'action eſt

Digitized by Google

machinale : on a vû le ſon des cloches précipiter les émotions & en augmenter l'ardeur. Tout ce qui porte l'alarme avec rapidité, & ſans en apprendre le ſujet, trouble les cerveaux & les anime. Les rues ſe rempliſſent d'un peuple qui ne ſortiroit pas de chez lui, s'il ſavoit la raiſon pour laquelle on l'appelle : mis en mouvement, il marche, il s'agite, ſans examiner de quel côté on le pouſſe.

Pour étouffer les *ſéditions*, on emploie mal-à-propos l'autorité & la force, lorſqu'elles ſont inſuffiſantes pour abattre. Si quelquefois la hauteur & l'audace ont réuſſi, c'eſt contre un peuple accoutumé à la ſervitude & à la terreur.

L'opiniâtreté qui refuſe les demandes d'une ville mutinée eſt encore un mauvais moyen. Les conſeils inflexibles d'Appius ne furent jamais goûtés du Sénat romain ; il ſe repentit d'avoir écouté ceux de Coriolan.

La condeſcendance trop précipitée eſt mauvaiſe auſſi ; elle peut énorgueillir & inſpirer de nouvelles prétentions.

Entre les moyens que la ſaine politique fournit contre les *ſéditions*, le plus recommandable eſt celui d'agir avec aſſez d'équité pour n'en point donner des prétextes.

En général, la politique demande que la monarchie & l'ariſtocratie ſe montrent aux ſéditieux & ſur-tout aux révoltés, avec l'autorité armée & menaçante, mais c'eſt preſque toujours par l'adreſſe qu'on triomphe des *ſéditions*. Il faut chercher à adoucir le peuple ; on le peut en accordant comme une grace ce qu'il demande avec juſtice, mais il ſeroit mal adroit de l'annoncer comme une grace. Si les circonſtances s'y oppoſent on doit tourner l'imagination des ſéditieux vers un autre objet capable de les frapper : c'eſt ainſi que les conſuls propoſoient une expédition à un peuple guerrier. On doit connoître ſon côté foible ; lui prodiguer les eſpérances ; tâcher de rappeller ſa raiſon ſans paroître déſapprouver ſa manie. Si on cherche trop viſiblement à le convaincre de ſes torts, on reſſemble à celui qui s'obſtineroit à parler raiſon à un homme dont le cerveau eſt troublé. On doit flatter les paſſions fortes ; ceux dont elles s'emparent ne doivent pas exciter l'indignation, mais la pitié.

Nous mettrons au rang des cauſes de *ſédition* les harangues adreſſées au peuple. Des exemples ſans nombre ſuffiſent à peine pour montrer combien l'éloquence a d'empire ſur la multitude. Les Gaulois repréſentoient Hercule le-Celtique ſous la figure d'un vieillard, qui traînoit après lui les peuples enchaînés. Les chaînes paroiſſoient ſortir de ſa bouche, & attachées aux oreilles de ceux qu'il contraignoit à le ſuivre.

Mais ſi l'éloquence eſt une des cauſes des émotions populaires, elle eſt auſſi un de ſes remèdes. On a vu les peuples ſe rendre à la perſuaſion ; elle tempère la férocité, elle polit les mœurs, ramène à l'humanité. Eſope avoit raiſon de dire que la langue eſt la meilleure & la plus pernicieuſe de toutes les choſes.

La conſpiration ou conjuration, dont nous avons parlé dans un article particulier, tient un milieu entre la faction & la *ſédition* ; elle a toutes les fureurs de l'une & de l'autre, & plus de noirceur. Elle n'eſt pas ſi nombreuſe : la trahiſon la nourrit dans les ténèbres, elle ſe manifeſte avec autant d'éclat que la *ſédition* ; mais ſes coups meſurés portent avec plus de certitude, lorſque le ſilence l'a favoriſée.

Dans les républiques la conjuration menace la conſtitution, dans la monarchie la vie du prince, dans la tyrannie elle étend ſes vues ſur l'un & ſur l'autre.

On n'écoute guères la compaſſion dans le châtiment de ce crime, s'il entreprend de changer la forme de la république.

Je rapporterai cependant un trait politique du conquérant du Mexique.

Un ſoldat ayant conſpiré contre ſa vie, avoit ſéduit pluſieurs de ſes camarades, qui tous s'étoient engagés par leur ſignature. Le ſoldat découvert fut ſaiſi en préſence de Cortès. Inſtruit qu'une liſte contenoit les ſeings des conjurés, il s'en empara ; il ne punit que le premier coupable, & fit courir le bruit qu'au moment où on l'avoit arrêté, il avoit déchiré & avalé un papier. Aucun des conjurés ne crut être découvert ; tous s'efforcèrent, par leur zèle & par leurs ſervices, à écarter le ſoupçon qui pouvoit tomber ſur eux. De pareils traits réuſſiront toujours.

SEINSHEIM, ſeigneurie ſouveraine d'Allemagne au cercle de Franconie : elle eſt ſituée entre celle de Speckfeld & le bailliage d'Uffenheim, appartenant à Onolzbach. Le prince régnant de Schwarzenberg eſt propriétaire de cette ſeigneurie, & il a en cette qualité ſéance à la diète ſur le banc des comtes de Franconie ; mais il s'en eſt ſéparé : il a auſſi un ſuffrage aux aſſemblées circulaires. La taxe matriculaire de cette ſeigneurie eſt compriſe dans celle de Schwarzenberg, dont nous avons parlé. Elle paie pour l'entretien de la chambre impériale trente-cinq rixdales par terme. *Voyez* l'article SCHWARZENBERG.

SENEGAL, *voyez* GUINÉE.

SÉPULTURE, *voyez* CIMETIÈRE.

SERASKIER, *voyez* OTTOMAN EMPIRE.

SERF

SERF, SERVITUDE. *Voyez* le dictionnaire de juriſprudence : *voyez* auſſi notre article GUINEE.

SEVARAMBES. République, ou hiſtoire de *Sevarambes* : c'eſt le titre d'un roman politique qui a paru en Hollande au commencement de ce ſiècle.

Le lieu de la ſcène eſt dans ce qu'on appelloit la terre auſtrale.

On ſuppoſe que cet ouvrage a été rédigé par le capitaine Siden, qui après avoir demeuré quinze ou ſeize ans dans le pays des *Savarambes*, vint enfin à Smyrne, ville de la Natolie, où il s'embarqua ſur un navire de la flotte Hollandoiſe.

L'auteur s'eſt amuſé à décrire le gouvernement & les amours d'un peuple qui avoit le ſoleil pour roi ; & malgré l'idée biſarre d'aſſujettir cette nation à un gouvernement héliocratique, on y trouve quelques vues politiques qui ſont aſſez ſaines, mais qui n'ont pas le mérite de la nouveauté.

Sevarias, l'inſtituteur de cette nation, avoit expreſſément ordonné de conſerver ſur-tout le gouvernement héliocratique, c'eſt-à-dire de ne pas reconnoître d'autre ſouverain que le ſoleil : la belle idée que nul mortel n'eſt digne de commander à un peuple d'une manière ſouveraine, lui avoit inſpiré ce ſyſtême, qui ſe rapproche en ce point du gouvernement théocratique de Moyſe: Sevarias avoit établi de plus qu'on ne recevroit d'autres loix que celles que le ſoleil auroit inſpiré à ſon lieutenant & à ſon conſeil.

Il avoit ordonné de n'admettre à la vice royauté que ceux que le ſoleil auroit choiſi entre les principaux miniſtres de l'Etat : (& ce choix ſe faiſoit par le ſort.)

De ne pas ſouffrir que la propriété des biens tombât en aucune manière dans les mains des particuliers, mais d'en conſerver l'entière poſſeſſion à l'Etat.

De ne pas ſouffrir qu'il y eut des rangs ou des dignités héréditaires, mais de conſerver avec ſoin l'égalité de la naiſſance, afin que le ſeul mérite pût élever aux charges publiques.

De faire reſpecter la vieilleſſe, & d'accoutumer de bonne-heure les jeunes gens à reſpecter ceux qui ſont plus âgés & qui ont le plus d'expérience.

De bannir l'oiſiveté de toute la nation, parce que c'eſt l'origine des vices & la ſource des querelles, des rebellions ; & d'habituer les enfans au travail & à l'induſtrie.

De ne point les occuper à des arts inutiles & vains, qui ne ſervent qu'à nourrir le luxe & l'orgueil, & qui produiſant l'envie & la diſcorde, détournent les eſprits de l'amour & de la vertu.

De punir l'intempérance en toutes choſes, parce qu'elle corrompt le corps & l'ame, & que la tempétance les conſerve dans un état tranquille & modéré.

De faire obſerver les loix du mariage, tant pour la multiplication de l'eſpèce, que pour évitet la fornication, l'adultère, l'inceſte, & d'autres crimes qui détruiſent la juſtice & troublent la tranquillité publique.

De prendre un ſoin particulier de l'éducation des enfans, & de les faire adopter par l'Etat dès qu'ils ont atteint la ſeptième année.

D'inſtruire la jeuneſſe, de *l'un & de l'autre ſexe*, dans l'exercice des armes.

De faire valoir la religion, afin de lier les hommes par la conſcience, & de leur perſuader que rien n'eſt caché à la divinité, qui dès ce monde récompenſe les bons & punit les méchans.

Sevarias ſe refuſa conſtamment aux deſirs du peuple, qui vouloit rendre ſa dignité héréditaire.

Les détails ſur l'adminiſtration, ſur la diſtribution des pouvoirs, & les occupations des ſujets ſont intéreſſans ; & on peut lire ce roman politique avec plaiſir & avec fruit.

Le lecteur curieux de ſavoir ce que contiennent les romans politiques les plus eſtimés, peut recourir aux articles : PLATON, UTOPIE, ALFRED, FABIUS, ISLE INCONNUE, &c. &c. &c.

SCHETLAND. *Voyez* ECOSSE & DANNEMARCK.

SIAM. Royaume d'Aſie qui a des liaiſons de commerce avec quelques nations de l'Europe.

Productions.

Ce royaume, quoique coupé par une chaîne de montagnes qui va ſe réunir aux rochers de la Tartarie, eſt d'une fertilité ſi prodigieuſe, qu'une grande partie des terres cultivées y rend deux cents pour un. Il y en a même qui, ſans les travaux du laboureur, ſans le ſecours de la ſemence, prodiguent d'abondantes récoltes de riz. Moiſſonné comme il eſt venu, ſans ſoin & ſans attention, ce grain abandonné pour ainſi dire à la nature, tombe & meurt dans le champ où il eſt né, pour ſe reproduire dans les eaux du fleuve qui traverſe le royaume.

Peut-être n'y a-t-il point de contrée ſur la terre où les fruits ſoient en auſſi grande abondance, auſſi variés, auſſi ſains, que dans cette terre délicieuſe. Elle en a qui lui ſont particuliers ; & ceux qui lui ſont communs avec d'autres climats, ont un parfum, une ſaveur qu'on ne leur trouve point ailleurs.

La terre toujours chargée de ſes tréſors ſans ceſſe renaiſſans, couvre encore ſous une légère ſuperficie, des mines d'or, de cuivre, d'aiman, de fer, de plomb & de calin, cet étain ſi recherché dans toute l'Aſie.

Gouvernement.

Le deſpotiſme le plus affreux rend inutile tant d'avantages. Un prince corrompu par ſa puiſſance même, opprime du fond de ſon ſerrail par ſes caprices, ou laiſſe opprimer, par ſon indolence, les peuples qui lui ſont ſoumis. A *Siam*, il n'y a que des eſclaves & point de ſujets. Les hommes y ſont diviſés en trois claſſes. Ceux de la premiére compoſent la garde du monarque, cultivent ſes terres, travaillent aux ateliers de ſon palais. La ſeconde eſt deſtinée aux travaux publics, à la défenſe de l'Etat. Les derniers ſervent les magiſtrats, les miniſtres, les premiers officiers du royaume. Jamais un Siamois n'eſt élevé à un emploi diſtingué, qu'on ne lui donne un certain nombre de gens de corvée. Ainſi les gages des grandes places ſont bien payés à la cour de *Siam*, parce que ce n'eſt pas en argent, mais en hommes, qui ne coûtent rien au prince. Ces malheureux ſont inſcrits dès l'âge de ſeize ans dans des regiſtres. A la premiére ſommation, chacun doit ſe rendre au poſte qui lui eſt aſſigné, ſous peine d'être mis aux fers, ou condamné à la baſtonnade.

Dans un pays où les hommes doivent ſix mois de leur travail au gouvernement ſans être payés ni nourris, & travaillent les autres ſix mois pour gagner de quoi vivre toute l'année ; dans un tel pays, la tyrannie doit s'étendre des perſonnes aux terres. Il n'y a point de propriété. Les fruits délicieux, qui ſont la richeſſe des jardins du monarque & des grands, ne croiſſent pas impunément chez les particuliers. Si les ſoldats envoyés pour la viſite des vergers, y trouvent quelque arbre dont les productions ſoient précieuſes, ils ne manquent jamais de le marquer pour la table du deſpote ou de ſes miniſtres. Le propriétaire en devient le gardien ; & quand le tems de cueillir les fruits eſt arrivé, il en eſt reſponſable, ſous des peines ou des traitemens ſévères.

C'eſt peu que les hommes y ſoient eſclaves de l'homme, ils le ſont même des bêtes. Le roi de *Siam* entretient un grand nombre d'éléphans. Ceux de ſon palais ſont traités avec des honneurs & des ſoins extraordinaires. Les moins diſtingués ont quinze eſclaves à leur ſervice, continuellement occupés à leur couper de l'herbe, des bananes, des cannes à ſucre. Ces animaux qui ne ſont d'aucune utilité réelle, flattent tellement l'orgueil du prince, qu'il meſure plutôt ſa puiſſance ſur leur nombre, que ſur celui de ſes provinces. Sous prétexte de les bien nourrir, leurs conducteurs les font entrer dans les terres & dans les jardins pour les dévaſter, à moins qu'on ne ſe rédime de cette vexation par des préſens continuels. Perſonne n'oſeroit fermer ſon champ aux éléphans du roi, dont pluſieurs ſont décorés de titres honorables & élevés aux premiéres dignités de l'Etat.

Tant d'eſpéces de tyrannie font que les Siamois déteſtent leur patrie, quoiqu'ils la regardent comme le meilleur pays de la terre : la plupart ſe dérobent à l'oppreſſion en fuyant dans les forêts, où ils mènent une vie ſauvage, cent fois préférable à celle des ſociétés corrompues par le deſpotiſme. Cette déſertion eſt devenue ſi conſidérable, que depuis le port de Mergui juſqu'à Juthia, capitale de l'empire, on marche huit jours entiers ſans trouver la moindre population, dans des plaines immenſes, bien arroſées, dont le ſol eſt excellent, & où l'on découvre les traces d'une ancienne culture. Ce beau pays eſt abandonné aux tigres.

Commerce.

On y voyoit autrefois des hommes. Indépendamment des naturels du pays, il étoit couvert de colonies qu'y avoient ſucceſſivement formées toutes les nations ſituées à l'eſt de l'Aſie. Cet empreſſement tiroit ſon origine du commerce immenſe qui s'y faiſoit. Tous les hiſtoriens atteſtent qu'au commencement du ſeizième ſiècle, il arrivoit tous les ans un très-grand nombre de vaiſſeaux dans ſes rades. La tyrannie qui commença peu de tems après, anéantit ſucceſſivement les mines, les manufactures, l'agriculture. Avec elles diſparurent les négocians étrangers, les nationaux même. L'Etat tomba dans la confuſion & dans la langueur qui en eſt la ſuite. Les vaiſſeaux françois, que la compagnie des Indes y envoya, le trouvèrent parvenu à ce point de dégradation. Il étoit en général pauvre, ſans arts, ſoumis à un deſpote, qui voulant faire le commerce de ſes Etats, ne pouvoit que l'anéantir. Le peu d'ornemens & de marchandiſes du luxe qui ſe conſumoient à la cour & chez les grands, étoient tirés du Japon. Les Siamois avoient un reſpect extrême pour les Japonois, un goût excluſif pour leurs ouvrages.

Il étoit difficile de faire changer cette opinion, & il le falloit cependant pour donner quelque

Digitized by Google

débit aux productions de l'induſtrie Françoiſe. Si quelque choſe pouvoit amener le changement, c'étoit la religion chrétienne que les prêtres des miſſions étrangères avoient annoncée avec ſuccès: mais les jéſuites trop livrés à Phaulcon qui devenoit odieux, & abuſant de leur faveur à la cour, ſe firent haïr, & cette haine retomba ſur leur religion. Des égliſes furent bâties avant qu'il y eût des chrétiens. On fonda des maiſons religieuſes, & on révolta ainſi le peuple & les Talapoins. Ce ſont des moines, les uns ſolitaires, les autres intriguans.

S'il n'étoit pas poſſible de porter des marchandiſes à *Siam*, on pouvoit travailler à en inſpirer peu-à-peu le goût, préparer un grand commerce dans le pays même, & ſe ſervir de celui qu'on trouvoit en ce moment, pour ouvrir des liaiſons avec tout l'Orient. La ſituation du royaume entre deux golfes, où il occupe cent ſoixante lieues de côtes ſur l'un, & environ deux cents ſur l'autre, auroit ouvert la navigation de toutes les mers de cette partie de l'univers. La forteresſe de Bankok, bâtie à l'embouchure du Menan, qu'on avoit remiſe aux François, étoit un excellent entrepôt pour toutes les opérations qu'on auroit voulu faire à la Chine, aux Philippines, dans tout l'eſt de l'Inde. Le port de Mergui, le principal de l'Etat, & l'un des meilleurs d'Aſie, qu'on leur avoit cédé, leur donnoit de grandes facilités pour la côte de Coromandel, ſur-tout pour le Bengale. Il leur aſſuroit une communication avantageuſe avec les royaumes de Pegu, d'Ava, d'Aracan, de Lagos, pays plus barbares encore que *Siam*, mais où l'on trouve les plus beaux rubis de la terre, & de la poudre d'or. Tous ces Etats offrent, de même que *Siam*, l'arbre d'où découle cette gomme précieuſe avec laquelle les Chinois & les Japonois compoſent leur vernis, & quiconque poſſédera le commerce de cette denrée, en fera un très-lucratif à la Chine & au Japon.

Outre l'avantage de trouver de bons établiſſemens tout formés, qui ne coûtoient rien à la compagnie, & qui pouvoient mettre dans ſes mains une grande partie du commerce de l'Orient, elle auroit pu tirer de *Siam* pour l'Europe de l'ivoire, du bois de teinture, ſemblable à celui qu'on coupe à la baie de Campêche, beaucoup de café, cette quantité de peaux de buffle & de daim qu'y alloient chercher autrefois les Hollandois. On auroit pu y cultiver le poivre, & peut-être d'autres épiceries qu'on n'y recueilloit point, parce qu'on en ignoroit la culture, & que le malheureux habitant de *Siam*, indifférent à tout, ne réuſſiſſoit à rien.

Les François ne s'occupèrent point de ces objets. Les facteurs de la compagnie, les officiers, les troupes, les jéſuites n'entendoient rien au commerce: ils ne ſongeoient qu'aux converſions, & à ſe rendre les maîtres. Enfin, après avoir mal ſecouru Phaulcon au moment où il vouloit exécuter ſes deſſeins, ils furent entraînés dans ſa chûte, & les forteresſes de Mergui & de Bankok, défendues par des garniſons françoiſes, furent reprîſes par le plus lâche de tous les peuples.

Nous avons parlé à l'article COCHINCHINE des liaiſons que forma la compagnie françoiſe avec la Turquie & la Cochinchine, pendant le tems qu'elle fut établie à *Siam*. *Voyez* cet article.

Le commerce des Hollandois à *Siam* fut d'abord aſſez conſidérable. Un deſpote qui opprimoit ce malheureux pays, ayant, vers l'an 1660, manqué d'égard pour la compagnie, elle l'en punit, en abandonnant les comptoirs qu'elle avoit placés ſur ſon territoire, comme ſi c'eût été un bienfait qu'elle retiroit. Ces républicains, qui affectoient un air de grandeur, vouloient alors qu'on regardât leur préſence comme une faveur, comme une ſûreté, comme une gloire. Ils avoient ſi bien réuſſi à établir ce ſingulier préjugé, que pour les rappeller, il fallut leur envoyer une ambaſſade éclatante, qui demanda pardon pour le paſſé, qui donna les plus fortes aſſurances pour l'avenir.

Ces déférences eurent cependant un terme, & ce fut le pavillon des autres puiſſances qui l'amena très-rapidement. Les affaires de la compagnie holl. à *Siam* ont toujours été en déclinant. Comme elle n'y a point de fort, elle n'a pas été en état de ſoutenir le privilège excluſif qui lui avoit été accordé. Le roi, malgré les préſens qu'il exige, livre des marchandiſes aux navigateurs de toutes les nations, & en reçoit d'eux à des conditions qui lui ſont avantageuſes. Seulement on les oblige de s'arrêter à l'embouchure du Menan; au lieu que les Hollandois remontent ce fleuve juſqu'à la capitale de l'empire, où ils ont toujours un agent. Cette prérogative ne donne pas une grande activité à leurs affaires. Ils n'envoient plus qu'un vaiſſeau chargé de chevaux de Java, de ſucre, d'épiceries & de toiles. Ils en tirent de l'étain à ſoixante-dix-ſept livres le cent; de la gommelaque à cinquante-ſept livres quatre ſols; quelques dents d'éléphant, à trois livres dnuze ſols la liv.; & de tems en tems un peu de poudre d'or. On peut aſſurer qu'ils tiennent uniquement à cette liaiſon par le bois de ſapan, qu'on ne leur vend que cinq livres dix ſols le cent, & qui leur eſt néceſſaire pour l'arrimage de leurs vaiſſeaux. Sans ce beſoin, ils auroient renoncé depuis long-tems à un commerce dont les frais excèdent les bénéfices, parce que le roi, ſeul négociant dans ſon royaume, met les marchandiſes qu'on lui porte à un très-bas prix.

SIBÉRIE, grande contrée du nord de l'Aſie qui appartient à la Ruſſie.

Le nom de *Sibérie* n'appartient proptement qu'à la partie méridionale de la province de Tobolsk ; mais on le donne aujourd'hui dans un ſens plus étendu à toute la partie ſeptentrionale de l'Aſie, qui eſt bornée vers l'occident par l'empire de Ruſſie ; vers le nord par la mer glaciale ; vers l'orient par la mer orientale, & vers le ſud par la grande Tartarie. Sa longueur, du couchant au levant, eſt d'environ huit cents milles géographiques, & ſa largeur, du midi au ſeptentrion, à peu-près de trois cents.

Le fleuve de Jeniſei diviſe la *Sibérie* en deux parties. Celle qui eſt en deçà de ce fleuve diffère peu des autres parties de l'Europe : mais celle qui eſt en-delà eſt d'une toute autre nature ; car elle eſt très-montueuſe, & elle offre des vallées agréables ; on y voit des animaux que l'on ne trouve pas dans la partie antérieure, tels que la chèvre qui donne le muſc. On y trouve des plantes inconnues dans toute l'Europe, & celles qui ſont très-communes en Europe ne s'y trouvent pas. L'eau y eſt plus pure, plus claire, & par conſéquent plus ſaine ; les poiſſons & les oiſeaux y ſont d'un goût agréable.

Lorſque les bleds ne ſont pas mûrs au mois d'août, on a peu d'eſpérance de les voir mûrir. Il arrive même quelquefois dans la province de Jeniſeisk, qu'ils ſont couverts par la neige avant d'avoir pu être récoltés.

La partie ſeptentrionale de la *Sibérie* ne produit aucune eſpèce de denrées ni de fruits, & la terre eſt inculte au-delà du ſoixantième degré de latitude. Mais il eſt des années où l'orge mûrit près de Jakutz. Les habitans ſe nourriſſent de poiſſon & de viande, & les Ruſſes reçoivent du bled des diſtricts méridionaux. La fertilité de ces diſtricts eſt digne d'admiration ; on diſtingue ſurtout les cantons qui ſont en-deçà du lac de Baikal, & particulièrement ceux qui ſont à l'orient vers le fleuve d'Argun. Mais la pareſſe des habitans néglige la plupart de ces terres, qui ſeroient cependant d'un grand produit. Les pâturages nourriſſent un nombreux bétail, & on y rencontre beaucoup de bêtes à cornes, des chevaux, des chèvres, &c.

Les choſes néceſſaires à la vie ſont à très-bas prix ; par exemple, un pud (quarante livres poids de Ruſſie) de farine coûte de cinq à huit copekes, & un pud du meilleur bœuf, de vingt à trente copekes.

Autrefois les peuplades tributaires ne donnoient que des peaux de zibelines & de renards ; mais aujourd'hui on reçoit auſſi des peaux d'écureuils, d'ours, de rênes, de loutres, &c. ou même de l'argent ; cet arrangement a lieu dans les environs de la Léna, dans ceux d'Ilinsk, d'Irkutzk, de Seleginsk & de Nertſchinsk. Lorſque les Tartares commencèrent à payer un tribut, ils ne connoiſſoient point la valeur des différentes eſpèces de pelleteries ; ils donnoient preſque pour rien des zibelines d'un prix extraordinaire ; ſi on alloit les trouver avec un chaudron de fer ils le rempliſſoient de peaux de zibelines, & ils offroient en échange autant de ces fourrures qu'il pouvoit en contenir : mais ils ſont devenus plus habiles. Ils vendent à meilleur compte aux marchands de contrebande, & payent une rouble par pièce à la caiſſe impériale, qui reçoit maintenant plus d'argent que de pelleteries.

La *Sibérie* offre d'autres richeſſes. Nous avons parlé à l'article Russie des mines d'argent d'Argun, & des autres qu'on exploite en *Sibérie*. Nous avons indiqué la quantité des métaux qu'elles produiſent.

On dit qu'il faut être bon connoiſſeur pour diſtinguer les topaſes de la *Sibérie* d'avec les topaſes orientales. On trouve de petites pierres d'agate çà & là dans le canton d'Argun, au milieu des plaines ſablonneuſes ou ſur les bords des fleuves & des lacs.

On diſtingue en *Sibérie* trois ſortes d'habitans, les anciens habitans, les Tartares & les Ruſſes. Parmi les premiers & les ſeconds, les uns ſont mahométans, d'autres ſuivent la religion naturelle, d'autres ſont encore idolâtres.

Parmi les anciens habitans on compte :

1°. Les Wologulitſchiens, ou Wogule.

2°. Les Samoïèdes.

3°. Les Jurakiens.

4°. Les Oſtiakes, ou Aſtakes, qui ſe nomment entre eux Chouti ou Konni-jung, & que les Tartares appellent Yſchtuk.

5°. Les Tunguſes, peuplade nombreuſe & diſperſée dans les provinces de Jeniſeisk & d'Irkutzk.

6°. Les Burattes, appellés Brazki par les Ruſſes, forment la deuxième branche principale des Calmouckes.

7°. Les Jakutiens, qui habitent les contrées inférieures du fleuve de Lena.

8°. Les Jukagirs, dont la plupart habitent les montagnes qui ſe prolongent vers la mer glaciale.

Digitized by Google

9°. Les Tſchuktchi, qui habitent le coin le plus reculé de la *Sibérie* vers le nord-eſt, entre les fleuves d'Anadir & de Kolyma, & dont les Schelagi ſont une branche. On peut voir dans le dernier voyages de Cook comment la douceur & la bonté de ce navigateur, qui deſcendit ſur leurs côtes, a déterminé leur ſoumiſſion à la Ruſſie, qui juſqu'alors n'avoit pu les rendre tributaires.

10°. Les Korjaki demeurent aux environs du golfe de Penſchinsk, & à l'entrée de la preſqu'iſle de Kamtſchatka.

11°. Les Kamtſchadales, qui habitent la preſqu'iſle de Kamtſchatka, ſont un peu plus civiliſés, & nous en avons parlé dans un article particulier. *Voyez* KAMTSCHATKA.

Les Tartares habitent les diſtricts méridionaux des fleuves de Tobol, de l'Irtiſch, de l'Oby, de Tom & du Jéniſei, ainſi que les déſerts ſitués entre ces fleuves. C'eſt le premier & le principal peuple de la *Sibérie*; ils ſont mahométans ou payens.

On trouve en *Sibérie* un grand nombre de ruſſes, qui ſont venus s'établir dans ces contrées après la conquête, mais la plus grande partie ſont des fugitifs. Ils ont formé une quantité aſſez conſidérable de villes, d'oſtrogs, de bourgs & de villages. Tous ces édifices ſont en bois. La plupart des villages ont reçu le nom des payſans qui en ont poſé les premiers fondemens, & il y en a peu qui aient pris le nom des rivières près deſquelles ils ſont placés.

Les malheureux qu'on envoye en *Sibérie*, comme priſonniers d'Etat, ſont gardés & nourris aux dépens de la couronne, dans des maiſons fortifiées; quelques-uns ont une liberté reſtreinte, d'autres ſont réduits à l'eſclavage, & ſont obligés de travailler aux mines, ſur les vaiſſeaux & aux fortifications. Pluſieurs des marchands inſolvables & débiteurs de la couronne qu'on relègue en *Sibérie*, y trouvent plus de reſſource pour rétablir leurs affaires qu'en Ruſſie même, car le commerce ne leur eſt point défendu; & la *Sibérie* eſt moins un exil pour eux, qu'une demeure avantageuſe & déſirable.

Nous avons donné à l'article RUSSIE, d'aſſez longs détails ſur le commerce de la *Sibérie*, & du commerce qui ſe fait par la *Sibérie* avec les Chinois. Un marchand Ruſſe qui entreprend un pareil voyage, eſt long-tems éloigné de chez lui; il part de Moſcou au printems, il arrive en été, à la foire de Makariew, & vers le milieu de l'année ſuivante à celle d'Irbit. Il tâche à celle-là, d'échanger une partie de ſes marchandiſes contre d'autres qui peuvent lui être plus avantageuſes à la ſeconde; & à celle-ci, il s'occupe du commerce Chinois. S'il lui reſte des marchandiſes qu'il n'a pu vendre avantageuſement à Irkutzk, il cherche pendant l'hiver à s'en débaraſſer à Tobolsk. Il part de cet endroit au printems, il fait ſon commerce par-toute la *Sibérie*, & revient en automne à Irkutzk, où lorſque la glace l'en empêche, il arrive à l'entrée de l'hiver à Kiachta, bourgade où ſe font les échanges des Ruſſes & des Chinois; & au printems il revient à Jakutzk. Il ſe rend d'ailleurs aux foires d'Irbit & de Makariew, & il revient à Moſcou après une abſence de quatre années & demie. On dit que s'il a été intelligent & heureux, il doit avoir gagné au moins trois cens pour cent.

Principe de l'hiſtoire politique de la Sibérie.

Le grand nombre de monumens antiques que l'on voit dans les parties méridionales de la *Sibérie*, font préſumer avec beaucoup de vraiſemblance qu'elles appartinrent au royaume de Gengis-Kan, ou qu'au moins elles étoient habitées par des peuples ſoumis à ce conquérant. Les Ruſſes eurent les premieres connoiſſances de la *Sibérie*, par les Permiens, les Woguls & Samojèdes: mais elle leur fut mieux connue ſous le règne du Czar Iwan-Waſiliewicz, qui régna ſur quelques cantons, & comprit la *Sibérie* parmi ſes titres. Anica, habitant de Solwyſtchegodska, qu'on regarde comme un des ancêtres des comtes & barons de Stroganow, y fit un commerce avantageux, & tendit compte à la cour de ce qu'il ſavoit de ce pays & de ſes habitans. Quelques milliers de Coſaques Doniens, firent des excurſions ſous la conduite de leur chef, Jermak-Timofeew, dans les environs de l'Occa, du Wolga & de la mer caſpienne; ils pillèrent les villes qu'ils rencontrèrent; mais ils furent tellement reſſerrés par des troupes que l'on envoya contr'eux, que ne pouvant plus retourner chez les Coſaques, ils ſe réfugièrent vers les bords du fleuve Kama. Ceci arriva en 1577. Ces Coſaques qui étoient au nombre de ſix mille, s'arrêtèrent quelques tems chez Maxime Stroganow, & dirigèrent en 1578, leur route vers la *Sibérie*; mais leur projet s'en alla en fumée. Ils le reprirent de nouveau en 1579, arrivèrent en 1580 par le fleuve Tara, à la petite ville Zimgi ou Tſchimgi, ou Tumen, & s'en rendirent maîtres. Après s'être emparés l'année ſuivante, de Karatſchin, & de la ville de Sibir, qui étoit la réſidence du Kan Kuſtcham, ils ſoumirent beaucoup de Tartares, d'Oſtiakes & de Vogules. Jermak voyant qu'il ne pourroit garder ces conquêtes ſans un renfort de troupes & ſans un attirail de guerre Européen, envoya la même année 1581, des députés à la cour du Czar à Moſcou, pour lui faire part de ſes ſuccès, & lui offrir les domaines qu'il venoit d'envahir. Jer-

Digitized by Google

mak & ſes Coſaques obtinrent leur pardon, des préſens, & l'aſſurance d'avoir part aux graces de l'empereur. Le Czar promit en même tems d'envoyer un général en *Sibérie*; ce général s'y rendit effectivement en 1583, avec cinq cens hommes, & il arriva à Sibin en 1584. Mais Jermak fut tué la même année, & les Ruſſes quittèrent Sibin & tout le pays. En 1686 on y envoya d'autres généraux & de nouvelles troupes, qui bâtirent la ville de Tumen. Il arriva encore un corps de troupes en 1587, après quoi on bâtit la ville de Tobolsk. La ville de Sibin fut de nouveau priſe & ſaccagée en 1588. Le Kan Kurſchum battu en 1598, ne put plus ſe relever; & il fut aſſaſſiné bientôt après. Depuis cette époque les Ruſſes ont continué d'étendre leur domination en *Sibérie*. On étoit redevable aux Coſaques de cette conquête, & toutes les troupes envoyées en *Sibérie*, leur furent incorporées, & portèrent leur nom; c'eſt pour cela que la milice de *Sibérie*, porte encore aujourd'hui le nom de Coſaques.

Avant les derniers arrangemens faits par Catherine II., la *Sibérie* formoit deux grands gouvernemens, celui de Tobolsk, & celui d'Irkutzk.

Le gouverneur de toute la Sibérie réſide à Tobolsk, & il a ſous lui le ſous-gouverneur de Jeniſeisk & tous les palatins; mais aucun de ces palatins n'eſt à ſa nomination, & il eſt obligé de les recevoir tels qui lui ſont envoyés par la chancellerie Sibérienne de Moſcou. Il y a dans la chancellerie de régence de Tobolsk, deux ſecrétaires qui ne changent pas, ainſi que les gouverneurs. Comme ils demeurent toujours en place, les grands & les petits leur font la cour, & ils ſont plus conſidérés que le gouverneur lui-même: les principaux officiers de la garniſon, ſont obligés de ſuivre leurs ordres, & ils exercent pour-ainſi-dire, dans la ville de Tobolsk, un pouvoir ſans bornes. *Voyez* l'article Russie.

SICILE. (royaume de) C'eſt une iſle de la méditerranée, qui appartient aujourd'hui au roi de Naples.

Sa figure reſſemble beaucoup à un triangle; c'eſt pour cela qu'anciennement on l'appelloit Tinacria & Triquetra; c'eſt la plus grande de toutes les iſles de la méditerranée, elle contient environ cinq cens ſoixante-ſeize milles géographiques quarrés.... Dans les ſiècles reculés, cette iſle s'appelloit Sicania, du nom de ſes habitans Sicaniens. Mais les Siciliens y ayant abordés, & s'étant rendus maîtres de la plus grande partie de l'iſle, ils lui donnèrent le nom de *Sicile*. Dans la ſuite preſque tout le pays fut cultivé & peuplé par des Grecs; enſorte que leur langue y fut long-tems la langue ordinaire. Elle paſſa enfin ſous la domination des Romains. Nous avons parlé de ſon hiſtoire moderne, à l'article Naples.

Sol, production.

L'iſle eſt très-fertile, quoiqu'elle ne paroiſſe compoſée que rochers; on l'appelloit autrefois le grenier de Rome. Aujourd'hui même la quantité de bled que l'on y recueille, ſurpaſſe de beaucoup celle qu'on y conſomme; elle eſt moins peuplée & moins cultivée qu'elle ne l'étoit jadis; car elle renferme beaucoup de cantons déſerts, principalement vers l'extrémité occidentale. Le vin y eſt très-bon, on y trouve en abondance des fruits excellents, de l'huile, du ſafran, & on y cultive des cannes de ſucre, ſur-tout aux environs du mont Etna; elle produit enfin du ſel & du miel. La pêche que l'on fait ſur toutes ſes côtes eſt très-avantageuſe: celle du thon, ſur-tout, eſt lucrative; le bétail y eſt d'une belle eſpèce, & elle abonde en quadrupèdes, en gibier, & en volaille. La culture de la ſoie s'y introduiſit en 1130, lorſque Roger, après ſon expédition à la terre ſainte, eut pris Athenes, Corinthe & Thebes, & qu'il en eut tiré des hommes qui entendoient cette partie de l'économie rurale; la ſoie qu'on exporte de Meſſine, eſt préférable en qualité & en quantité à celle de Parlerme. De la *Sicile* elle paſſa enſuite au royaume de Naples, à Milan, en Eſpagne, & dans les provinces de France, les plus voiſines de l'Italie.

On compte juſqu'à ſoixante dix-neuf eſpèces de productions exportées annuellement de *Sicile*, le bled forme le principal article: elles ſont tranſportées par des mulets, faute de chemins battus, ce qui les renchérit beaucoup.

On évalue à cent mille ames, la population de Palerme, & à quarante mille le nombre, des eccléſiaſtiques. On compte dans toute la *Sicile*, onze à douze cent mille habitans; on y trouve environ ſoixante duchés, cinquante-ſix marquiſats, plus de cent comtés, & une très-grande quantité de baronnies & autres terres nobles.

Il y a en *Sicile* un ſouverain tribunal eccléſiaſtique, qui juge toutes les cauſes eccléſiaſtiques. Son préſident qui porte le titre de juge de la monarchie de *Sicile*, a toute l'autorité d'un légat *à latere*. La cour de Rome cherche à borner le pouvoir de ce tribunal; & de ſon côté le roi de Naples, fait ſes efforts pour le ſoutenir, de peur que le clergé ne s'adreſſe au ſaint ſiège. Le pape Urbain II, ayant déclaré en 1098, pour ſon légat né en *Sicile*, le comte

Digitized by Google

Roger, & ſa poſtérité, le roi ſe regarde comme ſouverain abſolu dans cette iſle, tant au ſpirituel qu'au tempotel.

Le gouvernement de ce royaume, eſt adminiſtré par un vice-roi qui réſide à Palerme.

Les revenus que le roi de Naples, tire de la *Sicile*, ſont très-conſidérables; mais nous ne pouvons en marquer la ſomme; avec quelque préciſion.

La *Sicile* eſt diviſée en trois provinces qu'on nomme vallées.

On peut voir dans le voyage de Brydone, & dans quelques autres voyages encore plus récens, à quel état déplorable la mauvaiſe adminiſtration a réduit ce pays. L'article NAPLES eſt fort étendu, & nous y renvoyons le lecteur.

SIÉGEN. *Voyez* NASSAU.

SILÉSIE, duché ſouverain de l'Europe.

La *Siléſie* eſt bornée à l'orient par la Pologne, & de ce côté elle eſt platte & ouverte; au midi elle eſt ſéparée de la Hongrie par des montagnes & des brouſſailles touffues, dont l'épaiſſeur en quelques endroits eſt d'un mille d'Allemagne. La propriété de ces bronſſailles n'eſt pas encore bien déterminée: on ne ſait ſi elles appartiennent à la *Siléſie* ou à la Hongrie, qui les a reclamés plus d'une fois. Comme ce déſert ne peut être défriché, & qu'on n'y a pratiqué qu'un chemin qui ſert de grande route, il forme un boulevard naturel pour ces deux contrées. La *Siléſie* eſt bornée au couchant par la Moravie, la Bohême, le comté de Glarz & la Luſace. Il eſt ſéparé des deux premiers pays, par une grande chaîne de montagnes; mais du côté de la Luſace, il eſt uni & ouvert, ainſi qu'au nord, où il a pour frontière la Marche de Brandebourg. Son étendue eſt d'environ ſix cens cinquante lieues géométriques quarrées.

Cet article contiendra; 1°. un précis de l'hiſtoire politique de la *Siléſie*, & des obſervations ſur les rapports de ce pays avec l'empire d'Allemagne; 2°. des détails ſur les domaines que le roi de Pruſſe poſſède en *Siléſie*, & ſur ceux qu'y poſſède la maiſon d'Autriche; 3°. des remarques ſur les productions, la population, les diverſes claſſes d'habitans, & le régime eccléſiaſtique; 4°. des détails ſur les manufactures, & le commerce; 5°. d'autres détails ſur l'adminiſtration, & les tribunaux; & 6°. enfin nous y traiterons des contributions, des impôts & des revenus.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de la Siléſie, & obſervations ſur les rapports de ce pays, avec l'empire d'Allemagne.

La *Siléſie* faiſoit jadis partie du pays des Ligiens & des Quades. Les Slaves s'étant emparés vers le milieu du ſixième ſiècle du diſtrict des Quades, une partie de ce domaine fut réuni à la Pologne, & reçut le nom de *Siléſie*, proprement Zlezia, Czlezien; les Polonois expriment dans la langue eſclavonne par Zlezi, la ſignification du mot de quad, qui ſignifie en vieux Tudeſque un méchant, & l'expreſſion zle préſente le même ſens en Eſclavon; aujourd'hui même les Polonois appellent les Siléſiens Zleſakas. Les conquérans introduiſirent en *Siléſie* la langue, les mœurs & les uſages de la Pologne, ainſi que la doctrine chrétienne, qui y trouva un appui dans l'évêché fondé par Mirciſlas I à Schmoger, & fixé depuis à Breſlau. Lorſqu'en 1138 Boleſlas III, régent de la Pologne, partagea ſes états entre ſes fils, l'aîné, nommé Wladiſlas II, eut avec les terres de Cracovie, de Siradie & de la Poméranie, la *Siléſie*; mais ayant cherché à dépouiller ſes frères de leur poſſeſſion, il fut chaſſé lui-même de la Pologne, & ſon frère Boleſlas IV en obtint ſes terres & ſa dignité. Celui-ci, de concert avec ſes frères, céda en 1163 aux fils de Wratiſlas II, c'eſt-à-dire, Boleſlas, ſurnommé Altas, Mieciſlas & Conrad, la *Siléſie*, qui alors n'avoit pas les mêmes bornes que la province qui porte ce nom de nos jours. Ces trois frères partagèrent le pays, de manière que la partie du milieu échut à l'aîné, la ſupérieure au ſecond, & la baſſe au dernier. La *Siléſie* mitoyenne comprenoit ce qui forme aujourd'hui les principautés de Neiſſe, Brieg, Œls, Munſterberg, Breſlau, Schweidnitz, Javer, Lignitz & Wohlau, ainſi que les terres de Militiſch, Trachenbert & Wartenberg. La haute *Siléſie* renfermoit ce que l'on appelle les principautés de Teſchen, Ratibor, Oppeln, avec les terres de Pleſſe & de Beuthen. La baſſe enfin contenoit les diſtricts de Glogau, Sagan, Croſſen, Beuthen, Schwiebus, & toute la portion de la Marche de Brandebourg juſqu'à la rive de la Warta, qui à cette epoque ſe trouvoit compriſe dans la *Siléſie*. Conrad étant mort en 1178 ſans poſtérité, Boleſlas s'empara de toute la baſſe *Siléſie*, & s'y maintint malgré les oppoſitions de ſon frère Mieciſlas. Dès-lors la dénomination de la *Siléſie* moyenne n'eut plus lieu, & l'étendue de la baſſe, qui venoit d'être réunie à la moyenne, devint preſque le double de la haute. Les deſcendans de Boleſlas & de Mieciſlas, qui prenoient tous le titre de ducs de *Siléſie*, fondèrent ſucceſſivement les diverſes principautés qui ſont dans ce duché, & dont nous rapporterons l'origine

plus bas. Il ſuffit d'obſervet ici, que chacun de ces ducs appanagés donna à ſa principauté le nom de la ville principale, qui lui ſervoit de réſidence. Jean, duc de Bohême, chercha à ſubjuguer la *Siléſie*, affoiblie par ces nombreux partages & par d'autres vices politiques. Son entrepriſe eut tout le ſuccès qu'il pouvoit en attendre. Dès l'an 1327 les ducs de *Siléſie*, à l'exception de deux, lui offrirent la directe de leurs terres, en ſe réſervant toutefois les principaux droits régaliens. L'empereur Charles IV, ſon fils & ſon ſucceſſeur, acquit par la princeſſe Anne ſon épouſe, le droit de ſucceſſion pour les principautés de Schwednitz & de Javer, qui étoient demeurées indépendantes; & il réunit en 1357 toute la *Siléſie* à la couronne de Bohême. Caſimir-le-grand, roi de Pologne, & ſon ſucceſſeur Louis, renoncèrent à toutes leurs prétentions ſur cette province; le premier en 1335 & 1338, l'autre en 1356 & 1372. Sous la directe des rois de Bohême la *Siléſie* eſſuya de longs troubles. Les dogmes de Huſſ, de Luther, de Schwenkfeld & de Calvin y trouvèrent des adhérens, & quelques-unes de ces ſectes obtinrent un culte public, ſtipulé par des traités ſolemnels. La cour ſouveraine des princes, *ſupremum tribunal principum atque ordinum*, que le roi Wladiſlas établit en 1498 pour les ducs & états de la *Siléſie*, forma une liaiſon plus étroite entre les duchés particuliers; mais le pouvoir de ces ducs diminua de jour en jour, à proportion que l'autorité des ſuzerains augmentoit. Inſenſiblement les ducs de la famille de Piaſte s'éteignirent, & leurs domaines tombèrent en partie ſous la puiſſance immédiate des rois de Bohême; les autres furent, il eſt vrai, conférés à d'autres ducs & princes, mais à des conditions beaucoup plus onéreuſes que celles ſous leſquelles les Piaſtes avoient tenus leurs fiefs. Peu-à-peu toute l'adminiſtration de la *Siléſie* fut miſe ſur le pied allemand, & un grand nombre de familles de cette nation, nobles ou roturières, furent attirées dans le pays, où elles perfectionnèrent l'économie rurale, établirent des manufactures, & firent fleurir le commerce. La *Siléſie* eût été plus floriſſante encore ſans les vexations exercées contre les proteſtans, & ſi le ſouverain eût voulu admettre à ſa cour un plus grand nombre de ſujets de cette province. Après la mort de l'empereur Charles VI, en 1740, Fréderic II, roi de Pruſſe, forma des prétentions ſur pluſieurs terres de la *Siléſie*. 1°. Sur la principauté de Jœgerndorf, achetée en 1524 par le marggrave George de Brandebourg, de la maiſonde Schellenberg, avec l'agrément de Louis, roi de Bohême & de Hongrie. Le marggrave l'avoit laiſſée à ſon fils George-Frédéric, qui la céda pat un traité à Joachim-Fréderic, électeur de Brandebourg. Celui-ci la donna à ſon ſecond fils Jean-George, qui ayant été mis au ban de l'empire par Ferdinand II, perdit en 1623 la principauté de Jœgerndorf, qui fut inféodée par l'empereut à la famille des princes de Lichtinſten, malgré les proteſtations de toute la maiſon électorale & des divers branches des marggraves de Brandebourg. En 1686, l'électeut Fréderic-Guillaume renonça à ſes prétentions, moyennant la ceſſion qu'on lui fit du cercle de Schwiebus, que l'électeur Fréderic ſon fils rendit à la maiſon d'Autriche en 1695, pour la ſomme de deux cents cinquante mille florins. 2°. Il forma des prétentions ſur les principautés de Brieg, de Lignitz & de Wohlau. Il allégua un pacte de ſucceſſion fait en 1537 entre Frédéric, duc de Lignitz & de Brieg, & Joachim II, électeur de Brandebourg, & les privilèges accordés pat les rois de Bohême à lui-même & à ſes ancêtres dans les années 1329, 1505, 1511, 1522, 1524 & 1529, mais ce pacte avoit été annullé en 1546 pat l'empeteur Ferdinand I. Le roi de Pruſſe ſoutint cependant qu'après la mort des ducs de Lignitz, ces principautés avoient été uſurpées ſur la maiſon électorale de Brandebourg. Fréderic II, lors de ſa déclaration de guerre en 1740, ne manqua pas de donner différentes raiſons pout prouver l'invalidité de ces ceſſions, & des traités ſur leſquels on les avoit fondées; car les manifeſtes des princes renferment ſouvent plus d'aſtuce que de vérité. Ce prince convient lui-même dans une préface, deſtinée à ſes mémoires, qu'il n'avoit d'autre droit ſur la *Siléſie* que celui de la force, que ſes aieux y avoient renoncé, & qu'il l'attaquoit, parce qu'il vouloit faire la guetre, & que la *Siléſie* étoit à ſa bienſéance.

Au reſte, il faut avouer que, ces traités & ces renonciations à part, la maiſon d'Autriche avoit envahie la ſouveraineté de la *Siléſie* en abuſant de ſa force.

L'armée que Fréderic conduiſit en *Siléſie* eut de tels ſuccès, que Marie-Thétèſe, reine de Hongrie & de Bohême, fille aînée & héritière de l'empereur Charles VI, pour elle & ſes ſucceſſeurs de l'un & de l'autte ſexe, céda au roi de Pruſſe & à ſes héritiers & ſucceſſeurs mâles & femelles à perpétuité, & en toute ſouveraineté & indépendance de la couronne de Bohême, la baſſe & haute *Siléſie*, avec le diſtrict de Katscher, autrefois annexe à la Moravie, ainſi que le comté de Glatz; elle ſe réſerva quelques portions de la haute *Siléſie*, qui contiennent environ quatre-vingt dix ou cent lieues géographiques quarrées: on y trouve la principauté de Teſchen avec les ſeigneuries qui en dépendent, la partie des principautés de Troppau & de Jœgerndorf, ſituées au-delà de la rivière d'Oppa, celle de la principauté de Neiſſe, limitrophe de la moravie, enfin un diſtrict enclavé dans la haute *Siléſie*, mais qui dépend de la Moravie, & où l'on voit les ſeigneuries de Hennerdorf, les villages de Hozenploz, Gohanneſthal & autres. Nous ditons plus en détail dans la ſection

ſuivante

ſuivante ce que la maiſon d'Autriche a conſervé en *Siléſie*. Cette importante ceſſion fut d'abord arrêtée à Breſlau, par les préliminaires de la paix de 1742, & bientôt après confirmée par le traité définitif de Berlin. Le roi de Pruſſe renonça pour lui & ſes ſucceſſeurs à toutes ſes prétentions à la charge de la reine de Hongrie; il ſe chargea en outre d'acquitter les dettes contractées ſur la *Siléſie*, nommément les ſommes fournies par les ſujets du roi de la grande-Bretagne & de la république d'Hollande, ainſi que par les Etats du Brabant. Dans la même année les limites de la *Siléſie* pruſſienne & autrichienne furent fixées par cent trente-huit poteaux munis de plaques, portant les armes de ces deux puiſſances. Cette paix ne dura pas long-tems; elle fut interrompue en 1744 par une nouvelle guerre que termina le traité de paix, de réconciliation & d'amitié, conclu à Dreſde le vingt-cinq décembre 1745. Ce traité renouvelle & confirme les préliminaires de Breſlau, le traité de Berlin, ainſi que le réglement des limites de 1742. L'envahiſſement de la *Siléſie* a produit une troiſième guerre en 1756. Elle fut beaucoup plus ruineuſe pour cette province que les deux précédentes, & elle ſe termina par la paix de Hubertsbourg du quinze février 1763, mais elle n'apporta aucun changement aux limites reſpectives, ni à la conſtitution politique du pays.

Le roi de Pruſſe ſe qualifie de duc ſouverain de *Siléſie*, & dans les actes publics, il place ce titre immédiatement après celui d'électeur. Par la paix de Berlin, la reine d'Hongrie & de Bohême, s'eſt également réſervée pour elle & ſes ſucceſſeurs, le titre de duc ſouverain de *Siléſie*; cette princeſſe prenoit la qualité de ducheſſe de la haute & baſſe-*Siléſie*, & ce titre ſuivoit immédiatement celui de ducheſſe de Bourgogne.

La *Siléſie* ne fut jamais dans une liaiſon immédiate avec l'Empire, puiſqu'elle n'en a jamais relevée; jamais elle n'a eu voix & ſéance aux diètes, & elle n'a jamais été ſoumiſe à la direction des tribunaux ſuprêmes de l'Empire. Les loix germaniques n'y ſont en aucune vigueur, & quoique dans les anciennes matricules de l'Empire, des années 1431, 47, 71 & 81, on ait impoſé à cette province conjointement avec la Bohême, la Moravie & la Luſace, cette pratique n'a pas eu lieu dans les temps poſtérieurs; mais par ſa réunion à la couronne de Bohême, elle a eu une relation indirecte avec l'Empire Germanique & lorſqu'en 1708, l'empereur Joſeph reprit voix & ſéance dans la chambre des électeurs, au ſujet de la Bohême, il promit à cauſe de ce royaume, ainſi que de ſes dépendances, (dans leſquelles la *Siléſie* étoit compriſe,) de ſe charger d'une taxe électorale, dans toutes les contributions ordinaires & extraordinaires de l'Empire, & de fournir annuellement trois cens florins pour l'entretien de la chambre Impériale. L'empire de ſon côté promit de défendre & de protéger le royaume de Bohême, avec toutes les terres qui lui ſont annexées, ce qui pouvoit auſſi s'entendre de la *Siléſie*, & cette liaiſon indirecte avec l'empire, ſubſiſte à l'égard de la portion de la *Siléſie*, qui eſt demeurée unie à la Bohême. Le roi de Pruſſe ayant acquis la majeure partie de la *Siléſie*, en pleine ſouveraineté & indépendance, la poſſède & la gouverne comme un Etat indépendant, & ſéparé de l'Empire Germanique. Au reſte l'empire en garantiſſant au roi, la poſſeſſion de ce duché en 1751, s'eſt réſervé expreſſément ſes droits ſur cette province.

SECTION II.

De la partie de la Siléſie *que poſsède le roi de Pruſſe & de celle que poſsède la maiſon d'Autriche.*

Nous avons dit qu'au milieu du douzième ſiècle, cette province fut diviſée en haute & baſſe *Siléſie*, & que cette diviſion ſubſiſte encore. Elle renfermoit outre le duché de Croſſen, incorporé depuis long-tems à la Marche de Brandebourg, ſeize principautés, & ſix grandes baronnies. Onze principautés & quatre baronnies appartenoient à la baſſe-*Siléſie*, cinq principautés & deux baronnies, étoient compriſes dans la haute. Le roi de Pruſſe ayant érigé en principautés deux baronnies & une ſeigneurie en baronnie; la baſſe-*Siléſie* offre aujourd'hui: 1°. treize principautés, ſavoir; Breſlau, Brieg, Glogau, Javer, Lignitz, Munſterberg, Neiſſe, Œls, Sagan, Schweidnitz, Wohlau, Trachemberg, & Carolath. 2°. Les baronnies de Wattenberg Militch, & Goſchütz; 3°. Pluſieurs ſeigneuries de ſecond rang.

La haute-*Siléſie* renferme; 1°. ſix principautés, ſavoir: Teſchen, Troppau, Jœgerndorf, Oppeln, Ratibor & Bilitz; 2°. les deux baronnies de Pleſſe & Beuthen; enfin quelques ſeigneuries du ſecond rang. Ce duché ayant aujourd'hui deux ſouverains, il faut néceſſairement adopter ſa diviſion générale, en *Siléſie* Pruſſienne & en *Siléſie* Autrichienne annexée à la Bohême.

On trouve dans la *Siléſie* Pruſſienne, qui renferme la plus grande partie de la Baſſe-*Siléſie*.

I. *Sept principautés immédiates, ſavoir*:

A. *La principauté de Breſlau.*

Cette principauté eſt bornée au nord par celle d'Œls & de Wohlau; au couchant par celles de Lignitz & de Schweidnitz, au midi par celles de Schweidnitz & de Brieg, & à l'orient par celles de Brieg & d'Œls.

B. *La principauté de Brieg.*

Elle eſt environnée de celles d'Œls, de Breſlau, de Schweidnitz, de Munſterberg, de Neiſſe & d'Oppeln. Une autre portion qui en eſt ſéparée, confine à la Pologne. C'eſt une des plus grandes principautés de la *Siléſie.*

C. *La principauté de Shweidnitz.*

Elle eſt bornée au levant par celles de Brieg & de Breſlau, par celles de Lignitz & de Javer au nord, par celle de Javer au couchant, & par la Bohême, le comté de Glatz & la principauté de Munſterberg au midi. On eſtime ſon étendue, y compriſe la principauté de Javer, à la huitième partie de tout le duché de *Siléſie.*

D. *La principauté de Javer.*

Cette principauté touche au levant à celles de Lignitz & de Schweidnitz; au midi à la Bohême, dont elle eſt ſéparée par une chaîne des Sudètes; au couchant à la Bohême & à la haute-Luſace; au nord aux principautés de Glogau & de Sagan: c'eſt une des plus grandes & des plus riches de la *Siléſie.*

Elle ne produit pas tout le bled néceſſaire à l'entretien de ſa nombreuſe population, quoique le cercle de Lemberg & une partie de celui de Bunzlau en offre beaucoup. Mais la nature l'a dédommagé par d'autres avantages, & les habitans n'y manquent pas de ſubſiſtances. Les montagnes abondent en bois, & ſur-tout le cercle de Bunzlau, qui a les plus grandes forêts de toute la baſſe-*Siléſie.*

On compte douze villes dans la principauté de Javer. Il y a des villages d'une lieue d'étendue, ſur-tout dans le cercle de Hirſchberg. On trouve quelquefois deux cens familles & au-delà dans un ſeul village. Les habitans ne ſe bornent pas à l'agriculture; il y a toutes ſortes d'artiſans, ſur-tout des tiſſerans en toile & en linon.

E. *La principauté de Lignitz.*

Cette principauté eſt bornée au couchant par celle de Javer; au midi par la même & celle de Schweidnitz; au levant par celles de Breſlau & de Wohlau, & au nord par celles de Wohlau & de Glogau. C'eſt une des plus grandes principautés de la *Siléſie.*

F. *La principauté de Wohlau.*

Elle eſt bornée au midi par celles de Breſlau & de Lignitz; au couchant par celles de Lignitz & de Glogau; au nord par cette même principauté de Glogau; au levant par la Pologne & les principautés de Trachenberg, d'Œls & de Breſlau.

G. *La principauté de Glogau.*

Elle confine à celles de Wohlau, Lignitz, Javer, Sagan, Croſſen & à la Pologne. Le cercle de Schwiebus, qui en dépend, eſt ſéparé des autres par le duché de Croſſen, incorporé à la marche de Brandebourg; c'eſt la plus étendue de la baſſe *Siléſie.*

Outre la culture des grains, il y a beaucoup de vignobles. Le cercle de Grunberg ſur-tout, renferme le plus de vignobles de toute la *Siléſie.*

On compte dans toute la principauté, ſeize villes, & quatre gros bourgs. Le duc Henri II, ſurnommé le pieux, qui poſſédoit toute la baſſe-*Siléſie* réunie à la moyenne, étant mort en 1241, laiſſa quatre fils, dont le troiſième nommé Conrad II, eut en partage le pays de Glogau, auquel ceux de Croſſen, Sagan, Steinau, Franſtadt & Koſſen ſe trouvoient encore incorporés. En 1280, c'eſt-à-dire, dix-huit ans avant ſa mort, ce prince partagea ſes poſſeſſions entre ſes fils; Henri, ſurnommé le fidele, eut Glogau & Œls; Conrad, dit le boſſu, Steinau, Raudten & Gurau; & Przemiſlas eut Sagan & Sprottau. Après la mort de ce dernier le duc Henri s'appropria Sprottau, & le duc Conrad s'appropria Sagan. Conrad II, leur pere conquit une grande partie de la principauté de Lignitz, & après la mort de ce prince & de ſon fils aîné, Conrad le boſſu, toutes ces provinces échurent au duc Henri le fidele, qui devint grand duc de Pologne. Ses fils régnèrent d'abord enſemble; mais en 1312, ils firent le partage ſuivant: Henri IV eut Sagan & Sprottau; Jean, Steinau & Gurau; Przemiſlas, Glogau, Croſſen & Franſtadt. Mais ce dernier diſtrict fut enlevé en 1344, par Caſimir, roi de Pologne; Conrad enfin obtint Œls & Wohlau. Przemiſlas duc de Glogau, refuſoit abſolument de paſſer ſous la mouvance de la Bohême, & lorſqu'il mourut en 1331, il ſe diſoit prince indépendant. Ses frères Henri IV & Jean, lui ſuccédèrent; ce dernier céda Steinau à Conrad d'Œls, & ſa part au pays de Glogau à Jean, roi de Bohême. Jean l'abandonna à Caſimir III de Teſchen, & ayant enlevé la portion de Glogau, appartenant à Henri IV, il y établit un préfet. En 1337 le roi donna une partie de Glogau à Henri duc de Javer. Henri V ſurnommé de fer, fils du duc Henri IV, obtint en 1360 de l'empereur Charles IV la reſtitution de preſque toute la portion de Glogau, qui avoit été enlevée à ſon père. Par le partage arrêté entre ſes fils en 1380, Henri VI eut Sagan, Croſſen & Schwiebus; Henri VII Glogau, Steinau & la moitié de Gurau, & Henri VIII Freiſtadt & Sprottau. Ce dernier ſurvécut à ſes deux frères, & hérita de leurs Etats. Son fils Henri X étoit maître de Glogau

Digitized by Google

& de Croſſen, & eut pour ſucceſſeur ſon fils Henri XI, qui ſe voyant ſans enfans, nomma la princeſſe Barbe, ſa jeune épouſe, héritière de ſes Etats. Mais en 1481 Jean II de Sagan, ſon frère, obtint de Matthias, roi de Hongrie, toute la principauté de Glogau pour lui & ſes ſucceſſeurs mâles. Celui-ci n'ayant qu'une fille mariée à un duc de Munſterberg, voulut lui faire paſſer ſa ſucceſſion; mais le roi Matthias lui extorqua la ceſſion de ſes droits à cette principauté; après quoi Matthias engagea les Etats à prêter foi & hommage à Jean Corvin, ſon fils naturel. Corvin fut forcé après la mort de Matthias de céder Glogau à Wladiſlas, roi de Bohême, qui l'abandonna en 1498 à ſon frère cadet, qui parvint au trône de Pologne, & alors le roi Wladiſlas revendiqua cette principauté. L'empereur Ferdinand I l'engagea en 1536 à un ſeigneur de Biberſtein, & en 1540 à Frédéric II, duc de Lignitz & de Brieg. Il la retira en 1544, & promit par un diplôme que cette principauté ne pourroit ſous aucun prétexte être engagée ou aliénée par les rois de Bohême, & qu'elle ne ſeroit & demeureroit ſoumiſe qu'à cette couronne.

Aujourd'hui cette principauté dépend de la régence, ainſi que de la chambre des guerres & domaines établies dans ſa capitale. Elle eſt diviſée en ſix cercles ou diſtricts.

II. *Le roi de Pruſſe poſſède ſix principautés médiates.*

A. *La plus grande partie de la principauté de Neyſſe.*

Cette principauté eſt bornée par celles de Munſterberg, Brieg, Oppeln & Jœgerndorf, par la Moravie & le comté de Glatz; c'eſt une des plus grandes de la *Siléſie*, & elle tient le premier rang parmi les principautés médiates.

B. *La principauté d'Œls.*

Elle eſt environnée de celles de Brieg, de Breſlau, de Wohlau & de Trachenberg, ainſi que des baronnies de Militch, de Wartenberg & de la Pologne.

C. *La principauté de Sagan.*

Elle a pour bornes au levant celle de Glogau; au ſud & à l'oueſt la Luſace & le duché de Croſſen; au nord le même duché.

D. *La principauté de Munſterberg.*

Elle eſt bornée par celles de Schweidnitz, de Brieg, de Neyſſe, & par le comté de Glatz.

E. *La principauté de Trachenberg.*

Elle eſt bornée à l'occident par celle de Wohlau; au midi par le cercle de Trebnitz, dans la principauté d'Œls; à l'orient par la baronnie de Militſch & la ſeigneurie de Sulau, & au nord par la Pologne.

F. *La principauté de Carolatz.*

Elle eſt enclavée dans celle de Glogau, & nommément dans les cercles de Glogau, de Feyſtœdt & de Grunberg. C'étoit originairement une ſeigneurie appellée Catolath & Beurhen, ou Nieder-Beuthen, & dans le ſeizième ſiècle elle appartenoit à la famille de Glaubitz, de qui Fabien, premier baron de Schœneich, l'acheta. En 1697, l'empereur Léopold érigea cette ſeigneurie en baronnie, & ordonna que le poſſeſſeur, (alors Jean George, baron de Schœneich,) marcheroit immédiatement après celui des terres, qui formoient alors la baronnie de Trachenberg, à charge néanmoins qu'il cédetoit ce rang alternativement de deux années l'une au poſſeſſeur de la baronnie de Beuthen en haute-*Siléſie*. En 1700, le même empereur éleva le baron Jean-George de Schœneich, dont nous venons de parler, à la dignité de comte du St.-Empire, & Jean Charles, comte de Schœneich, fils du dernier, fut déclaré prince en 1741 par le roi Frédéric II, qui érigea en principauté ſa baronnie de Carolath. En 1742, il fut nommé préſident perpétuel de la cour ſouveraine des princes du duché de *Siléſie*.

III. *Le roi de Pruſſe poſſède de plus en* Siléſie *trois baronnies.*

A. *La baronnie de Wartenberg.*

Elle eſt environnée des cercles de Bernſtadt & d'Œls dans la principauté de ce nom, & du cercle de Namſlau dans celle de Breſlau, de la baronnie de Goſchutz & d'une partie de la Pologne.

B. *La baronnie de Militſch.*

Elle eſt ſituée entre cette principauté, celle de Trachenberg, & une partie de la Pologne.

C. *La baronnie de Goſchutz.*

Elle eſt environnée de tous côtés par la principauté d'Œls. Elle faiſoit jadis partie de la baronie de Wartenberg. Lorſqu'elle paſſa aux comtes de Reichenbach, elle n'étoit encore qu'une ſeigneurie; mais en 1741 le roi Frédéric II l'éleva au rang de baronnie.

IV. *Le roi de Pruſſe poſſède quelques ſeigneuries franches.*

A. *La ſeigneurie de Neuſchloſſ.*

B. *Celle de Freyhan.*

C. *Celle de Sulau.*

Le roi de Pruſſe poſſède en outre:

*La plus grande partie de la haute-*Siléſie, *& nommément,*

I. *Deux principautés immédiates.*

A. *La principauté d'Oppeln.*

Elle eſt bornée à l'occident par celles de Neyſſe & de Brieg ; au nord par quelques portions de celle de Breſlau, d'Œls, de Brieg & par la Pologne ; à l'orient par cette même Pologne & la baronnie de Beuthen ; au midi par les principautés de Ratibor, Jœgerndorf & Troppau, ainſi que par un diſtrict de la Moravie.

B. *La principauté de Ratibor.*

Les bornes de cette principauté ſont au nord celle d'Oppeln ; au couchant celles de Troppau & de Jœgerndorf ; au midi les ſeigneuries d'Oderberg & de Loſlau, & la baronnie de Pleſſe, qui enferment auſſi la frontière du côté de l'orient. C'eſt la plus petite des principautés immédiates de toute la *Siléſie.*

II. *Les principautés de Troppau & de Jœgerndorf, en-deçà de l'Oppa avec le diſtrict de Katcher, le tout connu ſous la dénomination de cercle de Léobſchutz.*

La principauté de Jœgerndorf eſt enclavée dans celle de Troppau, de façon que l'une partage l'autre, ce qui empêche d'en fixer au juſte les bornes. Elles ſont toutes deux environnées des principautés de Neyſſe, d'Oppeln, de Ratibor & de Teſchen, ainſi que des ſeigneuries de Freudenthal, de Loſlau, d'Oderberg & du marquiſat de Moravie.

Par la paix de Berlin conclue en 1742, Marie-Thérèſe, reine de Hongrie & de Bohême, céda à Frédéric II, roi de Pruſſe, la partie des principautés de Troppau & de Jœgerndorf ſituée en-deçà de l'Oppa, ainſi que le diſtrict de Katſcher, qui appartenoit à la Moravie. Depuis cette époque, la liſière entre les portions pruſſienne & autrichienne de ces principautés, commence au confluent de l'Oppa & de l'Oder ; elle remonte l'Oppa juſqu'à la ville de Jœgerndorf, d'où elle ſe prolonge vers Tropplowitz, & tirant ſur le côté oriental de la ſeigneurie d'Olbersdorf, elle paſſe dans la même direction vers un diſtrict de Moravie, où Hotzenploth & pluſieurs autres villages ſe trouvent ſitués, &c.

III. *Le roi de Pruſſe poſsède deux baronnies.*

A. *La baronie de Pleſſe.*

B. *La baronnie de Beuthen.*

IV. *Deux ſeigneuries franches.*

A. *La ſeigneurie de Loſlau.*

B. *Une partie de la ſeigneurie d'Oderberg.*

I. *La partie de la* Siléſie *qui appartient à la maiſon d'Autriche, & qu'on appelle quelquefois la Bohémienne, contient :*

A. *Une petite portion de la baſſe-*Siléſie, *ſavoir : une partie de la principauté de Neyſſe.*

B. *Une partie de la haute-*Siléſie *où l'on trouve :*

I. *Quatre principautés.*

A. *Une portion de la principauté de Troppau.*

B. *Une partie de la principauté de Jœgerndorf.*

C. *La principauté de Teſchen.*

Les bornes de la principauté de Teſchen ſont au nord la baronnie de Pleſſe & quelques ſeigneuries ; à l'occident la principauté de Troppau, la Moravie & la ſeigneurie de Friedeck ; au ſud la Hongrie, où les limites ne ſont pas bien déterminées ; à l'orient la Hongrie, la Pologne & la principauté de Bilitz.

On y compte cinq villes.

Miceſlas, premier duc de la haute-*Siléſie*, réſidoit à Teſchen. Il eut pour fils Caſimir I, dont le petit-fils Caſimir II ſe ſoumit en 1288 au roi de Bohême. Son fils Caſimir III, qui lui ſuccéda au duché, reçut du roi Jean une partie de la principauté de Glogau. Prezmiſlas, fils de Caſimir III, acheta le duché de Séverie du duc Bolcon de Schweidnitz. En 1363, il reçut auſſi l'inveſtiture de la principauté de Beuthen. Boleſlas ſon fils, qui réſidoit à Teſchen, laiſſa quatre fils, qui partagèrent en 1442 la ſucceſſion paternelle. L'ainé, nommé Wenceſlas, eut Teſchen, Beuthen & Tarnowitz, & il vendit en 1443 le duché de Séverie à l'évêché de Cracovie. Après ſon décès, & celui de ſon fils Prezmiſlas, tous ſes Etats paſsèrent en 1477 au fils de ſon frère cader. C'étoit Caſimir IV, qui, en 1479, céda au roi Matthias la terre de Tarnowitz & ſes droits ſur le grand Glogau, en échange de la ville & des dépendances de Cozel. Il eut pour ſucceſſeur ſon petit-fils Wenceſlas Adam, qui engagea la ſeigneurie de Friedeck à ſon beau-père Jean de Bernſtein. Adam Wenceſlas ſon fils & ſucceſſeur, embraſſa la religion catholique peu de tems avant ſa mort ; il fut remplacé par ſon fils Frédéric-Guillaume, qui, élevé dans la même croyance, commença ſon règne par des actes de zèle qui tenoient du fanatiſme, mais il mourut en 1625, & la tige mâle des ducs de Teſchen s'eſt éteinte avec lui. Depuis cette époque la principauté de Teſchen eſt demeurée immédiatement ſoumiſe à la Bohême juſqu'en 1722. L'empereur Charles VI la céda alors à Léopold-Joſeph-Charles, duc de Lorraine, qui a eu pour ſucceſſeur en 1729 ſon fils le duc François-Etienne, parvenu depuis à la

Digitized by Google

couronne impériale. Le gendre de ce prince & de l'impératrice reine de Hongrie & de Bohême, Albert de Saxe, quatrième fils d'Auguſte III, roi de Pologne, ſe trouve depuis 1766 en poſſeſſion de cette principauté, qui lui donne le titre de duc de Saxe-Teſchen.

D. *La principauté de Bilitz.*

Elle eſt bornée par la principauté de Teſchen, la baronnie de Pleſſe & la Pologne.

La maiſon d'Autriche poſsède en Siléſie *huit ſeigneuries.*

1. Une partie de la ſeigneurie d'Oderberg.
2. La ſeigneurie de Freudenthal.
3. Celle d'Olbersdorf.
4. Celle de Friedek.
5. Celle de Freyſtadt.
6. Celle de Roy.
7. Celle de Deutzchleuten.
8. Celle de Reicherwaldau.

SECTION III.

Remarques ſur les productions, la population, les divers claſſes d'habitans, & le régime eccléſiaſtique.

Les ſables de la principauté de Glogau, & ceux d'au-delà de l'Oder vers la Pologne, de même que les terreins montueux, ne donnent pas à beaucoup près le bled néceſſaire à la nourriture des habitans; mais le reſte de la *Siléſie*, c'eſt-à-dire, la partie la plus étendue, jouit d'un ſol ſi fertile, que dans les bonnes années il produit plus de grains qu'il n'en faut pour la conſommation du pays.

Les cantons peu propres à l'agriculture, ou qui n'y ſont pas employés, fourniſſent de bons pâturages ou des bois utiles, ainſi, dans la *Siléſie* on tire partie de preſque tous les terreins. Les cercles ſi décriés de la principauté d'Oppeln, limitrophes de la Pologne, fourniſſent eux-mêmes d'abondantes reſſources aux cultivateurs intelligens: auſſi les capitaliſtes s'empreſſent-ils aujourd'hui d'y acquérir des biens-fonds; ils employent d'autant plus volontiers leur argent de cette manière, qu'on eſt dans l'uſage de ſtipuler lors de la fixation du prix des terres la clauſe qu'elles rapporteront ſix pour cent, & qu'après une culture de quelques années elles donnent juſqu'à dix & douze à ceux qui ſavent les faire valoir. On y cultive une quantité conſidérable de lin, mais le chanvre ne ſuffit pas à la grande conſommation des fabriques du pays; & on en tire beaucoup de la Hongrie & de la Pologne. La culture de la garance, qui n'y fut introduite qu'au ſeizième ſiècle par un commerçant Flamand, eſt très-répandue du côté de Breſlau, de Lignitz, d'Ohlau & de Streelen, & c'eſt un des plus importans objets d'exportation.

On exploita autrefois de riches mines d'argent dans la principauté de Troppau, près de Beniſchau & aux environs du bourg de Witbenthal, & on en exploitoit une d'or à quelques milles d'Oppeln, ſur la montagne dite Engelſberg. Il y avoit auſſi des mines d'or & d'argent aſſez abondantes dans la principauté de Neyſſe du côté de Zuckmantel, dans celle de Schweidnitz, aux environs de Striegau, de Gotteſberg & de Zotenberg, en divers endroits de la principauté de Javer, dans celle de Lignitz près de la ville du même nom, à Goldberg & à Nikolſtadt, ainſi que dans la principauté de Brieg; mais aujourd'hui on n'exploite plus que les mines d'argent de Tarnowitz, de Silberberg & de Reichenſtein.

Les foires les plus importantes ſe tiennent à Brieg, à Breſlau & à Schweidnitz, où il n'eſt pas rare de voir dix, douze & meme au-delà de quinze milles bœufs de Pologne & de Hongrie. Les haras de la *Siléſie*, donnent à la vérité un aſſez grand nombre de chevaux robuſtes & de bonne mine; mais il ne ſuffiſent pas aux beſoins du pays, & on en achete en Lithuanie & aux foires de Francfort.

L'éducation des abeilles n'y eſt pas aſſez répandue, pour fournir à la province la quantité de miel & de cire, qu'elle conſomme; la Pologne y ſupplée. La culture de la ſoie languit dans ce duché; mais elle pourroit s'y perfectionner.

L'Oder ou Ader prend ſa ſource en Moravie, mais il ne devient conſidérable que dans la *Siléſie*, qu'il traverſe à-peu-prés dans toute ſa longueur. Il commence à porter bateau près de Ratibor.

Les hiſtoriens & géographes du pays même, ne ſont pas d'accord ſur le nombre des villes de la *Siléſie*.

Le profeſſeur Burk, après avoir rapporté les évaluations de Schwenkfeld & de Hennelius, dit qu'il faut donner à toute la *Siléſie*, le comté de Glatz, y compris cent quatre-vingt villes & gros bourgs; mais M. Buſching obſerve deux choſes ſur ce calcul; 1°. les bourgs ne comptent pas toujours pour des villes, & en ſecond lieu le comté de Glatz en renferme neuf, & d'après les données de M. Burk, au lieu de cent quatre-vingt, il faudroit en admettre cent quatre-vingt-

Digitized by Google

deux ; & ſi on déſalque de ce nombre les villes du duché de Croſſen & du comté de Glatz, il reſteroit pour la *Siléſie* proprement dite, cent ſoixante-neuf. M. Buſching trouve dans tout le duché, non compris les pays de Croſſen & de Glatz, cent ſoixante-onze villes fermées & ouvertes, & quatorze bourgs ; il ajoute : « Hennelius de Hennenfeld aſſure qu'en 1613, les villages ayant été comptés avec beaucoup d'exactitude, le nombre ſe trouva de quatre mille ſept cens ſoixante un. En admettant ce calcul & en déduiſant du total les villages du duché de Croſſen & du comté de Glatz, il reſtera pour la *Siléſie* d'aujourd'hui, à-peu-près le nombre des villages que Hennelius a fixé, & que j'adopte comme le plus juſte & le plus probable ».

M. Buſching, dit que la population du duché de *Siléſie*, eſt de plus d'un million & demi d'habitans ; & ſon calcul eſt à-peu près le même que celui de M. le comte de Hertzberg, qui compte un million cinq cens quatre-vingt-deux mille habitans pour la *Siléſie* & le comté de Glatz.

Un journal Allemand vient d'imprimer que le dénombrement de la haute *Siléſie*, fait en 1786, porte la population de cette province à trois cens ſoixante treize mille, cent quarante-neuf perſonnes, ſans le militaire. Sa ſurface eſt de deux cens ſoixante dix milles quarrés, & ce ſeroit par conſéquent treize cens quatre-vingt-deux habitans par mille.

Ce journal ajoute : « la population des villes, qui toutes enſemble renferment ſept mille ſept cens quinze maiſons, eſt portée à cinquante ſix mille trois cens trente huit individus, ce qui donne quinze individus ſur deux maiſons. Les naiſſances ont monté à deux mille quatre cens trente-huit, dont douze cens ſoixante-deux garçons, & onze cens ſoixante-ſeize filles, ce qui produit preſque cinq enfans par famille ou mariage, & une naiſſance ſur trois maiſons. Il y a eu deux mille cent quatre-vingt-trois morts, dont mille ſoixante-onze hommes, & onze cens douze femmes ; ce qui fait deux morts ſur ſept maiſons, & un mort ſur vingt cinq à vingt-ſix vivans. D'après la l'évaluation de la population totale de la haute-*Siléſie* donnée plus haut, on trouve à-peu près, comme nous le remarquions tout-à-l'heure, ſix individus pour chaque maiſon.

Ainſi la baſſe *Siléſie* & le comté de Glatz, contiendroient environ un million deux cens mille cinq cens habitans.

Les deux nations principales qui habitent la *Siléſie*, ſont l'Allemande & la Polonoiſe Celle-ci prédomine ſur tout dans la campagne. Dans les principautés de Troppau & de Jœgerndorf, on trouve outre les Allemands & les Polonois des habitans Moraves. On parloit jadis dans ce pays la même langue qu'en Pologne ; mais après la ceſſion du duché au fils de Ladiſlas II, une multitude d'étrangers, & ſur-tout d'Allemands, étant venus s'y établir, l'ancien idiôme du pays a non-ſeulement dégénéré en un dialecte eſclavon particulier, & très-différent du Polonois, mais la langue Allemande y a fait de grands progrès. Depuis 1352 l'Allemand s'eſt introduit dans toutes les chancelleries ; c'eſt aujourd'hui la langue de la plupart des habitans, quoique dans la haute *Siléſie*, & au delà de l'Oder, on ſe ſerve de la langue Eſclavonne, qui ſuivant les diſtricts, a plus ou moins d'analogie avec le dialecte Polonois & celui de Bohême. Dans les conſeils provinciaux des principautés d'Oppeln, de Ratibor, de Troppau & de Teſchen, toutes les affaires ſe traitent encore en langue Bohêmienne.

Les terres de la *Siléſie* ſont poſſédées par le clergé, par des ducs & princes, des comtes, des barons, des nobles, des bourgeois & des payſans ; ils dépendent tous directement ou indirectement des ducs ſouverains de la *Siléſie*, c'eſt-à dire du ſeigneur direct de cette province Les ducs ou princes, les barons, la nobleſſe immédiatement ſoumiſe aux ſouverains ou celle des principautés appellées héréditaires, & les premieres villes de ces mêmes principautés, forment le corps des états du duché : on les qualifie généralement de princes & états, & leurs aſſemblées ſont appellées *furſtentage*, c'eſt-à dire diète princière, dénomination priſe de la première claſſe de ces mêmes états. Lorſque la *Siléſie* avoit ſon ſouverain particulier, les diètes ſe tenoient régulièrement à Breſlau. En 1740 les ducs ou princes n'etoient qu'au nombre de cinq, & ils tenoient entr'eux le rang que voici : l'évêque de Breſlau étoit toujours le premier duc ou prince ; le prince d'Œls & de Bernſtadt, de la famille des ducs de Wurtemberg & Teck ; le prince de Troppau & de Jœgerndorf, qui eſt un prince de Lichtenſtein ; le duc de Sagan, qui eſt un prince de Lobkowitz ; & le duc de Munſterberg & Frankenſtein, de la maiſon des princes d'Anerſberg. Sous le gouvernement Pruſſien, on y a ajouté le prince de Carolath, qui eſt un comte de Schœneich, & le prince de Trachenberg, de la maiſon d'Hatzfeld. Dans la partie Autrichienne de la *Siléſie*, la ci devant ſeigneurie de Bilitz, appartenant au prince de Sulkowski, a été érigée en principauté. On compoit ſix baronnies, appellées Freye, Standes-Herrſchaften, ſavoir, Wartenberg, Militſch, Teſſe, Trachenberg, Bouthen & Carolath. (La quatrième & la ſixième ſont aujourd'hui au rang des principautés) ;

mais, la ci-devant ſeigneurie de Goſchutz, eſt à préſent une baronnie. Les poſſeſſeurs des ſeigneuries appellées Freye - Minderherrſchaften jouiſſoient & jouiſſent encore de divers privilèges, qui les mettent au-deſſus des autres comtes & barons; mais toujours ſans voix aux diètes. Lors des aſſemblées les états ſe partageoient en trois claſſes ou conſeils; le premier étoit compoſé des princes & barons - états; chaque prince avoit alors ſa voix particulière, & tous les barons enſemble n'en avoient qu'une. Le ſecond étoit formé de la nobleſſe des principautés héréditaires, & de la ville capitale de Breſlau qui n'avoient toutes enſemble que neuf voix, ſavoir, la nobleſſe des principautés, de Schweidnitz & de Javer une, celle de Glogau une; celle d'Oppeln & Ratibor une; celle de Breſlau une; celle de Lignitz une; celle de Brieg une; celle Wohlau une; celle de Teſchen une; & enfin la ville de Breſlau une. Le troiſième conſeil fourniſſoit huit voix municipales, qui étoient données par la ville de Schweidnitz, par celle de Javer, par la ville de Glogau, & les capitales des cercles de la principauté de ce nom, par la ville d'Oppeln, par celles de Neumark & de Namſlau alternativement, & par celles de Lignitz, de Brieg & de Wohlau. Mais depuis que la plus grande partie de la *Siléſie* a paſſé ſous la domination du roi de Pruſſe, ce régime politique a été aboli: on ſait que Frédéric II, n'étoit pas favorable à la liberté de ſes peuples, & il ne s'eſt plus tenu de diètes. Au reſte ce prince a confirmé le *furſten recht*, ou droit public de la province, dont nous parlerons plus bas.

L'acquiſition de l'indigénat de la *Siléſie* & du comté de Glatz, a été réglée par une ordonnance de 1754, dont voici la teneur. Les familles nobles établies dans ces provinces, jouiront en tout tems de la liberté d'aliéner leurs terres en faveur d'autres gens de race noble: mais les acquéreurs indigènes ou étrangers, dès qu'ils ne deſcendront pas d'une famille noble, notoirement ancienne, qui ſe ſera trouvée au rang de la nobleſſe dès l'année 1701, & aura poſſédé en même tems des terres en *Siléſie*, ou qui depuis 1701, aura obtenu le diplôme de l'indigénat, ſeront tenus de juſtifier leurs qualités pardevant les tribunaux, dans les reſſorts deſquels ces terres ſeront ſituées, attendu dit l'ordonnance, que cette faculté n'eſt pas eſſentiellement annexée à l'état de gentilhomme ou de chevalier. Les biens ſeigneuriaux qui ſont aujourd'hui poſſédés par des familles nobles, ne pourront être acquis que par des gentilshommes; & les biens nobles qui ſont actuellement poſſédés par des roturiers, reſteront déſormais entre les mains de la roture, & les roturiers qui ont acquis l'indigénat de la *Siléſie*, dans toute ſa plénitude, auront indépendamment des biens nobles qu'ils poſſèdent actuellement, la liberté de faire des acquiſitions dans la claſſe des terres poſſédées maintenant par des gentilshommes.

Les habitans de la *Siléſie* profeſſent divers religions. Par le traité de paix conclu à Berlin en 1742, Frédéric II, promit de ne rien changer à l'état où il avoit trouvé la religion catholique romaine, ſauf toutefois la liberté de conſcience des habitans proteſtans, & les droits qui lui compétoient en ſa qualité de ſouverain de la province. Cette promeſſe a été pleinement remplie, & chacun y jouit de la tolétance la plus complette.

La réformation fut introduite en *Siléſie*, en 1522, par Frédéric II, duc de Lignitz; il la favoriſa d'abord dans la principauté de ce nom, & peu après dans celle de Brieg, dont il avoit hérité. Alors la ville de Breſlau, qui avoit déjà revendiqué & appliqué à l'entretien des pauvres, pluſieurs biens poſſédés par des réguliers, adopta pour toutes ſes égliſes, la doctrine de Luther. Cet exemple fut ſuivi par la ville de Schweidnitz, par les ducs de Munſterberg & d'Œls, ainſi que par un grand nombre de leurs ſujets. Le duché de Sagan & les principautés héréditaires ne tardèrent pas à s'y conformer, & inſenſiblement le luthéraniſme s'étendit par toute la *Siléſie*. L'empereur Rodolphe II, accorda en 1609, aux princes, états & ſujets de la haute & baſſe-*Siléſie*, profeſſant la confeſſion d'Augſbourg ce fameux diplôme qui leur confirma l'exercice libre & paiſible de leur culte, ainſi que la poſſeſſion de leurs égliſes, écoles & conſiſtoires, avec la permiſſion d'en établir de nouvelles où bon leur ſembleroit, &c. Mais après la mort de cet empereur, on employa la force pour ramener les luthériens dans le ſein de l'égliſe catholique. Le repos & la ſûreté leur furent rendus en 1635, par la paix de Prague; ce calme fut de courte durée; on convint enfin par le traité de Weſtphalie en 1648, que les princes de *Siléſie* profeſſant la confeſſion d'Augſbourg, ſavoir, les ducs de Brieg, de Lignitz, de Munſterberg & d'Œls, ainſi que la ville de Breſlau, ſeroient maintenus dans leurs anciens privilèges, relativement au libre exercice de leur religion, tels qu'ils en avoient joui avant la guerre. Quant aux comtes, barons, gentilshommes & ſujets du reſte de la *Siléſie*, l'empereur conſentit à ce qu'ils exerçaſſent leur culte dans les lieux privilégiés du voiſinage, ſi mieux ils n'aimoient profiter du privilège d'émigration. De plus il s'engagea à permettre aux luthériens, l'établiſſement de trois égliſes, près des villes de Schweidnitz, Javer & Glogau. Ceux qui ne dépendoient pas des duchés, dont nous venons

Digitized by Google

de patlet, ou de la ville Breſlau, perdirent leurs égliſes, à l'exception des trois nouvellement accordées, & ils eſſuyèrent peu après de nouvelles vexations, qui portèrent un grand nombre d'entr'eux à ſe ſoumettre à l'égliſe romaine. Les luthériens de la haute-*Siléſie* étoient les plus gênés, en ce qu'ils ſe trouvoient contraints de faire de longs trajets pour arriver à l'égliſe la plus voiſine : ceux de Teſchen & de Troppau, par exemple, ne pouvoient aſſiſter au culte de leur religion, ſans entreprendre un voyage de vingt lieues d'Allemagne. L'interceſſion de Charles XII ſoulagea un peu les luthériens de la *Siléſie* ; car d'après l'acte d'exécution, ſigné à Breſlau en 1709, ils obtinrent, moyennant une ſomme de quatre cents quatre-vingt-ſept mille florins, donnée partie à titre de prêt, partie comme don gratuit, divers privilèges eccléſiaſtiques, & entr'autres la permiſſion de conſtruire ſix nouveaux temples qu'on nomme égliſes préeaires. Les temples des principautés de Lignirz, de Brieg & de Wohlau, de Munſterberg, d'Œls, & des environs de Breſlau au nombre de cent dix-huit, leur furent pareillement rendus, de ſorte qu'alors ils poſſédoient en tout trois cents vingt-cinq égliſes, auxquelles l'empereur Charles VI en ajouta une de plus. Ils ont enfin obtenu la pleine liberté de conſcience ſous Frédéric II.

SECTION IV.

Détails ſur les manufactures & le commerce.

Les principales manufactures de la *Siléſie* ſont des filatures ou des fabriques de toiles unies & damaſſées. Elles font ſubſiſter un nombre conſidérable d'habitans ; il faut les chercher ſur-tout dans les montagnes à Landshut, Hirſchberg, Schmiedeberg, Greiffenberg, & dans d'autres villes ou villages. On y trouve pluſieurs imprimeries de toiles peintes à l'eau & à l'huile, qui ſont parvenues à un degré de perfection qu'il eſt difficile de ſurpaſſer. La ville de Reichenbach eſt connue par les baſins, futaines & autres étoffes de toute eſpèce qu'on y fait en lin & en coton. On fabrique auſſi en divers endroits du linon uni, tayé & à fleurs. Il y en a d'une qualité ſi fine, que l'aune du pays ſe paie juſqu'à quatre florins & au-delà. La ville d'Hirſchberg excelle dans cette partie. On y fait encore des dentelles d'une aſſez grande fineſſe. Cette province eſt abondante en papeteries. On y travaille auſſi toutes ſortes d'étoffes de laine. Les métiers de Breſlau, de Brieg, Grunberg, Luben, Stinau, Goldberg, Parchwirz, Streelen, &c. fourniſſent, outre des draps ſolides & d'une qualité aſſez fine, des bas & des chapeaux de laine ; on y fabrique toutes ſortes d'étoffes mi-laine, des ſerges, des raz, du droguet, des bouracans unis & façonnés, de la panne de laine, des calemandres, ſiamoiſes, &c. ſans compter pluſieurs eſpèces de cotonnades. La *Siléſie* a de plus de bonnes courroieries ; les verreries y ſont en aſſez grand nombre, & on y fond un très-beau cryſtal. Des maîtres habiles excellent dans l'art de polir le verre & de le graver. Les moulins à poudre, les forges & les uſines ſont communs.

La *Siléſie* exporte ſur-tout de la garance, des meules, des fils de lin, du fil à coudre, des toiles, du linon, des laines crues & travaillées, & du papier. Les négocians ſont un grand commerce en cire, miel, peaux, cuirs & parfums, qu'ils tirent de la Pologne, de la Hongrie & de la Ruſſie. Elle importe des bleds de la Pologne, des vins de la haute & baſſe-Hongrie, ceux d'Autriche, du Rhin & de France, des bœufs de Pologne & de Hongrie, des chevaux, du ſel tiré des mines de Pologne & des ſalines de Halle & de Schœnbeck, des épiceries & aromates, enfin toutes ſortes de marchandiſes, &c. Le commerce de cette province a beaucoup augmenté ſous la domination pruſſienne par les ſages réglemens qu'on y a fait ſur cet objet.

Si le lecteur deſire quelques détails ſur les exportations & les importations, voici quelques notes tirées des journaux allemands, dont nous ne garantiſſons pas l'exactitude.

On dit que l'importation des marchandiſes étrangères dans la *Siléſie*, depuis 1780 juſqu'en 1785, a monté à la ſomme de trente-trois millions trois cens trente-huit mille ſix cens quarante-ſix dahlers, & l'exportation des marchandiſes de *Siléſie* à quarante millions neuf cents quarante-trois mille ſix cents dix-huit.

On dit que dans l'une des années dernières on a exporté des magaſins royaux de la *Siléſie* deux mille quatre cents quatre-vingt-treize ballots de toile, évalués à un million cinq cents ſeize mille cinq cents ſoixante-ſeize rixdalers ; qu'indépendemment de la toile on a exporté beaucoup de linons, bariſtes, crêpes, draps, garance, bled ; & on évaluoit le total de ces divers articles à ſix millions de rixdalers, dont quatre pour les toiles & linons.

Un autre journal dit que la garance eſt cultivée principalement dans le cercle de Breſlau, & qu'on en vend chaque année pour environ trois cents mille rixdalers. Qu'une ſeule maiſon de Landshut exporte par an environ quarante mille ſchek de Toile, & Waldenbourg & les villages qui l'environnent plus de cent cinquante mille. Que Hirſcberg fait un commerce conſidérable de linon avec l'Eſpagne. Que la principale fabrique du bleu pour la teinture eſt à Querbach, & qu'elle en fournit par an plus de mille quintaux.

SECTION

Digitized by Google

SECTION V.

Détails ſur l'adminiſtration & les tribunaux.

On l'a vu dans la ſection troiſième; Frédéric II n'a eu garde ſous ſon règne d'aſſembler les états de la *Siléſie* : il a gouverné cette province d'une manière à-peu-près abſolue : & il ne faut plus y chercher que le régime d'une monarchie non limitée.

Aux différens tribunaux qui ſubſiſtoient autrefois dans les principautés immédiates, tel que le grand bailliage de Breſlau, enviſagé comme tribunal, les capitaineries & les tribunaux connus ſous les noms de Landeshauptenauneyen, Manngericht, Zwœlfergericht, Zaudenrecht, Ritterrecht, Hofgericht &, autres cours de juſtice qui ſe tenoient au nom du ſouverain territorial, Frédéric II a ſubſtitué pour la *Siléſie* pruſſienne trois régences ou conſeils ſouverains, à Breſlau, Glogau & Oppeln. (Cette dernière fut transférée à Brieg en 1756.) La première a pour reſſort les principautés immédiates de Breſlau, de Schweidnitz, de Javer & de Brieg; la ſeconde exerce ſa juriſdiction ſur Glogau, Wohlau & Lignitz; la troiſième s'étend ſur Oppeln & Ratibor. Ces régences ont été chargées par forme de ſubdélégation de veiller à l'adminiſtration de la juſtice dans les principautés médiates, dans les baronnies & dans la ville de Breſlau, & ſi les habitans de ces terres portent plainte ſur un déni de juſtice, ou ſur la lenteur de l'inſtruction, les juges ſont tenus de remettre les pièces aux premiers préſidens des régences, qui preſcrivent alors la forme & le délai de la procédure. Les tribunaux des principautés médiates & des baronnies qui relèvent des diverſes régences royales, ſont diſtribués de la manière ſuivante : la régence de Breſlau exerce ſon inſpection ſur les principautés d'Œls & de Munſterberg, la baronnie de Wartenberg & la ville de Breſlau. Celle de Glogau a pour département les principautés de Sagan, de Trachenberg & de Carolath, ainſi que les baronnies de Militſch & de Goſchutz : enfin, celle de Brieg veille ſur la partie pruſſienne des principautés de Troppau de Jœgerndorf & de Neyſſe, ainſi que ſur les baronnies de Pleſſe & de Beuthen. Chacune de ces régences royales eſt compoſée d'un premier & ſecond préſident, (celle de Brieg n'en a qu'un) d'un directeur, de pluſieurs conſeillers référendaires, ſecrétaires, régiſtrateurs & officiers de chancellerie. Elles connoiſſent de toutes les matières civiles, criminelles, féodales & fiſcales. Elles reçoivent les appellations des tribunaux, des ſeigneuries, châtellenies royales, des magiſtrats municipaux, & autres juſtices ſubalternes. La dernière appellation eſt portée au grand tribunal royal de Berlin, lorſque la valeur conteſtée excède la ſomme de cinq cents écus d'Allemagne. Ces régences ſervent auſſi de tribunaux de première inſtance pour tous ceux qui portoient autrefois leurs cauſes devant les ſouverains tribunaux des différentes principautés. Le code Frédéric ſert de règle principale, tant pour la forme que pour le fond des procédures; les reſcrits & ordonnances du roi, les ſanctions pragmatiques des empereurs, contenues dans le recueil de Brachvogal, lui ſervent de ſupplément, de même que les uſages & coutumes de chaque principauté, baronnie & ville. L'ancien droit ſaxon, en tant qu'il eſt applicable à notre ſiècle, de même que le droit romain & le droit canon, ſervent auſſi de règle en *Siléſie*. Mais le droit ſaxon n'eſt guères connu dans les principautés de Troppau & de Jœgerndorf, où l'on ſuit de préférence l'ordonnance de Moravie de 1627. Les grands conſiſtoires de Breſlau, de Glogau & de Brieg, connoiſſent des affaires eccléſiaſtiques de la confeſſion d'Augsbourg, ainſi que des matières relatives aux écoles & à ceux qui en ſont chargés. Les appellations vont au grand tribunal de Berlin. Les conſiſtoires ſont compoſés des préſidents & conſeillers qui forment les régences royales : & ils ont de plus un conſeiller-clerc. La principauté d'Œls & la ville de Breſlau ont des conſiſtoires particuliers. Les affaires eccléſiaſtiques des catholiques ſe jugent à l'officialité de Breſlau, d'où elles paſſent auſſi au tribunal de Berlin.

Les princes, les barons-états & la ville de Breſlau, ont leurs régences & autres juſtices particulières, pour le civil ou le criminel, dont les appels ne vont pas aux régences royales, mais directement au tribunal de Berlin, lorſqu'il s'agit de cent écus d'Allemagne. La cour ſouveraine des princes accordée en 1498 aux princes & états par le roi Wladiſlas, & confirmée en 1528 par l'empereur Ferdinand I, qui étendit ſes loix, a été conſervée à quelques modifications près par Frédéric II en 1742. Ce monarque lui donna un nouveau réglement, & nomma le prince de Carolath ſon préſident perpétuel. Voici les fonctions de ce ſimulacre des anciens états de la province. Les député des princes & états s'aſſemblent deux fois par an à Breſlau, non pour conſentir aux impôts, & pour les repartir d'une manière équitable, ou pour ordonner les établiſſemens utiles à la province, mais pour examiner & juger les différends qui ſurviennent entre les princes ou barons-états au ſujet d'une principauté, d'une baronnie, ou d'une terre qui en fait partie. Le préſident perpétuel, dont nous venons de parler, eſt à la tête de ces aſſemblées, qui ſe trouvent ſous la direction de la régence royale de Breſlau; la partie qui ſe croit lézée par les déciſions de ce tribunal, peut en appeller au roi : (avant la réunion de la *Siléſie* à la couronne de Pruſſe les arrêts de la cour des princes étoient ſans appel.) Les actions réelles ou perſonnelles des princes & états, qui ont rapport à des terres ou à des droits d'une

autre nature, ainſi que les différends qui peuvent ſurvenir entre eux & leurs vaſſaux ou ſujets, ſont aujourd'hui portées pardevant les régences royales, & toutes ces affaires leur ont été attribuées à titre de commiſſion ſpéciale, *vi ſpecialis delegationis*. Les ſeigneuries, les châtellenies, &c. qui ont droit de haute & baſſe-juſtice, l'exercent ſans trouble ni empêchement; mais en matière criminelle ils ſont tenus de demander au roi la confirmation de leur ſentence, dès qu'elle a pour objet une peine capitale ou corporelle, & en matière civile les appels ſont portés à la régence royale dont elles reſſortiſſent.

La régence pour la *Siléſie* autrichienne a été établie à Troppau, & elle reſſemble à toutes les régences établies dans les domaines de la maiſon d'Autriche. On trouve dans le troiſième volume de la vie de Frédéric II d'autres détails ſur l'adminiſtration de la *Siléſie*, qu'on peut critiquer d'après les véritables principes de l'économie publique, mais qui eſt d'une ſimplicité & d'un effet admirable. L'auteur la compare avec l'adminiſtration de la maiſon d'Autriche avant l'invaſion de la *Siléſie*.

SECTION VI.

Des contributions, impôts & revenus de la Siléſie.

Lorſque la *Siléſie* entière étoit incorporée au royaume de Bohême, le ſouverain faiſoit propoſer aux princes & états aſſemblés en diète le paiement de certaines ſommes d'argent. On délibéroit ſur cet objet, & on communiquoit le réſultat aux commiſſaires ainſi qu'aux députés des principautés & des états. Il ſe tenoit enſuite des diètines dans les principautés, où on délibéroit ſur la meilleure manière de lever la ſomme que chacune devoit fournir. Telle principauté puiſoit ſes fonds dans un impôt ſur les beſtiaux, telle autre taxoit les boiſſons, une troiſième mettoit un droit de mouture, ſur-tout lorſqu'on étoit dans le cas de faire des impoſitions nouvelles, ce qui n'apportoit aucune interruption au paiement des taxes aſſiſes ſur les perſonnes & maiſons. Quelquefois on aſſujettiſſoit les états à une capitation, dont les ducs & les princes eux-mêmes n'étoient pas exempts. Toutes les taxes & contributions perçues par les receveurs des princes & états dans leurs terres reſpectives, ſe verſoient dans les coffres de la chambre générale des finances établie à Breſlau, qui dépendoit des princes & états. Celle-ci délivroit les deniers à la chambre des comptes du ſouverain ou à des commiſſaires de guerre; mais les dons gratuits accordés au ſouverain étoient envoyés directement à ſa réſidence, & dépoſés dans le tréſor de la cour. Dans les diètes, les princes & états réſervoient aſſez ſouvent une certaine partie des ſubventions, ou ils prenoient la ſomme ſur ce qui reſtoit en caiſſe pour l'appliquer aux beſoins publics. Depuis 1729 juſqu'en 1740, c'eſt-à dire, dans l'eſpace de douze ans, les états de la *Siléſie* accordèrent à l'empereur vingt-huit millions ſix cents ſix mille deux cents cinquante-ſix florins; dans les années les moins conſidérables une ſomme de deux millions vingt mille florins, & dans les plus fortes deux millions ſept cents ſoixante-neuf mille trois cents ſoixante-neuf florins. Les acciſes établies pour la campagne ainſi que pour les villes, étoient la ſource principale de ces contributions. Elles rapportèrent dans les douze années ci deſſus ſeize millions quatre cents ſix mille trois cents quarante-huit florins, enſorte que pour acquitter la totalité de la ſubvention, il ne fallut plus lever que douze millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents huit florins, c'eſt-à-dire, année commune dix millions cent ſoixante-ſix mille ſix cents cinquante-neuf florins, & le produit des impôts réglés par les cadaſtres fut toujours beaucoup plus conſidérable. Mais cette partie de l'adminiſtrarion relative aux finances, ainſi que la chambre générale & les diètes, ont été abolies en 1741 par le roi de Pruſſe; il a créé deux chambres des guerres & domaines pour l'adminiſtration des deniers de la province que donnent les acciſes & autres impôts ou revenus domaniaux. Ces deux chambres ont leur ſiège à Breſlau & à Glogau. L'acciſe a été réglée ſur le pied établi dans les anciennes poſſeſſions du roi de Pruſſe, & reſtreinte aux villes fermées: les villes ouvertes, les bourgs, châteaux & villages payent des impoſitions permanentes, & fixées invariablement pour les tems de paix & de guerre. Les deux chambres de guerre & domaines ont chacune leurs préſidens, directeurs & conſeillers, avec d'autres officiers ſubalternes. Elles dirigent toute la partie des contributions, & elles les font percevoir par les chefs des recettes qui leur en tendent compte. Elles maintiennent dans les bureaux particuliers des principautés & baronnies l'ordre & l'uniformité pour la régie & la réviſion des comptes. Elles veillent de même ſur la fidélité des répartitions & ſur l'exactitude des paiemens, que les receveurs ſont tenus de faire tous les mois aux caiſſes provinciales, afin que celles-ci verſent dans les caiſſes générales de Breſlau & de Glogau, ou que ces derniers puiſſent en diſpoſer ſelon l'exigence des cas.

« Le plat pays de la baſſe-*Siléſie*, dit Buſching, » paie annuellement, ſuivant le pied fixe & in» variable, la ſomme de un million cent quatre» vingt-un mille quarante-quatre écus d'Alle» magne. La contribution de la haure ne m'eſt » pas bien connue; mais on eſtime généralement » que la *Siléſie* pruſſienne avec le comté de Glatz » rapportent en tout quatre millions d'écus par » année. On y comprend alors les revenus des

» domaines de l'acciſo, de la ſubvention, de la » gabelle, du papier timbré, dont le contrôle » a été diminué, & en général ceux de tous les » droits régaliens. Suivant une ſupputation que » j'ai eu ſous les yeux, ce pays doit rendre au » prince au-delà de neuf millions d'écus d'Alle- » magne. La partie autrichienne de la *Siléſie* a été » obligée de fournir en 1743 une ſomme de cent » quatre-vingt-ſix mille écus d'empire. »

Un journal allemand évalue les revenus de la *Siléſie* pour le roi de Pruſſe à cinq millions huit cents cinquante-quatre mille ſix cents trente-deux rixdalers, les dépenſes de l'état-militaire à deux millions neuf cents mille rixdalers, & celles de l'état-civil à un million quatre cents mille.

Selon cette évaluation il reſteroit encore au prince plus d'un million de rixdales de Net : mais il y a lieu de croire qu'il lui en reſte bien davantage, & que le calcul de M. Buſching eſt plus exact.

Le lecteur ne doit pas eſpérer qu'en écrivant ſur les divers pays de l'Europe, nous lui donnerons des états exacts des revenus & des finances de toutes ces contrées, puiſque des hommes qui ont été miniſtres ne peuvent s'accorder ſur l'état des finances & des revenus d'un ſeul pays : nous nous contenterons donc d'ajouter ici que l'auteur de la vie du roi de Pruſſe, après avoir obſervé que les campagnes en *Siléſie* ne payent qu'un impôt territorial, & que les villes ne fourniſſent pas d'autres contributions que celles des acciſes, donne l'état ſuivant :

Les revenus des domaines royaux montent, dit-il, à. .	1,000,000 écus.
L'impôt territorial à	1,704,932
L'induſtrie à la campagne à.	150,000
L'acciſe à	1,000,000
Qu'ainſi le roi retire de cette province	3,854,932 écus,

Mais nous le répéterons il y a lieu de croire que Frédéric II en retiroit davantage.

Nous avons fait un article particulier ſur le comté de Glatz. *Voyez* cet article : *voyez* auſſi l'article général PRUSSE, & les autres articles ſur les divers pays que poſsède aujourd'hui la couronne de Pruſſe.

SIMMERN, principauté d'Allemagne.

Elle eſt ſituée dans le Nahegau ou Nohegau. On dit qu'elle doit ſon origine à la diſpoſition que Rupert III, prince palatin, duc de Bavière, élu roi des romains, fit quelque tems avant ſa mort, arrivée en 1410. Il nomma ſept arbitres, auxquels il enjoignit, en leur recommandant l'impartialité la plus ſcrupuleuſe, de partager ſes états entre ſes quatre fils. Ceux-ci ayant accepté la commiſſion, cette ſucceſſion fut diviſée la même année, en quatre principautés indépendantes l'une de l'autre, ſi l'on en excepte le droit de ſucceſſion réciproque. Etienne, le troiſième des fils de Rupert III, eut pour ſa part les villes de *Simmern*, Laubach, Hohenſtein, Argenthal, les poſſeſſions palatines du Hundſruh, les forts de Wilſperg & Strombetg, le village de Laubenheim, &c. ; de même que les villes d'Aurweiler, de Deux-Ponts, de Hornbach & Betgzabern, c'eſt-à-dire, tout ce qui forme aujourd'hui la principauté de *Simmern*, & le comté de Deux-ponts ; il y ajouta le Comté de Veldenz & la moitié de celui de Sponheim, par ſon mariage avec Anne, fille unique héritière de Frédéric, leur dernier comte. Mais il convint en 1444, avec ſon beau pere, qu'en laiſſant à Louis, le cadet de ſes fils, les comtés de Veldenz & de Deux-Ponts, il donneroit pour héritage à Frédéric ſon aîné, le duché de *Simmern*, & la partie du comté de Sponheim, qu'il tenoit de ſa femme ; ce qui eut lieu immédiatement après ſa mort. Frédéric III, arrière-petit-fils de Frédéric, duc de *Simmern*, étant devenu électeur palatin en 1559, céda cette principauté à ſon frère George, puis à Richard ſon cadet, dont le décès la fit paſſer à l'électeur Frédéric IV, qui la légua à ſon puîné Louis Philippe, d'où elle paſſa à ſon fils Louis Henri, après la mort duquel elle retomba de nouveau à la maiſon électorale. La branche de *Simmern* s'éteignit en 1685, & Léopold Louis, comte palatin de Veldenz, prétendit hériter de la principauté dont nous parlons ; mais ſes prétentions ne furent pas accueillies, & *Simmern* fut réunie à l'électorat du palatin, dont elle n'a plus été ſéparée.

L'état de *Simmern* n'a point de taxe particulière dans les matricules de l'Empire : mais il donne à l'électeur voix & ſéance au collège des princes dans les diètes, & la qualité de co-directeur du cercle du Haut-Rhin.

Les diſtricts qui le compoſent, ſont ;

1°. Le grand bailliage de *Simmern*.

2°. Le grand bailliage de Strombetg.

Voyez l'article PALATINAT.

SION, (évêché de) l'un des plus anciens de la Suiſſe. Il eſt dans le Valais. L'évêque a le titre de *comes & præfectus Valeſiæ*. Dans les cérémonies publiques on porte l'épée devant lui. Il établit auſſi un ſénéchal ou porte épée. Quoique les Valaiſans ayent reſtreint ſes droits, il en a cependant encore de très-conſidérables. Dans les cauſes civiles, on appelle indifféremment à lui ou au Landshauptmann. Il crée

les notaires. Dans quelques diſtricts il hérite de ceux qui n'ont point de parens à un dégré fixe. Il aſſiſte au landrath. Il a le droit de faire grace & celui de battre monnoie ; mais ce dernier eſt ſoumis à de certaines reſtrictions. Lorſque le ſiège devient vacant, les chanoines propoſent quatre membres de leur corps pour la place d'évêque, & ſept députés des dizains choiſiſſent un des quatre. Le Landshauptmann & les autres députés ont le droit d'approuver cette élection ou de la rejetter. L'évêque a le titre de prince du St. Empire, mais il n'aſſiſte pas à la diète & ne contribue pas aux charges de l'Empire. Le chapitre eſt compoſé de vingt-quatre membres, & il a part aux affaires publiques du Valais. L'évêché relève immédiatement du ſaint-ſiège, ayant été exempté de l'archevêché de Tarentaiſe, en 1513, par Léon X. *Voyez* l'article VALAIS.

SLESWICK, duché d'Allemagne, qui appartient au roi Dannemarck.

Ce duché a pris ſon nom de la ville de *Sles Wick*, ſa capitale ; on l'appelloit auſſi anciennement Sud-Jutland ; mais cette dénomination n'eſt plus d'uſage. Il ne faut pas, avec quelques écrivains, regarder le *Sleswick* comme une province d'Allemagne, & une dépendance du Holſtein ; quoique les deux duchés ayent eu des liaiſons étroites depuis pluſieurs ſiècles, quoiqu'ils ayent des privilèges communs, qu'ils ſoient tous les deux ſous la direction de la chancellerie allemande, & que leurs habitans reſpectifs ſoient tellement confondus, que ceux de *Sleswick*, ſont appellés Holſteinois, & qu'on n'entend guères parler d'un *Sleswiquois*.

Le *Sleswick* eſt ſépaté du Holſtein, & par conſéquent de l'empire d'Allemagne, par l'Eider & la Levenſan ; à l'orient il eſt borné par la mer Baltique ; au ſeptentrion par les deux rivières appellées Kolding & Skotbourg, qui le ſéparent du Nord-Jutland proprement dit. Il a au couchant la mer germanique ; ſa longueur de Rendſbourg juſqu'à Koldingen, eſt d'environ huit milles géographiques, & de Friderichſtadrt à la rivière de Skorbourg de quinze milles ſeulement ; ſa largeur eſt inégale : elle eſt dans quelques endroits de huit, dans d'autres de neuf, dix, juſqu'à treize milles, non comptis les iſles.

Productions.

Ce pays produit en abondance toute eſpèce de denrées, du bled ſarraſin, de la naverre, des légumes ; les pâturages y ſont bons. L'entretien des beſtiaux y eſt d'un grand produit, & l'expottation des chevaux, des bœufs & du beutre eſt très-conſidérable.

Population, & diverſes claſſes d'habitans.

Le duché de *Sleswick* contient treize villes, une petite fottereſſe, onze bourgs, quatre châteaux royaux, trois châteaux princiers, & environ quinze cens villages, non-compris la province d'Eyderſtedt ; il eſt habité par des Danois ou Jutlandois, des bas-Saxons & des Friſons, auxquels il faut ajoutet les Hollandois qui ſont à Frederichſtadtt, & les Brabançons qui habitent Norditrand : ce mélange à introduit diverſes langues dans le duché. On y diſtingue les payſans, les bourgeois & les nobles. Les payſans qui occupent les terreins octroyés & l'iſle de Femern, ont des privilèges & des franchiſes, & ils poſſèdent leurs biens en propre, ainſi que les ſujets nommés *bonde* en Dannemarck. Mais ceux que l'on appelle *feſte-bavern & Lauſten*, ſont obligés de prendre des biens à ferme du roi, d'un gentilhomme ou d'une égliſe ; pluſieurs terres nobles ont des mortaillables ſerfs ou main-mortables, qui appartiennent au propriétaire, ainſi que leurs biens-fonds : leurs redevances, ſervices ou convois ſont limités ou illimités, & ils ne peuvent quitter ſans permiſſion le glèbe à laquelle ils ſont attachés.

On commence à s'appercevoir aujourd'hui qu'il eſt de l'intérêt des ſeigneurs eux-mêmes, d'affranchir leur mortaillables & leurs ſerfs ; (*voyez* l'article MAIN-MORTE,) & qu'il eſt ſur tout de l'intétêt du ſouverain de favoriſer ces affranchiſſemens. Pluſieurs de ces malheureux ont été affranchis en Allemagne, en Pologne, en Ruſſie, & c'eſt aux progrès des lumières ſur l'économie politique, qu'on doit cette petite révolution.

Le royaume de Dannemarck & le duché de *Sleſwich* y prennent part : on y affranchit peu-à-peu les payſans des corvées ſeigneuriales, & on leur donne les fermes en emphythéoſe. Nous ſommes bien-aiſe de citer ici le comte de Schak de Gieſegnard qui vient d'adopter dans ſes terres ce changement avantageux ; il a augmenté ſes revenus de deux mille rixdales par an, & nous oſons prédire que tous les ſeigneurs les augmenteront également ; que ſi cet accroiſſement n'a pas lieu tout de ſuite, ils en ſeront bien dédommagés après un intervalle d'un petit nombre d'années.

Les bourgeois ou les villes, avoient autrefois leurs places marquées aux diètes. Chaque roi à ſon avénement au trône confirme leurs privilèges. D'après l'ancienne liaiſon de la nobleſſe de *Sleſwick* avec celle de Holſtein, il faut la regarder ſous une autre face que la nobleſſe du Dannemarck. Ses privilèges ſont les mêmes que ceux de la nobleſſe de Holſtein : ils ſont ou perſonnels ou

Digitized by Google

mixtes, ou attachés aux biens nobles : les premiers leur donnent le droit d'entrer aux quatre abbayes de demoiſelles établies dans les duchés de Holſtein & de *Sleſwick* ; celui de faire des teſtamens & autres diſpoſitions de dernière volonté, ſans avoir beſoin, pour leur validité, de la confirmation du roi ; celui de ſe marier dans leur maiſon ſans la diſpenſe du roi. Un gentilhomme de *Sleſwick* eſt jugé en première inſtance par le tribunal provincial ; & en cas d'homicide, l'accuſateur & l'accuſé ſont en droit de ſe faire juger, ou par ce tribunal, ou par des commiſſaires qui ſoient tous nobles. Les prérogatives réelles ſont : la liberté de vendre & acheter des biens nobles ; l'exemption de tout péage & acciſe ſur les grains & autres choſes néceſſaires à la culture des terres, ſur le vin & la bière, dont les poſſeſſeurs des biens nobles ont beſoin pour leur propre conſommation, ainſi que ſur les grains, beſtiaux & autres productions de ces mêmes biens ; enfin l'exemption du grand péage ſur les beſtiaux qu'ils importent pour l'avantage de leurs terres : de plus la grande & la petite chaſſe ; en partie la haute, moyenne & baſſe juſtice, la mortaille des ſujets, le droit de patronage & de pêche, enfin celui d'avoir des moulins. Les prérogatives mixtes comprennent l'exemption du papier timbré, le droit de paroître aux aſſemblées de la nobleſſe & aux diètes. Ce dernier n'appartient qu'aux gentilshommes qui, outre la propriété d'un bien noble, ſont encore Sleſwiquois de race, ou qui ſont réputés tels en vertu d'une conceſſion particulière.

Régime eccléſiaſtique.

Tous les habitans des *Sleſwick* ſuivent la religion proteſtante ; les réformés ont obtenu la liberté de conſcience en 1734 ; & les catholiques ont le libre exercice de leur religion dans l'iſle de Nordſtrand & à Friderichſtadt, où l'on trouve auſſi des arméniens, des mennonites, des quakers, des anabaptiſtes, des juifs & autres.

Manufactures, fabriques.

Friderichſtadt a des manufactures de laine & de ſoie. Les dentelles de Tonder ſont renommées : on y fait auſſi beaucoup de gants de peaux. Ces manufactures ſont les principales de tout le pays. Les habitans s'appliquent beaucoup au commerce & à la navigation, ils exportent les productions ſuperflues, & ils ramènent ſur leurs navires les marchandiſes étrangeres dont ils ont beſoin : Flensbourg eſt la principale ville de commerce du duché.

Précis de l'hiſtoire politique.

Dès les tems les plus reculés le *Sleswick* eſt incorporé au royaume de Dannemarck, & il a eu le même gouvernement & la même conſtitution juſqu'en 1085 : à cette époque le roi S. Canut créa duc de *Sleſwick* ſon frère Oluf : cette faute politique relativement à la couronne de Dannemarck, fut renouvellée par pluſieurs des ſucceſſeurs de ce prince. Le roi Niels inveſtit de ce duché Canut, fils d'Eric ſon frere. Le *Sleſwick* a preſque toujours été poſſédé depuis par les princes de la maiſon royale à titre de duché, & il en eſt réſulté des conteſtations ſans nombre : on s'eſt diſputé ſur-tout pour ſavoir ſi ce duché eſt héréditaire ou non. En 1386, un comte de Holſtein & de Schaumbourg, en fut inveſti, & ſon fils Adolphe, huitieme comte de Holſtein de ce nom, fut le dernier duc de *Sleſwick* & comte de Holſtein. En 1474 l'empereur érigea, à ſa prière, le Holſtein en duché. Le roi Jean diviſa le premier (1490) & partagea ces deux pays ; il retint pour ſa part Segebeberg, le péage d'Oldeſlo, le port de Kaden, Rendsbourg, Hanrow, Habeldorp, Femarn, Alſen, Sunderbourg avec le pays d'Arroe, Flensbourg & Apenrade ; Frédéric ſon frere, eut Gottorf, la paroiſſe de Kampen, Klein-Tundern, Hadersleben, Eckernforde, Rundhof, Sreinbourg, Eiderſtedt, Trittow, Oldenbourg, Plon, le château de Tylen, Itzehoe, Oſterhof & Hohenfeld, Neumunſter, Lückenbourg, Kohovede, Neuſtadt, Kiel & Nordſtrand. Les couvens furent également partagés ; le roi eut Rheinfeld, Arensbok, Preetz & Ruge ; le Duc, Bordesholm, Ciſmar Reinbeck, Uetersen & Lügum. Le roi donna auſſi à ſon frère le titre d'héritier de Norwège, que les ducs de *Sleſwick* & de Holſtein ont tous pris après lui. Chriſtian III partagea (1544) ces deux duchés entre lui & ſes frères, de manière qu'il garda pour ſa part Flensbourg, Sonderbourg & Alſen, Arroe, Sundewit & le couvent de Ruge, Segebert, Oldeſlo, avec la moitié du péage. Rheinfeld, Arensbock, Plon, Sreinbourg, Itzehoe, Krempe, la marche de Wilſter, Heiligenhafen & Groſenbrode. Jean eut Hadersleben, Dorning, Klein-Tundern avec Hoſterharde, Rendsbourg avec trois villages, Femarn, les couvens de Bordesholm & de Lügum ; Adolphe obtint Gottorf, la maiſon & le baillage de Hütten, Huſum, Apenrade, Wittenſée, Mohrkirchen, Stapelholm, Eiderſtedt, Kiel, Neumünſter, Oldenbourg, Trittow, Reinbeck, Ciſmar & Neuſtadt. Frédéric le quatrième frère, ne fut point compris dans ce partage, parce qu'il ſe trouvoit pourvu des évêchés de Hildesheim & de *Sleſwick*. Ce ſecond partage a donné lieu à des ſcènes plus tragiques encore que le premier. Le roi avoit eu dès 1543 la précaution d'introduire dans ces deux principautés les pactes connus ſous le nom d'*union* & *communion*. Le premier ſtipuloit l'aſſiſtance mutuelle des copartageans, & le ſecond établiſſoit une adminiſtration commune pour ce qui regardoit la nobleſſe, les impôts & quelques autres articles ; l'objet de ce pacte étoit de prévenir toutes difficultés, & d'empêcher que les deux duchés, & les parties qui les compoſent,

ne fuſſent jamais démembrés & ne devinſſent dans la ſuite des états indépendans. Mais ces deux actes étoient conçus en termes ſi vagues, que chaque partie les interprétoit à ſon avantage. Le duc Jean l'aîné étant mort en 1580 ſans laiſſer d'héritier, ſa ſucceſſion fut diviſée de la manière ſuivante : le roi Frédéric II obtint les maiſons, bailliages & villes de Hadersleben, Dorning & Rendsbourg, avec toute ſupériorité, appartenances & dépendances : le duc Adolphe eut Tundern, Nordſtrand & Femarn, les couvens de Lügum & Bordesholm, avec tous les droits régaliens. Le tiers que Jean avoit au péage de Gottoif demeura indivis entre les deux frères ; quant à ce qu'il poſſédoit dans Dithmarſe, le roi eût la partie méridionale, & le duc la partie ſeptentrionale, héréditairement & en toute propriété. En 1609 le duc Jean Adolphe obtint pour lui & ſes deſcendans, le droit de primogéniture du roi Chriſtian IV comme ſeigneur direct. Les ducs reconnurent & ratifièrent en particulier le renouvellement fait par le traité d'Odenſée (1579) du lien féodal qui uniſſoit leur duché au royaume de Dannemarck, juſqu'à ce qu'en 1654 le duc Frédéric eût marié ſa fille au roi de Suède Charles Guſtave. Alors Frédéric chercha à acquérir la ſouveraineté de la moitié de *Sleswick* & de Ferman ; & en effet le roi Frédéric III fut obligé de la lui abandonner pour lui & ſes deſcendans ; mais il la reperdit en 1675 par la tranſaction de Rendsbourg : & quoique la paix de Fontainebleau (1679) eût apporté quelque changement à cet égard, cependant le roi ſe rendit maître (1684) de la partie de *Sleswick* apartenante au duc, & il ne la reſtitua avec la ſouveraineté que par le traité d'Altona (1689). Frédéric IV en prit de nouveau poſſeſſion en 1714, & il y fut maintenu par le traité conclu à Stockholm en 1720 : ce prince incorpora enſuite le duché entier au royaume de Dannemarck ; & la poſſeſſion de la partie ducale lui fut garantie par l'empereur, la France, la grande Bretagne, la Suède, l'Eſpagne, les Provinces Unies & la Pologne. Nous parlerons tout-à-l'heure des petites portions poſſédées par les ducs de Glücksbourg & de Sonderbourg.

De la partie du Sleſwick *qui appartient au duc de Glücksbourg.*

Le Roi Frédéric II céda par un double partage à ſon frere le duc Jean le jeune, le tiers de la portion royale, c'eſt-à-dire, de la moitié des duchés de *Sleſwick* & de Holſtein. Le duc Jean laiſſa de ſon côté à ſon fils Philippe le château & le bailliage de Glücksbourg, une grande partie du Sundewitt, & quelques ſeigneuries. Philippe fut par conſéquent le fondateur de la famille ducale de Glücksbourg qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Le duc régnant reçoit à la vérité de la maiſon royale l'inveſtiture de ſon pays héréditaire ; mais du reſte il y exerce la haute & baſſe-juſtice, le droit de chaſſe, le droit de grace, & le conſiſtoire de ſes états eſt indépendant. Les procès ſe jugent en premiere inſtance dans les juſtices ſubalternes, & delà elles paſſent par la voie de l'appel au conſeil du duc à Glücksbourg. Quand il ſurvient des affaires perſonnelles ou réelles concernant le pays héréditaire du duc, on aſſigne immédiatement devant le roi, qui nomme des commiſſaires, leſquels en font leur rapport. Quant aux procès qui concernent les ſeigneuries ou terres nobles du duc qui ne relèvent pas de ſon fief, ils vont directement au conſeil provincial de *Sleſwick*. Comme le duché de Glücksbourg eſt un fidéicommis de famille, le duc n'a point le pouvoir de l'aliéner ſans le conſentement du roi.

De la portion du Sleſwick *qui appartient au duc d'Auguſtenbourg, ou du diſtrict du duc d'Auguſtenbourg.*

Des cinq branches fondées par les cinq fils du duc Alexandre de Sonderbourg, décédé en 1627, il n'en reſte plus que deux. Ce ſont celles d'Auguſtenbourg & de Beck ; la derniere tire ſon nom de la ſeigneurie de Beck, dans le duché de Minden. La branche d'Auguſtenbourg reconnoît pour ſon fondateur le duc Erneſte Günther. La plupart des domaines de cette branche ſe trouvent dans l'iſle d'Alſen & dans le Sundwitt.

Adminiſtration, tribunaux.

Le *Sleſwick* & la partie du Holſtein appartenante au roi de Dannemarck, ſont adminiſtrés par un gouverneur.

Le roi poſſède dans ce duché, des villes, des bailliages & des provinces ; enſuite viennent les poſſeſſions du duc de Glücksbourg, le diſtrict appartenant au duc d'Auguſtenbourg, & enfin le comté de Reventlau. Il faut y ajouter les paroiſſes & les biens nobles, le couvent des demoiſelles établi à *Sleſwick*, les terreins octroyés & les biens de chancellerie. Les villes ſont adminiſtrées par des magiſtrats, qui ont la police & la juſtice civile & criminelle : la ſeule ville de Gardingen ne jouit point de cette derniere prérogative. Les appels des jugemens municipaux vont directement au tribunal provincial.

Les bailliages ontleurs baillis, les provinces, des prévôts provinciaux, & les diſtricts, des prévôts de diſtricts : les uns & les autres ſont chargés de veiller au maintien de la juſtice. La province d'Eidersſtedt a ſes prépoſés particuliers, nommés *oberfaller* & *faller*, & un tribunal particulier appellé *viti ainggericht*.

Le droit commun du pays eſt compris dans l'ancien code des loix de Jütlant, publié en 1240 à la diète de Wordingbourg, par le roi Waldemat II. Quelques villes ont leur droit particulier. Le tri-

bunal ſupérieur du duché réſide à Gottorf; il diviſe en quatre quartiers les procès qui ſe préſentent pendant le cours de l'année: les membres qui le compoſent ſont, le gouverneur, le chancelier, le vice-chancelier & dix conſeillers. Le tribunal provincial ſiège tous les ans après la ſemaine de Pâques au château de Gottorf; ainſi que le conſeil ſupérieur, il rend ſes jugemens au nom du roi. Les membres qui le compoſent ordinairement, ſont, le gouverneur, quatre conſeillers nobles, quatre juriſconſultes & le chancelier provincial. Ce tribunal reçoit les appels des ſièges de juſtice qui appartiennent aux nobles: les gentilshommes, ainſi que les poſſeſſeurs de biens nobles, y ſont jugés en premier inſtance. Après ce tribunal, ſiège le conſiſtoire provincial, compoſé des conſeillers du collège, du ſurintendant général, comme conſeiller du conſiſtoire. Ces deux derniers, & ſouvent encore un conſeiller eccléſiaſtique du conſiſtoire, aſſiſtent au conſeil ſupérieur, lorſqu'il doit repréſenter le conſiſtoire ſupérieur: il y a dix cours conſiſtoriales ſubalternes.

Contributions, impôts.

Les villes, bailliages, provinces, biens nobles, le couvent noble & couvent gris de *Sleſwick*, ainſi que quelques hôpitaux & égliſes, ſont taxées d'après un certain nombre de charrues en proportion deſquelles ils payent les contributions, qui doivent être acquittées par mois. Les terreins octroyés ſont impoſés par démates: un démate dans la province d'Eiderſtedt comprend deux cents ſeize verges quarrées; la verge eſt de huit aunes ou ſeize pieds; dans le baillage de Tundern il eſt de cent quatre-vingt verges, & la verge de neuf aunes ou dix-huit pieds. Dans le plat pays les revenus royaux ſont perçus par les receveurs des bailliages & par les greffiers provinciaux, & en partie par les prévôts des diſtricts de la nobleſſe, des abbayes & des chapitres; les ſommes qu'ils perçoivent ſont verſées dans la caiſſe du tréſorier royal établi à Rendsbourg, à laquelle les villes, les propriétaires de biens nobles & de terreins octroyés portent leur contingent des impôts, & où les receveurs des péages & acciſes remettent auſſi le produit de leurs recettes.

Remarques ſur quelques iſles qui dépendent du duché de Sleſwick.

Quatre iſles placées dans la mer du nord appartiennent au duché de *Sleſwick*; ſavoir, Nordſtrand, Tora, Sylt & Heilgeland. La derniere eſt ſeule digne de remarque. C'eſt un rocher fort eſcarpé au milieu de la mer, entre l'embouchure de l'Elbe & celle du Weſer. On eſt obligé de grimper par des eſpèces d'échelles au ſommet de ce rocher; on y comptoit autrefois ſept paroiſſes; mais la mer a emporté toutes les terres qui entouroient le rocher, & n'a laiſſé que le roc: ce qui a réduit toute l'iſle à une ſeule égliſe & à un millier d'habitans qui tirent leur ſubſiſtance de la pêche, & fourniſſent les villes de Hambourg, de Breme, & même celle de Londres, de poiſſons de mer, de houmars, & de coquillages.

Tous les hommes y exercent le métier de pilotes, & conduiſent les vaiſſeaux qui ſont route vers l'Elbe ou le Weſer, juſque dans ces fleuves, dont l'embouchure eſt dangereuſe à cauſe des bancs de ſable & des rochers à fleur d'eau, dont la mer eſt comme parſemée en ces endroits. On y entretient toutes les nuits un grand feu qui ſert de fanal aux vaiſſeaux; & une compagnie des troupes danoiſes y tient garniſon. L'Iſle de Femern, ſituée dans la baltique, appartient auſſi au duché de *Sleſwick*; mais elle n'a rien qui mérite l'attention. *Voyez* les articles DANNEMARCK & HOLSTEIN.

SOLEURE, en allemand *Solothurn*, en latin *Solodurum*, l'un des treize cantons de la ligue des Suiſſes.

Précis de l'hiſtoire politique.

L'antiquité de la ville de *Soleure* fait préſumer qu'elle fut une des douze villes de l'Helvétie, brûlées par les habitans du tems de Jules-Céſar. Des inſcriptions & d'autres monumens prouvent que ce lieu fut de nouveau habité & fréquenté ſous les romains; d'ailleurs, ſa ſituation agréable donne lieu de croire qu'elle a fixée dans tous les tems le choix des colons. Détruite de nouveau pendant les invaſions des allemands, des huns & d'autres barbares, cette ville dut, ſinon ſon rétabliſſement, du moins ſon accroiſſement à l'abbaye de St.-Urſe que fonda, vers l'an 930, la célèbre Berthe, reine de Bourgogne.

Sous les empereurs allemands, les citoyens de *Soleure* obtinrent le privilège d'élire des officiers pour l'adminiſtration de la communauté & l'exercice de la police municipale. L'avoyer préſidoit à la juſtice criminelle au nom de l'empereur; mais dès le règne de Frédéric II la bourgeoiſie choiſiſſoit les avoyers parmi la nobleſſe attachée à la cité; enfin les comtes de Buchegg, auxquels l'empereur Henri VII avoit inféodé ce droit du glaive, le cédèrent à la ville. *Soleure* étendit ainſi ſes prérogatives, acquit un territoire, & obtint divers droits, que poſſédoit autrefois le chapitre de St.-Uſe, & qui en avoient été démembrés; tels que le droit de battre monnoie, celui des péages, d'autres droits de juriſdiction & de police dans la ville.

Peu après la fondation de Berne, les deux villes ſe lièrent par des traités de combourgeoiſie: leur amitié ne s'eſt jamais altérée: elles avoient les mêmes ennemis à craindre, les ducs d'Autriche, les comtes de Kibourg, les vaſſaux attachés à ces maiſons, &c.

Digitized by Google

En 1318, trois ans après ſa défaite près de Morgarten, *voyez* l'article SCHWITZ, Léopold, duc d'Autriche, attaqua la ville de *Soleure*. La rivière de l'Aar, qui la baigne, groſſie par des pluies abondantes, entraîna le pont, que le duc avoit eu l'imprudence de charger de ſoldats; les aſſiégés en ſauvèrent un grand nombre, & Léopold, touché de cette généroſité, ſe retira avec le reſte de ſes troupes.

En 1331, celles du comte de Berthoud, de la maiſon de Kibourg, tuèrent beaucoup de bourgeois dans une embuſcade. Les comtes de Kibourg voulurent en 1382 ſurprendre la ville, par la trahiſon d'un chanoine, mais le complot fut découvert un moment avant l'exécution.

Depuis cette époque, la ville de *Soleure* prit part à toutes les guerres des cantons confédérés. Elle s'allia, en 1393, avec les cinq cantons, de Zuric, Berne, Lucerne, Zug & Glaris. Elle acheta diverſes terres du voiſinage, ce qui étendit ſon territoire. Enfin, en 1481, elle fut reçue dans la ligue des cantons, en même tems que la ville de Fribourg.

Régime eccléſiaſtique.

A l'époque de la réformation, la doctrine de Zwingle fut annoncée à *Soleure* par Haller, le réformateur de Berne, & reçue par un aſſez grand nombre de citoyens. La ville a cependant adopté la religion romaine; mais ce ne fut qu'après une criſe violente. Les deux partis vivoient en paix lorſque les cantons catholiques, après la victoire remportée ſur les cantons proteſtans en 1531, ſommèrent la ville de *Soleure*, de leur payer une forte contribution pour les frais de la guerre, en punition des ſecours fournis aux bernois. Cette prétention excita une ſédition; les deux partis prirent les armes. Nicolas de Wenguen, avoyer, prévint le carnage, en ſe plaçant à la bouche d'un canon pointé contre les bourgeois réformés. Ceux-ci plus foibles ſe retirèrent de la ville: ils furent en partie remplacés par des émigrans catholiques des villes où la réforme étoit adoptée.

Gouvernement.

Le gouvernement du canton de *Soleure* eſt ariſtocratique; les citoyens ſeuls de la capitale peuvent entrer dans les conſeils de régence & obtenir les charges publiques; mais il a quelque choſe de démocratique, car la bourgeoiſie a part aux élections, & confirme les conſeillers. Le grand-conſeil eſt compoſé de cent & une perſonnes. Ce nombre comprend le petit-conſeil, où l'on trouve deux avoyers, un ancien & deux jeunes conſeillers, altrath & jungrath de chacune des onze tribus ou abbayes; en tout trente-cinq. Les ſoixante & ſix autres membres du grand-conſeil ſont tirés à portion égale de chaque tribu. Les familles nobles ne ſont point ici attachées à une tribu particulière.

L'élection des deux avoyers & du banneret ſe fait chaque année le vingt-quatre juin par la bourgeoiſie aſſemblée dans l'égliſe des franciſcains; & lorſqu'un de ces officiers meurt, dans une aſſemblée convoquée à l'extraordinaire: communément les avoyers reſtent en charge toute leur vie, en alternant dans les fonctions de préſident des conſeils d'une année à l'autre; mais l'élection ſe renouvelle chaque année. Les onze anciens conſeillers, après avoir été grabelés par les vingt-deux jeunes conſeillers, ſont alors préſentés à la bourgeoiſie, qui donne ou refuſe ſon ſuffrage. Il en eſt de même du tribun (gemeinmenn) que les jeunes conſeillers choiſiſſent chaque année dans leur propre corps; c'eſt le ſurveillant des loix conſtitutionnelles & des privilèges du bourgeois; il eſt encore chargé de l'inſpection ſur les vivres, les marchés, les poids & meſures, &c. Tous les magiſtrats dont l'élection ou la confirmation dépend du corps de la bourgeoiſie, prêtent un ſerment public. Si un des anciens conſeillers ſort de charge il eſt remplacé par un des nouveaux conſeillers, celui-ci par un membre du grand conſeil; & dans toutes ces élections ſucceſſives on s'attache à une même tribu. La charge du tréſorier, qui avec le banneret, adminiſtre les revenus publics, eſt la ſeule qui ſe donne dans le grand conſeil; tous les autres emplois ſont à la diſpoſition du petit conſeil: une loi nouvelle de 1764 a établi l'uſage du ſcrutin.

Le ſénat ou petit conſeil eſt juge civil & criminel en dernier reſſort. Les divers départemens de l'adminiſtration publique, les reſſorts de juſtice ou de polices ſubalternes, les commiſſions où ſe préparent le délibérations, ſont diſtribuées de la même manière à-peu-près, que dans les autres gouvernemens ariſtocratiques de la Suiſſe.

Nous avons déja remarqué l'heureux naturel des habitans: & l'eſprit de juſtice & de modération qui dirigent ces gouvernemens attenuent les vices du régime politique.

Le canton de *Soleure*, renfermé entre le canton de Berne, le canton & l'évêché de Bâle, eſt diviſé en onze bailliages, dont quatre ſont gouvernés par des membres du petit conſeil, & les ſept autres par des membres du grand conſeil qui doivent réſider ſur les lieux. Ces préfectures ſe donnent pour ſix ans.

Les environ de *Soleure* & le pays qui borde la rivière de l'Aar, offrent un ſol fertile en grains & en fruits de toute eſpèce; de même que les alentours de Dornach, au-deſſus de Bale. Tout le reſte à-peu-près du canton, forme un pays montueux

montueux, ſitué dans le Jura; les pâturages & les forêts en ſont la principale richeſſe. Les bras manquent à la culture; enfin, le terrein eſt ſi fertile qu'on peut exporter annuellement le tiers des bleds qu'elle produit. Le commerce de la ville & du canton doivent être comptés pour rien; mais quelques fabriques d'aſſez nouvelle date promettent des ſuccès. La population de tout ce canton eſt eſtimée à quarante-cinq mille ames, & ſon étendue n'eſt que de douze milles de long ſur ſept dans ſa plus grande largeur. La milice forme un régiment de dragons & ſix régimens d'infanterie. Les revenus de l'Etat & gages de ſes magiſtrats ne ſont point du tout modiques, vu la nature des républiques Suiſſes, & les principales familles de *Soleure* doivent la meilleure partie de leur aiſance aux emplois qu'elles poſsèdent.

L'Etat de *Soleure* eſt aſſocié à la co-régence des quatre bailliages Suiſſes, ſur les confins du Milanès: il partage auſſi avec les huit anciens cantons & celui de Fribourg, la juriſdiction criminelle dans la Thurgovie. Dans l'ordre des treize cantons, *Soleure* eſt l'onzième.

C'eſt à *Soleure* que réſide l'ambaſſadeur de France auprès du corps helvétique.

De l'alliance du roi de France avec les Suiſſes, & des ſubſides que leur paye ce monarque.

L'ambaſſadeur de France diſtribue à *Soleure* des penſions ou ſubſides que le roi ſon maître a promis de payer aux cantons catholiques, & qui montent à environ ſix cents mille livres tournois. Louis XI eſt le premier roi de France qui ait eu des troupes Suiſſes à ſon ſervice, & qui ait payé des ſubſides à ces républicains. Ces rétributions ont beaucoup augmentées ſous ſes ſucceſſeurs. Le traité d'alliance que François premier conclut avec les cantons, immédiatement après la bataille de Marignan, eſt regardé comme la baſe de tous les traités qui ont eu lieu depuis entre les deux puiſſances. L'infanterie Suiſſe nous a rendus de grands ſervices: elle a aidée Henri IV à monter ſur le trône de ſes ancêtres; elle a été fort utile à Louis XIII & Louis XIV, & on ne connoit pas de troupes plus fidelles, plus braves, & mieux diſciplinées.

En 1663, on ſigna un nouveau traité entre la France & la confédération helvétique. Cette alliance devoit ſubſiſter durant la vie du monarque, celle de ſon fils & huit ans au-delà; mais vers la fin de ſon règne, Louis XIV, qui avoit perdu le Dauphiné, propoſa aux cantons de renouveller l'alliance en ſon nom & celui de ſon ſucceſſeur: les états proteſtans s'y refuſèrent, & le nouveau traité n'eut lieu qu'avec les états catholiques & la république de Valais.

Cette alliance différoit des alliances antérieures en quelques points eſſentiels: on y ſtipuloit par exemple, que ſi le royaume de France étoit attaqué, les républiques Suiſſes permettroient de tirer de la Suiſſe une nouvelle levée de ſoldats, qui n'excéderoit pas ſeize cens hommes, mais que ſi le corps helvétique, ou un des cantons en particulier, étoit attaqué par une puiſſance étrangère, le roi ſeroit obligé de fournir le nombre de troupes qu'on jugeroit néceſſaire; enfin que s'il ſurvenoit un démêlé entre les cantons, le roi, à la réquiſition de la partie léſée, pourroit eſſayer les moyens de pacification; & que s'ils demeuroient ſans effets, le roi, en ſon nom & celui de ſon ſucceſſeur, s'obligeroit à forcer l'aggreſſeur, à ſe conformer aux traités ſubſiſtans entre les cantons & leurs co-alliés. Ce dernier article ſembloit autoriſer, en quelque ſorte, l'immiſſion du roi de France, dans le régime intérieur de la Suiſſe, & il parut à pluſieurs de ces républicains, dangereux & incompatible avec l'indépendance abſolue, que leur patrie avoit juſqu'alors miſe au-deſſus de tous les avantages.

On a eſſayé après la mort de Louis XV de réunir les treize cantons par un traité général, & en effet l'alliance a été conclue à *Soleure* au mois de mai 1777 entre le roi de France d'une part, & de l'autre les treize cantons & tous leurs alliés. Ce traité doit ſubſiſter cinquante ans. On y ſtipule que ſi le royaume de France eſt attaqué, les Suiſſes lui devront un ſecours extraordinaire de ſix mille hommes; & que ſi les cantons ou leurs alliés ſont attaqués, le roi, dès qu'il en ſera requis, leur enverra à ſes frais tous les ſecours qui ſeront jugés néceſſaires. On a ſagement omis l'article relatif à la médiation de la France, compris dans le traité ſigné en 1715 avec les états catholiques. Avant l'alliance de 1777 aucun des états proteſtans ne recevoit de penſions de la France, mais le ſeizième article de celle-ci, ſtipule *les argents de paix & d'alliance*, en faveur des proteſtans de Glatis, d'Appenzel, & de la ville de Bienne.

Voyez l'article général CORPS HELVÉTIQUE, & les articles particuliers des douze autres cantons.

SOLMS. (comté de) C'eſt le nom qu'on donne en Allemagne aux terres de la maiſon de *Solms*.

Ces terres ſont ſituées en général dans la Wetterave.

Précis de l'hiſtoire politique.

Les comtes de *Solms* deſcendent, dit-on, de ceux de Naſſau, & tirent probablement leur origine d'Otton, frère du roi Conrad I, qui avoit ſes terres héréditaires à Weilbourg & dans les environs. Leur maiſon, qui eſt ainſi très-an-

cienne ; forme deux branches principales : 1°. Celle de *Solms*-Braunfels, ſous-diviſée jadis en trois lignes, ſavoir Braunfels proprement dit, Hungen & Greiſenſtein : les deux premières ſont éteintes, mais la dernière ſubſiſte encore, & elle a été élevée en 1742 au rang des princes de l'Empire. 2°. Celle de *Solms*-Lich également diviſée en deux lignes, *Solms*-Lich & *Solms*-Laubach : la première eſt ſous-diviſée en Lich-Lich, éteinte, & Lich-Hohenſolms ſubſiſte encore ; la ſeconde forme trois rameaux, 1°. Laubach-Laubach éteint ; 2°. Laubach-Sonnewald, ſous diviſée en Sonnewald-Pouch & Sonnewald-Sonnewald, & 3°. Laubach-Baruth qui forme trois nouvelles ſous diviſions, ſavoir Baruth Aſſenheim & Rœdelheim ; 4°. Baruth-Wildenfels, partagée en Wildenfels-Laubach, Wildenfels & Uthe, Wildenfels-Wildenfels, & 5°. Baruth-Baruth. Mais les rameaux de *Solms*-Sonnewald & de *Solms*-Laubach-Baruth avec leurs ſous-diviſions, ont leurs terres en Luſace & dans l'électorat de Saxe.

Le titre commun de cette maiſon eſt comte de *Solms*, ſeigneur de Munzenberg, Wildenfels & Sonnewald, &c.

Sa taxe matriculaire eſt de deux cens cinquante-un florins, repartis de manière que Hohenſolms paye quarante-huit florins pour *Solms*, & vingt-quatre florins pour Lich ; Braunfels cent vingt florins ; Rœdelheim vingt-quatre florins, & Laubach trente cinq flotins. La contribution de Hœnſolms pour la chambre impériale eſt de trente-ſept écus vingt-un kreutzers ; celle de Braunfels de cinquante neuf écus quarante-cinq kr. ; celle de Rœdelheim de dix-huit écus cinquante-trois kr., & celle de Laubach eſt la même. Les princes & comtes de *Solms* ſont partie du collège des comtes de l'Empire en Wetéravie, où ils ont quatre voix, ainſi qu'aux aſſemblées du cercle du haut-Rhin.

Ceux d'entre eux qui ont leurs terres en Saxe ſont exclus du majorat introduit dans la maiſon : & c'eſt le plus âgé de la famille, qui d'ordinaire eſt l'héritier des fiefs, quoiqu'il ne le ſoit pas de tous indiſtinctement. Quant à la religion, les branches de Braunfels & de Hohenſolms ſuivent le culte réformé, celle de Sonnewald le culte catholique, & toutes les autres ſont luthériennes.

Les poſſeſſions reſpectives de toutes ces branches régnantes ſont :

Pour les princes de Solms-*Braunfels.*

I. La plus grande partie du comté de *Solms* proprement dit, ſitué ſur les deux rives de la Lœhn, & limitrophe des terres de Naſſau & de Heſſe, ainſi que de la ville de Werzlar. Son étendue eſt de ſix lieues de longueur ſur quatre de largeur, & ſon ſol produit du bled en abondance, d'excellentes prairies où l'on nourrit beaucoup de beſtiaux ; du fer pour le travail duquel il y a un grand nombre d'uſines ; du cuivre & de l'argent, dont on néglige l'exploitation.

Ce comté étoit anciennement diviſé en haut & bas ; l'un formé des bailliages actuels de Braunfels & de Greiſenſtein ; l'autre de celui de Hœnſolms & de celui de Kœnigſberg, qui appartient aujourd'hui à la maiſon de Heſſe-Darmſtadt. Le nom de bas comté ou de comté poſtérieur eſt encore en uſage, quoique la plupart des cantons ſe diſtinguent par les noms des rivières qui les arroſent.

Les bailliages princiers ſont :

1. Celui de Braunfels.

2. Le bailliage de Greifenſtein.

II. Une partie de l'ancienne ſeigneurie de Munzenberg, formant un canton fertile d'environ quatre lieues d'étendue, où l'on trouve :

1. Le bailliage de Hungen, qui depuis 1592 juſqu'à 1678, a appartenu à une ligne particulière de la maiſon de *Solms* Braunfels.

2. Le bailliage de Wœlfersheim.

3. Le bailliage de Gambach.

4. La communauté de Munzenberg, qui s'étend ſur la petite ville de ce nom, dont la maiſon de *Solms*-Braunfels a $\frac{10}{11}$, & le village de Treys-Munzenberg, dont elle poſſède la moitié.

Les comtes de Solms-*Hœnſolms poſſèdent :*

I. Une portion du comté de *Solms* proprement dit, laquelle contient le bailliage de Hœnſolms, formé d'une petite ville & de neuf villages, dont la maiſon de Heſſe-Darmſtadt s'eſt réſervé la juriſdiction eccléſiaſtique par la convention de 1638. Tous les ſujets ſont luthériens, excepté ceux de la réſidence qui ſont réformés.

II. Une portion de l'ancienne ſeigneurie de Munzenberg, poſſédée ci-devant par une branche particulière de la maiſon de *Solms*, éteinte en 1718.

III. Une portion de la ſeigneurie de Munzenberg : la maiſon de *Solms*-Hohenſolms a $\frac{1}{11}$ de la ville de ce nom.

Les comtes de Solms-*Laubach poſſèdent :*

I. Le bailiage de Laubach.

II. Le bailliage d'Utphe.

III. Une portion de la communauté de Munzenberg ou $\frac{1}{11}$ de la ville de ce nom.

Digitized by Google

Les comtes de Solms - *Rœdelheim poſsèdent :*

Le bailliage de Rœdelheim faiſant autrefois partie de la ſeigneurie de Kronenbourg, & que le comte Jean, fondateur de la ligne de *Solms-Lich*, acquit par mariage. Il comprend une ville, cinq bourgs & une ferme.

SOULZBOURG ET PYRBAUM. Seigneuries ſouveraines d'Allemagne.

Elles ſont ſituées dans le haut Palatinat. Le bailliage de Neumarkt entoure *Soulzbourg* & forme avec Alleſberg, bailliage de Neubourg, & le diſtrict du marggraviat d'Onolzbach, la limite de la ſeconde de ces ſeigneuries.

Les ſeigneuries de *Soulzbourg* & Pyrbaum appartenoient autrefois aux ſeigneurs de Wolfſtein, créés barons en 1522 & comtes de l'Empire en 1673. Ces dynaſtes tenoient déja au treizième ſiècle en fiefs relevant immédiatement de l'Empire, les châteaux d'Adlenbourg & de Heimbourg, avec quarante bourgs qui reſſortiſſoient de la préfecture de Berngau. Les comtes de Hirſchberg leur cédèrent en même-tems à titre féodal le droit de châtellenie de *Soulzbourg* avec ſes biens-fonds & revenus. L'électeur de Bavière prétend, que par la mort de Gebhard, dernier comte de Hirſchberg, arrivée en 1304, ce comté eſt dévolu à ſa maiſon. L'empereur Louis IV, duc de Bavière, le donna en fief (1330) aux nobles de Durrwang. Son fils Louis, marggrave de Brandebourg, le donna en 1347 à Albert de Wolfſtein, dont les aieux le poſſédoient autrefois à charge de le racheter de Henri de Durrwang. On conteſta ſous Charles IV aux ducs de Bavière Louis & Etienne, la directe du fort de *Soulzbourg*, qu'on prétendit être dévolu à l'Empire après la mort des comtes de Hirſchberg. Les ducs ayant été requis en 1353 pour ce fort & ſes dépendances par les nobles de Wolfſtein, il en réſulta un arrangement depuis lequel ils furent réputés vaſſaux immédiats. Le bourg de Pyrbaum faiſant jadis partie de *Soulzbourg*, a été cité ſéparément dans les lettres d'inveſtiture données par l'empereur en 1480. Albert V, duc de Bavière, ſe fit accorder en 1562 par Ferdinand I la ſurvivance aux fiefs de Wolfſtein ſous la mouvance de l'Empire, laquelle fut confirmée par les ſucceſſeurs de cet empereur, & enfin par Léopold en 1658. Lorſque dans les commencemens du dix huitième ſiècle l'électeur de Bavière fut mis au ban de l'Empire, & que les comtes de Wolfſtein regardèrent ſa ſurvivance à leurs fiefs relevant de l'Empire comme éteinte, ils en ſollicitèrent l'inféodation auprès de l'empereur Joſeph en faveur du comte Adolphe de Rochtern & ſes ſucceſſeurs féodaux mâles ; cette grace leur fut accordée en 1708, mais elle fut révoquée par la paix de Bade. Le comte Chrétien-Albert de Wolfſtein obtint néanmoins en 1729 du conſeil aulique de l'Empire une commiſſion, pour régler aux frais de l'archevêque de *Salzbourg* & du duc de Saxe-Gotha les limites de ſéparation des fiefs d'Empire dudit comte avec ſes terres patrimoniales. L'empereur, ſur le rapport des commiſſaires, décida en 1732, qu'après l'extinction de la ligne mâle de Wolfſtein, les fiefs de l'Empire nommément détaillés dans la lettre d'inveſtiture donnée à ce ſujet par l'empereur Charles IV en 1353, & dans celles qui la ſuivirent, appartiendroient de plein droit aux électeurs de Bavière, & ne pourroient leur être conteſtés en aucune manière ; mais que les héritiers allodiaux entreroient, au contraire, en poſſeſſion des ſoixante-dix huit aleux, dont cette lettre fait mention, & y ſeroient maintenus par autorité impériale, à la charge de contribuer à la cote matriculaire que les comtes de Wolfſtein acquittent à l'Empire & au cercle. L'électeur de Bavière réclama contre le jugement impérial le moyen de ſupplication & de réviſion, (*remedium ſupplicationis & reviſionis*,) qui lui fut refuſé ; mais il s'empara téellement en 1740 après la mort du dernier comte de Wolfſtein, de ſes fiefs de l'Empire & de ſes biens allodiaux. Après de longues conteſtations, le conſeil aulique de l'Empire enjoignit en 1764 aux ducs de Bavière de ſe contenter des premiers, & d'abandonner les aleux avec leur uſufruit. Ceux-ci paſſèrent aux héritiers du dernier comte Albert, ſavoir, à Charlotte Amélie, qui épouſa le comte Charles-Auguſte de Hohenlohe-Kirchberg, & à Henriette mariée au comte Charles-Maximilien de Giech. En 1768 les héritiers allodiaux ſignèrent enfin une tranſaction avec l'électeur de Bavière, en vertu de laquelle ils le mirent à perpétuité, moyennant une ſomme de deux cens vingt-ſix mille florins du Rhin, dans la poſſeſſion tranquille & entière de tous les allodiaux conteſtés dans les deux ſeigneuries de Pyrbaum & de *Soulzbourg*, dont les ſujets lui prêtèrent alors foi & hommage.

Les ci-devant comtes de Wolfſtein profeſſoient la religion luthérienne, qui eſt dominante dans ces ſeigneuries. Lorſqu'elles échurent à la maiſon électorale de Bavière, le culte de la religion catholique romaine y fut introduit en 1755. Leur taxe matriculaire eſt de deux cavaliers & quatre fantaſſins ou de quarante florins, & leur contingent pour la chambre impériale de vingt-cinq rixdales. A la diète de l'empire l'électeur n'eſt aggrégé pour ces mêmes ſeigneuries à aucun collège des comtes, mais il prend à leur égard, voix & ſéance aux aſſemblées circulaires de Bavière entre Ehrenfels & Hohen-Waldeck. *Voyez* l'article PALATINAT.

SOULZBAC, *Voyez* NEUBOURG.

SOUVERAINETÉ. Puffendorf définit la ſouveraineté, le droit de commander en dernier reſſort

dans la ſociété civile, & cette définition eſt exacte. Nous avons montré à l'article ABSOLU POUVOIR la néceſſité de ce droit, & nous avons indiqué la manière dont il faut l'ordonner & le contenir. Nous avons traité à l'article GOUVERNEMENT & en beaucoup d'autres endroits, diverſes queſtions relatives à cette matiere, & nous ajouterons ici de nouvelles remarques.

Le gouvernement établit & conſerve l'union parmi les citoyens. Il conduit les hommes par l'autorité au but que le légiſlateur a eu pour objet; & cet objet apparent eſt toujours le bien général de la ſociété, dans lequel ſe trouve l'avantage particulier de chaque citoyen. La ſouveraineté eſt donc le droit abſolu qu'a un être phyſique ou moral de gouverner ſelon ſes lumieres, une ſociété civile, de telle manière que ce qu'il ordonne & ce qu'il entreprend n'ait beſoin de l'approbation de perſonne, & ne puiſſe être corrigé, caſſé, annullé, ni même contredit par aucune puiſſance ſupérieure ou égale dans l'Etat.

Il n'eſt point d'Etat ſans ſouveraineté, & toute ſouveraineté eſt compoſée d'un Etat qui en eſt la matière, & d'une dignité qui en eſt la forme. Quelle que ſoit la conſtitution du gouvernement, la ſouveraineté eſt l'ame de l'Etat, la vie du corps politique, le ſymbole de l'empire ſuprême & de la domination ſouveraine.

Dans toutes les conſtitutions, la ſouveraineté eſt déſignée par le mot d'Etat. Elle eſt appellée du nom de monarchie, lorſque c'eſt un ſeul qui gouverne, & de celui de république, lorſque le gouvernement eſt entre les mains de pluſieurs ou de tous. Dans les monarchies le ſouverain eſt appellé prince, roi, monarque; dans les ariſtocraties, c'eſt le ſénat qui eſt le ſouverain; dans les démocraties, c'eſt au corps du peuple qu'appartient la ſouveraineté.

Quoiqu'on puiſſe diſtinguer l'Etat d'avec le ſouverain, leurs intérêts ſont eſſentiellement les mêmes, & toute diſtinction à cet égard eſt inſenſée & pernicieuſe. Malheur aux princes & aux ſujets qui en font quelqu'une.

Soit que l'autorité paternelle ait donné lieu à la ſouveraineté, ſoit que des conventions aient fondé originairement l'Etat, ſoit enfin qu'il doive ſon exiſtence primitive au droit de conquête ſuivi de la ſoumiſſion des citoyens à une autorité que la force avoit établi, & que le tems a rendue légitime, la ſouveraineté eſt le fondement prochain & immédiat de l'obéiſſance des citoyens. Le droit qu'a le ſouverain de commander n'eſt fondé que ſur l'obligation où les ſujets ſont d'obéir.

Toute ſouveraineté ſuppoſe dans le ſouverain, d'une part, le droit de preſcrire aux ſujets ce qu'ils doivent ou faire ou éviter: & de l'autre, des forces ſuffiſantes pour les y forcer. La ſoumiſſion volontaire des ſujets, dans la formation de l'Etat ou après ſa conquête, emporte l'engagement d'obéir au ſouverain, & exclut toute réſiſtance à ſes volontés, lorſqu'il veut employer l'autorité publique, qui eſt entre ſes mains, à un uſage qui lui paroît utile pour le bien public; les citoyens ne peuvent donc employer leurs propres forces que de la manière que le ſouverain l'ordonne, ils ne peuvent légitimement refuſer de lui obéir, & il eſt en droit de les y contraindre; mais il eſt une diſtinction néceſſaire entre l'obéiſſance active & l'obéiſſance paſſive.

L'obéiſſance active conſiſte à faire ce que le ſouverain commande; elle rend miniſtre de l'action. L'obéiſſance paſſive conſiſte à ſouffrir ce qu'on ne peut empêcher ſans renverſer l'ordre; elle ne rend pas miniſtre de l'action. L'obéiſſance active n'eſt pas toujours due; elle ne le ſeroit pas, par exemple, ſi le prince faiſoit des commandemens contraires à la loi de Dieu ou à la loi naturelle; mais l'obéiſſance paſſive eſt indiſpenſable dans tous les cas.

Comme il y a deux ſortes d'obéiſſances, il y a deux ſortes de déſobéiſſances, l'active & la paſſive. L'active conſiſte à agir contre les ordres du ſouverain, & elle eſt criminelle; la paſſive, à ne pas agir, & elle eſt quelquefois légitime.

Un principe que les citoyens de tous les pays doivent avoir toujours devant les yeux, c'eſt que la force de la loi n'eſt pas formellement dans la juſtice, mais dans l'autorité du légiſlateur, ou pour s'exprimer en d'autres termes, que l'obéiſſance à la loi n'eſt pas attachée à la juſtice de ſes diſpoſitions, mais à l'autorité du légiſlateur. La ſociété civile eſt formée de l'union de toutes les volontés. L'obéiſſance des particuliers à l'égard de la ſociété, ou de celui qui la repréſente éminemment, eſt donc ce qui la conſtitue. Le ſouverain en donnant des loix, ſoumet les lumières mêmes de ſes ſujets. On doit lui obéir parce qu'il commande, & non pas parce que ce qu'il ordonne paroît juſte.

Un ſujet ne peut conſulter ſa raiſon particulière pour ſe ſouſtraire à celle du ſouverain, ſans violer toutes les loix de la ſubordination, ſans rompre les liens du gouvernement, ſans diviſer l'Etat, ſans le renverſer. Ne vouloir ſe rendre qu'à ſes propres lumières, c'eſt ériger en ſoi-même un tribunal ſupérieur à celui du ſouverain, c'eſt mépriſer la puiſſance ſuprême, c'eſt ſe révolter. Juger les jugemens du ſouverain, c'eſt s'établir le ſouverain du ſouverain même, c'eſt prétendre réduire à l'obéiſſance celui qui eſt né pour commander.

Le prince ſait tout le ſecret & toute la ſuite des affaires; il ſait non-ſeulement ce que nous voyons,

Digitized by Google

mais encore bien des choſes que nous ne voyons pas ; il voit de plus haut, & par conſéquent plus loin. Il faut lui obéir & lui obéir avec exactitude. Toute conduite du ſujet qui a pour règle l'eſprit particulier dans une affaire publique, a ſon principe dans une ſource empoiſonnée.

Rien n'empêche que les différentes fonctions de la ſouveraineté, les divers pouvoirs qui la conſtituent ne ſoient exercés ſéparément par diverſes perſonnes ; mais il faut que ceux qui les exercent ſoient ſubordonnés à une ſeule volonté morale ou phyſique. Ainſi que tous les membres du corps humain reçoivent le mouvement du cœur ſeul, le corps entier d'une ſeule ame ; de même la république n'ayant qu'un corps, il ne faut qu'un eſprit pour la gouverner. La ſouveraineté n'a point de parties, elle eſt une, elle eſt indiviſible.

Si le pouvoir légiſlatif étoit confié à une perſonne avec une entière indépendance, tandis qu'une autre autoit, avec la même indépendance, le pouvoir coactif, ces deux pouvoirs remis en des mains différentes, s'entredétruiroient viſiblement. Les attributs de la loi ſont de commander, de défendre, de permettre & de punir. Il n'eſt point de loi qui ne renferme le commandement de l'obſerver, & une ſanction contre ceux qui la violeront.

Mais dans les grandes ſociétés la perfection de l'art & le moyen le plus sûr de faire le bonheur des ſujets, ſont de balancer les divers pouvoirs du gouvernement, de maniere que les individus ou les corps chargés de le mouvoir, ne puiſſent attenter ni aux loix, ni à la liberté, ni au repos des citoyens : c'eſt ce qu'on a eſſayé dans la conſtitution d'Angleterre, qu'il faut étudier non comme un modele, mais comme un exemple de la remarque que nous faiſons ici : *Voyez* les articles ANGLETERRE, ABSOLU POUVOIR, & GOUVERNEMENT.

SOUVERAIN. C'eſt le corps ou l'individu, chargé du droit de commander en dernier reſſort, dont nous parlions à l'article précédent.

Outre l'obligation générale de maintenir la conſtitution & les loix, & de travailler au bonheur de la ſociété, les devoirs particuliers du *Souverain* ſe bornent à trois, à défendre la nation, à lui rendre la juſtice ; & à faire & à entretenir ces ouvrages & ces inſtitutions publiques qui peuvent être avantageux à une grande ſociété, mais qui ſont tels qu'un individu, ou un petit nombre d'individus, n'y feroit jamais un profit capable de rembourſer de la dépenſe, & qu'on ne doit par conſéquent jamais attendre d'eux.

Nous avons parlé du premier de ces devoirs à l'article JUSTICE ; du ſecond à l'article TROUPES, & nous ne nous occuperons ici que du troiſième.

Il eſt clair que l'érection & l'entretien des ouvrages publics pour faciliter le commerce de la ſociété, tels que les grands-chemins, les ponts, les canaux navigables, les havres, &c. exigent dans les différens périodes de la ſociété, des dépenſes qu'on ne doit jamais attendre des ſpéculations des individus. La dépenſe de conſtruire & d'entretenir les grands-chemins d'un pays augmente avec le produit annuel de ſes terres & de ſon travail, ou avec la quantité & le poids des marchandiſes qu'il faut faire venir ou envoyer par ces chemins. La force d'un pont doit être proportionnée au nombre & au poids des voitures qui doivent y paſſer. La profondeur & la quantité d'eau d'un canal navigable doivent être proportionnées au nombre & à la charge des bateaux qui y paſſeront ; l'étendue d'un havre, au nombre de vaiſſeaux qu'on voudra y placer.

Il ne paroît pas néceſſaire que la dépenſe de ces ouvrages publics ſoit priſe ſur ce revenu public, dont la perception & l'application appartiennent dans la plupart des pays à la puiſſance exécutrice. On peut facilement arranger les choſes, de maniere que la plus grande partie de ces ouvrages publics rapportent un revenu particulier ſuffiſant pour payer ce qu'ils coûtent, ſans rien prendre ſur le revenu général de la ſociété.

Sans doute il ſeroit à déſirer que la circulation & les tranſports ne fuſſent gênés par aucune eſpèce de droits ; mais dans une queſtion générale comme celle-ci, il faut examiner les principes qui dérivent de la nature de la choſe, & pour être utile, il faut éviter ceux qui ne ſont pas applicables à tous les pays.

On peut faire & entretenir un grand-chemin, un pont, un canal navigable, &c. par un petit péage ſur les voitures ou bateaux qui s'en ſervent ; un havre, par un droit de port modéré ſur le tonnage du vaiſſeau qui y charge ou décharge. Dans pluſieurs pays, le monnoyage, autre inſtitution pour faciliter le commerce, ne rend pas ſeulement ce qu'il coûte, mais rapporte encore un petit revenu ou ſeigneuriage au ſouverain. Les poſtes, qui ſont une autre inſtitution pour le même objet, forment preſque par-tout un revenu conſidérable pour le ſouverain, indépendamment de ce qu'on en tire pour les défrayer.

Lorſque les voitures qui paſſent ſur un grand-chemin ou un pont, & quand les bateaux qui paſſent ſur un canal navigable, donnent un péage proportionné à leur poids & à leur volume, ils payent pour l'entretien de ces ouvrages publics exactement en proportion de la dégradation qu'ils y occaſionnent. Il ne paroît guère poſſible de trouver

Digitized by Google

un moyen plus équitable de pourvoir à l'entretien de ces ouvrages. Cette taxe ou péage, quoiqu'avancée par le batelier ou le voiturier, ſe trouve payé par le conſommateur dans le prix de la marchandiſe. Mais comme la dépenſe du tranſport diminue beaucoup par ces ouvrages publics, le péage n'empêche pas que les marchandiſes ne reviennent aux conſommateurs à meilleur marché qu'ils ne les auroient autrement, le péage n'augmentant pas leur prix autant que le fait baiſſer le bon marché du tranſport. La perſonne qui paye cette taxe gagne donc à l'application qu'on en fait, plus qu'elle ne perd en la payant. Ce qu'elle paye eſt exactement en proportion de ce qu'elle gagne. Ce n'eſt dans le fond autre choſe qu'une partie de ſon gain ſacrifiée pour ſauver le reſte. Il n'y a peut-être pas une méthode plus équitable de lever une taxe.

Quand le péage ſur les voitures de luxe, ſur les carroſſes, les chaiſes-de-poſte, &c. eſt un peu plus fort relativement à leur poids, que ſur les voitures d'un uſage néceſſaire, tels que les chariots, les fourgons, &c. c'eſt une manière douce & facile de faire contribuer l'indolence & la vanité du riche au ſoulagement du pauvre, en diminuant le prix du tranſport des marchandiſes lourdes.

Lorſqu'on fait & qu'on entretient les grands-chemins, les ponts, les canaux, avec le commerce qui ſe fait par eux, on ne peut les établir que dans les endroits où le commerce en a beſoin, & par conſéquent où il eſt à propos d'en faire. Les frais de leur établiſſement, leur grandeur & leur magnificence doivent auſſi répondre à ce que ce commerce peut payer. Ils doivent donc être proportionnés à leur uſage. On ne fera point une maiſon ſuperbe dans un pays déſert où il y a peu de commerce. On n'en verra pas conſtruire de telles uniquement pour conduire à la maiſon de campagne d'un intendant de province, ou au château de quelque grand ſeigneur à qui l'intendant veut faire ſa cour. On ne jettera pas un grand pont ſur une rivière à un endroit où perſonne ne paſſe, & préciſément pour embellir la vue qu'on a des fenêtres d'un palais voiſin, abus communs dans les pays où les ouvrages de cette eſpèce ſont pris ſur un autre revenu que celui qu'ils peuvent rapporter.

Le péage ſur un canal eſt en pluſieurs pays de l'Europe la propriété de certaines perſonnes, que leur intérêt particulier oblige à l'entretien du canal. S'il eſt mal tenu, la navigation ceſſe ou diminue, & avec elle le profit des péages. Si on confioit l'adminiſtration de ces péages à des commis qui n'y auroient pas le même intérêt, ils pourroient être moins vigilans à entretenir les ouvrages. Le canal du Languedoc a coûté au roi de France & à la province plus de treize millions, qui (à vingt-huit livres le marc d'argent, tel qu'il étoit à la fin du dernier ſiecle) en valent environ vingt quatre. Quand ce grand ouvrage fut achevé, on jugea que la meilleure méthode pour qu'il fût toujours bien entretenu, étoit de faire préſent des péages à Riquet, qui en avoit dreſſé le plan & dirigé l'ouvrage. Ces péages rapportent aujourd'hui un revenu conſidérable aux diverſes branches de la famille de cet ingénieur, qui ont par conſéquent le plus grand intérêt à tenir le canal en bon état. Mais ſi l'adminiſtration de ces péages avoit été donnée à des commis qui n'y auroient pas eu le même intérêt, ils auroient pu être conſumés & diſſipés en dépenſes vaines & de pur ornement, tandis que les parties les plus eſſentielles de l'ouvrage ſeroient tombées en ruine.

Il n'y auroit pas la même ſûreté pour l'entretien des routes, s'ils étoient la propriété des perſonnes particulieres. Un grand-chemin entièrement négligé ne devient pas impraticable, comme un canal. Les propriétaires des péages d'un grand-chemin pourroient donc négliger de le réparer, & lever à-peu-près les mêmes droits. Il eſt donc à propos de donner l'adminiſtration des péages pour l'entretien des grands-chemins à des commis ou des gens de confiance.

On s'eſt plaint ſouvent & avec raiſon dans la Grande-Bretagne, des abus commis dans l'adminiſtration de ces péages par ceux qui en étoient chargés. On a dit que l'argent levé à pluſieurs barières, étoit double de ce qu'il falloit pour exécuter très-complétement l'ouvrage, qui ſe faiſoit mal & ſouvent point du tout. Il faut obſerver que le ſyſtême de réparer les grands-chemins avec ces péages n'eſt pas fort ancien. Il n'y a donc rien d'étonnant, s'il n'a pas encore été porté à la perfection dont il paroît ſuſceptible. Si on a ſouvent pris des commis de baſſe extraction & peu propres à la choſe, & ſi on n'a pas encore établi des cours d'inſpection ou de chambre des comptes, pour ſurveiller leur conduite & réduire les péages à ce qui eſt néceſſaire aux frais, il faut s'en prendre à la nouveauté de l'inſtitution, qui explique & juſtifie en même tems ces vices, que la ſageſſe du parlement réformera par degrés & avec le tems.

On ſuppoſe que l'argent levé aux divers *turnpikes* de la Grande-Bretagne excède tellement ce qui eſt néceſſaire pour la réparation des routes, que des miniſtres ont conſidéré les épargnes qu'une ſage économie feroit ſur cet objet comme une grande reſſource qu'on pourroit appliquer tôt ou tard aux beſoins de l'Etat. Le gouvernement, a-t on dit, en prenant l'adminiſtration des turnpikes, & en employant les ſoldats, qui travailleroient pour une légère augmentation de leur paye, entretiendroit les grands-chemins à beaucoup moins de frais que ne le peuvent les commis, qui n'ont d'autres ouvriers à employer que ceux qui tirent toute leur ſubſiſtance de leurs ſalaires. On

Digitized by Google

a prétendu qu'on gagneroit ainſi, peut-être un demi-million ſterling, ſans mettre de nouvelle charge ſur le peuple, & que les routes à turnpikes contribueroient par ce moyen à la dépenſe générale de l'Etat, comme les poſtes y contribuent à préſent.

Cette queſtion de faire entretenir les chemins par les ſoldats a été diſcutée fort en détail à l'article CHEMINS, & ſi tout le monde n'eſt pas de l'avis de M. de Pommereuil, chacun conviendra du moins qu'il a éclairci la queſtion, & que la méthode de l'analyſer par des faits eſt la meilleure qu'on puiſſe employer dans les ſciences.

M. Smith dit ſur les reſſources qu'on a imaginées pour le gouvernement dans les revenus des turnpikes :

» Je ne doute pas qu'on ne pût tirer de-là un revenu conſidérable, quoique probablement beaucoup moindre qu'on ne le ſuppoſe. Cependant le plan ſouffre diverſes objections importantes. «

» 1°. Si les péages levés aux turnpikes étoient jamais regardés comme une des reſſources pour fournir aux beſoins de l'Etat, ils ſeroient bientôt augmentés ſelon l'exigence ſuppoſée des beſoins de l'Etat. Ils augmenteroient donc bien vîte, conformément à la politique de la Grande-Bretagne.

La faciliré d'en tirer un gros revenu, encourageroit vraiſemblablement l'adminiſtration à uſer fréquemment de cette reſſource. Quoiqu'il ſoit plus que douteux qu'avec la meilleure économie les péages actuels puſſent fournir un demi-million ſterling d'épargnes, il eſt preſque certain qu'on épargneroit ſur eux un million s'ils étoient doublés, & peut-être deux millions s'ils étoient triplés. D'ailleurs ce grand revenu pourroit être perçu ſans nommer un ſeul nouvel officier pour le recevoir. Mais les péages des turnpikes étant ainſi continuellement augmentés, deviendroient un grand obſtable au commerce intérieur du pays, qu'ils doivent faciliter. La dépenſe de tranſporter toutes les marchandiſes peſantes d'un endroit du pays à l'autre, ſeroit bientôt ſi forte, que le marché pour toutes ces ſortes de marchandiſes ſe reſſerreroit conſidérablement, que leur production ſeroit fort découragée, & les plus importantes branches de l'induſtrie domeſtique entièrement anéanties. ».

» 2°. Une taxe ſur les voitures de charroi en proportion de leur poids, quoique fort égale quand elle eſt appliquée à la ſeule réparation des chemins, devient fort inégale quand on l'applique à tout autre objet, ou aux beſoins ordinaires de l'Etat. Dans le premier cas, la voiture eſt ſuppoſée payer exactement le tort qu'elle fait aux chemins ; mais dans le ſecond, elle eſt ſuppoſée payer au-delà & fournir encore à quelqu'autre beſoin de l'Etat. Or comme le péage d'un turnpike fait hauſſer le prix des marchandiſes en proportion de leur poids & non de leur valeur, il eſt ſur-tout payé par les conſommateurs de marchandiſes groſſières & lourdes, non par ceux de marchandiſes précieuſes & légères. A quelque beſoin de l'Etat qu'on deſtinât donc cette taxe, elle tomberoit principalement ſur le pauvre & non ſur le riche, ſur celui qui ſeroit le moins, & non ſur celui qui ſeroit le plus en état de la ſupporter. «

» 3°. S'il arrivoit jamais que le gouvernement négligeât la réparation des grands-chemins, il ſeroit encore plus difficile qu'il ne l'eſt aujourd'hui de rappeller les péages à leur deſtination propre. On pourroit tirer ainſi du peuple un gros revenu, ſans qu'il y en eût une ſeule partie d'appliquée au ſeul objet auquel elle auroit jamais dû être employée : ſi la baſſeſſe & la pauvreté des commis d'aujourd'hui fait quelquefois trouver bien de la difficulté à les obliger de répater leurs torts, on en trouveroit dix fois plus dans la grandeur & la richeſſe de ceux qui ſeroient chargé de l'adminiſtration des péages dans le ſyſtème que je combats. «

A la Chine & dans pluſieurs autres gouvernemens de l'Aſie, le pouvoir exécutif ſe charge de la réparation des grands-chemins & de l'entretien des canaux navigables. On dit que ces objets ſont toujours recommandés au gouverneur de chaque province, & que le jugement de la cour ſur ſa conduite ſe règle beaucoup ſur l'attention qu'il paroît y donner. On ajoute que cette branche de la police publique eſt bien tenue dans tous ces pays-là, & ſur-tout à la Chine, où l'on prétend que les routes & encore plus les canaux navigables ſont fort au-deſſus de tout ce qui ſe voit dans ce genre en Europe. Mais les relations ont été généralement faites par des voyageurs ſimples & grands admirateurs, ſouvent par des miſſionnaires ſtupides & menteurs. S'ils avoient été examinés par des yeux plus intelligens & dictés par des témoins plus fidèles, il y auroit peut être moins de quoi nous ſurprendre. Ce que dit Bernier de quelques ouvrages de cette eſpèce dans l'Indoſtan, n'approche pas du merveilleux que nous trouvons dans les récits d'autres voyageurs. Peut-être auſſi qu'il en eſt de ces pays-là comme de la France, où l'on a ſoin des grands chemins, des grandes communications qui peuvent être les ſujets de la converſation à la cour & dans la capitale, & où tout le reſte eſt négligé. D'ailleurs à la Chine, dans l'Indoſtan & dans pluſieurs autres gouvernemens de l'Aſie, le revenu du *Souverain* vient preſque en entier d'une taxe ſur les terres, qui hauſſe ou baiſſe ſuivant l'état du produit annuel de la terre. L'intérêt du *Souverain* eſt donc néceſſairement & immédiatement lié avec la culture des terres, avec la grandeur & la valeur du produit de ces terres. Or pour que ce produit ſoit en quantité & en valeur tout ce qu'il peut être, il faut lui

Digitized by Google

procurer un marché auſſi étendu qu'il eſt poſſible, & par conſéquent établir la communication la plus libre, la plus facile & la moins diſpendieuſe entre les diverſes parties du pays; ce qui ne peut ſe faire que par le moyen des meilleurs chemins & des meilleurs canaux navigables. Mais il n'y a point de pays en Europe où le revenu du *Souverain* conſiſte principalement dans une taxe réelle, dans une taxe ſur les terres. Dans la plupart, il peut dépendre en derniere analyſe du produit des terres. Mais cette dépendance n'eſt pas immédiate: on eſt ſi peu avancé dans l'étude de l'économie politique, qu'elle n'eſt pas ſenſible, & les miniſtres ne ſe croient pas directement intéreſſés à favoriſer & avancer l'accroiſſement du produit des terres en quantité & en valeur, & à procurer à ce produit le marché le plus étendu par l'entretien des grands-chemins & des canaux. Ainſi quand on admettroit pour vrai, ce qui eſt douteux, que dans quelques parties de l'Aſie le département de la police publique eſt bien adminiſtré par la puiſſance exécutrice, il n'y a pas la moindre probabilité que dans l'état préſent des choſes cette même puiſſance l'adminiſtrât d'une manière ſupportable dans une partie de l'Europe.

Ce qui eſt arrivé en France le prouve bien: on a enfin ſenti les maux qui réſultent des pouvoirs donnés à des intendans & à des officiers royaux ſur les chemins ou les canaux de navigation, & on eſt enfin arrivé au moyen le plus sûr en confiant ces ſoins aux adminiſtration provinciales.

Les ouvrages publics même qui ſont de nature à ne rien rapporter pour leur entretien, mais dont l'utilité ſe borne à un endroit ou canton particulier, ſeront toujours mieux faits, ſi les fonds proviennent d'un revenu local ou provincial ſous l'inſpection d'une adminiſtration locale ou provinciale.

Les abus qui ſe gliſſent quelquefois dans l'adminiſtration locale & provinciale d'un revenu local & provincial, paroiſſent quelquefois énormes; mais dans la réalité ce ne ſont preſque toujours que des bagatelles, en comparaiſon de ceux qui s'établiſſent ſous un autre régime.

Les inſtitutions publiques relatives à l'éducation de la jeuneſſe, ſont auſſi partie des devoirs du *Souverain*; mais ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter le régime qui convient aux collèges & à ces ſortes d'inſtitutions publiques.

SPARTE. Ancienne république de *Sparte* ou de Lacédémone.

Il ſeroit difficile de donner une idée juſte & préciſe du gouvernement politique de Lacédémone; il paroiſſoit impoſſible à Platon lui-même de le définir; il n'étoit à proprement parler, ni monarchique, ni ariſtocratique, ni démocratique: comme il ſe trouvoit mixte, & qu'il participoit de ces divers régimes, les anciens avoient peu d'idée de ces combinaiſons, devenues ſi familières depuis qu'on a approfondi l'art de la politique

Il y avoit deux rois à *Sparte*, mais leur pouvoir étoit très-foible & très-borné. Il ſemble que leur volonté influoit peu ſur les affaires de l'État, & qu'ils ne jouiſſoient pas d'un grand crédit dans les délibérations publiques. Ils n'étoient rigoureuſement que les premiers citoyens de l'État; & obligés de rendre compte de leur conduite aux éphores & au peuple. Ils poſſédoient cependant de grands privilèges. On avoit pour leur perſonne un extrême reſpect, & la plus grande conſidération.

Le ſénat compoſé de vingt-huit membres électifs, jouit d'abord d'une autorité fort étendue. Ce corps avoit été inſtitué par Licurgue, pour maintenir l'équilibre entre les rois & le peuple; le ſenat ſe rangeant du parti des rois, quand le peuple vouloit ſe rendre trop puiſſant, & prenant au contraire les intérêts du peuple, lorſque les rois vouloient trop entreprendre. Les rois aſſiſtoient au ſénat, lorſqu'ils le jugeoient à propos. Ils y avoient un double ſuffrage. Le ſénat pouvoit ſeul examiner les affaires, & les propoſer dans l'aſſemblée publique; mais quand il avoit donné ſon avis, le peuple étoit le maître de le rejetter ou de l'approuver. C'étoit par voie de ſuffrage & dans l'aſſemblée du peuple qu'on procédoit au choix des ſénateurs.

Bientôt la puiſſance du ſénat ſembla trop forte & trop abſolue. On réſolut de lui donner un frein, en lui oppoſant l'autorité des éphores. Ce fut environ cent trente ans après Lycurgue, que cet établiſſement eut lieu. Les éphores étoient au nombre de cinq, & ne demeuroient qu'une année en charge. Le peuple les choiſiſſoit &, ſouvent ils étoient tirés des plus baſſes conditions. Etablis pour défendre les droits de la nation contre les entrepriſes des rois & du ſénat, il reſſembloient beaucoup ſous ce rapport aux tribuns de Rome. Quoique leur magiſtrature ne fut que d'une année, ils devinrent ſi puiſſans que toute l'autorité paſſa bientôt entre leurs mains. Les éphores pouvoient caſſer les ſénateurs, les faire mettre en priſon, & même les punir de mort: les rois devoient leur obéir à la troiſième ſommation. Ils avoient droit de les condamner à l'amende & de les arrêter. Lorſque les rois entroient au ſénat, les ephores étoient diſpenſés de ſe lever pour eux. Les rois au contraire étoient obligés de leur donner cette marque de reſpect. Tous les mois on renouvelloit le ſerment de l'État, les éphores au nom de la république, & les rois en leur nom. Les rois promettoient de ſe conduire ſelon les loix & coutumes. Les éphores prêtoient au nom de la république, le ſerment de maintenir les rois tant qu'ils obſerveroient exactement leurs promeſſes.

Ces

Digitized by Google

Ces magiſtrats imaginèrent pour contenir les rois, un moyen ſingulier fondé ſur l'ignorance & la ſuperſtition des peuples. Tous les neuf ans ils choiſiſſoient une nuit où le ciel étoit très-clair & très-ſerein. Ils s'aſſeyoient en raſe campagne, ils gardoient un profond ſilence, ils tenoient les yeux attachés ſur le firmament; s'ils voyoient une étoile tomber, c'eſt à-dire, s'ils appercevoient une de ces exhalaiſons lumineuſes qui ſont ſi communes, ils accuſoient les rois du couroux des dieux. Ils les ſuſpendoient de leurs fonctions juſqu'à ce qu'il vînt un ordre de l'oracle, qui ordonnât leur rétabliſſement.

Les éphores veilloient de plus à la conduite des reines. Ils avoient enfin la garde du tréſor public, & l'inſpection générale de tout l'Etat. Ariſtote blâme l'établiſſement de ces magiſtrats, & on a répété ſouvent qu'ils causèrent à *Sparte* les mêmes déſordres que les tribuns du peuple à Rome. Mais ce point, ainſi que les divers articles de l'inſtitution de *Sparte*, ſont mal éclaircis.

On dit que ces éphores établis pour maintenir la balance entre les rois & le peuple, furent les premiers qui donnèrent atteinte à la conſtitution de l'Etat: le droit d'empriſonner les rois, & même de prononcer leur mort, s'ils s'érigoient en tyrans, introduiſit la corruption; il fallut les acheter pour ſe ſouſtraire à l'abus de leur pouvoir, & deſtinés à entretenir l'équilibre, ils firent pencher la balance du côté où l'or étoit accumulé.

Le peuple conſervoit cependant beaucoup d'autorité à *Sparte*, & il avoit une grande part au gouvernement; les aſſemblées publiques déciloient ſeules des affaires de l'Etat. Elles faiſoient l'élection des magiſtrats.

Le gouvernement de Lacédémone, où l'autorité ſe trouvoit diviſée en cinq corps différens, où elle appartenoit à deux rois, à un ſénat, à cinq éphores, & à l'aſſemblée du peuple, a paru bizarre & mal organiſé à ces écrivains qui veulent mener le monde avec un petit nombre de principes généraux. Ce qui doit inſpirer ici de la réſerve: les précautions de Lycurgue & l'eſprit de ſon inſtitution, avoient des effets admirables & oppoſés à toutes les conjectures théoriques. Il ſembleroit par exemple, que l'oppoſition de ces diverſes puiſſances qui ſe traverſoient a dû être une ſource perpétuelle de troubles & de diſſentions inteſtines. Et cependant on ne trouve dans l'hiſtoire aucun état moins agité que Lacédémone; & Polybe dit que de tous les peuples connus, il n'y en avoit point qui eut conſervé plus long-tems ſa liberté. Les loix de Lycurgue ſont étonnantes; elles bouleverſent toutes les idées, & elles laiſſent une impreſſion profonde du génie du légiſlateur. Tant qu'elles furent obſervées, l'intérêt de l'Etat prévalut ſur des conſidérations particulières, & *Sparte* fit trembler tous ſes voiſoins. Elle périt dès qu'elle s'en écarta. Le génie de l'inſtituteur d'un peuple, ne peut vaincre la force deſtructive du tems; c'eſt pour lui le comble de la gloire, de vaincre les paſſions des hommes pendant quelques ſiècles, & Lycurgue a eu cette gloire.

Les loix de Lycurgue ont fait l'admiration des plus fameux politiques de l'antiquité, & lorſqu'on veut les rapprocher des obſervations & des peuples modernes, on montre des préjugés & un eſprit peu étendu.

Il n'eſt pas beſoin de dire qu'elles convenoient ſeulement à un petit Etat, & à des peuples peu nombreux, tels que ceux dont la Grèce étoit compoſée. Du tems de Lycurgue, on ne comptoit à *Sparte* que neuf mille habitans, & trente mille dans la campagne: peut-être même ne pouvoient-elles réuſſir que dans la Laconie. Au reſte, Polybe obſerve que la forme du gouvernement de *Sparte* ſuffit, tant que les Lacédémoniens ne ſongèrent point à étendre les bornes de leur domination; mais que ce même gouvernement devint imparfait & défectueux, lorſque *Sparte* ſe laiſſa emporter à des vues d'ambition, & conçut des projets d'agrandiſſement.

Il nous manque un ouvrage ſur l'inſtitution de *Sparte*; peut-être ne reſte il pas aujourd'hui aſſez de monumens, pour développer en détail la marche & les principes du gouvernement le plus ſingulier qui ait exiſté ſur la terre.

Nous ne nous propoſons pas de développer ici les merveilles de l'inſtitution de Lycurgue: on a traité ſouvent cette matière; & il reſte tant de choſes à dire, qu'il faudroit ſe livrer à des diſcuſſions que nous n'inſérerons pas ici. Nous obſerverons ſeulement, que vraiſemblablement Lycurgue conſerva deux phantômes de rois, parce qu'il y avoit depuis long-tems deux rois à *Sparte*; que ne pouvant abolir leur nom, il ſe contenta d'abolir leur pouvoir, & qu'il eſt difficile d'expliquer d'une autre manière le contraſte de ces deux rois, avec le reſte de ſon inſtitution. Peut-être auſſi Lycurgue vouloit-il, comme le croit M. Adams, établir des contrepoids & une balance de pouvoirs.

« Les anciens grecs, pénétrés de la néceſſité que les peuples qui vivoient ſous un gouvernement populaire fuſſent élevés à la vertu, firent, pour l'inſpirer, des inſtitutions ſingulières. Quand vous voyez dans la vie de Lycurgue, les loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'hiſtoire des Sévarambes. Les loix de Crète étoient l'original de celles de Lacédémone, & celles de Platon en étoient la correction.

» Je prie qu'on faſſe un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces légiſlateurs, pour voir qu'en choquant tous les uſages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'univers leur ſageſſe. Lycurgue mêlant le larcin avec l'eſprit de juſtice, le plus dur eſclavage avec l'extrême liberté, les ſentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la ſtabilité à ſa ville. Il ſembla lui ôter toutes les reſſources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles: on y a de l'ambition ſans eſpérance d'être mieux; on y a les ſentimens naturels; & on n'y eſt ni enfant, ni mari, ni père: la pudeur même eſt ôtée à la chaſteté. C'eſt par ces chemins que *Sparte* eſt menée à la grandeur & à la gloire; mais avec une telle inſaillibilité de ſes inſtitutions, qu'on n'obtenoit rien contre elle en gagnant des batailles, ſi on ne parvenoit à lui ôter ſa police » (1).

Nous ajouterons quelques remarques générales en finiſſant cet article.

Lycurgue, dit J. J. Rouſſeau, entreprit d'inſtituer un peuple déja dégradé par la ſervitude & par les vices qui en ſont l'effet. Il lui impoſa un joug de fer, tel qu'aucun autre peuple n'en porta jamais un ſemblable; mais il l'attacha, l'identifia, pour-ainſi-dire à ce joug, en l'occupant toujours. Il lui montra ſans ceſſe la patrie dans ſes loix, dans ſes jeux, dans ſa maiſon, dans ſes amours, dans ſes feſtins. Il ne lui laiſſa pas un inſtant de relâche pour être à lui ſeul, & de cette continuelle contrainte, ennoblie par ſon objet, naquit en lui cet ardent amour de la patrie, qui fut toujours la plus forte ou plutôt l'unique paſſion des Spartiates, & qui en fit des êtres au-deſſus de l'humanité. *Sparte* n'étoit qu'une ville, il eſt vrai; mais par la ſeule force de ſon inſtitution, cette ville donna des loix à toute la Grèce, en devint la capitale, & fit trembler l'empire Perſan. *Sparte* étoit le foyer d'où ſa légiſlation étendoit ſes effets tout autour d'elle.

SPIEGELBERG, comté ſouverain d'Allemagne qui appartient au Stathouder des Provinces-Unies.

L'électeur de Brunſwick-Lunebourg a la ſupériorité territoriale de ce comté, dont l'étendue eſt peu conſidérable; il dépend de la principauté de Calenberg, qui l'environne ainſi que les bailliages hanovriens de Lavenberg & Springe. Il avoit autrefois ſes comtes particuliers, iſſus de Bernard de Poppenburg, dont la tige mâle s'éteignit en 1557 dans la perſonne de Philippe, tué à la bataille de St.-Quentin. Eric le jeune, duc de Brunſwick-Calenberg, le conféra alors, en ſa qualité de ſeigneur direct, au comte Herman-Simon de la Lippe, époux de la ſœur ainée de Philippe. Herman-Simon le tranſmit à ſon fils unique, qui termina cette nouvelle ligne en 1583; il paſſa par inféodation à Philippe-Erneſte, Jean-Louis & George, fils de George, comte de Gleichen & de Walpurge, ſœur puînée de Philippe de *Spiegelberg*. Ils le poſſédèrent juſqu'en 1631: à cette époque Jean-Louis étant mort, ce domaine, échut à la maiſon de Naſſau-Dietz en vertu d'une expectative, accordée en 1614 par le duc Frédéric-Ulric de Brunſwick au comte Erneſte Caſimir, époux de ſa ſœur Sophie Edwige. Il appartient aujourd'hui à Guillaume V, prince d'Orange, Stathouder des Provinces-Unies.

Le comte de *Spiegelberg* & ſes ſujets ſont tenus de prêter foi & hommage aux ducs de Brunſwick-Calenberg. Ils dépendent pour le civil des tribunaux ſouverains de la maiſon de Brunſwick-Lunebourg, où ſe portent les appels des ſentences prononcées par les juges du pays. Quant au ſpirituel, les miniſtres & chapelains doivent être ordonnés par le conſiſtoire électoral qui les examine, & qui leur fait ſigner le rituel des égliſes de Brunſwick; ils ſont enſuite inſtallés par les officiers du comté; encore eſt-ce le ſurintendant électoral, qui prononce le ſermon à la réception du Paſteur de Coppenbrugge. Ce même conſiſtoire reçoit les appels des affaires matrimoniales, dont le comte ne connoit qu'en première inſtance; il ordonne les viſites eccléſiaſtiques, & il y vaque par ſes députés joints aux officiers du pays, avec leſquels il concerte la réforme des abus; il juge enfin en dernier reſſort les accuſations d'héréſie ou d'inconduite contre les miniſtres, qui ſont obligés dans ce cas de paroître pardevant lui & de s'y juſtifier. Pour le militaire, les ſujets de *Spiegelberg* ſe joignent à ceux de la principauté de Calenberg, dès qu'il s'agit de ſuivre l'électeur à la guerre; ils reçoivent chez eux des garniſons hanovriennes, & ils contribuent à leur entretien. Quoique le comté de *Spiegelberg* ſoit affranchi de l'obligation de paroître aux diètes du Calenberg, les arrêtés des états s'y publient néanmoins & y ont force de loix.

L'électeur de Brunſwick-Lunebourg, comme ſeigneur territorial de ce comté, a voix & ſéance aux aſſemblées de l'Empire & du cercle de Weſtphalie entre Diepholz & Rietberg. Il en exerça le droit aux diètes du cercle de 1667, 1671, 1682, & même dans ce ſiècle. Selon la taxe matriculaire, ce pays fourniſſoit autrefois deux cavaliers évalués à vingt-ſept florins; mais ſon con-

(1) Philopœmen contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la manière de nourrir leurs enfans, ſachant bien que ſans cela ils auroient toujours une ame grande & le cœur haut. Plutarque, vie de Philopœmen. *Voyez* Tite-Live. Liv. XXXVIII.

tingent eſt compris aujourd'hui dans celui de la principauté de Calenberg, qui paie auſſi les contributions du cercle. Sa cotiſation pour l'entretien de la chambre impériale eſt de trente-deux rixd. quarante ½ kr. par terme, qoe les comtes envoyent directement, quoiqu'ils ne ſoient cenſés le faire que par commiſſion, puiſqu'en cas d'inexactitude les monitoires ſont adreſſés au prince territorial de Calenberg, pour en être par ſa régence ordonné ce qu'il appartiendra.

Ce comté a la directe de pluſieurs fiefs conſidérables ſitués hors de ſon territoire.

Voyez les articles CALENBERG & HANOVRE.

SPIRE, ville impériale d'Allemagne.

On l'appelle en allemand *Speyer*, en latin *Spira, civitas nemetum, nemidona*; ſon nom vient de la petite rivière ou ruiſſeau qui l'arroſe. Son origine ſe perd dans la plus haute antiquité, puiſqu'elle exiſtoit avant l'ere chrétienne; mais la plupart de ſes édifices ſont tous modernes; car les François la détruiſirent de fond en comble en 1689, & ce ne fut qu'après avoir reſté dix ans déſerte, qu'on la relevée enfin de ſes ruines à la ſuite de la paix de Riſwick. Les luthériens qui forment le magiſtrat & la majeure partie des habitans, y ont deux égliſes & un gymnaſe. Elle jouit de beaucoup de privilèges, entre autres du *jus ſtapulæ*, qu'elle exerce ſur le Rhin, & elle occupe à la diète de l'empire la cinquième place parmi les villes libres du banc du Rhin; elle a auſſi voix & ſéance aux aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire n'eſt aujourd'hui que de vingt-quatre florins outre cent dix-huit rixdales trente-quatre kr. qu'elle paye par terme pour ſon contingent à l'entretien de la chambre impériale. Il exiſtoit autrefois entre *Spire* & la maiſon Palatine un traité de protection, qui expiroit à la mort de chaque électeur, & qu'on renouvelloit; mais ce renouvellement n'a pas eu lieu depuis le décès de l'électeur Charles Louis. D'après une coutume très-ancienne, quand un nouvel évêque de *Spire* vouloit faire ſon entrée dans la ville, il terminoit préalablement toutes les diſcuſſions qu'il avoit avec elle, enſuite, il s'avançoit à cheval entre les portes extérieures qu'on tenoit fermées, & là, en plein air & la main ſur la poitrine, il lui prêtoit le premier foi & hommage, promettant que loin d'enfreindre ſes privilèges, il les maintiendroit & les augmenteroit, en vivant avec elle en paix & en bonne intelligence; il continuoit enſuite ſa marche, & la bourgeoiſie alloit lui rendre le même hommage; mais cette cérémonie a ceſſé dès 1611 à l'avènement de l'évêque Chriſtophe Philippe. Il s'eſt tenu à *Spire* pluſieurs diètes impériales, entr'autres une en 1529, où le nom de proteſtant commença à s'introduire. C'étoit le ſiège de la chambre impériale avant le fac de 1689, & ce tribunal y eſt reſté cent ſoixante-deux ans. *Voyez* l'article ſuivant.

SPIRE, évêché ſouverain d'Allemagne.

Il eſt ſitué ſur le Rhin, & il touche au Palatinat, au duché de Wurtemberg, au Marggraviat de Bade, aux comtés de Linange & de Hanau-Lichtenberg, aux principautés de Deux-Ponts & de Veldenz, & à la ſeigneurie d'Ochſenſtein. Il produit des bleds, de bons vins, des châtaignes & des amandes, quoiqu'il ſoit montueux en partie & couvert de forêts.

Ce pays étoit jadis habité par les Nemetes, & dans le moyen âge il faiſoit partie du Spiergau. On ignore à quelle époque ſon ſiège fut établi. Les actes d'un concile tenu à Cologne en 349, offrent la ſignature d'un Jeſſius, évêque de *Spire*, qui doit y avoir aſſiſté. Quelques auteurs diſent, que Dagobert I, roi des Francs, l'érigea ou le rétablit au commencement du ſeptième ſiècle en faveur d'Athanaſe, ſon chapelain. Le territoire de cet évêché, malgré la réunion qu'on y a faite de la prévôté princière de Weiſſembourg, & le droit de deux voix de princes que cette incorporation y attache, eſt ſi peu conſidérable, qu'on y nomme rarement un prélat qui ne ſoit pas déjà pourvu d'une autre menſe.

L'évêque de *Spire* eſt ſuffragant de l'archevêque de Mayence, & prince du St.-Empire; il a voix & ſéance dans le collège des princes au banc des eccléſiaſtiques entre les évêques d'Eichſtædt & de Strasbourg; il à prétendu même, ainſi que ce dernier, avoir le pas ſur Eichſtædt. Il prend la ſeconde place aux diètes du cercle du haut-Rhin. Sa taxe matriculaire eſt de dix-huit cavaliers & ſoixante hommes de pied, ou de quatre cens ſix florins par mois: il paye en outre cent ſoixante neuf écus huit kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale, tant à raiſon de l'évêché que de la prévôté de Weiſſembourg.

Les principaux dicaſteres du pays ſont: la régence princière, le vicariat épiſcopal établi à *Spire*; le conſeil eccléſiaſtique, le conſeil aulique & la chambre des finances, qui ſiègent tous trois à Bruchſal.

L'évêché de *Spire* eſt diviſé en pluſieurs grands-bailliages: ces bailliages ſont ſitués les uns à l'eſt, les autres à l'oueſt du Rhin.

SPONHEIM, comté ſouverain d'Allemagne.

Le comté de *Sponheim* ou Spaynheim, Spœnhein, Spanheim, Spanheim, &c. eſt ſitué entre le Rhin, la Moſelle, le Hundsruck, (qui commence à l'orient de la Moſelle, & ſe prolonge entre Trarback & Zelle,) & les anciens diſtricts de Nohegau, de Trachgau & de Bedgau. Ses bornes étoient autrefois beaucoup plus reculées qu'elles ne le ſont aujourd'hui, puiſque ſes anciens comtes étendoient leur domination depuis la Mo-

ſelle par la Weſtnie & le Nohegau, juſques dans le Spyrgau, le Wormsgau, & même dans la baſſe-Alſace.

Ce comté eſt depuis un tems immémorial diviſé en partie anrérieure & ulrérieure : la première proprement nommée de *Sponheim*, & placée dans l'Auſtraſie ou France orientale ; l'autre appellée de Starkenbourg, ſe trouve dans la Weſtrie ou France occidentale, & toutes deux ſont ſéparées par la forêt appelle Saau-Wald, qui leur ſert de liſière. Mais on ignore pourquoi on met aujourd'hui dans l'ultérieure le bailliage de Winterbourg, qui eſt placé vers Creutzenach, & qui doit appartenir originairement au comté antérieur ; & comment celui-ci poſſède le bailliage de Kirchberg, qui appartient proprement au comté ultérieur.

Précis de l'hiſtoire politique.

Le premier comte de *Sponheim*, dont il reſte des monument ſûrs, eſt Everard, qualifié de comte de Naumbourg, du château de Nevenbourg ou Naumbourg, & qui vivoit encore en 1065. Il fonda en 1044 une égliſe ſur la montagne de Feldberg près Creutzenach, & laiſſa vraiſemblablement pour fils Etienne de *Sponheim* ; celui-ci convertit l'égliſe de *Sponheim* en un couvent, achevé par Meginatd ou Menard ſon ſucceſſeur ; il en céda la vidamie & le droit de protection à l'aîné de ſes fils, & après ſon décès à l'aîné de ſes deſcendans, qui ſeroit en même rems ſeigneur de Creutzenach. Godefroi ſon fils & ſucceſſeur au comté, donna le château de Coppenſtein & ſes dépendances en appanage à ſon frère Crafton, qui les tranſmit au couvent de *Sponheim*, dont il fut fait abbé ; on préſume qu'il eut pour fils Everhard, chef des comtes Gerlac & Simon, ce dernier père de Jean I, comte de *Sponheim* & de Starkenbourg. Jean I eſt l'auteur de tous les comtes ſuivants ; il poſſédoit *Sponheim* ultérieur & antérieur ; il réſidoit au château de Starkenbourg ſur la Moſelle ; & il avoit épouſé Adelaïde, ſœur du comte Henri de Sayn, qui nomma ſes neveux, fils dudit Jean, héritiers de ſes terres. Dans le partage fait entr'eux, l'aîné Jean obtint le comté de Sayn avec quelques autres terres de cette ſucceſſion, & le tiers environ du comté de *Sponheim*, c'eſt à-dire, les châteaux de Starkenbourg & d'Ellenbach ou Allenbach, avec Wendiche, Winningen, Truize & la coſeigneurie des châteaux de *Sponheim* & de Dill : il laiſſa ces domaines à ſes deux fils Godefroi & Henri ; il donna le comté de Sayn au premier, qui fut la ſouche des comtés de Sayn-Wirgenſtein, & le reſte au ſecond, qui continua la branche de Srarkenbourg - *Sponheim* : Henri le puîné reçut la ſeigneurie de Heinsberg, & Simon II le cadet réunit les ſeigneuries de Creutzenach & de Bœckelheim, la ſeigneurie des châteaux de *Sponheim* & de Dill avec la vidamie des couvens de *Sponheim* & de Schwabenheim, & la portion de ſon frère Henri de Heinsberg aux états de *Sponheim*, ſavoir Kaſtelnau, Neve & Kirchberg, qui en ſont les deux tiers : ſes trois fils, Jean, Henri, & Everard, formèrent autant de branches particulières dans la maiſon de Creutzenach.

Simon IV, arrière-petit-fils du comte Simon II, laiſſa pour héritière une fille nommée Eliſabeth, qui épouſa Rupert Pipan, comte Palatin, & après la mort de ſon mari elle fit donation d'un cinquième du comté antérieur de *Sponheim* à Ruperr, ſon beau-père, roi de Bohême, électeur Palatin, & à ſes héririers ; elle confirma cette diſpoſition à Louis, ſon beau-frère, ſucceſſeur au palatinat, en 1416 ; elle atteſta par-là ſon droit de ſucceſſion aux terres de ſon père quoiqu'aux inveſtitures précédentes on n'eut point téſervé l'inféodation ſimultanée. Après la mort de cette princeſſe les $\frac{2}{3}$ reſtans de ce domaine échurent au comte Jean IV de la ligne de Starkenbourg, ſon couſin-germain maternel & ſon plus proche héritier, qui dès-lors ſe vit maître de tous les états de *Sponheim*, à l'exception du cinquième tenu par le prince Palatin. N'ayant point d'enfans, il ſigna en 1425 à Bainheim avec Bernard, marggrave de Bade, & le comte Frédéric de Weldenz, tous deux fils de la ſœur de ſon père, un réglement de ſucceſſion, où l'on ſtipula, que ſi l'un ou l'autre venoit à mourir avant lui, ce comté paſſeroit du côté du marggrave à ſes fils ; & du côté du comte de Weldenz à ſes perits-fils iſſus de ſa fille Anne, épouſe du comte Palatin Etienne, & aux deſcendans mâles de Anne, ſous la clauſe expreſſe que ce ſeroient toujonrs excluſivement les aînés des deux riges qui en héritetoient, qu'ils le poſſéderoienr en communauté perpétuelle juſqu'à l'extinction de l'une des deux ; que dans ce dernier cas le tout paſſeroit ſans réſerve à l'autre : & en effet à la mort du teſtateur, arrivée en 1437, Jacques, fils du marggrave Bernard, & le comte Frédéric, établirent entr'eux une communauté perpétuelle pour le comté ulrérieur, & une autre avec l'électeur Palarin pour l'antérieur ; mais Anne, fille & héritière de ce Frédéric de Weldenz, porta en dot à ſon époux Etienne, duc de Simmern, $\frac{1}{3}$ du comté antérieur & la moitié de l'ulrérieur, qui dès-lors reſtèrent à cette branche à laquelle échut encore en 1559 le cinquième du comté antérieur, poſſédé par la maiſon électorale, quand à la mort d'Otron Henri, l'électorat paſſa à Frédéric III, duc de Simmern. La nouvelle maiſon électorale qui poſſédoit ainſi $\frac{1}{3}$ du comré antérieur, céda la moirié qu'elle avoit de l'ulrérieur aux ducs Wolfsgang de Deux-Ponts & George Jean de Weldenz, par la convention de Heidelberg, datée de 1553, mais le premier réunit le tout en verru d'un ſecond traité de 1566, & l'ayant incorporé à ſa principauté, il en prit le titre & les armes. L'électeur Frédéric IV laiſſa à ſa mort l'électorat à ſon fils aîné Frédéric V ; il donna à ſon autre fils

Digitized by Google

Louis Philippe, les principautés de Simmern & de Lautern avec les trois cinquièmes du comté antérieur de *Sponheim*; mais Charles Louis, fils & ſucceſſeur de Frédéric V, ayant réclamé contre ce partage, obtint, d'après un accommodement conclu à Ratisbonne en 1653 un cinquième de tous les revenus eccléſiaſtiques & ſéculiers de la ville de Creutzenach avec le bailliage de ſon nom, & quelques années après la coſeigneurie du comté de *Sponheim* a raiſon du cinquième, dont on l'avoit reconnu propriétaire; le traité de Creutzenach confirma ces diſpoſitions. Le comté antérieur eut ainſi trois ſeigneurs; il les garda juſqu'en 1673, que Louis Henri, dernier duc de Simmern mourut: à cette époque les trois cinquièmes du comté antérieur réſervés aux comtes Palatins, échurent excluſivement à la maiſon électorale, qui les poſſède encore aujourd'hui. Quant à la moitié du comté ultérieur, qui, comme nous l'avons dit, paſſa en 1566 à Wolfgang duc de Deux-Ponts, il la tranſmit à Charles ſon fils cadet, appellé duc de Birkenfeld, du lieu de ſa réſidence, d'où elle tomba ſucceſſivement à Charles Otton, fils de ſon aîné George Guillaume, mort ſans poſtérité mâle en 1671, & à Chrétien II, fils de Chrétien I ſon troiſième fils, qui poſſédoit auſſi Biſchwiller, & qui acquit le comté de Ribeaupierre par ſon épouſe Agathe Catherine. Chrétien III ſon fils, duc de Birkenfeld, réunit ces domaines à la principauté de Deux-Ponts & au comté de la Petitepierre en Alſace, qu'il obtint en 1733 de la ſucceſſion de Weldenz, avec les voix & ſéances aux diètes de l'Empire & des cercles, dont cette maiſon jouiſſoit alternativement avec l'électeur Palatin.

Détails ſur le comté antérieur de Sponheim.

Son ſol produit du colſat, du lin, des vins, & plus de froment & d'autres grains qu'il n'en faut pour la conſommation des habitans. On y trouve auſſi quelques pâturages, auxquels on ſupplée par des prairies artificielles. Le commerce qui s'y fait conſiſte en huile, vin & diverſes productions du pays, dont la proximité du Rhin facilite l'exportation. La plupart de ſes habitans profeſſent la religion réformée, quoique les catholiques romains ayent le droit d'exercer leur culte dans preſque toutes les égliſes. Il appartient pour trois cinquièmes à la maiſon palatine, pour le reſte à celle de Bade; toutes deux le gouvernoient ci devant en commun; mais elles partagèrent ſon adminiſtration en 1707, à la réſerve des affaires féodales, dont le plus ancien des princes régnants eſt toujours chargé. L'électeur palatin n'a jamais payé de taxe ſpéciale pour le cinquième qu'il a hérité de la comteſſe Eliſabeth; mais il fournit pour les deux cinquième réunis par la branche de Simmern, trois hommes de cheval, & dix fantaſſins ou ſoixante ſeize florins par mois, outre 108 écus vingt & demi kr par terme pour l'entretien de la chambre impériale. La maiſon de Bade en qualité de ſouveraine, des deux tiers du comté antérieur, & de la moitié de l'ultérieur, qui lui donnent la voix de *Sponheim*, aux aſſemblées du cerele du haut Rhin eſt taxée à quatre-vingt-dix florins par mois romain. La portion de l'électeur palatin, au comté antérieur, offre:

1°. Le grand bailliage de Creutzenach.

2°. Le ſous-bailliage de Bœckelheim, appartenant depuis très-long-temps aux comtes de *Sponheim*.

II. La portion des marggraves de Bade au comté antérieur, offre pluſieurs baillages, ſçavoir:

I. Le grand bailliage de Kirchberg dans le Nahegau.

3°. Le ci-devant bailliage de Koppenſtein.

4°. Le bailliage de Naumbourg.

Le ſol du comté ultérieur de *Sponheim* eſt aſſez généralement montueux, il fournit à tous les beſoins & aux commodités même de la vie. Ses côteaux le long de la Moſelle & de la Nahe ſont couverts de beaux vignobles; le teſte produit des bleds & ſur-tout des chênes, que les Hollandois achettent pour la conſtruction des vaiſſeaux.

La plupart des ſujets ſont ſerfs, excepté dans quelques endroits où ils ont été affranchis. Le luthéraniſme s'y introduiſit en 1546, & il dominoit en 1557 dans tout ce comté, excepté dans le Crœver-Reich, où l'électeur de Treves en avoit empêché l'établiſſement. On tenta d'y rétablir le catholiciſme; mais les armes victorieuſes de la Suède, l'en avoient exclu de nouveau, avant la paix de Weſtphalie. La France le réintroduiſit en quelques endroits, où il a été protégé depuis par la maiſon de Bade-Bade. Les affaires de la communion luthérienne, ſont dirigées par un conſiſtoire qui ſiège à Trabach, où il y a auſſi un inſpecteur général des égliſes. En vertu d'une diſpoſition du comte Jean de l'année 1425, du traité ganerbinal de 1437, & d'autres pactes entre la maiſon palatine de Deux Ponts & celle de Bade, une régence commune établie à Trarbach dès 1672 gouverne ce comté ultérieur: c'eſt à cette régence que ſe portent les appels des bailliages & mairies en matières civiles. Quant aux affaires criminelles elles s'inſtruiſent auſſi par les baillifs ſous les auſpices de cette régence; mais la déciſion eſt renvoyée aux deux ſeigneurs, qui conviennent par lettres, de la ſentence, en renvoyant l'affaire à l'arbitrage d'un collège de juriſconſultes. Ce domaine a un nombre conſidérable de vaſſaux, comtes ou barons & nobles, qui prennent leurs fiefs du plus

Digitized by Google

ancien coſeigneur régnant, au lieu que les fiefs paſſifs, ſelon le réglement du dernier comte de *Sponheim*, ſont reçus par le coſeigneur palatin ſeul, quoiqu'à frais communs. La taxe matriculaire de ce comté ultérieur, eſt pour la maiſon palatine des Deux-Ponts, de deux & demi-cavaliers & huit fantaſſins, ou de ſoixante-deux florins; & pour celle de Bade, telle que nous l'avons dit en parlant du comté antérieur.

Il eſt diviſé en ſept bailliages, outre le canton appellé Crœfer-Reich.

Le Crœfer-Reich, ou Crœver-Reich, eſt un petit canton ſéparé au-delà de la Moſelle, & compoſé des villages de Crœve, Reihel, Kinheim, Erden, Bengel, Kinderbenren & Keſſenich, qui au treizième ſiècle faiſoient partie des domaines de l'Empire, ſous l'inſpection d'un préfet, dont la charge étoit devenue héréditaire dans la famille noble de Dhaun en Eyffel. Mais les comtes de *Sponheim* l'acquirent en 1274 du roi Rodolphe I, tant en ſon nom qu'en celui de ſes ſucceſſeurs, à titre d'engagement, puis comme fief hypothécaire, dont les deux coſeigneurs reçoivent encore aujourd'hui l'inveſtiture avec celle du reſte du pays. La préfecture impériale devoit naturellement tomber d'après cette diſpoſition; mais les ſeigneurs de Dhaun en rendirent le droit aux archevêques de Trèves, qui n'y avoient d'abord que quelques ſerfs, appellés encore aujourd'hui Péterlinge ou Manans de St.-Pierre. Ces prélats ne tardèrent pas à étendre leur pouvoir, au point d'empêcher déja en 1561 l'établiſſement du proteſtantiſme, que les maiſons palatine & de Bade vouloient y introduire, & de ſe mêler ſi bien des affaires, qu'ils tirent près du tiers de tous les revenus. Il en eſt réſulté un procès qui eſt pendant depuis 1594 à la chambre impériale. *Voyez* les articles BADE, DEUX-PONTS & PALATINAT.

STABLO. *Voyez* MALMEDY.

STEIN. (rhingraves de) Nous avons parlé fort en détail, à l'article RHINGRAVE, des rhingraviats & des wildgraviats d'Allemagne.

La portion des rhingraves de *Stein* conſiſte dans:

1°. Le rhingraviat de *Stein*, ou comté de Rheingrafenſtein, ſitué ſur la Nahe.

2°. Ce que le traité de partage de 1701 aſſura à cette maiſon de la ſucceſſion de Kirbourg, ſavoir:

La ſeigneurie & le bailliage de Wildenbourg ou Hundruſck, ſous la mouvance de l'électeur de Trèves.

3°. Un quart de la ſeigneurie de Dimringen, cinq huitièmes du bourg de Werſtatt, & un quart de toute la ſucceſſion de Dhaun.

STEINFURT, comté ſouverain d'Allemagne.

Il eſt enclavé dans l'évêché de Munſter. Son étendue, à le prendre tel que l'empereur l'érigea en 1495, eſt de cinq milles de longueur ſur trois lieues de large dans la partie méridionale, & deux & demie du côté du nord.

Dès ſon érection en comté de l'empire, l'évêché de Munſter lui conteſta ſon immédiateté, & il en réſulta un long procès, terminé enfin par accommodement en 1716: il fut ſtipulé alors que le château, la ville & la paroiſſe de *Steinfurt* ſeroient réputés comtés immédiats de l'Empire, avec toute la ſupériorité territoriale, prérogatives & émolumens y attachés, & que tout le reſte, excepté les paroiſſes de Boſchotſt, Lahr & Holzhauſen, dépendroient de la ſupériorité de l'évêché de Munſter, moyennant une ſomme de cent vingt-cinq mille écus une fois payée au comte pour ſa rénonciation: on lui réſerva au reſte la juriſdiction ſeigneuriale & la première inſtance en matières fiſcales, avec toutes ſes dépendances & & appartenances.

Le comte de *Steinfurt* a voix & ſéance au collège des comtes de la Weſtphalie & aux aſſemblées du cercle. Il paye ſept florins trente-deux kr. ſeulement par mois romain, & cinq écus quatre-vingt-neuf kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale. Mais la taxe de l'évêché de Munſter, pour les droits qu'il exerce ſur ce pays, eſt de trente-quatre écus trente-cinq $\frac{1}{2}$ kr.

Le comté immédiat de *Steinfurt* ne comprend guères aujourd'hui que la ville même de *Steinfurt*.

STERNSTEIN, comté princier d'Allemagne.

Ses terres ſont diſperſées dans le haut-Palatinat. Il appartenoit jadis comme ſeigneurie immédiate de l'Empire aux nobles de Pflug, & après eux aux barons de Heydeck. Ladiſlas-Popel de Lobkowitz en reçut l'inveſtiture de l'empereur, qui l'érigea en 1641 en comté princier, lorſque Jean, baron de Heydeck, général de l'armée ſaxonne, fut mis au ban de l'Empire durant la guerre de Schmalkalde. La maiſon de Lobkowitz a acquis voix & ſéance en 1742 au cercle de Bavière, en conſéquence de ſon introduction au collège des princes, (1653) & de la poſſeſſion de *Sternſtein*. Il ne paye que trente huit florins pour un mois romain; mais ſon contingent, pour l'entretien de la chambre impériale, eſt de cent vingt-deux rixdales quarante cinq kr.

STIRIE, (duché de) l'un des domaines de la maiſon d'Autriche.

La *Stirie*, (en *Steyermark*,) fut unie à [illegible]

Digitized by Google

Carinthie on lui donna des marggraves particuliers ; elle reçut ce nom de l'ancien comté de Steyr, qui eſt aujourd'hui une ſeigneurie du pays au-deſſus de l'Ens, & qui tire ſa dénomination des comtes de Steyr, fondateurs du château & de la ville du même nom.

Ses bornes ſont au nord l'Autriche, au levant la Hongrie, au midi la Carniole, & au couchant la Carinthie & l'archevêché de Salzbourg. La partie ſeptentrionale eſt appellée la haute-*Stirie*, la méridionale, la baſſe.

Sol, productions.

La haute-*Stirie* renferme beaucoup de montagnes élevées. Elle eſt néanmoins aſſez cultivée, grace à l'induſtrie des habitans, qui ſavent en pluſieurs endroits tirer partie des ſommets les plus eſcarpés. Ces montagnards, au tems des grandes neiges, ſont ſouvent détenus pluſieurs mois dans leurs demeures, & en général ils ne deſcendent guères dans la plaine ; ils ſont endurcis au froid & à toutes les incommodités de leurs domiciles. On y cultive peu de froment, mais il y croît du lin d'une finelle & d'une longueur remarquable. L'acier de *Stirie* eſt excellent. Les forêts, dont les montagnes ſont hériſſées, fourniſſent tous les bois néceſſaires aux forges. On tiroit jadis de l'argent des mines de Zeyring, qui depuis 1158 ſont remplies d'eau.

La baſſe-*Stirie* a moins de montagnes & plus de plaines. Les côteaux donnent de bons vins, parmi leſquels on diſtingue ceux de Rakesbourg, Sanſal, Kirſchbach, Cilli & Luetenberg. Les champs ſont fertiles : ils produiſent beaucoup de froment, de bled de Turquie, de pois, de veſce & de fèves.

Population.

On compte dans ce duché en général vingt-ſix villes, près de deux cens bourgs & environ cinq cents châteaux. Pluſieurs de ces derniers ſont placés ſur les ſommets des rochers. Malgré l'inégalité du terrein, on y a fait de très-beaux chemins ſous l'empereur Charles VI.

Les Stiriens allemands ont un dialecte aſſez dur. Les habitans du quartier de Cilli ſont Venedes, & parlent la langue de cette nation, qui même eſt en uſage parmi le bas-peuple, juſqu'à quelques lieues de Grœtz.

Etats.

La *Stirie* a conſervé des états qui reſſemblent à ceux de l'Autriche. Ils ſont compoſés de prélats, de ſeigneurs, de nobles ou chevaliers & de villes princières, & ils tiennent leurs aſſemblées à Grœtz, qui eſt la capitale du pays. Les prélats ſont l'évêque de Sekau, le prélat de St.-Lambert, les abbés d'Admont, de Rhein & de Neuberg, le prévôt du chapitre de Sekau, les prévôts de Vorau, Rottemann, Pœllau, Steinz & le prélat de la chartreuſe de Seitz. La nobleſſe eſt nombreuſe, mais beaucoup moins opulente que celle de Bohême. Elle a grand ſoin d'éviter les mésalliances pour ne pas nuire à la réception des enfans dans les chapitres. Le poſſeſſeur d'une terre, à laquelle eſt affecté le droit de voix & de ſéance aux diètes, eſt appellé Landmann (Tenancier.)

Religion.

La religion catholique romaine eſt la ſeule tolérée dans tout le pays, mais autrefois la plupart des habitans profeſſoient ouvertement la confeſſion d'Augsbourg. La *Stirie* a auſſi ſon évêque particulier, qui réſide à Sekau, & qui a le titre de prince du St.-Empire. Il eſt ſuffragant de l'archevêque de Salzbourg, qui le nomme, le ſacre & le confirme, & dont il eſt le vicaire-général dans la plupart des cantons de la *Stirie*.

Manufactures.

Les fabriques & les manufactures les plus conſidérables du pays ſont : 1°. Les fabriques de fer, d'acier & de laiton ; l'exportation de ces articles excède la ſomme d'un million de florins : 2°. Les manufactures de gros draps, & 3°. celles de toiles. On a établi à Grœtz une chambre de commerce.

Précis de l'hiſtoire politique.

La *Stirie* faiſoit autrefois partie de la Marche de Carinthie, dont elle fut détachée au onzième ſiècle, & érigée en Marche particulière.

Quelques auteurs diſent que l'empereur Conrad II avoit fait ce changement en 1030, & donné la *Stirie* à Ottocar I, comte de Steyr. D'autres l'attribuent à l'empereur Henri IV, lequel paroit avoir créé en 1072 Ottocar ſecond, comte de Steyr, premier marggrave de cette partie de la Marche carinthienne, qui depuis ce tems s'eſt appellée la Steyrmark, du comté de ce nom. En 1180, l'empereur Frédéric I accorda la dignité ducale à Ottocar VI, le ſeptième des marggraves. C'eſt le même duc qui, au défaut d'enfans, céda ſon duché à ſon beau-père Léopold, duc d'Autriche, avec le conſentement des états ; mais la ceſſion ne fut faite en forme qu'en 1186. Quelques chartes indiquent néanmoins que Léopold, duc d'Autriche, prenoit le titre de duc de *Stirie* dès 1177 & 1178. Le duc Ottocar étant mort en 1192, Léopold reçut de l'empereur Henri IV l'inveſtiture effective de ce duché. Lorſque Przemysl-Ottocar II, roi de Bohême, s'empara des

états de l'Autriche, les Stiriens, qui n'étoient pas disposés à se mettre sous son obéissance, offrirent leur pays à Henri, duc de Bavière; celui-ci consulta Bela, roi de Hongrie, qui s'empara lui-même de la *Stirie*. Le roi de Bohême lui déclara la guerre & conquit tout le duché; mais il en fut dépouillé comme des autres terres d'Autriche, par Rodolphe, roi de Germanie; Albert, fils de Rodolphe, en conserva la possession après bien des troubles. Depuis cette époque la *Stirie* a toujours appartenu à la maison d'Autriche, & elle a maintenue ses droits & privilèges particuliers.

Charges héréditaires.

Les charges héréditaires de la *Stirie* sont celles de grand-maître, dont les comtes de Traurmannsdorf sont investis, & qui en cette qualité perçoivent annuellement cent muids de sel; celle de grand chambellan, que les comtes de Wildenstein possèdent depuis 1717; celle de grand-maréchal appartient depuis 1615 aux comtes de Saurau, qui, à ce titre, possèdent les châteaux de Fravenheim & Kleinfœlk avec toutes leurs dépendances; celle de grand-écuyer, dont les comtes de Windischgrœtz sont revêtus depuis 1565; celle de grand-echanson a passé à la famille de Stubenberg, qui en cette qualité a la justice provinciale de Kapfenberg avec ce qu'on appelle Piedmarches, le droit de maîtrise dans le ressort de la justice provinciale, celui de la pêche dans la Mœrz & la grande & petite dîme dans la plaine de Mœrzthal; celle de grand-sénéchal, dont sont revêtus les comtes de Hardegk; celle de grand veneur, dont les princes & comtes de Dietrichstein sont investis; celle de grand argentier, qui appartient aux comtes de Rothal depuis 1596; après l'extinction de cette famille, cette dignité tomba en 1763 aux comtes de Perlas; celle de grand-maître d'hôtel, qui, depuis 1578, appartient aux comtes de Wurmbrand; celle de grand-maître créée en 1579; celle de premier écuyer tranchant érigée en 1596, & possédée par le comte de Schrattenbach; celle de grand fauconnier qu'exercent depuis 1673 les comtes de Steinpeis.

Administrations, tribunaux, revenus.

On trouve dans la ville de Grœtz la cour supérieure pour l'Autriche intérieure, appellée *Gubernium*. La régence de *Stirie*, qui est subordonnée à la cour supérieure de justice à Vienne, est chargée de l'administration de la justice pour tous les pays de l'Autriche intérieure; excepté dans les affaires qui regardent le commerce. On a établi à Grœtz pour les affaires de commerce & de change un double tribunal, savoir le tribunal de la mercantille & du change en première instance, dont tous les membres sont négocians; & le tribunal de la mercantille & du change en seconde instance, ou la cour d'appel du change, composé de jurisconsultes & de négocians. Le président de ce dernier est appellé juge de change. Le sénéchal est à la tête des états du pays, & forme avec les quatre députés le tribunal de la sénéchaussée: un baile & un greffier sont prépposés à chacun des cinq grands bailliages, dans lesquels la *Stirie* est divisée, & qui sont Grœtz, Judenbourg, Marbourg, Cilli & Prugg. Le gouvernement provincial est administré par un chef & quatre adjoints, élu par la diète. Ce duché fournit annuellement un million cent quatre-vingt-deux mille cinq cens quarante-cinq florins cinquante quatre kr. pour l'entretien du militaire. La garnison ordinaire en tems de paix est de deux régimens d'infanterie. *Voyez* les articles AUTRICHE, BOHÊME, CARNIOLE, CARINTHIE, HONGRIE, & tous les articles des états que possède la maison d'Autriche.

STOLBERG, comté d'Allemagne dans le cercle du haut-Rhin.

Ce comté est situé dans la Thuringe, & il touche au Harz: il est borné par la partie inférieure de la principauté de Schwarzbourg vers le midi; par le bailliage de Sangerhausen, dépendant du cercle de la Thuringe dans l'électorat de Saxe, & par le comté de Mansfeld vers le levant, par les principautés d'Anhalt & de Blankenbourg vers le nord, & par une partie du comté de Hohnstein, à la ville impériale de Nordhausen vers le couchant. Sa plus grande longueur n'excède pas cinq milles géographiques, ni sa plus grande largeur, trois en y comprenant les bailliages de Heeringen & de Kelbra, que les comtes de *Stolberg* possèdent en commun avec les princes de Schwarzbourg. Le sol y est fertile en bled.

Religion.

Les comtes de *Stolberg* professent, ainsi que tous leurs sujets, la religion luthérienne, & c'est dans la ville de *Stolberg* que réside le surintendant du clergé de tout le comté, qui contient vingt-huit paroisses, outre celles des bailliages des Heeringen & de Kelbra, qui appartiennent à ces comtes par indivis avec les princes de Schwarzbourg.

Précis de l'histoire politique.

La maison des comtes de *Stolberg* est une des des plus anciennes & des plus considérables de toute l'Allemagne. On n'a pas encore de connoissances certaines sur son origine. Ses possessions se sont accrues successivement; en 1412 elle acquit une part dans les villes & bailliages de Heeringen & de Kelbra; le château de Hohenstein en 1413, le comté de Wernigerode en 1429; elle hérita en 1535 du comté de Kœnigstein, dont l'archevêché de Mayence s'empara en grande partie.

Digitized by Google

tie ; & par une convention de 1755, elle eut une partie des comté & ſeigneurie de Rochefort. Le comte Henri l'ainé, mort en 1572, eſt la ſouche commune de tous les comtes actuels de *Stolberg* ; il eut deux fils, Louis-George & Chriſtophe, qui fondèrent chacun une branche particulière. Les petits-fils du premier terminèrent la leur ; mais celle du ſecond ſubſiſte, & elle eſt partagée en deux autres branches, ſavoir celle de Wernigerode & celle de *Stolberg*, fondées par les comtes Henri Erneſte, & Jean Martin, les deux fils ainés de Chriſtophe. Le comte Henri Erneſte, mort en 1672, eſt donc l'auteur de la branche ainée principale de Wernigerode ; ſes petits-fils Chriſtian Erneſte & Frédéric Charles en établirent deux nouvelles, qui ſont celles de Wernigerode & de Gedern. L'auteur de cette dernière parvint en 1742 à ſe faire déclarer prince d'empire. Le comte Jean Martin, mort en 1669, & ſouche de la branche cadette principale de *Stolberg*, perpétua la ſienne par le comte Chriſtophe Louis, ſon fils, qui, décédé en 1704, laiſſa deux fils, les comtes Chriſtophe Frédéric & Juſte Chriſtian, qui fondèrent deux branches encore exiſtantes, celle de *Stolberg-Stolberg*, & celle de *Stolberg*-Roſsla.

Titre.

Le titre que prennent en général tous les comtes de la maiſon de *Stolberg*, ſont : comte de *Stolberg*, de Kœnigſtein, de Rochefort, de Wernigerode & de Hohenſtein, ſeigneur d'Epſtein, de Munzenberg, de Brenberg, d'Aigmont, de Lora & de Klettenberg.

Priviléges.

Les comtes de *Stolberg* ont ſéance aux diètes de l'empire dans le collège des comtes de la Wetteravie ; ils ont également voix & ſéance aux aſſemblées circulaires de la haute Saxe. Ces comté eſt impoſé à quatre-vingt-quatre florins par mois romain ; les comtes de *Stolberg* en payent les $\frac{1}{4}$ (61 fl.) & l'électorat de Saxe $\frac{1}{4}$ (21 fl.) La maiſon de *Stolberg* donne pour l'entretien de la chambre ſoixante rixdales quatre-vingt-un kr.

Charges.

La majeure partie du comté de *Stolberg*, eſt un fief relevant des électorats de Saxe, ou de Mayence, ou de la principauté de Halberſtadt. En vertu de la convention faite en 1738 entre les comtes de *Stolberg-Stolberg* & l'électeur de Saxe, ce dernier jouit du droit de la ſupériorité territoriale, même ſur le bailliage de *Stolberg*, qui eſt de la mouvance de l'électeur de Mayence. Les comtes de *Stolberg* ſont comptés par cette raiſon parmi les membres des états de Saxe de la première claſſe, & le pays ſitué ſous la ſupériorité de cet électorat eſt cenſé faire partie du cercle de Thuringe.

Adminiſtration & partage du comté.

Chaque comte régnant de la branche principale de *Stolberg* a une régence ou une chancellerie, un conſiſtoire & une chambre des comptes. La juſtice pour les mines eſt adminiſtrée en commun.

Le comté eſt ainſi partagé :

La branche de *Stolberg Stolberg* poſſède :

1°. Le bailliage de *Stolberg* qui releve de l'électorat de Mayence.

2°. Le bailliage de Hayn, compoſé des paroiſſes de Hayn, de Schwenda, de Dietersdorf & de Straſsberg.

3°. Le bailliage de Hohenſtein.

La branche de *Stolberg*-Roſsla poſſède :

1°. Le bailliage de Roſsla, qui eſt fief de l'électorat de Saxe.

2°. Le bailliage de Queſtenberg.

3°. Le bailliage de Wolfsberg, fief de la principauté de Halberſtadt.

4°. Le bailliage d'Eberzbourg.

5°. Le bailliage de Betenrode.

Voyez l'article WERNIGERODE & les articles MAYENCE & SAXE.

STRASBOURG, évêché de France qui donne à ſon poſſeſſeur la qualité de prince ſouverain & de membre de la diète de l'empire.

L'évêché de *Strasbourg* qui dépend pour le ſpirituel de la métropole de Mayence, doit, dit on, ſon origine à Dagobert, roi de France, qui le fonda au ſeptième ſiècle. La ville de *Strasbourg*, jadis impériale, étoit alors la réſidence de l'évêque de ſon ſiège, comme elle l'eſt encore aujourd'hui de la cathédrale & du chapitre. Mais l'évêque l'abandonna, lorſque les habitans embraſſèrent le luthéraniſme, & il s'établit à Saverne. Depuis la réunion de l'Alſace & de ſa capitale à la couronne de France, ce prélat en releve pour la partie de ſon diocèſe qui y eſt ſituée ; mais les bailliages qu'il poſſède en de-là du Rhin, lui conſervent la qualité de prince-Etat de l'empire, avec voix & ſéance à la diète générale au banc des princes eccléſiaſtiques, où il ſiège entre l'évêque de Spire & celui de Conſtance, & à celles du cercle du haut-Rhin, où il a commencé à reparoître en 1724. Son ancienne taxe matriculaire eſt de dix-huit cavaliers & cent fantaſſins, ou de ſix cens ſeize florins, & ſon contingent actuel pour l'entretien de la chambre impériale monte à cinquante-huit rixdales trente kr.

Nous n'indiquerons ici que les deux bailliages qu'il a ſur le territoire de l'empire, tous deux enclavés dans la Suabe. Ce ſont :

1°. Le bailliage d'Oberkirch, ſitué dans l'Oſtenau, & dont l'acquiſition fut faite en grande partie dès le commencement du quatorzième ſiècle. Il portoit jadis le nom de château d'Ullembourg.

2°. Le bailliage d'Ettenheim, ſitué dans le Briſgau, & dont le nom vient de la petite ville d'Ettenheim ſon chef-lieu. Il comprend quatte villages.

SUABE. Nom qu'on donne à une partie de l'Allemagne : nous parletons d'abord de la *Suabe* en général, enſuite du cercle de *Suabe*, & enfin de la *Suabe* autrichienne.

De la Suabe *en général.*

La *Suabe*, ſelon les géographes modernes, ſe prolonge du couchant au levant entre les rivières du Rhin & du Lech. Elle touche vers le midi à la Suiſſe, au lac de Conſtance & aux poſſeſſions autrichiennes en deçà de l'Arlberg ; au nord elle eſt bornée par la Franconie & le Palatinat. La *Suabe* proprement dite, ou l'ancienne Almannia, s'étend vers le Rhin ſans paſſer la forêt noire ; car ſelon la géographie du moyen âge, le haut & le bas marquiſat de Bade eſt placé en Auſtraſie ; & les habitans d'entre la contrée de la forêt noire & le Rhin, loin de prendre le nom de *Suabes*, le donnent à ceux qui demeurent de l'autre côté de cette forêt. Les habitans du Briſgau ne prennent pas non plus cette dénomination. *Voyez* l'hiſtoire de la *Suabe* par Kremer, p. 10 & 11. Les deux bandes qui bordent le rivage de l'Iler entre le lac de Conſtance, le Lech & le Danube, ſont appellés par les habitans du duché de Wurtemberg, *Suabe* proprement dite ; d'autres les appellent haute-*Suabe* ou Allemagne. Quelques-uns donnent le nom de haute-*Suabe* au diſtrict ſitué entre l'Iler, le Danube & le lac de Conſtance, & celui de baſſe-*Suabe*, à la partie ſituée autour du Lech & du Danube.

Les montagnes les plus élevées de la *Suabe* ſont l'Alb ou Alp & la forêt noire : celle-ci eſt moins haute que la première : elles forment une chaîne qui traverſe la plus grande partie de ce pays, de l'oueſt à l'eſt.

Précis de l'hiſtoire politique de la Suabe.

La *Suabe* tire ſon nom des anciens Sueves, ainſi appellés de leur longue chevelure, dont ils avoient coutume de former une treſſe nouée, en allemand ſchweif : c'eſt par-là que Tacite caractériſe les Sueves. Ces peuples ont d'abord habité le pays ſitué entre la Viſtule & l'Oder ; puis paſſant l'Elbe, ils vinrent s'établir le long du Mein & du Danube. Ce n'eſt que du tems de Jules-Céſar qu'ils ſe fixèrent ſur le Neker & le Rhin. Ils occupoient la plus grande partie de l'Allemagne, & on comprenoit ſous leur nom d'autres nations, telles que les Semnons, les Hermondures, les Quades, les Marcomans, dont une partie paſſa dans les Gaules & dans l'Eſpagne. Au cinquième ſiècle les *Suabes* prirent la dénomination d'allemands ; mais ces peuples ayant été battus par les Francs en 496 près de Zulbich, petite ville qui fait aujourd'hui partie de l'électorat de Cologne, ils tombetent ſous la domination de leurs vainqueurs, & ils reprirent le nom des *Suabes*, qu'ils ont gardé juſqu'à ce jour. Les rois des francs y établirent des ducs, que Charlemagne abolit, pour leur ſubſtituer des intendans appellés nonces, qui futent maintenus ſous ſes ſucceſſeurs. Le roi Conrad I, pour contenter les *Suabes*, rétablit le duché, & créa le comte Bourcard un de leurs compatriotes, duc de *Suabe* & d'Alſace. Le duché n'étoit d'abord attaché à aucune famille ; mais ayant paſſé ſous l'empeteur Henri IV à ſon gendre Frédétic de Hohenſtaufen, qui en prit poſſeſſion en 1094, ce prince le tranſmit à ſes deſcendans à titre d'héritage. Ces nouveaux ducs étoient en même tems ducs de Franconie : & en leur qualité de ſeigneurs territoriaux, ils exerçoient le pouvoir ſouverain en matiere ſpitituelle & temporelle. On les voyoit ſouvent dans les aſſemblées de la nation germanique, revêtus des dignités le plus éminentes, même des archi-offices de l'empire ; ils avoient une cour avec des dignitaires, qu'ils tiroient des plus illuſtres familles de la *Suabe*. Tels étoient les comtes Palatins de Tubinge, les grands-maîtres de Waldbourg, ſucceſſeurs des comtes de Maurſtetten & de Weiſſenhotn, les grands échanſons de Winterſtetten, le chambellans de Kemnat, les maréchaux comtes de Dillingen, & après eux les comtes de Wurtemberg, les grands-veneurs d'Aurach & autres. Dans les guerres de l'empire ils formoient avec leurs ſujets l'avant-garde de l'armée germanique & combattoient à ſa tête, ainſi que nous l'apprend la chtonique de Lambert Schafnab de l'année 1075. Mais comme dès la création & pendant la durée du gouvernement ducal, il y avoit en *Suabe* un certain nombte de ptinces, comtes & ſeigneurs puiſſans, dont le conſentemnt fut requis à l'inauguration du premier duc Bourcard & de ſes ſucceſſeurs juſqu'à Frédétic de Hohenſtaufen, il n'eſt pas à ptéſumer que renonçant à leur immédiatcté, ils ſe ſoient ſoumis à la ſouveraineté des ducs ; il y a lieu de croire au contraire, que quoiqu'ils aient reſpecté les ducs & groſſi leut cour, quoiqu'ils aient été ſous leurs ordres en tems de paix & durant la guerre, quoiqu'enfin les abbayes & couvents euſſent été ſous la protection générale des dues, & que relativement à tous ces objets les ducs en teçuſſent le ſerment de fidélité, ces ſeigneurs demeurant avec leurs terres dans la dépendance immédiate de l'empire, n'en étoient pas moins libres

Digitized by Google

d'origine. Ainſi les ducs de *Suabe* ne pouvoient s'arroger ſur eux aucune ſupériorité territoriale, ni en exiger des contributions, ſans l'ordre & la permiſſion expreſſe de l'empereur : ils étoient de plus obligés de juger les procès conjointement avec les princes, comtes & ſeigneurs, dans un tribunal appellé trône royal. Les empereurs & rois de Germanie poſſédèrent encore long-tems dans les terres des princes, comtes & ſeigneurs de la *Suabe* les droits régaliens, qu'ils firent exercer & adminiſtrer par des préfets & par les lieutenans de ces derniers. Mais inſenſiblement les ſeigneurs les acquirent dans leurs territoires à titre de donation, d'engagement, d'achat ou de preſcription. Les abbayes & couvents immédiats avoient leurs vidames, nommés par les empereurs ; les villes libres & impériales étoient gouvernées par des prévôts impériaux, des maires, des avoyers, ou des juges receveurs ; les villages immédiats enfin, ainſi que les communautés libres, avoient à leur tête des adminiſtrateurs appellés *procuratores pradiorum regalium*.

Sept des ducs de *Suabe* de la maiſon de Hohenſtaufen, ſont parvenus à la dignité de rois de Germanie & d'empereurs des Romains. Conrad III fut le premier & Conrad IV le dernier. Ils ont ainſi poſſédé les domaines des Guelphes en *Suabe*, leſquels comprenoient ſur-tout le comté héréditaire d'Altorf, légué d'abord par Guelphe VI, dernier rejetton de la branche cadette de cette famille à Henri le lion, duc de Baviere & de Saxe, & fils de ſon frère, duquel il paſſa à l'empereur Frédéric de Hohenſtaufen, comme duc de *Suabe* & ſon neveu du chef de ſa ſœur. Après la mort tragique de Frédéric, arrivée en 1190, cette ſucceſſion échut à ſon fils, qui fut l'empereur Henri VI. Ces ducs de la maiſon de Hohenſtaufen, parvenus rapidement au plus haut degré de puiſſance, dont leurs grandes poſſeſſions au dehors & au-dedans de l'Allemagne devoient aſſurer la durée, en déchurent néanmoins avec la même rapidité, de ſorte que leur ruine ſuivit de près leur élévation. Le duc Philippe de *Suabe* s'épuiſa par les ſommes immenſes qu'il employa pour obtenir la couronne impériale. L'empereur Frédéric II fut obligé de ſacrifier de même un grand nombre de ſes domaines, & ſon fils Conrad IV mis au ban de l'empire par ſon compétiteur Guillaume comte de Hollande, fut déclaré déchu du duché de *Suabe* & de toutes les terres qui lui reſtoient en Allemagne ; envain ſon fils Conrad, que les Italiens appellent Conradin, s'efforça-t il de recouvrer ſon duché héréditaire : plus malheureux encore que ſon père, il perdit la tête ſur un échaffaut ; & cette cataſtrophe arrivée à Naples en 1268 mit fin à l'illuſtre maiſon de Hohenſtaufen. Ses biens héréditaires avoient été aliénés avant cette époque ; & le duché retourna à l'empire. Pluſieurs princes, comtes ou ſeigneurs profitèrent de ces troubles, pour uſurper des terres de l'empire ſituées en *Suabe* ; mais le roi Rodolphe les força à les reſtituer. Après l'extinction des ducs, les préfets impériaux de la haute & baſſe-*Suabe*, exercèrent les anciens droits relatifs aux revenus, rentes & émolumens provenant des bourgs & domaines impériaux ſitués dans ce pays, & par une commiſſion particulière des empereurs, ils y adminiſtrèrent les réſerves & droits régaliens, qui étoient autrefois de la compétence des ducs, & qui après leur extinction paſsèrent à l'empereur & à l'empire.

Pour expliquer ce que nous venons de dire, il faut obſerver qu'à l'exemple des autres provinces de la Germanie, la *Suabe* avoit à ſa tête des préfets impériaux & royaux, qui portent dans les chartes les noms de *advocati provincia generales*, *procuratores regni ſeu imperii*, *prafecti provinciales*. Leurs fonctions étoient d'abord de veiller aux intérêts de l'empereur & de l'empire dans les terres qui ne faiſoient point partie du domaine des ducs de *Suabe*, enſuite ils y adminiſtroient par leurs lieutenans les droits régaliens de la compétence des chefs de la nation germanique, ils y percevoient les rentes & les ſubſides, que les princes, comtes, ſeigneurs, abbayes, couvens & villes devoient fournir. On trouve dès le dixième ſiècle des préfets de *Suabe* cités dans l'hiſtoire juſqu'au commencement du quinzième ; il y en eut même quelquefois deux, l'un dans la haute, l'autre dans la baſſe-*Suabe*. En 1379 l'empereur Wenceſlas engagea cette préfecture à Léopold III duc d'Autriche, pour une ſomme de quarante mille florins qu'il lui devoit. Après de longs debats Léopold en prit enfin poſſeſſion, & il la garda quelques années : mais après ſa mort arrivée en 1386 les ducs d'Autriche en furent dépoſſédés. Pluſieurs années s'étant écoulées ſans que la préfecture fut grévée d'une nouvelle hypothèque, les empereurs la gouvernèrent par des préfets ; mais en 1415 l'empereur Sigiſmond, du conſentement des princes de l'empire, aſſemblés au concile de Conſtance, l'engagea de nouveau à Jean Truchſeſſ de Waldbourg pour la ſomme de ſix mille florins du Rhin, que les engagiſtes ont été obligés de porter ſucceſſivement juſqu'à la concurrence de treize mille deux cens florins. L'empereur Frédéric III à peine monté ſur le trône accorda à ſon frère, le duc Albert d'Autriche, la permiſſion de ſe ſubtoger aux Truchſeſſ de Waldebourg pour la poſſeſſion hypothécaire de la préfecture, & il lui en fit expédier un titre formel, qui confirmoit cet engagement. Les Truchſeſſ ſe voyant obligés de céder au plus fort, l'un d'entr'eux, nommé Jacques, ſigna en 1452 & 53 un accommodement : on ſtipula qu'il ne régiroit plus la préfecture en ſon nom, ni au nom de l'empire, mais par commiſſion du duc Albert. Les choſes reſtèrent ſur ce pied pendant pluſieurs années, parce que le payement du prêt ne ſe faiſoit point, & à cauſe de la

Digitized by Google

révolte du duc Albert contre ſon frère Frédéric qui eut lieu en 1460, & qui le fit mettre au ban de l'empire. Cet événement rendit la préfecture à la famille de Truchſeſſ de Waldbourg, & nommément à Jean, fils de Jacques, dont nous avons parlé. A-peu-près à la même époque, le duc Sigiſmond d'Autriche ayant ſollicité à la cour de l'empereut Frédéric, & obtenu la ceſſion de cet engagement, il n'y procéda qu'en 1471, lorſque le duc Albert de Bavière voulur le prévenir de l'aveu de l'Empereur. Mais Sigiſmond ne tarda pas à la réengaget pour la même ſomme à Jean de Waldbourg, qui ne la lui céda entiètement qu'en 1486 avec le château de Ravensbourg, après avoit touché de l'archiduc le prix de cet engagement. Il ne reſte preſque plus de la préfecture de la haure & baſſe-*Suabe* que cette dénominarion & l'uſage où ſont les villes impériales d'Ueberlingen, de Lindau, Biberac, Ravensbourg, Wangen & Pfuldorf, de faire au préfet d'Altdorf un préſent annuel en argent & en vin, ſous le titre de don gratuit, & un droit de protection qui ſe paye encore par les couvens immédiars de Lindau, Weingarten, Salmannsweiler, Ochſenhauſen, Roth, Weiſſenau, Baindt de Buxheim. Il faut donc ſe garder de prendre la préfecture impériale de *Suabe*, qui porte proprement le nom de préfecture d'Altdorf & de Ravensbourg, pour l'ancienne prefecture. On peur ſe tromper d'autant plus aiſément, que le préfets imperiaux de la haute & baſſe-*Suabe* ſont en même tems chargés de l'adminiſtration de la prefecture d'Altdorf & de Ravensbourg.

Il ne faut pas non plus confondre avec la préfecture de *Suabe* le préſidial libre & impérial de la haute & baſſe-*Suabe* pour les diſtricts de Leutkircher-Heyde & de Gepurs. Ce tribunal a la même origine que les anciens *Placita* ou *mallı publici* & *provinciales*, & on le trouve dès le tems des premiers dues de *Suabe*, qui avoient le droit d'en conférer les offices au nom de l'empereur & de l'empire. Les anciens juges provinciaux prenoient le nom de la Heyde, lorſque les aſſiſes ſe tenoient à Leutkirch ou dans ſa plaine : & celui de la Gepurs, lorſque l'on s'aſſembloit dans d'autres villes du diſtrict de la Purs, comme à Lindau, Wangen & Ravensbourg. Ce ne fut qu'en 1425, qu'un juge provincial, nommé Vœlk-Siſried, commença à réunir les titres de la Leutkircher-Heyde & de la Purs. Cette formule fut conſervée chez les juges établis par les maiſons de Truchſeſs & d'Autriche juſqu'à ce qu'au commencement du ſeizième ſiècle Jean Tunower, à l'imiration des prefets, s'artogea les qualités de juge provincial dans la haute & baſſe-*Suabe*, de la Leutkircher-Heyde & de la Gepurs. Le lecteur remarquera que ce changement ſe fit à l'époque où la maiſon d'Autriche ptétendit donner plus d'étendue à la juriſdiction de Leutkircher-Heyde : & dès-lors cette maiſon profitant de la réunion des deux préfectures, entreprit de changer la face de ce tribunal, en lui attribuant des cauſes réſervées ; en s'oppoſant aux appellations portées devant les cours ſouveraines de l'Empire, & en étendant les bornes de ſa banlieue. Cette innovation donna lieu aux plainres des princes & états du cercle de *Suabe*, ils dirent que le reſſort originaire de ce préſidial, borné à la Leutkircher Heyde, n'avoit jamais paſſé ſes limites & celles de la Purs. Ils ajoutèrent que la juſtice provinciale n'ayant jamais eu aucune prérogative ſur les autres tribunaux de cette eſpèce, n'avoit pu jouir à leut exemple que d'une autorité très-limitée, lors de la réunion de la préfecture à la maiſon d'Autriche. Ils prouvèrent même que pluſieurs états de l'Empire, princes, comtes & ſeigneurs, prélats & villes libres de la *Suabe*, avoient été ſouſtraits par l'empereur à la juriſdiction de la cour provinciale, ſans autre exception que celle du déni & délai de juſtice. Quoi qu'il en ſoit, le reſſort actuel de ce tribunal commence à la ville impériale de Lindau, qui eſt véritablement ſitué dans ſa banlieue, ainſi que le terrein qui règne le long du lac de Conſtance juſqu'à Mœrſbourg ; il ſe prolonge enſuite au-delà du lac & de la ville de Conſtance, laquelle toutefois prétend n'être pas dans ſa juriſdiction, & paſſant au-delà de l'iſle de Reichenau à Rodalphe-Zell, Tingen & Stallingen, ſes bornes ſe confondent avec celles de la *Suabe* & de la Suiſſe. On veut comprendre dans ſes limites le comté de Bondorf, celui de Baar, le haur & bas comté de Hochberg, & ſur-tout la ville impériale de Rothweil avec celle de Villingen. Ici les bornes de la banlieue s'uniſſent avec celles du duché de Wurtemberg, & s'étendent juſqu'à la ville impériale de Gemund. On y compte Oettingen-Baldern & Donawerth, d'où la ligne frontière s'etend juſqu'au pont de Reuth. L'empereur Ferdinand ayant, en 1555, exempté les ſeigneuries d'en-deçà de l'Arlberg de la juriſdiction du préſidial, malgré les oppoſitions des Etats adjacents, nommément des villes de Lindau, Ravenſbourg, Wangène, Yſni & Leutkirch, la limite ſe replie ſur Reuth pour s'étendre juſqu'à Taunheim, & embraſſant enſuite le comté de Kœnigſeck-Rothenfels, elle ſe rejoint à Lindau, elle y forme la frontière qui ſépare la ſeigneurie de Bregenz des territoires adjacents, & indépendamment de cette ligne, la ſeigneurie de Hohen Ems, ſituée hors de ſon enceinte, fait partie de ſon reſſort. Le préſidial a une juriſdiction concurrente avec les états de l'Empire compris dans ſa banlieue, à moins qu'ils ne puiſſent prouver une exemption plénière. Il juge en première inſtance toutes les matières civiles & tous les membres médiats & immédiats de l'Empire, domiciliés dans ſa banlieue. Autrefois, & même du tems des premiers juges provinciaux établis par la maiſon d'Autriche, les appellations étoient

Digitized by Google

portées ſimplement aux tribunaux ſuprêmes de l'Empire ; mais par la ſuite des tems, & nommément depuis l'année 1530, elles furent attribuées à la chambre aulique d'Inſpruck, juſqu'à ce qu'enfin par la capitulation de l'empereur Léopold les parties obtinrent pleine liberté de porter leurs appellations indiſtinctement & ſans trouble au conſeil aulique de l'empereur, ou à la chambre imperiale. Le préſidial de la Lurkercher-Heyde & de la Purs a eu depuis un tems immémorial quatre ſiéges ou réſidences particulières, toutes ſituées dans le diſtrict de la Purs, ſavoir Leutkirch, Wangen, Lindau & Ravenſbourg. Mais la préfecture ayant paſſé à la maiſon d'Autriche, on a ſubſtitué à la ville de Lindau le bourg impérial d'Altorf, & à la ville de Leutkirch, celle d'Yſni. Dans chacune des quatre réſidences, appellées Maalſtœt, ce tribunal tient par an douze aſſiſes, dont les audiences ſe ſuivent à l'entrée de chaque mois, qui ouvre le nouveau quartier, en commençant par Altorf & finiſſant par Yſni. Le juge provincial de l'empereur eſt à la nomination de l'archiduc régnant d'Autriche, en ſa qualité d'adminiſtrateur de ce préſidial. Mais on a coutume d'annoncer le choix du nouveau titulaire aux quatre réſidences, & de leur demander leur avis : après quoi l'on procède à ſon inſtallation. Ce tribunal a quatre aſſeſſeurs appellés lieutenans, & chaque réſidence nomme le ſien pour préſider en l'abſence du juge impérial. Dans les trois villes impériales le choix tombe ordinairement ſur un des bourguemaîtres ou ſur un membre du conſeil privé, & à Altorf on nomme communément le maire du bourg. Chaque réſidence a de plus ſes députés particuliers, qui forment un corps de douze perſonnes, choiſis par les magiſtrats des lieux, parmi ce qu'il y a de plus diſtingué dans le ſénat & dans le corps des notables. Ce ſont en partie des perſonnes lettrées ; chaque ſéance ne rapporte à ces derniers que ſix kr. Les fonctions de greffier du préſidial ſe font d'ordinaire par les officiers de chancellerie des trois villes impériales, auxquels le bourg d'Altorf ſubſtitue ſon tabellion. Les revenus du préſidial, ſans être conſiderables, ſuffiſent à ſon entretien & au dédommagement des titulaires.

Adminiſtration, tribunaux.

Outre cette juſtice la *Suabe* en a eu pluſieurs autres, dont quelques unes ſubſiſtent encore, ſavoir : les préſidiaux libres impériaux de Rankweil en Muiſtne ; celui de Turgovie cédé au corps helvétique par la paix de Baſle à la fin du quinzième ſiécle, & dont les aſſiſes ſe tiennent tous les mois en ſon nom dans la ville de Fravenfeld ; celui de Nellenbourg ; celui de Schackebuch dans le comté de Heiligenberg ; ceux enfin du comté de Kempten & d'Œttingen. Quant au préſidial de Rothweil, converti dans la ſuite en juſtice aulique de l'empereur, *voyez* l'article ROTHWEIL.

Remarques générales.

La *Suabe* dans le moyen âge étoit diviſée en pluſieurs diſtricts appellés Gau, dont les noms ſont encore en uſage. Tels ſont : l'Algau, l'Alpengau, l'Argau ou Ergau, l'Argengau, le Baar, Brenzgau, le Brerrachau, le Brettigau, le Briſgau, le Burgau, le Cletgau, le Craichgau, (ſitué entre la *Suabe* & le bas-Palatinat, & ſousdiviſé en Schmiechgau, Enzingau ou Enſgau & Salzgau,) le Donogau, le Glemsgau, le Hegau, le Jaxtgau, l'Ilergau, le Kochengau ou Kochergau, le Linzgau, le Murgau ou Murachgau, le Nagoldgau, (qui comprenoit auſſi le Walgau,) le Nebelgau, le Niebelgau, l'Ortegau, le Rhingau, le Ries, le Schuſſengau, le Sulmgau, le Thurgau ou la Thurgovie, le Wirmingau ou Wiringau, le Zabernachau ou Zabergau, le Zurichgau & autres.

La plus grande partie de la *Suabe* eſt comptiſe aujourd'hui dans le cercle qui en porte le nom. Une portion dépend de celui d'Autriche, & une très petite portion de celui du haut Rhin. Une bande étroite du cercle de Bavière, & nommément du duché de Neubourg, ſe prolonge dans la *Suabe*, & forme ce qu'on appelle les bailliages *Suabes* de ce duché. La nobleſſe immédiate de l'Empire poſſède auſſi dans la *Suabe* des terres & ſeigneuries conſidérables.

Du cercle de Suabe *en particulier.*

Ce cercle ne comprend pas toute la *Suabe*, mais il en embraſſe la plus grande partie. Il eſt borné par ceux du haut & du bas-Rhin, de Franconie, de Bavière & d'Autriche, ainſi que par la Suiſſe. Les terres qui en dépendent offrent environ ſept cents vingt-neuf mille quarrés.

Les états qui le compoſent actuellement ſont diſtribués en cinq claſſes ou bancs, ſavoir :

1°. Princes eccléſiaſtiques : ſavoir, Conſtance, Augſbourg, Elwangen & Kempten ; ces deux derniers obſervent d'une ſéance à l'autre l'alternative pour le rang. *Voyez* ces articles.

2°. Princes ſéculiers, ſavoir : Wurtemberg, Bade-Bade, Bade-Dourlach, Bade-Hochberg, Hohenzollern-Hechingen & Haigerloch, Hohenzollern-Sigmaringen, les abbayes ſéculières de Lindau & de Buchau, qui d'une diète à l'autre alternent pour le rang, tandis que la claſſe des prélats leur diſpute la préſéance ; Averſberg pour Thengen, Furſtemberg-Heiligenberg, Œttingen-Œttingen, dont le ſuffrage eſt ſuſpendu ; Schwarzenberg pour Sulz, Lichtenſtein, Furſtenberg-Stublingen. *Voyez* ces articles.

Digitized by Google

teſtant, eſt annoncé au duc de Wurtemberg, qui en fait part au marggrave de Bade, & à la ville d'Ulm, en leur communiquant la lettre de notification de ce tribunal, afin qu'ils puiſſent convenir avec les co-états proteſtans, ſur la propoſition de quelques ſujets capables, dont ils envoyent les noms au duc de Wurtemberg. Si ce prince ne peut s'accorder avec eux ſur le choix d'un des candidats propoſés, il a le droit d'y en ajoutet un en ſon nom, & alors la chambre impériale choiſit dans le nombre celui qu'elle juge le plus capable : mais dans ce cas, de même que dans celui où le duc ſe trouve d'accord avec ſes co-états, il préſente l'aſpirant à ce tribunal, tant en ſon nom, qu'au nom des autres membtes de ce cercle.

L'empereur Frédéric III, pour faciliter le maintien de la ſûreté publique, diviſa le cercle de *Suabe*, en quatre quartiers; cette diviſion ſubſiſte encore aujourd'hui. Les chefs de ces quartiers ſont, le duc Wurtemberg pour le premier; le marggrave de Bade pour le ſecond; l'évêque de Conſtance & l'abbé de Kempten pour le troiſième; enfin l'évêque d'Augſbourg pour le quatrième.

La Suabe *Autrichienne.*

Les domaines de la maiſon d'Autriche en *Suabe*, qui, en ſtyle de chancellerie ſont nommées la *Suabe* Autrichienne, ſont des anciens héritages de la maiſon de Habſbourg, ou des domaines échus à la maiſon d'Autriche, par différentes voies, depuis Rodolphe I. Ces poſſeſſions donnent à l'atchiduc d'Autriche, le titre de prince de *Suabe*, dont Maximilien I, a fait uſage le premiet. Elle verſe annuellement la ſomme de cent vingt mille florins dans la caiſſe militaire de la maiſon d'Autriche. On diviſe la *Suabe* Autrichienne en ſix diſtricts, qui tiennent entte-eux le rang que voici : Burgau, Nellenbourg, la préfecture de la *Suabe*, le bas & haut Hohenberg, les cinq villes du Danube, & dix-neuf couvents, diſtricts & villes.

Le marquiſat de Burgau avoit autrefois ſes ſeigneurs particuliers; le dernier nommé Henri V, de la maiſon de Rogenſtein, le céda en 1301 à l'empereur Albert I, qui le donna en fief à la maiſon d'Autriche. La plupart des terres du Burgau ont été fiefs de Fulde. Auſſi l'abbé Henri de Fulde a-t il inveſti en 1301, tous les fils de l'empeteur Albert, de ces terres & ſujets avec les clauſes & privilèges impoſés & accordés au marggrave Henri. Sigiſmond, duc d'Autriche céda ce pays à l'évêque d'Augſbourg, à titre de retrait, & il renonça enſuites à ſon droit, (ſans le conſentement des collatéraux), en faveur de George, duc de Bavière, qui l'exerça en 1486; il l'abandonna en 1488, à Maximilien I, alors toi des Romains. Celui-ci ſe fit prêter hommage en 1492, prit dans un diplôme le titre de prince régnant de ce pays, & traita de ſujets tous les habitans. Il confirma en même tems les prérogatives accordées par les princes ſes prédéceſſeurs, & donna la régie des ſéchauſſées aux perſonnes aiſées du marquiſat. Les citoyens exerçoient les droits qu'ils avoient obtenus ſous la domination de l'évêque d'Augſbourg; & ils ſe comportoient d'ailleurs, comme membres immédiats de l'Empire; ptérogative qui leur a toujours été conteſtée par la maiſon d'Autriche. *Voyez* le traité d'un anonyme ſur la poſſeſſion ancienne & moderne du marquiſat de Burgau, par la maiſon d'Autriche, à Vienne 1768. Ce marquiſat eſt gouverné par un ſénéchal & diviſé en cinq diſtricts, dont chacun à un lieutenant-ſénéchal à ſa tête.

Le landgraviat de Nellenbourg, qui comptend une partie du Hegau, fut acheté en 1465 par Sigiſmond, archiduc d'Autriche, de Jean, comte de Thengen, pour la ſomme de trente-ſept mille neuf cens flotins du Rhin, & l'empereur Charles V, acheta en 1542, du comte Chriſtophe de Thengen, la ſeigneurie de Thengen pour huit mille trois cens dix florins. Autrefois tout le landgraviat étoit compoſé des villes & baillages de Stockach, Aach & Thengen. Il comprenoit ptès de trente bourgs, villages & hameaux dans un cercle de huit milles; mais Thengen en ayant été détaché & érigé en comté princier, il a beaucoup perdu de ſon étendue. Il réclama néanmoins la juſtice provinciale de Stockach, & il fit exercer une juriſdiction très-étendue ſur le Hegau. Ce landgraviat eſt gouverné par un ſénéchal.

Il y a d'autres domaines ou petits diſtricts dont nous ne parlons pas.

Nous avons déjà parlé de la préfecture de la *Suabe*, ou de la préfecture impériale d'Altdorf & de Ravenſbourg; nous ajouterons ou nous répétetons qu'elle tire ſon otigine des débris de l'ancien comté d'Altdorf, que les Guelphes avoient poſſédé, & que Guelphe VI, dernier duc de la branche cadette de cette illuſtre famille, donna à l'empereur Frédéric, comme duc de *Suabe* de la maiſon de Hohenſtaufen, avec les autres terres héréditaires des Guelphes en Italie & en Allemagne. Il eſt sûr que les ducs de la maiſon de Hohenſtaufen, poſſédèrent effectivement ce comté, puiſqu'ils en ont donné différentes tertes aux couvens du pays, & qu'ils ont accordés d'autres privilèges. L'infortuné Contadin, dernier rejetton de la tige de Hohenſtaufen, ayant perdu la vie, Guillaume & Richard, rois des romains, réunirent à l'Empire le comté d'Altdorf, ou plutôt ſes débris, qui à l'exemple des autres parties de l'Empire, furent confiés à l'adminiſtration des préfectures impé-

Digitized by Google

riales dans la haute-*Suabe*, & engagés en pluſieurs occaſions. Ce ne fut qu'en 1405, que le reſte de l'ancien comté d'Altdorf, & les terres franches de la Leutkircher-Heyde, furent érigés en préfecture particuliere, réunis à la préfecture générale, de la haute & baſſe-*Suabe*, & engagés avec elle aux grands ſénéchaux Truckſeſſ de-Waldebourg par l'empereur Sigiſmond. En 1448 l'empereur Frédéric les engagea au duc Albert d'Autriche, pour la ſomme de treize mille deux cens florins, & ce prince s'accommoda pour cet effet, avec les grands ſénéchaux de Waldbourg. Cet engagement fut éteint en 1460, par l'excommunication & la proſcription du duc Albert, & l'archiduc Sigiſmond d'Autriche, ſollicita en 1464, de nouveau, cette préfecture auprès de l'empereur Frédéric; mais il n'en obtint la poſſeſſion qu'en 1486, qu'il la dégagea du grand ſénéchal Jean, en payant les treize mille deux cens florins.

La longeur & la largeur du diſtrict qui forme aujourd'hui la préfecture impériale de *Suabe*, ne peuvent ſe déterminer par milles, parce qu'il eſt entrecoupé de différens autres territoires.

Le comté de Hohenberg, que le duc Léopold d'Autriche, acheta en 1381, du comte Rodolphe de Hohenberg, pour la ſomme de ſoixante-ſix mille florins, eſt compoſé de deux parties principales & détachées l'une de l'autre, formant le haut & le bas comté.

Les cinq villes du Danube, ſont, Mundetkingen ſur ce fleuve, Waldſée, enclavée dans le comté de Waldbourg; Sulgau (appellée auſſi Saulgau, Saulgen & Sulgen), ſur la Schwarzach, qui avoit ci-devant ſes comtes particuliers; Redlingen ſur le Danube, & Mengen à peu de diſtance du même fleuve.

On trouve d'ailleurs dans la *Suabe* Autrichienne, des couvents, des terres & des villes qui ſont ſoumiſes à des ſeigneurs particuliers; mais qui dépendent de la maiſon d'Autriche, quant au droit de collecte *Voyez* l'article AUTRICHE, & les autres articles des Etats que poſſede la maiſon d'Autriche.

SUBSIDES, ou traités de *ſubſides*. Ce ſont des ſecours en homme ou en argent, que ſe promettent les Etats. Dans les alliances défenſives; des puiſſances égales ou preſque égales, ſe garantiſſent leurs poſſeſſions & leurs droits, & ſtipulent un contigent proportionné à la force & aux facultés de chacune.

Mais entre puiſſances inégales, il y a un autre genre de ſtipulation dont nous voulons parler ici. Ce ſont des traités à termes fixes, ſuſceptibles d'être renouvellés, & en vertu deſquels une puiſſance paye annuellement une ſomme d'argent. Il faut bien diſtinguer ces *ſubſides* du tribut en uſage chez les anciens, qui étoit gratuit, & n'étoit qu'une reconnaiſſance de ſupériorité de l'état auquel on le payoit.

Cette eſpéce de ſtipulation peut avoir différens objets. Quelquefois un allié a ſouffert pendant la guerre des échecs, ou des pertes conſidérables; la juſtice & la reconnoiſſance ſemblent demander alors qu'on lui procure du ſoulagement, & des moyens de réparer ſes pertes. Lorſque cet allié, par ſa poſition, ou ſes intentions, eſt un allié naturel, ou néceſſaire, ou utile, il eſt de la bonne politique de travailler à le relever, pour qu'il puiſſe dans une autre occaſion ſe montrer avec avantage. Les publiciſtes obſervent que de toutes les dépenſes, c'eſt peut-être une des mieux entendues, quoique, on ſemble n'en retirer aucun avantage actuel; mais cette regle générale ſouffre beaucoup d'exceptions. Un allié eſt moins timide à ſe déclarer quand il eſt aſſuré par ſa propre expérience, que ce ne ſera pas en pure perte pour lui & pour ſon pays. Ces ſortes de traités procutent une grande conſidération, & facilitent les moyens d'acquérir au beſoin d'autres alliés. Si dans l'ordre particulier on eſt plus ou moins généreux, cela n'influe que ſur quelques agrémens perſonnels; mais dans l'ordre public, les actes de généroſité bien placés, (car s'ils ne le ſont pas, ils perdent tout leur mérite), produiront les plus grands effets. Il n'y a que des puiſſances majeures, & dont les finances & les reſſources ſoient en bon état, qui puiſſent prendre de ces ſortes d'engagemens.

Un autre objet de ce genre de ſtipulation, eſt de s'aſſurer des troupes en cas de beſoin, ou d'empêcher qu'elles ne ſoient employées contre nous; mais pour que ces traités ne ſoient point inutiles, ils demandent bien des precautions.

En donnant un *ſubſide* annuel, la puiſſance qui le reçoit s'oblige à entretenir un certain nombre fixe de troupes. Ce ſeroit une foible ſtipulation, ſi l'on en reſtoit là, à moins que cette puiſſance n'eut des intérêts permanens & décidés, qui ne permiſſent pas de douter de l'emploi de ſes troupes.

Premièrement on veille peu ſur l'exécution littérale du traité, ou ſi l'on y veille, il faut exercer une eſpece d'inſpection continuelle, fatigante & peu agréable; & il y a telle puiſſance qui aimeroit mieux ſe paſſer de *ſubſides* que de la ſubir.

Secondement, cette ſtipulation, ſeule & par elle-même, ne fixant rien ſur le ſort & l'emploi de ces troupes, elle a toujours beſoin de nouvelles ſtipulations; & tandis qu'on les diſcute, on perd quelquefois en un moment le fruit d'un *ſubſide* de pluſieurs années; & il n'eſt pas de la ſaine

ſaine politique de s'en tenir à ces ſtipulations vagues qui ne ſont avantageuſes que pour celui qui a reçu l'argent.

L'utilité en eſt plus certaine, quand on ſtipule que les troupes dont on paie l'entretien en tout ou en partie, ne pourront dans aucun cas être données à aucune puiſſance ennemie; c'eſt une eſpèce de sûreté contre la variation & l'incertitude des intérêts. S'il n'en réſulte pas un avantage poſitif, il en réſulte du moins un avantage négatif, parce qu'on devient plus fort des moyens dont on prive ſon ennemi.

L'avantage eſt encore plus grand quand il eſt ſtipulé que ces troupes ſerviront la puiſſance qui paie le *ſubſide*; mais pour en être sûr, il ſeroit utile de détailler dans cette première ſtipulation, quand cela ſe peut, l'emploi, &, ce qui ſe peut toujours, les traitemens de ces mêmes troupes, tels que le commandement, la ſubſiſtance, & l'époque, où, ſur la demande de la partie requérante, l'obligation de marcher s'effectuera: détails qui ſouvent ſervent de prétexte ou de raiſon pour ſe ſéparer ou ſe déſunir.

Avec ces ſtipulations particulières on traite aſſez ſolidement, parce qu'alors il faudroit que la puiſſance qui auroit reçu le *ſubſide*, ſe permît une infidélité qu'elle ne pourroit maſquer ni colorer d'aucun prétexte. Sans doute pluſieurs puiſſances ne voudront pas s'aſſujettir à tant de précautions & ſe lier les mains d'avance & dans l'incertitude des évènemens, & dès-lors on pourra croire que celle qui ne balancera point ſera bien décidée dans les principes de nos intérêts & de notre ſyſtême politique.

L'impoſſibilité de pouvoir donner à un traité de *ſubſides* une forme accomplie, n'eſt pourtant & ne doit pas toujours être une raiſon de n'en point ſigner. C'eſt quelquefois beaucoup que d'avoir un commencement de liaiſons que le tems & les circonſtances doivent perfectionner; & il eſt pluſieurs occaſions où l'on regrette d'avoir manqué le premier moment. Ainſi que dans les liaiſons particulières, il y a dans les liaiſons publiques, ce qu'on peut appeller les droits de l'habitude, qui deviennent de quelque poids dans l'eſprit & dans le cœur des hommes. Il ſuffit, & c'eſt ſouvent beaucoup, de ſavoir que l'on n'a pas fait le mieux, pour ne négliger aucun des moyens d'y parvenir. Le grand mal ſeroit de croire avoir tout fait, quand on n'auroit fait que la moitié de l'ouvrage, parce qu'alors il ne vient pas dans l'eſprit qu'il reſte quelque choſe à faire.

Des publiciſtes ont regardé ces traités de *ſubſides* comme un commerce d'hommes ſcandaleux; ils les ont blâmé comme contraires aux principes du droit naturel.

Nous avons parlé à l'article HESSE de ces traités qui ne ſont que des ventes de ſoldats; mais il eſt queſtion d'autre choſe ici: il s'agit d'un traité habituel, avantageux aux deux Etats qui le ſignent: & ſi l'on requiert les troupes ſtipulées, quoique les régimens paroiſſent ſervir uniquement une puiſſance étrangère, ils ſervent leur patrie. Le grand principe de la conſervation des Etats ne permet pas de s'aſſujettir rigoureuſement aux maximes du droit naturel: c'eſt, je crois, la meilleure réponſe qu'on puiſſe faire; car il ſeroit trop dur de répondre avec un auteur:

» Peut-être que ces publiciſtes n'étoient pas nés dans les pays abondans en hommes: ils auroient pu être ſéduits par le ſentiment de Philoſtrate & de Thucidide, qui blâmoient l'uſage où les arcadiens étoient de vendre des troupes. Il y avoit vraiſemblement quelque circonſtance particulière que nous ignorons & qui autoriſoit ce blâme, & le fond de la queſtion demande à être éclairci. Nous ne mettrons certainement pas les hommes dans la claſſe des denrées & marchandiſes, mais il ne faut point non plus s'écarter de la juſteſſe de l'application des principes. «

» Le ſouverain a le droit de lever & de prendre à ſon ſervice telle quantité d'hommes qu'il veut. Son intention conforme à la pureté du droit naturel, eſt que leur volonté ne ſoit pas contrainte, & que l'on n'emploie point la violence. Le ſerment que ces engagés prêtent n'eſt limité que pour le tems, & d'ailleurs n'eſt point conditionnel; ils marchent aux ordres du prince qui en diſpoſe ſouverainement, & qui lui-même a un intérêt évident à ne les pas ſacrifier. Il eſt parfaitement égal qu'une puiſſance donne à une autre la liberté de faire chez elle des enrôlemens volontaires, ou qu'elle les faſſe faire elle-même, en ſe faiſant rembourſer ou compenſer les frais de l'engagement, de l'armement & de l'habillement, car c'eſt-là le véritable objet du *ſubſide*, & rien ne ſemble plus déplacé ni plus ridicule que le propos ſur les princes que fort ridiculement on a nommés des marchands d'hommes. La liberté de faire des levées dans un pays qui a acquis le droit de ſervir tout le monde ſans fâcher perſonne, fait-elle des gens qui le gouvernent des marchands d'hommes? Les pays ſtériles en habitans trouvent une reſſource dans ceux où la population eſt abondante. C'eſt un ſervice réciproque que l'on ſe rend, quand les intérêts politiques n'y ſont pas bleſſés, & non un commerce. «

» Les égyptiens, les phéniciens & les romains même envoyoient des colonies. Les inondations de barbares, aujourd'hui impoſſibles, avoient pour principe la multiplication ſurabondante des hommes. Il y a tels pays qui ne fourniroient pas à la ſubſiſtance de leurs habitans, s'il n'y avoit pas des débouchés qui les miſſent en état de ſervir &

de s'occupet ailleurs. Je ne vois donc point le droit naturel bleſſé par ces ſortes de traités, ni directement ni indirectement ; je n'y vois au contraire que l'uſage de ce droit réciproque, ou plutôt de cette obligation de s'aider qui ſubſiſte entre toutes les ſociétés, & qui en eſt le lien ». C'eſt avec cette inſenſibilité groſſière, & ce défaut de juſteſſe & d'analyſe, que la plupart des auteurs diſcutent les grandes queſtions de la politique.

Mais faut-il beaucoup multiplier les traités de *ſubſides* ? C'eſt une dernière queſtion qu'il convient de traiter ici. Il eſt clair qu'on ne doit pas multiplier les traités qui portent des engagemens de garantie, ſouvent dangereux, parce qu'il eſt rare que d'avance on en puiſſe connoître toute l'étendue. Pour les ſimples traités de *ſubſides*, les auteurs répondent vaguement que ſouvent il vaut mieux, en courant le riſque de l'inutilité de quelques-uns, en faire trop que trop peu ; & que la propoſition eſt en général vraie, toutes les fois que ce genre de frais n'excédera pas les reſſources du tréſor de l'Etat. Sans doute la dépenſe, en elle-même la plus ſenſée, quand elle eſt au-deſſus des forces, devient une véritable folie. C'eſt une maxime invariable, que la bonté de l'adminiſtration intérieure eſt le premier mobile des opérations extérieures de négociation ou autre ; & d'Oſſat avoit raiſon de mander de Rome : » faites bien vos affaires par en-delà, & elles » iront bien en-deçà. «

Mais il paroit que dans la politique moderne les grands états, & même les petits, ſignent un trop grand nombre de ces traités, & que ſous prétexte de maintenir la balance politique & de s'aſſurer des ſecours & des alliés, ils s'engagent dans des guerres & des négociations diſpendieuſes : il eſt hors de doute que des états fortement conſtitués, & dont les reſſources ſont immenſes & inépuiſables, ſe paſſeroient fort bien de ces prétendus ſecours plus à charge qu'utiles ; que ſouvent les petits payent cher les petites ſommes d'argent qu'ils reçoivent d'un allié ; que les circonſtances, la poſition générale de l'Europe, & la poſition particulière des divers états, doivent déterminer ici les cabinets, & qu'enfin on ne doit prendre ces ſortes de réſolutions qu'après un mûr examen des choſes qui doivent arriver un jour.

SUCCESSION A LA COURONNE. C'eſt le droit par lequel les princes, qui ont une fois acquis la couronne, la tranſmettent à leurs ſucceſſeurs.

Nous avons eu occaſion de dire en pluſieurs endroits de cet ouvrage comment l'imperfection & les vices des hommes ont rendu utile au repos & à la tranquillité des nations une choſe auſſi défectueuſe en elle-même que l'héritage d'un trône. Nous allons traiter ici cette queſtion avec plus d'étendue.

Il ſemble d'abord que les royaumes électifs l'emportent ſur ceux qui ſont héréditaires, en ce que dans les premiers on peut toujouts choiſir un prince de mérite & capable de gouverner ; mais l'expérience a trop appris qu'il eſt du bien de l'Etat que les royaumes ſoient ſucceſſifs. 1°. On évite les graves inconvéniens qui réſultent au-dedans & au-dehors des fréquentes élections. 2°. Il y a moins de diſputes & d'incertitude touchant ceux qui doivent ſuccéder. 3°. Un prince dont la couronne eſt héréditaire, toutes choſes d'ailleurs égales, prendra plus de ſoin de ſon royaume, & ménagera plus ſes ſujets, dans l'eſpoir de laiſſer ſon trône à ſes enfans, que s'il ne poſſédoit que pour lui ſeul. 4°. Un royaume où la *ſucceſſion* eſt réglée, a plus de conſiſtance & de force ; il peut former de plus grands projets, & en ſuivre l'exécution plus ſûrement que s'il étoit électif. 5°. Enfin la perſonne du roi eſt plus reſpectable par l'éclat de ſa naiſſance. Si cette diſpoſition offre des avantages elle a des inconvéniens : eh ! qui ne les voit pas ? Mais ici, dans l'alternative de deux maux, il s'agit de choiſir le moindre.

Ariſtote, en parlant des rois, dit que dans les tems héroïques ils étoient électifs : la couronne héréditaire, ajoute-t-il, eſt propre aux peuples barbares. Ce philoſophe avoit obſervé les ſuites funeſtes d'un gouvernement héréditaire ; mais il ne ſavoit pas tout ce que nous ſavons ſur les royaumes électifs.

L'interrègne eſt un mal inévitable de l'élection & plus fâcheux que la minorité : c'eſt le tems des intrigues & des crimes On a vû le peuple lui-même y briſer les priſons & délivrer les criminels. Un avènement à la couronne par élection eſt un tems de grace & d'amniſtie Un nouveau roi veut gagner le cœur de ſes ſujets, par une réputation de clémence : cet eſpoir d'impunité invite au déſordre. D'après ces excès on enferme à Rome & à Malthe les électeurs, pour que l'ennui de la cloture hâte l'élection. Cette méthode eſt bonne. Elle empêche la diviſion entre les électeurs, autre inconvénient des élections, auſſi terrible que la tyrannie. Louis de Bavière & Albert d'Autriche furent tous deux élus empereurs : ils ſe firent huit ans une guerre barbare : ce feu ne s'éteignit qu'avec le ſang des peuples. Les élections fréquentes de deux papes, ont ſcandaliſé l'égliſe, & porté de grands préjudices à la religion, avant que l'on eut imaginé la loi de renfermer les électeurs.

Quelques précautions que l'on prenne, il eſt bien difficile d'éviter que la corruption ne ſe rende maîtreſſe des électeurs : dès-lors on ne doit plus compter ſur les bons choix. Si les voix ſont achetées, on eſt auſſi incertain ſur les qualités du prince élu, que ſi la naiſſance élevoit au trône ;

Digitized by Google

& de plus on eſt aſſuré que l'on s'eſt choiſi pour maître un roi corrupteur.

Une nation entière ne peut élire que par des repréſentans ; les voix ſeront donc vénales. Si on ſuppoſe que tout un peuple donne ſa voix par tribu, la corruption ſe gliſſera de même parmi les principaux, dont le crédit maîtriſe les autres. Si ce n'eſt pas la vénalité qui décide, ce ſeront les factions. On ne peut ſe flatter qu'il ne s'en formera point : au contraire, elles ſe multiplieront : l'envie, la jalouſie déchireront l'Etat, ſi la première règle n'eſt pas d'exclure les nationaux. Il eſt naturel que des ſujets ambitionnent le trône, lorſqu'ils auront le même droit que tout autre d'y aſpirer. Les partis ſe formeront, & ſouvent l'impatience fera aſſaſſiner le monarque. N'eſt-ce pas ainſi qu'une foule d'empereurs diſparurent du trône après Auguſte. Cette fin tragique ne devint moins commune, que lorſqu'ils eurent l'attention de ſe déſigner un ſucceſſeur, par l'aſſociation ou l'adoption. On compte de même neuf empereurs d'Allemagne poignardés, ou empoiſonnés. De pareils attentats n'ont ceſſé que depuis que la couronne de l'Empire germanique eſt devenue comme héréditaire ; & qu'à l'exemple des empereurs de Rome, ils ont fait nommer un roi des romains de leur vivant. Charles VI ne fut pas le maître de prendre cette précaution : nous avons vû ſa mort ſuivie d'une guerre affreuſe.

Un roi cherchera toujours les moyens de faire paſſer ſa couronne à ſes deſcendans ; il aura deux voies pour y parvenir : celle de gouverner à la ſatisfaction des ſujets, mais elle eſt peu sûre ; & ſi le fils dégénère, elle ne vaut rien. On embraſſe la ſeconde par préférence ; on gagne les grands par des bienfaits, on leur ſacrifie le peuple ; ou l'on s'aſſure de l'Etat par des troupes, ſouvent étrangères. La couronne élective eſt de toutes la plus facile à uſurper. Le moindre des projets d'un roi électif ſera de rendre ſa maiſon puiſſante pour l'avenir : ce qu'il ne peut faire qu'aux dépens de l'Etat. Raoul aliéna de l'Empire les villes de la Toſcane ; Robert en donna pluſieurs autres à ſon fils. L'hiſtoire, même celle des papes, ne ceſſe d'offrir de pareils exemples.

Le droit d'élire eſt à-peu-près un droit chimérique. Si on choiſit un roi dans une maiſon ſouveraine, on ne donne, il eſt vrai, aucun droit réel à cette maiſon pour l'avenir, mais on lui donne les apparences d'un droit ; & ces apparences ameneront bien des maux. Le prétexte le plus éloigné ſuffit à celui qui a la force en main. On ne voit pas, depuis long-tems, la couronne, quoique élective, ſortir de la famille où on l'a une fois placée. Tant qu'il eſt reſté des mâles dans la famille des rois Piaſtes, des Jagellons, des Sobieski, la Pologne n'a point cherché des rois ailleurs.

Pour comble de maux les puiſſances voiſines ſe mêlent de l'élection ; elles ſollicitent quelquefois avec des armées : ſi la nation, qui a le droit d'élire, veut éviter les guerres étrangères & civiles, elle eſt forcée de prendre pour roi le plus proche héritier : le droit d'élection devient ſans effet : le nom demeure, l'Etat eſt héréditaire.

Un roi élu peut devenir dans la ſuite roi d'un autre royaume. C'eſt alors un malheur pour l'un des deux. L'un ou l'autre ſera gouverné par des lieutenans : l'un ou l'autre peut devenir province ; & ce ſera, ſelon toute apparence l'Etat électif. Le prince aſſuré de ſon domaine héréditaire, cherchera à ſubjuguer celui qui ne l'eſt pas ; plus affectionné à ſon héritage, il y portera les richeſſes du dernier : les grandes charges paſſeront ſur la tête de ſes ſujets naturels. S'il ne parvient pas à envahir cet Etat, du moins il en retirera tous les avantages qui ſeront en ſa puiſſance : ſes véritables ſujets l'aideront à le fouler. Les polonois ſe conduiſoient en ſages politiques, lorſqu'ils déclarèrent Henri, devenu roi de France, déchu du royaume de Pologne ; mais il ne ſeroit pas toujours permis de ſe conduire de cette manière. L'éloignement des Etats échus à leur roi les mettoit à l'abri de ſon reſſentiment ; dans d'autres circonſtances on expoſeroit l'Etat à de grands dangers.

Sans doute on préviendra quelques-uns de ces inconvéniens par de bonnes loix, mais il y en a d'inévitables. Sans doute il reſte toujours à l'Etat électif une eſpérance : on entrevoit le terme où il ſera permis de changer une ſituation dont on ſeroit mécontent : ſans doute le monarque élu a des craintes que ne connoît pas le monarque héréditaire ; elles peuvent le rendre moins entreprenant : mais ces foibles avantages du royaume électif n'en balancent point les inconvéniens.

Lors donc qu'une nation, ſoumiſe au gouvernement monarchique, veut éviter les troubles, dont l'élection d'un ſouverain ne manque guère d'être accompagnée, elle fait ce choix pour une longue ſuite d'années, en établiſſant le droit de *ſucceſſion*, ou en rendant la couronne héréditaire dans une famille, ſuivant l'ordre & les règles qui lui paroiſſent les plus convenables.

Le droit de *ſucceſſion* n'eſt pas toujours établi par la nation ; il peut avoir été introduit par la conceſſion d'un autre ſouverain, par l'uſurpation même. Mais lorſqu'il eſt appuyé d'une longue poſſeſſion, le peuple eſt cenſé y conſentir ; & cet aveu tacite le légitime, quoique ſa ſource ſoit vicieuſe. Il repoſe alors ſur le fondement que nous venons d'indiquer, fondement ſeul légitime & inébranlable auquel il faut toujours revenir.

Ce même droit peut encore, ſelon Grotius &

la plupart des auteurs, venir d'autres ſources, comme de la conquête ou du droit d'un propriétaire, qui ſe trouvant maître d'un pays, y appelleroit des habitans & leur donneroit des terres, à condition qu'ils le reconnoîtront lui & ſes héritiers pour leurs ſouverains. Mais comme il eſt abſurde qu'une ſociété d'hommes puiſſe ſe ſoumettre autrement qu'en vue de ſon ſalut & de ſon bien, & plus encore qu'elle puiſſe engager ſa poſtérité ſur un autre pied; il faut toujours dire que la *ſucceſſion* eſt établie par la volonté expreſſe, ou par le conſentement tacite de la nation pour le bien & le ſalut de l'Etat.

Il demeure ainſi conſtant, que dans tous les cas la *ſucceſſion* n'eſt établie ou reçue qu'en vue du bien public & du ſalut commun. Mais s'il arrivoit que l'ordre établi à cet égard devint deſtructif de l'Etat, la nation auroit-elle le droit de le changer par une loi nouvelle? Nous n'examinerons pas cette queſtion: nous dirons ſeulement que, *ſaluspopuli ſuprema lex*, le ſalut du peuple eſt la loi ſuprême; & cette loi eſt de la plus exacte juſtice, le peuple ne s'étant lié par les nœuds de la ſociété qu'en vue de ſon ſalut & de ſon plus grand avantage.

Le droit de propriété, qu'on attribue aux princes, ne peut être que la ſuite de l'application abuſive que l'on voudroit faire des loix ſur les héritages des particuliers. L'Etat n'eſt, ni ne peut être un patrimoine, puiſque le patrimoine eſt fait pour le bien du maître, au lieu que le prince n'eſt établi que pour le bien de l'Etat.

Des auteurs ne craignent pas d'accorder ce droit au prince deſpotique, tandis qu'ils le refuſent aux nations. C'eſt qu'ils conſidèrent ce prince comme un vrai propriétaire de l'Empire, & ne veulent pas reconnoître que le ſoin de ſon propre ſalut appartient toujours eſſentiellement à la ſociété, quoiqu'elle l'ait confié, même ſans réſerve expreſſe à un monarque & à ſes héritiers. A leurs yeux le royaume eſt l'héritage du prince, comme ſon champ & ſes troupeaux. Maxime injurieuſe à l'humanité, & qui n'eut oſé ſe produire dans un ſiècle éclairé, ſi elle ne portoit ſur des appuis trop ſouvent plus forts que la raiſon & la juſtice. *Voyez* l'article ETAT-POLITIQUE.

Il eſt sûr que le deſcendant doit ſuccéder, ſi l'ordre de *ſucceſſion* l'y appelle, lors même qu'il paroîtroit peu capable régner par lui-même. C'eſt une conſéquence de l'eſprit de la loi qui a établi la *ſucceſſion*. Car on n'y a eu recours que pour prévenir les troubles, qui, ſans cela, ſeroient preſque inévitables à chaque mutation. Or, on auroit fait peu de progrès vers ce but, ſi à la mort d'un prince il étoit permis d'examiner la capacité de ſon héritier avant que de le reconnoître.

L'ordre de la ſucceſſion à la couronne eſt réglé par la volonté du peuple, & quoiqu'à parler en général les peuples ſoient les maîtres d'établir la *ſucceſſion* comme ils le veulent, toutefois la prudence exige qu'ils ſuivent en cela la méthode la plus avantageuſe à l'Etat, la plus propre à y maintenir l'ordre & la paix, & à en faire la ſûreté. Les moyens les plus uſités ſont la *ſucceſſion* purement héréditaire, qui ſuit à-peu-près les règles du droit commun, & la *ſucceſſion* linéale, qui reçoit des modifications plus particulières.

Le bien de l'Etat demande donc que la *ſucceſſion*, purement héréditaire, s'écarte en pluſieurs choſes des *ſucceſſions* entre particuliers.

1°. Le royaume doit reſter indiviſible & n'être point partagé entre pluſieurs héritiers au même degré; car ce partage affoibliroit l'Etat, qui ſeroit moins propre à réſiſter aux attaques qu'il peut avoir à ſouffrir; & les ſujets n'ayant pas le même maître ne ſeront plus étroitement unis entre eux. Enfin il peut en réſulter des guerres inteſtines, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé.

2°. La couronne doit demeurer dans la poſtérité du premier roi, & ne point paſſer à ſes parens en ligne collatérale, & moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaiſons d'affinité. C'eſt là ſans doute l'intention du peuple qui a rendu la couronne héréditaire dans la famille d'un prince; ainſi, à moins qu'on ne l'ait ſtipulé autrement, au défaut des deſcendans du premier roi, le droit de diſpoſer du royaume retourne à la nation.

3°. On ne doit admettre à la *ſucceſſion* que ceux qui ſont nés d'un mariage conforme aux loix du pays. Car: 1°. c'eſt ſans doute l'intention des peuples, quand ils ont donné la couronne aux deſcendans du roi. 2°. Les peuples n'ont pas le même reſpect pour les enfans naturels du roi que pour les enfans légitimes. 3°. Le père des enfans naturels n'eſt pas connu d'une manière certaine, n'y ayant aucun moyen sûr de conſtater le père d'un enfant né hors du mariage: & il eſt de la dernière importance que l'on n'ait aucun doute ur l'extraction de ceux qui doivent régner; c'eſt pour cela qu'en pluſieurs pays les reines accouchent en public ou en préſence de pluſieurs perſonnes.

4°. Les enfans adoptifs n'étant pas du ſang royal, ſont auſſi exclus de la couronne, qui doit revenir à la diſpoſition du peuple dès que la tige royale vient à manquer.

Digitized by Google

5°. Entre ceux qui ſont au même degré, ſoit réellement, ſoit par repréſentation, les mâles ſont préférés aux femmes, parce qu'on les préſume plus propres à la guerre & aux autres fonctions du gouvernement.

6°. Entre pluſieurs mâles ou pluſieurs femmes au même degré, les publiciſtes diſent que l'aîné doit ſuccéder. « C'eſt la naiſſance, obſervent-ils, qui donne ce droit; car la couronne étant indiviſible & ſucceſſive, l'aîné, en vertu de ſa naiſſance, a un droit de préférence, que le cadet ne ſauroit lui enlever. » Mais ce droit des aînés ne peut être rigoureux, & il eſt plus fondé ſur l'uſage que ſur la loi de la juſtice & de la raiſon. Il eſt clair qu'alors l'aîné contractera l'obligation de fournir un entretien honnête & proportionné à leur condition : c'eſt ce qu'on appelle un apanage.

7°. Enfin, il faut remarquer que la couronne ne paſſe pas au ſucceſſeur par un effet de la bonne volonté du roi défunt, mais par la volonté du peuple qui l'a établie dans la famille royale. Il ſuit de-là que l'hérédité des biens particuliers du roi, & celle de la couronne, ſont très différentes, & qu'elles n'ont entre elles aucune liaiſon néceſſaire; enſorte qu'à la rigueur, le ſucceſſeur peut accepter la couronne & refuſer l'héritage des biens particuliers; & alors il n'eſt pas tenu d'acquitter les dettes attachées à ces biens particuliers.

Comme dans la *ſucceſſion* héréditaire, qui appelle à la couronne le plus proche du dernier roi, il peut ſurvenir des conteſtations fort embrouillées ſur le degré de proximité, lorſque ceux qui reſtent ſont un peu éloignés de la tige commune; pluſieurs peuples ont établi la *ſucceſſion* linéale de branche en branche, dont voici les règles.

1°. Tous ceux qui deſcendent du premier roi ſont cenſés faire autant de lignes ou de branches, dont chacune a droit à la couronne, ſuivant qu'elle eſt à un degré plus proche.

2°. Entre ceux de cette ligne qui ſont au même degré, le ſexe premièrement, & enſuite l'âge donne la préférence.

3°. L'on ne paſſe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reſte des rejettons de la précédente, quand même il y auroit dans une autre ligne des parens plus proches du dernier roi.

4°. Chacun a donc droit de ſuccéder à ſon rang, & il tranſmet ce droit à ſes deſcendans, avec le même ordre de *ſucceſſion*, quoiqu'il n'ait jamais régné lui-même, c'eſt-à dire, que le droit des morts paſſe aux vivans, & des vivans aux morts.

5°. Si le dernier roi eſt mort ſans enfans, on prend la ligne la plus proche de celle du défunt, & ainſi de ſuite.

Il y a deux principales ſortes de *ſucceſſion* linéale, ſavoir la cognatique & l'agnatique; ces noms viennent des mots latins *cognati* & *agnati*, qui dans le droit romain ſignifient, le premier, les parens du côté des femmes; le ſecond, ceux du côté des mâles. La *ſucceſſion* linéale cognatique eſt donc celle qui n'exclut point les femmes de la *ſucceſſion*, mais qui les appelle ſeulement après les mâles dans la même ligne; enſorte que lorſqu'il ne reſte que des femmes, on ne paſſe pas pour cette raiſon à une autre ligne, mais on ne vient à elles que lorſque les mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec tous leurs deſcendans. On appelle auſſi cette *ſucceſſion* caſtillane. Il ſuit de là que la fille du fils du dernier roi eſt préférée au fils de la fille du même prince, & la fille d'un de ſes frères au fils d'une de ſes ſœurs.

La *ſucceſſion* linéale agnatique eſt celle dans laquelle des mâles ſeuls ſuccèdent, enſorte que les femmes & tous ceux qui ſortent d'elles, ſont exclus à perpétuité. Elle s'appelle auſſi françoiſe. Cette excluſion des femmes & de leurs deſcendans eſt établie ſur-tout pour empêcher que la couronne ne paſſe à une race étrangère, par les mariages des princeſſes du ſang royal.

Telles ſont les principales eſpèces de *ſucceſſions* qui ſont en uſage, & qui peuvent encore être modifiées de diverſes manières par la volonté du peuple; mais la prudence veut qu'on préfère celles qui ſont ſujettes à moins de difficulté, & à cet égard la *ſucceſſion* linéale l'emporte certainement ſur la *ſucceſſion* purement héréditaire.

Il peut s'élever pluſieurs queſtions curieuſes & intéreſſantes ſur la *ſucceſſion* aux royaumes. Nous renvoyons les lecteurs à Grotius, qu'il faut lire avec beaucoup de précaution. Nous nous contenterons d'examiner ici quel eſt le juge des diſputes qui peuvent ſurvenir entre deux ou pluſieurs prétendans à la couronne.

Quelques ſavans, d'après la maxime que les ſouverains ne reconnoiſſent d'autre juge que Dieu, ont avancé que les prétendans à la couronne, tant que leur droit eſt incertain, doivent ou s'accommoder à l'amiable, ou tranſiger entre eux, ou ſe choiſir des arbitres; recourir même au ſort, ou enfin vuider le différend par les armes, & que les ſujets ne peuvent ſe mêler de la querelle. Il y a lieu de s'étonner que des auteurs célèbres aient enſeigné une pareille doctrine. Pourquoi ne pas dire que la déciſion de cette grande controverſe appartient à la nation ſeule? Si même les prétendans ont tranſigé entr'eux, ou choiſi des arbitres, la nation n'eſt point obligée de ſe ſoumettre à ce

Digitized by Google

qui aura été ainſi réglé, à moins qu'elle n'ait conſenti à la tranſaction, ou au compromis : des princes non reconnus & de qui le droit eſt incertain, ne pouvant en aucune façon diſpoſer de ſon obéiſſance, elle ne reconnoît aucun juge ſur elle, dans une affaire où il s'agit de ſes devoirs les plus ſacrés & de ſes droits les plus précieux.

Grotius & Puffendorf ne s'éloignent pas beaucoup, dans le fond, de notre opinion ; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la déciſion du peuple ou des Etats, une ſentence juridique, *judicium juridictionis*. A la bonne heure ; ne diſputons pas ſur les mots.

Dès que le droit de *ſucceſſion* eſt incertain, l'autorité ſouveraine retourne pour un tems au corps de l'Etat qui doit l'exercer par lui-même, ou par ſes repréſentans, juſqu'à ce que le véritable ſouverain ſoit reconnu. » La conteſtation de ce droit, dit un auteur, ſuſpendant les fonctions dans la perſonne d'un ſouverain, l'autorité retourne naturellement aux ſujets, non pas pour la retenir, mais pour mettre en évidence à qui d'entre les prétendans elle eſt légitimement dévolue, & la lui remettre enſuite entre les mains. Il ne ſeroit pas difficile d'appuyer d'une infinité d'exemples une vérité ſi conſtante par les lumières de la raiſon, mais il ſuffit de ſe ſouvenir que ce fut par les Etats du royaume de France que ſe termina, après la mort de Charles le bel, la fameuſe conteſtation entre Philippe de Valois & le roi d'Angleterre Edouard III, & que ces Etats, tout ſujets qu'ils étoient de celui en faveur duquel ils prononcèrent, ne laiſsèrent pas d'être juges du différent. »

Guichardin, liv. XII, témoigne auſſi que ce furent les Etats d'Arragon qui jugèrent de la *ſucceſſion* de ce royaume, & qui préférèrent Ferdinand & Marie d'Iſabelle reine de Caſtille, à d'autres parens de Martin roi d'Arragon, qui réclamoient le royaume.

C'étoient de même les Etats du royaume de Jéruſalem, qui jugeoient des droits de ceux qui prétendoient à cette couronne, ainſi que le prouvent divers exemples dans l'hiſtoire politique d'Outremer.

Les Etats de la principauté de Neufchâtel ont ſouvent prononcé, en forme de ſentence juridique, ſur la *ſucceſſion* à la ſouveraineté. En 1707, ils jugèrent entre un grand nombre de prétendans, & leur décret rendu en faveur du roi de Pruſſe, a été reconnu de toute l'Europe dans le traité d'Utrecht.

Pour aſſurer d'autant mieux l'ordre certain & invariable de la *ſucceſſion*, il eſt établi aujourd'hui dans tous les Etats chrétiens, (le Portugal excepté) qu'aucun deſcendant du ſouverain ne peut ſuccéder à la couronne, s'il n'eſt iſſu d'un mariage conforme aux loix du pays. Et comme c'eſt la nation qui a établi la *ſucceſſion*, c'eſt auſſi à elle ſeule qu'il appartient de reconnoître ceux qui ſont dans le cas de ſuccéder ; & par conſéquent c'eſt de ſon jugement ſeul & de ſes loix, que doit dépendre la validité du mariage de ſes ſouverains & la légitimité de leur naiſſance.... On eſt frappé d'étonnement en voyant une foule de nations ſouffrir que la légitimité & le droit de leurs princes dépendent d'une puiſſance étrangère. La cour de Rome a imaginé un multitude d'empêchemens & de nullités dans les mariages, & en même tems elle s'eſt arrogé le droit de juger de leur validité, & celui de lever les empêchemens, enſorte qu'un prince de ſa communion ne ſera point le maître en certains cas de contracter un mariage néceſſaire au ſalut de ſon Etat. Jeanne, fille unique de Henri IV, roi de Caſtille, en fit la cruelle expérience. Des rebelles publièrent qu'elle devoit ſa naiſſance à Bertrand de la Cueva, favori du roi ; & malgré les déclarations & le teſtament de ce prince, qui reconnut toujours Jeanne pour ſa fille & & la nomma ſon héritière, ils appellèrent à la couronne Iſabelle ſœur de Henri & femme de Ferdinand héritier d'Arragon. Les ſeigneurs du parti de Jeanne lui avoient ménagé une puiſſante reſſource, en négociant ſon mariage avec Alfonſe roi de Portugal. Mais comme ce prince étoit oncle de Jeanne, il falloit une diſpenſe du pape, & Pie II, qui étoit dans les intérêts de Ferdinand & d'Iſabelle, refuſoit de donner la diſpenſe, ſous prétexte que la proximité étoit trop grande, quoique de pareilles alliances fuſſent très-communes alors. Ces difficultés rallentirent le zèle des caſtillans fidèles : tout réuſſit à Iſabelle ; & l'infortunée Jeanne ſe fit religieuſe, pour aſſurer le repos de la Caſtille par ce ſacrifice héroïque. Jadis lorſque le prince paſſoit outre & ſe marioit, malgré le refus du pape, il expoſoit ſon Etat aux troubles les plus funeſtes. Que ſeroit devenue l'Angleterre, ſi la réformation ne s'y fut établie, lorſque le pape oſa déclarer la reine Eliſabeth illégitime & inhabile à porter la couronne ?

Un grand empereur, Louis de Bavière, ſut bien revendiquer à cet égard les droits de ſa couronne. On voit dans le code diplomatique du droit des gens, de Leibnitz, deux actes, dans leſquels ce prince condamne, comme attentatoire à l'autorité impériale, la doctrine qui attribue à une autre puiſſance que la ſienne le droit de donner diſpenſe & de juger de la validité des mariages, dans les lieux de ſon obéiſſance. Mais il n'a été ni bien ſoutenu de ſon tems, ni imité par ſes ſucceſſeurs.

Dans la queſtion importante que nous venons de diſcuter, on a invoqué ſouvent les maximes du droit naturel, que chacun a développé ſelon ſes préventions & ſelon ſes idées, & on a expoſé avec la même inexactitude celles du droit politique & du droit civil : nous croyons devoir faire avec

Digitized by Google

Monteſquieu, à la fin de cet article, un reſumé plus exact des vrais principes.

L'ordre des *ſucceſſions* aux propriétés particulières & aux trônes, depend des principes du droit naturel.

La loi voconienne ne permettoit point d'inſtituer une femme héritiere, pas même ſa fille unique. Il n'y eut jamais, dit St. Auguſtin (1), une loi plus injuſte. Une formule de (2) Marculſe traite d'impie la coutume qui prive les filles de la *ſucceſſion* de leurs pères. Juſtinien (3) appelle barbare le droit de ſuccéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées ſont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfans ont de ſuccéder à leurs pères, comme une conſéquence de la loi naturelle, ce qui n'eſt pas.

La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfans, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les loix ſur ce partage, les *ſucceſſions* après la mort de celui qui a eu ce partage; tout cela ne peut avoir été réglé que par la ſociété, & par conſéquent par des loix politiques ou civiles.

Il eſt vrai que l'ordre politique ou civil demande ſouvent que les enfans ſuccèdent aux pères, mais il ne l'exige pas toujours.

Les loix de nos fiefs ont pu avoir des raiſons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens par mâles, euſſent tout & que les filles n'euſſent rien: & les loix des Lombards (4) ont pu en avoir pour que les ſœurs, les enfans naturels, les autres parens, & à leur défaut le fiſc, concouruſſent avec les filles.

Il fut réglé dans quelque dynaſtie de la Chine, que les frères de l'empereur lui ſuccéderoient, & que ſes enfans ne lui ſuccéderoient pas. Si l'on vouloit que le prince eut une certaine expérience, ſi l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que des eunuques ne plaçaſſent ſucceſſivement des enfans ſur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de *ſucceſſion*: & quand quelques (5) écrivains ont traité ces frères d'uſurpateurs, ils ont jugé ſur des idées priſes des loix de ce pays-ci.

Selon la coutume de Numidie (6) Delſace frère de Géla, ſuccéda au royaume, non pas Manaſſéniſſe ſon fils. Et encore aujourd'hui (7), chez les Arabes de Barbarie, ou chaque village a un chef, on choiſit ſelon cette ancienne coutume, l'oncle, ou quelqu'autre parent pour ſuccéder.

Il y a des monarchies purement électives; & dès qu'il eſt clair que l'ordre des *ſucceſſions* doit dériver des loix politiques & civiles, c'eſt à elles à décider dans quels cas la raiſon veut que cette *ſucceſſion* ſoit déférée aux enfans, & dans quels cas il faut la donner d'autres.

Dans les pays où la polygamie eſt établie, le prince a beaucoup d'enfans; le nombre en eſt plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a des (8) états où l'entretien des enfans du roi ſeroit impoſſible au peuple; on a pu y établir que les enfans du roi ne lui ſuccéderoient pas, mais ceux de ſa ſœur.

Un nombre prodigieux d'enfans expoſeroit l'Etat à d'affreuſes guerres civiles. L'ordre de *ſucceſſion* qui donne la couronne aux enfans de la ſœur, dont le nombre n'eſt pas plus grand que ne ſeroit celui des enfans d'un prince qui n'auroit qu'une ſeule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des nations chez leſquelles des raiſons d'Etat ou quelque maxime de religion ont démandé qu'une certaine famille fut toujours régnante: telle eſt aux Indes (9) la jalouſie de ſa caſte, & la crainte de n'en point deſcendre: on y a penſé que, pour avoir toujours des princes du ſang royal, il falloit prendre les enfans de la ſœur aînée du roi.

Maxime générale, nourrir ſes enfans, eſt une obligation du droit naturel; leur donner ſa ſucceſſion, eſt une obligation du droit civil ou politique. De-là dérivent les différentes diſpoſitions ſur les bâtards dans les différens pays du monde; elles ſuivent les loix civiles ou politiques de chaque pays. *Voyez* les articles ETAT POLITIQUE, GOUVERNEMENT, MONARCHIE.

SUÈDE, l'un des royaumes de l'Europe.

On comprend ſous la dénomination de *Suède*, l'immenſe pays qui ſe prolonge en ligne courbe entre le Dannemarck, la Norwège & la Ruſſie,

(1) *De civitate Dei.* Liv. III.
(2) Liv. II. Ch. XII.
(3) Novelle 21.
(4) Liv. II. Tit. 14 §. 6, 7 & 8.
(5) Le pere du Halde, ſur la ſeconde dynaſtie.
(6) Tite Live. Décade III. Liv. IX
(7) *Voyez* les voyages de M. Schaw. T. I, p. 401.
(8) *Voyez* le recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes. Tome IV, part. I, pag. 144; & M. Smith, voyage de Guinée, part. II, pag 150, ſur le royaume de Juida.
(9) *Voyez* les lettres édif. 14 recueil; & les voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes. Tome III part. II, pag. 644.

autour de la mer Baltique. M. Buſching dit qu'il renferme environ douze mille huit cents milles quarrés géographiques : mais d'autres auteurs reduiſent cette évaluation, peut-être parce qu'ils n'y comptennent pas la Finlande & la Laponie.

La *Suède* eſt aujourd'hui compoſée de cinq parties principales, ſavoir : la *Suède* proprement dite ; le royaume de Gothie ou Gothland ; le Nordland ; la Laponie & la Finlande.

Elle poſsède encore en Allemagne une partie de la Poméranie antérieure avec l'iſle de Rugen, ainſi que la ville de Wiſmar avec ſon diſtrict.

Nous ferons 1°. un précis de l'hiſtoire politique de la *Suède*. 2°. Nous parlerons des révolutions dans la forme de ſon gouvernement, de ſa forme actuelle & du peu de ſuccès de la derniere diète. 3°. Nous traiterons de la population, du nombre des villes, de la nobleſſe, & des ordres de chevalerie. 4°. Des productions & des mines de la *Suède*. 5°. Des manufactures, du commerce & des canaux de navigation. 6°. De l'adminiſtration, des tribunaux, du code des loix & du régime eccleſiaſtique. 7°. Des revenus & des dettes, de la banque d'Etat, de la ſituation des Finances, des dernieres opérations du roi ſur cet objet, & enfin de l'état militaire & de la marine.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de la Suède.

Sverige ou Sverrige, ſignifie en ſuédois le pays des Svenoniens, car tige veut dire pays : on l'appelloit dans l'ancienne langue du pays, Swithiod, dénomination qui lui avoit été donnée d'un ſurnom d'Odin ; le peuple lui même ſe nommoit Swiar, qui paroit être une abbréviation de Swithiard.

La *Suède* eſt un des plus anciens royaumes de l'Europe : mais on ne connoit pas d'une manière certaine ſes premiers habitans, ou ſes premiers ſouverains. Dans les tems les plus réculés elle a eu différens noms : on l'appelloit Jotunland, Gotunhem, Jattahem, Mannahem, Skiottiod, Attland, Norduriland, Scanis-Ey, Scanzia, Scandina ou Scandinavia, Balthia, Gethia, Gothia. Les Goths l'ont rendue célèbre par leur fréquentes émigrations. Le royaume de *Suède* fut ſeparé de celui des Goths juſqu'au douzième ſiecle : leur réunion ſe fit lorſqu'en 1132 le roi des Oſtrogoths, Svetcher, fut déclaré roi des Suédois & des Goths. On convint enſuite, que ces peuples ſeroient à l'avenir gouvernés alternativement par un prince ſuédois & par un prince goth : ce règlement entraina des déſordres & des guerres, qui firent couler le ſang de deux nations. Le roi Magnus Smeck avoit trouvé moyen de réunir à la couronne la Scanie & les provinces voiſines ; il les reperdit ; & ſa mauvaiſe adminiſtration l'ayant fait chaſſer du trône, les ſuédois élurent à ſa place le fils de ſa ſœur, Albert duc de Mecklenbourg. Mais Marguerite, héritière de Dannemarck & de Norwège, le força d'abdiquer le royaume de *Suède*, & réunit les trois royaumes du nord en 1397, par l'acte appellé l'union de Calmar. Les ſuédois fatigués de cette union, parvinrent enfin, après bien des tentatives inutiles, à ſecouer le joug des danois ; le maſſacre ordonné à Stockholm en 1520 par le roi Chriſtian II fut le premier ſignal de la révolte. Ils nommèrent d'abord gouverneur Guſtave Erichſon de Waſa, & en 1523 ils l'élurent roi. Ce chef de la nouvelle famille royale, introduiſit la réformation dans ſes Etats, & rendit la couronne héréditaire pour ſes deſcendans mâles. Mais le partage qu'il fit entre ſes enfans ; la ſingulière adminiſtration de ſon fils Eric, & le penchant que Jean frère d'Eric, & Sigismond roi de Pologne montrèrent pour la religion catholique, répandirent dans ce royaume des troubles, qui ne furent aſſoupis que ſous Charles IX & ſous ſon fils Guſtave Adolphe. Ce héros conquit preſque toute la Livonie & la Pruſſe polonoiſe, & vint en Allemagne ſe faire redouter par l'empereur : mais il périt à la bataille de Lützen (1632 ;) & avec lui s'éteignit la branche maſculine de la maiſon de Waſa. Chriſtine, ſa fille, augmenta ſes domaines, par le traité de Broemſebro, (1645) des provinces de Jamtland, de Harjedalen, des iſles de Gothland & d'Oeſel ; & par le traité de Weſtphalie (1648,) de la Poméranie antérieure, de Bremen, de Verden & de Wiſmar. Cette princeſſe ayant abdiqué la couronne en 1654, elle vint à bout de la faire paſſer ſur la tête de ſon parent, Charles-Guſtave duc de Deux-Ponts. Ce prince acquit à la *Suède* la Scanie, le Halland, Bleckingen & le fief de Bohus. Son fils Charles XI réunit à la couronne tous les biens aliénés, & rendit ſon pouvoir abſolu & illimité. Charles XII, dernier héritier mâle de cette branche, épuiſa le royaume par ſes excurſions & ſes guerres. Les ſuédois élurent à ſa place, ſa ſœur Ulrique Eléonore, qui renonça au pouvoir illimité introduit par Charles XI, & réunit (1720,) du conſentement des états, le gouvernement entre les mains de ſon époux Frédéric, prince héréditaire de Helſe-Caſſel : mais comme elle n'avoit point de deſcendans, les états nommèrent (en 1745) pour ſon ſucceſſeur au trône, Adolphe-Frédéric, duc de Holſtein & évêque d'Eutin ; qui y monta effectivement le cinq avril 1754.

Nous venons d'indiquer les faits principaux de l'hiſtoire politique de *Suède*, & c'eſt ainſi que les auteurs en général traitent ces ſortes de matières. Voici des détails plus intéreſſans ſur ſes opérations économiques, ſur les ſuccès & ſur les revers de ſon adminiſtration.

La *Suède* étoit peu connue avant que ſes féroces habitans euſſent concouru avec les autres, barbares

barbares du nord au renverſement de l'empire romain. Après avoir fait le bruit & les ravages d'un torrent, elle retomba dans l'obſcurité. Une contrée inculte & déſerte, ſans mœurs, ſans police, ſans gouvernement, ne pouvoit guère fixer l'attention de l'Europe, alors peu éclairée, & qui ne faiſoit point d'efforts pour ſortir de ſon ignorance. Les brigandages & les aſſaſſinats étoient très-multipliés, s'il faut s'en rapporter à quelques vieilles chroniques d'une foi douteuſe. Un ſeul chef dominoit de tems en tems ſur le pays entier, d'autres fois il étoit partagé entre pluſieurs maîtres. Ces rivaux, avides de puiſſance, avoient recours aux moyens les plus honteux ou les plus violens pour ſe ſupplanter; & les révolutions étoient journalières. C'étoit ſur-tout entre les pères & les enfans que ces guerres étoient ſanglantes. Le chriſtianiſme, que reçut cette région à la fin du huitième ſiècle ou au commencement du neuvième, ne changea rien à la condition des peuples. Ce furent toujours les mêmes haines, les mêmes combats, les mêmes calamités. On n'avoit que peu amélioré une ſi affreuſe deſtinée, lorſque des évènemens malheureux firent paſſer la *Suède* ſous la domination danoiſe, ou dans une alliance qui tenoit de la ſervitude. Ces liens honteux furent briſés par Guſtave Vaſa, élu adminiſtrateur de l'Etat en 1521, & deux ans après ſon monarque.

L'empire étoit alors dans l'anarchie. Les prêtres exerçoient la principale autorité; & le fiſc ne recevoit annuellement que vingt-quatre mille marcs d'argent, quoique les dépenſes publiques s'élevaſſent à ſoixante mille. En concentrant dans ſes mains des pouvoirs épars, en rendant la couronne héréditaire dans ſa famille, en dépouillant le clergé d'une partie de ſes uſurpations, en faiſant d'autres réformes ſur le culte, en réglant ſagement le genre & l'emploi des impoſitions, le nouveau roi ſe montra digne du rang où il étoit monté; mais, pour avoir voulu pouſſer trop loin les réformes, il précipita ſes ſujets dans les malheurs qu'on auroit pu, qu'on auroit dû prévoir.

La *Suède*, que la nature de ſes productions, ſes beſoins & l'étendue de ſes côtes appelloient à la navigation, l'avoit abandonnée, depuis qu'elle s'étoit dégoûtée de la pêcherie. Lubeck étoit en poſſeſſion d'enlever ſes denrées, & de lui fournir toutes les marchandiſes étrangères qu'elle conſommoit. On ne voyoit dans ſes rades que les navires de cette république, ni dans ſes villes d'autres magaſins que ceux qu'elle y avoit formés.

Cette dépendance bleſſa l'ame fière de Guſtave. Il voulut rompre les liens qui enchaînoient au-dehors l'induſtrie de ſes ſujets; mais il le voulut avec trop de précipitation. Avant d'avoir conſtruit des vaiſſeaux, avant d'avoir formé des négocians, il ferma ſes ports aux Lubeckois. Dès lors il n'y eut preſque plus de communication entre ſon peuple & les autres peuples. L'Etat entier tomba dans un engourdiſſement dont on ſe feroit difficilement des idées juſtes. Quelques bâtimens anglois, quelques bâtimens hollandois qui ſe montroient de loin en loin, n'avoient que foiblement remédié au mal, lorſque Guſtave Adolphe monta ſur le trône.

Les premières années de ce règne furent marquées par des changemens utiles. Les travaux champêtres furent ranimés. On exploita mieux les mines. Il ſe forma des compagnies pour la Perſe & pour les Indes occidentales. Les côtes de l'Amérique ſeptentrionale virent jetter les fondemens d'une colonie. Le pavillon ſuédois ſe montra dans tous les parages de l'Europe.

Ce nouvel eſprit ne dura qu'un moment. Les ſuccès du grand Guſtave à la guerre, tournèrent entièrement le génie de la nation du côté des armes. Tout s'enflamma du deſir de s'illuſtrer ſur les traces de ce héros & de ſes élèves. L'eſpoir du butin ſe joignit à l'amour de la gloire. Chacun vouloit vaincre l'ennemi & s'enrichir de ſes dépouilles. L'éducation nationale étoit toute militaire, & les foyers paroiſſoient convertis en camps. Des trophées innombrables ornoient les temples, les châteaux, les tours les plus ſimples. Une génération de ſoldats étoit remplacée par une génération ſemblable ou plus audacieuſe. Cet enthouſiaſme avoit gagné les dernières claſſes, comme les claſſes les plus élevées. Les travaux nobles, les travaux obſcurs étoient également dédaignés; & un ſuédois ne ſe croyoit né que pour vaincre, & pour faire la deſtinée des empires. Cette fureur martiale avoit paſſé toutes les bornes ſous Charles XII; mais elle s'éteignit après la mort tragique de cet homme extraordinaire.

Ce fut un autre peuple. L'épuiſement de l'Etat, la perte des conquêtes anciennes, l'élévation de la Ruſſie, tout dégoûtoit les plus confians d'une carrière qu'il n'étoit plus poſſible de ſuivre avec quelqu'eſpoir de ſuccès, ſans même achever la ruine d'un édifice ébranlé par des ſecouſſes violentes & réitérées. La paix étoit le vœu, & de ceux qui avoient vieilli ſous des tentes, & de ceux auxquels leur âge n'avoit pas permis de porter les armes. Le cri de la nation entière étoit pour ſa liberté, attaquée ſucceſſivement avec précaution, détruite par Charles XI, & dont l'ombre même avoit été ravie par l'infortuné monarque qui venoit de deſcendre au tombeau ſans poſtérité. Tous les ordres de l'Etat s'aſſemblèrent, &, ſans abolir la royauté, ils rétablirent le gouvernement républicain, lui donnèrent même plus d'extenſion qu'il n'en avoit eu. Nous reviendrons ſur ces détails dans la ſection ſuivante.

Aucune convulſion ne précéda, aucune diſcorde ne ſuivit cette grande révolution. Tous les changemens furent faits avec maturité. Les profeſſions

les plus néceſſaires, ignorées ou avilies juſqu'alors, fixèrent les premiers regards. On ne tarda pas à connoître les arts de commodité ou d'agrément. La jeune nobleſſe alla ſe former dans tous les Etats de l'Europe qui offroient quelque genre d'inſtruction. Ceux des citoyens qui s'étoient éloignés d'un pays depuis long-tems ruiné & dévaſté, y rapportèrent les talens qu'ils avoient acquis. L'ordre, l'économie politique, les différentes branches d'adminiſtration devinrent le ſujet de tous les entretiens. Tout ce qui intéreſſoit la république fut mûrement diſcuté dans les aſſemblées générales, & librement approuvé, librement cenſuré par des écrits publics. Il parut ſur les ſciences exactes des ouvrages lumineux qui méritèrent d'être adoptés par les nations les plus éclairées. Une langue, juſqu'alors barbare, eut enfin des règles, & acquit, avec le tems, de la préciſion & de l'élégance. Les manières & les mœurs des peuples éprouvèrent des variations encore plus néceſſaires & plus heureuſes. La politeſſe, l'affabiliré, l'eſprit de communication remplacèrent cette humeur farouche & cette rudeſſe de caractère qu'avoit laiſſées la continuité des guerres. On appella des lumières de tous les côtés. Les étrangers qui apportoient quelques inventions, quelques connoiſſances utiles, étoient accueillis.

Remarques particulières ſur l'hiſtoire de la Gothie.

On ignore à quelle date préciſe les roi particuliers de la Gothie commencèrent : en reculer l'époque ſur la foi de quelque chroniques, juſqu'au tems de Gethar, fils de Magog, & petit-fils de Japhet, c'eſt avoir peut-être trop de complaiſance pour la vanité des hommes ; & ne le placer, au contraire, comme le font d'autres, qu'au règne de Dygue, qui deſcendoit du grand Odin, & qui vivoit quatre cens ans après Jeſus-Chriſt, c'eſt peut-être auſſi ſe borner avec trop de timidité, aux temps où l'hiſtoire du nord paroît être authentiqué. Quoi qu'il en ſoit, on ſait que ces rois particuliers prirent fin l'an 1132, à la réunion que Suercher fit alors du royaume de *Suède* & de celui des Goths : on ſait auſſi qu'à la ſuite de cette réunion, la couronne des deux royaumes, fut alternativement portée par des princes originaires de l'un & de l'autre pays. Il y avoit des familles royales dans les deux contrées ; elles n'héritoient pas du ſceptre, mais on étoit dans l'uſage de le donner par choix à l'un de leurs membres ; & il y eut de l'an 1162 à 1222, tantôt un roi goth & tantôt un roi ſuédois. Cet arrangement ne pouvoit pas durer : on vit bientôt que pour monter ſur un trône ſi bizarrement électif, il y auroit toujours du ſang à répandre, & que même pour s'y maintenir, il faudroit uſer ſans ceſſe ou de violence ou de ſoupleſſe ; extrémité trop dangereuſe, pour pouvoir contribuer à la gloire des princes, ou au bonheur des ſujets. Dès l'an 1222, il ne fut donc plus queſtion en *Suède* de la famille royale des Goths ; mais la Gothie ne perdit pas ſon titre de royaume, & l'on ſait qu'encore aujourd'hui il fait partie de ceux que porte le roi de *Suède*.

On diviſe la Gothie en orientale, en occidentale & en méridionale. L'orientale comprend, 1°. l'Oſtrogothie, où ſont entr'autres les villes de Norrk'œping, de Sœderkiœping, de Linkiœping & de Wadſtena, &c. 2°. le Smaland, où ſont les villes de Calmar, de Weſterwick, de Wexiæ, de Joenkiœping, &c. 3°. L'iſle d'Œland, où eſt Borgholm. 4°. L'iſle de Gotrland, où eſt Wiſby.

L'occidentale comprend : 1°. la Weſtrogothie, où ſont les villes de Gothenbourg, d'Alingſœhs, d'Ulrichamn, de Scara, de Falkiœping, &c. 2°. Le Wœrmeland, où ſont Carlſtad, Chriſtinæhamn, &c. 3°. La Dalie, où eſt Amœel. 4°. Le fief de Bohns, où ſont Kongshell, Maiſtrand, Karſtein, &c.

La méridionale enfin, jadis fréquemment envahie par les danois, que la *Suède* poſsède en vertu du traité de Roſchild de l'an 1658, comprend : 1°. la Scanie, où l'on trouve Malmoe, Lande, Landſcrone, Helſingbourg, Chriſtianſtadt, &c. avec l'iſle de Ween. 2°. Le Halland, où ſont Laholm, Halmſtadt, Falkenberg, Wardberg, &c. 3°. Le Blecking, où ſont Carlſcrone, Carlshamn, &c.

SECTION II.

Des révolutions dans la forme du gouvernement de Suède, *de ſa forme actuelle, & du peu de ſuccès de la dernière diète.*

La forme du gouvernement ſuédois a fréquemment varié. Avant l'avènement de Guſtave I, fondateur de la maiſon de Vaſa, c'étoit une monarchie purement élective, & affligée par cela même de tous les maux inſéparables de cette eſpèce de gouvernement. Le traité d'union conclu à Calmar en 1397, ordonnoit que le Dannemarck, la *Suède* & la Norwège n'euſſent qu'un même roi qui ſeroit élu par les députés des états des trois royaumes aſſemblés à Calmar. Tant qu'on obſerva ce traité, la *Suède* ne fut qu'un état tributaire des rois de Dannemarck, ou ſi elle réuſſiſſoit pendant quelques momens à ſecouer le joug, elle ſe plongeoit dans toutes les horreurs qui ſuivent les guerres civiles & étrangères.

Guſtave Vaſa la délivra de cet état alternatif d'oppreſſion & d'anarchie, & la reconnoiſſance des ſuédois lui valut la royauté. Ils la pouſsèrent juſques à renoncer en ſa faveur au droit d'élire leurs rois, & déclarèrent la couronne héréditaire en faveur de ſes deſcendans mâles. La forme du

Digitized by Google

gouvernement établie à cette occaſion paroiſſoit laiſſer l'autorité ſuprême à l'aſſemblée des états, mais elle accordoit en même-tems au roi les prérogatives les plus étendues.

Ce pouvoir de la couronne lui reſta à-peu-près en entier juſques à Guſtave-Adolphe qui l'accrut encore, & qui fit aſſurer en même-tems la ſucceſſion à ſa fille Chriſtine. Mais durant la minorité de cette princeſſe, le ſénat ayant réuſſi à étendre ſon autorité, la balance commença à pencher du côté de l'ariſtocratie ou du pouvoir de la nobleſſe; & par des uſurpations ſucceſſives, ce pouvoir devint ſi exorbitant que les trois autres ordres du clergé, des bourgeois & des payſans, en furent alarmés & indignés. Enfin Charles XI ſe ſervant habilement de leurs diſpoſitions, obtint des états la ſouveraineté abſolue, & il la tranſmit ſans aucun trouble à ſon fils Charles XII. A la mort de ce prince, Charles-Frédéric duc de Holſtein, fils de ſa ſœur ainée, auroit dû monter ſur le trône en vertu de l'ordre de ſucceſſion établi par Charles XI. Mais les ſuédois, au mépris de cette loi, lui donnèrent l'excluſion, & couronnèrent Ulrique-Eléonore, ſœur cadette de Charles XII, qui n'ayant d'autre titre que la volonté de la nation, paya cette faveur de l'abandon de l'autorité abſolue, & en confirmant toutes les limitations qu'il plut aux états d'apporter à la prérogative royale. Son époux Frédéric I, en faveur duquel elle réſigna la couronne, s'aſſura l'approbation des états par un ſemblable ſacrifice.

La nouvelle forme de gouvernement établie à cette occaſion étoit compoſée de cinquante-un articles qui tendoient tous à reſtreindre le pouvoir du roi, & à en faire le ſouverain le plus limité de l'Europe. L'hiſtoire de la dernière révolution de *Suède* par M. Sheridan, fournit ſur ce point des preuves ſans nombre.

L'autorité ſuprême légiſlative, appartenoit excluſivement à la diète ſeule qui devoit s'aſſembler, que le roi la convoquât ou non, tous les trois ans, & ne pouvoit être diſſoute que quand elle y conſentoit. Pendant qu'elle étoit aſſemblée, l'autorité du roi & celle du ſénat reſtoient ſuſpendues. Dans l'intervalle d'une diète à l'autre, le pouvoir exécutif appartenoit au roi & au ſénat, mais le roi étoit obligé de ſouſcrire à la pluralité des voix des ſénateurs. Il n'avoit que deux voix dans le ſénat, & il en dépendoit tellement, qu'il n'en étoit que le préſident. En même-tems le ſénat lui-même dépendoit abſolument des états, car quoique les ſénateurs fuſſent élus pour leur vie, ils étoient tenus de rendre compte à cette aſſemblée, qui pouvoit à ſon gré les continuer dans leurs offices ou les deſtituer. Ainſi l'autorité ſuprême réſidoit dans une aſſemblée tumultueuſe compoſée de quatre ordres, dans leſquels on admettoit des nobles qui ne poſſédoient rien, des marchands & des payſans du plus bas état. Par cela même auſſi pluſieurs de ces gens-là étoient ſujets à la corruption, ou aux préventions que la pauvreté & l'ignorance rendent inévitables. Le roi ne pouvoit s'oppoſer à rien. Quoiqu'il ſignât toutes les expéditions, pour qu'il ne pût uſer de ce droit contre la volonté du ſénat, la diète de 1756 avoit ordonné que ſa ſignature y ſeroit miſe au moyen d'une eſtampille, quand il la refuſeroit. En un mot le roi n'avoit preſque que le nom de la royauté, il n'étoit qu'un inſtrument oſtenſible entre les mains des chefs de l'un ou de l'autre parti qui ſe partageoit l'autorité, & qui gouvernoit l'Etat, ſuivant que l'un ou l'autre avoit la ſupériorité dans la diète.

On ne peut s'empêcher de remarquer à cette occaſion que les ſuédois qui ſous le règne de Charles XI & de Charles XII s'étoient ſoumis au deſpotiſme de leurs ſouverains avec tant de répugnance, ne ſavoient plus uſer de la liberté depuis qu'ils l'avoient recouvrée. Ils ſe jettèrent aveuglément dans l'extrême oppoſé, & voulant ôter au roi tout moyen de ſe remettre en poſſeſſion du pouvoir arbitraire, ils le dépouillèrent de ces prérogatives qui dans les conſtitutions monarchiques ſont abſolument néceſſaires pour oppoſer une barrière aux uſurpations de l'ariſtocratie & aux factions turbulentes du peuple; comme s'ils euſſent ignoré qu'il y a un milieu à prendre entre le deſpotiſme & l'anarchie, entre la licence & la ſervitude.

Les vices de cette nouvelle forme de gouvernement firent naître des débats, & des conteſtations perpétuelles entre les rois de *Suède* & leurs ſujets, les uns voulant accroître leur pouvoir, les autres le reſtreindre encore.

Ces combats, où alternativement on triomphoit & l'on ſuccomboit, jettèrent une grande inſtabilité dans les réſolutions publiques. Ce qui avoit été arrêté dans une diète étoit prohibé dans la ſuivante, pour être rétabli de nouveau & de nouveau réformé. Dans le tumulte des paſſions, le bien général étoit oublié, méconnu, ou trahi. Les ſources de la félicité des citoyens tariſſoient de plus en plus, & toutes les branches de l'adminiſtration portoient l'empreinte de l'ignorance, de l'intérêt ou de l'anarchie. Une corruption la plus ignominieuſe peut-être, dont jamais aucune ſociété ait été infectée, vint mettre le comble à tant d'infortunes.

Deux factions, dans leſquelles toutes les autres s'étoient fondues, diviſoient l'Etat. Celle des chapeaux ſembloit occupée du projet de rendre à la *Suède* ſes anciennes forces, en recouvrant les riches poſſeſſions que le malheur des guerres en avoit ſéparées. Elle s'étoit livrée à la France qui pouvoit avoir quelque intérêt à favoriſer cette ambition. La faction des bonnets étoit déclarée pour la tranquillité. Sa modération l'avoit rendue agréable à la Ruſſie, qui ne vouloit point être traverſée

Digitized by Google

dans ſes entrepriſes. Les deux cours, principalement celle de Verſailles, avoient ouvert leurs tréſors à ces vils factieux. Leurs chefs s'appliquoient à eux mêmes la meilleure partie de ces profuſions aveugles. Avec le reſte, ils achetoient des voix. Elles étoient toujours à bas prix, mais auſſi n'avoient-elles que rarement quelque conſiſtance. Rien n'étoit plus commun que de voir un membre de la diète vendre ſon ſuffrage, après l'avoir vendu. Il n'étoit pas même extraordinaire qu'il ſe fît payer en même tems des deux côtés.

La malheureuſe ſituation où ſe trouvoit réduit un Etat qui paroiſſoit libre, nourriſſoit l'eſprit de ſervitude qui avilit la plupart des contrées de l'Europe. Elles ſe vantoient de leurs fers, en voyant les maux que ſouffroit une nation qui avoit briſé ſes chaines. Perſonne ne vouloit voir que la *Suède* avoit paſſé d'un excès à un autre; que, pour éviter l'inconvénient des volontés arbitraires, on étoit tombé dans les déſordres de l'anarchie. Les loix n'avoient pas ſu balancer les droits particuliers des individus avec les droits de la ſociété, avec les prérogatives dont elle doit jouir pour la ſûreté commune de tous ceux qui la compoſent.

Dans cette fatale criſe, il convenoit à la *Suède* de confier au fantôme de roi qu'elle avoit formé, un pouvoir ſuffiſant pour ſonder les plaies de l'Etat, & pour y appliquer les remèdes convenables. C'eſt le plus grand acte de ſouveraineté que puiſſe faire un peuple; & ce n'eſt pas perdre ſa liberté que d'en remettre la direction à un dépoſitaire de confiance, en veillant à l'uſage qu'il fera de ce pouvoir commis.

Cette réſolution auroit comblé les ſuédois de gloire, & fait leur bonheur; elle auroit rempli les eſprits de l'opinion de leurs lumières & de leur ſageſſe. En ſe refuſant à un parti ſi néceſſaire, ils ont réduit le chef de l'Etat à s'emparer de l'autorité. Il règne aux conditions qu'il a voulu preſcrire; & il ne reſte à ſes ſujets, de droits que ceux dont ſa modération ne lui a pas permis de les dépouiller.

La révolution opérée en 1772 par le roi actuel, a donc anéanti les prétentions des ariſtocrates & du peuple.

M. Shéridan qui étoit alors ſecrétaire du miniſtre d'Angleterre à Stockholm a donné au public une relation très-détaillée & très exacte de cette révolution. Il a développé avec autant de préciſion que de vérité les abus qu'entraînoit le ſyſtême de gouvernement établi en 1720.

» Mais, dit M. Coxe dans ce tableau du nouveau gouvernement, tout admirable qu'il eſt, il s'eſt gliſſé une erreur capitale qui mérite une diſcuſſion particulière, parce qu'une autorité auſſi reſpectable n'a pu manquer de l'accréditer dans les pays étrangers; je veux parler de cette aſſertion de l'auteur que le roi de *Suède* n'eſt pas moins abſolu à Stockholm que le roi de France à Verſailles, & le grand-ſeigneur à Conſtantinople, quoique dans la vérité le roi de *Suède*, avec toutes ſes grandes prérogatives ne jouiſſe dans pluſieurs points importans que d'une autorité limitée: la conſtitution actuelle de l'Etat le prouve bien. Voici cette conſtitution.

Nouvelle forme de gouvernement établie en Suède *par la révolution de* 1772.

Nous, Guſtave, par la grace de dieu, roi de *Suède*, des Goths & des Vandales, &c. &c. &c. héritier de Norwège, due de Sleſwiek, Holſtein, &c. Savoir faiſons:

Comme depuis notre avènement au trône nous avons conſtamment voulu employer notre puiſſance royale & notre autorité au maintien, à l'affermiſſement & au bien-être de ce royaume, ainſi qu'à la protection, à la ſûreté, & au bonheur de nos fidèles ſujets, & comme nous avons trouvé que pour atteindre à ce but l'état préſent de la patrie exigeoit néceſſairement une correction des loix fondamentales; & qu'en conſéquence, après les plus mûres délibérations & l'examen le plus ſcrupuleux, nous avons dreſſé une forme pour l'adminiſtration & le gouvernement du royaume, laquelle a été approuvée unanimement par la diète aſſemblée, & confirmée par ſerment. Nous voulons graciеuſement confirmer, ratifier & revêtir cette forme de gouvernement approuvée ainſi par les états de toute ſa force de loi, telle qu'elle eſt inſérée ci-après littéralement & mot pour mot.

Nous ſouſſignés, conſeillers & états du royaume de *Suède*, comtes, barons, évêques, ordre équeſtre & nobleſſe, clergé, commandans militaires, bourgeoiſie & communes, ici préſentement aſſemblés pour nous & au nom de nos compatriotes abſens, ſavoir faiſons:

» Comme par une malheureuſe expérience nous avons appris que pluſieurs de nos citoyens, abuſant du nom de la précieuſe liberté, ſe ſont emparés d'un pouvoir ariſtocratique qui nous eſt devenu d'autant plus inſupportable qu'il a été établi par une uſurpation arbitraire, affermi par l'intérêt perſonnel, & par des traitemens durs, & ſoutenu enfin par des forces étrangères, au détriment commun de tout le corps de l'Etat. Pouvoir qui par une explication forcée & illégale des loix, nous avoit jetté dans la plus grande inſtabilité, & qui en un mot auroit pu enfin attirer ſur ce royaume, les déſolations les plus terribles que nous rapportent les annales des précédens ſiècles, & les mémoires de nos ancêtres, ſi la conduite mâle & l'amour de la patrie qu'ont fait paroître des citoyens courageux, & qui ont été ſoutenus par les efforts du

Digitized by Google

très-puiſſant prince & ſeigneur Guſtave III, roi de *Suède*, des Goths & des Vandales, notre très-gracieux roi & ſeigneur, ne nous en avoit délivrés. Nous avons penſé aux moyens d'affermir notre liberté, de manière qu'elle ne puiſſe recevoir aucune atteinte, ni de la part de régens téméraires & mal intentionnés pour l'Etat, ni de celle de concitoyens ambitieux, intéreſſés & perfides, ni d'ennemis vindicatifs & ſuperbes, de façon que l'ancien royaume des ſuédois & des gorhs puiſſe reſter toujours un Etat libre & indépendant.

A ces cauſes, nous avons agréé & confirmé la préſente forme de gouvernement, ainſi que nous l'agréons & confirmons par les préſentes, comme une loi fondamentale, inébranlable & ſacrée, que nous acceptons de notre certaine ſcience pour nous & notre poſtérité née & à naître, à l'effet de vivre conformément à icelle, telle qu'elle ſuit littéralement ci après.

ARTICLE PREMIER.

L'unité de religion & la pureté du culte religieux ſont, la baſe la plus ſolide d'un gouvernement légitime, uni & durable; c'eſt pourquoi, & avant tout, le roi, tous les gens en place & tous les ſujets de ce royaume garderont à l'avenir, comme auparavant, la parole pure & claire de Dieu, telle qu'elle eſt énoncée dans les écrits des prophêtes & des apôtres, & expliquée dans les ſymboles chrétiens, le cathéchiſme de Luther & la confeſſion d'Auſbourg non variée, & ainſi qu'il a été ſtatué à ce ſujet au concile d'Upſal & dans les recès & décrets précédens du royaume; de manière que le droit des égliſes doit être maintenu, ſauf tous les droits du roi, de la couronne & du peuple ſuédois.

II.

C'eſt au roi à gouverner ſon royaume, comme la loi de *Suède* le porte, à lui, & à nul autre. Il maintiendra, chérira & conſervera le droit & la juſtice, & au contraire il proſcrira, pourſuivra & détruira toute méchanceté & injuſtice. Il ne punira perſonne par la perte de la vie, de l'honneur, de quelque membre, ou de ſon Etat, ſans qu'au préalable il n'y ait eu conviction & jugement légal, & il n'ôtera, ni ne permettra qu'on ôte à qui que ce ſoit, aucun bien ou effet, meuble, ou immeuble, ſans faire précéder un procès & jugement conformes à la loi. Enfin il gouvernera le royaume ſuivant le code des rois, ſuivant la loi du pays, & ſuivant la préſente forme de gouvernement.

III.

A l'égard de l'ordre de ſucceſſion à la couronne, on ſuivra en tous points la convention d'hérédité, telle qu'elle a été faite & approuvée à Srockholm en l'année 1743, & dans ſa conſormité avec ce que preſcrivent & ordonnent la convention d'hérédité de Weſteros de l'année 1544, & le recès de Norkoping de l'année 1604.

IV.

Après la puiſſance royale, la plus haute dignité a réſidé de tout tems & doit réſider toujours dans le ſénat du royaume, que le roi ſeul compoſe & choiſit d'entre les ſujets nobles nés en *Suède*, qui ſont attachés au roi & au royaume par les liens de foi, de fidélité & d'hommage; & quoiqu'on ne puiſſe fixer leur nombre, puiſqu'on le règle plutôt ſelon ce que demandent le beſoin & l'honneur du royaume, cependant le nombre des ſénateurs ordinaires doit être de dix-ſept, y compris les grandes charges du royaume & le gouverneur général de la Poméranie. Le devoir de ces ſénateurs en général, & de chacun en particulier, ſera de conſeiller le roi dans les affaires & matières importantes de l'Etat, lorſque ſa majeſté demandera leur avis; de contribuer de tous leurs efforts à maintenir les droits du royaume; de conſeiller au roi ce qui, ſelon toute l'étendue de leurs lumières, leur paroît être le plus avantageux pour le roi & pour l'Etat; d'entraîner les états & le peuple dans la fidélité & dans l'amour de leurs devoirs; de s'occuper continuellement du maintien des droits, de la puiſſance, de l'indépendance, de l'avantage & de la proſpérité du roi & du royaume; &, ſelon ce que portent les décrets de la diète de 1602, de conſeiller, ainſi que requiert leur charge, & non pas de régner. Au reſte, les ſénateurs du royaume ne ſont liés qu'envers le roi ſeul, & c'eſt à lui ſeul qu'ils ſont reſponſables de leurs conſeils. Mais le roi ne pourra leur reprocher ou imputer l'iſſue fâcheuſe d'aucune affaire qui tourneroit différemment de leur avis, de leur attente, de leur idée & de leur opinion fondée ſur de ſolides raiſons, ſur-tout ſi l'exécution de leurs bons avis n'a pas atteint le but qu'on ſe propoſoit par la faute de ceux à qui il appartenoit & étoit ordonné d'agir & d'exécuter.

V.

Ce ſera au roi à gouverner, à maintenir, à ſecourir & à protéger les places fortes & les provinces, ſes droits & ceux de la couronne, comme le portent la loi & la préſente forme de gouvernement.

VI.

Comme les négociations de paix, d'armiſtice ou d'alliance, ſoit offenſive, ſoit défenſive, ſouffrent rarement le moindre délai, & exigent néceſſairement le plus grand ſecret; pour cette raiſon, le roi mettra les affaires de cette nature & de cette

Digitized by Google

importance en délibération dans le ſénat du royaume ; & après avoit pris & peſé les ſentimens des ſénateurs, il choiſira les moyens & les meſures que lui-même trouvera les meilleures & les plus avantageuſes pour le royaume. Cependant ſi l'opinion unanime de tous les ſénateurs, ſur des matières ſi graves, étoit contraire à celle du roi, ſa majeſté s'en tiendra au ſentiment du ſénat du royaume ; mais ſi leurs avis ſont partagés, ſa majeſté examinera & prendra le parti qu'elle-même trouvera le meilleur & le plus avantageux.

VII.

Si le roi eſt étranger, il ne pourra ſortir de ſon royaume ſans que les états en aient connoiſſance & y conſentent ; mais s'il eſt ſuédois & né dans le royaume, il ſuffira qu'il communique ſon deſſein au ſénat, qu'il prenne les conſeils & ſentimens des ſénateurs, de la manière preſcrite, & comme le porte l'article VI.

VIII.

Et afin que toutes les diverſes affaires dont ſa majeſté eſt chargée pour l'Etat, puiſſent être terminées avec d'autant plus d'ordre & de promptitude, les matières ſeront déterminées entre les ſénateurs de la manière que ſa majeſté jugera la plus convenable & la plus utile, attendu que le roi, comme chef de tout le royaume, eſt ſeul réſponſable à Dieu & à la patrie de l'adminiſtration de l'Etat ; & dans tous ces cas ce ſera au roi, après avoir écouté les avis des ſénateurs du royaume qui ont l'intelligence de pareilles affaires, & que ſa majeſté y appellera, à prendre une réſolution definitive. Il faut pourtant en excepter toutes les affaires de juſtice, leſquelles ſont décidées par les tribunaux ſuprêmes de juſtice, par les conſeils de guerre & par tous les tribunaux du royaume, & deſquelles le jugement définitif appartient à la réviſion de juſtice, laquelle ſera compoſée de ſept ſénateurs qui auront fait les fonctions de juges, & qui ſeront renommés pour leur intégrité & leur connoiſſance des loix. Sa majeſté continuera d'aſſiſter, comme précédemment, à ce tribunal, où elle n'aura que deux voix, & la voix déciſive, lorſque les opinions ſe trouveront partagées également.

IX.

Il appartient à ſa majeſté ſeule de faire grace, de rendre l'honneur, la vie & les biens, dans tous les crimes qui ne bleſſent pas ouvertement la parole claire de Dieu.

X.

Tous les emplois ſupérieurs, incluſivement depuis celui de lieutenant-colonel juſqu'à celui de feld-maréchal, & toutes les autres places ou grades correſpondans dans l'état eccléſiaſtique & dans l'état civil, ſeront donnés par ſa majeſté dans le ſénat, & de la manière ſuivante.

Lorſqu'un emploi viendra à vaquer, les ſénateurs s'informeront de l'habileté & du mérite de toutes les perſonnes qui ſe préſenteront pour obtenir de pareilles places, & à la ſollicitation deſquelles on peut avoir égard. Ils en feront leur rapport au roi ; & lorſque ſa majeſté aura déclaré dans le ſénat le ſujet qu'elle aura daigné nommer pour occuper la place, les ſénateurs inféreront leurs obſervations néceſſaires au protocole, ſans procéder à une votation. Pour tous les autres emplois, les collèges ou autres à qui il appartiendra, préſenteront à ſa majeſté les trois perſonnes les plus éclairées, les plus capables, & les plus propres à remplir le poſte vacant, d'entre le nombre de toutes celles qui ſeront qualifiées pour pouvoir l'occuper ; & il faut obſerver que l'on peut préſenter tel ou tel ſujet de mérite qui ne ſeroit pas du collège, & qu'en même tems toutes les perſonnes qui ſeront qualifiées pour un pareil emploi, & qui le ſolliciteront, ſeront nommées à ſa majeſté. Quant à la manière de pourvoir aux emplois vacans dans les régimens, on ſuivra l'ordonnance du roi Charles XII, du 6 novembre 1716. Si dans les propoſitions il ſe trouvoit quelqu'un de léſé, ou bien qui fût paſſé ſans raiſon, les propoſans en répondront. Sa majeſté choiſira parmi les aſpirans celui qu'elle jugera le plus capable. Mais pour ce qui concerne toutes les places inférieures dont la nomination avoit appartenu, avant l'année 1680, à des collèges, à des conſiſtoires, aux colonels de régimens, & à divers corps, elles reſteront toujours à leur diſpoſition particulière. Tous les étrangers, de quelque qualité qu'ils ſoient, ducs, princes ou autres, ſeront exclus déſormais de toutes les charges du royaume, ſoit dans le civil ou dans le militaire, à l'exception de celles de la cour de ſa majeſté ; à moins que par leurs grandes & éminentes qualités, ils ne ſoient propres à faire honneur au royaume, d'une manière diſtinguée, & à lui procurer un avantage conſidérable. La capacité & l'expérience ſeule pourront mener à tous ces emplois. On n'aura aucun égard à la faveur ni à la naiſſance, ſi elles ne ſe trouvent pas accompagnées de la capacité. L'ancien uſage ſera conſervé dans l'élection de l'archevêque, des évêques & des ſurintendans. Sa majeſté choiſira un ſujet d'entre les trois qui lui ſeront préſentés par ceux qui en ont le droit ; mais à l'égard de la nomination des curés, on ſe réglera entièrement ſur les diſpoſitions de la forme de gouvernement de 1720, & ſur celles des ordonnances rendues depuis à ce ſujet.

XI.

Il n'appartient qu'au roi ſeul d'élever à l'état,

& à la dignité de noble, ceux qui, par leur fidélité, leurs vertus, leur bravoure, leur ſavoir & leur expérience, auront bien mériré du roi & du royaume. Mais comme le corps de la nobleſſe ſuédoiſe eſt fort nombreux, ſa majeſté entend gracieuſement borner à cent cinquante le nombre des nouvelles familles nobles, & l'ordre équeſtre ne pourra pas refuſer d'admettre les chevaliers que ſa majeſté voudra décorer du titre de comte & de baron, & qui auront mérité cette grace pour des ſervices ſignalés & importans.

XII.

A l'égard de toutes les affaires qui ne ſont pas exceptées ci-deſſus, elles ſeront propoſées au roi dans ſon cabinet, ou bien ce ſera dans un des comités du ſénat, ſi ſa majeſté le trouve plus à propos, ou qu'elle veuille prendre les avis d'un plus grand nombre de ſénateurs; mais alors l'affaire devra être regardée comme ayant été propoſée dans le cabinet.

XIII.

Le royaume étant très-étendu, & les affaires très-multipliées & trop importantes pour que le roi ſoit en état de les expédier toutes par lui-même, ſa majeſté a beſoin d'officiers & de chefs pour l'aider.

XIV.

Pour que les affaires puiſſent être ſuivies & terminées avec plus de ſoin, d'activité & de promptitude, on a établi différens collèges, qui, comme les bras du corps, s'étendent à tout ce qui doit être fait & exécuté dans le royaume. Ils ont le droit & le pouvoir, chacun dans ſon département, au nom du roi & comme conſtitués & ayant qualité à cet effet, de commander & ordonner à ceux qui leur ſont ſubordonnés, & d'avertir de leurs devoirs ceux qui ſont ſous leur inſpection, de leur en demander compte, & de donner à ſa majeſté toutes les informations néceſſaires & requiſes, tant à cet égard que ſur les affaires qui leur ſont confiées à eux mêmes.

XV.

Dans les parlemens, qui ſont les tribunaux du roi les plus élevés, il doit y avoir un préſident qui, par ſon ſavoir & par la connoiſſance des loix, ſe ſoit tendu propre à l'office de juge. Il a pour ſecond un vice-préſident, & il eſt aſſiſté par les conſeillers & aſſeſſeurs ordinaires. Ces hauts tribunaux veillent, chacun dans ſon reſſort, à ce que la loi & la juſtice ſoient adminiſtrés de la manière & ainſi qu'il convient, & avec le plus grand ſcrupule, ſuivant les loix, conſtitutions & ordonnances de la *Suède*, qu'il faut prendre dans leur ſens naturel & précis, & ſuivre dans tous les jugemens, les tribunaux devant rendre la juſtice à chacun ſans préférence, ſans aucunes vues privées d'intérêt ou autres, & de manière à pouvoir répondre devant Dieu & ſa majeſté, & cela pour que l'injuſtice ne ruine point le pays & l'Etat. Dans les accuſations où il s'agit de la perte de la vie & de l'honneur, aucun noble ne pourra être traduit à un autre tribunal qu'à celui des parlemens; le tout comme il eſt ordonné & établi par les privilèges & par la forme des procès de 1615, de manière cependant que l'inſtruction ſe faſſe *in loco*, & qu'on ne puiſſe étendre cette diſpoſition à d'autres matières criminelles qu'à celles qui expoſent la vie ou l'honneur. Il appartient auſſi aux parlemens de veiller ſoigneuſement ſur les juges inférieurs des villes & des campagnes, de même que ſur les officiers ſubalternes de la juſtice. Si quelqu'un d'eux manquoit à ſon devoir par ignorance, négligence ou avidité, il doit être ſur le champ réprimandé, jugé & puni ſelon la nature & l'exigence du cas. Mais s'il étoit convaincu d'avoir, de deſſein prémédité, interverti la juſtice, par haine, par méchanceté, ou bien en ſe laiſſant corrompre, d'avoir trahi de cette manière ſa conſcience, & léſé ſon prochain dans ſa vie, dans ſon honneur & dans ſon état, il payera ſa méchanceté & ſon iniquité, non pas par des amendes ou par la perte de ſa place, mais par celle de ſa vie & de ſon honneur, ſelon la nature du cas, le tout ſuivant la loi de *Suède*. On ne doit point taire de pareils forfaits & les laiſſer impunis par ménagement, par indulgence, ou par une commiſération mal entendue, de peur que, dans une matière ſi délicate, d'autres ne ſoient encouragés à abuſer licentieuſement de la juſtice, lorſqu'ils verront que les fautes, les abus & les iniquités ne ſont point ſuivis d'une juſte correction & du châtiment mérité: d'un autre côté, les perſonnes qui, par méchanceté, par légéreté, ou par un eſprit de vengeance, attaqueroient les juges ou leurs ſubalternes dans l'exercice de leurs fonctions, par des paroles ou écrits injurieux, outrageans & calomnieux, ſans être en état de prouver les charges qu'elles auroient avancées, ſeront punies ſévèrement & ſur le champ, ſelon l'exigence du cas, afin de ſervir d'exemple & d'avertiſſement aux eſprits turbulens, méchans & mal intentionnés. Aucune perſonne que ce puiſſe être, ne pourra être détenue long-tems en priſon, ſans que ſon procès lui ſoit fait, & que jugement s'enſuive. Et afin que le beſoin & la misère ou pourroient ſe trouver les juges, ne puiſſent point entraîner des conſéquences pernicieuſes, & ne deviennent point pour eux un titre & un prétexte pour abuſer de leurs places, tous les deniers accordés par les communes, pour le ſalaire & l'entretien de leurs divers officiers de juſtice, ſeront, en conformité de l'aſſurance du roi Guſtave-Adolphe de l'année

Digitized by Google

1611, employés inviolablement à leur véritable objet, & servitoit de gages aux juges sur le pied de l'état. Les procureurs & fiscaux royaux n'exerceront point leurs charges d'une manière abusive ou intéressée; si cela arrivoit, ils en répondroient devant la loi: c'est sur quoi le chancelier de justice doit veiller, de même qu'il est de son devoir de s'assurer de quelle manière les loix & les ordonnances sont observées, & d'en faire son rapport à sa majesté. Ces tribunaux seront, comme ils l'ont été jusqu'à présent, au nombre de trois. Le premier résidant à Stockholm, & son ressort s'étendant sur tout le pays que les loix anciennes appellent dans un sens plus étroit le royaume de *Suède*: le second restera toujours à Norkioping, & il comprend tout le royaume de Gothie; & le troisième à Abo, qui embrasse toute la grande principauté de Finlande.

XVI.

Toutes commissions & députations avec droit de juger, tous tribunaux extraordinaires établis par le roi ou par les états, sont abolis pour l'avenir, comme des moyens qui ne peuvent que favoriser le despotisme & la tyrannie, chaque suédois ayant le droit d'être jugé par le tribunal auquel il ressortit par la loi de *Suède*. Mais s'il arrivoit qu'une personne d'une très-haute naissance, un sénateur ou un collège entier se portât à quelque crime contre le roi, le royaume ou la majesté de la couronne, & que les coupables ne puissent être jugés, ni par les parlemens, ni par le sénat, dans ce cas, on établira un tribunal du royaume, auquel présidera le roi lui-même, ou, en sa place, le prince royal, ou le premier des princes héréditaires, ou aussi le plus ancien des sénateurs; & ce tribunal sera composé de tous les sénateurs, du feld-maréchal, de tous les présidens des collèges royaux, des quatre anciens conseillers des trois parlemens du royaume, d'un général, des deux plus anciens lieutenans-généraux major, du plus ancien amiral, des deux plus anciens vice amiraux, des deux plus anciens contre-amiraux, du chancelier de cour & des trois secrétaires d'Etat. Le chancelier de justice sera toujours accusateur, & le plus ancien secrétaire de révision tiendra le protocole. L'instruction du procès étant faite, ce tribunal prononcera l'arrêt à portes ouvertes; après quoi personne ne pourra changer le jugement, & bien moins encore ajouter à sa rigueur; sauf le droit de sa majesté de faire grace.

XVII.

Après le parlement vient le collège de la guerre, lequel restera, comme ci-devant, composé d'un président, du grand-maître de l'artillerie, du quartier-maître général & des conseillers ordinaires de guerre, qui doivent être versés dans les comptes, & choisis de préférence parmi ceux qui entendent la partie militaire. Ce collège a l'intendance & l'inspection des forces de terre du royaume, de l'artillerie qui sert en campagne & dans les places fortes, des fonds du génie, du canon, des arsénaux, des armes à feu & armes blanches, des munitions & de tout ce qui en dépend, de l'état des places fortes, principalement sur les frontières, des redoutes & ouvrages de guerre, de la levée de la milice, des enrôlemens, des revues, &c. suivant les institutions, les règlemens & déclarations de sa majesté, lesquelles ont déjà été rendus ou seront rendus par la suite.

XVIII.

Toutes les troupes du royaume, tant de terre que de mer, avec leurs officiers supérieurs & inférieurs, doivent prêter le serment de fidélité & d'hommage au roi, au royaume & aux états, d'après la formule qui en a été dressée. On laissera subsister la répartition des troupes à pied & à cheval, de même que des matelots, aussi bien que les conventions faites à ce sujet avec les communes & les villes, lesquelles doivent être exactement suivies & observées jusqu'à ce que sa majesté & les états jugent nécessaire de faire de concert quelque changement à cet égard.

XIX.

Aucun colonel ou autre chef militaire ne pourra, sans l'ordre exprès de sa majesté, assembler & faire marcher des soldats qui seront retournés chez eux par congé, excepté dans les tems des assemblées ordinaires des régimens & autres, à moins que ce ne soit dans le cas d'une attaque imprévue de la part des ennemis; dans lequel cas il faut sur le champ en instruire sa majesté, attendu que c'est au roi seul qu'appartient le commandement suprême de toutes les forces militaires de terre & de mer, ainsi qu'il a toujours été d'usage dans les tems passés, qui ont été les plus glorieux & le plus heureux pour l'Etat.

XX.

Le troisième collège du royaume est celui de l'amirauté, lequel est dirigé par un président qui a pour assesseurs tous les amiraux & autres chefs qui se trouvent sur les lieux. Mais pour que les affaires de ce département soient d'autant mieux administrées, sa majesté sera assisté dans les délibérations, au moins par un sénateur qui ait servi sur mer & qui soit expérimenté dans la marine. Ce collège aura l'inspection, le soin & l'intendance des forces maritimes du royaume, de tout ce qui en dépend, tant de la construction, de l'équipement & armement des vaisseaux, que de la fourniture des vivres, du département des matelots, des

des plongeurs & des pilotes côtiers ; enfin de toutes les diſpoſitions & affaires qui en dépendent, le tout d'après les inſtructions, déclarations & règlemens de ſa majeſté déja rendus, ou qui le ſeroient par la ſuite.

XXI.

Le quatrième collège du royaume eſt la chancellerie, à laquelle préſidera toujours un ſénateur. Il a pour aſſeſſeurs un ou pluſieurs ſénateurs, un chancelier de cour, les ſecrétaires d'Etat & les conſeillers ordinaires de la chancellerie. C'eſt dans ce collège qu'on rédige & qu'on expédie toutes les conſtitutions, ordonnances & recès qui regardent le royaume en général, ou les privilèges particuliers des villes & des perſonnes, & notamment les lettres-patentes, brévets, proviſions & ordres. Du département de ce collège ſont auſſi tous les actes des diètes & aſſemblées, les alliances avec les puiſſances étrangères, les traités de paix avec les ennemis, l'expédition des miniſtres pour les cours étrangères, & toutes les délibérations ordinaires que le roi prend avec les ſénateurs ou avec quelques-uns d'entr'eux, ainſi que les protocoles qui ſe tiennent à ce ſujet, & tout ce qui s'expédie ſous la main & au nom de ſa majeſté. Ce collège doit également avoir l'inſpection & l'intendance des poſtes dans tout le royaume & dans toutes les provinces de la domination ſuédoiſe ; deſorte qu'elles ſoient adminiſtrées convenablement, ſous la conduite du grand-directeur conſtitué à cet effet. Les ſecrétaires d'Etat doivent avoir en outre une attention très-particulière à ce que les expéditions ſoient faites & envoyées avec ordre, exactitude & célérité, d'après les déciſions du roi, & conformément au protocole, ſans laiſſer de côté la moindre choſe, dans quelque vue & intention que ce puiſſe être. S'il y avoit quelqu'un aſſez téméraire pour faire une expédition contraire, & chercher à ſurprendre ſa majeſté (ce qui peut facilement arriver par la quantité d'expéditions), il ſera, d'après information & jugement légal, deſtitué de ſon emploi, & puni ſelon la nature de ſon délit. C'eſt pourquoi on obſervera, comme ci-devant, de n'obéir à aucun ordre qui ne ſoit duement contreſigné, excepté pour ce qui regarde les affaires de la guerre. Le collège au reſte doit ſe conformer au règlement de la chancellerie, & aux inſtructions, déclarations & règlemens de ſa majeſté qu'il auroit déjà reçus, ou qu'il pourroit recevoir par la ſuite.

XXII.

Sa majeſté nommera dans le ſénat, mais ſans voration, le préſident de la chancellerie, les conſeillers de chancellerie qui ſont ſénateurs, le chancelier de cour, le chancelier de juſtice, les ſecrétaires d'Etat, les conſeillers de chancellerie & ſecrétaires d'expédition, & choiſira ceux qu'elle jugera dignes de ſa confiance. Elle nommera de la même manière ſes miniſtres dans les cours étrangères.

XXIII.

Le cinquième collège du royaume eſt la chambre des finances, qui a un préſident & ſes conſeillers ordinaires. Tous ceux par la main de qui paſſent les deniers du roi & de la couronne, en recette ou en dépenſe, recevront leurs ordres de ce collège, & y feront leurs rapports, conformément aux inſtructions, déclarations & règlemens du roi, rendus ou à rendre. Le ſoin, l'attention & le devoir de ce collège conſiſtent à veiller à ce que les revenus ſoient levés duement, & dans leur tems, & à procurer leur accroiſſement ; à ce que les terres des domaines ſoient bien cultivées, adminiſtrées & améliotées par une bonne & ſage économie ; à ce que les droits du fiſc ne ſoient point intervertis, négligés ou perdus, mais que les revenus du royaume ſoient améliorés de toute manière, proportionnés aux dépenſes, économiſés & procurés à tems, & que le crédit ſe ſoutienne, afin que ſa majeſté, dans un tems de néceſſité, puiſſe eſpérer du ſecours & des reſſources dans l'intérieur & hors du royaume. La grande douane de mer, avec ſon revenu & ſes comptes, les petites douanes & les acciſes appartiennent à l'inſpection des grands-directeurs reſpectifs, ſubordonnément à l'intendance de ce collège, dans lequel s'expédieront les commiſſions pour les douaniers & les receveurs, & qui s'occupera continuellement de chercher toutes les ſûretés néceſſaires pour ſa majeſté.

XXIV.

Le comptoir d'Etat eſt dirigé par un préſident, aſſiſté des commiſſaires ordinaires d'Etat. C'eſt de ce collège que dépendent la diſpoſition & la diſpoſition des revenus : c'eſt à lui que tous ceux qui adminiſtrent des biens de la couronne, doivent au tems preſcrit ſe préſenter avec leurs comptes, comme l'ordonnent & le portent clairement leurs inſtructions. L'Etat doit être formé chaque année & à tems : on doit prendre pour règle & fondement, l'Etat de 1696, de façon que les gages & appointements des places & offices puiſſent être payés ſur les revenus de la couronne. Mais le dit état ne peut être étendu ou augmenté, à moins que le bien & le ſervice indiſpenſable du roi & du royaume ne le demandent. Ce même état comprendra non-ſeulement la ſomme qui eſt déja laiſſée à la diſpoſition particulière de ſa majeſté, mais auſſi la ſomme annuelle pour les dépenſes extraordinaires, la quelle ſomme ſera ordonnée par le commandement de ſa majeſté, dument ſigné & contreſigné, le tout conformément aux inſtructions, déclarations & règlemens de ſa majeſté, rendus ou à rendre.

XXV.

Sa majeſté nommera dans le ſénat, mais ſans votation, le préſident & les commiſſaires d'Etat, d'entre les ſujets qui, par leur fidélité & leurs lumières, ſe ſeront rendus dignes de la confiance qu'exige un département de cette importance.

XXVI.

Le collège des mines a pareillement un préſident, ainſi que des conſeillers & aſſeſſeurs ordinaires; & tous par leur ſavoir & expérience, doivent également s'être rendus propres à l'emploi de juges, & avoir acquis une connoiſſance profonde & ſuffiſante de tout ce qui concerne les mines. Ce collège a l'inſpection & la direction du maintien des mines & de tout ce qui eſt relatif à leur bonne adminiſtration & amélioration.

XXVII.

Le collège de commerce eſt compoſé également d'un préſident, de conſeillers, aſſeſſeurs & de commiſſaires ordinaires, qui doivent avoir tous une connoiſſance parfaite du commerce & du trafic. Il eſt du devoir de ce collège d'avoir ſoin que le commerce ſoit protégé, étendu & amélioré, les manufactures encouragées, les fabriques bien conduites, bien adminiſtrées & bien entretenues, les droits, les règlemens & tarifs de douanes maintenus, conformément aux inſtructions, déclarations & règlemens du roi faits ou à faire.

XXVIII.

La chambre de réviſion doit avoir un préſident qui, conjointement avec ſes aſſeſſeurs ordinaires, veillera à ce que non-ſeulement les cauſes y reſſortiſſantes ſoient légalement jugées & terminées, & les jugemens mis en exécution par les fiſcaux, mais auſſi à ce que les comptes annuels de la couronne, à meſure qu'ils arrivent à la chambre des finances, & que la chambre de réviſion aura reçu le rapport, ſoient examinés, vérifiés, réglés, & enfin arrêtés, ſans retard, conformément aux inſtructions, déclaration & règlemens faits ou à faire.

XXIX.

Le maréchal du royaume ou grand-maréchal, eſt tiré du nombre des ſénateurs. Il a l'intendance de la cour de ſa majeſté, du château & de la maiſon du roi: il dirige & règle tout ce qui concerne la table & le ſervice de ſa majeſté.

XXX.

La cour du roi eſt laiſſée à la diſpoſition particulière de ſa majeſté: elle peut ſeule faire les changemens, arrangemens & améliorations qu'elle jugera à propos.

XXXI.

Le grand-gouverneur de Stockholm, le capitaine-lieutenant, & le quartier-maître des trabans, le colonel & le lieutenant-colonel du régiment des gardes, le colonel du régiment du corps, le colonel des dragons du corps, le colonel & le lieutenant-colonel d'artillerie, les adjudans-généraux & les commandans des places ſur les frontières, ſont des poſtes de confiance que ſa majeſté donne & retire dans le ſénat, mais ſans votation.

XXXII.

Tous les collèges doivent ſe prêter ſecours mutuellement, dans tout ce qui tend au bien & à l'avantage du roi & du royaume, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire & requis, ſans empiéter l'un ſur l'autre, ſans ſe porter empêchement ou préjudice l'un à l'autre. Mais chacun doit remplir ſes devoirs avec l'activité convenable, avec l'application, la fidélité & la prudence requiſes. Tant que les préſidens exercent leurs fonctions, ils jouiſſent de leur autorité & pouvoir ordinaires; mais s'ils ſont abſens pour les affaires de ſa Majeſté ou pour les leurs propres, ils conſervent leurs titres avec les honneurs & les prérogatives qui y ſont attachés; mais ils n'ont pas le droit d'ordonner ni régler rien de ce qui concerne la charge de préſident, juſqu'à ce qu'ils ſoient de retour, & qu'ils ſoient rentrés en fonctions. Pendant cette abſence, le plus ancien aſſeſſeur exerce pour le préſident, avec les mêmes droits, le même pouvoir & la même efficacité. Ces collèges ſont tenus de rendre compte au roi de tout ce qu'ils font, toutes les fois que ſa majeſté le demande; & c'eſt à elle ſeule qu'ils ſont reſponſables de l'adminiſtration des affaires.

XXXIII.

L'adminiſtration des provinces eſt confiée aux gouverneurs ordinaires, abſolument ſur le pied où ils ſe trouvent aujourd'hui, attendu que déſormais il ne pourra y avoir aucun gouverneur général dans l'intérieur du royaume, ſi ce n'eſt dans des circonſtances extraordinaires & pour un tems limité, & qu'il ne pourra être donné aucun apanage, pays ou fief, le tout devant reſter, quant à la diſtribution, dans l'état où les choſes ſe trouvent actuellement, & d'après la forme du gouvernement de 1720.

XXXIV.

Les princes héréditaires de *Suède* & les princes du ſang, ne peuvent avoir ni appanage ni gouvernement général; mais ils ſe contenteront d'un revenu en argent qui leur ſera aſſigné ſur les fonds de l'Etat, & qui, pour les princes héréditaires, ne pourra être moindre de cent mille dalers, mon-

Digitized by Google

noie d'argent, dont ils jouiront à compter du jour où ils auront été déclarés majeurs, ce qui doit être à l'age de vingt un ans. Les princes du ſang plus éloignés du trône, auront pour leur entretien un revenu annuel en argent, qui ſera proportionné & convenable à leur naiſſance. Cela n'empêchera point qu'ils ne puiſſent être décorés de titres de duchés & de principautés, comme il étoit uſité dans les anciens tems, ſans que pour cela ils aient aucun droit ſur les provinces dont ils porteront le nom; toutes ces provinces devant toujours reſter unies ſous le pouvoir d'un ſeul roi & chef, ſans ſouffrir aucun démembrement ou diminution.

XXXV.

A l'égard du prince royal, qui eſt toujours l'aîné des fils du roi régnant, ou des fils de ſes fils en ligne directe, on obſervera en tout point ce qui a été réglé & établi pour le fils du feu roi Adolphe-Frédéric, Guſtave III, notre très gracieux ſouverain actuellement régnant, & il entrera dans le ſénat à dix-huit ans accomplis.

XXXVI.

Aucun prince du ſang, ſoit prince royal, prince héréditaire ou autre prince, ne peut ſe marier ſans la connoiſſance & le conſentement du roi. S'il le fait, on en uſera avec lui comme la loi de *Suède* le porte, & les enfans ſeront inhabiles à ſuccéder.

XXXVII.

Si le roi tombe malade, ou s'il fait un long voyage, la régence ſera adminiſtrée par les ſénateurs que le roi aura nommés pour cet effet. Mais ſi ſa majeſté tomboit ſubitement malade, au point de ne pouvoir prendre aucun arrangement pour les affaires de l'Etat, les expéditions ſeront ſignées par les quatre plus anciens ſénateurs du royaume & par le préſident de la chancellerie, leſquelles cinq perſonnes exerceront conjointement le pouvoir du roi dans toutes les affaires qui ne peuvent pas ſouffrir de retardement; mais elles ne pourront ni donner aucun emploi, ni conclure des alliances, avant que ſa majeſté ſoit aſſez rétablie pour pouvoir s'occuper des affaires du gouvernement. Ces cinq perſonnes ſeront reſponſables à ſa majeſté de la manière dont elles auront adminiſtré les affaires. Mais ſi le roi meurt, & que le prince héréditaire ſoit en bas âge ou mineur, en ce cas, les affaires du royaume ſeront adminiſtrées de la manière ci-deſſus énoncée, & les emplois donnés par interim, à moins que le dernier roi n'ait fait quelque diſpoſition teſtamentaire, auquel cas le teſtament du roi ſeroit ſuivi.

XXXVIII.

Les états du royaume ne pourront pas ſe diſpenſer de s'aſſembler quand ils ſeront convoqués par ſa majeſté dans le lieu & au tems qui leur ſeront fixés, pour y déliberer avec ſa majeſté ſur les matières pour leſquelles ſa majeſté les aura convoqués; & perſonne ne doit avoir, pour quelque raiſon que ce puiſſe être, le droit de convoquer les états en diète générale, excepté ſa majeſté ſeule, à moins que ce ne ſoit dans la minorité du roi, pendant laquelle ſes tuteurs exercent ce droit. Mais ſi le trône devenoit vacant par l'extinction de tous les enfans mâles de la maiſon royale, (malheur dont Dieu daigne nous préſerver) alors les états du royaume ſeront obligés, ſans aucune convocation, de ſe rendre d'eux-mêmes à Stockholm le trentième jour après la mort du roi, comme le porte notre acte d'union du vingt-trois juin 1743, qui preſcrit auſſi la punition que ſubira quiconque tenteroit dans ces occaſions par des cabales ou aſſemblées illicites, de faire violence à l'élection libre des états. Dans ce cas ſi malheureux, c'eſt aux chefs de l'ordre de la nobleſſe, au chapitre d'Upſal & au magiſtrat de Stockholm, d'en faire parvenir la connoiſſance dans toutes les provinces à chacun de ceux qu'il appartiendra; & comme les gouverneurs des provinces ſont, de leur côté obligés, chacun dans ſon gouvernement, de faire ſavoir le décès du roi à ceux qui demeurent dans les villes & les campagnes de leur diſtrict, il en partira, dans le délai preſcrit, autant de perſonnes qu'il ſera poſſible, afin que la liberté du royaume puiſſe être efficacement protégée & maintenue, & qu'on puiſſe proceder à l'élection d'une nouvelle famille royale.

XXXIX.

Les états du royaume doivent, avec la fidélité la plus ſcrupuleuſe, laiſſer ſubſiſter toutes les prérogatives du roi, telles qu'elles ſont déterminées par la loi de *Suède*, dans toute leur force & étendue, ſans y toucher, & maintenir, défendre & ſoutenir avec zèle, attention & vigilance tout ce qui de cette manière appartient à l'autorité royale, & par conſéquent ne rien corriger, changer, augmenter & diminuer dans ces loix fondamentales, ſans le concours & le conſentement du roi; de ſorte qu'aucun déſordre ne prenne avantage ſur la loi, ou que la liberté des ſujets & les droits du roi ne ſoient négligés ou opprimés, mais que chacun jouiſſe de ſes prérogatives légales & de ſes privilèges légitimement acquis, toutes les conſtitutions qui ont été regardées comme loix fondamentales depuis 1680 juſqu'au tems préſent, étant ici abolies & annullées.

XL.

Le roi ne peut faire de nouvelles loix, ni abroger aucune des anciennes, ſans la participation & le conſentement des états.

XLI.

Les états du royaume ne peuvent annuller aucune loi ancienne, ni en faire de nouvelles, ſans l'approbation & le conſentement du roi.

XLII.

Toutes les fois qu'il ſera queſtion de faire une nouvelle loi, on obſervera ce qui ſuit. Si ce ſont les états qui la deſirent, ils délibéreront entr'eux, & quand ils ſeront d'accord, les orateurs des quatre ordres en remettront à ſa majeſté le projet, pour ſavoir ſes intentions. Le roi mettra l'affaire en délibération dans le ſénat : il recueillera les avis, les peſera & prendra ſa réſolution ; après quoi ſa majeſté aſſemblera les états dans leur ſalle, & par un diſcours ſuccinct, leur donnera ſon approbation & conſentement, ou bien elle leur fera connoître les raiſons pour leſquelles elle ne peut y conſentir. Mais ſi c'eſt ſa majeſté qui ait quelque nouvelle loi à propoſer, elle la communiquera premièrement aux ſénateurs, & après que ceux-ci auront porté leur avis au protocole, le tout ſera remis aux états, leſquels après avoir délibéré & concerté entre eux une réſolution, demanderont jour pour donner leur conſentement à ſa majeſté dans la ſalle des états ; mais dans le cas d'un refus, ils le remettront par écrit à ſa majeſté par leur quatre orateurs, en y joignant les raiſons qui les y auront déterminés.

XLIII.

S'il s'élevoit quelque difficulté relativement à une loi, comme les tems paſſés en ont donné de fréquens exemples, cette difficulté ſera levée de la maniere preſcrite par l'article quarante-deux.

XLIV.

Quoique ce ſoit le fait propre de la couronne & une des prérogatives qui lui appartiennent, de faire battre monnoie, c'eſt cependant avec cette réſerve relativement aux états du royaume, que dans le cas où il ſeroit queſtion de hauſſer ou de baiſſer les eſpèces, ce changement ne pourra avoir lieu ſans leur connoiſſance & leur conſentement.

XLV.

Il appartient au roi de maintenir la paix & de défendre le royaume, notamment contre l'attaque des étrangers & des ennemis ; mais il ne pourra contre la loi, contre ſon ſerment & ſon aſſurance, impoſer à ſes ſujets de nouveaux ſubſides pour la guerre, de nouvelles contributions, les ſoumettre à de nouvelles levées de milice, ou les aſſujettir à d'autres charges, ſans la connoiſſance, ſans la volonté & le conſentement libre des états ; excepté cependant le cas malheureux où le royaume ſe trouveroit attaqué par les ennemis. Sa majeſté alors aura le droit de prendre des moyens & meſures convenables à la ſûreté du royaume & au bien des ſujets : mais auſſi-tôt que la guerre ſera finie, les états doivent s'aſſembler, & les nouveaux impôts qui auront été établis pour raiſon de la guerre, doivent ſur le champ ceſſer.

XLVI.

Les aſſemblées des états du royaume ne pourront durer tout au plus que trois mois ; & afin que la nation ne ſoit pas fatiguée par leur trop longue durée, comme il eſt arrivé juſqu'à préſent, ſa majeſté pourra, au bout de ce terme, les diſſoudre & renvoyer chacun chez ſoi. Et ſi dans cette occurrence il n'y avoit rien de convenu pour un nouveau ſubſide, les choſes reſteront ſur le pied de la dernière conceſſion.

XLVII.

Les états ont le droit de nommer ceux qui doivent former les comités deſtinés à délibérer avec ſa majeſté ſur les affaires qui lui paroiſſent demander du ſecret, & cette nomination leur confère tous les droits dont jouiſſent les états du royaume. Quant à toutes les affaires qui peuvent être publiques, elles doivent être propoſées dans le *plena* des états, & remiſes à leur délibération.

XLVIII.

Le roi ne peut point déclarer & faire la guerre ſans le conſentement & l'approbation des états.

XLIX.

Nuls autres protocoles que ceux qui regardent les affaires ſur leſquelles ſa majeſté aura délibéré avec les Etats, ne leur ſeront communiqués, & ne pourront être demandés par eux.

L.

La ſituation des finances ſera miſe ſous les yeux du comité des états, afin qu'ils puiſſent s'aſſurer que les deniers publics ont été employés pour le bien & l'utilité du royaume.

LI.

Si un membre de la diète, ſans y avoir donné lieu, étoit inſulté ou maltraité de paroles, ou de voies de fait, ſoit pendant la durée de la diète, ſoit en s'y rendant ou en s'en retournant, & qu'il eut fait connoître ſa qualité, alors celui qui l'aura inſulté, ſubira la peine portée contre la violation de la paix du roi.

LII.

Sa majeſté maintiendra tous les états du royaume dans leurs anciens & légitimes privilèges, pré-

Digitized by Google

rogatives, droits & libertés; aucun nouveau privilège en faveur d'un ordre ne pouvant être donné & accordé ſans la connoiſſance & le conſentement de tous les quatre ordres.

LIII.

Sa majeſté aura ſeule l'adminiſtration de ſes provinces en Allemagne, deſorte qu'elles ſoient gouvernées ſuivant les loix de l'empire & leurs privilèges légitimement acquis, & conformément à la teneur du traité de Weſtphalie.

LIV.

Les villes du royaume conſerveront leurs légitimes droits & privilèges, comme elles les ont reçus des anciens rois, de manière cependant qu'ils s'adaptent aux circonſtances des tems, au bien & à l'avantage général du royaume.

LV.

La banque des états du royaume, ſera, comme auparavant, ſous leur inſpection & garantie, & elle ſera adminiſtrée d'après les règlemens & ordonnances qui ont été faits ci-devant, ou que les états pourront faire dans la ſuite.

LVI.

Au ſujet de la caiſſe des penſions de l'armée, on s'en tiendra aux réglemens qui ont été faits, de même qu'à ceux que ſa majeſté pourra faire de concert avec ſes commandans militaires & avec les députés de l'armée.

LVII.

Si dans la préſente loi il ſe trouvoit quelque obſcurité, on en ſuivra la teneur littérale, en attendant que ſa majeſté & les états aient pu l'éclaircir de concert, de la manière preſcrite par les articles trente neuf & quarante-deux.

Tout ce que deſſus, nous, les états actuellement aſſemblés, l'avons trouvé néceſſaire pour le gouvernement régulier de l'Etat, afin d'affermir notre liberté & ſûreté, tant pour nous-mêmes, que pour nos concitoyens qui ſe trouvent chez eux, & pour nos deſcendans nés & à naître. Nous déclarons de nouveau par la préſente, que nous avons la plus grande averſion pour l'autorité royale abſolue. Nous regardons comme notre plus grand bonheur, honneur, & privilège, d'être des états libres, indépendans & légiſlateurs, quoiqu'obéiſſans nous-mêmes aux loix ſous le gouvernement d'un roi revêtu de l'autorité, mais lié lui-même par les loix, & de vivre comme tels. Unis ainſi & protégés enſemble par une loi qui nous délivre, nous & notre chère patrie, des dangers que l'anarchie, le pouvoir arbitraire, le deſpotiſme, l'ariſtocratie, & la polygarchie traînent après ſoi, pour le malheur de la ſociété, au dam & à la douleur de tous les citoyens, nous ſommes aſſurés de jouir d'une conſtitution bien réglée, ſoumiſe aux loix, & heureuſe, d'autant plus que ſa majeſté a déclaré qu'elle regarde comme ſon plus grand honneur d'être le premier citoyen d'un peuple libre, & nous eſpérons que ces ſentimens ſeront tranſmis dans la maiſon royale, à tous ſes deſcendans, juſques dans les ſiècles les plus reculés. Nous déclarons en conſéquence par les préſentes, que nous regardons comme nos ennemis ou ceux du royaume, le citoyen, ou les citoyens téméraires & dépravés qui tâcheroient ſecrètement ou en public, par des artifices, des inſinuations, ou par la force ouverte, de nous faire abandonner cette loi, de nous contraindre à accepter le gouvernement monarchique abſolu, ainſi que ceux qui ſous l'apparence de liberté voudroient renverſer les loix, leſquelles en établiſſant une liberté bien entendue & avantageuſe, éloignent le pouvoir arbitraire & la confuſion. Nous rechercherons ſévèrement de pareils délits; les jugerons & les punirons conformément aux loix écrites de la *Suède*. Nous promettons auſſi en vertu du devoir qui nous eſt impoſé par notre ſerment de fidélité, & de la préſente forme de gouvernement, d'avoir toute l'obéiſſance due & légitime pour ſa majeſté; d'exécuter ſes ordres en tout ce dont nous pourrons répondre devant Dieu & les hommes, devant le roi comme l'ayant ordonné, nous comme l'ayant exécuté, & de conſerver tous les droits qui appartiennent à ſa majeſté, & à nous comme ſes fideles ſujets.

Pour plus de ſûreté nous avons confirmé les préſentes par nos ſeings & par l'appoſition de nos armes.

Fait à Stockholm, le 21 août 1772.

(Signé.) *De la part de la nobleſſe & de l'ordre équeſtre.*

(L. S.) A. G. Leyonhufoud, actuellement maréchal de la diète.

De la part du clergé.

(L. S.) A. G. Forssenius, orateur.

De la part de la bourgeoiſie.

(L. S.) J. H. Hodhschild, tenant la place de l'orateur.

(L. S.) *De la part de l'ordre des payſans.*

Jos. Hanson, orateur.

» Ce qui eſt écrit ci-deſſus, nous voulons l'accepter, non-ſeulement comme une loi fondamentale & inébranlable; mais nous ordonnons, & nous enjoignons de plus très gracieuſement, que

tous ceux qui nous ont prêté le ſerment d'hommage & de fidélité, ainſi qu'à nos ſucceſſeurs & au royaume, reconnoiſſent cette forme de gouvernement, l'obſervent, ſe conforment & obéiſſent à icelle. »

» Pour plus de sûreté nous avons confirmé les préſentes par notre ſeing; & en foi de ce que deſſus, nous y avons fait attacher notre ſceau royal. »

(Signé) GUSTAVE.

Fait à Stockholm, 21 *août* 1772.

Cette nouvelle conſtitution eſt ſuſceptible de pluſieurs remarques: nous ne les ferons pas ici. Mais revenons à l'aſſertion de M. Sheridan, qu'il eſt à propos de réfuter.

Tout le pouvoir exécutif appartient effectivement au roi, car quoiqu'on diſe qu'il ne lui eſt confié que conjointement avec le ſénat, comme le roi nomme & deſtitue à ſon gré tous les ſénateurs, & que dans l'adminiſtration des affaires il leur demande leur avis ſans être obligé de le ſuivre, on peut dire qu'il eſt le maître abſolu du ſénat. (1) Le roi a le commandement de l'armée & de la flotte, il en nomme tous les officiers, il pourvoit auſſi à tous les emplois civils; il a ſeul le pouvoir de convoquer & de diſſoudre les diètes, & il n'eſt pas obligé de les aſſembler à un tems fixe; il a rendu les impôts ordinaires perpétuels, il jouit d'un revenu fixe, & il diſpoſe entièrement du tréſor public. Telles ſont les prérogatives attachées à la couronne; mais quelque énormes qu'elles puiſſent paroître, ſur-tout quand on les compare avec celles dont elle jouiſſoit avant la révolution, on ne peut encore en aucune manière regarder le gouvernement comme deſpotique.

Ce qui caractériſe principalement cette eſpèce de gouvernement, c'eſt ſans doute un droit illimité de faire & d'abroger les loix, & celui d'établir des impôts ſans le conſentement des ſujets. Or ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs n'appartient au roi de *Suède*. L'autorité légiſlative eſt partagée entre ce prince & les états, (2) & par le quarantième article, il eſt expreſſément ſtatué que le roi n'a aucun pouvoir de faire de nouvelles loix ni d'abroger les anciennes, ſans la connoiſſance & le conſentement des états.

A l'égard des impôts il eſt de même ordonné que le roi ne pourra en établir aucun ſans le conſentement des mêmes états, excepté dans le cas où le royaume ſeroit actuellement attaqué par un ennemi, & alors à la fin de la guerre le roi eſt obligé de convoquer les états, & les nouveaux impôts ſont abolis. A ces deux reſtrictions importantes il faut ajouter celle de ne pouvoir déclarer la guerre, ni altérer les monnoies, ſans le concours des états, & d'être obligé de leur rendre compte de l'emploi des revenus publics, ſi les états aſſemblés ſont d'avis de l'exiger.

Cependant comme le revenu ordinaire du roi lui appartient à perpétuité, & que la convocation des états dépend de ſon bon plaiſir, on peut objecter que ſon gouvernement n'eſt point reſtreint auſſi long-tems qu'il ne demande point de nouveaux ſubſides. Mais il ne ſuit point de-là qu'il jouiſſe d'une autorité abſolue, puiſqu'il ne peut ni faire des loix, ni déclarer la guerre, ni lever de nouveaux impôts ſans le conſentement de la diète, & qu'il peut arriver des évènemens qui obligent à l'aſſembler, & à lui laiſſer ainſi le moyen de redreſſer les griefs & de remédier aux abus qui peuvent s'être gliſſés dans la conſtitution de l'Etat.

Auſſi le roi, quoiqu'il n'y fût obligé ni par une guerre étrangère, ni par aucune néceſſité bien preſſante, jugea-t-il devoir convoquer les états ſix ans après avoir obtenu le droit de ne les convoquer que quand il jugeroit à propos, & il éprouva dans cette aſſemblée l'oppoſition qu'on doit toujours attendre de la part des repréſentans d'un peuple libre. Dans l'ordre de la nobleſſe, par exemple, il lui fut préſenté un mémoire où l'on ſe plaignoit de ce qu'il n'y avoit point de loix fixes & préciſes, & de ce qu'après avoir ſuivi quelque tems la forme de gouvernement établie en 1772, pluſieurs des perſonnes attachées au roi en appelloient à celle de l'année 1616, comme devant ſervir de règle & de modèle. On demandoit laquelle de ces deux loix devoit être conſidérée comme étant en force. On diſcutoit dans ce mé-

(1) Selon l'article VI de la nouvelle forme de gouvernement, lorſqu'il eſt queſtion de négociations de paix, de trêves ou d'alliances, le roi eſt obligé de ſe conformer à l'avis des ſénateurs, s'ils ſont unanimes, mais comme il n'eſt guères poſſible que dix-ſept ſénateurs choiſis par le roi, & qui dépendent de lui s'oppoſent unanimement à ſes volontés, il faut convenir que le roi a le commandement du ſénat.

On peut en dire autant des cours de juſtices ſupérieures, quoique le roi n'y ait que deux ſuffrages, & le droit de départager quand il y a égalité de voix. En effet, il choiſit & deſtitue les juges à ſon gré, enſorte qu'on peut bien croire qu'il diſpoſe entièrement des ſuffrages.

(2) M. Sheridan ſe trompe quand il avance dans ſon hiſtoire de la révolution, que les états ne peuvent délibérer que ſur les matières que le roi ſoumet à leur connoiſſance. En effet, ils ont le droit de propoſer des loix auſſi bien que celui de rejeter celles que le roi leur propoſe (*Voyez* l'article 42). Il ſe trompe auſſi ſur l'article des impôts, quand il ſuppoſe que le roi peut les établir arbitrairement.

Digitized by Google

moire d'autres matières très-propres à offenſer les oreilles du roi, & on ſe propoſoit d'en faire une lecture publique dans la prochaine aſſemblée de l'ordre, lorſque le roi pour prévenir ce deſſein, appella les états dans ſon palais & les congédia. Dans le diſcours qu'il prononça à cette occaſion, il déclara qu'il avoit été affligé des plaintes injuſtes qu'on faiſoit de ſa conduite, que la loi de 1772 ſeroit toujours regardée par lui comme la loi qui avoit fixé la conſtitution de l'Etat, qu'il n'avoit jamais deſiré de s'en écarter le moins du monde; mais que puiſqu'il y avoit des perſonnes qui s'efforçoient de faire naître de la méſintelligence entre lui & les états, il avoit par ce motif pris le parti de les diſſoudre.

Il n'eſt pas queſtion d'examiner ici ſi la forme actuelle de ce gouvernement ſera d'une longue durée, ſi elle ne peut pas être renverſée auſſi ſubitement qu'elle a été établie, ſi avec le tems elle ne ſe réſoudra pas en monarchie arbitraire, ou ſi elle ne retombera pas dans l'anarchie à laquelle elle a ſuccédé. Il s'agit uniquement de ce qu'elle eſt aujourd'hui, & cet examen, quand il ſera approfondi, fournira des raiſons de prononcer ſans crainte que le roi de *Suede* ne jouit que d'une autorité limitée, & nullement d'un pouvoir deſpotique.

La nouvelle forme de gouvernement établie en 1772 n'a rien changé à l'ancien régime de la diète.

Les diètes auxquelles eſt cenſé appartenir une portion de l'autorité légiſlative, ſont compoſées du roi, dont on a fait connoître ci-deſſus les prérogatives, & des états que le roi ſeul peut convoquer, & qui ſe forment par la réunion des quatre ordres de la nobleſſe, du clergé, des bourgeois, & des payſans.

I. *De l'ordre des nobles.*

Il y a dans cet ordre des comtes, des barons & des gentilshommes non titrés. Une famille qui a été une fois admiſe dans l'ordre de la nobleſſe reſte noble à perpétuité, non-ſeulement dans la ligne directe, mais encore dans toutes les branches collatérales dont les individus poſsèdent tous également les mêmes privilèges généraux, comme de pouvoir être ſénateurs, chambellans, &c. & d'être exempts de la capitation. Le roi ſeul peut créer de nouveaux nobles, mais le nombre en eſt limité. Sous le père du roi régnant la diète fit une loi, qui ne permettoit pas au roi de conférer la nobleſſe juſques à ce que le nombre des familles nobles fût réduit à douze cents; & en 1772 le roi obtint le privilège de porter ce nombre à cent cinquante de plus.

Le chef de chaque famille noble en ligne directe eſt par ſa naiſſance membre de l'ordre, & repréſente tous les caders de ſa branche & toutes les branches collatérales. S'il ne peut être chargé de cette repréſentation ou s'y refuſe, le premier après lui dans l'ordre de la ſucceſſion prend ſa place dans les ſéances de l'ordre.

Puiſqu'il y a environ douze cents familles nobles, ſi chaque chef y aſſiſtoit, les membres de cet ordre ſeroient au nombre de douze cents, mais rien ne les obligeant à y être tous préſens, le nombre des repréſentans varie. Sous le dernier règne, le droit de voter étoit de plus grande conſéquence qu'aujourd'hui, l'on comptoit ordinairement cinq à ſix cents membres préſens; & il y en eut juſques à mille dans une circonſtance remarquable, c'eſt à-dire, lorſque le roi Adolphe-Frédéric déclara ſon deſſein d'abdiquer la couronne. Dans la diète de 1778 on n'en compta que ſept cents.

II. *De l'ordre du clergé.*

Les repréſentans de cet ordre ſont les quatorze évêques, & un certain nombre d'eccléſiaſtiques élus de la manière ſuivante. Les lettres du roi pour la convocation étant parvenues au conſiſtoire ou à la cour eccléſiaſtique de chaque diocèſe, elle adreſſe une lettre circulaire à l'archidiacre des diſtricts qui ont droit d'élection. Il fait paſſer la lettre circulaire aux eccléſiaſtiques de ſes diverſes paroiſſes. Toute perſonne qui poſsède un bénéfice, tout maître ou ſous-maître d'une école royale a droit d'élire, & peut être élu pour repréſenter ce diſtrict. Les électeurs s'aſſemblent dans quelque endroit voiſin du centre de l'archidiaconat, & le repréſentant ou député à la diète y eſt élu à la pluralité des voix. Les évêques ſont chargés de leur propre dépenſe; les autres ſont défrayés par leurs commettans. Leur nombre n'eſt pas fixe, parce que chaque archidiaconat peut envoyer un ſeul député ou lui en aſſocier un ſecond. Rarement ils ſont moins de cinquante, & jamais ils n'ont paſſé celui de quatre-vingt.

III. *De l'ordre des bourgeois.*

La *Suède* a cent quatre villes qui ont le droit de députer aux diètes. Tous bourgeois de ces villes qui eſt marchand ou commerçant, homme libre, payant les charges de la ville, & âgé de vingt-un ans, a droit de ſuffrage dans l'élection des députés. Dans quelques villes, ceux qui contribuent aux charges publiques pour de plus grandes ſommes ont même pluſieurs ſuffrages. A Gothembourg, par exemple, il y a environ mille électeurs, & quelques riches marchands y ont à eux ſeuls quelques centaines de ſuffrages. Tout bourgeois, fût il le plus petit marchand poſſible, s'il a été libre depuis ſept ans, ou alderman durant trois ans, & s'il a l'âge de vingt-quatre ans, peut être élu député. Les gouverneurs des pro-

Digitized by Google

vinces ſont paſſer l'ordre d'élire aux maires & aux aldermans de chaque ville de leur province qui a droit de députer à la diète. Le maire aſſemble les électeurs dans la maiſon-de-ville, où l'élection ſe fait à la pluralité. Les députés reçoivent pour leur dépenſe une petite contribution, qui varie ſuivant la faculté des conſtituans.

Le nombre des députés de cet ordre a toujours varié. Chaque ville de commerce a droit d'envoyer deux députés. Les plus grandes, comme Gothembourg, Nordkæping, Geffle, &c. en envoient trois, & Stockholm dix; mais quelquefois deux petites villes nomment le même député pour éviter la dépenſe. En général cet ordre n'a pas moins de cent députés, ni plus de deux cents.

Le quatrième ordre eſt celui des payſans ou cultivateurs. Ce qui caractériſe les perſonnes de cet ordre, c'eſt d'être employées à l'agriculture, de poſſéder une certaine étendue de terre, de n'avoir jamais fait aucun commerce, ni exercé aucun emploi civil. On n'y comprend que ceux dont les ancêtres ont vécu dans le même état, & ne prennent aucun titre de nobles, ou de bourgeois; on n'y admet pas même des hommes aiſés, vivant noblement dans des terres qu'ils auroient achetées d'un payſan.

Les payſans qui ont droit d'élire & d'être élus, peuvent être partagés en trois claſſes. 1°. Ceux qui ont en ferme des terres de la couronne pour leur vie, & à qui on ne peut les ôter ſans les avoir juridiquement convaincus d'en négliger la culture. A leur mort elles ſont preſque toujours laiſſées au fils aîné. 2°. & 3°. Les payſans qui ont achete, ſoit de la couronne, ſoit de la nobleſſe, la perpétuité de leurs fermes ſous la redevance d'une cenſe.

Le gouverneur de la province ayant reçu l'ordre d'élire, l'adreſſe aux juges des divers diſtricts, qui les notifient aux payſans de leur juriſdiction, & le aſſemblent à un jour fixé. L'élection ſe fait à la pluralité des voix, & les électeurs ſe cottiſent pour défrayer ceux qu'ils ont élus députés. Rarement y a-t-il dans chaque diſtrict plus de cent électeurs & moins de trente. Quant au nombre des députés il varie beaucoup, parce que quelquefois deux diſtricts ſe réuniſſent pour élire le même, mais le nombre ordinaire peut ſe monter à environ cent.

Les poſſeſſeurs des terres vivans noblement, mais qui ne ſont ni nobles ni payſans, ne ſont point repréſentés aux diètes, & cela eſt ſingulier dans une conſtitution auſſi libre que celle de *Suède*; mais quand elle fut formée, cet ordre de perſonnes n'exiſtoit pas en *Suède*, & comme dans la plupart des autres états de l'Europe, on n'y connoiſſoit que des nobles, des bourgeois & des payſans. Il n'en doit pas moins paroître extraordinaire aujourd'hui que cette partie la plus ſaine, peut-être, & la plus reſpectable du corps politique, n'ait pas la moindre part à la légiſlation, pendant que des artiſans & des fermiers ignorans & corruptibles jouiſſent de cet important privilège. En 1720, lorſqu'on établit une nouvelle forme de gouvernement, les perſonnes de cette claſſe s'adreſsèrent à la diète pour demander d'y avoir entrée, mais la légiſlation nouvelle venoit d'être conſommée, & on ſe contenta d'accorder à un certain nombre les privilèges de la nobleſſe.

Les états du royaume, compoſés comme on vient de le voir, s'aſſemblent à Stockholm dans différens lieux. Les nobles dans leur hôtel, le clergé dans la cathédrale, les bourgeois à l'hôtel-de-ville, les payſans dans une ſalle particulière de ce même hôtel.

Quand ils ont ouvert leurs ſéances & choiſi leurs orateurs reſpectifs, les quatre ordres ſe rendent à la ſalle du palais où le roi dans ſes habits royaux, aſſis ſur ſon trône, leur communique par une courte harangue les motifs de leur convocation, en les invitant à l'aider de leurs conſeils & à s'occuper du bien du royaume. En réponſe à ce diſcours les quatre orateurs complimentent ſa majeſté au nom de leurs ordres reſpectifs, après quoi tous les députés ſe retirent.

Voici de quelle manière ſe font les loix. Pendant les ſéances de la diète chaque député a le droit de faire à l'ordre dont il eſt membre une propoſition dont il délibère. Cette propoſition eſt acceptée ou rejettée à la pluralité. Si elle eſt agréée, l'ordre envoie une députation aux trois autres pour la leur préſenter, & ſi trois ordres l'approuvent, les quatres orateurs vont la préſenter au roi. Sa majeſté après cela appelle les quatre ordres au palais, & leur communique ſa réſolution ſur cette propoſition. Si elle eſt négative, la propoſition tombe; ſi le roi l'approuve, elle devient une loi de l'Etat.

Si la propoſition vient du roi; ſa majeſté commence par l'adreſſer aux ſénateurs, qui donnent leur avis par écrit. Du ſénat elle eſt portée à la délibération des états. S'ils l'approuvent, les quatre ordres ſe rendent au palais pour l'annoncer au roi. S'ils la rejettent, ils chargent leurs orateurs de lui remettre un mémoire, dans lequel ils expoſent les motifs de leur diſſentiment.

Lorſque le roi juge à propos de mettre fin à la diète, il appelle les états au palais & il les congédie par un diſcours.

Nous avons parlé plus haut du peu de ſuccès de la diète de 1778, du mécontentement des états, &

Digitized by Google

& de la précipitation avec laquelle le roi le congédia. Ce prince a voulu convoquer une ſeconde diète, l'année dernière : après un très-beau diſcours, Guſtave III propoſa d'abord aux états,

1°. De convertir la punition de mort pour l'infanticide en une priſon perpétuelle, avec la peine du fouet, une fois par an, le jour que le crime auroit été commis.

2°. De prévenir le partage des grandes terres, à cauſe des nombreux inconvéniens qui en réſultent, de les léguer au fils aîné, & donner aux autres enfans ſoit une penſion annuelle, ſoit une autre rétribution à fixer en argent.

3°. D'autoriſer le roi à retirer de la banque un fonds propre à ériger un magaſin à bled dans l'endroit qui ſeroit jugé le plus convenable.

4°. D'autoriſer également le roi à retirer de la banque un fonds néceſſaire pour les frais de diverſes mines, notamment celles de cuivre de Falun, qu'il s'agit de débarraſſer des eaux qui les obſtruent de jour en jour, & les préſerver par-là d'une ruine inévitable, en dépoſant toutefois à la banque une valeur égale en cuivre.

Ces quatre projets ne paroiſſant pas affecter d'une manière immédiate & perſonnelle les intérêts du roi ; on penſeroit que Guſtave III convoqua cette ſeconde diète, pour voir ſi les états & la nation s'accoutumoient à la forme du gouvernement ; mais il fut bientôt queſtion des dettes de la couronne ; & on s'apperçut que la nation, ou du moins les états, n'étoient pas encore façonnés à la ſoumiſſion qu'on voit dans les gouvernemens monarchiques.

La diète de 1786 n'a adopté définitivement aucune des réſolutions propoſées par le monarque ; elle a refuſé de prendre connoiſſance des dettes de la couronne, qu'elle n'a point conſidérées comme dettes de l'Etat, en annonçant aſſez ſes diſpoſitions futures ſur cet objet. On pouvoit juger du mécontentement qu'a reſſenti le roi, en éprouvant une pareille réſiſtance, ſi on lit le diſcours de ſa majeſté à la clôture de la diète. En voici la traduction.

Nobles, vénérables, &c. L'avantage du royaume & les ſoins de votre propre bien-être ont été les uniques motifs de la convocation de la diète, à laquelle je vais mettre fin aujourd'hui ; la conduite que j'ai tenue devant cette aſſemblée, a pu vous ſervir pareillement de preuve convaincante de l'amour ſincère qui m'anime envers la patrie. Puiſqu'une défiance mal-fondée en elle-même, peu méritée à l'égard de celui qui vous a rendus libres, & qui vous a raſſemblés uniquement pour avancer votre bonheur ; — puiſque, dis-je, une crainte imaginaire s'eſt élevée, comme une lueur trompeuſe ou un feu follet, & a menacé de troubler l'union & la concorde, que j'ai tâché depuis quatorze ans de maintenir de toutes les manières & avec tant de peine, même en oubliant mes propres intérêts, je ne ſaurois regarder cette méfiance que comme un nuage qui s'éleve après une longue & douce ſérénité, mais qu'une conſtante patience voit bientôt s'évanouir. En effet la vérité doit toujours triompher, & même à meſure qu'on fait de plus grands efforts pour l'obſcurcir, elle brille avec d'autant plus d'éclat, & ſes rayons percent le voile dont on vouloit les couvrir.

Nos annales confirment ce que je viens de dire. Un de mes plus grands prédéceſſeurs, le roi dont j'ai l'honneur de porter le nom, Guſtave Eriehſon, le ſauveur de ſa patrie, éprouva plus d'une fois, durant ſon glorieux règne, cette eſpèce de fatalité : cependant il vit la vérité triompher à la fin ; & ſon illuſtre nom eſt encore l'objet de l'admiration de la poſtérité, quoique la jalouſie, l'intérêt particulier, une ambition mal placée, la légéreté, & l'envie de dominer s'efforçaſſent de flétrir ſon règne, ſi digne d'éloges, & même de lui ravir le ſceptre qu'il avoit arraché aux mains d'un tyran.

C'eſt au tribunal de la poſtérité que doivent être jugés les ſouverains : la poſtérité ſeule peut prononcer avec impartialité. Le jugement des contemporains, leur blâme ou leurs louanges, ſont pour la plupart également injuſtes ou peu mérités : ils ſe fondent ſur des préjugés ; mais le jugement de la poſtérité repoſe ſur une baſe beaucoup plus ſolide. L'âge préſent regarde ſouvent un bon roi comme foible, un roi juſte comme trop ſévère : la tolerance à ſes yeux eſt une trop grande foibleſſe ; & un roi ferme & conſtant, il le peint des couleurs d'un monarque ambitieux : mais la poſtérité, ſans haine & ſans envie, prononce une ſentence plus juſte : c'eſt elle qui portera un jour ſon arrêt ſur les diverſes diſſenſions qui ont agité la préſente diète, & ſur les vues de ceux qui s'y ſont le plus fait remarquer : c'eſt elle auſſi qui me fera juſtice, & qui rendra témoignage à ma condeſcendance exemplaire, à ma douceur ; & la confiance que j'ai tâché de vous inſpirer, tandis que je me ſuis montré prêt à tout ce qui pouvoit ſervir à votre liberté & à votre ſûreté, & que j'ai ſoigneuſement écarté tout ce qui pouvoit tendre en quelque façon à échauffer les eſprits ou à troubler vos délibérations ; car tout ce qui me concerne perſonnellement, je le ſacrifie volontiers & de bon cœur à l'amour qui m'anime pour mon royaume, & notre commune patrie. Ce ſont ces ſentimens, qui règlent conſtamment ma conduite, & que j'ai ſuivis dès le commencement de mon règne. Il eſt vrai, que mes pas dans ce chemin ont fréquemment été ſemé d'épines, & que ma ſollicitude pour votre bien-être, ainſi que l'exemple de mes illuſtres prédéceſſeurs, ont pu ſeuls m'y raffermir : mais je regarde l'eſpoir, que je nourris, comme une récompenſe aſſez précieuſe de toutes mes peines

nes ; ſavoir, que je pourrois employer les moyens que vous m'avez mis entre les mains à ma requiſition, à vous garantir des funeſtes effets d'une mauvaiſe récolte, dans le cas qu'il plût au toutpuiſſant de nous viſiter de nouveau par ce fléau. Vraiment, je porte avec moi un cœur plein de ſenſibilité pour vous ; c'eſt ce que j'ai déjà prouvé plus d'une fois ; & cette ſenſibilité, je ne la perdrai jamais.

A préſent il ne tient qu'à vous d'y répondre, ainſi qu'il convient, par votre obéiſſance, par votre reſpect pour les loix, & pour mes ordres, & par votre confiance envers moi : je crois être en droit de l'attendre & de l'exiger de votre part. Animés de ces ſentimens, retournez à vos demeures. Soyez-y utiles à vous-mêmes, à moi, au bien-être de la patrie : mais avant que vous vous ſéparies, je veux vous donner encore en cette place une nouvelle preuve de ma ſollicitude pour vous. Je vous fais remiſe de la quatrième année du ſubſide que vous m'aviez accordé. Mes ſujets, ſouffrant de la rigueur des tems, ont beſoin de ce ſoulagement, afin de pouvoir ſe refaire en des années plus favorables ; & ce m'eſt un plaiſir particulier de pouvoir y contribuer d'une manière efficace.

La ſituation préſente du royaume me fait eſpérer la continuation du repos & de la paix ; elle me promet une longue ſuite d'années, pendant leſquelles aucune circonſtance n'exigera plus votre convocation. Puis donc que nous nous ſéparons pour long-tems, je vous ſouhaite les bénédictions les plus précieuſes du très-haut, que chacun de vous embraſſe les ſiens avec joie, & je reſterai conſtamment pour vous tous enſemble, & pour chacun de vous en particulier, votre roi très-affectionné.

La fin de ce diſcours annonce, qu'on ne verra pas de ſi-tôt une nouvelle diète en *Suède* ſi la guerre ou le beſoin de nouveaux impôts ne la rendent pas néceſſaire.

SECTION III.

De la population, du nombre des villes, de la nobleſſe & des ordres de chevalerie.

La population de la *Suède* eſt connue avec plus de certitude peut-être que celle d'aucun autre Etat de l'Europe. C'eſt une ſuite du ſoin particulier qu'a pris le gouvernement de ſe procurer des regiſtres exacts des mariages, naiſſances & morts. Pour cet effet on a établi à Stockholm en 1749 une commiſſion nommée *commiſſion des tabelles*, chargée du ſoin de ces regiſtres, & qui eſt en correſpondance avec toutes les villes & les paroiſſes du royaume. Elle diſtribue à tous les magiſtrats & curés, des modèles de regiſtres dans leſquels ils doivent inſcrire les mariages, les naiſſances & les morts de leurs diſtricts, & marquer le nombre des habitans qui s'y trouvent : on prend des précautions extraordinaires pour qu'il ne s'y gliſſe point d'erreurs.

Ce regiſtre eſt diviſé en pluſieurs tables. La première eſt une table générale des naiſſances, morts & mariages. La ſeconde eſt une table des morts, la troiſième une table du nombre des habitans. Les deux premières ſont remplies par les curés, & envoyés annuellement à la commiſſion. La dernière par les curés dans la campagne & par les magiſtrats dans les villes, & on ne les envoie que tous les trois ans. (1)

On joint à ces deux premières tables le nombre des enfans légitimes & illégitimes, le mois où ils ſont nés, les doubles ou triples accouchemens, l'âge des femmes qui accouchent, l'âge de ceux qui ſe marient, le nombre des divorces, le ſexe & l'âge de ceux qui meurent, les cauſes de leur mort accidentelles & naturelles, le mois où ils ſont morts, les maladies qui ont le plus régné dans chaque ſaiſon, le nombre total des morts, &c. Ces tables ſeroient infiniment utiles dans tous les Etats.

Le célèbre aſtronome Wargentin, qui étoit membre de cette utile commiſſion, a publié dans les mémoires de l'académie des ſciences une relation claire & exacte de la manière dont la commiſſion remplit ſon objet & ſe procure toutes les informations néceſſaires, & il a formé en dépouillant ces regiſtres une eſtimation du nombre annuel des morts.

Sur neuf années conſécutives il a calculé qu'à la campagne la proportion des naiſſances aux morts eſt comme d'un à trente-cinq, ou ſi l'année eſt extrêmement ſaine à trente ſix & même à trente-ſept ; & qu'à Stockholm cette proportion eſt d'un à vingt. Il ajoute que pendant le même période il y a eu deux mille trente-ſix hommes, & trois mille cinq cents quarante femmes au-deſſus de l'âge de quatre-vingt-dix, deſquels deux cents douze hommes & trois cents vingt-huit femmes étoient âgés de cent à cent cinq, trente-un hommes & ſoixante-ſeize femmes entre cent ſix & cent

(1) Ce qui facilite beaucoup le calcul du nombre des habitans, c'eſt la capitation, & le ſoin auquel les curés ſont obligés de tenir des regiſtres exacts. Il y a environ trente ans qu'on fit en *Suède* une loi qui ordonnoit que tous les enfans apprîſſent à lire. Ce règlement eſt regardé comme faiſant partie de la diſcipline eccléſiaſtique, & les curés, en examinant les enfans de leurs paroiſſes, font une grande attention à ce qu'il ſoit obſervé.

Digitized by Google

dix ans, vingt-deux hommes & dix-neuf femmes entre cent onze & cent vingt ans, un homme âgé de cent vingt-deux ans & une femme de cent vingt-ſept. A la ſuite eſt une table des mariages, naiſſances & morts depuis 1755 juſques en 1763.

Dans l'état de *Suède* par Cantzler (ouvrage excellent par l'exactitude & le ſavoir qui y règnent) on trouve qu'en 1760 la population de la *Suède* ſe montoit à deux millions trois cens quatre-vingt-trois mille cent treize habitans; que ſur ce nombre il y en avoit cent ſoixante mille huit cents quatre-vingt huit demeurant dans les villes, outre la nobleſſe & le clergé, & deux millions deux cens vingt mille deux cents vingt-cinq demeurant dans les campagnes, la nobleſſe & le clergé compris, & qu'on pouvoit eſtimer, ſans beaucoup ſe tromper, que le nombre total des habitans pouvoit être diviſé comme il ſuit: dix mille ſix cents quarante-cinq perſonnes nobles; dix-huit mille cent quatre-vingt-dix-ſept eccléſiaſtiques avec leurs familles, les étudians compris; cent ſoixante-deux mille huit cents quatre-vingt-huit habitans des villes & leurs familles; deux millions cent quatre-vingt onze mille trois cents quatre-vingt-trois habitans de la campagne, y compris ceux qui travailleot aux mines, &c.

Un journal allemand vient d'imprimer que la dernière diète de *Suède*, en 1786, ayant voulu tacheter du roi le droit de braſſer des eaux-de-vie, droit qui peut s'élever par an à un revenu de cinq cents mille rixdalers de *Suède*, (trois millions de livres de France.) afin de détetminer l'équivalent que l'on pourroit offrir au roi, ſi ſa majeſté permetroit à chaque père de famille de braſſer des eaux-de-vie, on fit le dénombrement des mâles dans le royaume; qu'on compta huit mille ſix cens trente-huit nobles, & vingt-ſept mille deux cents ſoixante-trois perſonnes à leur ſervice; douze mille cinq cents cinquante-huit eccléſiaſtiques, & quinze mille neuf cents quatre-vingt perſonnes à leur ſervice; ſoixante-trois mille cent vingt-trois hommes riches, & quarante-un mille huit cents neuf perſonnes à leur ſervice; & un million ſept mille trente-ſept payſans, y compris leurs domeſtiques, ce qui donne un total de un million trois cents vingt-deux mille deux cents un hommes; qu'en ajoutant à ce nombre celui des femmes & des enfans, le royaume de *Suède* pour contenir une population d'environ deux millions huit cents cinquante mille ames. Ce calcul eſt ainſi peu différent de celui de M. Coxe, & il y a lieu de croire à ſon exactitude.

M. Coxe a ajouté à ſa liſte celle des morts & des naiſſances & du nombre des habitans que lui a donné M. Wargentin lui même.

Liſte des naiſſances & des morts dans tout le royaume.

	Naissances.			Morts.		
Années.	Mâles.	Femelles.	Total.	Mâles.	Femelles.	Total.
1749	38,647	37,639	76,286	29,869	31,302	61,171
1750	41,698	40,242	81,940	28,887	29,958	58,845
1751	44,771	43,370	88,141	28,231	29,146	57,377
1752	42,915	41,453	84,368	30,592	30,275	68,867
1774	47,082	45,380	92,462	37,966	29,249	57,215
1775	47,492	46,030	93,522	32,254	33,158	65,412
1776	46,280	44,583	90,863	31,982	32,437	64,419
1777	47,122	45,334	92,456	35,227	35,830	71,957

Nombre des habitans en Suède.

	Mâles.	Femelles.	Total.
1752	1,045,622	1,170,017	2,215,639
En 1776	1,284,987	1,386,962	2,671,949
1781	Environ.	———	2,767,000

En comparant la population de la *Suède* à ces trois différentes époques, le lecteur verra que ce royaume a réparé graduellement les pertes immenſes qu'il avoit faites pendant les guerres ruineuſes & continuelles du règne de Charles XII. Dans un période de trente ans le nombre des habitans s'eſt accru de cinq cens cinquante-un mille trois cents ſoixante-un ; c'eſt-à-dire, d'un cinquième de ſa population actuelle.

Remarques ſur la population de la Suède.

La *Suède*, en y comprenant la partie de la Finlande & de la Laponie qui ſont de ſon domaine, a une étendue prodigieuſe. Ses côtes, d'un accès aſſez généralement difficile, ſont embarraſſées d'une infinité de rochers & de beaucoup de petites iſles, où quelques hommes preſque ſauvages vivent de leur pêche. L'intérieur du pays eſt très-montueux. On y trouve cependant des plaines dont le ſol, quoique ſablonneux, quoique marécageux, quoique rempli de matières ferrugineuſes, n'eſt pas ſtérile, principalement dans les provinces les plus méridionales. Au nord de l'empire, le beſoin a appris aux peuples qu'on pouvoit vivre d'un pain compoſé d'écorce de bouleau, de quelques racines & d'un peu de ſeigle. Pour ſe procurer une nourriture plus ſaine & plus agréable, ils ont tenté d'enſemencer des hauteurs, après en avoir abattu & brûlé les arbres. Les plus ſages d'entre eux ont renoncé à cet uſage, après avoir obſervé que le bois & le gazon ne croiſſoient plus ſur un terrein pierreux & maigre, épuiſé par deux ou trois récoltes aſſez abondantes. Des lacs, plus ou moins étendus, couvrent de très-grands eſpaces. On s'eſt habilement ſervi de ces amas inutiles d'eau, pour établir, avec le ſecours de pluſieurs rivières, de pluſieurs canaux, de pluſieurs écluſes, une navigation non interrompue depuis Stockholm juſqu'à Gothenbourg.

Cette eſquiſſe du phyſique de la *Suède* porteroit à penſer que cette région ne fut jamais bien peuplée, quoiqu'on l'ait appellé quelquefois la fabrique du genre humain. Il eſt vraiſemblable que les nombreuſes bandes qui en ſortoient, & qui, ſous le nom ſi redouré de Goths & de Vandales, ravagèrent, aſſervirent tant de contrées de l'Europe, n'étoient que des eſſaims de Scythes & de Sarmates, qui s'y rendoient par le nord de l'Aſie, & qui ſe pouſſoient, ſe remplaçoient ſucceſſivement. Cependant ce ſeroit peut être une erreur de croire que cette vaſte contrée ait toujours été auſſi déſerte que nous la voyons. Selon toutes les probabilités, elle avoit plus d'habitans il y a trois ſiècles, quoique la religion catholique, qu'on y profeſſoit alors, autoriſat les cloîtres & preſectivit au clergé le célibat.

Le nombre des habitans ſeroit plus grand en *Suède*, ſi elle n'étoit continuellement abandonnée, & ſouvent ſans retour, par un grand nombre de ceux qui y ont pris naiſſance. On voit dans tous les pays des hommes qui, par curioſité, par inquiétude naturelle & ſans objet déterminé, paſſent d'une contrée dans une autre : mais c'eſt une maladie qui attaque ſeulement quelques individus, & ne peut être regardée comme la cauſe générale d'une émigration conſtante. Il y a dans tous les hommes un penchant à aimer leur patrie, qui tient plus à des cauſes morales qu'à des principes phyſiques. Le goût naturel pour la ſociété ; des liaiſons de ſang & d'amitié ; l'habitude du climat & du langage ; cette prévention qu'on contracte ſi aiſément pour le lieu, les mœurs, le genre de vie auxquels on eſt accoutumé : tous ces liens attachent un être raiſonnable à des contrées où il a reçu le jour & l'éducation. Il faut des motifs puiſſans, pour lui faire rompre à la fois tant de nœuds, & préférer une autre terre où tout ſera étranger & nouveau pour lui. En *Suède*, où toute la puiſſance étoit entre les mains des Etats compoſés des différens ordres du royaume, même celui des payſans, on devoit plus tenir à ſon pays. Cependant on en ſortoit beaucoup, & il ne falloit pas s'en étonner.

Les terres en culture étoient autrefois partagées en quarre-vingt mille cinquante-deux hemmans ou fermes, qu'il n'étoit pas permis de morceler. Par une erreur plus groſſière encore, les loix avoient fixé le nombre des perſonnes qui pourroient habiter chacune de ces propriétés. Lorſqu'il étoit complet, un père de famille étoit obligé d'expulſer lui-même de la maiſon ſes enfans puînés, quelque beſoin qu'il pût en avoir pour augmenter la maſſe de ſes productions. On avoit eſpéré d'opérer par ce réglement le défrichement de terreins incultes & la formation de nouveaux hemmans. Il eût fallu prévoir que des hommes ainſi opprimés n'auroient ni la volonté ni les moyens de s'occuper d'établiſſemens, & que la plupart iroient chercher dans des contrées étrangères une tranquillité dont leur patrie les privoit ſi injuſtement. Ce ne fut qu'en 1748 que le gouvernement ouvrit les yeux. A cette époque, on comprit enfin que le bien public vouloit que les laboureurs n'euſſent que l'étendue de ſol qu'ils pourroient exploiter convenablement ; & la diète les autoriſa à diviſer leur héritage en autant de portions qu'ils le voudroient. Ce nouvel ordre de choſes a déjà diminué les émigrations, & doit amener, avec le tems, l'amélioration de l'agriculture. La réſiſtance des états, à l'un des objets propoſés par le roi dans la dernière diète, annonce que la nation eſt fidelle à ces principes, & que l'adminiſtration croyoit devoir s'en écarter.

On ne trouve dans toute la *Suède* que cent vingt villes : elles ſont ſur-tout rares dans la partie

Digitized by Google

ſeptentrionale & en Finlande. Il eſt même de grandes provinces où l'on n'en rencontre pas une ſeule, comme le Jemtland & le Herdalen. Cette diſette de villes eſt très-préjudiciable; le payſan eſt ſouvent obligé de faire vingt juſqu'à quarante milles, par de très-mauvais chemins, avant qu'il puiſſe débiter une tonne de bled. (1)

Que l'on compare l'immenſe paroiſſe de Paldama en Finlande, qui a quarante milles géographique de longueur ſur douze de largeur, & où, dans quelques contrées, une ferme eſt éloignée de l'autre de ſept milles, qu'on la compare, dis-je, avec la province de Hollande, qui eſt à peine de moitié auſſi grande, & peu fertile par elle-même, & qui contient cependant ſoixante-treize villes, huit bourgs & quantité de gros villages, dont une partie ſurpaſſe beaucoup de villes de *Suède*, & on ſera frappé d'une ſi énorme différence.

Nous avons parlé plus haut du nombre des nobles. La nobleſſe a des droits & des priviléges conſidérables. Le roi Eric XIV a le premier (1561) créé des comtes & des barons. Les comtes avoient autrefois beaucoup plus de prérogatives qu'ils n'en ont aujourd'hui: elles ne conſiſtent preſque plus que dans la différence des ornemens dans les armes, & dans les titres donnés par les cours de juſtice: ces comtes ſont appellés très-illuſtres, les barons illuſtres, & les autres gentilshommes au deſſus du rang de colonel, nobles bien nés; ce qui eſt au moins obſervé par le conſeil de la cour de Stockholm. On choiſit communément parmi les comtes les préſidens de deputation. Il y a aujourd'hui en *Suède* cinquante-huit familles de comtes.

Frédéric I renouvella, en 1758, deux anciens ordres de chevalerie, & en créa un nouveau. Le principal eſt le ruban bleu, ou l'ordre des ſéraphins, fondé par le roi Magnus Smeek (1334). Les chevaliers de cet ordre ſont en même tems commandeurs des deux autres. Enſuite vient le ruban jaune, ou l'ordre de l'épée, fondé par Guſtave Waſa (1523). Le troiſième ordre eſt le ruban noir, ou l'ordre de l'étoile polaire.

Le roi actuel a établi un quatrième ordre, appellé ordre de Vaſa.

SECTION IV.

Des productions & des mines de la Suède.

La *Suède* eſt un pays fort montueux. On y trouve cependant beaucoup de plaines & de campagnes très-propres à l'agriculture.

Elle offre auſſi de très-bons pâturages & des jardins qui fourniſſent de beaux fruits. Elle eſt plus riche en mines qu'en terres labourées. Ce dernier article manque ſur-tout dans la Dalécarlie. La Laponie y eſt moins propre encore. La Finlande ſeroit aſſez fertile; mais juſqu'à préſent la culture y eſt trop négligée, & les habitans tirent de la Livonie, de la Poméranie, & de Wiſmar, plus de quatre cents cinquante mille tonneaux de bled. Les ſuédois froment tous les jours des projets pour l'encouragement & l'amélioration de l'agriculture. Si jamais on parvient à les exécuter, le pays pourra nourrir quelques millions d'habitans de plus: mais il ſera toujours néceſſaire d'établir des magaſins. En 1752 le roi a accordé quarante à cinquante années de franchiſe à ceux qui défricheront des terres.

La *Suède* s'eſt vu continuellement réduite à tirer de ſes voiſins une grande partie de ſes ſubſiſtances, & quelquefois pour ſix ou ſept millions de livres. Pluſieurs cauſes ont contribué à cette infortune. On pourroit placer parmi les plus conſidérables, la diſperſion d'un petit nombre d'hommes ſur un trop grand eſpace. L'éloignement où ils ſont les uns des autres force chacun d'eux à pourvoir lui-même, à la plupart de ſes beſoins, & les a tous empêché de ſe livrer ſérieuſement à aucune profeſſion, pas même à l'exploitation des terres.

L'inſuffiſance des récoltes jettoit l'Etat dans des allarmes continuelles. Les arrangemens économiques, imaginés de loin en loin pour en ſortir, ne produiſoient pas l'effet deſiré. On eut enfin en 1772, le courage de remonter à la principale cauſe du deſordre, & la diſtillation des grains fut prohibée. Malheureuſement les loix ſe trouvèrent impuiſſantes, contre la paſſion qu'avoient les peuples pour cette eau-de-vie, & il fallut en tempérer la ſévérité. La condeſcendance ne fut pas portée à la vérité juſqu'à autoriſer les citoyens à préparer eux-mêmes cette boiſſon, comme ils avoient été dans l'uſage de le faire: le gouvernement s'engagea à leur en fournir pour environ trois cents mille tonneaux de grains, au lieu d'un million de tonneaux qu'on y employoit auparavant. Le tréſor du roi, qui croyoit trouver une reſſource dans cette diſtillation, s'eſt bien trompé, comme nous le dirons à la ſection ſeptième.

Depuis cette époque, la *Suède* a attiré, des marchés étrangers, beaucoup moins de grains. Quelques-uns de ſes écrivains économiques ont même prétendu qu'elle pourroit ſe paſſer de ce ſecours, ſi la nation revenoit de ſon égarement. Cette opinion trouvera peu de partiſans. Il eſt prouvé, d'après le vice du ſol, du climat, ou de l'induſtrie,

(1) Le ſchiffpfund peſe trois cents livres.

que la même quantité d'hommes, de jours de travail & de capitaux, ne donne, dans cette région, que le tiers des productions qu'on obtient dans des contrées plus fortunées.

Les mines doivent compenſer ces déſavantages de l'agriculture. La plupart appartenoient autrefois aux prêtres. Des mains du clergé, elles paſsèrent, en 1480, dans celles du gouvernement. Une révolution encore plus heureuſe en a fait depuis l'apanage des particuliers.

Il n'y a que celle d'or, découverte en 1738, qui ſoit reſtée au fiſc. Comme elle ne rend annuellement que ſept ou huit cents ducats, & que ce produit eſt inſuffiſant pour les frais de ſon exploitation, aucun citoyen, aucun étranger n'a offert juſqu'ici de s'en charger.

La mine d'argent de Sala étoit connue dès le onzième ſiècle. Durant le cours du quatorzième, elle donna vingt-quatre mille marcs, & ſeulement vingt-un mille deux cents quatre-vingt marcs dans le quinzième. On la vit tomber de plus en plus juſqu'au commencement de celui où nous vivons. Actuellement, elle rend dix-ſept a dix-huit cents marcs chaque année. C'eſt quinze ou ſeize fois plus que toutes les autres réunies.

L'alun, le ſoufre, le cobalt, le vitriol, ſont plus abondans. Cependant ce n'eſt rien ou preſque rien auprès du cuivre & ſur-tout du fer. Depuis 1754 juſqu'en 1768, il fut exporté chaque année neuf cents quatre-vingt quinze mille ſix cents ſept quintaux de ce dernier métal. Alors il commença à être moins recherché parce que la Ruſſie en offroit de la même qualité à vingt pour cent meilleur marché. Les ſuédois ſe virent réduits à diminuer leur prix; & il faudra bien qu'ils le baiſſent encore, pour ne pas perdre entièrement la branche la plus importante de leur commerce. Les plus intelligens d'entr'eux ont pris le parti de travailler leur fer eux-mêmes, & de le convertir en acier, en fil-d'archal, en clous, en canons, en ancres, de l'employer à d'autres uſages de néceſſité première pour les autres peuples; & le gouvernement a ſagement excité cette induſtrie par des gratifications. Ces faveurs ont été généralement approuvées.

Des manufactures, du commerce, & des canaux de navigation.

On ne trouvoit pas une ſeule manufacture en *Suède*, il y a quelques ſiècles: les villes anſéariques exportoient le fer, le cuivre brut, & le minerai lui-même, & elles rapportoient le métal coulé aux ſuédois. On venoit pêcher près des côtes de la *Suède*; & les villes étoient ſans ouvriers. Ce fut ſous Guſtave-Vaſa que les habitans commencèrent à fabriquer eux-mêmes leurs métaux & à travailler leurs bois, & vers le milieu du dix-ſeptième ſiècle on vit éclore toutes ſortes de fabriques & de manufactures; mais les ouvriers étoient pour la plupart de l'Allemagne ou des Pays-bas. Ils établirent en 1641 une verrerie; en 1643 une fabrique d'amidon; en 1646 une fabrique de laiton; en 1647 des imprimeries; en 1649 des épingleries & une fabrique de ſoie; en 1651 une tannerie & une ſavonnerie; en 1653 des ſcieries; en 1654 des fabriques de fer & d'acier; en 1661 une raffinerie de ſucre. Les fabriques de ſoie & de laine firent par-tout des progrès; mais la plupart de ces établiſſemens s'anéantirent pendant les guerres de Charles XII. Les métiers & les manufactures ſe relevèrent avec avantage ſous le règne de Frédéric I. On fit de meilleurs règlemens pour les bergeries; on cultiva du tabac; on accorda aux artiſtes & aux manufacturiers étrangers le libre exercice de leur religion; enfin on fit d'autres règlemens utiles, qui durent encore, & que l'on perfectionne de jour en jour. On y trouve aujourd'hui des fabriques d'étoffes de ſoie, de coton, de baſin, de toile commune, de toiles à voiles, de maroquins, de toiles peintes, des raffineries de ſucre & d'alun, des ſavonneries, des ſalines, des verreries, des fabriques de tabac, de porcelaine & de ſoufre, des papeteries, des moulins à poudre, des foulons, des moulins à pilon, des moulins à polir, des moulins à forer, des fabriques de cuivre, d'acier, de laiton & de fer. Au reſte les ſuédois n'entendent pas encore très-bien l'art de travailler les métaux. On conſtruit de plus dans ce royaume beaucoup de vaiſſeaux. Ainſi pour réſumer ce qui rapport aux fabriques de la *Suède*, il n'y avoit proprement aucune manufacture dans ce royaume, à l'époque mémorable qui lui rendit ſa liberté. Deux parties ne tardèrent pas à diviſer l'Etat. Une faction montra une paſſion démeſurée pour les fabriques; & ſans diſtinguer celles qui pouvoient convenir, à la nation de celles qui pouvoient lui nuire, on leur prodigua à toutes les encouragemens les plus exceſſifs. C'étoit un grand déſordre. On n'en ſortit que pour tomber dans un excès auſſi révoltant; la faction oppoſée ayant prévalu, elle montra autant d'éloignement pour les manufactures de néceſſité, que pour celles qui étoient uniquement de luxe, & les priva les unes & les autres, des privilèges & des récompenſes dont on les avoit comme accablée. Elles n'avoient pris aucune conſiſtance, malgré les prodigalités du fiſc: leur chûte ſuivit la ſuppreſſion de ces dons énormes. Les artiſtes étrangers, les nationaux même diſparurent. On vit s'évanouir le beau rêve d'une grande induſtrie, & la nation ſe trouva preſque au même point où elle étoit avant 1720.

Les pêcheries n'ont pas eu la même deſtinée que les arts. La ſeule qui mérite d'être enviſagée ſous un point de vue politique, eſt celle du hareng. Elle ne remonte pas au-delà de 1740. Avant cette époque, ce poiſſon fuyoit les côtes de *Suède*, & nous montrerons bientôt les progrès de ces pêche-

Digitized by Google

tles. La nation conſomme annuellement quarante mille barrils de hareng ; & elle en exporte cent ſoixante mille, qui, à raiſon de treize livres quinze ſols chacun, donnent à l'Etat un revenu de deux millions deux cens mille livres.

On ne jouiſſoit pas encore de cet avantage, lorſque le gouvernement décida que les navigateurs étrangers ne pourroient introduire dans ſes ports que les denrées de leur pays ; qu'ils ne pourroient pas même porter ces marchandiſes d'une rade du royaume à l'autre. Cette loi célèbre, connue ſous le nom de Placard des productions, qui eſt de 1724, & qui a été confirmé dans la diète de 1772, reſſuſcira la navigation, anéantie depuis long tems par les malheurs des guerres. Un pavillon inconnu par-tout, ſe montra ſur toutes les mers. Ceux qui l'arboroient ne tardèrent pas à acquérir de l'habileté & de l'expérience. Leurs progrès parurent même à des politiques éclairés, devenir trop conſidérables pour un pays dépeuplé. Ils penſèrent qu'il falloit s'en tenir à l'exportation des productions de l'Etat, à l'importation de celles dont il avoit beſoin, & abandonner le commerce purement de fret. Ce ſyſtême a été vivement combattu. D'habiles gens ont cru que, bien loin de gêner cette branche d'induſtrie, il convenoit de l'encourager, en abolifſant tous les règlemens qui la contrarient. Le droit excluſif de paſſer le Sund fut anciennement attribué à un petit nombre de villes déſignées ſous le nom d'étape. Tous les ports même ſitués au nord de Stockholm & d'Abo, furent aſſervis à porter leurs denrées à l'un de ces entrepôts, & à s'y pourvoir des marchandiſes de la Baltique, qu'ils auroient pu ſe procurer de la première main à meilleur marché. Ces odieuſes diſtinctions, imaginées dans des tems barbares & qui tendent à favoriſer le monopole des marchands, exiſtent encore. Les ſpéculateurs les plus ſages en matière d'adminiſtration, deſirent qu'elles ſoient anéanties, afin qu'une concurrence plus univerſelle produiſe une plus grande activité.

A juger du commerce de la *Suède* par le nombre des navires qu'il occupe, on le croiroit très-important. Mais on verra tout-à-l'heure que les articles qu'elle exporte ſont en petit nombre, & on ne ſera point étonné que ſes exportations annuelles ne paſſent pas quinze millions de livres. Les retours ſeroient encore d'un quart plus foibles, s'il falloit s'en rapporter à l'autorité des douanes. Mais il eſt connu que, ſi elles ſont trompées de cinq pour cent ſur ce qui ſort, elles le ſont de vingt-cinq pour cent ſur ce qui entre. Dans cette ſuppoſition, il y auroit un équilibre preſque parfait entre ce qui eſt vendu & ce qui eſt acheté ; & le royaume ne gagneroit ni ne perdroit dans ſes liaiſons extérieures. Des perſonnes infiniment verſées dans ces matières, prétendent même que la balance lui eſt défavorable, & qu'il n'a rempli juſqu'ici le vuide que cette infériorité devoit mettre dans ſon numéraire, qu'avec le ſecours des ſubſides qui lui ont été accordés par des puiſſances étrangères. C'eſt à la nation à redoubler ſes efforts pour ſortir d'un état ſi fâcheux.

La *Suède* eſt très-avantageuſement ſituée pour le commerce, & elle devroit profiter de ſa poſition : elle eſt environnée par la mer occidentale & par la mer baltique, & elle renferme beaucoup de lacs & de fleuves, qui ſe jettent dans ces lacs ou dans la mer. On eſt étonné de la lenteur des nations ſur ces objets ou plutôt les fautes de l'adminiſtration arrêtent les progrès qu'inſpire la nature. Les villes anſéatiques approviſionnoient jadis la *Suède* de toute eſpèce de marchandiſes, elles obtinrent dès 1334 & 1361, entr'autres prérogatives, l'entière exemption des péages. Le roi Eric de Poméranie engagea le premier ſes peuples au commerce extérieur, & cinq ou ſix vaiſſeaux ſuédois allèrent dans les ports étrangers. Dans les tems poſtérieurs le commerce des villes anſéatiques diminua beaucoup. La ſeule ville de Lubeck conſerva ſes prérogatives, mais elles furent très-reſtreintes en 1529, & entièrement révoquées en 1499 & 1600. Les anglois & les hollandois ſaiſirent cette occaſion, & s'emparèrent du commerce de la *Suède*. On commença en *Suède* à établir des ſociétés de commerce. En 1626, ſe forma la compagnie du ſud, qui fut révoquée en 1661. Le collège de commerce fut érigé en 1637. On traita avec le Portugal en 1641. Et la compagnie d'Afrique bâtit ſur les côtes de la Guinée le fort de Caſtell Corſo. On établit en 1648 la compagnie du goudron, qui devoit acheter tout le goudron des provinces ſeptentrionales, & le vendre à l'étranger. Mais toutes ces compagnies ſubſiſtèrent peu de tems. En la même année 1648, la ville de Halmſtadt conſtruiſit des vaiſſeaux pour la pêche ; la nobleſſe ſe réunit aux bourgeois pour ſoutenir cette entrepriſe. En 1667 on établit une pêcherie de harengs près de Gothenbourg. Quelques anglois avoient, dès 1666, obtenu des privilèges pour s'établir à Helſingbourg ; & en 1667 un vaiſſeau de guerre ſuédois alla dans la méditerranée. Les longues guerres du roi Charles XII firent un tort conſidérable aux manufactures & au commerce. L'un & l'autre ſe relevèrent ſous le règne de Frédéric I ; & ſous le règne du roi Adolphe Frédéric on propoſa divers projets & arrangemens ſur la navigation & le commerce. Les états nommèrent en 1761 une députation particulière, pour reconnoître les différentes manières de faire la pêche. Nous avons déja parlé des villes d'étape ; celles qui n'oſent point commercer avec l'étranger, quoiqu'elles ſoient ſituées au bord de la mer, & qui n'ont que la liberté de traiter avec des gens du pays, de prendre part au fret des vaiſſeaux, & de vendre leurs marchandiſes en gros dans les villes d'étape, ſont appellées villes provinciales.

Les principales exportations de la *Suède* ſont du cuivre, du fer, de l'artillerie, des mâts, des planches, de la poix, du goudron, de l'huile de baleine, des harengs, de l'alun, de la potaſſe, du ſalpêtre, de la poudre à canon, du ſel, du poiſſon ſalé, du ſavon, du vitriol. On y importe de l'étain, du plomb, du tabac, des vins, de la quincaillerie, des étoffes de ſoie & de la ſoie, du papier, du thé & du café, du ſucre, des épiceries, des drogues, du fil, du chanvre, de la laine, &c.

Comme le fer de *Suède* eſt d'une bonté particulière, & qu'en même tems on l'achete à meilleur prix que dans les autres pays, les ſuédois peuvent compter ſur une exportation aſſurée à cet égard : on peut dire la même choſe par rapport aux forêts ; car le bois, le goudron & la poix du nord ſont de beaucoup préférables à ceux que l'Amérique fournit.

En 1752 la pêche du hareng ne produiſit que mille batils. Le batil contient mille harengs.

En 1753	20,766
1754	52,828
1755	74,791
1761	117,212 $\frac{1}{4}$
1762	142,091
1763	186,614 $\frac{3}{4}$
1764	99,616 $\frac{1}{4}$
1768	151,483

Cantzlet, qui a fait un très-bon ouvrage intitulé *Mémoires ſur les affaires politiques & économiques de la* Suède, obſerve que la ville de Stockholm fait les ſept treizièmes du commerce d'exportation de la *Suède*, Gothembourg les deux treizièmes, & les autres villes les quatre treizièmes, & que dans le commerce d'importation, Stockholm eſt pour la moitié, Gothembourg pour un quart, & les autres villes pour le dernier quart.

Il y a en *Suède* pluſieurs compagnies de commerce. Celle des Indes orientales fit partir en 1746 trois vaiſſeaux pour Surate, & trente-trois pour Canton, dont un fit naufrage avec tous ſes fonds près du lieu de ſa deſtination. Le profit des intéreſſés fut de huit cents ſoixante-onze & un quart pour cent, ſur la dotée de l'octroi, ou de quarante-trois chaque année. En 1753, les aſſociés renoncèrent à la liberté dont ils avoient toujours joui, de retirer à volonté leurs capitaux, & ſe déterminèrent à former un corps permanent. L'Etat les fit conſentir à ce nouvel ordre de choſes, en ſe contentant d'un droit de vingt pour cent ſur toutes les marchandiſes qui ſe conſommeroient dans le royaume, au lieu de ſoixante-quinze mille livres qu'il recevoit depuis ſept ans pour chaque voyage. Ce ſacrifice avoit pour but de mettre la compagnie ſuédoiſe en état de ſoutenir la concurrence de la compagnie qui venoit de naître à Embden ; mais les beſoins publics le firent rétracter en 1765. On pouſſa même l'infidélité juſqu'à exiger tous les arrérages.

Le monopole fut renouvellé, en 1766, pour vingt ans encore. Il prêta à la nation un million deux cent cinquante mille livres ſans intérêt, & une ſomme double avec un intérêt de ſix pour cent. La ſociété qui faiſoit ces avances, devoit être ſucceſſivement rembourſée de la première, par la retenue de quatre-vingt-treize mille ſept cents cinquante livres qu'elle s'engageoit à payer pour chaque navire qui ſeroit expédié, & de la ſeconde à quatre époques convenues. Avant le premier janvier 1778, il étoit parti vingt-un vaiſſeaux, tous pour la Chine, dont quatre étoient encore attendus. Les dix ſept arrivés, ſans avoir éprouvé d'événement fâcheux, avoient rapporté vingt-deux millions ſix cents livres peſant de thé, & quelques autres objets d'une importance beaucoup moindre. On ne peut dire préciſément quel bénéfice ont produit ces expéditions : mais on doit préſumer qu'il a été conſidérable, puiſque les actions ont gagné juſqu'à quarante-deux pour cent. Ce qui eſt généralement connu, c'eſt que le dividende fut de douze pour cent en 1770, qu'il a été de ſix toutes les autres années, & que la compagnie eſt chargée des aſſurances depuis 1753.

Ce corps a établi le ſiège de ſes affaires à Gothenbourg, dont la poſition offroit, pour l'expédition des bâtimens, pour la vente des marchandiſes, des facilités que refuſoient les autres ports du royaume. Une préférence ſi utile a beaucoup augmenté le mouvement de cette rade, & le travail de ſon territoire.

Dans l'origine de la compagnie, ſes fonds varioient d'un voyage à l'autre. Ils furent, dit-on, fixés à ſix millions en 1753, & à cinq ſeulement à la dernière convention. Les gens les mieux inſtruits ſont réduits à de ſimples conjectures ſur ce point important. Jamais il ne fut mis ſous les yeux du public. Comme les ſuédois avoient d'abord beaucoup moins de part à ce capital qu'ils n'en ont eu depuis, le gouvernement jugea convenable de l'envelopper d'un nuage épais. Pour y parvenir, il fut ſtatué que tout directeur qui révéleroit le nom des aſſociés ou les ſommes qu'ils auroient ſouſcrites, ſeroit ſuſpendu, dépoſé même, & qu'il perdroit ſans retour tout l'argent qu'il auroit mis dans cette entrepriſe. Cet eſprit de myſtère, inconcevable dans un pays libre, continua trente-cinq ans. Douze actionnaires devoient, il eſt vrai, recevoir tous les quatre ans les comptes des adminiſtrateurs ; mais c'étoit l'adminiſtration qui nommoit ces cenſeurs. Depuis 1767, ce ſont les intéreſſés eux-mêmes qui choiſiſſent les commiſ-

faires

ſaires, & qui écoutent leur rapport daus une aſſemblée générale. Ce nouvel arrangement aura ſans doute diminné la corruption. Le ſecret dans la politique eſt comme le menſonge : il peut ſauver pour un moment les Etats, & doit les perdre avec le tems. L'un & l'autre ne ſont utiles qu'aux méchans.

Le produit des ventes n'a pas été toujours le même. On l'a vu plus ou moins conſidérable, ſelon le nombre & la grandeur des vaiſſeaux employés dans ce commerce, ſelon la chetté des marchandiſes au lieu de leur fabrication & leur rareté en Europe. Cependant on peut aſſurer qu'ils eſt rarement teſté au-deſſous de deux millions de livres, & ne s'eſt jamais élevé au-deſſus de cinq. Le thé a toujours formé plus des quatre cinquièmes de ces valeurs.

C'eſt avec des piaſtres achetées à Cadix que ces opérations ont été conduites. Le peu qu'on y a fait entret d'ailleurs mérite à peine qu'on s'en ſouvienne.

Le capitaine du vaiſſeau deſtiné pour la Chine relâche d'abord à Cadix, où il emprunte, au nom de la compagnie, cent mille piaſtres à trente pour cent d'intérêt ; de-là il fait voile pour Canton où il achete du thé, de la porcelaine, & d'autres marchandiſes de la Chine qu'il revend à ſon retour avec beaucoup de profit. Le gain ordinaire, rous frais faits, eſt de ſoixante-dix pour cent, & l'intérêt déduit, de quarante pour cent.

Il exiſtoit autrefois une compagnie du levant ; mais elle fut révoquée en 1757, & le commerce du levant fut permis à toutes les villes de commerce & d'étape.

Le roi de *Suède* ayant obtenu dernièrement de la cour de France, l'iſle St.-Barthelemy, l'une des Antilles, il l'a déclaré, en 1785, un territoire libre, où toutes les nations jouiront en tems de paix & de guerre d'une liberté entière de commetce, & où chacun poutra exercer le culte public de ſa religion ; & le trente-un octobre 1786 il a établi une compagnie des Indes occidenrales. Outre les directeurs de cette compagnie, que ſa majeſté choiſira entre les perſonnes les plus diſtinguées par leurs connoiſſances en fait de commerce, & par leur intégrité, tous ſes ſujets pourront prendre part à cette entrepriſe ; & en qualité d'intéreſſés ils jouiront de la liberté de navigation & de commerce, non-ſeulement pour l'iſle de St.-Barthelemy, cédée à la *Suède* par la France, mais auſſi pour toutes les iſles qui ſont cenſées faire partie des Indes occidentales, pour l'Amérique ſeptentrionale, ainſi que pour la côte d'Afrique, particulièrement celle d'Angola. On établira pour ce commerce, tant à St.-Barthelemy - qu'en *Suède* même, des magaſins publics, où l'on poutra dépoſer routes ſortes de matières etues & de marchandiſes des Indes occidentales. Le privilège doit être de quinze années, à compter du premier janviet 1787. Les navires de la compagnie qu'elle pourra employer en tel nombre qu'elle jugera à propos, ſortiront du port de Stockholm ou de celui de Gothembourg, où ils feront leurs retours.

La *Suède* s'occupe des moyens de perfectionner ſa navigation inrérieure : le canal de Trolhætta eſt le plus grand ouvrage qu'elle ait entrepris ſur cet objet, & nous allons en parler avec quelques détails.

Ce canal fait partie d'un vaſte plan formé depuis long-tems, pour établir entre la mer Baltique & l'Océan une navigation au travers des terres qui, en augmentant le commerce intérieur d'un grand nombre de ptovinces, diſpenſeroit de faire paſſet par le Sund une partie des matchandiſes de la *Suède*, & qui mettroit en tems de guerre, avec le Dannemarck, une partie du commerce de la *Suède* à l'abri des corſaires danois, qui défendus par les batteries de Cronenbourg, ſont maîtres du détroit du Sund, à moins que la *Suède* n'y entretienne une flotte ſupérieure.

Guſtave-Vaſa fut le premier roi de *Suède* qui comprit l'utilité de certe navigation intérieure, lorſqu'il fit de Lodèſe, aujourd'hui Gothembourg, un port & une ville de commerce, afin que les vaiſſeaux marchands ne fuſſent pas toujours obligés de paſſer le détroit du Sund. Il ſe flatta qu'un jour les marchandiſes que la *Suède* impotte ou exporte, pourroient paſſer par les lacs Venner, Hielmer, & Mæler juſques à Stockholm, ſi l'on réuſſiſſoit à rendte navigables les rivières & les lacs qui les uniſſent.

Eric XIV voulant exécuter le plan tracé par ſon père, donna ordre qu'on s'en occupât ſérieuſement ; mais les troubles de ſon règne ne permirent pas d'allet plus loin.

Pluſieurs de ſes ſucceſſeurs repritent ce grand projet ; Charles IX fit dans cette vue creuſer le Canal de Calsgrav, & Charles XI celui d'Arboga. On s'apperçut cependant bientôt des grandes difficultés qu'on trouveroit dans ſon exécution. Guſtave-Adolphe ne put trouver en *Suède* perſonne qui osât s'en charget, & Charles XI y envoya des ingénieurs hollandois qui le jugèrent impraticable. La Motraye qui raconte ces faits, ajoute que Charles XII, loin de ſe rebuter par ces difficultés, envoya ſur les lieux Polheim, ingénieur célèbre, qui lui remit un plan pour rendre navigables les cataractes de Trolhætta, & pour ouvrir entre Gothembourg & Stockholm, & même entre les lacs Venner & Vetter & la ville

de Nordkæping, une navigation pour de grands vaiſſeaux. Charles XII approuva ces plans, & ordonna qu'on travaillât à leur exécution ; mais ſa mort interrompit ces travaux, qui ne furent repris que ſous Adolphe-Frédéric, père du roi régnant.

Ce plan renfermoit trois grands objets. 1°. La jonction des lacs Mæler & Hielmer. 2°. Celle du lac Hielmer avec le lac Venner. 3°. Celle du lac Venner avec l'Océan.

Le premier objet a été rempli au moyen du canal d'Arboga. Il appartient à une compagnie de marchands d'Œrebro, qui ſont chargés de ſon entretien ; il eſt large, & a huit pieds de profondeur. On y compte huit écluſes, & il eſt acceſſible aux navires qui naviguent ſur les lacs. Ils ſont du port de quarante-trois tonneaux couverts, & à un ſeul mât ; ils ont ſoixante-ſeize pieds de longueur, & ils tirent ſix à ſept pieds d'eau.

Le ſecond objet, c'eſt-à-dire, la jonction des lacs Hielmer & Venner, a rencontré juſqu'ici des difficultés inſurmontables qui laiſſent peu d'eſpérance de ſuccès.

Le troiſième objet ſeroit, comme on l'a dit, de joindre le lac Venner avec l'Océan germanique par le moyen du fleuve Gotha qui ſort de ce lac, & ſe jette dans l'océan près de Gothembourg. Mais le cours de ce fleuve étant embarraſſé par des bas-fonds & des cataractes, on a tenté de faciliter la communication par le moyen du canal de Carlsgraf, du canal de Trolhætta, des écluſes d'Ackerſtrœm & de Edit.

Les travaux entrepris dans cette vue ont ſouffert pluſieurs accidens. Sous Charles XII une écluſe conſtruite par Polheim avec trop peu de ſoin fut entraînée par les eaux au moment où elle venoit d'être achevée. En 1754 le roi Adolphe-Frédéric en fit faire une nouvelle à grands frais, qui ne répondit pas mieux au but qu'on s'étoit propoſé. Pour y remédier on en a conſtruit une troiſième par ordre du roi régnant, & qui porte le nom de Guſtave. C'eſt un canal magnifique de quatre cents pieds de longueur, dont la moitié eſt taillée dans le roc, & où des barques de quatre-vingt tonneaux & plus peuvent paſſer aiſément.

De l'extrémité de ce canal au village de Trolhætta, le cours de la rivière eſt libre dans un eſpace d'environ cinq milles, & la navigation en eſt auſſi sûre qu'agréable.

Près de Trolhætta de nouveaux obſtacles l'interrompent. La rivière reſſerrée entre deux montagnes ſe précipite tout-à coup dans un endroit nommé *le gouffre d'enfer* ; ce qui rend toute navigation ultérieure impraticable. Le lit de la rivière eſt de roc, les bords en ſont coupés à pic ; des iſles de granit la partagent en pluſieurs bras où l'eau ſe jette avec une extrême impétuoſité, & forme de grandes cataractes.

Le fer & les autres marchandiſes ſont à préſent tranſportés par le lac Venner juſqu'à Vennersbourg, de-là par le canal de Carlsgraf, & le fleuve Gotha juſqu'à Trolhætta. Arrivés près des cataractes on les décharge, & on les tranſporte par le chemin dont j'ai parlé juſqu'au deſſous de ces cataractes. Là, on les embarque de nouveau, elles paſſent par les écluſes d'Akerſtrœm & d'Edit, (ſuppoſé qu'elles ſoient achevées actuellement) & elles deſcendent enſuite le fleuve ſans obſtacle juſqu'à Gothembourg. On envoye de cette ville de la même manière du ſel, des épiceries, des grains, du thé & d'autres marchandiſes juſqu'au lac Venner, d'où elles ſe verſent dans les provinces qui le bordent.

SECTION VI.

De l'adminiſtration, des tribunaux, du code des loix & du régime eccléſiaſtique.

Depuis la révolution de 1772 l'adminiſtration a pris la vivacité & l'énergie des gouvernemens monarchiques. Le roi a des talens diſtingués ; il connoît les hommes, il connoît ſon pays, & nous oſerons prédire, qu'excepté peut-être quelques dépenſes inſéparables du faſte des cours, la nation n'aura point à regretter ſous ſon règne qu'on lui ait ôté une partie de ſes droits.

La nouvelle conſtitution de la *Suède* laiſſe aſſez d'entraves au pouvoir monarchique, & un ſeul règne ne détruiroit pas ces reſtes de liberté : mais ſi le bonheur de la *Suède* exigeoit l'abandon des droits dont on a revêtu le prince en 1772, le bonheur des ſuédois exige que leur monarque ſe contente aujourd'hui de ce qu'il a obtenu.

La conſtitution de la *Suède* que nous avons inſérée plus haut, détermine les fonctions des états, ou de la diète, du ſénat, des parlemens, du collège de la guerre, de celui de l'amirauté, de la chancellerie, de la chambre des finances, du comptoir, ou de la banque d'Etat, du collège des mines, du collège du commerce & de la chambre de réviſion ; elle fixe d'ailleurs ce qui a rapport au régime de la cour & des provinces ; & nous renvoyons le lecteur à la ſection ſeconde.

Il y a en *Suède* quatre cours de juſtice ſupérieures, ou parlemens, (en ſuédois Hofrœtt) une à Stockholm pour la *Suède* propre ; une à

Digitized by Google

Jonkoeping pour le royaume de Gothie ; une à Abo pour la Finlande méridionale ; une à Vaſa, pour la Finlande ſeptentrionale. Aucune ſentence de mort, prononcée par les cours inférieures n'eſt exécutée, que quand elle a été confirmée par l'un de ces quatre tribunaux.

Les tribunaux inférieurs s'aſſemblent quand le beſoin l'exige dans les principales villes, & on tient des aſſiſes tous les trois ans ſous la préſidence des juges provinciaux. Dans ces dernières on appelle une ſorte de jurés, qui ſont douze payſans choiſis par le diſtrict & confirmés par le gouvernement de la province ; ils ſont à vie, & la réunion de ſept jurés forme la cour de juſtice. Dans tous les cas criminels le juge leur demande leur avis, qui prévaut ſur le ſien lorſqu'ils ſont unanimes. Mais cette inſtitution dans le fait n'eſt qu'une pure formalité. Ces jurés ſont ſi ignorans & ſi pauvres, que la plupart ſuivent aveuglément l'avis du juge ; d'ailleurs leur opinion n'eſt comptée que quand ils ſont unanimes, & ils ne ſont pas obligés de l'être comme en Angleterre. Leur négligence, leur nullité ſont ſi notoires que c'eſt une comparaiſon uſitée en *Suède* que de dire : endormi comme un juré.

On décapite & l'on pend les criminels en *Suède*. Tout homme condamné à mort peut préſenter requête au roi pour demander que ſon procès ſoit revu, ou pour ſolliciter ſa grace. Les loix ſont ſi peu ſévères, que pluſieurs crimes conſidérés ailleurs comme capitaux, ne ſont punis ici que par la peine du fouet, de la priſon au pain & à l'eau, de la ſimple priſon ou des travaux publics. On ne donne jamais plus de cent vingt coups de verge, & on ne condamne à vivre de pain & d'eau que pour vingt-huit jours au plus. (1)

Le roi a réformé pluſieurs abus très-graves qui s'étoient gliſſés dans les tribunaux. Dans tous les cas de haute-trahiſon il eſt ordonné d'inſtruire le gouvernement avant que de commencer aucune enquête, ordonnance qui a prévenu pluſieurs accuſations frivoles & pluſieurs vexations auxquelles les ſujets étoient expoſés. Avant l'avènement du roi régnant, il étoit très-ordinaire que des perſonnes accuſées, & non convaincues, reſtaſſent pluſieurs années en priſon en attendant leur jugement. On a aboli ſous ce règne pluſieurs formalités ſuperflues, & les criminels ſont jugés dans un terme beaucoup moins long au grand ſoulagement de ces malheureux. Le roi a augmenté les ſalaires des juges, & la part qu'ils avoient dans les amendes leur a été ôtée, mais elle eſt appliquée à d'autres uſages. Par cette judicieuſe réforme le roi a conſidérablement diminué la corruption & prévenu les injuſtices trop communes auparavant dans les tribunaux. Le roi a encore vengé & aſſuré les droits de l'humanité, en ſupprimant en 1773 l'uſage abſurde & cruel de la queſtion, par laquelle on prétendoit arracher des aveux de leur crime à des perſonnes ſimplement ſuſpectes. Un autre excellent règlement ſuivi dans les cours de juſtice en *Suède*, mériteroit d'être adopté partout, c'eſt que le procès d'un accuſé s'inſtruit ſans qu'il lui en coûte rien ; c'eſt à l'officier de juſtice chargé de pourſuivre d'office le criminel qui lui eſt dénoncé, à faire aux frais du public toutes les dépenſes néceſſaires.

Le nouveau code des loix de *Suède* a été examiné aux diètes de 1731 & de 1734, approuvé & reçu de tous les états, confirmé par le roi, & publié en 1736. L'ordonnance concernant la forme des procès eſt courte & ſimple.

Régime eccléſiaſtique.

Le roi Guſtave-Vaſa introduiſit la réformation dans ſes Etats ; après avoir ſurmonté des obſtacles ſans nombre, elle eſſuya de violentes ſecouſſes ſous les règnes de Jean & de Sigiſmond, mais elle fut reçue & approuvée à la diète d'Upſal en 1593, & on a vu plus haut ce qu'en dit l'article premier de la nouvelle conſtitution. La doctrine de Luther eſt ainſi depuis l'union de religion de 1613, la religion dominante. Les calviniſtes & les anglicans obtinrent, en 1741, la permiſſion d'exercer librement leur religion dans les places maritimes, à l'exception de la ville de Landskron ; & le roi actuel a permis aux catholiques d'exercer leur culte.

SECTION VII.

Des revenus & des dettes de la Suède, *de la banque d'Etat, de la ſituation des finances, des dernières opérations du roi ſur cet objet, & enfin de l'état militaire & de la marine.*

Le dictionnaire de finances a donné de longs détails ſur les divers impôts établis en *Suède* : mais il n'indique pas le montant des contributions ; & nous allons ajouter ici des faits & des remarques dont tout le monde ſentira l'utilité. Les revenus de la *Suède* viennent ſur-tout des domaines de la couronne, des dimes, de la capitation, des droits d'entrée & de ſortie ſur les marchandiſes, ſur les mines & les forges, ſur les

(1) L'air eſt ſi vif dans les pays du nord & particulièrement en *Suède*, & la nourriture y eſt ſi peu ſubſtantielle, que condamner les criminels à ne vivre que de pain & d'eau pendant un plus long terme, ce ſeroit les condamner à la mort. On tient cette obſervation de ſuédois très inſtruits.

liqueurs diſtillées, des impôts ſur les penſions, appointemens & emplois, de la taxe ſur les cheminées, & du monopole du ſalpêtre.

Le revenu, en 1772, avant la révolution, étoit de neuf cents huit mille quatre cents trente-quatre livres ſterlings; & au moyen de quelques règlemens faits enſuite, de l'aveu de la diète, à l'époque de la révolution, ce revenu, eſt monté à environ un million ſterling. Mais il faut obſervet que les dépenſes publiques ne ſont pas priſes ſur cette ſomme, parce que la plus grande partie de l'armée, & une petite partie de la flotte, ſont entretenues en *Suède*, ſans qu'il en coûte rien à la couronne.

Les dettes montoient à ſept millions cinq cents mille livres lorſque Charles XI arriva au trône. Ce prince, économe de la manière dont il convient aux ſouverains de l'être, les paya. Il fit plus; il rentra dans pluſieurs des domaines conquis en Allemagne, & qui avoient été engagés à des voiſins puiſſans. Il retira les diamans de la couronne, ſur leſquels on avoit emprunté en Hollande des ſommes conſidérables. Il fortifia les places frontières. Il ſecourut ſes alliés, & arma ſouvent des eſcadres pour maintenir ſa ſupériotité dans la mer Baltique. Les évènemens qui ſuivirent ſa mort, replongèrent les finances dans le chaos d'où il les avoit tirées. Le déſordre a été toujours en augmentant, malgré les ſubſides prodigués par la France & quelques autres ſecours moins conſidérables. En 1772, l'état devoit ſix cents trois tonnes d'or, ou quatre-vingt dix millions quatre cens cinquante mille livres qui, pour un intérêt de quatre & demie pour cent, payoient aux nationaux ou aux étrangers, quatre millions ſoixante-dix mille deux cents cinquante livres. A cette époque, il n'y avoit pas plus de deux millions d'argent en circulation dans le royaume. Les affaires publiques & particulières ſe traitoient avec le papier d'une banque appartenant à l'Etat, & garantie par les trois premiers ordres de la république Cet établiſſement a eu des cenſeurs, il a eu des panégyriſtes. A-t-il été utile, a-t il été funeſte à la nation? Le problême n'eſt pas réſolu.

La banque de *Suède* fut établie en 1668, ſous la garantie des trois premiers ordtsdu royaume, celui des payſans n'y ayant pas concouru. Lors de l'aſſemblée des états, la banque ſe trouve ſous leur adminiſtration immédiate. On établit un comité de trente-ſix membres, dont dix-huit ſont tirés de la nobleſſe, neuf du clergé, & neuf de la bourgeoiſie. Ce comité reçoit ſes inſtructions des états, qui rectifient enſuite ſes opétations. Dans l'intervalle d'une diète à l'autre, l'adminiſtration de la banque eſt confiée a neuf députés; ſavoir, trois pour chaque ordre, conformément aux arrêtés des diètes de 1769 & 1778. L'adminiſtration des députés ceſſe lorſque les états ſont aſſemblés, & à la fin de la diète les mêmes députés ſont confirmés dans leurs emplois, ou templacés par d'autres. Dans le cas où l'un des députés meurt, ou donne ſa démiſſion dans l'intervalle d'une diète à l'autre, le directoire des chevaliers & de la nobleſſe, le chapitre d'Upſal & le magiſtrat de Stockholm en nomment un autre à ſa place. A la diète de 1778, les états ont jugé à propos d'établir des réviſeurs de la banque, qui ſont chargés d'en examiner l'adminiſtration. Les réviſeurs, au nombre de vingt-quatre, dont douze de la claſſe des chevaliers & de la nobleſſe, ſix du clergé & ſix de la bourgeoiſie, ſont tenus de s'aſſembler tous les trois ans le premier octobre, dans les intervalles des diètes. A leur aſſemblée, après avoit prêté ſerment, ils examinent tous les points de l'adminiſtration de la banque, depuis la tenue de la dernière diète, ou depuis la dernière réviſion, & ſe font rendre compte par les députés, les commiſſaires & autres employés de la banque, de toutes les opérations quelconques. S'ils trouvent de la négligence ou du déſordre dans l'adminiſtration, leur devoir eſt de réprimer ces abus, & de faire enſorte qu'il n'en réſulte aucune ſuite fâcheuſe pour la banque. Lorſque les députés demandent conſeil aux réviſeurs dans des affaires importantes, ceux-ci doivent le donner conformément aux principes de la conſtitution de la banque. Les réviſeurs n'ont pas le droit de diſpoſer des fonds de la banque ſous quelque prétexte que ce ſoit; ils ne peuvent pas non plus faire des avancemens dans les emplois, augmenter le nombre des employés, & accordet des penſions; mais ils connoiſſent des plaintes & griefs des employés, & rendent juſtice ſur ce point. Leur aſſemblée eſt de la durée de deux mois, pendant leſquels on leur alloue une tixdale pat jour; on leur paie en outre le voyage. A la fin de chaque réviſion, les douze réviſeurs de la nobleſſe éliſent, conjointement avec le directoire, douze autres téviſeurs pour la réviſion prochaine; on en choiſit quatre dans chacune des trois claſſes de la nobleſſe. Le clergé procède à cet égard de la manière ſuivante; les ſix réviſeurs de cet ordre ſont élus ſucceſſivement par tous le conſiſtoires du royaume, d'après l'ordre qui a été établi parmi eux, de ſorte que d'abord les réviſeurs ſont tirés des ſix premiers conſiſtoires, & ainſi de ſuite juſqu'à ce que tous les conſiſtoires aient nommé à cette commiſſion. L'ordre de la bourgeoiſie fait ſon élection de la manière ſuivante: la ville de Stockholm nomme toujours un des ſix réviſeurs de cet ordre, & les autres villes du royaume les cinq autres, d'après la claſſification adoptée par les états le trente janvier 1770, qui répartit ces villes en cinq claſſes, dont chacune a le droit d'élire un réviſeur. Six mois avant la révifion, le magiſtrat de Stockholm aſſemble les cinquante anciens, & en leur préſence on procède, par forme de lotterie, à l'hôtel-de-ville,

Digitized by Google

au choix des villes qui doivent nommet des téviſeurs: les noms des villes ſont écrits chacun ſur un billet, & jettés enſuite dans une roue; on en tire un billet, & la ville qui eſt écrite deſſus nomme un réviſeur. Cette opération eſt répétée cinq fois: ſi une ville renonçoit à ſon droir, le magiſtrat en choiſiroit une autre de la même manière; la ville qui a fourni un réviſeur, ne participe plus au ſort juſqu'à ce que toutes les autres villes de la même claſſe aient auſſi donné des réviſeurs. Un réviſeur de la nobleſſe peut être choiſi deux fois, & il en eſt de même de celui pour la ville de Stockholm. La première révifion de la banque eut lieu le premier octobre 1782, & la ſeconde le premier octobre 1785. A l'aſſemblée générale des réviſeurs, le plus ancien comte porte la parole. Les réviſeurs ſe partagent en deux diviſions, dont l'une eſt appellée le comité du comptoit, & l'autre le comité de la chancellerie.

Elle offre une banque de change, & une banque d'emprunt. Celle-ci prête de l'argent ſur des immeubles, des biens & des maiſons nobles, juſqu'à la concurrence des deux tiers & même des trois quarts de leut valeur, ſur de l'or & de l'argent, pour la valeut entière des hypothèques; & ſur toutes eſpèces de métaux, du grain, du ſel, des laines, des ſoies & autres matières crues; mais elle ne prête rien ſut des bijoux. Elle donne ſes aſſignations ſur la banque du change, qui acquitte d'ailleurs tous les capitaux & les intérêts. Cette banque a la juriſdiction ſur les commis & domeſtiques; & dans les affaires civiles avec des particuliers, elle n'eſt obligée de répondre que devant le conſeil de la cour de Stockholm. De cette banque dépendent huit départemens. Comme elle a effectué la circulation de la plus grande partie des biens-fonds de la *Suède*, on peut juger que ſes avances doivent avoir conſidérablement augmenté dans les derniers tems, puiſque tous les douze ou quinze ans le capital rentre par le moyen des intérêts qui ſont payés tous les ſix mois.

La députation de la banque, lors de la diète de 1752 voulut prévenir les ſuites funeſtes que pourroit entraîner l'augmentation illimitée du papier mis en circulation par cette banque; on fixa à trois cens mille plates par an la ſomme qui pourroit dorénavant être prêtée ſur des immeubles. Elle prit en même tems des meſures, pour que l'on commençât dès l'année 1754 à payer, outre les intérêts, cinq pour cent de chaque capital affecté ſur des biens-fonds; ce qui devoit être continué juſqu'à l'entière extinction du capital. En 1762 le roi & le comité ſecret des états convinrent qu'en attendant des règlemens ſur cet objet, tout prêt ſur meubles ou immeubles, à l'exception ſeulement des certificats de la banque d'emprunt, demeureroit ſuſpendu. Nous n'examinerons pas ici quel eſt le rapport entre l'argent effectif qui ſe trouve à la banque & le capital qui circule, ſi l'argent effectif n'eſt que de ſix millions d'écus tandis que le capital eſt d'environ ſoixante-dix millions d'écus. Nous n'examinerons pas non plus les embarras dans leſquels, d'après ce calcul, la banque pourroit ſe trouver, ſi des étrangers ou des nationaux faiſoient réaliſer tout le papier dont ils ſont propriétaires. Quoi qu'il en ſoit, le comité ſecret fit à la diète de 1766, des repréſentations ſur l'état de foibleſſe où ſe trouvoit alors la banque; il l'attribua, en partie, à la réunion faite depuis 1738, des intérêts de la banque, & de ceux de la couronne, & en partie à l'abus qu'on a fait de la banque d'emprunt: il accuſa même pluſieurs députés de la banque, qui étoient ſes plus conſidérables débiteurs, d'avoir, pendant leur régie, donné pour les emprunts & pour les comptes, des projets qui favoriſoient leur intérêt perſonnel.

Nous avons établi à l'article PAPIER-MONNOIE les vrais principes des banques: nous y avons dit combien cette reſſource eſt dangereuſe dans quelques Etats, & avec quelle facilité on en abuſe.

Aucun pays peut-être n'a éprouvé à un plus grand degré tous les maux attachés au manque d'eſpèces d'or & d'argent, à la rareté des eſpèces même de cuivre, & à une fluctuation perpétuelle dans la valeur des billets de banque qui, pendant un certain tems, étoient le ſeul effet qui eût cours. On a remédié à quelques-uns de ces maux, dont on trouve la peinture dans les ouvrages de pluſieurs voyageurs, & qui menaçoient l'Etat d'une banqueroute totale; ils n'exiſtent plus aujourd'hui. Le roi, conformément au vœu des états, qui lui avoient confié en 1772 cette tâche difficile, ayant emprunté en Hollande ſept cens cinquante mille liv. ſterl. ſupprima un grand nombre de billets de banque, & fit circuler une quantité conſidérable de monnoies d'argent d'une grande pureté; mais il faut voir ſi la banque ne renferme pas encore des vices eſſentiels.

Le roi a auſſi aboli en grande partie les diverſes méthodes compliquées & embarraſſantes de compter l'argent, qui varioient dans les divers lieux & dans les différentes circonſtances, & il a preſcrit une manière fort ſimple de compter, qui doit être générale dans tout le royaume, & être obſervée dans toutes les occaſions.

Le roi de *Suède*, après le règlement de 1772 dont nous avons parlé plus haut, a voulu ſe réſerver le privilège excluſif de la diſtillation & de la vente des eaux-de-vie; mais il en a tiré peu de bénéfices: la contrebande ſe faiſoit ſi univerſellement, qu'il a fallu renoncer à cet arrangement.

On étoit obligé d'envoyer dans les provinces des commiſſaires qui vérifioient dans les maiſons des particuliers la quantité d'eau-de-vie qu'ils pouvoient avoir, qui caſſoient les alambics & autres uſtenſiles, & qui taxoient, ſelon le nombre des indi-

Digitized by Google

vidus de chaque famille, la qualité de cette liqueur dont ils devoit s'approvisionner dans les brasseries du gouvernement de *Suède*.

Il y eut des révoltes, & on proposa d'envoyer dans les provinces des détachemens qui forceroient le peuple à acheter l'eau-de-vie.

En 1779 on évaluoit à plus de dix millions la perte occasionné par la mauvaise entreprise de l'eau de-vie. Aussi le roi vient-il (au mois de juin) 1787 de rendre à la province de Finlande la brassage des eaux de-vie, moyennant une modique taxe. On assure que la même faveur sera accordée aux autres provinces, qu'on exceptera seulement les grandes villes, où l'on continuera de brasser pour le compte du roi. A cette époque les finances de la *Suède* étoient en mauvais ordre : on étoit embarrassé pour payer les intérêts des emprunts faits en Hollande & à Gènes.

L'armée suédoise est divisée en milice nationale & troupes réglées, ou régimens de garnison. Ces derniers qui sont sur le pied allemand, sont composés de suédois, & d'étrangers enrolés suivant l'usage : ils sont dans diverses garnisons & payés en argent. A l'égard de la milice nationale, son établissement fixe est dû à Charles XI : ce prince s'étant remis en possession des domaines de la couronne prodigués par ses prédécesseurs, en retira quelques-uns, à condition, que ceux qui posséderoient une certaine étendue de terres, fourniroient un soldat. Il assigna d'autres terres à l'entretien des officiers. Il fut réglé par un loi que les terres assignées ainsi à l'entretien de la milice, resteroient à perpétuité affectées à cet usage, & ces règlemens furent confirmés & étendus en 1723, avec la clause qu'ils seroient censées faire une partie fondamentale de la constitution, & qu'ils ne pourroient jamais être révoqués.

Pour comprendre la nature de cet établissement, il est nécessaire d'observer que le royaume est divisé en districts, qui doivent fournir & entretenir un nombre déterminé de soldats. Tout homme qui a une certaine étendue de terres de la couronne, appellée hemman, entretient un soldat au moyen d'une portion de terre qu'il lui assigne avec une petite maison & une grange ou étable, outre une paie annuelle de cent dollars de cuivre, ou une liv. sterl. sept sols huit trois-quart den. un habit complet d'étoffe grossière & deux paires de souliers. Quand le soldat est absent, ou parce qu'il est à l'armée en temps de guerre, ou à l'occasion des revues annuelles, le tenancier doit cultiver sa terre à ses frais pour l'entretien de sa femme & de sa famille. Quand il est présent, il peut l'occuper pour son compte en lui payant sa journée comme à un laboureur ou journalier. A la mort du soldat, sa femme & ses enfans sont obligés de céder la terre & la maison à son successeur, que le tenancier doit sous peine d'amende y établir dans l'espace de trois mois.

On réunit un certain nombre de hemmans pour l'entretien d'un cavalier & de son cheval.

Outre les quatre schellings deux den. que paient les propriétaires de chaque hemman pour les uniformes des soldats, il y des domaines de la couronne assignés au même objet ; mais ils sont en si petit nombre, qu'ils suffisent à peine pour habiller deux régimens. Les troupes nationales n'étant pas sous les armes en tems de paix plus de trois semaines par an, on leur donne rarement des uniformes neufs plus d'une fois dans l'espace de huit ou neuf ans.

De même les officiers de ces troupes, au lieu de solde en argent, sont entretenus au moyen de certaines terres, nommées boställe, qu'on leur assigne dans les provinces auxquelles le régiment appartient. On leur accorde de plus une certaine quantité des grains provenant des dimes royales. Chaque province contient le nombre de hemmans suffisant pour l'entretien d'un régiment ; les petites provinces tiennent un régiment d'infanterie, les grandes un régiment de cavalerie. La terre assignée à un colonel est située au centre de la province & des terres de son régiment ; celle d'un capitaine au milieu des terres qui appartiennent à sa compagnie, & ainsi de suite jusques au caporal.

Tous les ans, avant ou après la moisson, lorsque les paysans sont le moins occupés, les compagnies de chaque régiment sont assemblées séparément pendant quinze jours ou trois semaines. Le tenancier est obligé de faire aller à ses frais le soldat & son bagage au lieu du rendez vous, & de l'y entretenir pendant le tems de la revue. Il y a outre cela une revue générale de tout le régiment tous les trois ans. On exerce aussi les soldats par petits pelotons tous les dimanches après le service divin, & en plus grandes troupes avant les revues & sur-tout au printemps. En temps de guerre, si ces troupes marchent hors du pays, la couronne se charge de recevoir les contributions ordinaires des tenanciers, & pourvoit le soldat d'habits & de tout ce qui lui est nécessaire.

La milice nationale de *Suède* a reçu des éloges dans l'Europe entière. Ceux qui en ont vu les effets de plus près, l'ont moins approuvée. Ils ont observé que ces terres, qui passoient rapidement d'une main dans l'autre, étoient toujours dans le plus grand désordre ; que le caractère agriculteur étoit diamétralement opposé au caractère militaire ; que l'homme qui cultivoit la terre, s'attachoit à la glebe par les soins qu'il lui donnoit, & s'en éloignoit avec désespoir ; tandis que le soldat conduit par son état d'une province dans une autre province, d'un royaume au fond d'un royaume

Digitized by Google

éloigné, devoit toujours être prêt à partir gaiement au premier coup du tambour, au premier ſon de la trompette; que les travaux de la campagne languiſſoient, lorſqu'ils n'étoient pas ſecondés par une nombreuſe famille; & qu'il falloit par conſéquent que le laboureur ſe mariât, tandis que le ſéjour ſous des tentes, l'habitation des camps, les haſards du métier de la guerre demandoient un célibataire dont aucune liaiſon douce n'amollit le courage, & qui pût vivre par tout ſans aucune prédilection locale, & expoſer à tout moment ſa vie ſans regret; que la perfection de la diſcipline militaire ſe perdoit ſans des exercices continuels, tandis que les champs ne laiſſant de repos & ne ſouffrant d'intermiſſion que dans la ſaiſon rigoureuſe qui ſéparoit les armées & qui endurciſſoit le ſol, les mêmes mains étoient peu propres à manier l'épée & à pouſſer le ſoc de la charrue; que les deux états ſuppoſoient l'un & l'autre une grande expérience, & qu'en les réuniſſant dans une même perſonne, c'étoit un moyen sûr de n'avoir que de médiocres agriculteurs & de mauvais ſoldats; que ces terres qu'on leur diſtribuoit deviendroient héréditaires, ou reviendroient à l'Etat; qu'héréditaires, bientôt il n'en reſteroit plus à d'autres propriétaires; & que rendues à l'Etat, c'étoit d'un moment à l'autre précipiter dans la mendicité une multitude d'enfans de l'un & de l'autre ſexe, & peupler un royaume, au bout de cinq ou ſix campagnes, de malheureux orphelins; en un mot, que la pratique des hemmans leur paroiſſoit ſi pernicieuſe qu'ils ne balançoient pas à la placer au nombre des cauſes qui rendent les diſettes de grains ſi fréquentes en *Suède*.

Au printemps de 1779 l'armée ſuédoiſe étoit compoſée comme il ſuit (1).

Troupes régulières.

Neuf régimens d'infanterie.	9,000
Deux de cavalerie.	800
Artillerie.	2,900
Total . .	12,700

Milice nationale.

Vingt un régimens d'infanterie, environ	24,000
Sept de cavalerie.	7,400
Dragons.	3,400
Total de la milice nationale . .	34,800
Total des troupes régulières & nationales.	47,500

Indépendamment de ces troupes, il y a encore en *Suède* trois brigades de troupes de fortification, ſavoir, la brigade du corps, celle de Weſt-Gothie & celle de Scanie.

Les officiers des régimens & les trabans ou gardes-du-corps du roi à cheval, ne ſont pas compris dans cet état. Le corps d'officiers de chaque régiment conſiſte en un colonel, un lieutenant-colonel, deux majors, & pour chaque compagnie, un capitaine, un lieutenant, un enſeigne, & deux adjudans. — Les gardes du roi à cheval ſont des gentilshommes, & ont le grade de lieutenant & de cornette. Leur garniſon eſt à Stockholm. Ils ſont compoſés de cent hommes & forment quatre eſcadrons, chacun de vingt-cinq hommes, de deux caporaux & de deux vice-caporaux. Ils gardent le roi & la famille royale, & ſuivent ſa majeſté lorſqu'elle fait des voyages.

On compte actuellement en *Suède* deux feldmaréchaux, trois généraux de cavalerie & d'infanterie, dix ſept majors-généraux & cinquante-deux colonels; un grand-amiral, un amiral-général, un amiral, quatre vice-amiraux, deux contre-amiraux, un adjudant général & neuf colonels de marine.

Les troupes de marine ſont réparties en deux régimens de volontaires, compoſés chacun de ſept cents hommes.

La marine de *Suède* étoit dans un délabrement inexprimable en 1772, mais le roi actuel s'eſt beaucoup occupé de cet objet; & les forces navales ſuédoiſes en 1779, ſe montoient dans les états à trente vaiſſeaux de ligne, y compris ceux de quarante canons, & à quinze frégates, outre les galères, les prames & les chebecs. Mais pluſieurs de ces vaiſſeaux étant très-vieux, & hors d'état d'être réparés, on ne doit pas compter qu'il y eût alors plus de vingt vaiſſeaux de ligne en état de ſervice, & environ dix frégates.

Quoique je n'aye pu me procurer, dit M. Coxe, un état exact de toute la flotte, je penſe pouvoir y ſuppléer en quelque ſorte par la liſte ſuivante de tous les vaiſſeaux qui étoient en commiſſion, & équipés pour croiſer dans la Baltique, l'année 1779, c'eſt-à-dire, à l'époque de la neutralité armée.

Vaiſſeaux équipés en mars 1779.

Noms.	Canons.
Sophie-Magdelaine, vaiſſeau neuf. . .	74
Guſtave III, vaiſſeau neuf	74
Le prince Guſtave.	74

(1) Ce calcul eſt tiré du voyage de M. Coxe: on a fait d'autres évaluations ſur les troupes de *Suède*, mais celle-ci nous paroît plus exacte.

Digitized by Google

Le lion de Gothie.	74
Le roi Adolphe-Frédéric.	70
Frédéric-Adolphe, vaiſſeau neuf.	64
Sophie-Albertine.	64
L'Union	64
Le Finlande	60
Le Vaſa, vaiſſeau neuf.	60
L'Uplande, au port de Gothembourg.	40
L'Jatamas	40
L'Aigle noir.	40
L'Illerim, deſtiné pour Maroc.	36
Le prince Guſtave, vaiſſeau neuf.	32
Le Trolle, en Finlande.	32
L'Erenſvœrd, en Finlande	32

Les matelots de la flotte royale ſont enregiſtrés, & au nombre de dix-huit mille. Une partie eſt payée en argent, les autres ſont ſur le même pied que la milice nationale, c'eſt-à-dire, qu'on leur a aſſigné de petites portions de terres dans les iſles & ſur les côtes pour leur ſubſiſtance. Suivant les calculs les plus favorables, de ces dix-huit mille matelots, il peut y en avoir environ ſix mille qui ont du ſervice & de l'expérience. Le reſte eſt compoſé de ſimples payſans. Dans un cas urgent le roi a le pouvoir de preſſer les équipages des vaiſſeaux marchands, mais ſeulement en les remplaçant par des matelots enregiſtrés.

Voyez l'article POMÉRANIE SUÉDOISE.

SUISSE, nom général qu'on donne aux treize cantons, & aux autres petits états qui forment le corps helvétique, & qui en ſont alliés.

Nous avons fait un article étendu & inſtructif ſur le régime, le gouvernement, l'union fédérale & l'adminiſtration de la *Suiſſe*. *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE. Nous avons fait un article particulier ſur chacun des treize cantons & ſur les divers pays qui ſont partie, & qui ſont alliés de la *Suiſſe*. *Voyez* auſſi ces articles. Le dictionnaire de finances a parlé fort en détail aux articles SUISSE, &c. des diverſes contributions qu'on lève en *Suiſſe*, & nous nous contenterons d'ajouter ici quelques remarques générales ſur cette contrée.

Les fourrages & les pâturages ſont l'article le plus important des richeſſes de la *Suiſſe*. Le produit des troupeaux de vaches fournit à la nourriture d'une grande partie du peuple; & les fromages, les beſtiaux & les cuirs ſont la plus conſidérable branche de leur commerce & de leur échange. La *Suiſſe* fournit beaucoup de chevaux de trait aux nations voiſines. Quoiqu'elle exporte beaucoup de toiles, le pays ne fournit pas toute la matière première des toiles de lin & de chanvre qui ſe fabriquent en *Suiſſe*; & les cotons qu'on y file & qu'on y met en œuvre, & qui forment un objet tout au moins auſſi conſidérable, doivent être mis uniquement ſur le compte de l'induſtrie.

Les bleds & les vins que produit une portion de la *Suiſſe* ne ſuffiſent pas aux beſoins de tout le pays; on tire le reſte des pays voiſins. Les forêts qui occupent encore une ſi grande étendue de terrein en *Suiſſe* fourniſſent une branche d'exportation; mais le bois n'offre pas un objet d'échange bien lucratif, ſur-tout pour un pays éloigné des mers.

Cependant la *Suiſſe*, à la faveur de la paix, de l'indépendance & du gouvernement modéré dont jouiſſent ſes peuples, peut être regardée aujourd'hui comme un des pays de l'Europe les mieux cultivés. On y voit dans quelques diſtricts des exemples frappans de l'activité opiniâtre & de l'intelligence des cultivateurs, & de l'aiſance qui en eſt le fruit. On ſe plaint avec raiſon, en divers lieux, du défaut de bras, pour pouſſer le produit du ſol à un plus haut degré de perfection; & il reſte en *Suiſſe* bien des terres à défricher ou à mettre en plus grande valeur. C'étoit donc un faux préjugé que cette population ſurabondante, attribuée autrefois à la *Suiſſe*; l'empreſſement de cette nation pour vendre ſon ſang aux princes voiſins, accrédita jadis cette opinion, que des auteurs ſages ne devroient plus répéter aujourd'hui.

M. d'Argenſon dit: la *Suiſſe* eſt moins floriſſante que la Hollande, le terrein y eſt fort ingrat, les habitans auſſi lourds, mais plus groſſiers; le défaut des converſations, ou pour mieux dire d'imagination, rend les hollandois inhabiles aux belles-lettres; mais la groſſièreté des ſuiſſes ne leur laiſſe qu'un inſtinct droit pour les affaires, nulle vue pour le commerce, & toutes les vertus militaires en partage, excepté celle du commandement: auſſi ſe vendent-ils pour la guerre, & c'eſt un des principaux trafics qui jette quelque argent en *Suiſſe*.

Si un tel pays étoit condamné à appartenir à un monarque, ce ſeroit bientôt le plus miſérable de tous les royaumes; & d'ailleurs les ſuiſſes ſerviroient auſſi mal un ſouverain, que le ſouverain les commanderoit mal; c'eſt ce qu'ils ont fait voir lorſqu'ils ont ſecoué le joug.

En quel pays trouve-t on des montagnes cultivées juſqu'au ſommet comme dans la *Suiſſe*? La ſeule liberté inſpire le travail.

Ce qui perfectionne encore l'intérieur des républiques, c'eſt la petiteſſe des diſtricts. Les magiſtratures populaires ne réuſſiſſent pas ordinairement à conduire une étendue de pays fort conſidérable

conſidérable ; pour bien faire il ne leur faut qu'une ville, ou quelques villages de dépendance, & quand leur diſtrict s'étend davantage, ils en négligent les extrémités, ils favoriſent ce qui eſt plus proche, ils excitent des jalouſies entre les villes d'égales forces, ils aſpirent à la tyrannie ; & telle a été la principale cauſe en Italie de tant de républiques tyranniſées par leurs magiſtrats.

D'ailleurs les ſoins multipliés ſont plus fréquens & plus aſſidus ſur un objet de peu d'étendue ; les intérêts réciproques ſe combinent mieux, & les contrariétés ſont moins conſidérables. La *Suiſſe* eſt un pays de toute égalité entre les citoyens, & s'il y en a un au monde où on ait égard au mérite dans les élections, on dit que c'eſt celui-là ; le mérite s'examine avec bon ſens & par des ſenſations plus phyſiques que ſpirituelles ; c'eſt-là toute la pénétration de ces peuples : nous ne la leur envions pas, mais peut-être ſerviroit-elle mieux que ce que nous appellons ſagacité. *Voyez* CORPS HELVÉTIQUE, &c.

SULTAN. C'eſt le nom qu'on donne au maître de l'Empire Ottoman. Il paroît que le mot *ſultan* en général ne ſignifie proprement qu'un prince du ſang royal. *Voyez* l'article CRIMÉE.

SUMATRA, iſle de la mer de l'Inde en face de la preſqu'iſle de Malaca. Les anglois & les hollandois y ont un établiſſement.

Quoique cette iſle très-étendue eut vu ſes rades fréquentées par les anglois, depuis leur arrivée aux Indes, ce ne fut qu'en 1688 qu'elle reçut une colonie de cette nation. Les négocians expédiés de Madras avoient ordre de placer le comptoir à Indapoura la partie du pays la plus abondante en or, mais le ſort en décida autrement. Les vents ayant pouſſé les navires à Bencouli, on crut devoir s'y fixer.

Les deux peuples firent d'abord leurs échanges avec beaucoup de franchiſe & de loyauté. Cette harmonie ne dura pas long-tems. Bientôt les agens de la compagnie ſe livrèrent à cet eſprit de rapine & de tyrannie, que les européens portent ſi généralement en Aſie. Des nuages s'élevèrent entre eux & les naturels du pays. Ils groſſirent peu-à-peu. L'animoſité étoit déja extrême lorſqu'on vit ſortir, comme de deſſous terre, à deux lieues de la ville, les fondemens d'une fortereſſe. A cet aſpect les habitans de Bencouli prennent les armes. Toute la contrée ſe joint à eux. Les magaſins ſont brûlés, & les anglois réduits à s'embarquer précipitamment. Leur proſcription ne fut pas longue. On les rappella, & ils tirèrent de leur déſaſtre l'avantage d'achever ſans contradiction le fort Marlborough.

Leur tranquillité n'y fut plus troublée juſqu'en 1759. A cette époque, les françois le prirent & le détruiſirent avec tous les bâtimens civils & militaires. Le butin fut très-peu de choſe, parce que tout ce qui pouvoit être de quelque valeur avoit été détourné à tems. Avant même la fin des hoſtilités, les anglois rentrèrent dans cette poſſeſſion ; mais ils n'en relevèrent pas les ouvrages. Alors le fort Marlborough ſortit de la dépendance où il avoit été juſqu'alors de Madras, & forma une direction particulière.

Les chinois, les malais & les eſclaves amenés du Mozambique, forment la population de l'établiſſement anglois. Quatre cents européens & quelques cipayes le défendent. Tout le commerce qui s'y fait appartient aux négocians libres, à l'exception de celui du poivre. La compagnie en tire annuellement quinze cents tonneaux, qu'elle obtient à un prix exceſſivement borné. La moitié de ce produit eſt porté dans la Grande-Bretagne par un ſeul bâtiment ; le reſte s'embarque ſur deux navires expédiés d'Europe, qui le portent à la Chine, où on le vend avec avantage. En 1773, le revenu de ce comptoir s'élevoit à quatre millions neuf cents quatre-vingt-deux mille huit cents quarte-vingt-quinze livres, & ſes dépenſes à trois millionscent ſoixante-cinq mille quatre cents quatte-vingt livres.

» Cette colonie, dit M. l'abbé Raynal, n'eſt pas jugée aſſez utile. Auſſi devoit-elle être abandonnée, mais ſeulement après le ſuccès d'un grand projet qu'on méditoit. Depuis long-tems les anglois deſiroient une poſſeſſion qui pût devenir un entrepôt, où les marchandiſes, les denrées de la Chine & des iſles orientales ſeroient échangées contre les denrées, les marchandiſes de l'Indoſtan & de l'Europe. Leur plan étoit d'en faire le marché le plus conſidérable de l'Aſie. L'iſle de Balambangan, ſituée à la pointe ſeptentrionale de Bornéo, leur parut propre à remplir leurs vues, & le roi de Solon la leur abandonna en 1766. Ils y arborèrent leur pavillon l'année ſuivante ; mais ce ne fut qu'en 1772 qu'ils formèrent leur établiſſement. «

» Quelques commis, trois cents ſoldats blancs ou noirs, un vaiſſeau & deux petits bâtimens, tels furent les premiers matériaux d'un édifice qui devoit avec le tems s'élever à une hauteur immenſe. Malheureuſement les chefs ſe brouillèrent ; le peu de troupes qui avoit échappé à des maladies deſtructives fut trop diſperſé ; les navires allèrent ouvrir le commerce avec les Etats voiſins. Dans ces circonſtances fâcheuſes, le nouveau comptoir fut attaqué, pris & détruit. »

» Les anglois ignorent encore, ou feignent d'ignorer, d'où vint un acte de violence qui leur coûta neuf millions de livres. Leurs ſoupçons ont paru ſe porter ſucceſſivement ſur les hollandois,

toujours alarmés pour les Moluques ; ſur les eſpagnols, qui pouvoient craindre pour les Philippines ; ſur les barbares des parages voiſins, dont la liberté ſembloit menacée ; quelquefois même ſur une conſpiration de tous ces ennemis, qui avoient uni leurs haines & leurs intérêts. De quelque main que ſoit parti un trait inattendu, le mal n'eſt pas ſans remède. La nation Britannique pourra retrouver à Queda, ſur une autre partie du continent de Malaca, ou dans quelqu'une des nombreuſes iſles répandues dans ce détroit, ce qu'elle a perdu à Balambangan. Si des obſtacles trop puiſſans rendoient encore une fois ſes efforts inutiles, elle trouveroit cent motifs de conſolation dans le Bengale. »

Il y a lieu de croire que l'auteur de l'hiſtoire politique & philoſophique des établiſſemens européens dans les deux Indes, ſe trompe ſur l'inutilité de l'établiſſement que les anglois ont formé à *Sumatra*. Outre le poivre ils en tirent une quantité d'or conſidérable, de l'étain & d'autres métaux, du caſſia, du benjoin, du camphre, de l'ivoire, &c. Nous renvoyons ſur cet objet à l'excellente hiſtoire de *Sumatra* que M. Marsden a publié en anglois, après avoir paſſé dix ans dans cette iſle.

Cet auteur parle de l'établiſſement que conſervent les hollandois dans une partie de l'iſle.

SUPRÉMATIE. Serment de *ſuprématie*.

Lorſque les anglois ſe ſéparèrent de la communion de Rome, il fut paſſé un acte ſolemnel ſous le règne de Henri VIII, qui abolit l'autorité du ſaint ſiège, défendit de lui payer le tribut qu'on lui payoit depuis long-tems, & qu'on appelloit *le denier de St.-Pierre*, décerna la peine de mort contre quiconque reconnoîtroit dans le pape un pouvoir ſouverain ſur l'Angleterre, & obligea le clergé de ce royaume & celui d'Irlande de prêter le ſerment de *ſuprématie*, mot qui, dans le gouvernement anglois déſigne la ſouveraineté du roi ſur l'égliſe auſſi bien que ſur l'Etat. C'eſt ainſi que, par les traités de Paſſau & de Weſtphalie, les princes proteſtans d'Allemagne ont acquis le droit de réformer les égliſes de leurs domaines, d'où eſt née parmi eux la maxime, que celui qui poſſède la terre, poſſède auſſi le droit de diſpoſer de tout ce qui appartient à la religion. Voici la diſpoſition du ſerment de *ſuprématie* britannique.

» Quoique de fait & de droit, le roi ſoit & doive être le chef ſuprême de l'égliſe d'Angleterre, & qu'il ait été reconnu pour tel par le clergé de ce royaume dans ſes aſſemblées, cependant tant pour corroborer & pour confirmer ce titre, que pour l'augmentation de la vertu chrétienne dans ce royaume d'Angleterre, & pour réprimer & extirper toutes erreurs, héréſies, & autres ſcandales ou abus qui s'y étoient gliſſés, il eſt ordonné par l'autorité du préſent parlement, que le roi notre ſouverain ſeigneur, ſes héritiers & ſucceſſeurs rois de ce royaume, ſeront reſpectivement cenſés reconnus & eſtimés les ſeuls chefs ſuprêmes en terre de l'égliſe d'Angleterre, appellée *eccleſia Anglicana*, & qu'ils auront & poſſéderont, comme annexé & unis à la couronne impériale de ce royaume, tant ce titre & ce nom, que tous les honneurs, prééminences, immunités, profits & avantages qui conviennent & appartiennent à la dignité de chef ſuprême de ladite égliſe. Notredit ſouverain ſeigneur, ſes héritiers & ſes ſucceſſeurs rois de ce royaume, auront plein pouvoir & aurorité, quand bon leur ſemblera, de revoir, réprimer, redreſſer, réformer, prévenir, corriger, reſtreindre & cenſurer toutes les erreurs, héréſies, abus, mépris, & déſordres de quelque eſpèce que ce ſoit, qui, en vertu d'aucune autorité ou juriſdiction ſpirituelle, doivent ou peuvent être légitimement réprimés, redreſſés, réformés, prévenus, corrigés, reſtreints & cenſurés pour la gloire de Dieu tout-puiſſant, pour l'augmentation de la vertu chrétienne, & pour la conſervation de la paix, de l'union & de la tranquillité de ce royaume, nonobſtant tout uſage, coutume, loix étrangères, preſcription, ou aucunes choſes à ce contraire. «

Marie, qui étoit catholique, n'eut pas plutôt ſuccédé au roi ſon père, qu'elle abolit, en 1554, le ſerment de *ſuprematie*, mais il fut rétabli en 1559, à l'avènement d'Eliſabeth, & il n'a pas ceſſé depuis d'être en vigueur. Il eſt prêté par tous ceux qui entrent dans les charges & emplois de l'égliſe & de l'Etat, qui aſpirent aux ordres ſacrés, ou qui ſont membres du parlement.

La religion étoit auſſi dépendante du roi en Ecoſſe qu'en Angleterre. Le roi Guillaume conſentit néanmoins, par des vues politiques, de remettre aux écoſſois le ſerment de *ſuprématie*, & la cour ne s'eſt jamais mal trouvée de cette indulgence. Elle a peu d'occaſions de ſe mêler des affaires eccléſiaſtiques, & les commiſſaires même qui aſſiſtent de la part du roi aux aſſemblées presbytériennes, n'y ſont que pour la forme.

SURATE, ville des indes près du golfe de Cambaye, où les européens ont des comptoirs. C'eſt la principale ville du Guzurate. Nous allons dire à quelle époque les européens s'y ſont établis, & quel eſt le commerce du Guzurate & de *Surate*.

La compagnie françoiſe des Indes jugea en 1670 qu'il lui convenoit d'abandonner Madagaſcar ; & à cette époque, ſes vaiſſeaux prirent directement

la route des Indes. Par les intrigues de Marcara, né à Iſpahan, mais attaché au ſervice de France, on obtint la liberté d'établir des comptoirs ſur diverſes côtes de la péninſule. On tenta même d'avoir part au commerce du Japon. Colbert offroit de n'y envoyer que des proteſtans : mais les artifices des hollandois firent refuſer aux françois l'entrée de cet empire, comme ils l'avoient fait refuſer aux anglois.

Surate avoit été choiſie pour être le centre de toutes les affaires que la compagnie devoit faire dans ces régions. C'étoit de cette ville principale du Guzurate que devoient partir les ordres pour les établiſſemens ſubalternes ; c'étoit-là que devoient ſe réunir les différentes marchandiſes deſtinées pour l'Europe.

Le Guzurate forme une preſqu'iſle entre l'Indus & le Malabar. Il a ſoixante milles de long ſur une largeur preſque égale Les montagnes d'Arva le ſéparent du royaume d'Agra. L'Indoſtan n'a pas de province où le ſol ſoit auſſi fertile, mieux arroſé, & coupé par un plus grand nombre de rivières On deſireroit qu'un vent du ſud des plus violens, n'en embraſât pas le climat trois mois chaque année. Cette contrée jouiſſoit déja de grands avantages, lorſqu'une colonie étrangère vint encore augmenter ſes proſpérités.

Dans le ſeptième ſiècle, le dernier roi de Perſe, de la dynaſtie des Sanaſides, fut détrôné par les mahométans. Pluſieurs de ſes ſujets, mécontens du peuple vainqueur, ſe réfugièrent dans le Koheſtan, d'où cent ans après ils deſcendirent à l'iſle d'Ormuz Bientôt ils firent voile pour l'Inde, & abordèrent heureuſement à Diu. Peu ſatisfaits encore de cet aſyle, ils ſe rembarquèrent, & les flots les pouſsèrent ſur une plage riante, entre Daman & Baçaim. Le prince qui donnoit des loix à ce canton, ne conſentit à les recevoir qu'à condition qu'ils dévoileroient les myſtères de leur croyance, qu'ils quitteroient leurs armes, qu'ils parleroient l'idiôme du pays, qu'ils feroient paroître leurs femmes en public ſans voile, & qu'ils célébreroient leurs mariages à l'entrée de la nuit, ſelon la pratique généralement reçue. Comme ces ſtipulations n'avoient rien de contraire au culte qu'ils profeſſoient, les réfugiés les acceptèrent ſans difficulté.

L'habitude du travail, contractée & perpétuée par une heureuſe néceſſité, les fit proſpérer. Aſſez ſages pour ne ſe mêler ni du gouvernement ni de la guerre, ils jouirent d'une paix profonde au milieu des révolutions. Cette circonſpection & une grande aiſance augmentèrent beaucoup leur nombre. Ils formèrent toujours, ſous le nom de Parſis, un peuple ſéparé, par l'attention qu'ils eurent de ne point ſe mêler avec les indiens, & par l'attachement aux principes religieux qui leur avoit fait quitter leur patrie. Ce ſont ceux de Zoroaſtre ; mais un peu altérés par le tems, par l'ignorance & par l'avidité des prêtres.

L'induſtrie, l'activité de ces nouveaux habitans, ſe communiquèrent à la nation hoſpitalière qui les avoit ſi ſagement accueillis. Le ſucre, le bled, l'indigo, d'autres productions, furent naturaliſés ſur un ſol que des rizières avoient juſqu'alors principalement couvert. On multiplia, on varia, on perfectionna les fruits & les troupeaux. Les campagnes de l'Inde offrirent, pour la première fois, ces haies, ces enclos, ces autres agrémens utiles & champêtres qui embelliſſent ou enrichiſſent quelques-unes de nos contrées. Les ateliers firent les mêmes progrès que les cultures. Le coton prit de plus belles formes, & la ſoie fut enfin miſe en œuvre dans la province. L'accroiſſement des ſubſtances, des travaux, de la population, étendit avec le tems les relations extérieures.

L'éclat que jettoit le Guzurate, excita l'ambition de deux puiſſances redoutables. Tandis que les portugais le preſſoient du côté de la mer par les ravages qu'ils faiſoient, par les victoires qu'ils remportoient, par la conquête de Diu, regardé avec raiſon comme le boulevard du royaume, les mogols, déja maîtres du nord de l'Inde, & qui brûloient d'avancer vers les contrées méridionales où étoient le commerce & les richeſſes, le menaçoient dans le continent.

Badur, patane de nation, qui gouvernoit alors le Guzurate, ſentit l'impoſſibilité de réſiſter à la fois à deux ennemis ſi acharnés. Il crut avoir moins à craindre d'un peuple dont les forces étoient ſéparées de ſes Etats par des mers immenſes, que d'une nation puiſſamment établie aux frontières de ſes provinces. Cette conſidération le réconcilia avec les portugais. Les ſacrifices qu'il leur fit les déterminèrent même à joindre leurs troupes aux ſiennes contre Akebar, dont ils ne redoutoient guère moins que lui l'activité & le courage.

Cette alliance déconcerta des hommes qui avoient compté n'avoir affaire qu'à des indiens. Ils ne pouvoient ſe réſoudre à combatre des européens, qui paſſoient pour invincibles. Les naturels du pays, encore pleins de l'effroi que ces conquérans leur avoient cauſé, les peignoient aux ſoldats mogols comme des hommes deſcendus du ciel ou ſortis des eaux, d'une eſpèce infiniment ſupérieure aux aſiatiques en valeur, en génie & en connoiſſances. Déja l'armée ſaiſie de frayeur preſſoit ſes généraux de la ramener à Delhy, lorſqu'Akebar, convaincu qu'un prince qui entreprend une grande conquête doit lui-même commander ſes troupes, vole à ſon camp. Il ne craint pas d'aſſurer ſes troupes qu'elles bat-

tront un peuple amolli par le luxe, les richeſſes, les délices, les chaleurs des Indes, & que la gloire de purger l'Aſie de cette poignée de brigands leur eſt réſervée. L'armée raſſurée applaudit à l'empereur, & marche avec confiance. La bataille s'engage. Les portugais mal ſecondés par leurs alliés, ſont enveloppés & taillés en pièces. Badur s'enfuit & diſparoît pour toujours. Toutes les villes du Guzurate s'empreſſent d'ouvrir leurs portes au vainqueur. Ce beau royaume devient en 1565 une province du vaſte empire, qui doit bientôt envahir tout l'Indoſtan.

Le gouvernement mogol, qui étoit alors dans ſa force, fit jouir le Guzurate de plus de tranquillité qu'il n'en avoit eu. Cette ſécurité donna une nouvelle impulſion à tous les eſprits. Toutes les facultés ſe développèrent, & l'on vit tous les genres d'induſtrie acquérir une perfection juſqu'alors inconnue. Il falloit un entrepôt où ſe réuniſſent tant de richeſſes, & ce fut *Surate* qui ſe mit en poſſeſſion de cette utile prérogative.

Au commencement du treizième ſiècle, ce n'étoit encore qu'un vil hameau, formé par des cabanes de pêcheurs, ſur la rivière de Tapti, à quelques milles de l'Océan. L'avantage de ſa poſition y attira quelques ouvriers & quelques marchands. Ils furent pillés trois ou quatre fois par des pirates, & ce fut pour arrêter ces incurſions deſtructives, que fut conſtruite en 1524 une forteresſe. La place acquit, à cette époque, une importance qui avoit beaucoup augmenté, lorſque les mogols s'en rendirent maîtres. Comme c'étoit la ſeule ville maritime qui eût alors ſubi leur joug, ils contractèrent l'habitude de s'y pourvoir de toutes leurs conſommations de luxe. De leur côté, les européens qui n'avoient aucun des grands établiſſemens qu'ils ont formés depuis dans le Bengale & au Coromandel, y achetoient la plupart des marchandiſes des Indes. Elles s'y trouvoient toutes raſſemblées par l'attention qu'avoit eu *Surate* de former une marine ſupérieure à celle de ſes voiſins.

Ses vaiſſeaux, qui duroient des ſiècles, étoient la plupart de mille ou de douze cents tonneaux. Ils étoient conſtruits d'un bois très-dur qu'on appelle *teck*. Loin de lancer les bâtimens à l'eau par des apprêts coûteux & des machines compliquées, on introduiſoit dans le chantier, comme nous l'avons pratiqué depuis, la marée qui les enlevoit. Les cordages fait de boure de cocotier étoient plus rudes, moins maniables que les nôtres, mais ils avoient autant ou plus de ſolidité. Si leurs voiles de coton n'étoient ni auſſi fortes, ni auſſi durables que celles de lin & de chanvre, elles ſe plioient avec plus de facilité; & ſe déchiroient plus rarement. Au lieu de poix, ils employoient la gomme d'un arbre nommé *damar*, qui valoit autant ou mieux. La capacité de leurs officiers, quoique médiocre, étoit ſuffiſante pour les mers, pour les faiſons où ils naviguoient. A l'égard de leurs matelots, communément nommés *laſcars*, les européens les ont trouvés bons pour les voyages d'Inde en Inde. On s'en eſt même quelquefois ſervi ſans inconvénient, pour ramener dans nos parages orageux, des navires qui avoient perdu leurs équipages.

Nous ſoupçonnions à peine que le commerce pût avoir des principes, & ils étoient connus, pratiqués, dans cette partie de l'Aſie. On y trouvoit de l'argent à bas prix, & des lettres-de-change pour tous les marchés des Indes. Les aſſurances pour les navigations les plus éloignées y étoient d'une reſſource très-uſitée. Il régnoit tant de bonne foi, que les ſacs étiquetés & cachetés par les banquiers circuloient des années entières, ſans être ni comptés, ni peſés. Les fortunes étoient proportionnées à cette facilité de s'enrichir par l'induſtrie. Celles de cinq à ſix millions n'étoient pas rares, & il y en avoit de plus conſidérables.

Elles étoient la plupart entre les mains des banians. Ces négocians étoient renommés pour leur franchiſe. Quelques momens leur ſuffiſoient pour terminer les affaires les plus importantes. Elles ſe traitoient généralement dans les bazards. Celui qui vouloit vendre, annonçoit, en peu de mots & à voix baſſe, la valeur de ſa marchandiſe. On lui répondoit en mettant une main dans la ſienne. L'acheteur marquoit par le nombre des doigts qu'il plioit ou qu'il étendoit, ce qu'il prétendoit diminuer du prix demandé, & le plus ſouvent le marché ſe trouvoit conclu, ſans qu'on eut proféré une parole. Pour le ratifier, les contractans ſe prenoient une ſeconde fois la main, & un accord fait avec cette ſimplicité étoit toujours inviolable. Si, ce qui étoit infiniment rare, il ſurvenoit des difficultés, ces hommes ſages conſervoient dans les diſcuſſions les plus compliquées, une égalité & une politeſſe dont nous ne nous formerions pas aiſément l'idée.

Leurs enfans qui aſſiſtoient à tous les marchés, ſe formoient de bonne heure à ces mœurs paiſibles. A peine avoient-ils une lueur de raiſon, qu'ils étoient initiés dans tous les myſtères du commerce. Il étoit ordinaire d'en voir de dix ou douze ans en état de remplacer leur père. Quel contraſte, quelle diſtance de cette éducation à celle que nos enfans reçoivent, & cependant quelle différence entre les lumières des indiens & les progrès de nos connoiſſances!

Les banians qui avoient quelques eſclaves abyſſins, ce qui étoit rare chez des hommes ſi doux, les traitoient avec une humanité qui doit nous paroître bien ſingulière. Ils les élevoient comme

Digitized by Google

s'ils euſſent été de leur famille, les formoient aux affaires, leur avançoient des fonds, ne les laiſſoient pas ſeulement jouir des bénéfices, mais leur permettoient même d'en diſpoſer en faveur de leurs deſcendans lorſqu'ils en avoient.

La dépenſe des banians ne répondoit pas à leur fortune. Réduits par principes de religion à ſe priver de viandes & de liqueurs ſpiritueuſes, ils ne vivoient que de fruits & de quelques mets ſimples. On ne les voyoit s'écarter de cette économie que pour l'établiſſement de leurs enfans. Dans cette occaſion unique, tout étoit prodigué pour le feſtin, pour la muſique, la danſe, les feux d'artifice. Leur ambition étoit de pouvoir ſe vanter de la dépenſe que leur avoient coûté ces nôces. Elle montoit quelquefois à cent mille écus.

Les parſis, avec d'autres uſages, avoient un caractère encore plus reſpectable. C'étoient des hommes robuſtes, bien faits & infatigables. Ils étoient propres à tous les travaux; mais ils excelloient ſur tout dans la conſtruction des vaiſſeaux & dans l'agriculture. Telles étoient leur douceur & leur droiture, qu'on ne les cita jamais devant le magiſtrat pour aucun acte de violence ou quelque engagement de mauvaiſe-foi. La ſérénité de leur ame ſe peignoit ſur tous leurs traits, dans tous leurs regards, & une gaieté douce animoit toujours leur converſation. Leur prédilection pour les ſectateurs de leur religion, ne les empêchoit pas d'être ſenſibles au malheur de tous les hommes: ils les ſecouroient avec généroſité, & leur pitié s'étendoit juſqu'aux animaux. Une de leurs plus grandes paſſions étoit d'acheter des eſclaves, de leur donner une éducation ſoignée, & de les rendre enſuite à la liberté. Leur nombre, leur union & leurs richeſſes les rendirent quelquefois ſuſpects au gouvernement: mais ces préjugés ne tinrent jamais long-tems contre la conduite paiſible & meſurée de ce bon peuple. On ne pouvoit le blâmer que d'une ſaleté dégoûtante, ſous les apparences d'une propreté recherchée, & de l'uſage trop fréquent d'une boiſſon enivrante, qui lui étoit particulière. Tels étoient les parſis à leur arrivée aux Indes, tels ils ſe conſervèrent au milieu des révolutions qui bouleverſèrent ſi ſouvent l'aſyle qu'ils avoient choiſi, & tels ils ſont encore.

Combien les mogols s'éloignoient de ces mœurs pures & auſtères! Ces mahométans ne ſe virent pas plutôt en poſſeſſion de *Surate*, qu'ils s'y embarquèrent en foule pour aller viſiter la Mecque. Beaucoup de ces pélerins s'arrêtoient au port avant le voyage, un plus grand nombre à leur retour. Les commodités, qui étoient plus multipliées dans cette fameuſe cité que dans le reſte de l'empire, y fixèrent même pluſieurs des plus opulens. Leurs jours s'écouloient dans cette inaction ou dans les plaiſirs. Le ſoin d'arquer leurs ſourcils, d'arranger leur barbe, de peindre leurs ongles & l'intérieur de leurs mains, emportoit une partie de la matinée. Le reſte du tems étoit employé à monter à cheval, à fumer, à boire du café ſe parfumer, à ſe coucher ſur des lits de roſes, à entendre des hiſtoires fabuleuſes, & cultiver le pavot, eſpèce d'exercice qui avoit pour eux de puiſſans attraits.

Les fêtes que ces hommes voluptueux ſe donnoient ſouvent, pour prévenir l'ennui d'une vie trop monotone, commençoient par une profuſion étonnante de rafraîchiſſemens, de ſucreries, de parfums les plus exquis. Des tours de force ou d'adreſſe, executés ordinairement par des bengalis, ſuivoient ces amuſemens tranquilles. Ils étoient remplacés par une muſique, que des oreilles délicates auroient peut-être réprouvée, mais qui étoit du goût de ces orientaux. La nuit, qu'ouvroient des feux d'artifice d'une lumière plus rendre que les nôtres, étoit occupée par des danſeuſes, dont les bandes ſe ſuccédoient plus ou moins ſouvent, ſuivant le rang ou la richeſſe de ceux qui les appelloient. Lorſque la ſatiété des plaiſirs inviroit au repos, on faiſoit entrer un eſpèce de violon, qui par des ſons doux, uniformes & ſouvent répétés, provoquoit au ſommeil. Les plus corrompus alloient ſe jetter dans les bras d'un jeune eſclave abyſſin, & employoient des moyens connus dans ces contrées pour prolonger cette jouiſſance infâme.

Jamais les femmes n'étoient admiſes à ces divertiſſemens: mais elles appelloient auſſi des danſeuſes & ſe procuroient d'autres diſtractions. La préférence que leurs maris donnoient généralement à des courtiſannes, étouffoit dans leur cœur tout ſentiment d'affection pour eux, & par conſéquent de jalouſie entr'elles. Auſſi vivoient elles dans une union aſſez étroite. C'étoit au point de ſe réjouir, lorſqu'on annonçoit une nouvelle compagne, parce que c'étoit une augmentation de ſociété. Cependant elles avoient une grande influence dans les affaires importantes, & un mogol ſe décidoit preſque toujours par le conſeil de ſon harem. Celles de ſes épouſes qui n'avoient point d'enfans, ſortoient aſſez ſouvent pour viſiter les parens de leur ſexe. Les autres auroient pu jouir de la même liberté, ſi elles n'avoient préféré l'honneur de leurs fils, ſingulièrement attaché à l'opinion qu'on a de la ſageſſe de leurs mères. Elles les élevoient elles-mêmes avec beaucoup de ſoin & de rendreſſe, & ne s'en ſéparoient jamais, pas même lorſqu'ils quittoient la maiſon paternelle.

Quoique les autres nations établies à *Surate* n'outraſſent pas, comme les mogols, tous les genres de volupté, elles ne laiſſoient pas d'avoir des jouiſſances. Dans une ville où les édifices —

publics manquoient généralement de goût & de ſymmétrie, les maiſons particulières n'avoient, à la vérité, aucune apparence : mais on voyoit dans toutes celles des hommes riches, des jardins remplis des plus belles fleurs, des ſouterreins pratiqués contre les chaleurs étouffantes d'une partie de l'année, des ſallons, où jailliſſoient, dans des baſſins de marbre, des fontaines dont la fraîcheur & le murmure invitoient à un doux ſommeil.

Surate commença à décheoir en 1664. Le fameux Sevagi la ſaccagea, & en emporta vingt-cinq à trente millions. Le pillage eût été infiniment plus conſidérable, ſi les anglois & les hollandois n'avoient échappé au malheur public, par l'attention qu'ils avoient eue de fortifier leurs comptoirs, & ſi le château où l'on avoit retiré tout ce qu'on avoit de plus précieux, n'eût été hors d'inſulte. Cette perte inſpira des précautions. On entoura la ville de murs, pour prévenir un pareil déſaſtre. Il étoit réparé, lorſque les anglois arrêtèrent en 1686, par une coupable & honteuſe avidité, tous les bâtimens que *Surate* expédioit pour différentes mers. Ce brigandage qui dura trois ans, détourna de ce fameux entrepôt la plupart des branches de commerce qui ne lui appartenoient pas en propre. Il fut preſque réduit à ſes richeſſes naturelles.

D'autres pirates ont depuis infeſté ſes parages, & troublé à diverſes repriſes ſes expéditions. Ses caravanes même, qui tranſportoient les marchandiſes à Agra, à Delhy, dans tout l'empire, n'ont pas été toujours reſpectées par les ſujets des rajas indépendans, qu'on trouve ſur différentes routes. On avoit imaginé autrefois un moyen ſingulier pour la ſûreté de ces caravanes : c'étoit de les mettre ſous la protection d'une femme ou d'un enfant, d'une race ſacrée chez les peuples qu'on avoit à craindre. Lorſque ces brigands approchoient pour piller, le gardien menaçoit de ſe donner la mort, s'ils perſiſtoient dans leurs réſolutions; & ſi l'on ne cédoit pas à ſes remontrances, il ſe la donnoit effectivement. Les hommes irréligieux, que le reſpect pour un ſang révéré de leur nation n'avoit pas arrêtés, étoient excommuniés, dégradés, exclus de leur caſte. La crainte de ces peines rigoureuſes enchaînoient quelquefois l'avarice; mais depuis que tout eſt en combuſtion dans l'Indoſtan, aucune conſidération n'y peut éteindre la ſoif de l'or.

Malgré ces malheurs, *Surate* eſt encore une ville de grand commerce. Tout le Guzurate verſe dans ſes magaſins le produit de ſes innombrables manufactures. Une grande partie eſt tranſportée dans l'intérieur des terres; le reſte paſſe, par le moyen d'une navigation ſuivie, dans toutes les parties du globe. Les marchandiſes les plus connues, ſont les douttis; groſſe toile écrue qui ſe conſomme en Perſe, en Arabie, en Abyſſinie, ſur la côte orientale de l'Afrique; & les toiles bleues qui ont la même deſtination, & que les anglois & les hollandois placent utilement dans leur commerce de Guinée.

Les toiles de Cambaie, à carreaux bleus & blancs, qui ſervent de mante en Arabie & en Turquie. Il y en a de groſſières, il y en a de fines, il y en a même où l'on mêle de l'or pour l'uſage des gens riches.

Les toiles blanches de Barokia, ſi connues ſous le nom de *baftas*. Comme elle ſont d'une fineſſe extrême, elles ſervent pour le caftan d'été des turcs & des perſans. L'eſpèce de mouſſeline terminée par une raie d'or, dont ils font leur turbans, ſe fabrique dans le même lieu.

Les toiles peintes d'Amadabad, dont les couleurs ſont auſſi vives, auſſi belles, auſſi durables que celles de Coromandel; on s'en habille en Perſe, en Turquie, en Europe. Les gens riches de Java, de Sumatra, des Moluques, en font des pagnes & des couvertures.

Les gazes de Bairapour; les bleues ſervent en Perſe & en Turquie à l'habillement d'été des hommes du commun, & les rouges à celui des gens plus diſtingués. Les juifs, à qui la Porte a interdit la couleur blanche, s'en ſervent pour leurs turbans.

Les étoffes mêlées de ſoie & de coton, unies rayées, ſatinées, mêlées d'or & d'argent. Si leur prix n'étoit pas ſi conſidérable, elles pourroient plaire à l'Europe même, malgré la médiocrité de leurs deſſins, par la vivacité des couleurs, par la belle exécution des fleurs. Elles durent peu; mais c'eſt à quoi l'on ne regarde guère dans les ſérails de Turquie & de Perſe, où s'en fait la conſommation.

Quelques étoffes purement de ſoie, appellées tapis. Ce ſont des pagnes de pluſieurs couleurs, fort recherchées dans l'eſt de l'Inde. Il s'en fabriqueroit davantage, ſi l'obligation d'y employer des matières étrangères n'en augmentoit trop le prix.

Les chaales, draps très-légers, très-chauds & très fins, fabriqués avec des laines de Cachemire. On les teint en différentes couleurs, & l'on y mêle des fleurs & des rayures. Ils ſervent à l'habillement d'hiver en Turquie, en Perſe, & dans les contrées de l'Inde où le froid ſe fait ſentir. On fait avec cette laine précieuſe des turbans d'une aune de large, & d'un peu plus de trois aunes de long, qui ſe vendent juſqu'à mille écus. Quoiqu'elle ſoit miſe quelquefois en œuvre

Digitized by Google

à *Surate*, les plus beaux ouvrages ſortent de Cachemire même.

Indépendamment de la quantité prodigieuſe de coton que *Surate* emploie dans ſes manufactures, elle en envoie annuellement ſept à huit mille balles au moins dans le Bengale. La Chine, la Perſe & l'Arabie réunies en reçoivent beaucoup davantage, lorſque la récolte eſt très-abondante. Si elle eſt médiocre, tout le ſuperflu va ſur le Gange, où le prix eſt toujours plus avantageux.

Quoique *Surate* reçoive en échange de ſes exportations des porcelaines de la Chine, des ſoies de Bengale & de Perſe, des mâtures & du poivre de Malabar, des gommes, des dattes, des fruits ſecs, du cuivre, des perles de Perſe, des parfums & des eſclaves d'Arabie, beaucoup d'épiceries des hollandois, du fer, du plomb, des draps, de la cochenille, quelques clincailleries des anglois, la balance lui eſt ſi favorable, qu'il lui revient tous les ans en argent vingt-cinq ou vingt-ſix millions. Le profit augmenteroit de beaucoup ſi la ſource des richeſſes de la cour de Delhy n'étoit pas détournée.

Cette balance cependant ne pourroit jamais redevenir auſſi conſidérable qu'elle l'étoit, lorſqu'en 1668 les françois s'établirent à *Surate*. Leur chef ſe nommoit Caron. C'étoit un négociant d'origine françoiſe, qui avoit vieilli au ſervice de la compagnie de Hollande. Hamilton raconte que cet habile homme, qui s'étoit rendu agréable à l'empereur du Japon, en avoit obtenu la permiſſion de bâtir, dans l'iſle où étoit le comptoir qu'il dirigeoit, une maiſon pour le compte de ſes maîtres. Ce bâtiment devint un château, ſans aucune défiance des naturels du pays, qui n'entendent rien aux fortifications. Ils ſurprirent des canons qu'on envoyoit de Batavia, & inſtruiſirent le cour de ce qui ſe paſſoit. Caron reçut ordre d'aller à Jedo rendre compte de ſa conduite. Comme il ne put alléguer rien de raiſonnable pour ſa juſtification, il fut traité avec beaucoup de ſévérité & de mépris. On lui arracha poil à poil la barbe; on lui mit un bonnet & un habit de fou; on l'expoſa en cet état à la riſée publique, & il fut chaſſé de l'empire. L'accueil qu'il reçut à Java acheva de le dégoûter des intérêts qu'il avoit embraſſés; & un motif de vengeance l'attacha à la compagnie françoiſe, dont il devint l'agent.

Surate, où on l'avoit fixé, ne rempliſſoit pas l'idée qu'il s'étoit formée d'un établiſſement principal. Il en trouvoit la poſition mauvaiſe. Il gémiſſoit d'être obligé d'acheter ſa ſûreté par des ſoumiſſions. Il voyoit du déſavantage à négocier en concurrence avec des nations plus riches, plus inſtruites, plus accréditées. Il vouloit un port indépendant au centre de l'Inde, dans quelqu'un des lieux où croiſſent les épiceries, ſans quoi il croyoit impoſſible qu'une compagnie pût ſe ſoutenir. La baie de Trinquemale dans l'iſle de Ceylan lui parut réunir tous ces avantages, & il y conduiſit une forte eſcadre qu'on lui avoit envoyée d'Europe ſous les ordres de la Haye, & dont il devoit diriger les opérations. On crut, ou l'on feignit de croire, qu'on pouvoit s'y fixer ſans bleſſer les droits des hollandois, dont la propriété n'avoit jamais été reconnue par le ſouverain de l'iſle, avec qui l'on avoit un traité.

Tout cela pouvoit être vrai, mais l'évènement n'en fut pas plus heureux. On publia un projet qu'il falloit taire. On exécuta lentement une entrepriſe qu'il falloit bruſquer. On ſe laiſſa intimider par une flotte qui étoit hors d'état de combattre, & qui ne pouvoit pas avoir ordre de haſarder une action. La diſette & les maladies firent périr la majeure partie des équipages & des troupes de débarquement. On laiſſa quelques hommes dans un petit fort qu'on avoit bâti, & où ils furent bientôt réduits à ſe rendre. Avec le reſte on alla chercher des vivres à la côte de Coromandel. On n'en trouva ni chez les danois de Trinquebar, ni ailleurs, & le deſeſpoir fit attaquer St.-Thomé, où l'on fut averti qu'il régnoit une grande abondance.

SURINAM, colonie hollandoiſe dans l'Amérique appellée auſſi établiſſement de Demerary, Eſſequibo & Berbiche : nous en avons parlé fort en détail à l'article DEMERARY. Nous nous contenterons d'ajouter ici quelques remarques générales.

L'état des trois colonies que les hollandois ont ſucceſſivement formées dans la Guyane eſt déplorable, & le ſera long-tems, peut-être toujours, à moins que le gouvernement ne trouve dans ſa ſageſſe, dans ſa généroſité ou dans ſon courage, un expédient pour décharger les cultivateurs du poids accablant des dettes qu'ils ont contractées.

C'eſt dans les tems modernes que les gouvernemens ont donné l'exemple des emprunts. La facilité d'en obtenir à un intérêt plus ou moins onéreux, les a preſque tous engagés ou ſoutenus dans des guerres que leurs facultés naturelles ne comportoient pas. Cette manie a gagné les villes, les provinces, les différens corps. Les grandes compagnies de commerce ont encore beaucoup étendu cet uſage, & il eſt devenu enſuite très-familier aux hommes audacieux que leur caractère pouſſoit aux entrepriſes extraordinaires.

Les hollandois qui, dans la proportion de leur territoire ou de leur population, avoient plus accumulé de métaux qu'aucun autre peuple, & qui n'en trouvoient pas l'emploi dans leur induſtrie, toute étendue qu'elle étoit, ont cherché à les placer utilement dans les fonds publics de toutes les

facilité de la déſertion ſut un pays immenſe a donné lieu vraiſemblablement à cet excès de barbarie. Sur le plus léger ſoupçon, un maître fait mourir ſon eſclave en préſence de tous les autres ; mais avec la précaution d'écarter les blancs, qui ſeuls pourroient dépoſer en juſtice contre cette uſurpation de l'autorité publique.

Ces atrocités ont pouſſé ſucceſſivement dans les forêts une multitude conſidérable de ces déplorables victimes d'une avarice infame. On leur a fait une guerre vive & ſanglante ſans parvenir à les détruire. Il a fallu enfin reconnoître leur indépendance ; & depuis ces traités remarquables, ils ont formé pluſieurs hameaux, où ils cultivent aſſez paiſiblement les denrées de néceſſité ptemière ſur les derrières de la colonie.

D'autres noirs ont quitté leurs atteliers. Ces fugitifs, toujours errans, tombent inopinément tantôt ſur une frontière & tantôt ſur une autre, pour piller des ſubſiſtances, pour ruiner les plantations de leurs anciens tyrans. En vain les troupes ſont dans une activité continuelle pour contenir ou pour ſurprendre un ennemi ſi dangereux. Des avis ſecrets le mettent à l'abri de tous les pièges, & dirigent ſes incurſions vers les lieux ſans défenſe.

On dit que les nègres-marons qui ont déſerté la colonie de *Surinam* & qui ſont établis dans le grand bois des environs, ſont au nombre de cinquante mille. Le gouvernement hollandois a avec eux une ſorte de capitulation, & il leur paie des tributs bien exactement. Ces cinquante mille nègres-marons ne ſont, ajoute-t-on, qu'à cinquante lieues de vingt mille autres qui ont abandonné la colonie de Cayenne, & qui menacent la Guyane-françoiſe, & il y auroit de l'indiſcrétion à aſſurer que ces tebelles n'anéantiront pas un jour la colonie de *Surinam* & celle de Cayenne. Nous ajouterons que telle eſt la nature humaine, & l'effet inévitable de la ſervitude des nègres, lorſque les nègres ne ſont pas enfermés dans une iſle.

La république préviendra la ſubverſion de ſes établiſſemens, en donnant un frein ſalutaire aux caprices & aux fureurs de ſes ſujets. Elle prendra auſſi des meſures efficaces pour faire arriver dans ſes rades le fruit de leurs travaux qui, juſqu'à nos jours, en a été trop ſouvent détourné.

Les plus grands propriétaires de la Guyane hollandoiſe vivent en Europe. On ne voit guere dans la colonie que des agens de ces hommes riches, ou des hommes que la médiocrité de leur fortune écarte des affaires.

SYRIE, contrée de l'Aſie, au fond de la mer méditerranée. C'eſt une des provinces de l'empire Ottoman. Nous avons fait un long article ſur cet empire au mot OTTOMAN. Nous nous propoſons de donner ici, d'après M. Volney, qui a publié (à ſon retour de la Syrie en 1787) un voyage ſi intéreſſant où l'on trouve des détails ſur l'adminiſtration, le gouvernement, les productions & le commerce de la *Syrie*. Le lecteur ſe formera une idée de l'adminiſtration & de l'état des autres provinces aſiatiques de l'empire Ottoman, ſur leſquels nous n'avons pu nous procurer des renſeignemens.

Il verra ſi Monteſquieu a exagéré le tableau du deſpotiſme, & ce qu'il faut penſer de ces écrivains qui ont parlé avec éloge des gouvernemens d'Aſie, & qui ont répondu avec tant d'effronterie & d'ignorance ſur des choſes qu'ils ne ſavoient pas.

Le ſultan Selim après avoit conquis la *Syrie* ſur les Mamlouks, y établit, comme dans le reſte de l'empire, des vice-rois ou pachas, revêtus d'un pouvoir illimité & abſolu. Pour s'aſſurer de leur ſoumiſſion ou faciliter la régie, il diviſa le pays en cinq gouvernemens ou pachalics, qui ſubſiſtent encore. Ces pachalics ſont celui d'Alep, celui de Tripoly, celui de Sayde, récemment transféré à Acre, celui de Damas, & enfin, celui de la Paleſtine, dont le ſiège a été tantôt à Gaze, & tantôt à Jéruſalem.

Du pachalic d'Alep.

Dans la plupart des pachalics, le pacha eſt, ſelon la valeur de ſon titre, vice-roi & fermier général du pays. Le pacha d'Alep n'exerce pas ce ſecond emploi. La Porte l'a confié à un mehaſſel avec qui elle compte immédiatement. Elle ne lui donne de bail que pour l'année ſeulement. Le prix actuel de la ferme eſt de huit cents bourſes, qui ſont un million de notre monnoie ; mais il faut y joindre un prix de babouches ou pot-de-vin de quatre-vingt à cent mille francs, dont on achete la faveur du viſir & des gens en crédit. Moyennant ces deux ſommes, le fermier eſt ſubſtitué à tous les droits du gouvernement, qui ſont 1°. les douanes, ou droits d'entrée & de ſortie ſur les matchandiſes venant de l'Europe, de l'Inde ou de Conſtantinople, & ſur celles que le pays rend en échange. 2°. Les droits de paſſage ſur les troupeaux que le Turkmans & les Koutdes amenent chaque année de l'Arménie & du Diarbekr, pour vendre en *Syrie*. 3°. Le cinquième de la Saline de Djeboul ; enfin le miri, ou impôt établi ſur les terres. Ces objets réunis peuvent rendre quinze à ſeize cents mille livres.

Le pacha ptivé de cette régie lucrative, reçoit un traitement fixe de quatre-vingt mille piaſtres, c'eſt-à-dire, de deux cents mille liv. ſeulement. L'on a de tout tems reconnu ce fonds inſuffiſant à ſes dépenſes ; car outre les troupes qu'il doit entretenir, & les réparations des chemins & des forteresſes qui ſont à ſa charge, il eſt obligé de faire de grands préſens aux miniſtres, pour obtenir ou

garder ſa place ; mais la Porte fait entrer en compte les contributions qu'il tirera des Kourdes & des Turkmans, les avanies qu'il fera aux villages & aux particuliers, & les pachas ne reſtent pas en arrière de ſes intentions. Abâi pacha, qui commandoit il y a douze ou treize ans, enleva dans quinze mois plus de quatre millions de livres, en rançonnant tous les corps de métiers juſqu'aux nettoyeurs de pipes. Récemment un autre du même nom vient de ſe faire chaſſer pour les mêmes extorſions. Le divan récompenſa le premier d'un commandement d'armée contre les ruſſes ; mais ſi celui ci eſt reſté pauvre, il ſera étranglé comme concuſſionnaire. Telle eſt la matche ordinaire des affaires.

Selon un uſage général, la commiſſion du pacha n'eſt que pour trois mois ; mais ſouvent on le proroge juſqu'à ſix mois, & même un an. Il eſt chargé de maintenir les ſujets dans l'obéiſſance, & de veiller à la ſûreté du pays contre tout ennemi domeſtique ou étranger. Pour cet effet il entretient cinq à ſix cents cavaliers, & à-peu près autant de gens de pied. En outre, il a droit de diſpoſer des janiſſaires, qui ſont une eſpèce de milice nationale claſſée. Comme nous retrouverons le même état militaire dans toute la *Syrie*, il eſt à propos de dire deux mots de ſa conſtitution.

1°. Les janiſſaires dont je viens de parler, ſont dans chaque pachalic un certain nombre d'hommes claſſés, qui doivent ſe tenir prêts à marcher toutes les fois qu'on les appelle. Comme il y a des privilèges & des exemptions attachés à ce titre, il y a concurrence à l'obtenir. Jadis cette troupe étoit aſtreinte à une diſcipline & à des exercices réglés ; mais depuis ſoixante à quatre-vingt ans, l'état militaire eſt tombé dans une telle décadence, qu'il ne reſte aucune trace de l'ancien ordre. Ces prétendus ſoldats ne ſont plus que des artiſans & des payſans auſſi ignorans que les autres, mais beaucoup moins dociles. Lorſqu'un pacha commet des abus d'autorité, ils ſont toujours les premiers à lever l'étendard de la ſédition. Récemment ils ont dépoſé & chaſſé d'Alep Abdi pacha, & il a fallu que la Porte en envoyât un autre. Elle s'en venge en faiſant étrangler les plus mutins des oppoſans ; mais à la première occaſion les janiſſaires ſe font d'autres chefs, & les affaires ſuivent toujours la même route. Les pachas ſe voyant contrariés par cette milice nationale, ont eu recours à l'expédient uſité en pareil cas : ils ont pris pour ſoldats des étrangers qui n'ont dans le pays ni famille ni amis. Ces ſoldats ſont de deux eſpèces, cavaliers & piétons.

Les cavaliers, les ſeuls que l'on répute gens de guerre, s'appellent à ces titres daoulé ou deleti, & encore delibaches & laouend, dont nous avons fait leventi. Leurs armes ſont le ſabre courr, le piſtolet, le fuſil, & la lance. Leur coëffure eſt un long cylindre de feutre noir ſans bords, élevé de neuf à dix pouces, très-incommode, en ce qu'il n'ombrage point les yeux, & qu'il tombe aiſément de deſſus ces têtes raſées. Leurs ſelles ſont formées à la manière angloiſe d'un ſeul cuir tendu ſur un chaſſis de bois ; elles ſont raſes, mais elles n'en ſont pas moins incommodes, en ce qu'elles écartent le cavalier, au point de lui ôter l'uſage des aides : pour le reſte de l'équipage & du vêtement, ces cavaliers reſſemblent aux Mamlouks ; à cela près qu'ils ſont moins bien tenus. Avec leurs habits déchirés, leurs armes rouillées & leurs chevaux de toute taille & de toute couleur, on les prendroit plutôt pour des bandits que pour des ſoldats. La plupart ont commencé par le premier métier, & n'ont pas changé en prenant le ſecond. Preſque tous les cavaliers en *Syrie* ſont des Turkmans, des Kourdes ou des Caramanes, qui, après avoir fait le métier de voleurs dans leur pays, viennent chercher auprès des pachas un aſyle & du ſervice. Dans tout l'empire, ces troupes ſont ainſi formées de brigands qui paſſent d'un lieu à l'autre. Faute de diſcipline, ils gardent par-tout leurs premieres mœurs, & ſont le fléau des campagnes qu'ils dévaſtent, & des payſans qu'ils pillent ſouvent à force ouverte.

Les gens de pied ſont encore une troupe inférieure en tout genre. Jadis on les tiroit des habitans même du pays par des enrôlemens forcés ; mais depuis cinquante à ſoixante ans, les payſans des royaumes de Tunis, d'Alger & de Maroc, ſe ſont aviſés de venir chercher en Egypte & en *Syrie* une conſidération qui leur eſt refuſée dans leur patrie. Eux ſeuls, ſous le nom de magarbé, c'eſt-à-dire hommes du couchant, compoſent l'infanterie des pachas ; enſorte qu'il arrive par un échange bizarre, que la milice des barbareſques eſt formée de turks, & la milice des turks formée de barbareſques. L'on ne peut être plus leſte que ces piétons ; car tout leur équipage & leur bagage ſe bornent à un fuſil rouillé, un grand couteau, un ſac de cuir, une chemiſe de coton, un caleçon, une toque touge, & quelquefois des pantoufles. Chaque mois ils reçoivent une paye de cinq piaſtres (douze liv. dix ſols), ſur laquelle ils ſont obligés de s'entretenir d'armes & de vêtemens. Ils ſont d'ailleurs nourris aux dépens du pacha, ce qui ne laiſſe pas de former un traitement aſſez avantageux ; la paye eſt double pour les cavaliers, à qui l'on fournit en outre le cheval & ſa ration, qui eſt d'une meſure de paille hachée & de quinze livres d'orge par jour. Ces troupes ſont diviſées à l'ancienne manière tartare, par baitâgs ou drapeaux ; chaque drapeau eſt compté pour dix hommes, mais rarement s'en trouve t il ſix effectifs : la raiſon en eſt que les agas ou commandant de drapeau étant chargés du payement des ſoldats, en entretiennent le moins qu'ils peuvent, afin de profiter des payes vuides. Les agas ſupérieurs to-

Digitized by Google

lèrent cet abus, parce qu'ils en partagent les fruits; enfin les pachas eux-mêmes entrent en connivence, & pour ſe diſpenſer de payer les ſoldes entières; ils ferment les yeux ſur le pillage & l'indiſcipline de leurs troupes.

C'eſt par les déſordres d'un tel régime, que la plupart des pachalics de l'empire ſe trouvent ruinés & dévaſtés. Celui d'Alep en particulier eſt dans ce cas. Sur les anciens deſtar ou regiſtres d'impôts, on lui comptoit plus de trois mille deux cens villages; aujourd'hui le collecteur en réaliſe à peine quatre cens. Ceux de nos négocians qui ont vingt ans de réſidence, ont vu la majeure partie des environs d'Alep ſe dépeupler. Le voyageur n'y rencontre de toutes parts que maiſons écroulées, citernes enfoncées, champs abandonnés. Les cultivateurs ont fui dans les villes, où leur population s'abſorbe, mais où du moins l'individu échappe à la main rapace du deſpotiſme qui s'égare ſur la foule.

Du pachalic de Tripoli.

Le pacha de Tripoli jouit de tous les droits de ſa place. Le militaire & les finances ſont en ſes mains; il tient ſon gouvernement à titre de ferme, dont la Porte lui paſſe un bail pour l'année ſeulement. Le prix eſt de ſept cens cinquante bourſes, c'eſt à-dire, neuf cens trente-ſept mille cinq cens livres; mais il eſt en outre obligé de fournir le ravitaillement de la caravane de la Meke, qui conſiſte en bled, en orge, en ris, & autres proviſions, dont les frais ſont évalués ſept cens cinquante autres bourſes. Lui même en perſonne doit conduire ce convoi dans le déſert, à la rencontre des pélerins. Il ſe rembourſe de ſes dépenſes ſur les miris, ſur les douanes, ſur les ſous-fermes des Anſariés & du Keſraouan; enfin il y joint les extorſions caſuelles ou avanies; & ce dernier article fut-il ſon ſeul bénéfice, ſeroit encore conſidérable. Il entretient environ cinq cens hommes à cheval auſſi mal conditionnés que ceux d'Alep, & quelques fuſiliers barbareſques.

Le pacha de Tripoli a de tout tems déſiré de régir par lui-même le pays des Anſariés & des Maronites; mais ces peuples s'étant toujours oppoſés par la force à l'entrée des Turcs dans leurs montagnes, il a été contraint de remettre la perception du tribut à des ſous-fermiers qui fuſſent agréables aux habitans. Leur bail n'eſt, comme le ſien, que pour une année; il l'établit par enchère; & de-là une concurrence des gens riches, qui lui donne ſans ceſſe le moyen d'exciter ou d'entretenir des troubles chez la nation tributaire: c'eſt le même genre d'adminiſtration que l'hiſtoire offre chez les anciens perſes & aſſyriens; & il paroît avoir ſubſiſté de tout tems dans l'orient.

Le commerce de Tripoli conſiſte preſque tout en ſoies aſſez rudes, dont on ſe ſert pour les galons. On obſerve que de jour en jour elles perdent de leur qualité. La raiſon qu'en donnent des perſonnes ſenſées, eſt que les mûriers ſont dépéris au point qu'il n'y a plus que des ſouches creuſes. Un étranger réplique ſur le champ: que n'en plante-t-on de nouveaux? mais on lui répond: c'eſt-là un propos d'Europe. Ici l'on ne plante jamais, parce que ſi quelqu'un bâtir ou plante, le pacha dit: cet homme a de l'argent. Il le fait venir; il lui en demande: s'il nie, il a la baſtonnade; & s'il accorde, on la lui donne encore pour en obtenir davantage. Ce n'eſt pas que les tripolitains ſoient endurans: on les regarde au contraire comme une nation mutine. Leur titre de janiſſaire, & le turban vert qu'ils portent en ſe qualifiant de chétifs, leur en inſpirent l'eſprit. Il y a dix à douze ans que les vexations d'un pacha les pouſsèrent à bout: ils le chaſsèrent, & ſe maintinrent huit mois indépendans; mais la Porte envoya un homme nourri à ſon école, qui, par des promeſſes, des ſermens, des pardons, &c. les adoucit, les diſperſa, & finit par en égorger huit cens en un jour. On voit encore leurs têtes dans un caveau près de Quadicha: voilà comme les Turcs gouvernent! Le commetce de Tripoli eſt aux mains des françois ſeuls. Ils y ont un conſul & trois comptoirs. Ils exportent les ſoies & quelques éponges que l'on pêche dans la tade; ils les paient avec des draps, de la cochenille, du ſucre & du café d'Amérique; mais en retours comme en entrées, cette échelle eſt inférieure à ſa vaſſale, Lataquié.

Du pachalic de Seyde ou d'Acre.

Le pacha de Seyde jouit de tous les droits de ſa place; il eſt gouverneur, deſpote & fermier général. Il rend chaque année à la Porte une ſomme fixe de ſept cens cinquante bourſes; mais en outre il eſt obligé, ainſi qu'à Tripoly, de fournir le djerdé ou convoi des pélerins de la Meke. On eſtime également ſept cens cinquante bourſes la valeur du ris, du bled, & de l'orge employés à ce convoi. Le bail de ſa ferme eſt pour un an ſeulement; mais il eſt ſouvent prorogé. Ses revenus ſont 1°. le miri; 2°. les ſous fermes des peuples tributaires, tels que les Druzes, les Motoualis, & quelques tribus d'Arabes. 3°. Le caſuel toujours abondant des ſucceſſions & des avanies. 4°. Le produit des douanes, tant ſur l'entrée que ſur la ſortie & le paſſage des marchandiſes. Cet article ſeul a été porté à mille bourſes (un million deux cens cinquante mille liv.) dans la ferme que Djezzar a paſſée en 1784 de tous ſes ports & anſes. Enfin, ce pacha uſant d'une induſtrie familière à ſes pareils dans toute l'Aſie, fait cultiver des terreins pour ſon compte, s'aſſocie avec des marchands & des manufacturiers, & prête de l'argent à intérêt aux laboureurs & aux commerçans; la ſomme qui réſulte de tous ces moyens eſt évaluée entre neuf & dix millions de France. Si l'on y com-

ticle n'eſt pas ſans importance ; car l'on a obſervé que c'étoient toujours les plus riches. Enfin, il a ſon induſtrie qui conſiſte à prêter à intérêt de l'argent aux marchands & aux laboureurs, & à en prendre à qui bon lui ſemble à titre de baſſe ou d'avanie.

Son état militaire conſiſte en ſix à ſept cens janiſſaires, moins mal tenus & plus inſolens qu'ailleurs ; en autant de barbareſques nuds & pillards comme par-tout ; & en huit à neuf cens deſtibaches ou cavaliers. Ces troupes, qui paſſent en *Syrie* pour un corps d'armée conſidérable, lui ſont néceſſaires, non ſeulement pour l'eſcorte de la caravane, & pour réprimer les arabes ; mais encore contre ſes propres ſujets, pour la perception du miri. Chaque année, trois mois avant le départ du Hadj, il fait ce qu'on appelle la tournée ; c'eſt-à-dire, qu'eſcorté de ſes troupes, il parcourt ſon vaſte gouvernement, en faiſant contribuer les villes & les villages. La liquidation ſe paſſe rarement ſans trouble ; le peuple ignorant, excité par des chefs factieux, ou provoqué par l'injuſtice du pacha, ſe révolte ſouvent, & paie ſa dette à coups de fuſil ; les habitans de Nâblons, de Bethlem & de Habronn, ſe ſont fait en ce genre une réputation qui leur vaut des franchiſes particulières ; mais auſſi lorſque l'occaſion ſe préſente, on leur fait payer au décuple les intérêts & les dommages. Le pachalic de Damas, par ſa ſituation, eſt plus expoſé qu'aucun autre aux incurſions des Arabes-Bedouins : cependant on obſerve qu'il eſt le moins ruiné de la *Syrie*. La raiſon que l'on en donne, eſt qu'au lieu d'en changer fréquemment les pachas, comme elle fait ailleurs, la Porte donne ordinairement ce pachalic à vie : dans ce ſiècle, on l'a vû occupé pendant cinquante ans par une riche famille de Damas, appellée El-Adm, dont un père & trois frères ſe ſont ſuccédés. Aſâd, le dernier d'entr'eux, l'a tenu quinze ans, pendant leſquels il a fait un bien infini. Il avoit établi aſſez de diſcipline parmi ſes ſoldats, pour que les payſans fuſſent à l'abri de leurs pillages. Sa paſſion étoit, comme à tous les gens en place de Turquie, d'entaſſer de l'argent ; mais il ne le laiſſoit point oiſif dans ſes caiſſes ; & par une modération inouie dans ce pays, il n'en retiroit qu'un intérêt de ſix pour cent.

C'eſt à Damas que ſe raſſemblent tous les pélerins du nord de l'Aſie, comme au Kaire ceux de l'Afrique. Chaque année le nombre s'en élève depuis trente juſqu'à cinquante mille ; pluſieurs s'y rendent quatre ou cinq mois d'avance ; la plupart n'arrivent qu'à la fin du Ramadan. Alors Damas reſſemble à une foire immenſe ; l'on ne voit qu'étrangers de toutes les parties de la Turquie & même de la Perſe ; tout eſt plein de chameaux, de chevaux, de mulets & de marchandiſes : après quelques jours de préparatifs, toute cette foule ſe met confuſément en marche, & faiſant route par la frontière du déſert, elle arrive en quarante jours à la Meke, pour la fête du Bairam. Comme cette caravane traverſe le pays de pluſieurs tribus arabes indépendantes, il a fallu faire des traités avec les Bédouins, leur accorder des droits de paſſage, & les prendre pour guides. Souvent il y a des diſputes entre les chaiks à ce ſujet ; le pacha en profite pour améliorer ſon marché : ordinairement la préférence eſt dévolue à la tribu de Sardié, qui campe au ſud de Damas, le long du Hauran ; le pacha envoie au chaik une maſſe d'armes, une tente & une peliſſe, pour lui ſignifier qu'il le prend pour chef de conduite. De ce moment, ce chaik eſt chargé de fournir des chameaux à un prix convenu ; il les tire de ſa tribu & de celles de ſes alliés, moyennant un louage également convenu ; on ne lui répond d'aucun dommage, & toute perte par accident eſt pour ſon compte. Année commune il périt dix mille chameaux ; ce qui fait un objet de conſommation très-avantageux aux arabes.

Il ne faut pas croire que le motif de tant de frais & de fatigues ſoit uniquement la dévotion ; l'intérêt pécuniaire y a une part encore plus conſidérable. La caravane eſt le moyen d'exploiter une branche de commerce très-lucrative. Preſque tous les pélerins en font un objet de ſpéculation : en partant de chez eux, ils ſe chargent de marchandiſes qu'ils vendent ſur la route ; l'or qui en provient, joint à celui dont ils ſe ſont munis chez eux, eſt tranſporté à la Meke, & là il s'échange contre les mouſſelines & les indiennes du Malabar & du Bengale, les châles de Kachemire, l'aloës de Tunkin, les diamans de Golconde, les perles des Barhain, quelque peu de poivre & beaucoup de café d'Yemen. Quelquefois les arabes du déſert trompent l'eſpoir du marchand, en pillant les traineurs, en enlevant des portions de caravane. Mais ordinairement les pélerins reviennent à bon port, & alors leurs profits ſont conſidérables.

Jéruſalem a eu de tems en tems des gouverneurs propres, avec le titre de pachas ; mais plus ordinairement elle eſt, comme aujourd'hui, une dépendance de Damas, dont elle reçoit un moſſallam ou dépoſitaire d'autorité. Ce moſſallam en paye une ferme, dont les fonds ſe tirent du miri, des douanes & ſur-tout des ſottiſes des habitans chrétiens. Pour concevoir ce dernier article, il faut ſavoir que les diverſes communions des grecs ſchiſmatiques & catholiques, des arméniens, des coptes, des abyſſins, & des francs s'envient mutuellement la poſſeſſion des lieux ſaints, ſe la diſputent ſans ceſſe à prix d'argent auprès des gouverneurs turcs. C'eſt à qui acquerera une prérogative, ou l'ôtera à ſes rivaux : c'eſt à qui ſe rendra le délateur des écarts qu'ils peuvent commettre. A-t-on fait quelque réparation clandeſtine à une égliſe ; a-t-on pouſſé une proceſſion plus loin que de coutume ; eſt-il arrivé un pélerin par une autre

porte que celle qui eſt aſſignée : c'eſt un ſujet de délation au gouvernement, qui ne manque pas de s'en prévaloir, pour établir des avanies & des amendes. De-là des inimitiés & une guerre éternelle entre les divers couvens & entre les adhérens de chaque communion. Les Turcs, à qui chaque diſpute rapporte toujours de l'argent, ſont, comme l'on peut croire, bien éloignés d'en tarir la ſource. Grands & petits, tous en tirent parti ; les uns vendent leurs protections, les autres leurs ſollicitations : de-là un eſprit d'intrigue & de cabale qui a répandu la corruption dans toutes les claſſes ; delà pour le motſallam, un caſuel qui chaque année monte à plus de cent mille piaſtres. Chaque pélerin lui doit une éntrée de dix piaſtres ; plus un droit d'eſcorte pour le voyage au Jourdain, ſans compter les aubaines qu'il tire des imprudences que ces étrangers commettent pendant leur ſéjour. Chaque couvent lui paye tant pour un droit de proceſſion, tant pour chaque réparation à faire ; plus, des préſens à l'avènement de chaque ſupérieur, & au lien propre ; plus, des gratifications ſous-main pour obtenir des bagatelles ſecrettes que l'on ſollicite ; & tout cela va loin chez les Turcs qui dans l'art de preſſurer, ſont auſſi entendus que les plus habiles gens de loi de l'Europe. En outre, le motſallam perçoit des droits ſur la ſortie d'une denrée particulière à Jéruſalem ; je veux parler des chapelets, des reliquaires, des ſanctuaires, des croix, des paſſions, des agnus-dei, des ſcapulaires, &c. dont il part chaque année près de trois cens caiſſes. La fabrication de ces uſtenſiles de piété eſt la branche d'induſtrie qui fait vivre la plupart des familles chrétiennes & mahométanes de Jéruſalem & de ſes environs ; hommes, femmes & enfans, tous s'occupent à ſculpter, à tourner le bois, le corail, & à broder en ſoie, en perles & en fil d'or & d'argent. Le ſeul couvent de Terre ſainte en lève tous les ans pour cinquante mille piaſtres ; & ceux des grecs, des arméniens & des coptes réunis, pour une ſomme encore plus forte : ce genre de commerce eſt d'autant plus avantageux aux fabricans, que la main d'œuvre eſt preſque l'unique objet de leur ſalaire ; & il devient d'autant plus lucratif aux débitans, que le prix du fonds eſt décuplé par une valeur d'opinion. Ces objets exportés dans la Turquie, l'Italie, le Portugal & ſur-tout en Eſpagne, en font revenir à titre d'aumônes ou de payemens, des ſommes conſidérables. A cet article les couvens joignent une autre branche non moins importante, la viſite des pélerins. L'on ſait que de tout tems, la dévote curioſité de viſiter les ſaints lieux, conduiſit de tout pays des chrétiens à Jéruſalem ; il fut même un ſiècle où les miniſtres de la religion en avoient fait un acte néceſſaire au ſalut. L'on ſe rappelle que ce fut cette ferveur qui agitant l'Europe entière, produiſit les croiſades. Depuis leur malheureuſe iſſue, le zèle des Européens ſe refroidiſſant de jour en jour, le nombre de leurs pélerins s'eſt beaucoup diminué ; & il ſe réduit déſormais à quelques moines d'Italie, d'Eſpagne & d'Allemagne ; mais il n'en eſt pas ainſi des orientaux. Fidèles à l'eſprit des tems paſſés, ils ont continué de regarder le voyage de Jéruſalem comme une œuvre du plus grand mérite. Ils ſont même ſcandaliſés du relâchement des francs à cet égard, & ils diſent qu'ils ſont tous devenus hérétiques ou infidèles. Leurs prêtres & leurs moines à qui cette ferveur eſt utile, ne ceſſent de la fomenter. Les grecs ſur-tout aſſurent que le pélerinage acquière les indulgences plénières, non-ſeulement pour le paſſé, mais même pour l'avenir, & qu'il abſout non-ſeulement du meurtre, de l'inceſte, de la pédéraſtie ; mais encore de l'infraction du jeûne & de jours de fête, dont ils font des cas bien plus graves. De ſi grands encouragemens ne demeurent pas ſans effet ; & chaque année il part de la Morée, de l'Archipel, de Conſtantinople, de la Natolie, de l'Arménie, de l'Egypte & de la *Syrie*, une foule de pélerins de tout âge & de tout ſexe ; l'on en portoit le nombre en 1784 à deux mille têtes. Les moines, qui trouvent ſur leurs regiſtres que jadis il paſſoit dix & douze mille, ne ceſſent de dire que la religion dépérit, & que le zèle des fidèles s'éteint. Mais il faut convenir que ce zèle eſt un peu ruineux, puiſque le plus ſimple pélerinage coûte au moins quatre mille livres, & qu'il en eſt ſouvent qui, au moyens des offrandes, ſe montent à cinquante & ſoixante mille livres.

Yâfa eſt le lieu où débatquent ces pélerins. Ils y arrivent en novembre, & ſe rendent ſans délai à Jéruſalem, où ils reſtent juſqu'après les fêtes de pâques : on les loge pêle-mêle par familles, dans les cellules des couvens de leur communion ; les religieux ont bien ſoin de dire que ce logement eſt gratuit ; mais il n'eſt ni honnête ni ſûr de s'en aller ſans faire une offrande qui excède de beaucoup le prix marchand d'une location. En outre, l'on ne peut ſe diſpenſer de payer des meſſes, des ſervices, des exorciſmes, &c. autre tribut aſſez conſidérable. L'on doit acheter encore des crucifix, des chapelets, des agnus-dei, &c. Le jour des rameaux arrive, l'on va ſe purifier au Jourdain, & ce voyage exige encore une contribution. Année commune elle rapporte au gouverneur quinze mille ſequins turcs, c'eſt à-dire, cent douze mille cinq cens livres, dont il dépenſe environ la moitié en frais d'eſcorte & droits de paſſage qu'exigent les arabes.

On conçoit que le ſéjour de cette foule à Jéruſalem pendant cinq à ſix mois, y laiſſe des ſommes conſidérables : à ne compter que quinze cens perſonnes, à cent piſtoles par tête, c'eſt un million & demi : une partie de cet argent paſſe en payement de denrées au peuple & aux marchands, qui rançonnent les étrangers de tout leur pouvoir. L'eau ſe payoit en 1784 juſqu'à quinze ſols la voie.

Une autre partie va au gouverneur & à ſes employés. Enfin, la troiſième reſte dans les couvens. On ſe plaint de l'uſage qu'en font les ſchiſmariques; & on parle avec ſcandale de leur luxe, de leurs porcelaines, de leurs tapis & même des ſabres, des kandjars & batons qui meublent leurs cellules. Les arméniens & les francs ſont beaucoup plus modeſtes: c'eſt vertu de néceſſité dans les premiers, qui ſont pauvres; mais c'eſt vertu de prudence dans les ſeconds, qui ne le ſont pas.

Le couvent de ces francs, appellé St.-Sauveur, eſt le chef lieu de toutes les miſſions de terre-ſainte qui ſont dans l'empire turc. L'on en compte dix-ſept, que deſſervent des franciſcains de toute nation, mais plus ſouvent des françois, des italiens & des eſpagnols. L'adminiſtration générale eſt confiée à trois individus de ces nations, de telle manière que le ſupérieur doit toujours être né ſujet du pape, le procureur ſujet du roi catholique, & le vicaire ſujet du roi très-chrétien. Chacun de ces adminiſtrateurs a une clef de la caiſſe générale, afin que le maniement des fonds ne puiſſe ſe faire qu'en commun. Chacun d'eux eſt aſſiſté d'un ſecond, appellé diſcret: la réunion de ces ſix perſonnages & d'un diſcret portugais, forme le directoire ou chapitre ſouverain qui gouverne le couvent & l'ordre entier. Ci-devant une balance combinée par les premiers légiſlateurs, avoit tellement diſtribué les pouvoirs de ces adminiſtrateurs, que la volonté d'un ſeul ne pouvoit maîtriſer celle de tous; mais comme tous les gouvernemens ſont ſujets à révolution, il eſt arrivé depuis quelques années des incidens qui ont beaucoup dénaturé celui-ci. En voici l'hiſtoire en deux mots.

Il y a environ vingt ans, que par un déſordre aſſez familier aux grandes régies, le couvent de terre ſainte ſe trouva chargé d'une dette de ſix cens bourſes (ſept cens cinquante mille liv.) Elle croiſſoit de jour en jour, parce que la dépenſe ne ceſſoit d'excéder la recette. Il eut été facile de ſe libérer tout-à-coup, attendu que le tréſor du ſaint ſépulcre poſsède en diamans & en toutes ſortes de pierres précieuſes, en calices, en croix, en ciboires d'or, & autres préſens des princes chrétiens, pour plus d'un million; mais outre l'averſion qu'ont eue de tout tems les miniſtres des temples à toucher aux choſes ſacrées, il pouvoit être important dans le cas en queſtion, de ne pas montrer aux turcs, ni même aux chrétiens, de trop grandes reſſources. La poſition étoit embarraſſante; elle le devenoit encore davantage par les murmures du procureur eſpagnol, qui ſe plaignoit hautement de ſupporter ſeul le fardeau de la dette, parce qu'en effet c'étoit lui qui fourniſſoit les fonds les plus conſidérables. Dans ces circonſtances, J. Ribadeira qui occupoit ce poſte, étant venu à mourir, le hazard lui donna pour ſucceſſeur un homme qui, plus impatient encore, réſolut de remédier au déſordre, à quelque prix que ce fût. Il s'y porta avec d'autant plus d'activité, qu'il ſe promit des avantages particuliers de la réforme qu'il méditoit. Il dreſſa ſon plan en conſéquence; pour l'exécuter, il s'adreſſa immédiatement au roi d'Eſpagne, par l'entremiſe de ſon confeſſeur, & il lui expoſa:

» Que le zèle des princes chrétiens s'étant beaucoup refroidi depuis pluſieurs années, leurs anciennes largeſſes au couvent de terre-ſainte avoient conſidérablement diminué; que le roi très-fidèle avoit retranché plus de la moitié des quarante mille piaſtres fortes qu'il avoit coutume de donner; que le roi très-chrétien ſe tenant acquitté par la protection qu'il accordoit, payoit à peine les mille écus qu'il avoit promis; que l'Italie & l'Allemagne devenoient de jour en jour moins libérales, & que ſa majeſté catholique étoit la ſeule qui continuât les bienfaits de ſes prédéceſſeurs. Il repréſenta que d'autre part, les dépenſes de l'établiſſement n'ayant point ſubi la même diminution, il en réſultoit un vuide qui forçoit chaque année de recourir à un emprunt; que de cette manière il s'étoit formé une dette qui s'accroiſſoit de jour en jour, & qui menaçoit de conduire à une ruine finale; que parmi les cauſes de cette dette, l'on devoit ſur-tout compter le pélerinage des moines qui venoient viſiter les ſaints lieux; qu'il falloit leur payer leurs voyages, leurs nolis, leurs péages, leur penſion au couvent pendant deux ou trois ans, &c.; que par un cas ſingulier la majeure partie de ces moines étoit fournie par ces mêmes Etats qui avoient retiré leurs largeſſes; c'eſt-à-dire par le Portugal, l'Allemagne & l'Italie; qu'il ſembloit étrange que le roi d'Eſpagne défrayât des gens qui n'étoient point ſes ſujets; & qu'il étoit abuſif que le maniement même de ſes fonds fût confié à un chapitre preſque tout compoſé d'étrangers. Le ſuppliant inſiſtant ſur ce dernier article, prioit ſa majeſté catholique d'intervenir à la réforme des abus, & d'établir un ordre nouveau & plus équitable, dont il inſinua le deſſein ».

Ces repréſentations eurent tout l'effet qu'il pouvoit deſirer. Le roi d'Eſpagne y faiſant droit, ſe déclara d'abord protecteur ſpécial de l'ordre de terre-ſainte au levant, & en prit en cette qualité la direction; puis il nomma J. Ribadeira, ſon procureur royal, lui donna à ce titre un cachet aux armes d'Eſpagne, & lui confia à lui ſeul la geſtion de ſes dons, ſans en être comptable qu'à ſa perſonne. De ce moment Ribadeira, devenu plénipotentiaire, a ſignifié au diſcrétoire, que déſormais il auroit une caiſſe particulière, ſéparée de la caiſſe commune; que cette dernière reſteroit comme ci devant chargée des dépenſes générales; & qu'en conſéquence, toutes les contributions des nations y ſeroient verſées; mais qu'attendu que celle d'Eſpagne étoit hors de proportion avec les autres, il n'en ſeroit déſormais

diſtrait qu'une partie relative au contingent de chacune, & que l'excédent ſeroit verſé dans ſa caiſſe particulière; que les pélerinages ſeroient déſormais aux frais des nations reſpectives, à l'exception des ſujets de France, dont il vouloit bien ſe charger. De-là, il eſt arrivé que les pélerinages & la plupart des dépenſes générales reſſerrées ont repris un équilibre avec la recette, & l'on a pu commencer d'acquitter la dette dont on étoit chargé; mais les religieux n'ont pas vu ſans humeur le procureur devenir une puiſſance indépendante: ils ne lui pardonnent pas d'être à lui ſeul preſque auſſi riche que l'ordre entier: en effet, il a touché depuis huit ans quarre conduires ou contributions d'Eſpagne, évaluées à huit cents mille piaſtres. L'argent qui forme ces conduites, conſiſtant en piaſtres d'Eſpagne, ſe charge ordinairement ſur un vaiſſeau françois qui le tranſporte en Chypre, avec deux religieux qui veillent à ſa garde. De Chypre, une partie des piaſtres fortes paſſe à Conſtantinople, où elles ſont vendues avec bénéfice, & converties en monnoie turque. L'autre partie va directement par Yâfa à Jéruſalem, dont les habitans l'attendent, comme les eſpagnols attendent le galion. Le procureur en verſe une ſomme dans la caiſſe générale, & le teſte eſt à ſa direction. Les uſages qu'il en fait conſiſtent, 1°. en une penſion de mille écus au vicaire françois & à ſon diſcret, qui, à ce moyen, lui procurent dans le conſeil une majorité de ſuffrages. 2°. En préſens au gouverneur, au muſti, au quâdi, au nagib, & autres grands dont le crédit peut lui être utile; enfin, il ſoutient la dignité de ſa place; & cet article n'eſt pas une bagatelle: car il a ſes interprêtes particuliers comme un conſul, ſa table, ſes janiſſaires: ſeul des francs, il monte à cheval dans Jéruſalem, & marche eſcorté par des cavaliers; en un mot, il eſt après le motſallam, la première perſonne du pays, & il traite d'égal à égal avec les puiſſances. Tant d'égards ne ſont pas gratuits, comme l'on peut croire. Une ſeule viſite à Djezzar, pour l'égliſe de Nazareth, a coûté mille pataques (157,000 liv.) Les muſulmans de Jéruſalem qui deſirent ſon argent, recherchent ſon amitié. Les chrétiens qui ſollicitent ſes aumônes, redourent juſqu'à ſon indifférence. Heureuſe la maiſon qu'il affectionne, & malheur à qui lui déplaît! car ſa haine peut avoir des ſuites directes, ou détournées, également redoutables: un mot à l'ouâli attireroit le bâton ſans qu'on ſut d'où il vient. Tant de pouvoir lui a fait dédaigner la protection accoutumée de l'ambaſſadeur de France, & il a fallu une affaire récente avec le pacha de Damas pour lui rappeller qu'elle ſeule eſt plus efficace que vingt mille ſequins. Ses agens fiers de ſon crédit, en abuſent comme tous les ſubalternes. Les moines eſpagnols de Yâfa & de Ramlé traitent les chrétiens qui dépendent d'eux, avec une rigueur qui n'eſt nullement évangélique: ils les excommunient en pleine égliſe, en les apoſtrophant par leur nom; ils menaçent les femmes dont il leur eſt revenu des propos; ils font faire des pénitences publiques le cierge à la main; ils livrent aux turcs les indociles, & refuſent tout ſecours à leurs familles: enfin ils choquent les uſages du pays & la bienſéance, en viſitant les femmes des chrétiens, qui ne doivent voir que leurs très-proches parens, & en les entretenant ſans témoins dans leurs appartemens, pour raiſon de confeſſion. Les turcs ne peuvent concevoir tant de liberté ſans abus. Les chrétiens, dont l'eſprit eſt le même à cet égard, en murmurent, mais ils n'oſent éclater. L'expérience leur a appris que l'indignation des RR. PP. a des ſuites redoutables. On dit tout bas qu'elle attira il y a ſix à ſept ans un ordre du capitan-pacha pour couper ſa tête à un habitant de Yâfa qui leur réſiſtoit. Heureuſement l'aga prit ſur lui d'en différer l'exécution & de déſabuſer l'amiral; mais leur animoſité n'a ceſſé de pourſuivre cet homme par des chicanes de toute eſpèce. Récemment même elle a ſollicité l'ambaſſadeur d'Angleterre, ſous la protection duquel il s'eſt mis, de donner main-levée à une punition qui n'eſt qu'une injuſte vengeance.

De la Paleſtine.

La Paleſtine eſt un diſtrict indépendant de tout pachalic. Quelquefois elle a eu des gouverneurs propres, qui réſidoient à Gaze avec le titre de pacha; mais dans l'ordre habituel, qui eſt celui de ce moment, elle ſe diviſe en trois apanages ou melkané, à ſavoir, Yâfa, Loûdd & Gaze. Le premier eſt au profit de la ſultane-oualdé ou mère: le capitan-pacha a reçu les deux autres en récompenſe de ſes ſervices & en paiement de la tête de Dâher. Ils les afferme à un aga qui réſide à Ramlé, & qui lui en paie deux cents quinze bourſes; ſavoir, cent quatre vingt pour Gaze & Ramlé, & trente-cinq pour Loûdd.

Yâfa eſt tenue par un autre aga, qui en rend cent vingt bourſes à la ſultane. Il a pour s'indemniſer tous les droits de miri & de capitation de cette ville & de quelques villages voiſins; mais l'article principal de ſon revenu eſt la douane, qu'il perçoit ſur les marchandiſes qui entrent & qui ſortent; elle eſt aſſez conſidérable, parce que c'eſt à Yâfa qu'abordent & le riz que Damiette envoye à Jéruſalem, & les marchandiſes d'un petit comptoir françois établi à Ramlé, les pélérins de Morée, de Conſtantinople, & les denrées de la côte de *Syrie*: c'eſt auſſi par cette porte que ſortent les cotons filés de toute la Paleſtine, & les denrées que ce pays exporte ſur la côte. Du reſte, la puiſſance de cet aga ſe réduit à une trentaine de fuſiliers à pied & cheval, qui

qui ſuffiſent à peine à garder deux mauvaiſes portes & à écarter les arabes.

Remarques ſur les contributions de la Sytie.

D'après l'état des contributions de chaque pachalic, il paroît que la ſomme annuelle que la *Syrie* verſe au kazné, ou tréſor du ſultan, ſe monte à deux mille trois cents quarante-cinq bourſes, ſavoir :

Pour Alep	800 bourſes.
Pour Tripoli.	750
Pour Damas.	45
Pour Acre.	750
Et pour la Paleſtine.	0
Total. . .	2345 bourſes.

Qui ſont deux millions neuf cents trente-un mille deux cents cinquante liv. de notre monnoie.

A cette ſomme il faut joindre, 1°. le caſuel des ſucceſſions des pachas & des particuliers, que l'on peut ſuppoſer de mille bourſes par an. 2°. La capiration des chrétiens, appellée karadj, qui forme preſque par-tout une régie diſtincte, & comptable directement au kazné. Cette capitation n'a point lieu pour les pays ſous-affetmés, tels que ceux des maronites & des druzes, mais ſeulement pour les ràyâs ou ſujets immédiats. Les billets ſont de trois, de cinq & de onze piaſtres par tête. Il eſt difficile d'en apprécier le produit total, mais en admettant cent cinquante mille contribuables au terme moyen de ſix piaſtres; l'on a une ſomme de deux millions deux cents cinquante mille livres; & l'on doit ſe rapprocher beaucoup de la vérité, en portant à ſept millions & demi la totalité du revenu que le ſultan tire de la *Syrie* : ci, total 7,000,000.

Que ſi l'on évalue ce que le pays rapporte aux fermiers même, l'on aura :

Pour Alep.	2000 bourſes.
Pour Tripoli.	2000
Pour Damas.	10000
Pour Acre.	10000
Pour la Paleſtine.	600
Total. . . .	24,600 bourſes.

Qui ſont trente millions ſept cents cinquante mille livres. On doit regarder cette ſomme comme le terme le plus foible du produit de la *Syrie*, attendu que les bénéfices des ſous-fermes, telles que le pays des druzes, celui des maronites, celui des anſariés, &c. n'y ſont pas compris.

De l'état militaire en Syrie.

L'état militaire n'a pas, à beaucoup près, la proportion qu'un tel revenu ſuppoſeroit en Europe; toutes les troupes ces pachas réunies ne peuvent ſe porter à plus de cinq mille ſept cents hommes, tant cavaliers que piétons; ſavoir :

	Cavaliers.	Barbaresques.
Pour Alep.	600	& 500
Pour Tripoli. . . .	500	200
Pour Acre.	1000	900
Pour Damas.	1000	600
Pour la Paleſtine. . .	300	100
Total. . . .	3400	2300

Les forces habituelles ſe réduiſent donc à trois mille quatre cents cavaliers, & deux mille trois cents barbareſques. Il eſt vrai que dans les cas extraordinaires, la milice des janiſſaires s'y vient joindre, & que les pachas appellent de toutes parts des vagabonds volontaires; ce qui forme ces armées ſubites que nous avons vû paroître dans les guerres de Dâher & d'Alibek; mais ce qu'expoſe M. Volney de la tactique de ces armées, & de la diſcipline de ces troupes, fait juger que la *Syrie* eſt un pays encore plus mal gardé que l'Egypte. Il faut cependant louer dans les ſoldats turcs deux qualités précieuſes; une frugalité capable de les faire vivre dans les pays les plus ruinés, & une ſanté qui réſiſte aux plus grandes fatigues. Elle eſt le fruit de la vie dure qu'ils mènent ſans relâche : toujours à cheval, toujours en campagne, couchant ſur la terre & dormant en plein air, ils n'éprouvent point cette alternative de la molleſſe des villes & de la fatigue des camps, qui, chez les peuples policés, eſt funeſte au militaire.

De la population de la Sytie.

M. Volney juge que la population totale de la *Syrie* peut s'évaluer à deux millions trois cents cinquante mille, à ſavoir :

Pour le pachalic d'Alep.	320,000
Pour celui de Tripoli, comptis le Keſraouan.	200,000
Pour le Keſraouan.	115,000
Pour le pays des Druzes. . . .	110,000
Pour le pachalic d'Acre.	300,000
Pour la Paleſtine.	50,000
Pour le pachalic de Damas. . . .	1,200,000
Total. . . .	2,305,000

Suppoſons deux millions & demi : la *Syrie* offrant environ cinq mille deux cents cinquante lieues quarrées, à raiſon de cent cinquante de longueur ſur trente-cinq de large, il en réſulte un terme général de quatre cent ſoixante-ſeize ames par lieue quarrée. On a droit de s'étonner d'un rapport ſi foible dans un auſſi bon pays ; mais l'on s'étonnera davantage, ſi l'on compare à cet état la population des tems anciens. Les ſeuls territoires de Yamnia & de Yoppé en Paleſtine, dit le géographe philoſophe Strabon, furent jadis ſi peuplés, qu'ils pouvoient armer entre eux quarante mille hommes. A peine aujourd'hui en fourniroient-ils trois mille. D'après le tableau aſſez bien conſtaté de la Judée au tems de Titus, cette contrée devoit contenir quatre millions d'ames ; & aujourd'hui elle n'en a peut-être pas trois cents mille. Si l'on remonte aux ſiècles antérieurs, on trouve la même affluence chez les philiſtins, chez les phéniciens, & dans les royaume de Samarie & de Damas. Il eſt vrai que quelques écrivains raiſonnant ſur des comparaiſons tirées de l'Europe, ont révoqué ces faits en doute ; réellement pluſieurs ſont ſuſceptibles de critique ; mais les comparaiſons établies ne ſont pas moins vicieuſes, 1°. en ce que les terres d'Aſie en général ſont plus fécondes que celles d'Europe. 2°. En ce qu'une partie de ces terres eſt capable d'être cultivée, & ſe cultive en effet ſans repos & ſans engrais. 3°. En ce que les orientaux conſomment moitié moins pour leur ſubſiſtance que la plupart des occidentaux. De ces diverſes raiſons, il réſulte que dans ces contrées, un terrein d'une moindre étendue peut contenir une population double & triple. On ſe récrie ſur des armées de deux & trois cents mille hommes, fournies par des états qui en Europe n'en compteroient pas vingt ou trente mille ; mais l'on ne fait pas attention que les conſtitutions des anciens peuples différoient abſolument des nôtres ; que ces peuples étoient purement agricoles ; qu'il y avoit moins d'inégalité, moins d'oiſiveté que parmi nous ; que tout cultivateur étoit ſoldat ; qu'en guerre l'armée étoit ſouvent la nation entière ; qu'en un mot c'étoit l'état préſent des maronites & des druzes. Ce n'eſt pas que je vouluſſe ſoutenir ces populations ſubites, qui d'un ſeul homme font ſortir en peu de générations des peuples nombreux & puiſſans. Il eſt dans ces récits beaucoup d'équivoques de mots & d'erreurs de copiſtes ; mais en n'admettant que l'état conforme à l'expérience & à la nature, rien ne prouve contre les grandes populations d'une certaine antiquité : ſans parler du témoignage poſitif de l'hiſtoire, il eſt une foule de monumens qui dépoſent en leur faveur. Telles ſont les ruines innombrables ſemées dans des plaines & même dans des montagnes aujourd'hui déſertes. On trouve aux lieux écartés du Carmel, des vignes & des oliviers ſauvages, qui n'y ont été portés que par la main des hommes ; & dans le Liban des druzes & des maronites, les rochers abandonnés aux ſapins & aux brouſſailles, offrent en mille endroits des terraſſes qui atteſtent une ancienne culture & par conſéquent une population encore plus forte que de nos jours.

De l'adminiſtration de la Syrie, *& des vices de cette adminiſtration.*

Lorſque les ottomans, ſous la conduite du ſultan Selim, enlevèrent la *Syrie* aux mamlouks, ils ne la regardèrent que comme la dépouille d'un ennemi vaincu ; comme un bien acquis par le droit des armes & de la guerre. Or, dans ce droit, chez les peuples barbares, le vaincu eſt entièrement à la diſcrétion du vainqueur ; il devient ſon eſclave ; ſa vie, ſes biens lui appartiennent : le vainqueur eſt un maître qui peut diſpoſer de tout, qui ne doit rien, & qui fait grace de tout ce qu'il laiſſe. Tel fut le droit des romains, des grecs, & de toutes ces ſociétés de brigands que l'on a décorés du nom de conquérans. Tel, de tout tems, fut celui des tartares, dont les turcs tirent leur origine. C'eſt ſur ces principes que fut formé même leur premier état ſocial. Dans les plaines de la Tartarie, les hordes diviſées d'intérêts, n'étoient que des troupes de brigands armés pour attaquer ou pour ſe défendre, pour piller à titre de butin, tous les objets de leur avidité. Déja tous les élémens de l'état préſent étoient formés ; ſans ceſſe errans & campés, les paſteurs étoient des ſoldats ; la horde étoit une armée ; or, dans une armée, les loix ne ſont que les ordres des chefs ; ces ordres ſont abſolus, ne ſouffrent pas de délai ; ils doivent être unanimes, partir d'une même volonté, d'une ſeule tête : de-là, une autorité ſuprême dans celui qui commande ; de-là, une ſoumiſſion paſſive dans celui qui obéit. Mais comme dans la tranſmiſſion de ces ordres, l'inſtrument devient agent à ſon tour, il en réſulte un eſprit impérieux & ſervile, qui eſt préciſément celui qu'ont porté avec eux les turcs conquérans : fier après la victoire d'être un des membres du peuple vainqueur, le dernier des ottomans regardoit le premier des vaincus avec l'orgueil d'un maître ; cet eſprit croiſſant de grade en grade, que l'on juge de la diſtance qu'a dû voir le chef ſuprême de lui à la foule des eſclaves !

On peut comparer l'empire turc à une habitation de nos iſles à ſucre, où une foule d'eſclaves travaillent pour le luxe d'un ſeul grand propriétaire, ſous l'inſpection de quelques ſerviteurs qui en profitent. Il n'y a d'autre différence, ſinon que le domaine du ſultan étant trop vaſte pour une ſeule régie, il a fallu le diviſer en ſous-habitations, avec des ſous-régies ſur le plan de la première. Telles ſont les provinces ſous le gouvernement des pachas. Ces provinces ſe trouvant

Digitized by Google

encore trop vaſtes, les pachas y ont pratiqué d'autres diviſions; & de-là cette hiérarchie de prépoſés qui, de grade en grade, atteignent aux derniers détails. Dans cette ſérie d'emplois, l'objet de la commiſſion étant toujours le même, les moyens d'exécution ne changent pas de nature. Ainſi le pouvoir étant dans le premier moteur, abſolu & arbitraire, il ſe tranſmet arbitraire & abſolu à tous ſes agens. Chacun d'eux eſt l'image de ſon commettant. C'eſt toujours le ſultan qui commande ſous les noms divers de pacha, de motſallam, de quâiem-maquam, d'aga; & il n'y a pas juſqu'au délibache qui ne le repréſente. Il faut entendre avec quel orgueil le dernier de ces ſoldats donnant des ordres dans un village, prononce: c'eſt la volonté du ſultan; c'eſt le bon plaiſir du ſultan.

Que l'on juge des effets d'un tel régime, quand l'expérience de tous les tems a prouvé que la modération eſt la plus difficile des vertus? Quand dans les hommes même qui en ſont les apôtres, elle n'eſt ſouvent qu'en théorie; que l'on juge des abus d'un pouvoir illimité dans des grands qui ne connoiſſent ni la ſouffrance ni la pitié; dans des parvenus avides de jouir, fiers de commander, & dans des ſubalternes avides de parvenir; que l'on juge ſi des écrivains ſpéculatifs ont eu raiſon d'avancer que le deſpotiſme en Turquie n'eſt pas un ſi grand mal que l'on penſe, parce que réſidant en la perſonne du ſouverain il ne doit peſer que ſur les grands qui l'entourent! Sans doute, comme diſent les turcs, le ſabre du ſultan ne deſcend pas juſqu'à la pouſſière; mais ce ſabre il le dépoſe dans les mains de ſon viſir, qui le remet au pacha, d'où il ſe paſſe au motſallam, à l'aga & juſqu'au dernier délibache; enſorte qu'il ſe trouve à la portée de tout le monde, & frappe juſqu'aux plus viles têtes. Ce qui fait l'erreur de ces raiſonnemens, eſt l'état du peuple de Conſtantinople, pour qui le ſultan ſe donne des ſoins qu'en effet l'on ne prend pas ailleurs; mais ces ſoins qu'il rend à ſa ſûreté perſonnelle, n'exiſtent pas pour le reſte de l'empire: l'on peut dire même qu'ils y ont de fâcheux effets; car ſi Conſtantinople manque de vivres, l'on affame dix provinces pour lui en fournir. Cependant, eſt-ce par la capitale que l'empire exiſte ou par les provinces? En cas de guerre, eſt-ce la capitale qui fournit des ſoldats & les nourrit, ou bien les provinces? C'eſt donc dans les provinces qu'il faut étudier l'action de deſpotiſme; & en Turquie, comme par-tout ailleurs, cette étude convainc que le pouvoir arbitraire dans le ſouverain, eſt funeſte à l'Etat, parce que du ſouverain il ſe tranſmet néceſſairement à ſes prépoſés, & que dans cette tranſmiſſion il devient d'autant plus abuſif qu'il deſcend davantage, puiſqu'il eſt vrai que le plus dur des tyrans eſt l'eſclave qui devient maître. Examinons les abus de ce régime dans la *Syrie*.

En chaque gouvernement, le pacha étant l'image du ſultan, il eſt comme lui deſpote abſolu; il réunit tous les pouvoirs en ſa perſonne; il eſt chef & du militaire & des finances, de la police & de la juſtice criminelle. Il a droit de vie & de mort; il peut faire à ſon gré la paix & la guerre: en un mot, il peut tout. Le but principal de tant d'autorité eſt de percevoir le tribut, c'eſt-à-dire, de faire paſſer le revenu au grand propriétaire, à ce maître qui a conquis & qui poſsède la terre par le droit de ſon épouvantable lance. Ce devoir rempli, l'on n'en exige pas d'autre; l'on ne s'inquiète pas même de quelle manière l'agent le remplit: les moyens ſont à ſa diſcrétion; & telle eſt la nature des choſes, qu'il ne peut être délicat ſur le choix; car premièrement il ne peut s'avancer, ni même ſe maintenir, qu'autant qu'il fournit des fonds: en ſecond lieu, il ne doit ſa place qu'à la faveur du viſir ou de telle autre perſonne en crédit; & cette faveur ne s'obtient & ne s'entretient que par une enchère ſur d'autres concurrens. Il faut donc retirer de l'argent, & pour acquitter le tribut & remplir les avances, & pour ſoutenir ſa dignité, & pour s'aſſurer des reſſources. Auſſi le premier ſoin d'un pacha qui arrive à ſon poſte, eſt-il d'aviſer aux moyens d'avoir de l'argent; & les plus prompts ſont toujours les meilleurs. Celui qu'établit l'uſage pour la perception du miri & des douanes, eſt de conſtituer pour l'année courante un ou pluſieurs fermiers principaux, leſquels, afin de faciliter leur régie, la ſubdiviſent en ſous-fermes, qui de grade en grade deſcendent juſqu'aux plus petits villages. Le pacha donne ces emplois par enchère, parce qu'il veut en retirer le plus d'argent qu'il eſt poſſible: de leur côté, les fermiers qui ne les prennent que pour gagner, mettent tout en œuvre pour augmenter leur recette. De-là dans ces agens une avidité toujours voiſine de la mauvaiſe foi; de-là des vexations où ils ſe portent d'autant plus aiſément, qu'elles ſont toujours ſoutenues par l'autorité; de-là, au ſein du peuple, une faction d'hommes intéreſſés à multiplier ſes charges. Le pacha peut s'applaudir de pénétrer aux ſources les plus profondes de l'aiſance, par la rapacité clairvoyante des ſubalternes; mais qu'en arrive-t-il? Le peuple gêné dans la jouiſſance des fruits de ſon travail, reſtreint ſon activité dans les bornes des premiers beſoins. Le laboureur ne ſeme que pour vivre; l'artiſan ne travaille que pour nourrir ſa famille; s'il a quelque ſuperflu, il le cache ſoigneuſement: ainſi le pouvoir arbitraire du ſultan tranſmis au pacha & à tous ſes ſubdélégués, en donnant un libre eſſor à leurs paſſions, eſt devenu le mobile d'une tyrannie répandue dans toutes les claſſes; & les effets en ont été de diminuer par une action réciproque l'agriculture, les arts, le commerce, la population; en un mot, tout ce qui conſtitue la puiſſance de l'Etat, c'eſt-à-dire, la puiſſance même du ſultan.

Ce pouvoir n'a pas de moindres abus dans l'état militaire. Toujours preſſé par ce beſoin d'argent d'où dépendent ſa ſûreté, ſa tranquillité, le pacha a retranché tout ce qu'il a pu des frais habituels de la guerre. Il a diminué les troupes, il a pris des ſoldats au rabais, il a fermé les yeux ſur leurs déſordres; la diſcipline s'eſt perdue: ſi maintenant il ſurvenoit une guerre étrangère; ſi comme il eſt arrivé en 1772, des ruſſes reparoiſſoient en *Syrie*, qui défendroit la province du ſultan?

Enfin, il arrive encore que ces pachas ſont tentés de s'approprier ce pouvoir dont ils ſont dépoſitaires. La porte, qui a prévu ce cas, tâche d'y obvier par pluſieurs moyens; elle partage les commandemens, & tient des officiers particuliers dans les châteaux des capitales, telles qu'Alep, Damas, Tripoli, &c. mais s'il ſurvenoit un ennemi étranger, que produiroit ce partage? Elle envoie tous les trois mois des capidjis qui tiennent les pachas en alarmes par les ordres ſecrets dont ils ſont porteurs; mais ſouvent les pachas auſſi ruſés ſe débarraſſent de ces ſurveillans incommodes: enfin, elle change fréquemment les pachas de réſidence, afin qu'ils n'ayent pas le tems de s'affectionner un pays; mais comme toutes les ſuites d'un ordre vicieux ſont abuſives, il eſt arrivé que les pachas, incertains du lendemain, traitent leur province comme un lieu de paſſage, & n'y font aucune amélioration dont leur ſucceſſeur puiſſe profiter: au contraire, ils ſe hâtent d'en épuiſer les produits, & de recueillir en un jour, s'il eſt poſſible, les fruits de pluſieurs années. Il eſt vrai que de tems en tems ces concuſſions ſont punies par le cordon; & c'eſt ici une des pratiques de la Porte, qui décèlent le mieux l'eſprit de ſon gouvernement. Lorſqu'un pacha a dévaſté une province, lorſqu'à force de tyrannie, les clameurs ſont parvenues juſqu'à Conſtantinople, malheur à lui s'il manque de protecteur, s'il retient ſon argent! A l'un des termes de l'année, un capidji arrive, montrant le firman de prorogation; quelquefois même apportant une ſeconde, une troiſième queue, ou telle autre faveur nouvelle; mais pendant que le pacha en fait célébrer la fête, il paroît un ordre pour ſa dépoſition, puis un autre pour ſon exil, & ſouvent un kat-chérif pour ſa tête. Le motif en eſt toujours d'avoir vexé les ſujets du ſultan; mais la Porte en s'emparant du tréſor du concuſſionnaire, & n'en tendant jamais rien au peuple qu'il a pillé, donne à penſer qu'elle n'improuve pas un pillage dont elle profite. Auſſi ne ceſſe-t-on de voir dans l'empire des gouverneurs concuſſionnaires & rebelles: ſi nul d'entre eux n'a réuſſi à ſe faire un état indépendant & ſtable, c'eſt bien moins par la ſageſſe des meſures du divan, & par la vigilance des capidjis, que par l'ignorance des pachas dans l'art de régner. L'on a oublié dans l'Aſie ces moyens moraux qui, maniés par des légiſlateurs habiles, ont ſouvent élevé de grandes puiſſances ſur des baſes d'abord très-foibles. Les pachas ne connoiſſent que l'argent; une expérience répétée n'a pu leur faire ſentir que ce moyen, loin d'être le gage de leur ſûreté, devenoit le motif de leur perte: ils ont la manie d'amaſſer des tréſors, comme ſi l'on achetoit des amis! Aſad, pacha de Damas, laiſſa huit millions, & fut trahi par ſon mamlouk, & étouffé dans le bain. M. Volney raconte quel fut le ſort d'Ybrahim-Sabbar avec ſes vingt millions. Djezzar prend la même route, & n'ira pas à une autre fin. Perſonne ne s'eſt aviſé de ſuſciter cet amour du bien public, qui dans la Grèce & dans l'Italie, & même dans la Hollande & la Suiſſe, a fait lutter avec ſuccès de petits peuples contre de grands empires. Emirs & pachas, tous imitent le ſultan. Tous regardent leur pays comme un domaine, & leurs ſujets comme des domeſtiques. Leurs ſujets, à leur tour, ne voient en eux que des maîtres, & puiſque tous ſe reſſemblent, peu importe lequel ſervir. De-là, dans ces états, l'uſage des troupes étrangères de préférence aux troupes nationales. Les commandans ſe défient de leur peuple, parce qu'ils ſentent ne pas mériter ſon attachement; leur but n'eſt pas de gouverner leur pays, mais de le maîtriſer; par un juſte retour leur pays s'embarraſſe peu qu'on les attaque; & les mercenaires qu'ils ſoudoyent, fideles à leur eſprit, les vendent à l'ennemi pour profiter de leur dépouille. Dâher avoit nourri dix ans le barbateſque qui le tua. C'eſt un fait digne de remarque que la plupart des Etats de l'Aſie & de l'Afrique, ſur-tout depuis Mahomet, ont été gouvernés par ces principes; & qu'il n'y a pas eu de pays où l'on ait vu tant de troubles dans les Etats, tant de révolutions dans les empires. N'en doit-on pas conclure que la puiſſance arbitraire dans le ſouverain n'eſt pas moins funeſte à l'état militaire, qu'à la régie des finances? Achevons d'examiner ſes effets en *Syrie* ſur le régime civil.

A titre d'image du ſultan, le pacha eſt chef de toute la police de ſon gouvernement; & ſous ce titre, il faut comprendre auſſi la juſtice criminelle. Il a le droit le plus abſolu de vie & de mort; il l'exerce ſans formalité, ſans appel. Partout où il rencontre un délit, il fait ſaiſir le coupable; & les bourreaux qui l'accompagnent l'étranglent ou lui coupent la tête ſur le champ. Quelquefois il ne dédaigne pas de remplir leur office. Trois jours avant mon arrivée à Sour, dit M. Volney, Djezzar avoit éventré un maçon d'un coup de hache. Souvent le pacha rode déguiſé; & malheur à quiconque eſt ſurpris en faute. Comme il ne peut remplir cet emploi dans tous les lieux, il commet ſa place à un

Digitized by Google

officier que l'on appelle l'ouali ; cet ouali remplit les fonctions de nos officiers du guet ; comme eux, il rode nuit & jour, il veille aux séditions, il arrête les voleurs ; comme le pacha, il juge & condamne ſans appel : le coupable baiſſe le cou ; le bourreau frappe ; la tête tombe, & l'on emporte le corps dans un ſac de cuir. Cet officier a une foule d'eſpions, qui ſont preſque tous des fil ux, au moyen deſquels il ſait tout ce qui ſe paſſe. D'après cela, il n'eſt pas étonnant que des villes comme le Kaire, Alep & Damas, ſoient plus sûres que Gènes, Rome & Naples ; mais par combien d'abus cette sûreté eſt-elle achetée ? & à combien d'innocens la partialité de l'ouali & de ſes agens ne doit-elle pas coûter la vie ?

L'ouali exerce auſſi la police des marchands ; c'eſt-à-dire, qu'il veille ſur les poids & les meſures ; & ſur cet article la ſévérité eſt extrême : pour le moindre faux poids ſur le pain, ſur la viande, ſur le debs ou les ſucreries, l'on donne cinq cents coups de bâton, & quelquefois l'on punit de mort. Les exemples en ſont fréquens dans les grandes villes. Cependant il n'eſt pas de pays où l'on vende plus à faux poids ; les marchands en ſont quittes pour veiller au paſſage de l'ouali & du mohteſeb ou inſpecteur du marché. Si-tôt qu'il paroit à cheval tout s'eſquive & ſe cache, ou produit un autre poids : ſouvent les débitans ſont des traités avec les valets qui marchent devant les deux officiers ; & moyennant une rétribution, ils ſont sûrs même de l'impunité.

Du reſte, les fonctions de l'ouali n'atteignent point à ces objets utiles ou agréables qui ſont le mérite de la police parmi nous. Ils n'ont aucun ſoin ni de la propreté, ni de la ſalubrité des villes : elles ne ſont en *Syrie*, comme en Egypte, ni pavées, ni balayées, ni arroſées ; les rues ſont étroites, tortueuſes, & preſque toujours embarraſſées de décombres. On eſt ſur-tout choqué d'y voir une foule de chiens hideux qui n'appartiennent à perſonne. Ils forment une eſpèce de république indépendante qui vit des aumônes du public. Ils ſont cantonnés par familles & par quartiers ; & ſi quelqu'un d'entre eux ſort de ſes limites, il s'enſuit des combats qui importunent les paſſans.

De l'adminiſtration de la juſtice.

L'adminiſtration de la juſtice contentieuſe eſt le ſeul article que les ſultans aient ſouſtrait au pouvoir exécutif des pachas, ſoit parce qu'ils ont ſenti l'énormité des abus qui en réſulteroient, ſoit parce qu'ils ont connu qu'elle exigeoit un tems & des connoiſſances que leurs lieutenans n'auroient pas ; ils y ont prépoſé d'autres officiers qui, par une ſage diſpoſition, ſont indépendans du pacha ; mais comme leur juriſdiction eſt fondée ſur les mêmes principes que le gouvernement, elle a les mêmes inconvéniens.

Tous les magiſtrats de l'Empire appellés quâdis, c'eſt-à-dire, juges, dépendent d'un chef principal qui réſide à Conſtantinople. Le titre de ſa dignité eſt celui de qnâdi-el-arkar, ou juge de l'armée ; ce qui indique que le pouvoir eſt abſolument militaire, & réſide entièrement dans l'armée & dans ſon chef. Ce grand quâdi nomme les juges des villes capitales, telles qu'Alep, Damas, Jéruſalem, &c Ces juges, à leur tour, en nomment d'autres dans les lieux de leurs dépendances. Mais quel eſt le titre pour être nommé ? Toujours l'argent. Tous ces emplois, comme ceux du gouvernement, ſont livrés à l'enchère, & ſont également affermés pour un an. Qu'arrive-t-il de là ? Que les fermiers ſe hâtent de recouvrer leurs avances, d'obtenir l'intérêt de leur argent, & d'en retirer même un bénéfice. Or, quel peut être l'effet de ces diſpoſitions, dans des hommes qui ont en main la balance où les citoyens viennent dépoſer leurs biens.

Le lieu où ces juges rendent leurs arrêts s'appelle le mahkamé, ou lieu du jugement : quelquefois c'eſt leur propre maiſon ; jamais ce n'eſt un lieu qui réponde à l'idée de l'emploi ſacré qui s'y exerce. Dans un appartement nud & en dégât, le quâdi s'aſſied ſur une natte ou ſur un mauvais tapis. A ſes côtés ſont des ſcribes & quelques domeſtiques. La porte eſt ouverte à tout le monde ; les parties comparoiſſent ; & là, ſans interprètes, ſans avocats, ſans procureurs, chacun plaide lui-même ſa cauſe : aſſis ſur les talons, les plaideurs énoncent les faits, diſputent, répondent, conteſtent, argumentent tour-à-tour ; quelquefois les débats ſont violens ; mais les cris des ſcribes & le bâton du quâdi rétabliſſent l'ordre & le ſilence. Fumant gravement ſa pipe, & roulant du bout des doigts la pointe de ſa barbe, ce juge écoute, interroge, & finit par prononcer un arrêt ſans appel, qui n'a que deux mois tout au plus de délai : les parties, toujours peu contentes, ſe retirent cependant avec reſpect, & payent un ſalaire évalué le dixième du fonds, ſans réclamer contre la déciſion, parce qu'elle eſt toujours motivée ſur l'infaillible qôran.

Cette ſimplicité de la juſtice, qui ne conſume point en frais proviſoires, acceſſoires ni ſubſéquens, cette proximité du tribunal ſouverain qui n'éloigne point le plaideur de ſon domicile, ſont, il faut l'avouer, deux avantages ineſtimables ; mais il faut convenir auſſi qu'ils ſont trop compenſés par d'autres abus. Envain quelques écrivains, pour rendre plus ſaillans les vices de nos uſages, ont vanté l'adminiſtration de la juſtice chez les turcs : ces éloges, fondés ſur une ſimple connoiſſance de théorie, ne ſont point juſtifiés par l'examen de la pratique. L'expérience journa-

lière constate qu'il n'est point de pays où la justice soit plus corrompue qu'en Egypte, en *Syrie* & sans doute dans le reste de la Turquie. La vénalité n'est nulle part plus hardie, plus impudente: on peut marchander son procès avec le quâdi, comme l'on marchanderoit une denrée. Dans la foule, il se trouve des exemples d'équité, de sagacité; mais ils sont rares, par cela même qu'ils sont cités. La corruption est habituelle, générale; & comment ne le seroit-elle pas, quand l'intégrité peut devenir onéreuse & l'improbité lucrative; quand le quâdi, arbitre en dernier ressort, ne craint ni révision, ni châtiment? quand enfin ce défaut de loix claires & précises offre aux passions mille moyens d'éviter la honte d'une injustice évidente, en ouvrant le sentier tortueux des interprétations & des commentaires? Tel est l'état de la jurisprudence chez les turcs, qu'il n'existe aucun code public & notoire, où les particuliers puissent apprendre quels sont leurs droits respectifs. La plupart des jugemens sont fondés sur des coutumes non écrites, ou sur des décisions de docteurs souvent contradictoires. Les recueils de ces décisions sont les seuls livres où les juges puissent acquérir quelques notions de leur emploi; & ils n'y trouvent que des cas particuliers plus propres à confondre leurs idées qu'à les éclaircir. Le droit romain sur beaucoup d'articles a servi de base aux prononcés des docteurs musulmans; mais la grande & inépuisable source à laquelle ils recourent, est le livre très-pur, le dépôt de toute connoissance, le code de toute législation, le qôran du prophète.

De l'influence de la religion de l'empire Ottoman.

Il s'en faut beaucoup que l'esprit de l'islamisme soit propre à remédier aux abus du gouvernement: l'on peut dire au contraire qu'il en est la source originelle. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner le livre qui en est le dépôt. Envain les musulmans avancent-ils que le qôran contient les germes & même le développement de toutes les connoissances de la législation, de la politique, de la jurisprudence: le préjugé de l'éducation, ou la partialité de quelque intérêt secret, peuvent seuls dicter ou admettre un pareil jugement. Quiconque lira le qôran, sera forcé d'avouer, qu'il ne présente aucune notion, ni des devoirs des hommes en société, ni de la formation du corps politique, ni des principes de l'art de gouverner, rien en un mot de ce qui constitue un code législatif. Les seules loix qu'on y trouve se réduisent à quatre ou cinq ordonnances relatives à la polygamie, au divorce, à l'esclavage, à la succession des proches parens, &c. & ces ordonnances, qui ne sont point un corps de jurisprudence, y sont tellement contradictoires, que les docteurs disputent encore pour les concilier. Le reste n'est qu'un tissu vague de phrases vuides de sens; une déclamation emphatique d'attributs de Dieu qui n'apprennent rien à personne; une allégation de contes puériles, de fables ridicules; au total, une composition si platte & si fastidieuse, qu'il n'y a personne capable d'en soutenir la lecture jusqu'au bout, malgré l'élégance de la traduction de M. Savari.

De tous les hommes qui ont osé donner des loix aux peuples, nul n'a été plus ignorant que Mahomet; de toutes les compositions absurdes de l'esprit humain, nul n'est plus misérable que son livre. Ce qui se passe en Asie depuis douze cens ans, peut en faire la preuve: car si l'on vouloit passer d'un sujet particulier à des considérations générales, il seroit aisé de demontrer que les troubles des états, & l'ignorance des peuples dans cette partie du monde, sont des effets plus ou moins immédiats du qôran & de sa motale.

De la propriété & des conditions en Syrie.

Les sultans s'étant arrogé, à titre de conquête, la propriété de toutes les terres en *Syrie*, il n'existe pour les habitans aucun droit de propriété foncière, ni même mobiliaire; ils ne possèdent qu'en usufruit. Si un père meurt, sa succession appartient au sultan ou à son fermier, & les enfans ne recueillent l'héritage qu'en payant un rachat toujours considérable. De-là, pour les possessions en fonds de terre, une insouciance funeste à l'agriculture. Dans les villes, la possession des maisons a quelque chose de moins onereux; mais par-tout l'on préfère les biens en argent, comme étant plus faciles à dérober aux rapines du despote. Dans les pays abonnés, comme ceux des Druzes, des Matonites, des Hasbeya, &c. il existe une propriété réelle fondée sur des coutumes que les petits princes n'osent violer: aussi les habitans sont-ils tellement attachés à leurs fonds, que l'on n'y voit presque jamais d'aliénation de terre. Il est néanmoins sous la régie des turcs, un moyen de s'assurer une perpétuité d'usufruit: c'est de faire ce que l'on appelle un ouaqf, c'est-à-dire, une attribution ou fondation d'un bien à une mosquée. Dès-lors le propriétaire devient le concierge inamovible de son fonds, sous la condition d'une redevance, & sous la protection des gens de loi; mais cet acte a l'inconvénient que souvent au lieu de protéger, les gens de loi dévorent: alors, auprès de qui réclamer, puisqu'ils sont en même tems gens de justice? Par cette raison, ces gens de loi sont presque les seuls à possédet des biens fonciers, & l'on ne voit point dans les pays turcs cette foule de petits propriétaires, qui fait la force & la richesse des pays abonnés.

Etat des payſans & de l'agriculture en Syrie.

Lorsque le sultan Selim eut conquis la *Syrie*, pour rend-e plus aisée la perception du revenu, il établit un seul impôt territorial, qui est celui que

l'on appelle miri. Il paroit, malgré ſon caractère farouche, que ce ſultan ſentit l'importance de ménager le cultivateur; car le miri comparé à l'étendue des terreins, ſe trouve dans une proportion infiniment modérée: elle l'eſt d'autant plus, qu'au tems où il fut réglé, la *Syrie* étoit plus peuplée qu'aujourd'hui, & peut-être auſſi commerçante, puiſque le Cap de Bonne-Eſpérance n'étant pas encore bien fréquenté, elle ſe trouvoit ſur la route de l'Inde la plus pratiquée. Pour maintenir l'ordre dans la perception, Selim fit dreſſer un deſtar ou regiſtre, dans lequel le contingent de chaque village fut exprimé. Enfin, il donna au miri un état invariable, & tel que l'on ne peut l'augmenter ni le diminuer. Modéré comme il étoit, il ne devoit jamais obérer le peuple; mais par les abus inhérens à la conſtitution, les pachas & leurs agens ont trouvé le ſecret de le rendre ruineux. N'oſant violer la loi établie par le ſultan ſur l'invariabilité de l'impôt, ils ont introduit une foule de charges qui, ſans en avoir le nom, en ont tous les effets. Ainſi, étant les maîtres de la majeure partie des terres, ils ne les concèdent qu'à des conditions onéreuſes; ils exigent la moitié & les deux tiers de la récolte; ils acaparent les ſemences & les beſtiaux, enſorte que les cultivateurs ſont forcés de les acheter au-deſſus de leur valeur. La récolte faite, ils chicanent ſur les prétendus vols; & comme ils ont la force en main, ils enlèvent ce qu'ils veulent. Si l'année manque, ils n'en exigent pas moins leurs avances, & ils font vendre pour ſe rembourſer tout ce que poſsède le payſan. Heureuſement que ſa perſonne reſte libre, & que les turcs ignorent l'art d'empriſonner pour dettes l'homme qui n'a plus rien. A ces vexations habituelles ſe joignent mille avanies accidentelles: tantôt l'on rançonne le village entier pour un délit vrai ou imaginaire; tantôt on introduit une corvée d'un genre nouveau. L'on exige un préſent à l'avènement de chaque gouverneur; l'on établit une contribution d'herbe pour ſes chevaux, d'orge & de paille pour ſes cavaliers: il faut en outre donner l'étape à tous les gens de guerre qui paſſent ou qui apportent des ordres, & les gouverneurs ont ſoin de multiplier ces commiſſaires qui deviennent pour eux une économie, & pour les payſans une ſource de ruine. Les villages tremblent à chaque laonend qui paroît; c'eſt un vrai brigand ſous le nom de ſoldat; il arrive en conquétant, il commande en maître: chiens, canaille, du pain, du tabac, du café, je veux de l'orge, je veux de la viande. S'il vnit de la volaille il la tue; & lorſqu'il part, joignant l'inſulte à la tyrannie, il demande ce que l'on appelle kere-el-dars, c'eſt-à-dire, le louage de ſa dent molaire. En vain les paiſans crient à l'injuſtice: le ſabre impoſe ſilence. La réclamation eſt lointaine & difficile; elle pourroit devenir dangereuſe. Qu'arrive-t-il de toutes ces déprédations? Les moins aiſés du village ſe ruinent, ne peuvent plus payer le miri, deviennent à charge aux autres, ou fuient dans les villes: comme le miri eſt inaltérable & doit toujours s'acquitter en entier, leur portion ſe verſe ſur le reſte des habitans; & le fardeau, qui d'abord étoit léger, s'appeſantit... S'il arrive deux années de diſette ou de ſéchereſſe, le village entier eſt ruiné & ſe déſerte; mais ſa quotité ſe reporte ſur les voiſins. La même marche a lieu pour le karadj des chrétiens: la ſomme en ayant été fixée d'après un premier dénombrement, il faut toujours qu'elle ſe trouve la même, quoique le nombre des têtes ſoit diminué. De-là il eſt arrivé que cette capitation a été portée de trois, de cinq, & de onze piaſtres où elle étoit d'abord, à trente-cinq & quarante; ce qui obère abſolument les contribuables, & les force de s'expatrier. C'eſt ſur-tout dans les pays d'apanage & dans ceux qui ſont ouverts aux arabes, que ces fardeaux ſont écraſans. Dans les premiers, le titulaire, avide d'augmenter ſon revenu, donne toute liberté à ſon fermier d'augmenter les charges; & l'avidité de ces ſubalternes ne demeure pas en arrière: ce ſont eux qui, raffinant ſur les moyens de preſſurer, ont imaginé d'établir des droits ſur les denrées du marché, ſur les entrées, ſur les tranſports, & de taxer juſqu'à la charge d'un âne. L'on obſerve que ces exactions ont fait des progrès rapides, ſur-tout depuis quarante années, & l'on date de cette époque la dégradation des campagnes, la dépopulation des habitans & la diminution du numéraire porté à Conſtantinople. A l'égard des Bedouins, s'ils ſont en guerre, ils dévorent à titre d'hôtes: auſſi dit-on en proverbe: évite le Bedouin comme ami ou comme ennemi. Les moins malheureux des payſans, ſont ceux des pays abonnés, tels que le pays de Druzes, le Keſraouan, Nablons, &c. Cependant, là même encore, il règne des abus; il en eſt un entr'autres que l'on doit regarder comme le plus grand fléau des campagnes en *Syrie*; c'eſt l'uſure portée à l'excès le plus criant. Quand les payſans ont beſoin d'avances pour acheter des ſemences, des beſtiaux, ils ne trouvent d'argent qu'en vendant en tout ou en partie leur récolte future au prix le plus vil. Le danger de faire paroître de l'argent, reſſerre la main de quiconque en poſsède; s'il s'en deſſaiſit, ce n'eſt que dans l'eſpoir d'un gain rapide & exhorbitant: l'intérêt le plus modique eſt de douze pour cent; le plus ordinaire eſt de vingt; & ſouvent il monte à trente.

Par toutes ces cauſes, l'on conçoit combien la condition des payſans doit être miſérable. Partout ils ſont réduits au petit pain plat d'orge ou de doura, aux oignons, aux lentilles ou à l'eau. Leurs organes ſe connoiſſent ſi peu en mets, qu'ils regardent de l'huile forte & de la graiſſe rance, comme un manger délicieux. Pour ne rien perdre du grain, ils y laiſſent toutes les graines étrangères, même l'ivraie qui donne des vertiges & des

Digitized by Google

éblouiſſemens pendant pluſieurs heures ; lorſqu'il y a diſette, ils recueillent les glands de chêne, & après les avoir fait bouillir ou cuire ſous la cendre, ils les mangent.

Par une conſéquence naturelle de cette misère, l'art de la culture eſt dans un état déplorable ; faute d'aiſance le laboureur manque d'inſtrumens, ou n'en a que de mauvais ; la charrue n'eſt ſouvent qu'une branche d'arbre coupée ſous une bifurcation, & conduite ſans roue. On labour avec des ânes, des vaches, & rarement avec des bœufs ; ils annoncent trop d'aiſance : auſſi la viande de cet animal eſt elle très-rare en *Syrie* & en Egypte ; & elle y eſt toujours maigre & mauvaiſe, comme toutes les viandes des pays chauds. Dans les cantons ouverts aux arabes, tels que la Paleſtine, il faut ſemer le fuſil à la main. A peine le bled jaunit-il qu'on le coupe, pour le cacher dans les matmoures ou caveaux ſouterreins. On en retire le moins que l'on peut pour les ſemences, parce que l'on ne ſème qu'autant qu'il faut pour vivre ; en un mot l'on borne toute l'induſtrie à ſatisfaire les premiers beſoins. Or, pour avoir un peu de pain, des oignons, une mauvaiſe chemiſe bleue & un pagne de laine, il ne faut pas la porter bien loin. Le payſan vit donc dans la détreſſe ; mais du moins il n'enrichit pas ſes tyrans ; & l'avarice du deſpotiſme ſe trouve punie par ſon propre crime.

Des artiſans, des marchands & du commerce.

La claſſe qui fait valoir les denrées en les mettant en œuvre ou en circulation, n'eſt pas ſi mal traitée que celle qui les procrée : la raiſon en eſt que les biens des artiſans & des marchands, conſiſtant en effet mobiliers, ſont moins ſoumis aux regards du gouvernement que ceux des payſans ; en outre les artiſans & les marchands, raſſemblés dans les villes, échappent plus aiſément par leur foule à la rapacité de ceux qui commandent. C'eſt-là une des cauſes principales de la population des villes dans la *Syrie*, & même dans toute la Turquie : tandis qu'en d'autres pays les villes ſont en quelque ſorte le regorgement des campagnes, là elles ne ſont que l'effet de leur déſertion. Les payſans, chaſſés de leurs villages viennent y chercher un refuge ; & ils y trouvent la tranquillité, & même l'aiſance. Les pachas veillent avec d'autant plus de ſoin à ce dernier article, que leur ſûreté perſonnelle en dépend ; car outre les effets immédiats d'une ſédition qui pourroit leur être funeſte, la Porte ne leur pardonneroit pas d'expoſer ſon repos pour le pain du peuple. Ils ont donc ſoin de tenir les vivres à bon marché dans les lieux conſidérables, & ſur-tout dans celui de leur réſidence : s'il y a diſette, c'eſt toujours là qu'elle ſe fait le moins ſentir. En pareil cas ils prohibent toute ſortie de grains ; ils obligent, ſous peine de mort, quiconque en poſſède, de le vendre au prix qu'ils y mettent ; & ſi le pays en manque abſolument, ils en envoient chercher au-dehors, comme il arriva à Damas en novembre 1784. Le pacha mit des gardes ſur toutes les routes, permit aux arabes de piller tout chargement qui ſortiroit du pays, & envoya ordre dans le hauran de vuider toutes les matmoures ; enſorte que, pendant que les payſans mouroient de faim dans les villages, le peuple de Damas ne payoit le pain que deux paras (deux ſols & demi la livre de France), & croyoit le payer très-cher ; mais comme dans la machine politique nul reſſort n'eſt indépendant, l'on n'a point porté des atteintes funeſtes à la culture, ſans que les arts & le commerce s'en ſoient reſſentis. Quelques détails ſur cette partie vont faire juger ſi le gouvernement s'en occupe plus que les autres.

Le commerce en *Syrie*, conſidéré dans la manière dont il ſe pratique, eſt encore dans cet état d'enfance qui caractériſe les ſiècles barbares & les pays non policés. Sur toute la côte, il n'y a pas un ſeul port capable de recevoir un bâtiment de quatre cens tonneaux, & les rades ne ſont pas même aſſurées par des forts ; les corſaires maltois profitoient autrefois de cette négligence pour faire des priſes juſqu'à terre ; mais comme les habitans rendoient les négocians européens reſponſables des accidens, la France a obtenu de l'ordre de Malte que ſes corſaires n'approcheroient plus juſqu'à la vue de terre ; enſorte que les naturels peuvent faire librement leur cabotage, qui eſt aſſez vivace depuis Lataquié juſqu'à Yafa. Dans l'intérieur, il n'y a ni grandes routes ni canaux, pas même de ponts ſur la plupart des rivières & des torrens, quelque néceſſaires qu'ils fuſſent pendant l'hiver. Il n'y a de ville à ville ni poſte ni meſſagerie. Le ſeul courier qui exiſte eſt le tartare qui vient de Conſtantinople à Damas par Alep. Ce courier n'a de relais que dans les grandes villes, à de très-grandes diſtances ; mais il peut demonter, en cas de beſoin, tout cavalier qu'il rencontre.

La nation d'Europe qui fait le plus grand commerce en *Syrie* eſt la françoiſe ; ſes importations conſiſtent en cinq articles principaux, qui ſont 1°. Les draps de Languedoc. 2°. Les cochenilles qui ſe tirent de Cadix. 3°. Les indigos. 4°. Les ſucres, & 5°. les cafés des Antilles qui ont prix ſavent chez les turcs & qui ſervent à mélanger ceux d'Aché, plus eſtimés, mais trop chers. A ces objets, il faut ajouter de la quincaillerie, des fers fondus, du plomb en lames, de l'étain, quelques galons de Lyon, quelques ſavons, &c.

Les retours conſiſtent preſque entièrement en cotons bruts, filés ou ouvrés, en toiles aſſez groſſières, en quelques ſoies de Tripoly : (les autres ſont prohibées), en noix de galles, en cuivres & en laines qui viennent du dehors de la *Syrie*. Les comptoirs ou échelles des françois, ſont au nombre

bre de ſept, ſavoir : Alep, Skandaroun, Lataquie, Tripoly, Saide, Acre & Ramlé. La ſomme de leurs importations ſe monte à ſix millions, ſavoir :

Pour Alep & Skandaroun. . .	3,000,000
Pour Saide & Acre.	2,000,000
Pour Tripoly & Lataquie. . . .	400,000
Et pour Ramlé.	600,000
Total. . .	6,000,000

Tout ce commerce ſe fait par la ſeule voie de Marſeille, qui a le privilège excluſif d'expédier & de recevoir les vaiſſeaux du levant malgré les réclamations du Languedoc, qui fournit les marchandiſes premières. Il eſt auſſi défendu aux étrangers, c'eſt-à-dire, aux naturels de Turquie, de faire paſſer leurs marchandiſes, ſans l'entremiſe des facteurs marſeillois, établis dans leur pays. Cette défenſe avoit été levée en 1777 d'après pluſieurs motifs raiſonnés, dont l'ordonnance rendoit compte. Mais les négocians de Marſeille ont tellement réclamé, que les choſes ſont remiſes ſur l'ancien pied depuis 1785 : c'eſt à la France à diſcuter ſes intérêts à cet égard. Conſidéré par rapport à l'empire Turc, on peut aſſurer que ſon commerce avec l'Europe & l'Inde, lui eſt plutôt nuiſible qu'avantageux. En effet, les objets que cet Etat exporte étant tous de matières brutes & non ouvrées, il ſe prive de tous les avantages qu'il auroit à les faire travailler par ſes propres ſujets. En ſecond lieu, les marchandiſes qui viennent de l'Europe & de l'Inde, étant des objets de peu de luxe, elles n'augmentent les jouiſſances que de la claſſe des riches, des gens du gouvernement, & ne ſervent peut-être qu'à rendre plus dure, la condition du peuple & des cultivateurs. Sous un gouvernement qui ne reſpecte point les propriétés, le deſir de multiplier les jouiſſances doit irriter la cupidité, & redoubler les vexations. Pour avoir plus de draps, de fourrures, de galons, de ſucres, de châles & d'indiennes, il faut plus d'argent, plus de coton, plus de ſoyes, plus d'extorſions. Il a pu en réſulter un avantage inſtantanée aux états qui ont fourni les objets de luxe ; mais la ſurabondance du préſent n'a-t-elle pas été priſe ſur l'aiſance de l'avenir, & peut-on eſpérer de faire long-tems un commerce riche avec un pays qui ſe ruine ? *Voyez* l'article OTTOMAN, (empire).

SYSTÊME DE LAW. *Voyez* ſur cette folie qui a fait tant de mal à la France le *Dictionnaire de Finances*, article SYSTÊME.

SYSTÊME POLITIQUE. C'eſt le nom qu'on donne à l'enſemble des vues qui guident un Etat pour ſes affaires internes & externes ; c'eſt un plan toujours uniforme de ſe conſerver & de s'agrandir.

Un gouvernement qui ne ſuit aucun *ſyſtême*, court encore plus de riſques ; car, chaque état devant avoir par la révolution des tems, une ſuite d'adminiſtrateurs ou de maîtres qui n'ont pas les mêmes lumières, les mêmes talens & les mêmes vues, il eſt bien néceſſaire d'établir des règles, des principes ou des points de vue fixe, pour diriger tant d'eſprits divers.

On ſait bien que d'autres tems demandent d'autres ſoins ; mais il faut toujours s'occuper du bonheur d'un pays. Il eſt aiſé, par exemple, de voir que l'abaiſſement de la maiſon d'Autriche a été long-tems un des objets du *ſyſtême* politique de la France.

Chaque Etat doit former un *ſyſtême* raiſonné de politique, & le ſuivre conſtamment. Ce *ſyſtême* ne peut être fondé que ſur une puiſſance intrinſèque & relative de l'Etat même, & ſur ſes intérêts naturels. Il ne ſuffit pas qu'il ſoit dans la tête du ſouverain, ou des miniſtres, il faut le rédiger par écrit, y détailler toutes les circonſtances, tous les motifs, toutes les raiſons, tous les avantages & tous les inconvéniens réels ou apparens, & en faire une eſpèce de ſanction pragmatique qu'on dépoſe dans les archives parmi les ſecrets les plus importans de l'Etat, afin qu'il puiſſe ſervir de guide aux adminiſtrateurs qui viendront enſuite.

Quelle eſt la véritable cauſe de la propriété de la Hollande & de l'Angleterre : n'eſt-ce pas le *ſyſtême* politique & commercial qu'elles ſuivent depuis deux ſiècles ? & le défaut de *ſyſtême*, & le plan général ou la variation continuelle de l'adminiſtration n'eſt-elle pas la cauſe de la détreſſe, où ſe trouvent d'autres nations ?

Le tems des vues & des plans exagérés n'eſt plus : on ne redoute plus la monarchie univerſelle, elle ne pourroit ſe former aujourd'hui en Europe ſans le plus grand danger. La politique fait armer des millions de bras contre les princes qui laiſſent appercevoir des vues auſſi ambitieuſes ; & les conquérans les plus heureux, les plus formidables, peuvent avoir des échees qui les jettent ſur les bords du précipice. Les plus vaſtes monarchies ſont expoſées aux plus grands maux.

Tout agrandiſſement doit donc avoir ſes bornes. Il faut abandonner à la prudence de chaque ſouverain & des divers adminiſtrateurs, le ſoin de déterminer ces limites, & de mettre à leur ambition un terme qui ſoit proportionné à leur état & à leur ſituation. Par exemple, ſi le *ſyſtême* politique de la France ſe réduit à maintenir ſa domination entre l'Océan, la Méditerranée, les Alpes, les Pyrenées, le Rhin & les Pays Bas, & à rendre ſa

puiſſance intrinſèque formidable par l'agriculture, l'induſtrie, le commerce & la navigation, c'eſt un plan dicté par la ſageſſe. Si elle veut reculer ſes frontières, ſi elle ſonge à des conquêtes lointaines en Europe, elle formera un *ſyſtême* vicieux, blâmable, dangereux, chimérique. Il en eſt de même des autres puiſſances. On ne ſauroit donner ici de règle fixe. La viciſſitude des choſes humaines change à chaque inſtant la ſcène du monde; & l'habile politique doit régler ſes meſures ſur les circonſtances.

Syſtême guerrier, ſyſtême pacifique.

Un Etat peut s'agrandir de deux manières, ou par les armes, ou par des acquiſitions paiſibles; par conſéquent il y a un *ſyſtême* guerrier & un *ſyſtême* politique. Lorſqu'un ſouverain règne ſur un peuple nombreux, brave, propre à la guerre, il peut, diſent les publiciſtes, embraſſer le *ſyſtême* guerrier. Mais il faut voir de quelles nations il eſt environné, & ſi la guerre enrichit quelques-uns des anciens peuples, elle appauvrit, elle rend miſérables les peuples modernes. *Voyez* les articles GUERRE, PAIX.

L'hiſtoire indique une multitude de célèbres conquérans, qui ont rendu leurs ſujets victimes de leur fougue impétueuſe. On ſait dans quel état de détreſſe Charles XII réduiſit la Suède. *Voyez* l'article SUÈDE.

Quelques publiciſtes ont rapproché Charles XII de Frédéric II, qui ſuivit long tems un *ſyſtême* guerrier, mais qui, diſent-ils, ſut l'allier avec la plus ſage politique, remporta victoire ſur victoire, prit des villes, s'empara d'un vaſte pays, l'incorpora à ſes Etats, fit ſervir ces conquêtes à l'accroiſſement de ſa puiſſance réelle & relative, ſut faire à propos les plus grands & les plus heureux efforts pour s'en conſerver la poſſeſſion, s'appliqua pendant les intervalles de la paix, à faire fleurir dans ces pays, les arts, les ſciences & le commerce, y introduiſit l'abondance & les reſſources; Frédéric II a ſans doute agrandi la monarchie pruſſienne; mais ſes peuples en ſont-ils plus heureux? & exceptées les joniſſances de la gloire, en fut-il plus tranquille? Si au lieu d'envahir la Siléſie, il eut employé tout ſon règne à animer le Brandebourg & la Pruſſe, s'il eut mis ſa foibleſſe ſous la garde des loix du corps germanique au lieu de la mettre ſous la garde de ſes canons, ſa vie eut été moins laborieuſe & moins agitée; & quelque choſe peut il dédommager d'un million d'hommes qu'il a ſacrifié dans ſes guerres?

C'eſt lorſqu'un ſouverain n'a point d'armées nombreuſes, lorſque ſon penchant ne le porte point à faire la guerre, ou que le bonheur de ſes peuples en ſouffriroit viſiblement, ou enfin lorſque d'autres conſidérations politiques l'empêchent d'employer la voie des armes, qu'on le voit ſuivre un *ſyſtême* pacifique & ce plan qu'inſpire la néceſſité, que l'on ſuit a regret, eſt preſque toujours dicté par la ſageſſe.

Le premier objet du *ſyſtême* pacifique, qui eſt la conſervation de l'Etat & la ſûreté des peuples, exige que le ſouverain entretienne une bonne harmonie avec toutes les puiſſances de l'Europe, & en général qu'il ſe fortifie par des alliances défenſives. L'agrandiſſement, d'un autre côté, s'opère par des acquiſitions paiſibles, par des achats de terres ou provinces, des héritages & des ſucceſſions, des alliances de famille, des pactes de confraternité, &c. Ce plan ſuppoſe beaucoup d'habileté; l'adreſſe doit toujours y ſuppléer à la force, car il ne s'agit pas ſeulement de conclure des pactes & des traités, il faut arrêter les plans des Etats qui ont des vues contraires à nos intérêts. La négociation devient donc un objet principal dans ce *ſyſtême*; & le prince qui l'embraſſe doit avoir dans les principales cours des miniſtres éclairés pour y ménager ſes intérêts, & l'avertir de bonne heure des trames qui peuvent ſe former contre lui.

Syſtême des nations commerçantes.

La puiſſance d'un Etat ne conſiſte pas toujours dans la vaſte étendue de ſes provinces, il peut acquérir des forces immenſes par l'augmentation de ſes richeſſes naturelles. Les grands princes n'ont bien ſenti cette vérité, qu'à meſure que l'Europe a ceſſé d'être barbare. Aujourd'hui elle eſt univerſellement reconnue; & le commerce ajoutant à la proſpérité d'un Etat, des nations reſpectables ont pris le titre de commerçantes, & le ſoutiennent par des efforts continuels. C'eſt ce qui a donné lieu à un quatrième *ſyſtême*, qu'on nomme le *ſyſtême* des progrès du commerce. Les circonſtances doivent déterminer les vues des nations à cet égard, & celles qui veulent imiter plus ou moins l'Angleterre & la Hollande, quoiqu'elles ne ſe trouvent pas dans la même poſition, ſe trompent beaucoup. Quoi qu'il en ſoit, la plupart des peuples cherchent à élever leur commerce au-deſſus de celui de leurs voiſins; & de-là vient cette rivalité que nous voyons entre les plus grandes nations de l'Europe. Les plus célèbres rivales ſont à cet égard la France & l'Angleterre. Chacune a des avantages à faire valoir & des inconvéniens à ſurmonter, pour atteindre ſon but; chacune a ſes amis & ſes alliés qu'elle ſait faire agir ſelon ſes vues, & leur intérêt mercantile n'a que trop mis en feu trois parties du monde. D'autres puiſſances, dont le commerce & la navigation ſont moins conſidérables, cherchent à l'augmenter par des voies plus douces; elles paroiſſent ſur la mer, dans les ports & dans les villes marchandes avec moins d'éclat; elles tâchent de faire des traités de commerce les plus avanta-

Digitized by Google

geux qu'il leur eſt poſſible, & marchent, pour-ainſi-dire à leur but, par des ſentiers détournés, où elles rencontrent ſouvent moins d'obſtacles, & n'excitent pas les regards des jaloux.

De l'abaiſſement des puiſſances trop formidables.

Par l'idée générale que nous avons donné de la puiſſance relative des Etats à l'article PUISSANCE, il paroît y avoir dans les cabinets de l'Europe un cinquième *ſyſtême* politique, qui a pour objet l'abaiſſement des puiſſances trop formidables, ſur-tout lorſqu'elles ſont nos voiſines. Il ne s'agit pas ici de la balance générale, dont nous avons parlé ailleurs, mais d'une rivalité particulière de puiſſance réelle. C'eſt ainſi qu'un grand maître de l'art, le cardinal de Richelieu, forma autrefois le plan d'abaiſſer la maiſon d'Autriche, dont les princes poſſédoient les vaſtes provinces qu'on comprend ſous le nom collectif de pays héréditaires, les royaumes de Hongrie & de Bohême, une grande partie de l'Italie, les Eſpagnes, les Pays-Bas, tant de riches contrées de l'Amérique, & par-deſſus tout la couronne impériale. Il eſt aiſé de concevoir la terreur que cette maiſon inſpiroit à l'Europe & ſur-tout à la France. François I & ſes ſucceſſeurs n'en avoient que trop reſſenti les funeſtes effets; ainſi rien n'étoit plus naturel, plus ſage & en même tems plus grand que ce deſſein; & un *ſyſtême* raiſonnable en lui-même, ſuivi avec conſtance & avec habileté, demeure rarement ſans effet. On ne connoiſſoit pas alors en France les principes du commerce, & l'on ſe douroit encore moins de la puiſſance que donnent ſes progrès. C'eſt ce qui fit que le cardinal oublia l'Angleterre. S'il reparoiſſoit ſur la terre, il ſeroit bien ſurpris de voir que la maiſon d'Autriche n'étoit pas le plus redoutable adverſaire de ſa patrie. Ses ſucceſſeurs ont travaillé avec ſuccès à l'abaiſſement de l'Angleterre: cette révolution des Etats unis que le cabinet de Verſailles a déterminé, eſt une ſuite de ſon plan appliquée à l'Angleterre: & quoiqu'en aient pu dire pluſieurs écrivains anglois, l'empire britannique en perdant treize colonies de l'Amérique ſeptentrionale, a perdu une grande partie de ſes forces: ſes forces actuelles ſont réduites au commerce, à l'induſtrie, au courage, & à l'eſprit public de ſes habitans; leur eſprit public diminue de jour en jour, & la force que donne la plus heureuſe conſtitution a beſoin, ſur-tout aujourd'hui, d'une force territoriale & d'une nombreuſe population.

TAB TAB

TABAGO, iſle des Antilles qui a été aſſurée à l'Angleterre par le traité de 1763. Elle n'eſt ſéparée de l'iſle eſpagnole de la Trinité que par un canal de neuf lieues. Cette poſſeſſion a dix lieues de long ſur quatre dans ſa plus grande largeur. A la côte ſeptentrionale eſt une rade qui a vingt-cinq à trente pieds d'eau, & une ſeconde où l'on n'en trouve que vingt ou vingt-cinq. Toutes deux ſont à l'abri de la plupart des vents, avantage dont ne jouit pas celle du ſud. Parmi les monticules qui occupent le centre de l'iſle, il en eſt un plus élevé, dont la couleur noire ou rougeâtre paroit indiquer les débris d'un ancien volcan. Elle n'eſt pas expoſée à ces terribles outrages qui cauſent ailleurs de ſi grands ravages. Le voiſinage du continent peut lui procurer ce bonheur.

Auſſi Tabago fut-il autrefois extrêmement peuplé, ſelon quelques traditions. Ses habitans y réſiſtèrent long-tems aux attaques vives & fréquentes des ſauvages de la terre-ferme, ennemis opiniâtres, implacables. Enfin laſſés de ces incurſions toujours renaiſſantes du continent, ils ſe diſperſèrent dans les iſles voiſines.

Celle qu'ils avoient abandonnée, étoit ouverte aux invaſions de l'Europe, lorſqu'en 1632 il y débarqua deux cens Fleſſinguois, pour y jeter les fondemens d'une colonie hollandoiſe. Les indiens du voiſinage ſe joignirent aux eſpagnols de la Trinité, contre unétabliſſement qui leur portoit ombrage. Tout cequi voulut arrêter leur impétueuſe fureur, fut maſſacré ou fait priſonnier. Le peu qui ſe ſauva de leurs mains à la faveur des bois, ne tarda pas à déſerter l'iſle.

La Hollande oublia durant vingt ans un établiſſement qu'elle ne connoiſſoit que par les déſaſtres de ſa naiſſance. En 1654, on y fit paſſer une nouvelle peuplade. Elle en fut chaſſée en 1666. Les anglois ſe virent bientôt arracher cette conquête par les françois. Mais Louis XIV, content de vaincre, rendit à la république, ſon alliée, une iſle qu'elle avoit poſſédée. Cet établiſſement ne proſpéra pas mieux que toutes les colonies agricoles de cette nation commerçante. Ce qui détermine ailleurs tant d'hommes à paſſer en Amérique, n'y a jamais dû pouſſer les hollandois. Leur métropole offre à l'induſtrie de ſes citoyens toutes les facilités d'un commerce avantageux : ils n'ont pas beſoin de s'exparrier pour faire leur fortune. La tolérance achetée, comme la liberté, par des fleuves de ſang, y laiſſe reſpiter les conſciences : jamais des ſcrupules de religion n'y réduiſent les ames timorées à ſe bannir du ſol où le ciel les fit naître. La patrie pourvoit avec tant de ſageſſe & d'humanité à la ſubſiſtance & à l'occupation des pauvres, que le déſeſpoir ne contraint point d'aller défricher une terre accoutumée à dévorer ſes premiers cultivateurs. *Tabago* n'eut jamais plus de douze cens hommes occupés à cultiver un peu de tabac, un peu de coton, un peu d'indigo, & à exploiter ſix ſucreries.

La colonie étoit bornée à cet eſſor d'induſtrie, quand elle fut attaquée par la nation même qui l'avoit rétablie dans ſes droits primitifs de poſſeſſion & de propriété. Au mois de février 1677, une flotte françoiſe deſtinée à s'emparer de *Tabago*, rencontra la flotte hollandoiſe qui devoit s'oppoſer à cette invaſion. Le combat s'engagea dans une des rades de l'iſle, qui devint fameuſe par cette action mémorable, dans un ſiècle fécond en grands évènemens. L'acharnement de la valeur fut tel des deux côtés, que les vaiſſeaux étoient ſans mâts, ſans agrêts, ſans matelots pour manœuvret, & qu'on ſe barroit encore. La bataille ne finit que quand on vit douze bâtimens brûlés & pluſieurs coulés à fond. Les aſſaillans perdirent moins de monde, & les défenſeurs gardèrent encore l'iſle.

Mais d'Eſtrées qui vouloit l'emporter, y deſcendit cette même année au mois de décembre. Il n'y avoit plus de flotte pour arrêter ou détourner ſes forces. Une bombe lancée de ſon camp, alla tomber ſur le magaſin à poudre. Ce coup, ordinairement déciſif, mit l'ennemi hors d'état de défenſe : il ſe rendit à diſcrétion. Le vainqueur, avec toute la rigueur du droit de la guerre, non content de raſer les fortifications, réduiſit les plantations en cendres, s'empara de tous les navires, & tranſporta les habitans hors de l'iſle qu'il avoit priſe. La conquête en fut aſſurée à la France, par la paix qui ſuivit une action où la défaite fut ſans honte, & la victoire ſans avantage.

La cour de Verſailles négligea cette iſle importante, au point de n'y pas envoyer un ſeul homme. Peut-être dans l'ivreſſe d'une fauſſe grandeur, voyoit-elle avec indifférence tout ce qui n'étoit qu'utile. Elle prit même une mauvaiſe opinion de *Tabago*, juſqu'à la regarder comme un rocher ſtérile. Cette erreur s'accrédita par la conduite des françois, qui, trop nombreux à la Martinique, ſe portèrent aux iſles de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Dominique. Celles ci étoient des poſſeſſions précaires, & d'une qualité médiocre. Les auroit-on préférées à une iſle dont le terrein étoit meilleur & la propriété inconteſtable ? Ainſi

Digitized by Google

raiſonnoit un gouvernement qui n'avoit pas alors, ſur le commerce & les plantations des colonies, aſſez de lumières pour diſcerner les vrais motifs du peu de penchant que ſes ſujets avoient pour *Tabago*.

Une colonie naiſſante, ſur-tout quand elle eſt fondée avec de foibles moyens, a beſoin de ſecours immédiats pour ſubſiſter. Elle ne peut faire des progrès qu'à meſure qu'elle trouve la conſommation de ſes premières denrées. Celles-ci ſont pour l'ordinaire d'une eſpèce commune qui, ne valant pas les frais d'une longue exportation, ne ſe vendent guère que dans les lieux voiſins, & doivent mener inſenſiblement, par des profits médiocres, à l'entrepriſe des grandes cultures, qui ſont l'objet du commerce des européens avec les Antilles. Or *Tabago* étoit trop éloignée des grands établiſſemens françois, pour attirer des habitans par cette gradation de ſuccès. On lui préféra des iſles moins abondantes, mais plus rapprochées des reſſources.

Le néant où tout l'avoit plongée, ne l'avoit pas dérobée à l'œil avide de l'Angleterre. Cette iſle orgueilleuſe, qui ſe croit la reine des iſles, parce qu'elle eſt la plus floriſſante de toutes, prétendoit avoir des droits impreſcriptibles ſur *Tabago*, pour l'avoir occupée pendant ſix mois. Ses forces couronnèrent ſes prétentions, & la paix de 1763 juſtifia le ſuccès de ſes armes, en lui aſſurant une poſſeſſion qu'elle vengera de l'inaction des françois.

Preſque toutes les propriétés des Antilles devinrent le tombeau de leurs premiers colons, qui agiſſant au haſard dans des tems d'inexpérience, ſans aucun concours de leur métropole, faiſoient autant de fautes que de pas. Leur avidité mépriſa la pratique des naturels du pays, qui, pour diminuer la trop grande influence d'un ſoleil éternellement ardent, ſéparoient les petites portions de terrein qu'ils étoient forcés de défricher, par de grands eſpaces couverts d'arbres & d'ombre. Ces ſauvages inſtruits par l'expérience, plaçoient leurs logemens au milieu des bois, dans la crainte des exhalaiſons vives & dangereuſes qui ſortoient d'une terre qu'ils venoient de remuer.

Les deſtructeurs de ce peuple ſage, preſſés de jouir, abandonnèrent cette méthode trop lente; & dans l'impatience de tout cultiver, ils abattirent précipitamment des forêts entières. Auſſitôt des vapeurs épaiſſes s'élevèrent d'un ſol échauffé pour la première fois des rayons du ſoleil. Elles augmentèrent à meſure qu'on fouilla les champs pour les enſemencer ou pour les planter. Leur malignité s'introduiſit par tous les pores, par tous les organes du cultivateur, que le travail mettoit dans une tranſpiration exceſſive & continuelle. Le cours des liqueurs fut intercepté; tous les viſcères ſe dilatèrent, le corps enfla, l'eſtomac ceſſa ſes fonctions. L'homme mourut. Echappoit-on aux ardeurs peſtilentielles du jour? la nuit on reſpiroit la mort avec le ſommeil, dans des cabanes dreſſées à la hâte au milieu des terres défrichées, ſur un ſol dont la végétation trop active & mal-ſaine conſumoit les hommes avant de nourrir les plantes.

D'après ces obſervations, voici le plan qu'il ſeroit bon de ſuivre dans l'établiſſement d'une colonie nouvelle. En y arrivant, nous examinerions quels ſont les vents qui règnent le plus dans l'archipel de l'Amérique, & nous trouverions qu'ils y ſont réguliers du ſud eſt au nord-eſt. Si nous avions la liberté du choix, ſi la nature du terrein n'y mettoit point d'obſtacle, nous éviterions de nous placer ſous le vent, de peur qu'il n'apportât continuellement dans notre ſein la vapeur des terres nouvellement défrichées, & n'infectât par l'exhalaiſon des plantations neuves, une plantation qui ſe ſeroit purifiée avec le tems. Ainſi nous devrions fonder notre colonie au vent de tous les pays qu'il s'agiroit de mettre en culture. D'abord on conſtruiroit dans les bois tous les logemens, autour deſquels nous ne laiſſerions pas couper un ſeul arbre. Le ſéjour des bois eſt ſain. La fraîcheur qu'ils conſervent, même pendant la plus grande chaleur du jour, empêche cette ſurabondance de tranſpiration, qui fait périr la plupart des européens, par la ſéchereſſe & l'acrimonie d'un ſang inflammable & dépouillé de ſon fluide. On allumeroit du feu pendant la nuit dans les caſes, pour diviſer le mauvais air qui pourroit s'y être introduit. Cet uſage, établi conſtamment dans certaines parties de l'Afrique, auroit en Amérique l'effet qu'on doit en attendre, eu égard à l'analogie des deux climats.

Ces précautions priſes, nous commencerions à abattre le bois, mais à l'éloignement de cinquante toiſes au moins des cabanes. Lorſque la terre ſeroit découverte, les eſclaves ſeroient envoyés au travail à dix heures du matin ſeulement, c'eſt-à-dire, après que le ſoleil auroit diviſé les vapeurs, & que le vent les auroit chaſſées. Les quatre heures perdues depuis le lever du jour, ſeroient plus que compenſées par l'activité des cultivateurs dont on ménageroit les forces, & par la conſervation de l'eſpèce humaine. On continueroit cette attention, ſoit qu'il fallût défricher les terres ou les enſemencer, juſqu'à ce que le ſol bien purgé, bien conſolidé, permît d'y établir les colons, & de les occuper à toutes les heures du jour, ſans avoir rien à craindre pour leur ſûreté. L'expérience a juſtifié d'avance la néceſſité de toutes ces meſures.

Pour n'avoir pas ſuivi la route que nous venons de tracer, les Anglois & leurs eſclaves périrent en foule à *Tabago*, quoique venus la plupart

enſemble des colonies voiſines. Eclairés par ce déſaſtre, ils ſe placèrent au deſſus du vent, & la mort ceſſa ſes ravages. L'uſage où eſt le gouvernement britannique de vendre le ſol de ſes iſles, & les formalités inſéparables d'un pareil ſyſtême, retardèrent la formation d'un établiſſement qu'avec des maximes moins ſages peut-être, on auroit commencé immédiatement après la paix. Ce ne fut qu'en 1766 que furent adjugés quatorze mille acres de terre, diviſés en portions de cinq cents acres chacune. De nouvelles adjudications furent faites dans la ſuite : mais il ne fut jamais permis à aucun cultivateur d'acquérir plus d'un lot.

L'iſle dont les terres ſe ſont trouvées trop ſabloneuſes, n'eſt encore habitée que par quatre cents blancs & huit mille noirs. Ils ont été arrêtés au commencement de leur carrière par les fourmis qui ont dévoré la plus grande partie des cannes déja plantées. Les quarante mille quintaux de ſucre, que rendoient trente habitations, ont été réduits à la moitié. Le vuide a été rempli par le coton, dont on récolte huit cents mille livres peſant, & par l'indigo dont on obtient douze mille livres.

TAILLES. *Voyez* le Dictionnaire des Finances.

TANJAOUR, petit Etat de l'Inde ſur la côte de Coromandel.

Le *Tanjaour* n'a que cent milles dans ſa plus grande longueur, & quatre-vingt milles dans ſa plus grande largeur. C'eſt la province de la côte de Coromandel la plus abondante en riz. Cette richeſſe naturelle, beaucoup de manufactures communes, une grande abondance de racines propres à la teinture, font monter ſes revenus publics, dit M. l'abbé Raynal, à près de cinq millions de livres. Mais il paroît qu'ils ſont beaucoup plus conſidérables aujourd'hui : dans les diſcuſſions qui ſe renouvellent tous les jours au parlement d'Angleterre, on les évalue maintenant de trois à cinq millions de roupies. Elle doit ſa proſpérité à l'avantage d'être arroſée par le Caveri, rivière qui prend ſa ſource dans les Gathes. Ses eaux, après avoir parcouru un eſpace de plus de quatre cents milles, ſe diviſent à l'entrée du *Tanjaour* en deux bras. Le plus oriental prend le nom de Colram. L'autre conſerve le nom de Caveri, & ſe ſubdiviſe encore en quatre branches, qui coulent toutes dans le royaume, & le préſervent de cette ſéchereſſe horrible qui brûle, durant une grande partie de l'année, le reſte de Coromandel.

Cette heureuſe ſituation fit deſirer aux danois de former un établiſſement dans le *Tanjaour*. Leurs propoſitions furent accueillies favorablement. On leur accorda un territoire fertile & peuplé, ſur lequel ils bâtirent d'abord Trinquebar, & dans la ſuite la forteresſe de Danſbourg, ſuffiſante pour la défenſe de la rade & de la ville. De leur côté ils s'engagèrent à une redevance annuelle de deux mille pagodes, ou ſeize mille huit cents livres, qu'ils payent encore.

Nous avons expliqués à l'article BENGALE & aux articles MADRASS, ARCATE, MAISSOUR, &c. quels ſont aujourd'hui les immenſes domaines poſſédés par les anglois dans l'Inde, & nous avons dit, quelle eſt leur influence ſur les nababs & les rajah du pays. Le nabab d'Arcate & le rajah de *Tanjaour* ſont dans leur dépendance ; ils tiennent des garniſons dans ces deux pays qui leur payent des tributs. Actuellement le rajah de *Tanjaour* leur donne ſoixante mille liv. ſterlings chaque année, & il défraye d'ailleurs magnifiquement l'envoyé que la compagnie tient à ſa cour. C'eſt le prix de la protection que les anglois lui accordent. Nous obſerverons encore ici avec quel zèle ils ſuivent leurs intérêts aux dépens de leurs alliés. Le nabab d'Arcate, Mohamed Aly, Khan, qui leur eſt ſi dévoué, qui leur a rendu de ſi grands ſervices, qu'ils maintiennent ſur ſon petit trône depuis près de trente ans, s'eſt vivement oppoſé à l'établiſſement de Tubadjie, rajah de *Tanjaour* : mais la compagnie a cru qu'il étoit de ſon intérêt de ne pas réunir le *Tanjaour* à la nababie d'Arcate.

Les dernières lettres de l'Inde (celles qui ſont arrivées en Europe au mois de juillet 1787) annoncent que Tubadjie eſt mort, & qu'il a tranſmis ſes Etats à un jeune homme de ſa cour qu'il avoit adopté. Cet arrangement n'a pu ſe faire ſans l'aveu des anglois, qui paroiſſent avoir encore réſiſté aux preſſantes ſollicitations qu'a dû renouveller le nabab d'Arcate ; & qui ſuivent ainſi leur plan de tenir le *Tanjaour* ſéparé de la nababie d'Arcate.

Ce malheureux pays de *Tanjaour* a été dévaſté lors de la dernière invaſion d'Ayder-Aly : on nous aſſure qu'il a perdu la moitié de ſa population, & que plus de trois cents mille hommes y ſont morts de faim.

D'après notre plan de donner des détails inſtructifs ſur les divers pays de l'Inde, nous ajouterons ici que le nabab d'Arcate paye aujourd'hui ſeize lacks de pagodes chaque année à la compagnie angloiſe, quatre pour les dépenſes courantes, ou frais de garniſon, d'adminiſtration, &c. cinq pour acquitter la dette qu'il a contractée envers elle, & ſept pour la dette des créanciers particuliers. *Voyez* MADRASS, BENGALE, ARCATE, MAISSOUR, &c.

TARTARIE. Nom qu'on donne à pluſieurs contrées de l'Europe & de l'Aſie. Sa poſition n'eſt bien déterminée nulle part, & nous nous propoſons ſeulement ici de faire quelques remarques

Digitized by Google

générales ſur ce qu'on appelle vaguement la grande & la petite *Tartarie*.

Entre la Ruſſie & la Chine eſt un eſpace immenſe, connu dans les premiers tems ſous le nom de Scythie, & depuis, ſous celui de *Tartarie*. Priſe dans toute ſon étendue, cette région eſt bornée à l'occident par la mer Caſpienne & la Perſe; au ſud, par la Perſe, l'Indoſtan, les royaumes d'Aracan & d'Ava, la Chine & la Corée; à l'eſt, par la mer Orientale; au nord, par la mer Glaciale. Une partie de ces vaſtes déſerts eſt ſoumiſe à l'empire des chinois; une autre reçoit ſes loix des ruſſes; la troiſième eſt indépendante, ſous le nom de Kharifme, de grande & de petite Bucharie.

Les habitans de ces célèbres contrées vécurent toujours de chaſſe, de pêche, du lait de leurs troupeaux, & avec un égal éloignement pour le ſéjour des villes, pour la vie ſédentaire & pour la culture. Leur origine, qui s'eſt perdue dans leurs déſerts & dans leurs courſes vagabondes, n'eſt pas plus ancienne que leurs uſages. Ils ont continué à être ce que leurs pères avoient été; & en remontant de génération en génération, on trouve que rien ne reſſemble tant aux hommes des premiers âges que les tartares du nôtre.

Ces peuples adoptèrent, la plupart, de bonne heure la doctrine du grand lama, qui réſide à Putola, ville ſituée dans un pays qui appartient en partie à la *Tartarie*, & en partie à l'Inde. Cette grande contrée, où les montages ſont entaſſées les unes ſur les autres, eſt appellée Boutan par les habitans de l'Indoſtan; Tagut, par les tartares; Tſanli, par les chinois; Laſſa, par les indiens au-delà du Gange; & Thibet, par les européens.

Des monumens au-deſſus de tout ſoupçon, font remonter cette religion au-delà de trois mille ans. Rien n'eſt plus reſpectable qu'un culte qui eut toujours pour baſe l'exiſtence du premier être & la morale la plus pure.

On penſe généralement que les ſectateurs de ce pontife le croient immortel: que pour entretenir cette erreur, la divinité ne ſe montre jamais qu'à un petit nombre de confidens: que lorſqu'elle s'offre aux adorations du peuple, c'eſt toujours dans une eſpèce de tabernacle, dont la clarté douteuſe montre plutôt l'ombre de ce dieu vivant que ſes traits: que quand il meurt, on lui ſubſtitue un autre prêtre de la même taille, & autant qu'il eſt poſſible de la même figure; & qu'avec le ſecours de ces précautions, l'illuſion ſe perpétue, même dans les lieux où ſe joue cette comédie; à plus forte raiſon dans l'eſprit des croyans éloignés de la ſcène.

C'eſt un préjugé qu'un philoſophe lumineux & profond vient de diſſiper. A la vérité, les grands lamas ſe montrent rarement, afin d'entretenir la vénération qu'ils ſont parvenus à inſpirer pour leur perſonne & pour leurs myſtères: mais ils admettent à leur audience les ambaſſadeurs, ils reçoivent les ſouverains qui viennent les viſiter. S'il eſt difficile de jouir de leur vue hors des occaſions importantes & des plus grandes ſolemnités, on peut toujours enviſager leurs portraits continuellement ſuſpendus au-deſſus des portes du temple de Putola.

Ce qui a donné un cours ſi univerſel à la fable de l'immortalité des lamas, c'eſt que la foi du pays ordonne de croire que l'eſprit ſaint qui a animé un de ces pontifes, paſſe d'abord après ſa mort dans le corps de celui qui eſt légitimement élu pour le remplacer. Cette tranſmigration du ſouffle divin s'allie très-bien avec la métempſycoſe, dont le ſyſtême eſt établi de tems immémorial dans ces contrées.

La religion lamique fit de bonne heure des progrès conſidérables. On l'adopta dans une portion du globe fort étendue. Elle domine dans tout le Thibet, dans toute la Mongalie. Les deux Bucharies, & pluſieurs provinces de la *Tartarie*, lui ſont preſque totalement ſoumiſes. Elle a des ſectateurs dans le royaume de Cachemire, aux Indes & à la Chine.

C'eſt, de tous les cultes, le ſeul qui puiſſe ſe glorifier d'une antiquité très-reculée, ſans mélange d'aucun autre dogme. La religion des chinois a été plus d'une fois altérée par l'arrivée des divinités étrangères & des ſuperſtitions qu'on a fait goûter aux dernières claſſes du peuple. Les juifs ont vu finir leur hiérarchie & démolir leur temple. Alexandre & Mahomet éteignirent, autant qu'il étoit en eux, le feu ſacré des guèbres. Tamerlan & les mogols ont affoibli dans l'Inde le culte du dieu Brama. Mais ni le tems, ni la fortune, ni les hommes, n'ont pu ébranler le pouvoir théocratique du grand lama.

Les lamas avouent qu'ils ne ſont pas des dieux: mais ils prétendent repréſenter la divinité, & avoir reçu du ciel le pouvoir de décider en dernier reſſort de tout ce qui intéreſſe le culte public. Leur théocratie s'étend bien auſſi entièrement ſur le temporel que ſur le ſpirituel: mais les ſoins profanes ne leur paroiſſent pas mériter de les occuper; ils abandonnent toujours l'adminiſtration de l'Etat à des délégués qu'ils ont jugé dignes de leur confiance. Cet uſage a fait ſortir ſucceſſivement de leur vaſte domination pluſieurs provinces. Elles ſont devenues la proie de ceux qui les gouvernoient. Le grand lama, autrefois maître abſolu de tout le Thibet, n'en poſſède aujourd hui que la moindre partie.

Les opinions religieuſes des tartares n'ont dans

Digitized by Google

aucun tems énervé leur valeur. Endurcis par les frimats du nord, par les fatigues d'une vie errante, ſans ceſſe ſous les armes, ſans ceſſe dans les combats, ces peuples n'ont jamais diſcontinué d'être belliqueux. Une inquiétude ardente & ſauvage les a toujours dégoûtés de leurs déſerts pauvres & incultes. L'ambition a continuellement tourné leurs regards avides vers les contrées de l'Aſie renommées pour leur opulence. Des nations amollies par les arts & par le climat, n'ont pu ſoutenir les attaques de ces hommes agreſtes & féroces. L'habitude de faire la guerre ſans ſolde & ſans magaſins, a pouſſé leur paſſion pour le pillage au-delà de tous les excès. Hors d'état d'affermir leurs conquêtes par des loix juſtes & une police exacte, ils ont par-tout fondé leur puiſſance ſur la terreur & la deſtruction.

C'eſt pour arrêter les irruptions que ces brigands faiſoient à la Chine, que fut élevée, environ trois ſiècles avant l'ère chrérienne, cette fameuſe muraille qui s'érend depuis le fleuve Jaune juſqu'à la mer de Kamſchatka, qui eſt terraſſée partout & flanquée par intervalles de groſſes tours, ſuivant l'ancienne méthode de fortifier les places. Un pareil monument prouve qu'il y avoit alors dans l'empire une prodigieuſe population : mais il doit auſſi faire préſumer qu'on y manquoit d'énergie & de ſcience militaire. Si les chinois avoient eu du courage, ils auroient eux-mêmes attaqué des hordes errantes, ou les auroient contenues par des armées bien diſciplinées ; s'ils avoient ſu la guerre, ils auroient compris que des lignes de cinq cens lieues ne pouvoient pas être gardées par tout, & qu'il ſuffiſoit qu'elles fuſſent percées à un ſeul endroit, pour que le reſte des fortifications devint inutile.

Auſſi les incurſions des tartares continuèrent-elles juſqu'au treizième ſiècle. A cette époque, l'empire fut conquis par ces barbares, que commandoit Gengiskan. Ce ſceptre étranger ne fut briſé que lorſqu'au bout de quatre-vingt-neuf ans, il ſe trouva dans les mains d'un prince indolent, livré aux femmes, eſclave de ſes miniſtres.

Les tartares, chaſſés de leur conquête, n'établirent point dans leur pays les loix & la police de la Chine. En repaſſant la grande muraille ils tombèrent dans la barbarie, & vécurent dans leurs déſerts, auſſi groſſiers qu'ils en étoient ſortis Cependant, joints au petit nombre de ceux qui avoient continué leur vie errante, ils formèrent pluſieurs hordes qui ſe peuplèrent dans le ſilence, & qui, avec le tems, ſe fondirent dans celle des Mantchoux. Leur réunion leur inſpira le projet d'envahir de nouveau la Chine, qui étoit en proie à toutes les horreurs des diſſentions domeſtiques.

Les mécontens étoient alors ſi multipliés, qu'ils formoient juſqu'à huit corps d'armée, ſous autant de chefs. Dans cette confuſion, les tartares, qui depuis long-tems ravageoient les provinces ſeptentrionales de l'empire, s'emparèrent de la capitale en 1644, & bientôt après de l'Etat entier.

Cette invaſion ſembla moins ſubjuguer la Chine, que l'augmenter d'une portion conſidérable de la *Tartarie*. Bientôt après, elle s'agrandit encore par la ſoumiſſion des tartares Mogols, célèbres pour avoir fondé la plupart des trônes de l'Aſie, celui de l'Indoſtan en particulier.

Le plateau de la grande *Tartarie* paroît avoir été le berceau de ces peuples tranſplantés qu'on appelle tartares, & dont nous avons parlé à l'article CRIMEE, RUSSIE, & OTTOMAN. Il ſeroit difficile de donner des notions bien préciſes ſur leur gouvernement & ſur leur adminiſtration, & nous nous bornerons à ajouter ici quelques détails tirés de Monteſquieu : on pourra conteſter l'exactitude de ces remarques, mais on eſt bien tenté de croire à la juſteſſe de ces apperçus du génie.

Quand les peuples du nord de l'Aſie & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes. Les peuples du nord de l'Europe l'ont conquiſe en hommes libres ; les peuples du nord de l'Aſie l'ont conquiſe en eſclaves, & n'ont vaincu que pour un maître.

La raiſon en eſt, que le peuple tartare, conquérant naturel de l'Aſie, eſt devenu eſclave lui-même. Il conquiert ſans ceſſe dans le midi de l'Aſie, il forme des empires ; mais la partie de la nation qui reſte dans le pays, ſe trouve ſoumiſe à un grand maître, qui, deſpotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord ; & avec un pouvoir arbitraire ſur les ſujets conquis, le prétend encore ſur les ſujets conquérans. Cela ſe voit bien aujourd'hui dans ce vaſte pays, qu'on appelle la *Tartarie* chinoiſe, que l'empereur gouverne preſque auſſi deſpotiquement que la Chine même, & qu'il érend tous les jours par ſes conquêtes.

On peut voir encore dans l'hiſtoire de la Chine, que les empereurs (1) ont envoyé des colonies chinoiſes dans la *Tartarie*. Ces chinois ſont devenus tartares, & mortels ennemis de la Chine ; mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la *Tartarie* l'eſprit du gouvernement chinois.

Souvent une partie de la nation tartare qui a conquis, eſt chaſſée elle-même ; & elle rapporte

(1) Comme Yeu-ti, cinquième empereur de la cinquième dynaſtie.

dans

dans ſes déſerts un eſprit de ſervitude qu'elle a acquis dans le climat de l'eſclavage. L'hiſtoire de la Chine nous en fournir de grands exemples, & notre hiſtoire ancienne auſſi (1).

C'eſt ce qui a fait que le génie de la nation tartare ou gérique, a roujours été ſemblable à celui des empires de l'Aſie. Les peuples dans ceux-ci ſont gouvernés par le bâton; les peuples tartares par les longs fouets. L'eſprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs; & dans tous les tems, ce que les peuples d'Aſie ont appellé punition, les peuples d'Europe l'ont appellé outrage (2).

Les tartares détruiſant l'Empire grec, établirent dans les pays conquis la ſervitude & le deſpotiſme: les goths, conquérant l'empire romain, fondèrent par-tout la monarchie & la liberté.

Les arabes & les tartares ſont des peuples paſteurs. Les arabes ſont libres; au lieu que les tartares (peuple le plus ſingulier de la terre) ſe trouvent dans l'eſclavage politique (3). J'ai déja (4) donnés quelques raiſons de ce dernier fait: en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais; leurs rivières ſont preſque toujours glacées, ils habitent une immenſe plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conſéquent des biens: mais ils n'ont aucune eſpèce de retraite ni de défenſe. Si-tôt qu'un kan eſt vaincu, on lui coupe la tête (5); on traite de la même manière ſes enfans, & tous ſes ſujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un eſclavage civil; ils ſeroient à charge à une nation ſimple, qui n'a point de terres à cultiver, & n'a beſoin d'aucun ſervice domeſtique. Ils augmentent donc la nation. Mais au lieu de l'eſclavage civil, on conçoit que l'eſclavage politique a du s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverſes hordes ſe font continuellement la guerre & ſe conquièrent ſans ceſſe les unes les autres; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue eſt toujours détruit, la nation en général ne peut guère être libre: car il n'y en a pas une ſeule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois ſubjuguée.

Les tartares paroiſſent entre eux doux & humains; & ils ſont des conquérans très-cruels: ils paſſent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent; ils croient leur faire grace lorſqu'ils les vendent ou les diſtribuent à leurs ſoldats. Ils ont détruit l'Aſie depuis les Indes juſqu'à la méditerranée; tout le pays qui forme l'orient de la Perſe en eſt reſté déſert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avoient point de villes; toutes leurs guerres ſe faiſoient avec promptitude & avec impétuoſité. Quand ils eſpéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts, quand ils ne l'eſpéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens, qu'une ville qui ne pouvoit leur réſiſter les arrêtât. Ils ne regardoient pas les villes comme une aſſemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à ſe ſouſtraire à leur puiſſance. Ils n'avoient aucun art pour les aſſiéger, & ils s'expoſoient beaucoup en les aſſiègeant: ils vengeoient par le ſang tout celui qu'ils venoient de repandre.

TECKLENBOURG, comté ſouverain d'Allemagne qui appartient aujourd'hui au roi de Pruſſe.

Ses bornes ſont au nord & à l'eſt, l'évêché d'Oſnabruck; au ſud & à l'oueſt, celui de Munſter; ſon étendue eſt d'environ cinq milles de longueur ſur deux & demi de largeur.

Sol.

Son ſol eſt fertile: il offre des champs propres à toutes ſortes de grains, de pâturages; on y trouve beaucoup de bétail, de bois, &c. On y fabrique d'ailleurs une quantité conſidérable de toiles.

Régime eccléſiaſtique.

Le comte Conrad y avoit introduit le luthéraniſme dès le commencement de la réformation; mais Arnould de Bentheim, & *Tecklenbourg* ſon petit-fils, né de ſa fille, y ſubſtitua le calviniſme, auquel tout le pays eſt encore attaché.

Précis de l'hiſtoire politique.

Le *Tecklenbourg*, autrefois bien plus conſidérable qu'il ne l'eſt aujourd'hui, comprenoit, outre la ſeigneurie de Lingen, les ſeigneurie, baillage & château de Cloppenburg, la petite ville de

(1) Les ſcythes conquirent trois fois l'Aſie, & en furent trois fois chaſſés. *Juſtin.* Liv. II.
(2) Ceci n'eſt point contraire à ce que je dirai au liv XXVIII, chap. XX, ſur la manière de penſer des peuples germains ſur le bâton: quelque inſtrument que ce fût, ils regardèrent toujours comme un affront, le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.
(3) Lorſqu'on proclame un kan, tout le peuple s'écrie: *Que ſa parole lui ſerve de glaive.*
(4) Liv. XVII. ch. V.
(5) Ainſi il ne faut pas être étonné ſi Mirivéis, s'étant rendu maître d'Iſpahan, fit tuer tous les princes du ſang.

Frifoita, le château de Schnappen, les cantons d'Embſland & de Hummelinger land, les château, ville & baillage de Bevergern, &c. qui tous, à l'exception de Lingen, ont paſſé à l'évêché de Munſter (*Voyez* MUNSTER). La généalogie des anciens comtes de *Tecklenbourg* commence à Cobbon qui vivoit au neuvième ſiècle, & dont Cranz fait ſouvent mention. Le comté de *Tecklenbourg* & celui de Bentheim furent unis par le mariage d'Arne, fille unique & hétitière de Conrad de *Teck enbourg*; les ſœurs de Contad formèrent des prétentions ſur ces domaines, Anne ſur-tout épouſe du comte Philippe de Solms, dont le fils Conrad intenta en 1577 un procès au comte de Bentheim. La chambre impériale le décida par arrêt de 1686, qui, faiſant droit ſur la demande, adjugea à la maiſon de Solms-Brannfels les $\frac{2}{3}$ du comté de *Tecklenbourg* & de la ſeigneurie de Rheda, dont elle prit poſſeſſion réelle dès 1698, & en outre tous les fruits perçus depuis l'ouverture de l'action. Ce dernier article fut l'objet d'une convention intervenue en 1699 à Lengerich, entre les deux parties Jean-Adolphe de Bentheim & Guillaume-Maurice de Solms, qui convinrent qu'en compenſation des revenus adjugés, ce dernier auroit tout le château & trois quarts du comté de *Tecklenbourg* avec un quart du château & ſeigneurie de Rheda, & que le premier ne garderoit que le quart du comté de *Tecklenbourg* & les trois quarts du château & ſeigneurie de Rheda: ce qui fut confirmé la même année à Braunfels, & ratifié par l'empereur. Mais Jean Auguſte, à qui le grand âge du comte Jean-Adolphe, dont il étoit le fils unique, avoit fait remettre ſes domaines depûis 1700, étant mort l'année ſuivante, ſon oncle Frédéric-Maurice de Bentheim-Hohen-Limburg lui ſuccéda; & comme il n'avoit point eu de part à la tranſaction ſur le partage de *Tecklenbourg* & Rheda, il recommença le procès devant le conſeil aulique de l'empire: ce qui détermina la maiſon de Solms-Braunfels à vendre en 1707 ſes droits au roi de Pruſſe, qui a enfin terminé la querelle en s'emparant de tout le comté. Les françois l'occupèrent en 1757.

Prérogatives.

Le roi de Pruſſe, comme comte de *Tecklenbourg*, a voix & ſéance au collège des comtes de la Weſtphalie & aux diètes du cercle. Sa taxe eſt pour un mois romain de trois cavaliers & dix fantaſſins, ou de ſoixante-ſeize florins, & de quarante rixdales cinquante-deux & un quart kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale.

Adminiſtrations, revenus.

Ce comté & celui de Lingen ont une régence commune, fixée à Lingen, & reſſortiſſante à la chambre des guerres & domaines, établie à Minden. Il y a d'ailleurs un préſidial à *Tecklenbourg*.

Les revenus des biens domainaux du pays ſont eſtimés annuellement à vingt quatre mille rixdales. Quant au produit des tailles, acciſes & autres impoſitions, on le trouve compris dans le total des rentes de la principauté de Minden. *Voyez* les articles LINGEN & PRUSSE.

TERRE-NEUVE, iſle de l'Amérique ſeptentrionale.

L'iſle de *Terre-Neuve* eſt ſituée entre les quarante-ſix & cinquante deux degrés de latitude nord: elle n'eſt ſéparée de la côte de Labrador que par un canal de médiocre largeur, connue ſous le nom de détroit de Belleiſle. Sa forme triangulaire renferme un peu plus de trois cens lieues de circonférence. Le peu qu'on connoît de ſon intérieur eſt rempli de rochers eſcarpés, de montagnes couronnées de mauvais bois, de vallées étroites & ſabloneuſes. Ces lieux inacceſſibles ſont remplis de bêtes ſauves qui s'y multiplient d'autant plus aiſément, qu'on ne ſauroit les y pourſuivre. Jamais on n'y a vu d'autres ſauvages que quelques eskimaux venus du continent dans la ſaiſon des chaſſes. La côte eſt par-tout remplie d'anſes, de rades & de ports; quelquefois couverte de mouſſe, mais plus communément de petits cailloux qui ſemblent deſtinés à ſécher le poiſſon qu'on prend aux alentours. On a éprouvé des chaleurs fort vives dans tous les endroits découverts, où des pierres plattes réfléchiſſent les rayons du ſoleil; le reſte du pays eſt exceſſivement froid, moins par ſa poſition que par les hauteurs, les forêts & les vents, ſur-tout par ces monſtrueuſes glaces qui, venues des mers du nord, ſe trouvent arrêtées ſur ſes rivages & y ſéjournent. Les quartiers ſitués au nord & à l'oueſt jouiſſent conſtamment du ciel le plus pur; il eſt beaucoup moins ſerein à l'eſt & au ſud, trop voiſins du grand banc, où il règne un brouillard perpétuel.

La découverte de *Terre-Neuve* fut faite en 1497, par le vénitien Jean Cabot. Cet évènement n'eut aucune ſuite. Au retour de ce grand navigateur, l'Angleterre étoit trop occupée de ſes démêlés avec l'Ecoſſe, pour penſer ſérieuſement à des intérêts ſi éloignés.

Trente ans après, Henri VIII envoya deux vaiſſeaux pour étudier l'iſle, qu'on n'avoit fait d'abord qu'appercevoir. L'un des bâtimens périt ſur ces côtes ſauvages, & l'autre regagna l'Europe ſans avoir acquis de lumières.

Un nouveau voyage, entrepris en 1536, fut plus utile. Les aventuriers qui l'avoient tenté avec le ſecours du gouvernement, apprirent à leur patrie qu'on pourroit pêcher à *Terre-Neuve* une grande abondance de morue. Cette inſtruction ne fut pas tout-à-fait perdue. Bientôt après, de petits bâtimens partis d'Angleterre au printems, y revenoient dans l'automne avec des cargaiſons entières de poiſſon ſéché ou ſalé.

Digitized by Google

Dans les premiers tems, le terrein néceſſaire pour prépaier la morue appartenoit au premier qui s'en emparoit. Cet uſage étoit une ſemenee de diſcordes. Le chevalier Hampshrée, qu'Eliſabeth envoya en 1582 dans ces parages avec cinq navires, fut autoriſé à aſſurer à perpétuité à chaque pêcheur la partie de la côte qu'il auroit choiſie.

Ce nouvel ordre de choſes multiplia tellement les expéditions pour *Terre-Neuve*, qu'on y vit en 1615 deux cens cinquante navires anglois, dont la réunion pouvoit former quinze mille tonneaux. Tous ces bâtimens étoient partis d'Europe. Ce ne fut que quelques années après, qu'il s'y éleva des habitations fixes. Peu-à-peu elles occupèrent, ſur la côte orientale, l'eſpace qui s'étend depuis la Conception juſqu'au cap de Raſe. Les pêcheurs, placés à quelque diſtance les uns des autres par la nature du ſol & de leurs occupations, pratiquèrent entr'eux des communications faciles par des chemins coupés dans les bois. Leur point de réunion étoit à Saint Jean. C'eſt-là que, dans un excellent port, ouvert entre deux montagnes très-rapprochées, ils trouvoient des armateurs venus de la métropole, qui, en échange des produits de la pêche, fourniſſoient à tous leurs beſoins.

Les françois n'avoient pas attendu ces progrès du commerce anglois, pour tourner leurs regards vers *Terre-Neuve*. Ils prétendent même avoir fréquenté les côtes de cette iſle dès le commencement du ſeizième ſiècle. Cette époque peut être trop reculée; mais il eſt certain qu'elle eſt antérieure à l'année 1634, tems auquel ils obtinrent, ſelon leurs rivaux, de Charles I, la liberté de pêcher dans ces parages, en lui payant un droit de cinq pour cent, & bientôt après l'exemption de ce tribut, également onéreux & humiliant.

Quoi qu'il en ſoit de cette particularité, dont aucun monument n'a conſtaté la certitude, il eſt démontré que, vers le milieu du dix-ſeptième ſiècle, *Terre-Neuve* recevoit annuellement les françois. Ils ne s'occupoient pas, à la vérité, de la côte occidentale de l'iſle; quoique formant en partie le golfe Saint-Laurent, elle fut cenſée leur appartenir: mais ils fréquentoient en aſſez grand nombre la ſeptentrionale, qu'ils avoient appellée le Petit-Nord. Quelques-uns s'étoient même fixés ſur la méridionale, où ils avoient formé une eſpèce de bourgade dans la baie de Plaiſance, qui réuniſſoit toutes les commodités qu'on pouvoit deſirer pour une pêche heureuſe.

Entre tous les établiſſemens dont les Européens ont couvert le Nouveau-Monde, il ne s'en trouve point de la nature de celui de *Terre-Neuve*. Les autres ont généralement ſervi de tombeau aux premiers colons qu'ils ont reçus, & à un grand nombre de ceux qui les ont ſuivis: lui ſeul n'a pas dévoré un ſeul homme; il a même tendu des forces à pluſieurs de ceux que des climats moins faits avoient épuiſés. Les autres ont été un théâtre à jamais odieux d'injuſtices, d'oppreſſion, de carnage: lui ſeul n'a point offenſé l'humanité, n'a bleſſé les droits d'aucun peuple. Les autres n'ont donné des productions qu'en recevant en échange des valeurs égales: lui ſeul a tiré du ſein des eaux une richeſſe formée par la nature ſeule, & qui ſert d'aliment à diverſes contrées de l'un & l'autre hémiſphère.

Combien il ſe paſſa de tems avant qu'on fît ce paralele! Qu'étoit-ce, aux yeux des peuples, que du poiſſon en comparaiſon de l'argent qu'on alloit chercher dans le Nouveau Monde? Ce n'eſt que tard qu'on a compris, ſi même on le comprend bien encore, que la repréſentation de la choſe ne vaut pas mieux que la choſe même, & qu'un navire rempli de morue & un galion, ſont des bâtimens également chargés d'or. Il y a même cette différence remarquable, que les mines s'épuiſent, & que les pêcheries ne s'épuiſent pas. L'or ne ſe reproduit pas, & l'animal ne ceſſe de ſe reproduire.

La richeſſe des pêcheries de *Terre-Neuve* avoit ſi peu frappé la cour de Verſailles en particulier, qu'elle n'avoit pas ſongé à ces parages avant 1660, & qu'elle ne voulut s'en occuper alors que pour y détruire ce que ſes ſujets y avoient fait de bien ſans ſon influence. Elle abandonna la propriété de la baie de Plaiſance à un particulier nommé Gargot: mais cet homme avide fut repouſſé par les pêcheurs qu'on lui avoit permis de dépouiller. L'autorité ne s'opiniâtra point à ſoutenir l'injuſtice dont elle s'étoit rendue coupable; & cependant la colonie n'en fut pas moins opprimée.

Tirés de l'heureux oubli où ils étoient reſtés, les hommes laborieux que le beſoin avoit réunis ſur cette terre ſtérile & ſauvage, furent vexés ſans relâche par les commandans qui ſe ſuccédèrent dans un fort qu'on avoit conſtruit. Cette tyrannie, qui ne permit jamais aux colons d'arriver au degré d'aiſance néceſſaire pour pouſſer leurs travaux avec ſuccès, devoit empêcher auſſi qu'ils ne ſe multipliaſſent. La pêche françoiſe ne put donc atteindre le niveau de la pêche angloiſe.

Cependant la Grande-Bretagne n'oublia pas, à Utrecht, que ces voiſins entreprenans, ſoutenus des canadiens, accoutumés à la chaſſe & aux coups de main, avoient porté durant les deux dernières guerres la déſolation dans ſes divers établiſſemens. C'en étoit aſſez pour lui faire demander la poſſeſſion entière de *Terre-Neuve*; & les malheurs de la France épuiſée déterminèrent à ce ſacrifice. Cette puiſſance ſe réſerva pourtant le droit de pêcher dans une partie de l'iſle, & même ſur tout le grand banc qui en étoit une dépendance.

Le poiſſon qui rend ces parages ſi célèbres, c'eſt la morue. Jamais il n'a plus de trois pieds, & communément il en a beaucoup moins.

La morue ſe montre dans les mers du nord de l'Europe. Elle y eſt pêchée par des bâtimens anglois, françois & hollandois, les uns & les autres de quatre-vingt ou cent tonneaux. Ils ont pour concurrens les iſlandois, & ſur-tout les norwégiens. Ces derniers s'occupent, avant la ſaiſon de la pêche, à ramaſſer ſur la côte des œufs de morue, appât néceſſaire pour prendre la ſardine. Ils en vendent, année commune, vingt à vingt-deux mille tonnes, à neuf livres la tonne. Si l'on en avoit le débit, on en prendroit bien davantage; puiſqu'un phyſicien habile, qui a eu la patience de compter les œufs d'une morue, en a trouvé neuf millions trois cents quarante-quatre mille. Cette générosité de la nature doit être plus grande à *Terre-Neuve*, où la morue eſt infiniment plus abondante.

Elle eſt auſſi plus délicate, quoique moins blanche; mais elle n'eſt pas un objet de commerce, lorſqu'elle eſt fraîche. Son unique deſtination eſt de ſervir de nourriture à ceux qui la pêchent. Salée & ſéchée, ou ſeulement ſalée, elle devient précieuſe pour une grande partie de l'Amérique & de l'Europe. Celle qui n'eſt que ſalée ſe nomme morue verte, & ſe pêche au grand banc.

Cette bande de terre eſt une de ces montagnes qui ſe forment ſous les eaux des débris du continent, que la mer emporte & accumule. Les deux extrémités de ce banc ſe terminent tellement en pointe, qu'il n'eſt pas aiſé d'en marquer exactement les bornes. On lui donne communément cent ſoixante lieues de long, ſur quatre-vingt-dix de large. Vers le milieu, du côté de l'Europe, eſt une eſpèce de baie qui a été nommée la Foſſe. Les profondeurs dans tout cet eſpace ſont fort inégales. Il s'y trouve depuis cinq juſqu'à ſoixante braſſes d'eau. Le ſoleil ne s'y montre preſque jamais, & le ciel y eſt le plus ſouvent couvert d'une brume épaiſſe & froide. Les flots ſont toujours agités, les vents toujours impétueux dans ſon contour; ce qui doit venir de ce que la mer, irrégulièrement pouſſée par des courans qui portent tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, heurte avec impétuoſité contre des bords qui ſont partout à pic, & en eſt repouſſée avec la même violence. Cette cauſe eſt d'autant plus vraiſemblable, que ſur le banc même, à quelque diſtance des bords, on eſt tranquille comme dans une rade, à moins d'un vent forcé qui vienne de plus loin.

La morue diſparoit preſque toujours du grand banc & des petits bancs voiſins, depuis le milieu de juillet juſqu'à la fin d'août. A cet intervalle près, la pêche s'en fait toute l'année.

Avant de la commencer, on fait une galerie depuis le grand mât en arrière, & quelquefois dans toute la longueur du navire. Cette galerie extérieure eſt garnie de barils défoncés par le haut. Les matelots ſe mettent dedans, la tête garantie des injures du tems par un toît goudronné qui tient à ces barils. A meſure qu'ils prennent une morue, ils lui coupent la langue; enſuite ils la livrent à un mouſſe pour la porter au décoleur. Celui-ci lui tranche la tête, lui arrache le foie, les entrailles, & la laiſſe tomber par un écoutillon dans l'entre-pont, où l'habilleur lui tire l'arrête juſqu'au nombril, & la fait paſſer par un autre écoutillon dans la cale. C'eſt-là qu'elle eſt ſalée & rangée en piles. Le ſaleur a l'attention d'obſerver qu'il y ait, entre les rangs qui forment les piles, aſſez de ſel pour que les couches de poiſſon ne ſe touchent pas, mais qu'il n'y en ait que ce qu'il faut. Le trop ou le trop peu de ſel eſt également dangereux; l'un & l'autre font avarier la morue.

Mais un phénomène bien conſtaté, c'eſt qu'à peine la pêche de ce poiſſon eſt commencée, que la mer s'engraiſſe, s'adoucit, & que les barques règnent ſur la ſurface des eaux, comme ſur une glace police. Lorſqu'on dépece la baleine, la graiſſe qui en découle produit le même effet. Un vaiſſeau nouvellement goudronné appaiſe la mer ſous lui & autour des bâtimens qui l'avoiſinent. En 1756, le docteur Franklin allant à Louiſbourg avec une grande flotte, remarqua que la lame de deux vaiſſeaux étoit ſingulièrement unie, tandis que celle des autres étoit agitée. Il en demanda la raiſon au capitaine, qui lui expliqua cette différence par la lavure des uſtenſiles de cuiſine; raiſon qui ne ſatisfit pas le phyſicien, mais dont il reconnut la vérité par une ſuite d'expériences, où il vit quelques gouttes d'huile, dont la quantité réunie auroit à peine rempli une cuiller, tempérer les vagues à plus de cent toiſes, avec une célérité d'expanſion auſſi merveilleuſe que ſa diviſion. Il paroît que l'huile végétale a plus d'efficacité que l'huile animale. On eſtime la durée du calme qui en réſulte, à deux heures en pleine mer, où cet effet exige l'effuſion d'un volume d'huile conſidérable. Le ſacrifice de quelques barils de ce liquide a ſauvé de grands bâtimens d'un naufrage dont ils étoient menacés par la plus effroyable tempête.

Malgré une infinité de faits authentiques, juſqu'à préſent il eſt douteux que l'huile, ou en général tous les corps gras, ou fluides, ou diviſés, aient la vertu d'abaiſſer la hauteur des flots. Ils paroiſſent n'avoir d'action que contre les briſans.

Dans le droit naturel, la pêche du grand banc auroit dû être libre à tous les peuples. Cependant les deux puiſſances qui avoient formé des colonies dans le nord de l'Amérique, étoient parvenues aſſez facilement à ſe l'approprier. L'Eſpagne, qui ſeule y formoit quelques prétentions, & qui, par la multitude de ſes moines, ſembloit y avoir des droits fondés ſur leur beſoin, les abandonna dans la dernière paix. Il n'y a que les anglois & les françois qui fréquentent ces parages.

Digitized by Google

En 1773, la France y envoya cent vingt-cinq navires, qui formoient neuf mille trois cents ſoixante quinze tonneaux, & qui étoient montés par ſeize cents quatre vingt-quatre hommes. On prit deux millions cent quarante-un milliers de morues, qui tendirent cent vingt-deux barriques d'huile. Le produit entier fut vendu un million quatre cents vingt-un mille ſix cents quinze livres.

La nation rivale fit une pêche beaucoup plus conſidérable. Peu de ceux qui y étoient employés étoient partis d'Europe. La plupart arrivoient de la Nouvelle-Angleterre, de la Nouvelle-Ecoſſe, de l'iſle même de *Terre-Neuve*. Leurs bâtimens étoient petits, faciles à manier, peu élevés ſur l'eau, & ne donnoient guère de priſe aux vents & à l'agitation des vagues. C'étoient des matelots plus endurcis à la fatigue, plus accoutumés au froid, plus faits à une diſcipline auſtère, qui les montoient. Ils portoient avec eux un appât fort ſupérieur à celui qu'on trouvoit ſur les lieux; auſſi leur pêche fut-elle infiniment ſupérieure à celle du françois. Mais, comme ils avoient moins de débouchés que lui pour la morue verte, la plus grande partie du poiſſon qu'ils prirent fut porté ſur les côtes voiſines, où on le convertiſſoit en morue ſèche.

Cette autre morue s'obtient de deux manières. Celle qu'on nomme pêche errante, appartient aux navires expédiés tous les ans d'Europe pour *Terre-Neuve*, à la fin de mars ou dans le courant d'avril. Souvent ils rencontrent, au voiſinage de l'iſle, une quantité de glaces que les courans du nord pouſſent vers le ſud, qui ſe briſent dans leur choc réciproque, & qui fondent plutôt ou plus tard à la chaleur de la ſaiſon. Ces pièces de glaces ont quelquefois une lieue de circonférence, s'élèvent dans les airs à la hauteur des plus hautes montagnes, & cachent dans les eaux une profondeur de ſoixante à quatre-vingt braſſes. Jointes à d'autres glaces moins conſidérables, elles occupent une longueur de cent lieues ſur une largeur de vingt-cinq ou trente. L'intérêt qui porte les navigateurs à toucher le plus promptement aux atterrages, pour choiſir les havres les plus favorables à la pêche, leur fait braver la rigueur des ſaiſons & des élémens, conjurés contre l'induſtrie humaine. Les remparts les plus formidables de l'art militaire, les foudres d'une place aſſiégée, la manœuvre du combat naval le plus ſavant & le plus opiniâtre, n'ont rien qui demande autant d'audace, d'expérience & d'intrépidité, que les énormes boulevards flottans que la mer oppoſe à ces petites flottes de pêcheurs. Mais la plus avide de toutes les faims, la plus cruelle de toutes les ſoifs, la faim & la ſoif de l'or percent toutes les barrières, traverſent ces montagnes de glaces, & l'on arrive enfin à cette iſle où tous les vaiſſeaux doivent ſe charger de poiſſon.

Après le débarquement, il faut couper du bois, élever ou réparer des échafauds. Ces travaux occupent tout le monde. Lorſqu'ils ſont finis, on ſe partage. La moitié des équipages reſte à terre pour donner à la morue les façons dont elle a beſoin. L'autre moitié s'embarque ſur des bateaux. Pour la pêche du cabeliau, il y a quatre hommes par bateau, & trois pour la pêche de la morue. Ceux-ci, qui font le plus grand nombre, partent dès l'aurore, s'éloignent juſqu'à trois, quatre ou cinq lieues des côtes, & reviennent dans la nuit jetter ſur leurs échafauds, dreſſés au bord de la mer, le fruit du travail de toute la journée.

Le décoleur, après avoir coupé la tête à la morue, lui vuide le corps, & la livre à l'habilleur, qui la tranche & la met dans le ſel, où elle reſte huit ou dix jours. Après qu'elle a été lavée, elle eſt étendue ſur du gravier, où on la laiſſe juſqu'à ce qu'elle ſoit bien ſéchée. On l'entaſſe enſuite en piles, où elle ſue quelques jours. Elle eſt encore remiſe ſur la grève, où elle achève de ſécher, & prend la couleur qu'on lui voit en Europe.

Il n'y a point de fatigues comparables à celles de ce travail. A peine laiſſe-t-il quatre heures de repos chaque nuit. Heureuſement, la ſalubrité du climat ſoutient la ſanté contre de ſi fortes épreuves. On compteroit pour rien ſes peines, ſi elles étoient mieux récompenſées par le produit.

Mais il eſt des havres où les grèves, trop éloignées de la mer, font perdre beaucoup de tems. Il en eſt dont le fond de toc vif & ſans varec n'attire pas le poiſſon. Il en eſt où il jaunit par les eaux douces qui s'y déchargent; & d'autres où il eſt brûlé de la réverbération du ſoleil, réfléchi par les montagnes.

Les havres, même les plus favorables, ne donnent pas l'aſſurance d'une bonne pêche. La morue ne peut abonder également dans tous. Elle ſe porte tantôt au nord, tantôt au ſud, & quelquefois au milieu de la côte, attirée ou pouſſée par la direction des vents. Malheur aux pêcheurs qui ſe trouvent fixés loin des lieux qu'elle préfère. Les frais de leurs établiſſemens ſont perdus, par l'impoſſibilité de la ſuivre avec tout l'attirail qu'exige cette pêche.

Elle finit dès les premiers jours de ſeptembre, parce que le ſoleil ceſſe alors d'avoir la force néceſſaire pour ſécher la morue. Tous les navigateurs n'attendent pas même cette époque pour mettre à la voile. Pluſieurs ſe hâtent de prendre la route des Indes occidentales ou des états catholiques de l'Europe, pour obtenir les avantages de la primeur, qu'on perdroit dans une trop grande concurrence.

Des ports de France partirent pour cette pêche

en 1773, cent quatre bâtimens qui compoſoient quinze mille ſix cents vingt-un tonneaux, & qui avoient ſept mille deux cents ſoixante-trois matelots. Cent quatre-vingt-dix mille cent ſoixante quintaux, & deux mille huit cents vingt-cinq barriques d'huile furent la récompenſe de leurs travaux. Ces deux objets réunis rendirent trois millions huit cents ſeize mille cinq cents quatre-vingt livres.

Mais comment eſt-il arrivé qu'un empire dont la population eſt immenſe, dont les côtes ſont très-étendues; qu'un gouvernement qui a de ſi grands beſoins, & pour ſes provinces d'Europe, & pour ſes colonies du Nouveau-monde; comment eſt-il arrivé que la plus importante de ſes pêcheries ait été réduite à ſi peu de choſe? Des cauſes intérieures, des cauſes extérieures ont amené cet évènement.

La morue fut long-tems ſurchargée de droits à l'entrée du royaume. Sa conſommation devoit de nouvelles taxes. On eſpéroit, en 1764, que ces vexations alloient finir. Le conſeil ſe diviſa malheureuſement. Quelques-uns de ſes membres s'oppoſèrent à la franchiſe du poiſſon ſalé, parce que d'autres membres s'étoient déclarés contre l'exportation des eaux-de-vie de cidre & de poiré. La raiſon ſe fit entendre. Le fiſc conſentit, en 1773, au ſacrifice de la moitié des impoſitions arrachées juſqu'alors à cette branche d'induſtrie, & deux ans après, à l'abandon entier de cette reſſource peu conſidérable.

Le ſel eſt un article principal, & très-principal dans la pêche de la morue. Cette production de de la mer & du ſoleil étoit montée à un prix exceſſif en France. En 1768, en 1770, on accorda pour un an ſeulement, & en 1774 pour un tems illimité, aux pêcheurs la liberté de s'en pourvoir chez l'étranger. Cette facilité leur a été depuis refuſée, mais elle leur ſera rendue. Le miniſtère comprendra que, ſans une extrême néceſſité, ſes navigateurs n'emploieront jamais les ſels d'Eſpagne & de Portugal, de préférence aux ſels fort ſupérieurs du Poitou & de la Bretagne.

Lorſque la morue verte arrive du nord de l'Amérique, il reſte entre ſes différentes couches une quantité conſidérable de ſel non fondu. Les fermiers de la couronne abuſèrent long tems de l'aſcendant qu'ils avoient pris dans les réſolutions publiques, pour le faire proſcrire comme inutile ou même comme dangereux. Ce n'eſt qu'après un ſiècle de ſollicitations, de démonſtrations, qu'il a été permis de l'employer, avec beaucoup d'avantages, dans les pêcheries de morue ſèche.

Les voilà donc détruites, la plupart de ces barrières, qu'une puiſſance peu éclairée ſur ſes intérêts oppoſoit elle-même à ſes proſpérités. Voyons ce qu'il faut penſer de celles qu'une odieuſe rivalité a élevées

Terre-Neuve eut autrefois deux maîtres. La pacification d'Utrecht aſſura la propriété de cette iſle à la Grande-Bretagne; & les ſujets de la cour de Verſailles ne conſervèrent que le droit d'y pêcher depuis le cap Bonaviſte en tournant au nord, juſqu'à la Pointe-Riche. Mais cette dernière ligne de démarcation ne ſe trouvoit dans aucune des cartes qui avoient précédé le traité. Le géographe anglois Herman Moll fut le premier qui en parla en 1715, & il la plaça au cap Raye.

On étoit aſſez généralement perſuadé qu'il en devoit être ainſi, lorſqu'en 1764 le miniſtère Britannique, ſur la foi d'une lettre de Prior qui avoit manié l'affaire des limites, & d'une requête préſentée au parlement en 1716 par les pêcheurs anglois, prétendit que c'étoit par les cinquante degrés trente minutes de latitude qu'il falloit établir la Pointe-Riche. Le conſeil de Louis XV déféra ſur le champ à des autorités qu'il auroit pu conteſter: mais ayant découvert lui-même dans ſes archives une carte manuſcrite qui avoit ſervi à la négociation, & qui plaçoit la Pointe-Riche par les quarante neuf degrés de latitude, ſur le bord & au nord de la baie des Trois-Iſles, il demanda pour ſes titres la même déférence qu'il avoit eue pour ceux qu'on lui avoit préſentés. C'étoit le cri de la raiſon & de la juſtice. Cependant les françois qui osèrent aller dans l'eſpace conteſté, eſſuyèrent la honte & le dommage de voir leurs bateaux confiſqués. Tel étoit l'état des choſes, lorſque les hoſtilités ont recommencé entre les deux nations.

On parut enfin aſſurer aux navigateurs françois la pêche excluſive ſur la partie de *Terre-Neuve* qu'ils ſont autoriſés à fréquenter. Ce droit ne leur avoit pas été conteſté avant 1763. Juſqu'alors les anglois s'étoient bornés à y aller pêcher le loup-marin durant l'hiver: ils avoient toujours fini leurs opérations & quitté la contrée avant le printems. A cette époque, ils commencèrent à fréquenter les mêmes havres, que leurs concurrens occupoient ſeuls auparavant. Il falloit que la cour de Verſailles eût été réduite à l'humiliation de ſacrifier les côtes poiſſonneuſes de Labrador, de Gaſpé, de Saint-Jean, du Cap-Breton, pour qu'une nation trop fière de ſes triomphes osât former cette nouvelle prétention. Ses amiraux portèrent même l'inſolence de la victoire juſqu'à défendre aux pêcheurs françois de ſuivre la morue le dimanche, ſous prétexte que les pêcheurs anglois s'abſtenoient d'en prendre ce jour-là. Nous ſommes autoriſés à penſer que le conſeil de Saint-James n'approuvoit pas des entrepriſes ſi viſiblement contraires à l'eſprit des traités. Il ſentoit que la réſerve miſe par la France

à la ceſſion de la propriété de *Terre-Neuve* devenoit illuſoire, ſi ſes pêcheurs pouvoient trouver les lieux abondans en poiſſon occupés par des rivaux qui, fixés ſur les côtes voiſines, arriveroient toujours les premiers. Cependant il ſe détermina à ſoutenir qu'en toute rigueur, la jouiſſance devoit être commune aux deux peuples. Il lui auroit fallu plus de force & plus de courage qu'il n'en avoit, pour braver les cris de l'oppoſition & les murmures que ſa juſtice auroit excités.

Par un article du traité de 1783 le roi de France a renoncé au droit de pêche qui lui appartenoit en vertu du traité d'Utrecht depuis le cap Bonaviſta, juſqu'au cap St.-Jean, ſitué par environ cinquante degrés de latitude nord : on a ſtipulé que la pêche des françois commenceroit au cap St.-Jean, qu'elle en feroit le tour par le nord, & que deſcendant le long de la côte occidentale de l'iſle de *Terre-Neuve*, elle auroit pour borne le cap Raye ſituée par quarante-ſept degrés cinquante minutes de latitude. Ce traité contient d'autres ſtipulations relativement à la pêche.

Voici l'état que donne le voyageur Américain des marchandiſes exportées de la Grande-Bretagne & de l'Irlande à *Terre-Neuve*.

Draps communs, cotons, indiennes, toiles, fuſils, poudres, balles & pierres à fuſil, attirail de pêche, cuirs travaillés, acier, fer, bronze, cuivre, étain travaillés, pipes, bonneterie, chapeaux, chandelles, agrès, merceries, proviſions de navire, épiceries, huiles, lard & bœuf fumés, dreſche, liqueurs fortes & vins; ce qui au prix moyen de trois années, a coûté L. ſt. 273,400.

Pour tranſporter les articles ci-deſſus de Londres, Pool, Weymouth, Dartmouth, Tynemouth, Topsham, Briſtol, Liverpool & de différentes parties de l'Irlande à *Terre-Neuve*, & de-là porter le poiſſon & l'huile aux différens marchés du Portugal, de l'Eſpagne & de l'Italie, y compris la priſe & la préparation dudit poiſſon, on a employé 380 navires montés chacun de 12 hommes, 2,000 barques montées chacune de 8 hommes : 20,560 hommes.

On n'a point compris dans la liſte ci-deſſus des articles envoyés à *Terre-Neuve*, le ſel, la farine de froment, celles d'avoine, d'orge, les pois, les fèves, &c. apportés de Philadelphie & des autres colonies Américaines, qui, pour n'être pas immédiatement exportées de la Grande-Bretagne, n'en augmentoient pas moins le commerce de ſes colonies, dont le profit reflue toujours ſur la mere-patrie.

Marchandiſes exportées de *Terre-Neuve*.

Trente-mille tonnes morue ſéche à L. 10.	L. ſt. 300,000
Trois mille tonnes huiles à L. 15.	45,000
	L. 345,000

» D'après ces tableaux, dit le voyageur Américain, la balance ne paroit être en faveur de la Grande-Bretagne que de 71,000 liv. ſterlings; mais il ne faut pas croire que ce ſoit là le montant total des profits du commerce. Les prix ci-deſſus de la morue ſéche & de l'huile, offrent ſeulement ce qu'elles valent ſur les lieux. Dans les divers lieux où on les envoie, elles rapportent le triple au moins, enſorte que, dans la ſuppoſition la plus modérée, ce commerce ajoute annuellement aux richeſſes de la nation un profit net de plus d'un demi-million. » Les choſes ont un peu changé depuis la révolution des Etats-Unis.

Les François poſſèdent ſur les côtes de *Terre-Neuve*, les iſles de Saint-Pierre & Miquelon.

Saint-Pierre a vingt-cinq lieues de circonférence; un port où trente petits bâtimens trouvent un aſyle ſûr; une rade qui peut contenir une quarantaine de vaiſſeaux, de quelque grandeur qu'ils ſoient; des côtes propres à ſécher beaucoup de morue. En 1773, il y avoit ſix cents quatre domiciliés; & un nombre à-peu-près égal de matelots y paſſèrent l'intervalle d'une pêche à l'autre.

Les deux Miquelons, moins importantes ſous tous les points de vue, ne comptoient que ſix cents quarante-neuf habitans, & cent vingt-ſept pêcheurs étrangers ſeulement, y demeurerent pendant l'hiver.

Les travaux de ces inſulaires, joints à ceux de quatre cents cinquante hommes arrivés d'Europe ſur trente-cinq navires, ne produiſirent que trente-ſix mille ſix cens ſoixante & dix quintaux de morue, & deux cens cinquante-trois barriques d'huile, qui furent vendus 805,490 liv.

Cette valeur ajoutée à celle de 1,421,615 liv. que rendit la morue verte priſe au grand banc, à 3,816,580 liv., qu'on tira de la morue ſéchée ſur l'iſle même de *Terre-Neuve*, éleva en 1773 la pêche Françoiſe à la ſomme de 6,033,685 liv.

De ces trois produits, il n'y eut que celui de Saint-Pierre & de Miquelon, qui reçurent les années ſuivantes quelque augmentation.

Ces iſles ne ſont éloignées que de trois lieues de la partie méridionale de *Terre Neuve*. Par les traités, la poſſeſſion des côtes emporte cette étendue. L'eſpace devoit donc être en commun, ou partagé entre les pêcheurs Anglois, dont le droit étoit le même. La force, qui prend rarement conſeil de la juſtice, s'approprie tout. La raiſon ou la politique lui inſpirèrent à la fin des ſentimens plus modérés; & en 1776, elle conſentit à une diſtribution égale du canal. Ce changement mit Saint-Pierre & les Miquelons en état de pêcher l'année ſuivante ſoixante & dix mille cent quatre quintaux de morue ſéche, &

Lorſque de grandes poſſeſſions en *terres* étoient des eſpèces de principautés, les ſubſtitutions pouvoient n'être pas déraiſonnables. Semblables à ce qu'on appelle loix fondamentales dans certaines monarchies, elles pouvoient empêcher que la sûreté de pluſieurs milliers d'hommes ne fût miſe en danger par le caprice ou l'extravagance d'un ſeul. Mais elles ſont abſurdes dans l'état actuel de l'Europe, où les moindres biens en *terres* tirent, comme les plus grands, leur sûreté des loix du pays. Elles ſont fondées ſur la plus ridicule de toutes les ſuppoſitions, qui eſt, que chaque génération ſucceſſive des hommes n'a pas un égal droit à la *terre* & à tout ce qu'elle y poſsède, mais que la propriété de la génération préſente, doit être reſtrainte & réglée par la fantaiſie de ceux qui vivoient peut-être il y a cinq cents ans. On reſpecte néanmoins les ſubſtitutions dans preſque toute l'Europe, ſur-tout dans les endroits où la nobleſſe de la naiſſance eſt une qualification requiſe pour jouir des honneurs civils ou militaires. On les croit néceſſaires pour le maintien de ce privilège excluſif de la nobleſſe ſur les grandes charges & les grandes dignités du pays; & cet ordre ayant uſurpé ſur ſes concitoyens l'avantage le plus injuſte, on a penſé qu'il étoit raiſonnable de lui accorder l'autre, de peur que la pauvreté ne le rendit ridicule. On dit que le droit coutumier d'Angleterre abhorre les ſucceſſions à perpétuité, & en conſéquence, elles y ſont plus limitées que dans aucune autre monarchie de l'Europe. Mais l'Angleterre n'en eſt pas entièrement débarraſſée. En Ecoſſe il y a plus d'un cinquième, peut-être plus d'un tiers des *terres*, ſoumiſes à la ſubſtitution la plus ſtricte.

De vaſtes étendues de terreins incultes furent donc ainſi non-ſeulement envahies par des familles particulières, mais elles le furent pour jamais autant qu'il étoit poſſible, puiſqu'on prit toutes les précautions imaginables pour qu'elles ne puſſent être démembrées dans la ſuite. Il eſt cependant rare qu'un grand-propriétaire faſſe beaucoup d'améliorations dans ſes biens. Dans les tems de barbarie il étoit aſſez occupé à défendre ſon propre territoire, & à étendre ſa juriſdiction & ſon autorité ſur celui de ſes voiſins. Il n'avoit pas le loiſir de ſonger à la culture & à l'amélioration des *terres*. Lorſque l'établiſſement de la loi & de l'ordre lui en donnèrent le tems, ſouvent il n'en avoit pas la volonté, & preſque jamais la capacité. Si, comme il arrivoit ſouvent, la dépenſe de ſa maiſon & de ſa perſonne égaloit ou excédoit ſon revenu, il n'avoit pas de fonds à mettre dans la culture; s'il étoit économe, il trouvoit en général plus d'avantages à employer ſes épargnes annuelles en nouvelles acquiſitions, qu'à mieux faire valoir ſon ancien patrimoine. Le projet d'améliorer la *terre* eſt comme tous les autres projets de commerce; il demande un ſoin exact ſur les petites épargnes & les petits gains, dont ſe trouve rarement capable un homme né avec une grande fortune. Sa ſituation le diſpoſe à faire plus d'attention à des embelliſſemens qui plaiſent à ſon imagination, qu'au profit dont il a ſi peu beſoin. Accoutumé, dès ſon enfance, à s'occuper de ſon habillement, de ſon équipage, de ſa maiſon & de ſon ameublement, le tour d'eſprit que lui donne cette habitude, le ſuit encore lorſqu'il ſe propoſe d'améliorer ſes *terres*. Il embellit peut-être quatre ou cinq cents acres dans le voiſinage de ſa maiſon, avec dix fois plus de dépenſe que ne vaudra la *terre* après tout ce qu'il y aura fait; & il trouve que s'il vouloit arranger toutes ſes poſſeſſions de la même manière, qui eſt la ſeule de ſon goût, il n'en auroit pas achevé la dixième partie ſans ſe trouver dans un état de banqueroute. Il y a encore en Angleterre & en Ecoſſe quelques grandes *terres* qui ne ſont jamais ſorties de la même famille, depuis l'anarchie féodale. Comparez leur condition préſente avec celle des *terres* qui appartiennent aux petits propriétaires du voiſinage, & vous n'aurez pas beſoin d'autre raiſon pour juger combien des propriétés auſſi étendues ſont défavorables à la culture.

Si on ne devoit pas s'attendre que les *terres* poſſédées par de grands-propriétaires puſſent recevoir d'eux une amélioration ſenſible, on devoit encore moins eſpérer qu'elles en recevroient de ceux qui les cultivoient ſous eux. Dans l'ancien état de l'Europe, ces cultivateurs étoient tous des tenanciers à volonté. Ils étoient tous, ou preſque tous eſclaves; mais leur ſervitude étoit plus douce par ſa nature, que l'eſclavage établi chez les anciens grecs & romains, & même dans nos colonies des Indes occidentales. On ſuppoſoit qu'ils appartenoient plus directement à la *terre* qu'à leurs maîtres. Ils pouvoient donc être vendus avec elle, & non ſans elle. Ils pouvoient ſe marier avec le conſentement de leurs maîtres; mais ceux-ci ne pouvoient pas diſſoudre le mariage, en vendant l'homme & la femme à différentes perſonnes. Si le maître eſtropioit ou tuoit un de ſes eſclaves, il étoit ſujet à une amende, qui étoit fort légère, il eſt vrai. Ils ne pouvoient acquérir aucune propriété. Tout ce qu'ils acquéroient, ils l'acquéroient pour leur maître, qui s'en emparoit quand il le vouloit. La culture & l'amélioration qui pouvoient ſe faire par le moyen de cette ſorte d'eſclaves, appartenoient proprement à leur maître. C'étoit à ſes frais. La ſemence, le bétail, & les inſtrumens d'agriculture, tout étoit à lui & pour ſon profit. Il ne reſtoit aux eſclaves que leur ſubſiſtance journalière. C'étoit donc proprement le propriétaire qui, dans ce cas, faiſoit valoir ſes *terres*, & qui employoit ſes eſclaves à les cultiver. Cette eſpèce d'eſclavage ſubſiſte encore en Bohème, en Motavie & en d'autres parties de l'Allemagne. Ce n'eſt que dans les provinces de

l'oueſt & du ſud-oueſt de l'Europe, qu'il s'eſt aboli par degrés.

Quelle amélioration de culture attendre des grands propriétaires, qui n'ont d'autres cultivateurs que leurs eſclaves? L'expérience de tous les ſiècles & de toutes les nations, démontre, je penſe, que, quoique l'ouvrage des eſclaves ne ſemble coûter que leur entretien, il eſt néanmoins dans l'Ancien-monde plus cher que tous les autres. Si cette remarque n'eſt pas encore applicable à quelques cultures du Nouveau-monde, elle ſe vérifiera peut-être bientôt en Amérique comme en Europe, c'eſt à-dire à l'époque où les *terres* épuiſées rendront beaucoup moins. Une per qui ne peut acquérir de propriété, ne peut avoir d'autre intérêt que de manger le plus, & de travailler le moins qu'il lui eſt poſſible. Tout ce qu'il fait au-delà de ce qui ſuffit pour acheter ſa ſubſiſtance, peut lui être arraché de force, mais ne viendra jamais de la conſidération d'aucun intérêt qui lui ſoit perſonnel. Pline & Columelle ont remarqué combien la culture du bled dégénéra dans l'ancienne Italie, & combien elle porta de préjudice aux maîtres, quand elle tomba entre les mains des eſclaves. Elle ne fut pas plus heureuſe dans l'ancienne Grèce du tems d'Ariſtote. En parlant de ce qu'on appelle la république idéale, tracée dans les loix de Platon, il dit que, pour nourrir cinq mille hommes oiſifs (nombre de guerriers ſuppoſé néceſſaire à ſa défenſe), avec leurs femmes & leurs ſerviteurs, il faudroit un territoire ſans bornes, & d'une fertilité ſemblable à celle des plaines de Babylone.

L'orgueil de l'homme le porte à dominer, & rien ne le mortifie tant que d'être obligé de s'abaiſſer à perſuader ſes inférieurs. Par cette raiſon, toutes les fois que la loi le lui permettra, & que la nature de l'ouvrage le comportera, il aimera mieux le ſervice des eſclaves que des gens libres. Les plantations de ſucre & de tabac fourniſſent encore à la dépenſe de la culture par des eſclaves. Le bled, ce ſemble, ne peut y fournir à préſent. Dans les colonies de l'Amérique ſeptentrionale, dont le principal produit eſt en bled, la plus grande partie de l'ouvrage ſe fait par des hommes libres. La dernière réſolution des quakers de la Penſylvanie, de mettre en liberté tous leurs eſclaves nègres, prouve qu'ils n'en avoient pas un grand nombre. Ce projet n'eût pas été généralement adopté, ſi les nègres avoient fait une partie conſidérable de leurs propriétés. Ce ſont, au contraire, les eſclaves qui font tout l'ouvrage dans nos colonies à ſucre, & qui le font preſque tout dans nos colonies à tabac. Nous avons dans les Indes occidentales quelques colonies où les profits des plantations de cannes à ſucre ſont beaucoup plus grands que ceux d'aucune autre culture connue, ſoit en Europe, ſoit en Amérique; & comme je l'ai obſervé ailleurs, ceux que rapporte le tabac, quoiqu'inférieurs à ceux du ſucre, l'emportent ſur ceux du bled. Le ſucre & le tabac peuvent donc fournir à la dépenſe de la culture par des eſclaves, & le ſucre le peut encore mieux que le tabac. Voilà pourquoi le nombre des nègres eſt beaucoup plus grand, en proportion du nombre des blancs, dans nos colonies à ſucre, que dans celles à tabac.

Aux eſclaves qui cultivoient anciennement, ſuccéda, par degrés, une eſpèce de fermiers, connue aujourd'hui en France ſous le nom de *métayers*. On les appelle en latin *Coloni partiarii*. Il y a ſi long tems qu'ils ne ſont plus d'uſage en Angleterre, qu'on ne leur connoît point de nom dans la langue angloiſe. Le propriétaire leur fourniſſoit les ſemences, le bétail, les inſtrumens d'agriculture, en un mot, tout ce qui eſt néceſſaire pour une ferme. Le produit ſe partageoit également entre le propriétaire & le fermier, après en avoir prélevé ce qu'on jugeoit néceſſaire pour l'entretien du fonds, qui revenoit au propriétaire lorſque le fermier le quittoit.

A proprement parler, la terre occupée par de pareils tenanciers, eſt cultivée aux dépens du propriétaire, ni plus ni moins que celle qui eſt occupée par des eſclaves: il y a cependant une différence eſſentielle entre les ons & les autres. Ces tenanciers étant des hommes libres, peuvent acquérir en propriété, & comme ils ont une certaine portion dans le produit de la terre, ils ont un intérêt ſenſible à augmenter ce ptoduit, pour que leur part ſoit meilleure. Mais un eſclave qui ne peut rien acquérir que ſa ſubſiſtance, trouve ſon bien-être à ne faire produire à ſa *terre* que le moins poſſible, au-delà de cette ſubſiſtance. Il eſt probable que l'abolition graduelle du ſervage, dans la plus grande partie de l'Europe, vient en partie de ce qu'on ſentit cet avantage, & en partie des uſurpations que les vilains firent ſur l'autorité de leurs ſeigneurs, d'après l'encouragement qu'ils recevoient du ſouverain, toujours jaloux des grands propriétaires. Le tems & la manière dont ſe fit cette importante révolution ſont un des points les plus obſcurs de l'hiſtoire moderne. L'égliſe de Rome ſe vante d'y avoir beaucoup contribué, & il eſt sûr que, dès le douzième ſiècle, Alexandre III publia une bulle pour l'émancipation générale des eſclaves. Cette bulle paroît pourtant avoir été plutôt une pieuſe exhortation, qu'une loi obligatoire pour les fideles. L'eſclavage ſubſiſta encore preſque généralement pluſieurs ſiècles après, juſqu'à ce qu'il fût détruit peu à-peu par l'action réunie des deux intérêts dont je viens de parler, celui du propriétaire d'un côté, & celui du ſouverain de l'autre. Un vilain qui venoit d'être affranchi n'avoit pas de fonds à lui. Pour continuer de cultiver la terre, il avoit beſoin que le propriétaire lui avançât des fonds, & il devenoit par-là ce que les françois appellent un métayer.

Digitized by Google

L'intérêt de cette dernière eſpèce de cultivateurs ne pouvoit jamais être d'employer aucune partie du petit fonds qu'ils pouvoient amaſſer ſur le partage du produit, à une plus grande amélioration de la *terre*, parce que le ſeigneur, qui n'y mettoit rien, auroit eu la moitié du ſurcroît qu'elle auroit donné. La dîme, qui n'eſt que la dixième partie du produit, eſt un grand obſtacle à l'amélioration des *terres*. C'en étoit donc un invincible, qu'une taxe qui équivaloit à la moitié du produit. L'intérêt du métayer pouvoit bien être de tirer de la *terre* tout ce qu'il pouvoit, avec les fonds que lui fourniſſoit le propriétaire; mais il n'étoit pas également intéreſſé à lui ajoutet la moindre partie de ſes propres fonds. En France, où l'on dit que cette eſpèce de cultivateurs forme encore les cinq ſixièmes de tout le royaume, les propriétaires ſe plaignent que leurs métayers ne manquent jamais l'occaſion de faire ſervir le bétail du maître à des charrois plutôt qu'à la culture, parce que dans le premier cas, tout le profit eſt pour le fermier, au lieu que dans le ſecond, il le partage avec ſon maître. Cette ſorte de tenanciers ſubſiſte en quelques endroits d'Ecoſſe. Il faut probablement ranger dans leur claſſe les anciens tenanciers anglois, que le chef-baron Gilbert & le docteur Blackſtone prennent plutôt pour des baillifs de ſeigneurs que pour leurs fermiers.

A cette eſpèce de tenanciers ſuccédèrent par degrés, mais très-lentement, les fermiers proprement dits, qui cultivèrent les terres avec leur propre fonds, en payant une rente fixe au propriétaire. Lorſque ces fermiers ont un bail pour pluſieurs années, ils peuvent trouver leur intérêt à employer une partie de leur capital à améliorer la ferme, parce qu'ils peuvent quelquefois eſpérer qu'il rentrera, avec de grands profits, avant l'expiration du bail. Mais la poſſeſſion de ces fermiers a été long-tems extrêmement précaire, & l'eſt encore dans pluſieurs parties de l'Europe. Ils pouvoient être évincés de leur bail par un nouvel acheteur; ils pouvoient même l'être en Angleterre, par l'action fictive du *common recovery* (du retrait ordinaire); s'ils étoient illégalement dépoſſédés par la violence de leur maître, la réparation qu'ils obtenoient étoit très-foible. L'action par laquelle ils pourſuivoient cette réparation n'aboutiſſoit pas toujours à les remettre en poſſeſſion de la terre; on ſe contentoit de leur adjuger des dommages, qui ne compenſoient jamais leur perte réelle. En Angleterre même, le pays de l'Europe où la claſſe des laboureurs a toujours été reſpectée, ce ne fut que vers la quatorzième année d'Henri VII, qu'on imagina l'action de dépoſſeſſion, par laquelle un tenancier obtient, non des dommages, mais ſa réhabilitation. On a trouvé dans cette action un remède ſi efficace, que, lorſqu'un propriétaire eſt dans le cas de plaider pour la poſſeſſion de la *terre*, il fait rarement uſage des actions qu'il a proprement comme ſeigneur, ſavoir, le décret de droit ou le décret de priſe de poſſeſſion; mais il pourſuit au nom de ſon tenancier, par la loi concernant la dépoſſeſſion. Ainſi, en Angleterre la ſûreté du tenancier eſt égale à celle du propriétaire. D'ailleurs un bail à vie, de quarante ſchelings de redevance annuelle, y eſt regardé comme un franc-fief, & donne au preneur le droit de voter dans l'élection d'un membre du parlement; &, comme une grande partie de la claſſe des bons laboureurs a des franc-fiefs de cette eſpèce, tout l'ordre tire de-là une conſidération politique qui les rend reſpectables à leurs ſeigneurs. On ne voit, je penſe, nulle part en Europe, excepté en Angleterre, des tenanciers bâtir ſur la terre dont ils ont le bail, & compter que l'honneur du propriétaire ne lui permettra pas de ſe prévaloir d'une amélioration ſi importante. Ces loix & ces coutumes, ſi favorables à la claſſe des laboureurs, ont peut être plus contribuées à la grandeur actuelle de l'Angleterre, que tous ſes règlemens de commerce ſi vantés, à les prendre non ſéparément, mais tous enſemble.

La loi qui garantit les plus longs baux contre toutes les eſpèces de ſucceſſions, eſt, autant que je puis le ſavoir, particulière à la Grande-Bretagne. Cette ſûreté fut introduite en Ecoſſe dès l'an 1449; par une loi de Jacques II; mais ſon influence ſalutaire a été fort traverſée par les ſubſtitutions; les héritiers d'un bien ſubſtitué ſe trouvant en général privés de la liberté de faire des baux pour un long terme, & ſouvent d'en faire pour plus d'un an. Un dernier acte du parlement a donné un peu plus de carrière à cet égard, mais il laiſſe encore trop de gêne. J'ajouterai qu'en Ecoſſe les fiefs qu'on tient à bail ne donnent point au fermier le droit d'élire un membre du parlement, & que par cette raiſon la claſſe des bons laboureurs n'eſt pas ſi reſpectée des propriétaires qu'elle l'en en Angleterre.

En d'autres parties de l'Europe, après avoir garanti les tenancierrs contre les héritiers & les nouveaux acquéreurs, on a borné cette garantie à un terme fort court; en France, par exemple, elle l'eſt à neuf ans, à dater du commencement du bail. Il eſt vrai que dernièrement on l'a prolongée juſqu'à vingt-ſept ans, terme encore trop court pour encourager le fermier à faire les améliorations les plus importantes. Les propriétaires des *terres* étoient jadis légiſlateurs dans toute l'Europe; c'eſt pourquoi les loix ſur les *terres* ont été toutes calculées d'après ce qu'on ſuppoſoit être l'intérêt du propriétaire. C'eſt pour ſon intérêt qu'ils ont imaginé qu'aucun bail, accordé par ſes prédéceſſeurs, ne devoit l'empêcher de jouir de la pleine valeur de ſa *terre*. L'avarice & l'injuſtice

ont toujours la vue courte. Elles ne prévoyoient pas quel préjudice un pareil règlement apporteroit aux *terres*, dont il empêcheroit l'amélioration, ni par conſéquent celui qu'en recevroit, à la longue, l'intérêt réel du propriétaire même.

On ſuppoſoit auſſi anciennement, qu'outre la rente à payer, les fermiers étoient encore tenus, à l'égard du propriétaire, d'un grand nombre de ſervitudes, qui rarement étoient ſpécifiées dans le bail, ou déterminées par aucune loi préciſe, mais ſur leſquelles on s'en rapportoit à l'uſage ou à la coutume du manoir ou de la baronnie. Ces ſervitudes étant preſque tout-à-fait arbitraires, expoſoient le tenancier à bien des vexations. En Ecoſſe, l'abolition des ſervitudes qui n'étoient pas expreſſément ſtipulées dans le bail, a fait en peu d'années un changement très-favorable dans la condition des laboureurs du pays.

Les ſervitudes auxquelles les laboureurs étoient ſoumis par rapport au public, n'étoient pas moins arbitraires que celles qui regardoient les particuliers. Celle des corvées, pour faire & entretenir les grands-chemins, ne ſubſiſte que trop. Quand les troupes du roi, ſa maiſon ou ſes officiers, de quelqu'eſpèce qu'ils fuſſent, paſſoient dans quelque partie d'une province, les laboureurs étoient obligés de leur fournir des chevaux, des voitures & des vivres à un prix réglé par le pourvoyeur. La Grande-Bretagne eſt, je penſe, la ſeule monarchie de l'Europe, où l'oppreſſion de la pourvoirie ſoit entièrement abolie. Elle ſubſiſte encore en France & en Allemagne.

Les taxes auxquelles ils étoient ſujets n'étoient, ni moins régulières, ni moins oppreſſives que les ſervitudes. Les anciens propriétaires, avec la plus grande répugnance à donner eux-mêmes des ſecours en argent à leur ſouverain, lui permettoient aiſément de mettre la taille, comme ils l'appelloient, ſur leurs tenanciers, & ils avoient ſi peu de connoiſſance qu'ils ne prévoyoient pas combien leur revenu devoit à la fin en ſouffrir. On peut citer pour exemple de ces anciennes tailles, celle qui ſubſiſte en France. C'eſt une taxe ſur les profits ſuppoſés du fermier, profits qu'ils eſtiment par le fonds qu'il a ſur la ferme. Il eſt donc de ſon intérêt de paroître en avoir le moins poſſible, & ainſi d'en employer le moins poſſible à ſa culture, & point du tout à ſon amélioration : s'il arrivoit que des fonds conſidérables s'accumulaſſent entre les mains d'un fermier françois, la taille ſeroit preſqu'équivalente à une prohibition de l'employer ſur la terre. De plus, on y ſuppoſe que cette taxe eſt déshonorante, & qu'elle dégrade le taillable, non-ſeulement au-deſſous du rang de gentilhomme, mais au-deſſous du bourgeois : quiconque prend à louage les *terres* d'un autre y devient ſujet, & on n'eſt pas diſpoſé à ſe ſoumettre à cette humiliation. Ainſi, cette taxe n'empêche pas ſeulement qu'on employe les fonds accumulés ſur la *terre* à ſon amélioration, elle en détourne auſſi tout autre fonds. Les anciennes dîmes & les quinzièmes, ſi uſités jadis en Angleterre, ſi on les conſidère en tant qu'ils affectoient la *terre*, paroiſſent avoir été des taxes de la même nature que la taille.

Ceux qui tenoient les *terres*, découragés par tant d'obſtacles, ne devoient pas faire de grands progrès dans l'agriculture. Avec toute la liberté & la ſécurité que la loi peut donner à cet ordre d'hommes, il ne peut proſpérer ſans avoir toujours de grands déſavantages à combattre. Le fermier comparé au propriétaire, reſſemble à un marchand qui commerce avec de l'argent d'emprunt, comparé au marchand qui fait le commerce avec ſes capitaux. Le fonds de l'un & de l'autre peut augmenter ; mais, en ſuppoſant qu'ils ayent tous deux une conduite également bonne, celui du premier doit s'accroître plus lentement que celui du ſecond, à cauſe de la partie conſidérable des profits, qui eſt abſorbée par l'intérêt du prêt. Que le fermier & le propriétaire ſoient également ſages & entendus, il faut de même que les *terres* cultivées par le premier, ſe bonifient plus lentement que celles qui ſont cultivées par le ſecond, & la raiſon en eſt, que la rente & en quelques endroits la taille, abſorbe une grande partie du produit que le fermier pourroit ſans cela employer à rendre la terre encore meilleure. Ajoutez que l'état du fermier eſt, par la nature des choſes, inférieur à celui d'un propriétaire. Dans la plus grande partie de l'Europe les laboureurs ſont regardés comme étant d'un rang inférieur à la première claſſe des marchands & des artiſans ; & dans toute l'Europe, on les met au-deſſous des négocians & des manufacturiers. Or, il n'eſt pas naturel qu'un homme qui a des capitaux conſidérables quitte un état ſupérieur pour paſſer à un inférieur. Ainſi, dans l'état actuel de l'Europe il ne ſortira guère de fonds des autres profeſſions pour aller à la *terre* par le moyen du fermage. Il en ſortira peut-être plus dans la Grande-Bretagne que par-tout ailleurs, quoique les grands fonds qu'on y employe ainſi dans certains endroits, aient en général été acquis par la voie même du fermage, qui, pour l'ordinaire, eſt peut-être la plus lente de toutes les voies pour en acquérir. Cependant, après les petits propriétaires, ce ſont par-tout les riches & gros fermiers qui améliorent le plus. C'eſt ce qu'ils font en Angleterre, plutôt que dans toute autre monarchie de l'Europe. On dit que les fermiers de la Hollande & de Berne en Suiſſe ne le cèdent point à ceux d'Angleterre.

Outre ce qu'on vient de dire, l'ancienne politique de l'Europe s'oppoſoit à l'amélioration & à la culture, tant de la part du propriétaire que de celle du fermier ; premièrement, par la pro-

Digitized by Google

hibition générale de l'exportation du bled ſans une permiſſion expreſſe, ce qui paroît avoir été un règlement univerſel; & ſecondement, par les entraves qu'on mettoit au commerce intérieur, non-ſeulement du bled, mais de preſque toute autre partie du produit de la ferme, par les loix abſurdes contre les monopoleurs, les regratiers & les accapareurs, & par les privilèges des foires & des marchés. Nous avons déjà obſervé comment la défenſe d'exporter le bled, jointe à des encouragemens donnés pour l'importation du bled étranger, nuiſit à la culture de l'ancienne Italie, le pays de l'Europe naturellement le plus fertile, & qui étoit alors le ſiège du plus grand empire du monde. Il n'eſt peut-être pas aiſé d'imaginer à quel point de découragement ces mêmes cauſes ont dû porter la culture dans des pays moins fertiles.

TESCHEN. *Voyez* l'article SILÉSIE.

TEST. (Serment du *Teſt.*)

Teſt ſignifie témoignage, & le ſerment du *Teſt* en Angleterre eſt le ſerment de témoignage ou d'épreuve de la religion que l'on profeſſe. Il ſert donc à diſtinguer les anglicans des catholiques. C'eſt une proteſtation ou déclararion publique ſur certains articles de religion & de gouvernement, que les rois & les parlemens ont exigés de ceux qui prétendoient aux dignités de l'égliſe anglicane ou aux charges du royaume. On y a joint des loix pénales contre les eccléſiaſtiques, les membres du parlement, les commandans & officiers qui refuſent de prêter le ſerment conformément à ces *Teſts*, dont voici les principaux formulaires.

Teſt *des eccléſiaſtiques.*

» Je *N.* déclare ici ſans diſſimulation, que j'approuve & conſens, ſoit en général, ſoit en particulier, à tout ce qui eſt compris dans le livre intitulé, le *livre des communes prieres, de l'adminiſtration des ſacremens, & autres exercices & cérémonies de l'égliſe, ſuivant l'uſage de l'égliſe anglicane.* »

Loi pénale.

» Celui qui manquera à faire cette déclaration, ſera entièrement déchu de toute promotion eccléſiaſtique. Tous les doyens, chanoines, prébendaires, maîtres, chefs, profeſſeurs, &c. ne ſeront point admis à leur emploi, qu'ils n'aient fait cette proteſtation. »

Teſt *du ſerment de ſuprématie.*

» Je *N.* confeſſe & déclare, pleinement convaincu en ma conſcience, que le roi eſt le ſeul ſouverain de ce royaume & de toutes les puiſſances & ſeigneuries, auſſi-bien dans les choſes ſpirituelles & eccléſiaſtiques que temporelles, & qu'aucun prince étranger, prélat, état ou puiſſance n'a & ne peut avoir nulle juriſdiction ni prééminence dans les choſes eccléſiaſtiques ou ſpirituelles de ce royaume. »

Loi pénale.

» Perſonne ne pourra être reçu à aucune charge ou emploi, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel: il ne ſera non plus admis à aucun ordre ou degré du doctorat, qu'il n'ait prêté ce ſerment, à peine de privation dudit office ou emploi. »

Henri VIII, après ſa ſéparation de l'égliſe romaine, impoſa la néceſſité de ces *Teſts*, dont les formules varient à quelques égards ſous les règnes d'Edouard VI, d'Eliſabeth, de Jacques I, & de Charles I. En 1662, Charles II révoqua les *Teſts*, & accorda la liberté de conſcience: ce qu'il renouvella en 1669 & 1672. Jacques II, qui lui ſuccéda, en uſa de même; mais après la révolution qui détrôna ce prince, le *Teſt* fut rétabli, & on le prête encore aujourd'hui. En 1673, le parlement dreſſa un nouveau *Teſt*, par lequel tous ceux qui entroient dans quelque charge publique, devoient rejetter par ſerment le dogme de la tranſubſtantiation, ſous peine d'excluſion deſdites charges. On augmenta en 1678 ce *Teſt*, dont la formule eſt conçue en ces termes:

» Moi *N.* j'atteſte, juſtifie & déclare ſolemnellement & ſincèrement en la préſence de Dieu, que je crois que dans le ſacrement de la ſcène du ſeigneur il n'y a aucune tranſubſtantiation des élémens du pain & du vin dans le corps & le ſang de Jeſus Chriſt, dans & après la conſécration faite par quelque perſonne que ce ſoit, & que l'invocation ou adoration de la vierge Marie, ou toute autre ſaint, & le ſacrifice de la meſſe, de la manière qu'ils ſont en uſage à préſent dans l'égliſe de Rome, eſt ſuperſtition & idolâtrie. »

On déclare enſuite que ce ſerment eſt fait ſans aucune réticence, c'eſt-à-dire ſans aucune reſtriction mentale.

TESTAMENT. Le lecteur trouvera dans le *Dictionnaire de juriſprudence* ce qui regarde les *teſtamens* des particuliers.

Il ſe préſenteroit ici une grande queſtion à décider, ſavoir, ſi les princes peuvent diſpoſer dans leur *teſtament*, d'autres choſes que de leur mobilier; mais nous ne croyons pas devoir nous en permettre ici la diſcuſſion.

Nous nous bornerons à quelques détails ſur le *teſtament* de Charles II, qui donneront une

Digitized by Google

idée des cauſes, des ſuites & des effets des *teſtamens* des rois.

Si le roi Guillaume avoit pu ſe donner à lui-même cette ſupériorité qu'il empêcha toute ſa vie Louis XIV de s'aſſurer, ſans doute qu'il eut compté pour rien la liberté générale dont il ſe déclaroit le protecteur. Mais convaincu que les plus heureux ſuccès de ſa politique ne lui vaudroient jamais que la gloire de tenir la balance, il s'intéreſſoit ſincèrement au maintien de ſon équilibre. Sa maxime à cet égard, étoit d'être prêt à devenir bon françois, quand l'empereur ſeroit plus redoutable que le roi de France, comme il étoit devenu bon autrichien, lorſque le roi de France lui avoit paru plus puiſſant que le chef de la maiſon d'Autriche. Il parut, peu avant la ſignature des premiers traités de Riswick, qu'il ſe croyoit arrivé, ſinon à l'époque de cette revolution des deux puiſſances, du moins à l'époque d'une parfaite neutralité entre les deux nations rivales. Les puiſſances de l'Europe négocioient alors ſur le partage de la ſucceſſion d'Eſpagne, quoique Charles II ne fût pas encore mort. L'ambaſſadeur impérial le preſſant de faire décider l'affaire de la ſucceſſion d'Eſpagne dans l'aſſemblée de Riswick, qu'on pouvoit appeller les états de l'Europe, l'habile monarque lui répondit froidement, qu'il n'étoit pas d'avis d'entamer cette queſtion avant la concluſion de la paix. La paix fut conclue; & loin de propoſer un archiduc pour héritier du roi d'Eſpagne, Guillaume préſenta un partage de cette opulente ſucceſſion, dans lequel la maiſon d'Autriche avoit la moindre part. Pendant que Naples & la Sicile, les places de la côte de Toſcane, le marquiſat de Final & le Guipuſcoa, étoient donnés à Louis XIV, l'empereur & ſes deux fils devoient ſe contenter du Milanez.

Mais l'empereur dut changer avec le roi Guillaume; & lorſque le peu de ſuccès de ſon envoyé lui eut fait ſentir que les puiſſances maritimes ne tiendroient point le traité de 1689, il lui fallut ou ſe faire lui-même ſa part de la ſucceſſion d'Eſpagne, ou ſe réſigner à celle que lui feroient Guillaume & ſes alliés. Le roi de Portugal & le duc de Savoie, étoient également intéreſſés à ne pas laiſſer tomber ſur une ſeule tête toutes les couronnes de la monarchie eſpagnole. On pouvoit bien eſpérer que l'un ou l'autre improuveroit tel ou tel partage, mais il étoit abſurde d'eſpérer qu'ils ſe déclaraſſent contre tout partage, quel qu'il fût. Léopold obſtiné à réclamer la ſucceſſion entière, pour un des princes ſes fils, étoit ſeul de ſon parti.

L'Europe avoit vu avec le dernier étonnement le foible Charles II fixer tout-à-coup ſes irréſolutions, & prendre comme de lui-même le parti auquel ſes miniſtres les plus accrédités n'avoient pu le déterminer; il avoit fait ſon *teſtament*. Plus acceſſible aux avis des théologiens qu'à ceux des politiques, il avoit inſtitué le prince électoral de Bavière, petit-fils de la ſœur puînée de la reine mère du dauphin, ſon héritier univerſel. Léopold dut être peu alarmé de cette diſpoſition, qui n'étoit avouée que d'une partie du conſeil d'Eſpagne. Il étoit ſi jaloux de la maiſon de Bourbon, qu'il voyoit avec plaiſir les prétentions des princes françois écartées par le teſtateur; & ſon eſpoir par rapport aux états d'Italie, le conſoloit de la préférence que le prince électoral avoit eu ſur l'archiduc.

Quelques hiſtoriens ont eu la témérité de donner pour la cauſe de ſon indifférence ſimulée, un preſſentiment de la mort prochaine du prince bavarois: les princes ne peuvent-ils donc mourir de mort naturelle? Il eſt vrai que l'électeur accuſe de ſon malheur l'étoile de la maiſon d'Autriche, toujours funeſte à ceux qui faiſoient obſtacle à la grandeur autrichienne. Mais c'étoit un père affligé qui, dans les premiers mouvemens de ſa douleur, auroit volontiers reproché ſa perte à tous les peres plus heureux que lui. Léopold ne pouvoit preſſentir la mort du jeune prince, ſans enviſager un petit-fils de France pour unique compétiteur de l'archiduc; & cette perſpective gênoit ſes prétentions en Italie. Ses inſtructions au comte de Martinitz l'offroient alors au roi Guillaume ſous des traits capables de l'alarmer, ſur l'ambition de la maiſon d'Autriche, plus que ſur celle de la maiſon de Bourbon: elles étoient le comble de l'imprudence.

On attribua la ſubite réſolution du roi Charles au dépit que lui cauſa le traité de partage, ſur lequel il n'avoit point été conſulté; & ce fut là effectivement le reſſort qu'on fit agir pour la lui ioſpirer. Mais il ne fut qu'un reſſort entre les mains de la reine, qu'un intérêt particulier, & les dégoûts que lui donnoit l'ambaſſadeur autrichien, avoient détaché du parti de l'archiduc. Cette princeſſe étoit gouvernée par la comteſſe de Berlips, comme la reine Marie de Médicis l'avoit été en France par la maréchale d'Ancre. Les grands d'Eſpagne étoient auſſi ſuperſtitieux que l'avoit été le parlement de Paris; ils attribuoient à la magie l'aſcendant que cette habile allemande s'étoit acquis ſur ſa maîtreſſe; & ils opinoient à la traduire au redoutable tribunal de l'inquiſition, pour lui faire rendre compte des ſortiléges auxquels ils la croyoient redevables de ſon crédit. C'étoit par ſes égards pour cette favorite, que le vieux comte de Harrach avoit obtenu les bonnes graces & la confiance de la reine. Il l'avoit miſe dans les intérêts de l'archiduc, en lui faiſant obtenir de l'empereur un brevet de comte d'empire, pour elle & ſa poſtérité. Il étoit bien perſuadé que ſon maître ne pouvoit compter ſur les bons offices de la reine, qu'autant qu'il ſeroit

Digitized by Google

assuré de ceux de la comtesse de Berlips, & au risque de déplaire à sa nation, il n'osa désapprouver la conduite insensée de la favorite & de ses créatures que leur avidité insatiable & leur arrogance faisoient détester de la cour & du peuple. Il porta à Vienne, de la part de leurs majestés catholiques, les assurances les plus positives, que le testament seroit en faveur de l'archiduc. Mais en chargeant son fils de jouer son rôle à Madrid, il lui en laissa ignorer le secret; & ce jeune ministre se conduisit selon les apparences, dont on ne lui avoit point dit de se défier.

La reine décidée de bonne foi pour le prince électoral de Baviere, avec lequel on croit que la comtesse lui faisoit espérer un second mariage, après la mort de Charles, n'eut pas plutôt la communication du traité de partage, qu'elle conçut le dessein de mettre à profit le ressentiment qu'il ne pouvoit manquer d'inspirer au roi. Le confesseur & les principaux ecclésiastiques qui approchoient de sa majesté, furent consultés. Le cardinal Porto-Carrero, que son rang & ses richesses mettoient au-dessus des moyens ordinaires de séduction, approuva tout *testament* qui préviendroit le démembrement de la monarchie, sans exposer la nation à la guerre; & le prince de Baviere lui paroissoit l'héritier que l'Europe verroit avec moins de répugnance. Les jurisconsultes & les théologiens, prévenus par son éminence, firent ce que la reine leur laissoit faire. Ils dissipèrent les scrupules du monarque, pendant qu'elle combattoit son affection pour un prince de sa maison. Le *testament* fut présenté à l'assemblée des Cortes, réunis au conseil d'Etat extraordinairement convoqué; & il fut signé avant qu'aucun ambassadeur, avant qu'aucun grand, & peut être la comtesse de Berlips elle-même, fussent à qui le roi donnoit sa succession.

La cour de Vienne laissa la cour de Versailles faire les premières protestations contre le choix de l'héritier. Avant de prendre une résolution sur cet évènement imprévu, il lui falloir regagner la reine, & apprendre comment il étoit reçu des puissances. Le jeune prince de Bavière désigné au trône des Espagnes, mourut sur ces entrefaites.

Malgré les raisons qu'avoit la reine de faire obstacle au cardinal Porto Carrero, elle vit tranquillement ce prélat, livré à ses craintes & aux conseils des partisans de la France, donner au roi la cour de Rome pour arbitre, & faire valoir la décision d'un pape ennemi de la maison impériale. Elle le laissa obséder le roi pendant sa maladie, combattre sans obstacle l'affection du monarque pour un prince autrichien, & lui dicter enfin un *testament* qui nommoit le petit fils de Louis XIV.

Le roi meurt. La junte de régence doit écrire à Louis XIV, & lui annoncer le *testament*. Le duc de Montalte, un des régens, refuse de signer la lettre: il dit que le conseil suprême d'Arragon, dont il est président, n'a pas encore approuvé la disposition du testateur: & son excuse est reçue. La reine signe sans difficulté. Le cardinal Porto-Carrero craint de se commettre, en autorisant de son nom une seconde lettre; & pour s'en dispenser, il feint une indisposition. La reine n'a point ces scrupules. Elle se met à la tête de ceux qui invitent le duc d'Anjou à croire que la cour & le peuple sont à lui: elle l'invite à presser son départ pour l'Espagne. Ses instances sont si bien distinguées de celles des seigneurs régens, que Louis XIV croit lui en devoir un remercîment particulier. Le conseil de France balance sur l'acceptation du *testament*: son silence fait penser qu'il en voit le péril & qu'il en est effrayé. La reine s'unit aux partisans de l'archiduc, & elle opine avec eux dans la junte à faire de nouvelles instances dans une troisième lettre, qu'elle signe comme les deux autres. Cependant c'est à cette époque qu'elle ranime la faction autrichienne, & que le cardinal écrit à la cour de France quelle trame un soulèvement. Louis XIV trouve l'accusation fondée: il ne croit point le duc d'Anjou en sûreté si la douairière reste en Espagne; & pour son premier acte, en sa qualité de légataire, il l'oblige à manquer d'égards pour la veuve du testateur, & de respect pour sa dernière volonté.

Tout le monde connoît les détails de cette guerre désastreuse sur la succession d'Espagne, & le partage qui se fit de la succession.

TEUTONIQUE, ordre. De l'ordre *teutonique* en général, & en particulier de la grande maîtrise de Mergentheim & du bailliage de Franconie.

L'ordre *teutonique* fut fondé en Palestine l'an 1190, & les chevaliers prirent d'abord le nom de chevaliers de la Vierge Marie, ou frères de la maison *teutonique* de Notre-Dame à Jérusalem. Ils se vouoient à la défense de la religion chrétienne & de la terre-sainte, ainsi qu'au service des pauvres & des malades; ils devoient être allemands & nobles de race. Le pape Célestin III confirma cet ordre en 1190, & le soumit à la règle de saint-Augustin. L'empereur Henri VI le confirma également. Le premier chef ou grand-maître de l'ordre, fut Henri de Waldpœtt de Bassenheim; il eut pour successeurs Otton de Kœrpen, Henri Bart & Hormann de Salsa. Les Sarasins commençant à devenir trop puissans en Palestine, ce dernier grand-maître quitta Jérusalem & se retira à Venise, où il reçut de Conrad duc de Mazovie, une ambassade chargée de lui demander son assistance & celle de l'ordre contre les Prussiens, alors plongés dans les ténèbres du paganisme. L'ordre y consentit, après l'assurance

qui lui fut donnée par les traités de 1216 & de 1228, qu'il demeureroit poſſeſſeur & propriétaire de toutes les terres qu'il enleveroit aux Pruſſiens, & qu'on lui céderoit les pays de Calm & de Dobrzin. Les grands-maîtres transférèrent d'abord leur demeure de Veniſe à Marbourg, & de-là à Marienbourg en Pruſſe. L'ordre s'empara ſucceſſivement de toute la Pruſſe, de la Courlande, de Sémigalle & de la Livonie; mais il fut dans la ſuite dépouillé de toutes ces provinces. Le grand maître Albert, marggrave de Brandebourg, ayant embraſſé la religion proteſtante, fut inveſti en 1525 par la couronne de Pologne, d'une partie de la Pruſſe, érigée en duché ſéculier. L'ordre proteſta contre cette entrepriſe, & ſe retira en Allemagne, où il élut (1526) pour ſucceſſeur de Thierry de Cléen, grand-maître d'alors, Walter de Cronberg, qui obtint de l'empereur Charles V le titre d'adminiſtrateur de la grande maîtriſe en Pruſſe.

Le chef ou grand-maître de cet ordre religieux ſe nomme adminiſtrateur de la grande-maîtriſe en Pruſſe, maître de l'ordre *teutonique* en Allemagne & en Italie, ſeigneur de Frendenthal & d'Eulenberg. Il eſt prince de l'empire & a ſéance à la diète générale immédiatement après les archevêques. Mais aux aſſemblées circulaires il eſt le dernier parmi les états eccléſiaſtiques, & vote entre Onolz-bach & Henneberg. La taxe matriculaire pour les terres, en vertu deſquelles le grand-maître eſt membre du cercle de Franconie, eſt de cent vingt-quatre florins; & il fournit pour l'entretien de la chambre impériale deux cens treize écus d'empire & ſix demi kr. Buſching évalue ſes revenus nets à environ cent mille écus.

Il n'eſt pas beſoin d'indiquer *ici* la marque diſtinctive & les armes de cet ordre.

Les chevaliers doivent être d'ancienne nobleſſe allemande. Les proteſtans auſſi-bien que les catholiques peuvent être admis dans l'ordre; mais les uns & les autres doivent ſe vouer au célibat. Dans les cérémonies ſolemnelles les chevaliers portent un manteau blanc avec une croix noire bordée d'argent. L'ordre a auſſi ſes prêtres, leſquels ſuivent la règle de St.-Auguſtin.

L'ordre *teutonique* qui fut jadis aſſez puiſſant pour ſoutenir des guerres contre des royaumes, ne poſſède plus que les ſeigneuries de Frendenthal, d'Eulemberg & de Langendorf en Siléſie, qui compoſent le domaine de la grande-maîtriſe, & les onze bailliages ou provinces ſuivans, ſavoir: les bailliages d'Alſace & de Bourgogne, d'Autriche, de Coblentz, d'Etſche ou de Tyrol, de Franconie, de Heſſe, d'Althenbiſſen, de Weſtphalie, de Thuringe, de Lorraine & de Saxe. Il exiſte à la vérité un autre bailliage, celui d'Utrecht, dont les chevaliers peuvent ſe marier, mais ces chevaliers ne ſont point reconnus par l'ordre. Les bailliages d'Alſace, de Coblentz, de Franconie & de Weſtphalie, jouiſſent du droit des états immédiats dans l'empire germanique. & les commandeurs provinciaux dans ces bailliages ont voix de ſéance aux aſſemblées des cercles où ils ſont incorporés. Les plus riches bailliages ſont ceux d'Alſace, de Franconie, d'Autriche & d'Altenbiſſen. Chaque bailliage eſt compoſé d'un chef, qui eſt le commandeur provincial des capitulaires & chevaliers; les derniers ne poſsèdent pas de commanderies. Le ſeul bailliage de Thuringe n'a qu'un commandeur provincial, ſans capitulaires & ſans chevaliers. A la mort d'un commandeur provincial, les membres du baillisge tiennent chapitre, y éliſent par le ſcrutin trois ſujets, & le grand-maître en choiſit un pour remplir cette dignité.

Les membres de chaque bailliage ſont obligés de tenir chapitre à des époques fixes, d'y delibérer ſur les affaires qui regardent le bailliage, & de préſenter enſuite leurs arrêtés au grand-maître pour en avoir la confirmation. Les commandeurs provinciaux ſont conſeillers du grand-maître qui, dans des cas importans, eſt tenu de les conſulter & de demander la voix capitulaire. Les bailliages ont le droit de recevoir des novices; mais il faut cependant que le grand-maître y donne ſon conſentement. Après la réception d'un novice, le grand-maître lui aſſigne un endroit pour faire ſon noviciat, qui dure une année, & l'arme chevalier. — La convocation d'un chapitre général n'a lieu que pour des cas extraordinaires: le dernier fut tenu en 1780 à Mergentheim à l'occaſion de l'introniſation du grand-maître actuel. Les chevaliers *teutoniques* ſont liés par les vœux de chaſteté, d'obéiſſance, & en quelque manière auſſi par celui de pauvreté, puiſqu'à leur décès leur ſucceſſion appartient au grand-maître, à moins qu'ils n'aient obtenu une permiſſion particulière de faire un teſtament. L'autorité du grand-maître ſur les membres de l'ordre eſt très-étendue; il exiſte près de Mergentheim une forte priſon, où plus d'une fois des chevaliers, qui avoient manqué aux règles & à la ſubordination, ont expié leurs fautes: on puniſſoit autrefois très-rigoureuſement les chevaliers qui avoient enfreint le vœu de chaſteté.

Le gouvernement de cet ordre, dont les membres & les poſſeſſions ſont diſperſés dans toute l'Allemagne, reſſemble infiniment à celui de l'empire germanique. On peut mettre en parallèle le grand-maître avec le chef de l'empire, les commandeurs & chevaliers avec les princes & états d'Allemagne, le chapitre général avec la diète, telle qu'elle ſe tenoit anciennement, & les chapitres provinciaux avec les aſſemblées des cercles de l'empire. Le pouvoir du grand-maître eſt limité; il ne peut agir en ſouverain que dans le domaine affecté à ſa dignité. La réſidence du grand-maître eſt à Mergentheim, où ſiègent ſon lieutenant

tenant ou ſtadthalter ; un tribunal de juſtice & une chambre des finances. Le lieutenant & ces deux chambres dépendent abſolument du grand-maître, & il n'eſt permis à aucun membre de l'ordre de ſe mêler des affaires qui concernent leur adminiſtration. Autrefois cet ordre choiſiſſoit toujours ſon chef parmi ſes membres ; mais depuis qu'il eſt déchu de ſa première grendeur, & qu'il a perdu un grand nombre de ſes poſſeſſions, on a eu ſoin d'élire pour chef un prince d'une grande maiſon, qui par ſa naiſſance & ſes propres revenus puiſſe ſoutenir cette dignité éminente.

Si les ſeigneuries & terres que l'ordre *teutonique* poſsède encore en Allemagne étoient contigues, elles formeroient une principauté conſidérable. Les grands bailliages ou provinces ſont aujourd'hui diviſés en bailliages du territoire pruſſien & du territoire allemand ; parmi les premiers ſont les bailliages d'Alſace, d'Autriche, de Coblence & ſur l'Adige ; parmi les ſeconds ceux de Franconie, de Vieux-Bieſſen, de Weſtphalie, de Lorraine, de Heſſe, de Saxe, de la Thuringe & d'Urrecht. Les chancelleries des grands bailliages ſont adminiſtrées par le grand-commandeur, par quelques conſeillers qui ſont chevaliers, par quelques conſeillers de chancellerie & par quelques ſecrétaires & commis. Dans les affaires importantes on peut appeller au grand maître. Les grands bailliages ſont diviſés en commanderies, & celles-ci en bailliages. Le commandeur en ſecond a ſoin des affaires judiciaires ; il termine les moindres, & renvoie les autres au grand commandeur. Parmi les grands bailliages les quatre derniers ſont ordinairement occupés par des chevaliers proteſtants, mais auſſi dépendans du grand-maître que les catholiques.

Dans la grande-maîtriſe proprement dite, le grand-maître a la ſupériorité territoriale, & l'exerce ſur la plupart des commandeties du grand bailliage de Franconie. Excepté les bailliages de Franconie, de Weſtphalie, d'Alſace & de Coblence, qui ſont états immédiats de l'empire, & qui ont voix & ſéance à la diète, tous les autres ſont regardés comme ſujets des princes dans le territoire deſquels ils ont leur demeure.

I. La ſeule grande maîtriſe de Mergentheim & le grand bailliage de Franconie appartiennent au cercle de Franconie.

II. Le bailliage de Franconie tire ſon nom de la Franconie, quoique toutes les commanderies qui le compoſent n'y ſoient point ſituées.

La commanderie de Viernſberg eſt enclavée dans le pays de la principauté de Culmbach & la principauté d'Onolzbach. On prétend que cette commanderie eſt ſituée ſur le territoire de Brandebourg, parce que la prévôté impériale de Bourgbernheim, exerce la haute-juſtice juſqu'aux portes de Viernſberg. C'étoit autrefois une ſeigneurie appartenante à la famille du même nom. Le bourggrave de Nuremberg, Conrad II, l'acheta en 1235 du comte Godefroi de Hohenlohé, à qui elle avoit été cédée par Louis de Viernſberg à titre de réparation des dommages qu'il avoit cauſés au comté ; & comme cette ſeigneurie étoit un fief de l'Empire, la vente faite au bourggrave fut confirmée par Frédéric I en la même année 1235. Le fils du bourggrave Conrad V étant chevalier de l'ordre *teutonique*, ſon père lui abandonna le revenu de cette ſeigneurie, laquelle depuis ce tems eſt demeurée à l'ordre.

La commanderie de Wurzbourg a ſon ſiège dans la ville du même nom, où il y a une maiſon & une égliſe appartenantes à l'ordre. Mais nous ignorons les dépendances de cette commanderie.

La commanderie de Mannerſtadt dans la ville du même nom qui appartient à l'évêché de Wurzbourg.

Dans le cercle de Suabe.

La commanderie de Heilbroun dans la ville impériale du même nom, où il y a un bel hôtel appartenant à l'ordre.

La commanderie d'Oettingen.

La commanderie de Kapfenbourg, ſituée entre le comté d'Oettingen & la prévôté d'Elwangen ; c'étoit autrefois un bailliage appartenant aux comtes d'Oettingen.

La commanderie d'Ulm, dans la ville impériale du même nom.

Dans le cercle de Bavière.

La commanderie de Donauwerth, dans la ville du même nom.

La commanderie de Blumenthal en haute Bavière.

La commanderie de Gœenkofen ou Genghafen, dans la ville du même nom.

La commanderie de Ratiſbonne, dans la ville impériale du même nom.

Dans le cercle du Bas-Rhin.

La commanderie de Fritzlar, dans la ville du même nom.

Dans le cercle du Haut-Rhin.

La commanderie de Kloppenheim, appellée ainſi du village du même nom, ſitué dans le ban du château de Friedberg.

Voici les autres bailliages de l'ordre *teutonique* qui n'appartiennent pas au cercle de Franconie.

III. Le bailliage d'Alſace & de Bourgogne.

IV. Le bailliage d'Autriche.

V. Le bailliage ſur l'Adige & près les monts, ſitué en Tyrol.

VI. Le bailliage de Coblence.

Le grand commandeur de ce bailliage qui demeure à Cologne, a voix & ſéance aux aſſemblées du cercle du Bas-Rhin & à la diète de l'Empire.

VII. Le bailliage de Vieux-Bieſen.

Les commanderies compoſant ce bailliage ſont ſituées partie en Allemagne & partie dans les Pays-Bas; il date de l'année 1220.

VIII. Le bailliage de Weſtphalie.

Il eſt ſitué dans les cercles de Weſtphalie & du Bas-Rhin.

IX. Le bailliage de Lorraine.

X. Le bailliage de Heſſe.

XI. Le bailliage de Saxe.

La commanderie de Lucklum dans la principauté de Wolfenbuttel, ſiège du grand-commandeur.

XII. Le bailliage de Thuringe.

XIII. Le bailliage d'Uttecht.

Il tire ſon nom de la ville d'Uttecht, où le grand-commandeur fait ſa demeure. Il eſt élu par les commandeurs, & confirmé par les états de la province d'Utrecht. Les biens appartenants à ce bailliage ſont pour la pluparr tels qu'ils étoient anciennement; mais ils ſont aſſujettis aux charges ordinaires & extraordinaires. Ce bailliage n'a plus de connexion avec le grand-maître. On y trouve un grand-commandeur & dix commandeurs particuliers, y compris le coadjuteur du grand-commandeur.

L'ordre *teutonique* a deux bailliages dans le cercle d'Autriche, pour leſquels il eſt état; mais ces bailliages ſont entièrement ſoumis à la ſupériorité du Tyrol.

THAUNHAUSEN, ſeigneurie ſouveraine d'Allemagne au cercle de Suabe.

Elle eſt ſituée ſur la rivière de Mindel, dans le voiſinage de l'abbaye d'Urſperg: c'étoit autrefois une terre noble & immédiate du canton du Danube. George-Louis, comte de Sinzendorf, l'ayant acquis, ſigna une convention avec la nobleſſe immédiate, qui renonça à ſes droits ſur cette ſeigneurie; en 1677 il obtint voix & ſéance aux diètes du cercle & à celles de l'Empire ſur le banc des comtes de Suabe. Au commencement du dix-huitième ſiècle la ſeigneurie de *Thaunhauſen* paſſa à Jean-Philippe, comte de Stadion, qui obtint du cercle de Suabe en 1708 & 1709 le droit de paroître à la diète de l'Empire ſur le banc des comtes de cé cercle. J'ignore ſa taxe matriculaire; mais ſa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de huit rixdalers huit kr.

THENGEN, comté princier d'Allemagne au cercle de Suabe.

Il eſt ſitué dans le Hegau, entre le landgraviat de Baar, qui appartient au prince de Furſtemberg, le bailliage de Blumenfeld, qui dépend de l'ordre teutonique & le canton ſuiſſe de Schaffouſe. C'étoit autrefois une ſeigneurie: en 1542 l'empereur Charles V l'acheta au nom de ſon frère Ferdinand, du comte Chriſtophe de *Thengen* pour la ſomme de huit mille trois cens dix florins, & il l'incopota au landgraviat de Nellenbourg. L'empereur Ferdinand III échangea cette ſeigneurie contre le comté de Mitterbourg en Carniole, avec la branche cadette de la ligne pancracienne des comtes d'Averſberg, qui fut élevée en 1653 à la dignité de prince de l'Empire. En 1664 l'empereur Léopold érigea la terre de *Thengen* en comté immédiat. Jean Guichard, premier prince d'Averſberg, ayant été reçu en 1653 dans le collège des princes de l'Empire, le comté de *Thengen* lui donna voix & ſéance parmi les princes ſéculiers des états de Suabe, & il ſe chargea d'une taxe matriculaire de ſoixante-ſeize florins. Mais le prince ayant ſuſpendu le payement des contributions du cercle, ſes co-états le dépouillèrent en 1698 de ſon droit de ſuffrage. Il ſurvint un accommodement, par lequel le prince d'Averſberg promit de payer chaque année un à-compte de quinze cens florins. Il fournit ſoixante-cinq rixdalers pour l'entretien de la chambre impériale. Le titre du prince règnant eſt: duc de Munſterberg & de Frankenſtein, comte-prince de *Thengen* & de Mitterbourg, comte de Gottſchee & de Wels, &c. grand-maréchal & grand-chambellan héréditaire du duché de Carniole & de la Marche-Venede.

Le comté de *Thengen* eſt régi par un bailli du prince.

THOMAS (St.), iſle des Antilles qui appartient au Dannemarck.

C'eſt la dernière des Antilles du côté de l'oueſt: elle étoit tout-à-fait déſerte lorſque les danois entreprirent de s'y établir. Ils furent d'abord traverſés par les anglois, ſous prétexte que quelques vagabons de cette nation y avoient commencé autrefois des déſtichemens. Le miniſtère britannique arrêta le cours de ces vexations; &

la colonie vit s'établir plus rapidement qu'on n'avoit eſpéré, toutes les plantations que comportoit un terrein ſabloneux, qui n'avoit que cinq lieues de long ſur deux & demie de large. Ces progrès, qui étoient alors fort rares dans l'Archipel américain, eurent une cauſe particulière.

L'électeur de Brandebourg avoit formé, en 1681, une compagnie pour l'Afrique occidentale. L'objet de cette aſſociation étoit d'acheter des eſclaves : mais il falloit les vendre ; & le débit ne pouvoit s'en faire que dans le Nouveau-monde. On propoſa à la cour de Verſailles de les recevoir dans ſes poſſeſſions, ou de céder Sainte-Croix. Les deux ouvertures ayant été également rejettées, Frédéric-Guillaume tourna ſes vues vers Saint-*Thomas*. Le Dannemarck conſentit, en 1685, que les ſujets de ce prince entreprenant établiſſent un comptoir dans l'iſle, & qu'ils y fiſſent librement leur commerce, en payant les droits établis, & en s'engageant à une redevance annuelle. Alors on eſpéroit de fournir aux colonies eſpagnoles, mécontente de l'Angleterre & de la Hollande, les noirs dont ces provinces avoient continuellement beſoin. Le traité n'ayant pas eu lieu, & les vexations ſe multipliant ſans ceſſe dans Saint-*Thomas* même, les opérations des brandebourgeois furent toujours plus ou moins malheureuſes. Leur contrat, qui n'avoit été d'abord que pour trente ans, fut cependant renouvellé. Quelques-uns même d'entr'eux y étoient encore en 1721, mais ſans actions & ſans privilège.

Toutefois ce ne fut ni à ſes productions, ni aux entrepriſes des brandebourgeois que Saint-*Thomas* dut l'éclat qu'il jetta. La mer y a creuſé un port excellent, qui peut mettre en ſûreté cinquante vaiſſeaux. Cet avantage le fit fréquenter par les flibuſtiers anglois, françois, hollandois, qui vouloient ſouſtraire le fruit de leurs rapines aux droits qu'on exigeoit d'eux dans leurs propres établiſſemens. Les corſaires qui avoient fait des priſes trop bas, pour les faire remonter aux iſles de leur nation, venoient les vendre à celle de Saint-*Thomas*. C'étoit l'aſyle de tous les bâtimens marchands qui, pourſuivis en tems de guerre, y trouvoient un port neutre. C'étoit l'entrepôt de tous les échanges que les peuples voiſins n'auroient pu faire ailleurs avec autant d'aiſance & de ſûreté. C'eſt de-là qu'on expédioit tous les jours des bateaux richement chargés, pour un commerce clandeſtin avec les côtes eſpagnoles, d'où l'on rapportoit beaucoup de métaux & de marchandiſes précieuſes. Saint-*Thomas* étoit enfin une place où ſe faiſoient des marchés très-importans.

Mais le Danemarck ne profitoit pas de cette circulation rapide. C'étoient des étrangers qui s'enrichiſſoient & qui diſparoiſſoient avec leurs richeſſes. Un vaiſſeau expédié tous les ans pour l'Afrique, allant vendre ſes eſclaves en Amérique, & revenant en Europe avec une cargaiſon qu'il avoit reçue en échange, étoit la ſeule eſpèce de liaiſon que la métropole eût avec ſa colonie. Elles augmentèrent en 1719 par le défrichement de l'iſle de Saint-Jean, voiſine de Saint-*Thomas*, mais encore plus petite de la moitié. Ces foibles commencemens auroient eu beſoin de l'iſle des Crabes ou de Boriquen, où l'on avoit tenté deux ans auparavant de s'établir. *Voyez* les articles CRABES & SAINTE-CROIX.

Nous avons indiqué à l'article DANEMARCK les productions & le régime des iſles Danoiſes de l'Amérique. *Voyez* cet article.

THORN, abbaye ſouveraine d'Allemagne.

L'abbaye impériale & ſéculière de *Thorn* eſt ſituée dans le comté de Hoorn, qui fait partie de l'évêché de Liège, ſur la rivière d'Yter-Back qui ſe jette près de-là dans la Meuſe. Elle fut fondée vers l'an 1000.

Elle a ſa place à la diète de l'Empire ſur le banc du Rhin, entre les prélats non princiers ; mais on donne communément à l'abbé le titre de prince, & dans les aſſemblées du cercle de Weſtphalie, il ſiège entre les princes après l'abbaye d'Eſſen. Sa taxe matriculaire eſt d'un cavalier ou de douze florins. Il ne paye rien à préſent pour l'entretien de la chambre impériale, parce que ſon immédiateté lui eſt diſputée par la régence de Gueldres.

THURGOVIE, pays de Suiſſe, qui ſuivant l'origine de ſon nom, comprend l'étendue de terrein qui eſt aux deux côtés de la rivière de Thour, & qui s'avance d'un côté juſqu'au Rhin, & de l'autre juſqu'au lac de Conſtance. Dans ce ſens il forme toute la partie orientale de la Suiſſe. On y trouve une partie du canton de Zuric, celui d'Appenzell tout entier, les terres de la république & de l'abbé de St.-Gall, celles de l'évêque de Conſtance & celles des ſept anciens cantons ; mais dans l'uſage ordinaire, ſous le nom de *Thurgovie*, on déſigne ſeulement les terres qui dépendent de la ſouveraineté commune des cantons. Dans ce dernier ſens, la *Thurgovie* eſt un grand bailliage, qui eſt borné à l'orient par le lac de Conſtance, par la ville de ce nom & par les terres de ſon évêque ; au midi par les terres de l'abbé de St.-Gall ; & à l'occident par le canton de Zuric. Ce bailliage eſt le plus grand de toute la Suiſſe ; on y compte plus de cinquante paroiſſes.

Le gouvernement de la *Thurgovie* eſt ſous la ſouveraineté des huit anciens cantons qui y envoyent tour-à-tour pour deux ans, un baillif, dont la réſidence eſt à Frawenfeld. A l'égard du gouvernement ſpirituel, les quatre principales villes ſe choiſiſſent elles-mêmes leurs paſteurs qui

forment un ſynode. Les catholiques qui ſont à-peu-près le tiers des habitans, dépendent de l'évêque de Conſtance. *Voyez* l'article CORPS HELVÉTIQUE.

THURINGE. Cercle & landgraviat d'Allemagne.

Le cercle de la *Thuringe* comprend la partie ſeptentrionale du landgraviat de ce nom.

Ce cercle renferme, outre la principauté de Querfürt & la partie du comté de Mansfeld, qui appartient à l'électeur de Saxe, dix-neuf villes, ſix bourgs, cent ſoixante-quatorze biens nobles, & quatre cents quatre-vingt-quatorze villages, que les tables de Hempel réduiſent à trois cents. On y trouve ſix ſurintendances, deſquelles dépendent trois cents quinze égliſes paroiſſiales ou ſuccurſales. Quatre des villes ſont au nombre de celles qui envoient des délégués aux comités, ſavoir, une d'entr'elles au petit & trois au grand comité. Ce cercle contient en outre ſept villes communes, qui font partie de la troiſième claſſe de l'Etat, & cent ſoixante-ſeize nobles immédiats.

Précis de l'hiſtoire politique.

La *Thuringe* a pris ſon nom de celui de ſes anciens & premiers habitans. Le pays qu'on nomme ainſi de nos jours, & qui eſt borné à-peu-près par la Saal, la Verra & les forêts de Harzewald & de *Thuringe*, n'eſt qu'une partie de la vieille *Thuringe*, qui s'étendoit bien plus loin vers le levant & le couchant qu'au nord & au midi. Les ſaxons & les franconiens ſubjuguèrent les thuringiens dans le ſixième ſiècle, époque où l'on diviſa la *Thuringe* en ſeptentrionale & en méridionale. Le Harzewald & la rivière de Helm en formoient la ſéparation. La partie ſeptentrionale ſe prolongeoit par-de-là le Harz juſqu'à l'Elbe vers le nord, & dépendeit des ſaxons, ſous la domination deſquels elle eſt demeurée depuis en perdant ſon nom & en prenant celui d'Oſtphalie. Les franconiens s'emparèrent de la partie méridionale, qui comprenoit la *Thuringe* telle qu'elle exiſte de nos jours, une grande partie de la Franconie actuelle, la Heſſe & d'autres pays y attenants. Elle fut partagée en pluſieurs diſtricts appellés en allemand gau, qui étoient régis par des comtes. Ce pays reſta ſous la puiſſance des empeteurs & des rois juſqu'au onzième ſiècle, & on trouve qu'outre les comtes il y eut auſſi quelques ducs qui furent chargés de la régence. Le premier comte de *Thuringe* fut Louis le-barbu : il étoit fils du malheureux duc Charles de Lotraine, qui, dernier rejetton de la race Carlovingienne fut exclu du trône de France. Il ſe rendit avec Charles, ſon frère aîné, à la cour de Conrad II roi d'Allemagne, dont la femme Giſela étoit leur parente : Conrad le créa comte de *Thuringe*. Cécile, ſa femme, étoit l'héritière de Saugetshauſen. Louis II, leur fils aîné, ſurnommé le ſauteur, devint la tige de tous les landgraves de la *Thuringe*. Son fils Louis III fut fait landgrave en 1152 par l'empereur Lothaire, qui avoit dépouillé Hermann de Winzenbourg de cette même qualité. Louis III eſt le premier de ce nom parmi les landgraves de la *Thuringe*. Sa race s'éteignit en 1249 à la mort du landgrave Henri Raſpo. Sophie, fille de St-Louis, frère aîné de Raſpo avoit épouſé Henri V duc de Brabant ; Henri I leur fils, ſurnommé l'enfant s'efforça, mais en vain, d'obtenir ce landgraviat : Henri, marggrave de Miſnie, neveu par ſa mère, de Henri Raſpo, s'appropria ce landgraviat, parce qu'il étoit plus proche parent que lui, & en vertu de l'expectative qu'il avoit obtenue de l'empereur Frédéric II en 1242. La guerre ne tarda pas à ſe déclarer entre les deux concurrens. Elle ſe termina par l'accommodement qu'ils firent en 1236 : le marggrave Henri de Miſnie teſta en poſſeſſion du marggraviat de *Thuringe*, en abandonnant le pays de Heſſe à Henri de Brabant. C'eſt depuis cette époque que les marggraves de Miſnie, devenus par la ſuite électeurs de Saxe, teſtèrent en poſſeſſion du landgraviat de *Thuringe* : il fut tantôt réuni à la Miſnie à l'extinction de ces branches, juſqu'à ce qu'enfin il demeura à Erneſte lors du partage qu'il fit des pays héréditaires avec Albert ſon frère. Ses ſucceſſeurs en jouirent de père en fils : ce ne fut qu'en 1547 que le landgraviat ſortit de la branche d'Erneſte, lorſque l'électeur Jean-Frédéric fut dépouillé par l'empereur, tant de ſon électorat que de tous les Etats qu'il poſſédoit, & qu'il en revêtit le duc Maurice, rejetton de la branche Albertine : ce nouvel électeur fut chargé en revanche d'aſſurer aux enfans de Jean-Frédéric un revenu de cinquante mille florins, & de leur abandonner à cet effet des domaines juſqu'à la concurrence de cette ſomme. Les domaines ainſi cédés ſe trouvèrent en partie dans la *Thuringe* & partie dans le pays d'Oſterland. L'électeur de Saxe a vainement ſollicité d'avoir ſuffrage dans les diètes générales de l'Empire pour raiſon du landgraviat de la *Thuringe* : les ducs deſcendans de la branche Erneſtine s'y ſont conſtamment oppoſés, ſoutenant que ce ſuffrage leur appartenoit comme poſſeſſeurs de ce landgraviat, & que ce ſuffrage ne pouvoit point être commun avec tous les ducs de Saxe : à quoi l'électeur a répondu que la branche Erneſtine ne poſſédoit point la totalité de ce landgraviat, mais ſeulement quelques parties, qui dans le vrai étoient conſidérables.

La partie de la *Thuringe*, que poſsède l'électeur de Saxe, eſt compriſe dans le cercle de ce nom. Elle contient :

Treize bailliages immédiats.

Pluſieurs bailliages ont été poſſédés depuis l'année 1652 juſqu'en 1746 par les ducs de Saxe

Weiſſenfels, branche collatérale éteinte de la maiſon de Saxe : on peut en voir le détail dans Buſching. *Voyez* les articles Mesnie & Saxe.

TIBET. *Voyez* l'article Tartarie.

TIMOR. *Voyez* l'article Moluques.

TIROL. *Voyez* Trente & Tyrol.

TOGGENBOURG, comté de la Suiſſe, dépendant de l'abbaye de St.-Gall. C'eſt un pays étroit entre de hautes montagnes : il avoit autrefois des ſeigneurs particuliers avec le titre de comte. Le dernier, nommé Frédéric, accorda par grandeur d'ame à ſes ſujets, au commencement du quinzième ſiècle de ſi grands privilèges, qu'il les rendit à-peu-près libres.

Le *Toggenbourg* eſt regardé en Suiſſe comme un territoire important par ſa ſituation, ſes voiſins & le peuple qui l'habite. Il eſt ſéparé au nord du canton d'Appenzell par de hautes montagnes preſqu'inacceſſibles ; à l'orient & au couchant, par les terres du canton de Zuric. Il peut avoir en longueur cinq milles d'Allemagne, ou dix lieues de chemin, & ſa largeur eſt la moitié de cette quantité. On diſtingue le pays en province ſupérieure & province inférieure, & chaque province eſt diviſée en diſtricts. Les habitans ſont catholiques romains ou réformés : on y compte environ neuf mille hommes, dont les deux tiers ſont proteſtans.

Les deux religions ſont réunies par un ſerment ſolemnel : tous les toggenbourgeois s'engagent à maintenir entre eux une concorde mutuelle. Ce ſerment précède même celui par lequel ils jurent le traité d'alliance & de combourgeoiſie avec les cantons de Schwitz & de Glaris, alliance qui dure depuis 1440. Le territoire du pays abonde en grains, en prairies & en pâturages.

Il y a dans le gouvernement des membres proteſtans & des membres catholiques, tirés des communautés de chaque religion. Dans les endroits où ſe fait l'exercice des deux religions, les réformés & les catholiques éliſent conjointement les membres de leur grand-conſeil, ſans avoir égard à l'alliance ou à la parenté. Ce grand-conſeil eſt le conſervateur de la liberté publique. Si des affaires importantes ſurviennent, il convoque l'aſſemblée générale du peuple, qui prononce d'une manière ſouveraine. Les petits conſeils ſont chargés d'examiner les affaires criminelles & les cauſes de peu d'importance ; le grand-conſeil en nomme les membres, & les tire également de chaque religion. Dans les juſtices inférieures du pays, il y a quelques communautés qui ont le droit d'élire leur amman. Ailleurs, l'abbé de St.-Gall nomme deux des chefs, & les habitans choiſiſſent les autres. Enfin les toggenbourgeois ont un gouvernement très-ſage & bien entendu pour leur bonheur. *Voyez* l'article St.-Gall & Corps helvetique.

TONQUIN. *Voyez* l'article Cochinchine.

TORTOLA, iſle d'Amérique, l'une des Vierges. *Voyez* l'article Vierge.

TORTUE, iſle d'Amérique. *Voyez* l'article St.-Domingue.

TOSCANE, duché de *Toſcane*.

Les Etats du grand-duc de *Toſcane* ſont ſitués entre la Lombardie & l'Etat de l'égliſe au bord de la mer de *Toſcane*, autrefois *mare Tyrrhenum*.

Nous donnerons 1°. un précis de l'hiſtoire politique de l'ancienne Etrurie, de la république de Florence & du duché actuel de *Toſcane*. 2°. Nous parlerons de l'étendue des domaines du grand duc actuel, des productions & de la population de la *Toſcane*. 3°. Nous traiterons des manufactures & du commerce. 4°. Nous ferons des remarques ſur l'état de la *Toſcane*, ſur ſon adminiſtration, ſur les tribunaux du pays, ſur le crédit, ſur les réformes qu'a fait le grand-duc. 5°. Nous donnerons quelques détails ſur les revenus, les impôts, les troupes & la marine de la *Toſcane*.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de l'ancienne Etrurie, de la république de Florence, & du duché actuel de Toſcane.

La *Toſcane* s'appelloit anciennement *Tyrrhenia*, *Hetruria* & *Tuſcia*. On dit que le premier de ces noms vient de *Tyrrhenus*, chef d'une troupe de Lydiens, qui s'établirent en *Toſcane* ; celui d'*Hetruria* de deux mots grecs *Heteros* & *Horos* ; le premier de ces mots grecs annonce que le principal établiſſement des toſcans étoit de tous côtés terminé par des bornes naturelles, comme la Magra, l'Appennin & le Tibre : enfin on croit que *Tuſcia* vient d'un roi nommé *Tuſcus*, ou peut être du verbe *thuo* qui ſignifie la même choſe que *ſacrificio*, parce que les toſcans entendoient mieux qu'aucun autre peuple ce qui regardoit les ſacrifices, & en général le culte des divinités payennes. L'origine des premiers habitans de la *Toſcane* eſt très-obſcure.

Lorſqu'Enée arriva dans cette province, & qu'il y reçut les ſecours de Mézence, roi des Etruſques, l'Italie étoit diviſée en pluſieurs Etats, tels que les Latins, les Rutules, les Volſques, &c. indépendants de l'Etrurie ; à cette époque, c'eſt-à-dire environ 1135 ans après le tems où on place le déluge univerſel, cet empire des Etruſques ne

s'étendoit plus ſur toute l'Italie ; ſelon Diodore de Sicile, & quelques autres hiſtoriens, les Pélaſges vinrent de la Grèce en Italie, pour s'établir au centre de la nation des Aborigènes, trois cens quarante ans avant la guerre de Troie, & les Lydiens deux cens quarante ans après les Pélaſges. On a voulu prouver que dans le neuvième ſiècle après le déluge, les premiers habitans de la *Toſcane* étoient déja maîtres de preſque toute l'Italie.

Dans les ſiècles qui ſuivirent la fondation de Rome, les Etruſques avoient encore douze villes capitales ; ſavoir, *Volſinii*, *Camers*, *Cluſium*, *Cortona*, *Peruſia*, *Aretium*, *Falerii*, *Volaterra*, *Ruſſella*, *Vetalonium*, *Caere* & *Veji* ; ou bien ſi l'on ſuit le ſentiment de Dempſter, *Vegi*, *Tarquinii*, *Falerii*, *Vetulonia*, *Populonia*, *Corythus*, *Volſinii*, *Caere*, *Cluſium*, *Fœſulæ*, *Lucca* & *Luna*. Chacune de ces villes étoit gouvernée par un chef, que les Etruſques nommoient *Lucumo*. Il n'étoit élu que pour une année, & les écrivains romains lui donnent ſouvent le nom de Roi.

Les forces des Etruſques étoient ſi redoutables, que les romains furent réduits à créer des dictateurs pour les arrêter. Mais l'an 474 de Rome, ils employèrent toutes leurs reſſources pour les ſoumettre : & les Etruſques commandés par Elius Volturrenus, eſſuyèrent une défaite ſi complette auprès du lac de Vadimon, (aujourd'hui lac de Boſſanello, dans la province du patrimoine de Saint-Pierre,) qu'il en reſta ſoixante mille ſur le champ de bataille. Toute la *Toſcane* fut depuis ſoumiſe aux romains. Cependant ils ſe bornèrent à envoyer leurs préfets dans les villes de cette province, leur laiſſant d'ailleurs la liberté de vivre ſelon leurs loix municipales, ſous les auſpices d'un conſul élu tous les ans par le peuple. Cette forme de gouvernement calquée ſur celle de Rome, ſubſiſta pluſieurs ſiècles dans la plupart des villes de *Toſcane*.

La *Toſcane* obéit à l'Empire romain juſqu'à l'invaſion des barbares au cinquième ſiècle. Sous le règne des goths qui dominèrent environ ſoixante ans, elle fut gouvernée par un préfet de cette nation ; car on ſait que le roi Théodoric la fit régir par Théodat, fils de ſa ſœur Amalfrede. Dans le ſixième ſiècle, Alboin, roi des lombards, confia le gouvernement à un duc, & déclara cette province, duché & fief du royaume de Lombardie. Les ducs firent régir leur diſtrict par des eſpèces de receveurs, qu'ils nommoient *Caſtaldioni*. Charlemagne, deſtructeur du royaume des lombards, ſoumit la *Toſcane* à des comtes.

Les derniers marquis de *Toſcane* furent Guelfe le Gros, duc de Bavière & époux de la comteſſe Mathilde. Henri le Noir, ſon frère, Henri le Superbe, ſon fils, Uldalric, qui en fut inveſti par l'empereur Conrad III, Guelfe VI, inveſti en 1152, duc de Bavière. Celui-ci après la mort de ſon fils Guelfe VII, vendit le duché & marquiſat de *Toſcane* à l'empereur Frédéric I vers l'an 1160, & fut le dernier des marquis de *Toſcane*.

Sur ces entrefaites les villes de *Toſcane* étoient devenues des républiques ſemblables aux villes impériales d'Allemagne ; elles reconnoiſſoient plus ou moins leur dépendance de l'Empire, à proportion de la puiſſance des empereurs, qui étoit elle-même plus ou moins redoutée ſelon les circonſtances, & elles payoient un tribut annuel au chef de l'Empire. Après s'être enrichies par le commerce, après avoir englouti les petites ſeigneuries voiſines, elles ſongèrent à ſe rendre indépendantes de l'Empire. Cette ambition commença cependant un peu plus tard en *Toſcane* qu'en Lombardie ; car on ne trouve le nom d'aucune ville de *Toſcane* dans la fameuſe paix de Conſtance, conclue en 1184 entre l'empereur Frédéric I & la ligue des villes de Lombardie. Mais en 1197 les villes de *Toſcane* ſe réunirent à Caſtel-Fiorentino, & y formèrent contre l'Empire une ligue puiſſante, à la tête de laquelle ſe trouva Florence, qui tenoit le premier rang parmi elles ; Piſe de ſon côté, avec un petit nombre de communes, ſe mit à la tête de la faction impériale. Ces deux factions, qu'on nommoit la guelfe & la gibelline, durèrent environ trois ſiècles. La diſcorde & l'ambition des familles les plus puiſſantes donnèrent lieu à des guerres continuelles entre ces villes ; elles produiſirent des maſſacres entre les concitoyens des mêmes villes, & elles causèrent enfin la ruine & la ſervitude de pluſieurs. Elles furent peu-à-peu ſubjuguées par les florentins, qui avoient acquis la prépondérance, & qui par une cauſe ſemblable furent eux-mêmes dépouillés de leur liberté.

Nous avons ſoin d'indiquer dans cet ouvrage les diverſes formes de gouvernement qu'ont eſſayés les peuples, & nous allons entrer dans quelques détails ſur l'ancienne république de Florence.

Lorſque les empereurs ceſsèrent d'être maîtres en Italie, Florence fut une des premières villes qui adoptèrent le régime républicain : elle fut priſe par Totila ; mais enſuite elle ſe défendit vigoureuſement contre les goths, & battit même Radagaſſe en 407 ; elle fut cependant priſe par les goths, & repriſe par Narsès, général de l'empereur Juſtinien, l'an 553 : elle fut entièrement détruite, & ſes habitans diſperſés juſqu'à Charlemagne, qui voulut la rebâtir & la repeupler l'an 781. Il y eut enſuite des marquis de Florence qui exercèrent à quelques égards la ſouveraineté : ils ſubſiſtèrent juſqu'à la mort de la comteſſe Mathilde, qui arriva au 12e. ſiècle ; alors Florence élut des conſuls pour gouverner l'Etat,

Digitized by Google

mais les évêques avoient une très-grande autorité. Son gouvernement acquit de la conſiſtance & de la force, & elle s'étendit ſur ſes voiſins; elle conquit pluſieurs villes & châteaux des environs: elle fit ſouvent la guerre aux républiques de Piſe, de Lucques, de Sienne: on voit encore en forme de trophée devant le baptiſtaire & à quelques-unes des portes de la ville, des chaînes qui ſervoient à barrer le port de Piſe quand les florentins s'en emparèrent en 1406. Ces triomphes étoient d'autant plus glorieux, que Piſe étoit une puiſſante république. Florence ſoutint la guerre contre le pape, contre les vénitiens, contre les ducs de Milan, & ſur-tout contre le fameux Galeas-Viſconti. La bataille d'Anghiari qu'elle gagna ſur Philippe-Marie Viſconti, ſous la conduite de Piccinino, eſt repréſentée en bas-relief dans l'égliſe des Carmes de Florence. Elle fut ſouvent accablée par le nombre & la force de ſes ennemis; mais elle ſe releva toujours.

La nobleſſe qui gouvernoit la république de Florence, fut ſouvent diviſée, & l'on ne vit en aucun endroit de l'Italie autant d'agitations & de troubles. Les blancs & les noirs formèrent deux partis qui déchirèrent la république. Les bondelmonti & les uberti ſe diſputèrent l'autorité. Les cerchi & les donati excitèrent de nouvelles diſſenſions. L'empereur & le pape y avoient alternativement le deſſus, & ſouvent un parti chaſſoit & proſcrivoit l'autre. Ce fut le centre des guerres les plus horribles & des ravages les plus affreux.

La république de Florence fut d'abord ariſtocratique, excepté dans de courts intervalles où le peuple s'empara de l'autorité; (1) mais à la fin les diviſions continuelles des nobles fortifièrent le parti du peuple, & conduiſirent Florence à la démocratie. La ville fut diviſée en arts ou communautés; on tiroit tous les ans de chaque art des magiſtrats appellés gouverneurs, & un gonfalonier qui changeoit tous les deux mois. Les nobles ſe trouvèrent exclus du gouvernement, & n'eurent, pour y entrer, d'autre moyen que de ſe faire enregiſtrer dans les communautés d'artiſans.

L'art de la laine étoit le plus conſidérable & le plus riche: il comprenoit lui ſeul trois communautés; la maiſon de Médicis fut une de celles qui ſe diſtinguèrent le plus dans le commerce des laines. Dès l'an 1378 il y eut un Sylveſtre de Médicis, qui fut nommé gonfalonier de Florence, & ſon eſprit inſinuant & ſa généroſité lui acquirent un très-grand crédit parmi le peuple. Jean de Médicis, avec un caractère auſſi doux & auſſi bienfaiſant, parvint auſſi à la dignité de gonfalonier; il mourut en 1428: ce fut le père de Côme le grand.

Il y avoit long-tems que le commerce de Florence s'étoit étendu au levant & dans l'Aſie. Les richeſſes qui en furent le fruit entraînèrent auſſi la chûte de la république, ainſi que cela étoit arrivé à Rome; mais il faut convenir que ce fut par la douceur & les bienfaits, & non point par des guerres, des proſcriptions & des crimes, que changea la forme du gouvernement de Florence; ce fut un citoyen qui, en méritant le ſurnom de père de la patrie, en devint preſque le ſouverain; je parle de Côme de Médicis, appellé quelquefois *Côme le grand*, *Côme le vieux*, *Côme père de la patrie*.

Il étoit fils de Jean de Médicis, & naquit en 1399: ce fut lui qui donna le plus d'éclat à cette maiſon, par la fortune immenſe que lui procura ſon commerce avec toutes les parties du monde, & ſur-tout par le bon uſage qu'il en faiſoit dans ſa patrie. C'étoit une choſe auſſi admirable qu'éloignée de nos mœurs, de voir ce citoyen toujours livré au commerce, vendre d'une main les denrées du levant, & ſoutenir de l'autre le fardeau de la république; entretenir des facteurs & recevoir des ambaſſadeurs; réſiſter au pape, faire la guerre & la paix, être l'oracle des princes, cultiver les belles-lettres, donner des ſpectacles au peuple, & accueillir tous les ſavans grecs de Conſtantinople.

Des ennemis jaloux de ſon bonheur & de ſa gloire parvinrent à le faire exiler: il ſe retira à Veniſe, mais il fut rappellé à Florence un an après, & il jouit de ſa fortune & de ſa gloire juſqu'à l'année 1664, qu'il mourut: il fut ſurnommé père de la patrie, & il fut auſſi le père des lettres, car il raſſembla les ſavans, & les protégea de la manière la plus marquée. L'academie platonique de Florence lui dût ſa première origine, & il forma une des plus belles bibliothèques de l'Europe.

Lorſque la maiſon de Médicis eut donné des papes à l'égliſe, & que par leur médiation elle eut formé des alliances avec la France, ſon autorité s'accrut: les Médicis s'élevèrent au-deſſus de tous les autres rivaux. La bataille de Marone, que Côme premier gagna contre les Strozzi, & ceux de leur parti, le mit au-deſſus de tous ſes ennemis. Le pape Pie V lui donna le titre de grand-duc en 1569, & il régna juſqu'en 1574.

Il tranſmit ſes Etats à ſa poſtérité, qui en a

(1) On trouvera dans le ſupplément de cet ouvrage une analyſe très-détaillée des diverſes formes de gouvernement qu'adopta la république de Florence; nous indiquerons toutes les variations qu'il éprouva en ſi peu de tems.

Digitized by Google

joui juſqu'au tems où elle s'eſt éteinte dans la perſonne de Jean Gaſton de Médicis, ſeptième grand duc de *Toſcane*, & le dernier de ſa maiſon. Ce prince mourut le neuf juillet 1737, devenu incapable par ſes débauches d'avoir jamais d'enfans. Ferdinand ſon frère, & fils de Côme III, étoit mort le trente octobre 1713; François-Marie ſon oncle, fils de Ferdinand II, & qui avoit été cardinal, étoit mort le trois février 1719; & Anne-Marie-Louiſe, fille de Côme III, qui avoit épouſé l'électeur Palatin, eſt morte le dix-huit février 1743; elle étoit la dernière du nom de Médicis.

L'empereur Maximilien II accorda enfin en 1577 à la maiſon de Médicis, le titre du grand-duc que Pie V lui avoit donné. Côme I obtint en 1557 la ſouveraineté de Sienne, acquit le marquiſat de *Caſtiglione-della-peſcoja*, l'iſle de *Giglio*, *Porto-ferrajo* dans l'iſle d'Elbe & la *Rocca-Sigillina*. François I fit l'acquiſition de *Luſolo*, de *Rico* & de *Liſona* dans la Lunigiane; Côme II augmenta ſes Etats du comté de Scanzano, & de Terra-Roſſa, dans la Lunigiane; & Ferdinand II de Pontremoli & du comté de St.-Fiora. Au commencement du dix-huitième ſiècle l'empereur accorda le titre d'alteſſe royale au grand-duc Côme III, & ſon exemple fut imité par les cours de Rome & de Verſailles. Le grand duc Jean Gaſton n'ayant point d'enfans, la ſucceſſion de ſes Etats fut réglée par les parties contractantes dans l'article cinq de la quadruple alliance, conclue en 1718, avec la clauſe que Livourne continueroit à être un port franc; on y ſtipula que dom Carlos, fils du roi d'Eſpagne Philippe V, hériteroit de la *Toſcane*. Cette convention fut renouvellée dans le traité de Vienne de l'année 1725, & le grand-duc & ſa ſœur firent en 1731 avec le roi d'Eſpagne, un pacte de famille qui contenoit les mêmes diſpoſitions. L'infant d'Eſpagne dom Carlos fut conduit en *Toſcane* pour être élevé dans cette cour. Sur ces entrefaites de nouveaux démêlés armèrent en 1733 les puiſſances de l'Europe: dans cette guerre l'empereur Charles VI perdit en 1734 les royaumes de Naples & de Sicile. Dom Carlos s'en fit proclamer roi, & le traité de paix conclu à Vienne en 1735 le confirma dans la poſſeſſion de ces royaumes, & aſſura à la maiſon de Lorraine la ſucceſſion au grand-duché de *Toſcane* après la mort de Jean Gaſton, en échange de ſes duchés cédés par accord au roi Staniſlas. Ce traité eut ſon entier effet en 1737 au congrès de Pontremoli, où l'on ſigna un acte de ceſſion & de garantie le huit janvier: & le dernier grand-duc mourut le neuf juillet de la même année. Peu après François-Etienne, duc de Lorraine & grand duc de *Toſcane*, fit avec la veuve de l'électeur palatin, ſœur du dernier grand-duc, un accord touchant la ſucceſſion des biens allodiaux & du mobilier, en vertu duquel elle lui laiſſa le tréſor des joyaux & autres choſes précieuſes. Le nouveau grand-duc fut fait empereur en 1745, & après avoir laiſſé pour ſucceſſeur dans ſon duché ſon fils l'archiduc Pierre-Léopold, il mourut en 1765. L'empereur Joſeph, fils aîné de l'empereur détunt, laiſſa auſſi le grand-duché à ſon frère, qui en prit poſſeſſion la même année, & qui règne actuellement avec une ſageſſe qui excite l'admiration de ſes ſujets & des étrangers.

SECTION II.

De l'étendue des domaines du grand-duc actuel; des productions & de la population de la Toſcane.

Les Etats du grand-duc de *Toſcane* comprennent environ les deux tiers de l'ancienne Etrurie, qui ſe prolongeoit depuis le Magra, borne de la Ligurie, juſqu'au Tibre. Dans quelques cantons ils ſe trouvent détachés vers le nord-oueſt du côté des frontières de Gènes, & il poſsède pluſieurs iſles dans la mer de *Toſcane*, qu'il ne faut pas confondre avec le grand-duché proprement dit. Quoique ces domaines aient un contour irrégulier, cependant d'après les géographes modernes & les meſures qu'on a priſes en quelques endroits, on peut à peu de choſe près évaluer leur ſurface à quatre cents quarante milles géographiques quarrés. Ils occupent ſur les bords de la mer environ cent milles d'Italie depuis l'Etat de l'égliſe juſqu'à la république de Lucques, & ils s'étendent dans les terres en formant une pointe à *Saſſo di Simone* entre le levant & le ſeptentrion du côté du duché d'Urbin: ce point de la frontière eſt à vingt-quatre milles de la mer Adriatique, & à quatre-vingt ſept de la Méditerranée & de Livourne. Vers le levant ils touchent au duché de Caſtro, aux territoires de Pérouſe & d'Orviette & au duché d'Urbin, & vers le nord à la Romagne, au Boulonois & au Modénois. De ce côté les limites vont juſqu'aux Etats de Lucques, & s'avancent dans ceux de l'égliſe; elles ne ſont ici qu'à dix-ſept milles anglois de la mer Adriatique au nord-oueſt, & qu'à vingt trois milles de Bologne du côté du nord. Selon le mathématicien le Maire, la plus grande longueur du duché eſt la ligne qui va du ſud au nord depuis l'extrémité de la côte au levant de *monte Argentoro* juſqu'à *Filigare* ſur le chemin de Bologne; & cette ligne eſt d'environ cent vingt milles anglois. Sur la frontière on trouve quelques petits fiefs de l'Empire, qui ne relèvent pas du grand-duché, mais qui reconnoiſſent l'autorité du commiſſaire plénipotentiaire de l'empereur en Italie.

La diviſion politique de la *Toſcane* n'eſt pas la même que ſa diviſion eccléſiaſtique. La plupart des cartes la partagent en trois territoires ou domaines des trois villes principales, Florence, Piſe & Sienne; mais il vaudroit mieux la diviſer en état ancien & en état nouveau. Celui-ci eſt compoſé

poſé du ſeul Etat de Sienne, qui, en apparence, & dans les titres qu'il prend, a encore un gouvernement ſéparé du reſte; il a conſervé ſes propres tribunaux dans la ville de Sienne, & ſes podeſtà ou juges dans la campagne; il fut donné au grand duc de Florence Côme I, après la conquête qu'en avoient faite les armes autrichiennes. Cet Etat occupe vers le midi un peu plus du tiers du grand-duché. L'état ancien eſt le reſte de la *Toſcane* vers le nord, en ſuivant tout le cours de l'Arno & la Cecina. C'eſt ce qui compoſoit la république de Florence lorſqu'en 1531 elle devint une principauté ſous le duc Alexandre de Médicis. A cette époque commença la ſouveraineté de cette famille, qui juſqu'alors avoit preſque toujours gouverné, quoique ſans prendre le titre de ſouverains.

Le Piſan fait comme un état ſéparé du florentin, qui comprend toutes les autres acquiſitions plus anciennes & moins conſidérables de la république.

L'ancien état, d'après la loi de la nouvelle diſtribution des tribunaux de juſtice émanée en 1772, eſt à préſent, y compris le territoire de Piſe, diviſé en quarante vicariats grands & petits; il faut y ajouter la banlieue de Florence, qui eſt ſubdiviſée en ſix bailliages ou ſièges de podeſtà, comme les vicariats le ſont en ſoixante-cinq.

L'état nouveau ou ſiennois, ſe diviſe en deux provinces, la ſupérieure & l'inférieure: la première ſe partage en ſix capitaineries, & l'autre en huit bailliages ou podeſteries, qui ont la juriſdiction criminelle.

Les iſles de la mer de *Toſcane* appartenantes au grand-duché de *Toſcane* ſont:

1°. *Giglio*, anciennement *Igilium* ou *Iginium*.

2°. Les petites iſles de *Gianuti*, autrefois *Dianium* ou *Artemiſia*; de *Monte Criſto*, autrefois *Oglaſa*; de *Pianoſa*, autrefois *Planaſia*. Cette dernière eſt peu éloignée de l'iſle d'Elbe.

3°. Une partie de l'iſle d'Elbe.

4°. L'iſle de *Gorgona*, entre la Corſe & le port de Livourne.

5°. Les petites iſles *Meloria*, autrefois *Menaria* & *Troja*.

L'air de la *Toſcane* eſt mal-ſain en quelques endroits: ſavoir, dans la plaine de Piſe, dans les territoires de Volterra, de Chiuſi, de Maſſa, & en général dans toute la partie du ſiennois qui avoiſine la mer: c'eſt une ſuite des marais, des eaux ſtagnantes & des plaines incultes que ces cantons renferment.

Le ſol produit toutes ſortes de grains & de légumes, on y cultive avec ſuccès le ſafran & le lin, ſur-tout dans le territoire de Florence. On peut dire que l'agriculture n'a commencé à fleurir en *Toſcane*, que ſous le gouvernement de la maiſon des Médicis; juſqu'alors le commerce & les fabriques, ſur-tout celles qui ont la laine pour objet, firent toute la richeſſe des florentins. Dans le partage que Côme I fit à ſa mort de ſes biens particuliers, on voit qu'un grand nombre avoit été confiſqué. Quand il mourut les trois quarts de la *Toſcane* étoient encore en bois. A préſent il y en a plus de la moitié de cultivée, & cette partie eſt diviſée en quatre-vingt mille portions ou héritages labourés par autant de familles. Les cantons les plus fertiles & les plus beaux ſont: le Val dit Nievole, le Mugello, la plaine de Piſe, celle de Praro & la vallée de Chiana. Quoique les deux tiers de la *Toſcane* ſoient montueux, ſon terroir eſt bon: mais en pluſieurs endroits, pour augmenter ſa fécondité, on ſeme des fèves, des lupins, &c. dans les champs où l'on veut l'année ſuivante recueillir du bled, & c'eſt ce qu'on nomme en langue *Toſcane*, *praticar ſoveſci*.

Le pays a moins de prairies qu'il ne lui en faudroit pour augmenter ſes beſtiaux. L'agriculture y eſt plus floriſſante que dans le reſte de l'Italie, & elle ſera ſans doute portée à ſa dernière perfection par la protection particulière dont l'honore le ſouverain actuel. Ce prince, en 1771, permit l'exportation des grains, exempta les productions de certaines taxes, & allégea en faveur des cultivateurs le poids des impôts. Le gros bétail, les chèvres & les chevaux trouvent d'excellens pâturages dans la maremma de Sienne, & dans les montagnes de Piſtoja.

La *Toſcane* produit en abondance des vins ſavoureux & ſains qu'on recherche par tout. Les meilleurs ſont ceux de Montepulciano, de Chianti, de Pomino, d'Arrimino, de Caſtello, de la Verdée, &c.

C'eſt un ſpectacle merveilleux pour un étranger que de voir la même ferme adonnée à la culture des grains, de la vigne, de l'olivier, des fruits, des légumes, du jardinage, & de toutes les productions néceſſaires à la vie.

En l'année 1771, qui fut médiocre, on recueillit dans la *Toſcane* cinq millions quatre cens cinquante-cinq mille ſept cens trente-un boiſſeaux de grains, deux millions ſept cent trente-huit mille huit cens quatre-vingt deux de gros bleds, ſept cens quatre-vingt-dix mille neuf cens ſoixante-onze de petits bleds, & ſept cens quatre-vingt-trois mille de châtaignes. Ordinairement on ſeme huit à neuf cens mille boiſſeaux de grains, & on en recueille juſqu'à quatre, cinq ou ſix millions.

La culture & le trafic de la ſoie ſont d'un très-grand profit pour les habitans, & le travail que

ces deux objets fourniſſent, donne la ſubſiſtance à un grand nombre de familles. La récolte de la ſoie dans les vingt dernières années, s'eſt montée quelquefois à cent quatre-vingt-quatorze mille livres peſant.

La *Toſcane* eſt très-peuplée en proportion de ſon étendue ; elle l'eſt même plus que beaucoup d'autres pays qui paſſent pour avoir une grande population. Elle l'étoit cependant autrefois bien davantage, car en 1299, le ſeul territoire de Florence pouvoit mettre cent mille hommes ſous les armes, trente mille dans la ville, & ſoixante-dix mille dans le reſte du comté : &, ſi l'on en croit Boccace, la peſte en 1348 enleva plus de cent mille habitans dans la ville, où, à la vérité, s'étoient réfugiés pluſieurs perſonnes du territoire ; mais les déſaſtres communs à toute l'Italie ont diminué cette population. En 1766, le nombre des ſujets de la *Toſcane*, diſtribués en deux mille cinq cens cinquante-neuf paroiſſes, montoit à neuf cens quarante-cinq mille ſoixante-trois, y compris cinq mille cinq cens quarante-huit moines, cent quarante-quatre hermites, neuf mille trois cens quarante-neuf religieuſes, huit mille trois cens cinquante-cinq prêtres ſéculiers, & trois mille cinq cens vingt-neuf autres membres du clergé. Le dénombrement qui ſe fit l'année d'après, donna à-peu près le même réſultat.

SECTION III.

Des manufactures & du commerce de la Toſcane.

Les fabriques & les manufactures ſont pour la *Toſcane* un objet important. On y fait beaucoup de toiles & de linge de table. Les manufactures de laine ne donnent que de gros draps ; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que quoique ceux de France & d'Angleterre ſoient de contrebande en *Toſcane*, tout le monde en porte depuis le grand-duc juſqu'au plus ſimple bourgeois. Il y a des fabriques de porcelaine, de faïance, de ſavon, & d'autres pour la préparation de l'alun & du feu. On y fait des draps d'or & d'argent, du velours, & une quantité conſidérable de très-bons bas de ſoie. La fabrique de draps d'or & d'argent établie à Florence par François I, travaille d'une manière ſolide, & l'emporte à cet égard ſur les manufactures de France, mais comme le goût lui manque, & que les étoffes coûtent plus qu'à Lyon, elle ne trouve pas beaucoup de débit chez l'étranger, qui, en revanche, préfere le ſarin de *Toſcane* à tous les autres. On a établi depuis peu à Piſe une fabrique de quincailleries. Il n'eſt point de pays en Italie, où l'on teigne mieux les draps & les étoffes en noir qu'à Florence. Il ne faut pas oublier les chapeaux de paille très-beaux & très-fins de toutes ſortes de formes & de couleurs, qu'on fait par-tout dans le florentin, & ſur-tout à Campi, à Brozzi, & aux environs ; quelques-uns de ces chapeaux coûtent trois ou quatre ducats, & on en tranſporte une quantité conſidérable en Angleterre & à Vienne. On y fait des habits complets de la même matière. L'art de raſſembler des petits morceaux de pierres dures, & d'en former une eſpèce de moſaïque, fut apporté de Milan à Florence en 1580 par Jean Bianchi, appellé en Toſcane par le grand-duc François I ; & depuis, un grand nombre d'artiſtes s'y ſont exercés avec ſuccès, & ont produit les ouvrages les plus curieux. Ils employent à ces ouvrages les jaſpes & les calcédoines de Monteruffoli, & les agathes & les cornalines qu'on trouve près de Volterra. On fait encore de très-beaux ouvrages de Scagliuola, ou petite écaille, à Florence, avec une eſpèce de félénite ; les moſaïques, dont nous venons de parler, ſont comme de véritables peintures. On en voit de ſuperbes dans le palais du grand-duc, & ailleurs.

Un homme très-éclairé ſur cette matière, qui ſe livre trop à ſon humeur, l'auteur d'un voyage en Italie, en forme de lettres, dit : » les fabriques de laines ſont nulles en *Toſcane* ; & à l'égard de celles de ſoie, les prohibitions toujours vaines, ne ſervent qu'à faire payer plus cher ce dont on ne ſauroit ſe paſſer, & que l'on eſt cependant incapable de produire. »

» On vante des règlemens faits, & l'on parle de les introduire chez nous : Dieu préſerve Lyon d'une pareille extravagance ! Les bons règlemens ſont ceux qui répandent l'émulation, l'induſtrie ; & non ceux qui captivent le talent. »

» Les Florentins fabriquent des taffetas en aſſez grande quantité, quelques autres étoffes unies, des petits velours & des ſarins brochés, pour meubles, fort chargés de matière. Ils copient les deſſins de Lyon, les exécutent comme ils peuvent, à s'y reconnoître en entrant dans un appartement ; mais nous leur envoyons tout le reſte. »

La manufacture de camelot-poil, qui a fait tant de bruit, tend à ſa fin ; les chèvres tirées d'Angora ont dégénéré. Le noir de Florence, tant vanté, ne l'emporte pas ſur celui de Lyon : les bas y ſont très-médiocres, & l'on n'y ſoupçonne ni les modes ni la bijouterie, ni la quincaillerie, ni l'orfévrerie, ni aucuns autres articles. » Il eſt clair que ce portrait eſt exagéré, & que cette exagération le rend faux.

La *Toſcane* vend les productions naturelles & artificielles, dont nous avons fait mention ; il faut ajouter les eſſences de roſe, de fleur d'orange & d'autres fleurs, différentes ſortes de roſolis, des citrons & des limons. Les anglois préfèrent la pommade à la fleur d'orange qui ſe fait dans la ville de Florence, à celle de France. Les principaux objets de ſon commerce actif, ſont les vins, les grains, les huiles, & les ouvrages de ſoie. Les ports de Livourne & de Porto-Ferrajo,

Digitized by Google

offrent aux toſcans deux excellens débouchés pour leurs productions, ſur-tout lorſque la méditerranée eſt le ſiège de la guerre; ils ſe ſont enrichis lors de la guerre des ruſſes avec les turcs. Tout le monde ſait à quel point s'éleva le commerce de l'ancienne république des florentins. C'étoit la principale occupation des nobles, comme des bourgeois; c'étoit ſur-tout aux fabriques de laine qu'ils devoient leurs richeſſes. Une chronique manuſcrite, qui ſe trouve dans la bibliothèque de Magliabecchi, nous apprend que dans le quinzième ſiècle il y avoit à Florence deux cens fabriques de laine, qui fourniſſoient pour quatre cens mille florins d'or de marchandiſes, dont la moitié étoit un profit net pour les fabricans. Voici comment les manufactures de laine s'introduiſirent en *Toſcane*, & y furent pouſſées à un tel degré de perfection, que depuis le treizième ſiècle juſqu'au ſeizième, les draps de Florence l'emportèrent ſur tous les autres. Quelques milanois, exilés de leur patrie par Frédéric Barberouſſe, apprirent dans les pays-bas, l'art de fabriquer les draps, & obtenant enſuite la liberté de retourner chez eux, pleins des idées de pénitence & de bienfaiſance que le malheur leur avoit inſpirées, ils fondèrent des couvents, où ils s'occupoient ſur-tout de manufactures & de négoce. Telle eſt l'origine de cet ordre des humiliés, aboli à la fin du ſeizième ſiècle par le pape Pie V. Ils furent appellés à Florence vers l'an 1200, pour y introduire des fabriques de draps. Ils s'attachèrent à les perfectionner, & enrichirent par-là la république. Comme nous ſavons d'ailleurs qu'il y avoit beaucoup d'ouvriers des pays-bas dans le treizième, quatorzième & quinzième ſiècles, il eſt probable que les premiers y furent amenés par ces humiliés, & y attirèrent enſuite un grand nombre de leurs compatriotes; & comme la *Toſcane* ne pouvoit fournir de laine une ſi grande quantité de métiers, elle recevoit des pays étrangers celle dont elle avoit beſoin, en échange de ſes draps; ce qui avoit lieu ſur-tout à l'égard de la France.

» La plupart des négocians de Livourne ſont anglois; les autres ſont françois, ſuiſſes, allemands, hambourgeois, hollandois, &c. Les italiens ne ſont que gens à boutique; & quoiqu'il y en ait de riches, qui faſſent de groſſes affaires en draperies, en ſoieries, en quincailleries, en bijouteries, &c. aucun d'eux ne fait le commerce de ſpéculation, ni la commiſſion, le grand objet de cette place, qui a été pendant long-tems, & que l'on conſidère encore en partie, comme l'entrepôt des marchandiſes du levant & du reſte de l'Italie, pour l'Angleterre, l'Allemagne, le nord de l'Europe, & *vice verſâ*. »

» Autrefois les anglois ne verſoient pas plus loin leurs draperies, leurs quincailleries; & les Livournois les expédioient au levant, en Sicile & par toute l'Italie; depuis les anglois ont pris de l'eſſor, & ils les ont été porter eux-mêmes: ainſi font les françois. »

» Les autres nations s'animèrent également, à une époque qui prouve que les gouvernemens les meilleurs calculateurs en matière d'intérêt, lorſque l'ambition & l'avarice s'en mêlent, ſe trompent comme les particuliers. En attendant que j'en cite des exemples plus récens à l'égard de ce pays-ci, voici celui dont je voulois parler. »

» La *Toſcane* regarda comme un coup de fortune, de faire ſa paix avec les barbareſques, tandis qu'ils étoient en guerre avec le reſte de l'Italie. Ceux-ci infeſtèrent ces mers: les autres puiſſances effrayées, mirent ſur les bâtimens ſortant de Livourne une quarantaine de vingt-cinq jours, qui, par le retard des livraiſons, des paiemens, mécontenta les vendeurs, & leur fit prendre la réſolution de porter eux-mêmes leurs marchandiſes aux conſommateurs. Ainſi, de proche en proche, le beſoin fit naître l'audace, & les vues s'étendirent: mais, comme on trouve des cargaiſons en tout genre & toujours prêtes, à Livourne, on y vient de préférence, & le port eſt toujours très fréquenté, ſur-tout depuis qu'on a ſupprimé la quarantaine à Meſſine, à l'occaſion de la nouvelle peſte qui la ravagea; & elle donne toujours le ton à toute l'Italie pour le change. »

» Quoique l'on convienne qu'un plus grand nombre de bâtimens en quarantaine, n'eſt pas la preuve d'un plus grand commerce, les gens au contraire intéreſſés à la choſe, & qui la voient de près, penſent qu'il diminue de jour en jour à Livourne, & ils en attribuent la cauſe, non pas à l'impôt mis ſur les marchandiſes de *tranſit* (il n'eſt pas très-conſidérable); mais aux entraves, aux tracaſſeries de toute eſpèce, que font les employés, à raiſon des objets de prohibition, & de la multitude d'impôts. »

» Livourne, qui jouit de quelques prérogatives, eſt à quelques égards à la *Toſcane*, ce que Marſeille & Dunkerque ſont à la France. On peut y exercer librement les arts & le commerce enſemble ou ſéparément. Il a bien fallu cela pour attirer des habitans dans ce triſte pays; car je ne crois pas que, dans la nature, il en exiſte un plus dépeuplé, plus inculte, plus mal-ſain que le ſont les rivages de la mer depuis les rochers de *Lerici* ou la plage de *Maſſa*, juſqu'à *Capo di Miſeno*: auſſi n'y voit-on que des gens qui cherchent fortune, parmi leſquels il en eſt beaucoup qui ne ſavent d'ailleurs où repoſer leur tête; tels que les Juifs qui font le tiers d'une population de quarante-cinq à cinquante mille ames, & auxquels on a donné la faculté d'acquérir des maiſons en ville & en campagne, pour les attacher en réaliſant, quoiqu'on les ait reſtreints dans un quartier où ils ſont un peu ſerrés. »

» Vous y rencontrez au teſte des gens de toutes les nations & de tous les coſtumes ; ſur-tout force levantins, turcs, arabes, arméniens, grecs, africains, &c. »

» On n'eſt pas tellement animé téciproquement entre ces côtes & celles de la barbarie, qu'il n'y air des maiſons de commerce ; & au moyen d'une patente de convention du prince ſous la domination duquel eſt le bâriment, & d'un pavillon tiers, il en va & vient ici deux ou trois de Tunis, d'Alger & d'ailleurs ; ce qui n'empêche pas qu'en toute autre circonſtance on ne guerroie à bon eſcient. »

» La quantité de marchandiſes angloiſes qui abordent à Nice pour le Piemont, à Gênes pour la Lombardie, & à Livnurne pour la *Toſcane*, la Sicile, la Calabre & la Pouille, eſt prodigieuſe ; & j'ai auſſi remarqué, en parcourant les magaſins & cauſant avec les commerçans, que les anglois conſomment beaucoup de draps en levant par cette voie. »

» On parle beaucoup d'un nouveau port à Nice, plus grand, plus ſûr, & auquel on donneroit une franchiſe abſolue. Ce ſeroit un coup funeſte pour celui-ci, mieux ſitué cependant, mais trop inquiété par la maltôte & ſes impatientantes formalités, qui font perdre beaucoup de rems, & qui finalement ſont coûteuſes. Voilà comme, en ne calculant qu'avec les financiers, on ruine juſqu'aux ſources de la finance. Il n'y a pas à Livoutne comme à Gênes de dépôts publics pour les marchandiſes d'entrepôt, toujours ſous la main de l'adminiſtration ; chaque négociant a ſes magaſins chez ſoi. Or telles eſpèces de ſoieries, de draperies, &c. ſont prohibées ; tels articles de conſommation payent de très-gros droits ; ſans compter les objets de gabelles, dont le prince ſe réſetve la vente, comme le ſel, le tabac, l'eau-de-vie, le papier, &c.

» Il faut donc que tout ſoit vu, fouillé, examiné ; par-tout les maltôtiers, bien & duement autotiſés, prennent leur tems & non celui des autres. »

» On juge ici de la contrebande comme Dracon jugeoit des crimes ; c'eſt la même punition pour tous. On ne fait point mourir les ſcélérats quelqu'atroces que ſoient leurs forfaits ; on les envoie aux galères : les contrebandiers n'ont pas d'autre punition. Mais comme la peine n'eſt pas proportionnée au délit, ſoit que l'avidité qui l'a fait porter eut trop à rougir de ſa cruauté, ſoit qu'elle ſaiſiſſe volontiers une compenſation qui l'aſſouviſſe, on élude la queſtion, en mettant de l'argent à la place de la procédure. »

SECTION IV.

Remarques ſur l'état de la Toſcane, *ſur ſon adminiſtration, ſur les réformes qu'a fait le grand-duc, ſur le code & les tribunaux de ce pays.*

Le grand-due eſt un ſouverain à-peu-près abſolu, & nous ne connoiſſons pas de barrières qui arrêtent ſon autorité. Il n'y a point de puiſſance intermédiaire qui puiſſe le contenir, & les moyens de réſiſtance ſont très-foibles en *Toſcane*.

Les collèges chargés de l'adminiſtrarion ſe trouvent à Florence, & ſont 1°. Le conſeil d'état, diviſé en quatre départemens, ſavoir celui des affaires intérieures, celui des affaires étrangères, celui des finances & celui du militaire. Chacun d'eux a ſon directeur. Le grand-duc a fixé certains jours, auxquels il donne audience à ſes ſujets, & chaque directeur de département ſuit ſon exemple. 2°. La conſulte, conſeil légal du prince pour les affaires de grace & de juſtice. 3°. La direction générale des bois, qui donne des permiſſions pour la coupe des taillis, ou des bois de haure futaie, & qui veille au maintien des loix qu'on a publiées pour la conſervation des forêts. 4°. Le ſuprême magiſtrat, chatgé des affaires de juſtice, compoſé de cinq ſénateurs qu'on change tous les quatre mois, & dont l'un préſide & porte le titre de lieurenant du ſouverain. Il connoît des cauſes civiles de toutes les perſonnes employées à la cour, nomme les curateurs des femmes, &c. 5°. Le conſeil des deux cens, qui s'aſſemble ſix fois par an, & qui eſt compoſé des chefs de famille des citoyens de Florence. 6°. L'adminiſtration générale des revenus royaux. 7°. Le conſeil des vivres, qu'on appelle *Annona*, auquel par un édit du grand-duc en date du 29 octobre 1768, ont été réunis les deux offices d'abondance & de vivres avec tous leurs droits d'inſpection ſur les boulangers, les bouchers, les vendeurs d'huile, &c. 8°. La chambre du grand-duc, à laquelle reſſortiſſeut toutes les cauſes qui intéreſſent les revenus du prince, ou qui ont rapport à la chaſſe, à la pêche, aux droits ſur les contrats, aux douanes, à l'office des farines, à celui de la poſte, à la monnoie, aux entrepriſes des loteries, au papier timbré, aux cartes à jouer, au ſel, aux fermes, &c. Elle eſt compoſée de ſix audireurs, d'un grand-chancelier, & d'un chancelier criminel. 9°. La chambre des communaurés, fondations pieuſes, grands chemins & rivières. Son département étoit ci devant partagé entre deux chambres ſupprimées en 1769 ; l'une ſe nommoit l'office des neuf, ou des conſervateurs de la juriſdiction & du domaine de Florence, & l'autre l'office *de capitani di parte*. 10°. La chambre du commetce, des arts & des manufactures, érigée en 1770. 11°. Les conſervateurs

des loix, magiſtrature, qui donne le ſyndicat aux juges. 12°. La chambre des décimes eccléſiaſtiques, qui a l'inſpection de la taxe, à laquelle ſont ſoumis les biens du clergé, & qui eſt chargée de l'entretien des univerſités de Piſe & de Florence. 13°. Les décimes du grand-duc, conſeil qui tient un état de tous les fonds des particuliers, & qui perçoit les impôts ſuivant l'ancienne taxe. 14°. Le dépôt royal, qui reçoit tous les revenus du ſouverain, & où s'expédient les permiſſions de porter des armes. 15°. La députation royale, touchant les couvents, qui dans les affaires relatives aux couvens, exerce les droits du ſouverain. 16°. Le fiſc, qui adminiſtre les revenus du fiſc, & reçoit les amendes pécuniaires. 17°. L'office des taxes ſur les contrats, où s'enregiſtrent tous les actes de vente & d'acquiſition, les contrats de rente, de dot, &c. où ſe payent les droits relatifs à ces objets. 18°. La juriſdiction, tribunal oppoſé à celui de la juriſdiction eccléſiaſtique & chargé de toutes les affaires qui intéreſſent les droits royaux dans les matières eccléſiaſtiques. C'eſt de lui qu'émanent les collations de tous les bénéfices qui ſont du patronage royal ou public. Il a l'état de tous les bénéfices du grand-duché. Il expédie l'*exequatur* des actes qui viennent des pays étrangers, afin de leur donner une ſanction qui permette de les préſenter aux tribunaux. C'eſt auſſi dans ce conſeil qu'on donne l'*exequatur* des bulles & des breſs du pape. 19°. L'office de la Magona, qui a inſpection ſur la fabrique & la vente du ſer. 20°. Le *monte commune*, où ſe payent tous les quatre mois, en avril, en août & en décembre, les intérêts des capitaux placés dans les *luoghi di monte*, ou monts-de-piété. 21°. L'office des huit, qui connoît de toutes les affaires criminelles de l'état, excepté celles qui ſurviennent dans les territoires de Sienne, de Piſtoja & de Pontremoli, & auquel ſont ſoumiſes les perſonnes même de la cour. On y reçoit auſſi les plaintes pour des dettes de peu d'importance. 22°. La pratique ſecrette, qui connoît des démêlés de juriſdiction qui s'élèvent entre les corps de magiſtrats, & reçoit les appels des vaſſaux. Les territoires de Piſtoja & de Pontremoli, &c. en dépendent. 23°. L'office de proconſul, auquel ſont ſoumis tous les juges, notaires, avocats, docteurs, &c. 24°. Le magiſtrat des pupilles, chargé des cauſes & des revenus des veuves, des mineurs, & des orphelins, & qui a l'inſpection ſur la vente des biens des mineurs. 25°. Le magiſtrat des réviſions & du ſyndicat, qui ſurveille toutes les adminiſtrations, les caiſſes & les comptes. Son autorité eſt quelquefois augmentée ou diminuée, ſelon les circonſtances. 26°. L'office du ſel. 27°. La rote, ou le conſeil de juſtice pour les cauſes civiles, compoſé de ſix auditeurs. 28°. Le cabinet des bâtimens, jardins & fontaines du pinee. 29°. Le cabinet des farines & des réunions, où ſe perçoivent tous les droits ſur la viande, ſur les auberges & tous les revenus des communautés, qui ont été réunis à l'adminiſtration générale. 30°. Le cabinet de poſſeſſions, qui a l'inſpection ſur toutes les fermes & autres poſſeſſions du grand-duc. 31°. La cour de monnoie, où l'on frappe la monnoie qui n'a cours que lorſque la chambre du grand-duc, ſubſtituée aux magiſtrats autrefois chargés de ce détail, a aſſiſté à la légaliſation & à l'épreuve des différentes pièces. 32°. L'office des traites, où l'on garde les bourſes avec leſquelles les citoyens vont au ſcrutin pour l'élection des magiſtrats; qui a inſpection ſur cette élection, & auquel ſont ſoumis tous les membres de la juſtice de *Toſcane*. 33°. Le commiſſariat de la guerre, qui veille à toutes les affaires économiques du militaire. 34°. Le tribunal de l'inquiſition, auquel aſſiſtent, comme à Veniſe, quelques conſeillers laïcs, en vertu de l'accord conclu avec le ſaint-ſiège en 1754, & qui par-là a beaucoup perdu de ſa puiſſance. 35°. La nonciature, tribunal dans lequel le nonce du pape fait juger par ſon chancelier les cauſes qui lui ſont dévolues par appel. Les couvens ſur-tout y ſont ſubordonnés; mais un religieux accuſé n'a rien à craindre tant que la juriſdiction royale n'a point acquieſcé à ſa punition. La même choſe a lieu dans la juriſdiction des archevêques à l'égard du clergé régulier.

Les abus qui s'étoient introduits dans la diſcuſſion des cauſes civiles, & la lenteur diſpendieuſe avec laquelle elles étoient traitées, ont produit en 1772 des réformes dans l'adminiſtration de la juſtice à Florence.

Depuis 1750 il s'eſt fait auſſi dans les affaires eccléſiaſtiques des réformes importantes. On a défendu en particulier par la loi d'amortiſſement, de faire en faveur des mains-mortes des diſpoſitions qui excèdent la valeur de cent ſequins; encore faut-il que cette ſomme ne paſſe pas le vingtième du patrimoine du teſtateur. On a réglé en 1773 que les contrats d'aliénation, de cens perpétuel, de permutation, &c. relatifs à quelques fonds & paſſés par les eccléſiaſtiques ou les fondations pieuſes, ſoit entre eux, ſoit avec des laïcs, n'auroient de valeur qu'autant qu'ils ſeroient approuvés par un décret du magiſtrat ſuprême de la ville de Florence ou par un reſcrit du ſouverain.

Le nouveau code criminel que vient de publier le grand-duc (au mois de novembre 1786) a obtenu les éloges de l'Europe entière: ce code n'eſt à proprement parler qu'une ſeule loi divitée en cent dix-neuf articles.

Les baſes fondamentales de la nouvelle loi ſont l'abolition de la peine de mort en général, pour tous les délits ſans aucune exception; de la mutilation des membres, de l'uſage non moins révoltant de la torture, & de la confiſcation des biens des coupables. On avoit multiplié à l'infini

les crimes de lèze-majesté ; la nouvelle loi les a sagement réduits à un très-petit nombre de cas, pour lesquels en outre elle n'inflige que des peines semblables à celles des autres délits, & proportionnées au degré plus ou moins grand de perversité dans les délinquans. Les punitions graduées selon la grandeur du crime, sont : les amendes, la peine du fouet en secret, l'emprisonnement pendant une année au plus, le bannissement a trois milles du bailliage respectif, le bannissement a cinq milles de la lieutenance, le confinement à Volterre & son territoire, le confinement dans la province intérieure de Sienne, le confinement a Grosseto, le bannissement de tout le grand-duché, lequel toutefois n'aura lieu que pour ceux qui eussent obtenu l'impunité en découvrant leurs complices, & pour les vagabonds, les charlatans, les mendians étrangers & les calomniateurs. Pour des cas plus graves : le carcan sans bannissement, le carcan & le bannissement, le fouet en public, le fouet sur un âne ; la prison pour les femmes pendant un an ou pendant leur vie ; elles seront rasées & forcées de s'occuper des travaux auxquels elles seront jugées convenables, condamnées en outre selon la nature du délit à porter toute leur vie un habillement particulier, & un écriteau sur lequel on lira : *dernier supplice.* Pour les hommes dans les mêmes cas, les travaux publics pendant 3, 4, 5, 7, 10, 15, 20 ans, & à vie, & un écriteau qui désigne la nature du délit ; dix années en sus pour les telaps & ceux qui auroient tenté de s'échapper, & même selon la gravité du délit, un anneau de fer au pied. Tous les coupables condamnés aux travaux publics à vie pour tous les délits capitaux, outre l'anneau de fer, auront une double chaîne, un habit particulier qui les distingue des autres forçats. Ils marcheront pieds nuds, seront employés aux travaux les plus rudes, & porteront, sur un écrit attaché à leur habit, la nature de leur crime, & ces mots : *dernier supplice.*

Nous avons discuté à l'article PEINES, ce qu'on a dit pour & contre les peines capitales ; nous y avons observé en particulier que si l'abolition des peines capitales est sans inconvéniens dans les petits Etats, dans la *Toscane* par exemple, il reste bien des doutes aux bons esprits & aux véritables philosophes, sur l'exactitude du grand principe du marquis de Beccaria.

Nous renvoyons le lecteur à cet article : nous observerons seulement ici, que la douceur de la nouvelle législation criminelle du grand-duc est analogue au caractère national. Le toscan a un fond de moralité publique & de bonté originelle, qui tend les crimes rares & les châtimens presque inutiles. Ce peuple est gai, honnête, modéré. Le paisible gouvernement sous lequel il prospère depuis long-tems, a détruit les semences funestes que portèrent en *Toscane* les querelles des guelfes & des gibelins, & les dissensions républicaines. Revenu à son naturel, cultivant une terre féconde, jouissant d'un climat aussi heureux que son caractère, sans passions violentes, & au-dessus de l'indigence, de tous les peuples, le toscan est le plus facile à gouverner. Ses inclinations ont abrégé l'ouvrage du législateur, & accoutumé le gouvernement à lui laisser une liberté dont il n'abuse point. Nous indiquerons tout-à-l'heure plusieurs remarques critiques qu'on s'est permises sur l'administration de la *Toscane* ; mais nous dirons que le grand-duc a fait des règlemens économiques très-sages. Lorsque son père acquit le grand-duché, un homme d'état lui traça en deux mots le plan qu'il devoit suivre. Souvenez-vous, lui dit-il, que vous êtes le grand duc de *Toscane*, & non le grand-duc de Florence. Jusqu'alors, en effet, cette capitale, par ses exemptions, ses monopoles, ses droits abusifs, avoit écrasé le reste de l'état : le grand duc a remis l'équilibre ; il a simplifié ou supprimé une foule de petits impôts particuliers à certains districts ; le Pisan, le Siennois a eu part à ses bienfaits & aux emplois comme le Florentin ; en un mot, il a fondu Florence dans la *Toscane.* De si grands changemens se sont faits sans desporisme ; ils ont été reçus presque sans murmure. Lorsque le prince abolit les juridictions féodales, il en exigea le premier sacrifice du premier noble de l'état, le marquis de la Ghéradesca, qui prend le beau titre de marquis de *Toscane*, comme descendant d'une famille illustre, anciennement associée à la souveraineté du grand-duché. Léopold savoit que cet exemple entraîneroit le reste de la noblesse. Avant d'opérer cette suppression, le grand-duc consulta sur ses droits l'université de Pise, elle le condamna ; l'université de Boulogne, elle le condamna, & le conseil de *Toscane* fut aussi scrupuleux que ces deux corps littéraires.

Sans doute plusieurs points appellent encore la réforme, & les intérêts du fisc l'éloigneront longtems : car si les petits Etats qui ont un prince éclairé & plein d'amour pour ses peuples, sont gouvernés d'une manière plus paternelle, l'administration songe presque toujours à amasser des trésors, afin de jouer un plus grand rôle ; & elle est bien disposée à adopter un mauvais régime, sur la nature des impôts, sur le commerce & l'industrie ; elle s'approprie des monopoles, & elle ne craint pas d'exposer des gênes & des entraves qui doivent lui être utiles.

En transcrivant les remarques suivantes du voyageur que nous avons déja cité deux fois, nous ne voulons point critiquer l'administration de la *Toscane*, mais indiquer le point de perfection. Ah ! sans doute, il ne faut pas trop exigerdes princes ; on les dégoûteroit à jamais du soin de leurs peuples : la justice veutmême qu'on leur tienne compte de ce qu'ils font, & qu'on ait de l'indulgence pour ce qu'ils ne font pas ; car on a tort de croire que

toutes les réformes dépendent de leur volonté. On ne peut voir la *Toſcane* ſans émotion & ſans intérêt : le prince qui la gouverne a toutes les lumières de ſon ſiècle : l'humanité, cette touchante vertu qui devroit animer tous les ſouverains, accompagne chacune de ſes penſées & chacune de ſes réſolutions : il a la ſimplicité des grands hommes des premiers âges : il habite une maiſon & non pas un palais ; preſque toujours ſéparé de ſa cour, il vit avec ſa femme & ſes enfans : ſa vie entière eſt conſacrée aux plaiſirs domeſtiques, & à ſes nobles travaux pour le bonheur de ſon pays.

Pour revenir au voyageur dont nous parlions, » je ſuis arrivé, dit-il, dans ce pays, l'eſprit plein de ſa nouvelle légiſlation, que tous les papiers prônent, & dont tout le monde retentit. J'en parle ; au lieu de me répondre, on me queſtionne : — Avez vous vû des contrées où la population manque ? — Avez-vous vû de bonnes terres incultes ? — Avez-vous vû des cantons inhabitables faute de monde & de travaux pour les rendre tels ? — Avez-vous pris garde que les chemins ſont impraticables dans certaines parties, dans certains tems ? Que les rivières ſe débordent & font du ravage, faute de digues, ou de les curer ? — Savez-vous que l'Etat, avec ſa foible population, eu égard à l'étendue & à la qualité de ſon territoire, n'a pas de grains pour ſe nourrir les deux tiers de l'année, & que la liberté de l'exportation n'eſt pas capable de lutter, pour l'encouragement de l'agriculture, contre les impôts énormes & variés à l'infini, qui accablent le propriétaire & le cultivateur ? »

» Savez-vous que les fonds payent un impôt très-fort ? Que le bled qui paie en nature, paie encore en farine ? Que tous les comeſtibles paient ? Que tous les objets de conſommation paient ? Que chaque perſonne d'abord, & chaque état enſuite paient ? Qu'on ne peut acquérir, changer ni hériter ſans payer des ſommes conſidérables ? Qu'on triple l'impôt ſur ceux qui ſont en retard de le payer ? Que nous avons eu des diſettes affreuſes ? Que nous ſommes ſans induſtrie d'aucun genre, que celle de nos ſoies, dont on a découragé la culture, bien loin d'encourager nos manufactures, en en prohibant l'extraction, parce qu'il faut manger pour travailler, & avoir du pain avant de cultiver les arts ? »

» Savez-vous que le mal occaſionné par l'impôt en lui-même eſt porté à ſon comble par la manière de le percevoir, & que depuis les derniers règlemens tout eſt beaucoup plus cher ; qu'ils ſont très-favorables au fiſc, mais que le ſage prince qui nous gouverne s'eſt trompé ſur leur influence relativement au bonheur du peuple ? » Ces plaintes peuvent être une ſuite de l'habitude de crier, & les bons adminiſtrateurs voyent preſque toujours leurs opérations critiquées de la même manière : le voyageur ajoute ſeulement :

» Je ne vous garantis pas tous ces faits : cependant je ſuis obligé d'avouer ce que j'ai vû ; que la culture eſt fort négligée ; qu'une partie des états eſt empeſtée par des eaux ſtagnantes ; que dans ces endroits qui ne produiſent preſque rien, l'eſpèce eſt rare & chétive ; que des torrens y font de grands dégâts, & interceptent les routes, où l'on ne trouve pas de ponts ; (j'ai moi-même été arrêté par-là de Florence à Sienne ;) que l'induſtrie en tout genre y eſt bien pauvre, & qu'on y découvre moins de moyens propres à l'animer, que l'on n'en voit clairement de contraires : car l'impôt devenant trop conſidérable, & la manière de le percevoir trop rigoureuſe, il en réſulte plus de mal-aiſe ; la main-d'œuvre enchérit, il eſt vrai, mais ce n'eſt ni à tems, ni en proportion ; & puis c'eſt le plus grand obſtacle pour la concurrence, la choſe donc la plus nuiſible à l'induſtrie.

SECTION V.

Des revenus, des impôts, des troupes & de la marine de Toſcane.

On évalue les revenus du grand-duché de *Toſcane*, qui ſont verſés dans la caiſſe générale, à onze millions de liv., & les dépenſes à neuf millions ſix cents quatorze mille liv. D'après ce calcul, l'excédent de la recette ſeroit d'environ quatorze cents mille francs.

Nous préſumons que le grand-duc a cet excédent après avoir payé les intérêts des ſommes que doit l'état aux monts-de-piété : cette dette envers les monts-de-piété eſt aſſez ancienne, & le grand-duc actuel a pris de ſages meſures pour le prompt rembourſement. On tire de tems en tems au ſort les noms de quelques créanciers, & il les rembourſe ſelon que le fonds d'amortiſſement eſt plus ou moins conſidérable ; & s'ils refuſent ce paiement, on ne leur paie plus que trois & demi, ou même trois pour cent.

Les revenus du grand-duc viennent : 1°. De ce qu'on appelle les *decime gran-ducali*, qui conſiſtent en une taxe ſur la valeur des productions de la campagne ; on ſuit encore l'ancienne eſtimation, on dit que cet article produit environ quinze cents mille livres. On peut conſulter le traité vraiment utile que le ſecrétaire Pagnini a compoſé ſur ces décimes. 2°. Du *teſtatico*, c'eſt-à-dire, de la capitation à raiſon de trois livres par tête de payſan. 3°. & 4°. Du ſel & du tabac ; lorſque ces deux articles étoient affermés ils rendoient environ deux millions ſix cents ſoixante-neuf mille liv., déduction faite de tous les frais. Le tabac qui n'eſt pas encore préparé, eſt un des objets qui rapportent le plus au ſouverain. On le fait venir en feuilles de la Virginie, du Bréſil, de Salonique. On prépare ces feuilles dans les caſcines au bord de l'Arno : on les fait ſécher au

Digitized by Google

ſoleil, & puis on les répand dans tout le pays. 5°. Des douanes, des étapes & des peages, qui rapportent environ trois millions ſix cents ſoixante-dix mille liv., mais ſur cette ſomme il faut déduire plus de deux millions de frais. 6°. Du papier timbré qui rapporte trois cents mille liv. 7°. De la mouture des grains & de l'impôt ſur les cartes. 8°. De la taxe ſur les contrats qui monte année commune à deux cents trente-quatre mille trois cents cinquante livres : on paie ſept & un quart pour cent des acquiſitions ; cette taxe s'étend aux contrats de mariages, aux dots & aux ſucceſſions des agnats, &c. 9°. De l'impoſition ſur le cacao, qui paie dix paoli pour cent livres, d'entrée ; ſur le ſucre qui paie dix livres un tiers par quintal ; ſur le café qui paie ſix liv. un vingtième par quintal ; ſur la viande qui paie un ſou par livre ; ſur le vin qui paie un ſou par bouteille, enfin ſur toutes les autres eſpèces de vivres qu'on introduit dans les villes. 10°. Des biens patrimoniaux des grands-ducs qui ſont très-conſidérables. 11°. De la ferme du Lotto qui produit environ cinquante mille écus, &c. Les eccléſiaſtiques payent auſſi les décimes, & ce qu'elles rendent eſt employé à l'entretien de l'univerſité de Piſe. Les revenus du grand-duc ont été affermés juſqu'à la fin de 1774. Ce prince les fait régir depuis cette époque : on en excepte la plupart des biens patrimoniaux, qui ſont encore affermés. Dans les petits Etats on profite de tout ; & tandis que les grands ſe ruinent par une fauſſe magnificence, les petits donnent l'exemple de la ſageſſe & du courage. Le grand duc a vendu les biens des jéſuites, & on dit qu'il en a tiré ſix millions.

Il entretient environ ſix mille hommes de troupes réglées y compris les invalides, & ce corps diviſé en différens bataillons ne forme qu'un régiment ; mais en cas de beſoin il pourroit mettre trente mille hommes ſur pied. Ces troupes ſont à Florence, Livourne & Porto-Ferrajo. Tel étoit l'état des troupes du grand duc lorſque nous avons été à Florence ; nous croyons qu'il a fait depuis quelques réformes ſur cet objet ; & ces réformes paroiſſent bien entendues ; car les troupes du Milanois voleroient à ſon ſecours : ſa ſituation politique n'exige pas ce genre de dépenſes ; & il n'a beſoin de ſoldats que pour la police intérieure.

La marine du grand-duc eſt compoſée de cinq frégates, dont trois lui appartiennent réellement ; les deux autres ont été cédées à l'empereur pour protéger le *littorale*, l'une des provinces de la maiſon d'Autriche. L'empereur qui ſongeoit à former quelques matelots, s'engagea en 1771 à fournir pendant vingt ans ces deux frégates de matelots & d'officiers allemands, qui étudieroient l'art de la marine ſous les ordres de la *Toſcane*, & à payer tous les ans une ſomme conſidérable pour leur entretien.

C'eſt ici le lieu de parler de l'ordre des chevaliers de St.-Etienne. Il fut inſtitué par le grand-duc Côme I, en 1561 en mémoire de la victoire remportée à Marciano le ſix août, jour où ſe célèbre la fête de ce pape qui a eu les honneurs du martyre. Il fut confirmé par le pape Pie V en 1572, & ce pontife accorda aux chevaliers les mêmes privilèges qu'à ceux de Malthe. Le grand-duc en eſt grand-maître. Son objet principal étoit de défendre les côtes de *Toſcane* contre les corſaires turcs. Il entretint d'abord cinq galères, & donna tant de marques de valeur, qu'il devint la terreur des turcs. Les chevaliers portent un habit blanc avec des revers rouges, & une croix rouge & octogone ſur le côté gauche. Ordinairement ils ne portent qu'une petite croix d'or attachée à un ruban couleur de feu. Ils peuvent ſe marier, mais ils font vœu de chaſteté conjugale. On n'eſt admis dans l'ordre qu'après des preuves de nobleſſe tant de pères que de mères. Le grand-prieur eſt obligé de réſider à Piſe, où les chevaliers tiennent tous les trois ans leur chapitre. Ils ne défendent plus les côtes contre les pirates muſulmans.

TOUR-TAXIS. Le prince de ce nom, ſans poſſéder aucune terre immédiate dans le cercle du bas-Rhin, a voix & ſéance dans ſes diètes. Ce privilège date de 1724 : à cette époque le prince Anſelme-François l'obtint, en reconnoiſſance d'un principal de quatre-vingt mille écus d'empire, qu'il avoit avancé au cercle du bas-Rhin, à condition que des quatre mille écus formant les intérêts annuels, le cercle paieroit toutes les contributions, tant celles qui lui appartenoient que celles dues à l'empire, & les termes pour l'entretien de la chambre impériale ſe ſubrogeant pour tous ces articles à la maiſon princière de la *Tour-Taxis*. L'empereur Charles VI érigea en fief princier en faveur de cette maiſon la charge de grand-maître-général-héréditaire des poſtes & relais de l'empire ; & François I recommanda par un décret de commiſſion, daté de 1753, le prince de la *Tour-Taxis* pour être admis dans le conſeil des princes. Il y fut reçu l'année ſuivante, malgré les proteſtations des anciennes maiſons princières, qui ne s'en ſont point encore départies. Le titre de ce prince eſt *N. N.* prince du St.-Empire & de la *Tour-Taxis*, comte de Valvaſine, baron d'Impden, ſeigneur de la baronnie immédiate d'Eglingen & Cſterhofen, ainſi que des ſeigneuries de Demmingen, Mark-Tiſchingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenſtein, Wolfertheim, Roſſum & Meuſſegheim ; maréchal héréditaire de la province ſouveraine de Hainault, &c.

Sa taxe matriculaire eſt de trois cavaliers & dix fantaſſins, ou de ſoixante-ſeize florins.

TRACHENBERG. *Voyez* l'article SILÉSIE PRUSSIENNE.

TRAITANT

TRAITANT. Le Dictionnaire de Finances a fait ſur ce mot un article, auquel nous renvoyons les lecteurs. Nous nous contenterons d'ajouter ici quelques réflexions de Monteſquieu.

Tout eſt perdu lorſque la profeſſion lucrative des traitans parvient encore par ſes richeſſes à être une profeſſion honorée. Cela peut être bon dans les états deſpotiques, où ſouvent leur emploi eſt une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'eſt pas bon dans la république, & une choſe pareille détruiſit la république romaine. Cela n'eſt pas meilleur dans la monarchie; rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de ce gouvernement. Un dégoût ſaiſit tous les autres états; l'honneur y perd toute ſa conſidération; les moyens lents & naturels de ſe diſtinguer ne touchent plus, & le gouvernement eſt frappé dans ſon principe.

On vit bien dans les tems paſſés des fortunes ſcandaleuſes; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans: mais pour lors ces richeſſes furent regardées comme ridicules; nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profeſſion. Le lot de ceux qui lèvent les tributs eſt les richeſſes; & les récompenſes de ces richeſſes ſont les richeſſes mêmes. La gloire & l'honneur ſont pour cette nobleſſe, qui ne connoît, qui ne voit, qui ne ſent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le reſpect & la conſidération ſont pour ces miniſtres & ces magiſtrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'Empire.

TRAITÉ PUBLIC. C'eſt un pacte fait en vue du bien public, par les puiſſances, ſoit à perpétuité, ſoit pour un tems.

Nous parlerons d'abord des *traités* politiques, enſuite des *traités* de commerce, & nous donnerons un abrégé des principaux *traités* conclus depuis le quatorzième ſiècle, juſqu'à préſent, entre les diverſes puiſſances de l'Europe. Cet abrégé ſera fort long; mais il faut bien qu'on puiſſe trouver ici tous les articles des *traités* auxquels les circonſtances journalières obligent de recourir.

TRAITÉ POLITIQUE. Trop convaincues du peu de fonds qu'il y a à faire ſur les obligations naturelles des corps politiques, ſur les devoirs réciproques que l'humanité leur impoſe, les nations cherchent à ſe procurer, par des *traités*, les ſecours & les avantages que la loi naturelle leur aſſureroit, ſi les pernicieux conſeils d'une fauſſe politique ne la rendoient inefficace.

Les pactes qui ont pour objet des ſtipulations paſſagères, s'appellent *accords*, *conventions*, *pactes*. Ils s'accompliſſent par un acte unique. Ces pactes ſe conſomment dans leur exécution une fois pour toutes: les *traités* reçoivent une exécution ſucceſſive, dont la durée égale celle du *traité*.

Les *traités* publics ne peuvent ſe faire que par les ſouverains qui contractent au nom de l'Etat. Ainſi les conventions que les ſouverains font entre eux pour leurs affaires particulières, & celles d'un ſouverain avec un particulier, ne ſont pas des *traités* publics.

Le ſouverain qui eſt revêtu de l'autorité de la nation, eſt ſans doute en droit de traiter au nom de l'Etat qu'il repréſente, & ſes engagemens lient tous les ſujets. Mais tous les adminiſtrateurs ou tous les princes, n'ont pas le pouvoir de faire ſeuls des *traités* publics: quelques-uns ſont aſtreints à prendre l'avis d'un ſénat, ou des repréſentans de la nation. C'eſt dans les loix fondamentales de chaque ſociété, qu'il faut voir quelle eſt la puiſſance capable de contracter validement au nom de l'Etat.

Un Etat qui s'eſt mis ſous la protection d'un autre, ne perdant pas pour cela ſa qualité d'Etat ſouverain, peut faire des *traités* & contracter des alliances, à moins qu'il n'ait expreſſément renoncé à ce droit dans le *traité* de protection. Car il ne peut prendre aucun engagement qui y ſoit contraire, c'eſt-à-dire, qui donne atteinte aux conditions expreſſes de la protection. Ainſi le protégé ne peut promettre du ſecours aux ennemis de ſon protecteur, ni leur accorder le paſſage.

Les ſouverains traitent enſemble par le miniſtère de leurs procureurs, ou mandataires revêtus de pouvoirs ſuffiſans, que l'on appelle communément *plénipotentiaires*. On peut appliquer ici toutes les règles du droit naturel ſur les choſes qui ſe font par commiſſion. Les droits du mandataire ſont fixés par la commiſſion qui lui eſt donnée. Il ne doit point s'en écarter: mais tout ce qu'il promet ſuivant l'étendue de ſes pouvoirs, lie ſon ſouverain.

Aujourd'hui, pour éviter tout danger & toute difficulté, les princes ſe réſervent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par leurs miniſtres. Le plein pouvoir n'eſt autre choſe qu'une procuration *cum libera*. Si cette procuration devoit avoir ſon plein effet, on ne ſauroit être trop circonſpect à la donner. Mais les princes ne peuvent être contraints que par les armes à remplir leurs engagemens; on s'eſt accoutumé à ne compter ſur leurs *traités*, qu'autant qu'ils les ont ratifiés. Tout ce qu'a ſigné le miniſtre étant donc ſans force juſqu'à la ratification du prince, il y a moins de danger à donner un plein pouvoir. Mais pour refuſer avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un plein pouvoir, il faut que le ſouverain ait de fortes & ſolides raiſons, & qu'il faſſe voir en particulier, que ſon miniſtre s'eſt écarté de ſes inſtructions.

Un *traité* eſt validé, s'il n'y a point de vice dans la manière dont on l'a conclu : & pour cela on ne peut exiger autre choſe qu'un pouvoir ſuffiſant dans les parties contractantes, & leur conſentement mutuel bien avéré.

Croiroit-t-on qu'on a demandé s'il eſt permis de s'allier à une nation qui ne profeſſe pas la vraie religion ? Si les traités faits avec les ennemis de la foi ſont valides ? Grotius a traité la queſtion aſſez au long. Cette diſcuſſion étoit malheureuſement néceſſaire autrefois ; oſons croire qu'elle ſeroit aujourd'hui ſuperflue.

Un ſouverain déja lié par un *traité*, ne peut en faire d'autres contraires au premier. Les choſes ſur leſquelles il a pris des engagemens ne ſont plus en ſa diſpoſition. S'il arrive qu'un *traité* poſtérieur ſe trouve, en quelque point, contradictoire avec un *traité* plus ancien, le nouveau eſt nul ſur ce point : il s'agit ici de *traités* faits avec diverſes puiſſances. Si l'ancien *traité* eſt ſecret, il y auroit une inſigne mauvaiſe foi à en ſigner un contraire qui ſeroit nul au beſoin ; & même il n'eſt pas permis de ſtipuler des engagemens qui, dans les occaſions, pourroient être en oppoſition avec ce *traité* ſecret, & nuls par cela même ; à moins que l'on ne ſoit en état de dédommager pleinement ſon ancien allié : autrement ce ſeroit l'abuſer que de lui faire des promeſſes, ſans l'avertir qu'il ſe préſentera peut-être des cas dans leſquels on n'aura pas la liberté de réaliſer cette promeſſe. L'allié ainſi abuſé eſt, ſans doute, le maître de renoncer au *traité* ; mais s'il n'y renonce point, le *traité* ſubſiſte dans tous les points qui ne ſont pas en contradiction avec un traité plus ancien.

On peut de même promettre des ſecours de troupes à deux alliés différens, ſi l'on eſt en état de les fournir, ou s'il n'y a pas d'apparence qu'ils en aient beſoin l'un & l'autre dans le même tems.

Mais lorſqu'il faut les ſecourir tous les deux, le plus ancien allié doit être préféré ; car l'engagement étoit pur & abſolu envers lui, au lieu qu'il n'a pu ſe contracter avec le ſecond qu'en réſervant le droit du premier. La réſerve eſt de droit & tacite, ſi on ne l'a pas faite expreſſément.

Grotius diviſe d'abord les *traités* en deux claſſes générales ; la première, de ceux qui ont ſimplement rapport à des choſes auxquelles on étoit déja tenu par le droit naturel ; & la ſeconde, de ceux par leſquels on s'engage à quelque choſe de plus. Les premiers donnent un droit parfait ſur des choſes auxquelles on n'avoit qu'un droit imparfait, enſorte qu'on peut exiger déſormais ce qu'auparavant on étoit ſeulement en droit de demander comme un office d'humanité. De pareils *traités* étoient fort néceſſaires parmi les anciens peuples, qui ne ſe croyoient tenus à rien envers les nations qui n'étoient pas au nombre de leurs alliés. Ils ſont utiles même entre les nations les plus polies, pour aſſurer d'autant mieux les ſecours qu'elles peuvent attendre, pour déterminer ces ſecours, & ſavoir ſur quoi compter ; pour régler ce qui ne peut être déterminé en général par le droit naturel, & aller ainſi au devant des difficultés & des diverſes interprétations de la loi naturelle.

Les *traités* par leſquels on s'engage ſimplement à ne point faire de mal à ſon allié, à s'abſtenir envers lui de toute léſion, de toute offenſe, de toute injure, ne ſont pas néceſſaires, & ne produiſent aucun nouveau droit, chacun ayant naturellement le droit parfait de ne ſouffrir ni léſion, ni injure, ni véritable offenſe. Mais ces *traités* deviennent très-utiles, & accidentellement néceſſaires parmi les nations barbares, qui ſe croient en droit de tout oſer contre les étrangers. Ils ne ſont pas inutiles avec des peuples moins féroces, qui ſans abjurer tout ſentiment d'humanité, ſont beaucoup moins touchés d'une obligation naturelle que de celle qu'ils ont eux-mêmes contractée par des engagemens ſolemnels.

Les *traités* par leſquels on s'engage à des choſes que n'ordonne pas la loi naturelle, ſont égaux ou inégaux.

Les *traités* égaux ſont ceux dans leſquels les contractans ſe promettent les mêmes choſes, ou des choſes équivalentes, ou enfin des choſes proportionnées d'une manière équitable ; enſorte que leur condition eſt égale. Telle eſt, par exemple, une alliance défenſive, qui ſtipule les mêmes ſecours réciproques. Telle eſt une alliance offenſive, où l'on convient que chacun des alliés fournira le même nombre des vaiſſeaux, de troupes de cavalerie & d'infanterie, ou l'équivalent en vaiſſeaux, en troupes, en artillerie, en argent. Telle eſt encore une ligue où le contingent de chacun des alliés eſt réglé à proportion de l'intérêt qu'il prend, ou qu'il peut avoir au but de la ligue. C'eſt ainſi que l'empereur & le roi d'Angleterre, pour engager les états-généraux des provinces-unies à accéder au *traité* de Vienne du 16 mars 1731, conſentirent à ce que la république ne promît à ſes alliés qu'un ſecours de quatre mille fantaſſins & mille chevaux, quoiqu'ils s'engageaſſent à lui fournir, dans le cas où elle ſeroit attaquée, chacun huit mille hommes de pied & quatre mille chevaux. On doit mettre enfin au nombre des *traités* égaux, ceux où l'on déclare que les alliés feront cauſe commune, & agiront de toutes leurs forces. Quoiqu'en effet leurs forces ne ſoient pas égales, ils veulent bien les conſidérer comme égales.

Les *traités* égaux peuvent ſe ſubdiviſer en autant d'eſpèces que les ſouverains ont d'affaires entre eux. Ainſi ils traitent des conditions du commerce, de leur défenſe mutuelle, d'une aſſociation guerrière, du paſſage qu'ils s'accordent ré-

Digitized by Google

ciproquement, ou qu'ils refuſent aux ennemis de leur allié : ils s'engagent à ne point bâtir de forteresſe en certains lieux, &c. Mais il ſeroit inutile d'entrer dans ces détails. Les vues générales ſuffiſent, & s'appliquent aiſément aux cas particuliers.

Tous les négociateurs mettent de la ſubtilité à circonvenir ceux avec qui ils traitent, à ménager de telle ſorte les conditions du *traité*, que tout l'avantage en revienne à leur maître. On ne rougit pas d'une conduite ſi contraire à l'équité, à la droiture à l'honnêteté naturelle, on en fait gloire, & c'eſt ce qu'on appelle du talent & du mérite : il ſeroit bien à deſirer que les hommes publics ne ſe glorifiaſſent plus de ce qui déshonoretoit un particulier.

Les *traités* inégaux ſont ceux où les alliés ne ſe promettent ni les mêmes choſes, ni l'équivalent : on dit auſſi que l'alliance eſt inégale ; elle met de la différence dans la dignité des parties contractantes. Mais dans la carrière diplomatique, on ne calcule pas les mots avec une préciſion bien rigoureuſe.

Ces *traités* inégaux, qui ſont en même tems des alliances inégales, ſe diviſent en deux eſpèces : la première, de ceux où l'inégalité ſe trouve du côté de la puiſſance la plus conſidérable ; la ſeconde renferme les *traités* dont l'inégalité eſt du côté de la puiſſance inférieure.

Dans la première eſpèce, ſans attribuer au plus puiſſant aucun droit ſur le plus foible, on lui donne ſeulement une ſupériorité d'honneurs & de conſidération.

Quoiqu'en diſe une politique intéreſſée, il faut ou diſtraire abſolument les ſouverains à l'autorité naturelle, ou convenir qu'il ne leur eſt pas permis d'obliger, ſans de juſtes raiſons, les Etats plus foibles à compromettre leur dignité, moins encore leur liberté, dans une alliance inégale. Les nations ſe doivent les mêmes ſecours, les mêmes égards, la même amitié, que les particuliers vivant dans l'état de nature.

On peut encore avec juſtice impoſer les conditions d'un *traité* inégal, ou même d'une alliance inégale, par forme de peine, pour punir un injuſte agreſſeur & le mettre hors d'état de nuire dans la ſuite. Tel fut le *traité* auquel Scipion, le premier africain, força les carthaginois après qu'il eut vaincu Annibal. Le vainqueur donne ſouvent des loix pareilles, & par là il ne bleſſe ni la juſtice ni l'équité, s'il ne paſſe point les bornes de la modération, après qu'il triomphé dans une guerre juſte & néceſſaire.

Les divers *traités* de protection, ceux par leſquels un Etat ſe rend tributaire, ou feudataire d'un autre, forment autant d'eſpèces d'alliances inégales.

Par une autre diviſion générale des *traités* ou des alliances, on les diſtingue en alliances perſonnelles & alliances réelles. Les premières ſont celles qui ſe rapportent à la perſonne des contractans, qui y ſont reſtreintes, & pour ainſi dire attachées. Les alliances réelles ſe rapportent uniquement aux choſes dont on traite, ſans dépendre de la perſonne des contractans.

Tout *traité* public conclu par un roi, ou par tout autre prince revêtu d'un pouvoir ſuffiſant, eſt un *traité* de l'Etat ; il oblige l'Etat entier, la nation, que le roi repréſente & dont il exerce le pouvoir & les droits. Il ſemble donc d'abord que tout *traité* public doive être préſumé réel, en regardant l'Etat lui-même. Il n'y a pas de doute ſur l'obligation d'obſerver le *traité* ; il s'agit ſeulement de ſa durée. Or, il y a ſouvent lieu de douter ſi les contractans ont voulu étendre les engagemens réciproques au-delà de leur vie, & lier leurs ſucceſſeurs. Les conjonctures changent ; une charge aujourd'hui légère peut devenir inſupportable ou trop onéreuſe en d'autres circonſtances : la façon de penſer des ſouverains ne varie pas moins ; & il eſt des choſes dont il convient que chaque prince puiſſe diſpoſer librement, ſuivant ſon ſyſtême. Il en eſt d'autres que l'on accordera volontiers à un roi, & que l'on ne voudroit pas permettre à ſon ſucceſſeur. Il faut donc chercher dans les termes du *traité*, ou dans la matière qui en fait l'objet, de quoi découvrir l'intention des contractans. Mais nous obſerverons qu'on compte peu ſur les ſtipulations annoncées comme perpétuelles, & que ſi on conſerve ces vaines formules, c'eſt pour tromper les ignorans & les hommes crédules.

» Les *traités* perpétuels, ou faits pour un tems déterminé, ſont les *traités* réels, diſent les publiciſtes ; puiſque leur durée ne peut dépendre de la vie des contractans. »

» De même, lorſqu'un roi déclare dans le *traité*, qu'il le fait pour lui & ſes ſucceſſeurs, il eſt manifeſte que le *traité* eſt réel. Il eſt attaché à l'Etat, & fait pour durer autant que le royaume lui même. »

Ces remarques ſont fort belles : tout le monde ſait aujourd'hui à quoi s'en tenir là-deſſus, & elles ne méritent pas une diſcuſſion ſérieuſe.

» Lorſqu'un *traité*, obſervent encore les publiciſtes avec ſimplicité, dit expreſſément qu'il eſt fait pour le bien du royaume, c'eſt un indice manifeſte que les contractans n'ont point prétendu en faire dépendre la durée de celle de leur vie, mais plutôt l'attachet à la durée du royaume même : le *traité* eſt donc réel. »

En cas de doute, lorſque rien n'établit clairement, ou la perſonnalité ou la réalité d'un *traité*,

on doit le préſumer réel s'il roule ſur des choſes favorables, & perſonnel en matières odieuſes.

Les ſouverains ont aujourd'hui la ſage précaution de déterminer clairement la durée de leurs *traités*. Ils traitent pour eux & leurs ſucceſſeurs, pour eux & leurs royaumes à perpétuité, pour un certain nombre d'années, &c., ou bien ils traitent pour le tems de leur règne ſeulement, pour une affaire qui leur eſt propre, pour leur famille, &c. Ainſi il n'y a plus de doutes ſur la qualité réelle ou perſonnelle du *traité*, à laquelle les publiciſtes paroiſſent mettre de l'importance; & on ne fait pas plus d'attention à la perpétuité qu'on ſtipule, qu'à tant d'autres formules.

Puffendorf établit les règles que voici: il dit 1°. que les ſucceſſeurs doivent garder les *traités* de paix faits par leurs prédéceſſeurs. 2°. Qu'un ſucceſſeur doit garder toutes les conventions légitimes, par leſquelles ſon prédéceſſeur a transféré quelque droit à un tiers. » 3°. Que ſi l'autre allié ayant déja exécuté quelque choſe à quoi il étoit tenu en vertu du *traité*, le roi vient à mourir avant que d'avoir effectué à ſon tour ce à quoi il s'étoit engagé, ſon ſucceſſeur doit indiſpenſablement y ſuppléer. Voilà de belles maximes qu'on oublie pour des intérêts de convenance bien ou mal entendus.

Les publiciſtes ſont comme les caſuiſtes; ils poſent toutes ſortes de queſtions, & ils les réſolvent avec la même aſſurance.

» L'alliance perſonnelle expirant à la mort de l'un des alliés, dit l'un d'entre eux; ſi le ſurvivant, dans l'idée qu'elle doit ſubſiſter avec le ſucceſſeur, remplit le *traité* à ſon égard, défend ſon pays, ſauve quelqu'une de ſes places, ou fournit des vivres à ſon armée, que ſera le ſouverain ainſi ſecouru? Il doit ſans doute, ou laiſſer en effet ſubſiſter l'alliance, comme l'allié de ſon prédéceſſeur a cru qu'elle devoit ſubſiſter; & ce ſera un renouvellement tacite, une extenſion du *traité*; ou il doit payer le ſervice réel qu'il a reçu, ſuivant une juſte eſtimation de ſon importance, s'il ne veut maintenir l'alliance. Ce ſeroit alors le cas de dire avec Puffendorf, que celui qui a rendu un pareil ſervice, acquiert le droit d'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas. »

Un *traité* fait pour un tems peut ſe renouveller par le commun conſentement des alliés; & ce conſentement ſe manifeſte, ou d'une manière expreſſe ou tacitement. Lorſqu'on renouvelle expreſſément le *traité*, c'eſt comme ſi on en faiſoit un nouveau.

Le renouvellement tacite ne ſe préſume pas aiſément; car des engagemens de cette importance méritent bien un conſentement exprès. On ne peut donc fonder le renouvellement tacite que ſur des actes qui ne peuvent être faits qu'en vertu du *traité*. Encore la choſe n'eſt-elle pas alors ſans difficulté; car, ſelon les circonſtances, & ſelon la nature des actes dont il s'agit, ils peuvent n'être qu'une continuation, ou qu'une extenſion du *traité*: ce qui n'eſt plus un renouvellement. Par exemple, l'Angleterre a un *traité* de ſubſides avec un prince d'Allemagne, qui doit entretenir pendant dix ans un certain nombre de troupes à la diſpoſition de cette couronne, à condition d'en recevoir chaque année une ſomme convenue. Les dix ans écoulés, le roi d'Angleterre fait compter la ſomme ſtipulée pour une année, ſon allié la reçoit; le *traité* eſt bien continué tacitement pour une année; mais on ne peut dire qu'il ſoit renouvellé; car ce qui vient de ſe paſſer n'impoſe pas l'obligation de faire la même choſe dix années de ſuite. Mais ſuppoſons qu'un ſouverain ſoit convenu avec un Etat voiſin, de lui donner un million pour tenir garniſon dans une de ſes places pendant dix ans. Le terme expiré, au lieu de retirer ſa garniſon, il donne un nouveau million & ſon allié l'accepte: le *traité* en ce cas là eſt renouvellé tacitement.

Lorſque la néceſſité force un peuple à ſe mettre ſous la protection d'une puiſſance étrangère, & à lui promettre l'aſſiſtance de toutes ſes forces, envers & contre tous, ſans excepter ſes alliés; ſes anciennes alliances ſubſiſtent, autant qu'elles ne ſont point incompatibles avec le nouveau *traité* de protection. Mais ſi un ancien allié entre en guerre avec le protecteur, l'Etat protégé doit ſe déclarer pour ce dernier, auquel il eſt lié par des nœuds plus étroits, & par un *traité* qui déroge à tous les autres. C'eſt ainſi que les Népéniſiens ayant été contraints de ſe rendre aux Etruſques, ſe crurent obligés dans la ſuite à tenir le *traité* de leur ſoumiſſion, ou leur capitulation, préférablement à l'alliance qu'ils avoient avec les romains: *poſtquam deditionis quam ſocietatis, fides ſanctior erat*, dit Tite-Live.

Enfin, comme les *traités* ſe font du conſentement des parties, ils peuvent ſe rompre auſſi d'un commun accord. Et quand même un tiers ſe trouveroit intéreſſé au maintien du *traité*, & ſouffriroit de ſa rupture; s'il n'y eſt point intervenu, & ſi on ne lui a rien promis de direct, ceux qui ſe ſont fait réciproquement des promeſſes qui tournent à l'avantage de ce tiers, peuvent s'en décharger réciproquement auſſi, ſans ſon aveu, & ſans qu'il ſoit en droit de s'y oppoſer. Deux monarques ſe ſont mutuellement promis de joindre leurs forces pour la défenſe d'une ville voiſine. Cette ville profite de leur ſecours, mais elle n'y a aucun droit; & auſſi-tôt que les deux monarques voudront s'en diſpenſer, elle en ſera privée ſans avoir aucun ſujet de ſe plaindre, puiſqu'on ne lui avoit rien promis.

De la rédaction des traités, *de leur ſignature & ratification.*

Lorſqu'on a délivré la minute du *traité*, &

Digitized by Google

qu'une heureuſe négociation a rendu les parties contractantes d'accord ſur tous les articles du *traité*, on le met au net. L'uſage a introduit à cet égard pluſieurs formalités qu'on ne peut s'empêcher de ſuivre, quoiqu'elles ne ſoient pas abſolument eſſentielles à la validité du *traité*. D'abord il eſt reçu dans toute la chrétienté de conſacrer tous les *traités* par ces paroles initiales.

Au nom de la très-ſainte Trinité, Père, Fls & ſaint-Eſprit. Ou au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité. Ou en latin, *in nomine ſacro-ſanctæ & individuæ Trinitatis.*

C'eſt un hommage que la piété rend à l'auteur de tous les grands événemens, & une formalité qui préſente l'acte comme plus ſolemnel & plus inviolable. Les ſouverains d'Europe, en traitant avec la Porte, ou avec d'autres narions qui ſuivent la loi muſulmane, employent la même formule dans les exemplaires du *traité* qu'ils gardent pour eux : mais les exemplaires qui ſe conſervent dans les archives de Conſtantinople commencent ordinairement par un étalage ridicule des titres chimériques du grand-ſeigneur, qui varient à tous momens, ſelon le caprice du ſultan ou du viſir, & qui offrent de ces ſortes d'hyperboles, dont le ſtyle oriental eſt rempli. Après ce préambule on met dans une introduction les noms & les titres tout au long des parties contractantes & l'occaſion du *traité* On a ſoin d'y inſérer auſſi les noms, qualités & titres des miniſtres qui ont été employés par les cours reſpectives. Ce n'eſt point au reſte, dans l'ordre où il eſt nommé, le rang du miniſtre, qui régle la prééminence, mais le rang du ſouverain dont il eſt plénipotentiaire. Lorſque les puiſſances contractantes ſont d'un rang égal, chaque puiſſance ſe place la première dans l'exemplaire du *traité* qu'elle garde. Cette règle a été long-tems conteſtée; mais l'uſage a prévalu. En effet, dès qu'une puiſſance a obtenu le rang & le titre de roi ou monarque, & qu'elle eſt reconnue en cette qualité par les autres, on ne voit pas pourquoi elle ne jouiroit point des honneurs & prérogatives qui en ſont une ſuite, ni les raiſons ſur leſquelles ſe fonde la prééminence que quelques couronnes exigent. Wiquefort dit : » Et de fait cela s'obſerve aujourd'hui entre les ſouverains qui ſont d'une dignité égale : de ſorte que cela ne reçoit point d'exception à l'égard des têtes couronnées, qui en uſent toujours entre elles dans cette égalité, mais non à l'égard des républiques, que les rois conſidèrent comme leurs inférieures, quelques honneurs qu'ils leur faſſent d'ailleurs. Les Provinces-Unies ſe ſont miſes en poſſeſſion de cette égalité avec les rois du Nord, & elles en ſont convenues avec les électeurs. »

Autrefois la plupart des *traités* étoient écrits en latin; mais aujourd'hui que beaucoup de princes & de miniſtres ne ſavent pas cette langue, on n'a pas voulu faire dépendre les grands intérêts des nations d'une phraſe, dont ils ignorent ſouvent la juſte valeur; & le françois eſt devenu la langue des cours & des affaires. Au reſte, les ambaſſadeurs ou miniſtres, qui préſident à la confection d'un pareil *traité*, doivent veiller à ce que tous les points eſſentiels, qu'il importe à leurs maîtres reſpectifs d'annoncer diſtinctement, ne ſoient point compris ou laiſſés ſous des expreſſions vagues ou trop générales, que chaque condition y ſoit ſpécifiée ſans équivoque, & que le texte ne ſoit point chargé de réflexions & de gloſes inutiles, afin d'ôter, autant qu'il eſt poſſible, aux parties contractantes les explications analogues aux intérêts de chacun; & après toutes ces précautions il ne reſtera que trop de matières à des interprétations abuſives.

On fait autant de copies du *traité* qu'il y a de parties contractantes. On l'écrit ordinairement ſur du velin ou parchemin, qui eſt plus durable que le papier. On joint les feuilles enſemble par des cordons de ſoie, dont les bouts s'attachent par les cachets à côté des ſignatures, pour prévenir qu'on ne puiſſe y inſérer de nouvelles feuilles.

Les miniſtres des puiſſances contractantes commencent par ſigner le *traité* de leurs noms de baptême & de famille, & y appoſent le cachet de leurs armes, en vertu des pleins pouvoirs dont ils doivent être munis particulièrement à cet effet par leurs maîtres. L'ordre des ſignatures ſuit exactement le rang ou l'ordre qu'on a obſervé dans l'introduction; & lorſque tous les exemplaires ſont ainſi ſignés & munis des cachets des plénipotentiaires, & que l'on a fait l'échange des exemplaires, & que chaque miniſtre a pris celui qu'il doit remettre à ſon maître, le *traité* eſt conclu. Mais à la rigueur il n'oblige les parties contractantes à l'exécution des articles qui y ſont ſtipulés qu'après que les ratifications lui ont donné toute la force d'un contrat. Ces ratifications ſont des actes par leſquels les ſouverains approuvent ſolemnellement, en appoſant leurs ſignatures & leurs armes, l'accord ou *traité* que les plénipotentiaires ont fait en leur nom. Les auteurs qui ont écrit ſur le droit des gens demandent ſi un *traité* eſt obligatoire avant qu'il ait été confirmé par la ratification ? Il paroît que cette queſtion ſe décide d'elle-même, & que la ratification ſeroit ſuperflue ſi le *traité* pouvoit obliger ſans elle. Les plénipotentiaires, d'ailleurs, peuvent avoir été engagés par la crainte, par la violence, par la corruption ou par un défaut de prudence à outrepaſſer leurs ordres, & à ſtipuler dans des démarches que leurs maîtres ne ſauroient confirmer. Il y a mille exemples de *traités* qui n'ont pas été ratifiés en entier ou en partie. La cour de Vienne, par exemple, auroit pû & dû ſe diſpenſer de donner ſa ratification au *traité* funeſte

one les maréchaux de Wallis & de Neuperg ſignèrent en 1730 dans le camp des turcs ſous Belgrade, au grand étonnement de toute la chrétienté.

On fixe ordinairement dans le *traité* un terme aſſez court, au bout duquel les miniſtres s'engagent de procurer cette ratification de leurs cours reſpectives; & comme il eſt rare que les intérêts puiſſent changer en un ſi petit eſpace de tems, le *traité* eſt cenſé ſubſiſter dès ſa ſignature. Il arrive auſſi quelquefois que l'exécution du *traité* preſſe, qu'on eſt menacé d'un danger imminent, & qu'il y a *periculum in morâ*. En ce cas les parties peuvent agir ſans attendre la ratification, mais il faut en faire un article qui la promette dans le *traité* même.

Comme la plupart des *traités* ſont rendus publics, & qu'il y a pluſieurs choſes dont les ſouverains conviennent entre eux, qui ne peuvent être d'abord expoſées aux yeux de toute l'Europe, on les renferme dans des articles ſéparés, que l'on ajoute à la ſuite du traité, & qu'on revêt de la même authenticité, en y inſérant la formule: les préſens articles ſéparés auront la même force que s'ils étoient inſérés mot à mot dans le *traité*. Souvent on les communique aux autres puiſſances quelque tems après. Si les contractans ſtipulent ſur quelque objet qu'il leur importe de laiſſer ignorer à l'Europe entière, ou qui ſoit de nature à être toujours caché, on fait alors des articles ſecrets que l'on écrit ſur des feuilles ſéparées, & dont on tâche, par toutes les précautions poſſibles, de dérober la connoiſſance aux autres cours, aux miniſtres & au public.

Après avoir conclu un *traité* d'alliance, on s'apperçoit quelquefois qu'il ſeroit avantageux pour les contractans d'y admettre encore telle ou telle autre puiſſance, & que cette puiſſance peut même avoir un intérêt naturel d'y prendre part. En ce cas, on convient, par un des articles du *traité* même, qu'on invitera la puiſſance que les contractans ont en vue, & qu'ils nomment, d'accéder au *traité*, & on fait les démarches néceſſaires pour qu'elle y conſente. Souvent auſſi on comprend, purement & ſimplement dans le *traité*, un prince ou une république, dont la conſervation nous intéreſſe, qui eſt foible, qui court riſque d'être opprimé par une force majeure, & qui ſollicite notre aſſiſtance.

Traités de commerce. Ce ſont les *traités* qui ont ſeulement rapport au commerce.

Celles des nations modernes qui paroiſſent les plus habiles, ſont encore peu avancées ſur la théorie des *traités* de commerce. Toutes les puiſſances cherchent à s'aſſurer le monopole de quelques pays: dans leurs conventions de commerce, elles cherchent à favoriſer leurs alliés aux dépens de leurs rivales; les peuples alliés ſe traitent toujours en ennemis ſur quelques points; ils interdiſent l'entrée de certains articles; ils en chargent d'autres de gros droits, & chacun croit gagner beaucoup ſur ces prohibitions & ſur ces réſerves. Les lumières & les bons principes font cependant des progrès; & le dernier *traité* de commerce ſigné entre la France & l'Angleterre, que nous avons rapporté à l'article France, en fournit une belle preuve.

Le commerce devroit être libre preſque partout: chaque nation y prendroit part en proportion de la fécondité de ſon ſol & de ſon induſtrie; & avec les *traités* de commerce & les régimes des prohibitions ou des réſerves, une nation ne peut guère y prendre part en proportion de la fécondité de ſon ſol & de ſon induſtrie. Comme nous ſommes bien en garde contre les règles générales, nous avouerons que les *traités* de commerce, les prohibitions & les réſerves tournent quelquefois l'induſtrie d'un pays, d'un côté vers lequel elle ne ſe ſeroit pas déterminée elle-même: mais nous avons diſcuté fort au long à l'article Industrie ce qui arrive en pareille occaſion, & nous avons fait voir de quelles illuſions on alimente ſes vues de proſpérité.

Nous avons montré aux articles Importation & Monopole, combien les vieux préjugés ſur cette matière ſont faux, & de quelles chimères ſe ſont occupées les puiſſances. Nous avons établi ainſi les véritables principes de la théorie des *traités* de commerce, dont les avantages ſont beaucoup moins conſidérables qu'on ne l'imagine. Pour ne rien laiſſer à deſirer aux lecteurs, nous allons examiner le fameux *traité* de commerce de l'Angleterre avec le Portugal, qui fait l'admiration de l'Europe, depuis le commencement du ſiècle; & ſi les avantages, en faveur de la Grande-Bretagne, ſe ſont trouvés illuſoires, on pourra juger de tous ceux qui ont été établis d'après les vieux principes.

Lorſqu'une nation s'engage par un *traité* à permettre à certaines marchandiſes d'un pays étranger l'entrée qu'elle refuſe à celles de tous les autres, ou qu'elle les exempte de droits qu'elle fait payer à celles des autres, le pays, ou du moins les marchands & les manufacturiers du pays dont elle favoriſe ainſi le commerce, ſemblent devoir tirer un grand parti du *traité*. Ils jouiſſent d'une ſorte de monopole dans le pays qui a tant de complaiſance pour eux. Ils y trouvent un marché plus étendu & plus avantageux; plus étendu, parce que les marchandiſes des autres nations en étant exclues, ou chargées de gros droits, ils y vendent une plus grande quantité des leurs; plus avantageux, parce que les marchands du pays favoriſé faiſant une ſorte de monopole dans celui qui les favoriſe, ils vendront leurs marchandiſes plus cher que s'ils étoient expoſés à la concurrence des autres nations.

Digitized by Google

Si ces *traités* peuvent être avantageux aux marchands & aux manufacturiers du pays en faveur duquel on les ſigne, ils ſont néceſſairement déſavantageux à celui qui les fait pour favoriſer l'autre. Il accorde à une nation étrangère un monopole contre ſes propres marchands & manufacturiers, & il faut que ceux-ci achetent ſouvent les marchandiſes étrangères dont ils ont beſoin, plus cher que ſi les autres nations étoient admiſes à la concurrence. La nation qui accorde ce privilège eſt donc obligée de vendre à meilleur marché cette partie de ſon produit qui paie ces marchandiſes étrangères, parce que quand on échange deux choſes l'une contre l'autre, le bon marché de l'une eſt une ſuite néceſſaire, ou plutôt ne différe pas de la cherté de l'autre. Ainſi chaque *traité* de cette eſpèce doit diminuer la valeur échangeable de ſon produit annuel. Il n'eſt cependant guère poſſible que cette diminution aille juſqu'à une perte réelle ou poſitive; elle va ſeulement à rendre ſon gain moins conſidérable qu'il n'eût été ſans cela. Quoique la nation qui donne cette préférence à une autre vende ſes marchandiſes à meilleur marché, elle ne les vendra probablement pas moins qu'elles ne lui coûtent; elle ne les vendra pas, comme elle fait dans le cas des gratifications, pour un prix qui ne remplace pas le capital employé, & qui ne donne pas en même tems les profits ordinaires des fonds; car ſur ce pied-là ſon commerce ne dureroit pas long-tems. Elle peut donc y gagner encore, mais elle y gagnera moins que ſi elle n'avoit pas écarté la concurrence.

On a ſuppoſé néanmoins d'après des principes fort différens de ceux-là, que certains *traités* de commerce excluſif ſont avantageux; & une nation commerçante a quelquefois accordé un monopole de cette eſpèce contre elle-même à certaines marchandiſes d'une nation étrangère, parce qu'elle eſpéroit que dans la totalité du commerce elle lui vendroit annuellement plus qu'elle n'achèteroit d'elle, & qu'il lui reviendroit tous les ans une balance en métaux. C'eſt ſur ce principe qu'on a vanté le *traité* de commerce, conclu en 1703 par M. Methuen, entre l'Angleterre & le Portugal. Il ne renferme que les trois articles ſuivans.

Article premier.

Le roi de Portugal promet, tant en ſon nom qu'au nom de ſes ſucceſſeurs, d'admettre toujours déſormais dans le Portugal les étoffes de laines & le reſte des manufactures de laine de la Grande-Bretagne, comme il étoit d'uſage avant qu'elles fuſſent défendues par une loi; mais à cette condition.

II.

C'eſt-à-dire, que le roi de la Grande-Bretagne s'obligera, en ſon nom & au nom de ſes ſucceſſeurs, d'admettre toujours dorénavant dans la Grande-Bretagne les vins du crû du Portugal; de ſorte qu'en tout tems, ſoit qu'il y ait paix ou guerre entre la France & l'Angleterre, on ne demandera pas pour ces vins ſous le nom de douane, de droit, ou à tout autre titre, directement ou indirectement, ſoit qu'ils ſoient importés dans la la Grande-Bretagne en pipes, ou muids, ou autres eſpèces de fûts, que ce qui ſera demandé pour pareille quantité ou meſure de vin de France, en déduiſant ou diminuant le tiers des droits de douane ou d'aides. Et s'il arrive jamais que cette déduction de droits, qui doit ſe faire comme on vient de le dire, ſouffre quelqu'atteinte ou préjudice, ſa majeſté portugaiſe pourra juſtement & légitimement prohiber de nouveau les étoffes de laines de la Grande-Bretagne & ſes autres ouvrages en laine.

III.

Les plénipotentiaires s'engagent à faire ratifier ce *traité* par leurs maîtres ſuſnommés, & ils promettent que dans l'eſpace de deux mois les ratifications ſeront échangées. (1)

Par ce *traité*, la couronne de Portugal s'oblige d'admettre les laines angloiſes ſur le même pied qu'avant la prohibition, c'eſt-à-dire, à ne plus lever les droits qui avoient été payés avant cette époque. Mais elle ne s'oblige point à les admettre à de meilleures conditions que celles d'aucune autre nation, que celles de la France, par exemple, ou de la Hollande. La couronne de la Grande-Bretagne, au contraire, s'oblige à admettre les vins de Portugal, en ne leur faiſant payer que les deux tiers du droit que paient les vins de France, les ſeuls qui pouvoient naturellement entrer en concurrence avec eux. A cet égard, le *traité* eſt donc manifeſtement déſavantageux à la Grande-Bretagne.

Toutefois on l'a vanté comme le chef-d'œuvre de la politique angloiſe, en fait de commerce. Le Portugal reçoit annuellement du Bréſil plus d'or qu'il ne peut en employer dans ſon commerce domeſtique, ſous la forme de monnoie, ou ſous la forme de vaiſſelle. Le ſuperflu eſt trop précieux pour qu'on l'enferme dans des coffres, & comme il ne peut trouver un marché dans l'intérieur du royaume,

(1) Le Portugal a enfin ſenti le déſavantage de ce *traité*, & il paroît que cette puiſſance vient d'en ſigner un nouveau avec l'Angleterre. Nous avons parlé fort au long à l'article PORTUGAL des déſavantages du *traité* de Methuen pour cette nation: nous allons l'examiner ici d'après les vrais principes de la théorie des *traités* de commerce.

il faut qu'il en ſorte, malgré toutes les prohibitions, & qu'il ſoit échangé avec quelque choſe qui ait dans le pays même un débouché plus avantageux. Il en paſſe tous les ans une grande partie en Angleterre, en retour des marchandiſes angloiſes, ou pour celles de autres nations européennes qui reçoivent leurs retours par l'Angleterre. On a dit à M. Baretti que le paquebot hebdomadaire de Liſbonne apporte chaque ſemaine, l'une dans l'autre, plus de cinquante mille livres ſterlings en or, de Liſbonne en Anglererre. La ſomme paroit exagétée. Elle ſe monteroit à plus de deux millions ſix cents mille livres ſterlings par an, & on ne ſuppoſe pas que le Bréſil fourniſſe annuellement une quantité d'or auſſi conſidérable.

Il y a quelques années que les négocians anglois étoient de mauvaiſe humeur contre la couronne de Portugal. On avoit enfreint ou révoqué quelques privilèges qui leur avoient été accordés, non par le *traité*, mais à la ſollicitation de celle de la Grande-Bretagne & en reconnoiſſance d'autres faveurs beaucoup plus grandes, de la défenſe & de la protection, que la première avoit reçues de la dernière. Les gens qui avoient le plus d'intérêt à exalter le commerce de Portugal changèrent alors de diſpoſitions, & parurent plutôt diſpoſés à le repréſenter comme moins avantageux qu'on ne l'avoit imaginé. Ils prétendirent que la plus grande partie & preſque le total de cette importation d'or annuelle n'étoit pas pour le compte de la Grande-Bretagne, mais pour celui d'autres nations européennes, les fruits & les vins de Portugal annuellement importés en Angleterre compenſant à-peu-près la valeur des marchandiſes angloiſes qu'elle envoyoit dans ce royaume.

Mais ſuppoſons que le total de cet or fût pour le compte de la Grande-Bretagne, & qu'il ſe montât encore à une plus grande ſomme que ne le dit M. Baretti, ce commerce n'en ſeroit pas plus avantageux que tout autre, où, pour la même valeur des marchandiſes, nous recevrions une valeur égale en marchandiſes de conſommation.

Il n'y a qu'une bien petite partie de cette importation qu'on puiſſe ſuppoſer être employée en Angleterre comme une addition annuelle à ſa vaiſſelle ou à ſa monnoie. Il faut que le reſte ſorte du royaume, & ſoit échangé pour des marchandiſes de conſommation d'une eſpèce ou d'une autre. Mais ſi ces marchandiſes de conſommation étoient achetées directement avec le produit de l'induſtrie angloiſe, cette méthode ſeroit plus avantageuſe à l'Angleterre que d'acheter d'abord avec ce produit l'or du Portugal, & enſuite avec ſon or ces marchandiſes de conſommation. Un commerce étranger direct de ces ſortes de marchandiſes, eſt toujours plus avantageux que celui de détour, & il faut moins de capital dans l'un que dans l'autre pour fournir le marché intérieur de marchandiſes étrangères. Si on eût employé une moindre quantité de l'induſtrie angloiſe à la production des marchandiſes propres pour le royaume de Portugal, & qu'on en eût mis davantage à la production de celles qui conviennent aux autres pays d'où l'Angleterre tire les marchandiſes dont elle a beſoin, elle y auroit mieux trouvé ſon compte; il lui faudroit moins de capitaux qu'à préſent pour ſe procurer l'or & les marchandiſes de conſommation dont elle a beſoin. Il y auroit donc ſur le capital une épargne qu'on pourroit employer à d'autres objets, à mettre plus d'induſtrie en action & à augmenter ſon produit annuel.

Quand la Grande-Bretagne ſeroit totalement exclue du commerce du Portugal, elle trouveroit peu de difficulté à ſe procurer la quantité d'or qu'il lui faut annuellement pour ſa vaiſſelle, ſa monnoie ou ſon commerce étranger. Il en eſt de l'or comme de toute autre marchandiſe; on en trouvera toujours quelque part, quand on aura quelque choſe d'équivalent à donner pour en avoir. D'ailleurs le ſurplus de l'or du Portugal continueroit à en ſortir, & s'il n'étoit pas exporté par la Grande-Bretagne, il le ſeroit par quelqu'autre nation qui ſeroit charmée de le revendre comme fait aujourd'hui la Grande-Bretagne. Il eſt vrai qu'en achetant l'or du Portugal les anglois l'achetent de la première main, au lieu qu'en l'achetant de toute nation, excepté l'Eſpagne, ils l'auroient de la ſeconde main, & qu'ils pourroient le payer un peu plus cher. Mais la différence eſt ſi peu de choſe, qu'elle ne mériteroit pas l'attention publique.

Preſque tout l'or d'Angleterre, dit-on, vient du Portugal. Avec les autres nations, la balance de ſon commerce eſt contre elle, ou n'eſt pas beaucoup en ſa faveur. Mais elle devroit bien ſe ſouvenir que plus elle importe de ce métal d'un pays, moins elle peut en importer des autres. La demande effective de l'or eſt, comme celle de toute autre marchandiſe, néceſſairement bornée dans chaque pays à une certaine quantité. Si les neuf dixièmes de cette quantité ſont importés d'un pays, il ne reſte plus qu'un dixième à en importer de tous les autres. Ajoutez que plus on importera d'or annuellement de certains pays au-delà de ce qu'il en faut pour la vaiſſelle & la monnoie, plus il en faudra néceſſairement exporter ailleurs, & que plus la balance du commerce, l'objet le plus inutile de la politique moderne, paroit en faveur de la Grande-Bretagne avec certains pays particuliers, plus il doit néceſſairement paroître contre elle avec pluſieurs autres.

C'eſt cependant ſur l'idée que l'Angleterre ne pourroit ſubſiſter ſans le commerce du Portugal, que, vers la fin de la guerre de 1756, la France

&

& l'Eſpagne exigèrent du roi de Portugal d'exclure tous les vaiſſeaux anglois de ſes ports, & d'y recevoir garniſon françoiſe ou eſpagnole pour la ſûreté de cette excluſion. Si le roi de Portugal ſe fut ſoumis à ces conditions que lui propoſoit le roi d'Eſpagne, ſon beau-frère, l'Angleterre eut été délivrée d'un inconvénient beaucoup plus grand que la perte de ſon commerce du Portugal, je veux dire, du poids ou de la charge de ſoutenir un allié foible, ſi dépourvu de tout ce qui étoit néceſſaire à ſa propre défenſe, que quand elle auroit tourné toute ſa puiſſance de ce côté-là, peut-être n'auroit-elle pu le défendre une campagne de plus. La perte de ce commerce auroit ſans doute fort dérangé les négocians qui le faiſoient, & qui peut-être n'auroient pu trouver d'un an ou deux une méthode auſſi avantageuſe d'employer leurs capitaux; & c'eſt-là probablement tout ce que l'Angleterre auroit ſouffert en conſéquence de ce trait de politique des deux nations.

L'objet de la grande importation annuelle d'or & d'argent n'eſt ni la vaiſſelle ni la monnoie; c'eſt le commerce étranger. Celui de conſommation & de détour ſe fait plus avantageuſement par le moyen de ces métaux que par celui de preſque toutes les autres eſpèces de marchandiſes. Comme ils ſont les inſtrumens univerſels du commerce, on les reçoit plus aiſément en retour de ſes marchandiſes, que toute autre choſe; & à raiſon de leur peu de volume & de leur grande valeur, il en coûte moins pour les faire aller & venir d'une place à l'autre, & ils perdent moins dans le tranſport que preſque tout le reſte. Ainſi, de toutes les marchandiſes qu'on achete en pays étranger dans la ſeule vue de les revendre ou de les échanger ailleurs, il n'y en a point de plus commode que l'or & l'argent. Le principal avantage que la Grande-Bretagne retire de ſon commerce du Portugal, eſt de faciliter toutes les eſpèces de commerce étranger qu'elle fait par détour; & quoique ce ne ſoit pas un avantage capital, c'en eſt, ſans doute, un conſidérable.

Il paroît clair qu'il ne faut à la Grande-Bretagne qu'une petite importation annuelle d'or & d'argent, pour le ſupplément annuel dont ſa vaiſſelle & ſa monnoie ont beſoin. Or quand elle n'auroit plus de commerce direct avec le Portugal, elle trouveroit toujours à ſe pourvoir ailleurs de cette petite quantité.

Quoique le commerce des orfèvres y ſoit conſidérable, la plus grande partie de la vaiſſelle neuve qu'ils vendent chaque année eſt faite avec de la vieille vaiſſelle; de ſorte que ce qu'ils ajoutent à toute la vaiſſelle du royaume eſt peu de choſe, & n'exige pas une grande importation de ces métaux.

Il en eſt de même de la monnoie. Je ne penſe pas que perſonne imagine que la plus grande partie du monnoyage annuel, qui, pour les dix années qui ont précédé la réforme des eſpèces en or, ſe monte à plus de huit cents mille livres ſterlings par an en monnoie d'or, ſoit une addition faite annuellement aux eſpèces courantes qui étoient auparavant dans le royaume. Dans un pays où la dépenſe du monnoyage eſt défrayée par le gouvernement, la valeur de la monnoie, lors même qu'elle a exactement le poids & le titre fixés, ne peut jamais excéder de beaucoup celle d'une égale quantité non monnoyée de ces métaux, parce qu'il n'en coûte que la peine d'aller à l'hôtel de la monnoie, & d'attendre peut-être quelques ſemaines pour avoir en eſpèces ce qu'on a en lingots. *Voyez* l'article MONNOIE. *Voyez* auſſi les articles IMPORTATION, INDUSTRIE, MONOPOLE.

Ordre chronologique des principaux traités.

I. Alliance des trois pays ou cantons d'Ury, Schwitz & Unterwarden, en françois; à Brumens dans le canton de Schwitz, le 7 décembre 1315.

II. Alliance des quatre cantons, Lucerne, Ury, Schwitz & Unterwarden, en françois; à Lucerne, le 8 novembre 1332.

III. *Traité* de Charles VII, roi de France, avec les Suiſſes, (c'eſt le premier *traité* que la France fit avec eux) en latin; le 28 mars 1453.

IV. Alliance & confédération perpétuelle des ſept cantons de Zurich, Lucerne, Ury, Schwitz, Unterwarden, Zug & Glaris, d'une part; & les griſons ou ligues griſes, d'autre part, en françois, le 22 juin 1497.

V. *Traité* de paix entre Henri II, roi de France, & Philippe II, roi d'Eſpagne, en françois; à Château-Cambreſis, le 3 avril 1559.

VI. *Traité* particulier enſuite du *traité* général, entre les rois Henri II & Philippe II, en françois; à Château-Cambreſis, le 3 avril 1559.

VII. *Traité* de paix entre l'empereur Ferdinand II, & Louis XIII, touchant le différend pour la ſucceſſion des duchés de Mantoue & de Montferrat, en françois; à Ratiſbonne, le 13 octobre 1630.

VIII. *Traité* entre l'empereur & le roi Louis XIII, pour l'exécution de la paix d'Italie, en françois; à Quiétaſque, le 6 avril 1631.

IX. Etat des terres aſſignées audit duc de Savoie, dans le Montferrat, conformément au *traité* précédent, en françois; à Quiéraſque, le 6 avril 1631.

X. *Traité* entre le roi & le duc de Savoie, par lequel le duc cède au roi la ville & château de Pignerol, en françois; à Saint-Germain-en-Laye, le 5 mai 1632.

XI. *Traité* de paix entre l'empereur & la Suède, ou première partie de la paix de Weſtphalie ; cette partie regarde les proteſtans), en latin ; à Oſnabruch, le 6 août 1648.

XII. *Traité* de paix entre l'empereur & la France, ou ſeconde partie de la paix de Weſtphalie, en latin ; à Munſter, le 24 octobre 1648.

XIII. *Traité* de paix entre Philippe, roi d'Eſpagne, & les états généraux des Provinces-Unies, qui y furent reconnus libres & indépendans, en latin ; à Munſter, le 30 janvier 1648.

XIV. *Traité* de marine, conclu entre Philippe IV, roi d'Eſpagne, & les Provinces-Unies, en françois ; à la Haye, le 17 décembre 1650.

XV. *Traité* de paix entre les cantons Suiſſes catholiques & proteſtans, en latin ; à Baden en Suiſſe, le 7 mars 1656.

XVI. *Traité* & convention entre Jean Caſimir, roi de Pologne, & la république de Pologne, d'une part, & Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, d'autre part, en latin ; à Velau en Pruſſe, le 19 ſeptembre 1657.

XVII. *Traité* de paix entre le roi de Suède & le roi de Dannemarck, en latin ; à Roſchied, le 26 février 1658.

XVIII. *Traité* de paix entre les couronnes d'Eſpagne & de France, appellé communément paix des Pyrénées, conclue par le cardinal Mazarin & dom Louis de Haro, premiers miniſtres des deux rois, en françois, dans l'iſle des Faiſans, ſur la rivière de Bidaſſoa, le 7 novembre 1659.

XIX. *Traité* de paix entre ſa majeſté le roi & le royaume de Suède, d'une part ; & ſa majeſté & la république de Pologne, & ſes alliés l'empereur & l'électeur de Brandebourg, d'autre part, en latin ; à Oliva, qui eſt une abbaye près de Dantzick, le 10 mai 1660.

XX. *Traité* de paix entre ſa majeſté le roi & le royaume de Suède, le roi & le royaume de Dannemarck ; (on appelle ce *traité* la pacification du nord) en latin ; à Coppenhague, le 27 mai 1660.

XXI. *Traité* de paix entre le roi & le royaume de Suède, d'une part ; & ſa majeſté czarienne de Ruſſie, d'autre part, en latin ; à Pleiſſemunde, le premier juillet 1661.

XXII. *Traité* de paix entre Alphonſe, roi de Portugal, & les états-généraux des Provinces-Unies, en latin ; à la Haye, le 14 mars 1663.

XXIII. *Traité* & accommodement entre le ſouverain pontife Alexandre VII & Louis XIV, roi de France, en latin ; à Piſe, le 22 février 1664.

XXIV. *Traité* de paix entre les états-généraux, d'une part, & monſeigneur Chriſtophle Bernard, évêque & prince de Munſter, de l'autre part, en latin ; à Clèves, le 18 avril 1666.

XXV. *Traité* de paix entre Charles II, roi de la Grande Bretagne, & les états-généraux des Provinces-Unies, en latin ; à Breda, le 31 juillet 1667.

XXVI. Articles ſéparés, convenus entre Charles II, roi de la Grande-Bretagne, & les états-généraux, en latin ; à Breda, le 31 juillet 1667.

XXVII. *Traité* de paix & d'alliance entre Louis XIV, roi de France & de Navarre, & Charles II, roi de la Grande-Bretagne, qui y prend encore le titre de roi de France, en latin ; à Breda, le 31 juillet 1667.

XXIII. *Traité* de paix entre Frédéric III, roi de Danemarck & de Portugal, & Charles II, roi de la Grande-Bretagne, en latin ; à Bréda, le 31 juillet 1667.

XXIX. *Traité* de paix entre le royaume d'Eſpagne & le royaume de Portugal, en latin ; à Liſbonne, le 3 février 1668.

XXX. *Traité* de paix entre Louis XIV, roi de France, & Charles II, roi d'Eſpagne, & Anne d'Autriche, reine & régente des Eſpagnes, en latin ; à Aix la-Chapelle, le 22 mai 1668.

XXXI. *Traité* de commerce & d'alliance entre le royaume de Portugal & la république de Hollande, en latin ; à la Haye, le 31 juillet 1669.

XXXII. *Traité* de paix entre Michel, roi de Pologne, & Alexius Michaelovitz, czar, & grand-duc de Ruſſie, en latin ; à Moſcou, le 9 avril 1672.

XXXIII. *Traité* de paix entre Charles II, roi de la Grande-Bretagne, & la Hollande, en latin ; à la Haye, le 19 février 1674.

XXXIV. *Traité* de paix, entre les états-généraux, & monſeigneur Chriſtophle Bernard, évêque & prince de Munſter en Weſtphalie, en latin, à Cologne, le 22 avril 1674.

XXXV. *Traité* entre ſa majeſté impériale, & l'évêque prince de Munſter, en latin ; à Cologne, le 22 avril 1674.

XXXVI. *Traité* de paix entre Maximilien-Henri, électeur de Cologne, & les états-généraux des Provinces-Unies, en latin ; à Cologne, le 11 mai 1674.

XXXVII. *Traité* de paix entre le royaume de France & la république de Hollande, en latin ; à Nimègue, le 10 août 1678.

XXXVIII. *Traité* de commerce & de navigation, entre ſa majeſté très-chrétienne, & les états-généraux des Provinces-Unies, en latin ; à Nimègue, le 10 août 1678.

XXXIX. *Traité* de paix entre Louis XIV, roi

Digitized by Google

de France, & Charles II, roi d'Eſpagne, en latin; à Nimègue, le 17 ſeptembre 1678.

XL. *Traité* de paix entre les rois de France & de Suède, d'une part, & la maiſon de Brunſwick-Lunébourg, d'autre part, en latin; à Celles dans la Baſſe-Saxe, le 26 janvier 1679.

XLI. Articles ſéparés conclus entre les rois de France & de Suède, & la maiſon de Brunſwick, en latin; à Celles, le 30 janvier 1679.

XLII. Proteſtation des ambaſſadeurs de l'empereut au ſujet du *traité* de paix qui ſe fit à Nimègue entre la France & l'empereut, en latin; à Nimègue, le 5 février 1679.

XLIII. *Traité* de paix entre l'empereur Léopold, & Louis XIV, par la médiation de Charles II, roi de la Grande-Bteragne, en latin; à Nimègue, le 5 février 1679.

XLIV. *Traité* de paix entte l'empereur Léopold, & Charles, toi de Suède, en latin; à Nimègue, le 5 février 1679.

XLV. Ratification de l'emperenr des *traités* faits entre lui & les françois, joinrs aux ſuédois, en latin, échangée à Nimègue le 19 avril, faite à Vienne le 17 mars 1679.

XLVI. Ratificatlon que fit Louis XIV de ſon *traité* de paix avec l'empereur, en latin; échangée à Nimègue le 19 avril, faite à Saint-Germain-en-Laye, le 26 février 1679.

XLVII. Proteſtation du préſident Canon, plénipotentiaire du duc de Lorraine, contre le *traité* conclu à Nimègue entre la France & l'Empire, en latin; à Nimègue, le 20 avtil 1679.

XLVIII. *Traité* de paix entre Louis XIV, & le prince-évêque de Munſter & Paderborn, en latin; à Nimègue, le 19 mars 1679.

XLIX. *Traité* de paix entre le roi & le royaume de Suède, & le prince-évêque de Munſter & Paderborn, en latin; à Nimègue, le 19 mats 1679.

L. *Traité* de paix entre ſa majeſté très chrétienne & le roi de Suède, d'une part, & l'électeur de Brandebourg, d'autre part, en latin; à Saint-Germain-en-Laye, le 29 juin 1679.

LI. *Traité* de paix conclu entte les toyanmes de France, de Suède & de Dannemarck, en latin; à Fontainebleau, le 2 ſeptembre 1679.

LII *Traité* de paix entre le roi de Suède & le roi de Dannemarck, en latin; à Lunden en Scanie, le 16 ſeprembre 1679.

LIII. *Traité* de paix entre le roi de Suède & les étars-généraux des Provinces-Unies, en latin; à Nimègue, le 12 octobre 1679.

LIV. Amniſtie on ſuſpenſion d'armes conenue en vingt articles, conclue pour vingt ans, entre ſa majeſté impériale & le ſaint-Empire romain, d'une part, & ſa majeſté très chrétienne, d'autre part, en latin; à Ratiſbonne, le 16 août 1684.

LV. *Traité* de paix entre le roi très-chrérien, & la république de Gênes, en latin; à Verſailles, le 12 février 1685.

LVI. *Traité* de paix & de nentralité d'Italie, entre ſa majeſté très-chrétienne & M. le duc de Savoie, en françois, conclu à Turin, délivté à la Haye le 15 août 1697.

LVII. *Traité* de paix entre ſa majeſté très-chrétienne, & les états-généraux des Provinces-Unies, en françois; à Riſwick en Hollande, le 20 ſeptembre 1697.

LVIII. *Traité* de commetce, navigation & marine, conclu entre la France & la Hollande, en françois; à Riſwick, le 20 ſeptembre 1697.

LIX. *Traité* de paix entre Louis XIV, roi de France, & Guillaume III, roi d'Angleretre, en latin; à Riſwick, le 20 ſeptembre 1697.

LX. *Traité* de paix entre ſa majeſté très-chtétienne, & ſa majeſté catholique, en françois; à Riſwick, le 20 ſeptembte 1697.

LXI. *Traité* de paix entre l'empereur Léopold Maximilien, & Louis XIV, roi de France, en latin; à Riſwick, le 30 octobre 1697.

LXII. *Traité* de garantie, conclu entre l'Angleterre & la Hollande, pour la ſucceſſion à la couronne de la Grande-Bretagne, & pout la batrière de leurs hautes puiſſances, les états-généraux, en latin; à Utrecht, le 19 janvier 1712.

LXIII. *Traité* d'alliance entre les états-généraux & le canton de Berne, en françois; à la Haye, le 22 juin 1712.

LXIV. *Traité* de paix entre les deux cantons proteſtans, Zurich & Berne; d'une part, & les cinq cantons catholiques, Lucerne, Uty, Schwitz, Untervald & Zug, d'autre part, en françois; à Atrau, les 9 & 11 août 1712.

LXV. *Traité* de paix & d'amitié entre la princeſſe Anne, reine de la Grande-Breragne, & Louis XIV, roi de France, en françois; à Uttecht, le 11 avril 1713.

LXVI *Traité* de navigation & de commerce entre la reine de la Grande Bretagne, & le roi de France, en françois; à Utrecht, le 11 avril 1713.

LXVII. *Traité* de paix entre Louis XIV, & les érats-génétaux des Provinces-Unies, en françois; à Utrecht, le 11 avtil 1713.

LXVIII. *Traité* de paix entre ſa majeſté très-chrétienne, & ſa majeſté portugaiſe, en françois; à Utrecht, le 11 avril 1713.

LXIX. *Traité* de paix entre le roi de France & le roi de Pruſſe, en françois; à Utrecht, le 11 avril 1713.

LXX. *Traité* de paix entre Louis XIV, & le duc de Savoie, en françois; à Utrecht, le 11 avril 1713.

LXXI. *Traité* d'alliance entre les états-généraux, & les ligues griſes, en françois; à la Haye, le 19 avril 1713.

LXXII. *Traité* de paix & d'amitié entre la princeſſe Anne, reine de la Grande-Bretagne, & Philippe V, roi catholique des Eſpagnes & des Indes, en latin; à Utrecht, le 13 juillet 1713.

LXXIII. *Traité* de paix entre le roi de Sardaigne & le roi d'Eſpagne, en françois; à Utrecht, le 13 août 1713.

LXXIV. *Traité* de navigation & de commerce entre la princeſſe Anne, reine de la Grande-Bretagne, & Philippe V, roi d'Eſpagne, en latin; à Utrecht, le 9 décembre 1713.

LXXV. Ratification que fait la reine Anne du *traité* conclu le 9 décembre 1713, entre l'Eſpagne & l'Angleterre, en latin.

LXXVI. Déclaration des ambaſſadeurs eſpagnols ſur les titres de leur roi, inſérée dans le *traité*, en latin.

Autre déclaration ſur l'uſage qu'on a fait dans trois articles ſéparés de la langue eſpagnole, en latin.

LXXVII. *Traité* de paix, de commerce & de marine, entre Philippe V, roi d'Eſpagne, & les états-généraux, en françois; à Utrecht, le 26 juin 1714.

LXXVIII. *Traité* de paix entre l'empereur Charles VI, & le ſaint-Empire romain, d'une part; & Louis XIV, roi de France & de Navarre, d'autre part, en latin; à Baden en Suiſſe, le 7 ſeptembre 1714.

LXXIX. *Traité* de paix entre les royaumes d'Eſpagne & de Portugal, en françois; à Utrecht, le 6 février 1715.

LXXX. Renouvellement d'alliance entre la France & les cantons catholiques de Suiſſe, en françois; à Soleure, le 9 mai 1715.

LXXXI. *Traité* de la barrière des Pays-Bas, conclu entre ſa majeſté impériale & catholique, ſa majeſté britannique, & les ſeigneurs états-généraux des Provinces-Unies, en françois; à Anvers, le 15 novembre 1715.

LXXXII. *Traité* de commerce, de navigation & de marine, entre ſa majeſté le roi de la Grande-Bretagne & le roi d'Eſpagne, en françois; à Madrid 1716.

LXXXIII. *Traité* de commerce & de navigation entre ſa majeſté très-chrétienne, & les villes Anſéatiques, Lubeck, Brémen & Hambourg, en françois; à Paris, le 28 ſeptembre 1716.

LXXXIV. *Traité* d'alliance défenſive entre la France, l'Angleterre & la Hollande, en françois; (on l'appelloit la triple alliance;) à la Haye, le 4 janvier 1717.

LXXXV. *Traité* de paix entre l'empereur d'Allemagne & l'empereur Ottoman, en latin; à Paſſarovitz, le 21 juillet 1718.

LXXXVI. *Traité* de paix entre la république de Veniſe & la Porte Ottomane, en latin; à Paſſarovitz, le 21 juillet 1718.

LXXXVII. *Traité* de commerce & de navigation entre Charles VI, empereur romain, & Ahmedan, empereur turc, en latin; à Paſſarovitz, le 21 juillet 1718.

LXXXVIII. *Traité* conclu entre l'empereur, & les rois de France & d'Angleterre, pour la pacification de l'Europe, en latin; (les hollandois s'y joignirent, ce qui fit la quadruple alliance;) à Londres, le 2 août 1718.

LXXXIX. Articles de la paix propoſés à ſa majeſté impériale par la France, l'Angleterre & la Hollande, qui ſervoient de médiatrices entre l'empereur & le roi d'Eſpagne, en latin; à Londres, le 2 août 1718.

LXXXX. *Traité* d'accommodement entre ſa majeſté impériale, & le roi de Sicile, duc de Savoie, qui cède la Sicile à l'empereur en échange de la Sardaigne, en latin; à Londres, le 2 août 1718.

LXXXXI. Ratification que fait l'empereur des deux *traités* touchant les états d'Italie, ſuivant que les puiſſances de la triple alliance les lui avoient propoſés, en latin; à Londres, le 2 août 1718.

LXXXXII. Déclaration du roi de la Grande-Bretagne, touchant la langue latine dont ce *traité* eſt compoſé, en latin; à Londres, le 2 août 1718.

LXXXXIII. Articles ſecrets convenus entre la France, l'Angleterre, la Hollande & l'empereur, en latin; à Londres, le 2 août 1718.

LXXXXIV. Acceſſion du roi de Sardaigne au *traité* conclu à Londres entre les états-généraux, la France, l'Angleterre & l'empereur, en latin; à Londres, le 8 novembre 1718.

LXXXXV. Acceſſion du roi d'Eſpagne au *traité*

conclu à Londres le 2 août entre les puiſſances ſuſdites, en latin; à la Haye, le 17 février 1720.

LXXXXVI. *Traité* de paix entre les deux cantons Zurich & Berne, & le prélat de Saint-Gal, en françois; à Baden dans l'Argau en Suiſſe, le 18 octobre 1718.

LXXXXVII. Convention de la Haye ſur le *traité* de la barrière, entre l'empereur & les hollandois, en françois; à la Haye, le 22 décembre 1718.

LXXXXVIII. *Traité* de paix entre la Suède & le roi d'Angleterre, & l'électeur de Hanovre, en françois; à Stockolm, le 20 novembre 1719.

LXXXXIX. *Traité* d'alliance entre Ulrique, reine de Suède, & Georges, roi d'Angleterre, par la médiation de Louis XV, qui devoit durer dix-huit ans, en latin; à Stockolm, le 21 janvier 1719.

C. *Traité* de paix entre le royaume de Suède & le roi de Pruſſe, électeur de Brandebourg, en françois; à Stockolm, le 21 janvier 1720.

CI. Acte de garantie du roi de France, en faveur du roi de Dannemarck, pour le duché de Sleſwich, en françois; à Stockolm, le 14 juin 1720.

CII. Acte de garantie du roi d'Angleterre, en faveur du roi de Dannemarck, pour le duché de Sleſwich, en françois; à Stockolm, le 26 juiller 1720.

CIII. *Traité* de paix entre le roi de Dannemarck & de Norwège, d'une part; & le roi & la couronne de Suède; à Fridérichſbourg, le 3 juiller 1720.

CIV. Acte d'explication ſur le précédent *traité* entre le Dannemarck & la Suède: en françois; à Fridérichſbourg, le 3 juillet 1720.

CV. *Traité* de paix entre l'empire de Ruſſie & le royaume de Suède, en françois; à Neuſtad, le 30 août 1721.

CVI. Sanction pragmatique de l'empereur Charles VI, pour régler la ſucceſſion des états de la maiſon d'Autriche, en françois; à Vienne, le 6 décembre 1724.

CVII. Renonciation & confirmation de cette renonciation de la part de l'archiducheſſe Marie-Joſephe, & de ſon époux Frédéric-Auguſte, prince électoral, enſuite électeur de Saxe, & roi de Pologne, en latin; à Vienne & à Dreſde, les 19 août & 8 octobre 1719.

CVIII. Renonciation & confirmation de cette renonciation de la part de l'archiducheſſe Marie-Amélie, & de ſon époux Charles-Albert, prince électoral, enſuite électeur de Bavière, en latin; à Vienne & à Munick, les 3 octobre & 10 décembre 1722.

CIX. Traité de paix entre l'empereur & l'Empire, & le roi d'Eſpagne, en latin; à Vienne, le 17 juin 1725.

CX. *Traité* de commerce & de navigation entre la princeſſe Anne, impératrice & autocratrice de toutes les Ruſſies, & George II, roi de la Grande-Bretagne, en françois; à Péterſbourg, le 2 décembre 1734.

CXI. Articles préliminaires de paix, entre ſa majeſté impériale & ſa majeſté très-chrétienne, en françois. Par ce *traité*, dom Carlos a eu le royaume de Naples & l'iſle de Sicile, & la France, la Lorraine; à Vienne, le 3 octobre 1735.

CXII. *Traité* de paix entre l'empereur l'Allemagne & l'empereur Turc, qui retient Belgrade: en latin; à Belgrade, le 18 ſeptembre 1739.

CXIII. Préliminaires de la paix conclue par l'ambaſſadeur de France & un commiſſaire ruſſe avec les turcs, en françois; à Belgrade, le 18 ſeprembre 1739.

CXIV. Préliminaires de la paix conclue entre les états-généraux des Provinces-Unies & la France, en françois; à Verſailles, le 21 décembre 1739.

CXV. *Traité* d'amitié & d'alliance entre la Porte Ottomane & le royaume de Suède, en françois; à Conſtantinople, le 22 décembre 1739.

CXVI. *Traité* de paix & de commerce entre dom Carlos, roi des deux Siciles, & Mahmet, empereur turc, en françois; à Conſtantinople, le 7 avril 1740.

CXVII. Conventions préliminaires de commerce & de navigation entre le royaume de France & celui de Suède, en françois; à Verſailles, le 25 avril 1741.

CXVIII. *Traité* définitif & de paix entre ſa majeſté la reine de Hongrie & de Bohême, & ſa majeſté le roi de Pruſſe, par la médiation de ſa majeſté Britannique, en conſéquence du *traité* préliminaire conclu à Breſlau le 11 juin de ladite année, en françois; à Berlin, le 28 juillet 1742.

CXIX. *Traité* d'alliance entre George II, roi de la Grande-Bretagne, & Frédéric II, roi de Pruſſe, en françois; à Weſtminſter & à Londres, le 18 novembre 1742.

CXX. *Traité* d'alliance entre la princeſſe Eliſabeth I, impératrice de toutes les Ruſſies, & George II, roi de la Grande-Bretagne, en françois; à Moſcou, le 11 décembre 1742.

Digitized by Google

CXXI. *Traité* de paix entre l'empire de Ruſſie & la couronne de Suède, en françois; à Abo en Finlande, le 17 août 1743.

CXXII. *Traité* d'alliance entre ſa majeſté Britannique, la reine de Hongrie, & le roi de Sardaigne, duc de Savoie, en françois; à Worms, le 13 ſeptembre 1743.

CXXIII. *Traité* d'alliance entre les cours de Vienne & de Saxe, en françois; le 20 décembre 1743.

CXXIV. Articles préliminaires de paix entre la reine de Hongrie & de Bohême, & l'électeur de Bavière, en françois; à Fueſſen dans l'évêché d'Auſbourg, le 22 avril 1745.

CXXV. *Traité* de paix entre l'impératrice, reine de Hongrie & de Bohême, & le roi de Pruſſe, en françois; à Dreſde, le 25 décembre 1745.

CXXVI. *Traité* de paix entre le roi de Pruſſe, & l'électeur de Saxe, en françois; à Dreſde, le 25 décembre 1745.

CXXVII. *Traité* d'alliance défenſive entre l'impératrice de Ruſſie & l'impératrice d'Allemagne, reine de Hongrie & de Bohême, en françois; à Saint-Péterſbourg, le 22 mai 1746.

CXXVIII. *Traité* d'alliance défenſive entre le roi & le royaume de Suède, & le roi de Pruſſe, en françois; à Stockolm, le 13 mai 1747.

CXXIX. *Traité* général définitif entre l'empereur, l'impératrice reine de Hongrie & de Bohême, la France, l'Angleterre, l'Eſpagne, la Hollande, pluſieurs autres princes, ſur-tout de l'Empire, en françois; à Aix-la-Chapelle, le 8 octobre 1748.

CXXX. Acte de ceſſion des duchés de Parme & de Plaiſance, l'impératrice-reine, en faveur de dom Philippe, infant d'Eſpagne, en françois; à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

CXXXI. Acte de ceſſion du roi de Sardaigne en faveur de dom Philippe, au ſujet des mêmes duchés, en françois; à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

CXXXII. Articles ſéparés conclus par les principales puiſſances de l'Europe à Achen, ou à Aix-la-Chapelle, au ſujet des titres & de la langue françoiſe, en françois; à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

CXXXIII. Différentes proteſtations contre le *traité* définitif de 1748, en françois; à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

CXXXIV. *Traité* d'accommodement entre l'Eſpagne & l'Angleterre, au ſujet de la traite des nègres, en françois; à Buenretiro en Eſpagne, le 5 octobre 1750.

CXXXV. *Traité* d'alliance entre le roi d'Angleterre George II, électeur de Hanovre, & le roi de Pruſſe Charles-Frédéric, électeur de Brandebourg, en françois; à Witthéhal, le 16 janvier 1756.

CXXXVI. *Traité* défenſif d'alliance & d'amitié entre Marie-Thérèſe, reine de Hongrie & de Bohême, d'une part; & ſa majeſté Louis XV, roi de France & de Navarre, de l'autre, en françois; à Verſailles, le premier mai 1756.

CXXXVII. *Traité* d'alliance, (dit le pacte de famille) entre la France & l'Eſpagne, tant pour elles, que pour le roi des Deux Siciles, & l'infant duc de Parme, en françois; à , le 15 août 1761.

CXXXVIII. *Traité* de paix entre la France & l'Eſpagne, d'une part; & l'Angleterre, de l'autre part, avec l'acceſſion du Portugal audit *traité*, & les déclarations des divers miniſtres à l'égard de ſes ſtipulations, en françois; à Paris, le 10 février 1763.

CXXXIX. *Traité* de paix entre l'impératrice-reine, & le roi de Pruſſe; entre le roi de Pologne, & le roi de Pruſſe, en françois; à Hubersbourg en Saxe, le 15 février 1763.

CXL. *Traité* de commerce & d'amitié entre l'Angleterre & la Ruſſie, en françois, 1768.

CXLI. *Traité* de commerce & de marine entre le roi de France & la ville de Hambourg, en françois; à Hambourg, le premier avril 1769.

CXLII. Convention entre le roi de France & la reine de Hongrie, ſur leurs poſſeſſions reſpectives aux Pays-Bas, en françois; à Verſailles, le 11 mai 1761.

CXLIII. Convention entre le roi de France & les cantons proteſtans de la Suiſſe, & principautés de Neufchâtel & Valengin, ſur les droits d'aubaine, & autres, en françois; à , le 7 ſeptembre 1771.

CXLIV. *Traité* de limites entre le roi de France & le prince de Liège, en françois; à Verſailles, le 24 mai 1772.

CXLV. *Traité* de paix entre la reine de Hongrie, le roi & la république de Pologne, en françois; à Warſovie, le 3 août 1773.

CXLVI. *Traité* de paix entre l'impératrice de Ruſſie, le roi & la république de Pologne, en françois; à Warſovie, le 3 août 1773.

CXLVII. *Traité* de paix entre le roi de Pruſſe, le roi & la république de Pologne, en françois; à Warſovie, le 11 ſeptembre 1773.

CXLVIII. *Traité* de paix entre l'empire des Ruſſies & la Porte Ottomane, en françois; au Camp, près Chiuſciva-Cainardgi, le 2 juillet 1774.

Digitized by Google

CXLIX. *Traité* d'alliance entre la France & la Suiſſe, paſſé à Soleure le 28 mai 1777.

CL. *Traité* d'amitié & de commerce conclu le 16 ſeprembre 1785 entre le roi de Pruſſe & les Etats-Unis.

CLI. *Traité* de navigation & de commerce entre la France & la Ruſſie, conclu à Pétersbourg le 11 janvier 1787.

CLII. *Traité* d'amitié, de commetce & de navigation entre les Etats-Unis & l'empereur de Maroc, l'an 1787.

CLIII. *Traité* de ſubſide entre ſa majeſté britannique & le landgrave du Heſſe-Caſſel, du 28 ſeptembre 1787.

CLIV. *Traité* d'alliance entre le roi de Pruſſe & les Provinces-Unies, du 15 avril 1788.

CLV. *Traité* d'alliance & de ſubſide entre le roi d'Angleterre & les Provinces-Unies, de 1788.

CLVI. *Traité* proviſoire d'alliance entre les cours de Londres & de Berlin, du 13 juin 1788.

Abrégé des principaux traités *conclus depuis le commencement du quatorzième ſiecle juſqu'à préſent, entre les differentes puiſſances de l'Europe.*

L'alliance des trois pays d'Ury, Schwitz, & Unterwarden.

§. Ier.

Nous, les payſans d'Ury, de Schwitz & d'Unterwaeden, faiſons ſavoir à tous ceux qui liront ou ouiront ces préſentes, que nous avons perpétuellement promis & juré de nous aſſiſter les uns les autres, avec corps & biens à nos dépens, dedans & hors de nos pays, contre tous ceux qui uſent de force, ou voudroient uſer à l'endroit des perſonnes & biens de nous ou des nôtres.

§. II.

Nous nous ſommes auſſi réſolus que nul de nous deſdits pays n'endurera être gouverné par ſeigneur, ne recevoir aucun prince & ſeigneur ſans l'avis & conſeil de l'autre; toutefois un chacun, ſoit homme ou femme, ſera tenu rendre le devoir & obéiſſance raiſonnablement à ſon vrai prince ou ſeigneur.

§. III.

Nous avons auſſi accordé que nul deſdits pays, ne aucun de nous deſdits alliés, de ſoi-même ne devra faire ſerment, ne aucune alliance avec les autres, ſans le conſentement des autres pays & alliés.

§. V.

Nous avons auſſi arrêté non recevoir ou avoir aucun juge qui, par argent ou autres biens, achetera l'office, & qui ne ſoit de notre pays.

§. VII.

Survenant différend entre nous leſdits trois pays, & que l'un d'eux qui auroit différend n'en voudroit condeſcendre à la juſtice ou amiablement, en ce cas le troiſieme aſſiſtera l'autre, ſoit par juſtice ou amiablement.

§. XII.

Nous les ſuſdits payſans & alliés d'Ury, de Schwitz & Unterwaeden, avons fait pendre nos ſceaux à ces préſentes, qui furent faites à Brumen, l'an après la nativité de notre-ſeigneur, treize cent quinze, le premier mardi après le jour de St.-Nicolas.

L'alliance des quatre cantons, Lucerne, Ury, Schwitz & Unterwaeden.

I.

Nous les voyers, les conſeillers, & généralement les bourgeois de la ville de Lucerne; les payſans d'Ury, Schwitz & Unterwaeden, faiſons ſavoir que nous nous ſommes enſemble conjoints, & aſſurés perpétuellement, de maniere que par ſerment avons promis de nous aſſiſter & aider les uns les autres de nos corps & biens.

II.

Nous leſdits de Lucerne, d'Ury, de Schwitz & d'Unterwaeden, nous avons réſervé notre très-honoré ſieur l'empereur, le ſaint-empire romain, &. les droitures que nous leur ſommes tenus, ainſi que du paſſé nous avons bonne coutume.

A Lucerne, le ſamedi devant le jour de St.-Martin, l'an après la nativité de notre-ſeigneur, courant treize cent trente-deux.

Fœdus Caroli VII. cum helvetia anno 1453: (eſt primus tractatus, *inter Galliam & helvetios initus.)*

Carolus Dei gratia Francorum rex.

§. II. §. III.

Cum magiſtri civium, Schuteli, Ammanni, conſules, cives, communitates & patriotæ civitatum, oppidarum & terarum ligue veteri Allemanicæ altæ, videlicet de Bern, Solodero,

Lucernia, Urania, Schwitz, Unterwaeden, ſuprà & ſub ſylvâ, Zug & Glaris, in regno noſtro convenari affectantes, apud nos nuper interceſſerint, ut illos amicitiam noſtram complecti vellemus; nos pro nobis noſtriſque ſucceſſoribus, promiſimus contrà profatos magiſtros civium, Schultelos, Ammannos, conſules, cives, communitates & patriotas cuiquam perſonarum contrà ipſos facere volenti ſubſidium non præſtare, nec conſentire per ditiones noſtras id attentare volenti.

§. IV.

Item, quod prædicti, prædictarum civitatum, oppidarum & terrarum incolæ ſubditi, legati, nobiles, mercatores, habitatores quicumque cum omnibus bonis tranſire poſſint ſecure per regnum, & diriones noſtras, genres armigeræ, & non armigeræ, quacumque moleſtiâ ceſſante.

§. V.

Datum feria quarta poſt feſtum paſchæ, anno domini milleſimo quadrageteſimo quinquageſimotertio.

Alliance & confédération perpétuelle des ſept cantons de Zurich, Lucerne, Ury, Schwitz, Unterwaeden, & Glaris, d'une part; & les Griſons, d'autre, du mercredi devant la St.-Jean, mil quatre cent quatre-vingt-dix-ſept.

Leſdires parties promettront l'un à l'autre laiſſer aller & venir par leurs terres toutes marchandiſes vendables; & des deux côtés ſeront les chemins publics ouverts & libres aux parties, ſans aucune impoſition de nouveaux péages, ni autres innovations.

§. VII.

Si l'une des ſuſdites deux parties avoit guerre avec aucuns, ne pourra prendre, ni accepter paix, ni trève, que l'autre partie n'y ſoit auſſi compriſe.

Nous les ſuſdits ſept cantons des ligues, & nous la ligue griſe du haut pays des griſons, avons réſervé & réſervons en cette perpétuelle alliance, en premier lieu, le ſaint-ſiége de Rome, le ſaint empire romain, & toutes les confédérations anciennes.

Traité *de paix entre Henri II, roi de France, & Philippe II, roi d'Eſpagne; à Château-Cambreſis, le 3 avril 1559.*

Sans déroger aucunement aux trois *traités* précédens, leſquels demeureront en telle force qu'ils étoient auparavant les guerres commencées entre l'empereur Charles V les rois très-chrétiens modernes, l'an 1551, & continués depuis entre les deux ſeigneurs rois très-chrétien & catholique, eſt convenu;

I.

Que dorénavant entre leſdits ſeigneurs rois, meſdits ſeigneurs leurs enfans, ſucceſſeurs, héritiers, leurs royaumes, pays & états, y aura bonne & ſtable paix & amitié.

II.

Pour le ſingulier deſir que les deux princes ont toujours eu au bien de la chrétienté, ont accordé qu'ils s'emploieront de tout leur pouvoir à la convocation & célébration d'un ſaint concile univerſel, tant néceſſaire à la réformation & réduction de toute l'égliſe chrétienne, en une vraie union & concorde.

III.

Les villes, ſujets, manans & habitans des comtés de Flandre & d'Artois, jouiront des privilèges, franchiſes & liberrés qui leur ont été accordés par ledit roi très-chrétien & ſes prédéceſſeurs rois de France; & pareillement les villes, manans, habitans & ſujets du roi de France jouiront auſſi des privilèges, franchiſes & liberrés qu'ils ont aux Pays-Bas d'icelui roi très-catholique.

IV.

Le roi dauphin entrera le jour de la publication du préſent *traité* en la poſſeſſion de la ſeigneurie de Crèvecœur, pour en jouir comme il faiſoit auparavant la guerre, ſans préjudice du droit prétendu par le ſeigneur de Crunighem.

V.

La reine très-chrétienne, madame Eléonore décédée, délaiſſa l'infante de Portugal, madame Marie, ſa fille unique: ladite dame infante jouira de la dot que ladite feue reine avoit en France, ainſi que ladite dame faiſoit à ſon trépas; & quand à ce qui peut lui être dû de ſon douaire juſqu'au jour de ſondit trépas, lui en ſera faite telle raiſon qu'elle aura occaſion de contentement.

VI.

Leſdits ſeigneurs rois reſtitueront, ſavoir ledit ſeigneur roi d'Eſpagne audit ſeigneur roi de France, les villes, places & châteaux de Saint-Quentin, le Câtelet & Ham, enſemble tous les autres châteaux, lieux, bourgs, forts & villages à lui & ſes ſujets appartenans, dont ils jouiſſoient avant les dernières guerres. Ledit ſeigneur roi de France reſtituera audit ſeigneur roi d'Eſpagne les places, villes, châteaux de Thionville, Marienbourg

bourg, Yvoix, Damvilliers & Montmédy, & généralement tous les autres châteaux, lieux, bourgs, forts & places par lui & ſes ſujets occupés ſur ledit ſeigneur roi d'Eſpagne & ſes ſujets.

VII.

Pour ce que, lorſque la ville & la cité de Térouanne fut priſe ſur ledit ſeigneur roi de France, elle fut démolie, a été convenu que le lieu & territoire où a été aſſiſe ladite ville ſera remis en ſon obéiſſance, & ſera loiſible audit ſeigneur très-chrétien, attendu leſdites démolitions, faire démolir les fortifications de la ville d'Yvoix, laquelle ville le ſeigneur roi catholique ne pourra fortifier; comme auſſi ledit ſeigneur roi très-chrétien, faire aucun fort au pourpris (dans l'enceinte) dudit Térouanne.

VIII.

L'on députera pour le premier du mois de Juin prochain, de chacun côté, deux commiſſaires, leſquels, avec l'intervention de celui que députera l'archevêque de Reims métropolitain, ſe trouveront à Aire, pour faire exactement répartie de toute la rente de la table, tant épiſcopale que capitulaire, & généralement de tous les biens & revenus appartenans à l'évêché, chapitre & égliſe dudit Térouanne, & des dignités, offices, prébendes & autres bénéfices, des droits, tant de collation qu'autres, & auſſi de tout le diocèſe, pour attribuer la moitié à l'évêché qui s'érigera ès pays dudit ſieur ſeigneur roi très-chrétien, ſoit à Boulogne ou ailleurs, où bon lui ſembleta; & l'autre moitié à l'évêché qui s'érigera à Saint-Omer ou autres villes & pays du ſuſdit roi très-catholique que bon lui ſembleta; & porteront les uns & les autres la moitié des charges; ſupplieront leſdits ſeigneurs rois, notre ſaint pere le pape, d'approuver ladite diviſion, & de faire l'érection des deux évêchés.

IX.

Auſſi ſe tendra la ville de Bovines (ou Bovignes) à M. de Liège & Fromel, & généralement ce que préſentement s'occupe par ledit Seigneur roi très-chrétien, de ce que devant le commencement de cette guerre poſſédoit l'évêque, le chapitre, l'égliſe & pays de Liège, & ſpécialement le château de Bouillon, ſans y rien démolir, y délaiſſant l'artillerie trouvée dedans au temps de l'occupation derniere, & ce ſans préjudice du droit que le ſieur de Sedan & ceux de la maiſon de Mark y peuvent prétendre; & auxdits évêques & chapitres demeureront réſervées leurs exceptions, pour, par voie de juſtice, s'en pouvoir ſervir reſpectivement les uns les autres, & non autrement. Pour vuider les différends, ſe choiſiront deux arbitres, l'un par ledit ſieur évêque, chapitre & communauté de Liège, & l'autre par leſdits ſieurs de Sedan, leſquels ſe dénommeront par les parties dans deux mois pour ſe trouver dans la ville de Cambray le premier Septembre, & pour ce que madame la comteſſe de Breuner & ſes cohéritiers prétendent pluſieurs choſes à l'encontre du corps de ladite communauté de Liège, s'eſt auſſi accordé que les mêmes arbitres auront pouvoir de vuider les différends d'entr'eux.

X.

Heſdin & le bailliage, avec toutes ſes appartenances & dépendances, demeurera audit ſeigneur roi catholique en la forme & maniere que ſes prédéceſſeurs le poſſédoient avant qu'il fût occupé par le feu roi François.

XI.

Pour terminer les querelles pour l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, les princes pourront choiſir quatre arbitres pour le procès par eux inſtruit, & même un ſuper-arbitre en cas de diſcorde.

XII.

Au regard des choſes qui, dès le *traité* de Creſpy, ſe prétendent être faites d'un côté & d'autre, au préjudice de l'un ou de l'autre; & les différends entre les deux ſeigneurs princes, tant ſur les limites que autres, ſe remettront à la déciſion des miniſtres qui, des deux partis, s'aſſembleront pour vuider iceux en ce lieu de Château-Cambreſis, le premier ſeptembre ſuivant.

XIII.

La dame d'Eſtouteville reprendra le comté de Saint-Pol du roi catholique, pour en jouir comme ſes prédéceſſeurs en ont joui avant l'échange fait dudit comté de Saint-Pol avec celui de Montfort l'an 1536. Quant au droit de repriſe que le roi très-chrétien prétend lui appartenir, ſes actions lui demeureront réſervées comme audit roi catholique les ſiennes; & pour en connoître, ſe députeront dans ſix mois deux commis de chacun côtés deſdits princes pour inſtruire le procès ſur ce, & le vuider s'ils peuvent; ſinon que dans un an après le procès inſtruit, leſdits ſeigneurs princes s'accorderont d'un ſuper-arbitre.

XIV.

Le roi d'Eſpagne rentrera en poſſeſſion du comté de Charoiois, pour en jouir ſous la ſouveraineté du ſeigneur roi de France.

XV.

Pour autant qu'il y a aucunes terres tenues

d'héritage pour elle & les siens; lorsqu'elle en pourra disposer, soit entre-vifs, soit en dernière volonté, lui sera ladite somme dès maintenant assignée, ledit cas d'arrhes advenant, en la même manière que dessus a été dit de ladite dot.

Et si pourra ladite dame Elisabeth, ledit cas de dissolution de mariage advenant, précédant le roi catholique, se retirer des royaumes & pays du roi catholique toutes & quantes fois il lui plaira, & avec elle tous ses officiers, serviteurs & familiers, & s'en retourner au royaume de France, faire emporter avec elle tous & chacun de ses biens, sans qu'aucun empêchement soit fait à la jouissance de sesdites arrhes.

XXII.

D'autant que la plus grande partie des guerres qui ont eu cours depuis plusieurs années sont procédées à cause des prétentions que sa majesté très-chrétienne prétend avoir sur les pays de Savoie, Bresse, Piémont, & autres que tenoient les ducs de Savoie, & que très-excellent prince Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, lui a fait entendre la bonne intention qu'il a de lui en faire raison, &, comme son très-humble parent, le reconnoître de tout l'honneur & observance d'amitié qu'il lui sera possible, le suppliant qu'il veuille, pour plus fermement établir cette réconciliation, avoir agréable que le mariage de très excellente princesse madame Marguerite de France, sa sœur unique, duchesse de Berry, se puisse faire, ce que sa majesté a reçu à grand plaisir, desirant, de sa part, le gratifier dudit mariage; pour ces causes, ont lesdits députés, en vertu de leursdits pouvoirs, accordé que ledit seigneur de Savoie aura à femme ladite Marguerite, à laquelle ladite majesté très chrétienne laissera pour son entretènement la jouissance sa vie durant dudit duché de Berry, & autres terres & autres revenus dont elle jouit à présent; & davantage lui baillera en dot pour tous ses droits paternels & maternels, & autres qui lui peuvent appartenir, auxquels elle renoncera, la somme de trois cens mille écus, à savoir cent mille écus comptant le jour de la consommation dudit mariage, autres cent mille écus six mois après ladite consommation, & les autres cent mille écus six mois après ledit tems révolu; recevant laquelle somme, ou partie d'icelle, ledit seigneur de Savoie, il sera tenu l'assigner bien sur le duché de Savoie, péage de Suze & gabelle de Nice; & advenant que ledit seigneur de Savoie aille de vie au trépas avant ladite dame, elle aura pour son douaire la somme de trente mille livres par an, qui lui est & lui sera assignée sur les pays de Bresse, Bugey, Valromey & autres pays dudit seigneur de Savoie, dont elle jouira par ses mains sa vie durant, avec la disposition des offices & bénéfices desdits lieux; & si aura pour sa demeure la maison de Bourg en Bresse, ou de Pantain, à son choix.

Sera ledit mariage solemnisé en face de sainte Eglise, & consommé entr'eux dans deux mois prochain; à cette fin s'obtiendra la dispense de notre saint-père le pape; & dès-lors délaissée audit seigneur de Savoie, pour lui, ses hoirs & ayans causes, l'entière & pleine possession paisible, tant du duché de Savoie, pays de Bresse, Bugey, Valromey, Morienne, Tarentaise, vicairie de Barcelonette, comme de la principauté de Piémont, comté d'Aste, marquisat de Cevé (*Ceva*), le comté de Canavèze & les terres de Langhen, de Garières, & les terres de la comté de Nice, de la terre de Vaud, que tout ce que le feu duc Charles son père tenoit quand il fut mis hors de ses pays du vivant du feu roi François, excepté les villes & places de Turin, Quiers (*Chieri*), Pignerol, Chyvaz & Ville-Neuve d'Ast, avec les appartenances; pour icelles places, & dires appartenances tenir par le roi très chrétien, jusques à ce que les différends sur les droits par sa majesté prétendus contre ledit duc de Savoie soient terminés, ce que lesdits seigneurs s'obligent de faire dans trois ans; & iceux vuidés, & ledit tems de trois ans échu, en laissera sa majesté très-chrétienne la possession libre au duc de Savoie, pour en jouir, ainsi que des autres terres; lesquels différends se vuideront selon les concordats, & ainsi qu'il a été accoutumé, quand aucuns différends se sont ouverts entre la maison de France & celle de Savoie; & là où ils ne pourroient être déterminés par ledit moyen, seront dans six mois après la célébration dudit mariage, choisis arbitres à la détermination d'iceux différends.

Et, pour obvier à toute occasion de trouble, est convenu que ledit seigneur de Savoie jurera & promettra, de remettre & pardonner toute haine qu'il pourroit avoir conçu à l'encontre des sujets desdits pays pour avoir obéi & servi lesdits seigneurs rois très-chrétiens, durant le tems qu'ils ont possédés lesdits pays, & en baillera des lettres-patentes; & le semblable fera ledit seigneur roi très-chrétien réciproquement pour le regard de ceux qui ont servi & suivi ledit seigneur duc de Savoie, & le feu duc son père, autres que sujets naturels de sa majesté très-chrétienne, qui demeureront exclus du bénéfice de ce présent *traité*.

A été convaincu qu'au même tems du mariage dudit seigneur de Savoie & de madite dame Marguerite, le roi des Espagnes laissera aussi ledit seigneur de Savoie en l'entière possession de toutes les villes, places & fortereſſes de ses pays, esquelles ledit seigneur roi des Espagnes tient garnison qu'il en fera sortir, pour en jouir par ledit duc de Savoie, ses hoirs & ayans causes, tout ainsi que faisoit avant le commencement de la guerre le feu duc son père, &c. . . .

XXIII.

En cette paix seront compris, 1°. de la part dudit seigneur roi très-chrétien, notre saint-père le pape, l'empereur, les électeurs, princes & états du saint-Empire, & les ducs Jean-Frédéric & Jean-Guillaume de Saxe de Wurremberg, & le landgrave de Hesse, la comtesse de Frise orientale & son fils, ensemble les villes maritimes, le roi dauphin & la reine dauphine, roi & reine d'Ecosse, selon les anciens *traités* qui sont entre le royaume de France & l'Ecosse; le roi de Bohême, MM. les archiducs ses frères, enfans dudit seigneur empereur; les rois de Portugal, Pologne, Danemarck & Suède, la reine Elisabeth, veuve du feu roi Jean Vaivode, & le roi son fils: le duc & la seigneurie de Venise, les treize cantons des ligues Suisses, M. le duc de Lorraine, M. le duc de Savoie, le duc de Ferrare, la marquise de Montferrat, le duc de Mantouë, la république de Lucques, les évêques & chapitres de Metz, Toul & Verdun; l'abbé de Gorre, (sans par cette comprehension faire aucun préjudice à celui que de la part du roi catholique, ou prétend être abbé de Gorre); les seigneurs de la maison de la Mark, le duc de Palliano, les ducs de la Mirandole, les comtes Pétigliane, les sieurs Strozi, Salviati, Benti Voglio, Baillons; que le consentement que ledit seigneur roi catholique donne à la comtesse de Frise orientale & de son fils, soit sans préjudice du droit que sa majesté catholique prétend sur les pays d'iceux.

Et, de la part dudit seigneur roi catholique, notre saint père le pape, l'empereur des romains, MM. ses enfans, leurs royaumes & pays, les électeurs princes, & états du saint-Empire; spécialement l'évêque de Liège, le duc de Clèves, l'évêque & cité de Cambray & pays Cambresis, les villes maritimes, les comtes d'Ost-Frise, MM. les cantons des ligues des hautes Allemagnes, & les ligue grises; la reine d'Angleterre, suivant ce qui a été stipulé entre ledit seigneur roi très-chrétien, ledit roi & reine dauphine, roi & reine d'Ecosse & Elle; le roi de Portugal, le roi de Pologne, le roi de Danemarck, le duc de Savoie, le duc de Lorraine, le duc & seigneurie de Venise, les républiques de Gênes & de Lucques; les ducs de Florence & de Ferrare, les ducs de Mantouë, d'Urbin, le duc de Parme & de Plaisance, le seigneur de Monaco, le marquis de Spinal.

Pour plus grande sûreté de ce *traité* de paix, ledit seigneur roi très chrétien fera jurer par monseigneur le roi dauphin, son fils, le fera entériner en la cour de parlement à Paris, & en tous autres parlemens de France; & sera aussi ledit *traité* vérifié & enregistré en la chambre des comptes de Paris, pour l'effectuelle exécution d'icelui, & validation des quittances, renonciations, & autres choses contenues audit *traité*; lesquelles ratifications, entérinemens seront délivrés ès mains dudit seigneur roi catholique dans trois mois; & ledit seigneur roi catholique sera faire en son grand-conseil, & autres ses conseils & chambres des comptes, semblables entérinemens, & dans six mois les fera aussi ratifier par monseigneur le prince des Espagnes, son fils.

XXIV.

Et d'abondant ont accordé lesdits procureurs; savoir, ceux du seigneur roi catholique, que le plutôt que convenablement faire se pourra, le roi catholique jurera sur la croix & saint évangile de Dieu & canon de la messe, & sur son honneur, d'observer pleinement le contenu esdits articles; & le semblable fera le roi très-chrétien.

Traité *particulier, ensuite du* traité *général, entre le roi Henri II & le roi d'Espagne, à Château-Cambresis, le 3 avril 1559.*

I.

Messire Guillaume, prince d'Orange, héritier universel, institué par le testament de messire René de Châlons, en son vivant prince d'Orange, sera institué en ladite possession de la principauté d'Orange, souveraineté & dernier ressort d'icelle; & sera faite défense à la cour de parlement de Grenoble, & à toutes autres cours & juges, de ne rien attenter au préjudice desdits droits de souveraineté.

II.

Sera ledit prince d'Orange restitué en la jouissance des terres & seigneuries d'Orpierre, Terclus, Montoiron, Cuonier, la Parérie, Voveran, & autres appartenant à lui ès pays du Dauphiné; Cuiseaux, Varennes & Beaurepaire, Assises & vicomtés d'Auxonne, ressort de St.-Laurent, maisons, vignes, &c. sera pareillement remis en tous les autres droits, noms, raisons, actions qu'il avoit avant ladite guerre.

III.

Tout ce qui fut traité à Crépy au *traité* particulier, concernant la princesse de Gause, sortira son effet en faveur du comte d'Egmont, à présent prince dudit Gauze, lequel sera remis en la possession de tous les biens que lui ou feue ladite dame sa mère possédoient avant les guerres.

IV.

Messire Philippe de Croui, duc d'Archos, sera remis en la possession des choses que le feu duc

Digitized by Google

ſon frère poſſédoit au royaume de France à l'ouverture de la guerre.

V.

Auſſi ſera faire bonne juſtice aux héritiers de la maiſon de Vergy, en ce qu'ils prétendent ſur St.-Dizier, Vitry en Batois, la ſeigneurie de Vergy & autres lieux.

VI.

Sera fait au ſieur Glajon bonne & brièvе juſtice au procès qu'il a pendant pour la baronnie de Chaumont.

VII.

Le ſieur de la Trouillère rentrera ès biens qu'il poſsède au royaume de France.

VIII.

Sera auſſi fait bonne & brièvе juſtice à meſſire Charles de Poitiers, ſieur de Vaydans & à ſes frères, de ce qu'ils prétendent ès biens de feu meſſire de Poitiers.

IX.

Quant à la reſtitution que le duc d'Albuquerque demande d'aucune vaiſſelle d'argent & autres meubles qu'il prétend lui avoir été pris par aucun miniſtre du feu roi très chrétien en l'année 1545, après le *traité* de Crépy, lui en ſera fait bonne juſtice.

X.

Le baron Nicolas de Polleviler & ſes frères, ſeront compris au *traité* de paix.

XI.

Madame Diane de Poitiers, ducheſſe de Valentinois, prétend le marquiſat de Crorone, le comté de Catanzato, & autres terres au royaume de Naples, ſa majeſté catholique lui fera faire bonne juſtice.

XII.

Au révérendiſſime cardinal de Ferrare ſeront rendus les deniers qu'il prétend lui avoir été arrêté au duché de Milan.

XIII.

Le général Albicio d'Elbène, florentin, officier du roi très chrétien, ſera remis en la poſſeſſion de tous les biens à lui appartenans, en la juriſdiction du duc de Florence; & le ſemblable ſera fait au regard des autres floreutins demeurant au royaume de France, autres que ceux qui auroient été bannis de l'état du duc de Florence; à moins qu'il ne ſe trouve que le duc d'Elbène ou autres florentins euſſent conſpiré contre la perſonne du duc, au préjudice de la république & état de Florence.

XIV.

Le comte Scipion Siecque & Octavien Frégoze, jouiront du bénéfice du *traité* de paix; & quant à ce qu'ils prétendent leur être retenu de leurs biens, ils en feront pourſuite à Gênes & ailleurs; & tiendra ledit ſeigneur roi catholique la main à ce qu'il leur ſoit fait bonne & brièvе juſtice.

XV.

Et généralement tous ſujets, tant du royaume de France que des pays du ſeigneur roi catholique, ſeront réintégrés en tous les biens deſquels ils ont été dépoſſédés à cauſe de ladite guerre.

XVI.

La ſentence de ceux qui ſe commettront du *traité* de paix, aura déciſion du différend qui demeure entre les princes touchant St.-Pol; ou à faute de ſe pourvoir, leſdits commiſſaires accordés, le ſuper-arbitre choiſi s'exécutera, & aura force, ſans appel ou réclamation quelconque.

Traité *de paix entre l'empereur Ferdinand II, & Louis XIII, touchant le différend pour la ſucceſſion des duchés de Mantouë & de Monſerrat, fait à Ratisbonne, le 13 octobre 1630.*

Sa ſainteté voyant le ſoulèvement d'armes ſurvenu en Italie, à raiſon du différend mu pour la ſucceſſion des duchés de Mantouë & de Monſerrat, entre le très-auguſte empereur, d'une part, & les rois & princes armés ſur ce ſujet, d'autre; ayant interpoſé ſur ce ſon autorité; ſa majeſté l'empereur & le roi très-chrétien, tant en leur nom, que comme ſe faiſans fort des princes & parties intéreſſées de part & d'autre, ont paſſé les articles de paix en la forme qui s'enſuit.

I.

Le roi très-chrétien promet qu'il n'offenſera, directement ni indirectement, l'empereur des romains, ni le ſacré empire, ni les états & provinces héréditaires de ladite majeſté impériale; qu'il n'aſſiſtera les ennemis de ſa majeſté impériale & du ſacré empire qui ſont actuellement déclarés ou qui ſe déclareront ci-après; comme auſſi, de ſon côté, l'empereur promet qu'il n'offenſera, directement, le roi très-chrétien, le royaume de France, ni les états & domaines à lui appar-

Digitized by Google

tenans ; qu'il n'aſſiſtera les ennemis du roi très-chrétien, qui ſont à préſent déclarés ou qui ſe déclareront ci-après.

II.

L'empereur déclare, & le roi très-chrétien trouve bon, que, conformément au dernier *traité* fait en Italie, entre le duc de Savoie, d'une part, & le duc de Nevers Charles Gonzague, de l'autre ; l'on donne au duc de Savoie pour tous les droits qu'il a ſur le Montferrat, Train, (*Trino*) & autres places dans le Montferrat, de la valeur de dix-huit mille écus de revenu perpétuel, & deſquelles places ſera fait choix, priſée & aſſignation au duc de Savoie par le commiſſaire de l'empereur & par les députés du roi très-chrétien, leſquels jugeront de la valeur deſdits écus, s'ils ſeront écus d'or.

III.

Et quant aux prétentions de la ducheſſe de Lorraine, ſa majeſté impériale conſent qu'elles ſe définiſſent à l'amiable ou par compromis, ou qu'on les remette à la connoiſſance & jugement de ſadite majeſté, laquelle, après avoir communiqué les titres des parties aux princes & électeurs de l'Empire, pris ſur ce leurs avis, rendra la ſentence définitive, ſix mois après qu'aura été donnée l'inveſtiture.

IV.

Afin que le duc de Guaſtalle renonce à tous les droits qu'il a ſur le duché de Mantouë en faveur du duc Charles & de ſes deſcendans mâles, ſa majeſté impériale lui accorde ſix mille écus de rente en fonds de terre par chacun an, pour le paiement deſquels il aura & poſſédera en toute ſupériorité, & à la façon qu'en ont joui ci-devant les ducs de Mantouë, une ou pluſieurs terres ci-deſſous ſpécifiées, à ſavoir, Dozoles, Lulcara, Zuzara & Regiolo.

V.

Ledit duc Charles demandera grace à ſa majeſté par écrit, en termes de ſoumiſſion & prières, tels qu'ils ont été concertés.

VI.

Et lors à la demande honnête du duc Charles, qui ſera faite par agent exprès, & à la prière de ſa ſainteté & du roi très-chrétien, qui ſera faite auſſi par écrit en faveur du duc Charles, ſa majeſté impériale lui donnera ſix ſemaines après l'inveſtiture des duchés de Mantouë & de Montferrat.

IX.

L'inveſtiture de l'un & de l'autre duché ayant été délivrée au duc Charles de Gonzague, ſa majeſté impériale retirera toutes ſes troupes d'Italie ; elle pourra néanmoins tenir garniſon ordinaire dans la ville & citadelle de Mantouë, & dans Carreto, laiſſant les autres places en la libre diſpoſition du duc Charles ; en même tems toutes les troupes du roi catholique ſe retireront de la ville & château de Cazal, du duché de Montferrat & principauté de Piémont ; dans ce même tems le roi très chrétien ſera tenu de faire rentrer toutes ſes troupes de la citadelle de Cazal, de tout le Montferrat, Piémont, Savoie & généralement de toute l'Italie, excepté de Pignerol, Brigueras, Suze & Veillane, auxquels lieux il pourra laiſſer garniſon ordinaire ; le duc de Savoie pareillement retirera tous ſes gens de guerre du Montferrat, excepté ceux qu'il tient dans Trino, lequel lui demeurera en propriété en l'état qu'il eſt.

X.

Enſuite la ville, château & citadelle de Cazal & toutes les autres places du Montferrat, excepté celles qui ſeront aſſignées au duc de Savoie, ſeront miſes ès mains du duc Charles, eſquelles il pourra mettre garniſon de ſa part.

XI.

Tout ce qui eſt dit ayant été exécuté, l'empereur fera remettre ès mains du duc Charles la ville de Mantouë & le fort de Porto, comme auſſi Carreto, en laiſſera la libre diſpoſition au duc Charles ; comme auſſi en même-tems le roi de France retirera ſes garniſons de Pignerol, Brigueras, Suze & Veillane, & remettra leſdites places ès mains du duc de Savoie.

XII.

Sa majeſté impériale abandonnera les pas de la Valteline & des griſons, & tous les lieux & forts qu'elle tient audit pays, fera démolir toutes les fortifications nouvellement faites, à la charge que toutes leſdites places ne pourront être occupées ni fortifiées par qui que ce ſoit.

XIII.

A la très-inſtante prière du roi très-chrétien, ſa majeſté impériale accorde que la république de Veniſe entre dans cette paix ; conſent que toutes les places que l'on a priſes ſur elle lui ſoient reſtituées ; à la charge que ladite république retirera toutes ſes troupes, & gardera tel ordre en la quantité de ſa milice, que les princes voiſins n'en puiſſent rentrer en aucun ſoupçon.

XIV.

Les commiſſaires de l'empereur ayant allégué

Digitized by Google

qu'il y avoit du différend, & de nouvelles entrepriſes faites ès teritoire & évêchés, cités impériales de Toul, Metz & Verdun, & ès autres lieux & fiefs de l'empire; & l'ambaſſadeur de France ayant déclaré qu'il n'avoit ni charge ni connoiſſance de cela, ſa majeſté impériale a trouvé très-expédient, que dans certains lieux ſoient nommés, de part & d'autre, commiſſaires, qui traitent à l'amiable de tous ces différends, & que cependant l'on n'entreprenne rien contre les droits de l'empire.

XV.

Enſuite l'ambaſſadeur de France ayant fait grande inſtance pour la démolition du fort de Moyenſvic, & auſſi afin de faire retirer les troupes de l'empereur des limites de France; & les députés de l'empereur ayant requis que les françois euſſent à démolir les citadelles de Metz & Verdun, & à reſtituer tous ces lieux & autres ſemblables par eux occupés, l'ambaſſadeur de France demeurant & perſiſtant en ſes premières demandes, qu'il n'avoit point charge de traiter, qu'il ne ſavoit pas qu'elle étoit la volonté du roi ſur ce ſujet, a été convenu de part & d'autre, que l'on feroit retirer toutes les troupes qui ſont ſur les frontières; & d'autant que le duc de Lorraine durant ces troubles a levé quelque gendarmerie pour garder ſes états, leurs majeſtés impériale & très-chrérienne ont trouvé bon qu'il ſoit compris en cette paix.

Traité *entre l'empereur & le roi Louis XIII, pour l'exécution de la paix d'Italie, fait à Quiérafque, le 6 avril* 1631.

Encore que par le *traité* de Ratiſbonne, il ſoit dit que ledit ſieur duc de Savoie aura dix-huit mille écus de revenu, néanmoins, attendu la valeur & qualité de l'écu, & des biens qui ſe donnent audit ſieur duc de Savoie, ſon alteſſe de Savoie, pour ſoi & pour ſes héritiers, princes & princeſſes de ſa maiſon, pour toutes les prétentions, tant anciennes que nouvelles, qu'il peut avoir ſur les duchés & terres de Mantouë & de Montferrat, auxquelles même ſadite alteſſe renonce en faveur de ſon alteſſe de Mantouë & de ſes ſucceſſeurs, ſe contentera de la ſomme de quinze mille écus d'or de revenu, à prendre ſur autant de terres qu'il appartiendra, du nombre de celles ci après ſpécifiées dans un cahier à part, & ſigné deſdits ſieurs députés; que l'écu ne ſera pas évalué à la valeur courante de l'écu d'or, mais réduit ſeulement à vingt huit florins; & jugeant leſdits députés, n'être pas raiſonnable que ſon alteſſe de Mantouë perde le ſurplus des biens & émolumens provenans deſdites terres, ſon alteſſe de Savoie les paiera à ſon alteſſe de Mantouë de trois pour cent, & ce dans huit mois: pour aſſurance deſdits deniers, ſon alteſſe de Savoie dépoſera ès mains d'un notable bourgeois de Lyon ou de Paris, des bagues ou joyaux, montant à ladite ſomme, avec déclaration que ledit terme de huit mois paſſé, ledit bourgeois ſera obligé de vendre leſdites bagues, & du prix en payer ſon alteſſe de Mantouë; ſe fera la conſignation deſdites bagues devant que ſon alteſſe de Savoie prenne poſſeſſion des terres qui lui ſeront adjugées, ſi ce n'étoit que d'ailleurs il pût aſſuter le paiement.

Et ſon alteſſe de Savoie ſera obligée de payer à la ſéréniſſime infante Marguetite, ducheſſe de Mantouë, la dot & l'augment de ſa dot & de ſes bagues, & tout ce qu'elle ſautoit prétendre, & en acquittera le duc de Mantouë & ſes héritiers.

Le droit de patronage de l'abbaye de Lucédio & la ſouveraineté des lieux dépendans de ladite abbaye, enclavée dans l'étendue des terres que l'on donne au duc de Savoie, demeureront au duc de Mantouë & ſes ſucceſſeurs dans le Montferrat; & quant à la juſtice dudit lieu de Lucédio, elle demeurera à l'abbé; & les appellations ſe vuideront par les deputés de l'abbé & du ſénat de Cazal, comme par le paſſé.

Son alteſſe de Savoie ſouffrira que l'on tire tous les ans dix mille ſacs de grains, pour la néceſſité de Cazal, au prix qui courreta ès marchés les plus voiſins.

Tous les droits de patronage que les vaſſaux & ſujets du duc de Mantouë avoient dans les terres que l'on donne au duc de Savoie demeuteront en leur entier.

La navigation ſur le Pô ſera libre juſqu'à Tein; tant à ſon alteſſe de Mantouë & à leurs ſujets, ſans payer aucuns droits ou gabelles nouvelles.

Se retireront de l'état ou de la ſeigneurie de Veniſe, toutes les troupes qui y ſont; & ſe rendront toutes les places que l'on a occupées dans ladite ſeigneurie.

Sa majeſté impériale donnera audit duc de Mantouë & de Montferrat, & autres terres dépendantes deſdits états, une inveſtiture conforme à celles de ſes prédéceſſeurs.

Sont compris en ce *traité* les alliés, nommément les ſuiſſes & tous ceux qui auront aſſiſté pendant cette guerre plus l'un que l'autre parti.

Etat des terres aſſignées audit duc de Savoie dans le Montferrat, conformément au précédent traité.

Encore que par le *traité* d'accommodement fait entre les ducs de Savoie & de Mantouë, il a été cejourd'hui arrêté que l'on donnera audit duc de Savoie des terres dans le Montferrat pour la ſomme de quinze mille écus de rente, néanmoins s'étant leſdites alteſſes accordées depuis enſemble

à la ſomme de quinze mille & cinquante écus ; de plus, que l'on feroit un état particulier deſdites terres aſſignées à ſon alteſſe de Savoie, pour la ſatisfaction d'icelles, ſont celles-après : ſavoir ;

Trin, Tucero, Palazuolo, Fontanète, Carpanto, Livorno, Salugia, Verolengo, Rondizzone, Valpiano, Fogglizo, Martevareo, Cigonio, Caluzo, Cavelia, Barone, Luceglio, Orio, Luzeglié, Montalengo, Sangregorio, Farria, le Kone, Buzzano, Rivaca, Forno, Kona-Dilorio, avec ce qui eſt de-là le Pô, excepté Morano, Bulzola, Ville-Neuve & les Granges, & les terres de l'abbaye de Lucédio, ſituées de-là le Pô.

Item, Burarco, Cavaganolo, Monte-Lauriano, Sans-Bartianno, Caſtaneto, Sans-Raphaelo, Cimena, Caſtiglione, Cordona, Sciolze, Buzelino, Biago, Marcorengo, Tonengo, Cinzano, Monenceo, Vergnano, Pogliano, Mondovio, Berzano, Albugnano, Pino, Iſola, Sans-Damiano, Guarena, Rocca, Cigliero, Somano-Verduno, Barolo, la Bozia, Grinzano, Perno, Borgomale, Bonevello, Rodi, Rodello, Gutta, Secca, Camerana, Camo, Diano, Alba, Monte-Luppe & Barbarino, toutes leſquelles terres montent à la ſomme de quinze mille cinquante écus de rente annuelle.

Traité *entre le roi & M. le duc de Savoie, par lequel le duc de Savoie cède au roi la ville & château de Pignerol, fait à Saint-Germain-en-Laye, le 5 mai* 1632.

Le gouverneur de Milan ayant, non-ſeulement continué les contraventions aux derniers *traités* de paix, mais ayant outre cela ordonné de nouvelles levées en divers endroits, il importe à toute l'Italie, pour y établir une paix durable & une tranquillité ſuivie, que ſa majeſté très-chrétienne, par la poſſeſſion de quelques places qui lui en donne la libre entrée, ſoit intéreſſée avec tous les autres princes & ſouverains d'Italie à la défenſe de ſon repos.

Le duc de Savoie, pour lui & tous ſes ſucceſſeurs, cède pour toujours au roi de France & à ſes ſucceſſeurs, la propriété & ſouveraineté de la ville & du château de Pignerol, Riva, Bodenareo, Biacareo ſupérieur, Corta grande, & ce qui eſt dans l'étendue du finage dudit Pignerol, le village de l'abbaye & Valdelemie, & leurs finages, enſemble les villages & forts de la Pérouze, Pinaches, Villars, les Portes, le grand & petit Diblov & leurs finages, & autres terres ſituées dans la vallée de la Pérouze, exceptées celles dépendantes de ladite vallée de Pérouze qui ſont à la main gauche, allant de Pignerol à la vallée de Pragelas, promettant en outre ledit duc de Savoie, afin que le paſſage demeure libre à ſa majeſté très-chrétienne juſques à ladite ville de Pignerol, de ne bâtir aucuns forts entre la vallée de Pragelas & ladite ville de Pignerol, tant deçà que de-là la rivière de Cluçon : en récompenſe de ce que deſſus, ſa majeſté très-chrétienne promet audit ſeigneur duc de Savoie de l'en dédommager envers ſon alteſſe de Mantouë de la ſomme de quatre cents vingt-quatre mille & tant d'écus, que ledit ſieur duc de Savoie eſt obligé de payer audit ſieur duc de Mantouë, en exécution du *traité* de paix fait à Quiéraſque le 6 avril de l'année 1531 ; conſentant ſa majeſté très-chrétienne que ledit ſieur duc de Savoie puiſſe retirer les pierreries par lui conſignées.

En conſidération de ce que deſſus, a été auſſi convenu que ſon alteſſe reſtera obligée de donner libre paſſage par ſes Etats aux armées & troupes du roi très-chrétien, & y joindre les ſiennes ; en outre fournir les étapes & vivres néceſſaires aux ſoldats & officiers, en payant au prix courant, toutefois qu'il ſera beſoin pour la défenſe des états & princes alliés de ſa majeſté très-chrétienne ; comme auſſi ſa majeſté demeurera obligée de défendre la perſonne & les Etats de ſon alteſſe monſeigneur le duc de Savoie.

Pax Weſtphaliæ.

Summaria articulorum inſtrumenti pacis Oſnabrugo Weſtphalia.

PRÆMIUM.

Invocation nominis divini, occaſio factæ pacis ;

Nomina plenipotentiariorum Cæſaris & Suediæ ;

Approbatio & conſenſus facti romani imperii Statuum.

ARTICULUS PRIMUS.

Pax ſit inter belligerantes, eorum & fœderatos.

II.

Amniſtia generalis injungitur.

III.

§. 1. Status plenarie reſtituuntur.

§. 2. Salvis tamen juribus cujus cumque.

IV.

§. 1. Status ſpecialiter reſtituuntur.

§. 2. Cauſa Palatina componitur.

§. 3. Dignitas electoralis Palatina, com Palatinatu ſuperiori, & comitatu ea, in ducem Bavariæ transfertur.

§. 4.

Digitized by Google

§. 4. Renuntiat elector Bavariæ prætentioni in auſtriam ſuperiorem, & debitum 13 millionum.

§. 5. Electoratus octavus Palatinus inſtituitur.

§. 6. Palatinatus inferior domui Palatino plenarie reſtituitur.

§. 7. Reluitio, gallice *dégagement*. Steadæ montanæ à Palatino electori Moguntino reſervatur.

§. 8. Electori Trevirenſi, tanquam epiſcopo Spirenſi, ut & epiſcopo Wormatienſi, prætentiones in bona quædam eccleſiaſtica in Palatinatu inferiori ſita reſervantur.

§. 9. Extinctâ lineâ Wilhelmina Bavarica, Palatinatus ſupetior ad Palatinarum redeat & octavus electoratus ceſſet.

Pacta in domum Heidelbergenſem & Neoburgicam ſerventur.

§. 11. Feuda juliacenſia aperta domui Palatino adjudicentur.

§. 12. Imperator ſubſidium promittit in conſtituendo apanagio fratribus electoris Palatini.

§. 13. Tota domus Palatina, cum omnibus ejus miniſtris, amniſtiâ fruatur.

§. 14. Elector Palatinus cum fratribus, imperatori fidelitatem ſpondeat, & palatinatui ſuperiori renuntiet.

§. 15. Imperator viduæ electoris Palatini victaritium, & ſorotibus electoris dotem promittit.

§. 16. Comites in Leinigen, & Daxbourg, quoad jura in Palatino non turbentur.

§. 17. Elector Palatinus libertam imperii nobilitatem inviolatam relinquat.

§. 18. Feuda quædam conceſſa apud electorem Palatinum renoventur.

§. 19. Exercitium auguſtanæ confeſſionis in Palatinatu inferiori juxta annum 1614 conſervetur.

§. 20. Ludovicus Philippus, comes Palatinus in quartam partem vectigalis Vilebacenſis, & Conobium Trombach reſtituitur.

§. 22. Leopoldus Ludovicus, comes Palatinus, in comitatum Veldens reſtituitur.

§. 23. Controverſia ſuper Hizingen, inter epiſcopos Herbipolenſem & Bambergenſem & Marchiones Brandenburgicos terminetur, & fortalitium Wilzbourg reſtituatur.

§. 24. Reſtituatur domus Wurtembergica.

§. 25. Reſtituantur duces Wurtembergici lineæ Mompelgardenſis.

§. 26. Marchiones Badences pleniſſime reſtituantur. Cenſio ex machionatu inferiori ſuperioti debita tollitur, & alternatio precedentiæ inter utramque lineam introducitur.

§. 27. Principiſſa Badenſis in baronatum Gnolzek reſtituatur, ſi infra Biœnnium prætenſionem probaverit.

§. 28. Reſtituatur dux de Croix.

§. 29. Controverſiæ in domo Naſſau-Siegen vergentes reaſſumantur. Comes tamen Gorhanus Mauribus, ejuſque frattes, in poſſeſſione protegantur.

§. 30. Reſtituantur comites Naſſau-Sacræ-Pontani, ſalva prætenſione comituum de Leiningen.

§. 31. Reſtituantur comes de Hanau;

§. 32. Et comes Solmenſis;

§. 33. Et comes Solmenſis in Holſen-Solnis;

§. 34. Et comites de Iſembourg;

§. 35. Et Rhein-Gravii.

§. 36. Et vidua comitis Sainenſis.

§. 37. Caſtrum & comitatus Falkenſteim reſtituetur ei cui competit, ſalvo jure comitis de Raſemburg in præfecturam Brezenheim & baronatum Reipokkivels.

§. 38. Reſtituatur domus Waledeck;

§. 39. Et comes Ættingenſis Joachinus Erneſti;

§. 40. Et domus Hoſenloica;

§. 41. Et comes Ludovicus de Lœnvenſteim & Vertheim.

§. 42. Reſtituatur Ferdinandus-Carolus de Lœvenſteim, ſalvo jure Matiæ-Chriſtianæ, filliæ Georgii-Ludovici de Lœvenſteim.

Reſtituatur & vidua Joannis Caſimiri in dotalitium.

§. 43. Et domus Erbacenſis;

§. 44. Et hæredes comitis à Brandenſteim;

§. 45. Et Hevenhulleri Loffleri à Khelingen.

§. 46. Contractus, permutationes, &c. tempore belli, vi, metuque extorta aboleantur, documenta extorta reſtituantur actionibus ſalvis.

§. 47. Contra debitores quibus à belligerantibus debita extorta ſunt, proceſſus executivi non decernantur.

§. 48. Proceſſus in causâ violenter extortæ ſolutionis tollantur, pecunia verò pto aliis ſoluta reſtituatur.

§. 49. Sententiæ de rebus ſanctionibus, hactenus latæ, ſalvæ ſint & validæ ſalva reviſione.

§. 50. Inveſtitura feudorum hactenus neglecta renovetur.

§. 51. Omnibus imperatoris & regni Suediæ fœderatis, & adhærentibus, exceptis vaſſalis & ſubditis auſtriacis, amneſtia conceditur.

§. 52. Vaſſallis & ſubditis auſtriacis conceditur amneſtia quoad perſonam, ut tamen legibus regnorum & provinciarum ſe accommodent.

§. 53. Bona verò eorum quæ antequam ſe coronis extraneis aſſociarunt erepta ſunt, novis poſſeſſoribus reliquantur.

§. 54. Quæ poſtea iis erepta ſunt bona reſtituantur.

§. 55. Auguſtanæ confeſſioni addictis in Bohemia juſtitia adminiſtretur.

§. 56. Mobilia deſtructa, aliaque interverſa non reſtituantur.

§. 57. Cauſa de ſucceſſione Juliacenſi ordinatio proceſſu ditimatur.

V.

§. 1. Tranſactio paſſavienſis, & pax religioſa cuſtodiantur, & æqualitas inter catholicos & proteſtantes ſervetur.

§. 2. Terminus à quo reſtitutiones in eccleſiaſticis, ſit dies primus januarii 1624.

§. 3 & 11. Status eccleſiaſticus & politicus civitatum auguſtæ vindelicorum, Dunkelſpiel, Bibetac & Raſvenburgt determinatur.

§. 12. De Donaverdæ reſtitutione in proximis conſiliis agatur.

§. 13. Terminus reſtitutionis anni 1624, ad reſtituendos ex capite amneſtiæ non extendatur.

§. 14. Qui in poſſeſſione bonorum eccleſiaſticorum erant die primâ januarii 1624, eam retineant tranquille, uſque ad amicabilem diſſidiis religionis compoſitionem.

§. 15. Reſervatum eccleſiaſticum ab utraque parte ſervetur.

§. 16. Jura eligendi & poſtulandi, quatenus paci religioſæ & huic tranſactioni non contrariantur, ſerventur.

§. 17 Beneficia eccleſiaſtica non jure hæreditario poſſideantur, & nobiles patrici vel gradibus academicis inſigniti juxta fundationes recipiantur.

§. 18. Jus primariarium precum determinatur.

§. 19. Armata juta, pactii, confirmationes, aliaque jura in bonis auguſtiæ confeſſionis ſtatuum ceſſent.

§. 20. Menſes papales in capitulis mixtis anno 1624, uſitati & in poſtetum exerceantur.

§. 21 & 24. Archiepiſcopatus & reliquæ fundationis Suedis datæ in ſtatu ſuo relinquantur.

§. 25. Bona mediata anno 1624 die primâ januarii poſſeſſa, auguſtiæ confeſſionis addictis reſtituantur.

§. 26. Idem & obtineat ratione catholicorum, de oppignerationibus imperialibus conventum, ſarus in earumdem tranquilla poſſeſſione manutenendos eſſe.

§. 27. Quomodo oppignerationes ſtatuum imperii ſint vetuendæ.

§. 28. Jura eccleſiaſtica liberæ nobilitati imperii conſerventur.

§. 29. Jus reformandi, aliaque juta eccleſiaſtica, civitatibus imperialibus aſſeruntur.

§. 30. Jus emigrandi diſſidentibus competat.

§. 31. Qui exercitium religionis anno 1624 poſſedetunt retineant.

§. 32. In exercitio religionis turbati plenarie reſtituantur.

§. 33. Conventiones huic termino contrariæ reſolvantur.

§. 34. Ii qui anno 1624, exercitium religionis ſuæ non habuerunt, non turbentur, ſed pacificè tolerentur.

§. 35. Subditi diverſæ religionis non contemnentur, nec à mercatorum, &c. communione, hæreditatibus, &c. excludantur.

§. 36 & 37. Beneficium emigrandi conceditur.

§. 38. Jura & religionis exercitium, ducibus Sileſiæ, & civitati Wratis Lavienſi relinquatur.

§. 39. Religionis exercitium in locis vicis habeant quoque reliqui in Sileſiâ & Auſtriâ inferiori viventes, dummodo tranquillè ſe gerant.

§. 40. Tres novas eccleſias aſtruere evangelicis in Sileſia permittitur.

§. 41. De majori religionis exercitio in ditionibus Cæſareis procurando, ſtudia promittit reginæ Suediæ.

§. 42. Jus reformandi in ſolâ qualitate feudali non pendeat, ſed juxta annum 1624 judicetur.

§. 43. Status religionis in provinciis ubi de ſuperioritate controvertitur, determinatur.

§. 44. Jus reformandi ex ſolâ juriſdictione criminali non eſtimetur.

§. 45, 46 & 47. De reditibus eccleſiaſticis ſtatuitur.

§. 48. Juriſdictio eccleſiaſtica in auguſtiæ confeſſionis addictos ſuſpenſa & cuilibet Principi libera eſto.

Digitized by Google

§. 49. Idem in civitatibus mixtis obtineat.

§. 50. Pax religiosa & Westphalia nullo modo impugnetur.

§. 51. In conventibus deputatorum numerus ex utraque religione equetur.

§. 52. Pluralitas votorum in negotiis ubi status ut unum corpus considerari nequeunt, vel ubi in duas partes habeunt, non attendatur.

§. 53. Statuitur de Cameræ imperialis translatione, reformatione, justitia, praesentatione assessorum, ut & de judicio aulico.

§. 54. Processus judiciarius in aula Cæsarea idem qui in Camerâ esto.

§. 55. Visitatio judicii aulici fiat à Moguntino.

§. 56. Privilegia primæ instantiæ austregarum, &c. in judiciis imperiis observentur, de Rothivilenzi judicio res ad proxima comitia remittitur.

§. 57. Schema repræsentationis assessorum proponitur.

§. 58. Salva maneant jura, privilegia, & libertates statibus augustiæ confessionis in circulo Bavarico.

V I.

Helveti declarantur liberi, & immunes à judiciis imperiis.

V I I.

§. 1. Religionis exercitium reformatis quoque conceditur.

§. 2. Præter tres memoratas religiones, nulla in imperio toleretur.

V I I I.

§. 1. Jura antiqua & prærogativæ nec non liberum juris territorialis, tam in ecclesiasticis, quam in politicis exercitium statibus imperii conservetur.

§. 2. Gaudeant status jure suffragii in omnibus deliberationibus super negotiis imperii, præsertim ubi leges ferendæ, bellum decernendum, tributa indicenda, pax aut fœdera facienda.

§. 3. Comitia proxime habeantur, atque in iis de negotiis quibusdam gravibus agatur, verbi gratia de capitularione agatur perpetuâ, &c....

§. 4. Civitates imperiales voto decisivo gaudeant, leges imperii serventur.

§. 5. Actionum contrà debitores ob bellicas calamitates fortunâ lapsos in futuris comitiis ratio habeatur.

I X.

§. 1. Abusus, qui durante bello, ratione vectigalium, invaluerunt tollantur.

§. 2. Antiqua jura, privilegia, telonia servantur.

X.

§. 1, 2 & 3. Pomerania citerior, cum Aucula Prugia, & quædam ex ulteriori Pomeraniâ loca Suedis pleno jure cedantur.

§. 4. Capitulum caminense post capitularium decessum, tollatur, titulis & insignibus Pomeraniæ; rex Suedæ & elector Brandenburgicus promiscuè utantur opes autem successionis; deficientibus Brandenburgicis, gaudeant reges Suedæ ordines, & subditos Pomeraniæ elector Brandenburgicus - juramento exsolvat.

§. 6. Civitas Wismarienſis Suedis ceditur.

§. 7. Item archiepiscopatus Bremensis & episcopatus Verdensis sub ducatus titulo.

§. 8. Civitati Bremensi libertas, & privilegia salva sunto.

§. 9. Rex Sueciæ inter status imperii corporatur, & ratione harum provinciarum votum & sessionem in comitiis mancipitur.

§. 10. Ratione directionis in circulo Saxoniæ inferioris inter ducem Bremensem, & Magdeburgensem alternatio introducitur, salvo ducum Brunsvicensium & Luneburgensium condirectorio jure.

§. 11. Rex Sueciæ & elector Brandenburgicus in conventibus deputatorum concurrant.

§. 12. Privilegium de non appellando Suecis conceditur, ea conditione ut tribunal appellationis constituant, eisque electio fori, vel in aulâ Cæsaris, vel camarâ imperii detur.

§. 13. Jus erigendi academiam Suecis conceditur.

§. 14. Subditi à juramento quo prioribus dominis obstricti erant relaxantur, & Suecis erectio provinciarum cessarum promittitur.

§. 15. Regnum Sueciæ provincias cessas ut feuda imperii recognoscat.

§. 16. Jura & privilegia ordinum ac subditorum, imprimis civitatis Stalsundæ confirmentur, & civitatibus Anseaticis commercium exercitium conservetur.

X I.

§. 1. Episcopatus Halberstadiensis electori Brandenburgico ceditur.

§. 2. Ut & comitatus Halberstadiensis.

§. 3. Comitatus Reinſteim comiti à Tottenbach in feudum relinquatur.

§. 4. Epiſcopatus mindenſis electori Brandenburgico cedatur.

§. 5. Ut & caminenſis epiſcopatus.

§. 6. Immo & archiepiſcopatus, Magdenburgenſis, quovis modo vocaturus.

§. 7. Subditi interea juramentum fidelitatis præſtent electori.

§. 8. Civitati Magdenburgenſi priſtina privilegia conſerventur.

§. 9. Dinaſtiæ quatuor; Querfort, Interbock, Dame & Work electori Saxionæ cedunturi; præfectura egela electori Brandemburgico ſtatim traditur & quartam canonicatuum cathedralium partem menſæ ducali applicare permittitur.

§. 10. Debita ab adminiſtratore auguſto Saxionæ duce contracta, ex ejus ærario ſolvantur.

§. 11. Provinciæ hactenus recenſitæ ad domum Brandenburgicam hæreditario jure pertineant; & ſinguli marchiones Brandenburgenſes, & principes Halberſtadienſes & mindenſes appellentur, jura tamen & privilegia eorum ſerventur.

§. 12. Regnum Sueciæ electori Brandenburgico ulteriorem pomeraniam cum epiſcopatu caminenſi cedit.

§. 13. Locis per marchiam Brandenburgicam, Suæcis præſidiis inſeſſa, electori reſtituantur.

§. 15. Commendæ & bona ad ordinem D. Johanis ſpectantia, quæ extra territoria regno Sueciæ ceſſa continentur, à Suecis reſtituantur, omnia, quæ documenta, & ea ſimul quæ pomeraniam citeriorem concernunt extradentur.

XII.

§. 1. Epiſcopatus Suerinenſis & Razeburgenſis duci Megapolitano ceduntur.

Duci Guſtrovienſi verò in compenſationem abdicationem épiſcopatus Razeburgici, duo canonicatus Magdeburgi & Halberſtadi promittuntur.

§. 2. Duo canonicatus in eccleſiâ Clegentinenſi ducibus Meklenburgicis conferantur.

§. 3. Duæ commendæ ordinis equeſtris Johanis Hieroſolimitani, & Miron & Nemeron ducibus Megapolitanis ceduntur.

§ 4. Vectigalia ad Albim ducibus Megapolitanis conceduntur & immunitas à tributis imperii, donec ſumma 200000 thalerum imperalium compenſata fuerit; debitum Wigerahianum annihilatur.

XIII.

§. 1. Alternativa ſucceſſio in epiſcopatu Oſnabrugenſi domui ducali Brunſvicenſi conceditur.

§. 2. Guſtavus Guſtavi in epiſcopatum hunc renunciat, acceptis 80000 imperialibus.

§. 3. Perpetua capitulatio in illo epiſcopatu condatur.

§. 4. Status religionis ineadem ad annum 1624 reducatur, & ſtatuum ac ſubditorium jura confirmentur.

§. 5. Preſente epiſcopo catholico decedente, ſtatim Ernestus Auguſtus, dux Brunſvicenſis ſuccedat, eique intra trimeſtre ſpatium homagium præſtetur.

§. 6. Alternativa ſucceſſio ſemper obtineat, ita ut ex Georgii poſteritate, eaque deficiente, ex Augnſti poſteris eligatur, atque poſtuletur epiſcopus; & quidem, ſi plures ſint principes, è natu minoribus eligatur, atque poſtuletur epiſcopus; nullis verò exiſtentibus, natu minoribus ſufficiatur unus ex principibus regentibus.

§. 7. Duces Brunſvicenſes in epiſcopatu ſuccedentes ſtatum eccleſiaſticum juxtà diſpoſitionem pacis, & capitulationis perpetuæ conſervent.

§. 8. Cenſura & poteſtas eccleſiaſtica contra Auguſtiæ confeſſionis addictos ſuſpenditur.

§. 9. Prælatura Vackenſied ducibus Brunſvico-Luneburgicio in feudum imperii datur.

§. 10. Ut & monaſterium Groeningenſe.

§. 11. Debitum Frederii Ulrici ducis Guelpherbitam Cæſari à rege Daniæ ceſſum, planè expungatur.

§. 12. Annuæ penſiones à ducibus cellenſibus capitulo Raſenburgenſi hactenus præſtitæ abolentur.

§. 13. Duæ præbendæ Antonio Ubrico & Ferdinando Brunſvicenſibus, in epiſcopatu Argentinenſi conferantur vacaturæ.

§. 14. Poſtulationes ergo, & coadjutoriæ in archiepiſcopatibus hactenus recenſitis planè ceſſent.

XIV.

§. 1, 2, 3. Uſus fructus cœnobii, & præfecturam Linnæ, & Lobourg, Chriſtiano, Withelmo Marchioni Brandenburgico antea adminiſtratori archiepiſcopatus Magdenburgici ad dies vitæ conceditur.

XV.

§. 1. Amneſtia generalis domui Haſſocaſſelanæ, ejuſque adhærentibus conceditur.

§ 2. Abbaria Hirſcfeldenſis ipſi ceditur.

§. 3. Dominium directum & utile in præfecturas Schamburg, Bukenburg, Saxenhagen & Stadhagen in domum Haſſo Caſſelanam transfertur.

§. 4 & 12. 600000 thaleſorum domini Haſſo Caſſelano ſolvantur.

§. 5 & 11. Ob ſommam hanc tranſactam hypotheca civitatibus, reus in archiepiſcopatu Colonienſi, Coesfeld & Neuhaus, in epiſcopatu monaſterienſi & Paderbonenſi ſitis, Haſſiaricis datur, cum jure præſidia ibi alendi, donec ſatisfactum fuerit.

§. 13. Tranſactio inter domum, Haſſo Caſſelanam & Darmſtadinam de ſucceſſione Marbugenti inita confirmatur.

§. 14. Tranſactio inter Landgravium Haſſo Caſſelanum & comitem Valdelluum facta confirmatur.

§. 15. Jus primo genituræ in domo Haſſiacâ Caſſelenâ Darmſtadinâ confirmatur.

XVI.

§. 1. & 6. Hoſtilitates poſt plene confectum inſtrumentum ceſſent & executio pacis per directores & præfectos circulorum, aut per commiſſarios ab imperatore ad inſtantiam reſtituendam conſtitutos expediatur.

§. 7. Captivi dimittantur.

§. 12. Quinque myryades imperalium Suecis pro exauctorarione militum à 7 ſequentibus circulis imperii, electorali Arhenano Saxonio ſuperiori, Franconiſco, Suevico, ſuperiori Arhenano, Veſtphalico & inferiori Saxonico ſolvantur.

§. 13 & 20. Solutâ illâ ſummâ, milites, ex locis hactenùs occupatis educantur, eique priſtino domino, ſalvo temen cujuſlibet loci jure reſtituantur; archiva, & documenta quoque reſtituantur.

XVII.

§. 1. Ratificatio pacis promittitur.

§. 2. Ea cuſtodiatur, ut lex fundamentalis imperii.

§. 3. Nec ulla exceptio, aliudve remedium contra illam opponatur.

§. 4. Qui paci huic ullo modo, contra venerit, ipſo jure & facto pœnam fractæ pacis incurrat.

§. 5. Pax hæc ab omnibus contrà quemcumque protegatur, & in cauſis poſteà abortis amicabilis compoſitio adhibeatur.

§. 6. Eâ verò intrà triennium effectum non habente, arma contra violatores conjungantur, ejuſque injuriæ vi repellantur.

§. 7. Viâ facti jus proſequi prohibetur, ſub pœna fractæ pacis.

§. 8. Ad meliorem conſervationem pacis circuli redintegrentur.

§. 9. Tranſitus militum per aliena territoria innoxius ſuſcipiatur.

§. 10 & 11. Pax ſit univerſalis & ad utriuſque partis fœderatos extendatur.

§. 12. Subſcriptio & ſubſignatio inſtrumenti pacis.

Summaria inſtrumenti pacis Monarterienſis.

Articulus I.

§. 1. Pax ſit chriſtiana, univerſalis & perpetua, inter cæſarem & regem Galliæ, nec non inter omnes eorum fœderatos & adherentes.

III.

§. 1. Circulus Bragundicus ſit, maneatque membrum imperii.

Statibus liberum ſit huic illive regno extra imperii limites ſuppetias ferre.

IV.

§. 4. Controverſia lotharingica componatur.

V.

§. 5. Arreſtum mobilibus ad principem electorem Trevirenſem ſpectantibus impoſitum, cum concordatis inter electoratum Trevirenſem, & ducatum Burgundiæ repugnet, tollatur.

§. 9. Caſtra Ehrenbreiſtein & Hameoſtein, imperata in manus domini electoris Trevirenſis, ejuſdemque capituli metropolirani tradet.

§. 31. Rex chriſtianiſſimus reſtitnat duci Evurtenbergico civitates & fortalitia, Hohentiviel, Scoreudorff & Tubingen.

§. 32. Principes Vurſembergici Lenæ Montpelgardenſis reſtituantur in omnes ſuas ditiones, in Alſatia & ubicumque ſitas, & nominatim in duo feuda Burgundica, Clerval & Paſſavant.

XI.

§. 70. Supremum dominium, jura ſuperioritatis, aliaque omnia in epiſcopatus Merenſem, Tellenſem & Virodumenſem, urbeſque cognomine, eorumque epiſcopatuum diſtrictus & nominatim Moyenvicum, eo modo quo hactenus ad

romanum ſpectabant imperium in poſterum ad coronam Galliæ ſpectent, eique incorporentur in perpetuum & irrevocabiliter, reſervato tamen jure metropolitano ad archiepiſcopatum Trevirenſem pertinente.

§. 71. Reſtituatur in poſſeſſionem epiſcopatûs Virodunenſis, dominus Franciſcus Lotharingiæ dux, tanquam legitimus epiſcopus.

§. 72. Imperator & imperium transferunt in regem Galliæ jus directi dominii, ſuperioritatis & quadcumque aliud, quod ſibi, & ſacro romano imperio hactenùs in pignarolum competebat.

§. 73. Imperator pro ſe, totâque ſereniſſima domo Auſtriacâ, itemque imperium cedunt omnibus juribus, proprietatibus, dominiis ac poſſeſſionibus & juriſdictionibus, quæ hactenùs ſibi imperio & familiæ Auſtriacæ competebant in oppidum Britacum, Landgraviatum ſuperioris & inferioris Alſatiæ, ſuntgoviam, præfecturamque provincialem decem civitatum imperialium, in Alſatiâ ſitarum, ſilicet Haguenau, Colmar, Scheleſtat, Weiſſemburg, Landau, Oberhuheim, Orosheim, Munſter in valle ſancti Gregorii, Kaiſerberg, Turingheim, omneſque pagos, & alia quæcumque jura à dictâ præfecturâ dependentia, eaque in regnum Galliarum transferunt.

§. 74. Itemque dictus landgraviatus ulteriuſque Alſatiæ & Suntgoviæ, tum etiam præfectura provincialis in dictas decem civitates, & loca dependentia, itemque omnes Vaſſali Landſaſitii, ſubditi homines, oppida, caſtra, villæ, arces, ſilvæ, foreſtæ, auri, argenti, aliorumque mineralium fodinæ, flumina, clivi, parcua, omniaque jura regalia, & appertinentia, abſque ullâ reſervatione cum omnimodâ juriſdictione, & ſuperioritate, ſupremoque dominio, à modò in perpetuum ad coronam Galliæ pertineant.

§. 75. Rex obligatus ſit in eis omnibus & ſingulis locis catholicam conſervare religionem, omnes quæ durante hoc bello novitates irrepſerunt removere.

§. 76. Chriſtianiſſimæ majeſtati, ejuſque in regno ſucceſſoribus, perpetuum jus ſit tenendi præſidium in Caſtro Philipsburg.

§. 77. Rex tamen præter prorectionem, præſidium & tranſitum in dictum Caſtrum Phylipsburg, nihil ulterius pretendat, ſed ipſa proprietas, omnimoda juriſdictio, & quidquid omnino, antiquitùs ibidem, & in totius epiſcopatus Spirenſis & etiamque illi incorporatarum diſtricta, epiſcopo & capitulo Spirenſi competebat, eiſdem in poſterum ſalva permaneant.

§. 79. Ad majorem ſupra dictarum ceſſionum & alienationum validitatem, imperator, & imperium derogant omnibus & ſingulis prædeceſſorum imperatorum ſactique romani imperii decretis, conſtitutionibus, & conſuetudinibus, nominatimque capitulationi Cæſaræ, quatenus alienatio omnimoda bonorum, & jurium imperii prohibetur.

§. 82. Magiſtratus & incolæ civitatis tabernarum neutralitatem ſervent, pareatque illic regio militi quoties poſtulatum fuerit tutus liberque tranſitus. Nullæ ad rhenum munitiones in citeriori ripa extrui poterunt Baſilea uſque Philipsburgum, neque ullo molimine deflecti, aut interverti fluminis curſûs ab unâ alreráve parte.

§. 83. Quod ad-æs alienum attinet, quo cămera Emisheimiana gravata eſt, dominus archiduce Ferdinandus Carolus recipiat in ſe tertiam omnium debitorum partem ſine diſtinctione, ſive chirographariâ, ſive hypothecaria ſint, dummodò utraque ſint in formâ authenticâ, vel ſpecialem hypothecam habeant, vel, ſi nullam habeant, in libellis rationariis receptorum ad cameram Emisheimianam reſpondentium uſque ad finem anni 1632 agnita.

§. 84. Quæ verò debita collegii ordinum ex ſingulari per auſtriacos principes cum ipſis in dictis provincialibus inita conventione attributa, aut ab ipſis ordinibus, communi nomine contracta ſunt, debet inter eos qui in conditionem regis veniunt, atque illos qui ſub dominio domûs auſtriacæ remanent iniri conveniens diſtributio.

XII.

§. 85. Rex chriſtianiſſimus reſtituit domui auſtriaticæ quatuor civitates Sylveſtres Rheinſelden, Sekingen, Lauffenbourg, Waltshutum, cum omnibus appertinentiis iis, & ultra Rhenum itemque comitatum Haivenſtein, Sylvam nigram, totamque ſuperiorem & inferiorem Briſgoiam, ad ſublime territorii jus, patrimoniumque domûs auſtriacæ antiquitus ſpectantes, totam item Ortnaviam, cum civitatibus imperialibus Offemburk, Gengenback & Hammerſbak quatenùs ſcillicet profecturæ Ortnavienſi obnoxiæ ſunt. Libera ſint in univerſam inter utriuſque reni ripæ, & provinciarum utriuſque adjacentium incolas, commercia & commeatus; in primis verò libera ſit navigatio, ſola inſpectione quæ ad viſitandas merces fieri conſuerit exceptâ, nec etiam liceat nova & inſolita vectigalia, pedagia, paſſagia, datia, aut alias que modi exactiones ad Rhenum imponere.

§. 86. Omnes vaſſali, ſubditi, cives, incolæ quicumque eis & ultrà Rhenum domui Auſtriacæ, ſicut etiam illi qui immediate imperio ſubjecti erant, vel alios imperii ordines ut ſuperiores recognoſcunt, bonis ſuis immobilibus, & ſtabilibus ſivè corporalia ſint, villis, caſtris, oppidis,

Digitized by Google

fundis poſſeſſionibus reſtitui debent citrà ullam exceptionem meliorationum, expenſarum compenſarionem, & citrà reſtitutionem mobilium ac ſe moventium & fructuum perceptorum.

§. 87. Teneatur rex Galliæ, non ſolum epiſcopos Argentinenſem & Baliſcenſem cum civitate Argentinenſi, ſed etiam reliquos per utramque Alſatiam romano imperio immediate ſubjectos ordines, abbates Murbacenſem & Luderenſem, abbatiſſam Andlavienſem, Monaſterium, in valle St. Gregorii, benedictini ordinis, palatinos de Lutzelſteim, comites & barones de Hanau Flekenſteim, Obenſteim, totiuſque inferioris Alſatiæ nobilitatem, item prædictas decem civitates imperiales, quæ præfecturam hagenoenſem agnoſcunt in ea libertate, & poſſeſſione immedietatis erga imperium romanum quâ hactenùs gaviſæ ſunt relinquere; ita ut nullam ulterius in eos regiam ſuperioritatem prætendere poſſit, ſed iis juribus contentus maneat, quæcumque ad domum Auſtriacam ſpectabant, & per hunc, pacificationis tractatum coronæ Galliæ cedantur, ita tamen, ut præſenti hâc declaratione nihil detractatum intelligatur de eo omni ſupremi dominii jure quod ſuprà conceſſum eſt.

§. 88. Rex Galliæ domino archiduci Ferdinando-Carolo ſolvi curabit tres milliones librarum teronenſium annis proxime ſequentibus; ſcilicet 1649, 1650 & 1651 in feſto ſancti Johannis-Baptiſtæ.

§. 89. Rex Galliæ teneatur in ſe recipere duas tertias debitorum cameræ enris Heimianæ.

§. 90. Rex Galliæ curet præfato domini archiduci reſtitui omnia, & ſingula litteraria documenta, quæ terras eidem reſtituendas concernunt.

§. 91. Quadſi talia documenta ſint publica, quæ ceſſas etiam tetras pro indiviſo concernunt, de his archiduci exempla authentica, quoties cumque requiſetit, edentur.

XIII.

§. 92. Tractatus Ehraric 6 aprilis, anno 1631, cum ſubſecuta ſupet eodem ducatu Montiſerrati executione firmus in perpetuum manebit, excepto tamen pinarolo, ac pertinentiis inter ſuam majeſtatem chriſtianiſſimam, ac dominum ducem Sabaudiæ definitis.

§. 94. Quadraginta & nonaginta quatuor aureorum millia, quæ Ludovicus XIII in exonus domini ducis Sabaudiæ ſe domino duci mantuæ ſoluturum ſpopondit, chriſtianiſſima majeſtas præſenti parataque pecunia dicto domino duci mantuæ muneram faciet.

§. 95. Cæſarea majeſtas concedat domino duci Sabaudiæ, unâ cum inveſtituram quoque Montiſerrati, cum appartinentiis, vigore prædicti tractatûs Cheratcenſis, ſicuti quoque feudorum vovelli Montiſerrati, Simy, Monchery & Caſtelleti cum appartinentiis, juxta tenorem inſtrumenti acquiſitionis à duce Victore Amadeo factæ ſub 13 octobris anni 1634, cum confirmatione omnium privilegiorum quæ Sabaudiæ ducibus hactenùs inducta fuerunt.

§. 96. Dux Sabaudiæ & ſucceſſores ejus nulla tenus à Cæſareâ majeſtate turbentur in jure ſuperioritatis quod habent in feudis Roſcheverani, Olmi & Carolæ, cum appertinentiis quæ à romano impetio nulla ratione dependent.

XIV.

§. 97. Cæſarea majeſtas reſtitui faciat comitibus Cacherani feudum Rocha arati cum appartinentiis.

Declaret imperator in inveſtitura ducatus Mantuæ comptehendi caſtra Reggioli & Luzaræ, cum ſuis territoriis & dependentiis, quorum poſſeſſionem dux Guaſtallæ duci Mantuæ reſtituere teneatur, reſervatis tamen eidem juribus pro 6000 ſcrutatorum annuorum quæ pretendit.

XV.

§. 106. Nec prædicatum landgravii Alſatiæ imperatori attributum regi Galliæ ullum præjudicium afferat.

XVII.

§. 117. Sub præſenti pacis tractatu comprehenditur republica veneta, uti Mediatrix hujus tractatus.

§. 120. Acta ſunt hæc monaſterii Weſtphalorum, die vigeſimâ quartâ menſis octobris anni milleſimi, ſexenteſſimi quadrageſimi octavi.

Summaria tractatus pacis 30 januarii 1648, monaſterii Weſtphalorum, inter Philippum regem Hiſpaniarum, & ordines generales-fœderatorum Belgii provinciarum.

Conclusio.

Poſt longum bellum quo regna & regiones, tam regi Hiſpaniarum quam ordinibus generalibus fœderatarum Belgii provinciarum ſubjectæ oppreſſæ fuerunt, prædicti domini Philippus quartus rex Hiſpaniæ, & ordines generales unitarum Belgii provinciarum in urbe monaſterienſi Weſtphaliæ concluſerunt ſequentes articulos.

I.

Dictus dominus rex agnoſcit dictos dominos ordines generales, unitarum provinciarum Belgicarum, & provincias ipſas reſpectivè, cum om-

Digitized by Google

nibus ſibi aſſociatis ditionibus, urbibus & terris appartinentibus, liberos & ſupremos ordines provincias, ac terras, in quas, vel earumve, aſſociatas ditiones, urbes, ac terras prædictas dictus dominus rex nec nunc, nec poſthac pro ſe ipſo, ſuis ſucceſſoribus & poſteritate unquam quicquam prætendat.

III.

Unuſquiſque fruatur ditionibus urbibus, locis, terris, ac dominiis quæ in præſentiarum tenet conſequenta, totus majoratus ſilvæ ducentis, ut & omnia dominia ab eadem urbe & majoratu ſilvæ ducenci, urbe, & matchionatu Bergolzomenſi, urbe & baronatu Bredano, urbe trajectinâ ad Moſam ejuſque juriſdictione, ut & comitatu Vronhorio, urbe gravià & ditione Cinthiâ, Hulſtà, & Baillivatu Hulſtæ, & Ambactà Hulſtenſi, ut & Ambachtà Axeliâ, cum fortalitiis, quæ profati domini ordines nunc tenent in ditione varia, & omnes alias urbes & locos quos vel quas dicti domini ordines poſſident in Brabantiâ Flandriâ & alibi, maneant penes prædictas dominos ordines in omnibus & iiſdem juribus æque ac poſſident provinciarum. Quod attinet tres tractus tranſmozanos, nempè Fackenburgum, Daelhemum & Rhodiam ducis, maneant in ſtatu in quo nunc ſunt, & in caſu controverſiæ ſuper iidem remittantur ad deciſionem cameræ diſpartitæ.

V.

Navigatio & commercia in orientali & occidentali Indiis conſervenıur juxtà privilegia in eum finem jam data, vel deinceps danda; comprehendanturque ſub eodem tractatu omnes poteſtates, nationes & gentes, cum quibus prædicti domini ordines, aut Indiarum orientalis ac occidentalis ſocietas eorum nomine intra limites privilegiorum ſuorum ſunt in amicitiâ & fœdere.

Et alte memorati domini rex & ordines maneant unuſquiſque reſpectivè, in poſſeſſione dominiorum, urbium, caſtellorum, commerciorum & terrarum in orientali & occidentali Indiis, ut in Brazilia, item in oris maritimis Aſiæ, Africæ, & Americæ reſpectivè, uti & qualia iidem rex, & ordines reſpectivè habent: comprehenſis ſub iiſdem locis quæ à Luſitanis ab anno 1641 dominis ordinibus ſurrepta ſunt, aut ea loca quæ à poſthac abſque infractione hujus tractatus acquirent. Porro conventum ut Hiſpani continuent ſuas navigationes tali modo ut adhuc in Indiâ orientali habent & utuntur; ita ut ulterius eas non extendant, ſicut vice-verſa incolæ unitarum provinciarum abſtineant à frequentatione, locorum caſtellorum, in Indiâ orientali Hiſpaniæ ſubditorum.

VI.

Et quantum ad Indiam occidentalem, ſubditi & incolæ regnorum, provinciarum & terrarum prædictorum dominorum regis & ordinum reſpectivè abſtineant à navigatione; & commerciis portuum, locorum quæ ſortalitiis, habitaculis vel caſtellis poſſidentur, aliorumque omnium ab unâ vel altera parte poſſeſſorum.

VIII.

Subditi & incolæ prænominatorum dominorum regis, & ordinum commerciâ exercentes in terris alter utrius non teneantur ſolvere plus juris & quam impoſitionum, quam proprii reſpectivè eorum ſubditi.

X.

Subditi prædictorum dominorum, regis & ordinum reciprnce fruantur in terris alter utrius antiquâ à teloniis libertate cujus in poſſeſſione pacatâ fuerunt ante belli initium.

XIII.

Sal album coctum proveniens ex unitis Belgii provinciis in terram prædictæ ſuæ majeſtatis, illic recipiatur & admittatur, nec plus oneretur quam ſal crudum & craſſum: vice-verſâ, ſal ex terris prædictæ ſuæ majeſtatis proveniens, in unitis provinciis admittatur & diſtrahatur ſine onere majore, quam quod ſali prædictorum dominorum ordinum eſt impoſitum.

XVI.

Civitates hanſeaticæ, quoad navigationem & commercia in terris Hiſpanicis fruantur iiſdem juribus, quæ in preſenti tractatu ſunt conventa, aut poſthac convenientur in favorem ſubditorum, & incolarum provinciarum unitarum; & vice-verſa, prædicti ſubditi & incolæ unitarum provinciarum fruantur omnibus juribus, tam quoad conſtituendos conſules in capitalibus, & maritimis civitatibus Hiſpaniæ & alibi, ubi opus fuerit, quam pro mercatoribus, eodemque modo quo prædictæ civitates hanſeaticæ ante hac aquiſiverunt, aut in poſterum acquirent.

XVII.

Subditi & incolæ terrarum prædictorum dominorum ordinum gaudeant quoque eâdem ſecuritate & libertate in terris prædicti domini regis, quæ inducta eſt incolis regis Magnæ Britanniæ, per noviſſimum pacis tractatum.

XVIII.

Memoratus dominus rex curam neceſſariam adhibeat, ut honeſta deſtinentur loca ſepeliendis corporibus eorum quibus à parte prædictorum dominorum ordinum in terris prædicti domini regis mori contigerit.

XIX.

Digitized by Google

XIX.

Subditi & incolæ terrarum memorati domini regis, in terras prædictorum dominorum ordinum, uoi in terras suas majestatis venerint.

XX.

Mercatores, magistri navium naucleri socii navales, eorumque naves, merces, alienave bona ad eos pertinentia, ne ullo modo arrestentur; sub quo tamen non intelligantur arresta justitiæ ex causa proptii debiti.

XXI.

Committantur ab utraque parte judices æquali numero, in forma cameræ dispartitæ, qui residean in convenientibus Belgii locis, idque per vices alternas, modo sub unius, modo sub alterius jurisdictione, qui secundum formulam certam ab utraque parte ea fine statuendum videant, & agnoscant, tractationem incolarum, prædictarum Belgii provinciarum, onerumque & impositionum quæ alterutra parte à commerciis exigentur & quodsi dicti judices invenerint in eo excedi, excessum reparent, ac moderentur: potro etiam dicti judices examinent lites ex inexecutione *tractatus* orituras, ut contraventiones ejusdem, si quæ in futurum provenerint, tam in hinc, quam aliis longe dissitis terris, regnis, provinciis & insulis in Europâ, & super iis summarie pronuntient; sententiæ autem executioni mandentur per ordinariam justitiam loci in quo contraventio evenerit intra sex mensium tempus.

XXIII.

Advenire, intrare, aut manere in portubus, finibus, plagis, aut stationibus terrarum alter utrius patris, cum bellicis navibus & militibus, eo numero qui suspicium creare possit sine consensu subquo dicti portus, fines, plagæ, stationes que sunt, non sit licitum, nisi tempestate, vel alia necessitate ad evitanda maris pericula cogantur.

XXIV.

Quorum bona belli confiscata fuerint, ii vel eorum hæredes, actionem ve habentes iis fruantur bonis, & possessionem eorum adeant, nec opus habeant recurrere ad justitiam: bona restituta aut adhuc restituenda proprietariis liberum sit vendere, absque illâ particularis consensus impetratione.

XXV.

Quod etiam locum habeat ad commodum heredem defuncti domini principis Guilielmi-Auriaci (Orange).

XLIII.

Quantum ad bona ecclesiastica, collegia, alioſque pios locos in unitis provinciis sitæ quæ erunt membra, ecclesiarum, beneficiorum & collegiorum prædicto domino regi subjectorum, quidquid antè conclusionem præsentis *tractatus* non fuerit venditum iis reddatur; sed quoad ea quæ ante tempus illud vendita fuerint, reditus prætii annuus iis solvatur ad rationem denarii de sedecim unius à provincia quæ ea vendiderit; ita assignetur ut securi sint: similiter fiat observetur-que à parte præmemorati domini regis.

XLIX.

Prædictus dominus rex cedat omnibus prætensionibus de urbe gravia, terrâ Cuykiâ vel ab iis dependentibus, antiquo etiam baronatu Brabantiæ, antehac domino principi defuncta oppignorato, cujus pignoris redemptio cessa in commodum defuncti domini principis Mauritii fuit in decembri anno 1611 à dominis ordinibus generalibus uniti Belgii, virtute cujus cessionis præsens dominus, princeps ejusque hæredes plena proprietate prædictæ urbis hactenus, cum appartinentiis & dependentibus fruantur.

L.

Cedat item dominus rex Hispaniæ, juribus de urbe, comiratu & dominio, Lingæ, item de urbe, & dominiis, Bevergeerdæ & Clopenbergi, ut in perpetuum maneant penes prædictum dominum principes Auriacum ejusque hæredes.

LII.

Superior tractus Guldriæ permittetur aliquo equivalente; & si de eo mutuo non possit conveniri, remittatur ad camæram dispartitam, ut intra sex à rato habito *tractatu* menses decidatur.

LIII.

Prædictus dominus rex obliget se ad procurandam confirmationem neutralitatis, nomine suæ Cæsareæ majestatis & Imperii, cum prædictis dominis ordinibus.

LIV.

Mobilia confiscata, fructus quæ elapsi ante conclusionem præsentis *tractatus*, restitutioni subjecta non sunt.

LVI.

Tempus quod cucurrit durante bello, ab anno 1567, usque ad initium duo decennalium induciarum, & quod cucurrit post finitas dictas in-

ducias, uſque ad concluſionem hujus tractatus, ne computetur in cujus quam detrimentum.

LVIII.

Nova fortalitia in Belgio nec ab unâ nec ab alterâ parte extruantur; nec novi canales, aut foſſæ, per quas alter alterum arcere aut ſiſtere, queat, fodiantur.

LXI.

Omnes exhæredationes & diſpoſitiones in odium Belli factæ pro non factis habeantur.

LXII.

Subditi & incolæ terrarum dictorum dominorum regis & ordinum, ſunto capaces ad ſucceedendum alter utri, tam ex teſtamento, quam ab inteſtato.

LXVII.

Limites in Flandriâ & alibi diſponantur.

LXIX.

Omnia regiſtra, tabulæ publicæ & cauſæ proceſſuum aliquot unitarum provinciarum, ditionum, aſſociatarum, privatas incolas earum concernentia, quæque, in locis dicto domino regi ſubjectis extant, tradanrut iis qui à parte dictarum provinciarum reſpective erunt deputati ad ea exigenda, ſimiliter à parte dictorum dominorum ordinum fiat in uſum provinciarum, urbium & privatorum dicto domino regi ſubjectorum.

LXXII.

In hoc tractatu pacis, ii qui ante ratificationem extraditionem, vel poſt eam intra tres menſes ab una vel altera parte nominabuntur, ineludantur princeps landgravius Haſſo Caſſelenſis, comes Ooſtfriſiæ, civitates Hanſeaticæ & ſpecialiter, Lubena, Brema & Hamburgum.

Traité de Marine conclu à la Haye le 17 Octobre 1650, entre Philippe IV, roi d'Eſpagne, & les Provinces-Unies.

ARTICLE I.

Les habitans des Provinces-Unies pourront naviger & trafiquer dans tous les pays qui ſont en paix ou neutralité avec l'état des Provinces-Unies.

II.

Et ne pourront être troublés dans cette liberté, à l'occaſion des hoſtilités qui ſe rencontrent entre ledit ſeigneur roi & les ſuſdits pays qui ſeront en amitié ou neutralité avec leſdits ſeigneurs états des Provinces-Unies.

V.

Aux pays étant en amitié ou neutralité avec leſdites Provinces-Unies, bien qu'elles ſe trouvent en guerre avec ledit ſeigneur roi, n'y pourront être portées marchandiſes de contrebande.

VI.

Marchandiſes de contrebande ſeront toutes armes à feu & aſſortiment d'icelles; eſt encore prohibé le tranſport des gens de guerre, de chevaux, de harnachemens, baudriers & aſſortimens façonnés à l'uſage de la guerre.

VII.

Sous ledit nom de marchandiſes défendues ne ſeront compris le froment-bled, ſel, vin, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture, ſauf aux places aſſignées & inveſties.

VIII.

Les navires, avec les marchandiſes des habitans deſdites Provinces-Unies, étant entrés en quelque havre dudit ſeigneur roi, & voulant de-là paſſer à ceux deſdits ennemis, ſeront obligés de produire aux officiers du havre d'Eſpagne leurs paſſe-ports, contenant la ſpécification de la charge de leurs navires, avec déclaration du lieu où ils ſeront deſtinés.

IX.

S'ils ſont rencontrés en pleine mer par les navires dudit ſeigneur roi, leſdits navires, demeurant éloignés de la portée du canon, pourront envoyer les chaloupes à bord du navire des habitans des Provinces-Unies, & faire entrer en icelui deux ou trois hommes auxquels ſeront montrés les paſſe-ports.

XII.

Au cas que dans leſdits vaiſſeaux des ſujets des Provinces-Unies ſe trouvent quelques marchandiſes de contrebande, elles ſeront déchargées & confiſquées pardevant les juges compétens, ſans que pour cela le navire, ou autres biens retrouvés au même navire, puiſſent être confiſqués.

XVIII.

Tout ce qui ſe trouvera chargé par leſdits habitans des Provinces-Unies en un navire des ennemis dudit ſeigneur roi, ſera confiſqué.

XIV.

Mais ſera libre tout ce qui ſera dans les na-

Digitized by Google

vires appartenans aux ſujets deſdits ſeigneurs états, encore que la charge fût aux ennemis dudit ſeigneur roi, ſauf les marchandiſes de contrebande.

X V.

La réciprocité ſera en tout de part & d'autre, au cas que ledit ſeigneur roi eût amitié & neutralité avec aucuns Etats qui vinſſent à être ennemis deſdites Provinces-Unies.

Traité *de paix entre les cantons Suiſſes catholiques & proteſtans, fait à Bade le 7 Mars 1656.*

Notum ſit, poſtquam inter civitates Tigurum, ac Bernam ex unâ, quinque item cantones Helveriæ, Lucernam, Uraniam, Suitiam, Sylvaniam ſuperiorem & inferiorem ex altera parte, diſſidium eſt exortum, quod tandem in apertum bellum erupit, ſingulari curâ civitatum Baſileæ, Friburgi, Soloduri, ac Scaphuriæ, legati dictum diſſidium hunc modum compoſuerint.

Principio ſtatutum, ut dehinc in fœderatâ Helvetiâ omnis hoſtillitas ceſſet, ut in ejus locum pax æterna & fraterna amicitia ſecundum tenorem firmatorum jujejurando fœderum Helvetiorum ſuccedat, ac propterea omnibus, acerbis explorationibus, ſorte exprobationibus, convitiis mordacibus religionis negotium cum primis concernentibus quibus hactenus odia oborta ſunt, omnibus cujus cumque ſtatûs & conditionis ſint, ſeverè interdictum ſit.

I I.

Utrique parti liberum ſit, ſumptus bellicos petere, ac opera arbitrorum uti.

I I I.

Utraque pars exercitus ſuos dimmittat; munitiones exorto bello extractæ demoliantur; turgoia ejuſque regimen priſtino ſtatui reddatur.

I V.

Dehinc omnes Helveriæ cantones & quilibet, ſigillatim in propriis territoriis, ſuam religionem, ſuperioritatemque ſartam retineat; in provinciis autem communibus cuilibet liberum religionis ſuæ exercitium ſine ullo impedimento permaneat.

V.

Hujuſve, illiuſve cantonis cives, ac ſubditi, ſi emigrare, & in alterius cantonis diverſam religionem profitentis ditione ſedem figere cupiant, uterque canto ſuam conſuetudinem retineat.

Actum Badæ-Aergogæ 29 februarii, 7 martius anni 1656.

Summaria præcipuorum articulorum conventionis inter Joannem Caſimirum regem & rempublicam Poloniæ ab unâ, & Fredericum Vichelmum electorem Brandeburgicum ab alterâ parte; die 19 Septembris anni 1657, Velaviæ Boruſſorum initæ.

Articulus V.

Ducatum Pruſſiæ iis finibus circumſcriptum quibus ſereniſſimus elector olim jure feudi ante hoc bellum exortum poſſidebat; ipſe deinceps & deſcendentes ejuſdem maſculi ex thoro ejus legitimè procreati, indeque deſcendentes omnes, donec quiſquam ſuperſit deſcendentibus maſculis, ſua ſerenitas electoralis, jure ſupremi dominii, cum ſummâ, atque abſolutâ poteſtate ſibi habebunt, poſſidebunt, regentque, abſque omnibus ante hac præſtitis oneribus.

V I.

Quamquam vero ſereniſſimus elector, ejuſque deſcendentes omnes maſculi omni pronus vaſſalagii nexii quo hactenus regi & reipublicæ Poloniæ obſtrictia fuerunt, iiſque omnibus quæ inde dependent liberentur: non tamen perpetua feudi alienatio inde ſequetur, ſed deficientibus maſculis ex præmemoratâ linea electorali deſcendentibus, ſereniſſimis regibus & reipublicæ Poloniæ jus ſuum integrum, in præfatum ducatum à republica Poloniæ non avelletur, quæ tamen reſervatio interim, ante caſum exiſtentem, jure ſupremi domini ſerenitatis ſuæ electoralis, ejuſque deſcendentium nullo modo præjudiciabit: promittit etiam ſua regia majeſtas, tam pro ſe quam pro ſucceſſoribus ſuis, ſe in caſu non exiſtentium deſcendentium ſpecialem habituros rationem agnatorum ſereniratis ſuæ electoralis, nimirum domus Culmbacenſis & Onolsbacenſis & officia collaturos apud regni comitia, ut caſu caducitatis exiſtente, etiam illi aliis præferantur & ad ſucceſſionem præfati ducatûs admittantur, ſub iiſdem feudi conditionibus & obligationibus, quibus ante hac ſereniſſimus elector, ejuſque anteceſſores illum vigore inveſtituræ poſſedetunt, &c.

Summaria tractatus *pacis inter regiam majeſtatem Sueciæ, & regiam majeſtatem Daniæ, die 26 Februarii, anno 1658, initi Roſchildæ.*

Sereniſſimus ac potentiſſimus princeps & dominus Ludovicus XIV Galliarum ac Navarræ rex chriſtianiſſimus, ſereniſſimus dominus protector Angliæ, Scotiæ & Hyberniæ, mediatores, induſtriam tamdiu impenderunt, donec in certa quædam puncta conſenſum fuerit, quæ nunc Roſchildæ in ſolemniorem quamdam formam redacta ſic ſe habent.

I.

Sit inter utrumque regem & eorum ſucceſſores,

regna, ſubditos & incolas Sueciæ & Daniæ, ac Norvegiæ perpetua pax.

II.

Tollantur omnes confederationes cum aliis regibus, ſtatibus, ac rebus publicis, in alter utrius partis detrimentum ſanctæ; ſicut etiam in poſterum una pars contra aliam nulla fœdera feriat, nec alter utrius hoſtibus auxilium mittat.

III.

Promiſimus nos numquam conceſſuros ut peregrina quædam claſſis inimica per ſretum Oreſundinum, aut Balthicum, in mare Balthicum tranſeat.

IV.

Omnes naves S. R. M. Sueciæ ejuſque ſubditorum, cum mercibus cujus cumque generis, non ſolum in Oreſundâ & freto Baltico, ab omnibus veſtigalibus, viſitationibus, ac oneribus inmunes, ſed & nulla tenus obſtrictæ eſſe debeant, ut ſecum habeant certificationes quaſdam de mercibus impoſitis, ſi tantummodo, in R. M. Daniæ telonio Helſingoræ & Neoburgi legitimas ſuas ſalvi paſſus nautici litteras exibeant: verum cum bonis iſtis, atque mercibus quoſquidem ad S. R. M. ejuſdem ſucceſſorum ſubditos pertinent, ſed peregrinis navibus impoſita ſunt juxta tenorem pactorum Bromſebroencium obſervetur; in eum quidem ſenſum, ut ſi tandummodò legitimas ſuas certificationes oſtenderint, tum ſine impedimento, aut vectigalium exactione, per Oreſundum, ac item Balthicum, ultrò citroque libere tranſire poſſint, ac bona Suedica peregrenis navibus impoſita quæ legitimas certificationes ſuas oſtendere, nequeunt, vectigali in freto Oreſundico, ac Balthico obnoxia ſint.

V.

S. R. M. Daniæ conſenſit pro ſe, ſucceſſoribus Daniæ & Norvegiæ regibus, ac regnis, ut S. R. M. ejuſdem ſucceſſoribus, Sueciæ regibus, ac regnis ut S. R. M. cedantur provinciæ Halland Scannia, Blekingia, Boruholmia, unà cum omnibus ad dictas provincias pertinentibus urbibus, arcibus, inſulis, regalibus vectigalibus, reditibus, ac juribus.

VI.

Similiter ceditur S. R. majeſtati, ac regno Sueciæ, à regia majeſtate Daniæ arx & præfectura Babus, ut & domûs & præfectura Trutheimenſis, una cum omnibus urbibus, oppidis, arcibus & appartinentiis.

VII.

Ceditur itidem, S. R. M. ejuſdemque ſucceſſoribus ac regno Sueciæ à S. M.ᵉ omnis illa juriſdictio tam eccleſiaſtica, quam ſecularis, in quantum eamdem, habuit ſuper bona quædam in principatu rugiæ ſita.

XI.

S. R. M. Sueciæ, omnes iſtæ provinciæ, & loca quæ durante bello occupata ſunt reſtituantur.

XII.

Contra S. R. M. ejuſque ſucceſſores, ac regna Sueciæ cedunt S. R. majeſtati, regnoque Daniæ, omnia fortalitia, inſulas, provincias, urbes, atque territnria quæ in hoc bello occupavit, quomodocumque nominari poſſunt, & in hac tranſactione per expreſſum excepta non ſunt.

XXIII.

Eodem modo cedit S. R. M. pro ſe ſuiſque ſucceſſoribus ac regnis Sueciæ, omnia ſua jura & prætenſiones, quas S. R. M. ratione ducatûs Bremencis habet, aut habere poteſt in comitatum Delmenhoul, & Dilhmaniam, transferrque illa, ſua jura, in S. R. majeſtatem Daniæ, ejuſque ſucceſſores, & duces è domo Holſaticâ regiæ & Gottorpienſis lineæ: quodſi etiam S. R. majeſtas Sueciæ, ratione dicti ducatûs Bremencis, prætentionem quandam obtineret in bona quædam nobilium in Holſatiâ, eadem ſimul vigore hujus *tractatus* regi Daniæ cedit.

XXI.

Priores tranſactiones & pacta, videlicet Stelinenſia, Siocredenſia & Bromſebroenſia quæ inter inclita Hæve regna olim inita ſunt, valorem obtinebunt, niſi in quantum hic expreſſe immutato ſunt.

XXII.

S. R. majeſtas Daniæ tenebitur ſecundum æquitatem ſatisfacere ſereniſſimo principi Friderico, Sterivici, Holſatiæ, Gottorpienſi duci, quæ deve utriuſque patris, tam R. M. Daniæ quam ſua celſitudinis commiſſarii tractabunt.

XXV.

Quicumque reges, ſive reſpublicæ poteſtates & principes pace hâc comprehendi cupiunt, apud utroſque reges id requirere debebunt.

XXVII.

Hocce pacta ab utriuſque regni regibus, Carolo Guſtavo rege Sueciæ & Friderico III, rege Daniæ, manum ſubſcriptione & ſigillorum impreſſione confirmabuntur.

Digitized by Google

XXVIII.

Concluſum quod ab utraque parte unus regni ſenator cum ſecretario circa ſecundam diem aprilis, Helſingoræ convenient, & hujus *tractatus* ratificationem utriuſque partis ſuſcriptione, & ſigillorum impreſſione roboratam modo prædicto ſecum afferent invicemque permutabunt.

Sommaire du Traité *de paix, entre les couronnes de France & d'Eſpagne, conclu par monſeigneur le cardinal Mazarin, & le ſeigneur dom Louis Mendes de Haro, plénipotentiaires de leurs majeſtés très-chrétienne & catholique, en l'iſle dite des Faiſans, en la rivière de Bidaſſoa, aux confins des Pyrénées, le 7 novembre 1659.*

ARTICLE III.

Pour éviter que les différends qui pourroient naître à l'avenir entre aucuns princes ou potentats alliés deſdits ſeigneurs rois ne puiſſent altérer la bonne intelligence de leurs majeſtés, il a été convenu qu'arrivant ci-après quelque différend entre leurs alliés, qui peut les porter à une rupture ouverte entr'eux, aucun deſdits ſeigneurs rois n'attaquera l'allié de l'autre, ſans que, avant toutes choſes, ledit ſeigneur roi, n'ait traité en la cour de l'autre ſur le ſujet dudit différend juſqu'à ce que, par le jugement des deux rois, ſi leurs alliés s'en veulent remettre à leur déciſion ou par leur entremiſe, ils aient pu accorder ledit différend à l'amiable; après quoi ſi l'autorité des deux rois & leur entremiſe n'ont pu produire l'accommodement, chacun deſdits ſeigneurs rois pourra aſſiſter ſon allié de ſes forces; ſans que, pour raiſon de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs majeſtés; comme pareillement toutefois que quelque prince ou état allié de l'un deſdits ſeigneurs rois ſe trouvera attaqué par les forces de l'autre roi en ce qu'il poſſédera lors de la ſignature du préſent *traité*, ou en ce qu'il devra poſſéder en exécution de celui-ci, il ſera loiſible à l'autre roi d'aſſiſter le prince ou l'état attaqué; & en cas qu'il arrivât que l'un des deux ſeigneurs rois fût le premier attaqué en ce qu'il poſſède préſentement, ou doit poſſéder en vertu du préſent *traité*, par quelque autre prince ou état que ce ſoit, l'autre roi ne pourra joindre ſes forces audit prince ou état agreſſeur, quoique d'ailleurs il fût ſon allié.

VI.

Les villes & ſujets des états appartenans au roi très-chrétien jouiront des mêmes privilèges dans le royaume d'Eſpagne & autres etats appartenans au roi catholique, dont les Anglois ont eu droit de jouir par les derniers *traités* faits entre les deux couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre. Le même traitement ſera fait dans toute l'étendue de l'obéiſſance dudit ſeigneur roi très-chrétien, à tous les ſujets dudit ſeigneur roi catholique.

XXIV.

Pour mieux aſſurer le commerce entre les ſujets deſdits ſeigneurs rois, il a été convenu, qu'arrivant ci-après quelque rupture entre les deux couronnes, il ſera toujours donné ſix mois de temps aux ſujets de part & d'autre, pour retirer & tranſporter leurs effets & perſonnes où bon leur ſemblera.

XXVI.

Leſdits ſeigneurs rois pourront établir, pour la commodité de leurs ſujets trafiquans dans les états de l'un & de l'autre, des conſuls de la nation de leurſdits ſujets, leſquels jouiront des droits qui leur appartiennent par leur emploi; l'établiſſement en ſera fait au lieu où, de commun conſentement, il ſera jugé néceſſaire.

XXVII.

Il ne pourra ci-après être donné des lettres de marque & de repréſailles par l'un deſdits ſeigneurs rois au préjudice des ſujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte, déni de juſtice; duquel & des ſommations qui en auroient été faites, ceux qui pourſuivront leſdites lettres ſeront obligés de faire apparoir.

XXVIII.

Tous les ſujets d'un côté & d'autre, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, ſeront établis en leurs biens, honneurs & dignités, en la jouiſſance des bénéfices dont ils étoient pourvus avant la guerre, ſans pouvoir toutefois rien demander des fruits perçus, dès le ſaiſiſſement deſdits biens immeubles, rentes & bénéfices, juſqu'au jour de la publication du préſent *traité*.

XXXIII.

Afin que cette paix ſoit d'autant plus ferme, leſdits deux principaux miniſtres, cardinal duc, & marquis-comte-duc, en vertu du pouvoir, ont arrêté le mariage du roi très-chrétien avec la ſéréniſſime infante dame Marie-Thérèſe, fille aînée du roi catholique, & ce même jour, date des préſentes, ont fait un traité particulier, lequel & capitulation de mariage ſont de même force que le préſent *traité* de paix, comme en étant la partie principale.

XXXV.

Le ſeigneur roi très-chrétien demeurera ſaiſi

de tous bailliages & châtellenies du comté d'Artois, à la réſerve d'Aire & de Saint-Omer.

XXXVI.

Dans le comté de Flandre, des places de Gravelines, des forts Philippe, l'Ecluſe, Hammeim, Bourgbourg & ſa châtellenie, & de Saint-Venant & leurs appartenances.

XXXVII.

Dans la comté de Hainault, des places de Landrecy & du Queſnoy, & de leurs appartenances.

XXXVIII.

Dans le duché de Luxembourg, de Thionville, Montmédy & Damvilliers & leurs appartenances, de la prévôté d'Ivoye, de Chavanney & de Marville.

XXXIX.

Sa Majeſté très-chrétienne, rendant à ſa majeſté catholique les places de Baſſée, de Berg-Saint-Vinox & ſa châtellenie, & Fort-Royal, avec leurs appartenances, ſa majeſté catholique fera mettre entre les mains de ſa majeſté très-chrétienne les places de Mariembourg & de Philippeville & leurs appartenances.

XL.

Sa majeſté catholique s'oblige de remettre entre les mains de ſa majeſté très-chrétienne la ville d'Avennes avec ſes appartenances; & d'autant que l'on a ſu que dans ladite place la Juriſdiction, les rentes & autres profits appartiennent au prince de Chimay, il a été déclaré que tout ce que les fortifications de ladite place enſerrent demeurera à ſa majeſté très-chrétienne, lui étant ſeulement réſervé, tout ce qui lui a appartenu hors de la ville, dans les villages, plats-pays & bois, deſdites dépendances d'Avennes, bien entendu auſſi que la ſouveraineté en appartiendra à ſa majeſté très-chrétienne, ledit ſeigneur roi catholique s'étant chargé de dédommager ledit prince de Chimay.

XLI.

Leſdits places demeureront audit ſeigneur roi très-chrétien & à ſes ſucceſſeurs irrévocablement & avec les mêmes droits de ſouveraineté, propriété, droits de régale, patronage, gardienneté, juriſdiction, nomination & prérogatives qui ont ci-devant appartenu audit ſeigneur roi catholique.

XLII.

Comme les monts Pyrénées qui avoient anciennement diviſé les Gaules des Eſpagnes, feront auſſi dorénavant la diviſion des deux royaumes, il a été convenu que le ſeigneur roi très-chrétien demeurera en la poſſeſſion de toute la comté & viguerie de Rouſſillon, & de la comté & viguerie de Conflans; & demeureront au ſeigneur roi catholique la comté & viguerie de Cerdana, & tout le principal de Catalogne; bien entendu que s'il ſe trouve quelques lieux de la comté & viguerie de Conflans ſeulement & non de Rouſſillon, qui ſoient dans les monts Pyrénées du côté d'Eſpagne, ils demeureront auſſi à ſa majeſté catholique; comme pareillement, s'il ſe trouve quelque lieux de la comté & viguerie de Cerdana ſeulement & non de Catalogne, qui ſoient dans leſdits monts Pyrénées, du côté de France, ils demeureront à ſa majeſté très-chrétienne; pour convenir de ladite diviſion ſeront députés des commiſſaires de part & d'autre.

XLIII.

Toute la comté & viguerie de Rouſſillon, comté & viguetie de Conflans, à la réſerve des lieux qui ſe trouveront être dans les monts Pyrénées, du côté d'Eſpagne; comme auſſi la partie de la comté de Cerdana qui ſe trouvera être dans les monts Pyrénées du côté de France, appartenances & annexes, avec tous les hommes, vaſſaux, ſujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivières, plats-pays, & autres choſes quelconques qui en dépendent, demeureront à toujours incorporés à la couronne de France, pour en jouir par ledit ſeigneur roi très-chrétien, ſes hoirs & ſucceſſeurs & ayant cauſes, avec les mêmes droits de ſouveraineté, propriété, droit de régale, patronage, juriſdiction, nomination, prérogatives, & prééminences ſur les évêchés, égliſes cathédrales, & autres abbayes, prieurés, dignités, cures, ou autre quelconque bénéfice, ſans que ſa majeſté très-chrétienne, puiſſe être à l'avenir troublée ni inquiétée par quelconque voie que ce ſoit, de droit ou de fait, par ledit ſeigneur roi catholique, ſes ſucceſſeurs, ou par qui que ce ſoit, nonobſtant toutes loix, coutumes, ſtatuts, conſtitutions, & conventions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par ſerment, en excluant à perpétuité toutes exceptions, nommément celles que l'on voulût ou pût prétendre à l'avenir, que la ſéparation de ladite comté de Rouſſillon, viguerie de Conflans, & partie de la comté de Cerdana en la manière ſuſdite fût contre les conſtitutions du principal de Catalogne, & que par tant, ladite ſépatation n'a pu être réſolue ſans le conſentement exprès de tous les peuples aſſemblés en états généraux; déclare ledit ſeigneur roi catholique que leſdits hommes, vaſſaux, ſujets de ladite comté de Rouſſillon, viguerie de Conflans, & partie de la comté

Digitized by Google

de Cerdana, ſoient quittes dès foi, hommages, ſervices & ſermens de fidélité, qu'ils pourroient, tous & chacun d'eux, lui avoir dû, & à ſes prédéceſſeurs rois catholiques.

XLIV.

Ledit ſeigneur roi catholique rentrera dans la poſſeſſion du comté de Charolois, pour en jouir lui & ſes ſucceſſeurs, & le tenir ſous la ſouveraineté du roi très-chrétien, comme il le tenoit avant la préſente guerre.

XLV.

Ledit ſeigneur roi très-chrétien reſtituera audit ſeigneur roi catholique dans les Pays-Bas, Ypres, Oudernade, Dixmande, Furnes, avec les poſtes fortifiés de la Fintelle & de la Quénogue, Metville-ſur-Lys, Menin & Commines; comme auſſi ſa majeſté très-chrétienne remettra entre les mains de ſa majeſté catholique les places de Berg-ſaint-Vinox, & ſon Fort-Royal, & celles de la Baſſée, en échange de celles de Mariembourg & de Philipeville, comme il a été dit ci-deſſus à l'article XXXIX.

XLVI.

Ledit ſeigneur roi très-chrétien reſtituera en Italie audit ſeigneur roi catholique, les places de Valence ſur le Pô, & de Mortane, leurs appartenances & annexes.

XLVII.

Dans la comté de Bourgogne ledit ſeigneur roi très-chrétien reſtituera audit ſeigneur roi catholique les places & forts de Saint-Amour, Bleterans & Joux, & leurs appartenances, & tous les autres poſtes fortifiés, ou qui ne le ſoient pas, que les armes de ſa majeſté très-chrétienne avoient occupé dans ledit comté de Bourgogne, ſans y rien réſerver.

XLVIII.

Du côté d'Eſpagne ledit ſeigneur roi très-chrétien reſtituera audit ſeigneur roi catholique les places & fort de Rozes, fort de la Trinité, cap de Zuer, le ſceau d'Urge-l'Toxen, le château de la Caſtide, la ville & place de Baga, la ville & place de Ripſol, & la comté de Cerdana, dans lequel ſont Belves, Puicerda, Caſal, & le château de Cerdana, en l'état qu'ils ſe trouveront à préſent, avec toutes les appartenances & annexes.

XLIX.

Ledit ſeigneur roi catholique reſtituera audit ſeigneur roi très-chrétien, les villes & places de Rocroy, le Caſtellet & Linchamp, avec leurs appartenances & annexes.

L.

La reſtitution reſpective deſdites places ſe fera de bonne foi, ſans y rien démolir.

LIII.

Sadite majeſté catholique, ni ſes ſucceſſeurs rois, en aucun tems, ne pourront faire aucunes fortifications nouvelles, entre Aveſnes, Philippeville & Mariembourg, par le moyen deſquelles fortifications leſdites places vinſſent à être coupées d'avec la France, ou leur communication entr'elles embattaſſée.

LIV.

Tous les papiers, lettres & documens concernans les pays qui doivent demeurer audit ſeigneur très-chrétien, ſeront délivrés dans trois mois.

LV.

Tous les Catalans & autres habitans de ladite province pourront rentrer en la poſſeſſion de tous leurs biens, honneurs, privilèges, droits & libertés, ſans pouvoir être recherchés pour raiſon de tout ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de la préſente guerre; & à ces fins, ſa majeſté catholique fera publier ſes déclarations d'abolition & de pardon.

LVI.

Les ſucceſſions teſtamentaires, ou autres, quelconques donations entre-vifs, ou autres des habitans de Catalogne & du comté de Rouſſillon, réciproquement les uns aux autres, leur demeureront permiſes.

LVII.

Les prélats, & autres pourvus pendant la guerre de bénéfices eccléſiaſtiques demeurant dans les terres de l'une des parties, jouiront des fruits deſdits bénéfices qui ſe trouveront être dans l'étendue des terres de l'autre partie.

LX.

Sa majeſté très-chrétienne ſouhaitant de voir le royaume de Portugal jouir du même repos, qu'acquerront tant d'autres états chrétiens par le préſent traité, auroit propoſé à cette fin bon nombre de partis qu'elle jugeoit pouvoir être de la ſatisfaction de ſa majeſté catholique; ce que ſa majeſté catholique n'ayant pas voulu accepter, auroit ſeulement offert qu'elle conſentiroit à remettre les choſes dudit royaume de Portugal au

Digitized by Google

même état qu'elles étoient avant le changement qui y arriva au mois de décembre 1640.

Il a été finalement convenu qu'il ſera accordé à ſa majeſté très-chrétienne trois mois, pendant leſquels elle puiſſe envoyer audit royaume de Portugal, pour tâcher d'y diſpoſer les choſes enſorte que ſa majeſté catholique en demeure ſatisfaite, après leſquels trois mois expirés, ſi les ſoins de ſadite majeſté très-chrétienne n'ont pu produire l'effet qu'on ſe propoſe, ſadite majeſté s'oblige de ne donner audit royaume de Portugal aucune aide publique ni ſecrette, directement ou indirectement, d'hommes, d'armes, munitions, vivres, vaiſſeaux, ni argent, ſous aucun prétexte que ce ſoit; comme auſſi de ne permettre qu'il ſe faſſe des levées en aucun endroit de ſon royaume & de ſes états, ni d'accorder le paſſage à aucuns qui pourroient venir d'autres états au ſecours dudit royaume de Portugal.

LXI.

Sa majeſté catholique renonce, tant en ſon nom que de ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, à tous les droits qu'elle peut ou pourroit ci-après avoir ſur la haute & baſſe Alſace, le Sundgau, le comté de Ferrette, Briſſac & ſes dépendances, & ſur tous les pays, places & droits qui ont été délaiſſés & cédés à ſa majeſté très-chrétienne par le *traité* fait à Munſter le 24 octobre 1648, ſa majeſté catholique approuvant pour l'effet de ladite renonciation le contenu audit *traité* de Munſter, & non en aucune autre choſe, pour n'y avoir intervenu audit *traité*; moyennant laquelle préſente renonciation ſa majeſté très-chrétienne offre de ſatisfaire au paiement de trois millions de livres qu'elle eſt obligée par ledit *traité* de payer à MM. les archiducs d'Inſpruck.

LXII.

M. le duc Charles de Lorraine ayant témoigné grand déplaiſir de la conduite qu'il a tenue à l'égard du ſeigneur roi très-chrétien, ſa majeſté très-chrétienne, en conſidération des puiſſans offices de ſa majeſté catholique, ſans s'arrêter aux droits qui pourroient lui être acquis par divers *traités* faits par le feu roi ſon père, avec ledit ſieur duc, après avoir fait préalablement démolir les fortifications des deux villes de Nancy, qui ne pourront plus être refaites, remettra ledit ſieur duc Charles dans la poſſeſſion du duché de Lorraine, & même des villes, places & pays qu'il a autrefois poſſédés dépendans des trois évêchés, de Metz, Toul, Verdun, à la réſerve de Moyenvick, lequel, quoique enclavé dans ledit état de Lorraine, appartenoit à l'empire, & a été cédé à ſa majeſté très-chrétienne par le *traité* de Munſter.

LXIII.

En ſecond lieu, à la réſerve de tout le duché de Bar.

LXIV.

En troiſième, à la réſerve du comté de Clermont & des places, prévôtés & terres de Stenay, Dun & Jamers, avec les territoires qui en dépendent, leſquels demeureront incorporés à la couronne de France.

LXIX.

Ledit ſieur duc Charles donnera acte en bonne forme à ſa majeſté très-chrétienne, par lequel il s'oblige, tant pour lui que pour tous ſes ſucceſſeurs ducs de Lorraine, d'accorder en tout tems les paſſages dans ſes états, tant aux perſonnes qu'aux troupes que ſadite majeſté & ſes ſucceſſeurs rois de France voudront envoyer en Alſace ou à Briſſac, Philipsbourg, &c. & de faire fournir auxdites troupes, dans leſdits Etats, les vivres, logemens & commodités néceſſaires, en payant par leſdites troupes leurs dépenſes aux prix courans du pays.

LXX.

Ledit ſieur duc Charles mettra entre les mains de ſa majeſté très-chrétienne un acte en bonne forme, par lequel ledit ſieur duc s'oblige, pour lui & pour tous ſes ſucceſſeurs, de faire fournir par les fermiers & adminiſtrateurs des ſalines de Roſière, Château-Salins, Dieuſe & Marſal, la quantité de minots ou muids de ſel qui ſera néceſſaire pour la fourniture de tous les greniers qu'il ſera beſoin de remplir pour l'uſage des ſujets de ſa majeſté dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, duché de Bar & comté de Clermont, Stenay, Jamers & Dun; & cela au même prix pour chaque minot que ledit ſieur duc Charles avoit accoutumé de fournir aux greniers de l'évêché de Metz au tems de paix, pendant la dernière année que ledit ſieur duc a été en poſſeſſion de tout ſon état, ſans qu'il puiſſe, ni ſes ſucceſſeurs, augmenter le prix deſdits minots ou muids de ſel.

LXXI.

Et d'autant que depuis que le feu roi très-chrétien a conquis la Lorraine par les armes, grand nombre des ſujets de ce duché ont ſervi leurs majeſtés, il a été convenu que ledit ſieur duc Charles ne leur en ſauroit aucun mauvais gré.

LXXII.

Il a été convenu en outre que ledit ſieur duc ne pourra apporter aucun changement aux proviſions des

des bénéfices qui ont été donnés par leſdits ſeigneurs rois.

LXXIII.

En outre a été arrêté que toutes procédures, jugemens & arrêts donnés par le conſeil, juges & autres officiers de ſa majeſté très-chrétienne, durant le tems que leſdits états ont été ſous l'obéiſſance dudit roi très-chrétien & du feu roi ſon père, ſortiront leur entier effet, & ne pourront être leſdits jugemens & arrêts révoqués en doute: bien ſera loiſible aux parties de ſe pourvoir par réviſion de la cauſe.

LXXV.

De plus eſt auſſi accordé que tous autres dons, graces, rémiſſions & aliénations faites par ledit ſeigneur roi très-chrétien & le feu roi ſon père, durant ledit tems des choſes qui leur ſont échues, ſoit par confiſcation, autre pourtant que de guerre, pour avoir ſuivi ledit ſieur duc, ou réverſions de fief ou autrement, demeureront valables & ne ſe pourront révoquer.

LXXVI.

Comme auſſi ceux qui, pendant ledit tems, auroient été reçus à foi & hommage par leſdits ſeigneurs rois, à cauſe d'aucuns fiefs & ſeigneuries mouvantes des lieux poſſédés par leſdits ſeigneurs rois audit pays, & d'iceux auroient payé les droits ſeigneuriaux ou en auroient obtenu don, ne pourront être inquiétés pour raiſon deſdits droits & devoirs.

LXXVII.

En cas que ledit ſieur duc Charles de Lorraine ne veuille pas accepter ce dont les deux ſeigneurs rois ſont convenu, pour ce qui regarde ſes intérêts, ou que l'ayant accepté, il manquât à l'avenir à l'exécution du préſent *traité*, ſa majeſté très-chrétienne, au premier cas, ne ſera obligée à exécuter de ſa part aucun des articles dudit *traité*; comme auſſi, au ſecond cas, ſadite majeſté s'eſt réſervée tous les droits qu'elle avoit acquis ſur ledit état de Lorraine par divers *traités* faits entre le feu roi ſon père & ledit ſieur duc, pour pourſuivre leſdits de manière qu'elle verra bon être.

LXXVIII.

Sa majeſté catholique conſent que ſa majeſté très-chrétienne ne ſoit obligée au rétabliſſement ci-deſſus dit audit ſieur duc Charles de Lorraine, qu'après que l'empereur aura approuvé par un acte authentique tous les articles ſtipulés, à l'égard dudit duc Charles de Lorraine; & s'oblige même ſa majeſté catholique de procurer auprès de l'empereur la prompte expédition dudit acte; comme auſſi, en cas qu'il ſe trouve que des états, pays, villes, terres ou ſeigneuries qui demeurent à ſa majeſté très-chrétienne en propre par le préſent *traité*, il y en eût qui fuſſent fiefs de l'Empire, pour raiſon de quoi ſa majeſté eût beſoin & deſirant d'en être inveſtie, ſa majeſté promet de s'employer auprès de l'empereur pour faire accorder leſdites inveſtitures audit ſeigneur roi très chrétien.

LXXIX.

M. le prince de Condé, ayant fait dire à M. le cardinal Mazarin, plénipotentiaire du roi très-chrétien ſon ſouverain ſeigneur, pour le faire ſavoir à ſa majeſté, qu'il a une extrême douleur, d'avoir depuis quelques années tenu une conduite qui a été déſagréable à ſa majeſté, & qu'auſſi-tôt qu'il en aura pu obtenir la permiſſion, il enverra une perſonne expreſſe audit ſeigneur roi, pour lui proteſter la vérité de ſes ſoumiſſions, & donner à ſa majeſté tel acte, ou écrit ſigné de lui, qu'il plaira à ſa majeſté pour aſſurance, qu'il renonce à toutes ligues, *traités* & aſſociations qu'il pourroit avoir faites par le paſſé avec ſa majeſté catholique, & qu'il ne prendra, ni recevra à l'avenir aucun établiſſement, penſion, ni bienfaits d'aucun roi ou potentat étranger, & enfin pour tous les intérêts qu'il peut avoir, il les remet entièrement au bon plaiſir de ſa majeſté, ſadite majeſté a conſenti que ſes intérêts ſoient terminés dans ce *traité*.

LXXX.

Premièrement, que ledit ſieur prince déſarmera toutes ſes troupes qui compoſent le corps d'armée qu'il a dans les Pays-Bas.

LXXXI.

En ſecond lieu, que ledit ſieur prince envoyant une perſonne expreſſe à ſa majeſté, donnera un acte ſigné de lui par lequel il ſe ſoumettra à l'exécution de ce qui a été arrêté entre les deux ſeigneurs rois, pour le regard de ſa perſonne, & de ſes intérêts, & pour les perſonnes & intérêts de ceux qui l'ont ſuivi; & en conſéquence déclarera, qu'il ſe départ & renonce, à toutes ligues & *traités* d'aſſociation qu'il a pu faire avec ſa majeſté catholique, ou quelconques autres rois, potentats, ou princes étrangers, avec promeſſe de ne prendre à l'avenir deſdits rois ou potentats étrangers, aucunes penſions, ou bienfaits, qui l'obligent à avoir dépendance d'eux, ni aucun attachement à quelque autre roi ou potentat, qu'à ſa majeſté ſon ſouverain ſeigneur.

LXXXII.

En troiſième lieu, que ledit ſieur prince remettra entre les mains de ſa majeſté très-chré-

tienne les places de Rocroy, le Caſtelet & Linchamp.

LXXXIII.

Moyennant l'exécution de ce que deſſus, ſa majeſté très-chrétienne recevra ledit prince en ſes bonnes graces, lui pardonnera tout ce qu'il a entrepris contre ſon ſervice, trouvera bon qu'il revienne en France, même où ſera la cour de ſa majeſté; enſuite de quoi, ſadite majeſté, remettra ledit ſieur prince en la libre poſſeſſion de tous ſes biens, honneurs, dignités, privilèges de premier prince du ſang, ſans néanmoins que ledit ſieur prince puiſſe jamais rien prétendre pour le paſſé à la reſtitution deſdits biens, non plus que pour raiſon de ce qu'il pouvoit prétendre lui être dû par ſa majeſté avant ſa ſortie du royaume, ni pour les démolitions ou dommages faits par les ordres de ſa majeſté, ou autrement dans ſes biens.

LXXXIV.

Moyennant que le ſeigneur roi catholique, au lieu de ce qu'il avoit intention de donner audit prince pour dédommagement, tire la garniſon eſpagnole qui eſt dans la ville, place & citadelle de Juliers, pour laiſſer ladite place & citadelle à M. le duc de Neubourg; comme auſſi moyennant que ſadite majeſté catholique mettra entre les mains de ſa majeſté très-chrétienne, la ville & place d'Avennes, ſitués entre Sembre & Meuze, avec ſes appartenances & dépendances, pour être unie & incorporée à jamais à la couronne de France, ſadite majeſté très-chrétienne donnera audit ſieur prince le gouvernement de la province de Breſſe & de Bourgogne, comme auſſi lui donnera les gouvernemens particuliers, du château de Dijon, & de la ville de Saint-Jean de Laune, & à M. le duc d'Anguien ſon fils, la charge de grand-maître de France & de ſa maiſon.

LXXXV.

Sadite majeſté fera expédier ſes lettres-patentes d'abolition de tout ce que ledit ſieur prince, ſes parens, ſerviteurs & domeſtiques, ſoit eccléſiaſtiques ou ſéculiers, peuvent avoir entrepris contre ſon ſervice.

LXXXVI.

Après que ledit ſieur prince aura ſatisfait de ſa part au contenu dans les trois articles LXXX, LXXXI, LXXXII; tous duchés, comtés, terres, ſeigneuries & domaines, même ceux de Clermont, Stenay & Dun, comme il les avoit avant ſa ſortie de France, & celui de Jamets, auſſi en cas qu'il l'ait eu, enſemble tous ſes autres meubles & immeubles, lui ſeront reſtitués, & ſera ledit ſieur prince, réintégré en la vraie poſſeſſion des ſuſdits duchés, comtés, terres, ſeigneuries, & domaines, avec tels droits, autorités, & juſtice, chancellerie, cas royaux, greniers, préſentations & collations de bénéfices, nomination d'office, graces & prééminences, dont lui & ſes prédéceſſeurs ont joui: bien entendu, qu'il laiſſera Bellegarde & Montrond, en l'état qu'ils ſe trouvent à préſent. Toutes procédures, arrêts, même celui du parlement de Paris, du 27 mars 1654, jugemens, ſentences & autres actes, qui déja auroient été faits contre ledit ſieur prince, tant en matière civile que criminelle, abolis.

LXXXVII.

Quant aux parens, amis, ſerviteurs adhérans & domeſtiques dudit ſieur prince, ſoit eccléſiaſtiques ou ſéculiers, ils pourront en conſéquence des pardons & abolitions ci-deſſus marquées, revenir en France, & ſeront rétablis comme les autres ſujets des deux ſeigneurs rois, en la paiſible poſſeſſion & jouiſſances de leurs biens, honneurs & dignités, à la réſerve des charges, offices, & gouvernemens qu'ils poſſédoient avant leur ſortie du royaume, ſans pouvoir néanmoins prétendre aucune reſtitution des jouiſſances du paſſé, comme pareillement ſeront rétablis en leurs droits, noms, raiſons, actions, ſucceſſions & héritages à eux ſurvenus, ou aux enfans, & veuves des défunts pendant leur abſence du royaume; comme auſſi leurs meubles délaiſſés leurs ſeront reſtitués, s'ils ſe trouvent en nature.

LXXXVIII.

Sa majeſté catholique promet de faire ſortir de la ville, citadelle ou château de Juliers, la garniſon eſpagnole, M. le duc de Neubourg mettant entre les mains de ſa majeſté catholique un écrit en bonne forme, ſigné de ſa majeſté catholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendre, aliéner, ni engager ladite ville, citadelle, ou château à aucuns, ni aucuns autres princes, ni à perſonnes particulières, & qu'il n'y mettra, ni établira aucune garniſon, que de ſes propres forces, comme auſſi d'accorder à ſadite majeſté catholique quand elle en aura beſoin, le paſſage de ſes troupes, ſoit par ladite ville, ſoit par l'état de Juliers, ſa majeſté payant la dépenſe des paſſages deſdites troupes.

LXXXIX.

Il a été convenu que les réſervations contenues aux articles XXI & XXII du *traité* de Vervins, auront leur plein & entier effet; en conſéquence d'icelles, qu'audit ſeigneur roi très-chrétien de France & de Navarre, ſes ſucceſſeurs, & ayans cauſes, ſont réſervés nonobſtant quelque preſcription, tous les droits qu'il prétend lui appar-

Digitized by Google

tenir à cauſe deſdits royaumes, pays & ſeigneuries, auxquels n'a été par lui, ou par ſes prédéceſſeurs expreſſément renoncé, pour en faire pourſuite par voie amiable de juſtice, & non par les armes.

XC.

Seront auſſi réſervés audit ſeigneur roi d'Eſpagne, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſes, nonobſtant quelque preſcription dans tous les droits qu'il entend lui appartenir à cauſe deſdits royaumes, pays & ſeigneuries, auxquels il n'auroit été par lui, ou par ſes prédéceſſeurs rois expreſſément renoncé, pour auſſi en faire pourſuite par voie amiable de juſtice, & non par les armes.

XCI.

Il a été arrêté, qu'il y aura ceſſation de toutes ſortes d'hoſtilités entre ſa majeſté catholique, & le ſieur duc de Savoie, leurs enfans & héritiers ſucceſſeurs, états & ſeigneuries; rétabliſſement d'amitié, & bonne correſpondance entre les ſujets de ſa majeſté, & dudit ſieur duc, & ſeront leſdits ſujets rétablis dans la poſſeſſion de tous les biens, droits, noms, raiſons, penſions, actions, immunités qu'ils poſſédoient dans les états l'un de l'autre, ſans pouvoir néanmoins demander aucune reſtitution des jouiſſances du paſſé.

XCII.

Ledit ſeigneur roi catholique reſtituera auſſi audit ſieur duc de Savoie, la ville, place & château de Verceil, ſes appartenances & annexes, auſſi le lieu de Tencio, avec ſes dépendances & annexes.

XCIV.

Les *traités* faits à Quéraſque en 1601, ſur les différends des maiſons de Savoie & de Mantoüe, ſeront exécutés.

XCV.

Comme le différend qui reſte entre leſdits ducs de Savoie, & de Mantoüe, ſur la dot de la feue princeſſe Marguerite de Savoie, aïeule dudit ſieur duc de Mantoüe n'a pu être accommodé, il a été arrêté que leſdits ſieurs ducs feront aſſembler leurs commiſſaires en Italie dans trente jours après la ſignature de ce *traité*; afin qu'avec l'intervention des deux ſeigneurs rois, ils travaillent à l'ajuſtement de cette affaire.

XCVI.

Monſieur le duc de Modène vivra en bonne neutralité avec les deux couronnes de France & d'Eſpagne; & ſes ſujets pourront avoir dans les états de France & d'Eſpagne un commerce libre.

XCVII.

Sa majeſté catholique promet de faire des offices très-puiſſans auprès de l'empereur, à ce qu'il ait agréable d'accorder audit ſieur duc l'inveſtiture de Corregio, comme l'avoient les princes dudit Corregio.

XCIX.

Les deux ſeigneurs rois interpoſeront leurs offices auprés de notre ſaint père le pape, juſqu'à ce qu'ils aient pû obtenir de ſa ſainteté qu'elle ait pour agréable de faire terminer, par accord ou par juſtice, le différend que ledit ſieur duc de Modène a avec la chambre apoſtolique touchant la propriété des vallées de Cornachio.

C.

Leſdits ſeigneurs rois interpoſeront leurs offices auprès de notre ſaint père le pape, en faveur de M. le duc de Parme, à ce qu'il ait la faculté d'acquitter en divers intervalles de tems convenables, la dette qu'il a contractée envers la chambre apoſtolique, & que par ce moyen, & avec l'engagement, ou l'aliénation des parties de ſes états de Caſtro & de Ronciglione, il puiſſe trouver l'argent qui lui eſt néceſſaire pour ſe conſerver la poſſeſſion du reſte deſdits états.

CI.

Leurs majeſtés ont convenu d'envoyer leurs ambaſſadeurs, pour ménager par leur entremiſe un bon accommodement tant de tous les différends qui peuvent troubler le repos de l'empire, que de ceux qui depuis quelques années ont cauſé la guerre dans les autres parties du nord.

CII.

Et d'autant que l'on apprend, que nonobſtant l'accommodement qui fut fait il y a quelques années des diviſions ſurvenues alors entre les cantons des ligues de Suiſſe, catholiques & proteſtans, il reſte encore ſous la cendre des étincelles de ce feu qui pourroient cauſer de nouveaux troubles entre ces peuples alliés avec les deux couronnes, les deux ſeigneurs rois ont jugé néceſſaire de s'appliquer à y procurer la concorde, & à faire que toutes les choſes y retournent à la paix, & à la fraternité avec laquelle leſdits cantons avoient accoutumé de vivre par le paſſé.

CIII.

Les différends ſurvenus au pays des griſons ſur le fait de la Valteline, ayant diverſes fois obligé les deux rois, & pluſieurs autres princes de prendre les armes, il ſera convenu amiablement

entre les deux couronnes de tous les intérêts qu'elles peuvent avoir en cette affaire.

C I V.

Monſieur le prince de Monaco ſera remis en la paiſible poſſeſſion de tous les biens, droits & revenus qui lui appartiennent, & dont il jouiſſoit avant la guerre dans le royaume de Naples, duché de Milan, & autres de l'obéiſſance de ſa majeſté catholique, avec liberté de les aliéner, ſans qu'il puiſſe être troublé en la jouiſſance d'iceux, pour s'être mis ſous la protection de la couronne de France.

C V I I I.

Le *traité* fait à Vervins, l'an 1598, eſt de nouveau confirmé en tout ce à quoi il n'eſt point dérogé par ce préſent *traité*.

C X.

Les commiſſaires travailleront à régler les limites dans les Pays-Bas; & en cas qu'on ne puiſſe s'accorder, il ſera convenu d'arbitres, & les jugemens qui ſeront rendus par leſdits arbitres ſeront exécutés.

C X I I.

Outre meſſieurs les ducs de Savoie, de Modène, & le prince de Monaco, leſquels, comme alliés de France, ſont principaux contractans en ce *traité*, en cette paix, & alliance de commun accord deſdits ſeigneurs rois très-chrétien & catholique, ſeront compris de la part de ſa majeſté très-chrétienne; premièrement notre ſaint père le pape, le ſaint ſiège apoſtolique; meſſieurs les électeurs, & autres princes de l'empire, alliés & confédérés avec ſa majeſté, pour la manutention de la paix de Munſter; à ſavoir, meſſieurs les trois électeurs de Mayence, de Cologne, & comte Palatin du Rhin, le duc de Neubourg, les ducs Auguſte, Chriſtian, Louis & George-Guillaume de Brunſwich & de Lunebourg, le landgrave de Heſſe-Caſſel, & le landgrave de Heſſe-Darmſtad, le duc & ſeigneurie de Veniſe, les treize cantons des ligues Suiſſes, & leurs alliés & confédérés tous autres rois, princes, & étars, villes & perſonnes particulières, à qui ſa majeſté très-chrétienne accordera d'être compris en ce *traité*, & les nommera dans un an depuis la publication de la paix.

C X X I I I.

De la part dudit ſeigneur roi catholique ſera compris en ce *traité*, notre ſaint père le pape, le ſaint *ſiége* apoſtolique, l'empereur des romains, tous archidues d'Autriche, & tous les rois, princes, *républiques*, états & perſonnes particulières nommées en la paix faite à Vervins, auxquels s'ajoutent mainrenant les Provinces-Unies des Pays-Bas, & le duc de Guaſtalle, comme auſſi tous les autres, que l'on voudra nommer dans un an depuis la publication du *traité*.

C X X I V.

Leſquels points & articles ci-deſſus énoncés, les plénipotentiaires ont promis qu'ils ſeront par leurs majeſtés obſervés & accomplis, & de leur faire ratifier dans trente jours; en outre ont promis leſdits plénipotentiaires, que ledit ſeigneur roi très-chrétien, le plutôt qu'il ſe pourra, & en préſence de telles perſonnes, qu'il plaira audit ſeigneur roi catholique députer, jurera ſolemnellement ſur la croix, ſaints évangiles, canon de la meſſe, ſur ſon honneur, d'obſerver pleinement & accomplir de bonne foi tout le contenu aux articles du préſent *traité*, & le ſemblable ſera auſſi fait le plutôt qu'il ſera poſſible par ledit ſeigneur roi catholique; en préſence de telle perſonne, ou perſonnes qu'il plaira audit roi très-chrétien députer.

Fait dans l'iſle, appellée des Faiſans, ſituée dans la rivière de Bidaſſoa, à demi lieue du bourg d'Andage, en la province de Guyenne, & auprès d'Irum, province de Guipuſcoa, dans la maiſon bâtie dans ladite iſle pour le préſent *traité*, le 7 novembre 1659.

Signé, le Cardinal Mazarin. Dom Louis Mendes de Haro.

Summaria inſtrumenti pacis, inter ſacram regiam majeſtatem regnumque Suecia ab unâ, ſacram & regiam majeſtatem, & rempublicam Poloniæ, ejuſque fœderatos; S. Cæſaream majeſtatem, & ſereniſſimam electorem Brandenburgicum ab altera parte, anno 1660, die 23 aprilis, 13 mai concluſa, & die 30 aprilis, 10 mai.

SUBSCRIPTÆ.

Poſtquam à multis annis bella inrer ſereniſſimos reges, regnaque Sueciæ & Poloniæ orta, & interdum induciis, præcipue vero ſexennaribus, anno 1629, deinde viginti ſexennalibus, anno 1635, ſopita fuerint; ac deinde inter Carolum Guſtavum regem Suecorum, & Joannem Caſimirum regem Polonicæ, deventum ſit ad bellum quod & Leolpodum electum romanorum imperatorem, nec non Fridericum Vilhelmum, marchionem Brandeburgicum, involvit, tandem opera Ludovici XIV, Galliarum & Navarræ regis, olivæ *tractatus* pacis inchoatus eſt; & licet in ejus fere decurſu promemoratus ſereniſſimus rex Sueciæ deceſſerit; *tractatus* tamen hic renovatis Carolo Suecorum rege plenipotentiariorum tabulis continuarus eſt, ac tandem in mutuas pacis leges convenerunt.

Digitized by Google

I.

Sit pax perpetua inter Carolum Suecorum regem Polonicæ, confederatos in primis Leopoldum electorem rom. imp. ac Fridericum Wilhelmum, marchionem Brandeburgenſem ab alterâ parte.

§. 1. Sit utrique amneſtia.

§. 3. Civitatibus Pruſſiæ regalis quæ in poſſeſſionem ſactæ regiæ majeſtatis regnique Sueciæ hoc bello fuerunt, manebunt itidem omnia jura, libertates & privilegia: quibus ſive in eccléſiaſticis, ſive in profanis poſitæ ſunt, ſalvo libero, uti ante hoc bellum vigvit in prædictis civitatibus, catholicæ & evangelicæ religionis exercitio, earumque territoria, magiſtratus, communitates, cives, incolas, & ſubditos ſacra majeſtas Polonia, eâdem quâ olim clementiâ proſequatur.

III.

Joannes Caſimirus rex Poloniæ, pro ſe ac hæredibus poſteriſque ſuis: in perpetuum renuntiat omnibus prætenſionibus, in regnum Sueciæ, & magnum principatum Finlandiæ, & alias ipſi ſubjectas provincias, nec non in bona avita in regno Sueciæ ſita; rex Poloniæ ad dies vitæ utetur integris titulis, & ſigillis, inſignibuſque regni Sueciæ in Polonia; & ad omnes principes, ſtatus, privatoſque extrà Sueciam; dictis vero titulis, & inſignibus non utetur ad reges regnumque Sueciæ, ſed obſervabitur ab utrinque receptus hactenus modus abbreviandorum titulorum, & cæterationibus.

IV.

§. 1. Rex ordineſque regni Poloniæ, magnique ducatus Lithuaniæ, in perpetuum cedunt regi, regnoque Sueciæ, omnem illam Livoniam tranſdunanam, quam Suecia hactenus per tempus induciarum tenuit: ut & partes eis dunanas, & inſulem Ruſſen, in mari ſitam, quas per idem tempus induciarum Suecia tenuit, nec non quidquid juris regibus, & reipublicæ Poloniæ in Eſthoniam, & Oſitiam (*l'iſle d'Oeſtel*) hactenus competere poterat cum omnibus ſuis pertinentiis, nec non juribus, eis dunam autem reges, regnumque Sueciæ non ulterius quam hactenùs fines ſuæ poſſeſſionis in Curlandiâ, aut Semi-Galliâ promoveant.

§. 2. Quod religionem catholicam ejuſque exercitium in Livoniâ Suedicæ poſſeſſionis attinet, omnes illi religioni addicti conſcientiâ liberâ religione, devotioneque ſuâ domi privati utantur.

V.

§. 1. Pars Livoniæ, eaque auſtralis quæ ante hæc bella & temporibus induciarum ſubditione fuit regni Poloniæ, magnique Lithuanus ducatus nempè Duneburgum, Roſitem, Luzen, Marienhuſem remanent in poſſeſſionem regnum, regnique Poloniæ, nec ſereniſſimi reges, regnumque Sueciæ, in iſtam partem Livoniæ, ut ab alterâ diverſam, neque in ducatus Curlandiæ, Semi-Galliæque, & diſtrictum Pilrenſem ullum unquam jus prætendent; cum vero magnus dux Moſcoviæ, non modo dictam Livoniam Polonicam, ſed etiam partem Sueciæ occupatam armis nunc teneat, ideo conventum eſt, ut ſi regnum Sueciæ, aliquid ex Livoniâ Polonicâ, armis, *tractatibus*, aut aliter receperit, teneatur totum id Poloniæ gratuito reſtituere, & viciſſim ſi reſpublica Polonæ aliquid ex Livoniâ Suecicâ, à Moſchis, armis, *tractatibus* aut aliter receperit, teneatur totum id Sueciæ gratuito reſtituere.

§ 2. Titulis & inſignibus Livoniæ, tam regia majeſtas Poloniæ, ejuſque ſucceſſores, quam regia majeſtas Sueciæ ejuſque ſucceſſores, ſub titulo ducatus promiſcue utantur.

§. 4. Subditi fugitivi magni ducatûs Lithuaniæ, Samogitiæ, Livoniæ, Poloniæ, Curlandiæ & Semi-Galliæ, quicumque in Livonia Suecica reperti fuerint, ſuis dominis reddentur; quod etiam vice verſa obſervabitur, ſi qui ſubditi fugitivi, Livoniæ Sueciæ in magno ducatu Lithuaniæ, Livoniâ-Polonicâ, & curlandiâ Semi-Galliâque reperti fuerint, ſi qui etiam abducti ſunt reddantur ſuis dominis.

VI.

Illuſtriſſimus in Livoniâ, Curlandiæ & Semi-Galliæ dux, cum ſereniſſimâ conjuge, proleque ſuâ ducali, ac totâ familiâ & aulâ, rigam fiſtetur, inde ad fines Semi-Galliæ reducetur, omniaque ſua ſuorumque mobilia non diſtracta. Litteraria documenta extradentur, & mitaviam reportabuntur; ante liberationem autem ſuam reverſalium diplomate caveat de non offendendo, aut vindicando contra ſacram regiam majeſtatem, regnumque Sueciæ, ſalva fidelitate regibus, regnoque Poloniæ & magno ducatu Lithuaniæ debita.

VII.

§. 1. Rex regnumque Sueciæ reſtituit regi & reipublicæ Polonicæ Mariebuigum, elbingamque cum ſuis fortalitiis, reliquaque in Pruſſia loca, quæ Succicis præſidiis tenentur: Bauzum etiam & reliqua quæ ſint in Suecorum poteſtate loca in Curlandiâ, præſidiis Suedicis evacuabuntur.

IX.

Reſtituentur quoque à parte Svecorum omnia archiva, acta publica, nec non bibliotheca regia quæ ex regno Poloniæ, magnoque ducatu Lithuaniæ avexi, quorum copia haberi poteſt.

Digitized by Google

XV.

§. 1. Sit liberum commerciorum exercitium, liberaque defluitatio mercium per fluvium Dunam, & Bulderaviam.

§. 3. Civitas quoque Gedanenſis, & aliæ Pruſſiæ civitates, in regno Sueciæ ſubjectis provinciis aliis gaudeant ea libertate commerciorum & vectigalium, qua gaviſæ ſunt ante hoc noviſſimum bellum.

XXII.

§. 2. Cæſarea majeſtas loca omnia, quæ in Pomeraniâ, & Megapoli occupata præſidiis ſuis inſidentur regi ac regno Sueciæ, ea verò quæ in Holſatiâ, & ducatu Sleſvicenſi duci Holſatiæ Gottorpienſi reſtituat cum bellico apparatu, nec non mobilibus archivis, pro ut inibi repetta ſunt.

§. 3. Quidquid circa res imperii controverſiæ interceſſerit, juxta imperii & pacis Germaniæ leges componetur aut decidetur, & ſtabitur ab utraque parte diſpoſitioni pactorum Oſnaburgenſium, & conſtitutionibus imperii.

XXVI.

Elector Brandeburgicus loca omnia quæ in Pomeranica hocce bello occupata præſidiis ſuis inſidentur regiæ majeſtati, & regno Sueciæ, ea vero quæ in Holſatiâ & ducatu Sleſvicenſi duci Holſatiæ Gottorpienſi reſtituer cum appatatu bellico, nec non mobilibus item atchivis, pro ut tempore occupationis inibi reperta ſunt.

XXXI.

Licet controverſiæ quæ regi, regnoque Sueciæ, cum rege Daniæ, intercedunt, hic commode decidi non potuerint, & in ipſa Daniâ cum ſpe ſucceſſus tractentur, nihil ominus convenrum eſt ut Daniæ rex, ejuſque regna, & ditiones in hoc *tractatu* concluſio in Danicâ pace comprehendentur.

XXXV.

§. 1. Si contingat unam partem ab alterâ, vel plures à pluribus bello contra hanc pacificationem impeti, aggreſſor ejuſdem beneficio excidat, & tum altera reliquæque paciſcentium partes parti læſæ ad ſummum intra duos menſes à requiſitione partis læſæ, eidem communibus armis aſſiſtere bellum tamdiu contra agreſſorem proſequi, donec pax communi omnium partium conſenſu reſtituta in vicem teneantur.

§. 2. Si vero contingat unam partem ab alterâ, vel plures à pluribus gravi aliquâ injuriâ, citra tamen vim armorum, vexari, commiſſio generalis omnium paciſcentium nomine inſtituatur ad læſi confinia intra ſpatium quatuor menſium, in quo inter deputatos utrinque commiſſarios negotium diſcutiatur.

§ 3. Si vero Lædentem refractarium ad æqua quæ proponentur media deprehenderint, tum læſis licebit juſſuum armis proſequi.

XXXVI.

Cum autem tam rex Sueciæ, quam rex, & reſpublica Poloniæ, & elector Brandeburgicus poſtularint, ut Ludovicus XIV Galliarum & Navarræ rex, executionis illius inter eoſdem fide juſſores exiſterer, ſacra majeſtas chriſtianiſſima, votis eorum annuens eodemque animo pacis hujus perpetuitatem acceptans quo eam procuravit pro ſe ac ſucceſſoribus ſuis regibus Galliæ, ſpondet ſe executione horum pactorum omni melioti modo, etiam armis, ubi amicabilis ratio & amicabilia media non proceſſerint aſſerturum.

Summaria pacificationis ſeptentrionalis nupera tranſactione Roſchildenſi fundatæ, & concluſæ inter regiam majeſtatem regnumque Sueciæ, & regiam majeſtatem regnumque Daniæ die 27 *maii anno* 1660.

Quandoquidem poſt nuper Roſchildæ, die 26 februarii 1658, inter inclita duo hocce ſeptentrionalia regna, concluſam pacem variæ controverſiæ inter ſereniſſimum ac porentiſſimum principem dominum Fridericum III, Daniæ & Norvegiæ regem, regnumque Daniæ ab una; & ſereniſſimum ac potentiſſimum principem ac dominum Carolum Guſtavum, quandam Suecorum, Gothorum, Vandalorumque regem glotioſiſſimæ memoriæ regnumque Sueciæ, ab alterâ parte denno ſub ortæ, inde non ſolùm inter memoratam S. R. majeſtatem appertum bellum incenſum, verum etiam ſub ſereniſſimo ejus filio nunc regni gubernacula tenente; in hunc uſque diem continuatum ſit eâque de causâ ſereniſſimus ac potentiſſimus princeps, ac dominus Ludovicus XIV Galliarum ac Navarræ rex, tum vero ſereniſſima reſpublica Angliæ ac Celſi præporentes domini ordines generales Fœderati Belgii, conſuetum duxerunt, omni poſſibili modo id agere ut bellum hoc tam late ſerpens ſopiretur, tandem nomine SS. RR. MM. eorumque ſucceſſorum, ac regnorum Daniæ & Sueciæ conventum in hæc pacta.

I.

Sit utrinque inter reges, & eorum ſucceſſores, regnaque, perpetua, & nunquam revocanda pax.

III.

Omnes S. R. M. Sueciæ, ejuſdem ſubditorum; tam ipſius Sueciæ, quam ſubjacentium provinciarum naves, cum mercibus cujuſcumque generis; non ſolum in Orſundâ & freto Baltico ab

Digitized by Google

omnibus vectigalibus inquisitionibus liberæ, sed & nullatenus obstrictæ esse debeant, ut monstrent certificationes quasdam de mercibus impositis, tantum modo S. A. M. Daniæ telonio Helsingore; & Neoburgi legitimas suas salvi passus nautici litteras exhibeant cum bonis istis atque mercibus; quæ quidem ad S. A. M. ejusdemque successorum subditos spectant, sed peregrinis navibus impositæ sunt, observetur, ut si tantum modo legitimas suas certificationes ostenderint, tunc sine impedimento, aut vectigalium impositione per Oresundam ac fretum Balthicum, transire possint, at bona Suedica peregrinis navibus imposita quæ legitimas certificationes suas ostendere nequeunt, vectigalini freto Oresundino, ac Baltico obnoxia sint.

IV.

Quemadmodum per pacta Roschildensia regno Sueciæ cessa est Arx, & præfectura Bahucienlis, ut & Scania, Blekingia, & Hallandia provincia cum omnibus ejus appartinentiis, cum Huená Insula post modum quoque cessa, ita hisce plane confirmatur

V.

Et siquidem ex revisum, ut quod conventionem de Insulâ Boruholmiâ attiner, separato recessui inseratur iste recessus, ejusdem sit vigoris, ac si verbo tenùs hic comprehensus esset.

VI.

Quandoquidem ignium nocturnorum, qui inter Schagam & Falsterboo instituti sunt, quidam in S. R. M. Daniæ ditionibus impensis S. R. M. Daniæ, quidam vero in ditionibus S. R. M. Sueciæ ejus impensis ali debent istorumque ignium nomine vectigalium quoddam à singulis navibus præter navigantibus ad S. R. M. Daniæ solvitur, conventum est quod in refusionem sumpturum, S. R. majestas Daniæ adstricta erit annuatim expendere summam 3500 imperialium, cujus summa dimidium singulis semestribus S. R. M. Sueciæ ministro Helsingoræ, vel Elsinburgi adnumerabitur.

VII.

Conventum quoque est, ut quotiescumque Suecicarum bellicarum navium una, pluresve fretum Oresundinum transeunt, è regione arcis Cronenburgensis tesseram Suecicam tormentorum explosione edant ac vicissim Danicâ tesserâ ab arce editâ honorentur, sed & navium bellicarum Danicarum, una, vel plures per fretum transeuntes, itidem ante Helsinburgi arcenæ tesseram Danicam tormentorum explosione edent, & similiter tesserâ Suecià ab arce honorabuntur: sin vero acciderit ut naves Danicæ Sueciæque sibi occurrant, nulla ex iis tenebuntur velum velave supremi mali demittere; verum consueta tantum tessera salvabuntur se mutuò.

VIII.

Quandoquidem continget alter utrum regnum copias militares, navesque armatas, ex oceano in mare Balticum, vel inde in oceanum transferre, conventum quod siquidem copiæ militares quæ excedunt 1200, naves vero bellicæ superent numerum quinarium: tribus ad minimum hebdomadibus utrinque id præcedenti notificatione, & quidem à S. R. M. Sueciæ vero Helsingoræ, aut Neoburgi significandum sit.

IX.

Ceditur itidem à S. R. M. ejus successoribus; regnoque Daniæ, S. R. majestati ejusque successoribus, ac regno Sueciæ, omnis jurisdictio super bona quædam in principatu rugiæ sita.

XV.

S. R. majestati, ejusque successoribus & regno Daniæ, S. R. majestas, successores, & regna Sueciæ cedunt omnia illa jura, ac prætentiones quas S. R. majestas habere potest in omnia fortalitia, insulas, urbes, quæ in hoc bello occupavit, nominatim Inselandiam, Lalandiam, Falstriam, & Mæniam, cum omnibus quæ in hâc transactione per expressum excepta non sunt.

XVII.

Ceditur S. R. M. regnoque Daniæ & Coronæ, domus & præfectura Trundhemensis, una cum omnibus juribus & appartinentiis fœdere Roschildensi S. R. majestati Sueciæ concessis, ut regno Norvegiæ rursum in perpetuam proprietatem coalescat.

XVIII.

Cedit S. R. majestas pro se, suis successoribus & regno Sueciæ, omnia sua jura, & prætensiones, quas S. R. M. ratione ducatus Bremensis, quocumque alio modo titulo ve unquam habuit in comitatum Delmenhorst & Ditmaniam; transfertque illa sua jura in S. R. majestatem Daniæ ejus successores & duces è domo Holsatiæ regiæ, & Gottorpiensis Lineæ; quod si etiam, S. R. M. Sueciæ, ratione dicti ducatûs Bremensis, prætensionem quandam obtineret, in bona quædam nobilium in Holsatiâ, cedit eadem simul.

XXVI.

Priores transactiones, pacta videlicet Stetinensia, Sioredinensia, Bromsebroensia & Roschildensia, tertio articulo excepto, inter inclita hocce regna olim inita, vigorem suum in omnibus

articulis obtinebunt, nisi in quantum hic expresse immutata sunt.

XXIX.

Pace hac includuntur imperator romanus, rex Poloniæ, & elector Brandeburgicus, ita ut S. R. M. regnumque Sueciæ nullam querat prætensionem adversus imperatorem, regnumque Poloniæ, ac electorem Brandeburgicum propter auxilium contra regnum Sueciæ, ejusque confœderatos præstitum.

XXX.

Includitur quoque huic pacificationi dominus Antonius Gunrherus comes in Oldenburg, & Delmenhores, Dynasto in Jevem; & Kniphausen, ejusque successores feudales, & allodiales, uti & dominus Joannes princeps Anhaltinus, Lineæ Sernestanæ, de Herbst, ratione Dynastiæ Jeverensis, & dominus comes Antonius ab Oldenbourg, nobilis dominus in Varek, & Kniphausen: cum suis dynastiis, dominiis, bonis ac juribus.

XXXI.

Conventum præterea est, omnes Hanseaticas civitates includi, ut gaudeant liberis commerciis in utroque regno.

XXXIV.

Ad majorem horum omnium securitatem, S. R. M. christianissimi Galliarum regis, ut & serenissimæ reipublici Angliæ, & celsorum, ac præpotentium dominorum ordinum generalium fœderati Belgii, respective ordinarii legati, commissarii, & deputati plenipotentiarii nomine suorum dominorum principalium promiserunt, & guarantiâ tam generali omnium trium statuum simul quam speciali singulorum statuum seorsim obstrinxerunt, ut actorum transactorum sponsores, fide-jussores, vindicesque sint actum Hasniæ, die 27 maii anno 1660.

Articuli ex instrumento pacis, inter regiam majestatem & regnum Sueciæ ab una, & Czaris Russiæ majestatem ab altera parte, die 21 junii anno 1661, concluſa Pleiſmundæ.

III.

Sua Czarea majestas omnes in Livoniâ urbes & munita loca iterim reddat.

XI.

Habeant mercatores utriusque partis, in urbibus certas ædes mercuriales, in quibus quoque religionis suæ sacra facere queant; sic tamen ut nova templa extruere ipsis permissum non sit, soli Russi vero ædem illam sacram quam ab antiquo sevalii tenuerunt sibi servent.

XII.

Quod si contingat ut circa flumina unius alteriusve principum navigia naufragium faciant, naufragio integrum sit naves illas soluto modico servationis pretio avehere.

Articuli pacis inter Alphonsum regem Portugaliæ ab unâ, & ordines generales provinciarum Belgii unitarum ab altera parte, Hagæ-comitis, die 6 augusti anno 1661, initæ & ibidem die 24 martii anno 1663 publicatæ.

I.

Rex unà Portugaliæ cum regno, spondet solutorum semel ordinibus fœderati Belgii summam quadraginta centum millium cruzatorum, æstimantes unumquemque cruzatum duobus Florenis Carolæis pecuniæ Hollandiæ; eamque ipsam summam aut paratâ pecuniâ aut sacharo, tabaco, & sale, semel repræsentaturos.

II.

Quot annis prælaudatus rex, cum dictis ordinibus confœderati Belgii, de certo pretio salis statuendo quo mercari incolis confœderati Belgii, tantum prædictis salis ibidem quantum ipsis libuerit integrum sit, ad invicem, convenient in qua conventione ad pretium quo eo tempore in Lusitaniâ inter Lusitanos ipsos sal devendetur, cura intendetur.

III.

Liberum si incolis confœderati Belgii negotiari, tum è Portugaliâ terris & regionibus regno dictæ Portugaliæ subjectis Brasiliam versus, quam rursus è Brasiliâ versus Portugaliam, terras & regiones Portugaliæ regno subjectas; poterunt ve prædicti incolæ, trans & retro vehere omnis generis merces, excepto solum ligno Brasiliensi, sic tamen ut antea solverent ea telonia quæ Lusitani ipsi in his otis negotia gerentes pendere obstricti sunt.

Incolis fœderati Belgii integrum erit quoad iisdem prærogativis, uti quibus Angli aut vi pactorum initorum, aut usus quotidiani fruuntur, aut in posterum fruentur.

IV.

Etiam Belgis fœderatis licitum sit iter facere in colonias, insulas, regiones, districtus, portus, urbes, villas, imperia quæcumque in partibus Affricæ, imperio regni Portugaliæ subjectis, sub quibus etiam insula St. Thomæ comprehensa intelligetur

telligetur; ſicut in poteſtate illorum ſit ibidem mercaturam exercendi, res ſuas & merces cujuſcumque generis venumexponendi; nec non inde in alias regiones tranſmittendi, idque eadem libertate qua angli, aut alia quæcumque natio in præſente gaudet, aut olim gaviſa fuit, aut in poſterum gaudere deprehendetur.

V.

Mediante ſolutione quadraginta centum millium cruſarorum, & mediante fructu omnium in proxime præcedentibus tribus arriculis comprehenſorum, ceſſabunt controverſiæ & actiones à fœderatis Belgiis contra regem & regnum Portugaliæ, hujuſque motæ ſiveque moveri poterunt omnes; quemadmodum etiam ceſſabunt omnes actiones & controverſiæ quæ ſimiliter à rege, & regno ſupra laudato contra confœderatos Belgos intentæ ſunt, & quæ moveti poterunt.

V I.

Omnes actus hoſtiles in Europa, poſt effluxum terminum duorum menſium à die inde quo fœdus hocce hinc inde ſubſcriptum erit commemorandum, in aliis vero mundi plagis poſt factam ejus publicationem ceſſabunt; omnes regiones & loca, naves & bona quæ ab unâ ambarum partium erunt occupata, nec non quæ ante hac in Indiâ tam orientali quam occidentali, aut in diſtrictibus capta fuerunt, maneant proptia ejus qui in poſſeſſione eorumdem prædictis temporibus fuiſſe teperierur. Reciproce ſubditis & incolis utrorumque non permiſſum ſit ſub commiſſione ullius principis, ſeu ſtatus, alterius ſubdiros aut incolas, eorumve naves, & mercimonia aggredi.

V I I.

Confœdetati Belgæ in poſterum omnibus prærogarivis, & privilegiis gaudeant, quæ ulli nationi regnove fœdera aut amicitia juncto unquam hactenus conceſſa fuere, aut in poſterum concedentur; & pari modo Luſitanis quod commercia in provinciis confœderati Belgii tractenrur, non ſecus ac Belgæ; & incolæ, de jure, & conſuetudine ibidem *tractantur*.

I X.

Conſules qui confœderatis Belgis ditionibus Portugaliæ habitantibus, ut iis aſſiſtant præficientur, ordines conſœdetati Belgii creabunt conſtituti; etiamſi religionem romanam non profitentur, illius authoritatis nihil ominus ſint, quæ uni conſulum, alteriuſve nationis, in ditionibus Portugaliæ negotiationes exercentis hactenus tributa eſt, aut in poſterum illic tribuetur; dein Judex conſervator conſtituetur, qui lites inter confœderatos Belgos dijudicet, à quo non appellabitur, niſi ad tribunal relationum, quod proceſſus ad ipſum devolutos intra quartum poſt appellationem interpoſitum menſem terminet.

X.

Quod ſi quis confœderatorum Belgarum in ditionibus regis Portugaliæ diem ſuum obierit, tatiocinia, bona, effectus ipſius defuncti illis tradantur quibus ut tradantur mortuus ante obitum mandavit; aut ſi quis forſan haud diſpoſuit, tunc ſcripturæ, libri ratiocinia, & effectus juſſu judiciis conſervatoris à 2. vel 3. Mercatoribus, aut inſtitutoribus Belgis qui ad id per vota maiora conterraneorum ſuorum cum conſenſu Belgici conſulis eligentur, in rutum collocentur.

X I.

Neque in regis ipſius Portugaliæ, nec alicujus miniſtrorum regis facultate ſitum ſit, mercatores Belgas, nautos operarios, ſocios, & navales aut illorum naves, aut mercimonia & effectus, ne quidam ſub prætextu belli cum hoſtibus gerendi, vel alterius expeditionis ſuſcipiendæ atreſto conſtringere.

X I I.

Incolis fœderati Belgii liberum eſto juxta varii generis mercimonia, arma quoque, inſtrumenta bellica, commearus, tam ex portubus, & terris fœderati Belgii provinciarum, quàm aliis omnibus, tranſvehete in omnes mundi plagas ad populos quoſcumque, non attento an ipſi regis & Portugaliæ hoſtes ſint, tandem que nullatenùs illorum negotiationes limitenrur, aut ipſis regulæ quædam & leges præſcribantur.

X I V.

Nulli prætorum, vel quorumque aliorum regionum miniſtrorum jus ſit aliquem fœderatorum Belgorum, cujus conditionis etiam ſit, in jus vocare, in carcerem compingere, præterquam in cauſis criminalibus, & ſi in flagranri delicto comprehenſus fuetit, niſi Judex conſervator antea in ſcriptis poteſtatem id faciendi dederit; neque fœderatis Belgiis, vel per litteras ſalvi conductus, vel alios quoſcumque modos advocatiæ à rege ſubditis ſuis, aut aliis in ditionibus Luſitaniæ habitantibus datas, impedimenrum inferetur debita ſua exigendi; neque permitterur ulla detentio quorumcumque ad incolas aut ſubditos fœderati Belgii pertinentium bonorum quæ inſtitoribus mandatariis, aut negotiorum ſuorum geſtoribus, & qui ex gente Luſitana ſunt, commiſerunt, aut etiam hi aliis in ditionibus Portugaliæ habitantibus crediderunt in ſpecie, ſi quando, ur vocant inquiſitio eccleſiaſtica contra hos actiones intentaverit.

XV.

Prælaudatus rex curam quoque tangeret, ut nulli incolarum ſive ſubditorum fœderatorum Belgii provinciatum, cujus religionis etiam illi ſint ea propter ullum impedimentum, aut moleſtiâ crcetur, prætereaque curiæ, tribunali judici, aut inquiſitioni ſiſtantur, aut eidem ſubjiciantur, nec ab ullo regiorum miniſtrorum, aut alio quocumque, ſive ob id, ſive quod forte Biblia ſecum portet, aut aliâ de cauſâ, ob diverſitatem religionis accuſętur; immo liberum erit incolis & ſubditis fœderati Belgii, & ipſorum familiis, in dictionibus Portugaliæ habitantibus religionis quam profitentur ſacra, tam domi, quam in eorum navibus ſine illius obſtaculo per agere, atque commodus locus ad ſepulturam mortuorum ipſorum aſſignetur, ut tamen ſubditi & incolæ fœderatatum Belgii provinciarum qui dictam libertatem nacti ſunt, caveant ne eâ abutentur.

XVI.

Quod ſi forte ullo tempore contigerit inter dictum regem & regnum Portugaliæ ab unâ, & ordines fœderati Belgii ab alterâ parte, aliquas ſuboriri controverſias, quibus interruptio mercaturæ metui poſſit, cives unius alteriuſve partis publice de diſſidiis exiſtentibus certiores reddentur, & indulgeatur ipſis biennium à promulgatâ inde certiori ratione, ut interea de mercimoniis, navibus, & effectibus in alium tutum locum transferendi ſolliciri eſſe queant; & ſi forte una, alterave pars, in loco ubi negotiabatur debita quædam exigenda habeat, Judex procuret, ut creditores, ante elapſum tempus definitum, id quod ipſis debetur recipiant.

XVII.

Caſu quo evenerit ut *tractatus* hicce, in unâ aut alterâ parte ab unius, aut alterius ſubditiæ nationis, in uno alterove loco violetur, nullo modo ob id, fœdus inter ambas nationes infringetur; & ſolum modo illi puniantur qui convincentur contra leges hujus *tractatus* quid commiſiſſe, iis vero quos damnum perpeſſos fuiſſe deprehendetur, ſatisfiet intra anni terminum; ſi quis in Europâ aut à freti gaditani anguſtiis, in oris maritimis, & partibus Americæ, atque Europæ, aut aliis in locis terra marique à parte capitis bonæ ſpei fœdus violaverit, at illi, qui ab alterâ parte dicti capitis, aliquibus locis fœdere huic contra veniſſe deprehendetur, ante octodecim menſium elapſorum tempus poſtquam armator de ſuper auxilium judicis imploraverit, ſatisfacere eidem adſtringentur.

XVIII.

Quod ſi viſitatores mercimoniorum, aut miniſtri regii contentiones contra mercatores, inſtitores, aut nauras Belgicos de pretio commeatus, vel aliorum mercimoniorum quæ in ditiones Portugaliæ inferuntur, ſuſceperint, controverſia illa per arbitros ex natione Luſitanâ, partim à magiſtratu loci, partim à conſule nationis Belgicæ eligendos, decidetur.

XIX.

Permiſſum eſto utrinque partium incolis in portus, tam cum navibus ſuis militaribus, quam mercatoris venire, ut tamen unâ vice in eos cum pluribus quàm ſex navibus militaribus non intrent, in minoribus verò portubus, cum pluribus quam tribus haud penetrent; nec longiorem ibidem moram trahent, quàm quâ ad refectionem & comparationem annonariatum ſpecierum opus habebunt; etiam ſi quoque major numerus militarium navium forte conjunctim circum portus illos appropinquaverint, non tamen poterunt ſe in eos recipere, niſi prius veniam ab iis quorum fidei portus concrediti ſunt ad hoc impetraverint, & niſi vi tempeſtatum, aut aliis neceſſitatibus, ad hoc coacti fuerint.

XX.

Rex & regnum Portugaliæ, nec non ordines fœderati Belgii nulla tenus admittent ut naves mercimonia, & bona unius alteriuſve partium ab hoſtibus, piratis aut aliiſve intercepta, & in portum aliquem, vel aliquem locum hujus, vel illius ditionis illata, ibidem alienentur: verum ea proprietariis, vel eorum mandatariis, ſi planum fecerint, merces ad ipſos pertinere intra trimeſtre ſpatium à quo naves ceptæ ſunt, ſi id contigerit in Europa; in aliis vero mundi plagis intra terminum finiti anni.

XXI.

Fœderati Belgæ, qui in ditionibus Portugaliæ negotiantur nullum vectigal, cur onus pro bonis & navibus ſuis ſalvent, quàm id quod regi & cameræ Olyſſiponenſi ab anno 1653 de jure ſolvi oportebat, ita ut immunes ab oneribus *tractu* temporis impoſitis, aut in poſterum introducendis ſint.

XXIII.

Mercatoribus utriuſque nationis, eorumdemque inſtitoribus, famulis & domeſticis, capitaneis, nautis, operariis nauticis permiſſum eſto in ditionibus regiis, & ordinum generalium, ſedes figere, poſſidere ædes, tanquam ſibi proprias: in eorumque poteſtate, præterea eſto gladii, ac cimetos incedere.

XXIV.

Omnia bona, ſive illa ad laudatum regem, aut

dictos ordines, aut unius alteriusve incolas pertineant; quando illa fidei navium, utriusque partis hostium commissa sunt, una cum navibus in prædam cedant, & fisco addicentur: verum ad omnia bona quæ ad hostes utriusque partium pertinent, & prælaudati regis, & dictorum ordinum, aut eorumdem incolarum navibus illatæ sunt, fixus nullum jus habeat.

XXV.

Cum diversi incolæ fœdetati Belgii, tam in Brasiliâ, quàm in Portugaliâ ipsâ, bona immobilia, & non parum nominum habeant, pro ut etiam subditi prælaudati regis Portugaliæ, qui in Brasiliâ habitant, aut illic habitaverunt similiter prætentiones quas in dictionibus adversus incolas fœderati Belgii instituant habere poterunt, hinc concordatum fuit, ut bona immobilia pristinis possessoribus restituantur, quod nomina quam citissimè à debitoribus dissolvantur; quandoquidem etiam legatus regis Portugaliæ declaravit quod mandato sit instructus per amicabilem compositionem, tam de realibus quàm de personalibus incolis fœderati Belgii ex hoc capite competentibus actionibus transigendi, omnes prætentiones illæ in scripturam redigentur, ut dein vel per speciales transactiones, cum iis quorum interest, aut generalem conventionem inter prælaudatum regem; & ante dictos ordines confœderati Belgii ineundam, una vice decidantur: quod si vero actiones dictæ intra tempus sex mensium componi nequeant, tres delegati ab utraque parte constituantur, qui post effluxum terminum octodecim mensium Olisypone convocentur: defertur prædictis commissariis auctoritas ex æquo & bono de plano jus administrandi, si contingat per judicium hinc inde æqualem diversitatem votorum actionem decidi non posse, tunc illi eligere queant arbitratorem summum.

Tractatus *Pisanus inter sanctissimum patrem papam Alex. VII, & serenissimum glorioſissimum, & potentissimum principem Ludovicum XIV, Dei gratiâ regem christianissimum Francia & Navarre, die 22 febr. anno 1664, conclusus.*

Cum detestabile illud attentum Romæ & militibus corsis die 22 augusti anno 1662, contra dominum ducem Crequium, christianissimi regis ambassadorem extraordinarium, suæ majestatis justæ indignationis causam præbuisset, sua sanctitas, ut de tali injuriâ ecclesiæ primogeniro illata satisfiat, cupiens; domino Rasponi mandatum cum liberâ facultate omni modâ dedit agendi, cum plenipotentiariis christianissimi regis de satisfactione suæ magistati debitâ, atque cum domino Bouvremontices simili mandato cum liberâ facultate à majestate suâ instructus deprehensus sit, memorati plenipotentiarii concluserunt.

I.

Sanctitas sua cum consensu S. collegii desincamerabit, hoc est revocabit à camerâ, sive fisco pontificio factam additionem statuum castri & romiglioni, cum omnibus annexis & concedet domino duci Parmensi dilationem octo annorum intra quod temporis spatium dictos status redimere poterit reddendo millionem unam sexcenties vigenti novem mille septigentos quinquaginta coronatos Cameræ apostolicæ debitos, in duobus solutionum terminis, tali modo si semel in uno liberaverit, quod pars dimidia dictorum statuum habebitur pro redempta, & poterit ejus possessionem capere.

II.

Sua sanctitas in gratiam suæ majestatis, atque vice compensationis cum valle Comachio, & aliis omnibus actionibus, quas dominus dux Munitensis contra camaram apostolicam habere poterit, in se recipiet, montem atestinum qui ad summam trecentorum milliorum coronatorum pertingit, nec non omnia debitorum reliqua quæ ferè summam 50000 coronatorum efficiunt, dabit insuper præmemorato domino duci 40000 coronatos, aut palatium Romæ ejusdem valoris secundum optionem suæ sanctitatis.

III.

Dominus cardinalis Chigius, in qualitate legati profiscetur in Galliam, & in primâ audientiâ, quam ipsi majestas sua concedet, alloquetur eamdem in expressimis illis terminis qui hîc sequentur.

« Sira, sua sanctitas maximo dolore affecta fuit ob infelicem casum qui contigit, & causam offensionis quam majestas vestra exinde concepit; in ipsâ tam extremam excitavit disciplicentiam, quantum animo concipere possibile fuerat aperito, quod sanctitas sua nec cogitationem, nec ullam intentionem unquam habuerit, ut majestas vestra, uti nec dominus dux Crequius legatus suus offenderentur. Me quod in specie attinet, testor majestati vestræ; humillimâ quantâ potero observantiâ, lætitiam quam inde concipio, quod videant aditum hunc mihi patefactum, majestatem vestram, mediante submissâ & sinceriâ obedientiæ meæ testificatione, certiorem reddendi quanta veneratione & ego, & universa quoque domus mea teneamur ergà glorioſum majestatis vestræ nomen, quamque procul casus iste qui Romæ contigit, alienus à nostrâ cogitatione fuerit. »

V.

Die quo domina ambassadrix romam pervenerit, domina Donna Berenice aut dominus princeps

Farneſiæ obviam eat dictæ dominæ ambaſſadricis Pontemolam uſque, & ipſi exponet extremam diſplicentiam qua affligatur, cum univerſis quoque domus ſuæ, ob caſum 2° auguſti, & lætitiam quam ipſa ex reditu ſuæ excellentiæ ſentit.

XII.

Natio Corſa déclaretur incapax in æternum, non tantum Romæ ſed etiam in univerſo ſtatu eccleſiaſtico ad ſervitia præſtanda, atque lictorum ante ſignanus in urbe Romanâ ab officio ſuo removearur.

XIII.

Erigetur Romæ Pyramis è regione veteris ſtationis excubitorum, cum inſcriptione in terminis conventis, quæ decretum contrà nationem Corſam factum complectatur.

XIV.

Rex chriſtianiſſimus, immediate poſtquam coram majeſtate ſua legatus comparuerit, iterum immitter papam in poſſeſſione civitatis Avenionenſis, & comitatus Venoſſini.

Incolæ civitatis Avenionenſis & comitatus Venoſſini, ſub nullo prætextu inquietari poterunt ob facta quæquam patrata à die inde vigeſimo auguſti anni 1662, uſque ad diem in quo rex chriſtianiſſimus papam & ſanctam ſedem in poſſeſſionem dictæ civitatis & comitatus iterum immitet; cum perpenderit ſua ſanctitas, quod non niſi unus judex Avenioni, & unus in univerſo comitatu exiſtat, aſſeſſores iiſdem adjunger, quo in poſterum juſtitia ibidem meliùs adminiſtrerur.

Tractatus *pacis inter celſos, præpotenteſque dominos ordines generales fœderatorum Belgii provinciarum ab unâ, & reverendiſſimum, ac celſiſſimum dominum dominum Chriſtophorum Bernhardum epiſcopum, & principem Monaſterienſum ab alterâ parte, Clivia die* 18 *aprilis* 1666 *& concluſa.*

Notum ſit quod cum anno proximè elapſo orta ſint diſſidia inter Celſos & præporentes dominos ordines generales fœderatorum Belgii provinciarum ab una, & revereudiſſimum, ut ſuperius, ab altera parte, quæ in apertum bellum exarſerint, tandem mediantibus romanorum imperatore, rege chriſtianiſſimo, ſacri R. electoribus, Mogunrino Colonienſi, Brandeburgico, & principibus epiſcopo Paderbornenſi, Palatino Rheni Neoburgico, ducibus Brunſvico Luneburgicis, Vulſenbuctano, & Calenbergenſi, in mutuas pacis leges conſenſerunt, tenore ſequenti.

I.

Pax ſit perpetua inter celſos & præpotentes dominos ordines, uniti Belgii, & reverendiſſimum ac celſiſſimum dominum epiſcopum & principem monaſterienſem.

II.

Dominus epiſcopus Monaſterienſis, dominis ordinibus generalis confœderati Belgii reſtituit omnia ea loca quæ durante bello hoc occupavit, in eo ſtatu quo tempore reſtitutionis erunt ſpecialiter etiam caſtrum, & oppidum Braculoë.

VII.

Conventum eſt ut dominus epiſcopus exercitum ſuum dimittat, retento ſolum modò eo milite qui ad ſecuritatem provinciæ ſuæ neceſſarius eſt, quod, cum domini mediatores, & ipſe dominus epiſcopus judicent fieri poſſe cum 3000; ita & ille promitrit ſe illum numerum non exceſſurum, quod in poſterum novum militem non conſcribet, niſi id neceſſiras imperii, & circulorum, vel etiam fœdera huic *tractatui* non contraria requiſiverint.

VIII.

Renuntiabit dominus epiſcopus, omnibus fœderibus huic paci contrariis, nunquam ſe de novo contra dominos ordines generales cum aliis principibus, aut magnatibus devinciet, nec eorum rempublicam novo unquam bello adorietur.

IX.

Domini ordines generales promittunt ſe nihil unquam hoſtile contra domini epiſcopi perſonnam, aut contra epiſcopatûs Monaſterienſis territoria molituros, neque unquam ſe contra eundem, aut ejus epiſcopatum cum aliis principibus aut magnatibus devincturos.

X.

Confœderati & amici utrinque hoc *tractatu* comprehendetnur.

XI.

Quantum dominum de Braenloë attinet, domini ordines generales non defideiant, ratione juris ad hoc, ſive directi dominii, ſive utilis per hunc *tractatum* aliquid muterur; renunriat verò dominus epiſcopus juri ſuperioritatis in dicto dominio, cum conſenſu capituli, ita tamen ut iſta renuntiatio non præjudicet juri imperii quod ipſum via amicabili decidetur.

XII.

Utrinque omnibus prætentionibus, quæcumque tandem iiſæ ſint, domini ordines generales, & dominus epiſcopus, conſentiente Monaſterienſi renuntiant.

Digitized by Google

XIII.

Si quæ controverſiæ inter prædictos dominos, & ordines dominum epiſcopum, ejuſve ſucceſſores unquam oriantur, non alio quam amicabili modo garantiæ ſuper hoc *tractatu* præſtitæ componantur, privatorum verò lites ſemper ad judicem competentem remittantur.

XIV.

Romanorum imperator, rex chriſtianiſſimus, electores, Moguntinus, Colonunſienſis & Brandenburgenſis, epiſcopus Paderbornenſis, princeps Palatinus Rheni Neoburgicus, Auguſtus & Joannes Fridericus, duces Bruſvicenſes & Luneburgences, ſuper hoc *tractatu* garantiam promittunt.

Tractatus *pacis inter ſereniſſimum principem dominum Carolum II, magnæ Britanniæ regem, ex una, & celſos præpotentes ordines generales fœderatarum provinciarum ex altera parte, Bredæ, die 31 julii anno 1667, concluſa.*

Poſtquam ab aliquibus annis diſſidia inter ſereniſſimum principem & dominum Carolum II, magnæ Britanniæ regem ex unâ, & præpotentes ordines fœderatarum Belgii provinciarum ex altera parte exorta fuiſſent, quæ non ſolum in atrox bellum eruperint, ſed etiam ſereniſſimum principem ac dominum Ludovicum XIV, chriſt. regem Franciæ & Navarræ, nec non ſereniſſimum principem & dominum Fridericum III, regem Daniæ & Norvegiæ, ratione fœderis ab iis, cum alte memoratis dominis ordinibus generalibus ſanciti in partem unam duxerint, quod tandem interventu potentiſſimi principis ac domini Suecorum, Gothorum, ac Vandalorum regis, cogitationes de pace ſuſceptæ, huicque fini urbs Bredana pro loco in quem legari & plenipotentiarii convenirent, denominata eſt, ſubſequenti modo pax reciproca, amicitia, & fœdus ſtabilita fuerit.

I.

Ab hoc inde die ſit vera pax, amicitiâ ſincerior, confœderatio arctior inter ſereniſſimum M. Britanniæ regem, atque celſos & præpotentes dominos ordines generales fœderatorum Belgii provinciarum eorumque ſubditos.

III.

Utraque partium pleniſſimo ſuperioritatis jure poſſideat omnes alterius partis poſſeſſiones, ditiones, inſulas, urbes, contra, loca & colonias, quotquot eorum aliquo abhinc tempore hucuſque, vi aut aliis quibuſcumque modis, ab altera cepit, aut detinuit eo in ſtatu quo ipſa die 10 maii proxime præcedentis menſis poſſedit.

V.

Omnes actiones & prætenſiones, quæ altiſſimè memoratus rex, & alte memorati domini ordines generales, aut eorum ſubditi reciprocè ab unâ parte, ut altera intentare poterunt, aut velint, peremptæ ſunt.

VI.

Si quando una aut altera pars, poſt 16 diem maii in articulo tertio expreſſum, aut poſt ſtabilimentum pacis aliquas regiones, inſulas, urbes, caſtra, colonias, aut alia loca ceperit, ea eo in ſtatu ſtatim reſtituet, in quo eo tempore reperientur, quam primum concluſio pacis in locis manifeſta facta fuerit.

VII.

Omnes naves, mercimonia, aut alia mobilia bona quæ poſt publicationem hujus inſtrumenti, capta & occupata erunt, intra terminum 12 dierum in mari Britannia, in mari ſeptentrionali intra 6 ſeptimanarum, & ab oris maris Britannici uſque ad caput ſancti Vincentii intra 10 ſeptimanarum ſpatium; ultra dictum caput in partibus Lineæ Equinoctialis, tam in Oceano & mari Mediterraneo, quam alibi intra 8 menſes, à Lineâ hâc inde prædictâ in univerſo mundo, ejus ſint qui ea cepit & occupavit.

IX.

Utraque prædictarum partium, & earumdem incolæ, eadem libertate mercaturam exercendi, & navigandi, tam in Africâ, quam Americâ gaudeant, quâ gaviſæ, aut de jure gaudere poterunt cum *tractatus* de anno 1662 ſubſignabatur.

XI.

Altiſſime memoratus dominus rex, & altè memorati dominum ordines generales maneant confœderati, & adſtricti ad defendenda ſubditarum uniuſcujuſque jura, contra unumquemque qui pacem utriuſque ſtatûs violare attentaverit.

XIII.

Neque laudatus rex, neque dicta reſpublica, neque ullus ex ſubditis alter utrius, alter utrius rebelles, quotumque ſubſidio adjuvabit.

XIV.

Item altiſſimè memoratus rex altè memoratique ordines generales ſibi mutuò contrà alterutrius rebelles opem invicem ferent.

XV.

Item quod neque altiſſimè memoratus dominus

rex, neque prælaudata reſpublica, aut alterius ſubditi ullum profugum rebellem, qui pro tali declaratus, in ejus dominia recipiet.

XVI.

Quod ſi una utrarumque partium alteri ſignificaverit aliquem vel aliquos ſuorum profugum rebellem, aut rebelles in ejus dominiis commorari, tunc pars illa quæ hujuſce modi litteras acceperit, obſtricta eſto intrà ſpartium 28 dierum à die notitiæ ſibi factæ computandorum, prædictis rebelli, vel rebellibus mandare, ut ex mandatis dominiis excedant; & ſi quis prædictorum rebellium intra quintum diem poſt hujuſmodi præceptum non diſceſſerit, tunc morte & confiſcatione bonorum ſuorum ii mulctabuntur.

XVIII.

Indigenis utriuſque partis mercimonia exercentibus in alterius ditionibus ſubjectis locis, in poſterum graviora vectigalia, aut alia tributa quam alii extranei illic locorum mercaturam exercentes ſolvunt haud imponentur.

XIX.

Alte memoratarum fœderatarum provinciarum naves, quæ aliquibus navibus militaribus altiſſimè memorati regis M. Britanniæ in oceano Britannico obviam venerint, vexillum ſuum è maliverice demittent, eo modo quod id ipſum olim factum fuerat.

XX.

Altiſſime memoratus rex M. Britanniæ & altè memorati domini ordines generales in portus ſuos venire non permittent aliquos piratas, nec commeatum præbeant.

XXI.

Fas non erit ſubditis, & incolis ab hoc, vel illo principe, aut ſtatu quorum unus ex ambobus fœderatis bellum gerit, impetrare aliquas litteras patentes quæ commiſſiones indigitantur, aut repreſalias, multò minùs vi hujuſmodi litterarum ſubditos alterius partis fœdere junctos damno afficere; quemadmodùm quoque permiſſum non erit, ut hi, vel illi, memoratarum partium loco extraneorum qui maria peragrant, ab aliquibus principibus litteras patentes habent, naves in unius, alteriuſve partium portubus inſtruere, aut bona per hos capta illic vendere; quemadmodum & illi ipſi copioſiorem commeatum non comparent, quam quo opus habebunt, eiſque diem ad proximè adjacentem portum ejus principis à quo dictas commiſſiones impetraverunt, appulerint.

XXII.

Si quando altiſſime memorarus dominus rex M. Britanniæ, aut altememorati domini ordines generales fœderati Belgii quaſdam pactiones, fœdus aut amicabiles *tractatus* cum aliquibus regibus ineant alter alterum, ipſiuſque ad eum perrinentia dominia, iis & ſingulis eorumdem ab hoc inde tempore includet, ſi in iis comprehenſus eſſe voluerit, atque alter alterum de omnibus hujus modi talibus fœderis pactionibus ſemper certiorem reddet.

XXIII.

Quod ſi acciderit, ut durante hoc fœdere à ſubditis, aut incolis aliquibus, alterutrius patrium contra hoc fœdus quidquam attentabitur, propterea tamen hæc amicitia, ut & fœdus inter fœdus non infringetur, at illi ſolummodo qui contra prædictum hoc fœdus quidquam commiſerunt punientur; inſuper juſtitia adminiſtrabitur contra omnes, qui adverſus hoc fœdus, in quibuſcumque Europæ partibus aut alibi intrà fretum gaditanum, aut in Americâ, aut citrà Africæ littora, aut aliis quibuſcumque locis citrà Caput-Bonæ-Spei, intra ſpatium unius anni à quo officium judicis de ſuper imploratum fuerit, & in omnibus aliis locis intra 18 menſes.

XXIV.

Item quod altiſſime memorati regis ſubditi, ſecure in provincias fœderati Belgii, & omnes ejus in Europa ditiones iter faciant, & commeabunt; & ſiquidem ſub earumdem juriſdictione mercatores ſunt, aut in poſterum erunt, in omnibus prædictis locis negotiationes facient, una cum eorum inſtitoribus, armati ſive ineuntes, armati tamen non plures 40 ſimul; ſic quoque incolæ fœderatorum Belgii provinciarum eadem libertate frui poterunt in omnibus dicti domini regis ditionibus in Europa.

XXV.

Quandocumque naves mercatoriæ alterius ſubditorum neceſſitate coacti in portus unius aut alterius domini confugient, ex iis iterum eædem naves cum mercimoniis ſolvent, ſineque ulla vectigalium ſolutione, dummodo illata bona non vendent.

XXVIII.

Unius alteriuſve partium naves militares, omnis generis naves, mercatores ad alteram partem pertinentes, quæ idem iter peragent, & iiſdem obviam venient, tuebuntur contra omnes qui eaſdem offendent.

Digitized by Google

XXXI.

Quando injuriæ quædam ab uno alterove domino, aut ſubditis aut incolis alterius domini illatæ erunt, propterea litteræ repreſſaliarum, pignorationumve non impertinentur, priuſquàm juſtitia ſecundum legum ordinatium implotata fuerit; & ſi quando cauſa per 3 menſium ſpatium à tempore intentatæ actionis ſine deciſione in ſuſpenſo relinquetur, tum pignorationum litteræ concedentur.

XXXII.

Si quantocumque tempore evenerit, ut jam ſopita diſſidia inter altiſſime memoratum dominum regem, & præpotentes domini ordines generales reviviſcant, ut in bellum prorumpant, concedetur ſubditis utrinque tempus 6 menſium integrorum intra quod bona ad illos pertinentia avehere poterunt.

XXXIV.

In portus alter utriuſque partium ſubditi, & incolæ utrumque liberè poterunt venire, non ſolùm navibus ſuis mercatoriis, ſed & militaribus; ſi modo naves militares plures quam numero octo non concurrant, diutiùs in iis portubus quàm ad refectionem navium ſuarum aut ad comparandum commeatum requiretur, non commorentur: quod vero fortè fortuna major numerus navium militarium ad eumdem portum venire intendat, tunc permiſſum haud eſto in portum eumdem ſe conjicere, ſine præcedente veniâ, & permiſſione illius ad quem portus ille pertinet.

XXXVII.

Regia majeſtas Sueciæ, cum omnibus ſuis ditionibus huic *tractatui* comprehenſa ſit.

XXXVIII.

Actum Bredæ, die 31 julii anni 1667.

Tractatus *ejuſdem anni & urbis, inter ſereniſſimum M. Britanniæ regem & celſos præpotentes dominos ordines generales fœderati Belgii, interventu dominorum legatorum extraordinariorum regiæ majeſtatis Sueciæ, vi ſeparatorum horum articulorum conventum fuit.*

I.

Omnia edicta & decreta, quæ una partium, occaſione hujus belli, in præjudicium alterius, contra libertatem commerciorum promulgavit, aboleantur.

II.

In majoris explicationis gratiam edicti, ex parte regis magnæ Britanniæ, anno 1660 promulgati, vi cujus peregrinis interdicitur, ne ullæ res aliæ Angliæ importentur, quam hujus modi quæ in unius cujus vis regionibus ſuis creſcunt, aut manibus opificum perficiuntur; dominus ordinibus generalibus, eorumque ſubditis permiſſum eſto navibus ſuis Angliæ præterea etiam importare omnia hujuſce modi mercimonia, quæ in inferioti Germaniâ & ſuperiori provenerint, aut manufacta ſunt, non aliter ac ſi per *tractus* terrarum, & viarum tranſitus fœderati Belgii, ſive terra, ſive ſecundum fluminum ductus ad portus, pro commodiore eorum maximâ, & modo uſitatiſſimo tranſmitti conſueverunt, ut ab hinc trans maria vehentur.

Bredæ, die 31 julii 1667.

Tractatus *pacis fœderis, inter ſereniſſimum ac potentiſſimum principem dominum Ludovicum XIV, Franciæ & Navarræ regem chriſtianiſſimum ex una, & ſereniſſimum ac potentiſſimum principem dominum Carolum, II Angliæ, Scotiæ, Franciæ & Hiberniæ regem, fidei defenſorem, &c. ex altera parte, initus Bredæ, die 31 julii 1667.*

Notum ſit, poſtquam exoruit bellum inter ſereniſſimum & potentiſſimum principem ac dominum Ludovicum XIV, Galliarum & Navarræ regem chriſtianiſſimum ab unâ parte, & ſereniſſimum ac potentiſſimum principem ac dominum Carolum II. Magnæ Britanniæ regem, & celſos præpotentes dominos ordines generales fœderatorum Belgii provinciarum, tandem ſereniſſimo ac potentiſſime principe, ac domino Carolo Sueciæ, Gothorum, ac Vandalorum rege officia interponente, in mutuas pacis leges conſenſerunt, tenore ſequenti.

I.

Pax ſit perpetua, & ſincera amicitia inter ſereniſſimum & potentiſſimum magnæ Britanniæ regem, eorumque hæredes, & ſucceſſores, nec non utriuſque regna, ſtatus, & ſubditos.

IV.

Liber ſit uſus navigationis, & commerciorum inter ſubditos, utriuſque dictorum dominorum regum.

VI.

Omnia edicta quæ ratione hujus belli alterutra pars in præjudicium alterutrius, contra libertatem navigationis, & commerciorum promulgavit, abrogentur.

VII.

Rex chriſtianiſſimus magnæ Britanniæ regi illam inſulæ ſancti Chriſtophori partem quam Angli

Calendis januariis anni 1665, ante nupertimi belli denuntiationem poſſideant, intra 6 menſes reſtituat.

X.

Rex magnæ Britanniæ, regi chriſtianiſſimo, regionem quæ Acadia dicitur in Americâ ſitam, quâ dictus dominus rex chriſtianiſſimus olim potiebatur, reſtituat.

XII.

Rex chriſtianiſſimus magnæ Britanniæ regi, inſulas, quæ Antigoa & Montſerrat nuncupantur reſtituat, atque etiam quaſvis alias inſulas, regiones, arces & colonias quas rex magnæ Britanniæ poſſidebat antequam cum dominis ordinibus generalibus fœderati Belgii bellum iniret; & vice-verſâ, rex M. Britanniæ inſulas omnes, regiones, arces, & colonias, quas ante Calendas januarias anni 1665, rex chriſtianiſſimus poſſidebat, illi reſtituat.

XVI.

Litteræ repreſſaliarum nullæ habeantur, nec ullæ in poſterum ab alterutro dominum regem, adverſus alterius ſubditos concedantur, niſi prius de juris denegatione conſtet, niſi illius qui repreſſaliarum litteras ſibi concedi petit libellus ſuplex regi miniſtro, regis illius nomine contra cujus ſubditos illæ litteræ poſtulantur ibidem degenti editus fuerit, & is intra 4 menſium ſpatium in contrarium inquirere poſſit aut procurare, ut ex parte rei actori ſatisfiat; ſi vero nullus miniſter ibi degat, repreſſaliarum litteræ non concedantur, niſi poſt ſpatium 4 menſium, computandorum à die quo libellus ſupplex regi contra cujus ſubditos repreſſaliæ petuntur, aut ipſius conſilio oblatus fuerit.

XVII.

Conventum, omnes naves, merces aliaque bona mobilia, quæ poſt ſubſcriptionem, & publicationem præſentis pacti utrinque occupari poterunt, intrà ſpatium 12 dierum in maribus proximis, intrà ſpatium 6 hebdomadum, à dictis maribus uſque ad ſancti Vincentii promontorium, intrà ſparium 10 hebdomadum, ultrà dictum promontorium eis æquatorem, tam in Oceano, & mari Mediterraneo, quam alibi, denique intrà ſpatium 6 menſium trans terminos prædictæ lineæ occupantium maneant.

XVIII.

Si ſimultates inter dictos dominos reges recruderunt, & in bellum erumpant, naves, merces, aut bona quævis mobilia alterutrius partis, quæ dictione partis adverſæ extare deprehendetur, fiſco ne addicantur, ſed ſubditis alterutrius partis, ſemeſtre ſpatium integrum hinc inde concedatur quo res averterunt.

XIX.

Sacra regia majeſtas Sueciæ, cum omnibus ſuis ditionibus *tractatui* ſit incluſa.

Tractatus *pacis inter ſereniſſimum, ac potentiſſimum principem, ac dominum Fridericum III, Daniæ & Norvegiæ regem ab unâ; & ſereniſſimum & potentiſſimum dominum ac principem Carolum II, magnæ Britanniæ regem ab altera parte, Bredæ die 31 julii anni 1667, concluſus.*

Notum ſit, poſtquam exoruit bellum inter ſereniſſimum & potentiſſimum principem ac dominum Fridericum III, Daniæ & Norvegiæ, Vandalorum & Gothorum regem, ex unâ; & potentiſſimum principem ac dominum Carolum II, magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ regem ex alterâ parte, occaſione belli inter prædictum regem magnæ Britanniæ, & celſos præpotentes ordines generales fœderati Belgii exorti, tandem ſereniſſimo ac potentiſſimo principe, ac domino Carolo, Suecorum, Gothorum ac Vandalorum rege officia interponente, in ſequentes pacis articulos conventum fuit.

I.

Pax ſit perpetua & inviolabilis, inter ſereniſſimum ac potentiſſimum regem Daniæ & Norvegiæ dominum Fridericum III; atque ſereniſſimum potentiſſimumque regem magnæ Britanniæ dominum Carolum II, inter eorumdem hæredes, & ſucceſſores, nec non utriuſque regiones ſubditos & incolas.

II.

Hoſtilitates ceſſent in Oceano ſeprentrionali, ut & mari Balthico, & canalibus intra dies 21; ab oſtio dicti maris aut canalis ad promontorium, uſque ſancti Vincentii intra 6 ſeptimanas; intra ſpatium 10 ſeptimanarum ultrà dictum promontorium, & lineam æquinoctialem, tam in Oceano, quam mari Mediterranea; tandem intrà 8 menſium ſpatium ultra terminos dictæ lineæ per univerſum mundum, ſubſcriptione hujus *tractatus*, & publicatione hic Bredæ peracta.

V.

Quidquid navium, mercium, &c. flagrante belli incendio, vel unus alteri eripuit; aut quidquid pars una ad alterum nationem pertinens fiſco addixit, mutua abolitione compenſentur; ut tamen id intelligendum veniat, de ejuſmodi debitis, quæ uſque ad diem 10 ſecundum ſtilum veterem, vel 20, juxta ſtilum novum, menſis

maii à ſubditis ſolita aut acceptata erant ; ſcilicet, ea omnia extincta ſunto. Verum hujuſmodi debitorum, quæ dicto die nec ſoluta nec acceptata ſunt ſolutionem, creditores regis magnæ Britanniæ ſubditi, ordinaria juris viâ poſtulare poterunt ; exceptis tamen 120000 plûs minûs imperialium, quæ nempè originem debent diſſidiis quibuſdam inter chriſtianum R. Daniæ & Norvegiæ regem, & parlamentum anglicanum ob Carolo I glorioſæ memoriæ, magnæ Britanniæ regi auxilium latum exortis, quorum nomine ſereniſſimus rex Daniæ & Norvegiæ fidem ſuam interpoſuit, & obligationem ſocietati quorumdam anglicorum mercatorum qui Hamburgi commercia exercent ad manus tradidit ; quæ prætenſio extincta ſit, ſic, ut creditores dicti debiti nil quicquam exigent ; regiones & immotæ res ſub hâc ſublatione non comprehendentur, ſed iis reſtituentur qui ante denuntiationem præſentis belli eorum veri poſſeſſores, & proprietarii fuerunt.

VII.

Regia majeſtas Sueciæ, cum omnibus ditionibus ſuis, huic *tractatui* ſit incluſa.

Declaramus, nos, *tractatibus* Bredæ initis, & die 21, 31 julii præſentis anni ſubſcriptis, à parte noſtra & communi omnium partium conſenſu, comprehendi velle celſiſſimum principem dominum chriſtianum Albertum ducem Sleſvici Holſatiæ.

Datum in Palatio noſtro de Witteheal, 29 die menſis julii ſtili veteris, anno domini 1667.

Articuli pacis ſancita inter regnum Hiſpania ab unâ, & regnum Portugallia ab altera parte, Ulliſponi, die 3 februarii 1668.

I.

Reges catholici, ut & Portugaliæ declarant, quod nominibus ſuis, ſuorum regnorum, ut & ſubditorum, firmare intendant perpetuam pacem.

II.

Regno Portugalliæ, omnia durante hoc bello armis regis catholici occupata ejuſdem loca reſtituentur, ſimiliterque regi catholico omnia, durante hoc bello armis regis Portugalliæ capta ejuſdem loca iterùm cedentur, eodem modo, & ſuis cum limitibus, quibus ante bellum gaviſa fuerunt, bonaque immobilia in manus priſtinorum dominorum, eorum proprietariorum, aut eorumdem heredum tradentur.

Res tormentaria in omnibus locis, pro ut ea tempore deditionis ac occupationis extitit, relinquatur, integrumque eſto incolis qui illic manere nolunt, omnia eorumdem mobilia alio avehere. Sub hâc vero reſtitutione locorum, civitas Septa (Ceuta *en Afrique*) non comprehendetur, ſed ea penès regem catholicum maneat.

III.

Subditi, & incolæ commercia invicem, cum terrâ tum mari, eodem modo quo tempore regis Sebaſtiani in uſu erat, ſecum habeant.

V.

Diſſitis in locis prædicta pax intra unius anni ſpatium, à die publicationis ejuſdem in Hiſpaniâ factæ initium capiat, ſi quando verò notitia pacis ad dicta loca citiùs pervenire queat, hoſtilitates ab hâc ipſâ horâ ceſſent.

VIII.

Hæreditates quæ tanquam commiſſæ ad regium fiſcum venerunt, proprietariis ad quos eæ, niſi intercediſſet bellum, pertinuerunt, reſtituentur. Fructus vero talium bonorum relinquentur uſque ad diem publicatæ pacis, iis qui durante hoc bello ea poſſederunt.

X.

Conceſſum eſto regno Portugaliæ ob intereſſe quod ipſum inviolabiliter cum regno Angliæ habet, talibus unionibus offenſivis & defenſivis fœderibus ſe jungere, quæ Anglia & Hiſpania invicem, cum omnibus ſuis confœderatis, coadunatis conſiliis pangent.

XIII.

Pax à ſereniſſimo rege magnæ Britanniæ, tanquam mediatore, & conſervatore in gratiam utriuſque partium, intrà ſpatium quatuor menſium rati habebitur, & accepta feretur.

Tractatus *pacis inter ſereniſſimum ac potentiſſimum principem dominum Ludovicum XIV, Galliæ & Navarræ regem chriſtianiſſimum, itemque ſereniſſimum ac potentiſſimum principem ac dominum Carolum II Hiſpaniarum regem catholicum, nec non dominam Mariam Annam Auſtriacam, Hiſpaniarum regentem, reginam catholicam, &c..... ex unâ alteràque partibus, Aquiſgrani, die 2 maii anni* 1668, *concluſa.*

Notum ſit quemadmodum authoritate, paternâque ſollicitudine, ſanctiſſimi noſtri patris papæ Clementis IX, inter ſereniſſimum, potentiſſimum, excellentiſſimum principem Ludovicum XIV, Dei gratiâ, Franciæ & Navarræ regem chriſtianiſſimum, ſimiliterque ſereniſſimum, excellentiſſimum & potentiſſimum principem Carolum II. Dei gratiâ Hiſpaniarum regem catholicum, nec

non ſereniſſimum, excellentiſſimum ac potentiſſimum principem Mariam Annam Auſtriacam, Hiſpaniarum reginam catholicam, ejuſque matrem tanquam tutricem, concordatum fuerit, ut urbs imperialis Aquiſgranenſis eligeretur ad *tractandum* in eâ de pace.

I.

Conventum fuit quod in poſterum pax perpetua & amicitia erit inter reges chriſtianiſſimum, & catholicum, eorum hæredes & ſucceſſores, ipſorum regna & ſubditos.

III.

Retineat rex chriſtianiſſimus, Carolo regium, Binchium, Athum, Duacum, Fortalitium, Scarpeum, Tornacum, Aundenardam, Inſulas, Armanteriam, Cortracum, Montes, & Fumiam, cum appertinentiis & annexiis.

IV.

Dicta loca penès altiſſimè memoratum regem chriſtianiſſimum, & ſuos ſucceſſores, maneant irrevocabiliter cum juribus ſummæ poteſtatis, juribus regalium patronatûs, cumque aliis omnibus juribus quæ ante hac ad regem catholicum pertinuerunt, ſine exceptione aut reſervatione ullâ, non obſtantibus in contrarium factis legibus, conſuetudinibus, conſtitutionibus, etiamſi ea juramento confirmatæ forent; declaratque præfatus dominus rex catholicus, ut homines, vaſſali, & ſubditi præfatarum ditionum, urbium & territorium coronæ Franciæ, ex nunc in perpetuum abſoluti manebunt à fide, homagio, & fidelitatis juramento, & in univerſum ab omni obedientiâ.

V.

Dominus rex chriſtianiſſimus, copias ſuas ex omnibus locis comitatûs Burgundiæ abducet, dictumque univerſum comitatum ſine omni reſervatione ſuæ majeſtati catholicæ reſtituet.

VI.

Dominus rex chriſtianiſſimus, curabit quoque ut reſtituantur omnia loca armis quæſita, exceptis tantummodo locis quæ majeſtas ſua chriſtianiſſima vi præſentis *tractatus* retineat; quemadmodum etiam rex catholicus curabit ut reſtituantur regiæ majeſtati catholicæ omnia loca quæ uſque ad diem publicatæ pacis ſuis armis occupari potuerunt, ubicumque etiam ea ſita fuerint.

VIII.

Conventum quod mens partium non ſit in *tractatibus* pyrenæis conventa revocare, niſi quatenus in his ipſis ratione ſupra dictorum locorum ceſſorum, aliter diſpoſitum erit: ſic ut præjudicium aliquod quoad prætenſiones ipſorum in omnibus rebus quorum mentio expreſſa in hoc *tractatu* facta non eſt, ipſis inde illarum non fiet.

Tractatus *commerciorum & fœderis concluſus Hagæ comitis, die 3 julii 1669, inter dominum Franciſcum de Mello, ſereniſſimi principis Portugaliæ regis legatum extraordinarium ab unâ; & celſos ac præpotentes ordines generales provinciarum unitarum ab alterâ parte.*

Quandoquidem à concluſione *tractatus* pacis inter regnum Portugaliæ ex unâ, & ordines provinciarum unitarum ex alterâ parte, die 6 auguſt. anno 1661 ſanctæ, quædam controverſiæ ſuper expugnatione locorum Cochin, & Canor quæ ſocietas inde Orientalis dictarum provinciarum in Indiâ in poteſtatem ſuam redegit, interveuerint, inter dominum Franciſcum de Mello, legatum extraordinarium ad generales ordines fœderatarum provinciarum, virtute mandati cum libera ratione concludenti à ſuâ celſitudine regiâ, ſereniſſimo principe, don Petro ſucceſſore, gubernatore, & tegente regni Portugaliæ ipſi dati ab una parte, & dominos plenipotentiarios ordinum generalium, provinciarum unitarum Belgii ex altera parte, concluſum fuit.

I.

Quod ad interim loca Cochin, & Cananor dictorum dominorum ordinium poteſtati ſubjecta maneant uſque dum ſolutio ſex terminorum in *tractatu* anni 1661 expreſſorum, nec non refuſio ſumpruum quos in belligerationem quæ dicta loca expugnarentur impendi oportebat, quorum æſtimatio ad juſtum pretium redigenda erit fiat.

III.

Præpotentes celſitudines ſuæ ex unâ parte renuntiabunt, tam pro ſe quàm pro ſocietate ſuâ Indiæ occidentalis, & aliis provinciarum incolis juri per articulum 25 ipſiuſmet *tractatus* pacis quæſito; atque ex alterâ parte regnum Portugaliæ ſe obligabit ad ſolvendam præpotentibus ſuis celſitudinibus ſummam quingentorum millium cruſatorum, id quidem mediante ſale quod in civitate Setubal ſuppeditabitur.

XXI.

Omnes incolæ unitarum provinciatum qui cupient verſus Braſiliam negotiari, hoc rectâ viâ illuc facere nequeant; ſed quod hac eantes, & illac redeuntes in portus Portugaliæ apellere, & eadem onera quæ proprii regni ſubditi in tali caſu ſolvunt, dependant: ſpondentque dicti dominâ

ordines generales incolas harum provinciarum ſeverè ſe eſſe mucitaturos qui contentis contraveniſſe deprehendetur.

Tractatus *pacis inter ſereniſſimum principem, dominum Michaelem regem Poloniæ, ex unâ, & ſereniſſimum principem dominum Alexium Michaelovizium, Czarum & magnum ducem Ruſſiæ, ex alterâ parte, Moſcoviæ 9 aprilis, anno 1672, concluſa.*

I.

Promittunt clementiſſimi domini noſtri principales, ex patre utràque, quod initos anno 1667, Andruſſovii *tractatus*, nec non id quod eo ipſo anno hic Moſcoviæ tranſactum fuit, unà cum concordatis inter iteratam, commiſſionem Andruſſovii, anno 1670, corroboratis, ſervent.

II.

Stabiliendæ perpetuæ amicitiæ gratiâ, ſua Czarea majeſtas, tam tres præcedentes, quam quartum hunc *tractatum* in præſentiâ noſtrâ corporali juramento confirmare vult quam primùm nos ratificationem ad manus ſuas tradiderimus; ſimiliterque regia ſua majeſtas Poloniæ primùm ambos Andruſorii initos *tractatus*, unà cum concluſis hic Moſcoviæ, & denique ultimum hunc *tractatum* in præſentiâ Czareæ ſolemnis legationis poſt exhibitam ratificationem jure jurando corroboret.

III.

Cum ratione diverſorum punctorum, tam Andruſſovienſium pactorum ut & Moſcoviæ concluſarum, conventionum, non nulla gravamina & prætenſiones ſubſecutæ fuiſſent; dicta puncta ad futuram uſque commiſſionem quæ menſe junio, 1674 inſtituetur, ampliata ſunt.

IV.

Civitas munita Kyovia, ad inſtantia majeſtatis ſuæ Czareæ deſideria, ſub ejuſdem poteſtate uſque ad proximam commiſſionem in quâ terminus evacuationis determinetur, maneat: majeſtatis ſuæ Czareæ, exercitus, & ſpecialim Coſaci Severienſes, ultrà Boriſthenem non excurrent.

V.

Quodſi Turcanus ſultanus regiam ſuam majeſtatem, & rempublicam Poloniæ armatâ manu invader, aut ope Tartarorum quietem ejuſdem inter turbet, eum in caſum Czarea ſua majeſtas ſuæ regiæ majeſtati, Calmucenſibus, Negacienſibus, & aliis hordis terrâ mari verò domicis Coſacis aſſiſtet.

VIII.

Czarea ſua majeſtas libero arbitrio relinquit ſubjectæ regno Poloniæ, & magno ducatui Lithuaniæ, nobilitari quæ in ditionibus Smolenſci, & Starobuli exiſtit, vel alibi in ejuſdem ditionibus habitat, ut unus quiſque cum uxore & liberis tranſire in partes regiæ majeſtatis ſuæ & reipublicæ, & mobilia ſecum aſportare queat.

IX.

Iis vero, quæ ſub poteſtate Czareâ ſuâ manere voluerint, & romanæ religioni addicti ſint, permittit Czarea ſua majeſtas, cultûs eorum divini per agendi gratiâ fines ditionum tranſgredi, & eccleſias proximè adjacentes adire; nec ulli romanæ religioni addicto confeſſio fidei ſuæ apud Czaream ſuam majeſtatem ſit detrimento: ex adverſo vero omnibus quoque Ruſſorum religionem colentibus, cujaſcumque ſtatûs etiam iis ſint, qui cum locis quæ per pacta Andruſſovicenſia regno Poloniæ ceſſa ſunt, iterum ad reginam ſuam majeſtatem pervenerunt, exercitium Græcæ religionis liberum concedetur.

XIII.

Majeſtas ſua Czarea edictum promulgabit, cujus omnes ablati libri, documenta, ſcripturæ, acta judicialia, imagines, argentea ſuppellex eccleſiaſtica, ornatus, & apparatus, ut & campanæ & ſimiles res in Czareæ ſuæ majeſtatis ditionibus conquirentur, & quidquid harum reperietur intrà anni ſpatium, regiæ ſuæ majeſtati tradetur.

XVIII.

Uterque principum, evitandarum turbationum inter vicinos in confinibus degentes gratiâ, duos eligere vult judices, qui ſtato termino anni ſemel, aut bis aſſeſſores ſuos convocent, & actiones de injuriis limitaneis, & commiſſis exceſſibus, ut & de latrociniis, & homicidiis motas audient, læſæ parti juſtitiam adminiſtrent, delinquentes coerceant, & ſic fines quietos ſervent.

Articuli pacis inter ſereniſſimum, ac potentiſſimum principem dominum Carolum II, magnæ Britanniæ regem ab unâ, & celſos ac prapotentes dominos ordines generales fœderati Belgii provinciarum, ab alterâ parte, die 19 februarii 1674, concluſa.

Quandoquidem ſereniſſima domina regina regens Hiſpaniæ, operam adhibuit ut diſſidiis inter regnum magnæ Britanniæ & fœderati Belgii provincias ſublatis, pax reſtitueretur; cumque prædicti ordines fœderati Belgii ſereniſſimum dominum magnæ Britanniæ regem; tum per litteras,

Digitized by Google

quam per nuntia flectere conari ſunt ut conditionibus pacis aurem accommodare vellet, atque iis pacifica negotiatio ad exitum perduceretur, illuſtriſſimo ac excellentiſſimo domino Petro Fernandes, Marchioni de Fremo, ſereniſſimi ac potentiſſimi principis domini Caroli II, Hiſpaniarum regis, apud eumdem ſereniſſimum dominum magnæ Britanniæ regem legato extraordinario plenam poteſtatem dederint, ut eorum nomine pacem cum præfato ſereniſſimo domino magnæ Britanniæ rege concluderet, memoratus ſereniſſimus dominus magnæ Britanniæ rex commiſſarios, & procuratores ſuos plena poteſtate munitos nominavit, qui commiſſarii cum præfato domino Marchione de Fremo, in hæc puncta, & articulos conſenſerunt.

I.

Sit firma pax & amicitia inter ſereniſſimum ac potentiſſimum dominum magnæ Britanniæ regem, ac celſos & præporentes dominos ordines generales fœderati Belgii, eorumque ſubditos, tam intrà quam extrà Europam.

III.

Poſt expirationem 12 dierum publicationem hujus *tractatus* proxime ſequentium, nulla committatur hoſtilitas à termino in occidentali plaga canalis Britanniæ, uſque ad actorum terminum in Norvegiâ; neque poſt finem 6 ſeptimanarum, uſque ad civitatem tingitanam & æquatorem; neque poſt finem 10 ſeptimanarum in Oceano, mari Mediterraneo, vel ullibi aliàs inter dictam civitatem tingitanam & æquatorem; neque poſt finem 8 menſium, in ullâ orbis regione.

IV.

Ordines generales unitarum provinciarum declarant quod quæcumque navigia ad præfatas uniras provincias ſpectantia, ſive naves bellicæ, ſive aliâ, eæque vel ſingulæ, vel in claſſibus conjunctæ in ullis maribus à promontorio finis terræ dicto, uſque ad medium punctum terræ Vanſtalden dictæ in Norvegiâ, quibus licet navibus ad ſereniſſimum dominum M. Britanniæ regem ſpectantibus ſe obviam dederint, vexillum ſuum è mali vertice detrahent & ſupremum velum demittent.

V.

Quandoquidem Colonia *Surinam* dicta, & articuli ſuper ejuſdem deditione facti anno 1667, multas diſceptationum occaſiones dederint, ordines generales cum ſuprà nominato ſereniſſimo domino M. Britanniæ rege, convenerunt quod non ſolùm prædicti articuli plenam ſortientur executionem, ſed etiam majeſtati ſuæ Britanniæ liberum erit unum aliquem, aut plures eo deputare, qui conditionem ſubditorum ſuorum ibi manentium explorent, cum iis de tempore diſceſſûs ſui convenient, quodque majeſtati ſuæ licitum erit, unam, duas vel tres naves una vice eo mittere quæ majeſtatis ſuæ ſubditos unà cum rebus ſuis accipiant, aſportentque.

VI.

Concordatum eſt, quod quæcumque terræ, inſulæ, oppida, portus caſtella aut fortalitia abunà parte capta ſunt, ab ea ptiori domino reſtituentur in eadem conditione qua fuerint tunc cum pax iſta promulgabitur.

VII.

Tractatus Bredæ concluſus, anno 1667, ſicut etiam omnes alii præcedentes *tractatus* per illum confirmati maneant in plena vi.

IX.

Quod à mutua commercii & navigationis libertate pax utriuſque nationis pendet, præcipuè in Indiis orientalibus, ſereniſſimus dominus magnæ Britanniæ rex votis ordinum generalium accedere dignatur, ut ejuſdem conſideratio æquali numero commiſſariorum ab utráque parte nominandorum referatur; ſin autem poſt tres menſes quam congreſſi fuerint eorum conatus non tam feliciter ſuccefſerint ut *tractatus* inde concludatur, capita inter eos contra verſa ad arbitrationem ſereniſſimæ dominæ reginæ regentis Hiſpaniæ referentur, quæ undecim commiſſarios nominabit; & quodcumque major eorum pars determinaverit, id utramque partem obligabit.

X.

Majeſtati ſuæ Britanniæ ordines generales promittunt ſummam octies centenorum milliorum patacorum ſolvere.

XII.

Simul hæ habitationes utrinque commutatæ fuerint, pax promulgabitur Hagæ comitis intra ſpatium 24 horarum.

Tractatus *pacis inter celſos præpotenteſque dominos ordines generales fœderatorum Belgii provinciarum, ab unâ, & reverendiſſimum & celſiſſimum dominum Chriſtophorum Beruhadum, epiſcopum & principem Monaſterienſem, &c. ab altera parte, in imperiali civitate Coloniâ Agrippinâ, die 22 aprilis* 1674, *initus.*

Poſtquam bellum inter chriſtianiſſimum Galliarum regem, ejuſque conſœderatos, ex unâ, &

celſos & præpotentes fœderati Belgii ordines earumque confœderatos ex unâ, & celſos & præpotentes fœderati Belgii ordines earumque ex confœderatos altera parte nuper exortum, eo uſque excrevetit, ut ſacram Cæſaream majeſtatem, totumque romanum imperium tandem involveret, & ſua Cæſarea majeſtas reverendiſſimum & celſiſſimum dominum epiſcopum & principem monaſterienſem adhortari fecerit ut à fœdere Gallico recederet, & pacem cum alte memoratè ordinibus initet, cui adhortationi dictus dominus epiſcopus locum dare, & fœdere cum altè memorato rege chriſtianiſſimo ante hac inito, vi arbitrii ſibi in ipſo fœdere reſervati diſſedere paratus, quod hinc in ſequentes pacis leges tandem conventum ſit.

I.

Pax ſit inter dominos ordines uni Belgii, dominum epiſcopum, & principem Monaſterienſem.

III.

Reſtituet dominus epiſcopus dominis uniti Belgii ordinibus omnia ea loca quæ durante hoc bello occupavit, in eo ſtatu quo nunc reperiuntur, nominatim opida, arces & caſtella de Lingen, Lictenffort & Burkelvo, ſalvis tamen juribus imperii.

IV.

Reſtituet identidem omnibus nobilibus, vaſſalis & ſubditis dominorum ordinum, omnes diſtrictus & bona immobilia quæ durante hoc bello occupavit, nominatim caſtellum & dominium de Vetth comiti del Valdek reſtituat, renovatis tamen tam dicti domini epiſcopi eccleſiæ, quam domino comiti competentibus juribus coram competente judice decidendis; prout & curabunt domini ordines, ut vice verſa vaſſalis & ſubditis Monaſtrienſibus occupata omnia bona immobilia reſtituantur.

VI.

Comprehendatur hac pace familia comitum de Benthein, & quæ ipſi durante hoc bello ablata fuerunt, utrinque reſtituantur.

VII.

S. Cæſarea majeſtas, ac ſereniſſimus Hiſpamarum rex requirentur, ut guarantiam hujus *tractatus* præſtare velint.

Tractatus *inter Cæſaream majeſtatem, & epiſcopum principem Monaſterienſem, concluſus Coloniæ, die* 22 *aprilis* 1674.

Deputati domini principis, & epiſcopi Monaſterienſis nomina ſuæ celſitudinis & ex ſpeciali ejuſdem inſtructione promittunt ſuam celſitudinem pro defenſione vicinorum imperii limitum fortalitia ſua præſidiis firmaturam, nec non it quæ nuper in comitiis Ratiſbonenſibus ratione guarantiæ oppreſſis imperii ſtatibus juxta imperii conſtitutiones præſtandæ ſtatutæ ſunt, confirmaturam S. C. majeſtati & imperio cum debitâ ſuâ quotâ non defuturam, & ſi majeſtas ſua ultrà id aliquas celſitudinis ſuæ copias deſideret, celſitudo ſua eâ in re talem ſe præbebit, ut ſuæ majeſtati facillimum ſit cognoſcere quod ſuæ celſitudinis nihil magis cordi ſit, quam ſuam ergà Cæſaream majeſtatem devotionem te ipſa demonſtrare.

Tractatus *pacis inter ſereniſſimum principem ac dominum Maximilianum Henricum archiepiſcopum Colonienſem, S. R. S. electorem ab unâ; & celſos præpotenteſque domini ordines generales fœderatarum Belgii provinciarum ab alterâ parte, Coloniæ Agrippinæ, die* 11 *maii* 1674, *concluſa.*

Poſtquam inter chriſtianiſſimum Galliarum regem, ejuſque confœderatos ex unâ, atque celſos & præpotentes fœderati Belgii ordines eorumque confœderatos ex alterâ parte, nuper exortum bellum eo uſque excreviſſet ut Cæſaream ſuam majeſtatem totumque romanum imperium tandem involverit, & altiſſime memorata ſua Cæſarea majeſtas ſereniſſimum principem electorem Colonienſem, qui uti chriſtianiſſimæ regiæ majeſtatis confœderatus ad dictum bellum acceſſerat, adhortari curaſſet, ut pacem eum alte memoratis dominis ordinibus inire vellet; huicque adhortationi ſereniſſima ſua electoralis celſitudo locum dediſſet, in ſequentes pacis leges conventum ſit.

III.

Poſito univerſalis amneſtiæ fundamento, reſtituet ſereniſſima ſua celſitudo electoralis dominis ordinibus fœderati Belgii, loca ea omnia quæ durante hoc bello occupavit, in ſtatu quorum reperientur.

V.

Contra, prædicti domini ordines generales renuntiant omnibus juribus, prætentionibus quas habuerunt aut habere poſſent in civitatem Rhenobergam, ejuſdem pertinentias, ſic, ut in perpetuum maneat penès prædictam ſereniſſimam celſitudinem ſuam electoralem.

VII.

Cæſarea ſua majeſtas, & ſereniſſimus rex Hiſpaniarum requirentur ut guarantiam hujus *tractatus* in ſe recipere velint.

Tractatus *pacis inter majeſtatis ſuæ chriſtianiſſimæ legatos plenipotentiarios ex unâ, & dominorum ordinum generalium fœderatarum Belgii provinciarum legatos plenipotentiarios ex alterâ parte; Neomagi, die* 10 *auguſti anno* 1678, *concluſa.*

Cum durante curſu belli, aliquibus abhinc annis moti inter celſimum, excellentiſſimum & potentiſſimum principem Ludovicum XIV, Dei gratiâ Franciæ & Navarriæ regem, & dominos ordines generales provinciarum Belgii fœderatarum, majeſtas ſua ſemper ſincerum deſiderium retinuerit dictos dominos ſtatus in priſtinam amicitiam recipere, illi vero ardentiſſimum affectum majeſtatem ſuam venerandi, tandem contigit ut bonæ intentiones ſuffuliæ officiis celſiſſimi excellentiſſimi & potentiſſimi principis regis M. Britanniæ, majeſtatem ſuam chriſtianiſſimam & dictos dominos ordines generales, nec non omnes alios principes & magnatos quarum res hoc bello agitur permoverint, ut conſentirent quod urbs Noviogamenſis eligeretur ad *tractandum* in eâ de pace, ubi convenerunt de conditionibus pacis ſequenti tenore.

I.

Sit pax firma inter ſuam majeſtatem chriſtianiſſimam, ejuſdemque ſucceſſores reges Franciæ & Navarræ, & dominos ordines generales fœderatarum Belgii provinciarum.

II.

Si quædam prædæ, ab unâ aut alterâ parte, in mari Baltico, aut Oceano ſeptentrionali, inde uſque ad extrema dicti (*la Manche*), ultra ſpatium 4 ſeptimanarum, & ab eâ extremis nominati illius (*la Manche*) uſque ad caput ſancti Vincentii ultrà ſpatium 6 ſeptimanarum, & in mari Mediterraneo ad æquatorem uſque ultrà ſpatium 10 ſeptimanarum, & ultrà æquatorem, & in aliis omnibus mundi plagis ultrà ſpatium 8 menſium à die pacis Pariſiis & hagæ comitis promulgatæ computandorum capientur, præfatæ prædæ reddentur.

V.

Ii quibus bona in fiſcum redacta occaſione dicti belli ſunt, eorum hæredes, aut jus ad ea habentes, cujuſcumque conditionis, aut religionis eſſe poterunt, gaudeant iiſdem bonis.

VI.

Comes d'Auvergne mittetur denuò in poſſeſſionem marchionatûs Bergarum ad Romam ejuſdem pendentiarum, utiquoque omnium ejus jurium quâ ante declarationem belli gaudebat.

VII.

Maneat unuſquiſque in poſſeſſione omnium regionum, civitatum, territoriorum, & dominiorum, tam intrà quam extrà Europam, quæ nunc poſſidet.

VIII.

Cum vero majeſtas ſua chriſtianiſſima animum induxerit cum dominis ordinibus generalibus priſtinam amicitiam exercere, ipſos immittet iterum in poſſeſſionem urbis trajecti ad Moſam, nec non comitatus Vroonboyenſis, atque comitatus Falkenburgenſis Dahlehemy, & Rotteduci ultrà menſam.

IX.

Alte memorati domini ordines ex adverſo promittunt quod res omnes, exercitium religionis romano catholicæ, & uſum bonorum eorum qui hanc profitentur concernit, conſerventur in eo ſtatu in quem per capitulationem anno 1632 redactæ ſunt, & quod ii quibus eccleſiaſticis beneficiis proſpectum jam eſt, in iis ſtabiles maneant.

XIV.

Si evenerit ut præſens *tractatus* à parte dictæ ſuæ majeſtatis, aut dictorum dominorum ordinum generalium minùs exactè obſeiveiur, pax tamen nihil quicquam remittet de ſuo integro vigore, ſed promptè contraventio reparetur.

XV.

Si poſt hac amicitiæ diremptio inter coronam Franciæ, & præfatos dominos ordines fœderatarum provinciarum Belgii intercedet, indulgeatur tempus 6 menſium ſubditis, quo intereà cum ſubſtantiâ ſuâ diſcedere queant.

XVII.

Rex magnæ Britanniæ cum regnis ſuis in preſenti *tractatu* comprehenſus ſit.

XVIII.

Preſenti hoc *tractatu* ex parte domini regis chriſtianiſſimi comprehendentur rex Sueciæ, dux Holſatiæ, epiſcopus Argentinenſis, & princeps Guilielmus à Furſtenberg tanquam belli preſentis participes. Præterea princeps & regnum Portugaliæ, republica Veneta, dux Sabaudiæ, & tredecim helvetiorum Pagi, cum eorum conſœderatis, elector Bavariæ, dux Joannes Friderjcus Brunſvicenſis hannoveranus.

Digitized by Google

XIX.

Ex parte dominorum ordinum generalium rex Hiſpaniæ, ut & tredecim helvetiorum Pagi cum confœderatis ſuis civitas Emdana.

Articulus separatus.

Quemadmodum in conſequentiam belli inter regem chriſtianiſſimum, & dominos ordines generales fœderatarum Belgii provinciarum majeſtas ſua fecit ut omnia ad dominum principem Aurafionenſem (*d'Orange*) tam in dicto principatu, quam aliis dominiis in Galliâ ſitis, pertinentia bona apprehenderetur, majeſtas ſua altè memorato domino principi promittit, quod in poſſeſſionem dicti principatûs, & dominiorum ad ipſum in Galliâ, comitatu Burgundiæ, Caroleſiâ, Flandriâ, & aliarum ditionum à dominatu ſuæ majeſtatis dependentium, nec non omnium jùrium inmittatur eodem in ſtatu quo ille antequam ex eorumdem poſſeſſione deturbaretur, gaviſus fuerat.

Tractatus *commerciorum, navigationis & rerum maritimarum, inter majeſtatis ſuæ chriſtianiſſimæ legatos & plenipotentiaros ex unâ, dominorum ordinum generalium fœderatarum Belgii provinciarum legatos, & plenipotentiarias ex alterâ parte, Noviomagi, die* 10 *auguſti anno* 1678, *concluſus.*

I.

Suæ majeſtatis, & dominorum ordinum generalium provinciarum Belgii fœderatarum ſubditi, eadem libertate quoad commercia, & navigationem gaudeant quâ ante hoc bellum gaviſi fuerunt.

II.

Neque fàs eſto majeſtatis ſuæ ſubditis commiſſiones accipere ullas ad inſtructum annorum privatum, aut litteras repreſſaliarum à ſtatibus alte memoratorum dominorum ordinum generalium hoſtibus, quod ipſum mutuò à ſubditis fœderatarum Belgii provinciatum quoad majeſtatis ſuæ ſubditos obſervetur.

III.

Præda ab unâ aut alterâ parte capta in mari Baltico, aut Oceano ſeptentrionali, inde in Norvegiâ uſque ad extrema *de la Manche*, intra ſpatium 4 ſeptimanarum, & ab extremis *de la Manche* dictæ uſque ad caput ſancti Vincentii, intrà ſpatium 6 ſeptimanarum, & in mari Mediterraneo uſque ad æquatorem intrà ſpatium 10 ſeptimanarum, & ultrà æquatorem, & in omnibus aliis mundi partibus intrà ſpatium 8 menſium à publicatione præſentis *tractatus* computandum, & damna ab unâ aut alterâ parte illatâ reddentur.

IV.

Omnes litteræ pignorationum, & repreſſaliarum ante hàc conceſſæ nullæ declarantur, neque fas eſto ejuſmodi porro ab aliquo præfatorum fœderatorum in præjudicium ſubditorum alterius expediri, niſi in caſu manifeſto denegatæ juſtitiæ, quæ denegatio pro teſtata non habebitur priuſquam ſupplicatio ejus qui dictas expetit repreſſalias, miniſtro qui in loco ejus ſtatûs contrà cujus ſubditos concedentur exiſtit communicetur, quo intra terminum 4 menſium de contrario edoceti, aut juſtitiæ ſubſidium procurare queat.

V.

Nec ſubditi arreſti conſtringentur ob ullam rem ad quam majeſtas ſua tenebitur, nec etiam dominorum ordinum generalium ſubditi, cum mercibus, & navigiis ſuis frequentare poterunt regiones, civitates, portus, arces & flumina unius, alterius ve ditionis, & ibidem vendere, emere omnis generis merces; quarum invectio, aut evectio omnibus ſuæ majeſtatis, & altè memoratorum dominorum ordinum generalium ſubdictis interdicta non eſt, ſic ut permiſſum non ſit, uni alterive concedere ſubditis ſuis immunitates, beneficia, & alias prærogativas, in præjudicium illorum, utque unius alterius ve partium ſubditi non teneantur majora onera, aut impoſitiones ratione ſuarum perſonarum, bonorum, mercium, navium, ſub quocumque titulo ſolvere, quam ea quæ naturales unius, alterius ve ſubditi ſolvere obſtricti ſunt.

VIII.

Navibus bellicis unius, alterius ve pateant aperta littora, vadoſa, flumina, portus & oſtia ad ibidem ſtandum in anchoris tamdiu quam ipſis opus erit, abſque viſitatione omni, ſub conditione ut hoc ipſo moderatè utantur, nec cauſam aliquam ſuſpicionis per affectatam ibidem commemorationem, dictorum locorum, & portuum gubernatoribus quos capitanei memoratarum navium de cauſâ adventûs, & commorationis ſuæ certiores reddent, præbeant.

IX.

Navibus militaribus majeſtatis ſuæ, ut & altè memoratorum dominorum ordinum generalium, nec non utriuſque ſubditorum armis ad bellum inſtructis, prædas ab hoſtibus ſuis captas, quocumque ipſis placuerit, conducere integrum eſto, in tantum ut ad jura ulla Thalaſſiarchiæ, (*amirauté*) aut ulli alio præſtanda obſtrictæ minimè ſint: contrariis, qui prædas ex ſuæ majeſtatis,

aut altè memoratorum dominorum ordinum generalium ſubditis fecerunt, in portubus, & oſtiis ſuis aſylum haud præbeatur, ſed ſi neceſſitate tempeſtatum, aut periculis maximis coactæ intraverint, curabitur ut quam citiſſimè fieri poterit ab hinc diſcedant.

X.

Subditi altè memoratorum dominorum ordinum generalium ſoluti erunt jure Albinagii; (*droit d'aubaine*); ſimiliter ſine litteris naturalitatis liberè fortunarum ſuarum ſedem figere valeant ſubditi altè memoratorum dominorum ordinum in omnibus civitatibus tegni commerciorum excerdendorum gratiâ, & generaliter ſubditi provinciarum Belgii fœderatarum, tam favorabiliter quam majeſtatis ſubditi proprii, naturales tractentur; ſpecialiter verò ſub taxatione quibus peregrini cenſebuntur non comprehendentur; atque univerſus tenor præſentis articuli quoad regis ſubditos in regionibus alte memoratorum dominorum ordinorum ditioni ſubjectis valebit.

X I.

Onuſtæ ab uno fœdetatorum naves, ſi prope plagas alterius vi tempeſtatum remittentur, haud cogentur mercimonia ſua exponere, nec teneantur illic jura ulla ſolvere, niſi tunc cum ſua ſponte mercimonia ibidem venum expoſuerint.

X I I.

Dominos navium, ipſorum naucleros, præfectos, milites, nautas, naves ipſas, ut & res quibus onuſtæ ſunt, arreſtis conſtingere, nec ſub prætextu defenſionis ſtatus fas erit; ſub quo tamen non intelligentur arreſta autoritate judiciali, ob debita aut alias juſtas cauſas obtenta.

X I I I.

In omnium ſubditorum Galliæ ut & provinciarum Belgii fœderatarum poteſtate licitum eſto ſuis navibus in alto vehere, & cum mercibus ſuis negotia exercere versùs loca illorum qui jam hoſtes declarati ſunt; quemadmodum etiam iiſdem navibus ſuis in alto vehere, & cum mercibus ſuis negotia exercere poterunt ex locis eorum qui hoſtes alterutrius partium ſunt, non ſolum recta ex locis hoſtibus verſus locum neutralem, ſed etiam ex loco hoſtili uno versùs alium.

X I V.

Commercium hocce ſe extendet ad omnis generis mercimonia, exceptis mercibus interdictis.

X V.

Sub hujuſmodi mercibus interdictis intelliguntur arma, & aliæ bello inſervientes res.

X X I.

Caſu quo in navibus deſtinatis, ad curſum versùs portùs hoſtium reperientur res quæ pro interdictis declaratæ ſunt, illæ fiſco addicentur, ſic tamen ut propterea naves, ut alia bona & res in illis ipſis navibus repertæ, nullo modo in fiſcum tedigi queant.

X X I I.

Præterea conventum fuit quod omnia ea quæ reperientur navi cuippiam hoſtium illata, etiamſi mercimonia interdicta non ſint, unà cum omni eo quod in dicta navi reperietur, in fiſcum redigentur: quod ipſum, non ſolum ſi quando dictæ merces ante declarationem iiſdem illatæ fuerint; ſed etiam ſi id poſt præfatam declarationem factum fuerit, obtinebit, ſi modo id factum ſit intra terminos ſequentes; nempè quando illatæ ſunt in mari Baltico, aut Oceano ſeptentrionali, ab hinc in Novergiâ uſque ad extrema (*de la Manche*), intra ſpatium quatuor ſeptimanarum; aut in extremis præfatæ (*de la Manche*), uſquè ad caput ſancti Vincentii, intrà ſpatium 6 ſeptimanarum, & ab hinc in mari Mediterraneo, & uſque ad æquatorem, intrà ſpatium 10 ſeptimanarum; & ultrà æquatorem, & in omnibus aliis mundi plagis, intrà ſpatium 8 menſium; quemadmodum conſtitutum eſt quod navis libera immunes quoque reddet res illatas; inſuper concordatum fuit, quod libertas illa, etiam ad perſonam ſeſe extendet, ut hoſtes, ſi in liberâ navi reperientur, inde extrahi nequeant, modo militares homines non fuerint.

X X V.

Capitanei, & armaturæ navali operam dantes obſtricti ſunto præſtare ante abitum ſuum cautionem coram competentibus judicibus ad ſummam 15000 liberarum turonenſium de reparando ab uno quoque eorum in ſolidum ea quæ malè in itineribus ſuis patrata erunt, & de violationibus præſentis *tractatus*.

X X V I.

Si alieni capitaneorum Gallicorum in prædam cedat navis mercibus interdictis onuſta, capitaneo fas non erit facere ut ciſtæ, ſarcinæ, aut aliæ arcæ aperiantur, aut alienentur, priuſquam in continentem, in præſentiâ judicum Thalaſſiarchiæ allatæ, & ab iis in inventarium relatæ ſint, niſi merces illæ interdictæ ſolum modo partem quandam

dam oneris navalis effeciſſent, ut domino ſive patrono navis conſultum viſum fuiſſet, memoratas merces interdictas dicto capitaneo tradere, & iter ſuum peragere.

XXVII.

Sententiæ quæ in cauſis captarum in mari prædarum ferendæ erunt, ſecundùm juſtitiæ normam, à perſonis haud ſuſpectis ferantur.

XXVIII.

Si quando dominorum ordinum generalium aliquis miniſtrorum publicorum de hujuſmodi ſententiis conqueretur, ſua majeſtas curet eaſdem in ſuo conſilio revidere intra tempus 3 menſium ut intereà bona minimè vendentur, niſi id, cum conſenſu eorum quorum intereſt, ad prævenien-dum detrimentum mercimoniorum ſuorum fiat.

XXIX.

Si quando actiones inter illos qui prædas in mari gerunt, & inter eos quorum eo nomine intereſt, intentatæ erunt, & illi quorum intereſt favorabilem ſententiam obtinuerint, ea ſententia ſub cautione fide juſſoriâ non attenta appellatione executioni mandetur: at non contrà, & quid in præſenti articulo, ut & in antecedentibus dictum eſt, id ipſum quoque obtinebit apud dominos ordines generales quoad prædas ſuæ majeſtatis ſubditis ereptas.

XXX.

In poteſtate ſuæ majeſtatis, & dominorum ordinum generalium ſitum eſto curare ut in ditionibus alterutrius tantus navium numerus, ſive ad bellicum ſive ad commerciorum uſum extruatur, quantus ipſis conducere videbitur eodemque modo coëmere inſtructum bellicum; interponentque autoritatem ſuam ut pretio juſto emptio, venditioque celebretur, ut tamen neque majeſtas ſua, neque domini ordines generales eamdem permiſſionem hoſtibus unius alterius ſive impertiri valeant, ſi memorati hoſtes aggreſſores fuerint.

XXXI.

Si naves militares, aut mercatoriæ unius, alterius ſive naufragium patiantur, dictæ naves, apparatus, & mercimonia, & id, quod conſervatum erit, aut quod inde proveniet, ſi dictæ res utpote perituræ fuerunt venditæ, id omne, quoties intra annum & diem revocatum erit, reſtituetur, dum modo impenſæ juſtæ, & id quod inter fœderatos determinetur pro jure conſervationis, ſolutum erit.

XXXII.

Majeſtas ſua, & domini ordines generales non recipient in ullâ aliquâ ſibi parente regione ullos aliquos piratas, aut eos qui nulli certæ parti abdicti maria infeſtant, ſed efficient ut illi puniantur, & naves eorum deprehendentur, & quæcumque in iis invenientur, proprietariis qui ea revocabunt reſtituentur.

XXXIII.

Incolis & ſubditis partis unius alterius ſive integrum eſto, uti operâ hujuſmodi advocatorum, procuratorum, notariorum, ſollicitatorum qui ipſis boni videbuntur, iiſque à judicibus ordinariis adjungentur, ſi opus erit, & dicti judices deſuper requiſiti erunt. Permiſſumque eſto dictis ſubditis, & incolis libros mercatorios ſuos conſcribere linguâ eâ quæ ipſis commoda videbitur.

XXXIV.

Domino tegi, ut & dominis ordinibus generalibus liberum eſto, in commodum ſuorum ſubditorum in regnis & ſtatibus alterius negotia exercentium conſtituere conſules, qui juribus & immunitatibus iis competentibus fruentur; conſtitutioque eorum fiet in locis quibus communi ſuffragio eos neceſſarios fore cenſebitur.

XXXV.

Majeſtas ſua, ut & domini ordines generales, nequaquam permittent ut aliqua navis armis inſtructa vi obtentæ commiſſionis alicui principum, aut civitati à ſervitiis exiſtens prædam capiat in portubus, oſtiis, aut aliquo flumine quæ ad ipſos pertinebunt de unius alterius ſubditis.

XXXVI.

Si per negligentiam præſens *tractatus* minus obſervetur, aut eidem quis contravenerit, non committetur tamen, quin is in vigore ſuo omninò perſiſtat, ſic ut propterea ad interruptionem conſœderationis non devenietur, ſed tranſgreſſiones promptè reparentur.

XXXVII.

Si poſthac contigerit ut amicitia rumpatur inter cotonam Franciæ, & dominos ordines fœderatarum provinciarum, tempus 9 menſium à ruptione inde, utriuſque partis ſubditis detur, intrà quod ipſis integrum ſit aliorſùm ſe, cum ſuis ſubſtantiis, conferre.

XXXVIII.

Præſens *tractatus* perduret 25 annos à die ſubſignationis.

ARTICULUS SEPARATUS.

Stipulatum fuit ex parte chriſtianiſſimi regis,

& huic ordines generales aſſenſi ſunt, quod æqualitas quæ quoad ſubditos unius alteriuſve cum naturalibus circa materiam jurium & gabellarum juxta articulum VII obſervari debet, minimè derogaret gabellæ quinquaginta ſeſtertium in Galliâ de qualibet tonnâ navibus peregrinis illatâ ſtatutæ, quod dominorum ordinum generalium ſubditi eamdem ſolvere tenerentur; dicta gabella 50 ſeſtertium non exigetur à navibus provinciarum fœderatarum ſubditorum niſi unâ vice pro quolibet itinere, ſi quando ex portubus regni ſui ſolvens, ut naves ſale onuſtæ ſolum modo dimidium dictorum 50 ſeſtertium pendant; ſub hâc conditione, ut ſi dominis ordinibus generalibus fuerit viſum ſimilem gabellum de navibus peregrinis apud ſe conſtituere, excedere quoad majeſtatis ſuæ ſubditos taxam quam in Galliâ ſolvunt, nequeant.

Summaria pacis Neomagenſis, die 17 ſeptembris anno 1678, concluſæ inter Ludovicum XIV Franciæ & Navarræ regem, & Carolum II, Hiſpaniarum regem.

ARTICULUS PRIMUS.

Pax bona, firma, & perpetua amicitia erit.

IV.

Rex chriſtianiſſimus poteſtati regis catholici reſtituat Carolo regium, Binchium, Athum, Audenardam & Cortracum, cum ſuis dependentiis.

V.

Rex chriſtianiſſimus ſe ſemet obſtringit denuò tradere ducatum Limburgenſem, civitatem Gandavenſem, fortalitium Rothenhuſanum, regionem Varanam, urbem Leceviam, urbem ſancti Gileni, atque civitatem Puicerdam, in Catalonià, cum dependentiis.

VII.

Rex chriſtianiſſimus efficiat ut regi catholico reſtituantur omnes civitates, loca & fortalitia quæ in poteſtatem ſuam redegit, uſque ad diem promulgatæ pacis, in quibuſcumque mundi partibus ex ſitæ ſint, quemadmodum majeſtas ſua catholica efficiet quoque, ut majeſtati ſuæ chriſtianiſſimæ reſtituantur omnia loca, fortalitia, arces quæ in poteſtatem ſuam redegit, ad diem promulgatæ pacis uſque, in quibuſcumque mundi partibus ex ſitæ ſint.

XI.

Rex chriſtianiſſimus gaudeat, non ſolum univerſo comitatu Burgundiæ, vulgo (*la Franche-Comté*) dicto, ut & civitatibus & ditionibus hinc dependentibus, ſub quibus comprehenſa ſit urbs Vezontium, ſed etiam civitatibus Valencenâ, Bochanio, Condato, Cameraco, & Cambrecio, Aria, Fano Sancti Audomati, Ipris, Viſoviaco, Vaſtenâ prope Lyram, Properingua, Balliolo & Carleto, Bavaco, & Malobodio, cum ſuis dependentiis.

XII.

Dictus comitatus Burgundiæ, civitates & ditiones ab eo dependentes ſub quo civitas Vezontium comprehendatur, nec non præfatæ civitates & loca maneant penès majeſtatem chriſtianiſſimam, & ſucceſſores, irrevocabiliter & in perpetuum, cum ſumma poteſtate, aliiſque juribus omnibus quæ antea ad regem catholicum pertinuerunt.

XIII.

Majeſtas ſua catholica ſe obſtringit obtinere à domino epiſcopo Leodienſi ceſſionem civitatis Dynanti, deſuperque conſenſum imperatoris, & imperii, intra anni ſpatium à die ratificationis *tractatus* pacis quæ inter imperatorem, & regem chriſtianiſſimum facienda erit, computandum. Poſitoque quod memorata ſua majeſtas dictam ceſſionem obtinere nequeat, ea tunc ſe obligat ſe reſtituram poteſtati ſuæ majeſtatis chriſtianiſſimæ civitatem Carolo-Montium.

Actum Noviomagi, die 17 ſept. anno 1678.

Tractatus *pacis inter reges Galliæ & Sueciæ, nec non univerſam domum Brunſvico Luneburgenſem, Cellis, die 26 Januarii, anno 1679, concluſus.*

I.

Sit pax inter majeſtates, & coronas Galliæ, & Sueciæ, & eorumdem ſucceſſores, interque celſitudines ſuas Brunſvico Luneburgenſes, Cellenſes, & Guelſtobutanas, & eorumdem ſucceſſores, & univerſam ſereniſſimam domum.

IV.

Quoniam *tractatus* pacis monaſterii, & Oſnabruggis, die 24 octobris anni 1648 concluſus, fundamentum tranquillitatis imperii eſto ambæ coronæ, & celſitudines ſuæ ſereniſſimæ eundem pro norma habent cum obligatione reciproca ſtudium omne eo conferendi, ut dicta pax Weſtphaliæ ſarta, tectaque conſervetur.

VI.

Promittunt celſitudines ſuæ quod regi & coronæ Sueciæ reſtituent ducatum Bremenſem, cum omnibus ſuis dependentiis.

VIII.

Spondent majeſtates ſuæ Galliæ, & Sueciæ,

quod copias militares, in ditiones ad celſitudines ſuas, aut ſereniſſimam domum Brunſvico Luneburgenſem pertinentes, intrare non permittunt: illa vero ex ſuâ parte tranſitum, quamdiù præſens bellum durabit, iis non concedet qui hoſtes ſunt duarum coronarum.

XIV.

Ambæ coronæ efficient ut præſens *tractatus* illo quem cum majeſtate ſua imperiali, & imperio ex inibunt, complectatur, & ſereniſſima domus Brunſvico Luneburgenſis eandem, inveniat ſecuritatem, ac ſi illa conjunctim cum ſuâ majeſtate impetiali eumdem pepigiſſet.

Articuli separati.

I.

Majeſtas ſua rex & corona Sueciæ transferunt in præmemoratos duces in perpetuum, cum omni poteſtate & juribus territorialibus:

1°. Præfecturam Doeverenſem, & univerſum diſtrictum, ſive territorium quod inter flumina Virurgim, & Al. Alerum ſe extendit, & ad ducatum Verdenſem pertinet, ut tamen in illo diſtrictu munimentum nullum extruetur, aut nulla de novo vectigalia à celſitudinibus ſuis & eorumdem ſucceſſoribus illic ſtabiliantur.

2°. Præfecturam Tedhingauſen.

3°. Omnia jura, reditus, ſummas principales, cenſus & poſſeſſiones, ſive in ruribus, ſive in ſilvis conſiſtant, quibus epiſcopi, & capitulares, & poſt pacem Veſtphalicam duces Bremenſes, & Verdenſes ad præſens bellum uſque in territoriis, dominiis celſitudinarum ſuarum ſubditis, gaviſi ſunt. Pollicetur quoque majeſtas ſua quod ipſa procurabit imperatoris, ac imperii conſenſum ad omnia ſuperius dicta; in ſpecie vero ambæ coronæ operam dabunt ut territoria, jura, & reditus à Sueciâ in celſitudines tranſlata ab imperatore & imperio, ipſis tanquam allodiala, ad minimùm in qualitate feudi promiſcui, & quemadmodum ea Suecia poſſedit, relinquantur.

III.

Dominus rex chriſtianiſſimus vult promittere, quemadmodum per præſentem articulum facit, ſemet curaturum ut ſuis celſitudinibus ſummæ trecentorum millium imperialium in civitate Hamburgenſi, in argento valoris in tamo publico receptis, eo ipſo tempore ſolvatur quo reſtitutionem ditionum Bremenſium in actum deducent.

Articulus separatus.

Quoniam concordatum eſt in articulo decimo *tractatûs* principalis, quod majeſtates ſuæ ſereniſſimum domum Brunſvicenſem & Luneburgenſem tuebuntur contrà damna, quævis quæ ipſi ob cauſam pacis cum coronis confectæ à quopiam inferri poterunt; majeſtates ſuæ ampliùs per præſentem articulum declarant, quod altè memorata domus gaudeat particulari hâc tuitione contra regis Daniæ, & electoris Brandeburgici attentata.

Proteſtatio legationis Cæſarea, ob tractatum *Cæſarea Gallicum.*

Poſtquam & rei æquitas, & variæ chriſtianiſſimi regis ante hac factæ conteſtationes (ſorte proteſtationes) promittebant controverſias quo ſacro romano imperio cum ſacrâ regiâ majeſtate chriſtianiſſimâ ratione decem civitatum unitarum, & immediatæ nobilitatis Alſatiæ, vaſſalorum trium epiſcopatuum, Mentenſis, Tullenſis, & Verodunenſis, epiſcopi & dioceſis Baſilenſis, Abbatiarum Murbacenſis, & Lauderenſis, civitatis Argentinenſis, aliorumque intercedunt, ſi de eis in hoc pacis congreſſu conveniri non poſſet ad placitum ante hac arbitrium remiſſum iri; non dubitaverat legatio Cæſarea quin legati Gallici id admiſſuri fuiſſent. Cum vero eo induci non potuerint, maluit legatio Cæſarea articulum de renovando arbitrio omittere, quam paci moram poni, prius tamen poteſtate per hanc omiſſionem nihil impetii juribus præjudicari.

Noviomagi, die 3 februario anno 1679.

Summaria inſtrumenti pacis, Cæſareo-Gallici, Neomagi, die 5 februari, anno 1679, concluſi; inter Leopoldum imperatorem, & Ludovicum XIV, annitente Carolo II, Britanniæ rege, plenipotentiarii fuerunt; imperatoris, Johannes epiſcopus Gurcenſis, Gomes Khinsky à Straitmam, regis Galliæ, comes à Deſtrades, Colbert, comes in Avaux, interventu; Hyde, Temple, Jenkins.

Articulus II.

Pax Monaſterienſis anno 1648 concluſa, priſtino ſuo vigore reſtituatur.

IV.

Rex Galliæ cedit in perpetuum Cæſari omne jus protectionis, perpetui præſidii, & quidquid ſibi virtute pacis Monaſterienſis in caſtrum Philippiburgi competit.

V.

Cæſar tam pro ſe, quam totâ domo Auſtriacâ cedit regi Galliæ, caſtrum & oppidum Friburgenſe, cum rtibus ad illud ſpectantibus pagis, ſalvis tamen ejuſdem civitatibus & ptivilegiis;

reſervatis etiam epiſcopo Conſtantienſi jure dioceſano, reditibus, aliiſque juribus.

V I.

Pateat Briſaco Friburgum ordinariâ viâ innoxius tranſitus.

V I I.

Placuit annonam ad victum, quæ ex quocumque Brirgoviæ loco Friburgum inferetur, nullis alias autem merces non gravioribus vectigalibus onerari, quam ſi in alia Cæſari ſubjecta loca transferentur.

I X.

Curet rex Galliæ, Cæſari reſtitui omnia documenta quæ Friburgi reperta ſunt, quæ dictum oppidum Friburgenſe concernunt, inter commiſſarios convenitur quo in loco ſervari debeant.

X.

Liberum erit capitulo Baſileenſi, uti & omnibus & ſingulibus Auſtriaci regiminis, & univerſitatis Friburgenſis membris, imo etiam civibus & incolis domicilium ſine detractione intrà annum transferre.

X I I.

Dux Lotharingiæ reſtituatur in liberam poſſeſſionem ſtatuum, & bonorum quæ dux Carolus anno 1670 poſſidebat.

X I I I.

Urbs Nanceii, cum ſuo banno, maneat in perpetuum coronæ Galliæ unita; cum omnibus ſupremi dominii juribus.

X I V.

Ut liberior ſit militi gallico tranſitus, viæ dimidiatam Lotharingiæ leucam in latum complectentes deſignentur; prima quæ, ſi deſiderii, fano Nanceſum, alia quæ ab ipſammet Nancei, urbe Verovium in comitatu Burgundiæ; quarta demum quæ Nanceo ad urbem Metenſem conducant.

X V.

Omnia loca, pagi, villæ, terræ, quæ in his dimidiatæ leucæ latitudinis viis jacent, cum omnibus ſupremi dominii & proprietatis juribus, ad regem Galliæ pertineant.

X V I.

Urbs & præfectura Longivicenſis, cum ſupremo dominio & proprietate, maneat penès regem Galliæ; in prædictæ urbis & præfecturæ permutationem rex Galliæ dicto duci cedat in uno ex tribus epiſcopatibus ejus valoris præfecturam.

X V I I.

Viciſſim rex Galliæ cedit in compenſationem urbis Nancei ſupremum dominium, & proprietatem urbis Tullenſis, & ejuſdem ſuburbiorum.

X I X.

Rex Galliæ renuntiet ad manum ſummi pontificis, juri nominandi epiſcopum Tullenſem, ſibi à ſummo pontifice Clemente IX indulto, ita ut liberum ſit prædicto duci pro eo obtinendo, ad ſedem apoſtolicam recurrere.

X X I I.

Reſtituantur domino duci archiva quæ in Gaſophylacio Nanceaneo, & Barenſi, ſive alibi, ablata fuerunt.

X X I I I.

Cæſar conſentit ut princeps Franciſcus Egon, epiſcopus Argentinenſis, ejuſque fratres plenè reſtituantur.

X X I V.

Reſtituantur omnes utriuſque partis vaſalli & ſubditi.

X X V I I I.

Controverſia de Caſtro, & ducatu Bullionenſi, inter epiſcopum Leodienſem, & duces ejus nominis amicabili viâ, vel per arbitros terminetur.

X X X V.

Pacem hoc modo concluſam promittunt utriuſque partis legati reſpectivè ab imperatore & imperio, & rege chriſtianiſſimo, rati habitum iri intrà ſpatium octo ſeptimanarum à die ſubſcriptionis computandum.

Summaria inſtrumenti pacis, Cæſareo-Sueci, Noviomagi, die 5 februarii 1679, concluſi, inter Leopoldum imperatorum ex unâ, & Carolum Suecorum regem ex alterâ parte.

ARTICULUS PRIMUS.

Sit pax chriſtiana ac perpetua.

I I I.

Pax Weſtphalica ſit firma baſis hujus pacificationis, Pragmatica imperii ſanctio, & lex fundamentalis.

V.

Bellum quod regno Sueciæ, cum rege Daniæ, electore Brandeburgico, episcopo Monasterienſi, & ducibus Brunſvico Luneburgicis, Oſnabrugenſi, Zellenſi, & Guelpherbytano eſt componi, imperator, & imperium officia ſua interponant, ſalvâ de hoſtibus mutuò non juvandis reciprocâ obligatione.

VII.

Imperator pro duce Gottorpienſi officia interponat, ut inter regem Daniæ, & prædictum ducem controverſiæ componantur.

Acta hæc ſunt Noviomagi, die 5 februarii, anno domini 1679.

Ratificatio ſacræ Cæſareæ majeſtatis tractatus *pacis Cæſareo-Gallica-Sueciæ commutata, Noviomagi, die 5 februarii, anno domini* 1679.

Nos Leopoldus, verbo imperiali promittimus pro nobis, noſtriſque ſucceſſoribus, & imperio romano, cujus ſtatus, Ratiſbonæ modo per deputatos congregati, memoraram pacem in omnibus, & ſingulis articulis vigore concluſi 23 menſis hujus facti approbarunt, & ratificarunt, omnes, & ſingulos articulos firmiter ſervaturos. Datum Viennæ, die 19 martis, anno 1679.

Ratificatio pacis inter majeſtates imperialem & chriſtianiſſimam, die 5 februarii 1679 *ſancitæ, à parte Galliæ, Noviomagi, die 19 aprilis commutato.*

LUDOVICUS.

Legati noſtri extraordinarii, & plenipotentiarii ſubſignaverunt, die 5 præſentis menſis februarii in urbe Noviomagon, cum legatis extraordinariis & plenipotentiariis dilectiſſimi fratris imperatoris *tractatus*: eos, tam pro nobis, quam pro noſtris ſucceſſoribus ratificamus, datum in S. Germain ad Lyam, die 26 februarii anno 1679.

Proteſtatio domini præſidis canonis, miniſtri plenipotentiarii ſereniſſimæ ſuæ celſitudinis Lotharingiæ, contrà tractatum *pacis 5 februarii* 1679, *Noviomagi concluſum, mediatoribus, 20 aprilis exhibita.*

Miniſter & plenipotentiarius ſereniſſimæ ſuæ celſitudinis Lotharingiæ ad conventus de pace ejuſdem nomine exponit, quemadmodum conditiones hactenus *tractatus* in hâc urbe, die 5 menſis februarii præcedentis initi, in quantum ipſam eæ concernunt, haud acceptandæ videantur, ita proteſtari eam contra dictum *tractatum*, & omnia quæ pro ipſo à duodecimo inde articulo ejuſdem, uſque ad vigeſimum ſecundum incluſivè ſpectata ſunt, ſic ut eidem ii nocere haud valeant.

Noviomagi, die 20 aprilis, anno 1679.

Tractatus *pacis inter Galliæ & Navarræ regem chriſtianiſſimum ab unâ, & dominum epiſcopum Monaſterienſem, & Paderbonenſem ab alterâ parte, Noviomagi, die 19 martii* 1679, *concluſus.*

I.

Princeps epiſcopus Monaſterienſis & Paderbornenſis deſiſtet ab omnibus conjunctionibus, quibus anteceſſores ſui, tam contra majeſtatem ſuam chriſtianiſſimam, quàm contra regem & coronam Sueciæ ſe implicarunt.

II.

Alto præfatus princeps epiſcopus ſe obligat, quod avocet omnes copias, quas anteceſſor ſuus à ſerviriis ſive regis Daniæ, ſive electoris Brandeburgenſis habuit.

III.

Dictus princeps epiſcopus polliceatur ſervare conditiones ad quas ſtatus imperii *tractatu* pacis Noviomagi, die proximè præcedentis menſis februarii ſub ſignaro, comprehenſi adſtrictique ſunt: majeſtas vero ſua chriſtianiſſima ſe viciſſim obligat ad efficiendum, ut memoratus princeps epiſcopus omnibus reciprocè, in favorem præfatorum principum & ſtatuum, in citato *tractatu* ſtipulatis gaudeat.

V.

Majeſtas ſua curabit ut ſtatim poſt ratificationem præſentis *tractatus*, ipſi ſumma 100000 imperalium Amſterdami, aut Hamburgi, in argento, in Banco publico valente ſolvatur.

Tractatus *pacis inter Sueciæ regem, regnumque ab unâ, & epiſcopum Monaſterienſem, & Paderbonenſem ab alterâ parte, Noviomagi, die 19 martii, anno 1679, concluſus.*

Quandoquidem ſereniſſimus ac potentiſſimus princeps, ac dominus Carolus Sueciæ rex nihil magis in votum habeat, quam ut pax quæ cum ſacrâ Cæſareâ majeſtate, & imperio Noviomagi, die 26 januarii 15 februarii, anni currentis ſancita eſt, etiam ad reſiduas partes extendi poſſit, & reverendiſſimus & celſiſſimus princeps dominus Ferdinandus epiſcopus Monaſterienſis & Paderbornenſis à ſuâ etiam parte teſtatum velit quâ promptitudine ferarur ad conformandum ſe cum imperii capite, totoque corpore, adeoque ad illa diſſidia ſopienda quæ inter ſacram regiam majeſtatem, & ſuæ celſitudinis præfaris predeceſſorem, quondam reverendiſſimum ac celſiſſimum principem dominum Chriſtophorum Bernardum, occaſione ſuperiorum motuum exorta fuerunt;

Digitized by Google

factum pro inde esse laudabili sereniſſimi & potentiſſimi principis, & domini Caroli II, magnæ Britanniæ regis mediatione allaborante, ut in mutuas pacis leges conſenſerint.

I.

Sit pax chriſtiana inter ſuam regiam majeſtatem, & illius hæredes & ſucceſſores, regnumque Sueciæ ab unâ, & ſuam celſitudinem epiſcopum, Monaſterienſem & Paderbornenſem, ejuſque ſucceſſores ab alterâ parte.

III.

Recipitur utrinque pax Weſtphalica Oſnabrugis ſancita, pro firma bazi hujus pacificationis.

IV.

Omne id quod tempore horum motuum in ducatibus Bremenſi, & Verdenſi, armis Monaſterienſibus occuparum fuit, S. R. majeſtati regnoque Sueciæ reſtituatur eo tempore quo poſt ratificatum hunc *tractatum* ſacra regia majeſtas eam ſibi faciendam poſtulaverit.

VI.

S. R. majeſtas celſitudini ſuæ aut ejus ſucceſſori 100000 thaleſorum imperialium de Banco Hamburgi numerati curabit; in cujus ſolutionis ſecuritatem in hypothecam conſtituit præfecturam Vildhauſſen.

Tractatus *pacis inter majeſtatem ſuam chriſtianiſſimam, & regem Suecia ex unâ parte, ſereniſſimam celſitudinem ſuam electoralem Brandeburgenſem ex alterâ, in* S. Germain *ad Layam, die* 29 *junii anno* 1679, *concluſus.*

I.

Sit pax & amicitia inter regem chriſtianiſſimum, regem Sueciæ & electoralem Brandeburgenſem.

V.

Tractatus Monaſterienſis, & Oſnabrugenſis anni 1648 repetiri cenſeantur in præſenti *tractatu*, exceptis mutationibus quæ in ſequentibus articulis allatæ erunt.

V.

Elector Brandeburgenſis promittit in manus regis Sueciæ rradere armis ſuis in Promeraniâ occupara, nominarim civitatem Srralſundenſem, & Stertinum, & generalirer omnia ea quæ nunc poſſidet terriroria in imperio coronæ Sueciæ in *tractatu* Weſtphalienſi, ceſſa.

VII.

Omnes ditiones à coronâ ſueciæ ultra flumen oderam poſſeſſæ, ſive eidem per *tractatus* Weſtphalicos ceſſæ fuiſſent, aut adjudicatæ per *tractatum* Stettinenſem, anni 1653 erant, perrinebunt poſt hac ad electorem Brandeburgenſem, cum ſuperioritate omnimodâ exceptis ſolummodo civitatibus, Dam & Golnau.

VIII.

Penès electorem Brandeburgenſem dicta civitas Golnau pignori loco pro ſumma 50000 imperialium relinquatur ſub expreſſa hac conditione ut ſi quando rex Sueciæ ſtatuet dictam ſummam exſolvere, teneatur memoratus elector reſtituere dictam civitatem.

IX.

Sicut vi ſuprà mentionati *tractatus* Stettinenſi elector Brandeburgenſis adſtrictus fuit, ad diviſionem vectigalium quæ in partu Colblenſi, & aliis oris Pomeraniæ ultrà oderam recipiuntur cum coronâ Sueciæ faciendam, concordatum fuit quod rex & corona Sueciæ renunriet omni juri diviſionis vectigalium quæ communia cum electore Brandeburgenſi habere poterit.

XII.

Odera fluvius, vi diſpoſitionis in *tractatibus* Weſtphalicis ſemper ſub ſupremo dominio regis, & coronæ Sueciæ permaneat, nec inregrum eſto electori Brandeburgenſi extruere ullum munimentum in diſtrictu regionum per præſentem *tractatum* ipſi ceſſarum.

XIII.

Poſt commutationem ratificationum à chriſtianiſſimâ ſuâ majeſtate cum electore Brandeburgico factam, majeſtas ſua efficier ut copiæ ſuæ militares aſcendent ex locis ducatus Clivenſis principatu Mindano, comitatu Mariæ, & Ravensbergæ, & aliis omnibus territoriis dicti electoris, exeepto exercitu mille equitum quem ſervabit in locis Vaſaliâ & Lipſtat, uſque ad plenariam præſentis *tractatus* cum rege Sueciæ executionem.

XVII.

Majeſtas ſua chriſtianiſſima ſe obligat ad procurandum conſenſum à rege Sueciæ in præſentem *tractatum*, & pro omnibus iis quæ celſitudini ſuæ electorali vigore præſentis *tractatus* conceſſa fuere, fide juſſor manet.

ARTICULUS SEPARATUS.

Majeſtas ſua promittere vult quod curet ut do-

mino electori, intrà terminum biennii, ſumma 3000000 coronatorum ſolvatur in terminis æqualibus de 3 menſibus in 3 menſes.

Inſtrumentum pacis Gallico-Sueico-Danicum, concluſum Fontibellaquei (à Fontainebleau) *die* 2 *ſeptembris* 1679.

Poſtquam mutuus antiqui fœderis inter Galliam, & Sueciam nexus ſereniſſimum ac potentiſſimum principem, ac dominum Ludovicum XIV Galliarum regem, bello in ſeptentrionalibus partibus orto implicarit, prædictuſque rex chriſtianiſſimus in ipſis hujus belli flammis ſingularem ſemper affectum ergà ſereniſſimum, ac potentiſſimum principem chriſtianum, Daniæ, & Norvegiæ regem ſervavit, & quia regis chriſtianiſſimi rationes quoad præſens bellum à rationibus ſereniſſimi ac potentiſſimi principis, & domini Caroli II, Sueciorum, Gothorum, Vandalorumque regis nullo modo ſeparari queunt, rex chriſtianiſſimus, tam ſuo, quæ Sueciæ regis nomine, reconciliandæ mutuo concordiæ, ergo, de pacis conditionibus cum præfato Daniæ rege ineundis *tractatus* in ſe ſuſcepit.

I.

Sit inter ſupra dictos reges, eorum ſucceſſiones, ditiones, & ſubditos pax.

IV.

Tractatus Roſchildenſis, Haſnienſis, & Veſtphalicus priſtino vigori reddantur.

V.

Rex Daniæ pollicetur ſe regi Sueciæ omnia loca, durante hoc bello armis ſuis occupata, reſtiturum; nominatim urbes Landſcroniam Heiſinburgum, Marſtrand, Wiſmariam, cum inſulis Rugiæ, & Gothandiæ, & generaliter quidquid ditionum poſſidet quæ per *tractatus* Roſchildenſem, Haſnienſem & Veſtphalicum regi Sueciæ ceſſæ ſunt, aut quæ ante eoſdem *tractatus* ad Sueciam pertinuerunt.

VI.

Viciſſim rex Sueciæ promittit ſe regi Daniæ reſtiturum quid ditionum ad regem Daniæ pertinentium occupaverit.

XII.

Cum comitatus rex ingenſis ad comitem ab 'Alfeld, majeſtatis Daniæ Cancellarium ſpectans, occaſione hujus belli, fiſco regis chriſtianiſſimi addictus fuerit, præfatus rex conſenſit quod prædicto comiti comitatus hic cum omnibus juribus quibus ante declarationem hujus belli fruebatur, reſtitui debeat.

ARTIULUS SEPARATUS.

Cum dux Slervici Holſatiæ Gottorpienſis regem chrianiſſimum togaverit, ut officia ſua impendetet, ut in amicitiam regis Daniæ recipereturt, prædictus rex ad requiſitionem regis chriſtianiſſimi conſentit inſtitutionem præfati ducis in ipſius ditiones, & urbes in eo quo nunc ſtatu inveniunrur, uti & in ſouverenitatem, quæ ipſi vigore *tractatuum* Roſchildenſis & Haſtnienſis competit.

Articuli pacis inter reges Daniæ & Sueciæ, Lundini in Scania, die ſeptembris 1679 *initæ.*

Poſtquam duo præfati reges in bello exorto implicati fuiſſent, Carolus II, rex magnæ Britanniæ operam dedit ut extingueretur, & legatos ſuos Noviomagum mitterent, attamen hoc ipſum in loco ſucceſſu caruerit, tandem eo ſe converterunt ut regiæ ſuæ majeſtates conſultius fore cenſueti *tractatus* inter illos, Lundinum in Scania transferre, cumque eo ipſo tempore ſereniſſimus princeps ac dominus Joannes Georgius II, Saxoniæ elector pattibus mediationem ſuam offeret, de felici exitu tandem amplius dubium reſtaret nullum, non obſtante quod interea temporis conditiones pacis in Galliâ 23 auguſti & 2 ſeptembris, anni hujus ſubſignatæ fuiſſent, tamen eaſdem utramque conſenſu ſequenti modo plenius declaraſſet.

I.

Sit interutrumque, regem & regnum perpetua pax.

IV.

Roſchildenſis, Haſnienſis, & Veſtphalici *tractatus* vim ſuam habeant.

V.

Utriſque regibus urbes & loca quæ ante bellum poſſederunt, & ab unius vel alterius regis ſubditis hoc in bello occupata ſunt, reſtituantur.

VIII.

Quoniam ſua majeſtas regia Daniæ demonſtravit in quantum immunitates ſuecicis navibus in Sund, mari Balthico conceſſæ variis abuſibus cauſam præbeant, determinatum fuit quod regia majeſtas Sueciæ ad diem 22 febr. proxime inſequentis anni certos commiſſarios mittere velit, qui cum ſuæ majeſtatis regiæ Daniæ ad hoc deputatis commiſſariis in aliquo à partibus utriuſque denominatis locis compediantur, ibique, præſente regis Galliæ ad hoc deputato miniſtro,

Digitized by Google

hinc exortas controverſias componant ut nihil ominùs immunitates ſuecicis navibus competentes ſuo in vigore maneant, abuſus vero tollantur.

XI.

Quod limites inter Sueciam, & Norvegiam nondum adhuc determinati, à commiſſariis determinentur.

Inſtrumentum pacis inter regem Sueciæ, & ordines generales fœderati Belgii, concluſa die 12 octobris 1679, Noviomagi.

Poſtquam belli incendium etiam involvit Carolum Sueciæ regem & ordines generales, ita ut ſe invicem pro hoſtibus geſſerint, ea tamen manſit animorum inclinatio, ut ipſo bello flagrante ſubditis ſuis plenam commerciorum & navigationis libertatem invicem concederint, unde factum eſt mediatione Caroli II, magnæ Britanniæ regis, ut in mutuas pacis leges conſenſerint tenore ſequenti.

I.

Sit pax perpetua inter regem regnumque Sueciæ, omniumque ejus ditionum, & ſereniſſimos ordines generales.

IV.

Inter eoſdem contrahentes inita fœdera vigorem priſtinum obtineant.

VIII.

Sereniſſimus rex magnæ Britanniæ huic *tractatui* ſit incluſus, ut executionem ejuſdem ſuâ guarantiâ ſtabilire poſſit.

Articuli viginti, armiſticii (Trèves) *Vicennalis inter ſacram imperialem majeſtatem, & ſacrum romanum imperium ex unâ, & regiam majeſtatem Galliæ ex alterâ parte, de quibus Ratisbonæ tranſactum eſt, die 16 auguſti, anni* 1684.

Cum pro comptandis differentiis quæ circa executionem pacis, Noviomagi die quinta februarii, anno milleſimo, ſexcenteſimo ſeptuageſimo nono, inter Leopoldum imperatorem, & Ludovicum XIV, Franciæ regem coneluſa, interceſſerunt, amicabilis tranſactus Francofurti ad Mænum inſtitutus quidem fuerit, ſed ad exitum perduci non potuerit, è re autem communi eſſe viſum ſit eum nunc Ratisbonæ reſumere, utrinque conſtituti plenipotentiarii conſenſerunt, ut ſequitur.

I.

S. Cæſarea majeſtas, & imperium conſentiunt in armiſtitium 20 annorum.

II.

Hujus armiſticii fundamentum ſint pacis Weſtphalicæ, & Neomagenſis inſtrumenta.

III.

Sit vero amicitia inter S. C. majeſtatem & totum imperium ex unâ, & ſacram chriſtianiſſimam majeſtatem ex alterâ, adeò ut illæ nullis hoſtilibus, reunionibus vendicationibuſque nullo prætextu turbari queant.

IV.

Durante hoc viginti annorum armiſticio, chriſtianiſſima majeſtas permaneat in poſſeſſione civitatis Argentinenſis, cum fortalitio Kehl, ut & omnium quarumcumque ditionum, & locorum, quæ uſque ad primum auguſti 1681 vigore ſententiarum tribunalium, Metenſis, Briſacenſis, ut & Verontini in imperio occupata ſunt.

V.

Exerceat ſacra chriſtianiſſima majeſtas in iis locis jura ſuperioritatis ſupremique dominii.

VI.

Reſtituet vero ſacra chriſtianiſſima majeſtas imperio omnia loca quorum poſſeſſionem poſt primam auguſti 1681 ſibi vindicaverit. Si quid ſine autoritate dictorum tribunalium, ante primam auguſti 1681, viâ facti occupatum eſſet, id quoque ſacra chriſtianiſſima majeſtas reſtituet.

VIII.

Rex chriſtianiſſimus relinquit dominos proprietarios, eorumque ſucceſſores, ac quoſlibet, qui eidem juramentum fidelitatis præſtiterunt in plenariâ perceptione fructuum ad loca recenſita proprie, & non ad ſuperioritatem ſpectantium, ut & exercitio in eccleſiaſticis, & politicis, prout inſtrumentis pacis Monaſterienſis, & Noviomagenſis diſpoſitum eſt.

IX.

Concedit quoque chriſtianiſſima majeſtas omnium locorum reunitorum incolis tum catholicam fidem profitentibus, quam confeſſioni auguſtanæ, aut religioni reformatæ addictis, liberum religionis exercitium, liberrimamque fruitionem omnis generis.

XV.

In hoc armiſtici *tractatu* comprehendantur pacis Weſtphalicæ conſortes, & etiam rex catholicus.

Actum

Actum Ratisbonnæ, die 15 mensis augusti anno 1684.

Tractatus *pacis inter regem christianissimum ex unâ, & rempublicam Gennensem ex altera parte, Versalliis, die 12 februarii, anno 1685.*

Rex, sub datâ majestati suæ fide, à domino archiepiscopo Rennucio sanctitatis suæ nuntio extraordinario, quod Gennenses sese omninò conditionibus ab ipsa demandatis submittere cupiant, domino Colbert hoc efficiendi autoritatem impertiebatur, ipse, cum domino Marini mandato reipublicæ Gennensis munito, sequentes articulos concluserunt.

I.

Dux, qui nunc hoc munere fungitur cum quatuor senatoribus, qui quoque in officio sunt, circà finem proximi mensis martii ad locum in quo majestas sua existet, pergent, & postquam ad audientiam suam, vestibus suis solemnibus induti, admissi erunt, dictus dux, nomine reipublicæ Gennensis tædium ex eo conceptum quod ea majestatem suam offenderit exprimet verbis submissis, quæ sincerum desiderium quo illa in posterum benevolentiam majestatis suæ promerendi tenetur, denotent.

II.

Dux & senatores quatuor post reditum Gennam exercitium munerum & digniratum suarum iterum capessent, in tantum ut absentibus illis, aut etiam post reditum illorum, iisdem alios surrogare antequam tempus ordinarium functionum suarum expiravit, fas non sit.

III.

Respublica Gennensis intra mensis spatium omnes copias militares hispanicas exauctorer; renuntiet omnibus fœderibus, & associationibus quæ à primo januarii anni 1685 pactæ esse poterunt.

IV.

Gennenses redigent ttimestres suas ad eumdem numerum, quo triennio abhinc instructi fuerunt.

V.

Cumque reipublicæ Gennensis se obtulisset ad restituendum majestatis suæ subditis omne id quidquid rerum ad ipsos pertinenrium recuperare potuit, majestas sua dictam obligationem ratam habuit, ut invicem aliarum indemnitatum præfata respublica sese obstringeret, quemadmodum se obstringit, ad impendendum in reparationem ecclesiarum, & locorum sacrorum quæ per globos Pyrotechnicos ruinâ, damnove affecta sunt, eam integram argenti summam quantam sanctitas sua adhoc sufficere censuerit.

VI.

Comiti fierco summa 10000 coronatorum in Gallicâ monetâ persolvetur, sine præjudicio jurium partibus competentium.

VII.

Quoniam majestas sua satisfactionibus supra expressis acquiescit ducem & alios senatores adeo favorabiliter excipere, ut ex eo redintegrarionem benevolentiæ regiæ denotare ipsis integrum erit.

Traité *de paix & de neutralité d'Italie, entre sa majesté très-chrétienne, & son altesse royale monsieur le duc de Savoie, conclu & signé à Turin ce 29 août 1696, & délivré à la Haye aux hauts alliés le 15 août 1697.*

I.

Il y aura une paix stable, entre le roi, & son royaume, sa royale majesté le duc de Savoie, & ses états; son altesse royale se départ de tous *traités* faits avec l'empereur, les rois & princes, contenus sous le nom de la ligue, & se charge de faire tout ce qu'il pourra pour obtenir desdites puissances, au moins de l'empereur & du roi catholique son allié, la neutralité pour l'Italie jusqu'à la paix générale; & faute par les susdits princes de donner le consentement à la neutralité d'Italie, son altesse royale s'engage avec le roi à une ligue offensive & défensive jusqu'à la paix générale; sa majesté promet que la ville & citadelle de Pignerol, & les forts en dépendans seront démolis aux frais du roi, & le tout sera remis entre les mains de son altesse royale, aussi-bien que les domaines compris sous le nom du gouvernement de Pignerol, pour les tenir en souveraineté.

Son altesse royale s'engage tant pour lui que ses successeurs, de ne faire rebâtir aucune des susdites fortifications, ni en faire construire de nouvelles, en quelque lieu que ce soit cédé par le présent *traité*, suivant lequel il sera seulement loisible à son altesse royale ou aux habitans de Pignerol de fermer ledit Pignerol d'une simple cloture de muraille non terrassée, & sans fortifications; qu'en outre, sa majesté remettra à sadite altesse royale, ses pays & places conquises, châteaux de Montmelian, de Nice, Ville-Franche, Suze & autres, sans exception, sans démolition, & dans leur entier, avec la quantité de munitions de guerre, & de bouche & artillerie, tout ainsi qu'elles étoient pourvues alors qu'elles sont tombées entre les mains de sa majesté; ladite

Digitized by Google

reſtitution des pays & places de ſon alteſſe royale, & remiſe de Pignerol raſé, ſe fera ſeulement après que les troupes étrangères ſeront ſorties de l'Italie; juſqu'à l'exécution de ce deſſus, ſa majeſté veut bien, pour la plus grande ſatisfaction de ſon alteſſe royale, lui faire remettre deux ducs & pairs, pour reſter en otage entre les mains de ſadite alteſſe royale.

II.

Le préſent *traité* ſera confirmé dans celui de la paix générale, auſſi-bien que ceux de Quéraſque, de Munſter, Pyténées, & Nimègue, tant pour les quatre cens quatre-vingt-quatorze mille écus d'or qui ſont mentionnés dans celui de Munſter à la décharge de ſon alteſſe royale, dont le roi demeurera toujours garant envers monſieur le duc de Mantoue, qu'en tout ce qu'ils contiennent qui n'eſt point contraire au préſent.

III.

Que le mariage de monſeigneur le duc de Bourgogne avec madame la princeſſe, fille de ſon alteſſe royale, ſe traitera inceſſamment, pour l'effectuer lorſqu'ils ſeront en âge. Le contrat de mariage ſera conſidéré, comme partie eſſentielle du préſent *traité*, dans lequel ladite princeſſe fera les renonciations accoutumées avec promeſſe de ne rien prétendre au-delà de la dot.

V.

Sa majeſté promet, que les ambaſſadeurs de Savoie recevront à la cour de France, tous les honneurs que reçoivent les ambaſſadeurs des têtes couronnées, & que les ambaſſadeurs de ſa majeſté dans toutes les cours de l'Europe, ſans nulle exception, pas même de celles de Rome & de Vienne, traiteront auſſi les ambaſſadeurs & envoyés de Savoie de la même manière que ceux des têtes couronnées.

VI.

Le commerce d'Italie ſe fera comme il étoit établi avant cette guerre du tems de Charles Emmanuel II, père de ſon alteſſe royale.

VII.

Son alteſſe royale fera publier un édit, par lequel elle ordonnera ſous des peines corporelles aux Vaudois, de n'avoir aucune communication ſur le fait de la religion avec les ſujets du roi, & s'obligera ſon alteſſe royale de ne point ſouffrir, de la date de ce *traité*, aucun établiſſement des ſujets de ſa majeſté dans les vallées proteſtantes, ſous couleur de religion & de mariage, ou d'autres raiſons d'établiſſemens, héritage, ni autre prétexte; ſon alteſſe royale s'oblige de ne ſouffrir aucun exercice de la religion prétendue réformé dans la ville de Pignerol & terres cédées.

La convention d'une ceſſation d'armes juſqu'à la paix générale, a été faite entre ſa majeſté impétiale, ſa majeſté catholique, & ſon alteſſe royale le duc de Savoie à Vigevano, le 7 octobre 1696.

Traité *de paix conclu à Riſwick le* 20 *ſeptembre* 1697, *entre les ambaſſadeurs & plénipotentiaires de ſa majeſté très-chrétienne, d'une part; & les ambaſſadeurs & plénipotentiaires des ſeigneurs les états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, de l'autre part, par la médiation du très-haut & très-puiſſant prince Charles XI, roi de Suède; & après ſa mort, de celle du très-haut & très-puiſſant prince Charles XII, roi de Suède, ſon fils.*

I

Il y aura entre ſa majeſté très-chrétienne, & ſes ſucceſſeurs roi de France & de Navarre, & ſes royaumes d'une part, & les ſeigneurs états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas de l'autre, une paix bonne & inviolable.

III.

Si quelques priſes ſe font de part & dautre dans la mer Baltique ou celle du nord, juſqu'au bout de la Manche juſqu'au Cap de Saint-Vincent dans ſix ſemaines, & de là, dans la mer Méditerranée, & juſqu'à la ligne dans dix ſemaines, & au-delà de la ligne, & en tous les autres endroits du monde dans huit mois, à compter du jour que ſe fera la publication de la paix à Paris, & à la Haye, leſdites priſes, les dommages qui ſe feront de part ou d'autre après le terme préfix, ſeront portées en compte, & tout ce qui aura été pris ſera vendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

VI.

Ceux, ſur leſquels quelques biens ont été confiſqués, à l'occaſion de ladite guerre, leurs héritiers, ou ayans cauſe, de quelque condition ou religion qu'ils puiſſent être, en prendront la poſſeſſion, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la juſtice.

VII.

Monſieur le comte d'Auvergne ſera remis dans la poſſeſſion du marquiſat de Berg-Op-Zoom, ſes appartenances & dépendances.

VIII.

Tous les pays, villes, places, terres, forts,

iſles, ſeigneuties, tant au-dedans qu'au-dehors de l'Europe, qui pourroient avoir été pris depuis le commencement de la préſente guerre ſeront reſtitués de part & d'autre, au même état qu'ils étoient pour les fortifications lors de la paix; & nommément le fort & habitation de Pondichery ſera rendu à la compagnie des Indes orientales, établie dans le royaume de France.

XI.

Pour affermir d'autant plus ce *traité*, il ſe fera comme ſe fait par celui-ci, une renonciation, tant générale que particulière, ſur toutes ſortes de prétentions, tant du tems paſſé que du tems préſent, quelles qu'elles puiſſent être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre.

XIII.

Si par inadvertence, ou autrement, il ſubvenoit quelque inobſervation du préſent *traité*, cette paix ne laiſſera pas de ſubſiſter: mais on réparera promptement leſdites contraventions.

XIV.

Arrivant ci-après quelque rupture entre la couronne de France & leſdits ſeigneurs états-généraux, il ſera toujours donné neuf mois de tems, après ladite rupture aux ſujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets où bon leur ſemblera.

XVI.

Comme il importe à la tranquillité publique que la paix conclue entre ſa majeſté très-chrétienne, & ſon alteſſe royale le duc de Savoie, le 9 août 1696, ſoit obſervée, il a été convenu de la confirmer par ce préſent *traité*.

Traité *de commerce, navigation & marine, conclu à Riſwick le* 10 *ſeptembre* 1697, *entre les ambaſſadeurs & plénipotentiaires de ſa majeſté très-chrétienne, d'une part; & les ambaſſadeurs & plénipotentiaires des ſeigneurs les états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, de l'autre part.*

(*Les ſept premiers articles ſont copiés d'après le* traité *de commerce, conclu entre leſdites puiſſances à Nimègue, le* 10 *août* 1678.)

VIII.

Les ſujets des états-généraux ne pourront être traités plus mal, dans les droits de connétablie, d'ancrage, du ſol pariſis, & autres charges, ſoit ſous le titre du droit d'étranger ou autrement, que les ſujets mêmes de ſa majeſté très-chrétienne, qui ne ſeront pas bourgeois dans les lieux où leſdits droits ſe lèvent.

IX.

Il ſera permis aux ſujets des états-généraux de porter des marchandiſes du Levant à Marſeille, & autres places permiſes en France, tant par leurs propres vaiſſeaux, que dans les vaiſſeaux françois; & ni dans l'un ni dans l'autre cas, leſdits ſujets ne ſeront aſſujettis au vingt pour cent, ſinon dans les cas où les françois y ſont ſujets.

X.

Il ſera permis aux ſujets des ſeigneurs états-généraux, d'apporter & débiter en France, & dans les pays conquis, du hareng ſalé, nonobſtant tous édits & arrêts à ce contraires.

XI.

L'on dépêchera réciproquement à la douane & aux bureaux, les ſujets de l'une & de l'autre nation auſſi-tôt qu'il ſera poſſible.

XII.

L'on fera un nouveau tarif commun, & ſuivant la convenance réciproque, dans le tems de trois mois; & cependant le tarif de l'an 1667 ſera exécuté par proviſion; & en cas qu'on ne convienne pas dans ledit tems dudit tarif nouveau, le tarif de l'an 1664 aura lieu pour l'avenir.

Les articles XIII juſqu'à l'article XXXVIII inclusivement, ſont conformes aux articles VIII & ſuivans, juſqu'à l'article XXXIII dudit *traité* de commerce de 1678: l'article XXXIX déroge à l'article XXXIV du ſuſdit *traité*; il eſt conçu en ces termes.

A l'avenir aucuns conſuls ne ſeront admis de part & d'autre; & ſi on jugeoit à propos d'envoyer des réſidens, agens, commiſſaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la réſidence ordinaire de la cour.

Les articles XL, XLI, XLII, ſont conformes aux articles XXXV, XXXVI & XXXVII du ſuſdit *traité* de 1678. L'on préviendra de part & d'autre, autant qu'il ſera poſſible, tout ce qui pourroit empêcher directement, ou indirectement l'exécution du préſent *traité*.

ARTICLE XLIV.

Le préſent *traité* de commerce, navigation, & marine, durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la ſignature.

Digitized by Google

XLV.

Sera le préſent *traité* publié, vérifié, & enregiſtré où on a coutume de faire les publications, vérifications & enregiſtremens.

L'article ſéparé de ce *traité* déroge à l'article ſéparé du ſuſdit *traité* de 1678. L'impoſition de cinquante ſols par tonneau, établie en France ſur les navires des étrangers ceſſera entièrement à l'avenir à l'égard des navires des ſujets des états-généraux des Provinces-Unies, & ne pourra déſormais être rétablie, excepté ſeulement quand leſdits navires prendront des marchandiſes en France, & qu'ils les tranſporteront d'un port de France en un autre port de France pour les y décharger.

Traité *de paix conclu le 20 ſeptembre 1697 à Riſwick, entre le ſéréniſſime & très-puiſſant prince Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, d'une part; & le ſéréniſſime & très puiſſant prince Louis XIV, roi de France & de Navarre, d'autre part.*

Notum ſit, quod poſtquam bellum accenſum inter ſereniſſimum & potentiſſimum principem dominum Guillelmum III, magnæ Britanniæ regem, & ſereniſſimum ac potentiſſimum principem ac dominum Ludovicum XIV, Dei gratiâ regem chriſtianiſſimum, eò perductæ res ſunt, ſtudio potentiſſimi & glorioſiſſimi memoriæ principis Caroli XI regis Sueciæ, & ſucceſſoris ejus Caroli XII, ut in mutuas pacis leges convenerint.

I.

Pax ſit perpetua inter potentiſſimum ac ſereniſſimum principem Guillelmum III magnæ Britanniæ regem, & ſereniſſimum ac potentiſſimum principem regem chriſtianiſſimum eorumque ſucceſſores, eorumque regna.

IV.

Rex chriſtianiſſimus ſpondet pro ſe & ſucceſſoribus ſuis, quod nulla omninò ratione perturbabit prædictum dominum regem magnæ Britanniæ in libera poſſeſſione regnorum, regionum, terratum, aut dominationum, vel dominiorum quibus in præſenti fruitur, honotem ſuum ideirco oppignorans, ſub fide & verbo regis, quod nec directè nec indirectè, alicui aut aliquibus ex inimicis prædicti domini regis magnæ Britanniæ auxilium dabit, nec quoquo modo favebit conſpirationibus, aut machinationibus, quas contrà prædictum regem ubivis locorum excitare aut meditari poſſunt rebelles, & malevoli: idem viciſſim ſpondet dominus rex Magnæ Britanniæ ſe facturum ergà prædictum regem chriſtianiſſimum pro ſe, & ſucceſſoribus ſuis regibus Magnæ Britanniæ.

V.

Liber ſit uſus navigationis & commercii inter ſubditos dictorum dominorum regum, pro ut olim erat.

VI.

Reſtituet dominus rex chriſtianiſſimus domino regi Magnæ Britanniæ omnes regiones inſulas, arces, & colonias quas poſſidebant angli ante hujus belli declarationem; & vice verſâ dominus rex Magnæ Britanniæ reſtituet domino regi chriſtianiſſimo omnes regiones inſulas, arces, & colonias quas poſſidebant Galli ante ejuſdem belli declarationem.

VIII.

Conſtituentur ab utrâque parte commiſſarii, qui poſſint determinare prætentiones quas affert uterque dominorum regum in loca in ſinu Hudſoni ſita.

IX.

Omnes litteræ, tam repreſſaliarum quam marcæ & contra marcæ, quæ hactenus conceſſæ fuerint, nullæ habeantur, nec ullæ in poſterum concedantur, niſi illius, qui repreſſaliarum litteras ſibi concedi petit, libellus ſupplex miniſtro regis, contrà cujus ſubditos litteræ poſtulantur, ibidem degenti editus fuerit; ut is intra 4 menſium ſpatium aut citius in contrarium inquirere poſſit, aut procurare ut ex parte rei actori ſatisfiat; ſi vero regis illius contrà cujus ſubditos repreſſaliæ poſtulantur, nullus miniſter ibi degat, repreſſaliarum litteræ non concedantur niſi poſt ſpatium 4 menſium, computandorum à die quo libellus ſupplex regi, contrà cujus ſubditos repreſſaliæ petuntur, aut ipſius conſilio oblatus fuerit.

X.

Omnes naves, merces, aliaque bona mobilia, quæ poſt ſubſcriptionem & publicationem præſentis *tractatus*, utrinque occupari poterunt, intra ſpatium 12 dierum, in maribus Britannicis & ſeptentrionalibus; ultrà ſpatium 6 hebdomadarum à dictis maribus uſque ad Sancti Vincentii Promontorium, tum intrà ſpatium 10 hebdomadum ultra dictum Promontorium, lineam æquinoctialem, tam in Oceano, mari Mediterraneo, quam alibi, denique intrà ſpatium 6 menſium trans terminos prædictæ lineæ per univerſum orbem occupantium maneant.

XI.

Si accidat per imprudentiam aut aliam cauſam,

Digitized by Google

ut quivis ſubditus alterutrius prædictorum dominorum regum committat aliquid quo præſens *tractatus* effectum ſuum non ſortiatur, pax idcirco non interrumpetur, ſed ſubditus iſte ſolùm modo de ſuo facto proprio reſpondebit, & pœnas perſolvet.

XII.

Sin ſopitæ ſimultates inter dictos dominos reges aliquando renovantur, & in apertum bellum erumpant naves, merces, & bona quævis mobilia alterutrius partis quæ in ditione partis adverſæ extare deprehendetur, fiſco non addicentur; ſed ſubditis ſemeſtre ſpatium hinc inde concedatur quo quidvis ex ſuis facultatibus quo libirum erit transferant.

XIII.

Quantum ad principatum Arauſionenſem, aliaſque terras quæ pertinent ad prædictum dominum regem Magnæ Britanniæ, articulus ſeparatus *tractatus* Neomagenſis inter regem chriſtianiſſimum & dominos ordines generales unitarum Belgii provinciarum, 10 auguſti anni 1678 concluſi, effectum ſortietur.

XIV.

Tractatus pacis inter regem chriſtianiſſimum & defunctum electorem Brandeburgicum, ad fanum Sancti Germani in Laye, die 29 junii 1679 concluſus, in priſtino ſuo vigore manebit.

XV.

Tractatus inter ſuam majeſtatem chriſtianiſſimam & celſitudinem regiam Sabaudiæ 9 auguſti 1696 concluſus, confirmetur.

XVI.

Sereniſſimus ac potentiſſimus princeps Carolus rex Sueciæ cum omnibus ſuis ditionibus, huic *tractatui* ſit incluſus.

ARTICULUS SEPARATUS.

Rex chriſtianiſſimus ſpondet quod liberum ſit imperatori, & imperio uſque ad primam diem menſis novembris proximè ſequentis, conditiones pacis à rege chriſtianiſſimo propoſitas accipere, niſi aliter conventum fuerit inter Cæſaream majeſtatem & imperium & majeſtatem chriſtianiſſimam; & ſi intra præfixum tempus majeſtas Cæſarea non accipiat eas conditiones, non licitum erit regi Magnæ Britanniæ, vel directè vel indirectè huic *tractatui* contrà venire.

Traité *de paix entre ſa majeſté très-chrétienne & ſa majeſté catholique, conclu par la médiation de Charles XI & Charles XII, rois de Suede, à Riſwick, le 20 ſeptembre 1697.*

I.

Il y aura bonne & durable paix entre les rois très-chrétien, & catholique, leurs ſucceſſeurs & héritiers, leurs royaumes & ſujets; ils s'entr'aimeront comme bons frères.

IV.

Seront en la poſſeſſion de ſa majeſté catholique les places de Gironne, Roze, & Belver en l'état qu'elles ont été priſes, avec l'artillerie qui s'y eſt trouvée, & toutes les autres villes, places, forts, lieux & châtellenies généralement quelconques qui ſont occupées par les armes de ſa majeſté très-chrétienne depuis le *traité* de Nimègue dans la principauté de Catalogne, où ailleurs en Eſpagne; ſera ainſi remiſe de même au pouvoir & ſouveraineté de ſa majeſté catholique, la ville de Barcelonne, forts & fortifications en dépendans, avec toute l'artillerie, en l'état auquel le tout s'eſt trouvé au jour de la paix.

V.

La ville & forteresſe de Luxembourg en l'état auquel elle ſe trouve préſentement ſans y rien demolir, avec l'artillerie qui s'y eſt trouvée au tems de la priſe, enſemble la province de Luxembourg & comté de Chyni, en toutes leurs conſiſtances, ſeront remis au pouvoir, ſouveraineté & poſſeſſion du roi catholique.

VI.

La forteresſe de Charles-Roi ſera pareillement remiſe au pouvoir & ſous la ſouveraineté de ſa majeſté catholique, ſans y rien démolir, de même que l'artillerie qui s'y eſt trouvée lors de la priſe.

VII.

Sera remiſe auſſi à la ſouveraineté & poſſeſſion de ſa majeſté catholique la ville de Mons, avec ſes fortifications, dans l'etat auquel elle ſe trouve à préſent, enſemble l'artillerie qui s'y eſt trouvée au tems de la priſe, & la banlieue & la prévôté de la même ville, en toute ſa conſiſtance; de même que la ville d'Ath dans l'état où elle etoit au tems de ſa dernière priſe avec l'artillerie qui s'y eſt trouvée audit jour; enſemble la banlieue, châtellenie & annexes de la ville; à la réſerve des lieux ci-après, ſavoir, le bourg d'Antoin, Vaulx, Gautin, Ramcroix, Bedets, Conſtantin, le fief

Digitized by Google

de Paradis, leſquels derniers, étant des enclavemens du Tournaiſis, & ledit fief de Paradis, en tant qu'il contribue avec le village de Cain, Havines, Melle, Meurcour, le mont de Saint-Andeberg, dit de la Trinité, Fontenay, Maubray, Hergnies, Camelle, & Wihers, reſteront en la ſouveraineté de ſa majeſté très-chrétienne; la province de Hainault demeurant au ſurplus à ſa majeſté catholique.

VIII.

Sera remiſe au domaine & poſſeſſion de ſa majeſté catholique, la ville de Courtray dans l'état préſent, avec l'artillerie qui s'y eſt trouvée au tems de la dernière priſe, enſemble la châtellenie de ladite ville & annexes.

IX.

Ledit ſeigneur roi très-chrétien fera auſſi reſtituer à ſa majeſté catholique, toutes les villes, places, forts, châteaux, poſtes que ſes armées peuvent avoir occupés juſqu'au jour de la paix, & même depuis icelle, en quelque lieu du monde qu'elles ſoient ſituées. Comme pareillement ſa majeſté catholique, fera reſtituer à ſa majeſté très-chrétienne toutes les places, forts, chateaux, & poſtes que ſes armées pourroient avoir occupés durant cette guerre juſqu'au jour de la publication de la paix, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués.

X.

Tous les lieux, villes, bourgs, places, villages, que le roi très-chrétien a occupés, & réunis depuis le *traité* de Nimègue dans les provinces de Luxembourg, Namur, Brabant, Flandres, Hainault, & autres provinces des Pays-Bas, ſelon la liſte des réunions produite de la part de ſa majeſté catholique, demeureront à ſa majeſté catholique, à la réſerve des quatre-vingt-deux villes, bourgs, lieux, & villages contenus dans la liſte d'exception qui en a été fournie auſſi de la part de ſa majeſté très-chrétienne, & qui ſont par elles prétendues pour raiſon des dépendances des villes de Charlemont, Maubeuge, & autres cédées à ſa majeſté très-chrétienne par les *traités* d'Aix-la-Chapelle & de Nimègue; à l'égard deſquels quatre-vingt-deux lieux on eſt demeuré d'accord qu'il ſera nommé des commiſſaires de part & d'autre, tant pour régler auquel des deux rois leſdits quatre-vingt-deux lieux, ou aucun d'iceux devront appartenir, que pour convenir des échanges à faire pour des lieux enclavés dans la domination de l'un & de l'autre, & en cas que leſdits commiſſaires ne puiſſent demeurer d'accord entre eux, leurs majeſtés en remettront la déciſion au jugement des ſeigneurs états-généraux, moyennant quoi toute difficulté, tant à l'égard deſdites réunions que des limites, demeureront entièrement aſſoupies.

XVI.

Tous les papiers, lettres, documens, concernant les pays qui ſeront cédés & reſtitués audit ſeigneur roi par le préſent *traité*, ſeront délivrés de part & d'autre dans trois mois, même ceux qui auront été enlevés de la citadelle de Gand, & de la chambre des comptes de Lille.

XXI.

Ceux qui ont été pourvus des bénéfices par celui qui au tems de la collation, poſſédoit les pays où leſdits bénéfices ſont ſitués, ſeront maintenus en la poſſeſſion deſdits bénéfices.

XXIII.

Comme il y a des rentes affectées ſur la généralité de quelques provinces, dont une partie eſt poſſédée par ſa majeſté très-chrétienne & l'autre par le roi catholique, chacun paiera ſa quote-part; & ſeront nommés des commiſſaires pour régler la portion que chacun deſdits ſeigneurs rois en devra payer.

XXV.

Si quelques priſes ſe font de part & d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Tornenſé en Norvège juſqu'au bout de la Manche dans quatre ſemaines; du bout de ladite Manche, juſqu'au cap de Saint-Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines; & au-delà dans la mer Méditerranée & juſqu'à la ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines; au-delà de la ligne & en tous autres endroits du monde dans l'eſpace de huit mois à compter du jour que ſe fera la publication du préſent *traité*, les priſes qui ſe feront de part & d'autre après le terme préfix ſeront rendues avec récompenſe de tous les dommages qui en ſeront provenus.

XXVI.

Il y aura en cas de rupture un terme de ſix mois, pour donner moyen aux ſujets de part & d'autre de retirer leurs effets & perſonnes, où bon leur ſemblera.

XXX.

Toutes les procédures faites, & jugemens rendus entre les particuliers par les officiers de ſa majeſté très-chrétienne établis dans les places dont elle a joui en vertu du *traité* d'Aix-la-Chapelle, & qu'elle a depuis cédé à ſa majeſté catho-

Digitized by Google

lique, & dans celles qui appartiennent au roi très-chrétien, en vertu du *traité* de Nimègue, & dont il a été en poſſeſſion depuis ledit *traité*, ſortiront leur effet; bien ſera-t-il loiſible aux parties de ſe pourvoir par reviſion de la cauſe.

XXXI.

La ville & château de Dinant ſeront remis par ſa majeſté très-chrétienne à l'évêque & prince de Liège, en l'état qu'ils étoient lorſqu'ils ont été occupés par les armes de ſa majeſté.

XXXII.

Sa majeſté catholique fera remettre l'iſle de Ponſa dans la mer Méditerranée au pouvoir de monſeigneur le duc de Parme.

XXXIII.

Il a été trouvé bon de confirmer & comprendre dans le préſent *traité* la paix conclue à Turin le 29 août 1696, entre ſa majeſté très-chrétienne & ſon alteſſe royale le duc de Savoie.

XXXIV.

Sa majeſté ſuédoiſe, ſes royaumes & états ſeront compris dans le préſent *traité*.

XXXVII.

Sera le préſent *traité* publié, vérifié & enregiſtré, tant au grand conſeil, & autres conſeils & chambres des comptes du ſeigneur roi catholique, comme ſemblablement ledit *traité* ſera publié, vérifié en la cour du parlement de Paris, & en tous autres parlements du royaume de France, &c.

XXXVIII.

Le ſeigneur roi très-chrétien, en préſence de telles perſonnes qu'il plaira au ſeigneur roi catholique députer, jurera ſolemnellement, ſur la croix, l'évangile, canon de la meſſe, & ſur ſon honneur, d'obſerver tous les articles du préſent *traité*; & le ſemblable ſera fait par ſa majeſté catholique en préſence de telles perſonnes qu'il plaira audit ſeigneur roi très-chrétien.

ARTICLE SÉPARÉ.

On eſt encore convenu que ſa majeſté très-chrétienne accordera à l'empereur & à l'empire, juſqu'au premier du mois de novembre prochain, pour accepter les conditions de paix propoſées en dernier lieu par ſa majeſté très-chrétienne.

Summaria tabularum pacis inter imperatorem Leopoldum primum, & S. R. imperium ex unâ, & regem Galliæ Ludovicum XIV, ex alterâ parte, in Palatio Riſvicenſi in Hollandiâ, die 30 octobris anni 1697, concluſa.

Annittente Suecorum rege, præſentibus ſuffragantibus, & conſentientibus, S. R. imperii electorum, principum & ſtatuum deputatorum plenipotentiariis.

ARTICULUS I.

Sit vera amicitia inter ſuam Cæſaream majeſtatem Sa. R. imperium ab unâ, & S. R. majeſtatem chriſtianiſſimam ab alterâ parte.

II.

Sit perpetua utrinque amniſtia.

III.

Pacis hujus fundamentum ſit pax Weſtphalica & Neomagenſis.

IV.

Reſtituantur S. Cæſareæ maj. & imperio, ejuſque ſtatibus à S. regiâ maj. chriſti. quævis tam durante bello, & via facti quam unionum, ſeu reunionum nomine occupata loca, & jura extrà Alſatiam ſita, religione tamen catholicâ romanâ in locis ſic reſtitutis, in ſtatu quo nunc eſt remanente.

V.

Nominatim reſtituendus elector Trevirenſis, & epiſcopus Spirenſis in urbem Trevirenſem.

VIII.

Reſtituantur à rege chriſt. D. electori Palatino, omnes ditiones*, ſpectatim urbs & præfectura Germenshein, illâque comprehenſæ præpoſituræ, & ſub-præfecturæ, cum omnibus documentis litterariis, de juribus D. duciſſæ Aurelianenſis convenit, ut res ſecundum formulam compromiſſi, à S. Cæſ. maj. & S. R. maj. chriſtianiſſimâ tanquàm arbitris juxtà leges, & conſtitutiones imperii decidatur; illis vero in ſententiâ diſcordibus papæ, tanquam ſuper arbitro decidenda deferatur, non minus tamen intereà amicabilis diſpoſitio, & compoſitio inter partes tentetur, & donec tes finem accipiat annua ſumma 200000 liberatum Turonenſium à D. electore D. duciſſæ Aurelianenſi ſolvatur.

IX.

Reſtituatur Sueciæ regi, ut comiti Palatino

Rheni ducatus Bipontinus cum appartinentiis & dependentiis, iiſque juribus quibus comites Palatini gaudere potuerunt ad normam pacis Weſtphalicæ.

X.

Veldentia & quæ ſub nomine principatûs Lauteracenſis defunctus princeps Leopoldus Ludovicus poſſederat reſtituantur ſalvis cujuſcumque prætendentium juribus.

X I.

Magno ordinis teutonici magiſtro & epiſcopo Vormatienſi reddantur commendæ, loca, reditus, & jura; fruaturque dictus otdo ratione commendatorum, & bonorum ſub dominio gallico ſitorum; iiſdem juribus, & immunitatibus, quibus otdo S. Joannis Jeroſolymitani gaudere conſuevit.

X I I.

Reddatur epiſcopo Leodienſi, caſtrum & oppidum Dinantenſe, in ſtatu quo tempore occupationis fuit.

X I I I.

Reſtituatur domus Wurtenbergica ratione principatûs, ſeu comitatus Monpelgardenſis in eum ſtatum, jura, prærogativas, ac in ſpecie in eam immediatitatem ergà S. R. imperium, quâ ante hâc gaviſa eſt, & qua cæteri imperii principes gaudeant annullatâ penitûs vaſſalitii tecognitione coronæ Gallicæ 1681 factâ.

Reſtituantur quoque in liberam poſſeſſionem, tam feudorum ſuorum Burgundicotum, Clerval & Paſſavant, quam Dynaſtiarum Granges, Hericours, Blamons, Chatelot & Clermont, terrarumque in comitatu Burgundiæ, & principatu Monpelgardienſi ſitarum, cum omnibus juribus eo modo prout ante pacem Neomagenſem poſſederant.

X I V.

Gaudeat etiam domus Matchica Badenſis omni beneficio pacis hujus.

X V.

Reſtituantur eodem modo principes & comites Naſſovienſes, Hanovrienſes, & Leinengenſes, omneſque cæteri S. Reg. imperii ſtatus.

X V I.

Impetator, & imperium cedunt regi chriſtianiſſimo, ejuſque in regno ſucceſſoribus urbem Argentinenſem, & quidquid ad illam civitatem in finiſtrâ Rheni parte pertinet, cum omni jure, proptietate, & dominio; eaque omnia, & ſingula, abſque ullâ reſervatione, cum omnimodâ juriſdictione, & ſuperioritate in perpetuum Galliæ coronæ incorporata intelligantur, ad cujus ceſſionis validitatem imperator & imperium derogant omnibus imperatorum factique romani imperii conſtitutionibus, derogant, & conſuetudinibus, etiam juramento firmatis, nominatimque capitulationi Cæſareæ, quatenus alie natio omnimoda bonotum, & jurium imperii prohibetur, in quæ hunc finem dictam urbem Argentinenſem ab imperii matriculâ expungi placet.

X V I I.

Libetum maneat ejus urbis incolis, inde domicilium aliò cum mobilibus ſuis, ſine ullo impedimento, detractione, aut exactione intrà annum à ratihabitâ pace, poſt quinquennium verò præſtitis. præſtandis transferre; immobilia verò aut vendere, aut retinere, & per ſe, vel per alios adminiſtrare; eadem quoque facultas retinendi, vel per ſe, vel per alios adminiſtrandi, aut alienandi omnibus aliis imperii membris, aut ſubditis mediatis vel immediatis, maneat, qui bona, reditus, debita, actiones vel jura in dicta urbe, ejuſque appertinentiis habent, ſalva etiam ſit juriſdictio eccleſiaſtica iis ad quod antiquitûs ſpectavit, nec eam, ejuſve exercitium impedire unquam liceat.

X V I I I.

Vicißim rex Galliæ reſtituet imperatori & imperio munimentum Khel, integrum munimentum verò *de la Pile*, cæteraque in ipſo Rheno extructa ſumptibus regis Galliæ, ſolo æquabuntur à neutrâ parte poſthac reædificanda; fluminis autem navigatio, aliuſve uſus utriuſque partis ſubditis, aut qui alias illac commeare, navigare, aut merces tranſvehere volent, æque patebit, nec quicquam ab alterutrâ parte illic, aut alibi unquam fiet, quo flumen divertatur, aut ejus curſus, aut navigatio difficilior teddatur; multo minus nova telonia, portoria, aut pedagia exigentur, aut vetera augebuntur, naveſque quæ tranſeunt ad unam magis quam alteram ripam appellere, aut onera, ſeu merces exponere, vel merces tecipere cogentur.

X I X.

Cedit quoque rex Galliæ imperatori & ſereniſſimæ domui Auſtriacæ urbem, & arcem Friburgenſem, & quæcumque munimenta ibidem, aut alibi per Briſgoviæ diſtrictum erecta, aut reſtaurata, in ſtatu quo nunc ſunt, abſque ullâ demolitione, aut deterioratione, cum villis Lehen, Mezhauſen, & Kiſchſart, cumque omni jure prout per pacem Neomagenſem ceſſa fuerunt, ut & archivo.

XX.

XX.

Transfert ſimiliter in imperatorem & domum Auſtriacam rex Galliæ Briſacum integrum in moderno ſtatu, cum omnibus dependentiis in dextrâ parte Rheni ſitis, iis quæ in ſiniſtrâ Rheni parte ſunt interque ea, fortalitio *le Mortier* dicto regi Galliæ relictis; urbs tamen quæ nova dicitur, in eâdem ſiniſtrâ Rheni ripâ ſita, ut & pons, ac munimentum inſulæ Rheni modificatum ſolo æquabitur à neutra parte ullo tempore modificanda.

XXII.

Reddatur imperatori & imperio, Philipoburgum illæſum, cum munimentis ei in dextrâ parte junctis, epiſcopatus Spirenſis jure reſervato; munimentum verò quod in ſiniſtrum latus fluvii ædificatum eſt, unà cum ponte deſtruetur.

XXIII.

Curabit rex Galliæ ſolo æquari munimenta è regione Hunningæ in dextrâ ripâ & inſulâ Rheni exructâ fundo cum ædificiis domui Badenſi reddendo, pons quoque illic Rheno ſuper ſtructus deſtruetur.

XXIV.

Deſtruendum ſimiliter munimentum quod in dextrâ parte Rheni ædificatum eſt è regione fortalitii *Fort-Louis* nuncupati, ipſo fortalitio, & inſulâ penes regem Galliæ remanentibus; ſolum vero munimenti deſtructi, domino marchioni Badenſi cum ædificiis reſtituendum, deſtruetur etiam ea pontis; pars quæ illuc ab inſulâ pertinget.

XXV.

Demolienda præterea à rege Galliæ munimenta, poſt pacem Neomagenſem caſtro Tatbacenſi addita, nec non fortalitium *Mont-Royal* ad Moſellam à nullo poſt hac reædificanda, relicta tamen in priſtino ſtatu arce Trarbacenſi, & unà cum urbe, & appertinentiis prioribus poſſeſſoribus plenaria reſtituenda.

XXVI.

Eadem quoque demoliendi ratio obtineat in munimentis arci Hyrburgenſi additis, poſt quæ deſtructa arx hæc & reliqua ad Rheni Wildgravios ſpectantia bona illis reddantur.

XXVII.

Idem etiam de deſtruendis munimentis arci Ebemburgenſi adjectis, eaque baronibus *de Sickingen* cum reliquis ad illos ſpectantibus bonis ab utraque parte reddendis cautum eſto.

XXVIII.

Dux Lotharix reſtituetur in plenariam poſſeſſionem eorum ſtatuum, locorum & bonorum quæ patruus ejus dux Carolus anno 1670 poſſidebat, exceptis mutationibus explanandis.

XXIX.

Reſtituet rex Galliæ duci urbem Nanceii, cum omnibus appertinentiis, ea conditione ut integris vallis, & propugnaculis urbis veſemper notificatione tempeſtivâ, & teris, uti & portis urbis novæ, hujus valla & propugnacula impenſis S. R. majeſtatis ſolo æquentur, nullo tempore reparanda.

XXX.

Evacuabit rex Galliæ caſtrum Bitſch, uti & caſtrum Homburg, deſtructis prius monumentis amplius non reparandis.

XXXII.

Reſervat ſibi rex Galliæ, fortalitia Saarlouis, cum dimidiâ leucâ in circuitu.

XXXIII.

Urbs quoque & præfectura Hongroſcenſis, cum ſuis pertinentiis, maneat penes regem Galliæ: in prædictæ urbis & præfecturæ permutationem rex Galliæ aliam D. duci cedet in uno ex tribus epiſcopatibus.

XXXIV.

Pateat ſemper regio militi ad loca limitanea pergenti, aut inde redeunti, tranſitus innoxius per ditionem D. ducis, prævia tamen ut tranſiens miles viâ ordinariâ, & breviſſimâ utatur annonamque, ac alia neceſſaria à commiſſariis Lotharingicis ſubminiſtranda paratâ pecuniâ ſolvat, abolitis viis, & locis quæ regi Galliæ pet pacem Neomagenſem reſervata fuerunt.

XXXVII.

Reſtituantur duci archiva.

XL.

Maneat antiqus uſus commerciorum inter Lotharingiam, & ditionem Metenſem, Tullenſem, & Virodunenſem.

XLIV.

D. cardinalis de Furſtemberg reſtituetur in

omnia jura & prærogativas quæ S. R. imperii principibus & membris competunt, tam ratione epiſcoparus Argentienſis à dextra parte Rheni, quam abbatiæ Stalvelvenſis aliaſve; frueturque cum agnatis plenâ amneſtiâ, eademque amneſtiâ gaudebunt ex canonicis Colonienſibus ii qui partes illius ſecuti, & canonicatibus, dignitatibus & beneficiis privati fuerunt.

XLV.

Landgravi Haſſiæ Rheinfeldenſes in arcem Rhinfels, totumque comitatum inferiorem Catimelibocenſem reponantur, ſalvis juribus landgravio Haſſo-Caſſelano competentibus.

XLVI.

Reſtituentur omnes utriuſque partis vaſalli, & ſubditi in omnia jura, bona mobilia & immobilia; ita tamen ut nihil ratione fructuum ad diem uſque ratificatæ pacis perceptorum repetere poſſint: ſimiliter peti non ampliùs poſſunt debita, merces, & mobilia fiſco addicta.

XLVIII.

Pax conclnſa auguſtæ Taurinorum 29 auguſti 1696, inter regem Galliæ & Sabaudiæ ducem, exactè obſervetur.

L.

Reddantur præterea omnia archiva, non ea tantum quæ ad loca imperatori & imperio, ejuſque membris reſtituenda pertinent, ſed & omnia illa quæ ex cameră, & urbe Spirenſi, alibique in imperio ablata ſunt.

LIV.

Utrique contrahentium parti liceat pacem hanc fœderibus, munimentis in proprio ſolo extruendis, præſidiiſque firmare.

LVI.

Pace hâc comprehendentur, præter nominata jam imperii membra, etiam reliqui electores, principes, & membra imperii, interque ea epiſcopus Baſilenſis, tum & tredecim Helvetiorum cantones, cum eorum fœderatis.

Acta ſunt hæc 30 die Octobris, anno Domini 1697.

ARTICULUS SEPARATUS.

Ut in proponendis, & decidendis D. ducissæ Aurelianenſis prætenſionibus habeatur ratio, 200000 librarum Turonenſium ſolutio fiat, ea lege, ut ea cum prætenſionibus, ſi quæ ab arbitris eidem adjudicarentur compenſanda, vel ſi nihil aut minus ei debere decideretur, reſtituenda veniant.

Traité de garantie pour la ſucceſſion à la couronne de la Grande-Bretagne, & pour la barrière de leurs hautes-puiſſances les états-généraux.

II.

Cum lege quadam in parlamento anglio latâ anno duodecimo regni nuperi, S. S. regis Guilielmi III, ſancitum fuerit quod poſt obitum prædicti regis, reginæque jam regnantis, quæ tum princeps Anna Daniæ vocabatur, deficiente prole ex reginâ, & etiam ex rege ſupra memorato oriundâ, coronâ Angliæ atque Hyberniæ, & ditionum eo ſpectantium, deveniret ad excellentiſſimum principem Sophiam electricem & duciſſam viduam Hannoveranam, & hæredes ejus proteſtantes; pontificii omnes, atque ii eæque qui cum pontificiis matrimonium contraxerint excluderentur, quæ proviſio ſtabilita fuit lege in parlamento Magnæ Britanniæ latâ anno 6 reginæ nunc regnantis; cumque nulla poteſtas exttanea, neque perſona ulla quæcumque jus habeat revocandi in dubium conſtitutionem à Parlamento Magnæ Britanniæ factam, aut ſeſe ei opponendi, quoad devolutionem, limitationem, hæreditamve coronæ ejuſdem regni, ſi autem contingeret ut poteſtas aliqua, vel perſonæ ſe opponere velint juri ſucceſſionis hæredum majeſtatis ſuæ regiæ poſt obitum, vel deficientibus hujuſmodi hæredibus, juri ſucceſſionis excellentiſſimæ principis Sophiæ, aut hæredum ejus: ordines generales fœderatarum Belgii provinciarum promittunt ſeſe opilaturos ad pugnandum pro jure ſucceſſionis ad coronam Mag. Britanniæ; prout pet leges ſtabilita eſt.

III.

Regia majeſtas Magnæ Britanniæ extatur in *tractatu* pacis ineundo, ut provinciæ Hiſpano Belgicæ formando ordines generales Repagulo, ſive *Barrière*, inſervant.

IV.

Eum in finem pactum eſt, ut DD. ordines generales præſidia collocare poſſint in Furnes, in urbe & arce Tornacenſi, fortalitio Knoch, Ypres, Menino, in montibus, Carolo regiâ, in urbe & arce Namurea, in arcæ Gandavienſi, in fortalitiis la Perle, Philippes, & Damne, nec non in fortalitio S. Donacti munitionibus eccluſenſibus annexo, cujus proprietas ordinibus generalibus conceditur.

IX.

Pactum eſt ut omnes reditus, præter eos qui-

bus opus erit, ad ſuſtinendam gubernationem civilem locorum quæ præſenti hoc *tractatu* Repaguli, ſive *Barrière*, pars fieri debeant, quoque ad nuperum Hiſpaniarum regem Carolum II, tempore mortis ſuæ nequaquam pertinebant, in poſterum ad DD. ordines generales pertinere cenſebuntur, in uſum militum præſidiariorum, & ad ſomptus munitionum ſuppeditandos: porrò 100000 imperiales quoque menſe dominis ordinibus generalibus numerentur ex certiſſimis præventibus earum provinciarum quæ à nupero Hiſpaniarum rege poſſeſſæ fuerant.

X.

Nulla urbs, ſive territorium in provinciis Hiſpano Belgicis pervenire poteſt ad coronam Gallicam, vel ad quemquam extirpe Gallicâ, quocunque, demum titulo.

XII.

Quandoquidem ſuprema autoritas in provinciis Hiſpano Belgicis, ex quo ab hoſte illas recuperari contigerit in regiâ ſuâ maj. & in dominis ordinibus generalibus collocata fuerit, conventum eſt quod neque provinciarum ante memorararum gubernatio murabitur, neque de quapiam ex urbibus, aut fortalitiis milites præſidiarii deducentur, donec commercia, utilitateſque ſubditorum Magnæ Britanniæ, ad mentem regiæ ſuæ majeſtatis, atque itidem commerciâ, & utilitates ſubditorum Belgii provinciarum fœderatarum ad mentum DD. ordinum generalium accomodatæ fuerint.

XIII.

Subditi ſereniſſimæ reginæ M. Britanniæ in omnibus locis provinciarum Hiſpano Belgicarum, atque obicis, ſeu *Barrière* dictis, privilegiis, facilitatibuſque quoad commercia fruantur, quibus unquam olim gaviſi ſunt, iis omnibus porrò privilegiis, faciliratibuſque fruantur quoad commercia, quibus unquam olim gaviſi ſunt, iis omnibus porrò privilegiis, faciliratibuſque ſtuantur quæ ſubditis ordinum generalium in provinciis Hiſpano Belgicis, & in locis ad obicem, ſive *Barrière*, attinentibus, vel jam conceſſæ fuerint, vel in poſterum concedentur.

XIV.

Quò guarantiæ, hujus *tractatus* mutuò ſuſceptæ, melius executioni mandentur, pactum eſt ut, requiſitione facta, ſereniſſima regina Magnæ Britanniæ & hæredes, & ſucceſſores in auxilium DD. ordinorum generalium 10000 pedites mittent; & viciſſim DD. ordines generales in auxilium regiæ ſuæ majeſtatis, ejuſve hæredum, ſucceſſorumve 6000 peditum mittent; tenebitur etiam pars alterutra 20 naves bellicas expedire rebus omnibus munitas; atque auxilia ante dicta, impenſis partis quæ illa miſerit alentur: ſin acciderit ut periculum magnum, & majorem copiarum numerum, & navium bellicarum poſtulet, tenebitur jam pars utravis ab alterâ requiſita auxiliorum vim adaugere, & pacem cum aggreſſore dimittere.

ARTICULUS SEPARATUS.

Quandoquidem neceſſarium ſit ut territorium D. D. ordinum generalium ità protendatur, ut loca, urbes, & fortalitia in Flandriâ ditionum ſuarum ſatis in tuto ſint, regia ſua majeſtas Magnæ Britanniæ promittit ſe ſe in pactis Cæſaream S. M. inter & D. D. ordines generales ineundis operam collocaturam eſſe, quo per Cæſaream S. M. D. D. ordines generales talis territorii Flandrici pars in proprietatem perpetuam cedatur, quæ limitibus ibidem meliùs conſtituendis ſufficiat.

Ultrà jacti, die 19 menſis januarii anno 1712.

Alliance entre leurs hautes-puiſſances les états-généraux, & le louable canton de Berne, conclue à la Haye le 21 juin 1712.

I.

Il y aura à perpétuité une étroite union défenſive entre les ſeigneurs érats-génétaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'une part; & le louable canton de Berne, de l'autre.

II.

Le *traité* d'union s'érend, de la part du louable canton de Berne, à la défenſe du pays de leurs haures-puiſſances, & à celle de leurs barrières telles qu'elles ſont réglées dans le *traité* de paix; & cela, ſoit que leurſdirs pays ou barrières fuſſent attaquées, ſoit que leurs haures-puiſſances fuſſent obligées d'entret en guerre pout la défenſe de leurs pays ou barrières; leurs hautes-puiſſances de plus ſeront dans le pouvoir d'employer les troupes du louable canton de Berne qu'elles auront à leur ſervice, pour la défenſe de tous les érats du roi de la Grande-Bretagne qui ſont en Europe.

III.

Le louable canton de Berne, s'engage de laiſſer au ſervice de leurs hautes-puiſſances vingt-quarre compagnies; & fournir aux capitaines, qui les commandent, les tecrues néceſſaires.

IV.

Le louable canton s'engage de plus, d'accorder

à leurs hautes-puiſſances, en cas qu'elles fuſſent attaquées, ou en péril inévitable de l'être, une nouvelle levée de 4000 hommes; à moins qu'il fût lui-même en guerre, ou dans le pétil d'y entrer.

V.

D'autre patt, leurs hautes-puiſſances s'engagent audit canton, à la défenſe de la ville de Berne, & à celles de tous les états qui ſont ſous ſa domination, de même qu'à la défenſe de ſes combourgeois, & à celle de la ville de Genève qui eſt ſa barrière; ſes combourgeois, ſont la comté de Neufchâtel, Vallangin, Bienne la neuve & la bonne ville, (Neuſtad) & le Munſterhal.

VI.

Si le louable canton de Berne étoit attaqué, ou ſe ttouvoir engagé dans une guerre, leurs hautes-puiſſances lui fourniroient pour ſubſide une ſomme pareille à ce à quoi monte la paye préſente des vingt-quatre compagnies qui ſont préſentement à leur ſervice: mais ſi le louable canton de Berne ſe crût dans la néceſſité indiſpenſable de rappeller ſes troupes qui ſeront au ſervice de leurs hautes-puiſſances, elles ſeront obligées de les lui renvoyer à la premiète demande, ſoit une partie, ſoit toutes les vingt-quatre compagnies. Si elles ſe ttouvoient dans le cas ſuſdit rappellées pat le canton, leurs hautes-puiſſances s'engagent de les payer, & les entretenir pour le ſervice dudit canton pendant tout le tems qu'il ſera en guerre; & tout ce que leur coûtera ledit entretien, ſera défalqué par les ſubſides qu'elles s'engagent de lui payet.

VII.

Ces troupes reſteront toujours au ſervice de leurs hautes-puiſſances, quoiqu'employées pour le ſervice du louable canton, & viendront enſuite dans les états de leurs hautes-puiſſances d'abord que le louable canton de Berne ne ſera plus dans la néceſſité de s'en ſervir.

XI.

Les vingt-quatre compagnies qui ſeront préſentement au ſervice de leurs hautes-puiſſances ſeront conſervées en tems de paix; mais leurs hautes-puiſſances auront le pouvoir de les réduire à cent cinquante hommes chacune.

XII.

Lorſque leurs hautes-puiſſances feront de nouvelles levées dans le louable canton de Berne, ledit canton aura le choix des capitaines; mais il s'engage de n'en choiſir que d'expérimentés.

XIII.

Leurs hautes-puiſſances pourront choiſir parmi les capitaines, les officiers de l'état-major.

XVI.

La capitulation pour les nouvelles levées ſera la même que celle qui a été faite pour les troupes ſuiſſes proteſtantes qui ſont déja au ſervice de leurs hautes-puiſſances.

XVII.

Les troupes du louable canton de Berne ne pourront pas être employées au préjudice des *traités*, que les louables cantons ont avec la France, ou avec la ſéréniſſime maiſon d'Autriche; mais comme ces alliances ſont de même que le préſent *traité* d'union, défenſives, le louable canton ne permettra pas que les ſuſdites puiſſances employent leurs troupes ſuiſſes au-delà des termes que preſcrivent ces alliances, ni qu'elles s'en ſervent contre les états de leurs hautes-puiſſances, ni contte leurs batrières.

XVIII.

Sa majeſté la reine de la Grande-Bretagne ſera en droit d'entter dans le préſent *traité* d'union.

XIX.

Les autres parties du louable corps helvétique proteſtantes auront auſſi droit d'entrer dans ce *traité*, proportionnant le ſecours de leurs hautes-puiſſances en leur faveur aux troupes qu'ils s'engagent à donnet.

A la Haye, le 21 juin 1712.

Capitulation des troupes de Berne.

La capitulation pour les nouvelles levées que leurs hautes-puiſſances feront à l'avenir en droit de faire dans le louable canton de Berne, en conformité de leur *traité* d'union avec ledit canton & pour l'entretien de toutes les troupes du canton qu'elles ont ou pourront avoir à leur ſervice, a été ſignée à la Haye le 8 janvier 1714.

Traité *de paix entre les deux cantons proteſtans, Zurich & Berne, & les cinq cantons catholiques, Lucerne, Ury, Schwitz, Unterwald & Zug, des 9 & 11 août 1712.*

Soit notoire qu'ayant été conclu le 18 juillet un *traité* de paix entre les cantons proteſtans de Zurich & Berne d'une part, & ceux de Lucerne & d'Ury d'autre part, les cantons de Schwitz,

d'Untervald, & de Zug n'ont point voulu accepter ce *traité* de paix, qui leur a été donné par écrit ; enſorte que les affaires pendant cette incertitude, ont donné lieu à des hoſtilités : c'eſt ce qui a fait prendre la réſolution à meſſieurs les députés des treize cantons confédérés de ſe raſſembler de nouveau à Arrau, où tout ſujet de méſintelligence eſt levé.

I.

Les cantons de Zurich, Berne, Lucerne & Ury qui ont accepté le *traité* de paix du 18 juillet, & les cantons de Schwitz, Zug, Untervalden, haut & bas Kernvalde, & le bailliage de Auſſetnambs, qui pour lors ne l'ont point voulu agréer, declarent à préſent qu'ils acceptent unanimement le ſuſdit *traité* de paix.

II.

La ligne de la frontière des bailliages libres ſera tirée depuis Lunghoffen juſqu'à Fahrvangen, ainſi que tout ce qui eſt au nord de cette ligne (réſervé au canton de Glaris ſes droits), demeurera aux deux cantons de Zurich & de Berne, & ce qui reſte au-deſſus ou au ſud de ladite ligne, ſera au ſept autres cantons.

III.

On laiſſera aux deux cantons de Zurich & Berne, la ville de Kapperſvil, de même auſſi on leur cédera le village de Hurden ; étant avec cela convenu qu'on n'élevera de part ni d'autre, ni des fortifications, ni des redoutes autour dudit Hurden ; étant avec cela convenu que les habitans ſeront conſervés dans le libre exercice de la religion catholique romaine.

IV.

On recevra le canton de Berne comme aſſocié au gouvernement à Thurgow, Rhinthal, Sargans, & dans les autres diſtricts des bailliages libres.

Fait à Arrau, ces 9 & 11 août 1712.

Traité *de paix & d'amitié, entre la ſéréniſſime princeſſe Anne, reine de la Grande-Bretagne, & le ſéréniſſime prince Louis XIV, roi très chrétien, conclu à Utrecht les* 31 *mars &* 11 *avril* 1713.

I.

Pour prévenir toutes les occaſions de défiance qui pourroient naître du droit de la ſucceſſion héréditaire au royaume de la Grande-Bretagne, établi par les loix du royaume faites ſous le règne du feu roi Guillaume III, & de la reine aujourd'hui régnante en faveur des enfans de ladite dame reine, & à leur défaut en faveur de la ſéréniſſime princeſſe Sophie douairière de Brunſvich-Hannovre, & de ſes héritiers dans la ligne proteſtante d'Hanovre, le roi très-chrétien reconnoît la ſuſdite limitation de la ſucceſſion au royaume de la Grande-Bretagne, promettant en foi de roi, qu'il accepte à toujours, pour lui & pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, ſous l'engagement de ſon honneur & du leur ; & d'autant que la perſonne qui du vivant du feu roi Jacques II, prenoit le titre de prince de Galles, & depuis après celui de la Grande-Bretagne, s'eſt retirée de ſon propre mouvement hors de France pour aller demeurer ailleurs ; le roi très-chrétien s'engage pour lui & pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, de prendre ſoin que cette perſonne-là ne retourne plus en France, ni dans les pays qui en dépendent, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

V.

Jamais ledit roi très chrétien, ni quelqu'un de ſes ſucceſſeurs ne prêtera ſecours, directement ni indirectement, en argent, armes, ou de telle autre manière que ce puiſſe être, à quelconque perſonne qui entreprit de s'oppoſer à ladite ſucceſſion, ſoit à force ouverte, ſoit en ſuſcitant des conſpirations contre tel prince qui occuperoit le trône de la Grande-Bretagne en vertu deſdits actes du parlement.

VI.

D'autant que la ſûreté, & la liberté de l'Europe ne peuvent point ſouffrir l'union des royaumes de France & d'Eſpagne ſous un même roi, on eſt enfin parvenu à ce point, & le roi très-chrétien, comme auſſi le roi catholique, y ayant conſenti, que l'on ira au-devant de ce mal, par des renonciations paſſées dans les manières les plus ſolemnelles dont la teneur s'enſuit.

Lettres-patentes du roi du mois de mars 1713, qui admettent les renonciations du roi d'Eſpagne, & de M. le duc de Berry, & de M. le duc d'Orléans, & qui ſupprimen les lettres-patentes du mois de décembre 1700 :

Renonciation du feu roi d'Eſpagne à la couronne de France, le 5 novembre 1712, paſſée, jurée, & ſignée.

Renonciation de M. le duc de Berry à la couronne d'Eſpagne, en date du 24 novembre 1712.

Renonciation de M. le duc d'Orléans à la couronne d'Eſpagne, en date du 19 novembre 1712.

Etant donc réglé par la précédente renonciation, qui doit avoir toujours la force d'une loi pragmatique fondamentale, que ni le roi catho-

Digitized by Google

lique, ni aucun de ſa lignée puiſſe prétendre à la couronne de France, & par les renonciations réciproques de la part de la France, & les règlemens de la ſucceſſion héréditaire qu'on y a fait pour la même fin, que les couronnes de France & d'Eſpagne ſont tellement ſéparées, qu'elles ne pourront jamais être unies, la ſéréniſſime reine de la Grande-Bretagne, & le ſéréniſſime roi très-chrétien, s'engagent ſous leur parole royale, que ni eux, ni leurs héritiers ou ſucceſſeurs, feront, ou ſouffriront qne d'autres faſſent la moindre choſe pour empêcher leſdites renonciations; & de plus ſa majeſté très-chrétienne promet qu'elle ne demandera, & même n'acceptera pas à l'avenir d'autres avantages pour l'utilité du commerce de ſes ſujets dans l'Eſpagne & les Indes, que ceux qu'ils ont eu du tems de feue ſa majeſté catholique Charles II, ou que ceux qui ſeront accordés à d'autres nations commerçantes avec eux.

IX.

Sa majeſté très-chrétienne feta enſorte que toutes les fortifications de la ville de Dunkerque ſetont raſées, le port comblé, les digues & écluſes qui ſervoient à nétoyer ledit port rompues & briſées, le tout à ſes propres dépens, & dans l'eſpace de cinq mois après la ſignature de la paix; avec cette condition que leſdites fortifications, ports, digues ou écluſes, ne pourront jamais être rétablies.

X.

Le ſuſdit roi très-chrétien rendra au royaume de la Grande-Bretagne, la Baye & le détroit de Hudſon, avec toutes les côtes, mers, rivières, places y appartenantes, avec tous les édifices y bâtis dans l'état où ils ſont à préſent, & tous les forts non démolis, avec tout le canon qui y eſt à préſent, les boulets, la poudre, & tous les inſtrumens de guerre appartenans au canon: mais il ſera libre à la compagnie de Québec, & à tous autres ſujets de ſa majeſté très-chrétienne, de ſe retirer deſdites terres avec tout leur bien; & les deux parties ſont convenues de faire régler dans un an les limites entre ladite Baye de Hudſon, & les colonies des françois, par des commiſſaires nommés de part & d'autre, à qui on donnera auſſi ordre de régler de même les limites entre les colonies des françois, & celles de la Grande-Bretagne en ces quartiers.

XI.

Le ſuſdit roi très-chrétien fera donner une ſatisfaction juſte, à la compagnie angloiſe trafiquant à la Baye de Hudſon, de tous dommages faits à leurs colonies par les incurſions hoſtiles des françois en tems de paix, après qu'ils auront été eſtimés par les commiſſaires.

XII.

L'iſle de Saint-Chriſtophe ſera poſſédée dorénavant par les ſeuls ſujets de la Grande-Bretagne, de même que toute la nouvelle Ecoſſe, ou Acadie, avec ſes anciennes limites; comme auſſi la ville de Port-Royal, qu'on appelle aujourd'hui Anapolis, & toutes autres choſes qui en ces quartiers-là dépendent deſdites terres ou iſles, & tout droit que le roi très-chrétien, la couronne de France, ou aucuns ſujets d'icelle aient jamais eu ſur leſdites iſles, terres, places & habitans d'icelles; toutes leſquelles choſes ſeront cédées à toujours à la Reine de la Grande-Bretagne, & à ſa couronne, dans une forme ſi ample, que les ſujets du roi très-chrétien, ſeront exclus à l'avenir de toute ſorte de pêche dans leſdites mers, bayes, & autres endroits ſur les côtes de la nouvelle Ecoſſe; c'eſt-à-dire aux endroits qui ſont du côté de l'Orient à la diſtance de 30 lieues deſdites côtes, à commencer depuis l'iſle de Sable incluſivement, & allant du côté de Sud-Oueſt.

XIII.

L'iſle de Terre-Neuve, avec les iſles adjacentes, appartiendra déſormais toute entière à la Grande-Bretagne, & pour cet effet le roi très-chrétien cédera la ville & forteresſe de Plaiſance, & toutes autres places que les françois poſsèdent dans ladite iſle; de plus il ne ſera pas permis aux ſujets de France de fortifier aucune place dans ladite iſle de Terre-neuve, ni d'y élever aucun bâtiment, excepté les étalages & cabanes néceſſaires pour ſécher le poiſſon, ni de ſéjourner dans dans l'iſle au-delà le tems néceſſaire pour pêcher & ſécher le poiſſon. L'iſle appellée Cap-Breton, comme auſſi toutes les autres iſles, tant dans l'embouchure de la rivière de Saint-Laurent, que dans le golfe de même nom, appartiendront déſormais aux françois; & il ſera au pouvoir du roi très-catholique d'y fortifier telles places qu'il jugera à propos.

XIV.

Dans tous les lieux & colonies qui doivent être cédés par le roi très-chrétien, les ſujets dudit roi auront la liberté de ſe tranſporter dans l'eſpace d'un an, avec tous leurs biens-meubles, en tel autre endroit que bon leur ſemblera; mais ceux qui aimeront mieux y demeurer ſujets de la Grande-Bretagne, y jouiront du libre exercice de leur religion, conformément à la pratique de l'égliſe romaine, autant que les loix de la Grande-Bretagne le permettent.

XV.

Les ſujets de France habitans du Canada &

Digitized by Google

autres, n'inquietteront pas les cinq nations d'Indiens qui ſont ſous la Grande-Bretagne, ni les autres Américains ſes alliés; les ſujets de la Grande-Bretagne pareillement vivront en paix avec les Américains qui ſont ſujets ou amis de la France; & les ſujets de l'une & de l'autre couronne auront une entière liberté d'aller & venir parmi ces nations pour faire leur commerce; il ſera pareillement permis à tous les naturels de ces pays-là d'aller trafiquer dans les Colonies Angloiſes & Françoiſes indifféremment; des commiſſaires nommés de part & d'autre ſpécifieront quels peuples ſont, ou doivent être cenſés ſujets, ou amis de la Grande-Bretagne, & quels ſeront de la France.

XVI.

Toutes lettres de repréſailles, de marque, ou de contre marque ci-devant accordées, ſont révoquées; & n'en pourra être ci-après donné par l'un deſdits rois, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de déni de juſtice, & à moins que la requête de celui qui demande leſdites Lettres ne ſoit communiquée au miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part du prince contre les ſujets duquel elles doivent être données; afin que dans le terme de quatre mois il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer ſatisfaction. Que s'il ne ſe trouve point ſur les lieux aucun miniſtre du prince contre les ſujets duquel les repréſailles ſont demandées, leſdites lettres ne pourront être accordées que dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour que la requête aura été préſentée au prince contre les ſujets duquel les repréſailles ſont demandées, ou à ſon conſeil privé.

XVII.

Comme il a été ſtipulé entre les conditions de la ſuſpenſion d'armes faites entre les ſuſdites parties, le 11 Août dernier, & prolongée, en quel cas les vaiſſeaux & effets ſeront adjugés de bonne priſe à celui qui les a pris, on eſt convenu que toutes les choſes concernant de pareilles priſes faites, ſoit dans les mers britanniques ou ſeptentrionales, ou en quelques autres endroits que ce ſoit, ſeront exécutées conformément à la teneur deſdites conditions.

XVIII.

S'il arrivoit qu'aucun des ſujets deſdites majeſtés entreprît quelque choſe contre la teneur du préſent traité, cette paix ne ſera pas interrompue pour cela; & ce ſujet ſera puni ſuivant les règles établies par le droit des gens.

XIX.

En cas qu'il arrive que les inimitiés éteintes par cette paix ſe renouvellent entre leurs ſuſdites majeſtés royales, ou entre leurs ſucceſſeurs, on donnera aux ſujets de part & d'autre le terme de ſix mois depuis le jour de la rupture pour vendre leurs effets, ou les tranſporter en tel endroit qu'ils voudront, auſſi-bien que leurs perſonnes.

XXI.

Sa majeſté très-chrétienne accordera à l'amitié de ſa majeſté britannique de conſentir dans le traité que l'on fera avec l'empire Romain, que tout ce qui regarde l'état de la religion dans ledit empire ſoit réglé ſelon la teneur des *traités* de Weſtphalie.

XXII.

Sa majeſté très-chrétienne promet de faire rendre juſtice à la famille de Hamilton, touchant le duché de Châtellerault; au duc de Richemont ſur ce qu'il a à prétendre en France; à M. Charles Douglas touchant quelques terres qu'il prétend, & à diverſes autres perſonnes.

XXIII.

Chacun des articles de la paix conclue aujourd'hui entre ſa majeſté très-chrétienne & ſa majeſté Portugaiſe ſoit confirmé par ce traité; ſa majeſté Britannique en prend la garantie ſur elle.

XXV.

Le *traité* de paix commencé aujourd'hui entre ſa majeſté très-chrétienne, & ſon alteſſe royale le duc de Savoie, eſt particulièrement renfermé dans ce *traité*; ſa majeſté Britannique déclarane qu'elle veut être obligée aux promeſſes de garantie qui y ſont contenues.

XXVI.

Le ſéréniſſime roi de Suède, le grand-duc de Toſcane, la république de Gêne, & le duc de Parme, ſont compris dans ce *traité*.

XXVII.

Leurs ſuſdites majeſtés royales ont bien voulu comprendre auſſi dans ce *traité*, les villes Anſéatiques; nommément, Lubeck, Bremen, & Hambourg & la Ville de Dantzich; à cet effet que les villes Anſéatiques & Dantzich, puiſſent jouir des mêmes avantages par rapport au commerce dont elles ont autrefois joui dans l'un & l'autre royaume.

Digitized by Google

Traité *de navigation & de commerce entre la très-puiſſante princeſſe Anne, reine de la Grande-Bretagne, & le très-puiſſant Prince Louis XIV, roi très-chrétien, conclu à Utrecht les 31 mars & 11 avril de l'an 1713.*

ARTICLE I.

Il y aura réciproquement une entière liberté de commerce, entre leurs ſujets de part & d'autre, par tous & chacun des royaumes & provinces de leurſdites majeſtés en Europe.

II.

En cas de ruptute, il ſera libre aux ſujets de l'une & de l'autre partie demeurant dans les états de l'autre, de ſe retirer dans 6 mois avec leurs familles & effets, & de vendre leurs biens-meubles, ou immeubles.

III.

Les habitans des royaume & pays de l'une ou de l'autre majeſté ſuſdite, ne pourront prendre aucune commiſſion pour des armemens navals particuliers d'aucun état ennemi de l'un ou de l'autre; nulles lettres de repréſailles ne pourront être données, ſi ce n'eſt dans le cas de refus de juſtice; le reſte comme à l'article XVII du précédent.

IV.

Il ſera permis aux ſujets des deux alliés d'entrer dans les royaumes, pays, villes murées & non mutées l'un de l'autre en Europe, ſans paſſeport général ou particulier.

V.

Les ſujets de l'un & de l'autre prince pourront libtement aller avec leurs marchandiſes dont l'entrée ou débit n'eſt pas défendu, aux terres l'un de l'autre en Europe, y louer des maiſons, y acheter toutes ſortes de marchandiſes permiſes; ils pourront auſſi garder dans leurs magaſins les marchandiſes qu'ils auront apportées d'ailleurs, & les y vendre, ſans qu'ils puiſſent être obligés d'expoſer dans les marchés publics; mais à condition, qu'ils ne pourront pas les débiter en détail.

Pour ce qui regarde la religion, chacun des ſujets deſdits alliés jouira d'une pleine liberté, de même que leurs femmes & leurs enfans; & ils pourront librement faire l'exercice de leur religion en leur particulier dedans leurs maiſons, & ſans qu'aucun autre y aſſiſte.

Quant aux ſujets de l'un ou de l'autre deſdits alliés qui viendront à mourir dans les territoires de l'autre, on ne refuſera pas la permiſſion de les enterrer décemment dans des endroits commodes qui ſeront choiſis pour cela.

VI.

Les ſujets de part & d'autre payeront les droits d'entrée & de ſortie qui ſont dûs ſelon la coutume; & afin qu'un chacun puiſſe ſavoir ſes droits, on affichera des tables dans les villes marchandes de leurs majeſtés.

VII.

Les marchands, pilotes, matelots, ou autres perſonnes quelconques, les navires mêmes, & généralement les effets de l'un des deux alliés, ou de ſes ſujets, ne pourront être ſaiſis en quelque lieu que ce ſoit du territoire de l'autre allié, ſous prétexte de ſervice public, d'expédition de guerre, encore moins pour quelque ſervice particuliet; en quoi n'eſt entendu de comprendre les ſaiſies faites par ordre de la juſtice en cas de dette ou de crime.

VIII.

Il eſt de plus conclu pour une règle générale; que tous & chacun des ſujets de ſa majeſté britannique, & de ſa majeſté très-chrétienne dans tous les pays & états ſujets à l'un ou à l'autre, jouiront des mêmes immunités dont jouit préſentement ou pourra jouir à l'avenir la nation la plus favorable.

IX.

Dans l'eſpace de deux mois, après qu'une loi ſera faite dans la Grande-Bretagne, par laquelle il ſera pourvu qu'on n'exigera pas plus de droits ſur les marchandiſes apportées de France dans la Grande-Bretagne, qu'on n'en exige desmêmes ſortes de marchandiſes qu'on y apporte de quelqu'autre pays que ce ſoit en Europe, & que toutes les loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'an 1664 pour défendre l'importation de quelque marchandiſe de France qui n'étoient pas défendues avant ce tems-là ſeront révoquées, le tarif général fait en France, le 18 octobre 1664, y aura lieu alors; & toutes défenſes faites en France depuis le tarif de 1664, & qui lui ſont contraires, au ſujet des marchandiſes de la Grande-Bretagne ſeront révoquées; cependant comme on inſiſte de la part de la France que certaines marchandiſes doivent être exceptées de la règle dudit tarif, & qu'il y a d'autres articles propoſés au ſujet de ce *traité*, il s'aſſemblera des commiſſaires de part & d'autre à Londres, pour diſcuter les articles, qui ne ſont pas encore ajuſtés.

Digitized by Google

X.

Les droits ſur le tabac, tant en feuilles qu'autrement, qu'on apportera en France, ſeront remis ſur un auſſi bas pied que ceux qu'on a impoſés, ou qu'on impoſera à l'avenir ſur tout autre tabac imporré en France, tant du cru de l'Europe que de l'Amérique; & les ſujets de la Grande-Bretagne ſeront ſujets aux mêmes règlemens à cet égard, comme ſont ou ſeront les marchands françois même.

XI.

La taxe de 50 ſols tournois par tonneau, impoſée en France ſur les navires de la Grande-Bretagne, ceſſera, comme auſſi la taxe de 5 ſchellings ſterling par tonne impoſée dans la Grande-Bretagne ſur les navires de France.

XII.

Il ſera libre à tous ſujets de la Grande-Bretagne de faire leur négoce dans tous les lieux de la France, par qui bon leur ſemblera, ſans être obligés de ſe ſervir d'aucun interprête ou Procureur; de plus les maîtres des vaiſſeaux, en chargeant ou déchargeant leurs bâtimens, ne ſeront point obligés de ſe ſervir des ouvriers établis à Bordeaux, ou dans les autres lieux par autorité publique: chacun des ſujets du roi très-chrétien jouira des mêmes privilèges dans tous les lieux de l'Europe ſoumis à la domination de la Grande-Bretagne.

XIII.

Il ſera permis aux ſujets de la reine de la Grande-Bretagne, de même qu'à ceux du roi très-chrétien, de léguer par teſtament, ou par quelqu'autre diſpoſition que ce puiſſe être, les marchandiſes, effets & argent, dettes à recevoir, & tous biens meubles qui leur appartiendront, dans tous les lieux dépendans de ſa majeſté britannique, ou de ſa majeſté très-chrétienne; bien plus, ſoit qu'ils meurent ſans avoir teſté, leurs héritiers légitimes demeurants dans l'un ou dans l'autre deſdits royaumes, ou y venant d'ailleurs, quand même ils ne ſeroient point naturaliſés, entreront en poſſeſſion de tous leſdits biens, ſuivant les loix reſpectives de la Grande-Bretagne ou de France: enſorte néanmoins que le teſtament & le droit de ſuccéder *ab inteſtat*, devront être prouvés ſelon les loix dans les lieux où la perſonne viendra à décéder, nonobſtant tout ſtatut ou droit d'aubaine y contraires.

XIV.

S'il ſurvient un procès dans quelque port que ce ſoit de l'un ou de l'autre des deux parties, entre quelque capitaine de navire & ſon équipage, au ſujet des gages de ſes matelots, ou de quelqu'autre cauſe civile, il ne ſera pas permis au magiſtrat du lieu de rien exiger de la partie accuſée, qu'une déclaration par écrit, par laquelle elle s'engagera d'en répondre devant le juge compétent du lieu de ſa demeure, pour être délivré au demandeur; ce qui étant fait, il ne ſera plus permis aux matelots d'abandonner le navire.

Il ſera auſſi permis aux marchands des deux nations de tenir leurs livres, comme auſſi d'avoir commerce de lettres en quelque langue que bon leur ſemblera; que ſi, pour terminer quelques procès, il faille faire exhibition de leurs livres de compte, ils ſeront obligés en ce cas de produire leurs livres ou journaux, mais de telle manière néanmoins que les juges ne pourront examiner aucuns articles que ceux qui regardent la choſe controverſée.

Les ſujets de la reine de la Grande-Bretagne ne ſeront point obligés de ſe ſervir pour écrire leurs comptes, leurs lettres, leurs actes concernant leur commerce, d'aucun papier timbré, hormis pour le journal, lequel doit être paraphé du juge, ce qu'il eſt tenu de faire gratis.

XV.

Aucuns armateurs étrangers qui auroient commiſſion de quelque état ennemi de l'une ou de l'autre nation, ne pourront équiper leurs vaiſſeaux dans les ports de l'une ou de l'autre partie, y vendre leurs priſes, ni leurs vaiſſeaux, ni les marchandiſes ou autres charges que ce puiſſe être; & il ne leur ſera pas même permis d'y acheter aucunes proviſions, ſi ce n'eſt ce qu'ils pourroient en avoir beſoin, pour arriver au port le plus proche appartenant au prince dont ils tiennent leur commiſſion.

XVI.

Les navires chargés des parties réciproques, paſſant à la vue des côtes de l'une ou de l'autre nation, & qui ſeront obligés par la tempête, ou par quelqu'autre raiſon de jetter l'ancre dans les ports deſdites côtes, ne pourront être contraints d'y décharger leurs marchandiſes, ni d'y payer aucuns droits, ſi ce n'eſt qu'ils veulent décharger leſdites marchandiſes; auquel cas toute la charge du vaiſſeau ne pourra être ſujette aux droits, mais ſeulement la petite partie qui y aura été déchargée.

XVII.

Tous ſujets des deux majeſtés royales pourront naviger ſans qu'on puiſſe faire diſtinction des propriétaires des marchandiſes dont ils ſeront chargés vers les places des ſouverains qui ſont

déja, ou ſont prêts d'entrer en guerre avec la Grande-Bretagne, ou le roi très-chrétien. Il ſera pareillement permis aux ſuſdits ſujets de négocier avec les mêmes vaiſſeaux vers les places de ceux qui ſont ennemis de l'une ou de l'autre des parties : non-ſeulement des places ennemies ci-deſſus mentionnées à quelque place neutre, mais même d'une place ennemie à l'autre ; & que tout ce qui ſe trouvera dans les navires des ſujets de l'un ou de l'autre allié doit être cenſé libre, quand même toute la charge, ou une partie d'icelle, appartiendroit aux ennemis de l'une ou de l'autre majeſté, excepté les marchandiſes de contrebande : la même liberté doit auſſi s'étendre aux perſonnes qui ſe trouveront à bord des vaiſſeaux libres, à moins qu'elles ne ſoient actuellement au ſervice de l'ennemi.

XIX.

Sous ce nom de contrebande ſont compriſes les armes, les canons, & tout ce qui en dépend, poudre à canon, cuiraſſe & pareilles armes propres à équiper les ſoldats, chevaux, avec tout leur équipage & quelqu'autre inſtrument de guerre que ce puiſſe être.

XX.

Ne ſeront point compriſes parmi les choſes défendues toutes ſortes de draps, l'or & l'argent, tant monnoyé qu'autrement, l'étain, le fer, le plomb, le cuivre, & toutes ſortes de graines & de légumes, le tabac, & toutes ſortes d'épiceries, la chair ſalée & fumée, le poiſſon ſalé, le fromage, l'huile, le vin, le ſucre, toutes ſortes de ſels, & généralement toutes proviſions pour la vie de l'homme ; de plus toutes ſortes de coton, chanvres, lins, poix, cordes, toiles propres à faire des voiles, ancres, mâts de vaiſſeaux, & toutes les autres choſes ſervant à réparer les vaiſſeaux ; comme auſſi toute autre ſorte de marchandiſes qui n'aura point encore la forme de quelque inſtrument propre à la guerre, toutes leſquelles choſes, auſſi-bien que toutes les autres marchandiſes qui ne ſont point déſignées dans l'article précédent, pourront être librement portées dans les états ennemis, à la réſerve des villes ou places actuellement inveſties ou aſſiégées.

XXI.

Suppoſé que l'une ou l'autre des majeſtés alliées, vienne à entrer en guerre, les bâtimens appartenans à leurs ſujets réciproquement devront être munis de lettres de mer, ou paſſe-port, qui marqueront le nom, la propriété, & grandeur du vaiſſeau, le nom & la demeure du maître ; on eſt encore convenu que ces mêmes navires chargés ne ſeront pas ſeulement munis de paſſe-ports ci-deſſus mentionnés, mais encore de certificats contenans une ſpécification de leurs charges, le lieu d'où le bâtiment eſt parti, & celui où on a deſſein de le conduire, afin qu'on puiſſe voir s'il porte quelques unes des marchandiſes défendues.

XXII.

Les navires des ſujets de l'une ou de l'autre de leurs majeſtés qui aborderont ſur quelques côtes de la domination de l'une ou de l'autre, n'ayant pas deſſein d'entrer dans les ports, ou qui y étant entrés ne vendront pas leurs charges, ne ſeront pas obligés d'en donner de ſpécifications, à moins qu'ils ne ſe ſoient rendus ſuſpects de porter aux ennemis des marchandiſes de contrebande.

XXIV.

Si les navires des ſujets de l'une ou de l'autre majeſté rencontrent des vaiſſeaux de guerre ou armés en guerre aux dépens des particuliers, leſdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs n'approcheront point des autres plus près que hors la portée du canon, d'où ils pourront envoyer la chaloupe au vaiſſeau marchand, dans lequel on ne fera entrer que deux ou trois perſonnes, auxquelles le patron du bâtiment ſera voir les paſſe-ports, après quoi le navire aura la liberté de continuer ſa route.

XXV.

Mais tout navire qui voudra ſe rendre dans un port ennemi de l'autre allié, ou dont la route ou quelque eſpèce de marchandiſes aura donné quelque juſte ſoupçon, ſera non-ſeulement obligé de faire exhibition de ſes paſſe-ports ; mais auſſi des certificats qui faſſent connoître qu'il n'eſt chargé d'aucunes ſortes de marchandiſes défendues.

XXVI.

Si par l'exhibition des certificats ſpécifiant les marchandiſes, l'une des parties vient à découvrir qu'il y en a quelques-unes de contrebande, deſtinées pour un port de l'obéiſſance de l'ennemi, il ne ſera pas permis de rompre les caiſſes, bales, ou tonneaux, ni d'en ôter la moindre partie, qu'ils n'ayent été déchargés en préſence des juges de l'amirauté du lieu ; le navire, auſſi-bien que les autres marchandiſes libres, ne pourront point être retenus ſous prétexte d'avoir été trouvés avec des marchandiſes de contrebande, ni encore moins être confiſqués. Si les marchandiſes défendues ne ſont qu'une partie de la charge du vaiſſeau, & que le capitaine s'offre de les remettre au capteur, le dernier ſera obligé de relâcher le bâtiment.

Digitized by Google

XXVII.

Tout ce qui ſe trouvera avoir été mis par les ſujets de l'une ou de l'autre partie dans un vaiſſeau appartenant à l'ennemi d'un des deux, quand même le tout ne ſeroit point de contrebande, il pourra être confiſqué de même que s'il appartenoit à l'ennemi; à moins que les denrées & marchandiſes n'euſſent été chargées ſur un tel bâtiment avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration dans ſix ſemaines, depuis Terheuſe en Norvège, juſqu'au lieu appellé Soundaings, de-là juſqu'à Gibraltar dans deux mois; dans l'eſpace de dix ſemaines dans la Méditerranée, & de huit mois en quelqu'autre contrée que ce ſoit; à condition néanmoins, que ſi leſdites marchandiſes ſont de contrebande, il ne ſera plus permis de les tranſporter dans les ports ennemis.

XXIX.

Tous les capitaines des armateurs ſeront obligés de donner caution bonne & de gens ſolvables, qui n'ont aucun intérêt dans le vaiſſeau, & qui ſoient tous & chacun ſolidairement engagés pour la ſomme de quinze cents liv. ſterling, ou de ſeize mille cinq cents liv. tournois; ou ſi ledit navire eſt monté de plus de quinze cents hommes d'équipage, pour la ſomme de trois mille livres ſterling, ou de trente-trois milles liv. tournois, pour ſatisfaire à tous les dommages qu'ils auront cauſés contre ce *traité*.

XXX.

Leurs majeſtés royales donneront les ordres néceſſaires, pour que les jugemens qui ſeront rendus dans les cours reſpectives des amirautés, ſur les priſes, ſoient donnés par des perſonnes au deſſus de tout ſoupçon.

XXXI.

Lorſque les ambaſſadeurs de l'une ou de l'autre de leurs ſuſdites majeſtés, ou autres leurs miniſtres ſe plaindront de l'injuſtice des ſentences qui ſeront rendues, leurs majeſtés les feront reviſer dans leur conſeil dans l'eſpace de trois mois: cependant il ne ſera point permis de vendre les effets en diſpute, ni même de les décharger, à moins que cela ne ſe faſſe du conſentement des intéreſſés.

XXXII.

Lorſque dans un procès entre les capteurs des priſes & les réclameurs, il y aura ſentence rendue en faveur des réclameurs, cette ſentence ſera exécutée ſous caution, nonobſtant l'appel du capteur: ce qui pourtant ne ſera point quand la ſentence ſera rendue en faveur du capteur.

XXXIII.

En cas que des navires faſſent naufrage, tout ce qui ſera ſauvé, ou le prix qu'ils auront reçu, ſera reſtitué aux propriétaires qui le réclameront, en payant ce qu'il aura coûté pour le ſauver, ſur le pied qui ſera réglé entre les deux alliés.

XXXIV.

Les ſujets de l'une & de l'autre partie ſeront en liberté de choiſir tels avocats & facteurs qu'ils trouveront à propos.

XXXV.

Leurs majeſtés royales, ne recevront dans aucun de leurs ports, rades, villes ou bourgs, aucun pirate, forban, ni ne ſouffriront qu'ils y ſoient reçus par aucun de leurs ſujets: tout ce qu'on pourra ſaiſir de leurs marchandiſes, ou navires qu'ils auront pris par piraterie, ſera reſtitué aux propriétaires.

XXXVI.

Il ſera permis aux navires de guerre de l'une ou de l'autre de leurs majeſtés, auſſi-bien qu'aux armateurs, de mener où ils voudront les navires & marchandiſes qu'ils auront pris ſur l'ennemi, & ils ne ſeront point obligés de rien payer aux officiers de l'amirauté; & leſdites priſes étant entrées dans les ports de leurſdites majeſtés, il ne ſera pas permis de les y retenir, ni de s'enquérir de leur validité.

De l'autre côté, on ne donnera point d'aſyle à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de l'une ou de l'autre; mais s'il arrive que de telles y ſoient forcés d'entrer, on aura grand ſoin de les faire ſortir le plutôt que faire ſe pourra.

XXXVII.

Leurs majeſtés ne ſouffriront point que les marchandiſes, ou vaiſſeaux appartenans aux ſujets de l'une ou de l'autre ſoient pris ſur les côtes, ni dans les ports ou rivières de leurs états, par des vaiſſeaux ayant commiſſion de quelque prince, république, ou ville que ce ſoit.

XXXVIII.

S'il arrive de part ou d'autre quelques inconvéniens ſur l'obſervation de ce *traité*, l'amitié & la paix ne ſeront point par-là interrompues; & on cherchera un remède pour lever ces inconvéniens & pour réparer les contraventions.

Traité *de paix entre ſa majeſté Louis XIV & leurs hautes-puiſſances les états généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, conclu à Utrecht le* 11 *avril* 1713.

III.

Si quelques priſes ſe font de part & d'autre dans la mer Baltique, ou nord, depuis Terneuſe juſqu'au bour de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines; du bout de ladite Manche juſqu'au cap de Saint-Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines; & de-là dans la mer Méditerranée, & juſqu'à la ligne dans l'eſpace de dix ſemaines; & au-delà de la ligne & dans tous les endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter du jour que ſe fera la publication de la paix à Paris & à la Haye, leſdites priſes qui ſe feront de part ou d'autre après le terme préfix, ſeront rendues avec compenſation de tous les dommages.

VII.

Sa majeſté très-chrétienne fera remettre aux ſeigneurs états-généraux en faveur de la maiſon d'Autriche, tout ce que ſa majeſté très-chrétienne ou ſes alliés poſsèdent encore des Pays-Bas communément appellés eſpagnols, tels que feu le roi catholique Charles II les a poſſédés conformément au *traité* de Riſwick; la maiſon d'Autriche entrera en la poſſeſſion deſdits Pays-Bas eſpagnols, auſſi-tôt que les ſeigneurs états-généraux ſeront convenus avec elle de la manière dont leſdits Pays-Bas eſpagnols leur ſerviront de barrière.

Bien entendu que du haut quartier de Gueldres le ſeigneur roi de Pruſſe retiendra tout ce qu'il y poſsède actuellement, ſavoir la ville de Gueldres, la préfecture & le bas bailliage de Gueldres, avec tout ce qui en dépend; comme auſſi les villes, bailliages, & ſeigneuries de Strahlen, Vachrendonck, Midellaer, Walbech, Æſtran, Afferden, Wiel-Raciklein, Kevelaer avec toutes leurs appartenances, l'Ammanie de Kriekerbeck avec tout ce qui y appartient, & le pays de Keſſel pareillement avec toutes les appartenances, ſans en rien excepter, ſi ce n'eſt Erkellens avec ſes appartenances.

Il ſera réſervé dans le duché de Luxembourg, ou dans celui de Limbourg, une terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui ſera érigée en principauté en faveur de la princeſſe des Urſins & de ſes héritiers.

IX.

Et comme ſa majeſté catholique a cédé à ſon alteſſe électorale de Bavière leſdits Pays-Bas eſpagnols, ſa majeſté très-chrétienne promet de faire donner un acte de ſadite alteſſe électorale, par lequel elle, tant pour elle-même que pour ſes hoirs & ſucceſſeurs, tranſporte aux ſeigneurs états-généraux, en faveur de la maiſon d'Autriche, tout le droit que ſon alteſſe électorale peut avoir ſur leſdits Pays-Bas eſpagnols, ſoit en tout, ſoit en partie, tant en vertu de la ceſſion de ſa majeſté catholique, qu'en vertu de quelqu'autre acte ou prétention que ce puiſſe être: bien entendu que l'électeur de Bavière retiendra la ſouveraineté, & les revenus du duché & ville de Luxembourg; de la ville & comté de Namur, de la ville de Charle-Roi, & de leurs dépendances, juſqu'à ce que ſon alteſſe électorale ait été rétablie dans tous les états qu'elle poſſédoit dans l'empire avant la guerre préſente, à l'exception du haut Palatinat; qu'elle aura été miſe au rang de neuvième électeur, & en poſſeſſion du royaume de Sardaigne, & du titre de roi; on eſt auſſi convenu que l'électeur de Bavière conſervera la ſouveraineté & les revenus de la ville & duché de Luxembourg, & de leurs dépendances, juſqu'à ce qu'il ait été dédommagé de ſes prétentions à l'égard du *traité* d'Ilmershoin.

XI.

Sa majeſté très-chrétienne cède aux états-généraux, en faveur de la maiſon d'Autriche, tout le droit qu'elle a eu ſur la ville de Menin, avec toutes ſes fortifications, & ſur la ville & citadelle de Tournay, avec tout le Tournaiſis, excepté Saint-Amant avec toutes ſes dépendances, qui demeureront avec Mortagne ſans dépendances à ſa majeſté très-chrétienne; à condition qu'il ne ſera pas permis de faire à Mortagne aucunes fortifications ni écluſes; on eſt auſſi convenu que le prince d'Epinoy rentrera en la poſſeſſion de la terre d'Antoin, à condition que la maiſon de Ligne pourra pourſuivre ſes droits ſur ladite terre devant les juges compétens.

XII.

Sa majeſté très-chrétienne cède auſſi en faveur de la maiſon d'Autriche, tout le droit qu'elle a ſur Furnes, Furneramback, y compris les huit paroiſſes, & le fort de Knok, les villes de Loo, & Dixmuden avec leurs dépendances, Ypres avec ſa citadelle, Rouſſelaar y compris, avec Poperingue, Warneton, Comines, Warvick; ces trois dernières places, pour autant qu'elles ſont ſituées du côté de la Lys vers Ypres.

XIII.

La navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Dule en remontant, ſera libre, & il ne s'y établira aucun péage ni impoſition.

XIV.

On eſt auſſi convenu qu'aucune province, ville,

Digitized by Google

fort, ou place deſdits Pays-Bas eſpagnols, ni de ceux qui ſont cédés par ſa majeſté très-chrétienne, ſoient jamais cédés ni puiſſent écheoir à la couronne de France, ni à aucun prince ou princeſſe de la ligne de France, ſoit en vertu de quelque don, vente, échange, convention matrimoniale, ſucceſſion, ou ſous quelqu'autre titre que ce puiſſe être.

XV.

Leſdits ſeigneurs états-généraux remettront à ſa majeſté très-chrétienne la ville & citadelle de Lille, avec ſa châtellenie, Orchies, le pays de Laleu, & le bourg de la Gourgne, les villes & places d'Aire, Béthune, & Saint-Venant, avec le fort François, leurs dépendances & annexes; le tout ainſi qu'il a été poſſédé par le roi très-chrétien avant la préſente guerre: bien entendu que les ſeigneurs états-généraux ne ſeront point tenus à faire réparer ce qui ſera trouvé avoir été détruit par la guerre. On eſt auſſi convenu que le prince d'Epinoy rentrera en poſſeſſion des terres de Ciſoin, & de Roubaix, & autres biens ſitués dans leſdits pays de Lille, &c. à condition que la maiſon de Ligne pourra pourſuivre ſes droits ſur leſdites terres devant les juges compétens.

XVI.

Luxembourg, Namur, Charle-Roi, Nieuport, & généralement toutes les places poſſédées par ſa majeſté très-chrétienne, ou ſes alliés les électeurs de Cologne & de Bavière, ſeront remiſes avec les canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre qui y étoient au tems du décès du feu roi Charles II; Lille, Aire, le fort François, Béthune, Saint-Venant ſeront rendus avec les canons, artillerie, boulets, armes & munitions de guerre qui y ont été au tems de la priſe; la ville d'Ypres ſera remiſe avec cinquante pièces de canon de fonte de toute ſorte de calibre, avec la moitié des munitions de guerre qui s'y trouvent préſentement; la ville de Furnes ſera remiſe avec les canons, artillerie, boulets, armes, & munitions de guerre qui s'y ſont trouvés au commencement de l'année courante.

XX.

Il ſera permis aux ſujets des places & pays cédés, comme auſſi à tous les ſujets deſdits Pays-Bas eſpagnols, de ſortir des places & pays ſuſdits pour aller demeurer où bon leur ſemblera, dans l'eſpace d'un an.

XXI.

Les mêmes ſujets de part & d'autre, eccléſiaſtiques & ſéculiers, corps, communautés, univerſités, & collèges, ſeront rétablis tant dans la joüiſſance de leurs dignités, honneurs & bénéfices, dont ils étoient pourvus avant la guerre, qu'en celles de tous & chacuns de leurs droits, biens-meubles & immeubles.

XXII.

Les bénéfices conférés à des perſonnes capables pendant le cours de la préſente guerre, ſeront laiſſés à ceux qui les poſſèdent à préſent; & généralement toutes choſes qui concernent la religion catholique romaine y ſeront laiſſées dans l'état où elles étoient avant la préſente guerre; comme auſſi les penſionnaires joüiront, comme par le paſſé, de leurs penſions aſſignées ſur les bénéfices, ſoit qu'elles ſoient créées en cour de Rome, ou par des brevets de leurs majeſtés très-chrétienne ou catholique avant le commencement de la préſente guerre.

XXIV.

L'exercice de la religion proteſtante pour les troupes que les états-généraux auront dans les places deſdits Pays-Bas eſpagnols, & dans celles cédées par le roi très-chrétien, s'y fera conformément au réglement fait avec l'électeur de Bavière, gouverneur des Pays-Bas eſpagnols ſous Charles II.

XXV.

Les communautés & habitans de toutes les places & pays que ſa majeſté très-chrétienne cède par le préſent *traité*, ſeront conſervés dans la joüiſſance de tous leurs privilèges, droits & offices héréditaires, ainſi qu'ils en ont joüi ſous la domination de ſadite majeſté très-chrétienne; & tout ce qui eſt porté dans le préſent article aura auſſi lieu pour les villes & places reſtituées à ſa majeſté très-chrétienne par les ſeigneurs états-généraux.

XXVI.

Les garniſons qui ſe trouvent, ou trouveront ci-après de la part des ſeigneurs-états, dans la ville, château & fort de Huy, comme auſſi dans la citadelle de Liège, y reſteront aux dépens des ſeigneurs-états, & ſa majeſté fera enſorte que l'électeur de Cologne, en qualité de prince & évêque de Liège, y conſente. Sadite majeſté fera auſſi enſorte que toutes les fortifications de la ville de Bonne ſoient raſées trois mois après le rétabliſſement dudit électeur.

XXIX.

Sa majeſté, & les ſeigneurs états-généraux, ayant ſatisfait à ce *traité*, il ſe fera comme ſe fait par celui-ci, une renonciation, tant générale que particulière, ſur toutes ſortes de prétentions, tant du paſſé que du tems préſent, quelles qu'elles

Digitized by Google

puiſſent être, qu'un parti pourroit intenter contre l'autre.

XXXI.

Puiſqu'on convient qu'il eſt néceſſaire d'empêcher que les couronnes de France & d'Eſpagne ne puiſſent jamais être unies ſur la tête d'un même roi; & que, ſur les inſtances de la reine de la Grande-Bretagne, & du conſentement tant du roi très-chrétien que du roi catholique, ont été trouvés les moyens d'empêcher cette union par des renonciations faites dans les termes les plus forts, le roi très-chrétien, & leſdits ſeigneurs états-généraux ſe promettent qu'il ne ſera jamais rien fait, ni par ſa majeſté très-chrétienne, ſes héritiers & ſucceſſeurs, ni par leſdits ſeigneurs états-généraux, ni permis que d'autres faſſent que leſdites renonciations ne ſortent leur entier effet.

XXXII.

Le roi très-chrétien promet qu'il ne prétendra ni acceptera aucun autre avantage, ni pour lui-même, ni pour ſes ſujets dans le commerce, ſoit en Eſpagne, ſoit dans les Indes eſpagnoles, que celui dont on a joui pendant le règne du feu roi Charles II, qui ſeroit pareillement accordé à toute autre nation.

XXXIII.

Le roi très-chrétien conſentira que, dans le *traité* à faire, &c. *ut ſuprà*, article XXI du *traité* avec la Grande-Bretagne au ſujet de la religion.

XXXIV.

Sa majeſté très-chrétienne conſent auſſi que dans le même *traité* la forteresſe de Rhinfels & la ville de Saint-Goar, demeureront au landegrave de Heſſe-Caſſel & à ſes ſucceſſeurs, moyennant un équivalent à payer au prince de Heſſe-Rhinfels.

XXXV.

Si, par inadvertence ou autrement, il ſurvenoit quelque inobſervation au préſent *traité*, cette paix ne laiſſera pas de ſubſiſter; mais on réparera promptement les contraventions.

XXXVI.

Arrivant ci-après quelque rupture entre la couronne de France & les états-généraux, ſera donné neuf mois aux ſujets de part & d'autre pour ſe retirer avec leurs effets.

XXXVII.

En ce préſent *traité* ſeront compris de la part des états-généraux, la reine de la Grande-Bretagne, les treize louables cantons & leurs alliés, & particulièrement les cantons évangéliques & leurs alliés, nommément Genève, Neufchâtel, Saint-Gal, Mulhuse & Bienne, & les ligues griſes, les villes d'Emden & de Bremen.

Traité *de paix entre ſa majeſté très-chrétienne & ſa majeſté portugaiſe, conclu à Utrecht le* 11 *avril* 1713.

S'il étoit arrivé que dans les domaines de leurſdites majeſtés hors de l'Europe, on y eût pris de côté & d'autre quelque poſte & bâti quelque fort, leſdites places ou poſtes ſeront rendus entre les mains du premier poſſeſſeur, dans l'état où ils ſeront trouvés au tems de la publication de la paix, & les nouveaux forts en ſeront démolis.

VI.

Afin de mieux pourvoir à la ſûreté des marchands des deux nations, on leur accordera réciproquement des conſuls.

VII.

Il ſera permis réciproquement aux vaiſſeaux, tant marchands que de guerre, d'entrer dans les ports, pourvu que ceux-ci n'excèdent pas le nombre de ſix, à l'égard des ports d'une plus grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des ports qui ſont moindres; en cas qu'un plus grand nombre de vaiſſeaux de guerre ſe préſente devant quelque port, ils ne pourront y entrer ſans avoir demandé permiſſion au gouverneur.

VIII.

Sa majeſté très chrétienne ſe déſiſte, tant en ſon nom qu'en celui de ſes ſucceſſeurs, de tout droit qu'elle peut prétendre ſur la propriété des terres appellées du cap du nord, & ſituées entre la rivière des Amazones, & celle de Sapor ou de Vincent-Pinzon, afin qu'elles ſoient poſſédées par ſa majeſté portugaiſe, ſes ſucceſſeurs & héritiers, avec tout le droit de ſouveraineté.

IX.

Il ſera libre à ſa majeſté portugaiſe de faire bâtir dans les terres mentionnées au précédent article, autant de nouveaux forts qu'elle trouvera à propos.

X.

Sa majeſté très-chrétienne reconnoit que les deux bords de la rivière des Amazones, tant le méridional que le ſeptentrional, appartiennent en toute ſouveraineté à ſa majeſté portugaiſe.

Digitized by Google

XI.

De la même manière que ſa majeſté très-chrétienne ſe départ de toutes prétentions ſur la navigation de la rivière des Amazones, elle ſe déſiſte de tout droit qu'elle pourroit avoir ſur quelque autre domaine de ſa majeſté portugaiſe, tant en Amérique que dans une autre partie du monde.

XII.

Comme il eſt à craindre qu'il y ait de nouvelles diſſenſions au ſujet du commerce que les habitans de la Cayenne pourroient faire dans le Maragnan & dans l'embouchure de la rivière des Amazones, ſa majeſté très chrétienne promet, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs, de ne point conſentir que leſdits habitans de Cayenne, ni aucuns autres ſujets de ſa majeſté, aillent faire commerce dans les endroits ſuſmentionnés, & qu'il leur ſera defendu de paſſer la rivière de Vincent-Pinzon pour y négocier & acheter des eſclaves dans les terres du cap du nord; comme auſſi ſa majeſté portugaiſe promet qu'aucuns de ſes ſujets n'iront faire commerce à Cayenne.

XIII.

Sa majeſté très-chrétienne promet auſſi d'empêcher qu'il y ait des miſſionnaires françois dans toutes leſdites terres cenſées appartenir à la couronne de Portugal.

XV.

S'il y a quelque rupture entre les deux couronnes, on accorde le terme de ſix mois aux ſujets de part & d'autre, pour tranſporter leurs effets & leurs perſonnes.

XVI.

Parce que la très-haute & très-puiſſante princeſſe la reine de la Grande-Bretagne, offre d'être garante de l'exécution de ce *traité*, ſa majeſté très-chrétienne & ſa majeſté portugaiſe acceptent la ſuſdite garantie.

Traité *de paix entre le roi de France d'une part, & le roi de Pruſſe, de l'autre, conclu à Utrecht, le* 11 *Avril* 1713.

Le ſeigneur roi de Pruſſe retirera ſes troupes tant des Pays-Bas, que des autres lieux où elles font la guerre; & il promet qu'il ne les fera point agir pendant que cette guerre durera contre le ſeigneur roi très chrétien, excepté celles de ſon contingent qu'il eſt obligé de fournir comme membre de l'empire.

VI.

Le roi très-chrétien déclare que ſon intention eſt que la paix de Weſtphalie ſoit entièrement conſervée, tant pour les choſes ſacrées que profanes.

VII.

La partie de la haute-Gueldre, nommée juſqu'a préſent eſpagnole, & particulièrement la ville de Gueldre, comme auſſi leurs juriſdictions féodales, droits ſeigneuriaux & autres, avec tout ce qui en dépend, ſont cédées au roi de Pruſſe par ſa majeſté très chrétienne, en vertu du pouvoir qu'elle en a reçu de ſa majeſté catholique, & demeureront toujours à ſa majeſté pruſſienne & à ſes héritiers de l'un & de l'autre ſexe, avec une entière propriété & ſouverain domaine. On ajoute à la ceſſion cette clauſe, que la religion catholique ſera conſervée dans leſdits lieux cédés, & qu'elle y demeurera par-tout dans le même état où elle étoit avant la conquête du roi de Pruſſe.

VIII.

Sa majeſté très-chrétienne cède pareillement dans la haute Gueldre, en vertu du même pouvoir, à ſa majeſté pruſſienne & à ſes héritiers de l'un & de l'autre ſexe, le pays de Keſſel, la préfecture de Kaiekenberg, avec leur ſouverain domaine, & toutes leurs appartenances, juriſdictions féodales, droits ſeigneuriaux & autres: l'état de la religion catholique ſera conſervé dans ladite Ammanie, comme dans le pays cédé article précédent.

IX.

Le ſeigneur roi très-chrétien reconnoît le roi de Pruſſe comme ſeigneur ſouverain de la principauté de Neufchâtel & de Vallangin; s'obligeant outre cela de permettre que les habitans de cette principauté jouiſſent dans les états de ſa majeſté des mêmes droits dont les habitans des autres contrées de la Suiſſe ſont favoriſés par ſa majeſté très-chrétienne; pour cet effet le roi très-chrétien s'engage de ne donner aucun ſecours à qui que ce ſoit de ſes ſujets pour troubler ſa majeſté pruſſienne ou ſes héritiers touchant la poſſeſſion de la principaute de Neufcharel & de Vallangin.

X.

Le ſeigneur roi de Pruſſe renonce, tant pour lui que pour ſes héritiers, à tous les droits ſur la principauté d'Orange en faveur du roi très-chrétien & de ſes ſucceſſeurs; comme auſſi aux domaines ſeigneuriaux de la ſucceſſion de Chateau-Béliard.

Le ſeigneur roi de Pruſſe ſe charge de ſatisfaire par un équivalent, à la prétention que les héritiers du feu prince de Naſſau, gouverneur de

Friſe, ont ſur ladite principauté, & ſur les autres biens dont il a été fait mention ci-deſſus. Les perſonnes qui voudront ſortir de ces pays-là, auront la liberté d'aller établir leur domicile ailleurs, & d'y porter tous leurs biens mobiles dans l'eſpace d'un an à compter depuis le jour de la ratification du préſent *traité*; leurs biens-immeubles il leur ſera permis de les vendre ou de les garder, & d'en donner l'adminiſtration à des procureurs.

Le ſeigneur roi de Pruſſe aura la liberté d'impoſer le nom de la principauté d'Orange à cette partie de la Gueldre qui lui a été cédée, & de retenir le titre & les armoiries de cette même principauté.

XI.

Les deux rois conſentent que la reine de la Grande-Bretagne puiſſe garantir ce *traité*.

XII.

Les treize cantons de Suiſſe, avec tous leurs alliés, ſont compris dans ce préſent *traité* de paix, ſpécialement la principauté de Neufchâtel & de Vallangin, la République de Genève, les villes de Saint-Gal, de Mulhauſſen, de Bienne, & les ſept juriſdictions du Valois, de même que les trois lignes des Griſons.

ARTICLE SÉPARÉ.

Sa majeſté très-chrétienne & le roi catholique donneront dès-à-préſent, & à perpétuité, le titre de majeſté au roi de Pruſſe, & à ſes héritiers rois de la même monarchie; ils rendront aux miniſtres de Pruſſe les mêmes honneurs que les miniſtres des autres rois reçoivent.

Traité *de paix entre ſa majeſté très-chrétienne & ſon alteſſe royale de Savoie, conclu à Utrecht le 11 Avril 1713.*

III.

Le roi très-chrétien reſtituera à ſon alteſſe royale de Savoie, le duché de Savoie & le comté de Nice, & généralement tous les lieux que les armes de ſa majeſté ont occupé ſur ſon alteſſe royale; & les places & forts ſeront délivrés dans l'état où ſe trouvent préſentement ceux qui exiſtent, avec toute leur artillerie, & la quantité de munitions de guerre qui s'y ſont trouvées lorſqu'ils ont été occupés.

IV.

Sa majeſté très-chrétienne cède à ſon alteſſe royale de Savoie, la vallée de Prageſlas, avec les forts d'Exiles & de Feneſtrelles, & les vallées d'Oulx, de Sézane, de Bardonache, & le château Dauphin: réciproquement ſon alteſſe royale cède à ſa majeſté très-chrétienne, la vallée de Barcelonette, de manière que les ſommités des Alpes ſerviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont & le comté de Nice, & que les plaines qui ſe trouveront ſur leſdites ſommités ſeront partagées.

V.

Comme le ſéréniſſime & très-puiſſant prince Philippe V, roi catholique des Eſpagnes & des Indes, a cédé à ſon alteſſe royale de Savoie & à ſes ſucceſſeurs l'iſle & le royaume de Sicile, & les iſles en dépendantes en toute ſouveraineté, le roi très-chrétien déclare, que ladite ceſſion eſt une des conditions de paix; & ſadite majeſté très-chrétienne veut qu'elle faſſe partie du préſent *traité*.

V.

Le roi très-chrétien conſent pareillement que la déclaration du roi d'Eſpagne, qui au défaut des deſcendans de ſa majeſté catholique aſſure la ſucceſſion de la couronne d'Eſpagne & des Indes à ſon alteſſe royale de Savoie, à ſes deſcendans mâles & aux princes de la maiſon de Savoie, & à leurs deſcendans mâles, ſoit tenue pour une partie eſſentielle de ce *traité*; ſa majeſté très-chrétienne s'engage pour elle & ſes ſucceſſeurs, d'employer ſes forces, en tant que beſoin ſera, pour mettre en poſſeſſion de ladite ſucceſſion le prince de la maiſon de Savoie à qui elle appartiendra.

VII.

Les ceſſions faites par le feu empereur Léopold à ſon alteſſe royale de Savoie, par le *traité* fait entre eux le 8 novembre 1703, de la part du duché de Mont-Ferrat, qui a été poſſédée par le feu duc de Mantoue, des provinces d'Alexandrie & de Valence, avec toutes les terres entre le Po & le Tanaro, de la Lumeline, de la Vallée de Séria, & du droit ſur les fiefs des Langhen, & ce qui commence le Vigevano, ou ſon équivalent, & les dépendances deſdites ceſſions, teſteront dans leur vigueur.

VIII.

Il a été trouvé bon, que ſadite alteſſe royale puiſſe fortifier ſes frontières, & faire telles fortifications que bon lui ſemblera, nonobſtant toutes conventions précédentes à ce contraires.

X.

Le commerce d'Italie ſe fera, comme il étoit établi du tems de Charles-Emmanuel II.

XI.

X I.

Le roi très-chrétien consent que son alteſſe royale puiſſe vendre les terres qu'elle a dans le Royaume de France, dans le Poitou, & en Bugey; ſadite majeſté ſe départant de tous les droits qu'elle pourroit avoir ſur leſdites terres.

X V I.

Les articles des *traités* de Munſter, des Pyrénées, de Nimègue, de Ryſwich, & celui de Turin de 1696, ſeront gardés, autant qu'il n'y eſt point dérogé par le préſent *traité*.

Traité *d'alliance entre les états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & les ligues griſes.*

I.

Il y aura à perpétuité une étroite union défenſive entre les ſeigneurs états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'une part, & la louable république des trois ligues griſes de l'autre.

I I.

Le *traité* d'union s'étend, de la part des ligues griſes, à la défenſe des pays de leurs hautes-puiſſances en Europe, & celles de leurs barrières; & cela, ſoit que leurdit pays, ou barrières fuſſent attaqués, ſoit que leurs hautes-puiſſances fuſſent obligées d'entrer en guerre pour la défenſe de leurs pays ou barrières: leurs hautes-puiſſances ſeront de plus dans le pouvoir d'employer les troupes de la louable république des ligues griſes pour la défenſe de tous les états du roi de la Grande-Bretagne qui ſont en Europe.

I I I.

Les louables ligues griſes s'engagent de laiſſer au ſervice de leurs hautes-puiſſances les dix compagnies qu'elles ont à leur ſervice.

I V.

Les louables ligues griſes s'engagent de plus à accorder à leurs hautes-puiſſances, en cas qu'elles fuſſent attaquées ou en péril inévitable de l'être, une nouvelle troupe de deux mille hommes, à moins qu'elles ne fuſſent elles-mêmes en guerre.

V.

D'autre part, leurs hautes-puiſſances s'engagent aux louables ligues griſes, à la défenſe deſdites trois ligues griſes.

V I.

Si les louables ligues griſes étoient en guerre, ou en danger de guerre, leurs hautes-puiſſances s'engagent de leur payer chaque mois une ſomme pareille à ce à quoi monte la paie préſente d'un état major, & de leurſdites compagnies, quoique leurs hautes-puiſſances fuſſent dans ce tems-là même en guerre: leſdites ligues pourront néanmoins, outre le ſubſide, rappeller le tiers de leurs officiers qui ſe trouveront au ſervice de leurs haures-puiſſances, & ſi elles n'étoient point en guerre, alors les ligues griſes pourroient rappeller les deux tiers de leurs officiers, leſquels en l'un & l'autre cas, conſerveront cependant leurs places & leurs appointemens dans le ſervice de leurs hautes-puiſſances.

V I I.

Les compagnies ne poutront être données qu'à des officiers ſujets des ligues griſes.

I X.

Leurs hautes-puiſſances choiſiront parmi les capitaines qui auront été élus par les louables ligues griſes les officiers de l'état-major.

X I I I.

Toutes les alliances antérieures des ligues griſes, & ſpécialement celles contractées avec les louables cantons de Zurich & de Berne, ſont ici réſervées.

A la Haie, le 19 avril 1713.

Tractatus *pacis & amicitiæ, confectus ultrajecti die* 2 (13) *Julii* 1713, *inter ſereniſſimam & potentiſſimam principem Annam Magnæ Britanniæ reginam, ab unâ parte, & ſereniſſimum ac potentiſſimum principem Philippum regem Hiſpaniarum catholicum ab alterâ parte.*

Articulus II.

Quandoquidem ad firmandam pacem chriſtianam, tam rex catholicus quam rex chriſtianiſſimus proviſum eſſe voluerint ne regna Hiſpaniæ, & galliæ unquam uniantur, atque, eum in finem, M. ſua Carh. pro ſe hæredibus atque ſucceſſoribus ſuis, juri, titulo prætenſioniſque omni modæ ad coronam Galliæ renunciaverit, dicta ſua M. Cath. renunciationem memoratam hiſce renovat, & ſpondet ſe omni ſtudio proviſuram ut renunciationes ante dictæ executioni mandentur, tam ex parte Hiſpaniæ, quam ex parte Galliæ.

V.

Ad præcidendas omnes differentiæ occaſiones, quæ oriri poſſent ex ſtabilito ſucceſſionis hæreditariæ ad regnum Mag. Britanniæ jure, ejuſque

limitatione per leges M. Britanniæ, regnantibus tum nupero glorioſiſſimæ memoriæ rege Guillelmo III, tum hodiernâ dominâ regina lætas, & ſanctas ad altè memoratæ dominæ reginæ progeniem; eâque deficiente, ad ſereniſſimam principem Sophiam, electricem, Brunſvici dotatiam, & ejuſdem hæredes in lineâ proteſtantium Hannoveranâ: rex cathol. ſuprà memoratam ſucceſſionem agnoſcit, eademque gratam ſibi, atque hæredibus, & ſucceſſoribus ſuis eſſe, ac in perpetuum fore, ſub fide & verbo regis, oppigneratoque ſuo & ſucceſſorum honore declarat.

V I.

Promittit porrò rex catholicus, tam ſuo quam hæredum & ſucceſſorum nomine, quod nullum ullo tempore auxilium, aut conſilium præſtabit uniquæ perſonnæ, aut perſonnis quæ, quàcumque de cauſa, dictæ ſucceſſioni ſe ſe opponere molientur.

V I I I.

Liber ſit uſus navigationis & commerciorum inter utriuſque ſubditos, ſecundùm conſuetudines antiquas; atque tractatûs commerciorum, qui Madriti jam nunc confecti aut mox conficiendi ſunt.

Navigationis & commerciorum uſus ad Indias occidentales Hiſpanici juris eodem in ſtatu maneat quo fuit tempore regis catholici Caroli II, quò igitur regula hæc obſervetur; conventum ſpeciatim eſt, quod gallis, ſeu nationi cuilibet cumque nulla unquam licentia dabitur navigandi mercaturam exercendi, aut nigritas vel res quaſcumque in ditiones Americanas coronæ Hiſpaniæ parentes introducendi, præterquam quod tractatibus commerciorum ſuprà dictis, & juribus in pactione conceſſis, vulgo & *Aſſiento de Negros* nuncupatâ concordatum fuerit: præterea conventum eſt quod neque rex catholicus, neque hæredes ſucceſſoreſque ejus ullas ditiones in Americâ Hiſpanici juris, vel ullam eorumdem partem, gallis ſive nationis aliæ cuicumque cedent; è contrà autem providet regina, & ſpondet ſe operam daturam ut limites antiquæ ditionum ſuarum Americanarum reſtituantur, figanturque prout regis catholici Caroli II ſuprà dicti tempore ſteterant.

I X.

Conventum inſuper eſt quod omnes utriuſque regni ſubditi, circà omnia jura commercia concernentia, iiſdem privilegiis utentur quibus galliarum ſubditi, aut amiciſſima quæque gens externa utuntur, aut de hinc uti poſſunt.

X.

Rex catholicus, pro ſe & ſucceſſoribus ſuis, cedit coronæ Magnæ Britanniæ proprietatem urbis & arcis Gibraltar, unaque cum portu in perpetuum; proprietas nominata M. Britanniæ ceditur abſque communicatione aliquâ apertâ cum regione circum vicinâ; terram versùs commeatum tamen, reſque neceſſarias in uſum militum, præſidiariorum, incolarum, naviumque in portu ſtantium, pecuniâ numeratâ in ditione Hiſpanicâ circum vicinâ, emere liceat: nec Judæis neque Mauris facultas concedatur in dicta urbe Gibraltaricâ commorandi, neque ullum receptaculum maneat Maurorum navibus bellicis in portu dictæ urbis, quo communicatio ab Hiſpaniâ ad ſeptam civitatem impediatur; Mauris tamen, eorumque navigiis, mercaturæ ſolum exercendæ gratiâ, introitus in portum Gibraltaricum denegari nequit: promittit regina M. Britanniæ ut incolis præfatæ urbis Romano catholicis religionis ſuæ liber uſus indulgeatur; quod ſi vero coronæ M. Britanniæ commodum viſum fuerit ab ſe alienare dictæ urbis Gibraltaricæ proprietatem, primis ante alios ejus redimendæ optio coronæ Hiſpanicæ deferatur.

X I.

Rex porro catholicus, pro ſe ſuiſque hæredibus & ſucceſſoribus, cedit coronæ M. Britanniæ totam inſulam Minorcæ in perpetuum, ſpeciatim verò urbem Mahon; proviſum tamen eſt, ut nullum receptaculum patebit Maurorum navibus bellicis quibuſcumque, in quovis portu dictæ inſulæ: promittit regina M. Britanniæ, quod ſi quando inſulam Minoreæ, locaque in eamdem ſua quovis modo alienari contigerit, dabitur coronæ Hiſpaniæ prima optio: ſpondet inſuper regia ſua majeſtas M. Britanniæ ut incolæ omnes inſulæ præfatæ bonis ſuis, & honoribus fruantur, atque religionis romano catholicæ liber uſus iis permittatur: poterunt etiam ſuis honoribus & bonis frui, qui nunc ſuæ catholicæ majeſt. ſervitio addicti ſunt; & liceat quicumque qui præfatam inſulam relinquere voluerit, bona ſua vendere.

X I I.

Rex catholicus dat porro M. ſuæ Britannicæ, & ſocietati ſubditorum ſuorum ad id conſtitutæ, excluſis tam ſubditis Hiſpanicis quam aliis omnibus, pactionem de introducendis nigritis in partes divetſas ditionum M. ſuæ cathol. in Americâ, vulgo *el patto decl aſſiento de Negros*, per 30 annorum ſpatium continuatâ ſerie, initio facto à primo die menſis Mail anno 1713, iiſdem ſub conditionibus quibus eadem fruebantur Galli, unà cum tractatibus terræ à rege catholico deſignandis, & ſocietati præfatæ, vulgo *la compagnie decl aſſiento*, tribuendis in loco quodam commodo ad fluvium *rio de la Plata* nominatum (nullis vectigalibus pendendis) ad nutriendos eos qui dictæ ſocietati ſerviunt, eorumque nigritas, ar-

que ibidem in tuto cuſtodiantur dicti nigritæ quoad divenditi fuerint, atque inſuper ut ibi naves ad dictam ſocietatem ſpectantes ad terram appellant; regi autem catholico fas ſit officiarium conſtituere in dicto loco, qui ne quid admittatur ſuis commodis contrarium obſervet; ſin controverſiæ ſuborſantur interdictum officiarum & rerum ſocietatis ſupra memoratæ curatores, ab urbis Buenos-Ayeres præfectum deferentur ab eodem dijudicandæ. Voluit præterea rex catholicus alia commoda dictæ ſocietati concedere, quæ pleniùs explicantur in pactione illâ, *& aſſiento de Negros* nuncupatâ, concluſâ Madriti 26 maii 1713.

XIII.

Rex catholicus, in gratiam ſuæ majeſtatis Britannicæ, concedit Cataloniæ incolis, non ſolum amneſtiam, unà cum plenâ poſſeſſione bonorum ſuorum omnium honorumque, ſed etiam privilegia omnia iis dat, quibus Caſtiliæ utriuſque incolæ è cunctis Hiſpaniarum incolis regis catholico imprimis dilecti inſruentur.

XIV.

Quandoquidem etiam rex catholicus rogatu regiæ ſuæ majeſtatis M. Britanniæ regnum Siciliæ, Celſitudini ſuæ regiæ Victori Amedeo, duci Sabaudiæ, cedere voluerit per tractatum inter dictam regiam catholicam majeſtatem & regiam Celſitudinem Sabaudiæ hodie initum, ante dictâ ſua regia M. Mag. Britanniæ promittit ſeſe curaturam, ut, deficientibus ex domo Sabaudiæ hæredibus maſculis, præfati Siciliæ regni poſſeſſio ad coronam Hiſpanicam revertatur; conſentitque ut regnum Siciliæ nullo ſub prætextu alienati, donarive poſſit principi, aut ſtatuit cuilibet quocumque, præter quam regi Hiſpaniæ catholico & ſucceſſoribus ejus.

XV.

Regiæ ſuæ majeſtates utrinque renovant omnes tractatus pacis, & commerciorum inter coronas, M. Britanniæ, atque Hiſpaniæ ante hac concluſos; quandoquidem ex parte Hiſpaniæ urgetur jura quædam piſcationis, ad inſulam Terræ-Novæ exercendæ ad Cantabros alioſve regis cathol. ſubditos pertinere, conſentit majeſtas ſua Britannica ut privilegia omnia quæ Cantabri, aliive Hiſpaniæ populi jure ſibi vindicare poterunt, ipſis conſerventur.

XVI.

Quandoquidem in conventione de armiſtitio inſtituendo à die 11 (22) menſis auguſti proxime præteriti inter regiam ſuam majeſtatem M. Britanniæ, & regem chriſtianum factâ, quam rex catholicus comprobavit, ſtipulatum ſit quibus caſibus naves, merces, aliaque bona mobilia hinc inde capta in prædam occupanti cederent, conventum eſt quod ante dicti armiſtitii leges in pleno rigore manebunt.

XVII.

Si ſubditus alterutrius prædictarum regiarum MM. committat aliquid, quo minus obſervetur præſens tractatus, hæc pax non idcirco infringetur; ſubditus autem ille pœnas ſolvet.

XVIII.

Sin autem ſopitæ ſimultates inter dictas regias MM. aliquando renoventur, ſubditis alterutrium dictarum MM. ſemeſtre ſpatium concedatur, quo quid vis ex ſuis facultatibus vendant, aut quo libitum erit transferant, ſeque ipſos inde recipiant.

Primus articulus ſeparatus.

Conventum eſt quod cum ſua R. M. Cathol. omnino ſibi propoſitum habeat ditionum ad coronam Hiſpaniæ ſpectantium alienationem ulteriorem non eſſe conſenſuram, pro inde ſua R. M. Mag. Britanniæ ſpondet, velle ſe in its conſiliis perſiſtere quibus ab ipsâ proviſum eſt ne quis ex partibus belligerantibus ulteriorem partis alicujus monarchiæ Hiſpaniæ avulſionem exigat.

Secundus articulus ſeparatus.

Regina Magnæ Britanniæ ſpondet ſe effecturam ut D. principiſſa Urſini, mittatur in poſſeſſionem ducatûs Limburgi, aut aliarum ditionum quæ in Belgicis provinciis ſubrogabantur, cum omnimodâ & independenti ſuperioritate, quæ reditum 30000 ſcutorum annuatim reddant, ſecundum tenorem diplomatis à regiâ maj. cathol. dictæ D. principiſſæ, die 28 octobris, anni 1711, conceſſi.

Traité *de paix entre l'Eſpagne & le duc de Savoie, conclu à Utrecht en* 1713.

III.

Par les raiſons du repos & de l'équilibre de l'Europe, par leſquelles ſa majeſté catholique a fait pour ſoi & pour tous ſes deſcendans, la renonciation à la couronne de France le 5 novembre 1712, & la déclaration que ſa majeſté catholique a fait par le même acte paſſé pour loi le 8 de mars dernier, qu'au défaut de ſes deſcendans, elle aſſure la ſucceſſion de la couronne d'Eſpagne & des Indes à ſon alteſſe royale de Savoie & à ſes deſcendans mâles; par les mêmes raiſons, il eſt ſtipulé que ledit acte du 5 novembre doit être tenu pour une partie du préſent *traité*, auſſi-bien que l'acte du 9 dudit mois de novembre fait par les Cortès d'Eſpagne, qui

ont confirmé ledit acte & ladite loi faite en conſéquence le 8 mars dernier, ſera tout de même une partie eſſentielle du préſent *traité*, avec les actes de renonciation à la couronne d'Eſpagne faits par le ſeigneur duc de Berry, & le ſeigneur duc d'Orléans.

IV.

Pareillement, ſa majeſté catholique Philippe V, cède à ſon alteſſe royale Victor Amédée II, pour lui & pour les princes ſes fils & leurs deſcendans mâles, le royaume de Sicile & iſles dépendantes en toute ſouveraineté, avec tous les droits de monarchie, juriſdictions & privilèges; & ledit ſieur roi d'Eſpagne ſépare le royaume de Sicile de la couronne d'Eſpagne, tant qu'il y aura des mâles dans la maiſon de Savoie; en cas que tous les mâles de la maiſon de Savoie viennent à manquer, le royaume de Sicile & iſles dépendantes retourneront à la couronne d'Eſpagne, & ſon alteſſe royale s'oblige pour ſoi & pour tous les mâles de ſa maiſon, de ne pouvoir jamais céder, engager, ni donner en tout ou en partie ledit royaume de Sicile & iſles qu'au roi d'Eſpagne.

X.

Tous les privilèges qui ont été donnés à l'illuſtre ordre de Malthe par Charles V & par ſes ſucceſſeurs, ſont confirmés par le préſent *traité*; ceux dont ledit ordre a joui juſqu'à préſent, tant par le *traité* qui regarde la traite des bleds, du biſcuit & des chairs de la Sicile, que pour le produit des biens qu'il poſsède en Sicile; moyennant que ledit ordre ſatisfaſſe aux engagemens où il eſt envers le roi & le royaume de Sicile.

XI.

Les ceſſions faites par le feu empereur Léopold à ſon alteſſe royale de Savoie par le *traité* ſtipulé le 8 novembre 1703 de la partie du duché de Montferrat qui a été poſſédée par le feu duc de Mantoue, des provinces d'Alexandrie & de Valence, de la Homelline, de la vallée de Seſſia & droits ſur les fiefs de Langhes & les appartenances deſdites ceſſions, demeureront dans leur vigueur.

Fait à Utrecht, le 13 août 1713.

Tractatus *navigationis & commerciorum, inter ſereniſſimum principem Annam Magnæ Britanniæ reginam, & ſereniſſimum principem Philippum V, Hiſpaniarum regem; concluſus trajecti ad Rhenum die* 28 *novembris* (9) *decembris anno* 1713.

I.

Tractatus inter coronas M. Britanniæ & Hiſpaniæ Madriti, die 13 maii (23) 1667, concluſus, confirmatur: confirmatur inſuper *tractatus*, anno 1670, inter coronas M. Britanniæ & Hiſpaniæ, pro tollendis diſſidiis, ſtabiliendaque pace in Americâ initus.

II.

Subditi regiarum ſuarum MM. in Dominiis alterutriuſque non tenebuntur majora pro mercibus ab ipſis importatis, exportandiſve, vectigalia ſolvere, quàm quæ à ſubditis amiciſſimæ gentis exigentur.

IV.

Conſentit rex catholicus licitum in poſterum fore ſubditis Britannicis in provinciis Biſcayæ & Guipuſcoæ domos, vel repoſitariâ mercibus ſuis conſervandis conducere, iiſdemque cum privilegiis quibus in Andulaſiâ gaviſi ſunt, eâdem libertate gaudebunt ſubditi Hiſpanici in quibuſlibet Britanniæ portubus & locis.

VI.

Terminus ſex menſium poſt rupturam declaratam utriuſque partis ſubditis dabitur, quò recipere ſeſe unâ cum bonis ſuis licebit.

VII.

Damna quæ ſubditi utriuſque coronæ bello nuperrimo contrà tenorem art. XXXVI *tractatus* de anno 1667, ſe perpeſſos eſſe monſtraverint, ipſis, vel hæredibus, eorumve cauſam habentibus, reſarcientur.

IX.

Lite ortâ inter teloniorum redemptores, vel commiſſarios, & mercatores ſuper aliquarum mercium valorem, mercatoris in optione erit merces iſtas redemptori, vel commiſſario relinquere, propretio per dictum redemptorem ipſis impoſito.

X.

Caſu quo ſubditi Britannici merces & Africæ oris in Hiſpaniam advehant, eædemque ad vectigalia ſolvenda admiſſæ fuerint, dictæ merces nullis aliis oneribus in poſterùm gravendæ ſunt, præter eas quæ pro mercibus omnibus ejuſdem generis in earum vendentione pendenda ſunt.

XI.

Navium mercatoriarum præfecti portum Hiſpaniæ intrantes, intrà 24 horas exhibere tenebuntur binas declarationes mercium advectarum, vel illius earumdem partis quam ibidem exonerare debent, unam ſcilicet teloniorum redempto-

Digitized by Google

ri, vel commiſſario, alteram contrabandæ judici. Nullæ autem merces exonerandæ erunt quàm ut recta in telonium inferantur; adeſſe poterunt contrabandæ judices dum è navi ſolvuntur merces, ut & dum in telonio expediuntur; & data fraudis ſuſpicione, omnes ſarcinas ciſtas, aut dolia aperire licebit, modo id in telonio fiat præſente mercatore.

XII

Vectigalia pro mercibus per ſubditos Britannicos in Inſulas Canarias adferendis, vel inde abducendis majora non exigantur, quam quæ Carolo II regnante ſoluta fuerunt, vel quæ ſecundùm novos indices ſolvenda erunt.

XIV.

Subditis Britannicis facultatem concedit. S. M. cathol. domicilia ſita figendi in oppido S. Ander, ſub conditionibus quæ in art. 9 & 30 *tractatûs* de anno 1667 indicatæ ſunt.

XV.

Appellationes à Sententiis latis in cauſis quæ ſubditos Britannicos tangunt, ad conſilii bellici Madriti tribunal deferantur.

XVII.

Subditis Britannicis, per mare adductis ex quocumque portu Hiſpaniæ mercimoniis, & ſolutorum exitûs loco vectigalium teſtimonia producentibus, navibus ſuis in portu gavium ſubſiſtentibus eadem imponere, aut etiam ex unâ navi in aliam, rerum maritimarum præfectis præſentibus, transfere licitum erit.

Rati habitio.

Anna, Dei gratiâ M. Brit. regina, nos, viſo *tractatu* ſuprà ſcripto, eumdem approbavimus, exceptis 3, 5 & 8, quos formâ ſequenti obſervari volumus

III.

Quandoquidem per ultimum pacis *tractatum* ſtabilitum fuerit, quod M. Britanniæ ſubditi gauderent quoad commercium, iiſdem privilegiis quibus regnante Carolo II, gaviſi ſunt, hæc ipſa regula probari hujus *tractatus* commercii eſt conſtituenda, quod etiam reciproce intelligendum in gratiam ſubditorum Hiſpaniæ qui intrà limites terrarum M. Britanniæ commercia exituri ſunt, M. ſua cathol. voluit ſupprimere varia ad merces invehendas, aut evehendas vectigalia in indicus antiquis contenta, ſatiſque ſibi eſſe duxit, & unum ſolum & unicum vectigal æqualiter colligatur in ingreſſu & egreſſu regni, nimirum 10 per 100 valoris mercium in omnibus portubus, & exhedris vectigalium Hiſpaniæ: ſolùm modo provinciis quæ Guipuſcoa & Biſcaya nuncupantur exceptis, quarum provinciarum vectigalia in ingreſſu & egreſſu fixa remanebunt, ſicuti erant regnante Carolo II.

Cum autem Angliæ legatus ſignificaverit neceſſarium eſſe in perpetuum ad æſtimationem mercium certam notmam figere, ita ut tributum 10 per 100 variari nequeat propter auctum vel imminutum pretium, in hunc finem convenerunt quod intrà tempus 3 menſium convenient, Madriti vel Gadibus, nomine ſuarum MM. commiſſarii, qui ad conſtituendum novum vectigalium indicem incubent.

V.

Ut evitentur abuſus in perceptione impoſitionum toto tempore quo proprietarii merces ſuas relinquent depoſitas apud telonia, ſolutio harum impoſitionum differri poſſit à ſubditis M. Britanniæ; & id conſenſu majeſtatis ſuæ cathol.

VIII.

Pacta eſt ſua majeſtas cath. juſſuram ſe ut tributum *Millones* vocatum, quod colligitur de piſcibus aliiſve mercimoniis ad annonam rei penuariæ ſpectantibus, non exigantur in primis teloniis ad ingreſſum in Hiſpaniam, quamdiu proprietarii ea in apothecis ad hoc deſtinatis depoſita relinquere voluerint, hâc conditione quod cum ea extraxerint, ſingraphum tradant cum ſufficienti cautione ſolvendi impoſitiones, *Millones* dictas, intra 2 menſes à die ſubſcriptionis ſuorum ſingraphorum.

ARTICULUS SEPARATUS.

Conſentit ſua M. cathol. liberum fore ſubditis Brit. qui commerciorum causâ in inſulis Canaricis degent, unum aliquem ex ſubditis Hiſpaniæ nominare, qui judicis ibidem conſervatoris nomen & officium generat: appellationes ab hoc judice ad conſilium bellicum Madriti deferantur.

Declaratio.

Quoniam ſuæ regiæ M. Mag. Brit. legatus extraordinarius reperierit titulos inſeri provinciarum quarum ceſſio per ſuam majeſtatem catholicam jam antea facta fuerit, id que optaverit ut ſui regis mentem eâ ſuperve aperire vellent ſuæ regiæ M. cathol. legati; dicti igitur legati declarant R. ſuæ majeſt. cathol. mentem omninò non eſſe ut titulum ante memoratorum uſus alteri cuipiam præjudicio eſſe debeat.

Nos legati extraordinarii S. M. cathol. declara-

mus, quod licet articuli tres qui loco 3, 5 & 8 ſubſtituti ſunt, ut & plenipotentiarum tabulæ quibus hâc in parte muniri ſumus linguâ hiſpanicâ conceptæ ſint, hoc tamen nunquam in exemplum deducendum, nec ullo unquam tempore impedimento fore quominùs *tractatus* pacis & commerciorum inter coronas Hiſpaniæ, & Mag. Britan. antiquo more linguâ latinâ in poſterum conficiantur.

Traité *de paix, de commerce & de marine, fait à Utrecht le 26 juin 1714, entre ſa majeſté catholique Philippe V, d'une part; & les ſeigneurs états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, de l'autre part.*

V.

Les ſujets dudit ſeigneur roi ne pourront prendre aucunes commiſſions ou lettres de repréſailles des états ennemis des ſeigneurs états-généraux, ſous peine d'être châtiés comme des pirates; ce qui ſera pareillement obſervé par les ſujets des Provinces-Unies à l'égard des ſujets dudit ſeigneur roi.

VI.

Si quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwège juſqu'au bout de la Manche, après l'eſpace de douze jours; ou du bout de ladite Manche juſqu'au cap de Saint-Vincent après celui de quatre ſemaines; & de-là dans la mer Méditerranée, & juſqu'à la ligne, après l'eſpace de ſix ſemaines; & au-delà de la ligne, & en tous les autres endroits du monde dans l'eſpace de ſix mois à compter du jour de la ſignature du préſent *traité*, leſdites priſes & les dommages qui ſe feroient après ces termes, comme auſſi les priſes & dommages qui ſe feroient dans leſdits termes par ceux qui auroient eu connoiſſance de ladite paix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation.

VII.

Toutes lettres de repréſailles ſont déclarées nulles, & n'en pourront être ci-après données par les hauts contractans au préjudice des ſujets l'un de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte, déni de juſtice, lequel ne pourra être tenu pour vérifié, ſi la requête de celui qui demande les repréſailles, n'eſt communiquée au miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'état contre les ſujets deſquels elles doivent être données, afin que dans le terme de ſix mois, ou plutôt s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera dû.

VIII.

Ne pourront les ſujets dudit ſeigneur roi être mis en action ou arrêt, pour aucune choſe que ſa majeſté catholique peut devoir; ni les particuliers ſujets deſdits ſeigneurs états pour les dettes publiques de l'état.

X.

Le *traité* de Munſter du 16 janvier 1648, fait entre le feu roi Philippe IV & les ſeigneurs états-généraux, ſervira de baſe au préſent *traité*.

XII.

Pourront auſſi avoir dans les états de l'une & de l'autre leurs propres maiſons & leurs magaſins; & ne ſeront ſujets à de plus grands droits que les ſujets de l'un & de l'autre, & ne pourront être viſités dans leurs maiſons, magaſins, & celliers, ſi ce n'eſt ſur des indices ſuffiſans de fraude ou de commerce de contrebande; auquel cas les commis des fermiers pourront faire telle viſite qui conviendra avec la permiſſion du juge conſervateur des douanes, & pourra le commerçant qui ſera viſité appeller le juge conſervateur, ou le conſul de ſa nation pour aſſiſter à la viſite.

XIV.

Les ſujets de part & d'autre ne ſeront pas tenus de payer de plus grands droits ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, marchandiſes, navires ou frets d'iceux, que ceux qui ſeront payés par les propres ſujets de l'autre.

XVII.

Les ſujets des ſeigneurs états-généraux jouiront au fait de commerce des mêmes privilèges & ſûretés dont d'autres nations de trafiquans les plus favoriſés pourroient jouir; la même choſe aura auſſi lieu à l'égard des ſujets dudit ſeigneur roi, qui dans toute l'étendue des pays de l'obéiſſance deſdits ſeigneurs états, ſeront traités auſſi favorablement que la nation la plus favoriſée.

XIX.

Les navires chargés par les ſujets de l'un des hauts contractans, paſſant devant les côtes de l'autre, & relâchant dans les rades ou ports, ne ſeront contraints d'y décharger; il ſera cependant libre, après en avoir obtenu la permiſſion de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger, & de vendre une petite partie du chargement, pour acheter les choſes néceſſaires, & dans ce cas on ne pourra exiger des droits pour tout le chargement; mais ſeule-

Digitized by Google

ment pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue : mais en cas qu'ils déchargent davantage que la permiſſion donnée ne porte, ils paieront pour tout le chargement.

XX.

Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront les rades & havres ouverts pour demeurer à l'ancre, ſans pouvoir être viſités à la charge ; ils ſeront néanmoins obligés de ne donner aucun ſujet de jalouſie par un trop grand nombre de vaiſſeaux aux gouverneurs deſdites places & ports, auxquels les capitaines deſdits navires feront ſavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſéjour ; mais à l'égard des vaiſſeaux marchands des ſujets de l'un & de l'autre, il ſera permis aux officiers de la douane d'y mettre des gardes auſſi-tôt qu'ils ſeront entrés dans les ports ou havres.

XXI.

Les navires de guerre deſdits ſeigneurs rois & états-généraux pourront conduire les priſes qu'ils auront faites ſur leur ennemi où bon leur ſemblera, ſans être obligés à aucun droit de l'amirauté ou d'aucun autre ; ne ſera donné retraite à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de ſa majeſté catholique, ou des ſeigneurs états-généraux ; mais y étant entrés par néceſſité, on les fera ſortir le plutôt qu'il ſera poſſible.

XXII.

Les conſuls que leſdits ſeigneurs états conſtitueront dans les états dudit ſeigneur roi, y jouiront du même pouvoir, comme des mêmes exceptions, qu'aucun autre conſul ait eu ci-devant ou pourroit avoir ci-après dans leſdits royaumes ; & les conſuls eſpagnols qui demeureront dans les Provinces-Unies y jouiront de tout ce qu'aucun conſul, de quelque autre nation que ce ſoit, a eu juſqu'ici, ou pourroit avoir ci-après dans leſdites provinces.

XXIV.

Les ſujets de part & d'autre ne ſeront point contraints de repréſenter leurs regiſtres & livres de compte, ſi ce n'eſt pour faire preuve pour éviter les procès ; & il ſera permis auxdits ſujets de tenir leurs livres de négoce en telle langue qu'il leur plaira.

XXV.

Les ſujets deſdits ſeigneurs rois & états, ſont déclarés capables de ſuccéder reſpectivement les uns aux autres, tant par teſtament qu'autrement.

XXVI.

Les biens, & tout ce qui pourroit appartenir aux ſujets deſdits ſeigneurs morts en Eſpagne, appartiendront immédiatement à leurs héritiers, qui, étant préſens & majeurs, ou bien les exécuteurs, ou tuteurs teſtamentaires ou leurs autoriſés, en pourront d'abord prendre poſſeſſion : mais en cas que leſdits ſujets héritiers fuſſent abſens ou mineurs, & que le défunt n'eût pas pourvu à ces cas, & que les héritiers abſens qui ſeroient majeurs n'y euſſent pas encore pourvu par leur procuration, les biens & tout le reſte du défunt ſeront inventoriés par un notaire en préſence du juge conſervateur de la nation ; ou en cas qu'il n'y en ait point, en préſence du juge ordinaire, accompagné du conſul & de deux marchands de la nation, & dépoſés entre les mains de deux ou trois marchands : ce qui s'obſervera en pareil cas à l'égard des ſujets du roi catholique dans les Provinces-Unies.

XXVII.

Ledit ſeigneur roi donnera l'ordre néceſſaire, à ce que ſoient ordonnées des places honotables, pour y enterrer les corps de ceux qui du côté deſdits ſeigneurs états viendront à décéder ſous l'obéiſſance dudit ſeigneur roi.

XXVIII.

Ledit ſeigneur roi donnera les ordres néceſſaires à ce que les ſujets des ſeigneurs états ne ſoient pas moleſtés au préjudice des loix du commerce, & que pas un d'eux ſoit inquiété pour ſa conſcience, auſſi long-tems qu'ils ne donneront point de ſcandale ; le même ſera obſervé à l'égard des ſujets dudit roi qui demeureront dans les Provinces-Unies.

XXIX.

Ledit ſeigneur roi conſervera aux ſujets des ſeigneurs états-généraux dans les villes marchandes de ſon royaume, où ils ont eu des conſervateurs du tems du feu roi Charles II, la même facilité ; & ils en jouiront auſſi dans les autres villes, où d'autres nations en jouiſſent.

XXXI.

Sa majeſté catholique s'engage de rétablir le commerce dans les Indes, de la même manière que tout cela étoit pendant le tems du règne de Charles II, conformément aux loix fondamentales d'Eſpagne, qui défendent à toutes les nations étrangères l'entrée & le commerce dans ces Indes, & réſervent l'un & l'autre uniquement aux eſpagnols, ſujets de ſadite majeſté ca-

Digitized by Google

rholique; & pour l'accomplissement de cet article, les seigneurs états-généraux promettent aussi d'aider sa majesté catholique, bien entendu que cette règle ne donnera pas de préjudice au contenu du contrat de *l'Assiento des negros* avec sa majesté la reine de la Grande-Bretagne.

XXXIII.

Le *traité* de marine, fait à la Haye, le 17 décembre 1650, entre le feu roi Philippe IV, & les seigneurs états, sera observé.

XXXIV.

Quoi qu'il soit dit dans plusieurs articles précédens, que les sujets de part & d'autre pourront librement trafiquer dans les pays de l'un & de l'autre, on entend néanmoins que lesdits sujets ne jouiront de cette liberté que dans les états de l'un & de l'autre en Europe; que pour ce qui regarde les Indes espagnoles, la navigation & le commerce ne s'y feront que conformément à l'article XXXI de ce *traité*; & que dans les Indes, tant orientales qu'occidentales, qui sont aux états-généraux, la navigation & le commerce se feront comme ils s'y sont faits jusqu'à présent; & que pour ce qui regarde les isles Canaries, la navigation & le commerce des sujets des seigneurs états s'y feront de la même manière que sous Charles II.

XXXV.

S'il survenoit quelque inobservation au présent *traité*, cette paix ne laissera pas de subsister; mais on réparera promptement lesdites contraventions.

XXXVI.

Arrivant ci-après quelque rupture entre lesdits seigneurs états & sa majesté, il sera donné un terme d'un an & d'un jour après ladite rupture aux sujets réciproques, pour se retirer avec leurs effets, & vendre leurs biens.

XXXVII.

Sa majesté catholique confirme par ce *traité* sa renonciation à la couronne de France; & elle promet, tant pour elle-même que pour ses successeurs, de faire accomplir cette renonciation, comme aussi d'employer tout son pouvoir, à ce que lesdites renonciations des princes de la maison royale de France, ayent leur effet; & qu'ainsi les deux couronnes d'Espagne & de France ne puissent jamais être unies.

Summaria instrumenti pacis Badensis inter Carolum VI imperatorem, ac sacrum romanum imperium ab unâ, & Ludovicum XIV, Francia & Navarræ regem, ab alterâ parte, conclusa.

I.

Pax Rastadii 6, martii anni currentis concluſa sit perpetua.

II.

Sit perpetua utrinque amnestia.

III.

Pacis hujus basis sit pax Westphalica, Neomagensis, & Risvicensis.

IV.

Restituet rex Galliæ, secundum hanc & paeem Risvicensem, imperatori & domui Austriacæ urbem & arcem Friburgensem, etiam Brisacum vetus.

VI.

Restituet patiter rex imperatori & imperio munimentum Kel.

Munimentum vero *de la Pile*, cæteraque in Rheni insulis prope Argentinam jacentibus exructa solo æquabuntur: fluminis navigatio aliusve usus utriusque partis subditis aut qui alias illac commeare, navigare, aut merces transvehere volent, æque patebit.

VIII.

Curabit rex Galliæ solo æquari munimenta è regione Huningæ exructa; similiter & qui illic est Ponsoin Rheni.

Destruentur eâdem ratione munimenta cum Sellingense, tum alia in insulis, inter illud & fortalitium Ludovicianum siris facta; uti & pontis pars quæ ducit à Sellegensi ad Ludovicianum; fortalitium Ludovicianum vero & insula penes regem Galliæ manebit.

IX.

Evacuabit quoque rex Galliæ castra Bistch, uti & castrum Hambourg, destructis priùs munimentis.

XII.

Rex Galliæ promittit se restiturum omnibus imperii membris & vasallis, nominatim electori Trevirense, electori Palatino, ordinis teutonici magno magistro, episcopo Wormatiensi, atque inclito ordini episcopo Spirensi, domui Wirtembergiæ,

bergicæ, ſigillatim duci Montpelgardenſi, utrique domui Badenæ, & generaliter omnibus pacę Riſvicenſi comprehenſis, quæcumque territoria civitates, loca, & bona, quæquocumque modo paci Riſvicenſi contrario occupaverit.

Spondet eâdem ratione rex Galliæ ſe executioni mandaturum pacis Riſvicenſis articulos ducem Lotharingiæ concernentes.

Viciſſim imperator, & imperium promittunt omnes conditiones pacis Riſvicenſis; quæ ad iſtas reſtitutiones ex eâdem parte faciendas, nominatim ad cardinalem *de Rohan*, ratione epiſcopatus Argentovatenſis ſpectant, impletum iri.

XIII.

Collatam domui Brunſvico-Hannoverandæ electoralem dignitatem rex Galliæ agnoſcat.

XIV.

Imperator & imperium conſentiunt ut Landavia urbs, cum pagis Nufdorff, Danheim & Queicheim munita penès tegem Galliæ maneat.

XV.

Annuit imperator, & imperium, ut Joſephus Clemens, archiepiſcopus Colonienſis, & Maximilianus Emmanuel à Bavaria reſtituantur in omnes ditiones, gradus honorum & omnia jura quibus ante bellum fruebantur.

Reddentur quoque utriuſque archiva, omnia ſuppellectilia, aliæque cujuſcumque generis res, ſicut & tormenta, & ammunitiones bellicæ: pro deficientibus rebus æquum pretium paratâ pecuniâ ſolvatur.

Reſtituetur quoque archiepiſcopus Colonienſis in ſuum archiepiſcopatum Colonienſem, epiſcopatum Ratisbonenſem, Leodienſem, & in præpoſituram Berchtolſgadenſem; capiet etiam ſpeciatim poſſeſſionem epiſcopatus Hildetienſis, ſalvo manente jure quod aliis competere potetit viâ judiciariâ in competentibus imperii tribunalibus perſequendum.

Ratione urbis Bonnæ, conventum eſt, ut tempore pacis nullum ibi præſidium militare imponatur, bello ingruente liberum ſit imperatori, & imperio urbi huic tantum præſidii imponere, quantum ratio belli requiſiverit.

Vi hujus reſtitutionis DD. Joſephus Clemens archiepiſcopus Colonienſis, & Maximilianus Emmanuel à Bavariâ obedientiam præſtabunt imperatori, tenebunturque accipere renovationem inveſtiturę ſuorum electoratuum, principatuum, feudorum, titulorum & jurium, modo & tempore per imperii leges proſcriptis.

XVI.

Miniſtri, & officiales fruantur generali amneſtia, ita ut ejuſdem fructus ſit reciprocus.

XIX.

Imperator poſſeſſionem ingrediatur belgii Hiſpanici, eo fruiturus ipſe, ipſiuſque hæredes juxta ſucceſſionis ordinem in domo Auſtriacâ receptum, ſalvâ, quam imperator cum ſtatibus generalibus de eorum repagulo, vulgo *barrière*, initus eſt conventione.

Retinebit rex Pruſſiæ Urbem Gueldram. Præfecturamque Gueldrenſem, uti & urbes, præfecturas, & Dynaſtias ſtralam, Vachtendoneam, Midelaram Walbecam, Aerſteniam, Afferdeniam & Welam, Racym, & minorem Kevelaaram: tradetur præterea dicto regi præfectura Krikenbecana, item Keſſelanâ, eadem ratione quâ rex Hiſpaniatum Carolus II. ea poſſedit, conſervandaque perpetuò religione catolicâ apoſtolicâ Romanâ, & privilegiis ſtatuum illæſis.

XX.

Urbem meninam & præfecturam, aliàs *Verge*, appellatam, Urbem & arcem Toſcanenſem, cum omni ditione Tornacenſi, ſtatus generales Unitarum-Provinciarum reddant imperatori.

Fanum divi Arnandi, cum ſuis dependentiis, & mortania ſine dependentiis penès regem Galliæ permaneant, ſub eâ conditione, ne illis locis aliquod munimentum, aut cataracta conſtruatur.

XXI.

Confirmat rex Galliæ in commodum domus Auſtriacæ ceſſionem jurium in Furnes & præfecturam Furnenſem, comprehenſis 8 Parochiis, & fortalitio Knokiano, in Koam, & Dixmudam; in Ypras & Caſtellaniam Yprenſem, comprehenſâ Roſſelariâ, cum Poperinguâ, Varneto, & Warvick.

XXII.

Navigatio liſæ manebit libera, nec ullum illic vectigal, aut quidquid aliud oneris imponere licitum erit.

XXIV.

Poterunt utrinque M. chriſtianiſſimæ ac provinciarum Belgii ſubditi ire, venire, & commercati, adminiſtrare res mobiles & immobiles quas apud alterutram partem habent.

Pro confirmatis habebuntur, quæcumque de abolito viciſſim ratione, Gallicorum & Belgico-

rum ſubditorum, albianigi jure, prioribus pacificationibus, regiiſque decretis ſtatuta, & uſu recepta fuerunt.

XXVII.

In locis belgii beneficia eccleſiaſtica à rege Galliæ collata perſonis capacibus, modernis poſſeſſoribus relinquentur, & omnia quæ religionem catholicam, apoſtolicam romanam concernunt, in ſtatu quo ante bellum fuerunt immutata cuſtodientur.

XXX.

Rex Galliæ promittit quòd imperatorem relinquet in pacificâ poſſeſſione omnium ſtatuum, & locorum quæ in Italiâ modo tenet, & quæ antea à regibus domûs Auſtriacæ poſſeſſa erant; videlicet regni Neapolitani, ducatûs Mediolanenſis, regni Sardiniæ, necnon portuum ac locorum ad Hetruriæ littora ſitarum.

Vicißim imperator pollicetur quod neutralitatem, & quietem Italiæ turbare nolit, ſed è contrario implere promiſſa in Tractatu neutralitatis trajecti ad Rhenum die 14 martii, anno 1713 facta, dum & altera pars idem faciat.

XXXI.

Ab imperatore bona, & prompta juſtitia adminiſtrabitur duci Guaſtallæ, Pico Mirandolenſi, & principi Caſtiglienſi, ſic tamen ne hoc pacem Italiæ ſubeſactare poſſit.

XXXIV.

Redeant commercia inter imperatoris imperii que, & regis Galliæ ſubditos, in eam quæ ante bellum fuit libertatem.

XXXVIII.

Et cum ſacra Cæſarea majeſtas ab electoribus, principibus, & ſtatibus imperii requiſita fuerit ut dictorum electorum, principum, & ſtatuum imperii rem per ſuam Cæſaream legationem in hoc congreſſu agi curaret, tam Cæſarei quam regis legati præſens pacis inſtrumentum ſubſcriptionibus ſigilliſque propriis munierunt.

Acta hæc ſunt Badæ ergoviæ, die 7 ſeptembris anno 1714.

ARTICULUS SEPARATUS.

Cum titulorum aliquid, quibus ſua Cæſarea majeſtas utitur per factam regiam majeſtatem chriſtianam agnoſci haud poſſine, conventum eſt ne tituli illi ullum præjudicium inferre unquam cenſeantur.

Traité *de paix entre l'Eſpagne & le Portugal, conclu à Utrecht en 1715.*

V.

Les places, villes & campagnes appartenantes aux deux couronnes, tant en Europe qu'en toute autre partie du monde, ſeront reſtituées, enſorte que les limites des deux Monarchies demeureront dans le même état où elles étoient avant la préſente guerre.

VI.

Sa majeſté catholique ne tendra pas ſeulement à ſa majeſté portugaiſe, le territoire & colonie du Saint-Sacrement, ſitué ſur le bord ſeptentrional de la rivière de la Plata; mais elle cédera auſſi en ſon nom, & en celui de tous ſes ſucceſſeurs, toute action qu'elle prétendoit avoir ſur ledit territoire & colonie; ſa majeſté portugaiſe s'engage cependant à ne point conſentir qu'aucune autre nation de l'Europe, excepté la portugaiſe, puiſſe commercer en ladite colonie, & en outre à ne point prêter la main à aucune nation étrangere, afin qu'elle puiſſe introduire quelque commerce dans les terres de la domination de la couronne d'Eſpagne; ce qui eſt pareillement défendu aux propres ſujets de ſa majeſté portugaiſe.

XIII.

Pour une plus grande ſûreté du préſent *traité*, on confirme derechef celui qui a été fait entre les deux couronnes, le 13 Février 1668.

XV.

En vertu de ce qui a été ſtipulé dans la tranſaction de l'*Aſſiento*, ſa majeſté catholique doit aux intéreſſés dans ledit *Aſſiento*, la ſomme de deux cens mille écus, que les intéreſſés prêterent à ſa majeſté catholique, avec les intérêts à huit pour cent, le 7 juiller 1636 juſqu'au 6 janvier 1715; comme auſſi la ſomme de cent ſix mille écus; ces ſommes ſont réduites à la ſomme de ſix cens mille écus, que ſa majeſté catholique promet de payer en trois paiemens égaux à l'arrivée de la première, de la ſeconde & de la troiſième flotte, ou gallions.

XVII.

Sa majeſté portugaiſe accorde à la nation eſpagnole, & ſa majeſté catholique à la nation portugaiſe, tous les priviléges qu'elles ont accordés juſqu'ici, & qu'elles accorderont à l'avenir à la nation la plus favoriſée; ce qui ne doit cependant être entendu qu'à l'égard des terres ſituées en Europe, puiſque le commerce & la navigation des Indes ſont réſervés aux deux

Digitized by Google

ſeules nations dans les terres de leur domination reſpective en Amérique, excepté ce qui a été ſtipulé dans le contrat de l'*Aſſiento*, conclu entre ſa majeſté catholique & ſa majeſté Britannique.

XVIII.

Sa majeſté catholique s'engage à faire qu'on ne puiſſe introduire dans aucune terre des royaumes d'Eſpagne le tabac de Portugal, ſoit qu'il ait été travaillé ou broyé dans leſdites terres ou ailleurs; & ſa majeſté portugaiſe s'engage pareillement à faire la même défenſe par rapport au tabac d'Eſpagne dans le Portugal.

XIX.

Les vaiſſeaux des deux nations pourront entrer réciproquement dans les ports de la domination des deux couronnes, pourvu que dans les plus grands ports, il n'y ait en même-tems plus de ſix vaiſſeaux de guerre, & plus de trois dans les ports qui ſont moindres; ſi cependant contraints par quelque néceſſité ils viennent y entrer ſans en avoir demandé la permiſſion, ils ſeront tenus de faire d'abord part de leur arrivée, & ils n'y demeureront qu'autant de tems qu'il leur ſera permis.

XXI.

S'il arrivoit quelque rupture entre les deux couronnes, on accordera aux ſujets le terme de ſix mois après la rupture, pour ſe retirer & vendre leurs effets, ou les tranſporter où bon leur ſemblera.

Fait à Utrech, le 6 février 1715.

ARTICLE SÉPARÉ.

Par cet article ſéparé, il eſt convenu que le commerce réciproque ſoit rétabli, & continué avec les mêmes exemptions avec leſquelles on le faiſoit avant la préſente guerre.

Renouvellement d'alliance entre la France, & les cantons catholiques de Suiſſe, conclu à Soleure en 1715.

Pendant la diète tenue à Lucerne, au mois de décembre 1713, par les louables cantons catholiques, & la louable république de Valais, MM. les députés, ayant réfléchi ſur l'état préſent de l'Europe, ſur celui du louable corps helvétique en général, & ſur le grand malheur arrivé à la mort de monſeigneur le dauphin, & ayant conſidéré que, par cette perte, l'alliance conclue en 1661, avec le très-excellent prince & ſeigneur Louis XIV, par la grace de Dieu, roi très-chrétien de France & de Navarre, duc de Milan, comte d'Artois, ſeigneur de Gênes, ſe trouvoient limitée à ſa vie, & à huit ans après ſon décès, ils crurent devoir communiquer leurs idées à ſon excellence monſeigneur le comte du Luc, ambaſſadeur du roi en Suiſſe qui, les ayant goûtées, convint qu'il en rendroit compte à ſa majeſté, & eux à leurs ſupérieurs: la choſe a été exécutée, enſorte que le roi d'une part, & les cantons de Lucerne, Ury, Schvits, Unterwalden, Zug, Glaris, catholiques, Fribourg, Soleure, Appenſel, catholiques, république & pays de Valais d'autre part, ayant donné leurs pouvoirs réciproques, on eſt convenu des articles qui ſuivent.

I.

Quoique tous les cantons & les états qui compoſent le corps helvétique, ne ſoient pas compris dans le préſent *traité*, l'intention eſt de les inviter à l'accepter.

II.

Nous avons trouvé bon de ratifier de nouveau par la préſente alliance tous les *traités* ci-devant faits, & nommément la paix perpétuelle, les alliances des années 1521 & 1663, & toutes les lettres annexées.

III.

Le roi très-chrétien a bien voulu renouveller la préſente alliance, pour être continuée avec le ſéréniſſime dauphin, héritier préſomptif de la couronne, & avec tous les rois ſucceſſeurs de ſa majeſté; qu'après le décès du dernier roi ſucceſſeur de ſadite majeſté, les autres rois très-chrétiens qui ſuccèderont, auſſi-bien que les cantons, républiques & états, jureront & ratifieront l'exacte obſervation de la préſente alliance dans tous ſes points, & remédieront aux cas qui n'ont pas été prévus dans ce *traité*, ou auxquels le laps du temps auroit apporté quelques altérations.

IV.

On convient, ainſi qu'il eſt porté dans l'alliance de 1663, que ſi le royaume étoit attaqué intérieurement, ſoit par des forces étrangères, ou par des diviſions inteſtines, le corps helvétique accordera, dix jours après avoir été demandée, une levée extraordinaire de troupes, laquelle ne pourra être de plus de ſeize mille hommes; & les troupes Suiſſes ne pourront être employées que par terre, & non ſur mer.

V.

Si en échange le corps helvérique, ou quelque canton ou état en particulier, étoit attaqué

par quelque puiſſance étrangère, ou qu'il fût troublé intérieurement; au premier cas, ſa majeſté les aidera de ſes forces, ſuivant que la néceſſité le demandera, & que les cantons en prieront ſa majeſté; & dans le ſecond cas, comme ami & allié commun, ſa majeſté, où les rois ſes ſucceſſeurs emploieront ſur la réquiſition de la partie grevée, toutes ſortes d'offices amiables pour porter les parties à ſe rendre une réciproque juſtice; & ſi cette voie n'a pas l'effet deſiré, ſa majeſté, ainſi que les rois ſes ſucceſſeurs, emploiera à ſes propres dépens, les forces que Dieu lui a miſes entre les mains pour obliger l'agreſſeur de rentrer dans les règles preſcrites par les alliances que les cantons & alliés ont entre eux.

XX.

Le roi ne permettra point qu'aucun de ſes ſujets ſerve aucune puiſſance ni aucun prince contre le corps Helvétique ſes confédérés.

Tout de même les cantons ni leurs ſujets ne pourront ſervir aucune puiſſance, ni aucun prince contre le roi, ſon royaume, états, duchés, terres, & ſujets qu'il poſsède préſentement, ou poſſédera dans la ſuite.

XXI.

Lorſque ſa majeſté, monſeigneur le dauphin, où les rois leurs ſucceſſeurs commanderont en perſonne les armées, elle ou ſondit ſucceſſeur pourra lever à ſes dépens tant de capitaines & ſoldats qu'elle voudra.

XXII.

Si le roi, monſeigneur le dauphin, ou les rois leurs ſucceſſeurs, vouloient rentrer dans la poſſeſſion des pays ſtipulés dans l'alliance du roi François I, conclue en 1521, le corps Helvétique refuſera tout ſecours, ſans reſpect de qui que ce ſoit.

XXIII.

S'il arrivoit que le roi, monſeigneur le dauphin, ou les rois leurs ſucceſſeurs, & le corps Helvétique jugeaſſent devoir faire la guerre de concert contre d'autres puiſſances, on s'oblige de n'entendre à aucune propoſition de paix ou ſuſpenſion d'armes, que de concert.

XXIV.

Les Suiſſes ſeront cenſés regnicoles, & comme tels, ſeront exempts du droit d'aubaine dans les royaumes & etats de l'obéiſſance du roi, en juſtifiant de leur naiſſance, & qu'ils ſeront ſortis de leurs pays avec l'agrément de leurs ſupérieurs: ils pourront acquérir comme les nationaux, & s'ils ont quelque métier ou profeſſion, ils pourront l'exercer en toute liberté; jouiront auſſi de l'exemption du droit de traite-foraine pour les effets des ſucceſſions de ceux de leur nation décédés en France, & ſeront traités en tout comme les propres ſujets de ſa majeſté.

XXV.

Les ſujets du roi pourront auſſi ſuccéder en Suiſſe, & ſeront protégés par les magiſtrats & juges établis.

XXVI.

Les marchands & négocians de part & d'autre pourront tranſporter l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandiſes, pourvu qu'ils en faſſent leur déclaration.

XXVII.

De part & d'autre l'on ne ſouffrira point les ennemis de ſon allié, on ne leur permettra aucun paſſage; & s'il arrivoit que des criminels d'état, aſſaſſins & perturbateurs du repos public, vinſſent ſe réfugier dans le royaume, ou en Suiſſe, on promet de les remettre à la première réquiſition, ſans qu'il ſoit permis à celui qui ſera requis, d'examiner ſi le requérant eſt fondé ou non.

XXIX.

On s'oblige de part & d'autre, d'accorder un libre paſſage aux troupes qui iront pour la défenſe des états, à l'une deſdites parties, & même pour l'aſſiſtance des alliés.

XXXIII.

En cette alliance de la part des cantons & république de Valais ſont réſervés le Pape, le Saint-Siège apoſtolique, le ſacré Collège, le Saint-Empire, la maiſon d'Autriche, la ſeigneurie de Florence, auſſi-bien que toutes nos franchiſes, tous droits de bourgeoiſie, & combourgeoiſie, entre nous les cantons & tous les alliés.

XXXIV.

Et ſi aucun des réſervés vouloient envahir l'une ou l'autre partie dans les royaumes, états, terres, & ſujets qu'elle tient & tiendra, lors l'autre partie, ſans conſidération, donnera aide à la partie envahie contre les agreſſeurs.

Et d'autant que la préſente alliance eſt la plus ancienne, leſdits cantons déclarent qu'elle ſera préférée à toutes autres allianees qui ſe trouvent

Digitized by Google

poſtérieures à l'an 1521, depuis lequel tems, celle de France a toujours été continuée.

Fait à Soleure, le 9 Mai 1715.

Traité *de la Barrière des Pays-Bas, conclu entre ſa majeſté impériale & catholique, ſa majeſté le roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, à Anvers le 15 novembre* 1715.

I.

Les états-généraux des Provinces Unies remettront à ſa majeſté impériale & catholique toutes les provinces & villes des Pays-Bas & dépendances, tant celles qui ont été poſſédées par le feu roi d'Eſpagne Charles II, que celles qui viennent d'être cédées par feue ſa majeſté très-chrétienne, leſquelles ne ſeront déſormais qu'un ſeul, indiviſible, inaliénable, & incommutable domaine, qui ſera inſeparable des états de la maiſon d'Autriche en Allemagne, pour en jouir en pleine ſouveraineté.

II.

Sa majeſté impériale & catholique, s'engage qu'aucune province, ville, forteresſe & territoire deſdits Pays-Bas ne pourra être cédé à la couronne de France, ni à aucun prince de la maiſon de France, ni autre qui ne ſera pas ſucceſſeur des états de la maiſon d'Autriche en Allemagne, ſous quelque titre que ce puiſſe être.

III.

Sa majeſté impériale & catholique & leurs haures-puiſſances ſont convenues d'y entretenir un corps de trente à trente-cinq mille hommes, deſquelles ſa majeſté impériale & catholique donnera trois cinquièmes: ſi ſa majeſté impériale & catholique diminue ſon contingent, il ſera au pouvoir des états-généraux de diminuer le leur à proportion. Lorſqu'il y aura appatence de guerre, on augmentera ledit corps juſqu'à quarante mille hommes.

IV.

Sa majeſté impériale & catholique accorde aux états-généraux garniſon particulière de leurs troupes dans les villes & châteaux de Namur & de Tournay, & dans les villes de Menin, Furnes, Warneton, Ypres & le fort de Knock; & s'engagent les états-généraux de ne pas employer dans leſdites places des troupes qui pourroient être d'une nation qui ſoit en guerre ou ſuſpecte d'être dans des engagemens contraires aux intérêts de ſa majeſté impériale & catholique.

V.

Il y aura dans la ville Dendermonde garniſon commune; le gouverneur ſera mis de la part de ſa majeſté impériale & catholique, lequel, auſſibien que les ſubaltetnes, prêteront ſerment aux états-généraux de ne jamais rien faire qui puiſſe être préjudiciable au ſervice deſdits états.

VI.

Sa majeſté impériale & catholique conſent que dans les places accordées aux états-généraux pour y tenir leurs garniſons particulières, ils y puiſſent mettre tels gouverneurs & autres officiers qui compoſent l'état-major qu'ils jugeront à propos, à condition que ce ne ſoient pas des perſonnes qui pourroient être déſagréables ou ſuſpectes à ſa majeſté.

VII.

Leſquels gouverneurs & officiers ſeront obligés à prêter ſerment à ſa majeſté impériale & catholique, de garder leſdites places fidèlement à la ſouveraineté de la maiſon d'Autriche.

IX.

Sa majeſté impériale & catholique accorde l'exercice de la religion aux troupes des états-généraux par-tout où elles ſe trouveront en garniſon; mais cela dans des endroits particuliers que les magiſtrats aſſigneront & entretiendront, auxquels on ne pourra donner aucune marque extérieure d'égliſe.

X.

Toutes les munitions de guerre, les matériaux pour les fortifications, les vivres, draps, fournitures pour l'habillement du ſoldat, paſſeront ſans payer aucuns droits.

XII.

Comme la ſûreté commune en tems de guerre ou dans un éminent danger de guerre, demande que les états-généraux envoient leurs troupes dans les places qui ſe trouveront le plus expoſées, leurs troupes ſeront reçues dans leſdites places de concert avec le gouverneur des Pays-Bas.

XIII.

Les états-généraux pourront, à leurs frais, faire fortifier les ſuſdites villes & places, à la réſerve qu'ils ne pourront pas faire conſtruire de nouvelles fortifications ſans en avoir donné connoiſſance préalable au gouverneur général des Pays-Bas.

XIV.

Les meſſagers, tant ordinaires qu'extraordinaires, pourront librement aller & venir dans les

Digitized by Google

places de la barrière, à condition que les meſſagers ne ſe chargeront pas des lettres ou des paquets des particuliers.

XVII.

Sa majeſté impériale & catholique agrée que les limites des états-généraux en Flandre commenceront à la mer entre Balkemberg & Heyſt : on tirera du poſte ſuſnommé une ligne droite ſur Gotteweſge vers Heyſt, Diſchoek, Swarteſſuys, le fort de Saint-Donat, lequel ſa majeſté impériale & catholique cède en ſouveraineté à leurs haures-puiſſances juſqu'au fort de Saint-Job, d'où on regagnera les anciennes limites près de la ville de Middelbourg, leſquelles on ſuivra le long de Zydlingſdick juſqu'à l'endroit où le Ekerlov-Watergang & le Warerloop ſe rencontrent à une écluſe ; enſuite on ſuivra le Grafjanſdick juſqu'au village de Bouchante, & dudit Bouchante on continuera à la ligne droite pour regagner les anciennes limites des états-généraux. Sa majeſté impériale & catholique cède en pleine ſouveraineté aux états-généraux le terriroire ſitué au nord de ladite ligne ; & comme, pour leur entière ſûreté, il eſt néceſſaire que l'inondation ſoit continuée de Bouchante juſqu'au canal du Sas de Gand, il ſera permis en tems de guerre à leurs hautes-puiſſances d'occuper toutes les écluſes qui ſe trouveront dans le Grafjanſdick & Zydlingſdick pour la communication entre le Brabant & la Flandre des états-généraux. Sa majeſté impériale & catholique cède en pleine ſouveraineté aux états-généraux les villages Polder-de-Doel, comme auſſi Polder-de-Sainte-Anne & Ketreniſſe. Sa majeſté impériale & catholique remettra, ſitôt que la barrière ſeroit attaquée, la garde du fort de la Perle à leurs hautes-puiſſances. Les états-généraux ne pourront faire aucune inondation en tems de paix ; & ſe croyant obligés d'en former en tems de guerre, ils en donneront connoiſſance préalable au gouverneur général des Pays-Bas.

La religion catholique ſera conſervée dans les lieux ci-deſſus cédés ſur le pied qu'elle y eſt exercée actuellement, & ſeront de même conſervés les ptivilèges des habitans.

XVIII.

Sa majeſté impériale & catholique cède à leurs haures-puiſſances en pleine ſouveraineté la ville de Venœlo, avec la banlieue & le fort de Saint-Michel ; de plus, le fort de Stevenſovaët. Sa majeſté impériale & catholique cède aux états-généraux l'Ammanie de Montfort, à l'exception des villages de Swamlt, & Emlt ; dans tous les lieux ci-deſſus cédés ne pourront être données les charges de magiſtrature & de police à des perſonnes qui ſoient de la religion catholique. Le droit de collation des bénéfices qui a été juſqu'ici au ſouverain, appartiendra dorénavant à l'évêque de Rutemonde, à condition que leſdits bénéfices ne pourront être donnés qu'à des perſonnes qui ne ſeront pas déſagréables aux états-généraux. Les droits qui ſe lèvent le long de la Meuſe ne pourront être hauſſés ni baiſſés que d'un commun conſentement, deſquels droits ſa majeſté impériale & catholique tirera ceux qui ſe lèvent à Rutemonde & à Navaigne, & les états-généraux ceux qui ſe lèvent à Venlo.

XIX.

Sa majeſté impériale & catholique promet de faire payer annuellement aux états-généraux la ſomme de cinq cents mille écus ou douze millions de florins, pardeſſus les frais, pour le logement des troupes.

XXII.

Sa majeſté impériale & catholique promet de ſatisfaire les obligations paſſées par ſa majeſté catholique Charles II, de glorieuſe mémoire, pour les levées d'argent que leurs hautes-puiſſances ont fait négocier pour ſadite majeſté.

XXIII.

Pareillement ſa majeſté impériale & catholique confirme toutes levées d'argent pour la conſervation des Pays-Bas & pour l'entretien des troupes de leurs majeſtés pendant le gouvernement proviſionnel de la Grande-Bretagne & des états-généraux, promettant ſa majeſté impériale & catholique d'y ſatisfaire.

XXVI.

Les navires, marchandiſes & denrées venant de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies, ne paieront les droits d'entrée & de ſortie que ſur le même pied qu'on les lève à préſent ; demeurant au reſte le commerce entre les ſujets de ſa majeſté impériale & catholique dans les Pays-Bas Autrichiens & ceux des Provinces-Unies, ſur le pied établi par les articles du *traité* fait à Munſter le 30 janvier 1648, entre ſa majeſté le roi Philippe IV & leſdits ſeigneurs états-généraux concernant le commerce.

XXVII.

Les fortifications de la citadelle de Liège, de même que celles du château de Huy ſeront raſées, ſans qu'elles puiſſent jamais être rétablies ; ladite démolition ſe fera aux dépens des états & du pays de Liège à qui les matériaux reſteront, le tout ſous la direction des états-généraux.

ARTICLE SÉPARÉ.

Sa majeſté impériale & catholique, pour aſſu-

rer le paiement du ſubſide de cinq cents mille écus par an, aſſigne ſur le pays cédé par la France la ſomme de ſix cents un mille florins, & le reſtant ſur les ſubſides de la province de Brabant un tiers, & ſur ceux de la province de Flandres deux tiers: le paiement ſe fera de trois mois en trois mois, à commencer du jour de la ſignature du préſent *traité*.

Traité *de commerce entre la couronne de la Grande-Bretagne, & celle d'Eſpagne, en* 1716.

II.

Le *traité* fait par les ſujets Anglois & le magiſtrat de Saint-André eſt confirmé.

III.

Sa majeſté catholique permet aux ſuſdits ſujets Anglois d'amaſſer du ſel dans les iſles de Tortue.

IV.

Les Anglois ne payeront dans aucun endroit d'autres droits que ceux que payent les ſujets de ſa majeſté catholique.

VI.

Le *traité* de commerce fait à Utrecht le 9 décembre 1713, demeurera en force, excepté les articles qui ſe trouvent contraires au *traité* d'aujourd'hui, leſquels ſeront abolis, & ſpécialement les articles appellés explanatoires.

Traité *de commerce, de navigation & de marine entre ſa majeſté très-chrétienne & les villes Anſéatiques Lubeck, Bremen & Hambourg, à Paris, le* 28 *de ſeptembre* 1716.

Le roi, deſirant faire connoître aux villes de Lubeck, Bremen, & Hambourg de l'anſe Teutonique, la même affection que ſes prédéceſſeurs, depuis Louis II juſqu'à Louis XIV, il a reçu favorablement les inſtances & ſupplications que ces villes lui ont fait faire par leurs députés en cette cour; &, de l'avis de ſon oncle le duc d'Orléans, a commis pour examiner les mémoires préſentés de la part deſdites villes, le ſieur comte d'Eſtrées, le ſieur marquis d'Uxelles, & le ſieur Amelot; leſquels, avec ledit ſeigneur député, ont conclu ce qui ſuit.

I.

Les habitans des villes anſéatiques pourront trafiquer & naviger, tant en France qu'autres pays en dépendans, ſitués en Europe, avec leurs navires, & marchandiſes dont l'entrée, ſortie ou tranſport ne ſont, ou ne ſeront pas défendus aux ſujets de ſa majeſté.

II.

Ceux des ſujets deſdites villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au droit d'aubaine.

III.

Leſdits ſujets deſdites villes anſéatiques, ne ſeront tenus de payer d'autres ni de plus grands droits, que ceux qui ſeront payés par les ſujets de ſa majeſté.

IV.

Seront exempts du droit de fret de cinquante ſols par tonneau dans tous les cas, ſi ce n'eſt lorſqu'ils prendront des marchandiſes dans un port de France, & qu'ils les tranſporteront dans un autre port de France pour les y décharger.

V.

Les marchandiſes ci-après dénommées, ne payeront à toutes les entrées du royaume que les droits ci-après déclarés.

Baleine coupée de cent peſant, neuf liv.; faſon de baleine, le cent en nombre du poids de trois cens livres, vingt liv.

Fer-blanc, le baril de quatre cent cinquante feuilles, vingt livres.

Plumes à écrire, le cent peſant, quatre liv.; ſoie de porc, le cent peſant quatre livres, &c.

VI.

Il eſt auſſi accordé auxdites villes anſéariques, que leurs ſujets ne payeront les droits de vingt pour cent, lorſqu'ils apporteront des marchandiſes du levant, ſoit à Marſeille, où dans les autres villes du royaume, où l'entrée eſt permiſe, dans les cas où les ſujets du roi ſeront tenus de les payer.

VII.

Jouiront leſdites villes de tous les droits qui ſeroient accordés par la ſuite aux états-généraux, & aux autres nations maritimes dont les états ſont ſitués au nord de la Hollande.

XIII.

S'il ſurvenoit une guerre entre le roi & quelques puiſſances autres que l'empereur & l'empire, les vaiſſeaux de ſa majeſté, & ceux de ſes ſujets armés en guerre, ne pourront arrêter les navires deſdites villes, quand même ils iroient dans les ports dépendans deſdites puiſſances ennemies, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent chargés de marchandiſes de

Digitized by Google

contrebande, ou de marchandiſes appartenantes auxdits ennemis.

XVI.

Les marchandiſes de contrebande ſeront confiſquées; mais le navire, ni le reſte en chargement, ne ſeront point ſujets à la confiſcation.

XVII.

Si les capitaines deſdits navires avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement ſera confiſqué.

XVIII.

Les navires des villes anſéatiques avec leurs chargemens, ſeront de bonne priſe, lorſqu'il ne ſe trouvera ni chartes parties, ni connoiſſemens, ni factures.

XIX.

Les capitaines deſdites villes anſéatiques qui auront refuſé d'amener leurs voiles après la ſemonce qui leur aura été faite par les vaiſſeaux de ſa majeſté, ou par ceux de ſes ſujets armés en guerre, pourront y être contraints; en cas de réſiſtance leſdits navires ſeront de bonne priſe.

XXII.

Sa majeſté déroge à tous uſages & ordonnances des années 1536, 1584, & 1681, qui portent que la robe ennemie confiſque la marchandiſe & le vaiſſeau ami.

XXIV.

Les effets appartenans aux ſujets des villes anſéatiques, trouvés dans un navire des ennemis de ſa majeſté, ſeront confiqués, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande.

XXV.

Ne ſeront point ſujettes aux confiſcations, les marchandiſes qui auront été chargées ſur un vaiſſeau ennemi, depuis la déclaration de la guerre dans les termes réglés.

XXX.

Pour que le navire ſoit réputé appartenir aux ſujets des villes anſéatiques, il faut qu'il ſoit de leur fabrique, ou de celle d'une nation neutre; ſi néanmoins, étant de fabrique ennemie, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, il ne ſera point ſujet à la confiſcation: cet achat ſera juſtifié par le contrat de vente paſſé pardevant perſonnes publiques.

XXXI.

Un navire, quoique de la fabrique des villes anſéatiques, ne ſera réputé leur appartenir, ſi le capitaine, le contre-maître, pilote, ſubrecargue, & le commis ne ſont ſujets naturels deſdits villes anſéatiques, ou s'ils n'y ont été naturaliſés trois mois auparavant la déclaration de la guerre, & pareillement ſi les deux tiers de l'équipage ne ſont ſujets naturels deſdites villes.

XXXII.

Les navires des villes anſéatiques abattront le pavillon & amèneront leurs voiles, auſſi-tôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la ſemonce d'un coup de canon tiré ſans boulet; le vaiſſeau françois ne pourra alors s'en approcher plus près qu'à la portée du canon; mais le capitaine pourra ſeulement y envoyer ſa chaloupe, avec deux ou trois hommes de guerre, auxquels le capitaine-maître repréſentera les lettres de met, & le rôle d'équipage.

XL.

S'il ſurvient quelque rupture entre le roi & les villes anſéatiques, il ſera accordé aux ſujets deſdites villes neuf mois de temps pour ſe retirer avec leurs effets.

XLI.

Dans l'étendue des mers & terres de l'obéiſſance des villes anſéatiques, les ſujets de ſa majeſté jouiront des mêmes avantages qui ſont accordés aux ſujets des villes anſéatiques, & nommément de l'exemption du droit de fret qui ſe lève à Hambourg.

Premier Article ſéparé.

En cas qu'il ſurvienne quelque rupture entre ſa majeſté d'une part, & l'empereur de l'autre, les ſujets deſdites villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, ſeront réputés neutres, à condition qu'ils obtiendront de l'empereur pareille neutralité pour le commerce avec la France, & que les vaiſſeaux marchands, avec les marchandiſes qui appartiendront aux ſujets du roi, ſeront en ſûreté dans les ports deſdites villes anſéatiques.

Second article ſéparé.

Si un miniſtre de ſa majeſté réſidant dans une ville vient à y décéder, il ſera permis à ſa famille, héritier ou ayant cauſe, de continuer, en payant le loyer, d'y tenir chapelle pendant trois mois.

Le

Le roi donnera des ordres pour qu'il ne ſoit apporté aucun trouble aux ſujets deſdites villes de Lubeck, Bremen, & Hambourg, lors de la cérémonie des obſèques de ceux d'entre eux qui ſeront décédés dans l'étendue des terres de ſa majeſté.

Traité *d'alliance défenſive entre la France, l'Angleterre & la Hollande, conclue à la Haye, le 4 janvier 1717.*

Le ſéréniſſime & très-puiſſant prince & ſeigneur Louis XV, roi de France & de Navarre, le ſéréniſſime & très-puiſſant prince & ſeigneur George, roi de la Grande-Bretagne, électeur du ſaint-Empire romain, & les hauts & puiſſans ſeigneurs les états généraux des Provinces Unies des Pays-Bas, ſont convenus du *traité* d'alliance défenſive aux conditions qui ſuivent.

I.

Qu'il y ait dès ce jour, & à l'avenir pour toujours, une alliance plus étroite entre leſdits ſéréniſſimes rois, leurs héritiers & ſucceſſeurs, & les ſeigneurs états-généraux, les terres de leur obéiſſance reſpectivement, tant au-dedans qu'au-dehors de l'Europe.

II.

Comme la proximité du ſéjour de celui qui a pris le titre de prince de Galles pendant la vie du feu roi Jacques II, & après la mort dudit roi, celui de la Grande-Bretagne, peut exciter des troubles dans la Grande-Bretagne, il a été convenu que le ſéréniſſime roi très chrétien, s'oblige d'engager ladite perſonne de ſortir du comtat d'Avignon, & d'aller faire ſon ſéjour au-delà des Alpes, immédiatement après la ſignature du préſent *traité*, & avant l'échange des ratifications; & le roi très-chrétien s'engage de nouveau, pour lui, ſes héritiers ou ſucceſſeurs, de ne donner en quelque que tems ce ſoit, directement ou indirectement, aucun conſeil ou aſſiſtance d'argent, armes, ou de quelqu'autre manière que ce ſoit, à ladite perſonne, ou à d'autres, qui, ayant commiſſion d'elle, pourroient troubler la tranquillité de la Grande Bretagne; le roi très-chrétien s'engage de ne permettre en aucun temps à l'avenir à la perſonne ci-deſſus déſignée, de revenir à Avignon, ou de paſſer par les terres de France, ſous prétexte de retourner à Avignon ou en Lorraine, ou même de mettre le pied en aucun lieu de la domination de ſa majeſté très-chrétienne.

III.

Leſdits ſéréniſſimes rois & les ſeigneurs états-généraux promettent encore de refuſer toute ſorte d'aſyle aux ſujets de l'un d'entre eux qui auront été ou pourront être déclarés rebelles, auſſi-tôt que la requiſition en aura été faite, & même de contraindre leſdits rebelles, de ſortir des terres de leur obéiſſance, dans l'eſpace de huit jours.

IV.

Et le roi très-chrétien, déſirant exécuter pleinement tout ce dont il a été ci-devant convenu touchant la ville de Dunkerque, & pour ôter tout ſoupçon, qu'on ait intention de faire un nouveau port au canal de Mardick, & qu'on veuille le faire ſervir à quelqu'autre uſage qu'à l'écoulement des eaux qui inondent le pays, & au commerce néceſſaire pour la ſubſiſtance des peuples de cette partie des Pays-Bas, qui ſera ſeulement fait par des bâtimens qui ne pourront avoir plus de vingt-ſix pieds de largeur; ſa majeſté très-chrétienne promet de faire exécuter tout ce dont le ſieur d'Iberville, envoyé du roi très-chrétien, eſt convenu à Hamptoncourt, comme il eſt contenu dans le mémoire du 19 de ſeptembre de l'année 1616, contenant.

1°. Que le grand paſſage de la nouvelle écluſe de Mardick, qui a quarante-quatre pieds de largeur, ſera détruit de fonds en comble, dont les bois & la ferrure pourront être employés ailleurs, à tel uſage que ſa majeſté très-chrétienne jugera à propos, pourvu qu'on ne s'en ſerve pas pour aucun hâvre ou écluſe à Dunkerque ou à Mardick, ou en quelqu'autre endroit que ce ſoit, à deux lieues de diſtance d'aucune de ces places; l'intention des parties contractantes étant qu'aucun port, havre, fortification, écluſe ou baſſin, ne ſoient conſtruits à Dunkerque, à l'écluſe de Mardick, & en quelqu'autre endroit que ce ſoit ſur l'Eſtran, dans une telle diſtance ſur cette côte.

2°. Que la petite écluſe reſtera à l'égard de ſa profondeur, comme elle eſt à préſent, pourvu que la largeur ſoit réduite à ſeize pieds.

3°. Les jettées & les faſcinages depuis les dunes ou, l'endroit où la marée monte ſur l'Eſtran, quand elle eſt la plus haute, juſqu'à la plus baſſe mer, ſeront raſées des deux côtés le long du nouveau canal.

V.

Comme le véritable but de cette alliance, eſt de maintenir la paix établie par les derniers *traités* conclus à Utrecht le 11 avril 1713, on eſt convenu & demeuré d'accord, que tous & chacun des articles deſdits *traités* de paix, en tant qu'ils regardent les intérêts deſdites trois puiſſances reſpectivement, enſemble les ſucceſſions à la couronne de la Grande-Bretagne dans la ligne

proteſtante, & à la couronne de France, ſuivant les ſuſdits *traités*, demeureront dans toute leur force, & que leſdits ſéréniſſimes rois & les ſeigneurs états-généraux promettent leur garantie réciproque pour l'exécution de toutes les conventions contenues dans leſdits articles; & à cette fin, leſdits ſeigneurs rois & états-généraux ſont convenus, que ſi quelqu'un deſdits alliés étoit attaqué par quelque prince, ou état que ce fût, les autres alliés interpoſeront leurs offices auprès de l'aggreſſeur, pour procurer ſatisfaction à la partie lézée.

V I.

Mais ſi ces bons offices n'avoient pas l'effet que l'on ſe promet dans l'eſpace de deux mois, alors ceux des contractans qui n'auront point attaqué, ſeront tenus de ſecourir leurs alliés, & de lui fournir: ſavoir, le roi très-chétien huit mille hommes de pied, & deux mille cavaliers.

Le roi de la Grande-Bretagne, huit mille hommes d'infanterie, & deux mille hommes de Cavalerie.

Les états-généraux, quarre mille hommes de pied, & mille hommes à cheval.

Que ſi l'allié qui ſera engagé dans la guerre veut plutôt avoir du ſecours par mer, ou même préférer de l'argent, on lui laiſſera le choix de cela, en gardant cependant une proportion entre les ſommes qu'on donnera.

Et on eſt convenu que mille hommes de pied ſeront évalués à la ſomme de dix mille livres par mois, & mille hommes de cavalerie, à celle de trente mille livres par mois, le tout monnoie de Hollande.

V I I.

On eſt convenu pareillement que ſi les royaumes ou provinces de quelqu'un des alliés ſont troublés par des rebellions, celui des alliés qui ſe trouvera dans ces troubles ſera en droit de demander que ſes alliés lui fourniſſent les ſecours ci deſſus exprimés dans l'eſpace de deux mois; & les alliés ſeront rembourſés dans l'eſpace d'un an après que ces troubles auront été appaiſés, des dépenſes qu'ils auront faites pour les ſecours donnés en vertu de cet article: mais au cas que leſdits ſecours ne fuſſent pas ſuffiſans, leſdits alliés conviendront de concert de ſe fournir de plus grands ſecours, & même, ſi le cas le requéroit, déclareront la guerre aux agreſſeurs.

ARTICLE SÉPARÉ.

La garantie ſtipulée dans l'article V du *traité* n'aura lieu à l'égard de ſa majeſté très-chrétienne & des ſeigneurs états-généraux, que pour les états qui ſont en Europe, ce qui s'entend auſſi des ſecours ſtipulés réciproquement dans l'article VI du *traité*.

Inſtrumentum pacis, inter romano Cæſaream majeſtatem, & Ottomanicam portam, Paſſarovici, die 21 julii 1718, compoſita.

Poſtquam duobus abhinc annis, infauſtè acciderit, ut inter auguſtiſſimum & potentiſſimum romanorum imperatorem Carolum VI, & ſereniſſimum ac potentiſſimum magnum Sultanum Ahmedhanum, Ottomanorum, Aſiæ, & Greciæ imperatorem, pax Carloviſii in Sirmio concluſa per nova quædam diſſidia ante elapſum terminum rumpetur, interpoſitis ſereniſſimi ac potentiſſimi Magnæ Britanniæ regis, ac alte potentium DD. ordinum generalium officiis, in ſequentes articulos convenerunt.

I.

Provinciarum Moldaviæ ac Walachiæ antiquorum confiniorum termini obſerventur, ita ut Alutæ fluvii ripa orientalis ad Ottomanicum imperium ripa vero occidentalis ad romanum pertineat. Aluta quoad potationem pecorum, & piſcationem, aliaſque utilitates utriuſque partis ſubditis communis ſit. Naves Molendinaſiæ in locis ubi navigationi obeſſe non poſſint collocentur.

I I.

A loco, ubi Timock in Danubium influit, circiter eo horas ſurſum utriuſque imperii confinium conſtituatur.

I I I.

Suæ Cæſareæ majeſtati integer fluvius Javus cum ſuis ripis pertinet.

V I.

Loca in partibus Croatiæ ſita juxta Carlovicenſem *tractatum*, cum ſuis territoriis, utriuſque poteſtate maneant.

V I I.

Conſtituantur ab utraque parte commiſſarii, hique intrà ſpatium 2 menſium confinia determinent.

I X.

Ad tollendas penitùs in poſterum renaſcentes controverſias, ordinentur utrinque in confiniis electi pari numero commiſſarii, viri pacifici; hique cum æquali perſonnarum pacificarum comitivâ omnes controverſias emergentes decidant, & amicabiliter componant.

Digitized by Google

XI.

Pro religionis chriſtianæ exercitio juxtà titum romano catholicæ eccleſiæ quæcumque præcedentes glorioſiſſimi Ottomanorum imperatores conceſſerunt, ea omnia ſereniſſimus ac poteniſſimus Ottomanorum imperator in poſterum etiam obſervanda confirmabit.

XII.

In publicis carceribus adhuc detenti captivi, à raro hujus *tractatus* pacis ab utrâque parte intrà dies 61, libertatem adſequantur; cæteris vero qui in privatorum poteſtate ſunt, vel apud ipſos Tartaros, licitum ſit eliberationem ſuam honeſto litro procurare; quodſi eum captivis domino honeſta accommodatio fieri non poterit, judices locorum lites omnes per compoſitiones dirimant; ſin autem prædictis viis id etiam confici haud poſſet, captivi pretii eorum, ſive per juramenta probatis atque ſolutis eliberentur.

XIII.

Utriuſque partis mercatores in ditionibus utriuſque imperii rem mercatoriam libere exerceant; conſules & interpretes qui mercatorum curabunt negotia in ditionibus Ottomanicis conſtituantur, & reliquis chriſtianis à tributo liberis nationibus conceſſus favor, etiam romano Cæſareis mercatoribus concedatur; Algerinis, Tunetanis, & Tripolitanis, aliiſque demandetur ut nullam paci adverſantem actionem perpetrent, coerceantur quoque in ripâ maris ſinæ Dulcinenſis areis incolæ, ne deinceps piraticam exerceant.

XIV.

Maneat illicitum receptaculum dare rebellibus ſubditis, aut malè contentis; neutri partium liceat inter tenere Haydones, quos liberos nuncupant, Plagiarios, Pribek dictos, qui raptu vivunt; taleſque ad alia remotiora loca transferantur.

XV.

Loca ubi Ragoſius, Berezenius Antonius Eſther hari, aliique Hungari qui in Ottomanico imperio collocabuntur remota ſint à limitaneis partibus.

XVI.

Proponentibus plenipotentiariis ſuæ Cæſ. rom. imp. majeſtatis, ut rex Poloniæ, ejuſque reſpublica in hocce *tractatu* comprehendentur, reſponſum eſt, inter regem Poloniæ, ejuſdemque rempublicam pacem firmam, & nullas in Ottomanico imperio controverſias verſari.

XVII.

Mittentur ſolemnes utrinque legati uſitatis ceremonialibus, ab introitu in confinia uſque ad reditum in loco ſecundæ pernoctationis excipiendi, honorandi, tractandi qui ſpontaneum munus, utriuſque imperatoris dignitati conſentaneum adferent.

XVIII.

Miniſtri Cæſarei, ſive oratoris, ſive ab legati, ſive reſidentis, ſive agentis munere fungantur quibus reliquorum principum Ottomanicæ portæ amicorum legati, vel agentes immunitatibus perfruuntur eâdem libertate, immò ad diſtinguendam Cæſareæ majeſtatis prærogativam, uſitatis melioribus modis fruantur.

XX.

Duret armiſtitium hocce ad 24 annos, quo annorum numero lapſo, vel etiam medio tempore, liberum eſto utrique partium pacem hanc ad plures annos adhuc prorogare.

Crimenſis Chamus, & omnes Tartaræ gentes, quovis nomine vocitatæ, ad pacis hujus jura ritè obſervanda adſtricti ſunt; nec iiſdem contraveniendo, hoſtilitates qualeſcumque exerceant, erga quaſvis romano Cæſareas provincias.

Incipiat dicta pax à die ſubſcriptionis; ſi quidem DD. plenipotentiarii Ottomanici inſtrumentum turcico ſermone exaratum & ſubſcriptum nobis exhibuerint, nos quoque ſubſcripras hasce pactorum litteras in latino idiomate extradidimus.

Acta hæc ſunt in congreſſu ad Paſſarovicium in ſervâ ſubtentoriis celebrato, die 21 junii, anno Domini 1718.

Inſtrumentum pacis, inter ſereniſſimam rempublicam Venetam, & portam Ottomanicam, ſignata ad Paſſarovitz, anno 1718, die 21 julii.

Quandoquidem Deus omnipotens indulſit inter ſereniſſimum & potentiſſimum ſultanum Ahmedhan, Ottomanorum Aſiæ & Greciæ imperatorem, ac ſereniſſimam rempublicam Venetam, bellum emergere ſereniſſimi ac potentiſſimi principis Georgii Britanniarum regis, nec non præpotentium dominorum Belgii fœderati ſtatuum operâ, ope divinâ, tandem ſequentes articulos invicem pepigerunt.

I.

Munimentum Imoſchi in Erzegovinâ, in Dalmatiâ, & Albaniâ autem Tiſcoval, Sterniſſa, Uniſta, Turris Proloch Erzano, & alia propugnacula, quæ in manus reipublicæ Venetæ ceſſerunt,

Digitized by Google

in ejuſdem poſſeſſione denuò permaneant, atque ut fines ſint ſeparari ab uno ad alterum dictorum locorum terminum linea ducetur: iraque, quæ inter memoratam lineam versùs dominium Venetum recta verſùs mare exiſtunt, in poſſeſſione reipublicæ permanent, quæ verò extrà hanc lineam ſunt, excelſo imperio remanent.

II.

Quemadmodum in *tractatu* pacis Carolo-Vicenſis pactum, territorium DD. Raguſanorum, cum territorio excelſi imperii continuatur, eaque propter loca Popovozarine, Ottavo & Subzi excelſo imperio reſtituentur.

III.

In Archipelago reipublicæ Venetæ ablatæ inſulæ de Cerigo eidem redduntur.

IV.

Munimentum Butrinto, Preveza, & Voſnizzâ in orâ Archipelagi, in reipublicæ poſſeſſione commorantur.

V.

Ab utràque parte, finibus in Dalmatia Erzegovinâ, Albaniâ, & Archipelago diſcernendis commiſſarii periti, & pacifici deſtinabuntur, qui poſt 3 menſes à ſignato inſtrumento congreſſum, in loco competente auſpicabuntur, & omnem operam navabunt, ut bimeſtri ſpatio, aut citiùs ſi poſſibile fuerit, munia ſua exequantur.

VII.

Hujus pacis notitia finium præfectis inſinuanda eſt; idcircò pro Boſniâ, Albaniâ, & Dalmatiâ terminùs 30 dierum; pro aliis, ut pote inſulâ Candiâ, aliiſque finibus, tempus 40 dierum ſtatutum eſt.

IX.

Mancipia publica in libertatem invicem aſſerantur.

X.

Immunitatibus à Sultanis quondam nationi Francorum conceſſis congruenter, hi ritus ſuos, ubicumque eccleſias ſuas, & Cœnobia habuerint, exercitare poterunt; & ſi quæ reſtaurari indiguerint, reſarciri poterunt: illi inſuper Jeruſalem, aliaque loca ſacra adire & redire poterunt.

XII.

Licitum ſit utrinque recepta munimenta reparare; non autem nova munimina ad fines extruere.

XIII.

Servi nautici navium Venetarum ad ſerviria Ottomanica nequaquàm cogantur; ſi quis mercatorum Venetorum in dominatum Ottomanicum veniſſet, & moriretur, conſtituti præfecti ſe ejus facultatibus non immiſceant; ſed eadem illius Bailo tradantur.

XIV.

Reſpublica poterit mittere Bailum, qui cum familiâ ſuâ Conſtantinopoli circiter triennio habitare, & pro exigentiâ negotiorum ſuorum, iterùm ante triennium migrare, atque alter in ipſius munus ſuccedere poterit. Pro omnibus, quæ Bailo, conſules, interpretes, eorumque domeſtici donandi gratiâ coemerint, ut etiam pro eorum victu, & amictu nullum tributum poſtulabitur; quando mutare placuerit conſules qui in ſcalis imperii Ottomanici reſident, id ipſum nullus impediet; diffidia contrà conſules & interpretes enaſcentia, à fulgidâ portâ exaudiantur.

XV.

Venetorum juxtà, ac aliorum principum chriſtianorum ſubditi, dominorum Venetorum navibus vecti, ſecuri venire & redire poſſint, ſine meru mancipatus; qua propter contrà milites Algerinos, Turnetanos alioſque proteſtandum, illiſque inſinuandum, ut almæ paci contrarium nihil commirrant, quod ipſum etiam maritimi littoris ad arcem dulcinenſem accolis mandatum eſt.

XVII.

Si aliquis Venetorum, mercatorum, vel nauclerorum in excelſo imperio Turca fieret, & navigia aut merces ibidem non eſſent propria eorum Venetus Bailus, aut conſules, navigia, & merces è manibus eorum recipiant.

XVIII.

Cum inter duos Venetos lis exorietur, illorum Baili eos audiant; & ſi quis cum dicto Bailo in urbe Conſtantinopolitana diffidetet; apud fulgidam portam, in Divano imperiali cauſa exaudiatur; ſi debitor in oras reipublicæ Venetæ ſubjectas diffugerit, Bailus cauſam ad rempublicam devolvet, ut diligenti animadverſione actor ſua recuperet.

XIX.

Muſulmani ex barbariâ, & aliis ex regionibus mercatores, qui dominium Venetum contingent, conſueto mercium vectigali ſoluto, in dominatum Ottomanicum, prout lubet venire & redire valeant. Naves Venetæ, ſecundùm vetus Telo-

Digitized by Google

nii inſtitutum, Conſtantinopoli perquiſitæ, ubi ad freta caſtellorum pervenerint, juxtà vetus vectigalis edictum, rursùs perquirantur; & tunc indulgeatur vela pandere, neque fas ſit eaſdem Gallipoli ampliùs explorare.

XX.

Si mancipium Venetiis fugitivum in dominatum Ottomanicum tranſgrederetur, & Turca fieret, domino ipſum aſſecuto 1000 aſpri ſolvantur; verum ſi mancipium ſit adhuc chriſtianum, in quo ſtatu reperitur, reſtituatur; pari modo ſi Muſulmanus, ex dominatu Ottomanico in dominium Venetum tranſfugeret in eodem ſtatu reſtituatur; ſed ſi chriſtianus factus eſſet, ejuſdem domino 1000 aſpri ſolvantur. Si remiges piratorum barbarorum ad Venetorum inſulas, aliaſque eorum ditiones naves appellerent; eorumdem incolas, in ſervitutem adigerent, ejuſdemque venundarent, ejuſmodi mancipium reipublicæ Bailo tradatur; piratæ quoque ſevere puniantur; ſed ſi illud mancipium Muſulmanus factus eſſet, in libertatem reſtituatur.

XXI.

Quandoquidem reſpublica Veneta, nec conſilio nec facto, inimicis excelſi imperii terrâ vel mari aſſiſtit, hæc alma pax jugiter obſervabitur.

XXIII.

Reipublicæ Venetæ ſubjecti excelſum imperium ingreſſi, ſuis claſſibus, navigiis & aliis limbis in portum Conſtantinopoli, Galatæ, ac in Arabiâ, Alexandriâ in Cairum, & ſtationes, oſtiaque inter Gallipolum, non ex inopinato, ſed ſalutaris caſtellorum præfectis invehantur; niſi tempeſtatum & piratarum injuriâ appellere impellantur; nec citrà facultatem progrediantur; claſſi, copiis, & navibus excelſi imperii, cum facultate Cæſareâ velificantibus, obligabuntur vela; ſi forte in piratarum naves offenderentur & hi venetos, deinde victores adorirentur, exceptis in conflictu occiſis, reliqua mancipia non trucidentur, ſed ad fulgidam portam ſalva adducantur, ut ad aliorum exemplum acerrimè puniantur; Veneti naves excelſo imperio, inimicas nec pretextu tueantur.

XXIV.

Si navis Veneta naufragium pareretur, homines ſuperſtites omnes libertati relinquantur, & facultates ſalvatæ domino conſignentur; ſimiliter ſi navis Ottomanica peſſum iret, ſuperſtites à Venetis non incommodabuntur, & opes illius domino reſtituentur.

XXV.

Veneti terrâ, marique in dominatum Ottomanicum, Conſtantinopolim, Smirnam, in Cyprum, Tripolim in ſoriâ, Alexandriam in Cairo, Alepum, aliaſque ad Scalas priſtinâ quiete proficiſci poterunt, & contributis, ſecundùm aliorum portæ amicarum nationum conſuetudinem, pro illatarum, elatarumque mercium vectigali, 3 aſpris pro 100, majori tributo non onerabuntur: quando mercatores ad aliquam ſcalam appulerint mercium ſuarum partem ibidem exoneraturi; portitores duntaxat, ex depoſitarum parte mercium vectigal exigant, nec cogant cunctas merces exonerare. Venetæ naves reduces pro ære anchorario 300 aſpros aliis amicorum principum nationibus pendi ſolitos perſolvant.

Tractatus *commercii & navigationis, inter auguſtiſſimum & potentiſſimum principem dominum Carolum VI, electum Romanorum imperatorem, & ſereniſſimum ac potentiſſimum D. ſultanum Ahmed-Han, Ottomanorum, Aſiæ & Græciæ imperatorem, die 27 julii 1718, propè Paſſarovitz, initus.*

I.

Liberum commercium inter utriuſque Romani, & Ottomanici imperii ſubditos ſtatutum eſt; volentes, ut nomine ſubditorum S. Romano Cæſareæ, Regiſque cath. maj. comprehendantur, Germani, Hungari, Itali, Belgæ; hi merces ſuas, exceptis armis, & pulvere pyrio, aliiſque prohibitis rebus in omnibus ditionibus Ottomanicis diſtrahere valeant; cunctæ vexillis & literis patentibus, R. Cæſareæ regiis inſtructæ naves portus imperio turcico ſubjectos liberè accedere, ibidem mercimonia ſua exponere, vina, & quæcumque neceſſaria apparare poſſint.

II.

Utriuſque imperii ſubditi liberè in Danubio mercaturam exerceant.

III.

A mercatoribus utriuſque imperii, pro mercibus in uno telonii loco, ſcilicet ſemel quando aliæ portantur, & ſecunda vice quando exportantur, pro vectigali 3 per 100 ex ſolutis minimùm quidquid ſuprà quiſpiam exigere non præſumat; mercatoreſque in portu Ottomanico ob felicem navis adventum, prout etiam aliæ Ottomanici imperii amicæ nationes præſtare ſolent, 3000 aſpros id eſt florenos, & quartam Thaleſi partem exſolvant. Imperiales mercatores poſſint de mercibus ſuis, caſu, quo Teloniarii eaſdem pluris quam par eſt judicarent, præfatâ 3 per 100 in naturâ, id eſt in iiſdem mercibus ſolverè: naves imperiales, ſolutis ſemel in Ottomanico Telonio vectigalibus, acceptiſque à Teloniorum præfectis ſuigraphis, in arcibus ad angulias Helleſponti ſitas, vulgò Dardaneilæ dictis, iterato non viſi-

XVIII.

Si hæcce pax in inimicitiam commutaretur, utriuſque imperii ſubditi tempeſtive certiores fiant, ut acceptis, ſolutiſve debitis, cum ſuis bonis ſalvi ad confinia exire valeant.

XIX.

Mercatores Perſiani qui ex imperio Cæſareo regio ad confinia Ottomanica pervenire intendunt, ſolutis ſemel in telonio Ottomanico 5 per 100, ulterioris portorii ſolutioni nuſquam ſubjaceant; ſimiliter illi, qui ex Perſiâ per Ottomanica confinia ad ditiones Cæſareo regias commeare cupiunt, ſolutione non moleſtentur.

Tractatus *Cæſarem inter, ac Galliæ & Magnæ Britanniæ reges, pro pacificatione Europæ concluſus, Londini, 2 auguſti* 1718.

Poſtquam ſereniſſimus & potentiſſimus princeps Ludovicus XV, Franciæ & Navarræ rex chriſtianiſſimus, & ſereniſſimus ac potentiſſimus princeps Georgius, Magnæ Britanniæ rex, S. R. imp. elector, nec non Celſi, & potentes ſtatus generales unitarum Fœderati Belgii provinciarum animadverterunt, per fœdus illud triplex 4 januarii anno 1717, inter ſe iſtum, regnis quidem ſuis atque provinciis ut cumque non tamen unde quaque, neque tam ſolide proſpectum eſſe, ut tranquillitas publica vigere diù poſſet, edocti videlicet experimento belli anno ſuperiore in Italiâ exorti, ad quod ſopiendum, per *tractatum* die decimâ octavâ julii, anni 1718 initum, de certis inter ſe pacificationis articulis convenerunt, juxtà quos pax quoque in ſuam Cæſaream majeſtatem & Hiſpaniarum regem nec non inter eamdem, regemque Siciliæ conciliari poſſet, factâ amicâ invitatione, ut ſua majeſtas Cæſarea iſtos articulos amplecti, adeoque *tractatui* inter ſe inito accedere vellet, quorum tenor ſequens eſt.

Conditiones pacis inter ſacram M. Cæſaream & regiam catholicam majeſtatem.

I.

Sereniſſimus & potentiſſimus Hiſpaniarum rex obligat ſe ad reſtituendum ſuæ majeſtati Cæſareæ regnum Sardiniæ, in eo ſtatu in quo erat tunc cum illum occupavit, renuntiabitque ſuæ majeſtatis Cæſareæ omnia jura in dictum regnum, ita ut ſua Cæſarea majeſtas de illo plenè diſponere poſſit.

II.

Sua majeſtas Cæſarea conſentit in ea quæ in *tractatu* trajectenſi ſuper jure ſucceſſionis in regna Franciæ, & Hiſpaniæ tranſacta fuerunt: renuntiatque, tam pro ſe quam pro ſuis hæredibus, maribus, fœminiſque, omnibus juribus, in quæcumque regna & provincias monarchiæ Hiſpaniæ quarum rex catholicus per *tractatus* trajectenſes agnitus fuit legitimus poſſeſſor.

III.

In vim dictæ renuntiationis ſua majeſtas Cæſarea agnoſcit regem Philippum V legitimum Hiſpaniarum & Indiarum regem, eidemque tribuere promittit titulos, & prærogativas dignitati ſuæ regniſque ſuis debitas.

IV.

Rex catholicus, viciſſim, renuntiat tam ſuo, quam ſuorum hæredum, marium & fœminarum nomine, ſuæ majeſtatis Cæſareæ, ejuſque hæredibus, maſculis, & fœminis, omnia jura, in cuncta regna, & ditiones, quæ vel quas ſua majeſtas Cæſarea in Italiâ, vel in Belgio poſſidet, aut ei vigore præſentis *tractatus* obvenient, quas inter Marchionatus Finalienſis, à ſuâ majeſtate Cæſareâ reipublicæ Genuenſi, anno 1713 ceſſus, diſertè comprehenſus intelligatur. Sua majeſtas catholica renuntiat pariter juri reverſionis ad coronam Hiſpaniæ ſibi ſuper regno Siciliæ reſervato, omnibuſque aliis actionibus, quarum prætextu ſuam majeſtatem Cæſaream ejus hæredes & ſucceſſores in cunctis ditionibus quas actu in Belgio, vel ubicumque alibi poſſidet, turbare poſſet.

V.

Quia, eo caſu quo magnum Hetruriæ ducem, prout etiam ducem Parmæ, placentiæque, eorum ſucceſſores, abſque liberis maſculis decedere contigerit, ratio ſucceſſionis in ditiones ab iis poſſeſſas novum bellum excitare poſſet, ob ſucceſſionis jura, quæ præſens Hiſpaniarum regina, ducciſſa Parmenſis ex unâ, ex alterâ verò parte Imperator & imperium competere ſibi obtendunt; quo itaque ejuſmodi contentionibus obvietur, conventum fuit, ut ſtatus à magno duce Hetruriæ, Parmæque & Placentiæ, duce modo poſſeſſi, ab omnibus partibus contractantibus habeantur pro indubitatis R. S. imp. feudis maſculinis; viciſſim ſua majeſtas Cæſarea conſentit, ut ſi quando caſus apertura dictorum ducatum contingat, filius dictæ Hiſpaniarum reginæ primogenitus, hujuſque deſcendentes maſculi & legitimo matrimonio nati, iiſque deficientibus, ſecundus aut alii poſt geniti ejuſdem reginæ filii, pariter unà cum eorum poſteris maſculis ex legitimo matrimonio natis, in omnibus dictis provinciis ſuccedant: quem in finem, cum & imperii conſenſu opus ſit ſuæ majeſtati Cæſareæ, pro eo obtinendo operam impendet, eoque obtento, litteras expectativæ inveſtituram eventualem continentes expediri, eaſque regi ca-

tholico poſt duos menſes, à commutatis ratificationum tabulis tradi curabit.

Oppidum Liburni in perpetuum ſit portus liber, eo planè modo quo nunc eſt.

Hiſpaniæ rex præfato principi ſuo filio urbem portus longi, unà cum parte ea inſulæ Elbæ quam in eà actutum tenet, cedet, tradetque quam primum dictus princeps, exincta magni ducis Hetruriæ poteſtate maſculina in ejuſdem ditionum poſſeſſionem immiſſus fuerit. Tranſactum inſuper fuit, quod nullus prædictorum ducatuum ac ditionum, ullo unquam tempore poſſideri poſſit à principe qui uno tempore regnum Hiſpaniæ obtiner; & quod nullus unquam Hiſpaniarum rex tutelam ejuſmodi principis aſſumere poſſit: ut dictus regis Hiſpaniæ filius, uberiore ſecuritate fruatur, nec non imperatori & imperio feudum illibatum maneat, placuit, ut miles præſidiarius, numerum tamen 6000 non excedens, in præcipua ejuſdem oppida, liburnum ſcilicet, portum, Ferrariam, Parmam, Placentiamque imponatur ab Helvetiæ pagis, ſeu cantonibus, quibus ſubſidium ſolvent tres partes contrahentes, mediatoris vices agentes.

VI.

Sua majeſtas catholica conſentit iis, quæ infrà de regno Siciliæ in commodum ſuæ majeſtatis Cæſareæ diſponuntur; renuntiatque juri reverſionis dicti regni ad coronam Hiſpaniæ, eidem reſervato.

VII.

Imperator, & rex catholicus ſe ſe obſtringunt ad guarantiam reciprocam omnium regnorum, & provinciarum quæ, vel quas actu poſſident, aut quorum poſſeſſio ad illos vigore hujus *tractatus*, pervenire debet.

Tractatus *inter S. M. Cæſaream & regem Siciliæ concluſus, Londini 2 Auguſti 1718.*

I.

Poſtquam cæſſio Siciliæ Domui Sabaudicæ, per *tractatus* trajectenſes facta, magnum obſtaculum effecerit quominus imperator eiſdem *tractatibus* acceſſerit, eo quod ſeparatio regnorum Neapolis, & Siciliæ ſub uno & eodem dominatu, vulgarique utriuſque Siciliæ appellatione tam diù ſtare ſolita, non modo communibus utriuſque regni rationibus, verùm etiam reliquæ Italiæ quieti adverſetur, principes qui *tractatibus* primam manum admovere convenerunt, quod rex Siciliæ, ſuæ majeſtatis Cæſareæ inſulam Siciliæ, duos poſt menſes à commutatione ratificationum præſentis *tractatus* reſtituet, renuntiatis Cæſari, ejuſque hæredibus utriuſque ſexus, in dictum regnum juribus quibuſcumque ſublatâ penitùs ejus ad coronam Hiſpaniæ reverſione.

II.

Viciſſim ſua majeſtas Cæſarea cedet regi Siciliæ regnum Sardiniæ; renuntiabitque, omnibus juribus in dictum regnum, pro ſe, ſuis hæredibus utriuſque ſexus in favorem regis Siciliæ, ejuſque hæredum ad illud, cum titulo regni, cunctiſque regio axiomati annexis honoribus poſſidendum, ſalva regni Sardiniæ ad coronam Hiſpaniæ reverſione quando regiam totam domum Sabaudicam ſucceſſoribus maſculis deſtitui contingeret.

III.

Sua majeſtas Cæſarea confirmabit regi Siciliæ omnes, per *tractatum* ſignatum Taurini 8 Novembris 1703, eidem factas ceſſiones, tam illius partis ducatus Montis ferrat, quam oppidorum, jurium, & redituum de ſtatu Mediolanenſi, quæ poſſidet eo modo, quo ea actu poſſidet.

IV.

Sua majeſtas Cæſarea agnoſcit jus regis Siciliæ, ejuſque domus ſuccedendi in regno Hiſpaniæ & Indiarum, in caſus quo rex Philippus V ejuſque poſteri deficient, declaratione adjecta quod nullus princeps è domo Sabaudiæ qui in regno Hiſpaniæ ſuccedet, ullam ditionem ullo tempore poſſidere in continenti Italiæ poſſit, & quod in eum caſum iſtæ provinciæ devolventur ad principes collaterales iſtius domus.

V.

Sua majeſtas Cæſarea, & rex Siciliæ mutuam guarantiam ſibi præſtabunt pro provinciis, quas actu in Italia poſſident, aut quæ vigore hujus *tractatus* eis obvenient.

Sua majeſtas Cæſarea catholica, prænſertas conditiones acceptat, ac proinde cum prænoratis tribus potentiis, fœdatus peculiare in ſequentes conditiones pepigit.

I.

Sit inter ſuam Cæſaream catholicam majeſtatem, ſuam regiam majeſtatem chriſtianiſſimam, ſuam majeſtatem regiam Magnæ Britanniæ, celſoſque ac prepotentes DD. Sratus ordines Generales fœderati Belgii, eorumque hæredes & ſucceſſores, fœdus arctiſſimum, vigore cujus, ſinguli ditiones aliorum tueri teneantur.

II.

Tractatus trajecti, Badæque Helvetiorum *initi*, firmi permaneant, exceptis iis quibus per præſentem

tem *tractatum* derogare visum est. *Tractatus* fœdetis Westph. monasterii, sub 25 mensis Maii 1716, inter suam Cæsaream majestatem catholicam, nec non inter suam regiam majestatem Magnæ Britanniæ celebratus, & altet 4 Januarii, anno 1717, Hagæ comitis, inter christianissimum & Magnæ Britanniæ regem, status etiam genetales initus plenum robur obtineant.

IV.

Sua majestas Cæsarea catholica, sua majestas regia Magnæ Britanniæ, & DD. Status Generales promittunt, quod defendere velint jus successionis in regno Franciæ, obstringentes se ad tutandam dictam successionem, ad normam renunciationis, quæ à rege Hispaniarum die 5 Novembris 1712, facta fuit.

V.

Sua majestas Cæsarea catholica nec non regia majestas Christianissima, Statusque Generales fœderati Belgii, obligant se ad manutenendam successionem in regno Magnæ Britanniæ, quemadmodum ea per leges regni statuta fuit in domo suæ majestatis Britanniæ modò regnantis; prout etiam nullum refugium in illo suorum dominiorum refugium dabunt loco personæ; ejusve descendentibus, si qui ei obtingant, quæ viventi Jacobo II principis Galliæ, & post ejus excelsum regium Magnæ Britanniæ titulum assumpsit. Promittentes pariter se ac successoribus suis, nullum se dictæ personæ ejusve descendentibus præbitutos esse auxilium, idem observaturos se intuitu eotum quibus à dicta petsona, ejusve descendentibus commissum foret regimen suæ Britannicæ majestatis, sive bello, sive conspirationibus, suscitandove rebelliones, aut piraricam exercendo turbare; quo postremo casu sua maj. Cæsa. regi cath. promittit se minimè permissuram ut ejus modi piratis, ullum in portibus Belgii sui detur receptaculum.

VI.

Ubi alterutram ex prædictis 4 partibus contractantibus, à quocumque alio principe aut statu turbari contingeret, superstites 3 officia sua, mox ac de eo requisiti fuerint, impendent quo offenso satisfiat; ubi amica officia haud sufficerent, submittent invaso, intrà bimestre spatium à facta requisitione, auxilium.

Sua majestas Cæsarea, 8000 peditum, & 4000 equitum.

Sua majestas Christianissima, 8000 peditum, & 4000 equitum.

Sua majestas Britannica, 8000 peditum, & 4000 equitum.

Et DD. Status Genetales, 4000 peditum, & 2000 equitum.

Quod si pars læsa, pro milite, naves bellicas, vel etiam subsidia pecuniaria, submitti sibi mallet, petitæ naves pecuniæve ei subministrabuntur ad mensuram sumptuum in militem impendendorum; & placuit 1000 peditum menstruatim ad valorem 10000 flor. hollandicorum; 1000 verò equites ad 30000 florenos hollandicos menstruatim æstimari. Partes contractantes, exigente casu, socium læsum omnibus suis viribus adjuvabunt, bellumque agressori nunciabunt.

Articulus separatus.

Cum titulorum aliqui, quibus S. Cæs. M. sive in plenipotentiis, sive in *tractatu* fœderis hodie subscribendo utitur, per suam regiam majestatem Christianissimam agnosci haud possint, declarat, quod per dictos hoc *tractatu* adhibitos titulos, aut sibi, alterive præjudicare, aut suæ Cæsareæ majestatis jus ullum adjicere minimè intendat.

Declaratio regis Magnæ Britanniæ.

Quandoquidem secundùm usum receptum in *tractatibus* inter majestates suas, Britannicam, & Christianissimam Risvici, trajecti ad Rhenum, & Hagæ comitis, pro triplici fœdere inito, instrumenta pro rege Magnæ Britanniæ, lingua latina, pro rege vero Christianissimo lingua Gallica confecta sint, adjecta tamen declaratione, quod si alius antea usus obtinuerit, eidem se rex Christianissimus in posterum accomodaret; cumque in *tractatu* hodierno omnia instrumenta lingua latina conscripta sint, nos plenipotentiarii majestatis suæ Christianissimæ declaramus, quod id omne in exemplum trahi non potetit.

Articuli separati secreti.

III.

Rex Hispaniarum, & rex Sardiniæ, si post elapsum trium mensium terminum, conditiones pro eorum satisfactione & pacificatione cum sua majestate Cæsarea propositas acceptare abnuerent, suæ majestates Christianissima & Britannica, nec non status generales suas cum viribus suæ majestatis Cæsareæ jungere promittunt, quo illi ad acceptionem dictarum conditionum pacificationis adigantur.

Accessio regis Sardiniæ ad tractatum *Londinensem.*

Regis Sardiniæ ministri plenipotentiarii testamus, quod rex nostet dominus accedit articulis insertis, quodque tam pro se quam pro hæredibus suis sese obstringat, sese omnes conditiones, cessiones, guarantias in *tractatu* expressas observaturum, eodem modo ac si pars contrahens ab initio fuerit.

Londini die octavo Novembris anno 1718.

Digitized by Google

Acceſſio regis Hiſpaniarum.

Ejuſdem acceptatio à confœderatis cum per conventionem, Hagæ comitis ſignatam inter miniſtros S. S. Cæſareæ majeſtatis, S. Britannicæ, & ſuæ Chriſt. M. M. conventum ſit, ut ſua M. cathol. poſſit intra ſpatium 3 menſium, à die ſubſcriptionis dictæ conventionis acceptare *tractatum* Londini ſignatum 2 Auguſti 1718 Novemb. fruique commodis in ejus favorem per dictum *tractatum* promiſſis; ſua M. cathol. purè & plene acceptaverit conventionem Pariſiis factam 18 julii 1718, novi ſtyli, cujus articuli omnes de verbo ad verbum iidem ſunt, ac illi qui in *tractatu* Londinenſi continentur, M. ſuæ cathol. plenipotentiarius, *tractatum* Londinenſem, æquè ac conventionem Pariſienſem nomine regis Hiſpaniarum domini mei accepto.

Hagæ comitum 17 Februarii 1720.

Traité *de paix entre les deux cantons de Zurich & de Berne, & ſon alteſſe le prélat de Saint-Gal.*

Soit notoire à tous, comme quelques différends ſont ſurvenus entre les cantons de Zurich & de Berne, d'une part; & ſon alteſſe le prélat de Saint-Gal, d'autre, au ſujet des griefs de Toggenbourg; les deux parties ont conſenti que quelques-uns de leur corps s'aſſemblaſſent à Bade, leſquels ont mis les articles ſuivans par écrit; & ces articles ont été ratifiés généralement de tous leurs ſeigneurs & maîtres.

I.

Le prince & prélat régnant de Saint-Gal ſera reconnu pour légitime ſouverain de Toggenbourg; & les habitans de Toggenbourg lui rendront hommage de fidélité & d'obéiſſance; cependant de manière que leſdits habitans reſteront dans leurs anciens droits & privilèges.

II.

Le conſeil de la province ſera compoſé de ſoixante perſonnes; ſavoir, trente catholiques & trente de la religion proteſtante, que les habitans choiſiront eux-mêmes.

III.

Le conſeil de la province ſera obligé de veiller ſur les droits du pays; & au cas qu'il eût de juſtes ſujets de plaintes, il propoſera l'affaire en tout reſpect au prince régnant, le ſuppliant d'y vouloir remédier; mais en cas qu'il n'en pût rien obtenir, il demandera du ſecours où il appartiendra: de même ſon devoir ſera d'impoſer & de diſtribuer les contributions, charges & impôts établis pour les frais de la guerre, & de débattre les comptes.

VIII.

Quant au tribunal provincial de juſtice, il eſt réglé qu'on prendra le bailli de Toggenbourg pour préſident; & quant à l'élection des juges, il appartiendra au prélat de les connoître, & ils ſeront au nombre de vingt quatre; ſavoir, douze de la religion catholique romaine.

LIII.

Des revenus annuels de Toggenbourg, une moitié appartiendra au prince, & l'autre appartiendra à la caiſſe du pays.

LXIII.

On eſt convenu qu'on exercera librement dans tout le pays de Toggenbourg la religion catholique & la proteſtante, l'une comme l'autre.

LXIX.

Au cas que l'une ou l'autre religion voulût bâtir de nouvelles égliſes, ou fonder quelques bénéfices de ſon propre, on ne l'en empêchera point. Les deux religions s'accommoderont amiablement pour les vieilles égliſes; & ſi les parties ne pouvoient point s'accommoder enſemble, elles ſe rapporteront à des arbitres.

LXXVI.

En cas qu'il arrive, qu'après que ce *traité* aura été mis en éxécution, il ſurvînt, contre toute eſpérance, quelque méſintelligence, alors ſon alteſſe le prince, auſſi bien que les habitans de Toggenbourg, remettront les différends en queſtion à ſix arbitres, qui ſeront choiſis des treize cantons confédérés; ſavoir, trois pour chaque partie, également des deux religions.

Bade en Ergau, ce 18 octobre 1718.

Convention de la Haye ſur le traité *de la barrière; dreſſée en* 1718.

I.

Comme il eſt ſurvenu des difficultés au ſujet de l'article XVII dudit *traité* de la barrière, qui regarde l'extenſion des limites de leurs hautes puiſſances en Flandre, ſa majeſté impériale & catholique agrée, que, pour l'avenir, les limites des états-généraux en Flandre commenceront à la mer, au nord-oueſt du fort de Saint-Paul, à préſent démoli; & l'on tirera une ligne droite depuis la digue qui eſt au ſud dudit fort, marquée par la lettre A. ſur la carte figurative qui en a été formée & ſignée de part & d'autre, à travers le Polder nommé Haſegras, juſqu'à la conjonction de la digue de Crommendich, marquée B., &c.

Digitized by Google

A l'égard de la ville du Sas-de-Gand, les limites ſeront étendues juſques à la diſtance de deux milles pas géométriques autour de la ville.

Et pour la conſervation du bas Eſcaut, & la communication entre la Flandre & le Brabant des états-généraux, ſa majeſté impériale & catholique cède en pleine ſouveraineté aux états-généraux, le village & Polder de Doël, comme auſſi les Polders de Sainte-Anne & Ketteniſſe. (*Polder eſt un marais deſſéché.*)

II.

Sa majeſté impériale & les ſeigneurs états-généraux ſont convenus d'une autre forme de répartition, & d'une autre hypothèque ſpéciale; ſavoir, que ſa majeſté impériale & catholique, pour aſſurer & faciliter d'autant plus le paiement du ſubſide de cinq cens mille écus, ou un million deux cent cinquante mille florins monnoie de Hollande par an, aſſigne une ſomme de ſept cens mille florins de Hollande, au lieu de celle de ſix cens dix mille florins, répartie ſur les pays rétrocédés par la France; affecte ſa majeſté les cinq cens cinquante mille florins reſtans ſur les revenus des bureaux des droits d'entrée & de ſortie des Pays-Bas autrichiens.

Fait à la Haie, le 22 Décembre 1718.

Traité *entre la Suède, & le roi d'Angleterre, & l'électeur de Hannovre, conclu à Stockholm en 1719.*

I.

Il ſera établi une paix durable entre ſa majeſté ſuédoiſe & le royaume de Suède, d'une part; & ſa majeſté britannique, comme duc & électeur de Brunſwich & Lunebourg, & ſa maiſon ducale & électorale, d'autre part.

III.

Sa majeſté ſuédoiſe cède pour ſoi & ſes ſucceſſeurs le royaume de Suède à ſa majeſté britannique, comme duc & électeur de Brunſwich & Lunébourg & ſes ſucceſſeurs, les duchés de Bremen & Verden *pleno jure*, de la même manière que ces duchés, en conſéquence de la paix d'Oſnabruck, article x, ont été appropriés, & comme les rois ont depuis poſſédé, dû ou pu poſſéder leſdits duchés, avec le *jus pignoris* du bailliage & de la ville de Vilshauſſen, qui étoit déja entre les mains de l'électeur de Brunſwich; de manière pourtant qu'aucune prétenrion ne ſera faite contre ſa majeſté & le royaume de Suède pour ſes engagemens y attachés; cédant & renonçant par ſes préſentes à tous les droits ſur les duchés de Bremen & de Verden, ſoit pour le *directorium* dans la Baſſe-Saxe, ſeſſion & ſuffrage dans les diètes de l'empire & des cercles, ou autrement, de quelque nom que ce ſoit; remettant aux ſujets deſdits duchés tous leurs ſermens & obligations; les renvoyant à ſa majeſté de la Grande-Bretagne, de même le chapitre de Hambourg & celui de Bremen.

Sa majeſté ſuédoiſe renonce encore aux *jura feudi*, leſquels elle, & ſes prédéceſſeurs, à cauſe des duchés de Bremen & de Verden, avoient acquis des Empereurs & joui juſqu'à préſent, & tranſporte leſdits droits à ſa majeſté britannique.

IV.

Sa majeſté britannique, comme duc & électeur de Brunſwich & Lunebourg, tant pour elle que pour ſes héritiers, promet aux états, ſujets & tous les habitans de Bremen & de Verden, de maintenir leurs libertés, privilèges & droits, de la manière que leſdits états, ſujets & habitans en ont joui & qu'ils leur ont été accordés par la paix de Weſtphalie, auſſi-bien que le libre exercice des deux religions.

V.

D'autant que la réduction & liquidation établie par-tout de la part de la précédente régence de Suède a donné lieu à pluſieurs griefs de ſujets & habitans, il eſt convenu que la ceſſion faite par l'article III du préſent *traité* ne portera aucun préjudice aux droits & prétentions des ſujets & habitans deſdits duchés, ou leurs héritiers, demeurans *intrà vel extrà territorium* qu'ils ont dans cette occaſion; mais ſeront maintenus par ſa majeſté britannique de la même manière qu'elles ſe trouvent à préſent envers ſa majeſté ſuédoiſe, & qu'elles pourroient être vérifiées à préſent & à l'avenir.

Sa majeſté britannique, comme duc & électeur de Brunſwich, s'engage de faire payer à Hambourg à ſa majeſté ſuédoiſe la ſomme d'un million de rixdales.

IX.

Le *traité* de Weſtphalie, entant qu'il n'eſt pas changé par celui-ci ou autrement, ou qu'il pourra être changé par les *traités* du nord qui pourront encore être conclus, reſtera dans ſa force.

Fait à Stockholm, ce 20 novembre 1729.

Fœdus inter Ulricam ſuecorum reginam, & Georgium Magnæ Britanniæ regem, in decimo-octavo annos, mediante rege chriſtianiſſimo percuſſum, Holmiæ die 21 januarii 1720.

V.

Si contingat regiam ſuam majeſtatem ejuſque hæredes & ſucceſſores reges, regnumque ſueciæ, ab aliquo rege principe, ſtatu, republicâ, rebelle, uno, vel pluribus in Europâ invadi, tenebitur ſacra reg. maj. britann. ejuſque hæredes, & ſucceſ-

fores reges, prævià legitimâ requisitione, sereniſſimæ reginæ, ejuſque ſucceſſoribus, exercitu 6000 ped. conſtante, auxilii eſſe.

V I.

Similiter ſi contingat, regiam majeſtatem ejuſque ſucceſſores reges regnumque Mag. Britann. ab aliquo rege, principe, ſtatu, republicâ rebelle, uno vel pluribus in Europâ invadi, tenebitur ſacta reg. maj. ſueciæ ejuſque ſucceſſores, ſereniſ. regi mag. & ſucceſſoribus, poſt legitimam requiſitionem exercitu 6000 ped. auxilii eſſe.

V I I.

Iſtæ copiæ quarto poſt requiſitionem menſe, ſi id fieri citiùs nequeat, ſubmittendæ ſunt in locum, ab eo qui eas deſideraverit indicarum; & poſtquam appulerint, ſumptibus mittentis alentur, donec pax obtenta fuerit.

V I I I.

Fœderato liberum eſto eligere utrum ſupià memoratum exercitum vel totum, vel partem ejuſdem tantum modò habere velit, reſiduam verò in apparatu bellico, navibus, rebuſque, quæ ad earumdem inſtructionem requiruntur, ea æſtimatione, ut pro ſingulis 1000 peditibus quolibet menſe, 4000 imperialium thaleorum computentur

I X.

Requiſito licitum ſit, proprium aliquem ducem copiis ſuis præficere; deſignatus autem auxiliarium copiarum dux requirentis imperio militari aut ejuſdem præfecto generali in operationibus bellicis ſubſit. Si naves militiæ terreſtris loco ſub miniſtrari contigerit, tamquam auxiliaret, vexilla requirentibus gerere tenebuntur.

X.

Si copiæ determinatæ non ſufficerint, alter confederatorum majoribus viribus, nec non ſubſidiis pecuniariis parti læſæ ſubvenire tenebitur.

X I.

S. R. M. Magnæ Britanniæ ſe obſtringit quod forrem phalangem navium bellicarum, vulgò *ſquadron* dictam (*Eſcadre*) proximo vere in ſubſidium regno Sueciæ, ſit expeditura, ut Cæſaris Moſcoviæ in Sueciam invaſiones repellantur, & juſtæ pacis leges ab eo obtineantur.

X I I.

Licitum erit utrique confederatorum, eorumque ſubditis, naves ſuas bellicas, aliaque armata navigia in alterius portus ſubducere, modo in ipſis portubus, vel earum ingreſſu, illi qui communes hoſtes non ſunt, non infeſtantur. Porrò conventum eſt inter diros fœderatos, quod eorum ſubditi in ditionibus, hinc indè pari favore gaudebunt iiſdem privilegiis fruentur quibus ſubditi cujuſvis alterius principis aut ſtatûs vel amiciſſimi fruuntur, aut in poſterum frui poſſunt.

X I V.

Nullatenus permittetur ut ſubditis alter utriuſque confœderatorum, hoſtibus alterius operam abdicant, illiſque ut milites vel ut nautæ inſerviant.

X V.

Præſens fœdus, S. M. Sueciæ, in maris Baltici, & S. M. Magnæ Britanniæ in marium quæ vulgò Britanniea ducuntur, domino necquicquam derogabit, ſed uterque confœderatorum ſicut nunc ita & in poſterum ſupra dicta omnia retinebit.

X V I I.

Si poſt requiſitionem factam contingat, alterum confœderatorum regum vel ipſum bello contrà communem hoſtem implicari, vel ab alio ſtatu in propriis provinciis infeſtari; tunc infectarus, ſi quæ copiæ auxiliares admiſſæ fuerint, prævia 3 menſium ſignificatione, eaſdem revocare poterit. Porrò ſe obligat S. M. Sueciæ pro ſe ſuiſque ſucceſſoribus, ad guarantiam ſucceſſionis in regno Magnæ Britanniæ quemadmodum ea per leges regni ſtabilita eſt in domo ſuæ M. Britannicæ modò regnantis; nullumque aſylum dabit perſonæ, ejuſque deſcendentibus, qui vivente Jacobo principis Walliæ, & poſt ejus exceſſum regium Magnæ Britannicæ titulum aſſumpſit; promittens pariter pro ſe ſuiſque ſucceſſoribus, nullum ſe dictæ perſonæ, ejuſque deſcendentibus, nec directè nec indirectè præbiturum eſſe auxilium; & quemadmodùm religioni, commercioque regnorum Sueciæ, & Magnæ Britanniæ, totique orbi chriſtiano maximè intereſt, ne mare Balticum ſub arbitrio Czaris Moſcoviæ, ideo ſi jam dictus Czar recuſet pacem cum Suecia inire, & ea reſtituere quæ requiruntur ad eam ſecuritatem Regni Sueciæ, eamque libertatem commercii in mari Baltico reſtaurandam, qualis utraque ante præſens hoc bellum fuit: obſtringit ſe rex Mag. Britan., non ſolum ad ea auxilia præſtanda, quæ in hoc præſenti *tractatu* expreſſa ſunt, verùm etiam promittit omnem operam apud fœderatos ſuos adhibiturum, ut ſubſidiis Sueciam adjuvent.

X V I I I.

Quamvis fœderati auxilia ſibi mittere teneantur, iſta obligatio tamen neutiquam eo extendi debet

ut propterea omnis protinùs amicitia, mutuus commerciorum usus, cum alter alterius fœderati hostibus interdicendus veniat; licitumque omninò erit merces ipsis advehere, iis tantum modo exceptis quæ vulgo contrabandæ dictæ, communi omnium nationum consensu tales declaratæ sunt. Durabit hoc fœdus defensivum in 18 annos.

Traité *de paix entre la Suède & le roi de Prusse, conclu à Stockolm en* 1720.

Le sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, d'une part, & la séténissime & très-puissante princesse Ulrique-Eléonore, reine de Suède, des Goths & des Vandales, d'autre part; par les louables instances des couronnes pacifiantes, & la médiation du sérénissime & très-puissant prince & seigneur Louis XV, roi de France & de Navarre, ont conclu le *traité* suivant, sous la médiation de sa majesté britannique.

III.

Sa majesté le roi de Suède cède à perpétuité à sa majesté le roi de Prusse, à sa maison & à ses successeurs, la ville de Stetin, le district entre l'Oder & la Pehne, avec les isles de Wollin & Usedom, les embouchures de la Swine & du Dievenan, le Vriich Have & l'Oder, jusqu'à l'endroit où il se jette dans la Pehne, & perd son nom; ladite Pehne servant de limites, & restant en commun aux deux parties, avec tous droits & appartenances, ainsi que la susdite ville, districts, isles, bouches & eaux, ont été cédées à la couronne de Suède par le *traité* d'Osnabruck du 13 (24) octobre 1648, & de la même manière qu'en ont dû jouir les rois & la couronne de Suède.

IV.

Quant à la séance & suffrage appartenans à sa majesté & la couronne de Suède, les choses resteront dans l'état réglé par la paix de Westphalie, par rapport à la Poméranie, & par les conventions entre la couronne de Suède & la maison de Brandebourg.

V.

Sa majesté le roi de Prusse, laissera les états & habitans du district qui lui est cédé dans leurs libertés *in ecclesiasticis & politicis*; comme aussi le libre exercice de religion, conforme à l'invariable confession d'Augsbourg & au contenu de l'ordonnance ecclésiastique de Poméranie.

VI.

Sa majesté le roi de Prusse confirme aux nobles demeurans dans les lieux cédés, leurs priviléges, comme aussi leurs droits en ce qui concerne les fiefs, de la manière qu'ils les ont possédés & dû posseder sous la couronne de Suède.

IX.

Les hypothèques accordées par la régence de Suède, pour les dettes négociées *publico nomine*, & avec consentement des états, resteront dans les bailliages, bourgs, villes & places cédés au roi de Prusse; à moins que sa majesté le roi de Prusse, ne trouve à propos de rembourser lesdites hypothèques.

XIII.

La rivière de Pehne sera commune; on ne pourra établir aucun nouvel impôt ni péage, ni augmenter les anciens sur l'un ou sur l'autre bord de la Pehne, ni sur les rivières qui s'y déchargent. Sa majesté le roi de Prusse, ne veut en aucune manière, empêcher le commerce de bois & de chênes, que la couronne de Suède & ses sujets ont fait ci-devant en Poméranie, & dans les autres places du roi de Prusse.

XIV.

D'autant que sa majesté de Danemarck a secouru pendant cette guerre, la franchise du Sund confirmée aux sujets du roi de Suède par les *traités* solemnels, leurs majestés de Suède & de Prusse, trouvent qu'il est juste que les sujets de Suède, qui sont cédés au roi de Prusse par ce *traité*, aussi-bien que ceux qui restent sous la juridiction de Suède, doivent demeurer en possession de ladite franchise du Sund; leurs majestés emploieront les moyens les plus forts, pour que la couronne de Danemarck se désiste de cette nouveauté.

XVII.

Sa majesté le roi de Prusse s'engage de n'assister en aucune manière sa majesté Czarienne de Russie, tant que la guerre continuera entre elle & la Suède. Sa majesté prussienne s'engage de faire payer en trois termes à Hambourg à sa majesté de Suède, la somme de deux millions de rixdales.

XIX.

La reine & le royaume de Suède cèdent encore à perpétuité à sa majesté prussienne les villes de Damm Golnaw, situées au-delà de l'Oder, avec leurs droits & juridictions, de la même manière que sa majesté & la couronne de Suède ont possédé & joui desdites places, en vertu de l'article x du *traité* de Westphalie.

Digitized by Google

XXI.

Les hauts contractans ſe réſervent de demander & d'admettre la garantie de ſa majeſté impériale pour le préſent *traité* de paix.

Fait à Stockholm, le 21 janvier 1720.

Addition.

D'autant qu'il eſt notoire que, contre les *traités* de Weſtphalie & d'Oliva, la religion proteſtante eſt perſécutée en divers endroits, dedans & dehors l'Empire; leurs majeſtés s'engagent d'employer tous les moyens, pour maintenir les évangéliques, tant les réformés que ceux de la confeſſion d'Augsbourg, dans l'exercice de la religion qui leur eſt acquis par les *traités* de Weſtphalie & d'Oliva, & par d'autres pactes, accords & pacifications, non-ſeulement dans l'Empire, mais auſſi dans tous les autres endroits où elle a été ou devoit être exercée.

Sa majeſté de Pruſſe promet que dans les places cédées, lorſque quelques affaires concernant les ſujets de la confeſſion d'Augsbourg ſeront portées au conſiſtoire pruſſien, elles ne ſeront décidées que par les mémoires de la confeſſion d'Augsbourg.

Acte de garantie du roi de France, en faveur du roi de Danemarck pour le duché de Sleſvich.

Sa majeſté très-chrétienne, ayant été informée des difficultés inſurmontables qui ſe rencontroient pour la reſtitution à la couronne de Suède, de l'iſle & principauté de Rugen, & de la forteresse de Stralſund & de la Poméranie, juſques à la rivière de Pehne, occupés par la couronne de Danemarck, ſi elle n'étoit aſſurée de la poſſeſſion de Sleſvich, accorde à cette couronne la garantie du duché de Selſvich; promettant de maintenir le roi de Danemarck dans la poſſeſſion paiſible de la partie ducale dudit duché.

A Stockholm, le 3 (14) juin 1720.

Acte de garantie du roi d'Angleterre.

Sa majeſté britannique s'eſt obligée également, par acte du 26 juillet 1720, de garantir la partie du duché de Sleſvich que ſa majeſté danoiſe a entre les mains, & de la défendre contre tous & chacun.

Traité *de paix entre leurs majeſtés le roi de Danemarck & de Norvège, & le roi & la couronne de Suède, ſigné à Frédérichsbourg le* 3, *& ratifié le* 23 *de juillet* 1720.

La funeſte guerre qui dure depuis plus de dix ans, entre ſa majeſté le roi Frédéric IV, roi de Danemarck, d'une part; & leurs majeſtés le feu roi de Suède Charles XII, la reine Ulrique-Eléonore, & le roi d'à-préſent Frédéric roi de Suède d'autre part, a troublé le commerce de la mer Baltique, & altéré la bonne intelligence, entre leurſdites majeſtés & leurs ſujets; il a plu enfin à la providence divine de faire naître des conjonctures propres à rétablir la tranquillité dans le nord ſur les inſtances de ſa majeſté Georges, roi de la Grande-Bretagne, auſſi-bien que de ſa majeſté très-chrétienne Louis XV, roi de France & de Navarre.

V.

Sa majeſté le roi de Danemarck promet de n'aſſiſter le Czar de Moſcovie dans ſes entrepriſes contre la couronne de Suède, auſſi long temps que la préſente guerre avec le Czar durera; & de ne point ſouffrir en aucun de ſes ports, aucun armateur moſcovite.

VI.

Comme ſon alteſſe ſéréniſſime le duc de Sleſwick-Holſtein a été enveloppé dans la guerre du Nord, ſa majeſté ſuédoiſe déclare ne s'oppoſer à ce qui ſera ſtipulé en faveur du roi de Danemarck, concernant ledit duché de Sleſwick, par les deux puiſſances médiatrices.

VII.

Sa majeſté le roi de Danemarck reſtitue à ſa majeſté & à la couronne de Suède, la partie de la Poméranie juſques à la rivière de Strahlſund, l'iſle & la principauté de Rugen, la ville de Marſtrand, & toutes les autres appartenances du royaume de Suède, occupées par le roi de Danemarck, & les pays dans l'état où ils étoient pendant l'amniſtie, & l'artillerie & les magaſins, en l'état où ils étoient, lors de l'occupation.

VIII.

Et à l'égard de la ville de Wiſmar, ſa majeſté danoiſe renonce à toutes les prétentions qu'elle auroit pu avoir ſur cette ville & ſon territoire, en faveur de ſa majeſté & de la couronne de Suède; elle promet d'en retirer ſes troupes d'abord après la ratification du préſent *traité*.

IX.

En conſidération de ces reſtitutions, ſa majeſté & le royaume de Suède, renoncent à l'exemption de péage du Sund, & des deux Belts; de ſorte que les ſujets du royaume de Suède & des provinces qui en dépendent, paieront à l'avenir à ſa majeſté danoiſe pour leurs vaiſſeaux &

Digitized by Google

marchandiſes, de la même manière que les Anglois & Hollandois, ou toute autre nation qui eſt & ſera déſormais traitée par ſa majeſté danoiſe, le plus favorablement à cet égard.

X.

Sa majeſté ſuédoiſe promet de payer, outre la ceſſion de la franchiſe du Sund, à ſa majeſté danoiſe, la ſomme de ſix cens mille rixdales.

XI.

Auſſi-tôt que la ſuſdite ſomme de ſix cens mille rixdales aura été dépoſée entre les mains des médiateurs, les fortereſſes de Straldſund & de Marſtrand, avec la principauté & l'iſle de Rugen, & la partie de la Poméranie occupée par ſa majeſté danoiſe, ſeront remiſes aux commiſſaires du roi de Suède.

XIV.

Comme il eſt ſurvenu quelques différends entre leurs majeſtés au ſujet des limites de la Fimmarkie, ou Laponie Norvégienne, on eſt convenu de nommer des commiſſaires des deux côtés, qui regleront les limites des deux Fimmarkies, ſelon les anciens *traités*.

Acte d'explication ſur le traité *de paix entre ſa majeſté le roi de Danemarck, & le roi & la couronne de Suède.*

L'on eſt convenu qu'on rendra, pour éviter toute diſpute, les fortereſſes, pays, l'artillerie & les magaſins, dans l'état où ils ſe trouvent préſentement. Touchant la ville de Wiſmar, l'on eſt convenu que cette ville ne pourra jamais être fortifiée de qui que ce ſoit, mais qu'elle reſtera par rapport à ſes fortifications dans l'état où elle eſt préſentement.

Ceux qui ont été mis dans les emplois civils par ſa majeſté danoiſe, pendant qu'elle a été en poſſeſſion de la Poméranie & de l'iſle de Rugen à la place de ceux qui ſont décédés, reſteront dans leurs charges, de même que les perſonnes eccléſiaſtiques.

La malle des poſtes ſuédoiſes ſera plombée à Helſingor, comme celle des poſtes danoiſes qui vont en Norvège l'eſt à Helſinbourg.

Fait à Frédérichsbourg, ce 3 juillet 1720.

Traité *de paix entre la Ruſſie & la Suède, conclu à Neuſtad en* 1721.

Comme il s'eſt élevé, il y a pluſieurs années, une guerre ſanglante, entre ſa majeſté le feu roi Charles XII, roi de Suède d'une part, & entre ſa majeſté Czarienne Pierre I, empereur de toute la Ruſſie, & l'empire de Ruſſie de l'autre part, leurs miniſtres plénipotentiaires, aſſemblés à Neuſtad, ont conclu la paix ſuivante.

II.

Il y aura de part & d'autre amniſtie générale; de ſorte qu'on ne ſe vengera jamais de toutes les perſonnes qui ſont entrées au ſervice de l'un des deux partis pendant la guerre, excepté les Coſaques ruſſiens, qui ont paſſé au ſervice du roi de Suède; ſa majeſté Czarienne n'a pas voulu accorder qu'ils fuſſent compris dans cette amniſtie générale, nonobſtant toutes les inſtances qui ont été faites de la part du roi de Suède en leur faveur.

IV.

Sa majeſté le roi de Suède cède à ſa majeſté Czarienne, & à ſes ſucceſſeurs à l'empire de Ruſſie, en pleine & éternelle poſſeſſion, la Livonie, l'Eſtonie, l'Ingermanie, & une partie de la Carelie, de même que le diſtrict du fief de Wibourg ſpécifié dans l'article du règlement des limites, les villes & fortereſſes de Riga, Pernaud, Revel, Dorpt, Nerva, Wibourg, Kerholm, & les autres villes, places, diſtricts, & côtes appartenantes auxdites provinces; comme auſſi les iſles depuis la frontière de Courlande, ſur les côtes de Livonie, Eſtonie & Ingermanie, & du côté oriental de Revel, ſur la mer qui va à Wibourg, vers le midi & vers l'orient.

V.

Sa majeſté Czarienne s'engage, en échange, de reſtituer le grand duché de Finlande, excepté la partie qui en eſt réſervée dans le règlement des limites: outre cela, ſa majeſté Czarienne s'engage de faire payer promptement la ſomme de deux millions d'écus aux autoriſés du roi de Suède.

VI.

Sa majeſté ſuédoiſe, s'eſt auſſi réſervé la permiſſion de faire acheter annuellement des grains à Riga, Revel, & Arensbourg pour cinquante mille toubles, leſquels grains ſortiront deſdites places, ſans qu'on en paye aucun droit; ce qui ne doit point s'entendre des années dans leſquelles ſa majeſté Czarienne ſe trouveroit obligée par manque de récolte, ou par d'autres raiſons importantes, de défendre la ſortie des grains généralement à toutes les nations.

VII.

Sa majeſté Czarienne promet auſſi qu'elle ne ſa

mêlera point des affaires domeſtiques de la Suède, ni de la forme de Régence, qui a été établie par les états dudit royaume.

VIII.

On eſt convenu de nommer des commiſſaires de part & d'autte, pour règler les limites.

IX.

Sa majeſté Czarienne, promet de maintenir les habitans de Livonie, d'Eſtonie, & d'Æſel dans l'entière jouiſſance des privilèges dont ils ont joui ſous les ſuédois.

X.

On y laiſſera la religion évangélique, de même que les égliſes, les écoles, & ce qui en dépend, ſur le même pied qu'elles étoient du tems de la dernière régence du roi de Suède; à condition, que l'on puiſſe auſſi y exercer librement la religion Grecque.

XII.

A ceux qui ne veulent pas rendre hommage à ſa majeſté Czarienne, on accorde le terme de trois ans, pour vendre leurs biens; en cas qu'il arrivât à l'avenir, qu'un héritage fût dévolu à quelqu'un, & que celui-ci n'eut pas prêté le ſerment de fidélité à ſa majeſté Czarienne, il ſera obligé de le faire à l'entrée de ſon héritage, ou de vendre ſes biens dans l'eſpace d'une année.

Ceux qui teſtent ſous la domination de ſa majeſté Czarienne, auront la même liberté de diſpoſer des biens qu'ils ont en Suède.

XV.

Sa majeſté, & la république de Pologne, comme alliés de ſa majeſté Czarienne, ſont compris dans cette paix; & on leur réſerve l'accès, tout de même que ſi le *traité* de paix à renouveller entre eux & la couronne de Suède, eût été inſéré ici mot à mot; & comme aucun miniſtre plénipotentiaire de la part de ſa majeſté & de la république de Pologne, n'a aſſiſté au congrès de paix, qui s'eſt tenu à Neuſtad, ſa majeſté le roi de Suède s'engage d'envoyer ſes plénipotentiaires, dès qu'on aura concerté le lieu du congrès, afin de conclure ſous la médiation de ſa majeſté Czarienne une paix durable entre ces deux rois, à condition que rien n'y ſoit contenu qui puiſſe porter préjudice à ce *traité* fait avec ſa majeſté Czarienne.

XVI.

Il ſera permis aux ſujets ruſſiens, & aux ſujets ſuédois de trafiquer librement dans l'empire de Ruſſie, & dans le royaume de Suède; de ſorte que les ſujets de Ruſſie & de Suède, jouiront réciproquement des mêmes privilèges qu'on accorde aux plus grands amis des ſuſdits états.

XVIII.

En cas que des vaiſſeaux de guerre ou marchands ſuédois, viennent à échouer ſur les côtes de Ruſſie, les ſujets de ſa majeſté Czarienne ſeront obligés de leur donner toutes ſortes de ſecours, & de rendre fidèlement tout ce qui a été pouſſé à terre, s'ils le réclament, moyennant une récompenſe convenable. Les ſujets de ſa majeſté ſuédoiſe, en feront autant à l'égard des vaiſſeaux, & effets ruſſiens.

XIX.

Si les vaiſſeaux de guerre ſuédois paſſent dorénavant une des forteresſes de ſa majeſté Czarienne, ils feront la ſalve de leurs canons, & ils ſeront d'abord reſalués de ceux de la forteresſe ruſſienne, & *vice verſâ*. En cas que les vaiſſeaux ſuédois & ruſſiens ſe rencontrent, ils ſe ſalueront les uns les autres.

XX.

On eſt convenu de part & d'autre de ne plus défrayer les miniſtres des deux puiſſances, comme auparavant.

XXII.

En cas qu'il ſurvienne à l'avenir quelque différend entre les états de Suède & de Ruſſie, on nommera des commiſſaires pour vuider équitablement le différend.

XXIII.

On rendra auſſi dès-à-préſent tous ceux qui ſont coupables de trahiſon, meurtre, vols, & autres crimes, & qui paſſent de la Suède en Ruſſie, & de la Ruſſie en Suède.

Fait à Neuſtad, le 30 août 1721.

ARTICLE SÉPARÉ.

Nous, miniſtres plénipotentiaires de ſa majeſté le roi de Suède, aſſurons par la préſente, que notre ſouverain & maître ne portera, ni ne s'attribuera jamais d'autres titres que celui de roi de Suède, des Goths & des Vandales, &c. renonçant & cédant ainſi à ſa majeſté Czarienne, & à ſucceſſeurs au trône de ruſſie, les titres de tous les pays qui lui ont été cédés par ce *traité* de paix; & promettant pour ſoi, & pour ſes ſucceſſeurs

ceſſeurs à la couronne de Suède, qu'ils donneront à ſa majeſté Czarienne, & à ſes ſucceſſeurs audit empire, le titre qui leur convient par rapport à la ceſſion des ſuſdits pays, en cas qu'il leur plaiſe de ſe ſervir de leurs titres en entier.

Sommaire de la ſanction pragmatique.

Charles, par la grace de Dieu, empereur, faiſons ſavoir, que nous avons par notre déclaration publiée le 19 avril 1713, renouvellé non-ſeulement le droit de primogéniture dans notre auguſte maiſon; mais nous l'avons de plus érigé en pragmatique ſanction, édit perpétuel, & irrévocable; expliquant ommément ce droit de primogéniture, & de ſucceſſion, avons déclaré qu'au défaut des mâles, la ſucceſſion échoita, en premier lieu aux archiducheſſes nos nièces, filles de notre frère, & en troiſième lieu, aux archiducheſſes nos ſœurs, & enſuite à tous les héritiers deſcendans de l'un & de l'autre ſexe; voulant qu'en tous ces cas, elles gardent entr'elles l'ordre de ſucceſſion linéale; en conſéquence, & en exécution de cette ſanction, la ſéréniſſime archiducheſſe, Marie-Joſephe, à préſent épouſe du ſéréniſſime prince royal de pologne & électoral de ſaxe, a déclaré d'accepter le ſuſdit ordre.

La même choſe a été obſervée enſuite avec la ſéréniſſime archiducheſſe, Marie Amélie, épouſe du ſéréniſſime prince électoral de Bavière; laquelle a pareillement déclaré d'accepter le ſuſdit ordre preſcrit par la ſucceſſion linéale; & conſidérant qu'il eſt très-important que ledit ordre de ſucceſſion & ledit droit de primogéniture ſoient reçus & promulgués dans nos Pays-Bas, pour ſanction pragmatique & loi perpétuelle, nous avons fait communiquer ce que deſſus aux états reſpectifs des Pays-Bas; & tous les états, ayant ſur ce mûrement délibéré, ils s'y ſont uniquement conformés, & ont accepté la ſuſdite pragmatique ſanction en loi perpétuelle, & nous ont ſupplié de la faire publier. Nous avons ordonné & ordonnons par ces préſentes, ladite pragmatique ſanction, en loi perpétuelle en nos ſuſdits Pays-Bas.

Si donnons en mandement à notre conſeil d'état, établi en nos Pays-Bas, que cette notre ſanction pragmatique, ils obſervent & faſſent obſerver inviolablement en procédant à l'entérinement de ceſdites préſentes.

Donné en notre ville de Vienne en Autriche, le 6 du mois de décembre 1724.

Renuntiationes.

Renuntiatio ſereniſſimæ archiduciſſæ, Mariæ Joſephæ, deſponſatæ ſereniſſimo Frederico Auguſto principi regio Poloniæ, & electorali Saxonico. Facta Viennæ, 19 auguſti 1719.

Confirmatio renuntiationis ſereniſſimâ archiduciſsâ Mariâ Joſephâ factæ, per ſereniſſimum principem Fridericum auguſtum, regnum principem Poloniæ, & electoralem Saxoniæ facta Dreſde, 1 octobris 1719.

Confirmatio renunciationis à ſereniſſimâ archiduciſsâ Mariâ Joſephâ, factæ per ſereniſſimum principem Auguſtum, regem Poloniæ, & electorem Saxoniæ.

Iterata confirmatio renunciationis ab archiduciſsâ Mariâ Joſephâ Dreſde, facta cum annexo juramento, die 1 menſis octobris anno milleſimo ſeptingenteſimo decimo nono.

Renunciatio ſereniſſimæ archiduciſſæ, Mariæ Ameliæ deſponſatæ, ſereniſſimo Carolo Alberto, principi electorali Bavariæ, facta Viennæ, die 8 octobris 1722.

Confirmatio renuntiationis à ſereniſſimâ archiduciſſimâ Mariâ Amelia factæ, per ſereniſſimum principem Carolum Albertum principem electoralem Bavatiæ, facta Monachi, die 10 decembris 1722.

Confirmatio renuntiationis à ſereniſſimâ archiduciſsâ Mariâ Ameliâ factæ, per ſereniſſimum principem Maximilianum Emmanualem, electorem Bavariæ, facta Monachii, die 10 decembris 1722.

Iterata confirmatio renuntiationis ab archiduciſſâ Mariâ Ameliâ Monachii, die 10 octobris 1722 factâ, cum annexo juramento.

Summaria pacis, inter ſacram Cæſaream catholicam majeſtatem, & ſacrum regium imperium ab unâ, & ſacram regiam catholicam majeſtatem ex alterâ parte, Viennæ in Auſtriâ primâ maii 1725, ſignata.

I.

Pax ſit conſtans inter ſuam ſacram majeſtatem Cæſaream, ejuſque ſucceſſores, totumque ſacrum romanum imperium ex unâ, & ſacram regiam majeſtatem catholicam ex alterâ.

IV.

Si Cæſarea majeſtas, pro ſe, & S. rom. impe. conſentit, ut ſi quando ducatum Hetruriæ, aut ducatus Parmæ & Placentiæ, ſeu in *tractatu* Condinenſi, anno 1718, ad priſtina ſupetioritatis imperiali jura ab omnibus partibus compacifcentibus agnita, indubitata imperii feuda, vacare contingeret, filius ſereniſſimi Hiſpaniarum regis, ex reginâ vivente, nato principe Parmenſi primogenitus, hujuſque deſcendentes maſculi, iiſque deficientibus ſecundus, aut alii poſt geniti, pariter cum eorum poſteris maſculis, in omnibus dictis ducatibus ac provinciis ſuccedant, oppido tamen liburno portu Libero, uti nunc eſt per-

petuo manente. Promittit inſuper rex catholicus, quod eveniente præmemorato caſu urbem Portus longi, unâ cum parte inſulæ Elvæ, quam in eâ poſſider, principi Infanti filio ſuo cedet, neque ipſe, aut alius ejus in regno ſucceſſor, tutelam prineipis, qui iſtos ducatus omnes, vel alterutrum eorum poſſidebit, unquam gerere aut ex prædictis ducatibus, vel in Italiâ quidquam ſibi acquirere valeat.

ARTICULUS SEPARATUS.

Per articulum ſeparatum placuit titulos hoc in *tractatu*, ab utrâque parte aſſumptos, neutri præjudicio fore.

Traité *de commerce & de navigation entre la très-ſéréniſſime & très-puiſſante princeſſe dame Anne, impératrice & autocratice de toutes les Ruſſies; & le très-ſéréniſſime & très-puiſſant prince & ſeigneur George II, roi de la Grande-Bretagne, conclu à Pétersbourg le 2 décembre* 1734.

II.

Il y aura une parfaite liberté de navigation & de commerce dans tous les états des deux hautes parties contractantes en Europe.

III.

Les matelots, paſſagers, & vaiſſeaux, tant anglois que ruſſes, quoique parmi leurs équipages, il ſe trouvât quelques ſujets d'une autre nation étrangère, ſeront traités comme la nation la plus favoriſée; & les matelors, ou paſſagers, ne ſeront pas forcés à entrer dans le ſervice d'aucune des parties contractantes, & ils pourront acheter toutes les choſes néceſſaires.

IV.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne, puiſſent apporter dans tous & chacuns des états de la Ruſſie, où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de commercer, toutes ſortes d'effets dont le commerce n'eſt pas défendu; & pareillement que les ſujets de la Ruſſie puiſſent porter dans tous les états de la Grande-Bretagne, où il eſt permis aux ſujets d'aucune nation de commercer, toutes ſortes de marchandiſes du produit ou manufactures des états de la Ruſſie, dont le commerce n'eſt pas défendu, & pareillement les marchandiſes du produit ou manufactures d'Aſie; & qu'ils puiſſent acheter & tranſporter, hors des états de la Grande-Bretagne, toutes ſortes de marchandiſes, que les ſujets d'aucune autre nation peuvent y acheter & tranſporter hors des états de la Grande-Bretagne, particulièrement de l'or & de l'argent, travaillé ou non travaillé, l'argent monnoyé de la Grande-Bretagne excepté: les ſujets de la Ruſſie paieront les mêmes droits de ſortie que payent les marchands anglois; & les marchands ruſſes jouiront des privilèges de commerce en Angleterre dont jouiſſent les marchands anglois qui ſont de la compagnie de Ruſſie.

VIII.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent apporter dans la Ruſſie toutes ſortes de marchandiſes, & les tranſporter au travers des états de cet empire en Perſe, payant trois pour cent; pareillement qu'ils puiſſent apporter toutes ſortes de marchandiſes de Perſe, & les tranſporter au travers de la Ruſſie, payant trois pour cent; les marchands anglois déclareront les marchandiſes deſtinées à paſſer au travers de la Ruſſie à la première place où elles arriveront en Ruſſie.

En cas que l'officier ruſſe ait raiſon de ſoupçonner que les marchandiſes ne ſont pas déclarées à leur entière valeur, à vingt pour cent près, l'officier ruſſe payant au marchand la valeur déclarée, & vingt pour cent pardeſſus, peut prendre les marchandiſes; quand l'officier ruſſe a fait ſa viſite, il plombera les balles ou ballots, les numérotera, les marquera, en donnant au marchand un certificat du paiement des droits.

X.

Les ſujets de l'une ou de l'autre partie, ne paieront pas plus de droit pour l'entrée ou ſortie, que ce qui eſt payé par les ſujets d'aucune autre nation; les marchandiſes qui ont gliſſé la douane, pour éviter le paiement des droits d'entrée, ſeront confiſquées, & on n'infligera pas d'autre peine aux marchands.

XI.

Il eſt convenu que les ſujets de l'une & de l'autre des parties puiſſent aller & commercer dans les états qui pourront être en inimitié avec aucune des parties, excepté les places bloquées ou aſſiégées, pourvu qu'ils ne portent point de munitions de guerre.

XIII.

En cas de rupture, les perſonnes, effets, & vaiſſeaux des ſujets de l'une ou de l'autre des parties ne ſeront pas détenus; mais il y aura au moins un an d'alloué, pour qu'ils puiſſent diſpoſer ou envoyer leurs effets & tranſporter leurs perſonnes.

XV.

En cas de naufrage, toutes ſortes d'aſſiſtances

Digitized by Google

feront données aux malheureux, & on leur conſervera les effets qui ſeront ſauvés.

XVI.

Les marchands anglois pourront acheter ou louer des maiſons dans aucun endroit de Saint-Pétersbourg, à Moſcou dans la Slabode allemande, dans Archangel & dans Aſtracan; & on ne mettra perſonne en quartier dans leurs maiſons en ces places; dans tous les autres endroits, quoiqu'il leur ſoit permis d'acheter des maiſons, ils ne ſeront pas exempts des quartiers; il eſt pareillement accordé que les marchands ruſſes puiſſent acheter ou louer des maiſons dans la Grande-Bretagne & l'Irlande, qu'ils ſeront exempts des quartiers, & qu'ils auront le libre exercice de la religion grecque dans leurs maiſons.

XIX.

Les affaires des marchands anglois en Ruſſie ſeront ſous la connoiſſance du collège de commerce; les marchands ruſſes dans le royaume de la Grande-Bretagne ſeront ſous la juſtice des loix de ce royaume, comme tous les autres marchands étrangers.

XXI.

En cas de procès, quatre perſonnes ſans reproches entre les marchands étrangers ſeront nommées pour examiner les livres.

XXII.

La douane aura ſoin d'examiner ſi les domeſtiques des marchands ruſſes, quand ils écrivent des marchés, ont des lettres de crédit pour cela de leurs maîtres; la même choſe ſera faite envers les domeſtiques des marchands anglois.

XXVII.

A l'avenir les effets de laine d'Angleterre ne paieront pas plus de droits d'entrée que ce qui eſt ſpécifié dans cet article, ſavoir le drap d'Angletetre pour ſoldat ne paiera que deux copekes, &c.

XXIX.

Comme il eſt de coutume de donner un certain tems au *traité* de commerce, les hautes parties contractantes ſont convenues que celui-ci durera l'eſpace de quinze ans; & avant le terme expiré elles pourront convenir de le prolonger.

Extrait des articles préliminaires de Vienne.

I.

Le roi, beau-père de ſa majeſté très-chrétienne, qui abdiquera, conſervera les titres & honneurs de roi de Pologne, & de grand-duc de Lithuanie.

L'empereur conſent que le roi beau père de ſa majeſté très-chrétienne, ſoit mis en poſſeſſion paiſible du duché de Bar.

De plus il conſent, que dès que le grand-duché de Toſcane ſera échu à la maiſon de Lorraine, le roi beau père de ſa majeſté très-chrétienne ſoit mis en poſſeſſion du duché de Lorraine, & de ſes dépendances; & ledit ſéréniſſime beau-père jouira tant de l'un que de l'autre duché ſa vie durant; mais après ſa mort, ils ſeront remis en pleine ſouveraineté & à toujours à la couronne de France.

Sa majeſté très-chrétienne renoncera, tant en ſon nom, qu'au nom du roi ſon beau-père, à l'uſage de la voix & ſéance à la diette de l'empire.

II.

Le grand-duché de Toſcane, après la mort du préſent poſſeſſeur, appartiendra à la maiſon de Lorraine.

Livourne demeurera port franc comme il eſt.

III.

Les royaumes de Naples & de Sicile appartiendront au prince qui en eſt en poſſeſſion.

Il aura les places de la côte de Toſcane que l'empereur a poſſédées, Porto Longone, & ce que du tems de la quadruple alliance, le roi d'Eſpagne poſſédoit dans l'iſle d'Elbe.

IV.

Le roi de Sardaigne poſſédera à ſon choix, ou le Novarais, & Vigevanèſe, ou le Novarais, & le Tortonois, ou le Tortonois & le Vigevanèſe; bien entendu que de même que tout l'état de Milan eſt fief de l'empire, il reconnoîtra pour tels ces diſtricts qui en ſeront démembrés.

Il aura de plus la ſupériorité territoriale des terres de Langhes; & il ſera tenu de les reconnoître comme mouvantes de l'empereur & de l'Empire.

V.

Seront à ſa majeſté impériale cédés en pleine propriété, les duchés de Parme & de Plaiſance. Sa majeſté impériale s'obligera de rendre juſtice à la maiſon de Guaſtalle, pour ſes prétentions ſur le duché de Mantoue, conformément à l'article XXXII de la paix de Bade.

VI.

Sa majeſté très-chrétienne garantira la pragmatique ſanction de l'année 1713.

VII.

Il ſera nommé des commiſſaires de part & d'autre pour régler entre ſa majeſté impériale & ſa majeſté très-chrétienne, les détails des limites d'Alſace & des Pays-Bas.

Fait à Vienne, ce 3 octobre 1735.

ARTICLE SÉPARÉ.

Sa majeſté impériale tâchera d'obtenir le conſentement de l'Empire ſur tout ce où il eſt intéreſſé, le plutôt qu'il ſera poſſible.

ARTICLE SÉPARÉ.

Les préſens articles préliminaires ayant été compoſés & rédigés en langue françoiſe, contre l'uſage obſervé entre ſa majeſté impériale & ſa majeſté très-chrétienne, cette différence ne pourra être alléguée pour exemple.

Tractatus *pacis definitivus, inter ſacram Cæſaream majeſtatem ab unâ, & præfulgidam portam Ottomanicam ab altera parte, in caſtris Ottomanicis ad Belgradum, die* 18 *ſeptembris* 1739.

Cum infauſtè acciderit ut anno 1718, Paſſarovitii concluſa pax ante præfixum terminum interrupta, ac inter auguſtiſſimum & potentiſſimum principem ac dominum Carolum VI, electum romanorum imperatorem ab unâ, & ſereniſſimum ac potentiſſimum principem ad dominum ſultanum Mahmed-Han, Ottomanorum Aſiæ & Græciæ imperatorem ab alterâ parte, cruentum bellum exortum ſit; divinâ favente clementiâ, ac interveniente ſereniſſimi ac potentiſſimi principis Ludovici XV galliarum regis chriſtianiſſimi conciliatoriâ operâ, nec non fide juſſione, de ſubſequentibus articulis pacis convenerunt.

I

Fortalitium Belgradi, ſeu alba græca nuncupatum, anno 1717, Cæſareis armis occupatum, evacuetur, & unà cum antiquo olim quo circumdabatur muro, nec non munimentis vetuſto muro inſeparaliter adhærentibus, Ottomanico imperio reſtituatur; inſuper loco in quibus pulvis tormentarius aſſervatur, & claſſicæ rei armentariæ militum ædes, & cætera quæ in dictâ civitate extant, publica & privata ædificia ad Ottomanicum imperium pertinebunt; reliqua veto recentia munimenta demoliantur, quemadmodum & exigua propugnacula, è regione Belgradi in ripis Danubii & Savi exiſtentia

II.

Similiter fortalitium ſabas, Turcico idiomate Bajurdicten nuncupatum, imperio Ottomanico reſtituatur, in eodem ſtatu quo olim erat, arma tormenta, res cibariæ, & omnis denique bellicus apparatus, quibus dicta fortalitia Belgrad & Sabas ſunt inſtructa; cæteraque omnia quæ vehi poſſunt, nec non naves bellicæ & reliquæ omnes cimbæ, quæ in duobus fluminibus reperiuntur, ad Auguſtum romanum imperatorem pertinentes in ipſius poteſtate manebunt.

III.

Sua Cæſarea majeſtas ſerviæ provinciam in quâ ſitum eſt Belgradum, portæ Ottomanicæ cedit; limites utriuſque imperii, Danubiis & Savi flumina conſtituant, & fines provinciæ Serviæ, iidem ex parte Boſniæ ſint, qui erant Carlovicenſi *tractatu*.

IV.

Sua regia Cæſarea majeſtas Ottomanicæ Portæ univerſam Valachiam Auſtriacam cedit, nec non propugnaculum in Valachiam nuncupatum; hoc pacto tamen ut munimenta illius demoliantur, nec in poſterum reſtitui poſſint.

V.

Inſula & fortalitium Orſova & propugnaculum S. Eliſabethæ in ſtatu integro ad imperium Ottomanicum pertinebunt. Bannatus Temeſvarienſis ſub Auguſ. R imp. permanebit, exceptâ parvâ illâ planitie, quæ ex oppoſitâ partæ inſulæ Orſovæ ſita eſt, quæ in Ottomanicâ ditione permanebit: ea tamen lege, quod ſi Turcæ curſum rivi Zernæ ita deflectere poſſint ut penè & juxta oppidum vetus Orſova dictum, defluere poſſit unius anni conceditur ſpatium, per quod dicti rivi curſus deflecti poſſit. Munimenta loci Meadiæ ab Ottamanicis deſtruatur, nec in poſterum reædificentur.

VII.

Danubii & Savi, tam quoad piſcationes, potationem pecorum, quam alios uſus, emolumentum utriuſque partis ſubditis commune ſit, hoc pacto, ne piſcatum euntes fluvii medietatem pertranſeant. Naves Molendariæ in locis convenientibus, communi gubernatorum conſenſu collocentur; ſubditis utriuſque partis licitum eſto, ſine diſpendio naves & cimbas contrà aquæ curſum, per alteram ripam, cum per propriam fieri nequit, trahere. Inſulas in Danubio & Savo illi excontrahentibus cedantcujus ripæ ſint viciniores.

IX.

Pro religionis chriſtianæ exercitio juxtà ritum Ro-

Digitized by Google

manæ catholicæ eccleſiæ, quæcumque præcedentes Ottomanorum imperatores conceſſerunt, ea omnia ac ſpecialim quæcumque ad requiſitionem auguſtiſſimi romani imperii partibus ordinis S. Trinitatis de redemptione captivorum fuerunt indulta, ſereniſſimus Ottomanorum imperator confirmabit. Præterea Auguſt. R. imp. ad Otromanicam Portam legato licitum ſit commiſſa ſibi circà religionem exponere.

X.

Captivi in publicis carceribus adhuc detenti, ab utrâque parte intrà dies 61 in libertatem aſſerantur. Ceteris qui in privatorum poteſtate, vel apud ipſos tartaros ſunt, eliberationem ſuam, mediocri litro procurare licitum ſit.

X I.

Utriuſque partis mercatores, in dirionibus utriuſque imperii rem mercatoriam liberè exerceant ita ut quicumque in ditionibus Ottomanicorum imperio ſubditis, chriſtianis amiciſſimis, ac ſpeciatim Gallis Anglis, Bataviſque conceſſus eſt favor, romano Cæſareis mercatoribus pariter conceſſus ſit. Viciſſim Ottomanici imperii ſubditi non diſſimili modo tractentur. Algerinis, Tunitanis & Tripoliranis aliiſque ſcriò injungatur, ut in poſterum pacis conditionibus, ac initis ſeorſim pactis nulla in re contraveniant, coerceantur quoque Dulcinenſis arcis incolæ, aliique in illis partibus degentes Ottomanici imperii ſubditi ne pitaticam exerceant.

X I I.

Subditis Auguſ. Rom. imp. ergà ſolutionem vectigalium ſolitorum per Danubium & Turcicum imperium in Perſiam mercaturam exercere licet, neque minùs Perſæ mercatores, ulteriori exactione gravari debeat.

X I I I.

Conſtituantur intrà ſpatium unius menſis ab utraque parte pacifici commiſſarii, iique confinia terminis manifeſtis diſtinguant.

X V I I.

Si hæc inter duos ſereniſſimos imperatores concluſa pax in inimicitiam commutaretur, utriuſque imperii ſubditi tempeſtivè certiores fiant, ut acceptis, ſolutiſque debitis cum bonis ſuis ad confinia exire valeant.

X V I I I.

Maneat illicitum, recepiaculum dare ſubditis male contentis; neutri partium liceat inter tenere Haydones, qui non ſunt alterius principis ſtipendio conducti, ſed rapto vivunt.

X I X.

Le même que l'article XV du *traité* de Paſſarovits.

X X.

Le même que le XVIIe. dudit *traité*.

X X I.

Comme le XVIIIe. dudit *traité*.

X X I I I.

Duret armiſticium hoc ad 27 annos, à die quâ ejuſdem ſubſcriptio facta fuerit, quo annorum numero elapſo, vel etiam medio tempore, liberum eſto utrique partium pacem hanc ad plures annos prorogare.

Crimenſis Chanus, & omnes Tartarorum gentes ad pacis hujus jura rite obſervanda adſtricti ſunt.

Si excellentiſſimus Mahmed Pacha, imperii Ottomanici ſupremus viziarius, inſtrumentum Turcico ſermone exoratum, & ſubſcriptum exibuerit, nos ſubſcripras has pactorum litteras in latino idiomate extrademus.

Acta hæc ſunt in congreſſu ad Belgradum in ſervia ſub tentoriis celebraro die 18 ſeptembris 1739.

Etiamſi præfulgidam portam nequaquam lateat fœdus perpetuum inter ſuam Cæſaream majeſtatem & ſacram totius Ruſſiæ majeſtatem intercedere, ut ſi unus ex fœderatis, vel ambo ſimul ab Ottomanico imperio bello laceſſiti fuerint, fœderaro 30000 auxiliariorum militum ſubmittenda ſunt, è re tamen viſum eſt, id ipſum in ſolemnis permutationis ratihabitionum actu declarare, hâc adjectâ clauſulâ, quod licet concluſâ die 18 ſeptembris hujus anni, inter utrumque imperium pax ad certos annos reſtricta, eodem vero die inito cum ſuâ totius Ruſſiæ majeſtate pax perpetua ſit, non ideò minus tamen firmum permanere præfati fœderis ligamen. Vindo bonæ die 3 octobris 1739.

Extrait des préliminaires de la paix conclue au camp des Turcs, devant Belgraae par l'ambaſſadeur de France, & un commiſſaire ruſſien.

I.

Azour démantelé reſtera à la Ruſſie.

II.

Il reſtera un eſpace de pays inhabité entre le

Cuban & la Ruſſie, pour prévenir les invaſions de part & d'autre.

III.

On pourra conſtruire une fortereſſe ſur les frontières ; la Ruſſie ſur ſes terres, la Porte dans le Cuban.

IV.

La nation cubadine ſera regardée comme indépendante.

V.

Les ruſſes ne pourront tranſporter leurs marchandiſes en Turquie ſur leurs propres vaiſſeaux.

VI.

On nommera des commiſſaires de part & d'autre pour régler les limites.

VII.

La cour de Ruſſie pourra envoyer à la Porte des miniſtres, avec tel caractère qu'elle voudra.

VIII.

On nommera des ambaſſadeurs de part & d'autre pour aller à Pétersbourg & à Conſtantinople, avec les préſens ordinaires.

IX.

Le *traité* du Pruth ſera aboli.

X.

Le commerce ſera libre de part & d'autre.

XI.

Au cas que les ſujets, de part & d'autre, commettent quelque violence, ils ſeront punis, & la reſtitution ſera faite ſur le champ.

XII.

Les ruſſiens pourront aller librement en pélerinage à Jéruſalem.

XIII.

On conviendra du titre de majeſté impériale que la ſouveraine de Ruſſie demande.

XIV.

Tout le paſſé ſera remis en oubli.

XV.

La Porte empêchera les tartares d'inquiéter à l'avenir les frontières de la Ruſſie.

XVI.

Les priſonniers ſeront mis en liberté.

Traité *de commerce, de navigation & de marine, conclu à Verſailles le 21 décembre 1739, entre ſa majeſté très-chrétienne & les états-généraux des Province-Unies des Pays-Bas.*

Les ſujets de ſa majeſté & ceux des états-généraux jouiront, à l'égard du commerce & de la navigation, de la même liberté dont ils ont joui en tout tems par tous les états de l'un & de l'autre ſitués en Europe, & pour toutes ſortes de marchandiſes, dont le commerce & le tranſport ne ſont pas généralement défendus.

III.

Les ſujets deſdits ſeigneurs états-généraux ne pourront être traités autrement dans les charges & impoſitions, de quelque nom qu'elles puiſſent être appellées, ſoit ſous le titre du droit étranger ou autrement, que les ſujets mêmes de ſa majeſté qui ne ſeront pas bourgeois dans les lieux où leſdits droits ſe lèvent.

IV.

L'impoſition de cinquante ſols par tonneau établie en France ſur les navires des étrangers, ceſſera à l'égard des navires des ſujets des états-généraux, excepté dans le cas où leſdits navires prendront des marchandiſes en France, & les tranſporteront d'un port de France en un autre port du même royaume, pour les y décharger; à l'égard du droit de tonnelage qui ſe paie en Hollande, il a été convenu que les navires françois qui entreront dans les ports des Provinces-Unies, ne pourront être tenus de payer ledit droit qu'une fois par an.

V.

Il ſera permis aux ſujets des états-généraux de porter des marchandiſes du Levant à Marſeille, & autres places permiſes en France, tant par leurs propres vaiſſeaux, que par les vaiſſeaux françois; & ni dans l'un ni dans l'autre cas, leſdits ſujets ne ſeront aſſujettis aux vingt pour cent, ſinon dans les cas où les françois y ſont ſujets.

VI.

Les ſujets des états-généraux ne ſeront tenus

Digitized by Google

de ſe ſervir d'aucun interprête, courtier, facteur ni autres perſonnes établies à cet effet par autorité publique; & les ſujets de ſa majeſté très-chrétienne jouiront des mêmes privilèges dans tous les lieux de l'obéiſſance des états-généraux.

VII.

Lorſqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine & ſes matelots dans les ports de l'un & l'autre état, pour quelque cauſe civile que ce ſoit, le magiſtrat du lieu exigera du défendeur ſa déclaration par écrit, de répondre dans ſa patrie de l'affaire dont il s'agira, moyennant quoi il ne ſera pas permis aux matelots d'abandonner le vaiſſeau.

IX.

Il ſera permis aux ſujets des états-généraux, d'apporter & débiter en France, & dans les pays conquis, du hareng ſalé, nonobſtant tous édits & arrêts à ce contraires.

XXVIII.

Les navires des ſujets de ſa majeſté ne pourront être aſſujettis aux réglemens que leſdits ſeigneurs états-généraux pourront faire pour les navires de leurs ſujets, ſoit pour régler la grandeur de l'armement, la force & les équipages des navires deſtinés à certains voyages, ou pour quelqu'autre motif; en ſorte que les navires des ſujets de ſa majeſté pourront partir des ports deſdits ſeigneurs-états, pour quelque pays que ce ſoit & dans tous les temps, avec une égale liberté.

XXXVII.

Les ſujets deſdits états-généraux ne ſeront point réputés en France, aubains, en ſorte qu'ils pourront diſpoſer de leurs biens, & que les héritiers ſujets deſdits états demeurans, tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur ſucceſſion, même *ab inteſtat*: pourront pareillement leſdits ſujets, ſans qu'ils aient beſoin de lettres de naturalité, s'établir dans toutes les villes du royaume, pour y faire leur commerce, ſans pourtant pouvoir y acquérir le droit de bourgoiſie, à moins qu'ils n'euſſent obtenu de ſa majeſté des lettres de naturalité.

XXXIX.

Sa majeſté & leſdits ſeigneurs états-généraux pourront en tout tems faire conſtruire ou freter dans les pays l'un de l'autre, tel nombre de vaiſſeaux que bon leur ſemblera, ſoit pour la guerre ou pour le commerce; comme auſſi acheter telle quantité de munitions de guerre dont ils auront beſoin, ſans que ſa majeſté ni les ſeigneurs états-généraux puiſſent donner la même permiſſion aux ennemis de l'un & de l'autre, en cas que leſdits ennemis fuſſent agreſſeurs.

XL.

Il ne ſera admis à l'avenir aucun conſul de part ni d'autre; & ſi l'on jugeoit à propos d'envoyer des réſidens, agens, commiſſaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la réſidence ordinaire de la cour.

XLII.

Si dans la ſuite il ſurvenoit quelque rupture, il ſera donné aux ſujets, de part & d'autre, neuf mois de tems pour ſe retirer avec leurs effets.

XLV.

Les marchandiſes du produit, fabrique & commerce de l'un & de l'autre état ne paieront, à commencer du premier février prochain, aux entrées, que les droits reglés par le tarif inſéré au préſent.

XLVI.

Ledit préſent *traité* de commerce & tarif durera vingt-cinq ans.

ARTICLE VII DU TARIF.]

Il ſera permis au commis des fermes de retenir les marchandiſes qui ſont aſſujetties au paiement des droits, en payant le montant de l'eſtimation qui en aura été faite par la déclaration, avec le ſixième en ſus.

Traité *d'amitié & d'alliance, entre la porte & le royaume de Suède, conclu à Conſtantinople, le 22 octobre 1739.*

I.

Il y aura une continuation de l'amitié conſtante, qui a régné juſqu'à ce jour entre le ſéréniſſime & très-puiſſant roi Frédéric & la couronne de Suède, & très-puiſſant ſultan Mahmet-Kan, empereur des Turcs & ſublime Porte.

II.

Quoiqu'il y ait une paix perpétuelle entre la Suède & la Porte Ottomane & la Ruſſie, cependant ſi cette dernière venoit à faire quelque entrepriſe contre l'une ou l'autre deſdites puiſſances contractantes, elles ſe communiqueront ſans délai les moyens les plus propres pour faire ceſſer les inſultes.

Digitized by Google

V.

Si la Ruſſie attaquoit la Suède ou la Porte Ottomane, les hoſtilités ſeroient réputées faites aux deux parties, & on attaquera l'agreſſeur par mer & par terre; & aucune des deux parties ne mettra les armes bas, qu'on n'ait obtenu une juſte ſatisfaction.

V I.

Chacun des ſéréniſſimes contractans s'oblige, ſur ſa parole impériale & royale, à n'écouter de la part de l'ennemi aucune propoſition tendante à la paix, ſans en donner part à l'autre partie, & à ne faire aucune paix ſeparée.

V I I I.

Les regences d'Alger, de Tunis & de Tripoli, étant de la domination de l'empire Ottoman, la ſublime Porte leur donnera part de la préſente alliance, & leur ordonnera de s'y conformer.

I X.

On confirme par le préſent *traité*, la conſervation du préſent *traité* de commerce conclu entre les deux puiſſances au mois de janvier 1737; & les ſujets de la Suède auront dans l'empire Ottoman les mêmes immunités que les autres puiſſances amies de la Porte.

Traité *de paix entre le ſultan & le roi de deux Siciles, conclu à Conſtantinople le 7 avril* 1740.

Nous Charles, roi des deux Siciles, déclarons qu'il a été conclu entre nous & le ſéréniſſime & très-puiſſant ſeigneur Mahmed, empereur des Ottomans, un traité de paix, de commerce & de navigation, dont la teneur ſe trouve dans les articles ſuivans.

I.

La paix ayant été établie entre nos royaumes & l'empire Ottoman, de la même manière qu'elle ſe trouve établie avec la France, l'Angleterre, la Hollande & la Suède, le commerce ſera libre entre les ſujets reſpectifs.

I I.

Nos ſujets payeront dans tous les ports & douanes, de l'empire Ottoman, trois pour cent de douane, ainſi que tous autres droits que paient les puiſſances amies; d'un autre côté, les ſujets de la ſublime Porte payeront dans nos domaines les mêmes droits, & de la même manière que les puiſſances amies les y paient.

I I I.

Il ſera permis que notre miniſtre qui réſidera à la Porte, établiſſe des conſuls dans tous les lieux maritimes de l'empire Ottoman; & on accordera à notre miniſtre, ainſi qu'à nos conſuls & ceux qui en dépendent, les mêmes privilèges dont jouiſſent les miniſtres, conſuls & domeſtiques des puiſſances amies.

I V.

Nos ſujets ſeront traités dans l'exercice de leur religion, & par rapport aux pélerinages de Jéruſalem, de la même manière que le ſont ceux des autres puiſſances amies.

Si quelque perſonne appartenante à notre pavillon vient à mourir en quelque endroit de l'empire Ottoman, les biens du défunt ſeront remis à notre miniſtre: on pratiquera la même choſe envers les ſujets de l'empire Ottoman.

V I I.

S'il ſurvient quelques procès de nos conſuls, & que la ſomme aille juſqu'à quatre mille aſpres, l'affaire ne pourra être décidée dans aucun des tribunaux des provinces; mais elle ſera renvoyée au jugement de la ſublime Porte. S'il arrive que nos marchands aient entre eux quelque diſpute, elle ſera décidée par nos conſuls: on procédera de la même manière à l'égard des ſujets de l'empire Ottoman qui ſe trouveront dans nos domaines.

V I I I.

Les effets de ceux qui ſe trouveront dans nos domaines jettés par quelque naufrage, ſeront conſignés aux conſuls les plus voiſins.

X.

Les bâtimens de l'empire Ottoman ſeront reçus dans nos domaines, & traités de la même manière que le ſont ceux des autres puiſſances amies qui viennent du même empire, en faiſant la quarantaine.

X I.

Nos vaiſſeaux de guerre, rencontrant ceux de l'empire Ottoman, déployeront leurs pavillons, & les ſalueront du canon; & ceux de l'empire Ottoman rendront le ſalut.

Les navires des marchands de part & d'autre, déployeront pareillement leurs banderoles, & ſe traiteront à l'amiable.

X I I.

Si quelqu'un de nos ſujets venoit à embraſſer la religion mahométane, il ne laiſſera pas de payer ſes dettes, & il y ſera obligé.

XIII.

Au cas qu'un bâtiment, ſous notre pavillon, vint à être pris par un corſaire de l'empire Ottoman, on procurera le recouvrement des ſujets & effets qui auront été pris à bord de ce bâtiment.

XV.

Si quelqu'un de nos ſujets ſe trouve ſurpris en contrebande, il ne pourra ſubir d'autre peine que celle qu'on inflige à cette occaſion aux ſujets des autres puiſſances amies. Nos marchands ſe ſerviront de tels courtiers qu'ils jugeront à propos; nos bâtimens qui iront aux Echelles, & dans les ports des Dardanelles & de l'empire Ottoman, n'y ſeront point viſités autrement que ne le ſont ceux des puiſſances amies.

XVI.

On ne permettra pas de notre part que les bâtimens de l'empire Ottoman ſoient pourſuivis à la vûe des côtes de nos états; de même les bâtimens de l'empire Ottoman ne pourront pareillement moleſter à la vûe de nos côtes les bâtimens de nos amis.

XVII.

La ſublime Porte défendra qu'aucun de ſes ſujets, ſpécialement ceux de Dulcigno & de Saint-Albanie, commettent aucune hoſtilité contre nos bâtimens. Il ſera permis à ces nations de venir dans nos états, & d'y trafiquer avec nos ſujets. Si contre les ordres de l'empire Ottoman quelqu'un de ſes ſujets moleſte les nôtres, en faiſant des courſes ſur eux, il ſera permis de châtier les contrevenans qu'on rencontrera en pleine mer.

La ſublime porte communiquera aux régences d'Alger, de Tripoli & de Tunis, les préſens articles; & elle fera ce qui eſt convenable pour régler le libre commerce avec nos royaumes; & il ſera envoyé à cet effet un miniſtre de la part de la Porte, & un autre de la part des deux Siciles.

XVIII.

Il ne ſera point permis dans les ports reſpectifs de nos états & de la Porte Ottomane, d'armer en guerre des bâtimens étrangers. Il ne ſera pas permis à aucun bâtiment marchand d'une des puiſſances contractantes de prendre commiſſion ſous pavillon ennemi. Au cas qu'un de ces bâtimens vînt à être pris, le commandant ſera pendu au mât de ſon vaiſſeau, qui ſera de bonne priſe avec tous ſes effets; & ceux de l'équipage ſeront faits eſclaves.

XIX.

Il ſera permis à nos miniſtres & conſuls, d'exiger le droit de conſulat de toutes les marchandiſes qui paient la douane, & qui ſont apportées ſous notre pavillon.

XXI.

Nos ſujets mariés & non mariés ne ſeront point tenus à payer aucun impôt.

Enfin on en agira envers nos ſujets, dans tous les cas exprimés & non exprimés dans ce *traité*, de la même manière qu'il ſe pratique à l'égard des autres puiſſances amies. Afin de faire ceſſer les hoſtilités entre les ſujets des deux parties, on commencera dès ce jour à publier le préſent *traité* dans les domaines du nord réciproques.

Si nous pouvons empêcher que les vaiſſeaux de Malte, du pape, de Gênes, & ceux de l'inquiſition d'Eſpagne avec commiſſion de ſa majeſté catholique, ne faſſent des corſes dans l'Archipel, nous en donnerons avis à la Porte.

Conventions préliminaires de commerce & de navigation entre ſa majeſté très-chrétienne & le roi de Suède, conclu à Verſailles le 25 avril 1741.

I.

Il ſera permis aux ſujets de ſa majeſté très-chrétienne, de naviger dans tous les ports de Suède, d'y introduire toutes les marchandiſes que les loix du pays permettent, & d'y négocier ſans payer d'autres ou plus forts droits que ceux que paient les ſujets même de ſa majeſté ſuédoiſe, ſauf néanmoins le privilége des franchiſes affecté aux navires ſuédois.

II.

La même faculté ſera accordée en France aux ſujets de ſa majeſté ſuédoiſe; les ſuédois ſeront exempts du droit de fret de cinquante ſols par tonneau, dans tous les cas, excepté dans celui où ils chargeroient des marchandiſes de France dans un port de France, pour les tranſporter dans un autre port du royaume.

III.

Les ſujets de ſa majeſté très-chrétienne jouiront dans le port & territoire de Wiſmar, à l'excluſion de toutes les autres nations, du privilège de ne payer pour les marchandiſes qu'ils y porteront par leurs propres vaiſſeaux, que trois quarts pour cent de la valeur deſdites marchandiſes pour tout droit, ainſi qu'il eſt réglé pour les ſujets de ſa majeſté ſuédoiſe.

Traité *définitif de Berlin, conclu le 28 juillet 1742, entre ſa majeſté la reine de Hongrie & de Bohême, & ſa majeſté le roi de Pruſſe, par la médiation de ſa majeſté Britannique, en conſéquence du* traité *préliminaire conclu à Breſlau le 11 de juin de ladite année.*

I.

Il y aura une paix inviolable, de même qu'une parfaite amitié, entre ſa majeſté la reine de Hongrie & de Bohême, ſes héritiers & ſucceſſeurs, royaumes & pays héréditaires, d'une part; & ſa majeſté le roi de Pruſſe, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & tous ſes états, d'autre part. Elles ne donneront aucun ſecours aux ennemis d'une des deux parties contractantes, & ne feront avec eux aucune alliance qui ſoit contraire à cette paix; dérogeant même à celles qui de part & d'autre pourroient avoir été faites par le paſſé, en tant qu'elles ſeroient oppoſées aux préſens engagemens.

III.

Il ſera libre à tous ceux qui voudront vendre leurs biens, ſitués dans les pays cédés à ſa majeſté le roi de Pruſſe, ou transférer leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'eſpace de cinq ans, ſans payer aucuns droits.

V.

Sa majeſté la reine de Hongrie & de Bohême, tant pour elle que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, cède à perpétuité, & avec toute la ſouveraineté & indépendance de la couronne de Bohême, à ſa majeſté le roi de Pruſſe, ſes héritiers & ſucceſſeurs de l'un & de l'autre, toutes les prétentions telles qu'elles puiſſent être, tant la baſſe que la haute Siléſie, avec le diſtrict de Karſchet, appartenant autrefois à la Moravie: bien entendu que ſa majeſté la reine excepte la principauté de Teſchen, la ville de Troppau, & ce qui eſt au delà de la rivière d'Oppau & les hautes montagnes dans la haute Siléſie, auſſi-bien que la ſeigneurie de Kennerdorff, & les autres diſtricts qui font partie de la Moravie, quoique enclavés dans la haute Siléſie.

Pareillement ſa majeſté la reine de Hongrie & de Bohême, cède à ſa majeſté le roi de Pruſſe, la ville & château de Glatz, & tout le canton de ce nom, avec toute la ſouveraineté & indépendance du roi de Bohême.

VI.

Sa majeſté le roi de Pruſſe conſervera la religion catholique en Siléſie, *in ſtatu quo*, ſans déroger toutefois à la liberté de conſcience de la religion proteſtante en Siléſie, & aux droits du ſouverain; de ſorte, pour tant que ſa majeſté le roi de Pruſſe ne ſe ſervira des droits du ſouverain, au préjudice du *ſtatûs quo* de la religion catholique en Siléſie.

VIII.

On nommera des commiſſaires de part & d'autre, pour régler le commerce entre les états réciproques.

IX.

Sa majeſté le roi de Pruſſe ſe charge du paiement des ſommes hypothéquées ſur la Siléſie, aux ſujets d'Angleterre & de Hollande, ſauf toutefois à ſadite majeſté d'entrer quant aux derniers en compenſation de ces dettes, ſur ce qui lui eſt dû par la république de Hollande. Sa majeſté la reine de Hongrie & de Bohême, ſe charge des ſommes hypothéquées ſur ledit pays de Siléſie, aux brabançons.

X.

Sa majeſté la reine de Hongrie & de Bohême, fera remettre à ſa majeſté le roi de Pruſſe, les archives & papiers qui regardent les provinces cédées à ſadite majeſté, qui de ſon côté fera reſtituer à ſadite majeſté la reine de Hongrie & de Bohême, les archives & papiers concernant les états qui reſtent à ſa majeſté la reine de Hongrie & de Bohême.

XI.

Sa majeſté la reine renonce, tant pour elle que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, & fera renoncer après la pacification les états du roi de Bohême à tout droit de relief, que la couronne de Bohême a exercé juſqu'à préſent ſur pluſieurs villes & diſtricts appartenans aucunement à la maiſon de Brandebourg, de quelque nom qu'ils puiſſent être.

XII.

Sa majeſté la reine de Hongrie & de Bohême, s'engage d'obliger les états de Bohême, après la pacification, de donner un acte de renonciation à tous les états dépendans autrefois de la couronne de Bohême, cédés par la préſente paix à ſa majeſté pruſſienne.

XIII.

Sa majeſté la reine & ſes ſucceſſeurs, donneront à ſa majeſté pruſſienne & ſes ſucceſſeurs, le titre de duc ſouverain de Siléſie & de comte ſouverain de Glatz: bien entendu que le même titre de duc ſouverain de Siléſie, ſera pareillement donné à ſa majeſté la reine de Hongrie & à ſes ſucceſſeurs.

Digitized by Google

XIV.

Les deux hautes parties contractantes ſont convenues de comprendre dans le préſent *traité* de paix, ſa majeſté britannique, tant en cette qualité qu'en celle d'électeur d'Hannovre; ſa majeſté de toutes les ruſſies; ſa majeſté danoiſe; ſa majeſté polonoiſe, en qualité d'électeur de Saxe, à condition que dans l'eſpace de ſeize jours, il retire ſes troupes de l'armée françoiſe, & de la Bohême & des autres pays appartenans à ſa majeſté la reine, les états-généraux des provinces unies, des Pays-Bas & la ſéréniſſime maiſon de Wolffenbuttel.

XXV.

On eſt convenu de nommer des commiſſaires de part & d'autre, pour régler les limites dans la haute Siléſie, ſuivant l'article 5 du préſent *traité*.

ARTICLE SÉPARÉ.

Sa majeſté pruſſienne s'engage au paiement des ſommes prêtées par des particuliers ſiléſiens, *ſur le ſteveramt*, la bancalité, & ſur les domaines de Siléſie; & les deux hautes parties contractantes conviendront par rapport au paiement des dettes hypothéquées ſur le *ſteveramt*, la bancalité & les domaines de Siléſie, comme auſſi des dettes dûes par la bancalité, & la banque de Vienne aux ſujets de ſa majeſté pruſſienne.

L'acceſſion de l'impératrice de Ruſſie au *traité* de Breſlau, & du mois de novembre 1743.

Traité *d'alliance entre George II, roi de la Grande-Bretagne, & Frédéric II, roi de Pruſſe, conclu à Weſtminſter le* 18 *novembre* 1742.

I.

Il y aura à perpétuité une alliance défenſive entre leſdits ſéréniſſimes rois, leurs ſucceſſeurs, leurs états & ſujets, de manière que les puiſſances contractantes veillent enſemble à la ſûreté publique, ſe garantiſſant mutuellement leur religion dans tous les pays où la religion proteſtante a été garantie autrefois par les hautes parties contractantes.

II.

Les *traités* de paix & d'alliance qui ſubſiſtent entre les hautes parties contractantes, demeureront en toute force; & de plus le ſéréniſſime roi de la Grande-Bretagne garantit au ſéréniſſime roi de Pruſſe, ſon royaume, ſes états & ſujets, en confirmant très-expreſſément l'acte accordé le 24 juin de cette année, par lequel il s'eſt conſtitué garant de l'obſervation des articles préliminaires conclus à Breſlau, le 11 dudit mois de juin; garantiſſant auſſi par le préſent, le *traité* de paix conclu à Berlin le 28 juillet de la préſente année entre ſa majeſté la reine de Hongrie, d'une part, & ſa majeſté le roi de Pruſſe, de l'autre.

III.

Réciproquement le ſéréniſſime roi de Pruſſe garantit à ſa majeſté britannique, les royaumes, provinces & ſujets ſitués en Europe.

IV.

Si l'un deſdits rois venoit à être attaqué, l'autre contractant interpoſera ſes bons offices auprès de l'aggreſſeur, pour procurer ſatisfaction à la partie lézée.

V.

Si dans deux mois les bons offices n'avoient pas l'effet deſiré, celui des hautes parties contractantes qui en ſera requis, ſera tenu d'envoyer à l'allié huit mille hommes de pied & deux mille de cavalerie; bien entendu que ſi la partie lézée préféroit aux troupes de terre des ſecours de mer, ou en argent, elle en aura le choix.

VI.

Au cas que leſdits ſecours ne fuſſent pas ſuffiſans, leſdits ſeigneurs rois conviendront de ſe fournir de plus grands ſecours; & même ſi le cas le requéroit, déclareront la guerre à l'aggreſſeur.

Traité *d'alliance entre la très-ſéréniſſime princeſſe Eliſabeth I, impératrice de toutes les Ruſſies, & le très-ſéréniſſime prince George II, roi de la Grande-Bretagne, conclu à Moſcou le* 11 *décembre* 1742.

I.

Il y aura entre ſa majeſté impériale de toutes les Ruſſies, & ſa majeſté le roi de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, comme auſſi leurs états & ſujets, une fidelle alliance, à maintenir l'un & l'autre dans les états & prérogatives dont elles ſe trouvoient en poſſeſſion avant l'année 1741, ou qu'elles pourroient acquérir par des *traités*.

IV.

Si ſa majeſté impériale de Ruſſie étoit attaquée & troublée dans ſes états ou poſſeſſions quelconques, de ſorte qu'elle trouvât néceſſaire de requérir l'aſſiſtance de ſon allié, ſa majeſté britannique lui enverra une eſcadre de douze vaiſſeaux de guerre & de ligne portant ſept cens canons, qui ſera duement équipée & armée en guerre;

de l'autre côté, ſi ſa majeſté britannique étoit attaquée ou troublée dans ſes états ou poſſeſſions, ſa majeſté impératrice de toutes les Ruſſies lui enverra dix mille hommes de pied & deux mille de cavalerie.

V.

Si la partie attaquée ne trouve pas convenable de demander les ſecours ſtipulés dans l'article précédent, l'autre lui ſera payer cinquante mille roubles par an, pendant tout le tems que l'attaque ou trouble durera,

VI.

Si la partie requiſe ſe tronvoit elle-même impliquée dans une guerre, elle ſera diſpenſée pour le tems que ladite néceſſité durera, de fournir le ſecours ſuſmentionné.

IX.

Le commandement général appartiendra à celui que la partie requérante nommera, à condition qu'on n'entreprendra rien d'important qui ne ſoit réſolu dans le conſeil de guerre, & en préſence du général & des officiers commandans de la partie requiſe.

XI

Les forces auxiliaires auront le libre exercice de religion, & ne ſeront jugées pour tout ce qui a rapport au ſervice militaire, que ſelon les loix de leurs pays.

XIII.

L'eſcadre fournie par ſa majeſté britannique arrivera dans la mer Baltique vers le commencement du mois de mai; & elle ne quittera point cette mer qu'au commencement du mois d'octobre.

XV.

Le cas de ce *traité* d'alliance ne ſera pas étendu aux guerres qui pourront ſurvenir entre ſa majeſté impériale & la Porte Ottomane, ou les perſes, ou tartares, ou autres peuples orientaux: auſſi ſa majeſté impériale ne ſera pas tenue de fournir les ſecours ſtipulés pour la défenſe des poſſeſſions de ſa majeſté Britannique, hors de l'Europe.

XVI.

Les troupes que ſa majeſté impériale aura à fournir, ne ſeront pas envoyés en Eſpagne, ni en Portugal, ni en Italie.

XVII.

Si les ſecours ſtipulés ne ſuffiſent pas, les parties contractantes conviendront des ſecours ultérieurs.

XXI.

La paix & bonne intelligence dureront pour toujours entre les hautes parties contractantes; mais, comme il eſt de coutume de fixer un certain tems aux *traités* d'alliance formelle, celui ci durera l'eſpace de quinze années.

Traité *de paix, entre l'empire de Ruſſie & la couronne de Suède, conclu à Abo le* 17 *août* 1743.

I.

Il y aura une paix inviolable, de même qu'une amitié indiſſoluble entre ſa majeſté impériale la ſéréniſſime princeſſe Eliſabeth, impératrice de toutes les Ruſſies, ſes ſucceſſeurs à la couronne, & tous ſes pays, d'une part; & ſa majeſté le roi Frédéric I, roi de Suède, des Goths & des Vandales, ſes ſucceſſeurs à la couronne de Suède, & tous ſes pays, tant dans l'empire romain que hors ledit empire, de l'autre part.

II.

Il y aura de part & d'autre une amniſtie générale, excepté les coſaques ruſſiens & leurs enfans, qui ont porté les armes pour la Suède.

IV.

Sa majeſté ſuédoiſe confirme de nouveau à l'empire ruſſien, la poſſeſſion irrévocable qui a été faite à la Ruſſie par la Suède en 1721, le 30 août dans le *traité* de Neyſtadt, ſavoir la Livonie, l'Eſtonie, l'Ingermanie & une partie de la Carelie, de même que les diſtricts du fief de Wiboutg, &c.

V.

Sa majeſté ſuédoiſe cède auſſi par la préſente, tant pour ſoi que pour ſes ſucceſſeurs au trône de Suède, à ſa majeſté impériale en poſſeſſion éternelle, la province de Kymmenegtod, dans le grand duché de Finlande; comme auſſi le diſtrict de Nyſlot, avec la paroiſſe de Pyrtis, de même que toutes les iſles qui ſont au ſud & à l'oueſt de la rivière de Kimmene, ou Keltis.

VI.

Par contre, ſa majeſté impériale de toutes les Ruſſies reſtituera à ſa majeſté ſuédoiſe, le grand duché de Finlande, la province de Bothiers orientale, Biorneborg, Abo, l'iſle d'Aland, les provinces de Tavaſtus & de Nyland; de même auſſi que la partie de la Carelie au fief de Kexholm appartenant à la Suède, en vertu du *traité* de Neyſtadt, & la province de Savolaxie.

Digitized by Google

VII.

Les limites entre la Ruſſie & la Suède ſeront comme il ſuit ; elles commenceront au cap du nord du golfe de Finlande, à l'embouchure du dernier bras à l'oueſt du fleuve de Kelnis. On nommera des commiſſaires pour tracer les limites telles qu'elles ſont énoncées ci-deſſus.

VIII.

Dans les pays cédés on conſervera la religion évangélique, les égliſes, & écoles ſur le même pied qu'il a été dans le dernier gouvernement de Suède : cependant il ſera auſſi permis d'y introduire la religion grecque.

IX.

Sa majeſté impériale de toutes les Ruſſies, promet auſſi que les habitans de toutes les provinces incorporées à l'empire de Ruſſie, jouiront des mêmes privilèges, coutumes, droits, juſtices, &c. qu'ils ont eu pendant le gouvernement de la Suède.

XIII.

Il ſera libre à ſa majeſté ſuédoiſe de faire acheter annuellement pour cinq mille roubles de grains, dans les ports du golfe de Finlande, ſans qu'on en paye aucun droit : on ne doit cependant pas y comprendre les années ſtériles, ou celles où par des raiſons plauſibles, ſa majeſté impériale défendroit la ſortie des grains à toutes les nations.

XIV.

Le commerce ſera libre entre l'empire de Ruſſie & le royaume de Suède ; & l'on en dreſſera le plutôt qu'il ſe pourra, un *traité* particulier en faveur des deux états ; en attendant, les ſujets ruſſiens & ſuédois pourront commercer dans les deux pays, avec les mêmes privilèges dont jouiſſent *amiciſſimæ gentes*, dans le commerce.

XV.

Les comptoirs & magaſins que les ſujets de ſa majeſté impériale ont eu ci-devant dans les pays de la Suède, leur ſeront reſtitués ; & il leur ſera permis d'en établir d'autres où ils jugeront à propos : par contre, il ſera auſſi permis d'en établir d'autres aux ſujets ſuédois, & de rentrer en poſſeſſion des maiſons qu'ils ont établies dans certains pays de ſa majeſté impériale, & d'en établir d'autres.

XVI.

Au cas que des vaiſſeaux ſuédois viennent à périr ſur les côtes de la Ruſſie, les effets qui pourront être jettés à terre, ſeront rendus après la réclame des propriétaires dans l'an & jour ; il en ſera de même du côté des Suédois.

XVII.

Quand des vaiſſeaux de guerre ſuédois paſſeront devant les forts de ſa majeſté impériale, ils ſeront obligés de faire le ſalut ſuédois, & on leur répondra par le canon ruſſien ; il en ſera de même des vaiſſeaux de guerre ruſſiens.

XX.

Tous ceux qui auroient quitté la Ruſſie pour la Suède, pareillement celle-ci pour la Ruſſie, ſoit ſeuls ou avec femmes & enfans, ſeront rendus à la première réclame, à la partie dont ils ſont fugitifs.

Traité *conclu à Vorms le 13 ſeptembre 1743, entre ſa majeſté Britannique la reine de Hongrie, & le roi de Sardaigne.*

Le très-ſéréniſſime prince Georges II, roi de la Grande-Bretagne, la très-ſéréniſſime princeſſe Marie-Thérèſe, reine de Hongrie & de Bohême, & le très-ſéréniſſime prince Charles Emmanuel, roi de Sardaigne, prenant un intérêt eſſentiel dans la conſervation d'une juſte balance en Europe, & dans le maintien des ſûretés d'Italie, d'où dépend celle de ſon commerce dans la mer Méditerranée, ont réſolu d'entrer dans une union plus étroite. C'eſt dans cette vue que ſa majeſté le roi de Sardaigne eſt entré depuis le premier février 1742, dans une convention proviſionnelle avec ſa majeſté la reine de Hongrie & ſa majeſté Britannique, il envoya en conſéquence une forte eſcadre pour coopérer au maintien des libertés de l'Italie ; & afin d'accélérer l'entière exécution d'une réſolution ſi néceſſaire, leurs majeſtés ſont convenues des articles ſuivans.

II.

Les alliés s'engagent à la plus expreſſe garantie de tous les royaumes, pays & domaines qu'ils poſſèdent à préſent, ou qu'ils doivent poſſéder en vertu des *traités* antérieurs, à commencer par celui fait à Tunis en 1703, juſqu'au *traité* de Vienne fait en 1738.

III.

Sa majeſté le roi de Sardaigne, tant pour lui que pour ſes héritiers, renonce pour-toujours, mais ſeulement en faveur de ſa majeſté la reine de Hongrie & ſes héritiers, à ſes prétendus droits ſur l'état de Milan ; & en outre ſa majeſté le roi de Sardaigne s'engage particuliérement à la garantie

Digitized by Google

de l'ordre des ſucceſſions dans la très-ſéréniſſime maiſon d'autriche par la pragmatique ſanction; excepté cependant, que ſa majeſté de Sardaigne ne ſera jamais obligée d'envoyer du ſecours hors d'Italie.

V.

Sa majeſté la reine s'engage d'augmenter ſes troupes en Italie, juſqu'au nombre de trente mille hommes; & ſa majeſté ſardaignoiſe s'engage d'entretenir quarante mille hommes d'infanterie & cinq mille chevaux.

VI.

Sa majeſté le roi de Sardaigne aura le ſuprême commandement de l'armée alliée, lorſqu'il s'y trouvera en perſonne.

VII.

Auſſi long-tems que le danger des alliés de l'Italie le demandera, ſa majeſté le roi de la Grande-Bretagne s'engage de tenir dans la Méditerranée une forte eſcadre de ſes vaiſſeaux de guerre, de galiotes à bombes, & de brûlots.

VIII.

Sa majeſté le roi de la Grande Bretagne, s'engage de fournir à ſa majeſté le roi de Sardaigne, auſſi long-tems que la guerre & le beſoin continueront, un ſubſide de deux cens mille livres ſterlings par an.

IX.

Sa majeſté la reine de Hongrie & de Bohême, pour elle & ſes héritiers, cède pour toujours à ſa majeſté le roi de Sardaigne, le Vigevanaſco, la partie du duché de Pavie, qui eſt ſituée entre le Pô & le Teſſin, de manière que le Teſſin formera à l'avenir au milieu de ſon courant, la ſéparation des états reſpectifs depuis le lac majeur juſqu'à l'endroit qu'il ſe jette dans le Pô; de plus l'autre duché de Pavie au-de-là du Pô, Bobio, la ville de Plaiſance, avec cette partie du duché de Plaiſance qui eſt ſituée entre le Paveſan, & auſſi loin que le lit de la rivière Nura, de ſa ſource juſqu'au Pô: enfin la partie du pays d'Anghiera, ſituée ſur l'état de Milan. Le roi de Sardaigne jouira deſdits pays en pleine ſouveraineté, comme ſa majeſté la reine de Hongrie & de Bohême, & ſes prédéceſſeurs en ont joui juſqu'ici, ſauf toujours la juriſdiction directe de l'empire.

X.

Comme il eſt important pour la cauſe publique, que ſa majeſté le roi de Sardaigne ait une immédiate communication de ſes états par mer avec les puiſſances maritimes. Sa majeſté la reine de Hongrie & de Bohême, lui cède tous les droits qu'elle peut avoir ſur la ville & marquiſat de Final, dans la juſte attente que la république de Gênes facilitera une diſpoſition ſi indiſpenſablement requiſe pour la liberté & la ſûreté de l'Italie, en conſidération de la ſomme qui ſera trouvée être due à ladite république; ſans que ſa majeſté le roi de Sardaigne, ni ſa majeſté la reine ſoient obligés de contribuer au payement de ladite ſomme, pourvû néanmoins que ladite ville de Final ſoit & demeure pour toujours un port libre, comme celui de Livourne, & qu'il ſera permis au roi de Sardaigne d'y bâtir des forts, ſuivant qu'il le jugera convenable.

XI.

Sa majeſté le roi de la Grande-Bretagne, ſa majeſté la reine de Hongrie, & ſa majeſté le roi de Sardaigne, s'engagent de ne pas faire la paix ſans y comprendre toutes les ceſſions mentionnées, & ſans auſſi ſtipuler l'entière reſtitution au roi de Sardaigne de toutes les autres parties de ſes états, qui ont pu être occupés en haine de ſon union avec les alliés, pourvu que le roi de Sardaigne ſe tienne dédommagé pour ſes revenus qu'on pouvoit lui retenir, par ceux des pays qu'on lui cède par le préſent *traité*.

XV.

Sa majeſté le roi de Sardaigne, & ſa majeſté la reine de Hongrie, ne confirment pas ſeulement aux ſujets de la Grande-Bretagne, les avantages du commerce dont ils jouiſſent dans leurs états reſpectifs, mais promettent de leur en accorder d'autres par un *traité* particulier de commerce.

XVI.

Les alliés inviteront les ſeigneurs états des Provinces-Unies d'entrer dans cette alliance, comme parties contractantes.

Traité *d'alliance entre les cours de Vienne & de Saxe, conclu le* 20 *octobre* 1743.

II.

Sa majeſté le roi de Pologne, électeur de Saxe, renouvelle ſes engagemens, pris pour la ſanction pragmatique & ſa garantie; en échange ſa majeſté la reine de Hongrie & de Bohême, reconnoit & aſſure de nouveau pour elle & ſes héritiers, le droit de ſucceſſion qui appartient en vertu de la même ſanction, après les deſcendans mâles & femelles de l'empereur Charles VI, à ſa majeſté la reine, épouſe de ſa majeſté le roi de Pologne & à ſes deſcendans. Sa majeſté la reine de Hongrie pro-

Digitized by Google

mettant de n'en rien céder ni aliéner au préjudice du droit de ſucceſſion éventuelle de la maiſon de Saxe.

III.

Sa majeſté polonoiſe s'engage pour lui & pour ſes héritiers, de garantir à ſa majeſté la reine de Hongrie & ſes héritiers, la poſſeſſion de tous les états qu'elle poſſède, quand même elle y ſeroit attaquée ſous tout autre prétexte que celui de l'ordre de ſucceſſion mentionné dans l'article précédent; & ſa majeſté la reine de Hongrie s'engage réciproquement de garantir ſa majeſté le roi de Pologne, tous ſes états d'Allemagne, contre tout aggreſſeur; & la reine de Hongrie s'engage d'aſſiſter à ſes frais le roi de Pologne, de douze mille hommes; ſavoir, quatre mille chevaux & huit mille fantaſſins; & le roi donnera à ladite reine, à la charge de celle-ci ſix mille hommes, ſavoir deux mille chevaux & quatre mille fantaſſins.

IV.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent d'avancer aux diètes de l'Empire, & aux convocations des cercles, leurs avantages communs, & ceux de l'Empire.

VI.

Les différends touchant les limites, & d'autres points pareillement conteſtés entre elles, doivent être terminés par des commiſſaires qui s'aſſembleront à Prague ou à Dreſde.

Articles préliminaires de paix, entre ſa majeſté la reine de Hongrie & de Bohême, & ſon alteſſe ſéréniſſime électorale de Bavière, conclue à Fueſſen, dans l'évêché d'Ausbourg, le 22 avril 1745.

I.

Sa majeſté la reine de Hongrie reconnoîtra la dignité d'empereur dont feu l'électeur a été revêtu.

II.

Sa majeſté rendra à l'électeur de Bavière ſes états électoraux & parrimoniaux, pour les poſſéder de la même manière qu'avant 1741.

IV.

Son alteſſe électorale de Bavière renonce, tant pour elle que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, dans la meilleure forme, à toutes les prétentions qu'elle formoit ſur la ſucceſſion de la maiſon d'Autriche, au préjudice de la pragmatique ſanction: elle ſe déſiſte des titres qu'elle avoit pris, ou auroit pu prendre. En conſéquence, elle adhère à la garantie de la pragmatique ſanction. Tant la réconciliation que l'acceſſion ſuſdites, ſeront fortifiées de la garantie de tout l'empire & des deux puiſſances maritimes, en vertu de la garantie précédente, qu'elle renouvelleront par-là ſolemnellement; & ſon alteſſe ſéniſſime électorale procurera, pour elle & pour ſes ſucceſſeurs, une ſemblable renonciation des princes de ſa maiſon qui ſont actuellement vivans.

V.

Son alteſſe ſéréniſſime électorale renonce à toutes prétentions ſur les états d'Autriche antérieure; & s'oblige de ne négliger aucun ſoin, pour faire enſorte que les ſuſdits états ſoient évacués par les troupes françoiſes.

VI.

Elle reconnoît toute la validité du ſuffrage électoral du royaume de Bohême à la diète d'élection, & le droit d'envoyer au nom de la reine des ambaſſadeurs à la diète d'élection.

VII.

Son alteſſe électorale de Baviere s'engage de donner ſa voix dans la future diète impériale, en faveur du ſéréniſſime époux de ſa majeſté la reine, le grand-duc corégent.

VIII.

Lorſque l'aſſociation des cinq cercles antérieurs de l'empire ſera effectuée, ſon alteſſe électorale y concourra pour ſa part; bien entendu que cette aſſociation n'ait pour but que la tranquillité de l'Empire.

IX.

Juſqu'à l'élection d'un roi des romains, Ingolſtat ſera occupée par des troupes neutres, & Braunau, ainſi que Scherdingen, par des troupes de la reine.

XI.

On laiſſera toute l'artillerie, munitions & attirails de guerre qui ſe trouveront dans les places que l'on évacuera, & que l'on pourra prouver avoir appartenu à la maiſon de Bavière, avant l'année 1741; & lorſqu'à la concluſion de la paix générale, l'artillerie, les munitions & les attirails de guerre qui étoient dans Fribourg, ſeront reſtitués par la couronne de France, à quoi ſon alteſſe électorale s'emploiera le plus efficacement qu'il lui ſera poſſible, ſa majeſté la reine de Hongrie rendra de ſon côté toute l'ar-

Digitized by Google

tillerie, les munitions & les attirails de guerre que l'on pourra prouver avoir appartenu à la maiſon de Bavière, & qui auront été emportés hors du pays.

Traité *de paix entre l'Impératrice reine de Hongrie & de Bohême, & le roi de Pruſſe, conclu à Dreſde le 25 décembre 1745.*

Les ſoins que ſa majeſté britannique s'eſt bien voulu donner par la convention d'Hannovre, conclue le 26 août de la préſente année, pour réconcilier ſa majeſté l'impératrice reine de Hongrie & de Bohême, & ſa majeſté le roi de Pruſſe, à l'occaſion des nouveaux troubles qui s'étoient élevés entre leurs ſuſdites majeſtés, ayant eu l'effet deſiré, leurs ſuſdites majeſtés ont ſignés les articles ſuivans.

I I.

Le *traité* de paix ſigné à Berlin, le 28 juillet 1742, comme auſſi le recès des limites de l'année 1742, & la convention des articles préliminaires de la paix, ſigné à Hannovre le 26 août de la préſente année, ſerviront de baſe du préſent *traité* définitif.

Sa majeſté l'impératrice renonce à toutes les expectances & ſurvivances, que feu l'empereur Charles VI avoit données ſur les fiefs, biens, ou bénéfices dans les pays cédés par le *traité* de Breſlau.

Sa majeſté l'impératrice fera reſtituer à ſa majeſté le roi de Pruſſe, la baronnie de Tournhout ſituée dans le Brabant.

Sa majeſté l'impératrice fera remettre en liberté, par l'amirauté d'Oſtende, les ſujets & vaiſſeaux de ſa majeſté le roi de Pruſſe, pris par les armateurs de cette ville, avec les effets qui ſe ſont trouvés à bord de ces vaiſſeaux.

V I I.

Sa majeſté le roi de Pruſſe, électeur de Brandebourg, promet d'accorder ſa voix à l'élection faite du nouveau chef de l'empire, & de reconnoître ſon alteſſe royale, grand-duc de Toſcane, dans ſa qualité d'empereur, comme auſſi l'activité de la voix électorale de Bohême.

V I I I.

Sa majeſté l'impératrice, & ſa majeſté pruſſienne ſe garantiront mutuellement leurs états; ſavoir, ſa majeſté l'impératrice tous les états de ſa majeſté pruſſienne, & ſa majeſté le roi, tous les états que l'impératrice reine poſſède en Allemagne.

X I I.

Son alteſſe électorale palatine eſt compriſe dans ce *traité* avec tous ſes pays; & ſadite alteſſe électorale ſera rétablie dans tous ſes états, & toute exaction en argent, fourrages ou logement de gens de guerre, contre la volonté de ſon alteſſe électorale ceſſeront auſſi-tôt que ladite alteſſe électorale aura fait à l'égard de la reconnoiſſance de ſa majeſté l'empereur, & de la voix de Bohême, les mêmes déclarations que ſa majeſté le roi de Pruſſe, électeur de Brandebourg, veut bien faire à cet égard dans le préſent *traité*.

Traité *de paix entre le roi de Pruſſe, & le roi de Pologne, électeur de Saxe, conclu à Dreſde le 25 décembre 1745.*

Sa majeſté le roi de Pruſſe, & ſa majeſte le roi de Pologne, électeur de Saxe, étant animés du même deſir de rétablir la bonne harmonie qui s'eſt trouvée interrompue à l'occaſion de la guerre entre feu l'empereur Charles VII & la maiſon d'autriche, ont arrêtés les articles ſuivans.

I I I.

Toutes les hoſtilités ceſſeront, à compter du jour de la date du préſent *traité* de paix, & quant aux contributions, les états de Saxe & la ville de Léipſic s'engagent de payer à ſa majeſté le roi de Pruſſe, outre les contributions qu'elle a déjà payées, la ſomme d'un million d'écus d'Allemagne, laquelle ſera payée à ſa majeſté le roi de Pruſſe, en bons ducats d'or, à la prochaine foire de Pâques de Léipſic de l'année 1746, avec les intérets de cinq pour cent, à compter depuis le 25 de ce mois juſqu'au terme du paiement.

Les armées de ſa majeſté le roi de Pruſſe, évacueront tous les états appartenans à ſa majeſté le roi de Pologne, dans l'état où les places ſe trouvoient par rapport à leurs fortifications, dans l'eſpace de quinze jours.

V I.

Sa majeſté polonoiſe, électeur de Saxe, s'engage de fournir dans l'eſpace de trois ſemaines de la part de ſa majeſté la reine ſon épouſe, pour elle & pour ſes héritiers de l'un & de l'autre ſexe, un acte de ceſſion de droits éventuels qu'ils pourroient vouloir prétendre un jour en vertu de la ſanction pragmatique, à tous les pays cédés en vertu du *traité* de Breſlau, de l'an 1742: comme auſſi de donner à ſa majeſté le roi de Pruſſe, & à ſes héritiers, les mêmes titres à l'égard de ces états qui ſont ſtipulés dans

le

le *traité* de Breſlau. Sa majeſté le roi de Pologne, électeur de Saxe, cède à ſa majeſté le roi de Pruſſe, contre un équivalent de quelque parcelles de la Siléſie enclavées dans la Luſace, ou tel autre dont on pourra convenir dans l'eſpace de ſix ſemaines, la ville & péage de Furſtemberg ſur l'Oder, ainſi que le village de Schildo; de ſorte que les deux rives de l'Oder de ce côté-là, appartiendront à ſa majeſté le roi de Pruſſe à perpétuité, ſans que ſa majeſté le roi de Pologne, électeur de Saxe, y puiſſe jamais établir un autre péage, ou incommoder la navigation de l'Oder.

VIII.

La religion proteſtante ſera maintenue dans tous les états de l'électorat de Saxe, y compris la Luſace, auſſi-bien que dans tous les états de ſa majeſté le roi de Pruſſe, ſuivant la teneur de la paix de Weſtphalie, ſans qu'on y puiſſe jamais faire la moindre innovation.

X.

On redreſſera les abus qui ſe ſont gliſſés dans le commerce au préjudice des ſujets reſpectifs.

Sa majeſté le roi de Pruſſe accordera auſſi le libre paſſage ſur les paſſeports de ſa majeſté le roi de Pologne, électeur de Saxe, & ſur ceux de ſa cour, par la Siléſie en Pologne, tant pour ce que ſa majeſté ſera venir de Pologne en Saxe, que pour ce qu'elle y enverra comme lui appartenant.

XI.

Les vaiſſeaux & ſujets du roi de Pruſſe qui ont des capitaux dans ce qu'on appelle *obſteller, ou première ſubvention*, ſeront rembourſés de leurs capitaux & intérêts aux termes échus.

XIII.

Sa majeſté l'impératrice ruſſienne, ſa majeſté britannique & leurs hautes puiſſances les états-généraux ſeront invités de vouloir bien garantir ce *traité*.

Traité *d'alliance défenſive, entre la ſéréniſſime princeſſe dame Eliſabeth, impératrice de toutes les Ruſſies, & la ſéréniſſime princeſſe dame Marie-Thérèſe, impératrice des Romains, reine de Germanie, Hongrie & Bohême, conclu à Saint-Pétersbourg le 22 Mai 1746.*

I.

Il y aura une amitié perpétuelle entre ſa majeſté impériale de toutes les Ruſſies, ſes ſucceſſeurs, héritiers d'une part, & ſa majeſté impériale des Romains, ſes héritiers & ſucceſſeurs d'autre part.

III.

S'il arrivoit que ſa majeſté impériale de toutes les Ruſſies fût attaquée ou inquiétée dans ſes poſſeſſions ſituées en Europe, ſa majeſté impériale des Romains lui enverra, dans le terme de trois mois, à compter du jour de la requiſition, un ſecours de trente mille hommes; ſavoir, vingt mille d'infanterie, & dix mille de cavalerie; par contre, ſa majeſté impériale des Romains étant attaquée ou inquiétée dans ſes poſſeſſions héréditaires, ſa majeſté impériale de toutes les Ruſſies lui enverra pareillement le nombre de trente mille hommes: le cas de cette preſtation de ſecours ne pourra s'étendre ni à l'égard de l'une des parties, lorſque l'empire de ſa majeſté impériale de toutes les Ruſſies ſeroit attaqué par la Perſe, ni à l'égard de l'autre partie, au cas que les états que ſa majeſté impériale des Romains poſsède en Italie, fuſſent attaqués; alors néanmoins ſa majeſté impériale de toutes les Ruſſies devra tenir prêt un corps de trente mille hommes; pareillement auſſi ſi la Ruſſie étoit attaquée par les Perſes, ſa majeſté l'impératrice des Romains tiendra auſſi prêt un corps de trente mille hommes.

IV.

Si la partie requiſe, après avoir fourni le ſecours, venoit à être elle-même attaquée, en ſorte qu'elle ſe vît contrainte de rappeller ſes troupes, il lui ſera libre de le faire deux mois après en avoir averti; au cas que la partie requiſe ſe trouve elle-même impliquée dans une guerre lors de la requiſition faite, elle ne ſera point tenue à la preſtation dudit ſecours, auſſi long-tems que le beſoin ſuſmentionné ſubſiſtera.

V.

Les troupes auxiliaires de Ruſſie devront être fournies d'artillerie de campagne, à raiſon de deux pièces de canon de trois livres de balles par bataillon, comme auſſi de munitions de guerre; elles ſeront auſſi ſoudoyées & recrutées par ſa majeſté l'impératrice de toutes les Ruſſies: néanmoins ſa majeſté impériale des Romains leur ſera fournir les portions & rations.

VI.

Si les troupes de Ruſſie ſont obligées de paſſer ſur le territoire des puiſſances étrangères, ſa majeſté impériale des Romains aura le ſoin de leur obtenir le libre paſſage, & de leur faire avoir le pain & les fourrages: pareillement ſa majeſté impériale de toutes les Ruſſies s'engage réciproquement d'obtenir le paſſage au travers des territoires étrangers, pour les troupes de ſa majeſté impériale, lorſqu'elle en aura beſoin, & de leur procurer l'entretien ſur le pied qu'on vient de régler.

VII.

Le commandement en chef appartiendra à celui que la partie requérante aura deſtiné à cet emploi, avec cette condition néanmoins, qu'on ne fera nulle entrepriſe importante ſans en avoir formé la réſolution dans le conſeil de guerre, en préſence du général-commandant de la partie requiſe.

IX.

Les troupes auxiliaires auront le libre exercice de leur religion; elles ne ſeront jugées que ſuivant les conſtitutions militaires de leur pays.

X.

Les troupes auxiliaires jouiront de tout le butin dont la partie requérante permettra à ſes ſoldats de jouir.

XI.

S'il étoit plus avantageux d'attaquer l'ennemi commun chacun du côté de ſes provinces, on délibérera ſur les moyens les plus propres à mettre ce plan à exécution. Si le ſecours déterminé dans le troiſième article n'eſt pas ſuffiſant, il faudroit convenir d'un plus grand ſecours.

XII

Si le cas arrive qu'on ſoit contraint de recourir aux armes, il ne pourra ſe faire ni paix, ni trève, ſans y comprendre l'autre partie contractante.

XIV.

Aucune des hautes parties contractantes n'accordera ni aſyle, ni protection aux ſujets rebelles de l'autre.

XV.

Les hautes parties contractantes ont concerté entr'elles d'inviter à l'acceſſion de la préſente alliance, non-ſeulement le roi & la république de Pologne, mais auſſi d'autres puiſſances, & particuliérement le roi de la Grande-Bretagne, en qualité d'électeur de Brunſwick-Lunébourg.

XVI.

Si la république de Pologne ne vouloit pas accéder à cette alliance, on ne laiſſeroit pas d'inviter le roi de Pologne, en qualité d'électeur de Saxe.

XVII.

Comme il eſt d'uſage de fixer un certain tems à la durée d'une alliance formelle, on eſt convenu que le préſent *traité* ſubſiſteroit vingt-cinq ans.

Traité d'alliance défenſive, entre la Suède & le roi de Pruſſe, conclu à Stockolm le 29 mai 1747.

Sa majeſté Pruſſienne & ſa majeſté Suédoiſe animées d'un deſir ſincère de cultiver la bonne intelligence & l'étroite union qui ſubſiſtent entre leurs majeſtés & leurs états reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans.

I.

Il y aura dès à préſent, & pour toujours, une alliance défenſive, entre leurs ſuſdites majeſtés, leurs états & ſujets.

III.

Sa majeſté le roi de Pruſſe & ſa majeſté le roi de Suède ſe garantiſſent réciproquement tous leurs royaumes, états & pays ſitués en Europe: ceux que ſa majeſté le roi de Pruſſe poſſède en vertu des *traités* de Breſlau du 11 juin 1742, & de Dreſde du 25 décembre 1745, y étant ſpécialement compris.

IV.

Au cas qu'une des hautes parties contractantes fût attaquée, l'autre allié emploiera pendant le terme de deux mois, ſes bons offices auprès de l'aggreſſeur; au cas que l'aggreſſeur ne voulût pas s'y prêter, les parties contractantes ſe donneront réciproquement l'aſſiſtance réelle.

V.

Sa majeſté Pruſſienne fournira, en pareil cas, à ſa majeſté Suédoiſe, neuf mille hommes; ſavoir, ſix mille d'infanterie, & trois mille de cavalerie, accompagnés d'un train d'artillerie proportionné. Si les parties contractantes trouvent convenable de négocier un ſecours ultérieur de troupes, elles ſe réſervent la liberté d'en convenir, ainſi que de la manière de les employer.

VI.

Les contingens auxiliaires ſeront entretenus aux dépens de celui qui les donnera; excepté les fourrages & les vivres, qui ſeront fournis par la partie qui les aura employés & réclamés.

VII.

Le préſent *traité* d'alliance ſubſiſtera pendant dix ans; & avant que le terme ſoit écoulé, on tâchera de le renouveller.

VIII.

Sa majeſté impériale de toutes les Ruſſies ſera

Digitized by Google

conſidérée comme compriſe dans cette alliance, & invitée d'y accéder.

ARTICLE SÉPARÉ.

La ſucceſſion à la couronne de Suède étant réglée en faveur de ſon alteſſe royale le prince Adolphe Frédéric, évêque de Lubeck, duc de Holſtein, Sleſwich & de ſes héritiers, ſa majeſté le roi de Pruſſe s'engage de ne pas ſouffrir qu'il ſoit donné la moindre atteinte au ſuſdit ordre de ſucceſſion, mais de le maintenir de toutes ſes forces contre tous ceux qui voudroient le troubler.

Traité *général définitif, conclu à Aix-la-Chapelle le 18 octobre 1748.*

Une paix générale ſuccède à une guerre qui s'étoit élevée entre le ſéréniſſime & très-puiſſant prince George II, roi de la Grande-Bretagne, duc de Brunſwick-Lunébourg & électeur du ſaint-empire Romain, & la ſéréniſſime & très-puiſſante princeſſe Marie-Thérèſe, reine de Hongrie & de Bohême, impératrice des Romains, d'une part; & le ſéréniſſime & très-puiſſant prince Louis XV, roi très-chrétien, de l'autre; comme auſſi entre le roi de la Grande-Bretagne, l'impératrice reine & le ſéréniſſime & très-puiſſant prince Charles Emmanuel III, roi de Sardaigne, d'une part, & le ſéréniſſime & très-puiſſant prince Philippe V, roi d'Eſpagne & des Indes, de glorieuſe mémoire; &, après ſon décès, le ſéréniſſime & très-puiſſant prince Ferdinand VI, roi catholique, de l'autre; à laquelle guerre s'étoient intéreſſés les hauts & puiſſans ſeigneurs états-généraux, comme auxiliaires du roi de la Grande-Bretagne & de l'impératrice reine; & le ſéréniſſime duc de Modène, & la ſéréniſſime république de Gênes, comme auxiliaires du roi d'Eſpagne.

I.

Il y aura une paix perpétuelle & une amitié conſtante entre les huit puiſſances ſuſdites.

III.

Les *traités* de paix de Weſtphalie, ceux de Madrid, entre les couronnes d'Angleterre & d'Eſpagne de 1667 & 1670, les *traités* de paix de Nimègue de 1678 & 1679, de Riſwik de 1697, d'Utrecht de 1713, de Bade de 1714; le *traité* de la triple alliance de la Haye de 1717, celui de la quadruple alliance de Londres de 1718, & le *traité* de paix de Vienne de 1738, ſervent de baſe au préſent *traité*.

V.

Toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la guerre, ou qui, depuis la concluſion des articles préliminaires ſignés le 30 du mois d'avril dernier, pourroient avoir été ou être faites, ſoit en Europe, ſoit en quelqu'autre partie du monde que ce ſoit, devant être reſtituées, les hautes parties s'engagent à faire inceſſamment procéder à cette reſtitution, ainſi qu'à la miſe en poſſeſſion du ſéréniſſime infant dom Philippe, dans tous les états qui doivent être cédés en vertu deſdits préliminaires, leſdites parties renonçant à tous les droits, à quelque titre que ce puiſſe être, à tous les pays qu'elles s'engagent reſpectivement à reſtituer, ou à céder.

VI.

Il eſt arrêté que toutes les reſtitutions & ceſſions faites en Europe, ſeront exécutées dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de l'échange des ratifications. L'impératrice reine ſera remiſe en conſéquence dans la poſſeſſion de tout ce qu'elle a poſſédé avant la préſente guerre, dans les Pays-Bas, & ailleurs.

Dans ce même tems les états-généraux ſeront remis dans la poſſeſſion de Berg op-Zoom & de Maſtricht, & de tout ce qu'ils poſſédoient dans la Flandre Hollandoiſe, & le Brabant, dit Hollandois, & ailleurs; & les places dans les Pays-Bas, dont la ſouveraineté appartient à l'impératrice reine, dans leſquelles les hautes-puiſſances ont le droit de garniſon, ſeront évacuées aux troupes de la république.

Le roi de Sardaigne ſera de même rétabli dans le duché de Savoie, & dans le comté de Nice, auſſi-bien que dans tous les pays occupés ſur lui à l'occaſion de la préſente guerre.

Toutes les reſtitutions & ceſſions deſdites villes & places ſe feront avec toute l'artillerie & munition de guerre qui s'y ſont trouvés au jour de leur occupation, bien entendu qu'à l'égard des pièces d'artillerie qui ont été tranſportées ailleurs pour être refondues, elles ſeront remplacées par d'autres de même calibre en poids & en métal; bien entendu auſſi que les places de Mons, Ath, Oudenarde & Menin, dont on a démoli les ouvrages exterieurs, ſeront reſtituées ſans artillerie. On n'exigera rien pour les frais employés aux fortifications de toutes les autres, ni pour autres ouvrages qui ont été faits.

VII.

Les duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalle, appartiendront, à l'avenir, au ſéréniſſime infant dom Philippe, pour être poſſédés par lui & ſes deſcendans mâles, ſous les conditions exprimées dans les actes de ceſſion de l'impératrice reine & du roi de Sardaigne, dont la teneur s'enſuit.

Acte de ceſſion de l'impératrice reine.

Dans le cas où le ſéréniſſime infant dom Philippe, ou quelqu'un de ſes deſcendans auront monté ſur le trône des deux Siciles ou celui d'Eſpagne, nous nnus réſervons, tant pour nous que pour nos ſucceſſeurs, tous les droits qui nous ont compété ci-devant ſur ces duchés, ainſi que le droit de reverſion dans le cas que ledit infant vînt à mourir ſans enfans mâles.

Acte de ceſſion du roi de Sardaigne.

L'iſle royale, dite le Cap-Breton, ſera rendue avec l'artillerie & les munitions de guerre qui s'y ſont trouvées au jour de ſa réduction; quant aux autres reſtitutions, elles auront leur effet dans l'état où ſe ſeront trouvées les choſes, le 1 juin dans les Indes occidentales, & le 31 octobre dans les Indes orientales.

Nous cédons au ſéréniſſime infant dom Philippe, & à ſes enfans mâles, nés d'un légitime mariage, la ville de Plaiſance & le plaiſantin par nous poſſédés, nous réſervant néanmoins, tant pour nous que pour nos ſucceſſeurs, le droit de reverſion, dans le cas que ſa majeſté le roi des deux Siciles ſera monté ſur le trône d'Eſpagne, ou que le ſuſdit infant vint à mourir ſans enfans mâles.

XI.

Tous les papiers & archives qui ſe ſont trouvés dans les pays & places qui ſeront reſtitués, & ceux appartenans aux pays cédés, ſeront délivrés, au plus tard, deux mois après l'échange des ratifications du préſent *traité*.

XII.

Sa majeſté le roi de Sardaigne reſtera en poſſeſſion de l'acquiſition qu'il a faite en 1743 du Vigevanaſque, de la partie du Paveſan, & du comté d'Anchiera.

XIII.

Le ſéréniſſime duc de Modène prendra poſſeſſion, ſix ſemaines après l'échange des ratifications, de tous les états, biens & rentes dont il jouiſſoit avant la guerre: lui ſeront pareillement rendus les archives & meubles; comme auſſi l'artillerie & les munitions de guerre qui ſe ſeront trouvées dans les pays du rems de leur occupation: quant à ce qui manquera, le prix en ſera payé, lequel, ainſi que l'équivalent des fiefs que le ſéréniſſime duc de Modène poſſédoit en Hongrie, s'ils ne lui ſont pas remis, ſera réglé par les commiſſaires reſpectifs: lui ſera pareillement fait juſtice dans ledit terme de ſix ſemaines, ſur les allodiaux de la maiſon de Guaſtalle.

XIV.

La ſéréniſſime république de Gênes rentrera en poſſeſſinn de tous les états, pays & revenus dont elle jouiſſoit avant la guerre.

XVI.

Le *traité* de l'*Aſſiento* (traite des nègres) ſigné à Madrid le 26 mars 1713, & l'article du vaiſſeau annuel, ſont confirmés pour les quatre années pendant leſquelles la jouiſſance en a eté interrompue.

XVII.

Dunkerque reſtera fortifié du côté de la terre, en l'état qu'il eſt actuellement, & pour le côté de la mer, ſur le pied des anciens *traités*.

XVIII.

Les prétentions d'argent de ſa majeſté Britannique, comme électeur d'Hannovre, ſur la couronne d'Eſpagne, les différends touchant l'abbaye de Saint-Hubert, les enclaves du Hainault, & les bureaux nouvellement établis dans les Pays-Bas; les prétentions de l'électeur Palatin, & les autres articles qui n'ont pas pû être réglés pour entrer dans le préſent *traité*, le ſeront par des commiſſaires nommés de part & d'autre.

XIX.

L'article V de la quadruple alliance conclue à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la ſucceſſion au royaume de la Grande-Bretagne, dans la maiſon de ſa majeſté Britannique, à préſent régnante, & par lequel on a pourvu à tout ce qui peut être relatif à la perſonne qui a pris le titre de roi dans la Grande-Bretagne, & à ſes deſcendans des deux ſexes, eſt renouvellé par le préſent *traité*.

XX.

Sa majeſté Britannique, en qualité d'électeur de Brunſwick-Lunébourg, tant pour lui que pour ſes héritiers, ſucceſſeurs, tous les états de ſadite majeſté en Allemagne ſont compris & garantis par le préſent *traité*.

XXI.

Toutes les puiſſances intéreſſées au préſent *traité*, qui ont garanti la ſanction pragmatique du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu empereur Charles VI, le renouvellent, à l'exception des ceſſions déjà faites.

XXII.

Le duché de Siléſie & le comté de Glatz, tels

que ſa majeſté pruſſienne les poſsède aujourd'hui, ſont garantis à ce prince, par toutes les puiſſances contractantes du préſent *traité*.

XXIII.

Toutes les puiſſances contractantes intéreſſées au préſent *traité*, en garantiront réciproquement l'exécution.

Articles ſéparés.

Quelques-uns des titres employés par les puiſſances contractantes, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en réſulter aucun préjudice pour aucune deſdites parties contractantes.

II.

Il a été convenu que la langue françoiſe, employée dans tous les exemplaires du préſent *traité*, ne formera point un exemple qui puiſſe être allégué.

Proteſtations.

Le marquis Doria, plénipotentiaire de la république de Gênes, ayant remarqué que dans l'arrangement de ce *traité*, la ſéréniſſime république de Gênes a été placée après le ſéréniſſime duc de Modène, a proteſté que l'arrangement du préſent *traité*, en tout ce qui regarde la ſéréniſſime république de Gênes & le ſéréniſſime duc de Modène, ne pourra en aucun tems être cité au préjudice des dignités & du rang de la ſéréniſſime république, parmi les puiſſances ſouveraines en Europe.

Proteſtation du roi d'Eſpagne, par rapport à la grande-maîtriſe de la toiſon d'or.

Contre-proteſtation de l'impératrice.

Proteſtations de l'électeur de Bavière, touchant ſes droits ſur la Mirandole & ſur Concordien.

Proteſtation du pape, touchant Parme & Plaiſance.

Proteſtations des états-généraux, en exécution du teſtament du roi Guillaume III, de glorieuſe mémoire, contre la maiſon d'Iſenghien.

Proteſtation de la maiſon de Condé, touchant le marquiſat de Montferrat.

Proteſtation de la ducheſſe de la Trimouille, pour le roi de Naples.

Proteſtation de l'électeur palatin, pour Bergop-Zoom.

Proteſtation des maiſons d'Anhalt, de Bade, de Saxe, par rapport à Lavenbourg.

Traité *de Buen-Retiro, conclu le 5 d'octobre* 1750.

I.

Sa majeſté britannique cède à ſa majeſté catholique ſon droit à la jouiſſance de l'*aſſiento* des négres, & du vaiſſeau annuel, pendant les quatre années ſtipulées par le XIVe article du *traité* d'Aix-la-Chapelle.

II.

Sa majeſté britannique, moyennant une ſomme de cent mille livres ſterling, que ſa majeſté catholique promet faire payer à la compagnie de l'*aſſiento* dans trois mois, cède à ſa majeſté catholique tout ce qui pourroit être dû à ladite compagnie, pour ſolde de comptes, ou provenant de quelque manière que ce puiſſe être dudit *aſſiento*: tellement que ladite compenſation éteindra tout droit ou demande, qui ſe pourroit former en conſéquence dudit *aſſiento*, ou vaiſſeau annuel, de la part de ſa majeſté britannique, ou de celle de ladite compagnie.

III.

Le roi catholique cède à ſa majeſté britannique tout ce qu'il pourroit prétendre en conſéquence dudit *aſſiento*, ou vaiſſeau annuel; de ſorte que de part ni d'autre il n'en puiſſe jamais à l'avenir être fait mention.

IV.

Sa majeſté catholique conſent que les ſujets britanniques ne ſeront pas tenus de payer de plus grands ou d'autres droits, ni ſur d'autres évaluations, des marchandiſes qu'ils font entrer ou ſortir des différens ports de ſa majeſté catholique, que ceux qu'ils ont payés ſur les mêmes marchandiſes, du tems du roi d'Eſpagne Charles II, réglés par des cédules ou ordonnances dudit roi, ou de ſes prédéceſſeurs.

V.

Sa majeſté catholique permet auxdits ſujets de prendre du ſel dans l'iſle de Tortudos, comme ils ont fait du tems dudit roi Charles II.

VI.

Sa majeſté catholique conſent que leſdits ſujets ne paieront en aucune part de plus grands, ni autres impôts, que ceux que paient les ſujets de ſa majeſté catholique dans le même endroit.

VII.

Aucune nation ne paiera moins de droits ſur les laines & autres marchandiſes qu'elle fera entrer ou ſortir d'Eſpagne par terre, que leſdits

Digitized by Google

ſujets paieront ſur les mêmes marchandiſes qu'ils feront entrer ou ſortir par mer : & tous droits & immunités qui ſeront accordés à quelque nation que ce ſoit, ſeront auſſi accordés auxdits ſujets ; & ſa majeſté britannique conſent que le même ſoit accordé aux ſujets d'Eſpagne dans les royaumes de ſa majeſté britannique.

IX.

Leurs majeſtés britannique & catholique, confirment le *traité* d'Aix-la-Chapelle & tous les autres *traités* qui y ſont confirmés ; comme auſſi le *traité* de commerce, conclu à Utrecht en 1713, à la réſerve des articles qui ſe trouvent être contraires au préſent *traité*, leſquels ſeront abolis, & nommément les trois articles dudit *traité* d'Utrecht, communément appellés explanatoires.

Traité *entre ſa majeſté George II, roi de la Grande-Bretagne, électeur de Hannovre, & ſa majeſté Charles-Frédéric, roi de Pruſſe, électeur de Brandebourg, ſigné à Wittehal en Angleterre, le 16 janvier 1756.*

Le *traité* de Weſtminſter, par lequel la maiſon de Brandebourg a garanti la ſucceſſion au trône de la Grande-Bretagne dans la maiſon d'Hannovre, eſt renouvellé & confirmé par celui-ci, de même que les *traités* conclus poſtérieurement.

II.

Le roi de la Grande-Bretagne renonce à tous droits & prétentions ſur l'Ooſtfriſe, en faveur du roi de Pruſſe.

III.

Sa majeſté pruſſienne s'engage au rembourſement du réſidu de l'hypothèque de la nation angloiſe ſur la Siléſie, ſauf l'ajuſtement des prétentions concernant la ſaiſie des vaiſſeaux, ou chargement de ſes ſujets, pendant la précédente guerre.

IV.

Elle s'engage d'entrer dans les vues du roi de la Grande-Bretagne, pour le maintien de la tranquillité dans l'empire, & pour s'oppoſer à l'entrée des troupes étrangères en Allemagne.

V.

Sa majeſté prend ſur elle la garantie des états électoraux de la maiſon d'Hannovre. Sa majeſté britannique de ſon côté renouvelle, en la meilleure forme, ſa garantie particulière des états que ſa majeſté pruſſienne a acquis par la ceſſion de la Siléſie.

Signé, le comte de Holdernesſe, ſecrétaire d'état.

Et M. Michel, miniſtre chargé des pleins pouvoirs de ſa majeſté pruſſienne à cet effet.

Traité *définitif d'alliance & d'amitié, conclu entre Marie-Thérèſe, impératrice-reine de Hongrie & de Bohême, & Louis XV, roi de France & de Navarre, le premier mai 1756.*

Sa majeſté l'impératrice-reine, & ſa majeſté le roi de France, ayant conclu une convention ou acte de neutralité, qui a été ſignée aujourd'hui par leurs miniſtres plénipotentiaires reſpectifs, dans l'intention d'empêcher que le feu de la guerre, que pourroient allumer les différends qui ſe ſont élevés entre la France & l'Angleterre, au ſujet des limites de leurs poſſeſſions reſpectives en Amérique, ne s'étende ſucceſſivement, & ne trouble le repos & la bonne intelligence qui ſubſiſte heureuſement entre leurs majeſtés ; ſa majeſté l'impératrice-reine, & ſa majeſté très-chrétienne perſiſtant dans des vues ſi ſalutaires, & deſirant de reſſerrer de plus en plus, & pour toujours entre elles, les liens de la plus ſincère amitié, & de la plus parfaite harmonie, ont jugé à propos, d'ajouter à l'arrangement de la neutralité ſuſdite, celui d'un *traité* d'amitié & d'union purement défenſif, & ne tendant au préjudice d'aucune autre puiſſance, dans la ſeule vue d'aſſurer encore plus ſolidement la paix entre les royaumes & états de leur domination, & de contribuer autant qu'il peut dépendre d'elles, au maintien de la tranquillité générale : à cet effet, on eſt convenu des articles ſuivans.

I.

Il y aura une amitié & une union ſincère & conſtante, entre ſa majeſté l'impératrice-reine de Hongrie, & ſa majeſté le roi de France, leurs héritiers & ſucceſſeurs, royaumes, états, provinces, pays, ſujets & vaſſaux, ſans aucune exception. Les hautes-parties contractantes apporteront en conſéquence la plus grande attention à maintenir entre elles, & leurs ſuſdits états & ſujets, une amitié & correſpondance réciproque, ſans permettre que de part ni d'autre, l'on commette aucune ſorte d'hoſtilités, pour quelque cauſe ou quelque prétexte que ce puiſſe être ; en évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir, l'union & la bonne intelligence heureuſement établies entre elles, & en donnant au contraire tous leurs ſoins à procurer en toute occaſion leurs utilités, honneurs & avantages mutuels.

II.

Le *traité* de Weſtphalie de 1648, & tous les *traités* de paix & d'amitié qui depuis cette époque ont été conclus, & ſubſiſtent entre leurs ſuſdites majeſtés, & en particulier la convention, ou acte de neutralité, ſignée aujourd'hui, ſont re-

nouvellés & confirmés par le préſent *traité*, en la meilleure forme, & comme s'ils étoient inſérés ici mot à mot.

III.

Sa majeſté l'impératrice-reine, promet & s'engage de garantir, & de défendre tous les royaumes, états, provinces & domaines, actuellement poſſédés, par ſa majeſté très chrétienne en Europe, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs & héritiers ſans exception, contre les attaques de quelque puiſſance que ce ſoit, & pour toujours: le cas néanmoins de la préſente guerre entre la France & l'Angleterre uniquement excepté, & conformément à la convention, ou acte de neutralité paſſée aujourd'hui.

IV.

Sa majeſté très-chrétienne s'engage envers ſa majeſté l'impératrice-reine & ſes ſucceſſeurs, & héritiers ſelon l'ordre de la ſanction pragmatique établie dans la maiſon, à garantir & à défendre contre les attaques de quelque puiſſance que ce ſoit, & pour toujours, les royaumes, états & domaines qu'elle poſſède actuellement en Europe ſans aucune exception.

V.

Par une ſuite de cette garantie réciproque, les hautes parties contractantes, travailleront toujours de concert aux meſures, qui leur paroîtront les plus propres au maintien de la paix; & elles employeront dans le cas, ou les états de l'une ou de l'autre d'entre elles ſeroient menacés d'une invaſion, leurs bons offices les plus efficaces pour l'empêcher.

VI.

Mais comme les bons offices qu'elles promettent, pourroient ne pas avoir l'effet deſiré, leurs majeſtés s'obligent dès-à-préſent de ſe ſecourir mutuellement avec un corps de vingt-quatre mille hommes, au cas que l'une ou l'autre d'entr'elles vînt à être attaquée par qui que ce ſoit, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, la guerre préſente entre l'Angleterre & la France uniquement exceptée.

VII.

Le ſecours ſera compoſé de dix-huit mille hommes d'infanterie, & de ſix mille de cavalerie; il ſe mettra en marche dans ſix ſemaines, ou deux mois au plus tard, après la requiſition qui en ſera faite dans ſix ſemaines ou deux mois au plus tard, par celle des deux hautes parties contractantes qui ſe trouvera attaquée, ou menacée d'une invaſion dans ſes poſſeſſions. Le corps de troupes ſera entretenu aux frais & dépens de celle des deux hautes parties contractantes qui ſe trouvera dans le cas de le donner. Celle qui le recevra, donnera audit corps de troupes, des quartiers d'hiver, mais il ſera libre à la partie requérante, de demander, au lieu du ſecours effectif en hommes, l'équivalent en argent, qui ſera payé comptant chaque mois, & ſera évalué pour la totalité, ſans qu'on puiſſe, de part ni d'autre, rien exiger de plus, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à raiſon de huit mille florins, argent d'empire, pour chaque mille hommes d'infanterie, & vingt-quatre mille florins pour chaque mille homme de cavalerie.

VIII.

Sa majeſté l'impératrice reine & ſa majeſté le roi de France, ſe réſervent d'inviter, de concert, d'autres puiſſances à prendre part au préſent *traité* purement défenſif.

Signé, le comte de Staremberg, pour l'impératrice; M. Rouillé, & l'abbé, comte de Bernis, pour le roi.

Traité, *dit le pacte de famille, entre la France & l'Eſpagne, conclu le 15 août 1761, tant pour elles que pour le roi des deux Siciles, & l'infant duc de Parme.*

Ce pacte, en XXVIII articles, porte, 1°. qu'il ſubſiſtera entre ces puiſſances, une alliance perpétuelle, au moyen de laquelle elles riendront pour ennemi, celui de l'une d'elles, & ſe garantiront mutuellement leurs poſſeſſions où que ce ſoit, & dans l'état où elles ſeront, au moment où ces mêmes puiſſances auront la paix avec les autres; elles ſe ſecoureront réciproquement, feront conjointement la guerre, & ne traiteront de la paix que de concert.

2°. Le droit d'aubaine eſt ſupprimé en France en faveur des ſujets des rois d'Eſpagne & de Sicile, avec ſtipulation, que ceux des trois couronnes auront reſpectivement les droits, privilèges & exemptions de regnicole, à l'égard du commerce & de la navigation, ſans que les autres états puiſſent être aſſociés à ce pacte, ou prétendre, au profit de leurs ſujets, pareil traitement ſur les terres de ces mêmes couronnes.

Traité *de paix entre la France, l'Eſpagne, d'une part, & l'Angleterre, de l'autre part, conclu le 10 Février 1763, à Paris.*

Ce *traité*, auquel le Portugal accède par un acte à part, a XXVII articles.

I.

Rétabliſſement de la paix entre les quatre puiſſances.

Digitized by Google

II.

Confirmation des *traités* antétieurs entre les ſuſdites puiſſances, en tous les points auxquels il n'eſt pas dérogé par le préſent.

III.

Renvoi mutuel des priſonniers & ôtages, en ſe remboutſant ſeulement les frais de leur ſéjour; reddition des priſes maritimes, depuis les termes convenus pour la ceſſation des hoſtilités par mer.

IV.

Renonciation de la France à ſes prétentions ſur l'Acadie; ceſſion par elle à l'Anglererre en toute propriété du Canada, de l'iſle du Cap-Breton, & de toutes les iſles du golfe & fleuve de Saint Laurent. Convention par l'Angleterre, de ſouffrir le culte catholique à ſes nouveaux ſujets, & pendant dix-huit mois, leurs émigrations, & la vente de leurs biens, faites à des Anglois.

V.

Confirmation aux François, de la pêche & ſécherie de la morue ſur portion des côtes de l'iſle de Terre-Neuve, comme elle eſt ſpécifiée par l'article XII du *traité* d'Utrecht; article renouvelé, ſauf pour les iſles du Cap-Breton & du golfe Saint-Laurent. Liberté de pêche dans le golfe, à la diſtance de trois lieues des côtes des Anglois; dans ledit cap, à celle de quinze lieues des côtes de l'iſle d'icelui; la pêche ſur les côtes de la Nouvelle-Ecoſſe, ou Acadie, & par-tout hors dudit golfe, demeurant ſelon les *traités* antétieurs.

VI.

Ceſſion par l'Angleterre à la France, en toute propriété des iſles de Saint-Pierre & de Miquelon, pour ſes pêcheurs, à condition de ne les pas fortifier, n'y établir que des bâtimens civils, & n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la police.

VII.

Fixation des limites des poſſeſſions françoiſes & angloiſes, en tirant une ligne au milieu du fleuve Miſſiſſipi, dans ſa longueur; de là, une pareille au milieu des lacs Maurepas & Pont-Chartrain, juſqu'à la mer. Ceſſion à l'Anglererre, de la rivière & port de la Mobile, & de toutes poſſeſſions à la gauche du Miſſiſſipi; la Nouvelle-Orléans conſervée toutefois à la France, en ſon intégrité; la liberté aux deux nations, de la navigation du Miſſiſſipi; l'exemption des viſites & droits pour leurs vaiſſeaux.

VIII.

Reſtitution par l'Anglererre à la France, des iſles de la Guadeloupe, Marie Galante, la Deſirade, la Martinique & Belliſle; liberté aux anglois d'y vendre leurs biens, & d'en retirer leurs effets & perſonnes, dans des vaiſſeaux limités & viſités, & dont les ſeules marchandiſes emporteront confiſcation.

IX.

Ceſſion de la France à l'Angleterre des iſles de la Grenade & des grenadins; convention comme à l'article IV, en faveur des habitans. Partage des iſles neutres, au moyen de quoi la France a Sainte-Lucie, l'Angleterre à Saint-Vincent, la Dominique & Tabago: garantie réciproque de ce partage.

X.

Reſtitution par l'Angleterre à la France de l'iſle de Gorée; ceſſion par la France à l'Angleterre du Sénégal, ſes rivières, forts & comptoirs de Saint-Louis, Podor & Galam, avec tous droits & dépendances dudit Sénégal.

XI.

Reſtitution mutuelle par ſes deux couronnes des places & comptoirs dans les Indes orientales, ſur les côtes de Bengale, Malabar, Coromandel Orixa, & dans l'iſle de Sumatra; renonciation par la France à ſes acquiſitions, depuis le commencement de 1749, ſur les côtes de Coromandel & d'Orixa. Convention par la France, de ne tenir ni forts, ni troupes dans les états du ſubab de Bengale, par les deux parties de reconnoître Mahomet Alikan pour nabab du Carnate, Salubat-iing pour ſubab du Décan, & de renoncer pour elles & leurs alliés indiens, à l'indemnité des dégâts commis d'un ou d'autre coté pendant la guerre.

XII.

Reſtitution à l'Anglererre de l'iſle Minorque & du fort Saint-Philippes, en l'état où ils étoient avant la conquête, avec l'artillerie qui y étoit alors, comme aux articles précédens.

XIII.

Les villes & ports de Dunkerque remis en l'état déterminé par le dernier *traité* d'Aix-la-Chapelle, & les précédens. La Cunette, & les forts & batteries de l'entrée du côté de la mer détruits auſſi-tôt l'échange des ratifications du préſent; la ſalubrité de l'air & la ſanté des habitans

Digitized by Google

bitans ménagée par autre moyen à la ſatisfaction de l'Angleterre.

XIV.

Reſtitution par la France, des places & pays par elle occupés en Allemagne, appartenans aux électeurs de Hannovre, Landgrave-de-Heſſe, duc de Brunſwick, & comte de la Lippe-Buckebourk, dans l'état, & avec l'artillerie d'avant la conquête.

XV.

Evacuation pour le 15 mars, de Cleves, Weſel, Gueldres, pays occupés de Weſtphalie, Baſſe-Saxe, Haut & Bas-Rhin, & autres poſſeſſions de l'Empire & de la Pruſſe, avec renonciation mutuelle à ſecourir les alliés qui reſteront engagés dans la guerre d'Allemagne.

XVI.

Attribution ſur les priſes faites en paix, par les anglois & les eſpagnols, de déciſion judiciaire aux tribunaux de la nation qui aura la capture, en ſe conformant au droit des gens, ainſi qu'aux *traités*.

XVII.

Stipulation de démolition par l'Angleterre de ſes ouvrages & fortifications dans la baie de Honduras, & autres lieux appartenans à l'Eſpagne, de permiſſion à l'Angleterre de couper & tranſporter du bois de teinture & de campêche, ſans qu'elle y ſoit troublée par l'Eſpagne, ſur les côtes & territoires de cette dernière.

XVIII.

Déſiſtement de l'Eſpagne pour elle & ſes ſucceſſeurs, & ſes prétentions à la pêche des environs de Terre-Neuve, en faveur des Guipuſcoans, ou autres de ſes ſujets.

XIX.

Reſtitution par l'Angleterre à l'Eſpagne de la Havane & de l'iſle de Cuba, avec tout ſon territoire : même convention que par les articles IV & VIII, pour la retraite des ſujets de l'Angleterre avec leurs effets, & le prix de leurs biens.

XX.

Ceſſion par l'Eſpagne à l'Angleterre, de la baie de Penſacola, de la Floride, avec le fort Saint Auguſtin, & de toutes poſſeſſions de l'Eſpagne ſur le continent de l'Amérique ſeptentrionale à l'eſt ou au ſud eſt de Miſſiſipi, de tout ce qui dépend deſdits pays avec la ſouveraineté & tous droits, acquis par *traités* ou autrement à l'Eſpagne. Les ſujets de cette dernière, libres par cet article, à l'inſtar de ceux ci-deſſus, pour la religion & les émigrations.

XXI.

Reſtitution des places occupées par la France & l'Eſpagne en Portugal, avec l'artillerie & munitions de guerre, & dans l'état d'avant la conquête.

XXII.

Reſtitution mutuelle des papiers pris avec les places, ou appartenans aux pays cédés, au plus tard ſous quatre mois de l'échange du préſent, en quelque lieu qu'ils ſoient.

XXIII.

Reſtitution réciproque de toutes les terres conquiſes, & non comptiſes au *traité*, ſans difficulté ni compenſations.

XXIV.

Déterminarion des époques où ſeront faites les évaeuations & reſtitutions : celles-ci comprenant toutes, & l'artillerie & les munitions d'avant la conquête.

XXV.

Stipulation que le roi d'Angleterre, en qualité d'électeur de Brunſwick-Lunébourg, pour lui & ſes ſucceſſeurs, ainſi que ſes états en Allemagne, ſont compris & garantis par le préſent *traité*.

XXVI.

Engagement d'obſerver par les couronnes, & de faire obſerver par leurs ſujets, reſpectivement, la teneur du *traité* : garantie réciproque des ſtipulations qu'il contient.

XXVII.

Stipulation d'échange, au plus tard dans un mois, des ratifications du préſent *traité*.

Signé du duc de Praſlin, pour la France; du marquis de Grimaldi, pour l'Eſpagne; du duc de Bedfort, pour l'Angleterre.

Articles ſéparés du traité *du 10 février* 1763.

I.

Les titres pris ou omis par les contractans, à l'occaſion de la négociation & du *traité*, ne pourront être cités, ni tirés à conſéquence.

II.

Il en ſera de même de l'emploi de la langue françoiſe audit *traité*.

III.

Le roi de Portugal reconnu, compris & contractant dans ce *traité* définitif, quoiqu'il ne l'ait pas ſigné. Engagement des contractans, à l'exécution des clauſes, au moyen de l'acceſſion de ce premier.

Déclaration du miniſtre de la France, ſur les dettes du Canada.

Sa majeſté très-chrétienne déclare que les billets délivrés aux canadiens, pour les fournitures de ſes troupes, ſeront payés d'après une liquidation faite en tems, en évitant la confuſion de ceux que pourroient avoir des françois, avec les billets des nouveaux ſujets de l'Angleterre.

Déclaration du miniſtre de l'Angleterre, ſur les limites du Bengale.

Sa majeſté britannique déclare par ſon miniſtre, que les états du ſubab de Bengale, ſeront cenſés ne s'étendre que juſqu'à Yanaon, cenſé compris dans la partie ſeptentrionale de la côte de Coromandel, ou d'Orixa.

Acceſſion du roi de Portugal.

Sa majeſté très fidelle accède, par cet acte, audit *traité* définitif, & articles ſéparés, promettant d'accomplir toutes les clauſes qui la concernent; acceſſion acceptée par ſa majeſté très-chrétienne, qui promet le même accompliſſement de ſon côté.

Déclaration du miniſtre de Portugal, ſur l'alternative entre les rois de France & d'Angleterre.

S'étant, lors du *traité*, élevé une difficulté ſur l'ordre des ſignatures qui auroit pu le retarder, le miniſtre de ſa majeſté très-fidelle, déclare que l'alternative obſervée dans l'acte d'acceſſion de ſa cour, de la part des rois de France & d'Angleterre, avec le roi de Portugal, n'a été accordée par ces deux premiers, que pour accélérer ſa concluſion; & que ſadite cour ne pourra tirer de cette complaiſance, aucune conſéquence en ſa faveur, ni s'en faire aucune prétention pour quoi que ce ſoit.

Traité *de paix entre l'impératrice reine & le roi de Pruſſe, entre le roi de Pologne & le roi de Pruſſe, conclu à Hubertsbourg en Saxe, le 15 février* 1763.

Par le premier de ces *traités*, l'impératrice comprend tous les princes & états de l'empire, duquel il confirme les conſtitutions, notamment la paix de Weſtphalie: la Siléſie demeure à la Pruſſe, & l'impératrice lui rend le comté de Glatz, les forts de Glatz, Wezel, Gueldres, & tout ce qu'elle ou ſes alliés avoient occupé en Siléſie, ou ailleurs. Les articles ſecrets promettent à l'archiduc Joſeph, le ſuffrage du roi de Pruſſe, au ſujet de l'élection du roi des Romains, & à l'archiduc qui doit épouſer la princeſſe de Modène, au ſujet de l'expectative du duché de Modène.

Par le ſecond, la Pruſſe s'oblige à l'évacuation & reſtitution de tout ce qu'elle occupoit en Saxe, appartenant à l'électeur roi de Pologne; opérations auſſi ſtipulées dans l'article v du premier *traité*, à la ſuite de pareille évacuation des états d'Allemagne, & par leſquels, l'Oder devient la limite territoriale pour la Saxe & le Brandebourg.

Articles ſéparés, ſignés à Dreſde le 12, *à Berlin, le* 20 *mars* 1763.

Les puiſſances contractantes, étant convenues dans le *traité* du 15 février, d'y comprendre leurs alliés & amis, & de les nommer dans un acte ſéparé, comprennent nommément, de la part de ſa majeſté l'impératrice reine, le roi de France, le roi de Suède, & le roi de Pologne, électeur de Saxe, & les princes & états de l'empire qui ſont ſes alliés, ou ſes amis; & de la part de ſa majeſté pruſſienne, le roi d'Angleterre, électeur de Hannovre, le duc de Brunſwick-Lunébourg, & le Landgrave de Heſſe-Caſſel; & des deux parts, l'impératrice de Ruſſie.

Traité *de commerce & d'amitié, conclu en* 1768, *entre l'Angleterre & la Ruſſie.*

Suivant les principaux articles de ce *traité*, qui en contient XXVI, il y aura pour toujours entre les deux couronnes, les états & territoires de leur obéiſſance, paix & amitié par mer & par terre; une entière liberté de navigation & de commerce en tous leur états & territoires ſitués en Europe, où la navigation & le commerce ſont permis à préſent, ou le ſeront à l'avenir. Les matelots, paſſagers, & vaiſſeaux, (y eut-il même dans leurs équipages, des ſujets de quelqu'autre nation étrangère), y ſeront reçus & traités, comme ceux de la nation la plus favoriſée.

Les matelots & paſſagers ne ſeront point contraints d'entrer au ſervice d'aucune des deux puiſſances; excepté ceux de leurs ſujets dont elles auroient beſoin pour le leur. L'Angleterre pourra apporter par terre ou par eau, en tous lieux de la Ruſſie où le commerce eſt permis à d'autres nations, toutes ſortes de marchandiſes & effets, dont le commerce ou l'entrée ne ſont pas défendus; ce qui ſera réciproque à la Ruſſie: le tout en ſe conformant, de part & d'autre, aux loix du pays où l'on commercera.

Digitized by Google

Traité *de commerce & de marine, conclu entre Louis XV, roi de France, & la ville de Hambourg, à Hambourg, le premier avril* 1769.

I.

Les habitans de Hambourg jouiront de la liberté de navigation, dont ils ont joui depuis pluſieurs ſiècles; pourront trafiquer & naviguer en tous lieux dépendants de la France, avec tout ce dont l'entrée & ſortie ne ſont ou ne ſeront défendues aux ſujets du roi par les loix de ſon royaume.

II.

Les hambourgeois demeurans & trafiquans en France, ſeront affranchis du droit d'aubaine, & pourront faire toute diſpoſition de leurs biens; ce qui ſera réciproque à Hambourg aux ſujets du roi.

VI.

Les navires hambourgeois ſeront exempts du droit de fret pendant la durée du *traité*, comme les hollandois: on n'en exigera point autres ni plus grands droits d'ancrage, & ſemblables, que de la nation la plus favoriſée; ce qui ſera réciproque aux françois à Hambourg.

XIII.

Survenant guerre entre le roi & quelque puiſſance autre que l'Allemagne, les vaiſſeaux de ſa majeſté ne pourront arrêter les vaiſſeaux de Hambourg allant chez la puiſſance ennemie, que dans les cas ci-après expliqués. Advenant rupture entre la France & telle puiſſance, les hambourgeois ne pourront fournir aux ennemis de cette dernière, aucunes munitions de guerre, ou marchandiſes de contrebande, ſous lequel terme on a compris ces munitions par l'article XIV où elles ſont détaillées comme formant le cas d'exception.

XVI.

N'y ſeront pas réputés de contrebande, les bleds, vins, & tout ce qui ſert à la nourriture. Les denrées chargées dans un navire des hambourgeois, & leur appartenant, ou à une nation amie de la France, ou neutre, ſeront libres, fuſſent-elles deſtinées pour une place ennemie de ſa majeſté; à moins qu'elle ne fût inveſtie par ſes armes.

XVII.

Le marchandiſes de contrebande, & toutes celles appartenant aux ennemis du roi ſur les navires hambourgeois, ſeront confiſquées; non le navire, ni le reſte du chargement.

XXV.

Des marchandiſes aux hambourgeois, chargées ſur les vaiſſeaux d'une nation devenue ennemie du roi depuis le chargement, ni celles chargées ſur un vaiſſeau ennemi depuis la déclaration de guerre dans les termes ſuivans, ne ſeront ſujettes à confiſcation.

XXVI.

Leſdits termes ſeront de quatre ſemaines pour celles chargées dans la mer Baltique, ou du Nord, depuis Terneuſe en Norvège, juſqu'au bout de la Manche; de ſix ſemaines depuis ce bout, juſqu'au Cap de Saint-Vincent dans la Méditerranée, & juſqu'à la ligne; & enfin de huit mois au-delà de la ligne, & dans tous les autres endroits du monde.

XXIX.

Les paſſagers de nation ennemie de la France dans un navire hambourgeois n'en pourront être enlevés, s'ils ne ſont gens de guerre au ſervice des ennemis; auquel cas ils ſeront faits priſonniers.

XXXIX.

Le *traité* durera vingt ans du jour de la ſignature.

Signé, du marquis de Noailles, miniſtre plénipotentiaire pour la France; des ſieurs Faber & Clamer, ſyndic, & ſénateur, pour Hambourg.

ARTICLE SÉPARÉ.

En cas de rupture entre le roi & l'empereur d'Allemagne, les hambourgeois ſeront réputés neutres à l'égard de la France, & jouiront des libertés dudit *traité*, en obtenant de l'empereur pareille neutralité pour leur commerce avec la France, dont les vaiſſeaux ſoient en ſûreté dans leur port; ſans laquelle réciprocité, l'article demeurera nul; & alors, il ſera accordé aux Hambourgeois, neuf mois après la rupture, pour ſe retirer avec leurs effets, ou en diſpoſer. Cet article ſéparé fera partie du *traité*, comme s'il y étoit inſéré mot pour mot.

Le tout ratifié par le roi, le 21 juin 1769.

Convention entre Louis XV, roi de France, & Marie-Thérèſe, impératrice reine de Hongrie & de Bohême, concernant les limites des états reſpectifs aux Pays-Bas, & les conteſtations y relatives, paſſée à Verſailles le 15 *mai* 1769.

Ce *traité*, en XXXIX articles, eſt une continuité de ceſſions réciproques, & d'un long détail. Les ſtipulations d'un effet plus général, ſont

I.

Pour faire ceſſer les difficultés, l'impératrice reine, cède au roi très-chrétien tous les enclavemens du Tournaiſis qui ſeroient ſitués dans la châtellenie de Lille, ſans préjudice de la ſeigneurie particulière, loix & privilèges des lieux.

III.

Le roi renonce à ſes prétentions ſur tous les lieux, qui, ſous Louis XIV, ont été détachés du Hainault, & annexés au Tournaiſis, s'il en étoit d'enclavés dans le territoire de l'impératrice.

VII.

Le milieu de la rivière de l'Eſcaut ſéparera les deux dominations, depuis le ruiſſeau Wihers qui ſe jette dans l'Eſcaut, juſqu'au confluent de cette rivière & de la Scarpe. Les deux puiſſances n'y établiront, ni fortereſſes, ni péages juſqu'audit confluent, & cent toiſes au-deſſous.

XVII.

L'impératrice abolira, & ne rétablira jamais, ni à Nirrel, ni ailleurs, les droits de péage & autres que le roi, comme duc de Lorraine, y a perçus ſur les bateaux & marchandiſes tranſportés par la Mozelle.

XXV.

Les arrangemens de cette convention ne préjudicieront point aux propriétés, ſervitudes, droits réels, ou actions des communautés ou particuliers de l'une ou de l'autre domination, qui les pourront exercer, & pourſuivre devant juges compétens.

XXVIII.

Le roi ſe déſiſte de tous droits ſur l'abbaye & terre de Saint-Hubert, & renonce à troubler l'impératrice & ſes héritiers dans ceux qu'elle y a.

XXXI.

Pour établir communication entre la France & le pays de Liège, par la route de Givet à Dinant, des ingénieurs traceront dans deux mois de la ſignature, une route traverſant le territoire de Blaimont, & aboutiſſant au chemin neuf de Falmignoul. Ce paſſage ſera perpétuellement libre, entre Givet & Dinant, pour françois & étrangers, qui n'y ſeront aſſujettis à viſites ni droits; La ſouveraineté toutefois en demeurant à l'impératrice.

XXXII.

Le roi pourra, ſeul, ou avec l'état de Liège, faire conſtruire une chauſſée de Givet à Dinant; & l'impératrice, faire traverſer ladite chauſſée dans le blaimontois, par la route que le gouvernement des Pays-Bas fait de Namur ſur Luxembourg.

XXXIII.

Les deux puiſſances renoncent à toutes prétentions ſur les terres énoncées ou non énoncées dans la convention.

XXXIV.

Les troupes & munitions du roi paſſeront librement par le comté de Beaumont & le pont du Hainault, moyennant qu'elles ne logeront pas ſur le territoire de l'impératrice, & qu'elles y payeront les fournitures.

XXXV.

Les marchandiſes tirées, & allant en pays françois, jouiront du tranſit libre ſur ce paſſage, & de l'exemption de tous droits & péages, en obſervant les formalités réglées par la convention.

XXXVI.

Le roi renonce à ſes prétentions ſur l'abbaye de Saint-Jean-Baptiſte-au-Mont, dans Ypres, & il la fera jouir des biens à elle, en la Flandre françoiſe, ou autres pays de ſa domination.

XXXVII.

L'impératrice renonce à ſes prétentions ſur l'abbaye de Cantimpré, dans un fauxbourg de Cambray, de laquelle le prieuté de Bellinghen continuera de dépendre, ſauf aux religieux d'icelui, & à autres, leurs droits qui ne préjudicieront pas à ſadite dépendance.

Signé du duc de Choiſeul pour le Roi, du comte de Mercy-Argentau, pour l'impératrice.

Convention entre Louis XV, roi de France, & les cantons proteſtans de la Suiſſe, arrêté à le 7 décembre 1771.

Cette convention abolit les droits d'aubaine & de traite-foraine ſur les citoyens ou ſujets, tant deſdits cantons que des villes de Saint-Gall, Mulhauſe, & Bienne leurs alliés. Abolition réciproque, en faveur des ſujets de la France, dans leſdits cantons & leſdites villes.

Ayant été omis de comprendre en ce *traité*, les principautés de Neuchâtel, & de Valangin, alliées deſdits cantons, ſa majeſté invitée par leur ſeigneur ſouverain le roi de Pruſſe, à réparer cette omiſſion, à charge de pareille réciprocité pour les françois, a déclaré par lettres

patentes, du 18 février 1774, ladite convention commune auxdites principautés.

Traité *de limites entre Louis XV, roi de France, & le prince-évêque de Liège, conclu à Verſailles le 24 mai 1772.*

Ce *traité* contient pluſieurs ceſſions. Son premier article ſéparé ſtatue ſur la communication entre le haut & bas-évêché de Liège; & d'après le compte des commiſſaires à ce dernier égard, des articles ultérieurs du 9 décembre 1773, portent :

I.

Une ligne depuis la rive gauche de la Meuſe, immédiatement au deſſus de l'iſle de Mondain, juſqu'au chemin de Givet à Doiſche, formera dans cette partie la limite entre les deux dominations. Le roi cède à la principauté de Liège la ſouveraineté d'Agimont pour autant qu'il s'en trouveroit au-delà de ladite ligne, & de tout autre territoire, entre cette ligne, & ceux de Gochenée, & d'Herméton, Liège & la Meuſe.

II.

Ceſſion par Liège à la France, de la ſouveraineté du territoire de Foiſches en ſon entier.

III.

Si ce complément de ceſſion n'équivaloit pas celle de l'article 1, l'excédent ſera remplacé par autant de bouniers de terre, à proximité au midi & couchant de Philippeville, ſur ſa liſière, & dans les lieux les plus expoſés par cette ſituation aux abus & diſcuſſions.

IV.

Le roi ſe réſerve de diſpoſer, comme il lui plaira, du domaine & ſeigneurie foncière d'Agimont.

Signé du duc d'Aiguillon, pour le roi; du ſieur d'Arget, pour Liège.

Traité *de paix entre l'impératrice reine de Hongrie & le roi de Pologne, conclu à Warſovie le 3 août 1773.*

I.

Paix ſtipulée entre ces deux puiſſances.

II.

Ceſſion par la Pologne à l'impératrice, & ſes ſujets & ſucceſſeurs, pour équivalent des prétentions de ſa couronne de Hongrie & de Bohême, des Palatinats qu'elle avoit fait occuper, conſiſtant dans tout le pays déſigné par les limites tracées ci-après. La rive droite de la Viſtule, depuis la Siléſie juſqu'au-delà de Sandomir, & du confluent de la San; de-là, en tirant une ligne droite ſur Tranepol à Zamoysk, & de-là à Rubieſzouw, & juſqu'à la rivière du Bog, les vraies frontières de la Ruſſie rouge, (faiſant en même-tems celle de Volhynie & de la Podolie), juſques dans les environs de Zbaras; de-là en ligne droite ſur le Nieſter, le long de le petite rivière qui coupe une petite partie de la Podolie, nommée Podorze, & enſuite les frontières accoutumées de la Potukie & de la Moldavie, limites à marquer ſuivant ce que permettra & exigera le local, par des commiſſaires qui en dreſſeront une carte pour faire règle au ſujet de la frontière des provinces cédées, dont telle eſt l'enclave. Renonciation de la Pologne aux titres & aux armes de Ruſſie & autres pays.

III.

Renonciation de la Pologne à toute prétention ſur aucune de ces provinces, actuellement poſſédées par la maiſon d'Autriche.

IV.

Renonciation de l'impératrice reine, pour elle & ſes ſucceſſeurs, à toute prétention à la charge du royaume de Pologne & du grand duché de Lithuanie, comme reconnoiſſant avoir obtenu moyennant cette ceſſion, qui comprend les lieux du comté de Zyps, un juſte équivalent des prétentions de ſes couronnes de Hongrie & de Bohême.

V.

Convention de nommer reſpectivement des commiſſaires, afin de régler les conteſtations à l'amiable, au cas qu'il s'en élevât à l'occaſion des limites entre les deux puiſſances ou leurs ſujets.

VI.

Promeſſe de ratification du *traité* par les parties contractantes, & de l'inſérer dans la conſtitution de la diète. Engagement de ſe procurer, pour ſon obſervation, la garantie de la Ruſſie & de la Pruſſe.

Articles ajoutés au traité *de paix entre l'impératrice reine & la Pologne, dont le dernier fait article ſéparé.*

Garantie par l'impératrice de toutes & telles conſtitutions qui ſeront faites de concert avec les miniſtres des trois cours & la diète actuelle, ſous le nœud de la confédération ſur la forme

du gouvernement ; conſtitutions dont l'acte ſera ſigné par les miniſtres reſpectifs, comme partie du *traité*, & devant avoir la même vertu.

Tout arrangement ſur les conventions qui auront lieu pour le commerce des deux nations, vaudra pareillement comme s'il étoit dans le *traité*.

Il en ſera ainſi d'un acte ſéparé, ſur tout ce qui a rapport au bien des deux états, & qui comprendra leurs ſtipulations paſſées & à venir.

Les diſſidens jouiront dans les pays cédés de leurs propriétés, & quant à la religion, ſeront conſervés *in ſtatu quo*, au préjudice duquel à tous égards l'impératrice n'uſera jamais de la ſouveraineté.

Traité *de paix entre l'impératrice de Ruſſie & la Pologne, conclu à Warſovie le* 3 *août* 1773.

I.

Stipulation de paix entre la Ruſſie, d'une part, & la Pologne & Lithuanie, d'autre part ; conformément au *traité* de Warſovie de 1768, renouvellé par le préſent, pour valoir de même en ceux de ſes artieles auxquels il n'y aura pas été dérogé ou changé.

II.

Ceſſion par la Pologne à l'impératrice & ſes héritiers, du reſte de la Livonie polonoiſe, de la partie du Palatinat de Potock qui eſt au-delà de la Dwina, & le Palatinat de Witepsk, de ſorte que cette rivière ſera limite entre les deux états, juſques près de la frontière du Palatinat de Witepsk, avec celui de Potock ; & en ſuivant cette frontière juſqu'à la pointe où les limites des palatinats de Potock, Witepsk, Minsk, ſe réuniſſent ; de laquelle pointe, la limite ſera prolongée par une ligne droite, juſqu'auprès de la ſource de la rivière de Draice, vers l'endroit nommée Ordwa ; & de-là, en deſcendant cette rivière juſqu'à ſon embouchure dans le Dnieper ; de ſorte que tout le Palatinat de Miſcilauw, tant en-deçà qu'au-delà du Dnieper, & les deux extrémités du Palatinat de Minsk au-deſſus & au-deſſous de celui de Miſciſlauw, au-delà de la nouvelle limite & du Dnieper, appartiendront à la Ruſſie, & depuis l'embouchure de la rivière de Draice, le Dniepet ſera la limite entre les deux états, en conſervant à la ville de Kiouw & à ſon diſtrict, la limite qu'ils ont actuellement du côté de ce fleuve. Ceſſion (comme dans le *traité* avec la reine de Hongrie) des lieux compris dans ces limites de leurs habitans & droits relatifs ; promeſſe de ne jamais revenir contre.

III.

Renonciation par les états de Pologne & de Lithuanie, à toutes prétentions, ſur aucun de ceux faiſant actuellement partie de l'empire des ruſſes.

IV.

Renonciation de l'impératriee, d'après la ceſſion de l'article II, à toutes prétentions ſur aucun des pays dont la Pologne eſt actuellement compoſée.

V.

Déclaration de l'impératrice & de la Pologne, que l'artiele II du *traité* de 1768, s'exécutera conſéquemment à l'état des poſſeſſions reſpectives des deux états.

VI.

Garantie par l'impératrice, des conſtitutions, &c. tant ſur le gouvernement que ſur l'état des ſujets de la religion gréco orientale, non unie, & des diſſidens, &c. dont l'acte, &c. (comme dans le *traité* préeédent). Déclaration d'une exécution conſéquente à ce nouvel état des choſes, des articles II, IV & V, du *traité* de 1768. (La Ruſſie avoit communiqué ce *traité*, tant aux grecs déſunis qu'aux diſſidens de Pologne, Lithuanie, Pruſſe, Courlande & Pilten, pour les maintenir dans leurs poſſeſſions ou droits ſur leur eulte, & autres intérêts relatifs à la diverſité de religion).

VII.

Comme le Ve. du précédent.

VIII.

Comme le VIe. du précédent.

Traité *de paix entre le roi de Pruſſe & la Pologne, conclu à Warſovie le* 11 *ſeptembre* 1773.

I.

Paix entre les deux puiſſances.

II.

Ceſſion par la Pologne & Lithuanie, au roi de Pruſſe & ſes héritiers, des pays qu'il avoit occupés ; ſavoir, la Pomérelle (excepté Dantzik & ſon territoire), les pays de la grande Pologne qui ſe trouvent le long de la Notecz, en ſuivant cette rivière juſqu'aux frontières de la nouvelle Marche, & juſqu'à la Viſtule près de Worden & de Sulitz, de ſorte que la rivière de

Noteca ſoit la frontière des états de Pruſſe, & que cette rivière y ſoit compriſe. Renonciation par la Pruſſe à ſes prétentions ſur des pays limitrophes de la Siléſie & de la Pruſſe, ſur Dantzik & ſon territoire. Ceſſion par lui exigée, comme équivalent du reſte de la Pruſſe polonoiſe; ſavoir, le Palatinat de Malborg & la ville d'Elbing, l'évêché de Warmie & le Palatinat de Chelm, ne laiſſant à la Pologne que la ville de Thorn & ſon territoire. Ceſſion par la Pologne, des propriétés, &c. renonciation, &c. nomination de commiſſaires aux limites, &c. (le tout comme dans les *traités* précédens, excepiée la remiſe des archives & papiers relatifs aux objets cédés, qui n'eſt demeurée partie que du préſent & de celui de la Ruſſie).

III.

Renonciation de la Pologne à toutes prétentions ſur tout ce qui a été poſſédé par la maiſon de Brandebourg; & ceſſion de ſon droit de reverſion ſur le royaume & fief de Pruſſe, à elle garanti par l'article VI du *traité* conclu à Velhau, le 9 ſeptembre 1687, pour le cas d'extinction de la branche maſculine de l'électeur Frédéric-Guillaume de Brandebourg. Abolition des articles dudit *traité*, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XXI.

IV.

Renonciation de la Pologne à tout droit ſur le territoire de Lavenbourg & du Butow; abolition par elle & la Pruſſe, de la convention de Bidgosk du 6 novembre 1657; ſauf ſa ſtipulation de garantie à la maiſon de Brandebourg, des pays de Lavenbourg & Butow, & ſon affranchiſſement des engagemens & reſtrictions dudit *traité*.

V.

Renonciation de la Pologne au droit de rachat du territoire de Draheim, fondé ſur le *traité* de Bigdosk, & à toutes prétentions ſur icelui.

VI.

Renonciation du roi de Pruſſe, pour lui & ſes héritiers, à toutes prétentions ſur la Pologne & grande Lithuanie. Garantie des poſſeſſions qui lui reſtent après ſes *traités* avec l'impératrice reine & l'impératrice de Ruſſie; exceptant les changemens qui pourroient réſulter de la guerre entre la Pologne & la Porte. Garantie de la Pologne au roi de Pruſſe, de tout ce qu'il poſsède alors, depuis la ſignature des *traités*.

VII.

Promeſſe du roi de Pruſſe de travailler de concert avec les deux cours alliées, à engager la Porte à s'en tenir vis-à-vis de la Pologne, aux termes du *traité* de Carlowitz, & à la détourner de tout projet d'hoſtilité.

VIII.

Promeſſe du roi de Pruſſe de maintenir l'exercice du catholiciſme, tant dans les pays cédés que dans la Pruſſe royale, & les territoires de Lavenbourg, Butow & Draheim.

IX.

Garantie des conſtitutions par le roi de Pruſſe, (ainſi que dans les *traités* des deux autres cours).

X.

Stipulation de valeur égale à ce *traité* des arrangemens ſubſéquens, (comme dans ceux deſdites cours).

XI.

Stipulation d'un acte ſéparé, (comme aux articles ajoutés du premier *traité*).

XII.

Toutes fixations relatives à Dantzik, déclarées valoir comme dans le *traité*; ainſi de tout réglement qui ſurviendroit ſur Thorn.

XIII.

Déclaration par les puiſſances contractantes, que ſi elles ne pouvoient convenir ſur l'explication de l'article II du préſent, on s'en rapporteroit à la médiation des deux autres cours, & on procéderoit dans l'intervalle à la démarcation. (Le ſurplus comme à l'article V du premier *traité*).

XIV.

Stipulation que la langue françoiſe employée pour le *traité*, ne préjudiciera point l'uſage à cet égard des parties contractantes.

XV.

Evacuation ſtipulée des troupes pruſſiennes entrées en Pologne.

XVI.

Ratification du *traité*, garantie, &c. (comme à l'article VI du premier *traité*).

Digitized by Google

Traité *de paix entre l'empire de Ruſſie & la Porte Ottomane, conclu au camp près Chiuſcive-Cainardi, le 2 juillet 1774.*

I.

Stipulation de paix entre les états, d'amniſtie, de pardon, de rappel, & réintégration en faveur de leurs ſujets détenus ou exilés.

II.

Obligation reſpective de ne pas donner d'aſyle aux ſujets fugitifs pour crime, à l'exception de ceux qui embraſſeroient en Ruſſie le chriſtianiſme & le mahométiſme en Turquie.

III.

Stipulation d'indépendance pour les tartares de la Crimée, Budſniack, Cuban, Yediſſan, Giamboluc, Sedikal; ſauf, quant à leur identité de religion avec les muſulmans, leur déférence au ſultan qui en eſt le chef, ſans que leur liberté politique y ſoit compromiſe en rien. Ceſſion auxdits tartares par la Ruſſie de tout ce qu'elle avoit conquis dans la Crimée & le Cuban, excepté les forteresſes de Kertſch & Genikalé, des diſtricts entre les fleuves Berda, Konſchiwode & le Nieper, & ce qui s'étend juſqu'aux frontières de la Pologne, entre le Bog & le Nieſter, excepté la forteresſe d'Oczakouw qui reſtera a la Porte avec ſon ancien diſtrict.

V.

Convention par la Ruſſie de tenir à la Porte un miniſtre du ſecond ordre, qui y ſera précédé par celui de l'empereur d'Allemagne, à égalité de titre, & par l'ambaſſadeur de Hollande, ſinon de Veniſe, à titre ſupérieur ou inférieur du miniſtre de l'empereur.

VI.

Stipulation, qu'en cas d'envie de ſe faire mahométan, provenant chez quelqu'un des gens de la ſuite du miniſtre ruſſe, de crimes dont il pourroit ainſi ſe ſauver la condamnation, il n'y ſera admis qu'après le châtiment convenable, & la réparation du tort commis; & pour celui qui montreroit cette envie dans l'ivreſſe, qu'après qu'il aura recouvré ſa raiſon, & en préſence d'une perſonne pour le miniſtre, & d'un muſulman impartial.

VII.

Promeſſe par la Porte, de protéger l'exercice du chriſtianiſme, & d'avoir égard aux repréſentations du miniſtre ruſſe, en faveur de l'égliſe conſtruite à Conſtantinople, énoncée dans l'article XIV.

VIII.

Permiſſion aux ſujets ruſſes, d'aller viſiter Jéruſalem & les ſaints lieux, munis de paſſe-ports, ſans payer de droit nulle part, ni ſe voir inquiéter, mais au contraire, appuyés de la vigilance des loix.

IX.

Convention d'égards pour les dragomans à la Porte, comme y étant pour les affaires entr'elles & le miniſtre ruſſe, auprès duquel ils ſont.

XI.

Etabliſſement d'une navigation libre pour les vaiſſeaux des deux nations, ſur les mers qui les baignent, & les rivières & canaux de leur intérieur. Permiſſion de la Porte, aux vaiſſeaux & ſujets ruſſes, d'aborder dans ſes ports & tous ſes débouchés, & d'y commercer, comme auſſi dans l'intérieur de ſa domination, avec autant de faveur que françois & anglois. Les capitulations des deux nations déclarées ſervir de règle à leurs commerçans, comme ſi elles étoient inſérées au *traité*. Permiſſion reſpective aux ſujets des deux états, d'y ſéjourner tant qu'il ſera de leur intérêt. Conſentement de la Porte à l'établiſſement de conſuls, par-tout où la Ruſſie jugera convenable, & à ce qu'ils aient des dragomans baratli. Permiſſion de la Ruſſie, aux ſujets de la porte, de commercer dans ſes états. Obligation par les parties, de ſe ſecourir mutuellement dans les accidens que la navigation fait éprouver.

XII.

Obligation par la Porte, au cas que la Ruſſie prétendit à des *traités* de commerce avec Tripoli, Tunis, Alger, &c., d'interpoſer ſon autorité pour les faciliter, & de leur en garantir l'exécution.

XV.

Convention pour le cas de conteſtation ſur les limites entre leurs ſujets, de les faire régler par des commiſſaires, & ſans qu'ils puiſſent altérer l'harmonie réſultante du préſent.

XVI.

Reſtitution par la Ruſſie à la Porte de la Beſſarabie, ville d'Ackerma, de Chilia, d'Iſmailou & autres lieux, avec leurs dépendances, ainſi que la forteresſe de Bendet, les principautés de Valachie & de Moldavie, & ce qu'elles comprennent, aux conditions d'amniſtie par la Porte envers ceux des habitans

habitans qui auroient été fauteurs à ſon égard. 2°. Obligation par elle, de ſouffrir la profeſſion du chriſtianiſme, & la conſtruction ou le rétabliſſement de ſes égliſes. 3°. De reſtituer aux monaſtères & aux particuliers, les biens à eux enlevés aux environs de Brahilou, Choczim, Bender, &c. 5°. De conſentir la migration des familles dans l'an du jour du *traité*. 6°. De ne rien demander pour anciens comptes aux habitans. 7°. De n'en point exiger de contribution, & même pendant deux ans aucun paiement. 8°. De les traiter favorablement après ce tems, quant aux impoſitions, au-delà de quoi nul pacha ne leur demandera rien. 9°. De permettre aux princes de Moldavie & de Valachie des agens à la Porte, qui les fera jouir du droit des gens. 10°. De conſentir à l'interceſſion des miniſtres ruſſes, en faveur deſdits princes, au cas de beſoin, & d'y avoir égard.

XVII.

Reſtitution par la Ruſſie à la Porte, des iſles de l'Archipel, où celle-ci promet les conventions de pardon, comme à l'article 1; & quant à la religion, aux impoſitions, aux migrations, mêmes choſes qu'à l'article XVI.

XVIII.

La Ruſſie conſervée en propriété du château de Kinburn, à l'embouchure du Nieper, avec un diſtrict ſuffiſant ſur la rive gauche, & l'angle formé par les déſerts d'entre le Bog & le Nieper.

XIX.

Idem. Des forts de Génicalé & Cherſon, en la peninſule de Crimée, avec leurs extenſions de la mer Noire à Bubace, en remontant au-deſſus de la mer d'Azof.

XX.

Idem. D'Azof avec les limites énoncées dans les actes de 1700, entre les gouverneurs du Tolſtoi, & Aſſiac Haſſan-Baſſa.

XXI.

La grande & petite Cabarde engagées à déférer au kan de Crimée, avec leſquelles s'accordent au ſujet du point de leurs dépendances de la Ruſſie.

XXII.

Convention réciproque, d'annuller les *traités* précédens, y compris celui de Belgrade, aux moyens de ce dont on eſt convenu poſtérieurement, ſauf la convention ci-deſſus, de 1700, qui vaudra toujours.

XXIII.

Convention de la Ruſſie, de reconnoître, comme à leurs anciens poſſeſſeurs avant que la Porte les eût, les forts & pays de la partie de la Georgie, Mingrélie, Bardadgir, Cuttales & Scherban, conquis par les ruſſes qui les évacueront: renonciation de la Porte à y rechercher les fauteurs à l'occaſion de la guerre avec elles; à exiger le tribut de filles ou enfans, ou aucun impôt; à y reconnoître pourſes ſujets, autres que ceux qui l'étoient anciennement; à y gêner la religion, & troubler les propriétés ſur prétentions du gouverneur de Cildir, ou autres officiers. Obligation par la Porte, de laiſſer aux mingréliens & géorgiens, leurs anciens territoires ou forts, par la Ruſſie, de n'entrer point dans leurs affaires avec la Porte, leur ſouveraine, & de ne les pas moleſter.

XXIV.

Livraiſon du château d'Hirſouwa par les ruſſes, après qu'ils auront tous repaſſé le Danube. Evacuation de la Valachie & Beſſarabie, remiſe enſuite aux turcs, du fort de Giurgewo, d'une part; d'autre part, du fort d'Ehilia & d'Ackerman, & ville d'Iſmaïl. Evacuation de la Moldavie, par les ruſſes, qui livreront Choczim & Bender, lorſqu'ils ſeront paſſés à la rive gauche du Nieſter, moyennant qu'alors on aura réuni ſous la dominarion ruſſe, Kinnburn & ſes dépendances, ainſi qu'il eſt mentionné par l'article XVIII. Reſtitution par la Ruſſie à la Porte, de l'Archipel, ſur l'ancien pied. Conſervation de jouiſſance aux ruſſes, dans les provinces occupées par eux, juſqu'au terme arrêté pour leur évacuation; après quoi ſeulement les ottomans prendront poſſeſſion des forts & des pays d'où les ruſſes emmeneront toutes munitions, ſauf l'artillerie turque. Engagement de la Porte, à laiſſer, pendant un an, la migration libre aux habitans qui auroient ſervi pour la Ruſſie, ou l'intention d'y aller s'établir.

XXV.

Miſe en liberté ſans rançon, de tous priſonniers ou eſclaves, reſpectivement, ſauf les mahométans devenus chrétiens en Ruſſie, & les ruſſes devenus muſulmans en Turquie; comme auſſi de tous chrétiens faits ſerfs, ſoit polonois, moldaves, valaques, péloponéſiens, habitans des iſles ou géorgiens, enfin, de tous ruſſes captifs en Turquie, & turcs captifs en Ruſſie.

XXVI.

Convention d'avis mutuels du *traité*, pour les livraiſons de l'article XXIII, & dans les deux derniers articles des autres procédés, à ſuivre auſſitôt après ledit *traité* pour ſa confirmation, les ta-

rifications, les échanges, enfin la ceſſation des hoſtilités.

Traité *d'alliance générale & défenſive, entre ſa majeſté très-chrétienne Louis XVI, roi de France & de Navarre, d'une part, & les louables républiques helvétiques, & états co-alliés, d'autre part, conclu à Soleure le* 28 *mai* 1777, *ratifié par lettres-patentes de ſa majeſté, du premier juillet, enregiſtrées le* 12 *décembre au parlement de Paris.*

Ce *traité*, dont l'objet eſt le renouvellement d'une alliance de la France, avec l'univerſalité du corps helvétique, expirée en 1715 (y recours), porte les ſtipulations relatives à ce renouvellement dans les articles précédens à ceux-ci.

XI.

Il eſt réciproquement convenu, qu'en cas de conteſtations entre les ſujets des deux puiſſances, elles ſeront, ſans reſtriction, ſuivies devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne fuſſent préſentes dans le lieu du contrat dont elles réſulteroient, ou ne fuſſent convenues des juges auxquels elles s'en rapporteroient. Les cauſes réelles, exceptées de cette diſpoſition, ſeront portées devant le juge territorial, & le caractère de chaque action ſera déterminé par les règles des lieux où ſeront les biens. Un ſujet d'une des puiſſances, décédant dans les terres de l'autre, ſans avoir diſpoſé de ſon mobilier, l'habileté à ſa ſucceſſion ſera jugée par la juriſdiction naturelle de ſes héritiers.

XII.

Les jugemens définitifs en matière civile, s'exécuteront dans les états de chaque puiſſance, comme s'ils avoient été rendus dans le pays où ſe trouvera après le jugement, la partie condamnée; afin d'aſſurer cette diſpoſition, on s'en rapportera à la déclaration du ſouverain dans les états duquel il aura été rendu, pour en expliquer la nature.

XIII.

Un banqueroutier frauduleux, ſujet d'une des puiſſances, n'aura réciproquement aucun aſyle ſur les terres de l'autre. On pourra l'y ſaiſir, & donner, quant aux effets civils, une pleine exécution au jugement.

XIV.

Les deux puiſſances s'engagent de ne pas protéger les ſujets reſpectifs fuyant pour crimes reconnus, ou bannis pour forfaiture & délits qualifiés. Elles promettent au contraire, tous leurs ſoins pour les chaſſer.

XV.

Si des criminels d'état, des aſſaſſins, ou autres coupables de délits publics & majeurs, déclarés tels par leurs ſouverains, ſe réfugioient dans les états de l'autre nation, celle-ci les remettra à la première réquiſition deſdits ſouverains; ſi c'étoient des voleurs avec choſes volées, on les y ſaiſira pour en procurer la reſtitution; & ſi ces voleurs étoient des domeſtiques ayant fait vols avec effraction, ou voleurs de grands-chemins, ils ſeront livrés pour être punis ſur les lieux du délit. On excepte de cette réciproque extradition, les prévenus de crimes commis dans l'autre état, à moins qu'ils ne fuſſent graves & publics; & hors de ce cas, chaque puiſſance promet de punir elle-même le déliquant.

XIX.

Les arrangemens ſubſiſtans entre le roi & les états catholiques ſur le droit d'aubaine & de traite-foraine, ainſi que le *traité* conclu en 1772, avec les cantons proteſtans, continueront à s'exécuter, juſqu'à ce qu'on convienne d'un *traité* cenſé faire partie de la préſente alliance, & qui aura même valeur que s'il y étoit inſéré.

Les contractans n'aboliſſent néanmoins pas les droits locaux qui ſeroient dûs en pareils cas à des villes ou à des ſeigneurs particuliers, connus ſous le nom d'*Abzug*, ou autres tels, mais conviennent d'obſerver, dans tous les cas, la réciprocité; conſéquemment les citoyens des états reſpectifs ne pourront exporter les biens à eux dûs, ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat du magiſtrat de leur endroit, qui conſtatera l'uſage y obſervé, & ſervira de baſe à la réciprocité.

Les parties contractantes en 1772, déclarent que les françois & ſuiſſes pourront, d'après les ſuſdits arrangemens, recueillir & exporter les ſucceſſions à eux échues, ou le prix de la vente d'icelles, ſans payer le droit de traite-foraine.

Enfin, il eſt convenu que juſqu'au *traité* définitif, il y aura réciprocité exacte à l'égard des ſucceſſions, & de tous autres objets y relatifs non déterminés par le *traité* de 1772, entre ſa majeſté & les états évangéliques.

Signé, pour le roi, du ſieur Gravier de Vergennes, préſident de la chambre des comptes de Bourgogne, ſon ambaſſadeur en Suiſſe; &, pour le corps helvétique, de ſes repréſentans.

Traité *d'amitié & de commerce, conclu le* 10 *ſeptembre* 1785, *entre ſa majeſté pruſſienne & les Etats-Unis de l'Amérique.*

Sa majeſté le roi de Pruſſe, &c. &c. & les Etats-Unis de l'Amérique, déſirant de fixer d'une

Digitized by Google

manière permanente & équitable, les règles qui doivent être observées relativement à la correspondance & au commerce à établir entre les états respectifs des deux parties, S. M. & les Etats Unis, ont cru ne pouvoir mieux remplir ce but, qu'en posant pour base de leur engagement, la plus parfaite égalité & réciprocité : dans cette vue, sa majesté le roi de Prusse a nommé & constitué pour son plénipotentiaire, le baron Frédéric-Guillaume de Thulemeier, son conseiller-privé d'ambassade & envoyé extraordinaire auprès de leurs hautes-puissances les états-généraux des Provinces-Unies; & les Etats Unis ont, de leur côté, pourvu de leurs pleins pouvoirs, le sieur John Adams, ci-devant l'un de leurs ministres plénipotentiaires, pour traiter de la paix, délégué au congrès, de la part de l'état de Massachusett's, & chef de justice dudit état, actuellement ministre plénipotentiaire des Etats-Unis près sa majesté le roi de la Grande-Bretagne; le docteur Benjamin Franklin, en dernier lieu leur ministre plénipotentiaire à la cour de sa majesté très-chrétienne, & aussi l'un de leurs ministres plénipotentiaires, pour traiter de la paix; & le sieur Thomas Jefferson, ci-devant délégué au congrès de la part de l'état de Virginie, & gouverneur dudit état, actuellement ministre plénipotentiaire à la cour de sa majesté très chrétienne, lesquels plénipotentiaires respectifs, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, & en conséquence d'une mûre délibération, ont conclu, arrêté & signé les articles suivans:

ARTICLE I.

Il y aura une paix ferme, inviolable & universelle, & une amitié sincère entre S. M. le roi de Prusse, ses heritiers, successeurs, & sujets, d'une part, & les Etats-Unis d'Amérique & leurs citoyens, d'autre part, sans exception de personnes ou de lieux.

II.

Les sujets de S. M. le roi de Prusse pourront fréquenter toutes les côtes & tous les pays des Etats Unis de l'Amérique, y résider & trafiquer en toutes sortes de productions, manufactures & marchandises, & ne paieront d'autres ni de plus forts impôts, charges ou droits dans lesdits Etats-Unis, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront obligées de payer, & ils jouiront de tous les droits, privilèges & exemptions dans la navigation & le commerce, dont jouit ou jouira la nation la plus favorisée, se soumettant néanmoins aux loix & usages établis, & auxquels sont sujets les citoyens des Etats-Unis, & les sujets des nations les plus favorisées.

III.

Pareillement les citoyens des Etats-Unis de l'Amérique pourront fréquenter toutes les côtes & tous les pays de S. M. le roi de Prusse, y résider & trafiquer en toutes sortes de productions, manufactures & marchandises, & ne paieront d'autres ni de plus forts impôts, charges ou droits dans les domaines de ladite majesté, que ceux que la nation la plus favorisée est ou sera obligée de payer; & ils jouiront de tous les droits, privilèges & exemptions dans la navigation & le commerce, dont jouit ou jouira la nation la plus favorisée; se soumettant néanmoins aux loix & usages y établis, & auxquels sont soumis les sujets de S. M. le roi de Prusse, & les sujets & citoyens des nations les plus favorisées.

IV.

En particulier, chacune des deux nations aura le droit d'importer ses propres productions, manufactures & marchandises à bord de ses propres bâtimens ou de tel autre, dans toutes les parties du domaine de l'autre, où il sera permis à tous les sujets & citoyens de l'autre nation de les acheter librement, comme aussi d'y charger les productions, manufactures & marchandises de l'autre, que lesdits citoyens ou sujets auront la liberté de leur vendre, en payant dans l'un & l'autre cas tels impôts, droits & charges seulement que ceux qui sont ou seront payés par la nation la plus favorisée. Cependant le roi de Prusse & les Etats-Unis de l'Amérique, & chacun d'eux en particulier, se réservent le droit, au cas que quelque nation restreigne le transport des marchandises aux vaisseaux des pays dont elles sont la production ou la manufacture, d'établir envers cette nation des réglemens réciproques, se réservant de plus le droit de prohiber dans leurs pays respectifs l'importation ou l'exportation de toute marchandise quelconque, dès que la raison de l'état l'exige. En ce cas, les sujets ou citoyens d'une des parties contractantes ne pourront importer ni exporter les marchandises prohibées par l'autre. Mais si l'une des parties contractantes permet à quelqu'autre nation d'importer ou d'exporter ces mêmes marchandises, les citoyens ou sujets de l'autre partie contractante jouiront aussitôt d'une liberté pareille.

V.

Les marchands, commandans des vaisseaux, & autres sujets ou citoyens de chacune des deux nations, ne seront pas forcés dans les ports ou dans la juridiction de l'autre de décharger aucune sorte de marchandises dans leurs vaisseaux, ni de les recevoir à bord de leurs propres navires, ni d'attendre leur chargement plus long-tems qu'il ne leur plaira.

VI.

Pour éviter que les vaisseaux de l'une des deux

parties contractantes ne ſoient point inutilement moleſtés ou retenus dans les ports ou ſous la juriſdiction de l'autre, il a été convenu que la viſite des marchandiſes ordonnée par les loix, ſe fera avant qu'elles ne ſoient chargées ſur le navire, & qu'enſuite elles ne ſeront plus ſujettes à aucune viſite; & en général il ne ſe fera point de recherche à bord du vaiſſeau, à moins qu'on n'y ait chargé clandeſtinement & illégalement des marchandiſes prohibées. Dans ce cas, celui par l'ordre duquel elles ont été portées à bord, ou celui qui les y a portées ſans ordre, ſera ſoumis aux loix du pays où il ſe trouve, ſans que le reſte de l'équipage ſoit moleſté, ni les autres marchandiſes ou le vaiſſeau ſaiſis ou détenus par cette raiſon.

VII.

Chacune des deux parties contractantes tâchera, par tous les moyens qui ſeront en ſon pouvoir, de protéger & de défendre tous les vaiſſeaux & autres effets appartenans aux citoyens ou ſujets de l'autre, & ſe trouvant dans l'étendue de ſa juriſdiction par mer ou par terre; & elle emploiera tous ſes efforts, pour recouvrer & faire reſtituer aux propriétaires légitimes les vaiſſeaux & effets qui leur auront été enlevés dans l'étendue de ſadite juriſdiction.

VIII.

Les vaiſſeaux des ſujets ou citoyens d'une des deux parties contractantes, arrivant ſur une côte appartenante à l'autre, mais n'ayant pas deſſein d'entrer dans le port, ou y étant entrés, ne deſirant pas de décharger leurs cargaiſons, ou de rompre leur charge, auront la liberté de repartir & de pourſuivre leur route ſans empêchement, & ſans être obligés de rendre compte de leur cargaiſon, ni de payer aucuns impôts, charges ou droits quelconques, excepté ceux établis ſur les vaiſſeaux une fois entrés dans le port, & deſtinés à l'entretien du port même ou à d'autres établiſſemens, qui ont pour but la ſûreté & la commodité des navigateurs, leſquels droits, charges & impôts, ſeront les mêmes & ſe paieront ſur le même pied, qu'ils ſont acquittés par les ſujets ou citoyens de l'état où ils ſont établis.

IX.

Au cas que quelque vaiſſeau appartenant à l'une des deux parties contractantes auroit fait naufrage, échoué, ou ſouffert quelque autre dommage ſur les côtes ou ſous la domination de l'autre, les ſujets ou citoyens recevront, tant pour eux que pour leurs vaiſſeaux & effets, la même aſſiſtance qui auroit été fournie aux habitans du pays où l'accident arrivera; & ils paieront ſeulement les charges & droits auxquels les habitans auroient été aſſujettis en pareil cas; & ſi la réparation du vaiſſeau exigeoit que la cargaiſon fût déchargée en tout ou en partie, ils ne paieront aucun impôt, charge ou droit de ce qui ſera rembarqué & emporté. L'ancien & barbare droit de naufrage ſera entiérement aboli à l'égard des ſujets ou citoyens des deux parties contractantes.

X.

Les citoyens ou ſujets des deux parties contractantes auront dans les états de l'autre la liberté de diſpoſer de leurs biens perſonnels, ſoit par teſtament, donation ou autrement; & leurs héritiers, étant ſujets ou citoyens de l'autre partie contractante, ſuccéderont à leurs biens, ſoit en vertu du teſtament, ou *ab inteſtat*; & ils pourront prendre poſſeſſion, ſoit en perſonne, ſoit par d'autres, agiſſant à leur place, & en diſpoſeront à leur volonté, en ne payant pas d'autres droits que ceux auxquels les habitans du pays où la ſucceſſion eſt devenue vacante, ſont aſſujettis en pareille occurrence: & en cas d'abſence des héritiers, on prendra auſſi long-tems des biens qui leur ſont échus, les mêmes ſoins qu'on auroit pris en pareille occaſion des biens des natifs du pays, juſqu'à ce que le propriétaire légitime ait agréé des arrangemens pour recueillir l'héritage. S'il s'élève des conteſtations entre les différens prétendans à la ſucceſſion, elles ſeront décidées en dernier reſſort, ſelon les loix & par les juges du pays où la ſucceſſion eſt vacante: & ſi, par la mort de quelque perſonne poſſédant des biens-fonds ſur le territoire de l'une des parties contractantes, ces biens-fonds venoient à paſſer, ſelon les loix du pays, à un citoyen ou ſujet de l'autre partie, celui-ci, ſi par ſa qualité d'étranger il eſt inhabile à les poſſeder, obtiendra un délai convenable pour les vendre, & pour en retirer le produit ſans obſtacle, exempt de tous droits de retenue, de la part du gouvernement des états reſpectifs. Mais cet article ne dérogera en aucune manière à la force des loix qui ont déja été publiées, & qui le ſeront dans la ſuite par ſa majeſté le roi de Pruſſe, pour prévenir l'émigration de ſes ſujets.

XI.

Il ſera accordé la plus parfaite liberté de conſcience & de culte aux citoyens ou ſujets de chaque partie contractante dans les états de l'autre; & perſonne ne ſera moleſté à cet égard pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour inſulte faite à la religion de l'autre. De plus, ſi des ſujets ou citoyens de l'une des parties contractantes venoient à mourir dans la juriſdiction de l'autre, leurs corps ſeront enterrés dans les en-

Digitized by Google

droits où l'on a coutume de faire les enterremens, ou dans tel autre lieu décent & convenable; & ils ſeront protégés contre toute violence & trouble.

XII.

Si l'une des parties contractantes étoit en guerre avec une autre puiſſance, la libre correſpondance & le commerce des ſujets ou citoyens de la partie qui demeure neutre envers les puiſſances belligérantes, ne ſeront point intertompus. Au contraire & dans ce cas, comme en pleine paix, les vaiſſeaux de la partie neutre pourront naviguer en toute ſûreté dans les ports & ſur les côtes des puiſſances belligérantes; les vaiſſeaux libres rendant les marchandiſes libres, en tant qu'on regardera comme libre tout ce qui ſera à bord d'un vaiſſeau libre, quand même elles ſeroient ennemies de l'autre partie, excepté que ce fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice de l'ennemi.

XIII.

Dans le cas où l'une des parties contractantes ſe trouvât en guerre avec une autre puiſſance, il a été convenu que, pour prévenir les difficultés & les diſcuſſions qui ſurviennent ordinairement par rapport aux marchandiſes ci-devant appellées *contrebande*, telles qu'armes, munitions & autres proviſions de guerre de toute eſpèce, aucun de ces articles chargés à bord des vaiſſeaux des citoyens ou ſujets de l'une des parties & deſtinés pour l'ennemi de l'autre, ne ſera cenſé de contrebande, au point d'impliquer confiſcation & condamnation, & d'entraîner la perte de la propriété des individus. Néanmoins il ſera permis d'arrêter ces ſortes de vaiſſeaux & effets, & de les retenir pendant tout le tems que le preneur croira néceſſaire pour prévenir les inconvéniens & le dommage qui pourroient en réſulter autrement; mais dans ce cas on accordera une compenſation raiſonnable pour les pertes qui auront été occaſionnées par la ſaiſie: & il ſera permis en outre aux preneurs d'employer à leur ſervice en tout ou en partie les munitions militaires dérenues, en payant aux propriétaires la pleine valeur, à déterminer ſur le prix qui aura cours à l'endroit de leur deſtination; mais que dans le cas énoncé d'un vaiſſeau arrêté pour des articles ci devant appellés de *contrebande*, ſi le maître de navire conſentoit à délivrer les marchandiſes ſuſpectes, il aura la liberté de le faire, & le navire ne ſera plus amené dans le port ni détenu plus long tems, mais aura toute liberté de pourſuivre ſa toute.

XIV.

Dans le cas où l'une des deux parties contractantes ſe trouveroit engagée dans une guerre avec une autre puiſſance, & afin que les vaiſſeaux de la partie neutre ſoient promptement & ſûrement reconnus, on eſt convenu qu'ils devront être munis de lettres de mer ou paſſe-ports, exprimant le nom, le propriétaire & le port du navire, ainſi que le nom & la demeure du maître. Ces paſſe-ports, qui ſeront expédiés en bonne & due forme, (à déterminer par des conventions entre les parties, lorſque l'occaſion le réquerra,) devront être renouvellés toutes les fois que le vaiſſeau retournera dans ſon port; mais ſi le navire ſe trouve ſous le convoi d'un ou de pluſieurs vaiſſeaux de guerre, appartenans à la partie neutre, il ſuffira que l'officier commandant du convoi déclare que le navire eſt de ſon parti; moyennant quoi, cette ſimple déclaration ſera cenſée établir le fait, & diſpenſera les deux parties de toute viſite ultérieure.

XV.

Pour prévenir entièrement tout déſordre & toute violence en pareil cas, il a été ſtipulé que, lorſque des navires de la partie neutre, naviguant ſans convoi, rencontreront quelque vaiſſeau de guerre, public ou particulier, de l'autre partie, le vaiſſeau de guerre n'approchera le navire neutre, qu'au-delà de la portée du canon, & n'enverra pas plus de deux ou trois hommes dans ſa chaloupe à bord, examiner les lettres de mer ou paſſe-ports; & toutes les perſonnes appartenantes à quelque vaiſſeau de guerre, public ou particulier, qui moleſteront ou inſulteront en quelque manière que ce ſoit l'équipage, les vaiſſeaux ou effets de l'autre partie, ſeront reſponſables en leurs perſonnes & en leurs biens, de tous dommages & intérêts, pour leſquels il ſera donné caution ſuffiſante par tous les commandans des vaiſſeaux armés en courſe, avant qu'ils reçoivent leurs commiſſions.

XVI.

Il a été convenu que les ſujets ou citoyens de l'une des parties contractantes, leurs vaiſſeaux, ni effets, ne pourront être aſſujettis à aucun embargo, ni retenue de la part de l'autre, pour quelque expédition militaire, uſage public ou particulier de qui que ce ſoit; & dans tous les cas de ſaiſie, de détention, ou d'arrêt, ſoit pour dettes contractées, ou offenſes commiſes par quelque citoyen ou ſujet de l'une des parties contractantes, dans la juriſdiction de l'autre, on procédera uniquement par ordre & autorité de la juſtice, & ſuivant les voies ordinaires en pareil cas uſitées.

XVII.

S'il arrivoit que les bâtimens ou effets de la puiſſance neutre fuſſent pris par l'ennemi de l'autre, ou par un pirate, & enſuite repris par la puiſſance en guerre, ils ſeront conduits dans un port de

Digitized by Google

l'une des deux parties contractantes, & remis à la garde des officiers du port, afin d'être restitués en entier au propriétaire légitime, dès qu'il aura duement constaté son droit de propriété.

XVIII.

Lorsque les citoyens ou sujets de l'une des deux parties contractantes seront forcés par des tempêtes, par la poursuite des corsaires ou vaisseaux ennemis, ou par quelqu'autre accident, à se refugier, avec leurs vaisseaux ou effets, dans les havres ou dans la juridiction de l'autre, ils seront reçus, protégés & traités avec humanité & honnêteté. Il leur sera permis de se pourvoir à un prix raisonnable de rafraîchissemens, de provisions & de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, santé & commodité, & pour la réparation de leurs vaisseaux.

XIX.

Les vaisseaux de guerre publics & particuliers des deux parties contractantes pourront conduire en toute liberté, par-tout où il leur plaira, les vaisseaux & effets qu'ils auront pris sur leurs ennemis, sans être obligés de payer aucuns impôts, charges ou droits, aux officiers de l'amirauté, des douanes ou autres. Ces prises ne pourront être non plus ni arrêtées, ni visitées, ni soumises à des procédures légales, en entrant dans le port de l'autre partie; mais elles pourront en sortir librement, & être conduites en tout tems par le vaisseau preneur, aux endroits portés par les commissions, dont l'officier commandant ledit vaisseau sera obligé de faire montre; mais tout vaisseau qui aura fait des prises sur les sujets de sa majesté très-chrétienne le roi de France, ne pourra obtenir un droit d'asyle dans les ports ou havres des Etat-Unis; &, s'il étoit forcé d'y entrer par les tempêtes ou dangers de mer, il sera obligé d'en repartir le plutôt possible, conformément à la teneur des *traités* subsistans entre S. M. très-chrétienne & les Etats-Unis.

XX.

Aucun citoyen ou sujet de l'une des deux parties contractantes n'acceptera d'une puissance, avec laquelle l'autre pourroit être en guerre, ni commission, ni lettre de marque, pour armer en course contre cette dernière, sous peine d'être puni comme pirate; & ni l'un ni l'autre des deux états ne louera, prêtera ou donnera une partie de ses forces navales ou militaires à l'ennemi de l'autre, pour l'aider à agir offensivement ou défensivement contre l'état qui est en guerre.

XXI.

S'il arrivoit que les deux parties contractantes fussent en même tems en guerre contre un ennemi commun, on observera de part & d'autre, les points suivans.

1. Si les bâtimens de l'une des deux nations, repris par les armateurs de l'autre, n'ont pas été au pouvoir de l'ennemi au-delà de vingt-quatre heures, ils seront restitués au premier propriétaire, moyennant le paiement du tiers de la valeur du bâtiment & de la cargaison. Si, au contraire, le vaisseau repris a été plus de vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, il appartiendra en entier à celui qui l'aura repris.

2. Dans le cas qu'un navire soit reptis par un vaisseau de guerre de l'une des deux puissances contractantes, il sera rendu au propriétaire, moyennant qu'il paie un trentième du navire & de la cargaison, si le bâtiment n'a pas été plus de vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, & le dixième de cette valeur, s'il y a été plus longtems; lesquelles sommes seront distribuées en guise de gratification, à ceux qui l'auront repris.

3. Dans ce cas, la restitution n'aura lieu qu'après les preuves faites de la propriété, sous caution de la quote-part qui en revient à celui qui a repris le navire.

4. Les vaisseaux de guerre publics & particuliers des deux parties contractantes seront admis réciproquement avec leurs prises, dans les ports respectifs. Cependant ces prises ne pourront y être déchargées ni vendues, qu'après que la légitimité de la prise aura été décidée suivant les loix & les réglemens de l'état, dont le preneur est sujet, mais par la justice du lieu où sa prise aura été conduite.

5. Il sera libre à chacune des parties contractantes, de faire tels réglemens qu'elles jugeront nécessaires, relativement à la conduite que devront tenir leurs vaisseaux de guerre publics & particuliers, à l'égard des bâtimens qu'ils auroient pris & amenés dans les ports des deux puissances.

XXII.

Lorsque les parties contractantes seront engagées en guerre contre un ennemi commun, ou qu'elles seront neutres toutes deux, les vaisseaux de guerre de l'une prendront, en toute occasion, sous leur protection, les navires, qui font avec eux la même route, & ils les défendront aussi long-tems qu'ils feront voile ensemble, contre toute force & violence, & de la même manière qu'ils protégeroient & défendroient les navires de leur propre nation.

XXIII.

S'il survient une guerre entre les parties contractantes, les marchands de l'un des deux états, qui résideront dans l'autre, auront la permission

Digitized by Google

d'y reſter encore neuf mois, pour recueillir leurs dettes actives, & arranger leurs affaires; après quoi ils pourront partir en toute liberté, & emporter tous leurs biens, ſans être moleſtés ni empêchés. Les femmes & les enfans, les gens de lettres de toutes les facultés, les cultivateurs, artiſans, manufacturiers & pêcheurs, qui ne ſont point armés, & qui habitent des villes, villages, ou places qui ne ſont point fortifiées, & en général tous ceux dont la vocation tend à la ſubſiſtance & à l'avantage commun du genre humain, auront la liberté de continuer leurs profeſſions reſpectives, & ne ſeront point moleſtés en leurs perſonnes, ni leurs maiſons ou leurs biens incendiés ou autrement détruits, ni leurs champs ravagés par les armées de l'ennemi, au pouvoir duquel ils pourroient tomber par les évènemens de la guerre; mais ſi l'on ſe trouve dans la néceſſité de prendre quelque choſe de leurs propriétés pour l'uſage de l'armée ennemie, la valeur en ſera payée à un prix raiſonnable. Tous les vaiſſeaux marchands & commerçans, employés à l'échange des productions de différens endroits, & par conſéquent deſtinés à faciliter & à répandre les néceſſités, les commodités & les douceurs de la vie, paſſeront librement & ſans être moleſtés; & les deux puiſſances contractantes s'engagent à n'accorder aucune commiſſion à des vaiſſeaux armés en courſe, qui les autoriſât à prendre ou à détruire ces ſortes de vaiſſeaux marchands, ou à en interrompre le commerce.

XXIV.

Afin d'adoucir le ſort des priſonniers de guerre, & ne les point expoſer à être envoyés dans des climats éloignés & rigoureux, ou reſſerrés dans des habitations étroites & mal-ſaines, les deux parties contractantes s'engagent ſolemnellement l'une envers l'autre, & à la face de l'univers, qu'elles n'adopteront aucun de ces uſages; que les priſonniers qu'elles pourroient faire l'une ſur l'autre, ne ſeront tranſportés ni aux Indes orientales, ni dans aucune contrée de l'Aſie ou de l'Afrique, mais qu'on leur aſſignera en Europe ou en Amérique dans les territoires reſpectifs des parties contractantes, un ſéjour ſitué dans un air ſain; qu'ils ne ſeront point confinés dans des cachots, ni dans des priſons, ni dans des vaiſſeaux priſon; qu'ils ne ſeront pas mis aux fers, ni garottés, ni autrement privés de l'uſage de leurs membres; que les officiers ſeront relâchés ſur leur parole d'honneur, dans l'enceinte de certains diſtricts qui leur ſeront fixés, & qu'on leur accordera des logemens commodes, que les ſimples ſoldats ſeront diſtribués dans des cantonnemens ouverts, aſſez vaſtes pour prendre l'air & l'exercice, & qu'ils ſeront logés dans des barraques auſſi ſpacieuſes & auſſi commodes que le ſont celles des troupes de la puiſſance au pouvoir de laquelle ſe trouvent les priſonniers; que cette puiſſance ſera pourvoir journellement les officiers, d'autant de rations compoſées des mêmes articles & de la même qualité dont jouiſſent en nature ou en équivalent, les officiers du même rang qui ſont à ſon propre ſervice; qu'elle fournira également à tous les autres priſonniers, une ration pareille à celle qui eſt accordée au ſoldat de ſa propre armée. Le montant de ces dépenſes ſera payé par l'autre puiſſance, d'après une liquidation de compte à arrêter réciproquement pour l'entretien des priſonniers à la fin de la guerre; & ces comptes ne ſeront point confondus ou balancés avec d'autres comptes, ni la ſolde qui en eſt due, retenue comme compenſation ou repréſailles pour tel autre article ou telle autre prétention réelle ou ſuppoſée. Il ſera permis à chacune des deux puiſſances d'entretenir un commiſſaire de leur choix dans chaque cantonnement des priſonniers qui ſont au pouvoir de l'autre. Ces commiſſaires auront la liberté de viſiter les priſonniers auſſi ſouvent qu'ils le deſireront. Ils pourront également recevoir & diſtribuer les douceurs que les parens ou amis des priſonniers leur feront parvenir; enfin, il leur ſera libre encore de faire leurs rapports par lettres ouvertes à ceux qui les emploient; mais ſi un officier manquoit à ſa parole d'honneur, ou qu'un autre priſonnier ſortit des limites qui auront été fixées à ſon cantonnement, un tel officier ou autre priſonnier ſera frustré individuellement des avantages ſtipulés dans cet article pour relaxation ſur parole d'honneur, ou pour ſon cantonnement. Les deux puiſſances contractantes ont déclaré en outre, que ni le prétexte que la guerre rompt les *traités*, ni tel autre motif quelconque, ne ſeront cenſés annuller ou ſuſpendre cet article & le précédent; mais qu'au contraire le tems de la guerre eſt précilément celui pour lequel ils ont été ſtipulés, & durant lequel ils ſeront obſervés auſſi ſaintement que les articles les plus univerſellement reconnus par le droit de la nature & des gens.

XXV.

Les deux parties contractantes ſe ſont accordé mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports reſpectifs, des conſuls, vice-conſuls, agens & commiſſaires de leur choix, & dont les fonctions ſeront déterminées par un arrangement particulier, lorſque l'une des deux puiſſances aura nommé à ces poſtes; mais dans le cas que tel ou autre de ces conſuls veuille faire le commerce, il ſera ſoumis aux mêmes loix & uſages auxquels ſont ſoumis les particuliers de la nation à l'endroit où il réſide.

XXVI.

Lorſque l'une des deux parties contractantes accordera, dans la ſuite, quelque faveur particulière en fait de navigation ou de commerce à

Digitized by Google

d'autres nations, elle deviendra auſſi-tôt commune à l'autre partie contractante, & celle ci jouira de cette faveur gratuitement, ſi la conceſſion eſt gratuite, ou en accordant la même compenſation, ſi la conceſſion eſt conditionnelle.

XXVII.

Sa majeſté le roi de Pruſſe & les Etats-Unis de l'Amérique ſont convenu que le préſent *traité* aura ſon plein effet pendant l'eſpace de dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; & que, ſi l'expiration de ce terme arrivoit dans le cours d'une guerre entr'eux, les articles ci-deſſus ſtipulés pour réglet leur conduite en tems de guerre, conſervetont toute leur force juſqu'à la concluſion du *traité*, qui rétablira la paix.

Le préſent *traité* ſera ratifié de part & d'autre, & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace d'une année, à comptet du jour de la ſignature.

En foi de quoi les plénipotentiaires ſuſnommés ont ſigné le préſent *traité*, & y ont appoſé le cachet de leurs armes, aux lieux de leur domicile reſpectif, ainſi qu'il ſera exprimé ci-deſſous.

F. G. de Thulemeier.

A la Haye, le 10 ſeptembre 1785.

(L. S.)

(L. S.) (L. S.)

Th. Jefferſon. B. Franklin.

Patis, juill. 28. 1785. Paſſy, juill. 1785.

(L. S.) John Adams. Lond. aug. 5. 1785.

Le *traité* de navigation & de commerce conclu entre la France & l'Angleterre le 26 ſeptembre 1786, ſe trouve à l'article FRANCE. *Voyez* cet article.

Traité *de navigation & de commerce entre la France & la Ruſſie, conclu à Pétersbourg le* 11 *janvier* 1787.

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité.

Sa majeſté le roi de France & ſa majeſté l'impératrice de toutes les Ruſſies, deſirant encourager le commerce & la navigation directs entre leurs ſujets reſpectifs, par la confection d'un *traité* d'amitié, de commerce & de navigation, ont choiſi & nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires; ſavoir, ſa majeſté le roi de France & de Navarre, le ſieur Louis-Philippe, comte de Ségur; & ſa majeſté l'impératrice de toutes les Ruſſies, le ſieur Jean, comte d'Oſtermann, &c.; le ſieur Alexandre, comte de Woronzow, &c.; le ſieur Alexandre, comte de Bezborodko, & le ſieur Arcadie de Marcoff, &c., leſquels plénipotentiaires, après s'être reſpectivement communiqué leurs pleins-pouvoirs, ſont entrés en conférence; & ayant mûrement diſcuté la matière, ont conclu & arrêté les articles ſuivans:

1°. Il y aura une paix perpétuelle, bonne intelligence & ſincère amitié entre ſa majeſté le roi de France & ſa majeſté l'impératrice de toutes les Ruſſies, leurs héritiers & ſucceſſeurs, de part & d'autre, ainſi qu'entre leurs ſujets reſpectifs. A cet effet, les hautes parties contractantes s'engagent, tant pour elles-mêmes, que pour leurs héritiers & ſucceſſeurs, & leurs ſujets, ſans aucune exception, non-ſeulement à éviter tout ce qui pourroit tournet à leur préjudice reſpectif, mais encore à ſe donnet mutuellement des témoignages d'affection & de bienveillance, tant par terre que par mer & dans les eaux douces, à s'entr'aider par toutes ſortes de ſecours & de bons offices, en ce qui concetne le commerce & la navigation.

2°. Les ſujets françois jouiront, en Ruſſie, ainſi que les ſujets ruſſes en France, d'une parfaite liberté de commerce, conformément aux loix & réglemens qui ſubſiſtent dans les deux monarchies, ſans qu'on puiſſe les troubler ni inquiéter en aucune manière.

3°. Une parfaite liberté de conſcience ſera accordée aux ſujets françois en Ruſſie, conformément aux principes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les religions. Ils pourtont librement s'acquitter des devoirs & vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs maiſons que dans les égliſes publiques qui y ſont établies, ſans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard. Les ſujets ruſſes en France jouitont également d'une parfaite liberté du culte de leur religion dans leurs propres maiſons, à l'égal des autres qui ont des *traités* de commetce avec la France.

4°. Les deux puiſſances contractantes accotdent à leurs ſujets reſpectifs, dans tous les pays de leur domination, où la navigation & le commerce ſont permis, les droits, franchiſes & exemptions, dont y jouiſſent les nations européennes les plus favoriſées, & veulent qu'en conſéquence ils profitent de tous les avantages, au moyen deſquels leur commerce pourra s'étendre & fleurir, de façon cependant qu'à l'exception des ſuſdirs droits, franchiſes & prérogatives, aurant qu'elles leut ſeront nommément accordées ci-deſſous, ils ſoient ſoumis dans leur commerce & trafic aux tarifs, ordonnances & loix établies dans les états reſpectifs.

5°. Dans tous les ports & grandes villes de commerce des érats reſpectifs, dont l'entrée & le commerce ſont ouverts aux nations européennes, les deux puiſſances contractantes pourront établir des

des conſuls généraux, conſuls & vice-conſuls, qui jouiront de part & d'autre des privilèges, prérogatives & immunités attachés à ces places, dans le pays de leur réſidence; mais, pour ce qui regarde le jugement de leurs affaires, & relativement aux tribunaux des lieux où ils réſident, ils ſeront traités comme ceux des nations les plus favoriſées, avec leſquelles les deux puiſſances ont des *traités* de commerce. Les ſuſdits conſuls-généraux, conſuls ou vice-conſuls, ne pourront point être choiſis à l'avenir parmi les ſujets nés de la puiſſance chez laquelle ils doivent réſider, à moins qu'ils n'aient obtenu une permiſſion expreſſe de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité. Au reſte, cette exception ne ſauroit avoir un effet rétroactif à l'égard de ceux qui auroient été nommés aux ſuſdites places avant la conſection du préſent *traité*.

6°. Les conſuls-généraux, conſuls ou vice-conſuls des deux puiſſances contractantes, auront reſpectivement l'autorité excluſive ſur les équipages des navires de leur nation dans les ports de leur réſidence, tant pour la police générale des gens de mer, que pour la diſcuſſion & le jugement des conteſtations qui pourront s'élever entre les équipages.

7°. Lorſque les ſujets commerçans de l'une ou de l'autre des puiſſances contractantes auront entre eux des procès ou autres affaires à régler, ils pourront, d'un conſentement mutuel, s'adreſſer à leurs propres conſuls, & les déciſions de ceux-ci ſeront non-ſeulement valables & légales, mais ils auront le droit de demander, en cas de beſoin, main-forte au gouvernement pour faire exécuter leur ſentence. Si l'une des deux parties ne conſentoit pas à recourir à l'autorité de ſon propre conſul, elle pourra s'adreſſer aux tribunaux ordinaires du lieu de ſa réſidence, & toutes les deux ſeront tenues de s'y ſoumettre. En cas d'avarie ſur un bâtiment françois, ſi les françois ſeuls en ont ſouffert, les conſuls-généraux, conſuls ou vice conſuls de France en prendront connoiſſance, & ſeront chargés de régler ce qui y aura rapport; de même ſi, dans ce cas, les ruſſes ſont ſeuls à ſouffrir des avaries ſurvenues dans un bâtiment ruſſe, les conſuls-généraux, conſuls ou vice-conſuls ruſſes en prendront connoiſſance, & ſeront chargés de régler ce qui y aura rapport.

8°. Toutes les affaires des marchands françois trafiquans en Ruſſie ſeront ſoumiſes aux tribunaux établis pour les affaires des négocians, où elles ſeront jugées promptement, d'après les loix qui y ſont en vigueur, ainſi que cela ſe pratique avec les autres nations qui ont des *traités* de commerce avec la cour de Ruſſie. Les ſujets ruſſes, dans les états de ſa majeſté très-chrétienne, ſeront également ſous la protection des loix du royaume, & traités, à cet égard, comme les autres nations qui ont des *traités* de commerce avec la France.

9°. Les ſujets des hautes parties contractantes pourront s'aſſembler avec leurs conſuls en corps de factorie, & faire entre eux, pour l'intérêt commun de la factorie, les arrangemens qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, ſtatuts & réglemens du pays ou de l'endroit où ils ſeront établis.

10°. Les ſujets des hautes parties contractantes paieront, pour leurs marchandiſes, les douanes & autres droits fixés par les tariſs actuellement en force, ou qui exiſteront à l'avenir dans les états reſpectifs; mais, pour encourager le commerce des ſujets ruſſes avec la France, ſa majeſté très-chrétienne leur accorde en totalité l'exemption du droit de fret établi dans les ports de ſon royaume ſur les navires étrangers; ſi ce n'eſt lorſque les navires ruſſes chargeront des marchandiſes de France dans un port de France, pour les tranſporter dans un autre port du même royaume, & les y déchargeront, auquel cas leſdits navires acquitteront le droit dont il s'agit, auſſi long-tems que les autres nations ſeront obligées de l'acquitter. En réciprocité de cet avantage, ſa maj. imp., voulant auſſi de ſon côté promouvoir la navigation directe des ſujets françois avec ſes états, leur accorde la prérogative de pouvoir acquitter les droits de douanes, dans toute l'étendue de ſon empire, en monnoie courante de Ruſſie, ſans être aſſujettis à les payer comme ci-devant en rixdalers, de façon que, pour chaque rixdale, il ne ſera exigé d'eux que cent vingt-cinq copeks; mais la ſuſdite facilité n'aura point lieu dans le port de Riga, où les ſujets ruſſes eux-mêmes doivent payer les droits de douane, pour toute eſpèce de marchandiſes, en rixdalers effectifs.

11°. Afin de favoriſer encore plus particulièrement le commerce direct entre les provinces méridionales des états reſpectifs, ſa majeſté très-chrétienne entend que les denrées & marchandiſes ruſſes, venant des ports de la mer Noire dans celui de Marſeille ou autres, ſoient exemptes du droit de vingt pour cent & de dix ſols par livre, qui font enſemble trente pour cent, que les étrangers ſont obligés de payer pour les marchandiſes du Levant qu'ils y introduiſent, à condition que les capitaines des bâtimens ruſſes fourniront la preuve authentique par des certificats des conſuls ou vice-conſuls de France, ou à leur défaut, des douaniers ou juges locaux, que ces denrées ou marchandiſes ſont du cru de la Ruſſie, & ont été expédiées deſdits ports, & non d'autres, non plus que d'aucune place de la domination de la Porte ottomane.

Il eſt convenu que les vaiſſeaux ruſſes, expédiés des ports de la mer Noire, ne pourront aborder que dans ceux de Marſeille & de Toulon, les ſeuls où il ſoit permis de ſe préſenter.

Quant aux droits qui ſe perçoivent dans les ports de la Méditerranée ſur les vaiſſeaux & les marchandiſes étrangères, le roi très-chrétien déclare que les bâtimens ruſſes venant de la mer Noire, ſeront traités à l'égal des françois.

En faveur de cet avantage, ſa majeſté imp. s'engage à faire participer les négocians françois à celui accordé à ſes ſujets par le ſixième article de ſon édit du 27 ſeptembre 1782, ſervant d'introduction au tarif général des douanes de Ruſſie, énoncé en ces termes : » Quoique ce tarif général doive ſervir auſſi pour tous nos ports ſitués ſur la mer Noire & ſur celle d'Aſoph, cependant nous diminuons dans leſdits ports d'un quart les droits fixés par ce tarif, afin d'y encourager le commerce de nos ſujets, & des nations avec leſquelles nous ſtipulerons, à cet égard, des avantages réciproques, en compenſation des prérogatives qu'elles accorderont à notre commerce; excluant cependant de cette diminution les marchandiſes nommément ſpécifiées dans le préſent tarif, comme devant payer les mêmes droits dans les ports de la mer Noire, que dans les autres douanes de notre empire, auſſi-bien que celles pour leſquelles le préſent tarif détermine les droits particuliers dans les ports de la mer Noire ».

12°. Sa majeſté très-chrétienne, pour contribuer de ſon mieux à l'extenſion du commerce & de la navigation directe des ſujets de ſa majeſté impériale dans les états de ſa domination, leur accorde encore les avantages ſuivans : 1°. Les fers de Ruſſie en barres ou en aſſortiment, lorſqu'ils ſeront importés ſur des vaiſſeaux françois ou ruſſes, ne ſeront aſſujettis qu'aux mêmes droits que paient ou paieront les fers de la nation européenne la plus favoriſée. 2°. Les ſuifs en pain, & 3°. les cires jaunes & blanches, en balles & en grain, venant de Ruſſie, jouiront d'une diminution de vingt pour cent ſur les droits d'entrée que paient aujourd'hui en France les ſuſdites denrées par le tarif actuel. Il eſt entendu que cette diminution n'aura lieu que lorſque ces denrées ſeront tranſportées ſur les navires françois ou ruſſes. En compenſation de cet avantage, ſa maj. l'impératrice de Ruſſie accorde, 1°. que tous les vins de France, hors ceux de Bourgogne & de Champagne, qui ſeront importés en Ruſſie par les ports de la mer Baltique & de la mer Blanche, ſur des navires françois ou ruſſes, &, pour le compte des ſujets reſpectifs, y jouiront d'une diminution de trois roubles de droits d'entrée ſur chaque oxhofft ou barique de deux cents quarante bouteilles, de manière qu'au lieu de quinze roubles, qu'en vertu du tarif général, ces vins ont payé juſqu'ici par oxhofft, ils ne paieront à l'avenir que douze roubles; & lorſque ceſdits vins entreront en Ruſſie par les ports de la mer Noire, & ſous la même condition d'être propriété françoiſe ou ruſſe, & chargés ſur des navires appartenans à l'une ou à l'autre nation, ils jouiront, outre la diminution ſuſdite, du bénéfice de vingt cinq pour cent que le tarif général accorde pour l'encouragement du commerce des ports de la mer Noire, & par conſéquent les droits d'entrée de ces vins y ſeront réduits à neuf roubles par oxhofft; il s'enſuit qu'auſſi tôt que les vins en queſtion ceſſeront d'être propriété françoiſe ou ruſſe, ou qu'ils ſeront importés dans les ports de Ruſſie ſur des navires étrangers, ils ne pourront plus participer aux avantages ſuſmentionnés, mais ils ſeront ſtrictement aſſujettis au tarif. 2°. Les vins de Champagne & de Bourgogne jouiront d'une diminution de dix copecks par bouteille de droits d'entrée dans les ports de la mer Baltique & de la mer Blanche; de ſorte que le premier de ces vins qui, d'après le tarif général, a payé juſqu'ici ſoixante copecks par bouteille, ne paiera plus que cinquante copecks, & l'autre ſera porté de cinquante à quarante copecks par bouteille. Il ſera, outre cela, accordé à ces vins, en ſus de ladite diminution, le bénéfice de vingt-cinq pour cent pour les ports de la mer Noire, moyennant lequel, les droits d'entrée pour le Champagne y ſeront réduits à cinquante ſept & demi copecks par bouteille; & ceux de Bourgogne à trente copecks par bouteille : dans l'un toutefois comme dans l'autre cas, cette importation ſe fera également ſur des navires françois ou ruſſes, & pour le compte des ſujets reſpectifs; puiſque ſi ces vins n'étoient pas de la propriété de l'une ou de l'autre nation, ou qu'ils fuſſent importés ſur des navires étrangers, il ſeront abſolument ſoumis au tarif général. 3°. Les ſavons de Marſeille, que les ſujets françois importeront dans les états de Ruſſie, jouiront d'une diminution de droits; de ſorte qu'au lieu de ſix roubles par poud qu'ils ont payés juſqu'à préſent, ils ne ſeront plus ſoumis qu'à la même taxe que paient actuellement les pareils de Veniſe & de Turquie; ſavoir un rouble par poud.

13°. Le but des hautes-parties contractantes, en accordant les avantages ſtipulés dans les articles précédens 10, 11 & 12, étant uniquement d'encourager le commerce & la navigation directs entre les deux monarchies, les ſujets reſpectifs ne jouiront deſdites prérogatives & exemptions, qu'à condition de prouver la propriété de leurs marchandiſes par des certificats en dûe forme, & les deux puiſſances contractantes s'engagent réciproquement à publier, chacune de ſon côté, une défenſe expreſſe à leurs ſujets d'abuſer de ces avantages, en ſe donnant pour propriétaires de navires ou de marchandiſes qui ne leur appartiendroient pas, ſous peine à celui ou à ceux qui auroient ainſi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelque autre négociant étranger, d'être traités ſelon la rigueur des loix & réglemens émanés à cet égard dans les états reſpectifs.

14°. Pour conſtater la propriété ruſſe des marchandiſes importées en France, on devra produire des certificats de conſuls-généraux, conſuls ou vice-conſuls de France, réſidans en Ruſſie, rédigés en due forme; mais ſi le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de conſul-général, conſul ou vice-conſul de France, on ſe contentera d'un certificat de la douane ou du magiſtrat du lieu d'où le navire aura été expédié. Leſdits conſuls-généraux, conſuls ou vice-conſuls ne pourront rien exiger au-delà d'un rouble pour l'expédition, ſoit d'un tel certificat, ſoit d'un acquit à caution ou autre document néceſſaire. Pour conſtater pareillement la propriété françoiſe des marchandiſes importées en Ruſſie, on devra produire des certificats en due forme des conſuls-généraux, conſuls ou vice conſuls de Ruſſie, réſidans en France; mais ſi le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de conſul-général, conſul ou vice-conſul de Ruſſie, on ſe contentera de pareils certificats, ſoit du magiſtrat du lieu, ſoit de la douane ou de telle autre perſonne prépoſée à cet effet. Les conſuls-généraux, conſuls ou vice-conſuls de Ruſſie en France, ne pourront rien exiger au delà de la valeur d'un rouble réduit en monnoie de France, pour l'expédition d'un tel certificat ou autre document de cette eſpèce.

15°. Les hautes parties contractantes conviennent que leurs conſuls-généraux, conſuls ou vice-conſuls, négocians & marchands qui ne ſeront point naturaliſés, jouiront réciproquement dans les deux états, de toutes les exemptions d'impôts & charges perſonnelles dont jouiſſent ou jouiront dans les mêmes états, les conſuls-généraux, conſuls ou vice-conſuls, négocians & marchands, de la nation la plus favoriſée.

Les ſujets reſpectifs qui obtiendront des lettres de naturalité ou le droit de bourgeoiſie, ſoit en France, ſoit en Ruſſie, ſeront tenus à ſupporter les mêmes charges & taxes impoſées ſur les ſujets nés de l'état, attendu qu'ils jouiront auſſi d'une parfaite égalité d'avantages avec ceux-ci.

16°. Les nations qui ſont liées avec la France par des *traités* de commerce, étant affranchies du droit d'aubaine dans les états de ſa majeſté très-chrétienne, elle conſent que les ſujets ruſſes ne ſoient pas réputés aubains en France, & conſéquemment ils ſeront exempts du droit d'aubaine ou autre droit ſemblable, ſous quelle dénomination qu'il puiſſe être; ils pourront librement diſpoſer, par teſtament, donation ou autrement, de leurs biens-meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, & leſdits biens delaiſſés par la mort d'un ſujet ruſſe, ſeront dévolus ſans le moindre obſtacle à ſes héritiers légitimes, par teſtament ou *ab inteſtat*, ſoit qu'ils réſident en France ou ailleurs, ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir de lettres de naturalité, & ſans que l'effet de cette conceſſion puiſſe leur être conteſté ou empêché, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ils ſeront également exempts du droit de détraction ou autre de ce genre, auſſi long-tems qu'il n'en ſera point établi de pareils dans les états de ſa majeſté l'impératrice de toutes les Ruſſies. Les ſuſdits héritiers préſens, ainſi que les exécuteurs teſtamentaires, pourront ſe mettre en poſſeſſion de l'héritage dès qu'ils auront légalement ſatisfait aux formalités preſcrites par les loix de ſa majeſté très-chrétienne, & ils diſpoſeront, ſelon leur bon plaiſir, de l'héritage qui leur ſera échu, après avoir acquitté les autres droits établis par les loix, & non déſignés dans le préſent article.

Mais ſi les héritiers étoient abſens ou mineurs, & par conſéquent hors d'état de faire valoir leurs droits, dans ce cas, l'inventaire de toute la ſucceſſion devra être fait ſous l'autorité des juges du lieu, par un notaire public, accompagné du conſul ou vice-conſul de Ruſſie, s'il y en a un dans l'endroit, & ſous l'inſpection du procureur du roi ou du procureur fiſcal; & s'il n'y avoit pas de conſul ou vice-conſul dans l'endroit, on appellera comme témoins, deux perſonnes dignes de foi. Après ce préalable, la ſucceſſion ſera dépoſée entre les mains du conſul ou vice conſul, ou, à ſon défaut, entre les mains de deux perſonnes déſignées par le procureur du roi ou le procureur-fiſcal, afin que leſdits biens ſoient gardés pour les légitimes héritiers ou véritables propriétaires. En cas qu'il y ait des mineurs, & qu'il ne ſe préſentât en France aucun parent qui pût remplir, par proviſion, la tutèle ou curatelle, elle ſera confiée au conſul ou vice-conſul de Ruſſie, ou, à ſon défaut, à une perſonne déſignée par le procureur du roi ou le procureur-fiſcal, juſqu'à ce que les parens du défunt aient nommé un tuteur ou curateur: dans le cas où il s'éleveroit des conteſtations ſur l'héritage d'un ruſſe mort en France, les tribunaux du lieu où les biens du défunt ſe trouveront, devront juger le procès ſuivant les loix de la France.

Quoique les ruſſes doivent jouir en France, de tous les droits attachés à la propriété, de même que les françois, & l'acquérir par les mêmes voies légitimes, ſans avoir beſoin de lettres de naturalité pendant le tems de leur ſéjour dans le royaume, ils ne pourront néanmoins, conformément aux loix établies pour les étrangers, poſſéder aucun office, dignités, bénéfices, ni remplir aucune fonction publique, à moins d'avoir obtenu des lettres-patentes à ce néceſſaires, dûment enregiſtrées dans les cours ſouveraines du royaume.

Bien que le droit d'aubaine n'exiſte pas en Ruſſie, ſa majeſté l'impératrice de toutes les Ruſſies, afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir, dans toute l'étendue

Digitized by Google

de ſon empire, les ſujets du roi très-chrétien, d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux ſtipulations renfermées dans le préſent article.

17°. Pour prévenir les fraudes des droits de douane, ſoit par la contrebande, ſoit de quelqu'autre manière, les hautes parties contractantes conviennent réciproquement que, pour tout ce qui regarde la viſite des navires marchands, les déclarations des marchandiſes, le tems de les préſenter, la manière de les vérifier, & en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande & les peines à infliger aux contrebandiers, l'on obſervera, dans chaque pays, les loix, réglemens & coutumes qui y ſont établis ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas ſuſmentionnés, les deux puiſſances contractantes s'engagent réciproquement à ne pas traiter les ſujets reſpectifs avec plus de rigueur que ne le ſont leurs propres ſujets lorſqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

18°. Lorſque les navires françois ou ruſſes ſeront obligés, ſoit par des tempêtes, ſoit pour ſe ſouſtraire à la pourſuite des ennemis ou de quelque pirate, ou enfin pour quelqu'autre accident, de ſe réfugier dans les ports des états reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes néceſſaires, & ſe mettre en mer librement, ſans ſubir la moindre viſite, ni payer aucuns droits de douane ni d'entrée, excepté ſeulement les droits de fanaux & de ports, pourvu que, pendant leur ſéjour dans ces ports, on ne tire aucunes marchandiſes deſdits navires, encore plus, qu'on n'expoſe quoi que ce ſoit en vente; mais ſi le maître ou patron d'un tel navire jugeoit à propos de vendre quelque marchandiſe, il ſera tenu à ſe conformer aux loix, ordonnances & tarifs de l'endroit où il aura abordé.

19°. Les vaiſſeaux de guerre des deux puiſſances contractantes trouveront également dans les états reſpectifs, les rades, rivières, ports & havres ouverts pour entrer ou ſortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans ſubir aucune viſite, en ſe conformant aux loix générales de police, & à celles des bureaux de ſanté établis dans les états reſpectifs. Dans les ports fortifiés des villes où il y a garniſon, il ne pourra pas entrer plus de cinq vaiſſeaux de guerre à-la-fois, à moins qu'on n'ait obtenu la permiſſion pour un plus grand nombre. On facilitera auxdits vaiſſeaux de guerre les moyens de ſe ravitailler & radouber dans les ports reſpectifs, en leur fourniſſant les vivres & rafraîchiſſemens au prix courant, francs & libres de droits de douane, ainſi que les agrès, bois, cordages & apparaux qui leur ſeront néceſſaires, au prix courant des arſenaux des états reſpectifs, autant que le beſoin preſſant de l'état n'y mettra point un obſtacle légitime.

20°. Les hautes parties contractantes, pour éviter toutes les difficultés auxquelles les différens pavillons & les différens grades des officiers donnent lieu, lorſqu'il eſt queſtion des ſaluts en mer ou à l'entrée des ports, ſont convenues de déclarer qu'à l'avenir les ſaluts n'auront plus lieu ni en mer, ni à l'entrée des ports, entre les vaiſſeaux des deux nations, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, & quelque ſoit le grade des officiers qui les commanderont.

21°. Aucun vaiſſeau de guerre d'une des puiſſances contractantes, ni perſonne de ſon équipage, ne pourra être arrêté dans les ports de l'autre puiſſance. Les commandans deſdits vaiſſeaux devront s'abſtenir ſcrupuleuſement de donner aucun aſyle ſur leur bord aux déſerteurs, contrebandiers, fugitifs quels qu'ils ſoient, criminels ou malfaiteurs, & ne devront faire aucune difficulté de les livrer, à la requiſition du gouvernement.

22°. Aucun bâtiment marchand des ſujets reſpectifs, ni perſonne de ſon équipage, ne pourra être arrêté, ni les marchandiſes ſaiſies dans les ports de l'autre puiſſance, excepté le cas de ſaiſie ou d'arrêt de juſtice, ſoit pour dettes perſonnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de ſa cargaiſon, ſoit pour avoir reçu à bord des marchandiſes déclarées contrebande par le tarif des douanes, ſoit pour y avoir recélé des effets qui auroient été cachés par des banqueroutiers ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, ſoit pour avoir voulu favoriſer la fuite ou l'évaſion de quelque déſerteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandiers, ou de quelqu'autre individu que ce ſoit, qui ne ſeroit pas muni d'un paſſe-port légal, de tels fugitifs devant être remis au gouvernement, auſſi-bien que les criminels qui auroient pu ſe réfugier ſur un tel navire; mais le gouvernement dans les états reſpectifs, apportera une attention particulière à ce que leſdits navires ne ſoient pas retenus plus long-tems qu'il ne ſera abſolument néceſſaire. Dans tous les cas ſuſmentionnés, ainſi qu'à l'égard des délits perſonnels, chacun ſera ſoumis aux peines établies par les loix du pays où le navire & l'équipage auront abordé, & l'on y procédera ſelon les formes judiciaires de l'endroit où le délit aura été commis.

23°. Si un matelot déſerte de ſon vaiſſeau, il ſera livré à la requiſition du maître ou patron de l'équipage auquel il appartiendra, & en cas de rebellion, le propriétaire du navire ou le patron de l'équipage pourra requérir main-forte pour ranger les révoltés à leur devoir, ce que le gouvernement, dans les états reſpectifs, devra s'empreſſer de lui accorder, ainſi que tous les ſecours dont il pourroit avoir beſoin pour continuer ſon voyage ſans riſque & ſans retard.

24°. Les navires de l'une des hautes parties

contractantes ne pourront, ſous aucun prétexte, être contraints, en tems de guerre, de ſervir dans les flottes ou eſcadres de l'autre, ni de ſe décharger d'aucun tranſport.

25°. Les vaiſſeaux françois ou ruſſes, ainſi que leur équipage, tant matelots que paſſagers, ſoit nationaux, ſoit même ſujets d'une puiſſance étrangère, recevront dans les états reſpectifs, toute l'aſſiſtance & protection qu'on doit attendre d'une puiſſance amie; & aucun individu appartenant à l'équipage deſdits navires, non plus que les paſſagers, ne pourra être forcé d'entrer, malgré lui, au ſervice de l'autre puiſſance; ne pourront cependant reſter à l'abri de cette dernière franchiſe, les ſujets de chacune des deux puiſſances contractantes qui ſe trouveront à bord, appartenans à l'autre, leſquels ſujets elles ſeront toujours libres de réclamer.

26°. Lorſqu'une des hautes-parties contractantes ſera en guerre contre d'autres états, les ſujets de l'autre puiſſance contractante n'en continueront pas moins leur navigation & leur commerce avec ces mêmes états, pourvu qu'ils s'aſtreignent à ne point leur fournir les effets réputés contrebande, comme il ſera ſpécifié ci-après; ſa majeſté très-chrétienne ſaiſit, avec plaiſir, cette occaſion de faire connoître la parfaite conformité de ſes principes ſur le cas dont il s'agit, avec ceux que ſa majeſté l'impératrice de toutes les Ruſſies a manifeſtés pour la ſûreté & l'avantage du commerce des nations neutres, dans ſa déclaration du 28 février 1780.

27°. Les hautes-parties contractantes s'engagent en conſéquence, lorſqu'elles ſeront en guerre avec quelque puiſſance que ce ſoit, à obſerver ſcrupuleuſement les principes fondamentaux des droits du commerce & de la navigation marchande des peuples neutres, & nommément les quatre axiomes ſuivans: 1°. Que les vaiſſeaux neutres pourront naviguer librement de port en port & ſur les côtes des nations en guerre. 2°. Que les effets appartenans aux ſujets des puiſſances en guerre ſeront libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre comme il ſera détaillé ci-après. 3°. Que pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui qui ſera attaqué par un nombre de vaiſſeaux proportionné à la force de la place, & qui en ſeront ſuffiſamment proches pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans leur port. 4°. Que les vaiſſeaux neutres ne pourront être arrêtés que ſur de juſtes cauſes & des faits évidens qui ſeront jugés ſans retard; que la procédure ſera uniforme, prompte & legale; & qu'outre les dédommagemens qu'on accordera toujours à ceux qui en auront ſouffert ſans avoir été en faute, il ſera donné une ſatisfaction complette pour l'inſulte faite au pavillon.

28°. En conſéquence de ces principes, les hautes-parties contractantes s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'entre elles fût en guerre contre quelque puiſſance que ce ſoit, de n'attaquer jamais les vaiſſeaux de ſes ennemis, que hors de la portée du canon des côtes de ſon allié. Elles s'obligent de même mutuellement d'obſerver la plus parfaite neutralité dans les ports, havres, golfes & autres eaux compriſes ſous le nom d'eaux cloſes qui leur appartiennent reſpectivement.

29°. On comprendra, ſous le nom de marchandiſes de contrebande de guerre ou défendues, les armes à feu, canons, arquebuſes, fuſils, mortiers, pétards, bombes, grenades, faucilles, cercles poiſſés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mêches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudriers, ſelles & brides, & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervans à l'uſage des troupes. On en excepte cependant la quantité qui peut être néceſſaire pour la défenſe du navire & de ceux qui en compoſent l'équipage. Mais tous les effets & marchandiſes qui ne ſont pas nommément ſpécifiés dans le préſent article paſſeront librement ſans être aſſujettis à la moindre difficulté, & ne pourront jamais être réputés munitions de guerre ou navales, ni ſujets par conſéquent à être confiſqués.

30°. Quoique par l'article 29, la contrebande de guerre ſoit ſi clairement exprimée, que tout ce qui n'y eſt pas nommément ſpécifié doit être entièrement & à l'abri de toute ſaiſie, cependant les hautes-parties contractantes voulant ne laiſſer aucun doute ſur de telles matières, jugent à propos de ſtipuler qu'en cas de guerre de l'une d'entre elles, contre quelqu'autre état que ce ſoit, les ſujets de l'autre puiſſance contractante, qui ſera reſtée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire conſtruire, pour leur propre compte & en quelque tems que ce ſoit, autant de navires qu'ils voudront chez la puiſſance en guerre avec l'autre partie contractante, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition que leſdits navires ſoient munis de tous les documens néceſſaires pour conſtater la propriété légale des ſujets de la puiſſance neutre.

31°. Lorſqu'une des deux puiſſances contractantes ſera engagée dans une guerre contre quelqu'autre état, ſes vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers, auront le droit de faire la viſite des navires marchands appartenans aux ſujets de l'autre puiſſance contractante qu'ils rencontreront navigans ſans eſcorte ſur les côtes ou pleine mer; mais en même tems, qu'il eſt expreſſément défendu à ces derniers, de jetter aucun papier en

Digitized by Google

mer dans un tel cas ; il n'eſt pas moins ſtrictement ordonné auxdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher deſdits navires marchands, qu'à la diſtance au plus de la demi-portée du canon ; & afin de prévenir tout déſordre & violence, les hautes parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au-delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bords des derniers, pour faire examiner les paſſe-ports & lettres de mer, qui conſtateront la propriété & les chargemens deſdits navires marchands ; &, pour mieux prévenir tous accidens, les hautes parties contractantes ſont convenues réciproquement de ſe communiquer la forme des documens & des lettres de mer, & d'en joindre les modèles aux ratifications.

Mais, en cas que ces navires marchands fuſſent eſcottés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'officier commandant de l'eſcorte, que leſdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra ſuffire pour qu'aucune viſite n'ait lieu.

32°. Dès qu'il aura apparu, par l'inſpection des documens des navires marchands rencontres en mer, ou par l'aſſurance verbale de l'officier commandant leur eſcorte, qu'ils ne ſe ſont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront auſſi-tôt continuer librement leur route ; mais ſi, malgré cela, leſdits navires marchands étoient moleſtés ou endommagés, de quelque manière que ce ſoit, par les vaiſſeaux de guerre ou armateur de la puiſſance belligérante, les commandans de ces derniers répondront, en leurs perſonnes & leurs biens, de toutes les pertes & dommages qu'ils auront occaſionnés ; & il ſera, de plus, accordé une réparation ſatisfaiſante pour l'inſulte faite au pavillon.

33°. En cas qu'un tel navire marchand ainſi viſité en mer, eût à bord de la contrebande de guerre, il ne ſera point permis de briſer les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caiſſe, coffre, malle, ballots ou tonneaux, ni déranger quoi que ce ſoit dudit navire. Le patron dudit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer, ſur-le champ, la contrebande de guerre à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire, ſans retenir, moleſter ni inquiéter, en aucune manière, le navire ni l'équipage, qui pourra, dès ce moment même, pourſuivre ſa route en toute liberté ; mais s'il refuſe de livrer la contrebande de guerre dont il ſeroit chargé, le capteur aura ſeulement le droit de l'emmener dans un port, où l'on inſtruira ſon procès devant les juges de l'amirauté, ſelon les loix & formes judiciaires de cet endroit, & après qu'on aura rendu là-deſſus une ſentence définitive, les ſeules marchandiſes reconnues pour contrebande de guerre, ſeront confiſquées, & tous les autres effets non déſignés dans l'article XXIX, ſeront fidèlement rendus, il ne ſera pas permis d'en retenir quoi que ce ſoit ſous prétexte de frais ou d'amende.

Le patron d'un tel navire, ou ſon repréſentant, ne ſera point obligé d'attendre, malgré lui, la fin de la procédure ; mais il pourra ſe remettre en mer librement avec ſon vaiſſeau, tout ſon équipage & le reſte de ſa cargaiſon, auſſi tôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avoit à bord.

34°. En cas de guerre de l'une des hautes parties contractantes contre quelqu'autre état, les ſujets de ſes ennemis qui ſe trouveront au ſervice de la puiſſance contractante qui ſera reſtée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui ſeront naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans ſes états, même pendant la guerre, ſeront enviſagés, par l'autre partie belligérante, & traités ſur le même pied que les ſujets nés de la puiſſance neutre, ſans la moindre différence entre les uns & les autres.

35°. Si les navires des ſujets des hautes parties contractantes échouoient ou faiſoient naufrage ſur les côtes des états reſpectifs, on s'empreſſera de leur donner tous les ſecours & aſſiſtances poſſibles, tant à l'égard des navires & effets, qu'envers les perſonnes qui compoſeront l'équipage. A cet effet, on avertira le plus promptement qu'il ſera poſſible, le conſul ou vice conſul de la nation du navire naufragé, & on lui remettra, à lui ou à ſon agent, la direction du ſauvetage ; & où il ne ſe trouveroit ni conſul ni vice-conſul, les officiers prépoſés de l'endroit veilleront audit ſauvetage, & y procéderont en tous points, de la manière uſitée à l'égard des ſujets mêmes du pays, en n'exigeant rien au-delà des frais & droits auxquels ceux-ci ſont aſſujettis en pareil cas ſur leurs propres côtes, & on procédera, de part & d'autre, avec le plus grand ſoin, pour que chaque effet ſauvé d'un tel navire naufragé ou échoué, ſoit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

36°. Les procès & autres affaires civiles concernant les ſujets commerçans reſpectifs, ſeront réglés & jugés par les tribunaux du pays auxquels reſſortiſſent les affaires du commerce des nations avec leſquelles les hautes parties contractantes ont des *traités* de commerce. Ces tribunaux leur rendront la plus prompte & la plus exacte juſtice, conformément aux loix & formes judiciaires preſcrites aux ſuſdits tribunaux. Les ſujets reſpectifs pourront confier le ſoin de leurs cauſes à tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur ſemblera, pourvu qu'ils ſoient avoués par le gouvernement.

37°. Lorſque les marchands françois & ruſſes feront enregiſtrer aux douanes reſpectives, leurs contrats ou marchés pour ventes ou achats de

Digitized by Google

marchandiſes par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes où ces contrats s'enregiſtreront, devront ſoigneuſement examiner ſi ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, ſont munis par ceux-ci d'ordres ou pleins-pouvoirs en bonne forme, auquel cas leſdits commettans ſeront reſponſables, comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en perſonne; mais ſi leſdits commis expéditeurs, ou autres gens employés par les ſuſdits marchands, ne ſont pas munis d'ordres ou pleins-pouvoirs ſuffiſans, ils ne devront pas en être crus ſur leur parole; & quoique les douanes ſoient dans l'obligation d'y veiller, les contractans ne ſeront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrats qu'ils feront enſemble, n'outre-paſſent pas les termes de procurations ou pleins-pouvoirs confiés par les propriétaires des marchandiſes, ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet & de la valeur énoncés dans leurs pleins-pouvoirs.

38°. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à accorder toute aſſiſtance poſſible aux ſujets reſpectifs, contre ceux qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrat fait & enregiſtré ſelon les loix & formes preſcrites; & le gouvernement, de part & d'autre, emploiera, en cas de beſoin, l'autorité néceſſaire pour obliger les parties à comparoître en juſtice, dans les endroits où leſdits contrats auront été conclus & enregiſtrés, & pour procurer l'exacte & entière exécution de tout ce qu'on y aura ſtipulé.

39°. On prendra réciproquement toutes les précautions néceſſaires pour que le brac ſoit confié à des gens connus par leur intelligence & probité, afin de mettre les ſujets reſpectifs à l'abri du mauvais choix des marchandiſes & des emballages frauduleuſes; & chaque fois qu'il y aura des preuves ſuffiſantes de mauvaiſe foi, contravention ou négligence de la part des bracqueurs ou gens prépoſés à cet effet, ils en répondront en leurs perſonnes & leurs biens, & ſeront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront cauſées.

40°. Les marchands françois établis ou qui s'établiront en Ruſſie, peuvent & pourront acquitter les marchandiſes qu'ils y achètent, en la même monnoie courante de Ruſſie qu'ils reçoivent pour leurs marchandiſes vendues, à moins que, dans les contrats ou accords faits entre le vendeur & l'acheteur, il n'ait été ſtipulé le contraire: ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands ruſſes établis ou qui s'établiront en France.

41°. Les ſujets reſpectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits où ils ſeront domiciliés, leurs livres de commerce, en telle langue qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe rien leur preſcrire à cet égard, & l'on ne pourra jamais exiger d'eux, de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur juſtification en cas de banqueroute ou de procès; mais, dans ce dernier cas, ils ne ſeront obligés de préſenter que les articles néceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire dont il ſera queſtion.

42°. S'il arrivoit qu'un ſujet françois établi en Ruſſie, ou un ſujet ruſſe établi en France, fît banqueroute, l'autorité des magiſtrats & des tribunaux du lieu ſera requiſe par les créanciers pour nommer les curateurs de la maſſe, auxquels ſeront confiés tous les effets, livres & papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les conſuls ou vice-conſuls reſpectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers & débiteurs de leur nation abſens, en attendant que ceux-ci aient envoyé leurs procurations; & il ſera donné copie des actes qui pourront intéreſſer les ſujets de leur ſouverain, afin qu'ils ſoient en état de leur en faire parvenir la connoiſſance. Leſdits créanciers pourront auſſi former des aſſemblées pour prendre entr'eux les arrangemens qui leur conviendront, concernant la diſtribution de ladite maſſe. Dans ces aſſemblées, le ſuffrage de ceux des créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la maſſe, ſera toujours prépondérant, & les autres créanciers ſeront obligés de s'y ſoumettre; mais quant aux ſujets reſpectifs qui auront été neutraliſés, ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans les états de l'autre puiſſance contractante, ils ſeront ſoumis, en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux loix, ordonnances & ſtatuts du pays où ils ſeront naturaliſés.

43°. Les marchands françois établis ou qui s'établiront en Ruſſie, pourront bâtir, acheter, vendre & louer des maiſons dans toutes les villes de l'empire qui n'ont pas de privilèges municipaux ou droits de bourgeoiſie contraires à ces acquiſitions. Toutes maiſons poſſédées & habitées par les marchands françois à Saint-Pétersbourg, Moſcou, Archangel, Cherſon, Sevaſtopol & Théodoſia, ſeront exemptes de tout logement auſſi long-tems qu'elles leur appartiendront & qu'ils y logeront eux-mêmes; mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à loyer, elles ſeront aſſujetties aux charges & logemens preſcrits pour ces endroits. Les marchands françois pourront auſſi s'établir dans les autres villes de l'empire de Ruſſie; mais les maiſons qu'ils y bâtiront ou acheteront, ne jouiront pas des exemptions accordées ſeulement dans les ſix villes dénommées ci-deſſus; cependant ſi ſa majeſté l'impératrice de toutes les Ruſſies jugeoit à propos, par la ſuite, de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent, la fourniture des quartiers, les marchands françois y ſeront aſſujettis comme les autres.

Digitized by Google

Sa majeſté très-chrétienne s'engage réciproquement à accorder aux marchands ruſſes établis ou qui s'établiront en France, la même permiſſion & les mêmes exemptions qui ſont ſtipulées par le préſent article, en faveur des françois en Ruſſie, & aux mêmes conditions exprimées ci-deſſus, en déſignant les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Marſeille, Cette & Toulon, pour y faire jouir les marchands ruſſes des mêmes prérogatives accordées aux françois dans celles de Saint-Pétersbourg, Moſcou, Archangel, Cherſon, Sevaſtopol & Théodoſia.

44°. Lorſque les ſujets de l'une des puiſſances contractantes voudront ſe retirer des états de l'autre puiſſance contractante, ils pourront le faire librement, quand bon leur ſemblera, ſans éprouver le moindre obſtacle de la part du gouvernement, qui leur accordera, avec les précautions poſſibles, les paſſe-ports en uſage pour quitter le pays, & emporter librement les biens qu'ils auront apportés ou acquis, après s'être aſſuré qu'ils auront ſatisfait à toutes leurs dettes, ainſi qu'aux droits fixés par les loix, ſtatuts & ordonnances du pays qu'ils voudront quitter.

45°. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux nations, il eſt convenu que, dans le cas où la guerre ſurviendroit entre les hautes parties contractantes (ce qu'à Dieu ne plaiſe), il ſera accordé, de part & d'autre, au moins l'eſpace d'une année après la déclaration de la guerre, aux ſujets commerçans reſpectifs, pour taſſembler, tranſporter ou vendre leurs effets ou marchandiſes, pour ſe tendre, dans cette vue, par-tout où ils jugeront à propos; & s'il leur étoit enlevé ou confiſqué quelque choſe, ſous prétexte de la guerre contre leur ſouverain, ou s'il leur étoit fait quelqu'injuſtice durant la ſuſdite année, dans les états de la puiſſance ennemie, il ſera donné, à cet égard, une pleine & entière ſatisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des ſujets reſpectifs qui ſetoient au ſervice de la puiſſance ennemie : il ſera libre aux uns & aux autres de ſe retirer dès qu'ils auront acquitté leurs dettes; & ils pourront, avant leur départ, diſpoſer, ſelon leur bon plaiſir & convenance, de ceux de leurs effets dont ils n'auroient pu ſe défaire, ainſi que des dettes qu'ils auroient à prétendre, leurs débiteurs étant tenus de les acquitter, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture.

46°. Le préſent *traité* d'amitié & de commerce durera douze années, & toutes les ſtipulations en ſeront religieuſement obſervées de part & d'autre, durant cet eſpace de tems; mais comme les hautes parties contractantes ont également à cœur de perpétuer les liaiſons d'amitié & de commerce qu'elles viennent de contracter, tant entr'elles qu'entre leurs ſujets reſpectifs, elles ſe réſervent de convenir de ſa prolongation on d'en contracter un nouveau avant l'expiration de ce terme.

47°. Sa majeſté le roi très-chrétien & ſa majeſté l'impératrice de toutes les Ruſſies, s'engagent à ratifier le préſent *traité*; & les ratifications en bonne & due forme ſeront échangées dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la date de ſa ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons ſigné ledit *traité*, & y avons appoſé le cachet de nos armes. Fait à Saint-Pétersbourg, le 31 décembre 1786 (vieux ſtyle), & le 11 janvier 1787 (nouveau ſtyle).

(*L. S.*) Louis-Philippe, comte de Ségur.

(*L. S.*) Comte Jean d'Oſtermann.

(*L. S.*) Comte Alexandre de Woronſow.

(*L. S.*) Alexandre, comte de Besbotodko.

(*L. S.*) Arcadi de Marcoff.

Nous, ayant agréable le ſuſdit *traité* de navigation & de commerce de tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries & ſujets, acceptés & approuvés, ratifiés & confirmés; &, par ces préſentes, ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de roi, ſous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens préſens & avenir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à Verſailles, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt ſept, & de notre règne le treizième. *Signé* Louis. Et plus bas, par le roi. *Signé*, comte de Montmorin.

Suivent les formulaires des paſſe-ports & lettres de mer qui ſe doivent donner dans les amirautés reſpectives des états des deux hautes parties contractantes, aux vaiſſeaux & bâtimens qui en ſortiront, conformément à l'article 31 du préſent *traité*.

Traité *d'amitié, de commerce & de navigation entre les Etats-Unis & l'empereur de Maroc.*

Les Etats-Unis d'Amérique, aſſemblés en congrès, à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut : attendu que les Etats-Unis d'Amérique, aſſemblés en congrès, par leur commiſſion en date du 12 mai 1784, ont jugé à propos de conſtituer Jean Adams, Benjamin Franklin, & Tho-

mas

mas Jefferſon, leurs miniſtres plénipotentiaires, en leur donnant, ou à deux d'entre eux, plein pouvoir de conférer, traiter & négocier avec l'ambaſſadeur, miniſtre, ou commiſſaire de S. M. l'empereur de Maroc, au ſujet d'un *traité* d'amitié & de commerce, pour faire & recevoir des propoſitions relatives à un tel *traité*, pour le conclure & le ſigner, en l'envoyant aux Etats-Unis aſſemblés en congrès, pour leur ratification; & que par une autre commiſſion en date du 11 mai 1785, ils ont ultérieurement autoriſé leſdits miniſtres plénipotentiaires, ou deux d'entre eux, de nommer, par des lettres ſignées & ſcellées de leur part, tel agent pour ladite négociation, qu'ils jugeroient à propos, avec pouvoir d'entamer, ſous la direction & en vertu des inſtructions deſdits miniſtres, & de pourſuivre leſdites négociations & conférences pour ledit *traité*, pourvu que ce *traité* fût ſigné par leſdits miniſtres; & attendu que leſdits Jean Adams & Thomas Jefferſon, deux des miniſtres plénipotentiaires ſuſmentionnés (ledit Benjamin Franklin étant abſent), ont nommé, ſavoir, ledit Jean Adams, par lettre ſignée de ſa main & ſcellée à Londres le 5 octobre 1785, & ledit Thomas Jefferſon, par lettre ſignée à Paris le 11 octobre de la même année, & établi Thomas Barclay, agent pour la négociation ſuſmentionnée, en lui donnant, à cet effet, tous pouvoirs, que par ladite commiſſion ils étoient autoriſés à lui accorder; & qu'en conſéquence ledit Thomas Barclay a réglé les articles d'un *traité* d'amitié & de commerce entre les Etats-Unis d'Amérique & S. M. l'empereur de Maroc; leſquels articles conçus en langue arabe, confirmés par S. M. l'empereur de Maroc, & ſcellés de ſon ſceau royal, ayant été traduits en la langue deſdits Etats-Unis d'Amérique, enſemble avec les atteſtations y annexées, ſont de la teneur ſuivante.

Au nom de Dieu tout-puiſſant. La préſente eſt un *traité* de paix & d'amitié établi entre nous & les Etats Unis d'Amérique, qui a été confirmé & que nous avons ordonné d'être enregiſtré dans le préſent livre, & ſcellé de notre ſceau royal à notre cour de Maroc, le 25e. jour du mois béni de Shaban, l'an 1200, nous repoſant ſur Dieu, que ce *traité* ſera permanent.

ARTICLE I.

Nous déclarons, que les deux parties ſont convenues, que le préſent *traité*, compoſé de vingt-cinq articles, ſera inſéré dans ce livre & remis à l'honorable Thomas Barclay, actuellement agent des Etats-Unis à notre cour, avec l'approbation duquel il a été fait, & qui eſt dûment autoriſé de leur part à traiter avec nous de tous les objets y contenus.

II.

Lorſque l'une des deux parties ſera en guerre avec quelque nation quelconque, l'autre partie ne prendra point de commiſſion de cet ennemi, ni ne combattra ſous ſon pavillon ou drapeau.

III.

Si l'une ou l'autre des deux parties eſt en guerre avec quelque nation que ce ſoit, & qu'ayant fait une priſe appartenant à cette nation il y ſoit trouvé à bord, des ſujets ou effets, appartenant à l'autre partie, les ſujets ſeront mis en liberté, & les effets ſeront rendus aux propriétaires: &, ſi des effets, appartenant à quelque nation, avec laquelle l'une des parties ſeroit en guerre, étoient chargés à bord de vaiſſeaux appartenant à l'autre partie, ils paſſeront librement & ſans être moleſtés, ſans qu'il ſoit même fait aucune tentative pour s'en emparer ou pour les détenir.

IV.

Il ſera donné un ſignal ou paſſe-port à tous bâtimens appartenant aux deux parties, par lequel ils pourront ſe reconnoître mutuellement, lorſqu'ils ſe rencontreront en mer: &, ſi le commandant d'un vaiſſeau de guerre, appartenant à l'une des parties, a d'autres bâtimens ſous ſon convoi, la déclaration du commandant ſuffira ſeule pour les exempter de toute recherche.

V.

Si l'une des parties eſt en guerre, & qu'elle rencontre en mer un vaiſſeau appartenant à l'autre partie, il eſt convenu, que, ſi une recherche à bord doit avoir lieu, elle ſe fera en envoyant une chaloupe avec deux ou trois hommes ſeulement; &, s'il ſe tire quelque coup, ou qu'il ſe faſſe quelque dommage ſans qu'on y ait donné lieu, la partie qui aura fait l'offenſe, procurera l'indemnité de tous les dommages.

VI.

Au cas que quelque maure conduiſe des citoyens des Etats-Unis ou leurs effets à ſa majeſté, les citoyens ſeront immédiatement mis en liberté & les effets rendus. De même, au cas que quelque maure, n'étant point ſujet de cet empire, faſſe la priſe de quelques citoyens d'Amérique ou de leurs effets, & qu'il les conduiſe dans quelqu'un des ports de ſa majeſté, ils ſeront immédiatement relâchés ou rendus; & il ſeront regardés comme étant ſous la protection de ſa majeſté.

VII.

Si quelque vaiſſeau de l'une ou de l'autre partie relâche dans les ports de l'autre, & qu'il ait beſoin de quelques proviſions ou autres néceſſités, elles lui ſeront fournies, ſans le moindre délai ni moleſtation.

VIII.

Si un vaiſſeau des Etats-Unis éprouve quelque déſaſtre en mer, & s'il relâche dans un de nos ports pour ſe réparer, il lui ſera libre de mettre ſa cargaiſon à terre & de la rembarquer, ſans payer aucuns droits quelconques.

IX.

Si quelque vaiſſeau des Etats-Unis eſt jetté ſur quelque partie de nos côtes, & qu'il y échoue, il reſtera toujours à la diſpoſition des propriétaires; & perſonne n'entreprendra de s'en approcher ſans leur aveu, vu qu'on le conſidérera alors comme étant particulièrement ſous notre protection; & ſi quelque bâtiment des Etats-Unis eſt forcé de relâcher dans nos ports par le mauvais tems ou par quelque autre raiſon pareille, il ne ſera pas obligé de mettre ſa cargaiſon à terre; mais il reſtera en tranquillité, juſqu'à ce que le commandant juge à propos de continuer ſon voyage.

X.

Si quelque vaiſſeau de l'un ou de l'autre des paties combat un vaiſſeau, apparternant à quelqu'une des puiſſances chrétiennes, à la portée du canon des châteaux de l'autre, le vaiſſeau, qui ſe trouveta ainſi en action, ſera défendu & protégé autant que poſſible, juſqu'à ce qu'il ſoit en ſûreté: &, ſi quelque vaiſſeau américain échoue ſur la côte de Wadnoon ou ſur quelque autre côte voiſine, l'équipage y appartenant ſera protégé & aſſiſté, juſqu'à ce qu'à l'aide de Dieu il puiſſe être renvoyé dans ſon pays.

XI.

Si nous ſommes en guerre avec quelqu'une des puiſſances chrétiennes, & que quelqu'un de nos vaiſſeaux faſſe voile des ports des Etats-Unis, aucun bâtiment appartenant à l'ennemi ne pourra le ſuivre dans un délai de vingt-quatre heures après le départ de nos navires; & la même règle s'obſervera à l'égard des bâtimens américains, ſortant de nos ports, que ces ennemis ſoient maures ou chrétiens.

XII.

Si quelque vaiſſeau de guerre, appartenant aux Etats-Unis, relâche dans quelqu'un de nos ports, il n'y ſera point fait des recherches ſous quelque prétexte que ce ſoit, même dans le cas où il ſe trouveroit des eſclaves fugitifs à bord: & le gouverneur ou commandant de la place ne les forcera point à amener ces eſclaves à terre, ſous aucun prétexte quelconque, ni exigera pour eux aucun paiement.

XIII.

Lorſqu'un vaiſſeau de guerre de l'une des parties entrera dans le port de l'autre & ſaluera, le ſalut lui ſera rendu par le château avec un nombre égal de coups, ni plus ni moins.

XIV.

Le commerce des Etats-Unis ſera ſur le même pied que celui avec l'Eſpagne, ou celui avec la nation qui ſera alors la plus favoriſée; & leurs citoyens ſeront reſpectés & eſtimés, & auront pleine liberté de paſſer & repaſſer par notre pays & par nos ports de mer, auſſi ſouvent qu'il leur plaira ſans interruption.

XV.

Les marchands des deux pays n'employeront que les interprêtes & autres perſonnes pour les aſſiſter dans leurs affaires, qu'ils jugeront à propos. Aucun capitaine de vaiſſeau ne tranſportera ſa cargaiſon ſur un autre bâtiment: il ne ſera pas retenu dans le port plus long-tems qu'il ne trouvera convenable; & toutes perſonnes, employées à charger ou à décharger, ou à quelque autre travail que ce ſoit, ſeront payées au taux uſité, ni plus ni moins.

XVI.

Dans le cas d'une guerre entre les deux parties, les priſonniers ne ſeront pas faits eſclaves, mais ils ſeront échangés l'un pour l'autre, capitaine pour capitaine, officier pour officier, matelot pour matelot: & ſi d'un côté le nombre n'eſt pas égal, la différence ſera remplie par le paiement de cent piaſtres du mexique pour chaque perſonne qui manquera. Il eſt convenu auſſi, que tous priſonniers ſeront échangés dans un délai de douze mois, à compter de la date qu'ils auront été pris; & cet échange pourra s'effectuer par un négociant ou par quelque autre perſonne, autoriſée à cet effet par l'une des parties.

Digitized by Google

XVII.

Les négocians ne seront pas forcés à acheter ni vendre aucune espèce de marchandises que celles qu'ils jugeront à propos; & il leur sera libre d'acheter ou de vendre toute sorte de marchandises, excepté celles qui seroient défendues aux autres nations chrétiennes.

XVIII.

Toutes les marchandises seront pesées & examinées avant qu'elles soient envoyées à bord; &, à l'effet d'éviter toute détention de vaisseaux, il ne sera fait ci-après aucunes recherches à bord, à moins qu'il ne soit auparavant prouvé qu'il a été envoyé des marchandises de contrebande à bord, dans lequel cas les personnes qui auroient pris la contrebande à bord, seront punies conformément à l'usage & aux coutumes du pays; & aucune autre personne quelconque n'éprouvera du tort à ce sujet, ni le vaisseau ou sa cargaison n'encourront aucune peine ni dommage quelconque.

XIX.

Aucun vaisseau ne sera détenu dans le port, sous quelque prétexte que ce soit; & il ne sera obligé à prendre à bord aucun article, sans le contentement du commandant, qui sera entièrement le maître de convenir du fret de toutes les marchandises qu'il embarquera.

XX.

Si quelques-uns des citoyens des Etats-Unis, ou quelques autres personnes se trouvant sous leur protection, ont un différend ensemble, le consul décidera entre les deux parties; &, toutes les fois que le consul exigera quelque aide ou assistance de la part de notre gouvernement, pour faire exécuter ses décisions, elle lui sera immédiatement accordée.

XXI.

Au cas qu'un citoyen des Etats-Unis tue ou blesse un maure, ou si, au contraire, un maure tue ou blesse un citoyen des Etats-Unis, la loi du pays sera suivie, & il sera rendu une justice égale, le consul assistant au jugement; & si quelque délinquant échappe de la prison, le consul ne sera pas responsable de sa personne, en quelque manière que ce soit.

XXII.

Au cas qu'un citoyen américain vienne à mourir dans nos états, & qu'il ne se trouve point de testament, le consul prendra possession de ses effets; & s'il n'y a point de consul, les effets seront déposés entre les mains de quelque personne digne de confiance, jusqu'à ce qu'il se présente quelqu'un qui soit en droit de les réclamer; mais au cas que l'héritier du défunt soit présent, les biens lui seront remis sans interruption; & si l'on trouve un testament, les effets parviendront à celui qui aura été désigné par cette disposition testamentaire, aussi-tôt que le consul en aura déclaré la validité.

XXIII.

Les consuls des Etats-Unis d'Amérique feront leur résidence dans celui des ports de notre domination qu'ils jugeront à propos; ils seront respectés & jouiront de tous les privilèges dont jouissent les consuls de quelque autre nation que ce soit; & au cas que quelque citoyen des Etats-Unis contracte des dettes ou des engagemens, le consul n'en sera responsable en aucune façon, à moins qu'il n'ait donné une promesse par écrit pour leur paiement ou acquit, sans laquelle promesse par écrit, l'on ne s'adressera point à lui pour en obtenir la prestation.

XXIV.

S'il s'élève quelques différends, à raison de l'infraction, que l'une ou l'autre des parties auroit faite à quelque article de ce *traité*, la paix & l'harmonie continueront néanmoins de subsister dans leur vigueur la plus entière, jusqu'à ce qu'il ait été fait une demande amicale pour un arrangement; & avant que cette demande ait été rejettée, l'on n'aura point recours aux armes. Au cas que la guerre se déclare entre les deux parties, il sera accordé un délai de neuf mois à tous les sujets des deux parties, pour disposer de leurs effets, & se retirer avec ce qui leur appartient: & il est déclaré ultérieurement, que toute indulgence à l'égard du commerce ou autrement, qui sera accordée à quelqu'une des puissances chrétiennes, les citoyens des Etats-Unis seront également en droit de la réclamer.

XXV.

Ce *traité* continuera d'avoir son entière force, avec l'aide de Dieu, durant un espace de cinquante ans.

Traité *de ſubſide entre ſa majeſté britannique & ſon alteſſe ſéréniſſime le landgrave de Heſſe-Caſſel.*

» Soit notoire à qui il appartiendra : que le roi de la Grande-Bretagne & le landgrave de Heſſe-Caſſel, en conſidération des liens étroits qui uniſſent les intérêts de leurs maiſons reſpectives, & après avoir jugé qu'il ſeroit également avantageux pour les deux puiſſances de cimenter & de confirmer par un nouveau *traité* d'alliance, l'union qui ſubſiſte déjà entre elles, ont contracté, d'une part, ſa majeſté britannique, par le miniſtère de *Sir William Faucett*, chevalier de l'ordre du Bain, lieutenant-général de ſes armées, & ſon miniſtre plénipotentiaire, député à Caſſel pour régler les objets relatifs à cette alliance ; & de l'autre part, ſon alteſſe ſéréniſſime, par le miniſtère des barons Martin Erneſt de Shieffen & Frédéric de Malsbourg, ſes miniſtres d'état. Les ſuſdits miniſtres étant munis de tous les pleins-pouvoirs néceſſaires, ſont convenus de prendre pour baſe du préſent *traité*, les *traités* antérieurs paſſés entre la Grande-Bretagne & la Heſſe, d'en adopter toutes les parties applicables aux circonſtances actuelles, ou de régler d'une manière différente, par de nouveaux articles interprétatifs, les points qui pourroient en avoir beſoin. Tout article ſur lequel on n'aura pas autrement ſtatué, ſera cenſé ſubſiſter dans toute ſa force ; & comme il eſt impoſſible de ſpécifier chaque cas particulier, toute choſe qui ne paroîtra pas avoir été clairement déterminée, ſoit par le *traité* actuel, ſoit par les précédens, ſera réglée à l'amiable & avec juſtice, d'après les mêmes principes adoptés & employés par les deux puiſſances, pour décider les queſtions qui ſe ſont élevées pendant la dernière guerre, ou après. »

ARTICLE I.

» Il y aura entre le roi de la Grande-Bretagne & le landgrave de Heſſe-Caſſel, & pareillement entre leurs héritiers & ſucceſſeurs, une étroite amitié & une ſolide union, de manière que chacune des puiſſances contractantes regardera les intérêts de l'autre comme les ſiens propres, & ſe portera de bonne foi à les ſoutenir & à les étendre auſſi loin qu'il lui ſera poſſible, de même qu'on s'efforcera mutuellement à prévenir tout ce qui pourroit porter atteinte à la bonne intelligence & la troubler.

II.

» A ces cauſes, il eſt convenu que tous les *traités* précédens, & particulièrement celui de garantie, ſeront cenſés renouvellés & confirmés, & avoir la même force que s'ils étoient inſérés ici, excepté dans ce qui pourroit déroger au préſent *traité*.

III.

» Sa majeſté britannique ayant deſiré pour ſon ſervice en Europe, un corps de troupes heſſoiſes, deſtinées à protéger ſes côtes & défendre ſes états ; ſon alteſſe lui portant le plus ſincère attachement, s'engage, par cet article, de tenir ſur pied, à cet effet, durant l'eſpace de quatre ans, à dater du jour de la ſignature de ce *traité*, un corps de douze mille hommes, compoſé d'infanterie & de cavalerie ou de chaſſeurs, y compris les officiers, partagé en deux diviſions ; la première de huit mille hommes, la ſeconde de quatre mille. Son alteſſe ſe réſerve la liberté de ſe mettre elle-même à la tête de ces corps ; mais elle déclare en même tems que ſi ſes troupes ſont réunies à une armée plus nombreuſe, fournie par quelque autre puiſſance, elle ſe regardera elle-même en pareil cas, comme étant purement & ſimplement ſur un pied militaire ; & loin de faire difficulté de ſervir ſous un général plus âgé ou d'une réputation établie, elle embraſſera avec plaiſir une occaſion ſi favorable de ſe perfectionner dans le métier des armes, profeſſion à laquelle elle eſt ſinguliérement attachée, & dont elle fait gloire.

» La première diviſion, conſiſtant en huit mille hommes, ſera entiérement compoſée d'infanterie & de deux compagnies de chaſſeurs à pied, avec ſes pièces de campagne ; mais ſon alteſſe ſéréniſſime pourra y joindre, ſi elle le juge à propos, un corps de cavalerie qu'elle imagineroit convenable au ſervice immédiat, pourvu qu'il n'excède pas mille hommes. Toutes ces troupes ſeront complétement équipées, pourvues de tentes, & fournies de tout ce qu'il faut pour tenir la campagne ; en un mot, l'armée ſera miſe ſur le meilleur pied poſſible, on n'y admettra que des hommes actuellement propres à ſervir, & reconnus pour tel par le commiſſaire de ſa majeſté britannique. Cette première diviſion ſera prête à marcher au bout de quatre ſemaines, à compter de la réquiſition faite, ou plutôt même s'il eſt poſſible ; & la ſeconde, dans ſix ſemaines, ſi cela eſt faiſable. Ce corps de troupes ne ſera point partagé, à moins que les opérations de la guerre ne l'exigent ; mais il reſtera ſous la conduite de ſon chef heſſois, ſoumis lui-même aux ordres ſupérieurs du général qui aura le commandement de toute l'armée ; & la ſeconde diviſion ne ſervira que dans les places où elle aura d'abord été fixée, pourvu que le plan de la campagne admette cette reſtriction.

IV.

» Chaque bataillon d'infanterie ſera pourvu de deux pièces de campagne, & aura ſon complet d'officiers, de canonniers, & de toutes les autres perſonnes néceſſaires au ſervice du bataillon.

Digitized by Google

V.

» Sa majeſté, dans l'intention de défrayer ſon alteſſe des dépenſes que néceſſitera la levée de ces troupes, s'engage à payer pour chaque cavalier ou dragon, complétement armé, monté & équipé, quatre-vingt écus de banque; & pour chaque fantaſſin, trente écus de banque, dans l'eſpace de treize jours, après avoir requis les troupes de ſe mettre en marche. Quant aux primes d'engagement ſur la ſeconde diviſion, une moitié ſera payée en demandant ſon départ; & l'autre, le jour même qu'elle partira. On ſe réglera pour les primes d'engagement ſur la ſomme allouée, dans les *traités* antérieurs, à chaque homme ayant les qualités requiſes.

VI.

» Indépendamment de ce qui eſt ſtipulé par l'article précédent, ſa majeſté brirannique s'engage de payer durant les quatre ans que ce *traité* ſera en vigueur, un ſubſide annuel de la manière ſuivante: le ſubſide datera du jour de la ſignature du *traité*, & juſqu'au tems où les troupes ſeront requiſes de ſe mettre en marche, ſur le pied de cent cinquante mille écus de banque par an; l'écu évalué à quatre ſchellings neuf ſous trois ſatrhings, argent d'Angleterre. Du jour de la requiſition, juſqu'à celui où tout le corps de troupes, tant cavalerie qu'infanterie, paſſera à la paie de la Grande-Bretagne, le ſubſide ſera porté à quatre cents cinquante mille écus de banque; & pendant tout le rems que ce corps de douze mille hommes ſera à la ſolde de ſa majeſté, le landgrave recevra un ſubſide annuel de deux cents vingt cinq mille écus de banque. Quand on renverra ces troupes, le ſubſide remontera & reſtera à quatre cents cinquante mille couronnes par an, à compter du jour de leur départ, proportionnellement à ce qui a été accordé par le ſixième article du *traité* de 1755. Le paiement de ces ſubſides reſpectifs ſe fera régulièrement par quartier, & ſans déduction, dans la caiſſe militaire du ſéréniſſime landgrave; & ſi du conſentement des deux parties contractantes, ce corps de troupes étoit porté à plus de douze mille hommes, le ſubſide ſeroit proportionnellement augmenté, à moins qu'on n'en décidât autrement. Sa majeſté s'engage auſſi de continuer à ce corps ſa paie & ſes autres grarificarions, juſqu'à la fin du mois où il repaſſera dans la Heſſe, & même où il ſera arrivé ſur les tertes de ſon alteſſe.

VII.

» Quant à la paie & à la ſubſiſtance des troupes pendant qu'elles ſeront à la ſolde de la Grande-Bretagne, il eſt convenu qu'auſſi long-rems qu'elles ſerviront en Allemagne, elles jouiront des mêmes avantages que S. M. accorde à ces troupes allemandes. Tout le tems qu'elles pourroient être employées dans les Pays-Bas, elles ſeront traitées ſur le pied des troupes hollandoiſes, avec cette convenrion, que dans les deux cas leur paie ne ſera point au-deſſous de celle qu'on leur a accordée dans les guerres précédentes; & ſi l'on exige qu'elles ſervent daos la Grande-Bretagne, ou en Irlande, non-ſeulement elles ſeront ſur le même pied que les troupes nationales, mais même ſon alteſſe ſéréniſſime eſpère, qu'en cas que les troupes angloiſes ſoient envoyées ſur le Conrinent, pour ſervir avec les heſſois, S. M. voudra bien conſenrir à ce que ces derniers ſoient traités comme les premiers, tant à d'autres égards que pour la paie; d'autant mieux que ſon alteſſe a conſenti à une diminution de ſubſides depuis l'année 1726. Elle eſpère que ſi ces gratifications ſont accordées, le paiement ſe fera ſans déduction, afin d'en pouvoir faire une juſte répartition aux troupes.

VIII.

» En cas que quelque régiment ou compagnie vienne à être ruiné ou détruit, ſoit en tout, ſoit en partie, que quelque pièce d'artillerie ou d'autres effets ſoient pris par l'ennemi, S. M. fera les frais de remplacement ou de remonte pour ce régiment, afin qu'on puiſſe le compléter de nouveau, & le rendre propre au ſervice. Les nouvelles levées ſeront ſur le pied de celles que la Heſſe a fournies en 1702. Pour que le corps enrier puiſſe toujours être tenu prêt à marcher, on délivrera aux commiſſaires anglois les levées demandées annuellement au tems & au lieu que S. M. déſignera.

IX.

» Il dépendra de S. M. B. de retenir ce corps de troupes à ſon ſervice rout le tems de ce *traité*, pour les employer où elle jugera à propos (pourvu que ce ne ſoit pas pour garnir les flories, ou aller au-delà de la mer); excepté toutefois le cas où il ſeroit queſtion de la défenſe de la Grande-Breragne & de l'Irlande. Quand le roi d'Angleterre voudra renvoyer leſdites troupes, il en donnera avis à ſon alteſſe trois mois auparavant, & il lui fera paſſer un mois de paie; il pourvoira auſſi gratuitement au tranſport de ces troupes.

X.

» Dans le cas où le landgrave viendroit à être attaqué ou troublé dans la poſſeſſion de ſes étars, S. M. B. promet & s'engage de lui renvoyer les troupes à ſa ptemière réquiſition, en leur alouant un mois de paie, & leur fourniſſant gra-

tuitement les moyens de repaſſer dans leur pays. S. M. s'engage également à lui fournir tous les ſecours en troupes que l'urgence de la conjoncture pourra exiger, & dont l'aſſiſtance lui ſera continuée juſqu'à ce qu'il ait obtenu pleine ſécurité & juſte ſatisfaction. Le landragve promet auſſi de ſon côté que ſi le roi d'Angleterre eſt attaqué ou troublé dans ſes états, il lui fournira également tous les ſecours qui ſeront en ſon pouvoir, & les lui continuera juſqu'à ce que S. M. ait obtenu une paix ſolide & avantageuſe. — S'il arrive, en conſéquence des troubles actuels, que la guerre s'allume en Allemagne, & gagne par-tout, S. M. B. promet de pourvoir, autant que faire ſe pourra, à la ſûreté de ſes états, & de diriger les opérations militaires de ſes armées, toujours autant que les circonſtances pourront le permettre, de manière à couvrir, & à garantir le territoire de ſon alteſſe, du mieux qu'il ſera poſſible. S'il arrivoit néanmoins, nonobſtant les précautions priſes à cet effet, que le territoire de ſon alteſſe ſouffrit une invaſion à cauſe de la préſente alliance, S. M. B. s'efforcera de procurer au landgrave une indemnité proportionnée aux pertes qu'elle lui aura cauſées.

X I.

» Afin de rendre cette alliance plus parfaite, & pour que les parties contractantes ne puiſſent avoir la plus légère inquiétude ſur l'envoi des ſecours à tems, il eſt convenu, en vertu du préſent *traité*, qu'il ſuffira, pour les exiger, que l'une ou l'autre des deux puiſſances ſoit actuellement attaquée à main armée, ſans avoir provoqué ſes aſſaillans, en employant contre eux la force ouverte.

X I I.

» Les malades appartenans au corps heſſois demeureront confiés aux ſoins de leurs chirurgiens ſoumis aux ordres du général commandant le corps de troupes fournies par le landgrave, & S. M. leur accordera les mêmes gratifications qu'aux ſiennes propres.

X I I I.

» Tous les déſerteurs heſſois ſeront fidèlement rendus quelque part qu'on les trouve dans les places dépendantes de S. M., & on veillera avec tout le ſoin poſſible à ce que perſonne ne s'établiſſe dans ſes états ſans le conſentement de ſon ſouverain.

X I V.

» Les levées étant devenues en Allemagne plus diſpendieuſes qu'autrefois, & quelques difficultés s'étant auſſi élevées relativement aux paies vacantes qu'on doit regarder comme le fonds qui défraie les recrues, il eſt convenu que le commiſſaire anglois paſſera le corps en revue au printems, époque à laquelle il ſera complet, ou bien on ſuſpendra la paie de ceux qui manqueront; d'un autre côté auſſi, la paie de ceux qui manqueront pour compléter d'une revue à l'autre, loin d'être arrêtée, ſera avancée pour mettre en état d'établir entièrement le corps; & au lieu de la ſomme allouée précédemment pour chaque recrue, on paiera pour remplacer un ſoldat tué ou trois bleſſés, douze écus de banque.

X V.

» Ce *traité* ſera ratifié, & les ratifications échangées le plutôt poſſible par les hautes parties contractantes. En foi de quoi, nous ſouſſignés, étant munis de pleins-pouvoirs, avons ſigné le préſent *traité*, & y avons fait appoſer nos ſceaux. Fait à Caſſel, le 28 ſeptembre 1787.

» William Faucett.

» Martin-Erneſt de Schieffen.

» Frédérick, baron de Malsbourg. »

Traité *de commerce entre le Portugal & la Ruſſie le* $\frac{9 \text{ v. st.}}{20 \text{ n. st.}}$ *décembre 1787. Il a été ratifié le* $\frac{7 \text{ juin}}{18}$ *de l'année ſuivante.*

Au nom de la très-ſainte Trinité.

Sa majeſté très fidelle la reine de Portugal, & S. M. l'impératrice de toutes les Ruſſies, également animées du deſir d'encourager la navigation, le commerce & l'induſtrie de leurs ſujets, ont réſolu de conclure entre elles, leurs ſujets, états & domaines reſpectifs, un *traité* d'amitié, de navigation & de commerce; & c'eſt dans cette vue qu'elles ont choiſi & nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir, S. M. très fidelle la reine de Portugal, le ſieur François-Joſeph d'Horta Machado, de ſon conſeil, ſon miniſtre plénipotentiaire auprès de S. M. l'impératrice de toutes les Ruſſies, & chevalier de l'ordre de Chriſt; & S. M. l'impératrice de toutes les Ruſſies, le ſieur Jean, comte d'Oſterman, ſon vice chancelier, conſeiller-privé actuel, ſénateur & chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Neuvski, grand'croix de celui de Saint-Wolodimer, de la première claſſe, & de Sainte-Anne; le ſieur Alexandre, comte de Woronzow, conſeiller-privé actuel, ſénateur, préſident du collège de commerce, chambellan actuel, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Neuvsky, & grand'croix de celui de Saint-Wolodimer, de la première claſſe; le ſieur Alexandre, comte de Bezborodko, premier maître de ſa cour, conſeiller-privé, directeur-général des poſtes, chevalier de

l'ordre de Saint-Alexandre-Neuvsky, & grand'croix de celui de Saint-Wolodimer, de la première classe; & le sieur Arçadi de Marcoff, conseiller d'état actuel, membre du collège des affaires étrangères, & grand'croix de l'ordre de Saint-Wolodimer, de la seconde classe : lesquels plénipotentiaires, après s'être respectivement communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont entrés en conférence; & ayant mûrement discuté la matière, ont conclu & arrêté les articles suivans.

ARTICLE I.

Il subsistera entre leurs majestés la reine de Portugal & l'impératrice de toutes les Russies, leurs héritiers & successeurs, de part & d'autre, ainsi qu'entre leurs sujets, une paix perpétuelle, bonne intelligence & parfaite amitié; auquel effet les deux puissances contractantes s'engagent, tant pour elles que pour tous leurs sujets, sans exception, de se traiter réciproquement en bons amis dans toutes les occasions, tant par mer que par terre & sur les eaux douces, & d'éviter non-seulement tout ce qui pourroit tourner au préjudice des uns ou des autres, mais de s'entr'aider mutuellement par toutes sortes de bons offices, surtout en ce qui concerne la navigation & le commerce.

II.

Les sujets portugais jouiront, en Russie, d'une parfaite liberté de conscience, conformément aux principes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les religions; ils pourront librement s'acquitter des devoirs & vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs propres maisons, que dans les églises publiques qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard.

Les sujets russes ne seront de même jamais troublés ni inquiétés en Portugal par rapport à leur religion, & l'on observera envers eux, à cet égard, ce qui se pratique avec les sujets des autres nations, d'une communion différente, particulièrement avec ceux de la Grande-Bretagne.

III.

Leursdites majestés s'engagent mutuellement de procurer aux sujets respectifs de l'une & de l'autre toutes les facilités, assistance & protection nécessaires aux progrès de leur commerce réciproque, & sur-tout de la navigation directe entre les deux états dans tous les lieux de leur domination, où la navigation & le commerce sont actuellement, ou seront à l'avenir permis à d'autres nations européennes; mais dans tous les cas où le présent *traité* n'aura pas stipulé quelques exemptions ou prérogatives en faveur des sujets respectifs, ils devront se soumettre pour leur commerce, tant par mer que par terre, & sur les eaux douces, aux tarifs des douanes, ainsi qu'aux loix, coutumes & règlemens de l'endroit où ils se trouveront.

IV.

Dans tous les ports des états respectifs dont l'entrée & le commerce sont ouverts aux nations européennes, les hautes parties contractantes auront réciproquement le droit d'établir des consuls & vice-consuls pour l'avantage de leurs sujets commerçans; lesdits consuls-généraux, consuls & vice-consuls y jouiront de toute la protection des loix; & quoiqu'ils n'y puissent exercer aucune sorte de juridiction, ils pourront néanmoins être choisis, au gré des parties, pour arbitres de leurs différends; mais il sera toujours libre aux mêmes parties, de s'adresser, par préférence, au tribunal destiné pour le commerce, ou à d'autres tribunaux, auxquels les mêmes consuls-généraux, consuls & vice-consuls, ou tout ce qui concerne leurs propres affaires, seront également subordonnés, & ils ne pourront jamais être choisis parmi les sujets nés de la puissance chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission expresse de ladite puissance, de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité.

V.

Les sujets des deux puissances contractantes pourront, dans les états respectifs, s'assembler avec leur consul en corps de factorerie, & faire entr'eux, pour l'intérêt commun de la factorerie, les arrangemens qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, statuts ou règlemens du pays, ou de l'endroit où ils seront établis.

VI.

Les sujets commerçans des deux hautes parties contractantes paieront pour leurs marchandises, dans les états respectifs, les douanes & autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui existeront à l'avenir; mais afin que leur commerce soit de plus en plus encouragé, on est convenu de part & d'autre, de leur accorder les avantages suivans:

« 1°. De la part de la Russie : que les sujets portugais pourront acquitter les droits de douane, dans toute l'étendue de l'empire russe, en monnoie courante de Russie, en évaluant la rixthaler à cent vingt-cinq copecs, sans être assujettis à les payer comme ci-devant, en rixthalers effectives, en exceptant seulement la ville & le port de Riga, où, selon la teneur des ordonnances actuellement en force, les sujets russes, eux-mêmes, doivent

payer les droits de douane, pour toute eſpèce de marchandiſes, en rixthalers effectives. 2°. Tous les vins du crû du Portugal, des iſles de Madère & des Açores, importés en Ruſſie ſur des bâtimens portugais ou ruſſes, & pour compte de ſujets portugais ou ruſſes, ne paieront de droits d'entrées que quatre roubles & cinquante copecs par barrique de ſix ancres; mais les uns & les autres ne pourront jouir de cet avantage, qu'en produiſant des certificats du conſul de Ruſſie, & à ſon défaut, de la douane, ou du magiſtrat de l'endroit d'où leſdits vins auront été expédiés, qui conſtateront qu'ils ſont véritablement du crû des endroits ſuſmentionnés, & pour compte des ſujets portugais ou ruſſes. Quant aux vins ſuſmentionnés qui ſeront importés en Ruſſie ſur d'autres navires étrangers, on s'en tiendra à ce que le tarif général preſcrit à ce ſujet. 3°. S. M. l'impératrice de toutes les Ruſſies conſent que les navires portugais puiſſent importer, chaque année, à Riga & à Revel, pendant la durée du préſent *traité*, ſix mille laſtes de ſel du Portugal, en ne payant, pour cette denrée, que la moitié des droits de douane fixés par les tarifs qui exiſtent, ou qui exiſteront à l'avenir dans leſdits ports; mais s'ils en importent une plus grande quantité, ils paieront, pour le ſurplus, les droits de douane en entier, ſans aucune diminution. Au reſte, les navires portugais ne jouiront de cet avantage qu'à condition de produire des certificats en due forme, qui prouvent que ledit ſel eſt véritablement du crû du Portugal, qu'il en a été exporté directement ſur des navires portugais, & pour le compte des ſujets portugais ou ruſſes; mais ſi, par les relevés de douane, il étoit prouvé que la quantité privilégiée de ſel importé dans les deux ports de Riga & de Revel enſemble, eût excédé dans le courant de la même année, les ſix mille laſtes convenus (ce qui ſeroit contre l'eſprit du *traité*), les deux cours prendront entre elles des arrangemens, afin qu'un pareil abus n'ait pas lieu par la ſuite.

VII.

» En réciprocité des ſuſdites conceſſions, S. M. très-fidelle accorde aux ſujets de la Ruſſie, les avantages ſuivans:

» 1°. Les négocians ruſſes établis, ou qui s'établiront à l'avenir en Portugal, auront la prérogative d'avoir des juges conſervateurs ſur le même pied que cela eſt accordé & ſe pratique pour la nation angloiſe; mais ſi ſa majeſté très-fidelle jugeoit à propos de faire un nouveau règlement ſur ce ſujet, pour tous les commerçans étrangers établis dans ſes états, ſans aucune exception, les ſujets ruſſes devront auſſi s'y ſoumettre. 2°. Ils auront auſſi le droit de s'adreſſer à la junte du commerce, pour leurs affaires mercantiles, où il leur ſera rendu une prompte & exacte juſtice, après la vérification des faits, ſans les autres formalités de la procédure ordinaire, conformément aux loix & uſages qui ſe pratiquent parmi les négocians; & à cet effet, S. M. très-fidelle accordera, lorſque les cas s'en préſenteront, la juriſdiction néceſſaire à la ſuſdite junte du commerce. 3°. Les négocians portugais ou ruſſes ne paieront que la moitié des droits d'entrée (ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être) tels qu'ils ſont fixés par les tarifs & ordonnances qui exiſtent actuellement, ou qui exiſteront à l'avenir en Portugal, ſur les productions de Ruſſie ci après ſpécifiées, lorſqu'elles ſeront importées ſur des navires portugais ou ruſſes, & pour compte des ſujets portugais ou ruſſes; ſavoir, toutes ſortes de planches & de bois deſtinés à la conſtruction des vaiſſeaux, les mâts y compris; le chanvre, la graine & l'huile de chanvre & de lin; les barres de fer de toutes ſortes de dimenſions; les cercles de fer, y compris auſſi les ancres, les canons, les boulets & bombes; mais les ſujets reſpectifs ne jouiront de cette diminution qu'en prouvant (par des certificats en due forme, du conſul portugais, & à ſon défaut, de la douane ou du magiſtrat de l'endroit d'où les ſuſdites marchandiſes auront été expédiées) qu'elles ſont véritablement du produit ou des manufactures de la Ruſſie, & qu'elles ſont exportées pour compte de ſujets portugais ou ruſſes. Ces avantages ne ſeront point accordés à d'autres navires étrangers qui importeront en Portugal les ſuſdites marchandiſes de la Ruſſie, mais l'on s'en tiendra à ce que les tarifs généraux preſcrivent à cet égard.

» 4°. Si, pendant la durée de ce *traité*, S. M. très-fidelle accorde aux vaiſſeaux d'une autre nation une diminution des droits de ſortie ſur les vins, les vaiſſeaux ruſſes jouiront auſſi de cet avantage ſur les vins qu'ils exporteront pour les ports de Ruſſie ».

VIII.

Outre les avantages réciproques ſtipulés par les articles précédens, les hautes parties contractantes ont encore jugé à propos, afin d'encourager d'autant mieux la navigation directe & le commerce entre les nations portugaiſe & ruſſe, d'accorder aux ſujets reſpectifs, les prérogatives ſuivantes: S. M. T. F. accorde la diminution de la moitié des droits de douane fixés par les tarifs qui exiſtent, ou qui exiſteront à l'avenir dans ſes états, ſur les marchandiſes de Ruſſie, ci après ſpécifiées, lorſqu'elles ſeront importées directement de Ruſſie en Portugal; ſavoir, les toiles à voile, celles nommées vlaams, ou flaemiſch, kavendoucs & calamandres de lin, à condition de prouver, par des certificats en due forme, que les ſuſdites marchandiſes ſont véritablement des produits de la Ruſſie, qu'elles en ont été importées directement

ment ſur des navires portugais ou ruſſes, & pour le compte de ſujets portugais ou ruſſes.

En réciprocité de ces avantages, S. M. l'impératrice de toutes les Ruſſies accorde la diminution de la moitié des droits qui exiſtent, ou qui exiſteront à l'avenir dans ſes états, ſur les marchandiſes de Portugal ci-après ſpécifiées, lorſqu'elles ſeront importées directement de Portugal en Ruſſie; ſavoir, l'huile d'olive, l'indigo du Bréſil, & le tabac du Bréſil, en poudre, touleaux ou feuilles, à condition de prouver pareillement par des certificats en due forme, que les ſuſdites marchandiſes ſont véritablement des produits du Portugal, qu'elles en ont été exportées directement ſur des navires portugais ou ruſſes, & pour le compte de ſujets portugais ou ruſſes.

IX.

Comme il y a d'autres effets & marchandiſes, auſſi-bien de la production & des manufactures de Portugal & de ſes colonies, que de la production & des manufactures de la Ruſſie, & de ſes différens domaines & conquêtes, leſquels pourront augmenter la navigation & le commerce des deux nations, & contribuer à leur avantage réciproque, S. M. très-fidelle, & S. M. impériale, prenant cet objet dans leur haute conſidération, ont ordonné à leurs miniſtres reſpectifs d'examiner & conférer ſur tous & chacun des ſuſdits effets & marchandiſes; & de tout ce qui ſera ajuſté & convenu de part & d'autre à cet égard, l'on fera de nouveaux articles, leſquels, étant approuvés & ratifiés par les deux puiſſances contractantes, feront partie de ce *traité*, comme s'ils y étoient inclus & tranſcrits mot pour mot.

X.

Le but des deux hautes parties contractantes, en accordant les avantages ſtipulés dans les articles VI, VII & VIII, étant uniquement de faciliter le commerce & la navigation directe des ſujets portugais en Ruſſie, & des ſujets ruſſes en Portugal, elles défendent réciproquement à leurs ſujets, d'abuſer de ces avantages, en ſe donnant pour propriétaires des navires, ou des marchandiſes qui ne leur appartiendront pas, ſous peine, à celui ou ceux qui auroient ainſi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelque autre négociant étranger, d'être traités ſelon la teneur des loix & règlemens émanés à cet égard; ſavoir: que tout ce qui ſera prouvé être ainſi fauſſement déclaré en Portugal ſous un nom emprunté portugais ou ruſſe, ſera confiſqué & vendu au profit de la maiſon des enfans-trouvés. Pareillement en Ruſſie, tout ce qui ſera prouvé être ainſi fauſſement déclaré ſous un nom emprunté portugais ou ruſſe, ſera confiſqué au profit des établiſſemens publics en faveur des pauvres.

Mais au cas qu'il y ait un dénonciateur de ladite fraude, on déduira en ſa faveur, la moitié de la vente des objets confiſqués, ce qu'il recevra pour ſa récompenſe, ſoit en Portugal, ſoit en Ruſſie.

XI.

On ne reconnoîtra pour navires portugais ou ruſſes, que ceux qui ſeront exactement dans le cas des ordonnances & règlemens actuellement en force dans leur pays reſpectif; ſavoir, pour les navires portugais, ils devront être munis du nombre de ſujets portugais fixé par les règlemens de S. M. très-fidelle; ſavoir, que le maître, contre-maître, & les deux tiers de l'équipage devront être portugais. La propriété portugaiſe d'un tel navire & de ſa cargaiſon devra être auſſi atteſtée de la même manière ci-deſſus exprimée, & le navire devra être muni d'un paſſe-port expédié par la ſecrétaiterie d'état du département de la marine. Pour les navires ruſſes, ils ſe conformeront à l'article XVI de l'édit de S. M. impériale, du 27 ſeptembre 1782, ſervant d'introduction au tarif général, de la teneur ſuivante: «cette diminution des droits de douane n'eſt accordée qu'à ceux de nos ſujets qui importeront des marchandiſes pour leur propre compte ſur des vaiſſeaux ruſſes, ſur leſquels il y aura au moins la moitié de matelots ſujets de notre empire.» De plus, la propriété ruſſe d'un tel navire & de ſa cargaiſon doit être atteſtée par des documens en due forme; & ſi le navire a fait voile de S.-Pétersbourg, il devra être muni d'un paſſe-port de l'amirauté; mais s'il eſt parti d'un autre port de Ruſſie où il n'y ait pas d'amirauté, le paſſe-port, ſoit de la douane de cet endroit, ſoit du magiſtrat, ou de tel autre prépoſé à cet effet, ſera valable.

Les deux hautes parties contractantes ſe feront parvenir réciproquement quelques exemplaires authentiques de la forme deſdits documens & paſſe-ports des états reſpectifs, pour les comparer à ceux dont les navires ſeront munis, & s'aſſurer ainſi de leur validité.

XII.

Pour conſtater la propriété portugaiſe ou ruſſe des marchandiſes exportées de Portugal en Ruſſie, on devra produire des certificats des conſuls-généraux, conſuls ou vice-conſuls de Ruſſie réſidans en Portugal; ou ſi le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de conſuls ou vice-conſuls de Ruſſie, on ſe contentera des certificats en due forme du magiſtrat du lieu, ou de telle autre perſonne prépoſée à cet effet; & leſdits conſuls-généraux, conſuls ou vice-conſuls de Ruſſie en Portugal, ne pourront rien exiger au-delà d'une cruzade & demie pour l'expédition d'un tel certificat, ſous quelque prétexte que ce

ſoit. De même, pour conſtater la propriété portugaiſe ou ruſſe des marchandiſes exportées de la Ruſſie en Portugal, on devra produire des certificats des conſuls-généraux, conſuls ou vice-conſuls de Portugal réſidans en Ruſſie; ou ſi le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de conſuls-généraux, conſuls ou vice-conſuls portugais, on ſe contentera des certificats de la douane ou du magiſtrat du lieu d'où ledit navire aura fait voile, ou de telle autre perſonne prépoſée à cet effet; & leſdits conſuls-généraux, conſuls ou vice-conſuls portugais, ne pourront de même rien exiger au-delà d'un rouble pour l'expédition deſdits certificats, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XIII.

Pour prévenir les fraudes des droits de douane dans les états reſpectifs, ſoit par la contrebande, ou de quelque autre manière, les deux hautes parties contractantes conviennent également que, pour tout ce qui regarde la viſite des navires marchands, les déclarations des marchandiſes, le tems de les préſenter, la manière de les vérifier, & en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande, & les peines à infliger aux contrebandiers, l'on obſervera dans chaque pays, les loix, règlemens & coutumes qui y ſont établis, ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas ſuſmentionnés, les deux puiſſances contractantes s'engagent réciproquement de ne point traiter les ſujets reſpectifs avec plus de rigueur que ne le ſont leurs propres ſujets, lorſqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

XIV.

Toutes les fois que les navires portugais ou ruſſes ſeront obligés, ſoit par des tempêtes, ſoit pour ſe ſouſtraire à la pourſuite de quelque pirate, ou pour quelque autre accident, de ſe réfugier dans les ports des états reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes qui leur ſeront néceſſaires, & ſe remettre en mer librement ſans payer aucun droit de douane, ni aucun autre, à l'exception ſeulement des droits de fanaux & de ports, moyennant que pendant leur ſéjour dans leſdits ports, on ne tire aucune marchandiſe des ſuſdits navires, encore moins qu'on n'expoſe quoi que ce ſoit en vente; mais ſi le chef de quelqu'un des mêmes navires jugeoit à propos de mettre quelques marchandiſes en vente, il ſera tenu de ſe conformer aux loix, ordonnances & tarifs de l'endroit où il ſe trouvera.

XV.

Les vaiſſeaux de guerre des deux puiſſances alliées trouveront également dans les états reſpectifs, les rades, rivières, ports & havres, libres & ouverts, pour entrer ou ſortir, & demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans ſubir aucune viſite, en ſe conformant de même aux loix générales de police, & à celles des bureaux de ſanté établis dans les états reſpectifs. Dans les grands ports, il ne pourra pas entrer plus de ſix vaiſſeaux de guerre à-la-fois, & dans les petits, trois, à moins qu'on n'en ait demandé & obtenu la permiſſion pour un plus grand nombre. Et pour tout ce qui regarde le ravitaillement, radoubement, vivres & rafraîchiſſemens, on pourra les acheter au prix courant, ſans aucun embarras ni empêchement quelconque; & on pratiquera avec leſdits vaiſſeaux de guerre ce qui ſe pratique avec ceux de toutes les autres nations.

XVI.

Quant au cérémonial du ſalut des navires, les deux hautes parties contractantes ſont convenues de le régler ſelon les principes d'une parfaite égalité entre les deux couronnes. Lors donc que les vaiſſeaux des deux puiſſances contractantes ſe rencontreront en mer, ils ſe régleront de part & d'autre, pour le ſalut, d'après le grade des officiers commandans de ces vaiſſeaux, de manière que ceux d'un rang égal ne ſeront pas obligés de ſe ſaluer, tandis que les vaiſſeaux commandés par les officiers d'un rang ſupérieur, recevront à chaque fois le ſalut des inférieurs, en ſe rendant coup pour coup.

A l'entrée d'un port où il y aura garniſon, les vaiſſeaux des hautes parties contractantes ſeront également tenus au ſalut d'uſage, & il y ſera répondu de même coup pour coup.

XVII.

Les vaiſſeaux de guerre d'une des puiſſances contractantes, dans les ports de l'autre, & les perſonnes de leurs équipages, ne pourront pas être détenus ni empêchés de ſortir deſdits ports, lorſque les commandans de tels vaiſſeaux voudront mettre à la voile. Les mêmes commandans, cependant, doivent s'abſtenir ſcrupuleuſement de donner aucun aſyle ſur leur bord à des déſerteurs ou d'autres fugitifs, tels qu'ils ſoient, contrebandiers ou malfaiteurs, moins encore tolérer qu'on y reçoive des effets ou marchandiſes qui puiſſent leur appartenir, ou qu'ils auroient enlevées, ni celles déclarées de contrebande. Et ils ne devront faire aucune difficulté de livrer au gouvernement auſſi-bien leſdits criminels que les biens ci-deſſus marqués, lorſqu'ils les trouveront à leur bord. Et pour ce qui regarde les dettes & les délits perſonnels de ceux qui appartiendront aux équipages deſdits vaiſſeaux, chacun ſera aſſujetti aux peines établies par les loix du pays où il ſe trouvera.

Digitized by Google

XVIII.

Les vaiſſeaux marchands appartenans aux ſujets d'une des puiſſances contractantes, ni perſonne de leurs équipages ne pourront non plus être arrêtés, ni leurs marchandiſes ſaiſies dans les ports de l'autre, excepté dans le cas d'arrêt ou de ſaiſie de juſtice, ſoit pour dettes perſonnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de la cargaiſon, ſoit pour avoir reçu à bord des marchandiſes déclarées de contrebande par les tarifs des douanes, ſoit pour y avoir recélé des effets qui y auroient été cachés par des banqueroutiers ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, ſoit pour avoir voulu favoriſer la fuite ou l'évaſion de quelque déſerteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandiers ou de quelque autre individu que ce ſoit, qui ne ſeroit pas muni d'un paſſe-port légal; de tels fugitifs devront être remis au gouvernement, auſſi-bien que les criminels qui auroient pu ſe réfugier ſur un tel navire. Bien entendu que le gouvernement veillera ſoigneuſement dans les états reſpectifs, à ce que leſdits navires ne ſoient pas retenus plus longtems qu'il ne ſera abſolument néceſſaire. Dans tous les cas ſuſmentionnés, ainſi qu'à l'égard des délits perſonnels, on obſervera ce qui a été ſtipulé dans l'article précédent.

XIX.

Si un matelot déſerte de ſon vaiſſeau, il ſera livré à la réquiſition du chef de l'équipage auquel il appartiendra; & en cas de rebellion, le propriétaire du navire ou le chef de l'équipage, pourra requérir main-forte pour ranger les révoltés à leur devoir; ce que le gouvernement, dans les états reſpectifs, devra s'empreſſer de lui accorder, ainſi que tous les ſecours dont il pourra avoir beſoin pour continuer ſon voyage ſans riſque & ſans retard.

XX.

Les navires portugais ou ruſſes ne ſeront jamais forcés de ſervir en guerre dans les états reſpectifs, ni à aucun tranſport contre leur gré.

XXI.

Les vaiſſeaux portugais ou ruſſes, ainſi que leur équipage, tant matelots que paſſagers, ſoit nationaux, ſoit même ſujets d'une puiſſance étrangère, recevront dans les états reſpectifs toute l'aſſiſtance & protection qu'on doit attendre d'une puiſſance amie & alliée; & aucun individu appartenant à l'équipage deſdits navires, non plus que les paſſagers, ne pourra être forcé d'entrer, malgré lui, au ſervice de l'autre puiſſance, excepté ſeulement ſes propres ſujets qu'elle ſera en droit de réclamer.

XXII.

Lorſqu'une des deux hautes parties contractantes ſera en guerre contre d'autres états, les ſujets de ſon alliée n'en continueront pas moins librement leur navigation & leur commerce avec ces mêmes états; & pour démontrer d'autant mieux aux ſujets commerçans reſpectifs, l'importance qu'elles attachent également aux principes & règles ſtipulés pour la ſûreté & l'avantage du commerce en général dans la convention maritime conclue entre elles à Saint-Pétersbourg, le $\frac{1}{12}$ juillet 1782, elles la confirment par le préſent *traité* & la ratifient dans tout ſon contenu, comme ſi elle étoit ici inſérée mot à mot.

XXIII.

Quoique par les articles I & III de ladite convention maritime, la contrebande de guerre ſoit clairement ſpécifiée de manière que tout ce qui n'y eſt pas nommément exprimé, doit être entièrement libre & à l'abri de toute ſaiſie, cependant comme il s'eſt élevé quelques difficultés pendant la dernière guerre maritime touchant la liberté, dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaiſſeaux appartenans aux puiſſances belligérantes, ou à leurs ſujets, les hautes parties contractantes voulant ne laiſſer aucun doute ſur cette matière, trouvent convenable de ſtipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre elles contre quelqu'autre état que ce ſoit, les ſujets de l'autre puiſſance contractante qui ſera reſtée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire conſtruire pour leur propre compte, & en quelque tems que ce ſoit, autant de navires qu'ils voudront chez la puiſſance en guerre contre l'autre partie contractante, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de la part de celle ci, à condition que leſdits navires marchands ſoient munis de tous les documens néceſſaires pour conſtater la propriété & l'acquiſition légale des ſujets de la puiſſance neutre.

XXIV.

Conformément aux mêmes principes, les deux hautes parties contractantes s'engagent réciproquement, au cas que l'une d'entre elles fût en guerre contre quelque puiſſance que ce ſoit, de n'attaquer jamais les vaiſſeaux de ſes ennemis, que hors de la portée du canon des côtes de ſon alliée. Elles s'obligent de même, d'obſerver la plus parfaite neutralité dans tous les ports, havres, golfes & autres eaux compriſes ſous la dénomination d'eaux douces, qui leur appartiennent reſpectivement.

Digitized by Google

XXV.

Lorſqu'une des deux puiſſances contractantes ſera engagée dans une guerre contre quelque autre état, ſes vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la viſite des navires marchands appartenans aux ſujets de l'autre puiſſance contractante, qu'ils rencontreront navigans ſans eſcorte ſur les côtes ou en pleine mer; mais en même tems, qu'il eſt expreſſément défendu à ces derniers, de jetter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'eſt pas moins ſtrictement ordonné auxdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher deſdits navires marchands à la portée du canon. Et afin de prévenir tout déſordre & violence, les hautes parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au-delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes, à bord des derniers, pour faire examiner les paſſe ports & lettres de mer, qui conſtateront la propriété & les chargemens deſdits navires marchands; mais en cas que ces navires marchands fuſſent eſcortés par un ou par pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'officier commandant l'eſcorte, que leſdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra ſuffire pour qu'aucune viſite n'ait lieu.

XXVI.

Dès qu'il aura apparu, par l'inſpection des documens des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'aſſurance verbale de l'officier commandant leur eſcorte, qu'ils ne ſont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront auſſi tôt continuer librement leur route.

Mais ſi, malgré cela, leſdits navires marchands étoient moleſtés ou endommagés de quelque manière que ce ſoit, par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de la puiſſance belligérante, les commandans de ces derniers répondront, en leurs perſonnes & leurs biens, de toutes les pertes & dommages qu'ils auront occaſionnés, & il ſera, de plus, accordé une réparation ſatisfaiſante pour l'inſulte faite au pavillon.

XXVII.

En cas qu'un tel navire marchand ainſi viſité en mer, eût à bord de la contrebande de guerre, il ne ſera point permis de briſer les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caiſſe, coffre, malle, ballot ou tonneau, ni de déranger ou enlever quoi que ce ſoit dudit navire. Le patron dudit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer, ſur-le-champ, la contrebande de guerre à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire, ſans retenir, moleſter ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra, dès ce moment même, pourſuivre ſa route en toute liberté; mais s'il refuſe de livrer la contrebande de guerre dont il ſeroit chargé, le capteur aura ſeulement le droit de l'amener dans un port, où l'on inſtruira ſon procès devant les juges de l'amirauté, ſelon les loix & formes judiciaires de cet endroit; & après qu'on aura rendu là-deſſus une ſentence définitive, les ſeules marchandiſes reconnues pour contrebande de guerre ſeront confiſquées, & tous les autres effets non déſignés dans les articles I & III de la convention maritime, ſeront fidèlement rendus; il ne ſera pas permis d'en retenir quoi que ce ſoit, ſous prétexte de frais ou d'amende.

Le patron d'un tel navire, ou ſon repréſentant, ne ſera point obligé d'attendre la fin de la procédure, mais il pourra ſe remettre en mer librement avec ſon vaiſſeau, tout ſon équipage & le reſte de ſa cargaiſon, auſſi-tôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avoit à bord.

XXVIII.

En cas que l'une des deux hautes parties contractantes fût en guerre avec quelqu'autre état, les ſujets de ſes ennemis qui ſeront au ſervice de la puiſſance contractante qui ſera reſtée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entr'eux qui ſeront naturaliſés, ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans ſes états, même pendant la guerre, ſeront enviſagés par l'autre partie belligérante, & traités ſur le même pied que les ſujets nés de ſon alliée, ſans la moindre différence entre les uns & les autres.

XXIX.

Si les navires des ſujets des deux hautes parties contractantes échouoient ou faiſoient naufrage ſur les côtes des états reſpectifs, on s'empreſſera de leur donner tous les ſecours & aſſiſtances poſſibles, tant à l'égard des navires & effets, qu'envers les perſonnes qui en compoſent l'équipage, & l'on y procédera en tous points, de la même manière uſitée à l'égard des ſujets mêmes du pays, en n'exigeant rien au delà des mêmes frais & droits auxquels ceux ci ſont aſſujettis en pareil cas ſur leurs propres côtes, & on prendra, de part & d'autre, le plus grand ſoin pour que chaque effet ſauvé d'un tel navire naufragé ou échoué, ſoit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

XXX.

Tous les procès & autres affaires civiles, concernant les négocians portugais établis en Ruſſie, & les négocians ruſſes établi en Portugal, ſeront jugés par les tribunaux du pays deſquels ſes affaires de commerce reſſortiſſent; & il ſera rendu,

Digitized by Google

de part & d'autre, la plus prompte & exacte juſtice aux ſujets reſpectifs, conformément aux loix & formes judiciaires établies dans chaque pays. Les ſujets reſpectifs pourront confier le ſoin de leurs cauſes ou les faire plaider par tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur ſemblera, pourvu qu'ils ſoient avoués par le gouvernement.

XXXI.

Lorſque les marchands portugais ou ruſſes feront enregiſtrer aux douanes, leurs contrats ou marchés par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux pour vente ou achat de marchandiſes, les douanes de Ruſſie, où ces contrats s'enregiſtreront, devront ſoigneuſement examiner ſi ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, ſont munis par ceux-ci d'ordres ou pleins-pouvoirs en bonne & due forme, auquel cas leſdits commettans ſeront reſponſables, comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en perſonne; mais ſi leſdits commis, expéditeurs, ou autres gens employés par les ſuſdits marchands, ne ſont pas munis d'ordres ou pleins-pouvoirs ſuffiſans, ils ne devront pas en être crus ſur leur parole; & quoique les douanes doivent veiller à cela, les contractans n'en ſeront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrats qu'ils feront enſemble, n'outrepaſſent pas les termes des procurations ou pleins-pouvoirs confiés par les propriétaires des marchandiſes, ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet & de la valeur énoncés dans leurs pleins pouvoirs.

Mais quoiqu'en Portugal il ne ſoit pas d'uſage de faire enregiſtrer aux douanes les contrats ou marchés que les commerçans font entr'eux, il ſera néanmoins libre aux marchands ruſſes, de s'adreſſer à l'adminiſtration générale des douanes ou à la junte du commerce, leſquelles ſeront tenues de faire ledit enregiſtrement aux mêmes conditions exprimées ci-deſſus dans le préſent article pour les douanes de Ruſſie; & ils pourront s'adreſſer également au même adminiſtrateur-général des douanes, ou à la junte du commerce, pour ſe procurer l'entière exécution des contrats quelconques qu'ils auront faits pour achat ou pour vente, ceci s'entendant toujous ſur le pied de réciprocité & d'égalité parfaite entre les deux nations, qui eſt la baſe du préſent *traité*.

XXXII.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent réciproquement d'accorder toute l'aſſiſtance poſſible aux ſujets reſpectifs contre ceux d'entre eux même qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrat fait & enregiſtré ſelon les loix & formes preſcrites; & le gouvernement, de part & d'autre, emploiera, en cas de beſoin, l'autorité néceſſaire pour obliger les parties à comparoître en juſtice, dans les endroits où leſdits contrats auront été conclus & enregiſtrés, & pour procurer l'exacte & entière exécution de tout ce qu'on y aura ſtipulé.

XXXIII.

On prendra réciproquement toutes les précautions néceſſaires pour que le brac ſoit confié à des gens connus par leur intelligence & probité, afin de mettre les ſujets reſpectifs à l'abri du mauvais choix des marchandiſes & des emballages frauduleux; & chaque fois qu'il y aura des preuves ſuffiſantes de mauvaiſe foi, contravention ou négligence de la part des bracqueurs ou gens prépoſés à cet effet, ils en répondront en leurs perſonnes & leurs biens, & ſeront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront cauſées.

XXXIV.

Les marchands portugais établis en Ruſſie, peuvent acquitter les marchandiſes qu'ils y achètent, en la même monnoie courante de Ruſſie, qu'ils reçoivent pour leurs marchandiſes vendues, à moins que dans leurs contrats ou accords faits entre le vendeur & l'acheteur, il n'ait été ſtipulé le contraire. Ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands ruſſes établis en Portugal.

XXXV.

Les ſujets reſpectifs auront pleine liberté de tenir, dans les endroits où ils ſeront établis, leurs livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe rien leur preſcrire à cet égard; & l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur juſtification en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas, ils ne ſeront obligés de préſenter que les articles néceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire dont il ſera queſtion; & pour ce qui regarde les banqueroutes, on obſervera, de part & d'autre, les loix & règlemens qui ſe trouvent établis ou qui s'établiront à l'avenir dans chaque pays, à ce ſujet.

XXXVI.

Il ſera permis aux marchands portugais établis en Ruſſie, de bâtir, acheter, vendre & louer des maiſons dans toutes les villes de cet empire qui n'ont point de privilèges municipaux ou droits de bourgeoiſie contraires à ces acquiſitions. Toutes les maiſons qui ſeront poſſédées & habitées par les marchands portugais à Saint-Pétersbourg, Moſcou & Archangel, ſeront exemptes de tout

Digitized by Google

logement, auſſi long-tems qu'elles leur appartiendront & qu'ils y logeront eux mêmes; mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à louage, elles ſeront aſſujetties aux charges & logemens preſcrits pour cet endroit là. Les marchands portugais pourront auſſi s'établir dans les autres villes de l'empire de Ruſſie; mais les maiſons qu'ils y bâtiront ou achèteront ne jouiront pas des exemptions accordées ſeulement dans les trois villes ci-deſſus ſpécifiées. Cependant, ſi on jugeoit à propos par la ſuite de faire une ordonnance générale pour acquitter, en argent, la fourniture des quartiers, les marchands portugais y ſeront aſſujettis comme les autres. S. M. très fidelle s'engage réciproquement d'accorder aux marchands ruſſes établis, ou qui s'établiront en Portugal, les mêmes exemptions & privilèges qui ſont ſtipulés par le préſent article en faveur des marchands portugais en Ruſſie, & aux mêmes conditions exprimées ci-deſſus, en déſignant les villes de Lisbonne, Porto & Sétubal, pour y faire jouir les marchands ruſſes, des mêmes prérogatives accordées aux portugais dans celles de Saint-Pétersbourg, Moſcou & Archangel.

XXXVII.

Les ſujets de l'une & de l'autre puiſſance contractante pourront librement ſe retirer quand bon leur ſemblera, des états reſpectifs, ſans éprouver le moindre obſtacle de la part du gouvernement, qui leur accordera, avec les précautions preſcrites dans chaque endroit, les paſſe-ports en uſage, pour pouvoir quitter le pays & emporter librement les biens qu'ils y auront apportés ou acquis, après s'être aſſuré qu'ils ont ſatisfait à toutes leurs dettes, ainſi qu'aux droits fixés par les loix, ſtatuts & ordonnances du pays qu'ils voudront quitter.

XXXVIII.

Quoique le droit d'aubaine n'exiſte pas dans les états des deux hautes parties contractantes, cependant leurs majeſtés voulant prévenir tout doute quelconque à cet égard, conviennent réciproquement entre elles, que les biens-meubles & immeubles délaiſſés par la mort d'un des ſujets reſpectifs dans les états de l'autre puiſſance contractante, ſeront librement dévolus, ſans le moindre obſtacle, à ſes héritiers légitimes, par teſtament *ab inteſtat*, qui, après avoir légalement ſatisfait aux formalités preſcrites dans le pays, pourront ſe mettre tout de ſuite en poſſeſſion de l'héritage, ſoit par eux-mêmes, ſoit par procuration, ainſi que les exécuteurs teſtamentaires, ſi le défunt en avoit nommé; & leſdits héritiers diſpoſeront, ſelon leur bon plaiſir & convenance, de l'héritage qui leur ſera échu, après avoir acquitté les droits établis par les loix du pays où ladite ſucceſſion aura été délaiſſée; mais ſi les héritiers étoient abſens ou mineurs, ou qu'ils n'euſſent pas pourvu à faire valoir leurs droits, dans ce cas, l'inventaire de toute la ſucceſſion devra être fait par un notaire public, en préſence des juges ou tribunaux du lieu compétant pour cela, en conformité des loix & uſages du pays, & en préſence du conſul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, & de deux autres perſonnes dignes de foi, après quoi ladite ſucceſſion ſera dépoſée dans quelque établiſſement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands, qui ſeront nommés à cet effet par ledit conſul, ou à ſon défaut, entre les mains de perſonnes choiſies pour cela par l'autorité publique, afin que leſdits biens ſoient gardés & conſervés par eux pour les légitimes héritiers & véritables propriétaires; mais s'il s'élevoit des conteſtations ſur un tel héritage entre pluſieurs prétendans, les tribunaux du lieu où les biens du défunt ſe trouveront, devront juger & décider les procès ſelon les loix du pays.

XXXIX.

Si la paix étoit rompue entre les deux hautes parties contractantes (ce qu'à Dieu ne plaiſe), on ne confiſquera point les navires ni les biens des ſujets commerçans reſpectifs, ni on n'arrêtera pas leurs perſonnes, mais on leur accordera au moins l'eſpace d'une année pour vendre, débiter ou tranſporter leurs effets, & pour ſe rendre, dans cette vue, par-tout où ils jugeront à propos, après avoir cependant acquitté leurs dettes: ceci s'entendra pareillement de ceux des ſujets reſpectifs qui ſeront au ſervice de l'une ou de l'autre des puiſſances ennemies; il ſera permis aux uns & aux autres, avant leur départ, de diſpoſer, ſelon leur bon plaiſir & convenance, de ceux de leurs effets dont ils n'auront pu ſe défaire, ainſi que des dettes qu'ils auront à prétendre; & leurs débiteurs ſeront obligés de s'acquitter envers eux, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture.

XL.

Quoique les deux hautes parties contractantes aient réciproquement à cœur d'établir à perpétuité les liaiſons d'amitié & de commerce qu'elles viennent de contracter, tant entre elles qu'entre leurs ſujets reſpectifs, cependant, comme il eſt d'uſage de limiter de tels engagemens, elles conviennent entre elles que le préſent *traité* de commerce durera l'eſpace de douze années, & toutes les ſtipulations en ſeront religieuſement obſervées de part & d'autre durant cet eſpace de tems; mais les deux hautes parties contractantes ſe réſervent de convenir entre elles de ſa prolongation, ou de contracter un nouveau *traité* avant l'expiration de ce terme.

Digitized by Google

XLI.

» Sa majeſté la reine de Portugal, & ſa majeſté l'impératrice de toutes les Ruſſies, s'engagent à ratifier le préſent *traité* d'amitié & de commerce, & les ratifications en bonne & due forme en ſeront échangées dans l'eſpace de cinq mois, à compter du jour de la date de ſa ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

» En foi de quoi, nous ſouſſignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons ſigné ledit *traité*, & y avons appoſé le cacher de nos armes.

» Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{2}{13}$ décembre 1787.

» (L. S.) F. J. d'Horta Machado, &c. &c.

Traité *d'alliance entre le roi de Pruſſe & les Provinces-Unies du* 15 *avril* 1788.

Soit notoire à tous ceux à qui il appartiendra.

» La maiſon royale de Pruſſe & electorale de Brandebourg ayant entretenu avec les Provinces-Unies des Pays-Bas, depuis les tems les plus éloignés, non-ſeulement un bon voiſinage, mais auſſi les liaiſons les plus étroites d'amitié & d'alliance, & S. M. le roi de Pruſſe ayant nouvellement donné à la république des marques non équivoques de ſon affection, & lui ayant même rendu des ſervices importans & efficaces pour le rétabliſſement de la tranquillité intérieure, il en eſt réſulté un deſir mutuel & réciproque, de renouveller & de reſſerrer ces anciennes liaiſons, par un *traité* d'alliance défenſive, pour le bien des deux parties, & pour le maintien de la tranquillité générale & particulière. Pour remplir un but auſſi ſalutaire, ſa majeſté le roi de Pruſſe a nommé & autoriſé ſes miniſtres d'état & de cabinet, le ſieur Charles-Guillaume, comte Finck de Finckenſtein, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle-Noir, & de l'ordre militaire & hoſpitalier de St. Jean de Jéruſalem, commandeur de Schievelhein; & le ſieur Ewald Frédéric, comte de Hertzberg, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Noir; & leurs hautes-puiſſances les états-généraux des Provinces-Unies ont nommé & autoriſé leur envoyé extraordinaire & miniſtre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi, le ſieur Arent-Guillaume, baron de Reede, colonel d'infanterie, & aide-de-camp-général de S. A. S. monſeigneur le prince d'Orange & de Naſſau; leſquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs en bonne forme, & après avoir conféré entre eux, ſont convenus des articles ſuivans: »

ARTICLE I.

» Il y aura une amitié & une union ſincères & conſtantes entre S. M. pruſſienne, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & les ſeigneurs états-généraux des Provinces-Unies, enſorte que les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles, leurs états & ſujets, cette amitié & correſpondance réciproques, & s'engagent à contribuer, autant qu'il ſera en leur pouvoir, à ſe conſerver & défendre mutuellement en paix & en tranquillité. »

II.

» En conſéquence de l'engagement contracté par l'article précédent, les deux hautes parties contractantes travailleront de concert pour le maintien de la paix; & dans le cas où l'une d'elles ſeroit menacée d'une attaque, l'autre emploiera d'abord ſes bons offices pour prévenir les hoſtilités, & ramener les choſes dans la voie de la conciliation. »

III.

» Mais ſi les bons offices ci-deſſus énoncés n'avoient pas l'effet deſiré, & que l'une des deux hautes parties contractantes fût hoſtilement attaquée par quelque puiſſance européenne, dans quelque partie de ſes poſſeſſions que ce ſoit, l'autre partie contractante s'engage de ſecourir ſon allié, pour ſe maintenir mutuellement dans la poſſeſſion de tous les états, territoires, franchiſes & libertés, domaines, villes & places qui leur avoient appartenu reſpectivement avant le commencement de ces hoſtilités; pour lequel effet, S. M. le roi de Pruſſe fournira à la république des Provinces-Unies, ſi elles étoient attaquées, un ſecours de dix mille hommes d'infanterie & de deux mille hommes de cavalerie; & ſi S. M. pruſſienne vient à être attaquée, L. H. P. les états-généraux des Provinces Unies lui fourniront un ſecours de cinq mille hommes d'infanterie, & de mille hommes de cavalerie; lequel ſecours reſpectif ſera fourni dans l'eſpace de deux mois après la réquiſition faite par la partie attaquée, & demeurera à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle elle ſe trouvera engagée. Ce ſecours ſera payé & entretenu par la puiſſance requiſe, par-tout où ſon allié le fera agir; mais la partie requérante lui fournira le pain & le fourrage néceſſaires, ſur le pied uſité pour ſes propres troupes. »

IV.

» Si L. H. P. les états-généraux trouvoient de la difficulté à fournir à S. M. pruſſienne leur ſecours en troupes, il leur ſera libre de le faire en argent, excepté dans le cas que S. M. pruſſienne fût attaquée dans ſes états ſitués entre le Weſer & la Meuſe, dans lequel cas il ſera au choix de S. M. d'exiger le ſecours de la république en troupes ou en argent; ſi de même

Digitized by Google

L. H. P. venoient à être attaquées par une puiſſance européenne ſur mer, ou dans leurs poſſeſſions d'outre-mer, S. M. ne ſera point obligée de leur fournir le ſecours ſtipulé en troupes; mais il dépendra de ſon choix de le donner en troupes ou en argent; enfin, dans le cas que les deux hautes parties contractantes ſe fourniroient le ſecours ſtipulé en argent, ce ſecours ſera évalué à cent mille florins de Hollande par an, pour dix mille hommes d'infanterie, & cent vingt mille florins, même valeur, pour mille hommes de cavalerie, par an, ou dans la même proportion par mois. »

V.

» Dans le cas où le ſecours ſtipulé ne ſeroit point ſuffiſant pour la défenſe de la puiſſance requérante, la puiſſance requiſe l'augmentera ſucceſſivement, ſelon les beſoins de ſon allié, les circonſtances & le concert qu'on prendra alors. »

VI.

» Si le cas arrive que les deux hautes parties contractantes ſe trouvent engagées directement dans une guerre contre un même ennemi, elles s'engagent réciproquement à ne mettre bas les armes que d'un commun accord, & elles ne pourront faire des propoſitions de paix ou de trêve, que du conſentement mutuel des deux parties. »

VII.

» Pour d'autant mieux cimenter la bonne correſpondance & union entre les nations pruſſienne & hollandoiſe, il eſt convenu, en attendant que les deux hautes parties contractantes faſſent entre elles un *traité* de commerce, que les ſujets de la république ſeront traités dans les états pruſſiens, relativement au commerce & à la navigation, comme la nation la plus favoriſée; il en ſera uſé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des ſujets de S. M. »

VIII.

» Comme il ſubſiſte quelques différends ſur les limites entre les états des deux hautes parties contractantes, elles nommeront des commiſſaires, qui tâcheront d'ajuſter ces différends ſur les lieux, d'une manière amicale. »

IX.

» S. M. pruſſienne garantit de la manière la plus efficace le ſtadthouderat héréditaire, ainſi que la charge de gouverneur héréditaire de chaque province, dans la ſéréniſſime maiſon d'Orange, avec toutes ſes charges & prérogatives, comme faiſant partie eſſentielle de la conſtitution des Provinces-Unies, ſuivant les réſolutions & diplomes des années 1747 & 1748, en vertu deſquels le ſtadthouder actuel eſt entré dans la poſſeſſion de ſes charges en 1766, & a été réintégré en icelles en 1787, s'engageant à maintenir cette forme de gouvernement contre toute attaque & entrepriſe directe & indirecte de quelque nature qu'elle puiſſe être. »

X.

» La préſente alliance durera pendant le cours de vingt années conſécutives, à compter du jour de la ſignature de ce *traité*, & les hautes parties contractantes tâcheront de convenir alors ultérieurement. »

XI.

» Le préſent *traité* ſera ratifié par S. M. le roi de Pruſſe & L. H. P. les états-généraux des Provinces-Unies, & les lettres de ratification en bonne forme ſeront délivrées, de part & d'autre, dans le terme d'un mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature du préſent *traité*. »

» En foi de quoi nous ſouſſignés, munis de pleins-pouvoirs de S. M. le roi de Pruſſe & de L. H. P. les états-généraux des Provinces-Unies, avons, en leurs noms, ſigné le préſent *traité*, & y avons appoſé les cachets de nos armes. »

» Fait à Berlin, le 15 avril, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit. »

Charles-Guillaume, comte de Finckenſtein.
(L. S.)

Ewald-Frédéric, comte de Hertzberg.
(L. S.)

Arent-Guillaume, baron de Reede.
(L. S.)

Traité *proviſoire d'alliance entre les cours de Londres & de Berlin, ſigné le 13 juin 1788.*

» L. M. le roi de Pruſſe & de la Grande-Bretagne deſirant d'augmenter & de conſolider l'union & l'amitié qui ſubſiſtent ſi heureuſement entre elles, & de concerter les meſures les plus propres pour aſſurer leurs intérêts mutuels, elles ont réſolu de renouveller & de reſſerer ces liens par un *traité* d'alliance défenſive, & elles ont autoriſé pour cet effet, S. M. le roi de Pruſſe, le ſieur Philippe-Charles d'Alvensleben, chambellan, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, envoyé extraordinaire de S. M. auprès de L. H. P. les états-généraux des Provinces-Unies; & S. M. le roi de la Grande-Bretagne, le

le ſieur Jacques Harris, conſeiller privé, chevalier de l'ordre du Bain, membre du parlement de la Grande-Bretagne, ambaſſadeur extraordinaire & plénipotentiaire de S. M. auprès de L. H. P. les états-généraux des Provinces-Unies: leſquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans: »

I.

» Il y aura une amitié conſtante & ſincère, & une harmonie & union intime & parfaite entre leſdits ſérénitſimes rois, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs royaumes, états & ſujets reſpectifs; & ils emploieront tant leur plus grande attention, que tous les moyens que la providence leur a confiés, pour maintenir cette liaiſon & correſpondance d'amitié étroite, & pour avancer leurs intérêts communs, pour ſe défendre mutuellement, en conformité du *traité* d'alliance conclu entre la Pruſſe & l'Angleterre, à Weſtminſter, le 18 novembre 1742, en y rendant les ſtipulations conformes aux circonſtances de l'Europe.

II.

» Les hautes parties contractantes s'engagent particulièrement, promettent d'agir en tout tems, de concert & en mutuelle confiance, dans le but de maintenir la ſûreté, l'indépendance & le gouvernement de la république des Provinces-Unies, conformément aux engagemens qu'elles viennent de contracter avec ladite république, c'eſt-à-dire, S. M. pruſſienne, par un *traité* conclu à Berlin, le 15 avril 1788, & S. M. britannique par un *traité* conclu le même jour à la Haye, que leſdites hautes parties contractantes ſe ſont communiqués l'une à l'autre. »

III.

» Au cas qu'il arrivât dans une occaſion quelconque, qu'en vertu des ſtipulations deſdits *traités*, les hautes parties contractantes ſe viſſent obligées d'augmenter les ſecours à donner aux états-généraux, au-delà des nombres ſpécifiés dans leſdits *traités*, ou de les aider de toutes leurs forces, leſdites hautes parties contractantes ſe concerteront enſemble ſur ce qui peut être néceſſaire relativement à l'emploi de leurs forces reſpectives, pour la ſûreté & la défenſe de ladite république. »

IV.

» Au cas que l'une ou l'autre deſdites hautes parties contractantes vînt en aucun tems futur à être attaquée, moleſtée ou inquiétée dans quelques-uns de ſes états, droits, poſſeſſions ou intérêts, par quelque autre puiſſance, en conſéquence d'aucun des articles ou ſtipulations renfermés dans leſdits *traités*, ou des meſures à prendre par leſdites parties contractantes, reſpectivement en vertu de cela, l'autre partie contractante s'engage de la ſecourir & de l'aſſiſter contre une telle attaque; & leſdites parties contractantes, dans tous les cas ſemblables, promettent de ſe maintenir & garantir l'une & l'autre dans la poſſeſſion de tous les états, villes & places qui leur appartenoient reſpectivement avant le commencement de telles hoſtilités. »

V.

» Les ſecours mentionnés dans l'article précédent conſiſteront en ſeize mille hommes d'infanterie, & quatre mille de cavalerie, qui ſeront fournis dans l'eſpace de deux mois après la réquiſition faite par la partie attaquée, & reſteront à ſa diſpoſition durant la guerre pour être employés ſur le continent de l'Europe, de telle manière que la partie requérante le jugera à propos; ils ſeront auſſi payés & maintenus par la puiſſance qui les fournit; mais la partie requérante fournira aux troupes de la partie requiſe, quand elles ſeront dans ſes états, le grain & le fourrage néceſſaires, ſur le pied uſité dans ſes propres troupes. »

VI.

» Au cas que les ſecours ſtipulés ne ſoient pas ſuffiſans pour la défenſe de la puiſſance requérante, l'autre puiſſance les augmentera ſuivant la néceſſité du cas, & l'aidera de toutes ſes forces, ſi les circonſtances l'exigent. »

VII.

» Le préſent *traité* proviſionnel ſera ratifié de part & d'autre, & l'échange des ratifications ſe fera dans ſix ſemaines, ou plutôt, ſi faire ſe peut. »

» Fait à Loo en Gueldre, le 13 juin 1788. »

Signé Philippe-Charles d'Alvensleben.

James Harris.

Traité *général d'alliance défenſive entre la Grande-Bretagne & le roi de Pruſſe, du* 13 *août* 1788.

» L. M. le roi de Pruſſe & le roi de la Grande-Bretagne étant animées d'un deſir égal & ſincère d'augmenter & de conſolider l'union & l'amitié étroites qui, leur ayant été tranſmiſes par leurs ancêtres, ſubſiſtent ſi heureuſement entre elles, & de concerter les meſures les plus propres pour aſſurer leurs intérêts mutuels & la tranquillité

générale de l'Europe, elles ont réſolu de renouveller & de reſſerrer ces liens par un *traité* d'alliance défenſive, & elles ont autoriſé pour cet effet, ſavoir; S. M. le roi de Pruſſe, le ſieur Ewald Frédéric, comte de Hertzberg, ſon miniſtre d'état & de cabinet, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Noir; & S. M. le roi de la Grande-Bretagne, le ſieur Joſeph Ewart, ſon envoyé extraordinaire à la cour de Berlin, leſquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans: »

I.

» Il y aura à perpétuité une amitié ferme & inaltérable, une alliance défenſive & une union étroite & inviolable, avec une harmonie & correſpondance intimes & parfaites entre leſdits ſéréniſſimes rois de Pruſſe & de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs royaumes, états, provinces, terres & ſujets reſpectifs, leſquels ſeront entretenues & cultivées avec ſoin, de maniére que les puiſſances contractantes emploient conſtamment tant leur plus grande attention, que tous les moyens que la providence leur a confiés pour conſerver enſemble la tranquillité & la ſûreté publiques, pour ſoutenir leurs intérêts communs, & pour ſe défendre & ſe garantir mutuellement contre toute attaque hoſtile; le tout en conformité des *traités* qui ſubſiſtent déja entre les hautes parties contractantes, leſquels demeureront en toute leur force & vigueur, & ſeront cenſés renouvellés par le préſent *traité*, autant qu'il n'y aura pas été dérogé de leur propre conſentement par des *traités* poſtérieurs, ou par ce préſent *traité*. »

II.

» En conſéquence de l'engagement contracté par l'article précédent, les deux hautes parties contractantes travailleront toujours de concert pour le maintien de la paix & de la tranquillité; & dans le cas où l'une d'elles ſeroit menacée d'une attaque hoſtile par qui que ce ſoit, l'autre emploiera ſans délai ſes bons offices les plus efficaces pour prévenir les hoſtilités, pour procurer ſatisfaction à la partie lézée, & pour ramener les choſes dans la voie de la conciliation. »

III.

» Mais ſi ces bons offices n'avoient pas l'effet deſiré dans l'eſpace de deux mois, & que l'une des deux hautes parties contractantes fût hoſtilement attaquée, moleſtée ou inquiétée dans quelques-uns de ſes états, droits, poſſeſſions ou intérêts, ou de quelque maniére que ce ſoit, par mer ou par terre, par quelque puiſſance européenne, l'autre partie contractante s'engage de ſecourir ſon allié ſans délai, pour ſe maintenir mutuellement dans la poſſeſſion de tous les états, territoires, villes & places qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hoſtilités; pour lequel effet, ſi S. M. britannique venoit à être attaquée, S. M. le roi de Pruſſe fournira à S. M. le roi de la Grande-Bretagne un ſecours de ſeize mille hommes d'infanterie & de quatre mille hommes de cavalerie; & ſi S. M. pruſſienne venoit à être attaquée, S. M. le roi de la Grande-Bretagne lui fournira également un ſecours de ſeize mille hommes d'infanterie, & de quatre mille hommes de cavalerie, lequel ſecours reſpectif ſera fourni dans l'eſpace de deux mois après la réquiſition faite par la partie attaquée, & demeurera à ſa diſpoſition pendant toute la guerre dans laquelle elle ſe trouvera engagée. Ce ſecours ſera payé & entretenu par la puiſſance requiſe, par-tout où ſon allié le ſera agir; mais la partie requérante lui fournira dans ſes états le pain & le fourrage néceſſaires ſur le pied uſité dans ſes troupes. »

» Il eſt cependant convenu, entre les hautes parties contractantes, que, dans le cas où S. M. britannique auroit à recevoir le ſecours des troupes de S. M. pruſſienne, S. M. britannique ne pourra les employer hors de l'Europe, ni même dans la garniſon de Gibraltar. »

» Si la partie lézée & requérante préféroit aux troupes de terre un ſecours en argent, elle en aura le choix; & dans le cas où les deux hautes parties contractantes ſe fourniroient le ſecours ſtipulé en argent, ce ſecours ſera évalué à cent mille flotins courant de Hollande par an, pour mille hommes d'infanterie, & à cent vingt mille flotins, même valeur, pour mille hommes de cavalerie par an, ou dans la même proportion par mois. »

IV.

» Dans le cas où les ſecours ſtipulés ne ſeroient pas ſuffiſans pour la défenſe de la puiſſance requérante, la puiſſance requiſe les augmentera ſuivant la néceſſité du cas, & l'aidera de toutes ſes forces, ſi les circonſtances l'exigent. »

V.

» Les hautes parties contractantes renouvellent ici, de la maniére la plus expreſſe, le *traité* proviſionnel d'alliance défenſive, qu'elles ont conclu à Loo, le 13 de juin de l'année courante, & elles s'engagent de nouveau, & promettent d'agir en tout tems de concert & en confiance mutuelle, pour maintenir la ſûreté, l'indépendance & le gouvernement de la république des Provinces-Unies, conformément aux engagemens qu'elles viennent de contracter avec ladite répu-

Digitized by Google

blique ; c'eſt à-dire, S. M. pruſſienne, par un *traité* conclu à Berlin, le 15 avril 1788, & S. M. britannique, par un *traité* ſigné le même jour à la Haie, que leſdites hautes parties contractantes ſe ſont communiqués l'une à l'autre. »

» Et s'il arrivoit qu'en vertu des ſtipulations deſdits *traités*, les hautes parties contractantes ſe viſſent obligées d'augmenter les ſecours à donner aux états-généraux, au-delà des nombres ſpécifiés dans leſdits *traités*, ou de les aſſiſter de toutes leurs forces, leſdites hautes parties contractantes ſe concerteront enſemble ſur tout ce qui peut être néceſſaire, relativement à telle augmentation de ſecours dont on conviendra, & relativement à l'emploi de leurs forces reſpectives pour la ſûreté & la défenſe de ladite république. »

» Au cas que l'une ou l'autre deſdites hautes parties contractantes vint, en aucun tems futur, à être attaquée, moleſtée ou inquiétée dans quelques-uns de ſes états, droits, poſſeſſions ou intérêts, de quelque manière que ce ſoit, par mer ou par terre, par quelque autre puiſſance, en conſéquence & en haine des articles ou des ſtipulations contenues dans leſdits *traités*, ou des meſures à prendre par leſdites parties contractantes reſpectivement en vertu de ces *traités*, l'autre partie contractante s'engage à la ſecourir & à l'aſſiſter contre une telle attaque, de la même manière & par les ſecours qui ſont ſtipulés dans les articles III & IV du préſent *traité*, & leſdites parties contractantes, dans tous les cas ſemblables, promettent de ſe maintenir & de ſe garantir l'une & l'autre dans la poſſeſſion de tous les états, villes, places, qui leur appartenoient reſpectivement avant le commencement de telles hoſtilités. »

V I.

» Le préſent *traité* d'alliance défenſive ſera ratifié de part & d'autre, & l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt, ſi faire ſe peut. En foi de quoi, nous ſouſſignés, munis des pleins-pouvoirs de L. M. les rois de Pruſſe & de la Grande-Bretagne, avons, en leurs noms, ſigné le préſent *traité*, & y avons appoſé le cachet de nos armes. »

Fait à Berlin, le 13 août, l'an de grace 1788.

(L. S.) Ewald-Frédéric, comte de Hertzberg.

(L. S.) Joſeph Ewart.

Traité *d'alliance défenſive conclu entre ſa majeſté le roi de la Grande-Bretagne, & leurs nobles & hautes puiſſances les états-généraux, en* 1788.

L'amitié naturelle & ſincère qui a ſubſiſté depuis ſi long-tems entre ſa majeſté le roi de la Grande-Bretagne & leurs hautes-puiſſances, ayant reçu une nouvelle force & un nouvel accroiſſement, par l'intérêt que ſa majeſté Britannique a récemment manifeſté pour le maintien de l'indépendance de la république & de la conſtitution, telle qu'elle eſt établie par la loi, ſadite majeſté & leurs hautes-puiſſances ont réſolu, pour cimenter d'une manière plus ſolide & plus durable, l'harmonie, la confiance & la correſpondance entr'elles, de former un engagement permanent par un *traité* d'alliance défenſive, pour le bien des deux parties & pour le maintien de leur tranquillité générale & particulière. Afin de remplir ce but ſalutaire, ſa majeſté le roi de la Grande-Bretagne a nommé & autoriſé le chevalier James Harris, ſon ambaſſadeur extraordinaire auprès des états-généraux ; & leurs hautes-puiſſances les états-généraux des Provinces Unies, ont nommé & autoriſé M. Vander-Spiegel, grand penſionnaire de Hollande.

Les perſonnes ci-deſſus nommées, après avoir communiqué leurs pleins-pouvoirs en due forme, & après avoir conféré l'une avec l'autre, ont arrêté les articles ſuivans.

I.

Il exiſtera une amitié ſincère & une union ferme & conſtante entre ſa majeſté Britannique, ſes héritiers & ſes ſucceſſeurs, & les ſuſdits états-généraux ; enſorte que les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entr'elles, leurs états & ſujets, cette correſpondance amicale & réciproque ; & elles s'engagent à contribuer, autant qu'il ſera en leur pouvoir, à ſe défendre mutuellement l'une & l'autre, & à ſe maintenir en paix & en tranquillité.

I I.

Dans le cas où l'une des puiſſances contractantes ſeroit attaquée hoſtilement par quelque puiſſance d'Europe, dans telle partie du monde que ce puiſſe être, l'autre puiſſance contractante s'engage à ſecourir ſon alliée, tant par mer que par terre, à ſe garantir & maintenir mutuellement l'une & l'autre dans la poſſeſſion de tous leurs états, domaines, villes, places, franchiſes & libertés qui leur appartenoient reſpectivement avant le commencement des hoſtilités.

I I I.

Sa majeſté Britannique garantit de la manière la plus efficace le ſtathoudérat héréditaire de chaque province dans la ſéréniſſime maiſon d'Orange, avec toutes ſes charges & prérogatives, comme formant une partie eſſentielle de la conſtitution des Provinces-Unies, ſuivant les réſolutions & diplômes des années 1747 & 1748, en vertu deſ-

quels le ſtathouder actuel eſt entré en poſſeſſion de ces charges en 1766, & a été réintégré dans ces mêmes charges en 1788, s'engageant même à maintenir cette forme de gouvernement contre toutes les attaques, ſoit directes, ſoit indirectes, ou de telle nature qu'elles puiſſent être.

IV.

Les ſecours mentionnés dans le ſecond article de ce *traité*, conſiſteront, de la part de ſa majeſté Britannique, en huit mille hommes d'infanterie, deux mille hommes de cavaletie, douze vaiſſeaux de ligne, & huit frégates; & de la part des états-généraux, en cinq mille hommes d'infanterie, mille hommes de cavalerie, huit vaiſſeaux de ligne, & huit frégates, leſquels ſecours reſpectifs ſeront fournis dans l'eſpace de deux mois, après la téquiſition qui en ſera faite par la partie attaquée, & reſteront à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle elle ſe trouvera engagée; & ces ſecours, ſoit en vaiſſeaux, frégates, ſoit en troupes, ſeront payés & entretenus par la puiſſance qui les fournira par-tout où ſon allié jugera à propos de les employer.

V.

Dans le cas où les ſecours ſtipulés ne ſeroient pas ſuffiſans pour la défenſe de la puiſſance requérante, la puiſſance requiſe les augmentera ſuivant les beſoins de ſon allié; elles l'aſſiſtera auſſi de toutes ſes forces, ſi les circonſtances le requièrent; mais il eſt expreſſément convenu dans tous les cas, que le contingent des états généraux n'excédera pas dix mille hommes d'infanterie, deux mille hommes de cavalerie, ſeize vaiſſeaux de ligne, & ſeize frégates.

VI.

Mais comme il peut arriver (vu l'éloignement des poſſeſſions des puiſſances contractantes) que les avantages qui réſulteroient de la concluſion du préſent *traité* devinſſent illuſoires pour la défenſe mutuelle de ces poſſeſſions, avant que les gouvernemens reſpectifs puſſent recevoir des ordres d'Europe; en conſéquence, il eſt ſtipulé & convenu que dans le cas où une de ces poſſeſſions ſeroit attaquée hoſtilement, ſoit en Afrique, ſoit en Aſie, par une puiſſance européenne, il ſera enjoint aux gouverneurs des établiſſemens des parties contractantes dans ces parties du mondes, de fournir les ſecours les plus prompts & les plus efficaces à la partie attaquée ou menacée de l'être; & il ſera expédié des ordres à cet effet auxdits gouverneurs immédiatement après la concluſion dudit *traité*; & les deux hautes puiſſances contractantes ne permettront pas aux vaiſſeaux de guerre des puiſſances aſſaillantes d'entrer dans aucun des ports de leurs établiſſemens, juſqu'à ce que la paix entre la puiſſance aſſaillante & l'allié de la puiſſance contractante ſoit rétablie, à moins que leſdits vaiſſeaux ne ſoient forcés de s'y réfugier pour éviter de périr ou d'être naufragés.

VII.

S'il arrivoit que les deux hautes-puiſſances contractantes ſe trouvaſſent l'une & l'autre engagées dans une guerre contre un ennemi commun, elles s'engagent réciproquement à ne point déſarmer que d'un conſentement mutuel, & elles ſe communiqueront en confidence l'une & l'autre toutes propoſitions de paix ou de trêve qui pourront leur être faites.

VIII.

Si les hautes-puiſſances contractantes deſirent fournir leur ſecours de troupes en argent, il ſera libre à chacune des parties de le faire, d'après une évaluation qui ſera faite dans un article ſéparé.

IX.

La puiſſance requétante ſera obligée, tant que les vaiſſeaux, frégates & troupes qui lui auront été fourtis teſteront dans ſes ports, de les pourvoir de tout ce dont ils pourront avoir beſoin, au même prix que ſes propres vaiſſeaux, frégates & troupes. Il a été auſſi convenu que dans aucun cas les ſuſdites troupes ou vaiſſeaux ne ſeront à la charge de la partie requérante, mais que néanmoins elle pourra en diſpoſer librement pendant toute la durée de la guerre dans laquelle elle ſera engagée: les ſecours ſus-mentionnés ſeront entièrement dirigés d'après les ordres des chefs qui les commanderont, & ils ne pourront pas être employés ſéparément ou conjointement, ſi ce n'eſt de concert avec leſdits chefs. Quant à leurs opérations, ils ſeront entièrement aſſujettis aux ordres du commandant en chef de la partie requérante.

X.

Il eſt convenu en même-tems que les deux puiſſances établiront un *traité* de commerce; que les ſujets de la république ſeront traités dans les royaumes de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, comme la nation la plus favoriſée, & qu'il en ſera de même dans les Provinces Unies, à l'égard des ſujets de S. M. britannique; bien entendu néanmoins que cet article ne s'étend pas à une diminution de droits d'importation.

Comme par le quatrième article du *traité* de paix ſigné en 1784, ſa majeſté britannique s'engage à traiter avec les états-généraux pour la reſtitution de Negapatnam avec ſes dépendances,

dans le cas où lesdits états auroient par la suite quelque équivalent à lui offrir pour ces possessions, & comme leurs hautes puissances ont fait connoître de nouveau le desir qu'elles avoient que cette restitution leur fût faite, & qu'on fixât & déterminât précisément le sens du sixième article du même *traité*, concernant la navigation des sujets britanniques dans les mers de l'Inde; sa majesté britannique, pour donner à la république une preuve de sa bonne volonté, est disposée à entrer dans les vues de leurs hautes-puissances, & à assurer en même tems à la république les avantages nouveaux & réels d'un commerce dans cette partie du monde aussi-tôt que l'équivalent sera déterminé, pour lequel sa majesté britannique ne demandera rien de défavorable aux intérêts & à la sûreté réciproque des [illegible] puissances contractantes dans l'Inde; & pour que les conférences pour ces arrangemens ne puissent pas nuire à la conclusion du présent *traité*, il est convenu qu'ils seront réglés le plutôt possible, & déterminés dans l'espace de six mois, après la date du présent *traité*, & que la convention qui sera faite aura la même force comme si elle étoit insérée dans le *traité* même.

ARTICLE SÉPARÉ.

En conséquence du huitième article du *traité* d'alliance, les deux hautes-puissances contractantes conviennent, que dans le cas où les secours stipulés seroient fournis en argent, ils seront évalués à cent mille florins de Hollande par an pour mille hommes d'infanterie, & cent vingt mille florins de Hollande pour mille hommes de cavalerie par an, ou dans la même proportion. (1)

TRANSYLVANIE, grande principauté de *Transylvanie*.

La *Transylvanie* est cette portion de l'ancienne Dace, qu'on appelloit Méditerranée, à cause de sa situation au milieu des terres, & consulaire, en égard au gouvernement romain. Son nom allemand Siebenburgen, vient probablement des sept citadelles ou châteaux qu'on y trouvoit autrefois: le nom latin *Transylvania*, indique sa position, au-delà des bois qui environnent le mont Crapak: les hongrois lui donnent le nom d'Erdely; c'est-à-dire, pays de bois & de montagnes. Elle touche vers le nord à la Hongrie, la Pologne & la Moldavie: au Levant, elle est bornée par la Moldavie, au Midi, par la Valachie & le Bannat de Temesward, & au couchant, par la Hongrie.

Précis de l'histoire politique.

La *Transylvanie* faisoit autrefois partie de la Dacie, ainsi que nous le disions tout-à-l'heure; les Gètes, peuple de Thrace, l'habitoient. L'empereur Trajan ayant vaincu & tué Décerbales, roi des Daces, réduisit son pays en province romaine, & prit le surnom de Dacien. Il établit une colonie romaine dans la capitale Sarmizegethusa, qu'il fit nommer Ulpia Trajana: on en voit encore quelques vestiges à Warhely. Les inscriptions qu'on a trouvées sur des pierres, n'attestent pas seules cette ancienne colonie romaine, & les valaques en tirent leur origine. Sous l'empire de Gallien, dans le troisième siècle, la Dacie se révolta, & quoique soumise de nouveau par l'empereur Claude, elle se remit en liberté sous Aurélien, qui négligea de la contenir dans l'obéissance. Après avoir secoué le joug des romains, les daces furent assujettis par les gothes, & au commencement du ve siècle, par les Huns: mais les gépides & les goths, assistés des romains, les ayant délivrés de la domination des huns, ils passèrent sous celle des avares dans le VIe siècle, & des hongrois dans le IXe. Ces derniers furent chassés l'an 889 par les pazinacites, branche des huns, de même que les cunes ou cumanes. Le roi Etienne I, prit possession en 1002 de la *Transylvanie*, & la réunit au royaume de Hongrie: depuis cette époque, les ordonnances générales des rois de Hongrie, & les résolutions des diètes embrassèrent les deux pays. La *Transylvanie* fut alors gouvernée par des woivodes. A la mort du roi Louis II en 1516, une partie des hongrois, ayant élu pour roi le woivode de *Transylvanie*, Jean de Zapolya, & un autre parti, Ferdinand, frère de l'empereur Charles-Quint, il s'éleva une guerre sanglante entre les deux prétendans, qui ne fut terminée qu'en 1535, à la paix de Waradin, où on stipula que Jean de Zapolya garderoit la *Transylvanie*, & cette portion de la Hongrie qu'il possédoit déjà, avec le titre de roi de Hongrie, sa vie durant, mais qu'à sa mort, tous ces domaines passeroient à Ferdinand & à ses héritiers; que s'il restoit un fils de Jean de Zapolya, il hériteroit de son père, sous le nouveau titre de duc de Zips. Il en arriva autrement; car à sa mort, en 1540, son fils Jean Sigismond, se tint, à l'aide des turcs, en possession de la *Transylvanie*. Après lui, le roi de Pologne, Etienne Barrori, fut élu prince de *Transylvanie*, & il eut pour successeur son neveu, Sigismond Battori, qui quitta le parti des turcs pour se ranger du côté des hongrois. Il promit à l'empereur Rodolphe II, de lui céder

(1) Nous avons ajouté ici quelques *traités* qui ne sont pas indiqués dans la table chronologique placée à la page 361 de ce volume.

Digitized by Google

la *Tranſylvanie*, moyennant une penſion de 50000 rixdales, & les villes d'Oppeln & de Ratibor; mais il ne tint pas ſes promeſſes, & prit poſſeſſion de cette principauté, qu'il céda bientôt après à ſon couſin, le cardinal André Battori. Comme celui-ci étoit porté pour les turcs, l'empereur Rodolphe aida Michel woivode de Valaquie, à ſe faire reconnoître prince de *Tranſylvanie*; il fut peu après obligé de céder ce pays au général Baſta, ce qui donna lieu à de grands troubles: Baſta devint ſuſpect à l'empereur. Les *tranſylvaniens* ne voulant ni du woivode Michel, ni du général Baſta, eſſayèrent de ſe donner à leur ancien prince Sigiſmond Battori, qui ſe vit forcé d'abandonner à l'empereur la principauté &, de recevoir en échange quelques terres en Siléſie. Les *tranſylvaniens* continuèrent de s'oppoſer à l'empereur ſous la conduite de Berhlen Gabot: comme on voulut les contraindre à embraſſer la communion romaine, ils élurent Etienne Botkai, luthérien, pour leur prince; & toute la Hongrie s'étant déclarée pour lui, l'empereur fut obligé de le reconnoître en 1606 prince de *Tranſylvanie* & Palatin de la haute Hongrie. Sigiſmond Rakorzy qui lui ſuccéda, & qui abdiqua bientôt après, eut pour ſucceſſeur en 1608, Gabriel Batcori: celui-ci ayant été tué, la principauté paſſa en 1613, à Gabriel Betlen qui enleva au roi Ferdinand II le royaume de Hongrie, le lui rendit en 1621, ſe fit déclarer prince du Saint-Empire romain, & fut obligé de renoncer à ce titre en 1624. A ſa mort, arrivée en 1629, George Rakotzy, premier du nom, parvint à la principauté, & eut pour ſucceſſeur ſon fils Rakotzy II. Celui-ci s'unit aux ſuédois, fit la guerre en Hongrie, porta enſuite ſes armes en Pologne, ce qui offenſa les turcs qui l'obligèrent à abdiquer, & il quitta le trône en 1658. Les états élurent en ſa place François Redey, mais Rakotzy voulant ſe remettre en poſſeſſion de la principauté, les turcs s'y oppoſèrent, & au lieu de Redey, établirent pour prince Acharins Barskay, qui ne pouvant tenir contre Rakorzy, abdiqua la principauté en faveur de Jean Kemeny, ci-devant général des troupes de Rakotzy; cette abdication déplut aux turcs, qui retinrent Barskay priſonnier, & continuèrent la guerre contre Rakorzy, lequel, dans le combat de Clauſenbourg, fut bleſſé mortellement. Les états dépoſèrent Barskay & nommèrent Kemeny pour le remplacer: mais l'élection fut rejetrée, des turcs, qui établirent en 1661 Michel Apaffi, prince de *Tranſylvanie*; Kemeny, ſe tourna alors du côté de l'empereur d'Allemagne, ce qui n'empêcha pas qu'en 1662, cherchant ſon ſalut dans la fuite, & ſon cheval s'étant abattu, il mourut de cette chûte. Apaffi fut maintenu par la paix de 1644 dans ſa principauté ſous la protection des deux empereurs. En 1687, les autrichiens & les hongrois s'étant emparés de toute la *Tranſylvanie*, elle reconnut en 1689 la ſouveraineté de l'empereur, & en même tems la ſucceſſion à la principauté fut aſſurée dans la maiſon d'Apaffi. Ce prince étant mort en 1690, Tekely fit une irruption dans la *Tranſylvanie*, d'où il fut bientôt repouſſé, & Apaffi II ſuccéda à ſon père. La paix de Carlowitz en 1699 ayant joint à la couronne de Hongrie la poſſeſſion de la *Tranſylvanie*, & François Ragotzy qui y formoit quelques prétentions au commencement de ce ſiècle ayant été repouſſé à Paaren, la *Tranſylvanie* fut entièrement réunie à la Hongrie en 1713; Michel Apaffi étoit mort ſans laiſſer de poſtérité. A la fin de 1765, l'impérarrice reine Marie-Thérèſe, érigea la *Tranſylvanie* en grande principauté, vu qu'elle ne relève d'aucune couronne, & que ſon étendue, ſa ſituation & ſes forces la rendent un état conſidérable.

Sol, climat, productions.

Elle eſt environnée par-tout de montagnes, ce qui lui procure un air tempéré, & des eaux de ſource & de rivière ſalubres; il ne lui manque rien de ce qui eſt néceſſaire à la vie. Malgré les bois & les montagnes, elle a des terres labourables d'un très-bon rapport. La chaîne des montagnes ſe prolonge du nord au midi, & paſſe vers le levant & le couchant; elles ſe terminent au milieu du pays, en collines qui abondent en minéraux, & d'autres, plus au midi, ſont chargées de vignobles: en quelques cantons expoſés au vent du nord, le raiſin ne mûrit pas bien.

Claſſes d'habitans; population.

Les diverſes peuplades qui habitent la *Tranſylvanie*, ſont, 1°. des hongrois, dont l'origine, le caractère, les mœurs, la langue, & les occupations paroiſſent être les mêmes que celles des autres hongrois. 2°. Des ſicules: le nom de ſzekely, qui ſignifie gardien ou garde, a été donné aux pazinacires, cette branche des huns qui, en qualité de gardes ou habitans des frontières, ont occupé les montagnes où coule le Maros, & où l'Aluta prend ſa ſource. Ils jouiſſoient, par leur antiquité, de divers privilèges qu'ils ont perdu.

3°. Les ſaxons. Il paroît qu'ils s'y établirent long-tems avant Geyſa, qui, vers l'an 1142 ou 1143, fit venir pluſieurs familles allemandes auxquelles il promettoit de grands avantages, & pluſieurs franchiſes: ces nouveaux venus ſe réunirent vraiſemblablement aux autres, & formèrent peu-à-peu des établiſſemens. Le roi André II confirma à toute la nation allemande de *Tranſylvanie*, les franchiſes que ſon grand-père lui avoit accordées, & il y ajouta celle de poſſéder en propre le diſtrict méridional de la *Tranſylvanie*, depuis Broſs juſqu'au Burzenland, *ſous le nom de comté de Hermanſtadt*; il leur permit, de plus, d'y lever les

dîmes pour leur propre clergé, & il les affranchit de la juriſdiction des woivodes. Tous ces priviléges furent confirmés par le roi Charles II, en 1317, & c'eſt de lui qu'ils ont reçu le nom de ſaxons, qu'ils portent encore aujourd'hui. Ses ſucceſſeurs ont auſſi confirmés les mêmes priviléges.

Outre ces trois peuplades principales, on compte au nombre des étrangers, 1°. les allemands qui parlent la langue des différentes provinces de l'Allemagne, & qui eſt autre que celle des ſaxons; 2°. des valaques, qui ſont un reſte des anciennes colonies romaines; auſſi ſe qualifient-ils de *romanins* ou *rumuny*, & leur langue a beaucoup d'affinité avec la latine, quoique mêlée d'eſclavon. Ils habitent les montagnes, & ne s'occupent que d'agriculture. Lorſqu'ils embraſsèrent le chriſtianiſme, ils ſe rangèrent du côté de l'égliſe grecque; mais depuis que la *Tranſylvanie* eſt ſous la domination de la maiſon d'Autriche, les jéſuites ont toujours cherché à les ramener à l'égliſe romaine. Leur clergé borne ſa ſcience à ſavoir lire & chanter. Si quelqu'un veut ſe diſtinguer, il ſe rend à Bucharest, dans la Valachie, s'y forme un peu aux belles manières, aux cérémonies du culte, & à bien parler la langue valaque: il revient d'ailleurs auſſi ignorant qu'il étoit parti; le peuple eſt en outre ſi peu inſtruit, qu'à peine ſur vingt habitans, en trouve-t-on un en état de réciter l'oraiſon dominicale. 3°. Des arméniens; qui ont un idiome particulier, & qui s'occupent ſur-tout du négoce, de même que, 4°. les raſciens, 5°. les bulgares, & 6°. les grecs. On y trouve encore des juifs & des zigennes, qui ne diffèrent point de ceux de Hongrie. Les payſans de *Tranſylvanie* devinrent ſerfs en 1514, à la ſuite d'une révolte.

Un dénombrement fait en *Tranſylvanie* en 1785, porte la population de cette province, à un million quatre cents quarante trois mille trois cents ſoixante-quatre ames: non compris les régimens des frontières.

Régime eccléſiaſtique.

L'égliſe catholique eſt compoſée de hongrois, de ſicules, & d'un petit nombre de ſaxons, qui jouiſſent des mêmes droits & libertés que les catholiques de Hongrie. Ils ont à leur tête, l'évêque de Weiſſeimbourg, ſuffragant de l'archevêque de Colotza. L'égliſe réformée ne compte parmi ſes membres, que des hongrois & des ſicules: elle eſt ſous l'inſpection d'un ſurintendant; &, ſelon les conſtitutions du royaume, elle a le ſecond rang. L'égliſe luthérienne qui eſt la plus nombreuſe, & qui peut compter vingt-cinq luthériens contre un catholique, n'eſt compoſée que de ſaxons & de quelques hongrois. Son clergé eſt partagé en quatorze diocèſes, que reconnoiſſent tous les ſaxons de *Tranſylvanie*, & qui ont ſéance & voix dans les ſynodes.

Les ſociniens ou unitaires formoient le parti dominant autrefois; mais leur nombre diminue conſidérablement: ils ont un ſurintendant à leur tête. Les quatre égliſes ſont autoriſées par les loix du royaume. En 1766 on comptoit quatre-vingt-treize mille cent trente-cinq catholiques, cent quarante mille quarante-trois réformés, cent trente mille trois cents ſoixante-cinq luthériens, & vingt-huit mille ſix cents quarante ſept ſociniens; mais dans ce nombre, on ne comprenoit pas les catholiques établis à Hermanſtadt & Cronſtadt, non plus que les ſociniens qui vivent à quelque diſtance de leur égliſe. L'égliſe grecque orientale, à laquelle les valaques & les grecs font profeſſion d'appartenir, n'eſt protégée que par un privilège ſpécial du prince, & elle ſe diviſe en égliſe grecque réunie au ſiége de Rome, & en celle des diſſidens.

Les valaques étoient au nombre de cinq cents quarante-ſept mille deux cents quarante-trois en 1761, non compris tous ceux qui habitent le Burzland. Les arméniens diffèrent, en partie, des grecs, par rapport au culte, & ils ſont en partie adhérens à l'égliſe romaine. Il y a des anabaptiſtes dans les lieux que déſignent les traités.

Adminiſtration, gouvernement, tribunaux.

Le gouvernement de la *Tranſylvanie* diffère de celui de la Hongrie. Le conſentement mutuel du prince & du peuple, requis dans les conventions, concordats & diplomes (*ad probata concordata & diplomata*), le rendent monarchico-ariſtocratique, & il eſt dévolu par droit héréditaire, aux princes & aux princeſſes de la maiſon d'Autriche, depuis 1722. Ainſi, un prince de *Tranſylvanie*, auparavant électif, réunit aujourd'hui le pouvoir qu'il a en cette qualité, à celui de roi de Hongrie, & d'archiduc d'Autriche; cependant ſes droits & la forme du gouvernement ne ſont pas les mêmes.

États.

Les états de *Tranſylvanie* ſe partagent, d'après le nombre des nations qui l'habitent, en hongrois, ſicules & ſaxons, ou bien ſelon la différence des religions, en catholiques, réformés, luthériens, & ci-devant en unitaires; comme auſſi d'après la diviſion uſitée dans la Hongrie, en prélats, magnats, nobles & bourgeois royaux. Dans la claſſe des prélats, ſont les évêques, abbés, prévôts, chanoines réguliers. Les magnats ſont les grands officiers, les comtes & les barons. Les nobles, compoſés de hongrois & de ſicules, jouiſſent de l'indigénat dans toute la Hongrie, avec le droit d'habiter où il leur plaît, droit que la nobleſſe

hongroise n'a pas en *Transylvanie*; enfin, il n'y a que des saxons qui soient bourgeois royaux.

L'empereur actuel, qui a fait des réformes, ou si l'on veut, des changemens dans chaque partie de ses états, a divisé la principauté de *Transylvanie* en trois cercles ou grands districts; savoir, celui de Hermanstadt, composé de cinq comitats; celui de Fagarasch, composé de quatre comitats; & celui de Clausenbourg, composé de sept comitats; & s'il n'a pas innové dans le régime intérieur, la régence de *Transylvanie* est administrée au nom du prince & des magnats, par les diètes, la chancellerie, le gouvernement royal, la chambre royale, les comtés hongrois & les juridictions & corps de magistrats siculs & saxons.

1°. Les diettes ou comices provinciaux, se convoquent par le prince, à Hermanstadt, & sont distingués en haute & basse table. A la haute table, siègent le grand gouvernement, les prélats, comtes & barons. Un commissaire royal y préside de la part du prince, & y expose aux états, les demandes qu'il a à leur faire. La même chose a lieu à la table basse, où confèrent ensemble sur les intérêts publics, la table royale, les députés des comtés hongrois & des juridictions des siculs & des saxons, dits bourgeois royaux.

2°. La grande chancellerie qui expédie les édits du prince, est à Vienne; &, quant aux affaires publiques, n'a aucune relation avec les chancelleries de Hongrie & d'Autriche.

3°. Le grand gouvernement qui siège à Hermanstadt, connoît, au nom du prince, des affaires publiques civiles & ecclésiastiques: il a à sa tête, un gouverneur, assisté de plusieurs conseillers d'entre les trois nations & d'entre les catholiques, les réformés & les luthériens.

4°. La chambre du grand prince, ou chambre des comptes & des domaines se divise en chambre royale de *Transylvanie*, & en chambre des mines. La première, qui a son président, siège à Hermanstadt; l'autre, à Abtug-Banya.

5°. La nation hongroise, en *Transylvanie*, est comme en Hongrie, divisée en comtés & deux districts: elle a son comte, son vicomte, ses juges nobles, ses assesseurs inférieurs, & ses assemblées des nobles. Les siculs sont partagés en sept grandes juridictions, qui ont chacune leur juge, & ceux-ci sont subordonnés à un comte. Cette dignité, ci-devant affectée aux waivodes, est aujourd'hui réservée au prince, dont les comtes, qu'il nomme à cet effet, tiennent la place. La nation saxonne, distribuée en neuf grandes juridictions & deux districts, ressortit d'un comte de la nation saxonne, & de juges civils & magistrats royaux.

Revenus, troupes.

Les revenus qui proviennent des impôts, des péages, des métaux & minéraux, du sel fossile, des domaines royaux & des confiscations, se lèvent par les chambres publiques. Autrefois la *Transylvanie* pouvoit mettre sur pied de quatre-vingt à quatre-vingt-dix mille hommes; actuellement il n'y a que six régimens de troupes réglées pour la défense du pays, & que commande un général en chef. On y leva en 1762, cinq régimens d'infanterie, un régiment de dragons, & un autre de chevaux-légers de milice nationale.

L'administration de la justice en matière civile, se fait au nom du prince, par les justices inférieures & supérieures de chacune des trois nations. Dans les villes libres & royales des saxons, le juge civil, & ensuite le conseil, connoît des causes entre les bourgeois: de-là on peut appeller à la diète des villes, à laquelle un comte de la nation est préposé par le prince, & en dernière instance, à la table royale. Dans les comtés des hongrois, les gentilshommes ressortissent des juges nobles, & ensuite de toute la noblesse du comté: les appels se portent de même à la table royale. Quant aux juridictions des siculs, qui ont leurs coutumes & privilèges particuliers, les juges royaux ou les pro-préteurs, jugent eux-mêmes, ou, dans les cas douteux, ils portent l'affaire au comte, & de-là à la table royale, qui est composée d'un président, de prononotaires, & d'assesseurs. Quoique ce soit le tribunal suprême, les affaires douteuses sont portées de-là au gouvernement, & ensuite à la cour royale. En matière ecclésiastique, les affaires passent du tribunal de l'évêque de *Transylvanie*, à l'archevêque métropolitain, au nom du pape & en cour de Rome.

La *Transylvanie* se partage d'après le style de la chancellerie, en pays des hongrois, pays des siculs, pays des saxons, & en terres du fisc (*loca taxalia vel fiscalia.*)

Un journal politique disoit dernièrement que l'empereur venoit d'établir une banque de prêt & d'escompte, & qu'il a déterminé de la manière suivante les conditions des prêts & de l'escompte.

Cette banque prêtera, 1°. des fonds à quatre pour cent aux propriétaires de terres & immeubles, dans les états héréditaires en Allemagne, & à cinq pour cent à ceux dans la Hongrie, la Gallicie & la *Transylvanie*; 2°. des fonds à deux pour cent par mois aux fabricans & commerçans sur des marchandises en bon état; 3°. elle escomptera à deux pour cent par mois de bonnes lettres-de-change; 4°. elle prêtera des fonds à deux pour cent par mois sur des effets précieux, ayant la valeur de mille florins & au dessus; elle prendra en dépôt des fonds ou autres choses; & 6°. elle se chargera de négocier des sommes d'argent

d'argent ſur des biens-fonds ſitués dans les états de l'empereur.

Il eſt difficile de croire qu'une banque établie dans les domaines de la maiſon d'Autriche ſoit autoriſée à prêter ou eſcompter à vingt-quatre pour cent par année : & n'ayant pas des notions préciſes ſur cet objet, nous ne pouvons rien dire de plus.

Voyez les articles AUTRICHE, BOHÊME, HONGRIE, & les articles particuliers des divers domaines de la maiſon d'Autriche.

TRASP, ſeigneurie immédiate d'Allemagne ; elle appartient aux princes de Dietrichſtein.

Le château de *Traſp* eſt une forteresſe qui défend l'entrée du Tyrol. Il eſt ſitué dans la vallée d'Engadein, & muni d'une petite garniſon autrichienne. En 1233, Swiger de Reichenberg le vendit à Menard, comte du Tyrol, & quoique dans la ſuite différentes familles l'euſſent poſſédé à titre d'engagement, le domaine direct en eſt toujours demeuré aux princes du Tyrol. L'empereur Léopold donna cette petite ſeigneurie avec toute ſupériorité territoriale au prince Ferdinand-Joſeph de Dietrichſtein en 1686, qui en vertu de cette donation fut introduit à la diette, où il prit voix & ſéance dans le collège des princes. Cette entrée avoit déja eu lieu proviſionnellement dans la perſonne de Maximilien de Dietrichſtein, élevé en 1631 par l'empereur Ferdinand II au rang de prince du St.-Empire ; on étoit perſuadé alors qu'il acquéreroit des terres immédiates. Le prince Ferdinand offrit dans la même année 1686 une contribution annuelle de ſoixante-ſeize florins ; mais il paroit que pour ce qui concerne les contributions au tréſor de l'Empire, la maiſon princière de Dietrichſtein eſt repréſentée aujourd'hui par les archiducs d'Autriche en leur qualité de comtes-princes du Tyrol ; & il y a lieu de croire que le prince de Dietrichſtein n'eſt plus en poſſeſſion de la ſupériorité territoriale ſur cette ſeigneurie. Elle paie pour l'entretien de la chambre impériale une taxe de quarante-neuf rixd. ſoixante kr. par terme.

TRAVAIL. Dans l'économie politique on donne le nom de *travail* à l'induſtrie de l'homme appliquée ſur la terre & ſur la mer, ou ſur quelque production de la nature. Comme le *travail* eſt la principale ſource de la richeſſe des nations & de la propriété des états, nous nous permettrons ici des détails ſur les différentes eſpèces de travaux, ſur la diviſion du *travail*, qui donne tant d'activité aux progrès des arts & de l'induſtrie, & ſur les ſalaires du *travail*, dont la théorie tient aux plus grandes queſtions de l'économie politique.

Des différentes eſpèces de travaux.

Il y a une eſpèce de travail qui ajoute à la valeur de la choſe ſur laquelle il ſe porte, & une autre eſpèce qui n'a pas un pareil effet. Comme le premier produit une valeur, on peut l'appeller productif ; & par la raiſon contraire, le ſecond peut être appellé non-productif (1). Ainſi le *travail* de l'ouvrier d'une manufacture ajoute en général à la valeur des matières ſur leſquelles il opére, celle de ſa propre ſubſiſtance & du profit de ſon maître ; au contraire, le *travail* d'un domeſtique ne donne de la valeur à rien. Quoique le ſalaire de l'ouvrier d'une fabrique lui ſoit avancé par le propriétaire de la manufacture, dans le fond il ne lui coûte rien, parce que le propriétaire retrouve ce ſalaire avec un bénéfice dans la valeur ajoutée à la matière ſur laquelle a travaillé l'ouvrier. Mais la ſubſiſtance d'un domeſtique n'eſt jamais rendue à ſon maître. Un homme s'enrichit en employant une multitude d'ouvriers ; il s'appauvrit en nourriſſant une multitude de domeſtiques. Cependant le *travail* des derniers a ſa valeur, & mérite ſa récompenſe auſſi-bien que celui des premiers. Mais le *travail* du manufacturier ſe fixe & ſe réaliſe dans une choſe particulière ou une marchandiſe vénale, qui dure au moins quelque tems après que le *travail* eſt paſſé. Le *travail* d'un domeſtique, au contraire, ne laiſſe guères après lui une valeur avec laquelle on puiſſe acheter enſuite une quantité de ſervice.

Le *travail* de quelques-uns des ordres de la ſociété les plus reſpectables eſt comme celui des domeſtiques ; il ne produit aucune valeur. Le ſouverain, par exemple, avec tous les officiers de juſtice & de guerre qui ſervent ſous lui, tous ceux qui compoſent les armées de terre & de mer, ſont des ouvriers qui ne produiſent rien. Ils ſont les ſerviteurs ou domeſtiques du public, & ſont nourris & entretenus par une partie du produit annuel de l'induſtrie des autres. Leur ſervice, quelqu'honorable, quelque utile, quelque néceſſaire qu'il ſoit, ne produit rien qu'on puiſſe échanger contre une égale quantité de ſervice. La protection, la ſûreté & la défenſe que la république tire cette année de leur *travail*, n'achetera pas ſa protection, ſa ſûreté & ſa défenſe pour l'année prochaine. On peut ranger dans la même claſſe quelques-unes des profeſſions les plus graves & les plus importantes, ainſi que quelques-unes des plus frivoles ; les eccléſiaſtiques, les gens de loi, les médecins, les gens de lettres de toute eſpèce ; les comédiens, les bouffons, les mu-

1) Les économiſtes ont employé ces mots dans un ſens différent.

ſiciens, les chanteurs & les danſeurs d'opéra, &c. Le *travail* des plus baſſes de ces profeſſions a une certaine valeur qui ſe règle par les mêmes principes que celle de toute autre eſpèce de *travail*; & celui des plus relevées & des plus utiles ne produit rien qui puiſſe enſuite acheter ou procurer une égale quantité de *travail*. Toutes ont le ſort de la déclamation de l'acteur, de la harangue de l'orateur, ou de l'air que chante un muſicien. Leur ouvrage s'anéantit à l'inſtant même où il paroît.

Les ouvriers productifs & non productifs, & ceux qui ne travaillent point du tout, ſubſiſtent tous également du produit naturel de la terre & du *travail* du pays. Ce produit, quelque grand qu'il ſoit, ne peut jamais être infini, & il a néceſſairement des bornes. Selon qu'il y en a plus ou moins d'employé chaque année à l'entretien des gens qui ne produiſent rien, il en reſte plus ou moins pour ceux qui produiſent, & en conſéquence le produit de l'année ſuivante ſera plus grand ou plus petit; le produit total annuel, ſi on en excepte ce que la terre donne d'elle-même, étant l'effet du *travail* productif.

Quoique tout le produit annuel de la terre & du *travail* de chaque pays ſoit deſtiné en derniere analyſe à fournir à la conſommation de ſes habitans & à leur faire un revenu, quand on le recueille ou qu'il ſort des mains des ouvriers productifs, il ſe partage: une part, & ſouvent la plus grande, eſt premièrement deſtinée à remplacer le capital, ou à renouveller les vivres, les matières & l'ouvrage fait qui ont été tirés d'un capital; l'autre part forme un revenu au propriétaire de ce capital comme profit de ſon fonds, ou à quelqu'autre perſonne, comme rente de ſa terre. Ainſi une partie du produit de la terre remplace le capital du fermier; l'autre paie ſes bénéfices & la rente du propriétaire. De même une partie du produit d'une grande manufacture, & cette partie eſt toujours la plus conſidérable, remplace le capital de l'entrepreneur de l'ouvrage, & l'autre paie ſon bénéfice & donne ainſi un revenu pour le propriétaire de ce capital.

De la diviſion du travail.

La diviſion du *travail* eſt ce qui ſemble avoir contribué davantage à perfectionner les facultés qui le produiſent.

On concevra plus aiſément les avantages de la diviſion du *travail*, ſi on conſidère les heureux effets de cette diviſion dans certaines manufactures particulières.

Prenons un exemple dans une manufacture dont l'objet n'eſt, pour-ainſi-dire, qu'une bagatelle, une fabrique d'épingles. Si un ouvrier n'a pas appris ce métier, s'il n'eſt point habitué à faire uſage des machines qu'on y employe, peut-être ne fera-t-il pas une épingle en un jour, & certainement il n'en fera pas vingt; mais de la manière dont on s'y prend aujourd'hui, ce *travail* eſt partagé en diverſes branches, dont la plupart forment chacune un métier. C'eſt un homme qui déroule le fil de laiton, c'eſt un autre homme qui le redreſſe, un troiſième le coupe, un quatrième fait la pointe, un cinquième l'émoud à l'extrémité qui doit recevoir la tête. Cette tête eſt l'effet de deux ou trois opérations diſtinctes: la poſer eſt une affaire à part; c'en eſt une autre de blanchir les épingles; il n'y a pas juſqu'au ſoin de les mettre dans les papiers qui ne ſoit l'unique occupation de quelques ouvriers; de ſorte que dans l'art de faire une épingle, on compte environ dix-huit opérations diſtinctes, qui toutes ſont exécutées dans certaines manufactures par des mains différentes, quoique dans d'autres un ſeul homme en exécute quelquefois deux ou trois. J'ai vu une petite fabrique d'épingles où il n'y avoit que dix ouvriers, & où certains d'entr'eux étoient par conſéquent chargés de deux ou trois de ces opérations. Ils étoient pauvres, & aſſez mal pourvus d'outils. Cependant quand ils travailloient avec ardeur, ils pouvoient faire en un jour douze livres peſant d'épingles. Une livre en contient plus de quatre mille de moyenne grandeur. C'eſt plus de quarante-huit mille épingles par jour; & en ſuppoſant que chacun des dix ouvriers en fit la dixième partie, c'eſt quatre mille huit cens par tête. Or s'ils avoient travaillé ſéparément, ſans avoir appris ce métier-là, chacun d'eux n'en auroit pas fait vingt, peut-être même pas une ſeule, c'eſt-à-dire, qu'ils n'en feroient pas la deux-cent-quarantième ni peut-être même la quatre-mille-huit-centième partie de ce qu'ils ſont maintenant capables de faire, d'après une diviſion commode & une juſte combinaiſon de diverſes parties de *travail*.

Ce que la diviſion du *travail* opère dans cette manufacture peu importante, elle l'opère dans chacun des autres arts & manufactures, quoiqu'il y en ait pluſieurs où le *travail* ne puiſſe être autant ſubdiviſé, ni réduit à une auſſi grande ſimplicité d'opérations. Au reſte, plus cette diviſion peut s'introduire dans chaque art, plus elle augmente le produit du *travail*. La ſéparation des différens métiers & profeſſions ſemble avoir été une ſuite de cet avantage. Les pays les plus induſtrieux & les plus civiliſés, ſont en général ceux où elle eſt portée plus loin; dans une ſociété perfectionnée, le fermier n'eſt ordinairement qu'un fermier, le manufacturier qu'un manufacturier. D'ailleurs le *travail* neceſſaire pour une manufacture complette, y eſt preſque toujours diſtribué en beaucoup de mains. Combien de métiers ſont employés dans chaque branche des ma-

Digitized by Google

nufactures de toiles ou de laines, à compter depuis les producteurs du lin & de la laine, juſqu'à ceux qui blanchiſſent & apprêtent la laine, ou juſqu'aux teintutiers & aux tailleurs d'habits !

L'agrieulture ne comporte pas un auſſi grand nombre de ſubdiviſions de *travail* que les manufactures ; & elle n'eſt pas ſuſceptible de la même ſéparation de tâches. La beſogne d'un nourriſſeur de beſtiaux, & celle d'un fermier de terres à bled, ne peuvent être ſéparées auſſi complétement que le ſont communément le métier d'un charpentier & celui d'un forgeron. Le tiſſerand n'eſt preſque jamais la même perſonne qui file ; mais c'eſt ſouvent le même homme qui mene la charrue, qui herſe, qui ſeme & qui recueille le bled. Comme ces travaux appartiennent à diverſes ſaiſons de l'année, aucun d'eux ne peut occuper conſtamment un homme. C'eſt peut-être parce qu'il eſt impoſſible d'établir une ſéparation auſſi entière, auſſi complette des diverſes branches de l'agriculture, que la perfection de cet art ne va pas toujours de pair avec celle des manufactures. Il eſt vrai que les nations les plus riches l'emportent en général ſur leurs voiſins par la culture des terres, auſſi bien que par les manufactures. Mais ordinairement elles excellent plus dans le dernier genre que dans le premier. Le travail & la dépenſe de l'exploitation des terres étant plus conſidérables, ces terres rapportent davantage en raiſon de l'étendue & de la fertilité naturelle du ſol. Mais la ſupériorité de ce produit excède rarement de beaucoup la proportion du *travail* & des frais qu'elle coûte de plus. Dans l'agriculture le *travail* du pays riche n'eſt pas toujours beaucoup plus productif que celui du pays pauvre, ou du moins il ne l'eſt jamais autant que dans les manufactures. Le bled de Pologne, avec le même degré de bonté que celui de France, ne ſe vend pas plus cher, quoique la France ſoit bien plus opulente & bien plus policée que la Pologne. La France dans ſes provinces à bled en fournit de tout auſſi bon, & qui ſe vend la plupart du tems le même prix que celui d'Angleterre, quoique peut-être elle ſoit moins riche & moins avancée dans les arts. Cependant les terres ſont mieux cultivées en Angleterre qu'en France, & en France beaucoup mieux qu'en Pologne. Mais ſi malgré ſon infériorité du côté de la culture, un pays pauvre peut être le rival d'un pays riche quant à la qualité & quant au bon marché de ſes bleds, ſes manufactures ne peuvent aſpirer au même avantage, ſuppoſé que celles qui ſont établies dans le pays riche conviennent à ſon ſol, à ſon climat & à ſa ſituation. Les ſoieries de France ſont meilleures & moins chères que celles d'Angleterre, où cette eſpèce de manufacture ne s'accommode point du climat. Mais les quincailleries & les lainerie d'Angleterre ſont en général fort au-deſſus de celles de France, & au même degré de bonté, elles ſe vendent moins cher. On dit qu'il n'y a point de manufactures en Pologne, hors un petit nombre de fabriques groſſières qui fourniſſent les uſtenſiles de ménage, & dont une ſociété ne peut guère ſe paſſer.

Voici pourquoi un même nombre d'hommes eſt capable de produire une plus grande quantité d'ouvrage, en conſéquence de la diviſion du *travail* ; il réſulte de la diviſion du *travail*, 1°. un accroiſſement de dextérité dans chaque individu ; 2°. l'épargne du tems qu'on perd communément en paſſant d'une eſpèce d'ouvrage à une autre ; 3°. enfin l'invention d'un grand nombre de machines qui facilitent & abrègent le *travail*, & qui mettent un ſeul homme en état de faire l'ouvrage de pluſieurs.

1°. L'adreſſe de l'ouvrier ſe trouvant perfectionnée, il eſt néceſſaire que la quantité de *travail* qu'il peut faire ſoit augmentée. La diviſion du *travail* réduiſant la beſogne de chaque homme à une ſeule opération, & dont il eſt uniquement occupé toute ſa vie, il doit acquérir beaucoup d'adreſſe, & ce ſurcroît d'adreſſe & d'habileté ne peut manquer de produire une augmentation proportionnelle dans la quantité de ſon ouvrage. Qu'un forgeron, accoutumé à manier le marteau & non à fabriquer des clous, ſoit obligé, dans une occaſion particulière, de faire des clous, je ſuis ſûr qu'à peine en pourra-t il donner deux ou trois cents dans un jour, & encore ſeront-ils mauvais. S'il a l'habitude d'en faire, mais que ce ne ſoit pas ſon unique ou ſa principale occupation, quelque ardeur qu'il y mette, il n'en fera pas pas plus de huit cents ou mille par jour. Or, on voit de jeunes ouvriers au-deſſous de vingt ans, qui n'ont jamais exercé d'autres métiers, faire chacun plus de deux mille trois cents clous en un jour. Cependant l'opération eſt aſſez compliquée. La même perſonne fait mouvoir les ſoufflets, attiſe le feu, chauffe le fer & forge chaque partie du clou. Les opérations dans leſquelles ſe ſubdiviſe la fabrication d'une épingle ou d'un bouton de métal ſont plus ſimples, & la dextérité de la perſonne qui y emploie ſa vie entière eſt ordinairement beaucoup plus grande. Elles ſe font avec une rapidité dont on ne croiroit pas la main de l'homme capable ſi on ne le voyoit.

Il réſulte de la diviſion du *travail*, l'épargne du tems qu'on perd en paſſant d'une eſpèce d'ouvrage à une autre. Cet avantage eſt beaucoup plus grand qu'on ne le croiroit d'abord. La perte du tems eſt moindre quand on n'eſt pas obligé de changer de lieu ; mais elle ne laiſſe pas d'être encore conſidérable. Le moment où un homme quitte un ouvrage pour en prendre un autre eſt

un moment de repos. De-là vient que les ouvriers de la campagne, qui ſont obligés de changer d'ouvrage & d'outils à chaque demi-heure, & qui ſe livrent à vingt opérations différentes preſque tous les jours de leur vie, contractent néceſſairement une habitude d'indolence & de pareſſe qui les rend incapables de toute application vigoureuſe, même dans les occaſions les plus preſſantes.

3°. Il n'eſt perſonne qui ne ſente combien l'uſage des machines abrège & facilite le travail. Il eſt inutile d'en donner des exemples. J'obſervetai ſeulement que leur invention ſemble être due à la diviſion du *travail*. L'attention tournée vers un ſeul objet, découvre plutôt des moyens courts & faciles d'y parvenir, que ſi elle étoit partagée. Or une ſuite de la diviſion du *travail* eſt de fixer l'attention de chaque individu ſur un ſeul objet fort ſimple. On doit s'attendre que parmi ceux qui ſont employés à une branche particulière de *travail*, il s'en trouvera qui chercheront des expédiens pour faire leur ouvrage avec plus de facilité & en même tems avec plus de célérité. Auſſi les machines employées dans les manufactures où le *travail* ſe ſubdiviſe le plus, ſont-elles en grande partie de l'invention de ſimples ouvriers, qui, bornés à une ſeule opération non compliquée, ſe ſont aviſés de chercher des méthodes pour en venir plus promptement à bout. Quiconque a fréquenté ces ſortes de manufactures, doit y avoir vu ſouvent de fort jolies machines dont la découverte a été faite par des artiſans dans la vue de faciliter & de hâter l'exécution de leur ouvrage. Lors des premières pompes à feu, un petit garçon étoit conſtamment occupé à ouvrir & à fermer alternativement la communication entre le fourneau & le cylindre, ſelon que le piſton montoit ou deſcendoit. Un de ces petits garçons qui étoit bien-aiſe de jouer avec ſes camarades, obſerva qu'en attachant une corde à l'anſe de la ſoupape qui ouvroit cette communication & à une autre partie de la machine, la ſoupape s'ouvriroit & ſe fermeroit ſans qu'il s'en mêlât, & lui laiſſeroit par conſéquent tout le tems de ſe divertir. Une des choſes qui ont le plus perfectionné cette machine, fut ainſi la découverte d'un poliſſon qui vouloit s'épargner de la peine.

Mais tout ce que les machines ont acquis de perfection ne vient pas de ceux qui avoient beſoin d'elles. Pluſieurs la doivent au génie des machiniſtes, & quelques-unes la tiennent des obſervateurs qui n'ont rien à faire, mais qui examinent tout, & qui par cette raiſon ſont ſouvent capables de combiner enſemble les forces ou les puiſſances des objets les plus éloignés & les plus diſſemblables.

C'eſt la multitude des productions des arts, ſuite de la diviſion du *travail*, qui met dans les ſociétés bien gouvernées cette richeſſe qui ſe partit juſques ſur les derniers rangs du peuple. Chaque ouvrier peut diſpoſer d'une grande quantité de ſon ouvrage qui lui eſt inutile, il n'en eſt point qui ne puiſſe échanger une grande portion de ſa marchandiſe contre une égale portion, ou, ce qui revient au même, contre le prix d'une égale portion de la marchandiſe des autres. Ils fourniſſent amplement à ſes beſoins, comme il fournit aux leurs, & une abondance générale ſe trouve dans toutes les claſſes du peuple.

Voyez les commodités dont jouit l'artiſan ou le journalier dans un pays qui proſpère. Le nombre de ceux qui travaillent pour lui eſt incalculable, chacun d'eux y contribue pour une très-petite portion. L'étoffe de laine, par exemple, qui couvre le journalier, eſt le produit du *travail* réuni d'une multitude de perſonnes, à commencer depuis le berger juſqu'au tailleur. Que de marchands & de voituriers ne faut-il pas pour tranſporter les matières de certains ouvrages dans des ateliers qui ſe trouvent ſouvent dans des lieux fort éloignés! Le commerce & la navigation, qui ſuppoſent tant de bras & d'induſtrie, ſont néceſſaires pour apporter les drogues dont ſe ſervent les teinturiers, & qui viennent ſouvent de l'autre bout du monde. Sans parler des machines compliquées, telles que les vaiſſeaux, les moulins à foulon, ou même le métier d'un tiſſerand, quelle variété de travaux n'a-t-il pas fallu pour produire une machine auſſi ſimple que les ciſeaux avec leſquels un berger tond ſes brebis! Si nous examinons de même les diverſes parties de ſon habillement & de ſon ameublement, ſa chemiſe de groſſe toile, ſes ſouliers, ſon lit, ſes uſtenſiles de cuiſine, ce qu'il met ſur ſa table, les couteaux, les fourchettes, la vaiſſelle de terre ou d'étain, les vîtres qui, en donnant entrée à la chaleur & à la lumière, le garantiſſent du vent & de la pluie, tout ce qu'il faut pour l'exécution de cette belle & heureuſe invention ſans laquelle nos pays ſeptentrionaux ne ſeroient pas un ſéjour fort agréable; enfin tous les inſtrumens dont ſe ſervent les ouvriers qui concourent à lui procurer ces diverſes jouiſſances; ſi, dis-je, nous examinons toutes ces choſes, & ſi nous conſidérons la variété de travaux que chacune d'elles exige, nous ſerons perſuadés que ſans l'aide & le concours de pluſieurs millions de perſonnes, il ſeroit impoſſible qu'un homme du dernier rang, chez un peuple civiliſé, fût pourvu, comme il l'eſt dans la manière de vivre que nous regardons comme chétive. Elle le paroîtra ſans doute comparée avec le luxe des riches. Il n'en eſt peut-être pas moins vrai qu'un prince européen l'emporte moins de ce côté-là ſur un payſan induſtrieux & frugal, que ce dernier ne l'emporte ſur un roi d'Afrique, maître abſolu de la vie & de la liberté de trois cents mille eſclaves nuds.

Voici comment s'introduit la diviſion du *travail*.

Dans une horde de chaſſeurs ou de bergers, un homme fait, par exemple, des arcs & des flèches avec plus de promptitude & d'adreſſe qu'aucun autre ; ſouvent il en donne à ſes compagnons pour du bétail ou du gibier, & il trouve à la fin qu'il a plus de bétail & de gibier que s'il alloit lui-même à la chaſſe. En ne conſultant donc que ſon intérêt propre, il fait des arcs & des flèches ſon affaire capitale, & il devient une eſpèce d'armurier. Un autre excelle à conſtruire & à couvrir des cabanes ou de petites maiſons roulantes ; par-là il ſe rend utile à ſes voiſins, qui le récompenſent de même avec du bétail ou du gibier. Il trouve auſſi ſon compte à ſe dévouer à cette occupation, & le voilà devenu une eſpèce de charpentier. Un troiſième devient de la même manière forgeron ou chaudronnier ; un quatrième tanneur, &c. La certitude de pouvoir échanger le ſurplus du produit de ſon *travail* inutile à ſa conſommation contre la portion du produit du *travail* des autres qui lui eſt néceſſaire, fait que chaque individu s'adonne à une occupation particulière.

La diviſion du *travail* eſt néceſſairement bornée par l'étendue du marché. Qui exerceroit un métier, excluſivement à tout autre, ſi les bornes étroites du marché ne lui laiſſoient pas la perſpective d'échanger le ſurplus de ce qu'il ne peut conſommer du produit de ſon *travail* ?

Il y a telle ſorte d'induſtrie, même dans les travaux de la dernière claſſe, qu'on ne peut exercer que dans une grande ville. Par exemple, un porteur de chaiſe ne trouveroit pas d'emploi ni dequoi ſubſiſter ailleurs. Un village eſt un théâtre trop petit pour lui, & une petite ville ne ſuffit pas pour l'occuper conſtamment. Dans les maiſons iſolées & dans les petits villages épars d'un pays auſſi déſert que les montagnes d'Ecoſſe, il faut que chaque fermier ſoit boucher, boulanger & braſſeur pour ſa propre famille ; un forgeron eſt à vingt milles de diſtance d'un autre. Il en eſt de même d'un charpentier & d'un maçon. Les familles diſperſées qui vivent à huit ou dix milles de diſtance de ces ouvriers, ſont forcées d'apprendre à faire elles-mêmes de menus ouvrages pour leſquels elles s'adreſſeroient à eux, dans un pays plus peuplé. Les ouvriers de la campagne y ſont preſque par-tout obligés de s'appliquer à toutes les branches d'induſtrie réunies par l'identité des matières. Un charpentier fait tous les ouvrages en bois, un forgeron tous ceux en fer. Le premier n'eſt pas ſeulement charpentier, il eſt menuiſier, charron, tourneur, & même ſculpteur en bois. Il fait des roues, des charrues, des charrettes & des charriots. Les occupations du forgeron ſont encore plus variées. Dans les parties reculées & intérieures des montagnes d'Ecoſſe, il eſt impoſſible de trouver ſeulement une fabrique de clous. A mille clous par jour, & à trois cents jours dans l'année, un cloutier feroit trois cents mille clous par an ; mais dans ſa poſition il ne pourroit pas vendre mille clous, c'eſt-à-dire, que dans le cours d'une année, il ne vendroit pas l'ouvrage d'un ſeul jour.

Comme le tranſport par eau ouvre à tous les genres d'induſtrie un marché plus étendu que ne peuvent le donner les voitures par terre, c'eſt ſur les côtes de la mer & ſur les bords des rivières navigables que toutes les eſpèces d'induſtrie commencent à ſe ſubdiviſer & à ſe perfectionner ; & ſouvent les progrès qu'elles y font, ne pénètrent que long-tems après dans l'intérieur du pays. Une guimbarde, conduite par deux hommes & tiré par huit chevaux, met environ ſix ſemaines à porter de Londres à Edimbourg, & à rapporter d'Edimbourg à Londres, le poids d'environ quatre tonneaux de marchandiſes : un vaiſſeau monté par ſix ou huit hommes, & faiſant voile entre les deux ports de Londres & de Leith, porte & rapporte ſouvent dans le même eſpace de tems des marchandiſes du poids de deux cents tonneaux ; ainſi dans le même intervalle, ſix ou huit hommes peuvent mener & ramener par eau, d'un de ces ports à l'autre, autant de marchandiſe que cinquante guimbardes conduites par cent hommes & tirées par quatre cents chevaux. Par conſéquent les deux cents tonneaux de marchandiſes voiturées par terre au plus bas prix de Londres à Edimbourg, renchériſſent néceſſairement du prix de la nourriture de cent hommes pendant trois ſemaines, du prix de la nourriture de quatre cents chevaux, & ce qui eſt preſqu'équivalent à cet objet, des frais de ces quatre cents chevaux, de ceux de leur équipage & des cinquante charriots ; au lieu que la même quantité de marchandiſes tranſportées par eau ne renchérit que de l'entretien de ſix ou huit hommes, de celui d'un vaiſſeau de deux cents tonneaux, & de l'évaluation du riſque ſupérieur à courir, ou de la différence du prix du tranſport par eau, à celui du tranſport par terre. S'il n'y avoit donc entre Londres & Leith d'autre communication que par terre, on ne pourroit voiturer de l'une à l'autre que des marchandiſes dont la valeur ſeroit très-conſidérable en proportion de leur poids. Il n'y auroit entre ces deux places qu'une très petite partie du commerce qu'elles font actuellement, & par conſéquent qu'une très petite partie de l'encouragement qu'elles donnent aujourd'hui à leur induſtrie. On ne verroit que peu ou point de commerce entre les parties du monde qui ſont très éloignées. Quelles marchandiſes pourroient ſupporter les frais qu'il en coûteroit pour les faire aller par terre de Londres à Calcutta ? Ou s'il en eſt d'aſſez

Digitized by Google

précieuſes pour mériter cette dépenſe, avec quelle sûreté traverſeroient-elles des pays occupés par tant de nations barbares ? Ces deux villes ont cependant un grand commerce entr'elles, & ce marché excite puiſſamment leur induſtrie.

Avec ces avantages du tranſport par eau, il eſt naturel que les arts & l'induſtrie aient commencé où cette commodité fait du monde entier un marché pour toutes les eſpèces de productions du *travail*, & qu'ils aient paſſé bien plus tard dans les terres. Les parties intérieures n'ont d'autre débouché pour la plupart de leurs marchandiſes, que le pays qui les environne, & qui les ſépare des côtes maritimes & des grandes rivières navigables. L'étendue de leur marché doit donc être long-tems proportionné aux richeſſes & à la population de ce même pays, & par conſéquent leurs progrès doivent être toujours poſtérieurs aux ſiens. Les plantations de l'Amérique ſeptentrionale ont conſtamment ſuivi les côtes de la mer ou les bords des rivières navigables, & ne ſe ſont guère éloignées des unes ou des autres.

Selon les rapports hiſtoriques les moins ſuſpects, il paroit que les nations qui ſe ſont civiliſées les premières, ont habité les côtes de la Méditerranée. Cette mer n'ayant ni flux ni reflux, & ſes eaux n'étant agitées que par les vents, étoit par ſa ſurface unie, auſſi-bien que par la multitude de ſes iſles & la proximité de ſes rivages oppoſés, ce qu'il pouvoit y avoir de plus favorable à l'enfance de la navigation, à une époque où les hommes qui ne connoiſſoient point du tout la bouſſole, & qui ne ſavoient que très-imparfaitement l'art de conſtruire des vaiſſeaux, craignoient de perdre les côtes de vue, & de s'abandonner à la violence des vagues de l'Océan. L'entrepriſe de paſſer les colonnes d'Hercule fut long-tems regardée dans l'ancien monde comme l'exploit le plus périlleux & le plus merveilleux de la navigation. Les phéniciens mêmes & les carthaginois, les plus habiles navigateurs & les plus habiles conſtructeurs qu'il y eût dans l'antiquité, n'oſerent le tenter que fort tard, & ils furent long-tems les ſeuls qui le tentèrent.

De tous les pays ſitués ſur les côtes de la Méditerranée, l'Egypte ſemble avoir été le premier qui ait cultivé & porté juſqu'à un degré conſidérable l'agriculture & les manufactures. Par-tout la Haute-Egypte ne s'écarte du Nil que de quelques milles, & dans la baſſe ce grand fleuve forme un ſi grand nombre de branches, qu'il ne falloit pas un art ſupérieur pour établir la communication par eau, non-ſeulement entre toutes les grandes villes, mais entre tous les gros villages, & même pour l'étendre à pluſieurs fermes du pays ; ce que font à-peu-près le Rhin & la Meuſe en Hollande. L'étendue & la facilité de cette navigation intérieure ont été vraiſemblablement une des principales cauſes de l'état floriſſant où l'Egypte eſt parvenue de ſi bonne heure. Les progrès de l'agriculture & des manufactures paroiſſent remonter de même à une haute antiquité dans la province de Bengale, dans les Indes orientales, & dans quelques provinces de la Chine, quoique nous ne puiſſions dire juſqu'où va cette grande antiquité, parce que nous ne ſommes pas bien sûrs dans notre Europe de la véracité des hiſtoriens qui en atteſtent l'étendue. Le Gange & pluſieurs autres rivières forment dans le Bengale pluſieurs canaux, ainſi que le Nil en Egypte. Les provinces orientales de la Chine ont auſſi de grands fleuves qui, par leurs diverſes branches, donnent une multitude de canaux dont la communication procure une navigation intérieure plus étendue que celle du Nil ou du Gange, ou peut-être que toutes les deux priſes enſemble. Il eſt remarquable que ni les anciens égyptiens, ni ſes indiens, ni les chinois n'ont jamais encouragé le commerce extérieur, & qu'ils ſemblent avoir été redevables de leur grande opulence au ſeul commerce du dedans.

Une autre choſe digne d'être obſervée, c'eſt que toutes les parties intérieures de l'Afrique, & toute cette partie de l'Aſie qui s'éloigne beaucoup au nord du Pont-Euxin & de la mer Caſpienne, l'ancienne Scythie, la Tartarie moderne & la Sibérie, paroiſſent avoir été conſtamment dans le même état de barbarie où nous les voyons à préſent. La mer de Tartarie c'eſt la mer Glaciale qui n'eſt point navigable ; & quoique quelques-uns des plus grands fleuves du monde coulent dans ces régions, ils ſont à une trop grande diſtance pour porter le commerce & la communication dans la majeure partie du pays. L'Afrique n'a point de ces vaſtes nappes d'eau, telles que les mers Baltique & Adriatique en Europe, la mer Méditerranée, & les golfes d'Arabie, de Perſe, de l'Inde, du Bengale & de Siam, pour vivifier par le commerce maritime l'intérieur des terres ; & les grandes rivières de l'Afrique ſont ſi loin les unes des autres, qu'elles ne comportent qu'une navigation fort bornée. D'ailleurs une nation ne peut faire un grand commerce par une rivière qui n'offre pas un grand nombre de bras ou de canaux, & qui paſſe par un autre territoire avant de ſe rendre à la mer : parce qu'il eſt toujours au pouvoir des nations maîtreſſes de ce territoire, de traverſer ou d'intercepter la communication. L'utilité que retirent de la navigation du Danube les états de Bavière, d'Autriche & de Hongrie, eſt bien peu de choſe en comparaiſon de ce qu'elle ſeroit, ſi un de ces états poſſédoit en entier le terrein que parcourt ce fleuve, juſqu'au point où il ſe jette dans la mer.

Digitized by Google

Du ſalaire du travail.

Dans l'état primitif qui précède la propriété des terres & l'accumulation des capitaux, tout le produit du travail appartient à l'ouvrier; il n'y a ni propriétaire ni maître qui le partage avec lui.

Si cet état eût continué, le ſalaire du travail auroit augmenté à meſure que ſes facultés productives auroient acquis la perfection qu'amène la diviſion du travail. Toutes choſes ſeroient devenues par degré à meilleur marché; elles auroient été produites par une moindre quantité de travail, &, comme les marchandiſes produites par d'égales quantités de travail ſe ſeroient échangées l'une contre l'autre, il eſt clair qu'elles auroient été achetées à plus bas prix.

Mais quoique tout fût devenu réellement à meilleur marché, certaines choſes auroient pu devenir en apparence plus chères. Suppoſons, par exemple, que dans la plupart des genres d'induſtrie les facultés productives du travail aient acquis dix fois plus de perfection, & qu'en un jour on faſſe ce qui étoit d'abord l'ouvrage de dix jours, tandis que dans un genre particulier d'induſtrie ces mêmes facultés n'ayant acquis que le double de perfection, ne donnent en un jour que ce qui étoit auparavant l'ouvrage de deux. Pour ce dernier ouvrage on auroit ce qui a été originairement l'ouvrage de dix jours dans d'autres eſpèces d'induſtrie. Une quantité particulière, comme une livre peſant de l'ouvrage fait une fois plus vîte, paroîtroit donc cinq fois plus chère qu'auparavant. Mais elle ſeroit réellement deux fois meilleur marché; car quoiqu'il fallût cinq fois autant d'autres marchandiſes pour l'acheter, elle ne coûteroit réellement que la moitié du travail qu'elle coûtoit d'abord, & par conſéquent l'acquiſition en ſeroit une fois plus aiſée qu'elle ne l'étoit auparavant.

Mais cet état primitif où l'ouvrier jouiſſoit de tout le fruit de ſon travail, n'a pu ſubſiſter après l'établiſſement des propriétaires & l'accumulation des capitaux.

Dès que la terre appartient excluſivement à quelqu'un, le propriétaire veut avoir ſa part du produit que le cultivateur ou l'ouvrier peut en tirer. Sa rente eſt la première déduction ſur le produit du *travail* employé dans la culture ou l'exploitation.

Il arrive rarement que la perſonne qui cultive la terre ait de quoi vivre de ſon propre fonds juſqu'à la moiſſon. Sa ſubſiſtance lui eſt en général avancée des capitaux d'un maître, de ceux du fermier qui l'emploie, & qui n'auroit point d'intérêt à l'employer, s'il ne devoit partager avec lui le produit de ſon *travail*, ou ſi ſes capitaux ne devoient lui rentrer avec un bénéfice. Ce profit eſt une ſeconde déduction à faire ſur le produit du *travail* employé à la terre.

Le produit de preſque tout autre *travail* eſt ſujet à la même déduction. Dans les arts & les manufactures, la plus grande partie des ouvriers a beſoin d'un maître qui avance les matières, le ſalaire & la ſubſiſtance juſqu'à ce que l'ouvrage ſoit fini. Ce maître partage le produit de leur *travail* ou la valeur qu'ils ajoutent aux matières, & c'eſt dans cette part que conſiſte ſon profit.

Si un ouvrier peut avoir des capitaux ſuffiſans pour acheter les matières qu'il travaille, & ce qui lui eſt néceſſaire pour ſa vie & ſon entretien, juſqu'à ce qu'il ait fini ſon ouvrage, il eſt en même-tems ouvrier & maître, & il jouit de tout le produit de ſon *travail*, ou de toute la valeur qu'il ajoute aux matières.

Mais ce cas eſt aſſez rare, & dans toutes les parties de l'Europe, pour un ouvrier qui eſt indépendant, il y en a vingt qui ſervent ſous un maître; & par-tout, quand on parle du ſalaire du *travail*, on entend ou l'on ſuppoſe deux perſonnes, l'ouvrier & le propriétaire de capitaux, qui l'emploie.

Ce qui décide par-tout du ſalaire ordinaire du *travail*, c'eſt le contrat fait entre ces deux perſonnes, dont les intérêts ne ſont point du tout les mêmes. Les ouvriers veulent gagner le plus, les maîtres donner le moins poſſible. Ils ſont diſpoſés à ſe liguer, les uns pour hauſſer, les autres pour baiſſer le prix du *travail*.

Il n'eſt pas difficile de prévoir de quel côté doit reſter ordinairement l'avantage, & quelle eſt celle des deux parties qui forcera l'autre à ſe ſoumettre aux conditions qu'elle impoſe. Les maîtres étant en plus petit nombre, il leur eſt bien plus facile de ſe réunir. D'ailleurs la loi les autoriſe, ou du moins ne leur défend pas de ſe liguer, au lieu qu'elle le défend aux ouvriers. Il n'y a point en Angleterre d'acte du parlement contre ceux qui conſpirent à baiſſer la main-d'œuvre, & il y en a pluſieurs contre ceux qui conſpirent pour la hauſſer. Ajoutez que dans ces ſortes de diſputes les maîtres peuvent tenir bien plus long-tems. Un propriétaire, un fermier, un maître manufacturier, un marchand, peuvent généralement vivre une année ou deux des capitaux qu'ils ont par-devers eux ſans employer un ſeul ouvrier. La plupart des ouvriers ne pourroient ſubſiſter une ſemaine, fort peu l'eſpace d'un mois, & preſqu'aucun l'eſpace d'un an ſans travailler. A la longue le maître ne peut pas plus ſe paſſer de l'ouvrier que l'ouvrier du maître. Mais le beſoin qu'il en a n'eſt pas ſi urgent.

Il eſt rare, dit-on, qu'on entende parler d'une ligue de la part des maîtres, & on parle ſouvent de celles que font les ouvriers. Mais

Digitized by Google

quiconque imagine là-deſſus que les maîtres ne s'entendent pas, connoît mal les hommes. Il y a par-tout une conſpiration tacite, & ſuivie parmi les maîtres, pour que le prix actuel du *travail* ne monte point. S'écarter de la convention tacite, eſt par-tout l'action d'un faux-frère, & une ſorte de tâche pour un maître parmi ſes voiſins & ſes égaux. Les maîtres ſe concertent auſſi quelquefois pour faire baiſſer le ſalaire du *travail* au-deſſous de ſon prix actuel. Ce projet eſt conduit dans le plus grand ſecret juſqu'au moment de l'exécution; & ſi les ouvriers ne réſiſtent pas comme il arrive quelquefois, quoiqu'ils ſentent toute la rigueur du coup, le public n'en parle point. Cependant ils oppoſent ſouvent une ligue défenſive; & dans certaines occaſions, ils n'attendent pas qu'on les provoque; ils forment d'eux-mêmes une conſpiration pour que les maîtres augmentent leur ſalaire. Les prétextes ordinaires dont ils ſe ſervent, ſont tantôt la cherté des denrées, tantôt la grandeur des bénéfices que les maîtres font ſur leur ouvrage. Mais ſoit que leurs ligues ſoient offenſives ou défenſives, elles font toujours un grand bruit. Pour faire décider promptement la queſtion, ils ne manquent jamais de remplir le monde de leurs clameurs, & ils pouſſent quelquefois la mutinerie juſqu'à la violence & aux outrages les moins pardonnables. Ils ſont forcenés, & agiſſent avec toute l'extravagance de gens déſeſpérés qui ſe voient dans l'alternative de mourir de faim, ou d'obtenir ſur le champ par la terreur ce qu'ils demandent à leurs maîtres. Ceux-ci, de leur côté, crient tout auſſi haut, & ne ceſſent d'invoquer le magiſtrat & l'exécution rigoureuſe des loix portées avec tant de ſévérité contre les complots des domeſtiques, des ouvriers & des journaliers. En conſéquence les ouvriers ne retirent preſque jamais un avantage de la violence & de ces aſſociations tumultueuſes, qui en général n'aboutiſſent à rien qu'à la punition & à la ruine des chefs, tant parce que le magiſtrat civil interpoſe ſon autorité, que parce que la plupart des ouvriers ſont dans la néceſſité de ſe ſoumettre pour avoir du pain.

Mais quoique l'avantage doive en général reſter du côté des maîtres, il y a néanmoins un taux au-deſſous duquel il paroît impoſſible de réduire pour long-tems le ſalaire ordinaire du *travail* de l'eſpèce même la plus vile.

Quoiqu'on faſſe, il faut toujours qu'un homme vive de ſon *travail*, & qu'il en retire ſa ſubſiſtance. Il faut même qu'il en retire quelque choſe de plus; autrement il ſeroit impoſſible à un ouvrier d'élever une famille, & la race de ceux qui n'en éleveroient pas périroit avec la première génération. Sur ce principe, M. Cantillon ſemble ſuppoſer que la dernière claſſe d'ouvriers doit gagner par tout au moins le double de ſa ſubſiſtance pour qu'ils ſoient en état d'élever deux enfans, le *travail* de la femme, à raiſon du ſoin qu'elle eſt obligée de prendre des enfans, n'étant pas eſtimé au-delà de ce qui eſt néceſſaire à ſa propre ſubſiſtance. Mais on compte que la moitié des enfans qui naiſſent meurt avant d'avoir atteint l'âge viril. Selon ce calcul, il eſt donc néceſſaire que les plus pauvres ouvriers entreprennent l'un portant l'autre d'élever au moins quatre enfans, afin qu'il en reſte deux. Or on ſuppoſe que la ſubſiſtance de quatre enfans eſt à-peu-près égale à celle d'un homme. Le même auteur ajoute que le *travail* d'un eſclave valide eſt apprécié le double de ce qu'il lui faut pour vivre; & il penſe que le *travail* du dernier artiſan ne peut valoir moins que celui d'un eſclave. Il réſulte au moins de-là, que même dans la dernière claſſe des ouvriers, le *travail* d'un homme & de ſa femme doit rapporter quelque choſe au-delà de leur ſubſiſtance pour qu'ils puiſſent élever une famille. Nous n'entreprendrons pas de décider ſi ce produit eſt dans la proportion aſſignée par M. Cantillon.

Il y a des occaſions qui donnent un avantage aux ouvriers, & qui les mettent dans le cas de faire monter leur ſalaire beaucoup au-delà de ce taux, qui eſt évidemment le plus bas que l'humanité puiſſe leur accorder.

Lorſque le beſoin de gens qui vivent de leur ſalaire, d'ouvriers, de journaliers, de ſerviteurs de toute eſpèce, augmente ſans ceſſe dans un pays, lorſque chaque année fournit de l'occupation pour un plus grand nombre d'hommes qu'on n'en employoit l'année d'auparavant, les ouvriers n'ont que faire de ſe liguer pour l'augmentation de leur ſalaire. La diſette de bras occaſionne une concurrence parmi les maîtres, qui ſe diſputent les ouvriers, & qui rompent volontairement l'aſſociation tacite paſſée entre eux contre l'acroiſſement du ſalaire.

Le nombre des hommes qui vivent de leur ſalaire augmente avec le revenu & les capitaux de chaque pays, & ne pourroit peut-être augmenter ſans cela. Or l'accroiſſement du revenu & des capitaux eſt l'accroiſſement de la richeſſe nationale. Ainſi on demande d'autant plus d'ouvriers & de domeſtiques dans une nation qu'elle devient plus riche.

Ce n'eſt pas la grandeur actuelle de la richeſſe nationale, mais ſon accroiſſement continuel, qui occaſionne le hauſſement du ſalaire. Auſſi n'eſt-ce pas dans les pays les plus riches que le prix du *travail* eſt le plus haut, mais dans ceux qui s'enrichiſſent le plus vite. L'Angleterre eſt ſans doute un pays beaucoup plus riche qu'aucune partie de l'Amérique ſeptentrionale, & le ſalaire du *travail* y eſt pourtant moins élevé. Dans la province de la nouvelle Yorck les moindres

ouvriers

ouvriers gagnent trois ſchelings & ſix ſols par jour argent du pays, ce qui eſt égal à deux ſchelings ſterlings. Les charpentiers de vaiſſeaux gagnent dix ſchelings ſix pences ou deniers par jour, avec une pinte de rum valant ſix deniers ſterl., en tout ſix ſchelings ſix pences ſterl. Les charpentiers en bâtimens & les maçons huit ſchelings, qui reviennent à quatre ſchelings ſix pences ſterl. Les garçons tailleurs cinq ſchelings, c'eſt-à-dire, environ deux ſols ſix deniers ſterl. Ces prix ſont tous au-deſſus de celui de Londres, & on aſſure qu'il ne ſont pas moins hauts dans les autres colonies. Le prix des denrées eſt d'ailleurs bien plus bas dans l'Amérique ſeptentrionale qu'en Angleterre. On n'y a jamais connu de diſette. Si les mauvaiſes années ont moins fourni pour l'exportation, elles ont toujours donné aſſez de grains pour la conſommation des habitans.

Mais quoique l'Amérique ſeptentrionale ne ſoit pas ſi riche que l'Angleterre, elle fait bien plus de progrès & marche bien plus rapidement à une augmentation de richeſſes. Si on en excepte quelques nations où la fécondité des femmes eſt extrême, la marque la plus déciſive de la proſpérité d'un pays eſt la multiplication de ſes habitans. On ſuppoſe qu'il ne faut pas moins de cinq cents ans pour en doubler le nombre dans la Grande-Bretagne, & dans la plupart des autres pays de l'Europe. On a trouvé qu'il doubloit en vingt ou vingt-cinq ans dans les colonies angloiſes de l'Amérique ſeptentrionale; & aujourd'hui ce n'eſt plus à l'arrivée continuelle de nouveaux habitans, mais à la population indigene qu'elles doivent ſur-tout ce merveilleux accroiſſement. Les vieillards y voient ſouvent, dit-on, depuis cinquante juſqu'à cent de leurs deſcendans, & même davantage. Le *travail* y eſt ſi bien récompenſé, qu'une multitude d'enfans, au lieu d'être un fardeau pour le pere & la mere, ſont pour eux une ſource de richeſſe. Le *travail* de chaque enfant, à l'époque où il peut quitter la maiſon paternelle, eſt eſtimé cent liv. ſterl. Souvent on y recherche comme un bon parti une jeune veuve qui a quatre ou cinq enfans, leſquels en Europe dans les rangs moyens & inférieurs, lui laiſſeroient ſi peu d'eſpérance de trouver un ſecond mari. De tous les encouragemens pour le mariage, le plus grand eſt la valeur des enfans. Nous ne devons donc pas être étonné qu'on ſe marie fort jeune dans l'Amérique ſeptentrionale. Malgré la nombreuſe population qui eſt la ſuite de ces mariages contractés de bonne heure, on s'y plaint de manquer de bras. Ils ne peuvent trouver, ce ſemble, aſſez vite des ouvriers à employer, tant croiſſent rapidement le beſoin qu'ils en ont & les capitaux deſtinés à leur ſalaire.

Quoiqu'il y ait de grandes richeſſes dans un pays, s'il reſte depuis long tems au même point, le ſalaire du *travail* ne peut y être fort haut. Les fonds deſtinés à le payer, le revenu & le capital des habitans ſeront peut être conſidérables; mais s'ils ont eu depuis pluſieurs ſiècles la même étendue, ou à-peu-près, le nombre des ouvriers employés chaque année ſuffit & au-delà ce qu'il faut d'ouvriers pour l'année ſuivante. On y manquera rarement de bras, & les maîtres rarement ſeront obligés de mettre l'enchere pour en avoir. Dans ce cas, au contraire, les bras ſe multiplieront au-delà de l'ouvrage à faire, & les ouvriers ſeront obligés de ſe louer au rabais. Si dans un tel pays le ſalaire du *travail* a jamais été plus que ſuffiſant pour l'entretien d'un ouvrier, & l'éducation de ſa famille, ſoyez ſûr que la concurrence des ouvriers & l'intérêt des maîtres l'aura bientôt réduit au taux le plus bas qui ſoit compatible avec la ſimple humanité. La Chine a été long-tems un des plus riches pays, c'eſt-à dire, un des plus induſtrieux & des plus peuplés. Il ſemble en même-tems qu'elle eſt depuis des ſiècles au même point. Marc Paul qui l'a vue il y a cinq cents ans, parle de ſa culture, de ſon induſtrie & de ſa population, preſque dans les mêmes termes que les voyageurs de nos jours. Peut-être étoit-elle déja depuis long tems parvenue à cette plénitude de richeſſes que comporte la nature de ſes loix & de ſes inſtitutions. Les récits des voyageurs, qui ſe contrediſent en bien d'autres articles, conviennent tous du bas prix du ſalaire à la Chine, & de la difficulté qu'y trouve un ouvrier d'élever une famille. Si en remuant la terre toute une journée, il peut gagner de quoi acheter le ſoir une petite quantité de riz, il eſt ſatisfait. La condition des artiſans y eſt encore pire, s'il eſt poſſible. Au lieu d'attendre nonchalamment dans leurs maiſons qu'on vienne leur commander de l'ouvrage, comme c'eſt l'uſage en Europe, ils courent les rues avec les outils de leurs métiers dans les mains, offrant leur ſervice, & mendiant, pour-ainſi-dire, de l'emploi. La pauvreté des derniers rangs du peuple à la Chine, ſurpaſſe de bien loin celle des plus miſérables nations de l'Europe. On dit que dans le voiſinage de Kanton, des milliers de familles n'ont point d'habitation ſur la terre, mais qu'elles paſſent leur vie dans de petites barques de pêcheurs, ſur les rivières & les canaux. Ils ont tant de peine à trouver leur ſubſiſtance, qu'ils pêchent avec empreſſement les teſtes de bouchetie qu'un vaiſſeau d'Europe jette dans la mer. Une charogne, un chien ou un chat mort, quoique puant & à demi-pourri, leur fait autant de plaiſir que la nourriture la plus ſaine en ſalt ailleurs. Le mariage à la Chine eſt encouragé, non par le profit que donnent les enfans, mais par la liberté de les détruire. Dans toutes les grandes villes on trouve chaque nuit pluſieurs enfans expoſés dans les rues, ou noyés, comme de petits chiens. On dit même que cette horrible fonction fait un métier particulier & avoué.

Cependant il ne paroît pas que la Chine ſoit encore rétrograde. Ses villes ne ſont nulle part abandonnées par leurs habitans. Les terres une fois cultivées n'y ſont point négligées : il faut donc que l'on continue d'y faire chaque année le même ou à-peu près le même *travail*, & que les fonds deſtinés à le maintenir ne ſoient pas ſenſiblement diminués. Ainſi, malgré la peine que les ouvriers de la dernière claſſe ont à ſubſiſter, il faut qu'ils ayent trouvé moyen de perpétuer leur race, au point que leur nombre n'ait point ſouffert de diminution.

Il en ſeroit autrement dans un pays où les capitaux deſtinés à maintenir le *travail* éprouveroient une décadence ſenſible. Chaque année on demandetoit moins de ſerviteurs & d'ouvriers dans tous les genres, qu'on n'en demandoit l'année d'auparavant. Une partie de ceux qui auroient été élevés dans les claſſes ſupérieures n'y trouvant plus de *travail*, chercheroient à gagner leur vie dans les inférieures. Celles-ci ſurchargées non-ſeulement de leurs propres ouvriers, mais de ceux des autres claſſes qui auroient refluë chez elles, regorgeroient de monde, & la concurrence y deviendroit ſi grande, que le ſalaire ſuffiroit à peine à la nourriture de l'ouvrier. Pluſieurs même, faute d'emploi, mourroient de faim, ou n'auroient d'autre reſſource que celle de mendier, ou de commettre des vols. Le beſoin, la famine, la mortalité, ſe jetteroient auſſi-tôt dans la claſſe la plus pauvre, & de-là s'étendroient à toutes les claſſes ſupérieures, juſqu'à ce que le nombre des habitans fût réduit à ce qui pourroit ſubſiſter aiſément du reſte du revenu & des capitaux échappés aux calamités ou à la tyrannie qui auroit détruit le reſte. Tel eſt à-peu-près l'état préſent du Bengale, & de quelques autres établiſſemens anglois dans les Indes orientales. Quand on voit mourir de faim trois ou quatre cents mille perſonnes en une année dans un pays fertile, qui a été déja fort dépeuplé, & où par conſéquent il ne doit pas être bien difficile de ſubſiſter, on peut conclure hardiment que les capitaux deſtinés à la ſubſiſtance des pauvres ouvriers eſſuyent une décadence rapide. L'état de l'Amérique ſeptentrionale & des Indes orientales eſt peut-être ce qu'il y a de plus propre à faire ſentir la différence entre le génie de la conſtitution angloiſe qui protège & gouverne le premier de ces deux pays, & le génie d'une compagnie mercantille qui opprime & tyranniſe l'autre.

La récompenſe libérale du *travail* eſt donc en même-tems l'effet & le ſymptome naturel de l'accroiſſement de la richeſſe nationale. D'un autre côté, quand les ouvriers ont de la peine à vivre, c'eſt une preuve que les choſes reſtent comme elles ſont ; & quand ils meurent de faim, c'eſt une preuve de décadence.

Il paroît aujourd'hui que le ſalaire du *travail* dans la Grande-Bretagne eſt un peu au-deſſus de ce qu'il faut préciſément pour mettre l'ouvrier en état d'élever une famille. Pour s'en convaincre, il eſt inutile de chercher par un calcul ennuyeux ou douteux, qu'elle eſt la moindre ſomme néceſſaire à cet effet. Il y a pluſieurs indices qu'en Angleterre le prix du *travail* n'eſt réglé nulle part ſur le taux le plus bas qui ſoit compatible avec l'humanité ordinaire.

1°. Preſque par-tout dans la Grande-Bretagne on diſtingue le ſalaire d'été & celui d'hiver, même pour le *travail* de la dernière eſpèce. Le ſalaire d'été eſt toujours plus fort ; mais à raiſon des frais de chauffage, l'entretien d'une famille coûte davantage en hiver : ainſi le ſalaire étant plus fort lorſque la dépenſe eſt plus foible, il paroît qu'il ne ſe règle point ſur ce qui eſt néceſſaire à cette dépenſe, mais ſur la quantité ou la valeur ſuppoſée de l'ouvrage. On peut dire, à la vérité, qu'un ouvrier doit épargner une partie de ce qu'il gagne l'été pour payer ſa dépenſe en hiver, & que dans l'année entière il ne gagne pas au delà de ce qui eſt néceſſaire pour entretenir ſa famille.

2°. Le ſalaire du *travail* ne varie point en Angleterre avec le prix des vivres. Celui-ci varie partout d'une année à l'autre, & ſouvent d'un mois à l'autre : mais il y a beaucoup d'endroits où le prix du *travail* en argent reſte le même cinquante ans de ſuite. Si dans ces endroits les pauvres qui travaillent, peuvent entretenir leurs familles dans les années chères, ils doivent être à leur aiſe quand les années ne ſont pas mauvaiſes, & dans l'abondance quand elles ſont très-bonnes. La cherté des vivres depuis 1765 juſqu'à 1775 n'a point été accompagnée, dans la plus grande partie du royaume, d'une augmentation ſenſible dans le prix du *travail* en argent. Il eſt bien augmenté en certains endroits ; mais il eſt probable que ce changement vient plutôt, de ce qu'on demandoit plus de *travail*, que de ce que les vivres étoient plus chers.

3°. Si, d'une année à l'autre, le prix des vivres eſt plus variable que celui du *travail*, d'un autre côté le prix du *travail* varie plus d'un endroit à l'autre, que celui des vivres Le prix du pain & de la viande de boucherie ſont les mêmes dans la plus grande partie des trois royaumes de la Grande-Bretagne. Ces denrées & beaucoup d'autres, qui ſe vendent en détail, parce que les pauvres qui travaillent n'achètent qu'en détail, ſont en général à auſſi bon ou à meilleur marché dans les grandes villes que dans les parties reculées du pays. Mais le ſalaire du *travail* dans une grande ville & ſes environs eſt ſouvent plus fort d'un quatrième ou

d'un cinquième, de vingt à vingt-cinq pour cent, qu'il ne l'eſt à quelques milles de diſtance. Dix-huit pences par jour peuvent être regardés comme le prix commun du *travail* à Londres. A quelques milles de diſtance, il n'eſt que de quatorze ou quinze pences; à Edimbourg, il n'eſt que de dix; & à quelques milles de-là, il n'eſt plus que de huit, ainſi que dans la plus grande partie de la Baſſe Ecoſſe, où il ne varie pas autant qu'en Angleterre.

4°. Non-ſeulement les variations dans le prix du *travail* ne correſpondent point, ſoit pour le tems, ſoit pour le lieu, avec celles qui arrivent dans le prix des vivres, mais elles ſont ſouvent oppoſées.

Le grain eſt plus cher en Ecoſſe qu'en Angleterre, d'où l'Ecoſſe en reçoit preſque tous les ans d'abondantes proviſions. Mais le bled d'Angleterre doit être vendu plus cher en Ecoſſe où il eſt importé, qu'en Angleterre d'où il eſt exporté, & en proportion de ſa qualité, il ne peut y être vendu plus cher que le bled d'Ecoſſe même. La qualité du grain dépend principalement de la quantité de farine qu'il rend au moulin; & à cet égard, celui d'Angleterre eſt reellement ſupérieur à celui d'Ecoſſe, que quoique ſouvent plus cher en apparence ou en proportion de ſon volume, il eſt au fond meilleur marché. Le prix du *travail*, au contraire, eſt plus cher en Angleterre qu'en Ecoſſe. Par conſéquent, ſi le pauvre qui travaille en Ecoſſe peut y entretenir une famille, il doit être à ſon aiſe en Angleterre. Il eſt vrai que le gruau d'avoine fournit aux gens du peuple, en Ecoſſe, la plus grande & la meilleur partie de leur nourriture, qui généralement eſt fort inférieure à celle de leurs voiſins les anglois du même rang. Cette différence dans leur manière de vivre n'eſt pourtant pas la cauſe, mais l'effet de l'inégalité de leur ſalaire, quoique par une étrange mépriſe, on la donne ſouvent comme en étant la cauſe. Ce n'eſt point parce qu'un homme a un caroſſe, tandis que ſon voiſin va à pied, que l'un eſt riche, & l'autre pauvre: mais c'eſt parce que l'un eſt riche, qu'il a un caroſſe, & parce que l'autre eſt pauvre, qu'il va à pied.

Si on prend un terme moyen ſur les années du dernier ſiècle, le grain a été plus cher dans les deux royaumes, qu'il ne l'a été ce ſiècle-ci. C'eſt un fait dont il n'eſt pas poſſible de douter aujourd'hui; il eſt encore mieux prouvé par rapport à l'Ecoſſe, que par rapport à l'Angleterre, puiſqu'en Ecoſſe il eſt appuyé ſur des évaluations publiques aſſermentées chaque année, des différentes ſortes de grains, faites aux marchés de tous les comtés. Si une preuve auſſi directe avoit beſoin d'être confirmée, j'obſerverois que la France a été dans le même cas, & probablement auſſi la plus grande partie de l'Europe. Quant à la France, nous en avons la plus grande certitude. Mais s'il eſt sûr qu'en Angleterre & en Ecoſſe le grain a été un peu plus cher le ſiècle paſſé qu'il ne l'eſt à préſent, il n'eſt pas moins sûr que le *travail* y étoit à meilleur marché; d'où il ſuit que les pauvres ouvriers qui pouvoient élever leurs familles dans le dernier ſiècle, doivent être aujourd'hui plus à leur aiſe. Ils gagnoient communément en Ecoſſe ſix pences par jour en été, & cinq en hiver. On paie encore en quelques endroits des montagnes & des iſles occidentales de l'Ecoſſe, trois ſchelings par ſemaine aux ouvriers ordinaires, ce qui revient preſque au même prix. Or, dans la plus grande partie de la Baſſe-Ecoſſe le ſalaire du *travail* commun eſt ordinairement de huit pences par jour; il eſt de dix & quelquefois d'un ſcheling aux environs d'Edimbourg, dans les comtés limitrophes de l'Angleterre, probablement à cauſe de ce voiſinage, & dans quelques autres lieux où la demande du *travail* eſt depuis peu conſidérablement augmentée, comme aux environs de Glaſcow, de Carron, d'Air-Shire, &c. Les progrès de l'agriculture, des manufactures & du commerce en Angleterre, ont dévancé ceux de l'Ecoſſe. La demande du *travail*, & par conſéquent ſon prix, ont dû néceſſairement ſuivre ces progrès. Auſſi dans le dernier ſiècle, comme dans le nôtre, le ſalaire du *travail* étoit-il plus haut en Angleterre qu'en Ecoſſe. Il eſt fort augmenté depuis, quoiqu'on ne puiſſe dire de combien, parce qu'il a varié davantage dans ces différens lieux. En 1614 la paie d'un fantaſſin étoit, comme à préſent, de huit pences par jour. Lors de l'établiſſement des ſoldats elle dut naturellement ſe régler ſur le ſalaire commun des ouvriers, qui ſont la claſſe d'où ils ſont tirés pour l'ordinaire. Le lord chef-juſtice Hales, qui écrivoit ſous Charles II, calcula la dépenſe néceſſaire à la famille d'un ouvrier, compoſée de ſix perſonnes, le père & la mère, deux enfans capables de faire quelque choſe, & deux qui ne peuvent rien faire: il évalue cette dépenſe à dix ſchelings par ſemaine, ou à vingt-ſix liv. ſterl. par an. Il ſuppoſe que s'ils ne peuvent gagner cette ſomme, il faut qu'ils mendient, ou qu'ils volent pour y ſuppléer. Il paroit avoir examiné la choſe avec beaucoup de ſoin. En 1688 M. Gregoire King, dont l'habileté en fait d'arithmétique politique eſt ſi vantée par le docteur Davenant, évalua à quinze livres ſterl. par an, le revenu ordinaire des ouvriers & des gens de journée, par chaque famille, qu'il ſuppoſe être, l'une dans l'autre, de trois perſonnes & demie. Son calcul, quoique différent en apparence de celui de Hales, s'y rapporte au fond. Ils ſuppoſent tous deux que ces familles dépenſent par ſemaine environ vingt pences par tête. Mais le revenu & la dépenſe de ces familles, en argent, ont beaucoup augmenté depuis ce tems là dans la plus grande partie du royaume, en quel-

ques endroits plus, en d'autres moins, quoique peut-être nulle part autant que l'ont repréſenté dernièrement au public certains comptes exagérés du ſalaire actuel du *travail*. Il faut obſerver qu'on ne peut s'aſſurer au juſte, du prix du *travail*, parce qu'on paie ſouvent différens prix dans le même endroit & pour la même ſorte d'ouvrage, & que cela dépend non-ſeulement de la capacité des ouvriers, mais encore de la généroſité ou de la dureté des maîtres. Tout ce que nous pouvons faire, c'eſt de dire ce qu'il eſt le plus communément où la loi ne le fixe point; & l'expérience ſemble montrer que la loi ne peut jamais le régler d'une manière convenable, quoique ſouvent elle ait prétendu le faire.

La quantité des choſes néceſſaires & commodes que le *travail* peut procurer à l'ouvrier, eſt peut-être augmentée durant le cours de notre ſiècle, en plus grande proportion encore que ſon prix en argent. On n'a pas ſeulement le grain à meilleur marché, mais beaucoup d'autres choſes, dont le peuple tire une nourriture agréable & ſaine. Les pommes de terre, par exemple, ne coûtent pas dans la plus grande partie du royaume, la moitié de ce qu'elles coûtoient il y a trente ou quarante ans. Il en eſt de même des navets, des carottes, des choux, qu'on cultivoit ci-devant avec la bêche, & qu'on cultive communément aujourd'hui avec la charrue. Toutes les eſpèces de légumes en général ſont à meilleur compte. La plus grande partie des pommes & même des oignons que la Grande-Bretagne conſommoit dans le dernier ſiècle, venoit de la Flandre. Par les grandes améliorations dans les manufactures de groſſe toile & de groſſes étoffes de laine, les ouvriers ſont mieux habillés & à moins de frais. Celles qui ont perfectionné les manufactures des métaux les plus groſſiers, les fourniſſent d'outils meilleurs & moins chers, auſſi-bien que de pluſieurs uſtenſiles agréables & commodes. Il y a véritablement ſur le ſavon, le ſel, la chandelle, le cuir & les liqueurs fermentées, une augmentation de prix aſſez forte, qui vient ſur-tout des impôts qu'on a mis ſur ces denrées; mais la quantité que les ouvriers ſont obligés d'en conſommer eſt ſi petite, que l'accroiſſement de leur prix ne balance pas la diminution de celui de tant d'autres choſes. Les plaintes ordinaires, que le luxe pénètre juſqu'aux derniers rangs du peuple, & que les pauvres qui travaillent ne ſe contentent plus aujourd'hui de la nourriture, du vêtement & du logement, dont ils ſe trouvoient bien autrefois; ces plaintes peuvent nous convaincre que ce n'eſt pas ſeulement le prix du *travail* en argent qui eſt augmenté, mais ſa récompenſe réelle.

Cette amélioration, dans la condition des dernières claſſes du peuple, doit elle être regardée comme un avantage ou comme un inconvénient pour la ſociété? La réponſe, au premier coup-d'œil, paroît toute ſimple. Les domeſtiques, les ouvriers & les artiſans de toute eſpèce forment la partie la plus conſidérable du corps politique. Mais ce qui fait le bien-être de la plus grande partie ne peut être regardée comme un inconvénient pour le tout. Une ſociété dont la plupart des membres ſont pauvres & miſérables, ne peut certainement être floriſſante & heureuſe. D'ailleurs il paroit fort juſte que ceux qui nourriſſent, qui habillent & qui logent tout le corps du peuple, tirent du produit de leur *travail* de quoi être eux mêmes aſſez bien nourris, vêtus & logés.

Sans doute que la pauvreté découtage le mariage, mais elle ne l'empêche pas toujours. Elle paroît même être favorable à la génération. Une montagnarde d'Ecoſſe à demi-affamée devient ſouvent mère de vingt enfans, tandis qu'une jolie femme abondamment & délicatement nourrie eſt ſouvent incapable de donner naiſſance à un ſeul, & en général elle eſt épuiſée par deux ou trois. La ſtérilité ſi fréquente parmi les femmes du grand monde, eſt fort rare parmi celles d'un état inférieur. Le luxe, qui enflamme la paſſion pour la jouiſſance, affoiblit, ce ſemble, & détruit ſouvent les facultés génératives.

Mais la pauvreté qui n'empêche pas la génération, eſt extrêmement défavorable à l'éducation des enfans. C'eſt une plante qui naît, mais elle ſe deſſèche & meurt bientôt dans un terrein ſi froid & un climat ſi rigoureux. Souvent dans les montagnes d'Ecoſſe une mère qui a mis vingt enfans au monde n'en a pas deux vivans. Pluſieurs officiers aſſurent que bien loin de trouver dans les enfans de leurs régimens de quoi les recruter, ils ne peuvent pas ſeulement y trouver aſſez de fifres & de tambours. Cependant il eſt difficile de voir un plus grand nombre de beaux enfans qu'on en voit autour des baraques des ſoldats. Il paroit que très-peu arrivent à l'âge de treize ou quatorze ans; dans quelques endroits une moitié des enfans meurt avant l'âge de quatre ans; en beaucoup d'autres c'eſt avant l'âge de ſept, & preſque par-tout avant celui de neuf ou dix. Au reſte cette grande mortalité tombe ſur-tout ſur les enfans du bas peuple, qui ne peut les élever avec le même ſoin que les gens d'un état plus heureux. Quoique les mariages du peuple ſoient généralement plus feconds que ceux des gens du monde, il y a en proportion moins de leurs enfans qui parviennent à l'âge mût. La mortalité fait encore plus de ravage dans les hôpitaux d'enfans trouvés, & parmi les enfans qui ſont à la charité des paroiſſes.

Toutes les eſpèces d'animaux multiplient en proportion des moyens de leur ſubſiſtance, & elles ne peuvent multiplier au-delà. Mais dans une ſociété civiliſée, ce n'eſt que parmi les rangs

inférieurs du peuple que la diſette de ſubſiſtance peut mettre des limites à la multiplication ultérieure de l'eſpèce humaine ; & ces limites, elle ne peut les mettre qu'en détruiſant une grande partie des enfans que produit la fécondité de leurs mariages.

La récompenſe honnête du *travail*, en leur donnant les moyens d'en élever en plus grand nombre, tend à reculer ces limites. Une choſe qui mérite auſſi d'être obſervée, c'eſt qu'elle le fait en approchant le plus près poſſible de la proportion qu'exige la demande du *travail*. Si cette demande va toujours en croiſſant, la récompenſe du *travail* doit néceſſairement encourager le mariage & la multiplication des ouvriers, au point de les mettre en état d'y fournir, par une population qui croiſſe auſſi toujours. Si cette récompenſe étoit moindre qu'elle ne doit être, auſſi-tôt le défaut de bras la feroit augmenter ; & s'il arrivoit qu'elle fût trop forte, l'exceſſive multiplication des bras la réduiroit bien vîte à ce taux néceſſaire. Dans un cas le marché ſeroit tellement dégarni de *travail*, & dans l'autre il en ſeroit tellement ſurchargé, que ſon prix ſeroit bientôt forcé de monter ou de deſcendre à ſon taux propre, qui eſt celui qu'exige l'état de la ſociété. C'eſt ainſi que le beſoin ou la demande d'hommes, comme celle de toute autre marchandiſe, règle néceſſairement la production des hommes, qu'elle l'avance lorſqu'elle retarde, & qu'elle l'arrête quand elle va trop vîte. C'eſt cette demande qui détermine l'état de la propagation dans tous les pays du monde. Si on examine l'Amérique ſeptentrionale, l'Europe & la Chine, c'eſt elle qui hâte ſi merveilleuſement les progrès de la population dans la première, qui les rend lents & graduels dans la ſeconde, & qui les arrête dans la troiſième.

Concluons que la récompenſe libérale du *travail* eſt l'effet de l'accroiſſement de la richeſſe, & la cauſe de l'accroiſſement de la population. Se plaindre de ce que les ouvriers ſont bien récompenſés, c'eſt ſe plaindre de la cauſe & de l'effet néceſſaires de la plus grande proſpérité publique.

Peut-être n'eſt-il pas inutile de remarquer que c'eſt dans l'état progreſſif de la ſociété, ou quand elle acquiert chaque jour des richeſſes ultérieures, plutôt que dans l'état de repos, ou quand elle n'acquiert plus, que la condition du pauvre qui travaille, c'eſt-à-dire, du grand corps du peuple, eſt la plus heureuſe & la plus douce. Elle eſt dure dans l'état ſtationnaire, & miſérable dans l'état de déclin. Le bon tems pour tous les ordres de la ſociété, eſt celui qu'elle paſſe dans l'état progreſſif. Il eſt peſant dans l'état ſtationnaire, & triſte dans le rétrograde.

La récompenſe libérale du *travail*, en augmentant la propagation, augmente auſſi l'induſtrie du ſimple peuple. Le ſalaire du *travail* excite l'induſtrie, qui comme toute autre qualité humaine, ſe perfectionne en proportion de l'encouragement qu'elle reçoit. Auſſi voyons-nous que dans les endroits où le ſalaire eſt haut, les ouvriers ſont plus actifs, plus diligens & plus expéditifs, que dans ceux où il eſt bas ; qu'ils le ſont, par exemple, davantage en Angleterre qu'en Ecoſſe, dans le voiſinage des grandes villes que dans les campagnes éloignées. Il eſt vrai qu'il y a tels ouvriers, qui pouvant gagner en quatre jours de quoi vivre toute la ſemaine, feront les trois autres jours à ne rien faire. Mais la plus grande partie ne mérite point ce reproche ; au contraire, ceux qu'on paie bien à la pièce ruinent en peu d'années leur ſanté & leur tempérament à force de *travail*. On ſuppoſe qu'à Londres, & en quelques autres lieux, un charpentier ne peut conſerver ſa plus grande vigueur au delà de huit ans. Il arrive quelque choſe de ſemblable dans pluſieurs autres métiers, où les ouvriers ſont payés à la pièce, comme ils le ſont généralement dans les manufactures, & même dans les travaux de la campagne, par-tout où ils gagnent plus que le taux ordinaire. Preſque toutes les claſſes d'artiſans ſont ſujettes à quelque maladie particulière occaſionnée par une application exceſſive à leur genre d'ouvrage. Ramuzzini, médecin italien diſtingué, a fait un livre exprès ſur ces ſortes de maladies. Les ſoldats anglois ne paſſent point pour l'eſpèce de gens la plus induſtrieuſe qui ſoit en Europe : cependant quand on les a employés à quelque *travail*, & qu'on les a bien payés à la pièce, leurs officiers ont été ſouvent obligés de ſtipuler de l'entrepreneur, qu'il ne les laiſſeroit pas gagner par jour au delà d'une certaine ſomme, ſelon le prix qu'il étoit convenu de leur donner par pièce. Avant que les officiers euſſent mis cette condition, l'émulation & l'avidité du gain les portoit à s'excéder de *travail*, & leur ſanté ſe trouvoit altérée. L'application exceſſive durant quatre jours de la ſemaine, eſt en général la vraie cauſe de la fainéantiſe des trois autres jours, dont on ſe plaint ſi haut. Le grand *travail* de l'eſprit ou du corps, continué pluſieurs jours de ſuite, eſt ſuivi dans la plupart des hommes d'un deſir de repos, qui, s'il n'eſt contenu par la force ou par quelque néceſſité preſſante, eſt preſque irréſiſtible. C'eſt le cri de la nature qui demande à être ſoulagée, & qui veut quelquefois non-ſeulement qu'on lui accorde du repos, mais de la diſſipation & de l'amuſement. Si on n'a pas cette complaiſance pour elle, il en arrive des ſuites ſouvent dangereuſes, quelquefois fatales, & preſque toujours aſſez fâcheuſes, pour que tôt ou tard elles amènent la maladie qui eſt particulière au métier. Si les maîtres écoutoient toujours la voix de la raiſon & de l'humanité, ils chercheroient plutôt à modérer qu'à redoubler l'application d'une partie de leurs ouvriers. On verra, je crois, dans tous les métiers, qu'un

Digitized by Google

manufactures paroiſſent avoir beaucoup déchu ; mais en 1756, autre année auſſi mauvaiſe, la manufacture d'Ecoſſe a plus avancé qu'à l'ordinaire. Il eſt vrai que celle du comté d'Yorck eſt tombée cette même année, & qu'elle ne s'eſt relevée qu'en 1766, après la révocation de l'acte du timbre américain. Durant cet intervalle, ſon produit n'eſt pas monté à ce qu'il avoit été en 1755 : en 1766 & en 1767, il a excédé de beaucoup celui de toutes les autres années, & il a toujours été depuis en augmentant.

Le produit de toutes les grandes manufactures dont la vente ſe fait au loin, doit dépendre moins de la cherté ou de l'abondance des années dans les pays où elles ſont établies, que des circonſtances qui affectent la demande dans les lieux où on conſomme leurs ouvrages, de la paix ou de la guerre, de la proſpérité ou de la décadence d'autres manufactures rivales, & de la bonne ou de la mauvaiſe humeur de leurs principaux chalands. D'ailleurs, une grande partie de l'ouvrage qui ſe fait dans les années où l'on vit à bon marché, ne paroît pas entrer dans les regiſtres publics des manufactures. Les compagnons qui quittent leurs maîtres deviennent des ouvriers indépendans ; les femmes retournent chez leurs parens, où elles filent pour leur uſage & celui de leurs familles. Les ouvriers indépendans ne travaillent pas même toujours pour le public, & ſont employés par des particuliers leurs voiſins. Le produit de leur *travail* ne ſe voit donc pas dans ces regiſtres publics, dont on publie des relevés avec tant d'étalage, & d'où partent ſouvent mal-à-propos nos marchands & nos manufacturiers, pour annoncer la proſpérité ou la décadence des plus grands empires.

Quoique les variations dans le prix du *travail* ne correſpondent pas toujours avec celles qui arrivent dans le prix des vivres, & que ſouvent même elles ſoient en oppoſition, il ne faut pas imaginer pour cela que le prix des vivres n'influe point ſur celui du *travail*. Le prix du *travail* en argent eſt réglé par deux circonſtances ; la demande du *travail*, & le prix des beſoins & des commodités de la vie. Ce qui détermine la quantité des choſes néceſſaires & commodes que doit avoir l'ouvrier, c'eſt la demande du *travail* ſelon qu'elle croît, décroît ou reſte la même, ou ſelon qu'elle exige une population progreſſive, ſtationnaire ou rétrograde ; & ce qu'il faut pour acheter cette quantité eſt ce qui détermine le prix du *travail* en argent. Ainſi, en ſuppoſant que ce prix ſoit haut où le prix des vivres eſt bas, il ſeroit encore plus haut, la demande reſtant la même, ſi les vivres étoient chers.

C'eſt parce que la demande du *travail* augmente dans les années d'une abondance ſubite & extraordinaire, & parce qu'elle diminue dans celles d'une diſette également ſubite & extraordinaire, que le prix du *travail* monte quelquefois dans les unes, & baiſſe dans les autres.

Dans les premières, pluſieurs de ceux qui mettent l'induſtrie en œuvre ont entre les mains des capitaux ſuffiſans pour entretenir & employer un plus grand nombre de gens induſtrieux qu'on n'en employoit l'année précédente, & ils ne peuvent pas toujours avoir ce ſurplus d'ouvriers. Les maîtres qui en ont plus beſoin enchériſſent les uns ſur les autres pour s'en procurer, ce qui fait monter quelquefois le prix réel & le prix en argent de leur *travail*.

Il arrive tout le contraire dans les années d'une diſette ſubite & extraordinaire ; les capitaux deſtinés à employer l'induſtrie ſont moindres qu'ils n'étoient l'année d'auparavant. Beaucoup de gens qui n'ont plus rien à faire cherchent à l'envi de l'emploi, ce qui fait baiſſer le prix réel du *travail* & ſon prix en argent. En 1740, qui étoit une très-mauvaiſe année, beaucoup de gens demandoient à travailler pour leur ſeule ſubſiſtance. Les années ſuivantes, qui étoient bonnes, il fut plus difficile de trouver des ouvriers & des ſerviteurs.

La diſette d'une année chère, en diminuant la demande du *travail*, tend à en baiſſer le prix, comme la cherté des vivres tend à le hauſſer. L'abondance d'une année fertile, en augmentant la demande, tend au contraire à hauſſer le prix du *travail*, comme le bon marché des vivres tend à le baiſſer. Ces deux cauſes oppoſées ſemblent ſe contrebalancer l'une l'autre dans les variations ordinaires du prix des vivres ; & c'eſt vraiſemblablement pour cela que le ſalaire du *travail* eſt par-tout, ſans comparaiſon, plus ſtable & plus permanent que celui des vivres.

TRENTE, évêché ſouverain d'Allemagne.

Le territoire de l'évêque de *trente* eſt ſitué dans le comté princier du Tyrol. C'eſt une donation faite à cet ancien évêché, par l'empereur Conrad II. Les anciens comte du Tyrol en ont eu la préfecture héréditaire. En 1363, l'évêque Albert, ſur l'avis & du conſentement du chapitre, donna au duc Rodolphe d'Autriche & à ſes freres, un diplôme, en vertu duquel il s'unit à perpétuité, ainſi que ſon évêché au pays du Tyrol, promettant à ce prince & à ſes ſucceſſeurs tous ſecours & ſubſides, & l'entrée dans toutes les villes & forts dépendans de ſon égliſe. Il ordonna de plus, que les ſénéchaux & adminiſtrateurs, lors de leur inſtallation, ſeroient chaque fois tenus de promettre par ſerment l'obſervation de ce traité. De pareilles conventions ont été faites dans la ſuite avec les ducs Albert, Frédéric & Sigiſmond, & les empereurs Maximilien I & Ferdinand I. En 1511, il fut ſtipulé entre la maiſon

Election, privilèges, &c. de l'archevêque.

L'archevêque eſt élu par le chapitre, qui lui propoſe une capitulation, à laquelle il ſe ſoumet ſous la foi du ſerment. L'élection eſt ordinairement confirmée par le pape, qui commet un évêque pour la cérémonie du ſacre. On dit que les annates du nouvel archevêque étoient autrefois de ſept mille florins, mais que ſa taxe eſt aujourd'hui plus conſidérable. Le prix du pallium eſt inconnu.

Le titre de l'archevêque eſt : *N. N.* par la grace de Dieu, archevêque de *Trèves*, archi-chancelier des Gaules & du royaume d'Arles, électeur du ſaint-Empire, adminiſtrateur de Prum.

L'électeur de *Trèves* eſt le ſecond des électeurs eccléſiaſtiques. A l'élection de l'empereur, il préſente à celui de Mayence, une copie de la formule du ſerment, & il donne le premier ſon ſuffrage. Les publiciſtes ne s'accordent pas ſur l'origine de la dignité d'archi-chancelier affectée à cet électorat, non plus que ſur les provinces qui en forment le reſſort. On ne ſait pas non plus ſi cette dignité a rapport à de certaines affaires ou certaines contrées. Des auteurs penſent que l'électeur eſt chargé en tout tems & en tous lieux des expéditions relatives aux provinces qui ſont partie des Gaules ou du royaume d'Arles. D'autres ſoutiennent qu'il ne peut exercer ſes fonctions qu'autant que l'empereur ſe trouve dans un pays dépendant du reſſort attribué à cette chancellerie. Au reſte, cette charge eſt ſans exercice depuis pluſieurs ſiècles, & comme l'empire germanique a perdu ſucceſſivement la plupart des provinces qui dépendoient de ce reſſort, il en réſulte que les cas, où elle pourroit être exercée, deviennent de jour en jour plus rares. Auſſi cette dignité n'eſt-elle plus aujourd'hui qu'un ſimple titre. *Voyez* l'article ALLEMAGNE.

La qualité d'électeur donne à l'archevêque de *Trèves* voix & ſéance aux diètes de l'empire. Sa taxe matriculaire eſt, dit on, de vingt-ſix deux tiers cavaliers & de cent vingt-deux deux tiers fantaſſins, ou de huit cens ſix florins quarante kr. en argent. Cet archevêché donne à ſon titulaire entrée aux états du cercle du bas-Rhin, parmi leſquels il occupe le ſecond rang, c'eſt-à-dire qu'il ſuit immédiatement l'électeur de Mayence. Par le traité de Weſtphalie, il a le droit de préſenter deux aſſeſſeurs catholiques à la chambre impériale; mais en 1719, le nombre des aſſeſſeurs ayant été réduit à la moitié, il n'en nomme plus qu'un, qui tient le ſecond rang parmi tous ſes collègues. Son contingent pour l'entretien de cette chambre eſt de huit cens onze écus cinquante-huit & demi kr. à chaque terme.

Dignités héréditaires.

Il y a dans cet archevêché quatre dignités héréditaires, celle de maréchal qui appartenoit aux comtes d'Elz-Kempenich; celle de chambellan, aux barons de Keſſelſtadt; celle de grand-maître, aux comtes de la Leyen, & celle d'échanſon aux nobles de Schmidberg.

Adminiſtration.

La régence eſt compoſée d'un chancelier & d'un certain nombre de conſeillers, intimes & ordinaires. Le tribunal des réviſions a un directeur, quatre conſeillers & un greffier. Il connoit en dernier reſſort des appels des deux juſtices auliques établies l'une à *Trèves* pour le haut électorat, l'autre à Coblence pour le bas, & qui toutes deux reçoivent les appellations des magiſtrats municipaux & des bailliages. Il y a auſſi deux officialités pour les deux diviſions de l'archevêché, établies dans les villes de *Trèves* & de Coblence.

Revenus, impôts.

Les revenus de ce pays, conſidérablement augmentés par l'électeur François George, ſont réduits par Buſching à cinquante mille écus d'empire. Les ſubſides ou impôts ſont réglés par les Etats, qui, en 1714, rédigèrent un cadaſtre, & la proportion de chaque ordre. Un ménage complet, par exemple, paye un florin de capitation annuelle, un veuf ou une veuve un demi florin, chaque eſpèce de profeſſion, celle des merciers, artiſans, aubergiſtes, &c. paye un impôt d'induſtrie fixe, & la ſomme qui en provient eſt prélevée ſur l'ordre ſéculier, en diminution de la contribution générale. L'ordre eccléſiaſtique eſt exempt des fourrages, que le prince peut être dans le cas d'exiger. Du reſte, toutes les terres, dîmes, rentes & revenus quelconques, eccléſiaſtiques & ſéculiers, à l'exception des maiſons, ſont indiſtinctement taxées ſur un pied uniforme. Nous obſerverons ſur ce dernier point qu'il y a beaucoup d'autres pays catholiques où le clergé eſt aſſujetti aux mêmes impôts que les laïques.

Etat militaire.

L'état militaire de l'électorat, eſt compoſé de troupes réglées & d'une milice provinciale. Les premières ſe bornent ordinairement à une garde-du-corps de quarante maîtres, & le contingent de l'électeur à l'empire, qui eſt de onze cens à douze cens hommes.

L'électorat de *Trèves* eſt diviſé en haut & bas. *Voyez* l'article ALLEMAGNE.

TRIBUN du peuple dans l'ancienne Rome.

Les *tribuns* du peuple étoient des magiſtrats chargés de garantir le peuple de l'oppreſſion des grands, de défendre ſes droits & ſa liberté contre

Digitized by Google

les entreprises des consuls & du sénat ; ce qui leur donnoit de grands privilèges & une considération encore plus grande.

Quoique leur pouvoir consistât plutôt à empêcher qu'à agir, ce pouvoir devint peu-à peu si excessif, que, dans la suite, les empereurs maintinrent leur usurpation sous ce titre, qu'ils trouverent à propos d'appeller *tribunitia potestas*, puissance *tribunitienne* ; ils le regardoient comme le plus grand pouvoir connu dans un état libre ; il étoit familier & même agréable au peuple : ce fut un des artifices d'Auguste, que tous ses successeurs, jusqu'à Constantin, mirent en usage. Le titre de roi & celui de dictateur étant devenus odieux, celui de *tribun*, qui donnoit la même autorité, fut jugé plus sûr ; d'ailleurs il étoit sacré & inviolable, & il avoit été déclaré tel dès le commencement.

Les *tribuns* commencèrent de bonne heure à faire voir le grand service qu'ils vouloient tirer de leur commission. Ils assembloient le peuple, le haranguoient, le gouvernoient & l'animoient. Ils ordonnoient au sénat de s'assembler ; ils censuroient le corps, l'interrompoient & l'insultoient. Ils appelloient en justice les patriciens du plus haut rang, & faisoient mettre en prison les consuls, magistrats suprêmes de l'état Ils poussèrent leurs prétentions si loin, que cet office, créé uniquement pour prévenir l'oppression, parut oppresseur. Ils vouloient réformer le gouvernement, protéger les plébéiens par l'abaissement de la noblesse. Leur grand crédit étoit fondé sur la mésintelligence continuelle qu'ils avoient soin de maintenir entre le peuple & le sénat, & le peuple ne voulant recevoir des instructions que de ses *tribuns*, ceux-ci leur en donnoient rarement de véritables, & se rendoient chers au peuple en le trompant.

Les *tribuns* agissoient comme s'ils avoient été créés pour persécuter & écraser les patriciens, au lieu qu'ils devoient seulement les contenir & tenir la balance égale. Ils jettoient dans le trouble & dans l'erreur les plébéiens, dont le grand intérêt étoit d'être tranquilles & libres. Le sénat, qui étoit le grand conseil, & un des corps de l'état, devoit, selon les plébéiens, être émondé ou écarté, ou rendu totalement inutile. L'état lui-même étoit réduit à l'inaction, & privé d'un des corps qui le composoient ; ainsi on changeoit la constitution, pour faciliter l'établissement d'un gouvernement plus populaire. *Voyez* l'article ROME.

TRIBUTS. *Voyez* l'article IMPÔT.

TRINITÉ. Isle de la *Trinité*, l'une des Antilles.

L'isle que les espagnols trouvent d'abord en arrivant en Amérique, se nomme la *Trinité*. Colomb y aborda, lorsqu'en 1498 il reconnut l'Orénoque : mais d'autres intérêts firent perdre de vue & l'isle & les bords du continent voisin.

Ce ne fut qu'en 1535 que la cour de Madrid fit occuper la Trinité, placée vis-à-vis de l'embouchure de l'Orénoque, comme pour ralentir la rapidité du fleuve. On lui donne trois cens dix-huit lieues quarrées ; elle n'a jamais essuyé d'ouragan, & son climat est sain. Les pluies y sont abondantes depuis le milieu de mai jusqu'à la fin d'octobre, & la sechereſſe du reste de l'année est sans inconvénient, parce que le pays, quoique privé de rivières navigables, est très bien arrosé. Les tremblemens de terre sont plus fréquens que dangereux. Dans l'intérieur de l'isle sont quatre grouppes de montagnes qui, avec quelques autres formées par la nature sur les rives de l'Océan, occupent le tiers du sol ; le reste est presque généralement susceptible des plus riches cultures.

La forme de l'isle est quarrée. Au nord, est une côte de vingt-deux lieues, trop élevée & trop hachée pour pouvoir jamais être bien utile. Celle de l'est n'a que dix-neuf lieues ; mais toutes telles qu'on pourroit les desirer. La côte du sud offre vingt-cinq lieues un peu exhaussées, où le café & le cacao devroient prospérer. La bande de l'ouest est séparée du reste de la colonie, au sud par le canal du Soldat, au nord par la bouche du Dragon, & forme, au moyen d'un enfoncement, une rade de vingt lieues de large, de trente de profondeur. C'est, dans toutes les saisons, un abri sûr pour les navigateurs qui, durant une grande partie de l'année, mouilleroient difficilement ailleurs, excepté à la galiote.

Dans cette partie sont les établissemens espagnols ; ils se réduisent au port d'Espagne, qui a soixante dix huit cabanes couvertes de chaume, & à Saint-Joseph, placé trois lieues plus loin dans les terres, où l'on compte quatre-vingt-huit familles encore plus misérables.

Le cacao fut autrefois cultivé près des deux bourgades ; sa perfection le faisoit préférer à celui de Caraque même Pour s'en assurer, les négocians le payoient d'avance. Les arbres qui le portoient périrent tous en 1727, & n'ont pas été renouvellés depuis. Les moines attribuèrent ce désastre au refus que faisoient les colons de payer la dîme. Ceux que la superstition ou l'intérêt n'aveugloient pas, en accusèrent les vents du nord, qui trop souvent ont porté ailleurs le même genre de calamité. Depuis, la *Trinité* ne fut guère plus fréquentée que Cubagua. *Voyez* les articles ESPAGNE & VENEZUELA.

TRIPOLY, l'un des Etats Barbaresques.

Dans le septième siècle, les Sarrasins, redoutables par leurs institutions & par leurs succès, armés du glaive & de l'alcoran, obligèrent les Romains, affoiblis par leurs divisions, à repasser les mers, & grossirent de l'Afrique septentrionale la vaste domination que Mahomet venoit de

Digitized by Google

fonder avec tant de gloire. Les lieutenans du ealife arrachèrent dans la ſuite ces riches dépouilles à leur maître. Ils érigèrent en états indépendans les provinces commiſes à leur vigilance.

Cette diviſion dans les forces & dans la puiſſance, inſpira aux turcs l'ambition de ſe rendre maîtres de ce vaſte territoire. Leurs ſuccès furent peut-être plus rapides qu'ils ne l'avoient eſpérés: mais une nouvelle révolution réduiſit bientôt à rien ou à peu de choſe des conquêtes ſi conſidérables.

Les pachas ou vice rois chargés de conduire les pays aſſujettis, y portèrent cet eſprit de ravage dont leur nation a laiſſé par-tout des traces ineffaçables. Ce n'étoient pas ſeulement les peuples qui étoient expoſés à des rapines perpétuelles; l'oppreſſion s'étendoit ſur les troupes, quoique toutes Ottomanes. Ces ſoldats, plus diſpoſés à faire des injuſtices qu'à les ſupporter, repréſentèrent à la Porte que les Maures & les Arabes, aigris par des actes répétés de tyrannie, étoient à la veille de ſe révolter; que l'Eſpagne, de ſon côté, ſe diſpoſoit à une invaſion prochaine; & que l'armée, incomplette & mal payée, n'avoit ni le pouvoir ni la volonté de prévenir ces évènemens fâcheux. On ne voyoit qu'un moyen efficace pour ſe garantir de tant de calamités; c'étoit un gouvernement particulier, qui, ſous la protection du ſérail & en lui payant tribut, pourvoiroit lui-même à ſa conſervation & à ſa défenſe. Le plan propoſé fut adopté, après quelques difficultés. Alger, Tunis, Tripoli, reçurent la même légiſlation. C'eſt une eſpèce d'ariſtocratie. Le chef qui, ſous le nom de dey, conduit la république, eſt choiſi par la milice, qui eſt toujours turque, & qui compoſe ſeule la nobleſſe du pays. Il eſt rare que ces élections ſe faſſent ſans effuſion de ſang; & on voit ſouvent un homme élu dans le carnage maſſacré dans la ſuite par des gens inquiets, qui veulent s'emparer de ſa place, ou la vendre pour s'avancer. L'empire de Maroc, quoique héréditaire, eſt ſujet aux mêmes révolutions.

L'état de *Tripoli*, borné d'un côté par l'Egypte & de l'autre par Tunis, a deux cens trente lieues de côtes. Quoiqu'elles ne ſoient pas extrêmement fécondes, on y décupleroit aiſément la population, parce que l'abondance de poiſſons pourroit ſuppléer à la médiocrité des récoltes, & les récoltes elles-mêmes devenir meilleures par plus de travail. L'intérieur du pays n'eſt qu'un déſert; on n'y voit que de loin en loin quelques familles maures, quelques familles arabes, fixées dans le peu d'endroits où elles ont trouvé aſſez de terre pour en obtenir une modique ſubſiſtance. A trente journées de la capitale eſt le miſérable & tributaire royaume de Fezen, dont les habitans ſont noirs. Le peu de communication que les deux contrées ont entre elles ne peut s'entretenir qu'à travers des ſables mouvans & arides, où l'on ne trouve que très-rarement de l'eau. La république peut avoir un revenu de deux millions de livres, fondé ſur les palmiers, ſur les puits de la campagne, ſur les douanes & ſur la monnoie.

Les caravanes de Gadême & de Tombut portoient autrefois beaucoup d'or à *Tripoli*; depuis quelque tems elles ſont moins riches & moins régulières. Celle de Maroc continue à s'y rendre en allant à la Mecque, & en revenant de ce lieu révéré par les muſulmans: mais comme le nombre des pélerins a ſenſiblement diminué, ce paſſage n'eſt plus ſi utile. Par toutes ces raiſons, le commerce qu'on faiſoit par terre eſt réduit à rien ou à peu de choſe.

Celui de mer eſt un peu plus conſidérable. Les navigateurs levantins vont prendre quelquefois leur chargement dans quelques-unes des mauvaiſes rades répandues ſur cette côte immenſe: mais la plupart font leurs ventes & leurs achats dans le port de cette capitale, beaucoup meilleur que tous les autres, & où ſe trouvent réunies les marchandiſes du pays & les marchandiſes étrangères. Quoique ces opérations ne ſoient pas très-importantes, les liaiſons de cette république avec l'europe ſont encore moindres.

Il n'y a que les toſcans & les vénitiens qui ayent des relations ſuivies avec Tripoli. Cependant les marchandiſes des uns ne ſont pas annuellement vendues au-delà de cent quarante mille livres, & celles des autres n'arrivent pas à deux cens mille livres. Les premiers ſont reſtés aſſujettis à toutes les formalités des douanes; les ſeconds s'en ſont affranchis en donnant tous les ans cinquante cinq mille cinq cens livres au fiſc. Ce marché a été dédaigné par les françois, quoique leur maître n'ait pas diſcontinué d'y entretenir un agent.

De tous les Etats Barbareſques, *Tripoli* fut long tems celui dont les bâtimens corſaires étoient les plus nombreux & les mieux armés; ils partoient de la capitale, qui porte le même nom que le royaume.

Cette ville, que de magnifiques ruines & un bel aqueduc très-bien conſervé ont fait ſoupçonner être l'antique Orea, & qui doit être au moins une colonie grecque ou romaine, eſt ſituée ſur le bord de la mer, dans une plaine qui ne produit que des dattes, & où l'on ne trouve ni ſources ni rivières. Ce fut un des premiers poſtes qu'occupèrent les arabes entrés par l'Egypte dans la Lybie. Les eſpagnols le prirent en 1510; & dix-huit ans après, Charles-Quint le donna aux chevaliers de Malthe, qui ne le conſervèrent que juſqu'en 1551. Il a depuis été bombardé deux fois par les françois, ſans que ces châtimens ayent rien

Digitized by Google

fait perdre aux pirates de leur audace. Les troubles civils qui bouleverſent ſans ceſſe cette malheureuſe contrée, ont fait ſeuls décliner d'abord & tomber enſuite ſes forces de mer. *Voyez* les articles AFRIQUE & BARBARESQUES.

TRIUMVIR, TRIUMVIRAT.

La république romaine ſe vit deux fois gouvernée deſpotiquement par trois chefs qui eurent le titre de *triumvirs*. Le *triumvir* n'étoit pas un magiſtrat ſouverain, mais l'uſurpateur d'une magiſtrature ſouveraine. Céſar, Pompée & Craſſus, furent les premiers *triumvirs* qui partagèrent entre eux le gouvernement, & c'eſt ce qu'on appelle le *triumvirat*. Octavius, Antoine & Lepidus, furent les ſeconds *triumvirs*, & la république finit par dégénérer en monarchie. Il y eut auſſi à Rome des *triumvirs* des colonies : c'étoient des magiſtrats prépoſés pour établir des colonies.

Ces ſortes de magiſtrats ſe créoient dans une aſſemblée du peuple par tribus : toutes les fois que les Romains envoyoient des colonies dans les pays qu'ils avoient ſoumis, pour maintenir les peuples dans l'obéiſſance & les empêcher de ſecouer le joug, on choiſiſſoit des magiſtrats qu'on appelloit ou duumvirs, ou *triumvirs*, ou décemvirs, ſelon leur nombre. Quand par une ordonnance du peuple, ou par un décret du ſénat, on avoit déterminé la colonie & fait le choix de ceux qui devoient partir, on chargeoit les *triumvirs* de les conduire : c'étoit à eux à faire l'établiſſement de la diviſion des terres qui leur étoient adjugées, & d'aſſigner à chacun ce qu'on lui donnoit en propre à cultiver ; après cela, ils traçoient avec une charrue les limites du terrein dont ils avoient fait le partage. On trouve des monumens de cette inſtitution ſur les médailles, où l'établiſſement des colonies eſt marqué par une charrue attelée de bœufs.

On trouve encore dans l'hiſtoire romaine des *triumvirs* de nuit, *triumviri nocturni* ; c'étoient des bas officiers prépoſés pour la police de la nuit. Auguſte voulant s'affermir ſur le trône, s'appliqua à rétablir l'ordre & la ſûreté de la ville de Rome, où il y avoit eu autrefois des *triumvirs*, dont l'emploi étoit de maintenir le repos public pendant la nuit, & de veiller aux incendies ; c'eſt par cette dernière raiſon qu'ils furent appellés *triumviri nocturni* ; mais comme il étoit difficile que ces officiers puſſent ſuffire à ces deux emplois, Auguſte créa ſept cohortes : l'une d'elles fut chargée de veiller dans deux quartiers de Rome, & il lui donna un chef qu'il appella *præfectus vigilum*, dignité mentionnée dans pluſieurs inſcriptions anciennes, qui ont été rapportées par Panvinius, *de civitate romana*. Revenons au *triumvirat* de Céſar, de Pompée & de Craſſus.

Le ſénat étoit alors dévoué à Pompée & à Craſſus, ennemis & rivaux dans le gouvernement ; l'un le plus puiſſant & l'autre le plus riche de Rome. La république tiroit au moins cet avantage de leur méſintelligence, qu'en diviſant le ſenat, elle tenoit leur puiſſance en équilibre, & maintenoit la liberté. Céſar réſolut de s'unir tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre, & d'emprunter, pour-ainſi-dire, leur crédit de tems en tems, dans la vue de s'en ſervir pour parvenir plus aiſément au conſulat & au commandement des armées. Mais comme il ne pouvoit ménager en même tems l'amitié de deux ennemis déclarés, il ne ſongea d'abord qu'à les réconcilier. Il y réuſſit, & lui ſeul profita d'une réconciliation ſi pernicieuſe à la liberté publique. Il ſut perſuader à Pompée & à Craſſus de lui confier, comme en dépôt, le conſulat, qu'ils n'auroient pas vu ſans jalouſie paſſer entre les mains de leurs partiſans. Il fut élu conſul avec Calphurnius Bibulus, par le concours des deux factions. Il en gagna ſecrettement les principaux, dont il forma un troiſième parti, qui opprima dans la ſuite ceux même qui avoient le plus contribué à ſon élévation.

Rome fut alors en proie à l'ambition de trois hommes, qui, par le crédit de leurs factions réunies, diſpoſèrent ſouverainement des dignités & des emplois de la république. Craſſus toujours avare, & trop riche pour un particulier, ſongeoit moins à groſſir ſon parti, qu'à amaſſer de nouvelles richeſſes. Pompée content des marques extérieures de reſpect & de vénération que lui attiroit l'éclat de ſes victoires, jouiſſoit dans une oiſiveté dangereuſe, de ſon crédit & de ſa réputation. Mais Céſar plus habile & plus diſſimulé que tous les deux, jettoit ſourdement les fondemens de ſa propre grandeur, ſur le trop de ſécurité de l'un & de l'autre. Il n'oublioit rien pour entretenir leur confiance, tandis qu'à force de préſens, il tâchoit de gagner les ſénateurs qui leur étoient le plus dévoués. Les amis de Pompée & de Craſſus, devinrent ſans s'en appercevoir les creatures de Céſar ; pour être averti de tout ce qui ſe paſſoit dans leurs maiſons, il ſéduiſit juſqu'à leur affranchis, qui ne purent reſiſter à ſes libéralités. Il employa contre Pompée en particulier, les forces qu'il lui avoit données, & ſes artifices mêmes ; il troubla la ville par ſes émiſſaires, & ſe rendit maître des élections ; les dignités de conſuls, préteurs, tribuns, furent achetées au prix qu'il fixa.

Etant conſul, il fit partager les terres de la Campanie, entre vingt mille familles romaines. Ce furent dans la ſuite autant de cliens, que leur intérêt engagea à maintenir tout ce qui s'étoit fait ſous ſon conſulat. Pour prévenir ce que ſes ſucceſſeurs pourroient entreprendre contre la diſpoſition de cette loi, il en fit paſſer une ſeconde qui obligeoit le ſénat entier, & tous ceux qui parviendroient à quelque magiſtrature, de jurer de ne ja-

Digitized by Google

mais rien propoſer au préjudice de ce qui avoit été arrêté dans les aſſemblées du peuple pendant ſon conſulat. Ce fut par cette habile précaution qu'il ſut rendre les fondemens de ſa fortune ſi ſûrs & ſi durables, que dix années d'abſence, les tentatives des bons citoyens, & tous les mauvais offices de ſes envieux & de ſes ennemis, ne la purent jamais ébranler.

Ce premier *triumvirat* fut ſuivi de celui d'Antoine, de Lépide & d'Auguſte, qui l'emporta enfin ſur ſes rivaux. *Voyez* l'article ROME.

TROUPES. Nous ne voulons parler ici que des armées qu'entretiennent les puiſſances pendant la paix.

Une des premières armées ſur pied en tant de paix, eſt celle de Philippe de Macédoine. Ses fréquentes guerres avec les thraces, les illyriens, les theſſaliens, & quelques villes grecques voiſines de la Macédoine, formèrent, par degrés, ſes *troupes*, qui d'abord n'etoient probablement qu'une milice. Lorſqu'il étoit en paix, ce qui arrivoit rarement, & jamais pour longtems, il avoit ſoin de ne pas licencier cette armée. Il vainquit & ſoumit, quoiqu'après une vive & longue réſiſtance, les milices braves & bien exercées des principales républiques de l'ancienne Grèce; & enſuite, ſans beaucoup de peine, les milices efféminées & mal exercées du grand empire de Perſe. La chûte des républiques grecques & de l'empire des Perſes fut l'effet de la ſupériorité irréſiſtible qu'une armee conſtante a ſur toute eſpèce de milice. Elle eſt la première grande révolution, dont l'hiſtoire ait conſervé un détail clair & circonſtancié.

La ſeconde eſt la chûte de Carthage & l'élévation de Rome qui en fut la ſuite. On peut expliquer par la même cauſe toutes les variations dans la fortune de ces deux fameuſes républiques.

Depuis la fin de la première guerre punique, juſqu'au commencement de la ſeconde, les armées de Carthage furent continuellement en campagne, & furent employées ſous trois grands généraux, qui ſe ſuccédèrent l'un à l'autre dans le commandement, ſavoir, (Amilcar, ſon gendre Aſdrubal, & ſon fils Annibal) d'abord à châtier les eſclaves rebelles, enſuite à ſubjuguer les nations révoltées de l'Afrique, & en dernier lieu, à conquétir le grand royaume d'Eſpagne. L'armée qu'Annibal conduiſit en Italie, avoit dû néceſſairement ſe former par degrés dans ces différentes guerres, à la diſcipline exacte d'une armée ſur pied. Les Romains pendant cet intervalle, ne furent pas tout-à-fait en paix, mais ils ne firent aucune guerre qui fût importante, & on dit que leur diſcipline étoit bien relâchée. Les armées romaines, qu'Annibal combattit à Trebie, à Traſimene & à Cannes, étoient une milice oppoſée à une armée conſtante. Cette différence contribua probablement plus que toute autre choſe à décider le ſort de ces batailles.

L'armée ſur pied qu'Annibal laiſſa en Eſpagne eut le même avantage ſur la milice que Rome y envoya. Celle-ci en fut chaſſée preſqu'entièrement en peu d'années par les troupes carthaginoiſes, commandées par le jeune Aſdrubal, frére d'Annibal.

Carthage négligeoit de ſoutenir Annibal. La milice romaine, étant toujours en haleine, devint, dans le cours de la guerre, une armée ſur pied bien diſciplinée & bien exercée; & la ſupériorité d'Annibal diminua de jour en jour. Aſdrubal jugea qu'il étoit néceſſaire de mener en Italie au ſecours de ſon frére toute, ou preſque toute l'armée ſur pied qu'il commandoit en Eſpagne. On dit qu'il fut trompé dans ſa marche par ſes guides; ſurpris & attaqué dans un pays qu'il ne connoiſſoit point, par une armée de troupes règlées égale ou ſupérieure à la ſienne à tous égards, il fut entiérement défait.

Lorſqu'Aſdrubal eut quitté l'Eſpagne, le grand Scipion n'eut plus en tête qu'une milice inférieure à la ſienne. Il vainquit & ſoumit cette milice, &, dans le cours de la guerre, ſa milice devint néceſſairement une armée bien diſciplinée & bien exercée. Cette armée paſſa enſuite en Afrique où elle n'eut à combattre qu'une milice. Pour défendre Carthage, il fallut rappeller les troupes réglées d'Annibal. La milice africaine, découragée & ſouvent battue, ſe joignit à lui, & faiſoit à la bataille de Zama la plus grande partie des ſoldats d'Annibal. L'évènement de cette journée décida le ſort des deux républiques rivales.

Depuis la fin de la ſeconde guerre punique, juſqu'à la chûte de la république romaine, les armées de Rome furent, à tous égards, compoſées de troupes réglées. Elles eſſuyèrent quelque réſiſtance de la part des troupes règlés de Macédoine. Il en coûta à Rome, au faîte de ſa grandeur, deux grandes guerres & trois grandes batailles pour ſubjuguer ce petit royaume, dont la conquête eût été probablement encore plus difficile ſans la lâcheté de ſon dernier roi. Les milices de toutes les nations civiliſées de l'ancien monde, de la Grèce, de l'Egypte & de la Syrie, n'oppoſèrent qu'une foible réſiſtance aux armées romaines de troupes réglées. Les milices de quelques nations ſe défendirent beaucoup mieux. Les milices ſcythe & tartare, que Mithridates tira des pays ſitués au nord du Pont-Euxin & de la mer Caſpienne, étoient les plus redoutables ennemis que les romains euſſent rencontrés depuis la fin de la ſeconde guerre punique. Les milices des parthes & des germains s'en firent auſſi toujours reſpecter, & remportèrent dans pluſieurs occa-

telle armée ne peut être entretenue que par une nation opulente & civiliſée, elle ſeule peut auſſi la défendre contre l'invaſion d'un peuple voiſin pauvre & barbare. Ce n'eſt donc que par le moyen d'une armée ſur pied, que la civiliſation d'un pays peut ſe perpétuer ou ſe conſerver long-tems.

Comme c'eſt le ſeul moyen de défendre une nation civiliſée, c'eſt auſſi le ſeul de civiliſer ſubitement & paſſablement une nation barbare. Une armée ſur pied établit avec une force irréſiſtible la loi du ſouverain, juſques dans les provinces les plus reculées de l'empire, & maintient un gouvernement régulier dans des pays qui n'en ſeroient pas ſuſceptibles autrement. Quiconque examine avec attention les progrès de la Ruſſie ſous Pierre-le-Grand, trouvera qu'ils viennent d'une armée ſur pied bien réglée. C'eſt l'inſtrument qui exécutoit & maintenoit tous ſes autres réglemens. Cet empire doit tout l'ordre & la paix intérieure dont il a joui depuis, à l'influence de cette armée.

Ceux qui ont eu des principes républicains ont reçu de l'ombrage d'une armée ſur pied, qu'ils ont regardée comme dangereuſe à la liberté. Elle l'eſt ſans doute, toutes les fois que l'intérêt du général & des principaux officiers n'eſt pas lié avec le maintien de la conſtitution de l'Etat. L'armée de Céſar détruiſit la république romaine. L'armée de Cromwel chaſſa le long parlement. Mais quand le ſouverain eſt lui-même le général, & que les principaux officiers ſont tirés de la grande & de la petite nobleſſe du pays; quand la force militaire eſt entre les mains ou ſous les ordres de ceux qui ont le plus grand intérêt à maintenir l'autorité civile, parce qu'ils ont la plus grande part dans cette autorité, une armée ſur pied n'eſt pas très-dangereuſe à la liberté. Elle peut, au contraire, lui être très-favorable en certains cas. La ſûreté qu'elle procure au ſouverain l'exempte de cette incommode jalouſie, qui, dans certaines républiques modernes, ſemble veiller ſur les moindres actions, & qui à tout inſtant eſt prête à troubler le repos de chaque citoyen. Dans ces républiques, la ſûreté du magiſtrat, quoiqu'appuyée des principaux du pays, eſt miſe en danger par chaque mécontentement populaire; un petit tumulte eſt capable d'y faire en peu d'heures les plus grandes révolutions: il faut que le gouvernement y employe toute ſon autorité à étouffer & à punir les murmures & les plaintes qui s'élèvent contre lui. Le ſouverain, au contraire, ſoutenu non-ſeulement par l'ariſtocratie naturelle du pays, mais par une armée ſur pied bien réglée, ne peut être fort troublé par les remontrances les plus mal-fondées, les plus groſſières, les plus licencieuſes. Il peut les pardonner ou les négliger ſans riſque, & le ſentiment de ſa ſupériorité le diſpoſe naturellement de le faire. Ce degré de liberté, qui approche de la licence, ne peut être toléré que dans les pays où une armée ſur pied bien réglée fait la ſécurité du ſouverain. C'eſt là ſeulement que la ſûreté publique n'exige pas que l'on confie au ſouverain un pouvoir arbitraire pour réprimer les ſaillies de cette liberté licencieuſe.

Le premier devoir du ſouverain, celui de défendre la ſociété de la violence & de l'injuſtice des autres nations indépendantes, devient donc de plus en plus diſpendieux, à meſure que la ſociété avance dans la civiliſation. La force militaire ne coûtoit rien originairement au ſouverain, ni en tems de paix, ni en tems de guerre; mais dans les progrès de la civiliſation, c'eſt au ſouverain à l'entretenir, d'abord en tems de guerre, & enſuite en tems de paix.

Le grand changement introduit dans l'art de la guerre par l'invention des armes à feu, a fait monter encore plus haut la dépenſe néceſſaire, tant pour diſcipliner un nombre particulier de ſoldats en tems de paix, que pour les employer en tems de guerre; leurs armes & leurs munitions ſont devenues plus coûteuſes. Un mouſquet coûte plus qu'un javelot, ou qu'un arc & des flèches; un canon ou un mortier plus qu'une baliſte ou une catapulte. La poudre qu'on tire dans une revue moderne eſt perdue à jamais, & occaſionne une dépenſe fort conſidérable. On pouvoit aiſément ramaſſer les javelines & les flèches qu'on lançoit ou qu'on tiroit anciennement: d'ailleurs elles étoient d'une bien petite valeur. Le canon & le mortier ſont non-ſeulement beaucoup plus chers, mais beaucoup plus peſans que la baliſte & la catapulte, & demandent une plus grande dépenſe pour les fondre & pour les voiturer. Ajoutez que, comme l'artillerie moderne a une grande ſupériorité ſur celle des anciens, il eſt devenu beaucoup plus difficile, & par conſéquent bien plus coûteux, de fortifier une ville de manière à la mettre en état de ſoutenir un ſiège de quelques ſemaines. Diverſes cauſes contribuent à rendre aujourd'hui la défenſe de la ſociété plus diſpendieuſe.

La grande dépenſe pour les armes à feu dans la guerre moderne donne un avantage évident à la nation qui peut le mieux y fournir, & par conſéquent à une nation opulente & civiliſée, ſur une nation pauvre & barbare. Anciennement les nations opulentes & civiliſées trouvoient de la difficulté à ſe défendre contre les nations pauvres & barbares. Aujourd'hui celles-ci trouvent qu'il leur eſt difficile de ſe défendre contre les autres. L'invention des armes à feu, qui au premier coup-d'œil, paroît ſi pernicieuſe, eſt certainement favorable à la ſtabilité & à l'étendue de la civiliſation.

Il faut appliquer les reſtrictions convenables à

ce que nous venons de dire : car les obſervations de Monteſquieu reſtent dans leur entier.

Une maladie nouvelle, dit-il, s'eſt répandue en Europe ; elle a ſaiſi nos princes, & leur fait entretenir un nombre déſordonné de *troupes* ; elle a ſes redoublemens, & elle devient néceſſairement contagieuſe : car ſi-tôt qu'un Etat augmente ce qu'il appelle ſes *troupes*, les autres ſoudain augmentent les leur, de façon qu'on ne gagne rien par-là que la ruine commune. Chaque monarque tient ſur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir, ſi ces peuples étoient en danger d'être exterminés ; & on nomme paix cet état d'effort de tous contre tous. Auſſi l'Europe eſt elle ſi ruinée, que les particuliers qui ſeroient dans la ſituation où ſont les trois puiſſances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous ſommes pauvres avec les richeſſes & le commerce de tout l'univers ; & bientôt, à force d'avoir des ſoldats, nous n'aurons plus que des ſoldats, & nous ſerons comme des tartares. (1)

Les grands princes, non contens d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances ; c'eſt-à-dire, preſque toujours à perdre leur argent.

La ſuite d'une telle ſituation eſt l'augmentation perpétuelle des tributs ; & ce qui prévient tous les remèdes à venir, on ne compte plus ſur les revenus, mais on fait la guerre avec ſon capital. Il n'eſt pas inoui de voir des Etats hypothéquer leurs fonds pendant la paix même, & employer, pour ſe ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le ſont ſi fort, que le fils de famille le plus détangé les imagine à peine.

TUNIS. L'un des Etats Barbareſques.

Cet Etat a négligé ſa marine militaire depuis que la régence a conclu des traités avec les puiſſances du Nord, & que la Corſe eſt tombée ſous la domination de la France. On a compris que la valeur des priſes couvriroit à peine les frais des armemens, & il n'a guères été conſervé que les bâtimens néceſſaires pour garantir les côtes des deſcentes des malthois.

Les forces de terre n'ont éprouvé aucune diminution : cinq à ſix mille Turcs, ou chrétiens apoſtats, ſont toujours les plus ſolides appuys de la république.

Leurs enfans, ſous le nom de Couloris, forment une ſeconde troupe. Au moment de leur naiſſance ils ſont ſoudoyés : la première paye qu'ils reçoivent eſt de deux aſpres, ou d'un ſol ; elle augmente avec l'âge, avec les grades, juſqu'à vingt-neuf aſpres, ou quatorze ſols ſix deniers : on la réduit à la moitié, lorſque les infirmités & les bleſſures obligent les ſoldats à ſe retirer.

Trois mille Maures compoſent la cavalerie de l'Etat ; leur ſolde eſt très-foible, & ils la reçoivent le plus ſouvent en denrées. Leur occupation la plus ordinaire eſt de lever le tribut impoſé aux Arabes.

Les troupes ont toutes un fuſil ſans bayonnette, & deux piſtolets à la ceinture ; les Turcs ſont même armés d'un poignard, & les Maures d'un ſtylet. Le courage & l'impétuoſité doivent tenir lieu aux uns & aux autres de tactique & de diſcipline.

Aucune contrée de l'Afrique ſeptentrionale n'a un revenu public auſſi conſidérable que Tunis ; il eſt de dix-huit millions de livres. Cette proſpérité, tout-à-fait moderne, a été la ſuite d'une révolution heureuſe dans le gouvernement. Le dey, qui gouvernoit avec ſes Turcs, a été dépouillé de la plus grande partie de ſon autorité, & remplacé par un prince Maure qui, ſous le nom de bey, conduit actuellement les affaires, aſſiſté d'un conſeil plus ſage & plus modéré. Les vexations ſe ſont un peu affoiblies ; on a moins mal cultivé les terres, & les manufactures ont pris quelque accroiſſement. Il n'étoit guère poſſible que les liaiſons avec l'intérieur de l'Afrique augmentaſſent ; elles ſe réduiront toujours à l'échange d'un petit nombre d'objets contre la poudre d'or apportée à travers des ſables & des déſerts immenſes. Mais les relations maritimes ſe ſont étendues ; le Levant a reçu plus de productions, & le commerce avec l'Europe a fait auſſi quelques progrès.

Quoique l'Angleterre, la Hollande, le Dannemarck, la Suède, Raguſe & quelquefois la Toſcane entretiennent des conſuls à Tunis, les ventes & les achats de ces nations s'y réduiſent à très-peu de choſe. Les anglois même n'y en font point ; ils n'y ont un agent que pour aſſurer davantage la tranquillité de leur pavillon dans la Méditerranée, & pour procurer un débouché de plus aux inſulaires de Minorque. Les françois ſeuls l'emportent ſur tous leurs rivaux réunis, & cependant ils n'introduiſent annuellement dans les poſſeſſions de la république que pour deux millions de livres de marchandiſes. Au profit que ce peuple tire de ſes envois, au profit qu'il tire de ſes retours, toujours plus importans, il faut ajouter le bénéfice que font ſes navigateurs, en voiturant dans toutes les échelles du Levant les denrées de la république, en lui portant ce que ces contrées fourniſſent pour ſon approviſionnement. Chacun des nombreux bâtimens occupés à ce cabotage,

(1) Il ne faut, pour cela, que faire valoir la nouvelle invention des milices établies dans preſque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les *troupes* réglées.

paye

paye trente-une livres dix ſols pour ſon ancrage, & une ſomme égale lorſqu'il met ſa cargaiſon à terre.

Ce qui entre dans l'Etat ne doit que trois pour cent, s'il vient directement du pays qui le fournit; mais les productions du Nord, ou d'ailleurs, qui ont été dépoſées à Livourne, payent huit pour cent comme celles qui ſont propres à ce port célèbre, onze même, ſi elles ſont adreſſées aux Juifs. Le gouvernement s'étoit autrefois réſervé le commerce excluſif des huiles qu'une partie de l'Europe demande pour ſes fabriques de ſavon, & l'Egypte, Alger, Tripoli pour d'autres uſages. Il a renoncé à ce monopole, mais il en fait acheter le ſacrifice par des droits très-conſidérables.

Quoique *Tunis* ait concentré dans ſes murs une grande partie du commerce, les autres rades de la république, répandues ſur une côte de quatre-vingt lieues, ne laiſſent pas de recevoir quelques bâtimens.

La plus voiſine de Tripoli eſt connue ſous le nom de Sfax; ſon fond eſt d'argille. Elle a ſi peu d'eau, que les moindres navires ſont obligés de mouiller au loin & d'excéder leurs équipages, ou de ſe ruiner en frais de bateaux. Le territoire n'offre point de denrées pour l'exportation; mais il s'eſt établi dans la ville, principalement habitée par les arabes, des fabriques aſſez importantes.

La rade de Suſa, défendue par trois châteaux, dont le plus moderne même tombe en ruine, quoiqu'il ne ſoit pas encore achevé, eſt très-dangereuſe: les vents d'eſt & de nord-oueſt, qui la traverſent, inquiètent ſans ceſſe les vaiſſeaux, & font quelquefois périr ceux qui n'ont pas eu le tems de ſe réfugier daus la baie de Monoſter. Malgré cet inconvénient, c'eſt la ſeconde place de la république. C'eſt à l'abondance de ſes huiles & de ſes laines qu'elle doit ſon activité.

Tunis eſt ſituée dans des matais infects, au pied ou ſur le penchant d'une colline. Quoique l'air n'y ſoit pas pur, quoique les eaux y ſoient ſi mauvaiſes qu'il en faille aller chercher de potables à deux ou trois milles, il s'eſt réuni dans ſes murs cent cinquante mille habitans les moins barbares de l'Afrique. Cette ville communique avec la mer par un lac qui ne peut recevoir que des bateaux très plats, nommés ſandals. A la ſuite de ce lac eſt un canal étroit qui conduit à la Goulette, qu'on doit regarder comme la rade de la capitale; elle eſt immenſe, ſûre, d'une égalité peu commune dans ſon fond & dans ſes eaux, ouverte ſeulement au vent de nord-eſt, & fermée par deux chaînes de montagnes que le cap Bon & le cap Zebib terminent au nord.

Bizerte étoit fort célèbre lorſque l'Etat entretenoit un grand nombre de galères. C'étoit de ce port qu'on les expédioit; c'étoit dans ce port qu'elles rapportoient le fruit de leurs pirateries ſans ceſſe répétées. Peu-à-peu, le canal qui conduiſoit de la rade à la ville, s'eſt rempli de vaſe, & il n'eſt maintenant acceſſible que pour des ſandals: les bâtimens, même marchands, n'y peuvent plus entrer, & ils ſont réduits à jetter l'ancre dans un mouillage aſſez dangereux.

Port Farine, ſitué ſur les ruines ou dans le voiſinage de l'ancienne Utique, étoit autrefois & ſeroit encore, ſous un autre gouvernement que celui des Maures, un des ports les plus vaſtes, les plus sûrs, les plus commodes de la Méditerranée. Il eſt défendu par quatre forts & fermé par une paſſe étroite, à peine ouverte dans ce moment aux plus petits navires, & qui, ſi l'on continue à la négliger, ſera dans peu tout-à fait comblée par les ſables que la mer y jette continuellement. C'eſt pourtant l'arſénal & le ſeul aſyle de la marine militaire, aujnurd'hui réduite à trois demi-galères & à cinq chebecks. A quelques milles de cette ville eſt la place qu'occupa Carthage; les débris d'un grand aqueduc & quelques citernes aſſez bien conſervées, c'eſt tout ce qui reſte d'une cité ſi renommée; ſon port même eſt ſi bien anéanti, que la mer en eſt éloignée d'une lieue.

Preſque à l'embouchure de la Zaine, qui ſépare l'Etat de *Tunis* de celui d'Alger, eſt l'iſle Galite, couverte de troupeaux, & ſur-tout de mules recherchées dans tout le Levant. Ses nombreux habitans ſont tous tiſſerands en laine, ou pêcheurs d'éponges. Non loin de cet iſle eſt celle de Tabatque, que la famille de Lomellini poſſédoit depuis deux ſiécles, lorſqu'elle en fut dépouillée en 1741. Les Génois tiroient de ce roc aride une grande quantité de très-beau corail.

Nous avons dit à l'article TRIPOLY quel eſt le gouvernement de *Tunis*, & on trouvera d'ailleurs aux articles AFRIQUE & BARBARESQUES ce qu'il eſt important de ſavoir ſur les pirates d'Alger, de *Tunis* & de Tripoly.

TURGOVIE. *Voyez* THURGOVIE.

TURQUIE. *Voyez* l'article OTTOMAN.

TYRANNIE, eſt le dernier excès du gouvernement monarchique & deſporique.

Il y a deux ſortes de *tyrannie*; une réelle, qui conſiſte dans la violence du gouvernement, & une d'opinion, qui ſe fait ſentir lorſque ceux qui gouvernent établiſſent des choſes qui choquent la manière de penſer d'une nation.

Dion dit qu'Auguſte voulut ſe faire appeller Romulus; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût ſe faire roi, il changea

de deſſein. Les premiers Romains ne vouloient point de rois, parce qu'ils n'en pouvoient ſouffrir la puiſſance : les Romains d'alors ne vouloient point de rois, pour n'en point ſouffrir les manières ; car, quoique Céſar, les triumvirs, Auguſte, fuſſent de véritables rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une eſpèce d'oppoſition avec le faſte des rois d'alors : & quand ils ne vouloient point de roi, cela ſignifioit qu'ils vouloient garder leurs manières, & ne pas prendre celles d'Afrique & d'Orient.

Dion (1) nous dit que le peuple Romain étoit indigné contre Auguſte, à cauſe de certaines loix trop dures qu'il avoit faites ; mais que ſi-tôt qu'il eût fait revenir le comédien Pylade que les factions avoient chaſſé de la ville, le mécontentement ceſſa. Un peuple pareil ſentoit plus vivement la *tyrannie* lorſqu'on chaſſoit un baladin, que lorſqu'on lui ôtoit toutes ſes loix.

TYR. Royaume de *Tyr*. *Voyez* PHENICIE.

TYROL. Comté d'Allemagne qui appartient à la maiſon d'Autriche.

Le comté princier du *Tyrol* eſt borné au nord par la Bavière, à l'eſt par le pays de Salzbourg & la Carinthie, au ſud par la république de Veniſe, à l'oueſt par cette même république, le pays des Griſons, les ſeigneuries de Vorarlberg & le cercle de Suabe. Mais nous reſtreignons ici la dénomination du *Tyrol*, & nous en ſéparons le temporel des évêques de Trente & de Brixen, ainſi que les poſſeſſions de l'ordre teutonique & des princes de Dietrichſtein, dont nous avons parlé dans des articles particuliers.

Précis de l'hiſtoire politique.

Le *Tyrol* faiſoit jadis partie de la Rhérie ; mais au ſixième ſiecle la plupart de ſes diſtricts tombèrent au pouvoir des ducs de Bavière, & furent enſuite compris dans la Norique, en même tems que la partie méridionale ſubit la domination des lombards. Le domaine temporel des évêques de Trente & de Brixen étoit autrefois plus grand qu'il ne l'eſt aujourd'hui ; ce pays renfermoit de plus, différens comtés & ſeigneuries. Les plus anciens comtes & ſeigneurs étoient les comtes de *Tyrol*, Goerz, Eppan, Uelten, &c. & les ſeigneurs de Caſtelbarco, & Arco ou Arch. Dans les expéditions militaires, ou lorſque la ſûreté publique l'exigeoit, ils étoient ſubordonnés aux ducs de Bavière ; au reſte leurs terres étoient des francs-fiefs de l'empire, ou des domaines libres & allodiaux. Les comtes bavarois d'Andechs, depuis marquis d'Iſtrie, poſſédoient la ville d'Inſpruck, & pluſieurs autres terres dans les montagnes & ſur l'Adige du côté de la ville de Mérau. L'empereur Frédéric I. leur ayant accordé la qualité ducale après la mort de Conrad dernier, duc de Dachau, qui portoit le titre de duc de Dalmatie, ils prirent celui de duc de Mérau, quoique leurs terres fuſſent pour la plupart diſperſées en Bavière, dans ce que nous appellons aujourd'hui le Haut-Palatinat, en Franconie, en Vogtland & en Iſtrie. Berthold III. fut le premier qui ſe qualifia de duc. Son petit fils Otton II, étant mort en 1248 ſans poſtérité mâle, & ſes domaines ayant été partagés, ceux qui étoient ſitués dans les montagnes échurent au comte Albert de *Tyrol*. Il paroit qu'il ſortoit de la même tige que les comtes de Goerz ; mais leur généalogie n'eſt pas encore débrouillée. Le comte Albert étant mort en 1253, le *Tyrol* échut à ſes gendres Ménard III, comte de Goerz, époux d'Adélaïde, & Gebhard, comte de Hirſchfeld, époux d'Eliſabeth ; ce dernier, qui n'a jamais pris le titre de comte de *Tyrol*, céda à l'autre, en 1284, la partie de ſon héritage qui confinoit à la Bavière & à la Suabe, moyennant quatre cens marcs d'argent. Menard IV. & Albert II, fils de Ménard III, firent, en 1271, un partage, qui donnoit au premier & à ſa poſtérité tout le comté du *Tyrol*, & à l'autre & à ſes deſcendans celui de Goerz. En 1286, Ménard IV. fut créé prince par l'empereur Rodolphe I, qui l'inveſtit auſſi de la Carinthie. Son fils Henri tranſmit ce comté princier à ſa fille Marguerite, ſurnommée Maultarch, qui, après la mort de ſon fils Ménard, légua, en 1363, le *Tyrol* & ſes prétentions ſur Goerz à ſes trois oncles, Rodolphe, Albert & Léopold, ducs d'Autriche ; diſpoſition que l'Empereur Charles IV. confirma en 1364. Les ducs de Bavière ne manquèrent pas d'y former oppoſition ; mais ce différend fut accommodé en 1369, par un traité conclu à Schœrdinger, en vertu duquel la maiſon de Bavière accepta la ſomme de cent ſeize mille florins d'or, à titre d'équivalent pour ſes prétentions. Dans la ſuite le *Tyrol* a eu ſouvent des princes particuliers de la maiſon d'Autriche ; le dernier, nommé Sigiſmond François, étant mort en 1665, l'empereur Léopold alla lui-même à Inſpruck, pour s'y faire prêter hommage.

On ignore l'époque préciſe où les archiducs d'Autriche ont pris le titre de comtes princes du *Tyrol*. Avant l'empereur Maximilien, on rencontre rarement un autre titre que celui de comte pour le *Tyrol* ; mais cet empereur prit dans quel-

(1) Livre LIV, page 532.

Voyez les articles ABSOLU, DESPOTISME, MONARCHIE, &c.

ques diplômes la qualité de comte-prince. Les archiducs d'Autriche ſuivans, juſqu'à Charles VI. excluſivement, ſe ſont qualifiés tantôt de comtes-princes, tantôt de comtes du *Tyrol*.

Sol ; productions.

Le *Tyrol* eſt plein de montagnes, de gorges & de défilés, & on pourroit, avec des pierres roulées du haut des montagnes, repouſſer l'ennemi qui s'aviſeroit d'y entrer. Au reſte la plupart des montagnes du *Tyrol* ſont fertiles juſqu'à leurs ſommets glacés; on y trouve de belles forêts abondantes en gibier, & de vaſtes champs couverts d'épis. Celles qui ſont incultes renferment des métaux ou du très-beau marbre de toute couleur. Le bled réuſſit preſque par-tout. Le pied des collines fournit toutes les eſpèces de ces fruits délicieux dont ſe vante l'Italie; on y trouve des citrons, des oranges, des limons, des grenades; des pignolats, des coings, des amendes, des azeroles, des forêts de maroniers & des vins excellens. Les mines offrent de l'argent, du cuivre, du plomb, du mercure, du fer, du ſoufre de toutes eſpèces, du vitriol, de la calamine, de l'alun, & des matières minérales qui donnent de très-belles couleurs. Il y a auſſi une mine d'or dans la vallée de Zill, près de Zell, mais elle n'eſt pas riche. Le cuivre du *Tyrol* eſt très-maniable; auſſi trouve-t-on par tout des fabriques de laiton, & beaucoup d'uſines. Les endroits les plus rudes produiſent de beau lin & du chanvre; les muriers & les vers-à-ſoie réuſſiſſent bien dans la partie méridionale de cette province. On y fait du verre, beaucoup d'étoffes de laine, des tapis, & du cuir.

Population & moyen de ſubſiſtance.

On compte dans ce pays douze villes & un grand nombre de bourgs. La table ou carte du *Tyrol*, publiée en 1629 par Mathias Burgklehuer, & diviſée en douze feuilles, indique cent quarante-deux ſeigneuries & juriſdictions particulières, deux évêchés, dix-ſept villes, onze bourgs ou lieux qui ont droit de marché & de mairie, cinq commanderies de l'ordre teutonique avec la provinciale, quarante-huit couvents, deux cens ſept paroiſſes, douze cens trente égliſes, trois cens cinquante-cinq châteaux & ſièges ſeigneuriaux, huit cens quatre-vingt-quatorze villages, quinze rivières, vingt-neuf vallées cultivées & habitées. Le peuple du *Tyrol* a de foibles reſſources pour gagner ſa vie; le travail des mines, celui des ſalines & le trafic des bois pour Veniſe ne peuvent en nourrir qu'une petite partie; auſſi les voit-on s'expatrier en foule pour chercher leur ſubſiſtance dans l'étranger, par le commerce & le travail des mains.

Adminiſtration ; Etats.

La conſtitution des Etats n'eſt pas tout-à-fait la même que celles des autres provinces Autrichiennes; car en *Tyrol* les payſans forment aux Etats un quatrième ordre. Ce pays jouit, excluſivement aux autres terres d'Autriche, de pluſieurs anciens privilèges & immunités, dans la poſſeſſion deſquels il s'eſt toujours maintenu. Le ſouverain, par exemple, n'y peut établir de nouveaux impôts ſans le conſentement des Etats, & toutes les fois que ceux-ci en accordent, le prince donne des reverſales par leſquelles il déclare que c'eſt ſans préjudice aux privilèges de la province. Le tribunal des Etats eſt compoſé du préſet, des quatre députés de l'ordre des prélats, qui ſont les prévots de Grieſs, de Neuſtift & de Wiltan, l'Abbé de Stambs & les prévôts de Saint-Michel, de Saint-Georgenberg & Marienberg; des quatre députés de l'ordre des ſeigneurs, de ceux des villes de Mérau, Bozen, Inſpruck, Hall & Sterzing, & des députés des juriſdictions, ainſi que de l'ordre des payſans de ſix quartiers. Les évêchés de Trente & de Brixen avec leurs chapitres ſont aſſociés à la préfecture. Les Etats ont auſſi leur recette générale & leur chancellerie.

Régime eccléſiaſtique.

Les habitans profeſſent la religion romaine.

Les dicaſtères archiducaux pour ce comté ſont établis à Inſpruck. Cette province paye annuellement une ſomme d'environ quatre-vingt mille florins pour l'entretien de l'armée autrichienne. En vertu de ſes privilèges, on n'y met point de garniſon, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité. Dans les dernières guerres de Bavière les Etats levèrent un régiment d'infanterie réglée, pour la défenſe & ſûreté du pays; il porte le nom de régiment provincial du *Tyrol*, dont la moitié fait campagne avec l'armée.

Ce comté eſt compoſé de ſix quartiers ou diſtricts.

Charges héréditaires.

La charge héréditaire de grand maître de ce pays appartient aux comtes de Trapp; celle de grand-chambellan, depuis 1525, aux barons de Cleſs; celle de grand-maréchal aux princes de Trautſon; celles de grand-écuyer & d'écuyer tranchant à la famille des comtes de Wolkenſtein; celle de grand-échanſon aux comtes de Spaur; celle de grand-ſénéchal aux comtes de Kinigl;

celle de grand-veneur aux comtes de Fieger; celle de grand argentier aux comtes de Brandis; celles de grand-maître-d'hôtel & de grand-maſſier aux comtes de Welſperg: celle de grand-fauconnier eſt ſupprimée depuis long-tems.

Voyez l'article AUTRICHE, & les articles particuliers des différens domaines de la maiſon d'Autriche.

Voyez auſſi l'article TRENTE.

VAIVODE, eſt proprement un titre qu'on donne aux gouverneurs des principales places de l'empire de Ruſſie.

Les palatins, ou gouverneurs des provinces de Pologne, prennent auſſi la qualité de *vaivodes*.

Les polonois ont encore donné le nom de *vaivodes* aux princes de Valaquie & de Moldavie, parce qu'ils ne les regardent que comme des gouverneurs, & ils prétendent que la Valaquie & la Moldavie ſont des provinces ſouſtraites à l'obéiſſance de la république de Pologne, à qui elles étoient autrefois ſoumiſes; par-tout ailleurs on appelle ces princes *hoſpodars*.

Ducange dit que le nom de *vaivode* ne ſignifie autre choſe dans la Dalmatie, la Croatie & la Hongrie, qu'un général d'armée. Léunclavius, dans ſon livre intitulé, *Pandectes des Turcs*, dit que ce nom ſignifie communément un *capitaine* ou commandant. M. l'abbé Fourmont, dans la relation de ſon voyage de Grèce, en 1730, appelle *vaivode* l'officier turc qui commandoit dans Athènes, & qui étoit le gouverneur de la ville, qu'il diſtingue expreſſément du diſdar ou gouverneur de la forteresſe. *Voyez* les articles MOLDAVIE & VALACHIE.

VALACHIE ou VALAQUIE, province de l'empire Ottoman, & qui eſt gouverné par un hoſpodar.

On entend par *Valaquie* en général, cette portion de l'ancienne Dacie & Cumanie, renfermée entre la Bulgarie, la Servie, la Hongrie, la Tranſylvanie, la Ruſſie rouge & le pays des Tartares, laquelle comprend auſſi la Moldavie. Mais nous ne parlons ici que de la *Valaquie* en-de-là des monts, laquelle eſt ſéparée de la Moldavie par de grandes montagnes & la rivière de Sereth: elle peut avoir du couchant au levant quarante-cinq milles, & du midi au nord quarante milles dans ſa plus grande largeur; elle en a à peine quatorze dans quelques endroits.

Le nom de *Valaquie* lui vient des valaques qui l'habitent, & dont nous avons parlé à l'article OTTOMAN ou MOLDAVIE. Eux-mêmes doivent la nommer Romulie, & les Hongrois Havaſalfœldgye.

Sol, production.

L'air y eſt tempéré, le ſol très-fertile, ſurtout en bleds, en vins & en melons; on y élève beaucoup de bétail, & en particulier d'excellens chevaux.

Population.

Les valaques qui en ſont les habitans, doivent leur origine à une colonie romaine que Trajan y établit. Le fait eſt prouvé par les anciens hiſtoriens & par quelques monumens, & par leur langue, qui eſt un latin corrompu & mêlé de mots étrangers; leurs uſages ont beaucoup de rapport avec ceux des romains.

Quoi qu'ils ſoient entremêlés d'eſclavons & de pazinacites, ils ſe diſtinguent de leurs compatriotes par le nom de romunins, pour marquer leur deſcendance de romains. On n'eſt pas bien d'accord ſur l'origine du nom de valaque; cependant il eſt eſclavon, du moins les peuplades qui en parlent la langue; par exemple, les bulgares, les ſerviens, les croates, &c. appellent un romain, latin ou italien, vlah, d'où s'eſt formé le mot *valachus*, *valaque*. Chez les peuplades eſclavones, le nom de vlah eſt devenu enfin celui d'un valet, d'un berger qui habite les montagnes. Depuis le milieu de ce ſiècle, le nombre des habitans de la *Valaquie* a beaucoup diminué, & ce fertile pays devient déſert. Comme le tribut que paye le prince à la Porte Ottomane eſt conſidérable, il eſt obligé de mettre de gros impôts ſur ſes ſujets, qui s'expatrient en grand nombre.

Régime eccléſiaſtique.

Les valaques profeſſent la religion chrétienne, ſelon le rit grec, ils ſe ſervent dans l'écriture des mêmes lettres que les ruſſes, & leur liturgie eſt auſſi la même.

Il y a beaucoup de mahométans établis parmi les valaques.

Précis de l'hiſtoire politique.

Les romains après avoir entièrement vaincu Décébalus, roi des anciens valaques, s'emparèrent de ſon royaume. Trajan y fit paſſer des colonies romaines qui cultivèrent le pays & y conſtruiſirent des édifices & des villes conſidérables. Ses ſucceſſeurs tranſportèrent la plûpart de ces colonies en Mœſie & en Thrace, où elles ſe mêlèrent avec les bulgares, les thraces, les ſerviens & les liguriens, & formèrent un nouveau jargon. Ces différens royaumes ſitués le long du Danube, paſsèrent enſuite ſous la domination des empereurs d'Orient. Dans les ſiècles ſuivans, les valaques ſe portèrent vers le nord, & s'établirent aux frontières de la Pologne & de la Ruſſie, où

Digitized by Google

ils s'occupèrent de l'agriculture & de l'entretien du bétail. Lorſque les Bulgares & leurs voiſins embraſsèrent le chriſtianiſme, les valaques adoptèrent au neuvième ſiècle la communion de l'égliſe grecque. Vers le commencement du douzième ſiècle, une nombreuſe colonie de vblaques, ſous la conduite de Niger ou Negronor, quitta le Burzeland & les autres diſtricts de la Tranſylvanie, cherchant de meilleures pâturages, & pouſſée par différens motifs, ſur tout par des motifs de religion. Ces valaques s'avancèrent par-de-là les montagnes qui bordent le Burzeland au midi, juſques dans la *Valaquie* qu'ils occupent aujourd'hui & où ils bâtirent les villes de Tergoviſto, Buckareſt, Logennau & Piteſto F. Georgi. Ils élurent un prince pour les gouverner, ſous le nom de woiwode ou deſpote. Lorſque la puiſſance des rois de Hongrie augmenta, les *valaques* furent expoſés de leur part à plus d'une attaque, ſur-tout dans le quatorzième ſiècle, qu'ils devinrent leurs tributaires; ils furent enſuite fort maltraités des turcs, l'an 1391 & 1394: ces derniers mirent en 1415 la *Valaquie* à feu & à ſang, & obligèrent le woiwode à leur payer un tribut annuel. Les valaques ne purent ſe ſouſtraire à leur domination qu'en 1688, en ſe mettant ſous la protection de l'empereur d'Allemagne; mais par la paix de Carlowitz, il fut ſtipulé qu'ils rentreroient ſous l'obéiſſance du grand-ſeigneur. Au commencement de ce ſiècle, ils eſſuyèrent la peſte, une fâcheuſe guerre & beaucoup d'autres maux par rapport à leurs princes. Lors de la paix de Paſſarowitz, en 1718, la partie occidentale de la *Valaquie* juſqu'à la rivière d'Aluta, fut cédée à l'empereur des romains, qui l'a perdu en 1739.

La *Valaquie* eſt gouvernée par un prince ou woiwode, qu'on nomme auſſi hoſpodar & qui eſt vaſſal de la Porte-Ottomane. Il lui paye, à ſon avènement à la régence, un demi-million de piaſtres turques, & tous les ans un tribut de deux cens mille piaſtres.

Voyez les articles OTTOMAN & WAIWODES.

VALAIS, (le), en allemand *Ladſchaft Wallis*, *Walliſer-Land*. République indépendante.

Le *Valais* eſt ſitué dans la partie méridionale de la Suiſſe, & alliée du corps helvétique. C'eſt un vallon d'environ trente-ſix lieues d'étendue dans ſa longueur de l'eſt à l'oueſt, ſa plus grande largeur eſt de huit à dix lieues; il ſe retrécit conſidérablement à meſure qu'il s'élève vers les hautes Alpes.

L'intérieur de ces hautes Alpes qui rempliſſent le *Valais*, préſente des murs de roches d'une hauteur prodigieuſe & ſouvent inacceſſibles, entrecoupés par des rivières d'une profondeur proportionnée; au-deſſus de cette baſe de rocs, ſe trouvent en divers endroits des amas de glaces éternelles, impénétrables aux rayons du ſoleil, au deſſus deſquels s'élèvent les ſommets des Alpes, toujours couverts de neige. Cette barrière élevée par la nature, ne laiſſe qu'un petit nombre de paſſages de communication entre le *Valais* & les pays limitrophes. Du côté du Piémont le paſſage du grand ſaint-Bernard & du Simplon ſont les plus faciles & les plus fréquentés; le dernier conduit du haut *Valais* à Domo d'Oſſella, & le premier du bas *Valais* à la cité d'Aoſte. A peine dans le fort de l'été trouve-t-on deux autres paſſages, où un mulet puiſſe marcher, & quelques ſentiers auſſi pénibles que dangereux, dans leſquels ſe haſardent les chaſſeurs ou les contrebandiers ſeuls. Le pas de Kanderſteg conduit de la vallée de Frutigen du canton de Berne aux bains chauds d'Güeche ou Leuk en *Valais*; la deſcente de ce dernier côté eſt rapide & le chemin taillé en grande partie dans le roc. Au fond du *Valais* la Fourche préſente un paſſage dans la vallée d'Urſeren, du canton d'Uri, & dans la Lombardie par la communication avec le ſaint Gothard. De tous ces paſſages celui du grand ſaint Bernard eſt la plus fréquenté.

Sol, productions & remarques générales.

La direction de cette vallée de l'eſt à l'oueſt procure à une des côtes la jouiſſance libre du ſoleil, tandis que les hautes Alpes la mettent à couvert des vents du nord. La côte oppoſée éprouve tous les déſavantages d'un climat contraire. La différence dans les degrés d'élévation des terres, eſt tout au moins auſſi grande que celle des ſites, & il ne faut pas s'étonner de la prodigieuſe variété dans les productions du pays. Ce n'eſt pas, qu'à tout prendre, cette variété produiſe l'abondance. Les vins & les grains qu'on récolte dans quelques parties de la vallée, ne ſuffiroient pas à la conſommation intérieure ſans la grande frugalité des habitans. Ce ſont les pâturages, les troupeaux & les bois, qui ſont le principal objet du revenu & de l'exportation. Dans les diſtricts ſupérieurs du pays on ne ſème, tout au plus, qu'un petit nombre de graines qui ne produiſent que vers le commencement de l'automne, tandis que les diſtricts les mieux expoſés produiſent du beau froment, & que la moiſſon y eſt fort hâtive. Il en eſt de même des fruits des arbres; dans les lieux élevés, à peine quelques fruits à noyau peuvent mûrir; aux environs de Sion, de Siders & de Groundis, les figues & les grenades mûriſſent en plein air.

Si vous exceptez quelques diſtricts, le *Valais* n'eſt point un pays riche. La vaſte étendue des monts, des rochers & des forêts, & le grand nombre de pâturages reſſerrent dans des bornes fort étroites le travail & la jouiſſance des habitans. La ſimplicité des mœurs & l'ignorance de beaucoup de beſoins, compenſent la pauvreté de

Digitized by Google

ces montagnards. Ils ſont dans leur vie privée & dans l'éconoumie de leur terre d'une négligence qui frappe tous les étrangers. Des cauſes phyſiques & morales les retiennent depuis des ſiècles, & les retiendront peut-être long tems encore dans cette pareſſe. Cette nonchalance qui leur fait négliger d'appuyer leurs vignes ſur des échalats, les fait vivre dans une malpropreté dont les voyageurs ne peuvent parler ſans dégoût.

En exceptant les lieux les plus ſujets aux goîtres, le reſte de ce peuple forme une race d'hommes forte & robuſte; on voit quelquefois parmi eux des vieillards fort âgés. Ils ont les mœurs de tous les montagnards. On obſerve en général, que plus on s'avance vers l'intérieur des vallons & des montagnes, en s'éloignant des lieux où l'argent circule, plus on trouve d'hoſpitalité & de franchiſe. L'ignorance des beſoins de fantaiſie, donne ce contentement habituel qui rapproche les hommes; la plûpart des motifs de leurs défiances & de leurs inimitiés ſecrettes naiſſent de la cupidité, & celle-ci s'accroit à proportion des deſirs de l'imagination. Les valaiſans ſont robuſtes par l'effet d'une vie dure & frugale, & braves, parce qu'ils aiment leur indépendance; ce ſentiment eſt toujours plus actif chez des hommes qui ne connoiſſent & ne peuvent eſtimer les avantages, que les peuples policés regardent comme un dédommagement de la privation d'une partie de leur liberté.

Dans la poſition où ces peuples ſe trouvent, il leur eſt plus facile de repouſſer des invaſions, que de faire des conquêtes. Cependant dès que le premier vœu des hommes pour la liberté eſt ſatisfait, l'ambition de dominer ſe gliſſe dans leurs cœurs. Cette contradiction de principe ſe reconnoît dans l'hiſtoire de toutes les républiques, & même dans celles des démocraties.

Précis de l'hiſtoire politique.

Les premières peuplades connues dans ce petit pays, les lépontiens, les vibériens, les ſéduniens & les véragres, vendirent chérement leur liberté à Sergius Galba, général de Jules-Céſar, qui les ſoumit par les armes. Ils eurent enſuite la deſtinée de toute la Suiſſe méridionale; en paſſant de la domination des romains, ſucceſſivement ſous celle des bourguignons & des francs. C'eſt depuis ces révolutions du moyen âge, que le pays a conſervé le nom de *Valeſia*.

C'eſt à *Agaunum*, qu'on croit être la petite ville de ſaint-Maurice dans le bas *Valais*, que la tradition place le lieu du ſupplice de la célèbre légion thébenne. On trouve vers la fin du quatrième ſiècle, dans les ſignatures des décrets des conciles, des évêques d'*Octodurum*, aujourd'hui le bourg de Martigny. Dans le ſixième ſiècle ils ſe qualifioient déja d'*epiſcopi Sedunenſes*, de leur ſiège de Sion, ville & chef-lieu de tout le *Valais*. Ils prétendent avoir reçu de Charlemagne le titre & l'autorité de préfets & comtes du *Valais*. Leur pouvoir s'accrut avec les progrès de la puiſſance du clergé dans toute l'Europe. Encore aujourd'hui, quoique ce pouvoir ait été reſſerré dans des bornes beaucoup plus étroites, l'évêque tient une place diſtinguée dans la conſtitution politique de la république. C'eſt apparemment comme anciens préfets des empereurs que les évêques du *Valais* prennent encore aujourd'hui le titre de prince du St.-Empire, quoiqu'ils ne jouiſſent d'aucun des droits attachés à cette prérogative. *Voyez* l'article SION.

Le régime ariſtocratique militaire du ſyſtême féodal, jetta des racines moins profondes & moins étendues dans les pays pauvres & montueux, que dans les provinces ouvertes & fertiles. Il y eut cependant quelques ſeigneurs & châtelains dans le *Valais*. Lorſque le comte Rodolphe démembra la Bourgogne du royaume de France, il ſe fit couronner en 888, dans l'abbaye de St. Maurice en *Valais*; dès-lors ce pays fut compris dans la petite Bourgogne transjurane. Et lorſque les empereurs d'Allemagne, héritiers de cette monarchie éphémère, voulurent au onzième ſiècle faire reconnoître leur autorité, les ducs de Zæringuen, leurs vicaires, trouvèrent beaucoup de réſiſtance chez les vaſſaux. La nobleſſe & le peuple du *Valais* ſe réunirent pour attaquer les troupes du duc, & il les vainquirent.

Dans ces tems d'anarchie, les ſept communautés qui forment la confédération particulière des valaiſans prirent de la conſiſtance; la déſuétude de l'autorité impériale les rendit libres. Ces peuples ont rarement pris part aux guerres défenſives & offenſives des ſuiſſes. L'hiſtoire des valaiſans ſe borne à des querelles paſſagères avec leurs voiſins, les montagnards du canton de Berne & les ſujets des comtes de Savoie, & à des brouilleries dans l'intérieur de l'Etat. Ils firent quelquefois des deſcentes du haut des Alpes chez leurs ennemis, & ſouvent ceux-ci vinrent les ſurprendre dans leurs foyers. La ſeule conquête que la ligue des ſept communautés du haut *Valais* a conſervée, c'eſt la domination ſur le bas *Valais*, ſujet auparavant de la maiſon de Savoie; ils firent cette acquiſition pendant la guerre heureuſe des ſuiſſes contre Charles le téméraire.

Lorſqu'en 1536 les deux Etats, de Berne & Fribourg, enlevèrent à la maiſon de Savoie, le Pays-de-Vaud, les valaiſans s'emparèrent d'une liſière ſur le bord méridional du lac de Genève, mais la majeure partie de ce diſtrict fut reſtituée en 1568.

Des rivalités entre les communautés, des querelles des maiſons riches, reſtes de l'ancienne nobleſſe, des diſputes entre les prétendans pour le ſiège de Sion, l'ambition, le génie intrigant de quelques évêques, excitèrent autrefois des troubles aſſez fréquens dans ce pays.

Digitized by Google

Ces diſſentions & l'abus que faiſoient ſouvent des particuliers puiſſans, de leur richeſſe & de leur crédit, firent adopter un remède que la juſte défenſe du peuple & le défaut d'un pouvoir public & tutélaire purent ſeul excuſer dans ſa première origine. On plaçoit dans un lieu public une image groſſièrement habillée, qui repréſentoit la patrie; on lui adreſſoit des queſtions ſur ſon appareil délabré : une perſonne répondoit pour elle, expoſoit ſes griefs, & dénonçoit les coupables. Auſſi tôt on élevoit une grande maſſue de bois, tous les mécontens y plantoient chacun un clou pour ſigne de l'engagement qu'ils prenoient d'exercer une vengeance publique. On portoit en foule cette maſſue, devant la demeure du coupable déſigné, qui ordinairement ſe déroboit au châtiment; alors les conjurés vivoient à diſcrétion ſur les biens du fugitif, & ſouvent on finiſſoit par démolir ſon habitation. Ces tumultes & ces hoſtilités devinrent ſi fréquents & ſi dangereux, qu'enfin ſur les repréſentations des cantons ſuiſſes, cette eſpèce d'oſtraciſme fut entièrement aboli.

Les opinions des réformés s'étoient répandus dans le *Valais*. L'attention du clergé & l'autorité de l'évêque, qui eſt grande dans la conſtitution politique de ce petit état, arrêtèrent facilement les premiers progrès de la nouvelle doctrine, chez un peuple trop ignorant pour être curieux de queſtions abſtraites. Dans la ſuite le zèle & la prévention contre les prétendus hérétiques, excités encore par quelques cantons catholiques de la Suiſſe, perſécutèrent tous les proteſtans qu'on découvrit.

Conſtitution politique & forme de gouvernement.

La république ou la confédération du *Valais* eſt compoſée de ſept grandes communautés ou juſtices, appellées *dizains*, en allemand *zehnden*. Six de ces communautés ont un gouvernement populaire; leurs chef-lieux ſont des bourgs ouverts; chaque dizain compoſé de diverſes paroiſſes, a une juſtice particulière de douze juges, préſidés par un maire ou châtelain, qui eſt le premier magiſtrat. Les noms des ſix dizains, en ſuivant l'ordre de leur poſition, depuis les ſources du Rhône, ſont Goms, Brieg, Raren, Viſp, Leuk & Siders. La ville de Sion, avec ſa banlieue, forme le ſeptième dizain. Son gouvernement eſt ariſtocratique; la police eſt adminiſtrée par le conſeil des vingt quatre, dont le chef s'appelle *bourguemaître*.

Lorſque le ſiège de Sion vient à vaquer, le capitaine du pays aſſemble dans le château de Valeria, le chapitre & l'aſſemblée des députés des dizains. Les chanoines propoſent quatre ſujets, & les députés en choiſiſſent un, qui enſuite eſt proclamé évêque dans une aſſemblée générale.

L'aſſemblée générale des ſept dizains, nommée *landſrath*, eſt ordinairement convoqué en mai & en décembre, par le capitaine chef du pays appellé *Landshauptmann*: l'évêque y préſide. On y délibère ſur les intérêts communs du pays; on y juge les cauſes majeures en dernier reſſort, car ſi des juſtices inférieures, on peut appeller devant l'évêque ou le capitaine du pays, on peut auſſi de leur jugement en appeller devant le landſrath. On compte neuf voix dans ce conſeil: ſavoir, celle de l'évêque, celle du landshauptmann, ou chef de la république, & celle des ſept dizains; tout ſe décide à la pluralité des voix: quoique chaque dizain n'ait qu'une voix, il envoie à ce congrès autant de députés qu'il lui plaît: le nombre de ces députés eſt ordinairement de quatre, un juge, un banneret, un capitaine & un lieutenant. C'eſt par l'inſtitution de ce conſeil ſuprême que les diverſes parties du *Valais* forment un ſeul corps politique; elles ſont d'ailleurs ſi indépendantes, qu'anciennement un ou pluſieurs dizains faiſoient des alliances ſéparées, ou entreprenoient des guerres avec les Etats voiſins.

Le bas *Valais* forme ſept châtellenies, ſujettes aux hauts vallaiſans, qui leur envoyent de deux en deux ans, à tour de rôle des ſept dizains, des baillifs ou châtelains.

Le premier traité d'alliance ou de combourgeoiſie de l'évêque & du peuple du *Valais*, avec la ville de Berne, eſt de 1250. En 1473 tous les dizains firent avec les quatre cantons forêtiers ou les waldſtætt une confédération perpétuelle. Ils étoient auſſi vers ce tems-là alliés de Fribourg & Soleure. C'eſt par ces divers liens que la république tient au corps helvétique, comme alliée & non comme aſſociée à la ligue. Elle a une confédération perpétuelle avec les ligues Griſes depuis 1600; elle eſt auſſi entrée dans l'aſſociation des cantons catholiques de 1586, pour la défenſe de l'égliſe & de la foi. Ses premières liaiſons avec la France datent de 1500.

La milice de tout le *Valais* eſt d'environ dix-huit mille hommes, & la population d'environ 90000 ames.

VALANGIN (comté de) Portion de la principauté de Neufchâtel ſur les frontières de la France & de l'évêché de Baſle; il eſt compoſé des mairies du *Valangin*, du Locle, de la Laſagne, des Brenets & de la Chaux-de-fonds; il contient plus de douze mille habitans.

Privileges, franchiſes, adminiſtration, gouvernement, &c.

Le bourg de *Valangin*, compoſé de deux à trois cens habitans, eſt le ſiège de la mairie qui comprend preſque tout le Val-de-Ruz, de la juſtice criminelle & du tribunal des trois Etats de tout le pays de *Valangin*; il eſt le rendez-vous des

des bourgeois du comté, qui s'y assemblent tous les trois ans pour l'élection de leurs trois maîtres-bourgeois & de leur boursier, qui est en même-tems leur secrétaire, & tous les ans à diverses reprises, par leurs conseillers, qui sont au nombre de trente-cinq, & qui vaquent sans cesse avec vigueur, & pour l'ordinaire avec succès, aux intérêts de la bourgeoisie.

Indépendamment des privilèges que la bourgeoisie de *Valangin* partage avec tout le pays de Neufchâtel, & de ce qu'elle possède en commun avec d'autres bourgeoisies, elle en a plusieurs qui lui sont propres, entr'autres une appréciation des cens dûs en grains & en vin, la plus favorable de toutes, & un abonnement très-avantageux pour la dime des grains qu'on recueille dans les montagnes. Les terres du comté de *Valangin* sont encore aujourd'hui sujettes à une petite redevance pour le droit du scean, lorsqu'il s'en fait des transports qui ne sont pas sujets aux lods; le reste de la principauté de Neufchâtel est exempte de ce droit.

Le prince seul peut admettre quelqu'un au nombre des bourgeois de *Valangin*; mais lors même qu'on a ainsi obtenu le droit de bourgeoisie du prince, on se fait recevoir dans le corps ou corporation de la bourgeoisie; car les bourgeois de *Valangin* ainsi incorporés peuvent seuls parvenir aux emplois de la bourgeoisie, & réclamer sa protection & son intervention dans les cas d'atteinte aux droits résultans de leur qualité de bourgeois.

La bourgeoisie de *Valangin* n'a pas, comme la bourgeoisie de Neufchâtel, le droit de port d'armes. Du reste, les troupes du comté de *Valangin*, quoique divisées en deux départemens, l'un pour le Val de-Ruz, & l'autre pour les montagnes, ne suivent qu'une même bannière, & forment ainsi un régiment particulier, auquel se joignent aussi les bourgeois de *Valangin*, répandus en grand nombre dans les juridictions de Boudeviliers, de Rochefort & de la Brevine; & quoiqu'ils n'ayent jamais paru bien jaloux de ce droit de port d'armes, ils ont une alliance & une correspondance étroite avec le canton de Berne, où ils jouissent de l'exemption du péage d'Arberg. *Voyez* à l'article NEUFCHATEL d'autres détails sur les privilèges de ce comté.

Précis de l'histoire politique.

Le pays de *Valangin* a fait de tout tems partie de celui de Neufchâtel; l'empereur Conrad II le comprit dans l'inféodation de celui-ci, qu'il accorda l'année 1033 au comte Ulric de Fenis, baron de Hasenbourg: mais alors ce n'étoit qu'un district inculte & désert, traversé de quelques routes peu fréquentées, sans agrément & sans commodité pour le voyageur, & sans attraits pour le cultivateur. L'année 1152 on en fit une seigneurie séparée. Selon les intentions du comte Ulric II, son père, le comte Rodolphe II. de Neufchâtel, se désaisit de *Valangin* & des terres qui en dépendent, & il les remit en fief à Berthoud, son frère cadet: c'est ce Berthoud qui bâtit le château du lieu, & qui probablement en fonda, ou du moins en aggrandit le bourg. Sa postérité s'éteignit au bout d'un siècle: *Valangin* fut réuni au comté de Neufchâtel; mais ce ne fut pas pour long-tems. En 1236 le comte Berthoud, fils de Rodolphe III, le remit en fief à son oncle Ulric d'Arberg, dont la postérité masculine finit en 1517, & fut remplacée par la maison piémontoise de Challant, qui lui étoit alliée, & qui, l'année 1584, se trouva tellement obérée, qu'elle fut contrainte d'abandonner cette seigneurie à Marie de Bourbon, princesse de Neufchâtel. Il faut observer que c'est à la sagesse de la maison d'Arberg que le pays de *Valangin* a dû ses premiers défrichemens & ses premières franchises, & que c'est aux bontés de la maison de Challant, de même qu'à celle de Marie de Bourbon, qu'il a dû la continuation des uns & l'augmentation des autres. Il a été dans l'heureuse destinée de ces peuples, d'avoir eu dans les XIV, XV. & XVI. siècles, malgré toutes les contrariétés que leur présentoient le sol & le climat, des seigneurs qui leur disoient: croissez & multipliez.

Depuis Marie de Bourbon, la seigneurie de *Valangin*, reconnue pour comté en 1707, n'a pas eu d'autre gouvernement que celui de Neufchâtel. Les seuls officiers particuliers de *Valangin*, sont le procureur & les cinq maires du district.

Administration; gouvernement.

Le comté de *Valangin*, ainsi que la principauté de Neufchâtel, a ses trois Etats qui jouissent de l'autorité souveraine, pour ce qui concerne la décision des procès civils & matrimoniaux portés en appel devant eux; mais non pas pour ce qui concerne la souveraineté. Ce tribunal est composé des quatre plus anciens conseillers-d'état de Neufchâtel, qui forment le premier état; le second état est composé des maires de *Valangin*, du Locle, de la Sagne & des Brenets ou de la Chaux-de-fond; (ces deux derniers alternent d'une année à l'autre;) le tiers-état est représenté par deux lieutenans de maire du comté de *Valangin*, & deux officiers de *Valangin*, nommés par le maire du lieu. Le gouverneur ou son lieutenant y préside; le chancelier & les procureurs généraux de Neufchâtel & de *Valangin* y assistent; le premier pour servir dans l'occasion d'organe au gouverneur, à côté duquel il est assis, & pour veiller à l'enregistrement & à l'expédition des sentences; & les derniers pour conserver l'or-

dre, & veiller au maintien de la décence & de l'autorité du prince. Il s'assemble ordinairement une fois par année : si quelqu'un en sollicite l'assemblée extraordinaire, elle se fait aux frais de celui qui la demande.

La cour criminelle juge sans appel ; mais le prince ou le gouvernement a le droit de faire grace.

Le consistoire seigneurial juge aussi sans appel ; il a le pouvoir d'ordonner des amendes & d'infliger des peines corporelles, comme celle du pilori ; mais toujours sauf la grace du prince ou de son gouvernement.

L'officialité, c'est-à-dire le tribunal pour les causes matrimoniales, ne juge pas souverainement : on peut appeller de ses sentences devant les trois états.

Dans chacune des cinq mairies du comté de *Valangin* il y a une justice inférieure, composée du maire & de douze justiciers. On peut appeller de leurs jugemens, dès que l'action est personnelle, & que la somme excède quarante francs du pays Les causes sont encore susceptibles d'appel, lorsqu'il s'agit de l'honneur de l'une ou de l'autre des parties, & lorsque le procès concerne un fonds quelconque, ou quelque servitude sur un fonds quelque modique qu'il soit.

La mairie de la Chaux-de fond, qui a été érigée la dernière, porte ses appels directement aux trois états ; mais celles du Locle, de la Sagne & des Brenets peuvent les porter aux vingt-quatre conseillers de *Valangin*, & de-là aux trois états, ou directement à ces derniers. *Voyez* l'article NEUFCHATEL.

VALEUR. *Voyez* l'article PRIX.

VAL-TELINE. Les écrivains latins du moyen âge l'appellent *Vallis-Tellina*, & nomment les habitans, *Volturini*. Les allemands ont corrompu le nom de *Vallis-Tellina* en celui de Veltlyn.

Seigneurie des Grisons, à l'entrée de l'Italie, au pied des Alpes, près du comté de Bormio. La vallée qui compose cette seigneurie est fort longue, mais d'une largeur très-inégale. L'Adda la traverse & la divise en deux parties ; elle est divisée en trois tiers, qui forment cinq petits bailliages. Le premier tiers a Tirano pour capitale, le second tiers a Sandrio, & le troisième, où l'on trouve deux gouvernemens, a Trahona & Morbegno. Le territoire de Teglio fait un gouvernement à part.

Les cinq gouvernemens de cette vallée ont chacun leur conseil & leurs chefs, élus par toute la communauté. Ils ont aussi leurs officiers militaires, leurs syndics, qui veillent à l'observation des loix, & leurs consuls de justice, qui ont soin des orphelins. On tient des assemblées générales pour les affaires qui regardent tous les habitans.

Plusieurs puissances voulurent s'emparer de cette petite province au commencement du dernier siècle, lorsqu'elle appartenoit aux ligues-Grises réformées. On vit en 1620 éclore le projet de massacrer tous les protestans du pays : on en égorgea environ cinq cens, & ce fut le fruit des intrigues de la maison d'Autriche ; elle s'empara des comtés de Bormio & de Chiavenna, d'où elle chassa les protestans. Les espagnols vouloient réunir la *Val-Teline* au Milanès. Le pape Urbain VIII. avoit obtenu qu'on la séquestrât entre ses mains, & ne désespéroit pas de la garder. La France affranchit ce pays de l'invasion autrichienne ; mais les ministres autrichiens engagèrent finalement les Grisons à s'allier avec l'empereur sous des conditions favorables. La capitulation fut signée à Milan en 1639, & la religion protestante a été bannie du pays.

François I, roi de France, s'étant mis en possession du duché de Milan en 1516, céda aux Grisons la conquête qu'ils avoient faite de la *Val-Teline*, & des comtés de Chiavenna & de Bormio, & quoique ce pays soit beaucoup meilleur que celui qu'ils habitent, ils n'ont point voulu s'y établir ; ils préfèrent le séjour de leur première patrie aux beautés d'une terre étrangère, & l'amour de la liberté les porte à croire qu'ils sont plus en sûreté dans leurs montagnes, dont aucune puissance ne tentera jamais de les débusquer. *Voyez* l'article GRISONS.

VASSAUX ou LEUDES. Classe d'hommes dont on a parlé beaucoup dans l'histoire du gouvernement féodal.

Chez les Germains, des volontaires suivoient les princes dans leurs entreprises : le même usage se conserva après la conquête. Tacite les désigne par le nom de compagnons (1) ; la loi salique par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi (2) ; les formules de Marculfe (3) par celui d'antrustions du roi (4) ; nos premiers historiens par celui de leudes (5), de fidèles ; & les suivans par celui de *vassaux* (6) & seigneurs.

(1) Comites.
(2) *Qui sunt in trustis regis*, tit. 44, art. 4.
(3) Liv. 1, formule 18.
(4) Du mot *trew*, qui signifie *fidèle* chez les allemands, & chez les anglois *true*, *vrai*.
(5) *Leudes*, *fideles*.
(6) *Vassali*, *seniores*.

On trouve dans les loix saliques & ripuaires un nombre infini de dispositions pour les francs, & quelques-unes seulement pour les antrustions. Les dispositions sur ces antrustions sont différentes de celles faites pour les autres francs; on y règle par-tout les biens des francs, & on ne dit rien de ceux des antrustions; ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se régloient plutôt par la loi politique que par la loi civile, & qu'ils étoient le sort d'une armée, & non le patrimoine d'une famille.

Les biens réservés pour les leudes furent appellés des biens fiscaux (1), des bénéfices, des honneurs, des fiefs dans les divers auteurs & dans les divers tems.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent amovibles (2). On voit dans Grégoire de Tours (3), que l'on ôte à Sunegisile & à Galloman tout ce qu'ils tenoient du fisc, & qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avoient en propriété. Gontran, élevant au trône son neveu Childebert, eut une conférence secrette avec lui, & lui indiqua ceux (4) à qui il devoit donner des fiefs, & ceux à qui il devoit les ôter. Dans une formule de Marculfe (5), le roi donne en échange non-seulement des bénéfices que son fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenu. La loi des lombards oppose les bénéfices à la propriété (6). Les historiens, les formules, les codes des différens peuples barbares, tous les monumens qui nous restent sont unanimes. Enfin ceux qui nous ont écrit le livre des fiefs (7) nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurèrent pour un an (8), & après les donnèrent pour la vie. *Voyez* de plus grands détails dans *l'Esprit des loix*.

UBERLINGEN. Ville impériale d'Allemagne. Elle est située dans une baye du lac de Constance, à laquelle elle a donné son nom; elle professe la religion catholique. Elle obtint son immédiateté sous les empereurs de la maison de Suabe, & Charles IV. & Wenceslas ont promis de la maintenir. Elle paye annuellement à la préfecture d'Altorf une redevance de dix livres pfennings. Elle tient à la diète l'onzième place parmi les villes impériales de Suabe, & la septième dans les assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de trois cens douze florins, a été réduite en 1683 à cent trente neuf florins. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale est de cent cinquante-sept rixdales vingt-quatre kreutzers par terme.

VELDENZ. Principauté d'Allemagne appartenante à l'électeur palatin.

Nous avons dit à l'article SIMMERN comment le duc Etienne acquit le comté de *Veldenz* par son mariage avec Anne, fille & héritière de Frédéric, & comment, de l'aveu de son beau-pere, il le transféra avec le comté de Deux-Ponts & quelques autres terres à son second fils Louis le Noir, pour les posséder, lui & ses descendans, sous le titre & les armes des comtes de *Veldenz*, titres qu'ils joignirent depuis à ceux de comtes palatins du Rhin & de ducs de Bavière, préférablement à celui de Deux-Ponts, quoique la ville de ce nom fût la capitale du nouvel Etat, & qu'ils en fussent investis par les empereurs, sous la qualité de principauté de Deux-Ponts, avec les droits régaliens y attachés. Ces terres demeurèrent unies aussi long-tems que Louis le Noir, son fils Alexandre & Louis second, son petit-fils, les possédèrent, & même pendant la minorité de Wolfgang; mais devenu majeur, Rupert, son oncle & son tuteur, l'engagea en 1543, par la médiation du landgrave Philippe de Hesse-Cassel, à lui céder, & à ses héritiers mâles, par une transaction signée à Marbourg, les château & vallée de *Veldenz* avec cinq villages, la dixme de Brambach, les bourgs & châteaux de Lauterck, avec quatre villages; la jurisdiction de Gettenbach & ses dépendances, le couvent de Rœmigsberg avec ses revenus, quelques-uns de ceux du bailliage de Lichtenberg, & diverses autres possessions, sous la clause que Wolfgang & ses successeurs, comme princes régnans, recevroient seuls de l'empereur & de l'empire l'investiture du pays entier, comme aussi l'hommage de tous les vassaux, bien que leurs terres fussent situées dans l'étendue de la cession faite à Rupert, & qu'enfin ces domaines cédés verseroient leur contingent des impositions de l'empire & du cercle à la chambre des finances du prince régnant, établie aux Deux-Ponts. Le duc Rupert transmit en mourant ses nouvelles

(1) *Fiscalia*. Voyez la formule 14 de Marculfe, liv. 2. Il est dit, dans la vie de St. Maur, *dedit fiscum unum*; & dans les annales de Metz sur l'an 747, *dedit illi comitatus & fiscos plurimos*. Les biens destinés à l'entretien de la famille royale étoient appellés *regalia*.
(2) *Voyez* le liv. 2, tit. 2, des fiefs; & *Cujas* sur ce livre.
(3) Liv. IX, chap. XXXVIII.
(4) *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret* Ibid. Liv. VII.
(5) *Vel reliquis quibuscumque beneficiis, quodcumque ille, vel fiscus noster, in ipsis locis tenuisse noscitur.* Liv. 2, formule 30.
(6) Liv. III, tit. 8, §. 3.
(7) *Feudorum*. Lib. 1, tit. 1.
(8) C'étoit une espèce de précaire que le seigneur renouvelloit. On ne renouvelloit pas l'année d'ensuite, comme *Cujas* l'a remarqué.

poſſeſſions à ſon fils George Jean, qui, par un traité de partage fait en 1556 avec le duc de Wolfgang, au ſujet de la ſucceſſion d'Otton Henri, électeur palatin, y joignit encore la ſeigneurie de la Petite-pierre, la portion électorale de la communauté de Guttenberg & d'Alſenz, & la dixme en vins de Wiſſembourg & de Kleebourg; il obtint de l'empereur, la même année, l'inveſtiture de tous ces domaines, avec la qualité de prince & état de l'empire, & le droit de paroître aux aſſemblées du corps germanique avec les autres branches de la maiſon Palatine. Mais ſon petit-fils, le duc Léopold Louis, ayant mis fin, par ſa mort en 1694, à la ligue rupertine, ſa ſucceſſion fut répétée par celle de Deux-Ponts, de Neubourg, alors électorale, de Soulzbach & de Birkenfeld, qui convinrent enfin en 1733 que la maiſon électorale conſerveroit *Veldenz* & Lautereck, en abandonnant au comte Palatin de Birkenfeld ſa part au comté de la Petite-pierre, & à la communauté de Guttenberg, & que, pour le ſuffrage de *Veldenz* aux diètes de l'empire & du cercle, l'électeur Charles Philippe l'exerceroit ſeul ſa vie durant, qu'après ſa mort les branches de Soulzbach & de Birkenfeld l'auroient chaque année alternativement, ce qui, depuis 1743, s'obſerve entre la maiſon électorale & celle de Deux-Ponts.

La portion de cette ſucceſſion du duc de Rupert échue à l'électeur, forme aujourd'hui deux grands bailliages. *Voyez* l'article PALATINAT.

VENAISSIN. (Comtat) *Voyez* l'article EGLISE. (Etat de l')

VÉNALITÉ DES CHARGES. Croiroit-on que Monteſquieu & des auteurs éclairés & dignes d'eſtime, ont juſtifié la *vénalité des charges*.

M. de Forbonnois a évalué à huit cens millions le capital reçu par l'Etat ou par les particuliers, pour les charges de judicature, finances, militaires, &c. de la France. Pour ramener l'ordre & détruire cet abus, il faudroit donc que le tréſor royal pût rembourſer les huit cents millions; & il eſt impoſſible d'eſpérer de long-tems cette réforme.

Cependant voici ce qu'écrivoit un miniſtre, M. d'Argenſon, ſur cette *vénalité*.

La *vénalité* des offices commença ſous François premier.

» Il eſt étonnant qu'on ait accordé une approbation générale au livre intitulé *le Teſtament politique du cardinal de Richelieu*, ouvrage de quelque pédant eccléſiaſtique & indigne du grand génie auquel on l'attribue, ne fut-ce que pour le chapitre où on canoniſe la *vénalité* des charges; miſérable invention qui a produit tout le mal qui eſt à redreſſer aujourd'hui, & par où les moyens en ſont devenus ſi pénibles; car il faudroit deux ou trois fois les revenus de l'Etat pour rembourſer ſeulement les principaux officiers qui nuiſent le plus. » (1)

» Tout ce que j'ai dit du mal qu'a fait l'uſurpation des fiefs n'eſt rien, en comparaiſon des mauvais effets de la *vénalité* des offices; elle a empêché cet heureux progrès de la démocrarie que nous venons d'admirer ſous les règnes qui ont été exempts des guerres civiles. »

» En s'étendant ſous les règnes qui ont ſuivi François premier juſqu'à préſent, ſemblable à un principe de corruption qui infecte la maſſe du ſang, elle a détruit en France toute idée du gouvernement populaire. »

» Qu'on ne diſe plus que l'autorité royale doit coopérer à la démocratie qui lui eſt ſubordonnée; car on trouvera que ces deux autorités ſouffrent également du même mal dans la *vénalité* des charges, ce qui prouve leur accord pour la communauté d'intérêts. Par-là le roi a aliéné pour toujours la plus belle de ſes prérogatives, qui eſt le choix de ſes officiers. »

» L'hérédité tranſmet des pères aux enfans le pouvoir qu'il leur communique ſous la condition d'un agrément preſque forcé. L'amovibilité de l'officier qui ne pouſſe pas la prévarication juſqu'à la groſſièreté n'eſt plus dans la main royale, il faut lui faire ſon procès, & que ce procès ſoit inſtruit & jugé par la compagnie dont eſt l'accuſé, & l'intérêt de ces compagnies s'eſt placé davantage dans l'indépendance que dans le zèle du bien public. »

» Par-là peu de fautes ſont punies, peu de défauts ſont corrigés, quoique les délits de ceux qui donnent l'exemple ſoient des crimes par leur conſéquence pour la ſociété. »

» Par-là on voit de tous côtés négligence & infidélité dans la choſe publique, en un mot tous les mauvais effets qui ſuivent une propriété mal acquiſe dans l'origine & dans l'inſtitution. »

» Voilà donc encore une eſpèce de gouvernement inconnu aux anciens, & qui nous étoit réſervé en échange du monſtrueux gouvernement féodal: celui-ci avoit du moins une ſource annoblie par le mérite des premiers auteurs; il ſe maintenoit par la violence ouverte qui ſuppoſe toujours force & courage; il ſe ſoutenoit par une éducation diſtinguée entre les autres citoyens,

(1) Son calcul étoit exact à l'époque où il écrivoit.

& il élevoit l'autorité des hommes plus ou moins illuſtres par leur naiſſance. »

» La *vénalité* des charges a la plus baſſe de toutes les origines, qui ſont l'avarice, l'argent & la cupidité. Qu'on ſe rappelle tout ce que la morale nous prêche contre le deſir inſatiable des richeſſes, & que l'on juge de-là de ce que la *vénalité* doit influer ſur les mœurs françoiſes : (1) ce n'étoit pas aſſez à l'argent de procurer des commodités infinies, il eſt devenu aujourd'hui la voie de tout honneur dans le monde. »

» Le gouvernement féodal ne perpétuoit ſon uſurpation que dans les familles, & la plupart des ſuzerainetés retournoient à la couronne après l'extinction des mâles ; mais par la *vénalité* tout s'achete ; l'étranger devient ſucceſſeur de l'officier qui lui vend à bas prix d'argent ; les nouveaux riches apportent & joignent leurs nouvelles baſſeſſes aux défauts de ceux qui ſe dépouillent par beſoin : l'aliénation d'autorité n'eſt pas moindre dans cette eſpèce de gouvernement que dans le féodal, quoique la poſſeſſion en ait l'air un peu plus précaire ; c'eſt un orgueuil rampant qui a des fondemens peut-être plus ſolides que l'uſurpation forcée, car on ne ſait par où l'attaquer ; on y a intéreſſé la conſtitution du royaume, l'unanimité, la liberté publique, les droits étroits de la juſtice. »

» Par cet opiniâtre aliénation des offices, tout ſuffrage du peuple dans ſa cauſe a été plus écarté que ci-devant ; car les intelligences qui veillent aujourd'hui à l'écarter ont été multipliées à l'infini, & ſe ſoutiennent réciproquement. »

» Le premier objet d'un officier à titre patrimonial, eſt d'attribuer à ſon office tout le pouvoir & les prérogatives dont il eſt ſuſceptible ; l'objet des fonctions ne vient qu'en ſous-ordre & arrive rarement. »

» Cette aliénation de la puiſſance publique a de plus accoutumé inſenſiblement à toutes les injuſtices qu'on puiſſe exercer en matière de choix d'officiers. On ceſſe d'être ſurpris de voir en place des gens qui n'ont aucune capacité ; les ſurvivances ſont devenues de droit commun, & tous les abus règnent également dans le peu de choix libres qui reſtent au roi, comme dans ceux qui ne requièrent qu'un agrément de formalité. »

» La *vénalité* a commencé par les magiſtratures de juſtice, dont il ſemble cependant que l'exercice eſt une eſpèce de ſacerdoce auſſi reſpectable & auſſi peu propre aux pactes ſimoniaques, que la jouiſſance des revenus eccléſiaſtiques qu'on s'efforce avec tant de ſoins d'exempter de cette tâche ; cet abus a paſſé de-là aux fonctions de police, & enfin il s'eſt emparé de tout ſous Louis XIV. »

» Ce progrès ſuivi dans un ordre auſſi peu raiſonné, prouve bien que ce ſont les mauvais conſeils, & non la ſaine politique, qui ont toujours préſidé à l'établiſſement de la *vénalité*, quoiqu'en puiſſe dire l'auteur du teſtament politique du cardinal de Richelieu. »

» Ce progrès n'a pas été d'un pas égal, il s'eſt rallenti dans des tems ; mais on ne voit pas qu'il ait jamais reculé, par la difficulté qu'il y a d'employer des fonds conſidérables pour rembourſer des officiers dans un état aſſez obéré pour avoir recouru à un expédient ſi déteſtable. »

Si l'état pouvoit rembourſer la ſomme de toutes ces charges, quel régime faudroit-il ſuivre ? M. d'Argenſon traite auſſi cette queſtion.

» Mais, dira-t-on, ajoute-t-ils ailleurs, pour nommer aux emplois amovibles & ſans finances, rétablira-t-on les élections, ou les laiſſera-t-on à des gens de crédit qui en feroient eux-mêmes un commerce dangereux, dont il eût autant valu que le roi profitât ? »

» On répondra que la pire de toutes les méthodes pour conférer des emplois, eſt celle de les vendre à l'enchère comme on fait, ſoit dit roi à l'officier, ſoit du titulaire à l'officier ; moins il y a de gratuit, plus l'aliénation des fonctions eſt conſommée, plus elles vont en pure perte pour le public. »

» L'auteur du teſtament politique du cardinal de Richelieu, dit, que pendant les factions de la ligue, les Guiſes ſe ſervirent de leur crédit pour placer gratuitement leurs créatures dans tous les poſtes de l'Etat, & que par-là ils s'ouvrirent le chemin aux grandes vues qu'on a ſu : il cite même ſur cela, l'autorité de M. de Sully, à qui il en avoit entendu parler comme partiſan de la *vénalité*, & voilà dequoi bien effrayer la politique ombrageuſe & timide. »

» Mais l'autorité de ces deux grands miniſtres eſt ici alléguée ſans preuve, & en tout cas elle ne ſeroit pas ſans appel. Quiconque prendroit toutes les meſures pour former le gouvernement dans un tems de faction, arrangeroit la nation d'une façon bien abſurde. Toute autorité partagée, comme elle l'étoit du tems des Guiſes, eſt ſujette à des inconvéniens ſans remède. L'agrément néceſſaire aux charges vénales auroit

(1) Sa funeſte influence va beaucoup plus loin qu'on ne le croit : elle tient l'intérêt de l'argent à un taux trop fort, comme l'a fort bien remarqué M. de Forbonnois.

ſeul fait le même effet que la recommandation pour y nommer. Tous les emplois ne vaquent pas à la fois dans le tems d'une faction. Il s'enſuivroit donc qu'on doit craindre d'accordet beaucoup d'autorité au roi, ſous le prétexte que celui qui partageroit induement ſon autorité, jouiroit de trop de pouvoir : ainſi la conſéquence de cette objection ne conduit à rien moins qu'à l'anarchie & à la foibleſſe, ſous prétexte des précautions pour les éviter. »

» Pour y répondre mieux, je propoſerai ailleurs les principes & la méthode qui ſemblent les meilleurs pour nommer aux emplois amovibles & ſans finance. »

» L'extinction totale de la *vénalité* feroit faire certainement un grand pas au bonheur public. Cette réforme eſt d'un beſoin plus ou moins preſſant dans les différentes parties du gouvernement. La finance, par exemple, le prix des offices de maniement n'eſt proprement qu'une caution, & au moindre cas de dépoſition ou de dépoſſeſſion, on commet à l'exercice, ou l'on vend d'autorité la charge à un autre. »

» Dans l'adminiſtration de la juſtice, la *vénalité* apporte de la lenteur dans l'officier & quelque deſſein ſecret, inconnu peut être à lui-même, de ſe récupérer par l'émolument & par les épices de l'intérêt de ſa finance. »

» Mais où il ſeroit plus preſſant d'en purger le royaume, c'eſt en tout ce qui eſt chargé de la police générale & particulière, d'où dépendent l'abondance, l'ordre & le commerce. Ce ne ſeroit pas le tout de retrancher de cette partie de l'adminiſtration, la propriété & l'hérédité, il ſeroit néceſſaire que les officiers n'en fuſſent plus royaux, mais municipaux & populaires, afin qu'ils puiſſent agir ſous la protection & ſous l'autorité du roi, mais pour les intérêts ſeuls du peuple, & pour que le public fût admis autant qu'il ſe peut dans le gouvernement du public. »

Ce n'eſt plus un problême de ſavoir ſi la *vénalité* des offices de judicature eſt utile & dangereuſe, & nous ne perdrons pas notre tems à diſcuter une queſtion qui a été réſolue tant de fois. Nous nous bornetons à montrer ſans aucun commentaire, juſqu'à quel point l'intérêt & l'eſprit de parti aveuglent les hommes ; & avec quel ſoin on cache les inconvéniens du régime qu'on veut maintenir, & on exagère ceux du régime qu'on veut empêcher. Voici comment un auteur a défendu la *vénalité* des charges, quoiqu'il ſe ſouvint très-bien de l'origine peu reſpectable de cette *vénalité*, & de l'étonnement qu'elle excite chez les autres peuples.

» La *vénalité* des offices de judicature qui a lieu dans ce royaume, n'a été en uſage dans aucune république, & ne trouve point encore aujourd'hui d'exemples ailleurs. On ne parle jamais des déſordres qui ſe commettent dans l'adminiſtration de la juſtice en France, qu'on n'en cherche auſſi-tôt la ſource dans la *vénalité* des magiſtratures, & dans l'établiſſement de la paulette qui les a rendus héréditaires. Le projet ſi ſouvent formé pour les ſupprimer eſt-il praticable ? Seroit-il utile ? Ce ſont deux doutes qu'il faut réſoudre. »

» D'abord, il faut ſuppoſer qu'il eſt comme impoſſible que le roi ſe trouve jamais en état de rembourſer la finance de cette multitude preſque infinie d'offices qu'il y a en France. Quelque puiſſant que ſoit ce monarque, les dépenſes à quoi l'engage la conſervation d'un ſi grand état, montent à autant que ſes revenus ; & les beſoins actuels ne permettent jamais de réſerver des fonds aſſez conſidérables pour faire un rembourſement que le nombre des offices à ſupprimer rendroit prodigieux. Si c'eſt un mal, ce mal eſt déſormais ſans remède. Il ſemble, par conſéquent, qu'il ſoit inutile d'examiner s'il conviendroit de continuer l'hérédité des offices ſur le pied qu'elle eſt établie, ou de la ſupprimer, en ne laiſſant aux ſujets d'eſpérance de pouvoir parvenir aux emplois de judicature que par le ſeul mérite ; mais comme le préjugé public, eſt pour cette dernière opinion, & que je l'eſtime fauſſe, j'ai cru devoir la réfuter. »

» On peut dire pour l'affirmative, que de ne confier l'adminiſtration de la juſtice qu'à des mains chargées d'or & d'argent, c'eſt éteindte l'amour des lettres, des loix, des anciennes maximes, parce que c'eſt le rendre inutile ; que ces emplois importans qui décident de la fortune, de l'honneur, de la vie des citoyens, doivent être la récompenſe du mérite, & comme un prix qui ſerve d'aiguillon à la vertu & qui anime au travail ; que ſi la *vénalité* des magiſtratures étoit ſupprimée, ces offices ne ſeroient donnés qu'à des gens qui ſe ſeroient rendus dignes de les exercer ; que le choix du roi, toujours réglé par la conſidération de la vertu & des talens, tomberoit ſur de bons ſujets ; que la juſtice ne verroit dans ces places importantes, que des magiſtrats éclairés & intègres, que l'ignorance & la corruption ſeroient bannies des tribunaux. »

» Si cela devoit être, qui pourroit douter qu'on ne dût ſouhaiter la ſuppreſſion de l'hérédité des offices ? mais qu'il y a loin de ces idées à la vérité ! Ce n'eſt-là qu'un de ces portraits de fantaiſie, où la vérité du ſujet a moins de part que l'imagination du peintre. »

» I. S'il étoit queſtion de ſondet l'état, il en faudroit peut-être bannir la *vénalité* des magiſtratures. La raiſon veut qu'en faiſant un établiſſement, on tende à la perfection ; mais quand un état eſt fondé, que les imperfections ont paſſé

en habitude, & que le déſordre même a quelque choſe d'utile à l'état; la prudence défend d'y faire des changemens. Elle veut qu'on ſe contente d'une règle modérée, conforme aux mœurs préſentes & aux uſages reçus, & qu'on n'en cherche pas une plus auſtère qui, changeant ces uſages, pourroit troubler l'état, au lieu de le réformer. »

» II. La nomination aux offices de judicature ne ſauroit dépendre de la volonté ſeule du roi, qu'elle ne dépendit du crédit & des artifices des courtiſans, parce que les princes & les miniſtres ne peuvent connoître le mérite des ſujets que par le rapport qu'on leur en fait. La faveur diſtribueroit les graces du prince, autant & plus que le mérite. Les hiſtoriens de tous les règnes accuſent la plûpart de nos rois, ou d'avarice ou de foibleſſe dans la nomination aux offices. Ils n'ont pas même épargné ſaint-Louis; ils diſent que le trafic des offices étoit ſi public ſous ſon règne, qu'on affermoit les revenus qui en provenoient. L'élection aux bénéfices ſeroit une voie plus ancienne & plus canonique que celle de la nomination du roi, qui en eſt aujourd'hui le collateur; & néanmoins les grands abus qui ſe commettroient dans les élections, abus qu'il ſeroit impoſſible d'éviter, tendent la voie de la nomination plus avantageuſe. De même, bien que la ſuppreſſion de l'hérédité des offices fût plus conforme à la raiſon, les abus inévitables qui ſe commettroient dans la diſtribution des emplois de judicature, rendent la voie dont on y pourvoit aujourd'hui, plus ſupportable que celle qui les diſtribuoit anciennement. »

» III. Les charges ſeroient remplies par des perſonnes ſouvent plus chargées de latin que de biens, & l'ardeur de parvenir à des dignités dont la ſplendeur éblouiroit, feroit abandonner les vues du commerce, à des gens qui s'y appliquent utilement pour l'état, & qui n'aſpirent pas à des offices qu'on ne peut acquérir qu'à prix d'argent. »

» IV. Ces offices ſont aſſez dignement remplis quoiqu'achetés. Un officier qui a mis une grande partie de ſon bien à l'acquiſition de ſon office, eſt retenu dans les bornes de ſon devoir par la crainte de perdre ſon bien. Le prix de ſon office eſt le gage de ſa fidélité, & même des citoyens qui tiennent à lui par des liaiſons de famille & d'intérêt. Des officiers dont la conſidération & la fortune ſont principalement fondées ſur les charges qu'ils poſſédent, contribuent puiſſamment à maintenir l'autorité du roi dont la leur eſt inſéparable. Les juges de ce royaume ſont ainſi l'appui le plus ſolide du trône de nos rois, & par conſéquent, du bonheur des peuples, qui ne peut ſe trouver que dans l'éloignement des guerres civiles. François I. établit la *vénalité* en France, à l'occaſion de la guerre d'Italie qu'il entreprenoit. La perſuaſion où il étoit que ſes courtiſans vendoient ſes graces à ſon inſçu, le beſoin où il ſe trouvoit, & l'envie de s'attacher les officiers qui avoient acquis leurs offices à prix d'argent, furent ſans doute les motifs qui l'y déterminèrent. Henri IV, aſſiſté d'un très-bon conſeil, dans une paix profonde, & dans une ſituation exempte de néceſſité, ajouta à l'établiſſement de François premier, celui de la paulette. L'un des puiſſans moyens que le duc de Guiſe avoit employé pour élever cette puiſſance formidable que forma la ligue ſous Henri III, fut le grand nombre d'officiers que ſon crédit avoit introduit dans les principales charges du royaume, & ce fut-là la vraie raiſon qui obligea Henri IV de rendre les offices héréditaires, par l'établiſſement de la paulette. Ce bon & excellent prince put bien avoir égard au revenu qu'elle produiroit; mais il y fut déterminé principalement par l'intérêt d'écarter les inconvéniens dans leſquels le crédit du duc de Guiſe avoit fait tomber Henri III. »

» V. L'ancien uſage avoit ſes inconvéniens, le nouveau à les ſiens, cela n'eſt pas douteux; mais les déſordres que les néceſſités publiques ont introduits, & que la raiſon d'état fortifie, ne doivent ni ne peuvent être réformés tout à-coup. Il eſt toujours dangereux dans le gouvernement de paſſer d'une extrémité à l'autre. Difficilement pourroit-on changer aujourd'hui la manière de parvenir aux emplois de judicature, ſans altérer l'affection de ceux qui les poſsèdent; & il ſeroit à craindre que les officiers n'excitaſſent le peuple à la révolte, au lieu qu'ils ont toujours ſervi à le maintenir dans la ſoumiſſion. »

» Il convient donc que le roi laiſſe les choſes en l'état qu'elles ſont, & qu'il ſe borne à veiller à l'adminiſtration de la juſtice, en ne mettant dans les charges de judicature, & ſur-tout dans les premières places, que les meilleurs ſujets qu'il eſt poſſible de trouver. L'héritier & même le fils d'un officier décédé, pour exercer ſon office, a beſoin de l'agrément & des proviſions du prince, & il doit ſubir une information de vie & de mœurs, & un examen. Il eſt vrai que tout cela ne ſe fait que pour la forme, & c'eſt-là un abus réel; mais cet abus eſt aiſé à réformer. Le prince peut apporter le même ſoin pour accorder ſes proviſions, qu'il apporteroit en faiſant ſa nomination, ſi la *vénalité* étoit ſupprimée. Il peut charger les préſidens & les procureurs-généraux des compagnies, de faire faire avec une grande attention les informations de vie & de mœurs de ceux à qui il accorde des proviſions, & punir ceux qui trompent le public en rendant un faux témoignage. Il peut défendre aux juges d'admettre ceux qui n'ont pas la verru & les talens néceſſaires pour remplir les charges où ils demandent d'être inſtallés, & marquer de tems en tems ſon indignation aux juges qui ne

ſe ſeront pas conformés à ſa volonté. C'eſt un moyen aſſuré de rendre très-ſérieuſes des enquêtes, qui ne ſont à préſent que de pures cérémonies, & de convertir en ſévères examens ce qui n'eſt qu'un jeu. »

Cette apologie eſt ancienne, & nous avons crû devoir la tranſcrire. Nous ne prendons pas la peine de relever l'inexactitude & la fauſſeté des faits, des obſervations & des moyens qu'elle renferme.

VENEZUELA, l'une des provinces de l'Amérique eſpagnole.

Alphonſe Ojeda reconnut le premier, en 1499, le pays appellé *Venezuela* ou petite Veniſe; nom qu'il reçut parce qu'on y vit quelques huttes établies ſur des pieux pour les élever au-deſſus des eaux ſtagnantes qui couvroient la plaine. Ni cet aventurier, ni ceux qui le ſuivirent, ne ſongeoient à y former des établiſſemens. Leur ambition étoit de faire des eſclaves pour les tranſporter aux iſles que leur férocité avoit dépeuplées. Ce ne fut qu'en 1527 que Jean d'Ampuez fixa ſur cette côte une colonie, & qu'il promit à ſa cour une contrée abondante en métaux. Cette aſſurance donna lieu, l'année ſuivante, à un arrangement aſſez ſingulier pour être remarqué.

Charles-Quint, qui avoit réuni un ſi grand nombre de couronnes ſur ſa tête, & concentré dans ſes mains tant de puiſſances, ſe trouvoit engagé, par ſon ambition ou par la jalouſie de ſes voiſins, dans des querelles interminables, dont la dépenſe excédoit ſes facultés. Dans ſes beſoins, il avoit emprunté des ſommes conſidérables aux Velſers d'Augsbourg, alors les plus riches négocians de l'Europe. Ce prince leur offrit en paiement la province de *Venezuela*, & ils l'acceptèrent comme un fief de la Caſtille.

On devoit croire que des marchands qui devoient leur fortune à l'achat & à la vente des productions territoriales, établiroient des cultures dans leur domaine. On devoit croire que des allemands, élevés au milieu des mines, feroient exploiter celles qui ſe trouveroient ſur la conceſſion qui leur étoit faite. Ces eſpérances furent entièrement trompées. Les Velſers n'embarquèrent pour le Nouveau-Monde que quatre ou cinq cents de ces féroces ſoldats, que leur patrie commençoit à vendre à quiconque vouloit & pouvoit payer leur ſang. Ces vils ſtipendiaires portèrent au-delà des mers le goût du brigandage, qu'ils avoient contracté dans les différentes guerres où ils avoient ſervi. Sous la conduite de leurs chefs, Alfinger & Sailler, ils parcoururent un pays immenſe, mettant les ſauvages à la torture, & leur déchirant le flanc pour les forcer à dire où étoit leur or. Des indiens entraînés, & chargés de vivres, qu'on maſſacroit à l'inſtant où ils tomboient de fatigue, ſuivoient cette troupe barbare. Heureuſement la faim, la fatigue, les flèches empoiſonnées délivrèrent la terre de cet odieux fardeau. Les eſpagnols ſe mirent en poſſeſſion d'un ſol dont les Velſers ne vouloient plus; & leur conduite ne fut guère différente de celle qui venoit de cauſer tant d'horreurs. Leur commandant Carvajal paya, il eſt vrai, de ſa tête ſes atrocités: mais ce châtiment ne rappella pas du tombeau les victimes qu'on y avoit plongées. De leurs cendres ſortirent avec le tems quelques productions, dont le cacao fut la plus importante.

Le cacaoyer eſt cultivé avec ſuccès dans pluſieurs contrées du Nouveau-Monde. Il croit même naturellement dans quelques-unes. Cependant ſon fruit n'eſt nulle part auſſi abondant qu'à *Venezuela*. Nulle part, ſi l'on en excepte Soconuſco, il n'eſt d'auſſi bonne qualité.

Mais, pendant deux ſiècles, les travaux de la colonie ne tournèrent pas au profit de ſa métropole. Le commerce national étoit tellement ſurchargé de droits, tellement embarraſſé de formalités, que la province trouvoit un grand avantage à recevoir des mains des hollandois de Curaçao, toutes les marchandiſes dont elle avoit beſoin, & à leur donner en paiement ſa production que ces infatigables voiſins vendoient avec un bénéfice énorme à une partie de l'Europe, même au peuple propriétaire du terrein où elle étoit récoltée. Ces liaiſons interlopes étoient ſi vives & ſi ſuivies, que depuis 1700 juſqu'à la fin de 1727, il ne fut expédié des ports d'Eſpagne pour *Venezuela* que cinq navires, qui, ſans exception, firent tous un voyage plus ou moins ruineux.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque quelques négocians de la province de Guipuſcoa jugèrent, en 1728, qu'il leur ſeroit utile de ſe réunir pour entreprendre cette navigation. Le gouvernement approuva & encouragea ces vues. Les principales conditions de l'octroi furent que la compagnie paieroit pour tout ce qu'elle voudroit envoyer, pour tout ce qu'elle pourroit recevoir, les impôts déjà établis, & qu'elle entretiendroit à ſes frais un nombre de garde-côtes ſuffiſant pour préſerver le pays de la contrebande.

Il ſe fit ſucceſſivement quelques changemens dans le régime de ce corps. On ne l'avoit d'abord autoriſé qu'à envoyer deux navires chaque année. La liberté d'en expédier autant qu'il lui conviendroit, lui fut accordée en 1734.

Dans les premiers tems, la compagnie ne jouiſſoit pas d'un privilège excluſif. Le gouvernement le lui accorda en 1742 pour le département de la Caraque, & dix ans après pour celui de Maracaybo, deux territoires dont la réunion

forme la province de *Venezuela*, qui occupe quatre cents milles ſur la côte.

Juſqu'en 1744, les vaiſſeaux, à leur retour du Nouveau-Monde, devoient tous dépoſer leur cargaiſon entière dans la rade de Cadix. Après cette époque, leurs obligations ſe réduiſirent à y porter le cacao néceſſaire à l'approviſionnement de l'Andalouſie & des contrées limitrophes. On conſentit que le reſte fût débarqué à Saint-Sébaſtien, berceau de la compagnie.

C'étoit dans cette ville que ſe tenoit originairement l'aſſemblée générale des intéreſſés. En 1751, on la transféra dans la capitale de l'empire, où tous les deux ans elle eſt préſidée par quelqu'on des membres les plus accrédités du conſeil des Indes.

Les marchandiſes étoient livrées à l'acheteur qui en offroit un plus haut prix. Un mécontentement univerſel avertit la cour qu'un petit nombre de riches aſſociés s'emparoient du cacao, regardé en Eſpagne comme une denrée de première néceſſité, & le vendoient enſuite tout ce qu'ils vouloient. Ces murmures firent régler, en 1752, que ſans ſupprimer les magaſins établis à Saint-Sébaſtien, à Cadix & à Madrid, on en établiroit de nouveaux à la Cotogne, à Alicante, à Barcelone, & que dans tous, le cacao ſeroit diſtribué en détail aux citoyens, au prix fixé par le miniſtère.

La compagnie obtint, en 1753, que ſes actions ſeroient réputées un bien immeuble; qu'on pourroit les ſubſtituer à perpétuité, & en former ces majorats inaliénables & indiviſibles, qui flattent ſi généralement la fierté eſpagnole.

On ſtatua, en 1761, que la compagnie avanceroit aux aſſociés qui le deſireroient la valeur de ſeize actions; que ces effets ſeroient mis en dépôt, & qu'on pourroit les vendre, ſi après un tems convenu le propriétaire ne les retiroit pas. Le but de cette ſage diſpoſition étoit de ſecourir ceux des intéreſſés qui auroient quelqu'embarras dans leurs affaires, & de maintenir par des moyens honnêtes le crédit de l'aſſociation.

Par des arrangemens faits en 1776, les opérations de la compagnie doivent s'étendre à Cumana, à l'Orénoque, à la Trinité, à la Marguerite. On n'a pas, il eſt vrai, aſſervi ces contrées à ſon monopole: mais les faveurs qu'elle a reçues ſont équivalentes à un privilège excluſif.

Pendant ces changemens, les hommes libres & les eſclaves ſe multiplioient à *Venezuela*. Les ſept cents cinquante-neuf plantations diſtribuées dans ſoixante-une vallées ſortoient de leur langueur, & il s'en formoit d'autres. Les anciennes cultures faiſoient des progrès, & l'on en établiſſoit de nouvelles. Les troupeaux avançoient de plus en plus dans l'intérieur des terres. C'étoit principalement dans le diſtrict de Caraque que les améliorations étoient remarquables. La ville de ce nom comptoit vingt-quatre mille habitans, la plupart aiſés. La Guayra qui ſervoit à ſa navigation, quoique ce ne fût qu'un mauvais mouillage, entouré d'un petit nombre de cabanes, devenoit peu à peu une peuplade conſidérable, & même une aſſez bonne rade, par le moyen d'un grand mole conſtruit avec intelligence.

Puerto Cabello, entièrement abandonné, & cependant un des meilleurs ports de l'Amérique, voyoit s'élever trois cents maiſons. Eſſayons de démêler les cauſes de cette ſingulière proſpérité ſous le joug du monopole.

La compagnie comprit de bonne heure que ſes ſuccès ſeroient inſéparables de ceux de la colonie, & elle avança aux habitans juſqu'à trois millions deux cents quarante mille livres ſans intérêt. La dette devoit être acquittée en denrées, & ceux qui manquoient à leurs engagemens étoient traduits au tribunal du repréſentant du roi, qui jugeoit ſeul ſi les cauſes du retard étoient ou n'étoient pas légitimes.

Les magaſins de la compagnie furent conſtamment pourvus de tout ce qui pouvoit être utile au pays, conſtamment ouverts à tout ce qu'il pouvoit livrer. De cette manière les travaux ne languirent jamais faute de moyens ou par défaut de débouchés.

La valeur de ce que la compagnie devoit vendre, la valeur de ce qu'elle devoit acheter, ne furent pas abandonnées à la rapacité de ſes agens. Le gouvernement de la province fixa toujours le prix de ce qui arrivoit d'Europe; & une aſſemblée compoſée des adminiſtrateurs, des colons & des facteurs, décida toujours du prix des productions du ſol.

Ceux des habitans du Nouveau-Monde qui n'étoient pas contens de ce qui étoit réglé, eurent la liberté d'envoyer dans l'ancien, pour leur propre compte, la ſixième partie de leurs récoltes, & d'en retirer le produit en marchandiſes; mais toujours ſur les navires de la compagnie.

Par ces arrangemens le cultivateur fut mieux récompenſé de ſes ſueurs, qu'il ne l'avoit été au tems du commerce interlope. Ce nouvel ordre de choſes ne fut réellement funeſte qu'à un petit nombre d'hommes intriguans, actifs & hardis, qui réuniſſoient à vil prix dans leurs mains les productions du pays, pour les livrer à un prix beaucoup plus conſidérable à des navigateurs étrangers du même caractère qu'eux.

Le nouveau royaume de Grenade, le Mexique, quelques iſles d'Amérique & les Canaries, étoient dans l'uſage de tirer de *Venezuela* une partie du

cacao que leurs habitans conſommoient. Ces colonies continuèrent à jouir de leur droit ſans gêne. Elles l'exercèrent même plus utilement, parce que la production qu'elles cherchoient à ſe procurer devint plus abondante, & fut obtenue à meilleur marché.

Autrefois *Venezuela* ne fourniſſoit rien au commerce de la métropole. Depuis ſon origine, la compagnie lui a toujours livré des productions dont la maſſe s'eſt accrue ſucceſſivement. Depuis 1748 juſqu'en 1753, la compagnie porta tous les ans dans la colonie pour trois millions cent quatre-vingt dix ſept mille trois cents vingt-ſept livres en marchandiſes. Tous les ans elle en retira deux cents trente-neuf mille cent quarante-quatre liv. en argent, trente-ſept mille quintaux de cacao qu'elle vendit cinq millions trois cents trente-deux mille livres; deux mille cinq cents quintaux de tabac qu'elle vendit cent ſoixante-dix-huit mille deux cents livres; cent cinquante-ſept quintaux d'indigo qu'elle vendit cent quatrevingt-dix-huit mille neuf cents quatrevingt-dix livres; vingt-deux mille cuirs en poil qu'elle vendit trois cents cinquante-ſix mille quatre cents livres; du *dividi* qu'elle vendit vingt-ſept mille livres; de ſorte que ſes retours montèrent à ſix millions huit cents trente-un mille ſept cent trente-quatre livres. Le bénéfice apparent fut donc de trois millions ſix cents trente-quatre mille quatre cents ſept livres. Nous diſons apparent, parce que ſur cette ſomme, les frais & les droits conſommèrent un million neuf cents trente-deux mille cinq cents livres. La compagnie n'eut de gain réel qu'un million ſept cents un mille huit cents quatre-vingt-dix-ſept livres.

Toutes ces branches de commerce ont reçu de l'augmentation, excepté celle du dividi, qu'il a fallu abandonner depuis qu'on a reconnu qu'il n'étoit pas propre à remplacer dans les teintures la galle d'Alep, comme on l'avoit cru un peu légèrement. L'extenſion auroit été plus conſidérable, ſi l'on eût réuſſi à intercompre les liaiſons interlopes. Mais malgré la vigilance de dix bâtimens croiſeurs avec quatrevingt-ſix canons, cent quatrevingt-douze pierriers, cinq cents dix-huit hommes d'équipage; malgré douze poſtes de dix ou douze ſoldats chacun, établis ſur la côte; malgré la dépenſe annuelle d'un million quatre cents mille livres, la contrebande n'a pas été entièrement extirpée, & c'eſt à Coro qu'elle ſe fait principalement.

La nation s'eſt également bien trouvée de l'établiſſement de la compagnie. Elle ne lui payoit le cacao que la moitié de ce que les hollandois le lui vendoient. Le quintal, qu'elle donnoit en Eſpagne pour cent ſoixante livres, en coûtoit autrefois trois cents vingt.

Les avantages que le gouvernement a retiré de la création de la compagnie ne ſont pas moins ſenſibles. Antérieurement à cette époque, les revenus de la couronne à *Venezuela* n'y étoient jamais ſuffiſans pour les dépenſes de ſouveraineté. Depuis, elles ont beaucoup augmenté, & parce qu'on a conſtruit la citadelle de Puerto-Cabello, qui a coûté un million ſix cents vingt mille liv., & parce qu'on entretient dans le pays un plus grand nombre de troupes régulières. Cependant le fiſc a un ſuperflu qu'il fait refluer à Cumana, à la Marguerite, à la Trinité, & ſur l'Orénoque. Ce n'eſt pas tout. En Europe, les denrées de la colonie paient annuellement à l'état plus d'un million ſix cents mille livres, & la navigation qu'elles occaſionnent lui forme quinze cents matelots, ou les lui tient toujours en activité. Cette compagnie de Caraque a été ſupprimée lors de l'établiſſement de la nouvelle compagnie des Philippines, ainſi que nous l'avons dit à l'article ESPAGNE.

Quoique cette compagnie n'exiſte plus, voici des détails que nous croyons intéreſſans. Tout, dans les premiers tems, portoit à douter ſi elle auroit jamais une exiſtence heureuſe. Quoique les colons euſſent le droit d'en être membres, ils refuſèrent d'abord de lui livrer leurs productions. En Eſpagne, où une aſſociation commerçante étoit une nouveauté, on ne s'empreſſa guère de s'y faire inſcrire, malgré l'exemple qu'en avoient donné le ſouverain, la reine, l'infant Don Louis, & la province de Guipuſcoa. Il fallut réduire à quinze cents le nombre des actions qu'il avoit été réſolu de porter à trois mille; & le capital qui devoit être de ſix millions fut réduit à trois. Ces contrariétés n'empêchèrent pas qu'on ne fit aux intéreſſés des répartitions conſidérables, même dans les premieres années. Les ſommes en réſerve ſe trouvèrent pourtant ſuffiſantes en 1752, pour doubler les fonds primitifs, & pour les tripler en 1766, avec un intérêt régulier de cinq pour cent, ſans compter les dividendes extraordinaires. Au premier janvier 1772, la compagnie, même en y comprenant la valeur des actions, qui s'étoit élevée à neuf millions de livres, ne devoit que quinze millions cent quatrevingt-dix-huit mille ſix cents dix-huit livres douze ſols, & elle avoit vingt-un millions cent cinquante-trois mille ſept cents ſoixante livres quatre ſols. C'étoit donc cinq millions neuf cents cinquante-cinq mille cent quarante-une livres douze ſols qu'elle avoit de plus qu'elle ne devoit.

Le mauvais eſprit, qui règne généralement dans les ſociétés excluſives, n'avoit pas autant infecté celle de Caraque que les autres. Des entrepriſes folles ne l'avoient jamais jetté hors de ſes meſures. Sa bonne foi l'avoit préſervée de tout procès, de la conteſtation même la plus légère. Pour ne pas expoſer ſon ſort au caprice de l'océan, au malheur des guerres, elle a fait conſtamment aſſurer ſes cargaiſons. Une fidélité inviolable a ſuivi ſes

Digitized by Google

engagemens, l'infin, dans une région où la plupart des terres ſont ſubſtituées, & où il y a peu de bons débouchés pour l'argent, elle a obtenu à deux & demi pour cent tout celui que ſes beſoins demandoient.

Pour ſe ménager la bienveillance de la nation, généralement refuſée par-tout au monopole, la compagnie a toujours voulu paroître animée d'un eſprit public. Dès 1735, elle ſe chargea des ateliers de Placentia, qui fourniſſoient à peine huit mille fuſils chaque année, & qui, ſans compter quelques autres armes qu'on a commencé à y fabriquer, en donnent actuellement quarorze mille quatre cents avec leurs platines, qu'auparavant il falloit tirer de Liège. Quoique durant la courte guerre de 1762, la compagnie eût vu tomber dans les mains des anglois ſix de ſes navires richement chargés, elle ne laiſſa pas de conſacrer au gouvernement tout ce qu'elle pouvoit avoir de crédit & de puiſſance. Les bois de conſtruction périſſoient dans la Navarre. Il falloit les couper. Il falloit pratiquer des routes pour les traîner ſur les bords de la Vidaſſoa. Il falloit rendre cette rivière capricieuſe propre à les porter à ſon embouchure. Il falloit les conduire enſuite à l'important port de Ferrol. Depuis 1766, la compagnie exécutoit toutes ces choſes avec un grand avantage pour la marine militaire.

Ce corps ne ceſſoit d'annoncer d'autres entrepriſes utiles à la monarchie. La diſſolution de la compagnie eſt elle un bien, eſt elle un mal? Les bonnes ou mauvaiſes combinaiſons que feront le miniſtère eſpagnol & la nouvelle compagnie des Philippines, réſoudront le problême.

VENISE. (Etat de) La partie de cet Etat, ſitué en Italie, ſe prolonge, ſans interruption, du levant au couchant, depuis l'Adda, qui ſort du lac de Come, juſqu'au duché de Carniole. La ligne courbe, qui fait enſuite le tour de la mer adriatique, eſt quelquefois coupée par les domaines autrichiens, & elle va ſe terminer à l'Iſtrie. On peut évaluer cette étendue de pays à ſix cens vingt cinq milles géographiques quarrés.

Nous donnerons 1°. un précis de l'hiſtoire politique de la république de *Veniſe*; 2°. nous ferons l'analyſe de ſon gouvernement, & nous parlerons des loix & des règlemens qui ont rapport au maintien de ce gouvernement; 3°. nous ferons des remarques ſur l'état actuel de cette république, & ſur ſa décadence; 4°. nous indiquerons les provinces & les domaines de l'état de *Veniſe*, avec leurs productions; 5°. nous traiterons du régime eccléſiaſtique; 6°. des revenus & des dettes, des troupes & de la marine.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de la république de Veniſe.

Il paroît que les anciens vénitiens, après avoir été long tems indépendans, ſe ſoumirent aux romains probablement de leur propre volonté, & qu'ils reſtèrent ſous leur domination juſqu'à la chûte de l'empire. Une partie de ce peuple, inquiétée par les incurſions des goths & des huns en Italie, ſe décida à abandonner la terre ferme, & à ſe retirer dans les iſles du golfe adriatique, qui en étoient voiſines, où les pailouans avoient formé des habitations pour leur commerce; ils ſe réfugièrent ſur-tout dans celle de Rialto. Ils y fixèrent leur ſéjour; leurs bourgades furent gouvernées d'abord par des conſuls, enſuite par des tribuns, enſorte qu'ils formoient une eſpèce de république, compoſée des magiſtrats que nous venons de nommer. La population de ces iſles s'augmenta lorſque les vandales, les hérules & les lombards vinrent en Italie & s'y répandirent; car les habitans de Rome & des autres grandes villes d'Italie s'y réfugièrent en foule, & le nouvel Etat devint bientôt aſſez conſiderable pour donner des ſecours importans contre l'invaſion des peuples barbares. Les magiſtrats de ces iſles firent enfin un accord avec les lombards, qui s'engagèrent à ne point les troubler. Telle eſt l'origine de la ville de *Veniſe* & de ſon état républicain. Vers l'an 697, l'aulucius Anaſeſtus, citoyen d'Etaclée, fut élu duc de la république. Le peuple conſerva ſes droits; les tribuns des différentes iſles repréſentoient la nobleſſe, & le duc étoit chef de la république. Les états de la nation conſervèrent le pouvoir légiſlatif, les tribuns l'autorité de juges, & on laiſſa au duc le pouvoir exécutif. Les ducs cherchant à accroître leur autorité, s'expoſèrent à la fureur du peuple, qui fut néanmoins forcé de leur prêter hommage. Sous le gouvernement des ducs, l'Etat s'accrut beaucoup; mais les violences auxquelles s'abandonna le peuple en 1172 contre le doge Vital Michel II, changea la même année la conſtitution du gouvernement. On mit un frein à l'audace du peuple; mais la puiſſance arbitraire du prince fut limitée, & on tevêrit de l'autorité ſuprême la nombreuſe aſſemblée des nobles, qui, de ſon côté, fut auſſi reſtreinte par des loix fondamentales. Le doge Ziani prit le parti du pape Alexandre III. contre l'empereur Frédéric I., & gagna ſur lui une bataille navale. On dit qu'à cette occaſion le pape lui fit préſent d'un anneau, pour le jetter dans la mer adriatique, ſe marier ainſi avec elle, & en acquérir par là la ſouveraineté. La cérémonie puérile de s'approprier le domaine du golfe adriatique, au moyen de cet anneau ſymbolique, ſemble venir de la première conquête de l'Iſtrie & de la Dalmatie, & eſt bien antérieure à la bulle du pape Alexandre; au reſte ce pontife honora la fête de ſa préſence, donna l'anneau ſymbolique, & le bénit. Les vénitiens ont toujours réſiſté aux papes, quand ceux-ci ont prétendu que la république tenoit d'eux le domaine de la mer adriatique. Les vénitiens, qui avoient déjà étendu leur puiſſance

en Iſtrie, en Dalmatie, en Syrie, en Lombardie & ailleurs, la virent s'accroître, lorſqu'au commencement du treizième ſiècle ils devinrent maîtres des iſles les plus conſidérables de l'Archipel & de la Méditerranée, & en particulier du royaume de Candie. C'eſt-là l'époque du commerce des Indes, dont ils furent ſeuls en poſſeſſion; ils tranſportoient à *Veniſe* les marchandiſes de ce pays, qu'ils alloient charger à Alexandrie & en Egypte, où elles arrivoient de Suez & de la mer rouge C'eſt ſous le doge Marius Moroſini que s'eſt introduite la forme d'élection qu'on ſuit encore, lorſqu'il s'agit de nommer un doge. A la même époque commencèrent auſſi ces guerres, enfantées par la jalouſie, entre *Veniſe* & Gènes, leſquelles ſe terminèrent enfin par une paix en 1381, après avoir duré cent trente ans(1). Durant ces guerres, le doge Pierre Gradenigo, en 1296, ſelon le ſtyle commun, régla qu'à l'avenir les nobles ſeuls pourroient occuper des charges dans le grand conſeil, & il rendit ainſi le gouvernement ariſtocratique. Dans le quatorzième & quinzième ſiècles, les vénitiens étendirent peu-à-peu leur domaine dans la Lombardie, &, en 1473, le dernier roi de Chypre leur laiſſa ſon royaume par teſtament. Mais vers la fin du quinzième ſiècle leur puiſſance déclina, lorſque les Portugais, ayant découvert le paſſage aux Indes orientales, portèrent des coups mortels à leur commerce. Dans le ſiècle ſuivant ils éprouvèrent une criſe, par la ligue que formèrent contre eux le pape, l'empereur, la France & l'Eſpagne, & ils perdirent à cette occaſion les villes qu'ils poſſédoient dans le royaume de Naples, dans l'Etat de l'égliſe & dans le Milanès: les turcs leur enlevèrent auſſi le royaume de Chypre. Dans le dix-ſeptième ſiècle la république eut d'un côté, avec les eccléſiaſtiques & avec les papes, des démêlés qui tournèrent à ſon avantage; & d'un autre côté elle fit aux turcs des guerres onéreuſes, où elle perdit l'iſle de Candie. En revanche elle acquit une partie de la Dalmatie & toute la Morée, qui a repaſſé dans le cours de ce ſiècle ſous la domination des turcs, avec quelques autres domaines.

On voit, par ce que nous venons de dire, que la république de *Veniſe* ſubſiſte depuis plus de treize cens ans, & qu'elle eſt toujours ſortie heureuſement des guerres terribles qu'elle a eu à ſoutenir, & de toutes les ſituations périlleuſes où elle s'eſt trouvée. Les fondemens de ſa proſpérité ont toujours été le commerce & la liberté; mais depuis que ſon commerce a diminué par la découverte du cap de Bonne-Eſpérance, & par la défenſe faite à la nobleſſe de commercer, ſes forces ont ſouffert une diminution conſidérable. On verra tout-à-l'heure que l'adminiſtration a rendu depuis peu aux nobles la liberté de faire le commerce.

SECTION II.

Analyſe du gouvernement de Veniſe; *des loix, des règlemens & des uſages qui ont rapport au maintien de ce gouvernement.*

L'autorité ſuprême appartient aux nobles, qui ſont au nombre d'environ treize cens, comme nous le dirons tout-à l'heure. Chaque noble, dès qu'il lui nait un enfant, le fait inſcrire dans un livre qu'on nomme le livre d'or, parce que ſans cela il ne ſeroit pas reconnu pour noble. Quoiqu'ils ſoient tous membres du grand-conſeil, & qu'à ce titre ils ſe diſent tous égaux, l'illuſtration des diverſes familles y met une différence ſenſible, & les riches ont ſur les pauvres l'avantage d'acheter leurs ſuffrages. La claſſe la plus diſtinguée comprend les anciennes familles dont les ancêtres ont élu le premier doge, & qui, pour cela, ſont appellées maiſons électorales: ce ſont les Contarini, Moroſini, Bodavari, Tiepoli, Michieli, Sanudi, Gradenigo, Memmi, Falieri, Dandoli, Polani & Barozzi; elles ſont préférées aux autres, quand il s'agit des charges les plus importantes. Les maiſons des Juſtiniani, Cornaro, Bragadini & Bembi, n'étant guère inférieures à celles-là quant à l'ancienneté, vont de pair avec elles. On y en ajoute même huit autres, qui ſont preſque auſſi anciennes, & dont les plus connues ſont celles des Quirini, Delfini, Soranzi, Zorzi & Marcetti. La ſeconde claſſe doit ſon origine à l'époque où le nombre des membres du grand-conſeil fut fixé, c'eſt-à dire au tems ou le doge Gradenigo régla qu'il ſeroit toujours à l'avenir compoſé des mêmes familles qui le formoient alors, & qui avoient été ennoblies par lui. Cette ſeconde claſſe de la nobleſſe fut pour lors inſcrite dans le livre d'or. Les principales familles ſont celles des Mocenigo, Capoli, Foſcari, Grimani, Gritti, Guſſoni, Loredani, Donati, Malipierri, Nani, Peſari, Piſani, Priuli, &c. On met auſſi dans la même claſſe celles qui furent ennoblies après la guerre avec les Génois, en reconnoiſſance des ſecours d'argent dont ils avoient aidé la république. Il y en a aujourd'hui un grand nombre d'éteintes, &, parmi celles qui ſubſiſtent encore, les plus connues ſont les Treviſani, Vendramini, Renieri, Giuſti & Paſqualigo. Enfin la troiſième claſſe eſt compoſée des citoyens qui ont acheté la nobleſſe pour cent mille ducats vénitiens; on vend ainſi la nobleſſe quand la république a beſoin d'argent. Des rois, des princes d'allemagne & de quelques autres pays, n'ont pas

(1) Nous avons paſſé ces guerres à l'article Gènes.

dédaigné d'accepter le titre de noble vénitien, & il n'eſt permis à aucun noble vénitien de paſſer au ſervice d'un roi ou d'un prince étranger, ou même d'en recevoir des dignités. Outre les nobles ſouverains, il y a des nobles ſujets avec le titre de comtes & de marquis, & dont quelques-uns ſont de familles très-anciennes; ils ne ſont pas conſidérés. On leur impoſe des entraves, de peur qu'ils n'entreprennent quelque choſe au préjudice de la république. On ne leur confère aucune charge, & quand ils ſe trouvent à *Veniſe*, ils ſont obligés de montrer du reſpect au moindre noble comme à leur ſupérieur.

Afin d'expliquer nettement la marche de l'adminiſtration & la conſtitution politique de *Veniſe*, nous allons développer ce qui regarde le doge, le prégadi, le collège, le conſeil des ſages, les inquiſiteurs d'état, le grand-conſeil, les quarantes, &c.

Du Doge.

Le chef de la république eſt le doge. Après les obſèques de ſon prédéceſſeur, on l'élit de la manière ſuivante. Tous les nobles, âgés de plus de trente ans, ſe raſſemblent au palais de St.-Marc: on met dans un vaſe autant de boules qu'il y a de nobles préſens: trente-deux boules ſont dorées, & toutes les autres ſont argentées. Chaque noble en tire une à ſon tour, & les trente nobles qui ont tirées les boules dorées, ſe retirent dans une pièce particulière pour continuer l'élection. Mais afin qu'il n'y ait dans chaque famille qu'une ſeule perſonne qui y concoure par ſon ſuffrage, dès qu'une boule dorée eſt ſortie, tous ceux qui ſont de la famille de celui qui l'a tirée, doivent ſortir de l'aſſemblée, & alors on ôte du vaſe autant de boules blanches qu'il y a de perſonnes qui viennent de ſe retirer. Ces trente électeurs tirent de nouveau, chacun, une boule, d'un vaſe, où il y en a vingt & une d'argentées & neuf de dorées. Ceux à qui les dorées tombent en partage, élitent quarante autres électeurs dans d'autres familles: ils ont cependant le droit de ſe nommer eux-mêmes. Des quatre premiers, chacun peut en élire cinq, & des cinq autres, chacun quatre. Ces nouveaux électeurs ſe réduiſent de même par la voie du ſort au nombre de douze, qui de nouveau en nomment vingt-cinq autres, en ſorte que le premier en choiſit trois à lui ſeul, & les onze autres chacun deux; ces vingt cinq tirent encore au ſort pour ſe réduire à neuf; de ces neuf perſonnes chacun en choiſit cinq autres, & du nombre de ces quarante-cinq électeurs, le ſort en ſépare onze, qui pour la dernière fois en éliſent quarante-un, de façon que chacun des huit premiers en nomme quatre, & chacun des trois autres, trois. Ces quarante-un électeurs ſont confirmés par le grand-conſeil, formalité qui s'obſerve à toutes les élections précédentes, & ils ſe renferment dans un appartement du palais ducal, où ils reſtent juſqu'à ce qu'ils aient élu un doge; ce qui ſe fait communément dans l'eſpace de ſix à huit heures. Les élections qui précèdent cette dernière, demandent ordinairement deux jours. Le doge, pour être légitimement élu, doit avoir pour lui vingt-cinq voix ſur quarante & une. On n'a point vu de gouvernement où l'on ait combiné le ſort & le ſcrutin avec tant de ſoin, afin d'y prévenir les brigues: il eſt bien impoſſible à qui que ce ſoit d'intriguer avec ſuccès, pour obtenir la place de doge. La nomination des autres charges eſt plus ou moins compliquée, ſelon l'importance de ces charges: pour celles de procurateur de St.-Marc, on prend à-peu-près les mêmes précautions. Lorſque le doge eſt élu, on le couronne, en lui mettant ſur la tête un bonnet ducal, ſurmonté d'un arc ou croiſſant, qui déſigne le pouvoir illimité de la république. Cette cérémonie a lieu quand il fait ſon entrée ſolemnelle dans l'égliſe de St.-Marc, où, au milieu du grand eſcalier, appellé l'eſcalier des géants: il eſt reçu ici par la ſéréniſſime ſeigneurie, qui au moment où il met le pied ſur la dernière marche de l'eſcalier, lui poſe le bonnet ducal ſur la tête.

On dit du doge, que c'eſt un roi quant à l'habillement & à la décoration extérieure, un ſénateur, quant à la puiſſance, un priſonnier dans la ville, & un ſimple particulier dès qu'il en eſt dehors. Il ne peut ſortir de *Veniſe*, ſans la permiſſion du conſeil. Voici aujourd'hui à quoi ſe réduiſent ſes droits: 1°. la monnoie porte l'empreinte, non de ſa figure, mais de ſon nom. 2°. Dans les lettres de créance qu'on donne aux ambaſſadeurs de la république, ſon nom précède tous les autres; mais il ne peut ni les ſigner ni y mettre ſon ſceau. 3°. Les relations & les lettres des ambaſſadeurs de la république, auſſi-bien que les lettres des princes étrangers, lui ſont adreſſées; mais il ne peut les ouvrir qu'en préſence de quelques membres du conſeil. 4°. Il eſt le chef de tous les conſeils, comme nous le dirons plus bas, & il a le droit d'exercer toutes les fonctions qui appartiennent à cette place. Il peut dans toutes les aſſemblées, même au grand-conſeil, faire toutes les propoſitions qu'il juge convenables, ſans les avoir communiqué à perſonne. 5°. Dans la ville de *Veniſe*, il va de pair avec quelque prince ſouverain que ce ſoit, & porte le titre de ſéréniſſime. 6°. Il ne ſe découvre que devant les princes ſouverains ou ceux du ſang royal, ou bien devant les cardinaux. 7°. Les lettres qui compoſent ſon nom, ſont gravées ſur les médailles & les chaînes d'or dont on fait préſent aux ambaſſadeurs étrangers au moment de leur départ, &c. mais en même tems on y place au-deſſus de ſon nom deux lettres S. C., qui ſignifie *ſenatus conſulto*. 8°. Il a la collation de toutes les prébendes de l'égliſe de St.-Marc. 9°. Cette égliſe ne connoît d'autre

Digitized by Google

juriſdiction que la ſienne. 10°. Lui ſeul crée des chevaliers de St.-Marc (1). 11°. Sa famille n'eſt point ſoumiſe aux loix ſomptuaires, &c. Ses revenus annuels ſe montent à douze mille ducats de *Veniſe*, dont chacun ne vaut pas tout-à-fait quatre livres tournois. La moitié de ces revenus ſe conſomme dans les quatre fêtes & repas qu'il eſt obligé de donner tous les ans: ainſi ſans ſon propre revenu, il ne ſauroit vivre d'une manière analogue à ſa dignité.

Mais voici quelques-unes des entraves auxquelles il eſt ſoumis. Durant ſa vie, ſes fils ni ſes freres, ne peuvent aſpirer aux charges importantes de la république, ni être envoyés en ambaſſade: il ne lui eſt pas permis non plus de demander pour eux un bénéfice au pape, ni même d'en accepter un en leur faveur, ſi on le lui offre: on en excepte toutefois la dignité de cardinal. Il ne peut épouſer la fille ou la ſœur d'un grand perſonnage, ſans la permiſſion du grand-conſeil. Il ne lui eſt pas permis d'abdiquer, mais on peut le dépoſer. Il lui eſt défendu de recevoir des préſens d'un prince étranger. En matières d'état, il ne peut rien ſans le conſeil des dix, qui veillent de près à la manière dont il gouverne, & qui ont le droit de faire des perquiſitions dans ſes appartemens les plus ſecrets. En général, ſon autorité n'eſt pas au fond plus conſidérable que celle d'un particulier: on en excepte le cas où il parviendroit à ſe rendre l'arbitre du conſeil; c'eſt alors qu'un doge pourroit avoir beaucoup d'influence. Mais il eſt bien rare qu'on élife un doge capable d'exécuter un ſemblable projet. Après ſa mort, on examine s'il n'a point abuſé de ſon autorité; ſi en s'occupant de ſes propres affaires, il n'a point négligé celles du public; s'il a vecu conformément à ſa dignité, &c. Quand on découvre qu'il a porté préjudice aux intérêts de l'Etat, on ſoumet ſes héritiers à des peines pécuniaires. Tout cela n'empêche pas que la dignité de doge ne ſoit recherchée.

Le jour de l'Aſcenſion, ou ſi la mer n'eſt pas calme, l'un des dimanches ſuivans, le doge, ou bien s'il eſt malade, le vice-doge (qui eſt un des ſix conſeillers) fait la vaine cérémonie d'épouſer la mer Adriatique.

Du prégadi.

Le ſénat, ou le *prégadi*, ainſi nommé du mot *prégare*, qui ſignifie inviter, eſt compoſé de certains membres du grand-conſeil, choiſis par celui-ci. Le prégadi traite les affaires les plus ſecrettes & les plus importantes de l'Etat; conclut la paix, fait les alliances, déclare la guerre, envoie les ambaſſadeurs, fait battre monnoie, impoſe les taxes, &c. On y compte ſoixante membres ordinaires & autant d'extraordinaires, auxquels ſe joignent encore les neuf procurateurs de St.-Marc, le collège, les ſix conſeillers du doge, le conſeil des dix, les cenſeurs, les juges de la quarantie criminelle & autres miniſtres de quelques tribunaux ſubalternes; en ſorte que le ſénat forme un corps de trois cens perſonnes.

Du collège.

Après le prégadi vient le *collège*, où l'on fait la lecture de tous les écrits publics adreſſés à l'Etat ou au doge, où l'on donne audience aux ambaſſadeurs étrangers, & où l'on traite des affaires de l'adminiſtration. Il eſt compoſé du doge, de ſix conſeillers, de trois chefs de la quarantie criminelle, des ſix ſages grands, des cinq ſages de terre-ferme, & des cinq ſages des ordres, qui proprement ne ſont autre choſe que les auditeurs qui expédient les affaires de la marine.

La manière dont on y porte les affaires qui intéreſſent les ambaſſadeurs & les puiſſances, eſt aſſez ſingulière; le miniſtre étranger qui a quelque propoſition à faire à la république, envoie un ſecrétaire à la porte du collège, qui s'aſſemble tous les matins; le fante ou l'huiſſier fait ranger tout le monde d'un côté de l'anti-chambre, & fait aſſeoir le ſecrétaire ſeul de l'autre côté; il reçoit ſon mémoire, le porte dans l'aſſemblée, & revient lui dire que le collège prendra cette affaire en conſidération: alors le ſecrétaire ſe retire, & quelques jours après, un ſecrétaire du collège va chez l'ambaſſadeur, il lui rend une réponſe verbale, que l'on peut ſeulement écrire comme ſous ſa dictée; mais il ne laiſſe rien par écrit pour ne point compromettre la république.

Il y a eu des occaſions particulières où des miniſtres étrangers ont demandé à traiter en perſonne avec des commiſſaires de la république; par exemple, lorſque le roi de France ſe porta pour médiateur entre le pape & la république, le

(1) Il y a à *Veniſe* deux ordres de chevalerie, & nous n'examinerons pas s'ils ſont convenables à la nature de ſon gouvernement.

Le premier ordre eſt celui de St.-Marc. Il a pour marque un collier d'or avec une grande médaille pendante ſur la poitrine. On y voit d'un côté ou le nom du doge régnant ou ſon image, & St.-Marc qui lui préſente un drapeau. Sur le revers paroît un lion ailé, qui dans une patte tient une épée nue & de l'autre un livre ouvert, où ſe liſent quelques paroles autour des armes de la république.

L'ordre de Conſtantin a pour marque une croix attachée à un collier d'or, & ſon grand-maître réſide à Briana aſſez près de *Veniſe*.

Digitized by Google

miniſtre eut trois conférences avec des ſénateurs, mais ce fut dans le couvent des Servites.

Il eſt arrivé quelquefois qu'un miniſtre étranger étoit obligé d'écrire à un inquiſiteur d'Etat, dans ce cas, il faiſoit remettre la lettre à leur ſecrétaire, qui avoit ſoin de proteſter qu'il la jetteroit au feu, & qu'il ne leur en parleroit point; mais au moyen d'un religieux ou d'une eſpion, qui ſert tout à la fois les ambaſſadeurs & les inquiſiteurs, on parvient à ſavoir la réponſe de ces inquiſiteurs.

Du conſeil des ſages.

Les trois grandes aſſemblées ſont préſidées par la ſeigneurie, autrement appellée le conſiglietto, compoſée du doge & de ſes ſix conſeillers, qui ſont comme les tribuns du peuple, & choiſis dans les ſix quartiers de la ville. Ces conſeillers avec le doge & les trois chefs de la quarantie criminelle, délibèrent ſur les affaires qui doivent être portées au grand conſeil, les y propoſent, ouvrent les lettres qui viennent des pays étrangers & qui ſont adreſſées au doge ou à la république, reçoivent les ſuppliques, &, de concert avec le doge, pourvoient à l'exécution de beaucoup d'affaires. On les change tous les ans. Quand le doge eſt indiſpoſé, l'un d'eux eſt vice-doge; & quand il eſt mort, ils expédient, juſqu'à ce qu'il ſoit remplacé, les ordres aux podeſtats, gouverneurs, capitaines & autres officiers de la république.

Des procurateurs de St.-Marc.

Les procurateurs de St.-Marc, ont inſpection ſur l'égliſe de St.-Marc à *Veniſe*, ſur la bibliothèque & ſur les archives de la république, ſur toutes les fondations faites en faveur des pauvres, ſur les teſtamens, ſur les cauſes qui regardent les tutelles, ſur la rédemption des captifs chrétiens. Enfin, ils ſont chargés de réprimer les créanciers trop durs & de quelques autres détails. Les procurateurs en fonctions, ſont au nombre de neuf; leurs charges ſont à vie; ils jouiſſent de beaucoup de conſidération, & c'eſt ordinairement parmi eux qu'on choiſit le doge. Il y a de plus des procurateurs de St.-Marc extraordinaires, & qui ne ſont que titulaires: car la république vend volontiers ce titre quand elle a beſoin d'argent.

Du conſeil des dix.

Le conſeil des dix eſt un tribunal criminel, compoſé de dix nobles, du doge, qui y préſide, & de ſes ſix conſeillers. Il eſt chargé de veiller ſur la nobleſſe. Tous les trois mois, ſes trois chefs, qu'on nomme inquiſiteurs d'Etat, ſont renouvellés par la voie de l'élection. On ne peut appeller de ce conſeil à aucun autre tribunal, & ſa ſévérité eſt redoutée à *Veniſe*. Il eſt chargé de maintenir le gouvernement, & ſert aux citoyens de rempart contre les oppreſſions de la nobleſſe. Les inſtrumens de ſon pouvoir ſont les trois grands inquiſiteurs d'Etat, qui ſont deux conſeillers du conſeil des dix & un conſeiller du doge. Ils ont eu juſqu'à ces derniers tems, une autorité ſi illimitée, qu'ils pouvoient diſpoſer de la vie du doge lui-même. La détention du digne & reſpectable Angelo Quirini, qu'ils avoient fait arrêter, quoiqu'il fut revêtu de la charge d'avogador ou de tribun du peuple, occaſionna en 1761 & 1762, de grands débats au ſujet du conſeil des dix & des inquiſiteurs d'Etat; il étoit queſtion de limiter leur autorité; mais il fut décidé le 16 mars 1762, qu'on la laiſſeroit ſubſiſter, avec cette ſeule reſtriction qu'ils ne pourroient prendre connoiſſance à l'avenir d'aucune matière civile ni fiſcale, celles-ci étant réſervées à d'autres magiſtrats; qu'ils ne pourroient mettre aucun empêchement aux fonctions des conſeils & des collèges, ni empêcher les *avogadori di commun*, d'exercer leur autorité pour le maintien des loix.

Cette eſpèce de limitation à l'autorité des inquiſiteurs, a diminué beaucoup le reſpect qu'on avoit pour ce tribunal: leurs ſecrétaires ont auſſi perdu beaucoup de leur influence; ces emplois qui étoient conſidérables, furent réduits à rien en 1761, parce qu'on décida que tous les ſecrétaires des collèges y monteroient à tour de rôle. On eſt encore revenu depuis ſur l'autorité des inquiſiteurs d'Etat, & on a mis de nouvelles bornes à leur autorité.

Le conſeil des dix dans le fait, eſt compoſé de dix-ſept perſonnes, puiſqu'aux dix proprement dites, il faut ajouter le doge & ſes ſix conſeillers, & que ce tribunal ne peut agir qu'au nombre de quatorze.

Les inquiſiteurs d'Etat, pourvu qu'ils ſoient d'accord, peuvent en peu d'heures punir même de la mort qui bon leur ſemble, pourvu toutefois que les coupables ne ſoient pas de l'ordre des nobles, ſur leſquelles leur compétence ne s'étend plus que relativement aux peines moindres que la mort; car au-delà les nobles ne peuvent être jugés que par le conſeil des dix, à moins que ce conſeil n'en abandonne le procès aux inquiſiteurs, qui doivent toujours, quand il s'agit de mort, faire juger leur compétence par ce tribunal. Ce ſont les derniers arrangemens.

L'autorité des inquiſiteurs d'Etat fait frémir; mais on dit qu'ils n'en ont jamais abuſé, & ils ne l'exercent guères depuis aſſez long-tems. Ils ont cependant fait, il y a peu d'années, étrangler dans les priſons, & expoſer le lendemain aux colonnes

Digitized by Google

de la place de St.-Marc, deux habitans de l'Istrie & de la Dalmatie, qui, dit-on avoient voulu exciter un soulèvement. Au reste, on ne choisit que des hommes d'une droiture & d'une délicatesse scrupuleuses; on peut les déplacer d'un moment à l'autre, en les nommant à des gouvernemens hors de *Venise*.

Les exécutions qui se font en vertu des jugemens émanés des inquisiteurs ont toujours lieu dans la prison même; quelquefois on enterre sur le champ les coupables; d'autresfois, ainsi qu'on vient de le dire, on les expose entre les colonnes de la place St.-Marc, avec des écriteaux qui disent quelques mots fort, vagues, sur leurs crimes: on lisoit sur l'écriteau des derniers qu'on y a exposé: *Per gravi colpe di stato.*

Nous avons dit à l'article *inquisiteurs d'Etat*, les avantages qu'à tirés *Venise* de cette terrible magistrature: nous avons observé qu'elle n'est plus si tigouteuse, & que les étrangers n'en ont pas aujourd'hui une juste idée.

La soupçonneuse vigilance à l'égard de toutes les choses qui concernent l'Etat, oblige tout le monde à *Venise* à être fort circonspect dans ses discours & dans ses démarches. Les inquisiteurs ont la clef de ces troncs qui sont dans le palais du doge, & dans lesquels on peut jetter par les gueules de lion qui leur servent d'ouverture, des billets qui révèlent les secrets qui peuvent intéresser la république. Ces troncs sont effrayans, parce qu'on peut y dénoncer tous les citoyens; mais on vante beaucoup la prudence des inquisiteurs, qui calculent avec une grande sagesse le degré de foi qu'ils doivent ajouter à ces dénonciations.

Du grand-conseil.

Les conseils dont nous venons de parler ne sont, à proprement parler, que des conseils d'administration; l'autorité suprême réside dans le grand-conseil: il n'exerce le plus souvent son autorité que par des élections; mais c'est le souverain de la république. Il peut casser les élections faites par le prégadi; celui-ci fait, il est vrai, la guerre & la paix; il fixe le prix de la monnoie; il règle les impôts, nomme les ambassadeurs, dispose des charges militaires; mais on n'y regarde ces opérations que comme des détails de la puissance exécutrice; la puissance de faire ou d'abolir les loix réside dans le grand-conseil, qui est le peuple de la noblesse, comme le sénat en est l'élite.

Les nobles, en qui réside essentiellement la souveraineté, étoient en 1782 (*Voyez* le livre d'or) au nombre de douze cens soixante-deux, non compris les gens d'église; car ils n'ont aucune part au gouvernement.

La machine du gouvernement paroît très-composée; mais, en l'examinant de près, elle est un peu plus simple. Il faut d'abord distraire de ces douze cens soixante douze nobles ayant droit de voter, les gouverneurs, les ambassadeurs, ceux qui exercent hors de *Venise* des fonctions militaires ou politiques, ensuite tous ceux d'entre les nobles résidens à *Venise*, qui se dispensent d'aller aux assemblées: en effet, les grands-conseils se trouvent réduits à neuf ou huit cens les jours où ils sont le plus nombreux. En 1779 j'allai deux fois au grand-conseil, assemblé pour l'élection d'un procurateur de S.-Marc; il y avoit six cens quarante-un nobles la première fois, & six cens dix la seconde.

Il n'y a aucune peine contre les nobles qui s'absentent du grand conseil; on les réprimande seulement si on s'en apperçoit.

On dit que le grand conseil ne s'assemble jamais qu'il n'y ait neuf charges à donner; & comme il s'assemble tous les dimanches, il y a donc neuf charges à nommer toutes les semaines.

Les assemblées du grand-conseil sont fort imposantes, & elles le seroient bien davantage si, pendant trois ou quatre heures de ballotation, chaque noble pouvoit avoir de l'attention, garder sa place, & se taire.

Il y a quelques charges que l'on nomme au scrutin; & ce sont sur-tout celles ci qu'on donne aux nobles par forme de châtiment, quand on est mécontent d'eux.

Chaque noble concourt ainsi à l'élection de presque toutes les charges, & il passe sa vie à dire oui ou non sur les différens choix qu'on propose. Ce seroit un grand abus s'il disoit oui & non sur les objets d'administration; mais cela n'est pas ainsi: il choisit tous les officiers; ces officiers forment ensuite de petits comités, qui font aller l'administration.

Il faut avoir vingt-cinq ans pour entrer au grand conseil: on en excepte pourtant trente-six nobles, qui, dès l'âge de vingt-ans, y entrent chaque année. On imagina cet expédient à une époque où il y avoit plus de deux mille nobles, & par conséquent beaucoup de jeunes gens. Pour les instruire & les satisfaire on imagina la barbarella, mais aujourd'hui la barbarella est au moins inutile, & si inutile, que souvent il n'y a pas trente-six nobles pour tirer chaque année à la barbarella.

La moitié, à-peu-près, des nobles est dans les charges, & employée soit à *Venise*, soit au-dehors.

Depuis qu'on a résolu d'aggréger le corps des nobles

nobles de *Veniſe*, des nobles de Terre-ferme, ceux-ci ne ſe montrent pas très-empreſſés; outre deux cens ans de nobleſſe, il faut prouver quarante mille livres de rente.

Il y a au moins cinq cens nobles pauvres, qui ſont à la penſion de la république.

Les nobles pauvres peuvent recevoir quelques ducats à chaque élection des riches, &, ſans vendre leurs ſuffrages, ils en ſont récompenſés.

Tout le monde voit les abus qu'entraînent ces circonſtances; nous ne nous occuperons pas ici du ſoin de les relever, & nous renvoyons le lecteur à l'article ARISTOCRATIE.

L'adminiſtration de la juſtice eſt confiée à la quarantie civile & à la quarantie criminelle, & aux juriſdictions ſubalternes, qui reſſortiſſent aux quaranties pour l'appel. Ces juriſdictions ſubalternes ſe ſont multipliées à l'excès; la compétence de chacune ſe trouvant reſtreinte à des affaires aſſez bornées.

Les ſecrétaires du ſénat & des autres collèges ſont tirés des anciennes maiſons de la bourgeoiſie vénitienne; ils ont des appointemens conſidérables, & on leur confie tous les ſecrets des collèges, de l'inquiſition d'état, du conſeil des dix & du ſenat: auſſi ſont-ils ſouvent plus conſidérés que les nobles même, qui quelquefois prennent leur conſeil dans les tribunaux ſuprêmes qui ſe renouvellent ſouvent; il n'eſt perſonne qui connoiſſe auſſi-bien qu'eux la liaiſon des affaires d'état: les plus habiles ſont même quelquefois chargés d'ambaſſades importantes. Parmi les droits très-anciens dont jouiſſoit l'ordre de la bourgeoiſie, il a conſervé la charge de grand-chancelier: c'eſt la ſeule perſonne de cet ordre qui ſe méle de la plus grande partie des affaires de l'Etat.

Des avogadors.

Les avogadors rempliſſent les fonctions de ce qu'on appelle en France le miniſtère public; mais leur autorité eſt beaucoup plus étendue: ils ont celle de revoir, & ſouvent révoquer, les jugemens, quand ils les croyent contraires aux loix; celle auſſi de tenir lieu pour le proviſoire de quelques tribunaux, dans les tems de vacance.

Les provinces de la république ſont gouvernées par des perſonnes choiſies dans le corps des nobles, qui adminiſtrent ces charges pour un tems déterminé, & ſont enſuite remplacées par d'autres. Le gouverneur d'une province s'appelle provéditeur-général. Il y a pour commander dans les grandes villes un podeſta avec un caſtellan, & un capitaine y préſide aux affaires militaires.

Nous pourrions indiquer beaucoup d'autres charges; mais ce que nous venons de dire ſuffit dans un ouvrage de la nature de celui-ci.

Le gouvernement de *Veniſe* eſt ſi compliqué, qu'on eſt étonné de ſa marche & de ſa durée; le lecteur doit obſerver d'abord le doge & les ſages-grands, qui lui donnent une grande activité; ils reçoivent les pièces de tout ce qui regarde l'adminiſtration économique, politique & militaire de la république, & ils préparent les propoſitions à faire au ſénat; il faut les regarder comme les véritables chefs en activité du corps politique, & l'activité première réſide ſucceſſivement en chacun d'eux, puiſqu'ils ſont tour-à-tour en fonctions chaque ſemaine.

Quoique le doge n'ait que ſa voix dans les aſſemblées, on a cru devoir, pour faciliter les affaires & y mettre de la vivacité, lui donner une grande prérogative, celle de pouvoir faire, quand il le veut, en toute aſſemblée, même au grand-conſeil, telle propoſition qu'il juge convenable, ſans l'avoir communiquée à perſonne, ce que ne peut aucun autre magiſtrat patricien.

Tout membre du prégadi, peut, il eſt vrai, dans le prégadi prendre la parole, & faire mettre en délibération, s'il y a lieu, d'ordonner aux ſages de faire une propoſition ſur tel ou tel objet, & cela ſans avoir donné à ſes membres aucune communication de cette motion: mais le doge exerce les mêmes privilèges dans toutes les aſſemblées.

Une autre choſe facilite l'adminiſtration; c'eſt la réunion des magiſtrats auxquels il appartient de connoître ce qui a rapport à la moralité civile, c'eſt-à-dire, premièrement des crimes d'état, & de quelques autres approchant de la nature de ceux-ci, enſuite de tout ce qui peut porter quelque trouble dans l'ordre ſocial.

Des loix & des règlemens qui ont rapport au maintien du gouvernement.

La plupart des loix de *Veniſe* ſont dictées par une prévoyance ſagement timide. Tous les eccléſiaſtiques ſont exclus des charges & des conſeils publics. On a craint que le pape, qui nomme à la plupart des bénéfices, ne ſe formât une faction, & que par elle les intérêts de la république ne fuſſent ſacrifiés à ceux de la cour de Rome. Pour être exclu de toutes les délibérations touchant les eccléſiaſtiques, il ſuffit d'avoir un frère, oncle ou neveu cardinal. L'entrée du ſaint-office eſt auſſi fermée à tous ceux qui prétendent au chapeau.

On a juſqu'à ces derniers tems découragé le commerce que vouloient entreprendre les nobles, non par mépris pour cette utile profeſſion: ceux qui veulent tout juſtifier diſoient qu'on adoptoit

cette politique, afin que le ſoin des affaires perſonnelles ne fît pas négliger celui des affaires d'Etat. On a enfin ſenti que la pauvreté des nobles eſt un autre abus ; & au mois d'octobre 1784 on publia la proclamation ſuivante. Le lecteur obſervera qu'à *Veniſe* le reſpect de la magiſtrature imprime à ſes deſirs même le caractère d'une loi : l'invitation que l'on va lire ne teſtera sûrement pas ſans effet.

De par le prince ſéréniſſime, & l'illuſtriſſime & excellentiſſime inquiſiteur des arts.

L'une des baſes de la puiſſance & de la félicité d'un Etat, eſt le commerce : bien réglé, protégé, ſoutenu par l'induſtrie, par le génie & par l'activité de la nation, il conduit à perfectionner l'agriculture, les arts & la navigation.

Ce principe, qui fut autrefois la premiète maxime & le fondement de la grandeur de la république, eſt aujourd'hui adopté par toutes les nations éclairées. Cependant nous voyons parmi nous languir cet eſprit d'activité ; nous voyons au contraire s'accréditer un préjugé preſque général, qui nous perſuade que le commerce ternit la nobleſſe & la ſplendeur des familles ; de ces mêmes familles, qui jadis ſe réputoient plus illuſtres en proportion des capitaux qu'elles employoient dans le négoce, &, qui ont acquis, peut-être uniquement par cette voie, & les richeſſes dont elles jouiſſent à préſent, & cette nobleſſe même dont elles ſont ſi jalouſes. Ce préjugé eſt au point, que ſi quelque patricien ou noble de l'Etat prend intérêt pour ſon avantage dans les arts, dans les manufactures ou dans le commerce, il le fait par des voies ſecrettes, & ſous un prête-nom, pour ne point s'attirer le blâme injuſte de ceux qui regardent le commerce comme une occupation vile & peu décente.

Pour diſſuader la nation de ce préjugé ſi pernicieux à l'Etat, & pour réveiller dans le cœur de nos citoyens ces maximes & cet eſprit d'induſtrie, qui jadis animoient tous les ſujets de la république, de quelque rang & de quelque condition qu'ils fuſſent, le ſénat encourage & invite, par cette proclamation, tous les patriciens, les nobles de l'Etat & tous ſes ſujets quelconques, à prendre part & intérêt, en leur nom & avec leurs capitaux, ſelon leur goût & leurs facultés, ſoit dans les arts, les fabriques, les bâtiſſes, l'établiſſement de maiſons de commerce, ou telles autres ſpéculations de commerce, ou à encourager les découvertes, la culture des productions de l'Etat, ou toute autre eſpèce d'induſtrie. Ils doivent être perſuadés que, de même que de telles occupations n'ont jamais taché ni injurié le caractère de la nobleſſe, de même ils ne perdront jamais rien dans l'eſprit du prince, ni de la nation, de l'eſtime & de l'honneur qui leur ſont dûs ; mais qu'ils ſeront au contraire agréables aux yeux du gouvernement, & qu'ils ſeront regardés comme des citoyens affectionnés à la patrie, qui deſirent de ſe diſtinguer par leur zèle pour le ſervice & l'avantage de la nation. Le ſénat s'engage à encourager par des diſtinctions, autant que le permettront les circonſtances, ceux qui s'étudieront à protéger & à perfectionner les découvertes, &c.

Ce n'eſt que par les magiſtratures que les nobles peuvent arriver à une grande conſidération ; mais avant de parvenir aux premières dignités, il faut avoir paſſé par une multitude de charges moins importantes ; de ſorte que les grandes affaires ne ſont jamais entre les mains de la jeuneſſe. Cette marche lente, qui captive l'ambition, a fait dire de *Veniſe* ce qu'on diſoit de Sparte ; *ce n'eſt que dans cette ville qu'il eſt agréable de vieillir.*

Le même noble ne peut exercer deux charges à la fois ; loi ſage, qui devroit être établie dans tous les états.

Un noble qui refuſe la charge à laquelle il a été élu, paye une amende de deux mille ducats, & eſt exclu du grand-conſeil pour deux ans.

Le doge & les procurateurs de St.-Marc, ont ſeuls le droit d'être félicités ſur leur élection. C'eſt ainſi qu'on écarte autant qu'on peut, loin des nobles, l'appât de la flatterie.

Un magiſtrat ne peut ſe démettre avant que ſon ſucceſſeur ſoit nommé : il ne peut s'abſenter du lieu marqué pour ſa réſidence ſans la permiſſion de la ſeigneurie. S'il eſt malade, on lui ſubſtitue un autre officier ; ainſi le ſervice public n'eſt jamais interrompu.

Les nobles qui entrent dans l'ordre de Malthe, renoncent, dès cet inſtant, à tout eſpoir de poſſéder des charges ; parce qu'ils deviennent ſujets d'un prince étranger.

Il eſt défendu aux nobles de recevoir des préſens ou des penſions des princes étrangers, & d'acheter des terres dans leurs états. Le banniſſement, la dégradation de nobleſſe, la confiſcation des biens, ſont les peines portées contre les infracteurs de cette loi vraiment républicaine.

Il eſt encore défendu aux nobles d'acquérir des fiefs & des biens-fonds en terre ferme. On a craint que la dépendance féodale n'altérât l'égalité qui doit régner entre eux, & que tous les biens paſſant dans les mains de nouveaux nobles, qui ſont plus riches, il ne reſtât aux nobles anciens que le mépris qui ſuit l'indigence.

Un noble vénitien ne peut ſe marier avec une étrangère, ni donner ſa fille à un gentilhomme ſujet d'un autre prince. La néceſſité de conſerver dans le ſein de la patrie, & de cacher aux étrangers les ſecrets de l'Etat, celle de prévenir les

Digitized by Google

dangers de l'impunité, & d'un aſyle aſſuré pour les coupables, loin des lieux où ils ſont nés, ont été les motifs de cette loi. Mais en même-tems qu'elle défend les alliances avec les étrangers, elle permet même à la plus haute nobleſſe d'épouſer des citadines; ſage règlement, qui fortifie le parti de la nobleſſe contre le peuple, & qui, en careſſant l'orgueil des riches citadins, les engage à fournir aux dépenſes de leurs gendres dans les ambaſſades & dans tous les emplois qui exigent de la repréſentation. Le corps des citadins comprend les ſecrétaires de la république, les avocats, les notaires, les médecins, les marchands de ſoie & de drap, & les verriers de Murano.

Toutes les loix vénitiennes tendent à maintenir entre les nobles la paix & l'égalité; ainſi elles ne reconnoiſſent point le droit d'aîneſſe, préférence injuſte, que la nature déſavoue, quoique les patriarches en aient donné l'exemple.

Pendant la guerre perſonne n'eſt exempt d'impôts; les nobles & le duc lui-même les paient comme le peuple.

Les ſollicitations, les viſites des cliens, défendues ſous des peines rigoureuſes dans les affaires civiles, ſont tolérées dans les affaires criminelles; parce qu'on n'aime point à multiplier le ſpectacle des ſupplices.

Toute ſorte de correſpondance avec les ambaſſadeurs étrangers étoit autrefois défendue aux nobles, ſous peine de la vie; on ne leur permettoit pas même de parler aux gens de la ſuite de ces miniſtres: cette loi étoit rigoureuſe, mais les plus habiles d'entre les vénitiens la croyoient néceſſaire.

On les ſoumet encore à remettre au ſénat les préſens d'uſage qu'ils ont reçus des princes, auprès deſquels ils étoient envoyés. Mais on les leur rend, ſi on eſt ſatisfait de leur conduite.

Ils ſont reſponſables des fautes de leurs femmes, lorſqu'ils les mènent avec eux.

Les enfans du doge ne peuvent être ambaſſadeurs du vivant de leur père, parce qu'on craint qu'il ne les charge de quelques inſtructions particulières pour les intérêts de ſa maiſon.

La nobleſſe ne peut être vendue qu'à des catholiques; on redoute la diverſité des religions; preſque tous les Etats où elle eſt mixte offrent des exemples déplorables, des triſtes effets de ce mélange.

La politique du ſénat eſt peu délicate relativement aux mœurs. Son ſyſtême, ſelon Amelot de la Houſſaye, eſt d'avilir le peuple pour le rendre obéiſſant, de lui permettre les plaiſirs les plus illicites, pour le diſtraire de tout projet de révolte, enfin de lui faire prendre pour liberté le plus odieux libertinage.

Autant le ſénat eſt ſoigneux d'entretenir des rivalités parmi le peuple & parmi les nobles de terre ferme, autant il eſt jaloux de perpétuer la concorde parmi les nobles vénitiens. Il fut un tems où les gentils-hommes ſe coëffoient les uns à la guelphe, & les autres à la gibeline. On apperçut dans cette diverſité de parure un air de faction, & pour en prévenir les ſuites, on introduiſit les modes françoiſes, qui devinrent générales.

L'éducation militaire eſt abhorrée par le ſénat, qui craint l'ambition des grands capitaines, & qui d'ailleurs n'ayant plus envie de conquérir; mais ſeulement de conſerver ſes conquêtes, trouve toujours des étrangers prêts à le ſervir pour de l'argent, lorſqu'il eſt attaqué.

Les nobles vénitiens n'entrent que dans la marine & jamais dans le ſervice de terre. On donne toujours au général, ou prince étranger, deux conſeillers ou plutôt deux eſpions, ſans leſquels il ne peut commander ni être obéi. Enfin on le redoute preſque autant que les ennemis même. Le ſyſtême du ſénat eſt de diviſer les troupes auxiliaires, de refondre perpétuellement les régimens les uns dans les autres, de forcer leurs commandans par toutes ſortes d'humiliations à demander promptement leur retraite, politique qui nuit au ſuccès de la guerre, mais qu'on regarde comme la ſûreté de la république. Le gouvernement craint tellement d'inſpirer au peuple le goût des armes, qu'on dit que les vénitiens ont abandonné St. Théodore, leur ancien patron, pour St. Marc, parce que le premier avoit été ſoldat.

La milice de mer eſt ſeule protégée par le ſénat, parce qu'il ſent qu'elle lui eſt néceſſaire, & qu'il ne peut rien lui ſubſtituer. Chaque vaiſſeau eſt une école, où de jeunes nobles apprennent l'art de la navigation; on oblige même les marchands à entretenir les plus pauvres.

Si on juge le gouvernement de *Veniſe* d'après les véritables principes, on le trouvera très-défectueux, & M. de Monteſquieu a dit avec raiſon: » Dans les républiques d'Italie, où la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutrice & celle de juger ſont réunies, la liberté ſe trouve moins que dans nos monarchies. Auſſi le gouvernement a-t-il beſoin pour ſe maintenir, de moyens auſſi violens que le gouvernement des turcs: témoins les inquiſiteurs d'état, & le tronc où tout délateur peut à tous les momens jetter avec un billet ſon accuſation. «

» Voyez quelle peut être la ſituation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magiſtrature a, comme exécuteur des loix, toute

la puiſſancee qu'il s'eſt donnée comme légiſlateur. Il peut ravager l'Etat par ſes volontés générales ; & comme il a encore la puiſſance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ſes volontés particulières. »

» Toute la puiſſance y eſt une ; & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince deſpotique, on le ſent à chaque inſtant. »

» Auſſi les princes qui ont voulu ſe rendre deſpotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur perſonne toutes les magiſtratures, & pluſieurs rois d'Europe toutes les grandes charges de leur Etat. »

» Je crois bien que la pure ariſtocratie héréditaire des républiques d'Italie, ne répond pas préciſément au deſpotiſme de l'Aſie. La multitude des magiſtrats adoucit quelquefois la magiſtrature ; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes deſſeins ; on y forme divers tribunaux qui ſe tempèrent. Ainſi à *Veniſe* le grand-conſeil a la légiſlation ; le prégadi l'exécution ; les quarantes le pouvoir de juger. Mais le mal eſt que ces tribunaux différens ſont formés par des magiſtrats du même corps ; ce qui ne fait guère qu'une même puiſſance. »

Toutefois après ces remarques qu'on pourroit beaucoup étendre, nous obſerverons que les peuples ſoumis à la république de *Veniſe* paient de modiques impôts, & qu'on les gouverne avec douceur. On ne fait preſque mourir perſonne. On condamne les plus grands criminels à vingt ans de cachot ; ou à être enfermés pour la vie. La police eſt déteſtable dans les provinces, mais on y eſt affranchi des perquiſitions & des gênes qui accompagnent une police mieux réglée.

On a pris tant de précautions pour ôter tout pouvoir dangereux à ceux qui exercent les places ſupérieures, que la conſtitution a en elle-même un très grand principe de vie.

D'ailleurs les nobles ne ſont pas intéreſſés à s'élever au-deſſus de leurs confrères, & la puiſſance & la fortune dont on ne peut guère faire uſage, d'après les loix ſomptuaires, doivent avoir moins d'attraits à *Veniſe* que par-tout ailleurs.

Quoique tous les nobles ſemblent concourir aux dignités de l'état, il n'y a cependant que trente ou quarante familles qui ſoient vraiment ſuſceptibles des premières, leſquelles emportent la néceſſité d'une grande dépenſe. Il eſt commun de voir des maiſons riches qui n'en veulent pas.

Les nobles ſe ſurveillent les uns les autres aſſez exactement : ils ſont ſi intéreſſés à maintenir la conſtitution, qui leur donne part à la ſouveraineté & qui leur offre une vie agréable, qu'il eſt plus difficile à *Veniſe* qu'ailleurs de changer le gouvernement.

Il y a beaucoup d'abus, parce qu'on craint extrêmement d'entreprendre quelque choſe de nouveau, même lorſque les abus ſont averés : l'adminiſtration ſuit toujours la route battue. Peu de gens s'occupent des abus, & la manière dont on a récompenſé le zèle de M. Angelo-Quirini, empêchera de propoſer des réformes : enſuite la mutation rapide des emplois, arrête ceux qui voudroient les propoſer.

Harrington vante beaucoup pluſieurs détails du gouvernement de *Veniſe* ; & en effet ſi on l'étudie avec ſoin, on voit que nulle part on n'a imaginé des combinaiſons plus heureuſes dans un gouvernement qui par ſa nature doit être ſi défectueux. Un miniſtre françois, (M. d'Argenſon,) en avoit cette opinion, à l'époque où l'on jugeoit l'adminiſtration de cette république avec beaucoup de ſévérité.

» *Veniſe* eſt purement ariſtocratique ; les nobles y règnent, mais non avec confuſion ; au contraire avec un ordre & des règles durables, qui ont fait l'admiration des politiques. »

» Cet ordre ariſtocratique n'accorde pas ſeulement les nobles entre eux, il garantit encore les roturiers des vexations de la nobleſſe. En Pologne le payſan n'eſt garanti que par le ménagement que chacun a pour ſon bien, l'habitant y eſt ſerf ou eſclave. La jalouſie des nobles moins riches contre les plus riches y produit tout l'ordre ; les loix & la morale y préſervent de la vexation. »

» A *Veniſe* l'habitant y eſt conſidéré comme appartenant à la république & non à la nobleſſe, & y eſt ménagé en cette qualité. »

» Il ne réſulte donc de cette ſupériorité de la nobleſſe ſur les autres citoyens, aucun appauvriſſement dans le plat-pays ; au contraire, les peuples ſont fort ménagers en terre-ferme par prudence ; on eſt doux faute de citadelles & d'armées. La république cherche à retenir les peuples par amour, & elle ne ſe ſouvient que ſes provinces ſont pays de conquête, que pour les ménager davantage. Quand on la dépouilla ſi rapidement par la guerre de Cambrai, les provinces qui lui étoient enlevées regrettoient bientôt le joug de Saint-Marc, & y rentroient avec joie. »

» Le gouvernement eſt tout à fait ariſtocratique à *Veniſe*, mais démocratique en terre-ferme. Les nobles de terre-ferme ſont humiliés & mécontens ; mais le peuple y eſt tranquille & heureux : exemple à citer devant une monarchie qui peut bien plus aiſément l'adopter que l'ariſtocratie n'a pu la produire. »

» Les républiques ſont deſtinées à concentrer leurs forces, & à demeurer contentes de ce

qu'elles ont : malheur à elles quand elles veulent tranchet de la royauté ; ou il leur arrive alors de tomber ſous les tyrans comme à la république romaine, ou de ſe ruiner par des guerres d'humeur & par des efforts malheureux, comme Carthage, & ſucceſſivement Athènes, Sparte & Thèbes, lorſque ces illuſtres républiques prétendoient dominer ſur le reſte de la Grèce, & s'étendre en Italie & en Sicile. *Veniſe* a éprouvé les abus d'une politique trop raffinée & trop ambitieuſe ; elle s'eſt livrée à des reſſentimens & à des haines, ne prétendant qu'éloigner les offenſes & ſe faire reſpecter ; elle avoit trop étendu ſes conquêtes, ſous prétexte d'étendre ſon commerce & celui de ſes citoyens ; elle avoit inſpiré une envie univerſelle par un commerce forcé ; enfin elle mortifioit ſes voiſins par ſes vues inquiettes pour l'équilibre univerſel. Les tems ſont bien changés ; elle ne ſonge qu'à ſe maintenir, & elle paroît pénétrée enfin de cette maxime : Une ſage république ne démêle que de loin les affaires générales de l'Europe. « Elle paroit pénétrée de cette autre maxime : La défiance eſt la mère de la ſûreté, dont les états, ainſi que les hommes, ſentent mieux la juſteſſe à meſure qu'ils vieilliſſent.

Le gouvernement de *Veniſe* eſt très ſingulier, & il nous reſteroit beaucoup de choſes à dire pour en donner une idée complette. On dit que perſonne n'a mieux écrit ſur cette matière qu'Amelot de la Houſſaye. Cet éloge eſt extrêmement exagéré. Le livre d'Amelot eſt plein d'inexactitudes & d'erreurs hiſtoriques ; ſes jugemens ſont en général peu réfléchis, & faute d'avoir approfondi le véritable mécaniſme de certaines inſtitutions politiques, il s'eſt mépris ſouvent ſur leur effet. L'ouvrage où les étrangers puiſeront les plus ſûres notions du gouvernement de *Veniſe*, eſt la traduction italienne de l'excellente hiſtoire de *Veniſe*, de M. l'Abbé Laugier, accompagnées de nombreuſes notes du traducteur.

SECTION III.

Remarques ſur l'état actuel de cette république, & ſur ſa décadence.

Il ſemble d'abord qu'une république gouvernée avec tant de ſoin auroit dû conſerver toujours ſa ſplendeur, & affermir de plus en plus ſa puiſſance. Mais la même cauſe qui ruina celle de Sparte, a précipité la décadence de celle ci ; c'eſt la manie des conquêtes. Le doge Thomas Mocénigo conſeilloit, en mourant, aux vénitiens de borner leur empire aux lagunes & à tant d'iſles qu'ils avoient acquiſes dans l'Archipel & dans la Méditerranée, & que l'état brillant & redoutable de leur marine leur permetroit de conſerver. Mocenigo, jouiſſant de toute la vigueur de l'eſprit & du corps, étoit à peine écouté : pouvoit il eſpérer que ſa voix affoibli ſe feroit entendre ſur le bord de la tombe ? On mépriſa ſes avis, on courut de conquête en conquête ; on envahit les Etats voiſins ſans motif, même ſans prétexte ; c'eſt ainſi que les vénitiens donnèrent de l'ombrage au pape, à tous les princes d'Italie, à l'empereur, au roi de France, & ſuccombèrent enfin ſous les coups redoublés de la ligue de Cambrai ; ils achetèrent de leurs plus belles poſſeſſions une paix ignominieuſe ; ils conſervèrent peu de provinces en terre-ferme, ou plutôt ils en conſervèrent trop encore, puiſque c'eſt de-là que le luxe & la corruption paſsèrent dans leur capitale. Leurs anciennes loix ſubſiſtèrent ; mais les anciennes mœurs furent oubliées. D'ailleurs il faliut diviſer les forces, garnir les frontières & répandre dans les villes de terre-ferme des magiſtrats, dont le zèle & les talens étoient néceſſaires à *Veniſe*. Il fallut enfin ſe maintenir contre le grand-ſeigneur, qui ne perdant point le tems à délibérer, ſût d'être obéi dès qu'il avoit commandé, prenoit des villes, tandis qu'à *Veniſe* on tenoit des aſſemblées.

La lenteur des délibérations a ſouvent expoſé la république aux plus grands dangers. C'eſt ainſi qu'elle a perdu l'iſle de Candie ; en vain l'ambaſſadeur qu'elle avoit envoyé auprès de la Porte, avertiſſoit il chaque jour ſes concitoyens des préparatifs du grand-ſeigneur, & du but de ſon armement. On délibéra, on conſulta ; les avis furent partagés, & lorſqu'on réſolut de ſe défendre, la moitié du royaume de Candie étoit déja au pouvoir des turcs. Sélim enleva de même celui de Chypre aux vénitiens. En vain Jerôme Zane & Paſchal Cigogne repréſentoient au ſénat, qu'il ne falloit point attendre la déclaration de guerre pour ſe fortifier, qu'il falloit, au contraire, montrer un front menaçant, jetter de la terreur parmi les turcs ; on craignit de trop augmenter le crédit de ces deux généraux, en déférant à leur opinion, & l'on perdit un royaume pour humilier deux citoyens.

Un autre vice de la politique vénitienne eſt de déſeſpérer & les généraux & les ambaſſadeurs, en blâmant ſans ceſſe leur conduite, de les rendre reſponſables de toutes les fautes de la fortune, & de punir comme des attentats (lorſque le ſuccès n'eſt pas heureux) des opinions auxquelles on avoit applaudi, lorſqu'on les avoit propoſées. Enfin, dit Amelot de la Houſſaye, » le ſénat de *Veniſe* eſt fort ſujet à ſuivre dans les conjonctures fâcheuſes la voie du milieu, qui néanmoins eſt la pire de toutes, c'eſt à-dire, que, de deux avis que l'on aura propoſés, un réſolu & généreux, l'autre lâche & timide, ils en compileront un troiſième qui tiendra de l'un & de l'autre, ſans en examiner autrement la compatibilité, ni le danger. »

Veniſe ne ſubſiſte que par la rivalité des puiſ-

Digitized by Google

ſances qui l'environnent ; l'empereur envahiroit tous ſes domaines en deux mois ſi les nations puiſſantes ne l'arrêtoient pas. Quel que ſoit l'affection des ſujets pour la république, les mœurs s'y corrompent de jour en jour, & ils oppoſeroient une vaine réſiſtance à des armées mieux diſciplinées. Nous parlerons plus bas de la marine & de l'état-militaire.

Quant à l'intérieur, les émeutes y ſont rares.

Les vénitiens, avec toute leur expérience, les raffinemens de leur politique dans l'adminiſtration du gouvernement, leur grand-conſeil, leur ſénat, leur collège ; leurs précautions dans le ſcrutin & dans l'uſage des ballottes, leurs maximes merveilleuſes & leur jalouſie, ne pourroient ſe croire en ſûreté ſans la redoutable autorité du conſeil ſuprême des dix ; il épouvante les ſujets brouillons, & c'eſt le grand boulevard de la république. Mais ſa puiſſance eſt beaucoup plus forte à *Veniſe* que dans les provinces éloignées ; & à ces époques de chaleur & de fermentation, où le peuple s'arme & ſe révolte, que feroient les inquiſiteurs & les eſpions ? C'eſt avec des troupes qu'on contient les rebelles : & ainſi *Veniſe* ne paroît plus avoir des moyens d'étouffer une guerre civile.

SECTION IV.

Des provinces & des domaines de l'état de Veniſe, *& de leurs productions.*

Les provinces de la république ſituées en Italie, & qu'on appelle le domaine vénitien, ou bien la terre-ferme, ſont :

I. *Le Dogado, ou duché de* Veniſe.

Le Dogado de *Veniſe* eſt compoſé de quelques iſles & d'un petit canton de terre-ferme.

II. *Le Padouan.*

Le territoire de Padoue eſt une portion de la Lombardie, & un pays très-fertile & aſſez agréable.

III. *La Poleſine de Rovigo.*

La preſqu'iſle de Rovigo, en latin *Peninſula Rhodigiana*, fait partie de la Lombardie. Elle eſt très-fertile, entourée par l'Adige, le Pô, le Tattaro & le Caſtagnaro, & traverſée par différens canaux.

IV. *Le Veronois.*

Le territoire de Verone eſt auſſi une partie de la Lombardie. Il eſt beau, fertile, il produit des légumes, des fruits & du vin très-bons.

Le Veronois rapporte par an plus de cinq cents ſoixante mille ducats.

V. *Le Vicentin.*

Le territoire de Vicence eſt une portion de la Lombardie, & a tant d'agrémens & de fertilité, qu'on l'appelle le jardin & la boucherie de *Veniſe*. Il y croît auſſi de bon vin.

VI. *Le Breſſan.*

Le territoire de Breſcia eſt une portion de la Lombardie. Il eſt fertile en vin, en huile, en bled de turquie & autres bleds. On y trouve auſſi d'excellens pâturages.

VII. *Le Bergamaſc.*

Le territoire de Bergame eſt encore une portion de la Lombardie. Il eſt montueux & ingrat du côté du nord, mais fertile dans les environs de Bergame : on y récolte beaucoup de laine.

VIII. *Le Cremaſc.*

Le territoire de Crema fait également partie de la Lombardie, & produit en abondance du bled, du vin & du chanvre.

IX. *La Marche Tréviſane.*

En latin *Marchia Tarviſiana*, eſt une des plus fertiles & des meilleures provinces d'Italie.

X. *Le Frioul.*

La province de Frioule, *Patria del Friuli*, eſt fertile. Le vin qu'on y récolte ne le cède point en bonté au vin de Bourgogne, & il eſt très-ſain. La ville de *Veniſe* retire de cette province des revenus conſidérables, & beaucoup de bois de conſtruction pour ſes vaiſſeaux. La culture des vers à ſoie n'y a pas réuſſi avant l'année 1698 ; mais en 1764, M. Zanon aſſura qu'on y recueilloit tous les ans cent mille livres de ſoie. Elle eſt ſenſiblement plus fine que celle de la Chine ; & même à cet égard, elle ſurpaſſe un peu celle de Bologne. La nobleſſe y jouit de grands privilèges. Les propriétaires des biens nobles y ont en partie les droits de juges en matière civile ; on peut cependant appeller de leurs déciſions au repréſentant de l'Etat, qui ſiège à Udine ; & la juriſdiction criminelle eſt réſervée à la république. Cette province devint un duché du tems des lombards, & au dixième ſiècle elle paſſa ſous la domination du patriarche d'Aquilée ; mais en 1420, par la force des armes & par accommodement, elle fut ſoumiſe à la république de *Veniſe*. Au ſixième ſiècle une portion de cette

Digitized by Google

provinee paſſa ſous la domination de la maiſon d'Autriche.

XI. *L'Iſtrie.*

L'Iſtrie faiſoit anciennement partie de l'Illyrie, conquiſe par les romains, entre la première & la ſeconde guerre punique; ils la réunirent enſuite à l'Italie. Dans le moyen âge, elle appartenoit au patriarche d'Aquilée, qui au onzième ſiècle reçur de l'empereur Henri IV l'inveſtiture de ce marquiſat. En 1190 la plus grande partie de la côte maritime paſſa ſous la domination vénitienne; elle eſt cependant coupée par celle que poſsède la maiſon d'Autriche. Le terrein de l'Iſtrie eſt fertile, ſur-tout en vin & en huile; elle a peu de laine, & ſon air eſt mal ſain. Elle eſt ſur-tout avantageuſe par ſes forêts, qui fourniſſent à la république des bois de conſtruction pour ſes vaiſſeaux. La pêche & la navigation ſont les principales occupations de ſes habitans. Les campagnes, quoique fertiles, ſont incultes, parce que le peuple eſt fort enclin à l'oiſiveté. *Voyez* l'article ISTRIE.

Provinces de la république de Veniſe *ſituées hors de l'Italie.*

Elles conſiſtent en une portion de la Dalmatie & de l'Albanie. En 1768 on y comptoit cinquante-un mille deux cents ſoixante-huit habitans, qui ſont tous grecs de nation & de religion, & dont le quart porte les armes. Ces deux provinces ont cent quatrevingt-dix égliſes deſſervies par trois cens quinze perſonnes, qui ont une grande averſion pour les membres de l'égliſe latine. La république non-ſeulement a accordé à ces grecs le libre exercice de leur religion, mais même leur a donné en 1761 un évêque de leur culte; ce qui lui attira l'année ſuivante, de la part du pape, un bref rempli d'expreſſions dures.

Nous avons fait ſur la Dalmatie un article particulier, auquel nous renvoyons le lecteur.

La portion de la Dalmatie qui appartient à la république de *Veniſe* eſt pleine de châteaux & de lieux fortifiés pour la plupart à l'antique. Les habitans ſont intrépides & ont l'humeur belliqueuſe: ils ne ſont pas moins propres au ſervice de mer qu'à celui de terre. Les nobles ſe ſont un honneur de porter les armes. Les habitans ne paient que des impôts modiques; ils ne pourroient même faire autrement, vu la nature de leur terrein, qui eſt pierreux & inculte. On ne réuſſit point avec eux par la rigueur; au lieu que les voies douces gagnent tellement leur affection, qu'ils ne font aucune difficulté de ſacrifier leur vie pour l'honneur des armes vénitiennes. Comme la nobleſſe s'eſt conciliée l'attachement du peuple; il faut gagner le corps des nobles pour s'aſſurer de la fidélité de ce peuple. Il ne peut ſouffrir les innovations, & il ſeroit fort dangereux de porter atteinte à ſes privilèges. Le pays eſt ſtérile, & c'eſt en pourvoyant à l'entretien de ſes habitans, que les vénitiens trouvent occaſion de ſe concilier leur affection. Cette portion de la Dalmatie eſt la ſeconde partie de la Liburnie, & s'appelle Banadego. On y trouve 1°. un canton de terre-ferme.

2°. Des iſles, dont les plus remarquables ſont:

1°. Oſero; 2°. Cherſo, Crepſa, Creſca; 3°. Vegla, Vegia, Veglia; 4°. Arbe ou Scardona; 5°. Pago; 6°. Selve & Ulibo; 7°. Iſole-Groſſe, qu'on appelle auſſi Lantano & St.-Michel; 8°. Paſman; 9°. Sala ou Iſola-Lunga; 10°. Mortero, ou bien Morrara; 11°. Bua, Bubus, Bovo, Boa; 12°. Brazza, Braccia; 13°. Lieſina; 14°. Iſſa; 15°. Curzala, Corcyra-Nigra; c'eſt une principauté qui paſſa en 1380 ſous la domination de la république de *Veniſe*, à laquelle elle ſert d'arſenal pour la conſtruction & le radoubement des vaiſſeaux, car cette iſle eſt couverte de bois.

II. Quelques villes d'Albanie.

III. Les iſles de la Méditerranée.

1. Corfou, anciennement Drepane, Scheria, Pacacia & puis Corcyre. Elle à ſoixante-dix milles d'italie de long; & ſa largeur, depuis le cap Barbaro juſqu'au cap Balaerum, eſt de trente milles: dans la plupart de ſes autres dimenſions elle n'en a pas plus de douze de largeur. Elle étoit célèbre autrefois par les jardins du roi Alcinous. La partie du midi eſt ſtérile, montueuſe & n'a pas de bonne eau; mais la côte ſeptentrionale eſt en revanche bien fertile, elle produit ſur-tout différentes ſortes de bleds, &c. Ses ſalines ſont d'un grand produit. Cette iſle a appartenu long-tems aux rois de Naples; au treizième ſiècle ſes ſujets ſe ſoumirent aux vénitiens, qui la poſſédent depuis cette époque. Comme il eſt très-important pour eux de garder une iſle, qui leur ſert de boulevard, ils tiennent toujours dans le port de Corfou des galères & d'autres vaiſſeaux. Suivant la relation de Baltimore, l'iſle a dix mille hommes de garniſon; & toutes les autres iſles qui appartiennent à la république ſont ſoumiſes au provéditeur ou gouverneur de celle-ci. L'iſle de Corfou eſt diviſée en quatre parties, qu'on appelle des bailliages.

2. Pachu & Antipaxu, anciennement Paxi ou Paxœ, ſont deux petites iſles entre St.-Maura & Corfou.

3 Santa-Maura, anciennement Neritis, enſuite Leucas, étoit autrefois une preſqu'iſle qui tenoit à l'Acarnanie; mais les carthaginois, ou ſelon d'autres les corinthiens, la détachèrent de la terre-ferme. Actuellement entre ces iſles &

Digitized by Google

la terre-ferme il y a un canal d'environ cinquante pas de large Le ſol eſt fertile en bled, vin, huile, limons, oranges, amandes & autres fruits. Elle a auſſi de bons pâturages. Ses habitans ſont grecs & ont un évêque particulier.

En 1443 les turcs enlevèrent la ville & l'iſle aux empereurs grecs; mais en 1502 les venitiens s'en emparèrent, & après l'avoir reſtituée aux turcs, ils la conquirent de nouveau en 1684. En 1715 les armes des turcs ayant envahi la Morée, les vénitiens démantelèrent la capitale de cette province, qui portoit le même nom; ils tranſportèrent les munitions de guerre dans l'iſle de Corfou, & cette iſle retomba alors entre les mains des turcs; mais l'année ſuivante elle fut conquiſe par les vénitiens qui l'ont conſervé, & qui y entretiennent un provéditeur.

4. Curzolari, anciennement Echinades: ce ſont les cinq iſlots voiſins de la côte de l'ancienne Acarnanie, qui fait à préſent partie de la Livadie; mais quelques-uns furent jadis réunis à la terre-ferme, au moyen de la terre qu'avoit fait jetter Acheloüs dans la mer. Dulichium, qui appartenoit à Ulyſſe, eſt comptée par Strabon au nombre des iſles Echinades.

5. Val di Compare eſt le nom moderne de l'iſle d'Ithaque, qui étoit la patrie d'Ulyſſe.

6. Cefalonia ou Cefalenia, vis-à-vis les petites Dardanelles, portoit dans les tems les plus reculés les noms de Samus & celui d'Epirus Melœcia, c'eſt-à-dire, Epire noire. Elle avoit autrefois quatre villes, dont la capitale étoit Same. Cette iſle produit des raiſins ſecs, auxquels on donne le nom de Corinthe, un vin de la couleur de l'huile, des noix muſcades, des limons, des oranges, des grenades, toutes d'une groſſeur extraordinaire, enfin du bled. On aſſure que la plus grande partie des arbres de cette iſle produiſent des fruits deux fois l'année, ſavoir aux mois d'avril & de novembre; mais que ceux du mois de novembre ſont un peu plus petits. On peut aborder en différens lieux de l'iſle, mais ſon meilleur port eſt celui d'Argoſtoli. Les vénitiens en ſont devenus les maîtres en 1214, ou ſelon d'autres en 1224. Les turcs en firent la conquête en 1479, & la perdirent en 1499. Les vénitiens y entretiennent un provéditeur & deux conſeillers. Des tremblemens de terre ont endommagéen 1766 & 1767 la plus grande partie de cette iſle.

7. Zante, anciennement Zacynthus, eſt une iſle remarquable, qui produit beaucoup de vins excellens, des raiſins ſecs, de l'huile, des figues & d'autres productions, mais elle eſt ſujette à des tremblemens de terre. Il y a une chaîne de hautes montagnes du côté du midi & du couchant, une vers le levant & une autre encore vers le nord. Elle fournit auſſi du ſel qu'on exporte. Elle a un grand nombre de bourgs & de villages. La majeure partie de ſes habitans ſont des grecs, qui y ont environ quarante égliſes, quelques monaſtères & un évêque. Le reſte eſt compoſé de catholiques romains, qui y ont auſſi un évêque & trois couvents, & de quelques juifs. La république de *Veniſe* y entretient un proveditenr avec quatre conſeillers, qui gouvernent ces inſulaires avec beaucoup de douceur, pour ne pas perdre leur affection. La ville de Zante eſt grande, très-peuplée, & elle a une forteresſe.

SECTION V.

Du régime eccléſiaſtique.

La religion catholique romaine eſt la dominante dans les états de la république de *Veniſe*: les grecs, les arméniens & les juifs y ont le libre exercice de la leur; & même les proteſtans qui y profeſſent ſecretement leur culte n'y ſont point du tout inquiétés. Le pape, après de longues négociations, a perſuadé aux vénitiens de recevoir le tribunal de l'inquiſition, qui eſt compoſé du nonce, du patriarche de *Veniſe*, de l'inquiſiteur & de trois aſſeſſeurs laics; mais la république a reſſerré ſon pouvoir dans des bornes aſſez étroites; il ne peut rien conclure ſans les aſſeſſeurs laics, qui, avant de décider une affaire importante, ſont obligés d'en rendre compte à la république. Les cauſes qui regardent les juifs & les grecs, ainſi que celles qui ont rapport aux blaſphêmes, aux enchantemens, aux ſorcelleries & à l'uſure, &c. enfin la cenſure des livres, ne ſont point du reſſort de ce tribunal, mais appartiennent à la juriſdiction ſéculière. Au commencement de l'année 1767 on abolit les vicaires de l'inquiſition dans les petites villes & les bourgs de terre-ferme; ſeulement on conſerva les inquiſiteurs dans les grandes villes, & même de nouvelles loix reſtreignirent beaucoup leur autorité; la liberté de la preſſe s'eſt étendue même à l'égard des livres prohibés par le ſaint-ſiège. Les bulles & les brefs du pape, avant d'être publiés, ſubiſſent un examen, & on les arrête s'ils contiennent quelque choſe de contraire aux loix & aux droits de l'Etat. Pour mettre un frein à l'envie d'augmenter les poſſeſſions des égliſes & des couvents, on fit en 1767 la loi pragmatique, en vertu de laquelle les teſtamens (même anciens) faits en faveur des mains-mortes (excepté toutefois les hôpitaux, les communautés & les écoles) furent annullés, ſi la ſomme dont ils diſpoſoient paſſoit cinq cents ducats de *Veniſe*, encore doit-elle être priſe non ſur l'argent comptant, mais ſur le mobilier du défunt; le tout à la volonté des héritiers. Si les biens du teſtateur n'excèdent pas de beaucoup cette ſomme, alors on n'accorde aux mains-mortes que le dixième

dixième de la ſucceſſion. Il fut réſolu la même année 1767, que les biens eccléſiaſtiques paieroient la dîme ſans qu'il fût néceſſaire, comme auparavant, d'en demander la permiſſion à la cour de Rome. En 1768 tous les membres des ordres religieux, ſans exception, furent ſoumis à la juriſdiction des évêques; & il fut en outre réglé qu'ils ne recevroient point de novices avant l'âge de vingt un ans accomplis, & qu'on ne pourroit faire ſes vœux avant vingt-quatre. J'omets d'autres ſages règlemens relatifs aux ordres réguliers. Enfin en 1769 la république ſoumit tous les biens eccléſiaſtiques aux mêmes impoſitions que ceux des laïcs.

Quant à l'ordre hiérarchique, le patriarche de *Veniſe* eſt le premier des membres du clergé. Il doit toujours être noble vénitien, élu par le ſénat & confirmé par le pape. Il n'eſt cependant point ſoumis au St.-Siége. Il eſt primat de la Dalmatie & de quelques provinces de Terre-ferme, métropolitain des archevêques de Candie & de Corfou, ainſi que des évêchés de Chiozza, de Torcello & de Caorle. Son autorité n'eſt pas fort conſidérable. Il ne confère pas plus de deux prébendes dans la ville de *Veniſe*, & le clergé n'a que peu ou point d'ordres à recevoir de lui; car ce clergé dépend immédiatement du ſénat. Le patriarchat d'Aquilée, en vertu d'un accommodement ſigné en 1751 entre la cour de Vienne & la république, ceſſa à la mort du dernier patriarche, & on créa à ſa place l'archevêché d'Udine dans l'état de *Veniſe*. Nous diſions tout-à-l'heure que les archevêchés de Candie & de Corfou ſont ſoumis au patriarche comme à leur primat. Il y a d'ailleurs un archevêque à Zara & un autre à Spalatro. Les évêques de la république ſont pour la plupart des familles les plus diſtinguées de la nobleſſe.

SECTION VI.

Des revenus & des dettes, des troupes & de la marine de la république de Veniſe.

On évalue les revenus annuels de l'Etat à huit millions deux cents mille ducats de *Veniſe*, dont chacun ne vaut pas tout-à-fait quatre livres tournois. Ils ſont adminiſtrés par trois gouverneurs. En tems de guerre, le doge lui-même, les nobles & le reſte des ſujets, contribuent aux dépenſes publiques chacun en proportion de ſes revenus.

Les finances de la république ſont en général bien adminiſtrées & en bon état. Elle s'eſt occupé ſérieuſement l'année dernière de la liquidation de la dette nationale. Cette dette portant un intérêt annuel de trois & de trois & demi pour cent, ſera éteinte de la manière ſuivante: On rembourſera tous les ans un demi-million de ducats, en faiſant dix paiemens de cinquante mille ducats tous les mois, excepté dans les mois de juillet & de novembre, qui ſont des mois de vacances. Le rembourſement ſe fera par une lotterie, dans laquelle on mettra toutes les obligations à la charge de l'Etat. On tirera au ſort, chaque mois, un nombre d'obligations correſpondant aux cinquante mille ducats rembourſables dans le mois, & ainſi de ſuite.

Le même édit annonçoit un nouvel emprunt de trois millions de ducats, ſuffiſant pour les frais de l'armement fait contre Tunis, & de ceux qui reſtoient à faire.

La république redoute tellement les dangers de la puiſſance militaire, elle ſent ſi bien ſa foibleſſe, qu'ainſi que nous l'avons dit, les nobles n'embraſſent point le ſervice de terre, & qu'elle décourage d'ailleurs la profeſſion des armes. La principale force de ſon infanterie conſiſte dans treize régimens dalmates, dont la valeur s'eſt acquiſe une grande réputation: mais ils ſavent mieux ſe ſervir de l'épée que des armes à feu. Les ſuiſſes fourniſſent ordinairement à la république ſix mille hommes en cas de beſoin. Si l'on en croit les papiers publics, ſes troupes réglées de terre comprennent vingt-deux mille hommes commandés par un maréchal-de-camp, grade qui eſt toujours conféré à un étranger. On lui donne pour adjoint deux membres du ſénat, qui ont le titre de provéditeurs généraux, & ſans l'aveu deſquels il ne peut rien entreprendre.

La marine de la république, jadis ſi conſidérable, eſt bien tombée.

Voici quel étoit l'établiſſement des forces maritimes de la république de *Veniſe* au commencement de 1788.

Eſcadre du chevalier Emo, deſtinée contre les tuniſiens: la Fama, la Diligenza, la Galatea, la Vittoria, l'Eole & le Saint Georges, de quatrevingt-huit canons; la Concorde & la Minerve, de quatrevingt; la Palma, de cinquante-quatre; la Brillante, de quarante-deux; le chevalier Angelo, de quarante; le Mercure chebec, de trente; l'Explorateur, de ſeize.

Eſcadre du chevalier Condulmer, auſſi ſous les ordres du chevalier Emo, & deſtinée également contre les tuniſiens.

La Sirène, de quatrevingt; la Pallas, la Vénus (1) & le Cupidon chebec, de quarante deux; la Deſtruction & la Polonia, galiote à bombe.

(1) Cette frégate vient de faire naufrage à Zante.

Dans les eaux de Corfou, le Neptune & le Triton, de trente, & un vaiſſeau de ſeize pris aux turniſiens.

Total, ſix vaiſſeaux de quatrevingt-huit, trois de quatrevingt, un de cinquante-quatre, quatre de quarante-deux, un de quarante, trois de trente, & deux de ſeize.

La république avoit en outre douze galères qui forment une eſcadre légère, dont ſix ſont toujours dans les ports de Corfou, de Zante & de Céphalonie, quatre dans le golfe, & deux en Dalmatie. Elle avoit en croiſière, dans le Levant, trois galiotes, douze brigantins, & dix autres bâtimens de moindre force; enfin, treize galiotes, quatre chebets & quatre autres bâtimens croiſoient ſur les côtes de la Dalmatie. Ces vaiſſeaux, au nombre de cinquante-huit, joints aux deux eſcadres ci-deſſus, formoient un total de quatrevingt vaiſſeaux.

En tems de guerre, *Veniſe* peut mettre en mer une flotte de vingt-cinq à vingt-ſix vaiſſeaux de ligne; elle a toujours dans ſon arſénal 14 à 15 vaiſſeaux de ligne, qu'elle arme d'un moment à l'autre, avec un nombre proportionné de frégates, de galères, de chebecs & autres bâtimens néceſſaires pour former une flotte reſpectable. En tems de paix, elle emploie en mer de douze à quatorze mille hommes, qu'elle peut porter en tems de guerre à trente mille, ſans avoir recours à d'autres provinces qu'à celles du Dogade & de l'Iſtrie.

La marine eſt ſous le commandement d'un capitaine général, qui eſt toujours de la première nobleſſe, & auquel ſont ſubordonnés le provéditeur général de mer & quelques autres officiers ſupérieurs.

VERD. Iſles du Cap-Verd. *Voyez* l'article CAP-VERD.

VERDEN, principauté d'Allemagne, qui appartient à l'électeur d'Hanovre.

Cette principauté eſt bornée vers l'Orient par le bailliage de Winzen, ſur la Luhe, & les prévôtés de Soltau & de Fallingboſtel, dans le duché de Lunebourg; vers le midi par les bailliages de Walsrode & de Rethem, du même duché, & en partie par l'Aller; vers le couchant par le Weſer, le Gogericht d'Achim & le bailliage d'Otterſbourg, dans le duché de Bremen; & vers le nord par le bailliage de Harbourg dans le duché de Lunebourg. Elle a ſix milles de long & autant de large.

Sol.

Le ſol offre dans la plupart des cantons, des bruyères, des terres ſabloneuſes & des bois; on trouve cependant de bonnes terres graſſes le long du Weſer & de l'Aller.

Etats.

Les états provinciaux ſont compoſés de la nobleſſe & de la ville de *Verden*: ils ſont convoqués par les ſieurs de Behr, en qualité de maréchaux héréditaires & chambellans de la principauté. Le conſeil provincial de la nobleſſe & celui de la ville de *Verden* aſſiſtent à la diète des états du duché de Bremen, qui ſe tient à Baſdal, quand on a à délibérer ſur des matières qui intéreſſent les deux pays.

Régime eccléſiaſtique.

Tout le pays profeſſe la religion luthérienne; il a un conſiſtoire & un ſurintendant général commun avec le duché de Bremen: mais *Verden* a ſon ſurintendant particulier, qui, quoiqu'abſent, eſt membre du conſiſtoire royal; il eſt en même-tems premier prédicateur de la cathédrale, & il a ſous ſon inſpection les douze paroiſſes du duché.

Précis de l'hiſtoire politique.

Verden étoit jadis un évêché, que fonda Charlemagne en 786. L'évêque réſidoit, ſelon les apparences, originairement à Covelde, dans la vieille Marche, à un mille de Salzwedel, d'où il a été transféré à *Verden*. Son diocèſe s'étendoit ſur une partie de l'archevêché de Bremen, ſur preſque tout le duché de Lunebourg, ſur les comtés de Luchau & de Dannenberg, & ſur une grande partie de la Marche brandebourgeoiſe. Les écrivains du moyen âge ſe trompent, dit Buſching, quand ils diſent que Suitbert, anglois, a été le premier évêque de *Verden*. L'évêché de *Verden* fut ſécularisé par le traité de Weſtphalie, & transféré à la couronne de Suède à titre de principauté. Le bailliage de *Verden* fut à la même époque donné à titre de fief au lieutenant-général de Paikul, & celui de Rotenbourg au comte de Kœnigsmark. Lorſqu'en 1712 les danois firent une irruption dans le duché de Bremen, les troupes de Brunſwic-Lunebourg occupèrent la principauté de *Verden*, à cauſe de la peſte qui ravageoit le pays de Bremen, & l'enfermèrent avec une partie du duché de Bremen, dans le cordon formé pour arrêter les progrès de ce fléau. Par le traité d'alliance de Wiſmar (1715) le roi de Dannemarck céda la principauté de *Verden* & le duché de Bremen à la maiſon électorale de Brunſwic-Lunebourg: la même ceſſion fut faite par la couronne de Suède en 1719. Ce pays a été occupé par l'armée françoiſe en 1757.

Prérogatives de cette principauté.

Le roi de la Grande-Bretagne, électeur de Brunſwic-Lunebourg, a, en qualité de duc de *Verden*, ſéance au collège des princes, ſur le banc des princes ſéculiers, après le prince de Halberſ-

Digitized by Google

tadt ; dans les aſſemblées du cercle de Weſtphalie : ſa place eſt entre Minden & Corvey. Dans la matricule de l'empire la principauté de *Verden* eſt taxée à cinq cavaliers & quinze fantaſſins, ou à cent vingt florins par mois : elle paie pour l'entretien de la chambre impériale quatrevingt-une rixdalers quatorze & demi kr. par terme.

Adminiſtration.

Cette principauté a une régence, une chambre de juſtice & une chambre aulique en commun avec le duché de Bremen. La nobleſſe de la principauté & la ville de *Verden* envoient reſpectivement un aſſeſſeur à ce dernier tribunal ; & en cas de vacance, l'état qui a nommé l'aſſeſſeur qui manque, en préſente un autre au roi pour être confirmé. La principauté de *Verden* fournit ſa part des contributions que les deux duchés paient chaque mois. *Voyez* les articles BRUNSWICK, HANOVRE, &c.

VERDENBERG. *Voyez* l'article FURSTEMBERG.

VERMONT, (Etat de) en Amérique, entre le nouvel Hampshire & la nouvelle-York. C'eſt une langue de terre, habitée par une peuplade qui, pendant la guerre des Etats Unis, entre l'Angleterre, n'a reconnu l'autorité d'aucune des treize républiques, & s'eſt gouvernée d'une manière indépendante. Nous en avons déja parlé à l'article ETATS-UNIS ; & en pluſieurs autres endroits de cet ouvrage. Nous croyons devoir donner ici de nouveaux détails.

Avant la guerre du Canada, le gouverneur Benin Went-Worth, qui y préſidoit, concéda, ſuivant l'uſage, au nom du gouvernement anglois, toutes les terres à l'oueſt de la rivière de Connecticut, depuis les limites de New-Yorck juſqu'aux rivages du lac Champlain, qui étoient cenſés alors appartenir aux françois. Elles offrent un diſtrict immenſe, plutôt orné que ſurchargé de montagnes ; elles ſont couvertes d'un ſol très-fertile, & procurent aux alentours une fraîcheur & une fertilité peu commune, par le nombre des ruiſſeaux qui en découlent. Les bois, les arbres y ſont d'une groſſeur & d'une hauteur énorme.

Dans l'eſpace de vingt ans, tout ce nouveau pays fut concédé ; & les parties les moins expoſées aux incurſions des ſauvages canadiens furent remplies de familles induſtrieuſes. Après la conquête du Canada, l'adminiſtration angloiſe a jugé à propos, non ſeulement d'annexer ce grand territoire à celui de New-Yorck, mais même de ſe reſſaiſir de ces terres, comme ayant été concédées par un gouvernement qui n'y avoit nul droit. Les habitans qui les avoient achetées de bonne foi, comme étant ſous la juriſdiction de New-Hampshire, & ſous le grand ſceau de cette même province, s'oppoſèrent à un attentat ſi criant. Pluſieurs cantons ſe révoltèrent même, inſultèrent & chaſsèrent les nouveaux magiſtrats de New Yorck qui y étoient venus adminiſtrer la juſtice ; ils en élevèrent pluſieurs à des branches d'arbres très-hautes, & leur firent promettre de ne jamais revenir chez eux. Peu de tems après, le roi d'Angleterre concéda des diſtricts boiſés à des écoſſois & à pluſieurs autres individus de New-Yorck, qui y conduiſirent des émigrans, & y jettèrent les fondemens de pluſieurs établiſſemens conſidérables : preſque toutes leurs maiſons & leurs moulins furent brûlés ou détruits. Jamais de pareils outrages n'avoient eu des cauſes ſi légitimes : peut-il, en effet, y en avoir de plus excuſables, que de conſerver une propriété légalement acquiſe & bonifiée par plus de quarante ans de travail ? Telle fut cependant la tyrannie & l'injuſtice de la Grande Bretagne, que des cantons entiers bien cultivés & bien bâtis furent donnés, par forme de gratification à des officiers anglois, qui n'étoient jamais venus en Amérique, & qui ne connoiſſoient point ce qu'ils avoient obtenu.

Le diſtrict d'Imſdale en particulier, fut donné, par *Mandamus*, à ***, capitaine aux gardes. C'eſt un diſtrict charmant, de dix milles en quarré ; une rivière poiſſonneuſe le traverſe ; elle eſt bordée des deux côtés de prairies étendues & fertiles, & les plantations ſont placées plus haut ſur un ſol dont la fécondité ne s'eſt pas démentie depuis plus de cinquante ans. Il y en a peu dans la Penſylvanie qui ſoit d'un meilleur rapport, plus agréable à voir, mieux cultivé ou plus peuplé ; c'étoit un préſent d'au-moins vingt-ſept mille acres d'excellente terre, accordés par un trait de plume à un homme qui n'y avoit jamais abattu un arbre. C'étoit dépouiller plus de quatre cens familles d'un patrimoine acquis à la ſueur de leur front, ainſi que de la propriété de leur père, ou les aſſujettir à des rentes onéreuſes & injuſtes, auxquelles vraiſemblablement ils ſe ſeroient ſoumis plutôt que d'abandonner leurs foyers.

Les colons d'Imſdale, informés de ce procédé cruel, ainſi que de l'arrivée du nouveau propriétaire, s'armèrent & furent à ſa rencontre : ils ſe rendirent aiſément maîtres de ſa perſonne. Je ne ſais ce qu'il faut admirer le plus, ou la conduite de ces braves gens armés pour ſoutenir le droit de la nature le plus ſacré, ou celle de ce généreux officier anglois. « Pourquoi m'arrêtez-vous, leur demanda-t-il ? — De peur que vous ne cherchiez, par des actes de la loi, à vous rendre maître d'un terrein qui n'appartient pas au roi qui vous l'a donné, & encore moins à vous qui venez nous en dépouiller. Ne ſavez-vous pas qu'il y a quarante ſept ans que nous ſommes ici ? Ignorez-vous quels ſont les titres de notre poſſeſſion ? —

J'ignore tout cela, mes amis ; on nous a dit à Londres que depuis la paix il ſe trouvoit, par les nouvelles limites des provinces, un terrein immenſe à concéder. J'en ai demandé la partie qui m'a été déſignée ſous le nom de la parente d'Imſdale ; je l'ai obtenue, & j'étois venu à deſſein de la voir & d'en tirer parti. — Ainſi les meilleurs rois ſont trompés, répondirent-ils. Nos pères acquirent de ce même gouvernement, qui aujourd'hui nous traite comme des nègres, les terres de cette patente au taux de leur valeur d'alors. Les premiers propriétaires l'ont diviſée entre eux ; ils ont depuis épuiſé leur petite fortune & leurs forces ; la plupart ſont morts, & ont laiſſé tous ces héritages à leurs enfans, qui n'ont ceſſé de travailler juſqu'à ce que tout ait été défriché. Nous avons toujours payé nos taxes ; & obéi au gouvernement de New-Hampshire ; nous avons contribué comme les autres à la guerre du Canada, & ſans avoir commis de crime, ſans être entendu, ſans ſavoir même quels en ſont les motifs, la Grande-Bretagne veut nous placer ſous la juriſdiction de New Yorck, trop éloignée de nous, & dir que les patentes de ſon ancien gouverneur ſont illégales & nos conceſſions nulles. Puiſque l'Angleterre eſt la plus forte, qu'elle ſe reſſaiſiſſe des terres incultes pour les donner à ſes avides gouverneurs ; mais qu'elle ne raviſſe point de nos mains induſtrieuſes & honnêtes, l'héritage que nos pères ont acheté & péniblement défriché. »

Eſt ce là véritablement l'état des choſes, mes amis, leur demanda l'officier anglois ? — Tout ce que nous venons de vous dire n'eſt que trop vrai, répondirent-ils. — S'il en eſt ainſi, continua le généreux Breton, j'abjure mes prétentions, & renonce pour toujours à mes titres ; je me croirois à jamais déshonoré d'accepter, même des mains du roi, un préſent auquel il n'a aucun droit ; il n'en connoît pas l'injuſtice, j'en ſuis ſûr : il pourroit, avec la même propriété, vous accorder les terres que je poſsède dans le comté de Kent. Vous êtes de braves gens, mes amis ; vous êtes dignes de la ſouche reſpectable d'où vous deſcendez : c'eſt rendre ſervice à l'Angleterre, que de s'oppoſer à des ordres auſſi atroces & auſſi injuſtes ; c'eſt l'honorer même, puiſque vous prouvez aujourd'hui que les habitans de ces colonies n'ont rien perdu de leur énergie nationale en paſſant la mer : croyez que je n'aurois point accepté ce préſent, ſi j'avois connu tous ces faits. Conduiſez-moi chez vous ; faites-y dreſſer l'acte de renonciation que vous voudrez ; que tous vos voiſins en deviennent les témoins ; je le ſignerai avec le plus grand plaiſir. A mon retour en Angleterre, je ne manquerai pas d'y raconter ce que j'ai vu ici. — En effet, il réaliſa ſa promeſſe dans la même journée, mérita ſa liberté, converſa avec ces braves colons, demeura pluſieurs jours avec eux, parcourut tous leurs champs, viſita tous les établiſſemens, exprima ſon agréable ſurpriſe d'avoir trouvé ſi loin de la mer, & au milieu des forêts de l'Amérique, un canton ſi fertile & ſi bien cultivé : il repaſſa enſuite en Angleterre avec des ſentimens bien différens de ceux qu'il avoit portés en Amérique.

On a prévu dès long-tems que cette région ſeroit diviſée entre les trois provinces limitrophes, ou qu'elle en deviendroit une diſtincte & indépendante des autres ; car elle eſt trop éloignée de New-Yorck : il y a plus de cent vingt lieues de cette capitale à la rivière de l'Oignon, dans la baie de Miſiskoui, ſur le lac Champlain, qui eſt la partie la plus nord-eſt de cette nouvelle région. Depuis la paix des Etats-Unis avec l'Angleterre, l'état de *Vermont* s'eſt gouverné par lui-même. Le congrès eſt très-diſpoſé à le reconnoître pour indépendant, & à l'admettre à la confédération ; mais on dit que ſes habitans ne veulent pas payer leur part des dettes de l'union fédérale, & qu'ils voudroient y être admis ſans cette condition : cette affaire s'arrangera peut-être : ſi l'Etat de *Vermont* conſultoit la générosité, & même ſes intérêts, il n'éleveroit pas cette difficulté : car il doit craindre d'être conquis par les Etats-Unis, ou par l'Angleterre ; & après une guerre ſi mémorable, il devroit demander à être admis au partage de la gloire & des charges des nouvelles républiques.

Je ne connois nulle part, dit le cultivateur américain, de ſol plus fertile en herbage ; aucuns des établiſſemens des Etats-Unis ne fournit une preuve plus frappante & plus étendue de l'induſtrie américaine, par la rapidité avec laquelle ce nouveau canton a été défriché, peuplé, rempli de maiſons & d'hommes. Dans les diverſes émeutes qu'ont ſuſcité tant d'actes d'injuſtice, les habitans de ce diſtrict ont été connus ſous le nom de *Green Mountain Boys*, les garçons des montagnes vertes. Leurs mœurs, leurs uſages, leur religion, ſont les mêmes que ceux des habitans de Maſſachuſſet & du New-Hampshire : les tracaſſeries qu'ils ont eſſuyées les ont rendus plus tumultueux, plus factieux ; environnés de dangers, ils ont fait voir beaucoup de courage & d'ardeur. Cette région produit déja les plus beaux bœufs qu'il ſoit poſſible de voir, du beurre & du fromage en quantité : ce ſera un jour l'Irlande de cette partie de l'Amérique.

Voyez les articles ETATS-UNIS & les articles particuliers des treize provinces de l'Union.

VIAGÈRES. (Rentes) *Voyez* le dictionnaire des finances.

VIERGES, iſles d'Amérique.

Les *Vierges* ſont un grouppe d'une ſoixantaine de petites iſles, la plupart montueuſes, ſèches &

arides, où les eſpagnols de Pottorico pêchèrent long-tems ſeuls des tortues qui y étoient très-abondantes. Les hollandois venoient de commencer un petit établiſſement à Tortola, une des meilleures & celle qui a le port le plus sûr, lorſqu'en 1666 ils en furent chaſſés par les anglois. Ceux-ci ne tardèrent pas à ſe répandre ſur les iſlots & les rochers voiſins. Là, ils vécurent pendant près d'un ſiècle, comme des ſauvages, uniquement occupés de la culture du coton. Ce ne fut qu'après la paix de 1748, que leur activité ſe tourna vers le ſucre, dont depuis ils ont envoyé aſſez régulièrement tous les ans quatre ou cinq millions peſant à leur métropole.

Avant cette époque, il n'y avoit eu ni gouvernement réguliet ni culte public à Tortola. L'un & l'autre ont été établis très-récemment; & ce qui étoit peut-être plus difficile, on a fait conſentir ſes habitans à payer au fiſc quatre & demi pour cent à la ſortie de leurs productions. Une adminiſtration prévoyante auroit ſollicité un bill pour affermir ſes propriétés; toutes ou la plupart ont été tranſmiſes d'une manière aſſez irrégulière, & ſi elles étoient juridiquement attaquées, il y a peu de cantons qui ne puſſent être ruinés.

VIGNES. *Voyez* l'article GRAINS.

VILLES. Nous nous propoſons de parler ici, d'après M. Smith, de l'établiſſement des *villes*, & de leur influence dans l'adminiſtration des pays; de leur régime, comparé à celui des campagnes; des franchiſes & des privilèges qu'elles ont obtenu en europe, ou des gênes qu'on leur a impoſé: de la manière dont les fabriques & les manufactures s'introduiſent dans les *villes*; de l'heureux effet qu'elles produiſent en faveur de la tranquillité générale & de la perfection de la police; enfin de l'influence des *villes* ſur la culture & le prix des denrées.

Un diſtrict un peu étendu ne peut ſubſiſter ſans le ſecours de quelques artiſans. Les forgerons, les charpentiers, les faiſeurs de roues & de charrues, les maçons, les tanneurs, les cordonniers & les tailleurs, ſont des gens dont le fermier a beſoin, & du ſervice deſquels il ne ſe paſſeroit pas ſans de grands inconvéniens, & ſans être obligé d'interrompre ſans ceſſe ſa beſogne. Ces artiſans ont auſſi beſoin les uns des autres; & comme leur réſidence n'eſt pas néceſſairement attachée à tel lieu plutôt qu'à un autre, ils s'établiſſent dans le voiſinage les uns des autres, & forment ainſi une petite *ville*, ou un village. Le boucher, le braſſeur & le boulanger, ſe joignent bientôt à eux, avec les autres artiſans & les petits marchands néceſſaires ou utiles à leurs beſoins, & qui contribuent à augmenter la *ville*. Les habitans de la *ville* & ceux de la campagne ſe ſervent donc les uns des autres. La *ville* eſt une foire ou un marché continuel, où ſe rendent les habitans de la campagne, pour échanger leur produit brut contre le produit des manufactures. C'eſt ce commerce qui fournit aux habitans de la *ville* les matières de leur ouvrage & les moyens de leur ſubſiſtance. La quantité d'ouvrages qu'ils vendent aux habitans de la campagne, règle la quantité des matières & des vivres qu'ils achètent. Leur occupation & leur ſubſiſtance ne peuvent donc augmenter à moins que la campagne demande plus de leur ouvrage, & cette demande ne peut augmenter qu'en proportion de l'amélioration & de la culture. Si le cours naturel des choſes n'eut jamais été troublé par les inſtitutions humaines, le progrès de la richeſſe & de l'accroiſſement des *villes*, ſe feroit, dans toute ſociété politique, proportionné à l'amélioration & à la culture du territoire du pays.

Il ne s'eſt point encore établi de manufactures pour des ventes au loin, dans aucune des *villes* des colonies de l'Amérique ſeptentrionale, où il eſt facile juſqu'à préſent de ſe procurer des terreins incultes. Si un artiſan y a acquis un peu plus de capitaux qu'il ne lui en faut pour fournir le pays voiſins, il ne cherche point à y établir une manufacture dont la vente ſe faſſe plus au loin, mais il s'en ſert pour acheter & mettre en valeur un terrein inculte. D'artiſan il devient planteur, & la grandeur du ſalaire, ni la facilité de ſubſiſter, que les artiſans trouvent dans ce pays-là, ne le tentent point de travailler plutôt pour d'autres que pour lui même. Il ſent qu'un artiſan eſt le valet des acheteurs, mais qu'un planteur, qui cultive ſa terre & qui pourvoit à ſa ſubſiſtance par le travail de ſa famille, eſt ſon maître, & qu'il ne dépend de perſonne.

Si, au contraire, il n'y a plus de terres incultes dans un pays, ou ſi l'on ne peut en acquérir que difficilement, l'artiſan qui a plus de capitaux qu'il ne lui en faut pour fournir le voiſinage, tâche de préparer de l'ouvrage pour en vendre plus au loin. Le forgeron érige une manufacture de fer, le tiſſerand en leve une de toile ou de laine. Avec le tems, ces diverſes fabriques ſe ſubdiviſent, & elles ſe perfectionnent & ſe raffinent de mille manières.

Lorſqu'on veut employer un capital, ſi les profits ſont égaux, ou à-peu-près, on préfère naturellement les manufactures au commerce étranger, par la même raiſon qu'on préfère l'agriculture aux manufactures. Comme le capital du propriétaire ou du fermier eſt mieux aſſuré que celui du manufacturier, de même celui du manufacturier l'eſt mieux que celui du marchand qui commerce avec l'étranger, parce qu'il eſt plus ſous ſes yeux & ſous ſa main. Il faut à chaque période d'une ſociété, que le ſurabondant de ſon produit brut & manufacturé, ou ce dont elle n'a que faire, paſſe chez l'étranger,

pour y être échangé contre quelqu'autre choſe dont elle a beſoin. Mais il importe peu que le capital qui exporte ce ſuperflu, ſoit un capital étranger ou domeſtique. Si la ſociété n'a point acquis aſſez de capitaux pour cultiver à la fois toutes ſes terres, & pour manufacturer tout ſon produit brut de la manière la plus complette, c'eſt un grand avantage pour elle que ſon ſuperflu ſoit exporté par un capital étranger, puiſque la ſociété peut faire un meilleur uſage de ſes capitaux. La richeſſe de l'ancienne Egypte, celle de la Chine & de l'Inde, montrent aſſez qu'une nation peut arriver à un haut degré de richeſſe, quoique la plus grande partie de ſon commerce d'exportation ſe faſſe par des étrangers. Le progrès des colonies de l'Amérique ſeptentrionale & des Indes occidentales, eut été bien moins rapide, ſi l'exportation de leur ſurabondant ne s'étoit faite par d'autres capitaux que les leurs.

Ainſi, ſelon le cours naturel des choſes, la plus grande partie du capital d'une ſociété qui ſe forme, va d'abord à l'agriculture, enſuite aux manufactures, & en dernier lieu au commerce étranger. Cet ordre eſt ſi naturel, qu'on doit l'avoir ſuivi, plus ou moins dans toute ſociété qui poſſédoit un territoire. Avant qu'il s'établit des *villes*, il a fallu cultiver des terres; & avant de ſonger au commerce étranger, il a fallu qu'on établît dans ces *villes* au moins quelques eſpèces de manufactures groſſières.

Mais, quoique cet ordre naturel des choſes ait dû être ſuivi juſqu'à un certain point dans toute ſociété, il a été totalement interverti à pluſieurs égards dans les Etats modernes de l'Europe. Le commerce étranger de quelques-unes de leurs *villes*, a introduit les plus belles de leurs manufactures, ou celles qui ſont propres à être vendues au loin, & les manufactures jointes au commerce ont fait naître les principales améliorations de l'agriculture. Ils ont été pouſſés dans cet ordre rétrograde & contre nature, par les mœurs & les coutumes, que leur gouvernement primitif a introduites, & qui ſont reſtées après les grands changemens qui lui ſont arrivés.

Après la chûte de l'empire romain, les propriétaires des terres vécurent généralement dans des châteaux fortifiés, ſur leur territoire particulier & au milieu de leurs tenanciers & de leurs vaſſaux. Les *villes* furent ſur-tout habitées par les marchands & les artiſans, qui alors ſemblent avoir été d'une condition ſervile, ou d'une condition approchante de la ſervitude. Les privilèges accordés par d'anciennes chartes aux habitans de quelques-unes des principales villes de l'Europe, font aſſez connoître ce qu'ils étoient avant ces conceſſions. Puiſqu'on leur accordoit comme un privilège, de pouvoir marier leurs filles ſans le conſentement de leurs ſeigneurs; & après leur mort de tranſmettre leurs biens à leurs enfans & non à leur ſeigneurs; de pouvoir diſpoſer de leurs effets par teſtament, il faut en conclure qu'ils étoient à-peu-près dans la claſſe des vilains de la campagne.

Il paroît, en effet, qu'ils formoient une pauvre & chétive eſpèce de gens, qui alloient avec leurs marchandiſes de place en place & de foire en foire, comme font aujourd'hui les petits merciers ou les porte balles. On levoit alors dans toute l'Europe, comme on lève à préſent dans pluſieurs gouvernemens tartares de l'Aſie, des taxes ſur les perſonnes & les marchandiſes des voyageurs, quand ils traverſent certains manoirs & certains ponts, quand ils tranſportoient leurs marchandiſes d'un endroit à l'autre dans une foire, & quand ils y montoient une loge ou une échoppe pour les vendre. Ces taxes étoient connues ſous le nom de droits de péage, de pont, de peſon, d'étalage. Le roi, ou grand ſeigneur qui, dans certains cas, en avoit le pouvoir, accordoit à des marchands particuliers, ſpécialement à ceux qui vivoient dans leur domaine, l'exemption de ces droits. On les appelloit francs-marchands, quoiqu'à d'autres égards ils fuſſent d'une condition ſervile ou approchant. En retour, ils payoient à leur protecteur une ſorte de capitation annuelle. Ils n'obtinrent guère cette protection ſans quelque conſidération grave, & la capitation qu'ils payoient étoit, peut-être, une compenſation de ce que leurs patrons pouvoient perdre en les affranchiſſant des autres taxes. Il paroît que ces capitations & exemptions furent d'abord perſonnelles, & qu'elles ne regardoient que des individus particuliers. Dans les états très-imparfaits qui ont été publiés ſur les cadaſtres de différentes *villes* d'Angleterre, il eſt ſouvent fait mention d'une taxe que les bourgeois particuliers payoient au roi, ou à d'autres grands ſeigneurs, pour cette eſpèce de protection.

Mais quelque ſervile que puiſſe avoir été originairement la condition des habitans des *villes*, il eſt sûr qu'ils parvinrent à la liberté & à l'indépendance, beaucoup plus que ceux qui tenoient les terres dans la campagne. La portion de revenu que le roi d'Angleterre tiroit de ces capitations dans une *ville*, étoit communément donnée à bail durant un certain nombre d'années, pour une rente fixe, quelquefois au sherif du pays & quelquefois à d'autres. Les bourgeois de la *ville* même avoient ſouvent aſſez de crédit pour qu'on la leur affermât, à condition qu'ils ſeroient tous ſolidaires.

Dans les commencemens la ferme de la *ville* fut probablement donnée aux bourgeois ſur le même pied qu'elle l'avoit été à d'autres fermiers, c'eſt-à-dire, pour un certain nombre d'années.

Digitized by Google

Mais il paroît que dans la ſuite la pratique générale fut de la donner en fief, c'eſt-à-dire, à perpétuité, moyennant une rente qui ne pouvoit plus augmenter. Comme cette rente devenoit ainſi perpétuelle, les exemptions pour leſquelles on la payoit, devenoient également perpétuelles. Elles ceſsèrent donc d'être perſonnelles, & on ne pouvoit plus les conſidérer comme attachées à tel ou tel individu, mais comme appartenant aux bourgeois d'un lieu particulier, qui, par cette raiſon, étoit appellé un bourg franc, comme on avoit appellé les bourgeois du lieu francs-bourgeois ou francs-marchands.

Dans les *villes* qui obtinrent cette grace, les bourgeois acquirent en général le privilège de pouvoir marier leurs filles, de laiſſer leurs biens à leurs enfans & de teſter. Délivrés des principales taches de la condition de vilain & de ſerf, ils devinrent au moins libres.

Ce n'eſt pas tout : on les établit en communauté, ou corporations, avec le privilège d'avoir des magiſtrats & un conſeil de *ville*, de faire des ſtatuts pour leur gouvernement, de bâtir des murailles pour leur défenſe, de mettre tous les habitans ſous une ſorte de diſcipline militaire, en les obligeant de veiller & de faire le guet, c'eſt-à-dire, ſelon ce qu'on entendoit anciennement par-là, de garder & de défendre ces murailles contre toutes les attaques & les ſurpriſes de jour & de nuit. En Angleterre, ils ne pouvoient être traduits devant les cours du canton ou du comté, & tous les procès qui s'élevoient entr'eux, exceptés ceux de la couronne, étoient laiſſés à la déciſion de leurs propres magiſtrats. Ils obtinrent ſouvent en d'autres pays des juriſdictions plus étendues.

Il fut probablement néceſſaire d'accorder à ces *villes*, qui prenoient à ferme le revenu que le roi tiroit d'elles, une eſpèce de juriſdiction coactive, pour obliger leurs propres citoyens à payer la taxe. Dans ces tems de déſordre, il eût été très-embarraſſant pour eux de ſe pourvoir devant tout autre tribunal pour avoir juſtice ſur cet article. Mais il doit paroître extraordinaire que les ſouverains des différens pays de l'Europe aient échangé de cette manière, pour une rente fixe & déſormais non ſuſceptible d'augmentation, celle de toutes les branches de leur revenu, qui pouvoit s'accroître davantage, avec le tems, par le cours naturel des choſes, ſans qu'il leur en coûtât ni frais, ni ſoins; & qu'ils aient de plus formé une ſorte de république indépendante dans le cœur de leurs propres domaines.

Pour entendre cela, il faut ſe ſouvenir que de tous les ſouverains de l'Europe, il n'y en avoit peut-être pas un alors qui fût en état de protéger, dans toute l'étendue de ſes domaines, la partie foible de ſes ſujets, contre l'oppreſſion des grands ſeigneurs. Ceux que la loi ne pouvoit protéger, & qui n'étoient point aſſez forts pour ſe défendre, étoient obligés ou d'avoir recours à la protection de quelque grand, & de l'acheter, en devenant ſes eſclaves ou ſes vaſſaux, ou de former entr'eux une ligue défenſive. Les habitans des *villes* & des bourgs, conſidérés comme de ſimples individus, ne pouvoient ſe défendre; mais en ſe liguant avec leurs voiſins, ils pouvoient oppoſer une aſſez bonne réſiſtance. Les grands mépriſoient les bourgeois, qu'ils regardoient comme un ramas d'eſclaves émancipés, & preſque d'une autre eſpèce qu'eux. La richeſſe des bourgeois ne manquoit jamais d'exciter leur envie & leur indignation, & dans toute occaſion, ils les pilloient ſans miſéricorde & ſans remords. Les bourgeois de leur côté haiſſoient & craignoient les ſeigneurs; le roi avoit pour eux les mêmes ſentimens; mais quoiqu'il pût mépriſer auſſi la bourgeoiſie, il n'avoit aucun ſujet de la haïr ni de la craindre. Un intérêt mutuel portoit donc les bourgeois à ſoutenir le roi, & le roi à les ſoutenir contre les ſeigneurs. Ils étoient les ennemis de ſes ennemis, & il étoit intéreſſé à leur procurer la ſûreté & l'indépendance à l'égard de ces ennemis. C'eſt ce qu'il faiſoit autant qu'il dépendoit de lui, en leur accordant des magiſtrats particuliers, le privilège de ſe gouverner par leurs ſtatuts, celui d'élever des murailles pour leur défenſe, & le droit de ſoumettre les habitans à une ſorte de diſcipline militaire. Sans l'établiſſement d'un gouvernement régulier de cette eſpèce, ſans quelqu'autorité, pour faire agir les habitans ſelon un ſyſtême fixe, l'aſſociation volontaire, pour leur défenſe n'eût jamais pu être ſolide ni durable. Ils n'y auroient pas trouvé la ſûreté qu'ils cherchoient, & le roi n'auroit jamais tiré d'eux un grand ſecours. En leur donnant en fief la ferme de la taxe qu'il levoit ſur eux, il ôtoit à ceux qu'il vouloit avoir pour amis, ou, ſi on peut parler ainſi, pour alliés, tout ſujet de méfiance & de ſoupçon qu'il dût un jour les opprimer, ſoit en augmentant le prix de la ferme, ſoit en la donnant à d'autres fermiers.

Les ſouverains furent tellement animés par ces motifs, que les princes qui vivoient le plus mal avec leurs barons, ont fait le plus de ces ſortes de conceſſions. Le roi Jean d'Angleterre, par exemple, ſemble avoit été celui qui a pouſſé le plus loin la libéralité à l'égard de ſes *villes*. Philippe I, roi de France, perdit toute autorité ſur ſes barons, vers la fin de ſon règne. Selon le P. Daniel, ſon fils Louis, connu depuis ſous le nom de Louis-le-Gros, conſulta les évêques des domaines royaux, ſur les moyens les plus propres à contenir la violence des grands ſeigneurs. Ils propoſèrent deux choſes; l'une, de créer un nouvel ordre de juriſdiction, en établiſſant des magiſtrats & un conſeil dans chaque *ville* conſ-

Digitized by Google

dérable de ſes domaines ; l'autre, de former une nouvelle milice, & de faire marcher à ſon ſecours les habitans des *villes* ſous le commandement de leurs magiſtrats. Ce fut pendant les règnes malheureux des princes de la maiſon de Suabe, que la plupart des *villes* d'Allemagne reçurent les premières conceſſions de leurs privilèges, & que la fameuſe ligue anſéatique commença à devenir formidable.

Il paroît qu'alors la milice des *villes* n'étoit pas inférieure à celle de la campagne, & comme elle pouvoit s'aſſembler plus aiſément dans les cas preſſans, les bourgeois eurent ſouvent l'avantage dans leurs querelles avec les ſeigneurs voiſins. Dans les pays, tels que l'Italie & la Suiſſe, où les ſouverains perdirent leur autorité, ſoit parce qu'ils étoient à une trop grande diſtance du ſiège du gouvernement, ſoit par quelqu'autre raiſon, les *villes* devinrent en général indépendantes & vainquirent toute la nobleſſe de leur voiſinage, l'obligèrent de raſer ſes châteaux dans la campagne, & de vivre paiſiblement dans la *ville* comme les autres habitans. C'eſt en abrégé l'hiſtoire de la république de Berne & de pluſieurs autres *villes* de la Suiſſe. Si on excepte Veniſe, dont l'hiſtoire eſt un peu différente, c'eſt encore celle de toutes les républiques conſidérables d'Italie qu'on vit s'élever & périr en ſi grand nombre entre la fin du dixième & le commencement du ſeizième ſiècle.

En France, en Angleterre & ailleurs, où l'autorité du ſouverain, quoique ſouvent très-foible, ne fut jamais détruite entièrement, les *villes* n'eurent pas la même facilité. Elles obtinrent cependant aſſez de conſidération pour que le ſouverain ne pût leur impoſer, ſans leur aveu, d'autre taxe que l'impôt qu'elles renoient de lui à ferme, & qui étoit fixé d'une manière invariable. En conſéquence, elles étoient invitées à envoyer des députés à l'aſſemblée des états du royaume, & à s'y joindre au clergé & aux barons, lorſqu'il s'agiſſoit d'accorder au roi un ſubſide extraordinaire. Comme elles étoient plus favorables au pouvoir de la couronne, elles ont été quelquefois employées, ce ſemble, à contrebalancer l'autorité de la haute nobleſſe dans ces aſſemblées. De-là l'origine des repréſentans des bourgs dans les états généraux de toutes les grandes monarchies de l'Europe.

C'eſt ainſi que l'ordre & le bon gouvernement, & avec eux la liberté & la ſûreté des individus, s'établirent dans les *villes*, à l'époque où ceux qui renoient les terres de la campagne, étoient expoſés à toute ſorte de violences. Les hommes ainſi opprimés ſe contentent de ce qui eſt néceſſaire à leur ſubſiſtance, parce que s'ils acquéroient au-delà, ils ne feroient que tenter l'injuſtice de leurs oppreſſeurs. Quand, au contraire, ils ſont ſûrs de jouir des fruits de leur induſtrie, elle ſe déploye davantage ; ils cherchent à rendre leur condition meilleure & tâchent d'acquérir non ſeulement ce qui eſt néceſſaire pour vivre, mais ce qu'il faut pour vivre d'une manière commode & agréable. De-là vient que l'induſtrie qui aſpire à quelque choſe de plus que le ſimple néceſſaire, s'eſt établie dans les *villes* bien longtems avant qu'elle devint commune parmi les gens de la campagne. Si un pauvre cultivateur, dans le ſervage, amaſſoit un petit capital, il devoit le dérober avec un grand ſoin à la connoiſſance de ſon maître, qui autrement s'en ſeroit emparé, & ſaiſir la première occaſion de ſe réfugier dans une *ville*. La loi avoit alors tant d'indulgence pour les habitans des *villes*, & ſouhaitoit ſi fort de diminuer l'autorité des ſeigneurs ſur ceux de la campagne, que ſi le déſerteur pouvoit ſe ſouſtraire une année aux pourſuites de ſon ſeigneur il étoit libre pour toujours. Ainſi tous les capitaux qui s'accumulèrent dans les mains de la partie induſtrieuſe des habitans de la campagne, ſe réfugièrent dans les *villes*, comme dans les ſeules aſyles où l'on pouvoit en jouir ſûrement.

Il eſt vrai que les habitans des *villes* doivent toujours tenir en dernier reſſort de la campagne leur ſubſiſtance, les matières & les inſtrumens qui ſervent à leur induſtrie ; mais ceux d'une *ville* ſituée près des côtes de la mer ou près d'une rivière navigable, ne ſont pas réduits à les tirer de la campagne qui eſt dans leur voiſinage ; ils ont un champ beaucoup plus vaſte : ils peuvent les faire venir des extrémités du monde, ſoit par l'échange du produit manufacturé de leur propre induſtrie, ſoit en faiſant le commerce de tranſport entre des pays éloignés, & en échangeant le produit d'un pays contre celui de l'autre. De cette manière, une *ville* pourroit acquérir des richeſſes & de la ſplendeur, tandis que le pays qui l'avoiſine, & tous ceux avec leſquels elle commercera, demeureroient pauvres & miſérables. Quoique le commerce de ces tems-là fût borné, il y avoit cependant des pays opulens & induſtrieux. Tel fut l'empire grec, tant qu'il ſubſiſta, & celui des ſarraſins, ſous le règne des Abaſſides. Telle furent encore l'Egypte, juſqu'à ce qu'elle fut conquiſe par les turcs, quelque partie de la côte de Barbarie, & toutes les provinces d'Eſpagne qui étoient ſous le gouvernement des Maures.

Les *villes* d'Italie ſemblent avoir été les premières de l'Europe qui s'élevèrent par le commerce à un degré conſidérable d'opulence. L'Italie ſe trouve au centre de la partie du monde qui étoit alors civiliſée. D'ailleurs, quoique les croiſades aient retardé le progrès de la plus grande partie de l'Europe, par la perte de capitaux & d'habitans qu'elles occaſionnèrent, elles furent très-favorables à celui de quelques *villes* d'Italie.

Les

Les grandes armées qui marchoient de toute part à la conquête de la Terre Sainte, donnèrent un encouragement extraordinaire à la marine de Veniſe, de Gènes & de Piſe, qui leur fournirent quelquefois des vaiſſeaux pour les tranſporter, & toujours des vivres. Elles étoient, pour-ainſi-dire, les commiſſaires de ces armées, & la manie la plus deſtructive qui ſe ſoit jamais emparée des nations européennes, fut une ſource d'opulence pour ces républiques.

Par l'importation des beaux ouvrages & du luxe diſpendieux des pays plus riches, les habitans des *villes* commerçantes nourrirent la vanité des grands propriétaires qui s'empreſsèrent de donner, pour ces marchandiſes étrangères, de grandes quantités du produit brut de leurs terres: c'eſt pourquoi nous voyons qu'alors le commerce de la plus grande partie de l'Europe conſiſtoit principalement dans l'échange de ce produit brut contre le produit manufacturé d'un pays plus civiliſé. C'eſt ainſi que la laine d'Angleterre s'échangeoit pour des vins de France & pour les fines étoffes de Flandres, comme le bled de la Pologne s'échange aujourd'hui pour les vins & les eaux-de-vie de France, & pour les ſoieries & les velours de France & d'Italie.

Le goût pour les ouvrages qui ſortoient des manufactures portées à une plus grande perfection, s'introduiſit de cette manière dans les pays où l'on ne faiſoit point ces ſortes d'ouvrages. Mais quand ce goût devint ſi général, que beaucoup de monde voulût en avoir, les marchands, pour épargner les frais du tranſport, tâchèrent d'établir chez eux des manufactures de la même eſpèce. De là l'origine des manufactures dont le produit peut ſe vendre au loin, & qui ſemblent s'être établies dans les provinces occidentales de l'Europe, après la chûte de l'empire romain.

Il n'y a jamais eu ni pu avoir de grand pays ſans quelque eſpèce de manufactures; & quand on dit d'une contrée étendue qu'elle n'en a point, il s'agit toujours de celles qui ſont plus belles & plus parfaites, ou qui ſont propres pour la vente au loin. Dans tout pays conſidérable, le vêtement & les meubles de la plus grande partie du peuple ſont toujours le produit de l'induſtrie nationale. C'eſt même plus univerſellement le cas des pays pauvres qu'on dit n'avoir pas de manufactures, que celui des pays riches où l'on dit qu'elles abondent. On trouvera en général dans ceux-ci beaucoup plus de productions étrangères, pour le vêrement & l'ameublement du bas peuple, qu'on n'en trouvera dans les autres.

Ces manufactures, propres pour la vente au loin, ſemblent s'être introduites en différens pays de deux manières.

Elles l'ont été quelquefois de la manière que je viens de décrire, par l'opération violente, ſi on peut s'exprimer ainſi, des capitaux des marchands & des entrepreneurs particuliers qui les ont établies, à l'imitation de quelques unes de la même eſpèce, qui exiſtoient chez l'étranger. Ces ſortes de manufactures viennent donc du commerce étranger, & telles paroiſſent avoir été les anciennes manufactures de ſnieries, de velours & de brocards, qui s'introduiſirent à Veniſe, au commencement du treizième ſiècle. Il ſemble qu'on doit mettre au même rang celles de draps fins, qui floriſſoient jadis en Flandres, & qui paſsèrent en Angleterre au commencement du règne d'Eliſabeth. Telles ſont encore aujourd'hui les manufactures de Lyon & de Spital-Fields. Comme elles s'établiſſent à l'imitation de celles qui ſont chez l'étranger, elle travaillent en général des matières étrangères. Lorſque la manufacture de Veniſe étoit floriſſante, il n'y avoit pas un ſeul mûriet, ni par conſéquent un ſeul ver à ſoie dans toute la Lombardie. Les vénitiens tiroient leurs matières de la Sicile & du Levant: la manufacture même imitoit celles de l'empire grec. On n'a commencé à planter des mûriers en Lombardie qu'au commencement du treizième ſiècle, & ce fut l'effet des encouragemens que donna Louis Sforce, duc de Milan Les manufactures de Flandres employoient ſur-tout les laines d'Eſpagne & d'Angleterre. La laine d'Eſpagne fut employée en Angleterre, non dans ſes premières manufactures de laine, mais dans les premières qui s'y établirent pour la vente au loin. Les étrangers fourniſſent encore aujourd'hui à Lyon plus de la moitié des ſoies, & dans les premiers tems ils les lui fourniſſoient toutes ou preſque toutes. Il eſt vraiſemblable que l'Angleterre ne produira aucune de celles qu'employe la manufacture de Spital-Fields. Comme ces ſortes de manufactures ont pour auteurs des individus, leur ſiège eſt quelquefois dans une *ville* maritime, & quelquefois dans une *ville* ſituée bien avant dans les terres. C'eſt l'intérêt, le jugement ou le caprice des propriétaires qui en décide.

D'autres fois, les manufactures propres pour la vente au loin, s'élèvent naturellement, &, pour-ainſi-dire, d'elles mêmes, par la perfection qu'acquièrent graduellement les fabriques néceſſaires dans les pays les plus pauvres & les plus barbares. Ces ſortes de manufactures employent les matières que le pays produit, & il ſemble que ſouvent elles ſe ſoient d'abord perfectionnées & raffinées dans l'intérieur des terres, non pas à une très-grande, mais à une diſtance raiſonnable des côtes de la mer, & quelquefois même de toute rivière navigable. L'intérieur d'un pays, quand il eſt fertile & facile à cultiver, produit beaucoup plus de vivres qu'il n'en faut pour la ſubſiſtance des cultivateurs, & ſouvent la ſortie de cet excédent peut être

difficile, à cauſe des frais qu'il en coûteroit pour le tranſporter hors du pays par terre & par eau. L'abondance amène donc alors le bon marché des denrées, & appelle dans le voiſinage, un grand nombre d'ouvriers dont l'induſtrie peut trouver là mieux qu'ailleurs les néceſſités & les commodités de la vie. Ces ouvriers manufacturent les matières que la terre produit, & quand leur ouvrage eſt fait, ils l'échangent, ou, ce qui revient au même, ils en échangent le prix contre une plus grande quantité de matières & de denrées. Ils donnent une nouvelle valeur au ſurplus du produit brut, en épargnant la dépenſe de le voiturer au bord de l'eau ou à quelque marché éloigné, & en échange ils fourniſſent aux cultivateurs quelque choſe d'utile ou d'agréable, à meilleur compte. Les cultivateurs vendent le ſurplus de leur produit un meilleur prix, & achètent à meilleur marché les commodités dont ils ont beſoin. Cet avantage leur donne l'envie & la faculté d'augmenter ce ſurplus de produit, en améliorant & en cultivant mieux la terre; & comme la fécondité de la terre a fait naître les manufactures, les progrès de celles-ci réagiſſent ſur la terre, & ſont cauſe qu'elle devient encore plus fertile. Car quoique le produit de la terre & celui des manufactures groſſières ne puiſſent que très difficilement ſupporter la dépenſe d'un long tranſport, les ouvrages d'une manufacture perfectionnée ne ſont pas dans le même cas. Ils offrent ſouvent dans un petit volume, le prix d'une grande quantité de produit brut. Un morceau de fin drap, par exemple, qui ne pèſe que huit livres, contient en ſoi le prix de huit livres de laine, & quelquefois de pluſieurs quintaux de bled, qui font la ſubſiſtance des ouvriers & de ceux qui les ont employés immédiatement. Le bled qu'on auroit eu peine à tranſporter en nature hors du pays, eſt ainſi exporté ſous la forme d'ouvrage manufacturé, forme ſous laquelle il peut aiſément ſe tranſporter dans les endroits du monde les plus reculés. C'eſt ainſi qu'en Angleterre ſe ſont élevées, pour-ainſi-dire, d'elles-mêmes, les manufactures de Leeds, Halifax, Sheffield, Birmingham & Wolverhampton. De telles manufactures ſont les enfans de l'agriculture. L'hiſtoire moderne dépoſe qu'elles ne ſe ſont étendues & perfectionnées qu'après celles qui doivent leur naiſſance au commerce. L'Angleterre étoit renommée, pour la fineſſe de ſes draps faits avec de la laine d'Eſpagne, plus d'un ſiècle avant que les manufactures que je viens de citer, & qui fleuriſſent actuellement, fuſſent bonnes pour la vente au loin, ou pour paſſer chez l'étranger. Celles-ci ne pouvoient s'étendre & ſe perfectionner que d'après les progrès de l'agriculture, qui ſont à leur tour le dernier & le plus grand effet du commerce étranger & des manufactures qu'il introduit, comme je vais l'expliquer.

Comment le commerce des villes a contribué à l'amélioration des campagnes.

L'accroiſſement & les richeſſes des *villes* commerçantes & manufacturières, contribuèrent de trois manières à l'amélioration & à la culture des pays où elles ſe trouvoient.

1°. Par la commodité d'un marché conſidérable & à portée, qu'elles fourniſſoient à la campagne, pour la vente de ſon produit brut. Cet avantage ne ſe bornoit même pas aux campagnes où ces *villes* étoient ſituées; il s'étendoit à toutes celles qui commerçoient avec elles. Comme elles ouvroient à toutes un marché pour quelque partie de leur produit brut ou manufacturé, elles donnoient à toutes un encouragement favorable à leur induſtrie. Mais les campagnes voiſines tiroient, à raiſon de leur voiſinage, le plus grand profit de ce marché; leur produit brut n'étant pas chargé des mêmes frais de tranſport, les marchands pouvoient en donner un meilleur prix aux producteurs, & le vendre aux conſommateurs auſſi bon marché que celui des campagnes plus éloignées.

2°. Les habitans des *villes* employoient ſouvent les richeſſes qu'ils avoient acquiſes à acheter des terres qui étoient à vendre, & qui communément n'étoient pas cultivées. Les marchands ont l'ambition de poſſéder un bien de campagne, & quand ils ont une terre, ils ſont plus propres à la faire valoir. Il ſont accoutumés à mettre la plus grande partie de leur argent à des projets utiles, au lieu qu'un ſimple gentilhomme campagnard eſt accoutumé à dépenſer le ſien. L'un voit ſouvent ſon argent ſortir de ſon coffre & y revenir avec benefice; l'autre, quand il le tire de ſa poche, s'attend rarement à l'y voir rentrer. Ces diverſes habitudes affectent leur caractère & leurs diſpoſitions. Le premier eſt communément hardi, & le ſecond timide. Celui-là ne craint pas d'employer à la foi un gros capital pour améliorer ſa terre, quand il a la perſpective d'en augmenter la valeur en proportion de la dépenſe qu'il y fait. Si celui-ci a des capitaux, ce qui n'arrive pas toujours, il riſque rarement d'en faire cet emploi. S'il améliore un peu ſa terre, ce n'eſt pas ordinairement avec un capital, mais avec ce qu'il peut épargner ſur ſon revenu annuel. Quiconque a vécu dans une *ville* marchande ſituée dans un pays médiocrement cultivé, doit avoir remarqué combien les opérations faites dans ce genre par les commerçans, ſont plus animées que celles des propriétaires qui ſont nés à la campagne & qui y vivent de leur bien. D'ailleurs les habitudes d'ordre, d'économie & d'attention,

Digitized by Google

que donne le commerce, rendent un homme plus propre à ſuivre ces entreptiſes avec profit & avec ſuccès.

3°. Et en dernier lieu, le commerce & les manufactures introduiſirent par degrés l'ordre & le bon gouvernement, & avec eux la liberté & la ſûreté des individus parmi les habitans de la campagne, qui auparavant vivoient dans un état de guerre preſque continuel avec leurs voiſins, & dans une dépendance ſervile à l'égard de leurs ſupérieurs. Quoique cet effet du commerce & de l'induſtrie ait été obſervé le dernier, il eſt beaucoup plus important que tous les autres. M. Hume eſt le premier que je ſache qui en ait fait mention.

Dans un pays où il n'y a ni commerce étranger ni belles manufactures, un grand propriétaire ne trouvant pas à échanger ce qui lui reſte de ſes productions, l'entretien des cultivateurs prélevé, exerce néceſſairement chez lui une hoſpitalité ruſtique. Si cet excédent de productions ſuffit à la ſubſiſtance de cent ou de mille hommes, il ne peut en faire un autre uſage que celui d'entretenir cent ou mille hommes. Il eſt par conſéquent toujours environné d'une multitude de gens qui dépendent de lui, parce que n'ayant rien à lui donner en retour de la ſubſiſtance & de l'habit qu'ils lui doivent, il faut qu'ils lui obéiſſent, par la même raiſon qu'il faut que les ſoldats obéiſſent au prince qui les paye. Avant l'extenſion du commerce & des manufactures en Europe, l'hoſpitalité des riches & des grands, depuis le ſouverain juſqu'au plus petit baron, étoit telle qu'il n'eſt pas facile aujourd'hui de s'en former une idée. La ſalle de Weſtminſter étoit la ſalle à manger de Guillaume le Roux, & peut-être que ſouvent elle n'étoit pas trop grande pour ſes convives. On regarda comme un trait de magnificence dans Thomas Becquet, d'avoir fait joncher le plancher de ſa ſalle à manger, de paille fraîche ou de joncs, pour que les chevaliers & les écuyers qui ne pouvoient avoir de ſiéges ne gâtaſſent point leurs habits lorſqu'ils s'aſſeyoient pour dîner. On dit que le comte de Warwick nourriſſoit tous les jours dans ſes différens manoirs trente mille perſonnes, & quoique ce nombre puiſſe être exagéré, l'exagération même donne lieu de croire qu'il étoit très-conſidérable. On exerçoit encore il y a quelques années une hoſpitalité de ce genre en divers endroits des montagnes d'Ecoſſe. Elle paroît commune à toutes les nations qui ne connoiſſent guère le commerce ni les manufactures. J'ai vu, dit le docteur Pocok, un chef arabe dîner dans les rues d'une *ville* où il venoit de vendre ſon bétail, & inviter tous les paſſans, même les mendians, à s'aſſeoir à ſa table & à partager ſon repas.

Les grands propriétaires n'étoient pas moins les maîtres, à tous égards, de ceux qui tenoient leurs terres, que de ceux qu'ils avoient à leur ſuite. Si ce n'étoient pas des vilains, c'étoient des tenanciers qui payoient une rente légère & point équivalente à la ſubſiſtance qu'ils tiroient de la terre. Un écu ou demi-écu d'Angleterre, une brebis, un agneau, étoient, il y a peu d'années, dans les montagnes d'Ecoſſe la rente ordinaire pour des terres qui nourriſſoient toute une famille. Cela ſe voit encore en quelques endroits, & l'argent n'y achete pas une plus grande quantité de marchandiſes qu'en d'autres lieux. Si le ſurplus du produit d'un vaſte patrimoine doit être conſommé ſur les lieux mêmes, il eſt ſouvent plus commode pour le propriétaire qu'il en ſoit conſommé une partie loin de ſa maiſon, pourvu que les conſommateurs ne dépendent pas moins de lui que ſes penſionnaires & ſes domeſtiques. Il n'a pas l'embarras d'une trop grande compagnie, ou d'une maiſon trop nombreuſe. Un tenancier qui exploite aſſez de terrein pour nourrir ſa famille, moyennant une rente qui n'eſt guère plus forte qu'un cens, dépend du propriétaire comme les penſionnaires ou domeſtiques, & il ne peut pas mettre plus de réſerve à l'obéiſſance qu'il lui doit.

Le pouvoir des anciens barons étoit fondé ſur l'autorité que les grands propriétaires avoient néceſſairement dans cet état de choſes, ſur leurs tenanciers & les gens de leur ſuite. Ils devinrent de toute néceſſité les juges & les chefs de ceux qui vivoient ſur leurs terres, les juges dans la paix, & les chefs dans la guerre. Ils pouvoient maintenir l'ordre & l'exécution des loix, parce que chacun d'eux pouvoit tourner toute la force des habitans contre l'injuſtice d'un particulier. Eux ſeuls avoient aſſez d'autorité pour le faire; le roi même ne le pouvoit pas. Dans ces anciens tems, il n'étoit guère que le plus grand des propriétaires de ſes États, & les autres grands propriétaires ne lui rendoient certains hommages que par rapport à la néceſſité d'une défenſe commune contre des ennemis communs. Si le roi eût voulu contraindre quelqu'un, dans les domaines d'un grand propriétaire, au paiement d'une petite dette, s'il eût prétendu le faire de ſa propre autorité, comme tous les habitans de ces domaines étoient armés & ſe ſoutenoient les uns les autres, une pareille entrepriſe lui auroit à-peu près coûté autant d'effort que s'il eût été queſtion d'éteindre une guerre civile. Il falloit donc qu'il abandonnât l'adminiſtration de la juſtice, dans la plus grande partie du pays, à ceux qui étoient capables de l'adminiſtrer, & que, par la même raiſon, il laiſſât le commandement de la milice de la campagne à ceux auxquels cette milice obéiſſoit.

On ſe trompe, quand on imagine que ces

juriſdictions territoriales doivent leur origine aux loix féodales. Les plus hautes juriſdictions civiles & criminelles, le pouvoir de lever des troupes & de battre monnoie, celui-même de faire des ſtatuts pour le gouvernement de ſes vaſſaux, étoient des droits poſſédés allodialement par les grands propriétaires pluſieurs ſiècles avant que l'Europe connût le nom des loix féodales. L'autorité des lords ſaxons en Angleterre paroît avoir été auſſi grande avant la conquête que celle des lords normands le fut après. Or on ſuppoſe que les loix féodales ne devinrent la loi commune d'Angleterre qu'après la conquête. Que l'autorité & les juriſdictions les plus étendues ayent été poſſédées en France par les grands ſeigneurs, long-tems avant que les loix féodales y fuſſent introduites, c'eſt un fait qui ne ſouffre pas de doute. Cette autorité & ces juriſdictions découloient de l'état de propriété & des mœurs dont je viens de parler. Sans remonter aux anciens tems des monarchies de France ou d'Angleterre, nous pouvons trouver à des époques bien poſtérieures diverſes preuves que de pareils effets ont toujours de pareilles cauſes. Il n'y a pas plus de quarante ans que M. Cameron de Lochiel, gentilhomme de Lochabar en Ecoſſe, exerçoit la juriſdiction criminelle ſur tous ſes gens, ſans aucune miſſion légale. Bien loin d'être ce qu'on appelle en Angleterre *Lord de Régalité*, il n'étoit pas ſeulement le tenancier en chef : il n'étoit que le vaſſal du duc d'Argyle, & n'avoit pas même la qualité de juge de paix. On dit qu'il jugeoit très-équitablement, quoique ſans aucune formalité de juſtice, & il eſt probable que l'état où cette partie du pays ſe trouvoit alors, le mit dans la néceſſité de prendre cette autorité pour le maintien de la tranquillité publique. Son revenu ne paſſa jamais cinq cents livres ſterlings par an, & il entraîna, en 1745, huit cents de ſes vaſſaux dans la rebellion.

Bien loin d'étendre l'autorité des grands ſeigneurs allodiaux, l'introduction de la loi féodale entreprit plutôt de la modérer. Elle établit une ſubordination régulière, accompagnée d'une longue chaîne de ſervices & de devoirs depuis le roi juſqu'au moindre propriétaire. Durant la minorité du propriétaire, la rente, auſſi-bien que l'adminiſtration de ſes terres, tomba entre les mains de ſon ſupérieur immédiat, & par conſéquent celles des grands propriétaires entre les mains du roi, qui fut chargé de l'entretien & de l'éducation des pupilles, & qui, en vertu de ſon autorité de tuteur, fut cenſé avoir le droit de les marier, pourvu que ce fût d'une manière convenable à leur rang. Mais quoique cette inſtitution rendit à fortifier l'autorité du roi & à affoiblir celle des grands propriétaires, elle ne put le faire au point d'établir l'ordre & le bon gouvernement parmi les habitans de la campagne, parce qu'elle ne fut pas capable de changer l'état de la propriété & les mœurs, d'où naiſſoit le déſordre. L'autorité du gouvernement continua d'être, comme auparavant, trop foible dans le chef & trop forte dans les membres, & la trop grande force des membres étoit la cauſe de la foibleſſe du chef. Le roi ne fut pas plus en état de contenir la violence des grands ſeigneurs. Ils continuèrent de ſe faire, la guerre entr'eux, & ſouvent de la faire au roi; & la campagne ouverte ceſſa pas d'être un théâtre de violence, de rapine & de déſordre.

Mais le bon ordre que la violence des inſtitutions féodales ne put jamais effectuer, s'introduiſit par l'opération lente & inſenſible du commerce étranger & des manufactures, qui, peu-à-peu, fournirent aux grands propriétaires de quoi échanger le ſurplus des productions de leurs terres contre des choſes qu'ils pouvoient conſommer eux-mêmes, ſans les partager avec leurs tenanciers & leurs penſionnaires. Tout pour nous, rien pour les autres, ſemble avoir été dans chaque ſiècle la vile maxime des maîtres du genre humain. Dès qu'ils trouvèrent le moyen de conſommer eux-mêmes la valeur de leurs rentes, ils ne voulurent plus en faire part à perſonne. Pour une paire de boucles de diamans, par exemple, ou pour une choſe auſſi inutile & auſſi frivole, ils échangeoient peut-être la ſubſiſtance, ou, ce qui revient au même, le prix de la ſubſiſtance annuelle d'un millier d'hommes, & en même tems tout le poids & l'autorité qu'ils leur donnoient.

Dans un pays qui n'a ni commerce étranger, ni belles manufactures, un homme de dix mille livres ſterlings de rente ne peut guère employer ſon revenu autrement qu'à faire ſubſiſter peut-être mille familles, qui toutes ſont néceſſairement à ſes ordres. Dans l'état préſent de l'Europe, il peut dépenſer, & en général il dépenſe ſon revenu, de maniere qu'il n'entretient & ne nourrit pas directement ſoixante perſonnes, & qu'il ne peut pas commander à plus de quarante domeſtiques. Peut être qu'indirectement il fait ſubſiſter autant ou même plus de monde qu'il n'auroit pu le faire avec l'ancienne maniere de dépenſer. Car quoique la quantité de productions précieuſes pour leſquelles il échange ſon revenu ſoit fort petite, le nombre des ouvriers employés à les recueillir & à les préparer doit être fort grand. Ce qui les rend ſi chères, c'eſt le ſalaire des ouvriers & les profits de ceux qui les employent; en les payant, il paye indirectement tous ces ſalaires & profits, & contribue ainſi à la ſubſiſtance annuelle de bien des gens. Mais en général il ne contribue que pour une très-petite partie à celle de chacun d'eux, à celle de quelques-uns peut-

être pour un dixième, pas pour un centième à celle de la plupart, pas même pour un millième ou pour un dix-millième à celle de certains autres; de ſorte que tous ſont plus ou moins indépendans de lui, parce qu'ils peuvent ſubſiſter ſans lui.

La dépenſe perſonnelle des grands propriétaire s'étant accrue ainſi par degrés, il étoit impoſſible que le nombre des gens de leur ſuite ou de leurs penſionnaires ne diminuât pas de même juſqu'à ce qu'enfin ils fuſſent tous renvoyés. La même cauſe les amena par degrés à ſe défaire de la partie de leurs tenanciers qui ne leur étoit pas néceſſaire. Les fermes furent aggrandies. En ſupprimant les bouches inutiles, & en exigeant du fermier la pleine valeur de la ferme, le propriétaire obtint un excédent, ou, ce qui eſt la même choſe, le prix d'un excédent plus conſidérable, que les marchands & les artiſans lui donnèrent occaſion de dépenſer ſur ſa perſonne, comme il avoit déjà dépenſé le reſte. La même cauſe ne ceſſant d'opérer, il ſouhaita de groſſir ſes rentes au-delà de ce que lui rapportoient ſes terres. Ses tenanciers ne purent y conſentir qu'à condition que la poſſeſſion leur ſeroit aſſurée pour un nombre d'années, qui leur donneroit le tems de recouvrer avec bénéfice ce qu'ils avanceroient pour que les terres rendiſſent encore davantage. La vanité ruineuſe du propriétaire lui fit accepter cette condition, & de-là l'origine des longs baux.

Le tenancier amovible à volonté, qui paye la pleine valeur de la terre, ne dépend pas même entièrement du propriétaire. Les avantages pécuniaires qu'ils reçoivent l'un de l'autre ſont mutuels & égaux, & un tenancier de cette eſpèce n'expoſera jamais ſa vie ni ſa fortune pour ſervir ſon propriétaire. Mais s'il a un bail très-long, il eſt indépendant, & ſon propriétaire ne doit pas attendre de lui le plus petit ſervice au-delà de ce qui eſt ſtipulé par le bail ou de ce qui lui eſt impoſé par la loi ordinaire & connue du pays.

Les tenanciers ayant eu ainſi leur indépendance, & les gens de leur ſuite leur congé, les grands propriétaires ne furent plus capables d'interrompre le cours régulier de la juſtice, ou de troubler la paix du pays. Ayant vendu leur droit d'aîneſſe, non comme Eſaü, dans un tems de famine & de néceſſité, mais dans un excès d'abondance, pour des bagatelles & des babioles plus propres à ſervir de jouets d'enfans qu'à être recherchées par des hommes, ils perdirent toute leur importance, & ne figurèrent pas plus qu'un bourgeois ou un marchand riche. L'ordre s'établit dans la campagne auſſi-bien que dans les villes, perſonne n'étant aſſez puiſſant pour troubler ſes opérations dans l'une plutôt que dans les autres.

On trouve rarement, dans les pays commerçans, de ces anciennes familles qui de père en fils, ayent poſſédé pluſieurs générations un bien conſidérable. Elles ſont au contraire très-communes dans les pays qui ont peu de commerce, comme le pays de Galles & les montagnes d'Ecoſſe. Les hiſtoires arabes paroiſſent toutes pleines de généalogies, & nous avons une hiſtoire écrite par un kan des tartares & traduite en pluſieurs langues de l'Europe, qui ne contient preſqu'autre choſe, preuve que ces familles là ſont fort communes parmi ces nations. Lorſqu'un homme riche ne peut dépenſer ſon revenu qu'en faiſant ſubſiſter autant de monde qu'il en peut nourrir, ne craignez pas qu'il prodigue ſon bien, ni que ſa générosité ſoit aſſez démeſurée pour qu'il en nourriſſe au-delà de ſes moyens. Mais quand il dépenſe ſur ſa perſonne le revenu le plus conſidérable, ſouvent il ne met point de bornes à ſa dépenſe, parce que ſouvent il n'en met point à ſa vanité ou à ſon affection pour ſa perſonne. Ainſi, en dépit des règlemens, pour prévenir la diſſipation dans les pays commerçans, les richeſſes reſtent rarement dans les mêmes familles, & c'eſt tant mieux: le malheureux qui arrive dans ce monde ſans propriété, ſe livre moins au découragement. Chez les nations ſimples, au contraire, elles s'y conſervent ſans l'intervention d'aucune loi.

C'eſt ainſi qu'une révolution de la plus grande importance pour le bonheur public s'eſt faite par deux claſſes d'hommes qui n'avoient pas la moindre intention de rendre ſervice au public. Le ſeul motif des grands propriétaires étoit de ſatisfaire une puérile vanité. Les marchands & les artiſans, beaucoup moins ridicules, agirent en conſidération de leur propre intérêt, & ſuivirent ce principe des gagne-petits, de ne pas manquer l'occaſion d'avoir un ſol de plus. Nul d'eux ne ſut & ne prévit cette grande révolution, qu'amenoient par degré la folie des uns & l'induſtrie des autres.

Voilà comment, dans la plus grande partie de l'Europe, le commerce & les manufactures, au lieu d'être l'effet de l'amélioration & de la culture des terres, en furent la cauſe & l'occaſion.

Mais comme cet ordre interverti ſe trouve oppoſé au cours naturel des choſes, il eſt lent & incertain. Comparez la lenteur des progrès de ces pays de l'Europe, dont la richeſſe dépend beaucoup du commerce & des manufactures, avec la rapidité de ceux des colonies de l'Amérique ſeptentrionale, dont la richeſſe eſt fondée ſur l'agriculture. On ſuppoſe qu'il

ne faut pas moins de cinq cents ans, dans la plus grande partie de l'Europe, pour y doubler le nombre des habitans. On trouve que dans pluſieurs des colonies de l'Amérique ſeptentrionale, la population double en vingt ou vingt cinq ans. En Europe, la loi de primogéniture & les ſubſtitutions préviennent la diviſion des grands patrimoines, & par-là elles empêchent la multiplication des petits propriétaires. Cependant un petit propriétaire qui connoît chaque partie de ſon territoire, qui le voit tout entier avec l'affection que la propriété, & ſur-tout la petite propriété, inſpire, & qui par cette raiſon prend plaiſir à le cultiver & à l'orner, eſt en général de tous ceux qui améliorent, le plus induſtrieux, le plus intelligent & le plus heureux. Ajoutez que ces mêmes règlemens tiennent hors du commerce une ſi grande quantité de terres, qu'il y en a toujours moins à vendre qu'il n'y a de capitaux pour en acheter; de maniere que celles qui ſont vendues le ſont toujours au prix du monopole. Le revenu ne paye jamais l'interêt de l'argent qu'elles coûtent, & ſe trouve grevé de réparations & d'autres charges accidentelles dont les frais ne produiſent aucun intérêt. Acheter une terre eſt, par toute l'Europe, l'emploi le moins utile qu'on puiſſe faire d'un petit capital. Un homme d'une fortune médiocre, qui quitte les affaires, & qui veut placer ſon capital plus ſûrement, en achetera une quelquefois. Souvent auſſi un homme qui exerce une profeſſion, & qui tire ſon revenu d'une autre ſource, aimera mieux aſſurer ſes épargnes par la même voie. Sans doute ſi un jeune homme, au lieu de s'appliquer au commerce, ou à quelque profeſſion, employe un capital de deux ou trois mille livres ſterlings à acheter & à cultiver un petit domaine, il peut eſpérer le bonheur & l'indépendance; mais il faut qu'il renonce pour jamais à l'eſpérance de cette grande fortune & de cette illuſtration auxquelles il pouvoit aſpirer comme bien d'autres, s'il avoit placé ſon fonds ailleurs. Le peu de terre qui eſt à vendre, & le haut prix qu'elle ſe vend, empêche qu'on ne mette à ſa culture & à ſon amélioration un grand nombre de capitaux qui, ſans cela, auroient pris cette direction. Dans l'Amérique ſeptentrionale, au contraire, cinquante ou ſoixante livres ſterlings ſuffiſent ſouvent pour commencer une plantation. L'achat & le défrichement des terres incultes y eſt l'emploi le plus profitable des plus petits comme des plus grands capitaux, & le plus court chemin d'arriver à la fortune & à l'illuſtration. Il eſt vrai qu'on y a ces ſortes de terre preſque pour rien, ou à un prix fort au-deſſous de la valeur du produit naturel; choſe impoſſible en Europe & dans tous pays où les terres ont été long-tems une propriété particulière. Si les fonds de terre devoient être partagés également entre tous les enfans, après la mort de tout propriétaire qui laiſſeroit une famille nombreuſe, on vendroit le tout pour l'ordinaire, & ces terres ne ſe vendroient plus à un prix de monopole. Le revenu de la terre, approchant davantage de ce qu'il faudroit pour payer l'interêt de l'argent que l'acquiſition auroit coûté, pourroit rapporter autant de bénéfice qu'aucun autre.

Par la fertilité naturelle de ſon ſol, par la grande étendue de ſes côtes maritimes, & par les rivières navigables qui la traverſent & qui offrent la commodité du tranſport par eau à quelques-unes de ſes parties intérieures, l'Angleterre eſt peut-être auſſi propre qu'aucun grand pays de l'Europe à être le ſiège du commerce étranger & des manufactures, dont les ouvrages ſe vendent au loin, & de toutes les eſpèces d'améliorations & de progrès que ces deux cauſes peuvent amener. D'ailleurs, dès le commencement du regne d'Eliſabeth, la légiſlation angloiſe a été particulièrement attentive aux intérêts du commerce & des manufactures; &, dans le fait, il n'y a point de pays en Europe, ſans en excepter même la Hollande, dont les loix, à tout prendre, ſoient plus favorables à cette eſpèce d'induſtrie. Auſſi le commerce & les manufactures y ont-ils fait depuis cette époque des progrès continuels.

La France paroît avoir eu bonne part aux commerces étrangers, près d'un ſiècle avant l'époque où l'Angleterre s'eſt diſtinguée comme pays commerçant. La marine de France étoit conſidérable, ſelon les idées du tems, avant l'expédition de Charles VIII à Naples. Mais, à tout prendre, l'agriculture eſt plus négligée en France qu'en Angleterre; les loix ne lui ont point donné d'encouragement direct.

L'Eſpagne & le Portugal font un grand commerce avec les autres parties de l'Europe, quoiqu'il ſe faſſe ſur-tout par des vaiſſeaux étrangers. Celui que ces deux pays entretiennent avec leurs colonies, ſe fait ſur des bâtimens nationaux, & eſt beaucoup plus conſidérable, à cauſe des grandes richeſſes & de l'étendue de ces colonies. Mais ils n'ont pas établi de manufactures conſidérables propres pour la vente au loin, & la plus grande partie de ces deux royaumes reſte encore inculte. Le commerce étranger du Portugal eſt de plus ancienne date que celui d'aucun grand pays de l'Europe, excepté l'Italie.

De tous les grands pays de l'Europe, l'Italie eſt le ſeul qui ſemble avoir été cultivé, & amélioré par-tout, d'après le commerce étranger & des manufactures propres à la vente au loin. Avant l'invaſion de Charles VIII, l'Italie, ſelon Guichardin, n'étoit pas moins cultivée dans les

Digitized by Google

endroits montueux & ingrats, que dans les plaines & les côteaux les plus fertiles. Vraiſemblablement la ſituation avantageuſe du pays & le grand nombre d'Etats indépendans qu'il contenoit alors, ne contribuèrent pas peu à cette culture conſidérable. Il n'eſt pas impoſſible auſſi que, malgré l'expreſſion générale d'un des plus judicieux & des plus réſervés des hiſtoriens modernes, l'Italie n'ait pas été mieux cultivée que l'Angleterre ne l'eſt à préſent.

Cependant le capital qu'un pays acquiert par le commerce & les manufactures eſt une poſſeſſion incertaine & précaire, juſqu'à ce qu'une partie ſoit réaliſée dans la culture & l'amélioration de ſes terres. On a dit, avec grande raiſon, qu'un marchand eſt citoyen du monde, parce qu'il ne tient à aucun pays en particulier. Peu lui importe le lieu où il fera ſon commerce, & un léger dégoût lui fera emporter d'un pays dans un autre & ſon capital & en même tems l'induſtrie que ſoutenoit ce capital. Un fonds n'appartient véritablement & immuablement à un pays que quand il y eſt, pour-ainſi-dire, répandu ſur la terre, ſoit en bâtimens, ſoit en cultures, ou en améliorations durables. Il ne reſte plus de veſtiges des grandes richeſſes qu'on dit avoir été poſſédées par les *villes* anſéatiques, ſi ce n'eſt dans les hiſtoires obſcures du treiſième & du quatorzième ſiécles. On eſt même incertain du lieu où quelques-unes étoient ſituées, & on ne ſait pas trop à quelles *villes* d'Europe conviennent les noms latins qu'on leur donnoit. Mais quoique les malheurs de l'Italie, à la fin du quinzième & au commencement du ſeizième ſiècles, ayent fort diminué le commerce & les manufactures des *villes* de Lombardie & de Toſcane, ces provinces ne laiſſent pas d'être encore miſes au rang des plus peuplées & des mieux cultivées de l'Europe. Les guerres civiles de Flandres & le gouvernement eſpagnol, qui leur ſuccéda, chaſſèrent le commerce d'Anvers, de Gand & de Bruges; mais la Flandre continue encore d'être une des provinces de l'Europe les plus riches, les plus peuplées & les mieux cultivées. Les révolutions ordinaires de la guerre & du gouvernement tariſſent les ſources de richeſſe qui viennent du commerce ſeul. Celles qui viennent du bien ſolide fait à l'agriculture, ſont beaucoup plus durables & ne peuvent être détruites que par ces convulſions plus violentes qu'occaſionnent les dépradations de peuples ennemis & barbares prolongées pendant un ſiècle ou deux, telles qu'ont été celles qui arrivèrent quelque tems avant & après la chûte de l'empire romain dans les provinces occidentales de l'Europe.

VILLES anſéatiques. } *Voyez* les articles ANSÉATIQUES & IMPÉRIALES.
VILLES impériales }

VINCENT, (St.), iſle d'Amérique, l'une des Antilles; elle appartient à l'Angleterre.

Précis de l'hiſtoire de cette colonie.

Lorſque les anglois & les françois, qui ravageoient depuis quelques années les iſles du Vent, voulurent donner, en 1660, de la conſiſtance à des établiſſemens qu'on n'avoit encore qu'ébauchés, ils convinrent que la Dominique & Saint-Vincent teſteroient en propre aux Caraïbes. Quelques-uns de ces ſauvages, diſperſés juſqu'à ce moment, allèrent chercher leur aſyle dans la première, & le plus grand nombre dans la ſeconde. C'eſt-là que ces hommes doux, modérés, amis de la paix & du ſilence, vivoient au milieu des bois, en familles éparſes, ſous la direction d'un vieillard que l'âge ſeul avoit inſtruit & appellé au gouvernement. L'empire paſſoit ſucceſſivement dans toutes les familles, où le plus âgé devenoit toujours roi, c'eſt-à-dire, guide & père de la nation. Ces ſauvages ignorans ne connoiſſoient pas l'art de ſoumettre & de gouverner les hommes par la force des armes; d'égorger les habitans d'un pays, pour en poſſéder légitimement les terres; d'accorder au vainqueur la propriété, au vaincu le travail des pays de conquête, & de dépouiller à la longue l'un ou l'autre, des droits & des fruits, des taxes arbitraires.

La population de ces enfans de la nature s'accrut tout à-coup d'une race d'africains, dont on n'a pu ſavoir exactement l'origine. Un navire, dit-on, qui tranſportoit des nègres pour les vendre, vint échouer à Saint-Vincent, les eſclaves échappés au naufrage y furent accueillis comme des frères par les ſauvages. D'autres prétendent que ces noirs ſont des tranſfuges qui ont déſerté les plantations des colonies voiſines. Une troiſième tradition veut que ce ſang étranger provienne des nègres que les Caraïbes enlevoient aux eſpagnols, dans les premières guerres de ces européens contre les indiens. Si l'on en croit du Tertre, le plus ancien hiſtorien des Antilles, ces terribles ſauvages, impitoyables envers les maîtres, épargnoient les captifs, les emmenoient chez eux, leur rendoient la liberté pour jouir de la vie, c'eſt-à-dire, du ciel & du ſol; en un mot, des biens de la nature, qu'aucun homme ne doit ni ravir ni refuſer à perſonne.

Ce n'eſt pas tout. Les maîtres de l'iſle donnèrent leurs filles en mariages à ces étrangers, quel que fût le haſard qui les eût conduits. L'eſpèce procréée de ce mélange, forma une génération qu'on appella Caraïbes noirs. Ils ont plus conſervé de la couleur primitive de leurs pères, que de la nuance mitoyenne de leurs mères. Le Caraïbe rouge eſt de petite ſtature: le Caraïbe noir eſt

Digitized by Google

grand, robuſte; & cette race doublement ſauvage, parle avec une véhémence qui ſemble tenir de la colère.

Cependant le tems éleva des nuages entre ces deux nations: ils furent apperçus de la Martinique. On réſolut de profiter de cette méſintelligence, pour s'élever ſur les ruines de l'un & de l'autre parti. On prétexta que les Caraïbes noirs donnoient aſyle aux eſclaves déſerteurs des iſles françoiſes. L'impoſture n'enfante que l'injuſtice. On attaqua ſans raiſon ceux qu'on accuſoit à tort. Mais le peu de monde qui fut employé à cet expédition; la jalouſie des chefs qu'on y deſtina; la défection des Caraïbes rouges, qui ne voulurent donner contre leurs rivaux aucun des ſecours qu'ils avoient promis à des alliés trop dangereux; la difficulté des ſubſiſtances; l'impoſſibilité d'atteindre des ennemis cachés dans des bois & dans des montagnes; tout concourut à faire échouer une entrepriſe auſſi téméraire que violente. Il fallut ſe rembarquer, après avoir perdu bien des hommes utiles: mais la victoire des ſauvages ne les empêcha pas de demander la paix en ſuppliant. Ils invitèrent même les françois à venir vivre avec eux, leur jurant une amitié ſincère, une concorde inaltérable. Cette propoſition fut acceptée; & l'on vit dès l'année ſuivante, qui fut 1719, pluſieurs habitans de la Martinique aller ſe fixer à Saint-Vincent.

Les premiers s'établirent paiſiblement, non-ſeulement de l'aveu, mais avec le ſecours du Caraïbe rouge. Ce ſuccès attira d'autres colons qui, par jalouſie ou par d'autres motifs, enſeignèrent aux ſauvages un funeſte ſecret. Ce peuple, qui ne connoiſſoit de propriétés que celle des fruits, parce que c'eſt la récompenſe du travail, fut étonné d'apprendre qu'il pouvoit vendre la terre qu'il avoit cru juſqu'alors appartenir à tous les hommes. Cette découverte lui mit la toiſe à la main. Il poſa des bornes; & dès ce moment la paix & le bonheur furent exilés de ſon iſle. Le partage des terres amena la diviſion entre les hommes. Voici les cauſes de la révolution qui ſuivit l'eſprit d'uſurpation.

Lorſque les françois étoient arrivés à Saint-Vincent, c'étoit avec des eſclaves pour défricher & pour cultiver. Les Caraïbes noirs humiliés, effrayés de reſſembler à des hommes avilis par la ſervitude, craignirent qu'on n'abusât un jour de la couleur qui trahiſſoit leur origine, pour les attacher au même joug; & ils ſe réfugièrent dans la plus profonde épaiſſeur des bois. Là, pour s'imprimer à jamais une marque diſtinctive qui fût le ſigne de leur indépendance, ils applatirent le front de leurs enfans, à meſure qu'ils venoient au monde. Les hommes & les femmes dont la tête n'avoit pu ſe plier à cette étrange forme, n'osèrent plus ſe montrer ſans le caractère ineffaçable & viſible de la liberté. La génération ſuivante parut un peuple nouveau. Les Caraïbes au front applati, tous à-peu-près du même âge, grands, bien faits, vigoureux & farouches, vinrent ſur les côtes planter des cabanes.

Dès qu'ils furent le prix que les Européens mettroient à la terre qu'ils habitoient, ils prétendirent y participer comme les autres inſulaires. On appaiſa d'abord ce premier inſtinct de cupidité, par des préſens d'eau-de-vie & de quelques ſabres. Mais peu contens de ces armes, ils demandèrent bientôt des fuſils, comme en avoient reçu les Caraïbes rouges. Alors ils voulurent avoir leur part à la valeur de tout le terrein qui ſe vendroit à l'avenir, au produit des ventes qu'on avoit déjà faites. Irrités de ce qu'on leur refuſoit de les aſſocier à ce partage fraternel, ils formèrent une tribu ſéparée, jurèrent de ne plus s'allier avec les Caraïbes rouges, ſe donnèrent un chef, & commencèrent la guerre.

Le nombre des combattans pouvoit être égal de part & d'autre: mais la force ne l'étoit pas. Les Caraïbes noirs eurent ſur les rouges tout l'aſcendant que l'induſtrie, la valeur & l'audace prennent bientôt ſur la foibleſſe de tempérament & la timidité de caractère. Cependant l'eſprit d'équité, qui n'abandonne guère l'homme ſauvage, fit conſentir le vainqueur à partager avec le vaincu le territoire de l'iſle ſituée ſous le vent. C'étoit le ſeul dont les deux partis fuſſent jaloux, parce qu'il leur attiroit les préſens des françois.

Le Caraïbe noir ne gagna rien à l'accord qu'il avoit dicté lui-même. Les nouveaux cultivateurs qui débarquoient dans l'iſle alloient tous s'établir dans le quartier de ſon rival, où la côte étoit plus acceſſible. Cette préférence ranima une haine mal éteinte. Les combats recommencèrent. Les rouges, toujours battus, ſe retirèrent au vent de l'iſle. Pluſieurs allèrent ſur leurs canots deſcendre en terre ferme, ou ſe réfugier à Tabago. Le peu qui reſta vécut ſéparé des noirs.

Ceux-ci, conquérans & maîtres de toute la côte ſous le vent, exigèrent des européens qu'ils achetaſſent de nouveau les terres qu'ils avoient déjà payées. Un françois voulut montrer un contrat d'acquiſition paſſé avec un Caraïbe rouge. Je ne ſais point, lui dit un Caraïbe noir, ce que dit ton papier; mais lis ce qui eſt écrit ſur ma flèche. Tu dois y voir en caractères qui ne mentent point, que ſi tu ne me donnes pas ce que je te demande, j'irai brûler ce ſoir ton habitation. C'eſt ainſi que raiſonnoit avec des faiſeurs d'écritute un peuple qui n'avoit point appris à lire. Il uſoit du droit de la force avec autant

autant d'aſſurance, avec auſſi peu de remords, que s'il avoit connu le droit divin, le droit politique & le droit civil.

Le tems, qui change les procédés avec les intérêts, mit fin à ces vexations. Les François, ſans doute, furent les plus forts à leur tour. Ils ne s'amuſèrent plus à élever des volailles, à cultiver des légumes, du manioc, du maïs, du tabac, pour aller les vendre à la Martinique. En moins de vingt ans, des cultures plus importantes occupèrent huit cents blancs & trois mille noirs. L'iſle de Saint-Vincent étoit dans cette ſituation, quand elle tomba ſous la domination angloiſe, & y fut attachée par le traité de 1761. Elle a été priſe par les Francois pendant les dernières guerres; mais rendue aux Anglois par le traité de 1782.

Détails ſur les cultures, les productions, &c. de cette iſle.

Cette iſle, qui peut avoir quatante lieues de circuit, eſt montueuſe, mais coupée par d'excellens vallons, & arroſée par quelques rivières. C'eſt dans ſa partie occidentale que les françois avoient commencé la culture du cacao & du coton, & pouſſé aſſez loin celle du café. Les conquérans y formèrent quelques ſucreries. L'impoſſibilité de les multiplier ſur un terrein inégal & rempli de ravins, leur fit deſirer d'occuper les pleines de l'eſt. Les ſauvages qui s'y étoient réfugiés, refuſoient de les abandonner, & l'on eut recours aux armes pour les y contraindre. La réſiſtance qu'ils oppoſèrent aux foudres européennes ne fut pas & ne pouvoit être que très-difficilement opiniâtre.

Un officier arpentoit le ſol qui venoit d'être envahi, lorſque le détachement qui l'eſcortoit fut inopinément attaqué & preſque totalement détruit. Perſonne ne douta que les malheureux qu'on venoit de dépouiller ne fuſſent les auteurs de cette violence, & les troupes ſe mirent en mouvement pour les détruire.

Heureuſement, il fut conſtaté à tems que les Caraïbes étoient innocens; qu'ils avoient pris ou maſſacré pluſieurs eſclaves fugitifs coupables de ces cruautés; & qu'ils avoient juré de ne s'arrêter que lorſqu'ils auroient purgé l'iſle de ces vagabonds, dont les atrocités leur étoient ſouvent imputées. Pour affermir les ſauvages dans cette réſolution par l'attrait des récompenſes, le corps légiſlatif paſſa un bill pour aſſurer une gratification de cinq moïdes ou cent vingt livres à quiconque apporteroit la tête d'un nègre déſerteur depuis trois mois.

La Grande-Bretagne n'a pas recueilli juſqu'ici un grand fruit de ces barbaries. Saint-Vincent ne compte encore que mille quatre cents ſoixante & onze perſonnes libres & douze mille cent dix-neuf eſclaves. Le gouvernement britannique y a concédé vingt-trois mille ſix cents acres, ou, ſuivant une meſure plus uſitée dans cette partie du Nouveau-Monde, ſept mille quatre cents cinquante-trois carreaux de terre. De ces carreaux, dix-neuf cents ſoixante-neuf ſont occupés par ſoixante & une ſucreries; quatre cents quarante-deux par le café; cent trente-un par le cacao; trois cents ſoixante-neuf par le coton; trente-neuf par l'indigo; quatre cents cinquante-un par le tabac; ſept cents quatre-vingt-cinq par le manioc; ſix cents ſoixante par les ſavanes; & deux mille ſix cents par des bois. Leurs travaux donnent douze cents quintaux de coton, ſix millions peſans de très-beau ſucre, & trois cents ſoixante mille galons de tuni. Ces productions croiſſent ſur une terre très-légère, & que pour cette raiſon l'on croit devoir être bientôt uſée. C'eſt une opinion généralement établie en Amérique. Un auteur célèbre a voulu examiner ſi elle eſt bien fondée.

» Sans doute, dit-il, des pluies qui tombent en tortens ſur un pays haché, doivent entraîner plus facilement une terre ſabloneuſe qu'une terre argilleuſe & dont les grains ſeroient plus adhérens entr'eux. Mais comprend-on comment un ſol pourroit s'épuiſer? Seroit-ce par la perte de ces parties terreuſes, dans leſquelles les plantes qu'il produit ſe réduiſent enfin & dont il ſemble qu'on le dépouille, lorſque les plantes ne périſſent pas ſur le lieu où elles ont été cultivées? Mais il eſt prouvé par l'expérience de Vanhelmont, que les plantes n'enlèvent aucun poids ſenſible à la terre: c'eſt l'eau ſeule dont elle eſt arroſée qui fait tous les frais de la végétation. Seroit ce par la perte des ſels qu'elle fournit pour le développement ſucceſſif de la plante? Mais il eſt également prouvé par les nombreuſes expériences de M. Tillet & de pluſieurs autres phyſiciens, que la terre n'eſt autre choſe qu'une matrice dans laquelle les germes des plantes reçoivent leur développement, qu'elles ne paroiſſent devoir qu'à la chaleur & à l'humidité. Toutes ces expériences rapprochées paroiſſent auſſi prouver que l'eau ſeule des arroſemens ou naturels ou artificiels, contient tous les ſels, tous les principes qui doivent concourir à ce développement. »

» Bornons-nous donc à dire que telle eſpèce de terre eſt plus ou moins facilement miſe en état de recevoir & de conſerver la quantité d'eau néceſſaire à une végétation complette. Le moindre travail ſoulève la terre légère; la moindre pluie la pénètre alors: mais une pluie forte l'affaiſſe; & le ſoleil, en pompant très-aiſément l'humidité dont elle n'avoit pu, dans cet état d'affaiſſement, s'abreuver qu'à une très-petite profondeur, lui enlève l'unique eſpèce de nourriture qu'elle fourniſſoit à la plante, & ſans laquelle la plante ne

pouvoit ſubſiſter. Cependant on n'accuſe point la ſaiſon, encore moins l'ignorance de celui qui n'en ſait point modérer les effets. Le préjugé déclare la terre uſée, ruinée. On ne la travaille plus qu'à regret, & mal par conſéquent. On l'abandonne. Elle n'attendoit qu'une culture convenable pour enrichir le propriétaire qui la néglige. »

» Quelques degrés de friabilité de moins donnent ce qu'on appelle une terre forte qui exige une plus grande quantité de labours, & des labours plus pénibles : mais une fois préparée, ameublie, humectée, la terre forte conſerve beaucoup plus long-tems ſon humidité, véhicule néceſſaire des ſels ; ſoit qu'ils y ſoient continuellement portés & ſucceſſivement remplacés par l'eau des pluies ou des arroſemens. »

» A quoi ſert donc le fumier, dira-t-on ? A ſoulever plus aiſément, plus généralement la terre par la fermentation qu'il y excite, & à la tenir plus long-tems ſoulevée, ameublie, ſoit par ſes parties actives qui ne peuvent ſe développer que par degrés dans les terres compactes, comme celles de la ſeconde eſpèce qu'on diviſe en l'échauffant ; ſoit par ſes parties onctueuſes qui, en engraiſſant la terre de la première eſpèce, y retiennent plus long-tems l'humidité que ſa trop grande poroſité & l'incohérence de ſes grains laiſſeroient bientôt échapper. »

» Ainſi le fumier, employé à propos & ſuivant ſa qualité, ſupplée en partie aux labours. Les labours peuvent-ils ſuppléer au fumier ? Je ne le crois pas pour les terres légères. Heureuſement il leur en faut peu. Je le crois pour les terres fortes, & il leur en faudroit beaucoup. Mais rien ne peut ſuppléer à la pluie qui en Amérique, lorſqu'elle eſt abondante, rend toutes les terres à-peu-près égales. Quelques fruits hâtés par la ſaiſon pourriſſent dans les excellentes : mais preſque tous acquièrent leur perfection dans les terres les plus communes. En Amérique, point d'année pluvieuſe qui ne ſoit fertile. Dans une année ſèche, le revenu diminue quelquefois de la moitié. »

» L'unique objet qui mérite l'attention des habitans de Saint-Vincent, comme de tout poſſeſſeur d'une terre légère, dans quelque zone qu'elle puiſſe être ſituée, doit donc être de l'arrêter ſur leurs mornes, d'y préférer la culture des plantes qui la couvrent le plutôt, & qui la laiſſent le moins expoſée au choc immédiat des fortes pluies qui l'affaiſſent de plus en plus quand elle n'eſt pas labourée, & l'entraînent quand elle eſt ameublie ; de chercher ſur-tout le ſyſtême de culture qui, ſans trop contrarier la plante, lui donne le degré d'accroiſſement néceſſaire pour garantir le ſol au moment du plus grand beſoin, dans cette ſaiſon où les averſes plus fréquentes ne manqueroient pas à la longue de le dépouiller juſqu'au tuf. Pendant qu'il ſera couvert d'une terre quelconque, ne redoutons point ſa ſtérilité. Le ſol qui ſuffit une fois à la nourriture d'une plante, remis par les ſoins du cultivateur à ſon premier état, y ſuffira juſqu'à la conſommation des ſiècles. »

Il ſeroit aiſé de répondre à chacune de ces remarques ; mais ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter une pareille queſtion.

VINGTIÈME. *Voyez* le Dictionnaire des Finances.

VIRGINIE, l'un des treize Etats-Unis de l'Amérique. A l'époque de la révolution, la *Virginie* étoit bornée à l'eſt par la mer Atlantique, au nord par une ligne de latitude qui traverſe la côte orientale de la Baie de Cheſapeak, ſe prolonge le long de la Parowmack, juſqu'à la ſource la plus haute de ſa branche ſeptentrionale, & delà juſqu'à l'Ohio. Ses bornes à l'oueſt étoient cette même rivière de l'Ohio & le Miſſiſipi juſqu'à la latitude de trente-ſix degrés trois minutes nord ; enfin elle etoit bornée au ſud par la ligne de cette même latitude. Mais le traité de paix avec l'Angleterre ayant reculé beaucoup la ligne du derrière de la *Virginie*, & l'aſſemblée générale de cet état ayant eédé au congrès en 1783 tout le territoire ſitué au-delà de l'Ohio, & en 1785 tout le territoire de Kentucki qui eſt en-deçà, les bornes de cette république ſe trouvent aujourd'hui changées ; pluſieurs des obſervations & des calculs qu'on trouvera dans cet article, ſuppoſeront cependant qu'on ne les a pas changés.

L'article ETATS-UNIS contient un précis de l'hiſtoire politique des Etats-Unis juſqu'à l'époque de la révolution. Nous y avons indiqué les cauſes de la révolution. On y trouve l'acte d'indépendance, des remarques générales ſur les conſtitutions des treize nouvelles républiques ; l'acte de confédération, des remarques ſur cet acte, & ſur les nouveaux pouvoirs qu'il eſt à propos d'accorder au congrès : nous y avons traité de la dette & des finances des Etats-Unis, de l'état où ſe trouvent aujourd'hui les républiques américaines, des abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes, de l'aſſociation des *Cincinnati* & des dangers de cette inſtitution ; de la population générale des Etats-Unis, du commerce, de la marine & de l'armée, des nouveaux états qui ſe formeront dans le territoire de l'oueſt ; des traités qu'ont formé les américains avec quelques puiſſances de l'Europe. Enfin nous avons terminé ce morceau par des obſervations politiques & des détails ſur les ſauvages qui ſe trouvent dans le voiſinage ou dans l'enceinte des Etats Unis.

Nous avons fait d'ailleurs aux articles HAMPSHIRE (New), MASSACHUSETT, RHODE-IS-

Digitized by Google

LAND, CONNECTICUT, YORCK (New), JERSEY (New), PENSYLVANIE, DELAWARE, MARYLAND, CAROLINE SEPTENTRIONALE, CAROLINE MÉRIDIONALE & GEORGIE, une foule de remarques applicables à la *Virginie*.

Et nous donnerons ici 1°. un précis de l'hiſtoire politique de la colonie, aujourd'hui état de *Virginie*. 2°. Nous rapporterons la conſtitution de cette république. 3°. Nous ferons des remarques ſur cette conſtitution, & nous imprimerons la conſtitution nouvelle propoſée par M. Jefferſon, ſur laquelle nous ferons auſſi des remarques. 4°. Nous parlerons de la population des nègres, des comtés, des villes, des ſauvages qui ſe trouvent encore dans la *Virginie*, des milices, de la marine. 5°. Nous expoſerons l'état de la colonie de *Virginie* au moment de la révolution : nous traiterons de ſon commerce actuel, de ſes productions, de ſes mines, de ſes reſſources, de ſon étendue, & de ſa navigation, des poids, des meſures & des monnoies. 6o. De ſes revenus, de ſes dépenſes & de ſes dettes. 7°. Des tribunaux, des collèges, des loix, du code civil, du code pénal & du régime eccléſiaſtique. 8°. Nous ferons des remarques ſur la conduite de la *Virginie* pendant la guerre & depuis la paix; des reproches que lui fait l'adminiſtration britannique. 9°. Nous ferons des remarques générales ſur cette république, & à la fin de l'article nous donnerons la nouvelle conſtitution fédérative propoſée aux républiques américaines.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de la colonie, aujourd'hui état de Virginie.

L'Angleterre donna, il y a deux ſiècles, le nom de *Virginie* à tout le pays qu'elle ſe propoſoit d'occuper dans le continent de l'Amérique ſeptentrionale. Ce nom ne déſigne plus que l'eſpace borné ſur la côte de la mer par le Maryland & par la Caroline.

Ce fut en 1606 que les anglois abordèrent à cette plage ſauvage. James-Town fut leur premier établiſſement. Un malheureux haſard leur offrit au voiſinage un ruiſſeau d'eau douce qui, ſortant d'un petit banc de ſable, en entraînoit du talc qu'on voyoit briller au fond d'une eau courante & limpide. Dans un ſiècle qui ne ſoupiroit qu'après les mines, on prit pour de l'argent cette pouſſière mépriſable. Le premier, l'unique ſoin des nouveaux colons fut d'en ramaſſer. L'illuſion fut ſi complette, que deux navires étant venus porter des ſecours, on les renvoya chargés de ces richeſſes imaginaires. A peine y reſtoit-il un peu de place pour quelques fourrures. Tant que dura ce rêve, les colons dédaignèrent de défricher les terres. Une famine cruelle fut la punition d'un ſi fol orgueil. De cinq cents hommes envoyés d'Europe, il n'en échappa que ſoixante à ce fléau terrible. Ce reſte malheureux alloit s'embarquer pour Terre-Neuve, n'ayant des vivres que pour quinze jours, lorſque Delaware ſe préſenta avec trois vaiſſeaux, une nouvelle peuplade, & des proviſions de toute eſpèce.

L'hiſtoire peint ce lord comme un génie élevé au-deſſus des préjugés de ſon tems. Son déſintéreſſement égaloit ſes lumières. En acceptant le gouvernement d'une colonie qui étoit encore au berceau, il ne s'étoit propoſé que cette ſatisfaction intérieure que trouve un honnête homme à ſuivre le penchant qu'il a pour la vertu; que l'eſtime de la poſtérité, ſeconde récompenſe de la généroſité, qui ſe dévoue & s'immole au bien public. Dès qu'il parut, ce caractère lui donna l'empire des cœurs. Il retint des hommes déterminés à fuir un ſol dévorant; il les conſola dans leurs peines; il leur en fit eſpérer la fin prochaine; & joignant à la tendreſſe d'un père toute la fermeté d'un magiſtrat, il dirigea leurs travaux vers un but utile. Pour le malheur de la peuplade renaiſſante, le dépériſſement de ſa ſanté obligea Delaware à retourner dans ſa patrie : mais il n'y perdit jamais de vue ſes colons chéris; & tout ce qu'il avoit de crédit à la cour, il l'employa toujours à leur avantage.

Cependant la colonie ne faiſoit que peu de progrès. On attribuoit cette langueur à la tyrannie inſéparable des privilèges excluſifs. La compagnie qui les exerçoit fut proſcrite à l'avènement de Charles premier au trône. Avant cette époque, l'autorité étoit toute entière dans les mains du monopole. Alors la *Virginie* reçut le gouvernement anglois. La couronne ne lui fit acheter ce grand avantage que par une redevance annuelle de deux livres cinq ſols pour chaque centaine d'acres qu'on cultiveroit.

Juſqu'à ce moment les colons n'avoient pas connu de véritable propriété. Chacun y erroit au haſard, ou ſe fixoit dans l'endroit qui lui plaiſoit, ſans titres ni convention. Enfin des bornes furent poſées; & des vagabonds devenus citoyens, reçurent des limites dans leurs plantations. Cette première loi de la ſociété fit tout changer de face. Les défrichemens ſe multiplièrent de tous les côtés. Cette activité fit accourir à la *Virginie* une foule d'hommes courageux, qui vinrent y chercher, ou la fortune, ou ce qui en dédommage, la liberté. Les troubles mémorables qui changèrent la conſtitution angloiſe, augmentèrent encore ce concours d'une foule de monarchiſtes, qui allèrent attendre auprès de Guillaume Berkley, gouverneur de la colonie, & dévoué comme eux au roi Charles, la déciſion du deſtin ſur ce prince abandonné.

Les intérêts de la monarchie furent même soutenus par ce lieutenant zélé, après que la fortune eut écrasé le monarque. Mais quelques habitans, séduits ou gagnés, se voyant secondés d'une puissante flotte, livrèrent la colonie au protecteur. Le chef se vit entraîné malgré lui par le torrent; il fut du moins, parmi ceux que Charles avoit honorés de places de confiance & d'autorité, le dernier qui plia sous Cromwel, & le premier qui rompit ses chaînes. Cet homme courageux gémissoit dans l'oppression, lorsque les cris du peuple le rappellèrent à la place que la mort de son successeur laissoit vacante. Loin de céder à des instances si flatteuses, il déclara qu'il ne serviroit jamais que le légitime héritier du monarque détrôné. Cet exemple de magnanimité, dans un tems où l'on ne voyoit point de jour au rétablissement de la maison royale, fit tant d'impression sur les esprits, que d'une voix unanime on proclama Charles II en *Virginie*, avant qu'il eût été proclamé en Angleterre.

La colonie ne tira pas d'une démarche si généreuse le fruit qu'elle en pouvoit attendre. Le nouveau monarque y accorda, par foiblesse ou par corruption, à des courtisans avides, des terreins immenses qui absorboient les possessions d'un grand nombre de citoyens obscurs. L'acte de navigation, imaginé par le protecteur, & dont le but étoit d'assurer à la métropole l'approvisionnement de tous ses établissemens du Nouveau-Monde, le commerce exclusif de leurs productions, fut observé avec une rigueur qui fit presque doubler de valeur ce que la *Virginie* devoit acheter, & avilit encore plus ce qu'elle avoit à vendre. Cette double oppression fit tarir les ressources & les espérances de la province. Pour comble de calamité, les sauvages l'attaquèrent avec une fureur & une intelligence qu'on ne leur avoit pas reconnues dans les guerres précédentes.

Les anglois s'étoient à peine montrés dans cette région, qu'ils avoient indisposé le peuple indigène par la mauvaise foi qu'ils avoient mise dans leurs échanges avec lui. Ce germe de division pouvoit être étouffé, s'ils avoient voulu consentir à prendre des compagnes indiennes, comme on les en sollicitoit. Mais, quoiqu'ils n'eussent pas encore de femmes européennes, ils repoussèrent ces liaisons avec hauteur. Ce mépris irrita les américains, que l'infidélité avoit aliénés, & ils devinrent ennemis irréconciliables. Leur haine se manifesta par des assassinats secrets, par des hostilités publiques, & en 1622 par une conspiration qui coûta la vie à trois cents trente quatre personnes, qui auroit même creusé le tombeau de la colonie entière, si les chefs n'eussent été avertis du danger quelques heures avant l'instant arrêté pour le massacre général.

Depuis cette trahison, il se commit de part & d'autre des atrocités sans nombre. Les trêves entre les deux nations étoient rares & mal observées. C'étoient ordinairement les anglois qui amenoient la rupture. Moins ils retiroient de bénéfice de leurs plantations, plus ils employoient de ruses & de violences pour dépouiller le sauvage de ses fourrures. Cette insatiable avidité, qui attaquoit sans distinction toutes les peuplades fixes ou errantes au voisinage de la colonie, leur mit de nouveau les armes à la main, vers la fin de 1675. Elles fondirent de concert sur des établissemens imprudemment dispersés, & trop éloignés les uns des autres pour pouvoir se soutenir réciproquement.

Tant d'infortunes mirent les virginiens au désespoir. Berkley, après avoir été long-tems leur idole, n'eut plus à leurs yeux ni assez de fermeté contre les vexations de la métropole, ni assez d'activité contre les irruptions de l'ennemi. Tous les regards se tournèrent vers Bacon, jeune officier, vif, éloquent, hardi, insinuant, d'une physionomie agréable. On le choisit tumultuairement, irrégulièrement, pour général. Quoique ses succès militaires eussent justifié cette prévention de la multitude emportée, le gouverneur, qui, avec ce qui lui restoit de partisans, s'étoient retiré sur les bords du Potowmak, n'en déclara pas moins Bacon traître à la patrie. Un jugement si sévère, & qui pour le moment étoit une imprudence, détermina le proscrit à s'emparer violemment d'une autorité qu'il exerçoit paisiblement depuis six mois. La mort arrêta ses projets. Les mécontens, divisés par la perte de leur chef, intimidés par les troupes qu'ils voyoient arriver d'Europe, ne songèrent qu'à demander grace. On ne souhaitoit que de l'accorder. La rébellion n'eut aucune suite fâcheuse, & la clémence affuta la soumission.

La tranquillité ne fut pas plutôt rétablie, que l'on s'occupa du soin de se rapprocher des indiens. Toute liaison avoit cessé avec eux depuis quelque tems. L'assemblée générale de 1678 rouvrit les communications: mais elle ordonna que les échanges ne pourroient se faire que dans les marchés qu'elle fixoit. Cette innovation déplut aux sauvages, & les choses ne tardèrent pas à reprendre leur premier cours.

Un objet plus important, c'étoit de redonner de la valeur au tabac, la plus importante & presque l'unique production de la colonie. On pensa que rien ne contribueroit plus efficacement à le tirer de l'avilissement où il étoit tombé, que de repousser de la province ceux que le Maryland & la Caroline y portoient, pour les faire passer en Europe. Si les législateurs avoient été plus éclairés, ils auroient compris que cet entrepôt devoit faire tomber tôt ou tard dans leurs mains le fret de cette denrée, & les ren-

Digitized by Google

dre les arbitres de ſon prix. En l'éloignant de leurs ports par une avarice mal raiſonnée, ils ſe donnèrent, dans tous les marchés, des concurrens, qui leur démontrèrent d'une manière bien amère le vice de leurs principes.

Ces arrangemens étoient à peine faits, qu'au printems de 1679 il arriva un nouveau chef à la colonie. C'étoit le lord Colepepper. Les troubles qui avoient récemment bouleverſé cet établiſſement, l'enhardirent à propoſer un règlement qui condamneroit à un an de priſon & à une amende de 11,250 liv. tous les citoyens qui parleroient ou qui écriroient contre leur gouverneur; à trois mois de priſon & à une amende de 2,250 liv. ceux qui parleroient ou écriroient contre les membres du conſeil ou quelqu'autre magiſtrat.

Les repréſentans de cette province accordèrent, ſans balancer, leur conſentement à une loi qui aſſuroit l'impunité à tous les brigandages des adminiſtrateurs. D'autres malheurs ne tardèrent pas à aggraver les infortunes de la *Virginie*.

Dans l'origine de la colonie, la juſtice étoit adminiſtrée avec un déſintéreſſement qui garantiſſoit l'équité des jugemens. Une ſeule cour prenoit connoiſſance de tous les différends, & prononçoit en peu de jours avec le droit d'appel à l'aſſemblée générale, qui n'apportoit pas moins de diligence à les terminer. Cet ordre de choſes laiſſoit trop peu d'influence aux gouverneurs ſur la fortune des particuliers, pour qu'ils ne cherchaſſent pas à l'intervertir. Par leurs manœuvres & ſous divers prétextes, ils firent régler que les évocations portées juſqu'alors aux repréſentans de la province, iroient excluſivement à leur conſeil.

Une innovation plus funeſte encore fut ordonnée en 1692, par le chevalier Androſſ. Il voulut que les loix, les tribunaux, les formalités, tout ce qui faiſoit un chaos de la juriſprudence angloiſe, fût établi dans ſon gouvernement. Rien ne convenoit moins aux planteurs de la *Virginie* que des ſtatuts ſi bizarres, ſi compliqués, ſouvent ſi contradictoires. Auſſi ces hommes ſi peu éclairés ſe trouvèrent-ils engagés dans un labyrinthe où ils ne voyoient point d'iſſue. Ils étoient généralement alarmés pour leurs droits, pour leurs propriétés; & cette inquiétude rallentit aſſez long-tems leurs travaux.

Ils ne furent pouſſés avec vigueur & avec ſuccès qu'après le commencement du ſiècle. Rien n'en arrêta l'accroiſſement. Seulement les frontières de la colonie éprouvèrent dans les derniers tems quelques dégâts de la part des ſauvages, irrités par des atrocités & des injuſtices. Ces démêlés furent terminés en 1774. On les auroit oubliés, ſans le diſcours que tint Logan, chef des Shaweneſes, à Dunmore, gouverneur de la province.

» Je demande aujourd'hui à tout homme » blanc, ſi, preſſé par la faim, il eſt jamais » entré dans la cabane de Logan, ſans qu'il » lui ait donné à manger; ſi, venant nud ou » tranſi de froid, Logan ne lui a pas donné de » quoi ſe couvrir. Pendant le cours de la dernière guerre, ſi longue & ſi ſanglante, Logan » eſt reſté tranquille ſur ſa natte, deſirant d'être » l'avocat de la paix. Oui, tel étoit mon attachement pour les blancs, que ceux mêmes de » ma nation, lorſqu'ils paſſoient près de moi, » me montroient au doigt, & diſoient: Logan » eſt ami des blancs. J'avois même penſé à vivre » parmi vous: mais c'étoit avant l'injure que » m'a faite un de vous. Le printems dernier, » le colonel Creſſop, de ſang-froid & ſans être » provoqué, a maſſacré tous les parens de Logan, » ſans épargner ni ſa femme, ni ſes enfans. » Il ne coule plus aucune goutte de mon ſang » dans les veines d'aucune créature. C'eſt ce » qui a excité ma vengeance. Je l'ai cherchée. » J'ai tué beaucoup des vôtres. Ma haine eſt » aſſouvie. Je me réjouis de voir luire les » rayons de la paix ſur mon pays. Mais n'allez » point penſer que ma joie ſoit la joie de la » peur. Logan n'a jamais ſenti la crainte. Il » ne tournera pas le dos pour ſauver ſa vie. » Que reſte-t-il pour pleurer Logan quand il » ne ſera plus? PERSONNE ».

Comme ce diſcours eſt ſimple, énergique & touchant! Démoſthène, Ciceron, Boſſuet ſont-ils plus éloquens que ce ſauvage?

La *Virginie*, comme la plupart des autres colonies, n'attira d'abord que des vagabonds qui n'avoient ni famille, ni fortune. Leur travail leur donna bientôt quelque aiſance, & ils deſirèrent d'en partager les douceurs avec des compagnes. Comme il n'y avoit point de femmes dans la province, & qu'ils n'en vouloient que d'honnêtes, ils donnèrent 2,250 liv. pour chaque jeune perſonne qu'on leur amenoit d'Europe avec un certificat de ſageſſe & de vertu. Cet uſage ne dura pas long-tems. Lorſqu'il ne reſta plus de doute ſur la ſalubrité, ſur la fertilité du pays, des familles entières, même d'une condition honorable, ſe tranſportèrent dans la *Virginie*. La population augmentoit aſſez rapidement, lorſque le fanatiſme en vint arrêter les progrès.

La religion du gouvernement fut la première & quelque tems la ſeule qu'on pratiqua dans cette contrée. Des non-conformiſtes paſſèrent auſſi les mers. Leurs opinions ou leurs cérémonies révoltèrent; & la loi ſe permit, en 1642, de chaſſer de la province ceux des habitans qui

n'étoient pas de la communion anglicane. L'impérieuſe loi de la néceſſité fit depuis révoquer ce décret funeſte : mais une tolérance ſi tardive, & qui étoit viſiblement accordée avec répugnance, ne produiſit pas le grand effet qu'on en attendoit. Il n'y eut qu'un petit nombre de presbytériens, de quakers, de refugiés françois, qui oſaſſent ſe fier à ce repentir. Le culte de Henri VIII continua d'être dominant & comme excluſif.

Cependant, avec le tems, les hommes ſe multiplièrent ſur cette terre, dont la réputation de fécondité augmentoit toujours. La paſſion des richeſſes, qui infeſtoit de plus en plus l'ancien continent, donna ſans interruption des citoyens à cette partie du nouveau.

Nous dirons plus bas quelle étoit la population de la *Virginie* à l'époque de la révolution.

Nous avons indiqué à l'article ETATS-UNIS les diverſes formes de gouvernement qu'on ſuivoit dans chacune des provinces à l'époque de la révolution : celui de la *Virginie* étoit appellé *royal ;* c'eſt-à-dire que le roi d'Angleterre y exerçoit la ſuprême influence. *Voyez* l'article ETATS-UNIS.

SECTION II.

Conſtitution actuelle de la république de Virginie.

En convention générale, cent douze membres y préſens.

A Williamsburgh, 15 mai 1776.

PRÉAMBULE.

Conſidérant que tous les efforts des colonies unies, toutes les repréſentations décentes, & toutes les demandes reſpectueuſes qu'elles ont faites au roi & au parlement de la Grande-Bretagne, pour le rétabliſſement de la paix & de la ſécurité de l'Amérique, ſous le gouvernement britannique, & pour la réunion de ce peuple avec la mère-patrie à des conditions raiſonnables & juſtes, n'ont produit de la part d'une adminiſtration impérieuſe & vindicative, au lieu de la réparation des torts déja faits & ſoufferts, qu'un accroiſſement d'inſultes, d'oppreſſion, d'entrepriſes, puiſſamment ſoutenues pour effectuer notre entière deſtruction ; que par un dernier acte, ces colonies ont été déclarées rebelles & hors de la protection de la couronne britannique, nos propriétés déclarées ſujettes à confiſcation, nos concitoyens, lorſqu'on a pu les réduire en captivité, forcés de concourir au meurtre & au pillage de leurs parens & de leurs compatriotes ; que toutes les rapines & vexations exercées par le paſſé ſur les américains, ont été déclarées juſtes & légales ; que des flottes ont été équipées, des armées levées, & des troupes étrangères ſoudoyées pour aider à ces projets deſtructifs ; que le repréſentant du roi dans cette colonie a non-ſeulement ôté tout pouvoir à notre gouvernement de travailler pour notre ſûreté, mais que s'étant retiré à bord d'un vaiſſeau armé, il nous a fait une guerre de pirate & de ſauvage, tentant par tous les artifices poſſibles d'engager nos eſclaves à ſe retirer vers lui, les excitant & les armant contre leurs maîtres.

Dans cet état de péril extrême, il ne nous reſte d'alternative qu'une ſoumiſſion abjecte aux volontés de ces tyrans, qui joignent l'inſulte à l'oppreſſion, ou une ſéparation totale de la couronne & du gouvernement de la Grande-Bretagne, en uniſſant & employant les forces de toute l'Amérique pour ſa propre défenſe, & en contractant des alliances avec des puiſſances étrangères pour notre commerce, & pour être ſecourus dans notre guerre.

Prenant en conſéquence le ſcrutateur des cœurs à témoin de la ſincérité des déclarations ci-devant faites, qui expriment notre deſir de conſerver la liaiſon avec cette nation ; & proteſtant que nous n'avons été arrachés à cette inclination que par ſes mauvais deſſeins, & par les loix éternelles qui obligent de pourvoir à ſa propre conſervation.

Il a été unanimement réſolu : que les délégués nommés pour repréſenter cette colonie dans le congrès général, recevroient pour inſtruction de propoſer à ce corps reſpectable, de déclarer les colonies-unies, états abſolument libres & indépendans de toute obéiſſance & de toute ſoumiſſion à la couronne ou au parlement de la Grande-Bretagne ; & de donner le conſentement de cette colonie aux déclarations & aux meſures quelconques, qui ſeront jugées par le congrès général convenables & néceſſaires pour contracter des alliances étrangères, & former une conſédération des colonies, dans le tems & de la manière qui lui paroîtront les meilleures, pourvu que le pouvoir de faire un gouvernement & de régler l'adminiſtration intérieure dans chaque colonie, ſoit laiſſé à l'autorité légiſlatrice de chacune d'elles reſpectivement.

Il eſt auſſi unanimement réſolu, qu'il ſera nommé un comité pour préparer une déclaration de droits, & le plan de gouvernement qui paroîtra le plus propre à maintenir la paix & le bon ordre dans cette colonie, & à aſſurer au peuple une liberté ſolide & juſte.

Signé, Edmund Pendleton, préſident.

John Pendleton, greffier de la convention.

Digitized by Google

CONSTITUTION DE VIRGINIE.

Déclaration des droits qui doivent nous appartenir, à nous & à notre poſtérité, & qui doivent être regardés comme le fondement & la baſe du gouvernement.

Fait par les repréſentans du bon peuple de Virginie, *aſſemblés en pleine & libre convention.*

A Williamsburgh, premier juin 1776.

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes ſont nés également libres & indépendans : ils ont des droits certains, eſſentiels & naturels, dont ils ne peuvent, par aucun contrat, priver ni dépouiller leur poſtérité : tels ſont le droit de jouir de la vie & de la liberté, avec les moyens d'acquérir & de poſſéder des propriétés, de chercher & d'obtenir le bonheur & la ſûreté.

II.

Toute autorité appartient au peuple, & par conſéquent émane de lui : les magiſtrats ſont ſes mandataires, ſes ſerviteurs, & lui ſont comptables dans tous les tems.

III.

Le gouvernement eſt, ou doit être inſtitué pour l'avantage commun, pour la protection & la ſûreté du peuple, de la nation ou de la communauté. De toutes les diverſes méthodes ou formes de gouvernement, la meilleure eſt celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur & la ſûreté, & qui eſt le plus réellement aſſurée contre le danger d'une mauvaiſe adminiſtration. Toutes les fois donc qu'un gouvernement ſe trouvera inſuffiſant pour remplir ce but, ou qu'il lui ſera contraire, la majorité de la communauté a le droit indubitable, inaliénable & impreſcriptible, de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer l'avantage public.

IV.

Aucun homme, ni aucun collège ou aſſociation d'hommes, ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers, excluſifs & diſtincts de ceux de la communauté, que la conſidération de ſervices rendus au public ; & ce titre n'étant ni tranſmiſſible aux deſcendans, ni héréditaire, l'idée d'un homme né magiſtrat, légiſlateur ou juge, eſt abſurde & contre nature.

V.

La Puiſſance légiſlatrice, & la puiſſance exécutrice de l'Etat doivent être diſtinctes & ſéparées de l'autorité judiciaire : & afin que, devant ſupporter eux-mêmes les charges du peuple, & y participer, tout deſir d'oppreſſion puiſſe être réprimé dans les membres des deux premières, ils doivent être, à des tems marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le corps de la communauté d'où ils ont été tirés originairement, & les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines & régulières.

VI.

Les élections des membres qui doivent repréſenter le peuple dans l'aſſemblée, doivent être libres ; & tout homme donnant preuve ſuffiſante d'un intérêt permanent & de l'attachement qui en eſt la ſuite, pour l'avantage général de la communauté, y a droit de ſuffrage.

VII.

Aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée, ni appliquée aux uſages publics, ſans ſon propre conſentement, ou celui de ſes repréſentans légitimes ; & le peuple n'eſt lié que par les loix qu'il a conſenties de cette manière pour l'avantage commun.

VIII.

Tout pouvoir de ſuſpendre les loix ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce ſoit, ſans le conſentement des repréſentans du peuple, eſt une atteinte à leurs droits, & ne doit point avoir lieu.

IX.

Toutes loix ayant un effet rétroactif, & faites pour punir des délits commis avant qu'elles exiſtaſſent, ſont oppreſſives ; & il faut ſe garder d'en établir de ſemblables.

X.

Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cauſe & la nature de l'accuſation qui lui eſt intentée, d'être confronté à ſes accuſateurs & aux témoins, de produire & requérir la production de témoins & de tout ce qui eſt à ſa décharge, d'exiger une procédure prompte par un jure im-

partial de ſon voiſinage, ſans le conſentement unanime duquel il ne puiſſe pas être déclaré coupable. Il ne peut être forcé à produire des preuves contre lui-même : & aucun homme ne peut être privé de ſa liberté, que par un jugement de ſes pairs en vertu de la loi du pays.

X I.

Il ne doit point être exigé de cautionnemens exceſſifs, ni impoſé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inuſitées.

X I I.

Tous warrants ſont vexatoires & oppreſſifs, s'ils ſont décernés ſans preuves ſuffiſantes, & ſi l'ordre ou la réquiſition qu'ils portent à aucun officier ou meſſager d'état, de faire des recherches dans des lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes, ou de ſaiſir leurs biens, ne contient pas une déſignation & une deſcription ſpéciales des lieux, des perſonnes ou des choſes qui en ſont l'objet ; & jamais il ne doit en être accordé de ſemblables.

X I I I.

Dans les procès qui intéreſſent la propriété, & dans les affaires perſonnelles, l'ancienne procédure par jurés eſt préférable à toute autre, & doit être regardée comme ſacrée.

X I V.

La liberté de la preſſe eſt un des plus forts boulevards de la liberté de l'état, & ne peut être reſtreinte que dans les gouvernemens deſpotiques.

X V.

Une milice bien réglée, tirée du corps du peuple, & accoutumée aux armes, eſt la défenſe propre, narurelle & sûre d'un état libre ; les armées toujours ſur pied en tems de paix, doivent être évitées, comme dangereuſes pour la liberté : & dans tous les cas le militaire doit être tenu dans une ſubordinarion exacte à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

X V I.

Le peuple a droit à un gouvernement uniforme ; ainſi il ne doit être légitimement élevé ni établi aucun gouvernement ſéparé, ni indépendant de celui de la *Virginie*, dans les limites de cet état.

X V I I.

Un peuple ne peut conſerver un gouvernement libre, & le bonheur de la liberté, que par une adhéſion ferme & conſtante aux règles de la juſtice, de la modération, de la tempérance, de l'économie & de la vertu, & par un recours fréquent à ſes ptincipes fondamentaux.

X V I I I.

La religion ou le culte qui eſt dû au créateur, & la manière de s'en acquitter, doivent être uniquement dirigés par la raiſon & par la conviction, & jamais par la force ni par la violence : d'où il ſuit que tout homme doit jouir de la plus entière liberté de conſcience, & de la liberté la plus entière auſſi dans la forme de culte que ſa conſcience lui dicte ; & qu'il ne doit être ni gêné, ni puni par le magiſtrat, à moins que ſous prétexte de religion il ne troublât la paix, le bonheur ou la ſûreté de la ſociété. C'eſt un devoir réciproque de tous les citoyens de pratiquer la tolérance chrétienne, l'amour & la charité les uns envers les autres.

En convention générale, dans ſes ſéances commencées & tenues au capitole dans la ville de Williamsburgh, le lundi 6 mai 1776, & continuées par ajournemens juſqu'au 5 juillet ſuivant.

Conſtitution ou forme de gouvernement, convenue & arrêtée par les délégués & repréſentans des différens comtés & corporations de Virginie.

PRÉAMBULE.

Conſidérant que George III, roi de la Grande-Breragne, revêtu juſqu'à préſent de l'exercice ſouverain de l'office royal de ce gouvernement, a fait tous ſes efforts pour le pervertir en une déteſtable & inſupportable tyrannie :

En s'oppoſant, par ſon droit négatif, aux loix les plus néceſſaires pour le bien public :

En refuſant ſa permiſſion royale pour la confection de loix d'une importance urgente & immédiate, à moins que l'on n'y inſérât une clauſe expreſſe pour ſuſpendre leur exécution, juſqu'à ce que ſon conſentement royal fût obtenu ; & lorſqu'elles étoient ainſi ſuſpendues, négligeant pendant pluſieurs années d'y faire attention :

En refuſant à certaines loix ſon conſentement, à moins que les perſonnes à qui ces loix devoient être avantageuſes, n'abandonnaſſent le droit ineſtimable de repréſentation dans la légiſlature :

En diſſolvant fréquemment & continuellement le corps légiſlatif, parce qu'il s'oppoſoit avec une fermeté courageuſe à ſes entrepriſes ſur les droits du peuple :

En

En refuſant, après avoir diſſous le corps légiſlatif, d'en convoquer d'autres pendant un longtems, & laiſſant par-là le corps politique ſans légiſlation & ſans chef:

En efforçant d'arrêter l'accroiſſement de la population dans notre pays, & en mettant dans cette vue des obſtacles aux loix pour la naturaliſation des étrangers:

En entretenant chez nous, en tems de paix, des armées ſur pied & des vaiſſeaux de guerre:

En affectant de rendre le militaire indépendant de l'autorité civile & même ſupérieur à elle.

En s'uniſſant avec d'autres pour nous ſoumettre à une juriſdiction étrangère, & donnant ſon conſentement à leurs prétendus actes de légiſlation:

Pour mettre en quartier au milieu de nous de gros corps de troupes armées:

Pour interrompre notre commerce avec toutes les parties du monde:

Pour impoſer ſur nous des taxes ſans notre conſentement:

Pour nous priver du bénéfice de la procédure par jurés:

Pour nous tranſporter au delà des mers, & nous y faire juger ſur de prétendus délits:

Pour ſuſpendre l'autorité de nos propres légiſlatures, & ſe déclarer eux mêmes revêtus du pouvoir de nous donner des loix dans tous les cas indéfiniment:

En exerçant le pillage ſur nos mers, en ravageant nos côtes, brûlant nos villes & maſſacrant notre peuple:

En excitant la révolte de nos conciroyens par l'appât des amendes & des confiſcations:

En invitant nos nègres à s'élever en armes contre nous, & excitant ces mêmes nègres dont par un uſage inhumain de ſon droit négatif, il nous a empêché de prohiber par une loi, l'introduction parmi nous:

En s'éfforçant d'atrirer ſur les habitans de nos frontières les impitoyables indiens ſauvages, dont la manière connue de faire la guerre eſt de tout maſſacrer ſans diſtinction d'âge, de ſexe, ni d'état:

En tranſportant dans ce moment même une nombreuſe armée d'étrangers mercenaires, pour achever l'ouvrage de mort, de deſtruction & de tyrannie déja commencé, avec des circonſtances de cruauté & de perfidie, indignes du roi d'une nation civiliſée:

En répondant à nos demandes répétées pour le redreſſement de nos griefs, par des inſultes répétées:

Enfin, en ceſſant de remplir à notre égard les devoirs & les fonctions du gouvernement, en nous rejetrant pour ſes ſujets, & nous déclarant hors de ſa protection royale.

Par leſquels différens actes d'autorité malfaiſante, le gouvernement de ce pays, tel qu'il étoit exercé par le paſſé ſous les rois de la Grande-Bretagne, eſt entièrement diſſous.

En conſéquence, nous, les délégués & repréſentans du bon peuple de *Virginie*, ayant mûrement réfléchi ſur ce que deſſus, voyant avec une vive douleur à quelle condition déplorable ce pays; autrefois heureux, ſeroit néceſſairement réduit, ſi une forme régulière & convenable de police civile, n'étoit promptement concertée & adoptée, & deſirant nous conformer à la recommandation qui en a été faite par le congrès général, nous ordonnons & déclarons que la forme de gouvernement de *Virginie* ſera pour l'avenir telle qu'il s'enſuit.

Forme de gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les puiſſances légiſlatrices, exécutrices & judiciaires, formeront des départemens diſtincts & ſéparés, de manière que l'un des trois n'exerce jamais l'autorité qui devra proprement appartenir à l'autre; & la même perſonne n'exercera jamais d'emploi dans plus d'un de ces départemens à la fois; ſi ce n'eſt que les juges des cours de comté pourront être élus pour l'une ou l'autre des chambres de l'aſſemblée.

II.

Le département de légiſlation ſera formé de deux corps diſtincts, qui compoſeront entr'eux deux la légiſlature complette. Ils s'aſſembleront une ou pluſieurs fois chaque année, & s'appelleront l'aſſemblée générale de *Virginie*.

III.

L'un de ces corps ſe nommera la chambre des délégués, & ſera compoſé de deux repréſentans choiſis annuellement pour chaque comté, & pour le diſtrict de Weſt-Auguſta, parmi les habitans reſpectifs y réſidans actuellement, & y étant francs-tenanciers, ou ayant les qualités requiſes par la loi; il entrera auſſi dans cette chambre un repréſentant annuellement choiſi pour la ville de Williamsburgh, un autre pour le bourg de Norfolk, & un pour chacune des villes ou bourg à qui l'autorité légiſlatrice accor-

dera par la ſuite ce droit de repréſentation particulière ; mais lorſque la population de quelque ville ou bourg ſera diminuée, au point que pendant ſept années ſucceſſives, le nombre des habitans y ayant droit de ſuffrage, ſoit moindre que la moitié du nombre des votans dans quelqu'un des comtés de la *Virginie*, cette ville ou ce bourg ceſſera d'envoyer à l'aſſemblée un délégué ou repréſentant.

IV.

L'autre corps, partie de la légiſlature, s'appellera le ſénat, & ſera compoſé de vingt-quatre membres, dont treize préſens ſeront un *quorum*. Pour l'élection de ce ſénat, la totalité des différens comtés ſera partagée en vingt quatre diſtricts ; & chaque comté du diſtrict reſpectif, dans le même tems qu'il élira ſes délégués, élira auſſi un ſénateur qui ſoit un habitant actuellement réſidant & franc-tenancier dans le diſtrict, ou ayant les qualités requiſes par la loi, & qui ait plus de vingt-cinq ans. Les shériffs de chaque comté, dans l'eſpace de cinq jours au moins, après l'élection du dernier des comtés du diſtrict, s'aſſembleront au lieu le plus commode ; & d'après l'examen des ſcrutins ainſi pris dans leurs comtés reſpectifs, ils déclareront ſénateur le ſujet qui aura eu la pluralité des voix dans la totalité du diſtrict. Pour que la compoſition de cette aſſemblée change à tour de rôle, les diſtricts ſeront diviſés en quatre claſſes égales qui ſeront numérotées par le ſort. A la fin de la première année, après l'élection générale, les ſix membres élus par la première claſſe ſortiront de place, & la vacance que cette ſortie occaſionnera, ſera remplacée de la manière ſuſdite par une nouvelle élection de la même claſſe ou diviſion. Le tour paſſera d'une claſſe à l'autre ſuivant le numéro de chacune, & cette rotation continuera chaque année dans l'ordre ci-deſſus preſcrit.

V.

Le droit de ſuffrage aux élections des membres des deux chambres, demeurera tel qu'il eſt actuellement exercé ; & chaque chambre choiſira ſon orateur, nommera ſes officiers, établira ſes règles de procédures, & enverra les lettres indicatives d'élection pour remplacer les vacances intermédiaires.

VI.

Toutes les loix ſeront d'abord propoſées dans la chambre des délégués, & ſeront enſuite portées au ſénat pour y être approuvées ou rejettées, ou pour y éprouver des changemens avec le conſentement de la chambre des délégués ; à l'exception ſeulement des bills de levée d'argent qui ne pourront point être changés par le ſénat, mais qui devront y être approuvés ou rejettés purement & ſimplement.

VII.

Il ſera élu annuellement un gouverneur ou premier magiſtrat par le ſcrutin réuni des deux chambres : ce ſcrutin ſe prendra dans chaque chambre reſpectivement ; il ſera dépoſé dans la ſalle de conférence, où les boëtes ſeront examinées conjointement par un comité de chaque chambre ; & il ſera fait à chacune ſéparément rapport du nombre des voix, afin que la nomination puiſſe y être enregiſtrée. Telle ſera la manière conſtante de prendre dans tous les cas le ſcrutin réuni des deux chambres. Le gouverneur ne pourra pas conſerver ſa charge plus de trois années conſécutives ; & il ne pourra être réélu qu'après avoir été hors de place pendant quatre ans. Il lui ſera aſſigné pendant ſon exercice des appointemens ſuffiſans, mais modiques. Il exercera, de l'avis du conſeil d'état, la puiſſance exécutrice du gouvernement conformément aux loix de cette république ; & il n'exercera ſous aucun prétexte, aucune autorité, ni ne s'arrogera aucune prérogative en vertu d'aucunes loix, ſtatuts ou coutumes d'Angleterre ; mais il aura le pouvoir d'accorder répit ou grace, de l'avis du conſeil d'état, excepté dans le cas où la pourſuite du crime aura été faite au nom de la chambre des délégués, ou dans ceux ſur leſquels la loi, par quelque diſpoſition particulière, en aura ordonné autrement : dans tous ces cas il ne pourra être accordé répit ou grace que par une réſolution de la chambre des délégués.

VIII.

L'une & l'autre chambre de l'aſſemblée générale, pourront s'ajourner reſpectivement elles-mêmes, le gouverneur ne pourra ni proroger, ni ajourner l'aſſemblée durant la ſeſſion, ni la diſſoudre dans aucun tems ; mais il devra, s'il eſt néceſſaire, & de l'avis du conſeil d'état, ou ſur la demande du plus grand nombre des membres de la chambre des délégués, la convoquer pour un terme plus prochain que celui auquel elle ſe ſeroit prorogée ou ajournée.

IX.

Il ſera choiſi par le ſcrutin réuni des deux chambres de l'aſſemblée, un conſeil privé ou conſeil d'état, compoſé de huit perſonnes priſes parmi les membres mêmes de l'aſſemblée ou tirées de l'univerſalité du peuple, à l'effet d'aſſiſter le gouverneur dans l'adminiſtration du gou-

Digitized by Google

vernement. Ce conſeil ſe choiſira parmi ſes membres un préſident, qui, en cas de mort, d'incapacité ou d'abſence néceſſaite du gouverneut, fera les fonctions de lieutenant du gouverneur. La préſence de quatre des membres de ce conſeil ſuffira pour lui donner l'activité; leurs avis & réſolutions ſeront écrits ſur un regiſtre & ſignés par les membres préſens, pour être ce regiſtre préſenté à l'aſſemblée générale lorſqu'elle le demandera: chaque membre du conſeil pourra y inſérer ſon avis contraire à la réſolution qui aura paſſé à la pluralité. Ce conſeil nommera ſon greffier qui aura des appointemens fixés par la loi, & qui prêtera ſerment de garder le ſecret ſur les matières que le conſeil lui preſcrira de tenir cachées. Il ſera deſtiné une ſomme d'argent qui ſera partagée chaque année entre les membres du conſeil, à raiſon de leur aſſiduité: tant qu'ils reſteront membres de ce conſeil, ils ne pourront ſiéger dans l'une ni l'autre des chambres de l'aſſemblée.

A la fin de chaque année, deux membres de ce conſeil en ſeront retranchés par le ſcrutin réuni des deux chambres de l'aſſemblée, & ne pourront pas être réélus pendant les trois années ſuivantes. Ces vacances, ainſi que celles occaſionnées par mort ou par incapacité, ſeront remplies par une élection nouvelle dans la même forme.

X.

Les délégués pour la *Virginie* au congrès continental, ſeront choiſis annuellement, ou deſtitués & remplacés dans l'intervalle par le ſcrutin reuni des deux chambres de l'aſſemblée.

XI.

Les officiers actuels de la milice, ſeront continués, & les emplois vacans ſeront remplis par la nomination du gouverneur, de l'avis du conſeil privé, ſur la recommandation des cours des comtés reſpectifs; mais le gouverneur & le conſeil auront le pouvoir d'interdire tout officier, d'ordonner l'aſſemblée des cours martiales ſur les plaintes de mauvaiſe conduite, ou d'incapacité, & de pourvoir au remplacement des emplois vacans dans le cas du ſervice actuel. Le gouverneur pourra aſſembler la milice de l'avis du conſeil privé; & lorſqu'elle ſera aſſemblée, il en aura ſeul le commandement en ſe conformant aux loix du pays.

XII.

Les deux chambres de l'aſſemblée nommeront, par leurs ſcrutins réunis, les juges de la cour ſuprême des appels & de la cour générale, les juges en chancellerie, ceux de l'amirauté, le ſecrétaire & le procureur général, tous leſquels officiers recevront leurs commiſſions du gouverneur, & conſerveront leurs offices tant qu'ils ſe conduiront bien. En cas de mort, d'incapacité on de démiſſion, le gouverneur, de l'avis du conſeil privé, nommera, pour remplir les offices vacans, des ſujets qui ſeront enſuite approuvés ou déplacés par les deux chambres. Ces officiers auront des appointemens fixes & ſuffiſans; & ils ſeront tous, ainſi que tous ceux qui occuperont des emplois lucratifs, & tous les miniſtres de l'évangile, de quelque communion que ce ſoit, incapables d'être élus membres de l'une ou de l'autre des chambres de l'aſſemblée ou du conſeil privé.

XIII.

Le gouverneur, de l'avis du conſeil privé, nommera des juges de paix pour les comtés; & dans les cas de vacances, ou de néceſſité d'augmenter par la ſuite le nombre de ces officiers, ces nominations ſe feront ſur la recommandation des cours des comtés reſpectifs. Le ſecrétaire de *Virginie* actuellement en place, & les greffiers de toutes les cours des comtés ſeront conſervés. En cas de vacances, ſoit par mort, incapacité ou démiſſion, il ſera nommé un ſecrétaire, comme il eſt preſcrit ci-deſſus, & les greffiers ſeront nommés par les cours reſpectives. Les greffiers préſens & à venir conſerveront leurs places tant qu'ils ſe conduiront bien, ce qui ſera jugé & détetminé dans la cour génétale. Les shériffs & coroners ſeront nommés par les cours reſpectives, approuvés par le gouverneur de l'avis du conſeil privé, & recevront leurs commiſſions du gouverneur. Les juges de paix nommeront des connétables; & tous les droits des officiers ſuſdits ſeront taxés par la loi.

XIV.

Le gouverneur, quand il ſera hors de place, & toutes autres perſonnes ayant commis des délits contre l'état par malverſation, corruption ou autres manœuvres capables de mettre en danger la ſûreté de l'état, pourront être accuſés en crime d'état par la chambre des délégués. Ces accuſations ſeront pourſuivies dans la cour générale, conformément aux loix du pays, par le procureur général, ou par telles autres perſonnes que la chambre pourra commettre à cet effet: dans le cas où ils ſeront trouvés coupables, les accuſés, gouverneur ou autres, ſeront déclarés incapables de poſſéder jamais aucun office ſous l'autorité du gouvernement, ou deſtitués de leurs offices pour un certain tems, ou condamnés aux peines pécuniaires ou autres portées par la loi.

XV.

Si tous, ou quelqu'un des juges de la cour générale, étoient, ſur des préſomptions fondées, dont la chambre des délégués devra juger la validité, prévenus de quelques-uns des délits ou crimes mentionnés ci-deſſus, la chambre des délégués pourra accuſer de la même manière le juge ou les juges ainſi prévenus, & pourſuivre l'affaire devant la cour des appels; & celui ou ceux qui ſeront déclarés coupables, ſeront punis de la même manière preſcrite dans l'article précédent.

XVI.

Toutes les commiſſions & conceſſions commenceront par ces mots: au nom de la république de *Virginie*: elles ſeront ſignées en certification par le gouverneur, & le ſceau de la république y ſera appoſé. Tous les actes publics porteront le même intitulé, & ſeront ſignés par les greffiers des différentes cours. Enfin toutes les plaintes ſeront terminées par la formule: contre la paix & la dignité de la république.

XVII.

Il ſera nommé chaque année un tréſorier par le ſcrutin réuni des deux chambres de l'aſſemblée.

XVIII.

Toutes les échûtes, amendes ou confiſcations qui étoient ci-devant au profit du roi, ſeront au profit de la république, à l'exception de celles que la légiſlature pourra abolir, ou ſur leſquelles elle pourra autrement ſtatuer.

XIX.

Les territoires concédés par les chartes d'érection des colonies du Maryland, de la Penſylvanie, & des Carolines ſeptentrionale & méridionale, ſont par la préſente conſtitution, cédés, délaiſſés & confirmés pour toujours aux peuples de ces différentes colonies reſpectivement, avec tous les droits de propriété, juriſdiction & gouvernement, & tous les autres droits quelconques qui ont pu être dans aucun tems juſqu'à préſent réclamés par la *Virginie*; laquelle cependant ſe réſerve la libre navigation, & l'uſage des rivières Potomaque & Pokomoke, ainſi que la propriété des côtes ou bords de ces rivières du côté de la *Virginie*, & de toutes les améliorations qui ont été ou qui pourront être faites ſur ces côtes ou bords. L'étendue de la *Virginie* au nord & à l'oueſt, demeurera à tous les autres égards, telle qu'elle a été fixée par la charte du roi Jacques premier, en 1609, & par le traité de paix entre les cours de la Grande-Bretagne & de la France, publié en 1763: à moins que par un acte de la légiſlature de cet état, il ne ſoit concédé un ou pluſieurs territoires, & établi des gouvernemens à l'oueſt des monts Allegheni. Et il ne ſera acheté aucunes terres des nations indiennes que pour l'uſage & l'avantage publics, & par l'autorité de l'aſſemblée générale.

XX.

Pour mettre en activité la préſente forme de gouvernement, les repréſentans du peuple aſſemblés en convention générale, choiſiront un gouverneur & un conſeil privé, & auſſi ceux des autres officiers dont l'élection doit par la ſuite appartenir aux deux chambres, mais qu'il paroîtra néceſſaire de nommer ſur le champ. Le ſénat, que le peuple aura élu pour la première fois, reſtera en charge juſqu'au dernier jour de mars prochain, & les autres officiers, juſqu'à la fin de la ſeſſion ſuivante de l'aſſemblée générale. En cas de vacances, l'orateur de l'une ou de l'autre chambre, enverra les lettres pour indiquer les nouvelles élections.

Signé EDMUND PENDLETON, préſident.

J. TAZEWELL, greffier de la convention.

Remarques ſur la conſtitution actuelle de Virginie: *conſtitution propoſée par M. Jefferſon: cette nouvelle conſtitution comparée à la conſtitution actuelle.*

La *Virginie* eſt le premier des Etats-Unis qui ait rédigé ſa conſtitution: ſes citoyens étoient alors peu habiles dans la ſcience du gouvernement, & il ne faut pas s'étonner ſi le tems & l'expérience y ont fait appercevoir des vices capitaux. M. Jefferſon, l'un des citoyens les plus éclairés de la république de *Virginie*, a publié un examen critique de la conſtitution de ſa patrie; & ce travail offre la profondeur, la juſteſſe, & la netteté qu'on retrouve dans tout ce qu'il écrit: nous profiterons ici de ſes remarques & nous y en ajouterons de nouvelles.

1°. La majorité des habitans de l'état qui payent des impôts & qui combattent pour la province, n'eſt point repréſentée dans le corps légiſlatif. Le rôle des tenanciers qui ont le droit de voter, ne renferme pas en général la moitié de ceux qui ſe trouvent ſur le rôle de la milice ou des contribuables.

2°. Le nombre de repréſentans n'eſt pas fixé d'après de juſtes proportions. Le comté de Warwich, qui ne peut armer que 100 hommes,

a autant de repréſentans que le comté de London, qui a 1746 ſoldats. Ainſi chaque homme du comté de Warwich a autant de part au gouvernement que 17 hommes du comté de London. La table ſuivante montrera mieux le vice de cet article de la conſtitution.

	Milles quarrés.	Nombre des ſoldats.	Repréſentans à la chambre-baſſe.	Sénateurs.
Entre la côte de la mer & la point où s'arrête le flot on trouve :	(1) 11,205	19,012	71	12
Entre le point où s'arrête le flot & la chaîne des Montagnes Bleues :	18,759	18,828	46	8
Entre les Montagnes Bleues & les Alleg-hany :	11,911	7,673	16	2
Entre les Alleg-hany & l'Ohio :	(2) 9,650	4,458	16	2
TOTAL.	121,525	49,971	149	24

On voit que les 19000 citoyens qui vivent entre les côtes de la mer & le point où s'arrête le flot, fourniſſent la majorité des membres du ſénat, & qu'avec quatre membres de plus, ils auroient la majorité dans la chambre baſſe; que leur proximité du ſiège du gouvernement & que la commodité & l'exactitude avec leſquelles leurs repréſentans peuvent aſſiſter aux ſéances du corps légiſlatif, doivent leur aſſurer toujours la majorité. Ainſi ces 19 mille citoyens peuvent faire la loi à trente mille autres, & choiſir à leur gré les officiers chargés de la puiſſance exécutrice & de la puiſſance judiciaire dans tout l'état. Leur poſition & les circonſtances où ils ſe trouvent n'étant pas les mêmes, ils auront des intérêts différens, & ils prendront des réſolutions convenables à leurs intérêts & contraires à ceux de leurs concitoyens. On a jugé ſans doute qu'il y auroit plus de richeſſes & d'inſtruction dans le voiſinage de la mer, mais il y aura auſſi plus de corruption, de brigues & de déſordres. Les cultivateurs ſimples placés ſur les derrières du pays, auront toujours des mœurs plus fortes & plus analogues au gouvernement démocratique, & il faudroit leur donner au moins les mêmes droits qu'à ces citoyens auxquels l'ambition & l'avidité inſpireront des projets contraires au bon ordre & à la juſtice.

3°. Le ſénat a trop d'analogie avec la chambre des délégués; les membres de ces deux corps ſont choiſis par les mêmes électeurs, & dans les mêmes claſſes des citoyens, & ce ſont ordinairement des hommes du même état & de la même fortune qu'on envoye à la chambre baſſe & au ſénat. Si on a diviſé le corps légiſlatif en deux chambres, c'eſt pour y introduire l'influence des intérêts & des principes divers. Ainſi dans la Grande-Bretagne, la conſtitution a eſpéré que la chambre des communes ſeroit recommandable par ſon honnêteté, & celle des pairs par ſa ſageſſe. Si, à quelques époques, on n'a vu ni honnêteté dans la chambre baſſe, ni ſageſſe dans la chambre haute, le principe ne perd rien de ſa juſteſſe. Dans pluſieurs des états d'Amérique, les députés à la chambre baſſe & les ſénateurs, ſont choiſis de manière que les premiers repréſentent les perſonnes, & les ſeconds la propriété de l'état. Mais dans la *Virginie*, on peut arriver au ſénat avec de la ſageſſe ſans richeſſes. La diviſion de ſon corps légiſlatif en deux chambres, telle qu'elle eſt ordonnée, ne lui procurera pas les avantages que peut produire le choc des principes divers. Ainſi dans l'état actuel des choſes, rien ne doit compenſer pour elle les maux inſéparables de cet arrangement.

4°. Toute l'autorité du gouvernement ſemble appartenir au corps légiſlatif: la puiſſance exécutrice & la puiſſance judiciaire dépendent trop de lui; & l'on peut prévoir des tems où la *Virginie* aura 173 deſpotes. En adoptant les principes généraux, & quelques combinaiſons

(1) Cinq cents quarante-deux ſont ſur la côte orientale.
(2) Il y en avoit deux mille ſix cents ſeize qui ſe trouvent à l'eſt du Méridien de l'embouchure de la grande Kanhaway.

particulières de la conſtitution d'Angleterre, les Etats Unis n'ont pas fait aſſez d'attention aux contrepoids, menagées ſi habilement par cette conſtitution, que leur effet ſe trouve inévitable, & qu'ils ſuffiſent pour arrêter les écarts de l'une des trois puiſſances. Ils n'ont pas examiné avec aſſez d'attention, les changemens qui devenoient néceſſaires dès qu'ils ne vouloient point de roi. Les moyens qu'ont adopté les anglois pour contenir la puiſſance royale, ſont ce qu'il y a de plus juſte & de plus profond dans leur gouvernement, & ſi le teſte eſt impoſant, il n'eſt pas ſans défauts. Chacune des républiques d'Amérique a établi pour baſe de ſon gouvernement, que la puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutrice, & la puiſſance judiciaire ſeroient ſéparées & diſtinctes, de façon que perſonne ne pût exercer plus d'une de ces autorités à la fois; mais elles n'ont pas mis une barrière aſſez forte entre ces diverſes puiſſances, & la *Virginie* ſur-tout a donné un exemple frappant de cette omiſſion. Les officiers chargés de la puiſſance judiciaire & de la puiſſance exécutrice, ſont à la merci du corps légiſlatif; c'eſt de-là que dépend leur exiſtence, & il y en a quelques-uns qu'il eſt à tout moment maître de révoquer. Si donc ce corps légiſlatif s'arrogeoit la puiſſance exécutrice & la puiſſance judiciaire, il eſt vraiſemblable qu'il n'eſſuyeroit pas d'oppoſition, & l'oppoſition qu'il rencontreroit ſeroit inefficace, car il peut toujours donner à ſa déciſion la forme d'un acte de l'aſſemblée générale, & alors elle devient obligatoire pour toutes les claſſes de l'état: il a en effet décidé pluſieurs points qui devoient être renvoyés à l'examen des tribunaux & tout le tems qu'il a tenu ſes ſéances, la direction de la puiſſance exécutrice lui eſt devenue habituelle & familière. Nous en avons donné des preuves à l'article ETATS-UNIS. Les membres actuels ont de la droiture, & ils agiſſent ainſi ſans mauvaiſe intention. S'ils ſe mêlent de ce qui ne les regarde pas, c'eſt qu'ils ſont ſéduits par quelques perſonnes, & qu'ils n'examinent pas les effets de leur conduite: mais les citoyens des Etats-Unis doivent redouter par-deſſus-tout la corruption de leurs ſénateurs & de leurs repréſentans; ils doivent les ſurveiller avec ſoin, ſinon leur liberté eſt en péril; & il faudra avant peu d'années reſtreindre les fonctions de l'aſſemblée des repréſentans.

5°. M. Jefferſon, dont l'autorité eſt ici d'un grand poids, croit que d'après ce qui s'eſt paſſé en *Virginie*, le légiſlateur ordinaire pourroit changer la conſtitution, ſans y être autoriſé d'une manière ſpéciale par les citoyens. Il s'exprime ainſi: « Les aſſemblées qui avoient lieu dans la *Virginie*, ayant ceſſé au commencement des troubles, il fallut y ſuppléer par un autre corps, qui pût diriger les opérations journalières du gouvernement, & faire uſage, contre la grande-Bretagne, des forces de l'état. Il ſe forma des aſſemblées compoſées de deux députés de chaque comté, qui ſe réunirent ſur le plan de l'ancienne chambre des bourgeois qu'ils remplaçoient: ces députés furent d'abord dépoſſedés & confirmés à chaque ſeſſion particulière; mais au mois de mars 1775 ils recommandèrent au peuple de donner une année d'étendue aux fonctions des députés. Ces députés, dont les fonctions devoient durer un an, furent en effet choiſis au mois d'avril 1775, & au mois de juillet l'aſſemblée paſſa un acte qui ordonnoit de choiſir les repréſentans au mois d'avril de chaque année. On ſait qu'au mois de juillet 1775, aucun habitant de la colonie ne ſongeoit à ſe ſéparer de la Grande-Bretagne, & à établir un gouvernement républicain. Les repréſentans choiſis en vertu de cette ordonnance, ne peuvent avoir été choiſis par des factions dont l'idée n'exiſtoit ſûrement pas dans l'eſprit de ceux qui paſſèrent l'acte. Lorſque le peuple nomma ſes repréſentans au mois d'avril 1776, il ne ſongeoit ni à ſe rendre indépendant, ni à établir un gouvernement démocratique. Les papiers de la *Virginie* avoient donné pendant le mois de février, des extraits du pamphlet; intitulé *common ſenſe* (ou le ſens commun). Un petit nombre d'habitans avoit lu l'ouvrage en entier, mais les idées républicaines & le projet d'indépendance qu'on y trouve, n'avoient point encore gagné le peuple. Ainſi les électeurs du mois d'Avril 1776, & les légiſlateurs du mois de juillet 1775 ne revêtirent point les députés qui ont formé le corps légiſlatif en 1776, de l'autorité dont ils avoient beſoin pour concourir à l'acte d'indépendance & établir la conſtitution ».

Ces idées ſont développées dans *les notes ſur l'état de Virginie*: &, il faut l'avouer, l'auteur les défend avec beaucoup de juſteſſe & de ſagacité. Nous nous permettrons d'obſerver ſeulement que lorſqu'une conſtitution s'établit, il n'eſt pas commun de la voir revêtue de toutes les formalités, rigoureuſement néceſſaires pour qu'elle ſoit valide; que le conſentement tacite ou exprès du peuple lui donne la force qu'elle n'avoit peut-être pas, & que l'état de *Virginie*, ainſi que les autres provinces, ſemblent avoir ratifié l'acte d'indépendance & leurs conſtitutions. C'eſt peut-être un bonheur, que pour donner l'acte d'indépendance & établir les conſtitutions, on n'ait pas eſſayé de s'aſſujettir à autant de formalités: les oppoſitions qu'on auroit rencontré de toutes parts, les modifications & les tempéramens qu'auroient propoſés les eſprits minutieux ou froids; la lenteur qui eut été la ſuite de ces délibérations, auroient ſervi la grande Bretagne plus

Digitized by Google

qu'on ne peut l'imaginer. Peut-être ne doit-on pas conclure de ce qui s'eſt fait, que le corps légiſlatif annuel & triennal pourroit changer la conſtitution, ſans y être autoriſé ſpécialement; la déclaration des droits & la conſtitution elle-même ont réſervé ce pouvoir à la nation en général, & ſi elle veut le déléguer, il faut que la délégation ſoit expreſſe & formelle.

6°. Il paroît que la chambre des délégués de l'état ſe croit revêtue du droit de déterminer la quotité des membres néceſſaires pour paſſer une loi, & les abus qui peuvent réſulter de ce ſyſtême ſont bien dangereux. Durant ſa première ſeſſion, elle ſuivit la loi *majoris patris*, fondée ſur la loi commune d'Angleterre & le droit commun: c'eſt la règle naturelle de toutes les aſſemblées, dont la quotité des membres n'eſt fixée par aucune autre loi: elle continue à exiger la préſence du plus grand nombre des repréſentans pour paſſer une loi. Comme le parlement de la grande-Bretagne fixe lui-même la quotité des membres qu'il faut pour paſſer une loi, les aſſemblées des Etats-unis & celle de la *Virginie* en particulier, ont voulu l'imiter, & dans ces ſortes de cas un exemple favorable à l'autorité fait plus d'impreſſion que cent exemples qui lui ſont contraires. La chambre des députés de la *Virginie*, déclara, le 4 juin 1781, que durant l'invaſion actuelle quarante membres ſuffiroient pour expédier les affaires. Elle craignoit de ne pouvoir pas raſſembler la majeure partie des membres. Lorſqu'un état eſt envahi, lorſqu'il ſe trouve dans une grande détreſſe, on eſt obligé quelquefois d'adopter des expédiens dangereux; mais il faut examiner ces expédiens dans les momens de calme, & ne les permettre qu'à la dernière extrémité, ſans qu'on puiſſe jamais s'en prévaloir; il faut enfin le déclarer par une loi. Nous invitons la *Virginie*, & chacun des autres états, à méditer ſoigneuſement ſur ce point; ils le doivent d'autant plus, que la loi n'a pas circonſcrit d'une manière aſſez nette les fonctions de la chambre des délégués, & qu'elle peut s'arroger & s'arroge déjà quelques détails de la puiſſance exécutrice & de la puiſſance judiciaire.

7°. En indiquant les vices de la conſtitution actuelle de *Virginie*, on ne doit pas lui attribuer les défauts de quelques particuliers; & nous nous garderons bien d'imputer à la loi fondamentale un déſordre qui a menacé, & qui en pareille occaſion menaceroit peut-être encore cette république: mais il en réſulte cependant que l'eſprit de la conſtitution n'eſt ni bien connu ni bien ſenti, & qu'ainſi la conſtitution exige de plus grands détails.

Au mois de Décembre 1776 la *Virginie* ſe trouvoit ſi embarraſſée, que la chambre des députés propoſa de créer un directeur, & de le revêtir de toute l'autorité légiſlative, exécutrice & judiciaire, militaire & civile, de lui donner droit de vie & de mort ſur les habitans, & de le rendre maître abſolu de toutes les propriétés. Cette province ſe trouvant à-peu-près dans la même détreſſe au mois de juin 1781, on renouvella la même propoſition, & elle fut rejettée ſeulement de quelques voix. Les citoyens, que l'amour de la liberté & le reſſentiment avoient armés, qui s'étoient dévoués à tous les ſacrifices & à tous les dangers, pour rétablir leurs droits ſur une baſe ſolide, qui n'avoient pas craint de verſer leur ſang & de perdre leur fortune, pour ſecouer le joug de l'Angleterre, revêtir de l'autorité du gouvernement des hommes qu'ils choiſiroient eux mêmes, & ſe garantir déſormais de l'oppreſſion que voudroit établir un homme corrompu, durent être ſaiſis d'étonnement, lorſqu'ils virent une portion conſidérable de leurs repréſentans prêts à ſe livrer à la merci d'un ſeul homme. Et ſur quoi donc ſe fondoit la chambre des députés? Eſt-ce ſur les anciennes loix de la colonie? On n'en trouve aucune qui l'autoriſât à une pareille démarche. Eſt-ce ſur quelque principe rappellé ou ſuppoſé dans la nouvelle conſtitution? Chacun des articles de la déclaration des droits & de la conſtitution s'y oppoſoit, & l'eſprit de ces deux actes fondamentaux s'y oppoſoit également. Ils déclarent l'un & l'autre que le gouvernement ſera républicain. Ils proſcrivent ſous le nom de prérogative, l'exercice de toute eſpèce de pouvoir qui n'eſt pas circonſcrit par les loix; ils placent ſur cette baſe tout le ſyſtême de l'adminiſtration; ils n'admettent aucun cas qui permette de s'écarter de ces principes: ſi toutes les communautés de la *Virginie*, frappées de terreur, euſſent alors propoſé de nommer un dictateur, on pourroit gémir ſur leur foibleſſe & ſur leur aveuglement, & il eut été difficile de leur conteſter ce droit: mais on ne conſulta pas ces communautés, & ce projet fut formé par quelques uns des repréſentans. Or les anciennes loix déclarent expreſſément, & la conſtitution elle-même déclare implicitement, que des délégués ne pourront déléguer leur pouvoir à d'autres. Vouloient-ils abandonner leur poſte dans un tems de détreſſe? les loix leur défendent d'abandonner leur poſte, même dans les tems ordinaires, & ſur-tout de ne pas transférer leur pouvoir à d'autres ſans conſulter le peuple. L'impérieuſe néceſſité faiſoit-elle donc une loi de cet expédient? Lorſque la détreſſe briſe les reſſorts d'un gouvernement, elle remet dans les mains du peuple l'autorité qu'il a déléguée; & chaque citoyen rentre dans les loix de la nature qui lui promettent de veiller comme il pourra à ſa ſûreté & à ſes intérêts. Mais jamais on ne peut les ſoumettre à l'autorité abſolu d'un dictateur. Ce n'eſt pas tout, ſi la néceſſité autoriſe la dictature, elle doit être

ſenſible ; il ne doit reſter aucun moyen de s'y ſouſtraire, & l'évènement a prouvé qu'en 1776 & en 1781 on avoit encore des reſſources. D'autres provinces avoient lutté contre des embarras & des malheurs plus grands, ſans rien établir qui reſſemblât à la dictature. Lorſque cette dangereuſe propoſition ſe fit pour la première fois, Maſſachuſett avoit reconnu que le gouvernement des commités ſuffiſoit pour réſiſter à une invaſion ; la *Virginie* n'étoit alors en proie à aucune invaſion. A l'époque où la propoſition fut renouvellée, Maſſachuſett, Rhode-Iſland, la nouvelle Yorck la nouvelle Jerſey, & la Penſylvanie, avoient trouvé dans la forme républicaine de leur gouvernement des moyens de ſurmonter les embarras les plus effrayans. Y avoit-il donc ſi peu de vertu dans la *Virginie*, qu'il fallût imprimer la terreur dans l'ame des citoyens ? Ceux qui propoſoient un dictateur furent ſéduits par l'exemple d'une ancienne république dont la conſtitution & la poſition étoient abſolument différentes : ils vouloient imiter Rome, qui ſeule a adopté ce terrible expédient, dont elle a fini par être la victime. Les factions cruelles, & de ſanglantes emeutes, déchiroient cette république ; des patriciens impitoyables y opprimoient un peuple féroce, que la pauvreté & la misère conduiſoient au déſeſpoir, & lorſque les querelles s'envenimoient, l'énergie & la violence des caractères produiſoient des effets ſi fâcheux, qu'on avoit bel & de la main d'un deſpote pour rétablir la tranquillité. Le peuple de la *Virginie*, au contraire, eſt doux ; il eſt patient dans la détreſſe, il s'eſt réuni pour la liberté publique, & il aime ſes chefs. Mais ſi la conſtitution de Rome donnoit au ſénat le droit de revêtir un ſeul homme de toute la puiſſance de la république, s'enſuit-il que l'aſſemblée de *Virginie* avoir la même autorité ? La conſtitution de la *Virginie* déclare-t-elle qu'on imitera les romains dans tous les cas qu'elle n'a point prévus ? Et comment de paiſibles républiques qui ne ſongent pas à faire des conquêtes, qui s'occupent du bonheur du peuple, & non pas de ſa grandeur, ſongent-elles à imiter les romains ? Il eſt donc à propos d'interdire à jamais l'établiſſement de la dictature par un article de la conſtitution de *Virginie*.

8°. Nous avons fait, en parlant des conſtitutions des autres états, pluſieurs remarques critiques qui ſont applicables à celle de *Virginie*, & nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déja dit des dangers du pouvoir accordé aux gouverneurs, &c. &c. &c.

9°. Nous avons indiqué dans les remarques ſur les conſtitutions des Etats-Unis, (article ETATS-UNIS, ſection quatrième,) comment après avoir établi la tolérance religieuſe dans la déclaration des droits, la *Virginie* s'eſt trouvé cependant, par une omiſſion inconcevable de la conſtitution, ſoumiſe, ſi l'on en croit un homme très éclairé, à toutes les perſécutions religieuſes qu'ordonnoit la loi commune d'Angleterre. » L'aſſemblée générale du mois d'octobre 1776 annulla, dit-il, les actes du parlement, qui faiſoient un crime de la diverſité d'opinions ſur les matières religieuſes, qui défendoit tout culte qui n'étoit pas le culte dominant, & la même déciſion fut confirmée en 1779. Les vexations religieuſes autoriſées parce qu'on appelle les ſtatuts, c'eſt-à-dire, par les actes du parlement furent ainſi abolies, mais aucun article formel de la conſtitution, où aucune loi particulière, n'ayant expreſſément autoriſé la diverſité des cultes, la *Virginie* ſe trouva ſoumiſe à la loi commune d'Angleterre, qui continuoit à être en vigueur dans cette partie de l'Amérique, ou aux actes particuliers de l'aſſemblée de cet état. Or aucun acte particulier de l'aſſemblée de *Virginie* n'avoit conſacré la tolérance religieuſe, & ſelon la loi commune d'Angleterre, l'héréſie eſt un crime capital qui entraîne la peine du feu. » M. Jefferſon ajoute qu'un acte de l'aſſemblée du mois d'octobre 1777, ch. 17, attribue à la cour générale, la connoiſſance de ce délit, puiſqu'elle déclare que la juriſdiction de cette cour ſera générale dans tout ce qui devoit être jugé par la loi commune. L'habile auteur que je viens de citer montre en détail les vices & les dangers de cette omiſſion, & il répond à ceux qui diſent que tout état doit avoir une religion dominante : les Etats de Penſylvanie & de la nouvelle Yorck ont ſubſiſté long-tems ſans avoir une religion dominante. Ils firent un eſſai d'un genre bien nouveau & bien incertain ; il réuſſit au-delà de toute eſpérance : car ces deux colonies acquirent beaucoup de ſplendeur.

M. Jefferſon ſavoit bien ſans doute que les citoyens de la *Virginie* ne ſouffriroient pas aujourd'hui qu'on brûlât un hérétique, & qu'on empriſonnât trois ans celui qui ne comprend pas les myſtères de la Trinité ; mais cette ſageſſe du peuple n'eſt pas une ſauve garde infaillible & permanente. D'ailleurs l'eſprit public peut s'altérer ſur cette matière, ainſi que ſur les autres : les chefs de l'état ſe corrompront, & le peuple ſe corrompra de ſon côté : un ſeul fanatique commencera les perſécutions, & les honnêtes gens deviendront ſes victimes. On ne ſauroit trop le répéter aux Etats-Unis ; le moment favorable pour établir ſur une baſe légale, les droits de l'homme & du citoyen, eſt celui où les premiers perſonnages de la nation ſont encore honnêtes, & où rien ne diviſe l'union de tous les citoyens. Nous le remarquerons avec regret ; du moment où la guerre s'eſt terminée, l'eſprit patriotique & les grands principes des nouvelles républiques ſe ſont affoiblis, & ce mal ne fera qu'augmenter de jour en jour.

Au reſte les inquiétudes de M. Jefferſon ſur cet

cet objet ſont diſſipées. Il écrivoit en 1782 ſes notes ſur l'état de *Virginie*; & dans la ſeſſion de 1785 & 1786 l'aſſemblée générale de *Virginie* a accordée par une loi qu'il a rédigé lui-même, & que nous avons inſérée à l'article ETATS-UNIS, la tolérance la plus illimitée qu'on ait vu dans aucune contrée de la terre. Nous dirons plus bas que dans la ſéance de 1786 & 1787, la même aſſemblée de *Virginie* a converti en loix tous les actes rédigés par cet homme admirable, & par ſon ami M. Whithe.

Il vient de donner des loix civiles à ſon pays, & comme il embraſſe tout, il lui propoſe la conſtitution nouvelle que voici.

Eſquiſſe d'une conſtitution fondamentale pour la république de Virginie, *par M. Jefferſon, ancien gouverneur de cette république, & aujourd'hui miniſtre des Etats-Unis à la cour de France.* (1)

PRÉAMBULE.

Lorſque le gouvernement de la Grande Bretagne a voulu, contre toutes les loix, s'arroger ſur les états américains, & établir par la force une autorité oppreſſive, les états du nouvel Hampshire, de Maſſachuſſett, de Rhodeiſland, de Connecticut, de nouvelle Yorck, du nouveau Jerſey, de Penſylvanie, de la Delaware, du Maryland, de *Virginie*, de la Caroline ſeptentrionale, de la Caroline méridionale & de la Géorgie, ont jugé la réſiſtance, & tout le cortège de miſères qu'elle devoit entraîner, un moindre malheur qu'une ſoumiſſion abjecte, & ils ont fait la guerre à leur tyran. L'arbitre ſouverain des deſtinées humaines a bien voulu donner à cet appel aux armes, une iſſue favorable aux droits des Etats-Unis; nous mettre en état d'abjurer à jamais toute eſpèce de dépendance, envers un gouvernement qui a ſi fort abuſé de la confiance qu'on lui avoit accordée, & d'obtenir de ce gouvernement une reconnoiſſance formelle & explicite, que les treize républiques américaines forment des Etats libres, ſouverains & indépendans. Dans le cours de la guerre qu'il a fallu ſoutenir pour l'établiſſement de nos droits, le corps légiſlatif de la république de *Virginie* s'eſt trouvé obligé de régler promptement l'organiſation de cet état, afin de prévenir l'anarchie, & diriger avec plus de ſuccès nos efforts vers les deux objets importans de la guerre: c'eſt-à-dire, le ſoin de repouſſer nos ennemis, & de procurer la paix & le bonheur à l'intérieur de l'état. Mais cet acte, ainſi que tous les autres du corps légiſlatif, peut être changé par les légiſlatures ſubſéquentes, qui ſeront revêtues du même pouvoir. On a cru que la conſtitution ainſi établie, ſans pouvoir ſuffiſant & d'après la néceſſité, devoit recevoir les altérations que le tems & l'expérience ont indiquées, & être déclarée permanente par un pouvoir au-deſſus du corps légiſlatif ordinaire. L'aſſemblée générale de *Virginie* a donc recommandé au bon peuple de cet état, de choiſir des repréſentans qui formeroient une convention générale, & qui ſeroient revêtus des pouvoirs néceſſaires pour établir une conſtitution, & faire des articles qui renferment cette conſtitution, des loix fondamentales auxquelles toutes nos loix préſentes & à venir ſeront ſubordonnées. D'après la recommandation de l'aſſemblée générale, le bon peuple de *Virginie* nous ayant choiſis pour ſes délégués à la convention générale & nous ayant revêtu des pouvoirs néceſſaires ſur ſon objet.

La convention générale établit la conſtitution ſuivante pour règle fondamentale du gouvernement de l'état de *Virginie*.

Ledit état ſera toujours gouverné ſous la forme d'une république.

Les pouvoirs de l'adminiſtration formeront trois départemens ſéparés, & chacun d'eux ſera confié à un corps particulier de magiſtrature; ſavoir, le pouvoir légiſlatif à un corps particulier, le pouvoir judiciaire à un ſecond, & le pouvoir exécutif à un troiſième. Aucune perſonne ni aucun corps, qui appartiendra à un de ces départemens, n'exercera l'autorité appartenante à l'un des deux autres, excepté dans les cas qui ſeront indiqués plus bas d'une manière expreſſe.

I. *Le pouvoir légiſlatif.*

Le corps légiſlatif ſera compoſé de deux chambres, l'une appellée la chambre des délégués, & l'autre le ſénat; & les deux chambres réunies, ſeront nommées l'aſſemblée générale. La concurrence des deux chambres, exprimée ſur trois différentes lectures d'un bill, ſera néceſſaire pour établir une loi.

Election des délégués ou des repréſentans.

Les délégués & les repréſentans à l'aſſemblée générale ſeront choiſis le dernier lundi du mois de novembre de chaque année. Mais ſi l'élection ne peut ſe faire en entier le même jour,

(1) M. Jefferſon n'a point fait de déclaration des droits, parce qu'elle ſe trouve fondue dans la conſtitution qu'on va lire, ou parce qu'on pourroit conſerver celle qui ſe trouve à la tête de la conſtitution, que ſuit à préſent la république de *Virginie*.

on la continuera de jour en jour, juſqu'à ce qu'elle ſoit achevée.

Repréſentans.

Le nombre des repréſentans de chaque comté, ſera en proportion du nombre des citoyens ayant droit de ſuffrage; & le nombre total des repréſentans ſera proportionné au nombre total des citoyens, qui, dans l'étendue de l'état, jouiſſent du droit de ſuffrage, de manière qu'à la chambre des délégués, il n'y ait jamais plus de trois cents, & jamais moins de cent perſonnes. Lorſqu'il ſe trouvera plus de trois cents ou moins de cent perſonnes dans cette chambre, elle demeurera en activité juſqu'à l'époque fixée par la loi; mais avant de ſe ſéparer, elle rétablira la proportion pour l'élection ſuivante. Si un comté n'a pas le nombre d'électeurs néceſſaires pour envoyer un repréſentant à l'aſſemblée générale, les électeurs ſe réuniront à ceux d'un comté voiſin.

Sénat.

On procédera ainſi à l'élection des ſénateurs; les différens comtés recevront du ſénat de tems à autre la permiſſion de former le nombre de diſtricts qu'ils jugeront convenables. A l'époque où chaque comté choiſira ſes délégués à la chambre des repréſentans, il choiſira auſſi des électeurs pour le ſénat & au nombre de quatre pour chacun des repréſentans que le comté aura droit d'envoyer à l'aſſemblée générale. Ces électeurs pour le ſénat, d'un comté particulier, s'aſſembleront avec les autres électeurs pour le ſénat des autres comtés de leur diſtrict; ils ſe conduiront d'après les règles que leur donnera le corps légiſlatif, & ils choiſiront enſuite au ſcrutin un ſénateur ſur ſix députés, que leur diſtrict aura le droit de choiſir. Les diſtricts pour l'élection des ſénateurs ſeront diviſés en deux claſſes. Les membres élus pour une de ces claſſes, ſe retireront à la première élection générale des délégués; les membres élus pour l'autre claſſe, ſe retireront à la ſeconde élection générale, & ainſi alternativement.

Electeurs.

Tous les citoyens libres, mâles, âgés de vingt-un ans, & ſains d'eſprit, qui réſideront dans le comté depuis un an, ou qui, dans cet intervalle, y auront eu une propriété réelle de ou qui, pendant le même intervalle, y auront été enrôlés dans la milice, & eux ſeuls, auront le droit de donner leur voix à l'élection des repréſentans dudit comté, & des électeurs pour le ſénat de leur diſtrict. Ils donneront leurs voix perſonnellement, *& viva voce.*

Aſſemblée générale.

L'aſſemblée générale ſe réunira au lieu où s'eſt fait le dernier ajournement, le quarante-deuxième jour après l'élection des délégués, & enſuite aux époques & aux lieux qu'elle indiquera elle-même, juſqu'à ce que ſes fonctions expirent: & ſes fonctions expireront la veille du jour fixé pour la convocation de l'aſſemblée générale ſuivante. Si jamais elle s'ajourne pour plus d'une année, ce ſera comme ſi elle s'ajournoit pour l'intervalle précis d'une année. Une chambre ne pourra, ſans la concurrence de l'autre, s'ajourner pour plus d'une ſemaine, & jamais dans un lieu différent de celui où elle ſiége. Le gouverneur aura le droit, de l'avis du conſeil d'état, de convoquer, en tout autre tems, les deux chambres, dans le même lieu ou dans un lieu différent, ſi depuis le dernier ajournement, l'ennemi ou une maladie contagieuſe a rendu celui-là dangereux.

Quorum *ou nombre des membres néceſſaires pour mettre une des deux chambres en activité.*

La majorité de la chambre des repréſentans ou du ſénat formera un *quorum*, & cette majorité ſera néceſſaire pour mettre l'une ou l'autre chambre en activité. Mais un nombre plus petit fixé, lorſque les chambres reſpectives le jugeront à propos, ſuffira pour appeller ou punir ceux des membres qui n'aſſiſteroient pas à l'aſſemblée; & s'ajourner pour un intervalle de tems qui n'excèdera pas une ſemaine.

Privilèges des deux chambres.

Les membres de la chambre des délégués & du ſénat, ne pourront être arrêtés ni frappés (1) durant la ſeſſion de l'aſſemblée générale dont ils feront partie, ni durant l'eſpace du tems dont ils auront beſoin avant ou après cette aſſemblée, pour ſe rendre du lieu de leur réſidence à celui de l'aſſemblée, & du lieu de l'aſſemblée à celui de leur réſidence; & ils ne jouiront d'aucun autre privilège, de quelque eſpèce que ce ſoit. Durant le même intervalle, ils recevront par jour une ſomme d'or ou d'argent égale à la valeur de deux boiſſeaux (2) de bled. Cette valeur ſera réputée d'une piaſtre par boiſſeau, juſqu'à l'année 1790. En 1790, & tous les dix

(1) Tous les citoyens qui ne ſont pas de la chambre des délégués peuvent ſe plaindre lorſqu'on les frappe, mais ici la chambre des délégués au lieu des tribunaux ordinaires a droit de punir le coupable.

(2) Le boiſſeau d'Amérique équivaut a environ trois boiſſeaux de Paris.

ans, la cour générale convoquera dans ſes premières ſeſſions de l'année, des jurés particuliers choiſis parmi les marchands & fermiers qui méritent le plus de confiance; & lorſque ces jurés auront fixé le prix moyen du bled, durant les dix dernières années, ce prix moyen ſera la meſure des ſalaires des députés à l'aſſemblée générale pour les dix années ſuivantes.

Excluſions.

Le tréſorier, le procureur-général, l'officier chargé de la conceſſion des terres, les miniſtres de l'évangile, les officiers des troupes régulières de cet état, ou des troupes régulières des Etats-Unis, ceux qui recevront des ſalaires & des émolumens d'une puiſſance étrangère à notre confédération, ceux qui ne réſident pas dans les comtés qui les auront choiſis pour ſes repréſentans, ou dans les diſtricts qui les auront choiſis pour ſénateurs, ceux qui n'ont pas les qualités requiſes pour être électeurs; ceux qui auront commis un crime de haute trahiſon, de félonie, ou tel autre crime qui les aſſujettiroit à une peine infamante, ou qui ſeront convaincus legalement d'avoir employé la ſéduction ou la corruption pour ſe faire élire membres de l'aſſemblée générale, ſeront inhabiles à ſiéger dans l'une ou l'autre chambre. Toute autre perſonne qui aura d'ailleurs les qualités requiſes pourra donner ſa voix pour l'élection des membres des deux chambres, & être élue elle-même.

Lorſqu'un membre de l'aſſemblée générale acceptera un emploi utile de cet état, d'un autre état, ou des Etats-Unis, ſa place de député ou de ſénateur deviendra vacante, mais il pourra être élu de nouveau.

Vacances des places dans l'une & l'autre chambre de l'aſſemblée générale.

Les électeurs nommeront d'après un *writ* de l'orateur de la chambre des repréſentans, ou du ſénat aux places qui vaqueront dans les occaſions indiquées ci-deſſus, par mort ou autrement.

Bornes des pouvoirs de l'aſſemblée générale.

L'aſſemblée générale ne pourra enfreindre cette conſtitution, ou diminuer les droits civils d'un citoyen ſur le fait de ſa croyance religieuſe, l'empêcher de profeſſer & de ſoutenir cette croyance, ou le forcer pour le ſoutien de cette croyance, ou de toute autre religion, à des contributions qu'il n'aura pas ſtipulé perſonnellement; établir des peines de mort, ſi ce n'eſt pour les crimes de haute trahiſon, de meurtre, & pour des délits militaires; pardonner, ou donner le pouvoir de pardonner, à des perſonnes duement convaincues de haute trahiſon ou de félonie; ſeulement dans ces cas, elle aura le droit d'ordonner une ou deux réviſions du procès, & pas davantage. L'aſſemblée générale ne pourra non plus établir des loix qui infligent des peines à des actions antérieures à ces loix; paſſer aucuns actes d'attainder (1) ſur le fait de trahiſon ou de félonie, ordonner la torture dans aucune eſpèce de cas, ni permettre qu'on introduiſe de nouveaux eſclaves dans cet état, ni autoriſer l'eſclavage au-delà de la génération, qui ſe trouvera à l'époque du 31 décembre 1800: toutes les perſonnes qui naîtront après cette époque, étant ici déclarées libres.

L'aſſemblée générale aura le droit de ſéparer de cet état tout le territoire, ou une partie du territoire ſitué à l'oueſt de l'Ohio, ou du méridien de l'embouchure de la grande Kanhaway, & de céder au congrès, cent milles quarrés de terrein dans tout autre canton de cet état, ou dans tout autre territoire adjacent, qui pourra leur être cédé par un autre état; leſquels cent milles quarrés ſeront affranchis de la juriſdiction & du gouvernement de cet état, auſſi long-tems que le congrès y tiendra ſes ſéances. L'aſſemblée générale pourra nommer les orateurs des deux chambres, le tréſorier, les auditeurs, le procureur-général, l'officier chargé de la conceſſion des terres, tous les officiers généraux des troupes ou milices, leurs greffiers & ſergents. Elle ne nommera aucun autre officier, à moins qu'on ne lui en accorde le pouvoir en d'autres articles de cette conſtitution.

II. *Du pouvoir exécutif & du gouverneur.*

Le pouvoir exécutif ſera entre les mains d'un gouverneur, qu'on choiſira au ſcrutin réuni des deux chambres de l'aſſemblée générale; il demeurera cinq années en place, & il ne pourra plus enſuite exercer les fonctions de gouverneur. Tant qu'il ſera chargé du pouvoir exécutif, il ne poſſédera aucun autre emploi, il ne jouira d'aucun autre traitement de cet état, ou d'aucun autre état ou puiſſance que ce ſoit. Par pouvoir exécutif, nous n'entendons pas le pouvoir dont le roi de la Grande-Bretagne jouiſſoit comme d'une prérogative de ſa couronne avant la déclaration de notre indépendance, & ce pouvoir exercé autrefois par le roi d'Angleterre ne ſervira point de règle ſur ce qui doit être ou n'être pas regardé comme l'autorité légitime du gouverneur de notre république. Nous lui accordons ſeulement les pouvoirs néceſſaires pour faire exécuter

(1) C'eſt un acte judiciaire qui émane de la puiſſance légiſlative, au lieu de ſortir des tribunaux ordinaires.

les loix, & ceux qui par leur nature n'appartiennent ni à la puiſſance légiſlatrice, ni à la puiſſance judiciaire. L'application de cette idée doit être abandonnée à la raiſon de nos concitoyens. Toutefois nous ôtons expreſſément au gouverneur la prérogative d'établir des cours de juſtice, des offices, des bourgs, des corporations, des foires, des marchés, des ports, des fignaux de feu, des fanaux & des baliſes, de mettre des embargos, d'établir des préſéances, de retenir de force dans l'état, ou d'y rappeller aucun citoyen, de donner des lettres de naturaliſation, exceptés toutefois les cas où il ſera revêtu par le corps légiſlatif de l'exercice de quelqu'un de ces pouvoirs. Nous remettons à l'autorité de la confédération le droit de déclarer la guerre & de faire la paix, de former des alliances, de donner des lettres de marque & de répréſailles, de lever ou introduire dans l'état de *Virginie* des troupes régulières, de conſtruire des navires de guerre ou des forteresſes, de fabriquer des monnoies ou d'en rég'er la valeur, de faire les réglemens néceſſaires ſur les poids & les meſures. Mais les autres détails du pouvoir exécutif, qui ne ſont pas ici réſervés à la confédération, ou refuſés au gouvetneur, appartiendront audit gouverneur, qui ſe conformera aux loix que le corps légiſlatif croira devoir établir.

Toutes les forces militaires de l'état, régulières ou milices, ſeront ſous ſes ordres; mais il laiſſera l'exécution de ſes ordres aux officiers généraux nommés par le corps légiſlatif.

Ses appointemens ſeront fixés par le corps légiſlatif à la ſeſſion de l'aſſemblée où il ſera choiſi, & avant qu'on procède à la nomination; ou ſi on ne les fixe pas, ils ſeront ceux dont ſon prédéceſſeur aura joui. Dans l'un ou dans l'autre cas, il pourra les demander par quartier ſur l'argent quelconque qui ſe trouvera dans le tréſor public, & durant ſes fonctions, ou lorſqu'il ne ſera plus en place, le corps légiſlatif ne pourra lui donner au-deſſus ou au-deſſous de la ſomme fixé. Tant qu'il exercera les fonctions de gouverneur, il jouira des terres, maiſons, & autres choſes appropriées à l'uſage dudit gouverneur.

Conſeil d'état.

On formera un conſeil d'état d'après le ſcrutin réuni des deux chambres de l'aſſemblée générale.

Les membres de ce conſeil demeureront en place ſept ans, & ils ne pourront y être admis une ſeconde fois; tant qu'ils ſeront partie dudit conſeil ils ne pourront jouir d'aucun autre emploi ou traitement, qui dépendent de cet état, ou d'aucun état ou puiſſance quelconque. Leur devoir ſera de ſe tenir auprès du gouverneur, & de lui donner leur avis, lorſqu'il les appellera, & dans tous les cas leur avis ſera pour lui une autorité ſuffiſante lorſqu'ils croiront que le bien public exige leur intervention Ils pourront auſſi, & même ceci ſera partie de leur devoir, ſe raſſembler quand ils le voudront, & donner leur avis en corps, lors même que le gouverneur ne le demandetoit pas. On inſcrira leur avis & leurs opérations dans des regiſtres deſtinés à cet uſage; ces regiſtres ſeront ſignés & approuvés, ou déſaprouvés par les membres qui ſe trouveront à l'aſſemblée: ils ſeront remis à l'une ou l'autre chambre de l'aſſemblée générale lorſqu'on les demandera. Le conſeil d'état ſera pour le préſent compoſé de huit membres; mais le corps légiſlatif pourra augmenter ou réduire ce nombre, lorſqu'il le jugera néceſſaire, pourvu néanmoins que cette réduction n'ait lieu que lorſqu'il y aura des places vacantes, par mort, démiſſion, par défaut des qualités requiſes, ou à la ſuite d'un jugement légal. La majorité des membres qui ſeront partie de ce conſeil ſera néceſſaire pour le mettre en activité. Ils recevront pour le préſent chacun la ſomme de par année: on les paiera par quartier ſur l'argent quelconque qui ſe trouvera dans le tréſor public. Le corps légiſlatif pourra augmenter ou diminuer leur ſalaire de tems à autre; mais cette augmentation ou cette diminution de ſalaires ne pourra affecter d'aucune manière, pour le moment ni pour l'avenir, ceux qui ſeront en exercice A la fin de chaque quartier leur ſalaire ſera diviſé en portions égales d'après le nombre de jours, où il y aura eu un conſeil tenu ou convoqué par le gouverneur, ou d'après leur ajournement; & chacun des membres perdra une de ces portions ſur chacun des jours, où, ſans une cauſe reconnue valable par le bureau, il aura manqué d'aſſiſter au conſeil, ou quitté l'aſſemblée ſans permiſſion avant qu'elle fût ajournée. Si durant ce quartier il n'y a pas eu de bureau, on ne fera aucune déduction.

Préſident du conſeil.

Les membres du conſeil d'état choiſiront chaque année dans leur corps un officier qui préſidera le conſeil en l'abſence du gouverneur; & lorſque l'emploi de gouverneut vaquera par mort ou autrement, il pourra en exercer toutes les fonctions juſqu'à ce que le gouverneur ſoit remplacé; il exercera auſſi le même pouvoir tout le tems que le gouverneur ſe déclarera hors d'état de remplir ſes fonctions.

III. *Pouvoir judiciaire.*

Le pouvoir judiciaire ſera exercé par les cours du comté & les autres cours inférieures, que la légiſlature croira devoir conſerver ou établir, & par trois cours ſupérieures, ſavoir par une cour d'amirauté, une cour générale de loi commune, & une haute-cour de chancellerie, & enfin

par une cour ſuprême qu'on nommera la cour des appels.

Les juges de la haute-cour de chancellerie, de la cour générale, & de la cour d'amirauté, ſeront au nombre de quatre pour chacune; ils ſeront nommés au ſcrutin réuni des deux chambres de l'aſſemblée générale, & ils exerceront leur office tant qu'ils ſe conduiront bien. Pendant la durée de leurs fonctions de juges, ils ne jouiront d'aucun autre emploi, ou émolument qui dépendent de cet état, ou d'un autre état ou puiſſance quelconque, excepté dans les cas où ils ſeront dépurés au congrès; mais alors ils ne recevront aucun ſupplément de ſalaire.

Les juges raſſemblés formeront la cour des appels, qui ſera chargée de recevoir les appels des trois cours ſupérieures, & de prononcer ſur ces appels; mais elle ne connoîtra originairement des affaires que dans les cas où cette conſtitution le lui permettra d'une manière formelle.

La haute-cour de chancellerie, la cour générale & la cour d'amirauté, auront beſoin de plus de la moitié de leurs membres pour être en activité; mais le *quorum* de la cour des appels ſera de cinq membres. Toutefois un nombre inférieur à ceux que nous venons d'indiquer pourra être autoriſé par la légiſlature à ajourner la cour dont il ſera partie.

Chacun des juges des quatre cours ſupérieures aura par année la ſomme de qui lui ſera payée de trois en trois mois ſur l'argent qui ſe trouvera dans le tréſor public. Le corps légiſlatif pourra néanmoins de tems à autre augmenter ou diminuer leur ſalaire, pourvu que cette augmentation n'affecte en aucune manière, pour le moment ou pour l'avenir, ceux qui ſe trouveront en exercice. A la fin de chaque quartier, leur ſalaire ſera diviſé en portions égales, d'après le nombre de jours, où les cours reſpectives auront ſiégé ou dû ſiéger, & chacun des juges perdra une de ces portions ſur chacun des jours où, ſans une cauſe reconnue valable par ſa cour, il aura manqué d'aſſiſter au tribunal, ou quitté ce tribunal ſans permiſſion, avant qu'il fût ajourné. Si durant le quartier la cour n'a point tenu de ſéances, on ne fera aucune déduction.

Il y aura de plus une cour d'impéachmens ou d'accuſations en crime d'état: elle ſera compoſée de trois membres du conſeil d'état, d'un membre de chacune des cours ſupérieures, de chancellerie, de loi commune & d'amirauté, de deux membres de la chambre des repréſentans, & d'un membre du ſénat, qui tous ſeront choiſis reſpectivement par le corps dont ils feront partie. Chaque membre des trois branches du gouvernement, c'eſt-à-dire, le gouverneur, un membre quelconque du conſeil, ou un membre quelconque de la chambre des délégués, & de la chambre du ſénat, & de l'une des trois cours ſupérieures, pourront être accuſés devant cette cour par le gouverneur, le conſeil ou l'une ou l'autre deſdites chambres, ſur toute prévarication dans ſes fonctions, qui ſuffiroit pour lui faire perdre ſa place; mais les accuſations ne pourront être intentées par aucun autre: l'autorité de la cour des accuſations ſe bornera à priver le coupable de ſon office, & à le déclarer incapable de poſſéder les emplois: elle aura beſoin de ſept membres pour être en activité, & pour former l'arrêt. Les ſuffrages des deux tiers des juges préſens ſeront néceſſaires: aucune autre cour ne prendra connoiſſance des délits qui ſeront de la compétence de celle-ci, & elle ſera juge du fait ainſi que de la loi.

Les juges de paix, ou juges des cours inférieures, déja établis, ou qu'on établira par la ſuite, ſeront nommés par le gouverneur d'après l'arrêt du conſeil d'état, & ils garderont leur office, tant qu'ils s'y conduiront bien, ou tant que leur cour ſubſiſtera. Lorſqu'ils auront prévariqués, ils ſeront jugés ſelon les loix du pays par la cour des appels qui, dans ce cas, ſera juge du fait ainſi que de la loi. Son autorité ſe bornera à priver le coupable de ſon office, & à le déclarer incapable d'exercer des emplois; le ſuffrage des deux tiers des membres préſens ſera néceſſaire pour former l'arrêt.

Toutes les cours nommeront leur greffier, leſquels greffiers garderont leur place tant qu'ils ſe conduiront bien, ou tant que leur cour ſubſiſtera: ils nommeront auſſi tous les autres officiers du tribunal, qui continueront leurs fonctions durant le bon plaiſir de la cour. Les greffiers nommés par la cour ſuprême, ou par les cours ſupérieures, pourront toutefois être révoqués par leurs cours reſpectives, qui demeureront juges de leur bonne conduite. Ceux qui ſeront nommés par les autres cours auront été antérieurement examinés par deux membres de la cour générale, qui certifieront que les candidats ont les qualités requiſes; ils pourront être révoqués pour prévarication, par la cour des appels, laquelle dans ce cas ſera juge du fait ainſi que de la loi. Le ſuffrage des deux tiers des membres préſens ſera néceſſaire pour former l'arrêt.

Les juges de paix ou juges des cours inférieures pourront être membres du corps légiſlatif.

En matière civile la ſentence d'une cour inférieure ne ſera jamais définitive lorſqu'il s'agira d'une ſomme qui excède la valeur de cinquante boiſſeaux de bled, en prenant la dernière évaluation faite à la cour générale, pour la fixation des apointemens des membres de l'aſſemblée générale; & leur ſentence ne ſera jamais définitive

Digitized by Google

lorſqu'elles prononceront ſur un crime de haute trahiſon, de félonie, ou ſur tout autre qui ſoumettroit l'accuſé à une peine infamaote.

Dans toutes les cauſes portées devant une cour, autre que la cour des accuſations en crime d'état, la cour des appels, & la cour militaire, tous les faits conteſtés ſeront vérifiés par des jurés, & dans toutes les cours, les témoins ſans aucune exception, feront leur dépoſition de vive voix, & ce tribunal ſera ouvert au public. On accordera aux parties un conſeil, & le moyen de faire venir de force leurs témoins.

Les amendes, & les tems de priſon laiſſés indéfinis par la loi, autres que pour les délits appellés *contempts* dans notre juriſprudence (1), ſeront fixés par les jurés.

Conſeil de révifion.

Le gouverneur, deux conſeillers d'état, & un juge de chacune des cours ſupérieures de chancellerie, de loi commune & d'amirauté, formeront un conſeil chargé de la révifion de tous les bills qui auront paſſé dans les deux chambres de l'aſſemblée génétale. Lorſque le gouverneur aſſiſtera à ce conſeil, il le préſidera. Tout bill avant de paſſer en loi ſera préſenté à ce conſeil, qui aura le droit de conſeiller qu'on le rejette, en le renvoyant avec ſon avis motivé à la chambre où il aura pris naiſſance : alors la chambre examinera de nouveau le bill. Mais ſi après le ſecond examen, les deux tiers de la chambre ſont d'avis que le bill doit finalement paſſer, ils l'aprouveront, & ils l'enverront à l'autre chambre avec l'avis motivé dudit conſeil de révifion ; & ſi dans l'autre chambre les deux tiers des membres perſiſtent à croire qu'il doit paſſer, il deviendra une loi : ſi toutes ces choſes n'arrivent point, il ne paſſera pas.

Si dans une ſemaine (non compris le jour où on aura préſenté,) le conſeil de révifion ne renvoie pas un bill, avec l'avis de le rejetter, & ſes motifs par écrit, à la chambre où ce bill aura pris naiſſance, ou au greffier de cette chambre, ſi la chambre s'eſt ajournée, il deviendra loi à l'expiration de la ſemaine, & le greffier de la chambre des repréſentans pourra le demander pour l'enregiſtrer.

Les bills que le conſeil de révifion approuvera, auront force de loi du moment où ils auront reçu ſon approbation ; on pourra alors les renvoyer au greffier de la chambre des repréſentans, ou celui-ci pourra les demander pour les enregiſtrer.

Un bill rejetté d'après l'avis du conſeil de révifion pourra être propoſé de nouveau durant la même ſeſſion de l'aſſemblée générale, avec les changemens qui le rendront conforme aux vœux du conſeil de révifion.

Les membres du conſeil de révifion ſeront nommés de tems à autre par le bureau ou la cour dont ils feront partie Il faudra deux membres du pouvoir exécutif, & deux membres du département judiciaire pour mettre en activité ce conſeil ; & afin de prévenir les inconvéniens qui réſulteroient de l'inexactitude des membres du conſeil de révifion, le conſeil d'etat & les cours pourront, dans tous les tems, nommer tous leurs membres, ou le nombre d'entre eux qu'ils jugeront à propos, ſur leſquels tombera la fonction de remplacer les abſens au conſeil de révifion ; & ſur ce point, le conſeil d'érat & les cours ſuivront l'ordre particulier qu'elles voudront. Tous ceux qui aſſiſteront au conſeil de révifion, recevront un ſalaire additionnel de la même valeur que celui dont ils jouiſſent en qualité de membres de l'aſſemblée générale.

Confédération.

L'acte fédératif fait partie de cette conſtitution, il eſt déclaré ſujet à tous les chaogemens, qui dans la ſuite pourront être convenus par la légiſlature de cet état, & par tous les autres états confédérés.

Délégués au congrès.

Les députés au congrès ſeront au nombre de cinq ; il en faudra au moins trois pour repréſentee cet état. Ils ſeront nommés par le ſcrutin réuni des deux chambres de l'aſſemblée générale pour un terme qui n'excédera pas une année ; mais avant l'expiration de ce terme, le vote réuni des deux chambres pourra les rappeller. Ils pourront être en même-tems membres du départemenr légiſlatif & du département judiciaire, mais non pas du département exécutif.

Habeas corpus.

La légiſlateure étendra le bienfait de l'acte de *habeas corpus* à quiconque réſidera dans cet état, & cela ſans qu'aucun officier puiſſe ſe faire payer ; & elle réglera les choſes de manière que perſonne ne puiſſe être détenu en priſon plus de dix jours après qu'il aura demandé cet acte, ſans l'obtenir, au juge nommé par la loi ; ou ſi la loi n'a point nommé de pareil juge, après qu'il l'aura

(1) Le lecteur trouvera dans Blackſtone la ſignification de ce mot de *contempts*, & les cinq ou ſix eſpèces de délits qu'on peut commettre ſur cette matière.

demandé à un juge quelconque d'une cour ſupérieure ; ni plus de dix jours, après que cet acte aura été ſignifié à la perſonne qui le retient en priſon, ou lorſque dans l'intervalle de dix jours, le juge après un examen préalable n'aura pas trouvé l'empriſonnement légitime.

La militaire.

La puiſſance militaire ſera ſubordonnée au pouvoir civil.

Liberté de la preſſe.

La liberté de la preſſe ſera générale ; ſeulement les citoyens pourront être traduits en juſtice ſur les faits dénués de vérité qu'ils auront publiés.

Convention.

Deux des trois branches du gouvernement étant d'avis, d'après le ſuffrage des deux tiers de leur nombre total, qu'une convention eſt néceſſaire pour changer cet acte conſtitutionnel, ou corriger les infractions qu'on y aura faites, ſeront autoriſées à envoyer des *writs* à tous les comtés pour l'élection d'un nombre de repréſentans, égal à celui que les comtés ont le droit d'envoyer à l'aſſemblée générale. Les élections ſe feront, & les rapports de l'exécution des *writs* ſeront envoyés conformément aux loix établies pour les élections des députés à l'aſſemblée générale *mutatis mutandis*. Ces repréſentans ſe réuniront au lieu ordinaire où ſe tiennent les aſſemblées, trois mois après la date de ces *writs*, & on les tiendra pour revêtus des mêmes pouvoirs que la convention qui établit ici les loix fondamentales de la république de *Virginie*. Leſdits *writs* ſeront ſignés de tous les membres qui approuveront l'opération.

Avant que la forme de gouvernement que nous venons d'établir ſoit en activité, voici une diſpoſition ſpéciale & paſſagère.

La convention actuelle ne ſe trouvant autoriſée qu'à corriger les loix qui régleront la forme du gouvernement, on ne peut ſuppoſer qu'il en réſulte une diſſolution générale de tout le ſyſtême des loix civiles & criminelles. Toutes les loix qui étoient en vigueur, lorſque la convention s'eſt formée, & qui ne ſont pas incompatibles avec cette conſtitution, ſubſiſteront, mais elles ſeront ſoumiſes aux changemens que la légiſlature ordinaire croira devoir y apporter.

L'aſſemblée générale qui eſt aujourd'hui en activité ſubſiſtera juſqu'au quarante-deuxième jour, après le dernier lundi du mois de novembre de l'année actuelle. Le dernier lundi du mois de novembre de cette année, les différens comtés feront, par les électeurs duement qualifiés d'après les articles de cet acte conſtitutionnel, l'élection des députés ; leſquels députés ſeront au nombre de un pour chaque de milice dudit comté, ſelon les contrôles les plus recens qui ſe trouveront entre les mains du gouverneur ; les différens comtés choiſiront auſſi un nombre d'électeurs pour le ſénat dans la proportion indiquée ci-deſſus, leſquels électeurs pour le ſénat ſe raſſembleront le quatorzième jour après celui de leur élection, à l'hotel-de-ville de celui des comtés du diſtrict qui ſe trouvera le premier dans l'ordre alphabétique, & ils choiſiront un nombre de ſénateurs dans la proportion fixée par cet état conſtitutionnel. Les élections & les rapports ſeront dirigés, dans toutes les circonſtances qui ne ſe trouvent pas indiquées ici d'une manière ſpéciale, par les mêmes perſonnes, & d'après les mêmes formes qu'indiquent les loix actuelles pour l'élection des ſénateurs & des députés à la chambre des repréſentans. Leſdits ſénateurs & délégués formeront la première aſſemblée générale du nouveau gouvernement, & ils auront ſoin particulièrement de ſe procurer, dans chaque comté, un rapport exact du nombre de ſes électeurs duement qualifiés, & de fixer le nombre des repréſentans qu'il faudra élire pour la prochaine aſſemblée générale.

Le gouverneur actuel demeurera en place juſqu'à la fin du terme pour lequel il aura été élu.

Tous les autres officiers, de quelque eſpèce qu'ils ſoient demeureront en place, ainſi qu'ils y ſeroient demeurés, s'ils avoient été choiſis en vertu de cette conſtitution, & lorſqu'il faudra les remplacer, les nouveaux ſeront choiſis par l'autorité à laquelle nous avons ici attribué cette nomination. Un des juges actuels de la cour générale ſera, s'il y conſent, transféré à la haute-cour de chancellerie par le ſcrutin réuni des deux chambres du corps légiſlatif, à la première aſſemblée de ces deux chambres.

Cette nouvelle conſtitution eſt bien préférable à la conſtitution actuelle de la *Virginie* : nous allons le prouver, en la comparant ſur quelques points. L'article 2 de la conſtitution actuelle ordonne de choiſir deux repréſentans pour chaque comtés, ſans égard à la population plus ou moins grande de ces comtés : & la nouvelle conſtitution propoſée par M. Jefferſon, réforme heureuſement ce vice, & propoſe là-deſſus un principe très-juſte & très-exact.

L'article 4 de la conſtitution actuelle, qui traite de l'élection des membres du ſénat, n'eſt pas moins défectueuſe, & M. Jefferſon applique encore ici ſon principe avec beaucoup de juſteſſe.

Digitized by Google

L'article 7 de la conſtitution actuelle établit un gouverneur pour trois ans, & elle permet de le réélire, lorſqu'il aura été hors de place pendant quatre ans. M. Jefferſon propoſe, avec raiſon, & d'après une grande vue républicaine, de le laiſſer cinq ans en charge, & de le déclarer enſuite inhabile à la place de gouverneur.

M. Jefferſon propoſe de plus que le Conſeil d'état ne ſoit pas en activité par quatre chambres, mais par cinq; & ſur cet article peu important, comme ſur d'autres articles eſſentiels, ſes idées meritent d'être accueillies.

L'article 14 de la conſtitution actuelle permet, il eſt vrai, d'accuſer en crime d'état le gouverneur & les autres officiers de la république, mais il renvoye les cauſes à la cour générale. M. Jefferſon a une plus belle idée, il propoſe une cour d'accuſation, & au lieu de réſerver à la chambre des délégués, le droit de faire ces accuſations en crime d'état, il l'accorde au gouverneur, au conſeil & au ſénat, ainſi qu'à la chambre des délégués.

M. Jefferſon a montré dans l'eſquiſſe de la conſtitution qu'il propoſe, le talent d'un habile légiſlateur & d'un républicain éclairé, qui connoît les vices & les inconvéniens des loix adoptées dans ſon pays. Son projet d'établir un conſeil de réviſion, eſt très heureux & très-convenable aux républiques américaines. Ce conſeil ſera compoſé du gouverneur, de deux conſeillers d'état, d'un juge de chacune des deux cours ſupérieures de chancellerie, de loi commune, & de l'amirauté, qui reviſeroit tous les bills paſſés par les deux membres; il auroit le droit de remontrer les défaurs du bill, de le faire examiner de nouveau; mais c'eſt-là que ſe borneroit ſon autorité; & ſi lors de ce nouvel examen, les deux tiers (au lieu de la majorité) perſiſtoit, le bill deviendroit une loi. On trouve dans chacun des détails de la nouvelle conſtitution, la même profondeur & la même ſagacité; au lieu de faire les évaluations en argent, on les fait en boiſſeau de bled. Enfin ſi l'on compare la conſtitution qu'il a rédigée, & celle qui eſt en vigueur en *Virginie* & dans les autres républiques américaines, on la jugera bien ſupérieure, & l'on y trouvera des idées, dont chaque état de l'union devroit profiter.

SECTION IV.

De la population, des nègres, des comtés, des villes, des ſauvages, qui ſe trouvent encore dans la Virginie, *des milices & de la marine.*

Nous avons montré à l'article ETATS-UNIS toutes les inexactitudes des états de population des diverſes républiques américaines publiées juſqu'ici: (voyez la ſection dixième) nous avons dit ſur-tout que les états recueillis en 1775 & 1783 étoient très-défectueux & trop foibles: cela eſt aujourd'hui bien prouvé. La population de la *Virginie* n'y étoit évalué qu'à quatre cents mille habitans, & cependant en 1782 le nombre des habitans de cette république, en n'y comprenant pas les huit comtés de Lincoln, Jefferſon, la Fayette, Monogalia, Yohogenia, Ohio, Nortampton & York, étoit de cinq cents ſoixante-ſept mille ſix cents quatorze: la population y a doublé tous les vingt-ſept ans & trois mois; & ſi le même accroiſſement continuoit à y avoir lieu, cet état auroit ſix à ſept millions d'habitans en cinquante-cinq ans. La *Virginie* ſe trouvant aujourd'hui bornée par le méridien de l'embouchure de la Grande-Kanhaway; c'eſt-à dire, réduite à une eſpace de ſoixante quarre mille quatre cents quatre-vingt-onze milles quarrés, il y auroit alors cent habitans ſur chaque mille quarré, ce qui eſt à-peu-près la population des iſles britanniques.

Parmi les cinq cents ſoixante-ſept mille ſix cents quatorze perſonnes qui compoſoient la population de la *Virginie* en 1782, on trouvoit cinquante-trois mille deux cents quatre-vingt-neuf mâles libres au-deſſus de vingt-un ans: & on y comptoit deux cents onze mille ſix cents quatre-vingt-dix-huit eſclaves de tout âge & de tout ſexe, inſcrits ſur les rôles; mais d'après des calculs que nous ne donnerons pas ici, il y a lieu de croire que quarante-ſept mille cinq cents trente-deux eſclaves ne furent pas inſcrits ſur les rôles, & qu'ainſi il y avoit en tout deux cents cinquante-neuf mille deux cents trente eſclaves. On a jugé d'après d'autres calculs qui ſe trouvent dans l'ouvrage intitulé *Notes, on the ſtate of Virginia*, qu'il y avoit alors:

53, 289	mâles libres au-deſſus de vingt-un ans.
17, 763	mâles libres entre ſeize & vingt-un ans.
71, 052	mâles libres au-deſſous de ſeize ans.
142, 104	femmes libres de tout âge.
284, 208	habitans libres de tout âge.
259, 230	eſclaves de tout âge.
En tout 543, 438	habitans non compriſe la population des huit comtés ſitués à l'oueſt.

Ces huit comtés avoient trois mille cent ſoixante-un hommes de milice en 1779 & 1780: ainſi

ainſi dit M. Jefferſon, ſelon la proportion indiquée par l'expérience, il y avoit alors :

3, 161 mâles libres au-deſſus de ſeize ans.
3, 161 au-deſſous de ſeize ans.
6, 322 femmes libres.

Ou 12, 644 habitans libres dans ces huit comtés.

Le même écrivain évalue le nombre des eſclaves de ces huit comtés à onze mille cinq cents trente-deux.

La population de toutes les terres dépendantes de la *Virginie*, étoit donc en 1782 de

296, 852 habitans libres.
Et de 270, 762 eſclaves.

Ou de 567, 614 habitans de tout âge, de tout ſexe & de toute condition.

Il faut obſervet que M. Filſon, qui a décrit la colonie de Kentucke en 1784, ou les trois premiers des comtés ſitués à l'oueſt, évalue la population à trente mille ames, mais il eſt vraiſemblable que cet accroiſſement de population de Kentucke s'eſt fait après la guerre un peu aux dépens des autres cantons de la *Virginie*.

On voit qu'en 1782 la proportion des habitans libres aux eſclaves étoit de onze à dix. Les eſclaves de la *Virginie* ſont traités avec douceur; on leur donne des nourritures groſſières, mais ſaines, & ils multiplient autant ou plus que les blancs.

Nous ne devons pas omettre ici un fait très-curieux. Lorſque la *Virginie* dépendoit encore de la couronne d'Angleterre, elle obtint une loi qui mettoit ſur l'importation des nègres des droits ſi conſidérables, qu'ils équivaloient à une prohibition : une aſſemblée de la colonie, égarée par des vues de cupidité, abolit la loi, ou plutôt déclara qu'on en demanderoit la révocation au roi de la Grande-Bretagne. Le cabinet de Saint-James approuva cette réſolution avec plaiſir : les aſſemblées poſtérieures s'efforcèrent preſque toujours de remettre des droits conſidérables ſur l'importation des nègres ; mais elles imaginèrent en vain des combinaiſons & des expédiens, elles ne purent arracher le conſentement du roi. La première aſſemblée du peuple ſous le gouvernement républicain a publié une loi, qui défend à jamais d'importer des eſclaves. Ainſi elle a arrêté les progrès de la ſervitude, & cet état ſe diſpoſe à l'émancipation de tous les nègres, lorſque l'eſprit des citoyens ſera mûr pour cette révolution.

L'eſclavage & la ſervitude d'une partie des habitans du pays, ont une malheureuſe influence ſur les mœurs & le caractère de toute la nation : cette vérité morale n'a pas beſoin d'être prouvée ici, & tout impoſe la loi aux Etats-Unis d'abolir à jamais la ſervitude. On croit remarquer dans les Etats-Unis, depuis le commencement de la révolution, que la ſécurité & la dureté des maîtres envers les eſclaves diminuent, que le ſort des nègres s'adoucit, & puiſſent ces heureuſes prémices aboutir à un affranchiſſement général ! Nous avons rappellé à l'article ETATS-UNIS (ſection dixième) un beau projet du congrès, pour anéantir toute eſpèce d'eſclavage & de ſervitude involontaire dans le territoire de l'oueſt, après l'année 1800. Nous avons dit par quelle fatale combinaiſon la voix d'un ſeul député fit rejetter la loi : nous avons expliqué au même article où en eſt ce grand ouvrage de l'affranchiſſement général des eſclaves dans les républiques américaines, & quelles ſont celles qui s'y trouvent le moins diſpoſées.

Milice.

D'après les états donnés en 1780 & 1781, la *Virginie* avoit quatante-neuf mille neuf cents ſoixante onze ſoldats de milice.

La *Virginie* a ſoixante-quatorze comtés, & on ſent qu'ils doivent être peu étendus. Chaque tenancier bien conſtitué eſt enrôlé dans la milice, depuis ſeize juſqu'à cinquante ans : les ſoldats de chaque comté forment des compagnies, &, ſelon leur nombre, un ou pluſieurs bataillons. Ils ſont commandés par des colonels ou d'autres officiers ſubordonnés, comme dans les troupes régulières. Il y a dans chaque comté, un lieutenant de comté qui commande toute la milice, mais il n'a que le rang de colonel lorſqu'il entre en campagne. On ne nomme des officiers-généraux que lorſqu'il faut repouſſer une invaſion ou appaiſer une révolte, & leur autorité finit avec les troubles.

Trente-cinq de ces ſoixante-quatorze comtés ſe trouvent à portée du flux & du reflux de la mer, & dans ce parallele : il y en a deux cents vingt-cinq dans l'intérieur des terres, entre le point ou s'arrête le flot de la mer & la chaîne des montagnes Bleues, huit entre les montagnes Bleues & les Alleghany, & huit à l'oueſt des Alleghany. Il y a des paroiſſes qui forment un comté.

On n'y trouve preſque point de villes. Une multitude de rivières navigables découpant la *Virginie*, & les routes du commerce ſe trouvant à portée de chaque établiſſement de culture, c'eſt vraiſemblablement pour cela qu'on y voit ſi peu de villes. Williamsbourg, qui a été le ſiège du gouvernement juſqu'en 1780, n'a jamais contenu plus de dix-huit cents habitans, & Norfolk, qui eſt la plus peuplée, n'en comptoit que ſix mille.

Sauvages.

En 1607, époque où les anglois s'établirent dans la *Virginie*, ce pays, depuis la côte de la mer juſqu'aux montagnes, & depuis la rivière de Patowmac, juſqu'aux branches les plus méridionales de la rivière James, étoit occupé par plus de quarante tribus différentes de ſauvages, dont chacune comptoit de vingt à trois cents guerriers.

En 1669; c'eſt à-dire, ſoixante-deux ans après, la population de ces ſauvages ſe trouva réduite au tiers. Les liqueurs ſpirituenſes, la petite vérole, la guerre & le peu d'étendue du territoire dans lequel on avoit reſſerré des peuplades, qui ſubſiſtoient ſur tout des productions ſpontanées de la nature, produiſirent cette diminution. On eut l'air d'acheter leurs terreins; mais ces achats, dans leſquels l'européen abuſoit de ſa force, & payoit avec des bagatelles, furent, quoiqu'on en diſe, une eſpèce d'uſurpation.

On juge bien que la race de ces malheureux ſauvages a dû s'éloigner ou s'anéantir ſous la force puiſſante des européens: auſſi ne reſte-t-il plus dans la *Virginie* que trois ou quatre hommes de la tribu des Mattaponies, dix ou douze de celle des Pamurkies & quelques femmes ſans un ſeul homme de celle des Nottoways.

Nous avons parlé à l'article ETATS-UNIS, des diverſes tribus des ſauvages qui ſe trouvent dans l'enceinte des nouvelles républiques de l'Amérique; nous avons indiqué leur population & le nombre de leurs guerriers, & nous y renvoyons le lecteur.

Marine.

La *Virginie*, avant l'invaſion faite par les troupes angloiſes, avoit trois bâtimens de ſeize canons, un de quatorze, cinq petites galères, & deux ou trois bâtimens armés: cette foible marine étoit mal pourvue & mal équipée, & rarement en état de ſervir.

SECTION V.

Etat de la colonie de Virginie *au moment de la révolution: de ſon commerce actuel, de ſes productions, de ſes reſſources, de ſon étendue & de ſa navigation, des poids, des meſures & des monnoies.*

Le commerce intérieur de la *Virginie*, non plus que celui des autres colonies de l'Amérique ſeptentrionale, n'a jamais été bien important: la guerre ayant gêné ou ſuſpendu le commerce extérieur, on fabriquoit dans l'intérieur des familles les étoffes les plus néceſſaires à l'habillement: celles de coton approchoient un peu des étoffes d'Europe, de la même eſpèce; mais celles de laine, de lin & de chanvre étoient groſſières & déſagréables à la vue. Tel eſt, dit un homme bien inſtruit, l'attachement des citoyens de la *Virginie* pour l'agriculture; ils accordent une telle préférence aux étoffes des fabriques étrangères, que plutôt que de les travailler eux-mêmes, ils ſe bornèront long-tems à l'exportation des matières premières, & à l'importation de ces mêmes matières manufacturées.

On a répété ſouvent que chaque état doit s'efforcer d'établir les manufactures néceſſaires à la conſommation: le principe eſt vrai en général; mais la poſition des Etats-Unis n'y met-elle pas une exception, du moins juſqu'à la fin du ſiècle.? En Europe, les terres ſont cultivées, ou quoiqu'elles ſoient en friche, elles ne ſont point abandonnées à l'induſtrie du cultivateur. C'eſt donc une affaire de néceſſité, & non pas de choix, de recourir aux fabriques, pour occuper & entretenir ceux qui ne s'adonnent pas à la culture de la terre. En Amérique, au contraire, une immenſe étendue de terrein ſollicite l'induſtrie du cultivateur. Ne vaut-il pas mieux que tous les citoyens s'occupent de la culture & des défrichemens, que d'en donner la moitié aux manufactures & aux arts? Les cultivateurs ſont toujours moins corrompus que les autres hommes; c'eſt parmi eux que s'entretient le feu ſacré de la vertu, qui, ſans cette reſſource, pourroit bien diſparoître à jamais de deſſus la ſurface de la terre. La corruption de la morale dans la maſſe des agriculteurs eſt un phénomène qu'on n'a encore vu dans aucun ſiècle ni dans aucun pays: ce ſont les citoyens les plus propres à conſerver les mœurs pures & ſottes néceſſaires aux républiques; & lorſqu'on veut meſurer le degré de corruption d'un état, la proportion des autres claſſes de la ſociété, relativement aux cultivateurs, eſt en général un aſſez bon thermometre. La ſanté s'altère, & la vigueur de l'eſprit & du caractère ſe perdent dans les ateliers & les travaux ſédentaires; & la populace des villes eſt toujours une plaie dangereuſe pour le corps politique.

Digitized by Google

Avant la guerre, la Virginie *exportoit année commune :*

Articles.	*Quantité.*	*Prix en piaſtres.*	*Total en piaſtres.*
Tabac.	55000 tonneaux de 1000 l.	à 30 piaſtres le tonneau.	1,650,000.
Bled.	800000 boiſſeaux.	à $\frac{2}{3}$ de piaſtre le boiſſeau.	666,666 $\frac{2}{3}$.
Bled d'Inde.	600000 boiſſeaux.	à $\frac{1}{3}$ de piaſtre le boiſſeau.	200,000.
Navires.	. . . . .	. . . . .	100,000.
Mâts, planches, autres bois.	. . . . .	. . . . .	66,666 $\frac{2}{3}$.
Goudron, poix, téré benthine.	30000 bariques.	à 1 $\frac{1}{3}$ piaſtre la barique.	40,000.
Pelleteries.	180 tonneaux de 600 liv.	à $\frac{1}{12}$ de piaſtre la livre.	42,000.
Porc.	4000 bariques.	à 10 piaſtre la barique.	40,000.
Graine-de-lin, chanvre, coton.	. . . . .	. . . . .	8,000.
Charbon-de-terre, groſ fer.	. . . . .	. . . . .	6,666 $\frac{2}{3}$.
Pois.	5000 boiſſeaux.	à $\frac{2}{3}$ de piaſtre le boiſſeau.	3,333 $\frac{1}{3}$.
Bœuf.	1000 bariques.	à 3 $\frac{1}{3}$ piaſtres la barique.	3,333 $\frac{1}{3}$.
Eſturgeon, hareng, &c.	. . . . .	. . . . .	3,333 $\frac{1}{3}$.
Eau-de-vie de pêches, de pommes, &c. . . .	. . . . .	. . . . .	1,666 $\frac{2}{3}$.
Chevaux.	. . . . .	. . . . .	1,666 $\frac{2}{3}$.
		TOTAL. . . .	2,833,333 $\frac{1}{3}$ piaſtres.

Elle exporta en 1758 ſoixante-dix-huit mille tonneaux de tabac ; & c'eſt la plus grande quantité que la colonie en ait jamais produit en un an. Mais la culture de cette plante diminuoit au commencement de la guerre, & depuis cette époque on la remplace par les bleds. Le tabac ayant beſoin d'un degré extraordinaire de chaleur pour être bon, le climat, devenu plus froid, peut avoir contribué à ce changement de culture : mais comme cette plante exige d'ailleurs un ſol d'une fertilité peu commune, le terrein d'Amérique n'étant plus auſſi fertile comme nous l'avons dit ailleurs, il ne faut pas chercher une autre cauſe. On le vend à ſi bas prix que le planteur ne ſera pas diſpoſé à employer à cette culture des marnes & des engrais. Si l'Europe continuoit à avoir beſoin des tabacs de la *Virginie* & du Maryland, il faudroit bien qu'elle les payât plus cher ; mais les cantons ſitués à l'oueſt du Miſſiſſipi, & le milieu de la Georgie, offrant des terres neuves en abondance, & un climat plus chaud, ſeront en état d'en fournir à meilleur marché, & ils obligeront la *Virginie* & le Maryland à abandonner cette branche de culture.

Ce ne ſera pas un malheur pour ces deux états : car la culture du tabac appauvrit la terre ; elle réduit à une miſérable ſubſiſtance les hommes & les animaux ; elle eſt très-pénible & très-fâcheuſe ; elle a toute ſorte d'inconvéniens, & la culture du bled eſt préférable de toutes les manières (1).

L'uſage du tabac n'a pas diminué en Europe. La paſſion pour cette ſuperfluité s'eſt même accrue, malgré les gros droits dont tous les gouvernemens l'ont comme accablée. Si ce qu'en fourniſſoit l'Amérique ſeptentrionale trouve de jour en jour, parmi nous, moins de débouchés, c'eſt que la Hollande, c'eſt que l'Alſace, c'eſt que le Palatinat, c'eſt que principalement la Ruſſie, en ont pouſſé la culture avec beaucoup de vivacité.

En *Virginie*, les vaiſſeaux occupés de l'extraction de cette denrée, ne la trouvent pas réunie dans un petit nombre d'entrepôts, comme dans les autres états commerçans du globe. Ils ſont réduits à former leur chargement en détail dans les plantations même, placées à plus ou moins de diſtance de l'océan ſur des rivières navigables, depuis cent juſqu'à deux cents mille. Cet uſage fatigue les navigateurs, & ralentit leur marche. La Grande-Bretagne, qui ne perd jamais de vue la conſervation de ſes hommes de mer, & qui compte pour beaucoup la multiplication de leurs voyages, deſira, ordonna même qu'à l'embouchure des fleuves fuſſent bâties des villes où ſeroient envoyées les productions de la province. Les voies d'inſinuation, la contrainte des loix, tout fut preſqu'également inutile. On ne vit s'élever que quelques foibles bourgades, qui ne remplirent jamais que la moindre partie du but que la métropole s'étoit propoſé.

Productions.

M. Jefferſon a publié la liſte des arbres, des plantes ou des fruits de la *Virginie*, qui ſont propres à la médecine, ou comeſtibles, ou utiles pour les fabriques, & cette liſte eſt conſidérable.

Pour donner une idée du climat de la *Virginie*, nous dirons que le figuier, le grenadier, l'artichaut & le noyer, y affrontent communément les hivers.

Il n'eſt pas aiſé de dire quels ſont les articles de néceſſité, d'agrément ou de luxe, auxquels ſe refuſe le ſol de la *Virginie*, & que cet état ſera obligé de faire venir de l'étranger ; car toutes les productions auſſi robuſtes que la figue, & plus robuſtes que l'olive, y mûriſſent en plein air. Le ſucre, le café & le thé n'y viennent point, & l'état ſera toujours contraint de les tirer de l'étranger. Les côtes de la mer atlantique étant éloignées de ſept cents cinquante-huit milles, ou de treize degrés 38 en longitude de la partie du Miſſiſſipi qui borne la *Virginie*, cet état renferme un eſpace de cent vingt-un mille cinq cents vingt-cinq milles quarrés, dont ſoixante-dix-neuf mille ſix cents cinquante ſe trouvent à l'oueſt des Alleghani, & cinquante-ſept mille trente-quatre à l'oueſt du méridien de l'embouchure de la grande Kanhaway. Ainſi il eſt un tiers plus grand que les iſles de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, dont la ſurface n'eſt que de quatre vingt-huit mille trois cents cinquante-ſept milles quarrés.

La *Virginie* renferme plus de trente rivières plus ou moins navigables ; & on ſent quelles prodigieuſes reſſources elles offriront un jour au commerce & à la navigation du pays. Le Miſſiſſipi deviendra un des principaux canaux du commerce qui s'établira dans les cantons ſitués à l'oueſt des Alleghani.

Des détails ſur la communication que les eaux des lacs ou des rivières ſitués à l'oueſt des Etats-Unis pourront établir avec l'Océan atlantique, acheveront d'indiquer à quel point le commerce peut être porté dans cette partie du monde. La rivière de Hudſon, le Patowmac, & le Miſſiſſipi communiquent avec l'Océan atlantique. Toutes les groſſes marchandiſes deſcendront ce dernier fleuve. Mais la navigation par le golfe du Mexique eſt ſi dangereuſe, & il eſt ſi difficile & ſi long de remonter le Miſſiſſipi, que vraiſemblablement les cargaiſons d'Eu-

(1) Les magaſins de tabac, dont on a conſtruit une grande quantité en *Virginie*, mais dont malheureuſement une grande partie a été brûlée par les anglois, ſont ſous la direction de l'autorité publique. Il y a des inſpecteurs nommés pour vérifier la qualité du tabac que les planteurs y font porter ; & s'ils la trouvent bonne, ils donnent un reçu de la quantité. Alors le tabac peut être conſidéré comme vendu ; car les récépiſſés ſont monnoie dans le pays. Je ſuppoſe, par exemple, que j'aie dépoſé à Pétersbourg vingt hogsheads ou boucaux de tabac, je puis m'en aller à cinquante lieues de-là, comme à Alexandrie ou à Frédéricksburg ; & ſi j'ai beſoin d'acheter des chevaux, des draps ou toute autre choſe, je les paie avec mes reçus, leſquels circuleront peut-être encore dans nombre de mains avant de parvenir dans celles des négocians qui viennent enlever les tabacs pour les exporter. Il réſulte de-là que le tabac eſt non-ſeulement valeur de banque, mais monnoie de commerce. On entend dire ſouvent : *j'ai payé ma montre dix hogsheads de tabac ; ce cheval m'a coûté quinze hogsheads, on m'en offre vingt*, &c. Il eſt vrai que le prix de cette denrée, qui eſt preſque toujours le même en tems de paix, peut varier en tems de guerre ; mais alors celui qui le reçoit en paiement, faiſant un marché libre, calcule ſes riſques & ſes eſpérances. Enfin on doit regarder cet établiſſement comme très-utile, puiſqu'il met les denrées en valeur & en circulation, dès qu'elles ſont recueillies, & qu'il rend en quelque ſorte le cultivateur indépendant du marchand.

rope ne prendront pas cette toute. Il eſt probable que la fleur de farine, les bois ou les autres articles d'un gros volume, ſeront floités ſur des radeaux qu'on vendra avec leurs charges dans un des ports de mer, & que ceux qui les y auront conduits, s'en retourneront par terre, ou ſur de légers bateaux. La rivière de Hudſon & celle de Patowmac ſe diſputeront le reſte du commerce de tout le pays ſitué à l'oueſt du lac Erie. Pour aller à la nouvelle-York, les cargaiſons qui viennent des lacs ou de leurs eaux, doivent d'abord être amenés dans le lac Erie. Entre le lac ſupérieur & ſes eaux, & le lac du Huron, on trouve les ſauts de Ste.-Marie, qui permettront à des bateaux de paſſer, mais qui arrêteront de grands bâtimens. On peut communiquer des lacs Huron & Michigas, avec le lac Erie, ſur des embarquations qui prennent huit pieds d'eau. Les cargaiſons qui viennent des eaux de Miſſiſſipi ont beſoin de quelques portages pour gagner les eaux des lacs. Celui de la rivière des Illinois dans une des eaux du Michigan n'eſt que d'un mille. Pour aller de la Wabash, de la Miami, du Muskinghum ou de l'Alleghani dans les eaux du lac Erie, il y a d'autres portages, dont la longueur varie d'un à quinze milles. Lorſque les cargaiſons ont gagné le lac Erie, & qu'elles l'ont traverſé, il y a entre ce lac & celui d'Ontario, une interruption que produiſent les chûtes du Niagara : le portage eſt ici de huit milles; & entre l'Ontario & la rivière de Hudſon, il y a des portages d'un quart de mille aux chûtes un peu au-deſſus d'Oſérego; un autre de deux milles depuis la petite rivière du Bois juſqu'à la rivière des Mohawks, un troiſième d'un demi-mille aux petites chûtes de la rivière des Mohawks, & un quatrième de ſeize milles de Schenectady à Albany. Outre l'augmentation de frais que produiroient ces différents portages, les marchandiſes livrées ſucceſſivement à un plus grand nombre de mains, courroient plus de dangers.

La navigation par le Patowmac ſe feroit ainſi : les cargaiſons venant des lacs ou de leurs eaux, ſitués à l'oueſt du lac Erie, gagneroient d'abord ce dernier lac; elles en longeroient la côte méridionale, qui offre une multitude de havres excellents; la côte ſeptentrionale eſt moins longue, mais elle a peu de havres, & ils ne ſont pas ſûrs : lorſqu'elles auroient atteint Cayhoga, il leur reſteroit huit cents vingt-cinq milles, & elles auroient cinq portages à eſſuyer juſqu'à la nouvelle-York; mais en entrant dans le Cayahoga, & en ſuivant le Bigbeawet, l'Ohio, l'Yohogania (ou le Monongalia ou Cheat) & le Patowmac, il n'y auroit que deux portages & quatre cents vingt-cinq milles pour arriver à Alexandrie, ville ſituée ſur le Patowmac. On peut empêcher le premier de ces portages entre Cayahoga & Beaver, en réuniſſant les ſources de ces deux rivières qui communiquent à des lacs ſitués à peu de diſtance l'un de l'autre, & dans un pays plain; l'autre portage ſera depuis les eaux de l'Ohio juſqu'au Patowmac, & il ſera de quinze à quarante milles, ſelon les ſoins qu'on ſe donnera pour rapprocher les deux navigations. Quant aux marchandiſes qui viendront de l'Ohio, ou de celles qui entreront dans cette rivière en venant des eaux de ce fleuve ou du Miſſiſſipi, en ſuivant le Patowmac, elles auront cinq cents quatre-vingt milles de moins à faire pour gagner Alexandrie, que pour atteindre la nouvelle-York, & elles n'auront à eſſuyer qu'un portage : cette route préſente un autre avantage. Les lacs ne gèlent jamais; mais les eaux qui forment la communication entre les lacs, gèlent, & la rivière de Hudſon eſt fermée par les glaces durant trois mois de l'année : au lieu que la route de la Cheſapeak menetoit directement à un climat plus chaud. Les parties méridionales de la Cheſapeak gèlent rarement, & lorſque les parties ſeptentrionales ſont priſes, c'eſt ſi près des ſources des rivières, que les fréquentes inondations qu'elles éprouvent en rompent tout de ſuite les glaces : les bâtimens peuvent traverſer cette baye tout l'hiver; les délais qu'ils y éprouvent, ſont accidentels & de peu de durée. Il faut ajouter que ſi les Etats-Unis étoient en guerre avec le Canada, la nouvelle-Ecoſſe, ou les ſauvages, le comté de la nouvelle-York, deviendroit une frontière dans preſque toute ſa longueur, & que dès ce moment-là tout commerce ſeroit interrompu. Au reſte la route de la nouvelle-York eſt déjà pratiquée, au lieu que celle des eaux ſupérieures de l'Ohio & de la Patowmac & les grandes chûtes de la ſeconde de ces rivières, exigeroient bien des travaux pour applanir le chemin.

Indépendamment des trois canaux de communication dont on vient de parler, il y en a deux autres dont s'occupent les habitans de la Penſylvanie. L'un iroit de preſque-iſle ſur le lac Erie, à le Bœuf, en deſcendant l'Alleghany juſqu'au Kiskiminitas qu'on remonteroit, & de-là par un petit portage, juſqu'à la Juniata qui tombe dans la Suſquehanna. L'autre viendroit du lac Ontario juſqu'à la branche orientale de la Delaware, qu'on redeſcendroit juſqu'à Philadelphie. On dit que ces deux routes ſont très-pratiquables, & M. Thomſon, ſecrétaire du congrès, croit que l'activité des penſylvaniens, & ſur-tout des négocians de Philadelphie, ne tardera pas à les ouvrir.

Nous avons indiqué à la ſection ſeptième de l'article ETATS-UNIS, les travaux entrepris par la *Virginie* & le Maryland, pour faciliter la navigation intérieure, & nous y renvoyons le lecteur.

M. Jefferſon dit, qu'à ſa connoiſſance, on n'a jamais trouvé de l'or qu'une ſeule fois dans la *Virginie*, mais que cet état renferme des mines de plomb aſſez riches, & on en exploite déja deux : il offre du cuivre, & on avoit commencé l'exploitation de deux mines de ce métal ; mais on l'a abandonné : on ne tardera pas ſans doute à en exploiter de plus riches. On exploite ſix mines de fer, & on en augmentera le nombre autant qu'on le voudra.

Outre l'immenſe quantité de bois que préſentent les forêts de l'Amérique, les Etats-Unis auront la reſſource du charbon de terre ſi le bois y devient jamais rare. On en tire déja dans la *Virginie*, & on eſt perſuadé que tous les terreins ſitués entre la montagne du Laurier, le Miſſiſſipi ou l'Ohio, en donneront.

Le ſel abonde dans la *Virginie*. Les diſtricts ſitués à l'oueſt des Alleghany ſont remplis de ſources d'eau ſalée.

Les poids & les meſures ſont les mêmes en *Virginie* qu'en Angleterre.

Il eſt difficile d'expliquer comment la valeur nominale de la monnoie eſt devenue différente dans la *Virginie* & dans les autres états d'Amérique, de ce qu'elle eſt en Angleterre, & pourquoi elle n'eſt pas la même dans toutes les colonies. En 1631 la chambre des bourgeois de celle de la *Virginie* demanda au conſeil privé d'Angleterre une monnoie affoiblie de vingt-cinq pour cent : en 1645 elle fixa la valeur de la piaſtre d'Eſpagne à ſix ſchelings, & elle déclara que cette fixation ſervitoit de règle pour la valeur des monnoies courantes ; en 1655 elle la réduiſit à cinq ſchelings. En 1683 elle obtint une proclamation du roi qui établiſſoit la valeur des écus de France, des rixdalers & des piaſtres à ſix ſchelings. On fit en 1710, 1714, 1727 & 1762 d'autres règlemens, dont les détails ſeroient déplacés ici.

Le premier ſymptôme de la dépréciation du papier-monnoie en *Virginie* fut la vente des piaſtres à ſix ſchelings ; tandis qu'elles ne valoient ſelon la loi que cinq ſchelings & neuf pences : l'aſſemblée leur donna tout de ſuite la valeur qu'elles avoient dans le commerce, c'eſt-à-dire, celle de ſix ſchelings. Comme il eſt vraiſemblable que la piaſtre deviendra la monnoie générale de tous les Etats-Unis ; comme elle paſſe à ce taux ailleurs qu'en *Virginie*, & qu'elle facilite les comptes en livres ſterlings & en ſchelings, & *vice verſa*, ce taux eſt le plus commode : mais la valeur de la piaſtre excédant la valeur des autres monnoies dans la proportion de cent trente-trois un tiers à cent vingt-cinq ou de ſeize à quinze, il faudra augmenter la valeur des autres monnoies dans la même proportion.

Le congrès s'occupe de ces détails. Il a adopté le plan imprimé qu'a imaginé M. Jefferſon ſur cette matière, & qui eſt le plus ſimple & le plus commode qu'on puiſſe adopter. D'après ce plan, la piaſtre ſera la monnoie de compte dans les treize républiques américaines. On fabriquera une première monnoie du même poids ; une ſeconde d'une demi-piaſtre, ou de cinq dixièmes ; une troiſième de deux dixièmes ou d'un cinquième de piaſtre, une quatrième d'un dixième de piaſtre, & enfin une cinquième d'un vingtième de piaſtre. *Voyez* l'article ETATS-UNIS à la fin de la ſection ſeptième.

SECTION VI.

Des revenus, des dépenſes & des dettes de la Virginie.

La *Virginie* n'ayant pas encore adopté de ſyſtême ſage ſur ſes revenus & ſur ſes finances, nous ne chercherons pas à évaluer ſes revenus actuels, mais nous indiquerons ce qu'ils peuvent être. M. Jefferſon évalue à cent millions de piaſtres toutes les propriétés impoſables de la *Virginie*. Un pour cent de la valeur totale ſeroit regardé comme une taxe très-forte en comparaiſon de ce que cet état a payé juſqu'à préſent ; mais chacun paieroit aiſément un & demi pour cent. Cet impôt rapporteroit par année d'un million à un million & demi de piaſtres.

Voici l'état des dépenſes la dernière année de la guerre.

On évaluoit, année commune, les frais de l'aſſemblée générale à	20,000 piaſtres.
Le gouverneur coutoit....	3,333 $\frac{1}{3}$
Le conſeil d'état.....	10,666 $\frac{2}{3}$
Ses greffiers & bureaux....	1,166 $\frac{2}{3}$
Les onze juges.....	11,000
Le greffier de la chancellerie..	666 $\frac{2}{3}$
Le procureur-général.....	1,000
Les trois auditeurs & le ſolliciteur général.....	5,333 $\frac{1}{3}$
Leurs commis & bureaux...	2,000
Le tréſorier.....	2,000
Ses bureaux.....	2,000
Le garde de la priſon publique.....	1,000
L'imprimeur de l'état.....	1,666 $\frac{2}{3}$
Les greffiers & officiers des cours inférieures.....	43,333 $\frac{1}{3}$

(Des taxes appellées publiques y pourvoyent.)

Les frais de la juſtice criminelle.....	40,000 piaſtres.
Les ponts, les palais de juſtice, les hôtels d'aſſemblée, les priſons, &c. (Des impôts particuliers levés dans le comté y pourvoyent.)	40,000
L'entretien des pauvres. (Une taxe particulière levée dans chaque paroiſſe y pourvoit.).....	50,000
Les membres du congrès....	7,000
Somme deſtinée au paiement de la liſte civile du congrès, qu'on évalue à un ſixième de 78000 piaſtres.....	13,000
Frais de perception évalués à ſix pour cent.....	24,310
Le clergé ne reçoit que des contributions volontaires. On n'évalue ces contributions qu'à un huitième de piaſtres pour chacun de 200000 paroiſſiens..	25,000
Dépenſes diverſes, pour faire un compte rond.....	5,523 $\frac{1}{3}$
Total....	300,000 piaſtres.

Si on déduit la taxe pour l'entretien des pauvres, les 25000 piaſtres que coûte le clergé, & 12000 piaſtres que coûte la perception de la taxe des pauvres, il ne reſtera que 223000 piaſtres pour l'entretien du gouvernement.

Cet état ne comprend point les dépenſes militaires, qui ſont preſque nulles aujourd'hui; ni les intérêts de la dette du congrès, & de la dette particulière de la *Virginie*.

Si on compare le produit de ces taxes au nombre des habitans, tels que nous l'avons indiqué plus haut, on verra que chacun d'eux ne paye que deux cinquièmes de piaſtres pour la protection de ſes propriétés, de ſa perſonne, & pour les autres avantages qu'il tire d'un gouvernement libre. En évaluant ce que payent les habitans de la Grande-Bretagne, d'après la même règle, on trouveroit un réſultat ſeize fois plus conſidérable.

En déduiſant les 300000 piaſtres du million & demi de piaſtres que la *Virginie* peut actuellement payer ſans peine, on verra qu'elle peut contribuer chaque année, au moins de douze cents mille piaſtres à l'entretien de l'armée fédérale, au paiement de la dette des Etats-Unis, à la conſtruction des vaiſſeaux des treize provinces, à l'ouverture des chemins, au nétoyement des rivières, à la fabrique de quelques ports, & à d'autres ouvrages utiles.

Nous avons donné à l'article ETATS-UNIS des détails très-précis & très-exacts ſur les finances & les dettes des Etats-Unis. Nous y avons dit, qu'à la fin de la guerre, la dette, des individus de cette province, équivaloit à-peu-près à la dette des individus des douze autres provinces réunies; & nous l'avons évalué à deux millions cinq cents mille livres ſterling. Nous y avons expliqué que c'étoit une ſuite du commerce de la *Virginie*. Nous y avons dit auſſi que la république de *Virginie* devoit en 1784 deux millions cinq cents mille piaſtres, outre ſon contingent de la dette générale des Etats-Unis. *Voyez* l'article ETATS-UNIS.

SECTION VII.

Des tribunaux, des loix, du code civil, du code pénal, du régime eccléſiaſtique & des colléges de la Virginie.

Il y a dans chaque comté des magiſtrats nommés juges de paix. Leur nombre varie de huit à trente ou quarante; le peuple les choiſit parmi les citoyens les plus ſages & les plus honnêtes. Mais ils ont une commiſſion du gouverneur, & ils ſervent ſans appointemens. Leur juriſdiction eſt criminelle & civile. Si l'affaire portée devant eux eſt une queſtion de droit ſeulement, ils la décident eux-mêmes; mais ſi c'eſt une queſtion de fait, ou de fait & de droit, ils doivent la renvoyer à des jurés. Lorſque c'eſt une queſtion de droit & de fait, les jurés décident ordinairement le fait, & ils renvoyent le point de droit à la déciſion des juges; mais ils ſont les maîtres de ne pas ainſi diviſer la queſtion: & ſi elle intéreſſe la liberté publique, ou ſi les juges ſont ſuſpects, les jurés ſe chargent de la déciſion du point de droit & du point de fait. S'ils ſe trompent, une déciſion paſſagère contraire au droit eſt moins dangereuſe pour l'état, & moins affligeante pour le citoyen condamné, que la même déciſion prononcée par des magiſtrats, dont le ſyſtême ſeroit toujours de donner le même décret en cas pareil. Le shérif ou le coroner du comté, ou des conétables qu'ils nomment, exécutent les décrets des juges de paix. Une perſonne libre qui ſe rend coupable envers la république d'une offenſe, qui n'eſt pas une félonie, eſt ſommée par les juges de paix de comparoître à leur tribunal. Si l'offenſe eſt un crime de félonie, on met le délinquant en priſon, & on aſſemble les juges de paix. Lorſqu'ils trouvent le priſonnier coupable, ils l'envoyent à la priſon de la cour générale, où ſon affaire eſt d'abord examinée par vingt-quatre jurés, dont treize doivent être du même avis: s'ils le jugent coupable, on lui donne douze autres jurés qui ſe pren-

Digitized by Google

nent dans le comté où s'eſt paſſé le délit, & il eſt abſous ou condamné ſans appel, d'après leur ſentence qui doit être unanime. Si l'accuſé eſt eſclave, la ſentence de la cour du comté eſt définitive.

Excepté les cas de haute trahiſon, le gouverneur a le droit de faire grace : l'aſſemblée générale peut ſeule faire grace pour les délits de haute trahiſon.

La juriſdiction des juges de paix s'étend à toutes les affaires civiles qui ne ſont pas du département de l'amirauté. S'il s'agit de moins de quatre piaſtres & un ſixième, un ſeul d'entre eux peut prononcer dans tous les tems en quelque lieu du comté qu'il ſe trouve, & il peut faire exécuter la ſentence ſur les biens du condamné : mais s'il s'agit de quelque choſe de plus, on porte l'affaire devant la cour du comté, qui eſt compoſée d'au moins quatre juges de paix, & qui s'aſſemble tous les mois à des époques fixes. On peut appeller de ſa déciſion à l'une des cours ſupérieures, ſi l'objet en litige vaut dix livres ſterling, ou s'il eſt queſtion des titres ou des limites d'une terre.

Il y a trois cours ſupérieures, ſavoir, la haute cour de chancellerie, la cour générale & la cour d'amirauté. On appelle des cours de comté au premier & au ſecond de ces tribunaux ; & ils jugent immédiatement toutes les affaires où il s'agit de plus de dix livres ſterling, ou celles qui regardent les titres ou les limites d'un terrein. L'amirauté a auſſi une juriſdiction immédiate. La haute cour de chancellerie eſt compoſée de trois juges, la cour générale de cinq & la cour de l'amirauté de trois. Les deux premières tiennent leurs aſſiſes à Richmond à des époques fixes ; la chancellerie les tient deux fois par an, & la cour générale les tient deux fois pour des affaires civiles & criminelles, & deux autres fois pour les procès criminels ſeulement. La cour d'amirauté s'aſſemble à Williamsbourg toutes les fois qu'il s'élève une diſcuſſion dont elle eſt juge.

Il y a de plus une cour ſuprême appellée cour des appels, & compoſée des juges des trois cours ſupérieures ; elle s'aſſemble à Richmond deux fois par an. Dans toutes les cauſes civiles, on appelle des ſentences de chacune des cours ſupérieures à cette cour qui prononce définitivement.

S'il s'élève une diſcuſſion entre deux étrangers ſujets d'une nation alliée des Etats-Unis, elle ſe termine par les conſuls de la nation, ou ſi les deux parties le veulent, par les cours ordinaires de juſtice. Si un ſeul des plaideurs eſt étranger, il eſt ſoumis aux cours de juſtice du pays. Mais ſi on a porté ſon affaire à une cour du comté, il peut la porter à la cour générale, ou à la cour de chancellerie, qui doivent le juger à leurs premières aſſiſes. Lorſqu'il s'agit de la vie ou de la mort, les étrangers ont droit à un juré, dont la moitié eſt compoſée d'étrangers & l'autre moitié de citoyens de la *Virginie*.

Tous les comptes publics ſont arrêtés par un bureau d'auditeurs, compoſé de trois membres que nomme l'aſſemblée générale, & dont deux ſuffiſent pour terminer une affaire. Mais celui qui n'eſt pas content des déciſions de ce bureau, peut porter l'affaire devant celle des cours ſupérieures, à laquelle elle reſſortit.

L'adminiſtration des chemins appartient aux cours des comtés, & elle relève de la cour générale. Les cours des comtés ordonnent d'ouvrir de nouvelles routes quand elles le jugent à propos. Les habitans d'un comté ſont diviſés en diſtricts, dont chacun eſt chargé de l'entretien d'une partie convenable. Ils doivent conſtruire les ponts qui n'ont pas beſoin du ſecours des gens de l'art. Si la conſtruction des ponts exige des hommes de l'art, la cour emploie des ouvriers aux frais de tout le comté. Si ces frais ſont trop conſidérables, on s'adreſſe à l'aſſemblée générale, qui autoriſe des entrepreneurs à ſe charger du travail & à percevoir un droit ſur tous les paſſagers.

Il n'y a de bacs qu'aux endroits particuliers indiqués par la loi, & ce qu'on doit payer pour le paſſage eſt fixé.

Pour tenir une taverne, il faut obtenir une permiſſion des cours des comtés, qui fixent de tems en tems la ſomme que paye l'hôtelier.

Le collège de Guillaume & Marie a été établi ſous le règne du roi Guillaume & de la reine Marie, qui lui accordèrent vingt mille acres de terre, & un droit d'un ſol d'Angleterre ſur certains tabacs qui s'exporteroient de la *Virginie* & du Maryland. L'aſſemblée de la colonie lui a accordé depuis un autre droit ſur les liqueurs importées & ſur l'exportation des peaux & de quelques bois. Son revenu annuel étoit, avant le traité de paix, d'environ trois mille livres ſterling. On a déjà fait quelques changemens à ce collège depuis la révolution, & on en prépare de plus importans.

Loix.

La colonie de la *Virginie* avoit adopté toutes les loix civiles & criminelles de l'Angleterre, exceptées celles que la différence de poſition rendoit inapplicables. L'état de *Virginie* vient d'adopter, dans la ſeſſion de 1786, 1787, le code propoſé par M. Jefferſon & M. Withe, à la réſerve de l'acte ſur les délits & les peines que nous avons déjà cité à l'article ETATS-UNIS : nous

nous avons parlé du plan & des principes des cent vingt-ſix actes auxquels M. Jefferſon & M. Withe ont réduit toutes les loix civiles & criminelles, utiles à la *Virginie*; & nous y renvoyons le lecteur. Mais les nouvelles loix n'étant pas encore en vigueur, il ſera bon d'indiquer ici celles qu'on ſuivoit pendant la guerre : de pareils détails ſeront d'autant moins deplacés, que les nouvelles loix s'écartent de celles-là ſeulement dans les points qui avoient beſoin d'être réformés. Outre la loi commune de l'Angleterre, on ſuivoit en *Virginie* un grand nombre d'actes de l'aſſemblée de la colonie, paſſés durant l'époque où les habitans de la *Virginie* obéiſſoient au roi de la Grande-Bretagne; les ordonnances des aſſemblées particulières qui ſe tinrent au commencement des troubles, & les actes de l'aſſemblée générale, depuis l'établiſſement de la république. Voici pluſieurs points ſur leſquels elles différoient des loix de l'Angleterre.

Les débitans qui ne pouvoient payer leur créanciers, & qui abandonnoient fidèlement tous leurs biens, étoient remis en liberté, & leurs perſonnes affranchies pour jamais de toute eſpèce de pourſuite ſur les dettes antérieures à l'abandon de leurs biens; mais le créancier conſervoit des droits ſur tous les biens qu'ils acquerroient enſuite.

Une cotiſation de tous les contribuables d'une paroiſſe fourniſſoit aux beſoins des pauvres qui ne pouvoient pourvoir à leur ſubſiſtance : cette cotiſation étoit perçue & adminiſtrée par douze perſonnes de la paroiſſe. On choiſiſſoit ordinairement les fermiers les plus ſages, diſtribués dans la paroiſſe, de manière qoe chaque canton ſe trouvoit ſous l'inſpection immédiate de l'un d'entr'eux. Les pauvres qui n'avoient ni propriétés, ni amis, & à qui la foibleſſe ne permettoit pas de travailler, étoient mis en penſion chez de riches fermiers, auxquels on payoit annuellement une certaine ſomme. Ceux qui conſervoient quelques reſſources, & qui avoient des amis dont ils pouvoient obtenir des ſecours, recevoient de l'adminiſtration ce qui étoit néceſſaire, pour qu'ils puſſent vivre chez eux ou chez leurs amis. Les vagabons qui n'avoient ni bien ni talens, étoient placés dans des maiſons de travail, où ils étoient bien vêtus, bien nourris & bien logés. Les autres provinces avoient adopté à-peu-près le même régime pour les pauvres, & on rencontre à peine un mendiant depuis Savannah juſqu'à Portsmouth. On en trouve quelques-uns, il eſt vrai, dans les grandes villes; ce ſont pour l'ordinaire des étrangers qui n'ont été établis ſur aucune paroiſſe. M. Jefferſon dit qu'il n'a jamais vu un homme né en Amérique, mendier dans les rues ni ſur les grands chemins.

Les ſoins que les riches fermiers prodiguent aux pauvres, ſont bien intéreſſans, & l'on aime à voir ce tableau de la ſimplicité & de la bonté d'un peuple agricole & vertueux. Les inconvéniens qu'entraînent les hôpitaux ſont tels, que les ſecours de la médecine & du régime ne peuvent les contrebalancer. La nature & les bons traitemens ſauvent dans les Etats-Unis, une plus grande quantité de malades, à moins de frais, d'une manière plus ſimple, & avec moins d'abus, que dans les hôpitaux d'Europe. Ils n'ont plus beſoin que d'un hôpital de chirurgie.

Les mariages devoient ſe célebrer, ou en vertu d'une permiſſion qu'accordoit le premier magiſtrat du comté, après qu'il s'étoit aſſuré du conſentement des parens ou des tuteurs, de celui des deux époux qui n'étoient pas majeurs, ou après une publication ſolemnelle, réitérée trois dimanches conſécutifs dans le temple de la paroiſſe où réſidoient ceux qui vouloient ſe marier. L'acte de célébration pouvoit être fait par le miniſtre d'une ſociété quelconque de chrétiens. Les Quakers, & les Menoniſtes avoient cependant conſervé le droit d'être mariés par leurs miniſtres.

Un étranger, ſujet de toute nation, qui ne ſe trouvoit pas en guerre ouverte avec les Etats-Unis, étoit naturaliſé s'il établiſſoit ſa réſidence en *Virginie*, & s'il prêtoit ſerment de fidélité, il acquéroit par-là tous les droits de citoyen. Les citoyens pouvoient abdiquer leur caractère, en déclarant par un acte ſolemnel, ou à une cour aſſemblée, qu'ils ſongeoient à s'expatrier, & qu'ils ne vouloient plus être citoyens de cet état. Les tranſports de terre devoient être enregiſtrés dans la cour du comté où ſe trouvoient les terres, ou au greffe de la cour générale : ſans cette précaution, ils étoient nuls.

Les eſclaves faiſoient partie d'une ſucceſſion. Un fils qui les recevoit en héritant de ſon père, payoit en argent une part égale de leur valeur à chacun de ſes frères & ſœurs.

Les eſclaves pouvoient ſe ſubſtituer, ainſi que les terres, lorſque la colonie étoit ſoumiſe au roi de la Grande-Bretagne; mais un acte de la première aſſemblée républicaine avoit changé cette diſpoſition.

Les billets proteſtés portoient dix pour cent d'intérêt, à compter de la date du protêt. En tout autre cas, on ne permettoit à perſonne de prendre plus de cinq pour cent d'intérêt pour argent prêté.

Les dettes du jeu étoient nulles; & ſi les ſommes payées pour l'acquittement de ces dettes excédoient quarante ſchelings, celui qui les avoit compté, pouvoit les réclamer dans l'eſpace de trois mois, & les héritiers conſervoient le même droit de réclamation.

On ſoumettoit à l'inſpection des officiers publics, le tabac, la farine, le bœuf, le porc, le goudron, la poix & la térébenthine, qu'on vouloit exporter.

Le plan d'après lequel on a fait cette téviſion, a été mis à l'article ETATS-UNIS.

Pluſieurs des loix de la colonie de *Virginie*, qu'ayant de rapport qu'à la forme du gouvernement en vigueur alors, établiſſoient des principes contraires à ceux d'une république, & la première aſſemblée de l'état de *Virginie*, après l'acte d'indépendance, nomma un comité chargé de la téviſion de tout le code.

Chacune des loix du nouveau code a été diſcutée à l'aſſemblée générale de 1786, 1787, & à l'exception de l'acte ſur les délits & les peines, elles ont toutes paſſées, ainſi que nous l'avons déja dit. On y retrouve la plupart des diſpoſitions que nous indiquions tout-à-l'heure; mais on les a étendues, perfectionnées ou réformées en pluſieurs points: nous avons entre les mains ces nouvelles loix, telles que les ont propoſé M. Jefferſon & M. Withe; l'aſſemblée générale a mis des modifications & des reſtrictions à preſque toutes: & comme elles ne ſont pas encore parvenues en Europe avec ces modifications, nous ne pouvons rien dire de plus.

Nous obſerverons que la ſagacité de quelques citoyens de ces nouvelles républiques d'Amérique, eſt bien étonnante, & ſupérieure à celle des légiſlateurs célèbres de l'antiquité. M. Jefferſon, par exemple, vient d'offrir à tous ces états le modèle des loix civiles & criminelles, qu'ils doivent adopter: il leur a donné un autre modèle de conſtitution politique dans celle qu'il a rédigé pour la *Virginie*; & il n'a pas eu moins de ſuccès, dans les actes légiſlatifs pour l'union fédérale qu'il a fait adopter au congrès. Les hommes d'état & les philoſophes qui compareront ces loix aux loix les plus eſtimées, ſeront étonnés de ſon génie.

Régime eccléſiaſtique.

La religion n'offre rien de remarquable en *Virginie*, que la manière dont on fait s'en paſſer: celle qui dominoit avant la révolution étoit la religion anglicane: on ſait qu'elle exige l'épiſcopat, & que tout prêtre doit être ordonné par un évêque. Avant la guerre, on alloit en Angleterre étudier & ſe faire ordonner. Il a été impoſſible, pendant la guerre, de remplacer les places de paſteurs qui ſont venues à vaquer. Qu'en eſt-il réſulté? Les égliſes ſont reſtées fermées; on s'eſt paſſé de paſteurs, & on n'a même ſongé à aucun arrangement pour établir par la ſuite une égliſe anglicane indépendante de l'Angleterre. La tolérance la plus abſolue a été établie; mais les autres communions ne ſe ſont pas enrichies des pertes qu'a fait la première; chacun eſt reſté comme il étoit, & cette eſpèce d'interrègne religieux n'a cauſé aucun déſordre. D'ailleurs le clergé a reçu un rude échec par la conſtitution nouvelle, qui lui interdit toute part au gouvernement, même celle de ſimple votant dans les élections. Il eſt vrai que les juges & les gens de loi ont été ſoumis à la même excluſion, mais c'eſt par un autre motif; on n'a pas voulu que les affaires publiques fuſſent en concurrence avec celles des particuliers. On a craint la réaction des unes ſur les autres.

Quelques Américains ont imaginé de ſe faire évêques. Ils ſont venus depuis la paix en Angleterre ſans miſſion; ils ont repréſenté aux chefs de l'égliſe anglicane que les égliſes des nouvelles républiques avoient beſoin d'évêques: ils ont demandé l'ordination, ils l'ont obtenu, & ils ſont retourné dans leur patrie ordonner des paſteurs.

SECTION VIII.

Remarques ſur la conduite de la Virginie, *pendant la guerre & depuis la paix: des reproches que lui fait l'adminiſtration Britannique.*

Le peuple de la *Virginie* étoit certainement celui qui ſe trouvoit le mieux du gouvernement anglois. Les virginiens étoient plus cultivateurs que commerçans, & leur culture étoit plus riche qu'induſtrieuſe. Ils poſſédoient preſque excluſivement une denrée privilégiée, le tabac. Les anglois venoient la chercher juſques dans le ſein du pays, & ils apportoient en échange tous les objets d'utilité & même de luxe. Ils témoignoient une affection, une prédilection particulière pour la *Virginie*, & favoriſoient ainſi la diſpoſition particulière de cette province, où la cupidité & la pareſſe ont les mêmes droits & ſe ſervent ſeules de limites l'une à l'autre. Sans doute il étoit difficile de perſuader à ce peuple de prendre les armes, parce que à trois cents lieues de-là, la ville de Boſton ne vouloit pas payer de droits pour le thé, & étoit en rupture ouverte avec l'Angleterre. Il falloit ſubſtituer l'activité à la pareſſe, & la prévoyance à l'inſouciance. Il falloit réveiller cette idée à laquelle frémit tout homme élevé dans les principes de la conſtitution angloiſe, celle de la ſoumiſſion à une taxe à laquelle on n'a pas conſenti. Le cas n'étoit point encore arrivé; les gens inſtruits prévoyoient ſeulement que c'étoit le but & la conſéquence des premières démarches. Mais comment en convaincre le peuple? comment le décider par tout autre motif que

Digitized by Google

la confiance qu'il avoit dans ſes chefs? « M. Harriſſon m'a raconté, » dit M. le marquis de Châtelux, que lorſqu'il partit avec M. Jefferſon & M. Lée pour ſe rendre à Philadelphie où le premier congrès fut aſſemblé, nombre d'habitans conſidérables, mais peu éclairés, les vinrent trouver & leur dirent: « Vous prétendez qu'on veut envahir nos droits & nos privilèges; nous ne le voyons pas clairement, pourtant, nous le croyons, puiſque vous nous en aſſurez. Nous allons nous engager dans un pas dangereux; mais nous avons confiance en vous, & nous ferons tout ce que vous jugerez convenable ». M. Harriſſon ajouta qu'il ſe trouva très-ſoulagé, lorſque, peu de tems après, le lord North fit un diſcours dans lequel il ne put s'empêcher de manifeſter le plan du gouvernement britannique. Ce diſcours fut imprimé dans les gazettes, & toute l'Amérique en retentit. Ayant eu depuis occaſion de revenir en *Virginie*, il revit les mêmes perſonnes qui lui avoient parlé avant ſon départ; elles avouèrent qu'il ne les avoit pas trompées, & déſormais elles furent entièrement réſolues à la guerre.

Mais au milieu de ces réſolutions générales, les torys ou les royaliſtes embarraſſèrent beaucoup le gouvernement.

On a aſſez bien défini les torys, en diſant que c'étoient des traîtres d'intention & non de fait. Les loix contre ceux qui refuſent de prêter ſerment de fidélité à l'état, ſont les ſeules qu'on ait faites contre eux. Ils ont été quelquefois ſoumis à une taxe double, & d'autres fois à une triple, & ils ont fini par ſe placer ſur le niveau des bons citoyens. Ce qui honore beaucoup la république de *Virginie*, elle n'a fait exécuter pendant la guerre aucun de ſes ſujets pour crime de trahiſon.

Voici les meſures qu'elle avoit adopté pendant la guerre, à l'égard des créanciers anglois. Par ſes loix, les mêmes en ce point que celles d'Angleterre, un étranger ne peut poſſéder des terres du pays, & un débiteur pourſuivi en juſtice pour de l'argent ou un autre bien-meuble, peut répondre que ſon créancier eſt un ennemi étranger; & cette réponſe le ſouſtrait aux pourſuites du créancier. Nous ſommes entrés dans des détails ſur cette matière, à l'article ETATS-UNIS, ſection ſixième.

Pluſieurs provinces d'Amérique, & la *Virginie* en particulier, croient devoir profiter de cette loi, quoiqu'elle ne s'obſerve pas en Angleterre, & vue la poſition où elles ſe trouvoient, elles ne méritent pas de reproches.

Les ſujets de la Grande Bretagne devenant donc étrangers pour les Etats-Unis après l'acte d'indépendance, & la guerre ayant accompagné la déclaration de l'indépendance, ils étoient des ennemis étrangers. Les terres qu'ils poſſédoient en *Virginie*, ſe trouvoient confiſquées, & ils n'avoient plus de moyen de ſe faire payer de leurs débiteurs. Mais l'aſſemblée de *Virginie* a paſſé à différentes époques des loix en leur faveur; elle ſéqueſtra d'abord leurs terres, leurs eſclaves & leurs autres propriétés; elle confia ces biens ſéqueſtrés à des commiſſaires, qui, pour la plupart, étoient les amis ou les agens des propriétaires; & elle ordonna d'en dépoſer le produit au tréſor; elle permit à tous ceux qui devoient aux ſujets de la Grande Bretagne, de payer leurs créanciers en dépoſant les ſommes au tréſor public, & déclara que l'argent ainſi dépoſé demeureroit propriété des ſujets de la Grande-Bretagne, & que ſi l'état s'en ſervoit, il le rendroit, à moins que la conduite de l'Angleterre n'en juſtifiât la confiſcation. La dépréciation de la monnoie ou du papier de l'état, ſe faiſoit déjà ſentir, & les débiteurs payèrent des ſommes conſidérables. Quelque tems après l'aſſemblée ne voulant rien changer aux principes politiques qui défendent à un étranger de poſſéder des terres dans l'état, ordonna de vendre toutes les propriétés angloiſes, & s'appercevant des progrès de la dépréciation, & des pertes qui en réſulteroient pour le tréſor, ſur l'article des ſéqueſtres, ordonna de convertir le produit des ventes, en tabac, dont le corps légiſlatif indiqueroit enſuite l'uſage. Au mois de Mai 1780, l'aſſemblée révoqua la permiſſion accordée aux débiteurs, de payer au tréſor ce qu'ils devoient à des ſujets britanniques. Il ſeroit difficile de juſtifier par le droit naturel ces dernières opérations de l'aſſemblée de *Virginie*; il eût été plus noble, ſans doute, de ne rien ſtatuer ſur les propriétés territoriales qui appartenoient à des anglois, & de laiſſer aux débiteurs la permiſſion de payer directement leurs créanciers d'Angleterre: mais il faut raiſonner ici d'après le droit politique, & ſur-tout d'après le terrible droit de la guerre; & quand on ſonge à la détreſſe des Etats-Unis, aux moyens puiſſans de l'Angleterre, aux ravages & aux incendies que ſe permettoient ſes troupes, & ſur-tout à la juſtice de la cauſe des américains, on ne peut blâmer leur conduite.

Le tréſor de la *Virginie* n'a pas encore rendu aux créanciers anglois ce qu'il a reçu. Les comptes ne ſont pas terminés.

Mais c'eſt la faute de l'Angleterre qui ne veut point exécuter le traité de paix; qui retient des poſtes qu'elle doit livrer par ce traité, & qui refuſe de ſatisfaire le congrès ſur les eſclaves qu'elle a enlevés injuſtement. Les miniſtres plénipotentiaires des Etats-Unis en France & en Angleterre, ont offert de donner ſatisfaction ſur ce point au moment où on leur donnera ſatis-

faction ſur les deux autres dont nous venons de parler. Le cabinet de Saint-James qui a des vues ſecrettes ; qui eſpère vraiſemblablement détacher quelques provinces de la confédération attend des troubles intérieurs, des ſuccès qu'il n'a pu obtenir par les armes ; & le lord Carmathen a répondu officiellement que l'Angleterre exécuteroit le traité, lorſque l'Amérique ſe déterminera de ſon côté à en remplir tous les articles : il a formé des plaintes contre preſque toutes les républiques. Nous en avons parlé dans les articles de ces diverſes provinces. Voici les plaintes qu'il a articulé au ſujet de la *Virginie*.

Par un édit du gouverneur du 2 juillet 1783, tous les agens & facteurs anglois, qui étoient arrivés dans cet état, ont eu ordre d'en partir ; clauſe qui fut annullée dans le mois de novembre ſuivant, & il fut permis aux agens & facteurs anglois de revenir. Par un acte d'octobre 1784, toutes les dettes angloiſes doivent être rembourſées en ſept paiemens égaux, dont le premier doit ſe faire le premier avril 1786, & les autres de ſuite d'année en année..... Il y eſt dit qu'on n'accordera aucun intérêt aux ſujets de la Grande-Bretagne, pour aucun tems écoulé depuis le 19 avril 1775, juſqu'au trois de mars 1783, intervalle qui ne ſera conſidéré que comme un ſeul... Qu'aucun établiſſement fait par obligation, ou autre engagement, ne portera intérêt... Cet acte fut paſſé à la chambre des délégués & du ſénat ; mais il ne fut point revêtu de toutes les formalités, & en conſéquence, il eſt douteux s'il a force de loi.

Nous avons dit à l'article ETATS-UNIS ce qui peut atténuer les plaintes, & nous y renvoyons le lecteur.

SECTION IX.

Remarques générales ſur la république de Virginie.

Les virginiens, dit avec juſteſſe M. le marquis de Châtellux, diffèrent eſſentiellement des peuples qui habitent au nord & à l'eſt de la baie, non-ſeulement par la nature de leur climat, par celle de leur ſol & par la culture qui lui eſt propre, mais encore par ce caractère indélébile que toute nation acquiert au moment de ſon origine, & qui, ſe perpétuant de race en race, juſtifie ce grand principe, que tout ce qui eſt participe de ce qui a été. La découverte de la *Virginie* date de la fin du ſeizième ſiècle, & l'établiſſement de la colonie eut lieu au commencement du dix-ſeptième. Ces évènemens ſe paſſèrent ſous les règnes d'Eliſabeth & de Jacques premier. Alors l'eſprit républicain & démocratique n'étoit pas encore commun en Angleterre ; celui du commerce & de la navigation naiſſoit à peine, & les longues guerres avec la France & l'Eſpagne avoient perpétué ; ſous une autre forme, le même eſprit militaire que Guillaume-le-Conquérant, Richard-cœur-de-lion, Edouard III., & le prince noir lui avoient donné. On ne voyoit plus de chevaliers comme du tems des croiſades, mais à leur place, nombre d'aventuriers qui ſervoient indifféremment leur patrie & les puiſſances étrangères, de gentilshommes qui dédaignoient l'agriculture & le commerce, & qui n'avoient d'autres profeſſions que celle des armes ; car alors l'eſprit militaire maintenoit les préjugés favorables à la nobleſſe, dont il a été long-tems inſéparable ; & d'ailleurs la nobleſſe de pairie étant moins commune en Angleterre, celle d'extraction avoit conſervé plus d'éclat & plus de conſiſtance. Les premiers colons de la *Virginie* furent compoſés, en grande partie, de ces militaires & de ces gentilshommes, dont quelques-uns cherchoient la fortune, & quelques autres les aventures. En effet, ſi l'établiſſement d'une colonie exige toute l'induſtrie du commerçant & du cultivateur, la découverte, la conquête des terres nouvelles, tient plus particulièrement aux idées guerrières & romaneſques. Auſſi la première compagnie qui obtint la propriété excluſive de la *Virginie*, fut elle compoſée en grande partie des hommes les plus diſtingués par le rang ou par la naiſſance ; & quoique tous ces illuſtres actionnaires ne ſoient pas devenus colons, pluſieurs d'entre eux n'ont pas craint de paſſer les mers, & l'on compte un lord Delaware parmi les premiers gouverneurs de la *Virginie*. Il étoit donc naturel que les nouveaux colons, remplis des principes militaires & des préjugés de la nobleſſe, les portaſſent au milieu même des ſauvages dont ils venoient uſurper les terres ; & ſans doute de toutes les idées européennes, ce ſont celles que ces peuples groſſiers conçurent le plus aiſément. Il ne reſte plus qu'un petit nombre de ces anciennes familles ; mais elles ont conſervé une grande conſidération, & la première impulſion une fois donnée. M. de Châtellux ajoute à ce ſujet : » il n'eſt plus au pouvoir d'aucun légiſlateur, du tems même, d'en détruire l'effet. Le gouvernement peut bien devenir démocratique, comme il l'eſt au moment préſent, mais l'eſprit national, l'eſprit même du gouvernement ſera toujours ariſtocratique. »

» La *Virginie* conſervera ſon caractère diſtinctif plus long-tems que les autres états ; ſoit que les préjugés ſoient d'autant plus durables qu'ils ſont plus abſurdes & plus frivoles ; ſoit que ceux qui ne bleſſent qu'une partie du genre humain, ſoient plus remarqués que ceux qui en affectent la totalité. Dans la révolution préſente, les anciennes familles ont vu avec peine des hommes nouveaux occuper des places diſtinguées dans l'armée & dans la magiſtrature. Les torys en ont même tiré avantage pour refroidir les moins zélés d'entre les whigs. »

Digitized by Google

Nous nnus contenterons de répondre que des hommes très-éclairés comptent un peu plus ſur les effets d'une conſtitution républicaine, & qu'il y auroit des moyens de détruire ces diſpoſitions.

» On demandera, ſans doute, continue le même auteur comment ces préjugés ont pu s'arranger avec la révolurion actuelle dont les principes ſont ſi diffétens. Je répondrai qu'ils y ont peut-être concouru; que peut-être tandis que la nouvelle Angleterre ſe révoltoit par raiſon & par calcul, la *Virginie* ſe révoltoit par orgueil. Je dirai encore ce que j'ai donné à entendre plus haut, c'eſt que, dans le principe, l'indolence même de ce peuple a pu lui être utile, parce qu'il a été obligé de s'en rapporter à un petit nombre de citoyens vertueux & éclairés qui l'ont mené plus loin qu'il n'auroit été, s'il avoit marché ſans guide, & conſulté ſes propres diſpoſitions. Car il faut avouer que, dans le commencement des troubles, la *Virginie* ſe montra de très-bonne grace; qu'elle fut la première à offrir des ſecours aux boſtoniens, & la première auſſi à mettre ſur pied un corps de troupes conſidérable; mais on peut obſerver auſſi que, dès que la nouvelle légiſlation fut établie, & qu'au lieu de chef on eut un gouvernement, alors les ciroyens ayant part à ce gouvernement l'eſprit national prévalut, & tout alla de mal en pis. Ainſi les états, comme les individus, naiſſent avec une complexion particulière, dont le régime & les habitudes peuvent prévenir les mauvais effets, mais qu'on ne peut entièrement changer; ainſi les légiſlateurs, comme les médecins, ne doivent jamais ſe flatter de donner à leur gré un tempérament particulier aux corps politiques, mais s'attacher à connoître celui qu'ils ont déja, & à combattre les inconvéniens, comme à multiplier les avantages qui peuvent en réſulter. » Nous avons dit ailleurs, & nous le répérerons ici, qu'on ne connoît pas encore tout l'empire de la légiſlation ſur les hommes, & que les nouvelles républiques américaines offriront vraiſemblablement ſur ce point des faits qu'on ne croit pas poſſibles.

Nous avons obſervé plus haut qu'on ne trouve pas un mendiant en *Virginie*; mais M. le marquis de Châtellux déplore la misère dans laquelle y vivent un grand nombre de blancs. » C'eſt-là, dit-il, que depuis que j'ai paſſé les mers, j'ai vu pour la première fois des pauvres. En effet, parmi ces riches plantations où le nègre ſeul eſt malheureux, on trouve ſouvent de miſérables cabanes habitées par des blancs, dont la figure have & l'habillement déguenillé annoncent la pauvreté. D'abord j'avois peine à m'expliquer comment, dans un pays où il y a encore tant de terres à défricher, des hommes qui ne ſe refuſent pas au travail, pouvoient reſter dans la misère; mais j'ai ſu que toutes ces terres inutiles, ces biens immenſes, dont la *Virginie* eſt encore couverte, reconnoiſſoient des propriétaires. Rien de plus commun que d'en voir qui poſsèdent cinq ou ſix mille actes de terre, mais qui n'en exploitent que la quantité que leurs nègres peuvent cultiver. Cependant ils ne voudroient pas en donner, ni même en vendre la plus petite partie, parce qu'ils ſont attachés à leurs poſſeſſions, & qu'ils eſpètent toujours augmenter par la ſuite leur culture. Ces blancs, ſans fortune & ſouvent ſans induſtrie, ſont donc reſtreints de tous côtés & réduits au petit nombre d'acres de terre qu'ils ont pu acquétir. Or la terre n'étant pas généralement bonne en Amérique, & ſur-tout en *Virginie*, il en faut beaucoup pour défricher avec ſuccès, parce que ce ſont les beſtiaux qui aident & qui ſont vivre les cultivateurs. On voit beaucoup de défrichemens dans l'eſt; mais les portions de terre qu'on y achète aiſément & à très-vil prix, ſont toujours de deux cens acres au moins. D'ailleurs, dans le ſud, le climat eſt moins ſain, & les nouveaux colons, ſans participer à la richeſſe de la *Virginie*, participent aux inconvéniens du climat, & même à la pateſſe qu'il inſpire. »

Les virginiens paſſent avec raiſon pour vivre noblement chez eux, & pour être hoſpitaliers; ils reçoivent volontiers les étrangers & les reçoivent bien. C'eſt que d'un côté n'ayant point de villes où ils puiſſent ſe raſſembler, ils ne connoiſſent guère la ſociété que par les viſites qu'ils font ou qu'ils reçoivent; & de l'autre, que leurs terres & leurs eſclaves leur fourniſſant les denrées & les mains-d'œuvres dont ils ont beſoin, cette hoſpitalité ſi renommée ne leur eſt aucunement à charge. Leurs maiſons ſont ſpacieuſes & bien ornées (1), mais les logemens n'y ſont pas commodes: on ne craint pas de mettre trois ou quatre perſonnes dans une même chambre, & celles ci ne craignent pas non plus de ſe trouver ainſi entaſſées, parce que ne connoiſſant pas le beſoin de lire & d'écrire, il ne leur faut dans toute la maiſon qu'un lit, une ſalle à manger & une ſalle de compagnie. La principale magnificence des virginiens conſiſte en meubles, en linge & en vaiſſelle d'argent, de ſorte qu'elle reſſemble à celle de nos peres,

(1) On emploie rarement la pierre & la brique dans la conſtruction des édifices particuliers. Les habitans de cet état croient que les maiſons de brique ou de pierre ſont moins ſaines que celles de bois: les hommes éclairés ont prouvé la fauſſe de ce préjugé, & il y a lieu de croire que leurs réclamations auront du ſuccès.

qui n'avoient dans leur château ni cabinets, ni garde-robe, mais ſeulement une cave bien garnie, & un beau buffet. Si quelques fortunes ſe diſſipent, c'eſt par le jeu, la chaſſe & les courſes de chevaux; mais ces dernières ont quelque utilité, en ce qu'elles encouragent l'éducation des chevaux, dont la race eſt réellement très-belle en *Virginie*.»

Nous avons inſéré à l'article Etats-Unis la table de proportion qu'on ſuit pour le contingent de chaque province, en attendant qu'on ait fixé une règle invariable & exacte ſur ce point. On a vu que lorſque le congrès demande une contribution de mille piaſtres, la *Virginie* doit en payer cent ſoixante-neuf, & que c'eſt celui des treize états qui paye le plus. C'eſt auſſi un de ceux qui, pendant la guerre, ont le mieux payé les contributions demandées par le corps repréſentatif de l'union fédérale.

Malgré les obſervations peut être trop fondées de M. le marquis du Châtellux, la *Virginie* a pu juſqu'ici ſervir de guide & de modèle aux autres provinces; les actes de ſa légiſlature, ſes propoſitions au congrès, ſon adminiſtration intérieure: le code civil & criminel qu'elle a rédigé la premiere, les plans très-heureux qu'ont imaginé ſes citoyens pour la proſpérité & le bonheur des treize provinces; le zèle qu'elle a montré dans tout ce qui doit concourir au bien général de l'union (1) le prouvent aſſez. Sans doute on doit la plupart de ces belles opérations & de ces heureuſes idées, à trois hommes de génie, à M. Washington, à M. Jefferſon & à M. Madiſſon, mais ils ont des élèves, & ils font eſpérer qu'ils ne manqueront pas de ſucceſſeurs. *Voyez* l'article général Etats-Unis, & les articles particuliers des douze autres provinces de l'union. *Voyez* auſſi les articles Kentuke & Vermont, dont nous avons cru devoir parler ſéparément, quoique ces deux diſtricts ne forment pas encore des états reconnus.

Addition à l'article Etats-Unis, ou projet d'une nouvelle conſtitution fédérative pour les républiques américaines.

Nous avons parlé en détail à l'article Etats-Unis, de la néceſſité de réformer le lien fédéral, & de donner de nouveaux pouvoirs au congrès: nous avons indiqué les inconvéniens du régime actuel, & les principaux points, ſur leſquels il eſt à propos d'accorder plus d'autorité au corps repréſentatif de l'union.

Les républiques du nouveau monde, dont les progrès en légiſlation & en tout autre genre ſont ſi rapides & ſi admirables, vérifient la juſteſſe de notre remarque: douze d'entre elles ont envoyé des députés à Philadelphie, où, ſous la préſidence de M. Washington, on a diſcuté & rédigé le plan qu'on va lire. Ce plan a réuni l'unanimité des ſuffrages; & toutes les provinces, à l'exception de Rodhe-iſland, dont la conduite eſt toujours auſſi répréhenſible, & dont la folle opiniâtreté ne tardera pas à être punie, avoient des députés à cette aſſemblée (2). Le congrès l'examine; on l'enverra enſuite à chaque état particulier, & s'il obtient la ſanction de neuf états, il deviendra la loi fondamentale & la conſtitution fédérative de l'union américaine.

Nous ne nous permettrons aucune remarque ſur ce plan. Et qui oſeroit en Europe haſarder ſes idées ſur une pareille matière, tandis qu'on la diſcute dans ces républiques d'Amérique, qui, dès le premier pas de leurs carrière, laiſſent ſi loin d'elles, les loix & les formes du gouvernement, imaginés chez les peuples de l'antiquité, & chez les peuples modernes? L'acte fédératif actuel eſt, malgré ſes imperfections, bien ſupérieur à tous ceux qu'on connoît d'ailleurs; nous l'avons démontré. (*Voyez* l'article Etats-Unis). Il s'agit d'en établir un qui approche davantage de la perfection: mais celui qu'on va lire donne bien des inquiétudes, & on a critiqué avec raiſon pluſieurs des articles les plus importans. L'énormité des pouvoirs accordés au préſident des Etats-Unis, effraye avec raiſon; les membres de la convention ont jugé qu'il n'y avoit d'autre moyen d'écarter les diviſions ou l'anarchie, & que ce moyen ſi dangereux, ſéparé des belles loix & des belles conſtitutions de chaque Etat qui en tempéreront la rigueur, ne produira pas de mauvais effets ou que du moins, il aura plus d'avantages que d'inconvéniens; la ſeule choſe qu'on puiſſe eſpérer dans les inſtitutions humaines. Sans doute chaque Etat particulier ſera ſes remarques, & le plan ſe perfectionnera par cette grande & belle diſcuſſion.

Ce plan eſt précédé d'une lettre du général Washington au préſident du congrès, dont voici la teneur:

M.

« Nous avons l'honneur de ſoumettre à la

(1) Nous en donnons pluſieurs exemples à la ſection ſixième de l'article Etats-Unis.

(2) Elle a porté le nom de *convention*; c'eſt le nom qu'on donne à l'aſſemblée des repréſentans d'un ou de pluſieurs états, chargés d'autres ſoins que de ceux de la légiſlation ordinaire.

Digitized by Google

conſidération des Etats-Unis aſſemblés en congrès, la conſtitution qui nous a paru la plus convenable au bien-être de l'Amérique ».

« Les partiſans des Etats-Unis ont toujours deſiré que le pouvoir de faire la guerre & la paix, de conclure des traités, de lever des impôts, de régler le commerce, & les pouvoirs exécutifs & judiciaires, fuſſent entièrement & effectivement placés dans le corps chargé du gouvernement de l'union; mais on a reconnu le danger de confier une charge auſſi étendue à une ſeule aſſemblée d'hommes. De-là la néceſſité de donner à ce corps une autre organiſation ».

« Il eſt notoirement impraticable, dans le gouvernement fédératif des Etats-Unis, de conſerver à chaque Etat les droits de ſouveraineté indépendante, & cependant de maintenir les intérêts & la ſûreté de tous. Les individus qui entrent dans une ſociété, doivent abandonner une portion de leur liberté pour conſerver le reſte. La grandeur du ſacrifice doit dépendre autant de la ſituation & des circonſtances, que de l'objet qu'on ſe propoſe d'obtenir. Il eſt toujours difficile de déterminer avec préciſion la ligne de démarcation, entre les droits qu'il faut abandonner & ceux que l'on peut garder. Dans le moment préſent, cette difficulté étoit encore augmentée par les différences qui exiſtent entre les divers Etats, relativement à leur ſituation, leur étendue, leurs mœurs & leurs intérêts particuliers ».

» Dans toutes nos délibérations à ce ſujet, nous avons toujours eu en vue ce qui nous a paru le point le plus important pour tout patriote: c'eſt à-dire, la conſolidation de notre union, qui peut ſeule aſſurer notre proſpérité, notre ſûreté, peut-être même notre exiſtence comme nation. Cette conſidération, ſérieuſement & profondément inculquée dans notre eſprit, a porté chacun des Etats qui compoſent la convention, à inſiſter ſur tous les points de peu d'importance, avec beaucoup moins de rigueur qu'on auroit pu s'y attendre. Ce projet de conſtitution eſt le fruit, en un mot, de l'eſprit de concorde, de déférence & d'indulgence mutuelles, que la ſingularité de notre ſituation politique rendoit indiſpenſable. »

« Peut-être ne doit-on pas ſe flatter que ce projet reçoive l'entière approbation de chaque Etat; mais chacun d'eux ſe ſouviendra ſans doute que, ſi ſes intérêts avoient été uniquement conſultés, on auroit pu négliger par-là même, ou bleſſer ceux des autres Etats. Nous croyons au reſte que ce projet eſt ſuſceptible d'auſſi peu d'exceptions, qu'il eſt raiſonnablement poſſible de s'y attendre. Nous eſpérons vivement qu'il aſſurera une proſpérité permanente à la patrie qui nous eſt ſi chère, & qu'il fixera ſa liberté & ſon bonheur ».

Nous avons l'honneur d'être, &c.

Signé, GEORGE WASHINGTON, par l'ordre unanime de la convention.

A ſon excellence le préſident du congrès.

Projet de conſtitution.

Nous le peuple des Etats-Unis, dans la vue de former une plus parfaite union, d'établir la juſtice, d'aſſurer la tranquillité domeſtique, de pourvoir à la défenſe commune, de faire le bien général, & de fixer notre liberté & celle de notre poſtérité, nous avons ordonné & établi cette conſtitution pour les Etats-Unis de l'Amérique.

ARTICLE PREMIER.

Section première.

Toute l'autorité légiſlative accordée par la préſente conſtitution, ſera confiée au congrès des Etats-unis, qui ſera compoſé d'un ſénat & d'une chambre de repréſentans.

Section ſeconde.

La chambre des repréſentans ſera compoſée de membres élus tous les deux ans par le peuple de chaque Etat, & les électeurs, dans chaque Etat, devront avoir les qualités réquiſes pour être électeur de la branche la plus nombreuſe de la légiſlature fédérale.

Perſonne ne pourra être repréſentant, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il n'ait été ſept ans citoyen des Etats Unis, & qu'il ne ſoit, au moment de ſon élection, habitant de l'Etat pour lequel il ſera élu.

Le nombre des repréſentans, & la quotité des impôts directs, ſeront fixés pour chacun des Etats qui pourront être compris dans cette union, ſelon le nombre reſpectif de leurs habitans, qui ſera déterminé en ajoutant au nombre des perſonnes libres, (y compris les engagés à un ſervice pour un certain nombre d'années, & en exceptant les indiens non taxés), trois cinquièmes des habitans de toutes les autres claſſes. Ce dénombrement ſera fait avant le terme de trois ans, à compter de la première aſſemblée du congrès, enſuite tous les dix ans, & ce, de la manière qui ſera ordonnée par la loi. Il ne pourra y avoir qu'un repréſentant pour trente mille perſonnes; mais chaque état aura au moins un repréſentant; &, juſqu'à l'époque dudit dé-

nombrement, l'Etat de New-Hampshire aura droit d'en élire . . . . . 3.

Celui de Maſſachuſſet, ... 8.

Celui de Rhode-Iſland & la colonie de Providence, ... 1.

Celui de Connecticut, ... 5.

Celui de New-York, ... 6.

Celui de New-Jerſey, ... 4.

Celui de Penſylvanie, ... 8.

Celui de Delaware, ... 1.

Celui de Maryland, ... 6.

Celui de *Virginie*, ... 10.

Celui de la Caroline ſeptentrionale, . . 5.

Celui de la Caroline méridionale, . . . 5.

Et celui de Géorgie, ... 3.

Lorſqu'il viendra à vaquer des places de repréſentans dans un Etat, le pouvoir exécutif de cet Etat donnera des lettres d'élection pour remplir les vacances.

La chambre des repréſentans choiſira un orateur & ſes autres officiers, & aura ſeul le droit d'impéachment (1).

Section troiſième.

Le ſénat des Etats-Unis ſera compoſé de deux ſénateurs de chaque état, élus par le pouvoir légiſlatif dudit état, pour ſix ans, & chaque ſénateur aura une voix.

Auſſi-tôt qu'ils auront été aſſemblés en conſéquence de la première élection, ils ſeront diviſés, le plus exactement poſſible, en trois claſſes. Les ſiéges des ſénateurs de la première claſſe deviendront vacans au bout de la ſeconde année; ceux de la ſeconde claſſe, au bout de la quatrième année, & ceux de la troiſième claſſe au bout de la ſixième; de ſorte qu'un tiers pourra être élu tous les deux ans; & s'il vient à vaquer des places de ſénateurs, par réſignation ou autrement, pendant les vacances du pouvoir légiſlatif de chaque, état le pouvoir exécutif de cet état pourra nommer par *interim*, juſqu'à la prochaine aſſemblée du pouvoir légiſlatif, qui alors remplira leſdites vacances.

Perſonne ne ſera ſénateur qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans, qu'il n'ait été neuf ans citoyen des Etats-Unis, & qu'il ne ſoit, au moment de ſon élection, habitant de l'état pour lequel il ſera élu.

Le vice-préſident des Etats-Unis préſidera le ſénat, mais il n'y aura pas de voix, à moins que les ſuffrages n'y fuſſent diviſés également.

Le ſénat élira ſes autres officiers, ainſi qu'un préſident *pro tempore*, en l'abſence du vice-préſident, ou lorſqu'il remplira l'office de préſident des Etats-Unis.

Le ſénat aura ſeul le droit de juger tous les impéachmens. Lorſqu'il s'aſſemblera à cet effet, les membres ne procéderont qu'après avoir prêté ſerment ou fait leur affirmation. Si le préſident des Etats-Unis vient à être mis en jugement, le grand juge préſidera. Nulle ſentence ne ſera rendue, à moins qu'il n'y ait les deux tiers des membres préſens.

Le jugement dans le cas d'impéachment, ne pourra au plus que dépoſſéder l'accuſé de ſon office, & le déclarer incapable de remplir aucun emploi honorifique, lucratif ou de confiance ſous l'autorité des Etats-Unis; mais l'accuſé décrété d'impéachment, ſera néanmoins ſujet à être pourſuivi, jugé, condamné & puni ſelon la loi.

Section quatrième.

Les tems, lieux & formes des élections des ſénateurs ou repréſentans, ſeront preſcrits dans chaque état par le pouvoir légiſlatif d'icelui; mais le congrès pourra toujours, par une loi, changer ces règlemens ou en faire de nouveaux, excepté qu'il ne pourra changer les lieux d'élections pour les ſénateurs.

Le congrès s'aſſemblera au moins une fois l'an, & la première ſéance de la ſeſſion, ſera le premier lundi de décembre, à moins que par une loi, ce corps ne fixe un autre jour.

Section cinquième.

Chaque chambre ſera juge des élections, de leurs procès-verbaux, & des qualifications de ſes propres membres; & la majorité dans chacune d'icelles, fixera le *quorum*, pour vaquer aux affaires; mais un plus petit nombre pourra s'ajourner de jour en jour, & ſera autoriſé à forcer les membres abſens d'aſſiſter aux ſéances, & ce ſous telle forme & ſous telle peine qu'il plaira à chaque chambre d'établir.

Chaque chambre pourra déterminer les règles de ſes procédures, punir ceux de ſes membres qui ſeront coupables de conduite irrégulière, & même, avec la concurrence des deux tiers de ſes membres, en caſſer un.

(1) On ſait quel eſt ce droit dans les communes britanniques.

Chaque

Chaque chambre tiendra un journal de ſes opérations, & le publiera de tems à autre, à l'exception des choſes qui, ſelon l'opinion, demanderont de reſter ſecrettes; & la ſpécification des ſuffrages des membres de chaque chambre ſur toute motion quelconque, pourra être portée ſur le journal, à la réquiſition d'un cinquième des membres préſens.

Aucune des chambres ne pourra pendant la ſeſſion du congrès s'ajourner, ſans le conſentement de l'autre, pour plus de trois jours, ni s'ajourner dans un autre endroit que celui où ſiégeront les deux chambres.

Section ſixième.

Les ſénateurs & les repréſentans recevront pour leurs ſervices des émolumens qui ſeront fixés par la loi, & payés ſur le tréſor des Etats-Unis. Dans tous les cas, exceptés ceux de trahiſon, félonie & perturbation de la paix publique, ils ſeront privilégiés & exempts de priſe-de-corps, pendant le tems qu'ils aſſiſteront à la ſeſſion de leur chambre reſpective, ainſi que pour le tems qu'ils mettront à y aller & à en revenir; & ils ne pourront être comptables d'aucun diſcours ou débat dans aucun autre endroit, que dans celle des chambres où ils les auront tenus.

Aucun ſénateur ou repréſentant ne pourra, pendant le terme pour lequel il aura été élu, être nommé à aucun emploi civil ſous l'autorité des Etats-Unis, qui ait été créé, ou dont les émolumens auroient été augmentés pendant ledit terme; & aucune perſonne tenant un emploi ſous l'autorité des Etats-Unis, ne pourra être membre d'aucune des chambres, tant qu'elle reſtera dans cet emploi.

Section ſeptième.

Tous les bills de ſubſides devront avoir leur initiative dans la chambre des repréſentans; mais le ſénat pourra propoſer des amendemens à ces bills, de même que pour tout autre.

Tout bill qui aura paſſé dans la chambre des repréſentans & dans le ſénat, avant d'avoir force de loi, devra être préſenté au préſident des Etats-Unis. S'il l'approuve, il le ſignera; dans le cas contraire, il le renverra, avec ſes objections, à la chambre dans laquelle ce bill aura été introduit, & cette chambre enregiſtrera ces objections en entier ſur ſon journal, & procédera à un ſecond examen. Si après ce ſecond examen, les deux tiers de la chambre agréent le bill, il ſera envoyé avec les objections à l'autre chambre, qui l'examinera auſſi de nouveau; & s'il eſt approuvé par les deux tiers de cette chambre, il aura alors force de loi. Mais dans tous les cas de cette eſpèce, les voix des deux chambres ſeront déterminées par oui ou non, & les noms des membres qui auront voté pour & contre le bill, ſeront enregiſtrés dans le journal de chaque chambre reſpectivement. Tout bill qui ne ſera point renvoyé par le préſident dans le terme de dix jours, non compris les dimanches, après qu'on le lui aura fait paſſer, aura force de loi de même que s'il l'avoit ſigné, à moins que le congrès, par ſon ajournement, n'en prévienne le renvoi, & dans ce cas le bill n'aura point force de loi.

Tout ordre, vote ou réſolution, pour lequel la concurrence du ſénat & de la chambre des repréſentans ſera néceſſaire, excepté cependant ſur la queſtion d'ajournement, ſera communiqué au préſident des Etats-Unis, & ſera approuvé par lui avant de ſortir ſon effet; & dans le cas où ledit préſident ne l'approuveroit pas, il ſera de nouveau conſidéré par les deux tiers du ſénat de la chambre des repréſentans, dans les mêmes formes & imitation preſcrites pour un bill.

Section huitième.

Le congrès aura le pouvoir d'impoſer & de percevoir toutes taxes, droits, impôts & acciſes, de payer les dettes, & de pourvoir à la défenſe, & à la conſervation générale des Etats-Unis; mais leſdits droits, impôts & acciſes, ſeront uniformes dans toute l'étendue de la confédération.

D'emprunter de l'argent ſur le crédit de Etats-Unis.

De réglet le commerce avec les nations étrangères, entre les différens états de l'union, & avec les nations ſauvages.

D'établir une formule permanente de naturaliſation, & des loix uniformes ſur les faillites, dans toute l'étendue des Etats-Unis.

De battre monnoie, de fixer la valeur d'icelle & des monnoies étrangères & de fixer l'étalon des poids & meſures.

De pourvoir à ce que l'on puniſſe ceux qui contreferont les effets publics, & la monnoie courante des Etats-Unis.

D'établir des bureaux de poſtes & des grands-chemins.

D'encourager le progrès des ſciences & des arts utiles, en aſſurant pour un tems limité, aux auteurs & inventeurs, le droit excluſif de diſpoſer de leurs écrits ou de leurs découvertes reſpectives.

De conſtituer des tribunaux inférieurs, ſous la juriſdiction du tribunal ſuprême.

De juger & de punir les pirateries & les félonies commiſes en mer, les offenſes contre le droit des gens.

De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque & de repréſailles, & d'établir des règlemens pour les priſes ſur terre & ſur mer.

De lever & d'entretenir des armées; mais l'application d'une ſomme d'argent à cet uſage ne pourra durer au-delà de deux ans.

De former & d'entretenir une marine.

De faire des réglemens pour le régime & l'adminiſtration des forces de terre & de mer.

De faire aſſembler la milice, d'exécuter les loix de l'union, d'éteindre les inſurrections, & de repouſſer les invaſions.

De pourvoir à l'organiſation, à l'armement & à la diſcipline de la milice, ainſi qu'à l'adminiſtration de la partie de ces milices qui ſera employée au ſervice des Etats-Unis; réſervant aux états reſpectifs la nomination des officiers, & le pouvoir de dreſſer la milice à la diſcipline ordonnée par le congrès.

D'exercer un droit de légiſlation excluſif dans tous les cas poſſibles, ſur tout diſtrict (n'excédant pas dix milles quarrés) qui deviendra, par la ceſſion de quelques états particuliers, & le conſentement du congrès, la réſidence du gouvernement des Etats-Unis, & d'exercer la même autorité ſur toutes les places achetées avec le conſentement de la légiſlature de l'état où réſidera le congrès, à l'effet d'y conſtruire des forts, magaſins, arſenaux, chantiers, & autres édifices eſſentiels.

Enfin de porter toutes les loix qui ſeront néceſſaires & propres à mettre à exécution les pouvoirs ci-deſſus, & tous autres pouvoirs confiés par cette conſtitution au gouvernement des Etats-Unis, ou à aucun de ſes départemens ou bureaux.

Section neuvième.

L'émigration ou l'introduction de telles perſonnes qu'aucun des états actuellement exiſtans jugera à propos d'admettre, ne ſera point prohibée par le congrès avant l'an 1808; mais il pourra être impoſé ſur les immigrans une taxe ou impôt qui n'excédera point dix piaſtres (dollars) par perſonne.

Le privilège attaché aux lettres d'*habeas corpus*, ne ſera point ſuſpendu, excepté dans les cas de rebellion & d'invaſion, où la ſûreté publique le demandera.

Il ne ſera point paſſé de bill d'*attainder* (1), ni de loi *ex poſt facto*.

Il ne ſera impoſé de capitation ou autre impôt direct, qu'en proportion du cens ou dénombrement, qui doit être fait comme il a été dit ci-deſſus.

Il ne ſera point établi de droit ou de taxes ſur les articles exportés d'aucun des états de l'union. Il ne ſera donné de préférence par aucun réglement de commerce ou de finance, aux ports d'un état ſur ceux d'un autre; les vaiſſeaux venant d'un Etat, ou deſtinés pour un autre, ne ſeront point tenus d'entrer ou de payer des droits dans un autre.

Il ne ſera tiré d'argent du tréſor qu'en conſéquence des appropriations ordonnées par la loi, & il ſera publié de tems à autre, un état & un compte régulier de recette & dépenſes des fonds publics.

Il ne ſera accordé aucun titre de nobleſſe par les Etats Unis; & aucune perſonne ayant un emploi de confiance ou d'honneur ſous leur autorité, ne pourra, ſans le conſentement du congrès, accepter aucun préſent, émolument ou titre d'aucune eſpèce quelconque, d'aucun roi, prince ou état étranger.

Section dixième.

Aucun des états de l'union ne pourra conclure aucun traité, alliance ou confédération; accorder des lettres de marque & de repréſailles; battre monnoie, créer des billets de crédit, créer d'autre ſigne numéraire pour le paiement des dettes, que ceux en or & en argent; paſſer par aucun bill d'*attainder*, aucune loi d'*ex poſt facto*, ou aucune loi portant atteinte aux obligations des contrats, ni accorder aucun titre de nobleſſe.

Aucun état ne pourra, ſans le conſentement du congrès, établir aucun impôt ou droit ſur les importations ou les exportations, excepté ceux qui ſeront abſolument néceſſaires pour exécuter ſes loix d'inſpection; & le produit net de tous les droits & impôts établis par aucun des états ſur les importations & les exportations, devra être verſé dans le tréſor des Etats Unis: enfin toute loi ſemblable ſera ſujette à la réviſion & à la négative du congrès. Aucun état ne pourra, ſans le conſentement du congrès, établir aucun droit de tonnage, entretenir des troupes ou des vaiſſeaux de guerre en tems de paix, conclure aucune convention ou concordat avec une autre puiſſance étrangère, ou s'engager dans une guerre, à moins qu'il ne ſoit attaqué, ou dans un danger éminent qui n'admette aucun délai.

(1) Nous avons expliqué plus haut ce qu'on entend par ce mot.

ARTICLE II.

Section première.

Le pouvoir exécutif ſera confié au préſident des Etats-Unis de l'Amérique. Il conſervera ſon emploi pendant le terme de quatre ans, & il ſera élu, ainſi que le vice-préſident, de la manière ſuivante:

Chaque état nommera, ſelon la forme preſcrite par le pouvoir légiſlatif dudit état, un nombre d'électeurs égal au nombre total de ſénateurs & de repréſentans que l'état aura le droit d'avoir au congrès; mais aucun ſénateur, ni repréſentant, ni aucune perſonne ayant un emploi lucratif ou de confiance, ſous l'aurorité des Etats-Unis, ne pourra être nommé électeur.

Les électeurs s'aſſembleront dans leur état reſpectif, & nommeront au ſcrutin deux perſonnes, l'une deſquelles, au moins, devra n'être pas habitante de l'état d'où ils ſeront eux-mêmes; & ils feront une liſte de toutes les perſonnes élues, & du nombre de voix que chacune aura; laquelle liſte ils ſigneront, certifieront, & feront paſſer cachetée au préſident du ſénat, à la réſidence du gouvernement des Etats-Unis. Le préſident du ſénat ouvrira, en préſence du ſénat & de la chambre des repréſentans, tous les certificats, & les voix ſeront alors comptées. La perſonne ayant le plus grand nombre de voix ſera préſident, ſi ledit nombre forme la majorité du nombre total des électeurs nommés; & s'il y a plus d'une perſonne qui ait la majorité, & qui ait un égal nombre de voix, alors la chambre des repréſentans élira au ſcrutin l'une d'elle pour préſident: ſi perſonne n'a de majorité, ſur les cinq qui auront le plus grand nombre de voix, ladite chambre élira également le préſident. Mais en choiſiſſant le préſident, les voix ſeront priſes par états; chaque état n'ayant qu'une voix, il ſera formé à cet effet une commiſſion, compoſée d'un membre ou pluſieurs, des deux tiers des états: il faudra la majorité de tous les états pour faire un choix. Dans tous les cas, la perſonne qui, après l'élection du préſident, aura le plus grand nombre de voix parmi les électeurs, ſera nommée vice-préſident. Mais s'il en reſte deux, ou davantage, qui aient un nombre de voix égal, le ſénat choiſira au ſcrutin, parmi elles, le vice-préſident.

Le congrès déterminera l'époque où l'on choiſira les électeurs, & le jour où ceux-ci donneront leurs voix; lequel jour ſera le même dans toute l'étendue des Etats-Unis.

Perſonne, à moins d'être citoyen-né, ou d'avoir été citoyen des Etats-Unis, au moment où la préſente conſtitution aura été adoptée, ne pourra remplir l'emploi de préſident: il faudra en outre avoir atteint l'âge de trente cinq ans, & avoir réſidé treize années dans les Etats-Unis.

Dans le cas où le préſident ſeroit deſtitué de ſon emploi, s'il venoit à mourir, à réſigner, ou s'il devenoit incapable de remplir les devoirs dudit emploi, cet emploi appartiendra au vice-préſident, & le congrès pourra par une loi pourvoir au cas de caſſation, mort, réſignation ou incapacité de tous deux, en déclarant quel officier, à leur défaut, remplira l'emploi de préſident, & en conſéquence cet officier l'exercera juſqu'à ce que ladite incapacité ceſſe, ou qu'un préſident ſoit élu.

Le préſident recevra pour ſes ſervices, à des époques déterminées, une récompenſe qui ne ſera ni augmentée, ni diminuée pendant le terme de ſon exercice, & durant lequel il ne recevra aucuns autres émolumens des Etats-Unis, ni d'aucun d'eux en particulier.

Avant d'entrer dans les fonctions de ſa charge, il prêtera ſerment dans les termes ſuivans:

» Je jure (ou promets) ſolemnellement de remplir fidèlement la charge de préſident des Etats-Unis, & de maintenir, défendre & conſerver leur conſtitution le mieux qu'il me ſera poſſible. «

Section ſeconde.

Le préſident ſera commandant en chef de l'armée & de la marine des Etats-Unis, & de la milice des différens états, lorſqu'elles ſeront appellées au ſervice des Etats-Unis; il pourra demander au principal officier dans chacun des départemens exécutifs, ſon opinion ſur tout ſujet quelconque relatif aux devoirs deſdits emplois reſpectifs. Il aura le pouvoir d'accorder des ſurſéances & des pardons pour les offenſes commiſes envers les Etats-Unis, excepté dans les cas d'impeachment.

Il aura le pouvoir de conclure des traités, d'après le conſeil & avec le conſentement du ſénat, pourvu que les deux tiers des ſenateurs ſoient préſens. Il nommera, d'après le conſeil & avec le conſentement du ſénat, les ambaſſadeurs, les autres miniſtres publics, & les conſuls, les juges de la cour ſupérieure, & tous les autres officiers des Etats-Unis, dont la nomination n'eſt point fixée par la préſente conſtitution, & qui ſeront établis par la loi. Mais le congrès pourra par une loi confier la nomination de ces officiers ſubalternes, comme il le jugera à propos, ſoit au préſident ſeul, aux cours de juſtice, ou aux chefs de départemens.

Le préſident aura le pouvoir de remplir toutes les places qui viendront à vaquer pendant les vacances du ſénat, en accordant des commiſſions qui expireront à la fin de la ſeſſion ſuivante.

Section troisième.

Il rendra compte de tems en tems au congrès de l'état de l'union, & le consultera sur les mesures qu'il croira utiles & nécessaires. Il pourra dans les occasions extraordinaires, convoquer les deux chambres ou seulement l'une d'elle; & en cas de différend entre elles relativement à l'époque de leur ajournement, il pourra les ajourner au terme qu'il jugera bon. Il recevra les ambassadeurs & autres ministres publics, veillera à ce que les loix soient fidèlement exécutées, & nommera par commission tous les officiers des Etats-Unis.

Section quatrième.

Le président, le vice-président, & tous les officiers civils des Etats-Unis, seront destitués de leur emploi, dès le moment qu'on les poursuivra par impeachment, & qu'ils seront convaincus de trahison, de corruption, ou autres crimes capitaux.

Article III.

Section première.

Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis sera confié à une cour supérieure, & à autant de cours inférieures que le congrès voudra de tems à autre en ordonner & en établir. Les juges, tant de la cour supérieure que des cours inférieures, conserveront leurs emplois tant qu'ils n'auront point démérité, & recevront pour leurs services, à des époques fixes, une compensation qui ne diminuera point tant qu'ils resteront en place.

Section seconde.

Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas de la loi & de l'équité, qui pourront survenir sous la sanction de cette constitution, des loix des Etats-Unis, & des traités conclus, ou qui le seront par la suite sous leur autorité; à tous les cas qui concerneront les ambassadeurs, les autres ministres publics & les consuls; à tous cas qui ressortiront de la juridiction maritime & de l'amirauté; à toutes les controverses auxquelles les Etats-Unis auront part; à toutes les controverses qui auront lieu entre deux ou plus d'états, entre un état & les citoyens d'un autre état, entre les citoyens de différens états, entre ceux du même état réclamant des terres accordées par différens états, & entre un état ou les citoyens d'icelui, & des états étrangers, ou leurs sujets & citoyens.

La cour supérieure exercera sa juridiction exclusive dans tous les cas qui concerneront les ambassadeurs, d'autres ministres publics ou consuls, & ceux dans lesquels un état sera intéressé. Dans tous les autres cas ci-dessus mentionnés, la cour supérieure exercera sa juridiction sur appel, tant pour le fait que pour la loi, sous telles exceptions & tels règlemens que le congrès voudra établir.

Les procédures criminelles, excepté les cas d'impeachment, se feront par jurés, & lesdites procédures seront instruites dans l'état où les crimes auront été commis; mais lorsqu'ils n'auront été commis dans aucun état particulier, la procédure sera instruite dans tel lieu ou lieux que le congrès aura désigné par une loi.

Section troisième.

La trahison envers les Etats-Unis, ne consistera qu'à faire la guerre, & s'associer à leurs ennemis en leur donnant du secours. Personne ne sera convaincu de haute trahison, que sur le témoignage de deux personnes, par acte, ou par confession en cour à huis ouverts.

Le congrès aura le pouvoir de déclarer la peine de la trahison; mais aucun bill d'*attainder* pour trahison, n'emportera ni infamie ni confiscation, que pour la vie de la personne dégradée.

Article IV.

Section première.

Il sera donné dans chaque état une entière foi & crédit aux actes publics, titres & procédures d'un autre état. Le congrès pourra, par des loix générales, prescrire la manière dans laquelle lesdits actes, titres & procédures seront légalisés, & les effets d'iceux.

Section seconde.

Les citoyens de chaque état auront droit aux privilèges & immunités des citoyens dans les différens états.

Une personne accusée, dans un état, de trahison de félonie ou d'autre crime, qui échappera à la justice, & sera trouvée dans un autre état, sera délivrée à la demande du pouvoir exécutif de l'état d'où elle s'est enfuie, pour être transférée dans l'état qui devra prendre connoissance du crime.

Toute personne qui étant engagée en service ou travail, dans un état, sous la sanction des loix, s'enfuira dans un autre, ne pourra être par aucune loi ou règlement de ce dernier état, exemptée dudit service ou travail, mais sera délivrée à la demande de la partie à qui ledit service ou travail sera dû.

Digitized by Google

Section troiſieme.

Le congrès pourra admettre de nouveaux états dans l'union, mais aucun nouvel état ne pourra être formé ou établi dans la juriſdiction d'un autre état; ni aucun état ne pourra être formé par la réunion de deux ou plus d'états, ou de parties d'états, ſans le conſentement des pouvoirs légiſlatifs des Etats intéreſſés, auſſi-bien que du congrès.

Le congrès aura le pouvoir de diſpoſer du territoire ou autre propriété appartenant aux Etats-Unis, & de faire relativement à iceux, tous les règlemens & diſpoſitions néceſſaires; & rien dans cette conſtitution ne pourra être interprêté de manière à porter préjudice aux droits des Etats-Unis, ou d'aucun état en particuliet.

Section quatrième.

Les Etats-Unis garantiront à chaque état de l'Union, la forme de gouvernement républicain, & protégeront chacun d'eux de toute invaſion & de toute violence domeſtique, à la téquiſition du pouvoir légiſlatif, ou du pouvoir exécutif, lorſque le pouvoir légiſlatif ne pourra être convoqué.

ARTICLE V.

Le congrès, toutes les fois que les deux tiers des deux chambres le jugeront néceſſaire, propoſera des changemens à cette conſtitution, ou bien, ſur la réquiſition des pouvoirs légiſlatifs des deux tiers des divers états, convoquera une convention à l'effet de propoſer des changemens; & leſdits changemens, dans l'un & l'autre cas, ſeront valides à tous égards & dans tous les points, comme faiſant partie de la conſtitution, dès qu'ils ſeront ratifiés par les pouvoirs légiſlatifs des trois quarts des différens états, & par des conventions dans les trois quarts d'ieeux, ſelon que l'une ou l'autre forme de ratification ſera propoſée pat le congrès; bien entendu qu'aucun changement fait avant l'année 1808, ne porte atteinte en aucune manière aux première & quatrième clauſes de la neuvième ſection du premier artiele, & qu'aucun état ne puiſſe être, ſans ſon propre conſentement, privé de ſon ſuffrage contingent dans le ſénat.

ARTICLE VI.

Toutes dettes & tous changemens contractés avant l'adoption de cette conſtitution ſeront auſſi valides pour les Etats-Unis, en vertu de cette conſtitution, qu'en vertu de l'acte de confédération.

Cette conſtitution, & les loix des Etats-Unis, qui ſeront portées en exécution d'icelle, & tous les traités conclus ou à conclure ſous l'autorité des Etats-Unis, ſeront la loi ſuprême dans toute l'étendue de l'union; & les juges dans chaque état, ſeront tenus d'y obéir, nonobſtant toute choſe à ce contraire dans la conſtitution ou les loix d'aucun état particuliet.

Les ſénateurs & repréſentans ci-deſſus mentionnés, & les membres des pouvoirs légiſlatifs des différens états, & tous les officiers du pouvoir exécutif & judiciaire, tant des Etats-Unis que des différens états, ſeront tenus ſous ſerment ou affirmation, de maintenir cette conſtitution, mais il ne ſera jamais requis aucun certificat de religion, comme une ratification pour remplir aucun office ou emploi public ſous l'autorité des Etats-Unis.

ARTICLE VII.

La ratification des conventions des neuf Etats ſera ſuffiſante pour l'établiſſement de cette conſtitution parmi les Etats qui la ratifieront ainſi.

Fait en convention, par le conſentement unanime des Etats préſens, le dix-ſeptième jour de ſeptembre, l'an de J. C. 1787, & de l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique, le douzième. En témoignage de quoi nous avons tous ſigné nos noms.

Préſident & député de Virginie.

George Washington.

Préſident & députés de New-Hampshire.

John Langdon.
Nicolas Gilman.

Préſident & députés de Maſſachaſſets.

Nathaniel Gotham.
Rufus-King.

Préſident & députés de Connecticut.

W. Samuel Johnſon.
Roger Sherman.

Préſident & député de New-York.

Alexander Hamilton.

Préſident & députés de New-Jerſey.

William Livingſton.
David Brearley.
William Paterſon.
Jonathan Drayton.

Préſident & députés de Penſylvanie.

Benjamin Franklin.

Digitized by Google

Thomas Mifflin.
Robert Morris.
George Clymer.
Thomas Fitzſimons.
Jared Ingerſol.
James Wilſon.
Le gouverneur Morris.

Préſident & députés de Delaware.

George Read.
Gunning Redford-Junior.
John Dickinſon.
Richard Daſſett.
Jacob Broom.

Préſident & députés de Maryland.

James Mac Henry.
Daniel de Saint-Thomas Jenifer.
Daniel Carroll.

Préſident & députés de Virginie.

John Blair.
James Madiſon-Junior.

Préſident & députés de Caroline ſeptentrionale.

William Blount.
R. Dobbs Spaight.
Hugh Williamſon.

Préſident & députés de Caroline méridionale.

John Rutledge.
Charles Coteſworth Pinckney.
Charles Pinckney.
Pierce Butler.

Préſident & députés de Georgie.

William Few.
Abraham Baldwin.
Atteſté par moi William Jackſon, ſecrétaire.

En convention, le même jour 17 ſeptembre 1787, étant préſens,

Les Etats de New-Hampshire, Maſſachuſſett, Connecticut, (M. Hamilton pour New-York), New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline ſeptentrionale, Caroline méridionale & Georgie;

Il a été arrêté

Que la conſtitution précédente ſoit miſe ſous les yeux des Etats-Unis aſſemblés en congrès; & que c'eſt l'opinion de cette convention, qu'elle ſoit enſuite ſoumiſe à une convention de délégués élus dans chaque état par le peuple d'icelui, à la recommandation du pouvoir légiſlatif, pour en recevoir l'acceſſion & la ratification; & que chaque convention qui accédera à ladite convention & la ratifiera, en donne avis aux Etats-Unis aſſemblés en congrès.

Arrêté que c'eſt l'opinion de cette convention, qu'auſſi-tôt que les conventions des neuf Etats auront ratifié cette conſtitution, les Etats-Unis aſſemblés en congrès fixent le jour auquel les électeurs devront être nommés par les Etats qui auront ratifié ladite conſtitution, & celui auquel les électeurs devront s'aſſembler pour élire le préſident, & le lieu & endroit pour commencer les tranſactions ordonnées par cette conſtitution; qu'après la fixation deſdits jours, les électeurs ſoient nommés, & les ſénateurs & repréſentans élus; que les électeurs s'aſſemblent au jour fixé pour l'élection du préſident, & tranſmettent leurs nominations, certifiées, ſignées, ſcellées & adreſſées conformément à la teneur de cette conſtitution au ſecrétaire des Etats Unis aſſemblés en congrès; que les ſénateurs & repréſentans ſe raſſemblent au lieu aſſigné; que les ſénateurs nomment un préſident du ſénat au ſeul effet de recevoir, & de compter les nominations pour la préſidence; & qu'après que le préſident ſera élu le congrès avec ledit préſident, procèdent ſans délai à l'exécution de cette conſtitution.

Par ordre unanime de la convention,
Signé George Washington, préſident.
William Jackſon, ſecrétaire.

Les dernières lettres de l'Amérique diſent que neuf des Etats-Unis ont adopté ce nouvel acte fédératif, & ainſi on va le mettre en vigueur. Puiſſe-t-il réuſſir, & ne pas entraîner les funeſtes effets qu'on a cru y appercevoir?

En parlant dans la ſection vingt-deuxième de l'article ETATS-UNIS, des nouveaux Etats qui ſe formeront dans le territoire de l'oueſt, nous avons rapporté le décret du congrès du vingt-trois avril 1784, d'après lequel le territoire de l'oueſt devoit former ſelon toutes les apparences ſeize nouveaux Etats.

Mais un autre décret du congrès du 14 juillet 1787, a changé quelque choſe à la première réſolution pour ce qui a rapport aux diſtricts ſitués au nord oueſt de la rivière d'Ohio.

Les Etats-Unis viennent d'établir une colonie dans ces diſtricts, & on a fixé le nombre des républiques qui peuvent s'y former.

Le 21 ſeptembre 1787, s'eſt faite devant le congrès, par les commiſſaires du bureau de la tréſorerie des Etats-Unis, la vente des villages & terres dans ce territoire, dont l'arpentage avoit été achevé l'année précédente, ſous la direction du géographe général de la confédération américaine. Ces terres étoient partagées en quatre claſſes, toutes d'une qualité excellente, & ſituées dans un climat des plus favorables. Le congrès, en les vendant, ne s'eſt réſervé aucun droit ſur le ſol, ſinon le tiers du produit de toutes les mines d'or, d'argent, de plomb & de cuivre, qui pourroient s'y trouver. Voici les articles fondamentaux, ſur leſquels repoſera ce nouvel établiſſement à former dans les parties les plus reculées de l'Amérique ſeptentrionale.

ARTICLE PREMIER.

Aucune perſonne, qui ſe comportera d'une manière paiſible & réglée, ne ſera jamais moleſtée à raiſon de ſon culte ou de ſes ſentimens ſur la religion dans ledit territoire.

II.

Les habitans dudit territoire auront toujours droit au bénéfice de l'*habeas corpus*, & au privilège d'être jugés par jurés, ainſi qu'à une repréſentation proportionnée du peuple dans l'aſſemblée légiſlative & aux procédures judiciaires, conformément au cours ordinaire de la loi du pays. Toutes les perſonnes auront droit d'être relâchées ſous caution, ſi ce n'eſt pour délits capitaux, lorſqu'il y aura preuve évidente ou forte préſomption. Toutes les amendes ſeront modérées; & il ne ſera point infligé de punitions cruelles ni inuſitées. Perſonne ne ſera privé de ſa liberté ou de ſa propriété, ſinon en vertu du jugement de ſes pairs, ou de la loi du pays. Et, ſi les beſoins publics faiſoient qu'il fût néceſſaire, pour le ſervice de l'état, de ſaiſir la propriété de quelqu'un, ou d'exiger ſes ſervices particuliers, il en ſera pleinement indemniſé. Et, quant à la juſte conſervation des droits & privilèges, il eſt bien entendu & déclaré, que jamais il ne devra être paſſé de loi, ni fait de ſtatuts à des contrats particuliers, ou engagemens, faits préalablement *bonâ fide*, & ſans fraude.

III.

Comme la religion, les bonnes mœurs, & les connoiſſances ſont néceſſaires pour le bon gouvernement & le bonheur du genre humain, l'on encouragera conſtamment l'établiſſement d'écoles & les moyens d'éducation. On obſervera toujours la bonne foi la plus parfaite à l'égard des indiens. On ne leur prendra jamais leurs terres ni propriétés, ſans leur conſentement: jamais ils ne ſeront inquiétés ni troublés dans la poſſeſſion de leurs biens, droits & libertés, ſi ce n'eſt dans des guerres juſtes & légitimes, autoriſées par le congrès; mais il ſera fait ſucceſſivement des loix fondées en juſtice & en humanité, pour empêcher qu'il ne leur ſoit fait du tort, & pour conſerver avec eux la paix & la bonne amitié.

IV.

Ledit territoire & les états qui pourront y être formés, ſeront pour toujours & à jamais partie de la confédération des Etats-Unis d'Amérique, ſujets aux articles de la confédération & à tels changemens qui y ſeront faits conſtitutionnellement, ainſi qu'à tous actes & ordonnances des Etats-Unis aſſemblés en congrès, qui y ſeront conformes. Les habitans & colons établis dans ledit territoire, ſeront ſujets à payer une partie des dettes déjà contractées, ou qui ſe contracteroient par la confédération: ils payeront auſſi leur part proportionnelle aux dépenſes du gouvernement, ſuivant la quote part qui leur ſera aſſignée par le congrès, conformément à la même règle & meſure commune, ſelon laquelle les quote-parts de ces charges ſeront réparties ſur les autres états. Les taxes pour payer ces quote-parts, ſeront impoſées & perçues par l'autorité, & ſur les ordres des aſſemblées légiſlatives du diſtrict ou des diſtricts ou nouveaux états, comme il eſt d'uſage dans les états originaires, dans le délai dont ſeront convenus les Etats-Unis aſſemblés en congrès. Les aſſemblées légiſlatives de ces diſtricts ou nouveaux Etats, ne ſe mêleront jamais de la diſpoſition primaire du ſol, faite par les Etats-Unis aſſemblés en congrès, ni d'aucuns règlemens, que le congrès trouveroit néceſſaires pour aſſurer le titre à tel ſol, aux acheteurs qui en auroient fait l'acquiſition *bonâ fide*. Il ne ſera impoſé aucune taxe ſur des terres appartenant en propre aux Etats-Unis; & en aucun cas, les propriétaires non réſidens, ne ſeront impoſés à un taux plus haut que les propriétaires réſidens. Les eaux navigables, qui conduiſent dans le Miſſiſipi & la rivière de ſaint-Laurent, & les routes de charriage entre ces rivières, ſeront réputées chemins publics, & par conſéquent libres tant pour les habitans dudit territoire, que pour les citoyens des Etats-Unis & pour ceux de tous les autres Etats qui pourroient être admis dans la confédération, ſans payer aucune taxe, impôt, ni droit à ce ſujet.

V.

Il ſera formé dans ledit territoire, pas moins de trois ni plus de cinq Etats; & les limites des Etats, auſſi-tôt que la *Virginie* aura accordé ſon acte de ceſſion & ſon conſentement à cet effet, ſeront fixées & établies, comme il ſuit; ſavoir: l'Etat occidental dans ledit territoire, ſera borné

par le Miſſiſipi, & les rivières d'Ohio & de Wabash; enſuite par une ligne directe, tirée du Wabash & du poſte Vincent vers le nord juſqu'à la ligne territoriale entre les Etats-Unis & le Canada; & par la même ligne territoriale, juſqu'au lac des *Bois* (Lake of the Woods) & au Miſſiſipi. L'Etat du milieu ſera borné par ladite ligne directe, le Wabash du poſte Vincent, juſqu'à l'Ohio; par l'Ohio, par une ligne directe tirée au nord depuis l'embouchure du grand Miami, juſqu'à ladite ligne territoriale, & enfin par ladite ligne territoriale. L'Etat oriental ſera borné par la droite ligne, qu'on vient de mentionner, par l'Ohio, la Penſilvanie, & ladite ligne territoriale, pourvu cependant, comme il eſt ultérieurement entendu & déclaré, que les limites de ces trois Etats ſeront ſujettes à être altérées de façon que, ſi le congrès le trouve utile ci-après, il aura le pouvoir de former un ou deux Etats dans cette partie dudit territoire, qui eſt ſituée au nord d'une ligne à tirer de l'eſt à l'oueſt, à travers la partie méridionale, ou l'extrémité du lac Michigan. Et, toutes les fois qu'il ſe trouvera dans leſdits Etats ſoixante mille habitans libres, un tel Etat ſera admis à être repréſenté par ſes députés dans le congrès des Etats-Unis, ſur un pied égal à tous égards quelconques avec les Etats originaires; & il lui ſera libre de former une conſtitution permanente & forme de gouvernement; à condition néanmoins que la conſtitution & gouvernement, qui ſeront formés ainſi, ſeront républicains, & réglés conformément aux principes contenus dans les préſens articles: & autant que cela ſera compatible avec les intérêts généraux de la confédération, une telle admiſſion ſera accordée à une époque plus prochaine, quoiqu'il y ait dans ledit Etat un nombre d'habitans moindre de ſoixante mille.

VI.

Il n'y aura dans ledit territoire, ni eſclavage, ni ſervitude volontaire, ſi ce n'eſt dans le ſeul cas de punition de crimes, dont le coupable aura été duement convaincu; bien entendu néanmoins qu'au cas que quelque perſonne s'échappe dans ledit Etat, de laquelle le ſervice ou le travail forcé eſt légalement exigé dans aucun des Etats originaires, une telle perſonne fugitive pourra être légalement réclamée & amenée chez la perſonne qui aura droit à ſon travail forcé, & à ſon ſervice comme ci-deſſus.

Qu'il ſoit ordonné par l'autorité ſuſdite, que les réſolutions du 23 avril 1784, relatives à l'objet de la préſente ordonnance, ſoient révoquées, comme elles ſont révoquées & déclarées nulles, & de nulle valeur par la préſente.

Fait par les Etats-Unis aſſemblés en congrès, le 13 juillet, l'an de grace 1787, de notre ſouveraineté & indépendance, le douzième.

VIRNENBOURG, Comté ſouverain d'Allemagne au cercle de Weſtphalie. Il eſt ſitué dans le diſtrict de l'Eiffel. L'archevêché de Trèves le borne de tous les côtés, à l'exception d'une petite rivière qui touche à l'Etat de Cologne.

Guillaume, comte de Wirnenbourg, laiſſa pour héritière une fille, qui apporta ce domaine en dot à Konon, comte de Manderſcheid, auquel il fut diſputé par l'archevêché de Treves. Le procès qui en réſulta, fut terminé en 1554, par une tranſaction: on ſtipula enfin que le comte de Manderſcheid renonceroit à la ſeigneurie de Montréal, au grand & petit Pellenz; & que de ſon côté, l'électeur de Trèves l'inveſtiroit des terres reſtantes du comté de Wirnenbourg, & les déclareroit en même-tems fiefs féminins. Anne Salomé, épouſe du comte Charles de Manderſcheid-Geroldſtein, fit avec ſon frère Chriſtophe-Louis, comte de Lawenſthein-Wertheim, un échange, par lequel elle lui céda le comté de Wirnenbourg, pour la ſeigneurie de Kronenbourg & Dalheim.

Le poſſeſſeur de ce comté a rang & ſiège aux diètes de l'empire & du cercle parmi les comtes de Weſtphalie, entre ceux d'Hoya & de Diepholz. De quarante florins qu'il payoit autrefois par mois romain, il n'en paye plus que quinze depuis 1685, outre ſon contingent à l'entretien de la chambre impériale, qui eſt de trente-cinq écus vingt un florins par terme.

Le reſte du comté eſt ſous la domination de Trèves. *Voyez* TREVES.

UKRAINE, contrée d'Europe habitée par les coſaques. Buſching parle très en détail des diverſes peuplades auxquelles on donne le nom de coſaques.

L'hetmann des coſaques de la petite Ruſſie, Mazeppa, ayant, en 1708, abandonné le parti de la Ruſſie, pour embraſſer celui de la Suède, Pierre le grand réſolut de les humilier, & de les mettre dans la ſuite hors d'état de ſe livrer à aucune rébellion. Il envoya pour cet effet, quelque tems après la bataille de Pultava, une partie de ſes troupes dans les iſles du Dnieper, où les coſaques s'étoient réfugiés avec leurs femmes, leurs enfans. Il fit ſabrer tous ces malheureux, & diſtribuer leurs biens parmi les ſoldats. Il fit entrer enſuite pluſieurs régimens dans leur pays, & mit pluſieurs milliers de coſaques ſur les bords de la mer orientale, où on les employa à toutes ſortes de travaux pénibles, & où ils périrent. Leur dernier hetmann étant mort en 1722, cette place ne fut pas remplie juſqu'en 1727. A cette époque, on choiſit Daniel Apoſtol pour ſon ſucceſſeur. On ſupprima la dignité de hetmann après ſon décès, & elle ne fut rétablie qu'en 1750, en faveur du comte Kirila Grijorjewitſch Raſumowski.

Raſumowski. Les coſaques l'ayant élu pour leur hetmann, l'impératrice Eliſabeth le reconnut publiquement, & le confirma dans cette dignité, ce qui fut rendu public par une ukaſe ou un arrêt du ſénat ou conſeil de régence de Péterſbourg, du 12 juin, vieux ſtyle. Les hetmanns poſſèdent des domaines très-conſidérables. Ils jouiſſoient ci-devant des péages de l'Ukraine: on accorda, pour dédommagement, au comte de Raſumowski une ſomme annuelle de cinquante mille roubles, qui ne fut peut-être que le quart de ces péages. L'impératrice Catherine II. ſupprima de nouveau la charge de hetmann en 1764, & prépoſa un collège de régence à la petite Ruſſie, dont le chef eſt un gouverneur général.

Le pays de ces coſaques eſt communément appellé Ukraine, nom qui ſignifie un pays limitrophe. Il forme en effet la limite de la Ruſſie, de la Pologne, de la Tartarie & de la Turquie. L'Ukraine offre une plaine d'une fertilité incomparable; elle eſt entrecoupée d'une grande quantité de très-belles rivières & de forêts agréables. Elle produit dans la plus grande abondance toutes ſortes de grains & de légumes, du tabac, du miel & de la cire, dont elle fournit une grande partie de l'empire ruſſe. Il y croît auſſi d'aſſez bon vin dans quelques endroits. Le pâturage & les beſtiaux y ſont admirables. Ces derniers ſont d'une grandeur extraordinaire, & l'on en exporte beaucoup. Les rivières y ſont remplies de poiſſons. Mais par malheur ce pays eſt infecté de ſauterelles qui le ravagent. L'agriculture pourroit y être plus ſoignée, & d'un plus grand produit. Les coſaques diſent qu'ils ne ſavent où vendre le ſuperflu de leur récolte. On laiſſe périr en effet beaucoup de grains ſur les champs, faute de débouchés. Les coſaques ſaporogiens échangent leur bétail & leur poiſſon avec les ruſſes, les polonois & les turcs, contre du bled & diverſes marchandiſes. *Voyez* l'article RUSSIE.

ULM, ville impériale d'Allemagne; elle eſt ſituée dans un terrein inégal ſur le Danube. Elle a d'aſſez bonnes fortifications, & ſes habitans profeſſent pour la plupart la religion luthérienne. La magiſtrature, qui eſt toute luthérienne, eſt compoſée de quarante-un membres, dont plus de la moitié eſt tirée des patriciens. Elle entretient ſix compagnies de ſoldats, dont trois forment ſon contingent à l'armée du cercle. Elle eſt commerçante; & ſert d'entrepôt aux vins, qui y arrivent en abondance des environs du Rhin, du Necker, du lac de Conſtance & de la Valteline, pour être embarqués ſur le Danube. Elle fait d'ailleurs un commerce de toile & de pluſieurs autres articles. Juſqu'à l'année 1300 elle n'a point eu de murailles; elle étoit fermée par des paliſſades & un foſſé. Mais elle étoit dès-lors ſous la dépendance immédiate de l'empire, & les empereurs & rois carlovingiens y ont donné à l'abbaye de Reichenau pluſieurs cens, rentes & autres régales, que la ville racheta en partie ſous l'empereur Louis de Bavière, & en partie l'an 1446. La prétendue charte de Charlemagne de 813, qui accorde *Ulm* à l'abbaye de Reichenau, eſt apocryphe. Les empereurs Charles IV, Wenceſlas, Frédéric III, & pluſieurs de leurs ſucceſſeurs, ont confirmé ce privilège. La prévôté de la ville relevoit autrefois des ducs de Suabe, comme on le voit en termes exprès dans la charte que Conradin expédia en 1259 aux comtes de Wurtemberg. *Ulm* tient à la diète de l'empire le troiſième rang parmi les villes impériales de Suabe. Quant au cercle, elle y occupe la ſeconde place, & elle eſt chargée du directoire perpétuel du collège des villes impériales de Suabe, dont elle conſerve les archives, ainſi que de celles de Franconie, & les diètes du cercle s'y tiennent ordinairement. Sa taxe matriculaire pour l'empire & le cercle a été réduite en 1685, de neuf cents à ſix cents florins, & ſa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de cinq cents quatrevingt quinze rixdales quaturze kr. Quoique ſes domaines ſoient conſidérables, elle eſt néanmoins chargée d'une dette de pluſieurs millions. Elle fut détruite en 1129 par l'empereur Lothaire, & brûlée en 1348. On y conclut en 1610 un traité entre les parties de l'union & de la ligue, & elle fut ſurpriſe en 1702 par les françois & les bavarois. Il y avoit anciennement un préſidial qui ſiégoit au nom de l'empereur dans l'hôtel appellé Stadelhof, près de celui qui porte aujourd'hui le nom de Grunenhof.

Il s'éleva l'année dernière une diſpute très-vive contre le magiſtrat & la bourgeoiſie de la ville d'*Ulm*.

Voici la ſubſtance de l'accommodement ſigné le 17 mai 1788 1°. Le magiſtrat ſera chargé de payer les frais du procès entre lui & la bourgeoiſie; 2°. la ſeconde impoſition extraordinaire ceſſera auſſi tôt que les circonſtances le permettront; 3°. le magiſtrat entrera en conférence avec la bourgeoiſie, toutes les fois qu'il ſera queſtion de faire des aliénations conſidérables ou quelque changement aux impoſitions; 4°. le magiſtrat ſe conformera avec exactitude aux réglemens de l'empereur, concernant l'adminiſtration de la juſtice, de la police & de l'économie des finances de la ville. *Voyez* l'article SUABE.

ULRIC, Saint-*Ulric* & Saint-Affre, abbaye princière d'Allemagne au cercle du Rhin.

Cette abbaye ſe trouve dans la ville impériale d'Augsbourg. Brunon, évêque de cette ville, établit au commencement de l'onzième ſiècle des religieux bénédictins à la place des frères lais; il leur donna un abbé, & il détermina l'empereur Henri à doter la nouvelle abbaye de cinq villages, après en avoir réuni le patrimoine à

l'évêché, & ſéparé les revenus des deux égliſes. L'empereur Louis accorda à l'abbé deux priviléges datés de 1323 & 1335; il le déclara ſon chapelain, & le prit, avec le couvent & tous ſes ſujets & terres, ſous la protection immédiate de ſa perſonne & de l'empire: il ordonna de plus que l'abbé & le couvent ne pourroient être traduits que devant la perſonne même de l'empereur. En 1417 l'empereur Sigiſmond accorda à cette abbaye des lettres d'immédiateté, & chargea la ville d'Augsbourg de ſon arrière protection, pour laquelle elle lui paie un droit annuel de cent florins d'or: en 1422 la ville donna à l'abbaye le droit de bourgeoiſie. En 1576 l'évêque d'Augsbourg ayant voulu diſputer à l'abbaye ſon immédiateté & s'en arroger la ſupériorité territoriale, le ſénat de l'empire lui défendit l'année ſuivante de ſoumettre l'abbé à aucune collecte, ni à aucune juriſdiction temporelle: il ordonna de lui laiſſer, comme à un état de l'empire, la jouiſſance paiſible de ſes franchiſes. L'abbé de Saint-*Ulric* & de Saint-Affre ſiége à la diète parmi les prélats du banc du Rhin, & paie une taxe matriculaire de vingt florins; mais il eſt dans l'uſage de remettre à l'évêque d'Augsbourg les contributions qu'il doit à l'empire & à ſon cercle. *Voyez* l'article RHIN. (Cercle du Rhin.)

UNDERWALDEN, l'un des treize cantons de la Suiſſe: il eſt le ſixième en rang, & on le nomme en latin *Subſylvania*. Ce canton eſt borné au nord par celui de Lucerne & par une partie du lac des quatre cantons, au midi par le canton de Berne, dont le mont Brunick le ſépare; à l'orient par de hautes montagnes qui le ſéparent du canton d'Uri, & à l'occident par le canton de Lucerne encore.

Il eſt partagé en deux vallées qu'on nomme *ſupérieure* & *inférieure*. Ce partage fait par la nature a donné lieu au partage du gouvernement; car ſi pour les affaires du dehors les deux vallées ne ſont qu'un ſeul canton, chacune a ſon gouvernement particulier, ſon conſeil, ſes officiers, même ſes terres. La vallée ſupérieure a ſix communautés, & la vallée inférieure en a quatre. Le terroir des deux vallées eſt le même, & ne diffère preſque pas de celui des cantons de Lucerne & d'Uri. Quoique les deux vallées ayent chacune leurs conſeils particuliers, elles ont établi pour les affaires du dehors un conſeil général, dont les membres ſe tirent des conſeils de chaque communauté.

Le canton d'*Underwalden* eſt catholique. Il ne poſſède point de bailliages en propre; mais il jouit avec d'autres cantons des bailliages communs du Tourgau, de l'Ober Freyamter, de Sargans & du Rhein-Thal; & il nomme des baillifs dans les quatre bailliages d'Italie.

Le lecteur trouvera à l'article SCHWITZ le précis de l'hiſtoire politique, la forme d'adminiſtration; les productions & les reſſources du canton d'*Underwalden*. *Voyez* auſſi l'article CORPS HELVÉTIQUE.

UNION DE CALMAR. *Voyez* l'article DANNEMARCK.

UNION D'UTRECHT. *Voyez* l'article PROVINCES-UNIES.

VOGTLAND, diſtrict de l'Allemagne.

Une partie du *Vogtland* appartient à la maiſon électorale de Saxe, & on l'appelle le cercle de *Vogtland*: ce cercle de *Vogtland* confine à celui de l'Erzgburg, à la Bohême, à la principauté de Culmbach, & à la partie du *Vogtgland* qui appartient aux comtes de Reuſſ. Il contient quinze villes, trois cents vingt trois villages, que Hempel reduit à deux cents ſoixante-ſix, vingt trois nobles immédiats & cent trente-deux médiats. Il appartient à la maiſon électorale de Saxe & à la maiſon de Reuſſ. *Voyez* les articles SAXE & REUSS.

L'électeur Jean George premier le donna par teſtament, ainſi que d'autres pays, au duc Maurice, ſon fils cadet, qui fut la ſouche de la branche collatérale, nommé Zeitz, & dont tous les Etats retournèrent en 1718 à la maiſon électorale par la mort du duc Maurice Guillaume, dernier rejetton de cette branche.

URI, l'un des treize cantons de Suiſſe: c'eſt le plus méridional; le quarrième entre les treize, & le premier entre les petits qui *villatim habitant*; c'eſt-à-dire, qui n'ont que des villages & des bourgades pour habitations. Il eſt borné au midi par les bailliages d'Italie, au levant par les griſons & le canton de Glaris, au couchant par le canton d'Underwalden, & une partie du canton de Berne. Le pays d'*Uri* eſt proprement une longue vallée d'environ vingt cinq mille pas, qu'environnent de trois côtés les hautes montagnes des Alpes, & qui eſt arroſée par la Reuſſ.

Ce canton peut être regardé comme le ſéjour ancien & moderne de la valeur helvétique. Les peuples qui l'habitent deſcendent des Tauriſques *Tauriſci*, & n'ont point dégénéré du mérite de leurs ancêtres. *Uri* a pris pour armes une tête de taureau ſauvage.

Le canton d'*Uri* n'a qu'un ſeul bailliage en propre; mais les bailliages d'Italie lui appartiennent en commun avec les autres petits cantons. Quoique ſitué plus avant dans les Alpes que ſes voiſins, il eſt plus fertile, & les fruits y ſont plutôt mûrs, à cauſe de la réverbération des rayons du ſoleil qui ſe trouvent concentrés dans des vallons étroits: les montagnes fourniſſent des pâturages pour une grande quantité de bétail.

Digitized by Google

Le gouvernement eſt à-peu-près le même que dans les autres petits cantons qui n'habitent que des villages ; ſavoir, Schwitz, Underwalden, Glaris & Appenzell. L'autorité ſouveraine eſt entre les mains de tout le peuple, & dès qu'un homme a atteint l'âge de ſeize ans, il a entrée & voix dans l'aſſemblée générale. Ces aſſemblées ſe tiennent ordinairement en raſe campagne ; on y renouvelle les charges, on y fait les élections, & le préſident de l'aſſemblée eſt au milieu du cercle avec ſes officiers à ſes côtés, debout & appuyé ſur ſon ſabre. On convoque auſſi des aſſemblées extraordinairement quand il s'agit d'affaires importantes, comme de traiter de la guerre & de la paix, de faire des loix, des alliances, &c.

Le lecteur trouvera à l'article SCHWITZ le précis de l'hiſtoire politique, la forme d'adminiſtration, les productions & les reſſources du canton d'*Ure*.

Les peuples de ce canton vivent frugalement ; leurs manières ſont ſimples, & leurs mœurs honnêtes. Leur chef s'appelle *amman* ou *landamman*, & demeure en place deux ans. A cet amman ils joignent une régence pour régler les affaires ordinaires, & celles des particuliers. La régence d'*Ure* ſe tient ordinairement à Altdorff, qui eſt le lieu le plus conſidérable du pays. Ce canton eſt catholique : il a été d'abord ſoumis à l'abbaye de Vettingen, mais il racheta cette ſoumiſſion par de l'argent, & il dépend aujourd'hui, pour les affaires eccléſiaſtiques, de l'évêque de Conſtance, cependant on juge quelquefois des cauſes matrimoniales dans les aſſemblées générales du pays. *Voyez* l'article CORPS HELVÉTIQUE.

USINGEN. *Voyez* NASSAU.

USONG. Roman politique de M. de Haller. *Voyez* les articles ALFRED & FABIUS.

URSPERG, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Suabe.

Cette abbaye, qui eſt de l'ordre des prémontrés, dépend du diocèſe d'Augsbourg. En 1125, époque de ſa fondation, ce n'étoit qun prieuré : il fut érigé en abbaye en 1349. L'abbé porte le titre de : très révérend prélat du St.-Empire, ſeigneur de l'abbaye impériale d'*Urſperg*, vicaire général & viſiteur des couvent du ſaint ordre de prémontrés pour la Suabe, l'Alſace & le pays des griſons. Il ſiège à la diète de l'empire dans le collège des prélats de Suabe entre les abbés de Pétershauſen & de Roth ; mais aux Etats de ce cercle il a rang entre ceux d'Yrſée & de Kaiſersheim : ſa taxe matriculaire a été réduite à trente florins, & il paye trente-deux rixdales quarante-un & demi kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

USURE. *Voyez* l'article INTÉRÊT DE L'ARGENT.

UTOPIE, roman politique de Thomas Morus : il donne l'idée d'une république chimérique, telle que celle de Platon. C'eſt un de ces jeux de l'imagination où l'on expoſe une forme de gouvernement qu'on croit parfaite, pour critiquer les défauts de ceux qui ſont adoptés.

Morus décrit une iſle appellée *Utopie* ; il y ſuppoſe un peuple heureux dont il décrit les mœurs & les loix.

Il y a peu de choſes utiles dans l'*Utopie*. Morus étoit accablé du poids des affaires publiques lorſqu'il fit cet ouvrage, & il ſemble l'avoir compoſé dans l'ivreſſe d'une eſpèce de débauche philoſophique. Auſſi ne répondit il pas à la réputation que lui avoient acquiſe les livres qu'il compoſa dans ſa jeuneſſe, avant d'être initié dans les myſtères d'Etat.

L'*Utopie*, telle que Gueudeville l'a donné au public, offre un grand défaut : Morus y prend un ton plaiſant, peu convenable à un livre moral ; l'auteur, il eſt vrai, étoit ſi enclin à la plaiſanterie, que la préſence même de la mort ne pût lui en faire perdre l'habitude. Mais la plaiſanterie eſt plus cachée dans l'original de l'*Utopie* ; Gueudeville en la paraphraſant, a groſſi beaucoup le défaut qui attire ici notre attention. Ce traducteur, dont le ſtyle burleſque, n'eſt qu'un mélange d'expreſſions populaires, de mauvaiſes plaiſanteries, & de mots haſardés, a eu ſoin de préſenter, dans un point de vue comique, toutes les penſées de Morus.

L'*Utopie* eſt diviſée en deux livres. Dans le premier, le chancelier d'Angleterre raconte comment il eut des entretiens avec Raphaël Hythlodée, en Flandre, où il diſcutoit quelques intérêts politiques entre Henri VIII & Charles-Quint. Ce Raphaël eſt un des aventuriers portugais qui ſuivirent Amérie Veſpuce, allant à la découverte du Nouveau-Monde Il eſt cenſé avoir vu bien des nations qui nous ſont inconnues dans celui-ci. On le prie d'en décrire les mœurs à Morus & à Pierre Gilles ſon ami, il veut bien le faire ; & notre Europe fournit tout de ſuite un trait ſatyrique à Raphaël. Il ne trouve ni équitable, ni utile qu'en Angleterre on puniſſe de mort les voleurs. Il voudroit qu'on fit dans ce pays-là comme on fait chez les polylérites, narion, dit-il, qui dépend de la Perſe, & où l'on oblige ceux qui ſont convaincus de larcin d'en faire la reſtitution au propriétaire & non pas au prince : ſi la choſe volée eſt perdue, on vend le bien des voleurs pour en dédommager le propriétaire, & quand celui-ci a reçu la valeur de ſa perte on laiſſe tout le reſte du bien aux femmes & aux enfans des coupables. Pour ceux-ci, on les condamne à

travailler aux ouvrages publics ; mais à moins que le vol ne ſoit très-conſidérable, on ne les met pas en priſon ou aux fers.

Morus fait propoſer par un mauvais plaiſant anglois, (c'eſt ainſi qu'il le déſigne), une loi pour diſtribuer tous les mendians dans les monaſtères des bénédictins, & toutes les pauvres femmes dans ceux de religieuſes. Le voyageur parle des achoriens, nation qui habite les bords du fleuve Euronoton, vis à-vis l'iſle d *Utopie* : elle a contraint ſon roi d'opter entre ſon royaume & un autre Etat qu'il avoit conquis, & qu'il avoit autant de peine à conſerver qu'il en avoit eu à s'en rendre le maître ; parce que le prince partageant ſes ſoins entre les deux royaumes, ne pouvoit bien gouverner ni l'un ni l'autre. Il rapporte une loi qu'il qualifie d'extraordinaire, & pourtant de ſage, que ſuivent les macariens, autre nation qui n'eſt pas éloignée de l'*Utopie*. Le premier jour que leur prince commence à régner, on fait de grands ſacrifices, & le nouveau roi s'oblige par ſerment de n'avoir jamais dans ſon épargne plus de mille livres d'or, ſomme qui ſuffit, ſoit au prince, s'il ſurvient une guerre civile, ſoit à tout le royaume contre l'irruption d'un ennemi étranger, mais qui ne permet pas au ſouverain de s'emparer du bien de ſes ſujets, & qui ne peut nuire à la circulation. Notre voyageur décrit les uſages de ces deux peuplades, qu'il accompagne de réflexions. Morus lui témoigne le deſir de voir employer au gouvernement de quelque état, les connoiſſances qu'il a acquiſes dans ſes voyages par ſes études & par ſes réflexions. Raphaël s'en défend, & eſſaye de prouver combien ſes talens ſeroient inutiles dans une cour. Il prend pour exemple le conſeil de France, & il en décrit la corruption ; les vues du roi, les diſpoſitions de ſes miniſtres, & les mœurs qui régnoient alors. Il dit que la philoſophie n'a point d'accès auprès des princes, & il déplore les malheurs des peuples. Morus lui repréſente que cette philoſophie, qui croit que tout eſt convenable par-tout, n'eſt d'aucun uſage dans les cabinets des ſouverains, mais qu'il eſt une autre philoſophie civile qui calcule les différences des tems & des lieux, & qui peut être très-utile ; cette diſtinction ne perſuade pas notre voyageur : ſa roideur inflexible ne peut s'accommoder des vices qu'il voit régner par tout. Il ouvre ſon cœur à Morus, & lui avoue qu'il eſt preſque impoſſible d'agir ni équitablement, ni heureuſement dans une république où la propriété particulière eſt établie. C'eſt cette opinion qui amène enfin l'hiſtoire & l'éloge de la république utopienne, où le *mien* & le *tien* ne ſont pas établis.

La deſcription de cette heureuſe république n'eſt que le ſujet du ſecond livre. L'iſle d'*Utopie* contient cinquante-quatre villes, où la langue, les mœurs, les coutumes & les loix ſont les mêmes. Trois des citoyens de chacune de ces villes s'aſſemblent tous les ans à Amaurote, qui par ſa ſituation au centre de l'Etat en eſt comme la capitale, & où l'on traite des affaires communes à l'iſle entière. Chaque ville a un territoire proportionné à l'éloignement où elle ſe trouve d'une autre ville. Chaque famille de la campagne obéit à un père & à une mère de famille, & eſt compoſée pour le moins de quarante perſonnes, hommes ou femmes, & de deux eſclaves qui aſpirent au droit de bourgeoiſie ; car l'eſclavage eſt introduit en *Utopie*, mais on ne tombe dans la ſervitude que par le crime. Un directeur eſt chargé du gouvernement de trente familles. Vingt perſonnes de chaque famille retournent à la ville, après avoir fourni deux années de travail champêtre, & ſont remplacées par vingt autres qui paſſent de la ville à la campagne, & qui ſont dreſſées à l'agriculture par ceux qui s'y livrent depuis une année. L'année ſuivante les derniers inſtruits donnent des leçons aux derniers arrivés. Lorſque le tems de la récolte approche, les directeurs du labourage demandent aux magiſtrats de la ville le nombre de travailleurs dont ils ont beſoin. Ce nombre de travailleurs arrive au tems fixé, & ſi le ciel eſt ſerein toute la récolte peut ſe faire en un jour. Après ces détails, Raphaël paſſe à la deſcription des villes, & c'eſt en faiſant celle d'Amaurote qu'il nous inſtruit de toutes les autres : car toutes les villes de cette terre ſont ſemblables, & Amaurote n'a que l'avantage d'être le ſiège des états-généraux, & de renfermer le ſénat dans ſes murs. Amaurote eſt fortifiée par l'art & la nature. Les maiſons, les jardins, les rues, tout y eſt ſain, propre, commode, & rien n'y eſt fermé. Tout eſt commun chez les utopiens, & ils entrent à leur gré les uns chez les autres. Il y a plus, les citoyens changent tous les dix ans de maiſons, & c'eſt le ſort qui leur aſſigne celles qu'ils doivent occuper. Chaque trentaine de familles élit tous les ans ſon magiſtrat qu'on appelle philarque. Un officier nommé protophilarque a l'inſpection de chaque dixaine de philarque. Les philarques qui forment deux cents magiſtrats, après avoir promis par ſerment de choiſir le citoyen le plus digne, donnent leurs ſuffrages en ſecret, & proclament pour prince l'un des quatre que le peuple propoſe ; car la ville eſt diviſée en quatre quartiers, & chaque quartier recommande un ſujet. L'*adème*, c'eſt ainſi qu'on nomme le prince, reſte toute ſa vie dépoſitaire de l'autorité, à moins qu'il n'en abuſe. Les protophilarques & tous les autres magiſtrats ſont annuels. Tous les trois jours, & même plus ſouvent, s'il le faut, le prince & les protophilarques tiennent un conſeil ſur les affaires publiques & particulières, en préſence de deux philarques qu'on change à chaque conſeil. Le légiſlateur a craint que le prince & les protophilarques ne vouluſſent attenter à la liberté de la nation. De-là, une dé-

ſenſe, ſous peine de la vie, de parler des affaires communes hors du ſénat & des comices. De-là, la loi qui veut que les affaires importantes ſoient renvoyées au tribunal des philarques; que ces magiſtrats les communiquent aux familles de leurs diſtricts, & qu'après avoir délibéré entre eux, ils portent leurs concluſions au ſénat: de-là, enfin, l'obligation de prendre en certains cas l'avis de tous les inſulaires. L'agriculture, comme on l'a dit, eſt un art commun aux utopiens de l'un & de l'autre ſexe. Dès l'enfance, on leur en donne des leçons; & de la théorie ils paſſent à la pratique auſſi-tôt qu'ils ont aſſez de force pour en ſupporter la fatigue. Mais chaque utopien apprend un métier particulier, & les moins pénibles ſont réſervés aux femmes. Les vêtemens ſont ſimples & uniformes, mais on reconnoît à des marques particulières les hommes & les femmes, les perſonnes mariées & celles qui vivent dans le célibat. Ni le ſceptre, ni le diadême, ni la couronne ne diſtinguent le prince; rien n'annonce ſon pouvoir, ſi ce n'eſt une poignée d'épis de bled qu'il tient dans ſa main, ſymbole de l'abondance qu'il eſt obligé de procurer aux citoyens. La principale & preſque la ſeule fonction des philarques, c'eſt de proſcrire l'oiſiveté. Tous les citoyens ſont obligés de travailler; mais le travail auquel ils ſont deſtinés eſt modéré & bien différent de celui des artiſans & des labouteurs du vieux monde, qui gémiſſent ſous un fardeau continuel, & qui ſemblent ne reſpirer quelques momens, que pour ſentir combien ils ſont miſérables. En *Utopie*, de vingt-quatre heures, ſix ſeulement ſont employées au travail; le reſte eſt donné au ſommeil, aux repas, à des occupations ou au moins à des amuſemens honnêtes. Tous les jeux de haſard ſont inconnus dans l'iſle. Ceux qu'on y joue reſſemblent aſſez à nos échecs, & ſont une image du combat des vertus & des vices. Dans les intervalles où le travail eſt ſuſpendu, la plupart des utopiens ſe livrent à l'étude des lettres. Chaque jour, avant le lever de l'aurore, des collèges publics ſont ouverts pour l'inſtruction des citoyens. Les perſonnes ſeules deſtinées aux ſciences ſont obligées d'y aller prendre leçon; mais le reſte des inſulaires, hommes & femmes, y courent avec empreſſement. Ici, notre voyageur craint que ſes deux auditeurs ne penſent que ſix heures de travail par jour ſont inſuffiſans aux divers beſoins de l'iſle, & il leur apprend qu'elles ſont plus que ſuffiſantes dans un pays où chacun travaille, au lieu qu'en Europe les femmes, qui font elles ſeules la moitié du genre humain, les miniſtres de la religion, les riches, ceux que le vulgaire appelle du nom de nobles, & un monde de domeſtiques & de mendians, vivent dans l'oiſiveté. En *Utopie*, il n'y a que les philarques & ceux qui, par les ſuffrages ſecrets de ces magiſtrats, obtiennent du peuple la permiſſion de vaquer toute leur vie à l'étude des ſciences, qui ſoient exempts des travaux méchaniques. L'homme de lettres qui manque de génie eſt rappellé à un métier. L'artiſan qui a fait de grands progrès en cultivant ſa raiſon, eſt tiré de ſon métier & placé dans la claſſe des lettres. C'eſt dans cette claſſe qu'on choiſit les ambaſſadeurs, les prêtres, les protophilarques, & le prince lui même. Comme chaque ville n'eſt compoſée que d'un certain nombre de familles, elles tiennent preſque toutes les unes aux autres par les liens du ſang. Le mariage eſt un engagement que la mort ſeule peut diſſoudre; mais l'adultère, les mauvaiſes mœurs, & un conſentement réciproque peuvent en briſer le lien. Ce qui paroîtra peut décent, les perſonnes à marier ne s'engagent qu'après avoir été expoſées toutes nues aux regards curieux l'une de l'autre. Les filles qu'on marie vont paſſer leur vie avec les maris qu'on leur donne; mais les garçons, quoiqu'ils ſe marient, demeurent dans la maiſon paternelle. Le plus âgé préſide dans la famille, les femmes ſervent les maris, les enfans ſont ſous leur autorité, & enfin les plus jeunes ſont ſoumis à la domination des plus vieux. Une maiſon ne peut avoir ni moins ni plus de ſeize jeunes gens. Chaque ville ne contient que ſix mille familles outre les magiſtrats. On ne fixe pas le nombre des enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté. Ce qu'il y a de ſurnuméraire dans une famille ſert à remplir le vuide des autres. Une ville qui a trop d'habitans en fournit à celles qui en manquent. L'iſle entière ſe débarraſſe par des colonies du trop grand nombre de ſes citoyens. Ils s'établiſſent ſur le continent le plus proche où ils trouvent des terres à cultiver. Si les naturels du pays veulent ſe joindre à eux, ils vivent tous enſemble à l'utopienne. S'ils le refuſent, on les chaſſe de l'eſpace que les nouveaux venus veulent occuper. Les utopiens ont pour principe qu'il eſt permis de faire la guerre à un peuple qui, laiſſant ſes terres en friche & n'en retirant aucune utilité, ne veut pas néanmoins en céder la poſſeſſion à ceux qui, ſuivant l'ordre de la nature, cherchent à vivre de leur travail. Chaque quartier de la ville a des marchés, que la vigilance des citoyens pourvoit de toutes les choſes néceſſaires à la vie. Les chefs de familles y vont prendre tout ce qu'ils jugent à propos, ſans donner d'argent & ſans marquer de reconnoiſſance. Il y a auſſi dans chaque rue, à diſtance égale, de grandes ſalles, où trente familles vont prendre leurs repas. Ceux des habitans de la campagne, qui ſont trop éloignés les uns des autres, ont la liberté de manger chez eux. Quatre hôpitaux ſitués hors de la ville ſont deſtinés à recevoir les malades. Les mères nourriſſent elles-mêmes leurs enfans, & ſi la mort ou la maladie les empêchent de leur donner cette marque de tendreſſe, les enfans la reçoivent d'une autre nourrice; & alors la loi, par une diſpoſition remarquable, déclare que l'enfant appartiendra à la femme qui l'a

Digitized by Google

nourri. Un utopien qui veut voyager à la campagne ou d'une ville à l'autre, doit avoir la permiſſion du prince, & faire dans le lieu où il ſe trouve le même métier qu'il auroit fait chez lui. En *Utopie* on mépriſe l'or & l'argent, & on employe ces deux métaux au châtiment du crime & à l'amuſement du bas âge; on en fait des chaînes pour les criminels & des hochets pour les enfans. Mais les utopiens s'en ſervent auſſi lorſqu'ils ont une guerre à ſoutenir pour payer des troupes, car ils n'en entretiennent point: ils aiment mieux expoſer des étrangers au péril que leurs concitoyens. Ils ont un extrême dédain pour les perles, les diamans, & les pierres que nous regardons comme précieuſes. La chaſſe ne paroît à un utopien qu'un exercice de barbarie, & un apprentiſſage de cruauté. Notre voyageur met beaucoup de philoſophie, de force & de raiſon dans ſes diſcours ſur la volupté; il ne la trouve que dans les plaiſirs de l'eſprit, & il compte la ſanté pour le premier & le ſeul plaiſir des ſens. Morus approuve l'uſage des utopiens, qui ſe donnent & ſe font donner la mort, lorſqu'ils ſouffrent ſans eſpoir de guériſon. La juſtice eſt bien adminiſtrée en *Utopie*; il y a peu de loix; les parties plaident elles-mêmes leurs affaires, & les juges les terminent d'une manière équitable & ſommaire. Les utopiens ne font pas des traités par écrit avec leurs voiſins; ils ſavent que les écrits ne retiennent pas dans les voies de la juſtice, ſi elle n'eſt gravée dans les cœurs, & ils n'ignorent pas avec quelles facilités les peuples de notre monde violent les conventions réciproques des états. Le lecteur n'apprendroit rien dans des détails ſur l'art militaire des utopiens. Ce qu'en dit Morus n'eſt propre qu'à faire voir que pour ſubjuguer l'*Utopie*, il ſuffiroit, à qui voudroit conquérir cette iſle, de ſavoir faire la guerre. Les forces de nos inſulaires ſont compoſées de leurs propres troupes levées tumultuairement, de troupes auxiliaires que leur fourniſſent les Etats-amis, & des ſoldats mercenaires qu'ils prennent chez les zoopolètes leurs voiſins. Ici, ſous le nom de zoopolètes, l'auteur fait un portrait des ſuiſſes, qu'il blâme de fournir des troupes à différentes nations, & d'expoſer leurs concitoyens à s'entregorger pour la même querelle. Il eſt difficile de comprendre pourquoi il donne des éloges à l'uſage où ſont les utopiens de mettre à prix la tête d'un prince ennemi, & celles des perſonnes qui lui ont conſeillé de faire une guerre que ces inſulaires trouvent injuſte. Ils excitent en même-tems, par l'appât d'une grande récompenſe, les proſcrits à ſe déclarer contre leurs compagnons. Ce qu'on dit enſuite de la religion de l'iſle n'eſt, en beaucoup de points, que l'hiſtoire des égaremens où les divers peuples du monde ſont tombés. Chaque ville d'*Utopie* a ſon dieu, & chaque dieu eſt ſervi ſelon les idées de ſes habitans. Une partie du peuple n'admet qu'un ſeul Dieu, & la nation diviſé ſur cet article ſe réunit néanmoins à penſer qu'il eſt un être qui n'a ni ſupérieur ni égal. Les utopiens croyent l'ame immortelle & créée pour le bonheur. Ils admettent une autre vie où les vertus ſeront récompenſées, & les mauvaiſes actions punies. L'auteur ſongeoit à l'Angleterre & à la Hollande, lorſqu'en parlant de la religion, il dit: » Quand Utopus, le fondateur de l'*Utopie*, s'empara de l'iſle, il y avoit des diſputes & des guerres continuelles de religion. »

UTRECHT, l'une des ſept provinces de l'Union Belgique.

Si l'on excepte un petit diſtrict qui touche au Suderſée vers le nord, cette province eſt entourée de celles de Hollande & de Gueldres. L'air y eſt bon, & le ſol aſſez généralement fertile.

Précis de l'hiſtoire politique.

Pluſieurs détails ſur l'hiſtoire politique de cette province ſe trouvent à l'art. PROVINCES-UNIES: nous y parlons de l'origine, de la cauſe & des troubles qui viennent d'agiter les ſept provinces: cet article général contient beaucoup d'autres remarques applicables à chacun des etats de la confédération, & nous y renvoyons le lecteur.

La province d'*Utreche* formoit autrefois la partie inférieure de l'évêché d'*Utrecht*, & l'évêque y avoit la ſupériorité territoriale, ainſi que ſur la partie ſupérieure. (Oberyſſel.) Le premier évêque fut Willebrord. Le pape Serge I le ſacra archevêque de la Friſe en 695, ſous le nom de Clément. Ce fut lui vraiſemblablement, qui en 719 bâtit à *Utrecht* un couvent & une égliſe, & qui y établit le ſiège épiſcopal. Les cinq chapitres de cette ville, élurent ſes ſucceſſeurs, & eurent part au gouvernement de la province. Henri de Bavière eſt le dernier évêque, qui ait réuni la puiſſance temporelle & ſpirituelle. Il régna en 1524; ſon eſprit turbulent porta ſi ſouvent ſes ſujets à la révolte, que les principaux d'entre eux eurent enfin recours à Charles, duc de Gueldres, qui lui fit la guerre. Henri, trop foible pour réſiſter à tant de forces, vendit en 1528 ſon domaine temporel & la ſupériorité territoriale à l'empereur Charles V, qui la même année étoit devenu poſſeſſeur, en qualité de duc de Brabant & de comte de Hollande, de tous les droits temporels ſur la ville d'*Utrecht*, & ſur la partie inférieure de l'évêché. Ce même empereur unit en 1536 à perpétuité à la province de Hollande, non-ſeulement la ville d'*Utrecht*, mais toutes les autres, & les pays qui en dépendent, ſitués en-deçà de l'Yſſel, pour être régis par un ſeul & même gouverneur. Ces lettres de réunion

ſtipulèrent en outre que les états reſpectifs des deux provinces ſeroient unis également pour ne plus former qu'une ſeule aſſemblée. *Voyez* pour la ſuite l'article PROVINCES-UNIES.

*Conſtitution particulière de la province d'*Utrecht.

Les Etats d'*Utrecht* ſont compoſés de trois membres : des élus, de la nobleſſe & des villes. *Utrecht* étoit le ſiège archiépiſcopal de ces provinces avant la révolution : il y avoit cinq chapitres qui envoyoient des députés aux états ; ſavoir, le Dôme, St.-Pierre, St.-Jean, le vieux monaſtère & Sainte-Marie. A la réforme la plupart des membres de ces chapitres embraſſèrent la nouvelle doctrine, ils ſe matièrent ; mais ils conſervèrent leurs prérogatives, particulièrement celle d'être partie intégrante du gouvernement. Aujourd'hui ces chapitres ſont repréſentés par des ſéculiers, qui achètent les places de chanoines, ou à qui elles ſont conférées par le prince Stathouder, lequel en diſpoſe dans quelques mois de l'année. Chacun de ces chapitres élit un certain nombre de députés, (ordinairement nobles ou patriciens,) qui forment le premier ordre des Etats, ſous le nom d'*élus*. Le ſecond eſt celui de la nobleſſe. Les repréſentans de la nobleſſe doivent être nobles d'origine & avoir des poſſeſſions, dans la province. En 1773 dix membres formoient cette partie des états. Le troiſième ordre eſt celui des villes, qui ſont *Utrecht*, Amersfort, Rhenen, Wykby, Dunſtede ; Montfort. Ce gouvernement eſt preſque ariſtocratique.

La conſidération dont jouiſſent les villes qui envoyent aux états n'eſt point la même : celle d'*Utrecht* l'emporte de beaucoup ſur les autres ; comme rien n'eſt fixé dans les conſtitutions des Provinces-Unies, elle prétend que dans les délibérations, les voix des quatre autres villes ne doivent être comptées que pour une. On dit en effet que la ville d'*Utrecht* peut s'oppoſer au parti pris par les quatre autres, & que celles ci ne peuvent réſiſter à celui de la première ; & ſi cela eſt, cela eſt bien étrange.

La province d'*Utrecht* n'ayant pu réſiſter aux armes victorieuſes de Louis XIV, & ayant paſſé avec la Gueldre & l'Overyſſel ſous la domination momentanée de la France, fut repriſe enſuite par le prince d'Orange, avec quelques autres villes du Brabant : les états-généraux des ſix provinces déclarèrent alors qu'ils n'admettoient plus celle ci à l'union, & qu'on la traiteroit en pays de conquête. Les états d'*Utrecht* furent irrités de cette délibération ; mais leur colère ſe calma par l'intervention du prince d'Orange, & les états de la province obtinrent de nouveau leurs anciens privilèges & leur droit de ſéance aux états-généraux.

Mais les autres provinces en la réintégrant dans la confédération, l'aſſujettirent à bien des égards à la domination ſtadhoudérienne ; voilà pourquoi le ſtadhouder avoit conſervé un pouvoir & une autorité ſi étendue ſur la province d'*Utrecht*. Juſqu'à l'époque des troubles il a nommé à toutes les magiſtratures & à tous les emplois de la province, de ſon autorité privée, ou ſur des liſtes de recommandation. Il paroît que cent ans d'humiliation lui ont ſemblé plus que ſuffiſans pour expier une faute qui étoit involontaire, & qu'elle ne pouvoit éviter Cette province, réſolue de ſe mettre au niveau des autres provinces confédérées par rapport à ſa liberté civile, a pris les plus fortes réſolutions pour ſe débattaſſer des entraves qu'on lui avoit miſes.

L'ariſtocratie avoit régné impérieuſement, & la démocratie a voulu réclamer ſes droits.

Les troubles ont commencé dans cette province par les prétentions de la régence de la ville d'*Utrecht*.

Cette régence a cru pouvoir ſecouer le joug du réglement de 1674, & conſerver la plénitude de ſon autorité, l'augmenter même, en abaiſſant celle du ſtathouder. La bourgeoiſie a deſiré de ſon côté de ſortir de ſon anéantiſſement, & de révoquer les prérogatives excluſives que donnoit à la magiſtrature le contrat de 1674. Elle a profité de l'inſtant où l'on diſputoit ſur chaque point du droit public de la république, & où l'on enflammoit tous les eſprits pour s'aſſembler, pour délibérer, pour s'armer. Aux premières démarches de ſes bourgeois, qui prenoient & ſe donnoient des repréſentans, des tribuns, des conſtitués, le magiſtrat intimidé les flatta d'une réponſe favorable. Ils ſentirent leurs forces ; la régence voulut reprendre de la fermeté. Juſqu'ici elle avoit eu le privilège de choiſir elle-même ſes membres ſur la préſentation du ſtarhouder : on la força, en 1784, à caſſer l'une de ſes élections ; la pluralité du conſeil, irritée de cette violence, donna ſa démiſſion ; il fallut négocier ; on jetta une goutte d'eau ſur l'incendie qui n'a pas tardé à ſe rallumer : les pétitions ont recommencé, ainſi que les armemens & les tumultes : en ſe préſentant aux portes de l'hôtel-de-ville, la bourgeoiſie en a dicté les délibérations : la régence, privée de tous les moyens de réſiſter, céda, ou promit tout ce qu'on vouloit. Enfin, les états de la province, c'eſt à-dire, le ſouverain, crurent devoir empêcher les progrès ultérieurs de cette anarchie. Elle leur parut à un degré ſi alarmant à Amersfoort, ville voiſine d'*Utrecht*, que le comité des conſeillers députés, qui agiſſoit au nom de l'aſſemblée ſouveraine pendant ſes vacances, requit le ſtathouder de lui prêter main-forte. Après cette réquiſition, le prince fit marcher un corps de troupes.

Digitized by Google

Mais ce corps de troupes n'a fait qu'irriter les eſprits : depuis cette époque on a vu toute la province armée, & il y a eu pluſieurs eſcarmouches. La province de Hollande s'eſt d'abord rangé du parti de la ville contre les états d'*Utrecht* & contre le ſtathouder : cette diviſion a amené des événemens très-fâcheux & très-ſinguliers dont nous parlons à l'article PROVINCES-UNIES. Les états de la province tenoient leurs ſéances à Amersfoort, & étoient dévoués au ſtathouder : la ville d'*Utrecht* déclarant cette aſſemblée illégale, forma dans ſes murs une autre aſſemblée qui s'appelloit auſſi les érats d'*Utrecht*. Les troubles & la guerre civile, ayant gagné toutes les provinces, trois provinces des états-généraux, la Hollande, Groningue & Overyſſel, y combattoient les prérentions du ſtathouder, & comme les réſolutions s'y prenoient à la pluralité des voix, les quatre autres l'emportoient : on imagina d'y faire venir les députés des états qui ſiègoient dans la ville d'*Utrecht*, pour les y faire recevoir comme repréſentans de la province, & du moins pour annuller la voix des députés des états qui ſiègoient à Amersfoort : mais cette démarche n'a pas eu le ſuccès qu'on en eſpéroit, & elle n'a fait qu'échauffer les eſprits. *Voyez* l'article PROVINCES-UNIES.

Colléges, tribunaux.

Le collège des conſeillers députés de cette province eſt compoſé de douze membres : celui de la chambre des comptes eſt formé de quatre membres, & la cour provinciale de juſtice a un préſident, ſix conſeillers ordinaires & trois extraordinaires. Cette province envoie à l'aſſemblée des états-généraux trois députés, un de chaque claſſe.

Les communautés hollandoiſes réformées ſont réparties en trois claſſes.

Cette province n'eſt pas diviſée commes les autres : le ſeul plat pays renferme quatre quartiers.

La juſtice eſt adminiſtrée ſelon les ſtatuts des villes & des provinces, ſelon les décrets des états-généraux & ſelon le droit romain. Il y a une cour ſupérieure, où l'on porte les appels des ſentences tendues dans les juſtices ſubalternes des villes & du plat pays. Il faut rourefois excepter celles prononcées en matière criminelle. Si celui qui a perdu ſa cauſe deſire qu'elle ſoit examinée de nouveau, il peut s'adreſſer aux étars de la province, qui commettent des perſonnes verſées dans les loix & courumes du pays ; ces perſonnes examinent la queſtion & la ſentence rendue, & ils prononcent.

Navigation, commerce.

Le Rhin ſe partage près de Wyk en deux bras ; dont l'un prend le nom de Leck, & l'autre celui de Rhin courbé. Ce dernier, qui n'eſt appellé ainſi qu'à cauſe de ſes ſinuoſités, porte ſes eaux d'un pas grave vers *Utrecht*, d'où continuant ſon cours par Werden il va gagner Leyde & les pays en-delà, mais toujours ſous le nom de Rhin, ou du vieux Rhin. Il n'eſt pas aſſez profond pour de gros navires qui tirent beaucoup d'eau. Le commerce de la ville d'*Utrecht* en eut beaucoup ſouffert, ſi pour remédier à cet inconvénient l'on n'eut, dès l'année 1373, établi un canal de communication entre la Leck & le Rhin, qui par-là reçoit toutes les eaux de la Leck, & devient acceſſible aux plus grands navires : ils arrivent du haut-Rhin à Wyk, & pourſuivent leur route pour Amſterdam & toutes les autres villes de la Hollande. Ce canal, que l'on appelle Vaartsche-Rhin, commence à la haureur du village de Vreeſwyk, & s'embouche dans le Rhin. Mais ſi ce canal eſt utile à *Utrecht*, il nuit à la navigation de Dordrecht & de Rotterdam.

Population.

La province d'*Utrecht* contient cinq villes & ſoixante cinq bourgs & villages.

Ce qui regarde les impôts des diverſes provinces de l'union Belgique, ſe trouve dans le dictionnaire des finances.

Nous avons dit à l'article PROVINCES-UNIES quel eſt le rang de la province d'*Utrecht* dans la confédération ; quel eſt ſon contingent dans les contributions générales, &c. &c. *Voyez* cet article. *Voyez* auſſi les articles des ſix autres provinces de l'Union.

Digitized by Google

WALDBOURG-TRUCHSESS, comtés & ſeigneuries appartenantes à la maiſon de *Waldbourg-Truchſeſſ*, c'eſt-à-dire, échanſons héréditaires de l'empire.

Précis de l'hiſtoire politique.

Ces terres ſe trouvent entre le Danube & l'Iler; leur ſituation particulière ſera indiquée ci-après. Le château de *Waldbourg* a donné ſon nom à une ancienne famille de barons, qui ayant été revêtue de l'office de truchſeſſ ou échanſons héréditaires des anciens ducs de Suabe, prit le nom de cette dignité. Elle le conſerva après après l'extinction des ducs, & y ajouta un nouveau relief par l'expectative qu'en 1518 l'électeur palatin lui accorda de l'office de grands maîtres ou d'échanſons héréditaires de l'empire, qu'elle exerça pour la première fois en 1594 à la diète de Ratiſbonne. La maiſon de *Waldbourg* a de plus poſſédé long-tems la préfecture de Suabe à titre d'engagement; on dit même que le truchſeſſ Evrard l'exerça dès l'an 1221, c'eſt-à-dire, deux ſiècles avant l'époque de l'engagement. Quant à la dignité de comte, elle l'obtint ou plutôt elle lui fut confirmée en 1618 par l'empereur Ferdinand; car ſes membres avoient pris antérieurement la qualité de comtes de Thaun & de Sonnenberg, que leur poſtérité avoit abandonnée pour celle d'anciens ſeigneurs & barons de *Waldbourg*. Le truchſeſſ Jean, qui, eut quatre femmes, laiſſa trois fils, nommés Jacques, Georges & Evrard, chefs des trois branches de Trauchbourg, de Zeyl, & de Sonnenberg. La dernière ſe ſous-diviſa dans les rameaux de Wolfegg & de Scheer: le premier s'éteignit en 1509, & le ſecond en 1511. La plupart des terres de Wolfegg échurent à la ligne de Zeyl, & les domaines de Scheer à la branche de Trauchbourg. Cette dernière produiſit les rameaux de Guillaume & de Frédéric, qui étoient les fils du truchſeſſ Jean. Le premier s'étant terminé à la mort du comte Maximilien, ces ſeigneuries retombèrent à la branche frédéricienne, qui ſelon la diſpoſition du comte Chriſtophe, mort la même année, ſe diviſa de nouveau dans les lignes de Scheer & de Trauchbourg: la première fut commencée par le comte Joſeph-Guillaume & la ſeconde par Jean Erneſte. Ce dernier mourut en 1737; le comte Frédéric, ſon frère, qui lui avoit été ſubſtitué, mourut en 1744 ſans poſtérité mâle, & cette ligne ne porte plus que ſur un frère cadet, le comte François-Charles Euſèbe, évêque de Chiemſée: elle ſe terminera à ſa mort, & les domaines paſſeront à une ſeule branche, qui alors prendra le nom de Trauchbourg-Scheer. La ligne principale de Zeyl ſe diviſa de nouveau par les fils de George IV dans les rameaux de Wolfegg & de Zeyl. Le premier a pour ligne collatérale celle de Valdſée; le ſecond en a une auſſi qui porte le nom de Wurzach. ces diverſes branches ſont états du cercle de Suabe, & y poſsèdent des terres. L'office d'échanſon héréditaire eſt toujours exercé par l'aîné de la branche principale de Zeyl: l'électeur de Bavière, comme archi-échanſon du St.-Empire, en donnoit l'inveſtiture. Mais la ligne Jacobine de Trauchbourg-Scheer eſt co-feudataire de cette charge.

Prérogatives, priviléges.

Chaque comte régnant a une voix à la diète dans le collège des comtes de Suabe; mais aux aſſemblées du cercle ils en ont trois: une appartient aux branches de Zeyl & de Wurzach, une à celles de Wolfegg & Waldſée, & une à celles de Scheer-Durmintingen & Trauchbourg; ces comtes ont demandé un quatrième ſuffrage pour Trauchbourg, mais on n'a pas accueilli leur demande. Aux aſſemblées du cercle ils alternent pour le rang avec la maiſon de Kœnigſeck. La taxe matriculaire des truchſeſſ *Waldbourg* eſt aujourd'hui de deux cents quarante-cinq florins, dont quatrevingt-ſeize payables par la branche de Trauchbourg-Scheer, dont Scheer paye quarante-huit, Durmintingen dix, & Trauchbourg trente-deux florins. La branche de George eſt chargée de cent quarante-neuf florins, ſavoir, Zeyl de quarante-trois florins, & Wolfegg de cent ſix florins. La contribution de la branche de Scheer & de Trauchbourg pour l'entretien de la chambre impériale eſt de trente-neuf rixdales trente-ſept kr. Celle de la branche de Zeyl & Wurzach eſt fixée à douze rixdales vingt-ſix kr. Enfin Wolfegg & Waldſée payent vingt-ſix rixdales trente kr. En vertu des priviléges que les comtes de Truchſeſſ ont obtenu des empereurs & rois de Germanie, nommément de l'empereur Frédéric IV, (en date de 1464,) ils ne peuvent être traduits ni pour leurs perſonnes ni pour leurs officiers & ſujets devant un tribunal étranger.

Remarques ſur les poſſeſſions des diverſes branches.

La branche de Zeyl-Zeyl.

Le ſeigneur régnant a le titre d'échanſon héréditaire du St.-Empire, comte de Zeyl, baron de

Waldbourg, ſeigneur de Wurzach, de Marſtetten, d'Altmunshofen, de Wolfegg & de Waldſée. Il poſſède le comté de Zeyl.

La branche des comtes de Zeyl-Wurzbach porte le même titre que la précédente; elle poſſède:

1°. La ſeigneurie de Wurzach.

2°. La ſeigneurie de Marſtetten ou Mahlſtetten.

Branche des comtes de Wolfegg-Wolfegg.

Le ſeigneur régnant a le titre d'échanſon ou truchſeſſ héréditaire du St.-Empire, comte de Wolfegg, baron de *Waldbourg*, ſeigneur de Waldſée, Zeyl, Wurzach & Marſtetten, de Kiſslegg, de Waltershofen, de Rœthſée, de Praſſberg & de Leypolz. Il poſſède:

1°. Le comté de Wolfegg.

2°. La ſeigneurie de *Walabourg*, enclavée dans la préfecture d'Altorf.

3°. La ſeigneurie de Kiſslegg.

Branche des comtes de Wolfegg-Waldſée.

Le ſeigneur régnant prend le titre d'échanſon héréditaire du St-Empire, comte de Waldeſée, Zeyl, Wurzach, Marſtetten & Winterſtetten Il poſſède: 1°. La ſeigneurie de Waldeſée. 2°. La ſeigneurie de Wintetſtetten.

Branche des comtes Scheer-Scheer.

Le ſeigneur régnant porte le titre d'échanſon héréditaire du St.-Empire, comte de Friedberg & de Trauchbourg, baron de *Waldbourg*, ſeigneur de Scheer, de Durmintingen, de Buſſen & de Kiſslegg. Il poſſède:

1°. La ſeigneurie de Scheer, ſituée le long du Danube & bornée par l'Alb; ſon ſol eſt dur & ingrat. Les comtes l'achetèrent en 1463 de la maiſon d'Autriche, à laquelle ils l'offrirent en fief ſous la réſerve de ſon immédiateté en 1680.

2°. Le comté de Friedberg, acheté pareillement de la maiſon d'Autriche en 1463, & auſſi offert en fief en 1680 ſous la réſerve de ſon immédiateté.

3°. La ſeigneurie de Durmenting, ou Durmintingen.

4°. La ſeigneurie de Buff.

Branche des comtes de Trauchbourg.

Le ſeigneur régnant prend le titre d'échanſon ou truchſeſſ héréditaire du St.-Empire, comte de Trauchbourg & de Friedberg, baron de *Waldbourg*, ſeigneur de Kiſslegg, d'Herroth, de Neideg, de Scheer, de Durmintingen & de Buſſen. Il poſſède:

1°. Le comté de Trauchbourg.

2°. Une partie de la ſeigneurie de Kiſslegg.

3°. La ſeigneurie d'Herroth.

WALDECK. Il faut diſtinguer le comté de *Waldeck* qui appartient à un comte particulier, de la ſeigneurie du haut *Waldeck*, qui eſt ſituée en Bavière, & qui appartient aujourd'hui à l'électeur palatin.

Comté de Waldeck.

Il eſt borné au Nord par l'évêché de Paderborn; à l'Eſt par la Heſſe & le bailliage de Fritzlar, archevêché de Mayence; au Sud par la Heſſe; à l'Oueſt par le duché de Weſtphalie; il a ſix milles de longueur ſur cinq de largeur.

Sol, productions, commerce.

Son ſol eſt preſque par tout fertile en grains & en pâturages; il nourrit beaucoup de beſtiaux, & il eſt parſeme de bois conſidérables. Les montagnes renferment du cuivre & de l'or même, égal en pureté à celui de Hongrie. La rivière d'Eder en charrie des paillettes, dont le prince de *Waldeck* a fait faire des eſpèces & de la vaiſſelle. Son commerce roule ſur ſes productions naturelles & ſur le travail de ſes différentes manufactures. On y fabrique de gros draps, des flanelles, des bouracans, des calemandres, des étamines & autres étoffes, des papiers, des ouvrages de fer de toute eſpèce, &c. Ce comté ſouffrit beaucoup en 1760; l'armée françoiſe & celle des alliés y avoient leurs camps.

Population.

On y compte treize villes & un bourg.

Etats.

Ses états ſont compoſés de la nobleſſe & des villes, parmi leſquelles il y en a trois qui ſont appellées cités de députation, & qui ont le plus d'autorité. On ne les aſſemble que dans des cas urgens; les affaires courantes ſe traitent d'ailleurs par deux députés de la nobleſſe joints à ceux des trois villes dont nous venons de parler.

Régime eccléſiaſtique.

La plupart des habitans ſont luthériens: les autres ſont en partie réformés, & en partie catholiques.

Précis de l'hiſtoire politique.

La maiſon de *Waldeck* eſt très-ancienne, puiſqu'elle deſcend des comtes de Schwalenberg: elle formoit autrefois deux branches, celle de Wildungen & celle d'Eiſenberg, qui fut élevée dès 1682 au rang des princes de l'empire, au banc deſquels elle prit ſéance en 1686. Mais cette dignité s'éteignit dans la perſonne même de George-Frédéric, qui en avoit été revêtu, & qui mourut ſans poſtérité mâle en 1692; l'em-

Digitized by Google

pereur cependant, la tranſmit à Frédéric-Antoine Ulric de la ligne de Wildungen, qui en jouit encore, quoique les collatéraux ſoient reſtés au rang des comtes.

Remarques générales.

Le titre du prince régnant eſt prince du St-Empire & de *Waldeck*, comte de Pyrmont & de Ribeaupierre, ſeigneur de Hohenack & de Geroldſeck, &c.

Le prince, malgré la nomination de l'empereur, n'a point encore obtenu voix & ſéance au conſeil des princes à la diète de l'empire, bien qu'il ſe ſoit retiré du collège des comtes de la Wetteravie, & qu'on l'ait admis en 1719 parmi ces mêmes princes à la diète du cercle du haut Rhin, où il réclamoit la préſéance ſur les maiſons d'Idſtein, de Saarbruck & d'Ottweiler: il fut ſur le point de ſe ſéparer de ce cercle en 1741. Sa taxe matriculaire eſt pour *Waldeck* de quatre cavaliers & dix-huit fantaſſins, ou de cent vingt florins par mois; il paie en outre ſoixante-ſept écus ſoixante-quatorze kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale.

En 1438 ce comté fut offert en fief à la maiſon de Heſſe-Caſſel; il en réſulta des différends terminés en 1635 par une convention qu'a confirmé l'article 15. §. 14. du traité de Weſtphalie, & en 1697 le comte Chriſtian Louis y introduiſit le droit de primogéniture.

Adminiſtration.

Les dicaſtères & autres tribunaux qui s'y trouvent, ſont: un conſeil intime, une cour féodale, une régence & une chancellerie de juſtice, compoſées l'une & l'autre des mêmes membres, qui joints au ſurintendant général & à un ſpécial, forment le conſiſtoire; un conſeil aulique où ſe portent les appels de la chancellerie de juſtice; une chambre de finances & une gruerie, outre les bailliages régis par quatre juges provinciaux & ſix baillifs, à la tête deſquels eſt un droſſard.

Revenus, troupes.

Les revenus du pays ſont eſtimés à plus de cent mille écus d'Allemagne: ce calcul eſt aſſez probable, car l'étendue de ſes domaines formant un des comtés les plus conſidérables le met même au-deſſus de pluſieurs principautés du corps germanique. Le prince entretient deux compagnies de ſoldats pour le cercle & trois pour ſon propre ſervice.

La ſeigneurie de *Haut-Waldeck* eſt ſituée dans la haute Bavière & environnée du Tyrol & des bailliages de Wolfers-Hauſen, d'Aibling & d'Aurbourg.

Elle appartenoit anciennement aux ſeigneurs de *Waldeck*, qui outre d'autres prérogatives, étoient avocats héréditaires du couvent de Schliers, & exerçoient l'office de tréſorier à la cour de l'évêque de Freiſingue. Après la mort de Wolf de *Waldeck*, dernier de ſa branche (1483), l'inveſtiture de ſes fiefs relevant de l'empire, fut donnée par l'empereur Maximilien au fils de ſa ſœur, nommé George Hoheurainer, dont la race s'éteignit avec lui en 1487. A ſa mort, ſes fiefs paſſèrent à Hochbrand Jandizeller, autre neveu de Wolf de *Waldeck*, né de ſa ſœur, lequel mourut l'an 1502: ſes enfans vendirent leurs droits ſur ces fiefs à Wolf de Mœchſtrain ou Mœxelrain. Il y eut de longues conteſtations pour la ſupériorité territoriale, entre les comtes de Waldeck & leurs ſucceſſeurs les nobles de de Hoheurain, de Sandizel & de Mœxelrain d'une part, & les ducs de la haute Bavière de l'autre; elle furent enfin terminées à la diète d'Aurbourg en 1559, par Michel, archevêque de Salzbourg, de la manière ſuivante: Albert duc de Bavière renonça à la ſupériorité territoriale ſur Muſpach, Wallenbourg, *Waldeck*, Schliers & les terres qui en dépendoient (à l'exception de celles du couvent de Schliers) mais il ſtipula quelques réſerves touchant la religion, la politique & l'exploitation des mines. Wolf de Mœxelrain fit en 1560 & 1561 un échange avec le même duc Albert pour le Schlierſſée, la baſſe-juſtice & le droit de haut-ban ſur les terres relevant du couvent; à condition qu'après l'extinction de ſa race mâle, la ſupériorité territoriale appartiendroit en entier à la maiſon de Bavière, & que ſans autre charge ni rétribution les fiefs mouvans de l'Empire lui retomberoient avec l'adminiſtration des biens du couvent de Schliers, le lac & la juriſdiction prévotale confirmée par l'empereur. En 1636 les nobles de Mœxelrain furent élevés par l'empereur à la dignité de comtes de *Haut-Waldeck*; le dernier nommé Jean Joſeph, mourut en 1734, & tranſmit par ſa mort cette ſeigneurie à l'électeur de Bavière. La ſouche de Mœxelrain dont cette race de comtes éteinte tire ſon origine, eſt ſituée dans Aibling, bailliage de la haute-Bavière, proche du bourg de ce nom.

La maiſon électorale de Bavière ne s'eſt fait aggréger pour *Haut-Waldeck* à la diète de l'empire à aucun collège de comtes, mais elle prenoit d'après cette ſeigneurie, voix & ſéance aux aſſemblées du cercle. La contribution de la ſeigneurie de *Haut-Waldeck* eſt de 20 florins par mois romain. Le contingent qu'elle paye à la chambre impériale eſt de 10 rixdales, 73 kr. *Voyez* les articles BAVIÈRE & PALATINAT.

WALKENRIED, abbaye libre & impériale d'Allemagne; elle eſt ſituée dans la ſeigneurie de Klettenberg. Adélaïde, comteſſe de Lare ou Lohra, épouſe du comte Volkmar de Klettenberg, fonda

cette abbaye en 1127 & y plaça des moines de l'ordre de Citeaux ; elle lui donna une grande quantité de terres, de prés, d'étangs, de forêts, de moulins, &c., & des biens & maisons dans la ville de Nordhausen, de Goslar, de Gœttingen & d'Ostetwick. Les comtes de Klettenberg possédoient héréditairement le droit de patronage sur cette abbaye, qui à leur extinction passa aux comtes de Hohenstein avec leur seigneurie de Klettenberg. Les ducs de Saxe eurent ordre en 1457, de l'empereur Frédéric III, & de Charles V en 1524, de protéger au nom de l'Empire le couvent de *Walkenried*, de même que tous les biens dont la proptiété lui étoit acquise. L'abbé y introduisit en 1546 la doctrine de Luther, qui fut professée généralement en 1556, & on établit cette même année une école dans le couvent. La convention faite en 1568, entre l'électeur de Saxe & les Comtes de Hœnstein, stipula que le couvent ou l'abbaye de *Walkenried* auroit à l'avenir deux protecteurs ; l'électeur qui seroit regardé comme le protecteur supérieur, & les comtes de Hohenstein ; & que cette abbaye seroit tenue de payer annuellement une somme de 300 florins. Par une autre convention de 1574, entre l'électeur de Saxe & Henri Jules, duc de Brunswic & de Lunebourg, évêque d'Alberstadt, au sujet de l'échange des fiefs de Hohenstein, contre ceux de Mansfeld, l'électeur abandonna à l'évêque le droit de protection sur le couvent de *Walkenried* & plusieurs autres droits seigneuriaux, qu'il avoit acquis dans le pays de Hohenstein. Cette convention fut suivie d'une troisième, que cet évêque signa en 1581 avec Ernest, dernier comte de Hohenstein : ils terminèrent alors entre eux plusieurs contestations, qui s'étoient élevées au sujet de ce couvent. Ce même évêque Henri Jules donna en 1583, du consentement du chapitre, l'expectative sur les seigneuries de Lohra & de Klettenberg, & en même tems la grande prévôté du couvent de *Walkenried* au duc Jules son père. Ernest dernier comte de Hohenstein, étant mort en 1593, cet évêque se mit en possession comme successeur féodal & comme duc de Brunswic de ces deux seigneuries, de la grande prévôté & de l'administration du couvent de *Walkenried*, & il en obtint l'investiture du chapitre Son fils, le duc Frédéric Ulric de Brunswic, lui succéda pour ses droits honorifiques, & à la mort de celui-ci, arrivée en 1635, ils passèrent au duc Christian Louis Cette abbaye fut enfin adjugée aux ducs de Brunswic & de Lunebourg par le traité de Westphalie, & le droit prévôtal fut entièrement supprimé. Elle passa ensuite du duc Christian Louis à George-Guillaume, d'après une convention que celui-ci avoit faite à Hildesheim en 1665 avec le duc Jean Frédéric ; elle passa enfin à la maison de Brunswic-Wolfenbuttel, & c'est cette maison qui la possède encore de nos jours & la fait administrer sur le pied d'un bailliage particulier du pays de Blankenbourg, auquel le duc Louis Rodolphe l'annexa. La possession de cette abbaye donnoit droit de séance & de suffrage à cette maison princière, dans les assemblées circulaires de la haute Saxe, tant qu'elles ont été en usage, mais non point dans les diètes de l'Empire ; son rang étoit fixé après celui de l'abbaye de Getnrode Elle étoit autrefois imposée pour la taxe matriculaire de l'Empire & celle du cercle à quarante-huit florins ; mais elle se disoit surchargée. Elle paye pour l'entretien de la chambre, quatre-vingt-une rixdales onze kr. *Voyez* l'article WOLFENBUTTEL.

WANGEN, ville impériale d'Allemagne ; cette ville & son territoire sont situés sur la rivière d'Argen, entre la préfecture d'Altorf & les seigneuries de Tettuang, Egloff & autres ; elle suit la religion catholique. On ignore l'origine de son immédiateté. L'empereur Louis l'engagea en 1330 à Hugues, comte de Bregenz ; mais les empereurs Charles IV & Wenceslas, lui ont garanti sa liberté. Elle est à la diète la vingt-quatrième parmi les villes impériales de la Suabe, & la dix neuvième dans les assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire a été réduite en 1683, de quatre-vingt florins, à la moitié. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale, est fixée à trente-six rixdales 43 kr. par terme. Elle paye en outre une redevance annuelle de huit livres pfennings à la préfecture d'Altorf. C'est depuis un tems immémorial un des quatre sièges du présidial de la Bruyère de Leutkirch & de la Purs.

WARTENBERG, comté d'Allemagne au cercle du haut Rhin ; il est situé sur le Rhin & borné par le bas Palatinat, le comté de Falkenstein & la Westrie ; mais les domaines qui le composent ne se touchent pas.

En 1699 l'empereur éleva Jean Casimir de *Wartenberg* au rang de comte, & ses terres dégagées de toute dépendance furent érigées dès 1707, en comté immédiat & allodial du Saint-Empire, où le droit de primogéniture est établi.

Le comte régnant a voix & séance au cercle du haut-Rhin Il avoit été reçu en 1705 au collège des comtes de la Wetteravie pour une somme de trois mille florins ; mais sa maison ayant voulu en 1736 amortir deux mille quatre-vingt-dix florins d'arrérages au moyen de cinq cents florins, elle en fut exclue dès 1738, & cette exclusion fut confirmée l'année suivante. Sa taxe matriculaire est de sept florins douze kr., & sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale de dix huit rixdales soixante-dix & demi kr.

WEIL, ville impériale d'Allemagne ; elle porte

Digitized by Google

auſſi le nom de Weilerſtadt ou Stadtweil, c'eſt-à-dire cité de *Weil* pour la diſtinguer du village de ce nom; elle eſt ſituée ſur la rivière de Wurm, entre les villes de Liebenzell & Sindelfingen au duché de Wurtemberg, où elle eſt enclavée. Elle profeſſe la religion catholique. On ignore à quelle époque elle obtint ſon immédiateté; mais les empereurs Charles IV & Wenceſlas la lui ont garantie comme à tant d'autres. Sa place à la diète de l'Empire eſt la vingt-troiſième parmi les villes libres de Suabe, & la dix-huitième dans les aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, qui montoit jadis à ſoixante florins, fut réduite à dix huit en 1683, & portée à trente florins en 1728. Elle paye quarante-cinq rixdales dix kr. pour l'entretien de la chambre impériale. D'après une charte de l'empereur Wenceſlas, de 1398, elle paye pour l'office de ſa prévôté une redevance de vingt livres hellers au fiſc de la préfecture d'Altorf. En 1388 le comte Ulric de Wurtemberg périt dans une bataille livrée près de cette ville, que les François prirent d'aſſaut en 1648. Il y a une chaſſe franche aux environs.

WEIMAR, *Voyez* WEYMAR.

WEINGARTEN, abbaye princière d'Allemagne.

L'abbaye de Weingarten, de l'ordre de Saint-Benoît, eſt ſituée dans le diocèſe de Conſtance. Elle touche au bourg d'Altorf & elle eſt environnée de la préfecture de ce nom. Au huitième ſiècle, le comte Iſenhard avoit conſtruit dans le bourg d'Altorf un couvent de bénédictines, qui fut richement doté par ſon fils Guelphe, chef de l'illuſtre famille de ce nom. Démoli peu de tems après, il fut rebâti & protégé par Éticon, fils du précédent. En 1047, Guelphe II tranſplanta les religieuſes de cette maiſon dans l'ancien couvent d'Altamunſter ou vieux Moutier en Nordgau, dont les moines furent à leur tour tranſportés dans celui d'Altorf; un incendie conſuma ce monaſtère en 1053, & Guelphe III le fit rebâtir ſur le mont Saint-Martin, près du bourg. Outre ce prince & ſon prédéceſſeur, Henri III, Guelphe V & VI, ont enrichi cette abbaye de pluſieurs terres, ſujets, villages, hameaux & dimes, qu'ils détachèrent de leur patrimoine. L'empereur Henri III la prit ſous ſa protection ſpéciale, & Henri IV la reçut au nombre des états immédiats de l'empire. Charles IV en confirmant la protection accordée à l'abbaye, l'affranchit de la juriſdiction de la préfecture de Suabe, & cette exemption fut établie de nouveau par l'empereur Frédéric en 1489. Le titulaire ſe qualifie de révérendiſſime prélat du Saint Empire, abbé du monaſtère immédiat de Weingarten & de Hofen, ſeigneur de la baronnie immédiate de Blumenegg, de Brochenzell & de Hagnau. Sa place eſt entre Salmanſweyler & Ochſenhauſen, dans le collège des prélats de Suabe aux dières de l'empire & à celles du cercle. Les deux matricules le taxent à cent cinq florins, & il paye pour l'entretien de la chambre impériale cent trente-cinq rixdales vingt-trois kr., à raiſon de l'abbaye, & douze rixdales & quinze & demi kr., à raiſon de la baronnie de Blumenegg. La préfecture de Suabe s'attribue le droit de vidamie ſur cette abbaye, qui ne reconnoit pas ce droit, & qui nomme elle-même ſes officiers de juſtice & de finance, & exerce en outre l'office d'avoyer d'Altorf, que l'Empire lui a engagé.

WEISSENAU, abbaye princière d'Allemagne.

L'abbaye de Weiſſenau, qu'on appelle auſſi Minderau, eſt ſituée ſur la rivière de Schuſſ entre la préfecture d'Altorf, la ville de Ravenſbourg & le comté de Montfort. Elle eſt de l'ordre des prémontrés & du diocèſe de Conſtance. On dit qu'à ſon origine ce n'étoit qu'un ſimple hermitage; elle devint couvent vers l'an 990, prieuré de prémontrés en 1145, & enfin abbaye en 1257. En 1264, l'empereur Frédéric I. lui accorda ſa protection & celle de l'Empire. Les ducs de Suabe de la maiſon de Hohenſtauffen, non contens de lui donner un aſſez grand nombre de villages, hameaux, fermes & champs labourables, lui ont accordé quantité de privilèges, qui furent confirmés par l'Empereur Rodolphe en 1280, & par ſes ſucceſſeurs, les empereurs & rois de Germanie. En 1376, Charles IV lui accorda la protection particulière de l'empire, & l'affranchit de la juriſdiction de la préfecture de Suabe, à laquelle cependant elle donne encore une rétribution annuelle de vingt boiſſeaux de grains, d'un muid de vin & d'une livre de poivre. L'abbé ſe qualifie de très-révérend prélat du Saint-Empire romain, & ſeigneur de la très-louable abbaye impériale de *Weiſſenau*. Il ſiège à la diète de l'Empire ſur le banc des prélats, entre les abbés de Roggenbourg & Schuſſenried; & ſon rang aux aſſemblées du cercle eſt entre Roth & Schuſſenried. Cette abbaye étoit obligée autrefois de payer quatre-vingt florins, mais cette taxe matriculaire a été réduite, de ſorte qu'elle n'eſt plus tenue qu'à vingt-cinq florins, outre quatre-vingt une rixdales quatorze & demi kr. qu'elle doit fournir par terme pour l'entretien de la chambre impériale.

WEISSENBOURG, ville impériale d'Allemagne au cercle de Suabe.

Weiſſenbourg près le Nordgau, appellé auſſi Wiſenburgh dans les anciens titres, eſt ſitué dans le voiſinage de la forteresſe de Wulzbourg, qui appartient au marggrave d'Onolzbach, & elle eſt bornée par le grand bailliage de Gunzenhauſen & le comté de Appenheim. On y profeſſe la religion luthérienne. On ignore l'époque où elle a com-

Digitized by Google

par lequel Henri, comte de Wernigerode, Henri, & Botho, comtes de Stolberg, reconnoiſſent le château & la ville de Wernigerode avec leurs dépendances, pour fief de l'archevêché de Magdebourg. Le comte Henri, dernier de ce nom, étant mort en 1429, ſans laiſſer d'héritiers, ce comté échut à Botho VI, comte de Stolberg, d'après des conventions antérieures; & lorſqu'au dix-ſeptième ſiècle les fils du comte Chriſtophe de Stolberg diviſèrent entre eux les poſſeſſions de leur père, le comté de Wernigerode échut en partage à Henri Erneſte, & après l'extinction de la branche d'Ilſenbourg, au comte Chriſtian Erneſte de celle de Gedern.

Le comté de Wernigerod eſt donc un fief relevant du roi de Pruſſe, comme marggrave de Brandebourg, & ſoumis par cette raiſon à ſa ſupériorité territoriale. Par la convention de 1714, entre le roi Frédéric Guillaume & le comte Chriſtian Erneſte, leurs droits furent réglés réciproquement. Le roi perçoit en qualité de ſouverain, des droits dans la ville de Wernigerode, mais le comte en touche une partie; il lève d'ailleurs des contributions ſur les campagnes, il y envoye des ſoldats, mais ſans les y loger; & les appels interjettés des jugemens rendus aux régences du comte, ſont portés à la chambre de juſtice de Berlin, lorſque la ſomme conteſtée excède cent cinquante rixdales. La haute & baſſe juſtice en matière civile, criminelle & eccléſiaſtique, la monnoie, le péage, la chaſſe & les autres droits régaliens appartiennent au comte. Sa régence, où ſe portent tous les appels des ſièges de juſtice inférieure, de la ville & de la campagne, eſt compoſée d'un chancelier, d'un directeur & de conſeillers, qui forment en même tems ſon conſiſtoire, lorſqu'on y ajoute trois conſeillers conſiſtoriaux eccléſiaſtiques. Ceux qui compoſent la chambre des comptes, ſont un directeur, des conſeillers, des aſſeſſeurs & autres employés, qui, joints aux officiers chargés de l'inſpection des forêts & des mines, connoiſſent en même tems des affaires foreſtales & de celles des mines.

On évalue les revenus annuels à environ ſoixante mille rixdales.

WERTHEIM, comté ſouverain d'Allemagne. Il eſt ſitué entre l'archevêché de Mayence & l'évêché de Wurzbourg; une partie touche au comté d'Herbach.

Précis de l'hiſtoire politique.

Les anciens comtes de *Wertheim* diviſèrent en 1398 le comté en deux parties & en deux régences. Le comte Jean, l'aîné des frères, eut la ville de *Wertheim* & les bailliages de Remlingen, Rendenberg & Sautenbach; & Michel, qui étoit le cadet, eut la ſeigneurie de Brenberg avec le bailliage de Schwanberg. Ce partage donna lieu à deux branches, mais dont les mâles s'éteignirent (1556) en la perſonne du comte Michel. Il laiſſa de ſa femme Catherine, comteſſe de Stolberg & Kœnigſtein, une fille de quatre mois, qui mourut quinze jours après lui, & dont l'héritage paſſa à ſa mère. Le beau-père de Michel, ſavoir, Louis, comte de Stolberg & Kœnigſtein, voulut procurer à lui & à ſes deſcendans l'inveſtiture de *Wertheim*. Il obtint en effet, la même année 1556, les régaliens de l'empire, ainſi que les fiefs de Bohême & de Fulde. Il tâcha également d'obtenir les fiefs relevans de Wurzbourg, & on lui préſenta, de la part de la chancellerie de cet évêché, une capitulation, dans laquelle on avoit fort étendu ces fiefs; il accepta (par ignorance, comme on le ſoutient, de la part de *Wertheim*), & il reçut l'inveſtiture pour lui, pour ſes hoirs mâles, & pour ſes deux filles aînées, Catherine, comteſſe douairière de *Wertheim*, & mariée dans la ſuite à Philippe, comte d'Eberſtein; & Eliſabeth, mariée d'abord au comte Thierry de Manderſcheid, & enſuite (en 1594) à Guillaume, baron de Créange; la troiſième fille, Anne, épouſe de Louis, comte de Lœwenſtein, fut oubliée dans la capitulation; mais le père ordonna en 1566 que toutes ſes filles poſſéderoient à portion égale les ſeigneuries & comtés qui leur étoient deſtinés, ainſi qu'à leurs deſcendans mâles. Cette diſpoſition fut approuvée ſolemnellement par les trois gendres. Le comte Louis de Stolberg & Kœnigſtein, en ſon nom & en celui de ſa femme & de ſes deſcendans mâles, prit poſſeſſion du comté conjointement avec ſes deux beaux frères d'Eberſtein & de Manderſcheid, & tous trois convinrent en 1576 d'une adminiſtration commune. La ſeconde fille (Eliſabeth) s'étant mariée en 1594 à Guillaume, baron de Créange, elle chercha à annuller les diſpoſitions de ſon père; & Lœwenſtein refuſa de l'admettre à la communauté. On fit en 1596 un accommodement proviſoire, mais il demeura ſans effet; car Eliſabeth, après la mort de ſa ſœur aînée, engagea Jules, évêque de Wurzbourg, à enlever (1598) par force, à Anne, comteſſe de Lœwenſtein, les fiefs relevant de ſon évêché, ſous prétexte qu'elle étoit inhabile à les poſſéder. La maiſon de *Wertheim* parvint à la fin à une tranquille poſſeſſion de la partie du comté qu'elle poſsède encore.

Nous avons parlé à l'article LŒWESTEIN de l'origine, de l'hiſtoire & de la diviſion de la maiſon de Lœwenſtein ou Lœwenſtein-*Wertheim*.

Les princes & comtes de Lœwenſtein-*Wertheim* ont deux ſuffrages dans le collège des comtes de Franconie; mais la ligne princière ne veut plus en jouir. Leur place aux aſſemblées circulaires, eſt entre Caſtel & Bieneck. La contri-

bution de chacune des deux branches principales eſt de vingt-ſix florins trente kreutzers par mois romain, & pour l'entretien de la chambre impériale les deux branches payent quatre-vingt-ſix tixdalers cinquante-un kr. par quartier.

Remarques générales.

Les poſſeſſeurs du comté de *Wertheim* ſont chambellans héréditaires de l'évêché de Wurzbourg. Ils ont pour ſous-chambellans, depuis les tems les plus reculés, les Zobel de Gibelſtadt.

L'évêché de Wurzbourg s'appropria une partie conſidérable du comté de *Wertheim*, après l'extinction des anciens comtes, & une petite portion paſſa aux comtes de Caſtell; le ſurplus eſt poſſédé par indivis par les princes & comtes de Lœvenſtein-*Wertheim*. M. Buſching dit qu'il ne connoît pas préciſément l'étendue de la portion de ces derniers, & il ſe borne à décrire le comté tel que l'ont poſſédé les derniers comtes de *Wertheim*. Il fait mention de ce qui a paſſé à Wurzbourg & à Caſtell; mais il remarque en général que les domaines & terres dont il parle, ſont en partie fiefs de l'empire, de Bohême, de Wurzbourg ou de Fulde, & en partie de franc-alleux appartenans à *Wertheim*. *Voyez* l'article LŒWENSTEIN.

WESTERBOURG. *Voyez* l'article LINANGE.

WESTPHALIE, cercle de *Weſtphalie*. Les anciens Saxons étoient diviſés en Weſtphaliens, Angriens & Oſtphaliens. Les Weſtphaliens occupoient le pays qui eſt entre le Weſer & le Rhin; c'eſt de ce peuple qu'il tire le nom de *Weſtphalie*. Nous avons parlé de la portion qu'on nomme ſpécialement le duché de *Weſtphalie*. *Voyez* les articles COLOGNE & PRUSSE. Le cercle de *Weſtphalie* comprend auſſi des provinces, qui ne ſont point renfermées dans les limites marquées ci deſſus. Ainſi il ne faut pas confondre le cercle de *Weſtphalie*, la *Weſtphalie* & le duché de *Weſtphalie*.

Le cercle de *Weſtphalie* eſt auſſi nommé par quelques auteurs le cercle des Pays-bas & de *Weſtphalie*; d'autres le nomment le cercle de *Weſtphalie* ſur le bas Rhin.

Le cercle de *Weſtphalie* eſt environné par celui de Bourgogne, par les Provinces-Unies, par la mer du nord & par le cercle de la baſſe Saxe, par le cercle du haut Rhin & celui du bas Rhin. ſon étendue eſt d'environ douze cents cinquante milles quarrés.

Pluſieurs provinces qui étoient compriſes autrefois dans le cercle de *Weſtphalie*, n'en dépendent plus aujourd'hui, ſavoir, l'évêché d'Utrecht, Gueldres, Zutphen, l'évêché & la ville de Cambrai; les anciens & les nouveaux états de ce cercle diffèrent beaucoup entre eux. En comparant la matricule de l'empire avec la matricule uſuelle, & le rôle dont on ſe ſert lors des aſſemblées du cercle, on trouve les états ſuivants, que je place ſelon l'ordre des voix & ſéances qu'ils ont aux dietes, ſavoir:

Munſter, Clèves, Juliers (alternent); Paderborn, Liège, Oſnabruck, Minden & Verden, Corvey, Stablo & Malmedy, Werden, Cornelis, Munſter, Eſſen, Thoren, Hervorden, Naſſau-Siegen, Naſſau-Dillenbourg, Oſt-Friſe & Meurs; Wied, Sayn, Schavenbourg, pour la partie appartenante à Heſſe Caſſel, Schavenbourg, pour la partie appartenante à la maiſon de la Lippe, Oldenbourg, Delmenhorſt, Lippe, Bentheim-Bentheim, Bentheim-Steinfurt, Tecklenbourg, Hoya, Vimenbourg, Diepholz, Spiegelberg, Rietberg, Pyrmont, Gronsfeld, Reckheim, Antholt, Winnenbourg, Holzaphel, Wittem, Blankenheim & Gerolſtein, Gehmen, Gymborn & Neuſtadt, Wickerad, Mylendonk, Reichſtein, Kerpen & Lommersum, Schleiden, Hallermund; & les villes impériales de Cologne, Aix-la-chapelle & Dortmunde. *Voyez* chacun de ces articles.

Les princes convoquants & directeurs du cercle, ſont: l'évêque de Munſter, & alternativement les électeurs palatins & de Brandebourg, comme ducs de Juliers & de Clèves; ces deux princes n'ont qu'un ſuffrage au directoire. Les aſſemblées circulaires ſe tiennent communément à Cologne; il n'y en a pas eu dans l'intervalle de 1738 1757. L'évêque de Munſter en convoqua une en 1757, conjointement avec l'électeur palatin, & ſans appeller l'électeur de Brandebourg, dont la proteſtation n'empêcha point la tenue de l'aſſemblée. Les archives du cercle ſont à Duſſeldorp. Ce cercle eſt compris parmi les ſix cercles antérieurs, qui en 1607 formèrent une aſſociation à Francfort. Il accéda à l'union de Nordlingue en 1702, & promit un contingent de huit mille deux cents hommes d'infanterie & quatre mille dragons; mais il rompit ſes engagemens.

Les contributions de ce cercle, en hommes & en argent, ſont égales à celles des cercles de la haute & de la baſſe Saxe, de Bourgogne & de Suabe; il paye quelque choſe au-delà de la neuvième, mais au deſſous de la dixième partie du total des contributions exigées par l'empire; & dans cette répartition on a eu aſſez exactement égard à l'étendue de ce cercle, comparée avec le reſte de l'Allemagne.

Quant à la religion, le cercle de *Weſtphalie* eſt compté parmi les cercles mixtes. Les états catholiques devroient, ſelon le règlement de 1718, préſenter un aſſeſſeur pour la chambre impériale, & les états proteſtans un autre; mais cette nomination n'eſt pas encore réglée. *Voyez* les articles COLOGNE.

WESTPHALIE

WESTPHALIE. (paix de) Nous avons inſéré à l'article TRAITÉ, les divers articles de la paix de Munſter ou de Weſtphalie. Cette paix eſt ſi célèbre, elle joue encore un ſi grand rôle dans la politique actuelle des divers états de l'empire, que nous croyons devoir entrer ici dans quelques détails ſur ce fameux traité.

Des anciens traités, conventions & capitulations qui ont ſervi de baſe à la paix de Weſtphalie.

Juſqu'au règne de Louis XIII en France, l'Europe a été ſans ſyſtême général de politique. Les longues guerres entre les Valois & les Plantageners n'intéreſſèrent point les puiſſances voiſines de la France & de l'Angleterre. Les diviſions de celle-ci, ſous le règne du Henri VI & d'Édouard IV, ſuſpendirent l'animoſité de deux nations, & le règne pacifique de Henri VII parut y avoir mis fin.

Les guerres d'Italie entre Louis XII & Ferdinand le catholique, firent naître la rivalité des deux couronnes : les ſuccès de Charles-quint la portèrent à ſon comble & fixèrent ſur les deux puiſſances l'attention générale ; mais le partage de la ſucceſſion de l'empereur entre ſon fils & ſon frère, diſſipa l'alarme qu'avoient excité ſon ambition & ſa fortune, tandis que la minorité & la foibleſſe des fils de Henri II tinrent la France hors d'état de rien entreprendre au-dehors.

La Reine Eliſabeth, tantôt par une guerre ouverte avec Philippe II, tantôt par des ſecours qu'elle donnoit aux Pays-bas ſoulevés, affoiblit, épuiſa l'Eſpagne & diſſipa les vaſtes projets de ſon Rni. On croit que Henri IV s'étoit propoſé l'abaiſſement de la maiſon d'Autriche. Quoi qu'il en ſoit, la mort le ſurprit au moment où il alloit exécuter ſes projets, & la Reine ſa femme ſuivit un autre plan que le ſien pendant ſa régence. Les empereurs Ferdinand I, Maximilien II, Rodolphe II & Mathias, qui ne trouvèrent pas Philippe II diſpoſé à concourir à l'accroiſſement de leur puiſſance, évitèrent de prendre part à ſes querelles, & contens d'affermir leur autorité, dans l'empire, ils ſe bornèrent à aſſurer la couronne impériale à leur branche. Mais l'indifférence de Philippe II ſur les intérêts de ſa maiſon, en Allemagne, ne venoit que de ſon reſſentiment particulier contre Ferdinand I, qui lui avoit refuſé de réſigner l'Empire en ſa faveur, & elle ne paſſa point à Philippe III, ſon fils. Après ſa mort, il s'établit une correſpondance intime entre les cours de Vienne & de Madrid, & l'intelligence qui régna entre les deux branches autrichiennes, encouragea Ferdinand II à tout oſer en Allemagne, pour ſe mettre au-deſſus des loix, qui bornoient ſon autorité.

C'eſt cette ambition des Empereurs qui a changé la face de l'Europe & donné naiſſance au ſyſtême politique, ſur lequel elle ſe conduit depuis un ſiécle. Comme le traité de Weſtphalie en eſt la baſe, & que les affaires d'Allemagne ſont les principaux objets du traité, il eſt à propos de jetter un coup d'œil ſur l'état de l'Empire, avant la guerre qu'il termina.

Avant le règne de l'empereur Maximilien I, le gouvernement de l'Allemagne étoit devenu anarchique. Les démêlés des empereurs avec les papes avoient mis le comble aux déſordres cauſés par les croiſades, & les guerres de Frédéric III contre Albert ſon frère, avoient anéanti juſqu'au ſouvenir des anciens uſages, qui tenoient lieu de loi. La bulle d'or publiée par l'empereur Charles IV en 1356, étoit l'unique loi qu'on reſpectât, & encore elle ne prononçe guère que ſur la manière d'élire, de couronner & de ſervir l'empereur, ſur le droit, le rang, les fonctions & les voyages des électeurs à la cour & aux diètes, elle influoit peu ſur le gouvernement intérieur de l'empire.

Les cartels qu'elle ſe donne la peine de régler, étoient devenus d'un uſage univerſel, ſans diſtinction de rang & de profeſſion. On vit les boulangers de l'électeur palatin envoyer le défi aux villes impériales. Le comte de Solms reçut le 30 Novembre 1457 un cartel de la part de ſon cuiſinier; ce déſordre s'appelloit *jus Pugni*. On ne voyoit dans toute l'Allemagne que meurtres & incendies, que violence de toute eſpèce. Les gentilshommes devenus voleurs de grand-chemins, ſe faiſoient honneur de leurs brigandages.

Quelques états formèrent une confédération pour leur ſûreté reſpective. Pluſieurs nobles immédiats ſignèrent une ligue défenſive & bâtirent des forteresſes communes à leurs familles, qui s'y retiroient avec leurs effets. Le clergé ſignala ſon zèle pour le rétabliſſement du bon ordre, par la publication d'un recueil de mandemens qu'il intitula *Treuga* (la paix du ſeigneur.) Il y exhortoit les brigands de toute condition & de toute eſpèce, à reſpecter le ſaint-jour du dimanche, & à s'abſtenir les jours de fêtes de voler les marchands, de violer les femmes & les filles, & de piller les gens de la campagne.

Telle étoit la ſituation de l'Allemagne, lorſque Maximilien parvint à l'empire, en 1493. Dès que ce prince fut ſur le trône, il travailla à la réforme du gouvernement. Ayant convoqué la diète à Worms, pour l'année ſuivante, il s'y rendit avec tous les électeurs, princes & états; il y propoſa la conſtitution générale qu'il avoit rédigée, & il la vit paſſer d'une voix unanime. Les membres ſentoient, comme le chef, la néceſſité de la ſubordination.

Les principaux articles déclaroient que l'empereur ſeroit univerſellement reconnu en ſa qualité de juge ſuprême ; qu'on établiroit dans l'empire un tribunal ſouverain, dont l'empereur choiſiroit les membres, pour connoître & décider de tous les différends entre les princes & états : que toutes les voies de fait, défis, repréſailles, &c. ſeroient défendues : que les parties léſées ſeroient obligées à ſe pourvoir en juſtice régulière pour leur ſatisfaction. Elle défendit de plus (ſous peine, pour les princes & états immédiats, d'être mis au ban de l'empire, & ſous peine de mort pour les feudataires médiats) d'appeller les étrangers dans l'empire, ſoit contre le chef, ſoit contre les membres, & de les favoriſer directement ou indirectement.

Cette conſtitution confirmée, augmentée & éclaircie dans la diette d'Augsbourg en 1500 & dans celle de Worms en 1521, a été inſérée dans les capitulations des empereurs. Tous les recès des diètes, tous les articles des capitulations impériales qui la confirment, forment avec elle ce qu'on nomme la paix profane, qui eſt tenue pour loi fondamentale de l'empire.

Les troubles excités dans l'empire par l'intolérance des catholiques, & l'ardeur des proteſtans, ne purent être appaiſés que par une ſeconde conſtitution ſur le régime du gouvernement eccléſiaſtique. Le fameux interim de Charles-Quint, donné à la diete d'Augsbourg en 1547, n'étoit qu'un édit proviſionnel. La convention de Paſſau qui le confirma en 1552, n'étoit qu'un acte particulier entre quelques princes, & il ne pouvoit paſſer pour une loi générale de l'empire. Ce fut à la diete d'Ausbourg en 1555, que l'accord entre les deux religions, rédigé en dix-ſept articles, devint une conſtitution générale : on la nomme paix de religion, & elle eſt tenue auſſi pour loi fondamentale de l'empire.

Des traités de Munſter & d'Oſnabruck.

Le congrès de *Weſtphalie* eſt célèbre, & on n'avoit pas vu depuis pluſieurs ſiècles, de négociation, où tant de monarques, potentats & princes fuſſent intervenus, où il eût fallu vaincre tant de difficultés, où l'on eût rencontré tant d'intérêts divers, enfin où on eût employé un ſi grand nombre d'habiles miniſtres. Nous avons cru qu'il ſeroit agréable & utile à ceux qui ſe deſtinent aux négociations, d'en rapporter les particularités les plus eſſentielles. L'empereur, auquel s'étoient joints l'electeur de Bavière, les princes & états catholiques d'Allemagne ; le roi de France, le roi d'Eſpagne, la couronne de Suède qui ſtipuloit pour les proteſtans d'Allemagne, & les états des Provinces-Unies, étoient les chefs des partis. Le Roi de Danemarck avoit offert ſa médiation à l'empereur & à la cour de Stockolm, & elle avoit été agréée. Mais ce roi étant devenu ſuſpect par ſes intelligences ſecrettes avec la cour de Vienne, & par ſes négociations en Ruſſie, où il n'avoit que trop témoigné la jalouſie que lui inſpiroient la proſpérité & l'éclat de la Suède, cette dernière puiſſance renonça à la médiation du Danemark, & elle y renonça, & rompit d'une manière ouverte en 1644. Par ce moyen toute la médiation demeura au pape, & en quelque façon à la république de Veniſe, qui ſe ſervirent des talens de Fabio Ghiſy & d'Aloſio Contatini, pour achever un ſi glorieux ouvrage. Le premier avoit entre autres qualités, celle de ſavoir couvrir ſes défauts avec un artifice ſi admirable, que tout le colliège des cardinaux ne les reconnut qu'après qu'il l'eut fait pape. L'autre étoit un homme d'honneur : il étoit ſorti avec réputation d'un grand nombre d'ambaſſades, & il y avoit acquis celle d'un des plus habiles négociateurs de ſon tems. Ils étoient tous deux intéreſſés à faire réuſſir la négociation ; d'abord pour leur gloire, enſuite Chiſy s'ouvroit le chemin à de plus grandes dignités, & Contarini en procurant la paix, donnoit à la plupart des princes chrétiens les moyens de ſecourir la république contre les armes du Turc qui avoit fait une deſcente dans l'iſle de Candie.

Les rois de France & de Suède étoient ennemis déclarés de l'empereur, & en rupture ouverte avec lui : le landgrave de Heſſe Caſſel, qui avoit traité avec la France dès 1630, avoit auſſi une armée en campagne contre l'empereur. Tous les princes proteſtans, à la réſerve de l'électeur de Saxe, & du landgrave de Heſſe-Darmſtad ſon gendre, n'etoient point ſatisfaits de la cour de Vienne, & l'électeur de Bavière lui-même, beau-frère de l'empereur, jaloux de la grandeur de la maiſon d'Autriche, devenu une puiſſance formidable, après la conquête des duchés de Meklenbourg & de Poméranie, non-ſeulement ne ſuivoit point ſes intérêts, mais il prétendoit les régler. La France demandoit pour ſatisfaction & pour dédommagement, la ville de Briſſac avec le Briſgaw, l'Alſace, Philisbourg & les Evêchés de Metz, Toul & Verdun : c'eſt à dire, tout ce que ſes armes avoient occupés ou conquis ſur l'empire depuis environ cent ans ; tellement qu'elle vouloit en détacher ainſi une province très-conſidérable, & ôtoit à la maiſon d'Autriche une de ſes meilleures places, & une partie de ſon domaine. La Suède demandoit les deux Poméranies, la ville de Wiſmar au duché de Meklenbourg, l'archevêché de Brême & l'évêché de Verden, avec pluſieurs millions d'écus pour ſes gens de guerre. L'électeur de Brandebourg, qui avoit des prétentions fort légitimes ſur la Poméranie, s'oppoſoit à celles des Suédois, qui demandoit de plus pour le Landgrave de Heſſe

Digitized by Google

l'évêché de Paderborn, & quelques autres avantages: les miniſtres de Suède aimoient mieux le voir obtenir cette récompenſe aux dépens de l'égliſe catholique, que de conſentir qu'il la prît ſur le landgrave de Heſſe-Darmſtad; celui-ci étant luthérien, ils vouloient favoriſer un prince qui profeſſoit la même réligion qu'eux. Ils inſiſtoient auſſi ſur ce qu'on rétablît l'électeur palatin dans le Palatinat, & qu'on permît l'exercice libre & public de la religion proteſtante, dans les provinces héréditaires de l'empereur & dans tous les lieux de l'empire où il étoit ſouffert en 1618. Le Duc de Mecklenbourg ne pouvoit conſentir que la ville de Wiſmat fût détachée de ſon domaine, & le roi de Danemark ſoutenoit qu'on ne pouvoit refuſer à ſon fils la reſtitution de l'Archevêche de Brême. Il y eut de longues diſcuſſions pour la Poméranie entre la Suède & l'électeur de Brandebourg; d'abord pour la province entière, & enſuite pour le partage, & enfin pour la récompenſe qu'on donneroit à l'électeur. Les Suédois vouloient qu'on lui accordât des évêchés, & qu'on y joignit les duchés de Jagerndorf, de Sagan & de Glogau en Siléſie. Les miniſtres d'Eſpagne exhortoient l'électeur à tenir bon, & à ne point céder la Poméranie. Ils lui faiſoient eſpérer les ſecours des rois de Pologne & de Danemarck, & ils lui promettoient toutes les forces du roi leur maître, qui ne pouvoient empêcher que les françois ne fiſſent de grands progrès aux Pays-Bas, plus importans pour le roi d'Eſpagne, que la Poméranie ne l'étoit pour l'électeur.

L'Eſpagne cherchoit à forcer l'électeur à ſe déclarer pour la maiſon d'Autriche; mais telle étoit la foibleſſe de ſon conſeil, qu'il ne pouvoit faire du bien à ſes amis, ni du mal à ſes ennemis, mais ſeulement à lui-même, en donnant à la Suède un prétexte plauſible, de s'emparer de la Poméranie.

La France acquéroit un avantage incomparable, en ſe faiſant accorder l'Alſace, & deux places importantes ſur le Rhin; elle s'aſſuroit par ce moyen de la Lorraine; Briſac lui ſervoit de ligne de communication avec l'électeur de Bavière, & Philisbourg contenoit les quatre électeurs du Rhin.

L'empereur voyant que ces conceſſions démembreroient & affoiblitoient l'empire, & que la parfaite union entre les couronnes de France & de Suede, lui ôtoit toute eſpérance de ſortir de la guerre avec avantage, tâchoit de ſéparer leurs intérêts; il s'efforcoit ſur-tout de gagner la Suède. Il lui fit eſpérer qu'on lui donneroit une plus grande ſatisfaction que celle qu'elle pouvoit légitimement demander, ſi elle vouloit ſe joindre à ceux qui s'oppoſeroient aux prétentions de la France: les miniſtres de l'empereur les diſoient ſi exorbitantes, qu'elles devoient même être ſuſpectes aux Suédois. Le comte de Trautmanſdorf, qui menoit cette intrigue, y auroit réuſſi, s'il eut ſu profiter des conjonctures qui lui étoient favorables. Oxenſtirn, l'un des plénipotentiaires de Suède, n'avoit pas beaucoup d'affection pour la France, non plus que le chancelier ſon pere, & on lui offrit des conditions ſi avantageuſes, qu'il crovoit ne les pouvoir refuſer, ſans nuire à la couronne de Suède; mais le comte de Trautmanſdorf en perdit l'occaſion; il pouſſa l'aveuglement, juſqu'à rendre les intérêts & les conſeils des deux couronnes inſéparables. Néanmoins toute la fermeté des plénipotentiaires des alliés n'auroit pu atracher de l'empereur les énormes conceſſions qu'ils demandoient, ſi le duc de Baviere ne fut venu à la traverſe. Lors des mouvemens de Bohême, il avoit avancé à l'empereur juſqu'à neuf millions d'écus, & il s'étoit fait engager la haute Autriche; le chef de l'empire pour payer cette dette aux dépens d'autrui, & dégager en même-temps une ſi importante province, lui donna le haut Palatinat avec la dignité électorale, qu'il avoit confiſqués ſur Frédéric roi de Bohême. L'électeur de Bavière étoit ſi âgé, & ſon fils ſi jeune, qu'il ne pouvoit preſque eſpéret de continuer la dignité électorale dans ſa maiſon, s'il ne conſommoit cet arrangement pendant ſa vie. L'empereur étoit devenu un très mauvais garant depuis les progrès que les armes de France & de Suède, avoient faits en Allemagne: d'abord la cour de Vienne n'étoit pas en état de le protéger contre les armes des alliés, lorſqu'elles agiroient de concert, & l'électeut avoit des inquiétudes continuelles, que l'empereur ne s'accommodât en ſecret avec les couronnes. La Suède faiſoit de vives inſtances pour le rétabliſſement de l'électeur Palatin: elle étoit ſecondée par le duc de Neubourg, héritier préſomptif de la dignité électorale, faute de mâles dans la branche de Heidelberg. L'électeur de Bavière ſe ſervit du prétexte de la religion, qui eſt toujours d'un grand ſecours à ceux qui ont l'adreſſe de le bien employer. Il envoya ſon confeſſeur à la cour de France, où il fit repréſenter combien il importoit à la religion catholique romaine, que la dignité électorale ne fût point donnée à un prince hérétique, & que la religion, introduite dans le haut Palatinat, y fût conſervée. La cour de France eſt celle de toutes où la religion trouve moins de dupes; mais la reine-mère étoit ſi dévote; qu'avec le prétexte de la religion on lui donnoit toutes les impreſſions qu'on vouloit; & quoique le cardinal Mazarin ne fut ni ſuperſtitieux, ni dévot, il n'eut point de peine à entrer dans les mêmes ſentimens, parce qu'il fallolt donner quelque choſe à ſon état, à la religion du prince & à la dévotion de la reine, & ſur-tout parce que la déclaration de la Bavière

étoit un avantage inestimable pour la France. Ce confesseur assura le premier ministre, que l'électeur son maître obligeroit l'empereur à donner la paix à l'Empire & satisfaction aux deux couronnes. L'électeur de Bavière étoit haï des suédois, qui ne le regardoient pas seulement comme le chef du parti catholique en Allemagne; mais comme un prince dont l'amitié feroit mépriser ou négliger la leur; ils sentoient que la France, assurée des intentions de l'électeur, le plus puissant & le plus sage de tous les princes de l'empire, s'opposeroit à l'avenir avec plus de fermeté à leurs volontés, que les ministres de cette cour dénonçoient toujours comme absolues & quelquefois comme peu raisonnables: les françois de leur côté ne pouvoient consentir à la perte de ce prince, parce qu'elle entraînoit celle de tous les catholiques, & la ruine de la religion même en Allemagne, & qu'elle mettoit la Suède en état de se passer des troupes & des subsides de la France. Ainsi d'Avaux & Servien entreprirent un grand ouvrage, lorsqu'ils tentèrent de faire approuver cette nouvelle liaison à Osnabruck; mais après qu'ils en eurent obtenu les premiers aveux, à la suite de l'assurance qu'ils donnerent aux ministres de Suède, que leur reine y trouveroit son compte & que la France ne consentiroit à rien que la Suède n'eut obtenu satisfaction, on ne se souvint plus de ce zèle de religion qui les avoit fait parler pour l'électeur Palatin. Ses intérêts furent abandonnés, & on se déclara pour la maison de Bavière. On convint que le Haut-Palatinat demeureroit au duc, comme une province qu'il pouvoit mieux conserver que la Haute-Autriche, que l'empereur pouvoit toujours dégager, ou en remboursant l'électeur ou en le dédommageant. Avant que ce prince se fût assuré de la France, & par son moyen de la Suède, on avoit proposé de faire passer la dignité électorale de Bohême dans la maison de Bavière, ou de rendre celle du Palatin alternativement aux deux branches de Heidelberg & de Munich, ou bien de la laisser au duc pendant sa vie, pour qu'elle retournât après sa mort aux princes palatins; mais après cette renonciation, on résolut de la donner à sa postérité, & de créer un huitième électorat pour le Palatin.

Le duc Charles de Lorraine étoit un grand obstacle à la paix; du moins ceux qui ne la vouloient pas aux conditions qu'offroient les couronnes alliées, se servoient de ses prétentions pour l'éloigner. Le duc avoit été dépossédé de ses états, ou s'il faut parler plus exactement, de ceux de sa femme, parce qu'il avoit suivi le parti de l'empereur contre le feu roi de Suède, contre les intentions & contre les intérêts de la France: ses troupes agissoient encore avec celles d'Espagne, & une partie de la Lorraine relevoit de l'empire; il sembloit que ses amis avoient raison de réclamer ses intérêts à Munster. Les ministres de France soutenoient au contraire qu'ils n'avoient rien de commun avec les affaires d'Allemagne; que le duc avoit fait plusieurs traités avec le roi, sans le consentement, & même sans la participation de l'empereur & des états de l'empire; que le roi vouloit les exécuter de son côté, & les faire exécuter par le duc, & qu'il n'avoit jamais permis lors des stipulations préliminaires, qu'on accordât de passeports aux ministres du duc, parce qu'il ne devoit point avoir de part à ce qui seroit négocié au congrès. Il importoit au roi de s'assurer de la Lorraine, qui lui servoit de communication avec l'Alsace & avec les autres conquêtes d'Allemagne.

Les différends des couronnes de France & d'Espagne, n'étoient pas si faciles à arranger. Le Portugal, la Catalogne, la Lorraine, Casal, étoient de grands obstacles; mais le plus grand venoit du peu d'inclination du cardinal Mazarin, qui ne pouvoit consentir à une paix, si elle ne réunissoit les provinces de Flandres à la couronne de France. Il imaginoit que l'Espagne, pour recouvrer la Catalogne, & faire abandonner le Portugal, ne refuseroit point de livrer les Pays-Bas. Mais cela étoit d'autant moins probable, que les françois jugeoient bien eux mêmes qu'il leur seroit impossible de conserver la Catalogne, où ils n'étoient pas plus aimés que les Espagnols, & que rien ne les obligeroit à secourir le Portugal, sinon le dessein que le cardinal avoit alors, & même après la paix des Pyrénées, d'y susciter une nouvelle guerre à l'Espagne.

Après des négociations sans nombre, les plénipotentiaires tombèrent d'accord, & on signa la paix.

Cette paix mérita d'être appellée *la paix* par excellence. Elle est contenue dans les deux traités conclus, l'un à Munster entre la France & l'Empire, & l'autre à Osnabruck, entre l'Empire la Suède; mais ils sont censés ne faire qu'un seul & même traité; nous les avons rapportés à l'article TRAITÉS. Nous nous contenterons de rappeller ici quelques unes des stipulations principales. 1°. La liberté des états, & toutes les prérogatives de la supériorité y sont réglées. 2°. La liberté de religion entre les catholiques, les réformés & les protestans, y est établie. 3°. L'autorité du pape est suspendue dans les terres des protestans. 4°. Le landgraviat d'Alsace est cédé à la France, & une partie de la Poméranie & d'autres terres sont cédées à la Suède. 5°. Le gouvernement politique du corps germanique est fixé. Ce traité de Westphalie offre d'ailleurs des règlemens importans, & il a, entr'autres, sécularisé plusieurs bénéfices. Pour lui donner plus de force, & en faire une loi perpétuelle pour tout

Digitized by Google

le corps germanique, on jugea à propos de l'inſéret dans le recès de 1654.

Il y eut enſuite quelques conventions ſignées à Nuremberg en 1650, & elles forment comme le traité d'exécution de celui de Weſtphalie. *Voyez* l'article TRAITES.

WETTENHAUSEN. Prieuré princier d'Allemagne. Il eſt dans le diocèſe d'Auſbourg, & occupé par des chanoines réguliers. Il ſe trouve dans le marquiſat de Burgau, entre les rivières de Gunz, de Kamblach & de Mindel. Quelques auteurs fixent l'époque de ſa fondation à l'an 982; d'autres la font remonter à un ſiècle plus haut. Le prieur a le titre de très révérend prélat du St. Empire, ſeigneur du Prieuré immédiat de Wettenhauſen, conſeiller & chapelain perpétuel de ſa majeſté impériale & royale. A la diete il eſt placé entre les abbés de Schuſſenried & Zwifalten, & aux états du cercle entre Petershauſen & Zwifalten. Sa taxe matriculaire n'eſt plus que de vingt florins, & il paye pour l'entretien de la chambre impériale cinquante-quatre rixdales huit & demi kr.

WETZLAR, ville impériale d'Allemagne.

Elle eſt enrourée de hautes montagnes & ſituée ſur la Lœhn. Le magiſtrat & la plupart des habitans y profeſſent le luthéraniſme. La ville de Wetzlar eſt libre & immédiate dès le règne de l'empereur Frédéric I, & elle n'a jamais dérogé à ſa conſtitution. Elle tient à la diète la treizième place parmi les villes libres du cercle du Rhin, aux états duquel elle prend auſſi voix & ſéance. Sa taxe matriculaire eſt de trente-deux florins, elle ne paye rien pour l'entretien de la chambre impériale. Le landgrave de Heſſe-Darmſtadt en eſt prorecteur, ainſi que du château de Carlſmund ou Calſchmitt, que l'on voit aux environs, & il entretient dans la ville une compagnie de ſoldats, avec un prévôt, un commiſſaire appellé réichſvogt, qui ſiège au magiſtrat, & dont la charge, fief d'empire, a paſſé de la maiſon de Naſſau à celle de Heſſe. L'électeur de Trèves y a auſſi un baillif prévotal.

La chambre ſouveraine de l'empire y fut tranſférée de la ville de Spire en 1693. Il fut queſtion en 1714 de l'établir ailleurs; mais il en réſulta de vives diſcuſſions; néanmoins ce tribunal lui-même expoſa à la diète de Ratisbonne, des raiſons qui préſentoient cette tranſlation comme néceſſaire; il ajouta que le moyen le plus sûr d'y faire ceſſer les abus, étoit de le fixer à Francfort ſur le Mein. Mais juſqu'ici ſes remontrances n'ont point eu d'effet.

L'entretien de la chambre impériale de *Wetzlar*, & les appointemens des juges ſont portés à la ſomme annuelle de quatre-vingt-dix huit mille quatre cent vingt-ſix rixdalers; mais comme les contingens des états de l'empire ne ſont pas payés avec exactitude, la chambre touche tout au plus par an la ſomme de quatre-vingt-dix mille ſept cent ſoixante quatre rixdalers. Les appointemens des perſonnes employés à la chancellerie de ce tribunal ſuprême, leſquels montent à la ſomme annuelle de dix mille deux cent dix-ſept rixdalers, ſont acquittés avec encore moins d'exactitude; on leur devoit vers la fin de 1784 au moins trente mille rixdalers.

WEYMAR, principauté d'Allemagne.

Elle eſt ſituée dans la Thuringe ſur la rivière d'Ilm, qui la traverſe dans toute ſa longueur, & qui ſe perd immédiatement après dans la Saale, ſur les rives de laquelle on trouve encore quelques diſtricts de cette principauté. Sa longueur, en y comprenant la partie de la branche de Jena qui y a été annexée, eſt d'environ ſix milles; mais elle n'en a pas plus de cinq de largeur, dans ſa plus grande étendue; elle poſſède d'ailleurs des diſtricts aſſez vaſtes, qui ſont épars de côté & d'autre. Nous avons parlé fort en détail de l'hiſtoire politique de la branche de Saxe qui y regne, de ſes prérogatives & de ſes charges, à l'article SAXE (ducs de) & SAXE électorale.

Les princes de Schwarzbourg ſont invités à la tenue des états de la province de *Weymar*, lorſque ces états ſont convoqués: on y appelle auſſi les prélats, la nobleſſe & les villes, qui dépendent immédiatement de la chancellerie.

Le duc de Saxe-*Weymar* a une voix aux diètes générales de l'empire & dans les aſſemblées circulaires.

Les collèges du prince ſont, le conſeil privé, la régence & la chancellerie, le conſiſtoire ſupérieur, la chambre des finances & le collège des états.

La principauté contient les villes & les bailliages ci-après.

I. La ville & le baillage de *Weymar*.

II. Le baillage d'Ober-*Weymar*.

III. Le baillage de Cramſdorf.

IV. Le baillage de Kapellendorf.

V. Le baillage de Berka, qui formoit autrefois une ſeigneurie.

VI. Le baillage de Brembach & de Hardiſleben, engagé à la famille d'Uſiela depuis 1650 juſqu'en 1673.

VII. Le bailliage d'Oldiſleben, qui appartient toujours à l'aîné de la branche principale Eteneſtine. Ce bailliage fut formé de l'ancien couvent de Bénédictins d'Oldiſleben, qu'Adelaïde, femme de Louis, comte de Thuringe, avoit

fondé en 1089. Ce couvent eſt aujourd'hui une cenſe, dans laquelle eſt établie le ſiège de juſtice. Les revenus de ce bailliage furent attribués en 1641 à l'aîné de la branche Erneſtine; mais la ſupériorité territoriale en appartient à la maiſon de Saxe-*Weymar*.

VIII. La prévoté de Gebſtett qui appartenoit ciennement à la branche de Jena.

IX. Le bailliage de Roſſla échut à la maiſon de Saxe-*Weymar* par la mort du duc Frédéric-Guillaume III d'Altenbourg.

X. Le bailliage de Heuſſdorf fit autrefois partie des biens de la branche de Jena, qui l'avoit obtenu par héritage de celle d'Altenbourg.

XI. Le bailliage de Dornbourg provient également de la branche de Jena, à laquelle il échut lors du partage de la ſucceſſion de celle d'Altenbourg.

XII. Le bailliage de Bürgel, provient également de la branche de Jena, qui hérita d'une partie des domaines d'Altenbourg.

XIII. Les adminiſtrations & ſièges de juſtice nobles. Nous avons dit plus haut, que les princes de Schwarzbourg envoyent des députés à l'aſſemblée des états de Saxe-*Weymar*, c'eſt à cauſe de la ſeigneurie d'Arnſtatt, de la ville de Plaven, du bailliage de Kœfernbourg, des parties de fief de Tannerode & de l'arriere-fief d'Erford, dont ils ſont inveſtis par la maiſon de Saxe-*Weymar*: à raiſon de ces fiefs ils payent annuellement à *Weymar* à trois différentes époques la ſomme de trois milles cinq-cents rixdalers. Les appels ſe portent en matières eccléſiaſtiques au conſeil ſupérieur de *Weymar*, & ceux de la régence de Schwarzbourg, établie à Arnſtatt, ſont portés en matière civile à la régence provinciale de *Weymar*. Nous avons parlé de tous ces fiefs à l'article SCHWARZBOURG.

Ce qui regarde la principauté de Saxe-*Weymar* ſe trouve aux articles duché de Saxe & électorat de Saxe. Voyez les articles Saxe (duché de) SAXE électorat. ALTENBOURG, COBOURG, EISENACH, HILDBOURGHAUSEN ET GOTHA.

WHIGS & TORYS. Ce ſont les noms de deux partis fameux en Angleterre: ces deux partis ſont beaucoup de bruit depuis les troubles qui s'élevèrent ſous le Roi Charles I, juſqu'à la mort de la reine Anne, au commencement de ce ſiècle. Les *Wihgs* formoient le parti républicain & les *Torys* étoient déclarés en faveur de l'autorité royale. Les factions ſe ſont aſſoupies depuis l'avènement de la maiſon d'Hanovre au trône de la grande-Bretagne; mais la nation eſt toujours reſtée diviſée en deux partis, celui de la cour & celui des patriotes. Il faut remarquer que depuis Georges I, le roi a preſque toujours été le maître du parlement & l'a fait entrer dans toutes ſes vues. Le chevalier Robert Walpole, qui mourut comte d'Oxford, & qui ſous le règne des deux derniers rois, exerçoit les fonctions de premier miniſtre, & en avoit tout le crédit, étoit l'homme du monde qui connoiſſoit le mieux l'état, & le génie de la nation. Il trouva d'abord le moyen de rendre le roi maître des voix dans la chambre des communes: ce qui eſt l'eſſentiel. Par des largeſſes, des emplois, des penſions, des promeſſes, il gagna une grande majorité en faveur de la cour.

Parvenu à ce but, il obtint du parlement les ſubſides néceſſaires pour les beſoins de l'Etat, & l'argent dont il avoit beſoin pour faire élire au parlement prochain des créatures de la cour, ou pour gagner les nouveaux membres qui pourroient lui être oppoſés. Les choſes ont malheureuſement continué ſur ce pied, & cette eſpece de corruption n'a guère manqué de réuſſir. Il a fallu un événement auſſi fâcheux que la guerre contre les Américains & ſes ſuites terribles, pour donner au parti de l'oppoſition un triomphe momentané ſur celui de la cour. *Voyez* l'article ANGLETERE.

WICKERAD, ſeigneurie ſouveraine d'Allemagne au cercle de Weſtphalie.

Cette ſeigneurie compoſée des baronies immédiates de *Wickerade* & Schwanenberg, eſt ſituée entre le duché de Juliers & l'archevêché de Cologne, & arroſée par la rivière de Niers. Sa taxe matriculaire eſt de quatre fantaſſins, & celui qui la poſſède a voix & ſéance aux diètes de la Weſtphalie parmi les comtes de ce cercle entre Gimborn & Mylendonk. Elle appartient aujourd'hui à la maiſon de Quadt: cette maiſon deſcend du baron Guillaume Otton Frédéric, ſeigneur de Lœnen, Wildenburg, Dellwynen & Severnich, droſſard & grand-maître héréditaire de la principauté de Gueldres & du comté de Zutphen, que l'empereur François, éleva au rang de comte du St. Empire en 1752. La religion réformé y eſt la dominante.

WIED, comté ſouverain d'Allemagne au cercle de Weſtphalie.

Le comté de *Wied* avec les ſeigneuries qui en dépendent, fut diviſé (l'an 1595), après la mort du comte Jean I, en deux portions égales, dont l'une échut aux enfants de ſon fils Hermann, mort dès l'année 1591: cette portion fut appellée le comté inférieur, & eſt connue aujourd'hui ſous le nom de *Wied*-Neuwied. Le comté ſupérieur appellé *Wied*-Runkel, paſſa au fils cadet, Guillaume. Ce dernier étant mort (1612), ſans héritiers mâles, les enfans de Hermann, ſavoir, Jean-Guillaume, Hermann

Digitized by Google

& Philippe-Louis, comtes de *Wied*, ſeigneurs de Runkel & d'Eſſenbourg, ſignèrent (1613) une tranſaction, en vertu de laquelle le cadet des trois frères, Philippe-Louis, renonça à tout droit d'héritage moyennant une ſomme de cent mille florins, & Jean-Guillaume ſe mit en poſſeſſion du comté inférieur, & Hermann du comté ſupérieur. On prit pour baſe de cette tranſlation le partage de 1595, lequel avoit été confirmé par la chambre impériale; en conſéquence il fut ſtipulé que les pays acquis & ceux qu'on acquéreroit dans la ſuite, ne pourroient être diviſés qu'en deux parts, & ſur le pied réglé par la tranſaction dont nous parlions tout-à-l'heure; que chacune de ces portions devoit toujours appartenir à un des héritiers mâles des auteurs de la même tranſaction, à qui elle pourra être aſſurée par teſtament, & au défaut duquel elle paſſera à l'aîné, qui néanmoins ſera obligé d'aſſurer une penſion convenable à ſes frères cadets. Le plus jeune des trois comtes, Philippe-Louis ou ſes deſcendans mâles, ne devoit être admis à l'héritage d'une des deux lignes aînées qu'après l'extinction mâle de l'une & de l'autre, & ce cas arrivant, le domaine étoit toujours fixé à deux portions. Cette tranſaction fut confirmée (1624) par le teſtament du comte Hermann (qui eſt la ſouche commune de tous les comtes actuels de *Wied*), avec cette clauſe que ſon fils aîné ſeul & ſes deſcendans mâles lui ſuccéderoient, de manière que l'aîné ou ſes deſcendans mâles auroient la préférence. Hermann eut pour ſucceſſeur l'aîné de ces cinq fils, Frédéric, pour la partie de *Wied* Runkel, & comme la ſeconde ligne, deſcendante de Jean-Guillaume, s'éteignit en 1638, le même comte choiſit pour ſa portion le comté ſupérieur, & tranſmit *Wied*-Runkel à ſon ſecond frère Maurice Chriſtian: après la mort de celui-ci, ſa portion échut au troiſième frère, Jean Erneſte, & enſuite à ſon fils unique, Louis Frédéric, qui mourut ſans héritiers en 1709. Le comte Frédéric, fils de Hermann, eut pour ſucceſſeur dans le comté inférieur, ſon ſecond fils, Frédéric Guillaume, lequel la tranſmit à ſon fils aîné, Jean Frédéric Alexandre. Quant au comté ſupérieur, il paſſa aux enfans de ſon fils aîné, George Hermann; mais on démembra alors (1692) quelques portions du comté de Nieder-Iſenbourg, lequel faiſoit partie du comté inférieur, & on les incorpora au comté ſupérieur, en cédant à la maiſon de *Wied*-Runkel les prétentions ſur le village d'Obern-Diéſenbach, comme une dépendance de la ſeigneurie de Runkel. Parmi les enfans du même comte George Hermann, Maximilien Henri obtint le comté ſupérieur après la mort de ſon frère aîné, & le tranſmit à ſon fils aîné, Jean-Louis Adolphe, lequel, malgré les prétentions de ſon oncle paternel, Charles, obtint un decret de confirmation du conſeil aulique impérial. Il eut pour ſucceſſeur en 1762 ſon fils, le comte Chriſtian Louis.

Le titre du comte régnant de *Wied*-Runkel eſt N. N. comte régnant de *Wied*, Iſenbourg & Kriechengen, ſeigneur de Runkel, Kriching-Putrlingen & Rollingen, &c. maréchal héréditaire du duché de Luxembourg & du comté de Chiny, &c. Le titre du comté régnant de Neuwied eſt, N. N. comte régnant de *Wied*, ſeigneur de Runkel & Iſenbourg, &c.

Les comtes de *Wied*-Runkel & de *Wied*-Neuwied ont ſéance à la diète de l'empire ſur le banc des comtes de Weſtphalie, & dans les aſſemblées circulaires ils donnent leur ſuffrage après Sayn. Leur taxe matriculaire eſt de quatre cavaliers & douze fantaſſins, ou de quatre-vingt-ſeize florins. Chaque branche fournit pour le contingent circulaire une compagnie d'infanterie, laquelle eſt incorporée au régiment de Weſterwald. La contribution du comté inférieur pour l'entretien de la chambre impériale eſt de trente-deux rixdalers quarante kr. Le ſupérieur paye la même ſomme.

WIESENSTEIG, ſeigneurie de l'Empire au cercle de Suabe. La ſeigneurie de *Wieſenſteig* eſt ſituée entre le duché de Wurtenberg & le territoire de la ville impériale d'Ulm. Son étendue eſt d'environ deux milles ſur une largeur égale. Elle appartenoit anciennement aux ducs de Teck, qui la tranſmirent aux comtes de Helfeinſtein. Leur poſtérité mâle s'étant éteinte en 1627 avec le comte Rodolphe, un tiers de cette ſeigneurie échut à la maiſon de Furſtemberg, & le deux autres à l'électeur de Bavière. Les ducs de Wurtemberg s'oppoſèrent à cette aliénation, & en 1704 ils ſe mirent en poſſeſſion de *Wieſenſteig*; mais il furent obligés par le traité de Bade (1714) de la reſtituer à la maiſon de Baviere, qui depuis 1753 a achété le dernier tiers des princes de Furſtemberg. Cette ſeigneurie lui donne voix & ſéance ſur le banc des comtes de Suabe, aux diètes générales de l'Empire & à celles du cercle. Sa taxe matriculaire eſt de ving-quatre florins, & ſa cotte pour l'entretien de la chambre impériale de dix rixdalers ſoixante-treize kr. par terme. *Voyez* l'article BAVIERE.

WIESENTHEID, ſeigneurie ſouveraine d'Allemagne.

Elle eſt ſituée entre l'évêché de Wurzbourg, le comté de Caſtell & les bailliages de Brixenſtadt & Klein Lankheim, dépendans d'Onolzbach. La race des comtes de Deinbach, qui la poſſédoient, s'éteignit en 1697, & cette ſeigneurie paſſa à une branche de la maiſon de Schœnborn. Les comtes de Schœnborn-*Wieſentheid* ont, à raiſon de cette ſeigneurie, ſéance à la diète & aux aſſemblées circulaires, & payent pour un

mois romain quatre florins : j'ignore ce qu'ils payent pour l'entretien de la chambre impériale.

WILDGRAVES. *Voyez* l'article RHINGRAVES.

WIMPFEN, ville impériale d'Allemagne, qu'on appelle auſſi Wimpffen, Wimpina, &, qu'on nommoit Cornelia du tems des Romains : elle eſt ſituée dans le Graichgau ſur le Neckar, qui y reçoit la Jant. Elle eſt proprement compoſée de deux villes, dont l'une porte le nom de Wimpffen ſur la montagne, l'autre celui de Wimpffen dans la vallée. On trouve dans la première une paroiſſe luthérienne; la dernière renferme un chapitre catholique. Le magiſtrat & la plus grande partie de la bourgeoiſie ſuivent la religion luthérienne. Les huns, dit on, la ruinèrent; mais elle s'étoit déjà relevée au treizième ſiècle, comme on le voit par les lettres de donation de Henri VII de l'année 1228. Après l'extinction des ducs de Suabe, elle s'eſt miſe inſenſiblement dans un état de liberté, que les empereurs Charles IV & Wenceſlas lui ont garanti. Elle relève de l'empereur & de l'empire pour ſa prévôté municipale. Sa place à la diète eſt la vingt-neuvième ſur le banc des villes impériales de Suabe, & la vingt-deuxième dans les aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, d'abord de quatre-vingt florins fut réduite en 1683 à vingt-cinq, eſt depuis 1728 à vingt-deux florins, outre cinquante-un rixdalers ſoixante-quinze & demi kr. qu'elle paye pour l'entretien de la chambre impériale. Dans le treizième & quatorzième ſiècle il y avoit un préſidial de l'empereur, qui peut avoir occaſionné l'origine de la cour appellée oberſof, laquelle adminiſtre la juſtice en beaucoup de lieux circouvoiſins. En 1539 & 1540 elle étoit le ſiège de la chambre impériale.

Le ſpectacle des troubles inteſtins & des diviſions entre la bourgeoiſie & la magiſtrature, dont la ville de Genève a offert un ſi grand nombre d'exemples, s'eſt renouvellée en 1783 dans une ville impériale d'Allemagne. Les diviſions étoient montées à un tel degré, dans le murs de *Wimpfen*, que le directoire du cercle de Suabe jugea néceſſaire d'y envoyer des troupes pour y rétablir l'ordre. Huit bourgeois factieux furent arrêtés; on crut tamener les autres à la modération; ils continuerent de ſe plaindre, & cette détention même les porta à le faire avec plus de vivacité. Pluſieurs quittèrent la ville; ceux qui y reſtèrent ſe permirent de nouveaux murmures, & il fallut renforcer les troupes.

Nous ignorons comment s'eſt terminée cette querelle.

WINDSHEIM, ville impériale d'Allemagne; elle eſt dans le cercle de Franconie, & ſituée ſur l'Aiſch; elle eſt gouvernée par un juge ſupérieur & vingt-quatre magiſtrats, qui forment les conſeil intérieur & le conſeil extérieur : le premier eſt compoſé de treize membres, le ſecond de douze, les chefs de ce dernier ſont quatre bourguemaîtres, qui entrent en régence par quartier. La ville eſt très-ancienne : la preuve de ſon ancienneté ſe tire d'un document, dont la date remonte à l'année 822, ſous le règne de l'empereur Louis, où elle eſt qualifiée de Willa, & dans pluſieurs autres de Willa-Régia. Le privilège le plus ancien, dont elle jouiſſe, lui a été accordé en 1295 par l'empereur Adolphe. Elle fut engagée au quatorzième ſiècle aux Bourggraves de Nuremberg; mais s'étant dégagée elle-même, elle a obtenu la promeſſe de l'empereur Charles IV (1360) qu'elle ne ſeroit plus engagée à l'avenir, & qu'elle reſteroit attachée à l'empire; cette promeſſe fut ratifiée par l'empereur Wenceſlas ſon ſucceſſeur. Le rang qu'elle a dans le collège des villes de l'empire, & la voix qu'elle donne dans les diètes, eſt le vingt-unième ſur le banc de Suabe, & le troiſième dans le cercle de Franconie. Elle paye pour un mois romain vingt-neuf florins, & pour l'entretien de la chambre impériale trente-ſix rixdalers huit kr. La plupart des aſſemblées circulaires de la Franconie ſe ſont tenues dans cette ville pendant le ſeixième ſiècle.

WINNENBOURG, ſeigneurie ſouveraine d'Allemagne. *Voyez* l'article BEILSTEIN au ſupplément.

WIRTEMBERG. *Voyez* WURTEMBERG.

WISSEMBOURG, prieuré ſouverain d'Allemagne.

Ce prieuré, l'une des principautés eccléſiaſtiques de l'empire, eſt ſitué dans la ci-devant ville impériale de Wiſſembourg ou Kron-Wiſſembourg, & enclavé auec toutes ſes dépendances dans la baſſe Alſace. C'étoit d'abord une abbaye de bénédictins, fondée en 624 & dotée par le roi Dagobett en 664. Le pape Clément VII la ſécularisa en 1524 ſous le titre de prévôté, & en 1545 elle fut réunie pour toujours à l'évêché de Spire. Son titulaire a voix & ſéance à la diète de l'Empire dans le collège des princes entre Berchtolſgaden & Prum. Mais à la diète du cercle, ſon ſuffrage ne fait qu'un, avec celui de Spire; ſa taxe matriculaire eſt de deux cavaliers & quatorze fantaſſins, ou de quatre-vingt florins par mois.

WITGENSTEIN, comté ſouverain d'Allemagne : il eſt borné par le duché de Weſtphalie, la principauté de Naſſau-Dillenbourg, le territoire de Breitenbach, & les bailliages de Battenbourg

Battenberg & Biédenkopf dépendans du landgrave de Heſſe-Darmſtadt. Il a environ quatre milles & demi de long ſur trois de large.

Sol, productions.

Son ſol eſt en grande partie couvert de montagnes & de forêts : il offre toutes ſortes de métaux, ſur-tout de l'argent, du cuivre & du fer. On y éleve beaucoup de beſtiaux, mais les champs labourables y ſont en petit nombre, & ne donnent pour la plupart que de l'avoine.

Précis de l'hiſtoire politique.

Les comtes actuels de Sayn & de *Witgenſtein* deſcendent de Godefroi, comte de Sayn, qui laiſſa deux fils, Jean & Engelbert, ſouches de deux branches diſtinctes. Celle de Jean eut le comté de Sayn ; & les ſeigneuries de Hombourg & de Vallendar tomberent en partage à celle d'Engelbert, dont le petit-fils Salentin y ajouta le comté de *Witgenſtein* par ſon mariage avec Eliſabeth, fille & héritière de ſon dernier titulaire ; alliance d'où deſcendent tous les comtes de *Witgenſtein*. Il paroiſſoit que la branche de Jean alloit s'éteindre en la perſonne de Henri ; & le comte Louis de celle d'Engelbert, décida en 1593 de concert avec lui & les parties intéreſſées, qu'il n'y auroit déſormais que deux comtes règnants ; qu'en conſéquence Georges, ſon fils aîné, auroit le bailliage de Berlebourg avec la ſeigneurie de Neumagen, & Guillaume, ſon puîné, le comté de *Witgenſtein* & la ſeigneurie de Vallendar ; que ſi à l'extinction de la branche de Jean, le comté de Sayn paſſoit à la ſienne, il retourneroit au comte Guillaume, qui céderoit alors les terres de *Witgenſtein* & de Vallendar à Louis, le troiſième frère ; ce qui fut effectué dès 1606. Ainſi le comté de *Witgenſtein* fut diviſé entre deux maiſons, qui ſont celles de Sayn-*Witgenſtein-Witgenſtein*, & celle de Sayn-*Witgenſtein*-Berlebourg.

Privilèges. Titres.

Les propriétaires ſe qualifient pour *Witgenſtein*, de comtes de Sayn-*Witgenſtein* & de Hohenſtein, ſeigneurs de Hombourg, de Vallendar, de Neumagen, Lohra & Klettemberg, &c. ; pour Berlebourg : de ſeigneurs de Hombourg & de Neumagen.

Chacune des deux branches eſt membre du cercle du Haut-Rhin, & ſiège au collège des comtes immédiats de la Wetteravie ; mais elles ſe diſputent le rang. La matricule de l'Empire les taxe à un cavalier & quatre fantaſſins ou vingt-huit florins, dont *Witgenſtein* paye ſeize florins quarante-huit kr. & celle de Berlebourg les onze florins douze kr. reſtans.

Revenus.

Les revenus du comté de *Witgenſtein* de Berlebourg, & de la ſeigneurie de Hombourg, ſont évalués à cinquante mille rixdales.

Remarques ſur les domaines des deux branches.

La maiſon des comtes de Sayn-*Witgenſtein-Witgenſtein* poſſède :

I. Le comté de *Witgenſtein* proprement dit ; il forme la plus grande partie des domaines de cette branche : indépendamment de la ville de Laaſphe & des curés, prévôts, échevins & autres perſonnes privilégiées, on y compte trois cents trente-deux payſans corvéables ; & ſes revenus ſont évalués à deux mille cent rixdalers, ſans le caſuel qui peut aller à ſix cents quatre-vingt dix. Il releve de la maiſon de Heſſe-Darmſtadt.

II. La ſeigneurie de Vallendar, qui eſt ſous la ſupériorité territoriale de l'électorat de Trèves. Une branche collatérale de la maiſon de *Witgenſtein* en prend le titre, quoiqu'elle ne la poſſède point & qu'elle n'en tire qu'une petite ſomme chaque année.

Les comtes de Sayn-*Witgenſtein*-Berlebourg poſſèdent.

I. Ce qu'on appelle le comté de Berlebourg, qui n'eſt proprement qu'une partie du comté de *Witgenſtein*.

II. La ſeigneurie de Neumagen, ſituée ſur la Moſelle ; elle produit d'excellent vin, & elle eſt ſoumiſe à la ſupériorité territoriale de l'électeur de Trèves.

III. La ſeigneurie de Hombourg, enclavée dans le duché de Berg & le comté de la Mark.

WITTEM, ſeigneurie ſouveraine d'Allemagne : elle eſt qualifiée de comté dans les titres de la maiſon de Plettemberg ; elle ſe trouve enclavée dans le duché de Limbourg, à un mille & demi environ, d'Aix-la Chapelle.

C'étoit d'abord un héritage des ducs de Brabant ; l'un d'eux nommé Jean II la transféra à ſon fils naturel, Jean de Coſlaer : Frédéric de *Wittem*, arrière petit-fils de celui ci, la vendit en 1466 à Thierry de Pallant à titre de fief mouvant du duché de Brabant. Elle échut par la ſuite au comte Florent II de Cuylenbourg, iſſu de la même famille, & qui n'ayant point d'hoirs mâles, la tranſféra à Philippe Théodore, comte de Waldeck, fils de la fille de ſa ſœur, dans la maiſon duquel elle demeura juſqu'en 1717. Albertine Eliſabeth de Waldeck la vendit alors à

un noble de Prettlack ou Brettlach, qui la céda en 1720 au comte de Giech, d'où elle paſſa peu après à la maiſon de Plettenberg. L'Eſpagne renonça en 1689 au domaine direct & à tous les droits & prétentions qu'elle avoit ſur cette terre, & depuis cette époque elle eſt allodiale.

Son poſſeſſeur eſt admis au banc des comtes de la Weſtphalie avec voix & ſéance aux diètes de l'empire & du cercle, entre les titulaires de Holzapfel, & de Blankenheim. Lorſque cette terre étoit réunie à la terre de Pallant, (duché de Juliers), leur taxe matriculaire étoit d'un cavalier & quatre fantaſſins ou de vingt-huit florins. Mais depuis leur démembrement on l'a réduite à quatorze florins, à la ſollicitation du comte de Giech, & ſon contingent pour l'entretien de la chambre impériale eſt fixé dès 1727 à quatre rixdalers par terme.

WOHLAU. *Voyez* l'article Silésie Prussienne.

WOLFEMBUTEL, principauté d'Allemagne qui appartient à une branche de la maiſon de Brunſwick, qu'on nomme Brunſwick *Wolfembutel*.

La principauté de *Wolfembutel*, qu'on appelle inexactement *Principatus Guelferbytanus*, eſt un démembrement du duché de Brunſwick, duquel elle eſt ſéparée dans les cartes. La carte qui la repréſente le mieux, eſt celle des héritiers de Homann. L'évêché de Hildesheim & la principauté de Halberſtadt diviſent le pays de *Wolfembutel* en deux parties. La ſeptentrionale eſt entourée de la principauté de Lunebourg, de la marche de Brandebourg, du duché de Magdebourg, de la principauté d'Halberſtadt & enfin de l'évêché de Hildesheim. La méridionale au contraire eſt environnée de ces deux derniers pays, & en outre du comté de Wernigerode, des principautés de Grubenhagen & de Calenberg, de l'abbaye de Corvey & du comté de la Lippe.

Nous avons donné à l'article Brunſwick un précis hiſtorique de la maiſon de Brunſwick; nous y avons fait ſur les revenus, l'adminiſtration des divers états que poſſede cette maiſon, des remarques générales, auxquelles nous renvoyons le lecteur. Nous nous bornerons ici à des détails particuliers ſur la principauté de *Wolfembutel*.

Sol, productions.

La moitié de la partie du midi, c'eſt-à-dire, celle qui fait face au levant & qui eſt ſituée entre les rivieres de Leine & d'Ecker, contient une certaine étendue du Hartz, dont les mines & les ſalines ſont exploitées en commun par la maiſon princiere & par l'électorat de Brunſwick & de Lunebourg; ainſi que nous l'avons dit ailleurs.

La partie méridionale n'offre pour-ainſi dire, que des montagnes & des forêts, & n'a par-conſéquent que très-peu de terrein ſuſceptible de culture. La partie ſeptentrionale de la principauté eſt plus unie. Le ſol y produit en abondance du grain, du lin, du chanvre, des légumes, & l'on y élève auſſi une grande quantité de beſtiaux; la ſaline, qui y eſt établie, forme une autre branche de revenus conſidérable. L'éducation des vers à ſoie y prend faveur depuis quelque temps: elle eſt encouragée par des récompenſes, que le prince fait diſtribuer.

Navigation.

L'Ocker reçoit une quantité d'eaux ſi conſidérable, que cette rivière pourroit facilement être rendue navigable juſqu'à l'endroit où elle s'unit à l'Aller. Le duc Charles l'a déja miſe en état de porter bateau depuis *Wolfembutel* juſqu'à Brunſwick; il a même fait creuſer le canal de Schunter entre Querum & Gliſſentode, & conſtruire une écluſe pour y faciliter la navigation. L'Aller traverſe le bailliage de Wolfsbourg.

Population.

Cette principauté contient dix villes, huit bourgs, trois cents quatre-vingt-ſix villages & dix-ſept chapitres & couvens.

Etats.

Les états ſont compoſés, 1°. des doyens, des chapitres & des abbés & prévôts des couvens. 2°. Des gentils-hommes domiciliés poſſédant des biens nobles dans le pays, parmi leſquels le commandeur de Lucklum tient le premier rang. 3°. Des députés des villes les plus anciennes, qui ſont Brunſwick, Helmſtedt, Scheningen, Kœnigſlutter, Séeſen, Gandersheim, Oldendorf, & Holzmunden. Ceux qui forment le petit comité des états ſont: le doyen de l'abbaye de St. Blaiſe de Brunſwick, qui eſt le premier conſeiller d'état & du tréſor; deux ou trois conſeillers nobles du même tréſor, & le premier bourguemaître de la ville de Helmſtedt. Le grand comité eſt compoſé de quatre prélats, de neuf membres de la nobleſſe, & des villes de Brunſwick, de Kœnigſlutter, de Séeſen & de Schémingen. Les employés de la province ſont: le ſyndic provincial, le receveur provincial des finances, &c. Les états s'aſſemblent dans l'hôtel que la province a fait conſtruire à Brunſwick: on les convoque quatre fois par an. Le duc y eſt repréſenté par un conſeiller privé, qui expoſe les objets ſur leſquels il s'agit de délibérer.

Religion.

On y profeſſe la religion évangélique luthérienne. Les prédicateurs y ſont diviſés en vingt-quatre ſurintendances particulières.

Fabriques, manufactures.

Il y a dans cette principauté des fabriques de fils & de toiles, ainſi que des manufactures de laine & de ſoie. On y blanchit la cire, on y apprête du tabac de diverſes manières, on y fait du maroquin & on y tanne des cuirs de toute eſpèce. La fabrique de porcelaine, celles de ceruſe, de fer & d'acier fourniſſent des ouvrages recherchés par leur beauté & par leur bonnes qualités : les verreries procurent de très-beaux verres & de très-belles glaces. Ces atticles joints aux métaux que produit le Harz, & aux ouvrages en bois de noyer des menuiſiers & des tourneurs de la ville de Brunſwick, alimentent le commerce du pays. L'excellente bière de Brunſwick & de Kœnigſlutter, contribue encore à l'aiſance des habitans; la première eſt connue ſous le nom de Mumme, & l'autre ſous celui de Duchtein, & on en exporte une quantité conſidérable à l'étranger. Il ſe tient annuellement deux grandes foires à Brunſwick.

Précis de l'hiſtoire politique.

Le pays de Brunſwick eut anciennement des ſeigneurs particuliers. Ils deſcendoient de Ludolphe, duc de Saxe & par conſéquent du duc Wittikind : Haſala ou Giſéla, fille de ce dernier, étoit ſa grand-mere. Le roi Henri I, petit-fils de Ludolphe, fut pere de Henri, duc de Bavière, qui eut pluſieurs fils, parmi leſquels on compte Brunon, auquel l'empereur Otton, ſon oncle maternel, donna une certaine étendue de pays dans la Saxe, près de Brunſwick, ſavoir Melverode & Hohenwart. Le comte Brunon ſon fils étendit les limites de Brunſwick, & le comte Ludolphe, fils de ce dernier, n'obtint la ſouveraineté ſur Brunſwick & Tankwarderode, qu'après la mort de l'empereur Henri II, & mourut lui-même en 1038. Il fut pere d'Eckbert I & celoi ci d'Eckbert II, qui l'un & l'autre furent marggraves de Thuringe & de Miſnie. Ce dernier ayant été tué en 1091, tout le pays de Brunſwick échut à Gertrude, ſa ſœur, qui le porta en dot à Henri le Gros, comte de Nordheim, ſon ſecond mari ; Richenza, ſa fille, le porta de ſon côté en mariage à Lothaire, comte de Supplingbourg, qui enſuite parvint à la dignité impériale. Ils n'eurent qu'une fille nommée Gertrude, laquelle épouſa Henri le magnanime, duc de Baviere & de Saxe, & fit paſſer ce pays à la maiſon des Guelfs. Les divers changemens ſurvenus depuis cette époque, relativement à ce pays & aux ducs qui le poſſédèrent, ont été rapportés à l'article Brunſwick, lorſque nous avons parlé des pays en général, que poſſède la maiſon électorale de Brunſwick Lunebourg.

Titre, privilèges.

Le titre du ſouverain eſt très-concis ; il ſe qualifie de duc de Brunſwick & de Lunebourg.

La principauté de *Wolfembutel* a droit de ſéance & de ſuffrage aux diètes de l'Empire & aux aſſemblées circulaires de la Baſſe-Saxe. Son ſuffrage precede même, ſuivant une convention de 1706, ceux que donne la maiſon électorale de Brunſwick & de Lunebourg par rapport à Zelle, Grubenhagen & Calemberg, lorſque le ſéniorat de la famille ſe trouve dans la maiſon princière de Brunſwick-*Wolfembutel*. Cette maiſon a auſſi dans le cas, dont nous venons de parler, le co-directoire du cercle de la Baſſe-Saxe La taxe matriculaire de l'Empire & du cercle, dont cette principauté eſt chargée, ſe monte à vingt-deux cavaliers & demi montés & équipés, & à cent cinq fantaſſins, ou à ſix cents quatre vingt-dix florins un & demi gros en argent. La maiſon princière de Brunſwick *Wolfembutel* eſt impoſée à ſept cent trente-quatre florins par mois romain ſimple pour la totalité de ſes poſſeſſions, & deux cents ſoixante dix huit rixdalers trente-ſix demi kr. pour l'entretien de la chambre. Elle a le droit de préſenter, conjointement avec la maiſon électorale de Brunſwick, un aſſeſſeur à la chambre pour le cercle de la Baſſe-Saxe.

Charges, colléges, tribunaux, adminiſtration.

Il y a à la cour de ce prince quatre grandes charges héréditaires, qui ſont : celle de maréchal des principautés de Calemberg, de Grubenhagen & de *Wolfembutel*, que poſſèdent les nobles d'Oldershauſen; celle d'intendant des cuiſines, dont jouiſſent les nobles de Veltheim ; celle d'échanſon, qui appartient aux nobles de Schlieſtedt, & celle de tréſorier, que poſſèdent les nobles de Cramm.

Le tribunal ſuprême de toute la principauté eſt le conſeil privé; il décide des affaires d'Etat; il gouverne les divers ordres du pays par le pouvoir légiſlatif dont il eſt revêtu ; c'eſt de lui qu'émanent les règlemens & les ordonnances de juſtice & de police ; c'eſt de lui auſſi qu'émanent les privilèges & les conceſſions quelconques, celles-même des offices, des magiſtrats des villes & de tous les autres employés de juſtice ſubordonnés. Il eſt préſidé par le prince regnant. La chambre des comptes adminiſtre les revenus domaniaux & tout ce qui peut en dépendre. Les cou-

vents ſupprimés ſont régis par des officiers qui portent le nom de conſeillers de couvents. Les deux premiers collèges ſont établis à Brunſwick; le troiſième l'eſt à *Wolfembutel*, où eſt auſſi le tribunal de la chancellerie, le conſiſtoire & la cour ſupérieure de juſtice, dont les membres ſont tirés de chaque curie de la province au choix du ſouverain.

Revenus.

Les revenus immédiats du prince dérivent des bailliages domaniaux, des biens claustraux, des droits régaliens, des ſubſides, de l'impôt qui ſe lève pour les légations & les fortifications, & de celui qui ſe paie pour l'uſtenſile & pour les grains qui doivent être emmagaſinés. Le petit comité de la province, ou le collège de la tréſorerie, adminiſtre les impôts ſur les moutons, celui que doivent payer les gens de la campagne, les couvents, les villes, celui enfin qui ſe perçoit ſur les dixmes, ſur les moulins, ſur la bière, ſur le vin & ſur les eaux de vie; il veille auſſi ſur le produit du papier timbré & ſur celui d'une autre contribution, qui ſe paye ſous le nom de licent, établis dans la ville de Brunſwick & dans celle de *Wolfembutel*.

Etat militaire.

Le duc entretient ordinairement quatre régimens d'infanterie, de deux bataillons chacun; & un corps de génie & d'artillerie; un régiment de gardes du-corps à cheval, un de dragon & un de milice provinciale, compoſé de cinq compagnies de cent quatre-vingt hommes chacune. Les invalides forment un régiment particulier.

Il y a dans cette principauté des villes, des chapitres, des couvents, des bailliages domaniaux & des juriſdictions ſeigneuriales, dont pluſieurs ſont poſſédées par le ſouverain. On la diviſe généralement en quatre diſtricts, qui ſont celui de *Wolfembutel*, celui de Schoning, celui du Harz & celui du Weſer.

Voyez l'article général BRUNSWICK & les articles particuliers des différens domaines que poſſède la maiſon de Brunſwick.

WORMS, évêché ſouverain d'Allemagne, au cercle du Haut-Rhin.

Les terres de cet évêché, dont on eſtime l'étendue à deux lieues ou deux milles & demi, ſont ſituées le long du Rhin, entre celles du Palatinat, qui les bornent de tous côtés à l'exception d'un ſeul endroit, où elles touchent au haut-comté de Katzenelnbogen & au territoire de Mayence.

Sol, productions.

On y recueille généralement beaucoup de grains, de fourrages & de vins.

Régime eccléſiaſtique.

Il y a dans cet évêché un certain nombre de communautés réformées qui lui furent cédées en 1715 par l'électeur Palatin, & qui ſont fort gênées dans l'exercice de leur culte. Privées de toute eſpece de juriſdiction eccléſiaſtique, elles dépendent en matières ſpirituelles & matrimoniales d'officiers catholiques, qui relèvent de la régence épiſcopale de *Worms*, laquelle nomme leurs maîtres d'écoles & leurs miniſtres.

Précis de l'hiſtoire politique.

Ce pays étoit anciennement habité par les Vangiones, dont il portoit le nom. Il le quitta dans le moyen âge pour celui de Wormesfeld, Wormutzfeld, ou Wormſergau, & l'on dit, quoique ſans preuves, que ſon ſiège étoit jadis archiépiſcopal: ce qu'il y a de sûr, ſa fondation remonte aux premiers ſiècles de l'égliſe, & certains auteurs rapportent les actes d'un concile tenu à Cologne en 349, contre les Ariens, où ſe trouve la ſignature d'un évêque de *Worms*, nommé Victor: le dernier fait peut être douteux, & on doit avouer qu'il n'y a qu'incertitude ſur les titulaires de l'évêché juſqu'à Erembert, qui en fut mis en poſſeſſion vers l'an 770, & des ſucceſſeurs duquel on a la ſuite. Comme les revenus en ſont peu conſidérables & le territoire fort reſſerré, on y nomme preſque toujours un prélat déja pourvu d'une autre menſe.

Privilèges, charges.

Son poſſeſſeur eſt ſuffragant de la métropole de Mayence, & prince convoquant & directeur du cercle du Haut-Rhin. Il ſiège au banc des princes de l'Empire, alternativement avant & après l'archevêque de Wurzbourg, & ſa taxe matriculaire eſt de deux cavaliers & de treize fantaſſins, ou ſoixante-ſeize florins outre ſoixante-ſeize écus, ſoixante quatre kreutzers par terme pour ſon contingent à l'entretien de la chambre impériale.

Collèges. Tribunaux.

Les tribunaux ſupérieurs établis dans le pays ſont, la régence princière, compoſée d'un préſident, d'un chancelier & d'un certain nombre de conſeillers & de ſecrétaires; l'officialité ou le vicariat épiſcopal, compoſé d'un vicaire général, d'un official & quelques conſeillers eccléſiaſtiques; le conſeil aulique, compoſé d'un

préſident, d'un grand juge, de pluſieurs commiſſaires & conſeillers, tous membres de la régence & d'un ſecrétaire; la chambre des finances, qui a un préſident, un greffier en chef, quelques conſeillers, un ſecrétaire & un procureur fiſcal.

Les terres de l'évêché ſont diviſées en quatre bailliages & une recette.

WORMS, ville impériale d'Allemagne.

Worms, *Wormatia*, nommée dans le moyen âge *Guarmacia*, *Gormetia* & *Vangiona* des anciens Vangions, dont elle étoit la capitale, appellée par Marcellin *Vangio*, par Antonin *Borbetomagus*, eſt ſituée au milieu de l'évêché du même nom, & des terres acquiſes dans ces derniers tems de l'électeur Palatin & d'autres princes voiſins.

Des tremblemens de terre, des incendies & d'autres déſaſtres l'ont endommagé à différentes époques: les Vandales la ruinèrent en 407, les Huns en 451 & 938, les Normands en 891 & les François en 1689, mais elle s'eſt toujours relevée, & elle eſt aujourd'hui aſſez floriſſante.

Elle eſt annoncée pour ville libre & impériale dans les chartes de l'empereur Charles IV, datées de 1355 & 56, & dans le traité de la ligue conclue entre les villes du Rhin en 1380; ce titre lui fut confirmé par actes ſolemnels de 1479, & par l'empereur Maximilien I en 1507 & 1508. Elle jouit encore aujourd'hui du droit de ſuffrage aux diètes de l'empire parmi les états du banc du Rhin, où elle alterne pour la quatrième place avec la ville de Lubeck: elle paroît aux aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de quatre-vingt-douze florins, eſt réduite depuis 1775 à vingt-un florins. Elle paye en outre cent dix-huit rixdalers trente-quatre kr. pour l'entretien de la chambre impériale. Les évêques de *Worms* ont ſouvent attaqué ſon immédiateté, & en ont extorqué même par des voies de fait quelques tranſactions, une entr'autres en 1519, remarquable en ce qu'elle déclare que les appels en matière civile, qui excèdent la ſomme de cinquante florins, ſeront portées à la juſtice aulique de l'évêque, &c. &c.

WURTEMBERG; duché de *Wurtemberg* & de Teck; duché ſouverain d'Allemagne.

Il eſt compoſé de pluſieurs comtés & ſeigneuries acquiſes, ou par achat, ou par mariage, ou par le droit de conquêtes. Il eſt borné au nord par l'évêché de Spire, le Palatinat du Rhin, le Keichgau, le comté de Hohenlohe, & le territoire de la ville impériale de Hall en Suabe; au levant par le comté de Limbourg, le territoire des villes impériales de Gemund & d'Ulm, & les ſeigneuries de Rechberg & Weiſenſteig; & pour la ſeigneurie d'Heidenheim, par la prévôté d'Ellwangen, le comté d'Oettingen & une partie du duché de Neubourg; au ſud-eſt par les domaines d'Autriche; au midi pas les mêmes, les terres de Furſtemberg, de Zwiefalten, de Zollern, de Rothweil, & autres moins conſidérables; enfin par le Briſgau; au couchant par le pays de Furſtemberg, les baillages d'Oberkirch & d'Oppenau, l'évêché de Strasbourg, & le marquiſat de Bade, terres dont il eſt ſeparé par la forêt noire. Son étendue du midi au nord & du levant au couchant, eſt d'environ de ſeize milles, non compris les parties détachées de ſa pointe méridionale, ni la ſeigneurie de Heidenheim, qui eſt pareillement ſéparée du reſte.

Précis de l'hiſtoire politique.

Ce duché tire ſon nom du château de *Wurtemberg*, ſitué dans le bailliage de Cauſtadt. L'origine de ſes princes ſe perd dans l'obſcurité des tems. Quelques auteurs les font deſcendre des anciens rois de France, & ſoutiennent que Clovis conféra à un certain Emeric, à titre de dynaſtie ou baronnie, les châteaux de *Wurtemberg* & de Beutelspach, avec les terres voiſines; que Conrad, dynaſte de *Wurtemberg*, ayant offert la directe de ſa terre héréditaire, à l'empereur Henri IV, fut créé comte de l'empire. Quoi qu'il en ſoit, on ſait que dès le commencement du douzième ſiècle, il y eut des comtes de *Wurtemberg*. Les terres de ce comté ont eſſuyé pluſieurs partages, dont le dernier eut lieu en 1442, entre les comtes Louis & Ulric. En 1473, tous les comtes de *Wurtemberg*, qui vivoient alors, ſignèrent un pacte de famille, lequel établit le droit de primogéniture & l'indiviſibilité des terres de leur indépendance. Ce pacte confirmé en 1482, par la convention de Munſingen, qui eſt la première loi fondamentale du duché, fut ratifié par l'empereur Frédéric III, renouvellé par les traités de 1485, 86 & 89, & revêtu en 1490 de la ſanction des états & de la ligue de Suabe. En 1495, l'empereur Maximilien I, conféra la dignité ducale au comte Everard, pour lui & ſes ſucceſſeurs, & érigea en duché leurs terres; il confirma de nouveau l'indiviſibilité de ces terres & la ſucceſſion par droit de primogéniture. Le duc Everard fut remplacé par ſon couſin germain, Everard II, dont le frère, appellé Henri, eut Montbéliard, avec ſes dépendances. C'eſt de Frédéric, petit-fils de ce dernier, & devenu à ſon tour duc de *Wurtemberg*, qu'eſt ſortie la maiſon régnante d'aujourd'hui. Jules Frédéric ſon fils, hérita du chef de ſon épouſe Eliſabeth, du duché d'Oels en Siléſie, & fonda la branche collatérale, qui ſubſiſte encore ſous le nom de *Wurtemberg*-Oels. Un acte de violence, que le duc Ulric avoit exercé

Digitized by Google

envers la ville impériale de Reutlingen, fournit en 1519, à la ligue de Suabe, l'occaſion de le dépouiller de tous ſes Etats, & de les rendre à la maiſon d'Autriche. En 1534, le duc les reconquit; mais en vertu de la convention de Cadan, l'Autriche les reçut en fief mouvant de l'empereur & de l'Empire, & en inveſtit le duc à titre d'arrière-fief. A l'extinction de la poſtérité d'Ulric, le duc Frédéric refuſant de reconnoître cette ſous-inféodation, parvint après bien des démêlés, lors du traité conclu à Prague en 1599, à s'en racheter pour la ſomme de quatre cents mille florins & la livraiſon de mille quintaux de poudre à canon. Au reſte, la maiſon d'Autriche ſe réſerva la ſucceſſion éventuelle en cas d'extinction de la tige mâle de *Wurtemberg*, avec le droit d'en porter le titre & les armes. L'empereur Charles VI ayant mis fin en 1740 à la poſtérité mâle de la maiſon d'Autriche, celle de *Wurtemberg* prétendit que cette mort avoit aboli les droits de l'Autriche ſur ſes Etats: mais la branche nouvelle de cette maiſon, fondée par l'impératrice reine Marie-Thérèſe, & continuée par ſon fils l'empereur Joſeph II, continue à prendre le titre & les armes de *Wurtemberg*.

Le premier duc de Teck, dont on ait quelques notions ſûres, vécut ſur la fin du douzième ſiècle; il ſe nommoit Albert, fils de Conrad, duc de Zæhringen. Les ducs de Teck poſſédoient le château de ce nom, ruiné depuis long-tems, & la ville de Kirchheim, dont les ducs d'Autriche étoient co-ſeigneurs. Ceux ci ayant cédé leur part en 1325 au comte Ulric de *Wurtemberg*, le duc Frédéric de Teck vendit la ſienne avec le château de Teck en 1381, au comte Everard de la même maiſon de *Wurtemberg*.

Sol, productions.

Le duché de *Wurtemberg* forme la partie la plus conſidérable & la plus fertile du cercle de Suabe, & l'on peut même le mettre au nombre des provinces d'Allemagne les plus favoriſées de la nature, pour le climat & pour la fécondité du ſol. On y diſtingue trois cantons principaux, qui diffèrent entr'eux par leur ſituation & par leurs avantages naturels. Le canton le plus plat & le plus chaud, eſt ce qu'on appelle le bas duché, qui ſe prolonge de Heilbronn à Stoutgardt. Encore ſa pointe orientale, qui comprend les bailliages de Murhard, Backanang, & en partie ceux de Winnenden, Schorndorf & Lorch, a-t elle déjà une température un peu moins douce. Le canton moyen eſt ſitué entre le bas duché, l'Alb & la forêt noire: & ces deux chaînes de montagnes dont nous avons parlé à l'article SUABE, forment la partie la plus élevée. Cette partie eſt beaucoup plus froide que la première, quoique ſa ſituation ſoit plus méridionale.

Une autre diviſion de ce duché, relativement à ſa poſition, eſt trop commune pour ne pas la rapporter ici; on le diviſe en pays au-delà & au-deſſous de la montagne. Toutes les villes & tous les bailliages de ce duché, dont le chemin depuis Stoutgard conduit par-deſſus les montagnes appellées Boyſerſteig, Weinſteig & Haſenſteig, (ſituées près des portes de cette capitale) ſe trouvent dans le diſtrict d'au-delà de la montagne, les autres dans celui d'au-deſſous.

Ce duché eſt ſi abondant en grains, qu'il en exporte beaucoup chez ſes voiſins.

Les vallées qui règnent au pied des montagnes de l'Alb, ſont couvertes d'une multitude d'arbres fruitiers, & reſſemblent à des forêts très-épaiſſes. Au reſte, le duché abonde en vins rouges & blancs, auſſi ſains qu'agréables au goût. On comprend ces vins ſous le nom générique de vins du Necker; mais ils portent d'ailleurs le nom des côtes qui les produiſent, & celui des pays qui ont fourni les différentes eſpèces de ſeps dont les vignobles ſont compoſés.

L'illuſtre Bilfinger, auſſi recommandable par ſon patriotiſme que par ſes lumières, a planté un vignoble qu'il avoit près de Cauſtatt, de ſeps tirés de la France, de l'Italie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'iſle de Chypre, & même de Schiras, en Perſe. La plupart de ces plants exotiques ont ſi bien réuſſi, qu'on en a pu former d'autres. Le duc Charles a fait revivre dans ſes Etats la culture de la ſoie.

On trouve des mines d'argent & de cuivre à ſaint-Chriſtophtal, près de Freudenſtadt, & à Kœnigſwatt, dans le Murchthal. Celle de Kœnigſtein dans la Reinerzau, proche du couvent d'Alpirsbach, ne fournit que de l'argent, & celle de Guttach, près de Hornberg ne produit que du cuivre.

Population.

La population de ce duché eſt très connue, parce que les ſurintendans eccléſiaſtiques ſont chargés de l'examiner tous les ans, & d'en faire le rapport à l'aſſemblée ſyndicale. Elle montoit en 1754 à quatre cents ſoixante-dix-ſept mille cent quinze ames, & on l'évalue aujourd'hui à ſix cens mille.

Le duché de *Wurtemberg* contient ſoixante-huit villes, grandes & petites, ſans compter la partie ducale de la terre de Widdern, & environ douze cents bourgs & bourgades, villages & hameaux.

Etats.

Les états de *Wurtemberg* depuis la ſéparation de la nobleſſe, ſont compoſés de quatorze pré-

Digitized by Google

lats ou abbés, & des députés de ſoixante-huit villes & bailliages. Lors de la convention d'une diète, (ce qui arrive rarement) tous les prélats & bourguemaîtres de chaque ville s'aſſemblent à Stoutgard, à l'hôtel des états. On en tire quatre prélats & douze bourguemaîtres, qui repréſentent le corps entier, & qu'on ſous diviſe en petit & en grand comité. Le premier a deux prélats, ſix bourguemaîtres, deux à trois conſultans des Etats, & deux receveurs. Le grand comité eſt formée de deux prélats, de ſix bourguemaîtres, de deux commiſſaires provinciaux, de trois greffiers, d'autant de commis, de deux ſecrétaires des acciſes & de trois ſergens. Les comités s'aſſemblent deux ou trois fois par année, leurs aſſiſes durent de quatre à huit ſemaines; & les Etats choiſiſſent à leur gré leurs aſſeſſeurs eccléſiaſtiques & ſéculiers.

Régime eccléſiaſtique.

La religion dominante eſt celle de la confeſſion d'Augſbourg, & quoique le duc Charles Alexandre ait embraſſé le catholiciſme, il a néanmoins garanti aux états par des déclarations ſolemnelles, datées de 1729, 32 & 33, qu'aucun changement ne ſeroit fait dans la conſtitution religieuſe du duché, & que dans toutes les égliſes & écoles de ſa dépendance, on n'enſeigneroit que la religion luthérienne; il promit de n'ériger aucune égliſe, chapelle, ou autels appropriés au culte romain, & de ne point relever pour cet uſage les ruines de celles qui ſe trouvoient dans le pays; il s'engagea de plus à n'y tolérer aucunes proceſſions, pélerinages ou cimetières catholiques, à ne jamais faire porter publiquement le ſaint ſacrement, à n'établir en aucun endroit le culte ſimultané des deux religions, à n'exercer, ni faire exercer aucun acte du culte catholique (excepté dans la chapelle de la cour), & à réduire à un culte privé l'exercice religieux des habitans catholiques de la ville de Louiſbourg. Il s'engagea en outre, à conférer tous les emplois à des ſujets de la confeſſion d'Auſbourg: il paroit qu'à l'exemple de ce qui ſe pratique dans l'électorat de Saxe, le conſeil d'état connoit ſans la participation du prince de toutes les cauſesconcernant la religion luthérienne, ainſi que de toutes les affaires eccléſiaſtiques, économiques & de police, relatives à cet objet, ſoit qu'elles aient un rapport excluſif aux provinces de ce duché, ou à la conſtitution proteſtante en général au-dedans ou au-dehors de l'empire; ſoit que ces objets aient été traités à la diète générale du corps germanique, ou à celle du cercle, ou enfin à telle autre aſſemblée que ce puiſſe être. En 1734, le même duc a remis au corps évangélique des lettres reverſales, ſignées de ſa main, & portant confirmation de ces droits & articles; acte que le corps a accepté avec toutes les formalités d'uſage. Il a garanti de plus une déclaration du duc Charles Eugène de 1759, confirmative de la précédente, & par laquelle ce prince proteſte qu'il ne ſe fera jamais ni à Louiſbourg, ni dans tout le duché aucune proceſſion catholique: & qu'en matière de culte, la paix de religion, celle de Weſtphalie, ainſi que les reverſaux de ſon pere, & les conventions avec les états, ſeront obſervées ſelon leur forme & teneur. Les réformés ne ſont que tolérés dans ce duché, & ils exercent leur culte à Stoutgard dans une maiſon. Ce pays renferme auſſi des colonies de Vaudois, dont une partie occupe les villages appellés François, où ils exercent l'agriculture; d'autres établis dans les villes y fabriquent des bas & des chapeaux, & ils y jouiſſent de l'exercice public de leur religion. Quoique par une loi du duc Chriſtophe, les Juifs ne ſoient point ſoufferts, il y en a cependant deux ou trois familles à Stoutgard, qui vivent ſous la protection ſpéciale de la cour: & dans les domaines de nouvelle acquiſition, ceux qui s'y ſont trouvés, ont obtenu la permiſſion d'y reſter. Il y a dans tout le duché cinq cents cinquante-cinq paroiſſes luthériennes, avec huit cents vingt-neuf annexes, indépendamment de cinquante diaconés. Les paroiſſes ſont diſtribuées en trente-huit ſurintendances ſpéciales aux doyennés ruraux, & ceux-ci en quatre ſurintendances générales. Les ſurintendans ſpéciaux ou doyens, joignent à leur doyenné la cure de la ville où ils réſident. Ils viſitent chaque année les égliſes & les écoles de leur diocèſe, dont ils convoquent les miniſtres une ou deux fois par an, & font leurs rapports au conſiſtoire.

Le ſynode qui ſe tient annuellement aux mois de ſeptembre & d'octobre, eſt compoſé du conſiſtoire & des quatre ſurintendans généraux. Tous les curés ſont à la nomination du conſiſtoire, qui propoſe auſſi trois ſujets pour les doyennés, pour les abbayes, pour les diaconés dans les trois capitales, ainſi que pour les chaires des profeſſeurs au gymnaſe & dans les couvents. Le conſeil intime choiſit celui des trois ſujets, qui a les meilleures notes.

Avant la réformation, les prélats aſſiſtoient aux états du pays, & avoient la qualité de ſeigneurs fonciers des biens de leurs couvents & de leurs ſujets, tandis que le prince ne participoit à l'adminiſtration des premiers qu'autant qu'il en étoit le protecteur. La réformation a donné lieu à quatre eſpèces de biens eccléſiaſtiques; les prélatures, la caiſſe ou fabrique des égliſes, les revenus de l'univerſité de Tubingue, les fonds des pauvres, des hôpitaux, &c. Le couvent des Auguſtins de Tubingue fut converti en ſéminaire; les autres monaſtères qui n'avoient point de prélats à leur tête, & les communautés de filles furent adjugées à la fabrique des égliſes; les quar-

Digitized by Google

torze abbayes eurent des prélats luthériens, & furent pour la plupart converties en écoles. Ce changement n'altéra pas leur ancienne conſtitution, la propriété reſta au couvent, dont le titulaire avoit le droit d'adminiſtrer les revenus, & même d'en aliéner les biens du conſentement du prince protecteur. Mais la régie économique des prélats fut bornée inſenſiblement, en ce que le duc y établit des receveurs ou intendans; & changea peu à peu ſon adminiſtration. La caiſſe ou fabrique des égliſes eſt un fonds deſtiné à l'entretien des temples & des écoles, à l'exception des prélatures: & le ſurplus eſt conſacré aux beſoins urgens du pays. On vient de voir qu'elle tire ſes revenus des anciens couvents; on y a ajouté depuis 1665 le ſurplus des revenus des prélatures. L'adminiſtration de ce fonds eſt entre les mains du prince, qui la fait exercer par le conſeil eccléſiaſtique & ſes officiers ſubalternes. Ces inſtitutions n'ont ſouffert aucune atteinte, ni par la paix de Weſtphalie, ni par le changement de religion des ducs; ſeulement depuis cette dernière époque le conſeil d'état paroît chargé de toutes les affaires eccléſiaſtiques, ainſi que de l'adminiſtration & de la police des égliſes.

Manufactures, fabriques commerce.

Le duché de Wurtemberg poſſède pluſieurs fabriques importantes, telles que celle d'Heidenheim, où il ſe fait de beaux ouvrages en poterie. Celle de porcelaine établie à Calw, mais qui n'avance guères, malgré les privilèges qu'on lui a donné. Celle des glaces à Spiegelberg, près de Marpach & Backnang, qui fournit des ouvrages curieux en verre. Celle de papier doré & à couleurs, de toile damaſſée & de drap qu'on trouve à Louiſbourg. Celle de toile à Urach & à Blobenren. Celles de draps & autres étoffes de laine à Calw, Gœppingen & Tubingue. Celle de toiles peintes à Cauſtadt, & les manufactures de ſoie établies à Berg & à Stoutgard, ſans compter pluſieurs fabriques de bas & de chapeaux, établies dans divers autres lieux. Les marchandiſes qui ſortent de ces différentes fabriques, réunies aux productions naturelles du pays, donnent lieu à des exportations conſidérables. Il y a des ſociétés de commerce à Urach & à Calw: cette dernière eſt la plus ancienne & la plus importante. Les marchandiſes étrangères dont le duché de Wurtemberg a beſoin, lui viennent pour la plupart de Francfort-ſur le-Mein.

Privilèges, prérogatives.

Le ſouverain de Wurtemberg ſe qualifie de duc de Wurtemberg & de Teck, comte de Montbéliard, ſeigneur de Heidenheim & de Juſtingen.

Il eſt revêtu de la dignité de grand-veneur du St. Empire; c'eſt d'après cette charge que le duc Everard Louis fonda en 1702 le grand ordre de chaſſe, dont il renouvella & augmenta les ſtatuts en 1719, & qui a toujours le duc régnant de Wurtemberg pour chef & grand-maître. La marque diſtinctive de cet ordre eſt une croix octogone d'or émaillée en couleur de rubis, dont les pointes offrent chacune un aigle d'or, & préſentent dans les entre-deux un cor de chaſſe, le milieu, un écuſſon de ſinople chargé d'une part d'un W d'or, ſurmonté d'un chapeau ducal; de l'autre, trois cors de chaſſe entrelaſſés: le ruban ſe porte en écharpe de gauche à droite. La plaque brodée en argent ſur l'habit offre cette deviſe: *amicitia virtutiſque fœdus.* La fête de l'aſſemblée générale de cet ordre ſe célèbre annuellement le jour de St. Hubert; & on fait alors une grande chaſſe à l'endroit où le grand-maître réſide.

Offices.

Les officiers héréditaires de ce pays ont été renouvellés après ſon érection en duché. Lors du mariage du duc Ulric en 1511, les nobles de Thumben en étoient les maréchaux, ceux de Nippenbourg, les échanſons; ceux de Gultlingen, les chambellans, & ceux de Speten les grands-maîtres; mais ils n'avoient pas à cette époque les fiefs qu'on leur a donné depuis en place d'appointements. La famille de Speten en manque encore aujourd'hui: auſſi n'a-t-elle pas reçu l'inveſtiture de grand maître. Les barons de Wallbroun exercent la charge de grand échanſon.

Rapports avec l'empire.

Le duc de Wurtemberg a voix & ſéance dans le conſeil des princes, du chef du duché de ce nom. Il a demandé un ſuffrage pour le duché de Teck, & pour cet effet les empereurs Léopold & Joſeph l'ont recommandé en 1699 & 1708, mais leur recommandations n'ont point eu de ſuites. Il eſt au nombre des princes, qui en 1576 ſont convenus de l'alternative pour le rang. Il eſt un des princes convoquants & directeurs du cercle de Suabe. Sa taxe matriculaire pour le duché de Wurtemberg, le comté princier de Montbéliard & le comté de Lœwenſtein, étoit autrefois de ſoixante cavaliers deux cents ſoixante-dix-ſept fantaſſins, évalués à dix-huit cent vingt-huit florins. Nous ignorons ſi elle a varié depuis. La ſeigneurie immédiate de Juſtingen a une taxe particulière de cinq fantaſſins ou de vingt florins. Le duché paye pour l'entretien de la chambre impériale neuf cents cinquante-trois rixdalers cinquante-trois & demi kr. & la ſeigneurie de Juſtingen quinze rixdalers onze demi kr.

Adminiſtration, collèges, tribunaux.

Il y a une chancellerie d'état, outre le miniſtère

niſtère intime du cabinet. Il faut indiquer ici le ſecrétariat privé du miniſtère d'état, compoſé de membres mi partis nobles & roturiers, & de pluſieurs autres officiers : les autres colléges ſont le conſeil de régence avec ſon préſident & ſes aſſeſſeurs tant nobles que roturiers & d'autres ſubalternes ; le conſiſtoire compoſé d'un préſident, d'un directeur & d'un certain nombre de conſeillers ; le conſeil de guerre avec ſon préſident & ſes conſeillers ; la chambre des finances préſidée par un directeur appellé kammermeiſter ; elle a un procureur fiſcal, un nombre de conſeillers pour les expéditions & pour les comptes, & pluſieurs officiers ſubalternes ; le conſeil eccléſiaſtique avec ſon directeur ou vice-directeur, ſon avocat général, pluſieurs conſeillers des expéditions & d'autres employés ; enfin pluſieurs bureaux ou députations, tels que les bureaux de l'acciſe des pauvres, du commerce, du conſeil eccléſiaſtique, des renouvellemens, des comptes provinciaux, des monnoies, de police, des bâtimens, de ſanté, des taxes, de l'univerſité, des viſites, des Vaudois, du commerce de vin, des veuves, des orphelins & de la maiſon de force, le bureau ſupérieur des mines & autres. La juſtice aulique connoit en dernier reſſort des matières civiles (les appellations aux cours ſuprême de l'empire & aux autres tribunaux externes, n'ayant pas lieu dans le Wurtemberg) a été transférée en 1514 dans la ville de Tubingue où elle s'aſſemble une fois par an. Elle eſt compoſée d'un juge & d'un certain nombre d'aſſeſſeurs diſtribués en trois bancs ; celui des nobles, celui des roturiers & celui du corps des états : il faut y ajouter un ſecretaire ou greffier.

Remarques ſur les différentes parties de ce duché.

On diſtingue dans ce duché ; 1°. les villes & bailliages ſéculiers.

Ces bailliages ſont au nombre de cinquante-neuf.

2°. Les économats du duc, ſoumis à la chambre économique, ſont les biens propres du prince régnant, qu'il ne faut point confondre avec ceux qui portent le nom de domaines. Leurs revenus forment ce qu'on appelle la caſſette du duc, qui, ſelon les loix du pays, n'eſt pas obligé d'y puiſer pour les beſoins publics. Le duc Louis V, par ſon teſtament de 1587, & ſurtout Everard III, par ſon codicile de 1674, ont grevé d'une ſubſtitution perpétuelle tous les biens propres acquis depuis la création du duché & la confirmation du droit de primogéniture, accordée par l'empereur en 1495 ; à l'extinction de la tige mâle de la maiſon de *Wurtemberg*, ces biens échoiront à la plus proche parente du dernier poſſeſſeur. (*Voyez* J. D. Hoffmann, & J. C. T. Breyer, *Diſſ. inaug. de fidei-commiſſo ſereniſſimæ gentis Wurtembergicæ, imprimis de corpore dicto Kammerſchreiberey-Gut*, à Tubbingue 1769.)

En 1753, les états du pays accorderent au duc une ſomme de cinquante mille florins, moyennant laquelle pluſieurs de ces biens furent incorporés au duché.

III. Les couvens & les bailliages de leur dépendance, qui avant la réformation étoient ſoumis aux prélats, & qui reſſortiſſent aujourd'hui au conſeil eccléſiaſtique.

IV. Les lieux étrangers où la maiſon de *Wurtemberg* exerce quelques droits, ou qui en relèvent, ſont :

Le comté de Lœwenſtein, (*V.* l'art. LŒWENSTEIN) ſitué entre le duché de *Wurtemberg* & le comté de Hohenlohé, & dont la carte du cercle de Suabe, publiée par Heſſe, offre le plan le plus exact. Les anciens comtes de Lœwenſtein, deſcendoient de ceux de Calw ; le dernier de cette famille, fut le comte Louis, qui vendit ce comté à l'électeur Palatin, Frédéric le glorieux, pour la ſomme de quatorze mille florins. Son fils Louis, qu'il eut de Claire de Tettingen, obtint de l'électeur Philippe, le comté de Lœwenſtein, en équivalent des ſeigneuries que ſon père lui avoit léguées. En 1494 l'empereur Maximilien I, éleva ce Louis au rang des comtes de l'empire, & c'eſt de lui que deſcendent les princes & comtes actuels de Lœwenſtein-Wertheim. Il vivoit encore lorſque le duc Ulric de *Wurtemberg* en 1504, s'empara dans la guerre palatine, du comté de Lœwenſtein : & d'après l'interceſſion de pluſieurs électeurs & princes, il le rendit au Comte Louis en 1510, mais il l'obligea de le mettre ſous la ſuzeraineté de la maiſon de *Wurtemberg*.

Revenus, troupes, impôts.

On évalue à trois millions de florins d'Allemagne les revenus du duché de *Wurtemberg*.

Depuis 1739 juſqu'en 1757, les états ont accordés au prince pour les dépenſes de l'Etat militaire, une ſomme de quatre cents ſoixante mille florins. Mais en 1763, les troupes y coûtoient un million ſix cents vingt-un mille huit cents ſoixante-huit mille florins. Les Etats perçoivent la taille & l'acciſe.

En 1759, les troupes du duc de *Wurtemberg*, étoient compoſés d'une garde à cheval, d'un corps de grenadiers à cheval, d'un régiment de cuiraſſiers, d'un de dragons, d'un de huſſard, de ſon contingent au régiment des dragons du cercle, d'une garde à pied de deux bataillons, de ſept régimens d'infanterie, & d'un corps d'artillerie.

Voyez l'article particulier MONTBELLIARD,

petite principauté qui appartient à la maiſon de *Wurtemberg*.

WURZBOURG, Evêché ſouverain d'Allemagne.

Cette principauté touche vers le levant à l'évêché de Bamberg, à la principauté de Schwarzenberg, au comté de Caſtell, à la ſeigneurie de Rothenbourg; vers le midi, au comté d'Hohenlohe; vers le couchant, à la commanderie de Mergentheim, au comté de Wertheim, à l'archevêché de Mayence, au comté de Rieneck, & à l'abbaye de Fulde; vers le nord, au comté princier de Henneberg, & à la principauté de Cobourg. Sa plus grande longueur eſt d'environ vingt & un milles, & ſa plus grande largeur d'environ ſeize milles.

Sol, production.

Ce pays eſt fertile en bleds, en vins, en pâturages, & en toutes ſortes de fruits; on y trouve les meilleurs vins de Franconie, particulièrement aux environs de *Wurzbourg* & de Klingenberg.

Population.

On y compte trente-trois villes & à-peu-près onze bourgs. On évalue ſa population à environ cent quatre vingt-dix mille habitans. Il n'y a point d'états provinciaux.

Religion.

La religion dominante eſt la catholique; on y trouve cependant vingt-cinq paroiſſes luthériennes & quelques communautés réformées. Dans le ſeizième ſiècle, cet évêché étoit rempli de luthériens.

Précis de ſon hiſtoire politique.

Saint Kilian vint pour la première fois à *Wurzbourg* vers l'an 686, & baptiſa une année après Gozbert, duc de Thuringe, qui réſidoit en cette ville; mais la dignité d'évêque ne fut accordée pour la première fois que vers l'an 741 à Saint Bourcard, par ſaint Boniface, archevêque de Mayence. On croit que Pepin, roi de Franconie, lui donna le duché de Franconie; mais comme on peut prouver que la Franconie moderne ne formoit pas du tems de Pepin une province particulière, & que le nom de Franconie orientale, ou pays de Franconie, n'appartenoit pas alors excluſivement à la Franconie, telle que nous la connoiſſons de nos jours, il s'enſuit que le roi Pepin n'a pu donner le duché de Franconie moderne à l'égliſe de *Wurzbourg*. A la vérité, des chartes de l'empereur Louis I, & d'Arnould, ſpécifient vingt ſix égliſes & certains diſtricts, dîmes & bans donnés à ſaint Bourcard & à ſon égliſe, par les rois Carloman & Pepin, & par d'autres perſonnes pieuſes; mais on ne ſauroit en inférer ni l'étendue du dioçèſe de *Wurzbourg*, ni la tranſmiſſion du duché de Franconie, & cela d'autant moins qu'avant, durant & après le règne de Carloman & de Pepin, il y a eu des ducs de Franconie. On ne ſauroit non plus tirer aucune preuve de la conceſſion faite à l'égliſe de *Wurzbourg*, du dixième de certains revenus royaux dans la Franconie orientale, ni du droit de recevoir des ſlaves ſur les terres de l'évêché, ni de l'exemption accordée à ce même évêché. On aſſure ſans preuves, que le titre de duc de Franconie, fut donné à l'évêque par Charlemagne, Conrad I, Henri I, les trois Ottons, Henri II & Conrad II; car une partie des chartes qu'on cite, n'eſt pas authentique, & l'autre partie ne fait aucune mention du duché de Franconie. Une charte de l'empereur V, ne renferme autre choſe, ſi ce n'eſt la confirmation de la juriſdiction accordée à l'Evêque de *Wurzbourg* ſur ſes terres, & quand même celle qu'on produit de l'empereur Frédéric I, ſeroit bien authentique, elle ne conſtateroit pas plus la dignité de duc de Franconie, que ne la conſtate l'uſage où ſont les évêques de *Wurzbourg* de faire porter une épée nue devant eux, ou bien l'exiſtence des grandes charges de cour. Ces charges ſe trouvent dans toutes les cours épiſcopales de l'empire, & l'uſage de faire porter une épée nue, n'indique pas la juriſdiction civile. Quoi qu'il en ſoit, les évêques de *Wurzbourg* ont commencé au quinzième ſiècle, à prendre le titre de ducs de Franconie, & on croit communément que c'eſt l'évêque Godefroy qui ſe le donna le premier. Il paroît que ſon prédéceſſeur, Sigiſmond, né duc de Saxe, prenoit ſimplement le titre de duc, ſans y ajouter de Franconie; il ajouta l'épée aux armes épiſcopales. Son ſucceſſeur Godefroy dont il a déja été fait mention, conſerva l'épée & le titre de duc, auquel il ajouta le mot de Franconie. Les évêques qui le ſuivirent continuèrent d'uſer de ce titre, mais l'évêché n'a pas pour cela acquis de nouveaux droits. Et quoique l'empereur Charles IV, par une charte du mois de novembre 1347, ait accordé ou confirmé à l'évêché de *Wurzbourg* le tribunal provincial de Franconie, à raiſon du duché de Franconie qui appartenoit anciennement à ce même évêché, ce prince n'a pu reconnoître comme vrai que ce qu'on lui a produit relativement aux anciens droits de cet évêché; d'ailleurs, il a accordé ſa charte à une époque où la légitimité de ſon élection n'étoit pas encore décidée; & dans les lettres de confirmation qu'il expédia enſuite à l'évêché de *Wurzbourg*, il ne fait aucune mention ni du duché, ni du tribunal de Franconie. Les empereurs Wenceſlas, Sigiſmond, Frédéric III & Maximilien I au commencement de ſon règne, n'ont point donné aux évêques de *Wurzbourg* l'inveſtiture du duché de Franconie. On trouve à la vérité un document de Maximilien I, de 1510,

Digitized by Google

confirmant le duché de Franconie à l'évêque de *Wurzbourg* : mais une ſimple confirmation ne donne pas un nouveau droit ; & elle eſt inutile lorſque les prédéceſſeurs n'ont point accordé ce que les ſucceſſeurs confirment.

Titres, prérogatives.

Le titre de l'évêque eſt : N. N., prince du Saint-Empire & évêque de *Wurzbourg*, duc de la Franconie orientale.

Les évêques de *Wurzbourg* font porter devant eux l'épée nue. Le pape Benoît XIV leur accorda en 1752 le pallium & la croix archiépiſcopale ; ils ſont d'ailleurs ſuffragans de l'archevêché de Mayence. Ils occupent à la diète de l'Empire la cinquième place ſur le banc eccléſiaſtique, & ils ont la première place aux aſſemblées circulaires. La taxe matriculaire de l'évêché, eſt aujourd'hui de huit cents cinquante florins, & dans cette ſomme eſt compriſe la taxe de la ſeigneurie de Reigelsberg & des villages impériaux de Gorhheim & Seunfeld ; mais non celle que l'évêché doit, à raiſon de la part qu'il a aux pays de Henneberg. La contribution pour l'entretien de la chambre impériale, eſt de huit cents vingt-ſix écus d'empire, non compris celle du Henneberg.

Offices héréditaires.

Il paroît que les quatre officiers héréditaires de l'évêché, exiſtoient avant le règne de Frédéric I. L'office de maréchal héréditaire eſt rempli par les comtes princiers de Henneberg ; celui de Chambellan, par les princes de Lœwenſtein-Wertheim ; celui d'échanſon, par les comtes de Caſtell, & celui de ſénéchal par les poſſeſſeurs du comté de Rieneck.

Tribunaux, Colléges.

Le tribunal provincial du duché de Franconie, eſt proprement un ſiège de juſtice de l'évêché de *Wurzbourg*, que les évêques ont établi en vertu de leur ſupériorité territoriale, ainſi que les Etats voiſins le ſoutiennent d'après une lettre de l'empereur Wenceſlas de 1384. laquelle accorde aux évêques le droit d'établir un juge provincial dans leurs Etats.

Les colléges ſupérieurs de l'évêché, ſont eccléſiaſtiques ou ſéculiers ; parmi les premiers on compte, 1°. La régence eccléſiaſtique, qui dirige particuliérement tout ce qui a rapport à la juriſdiction épiſcopale ; 2°. Le vicariat, qui connoît des conteſtations entre eccléſiaſtiques & pour des objets eccléſiaſtiques ; 3°. Le conſiſtoire, qui connoît des affaires matrimoniales : l'appel des jugemens rendus par ces deux derniers colléges, eſt porté pardevant le métropolitain, ou patdevant la nonciature. Les colléges ſéculiers ſont : 1°. Le conſeil-privé, auquel appartiennent les affaires les plus importantes ; 2°. Le conſeil de la régence & de la cour, lequel juge toutes les affaires civiles & criminelles : il eſt compoſé de quatre ſièges ; ſavoir le ſiège pour les affaires de juriſdiction, le ſiège pour les affaires civiles ; le ſiège pour les affaires féodales, & un quatrième pour les affaires criminelles ; 3°. Le tribunal de la cour, auquel ſont portés les appels du tribunal au ſiège provincial ; 4°. Le tribunal provincial, dont il a été fait mention plus haut, qui connoît des affaires de tutelles, d'héritages & autres de cette nature ; 5°. Le conſeil ſupérieur, auquel appartiennent les affaires de police ; & 6°. Le conſeil de ville.

Revenus.

Les revenus annuels de l'évêque, ſont d'environ quatre à cinq cents mille florins. Le baron de Risbeck évalue un peu plus haut les revenus. Les affaires de finances ſont décidées par la chambre des finances.

Troupes.

Le prince évêque entretient cinq régimens d'infanterie & de cavalerie ; les affaires militaires dépendent du conſeil de guerre.

On diſtingue dans la principauté de *Wurzbourg* ; 1°. La capitale & cinquante-ſept bailliages princiers ; 2°. Les domaines, bailliages & celleries appartenant à la prévôté du grand chapitre ; 3°. Les domaines appartenant au grand chapitre ; 4°. Les colléges & couvens.

L'évêque de *Wurzbourg* actuel, poſſède auſſi l'évêché de BAMBERG. *Voyez* cet article.

YORK (nouvelle) l'un des treizes états unis de l'Amérique. La partie de cette république qui eſt ſur la côte de la mer, ſe réduit à une eſpace de 50 milles, non compriſe l'iſle Longue qui en fait partie; elle ſe trouve entre le nouveau Jerſey & le Connecticut. Avant le traité de paix conclu avec l'Angleterre, ſon terrein qui s'élargit inſenſiblement, s'enfonçoit vers le nord à deux cents milles ſeulement dans les terres; mais depuis ce traité de paix, elle n'eſt bornée au nord que par le haut du lac Champlain, le fleuve St. Laurent une ligne tiré par le milieu du lac Ontario, une partie du lac Etié, &c.

Avant de lire les articles particuliers de chaque province de l'union, le lecteur doit parcourir l'article général ETATS-UNIS; il y trouvera un précis de l'hiſtoire politique des états-unis juſqu'à la révolution; des remarques générales ſur les conſtitutions des treize états; des remarques ſur l'acte de confédération, ſur le congrès & ſur les nouveaux pouvoirs qu'il eſt à propos de lui confier; un état de la dette & des finances des républiques américaines; des remarques ſur l'état où elles ſe trouvent aujourd'hui, ſur les abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes. Nous y parlons de l'aſſociation des *Cincinnati* & des dangers de cette inſtitution, de la population des nouveaux états qui ſe formeront dans le territoire de l'Oueſt; des diſtricts qui demandent à être admis à la confédération américaine, & des traités qu'ont formé les américains avec quelques puiſſances de l'Europe, enfin des obſervations politiques & des détails ſur les ſauvages qui ſont dans le voiſinage, ou dans l'enceinte des Etats-Unis. Nous nous bornerons à donner ici: 1°. un précis de l'hiſtoire politique de la colonie, aujourd'hui état de la nouvelle *York*. 2°. La conſtitution de cette république; 3°. Des remarques ſur cette conſtitution; 4°. des remarques générales ſur ſon état & ſon commerce avant la révolution, ſur ſes productions, ſon commerce actuel, ſur la conduite qu'elle a tenue pendant la guerre & depuis la paix, &c.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'hiſtoire politique de la colonie, aujourd'hui état de la nouvelle York.

Cette contrée fut découverte vers le commencement du dix-ſeptième ſiècle, par Henri Hudſon, fameux navigateur anglois, qui étoit alors au ſervice de la Hollande. Il entra dans un fleuve conſidérable, auquel il donna ſon nom, en reconnut légèrement les rives, & remit à la voile pour Amſterdam, d'où il étoit parti. Un ſecond voyage de l'aventurier donna de cette ſauvage région quelques notions moins ſuperficielles.

Dans le ſyſtême des européens, accoutumés à compter pour rien les peuples du Nouveau-Monde, ce pays devoit appartenir aux Provinces-Unies. Un homme qui couroit les mers ſous leur pavillon, l'avoit découvert. Il en avoit pris poſſeſſion en leur nom; & il leur cédoit tous les droits qu'il pouvoit y avoir perſonnellement. Sa qualité d'anglois n'ôtoit rien à ces titres inconteſtables. On ne peut donc qu'être étonné d'apprendre que Jacques I revendiquoit cette contrée, parce qu'Hudſon étoit né ſon ſujet; comme ſi la patrie n'étoit pas le pays qui fait vivre. Auſſi ce prince n'inſiſta-t-il que légèrement ſur une prétention ſi peu fondée.

La république, qui ne vit dans la propriété qu'on ne lui diſputoit plus, qu'un établiſſement de commerce pour le caſtor & pour d'autres pelleteries, la céda à la compagnie des Indes Occidentales. Ce corps dirigea toute ſon action vers ces ſauvages richeſſes; & pour s'en approcher le plus qu'il étoit poſſible, fit élever ſur les bords de la rivière d'Hudſon, à cent cinquante milles de la mer, le fort d'Orange, qu'on a depuis nommé Albani. C'étoit là qu'on apportoit à ſes agens des fourrures, & qu'ils donnoient en échange aux Iroquois, des armes à feu & des munitions de guerre, pour combattre les françois arrivés depuis peu dans le Canada.

Alors la Nouvelle-Belge n'étoit qu'un comptoir. La ville d'Amſterdam comptit qu'une colonie ſeroit judicieuſement placée dans cette partie du Nouveau-Monde, & en obtint aſſez aiſément la ceſſion, en donnant ſept cents mille francs à ſes propriétaires.

Des vues plus étendues exigeoient d'autres arrangemens. On laiſſa ſubſiſter le poſte placé au voiſinage des cinq nations; mais il parut néceſſaire d'en établir un plus conſidérable à l'embouchure de la rivière, dans l'iſle de Manahatan, & l'on y bâtit la Nouvelle-Amſterdam. La ville, ſon territoire, le reſte de la province, ne furent jamais troublés par les ſauvages voiſins, les uns trop foibles, les autres toujours en guerre avec les françois. Auſſi cette poſſeſſion faiſoit-elle des progrès aſſez rapides, lorſqu'un orage inattendu vint crever ſur elle.

L'Angleterre, qui n'avoit point alors avec la Hollance ces liaiſons intimes que l'ambition &

Digitized by Google

les ſuccès de Louis XIV cimentèrent dans la ſuite entre les deux puiſſances, voyoir d'un œil jaloux un petit état à peine formé dans ſon voiſinage, étendre dans tout l'univers les branches de ſa proſpériré. Elle frémiſſoit en ſecret de ne pouvoir atteindre à l'égalité d'une puiſſance qui ne devoit pas même lui diſputer la ſupériorité. Ces rivaux en commerce comme en navigation l'écraſoient par leur vigilance & leur économie, dans les grands marchés du monde entier, & par-tout la réduiſoient au rôle ſubalterne. Chaque effort qu'elle faiſoir pour établir la concurrence, tournoit à ſon déshonneur ou à ſa perte, & le commerce univerſel ſe concentroit viſiblement dans les marais de la république. La nation s'indigna des diſgraces de ſes négocians, & réſolut de leur aſſurer par la force ce qu'ils ne pouvoient par leur induſtrie. Charles II, malgré ſa nonchalance pour les affaires, malgré ſon goût effréné pour les plaiſirs, adopta vivement un plan qui pouvoit faire tomber dans ſes mains les richeſſes des régions éloignées, avec l'empire maritime de l'Europe. Son frère, plus actif, plus entreprenant que lui, l'affermit dans ces diſpoſitions, & d'un commun accord ils firent attaquer les établiſſemens, les vaiſſeaux hollandois, ſans déclaration de guerre.

L'hoſtiliré, ainſi commiſe, eſt une lâche perfidie. C'eſt l'action d'une horde de ſauvages & non d'un peuple civiliſé, d'un aſſaſſin de nuit & non d'un prince guerrier.

Au mois d'août 1664, une eſcadre angloiſe mouilla ſur les côtes de la Nouvelle-Belge, dont la capitale ſe rendit à la première ſommation. Le reſte de la colonie ne fit pas plus de réſiſtance. Cette conquête fut aſſurée au vainqueur par la paix de Breda. Mais il en fut dépouillé par la république en 1673, quand les intrigues de la France eurent brouillé ces deux puiſſances maritimes, qui, pour leurs intérêts, n'auroient jamais dû l'être. Un ſecond traité rendit encore, l'année ſuivante, les anglois maîtres d'une province qui depuis reſta attachée à leur domination, mais ſous la propriété du frère du roi, qui lui donna ſon nom.

La Nouvelle-Yorck fut adminiſtrée par les lieutenans du prince, avec aſſez d'adreſſe pour écarter de leur perſonne l'indignation des colons. La haine publique s'arrêtoit ſur leur maître, qui avoit concentré dans ſes mains tous les pouvoirs. Cet eſclavage politique déplaiſoit également, & aux hollandois qui avoient préféré leurs plantations à leur patrie, & aux anglois qui étoient venus les joindre. Accoutumés à la liberté, les peuples ſe montroient impatiens du joug. On paroiſſoit généralement diſpoſé à un ſoulèvement ou à une emigration. La fermentation ne s'arrêta que lorſqu'en 1683 la colonie fut invitée à choiſir des repreſentans pour régler dans des aſſemblées ce qui conviendroit à ſes intérêts.

Le colonel Dongan, chargé de cet arrangement, étoit un homme d'un eſprit hardi, étendu. Il ne ſe borna pas, comme ceux qui juſqu'alors avoient gouverné la province, à concéder des terres à quiconque ſe préſentoit pour les défricher. Ses ſoins s'étendirent aux cinq nations, trop négligées par ſes prédéceſſeurs. Les françois travailloient ſans relâche à diviſer ces ſauvages, dans l'eſpérance de les aſſervir, & ils avoient avancé ce grand ouvrage par le moyen des néophites que faiſoient leurs miſſionnaires. Il convenoit à l'Angleterre de traverſer ce plan; mais le duc d'Yorck, qui avoit d'autres intérêts que ceux de ſon pays, vouloit que ſon lieutenant en favoriſât l'exécution. Dongan, quoique catholique, s'écarta conſtamment de la direction qui lui étoit tracée, & il traverſa de toutes ſes forces un ſyſtême qui lui paroiſſoit moins religieux que politique. Il nuiſit même de toutes les manières à la nation rivale de la ſienne, & tous les mémoires du temps atteſtent qu'il en retarda beaucoup les progrès.

La conduite de cet habile chef étoit différente dans l'intérieur de la colonie. Par goût & par ordre, il favoriſa l'établiſſement des familles de ſa communion & de la communion du prince. Une ſorte de myſtère accompagnoit cette protection. Mais auſſitôt que Jacques II fut monté ſur le trône, le collecteur des revenus publics, les principaux officiers, un grand nombre de citoyens, ſe déclarèrent partiſans de Rome.

Cet état occaſionna une grande fermentation dans les eſprits. On s'alarma pour la cauſe proteſtante. Les gens ſages craignoient une ſédition. Dongan réuſſit à contenir les mécontens: mais la révolution lui fit quitter librement ſa place. En bon anglois, il ſe ſoumit au nouveau gouvernement; & par une fierté de caractère, particulière à ſa nation, il fit paſſer au roi détrôné tout ce qu'il avoit acquis de richeſſes dans une longue & glorieuſe adminiſtration.

Cet homme ſingulier avoit à peine quitté l'Amérique, que la Nouvelle-Angleterre chaſſa ſon gouverneur Edmont Andros, un des inſtrumens les plus actifs des vues arbitraires du roi Jacques. Quelques milices de la Nouvelle Yorck, ſéduites par cet exemple, voulurent faire le même traitement à Nicholſon, paſſagèrement chargé du gouvernement. Il vint à bout de former un parti en ſa faveur, & la colonie fut en proie à deux factions armées, juſqu'à l'arrivée du colonel Sloughter.

Le chef envoyé par le roi Guillaume, convoqua les membres de l'Etat le 9 avril 1691. Cette aſſemblée annulla tout ce qui avoit été

Digitized by Google

Batué juſqu'alors de contraire à la conſtitution Britannique. Elle arrêta des loix qui n'ont pas ceſſé de ſervir de règle. Depuis cette époque, le pouvoir exécutif appartint au gouverneur nommé par la couronne. Elle lui donna douze conſeillers, ſans le conſentement deſquels il ne pouvoit ſigner aucun acte. Trente députés, choiſis par les habitans, repréſentoient les communes. Tous les pouvoirs étoient concentrés dans l'aſſemblée, compoſée de ces différens membres. Au commencement, ſa durée fut illimitée. On la fixa depuis à trois ans. Elle s'étendit depuis à ſept, comme celle du parlement d'Angleterre, dont elle ſuivoit les révolutions.

Il étoit temps qu'un ordre invariable s'établit dans la colonie. Elle avoit à ſoutenir contre les françois du Canada une guerre vive & opiniâtre, que le détrônement de Jacques II avoit allumée. Ces hoſtilités terminées à Riſwick, recommencèrent pour la ſucceſſion d'Eſpagne. Les provinces voiſines de la Nouvelle-Yorck prirent quelque part à ces diviſions : mais ce fut elle qui reçut ou porta les plus grands coups, qui ſoudoya les troupes, qui fut entraînée dans des dépenſes conſidérables.

Malheureuſement les contributions des citoyens, ordonnée par l'aſſemblé générale, étoient verſées dans une caiſſe dont la diſpoſition abſolue appartenoit au gouverneur. Il arrivoit ſouvent que des chefs avides ou diſſipateurs, détournoient pour leur uſage les fonds deſtinés au ſervice public. C'étoit une ſource perpétuelle de diſſenſion. La reine Anne régla en 1705, que la même autorité qui auroit déterminé les impoſitions, en preſcriroit l'uſage, & pourroit ſe faire rendre compte de l'emploi qui en auroit été fait.

Les malverſations furent arrêtées par cet arrangement ; & cependant les tributs que payoient la province, ne ſuffiſoient pas aux dépenſes qu'exigeoit la continuation de la guerre. L'embarras où l'on ſe trouvoit fit imaginer pour la première fois, en 1709, de créer des billets de crédit, qui furent beaucoup plus multipliés dans la ſuite que ne l'exigeoient les beſoins, que ne le permettoient les intérêts de la colonie.

Chargé en 1720 de la conduire, Burner, fils du fameux évêque de ce nom, qui avoit ſi fort contribué à placer le prince d'Orange ſur le trône, Burnet ne réuſſit pas à faire ceſſer ce déſordre : mais il forma un autre plan pour la proſpérité de ſon gouvernement. Les françois du Canada avoient beſoin, pour leurs échanges avec les ſauvages, de pluſieurs marchandiſes que leur métropole ne leur fourniſſoit pas. Ils les tiroient de la Nouvelle-Yorck. L'aſſemblée générale de cette province proſcrivit, par les conſeils de ſon chef, cette communication. Mais comme ce n'étoit pas aſſez d'avoir mis de l'embarras dans les opérations d'un rival actif, on réſolut de ſe mettre à ſa place.

Une grande partie des fourrures qui étoient portées à Montréal, paſſoient ſur les rives occidentales du lac Ontario. Burnet obtint, en 1722, des Iroquois, la permiſſion d'y bâtir le fort d'Oſwego, où ces ſauvages richeſſes pouvoient être aiſément interceptées. Dès que cet établiſſement fut formé, les marchands d'Albani envoyèrent leurs marchandiſes à Chenectady, où elles étoient embarquées ſur la Mohawe, qui les conduiſoit à Oſwego. La navigation de cette rivière eſt très-difficile ; & cependant les anglois eurent des ſuccès qui ſurpaſſèrent leurs eſpérances. Ces échanges devoient même augmenter, s'ils n'avoient été traverſés de toutes les manières.

Les françois conſtruiſirent en 1726 à Niagara un fort où s'arrêtoient les fourrures qui, ſans cet établiſſement, auroient été portées à Oſwego. Les marchandiſes angloiſes, qu'ils ne pouvoient plus recevoir ouvertement, leur furent livrées en fraude juſqu'à l'an 1729, époque remarquable, où des intérêts particuliers firent révoquer la loi qui interdiſoit ce commerce. Enfin l'Angleterre chargea les pelleteries de plus forts droits qu'elles n'en payoient en France.

Pendant que ces entraves multipliées diminuoient les liaiſons qu'on avoit eſpéré d'entretenir avec les ſauvages, les cultures étoient pouſſées avec beaucoup de vivacité & de ſuccès dans toute l'étendue de la province. Elles avoient, il eſt vrai, langui quelque temps dans les comtés où Jacques II avoit accordé des terreins immenſes à quelques hommes trop favoriſés ; mais à la fin, ces comtés s'étoient peuplés comme les autres. Malheureuſement la plupart des habitans n'occupoient, comme en Ecoſſe, que des terres amovibles à la volonté du ſeigneur ; & plus malheureuſement encore, cette dépendance donnoit aux grands propriétaires une influence dangereuſe dans les réſolutions publiques.

Ce vice dans le gouvernement ſe fit ſingulièrement ſentir dans les deux guerres deſtructives qu'on eut à ſoutenir en 1744 & en 1756 contre les françois. La colonie éprouva, durant ces cruelles animoſités, des maux dont elle auroit au moins évité une partie, ſi les efforts pour repouſſer ces hommes entreprenans & leurs féroces alliés, euſſent été concertés à tems, & mieux combinés. Il falloit que le Canada devînt, à la paix de 1763, une poſſeſſion Britannique, pour que la Nouvelle-Yorck ſe livrât ſans intervalle, ſans embarras & ſans inquiétude, à l'extenſion de ſon commerce avec les ſauvages, au défrichement de ſes plantations.

Cette province, dont les limites n'ont été réglées qu'après les diſcuſſions les plus longues,

Digitized by Google

les plus vives, les plus opiniâtres avec la Nouvelle-Angleterre, la Nouvelle Jerſey & la Penſylvanie, n'avoit que dix comtés au moment de la révolution. Le gouvernement y étoit royal, & *voyez* à l'article ETATS-UNIS, en quoi il différoit de celui des autres colonies angloiſes.

SECTION II.

Conſtitution de l'Etat de New-Yorck, établie par la convention, autoriſée & revêtue de pouvoirs à cet effet, le 20 *avril* 1777.

ARTICLE PREMIER.

La préſente convention, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet Etat, ordonne, décide & déclare qu'il ne ſera ſous aucun prétexte exercé d'autorité quelconque ſur le peuple ou les membres de cet Etat, que celle qui ſera émanée du peuple ou accordée par lui.

II.

La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet Etat, que la puiſſance légiſlatrice ſuprême dans cet Etat ſera confiée à deux corps diſtincts & ſéparés, dont l'un s'appellera l'aſſemblée de l'Etat de New-*Yorck*, & l'autre, le ſenat de l'Etat de New-*Yorck*; leſquels deux corps formeront la légiſlature, & s'aſſembleront une fois au moins chaque année pour l'expédition des affaires.

III.

Comme il ſeroit poſſible que l'on paſſât à la hâte & inconſidérément des loix incompatibles avec l'eſprit de la préſente conſtitution, & avec le bien public, il eſt ordonné que le gouverneur en exercice, le chancelier & les juges de la cour ſuprême, ou deux d'entre eux avec le gouverneur, ſeront établis (& ils le ſont par la préſente conſtitution), comme un conſeil pour revoir tous les bills paſſés en loix par la légiſlature; & qu'à cet effet ils s'aſſembleront de tems en tems lorſque la légiſlature ſera aſſemblée, mais qu'ils ne recevront aucuns ſalaires ni gratifications pour ce ſervice. Tous les bills qui auront été paſſés par le ſénat & par l'aſſemblée, devront, avant de devenir loix, être préſentés audit conſeil pour y être revus & examinés; & ſi d'après cette réviſion & cet examen, il ne paroît pas convenable audit conſeil ou à la pluralité de ſes membres, que ledit bill devienne une loi de cet Etat, le conſeil le renverra avec ſes objections par écrit au ſénat & à la chambre d'aſſemblée, c'eſt-à-dire, à celui de ces deux corps où le bill aura été d'abord propoſé; ce corps enregiſtrera tout au long ſur ſes regiſtres les objections envoyées par le conſeil, & procédera à un nouvel examen dudit bill. Mais ſi, d'après ce nouvel examen, les deux tiers dudit ſénat ou de ladite chambre d'aſſemblée le paſſent de nouveau, malgré leſdites objections, il ſera envoyé à l'autre chambre de la légiſlature, où il ſera auſſi examiné; & s'il eſt approuvé par les deux tiers des membres préſens, il ſera loi.

Pour prévenir tous délais qui ne ſeroient point néceſſaires, il eſt ordonné de plus que, ſi un bill n'eſt pas renvoyé par le conſeil dans les dix jours depuis ſa préſentation, il deviendra loi, à moins que par quelque ajournement la légiſlature n'ait rendu impraticable le renvoi dudit bill dans les dix jours; auquel cas il faudra que ledit bill ſoit renvoyé à la première ſeance de la légiſlature, après les dix jours expirés.

IV.

L'aſſemblée ſera compoſée au moins de ſoixante-dix membres, qui ſeront choiſis annuellement dans les différens comtés, & dans les proportions ſuivantes.

Pour les villes & comté de New-*Yorck* . .	9
Les villes & comté d'Albany. . .	10
Le comté de la Ducheſſe . . .	7
Le comté de Weſtcheſter . . .	6
Le comté d'Ulſter	6
Le comté de Suffolk.	5
Le comté de la Reine	4
Le comté d'Orange.	4
Le comté du Roi	2
Le comté de Richmond. . . .	2
Le comté de Tryon.	6
Le comté de Charlotte. . . .	4
Le comté de Cumberland . . .	3
Le comté de Glouceſter. . . .	2
	70

V.

Auſſi-tôt que faite ſe pourra, après ſept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle, il ſera dreſſé, ſous la direction de la légiſlature, un cens & dénombrement des électeurs & des habitans de cet Etat; ſi d'après ce dénombrement il paroît que le nombre des repréſentans pour leſdits comtés dans l'aſſemblée, ne ſoit pas dans une juſte proportion avec le nombre des électeurs deſdits comtés reſpectifs, la légiſlature,

Digitized by Google

arrangera & proportionnera la repréſentation d'après la baſe precédente. Une fois tous les ſept ans, après la confection du ſuſdit dénombrement, il ſera pris un état exact des électeurs réſidans dans chaque comté ; & s'il réſulte de cette nouvelle opération, que dans un comté le nombre des électeurs ait augmenté ou diminué d'un ſeptième ou plus, du nombre total des électeurs qui aura été trouvé dans le ſuſdit premier dénombrement de cet Etat, le nombre des repréſentans pour ce comté ſera augmenté ou diminué en conſéquence, c'eſt-à-dire, d'un repréſentant pour chaque ſeptième, comme il a été dit plus haut.

VI.

Comme depuis long-tems il y a parmi ce bon peuple beaucoup de gens qui penſent que la voie du ſcrutin pour les ſuffrages dans les élections, tendroit plus à conſerver la liberté que les ſuffrages donnés de vive voix ; afin de bien connoître par expérience laquelle des deux méthodes de votation doit être préférée : il eſt ordonné que, auſſi-tôt que faire ſe pourra, après la fin de la guerre actuelle entre les Etats-Unis d'Amérique & la Grande-Bretagne, il ſera paſſé par la légiſlature de cet Etat un ou pluſieurs actes, pour que toutes les élections à faire par la ſuite dans cet Etat, des ſénateurs & des repréſentans dans l'aſſemblée, ſe faſſent au ſcrutin, & pour régler la manière dont on y devra procéder. Et comme il ſe peut qu'après tous les ſoins de la légiſlature dans la confection de cet acte ou de ces actes, il ſe trouve certains inconvéniens & vices imprévus aujourd'hui dans la méthode d'élire au ſcrutin :

Il eſt ordonné de plus, que ſi, après une expérience bien complette de la méthode ſuſdite du ſcrutin, elle ſe trouve moins propre & moins conforme à la ſûreté & aux intérêts de l'Etat, que la méthode de donner les ſuffrages de vive voix, la légiſlature pourra légalement & conſtitutionnellement l'abolir, pourvu que les deux tiers des membres préſens dans chaque chambre reſpective ſoient de cet avis. Mais pendant la durée de la guerre actuelle, & juſqu'à ce que la légiſlature de cet Etat pourvoye à l'élection par le ſcrutin des ſénateurs & des repréſentans dans l'aſſemblée, leſdites élections ſe feront de vive voix.

VII.

Tout habitant mâle de l'âge requis, ayant perſonnellement réſidé dans un des comtés de cet Etat pendant les ſix mois qui auront immédiatement précédé le jour de l'élection, aura droit de ſuffrage à cette élection pour les repréſentans dudit comté dans l'aſſemblée, ſi, durant le tems ſuſdit, il a été franc-tenancier, poſſédant une franche-tenue de la valeur de vingt livres ſterling dans ledit comté, ou s'il a tenu à bail dans ledit comté un fonds de la valeur de quarante ſchellings, & s'il a été taxé & a payé actuellement l'impôt pour ces biens. Mais tout homme actuellement habitant libre de la ville d'Albany, ou qui a été fait habitant libre de la ville de New-*York*, à l'époque du quatorze octobre, l'an de notre ſeigneur mil ſept cent ſoixante-quinze ou auparavant, & qui ſera actuellement & à l'ordinaire réſidant dans leſdites villes reſpectivement, aura droit de voter pour les repréſentans dans l'aſſemblée, dans ſadite ville de réſidence (1).

VIII.

Tout électeur, avant d'être admis à donner ſon ſuffrage, devra, s'il en eſt requis par l'officier chargé du procès-verbal, ou quelqu'un des inſpecteurs, prêter le ſerment, ou, s'il eſt de la ſecte appellée Quakers, faire l'affirmation de fidélité à cet Etat.

IX.

L'aſſemblée ainſi conſtituée, choiſira ſon orateur, ſera juge de ſes membres, jouira des mêmes privilèges, & procédera dans l'expédition des affaires de la même manière que les aſſemblées de la colonie de New-*York* avoient ci-devant droit de le faire ; & une majorité des membres de ce corps conſtituera dans l'occaſion une chambre ſuffiſante pour procéder à l'expédition des affaires.

X.

La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet Etat, que le ſénat de l'Etat de New-*York* ſera compoſé de vingt-quatre membres, choiſis dans tout le corps des francs-tenanciers, & qu'ils ſeront élus par tous ceux des francs-tenanciers de cet Etat qui poſſèdent des franches-tenues valant cent livres ſterling, outre & par-deſſus toutes dettes dont elles pourroient être grevées.

(1) Cette dernière clauſe eſt une faveur pour les habitans libres d'Albany, & pour ceux qui ont obtenu ce titre à New-*York*, avant que les anglais s'en emparaſſent, puiſque l'on n'exige d'eux pour être électeurs, que la ſimple preuve de réſidence, tandis que les habitans des comtés doivent, pour avoir qualité, faire les autres preuves indiquées ci-deſſus ; cette même clauſe eſt auſſi une excluſion pour ceux qui auront obtenu du gouvernement ou des généraux anglais le titre d'habitans libres de New-*York*, depuis le quatorze octobre mil ſept cent ſoixante-quinze.

XI.

Les membres du ſénat ſeront élus pour quatre ans ; immédiatement après la première élection ils ſeront partagés par le ſort en quatre claſſes de ſix ſénateurs chacune, & numérotées un, deux, trois & quatre. Les places des membres de la première claſſe ſeront vacantes à l'expiration de la première année, celles de la ſeconde claſſe à la fin de la ſeconde année, & ainſi de ſuite, afin qu'il puiſſe y avoir toujours, autant que faire ſe pourra, un quart du ſénat élu chaque année.

XII.

L'élection des ſénateurs ſe fera de la manière ſuivante : les comtés nombreux dans leſquels cet Etat eſt actuellement partagé, ſeront rangés ſous quatre grands diſtricts, dont le diſtrict méridional comprendra les ville & comté de New-*Yorck*, & les comtés de Suffolk, Weſtcheſter, King's, (du roi,) Queen's, (de la reine,) & Richmond ; le diſtrict du milieu, les comtés de la Ducheſſe, d'Ulſter & d'Orange ; le diſtrict occidental, les ville & comté d'Albany, & le comté de Tryon ; & le diſtrict oriental, les comtés de Charlotte, de Cumberland & de Glouceſter. Et les ſénateurs ſeront élus par les francs-tenanciers deſdits diſtricts, ayant qualité, comme il a été dit ci-deſſus, dans les proportions ſuivantes, ſavoir :

Dans le diſtrict méridional. . . .	9
Dans le diſtrict du milieu. . . .	6
Dans le diſtrict occidental. . . .	6
Dans le diſtrict oriental	3
	24

Et il eſt ordonné qu'il ſera fait, ſous la direction de la légiſlature, un cens ou dénombrement, auſſi-tôt qu'il ſe pourra, après ſept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle ; & ſi, d'après ce dénombrement, le nombre des ſénateurs ne paroit pas être dans une juſte proportion entre les différens diſtricts, la légiſlature établira cette proportion auſſi exactement qu'il ſera poſſible, relativement au nombre des francs-tenanciers de chaque diſtrict, ayant qualité, comme il eſt dit ci-devant. Lorſque le nombre des électeurs, dans un des diſtricts, ſera augmenté d'un vingt-quatrième du nombre total des électeurs, qui par le ſuſdit premier dénombrement ſe ſeront trouvés dans cet Etat, il ſera choiſi un ſénateur de plus par les électeurs de ce diſtrict. Il faudra une majorité des ſénateurs, ainſi choiſis, pour conſtituer un ſénat ſuffiſant pour agir ; & le ſénat, ainſi que l'aſſemblée, ſera juge de ſes propres membres. Il eſt encore ordonné que les légiſlatures de cet Etat auront à l'avenir, pour la commodité & l'avantage de ce bon peuple, le pouvoir de diviſer & ſubdiviſer l'Etat en un autre & plus grand nombre de comtés & de diſtricts, ſelon qu'elles le jugeront convenable.

XIII.

La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet Etat, qu'aucun membre de cet Etat ne ſera dépouillé de ſa franchiſe, ni privé d'aucuns des droits ou privilèges aſſurés aux ſujets de cet Etat par la préſente conſtitution, que par un jugement de ſes pairs en vertu de la loi du pays.

XIV.

L'aſſemblée ni le ſénat ne pourront pas s'ajourner eux-mêmes pour un tems plus long que deux jours, ſans le conſentement réciproque des deux corps.

XV.

Toutes les fois que l'aſſemblée & le ſénat différeront d'avis, il ſe tiendra une conférence en préſence des deux corps, par deux comités qu'ils auront reſpectivement choiſis au ſcrutin. Les portes du ſénat & de l'aſſemblée ſeront toujours ouvertes à tout le monde, excepté lorſque le bien de l'Etat exigera que leurs débats ſoient tenus ſecrets. Il ſera tenu des journaux exacts de tous leurs actes, délibérations, &c. en la manière uſitée juſqu'à ce moment par l'aſſemblée générale de la colonie de New-*Yorck* ; &, à l'exception des parties que ces deux corps jugeront reſpectivement ne pas devoir rendre publiques, comme on l'a dit ci-devant, ils ſeront imprimés & publiés jour par jour, (ſi les occupations de la légiſlature le permettent).

XVI.

La convention décide proviſoirement que le nombre des ſénateurs ne ſera jamais au-deſſus de cent, ni celui des repréſentans dans l'aſſemblée au deſſus de trois cens ; mais que toutes les fois que le nombre des ſénateurs montera à cent, & celui des membres de l'aſſemblée à trois cens, alors & dans ce cas la légiſlature à l'avenir devra partager & diſtribuer ces ſuſdits cent ſénateurs, & trois cens repréſentans entre les grands diſtricts & les comtés de cet Etat, en proportion du nombre de leurs électeurs reſpectifs ; de manière que la repréſentation du bon peuple de cet Etat demeure toujours égale & proportionnelle, tant dans le ſénat que dans l'aſſemblée.

XVII.

La convention ordonne, décide & déclare

de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que la ſuprême puiſſance & autorité exécutrice de cet Etat ſera confiée à un gouverneur, & que, une fois tous les trois ans régulièrement, & auſſi ſouvent que la place de gouverneur vaquera, il ſera élu par les francs-tenanciers de cet Etat, ayant qualité, comme il a été preſcrit ci deſſus, pour élire les ſénateurs, un franc-tenancier ſage & prudent pour gouverneur. Ces élections ſe feront toujours dans les mêmes tems & dans les mêmes lieux que celles des repréſentans dans l'aſſemblée pour les comtés reſpectifs; & le ſujet qui aura le plus grand nombre de ſuffrages ſur la totalité dudit Etat, en ſera le gouverneur.

XVIII.

Le gouverneur reſtera trois ans en charge; & en vertu de ſon office, il ſera général & commandant en chef de toute la milice, & amiral de la marine de cet Etat; il aura le pouvoir de convoquer l'aſſemblée & le ſénat dans les occaſions extraordinaires, de les proroger d'un tems à un autre, pourvu que ces prorogations n'excèdent pas ſoixante jours dans l'eſpace d'une ſeule année; & d'accorder à ſa diſcrétion des répits & des graces aux perſonnes convaincues de crimes, autres pourtant que la trahiſon & le meurtre, pour leſquels crimes il pourra ſeulement ſuſpendre l'exécution de la ſentence, juſqu'à ce qu'il en ait été fait rapport à la légiſlature, lors de ſa plus prochaine ſeance; & la légiſlature fera grace, ordonnera l'exécution du criminel, ou accordera un plus long répit.

XIX.

Il ſera du devoir du gouverneur d'informer la légiſlature à chaque ſeſſion de la ſituation de l'Etat, dans tout ce qui concernera ſon département; de recommander à ſa conſidération toutes les matières qui lui paroîtront intéreſſer ſon bon gouvernement, ſon avantage & ſa proſpérité; de correſpondre avec le congrès continental, & avec les autres Etats; d'expédier toutes les affaires néceſſaires avec les officiers du gouvernement & les officiers civils & militaires; de veiller avec le plus grand ſoin, à ce que les loix ſoient fidèlement exécutées; & enfin de faire exécuter toutes les réſolutions de la légiſlature.

XX.

Il ſera élu un lieutenant-gouverneur à toutes les élections de gouverneur: il ſera élu de la même manière & pour le même tems que le gouverneur; & dans le cas de mort, de démiſſion ou de deſtitution du lieutenant-gouverneur, il en ſera élu un nouveau pour reſter en charge juſqu'à la prochaine élection d'un gouverneur. Le lieutenant-gouverneur, en vertu de ſon office, ſera préſident du ſénat, & y aura voix pour départager en cas de partage égal d'avis, mais n'y aura pas de voix dans les autres occaſions.

Dans le cas où il ſeroit intenté une accuſation en crime d'Etat contre le gouverneur, dans le cas où il viendroit à mourir, donneroit ſa démiſſion, ou s'abſenteroit de l'Etat, le lieutenant-gouverneur exercera tous les pouvoirs & toute l'autorité attribués à l'office du gouverneur, juſqu'à ce qu'il en ait été choiſi un autre, ou juſqu'à ce que le gouverneur accuſé ou abſent, ſoit revenu ou déchargé d'accuſation. Mais dans le cas où le gouverneur ſeroit abſent de l'Etat avec le conſentement de la légiſlature, pour être, en tems de guerre à la tête de ſes armées, ledit gouverneur continuera de garder le commandement en chef de toutes les forces militaires de cet Etat, ſur terre & ſur mer.

XXI.

Toutes les fois que le lieutenant-gouverneur remplira les fonctions de gouverneur, ou qu'il ne pourra pas remplir celles de préſident du ſénat, les ſénateurs auront le pouvoir d'élire un d'entre eux pour remplir cette place, & ce préſident par interim ceſſera de l'être auſſi-tôt que le lieutenant gouverneur reprendra ſa ſéance. Si durant la vacance de l'office de gouverneur, le lieutenant-gouverneur eſt accuſé de crime d'Etat ou deſtitué, s'il donne ſa démiſſion, s'il vient à mourir, ou s'il s'abſente de l'Etat, le préſident du ſénat exercera toutes les fonctions du gouvernement, comme l'auroit fait le lieutenant-gouverneur, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à la vacance par les ſuffrages du peuple dans la prochaine élection.

XXII.

La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que le tréſorier de cet Etat ſera nommé par un acte de la légiſlature, qui ſera propoſé d'abord dans l'aſſemblée; mais aucun membre de l'une ou de l'autre chambre de la légiſlature ne ſera éligible pour cette charge.

XXIII.

Tous les officiers, à la nomination deſquels la conſtitution n'a pas pourvu d'une autre manière, ſeront nommés comme il ſuit: une fois chaque année l'aſſemblée nommera, par des ſuffrages à haute voix, un des ſénateurs de chaque grand diſtrict; ces ſénateurs formeront un conſeil pour la nomination des ſuſdits officiers,

Digitized by Google

& auront pour préſident le gouverneur en charge ou le lieutenant-gouverneur, ou le préſident du ſénat, c'eſt-à-dire, celui de ces officiers qui remplira actuellement les fonctions de gouverneur; cet officier aura voix pour départager ſeulement; ce ſera lui qui, avec l'avis & le conſentement dudit conſeil, proclamera la nomination deſdits officiers, & la majorité du ſuſdit conſeil ſera un *quorum*. Les mêmes ſénateurs ne pourront pas être élus deux années de ſuite pour le ſuſdit conſeil.

XXIV.

Tous les officiers militaires ſeront nommés pour un tems à volonté; tous les officiers civils & militaires qui devront être pourvus de commiſſions, le ſeront par le gouverneur; & le chancelier, les juges de la cour ſuprême, & le premier juge de la cour de comté dans chaque comté, garderont leurs offices tant qu'ils s'y conduiront bien, ou juſqu'à ce qu'ils ayent reſpectivement atteint l'âge de ſoixante ans.

XXV.

Le chancelier & les juges de la cour ſuprême ne pourront pas être en même tems revêtus d'un autre office, excepté pourtant celui de délégué au congrès général dans les occaſions particulières & importantes; & les premiers juges des cours de comté dans les différens comtés, ne pourront pas être en même tems revêtus d'un autre office, excepté celui de ſénateur ou de délégué au congrès général; mais ſi le chancelier ou quelqu'un deſdits juges ſont élus ou nommés à quelque office, autre que ceux ci-deſſus exceptés, ils pourront opter entre les deux.

XXVI.

Les ſhériffs & les coronets ſeront nommés chaque année; perſonne ne pourra conſerver l'un ou l'autre deſdits offices plus de quatre ans de ſuite, & l'office de ſhériff ſera incompatible avec tout autre.

XXVII.

Il eſt ordonné de plus, que le garde des regiſtres, & les greffiers de la chancellerie ſeront nommés par le chancelier; les greffiers de la cour ſuprême, par les juges de ladite cour; le greffier de la cour des vérifications des teſtamens, par le juge de ladite cour; & le garde des regiſtres & le maréchal de la cour d'amirauté, par le juge de l'amirauté. Leſdits maréchal, gardes des regiſtres & greffiers garderont leurs offices durant le bon plaiſir de ceux par qui ils auront été nommés, comme il a été dit ci-devant.

Tous les procureurs, ſollicteurs, & conſeillers de loi, qui ſeront nommés dans la ſuite, le ſeront par la cour, & ſeront autoriſés à entrer en fonction par le premier juge de la cour, dans laquelle ils devront reſpectivement plaider & pratiquer, & ils ſeront tenus de ſe conformer aux réglemens & ordonnances deſdites cours.

XXVIII.

Il eſt de plus ordonné que les offices, dont la convention n'aura pas déterminé la durée, ſeront cenſés devoir être conſervés par les pourvus, durant le bon plaiſir du corps qui y aura nommé; mais il ſera expédié au moins une fois tous les trois ans de nouvelles commiſſions aux juges des cours de comté, autres que le premier juge, & aux juges de paix.

XXIX.

Les greffiers des villes, les inſpecteurs, aſſeſſeurs, connétables & collecteurs, & tous les autres officiers qui juſqu'à préſent étoient éligibles par le peuple, continueront de l'être par la ſuite, en la manière ordonnée par le préſent ou par les futurs actes de la légiſlature.

Les Officiers du prêt public (1), les tréſoriers des comtés, & les greffiers des inſpecteurs, continueront d'être nommés en la manière ordonnée par le préſent ou les futurs actes de la légiſlature.

XXX.

Les délégués pour repréſenter cet Etat dans le congrès général des Etats-Unis d'Amérique, ſeront nommés annuellement de la manière ſuivante.

Le ſénat & l'aſſemblée nommeront chacun par des ſuffrages à haute voix un nombre de ſujets égal à celui des délégués à choiſir; cette nomination faite, les deux corps ſe réuniront, & les ſujets nommés à la fois dans les deux liſtes, ſeront déclarés délégués ſans autre formalité; après quoi, parmi ceux dont les noms ne ſe trouveront que ſur une des liſtes, les ſénateurs & les membres de l'aſſemblée réunis, comme on vient de le dire, en choiſiront au ſcrutin une moitié pour compléter le nombre total des délégués.

(1) L'office du prêt public en Amérique, eſt une banque dont les billets ont cours dans l'Etat; elle prête en hypothéquant ſa créance ſur des fonds de terre, juſqu'à la moitié de la valeur de la terre hypothéquée; l'emprunteur reſte en poſſeſſion de ſa terre, & acquitte dans un tems déterminé par voie d'annuité les intérêts & le capital.

Digitized by Google

XXXI.

Le ſtyle des loix ſera comme il ſuit : Il eſt déclaré par le peuple de l'Etat de New-*Yorck*, repréſenté dans le ſénat & l'aſſemblée. Et tous les actes & autres procédures, ſeront intitulés au nom du peuple de l'Etat de New-*Yorck*, & ſeront certifiés par la ſignature du chancelier, ou du chef juge de la cour qui les aura décernés.

XXXII.

La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, qu'il ſera inſtitué une cour pour connoître des accuſations en crime d'Etat, & pour la réviſion des procès, d'après les règlemens qui ſeront établis par la légiſlature ; & qu'elle ſera compoſée du préſident du ſénat en exercice, des ſénateurs, du chancelier, & des juges de la cour ſuprême, ou de la plus grande partie d'entr'eux ; à l'exception du cas où l'accuſation en crime d'Etat ſeroit pourſuivie contre le chancelier lui-même, ou contre quelqu'un des juges de la cour ſuprême, l'officier ainſi accuſé devant être ſuſpendu de l'exercice de ſes fonctions juſqu'à ce qu'il ſoit déchargé ; & de même lorſqu'il y aura appel d'un jugement rendu en matière d'équité, le chancelier donnera communication à la cour des motifs de ſon jugement, mais n'aura pas voix pour la ſentence définitive. Et ſi la cauſe à juger eſt en réviſion pour une queſtion de loi ſur un jugement de la cour ſuprême, les juges de cette cour rendront compte des motifs de leur jugement, mais ils n'auront pas voix pour les ſentences à rendre à l'effet de la confirmer ou de l'infirmer.

XXXIII.

Le droit d'intenter une accuſation en crime d'Etat contre tous les officiers de l'Etat pour mauvaiſe conduite & corruption dans leurs offices reſpectifs, appartiendra aux repréſentans du peuple dans l'aſſemblée ; mais il ſera toujours néceſſaire que les deux tiers des membres préſens conſentent à la pourſuite, & donnent leur voix à cet effet : avant de procéder à une accuſation en crime d'Etat, les membres de cette cour ſeront reſpectivement tenus de prêter ſerment, qu'ils procéderont ſur la charge en queſtion, & la décideront avec ſincérité & impartialité, d'après les preuves ; aucun jugement de ladite cour n'aura de validité, à moins qu'il ne ſoit rendu de l'avis & du conſentement des deux tiers des membres préſens à la cauſe ; & il ne pourra pas s'attendre à des peines plus fortes que la deſtitution d'office, & l'inhabilité à poſſéder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit ſous le gouvernement de cet Etat. Mais l'officier ainſi convaincu ſera néanmoins ſujet à être pourſuivi en vertu d'une plainte devant les tribunaux ordinaires, & ſoumis à la procédure, au jugement & aux peines conformes à la loi du pays.

XXXIV.

Et il eſt de plus ordonné, que, dans toute procédure ſur accuſation de crime d'Etat par la chambre des repréſentans, ou ſur plainte devant les tribunaux ordinaires pour crimes ou malverſations, il ſera accordé un conſeil à l'accuſé, comme dans les cauſes civiles.

XXXV.

La convention ordonne, décide & déclare de plus au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat : que les parties de la loi commune d'Angleterre, de la loi des ſtatuts (1) d'Angleterre & de la Grande-Bretagne, & des actes de la légiſlature de la colonie de New-*Yorck* qui formoient par leur réunion le corps de loi de ladite colonie, à l'époque du dix neuf Avril de l'an de notre-ſeigneur mil ſept cent ſoixante-quinze, continueront à être les loix de cet Etat, ſoumiſes aux changemens & modifications que la légiſlature de cet Etat y pourra faire dans tous les tems ; ceux de ces ſuſdits actes qui auront été faits pour un tems, expireront aux époques déterminées pour leur durée reſpective. Toutes les parties de ladite loi commune, ou tous ceux de ces ſuſdits ſtatuts ou actes, ou parties d'iceux qui peuvent avoir pour objet d'établir ou de maintenir par préférence une communion particulière de chrétiens ou leurs miniſtres, ou qui concernent la fidélité & obéiſſance gardée juſqu'à préſent à la ſuprématie, la ſouveraineté, le gouvernement ou les prérogatives prétendues ou exercées par le roi de la Grande-Bretagne & ſes prédéceſſeurs, ſur la colonie de New-*Yorck*, & ſes habitans, ou qui répugneront à la préſente conſtitution, ſont par & en vertu de cette préſente conſtitution, abrogées & rejettées. Et la convention ordonne de plus : que les réſolutions des congrès de la colonie de New-*Yorck*, & de la convention de l'Etat de New-*Yorck* actuellement en vigueur, & qui ne répugneront point au gouvernement établi par la préſente conſtitution, ſeront conſidérées comme faiſant partie des loix de cet Etat ; & néanmoins ſeront ſoumiſes aux change-

(1) On appelle *loi commune* en Angleterre, le corps des loix qui a été rédigé d'après des uſages anciennement établis, et qui répond au droit coutumier de France.

La *loi des ſtatuts*, eſt le corps des loix faites par la puiſſance légiſlatrice depuis qu'elle a pris une forme régulière.

mens & modifications que la légiſlature de cet Etat y pourra faire dans tous les tems.

XXXVI.

Et il eſt de plus ordonné, que toutes les conceſſions de terres dans cet Etat, faites par le roi de la Grande-Bretagne, ou par des perſonnes agiſſant ſous ſon autorité, après le quatorze octobre mil ſept cent ſoixante-quinze, ſeront nulles & invalides; mais l'on ne pourra rien inférer de la préſente conſtitution, ni interpréter aucun de ſes articles, pour infirmer aucunes des conceſſions de terres dans cet Etat, faites par l'autorité dudit roi ou de ſes prédéceſſeurs; ni pour annuller aucunes chartes en faveur de corps politiques données par lui ou par aucun d'eux avant ledit jour; & l'on ne pourra déclarer nulles ou annullées, aucunes de ces chartes, ſous prétexte de non uſage ou de mauvais uſage entre le dix-neuf avril mil ſept cent ſoixante quinze, & la publication de la préſente conſtitution, d'aucuns des droits ou privilèges concédés par elles. Et tous les officiers deſignés dans leſdites chartes reſpectivement, comme devant être nommés par le gouverneur de la colonie de New-*York*, avec ou ſans l'avis & le conſentement du conſeil dudit roi, dans ladite colonie, ſeront déſormais nommés par le conſeil établi en vertu de la préſente conſtitution, pour la nomination des officiers de cet Etat, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par la légiſlature.

XXXVII.

Attendu la grande importance dont il eſt pour la ſûreté de cet Etat, que la paix & l'amitié avec les indiens y ſoient dans tous les tems ſoutenues & maintenues: & attendu que les fraudes, trop ſouvent pratiquées envers leſdits indiens, dans les contrats faits pour leurs terres, ont en pluſieurs occaſions produit des mécontentemens & des animoſités dangereuſes; il eſt ordonné, qu'aucuns achats ou contrats pour vente de terres, faits depuis le 14 octobre de l'an de notre ſeigneur mil ſept cent ſoixante-quinze, ou qui pourront l'être par la ſuite, deſdits indiens ou avec eux, dans les limites de cet Etat, ne ſeront obligatoires pour leſdits indiens, ni réputés valables, à moins qu'ils n'ayent été faits ſous l'autorité & avec le conſentement de la légiſlature de cet Etat.

XXXVIII.

Comme les principes bienfaiſans d'une liberté raiſonnable, exigent que non-ſeulement nous expulſions la tyrannie civile, mais encore que nous prenions des précautions contre cette oppreſſion & cette intolerance ſpirituelles, par le moyen deſquelles la bigoterie & l'ambition de princes & de prêtres foibles & méchans ont été ſes fléaux du genre humain; la convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que le libre exercice & la libre jouiſſance de la profeſſion religieuſe & du culte religieux, ſans aucune exception, différence, ni préférence, ſeront dans la ſuite & pour toujours accordés dans cet Etat, à toute le monde; mais la liberté de conſcience accordée par la préſente conſtitution, ne pourra pas être interprêtée de manière à excuſer des actes de licence, ou à juſtifier des pratiques incompatibles avec la paix ou la ſûreté de cet Etat.

XXXIX.

Et comme les miniſtres de l'évangile, ſont par leur profeſſion conſacrés au ſervice de Dieu, au ſoin des ames, & ne doivent pas être détournés des devoirs importans de leur miniſtère, aucun miniſtre de l'évangile, ni aucun prêtre, de quelque communion qu'ils ſoient, ne ſeront par la ſuite, ni dans aucun tems, ni ſous aucun prétexte ou interprétation quelconques, éligibles pour, ni capables de poſſéder aucuns offices ou aucunes places, ſoit militaires, ſoit civiles dans cet Etat.

XL.

Attendu qu'il eſt de la plus grande importance, pour la ſûreté de tout Etat, d'être toujours préparé à ſe défendre, qu'il eſt du devoir de tout homme jouiſſant de la protection de la ſociété, d'être prêt à coopérer à cette défenſe, & d'en avoir la volonté, la convention ordonne, décide & déclare, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que la milice de cet Etat ſera par la ſuite, & dans tous les tems, ſoit paix, ſoit guerre, armée, diſciplinée, & toute prête à ſervir. Que tous ceux des habitans de cet Etat, qui ſeront de la ſecte appellée, Quakers, & qui, par ſcrupule de conſcience, répugneront à porter les armes, en ſeront, à raiſon de ce, diſpenſés par la légiſlature, & paieront à l'Etat, pour tenir lieu de leur ſervice perſonnel, les ſommes d'argent que la légiſlature jugera convenables, d'après leur fortune; & qu'il ſera dorénavant & à toujours établi, entretenu, & maintenu dans chacun des comtés de cet Etat, par acte de la légiſlature, & aux frais de l'Etat, un magaſin convenable de munitions de guerre & d'effets pour habillement, armement, équippement, &c. proportionné au nombre des habitans du comté.

XLI.

La convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que la procedure par jurés ſera

établie & maintenue inviolablement dans tous les tems, & pour tous les cas où elle a été juſqu'à préſent uſitée dans la colonie de New-*York*, que la légiſlature de cet Etat ne paſſera aucuns actes de *attainder* pour crimes, autres que ceux commis avant la fin de la guerre actuelle, que ces actes n'opéreront plus la corruption du ſang (1); & de plus, que la légiſlature de cet Etat n'inſtituera dans aucun tems par la ſuite, aucunes nouvelles cour, ou cours, que pour procéder ſelon les règles de la loi commune.

XLII.

Et la convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que la légiſlature aura le pouvoir de naturaliſer à ſa volonté toutes & telles perſonnes qu'elle voudra, & de la manière qu'elle le jugera convenable, pourvu que toutes ces perſonnes ainſi naturaliſées par elle, comme étant nées dans des pays au-delà des mers & hors des Etats-Unis d'Amérique, viennent s'établir dans cet Etat, & en deviennent ſujets, qu'ils prêtent ſerment de fidélité à cet Etat, & qu'ils renoncent & abjurent toute obéiſſance & ſujétion à tous rois, princes, potentats & Etats, tant en général qu'en particulier, dans toutes matières eccléſiaſtiques auſſi-bien que civiles.

Par ordre,

LÉONARD GANSEVOORT.

Préſident *pro tempore*.

SECTION III.

Remarques ſur la conſtitution de la nouvelle-Yorck.

La plupart des républiques Américaines, ont conſacré dans la déclaration des droits qui précède leur conſtitution, les grands principes des conventions ſociales & des états démocratiques; elles ont exprimé avec énergie, les maximes les plus ſaines, qu'aient imaginé les hommes ſur les gouvernemens: & elles ſe trouvent ſur ce point, au niveau des ouvrages les plus célèbres. Elles ont établi ſur-tout, la tolérance, la liberté civile, la liberté politique, la ſûreté de la perſonne & des biens, & les belles maximes de la juriſprudence criminelle d'Angleterre, & il eſt fâcheux que l'Etat de la nouvelle-*York* n'ait pas fait de déclaration des droits.

Il auroit pu y ſuppléer, par des ſtipulations très-détaillées dans la conſtitution: mais la conſtitution eſt très-imparfaite ſur ces objets: elle ne déclare pas comme celle de Maſſachuſett, par exemple, que tous les magiſtrats revêtus de la puiſſance légiſlative, exécutrice & judiciaire, ſont les agens du peuple, qu'ils doivent lui rendre compte dans tous les tems, & que le peuple peut les dépoſer. Elle ne proſcrit pas toutes les diſtinctions héréditaires, & toutes celles qui ne ſont pas fondées ſur des ſervices rendus au public: elle ne défend pas d'aſſujettir le peuple à aucun impôt, ſans ſon aveu, ou ſans celui de ſes repréſentans; elle n'ordonne pas une adminiſtration gratuite de la juſtice; elle n'interdit pas d'une maniere expreſſe; les Warrants généraux, ou indéfinis; elle ne recommande point une modération des peines; elle ne dit pas que la liberté de la preſſe eſt eſſentielle pour aſſurer la liberté d'un Etat; que la puiſſance militaire doit être ſubordonnée à la puiſſance civile, que l'entretien des armées ſur pied eſt dangereuſe à la liberté; elle ne réſerve pas au peuple le droit de s'aſſembler & de faire des pétitions ou des remontrances, &c. &c. &c. & preſque uniquement occupée de la forme de l'adminiſtration & de la marche du corps politique, elle a négligé toutes ces précautions de détails qui doivent aſſurer la liberté de l'Etat & celle des citoyens.

Pourquoi les citoyens de la nouvelle-*York* n'ont-ils pas fait de déclaration des droits? Pourquoi leur conſtitution eſt-elle ſi peu détaillée? Nous l'ignorons, & nous ne voulons pas imaginer que livrés au commerce & aſſez peu irrités de la tyrannie de l'Angleterre, ils ſongeoient alors, à rétablir une liaiſon avec cette puiſſance: quoi qu'il en ſoit, cette omiſſion étonne d'autant plus, qu'ayant rédigé leur conſtitution aſſez tard, ils ont profité de ce qu'ils ont trouvés de bon dans les conſtitutions publiées avant la leur, & qu'ils ont imaginé quelques diſpoſitions très-eſtimables, ainſi qu'on le verra tout-à-l'heure.

L'article trois établit un conſeil de réviſion qui peut ſuſpendre quelques jours la publication des loix, qui oblige le ſénat & la chambre à diſcu-

(1) *Attainder* eſt un terme de juriſprudence angloiſe, qui dérive du mot: *taint*, *tache*, *infection*, *ſouillure*. L'acte d'*attainder* ſe décerne contre les coupables condamnés à mort pour haute trahiſon ou félonie. Il tire ſon origine du gouvernement féodal, & produit pluſieurs effets diſtincts; premièrement la mort civile dans le cas où le coupable n'a pas pu être exécuté; ſecondement la confiſcation des biens; troiſièmement enfin la corruption du ſang, *corruption of blood*: l'homme contre qui l'on a décerné un acte d'*attainder*, non-ſeulement eſt effacé de la liſte des vivans, mais ſon exiſtence paſſée coupe toute communication entre tous ceux qui lui ont appartenu, ou qui peuvent lui appartenir, & fait obſtacle à la tranſmiſſion de tous droits; ainſi les ſucceſſions qui lui auroient été dévolues, même depuis ſa mort, ſont arrêtées par lui, échoient à ſon Suzérain, & ne paſſent point à ſes héritiers. C'eſt à titre de ſouveraineté que la couronne d'Angleterre a les confiſcations; mais c'eſt à titre de ſuzeraineté qu'elle jouit de l'effet des actes d'*attainder*.

Digitized by Google

ter de nouveau les bills, mais qui ne peut arrêter l'effet de cette ſeconde délibération dans laquelle on exige les deux tiers des ſuffrages. M. Jefferſon indique le même conſeil de réviſion dans la nouvelle conſtitution qu'il propoſe à l'Etat de Virginie; il a perfectionné dans quelques détails, cet établiſſement de la Nouvelle-*Yorck*; & il eſt bien à deſirer qu'on l'adopte dans toutes les provinces de l'union.

L'article IV, l'article V & l'article XII qui fixent le nombre des repréſentans ou des ſenateurs de chaque comté, ont été rédigés d'après les vrais principes: & c'eſt un éloge qu'il faut donner auſſi à la conſtitution du nouvel Hampshire, & à la nouvelle conſtitution qu'a propoſé M. Jefferſon, à la république de Virginie.

Les expériences qu'ordonne l'article VI, pour vérifier les avantages & les inconvéniens du ſcrutin, ou des ſuffrages donnés de vive voix, ſont très raiſonnables: & c'eſt la ſeule des républiques américaines qui ſe ſoit occupé de ce détail important.

Il paroît qu'on a bien fait de borner dans l'article XVI, le nombre des ſénateurs à cent, & celui des repréſentans à trois cents.

Nous avons fait des remarques ſur les conſtitutions de chacune des treize républiques, & nous avons annoncé pluſieurs fois nos inquiétudes ſur les pouvoirs accordés aux gouverneurs. Celle de la Nouvelle-*Yorck*, borne à trois ans l'emploi de gouverneur, mais elle ne dit pas après quel intervalle il pourra l'exercer de nouveau. La nouvelle conſtitution propoſée par M. Jefferſon, fixe à cinq ans l'exercice du gouverneur, & d'après des inquiétudes bien fondées, & les vrais principes du gouvernement républicain, elle déclare, qu'il ne pourra plus exercer cette charge.

L'article XXIV ordonne au chancelier, aux juges de la cour ſuprême, & au premier juge de la cour des comptes, de quitter leurs charges à ſoixante ans. Il paroît qu'aucune autre des républiques de l'union, ne s'eſt ainſi occupée du repos qui convient à la vieilleſſe, ou de la défiance que doit inſpirer un âge avancé; car nous ignorons les motifs qui ont déterminé à cette diſpoſition les citoyens de la Nouvelle-*Yorck*. La vieilleſſe a plus d'expérience, mais elle a moins de vigueur & moins d'énergie, & c'eſt un grand problême politique de ſavoir, ſi dans l'adminiſtration des états républicains, les avantages que donne ici l'experience, doivent l'emporter ſur les inconvéniens de la foibleſſe des officiers.

Les articles XXXII, XXXIII & XXXIV, établiſſent un tribunal pour les accuſations en crimes d'état; ils indiquent la forme de ces accuſations, & la manière dont on les jugera. L'inſtitution eſt bonne; mais cette inſtitution peut être perfectionnée, & M. Jefferſon dans la nouvelle conſtitution qu'il propoſe à l'Etat de Virginie a imaginé ſur ce point des diſpoſitions qui méritent toutes ſortes d'éloges, & auxquelles nous renvoyons le lecteur. *Voyez* l'article VIRGINIE.

L'article XXXV adopte pour loi de la république de la Nouvelle-*Yorck*, la loi commune d'Angleterre, la loi des ſtatuts, &c. en tout ce qui ne ſera pas contraire à l'acte fondamental de la république; elle réſerve, il eſt vrai, à la légiſlature le droit d'y faire des changemens & des modifications: mais cela ne ſuffit pas, il falloit ordonner au corps légiſlatif, de s'occuper de la rédaction d'un code civil & criminel: & nous croyons avoir donné ſur ce point de très bonnes raiſons à l'article ETATS-UNIS, (ſection huitième.) Ce travail ne doit point effrayer les citoyens de la Nouvelle-*Yorck*; il eſt facile aujourd'hui, que la Virginie a achevé la rédaction de ſes loix civiles & criminelles. *Voyez* l'article VIRGINIE.

L'article XXXVIII, ſur la tolérance, eſt ſi imparfait & ſi vague, qu'il eſt abſolument néceſſaire de rédiger ſur ce point une loi plus preciſe & plus détaillée.

SECTION IV.

Remarques générales ſur ſon état & ſon commerce avant la révolution. Sur ſes productions & ſon commerce, ſon état actuels, ſur la conduite qu'elle a tenu pendant la guerre, & depuis la paix.

Des montagnes ſituées entre deux lacs, qui ſont dans la partie ſeptentrionale de la Nouvelle-*Yorck*, ſort la rivière d'Hudſon, qui ne reçoit que de foibles canots durant ſoixante-cinq milles; encore cette navigation eſt-elle interrompue par deux caſcades qui obligent à deux portages d'environ deux cents toiſes chacun. Mais d'Albani à l'océan, c'eſt-à-dire, dans l'eſpace de cent cinquante milles, on voit voguer ſur un magnifique canal avec la marée jour & nuit durant toutes les ſaiſons, ſans crainte d'aucun accident, des bâtimens de quarante à cinquante tonneaux, qui entretiennent une circulation continuelle & rapide dans la colonie.

La partie de ce grand établiſſement que les navigateurs trouvent d'abord, c'eſt l'Iſle-Longue, ſéparée du continent par un canal étroit. Elle a cent vingt milles de long, ſur douze de large, diviſés en trois comtés. Les ſauvages qui occupoient ce grand eſpace, s'éloignèrent ou périrent ſucceſſivement. Leurs oppreſſeurs dûrent leur première aiſance à la pêche de la baleine & du loup marin. A meſure que ces races qui cherchent les côtes déſertes diſparurent, on s'occupa

Digitized by Google

de la multiplication des troupeaux, ſur-tout des chevaux. Quelques cultures ſe ſont depuis établies ſur ce ſol trop ſablonneux.

Le terrein eſt plus inégal dans le continent: mais il devient plus uni & plus productif à meſure qu'on approche des lacs & du Canada. Si jamais les marais qui couvrent encore cette extrémité de la colonie ſont deſſéchés, ſi les rivières qui l'arroſent ſont un jour reſſerrées dans leur lit, cette contrée ſera la plus fertile de la colonie.

Les riches pelleteries que tiroient les habitans des ſauvages, & celles de leurs productions qu'ils ne conſommoient pas, étoient conduites au marché général. C'eſt une ville importante, aujourd'hui deſignée, comme la colonie entière, ſous le titre de Nouvelle-*Yorck*. Elle fut autrefois bâtie par les hollandois, dans l'iſle de Manahatan, longue de quatorze milles, & d'un mille dans ſa plus grande largeur. Les rues ſont fort irrégulières, mais très-propres. Les maiſons, bâties de briques & couvertes de tuiles, offrent plus de commodité que d'élégance. Les vivres ſont abondans, d'excellente qualité & à bon marché. L'aiſance eſt univerſelle. La dernière claſſe du peuple a une reſſource aſſurée dans les huîtres, dont la pêche ſeule occupe deux cents bateaux.

La ville, placée à deux milles de l'embouchure de la rivière d'Hudſon, n'a proprement ni port ni baſſin: mais elle n'en a pas beſoin. Sa rade, ouverte dans toutes les ſaiſons, acceſſible aux plus grands vaiſſeaux, à l'abri de tous les orages, doit lui ſuffire. De-là ſortent les nombreux navires qu'on expédie pour différens parages. Les denrées ou marchandiſes qui furent expédiées en 1769, montèrent à quatre millions trois cents cinquante-deux mille quatre cents quarante-ſix l. dix-ſept ſ. neuf d. Depuis cette époque, les productions de la colonie ont augmenté ſenſiblement comme on le verra tout-à-l'heure; & elles doivent encore beaucoup croître, puiſque la moitié des terres n'eſt pas en valeur, & que celles qu'on a défrichées ne ſont pas auſſi-bien cultivées qu'elles le ſeront lorſque la population ſera devenue plus conſidérable.

Les hollandois, premiers fondateurs de la colonie, y établirent cet eſprit d'ordre & d'économie, qui diſtingue par-tout leur nation. Comme ils formèrent toujours le plus grand nombre des habitans, même après le changement de domination, l'exemple de leurs mœurs fit l'eſprit général des peuples que la conquête leur aſſocia.

Population.

Nous avons dit à l'article ETATS-UNIS, que dans les états de population préſentés au congrès 1775, on comptoit deux cents mille habitants dans les provinces de la Nouvelle *Yorck*, & qu'en 1783 on y comptoit le même nombre; mais nous avons obſervé que dans les évaluations on ne comptoit cinq eſclaves que pour trois hommes libres, & que d'autres motifs donnent lieu de croire que ces évaluations étoient trop foibles: il paroît ainſi qu'à la fin de la guerre, l'état de la Nouvelle-*Yorck* avoit environ deux cent cinquante mille habitants.

Lors de la révocation de l'édit de Nantes, un très-grand nombre de familles françoiſes trouvèrent un aſyle à la Nouvelle-*Yorck*: elles apportèrent avec elles le genie du commerce. Des flamands malheureux dans leur patrie, occupèrent la partie occidentale de l'iſle de Naſſau: d'autres européens échappés à l'incendie du Palatinat, allèrent s'établir dans cette province d'amérique. Sous le règne de la reine Anne, beaucoup d'allemands victimes des déſaſtres de la guerre, s'y réfugièrent.

Nous avons parlé à l'article ETATS-UNIS du nombre des royaliſtes qui ont quitté l'état de la Nouvelle-*Yorck*, lorſque l'armée Britannique a évacué cette province; nous y avons parlé auſſi du nombre qu'il avoit reçu en 1785 & nous y renvoyons le lecteur.

Pluſieurs familles d'indiens ſont demeurées au milieu des colons de la Nouvelle *Yorck*.

L'état leur donne des rations de viande & quelquefois de farine; ils poſſèdent auſſi quelques terres où ils ſement du mais, & ils vont à la chaſſe pour avoir des peaux, qu'ils troquent contre du rhum. On les envoye quelquefois à la guerre, & on ſe loue aſſez de leur bravoure & de leur fidélité. Quoiqu'ils ſoient ſoumis aux américains, ils ont leurs chefs auxquels on s'adreſſe pour faire juſtice, lorſqu'un indien a commis quelques crimes. On dit qu'ils ſe ſoumettent aux punitions qu'on leur inflige; mais qu'ils ne peuvent comprendre qu'on doive les punir de mort, même pour homicide. Leur nombre eſt à préſent de trois cents cinquante.

Le *Cultivateur Américain* nous inſtruit des reſſources ſans nombre de cette province, & nous y renvoyons le lecteur.

Cette province étoit une des plus monarchiques de toutes. Les anciennes familles ont trop aiſément obtenues des conceſſions immenſes de terre, qu'elles ont eu l'adreſſe de retenir par des loix particulières: ces grandes poſſeſſions leur ont donné un poids énorme, & ce poids n'a ſervi qu'à fomenter les diviſions: cet abus a entraîné des loix injuſtes, & a renverſé les projets les plus heureux. L'eſprit du gouvernement républicain

républicain, & le régime de la démocratie, établir peu-à-peu l'équilibre.

Le ſol de cette province eſt très-varié, & on croit qu'en général il y en a plus de mauvais que de bon. A la fin de la guerre, le meilleur canton, n'étoit encore ni habité ni défriché.

La terre eſt très-fertile dans le comté de la Ducheſſe, (Dutcheſſ-County) dont Pokepſie eſt la capitale, & en général, dans l'état de New *Yorck*; mais on la laiſſe repoſer de deux ou trois années l'une, moins par néceſſité que parce qu'on a toujours plus de terrein qu'on n'en peut cultiver. On ne ſème dans un acre de terre qu'un boiſſeau de froment tout au plus, & la ſemence rend vingt & vingt cinq pour un. Quelques fermiers ſèment de l'avoine dans les terres qui ont porté du bled l'année précédente; mais le plus ſouvent, cette eſpèce de grain eſt réſervé pour les terres nouvellement défrichées. Le lin fait auſſi un objet de culture aſſez conſidérable: on labour avec des chevaux, & on en attèle trois ou quatre à une charrue, quelquefois même un plus grand nombre, lorſqu'il faut ouvrir une terre nouvelle, ou celle qui a long-tems repoſé.

Les montagnes ne ſont pas inutiles: on a établi dans leur ſein des forges, où l'on fabrique de l'excellent fer, de l'acier, des canons & des ancres du poids de quarante quintaux. Le voiſinage de la rivière du Nord, ou de Hudſon, vivifie tout, & procure aux établiſſemens intérieurs, toutes ſortes de facilités pour le tranſport. On y arrive de toutes parts: pluſieurs cantons de la province de Maſſachuſett, de Connecticut, & du nouveau Jerſey, qui en ſont plus près que de leurs villes, y portent leurs denrées. Le comté d'Albany eſt fameux par ſes moulins à ſcie. On découvrit & on exploita il y a quelques années, une mine d'argent aſſez riche, ſur les bords de la rivière de Hudſon; on a été obligé de l'abandonner depuis, parce que la veine paſſoit ſous la rivière.

La Nouvelle *Yorck* eſt une des principales villes de commerce de l'Amérique.

Cette province produit les plus beaux bleds du continent.

Le voyageur Américain a donné l'état ſuivant des importations & des exportations de la Nouvelle-*Yorck*; & cet état, a été adopté depuis par l'auteur des lettres du cultivateur Américain.

Marchandiſes exportées de la Grande-Bretagne pour la Nouvelle-Yorck, dans l'une des années qui ont précédé la guerre.

Fers, acier, cuivre, étain, plomb, bronze & fer-blanc travaillés, cordages, chanvres, toiles à voile, agrès, couleurs, mercerie, quincaillerie, bonneterie, chapeaux, étoffes, flanelles, ſerges de Colcheſter, ſoieries, galons d'or & d'argent, marchandiſes de Mancheſter, toiles étrangères & d'Angleterre, poterie, meules à aiguiſer, coutellerie, bijouterie, ſellerie, menuiſerie, ſemence, fromage, bierre forte, pipes, tabac, vins, liqueurs, drogues médicinales; articles qui, au prix moyen de trois années, ont coûté. . . . . L.	531,000 liv. ſterl.

Marchandiſes exportées de la Nouvelle-Yorck pour l'Angleterre & autres marchés.

250,000 barils de farine & biſcuit à 20 ſ.	250,000 liv. ſterl.
70,000 quartes de froment à 20 ſ.	70,000
Fèves, pois, avoine, bled d'Inde & autres grains . . .	40,000
Bœuf & porc ſalé, jambon, gibier.	18,000
30,000 liv. de cire à 1 ſ. . .	1,500
Langues, beure & fromage.	8,000
Peaux de bêtes fauves & autres.	35,000
7,000 meſures de graine de lin à 40 ſ.	14,000
Chevaux & autres beſtiaux.	17,000
Bois de charpente, planches, mâts, ſolives.	25,000
7,000 meſures de potaſſe à 40 ſ.	14,000
20 vaiſſeaux conſtruits pour vente à 700 l.	14,000
Cuivre, métal & fer en barre.	20,000
Le tout, au prix moyen auſſi de trois ans, ... L.	526,000 liv. ſterl.

Une partie de l'armée angloiſe ayant occupé la Nouvelle-*Yorck* pendant toute la guerre, cette province n'eſt pas une de celles qui ont développé le plus d'énergie: ſes citoyens habitués à un gouvernement très-monarchique, & un peu dépravés par le commerce, ſe trouvoient aſſez peu diſpoſés aux gouvernemens républicains; ainſi nous ne leur reprocherons pas leur conduite, juſqu'à l'époque de la paix.

Nous ne reprocherons pas non plus à l'assemblée de l'état de la Nouvelle-*Yorck*, d'avoir passé le 12 Juillet 1782, un acte par lequel les créanciers britanniques ne peuvent point réclamer d'intérêts sur toutes les dettes faites avant le premier Janvier 1776, jusques après le premier Janvier 1783, &c. Ce grief que le ministère d'Angleterre a articulé l'année dernière, (1786) pour se dispenser de livrer les postes accordés aux Américains, par le traité, & de tenir les autres engagemens contractés par la nation britannique, lors de la signature de la paix, a été discuté ailleurs. *Voyez* les articles ETATS-UNIS, MARYLAND, MASSACHUSET, PENSYLVANIE.

Mais nous lui reprocherons l'établissement du papier monnoye, dont nous avons fait voir tous les dangers à l'article PENSYLVANIE, &c. Nous lui reprocherons d'avoir arrêté plusieurs règlemens très-sages qu'a proposé le congrès.

Par exemple, au mois d'août 1786, les états de l'Union, excepté la Nouvelle-*Yorck*, avoient autorisé, avec certaines restrictions, le congrès à lever des impôts sur les marchandises importées, afin de payer le principal & les intérêts de la dette. La Nouvelle-*Yorck* avoit bien consenti à ce qu'on levât des impôts sur l'importation, pour le paiement de la dette, mais elle avoit déclaré que ses collecteurs au lieu d'être responsables devant le congrès, seroient responsables devant la cour suprême de cette province, & elle avoit autorisé les citoyens à payer cette taxe, en argent ou en billets de crédit, c'est-à dire, en papier monnoye. Le congrès sentit que l'opération se trouvoit arrêtée & manquée; que les autres Etats ayant consenti à l'arrangement à condition que tous les Etats y concourroient, la Nouvelle-*Yorck* s'y opposant, détruisoit l'aveu des douze autres; qu'ensuite on avoit besoin pour payer la dette, d'argent, & non de papier monnoye, & que tous les autres Etats pourroient à l'exemple de la Nouvelle-*Yorck* permettre de payer la taxe en papier monnoye: le corps législatif de l'Union ayant examiné cette affaire, a résolu, le 23 août 1788, qu'on recommanderoit au pouvoir exécutif de l'état de la Nouvelle-*Yorck*, d'assembler extraordinairement la cour générale de cette province, pour y examiner de nouveau l'affaire. Le gouverneur de l'état de la Nouvelle-*Yorck* répondit au congrès qu'il ne pouvoit convoquer tout de suite l'assemblée générale pour cet objet, qu'il ne pouvoit assembler le corps législatif avant l'époque fixée par les loix que dans des occasions extraordinaires, & que le cas ne pouvoit être regardé comme extraordinaire, puisque l'affaire avoit été déja proposée plusieurs fois à l'assemblée, qui avoit donné ses résolutions là-dessus dans la dernière demande.

Nous pourrions lui faire plusieurs autres reproches; mais nous aimons mieux former des vœux pour qu'elle se corrige, qu'elle sente les avantages d'une union fédérale mieux calculée; pour qu'elle ne contracte pas dans le commerce un degré de corruption incompatible avec la tranquillité & le bonheur de la province en particulier, & les provinces de l'Union en général.

En attendant qu'on ait fait d'une manière invariable la règle d'après laquelle on établira le contingent des treize républiques, l'état de la Nouvelle-*Yorck* paye quatre-vingt-cinq piastres, lorsque le congrès demande une contribution de mille piastres.

Voyez l'article général ETATS-UNIS, & les articles particuliers des douze autres provinces.

YRSÉE, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Suabe.

Cette abbaye, qui est de l'ordre de St.-Benoît, s'appelloit jadis *Ursin*; aujourd'hui elle porte celui d'*Yrsée*, *Irsée* ou *Irsingum*. Elle est située sur la rivière de Wertach, entre l'abbaye de Kempten, la ville de Kaufbeuren, la seigneurie de Mindenheim & quelques autres territoires moins considérables. Sa fondation remonte à l'année 1182. Le titre de l'abbé est: très-révérand prélat & seigneur régnant de l'abbaye impériale & libre de Notre-Dame d'*Yrsée*. Son rang à la diète de l'Empire est parmi les prélats de Suabe entre Ochsenhausen & Pétershausen, & à celle du cercle entre Elchingen & Ursperg. Sa taxe matriculaire est de quarante-trois florins, outre quatre-vingt-une rixdale, quatorze & demi k. pour l'entretien de la chambre impériale.

YSNY, ville impériale d'Allemagne: elle est située dans l'Algau, entre les comtés de Hoheneck & de Trauchbourg & la seigneurie d'Egloff. Son magistrat, ainsi que la majeure partie de la bourgeoisie, suivent la confession d'Augsbourg; il y a plusieurs familles catholiques. On y trouve même une abbaye de bénédictins, dont les truchsess de Waldbourg sont les protecteurs & vidames héréditaires. La ville leur appartenoit anciennement en toute propriété; mais elle a acheté sa liberté pour la somme modique de neuf mille hellers: l'empereur Charles IV lui accorda sa protection & celle de l'Empire, & lui donna les droits, privilèges & coutumes des autres villes immédiates: l'empereur Wenceslas lui promit de les maintenir.

Sa place à la diète eſt la vingt-cinquième ſur le banc des villes impériales de Suabe, & la vingtième aux aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire de quatre-vingt florins, après pluſieurs réductions ſucceſſives fut enfin fixée en 1728 à trente-huit florins. Sa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de trente-trois rixdales ſoixante-quinze kreutzers. Depuis 1514 elle eſt un des ſièges du préſidial de la Bruyère, de Leutkirch & de la Purs.

YUCATAN. *Voyez* l'article HONDURAS.

ZÉLANDE ou ZÉELANDE, l'une des ſept Provinces-Unies. C'eſt un amas d'iſles que forment les bras & les écoulemens de l'Eſcaut, & que dans le pays on appelle *Zeeuwſche-Stromen*. Elle touche vers le Nord à la Hollande, au Brabant vers le Levant, à la Flandre vers le Midi, & à la mer ſeptentrionale au Couchant. Le nom de cette province indique un pays entouré d'eau & ſitué près des eaux. Les deux iſles de Walcheren & Schouven ſont continuellement battues des vagues de la mer; des dunes ou monceaux de ſable les garantiſſent de leurs fureurs du côté du couchant, & à l'inſtar des autres iſles elles ſont défendues des autres côtés par de groſſes digues, dont les fondemens n'ont pas moins de vingt-cinq aunes d'Allemagne, & ſont aſſez ſpacieuſes par le haut pour que deux chariots puiſſent y paſſer de front. Quoique ces digues aient une élévation conſidérable, la mer les déborde lorſque des ouragans agitent les flots avec violence. La conſtruction de ces digues a été fort diſpendieuſe, & leur entretien ne l'eſt pas moins. Emmanuel de Metern rapporte dans le ſeizième livre de ſes commentaires, d'après le témoignage des employés de ces mêmes digues, qu'elles occupent en *Zélande* une étendue de quarante milles, & que la dépenſe de cet établiſſement a été originairement de trente-quatre tonnes d'or.

Remarques ſur les divers cantons de cette province.

Le bras droit de l'Eſcaut, qu'on nomme l'Eſcaut oriental, diviſe cette province en deux quartiers, celui de l'Eſcaut oriental, & celui de l'Eſcaut occidental. Le dernier eſt le plus conſidérable.

Le quartier de l'Eſcaut occidental eſt compoſé de quatre iſles.

1°. L'iſle de Walcheren, de laquelle on fait dépendre le diſtrict de St.-Joſſe, n'eſt pas la plus grande, mais elle eſt la meilleure & la plus peuplée de toutes celles de la *Zélande*.

2°. L'iſle Zuid-Béveland eſt la plus agréable de toutes celles de la *Zéelande*. Son étendue étoit jadis plus conſidérable, car elle ſe prolongeroit juſqu'à l'Eſcaut orienral, mais cette partie, ainſi que le reſte de l'iſle, fut ſubmergée en 1532, ſans que depuis on ait entrepris de la deſſécher. Et dans toutes les cartes on l'a déſignée ſous le nom de partie du Zuid-Béveland inondée.

3°. L'iſle de Wolfersdyk eſt ſituée entre le Béveland méridional & ſeptentrional, Suid & Noord Béveland. Elle eſt petite, & elle ne contient que le ſeul village d'Oſterland; les autres ont été ſubmergés.

4°. L'iſle de Béveland ſeptentrional eſt ſéparée de celle de Wolfersdyk par un canal nommé Zuidvliet. Elle étoit anciennement une des plus agréables & des plus fertiles de la *Zélande*, mais elle fut tellement ſubmergée en 1530 & 1532, qu'il périt une immenſe quantité d'hommes & de beſtiaux, & qu'on n'apperçoit plus que l'extrémité de quelques clochers.

Le quartier de l'Eſcaut oriental comprend quatre iſles, ſavoir:

1°. L'iſle de Schouwen ainſi nommé d'après l'Eſcaut qui la côtoye. Elle étoit jadis plus étendue qu'elle ne l'eſt aujourd'hui.

2°. L'iſle de Duiveland eſt ſéparée de celle de Schouwen par un canal fort étroit, qu'on nomme Dykwater. Elle eſt bornée au midi par la rivière de Keten, & au levant par celle de Wydaars, ſur laquelle naviguent tous les vaiſſeaux qui vont de Hollande en *Zélande*. Elle a pris ſon nom de la grande quantité de pigeons qu'on y trouvoit autrefois. Elle fut ſubmergée dans toute ſon étendue par les eaux de la mer en 1530; cette inondation coûta la vie à un grand nombre de perſonnes & d'animaux; mais peu de tems après on la deſſécha.

3°. L'iſle Ter-Tholen eſt ſituée ſur les confins du Brabant.

4°. L'iſle St.-Philips-land, de St.-Philippe, a peu de circonférence; elle ne contient qu'un ſeul village.

La province de *Zélande* comprend auſſi le bourg de Somelsdyk ou Zomerdyk, quoiqu'il ſoit dans l'iſle hollandoiſe d'Over-flacque. Ce bourg eſt poſſédé par la famille noble d'Aartſen à titre de ſeigneurie.

Précis de l'hiſtoire politique.

Cette province formoit anciennement un comté, mais elle n'a jamais de comtes particuliers; ceux de la Hollande étoient en même-tems comtes de *Zélande*. L'une & l'autre de ces provinces tombèrent par le même traité au pouvoir de la maiſon de Bourgogne.

Voyez la ſuite à l'article PROVINCES-UNIES.

Digitized by Google

Conſtitution politique de la province de Zélande.

Les Etats de *Zélande* auxquels appartient l'autorité ſouveraine, ſont compoſés comme ceux de Hollande, de deux membres repréſentans la province entière. Le premier membre eſt l'ordre équeſtre. Celui-ci n'eſt pas nombreux; il eſt repréſenté par le ſtathouder ſeul, en qualité de marquis de Fleſſingue & de Véere.

L'auteur de l'hiſtoire des gouvernemens du nord dit que toute la nobleſſe de *Zélande* ayant péri dans les guerres contre l'Eſpagne, le prince d'Orange qui poſſède les marquiſats des Fleſſingue & de Jerveer, fait un ordre des états. Des mémoires que nous avons reçu de Hollande annoncent qu'en *Zélande* la ſeule famille de Borſſelen prétend à la nobleſſe originaire du pays: & l'un de ces nombreux pamphlets qu'ont produit les troubles actuels de la Hollande, obſerve qu'il y a encore en *Zélande* au moins quatre maiſons très-anciennes, & auxquelles on ne pourroit conteſter ſans injuſtice, une illuſtre & antique nobleſſe. Quoi qu'il en ſoit, le ſtathouder forme ſeul l'ordre équeſtre aux états de *Zélande*.

Il ſe fait repréſenter par un gentilhomme, ou autre, qu'il choiſit à ſon gré. Ce repréſentant vote au nom de ſon alteſſe. Il donne le premier ſa voix à l'aſſemblée provinciale, au conſeil d'état & à la chambre des compres.

La qualité de premier noble réſervé au marggrave de Fleſſingue & de Véere, fut ſupprimée après le décès du roi Guillaume III, & conférée de nouveau en 1747 par les états de la province au ſtathouder Guillaume IV, qui en donna l'exercice à Jean Van-Boſſele-Van-der-hoge. Il fut réſolu poſtérieurement que cette dignité ne ſeroit attachée à l'avenir à aucun pays, à aucune qualité, ni à aucune famille.

Le ſecond membre eſt compoſé des députés des ſix villes, de Middelbourg, Zeirekzée, Goës, Tholen, Fleſſingue & Véere, dont chacun a une voix en particulier. On voit combien la conſtitution politique de cette province eſt vicieuſe, & combien la liberté des bourgeois & des autres habitans eſt idéale. Les érars de cette province forment leurs réſolutions, comme en Hollande, à la pluralité des voix, qui ne ſont en tout que ſept.

Le prince ſtarhnuder, en qualité de marquis de Véere & Fleſſingue, repréſentant l'ordre équeſtre, & ces deux villes ayant de plus chacune leur voix, le prince eſt toujoors aſſuré de trois voix ſur ſept dans cette aſſemblée. Comme en qualité de ſtathouder de *Zélande*, il a conſervé juſqu'ici la plus grande influence, par ſa recommandation très-efficace aux emplois lucratifs & aux grandes charges des villes de cette province, que d'ailleurs on lui laiſſe le paiſible uſage de nommer, de choiſir, ou du moins d'approuver les magiſtrats annuels dans les villes, le gouvernement de *Zélande* eſt encore plus ariſtocratique que celui de Hollande. Le peuple de ces deux provinces, qui ſe croit repréſenté par ſes magiſtrats reſpectifs, l'eſt bien peu, & beaucoup moins en *Zélande*.

Auſſi dans les troubles actuels, les états de *Zélande* ſe ſont-ils rangés du côté du ſtathouder; & la ſanglante émeute qu'on a vu à Middelbourg a été une ſuite du dévouement du bas peuple de cette province, aux vues ambitieuſes du prince d'Orange.

Le lecteur trouvera à l'article PROVINCES-UNIES des détails ſur l'origine de ces troubles; ſur l'imperfection de l'acte fédérarif, & des conſtitutions particulières des 7 provinces de l'Union: nous avons indiqué auſſi, aux articles particuliers des ſix autres provinces, les réformes qu'il convient de faire dans le gouvernement & l'adminiſtration des ſept provinces, & nous y renvnyons le lecteur.

Les états de *Zélande* s'aſſemblent toujours à Middelbourg, qui eſt la capitale. Le collège des conſeillers députés y ſiége auſſi avec celui de l'amirauté, & ils prêrent l'un & l'aurte ſerment de fidélité aux érars-généraux. Cette même ville eſt encore le ſiége de la chambre des comptes, chargée d'adminiſtrer les domaines & les revenus de tout le pays. Le grand-conſeil & la cour provinciale ont le même pouvoir dans la province de *Zélande* que dans celle de Hollande. Ces tribunaux ſont communs à toutes deux. La *Zélande* envoye aux états-généraux quatre députés, qui conſervent cette dignité toute leur vie. Ils ſont choiſis tour-à-tour parmi les magiſtrats des villes qui ont droit de ſuffrage, excepté ſeulement que Middelbourg a la prérogative d'y envoyer toujours un député.

Régime eccléſiaſtique.

Le clergé eſt diviſé en quatre claſſes: celle de Walcheren, de laquelle dépendent quelques égliſes de la Flandre hollandoiſe; celle de Schouwen & de Duiveland; celle de Zuid-Béveland, dont quelques égliſes de la Flandre hollandoiſe font auſſi partie, & celle de Tolen, de laquelle dépendent les égliſes de la ville & du maggraviat de Berg-op-zoom. Toutes ces claſſes ont entre elles cent ſoixante-trois prédicateurs. Le ſynode, ou ſuivant le langage du pays le *cœtus*, ne s'aſſemble point annuellement; cette aſſemblée n'a lieu que lorſque les Etats la jugent néceſſaire; chaque claſſe y envoye deux députés, qui diſcurent la matière miſe en délibération en préſence de deux autres députés du conſeil Ce ſynode joge en dernier reſſort les conteſtations,

Digitized by Google

qui y ſont portés par appels des claſſes particulières.

Sol, productions.

Le ſol eſt très-fertile dans la province de *Zélande*. Elle produit de très-bon froment en aſſez grande quantité. Elle fournit auſſi beaucoup de garance, qui par ſa bonté eſt très-eſtimée. L'iſle de Schouwen ſeule en produit annuellement juſqu'à 2,000,000 liv.; la meilleure eſt celle qu'on cultive dans les environs de Zirkſée. Nous avons indiqué à l'article IMPÔTS les cauſes qui ont rendu en *Zélande* la culture de la garance plus favorable qu'ailleurs.

Population, commerce.

La *Zélande* contient onze villes & cent dix bourgs & villages. Ses habitans ſont réputés les plus riches de tous ceux des Provinces-Unies. Ce qui a le plus contribué à leur fortune eſt le commerce maritime, pour lequel ils ont toutes les commodités poſſibles.

L'article HOLLANDE contient beaucoup de détails qui regardent auſſi la *Zélande*. *Voyez* de plus l'article PROVINCES-UNIES & les articles particuliers des cinq autres provinces.

ZELL, ville impériale d'Allemagne.

La petite ville impériale de *Zell*, ſur la rivière de Hammersbach ou Harmsbach, eſt voiſine de Gengenbach. Elle ſuit la religion romaine, & ſon premier magiſtrat eſt le prévôt impérial. Elle étoit jadis engagée à l'évêque de Strasbourg & à l'électeur Palatin. Sa place fut le banc des villes impériales de Suabe eſt la trente-troiſième, & la dernière ou trente-unième aux aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de quarante florins, & réduite en 1683 à onze florins & demi, eſt de vingt-un depuis 1718; elle paye onze rixdales quarante-ſix k. pour l'entretien de la chambre impériale. Elle eſt ſous la protection de la maiſon d'Autriche.

Dans un ordre que l'empereur adreſſa à la ville en 1711, la vallée d'Hammersbach eſt qualifiée d'état immédiat de l'Empire, compris dans la même matricule avec la ville de *Zell*, de laquelle elle ne dépend qu'en ce point: la vallée doit ſe charger du tiers des contributions de l'empire & du cercle, ainſi que de la cotte fixée pour l'entretien de la chambre impériale. Cette vallée forme un conſeil & une juriſdiction particulière préſidée par un maire, qui porte cette dénomination depuis un tems immémorial; ce dernier prête hommage à l'abbaye de Gengenbach au nom de l'empereur, par rapport à l'évêché de Bamberg. La ville & la vallée enſemble prennent le titre de prévôt, bourguemaître, ſénat & communauté de la ville impériale de *Zell* ſur le Hammersbach, quelquefois celui de maire & juges de la vallée impériale & immédiate de Hammersbach.

ZERBST, (Anhalt) domaines de la branche d'Anhalt-*Zerbſt*.

Nous avons parlé à l'article ANHALT des quatre branches de cette maiſon qui ſont: Anhalt-Deſſau, Anhalt-Bernbourg, Anhalt-Cœthen & Anhalt-*Zerbſt*. Le lecteur y trouvera à-peu-près tout ce qu'il lui importe de ſavoir: & pour ce qui regarde les domaines particuliers de chacune de ces quatre branches, nous le renvoyons à la géographie de Buſching. Nous obſerverons ſeulement ici que la branche d'Anhalt-*Zerbſt* ne poſſède que trois bailliages & la ſeigneurie de Jever.

ZUG ou ZOUG, l'un des treize cantons ſuiſſes, & le ſeptième en rang. Il eſt borné au nord & au levant par celui de Zuric, au midi par celui de Schwitz; & au couchant par celui de Lucerne. C'eſt le pays des anciens Tugeni. Il n'a que quatre lieues de long, & autant de large; mais il eſt dédommagé de ſa petiteſſe par la bonté de ſon ſol. Les montagnes fourniſſent des pâturages, la plaine eſt fertile en bled, en vin & en châtaignes. Ses habitans ſont catholiques, & reconnoiſſent la juriſdiction ſpirituelle de l'évêque de Conſtance. Ils ſont alliés aux cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwitz & d'Underwalden; & quand ils s'aſſemblent, on les nomme ordinairement la ligue des cinq cantons.

Précis de l'hiſtoire politique.

Ce canton reſta fidèle à la maiſon d'Autriche, à une époque où les cantons voiſins avoient déjà ſecoué le joug & s'étoient formés en républiques indépendantes. Situé entre les cantons de Zuric & de Schwitz, il interrompoit leur communication & fourniſſoit aux autrichiens un moyen facile, & de fréquentes occaſions, de faire des invaſions chez les confédérés. En 1351, enfin, les ſix cantons alliés ſe réunirent pour aſſiéger *Zug*, qui fut très-bien défendu par ſes habitans; mais le duc Albert ſe trouvant hors d'état de leur envoyer du ſecours, ils furent obligés de ſe rendre, mais à des conditions honorables. La générosité du vainqueur égala le courage des vaincus. *Zug* attaché à la domination d'un maître étranger, obtint par ſa capitulation une entière indépendance, & fut admis à la confédération helvétique aux mêmes termes que les cantons qui la compoſoient.

Forme de gouvernement.

Le gouvernement de ce petit canton eſt très-compliqué; & les habitans de la capitale, la ſeule ville mutée que l'on rencontre dans les cantons

Digitized by Google

populaires, ont eu en quelque ſorte plus d'influence dans les affaires publiques, & jouiſſent dans leur adminiſtration, d'une portion de pouvoir plus prépondérante, qu'aucuns des habitans des cinq autres cantons démocratiques. Le pouvoir ſuprême appartient aux citoyens de *Zug*, Bar, Egeri, Mentzingen, qui s'aſſemblent tous les ans, comme ceux d'Appenzell & Glaris, pour porter ou abroger des loix, & nommer leurs magiſtrats. Le landamman eſt elu à la pluralité des voix, par tous les votans des quatre diſtricts, mais il doit être choiſi alternativement dans chacun de ces diſtricts. Lorſqu'il eſt de celui de *Zug*, il demeure trois ans en charge; il n'y reſte que deux ans, lorſqu'il eſt de l'une des trois autres communautés. Il y a de plus, entre le canton de *Zug* & les autres cantons populaires, cette différence particulière que dans ceux-là, le landamman conſerve après l'expiration de ſes années de régence, une prééminence ſur les autres magiſtrats, au lieu que dans celui-ci, en quittant ſon office, il rentre dans la claſſe des ſimples conſeillers, & n'a parmi eux aucune eſpèce de diſtinction.

L'adminiſtration générale des affaires eſt confiée au conſeil de régence, compoſée de quarante perſonnes. Le diſtrict de *Zug* en fournit treize, les vingt-ſept autres ſont pris également dans les trois diſtricts reſtans: le conſeil & le landamman réſident toujours dans la capitale.

Voyez à l'article CORPS-HELVÉTIQUE tout ce qui regarde la ligue, le gouvernement ou l'adminiſtration générale des treize cantons Suiſſes, & les articles particuliers des douze autres cantons.

ZURIC, l'un des treize cantons Suiſſes, & le premier en rang. Il eſt borné au nord par le Rhin, qui le ſépare du canton de Schaffhouſe, au midi par le canton de Schwitz, au levant par le Thourgaw & le comté de Toggenbourg, & au couchant par le canton de Zug.

Précis de l'hiſtoire politique.

Le territoire de ce canton fait partie du pays des *Tigurini*, qui pluſieurs années avant que Jules-Céſar commandât dans les Gaules, avoient défait l'armée romaine, & tué le conſul Lucius Caſſius, & ſon lieutenant Piſon. La contrée qu'ils habitoient, appellée anciennement *pagus Tigurinus*, s'étendoit juſqu'au lac de Conſtance: les anciens y indiquent deux villes, l'une appellée *forum Tiberii*, & l'autre *Arbor fœlix*, qui eſt Arbon. Sous les rois Francs, le *pagus Tigurinus*, s'appella *Durgou* ou *Turgou*, & dans le Turgau étoit Turig aujourd'hui *Zuric*, comme il paroît par une charte de Louis le germanique. Cette même charte nous apprend que l'on avoit commencé à prononcer Zurige pour Turige, ſuivant l'uſage des teutoniques qui changeoient le T en Z.

Les zuricois imitèrent le canton de Lucerne, & formèrent un état indépendant en 1351. La ville étoit impériale, & n'avoit jamais fait partie de la domination de la maiſon d'Autriche. Albert & Othon d'Autriche ayant réſolu d'aſſiéger cette ville, les bourgeois unis aux quatre cantons, s'empatèrent du pays qui forme aujourd'hui le canton de Glaris, & obligèrent Albert d'Autriche à les reſpecter.

Lorſque les cantons de la Suiſſe formèrent une alliance fédérative, ils cédèrent la préſéance au canton de *Zuric*, à cauſe de la grandeur & de la richeſſe de la ville de *Zuric*. Il a encore le titre de premier entre les égaux; il ne préſide pas ſeulement les diètes, mais il a le ſoin de les convoquer, & écrit des lettres circulaires aux cantons pour les informer des motifs de la convocation, & pour les prier d'envoyer leurs députés avec les inſtructions néceſſaires. La ville de *Zuric* renferme ainſi la chancellerie de la Suiſſe, & y porte toutes les lettres des ſouverains.

Le canton de *Zuric* eſt fort étendu, & c'eſt le plus grand de la Suiſſe après celui de Berne. On diviſe les baillifs qui le gouvernent en trois claſſes: ceux de la première ſont appellés *adminiſtroteurs*; ils ont ſoin de recevoir les rentes, & ils ſont au nombre de dix: la ſeconde claſſe comprend les baillifs qui demeurent dans la ville de *Zuric*, & qui ne ſont point obligés d'en ſortir: ce ſont ceux qu'on nomme *baillifs intérieurs*, & il y en a dix-neuf; la troiſième claſſe eſt celle des baillifs qui réſident dans les villages & dans les châteaux du canton, pour y exercer leur emploi, & ceux-ci ſont au nombre de treize. On compte cinq bailliages hors de l'enceinte du canton; ces bailliages ont leurs loix & leurs coutumes particulières, auxquelles les baillifs ne peuvent rien changer dans l'adminiſtration de la juſtice. Il y a de plus deux villes, ſavoir Stein ſur le Rhin & Winterthour, qui ſont ſoumiſes à la ſouveraineté de *Zuric*, mais qui nomment leurs propres magiſtrats, & ſe gouvernent ſelon leurs loix.

Sol, productions, commerce.

Le territoire du canton de *Zuric* offre des montagnes & des plaines que les habitans ont ſoin de bien cultiver; il abonde en grains, en vins & en pâturages, tandis que le lac & les rivières produiſent du poiſſon; mais la principale richeſſe des habitans vient de leur commerce & de leurs manufactures.

Il a environ quarante milles de long ſur trente de large, & relativement à ſon étendue, il eſt très-peuplé, puiſqu'il contient cent cinquante

Digitized by Google

mille ames dont la capitale ſeule renferme plus de douze mille.

La ville de *Zurie* n'eſt pas ancienne ; mais elle eſt une des plus conſidérables de la Suiſſe, pour ſa beauté & pour ſa puiſſance ; elle a de larges foſſés revêtus de pierres de taille : ſes rues ſont propres, ſes maiſons aſſez bien bâties, & ſon hôtel-de-ville d'une belle ſymmétrie. Son arſenal eſt le mieux fourni de toute la Suiſſe.

Forme du gouvernement.

La ſouveraineté appartient excluſivement aux citoyens, dont le nombre n'excède pas deux mille, ce qui eſt une ſuite de l'état primitif de la république. Autrefois ſon territoire étoit très-borné, & ſes bourgeois ſeuls exerçoient le pouvoir ſuprême : ce territoire s'étant accru enſuite, par les acquiſitions & les conquêtes de ſes premiers poſſeſſeurs, ils ſe gardèrent bien d'abandonner leurs droits : ils ſe réſervèrent le gouvernement, & placèrent dans la claſſe des ſujets tous ceux qui ne faiſoient point partie de leur corps : cette remarque doit s'appliquer à chacun des ſept cantons ariſtocratiques. Nous obſerverons ici qu'il eſt difficile de juſtifier le ſyſtême de la plupart des états Suiſſes, où l'on n'admet jamais, ou du moins bien rarement, un nouveau citoyen. Quelques cantons, il eſt vrai, ne ſuivent pas cet uſage à la rigueur, mais les citoyens de *Zurie* ſont ſi jaloux de leurs privilèges, que depuis cent cinquante ans il n'ont admis perſonne à la bourgeoiſie.

Outre le droit excluſif d'élire les membres de la régence, & de participer à l'adminiſtration des affaires publiques, les bourgeois ont ſeuls à *Zurie*, le privilège de faire le commerce ; les étrangers, même les ſujets du canton, ne peuvent exercer dans la ville aucune eſpèce de négoce.

Les citoyens ſont claſſés en treize tribus : l'une de ces tribus eſt compoſée de ceux qui ne font point le commerce, & qu'on appelle nobles : tels ſont les malheureux préjugés ſur la diſtinction des rangs, qu'on les retrouve où ils ne devroient pas être !

La puiſſance légiſlative eſt confiée au conſeil des deux cents, qui dans le fait eſt compoſé de deux cents douze membres tirés des treize tribus. Cinquante d'entre eux forment dans le ſein de ce conſeil, un collège qui porte le nom de *ſénat* ou *petit conſeil*. Ces cinquante membres ſont : deux bourguemaîtres, vingt-quatre tribuns pris également dans les douze tribus roturières, & 4 conſeillers, choiſis par la tribu noble, auxquels on ajoute vingt conſeillers qu'élit le conſeil ſouverain. Le petit conſeil eſt partagé en deux diviſions, qui adminiſtrent alternativement la juſtice de ſix mois en ſix mois : elles ſont préſidées par les deux bourguemaîtres, qui ſont tous deux à la nomination du conſeil ſouverain, & ſoumis tous les ans à une confirmation nouvelle. La juriſdiction de ce corps eſt civile & criminelle ; dans le premier cas, le jugement n'eſt définitif que lorſque le peu d'importance des cauſes ne donne point la faveur de l'appel au conſeil des deux cents ; mais au criminel, la ſentence eſt en dernier reſſort, & une fois prononcée, elle ne peut être ni revue ni mitigée.

On conçoit qu'un ſénat juge ſouverain de toutes les affaires criminelles, gardien de la police, & dont les membres aſpirent aux premières charges de la république, eſt un corps très-puiſſant : que cette inſtitution eſt contraire aux bons principes ſur la diviſion des trois puiſſances légiſlatives, exécutives & judiciaires ; mais nous avons remarqué ailleurs, que l'heureux naturel & la poſition des habitans de la Suiſſe, atténuent les effets des vices de leur conſtitution & de leurs gouvernemens.

La dignité des ſénateurs n'eſt point permanente. Ils ſont ſoumis tous les ans à une révifion, faite en certain cas par le grand conſeil, & en d'autres par les tribus.

Un citoyen a le droit de voter dès l'âge de vingt ans ; mais il ne peut être élu membre du conſeil ſouverain qu'à trente, & du ſénat qu'à trente-cinq.

Revenus, loix ſomptuaires, &c.

Les revenus de l'état ſuffiſent, & par de-là, aux dépenſes qui ſont réglées avec la plus ſtricte économie Non-ſeulement la république eſt ſans dette, mais ſon tréſor s'accroit tous les ans du produit de ſes épargnes. C'eſt dans ce fonds, qu'en 1712 le gouvernement trouva ſans aucune impoſition nouvelle les moyens de ſubvenir à tous les frais de la guerre de religion.

Les loix ſomptuaires, & celles qui ſéviſſent contre les délits qui ont les mœurs pour objet, s'exécutent avec rigueur. Dans le nombre des loix ſomptuaires on doit remarquer celle qui défend à toutes perſonnes, excepté aux étrangers, l'uſage des voitures, dans l'intérieur de la ville, & l'on eſt étonné du peu de progrès qu'a fait le luxe dans un lieu ſi commerçant & ſi riche.

Remarques générales.

Le canton de *Zurie* a un régiment & quelques compagnies à la ſolde de la France, un régiment en Hollande, & quelques compagnies en Sardaigne. Zuingle ſe déclara autrefois avec violence contre cet uſage, qu'il regardoit comme pernicieux pour les mœurs ; il eut aſſez d'aſcendant ſur la ville de *Zurie*, pour l'empêcher d'accéder

Digitized by Google

à l'alliance générale, que les ſuiſſes contractèrent avec François I. Depuis cette époque ce canton refuſa toujours d'y entrer, & ce ne fut que ſous le règne de Henri IV qu'il ſe décida enfin à ſuivre l'exemple de ſes alliés.

On dit que la ville de *Zuric* eſt de toutes les grandes villes de la Suiſſe celle qui a conſervé le mieux l'eſprit d'indépendance, qui originairement caractériſoit la nation; que ſes magiſtrats moins ſoumis que ceux des autres cantons, à l'influence des cours étrangères, ne conſultent que le bien réel de leur pays, & l'avantage de la confédération helvétique; que ſa régence regardée comme la plus juſte des treize cantons lui donne ſur la diète générale un aſcendant qu'elle doit moins à ſon pouvoir qu'à l'opinion que l'on a de ſon intégrité.

Voyez à l'article CORPS-HELVÉTIQUE tout ce qui regarde la ligue, le gouvernement & l'adminiſtration générale des treize cantons Suiſſes, & les articles particuliers des douze autres cantons.

ZUTPHEN. (comté de) *Voyez* l'article GUELDRES.

ZWIFALTEN, abbaye princière d'Allemagne.

L'abbaye de *Zwifalten*, du diocèſe de Conſtance & de l'ordre de St.-Benoît, ſe trouve au pied de l'Albe entre le Danube, le duché de Wurtemberg, le territoire d'Autriche & celui de Furſtenberg. Elle fut fondée en 1089 par les comtes d'Achalm. Le droit de protection ſur cette abbaye paſſa, dit-on, des ducs de Bavière aux comtes d'Emerkingen, & de ceux-ci aux ducs d'Autriche. Depuis 1303 les ducs de Wurtemberg le leur ont toujours diſputé en qualité de ſucceſſeurs des comtes d'Achalm, ſur les terres deſquels l'abbaye eſt ſituée. Ils y ont en effet exercé le droit de protection & de vidamie, ainſi que la ſupériorité territoriale, de ſorte qu'elle ne fut appellée ni aux aſſemblées du cercle de Suabe, ni aux diètes de l'Empire; mais en 1751 elle s'eſt affranchie de cette ſujétion en cédant aux ducs de Wurtemberg les villages de Groſeuſtingen, d'Edenwaldſtetten, de Neuhauſen, &c. L'abbé prend le titre de révérendiſſime prélat du St.-Empire, ſeigneur régnant de l'abbaye immédiate de Swifalten. A la diète de l'Empire & aux Etats du cercle, il ſe place entre le prieur de Wettenhauſen & l'abbé de Gengenbach. La matricule le taxe à un contingent de cinq cavaliers & douze fantaſſins; il paye quarante ſixdales pour l'entretien de la chambre impériale.

Voyez l'article ALLEMAGNE.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT.

AAL ALS ALT

AALEN, ville impériale d'Allemagne, au cercle de Suabe. (Article omis à la lettre A.)

La ville impériale d'*Aalen*, Ala ou Ola, eſt ſituée dans la vallée de Kocher, ſur la rivière de ce nom, entre le territoire de la ville impériale de Gemünd & la prévôté d'Elwangen. Ses habitans profeſſent la religion luthérienne. Le comte d'Œttingen l'engagea, dit-on, pour 20,000 florins au comte Everard de Wurtemberg, de qui l'empereur Charles IV la racheta en 1360 au nom de l'Empire, dans la dépendance immédiate duquel l'empereur Winceslas (en 1387) & Rupert (en 1401) ont promis de la conſerver. Sa place à la diète eſt la trente-cinquième, & à l'aſſemblée du cercle la vingt ſixième ſur le banc des villes impériales de Suabe. Sa taxe matriculaire, qui de ſoixante florins avoit été réduite à vingt-neuf en 1683, fut fixée à trente-huit florins en 1728. Elle fournit en outre dix-huit rixdales cinquante-ſix kr. & demi pour l'entretien de la chambre impériale, & une redevance annuelle de dix florins payable au fiſc de la préfecture d'Altorf, à raiſon de la prévôté.

Les hameaux du haut & bas Rombach, Hamerſtatt, Rothenberg & Klein-Hurblingen, lui appartiennent.

Voyez l'article SUABE.

ALSCHAUSEN, commanderie de l'ordre teutonique, qui donne à celui qui la poſſède la qualité de membre de la diète de l'Empire. (Article omis à la lettre A.)

Nous avons fait un article aſſez long ſur l'ordre teutonique & ſes poſſeſſions. *Voyez* TEUTONIQUE: Nous allons dire ici quelques mots de la commanderie d'*Alſchauſen* & des autres qui ſont ſituées dans le cercle de Suabe, & qui font partie du bailliage que l'ordre teutonique poſſède ſous le nom d'Alſace & de Bourgogne.

La commanderie d'*Alſchauſen* dépend du bailliage que l'ordre teutonique poſſède en Alſace & en Bourgogne. Le commandeur provincial eſt en même-tems commandeur d'*Alſchauſen*, & quoique compté parmi les prélats de l'Empire, il ne paroît point avec eux à la diète: il ſiège parmi les Etats du cercle de Suabe ſur le banc des comtes & ſeigneurs, où il occupe la première place. Sa taxe matriculaire de cent ſoixante florins, fut réduite en 1682 à ſoixante florins, indépendamment de cent une rixdales quarante-cinq kr. qu'il paye par quartier pour l'entretien de la chambre impériale.

Les autres commanderies du bailliage d'Alſace & de Bourgogne, ſituées dans le cercle de Suabe, ſont:

1°. Celles de Rohr & de Waldſtetten.

2°. La commanderie de Meinau, qui contribue ſeule à la taxe matriculaire impoſée au commandeur provincial.

3°. La commanderie de Buggen.

4°. La commanderie de Fribourg.

Voyez l'article TEUTONIQUE.

ALTENBOURG, petite principauté d'Allemagne. (Supplément à ce que nous avons dit à la lettre A.)

Cette principauté eſt compoſée d'une partie de l'ancien Oſterland; elle eſt bornée au couchant par celle de Schwarzbourg, par les domaines que les princes de Hartzfeld poſſèdent dans la ſeigneurie de Cranichfeld, & enfin par la principauté de Weimar. Elle a pour bornes vers le nord l'évêché de Naumbourg & les cercles de la Thuringe & de Leipſic; vers le levant le même cercle de Leipſic & les ſeigneuries de Schœnbourg, qui ſont réputées faire partie du cercle de l'Erzgeburg, & celui de Neuſtadt. La ſeigneurie de Gera, appartenante aux comtes de Reuſſ, la ſépare en deux diſtricts du midi au nord.

Elle eſt diviſée en trois cercles: celui d'*Altenbourg*, celui de Saalsfeld & celui d'Eiſenberg, qui ſont compoſés de la nobleſſe & des villes d'*Altenbourg*, de Saalfeld & d'Eiſenberg: les Etats ont coutume de s'aſſembler dans la première de ces villes.

Digitized by Google

Le pays prit le nom de principauté, lorſque le duc Frédéric-Guillaume I, fils aîné de Jean-Guillaume, duc de Weimar, fonda la branche collatérale de la maiſon Erneſtine. Cette branche, qui en 1628 devint la plus ancienne, eut de grands démêlés avec celle de Weimar, au ſujet de la préſéance qu'elle lui conteſtoit; mais elle s'éteignit en 1672 par la mort de Frédéric-Guillaume III, & la principauté d'*Altenbourg* paſſa au duc Erneſte de Gotha, ſurnommé le pieux, qui volontairement ſe déſiſta en faveur des trois fils de ſon frère Bernard de Weimar, (qualifiés d'après les principautés de Weimar, d'Eiſenach & de Jena,) des bailliages de Dornbourg & de Roſla, ainſi que des villes de Sulza, de Burgel, de Hensdorf & d'Allſtedt, dont nous parlerons aux articles WEIMAR & EISENACH: il ajoura à ces conceſſions differens d'autres droits & jouiſſances. Le duc Erneſte étant mort, ſes fils partagèrent ſa ſucceſſion entre eux, & la principauté d'*Altenbourg* fut auſſi diviſée en partie de Gotha, en partie d'Eiſenberg & en partie de Saalfeld; la ſeconde fut réunie à la partie de Gotha lors de la mort du duc Chriſtian, arrivée en 1707, enſorte que cette maiſon poſsède actuellement ſept bailliages de l'ancienne principauté d'*Altenbourg*, & qu'en vertu du droit d'aîneſſe elle jouit de celui de ſupériorité territoriale ſur la partie de Saalfeld. La principauté d'*Altenbourg* donne à la maiſon de Gotha le droit de ſuffrage aux diètes de l'Empire dans le collège des princes, & dans les aſſemblées circulaires de la haute Saxe.

Cette province profeſſe la religion luthérienne. Les égliſes & les écoles ſont réparties entre les ſurintendans des villes d'*Altenbourg*, de Kahla, de Cambourg, d'Eiſenberg, & de Ronnenbourg, qui reconnoiſſent eux mêmes pour chef le ſurintendant-général domicilié à *Altenbourg*. La partie ſoumiſe à la domination de la maiſon de Gotha eſt ſujette aux viſites d'un inſpecteur, ainſi que la principauté de Gotha.

Les collèges ſupérieurs du prince établis à *Altenbourg* ſont: la régence de la province, à laquelle eſt attachée une chancellerie; le conſiſtoire, la chambre de juſtice, la tréſoterie & le collège ſupérieur des ſubſides.

Voyez les articles GOTHA, SAXE, WEIMAR.

AUTRICHE. (archi-duché d') Supplément à cet article.

La doctrine chrétienne eſt répandue depuis le huitième ſiècle dans l'*Autriche*, qui s'eſt ſoumiſe au ſaint ſiège à cette époque: au quatorzième ſiècle, on y vit ainſi que dans les pays voiſins une multitude de vaudois, qui ſe ſoulevoient contre l'égliſe romaine; mais la plupart d'entre eux furent maſſacrés, & le reſte ſe retira en Moravie. Les dogmes de Luther pénétrèrent en Autriche, & le nombre des ſectateurs de la confeſſion d'Augsbourg augmenta d'année en année, malgré les ſoins qu'on ſe donna. En 1541 les proteſtans de l'Autriche, de la Stirie, de la Carinthie & de la Carniole, préſentèrent à l'empereur Ferdinand une requête fort touchante, pour obtenir la liberté de leur culte, réitérèrent la même ſupplication en 1555, 56, 58, ſans aucun ſuccès. Mais en 1564 l'uſage du calice dans la communion laïque, accordé par le pape à la ſollicitation de l'empereur Ferdinand, fut introduit en *Autriche*, & en 1568 l'empereur Maximilien II permit le libre exercice de la religion luthérienne aux ſeigneurs & aux nobles du pays au-deſſus & au-deſſous de l'Ens, ainſi qu'aux ſept villes archiducales au-deſſus de l'Ens; les ſeigneurs & nobles du pays au-deſſous de l'Ens obtinrent le 14 janvier 1571 la confirmation ſolemnelle de cette grace. Mais dès le règne de Rodolphe II le luthéraniſme fut inſenſiblement opprimé en *Autriche*, & en 1621 il y fut entièrement aboli; on y trouve cependant encore un grand nombre de luthériens. L'imperatrice Marie-Thérèſe déclara en 1753, que tous ſes ſujets proteſtans en *Autriche*, en Stirie & en Carinthie, qui vivroient tranquilles, n'eſſuyeroient aucune contrainte ou perſécution pour cauſe de religion, & que ceux d'entre eux qui ſouhaiteroient le libre exercice de leur culte, paſſeroient en Tranſylvanie, où on en auroit un ſoin égal pour le ſpirituel & le temporel. On trouve dans le pays au-deſſous de l'Ens pluſieurs gentilshommes propriétaires qui profeſſent ouvertement le luthéraniſme, & à Vienne le nombre des proteſtans eſt conſidérable.

Depuis 1722 l'ancien évêché de Vienne, immédiatement ſoumis au ſaint ſiège, mais auquel l'archiduc a le droit de nommer, a été érigé en égliſe métropolitaine & archevêché par le pape à la prière de Charles VI. L'année ſuivante ce prince envoya au nouvel archevêque le pallium & la croix, & en 1759 une partie du diocèſe de l'évêque de Paſſau, ſitué en *Autriche*, fut réunie au ſiège de Vienne.

L'archevêque eſt prince du St.-Empire, dignité dont l'évêque Antoine fut le premier revêtu en 1631. Il a pour ſuffragant l'évêque de Neuſtadt, mais il eſt ſoumis à la ſouveraineté des archiducs d'*Autriche*. Le conſiſtoire archiépiſcopal, préſidé par l'archevêque lui-même, eſt compoſé de pluſieurs conſeillers & aſſeſſeurs, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, & d'un notaire qui porte le titre de chancelier. Comme la juriſdiction eccléſiaſtique de l'évêque de Paſſau s'étend ſur une aſſez grande partie de l'*Autriche*, ce prélat a dans Vienne un conſiſtoire particulier, compoſé d'un official, d'un certain nombre de conſeillers eccléſiaſtiques & ſéculiers, d'un notaire & de pluſieurs officiers ſubalternes. L'empereur Charles VI a

Digitized by Google

arrêté par une loi ſolemnelle, que le clergé autrichien ne pourroit plus acquérir des immeubles. Une égliſe ou un couvent qui veut acheter une maiſon ou une terre à ſa convenance, eſt tenu de revendre à des laïques un des biens qu'il poſſédoit juſqu'à la concurrence de la même valeur.

Addition au précis de l'hiſtoire politique.

Rodolphe I, ſurnommé de Habſbourg, eſt la ſouche de la maiſon d'*Autriche*. Les opinions ſur l'origine des comtes de Habſbourg ont été bien partagées; il paroît conſtant aujourd'hui qu'ils deſcendent d'Etticon, duc d'Allemagne & d'Alſace, qui mourut vers 690; mais les hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur la manière dont ils les font deſcendre de ce prince. Il faut avouer que juſqu'aux comtes Gontram leur hiſtoire eſt très-obſcure; auſſi les arbres généalogiques que Viguier, Eccard, Hertgott & Schœpflin nous ont donné depuis Etticon juſqu'à Gontram, diffèrent-ils beaucoup les uns des autres; à compter de Gontram le riche, qui vivoit au milieu du dixième ſiècle, & qui étoit comte d'Alſace juſqu'à Rodolphe I, élu roi des romains, les *acta Murenſia* en ont donné une généalogie très-authentique. Le comte Rodolphe I hérita de ſon père Albert le ſage du comté de Habſbourg, & du haut-landgraviat d'Alſace, & en 1264 des comtés de Kybourg, de Bade & de Leuzbourg. En 1273, il fut élu roi des romains, & ajouta beaucoup à la fortune de ſa maiſon. En 1282, ſon fils Albert reçut à la diète d'Augſbourg l'inveſtiture de l'*Autriche*, de la Stirie, de la Carniole, & de la Marche vendde; pays que ſon père, au nom de l'Empire, avoit enlevés au roi de Bohême, dont nous venons de parler. Il fut ſtatué en même tems qu'à l'extinction de ſa famille, ſon frère Rodolphe & ſa poſtérité lui ſuccéderoient dans ces fiefs. En 1283 le roi enrichit ſa maiſon du marquiſat de Burgau, fief de l'Empire, qui venoit de vaquer, & après ſa mort, Albert ſon fils aîné, lui ſuccéda dans toutes ſes vaſtes poſſeſſions. Sous le règne de ſon fils Otton, la Carinthie paſſa à la maiſon d'*Autriche*, en 1331 en vertu du traité de 1286, & ce prince en fut inveſti l'année 1335. L'empereur Louis de Bavière lui engagea les villes de Briſac & de Rheinfelden. Albert II, autre fils d'Albert I, l'enrichit du comté de Ferrette & des villes de Rupperſchweil, Wandelberg & Stein. Rodolphe IV y joignit le comté du Tyrol. Sous Albert III quelques autres pays y furent ajoutés, & Léopold III acheta les comtés de Feldkirchen, de Pludenz, de Sonnenberg & de Hohenberg. Enfin la préfecture de la Suabe lui fut engagée. Le titre d'archiduc, que Rodolphe IV s'étoit attribué, & dont il fit uſage pour la première fois dans une charte de 1359, fut introduit dans la chancellerie de la maiſon d'*Autriche* d'après un diplôme de 1453 du duc Frédéric III, qui portoit en même-tems la couronne impériale. Mais ce titre ne fut conſtamment employé que ſous le règne de Maximilien I, qui par ſon mariage ajouta les Pays-Bas à ſes poſſeſſions. Sous le même prince les pays autrichiens, qui avoient été partagés pendant cent trente-quatre ans conſécutifs, furent réunis & augmentés en 1500 du comté de Gœrtz. Charles, fils aîné de l'archiduc Philippe, fut la ſouche de la branche bourguignonne-eſpagnole de la maiſon d'*Autriche*, qui s'éteignit en 1700 lors de la mort de Charles II, roi d'Eſpagne. Son frère puîné, Ferdinand I, qui réunit à jamais les royaumes de Hongrie & de Bohême à la maiſon d'*Autriche*, continua la branche allemande. Il laiſſa trois fils, l'aîné Maximilien II, fut archiduc d'*Autriche*, roi de Hongrie & de Bohême & empereur; dignités dans leſquelles ſes deux fils Rodolphe II & Mathias le remplacèrent ſucceſſivement. Le ſecond, Ferdinand, fonda la branche Tyrolienne, qui s'éteignit avec ſes enfans. Charles III, fils de Ferdinand I, auquel la Stirie, la Carinthie & la Carniole tombèrent en partage, fut auteur de la branche connue ſous le nom de Gœrtz, & ſon fils, Ferdinand III, qui fut le ſecond de ce nom parmi les empereurs, fut adopté par l'empereur Mathias, auquel il ſuccéda dans tous ſes Etats. Il eut pour ſucceſſeur ſon fils Ferdinand IV, le troiſième au nombre des empereurs, & ſon petit-fils Léopold, qui à l'extinction de la nouvelle ligne de Tyrol, fondée par ſon grand-oncle, réunit ce comté à l'archiduché, auquel il eſt demeuré attaché juſqu'ici. Ses fils Joſeph & Charles VI lui ſuccédèrent l'un après l'autre, & ce dernier obtint quelques Etats d'Italie & les Pays-Bas, foibles débris de la ſucceſſion de Charles II, roi d'Eſpagne.

Voyez l'article AUTRICHE à la lettre A.

Digitized by Google

BAI BAL BAL

BAINDT, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Suabe. (Article omis à la lettre A.)

L'abbaye de *Baindt*, ordre de Cîteaux, en latin *Poundum*, *abbatia Bientenſis*, *hortus Floridus*, appartient au diocèſe de Conſtance, & ſe trouve ſur la rivière de Schuſſ dans l'enceinte de la préfecture d'Altorf; elle eſt ſoumiſe à l'inſpection du prélat de Salmansweyler. Sa fondation date de l'année 1240; elle fut affranchie de la dépendance de la préfecture & reçue ſous la protection immédiate de l'Empire en 1376. La titulaire ſe qualifie de révérendiſſime dame, abbeſſe de l'abbaye impériale & immédiate de *Baindt*. Elle occupe la dernière place ſur le banc des prélats, aux diètes impériales & à celles du cercle. Son contingent eſt de quatre florins ſur les deux matricules, & de treize rixdales quarante-ſix kr. un quart pour l'entretien de la chambre impériale. L'abbaye eſt ſous la protection de la préfecture, à qui elle paye annuellement un florin d'or, deux pains d'épice, trois boiſſeaux de froment, outre vingt boiſſeaux d'avoine pour le droit de coupe dans la forêt d'Altorf. Elle ne poſſède point de domaine particulier, & n'a aucun ſujet contribuable. La haute & baſſe juriſdiction dans la plupart de ſes terres appartiennent à la préfecture.

BALANCE DU COMMERCE: c'eſt le nom qu'on donne à la différence en plus ou en moins du réſultat des exportations & des importations d'un pays, à l'égard d'un autre pays. Sans doute l'état qui aura la *balance du commerce* en ſa faveur ſera plus riche, ſous un rapport, que la nation où elle ſe trouvera à ſon déſavantage: mais le ſyſtême adopté par la plupart des adminiſtrateurs ſur cette matière eſt il bien juſte? faut-il s'occuper avec tant de ſoin de la *balance du commerce*; & juſqu'où faut-il compter ſur ces états, d'où l'on déduit pour ou contre la *balance du commerce*? Il reſte beaucoup de préjugés ſur tous ces points, & M. Smith nous offre des obſervations préciſes qui peuvent faire découvrir la vérité.

Le ſyſtême mercantille, pour augmenter la quantité d'or & d'argent ou la *balance du commerce* d'un pays, recommande de mettre des gênes à l'importation de preſque toutes les eſpèces de marchandiſes venant des contrées avec leſquelles on ſuppoſe que la *balance du commerce* eſt déſavantageuſe. C'eſt ainſi que dans la Grande-Bretagne on a mis de plus forts droits ſur les vins de France, que ſur ceux du Portugal. Les toiles d'Allemagne peuvent y être importées moyennant certains droits; mais les toiles de France y ſont défendues abſolument. Ces principes ont été imaginés par la prévention & l'animoſité nationale. Auſſi ſont-ils déraiſonnables, même dans la théorie du ſyſtême mercantille.

Premièrement, quand il ſeroit bien sûr que dans le cas d'un commerce libre entre la France, par exemple, & l'Angleterre, la *balance* ſeroit en faveur de la France, il ne s'enſuivroit pas qu'un pareil commerce ſeroit déſavantageux à l'Angleterre, ou que la *balance* générale de ſon commerce lui devint ainſi plus déſavantageuſe. Si les vins de France valent mieux & coûtent moins que ceux du Portugal, ſi ſes toiles ſont meilleures & à meilleur marché que celles de l'Allemagne, la Grande-Bretagne trouveroit plus d'avantge a faire venir des vins & des toiles de France, que des vins de Portugal & des toiles d'Allemagne. Quoique la valeur des importations annuelles de la France ſe trouvât par-là fort augmentée, celle du total des exportations diminueroit en proportion que les marchandiſes françoiſes de même qualité ſeroient moins chères que celles des autres pays. C'eſt ce qui arriveroit dans la ſuppoſition même que toutes les marchandiſes importées de la France ſeroient pour la conſommation de la Grande-Bretagne.

Mais ſecondement, l'Angleterre pourroit en réexporter une grande partie avec bénéfice, elle pourroit ſe procurer en retour peut-être l'équivalent du premier coût de toutes les marchandiſes françoiſes importées. Ce qu'on a dit ſouvent du commerce de l'Inde, pourroit bien ſe trouver vrai de celui que l'Angleterre feroit alors avec la France: quoique la plus grande partie des marchandiſes des Indes orientales s'achète avec de l'or & de l'argent, la réexportation, qui en fait paſſer une partie dans d'autres pays, rapporte plus d'or & d'argent à celui qui fait ce commerce, que le premier achat entier ne lui en a coûté. Une des principales *branches du commerce* hollandois conſiſte à préſent dans le tranſport des marchandiſes de France chez d'autres nations. Une grande partie des vins de France qui ſe boivent dans la Grande Bretagne même, y ſont importés clandeſtinement de Hollande & Zélande. Si les marchandiſes françoiſes importées en Angleterre payoient ſeulement les mêmes droits que celles des autres pays, pour être rabattues de même ſur l'exportation, l'Angleterre pourroit

avoir une grande part dans un commerce qui ſe trouve ſi avantageux à la Hollande.

Troiſièmement, il n'y a point de méthode certaine, de juger de quel côté ſe trouve ce qu'on appelle *balance du commerce* entre deux nations, c'eſt-à-dire, quelle eſt celle des deux qui exporte pour une plus grande valeur. La prévention & l'animoſité nationales, toujours inſpirées par l'intérêt privé des négocians particuliers, ſont les principes qui en général règlent nos jugemens ſur toutes les queſtions qu'on peut faire à ce ſujet. On a cependant adopté deux indices, ſavoir, les livres de la douane, & le cours du change. Tout le monde, je penſe, convient aujourd'hui que les regiſtres de la douane ſont un indice très-incertain, à cauſe de leur inexactitude dans l'évaluation qu'ils font de la plupart des marchandiſes. Le cours du change, tel qu'on l'a eſtimé juſqu'ici, eſt peut être pour le moins auſſi équivoque.

Lorſque le change entre deux places, telles que Londres & Paris, eſt au pair, on dit que c'eſt une preuve que la ſomme due par Londres à Paris eſt compenſée par ce que Paris doit à Londres. Au contraire, quand on paye une prime à Londres pour une lettre de change ſur Paris, on ſe perſuade que les dettes de Londres à Paris ne ſont pas compenſées par celles de Paris à Londres, mais qu'il faut envoyer de Londres une *balance* en argent, & que c'eſt pour le riſque, l'embarras & la dépenſe de cette exportation, que la prime eſt demandée & accordée. On ajoute que l'état ordinaire des dettes & des créances reſpectives de ces deux villes, ſe règle par le cours ordinaire des affaires qu'elles font enſemble. Que ſi les importations & les exportations mutuelles de l'une & de l'autre ſont d'une valeur égale, leurs créances & leurs dettes ſe compenſent. Que ſi l'une porte pour moins de valeur chez l'autre qu'elle n'en importe, elle lui eſt redevable de quelque choſe; leurs créances & leurs dettes ne ſont plus compenſées, & il faut que celle qui doit davantage lui envoye de l'argent: ainſi le cours ordinaire du change indiquant l'état ordinaire des dettes & des créances entre deux places, il indique également le cours ordinaire de leurs exportations & importations reſpectives, puiſque ce ſont celles-ci qui règlent cet état.

Mais quand on conviendroit que le cours ordinaire du change indique d'une manière aſſez ſûre l'état ordinaire des dettes & des créances entre deux places, il ne s'enſuivroit pas que la *balance du commerce* fût en faveur de celle qui auroit l'avantage dans l'état ordinaire des dettes & des créances. L'état ordinaire des dettes & des créances entre deux places, n'eſt pas toujours réglé en entier par le cours ordinaire des affaires qu'elles font entre elles; les opérations de l'une des deux avec beaucoup d'autres places, y influent ſouvent. Si par exemple, les négocians d'Angleterre ſont dans l'uſage de payer les marchandiſes qu'ils achetent à Hambourg, à Dantzick, à Riga, &c. avec des billets ſur la Hollande, l'état ordinaire des dettes & des créances, entre l'Angleterre & la Hollande, ne ſera pas réglé en entier, par le cours ordinaire des affaires de commerce que les deux pays ſont entre eux; les affaires de commerce de l'Angleterre, avec ces autres places dont nous venons de parler y influeront auſſi. L'Angleterre pourra être obligé d'envoyer chaque année de l'argent en Hollande, quoique les marchandiſes qu'elle envoye dans ce pays, ſurpaſſent de beaucoup la valeur des marchandiſes qu'elle en tire, & quoique ce qu'on appelle la *balance du commerce* puiſſe être d'une ſomme très conſidérable en faveur de l'Angleterre.

D'ailleurs d'après la manière dont on a calculé juſqu'ici le pair du change, ſon cours ordinaire n'indique pas d'une manière aſſez ſûre que l'état ordinaire des dettes & des créances, ſoit à l'avantage du pays qui ſemble ou qu'on ſuppoſe avoir en ſa faveur le cours ordinaire du change; ou, le change réel peut être, & dans le fait il eſt ſouvent ſi différent du change tel qu'on le calcule, qu'en beaucoup d'occaſions on ne peut d'après l'état du dernier, tirer aucune induction certaine ſur l'état du premier.

Lorſque pour une ſomme d'argent payée en Angleterre, contenant au titre de la monnoie angloiſe un certain nombre d'onces d'argent pur, vous recevez une lettre de change pour une ſomme d'argent à payer en France, contenant au titre de la monnoie françoiſe un égal nombre d'onces d'argent pur, on dit que le change eſt au pair entre l'Angleterre & la France. Lorſque vous payez davantage, vous êtes ſuppoſé donner une prime, & on dit que le change eſt contre l'Angleterre & en faveur de la France. Quand vous payez moins, vous êtes ſuppoſé gagner une prime, & on dit que le change eſt contre la France & en faveur de l'Angleterre.

Mais 1°. nous ne pouvons pas toujours juger de la valeur des eſpèces courantes des différens pays, par les titres de leurs monnoies reſpectives. Dans quelques-uns, elles ſont plus ou moins uſées, rognées ou autrement dégradées. Or, la valeur des eſpèces courantes de chaque pays, comparée avec celles d'un autre pays, eſt en proportion, non de la quantité d'argent pur qu'elles doivent contenir, mais de la quantité qu'elles en contiennent réellement. Avant la réforme de la monnoie d'or ſous le roi Guillaume, le change entre l'Angleterre & la Hollande, calculé à la manière ordinaire ſelon le titre de leurs monnoies reſpectives, étoit de vingt-cinq pour cent

Digitized by Google

contre l'Angleterre. Mais la valeur des eſpèces courantes d'Angleterre étoit pour lors de plus de vingt-cinq pour cent au-deſſous de leur titre, ainſi que nous l'apprenons de M. Lowndes. Ainſi le change réel peut avoir été, dans ce tems même, en faveur de l'Angleterre, quoique le change de compte fût ſi fort contre elle; avec moins d'onces d'argent pur, payées en Angleterre, on auroit pu acheter une lettre de-change de plus d'onces d'argent pur à payer en Hollande, & celui qu'on ſuppoſoit donner la prime, pouvoit dans la réalité la gagner. La monnoie de France, avant la dernière refonte de la monnoie d'or angloiſe, étoit beaucoup moins uſée que celle d'Angleterre, & étoit peut-être de deux ou trois pour cent plus près de ſon titre. Par conſéquent, ſi le change de compte n'étoit que de deux ou trois pour cent contre l'Angleterre, le change réel peut avoir été en ſa faveur. Depuis la réforme de la monnoie d'or angloiſe, le change a été conſtamment en faveur de l'Angleterre contre la France.

2°. Dans certains pays, les frais de monnoyage ſont au compte du gouvernement; dans d'autres, ils ſont payés par les particuliers qui portent leurs lingots à la monnoie, & le gouvernement tire même quelque revenu du monnoyage. En Angleterre, le gouvernement paye les frais du monnoyage, & ſi vous portez une livre peſant d'argent au titre à la monnoie, vous y recevez ſoixante-deux ſchelings, contenant une livre peſant d'argent au même titre. En France, on déduit un droit de huit pour cent, pour la fabrication, ce qui non-ſeulement en paye les frais, mais rapporte encore quelque revenu au gouvernement. Comme le monnoyage ne coûte rien en Angleterre, les eſpèces courantes ne peuvent pas être d'une valeur beaucoup plus grande que la quantité d'argent en lingots qu'elles contiennent: en France, comme on paye la fabrication, cette fabrication ajoute à la valeur des eſpèces, comme elle ajoute à la valeur de la vaiſſelle dont on paye la façon. Ainſi une ſomme en monnoie de France, contenant un certain poids égal d'argent pur, vaut plus qu'une ſomme en monnoie d'Angleterre, contenant un poids égal d'argent pur, & il faut plus d'argent en lingots, ou plus d'autres marchandiſes, pour l'acheter. Ainſi quand les eſpèces courantes de ces deux royaumes ſeroient également près du titre de leurs monnoies reſpectives, une ſomme en monnoie d'Angleterre ſeroit au-deſſous d'une ſomme en monnoie de France contenant un égal nombre d'onces d'argent pur; on n'obtiendroit pas une lettre-de-change ſur la France de pareille ſomme, il faudroit donner quelque choſe de plus. Si ce ſurplus ſuffiſoit ſimplement pour compenſer la dépenſe du monnoyage de France, le change réel pourroit être au pair entre les deux pays, & leurs dettes & leurs créances reſpectives pourroient ſe compenſer les unes les autres, tandis que le change de compte ſeroit conſidérablement en faveur de la France. Si on donnoit moins pour avoir cette lettre, le change réel pourroit être en faveur de l'Angleterre, tandis que le change de compte ſeroit en faveur de la France.

3°. Dans certaines places, comme Amſterdam, Hambourg, Veniſe, &c. on paye les lettres de-change étrangères en ce qu'on appelle argent de banque; tandis que d'ailleurs, comme à Londres, Liſbonne, Anvers, Livourne, &c. elles ſont payées en eſpèces courantes du pays. Ce qu'on appelle argent de banque a toujours plus de valeur, que la même ſomme nominale en eſpèces courantes. *Voyez* l'article HOLLANDE, où nous avons parlé de la banque d'Amſterdam, & ce que nous avons dit ailleurs du dépôt. Mille florins à la banque d'Amſterdam, par exemple, valent plus de mille florins en eſpèces courantes d'Amſterdam. La différence de ces deux valeurs eſt ce qu'on nomme l'agio de la banque, qui, à Amſterdam, eſt généralement de cinq pour cent. En ſuppoſant que les eſpèces courantes de deux pays fuſſent également près de leurs titres, & que l'un payât des lettres de change étrangeres en eſpèces courantes, tandis que l'autre les payeroit en argent de banque, lorſque le change réel ſeroit en faveur de celui qui payeroit en eſpèces de cours, & cela par la même raiſon que le change de compte peut être en faveur de celui qui paye en argent meilleur ou plus près de ſon titre, quoique le change réel ſoit en faveur de celui qui paye en argent qui n'eſt pas ſi bon. En Angleterre, le change de compte, avant la dernière réforme de la monnoie d'or, étoit généralement contre Londres avec Amſterdam, Hambourg, Veniſe, &, je penſe, avec toutes les autres places qui payent en ce qu'on appelle argent de banque. Il ne s'enſuit pourtant pas que le change réel fût contre Londres. Il a été en ſa faveur avec toutes ces places, même depuis la dernière réforme de la monnoie d'or. Le change de compte y a été auſſi généralement avec Liſbonne, Anvers, Livourne; & je penſe que la France exceptée, il l'a été de même avec toutes les autres parties de l'Europe qui payent en eſpèces courantes, & il n'eſt pas improbable que le change réel ne fait été de même.

Au reſte rien ne peut être plus abſurde que cette doctrine de la balance du commerce, ſur laquelle ſont fondés non-ſeulement les règlemens qui tendent à le reſtreindre, mais encore preſque tous les autres qui tendent à le diriger. Si deux places commercent l'une avec l'autre, cette doctrine ſuppoſe que ſi la *balance* eſt égale, aucune des deux ne perd ni ne gagne, mais que pour peu qu'elle penche d'un côté, l'une perd & l'autre gagne ſelon qu'elle s'éloigne d'un exact

Digitized by Google

équilibre. Les deux ſuppoſitions ſont fauſſes : un commerce qui eſt forcé par le moyen des gratifications & des monopoles, peut être & communément eſt déſavantageux au pays en faveur duquel on a prétendu l'établir ; mais le commerce qui ſe fait régulièrement & naturellement, ſans force & ſans contrainte, entre deux places, eſt toujours avantageux à toutes les deux, quoiqu'il ne le ſoit pas toujours autant à l'une qu'à l'autre.

Par avantage ou gain, j'entends non l'augmentation de la quantité d'or & d'argent, mais celle de la valeur échangeable du produit annuel des terres & du travail du pays, ou l'accroiſſement du revenu annuel de ſes habitans.

Si la *balance* eſt égale, & ſi le commerce entre deux places conſiſte entièrement dans l'échange des marchandiſes du pays, non ſeulement elles y gagneront toutes les deux, mais dans la plupart des occaſions elles y gagneront également, ou peu s'en faudra. Alors chacune d'elles fournit un marché pour une partie du produit ſurabondant de l'autre ; chacune remplace un capital qui a été employé à faire naître cette partie du produit ſurabondant de l'autre, qui a été diſtribué parmi ſes habitans, & qui a donné à un certain nombre d'entre eux un revenu & la ſubſiſtance. Une partie des habitans de chacune tirera donc indirectement ſon revenu & ſa ſubſiſtance de l'autre. Comme les marchandiſes échangées ſont auſſi ſuppoſées d'une valeur égale, de même les deux capitaux employés dans le commerce ſeront dans le plus grand nombre des cas égaux, ou peu s'en faudra ; & étant employés tous les deux à faire naître les marchandiſes propres de chaque pays, le revenu & la ſubſiſtance que leur diſtribution procurera aux habitans de chacune, ſeront égaux, ou à-peu près égaux. Ce revenu & cette ſubſiſtance qu'elles ſe procurent ainſi mutuellement, ſeront plus grands ou plus petits, en proportion de l'étendue de leurs affaires : ſi elles en ſont, par exemple, annuellement pour cent mille livres ou pour un million ſterling de chaque côté, chacune d'elle procurera un revenu annuel, ſoit de cent mille, ſoit d'un million ſterling, aux habitans de l'autre.

Si leur commerce eſt tel que l'une n'exporte rien à l'autre qui ne ſoit de ſon crû, tandis que les retours de l'autre ne ſe feront qu'en marchandiſes étrangères, dans ce cas, la *balance* ſeroit ſuppoſée encore égale, parce que les marchandiſes ſeroient payées avec des marchandiſes : elles y gagneroient auſſi toutes deux ; mais elles n'y gagneroient pas également, & les habitans du pays qui n'exporteroit que des marchandiſes de ſon crû, ſeroient ceux qui tireroient le plus grand revenu de ce commerce. Si l'Angleterre, par exemple, n'importoit rien de France que les marchandiſes de France, & que n'en ayant point des ſiennes dont la France eût beſoin, elle les payât annuellement en y renvoyant une grande quantité de marchandiſes étrangères, comme du tabac & des marchandiſes des Indes orientales, quoique ce commerce procurât quelque avantage aux habitans de France & d'Angleterre, il en vaudroit un plus grand aux premiers qu'aux derniers. Tout le capital de France qu'on y employeroit annuellement, ſeroit diſtribué parmi les habitans de la France ; mais il n'y auroit de diſtribué annuellement parmi les habitans de l'Angleterre que cette partie du capital anglois qui ſeroit employée à produire les marchandiſes angloiſes avec leſquelles on achetteroit ces marchandiſes étrangères. La plus grande partie de ce capital remplaceroit les capitaux employés en Virginie, dans l'Indoſtan & à la Chine, & qui auroient donné un revenu & la ſubſiſtance aux habitans de ces pays lointains. Si ces capitaux étoient égaux, ou à peu près, cet emploi du capital françois augmenteroit donc beaucoup plus le revenu du peuple de France, que celui du capital anglois n'augmenteroit le revenu du peuple d'Angleterre. La France feroit alors un commerce étranger direct de conſommation avec l'Angleterre ; au lieu que l'Angleterre en feroit un de détour avec la France. Les effets d'un capital employé dans l'un & l'autre de ces commerces, ſont très-différens.

Il eſt probable qu'il n'exiſte pas entre deux nations un commerce conſiſtant uniquement, ou dans l'échange des marchandiſes que chacune d'elles produit, ou dans l'échange des marchandiſes du pays d'un côté, & des marchandiſes étrangères de l'autre côté. Preſque tous les pays échangent les uns avec les autres, en partie leurs propres productions, & en partie des marchandiſes étrangères. Cependant le pays qui gagnera le plus ſera toujours celui dont les cargaiſons contiendront le plus de ſes marchandiſes, & le moins de marchandiſes étrangères. Si l'Angleterre ne payoit pas les marchandiſes importées de France avec du tabac & des marchandiſes de l'Inde, mais avec de l'or & de l'argent, on ſuppoſeroit alors que la *balance* eſt inégale, parce que les marchandiſes ne ſeroient pas payées avec des marchandiſes, mais avec de l'or & de l'argent. Cependant le commerce, dans ce cas auſſi bien que dans le précédent, procureroit un certain revenu aux habitans des deux royaumes, mais plus à ceux de la France qu'à ceux de l'Angleterre. Le capital employé à produire les marchandiſes angloiſes qui acheteroient cet or & cet argent, le capital qui auroit été diſtribué à un certain nombre d'habitans de l'Angleterre & qui leur auroit donné un revenu, ſeroit remplacé par-là, & pourroit continuer d'être employé de même. Tout le capital d'Angleterre ne diminueroit pas plus par cette exportation d'or & d'argent, que par celle de toute autre marchandiſe ; il augmenteroit au

contraire

contraire. On n'envoye communément au-dehors que les marchandiſes dont on ſuppoſe que le beſoin eſt plus grand ailleurs que chez ſoi, & dont on compte que les retours auront conſéquemment plus de valeur chez ſoi que n'en ont les marchandiſes exportées. Si le tabac ne vaut que cent mille livres ſterlings en Angleterre, & qu'envoyé en France il y achete du vin qui en Angleterre vaut cent dix mille livres ſterlings, cet échange augmentera le capital d'Angleterre de dix mille livres ſterlings; de même ſi l'Angleterre achete avec cent mille livres ſterlings en or, du vin de France qui vaut chez elle cent dix mille livres ſterlings, ſon capital augmentera également de dix mille livres ſterlings: comme un marchand qui a pour cent dix mille livres ſterlings de vin dans ſes caves, eſt plus riche que celui qui n'a que pour cent mille livres ſterlings de tabac dans ſes magaſins, de même il eſt plus riche que celui qui n'a que cent mille livres ſterlings d'or dans ſes coffres; il peut mettre en mouvement une plus grande quantité d'induſtrie & donner du revenu, de la ſubſiſtance & de l'emploi à un plus grand nombre de perſonnes, que les deux autres. Mais le capital d'un pays eſt égal aux capitaux de tous ſes différens habitans, & la quantité d'induſtrie qu'il peut mettre en œuvre eſt égale à tout ce que ſes différens capitaux peuvent en entretenir annuellement. Ainſi, & le capital du pays & la quantité d'induſtrie qui peut y être miſe en œuvre annuellement, doivent être généralement augmentés par cet échange. Il ſeroit à la vérité plus avantageux pour l'Angleterre d'acheter les vins de France avec ſes quincailleries, ou avec ſes draps, qu'avec le tabac de Virginie, ou l'or & l'argent du Bréſil & du Pérou. Un commerce étranger direct de conſommation eſt toujours plus avantageux qu'un commerce étranger de détour; mais un commerce étranger de conſommation qui ſe fait par détour avec de l'or & de l'argent, ne paroît pas moins avantageux que tout autre qui ſe fait auſſi par détour. Il n'y a nulle apparence qu'un pays qui n'a point de mines ſoit plutôt épuiſé d'or & d'argent par l'exportation annuelle de ces métaux, que ne le ſera de tabac celui où croît le tabac par l'exportation annuelle de cette plante. Comme un pays qui a de quoi acheter du tabac n'en manquera jamais long-tems, de même celui qui a de quoi acheter de l'or & de l'argent en aura bientôt.

C'eſt, dit-on, un commerce ruineux que celui d'un ouvrier avec un cabaret à bière; & celui que feroit naturellement une nation manufacturière avec un pays de vins ſeroit de la même nature. Je réponds qu'un ouvrier ne perd pas néceſſairement, dans le commerce qu'il fait en achetant de la bière au cabaret. Ce commerce eſt de ſa nature tout auſſi avantageux qu'aucun autre, quoique peut être plus ſujet à des abus. L'emploi d'un braſſeur & celui d'un marchand qui vend des liqueurs fermentées en détail, ſont des diviſions du travail auſſi néceſſaires qu'aucune autre. Il ſera généralement plus avantageux pour un ouvrier, d'acheter la bière dont il a beſoin, que de la faire lui-même, & s'il eſt pauvre, de l'acheter peu-à peu du détailleur, que d'en acheter une grande quantité à-la-fois du braſſeur. Il peut ſans doute en acheter trop chez l'un ou chez l'autre, comme il peut acheter trop de viande chez le bouchet, s'il eſt gourmand, ou trop d'étoffes chez le marchand de drap, s'il veut faire le beau parmi ſes camarades. Il eſt avantageux au grand corps des ouvriers, que tous ces commerces ſoient libres, quoiqu'on puiſſe abuſer de la liberté dans tous, & qu'il y ait plus à craindre pour l'abus dans quelqu'uns que dans d'autres. Ajoutez que ſi les individus peuvent quelquefois ſe ruiner par une conſommation exceſſive de liqueurs fermentées, il ne paroît pas vraiſemblable que toute une nation ſe ruine de cette manière; quoique pluſieurs excédent à cet égard la dépenſe qu'ils ſont en état de faire, il y en a toujours beaucoup plus qui ne dépenſent pas ainſi tout ce qu'ils pourroient y employer. Une choſe encore qui mérite d'être obſervée, c'eſt que ſi nous conſultons l'expérience, le bon marché du vin paroît être une cauſe non d'ivrognerie, mais de ſobriété. Les habitans des pays de vignobles ſont généralement les gens les plus ſobres de l'Europe, témoins les eſpagnols, les italiens & les habitans des provinces méridionales de la France.

BEILSTEIN, ſeigneurie immédiate d'Allemagne au cercle du Bas-Rhin. (Article omis.) Elle eſt ſituée dans l'archevêché de Trèves, entre la Moſelle & le Hundſreick.

Cette ſeigneurie que quelques-uns nomment comté de *Beilſtein*, eſt placée dans le Weſtarwald entre les terres de Naſſau-Dillenbourg, de Hadamar, de Weilbourg & le comté de Greifenſtein. Elle appartient au prince de Naſſau-Orange-Dietz, c'eſt-à-dire au ſtathouder des Provinces-Unies, auquel elle donne voix & ſéance aux diètes du cercle du Bas-Rhin, dont elle fait partie, d'après la matricule de l'Empire de 1521: les anciens regiſtres des cercles font préſumer qu'elle étoit autrefois compriſe dans celui du Haut-Rhin. Sa taxe matriculaire eſt d'un cavalier & deux fantaſſins, ou de vingt florins en argent. Les anciens règlemens fixent à ſept florins chaque terme de ſa contribution à l'entretien de la chambre impériale.

Voyez les articles RHIN (cercles du) & PROVINCES-UNIES.

BENTHEIM, comté ſouverain d'Allemagne au cercle de Weſtphalie. Nous nous ſommes bornés à la lettre B, à renvoyer au dictionnaire de

géographie qui en dit peu de choſe, & nous croyons devoir faire ici cet article.

Ce comté eſt ſitué entre la province d'Over-Yſſel, le pays de Drente & l'évêché de Munſter. On lui donne environ dix milles de longueur, ſur deux, trois à quatre de largeur.

Son ſol eſt fertile, agréable, & fournit, non ſeulement à la ſubſiſtance de ſes habitans, mais à un petit commerce d'exportation. On trouve de riches carrières dans ſes montagnes.

Il renferme trois villes & un bourg. Ses habitans ſont laborieux; ils font un commerce de fil, de laine, de toile, de miel, de beſtiaux, de moëllons, de pierres, de bois, & d'autres articles qu'ils mènent pour la plupart en Hollande, où l'on remarque que les jeunes gens des deux ſexes aiment à aller ſervir, & où ils s'établiſſent ordinairement.

Les états du comté ſont formés 1°. des députés de la province d'Over-Yſſel ou du prince d'Orange, à qui leurs poſſeſſions donnent la prérogative du premier ſuffrage aux diètes; 2°. des chefs des maiſons nobles de Brandlecht, Laer, Laugen, Ravenshorſt & Wolda; 3°. des couvens de Fernſwegen & de Wietmarſen, & enfin 4°. des bourguemaîtres des trois villes, qui n'ont enſemble qu'une ſeule voix.

Le comte Arnould I introduiſit le luthéraniſme en 1544 dans le comté de Bentheim; mais ſous Arnould II ſon petit-fils, les réformés y prirent le deſſus: le comte Erneſte-Guillaume ayant embraſſé le catholiciſme en 1668, ceux de cette communion s'y ſont multipliés ſans jouir cependant d'un culte public, excepté à Bentheim: par-tout ailleurs ils ſont obligés de ſe contenter d'un exercice privé dans les maiſons baillivales. Et pour éviter toute eſpèce d'innovations, on a créé les états-généraux protecteurs particuliers de ſa conſtitution eccléſiaſtique.

Voici un réſumé de l'hiſtoire de ce pays, formé ſur les relations combinées de la plupart des auteurs qui en ont parlé. Le dixième, onzième & douzième ſiècles préſentent des comtes de Bentheim aſſiſtant à ces fameux tournois, dont l'entrée n'étoit ouverte qu'à la première nobleſſe. Vers l'an 1122 Gertrude, fille unique du comte Jean & héritière de ſes états, fut mariée à un comte palatin du Rhin, dont elle eut une fille nommée Sophie & un fils appellé Otton, lequel étant mort ſans poſtérité, laiſſa le comté de Bentheim à ſa ſœur, qui le porta en dot à Thierry VI, comte d'Hollande; il paſſa enſuite à Otton, leur fils, qui le poſſédoit encore vers l'an 1190. Edvige, fille aînée de ſon petit-fils Egbert, & ſon héritier, épouſa Arnould, ſeigneur de Gutterswick, après la mort de Bernard, dernier comte de l'ancienne race de Bentheim, arrivée en 1224, ce petit état paſſa à une nouvelle branche dans la perſonne d'Ebrouin, fils d'Arnould, ſeigneur de Guttereſwick, qui y joignit les ſeigneuries de Steinfurt & de Gronau, (du chef de Mechtild ſa première femme, qui en étoit héritière,) & les terres de Solms du chef de ſa ſeconde épouſe appellée Giſberte, fille d'Otton de Bronkhorſt, dont il eut deux fils, Bernard à qui il donna le comté de Bentheim, & Arnould qu'il fit ſeigneur de Steinfurt. Ebrouin, fils de Bernard, obtint la juriſdiction d'Emblicheim, & le ſucceſſeur d'Arnould, qui portoit auſſi le nom d'Ebrouin, fit ériger ſa ſeigneurie en comté à la diète de Worms, tenue en 1495. Ces deux princes ſignèrent en 1487 un pacte perpétuel d'hérédité, où il fut ſtipulé que les deux comtés de Bentheim & de Steinfurt demeureroient inſéparablement unis, & que dans le cas où l'une des deux maiſons viendroit à manquer d'héritiers mâles, l'autre lui ſuccéderoit dans la régence à l'excluſion des filles, qui du reſte ne ſeroient pas réputées inhabiles à la ſucceſſion. En conſéquence, Ebrouin de Bentheim ayant ſurvécu à ſon fils unique, Arnould, fils d'Ebrouin de Steinfurt, réunit les deux comtés, qu'il tranſmit à ſon fils Ebrouin, qui les poſſéda juſqu'en 1562, & y ajouta le Tecklenburg par ſon mariage avec Anne, qui en étoit héritière. Arnould, ſon ſucceſſeur, ayant épouſé Madelaine de Neuenar, y joignit encore le comté de Limburg, les ſeigneuries d'Alpen, de Helfenſtein & Lennep, la prévôté héréditaire de Cologne & pluſieurs expectatives de la maiſon de Neuenar. De peur que cette vaſte ſucceſſion ne fit naître à ſa mort quelque diviſion entre ſes ſix fils, il en régla le partage par ſon teſtament daté de 1591. Ebrouin l'aîné eut *Bentheim*; Adolphe le puîné eut Tecklenburg & Rheda; Arnould le troiſième, Steinfurt; & les autres eurent une ſomme d'argent & furent ſubſtitués à leurs aînés dans le cas où ceux ci mourroient ſans enfans. Ebrouin mourut en effet ſans laiſſer de poſtérité, & ſon frère puîné hérita de ſes droits, mais en gardant Tecklenburg & en abandonnant *Bentheim* au troiſième, qui à ſon tour laiſſa Steinfurt au quatrième nommé Guillaume-Henri. Maurice, ſecond fils d'Adolphe, comte de *Bentheim*-Tecklenburg, gouverna le comté aſſez long-tems & laiſſa deux fils, ſavoir Jean Adolphe & Frédéric Maurice, comtes régnants de Tecklenburg & Limburg; le dernier étoit père du comte de *Bentheim*-Tecklenburg, & Limburg actuellement régnant. Guillaume-Henri de Steinfurt étant mort, ſon comté fut partagé entre Arnould le juſte, comte de *Bentheim*, & Maurice de Tecklenburg, qui eut deux fils, Erneſt Guillaume & Philippe Conrad: le premier embraſſa le catholiciſme, & géra ſeul la ſucceſſion à cauſe de la minorité de ſon frère, qui, devenu majeur, convint avec lui par une tranſaction que le cadet ſe contenteroit pour ſon

Digitized by Google

héritage de cette moitié du comté de Steinfurt, que leur père leur avoit laiſſée, à condition qu'après la mort de ſon aîné il lui ſuccéderoit ſans réſerve au comté de *Bentheim* pour le tranſmettre à ſes héritiers. Mais l'aîné, Erneſte Guillaume, ayant eu des fils d'un premier mariage contracté avec une ſimple bourgeoiſe nommée Gertrude de Zelſt, l'empereur Léopold les éleva dès 1666 avec la mère au rang de comtes & comteſſes de l'empire, & dès-lors ils prétendirent à la ſucceſſion. Leur qualité fut enfin reconnue par une convention ſignée à Bielfeld en 1690, & on ſtipula qu'après la mort de leur père ils auroient le comté de Steinfurt avec toutes ſes dépendances, outre une ſomme annuelle de mille écus qu'ils tireroient de *Bentheim*. Ce qui s'exécuta trois ans après, c'eſt-à-dire, en 1693, époque de la mort d'Erneſte Guillaume, où Erneſte, ſon aîné, fut mis en poſſeſſion du comté de Steinfurt, qui ſe trouve aujourd'hui entre les mains de ſon petit-fils. Arnould-Maurice-Guillaume, fils de Philippe Conrad, qui juſqu'ici avoit poſſédé le comté de Steinfurt, obtint d'un autre côté celui de *Bentheim*, (échange, au reſte, qui fit naître un procès qui dure encore.) Son petit-fils, Frédéric-Charles-Philippe, l'engagea en 1753, & le céda avec la ſupériorité territoriale à la maiſon électorale de Brunſwick-Lunebourg pour le terme de trente années, moyennant une avance en argent & ſa ſubrogation dans toutes les dettes. Il s'en fit néanmoins remettre en poſſeſſion par la France en 1757. Mais les hanovriens le recouvrèrent dès l'année ſuivante, & ſi les françois s'en emparèrent de nouveau en 1760, ce ne fut que pour très-peu de tems.

Le titre de cette maiſon eſt : comte de *Bentheim*-Tecklenburg, Steinfurt & Limburg, &c. ſeigneur de Rheda-Wevelinghoven, Hoye, Alpen & Helfenſtein, prévôt héréditaire de Cologne, &c.

Le comte de *Bentheim-Bentheim* a voix & ſéance à la diète de l'empire parmi les comtes de la Weſtphalie & aux aſſemblées du cercle, où il a rang après les comtes de la Lippe. Sa taxe matriculaire eſt de ſix cavaliers & vingt fantaſſins ou de cent cinquante-deux florins, & ſon contingent pour l'entretien de la chambre impériale monte à cent vingt-un écus ſoixante-ſix kr. trois quarts par quartier.

On diviſe le comté de *Bentheim* en deux parties, le haut & le bas; ils diffèrent entre eux par pluſieurs droits, coutumes & ſtatuts : le premier, y compris la ſeigneurie d'Emblichem, eſt fief de l'empire, & l'autre relevant anciennement de l'évêque d'Utrecht, puis de la province d'Over-Yſſel, eſt, d'après une conceſſion de cette dernière, datée de la fin du dernier ſiècle, ſous la directe du prince d'Orange.

Voyez à l'article PROVENCES-UNIES l'influence que donnent au ſtathouder ces petites principautés.

BOHÊME. L'article que nous avons fait ſur la *Bohême* à la lettre A eſt très imparfait, & nous croyons devoir ajouter ici quelques obſervations par forme de ſupplément.

Les habitans de la *Bohême* ſont appellés tſcheſchiens par les peuples qui parlent la langue eſclavonne. Les payſans ſont ſerfs; la dureté de leur eſclavage amena en 1679 la révolte d'un grand nombre d'entre eux. Ces malheureux n'en recueillirent d'autre fruit, que la privation de ce qui pouvoit encore leur reſter de droits & de liberté.

Leur condition eſt un peu plus douce aujourd'hui. Pour ſe garantir des excès d'un pouvoir arbitraire, chaque payſan a obtenu le droit de porter ſes plaintes contre ſon ſeigneur devant les commiſſaires nommés par le ſouverain, & les procureurs ſont obligés de plaider la cauſe gratis. Dans pluſieurs endroits les payſans jouiſſent du privilège d'acheter des biens-fonds, de ſe les faire adjuger pardevant le baillif, & d'en diſpoſer à leur gré par contrat & teſtament. Ce ſage règlement en aſſurant aux cultivateurs le fruit de leurs travaux, n'a pas peu contribué à accroître leur activité & leur induſtrie.

Il n'y a plus aujourd'hui qu'un très petit nombre de poſſeſſeurs de biens libres : on les nomme Swobudnitzy, Diedinitzy, Naprawnitzy. La plus grande partie de ces biens libres eſt ſituée dans les cercles de Bechin & de Prachin; les autres ſont répandus çà & là dans les autres cercles. Une quantité conſidérable de ces biens eſt tombée entre les mains des nobles, qui les ont achetés ſucceſſivement & incorporés à leurs ſeigneuries. Les payſans libres ſont obligés à certaines corvées envers leurs chefs.

Des états.

Les états provinciaux ſont compoſés des prélats, des ſeigneurs, des nobles & des villes. Les prélats ſont l'archevêque de Prague, les évêques de Leutméritz & de Kœnigingrœrtz, les chanoines de la métropole de St.-Veit au château de Prague, dont le doyen eſt le premier prélat du royaume, & vingt-un prévôts & abbés, ſavoir les prévôts de St.-Pierre & de St.-Paul au Wiſcherard & d'Altbrunzlau, le général & grand-maître de l'ordre des chevaliers de la croix, les prévôts & abbés de Braunau, de la montagne de Sion & de Muhlhauſen, du Carlshof à Prague, de Montſerat, communément appellé Emans dans la ville neuve de Prague, de Chotiſchau, Tœpel, St.-Jean dans l'iſle & ſous le roc, de St.-Procope à la rivière de Saſawa, de Hoen-

furt, d'Oſſeg, de St.-Nicolas dans la vieille ville de Prague, de Selau, de Doxau, de Sedliz & Skaliz, à la couronne d'or, de Plaſſ, Kladrau, Kœnigſſaal & le doyen de Wiſcherard à Prague.

La claſſe des ſeigneurs comprend des princes, des comtes & des barons. Depuis 1490 beaucoup de nobles ont été élevés au rang de ſeigneurs : & après la défaite des proteſtans ſur la montagne blanche, près de Prague, beaucoup de familles étrangères qui avoient obtenues des terres, ſoit à titre de don des rois de *Bohême*, ſoit à titre d'achat, furent admiſes dans cette claſſe. Depuis le règne de Wladiſlas II, un grand nombre de perſonnes du tiers-état ont été reçues dans la claſſe des nobles, tant par les nobles eux-mêmes, qu'en vertu de lettres de nobleſſe. Les ſeules villes royales ſont admiſes à l'aſſemblée des états. Ces aſſemblées ſont convoquées par le roi une fois l'an, & ſe tiennent à Prague.

Commerce, fabriques.

Avant la paix d'Hubertſbourg, ſignée en 1763, on trouvoit en *Bohême* très-peu de manufactures & de fabriques de quelque importance. Cependant on fabriquoit alors d'aſſez bons draps à Leipa, Neuhaus & Reichenberg, de la poterie à Baraun & Leipa, du papier fin à Benſen dans le cercle de Leutmeritz, & en d'autres endroits de bonnes lames d'épées & de couteaux, & particulièrement du verre fin. Mais depuis cette époque les manufactures & fabriques ont fait des progrès, & leur nombre eſt devenu ſi conſidérable, qu'on a pu défendre l'entrée du royaume à preſque toutes les marchandiſes étrangères ſans exception, particulièrement aux ouvrages de fer, de laine & de ſoie. Outre les ouvrages ci-deſſus mentionnés en fer, en verre, en poterie, en papier, en draps, &c. on fabrique de la faïence, du ſmalt bleu, des pierres de compoſition, des glaces, des aiguilles, des armes à feu, des ouvrages en étain, des chapeaux, (on y emploie le poil des lièvres : le nombre de ces animaux eſt prodigieux en *Bohême*,) des gants, des bas de laine, des étoffes de laine, des étoffes, bas & bonnets de coton, toute ſorte de bijoux, des dentelles de fil, de la batiſte, du linge de table & de la toile.

La *Bohême* exporte beaucoup de bled & de malt en Saxe, & du bled en Bavière ; elle fournit auſſi à l'étranger du houblon, des légumes, de la potaſſe, du bois, des mâts, de la laine, du gibier, du poiſſon ; les eaux d'Egra vont dans toute l'Allemagne. Les marchandiſes fabriquées en *Bohême*, qu'achete l'étranger, ſont du papier, de la poterie, des verres, des glaces, pluſieurs des articles de fourbiſſerie, du cuir, des bijoux, des dentelles, du fil, du fil blanchi, des draps, & particulièrement de la toile ; ce dernier article rapporte ſeul quelques millions de florins. Ces marchandiſes paſſent en Autriche, en Eſpagne, en Italie & en Turquie. Il y a une compagnie de commerce pour les toiles de Bohême : elle a établi un bureau à Cadix, & elle fait des envois en Amérique. Ses fonds, en 1770, étoient d'un million de florins, partagé en mille actions. Depuis 1769 le ſiège principal de la compagnie d'Egypte eſt à Smirne ; ſon commerce en Aſie par Trieſte eſt conſidérable. Les fabriques, & tout ce qui a rapport au commerce, dépendent de la chambre de commerce réſidente à Prague, qui eſt ſubordonnée à celle de Vienne. Elle eſt compoſée d'un préſident, lequel eſt en même-tems conſeiller privé, de ſix conſeillers & de quelques autres officiers. Ils ont ſous eux huit inſpecteurs de province qui font régulièrement leurs tournées, ils viſitent les fabriques, & ils en font leur rapport à la chambre. Dans des cas importans, lorſqu'il s'agit par exemple des avances de fonds, de la nomination des commis & facteurs, des nouveaux privilèges, de l'établiſſement de nouvelles manufactures & fabriques, de la défenſe des marchandiſes étrangères, du hauſſement ou diminution des péages & impôts, &c. la chambre de commerce ne peut rien ſtatuer ſans en avertir celle de Vienne, & ſans recevoir ſes ordres. La caiſſe de commerce a des rentes fort conſidérables, & en cas d'épuiſement elle eſt encore ſoutenue par celle de Vienne. L'introduction des marchandiſes étrangères eſt gênée par de grands droits d'entrée. En général le commerce en *Bohême* eſt chargé d'entraves & fort médiocre.

Officiers du royaume ; adminiſtration.

Les premiers officiers du royaume ſont : le bourggrave, le grand-maître, le maréchal, le chambellan, le juge provincial, le juge féodal, le préſident des appellations, le préſident de la chambre, le grand bailli. Il y a d'ailleurs quatre officiers héréditaires ; ſavoir : 1°. Le maréchal ; 2°. le ſénéchal : cet office eſt exercé par les comtes de Colloredo ; il ne faut point le confondre ni avec celui de maître de cuiſine, exercé par les comtes de Wratiſlaw, ni avec celui d'écuyer tranchant, exercé par les comtes de Waldſtein ; 3°. l'échanſon, dont les comtes de Tſchernin font les fonctions ; 4°. le grand-maître héréditaire, office attaché à la famille des comtes de Kinski.

La chancellerie de *Bohême*, qui auparavant ſuivoit toujours la cour, fut réunie en 1762 à la chancellerie des états héréditaires d'Autriche ; les affaires de juſtice & de finances en ont été ſéparées depuis. Avant les derniers arrangemens faits par l'empereur actuel, les premières étoient dirigées par la chambre de juſtice à Vienne, &

Digitized by Google

en *Bohême* par le tribunal des appels ; celles-ci étoient portées devant le conſeil aulique à Vienne, & en *Bohême* devant le ſénat ou chambre des finances, préſidée par le préſident gouvernial : la chambre des repréſentations, érigée en 1749, avoit été remplacée par le gouvernement provincial établi en 1763, qui expédioit les affaires d'état & de finances, de même que la plupart des affaires qui regardent les autres départements tant en province qu'à la cour impériale : le conſeil délégué pour les affaires du ſouverain, (appellé *conceſſus delegatus ſummi principis*,) érigé en 1749, avoit été réuni au gouvernement provincial.

On trouve en outre à Prague le ſiège provincial ſupérieur & inférieur, le ſiège royal des finances, le ſiège féodal, la table provinciale, le ſiège royal du bourggrave, la police, la chambre de députation, ou l'adminiſtration du ſel & des péages ; la chambre des mines & de la monnoie, le ſiège du procureur du roi, &c.

Les fiefs dépendans du royaume de *Bohême* ſont ou bohémiens, ou allemands. Ces derniers ſont ſitués hors des limites de la *Bohême*. Le roi n'en donne l'inveſtiture qu'aux érats allemands. On prétend qu'ils jouiſſent du landſaſſiat, c'eſt-à-dire de la qualité de ſujets, quand ils ſont ſitués dans les cercles d'Egra ou d'Elnbogen : tel eſt, par exemple, le bailliage d'Aſch.

Avant les derniers arrangemens de l'empereur chaque cercle de la *Bohême* avoit ſon capitaine, & chaque ville ſes magiſtrats & ſa juſtice. L'empereur Ferdinand II publia en 1627 une ordonnance particulière pour les érats ſupérieurs, laquelle fut interprétée en 1640, par ce qu'on appelle les nouvelles déclarations ; les bourgeois étoient jugés ſuivant l'ancien droit municipal écrit & ſuivant le code théréſien.

Voyez l'article BOHÊME à la lettre A. L'article HONGRIE donne une idée des réformes que l'empereur actuel a opéré dans ſes états.

BONDORF, comté ſouverain d'Allemagne au cercle de Suabe. (Article omis.) Il eſt ſitué entre le Briſgau & les landgraviats de Baar & de Sruhlingue : il a cinq lieues de longueur ſur une à trois lieues de largeur. Il a appartenu autrefois à des ſeigneurs particuliers qui en portoient le nom ; enſuite aux comtes de Lupfen, qui le vendirent en 1613 à l'abbaye de St.-Blaiſe en Briſgau. Il donne aujourd'hui à l'abbé, voix & ſéance dans le collège des comtes de Suabe, à la diete de l'empire & à celles du cercle. Il eſt taxé par la matricule à vingt-cinq florins trente kr., indépendammenr de douze rixdales quinze kr. & demi qu'il paye pour l'entretien de la chambre impériale.

BOPFINGEN, ville impériale d'Allemagne au cercle de Suabe. (Article omis à la lettre A.)

La petite ville impériale de *Bopfingen* ou Popfingen, ſituée dans le diſtrict du Rieſſ, ſur l'Egtr, ſe trouve enclavée dans le comté d'Œtringen. Elle profeſſe la religion luthérienne. L'empereur Wenceſlas lui aſſura ſon immédiateté en 1387. Son ſuffrage eſt le trente-ſeptième à la diète générale & le vingt-ſeptième à celle du cercle. Sa taxe matriculaire, jadis de vingt-quatre florins, réduite à dix-ſept en 1683, fut portée à vingt florins en 1728. Sa contribution pour l'entretien de la chambre eſt de treize rixdales ſeize kr. & demi. Elle eſt co-ſeigneur du village voiſin d'Oberdof.

BREITENECK, ſeigneurie ſouveraine d'Allemagne au cercle de Bavière. (Article omis à la lettre A.)

Les terres & biens dépendans de cette ſeigneurie, qui fait partie du haut Palatinat, ſont diſperſés dans le diſtrict du bailliage de Neumarkt, & le duché de Neubourg.

Le comte Jean de Tilly, général autrichien, les ayant acquis durant la guerre de trente ans, l'empereur les érigea en ſeigneurie de l'empire ſous le nom de *Breiteneck*, & le comte fut, à cauſe de ces mêmes terres, admis aux érats de Bavière dans l'aſſemblée circulaire tenue à Waſſerbourg en 1648. Après la mort de Ferdinand-Laurent, dernier comte de Tilly (1724), les fiefs de cette ſeigneurie retournèrent à l'électeur de Bavière, & les allodiaux à Marie-Anne-Carherine, ſœur du comte défunt, & épouſe d'Antoine, comte aîné de Montfort.

L'électeur a voix & ſéance pour *Breiteneck* aux aſſemblées du cercle de Bavière, mais il n'a pas ſéance à la diète de l'empire à raiſon de cette ſeigneurie. Son contingent, pour un mois romain, porte vingt florins, & ſa contribution pour l'entretien de la chambre impériale eſt de vingt-cinq rixdales.

BRIXEN, évêché d'Allemagne. Nous avons renvoyé ſur ce mot au dictionnaire de géographie, mais nous croyons devoir dire ici qu'en vertu des traités qui ſe renouvellent à chaque élection, l'évêque & le chapitre ſe ſont ligués à perpétuité avec le Tyrol. Il paroît comme état allié aux diètes de ce comté, & en partage les charges & contributions ; ce qui ne l'empêche pas d'avoir en ſa qualité de prince immédiat du St.-Empire voix & ſéance aux diètes dans le collège des princes, de s'y faire repréſenter en effet & de payer pour l'entretien de la chambre impériale ; quant aux contributions extraordinaires de l'empire, la maiſon archiducale ſe charge de ſa quote-part. Il eſt d'ailleurs état du cercle d'Autriche. L'évêque eſt ſuffragant de la métropole de Sal-

Digitized by Google

bourg. Le grand chapitre a pareillement voix & ſéance aux aſſemblées des états du Tyrol. Les princes du Tyrol ſont vidames héréditaires de cet évêché, & en cette qualité ils y poſsèdent beaucoup de fiefs.

Voici les dignités héréditaires de cet évêché : celle de grand maréchal eſt poſſédée par les comtes de Welſperg & Primœr ; celle de grand chambelian par les barons de Colonna, de Vels & de Schenkenberg ; celle de grand-échanſon par les comtes de Tun, & celle de grand-ſénéchal par ceux de Wolkenſtein de Rodneg.

Les dicaſtres du prince-évêque ſont le conſiſtoire, le conſeil aulique, & la chambre des finances.

Voyez l'article BRIXEN à la lettre A.

BRÊME. (duché de) (Supplément à l'article DUCHÉ DE BRÊME.

L'état ou duché de *Brême* vient de l'ancien évêché de *Brême*. Charlemagne le fonda vers l'an 787, & ſelon quelques uns en 788. Il y établit pour premier évêque Willebad, anglois de nation. Leuderich, ſon troiſième évêque, eut pour ſucceſſeur Auſcharius, & ſous le règne de celui-ci l'évêché fut uni à l'archevêché de Hambourg. Les archevêques avoient ajouté inſenſiblement des comtés & des terres à l'épiſcopat de *Brême*, & en avoient acquis la ſupériorité territoriale. Jean Roden, mort en 1511, fut le dernier archevêque d'une extraction peu qualifiée. Le grand chapitre n'en élut plus dès-lors à moins qu'il n'eut le titre de prince. Les ſuédois s'emparèrent de l'archevêché de *Brême* en 1644, & le gardèrent juſqu'en 1648, & par le traité de paix de Weſtphalie il fut érigé en duché & fief de l'empire. Tout le duché, à l'exception de la ville de Stade, tomba en 1675 au pouvoir des ducs de Brunſwic & de Lunebourg, & de l'évêque de Munſter. La ville de Stade ſubit le même ſort l'année ſuivante. Il s'agiſſoit de partager cette dépouille. Les conquérans en avoient formé le projet, ſans pouvoir jamais l'effectuer, lorſque par le traité conclu à Nimègue, ce duché & celui de Verden, rentrèrent ſous l'obéiſſance de la couronne de Suède, à l'exception néanmoins de quelques parties détachées, qui par ce même traité furent abandonnées aux ducs de Brunſwic & de Lunebourg. De nouveaux troubles s'étant élevés dans le nord, les danois s'emparèrent de l'un & de l'autre duché en 1712 : Frédéric IV les abandonna trois années après à la maiſon électorale de Brunſwic pour une ſomme de ſept cents mille rixdales. La couronne de Suède conſentit à cette ceſſion par le traité de paix de Stockholm de 1719 ; il y fut ſtipulé que ces duchés appartiendroient à la maiſon de Brunſwic avec toutes les appartenances & droits en dépendants, & ce à perpétuité, ainſi & de même que le roi de Suède en avoit joui ou dû jouir en vertu du traité de paix conclu à Oſnabruck. Il en coûta à la maiſon de Brunſwic un million de rixdales pour obtenir ce conſentement ; & rien ne s'oppoſant plus à ce qu'elle prît poſſeſſion de ces duchés, elle en fut inveſtie par l'empereur en 1732. Ils ſont inféodés aux ducs de Brunſwic-Wolfenbuttel concurremment avec elle.

Voyez l'article DUCHÉ DE BRÊME à la lettre B.

BRÊME, ville impériale d'Allemagne au cercle de la baſſe Saxe. (Article oublié à la lettre B.)

La ville libre impériale de *Brême* eſt arroſée par le Weſer, qui la diviſe en deux parties, dont l'une eſt appellée la vieille ville & l'autre la nouvelle ville. Il fut procédé en 1744 à un dénombrement des maiſons & des bourgeois, non compris les fauxbourgs ; on y trouva quatre mille ſept cents ſoixante-dix-huit bâtimens habités, cinq cents ſoixante-cinq édifices tels que des magaſins, braſſeries, &c. trois cents quatre-vingt-ſept caves qu'habitoient des ménages, quatre mille neuf cents neuf hommes mariés, dont quinze cents quatre-vingt-neuf de la religion calviniſte, dix-ſept cents ſoixante-douze luthériens, ſix cents vingt-neuf de diverſes croyances, quatre-vingt-un catholiques & vingt-huit qui ſuivoient un autre culte, deux cents dix-huit veufs, douze cents trente-neuf veuves, deux cents trente-trois garçons domiciliés, & trois cents cinquante-neuf filles nubiles.

Le conſeil, chargé de l'adminiſtration, eſt compoſé de quatre bourguemaîtres & de vingt-quatre magiſtrats, dont les uns ſont lettrés & les autres marchands. Le corps de ces derniers a à ſa tête un certain nombre d'anciens, qui n'ont ni ſuffrage, ni pouvoir au conſeil, mais qui cependant ſont convoqués, lorſqu'il s'agit de ſtatuer ſur une affaire importante, qui intéreſſe le bien public, ou aſſeoir un impôt extraordinaire, auxquels cas, ceux des bourgeois en état de contribuer ſont en droit d'aſſiſter à l'aſſemblée. Preſque toute l'autorité réſide dans le conſeil ; il connoît de toutes les affaires civiles ou criminelles ; cependant la maiſon électorale de Brunſwic & de Lunebourg y établit, comme duc de *Brême*, un préteur qui, en matière capitale, prononce la ſentence de mort. Cette ville, qui a environ ſix cents hommes de garniſon, renferme des manufactures de pluſieurs eſpèces ; ſon commerce s'étend au loin, & il eſt conſidérable. Elle porte encore aujourd'hui le nom de ville anſeatique, ainſi qu'on l'a dit aux articles ANSEATIQUES VILLES, & LUBECK.

Les gros vaiſſeaux marchands ne peuvent y aborder ; quand ils ſont chargés on eſt obligé de les alléger à la diſtance de trois à quatre milles, à Bracke ou à Elsfleth.

Digitized by Google

Cette ville étoit jadis le ſiège d'un évêché, qui fut érigé enſuite en archevêché. Il s'éleva dès le treizième ſiècle diverſes conteſtations entre la ville, l'archevêché & le grand chapitre; mais elle n'a jamais couru autant de dangers qu'à l'époque où Chriſtophe occupoit le ſiège épiſcopal. Elle avoit embraſſé la doctrine de Luther dès 1522, & démoli peu de tems après le couvent de St.-Paul; elle s'étoit emparée auſſi de l'égliſe cathédrale en 1530, & l'archevêque, après la bataille de Muhlberg, lui ſuſcita un puiſſant ennemi en la perſonne de l'empereur, qui la fit inveſtir par ſes troopes; elle ſe défendit vaillamment, mais avec le ſecours des armes du comte de Mansfeld & de celles de la ville de Hambourg, elle ne ſuccomba point à des forces auſſi redoutables; ce ne fut qu'avec peine qu'elle recouvra les bonnes graces de l'empereur après le traité de paix de Paſſau. Il s'y éleva de nouveaux troubles en 1562 pendant le règne de l'archevêque George; Albert Hardenberg y prêchoit la doctrine de Calvin, & ſoutenu par le bourguemaître de Büren, il trouva les eſprits diſpoſés à l'écouter. Une partie du conſeil prit la réſolution de ſe retirer de la ville; l'affaire ayant été portée à l'aſſemblée des cercles de la baſſe Saxe à Lunebourg, Hardenbourg fut obligé de s'éloigner; il parvint en 1568 à entrer en conférence dans la ville de Verden avec les magiſtrats nouvellement élus, & à conclure un traité avec eux; c'eſt l'époque où la religion de Calvin prit tant de force dans cette ville qu'elle y devint dominante. Les magiſtrats retirés firent envain pluſieurs efforts pour rentrer en place, ils ne purent en venir à bout. Les diſſenſions ſe renouvellèrent dans *Brême* ſous le règne de Frédéric, le dernier de ſes archevêques; la ville avoit été convoquée à la diète, où ce prélat l'empêcha de ſe rendre; il fit ouvrir en 1639 l'égliſe cathédrale fermée depuis 1568; mais ce fut pour la livrer aux luthériens, tandis que les calviniſtes prétendoient y exercer leur culte. Ces différens furent en quelque manière aſſoupis par le traité conclu à Stade. La ville de *Brême*, appellée de nouveau à la diète de 1640, y envoya ſes députés, qui eurent voix & ſéance dans le collège des villes impériales ſur le banc du Rhin. Ce qui avoit été arrêté juſqu'alors ſur le ſort de cette ville n'étoit qu'une ſorte de préliminaire ſans aucune conſiſtance; tout fut rendu ſtable par le traité de Weſtphalie en 1648; il y fut réglé à perpétuité que la ville, ſon territoire, ainſi que ſes ſujets, demeureroient dans l'état où les uns & les autres ſe trouvoient alors, & qu'elle continueroit à jouir des franchiſes, droits & privilèges qu'elle avoit dans les affaires temporelles & ſpirituelles; que quant aux conteſtations ſubſiſtantes, & celles qui pourroient naître par la ſuite, elle ſeroient terminées à l'amiable ou décidées par le juge; qu'au ſurplus chaque partie conſerveroit la jouiſſance des biens dont elle étoit en poſſeſſion. Cette déciſion ſembloit avoir tranché toutes les difficultés, mais chacune des parties interprêtant en ſa faveur les termes du traité; les prétentions réciproques qu'elles formèrent d'ailleurs ſur les biens qui avoient dépendus des égliſes collégiales de St.-Etienne, de St.-Willhard & de St-Auſcaire, joint à la foi & à l'hommage que la ville avoit d'ailleurs rendu aux archevêques, excitèrent de nouveaux troubles qui dégénérèrent en hoſtilités; elles attirèrent les ſuédois, qui firent le ſiège de la ville en 1654 & 1666; ils ſe retirèrent chaque fois par accommodement, & la liberté des villes impériales qu'elle réclamoit demeura toujours indéciſe. La maiſon électorale de Brunſwic & de Lunebourg ne conſentit formellement à la liberté de *Brême* qu'en 1731, époque où elle entra en poſſeſſion du duché de *Brême*. Le ſurplus des conteſtations, celle entre autres qui avoit pour objet la moitié des impoſitions, dont étoient chargés les quatre diſtricts ou la banlieue de la ville, & que la ville avoit négligé de payer depuis un grand nombre d'années, furent terminées en 1741 par la ceſſion que fit la même ville au duché de *Brême* du bailliage de Blumenthal, de la juriſdiction de Neukirched, ainſi que des métairies & des ſalines ſituées au canton appellé Düvelſmoor. *Brême* reçut garniſon françoiſe en 1757. Cette garniſon en ſortit l'année ſuivante pour faire place aux troupes de Brunſwic. Les députés de la ville de *Brême* occupent la huitième place aux dières dans le collège des villes impériales ſur le banc du Rhin. Sa taxe matriculaire eſt fixée à trois cents vingt florins & ſon contingent pour l'entretien de la chambre à cent quarante-huit rixdales ſoixante-kr. & demi.

Le territoire de cette ville eſt diſtribué en quatre diſtricts, Gohé ou Gaue, qui ſont: le Vieland ſupérieur, le Vieland inférieur, le Werderland & le Holler-el-Blockland: il faut ajouter à ce dernier la juriſdiction de Borgfeld. Le duché de *Brême* a cependant la ſupériorité territoriale ſur huit villages, enclavés dans le Werderland & dans la juriſdiction de Borgfeld; c'eſt par cette raiſon que les appels des jugements, rendus par la ville de *Brême* dans ces villages, ſont portés au tribunal de la cour de Srade. Ces diſtricts contiennent neuf paroiſſes. La ville poſsède en outre un port ſur le Weſer, qu'on nomme Vegeſack. Elle exerce auſſi la juſtice civile dans le village y attenant, & en même-tems elle y juge au petit criminel; il eſt libre toutefois à ceux contre leſquelles les ſentences ſont rendues, de ſe pourvoir par appel au tribunal de la cour de Stade.

Voyez les articles ANSÉATIQUES (villes) & LUBECK.

BUCHAU, abbaye princière d'Allemagne au cercle de Suabe. (Article oublié à la lettre B.)

Digitized by Google

L'abbaye immédiate de *Buchau* eſt ſituée dans la ville impériale du même nom. Elle fut, dit-on, fondée au commencement du dixième ſiècle par Adélinde, veuve du comte Otton de Keſſelberg, pour le repos de l'ame de ſon époux & de trois de ſes fils, qui avoient été tués dans une bataille contre les hongrois. L'abbeſſe eſt princeſſe de l'empire; elle a, de même que les chanoineſſes, la permiſſion de ſe marier; ſon titre eſt: princeſſe du St.-Empire, abbeſſe du chapitre immédiat & ſéculier de *Buchau*, dame de Strasberg. Le repréſentant de l'abbeſſe ſiège aux états du cercle de Suabe, entre Lindau & Thenge, dans le collège des princes ſéculiers. Ce droit lui eſt diſputé comme à celle de Lindau par les prélats de Salmansweiler, qui ſe fondent ſur le recès de la diète du cercle tenu en 1616, où la ſignature de *Buchau* ſe trouve après celle de Salmanſweiler; l'abbaye n'a point de voix dans le collège des prélats de l'Empire à l'aſſemblée du corps germanique. Sa taxe matriculaire eſt de deux cavaliers & ſix fantaſſins, évalués à quarante-huit florins, outre la ſomme de quarante tixdales quarante-cinq kr. qu'elle paye pour l'entretien de la chambre impériale.

En 1376 l'empereut Charles IV affranchit cette abbaye de juriſdiction de la préfecture, & la reçut ſous la protection immédiate & ſpéciale de l'empire. L'évêque de Conſtance, le prélat de Kempten & les comtes de Furſtenberg, ſont chargés de veiller à la conſervation des biens du chapitre.

BUCCHORN, ville impériale d'Allemagne au cercle de Suabe: nous avons renvoyé au dictionnaire de géographie qui n'en dit qu'un mot, & nous ajouterons ici que la petite ville impériale de *Buchhorn* ou *Bucchorn* eſt ſituée ſur le lac de Conſtance, & profeſſe la religion luthérienne. Elle avoit anciennement des comtes particuliers, qui s'éteignirent dans la perſonne du comte Orton. Elle fut enſuite incorporée au comté d'Altorf; mais elle devint ville impériale dès le tems des empereurs de Suabe. Le roi Rodolphe I la reconnut dans cette qualité en 1275; & les empereurs Charles IV & Wenceſlas lui aſſurèrent ſon immédiateté. Elle prend à la diète la trente-quatrième place parmi les villes impériales de Suabe, & la vingt-cinquième dans les aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de vingt florins, & réduite à quatorze en 1683, a été fixée à treize florins en 1728, outre vingt rixdales vingt-ſept kreutzers qu'elle paye par quartier pour l'entretien de la chambre impériale. Elle paye au fiſc de la préfecture une redevance annuelle de dix lb. deux ſchillings pfennings pour ſa prévôté. Elle eſt ſous la protection de la ville impériale de Ueberlingen. Cette ville ſert d'entrepôt aux marchandiſes qui viennent de St.-Gall & de Steinach, & qui paſſent ou repaſſent le lac de Conſtance. Elle eſſuya un incendie total en 1369.

La ville poſsède la ſeigneurie de Baumgarten, & le bourg d'Eriskirch, ſitués ſous la haute-juſtice de la préfecture.

Digitized by Google

CARINTHIE. (duché de) L'article *Carinthie* que nous avons placé à la lettre C. eſt ſi imparfait, & ſi peu étendu, que nous croyons devoir le refaire ici.

Les anciens Carni, qui étoient une colonie celtique, & qui dans la ſuite des tems ont été appellés *Caranthani* & *Carinthi*, ont donné leur nom à ce pays, qui faiſoit jadis partie de la Carnia & du Noricum. Il eſt borné au levant par la Stirie, au nord par le même duché & l'archevêché de Salzbourg, au couchant par le Tyrol, & au midi par le territoire de la république de Veniſe & la Carniole.

La *Carinthie* eſt remplie de bois & de montagnes. Celles qu'on trouve vers le Tyrol, ſont très-élevées. Elles fourniſſent pour la plupart de très-bons fers, & les mines de Frie'ach & celles des environs des ſources du Lyſer, ſont ſur-tout renommées. Les environs de Villach produiſent un plomb d'une bonne qualité. Les vallées qui y ſont en grand nombre & très-fertiles, donnent du froment & d'autres grains, mais dans une quantité qui ne ſuffit pas à la conſommation des habitans. Le peu de vin que ce pays produit, eſt très-médiocre : mais on y braſſe deux ſortes de bierre.

Le duché de *Carinthie* renferme onze villes & vingt un bourgs. Les habitans deſcendent en partie des Germains, & en partie des Venedes. La plupart des nobles ſont originaires de la Franconie, de la Bavière, de la Suabe, de la Suiſſe, de la Boheme & de l'Autriche. Les états de la province ſont compoſés à-peu-près de la même manière que ceux d'Autriche; leurs aſſemblées ſe tiennent à Clagenfurt. L'archevêque de Salzbourg a des biens conſidérables dans la *Carinthie*. Ceux qui appartenoient à l'évêché de Bamberg en vertu d'une donation de l'empereur Henri II, ſon fondateur, ont occaſionné de longues conteſtations entre l'évêché & la maiſon d'Autriche, parce que cette derniere les avoit ſoumis à ſa ſupériorité territoriale & chargés d'impoſitions; mais en 1759, l'évêché les lui vendit en toute propriété.

La religion chrétienne y fut annoncée dès le ſeptième ſiècle, & elle s'y eſt répandue inſenſiblement. Toute la province profeſſe la religion catholique romaine, quoiqu'autrefois il y eut beaucoup d'adhérens à la confeſſion d'Augsbourg. Les évêques de Gurk & de levant de Saint-André ſont ſuffragants de l'archevêque de Salzbourg, & quoiqu'ils aient le titre de princes du St.-Empire, ils ne ſont pas immédiats.

Les principales fabriques de ce pays, ſont celles d'acier & de fer; les ouvrages de toute eſpèce qui en ſortent, paſſent chez l'étranger, & les Anglois même employent l'acier de la *Carinthie* lorſqu'ils veulent faire quelque choſe de très fin. Le commerce du levant ſe fait dans l'empire & principalement dans les pays de la maiſon d'Autriche par Veniſe & Trieſte. Le commerce du pays eſt maintenu par la chambre de commetce.

Il paroît que les anciens Carniens, qui habitoient d'abord les Alpes Carniennes, ou ce qui eſt aujourd'hui la haute Carniole, s'étendirent vers la chûte de l'empire occidental dans le Noricum voiſin, & qu'ils ont pris depuis le nom de *Carinthiens*. Dans la ſuite une colonie eſclavonne s'établit parmi eux, & ils eurent leurs princes particuliers. Sous le règne des deſcendans de Charlemagne, ce pays eut, comme les autres, ſes marquis ou marggraves. En 1073, l'empereur Henri IV créa duc de *Carinthie* un marggrave, appellé Marquard, qui deſcendoit des comtes de Mœrthal & d'Avelanz, auquel ſuccéda Henri III. Celui-ci étant mort ſans héritiers en 1127, l'empereur Lothaire, donna le duché à Eibon, comte Palatin, après le décès duquel l'empereur Conrad III le conféra en 1140 à Angilbert, comte de Sponheim & d'Ottenberg, dont la race s'éteignit en 1269 lors de la mort du duc Ulric. Cet évènement engagea Przemyſl Ottocar II, roi de Bohème, à uſurper le duché, ſous prétexte d'un pacte de ſucceſſion conclu avec le dernier duc en 1268; mais Rodolphe I, l'en dépouilla en 1286, & au nom de l'empire, il l'accorda à titre de fief au comte Ménard de Tyrol & de Gœrz, qui fit avec Albert d'Autriche ſon gendre une tranſaction, d'après laquelle la *Carinthie*, après l'extinction de ſa race maſculine, devoit tomber aux héritiers d'Albert. Ce cas étant arrivé en 1335, l'empereur Louis de Bavière, adjugea le duché aux ducs d'Autriche, Albert & Otton, qui en reçurent l'inveſtiture.

Les charges héréditaires de ce duché, ſont celles de grand-maître, poſſédées par les comtes de Roſenberg; celle de grand-chambellan, depuis 1560, par les comtes de Herberſtein; celle de grand-maréchal, par les comtes de Wagenſperg; celle de grand-écuyer, par les comtes de Kervenhüller; celle de grand-échanſon, par les comtes de Dietrichſtein; celle de grand-ſénéchal, par les

comtes de Herberſtein ; de grand-veneur, par les comtes de Paradeiſer ; de grand-argentier, par les comtes de Thurn ; celle de grand-maître-d'hôtel, par les comtes de Seilern ; celle de grand-maſſier, par les comtes de Wels ; celle de grand-écuyer-tranchant, par les comtes de Stürgk ; celle de grand-fauconnier, par les barons de Hallerſtein.

La *Carinthie* reſſortir à la régence de l'Autriche intérieure, établie à Grœtz en Stirie, mais elle a à Clangenfurt, ſa capitainerie particulière. On la diviſe en trois élections, dont chacune a ſon baile. Elle fournit annuellement pour les dépenſes militaires d'Autriche, la ſomme de 637,695 florins. Sa garniſon eſt d'un régiment d'infanterie

CARNIOLE. (duché de) L'article *Carniole* que nous avons placé à la lettre C. eſt trop peu étendu & nous ajouterons ici les remarques ſuivantes.

La *Carniole* eſt bornée au nord par la Carinthie & la Stirie ; au couchant par le Frioul, le comté de Gœrtz & une partie du golfe de Veniſe, ou de la mer Adriatique ; au midi, par l'Iſtrie vénitienne & une partie de la mer Adriatique ; & au levant, par la Liburnie, la Dalmatie & la Croatie. Du tems du premier empire d'Occident, ce pays réuniſſoit les limites de divers peuples & provinces, ſavoir, de la Pannonie, de l'Illyricum, (en ſuppoſant que la Japidie en faiſoit partie), du Noricum & de l'Italie. Le nom de Crania, en allemand Krain, vient ſans doute du mot Carnia, auquel on a ſubſtitué celui de *Carniola*, qu'on trouve dès le huitième ſiècle dans l'hiſtoire des Lombards par Paul Warnefried, liv. 6, chap. 52. & qui dans les tems poſtérieurs a été changé en *Carniola*. Les habitans donnent à leur pays, le nom de Kreinska des Kela. Le diſtrict entre les rivières de Gurk, Culp & Save, s'appelloit jadis la Marche-Venede ou Eſclavonne, à cauſe de ſa proximité à la frontière de l'Eſclavonie, & il fut incorporé à la *Carniole* en 1374. Au reſte, ce nom s'employe encore dans les chancelleries de la maiſon d'Autriche, qui prend le titre de ſeigneur de la Marche-Venede.

La plus grande étendue de ce pays eſt de trente milles du levant au couchant, & de vingt-cinq du nord au midi.

Cette province eſt remplie de montagnes habitées ou déſertes, & boiſées ou nues. Il y en a quelques-unes, ſur-tout dans la haute *Carniole*, dont les ſommets ſont continuellement couverts de neige. Mais il y a des vallées & des plaines très-fertiles, qui non-ſeulement donnent un bon pâturage, mais auſſi une double récolte ; car après la moiſſon du froment, du ſeigle, de l'orge, des lentilles, des poids, des fèves, &c. on ſeme du bled noir ou ſarraſin (que les habitans appellent haden), & après la récolte du chanvre & du lin, on ſeme du millet. Il y croît auſſi de bons fruits dont on fait du cidre. Les marrons & les noix y ſont très-abondans. Les oliviers viennent en grande quantité ſur le Karſt au bord de la mer & dans l'Italie, qui produit auſſi des oranges, des citrons, des limons, des grenades, des amendes, des figues, &c. Ce pays produit d'ailleurs des vins blancs & rouges d'une qualité ſupérieure. Il y a beaucoup de bêtes à cornes & des chevaux, parmi leſquels ceux de Karſt ſont en réputation.

On y trouve auſſi beaucoup de minéraux, ſurtout du fer & de l'acier, mais moins de plomb & de cuivre. Le marbre de *Carniole* eſt beau. Les habitans ſont obligés de tirer leur ſel des greniers du prince, qui ne renferment que du ſel marin.

La *Carniole* contient vingt-une villes, trente cinq bourgs, environ deux cents châteaux, & ſelon Valvaſor, au-delà de quatre mille villages. Elle eſt plus peuplée qu'on ne le croit au premier abord. En général, les habitans ſont forts & robuſtes. Le menu peuple eſt d'origine eſclavonne, & la plus grande partie de la haute nobleſſe eſt allemande. Les habitans de la haute *Carniole* ſont de vrais Carniens ; leur langage & leurs habillements le prouvent ; ceux de Weiſſenfels parlent Allemand, & ceux de Bitina ou Fenchting ont un jargon mêlé d'Allemand & d'Eſclavon. Il y a parmi eux beaucoup de ſommiers ou meſſagers appellés Samer ou Saumer, qui exportent les marchandiſes du pays ſur des chevaux de bâts. Les habitans de la baſſe *Carniole*, appellés communément Dolenze, ſont auſſi de vrais Carniens, & parlent tous la langue nationale, à quelques changemens près. Leurs vêtemens ne ſont pas par-tout les mêmes. Les payſans ſont pour la plupart ſommiers, rouliers & bateliers. La moyenne *Carniole* a quatre eſpèces d'habitans, qui different totalement entre eux, pour le langage, l'habillement & la manière de vivre. Ceux des environs de Gottſchée, Pœland, &c. ſont appellés Gottſchéens, proprement Hottſchevarie ou Cotſchevarie, & parlent un allemand à peine intelligible pour les autres Allemands, & incompréhenſible pour les *Carniens*. Il paroît qu'ils deſcendent des Goths. De tems immémorial, il ſe ſont conſervés le droit de porter leurs marchandiſes de maiſon en maiſon, uſage qui eſt défendu dans tous les Etats de l'Autriche par le réglement de commerce de 1764. Entre Rudolphſwerth & Mœttling, on trouve des Valaches, ou, comme ils ſe nomment eux-mêmes, des Vlaſſe ou Lahé, qui dans le quinzième ſiècle ont abandonné le territoire Turc, & ſont venus s'établir dans la *Carniole*. C'eſt ce qui leur a fait donner en langue Carnienne le nom d'Uſkokes, qui ſignifie transfuges. Ils ont un idiome particulier aſſez reſſemblant à celui des Croatiens, un habillement qui leur eſt propre, & ils vivent pour

Digitized by Google

la plupart de l'entretien des beſtiaux. Les environs de Mœttling, Freyenthurn, Weinitz, Tſchernemble, &c. ſur la rivière de Culp, ſont habités par des Krabats, proprement Hervats ou Chervats, dont la langue eſt le véritable idiome Croate, peu différent du Carnien. Ils ont de bons pâturages, & les meilleurs vignobles. Les autres habitans ſont des Carniens proprement dits, & reſſemblent quant à l'habillement & à la langue à ceux de la baſſe *Carniole*. On trouve dans la *Carniole* intérieure des Wipachs (Vipauches) du côté de Wipach, Leytenberg & Sr-Vit, qui diffèrent ſenſiblement des Carniens; des Karſtiens (Krashanzes) ou habitans du Mont-Karſt, qui parlent un dialecte Carnien très-rude, & qui ont un habillement particulier; des Tſchitſchens, qui demeurent entre Neuhans & Sr-Serf, & qui reſſemblant aux Carniens pour le vêtement, en diffèrent néanmoins pour le langage; les Carniens indigènes, qui pour la plupart, ſont ſommiers, & les Poykers, vulgairement nommés Pinzchene: ceux ci ſont établis près de Klan, Jablanitz & dans les contrées voiſines de la rivière de Payk; ils reſſemblent à leurs voiſins par l'habillement & le langage. Il y a deux ſortes d'habitans dans la *Carniole Iſtrienne*, 1°. des Finniers ou Dalmates, & des Liburniens, qui parlent tous la langue Dalmate; & 2°. les Iſtriens proprement dits, qui parlent la langue Dalmate ou un Italien corrompu. En général, les habitans de ce duché ſont fort laborieux.

Les deux langues dominantes de la *Carniole*, ſont l'Eſclavonne ou Vende, & l'Allemande. Cette dernière eſt la langue des bureaux & du commerce.

La doctrine chrétienne s'eſt répandue dans la *Carniole* dès le huitième ſiècle. Le luthéraniſme y fit beaucoup de progrès dans le ſeizième, & fut d'abord prêché en 1531 par un chanoine de Laybach, appellé Primus Trubet, mais il fut extirpé dans la ſuite, de ſorte que tous les habitans ſuivent aujourd'hui le culte romain, à l'exception des Valaches ou Urkokes, qui ont adopté le rit Grec, & qui ſe diſent ſtaroverzi, c'eſt-à-dire, anciens croyans. La *Carniole* a trois évêchés. Celui de Laybach, qui outre un grand nombre de paroiſſes dans la *Carniole*, en a vingt-une en Stirie & ſeize dans la Carinthie. Celui de Biben, dont dépendent deux villes & onze villages, en tout quatorze paroiſſes, & celui de Trieſte. On compte en général vingt-quatre couvents, quatre commanderies & cent trente-quatres cures.

En 1770, on comptoit dans ce duché ſept grandes fabriques. ſix cents ſoixante-douze métiers de tiſſerands, & cinquante-ſix uſines, qui fourniſſoient par an, vingt mille huit cents quatre-vingt-dix ſept quintaux de fer.

On exporte de cette province, du fer, de l'acier, du mercure, des vins blancs & touges, de l'huile d'olives, des marrons, des olives, des oranges, des citrons, des limons, des figues, des grenades, des feuilles de laurier, deux eſpèces de tortues, des chevaux, des vipères & des ſcorpions vivans, des beſtiaux, des fromages de brebis, du linge, de la mi-laine ou meſalane, qui ſe fabrique en quantité preſque dans tous les villages de la haute *Carniole*; de la toile à voiles, du maroquin qu'on prépare dans la haute *Carniole*, des peaux de Bilich, du miel, qu'on recueille en abondance dans la baſſe *Carniole*, des bois de conſtruction pour les vaiſſeaux & toutes ſortes de petits ouvrages de bois, comme boëtes, écuelles, aſſiettes, cuillers, des cribles, &c. des noix & autres fruits, &c.

Précis de l'hiſtoire politique.

Les Eſclavons, auſſi appellés Venedes, s'établirent dans la *Carniole* en 548 ſans pouvoir abolir l'ancien nom de cette contrée. Sous l'empereur Charlemagne & ſes deſcendans, la *Carniole* étoit gouvernée par les ducs du Frioul, enſuite par ceux de Carinthie. Mais dès le règne d'Otton II, ce pays étoit un marquiſat particulier, qui doit ſon origine à Otton I. Le marggrave avoit ſa réſidence à Krainbourg. Dans le treizième ſiècle, la plus grande partie de la *Carniole* avec la ſeignerie de Laybach, étoit ſoumiſe aux ducs de Carinthie. Mais Léopold, duc d'Autriche & de Stirie, de la race de Babenberg, acheta de l'evêque de Freyſingen quelques fiefs dans la Marche, & ſon fils Frédéric-le-Belliqueux ayant étendu ſes poſſeſſions en *Carniole*, prit en 1233 le titre de ſeigneur de *Carniole*: les ducs de Carinthie n'en étoient pas ſatisfaits, & ils prirent auſſi le titre de ſeigneurs de *Carniole*. En attendant, l'empereur Frédéric II, permit au duc Frédéric-le-Belliqueux de poſſéder cette ſeigneurie à titre de duché; après ſa mort, Rodolphe I, roi des Romains, en prit poſſeſſion comme d'un fief vacant de l'empire, ainſi que des autres domaines de Frédéric-le Belliqueux, & il en inveſtit en 1282 ſon fils Albert, après avoir vaincu & contraint Ottocar, roi de Bohême, d'abandonner cette province. Cependant Ménard, comte du Tyrol, en poſſédoit la plus grande partie, comme portion de la Carinthie, ou à titre d'un engagement que lui avoit fait l'empereur. Mais en 1335, la famille des comtes du Tyrol étant éteinte, & Albert IV, comte de Gœrtz, ayant en 1364 légué aux ducs d'Autriche ſes Etats, parmi leſquels ſe trouvoient quelques portions de la *Carniole*, elle fut totalement unie à l'Autriche, de même que l'Iſtrie & Mœttling, qui furent incorporées à la *Carniole* après la mort d'Albert IV. Avant la conſtruction de la forteresſe de Carlſtadt en Croatie, la *Carniole* étoit expoſée aux incurſions & au pillage des Turcs: les états du duché ſont tenus de fournir à l'entretien de la garniſon & des fortifications.

Digitized by Google

Les charges héréditaires du duché de *Carniole* & de la Marche-Venede ſont poſſédées par les maiſons ſuivantes : celle de grand maître, par les comtes de Thurn ; celles de grand-chambellan & de grand-maréchal, par la famille des comtes d'Auersberg depuis 1463 ; celle de grand écuyer, par les princes de Lamberg ; celle de grand-échanſon, par les comtes de Cobenzl ; celle de grand-ſénéchal, par les barons de Hohenwart ; celle de grand-veneur, par les comtes de Gallenberg ; celle de grand-argentier, par les comtes de Catzianer de Katzenſtein ; celle de grand-maſſiet, par les barons d'Eck ; celle d'écuyer tranchant, par les comtes de Sauer-d'Aukenſtein, & celle de grand-fauconnier, par les comtes de Lanthieri.

CARTHAGÈNE. Province ou colonie de l'Amérique eſpagnole dans la partie méridionale du nouveau-monde, ſur le golfe de DARIEN.

La province de *Carthagène* eſt bornée à l'oueſt par la rivière de Darien, & à l'eſt par celle de la Magdelaine. Elle a cinquante trois lieues de côtes & quatrevingt-cinq dans l'intérieur des terres.

Sol, productions.

Les montagnes arides & très-élevées qui occupent la plus grande partie de ce vaſte eſpace, ſont ſéparées par des vallées larges, arroſées & fertiles. L'humidité & la chaleur exceſſives du climat, empêchent, à la vérité, que les grains, les huiles, les vins, & les fruits de l'Europe n'y puiſſent proſpérer : mais le ris, le manioc, le mais, le cacao, le ſucre, toutes les productions particulières à l'Amérique, y ſont fort communes. On n'y cultive cependant pour l'exportation que le coton ; & encore a-t-il la laine ſi longue, eſt-il ſi difficile à travailler, qu'il n'eſt acheté qu'au plus vil prix dans nos marchés, qu'il eſt rebuté par la plupart des manufactures.

Précis de l'hiſtoire de ſon établiſſement.

Baſtidas fut le premier européen, qui, en 1502, ſe montra ſur ces plages inconnues. La Coſa, Guerra, Ojeda, Veſpuce, Oviedo, y abordèrent après lui : mais les peuples que ces brigands ſe propoſoient d'aſſervir, leur oppoſèrent une telle réſiſtance, qu'il leur fallut renoncer à tout projet d'établiſſement. Pedro de Heridia parut enfin en 1527, avec des forces ſuffiſantes pour donner la loi. Il bâtit & peupla *Carthagène*.

Des corſaires François pillèrent la nouvelle ville en 1544. Elle fut brûlée quarante & un an après par le célèbre Drake. Pointis, un des amiraux de Louis XIV, la prit en 1697, mais en déshonorant par une cruelle rapacité des armes que ſon ambitieux maître vouloit illuſtrer. Les Anglois ſe virent réduits en 1741, à la honte d'en lever le ſiège, quoiqu'ils l'euſſent formé avec vingt-cinq vaiſſeaux de ligne, ſix brûlots, deux galiotes à bombes, & aſſez de troupes de débarquement pour conquérir une grande partie de l'Amérique. La méſintelligence de Vernon & de Wentwort ; les cabales qui diviſoient le camp & la flotte ; un défaut d'expérience dans la plupart des chefs, & de ſoumiſſion dans les ſubalternes : toutes ces cauſes ſe réunirent pour priver la nation de la gloire & des avantages qu'elle s'étoit promiſe d'un des plus brillans armemens qui fuſſent jamais ſortis des rades britanniques.

Remarques ſur la capitale, la population, la molleſſe des habitans, l'inſalubrité du climat.

Après tant de révolutions, *Carthagène* ſubſiſte avec éclat dans une preſqu'iſle de ſable qui ne tient au continent que par deux langues de terre, dont la plus large n'a pas plus de trente-cinq toiſes. Ses fortifications ſont régulières. La nature a placé à peu de diſtance une colline de hauteur médiocre, ſur laquelle on a conſtruit la citadelle de St. Lazare. Une garniſon plus ou moins nombreuſe, ſelon les circonſtances, défend tant d'ouvrages. La ville eſt une des mieux bâties, des mieux percées, des mieux diſpoſées du nouveau-monde. Elle peut contenir vingt-cinq mille ames. Les Eſpagnols forment la ſixième partie de cette population. Les Indiens, les Nègres, les races formées de mélanges variés à l'infini, compoſent le reſte.

Cette bigarrure eſt plus commune à *Carthagène* que dans la plupart des autres colonies. On y voit arriver continuellement une foule de vagabonds, ſans biens, ſans emploi, ſans recommandation. Dans un pays, où n'étant connus de perſonne, aucun citoyen n'oſe prendre confiance en leurs ſervices, leur deſtinée eſt de vivre miſérablement d'aumônes conventuelles, & de coucher au coin d'une place ou ſous le portique de quelque égliſe. Si le chagrin d'un ſi triſte état leur cauſe une maladie grave, ils ſont communément ſecourus par des Négreſſes libres, dont ils reconnoiſſent les ſoins & les bienfaits en les épouſant. Ceux qui n'ont pas le bonheur d'être dans une ſituation aſſez déſeſpérée pour intéreſſer la pitié des femmes, ſont réduits à ſe réfugier dans les campagnes, & à s'y livrer à des travaux fatigans, qu'un certain orgueil national & d'anciennes habitudes leur rendent également inſupportables. L'indolence eſt pouſſée ſi loin dans cette région, que les hommes & les femmes riches ne quittent leurs hamacs que rarement & pour peu de tems.

Le climat doit être un des grands principes de cette inaction. Les chaleurs ſont exceſſives & preſque continuelles à *Carthagène*. Les torrens d'eau qui tombent ſans interruption depuis le mois de mai juſqu'à celui de novembre, ont cette ſingularité, qu'ils ne rafraîchiſſent jamais l'air, quel-

Digitized by Google

quefois un peu tempéré par les vents de nord-eſt dans la ſaiſon ſèche. La nuit n'eſt pas moins étouffée que le jour. Une tranſpiration habituelle donne aux habitans la couleur pâle & livide des malades. Lors même qu'ils ſe portent bien, leurs mouvemens ſe reſſentent de la molleſſe de l'air qui relâche ſenſiblement leurs fibres. On s'en apperçoit juſques dans leurs paroles toujours traînantes & prononcées à voix baſſe. Ceux qui arrivent d'Europe conſervent leur fraîcheur & leur embonpoint trois ou quatre mois : mais ils perdent enſuite l'un & l'autre.

Ce dépériſſement eſt l'avant-coureur d'un mal plus fâcheux encore, mais dont la nature eſt peu connue. On conjecture qu'il vient à quelques perſonnes pour n'avoir pas digéré ; à d'autres parce qu'elles ſe ſont refroidies. Il ſe déclare par des vomiſſemens accompagnés d'un délire ſi violent, qu'il faut lier le malade pour l'empêcher de ſe déchirer. Souvent il expire au milieu de ces tranſports, qui durent rarement plus de trois ou quatre jours. Une limonade faite avec le ſuc de l'opuntia ou raquette, eſt, ſelon Godin, le meilleur ſpécifique que l'on ait encore trouvé contre une maladie ſi meurtrière. Ceux qui ont échappé à ce danger dans les premiers tems, ne courent aucun riſque. Des témoins éclairés aſſurent même que lorſqu'on revient à *Carthagène* après une longue abſence, il n'y a plus rien à craindre.

La ville & ſon territoire préſentent le ſpectacle d'une lèpre hideuſe, qui attaque indifféremment les régnicoles & les étrangers. Les phyſiciens, qui ont voulu attribuer cette calamité à la chair du porc, avoient oublié qu'on ne voit rien de ſemblable dans les autres parties du nouveau-monde, où cette nourriture n'eſt pas moins commune. Pour en arrêter la contagion, il a été fondé un hôpital. Ceux qu'on en croit attaqués y ſont renfermés, ſans diſtinction de ſexe, de rang & d'âge. Le fruit d'un établiſſement ſi raiſonnable eſt perdu par l'avarice des adminiſtrateurs, qui, ſans être arrêtés par le danger des communications, permettent aux pauvres de ſortir & d'aller mendier. Auſſi le nombre des malades eſt-il ſi grand, que l'enceinte de leur demeure a une étendue immenſe. Chacun y jouit d'un petit terrein qui lui eſt marqué à ſon entrée. Il s'y bâtit une habitation relative à ſa fortune, où il vit ſans trouble juſqu'à la fin de ſes jours, qui ſont ſouvent longs, quoique malheureux. Cette maladie excite ſi puiſſamment au plaiſir, dont l'attrait eſt le plus impérieux, qu'on a cru devoir permettre le mariage à ceux qui en ſont attaqués. C'eſt une démangeaiſon ajoutée à une démangeaiſon. Elles ſemblent s'irriter par la ſatisfaction des beſoins qu'elles donnent : elles croiſſent par leurs remedes, & ſe reproduiſent l'une par l'autre. L'inconvénient de voir ce mal ardent qui coule avec le ſang, ſe perpétuer dans les enfans, a cédé à la crainte d'autres déſordres peut-être chimériques.

Remarques ſur le port de Carthagène, *& les moyens de le défendre.*

Malgré cette maladie dégoûtante, malgré les vices multipliés d'un climat incommode & dangereux ; malgré beaucoup d'autres inconvéniens, l'Eſpagne a toujours montré une grande prédilection pour *Carthagène*, à cauſe de ſon port, un des meilleurs que l'on connoiſſe. Il a deux lieues d'étendue, un fond excellent & profond. On n'y éprouve pas plus d'agitation que ſur la rivière la plus tranquille. Deux canaux y conduiſent. Celui qu'on nomme Boca grande, large de ſept à huit cens toiſes, avoit autrefois ſi peu de profondeur, que le plus léger canot y paſſoit difficilement. L'Océan l'a ſucceſſivement creuſé, au point qu'on y trouve juſqu'à douze pieds d'eau en quelques endroits. Si la révolution des tems amenoit de plus grands changemens, la place ſeroit expoſée. Auſſi la cour de Madrid s'occupe-t-elle ſérieuſement des moyens de prévenir un ſi grand malheur. l'eut-être, après y avoir beaucoup réfléchi, ne trouvera-t-on pas d'expédient plus ſimple & plus ſûr que d'oppoſer aux flottes ennemies, une digue formée par de vieux navires remplis de pierres & enfoncés dans la mer. Le canal de Bocachique a été juſqu'ici le ſeul praticable. Il eſt ſi étroit qu'il n'y peut paſſer qu'un vaiſſeau de front. Les Anglois ayant détruit en 1741 les fortifications qui le défendoient, on les rétablit avec plus d'intelligence. Ce ne fut plus à l'entrée du Goulet qu'on les plaça ; mais en dedans du canal, où elles aſſurent une défenſe plus opiniâtre.

Commerce de Carthagène : *ce port ſert d'entrepôt pour les diverſes poſſeſſions Eſpagnoles du nouveau-monde.*

Du tems que ces contrées étoient approviſionnées par la voie ſi connue des galions, les vaiſſeaux partis d'Eſpagne tous enſemble, paſſoient à *Carthagène* avant d'aller à Porto-bello, & y repaſſoient avant de reprendre la route de l'Europe. Au premier voyage, ils y dépoſoient les marchandiſes néceſſaires pour l'approviſionnement des provinces de l'intérieur, & ils en recevoient le prix au ſecond. Lorſque des navires iſolés furent ſubſtitués à ces monſtrueux armemens, la ville eut la même deſtination. Ce fut toujours le pont de communication de l'ancien hémiſphère avec une grande partie du nouveau. Depuis 1748 juſqu'en 1753, cet entrepôt ne vit arriver d'Eſpagne que vingt-ſept navires qui, en échange des marchandiſes qu'ils avoient portées, reçurent chaque année en or, neuf millions trois cens cinquante-ſept mille huit cens ſix livres, en argent quatre millions ſept cents vingt-neuf mille

Digitized by Google

quarte cents quatre-vingt-dix-huit livres ; en productions, huit cents cinquante & un mille ſept cents ſoixante-cinq livres, en tout quatorze millions neuf cents-trente-neuf mille ſoixante-neuf livres.

L'article des denrées fut formé par quatre mille huit cents-quatre-vingt quintaux de cacao, dont la valeur fut en Europe de cinq cents neuf mille ſept cents ſoixante livres. Par cinq cents quatre vingt quintaux de quinquina, dont la valeur fut de deux cents mille huit cents quatre-vingt livres. Par dix-ſept quintaux de laine de Vigogne, dont la valeur fut de douze mille quatre cents ſoixante-quatorze livres. Par un quintal & demi de vanille, dont la valeur fut de quatre mille ſix cents quatre-vingt-dix-huit livres. Par quinze quintaux de nacre de perle, dont la valeur fut de mille ſept cents une livres. Par ſeize quintaux de baume, dont la valeur fut de dix-huit mille neuf cents liv. Par deux mille trente quintaux de breſillet, dont la valeur fut de vingt-neuf mille deux cents quatre-vingt-quinze livres. Par deux mille cent cuirs en poil, dont la valeur fut de trente-quatre mille vingt livres. Par quarante-deux quintaux de ſang de dragon, dont la valeur fut de deux mille trois cents quatre-vingt neuf livres. Par ſix quintaux d'huile marie, dont la valeur fut de deux mille ſept cent livres. Par ſept quintaux de ſalſepareille, dont la valeur fut de neuf cents ſoixante-douze livres. Par un quintal d'ivoire, dont la valeur fut de trois cents quatre-vingt-huit livres. Enfin par cent quatre-vingt-huit quintaux de coton, dont la valeur fut de vingt-un mille ſix cents livres.

Dans ces retours, où il n'y eut rien pour le gouvernement, & où tout fut pour le commerce, le territoire de *Carthagène* n'entra que pour quatre-vingt-treize mille deux cents quarante-une livres. *Voyez* les articles ESPAGNE, MEXIQUE, PEROU, CHILY, & les articles particuliers, des diverſes poſſeſſions eſpagnoles en Amérique.

CLERGÉ. Nous pourrions dans cet article traiter une multitude de queſtions intéreſſantes ; nous nous bornerons à indiquer ici les effets de la propriété & de la fortune indépendante de ce corps de l'Etat ; qu'elle eſt relativement à la richeſſe & à la proſpérité des nations, l'influence du ſyſtème que ſuivent la plupart des gouvernemens à l'égard du *clergé*, comment les progrès des arts, des manufactures & du commerce, détruiſent peu-à-peu l'autorité abuſive du *clergé* ; quel eſt le point de la fortune du *clergé*, le plus favorable aux mœurs des eccléſiaſtiques, & à l'attachement & au reſpect du peuple pour eux ; comment le revenu du *clergé*, eſt une partie du revenu général de l'Etat, qui ne contribue pas à la défenſe & au gouvernement de la nation.

Nous prévenons le lecteur, que ce morceau eſt tiré en entier des *Recherches ſur la nature, & les cauſes de la richeſſe des Nations*, par M. Smith.)

Le tems des violentes querelles de religion a été en général celui des violentes factions politiques. Chaque parti ſentoit ou imaginoit de ſon intérêt de ſe liguer avec quelqu'une des ſectes belligérantes ; car il y a toujours eu de ces ſectes dans l'égliſe, & pour cela, il falloit qu'il en adoptât ou du moins qu'il en favoriſât les dogmes. La ſecte qui avoit le bonheur d'être liée avec le parti conquérant, partageoit néceſſairement la victoire de ſon allié : la faveur & la protection de cet allié la mettoit en état de faire taire & de ſoumettre juſqu'à un certain point ſes adverſaires. Ceux-ci ſe trouvoient communément réunis aux ennemis du parti vainqueur, & étoient par conſéquent ſes ennemis. Le *clergé* de la ſecte triomphante étant reſté maître du champ de bataille, & voyant ſon influence & ſon autorité ſur le grand corps du peuple dans toute leur vigueur, ſe croyoit aſſez fort pour en impoſer aux chefs & aux conducteurs du parti qu'il avoit ſoutenu, & pour les obliger à reſpecter ſes opinions & ſes inclinations. La première choſe qu'il leur demandoit, étoit d'impoſer le ſilence & le joug à tous ſes adverſaires, & la ſeconde de lui aſſigner un revenu fixe & indépendant. Comme il n'avoit pas peu contribué à la victoire, il paroiſſoit aſſez raiſonnable qu'il eût quelque part aux dépouilles. D'ailleurs il étoit las d'avoir de la complaiſance pour le peuple, & de dépendre de ſon caprice pour ſa ſubſiſtance. Il ne conſultoit donc en cela que ſon bien-être & ſes plaiſirs, ſans s'embarraſſer de l'effet que cette conceſſion pourroit avoir dans la ſuite ſur le crédit & l'autorité du corps eccléſiaſtique. Le magiſtrat civil, qui ne pouvoit accorder que ce qu'il auroit été bien-aiſe de garder pour lui-même, ne ſe preſſoit guère de ſatisfaire le *clergé* ; cependant la néceſſité le forçoit toujours à en venir là, quoiqu'il ne le fit ſouvent qu'après bien des délais & de mauvaiſes excuſes.

Mais ſi la politique n'avoit jamais appellé la religion à ſon ſecours ; ſi le parti conquérant n'avoit jamais adopté les dogmes d'une ſecte plutôt que ceux d'une autre, il auroit probablement traité avec toutes également & impartialement, après avoir gagné le deſſus, & il auroit laiſſé à chacun la liberté de choiſir ſes prêtres & ſa religion comme il le jugeroit à propos. Il y auroit eu ſans doute en ce cas une grande multitude de ſectes religieuſes ; preſque toutes les congrégations auroient fait vraiſemblablement autant de petites ſectes qui ſe ſeroient diſtinguées par quelques dogmes particuliers. Chaque prêtre ou miniſtre auroit ſenti la néceſſité de faire les derniers efforts & d'employer toutes ſes reſſources pour conſerver & augmenter le nombre de ſes diſciples. Mais comme tous l'auroient également

Digitized by Google

ſentie, le ſuccès d'un docteur ou d'une ſecte n'auroit pu être fort grand. Le zèle actif & intéreſſé des miniſtres de la religion ne peut être dangereux ou incommode que dans les ſociétés où l'on ne tolère qu'une ſecte, ou bien quand une grande ſociété eſt diviſée en deux ou trois grandes ſectes, parce que les docteurs de chacune agiſſent de concert, avec l'harmonie qu'établiſſent la diſcipline régulière & la ſubordination. Mais ce zèle ne pourroit faire le moindre mal, ſi la ſociété ſe trouvoit partagée en deux ou trois cents, ou, ſi vous voulez, en deux ou trois cents mille ſectes, dont aucune ne ſeroit aſſez conſidérable pour troubler la tranquillité publique. Les docteurs de chacune, ayant autour d'eux bien plus d'ennemis que d'amis, apprendroient à ſe conduire avec cette honnêteté & cette modération qu'on ne trouve guères parmi ceux des grandes ſectes qui voyent leurs dogmes appuyés du magiſtrat civil, en vénération chez preſque tous les habitans d'un grand royaume ou d'un empire étendu, & qui ſont environnés de partiſans, de diſciples & d'humbles adminiſtrateurs. Les docteurs de chaque petite ſecte ſe trouvant preſque ſeuls, ſeroient obligés de reſpecter ceux de preſque toutes les autres ſectes, &, en ſe rapprochant par les conceſſions qu'ils jugeroient convenable de ſe faire mutuellement, ils pourroient amener la doctrine de la plupart d'entr'eux à la véritable religion, cette religion pure & raiſonnable, exempte de tout mélange d'abſurdité, d'impoſture & de fanatiſme, après l'établiſſement de laquelle ont ſoupiré les ſages des différens ſiècles, mais que les loix poſitives n'ont peut-être jamais établie & n'établiront peut-être jamais dans aucun pays, parce que ces loix, en ce qui concerne la religion, ont toujours été & ſeront vraiſemblablement toujours plus ou moins empreintes de l'enthouſiaſme & de la ſuperſtition populaires. Ce plan de gouvernement eccléſiaſtique, ou, pour mieux dire, qui exclut tout gouvernement eccléſiaſtique, étoit celui que la ſecte qu'on appelle des indépendans, ſecte d'extravagans enthouſiaſtes s'il en fut jamais, propoſoit d'établir en Angleterre vers la fin de la guerre civile. S'il avoit eu lieu, quoique d'une origine antiphiloſophique, il auroit probablement introduit l'eſprit philoſophique & la modération par rapport à toute eſpèce de principes religieux. Il paroît qu'il a produit cet effet en Penſylvanie, où il eſt établi, & où les loix ne favoriſent pas une ſecte plutôt qu'une autre, quoique celle des Quakers y ſoit la plus nombreuſe & que cet eſprit s'eſt enſuite répandu dans toutes les républiques d'Amérique.

Mais quand l'égalité du traitement ne ſeroit pas naître cette heureuſe diſpoſition dans toutes, ni même dans la plus grande partie des ſectes d'un pays, ſi elles étoient en aſſez grand nombre, & ſi chacune d'elles ſe trouvoit ainſi trop foible pour inquiéter le public, non-ſeulement il y auroit peu de choſe à craindre du zèle outré de chacune pour les dogmes particuliers, mais il en réſulteroit pluſieurs bons effets, & ſi le gouvernement étoit parfaitement décidé à les obliger de ſe laiſſer mutuellement en repos, il y a grande apparence que d'elles-mêmes elles ſe ſubdiviſeroient bien vite, au point de ſe multiplier aſſez pour qu'aucune d'elles fit peu de ſenſation dans l'Etat.

On peut remarquer dans toute ſociété civiliſée, dans toute ſociété où la diſtinction des rangs eſt une fois bien établie, deux plans ou ſyſtêmes de morale, qui ont toujours eu cours dans le même tems, & dont l'un peut être appellé ſtrict ou auſtère, & l'autre doux ou relâché. Le premier eſt généralement admiré & révéré par le bas peuple. Ceux qu'on appelle honnêtes gens eſtiment communément davantage & adoptent le ſecond. La principale diſtinction entre ces deux ſyſtêmes oppoſés, ſemble avoir pour fondement le degré de déſapprobation ou de blâme que nous devons donner aux vices de légéreté, aux vices qui naiſſent d'une grande proſpérité ou d'un excès de gaieté & de bonne humeur. Dans le ſyſtême doux ou relâché, on traite avec beaucoup d'indulgence, & on excuſe volontiers, ou l'on pardonne même le luxe, l'enjouement folâtre ou déréglé, l'amour du plaiſir porté à un certain degré d'intempérance, la violation de la chaſteté, au moins dans l'un des deux ſexes, &c. pourvu qu'ils ne ſoient pas accompagnés d'une indécence groſſière, & qu'ils ne menent pas à la fauſſeté & à l'injuſtice. Dans le ſyſtême auſtère, au contraire, on déteſte ces excès, & on ne les regarde qu'avec horreur. Les vices qui viennent de la légéreté ſont toujours ruineux pour les gens du peuple, & ſouvent il ne faut qu'une ſeule ſemaine paſſée dans l'inſouciance & la diſſipation, pour perdre à jamais un pauvre artiſan, & le déterminer à commettre par déſeſpoir les crimes les plus énormes. C'eſt pourquoi les meilleurs & les plus ſages parmi le peuple, abhorrent toujours cette ſorte d'excès, ſachant par expérience avec quelle rapidité les ſuites en deviennent fatales aux perſonnes de leur condition. D'un autre côté, le déſordre & les extravagances de pluſieurs années ne ruinent pas toujours un homme au-deſſus du peuple, & les gens de cette claſſe ſont aſſez portés à regarder le pouvoir de ſe livrer à certains excès comme un avantage de leur fortune, & la liberté de le faire impunément & ſans être expoſés aux reproches, comme un des privilèges attachés à leur rang. En conſéquence, ils ne blâment pas avec ſévérité ces excès dans les gens de leur ſorte, ils ne les cenſurent que légérement, ou même ils ne les cenſurent point du tout.

Digitized by Google

Preſque toutes les ſectes religieuſes ont commencé dans le bas peuple, d'où elles ont tiré les premiers & le plus grand nombre de leurs proſélytes. Auſſi, à quelques exceptions près, car il y en a eu quelques-unes, le ſyſtême de la morale auſtère a toujours été le leur. C'étoit préciſément ce qui pouvoit les rendre plus recommandables aux yeux de cet ordre du peuple à qui elles propoſoient d'abord leur plan de réforme, ou leurs idées de changer ce qui étoit établi. La plupart d'entr'elles ont même cherché à prendre faveur, en raffinant ſur ce ſyſtême de rigueur; elles l'ont pouſſé juſqu'à la folie & l'extravagance, & ce rigoriſme outré leur a ſouvent attiré plus que toute autre choſe le reſpect & la vénération du bas peuple.

Un homme de rang & de fortune ſe trouve, par la place qu'il occupe dans le monde, un membre diſtingué d'une grande ſociété qui a les yeux ouverts ſur toute ſa conduite & qui l'oblige d'y veiller lui-même. L'autorité & la conſidération dont il jouit dépendent beaucoup des égards qu'on a pour lui dans cette ſociété. Il n'oſe rien faire de ce qui pourroit le décréditer ou le déshonorer, & il eſt obligé de ſuivre exactement l'eſpèce de morale douce ou auſtère que le vœu général y preſcrit aux perſonnes de ſa claſſe. Un homme de baſſe condition, n'eſt jamais un membre diſtingué dans aucune ſociété. Tant qu'il demeure dans un village, on peut faire attention à ſa conduite, & il peut être obligé d'y faire attention lui-même. Dans cette ſituation, & c'eſt la ſeule, il peut avoir ce qu'on appelle une réputation à perdre. Mais dès qu'il habite une grande ville, c'eſt un homme obſcur & auquel perſonne ne prend garde. Comme on n'obſerve point ſa conduite, il eſt tout ſimple qu'il la néglige, qu'il ne s'obſerve pas lui-même, & qu'il s'abandonne à toutes ſortes de vices bas & crapuleux. Il ne ſort jamais ſi bien de cette obſcurité, il n'excite jamais mieux l'attention d'une ſociété reſpectable, que quand il devient membre d'une petite ſecte religieuſe. Dès ce moment il acquiert une conſidération qu'il n'avoit pas auparavant. Tous ſes frères, les ſectaires, ſont intéreſſés, pour l'honneur de la ſecte, à veiller ſur ſes actions, & à le punir par un châtiment toujours fort ſévère, lors même qu'il n'eſt ſuivi d'aucun effet civil, c'eſt-à-dire, à l'excommunier & à le chaſſer de leur ſein, s'il cauſe du ſcandale & s'il s'écarte trop des mœurs rigides qu'ils ne manquent pas d'exiger les uns des autres. Auſſi les mœurs du bas peuple ont-elles preſque toujours été d'une régularité remarquable dans les petites ſectes religieuſes, & généralement elles l'ont emporté de beaucoup par cet endroit ſur l'égliſe établie. Elles ont même été ſouvent d'un rigoriſme farouche & inſociable.

Il y a cependant deux remèdes faciles & efficaces, dont l'opération réunie pourroit corriger ſans violence la miſanthropie des petites ſectes qui diviſeroient un pays.

Le premier eſt l'étude des ſciences & de la philoſophie, que l'État peut rendre preſque univerſelle parmi les gens du moyen état pour le rang & la fortune, non pas en aſſignant un fonds indépendant de ſubſiſtance aux maîtres pour les rendre négligens & pareſſeux, mais en faiſant ſubir, même pour les plus hautes ſciences & les plus difficiles, une ſorte d'épreuve avant de permettre à qui que ce ſoit d'exercer une profeſſion libérale, ou avant d'admettre quelqu'un en qualité de candidat pour aucun poſte honorable, de confiance, ou lucratif. Si l'Etat impoſoit à cet ordre d'hommes la néceſſité de s'inſtruire, il n'auroit pas beſoin de s'ingérer de leur donner de bons maîtres; ils en trouveroient bientôt eux-mêmes de meilleurs que ceux qu'il pourroit leur fournir. La ſcience eſt le grand antidote contre le poiſon de l'enthouſiaſme & de la ſuperſtition.

Le ſecond de ces remèdes conſiſte dans le grand nombre & la gaieté des divertiſſemens publics. En encourageant, c'eſt-à-dire, en laiſſant en pleine liberté tous ceux qui, ſans ſcandale & ſans indécence, entreprendroient d'amuſer le peuple par la peinture, la poéſie, la muſique, la danſe, par toutes ſortes de ſpectacles & de repréſentations dramatiques, l'Etat diſſiperoit aiſément cette humeur mélancolique & ſombre qui eſt preſque toujours la mère-nourrice de la ſuperſtition & de l'enthouſiaſme populaires. Les divertiſſemens publics ont toujours été des objets de haine & d'effroi pour tous ceux qui attiſent le fanatiſme du peuple. La gaieté & la bonne humeur qu'inſpirent ces paſſe-tems agréables, ſont incompatibles avec la diſpoſition d'eſprit qui ſeroit la plus favorable à leurs vues, & ſur laquelle ils pourroient opérer avec le plus de ſuccès. D'ailleurs, en expoſant ſouvent leurs artifices à la riſée & quelquefois à l'exécration publique, les repréſentations théâtrales ſeroient de tous les amuſemens publics ceux qui leur feroient le plus d'horreur.

Dans un pays où les loix ne favoriſeroient pas les miniſtres & les prédicateurs d'une religion plutôt que ceux d'une autre, il ne ſeroit pas néceſſaire qu'aucun d'eux fût ſous la dépendance particulière ou immédiate du ſouverain, ni que le ſouverain ſe mêlât de les nommer ou de les dépoſer. Il n'auroit alors d'autre ſoin que celui de conſerver la paix parmi eux, de la même manière que parmi ſes autres ſujets, c'eſt-à-dire, de les empêcher de ſe perſécuter, de ſe maltraiter ou de s'opprimer les uns les autres.

Le *clergé* de toute égliſe établie forme une grande corporation, dont les membres agiſſent de

de concert & ſuivent leur intérêt ſur un même plan & avec un même eſprit, comme s'ils étoient dirigés par une ſeule tête, & ils le ſont ſouvent. Leur intérêt, en qualité de corps, n'eſt jamais celui du ſouverain, & il y eſt quelquefois directement oppoſé. Ils n'en ont pas de plus grand que de maintenir leur autorité ſur le peuple, & cette autorité dépend de la certitude & de l'importance ſuppoſées de la doctrine qu'ils inculquent, & de la neceſſité d'en croire chaque partie avec la foi la plus implicite, pour éviter le malheur éternel. Que le ſouverain ait l'imprudence de décider ou de douter du plus petit & du plus frivole article de leur ſymbole, ou que par humanité il eſſaye de protéger ceux qui n'y croyent pas, auſſi-tôt il ſouleve l'honneur pointilleux d'un corps qui ne dépend de lui en aucune ſorte, & il s'expoſe à être proſcrit comme un profane, & à voir mettre en uſage toutes les terreurs de la religion pour obliger le peuple à tranſporter ſa fidélité à quelque prince plus otthodoxe & plus ſoumis. Le danger n'eſt pas moindre pour lui, s'il s'oppoſe à quelques prétentions ou uſurpations de l'égliſe. Les princes qui ont oſé ſe révolter ainſi contr'elle, ont été non-ſeulement accuſés de rebellion, mais encore preſque toujours d'héréſie, quelques proteſtations ſolemnelles qu'ils fiſſent de croire tout ce qu'elle leur enſeignoit. L'autorité de la religion eſt ſupérieure à toute autre autorité, & les craintes qu'elle inſpire, ſupérieures à toutes les autres craintes. Lorſque les miniſtres autoriſés d'une religion répandent dans le grand corps du peuple des doctrines deſtructives de l'autorité du ſouverain, ce n'eſt que par la violence ou par la force d'une armée ſur pied qu'il peut la maintenir, encore cette reſſource n'eſt-elle pas d'une longue durée. Car ſi l'armée n'eſt pas compoſée d'étrangers, mais que les ſoldats ſoient tirés du grand corps du peuple, il eſt à craindre qu'elle ne ſoit bientôt corrompue par ces mêmes doctrines. Les révolutions occaſionnées continuellement à Conſtantinople par la turbulence du *clergé* grec, tant qu'a duré l'empire d'orient, & les fréquentes convulſions arrivées pendant pluſieurs ſiècles par celle du *clergé* romain, dans toutes les parties de l'Europe, démontrent ſuffiſamment combien eſt incertaine & précaire la ſituation d'un ſouverain qui n'a pas les moyens propres à lui donner de l'influence ſur les miniſtres de la religion qui domine dans ſes Etats.

Sans doute les articles de foi, non plus que les autres affaires ſpirituelles, ne ſont pas du reſſort du ſouverain temporel, qui peut bien avoir ce qu'il faut, pour protéger le peuple, mais qu'on ne ſuppoſe guère être duement qualifié pour l'inſtruire. Par conſéquent ſon autorité, dans ces matières, peut rarement contrebalancer les ſuffrages réunis du clergé de l'égliſe établie. Cependant il peut arriver ſouvent que la tranquillité publique & la ſûreté du ſouverain, ſe trouvent compromiſes par les doctrines que les eccléſiaſtiques jugent à propos de répandre ſur ces matières. Comme le ſouverain ne peut guère avoir le poids & l'autorité néceſſaires pour s'oppoſer directement à leurs déciſions, il faut donc qu'il y influe, & il ne peut le faire qu'en excitant les craintes & les eſpérances de la plus grande partie des individus de cet ordre. Il ne les dominera que parce qu'ils attendront leur avancement de lui, ou parce qu'ils craindront de perdre leurs bénéfices.

Dans toutes les égliſes chrétiennes, les bénéfices du *clergé* ſont une eſpèce de fiefs dont il jouit, non ſous le bon plaiſir du ſouverain, mais à vie, ou tant qu'il ſe conduit bien. Si les titulaires étoient amovibles & qu'on pût les dépoſſéder au moindre mécontentement qu'ils donneroient au ſouverain ou à ſes miniſtres, il leur ſeroit peut-être impoſſible de conſerver leur autorité ſur le peuple, qui les regarderoit alors comme des mercenaires dépendans de la cour, & qui ne pourroit plus compter ſur la ſincérité de leurs inſtructions. Et ſi le ſouverain s'aviſoit de dépouiller irrégulièrement un certain nombre d'eccléſiaſtiques de leurs fiefs, à raiſon, par exemple, de ce qu'ils auroient prêché avec un zèle extraordinaire quelque doctrine factieuſe ou ſéditieuſe, cette perſécution les rendroit dix fois plus chers au peuple, eux & leur doctrine, & par conſéquent dix fois plus inquiétans & plus dangereux qu'ils n'étoient auparavant. La crainte eſt preſque toujours un mauvais inſtrument pour gouverner, & il faut ſur-tout ſe garder de l'employer jamais contre une claſſe d'hommes qui a les plus petites prétentions à l'indépendance. Ce qu'on fait pour les épouvanter ne ſert ſouvent qu'à aigrir leur mauvaiſe humeur, qu'il eût peut-être été facile d'adoucir & de diſſiper par les voies de la douceur. Car la perſuaſion & l'art de ménager les eſprits, ſont toujours les inſtrumens les plus aiſés & les plus ſûrs du gouvernement, comme la force & la violence ſont les plus mauvais; cependant telle eſt, ce ſemble, l'inſolence naturelle de l'homme, qu'il dédaigne preſque toujours de faire uſage des bons, excepté quand il ne peut ou qu'il n'oſe employer les mauvais. Il paroît par l'expérience de tous les ſiècles, qu'il n'y a point de claſſes d'hommes avec leſquels il ſoit auſſi dangereux, ou plutôt auſſi ruineux, d'employer la force & la violence, qu'avec le *clergé* révéré d'une égliſe dominante. Les droits, les privilèges, la liberté perſonnelle de tout homme d'égliſe conſidéré dans ſon corps, ſont plus reſpectés dans le gouvernement, même le plus deſpotique, que ceux de toute autre perſonne qui lui eſt à-peu-près égale par le rang & la fortune. On peut l'obſerver dans toutes les gra-

dations du deſpotiſme depuis le gouvernement doux & modéré de la France, juſqu'au violent & furieux gouvernement de Conſtantinople. Mais quoiqu'il ſoit preſque toujours impoſſible de forcer cette claſſe d'hommes, on peut la mener auſſi facilement que toute autre, & la ſûreté du ſouverain & la tranquillité publique, dépendent des moyens qu'on met en uſage.

Dans l'ancienne conſtitution de l'égliſe catholique romaine, l'évêque de chaque diocèſe étoit élu par les ſuffrages réunis du *clergé* & du peuple de la ville épiſcopale. Le peuple ne garda pas long-tems ſon droit d'élire, & tant qu'il le garda, il ſe laiſſa preſque toujours diriger dans ſon choix par les prêtres, qui, dans le ſpirituel, paroiſſoient être ſes guides naturels. Cependant le *clergé* s'ennuya bientôt de la peine & du ſoin de gouverner l'eſprit du peuple, & trouva qu'il ſeroit plus court de s'en paſſer, en choiſiſſant lui ſeul ſes évêques. Les abbés étoient élus de même par les moines, au moins dans la plus grande partie des abbayes. Les bénéfices eccléſiaſtiques inférieurs compris dans l'étendue du diocèſe, étoient conférés par l'évêque. Tous les bénéfices eccléſiaſtiques étoient donc à la diſpoſition de l'égliſe, & quoique le ſouverain ait pu avoir quelque influence indirecte ſur les élections, quoique l'uſage ait même été quelquefois de demander ſon conſentement pour les faire, & ſon approbation quand elles étoient faites, cependant il manquoit de moyens directs & efficaces pour obtenir du *clergé* ce qu'il vouloit. L'ambition de chaque eccléſiaſtique le portoit naturellement à faire ſa cour moins au ſouverain qu'au *clergé*, dont il attendoit ſa fortune.

Dans la ſuite, le pape attira d'abord à lui par degrés la collation de preſque tous les évêchés & abbayes de l'Europe, ou de ce qu'on appelloit bénéfices conſiſtoriaux, & enſuite par différentes manœuvres & ſous divers prétextes, la plus grande partie des bénéfices inférieurs de chaque diocèſe, laiſſant ſeulement aux évêques ce qu'il falloit pour leur donner une autorité décente ſur leur propre *clergé*. Alors, la condition des ſouverains devint encore pire qu'elle n'étoit avant. Le *clergé* de preſque tous les pays de l'Europe vint à former ainſi une eſpèce d'armée ſpirituelle, diſperſée à la vérité en différens quartiers, mais dont les mouvemens & les opérations pouvoient être réglés par une ſeule tête & ſur un plan uniforme. Le *clergé* de chaque pays étoit un détachement particulier, dont les entrepriſes ſe trouvoient aiſément ſoutenues & ſecondées par d'autres fixés dans les pays d'alentour. Chaque détachement n'étoit pas ſeulement indépendant du ſouverain du pays qu'il habitoit & qui le nourriſſoit; il dépendoit encore d'un ſouverain étranger qui tournoit à chaque inſtant ſes armes contre l'autre, & pouſſoit l'attaque avec ſon armée toute entière.

Ces armes étoient les plus redoutables qu'on puiſſe imaginer. Dans l'ancien état de l'Europe, avant qu'on y connût les arts & les manufactures, les richeſſes du *clergé* lui donnoient ſur le bas peuple la même eſpèce d'autorité qu'avoient les grands barons ſur leurs vaſſaux, leurs tenanciers & les perſonnes de leur ſuite. Les juriſdictions qui exiſtoient dans les terres des grands barons, étoient établies de même & pour la même raiſon, dans les terres que la piété mal-entendue des princes & des particuliers avoit données à l'égliſe. Les ſeigneurs eccléſiaſtiques ou leurs baillis pouvoient aiſément conſerver la paix dans leurs vaſtes poſſeſſions, ſans l'appui & l'aſſiſtance du roi, ni de tout autre; au lieu que le roi, ni aucun autre ſeigneur laïc, ne pouvoit être tranquille chez lui, ſans le ſecours & l'amitié du *clergé*. Ces juriſdictions des eccléſiaſtiques dans leurs baronnies ou leurs manoirs n'étoient donc pas moins indépendantes ni moins excluſives de l'autorité des cours du roi, que celles des grands barons temporels. Les fiefs qu'on tenoit d'eux, étoient preſque tous à volonté, comme ceux des ſeigneurs laïcs; leurs vaſſaux étoient dans leur dépendance, & par conſéquent ſe tenoient prêts à être convoqués pour ſe battre dans toutes les querelles où le *clergé* s'engageoit. Outre le revenu de ſes terres, le *clergé* poſſédoit encore dans les dîmes une grande partie du revenu de toutes les autres terres. La plus groſſe part de ces revenus étoit payée en nature, en bled, vin, bétail, volaille, &c. dont la quantité excédoit de beaucoup ce que les eccléſiaſtiques pouvoient conſommer eux-mêmes; & comme il n'y avoit ni art, ni manufactures avec le produit deſquels ils puſſent échanger cet immenſe ſurplus, le *clergé* n'en pouvoit tirer avantage qu'en l'employant, comme les grands barons employoient le leur, dans l'exercice de l'hoſpitalité la plus magnifique, & de la charité la plus étendue. Auſſi l'ancien *clergé* paſſe-t-il pour avoir été très-hoſpitalier & très-charitable. Non-ſeulement il nourriſſoit preſque tous les pauvres dans chaque royaume, mais il y avoit un grand nombre de chevaliers & de gentilshommes qui ſubſiſtoient pour aller de monaſtère en monaſtère, ſous prétexte de dévotion, mais dans le fait pour profiter de l'hoſpitalité que donnoit le *clergé*. Le *clergé* avoit plus de monde à ſes ordres que tous les ſeigneurs laïcs pris enſemble. Il étoit d'ailleurs plus uni, parce que ſes membres étoient liés par une diſcipline régulière & par leur ſubordination à l'autorité papale, au lieu que les ſeigneurs ne connoiſſoient ni diſcipline, ni ſubordination, mais étoient tous également jaloux les uns des autres & du roi même; de ſorte que quand le *clergé* n'auroit pas eu autant de tenanciers & de gens dans ſa dépendance, que les ſeigneurs laïcs, l'union qui régnoit parmi ſes membres l'auroit toujours rendu plus formidable. Ajoutez que la charité & l'hoſ-

pitalité des eccéſiaſtiques leur donnoient non-ſeulement une grande force temporelle, mais augmentoit de beaucoup la force de leurs armes ſpirituelles. Ces vertus leur attiroient le plus grand reſpect & la plus profonde vénération de la part des rangs inférieurs du peuple, qu'ils faiſoient ſubſiſter conſtamment en très-grande partie & ſouvent preſque en entier. Tout ce qui intéreſſoit un ordre ſi cher au peuple, ſes poſſeſſions, ſes privilèges, ſes dogmes, paroiſſoit ſacré, & toute violation réelle ou prétendue de ſes droits devoit paſſer pour un attentat ſacrilège de la méchanceté & de l'impiété. Dans cet état des choſes, ſi le ſouverain trouvoit de la difficulté à réſiſter à la confédération d'un petit nombre de la haute nobleſſe, il ne faut pas être ſurpris qu'il en ait trouvé encore davantage à tenir contre les forces réunies du *clergé* de ſes propres domaines ſoutenues par celles du *clergé* de tous les Etats voiſins. En pareille circonſtance, le merveilleux n'eſt pas qu'il ait été quelquefois obligé de céder, mais qu'il ait jamais pu réſiſter.

Les privilèges de l'ancien *clergé* que nous trouvons les plus abſurdes aujourd'hui, que les tems ſont ſi changés; par exemple, leur exemption abſolue de la juriſdiction ſéculière, ou ce que nous appellons en Angleterre *le bénéfice de clergie*, étoient les ſuites naturelles ou plutôt néceſſaires de cet état des choſes. Quel danger n'y avoit-il pas pour le ſouverain, de vouloir punir un eccléſiaſtique pour un crime, ſi ſon ordre étoit diſpoſé à protéger le coupable & à préſenter les preuves du délit comme inſuffiſantes pour convaincre un ſaint homme, ou le châtiment comme trop rigoureux pour être infligé à un ſujet dont la religion rendoit la perſonne ſacrée? Dans ce cas, le ſouverain ne pouvoit mieux faire que de laiſſer le jugement du coupable aux cours eccéſiaſtiques, qui, pour l'honneur du corps, devoient empêcher, autant qu'elles pouvoient, les membres qui lui appartenoient de commettre des crimes énormes, ou même de cauſer de grands ſcandales capables d'aliéner les eſprits du peuple.

On peut regarder les opérations de l'égliſe romaine pendant les dixième, onzième, douzième & treizième ſiècles, & quelque tems avant & après cette période, comme la plus terrible conſpiration qui ait jamais été formée contre le gouvernement civil, auſſi-bien que contre la liberté, contre la raiſon & contre le bonheur du genre-humain, qui ne peuvent ſe ſoutenir que dans les endroits où le gouvernement civil eſt en état de les protéger. Les illuſions les plus groſſières de la ſuperſtition tenoient tellement aux intérêts particuliers d'un grand nombre de gens, qu'elles n'avoient rien à craindre des aſſauts de la raiſon. Car quand la raiſon eût été aſſez forte pour déſiller les yeux du bas peuple & le détromper de certaines erreurs, jamais elle n'eût été capable de rompre les liens de l'intérêt particulier. Si l'eſpèce de gouvernement eccléſiaſtique qui s'établit alors, n'avoit eu d'autres ennemis à redouter que les foibles efforts de la raiſon, elle eût éternellement duré. Mais cet édifice immenſe & bien conſtruit, que toute la ſageſſe & la vertu des hommes n'euſſent jamais ébranlé, & bien moins renverſé, s'eſt trouvé par le cours naturel des choſes, d'abord affoibli, puis en partie détruit, & peut être ne lui faut-il aujourd'hui que quelques ſiècles de plus pour tomber abſolument en ruine.

Les progrès ſucceſſifs des arts, des manufactures & du commerce qui ont été les cauſes deſtructives du pouvoir des grands barons, ont détruit de même, dans la plus grande partie de l'Europe, toute la puiſſance temporelle du *clergé*, parce qu'ils lui ont fourni, comme aux grands barons, de quoi échanger le produit naturel de ſes terres, & qu'ils lui ont découvert le moyen de conſommer tous ſes revenus par lui-même, ſans en donner une portion conſidérable à d'autres. Leur charité ſe reſſerra par degrés, & il y eut moins de libéralité ou de profuſion dans leur hoſpitalité. En conſéquence, ils eurent moins de gens à eux, moins de penſionnaires, & par ſucceſſion de tems ils n'en eurent point du tout. A l'imitation des grands barons, ils voulurent tirer de leurs terres de plus fortes rentes, afin de les dépenſer comme eux en objets qui flattoient leur vanité & leur folie. Mais ils ne purent augmenter ces rentes qu'en faiſant des baux à leurs tenanciers, qui par-là ſe mirent en grande partie hors de leur dépendance. Les liens d'intérêt qui attachoient le bas peuple au *clergé*, furent ainſi peu-à-peu rompus & diſſous. Ils le furent même plutôt que ceux qui l'attachoient aux grands barons, parce que les bénéfices de l'égliſe étant la plupart beaucoup moindres que les domaines des grands ſeigneurs laïcs, il étoit plus facile aux titulaires de manger tout leur revenu ou de le conſommer en entier ſur leur propre perſonne. Aux treizième & quatorzième ſiècles, le pouvoir des grands barons étoit encore en pleine vigueur dans la plus grande partie de l'Europe. Mais le *clergé* ſe trouvoit déjà fort déchu de ſa puiſſance temporelle, & de l'autorité abſolue qu'il avoit eue ſur le grand corps du peuple. Sa puiſſance étoit preſque réduite à ce qui réſultoit de ſon autorité ſpirituelle, & cette autorité même baiſſa conſidérablement dès qu'elle ceſſa d'être ſoutenue par la charité & l'hoſpitalité. Les rangs inférieurs du peuple ne regardoient plus cet ordre du même œil qu'auparavant; ils n'y virent plus le conſolateur de leurs maux & la reſſource de leur indigence. Au contraire, ils étoient irrités & révoltés de la vanité, du luxe & de la dépenſe des gros bénéficiers, qui ſembloient diſſiper pour leur plaiſir ce qui avoit été conſidéré juſques-là comme le patrimoine des pauvres.

Dans cet état de choſes, les ſouverains des différens pays de l'Europe tâchèrent de recouvrer la part qu'ils avoient eue dans la diſpoſition des grands bénéfices de l'égliſe, en faiſant rendre aux doyens & aux chapitres de chaque diocèſe, leur ancien droit d'élire leur évêque, & aux moines de chaque abbaye celui d'élire leur abbé. Le rétabliſſement de cet ancienne diſpoſition fut l'objet de pluſieurs ſtatuts faits en Angleterre dans le cours du quatorzième ſiècle, & de la pragmatique ſanction établie en France dans le quinzième. Pour que l'élection fût valide, il falloit que le ſouverain y conſentît préalablement, & qu'il agréât enſuite la perſonne élue; & quoiqu'on ſuppoſât que l'élection étoit parfaitement libre, il avoit néanmoins pour influer ſur le *clergé* de ſes domaines, tous les moyens indirects qui réſultoient de ſa ſituation. On fit dans d'autres contrées de l'Europe d'autres réglemens qui tendoient au même but. Mais la puiſſance du pape dans la collation des grands bénéfices ne paroît avoir été nulle part auſſi efficacement & auſſi univerſellement reſtreinte avant la réformation, qu'elle l'étoit en France & en Angleterre. Le concordat, qui ſuccéda dans le ſeizième ſiècle, donna aux rois de France le droit abſolu de préſentation pour tous les bénéfices conſiſtoriaux & importans de l'égliſe gallicane.

Depuis l'établiſſement de la pragmatique-ſanction & du concordat, le *clergé* de France a montré en général moins de reſpect pour la cour pontificale que le *clergé* de tout autre pays catholique. Dans les diſputes du roi de France avec le pape, il a preſque toujours pris le parti de ſon ſouverain. L'indépendance qu'il a affectée à l'égard de la cour de Rome, ſemble fondée principalement ſur la pragmatique-ſanction & le concordat. Il paroît n'avoir pas été moins dévoué à cette cour dans les tems plus anciens de la monarchie, qu'on ne l'étoit ailleurs. Lorſque Robert, le ſecond prince de la race Capétienne, fut frappé par le ſaint-ſiège de l'excommunication la plus injuſte, ſes propres domeſtiques jettoient, dit-on, aux chiens, les viandes qui avoient été ſervies ſur ſa table, & ne vouloient goûter de rien de ce qui avoit été ſouillé par l'attouchement d'une perſonne ſous l'anathême. Il y a lieu de croire qu'ils n'en uſoient ainſi, que parce que le *clergé* de ſon royaume leur apprenoit à le faire.

Rome, qui avoit ſouvent ébranlé & quelquefois renverſé des trônes pour défendre ſa prétention à conférer les grands bénéfices de l'égliſe, eut ainſi le chagrin de voir cette prétention limitée ou modifiée, ou totalement rejettée en différens pays de l'Europe avant le tems même de la réformation. Comme, d'un côté, le *clergé* avoit moins d'influence ſur le peuple, de l'autre, l'État en avoit davantage ſur le *clergé*, qui par conſéquent n'avoit plus ni le même pouvoir ni la même volonté de troubler l'Etat.

L'autorité de l'égliſe de Rome étoit à ce point de décadence, lorſque les diſputes qui donnèrent naiſſance à la réformation s'élevèrent en Allemagne & ſe répandirent bientôt dans toute l'Europe. Les nouvelles doctrines prirent par-tout une haute faveur parmi les gens du peuple. Elles étoient prêchées avec tout le zèle & l'enthouſiaſme qui animent ordinairement l'eſprit de parti, quand il attaque l'autorité reçue. Quoique les nouveaux docteurs ne fuſſent peut-être pas plus ſavans que les théologiens qui défendoient l'égliſe romaine, ils paroiſſent pourtant avoir été plus verſés dans la connoiſſance de l'hiſtoire eccléſiaſtique, & dans celle de l'origine & du progrès de ce ſyſtême d'opinions qui ſervoit de fondement à l'autorité de cette égliſe, & c'eſt ce qui leur donnoit quelque avantage dans preſque toutes les diſputes. L'auſtérité de leurs mœurs les accrédita dans le peuple, qui mettoit en oppoſition la grande régularité de leur conduite avec la vie déréglée de la plupart des membres du *clergé* catholique. Ils poſſédoient auſſi, mieux que leurs adverſaires, l'art de ſe rendre populaires & de faire des proſélytes, art que les enfans de l'égliſe avoient négligé depuis long-tems comme leur étant preſque inutile. Quelques-uns embraſſèrent les nouvelles doctrines après les avoir examinées, pluſieurs à cauſe de leur nouveauté, un plus grand nombre par mépris & par haine pour le *clergé*; mais ce qui leur attira le plus de partiſans, ce fut l'éloquence pleine de zèle, de paſſion & de fanatiſme, quoique ſouvent groſſière, avec laquelle on les annonça preſque partout.

Le ſuccès qu'elles eurent fut ſi grand & ſi général, qu'il donna aux princes qui, par haſard ſe trouvèrent brouillés avec la cour de Rome, la plus grande facilité qu'ils puſſent deſirer de ſecouer dans leurs Etats le joug de l'égliſe, qui, ayant perdu le reſpect & la vénération des rangs inférieurs du peuple, ne put preſque faire aucune réſiſtance. La cour de Rome avoit déſobligé quelques-uns des princes du nord de l'Allemagne, qu'elle regardoit probablement comme n'étant pas d'une aſſez grande importance pour qu'elle ſe donnât la peine de les ménager. Tous ces princes établirent la réforme dans leurs domaines. La tyrannie de Chriſtiern II, & de Troll, archevêque d'Upſal, mit Guſtave Vaſa en état de les chaſſer tous deux. Le pape les favoriſant l'un & l'autre, Guſtave abolit la religion catholique en Suède. Chriſtiern II fut dépoſé depuis en Danemarck, où ſa conduite l'avoit rendu auſſi odieux qu'il l'avoit été en Suède. Le pape continuant de prendre ſon parti, Frédéric de Holſtein, qui le remplaçoit ſur le trône, s'en vengea en imitant l'exem-

Digitized by Google

ple de Guſtave Vaſa. Les magiſtrats de Berne & de Zurich, qui n'avoient point de querelle particulière avec le pape, établirent très-facilement la réforme dans leurs cantons reſpectifs, où le *clergé* venoit de ſe rendre odieux & méprisable par une impoſture des plus groſſières.

Dans cette criſe, la cour pontificale avoit aſſez à faire à cultiver l'amitié des puiſſans ſouverains de la France & de l'Eſpagne, dont le dernier étoit en même tems empereur d'Allemagne. Par leur ſecours elle vint à bout, quoiqu'avec beaucoup de peine & d'effuſion de ſang, d'arrêter ou de ralentir conſidérablement les progrès de la réforme dans leurs Etats. Elle étoit diſpoſée à montrer de la complaiſance au roi d'Angleterre, mais les circonſtances ne lui permettoient pas de le faire, ſans offenſer un ſouverain plus grand que lui, je veux dire, Charles V, roi d'Eſpagne & empereur d'Allemagne. En conſéquence, quoiqu'Henri VIII rejettât la plus grande partie de la doctrine des réformateurs, le crédit qu'elle prenoit généralement le mit en état de ſupprimer tous les monaſtères, & d'abolir l'autorité de l'égliſe romaine dans ſon royaume. Il n'alla pas plus loin, mais ceux qui favoriſoient la réforme furent bien-aiſes qu'il eût été juſques-là, & lorſqu'ils prirent poſſeſſion du gouvernement ſous le règne de ſon fils & ſon ſucceſſeur, ils conſommèrent ſans difficulté l'ouvrage qu'il avoit commencé.

Dans quelques pays, comme l'Ecoſſe, où le gouvernement étoit foible, antipopulaire & ſans ſtabilité, la réformation fut aſſez forte pour renverſer non-ſeulement l'égliſe, mais l'Etat, qui vouloit en être le ſoutien.

Chez les partiſans de la réforme diſperſés dans tous les pays de l'Europe il n'y avoit point de tribunal commun & général comme la cour de Rome, ou un concile œcuménique pour terminer les diſputes qui s'élevoient entr'eux, & leur marquer à tous avec une autorité irréfragable les limites de l'orthodoxie. Lors donc que ceux d'un pays vinrent à penſer autrement que ceux d'un autre, comme ils ne pouvoient appeller à un juge commun, la queſtion reſtoit indéciſe, & il y eut entr'eux pluſieurs différends de cette nature. Ceux qui concernent le gouvernement de l'égliſe & le droit de conférer les bénéfices eccléſiaſtiques, étoient peut-être les plus intéreſſans pour le repos & le bon ordre de la ſociété civile. De-là l'origine des deux principaux partis des luthériens & des calviniſtes, les ſeuls parmi les proteſtans dont la diſcipline & la doctrine ayent été jamais légalement établies en Europe.

Les luthériens, ainſi que ce qu'on appelle l'égliſe anglicane, ont gardé plus ou moins quelques diſpoſitions du gouvernement épiſcopal; ils ont mis de la ſubordination dans le *clergé*; ils ont laiſſé au ſouverain la nomination de tous les Evêchés, & des autres bénéfices conſiſtoriaux de leurs états, ce qui les a rendus les véritables chefs de l'égliſe; & ſans priver les évêques du droit de nommer aux petits bénéfices de leur diocèſe, ils ont non-ſeulement admis, mais favoriſé le droit de patronage, par rapport à ces mêmes bénéfices, tant dans le ſouverain que dans les autres ſeigneurs laïcs. Ce ſyſtême de gouvernement eccléſiaſtique fut favorable dès ſon commencement à la paix, au bon ordre & à la ſoumiſſion envers le magiſtrat civil. Jamais il n'a occaſionné de tumulte ni de trouble dans les endroits où il a été une fois établi. L'égliſe d'Angleterre s'eſt toujours glorifiée avec raiſon de la fidélité inaltérable de ſes principes. Sous un tel gouvernement, le *clergé* s'efforce de plaire au ſouverain & à la grande & à la petite nobleſſe, dont il attend ſon avancement. Les eccléſiaſtiques leur font la cour, à la vérité, quelquefois par les flatteries & les complaiſances les plus baſſes, mais ſouvent auſſi en cultivant tous les talens qui méritent le mieux & qui ſont les plus propres à leur concilier l'eſtime des gens qui ont un rang & de la fortune, par leurs connoiſſances dans les diverſes choſes utiles & agréables, par la décence & l'honnêteté de leurs mœurs, par l'humeur ſociable & gaie qu'ils apportent dans la converſation, & par le mépris qu'ils profeſſent pour les auſtérités abſurdes & hypocrites que les fanatiques ne ceſſent de recommander, & qu'ils prétendent pratiquer pour s'attirer la vénération du bas peuple & lui faire abhorrer la plus grande partie de ceux qui lui ſont ſupérieurs & qui ſe déclarent les ennemis de ces pratiques. Cependant, ſi un *clergé* de ce caractère eſt fait pour obtenir l'eſtime & la bienveillance des rangs plus élevés, il eſt à craindre qu'il ne néglige les moyens de conſerver ſon influence & ſon autorité ſur le peuple. Ses ſupérieurs l'écoutent & le reſpectent; mais devant ſes inférieurs, il eſt ſouvent incapable de défendre efficacement & juſqu'à la conviction les doctrines ſages & modérées qu'il enſeigne, contre le plus ignorant enthouſiaſte qui juge à propos de les attaquer.

Les ſectateurs de Zuingle, ou, pour mieux dire, de Calvin, ont donné, au contraire, au peuple le droit d'élire ſon paſteur, & ont établi en même tems la plus grande égalité dans le *clergé*. Il ſemble que la première de ces inſtitutions n'ait produit que déſordre & confuſion, tant qu'elle a ſubſiſté dans toute ſa force, & qu'elle tende à corrompre les mœurs du *clergé* & du peuple. L'autre, au contraire, paroît n'avoir jamais eu que de très-bons effets.

Tant que le peuple de chaque paroiſſe a conſervé le droit d'élire ſon paſteur, il a preſque

Digitized by Google

toujours été dirigé dans ſon choix par le *clergé*, & en général par les plus factieux & les plus fanatiques de cet ordre. Les eccléſiaſtiques, pour maintenir leur influence ſur le peuple, ſont devenus, la plupart, ou du moins ont fait ſemblant de devenir eux mêmes des fanatiques, ont encouragé le fanatiſme dans le peuple, & ont preſque toujours donné la préférence à un candidat fanatique. Une auſſi petite affaire que la nomination d'un miniſtre de paroiſſe occaſionnoit preſque toujours une conteſtation violente, non-ſeulement dans la paroiſſe même, mais encore dans toutes les paroiſſes voiſines, qui ne manquoient guère de ſe mêler de la querelle. Si la paroiſſe étoit ſituée dans une ville, tous les habitans ſe diviſoient en deux factions, & lorſque la ville étoit une petite république ou le chef-lieu & la capitale d'une petite république, ce qui eſt le cas de pluſieurs villes conſidérables de la Suiſſe & de la Hollande, outre qu'une auſſi miſérable diſpute aigriſſoit l'animoſité de toutes les autres factions, il n'en falloit pas davantage pour faire craindre un nouveau ſchiſme dans l'égliſe & dans l'Etat. Le magiſtrat de ces petites républiques vit donc bientôt la néceſſité de ſe ſaiſir, pour le bien de la paix, du droit de préſentation à tous les bénéfices vacans. En Ecoſſe, le pays le plus étendu de ceux où le gouvernement presbytérien ſe ſoit établi, les droits de patronage furent réellement abolis par l'acte qui établit le preſbytérat au commencement du règne de Guillaume III. Cet acte inveſtit du moins certaines claſſes d'hommes du pouvoir d'acheter à bon marché le droit d'élire leur propre paſteur. On laiſſa ſubſiſter cette conſtitution environ vingt-deux ans; mais elle fut abolie par le dixième acte du règne de la reine Anne, à cauſe des déſordres & de la confuſion que cette méthode plus populaire d'élection avoit occaſionnés par-tout. Cependant un tumulte arrivé dans une paroiſſe éloignée ne devoit pas, ſelon toute apparence, troubler autant le gouvernement d'un pays auſſi étendu que l'Ecoſſe, qu'il le faiſoit dans un pays plus borné. Le dixième acte du règne de la reine Anne rétablit les droits de patronage. Mais quoique les loix en Ecoſſe donnent ſans exception les bénéfices à la perſonne préſentée par le patron, cependant l'égliſe, peu uniforme à cet égard dans ſes déciſions, exige quelquefois une certaine concurrence de ſujets, avant de donner au préſenté ce qu'on appelle un bénéfice à charge d'ames, ou la juriſdiction eccléſiaſtique dans la paroiſſe. Elle différe au moins quelquefois d'y pourvoir, juſqu'à ce qu'on puiſſe amener cette concurrence, alléguant le zèle dont elle ſe pique pour le bien de la choſe. Les intrigues particulières de quelques membres du *clergé* voiſin, ſoit pour procurer un concours de ſujets, ſoit, comme il arrive plus ſouvent, pour l'empêcher, & l'étude qu'ils font des moyens de gagner le peuple, afin de le mener plus ſûrement dans ces occaſions, ſont peut être les principales cauſes qui entretiennent les reſtes de l'ancien eſprit de fanatiſme dans le *clergé* & dans le peuple d'Ecoſſe.

L'égalité que la forme du gouvernement eccléſiaſtique presbytérien établit dans le *clergé*, conſiſte, 1°. dans l'égalité d'autorité ou de juriſdiction eccléſiaſtique, & 2°. dans l'égalité des bénéfices. La première eſt parfaite dans toutes les égliſe presbytériennes, la ſeconde ne l'eſt pas. Cependant la différence d'un bénéfice à un autre eſt rarement aſſez conſidérable, pour que celui qui en poſſède un petit, ſoit tenté de s'en procurer un meilleur, en faiſant baſſement ſa cour à ſon patron. C'eſt par des voies plus nobles & plus légitimes que le *clergé* en général tâche de gagner la faveur de ſes ſupérieurs; c'eſt par le ſavoir, par la régularité d'une vie irreprochable & par la fidélité & l'exactitude à remplir ſes devoirs. Ses patrons ſe plaignent ſouvent de ſon eſprit indépendant, qu'ils prennent volontiers pour de l'ingratitude, mais qui ordinairement n'eſt tout au plus que cette indifférence fondée ſur la perſuaſion qu'on n'a plus de nouvelles faveurs du même genre à attendre. A peine trouvera-t-on en Europe une eſpèce d'hommes plus ſavans, plus décens, plus indépendans, plus reſpectables que la plus grande partie du *clergé* presbytérien de Hollande, de Genève, de Suiſſe & d'Ecoſſe.

Dans un pays où les bénéfices ſont à-peu-près d'égale valeur, ils ne peuvent être d'un grand rapport, & leur modicité, quoique pouvant ſans doute être pouſſée trop loin, ne laiſſe pas d'être ſalutaire. Il n'y a que les mœurs les plus exemplaires, qui puiſſent donner de la dignité à un homme qui n'a qu'une petite fortune. Les vices de la vanité & de la légéreté le rendent néceſſairement ridicule, & ſont d'ailleurs preſque auſſi ruineux pour lui que pour le bas peuple. C'eſt ce qui l'oblige à ſuivre dans ſa conduite ce ſyſtême de mœurs, qui eſt le plus reſpecté par les gens du peuple. Il gagne leur eſtime & leur affection par ce plan de vie que ſon intérêt & ſa ſituation lui conſeilleroient. Les gens du peuple ont pour lui cette bienveillance que nous ſentons naturellement pour ceux qui approchent un peu de notre condition, mais que nous regardons comme devant appartenir à une condition plus relevée. L'affection des pauvres excite naturellement la ſienne, il devient zelé pour leur inſtruction, & attentif à les ſecourir & à les ſoulager dans leurs peines. Il ne mépriſe pas même les préjugés de gens ſi favorablement diſpoſés pour lui, & jamais ne les traite avec ces airs dédaigneux & arrogans qu'on eſſuye ſi ſouvent de la part des dignitaires orgueilleux des égliſes opulentes & richement dotées. Auſſi le

clergé presbytérien a-t-il plus de crédit sur l'esprit du peuple, que n'en a peut être le *clergé* de toute autre église; les pays presbytériens sont les seuls où les gens du bas peuple se convertissent sans persécution & presque sans exception à l'église établie.

Dans les pays où les bénéfices sont, pour la plupart, d'un revenu fort modique, les chaires des universités y sont en général plus avantageuses que les bénéfices ecclésiastiques. Les universités peuvent prendre & choisir leurs membres dans tous les ecclésiastiques du pays, qui, par-tout, forment la classe la plus nombreuse des gens de lettres. Si, au contraire, il y a beaucoup de bons bénéfices, les universités se remplissent de maîtres dont la charité est souvent assez foible. M. de Voltaire a observé que le P. Poré, étoit de tous les professeurs qu'il y a jamais eu en France, le seul dont les ouvrages méritent d'être lus. Il est assez singulier que dans un pays si fécond en hommes de lettres d'un mérite éminent, à peine s'en trouve-t-il un qui ait été professeur dans une université. Gassendi commença par être professeur dans celle d'Aix. Aux premières étincelles qui parurent à son génie, on lui remontra qu'en entrant dans l'église il se procureroit aisément un état plus tranquille, plus agréable, & où il auroit plus de facilité à poursuivre ses études, & sur le champ il se rendit à ce conseil. La remarque de M. de Voltaire peut être appliquée, je crois, non seulement à la France, mais à tous les autres pays catholiques romains. Il est fort rare d'y trouver un professeur d'université qui soit distingué par son mérite littéraire, à moins que ce ne soit peut-être dans les chaires de droit & de médecine. Après l'église romaine, celle d'Angleterre est, sans comparaison, la plus riche & la mieux dotée de la chrétienté. Aussi épuise-t-elle continuellement les universités, en leur enlevant les plus célèbres de leurs membres, & il est aussi extraordinaire d'y voir un ancien régent de collège connu & distingué en Europe par son mérite littéraire, que de le trouver dans les pays catholiques. C'est tout le contraire à Genève, dans les cantons protestans de la Suisse, & dans les pays protestans de l'Almagne, en Ecosse, en Suède & en Danemarck. Les gens de lettres supérieurs que ces contrées ont produits, ont été, non pas tous à la vérité, mais la plupart, professeurs dans les universités qui enlèvent continuellement à l'église ce qu'elle a de plus précieux en ce genre.

Une chose qui peut être digne de remarque, c'est que, si nous exceptons les poëtes, quelques orateurs & quelques historiens, les gens de lettres célèbres de la Grèce & de Rome paroissent avoir été en très-grande partie ceux qui ont enseigné la philosophie ou la rhétorique en public ou en particulier. Cette observation se vérifie depuis le tems de Lysias, d'Isocrate, de Platon, & d'Aristote, jusqu'à celui de Plutarque, d'Epictète, de Suétone & de Quintilien. Plusieurs autres semblent avoir été des précepteurs particuliers. Nous savons que Polybe l'étoit de Scipion Emilien. Il y a quelques raisons de croire que Denys d'Halicarnasse l'étoit des enfans de Marcus & de Quintus Cicéron. Il paroît qu'il n'y a réellement point de méthode plus efficace pour rendre un homme consommé dans une science, que de le mettre dans la nécessité de l'enseigner toujours. Obligé de marcher chaque année sur le même terrein, pour peu qu'il ait de dispositions, il se met bientôt au fait de chacune de ses parties, & supposé qu'il ait pris sur quelque point particulier une opinion précipitée & mal fondée, il la réformera vraisemblablement dans la suite, lorsqu'il sera conduit par le cours de ses leçons à considérer de nouveau le même sujet. Où les bénéfices de l'église sont médiocres, cette médiocrité même conduit la plupart des gens de lettres aux places dans lesquelles ils peuvent être le plus utiles au public, & tend en même tems à leur donner la meilleure éducation, peut être, dont ils sont susceptibles. Elle tend encore à les rendre aussi savans & aussi utiles qu'ils peuvent l'être.

Il faut observer qu'en mettant à part ce qui revient à l'église de certaines terres ou manoirs particuliers, son revenu est une branche du revenu général de l'Etat, qui ne tourne point à la défense de l'Etat, mais à un usage fort différent. La dîme, par exemple, est une vraie taxe réelle qui ôte aux propriétaires le moyen de contribuer aussi largement à cette défense qu'il pourroient le faire sans cette charge. Cependant, selon quelques-uns, la rente des terres est le seul, & selon d'autres elle est le principal fonds d'où les grandes monarchies tirent en dernière analyse de quoi subvenir à tous les besoins de l'Etat. Or il est évident que plus on donne de ce fonds à l'église, moins il en reste pour l'Etat. On peut poser pour maxime certaine que, toutes choses d'ailleurs égales, plus l'église est riche, plus le souverain ou le peuple sont pauvres & toujours moins en état de se défendre. En plusieurs pays protestans, particulièrement dans les cantons de la Suisse qui suivent la réforme, le revenu qui appartenoit anciennement à l'église catholique romaine, les dîmes & les terres de l'église, ont été trouvés suffisans, non seulement pour donner des appointemens honnêtes au *clergé* réformé, mais pour défrayer entièrement, ou à peu de chose près, toutes les autres dépenses de l'Etat. Les magistrats du canton de Berne, par les épargnes qu'ils ont faites sur ce fonds, ont amassé une grande somme, qu'on fait monter à plusieurs millions st., dont une partie est

dépoſée dans le tréſor public, & l'autre placée à intérêt dans ce qu'on appelle les fonds publics de différentes nations endettées de l'Europe, ſur-tout dans ceux de la France & de la Grande-Bretagne. Je ne prétends pas dire à quoi ſe monte la dépenſe totale que l'égliſe de Berne ou de tout autre canton proteſtant coûte à l'Etat ; mais il paroît par un compte exact, qu'en 1755 tout le revenu du *clergé* de l'égliſe d'Ecoſſe, y compris la rente des glèbes ou terres de l'égliſe & celle de leurs maiſons & habitations évaluée à un taux raiſonnable, n'alloit pas au-delà de ſoixante-huit mille cinq cents quatorze liv. un ſ. cinq d. & demi ſt. Ce modique revenu fournit une ſubſiſtance honnête à neuf cents quarante-quatre miniſtres. On ne peut guère ſuppoſer que toute la dépenſe de l'égliſe, en y comprenant ce qu'il en coûte accidentellement pour bâtir & réparer les temples & les presbytères, paſſe quatre-vingt ou quatre-vingt-cinq mille liv. ſt. par an. Cette égliſe d'Ecoſſe, qui eſt ſi pauvre, maintient cependant l'uniformité de la foi, la ferveur de la dévotion, l'eſprit d'ordre & de la régularité, & la ſévérité des mœurs dans le grand corps du peuple, auſſi-bien que peut le faire l'égliſe la plus opulente de la chrétienté. Elle produit auſſi complétement que toute autre les bons effets civils & religieux qu'on peut attendre d'une égliſe dominante. La plupart des égliſes proteſtantes de la Suiſſe produiſent ces effets encore mieux, quoiqu'elles ſoient encore plus pauvres. Vous n'y trouverez pas un citoyen qui ne faſſe profeſſion du proteſtantiſme. Il eſt vrai que s'il ſe déclare d'une autre religion que celle de l'Etat, les loix l'obligent à ſortir du canton ; mais l'exécution d'une loi ſi rigoureuſe, ou plutôt ſi oppreſſive, eût été impoſſible dans des pays auſſi libres, ſi le zèle du *clergé* n'avoit converti auparavant à l'égliſe établie tout le corps du peuple, à l'exception peut-être de quelques individus. Auſſi dans quelques parties de la Suiſſe, où la converſion n'a pas été ſi générale, à cauſe de l'union qui ſe trouvoit par haſard entre des cantons catholiques & des cantons proteſtans, les deux religions ſont-elles non-ſeulement tolérées, mais établies par les loix.

Pour qu'un emploi ſoit bien exercé, il ſemble que le ſalaire ou la récompenſe de celui qui en eſt revêtu doit être proportionné, autant qu'il ſe peut, à la nature du ſervice qu'il fait. Si ce ſervice eſt mal payé, il ſouffrira, ſelon toute apparence, de la baſſeſſe & de l'incapacité de ceux qui en ſeront chargés. S'il eſt trop payé, il ſouffrira peut-être encore plus de leur négligence & de leur pareſſe. Quelle que ſoit la profeſſion d'un homme qui jouit d'un gros revenu, il croit être en droit de vivre comme les autres perſonnes opulentes, & de perdre une grande partie de ſon tems en fêtes, en vanités & en diſſipations. Mais dans un eccléſiaſtique ce train de vie ne conſomme pas ſeulement le tems qu'il devroit mettre à ſes fonctions, il détruit preſque entièrement aux yeux du peuple cette ſainteté de caractère qui ſeule peut donner du poids & de l'autorité à ſon miniſtère.

COLONIES. Nous avons placé à la lettre C un article aſſez long ſur les *colonies*, mais nous croyons devoir ajouter par forme de ſupplément, des obſervations importantes tirées de M. Smith.

Nous traiterons d'abord des cauſes de l'établiſſement des nouvelles *colonies*, 2°. des cauſes de la proſpérité des nouvelles *colonies*.

SECTION PREMIERE.

Des cauſes de l'établiſſement des nouvelles colonies.

L'intérêt qui occaſionna le premier établiſſement des *colonies* européennes, dans le continent & aux iſles d'Amérique, n'étoit ni auſſi ſenſible, ni auſſi diſtinct que celui qui dirigeoit l'établiſſement de l'ancienne Grèce & de Rome.

Le territoire de chacun des états de la Grèce étoit très-borné, & lorſque la population ſe multiplioit au-delà du nombre que le ſol pouvoit nourrir lui même, on reléguoit une partie des habitans dans quelque pays éloigné : des voiſins guerriers environnoient de tous côtés ces états, dont la métropole ne pouvoit guère s'étendre. Les *colonies* des Doriens ſe portèrent ſur-tout dans l'Italie & la Sicile, où il n'y avoit, avant la fondation de Rome, que des nations qui n'étoient point civiliſées. Celles des Ioniens & des Eoliens, deux autres grandes peuplades de la Grèce, allèrent ſe fixer dans l'Aſie mineure & dans les iſles de la mer Egée, dont les habitans paroiſſent avoir été alors à-peu-près auſſi barbares que l'étoient les naturels de l'Italie & de la Sicile. Quoique la métropole conſidérât ſa *colonie* comme un enfant qui avoit droit à ſa faveur & à ſes ſecours, & qui lui devoit beaucoup de reconnoiſſance & de reſpect, elle la regardoit cependant comme un enfant émancipé ſur lequel elle ne réclamoit aucune autorité ni juriſdiction directe. La *colonie* formoit elle-même ſon gouvernement, ſe donnoit des loix, choiſiſſoit ſes magiſtrats, & faiſoit la paix ou la guerre avec ſes voiſins, comme un Etat indépendant qui n'a pas beſoin d'attendre l'approbation ou le conſentement de la métropole. Rien de plus ſimple & de plus clair que l'intérêt qui préſidoit à ces ſortes d'établiſſemens.

Rome, ainſi que la plupart des autres républiques anciennes, fut fondée originairement ſur une loi agraire, qui diviſoit le territoire public dans une certaine proportion entre les différens citoyens

citoyens qui compoſoient l'Etat. Le cours que prirent les affaires du monde par les mariages, les ſucceſſions, les aliénations, dérangea néceſſairement ce partage, & mit ſouvent dans les mains d'une ſeule perſonne les terres qui avoient été données pour la ſubſiſtance de pluſieurs familles. Pour remédier à ce déſordre, car on ſuppoſoit que c'en étoit un, on fit une loi qui bornoit la quantité des terres que chaque citoyen devoit poſſéder, à cinq cents *jugera*, ou environ trois cents cinquante acres d'Angleterre. Mais ſi cette loi fut exécutée dans une ou deux occaſions, elle fut en général négligée ou éludée, & l'inégalité des fortunes prit un accroiſſement continuel. La plupart des citoyens n'avoient point de terres, & ſans terres il étoit difficile qu'avec les mœurs & les coutumes de ce tems-là, un homme libre conſervât ſon indépendance. Aujourd'hui, ſi un homme pauvre n'a pas un pouce de terre, mais un petit capital, il peut affermer les terres d'un autre, ou faire un commerce de détail; & s'il n'a point de capital il peut trouver de l'emploi, ſoit comme ouvrier travaillant à la terre, ſoit comme artiſan. Mais chez les anciens Romains, les terres des riches étoient toutes cultivées par des eſclaves travaillant ſous un inſpecteur qui étoit eſclave lui même; de manière qu'un homme libre & pauvre avoit peu de reſſource pour gagner ſa vie comme fermier ou garçon laboureur. Tous les métiers & toutes les manufactures, & le commerce en détail même, étoient auſſi entre les mains des eſclaves qui les exerçoient pour le bénéfice de leurs maîtres, & ceux-ci étoient trop puiſſans & trop accrédités, pour qu'un homme libre & pauvre pût ſoutenir aiſément la concurrence avec eux. C'eſt pourquoi les citoyens ſans terres n'avoient guère d'autre moyen de ſubſiſter, que les gratifications des candidats aux élections qui ſe faiſoient tous les ans. Quand les tribuns vouloient animer le peuple contre les riches & les grands, ils lui rappelloient l'ancien partage des terres, & lui repréſentoient la loi qui reſtreignoit cette ſorte de propriété comme la loi fondamentale de la république. Le peuple crioit pour obtenir des terres, & on penſe bien que les riches & les grands ne vouloient pas céder les leurs. Auſſi propoſèrent-ils ſouvent, pour contenter en quelque manière le peuple qui ſe mutinoit, d'en détacher une partie pour former ailleurs une nouvelle *colonie*. Rome conquérante n'étoit pas forcée dans ces occaſions, d'envoyer tous citoyens chercher fortune, pour-ainſi-dire, & courir le monde à l'aventure, ſans ſavoir où ils ſe fixeroient. Communément elle leur aſſignoit des terres dans les provinces conquiſes de l'Italie; ils demeuroient ſous la domination de la république, & ils ne pouvoient jamais former un Etat indépendant; ils ne faiſoient tout au plus qu'une eſpèce de corporation toujours ſujette à la correction, à la juriſdiction & à l'autorité légiſlative de la métropole. En établiſſant des *colonies* de cette nature, non-ſeulement elle donnoit quelque ſatisfaction au peuple, mais elle mettoit encore une garniſon dans une province nouvellement conquiſe, & la contenoit ainſi dans l'obéiſſance. Soit que nous enviſagions la nature ou les motifs de l'établiſſement, une *colonie* romaine étoit donc fort différente d'une *colonie* grecque. Auſſi les mots qui le déſignent dans les deux langues, ont-ils des ſignifications bien différentes. Le mot latin (*Colonia*) ſignifie ſimplement une plantation: le mot grec (*Αποικια*) ſignifie, au contraire, une ſéparation de demeure; il marque qu'on abandonne un pays, & qu'on quitte la maiſon. Mais quoique les *colonies* romaines fuſſent, à bien des égards, très-peu reſſemblantes à celles des Grecs, l'intérêt qui porta Rome à les fonder n'eſt pas moins ſimple & moins clair. Les deux inſtitutions tiroient leur origine ou d'une néceſſité irréſiſtible, ou d'une utilité manifeſte.

L'établiſſement des *colonies* européennes en Amérique & dans les Indes orientales ne fut point l'ouvrage de la néceſſité; & quoiqu'il en ait réſulté une grande utilité, elle n'eſt ni auſſi claire ni auſſi évidente. On ne l'avoit point en vue dans l'origine; elle ne fut pas plus le motif des premières *colonies*, que celui des découvertes qui les ont occaſionnées; & la nature, l'étendue & les bornes de cette utilité, ne ſont peut-être pas encore bien connues aujourd'hui.

Les Vénitiens faiſoient dans les quatorzième & quinzième ſiècles un commerce fort avantageux d'épiceries & autres marchandiſes de l'Inde, qu'ils diſtribuoient à toutes les nations de l'Europe. Ils les achetoient en Egypte, où regnoient les Mammelus, ennemis des Turcs, dont les Vénitiens étoient auſſi les antagoniſtes; & cet intérêt commun, ſoutenu par l'argent de Veniſe, forma une ſi grande liaiſon entr'eux, que les ſujets de cette république eurent preſque le monopole de ce commerce.

Les grands profits qu'ils y faiſoient tentèrent l'avidité des Portugais. Ces derniers s'étoient efforcés, pendant le quatorzième ſiècle, de trouver par mer une route qui conduiſit aux pays d'où les Maures leur apportoient de l'ivoire & de la poudre d'or à travers le déſert. Ils découvrirent les iſles de Madère, des Canaries, des Açores, du Cap Verd, la côte de Guinée, celle de Congo, d'Angola, de Loango, & enfin le Cap de Bonne-Eſpérance. Ils avoient long-tems deſiré d'avoir part au trafic lucratif des Vénitiens, & après cette dernière découverte ils eurent l'eſpérance d'y parvenir. En 1497, Vaſco de Gama fit voile de Lisbonne avec quatre vaiſſeaux, & après une navigation d'onze mois, il arriva ſur la côte de l'Indoſtan, & acheva ainſi une ſuite de découvertes pouſſées avec une grande

perſévérance, & preſque ſans interruption, pendant près d'un ſiècle.

Quelques années auparavant, tandis que l'Europe attendoit le ſuccès encore douteux des tentatives des Portugais, un pilote Génois conçut un projet encore plus hardi, celui d'aller aux Indes orientales par l'oueſt. La ſituation de ces pays étoit alors connue très-imparfaitement des Européens. Le petit nombre de ceux qui avoient pénétrés juſques-là en avoient exagéré l'éloignement, peut-être par un effet de leur ſimplicité & de leur ignorance; ce qui eſt très-grand paroiſſant infini, quand on ne peut pas le meſurer; peut être auſſi pour mettre plus de merveilleux dans leurs aventures. Colomb vit très bien que plus la route par l'eſt étoit longue, plus elle ſeroit courte par l'oueſt. Il propoſa donc de prendre cette route, comme la plus courte & la plus ſûre, & il eut le bonheur de convaincre Iſabelle de Caſtille de la juſteſſe de ſon plan. Il partit du port de Palos au mois d'Août 1492, près de cinq ans avant l'expédition de Vaſco de Gama, & après un voyage de deux ou trois mois, il découvrit d'abord quelques-unes des petites iſles Bahama ou Lucayes, & enſuite la grande iſle Saint-Domingue.

Mais ce que Colomb découvrit dans ce voyage & les ſuivans, ne reſſembloit nullement à ce qu'il cherchoit. Au lieu de la richeſſe, de la culture & de la population de la Chine & de l'Indoſtan, il ne trouva dans Saint-Domingue & dans toutes les autres parties du Nouveau Monde où il abotda, que des terres couvertes de bois, incultes, & habitées par quelques hordes de Sauvages nuds & miſérables. Il ne pouvoit croire néanmoins que ces pays ne fuſſent pas les mêmes que ceux qu'avoit décrits Marc Paul, le premier Européen qui avoit été à la Chine & aux Indes orientales, ou du moins qui en avoir laiſſé quelque deſcription, & la plus légère reſſemblance; celle qu'il trouva, par exemple, entre le nom de Cibao, montagne de Saint-Domingue, & celui de Cipango, dont Marc Paul fait mention, ſuffiſoit pour le ramener à ſon préjugé favori. Dans ſes lettres à Ferdinand & à Iſabelle, il appelloit *Indes* les pays qu'il avoit découverts. Il ne doutoit point qu'ils ne fuſſent l'extrémité de ceux dont Marc Paul avoit parlé, & il imaginoit qu'ils n'étoient pas fort éloignés du Gange ou de cette partie qu'Alexandre avoit conquiſe. Détrompé enfin de ſon erreur, il ſe flattoit encore que ces riches contrées n'étoient pas à une grande diſtance, & il revint les chercher le long des côtes de la Terre-Ferme & vers l'iſthme de Darien.

D'après cette erreur de Colomb, le nom d'*Indes* eſt reſté depuis à ces malheureux pays, & lorſqu'on eut enfin la pleine certitude que les nouvelles Indes étoient abſolument différentes des anciennes, les premières furent appellées *Indes occidentales*, pour les diſtinguer des autres, qui furent nommées *orientales*.

Quelles que fuſſent les découvertes de Colomb, il étoit intéreſſant pour lui que la cour d'Eſpagne les jugeât d'une grande importance: on n'y voyoit pourtant rien de ce qui conſtitue la richeſſe réelle d'un pays; les productions animales & végétales du ſol n'en donnoient pas une haute idée.

Le cori, eſpèce moyenne entre le rat & le lapin, & que M. de Buffon ſuppoſe être l'aperea du Breſil, étoit le plus gros quadrupède vivipare de Saint-Domingue. L'eſpèce ne paroit pas en avoir été nombreuſe, & il y a long-tems que les chiens & les chats eſpagnols l'ont détruite preſque en entier, auſſi-bien que quelques autres encore plus petites. Elles étoient cependant, avec un gros lézard, appellé *ivana* ou *iguana*, la principale partie de ce que le ſol fourniſſoit de nourriture dans le règne animal.

Faute d'induſtrie, les végétaux dont ſe nourriſſoient les habitans, n'étoient pas d'abord abondans, mais ils n'étoient pas tout-à-fait ſi rares que les animaux comeſtibles. Ils conſiſtoient en bled d'Inde, patates, &c. plantes qu'on ne connoiſſoit point en Europe, qu'on n'y a pas fort eſtimées depuis, & qu'on n'y regarde pas comme une auſſi bonne nourriture que celle des eſpèces communes de grain & de pois, qui, de tems immémorial, ſont cultivées dans cette partie du monde.

Il eſt vrai que le cotonnier offroit aux manufactures une matière importante, & c'étoit alors, ſans contredit, la production végétale de ces iſles la plus précieuſe pour les Européens. Mais quoiqu'à la fin du quinzième ſiècle, les mouſſelines & les autres marchandiſes de coton fuſſent fort recherchées des Européens, on les tiroit des Indes orientales, & il n'y avoit point encore de manufacture de coton parmi eux. Cette production même ne devoit donc pas paroître bien précieuſe à leurs yeux.

Ne trouvant rien dans les animaux ni dans les végétaux, ſur quoi on pût fonder une idée avantageuſe des pays nouvellement découverts, Colomb examina les minéraux, & il ſe flatta d'avoir trouvé dans les productions de ce troiſième règne, dequoi dédommager amplement de la miſère des deux autres. Les petits morceaux d'or que les habitans portoient pour ornemens, & qu'il fut qu'on trouvoit ſouvent dans les ruiſſeaux & les torrens qui tomboient des montagnes, ſuffirent pour lui perſuader que ces montagnes renfermoient les mines d'or les plus riches. Saint-Domingue fut donc repréſenté comme un pays abondant en or, & par conſéquent, ſelon les préjugés qui régnoient alors auſſi-bien qu'à

préſent, comme une ſource inépuiſable de richeſſes pour la couronne & le royaume d'Eſpagne. Lorſque Colomb parut, au retour de ſon premier voyage, devant les ſouverains de Caſtille & d'Arragon, il y fut introduit comme en triomphe, & on porta devant lui ſolemnellement les principales productions des pays qu'il avoit découverts. Les articles les plus intéreſſans étoient de petites treſſes, des bracelets, & autres ornemens d'or, avec quelques balles de coton. Tout le reſte n'étoit que pour l'admiration & la curioſité du vulgaire; c'étoient quelques joncs d'une grandeur extraordinaire, des oiſeaux d'un fort beau plumage, & des peaux rembourrées d'*Alligator* & de *Manati*, le tout précédé par ſix ou ſept miſérables naturels du pays, dont la couleur & la figure ſingulières ajouroient beaucoup à la nouveauté du ſpectacle.

D'après le rapport de Colomb, le conſeil de Caſtille réſolut de prendre poſſeſſion de pays dont les habitans étoient incapables d'oppoſer la moindre défenſe. Le pieux deſſein de les convertir au chriſtianiſme aveugla ſur l'injuſtice du projet; mais l'eſpérance d'y trouver des tréſors fut le vrai motif de l'entrepriſe, & pour lui donner plus de poids & de conſiſtance, Colomb fut d'avis que la moitié de l'or & de l'argent qu'on recueilleroit, appartînt à la couronne. Sa propoſition fut approuvée par le conſeil.

Tant qu'il ne fallut que piller des hommes ſans défenſe, pour avoir en tout ou en très-grande partie l'or que les premiers aventuriers importèrent en Europe, il ne fut peut-être pas difficile de payer cette lourde taxe. Mais il fut impoſſible d'y ſatisfaire, dès que les naturels du pays eurent été dépouillés de tout ce qu'ils en avoient, & dès qu'on fut obligé de fouiller les mines. Auſſi dit-on que l'exaction rigoureuſe de cette taxe fit d'abord abandonner totalement les mines de Saint-Domingue, qui n'ont jamais été fouillées depuis. La taxe fut bientôt réduite au tiers, puis au cinquième, enſuite au dixième, & enfin au vingtième du produit brut des mines d'or. La taxe ſur l'argent continue encore d'être d'un cinquième. Mais les premiers aventuriers ne ſe ſoucioient guère de l'argent; ce qui étoit moins précieux que l'or, ne paroiſſoit pas digne de leur attention.

Toutes les entrepriſes des Eſpagnols dans le Nouveau-Monde, depuis celles de Colomb, ont eu le même motif. C'eſt la ſoif ſacrilège de l'or qui a conduit Ojeda, Nicueſſa & Vaſco Nugnés de Balboa à l'iſthme de Darien, Cortez au Mexique, Almagro & Pizarro au Chili & au Pérou. Quand ces aventuriers abordoient à des côtes inconnues, leur première queſtion étoit toujours ſi on pouvoit y trouver de l'or; & ſelon les informations qu'ils recevoient ſur ce point, ils ſe déterminoient à s'établir dans le pays, ou à le quitter.

Cependant de tous les projets incertains & diſpendieux qui amènent la banqueroute de la plupart de ceux qui s'y engagent, il n'y en a peut-être point de ſi ruineux que celui de chercher de nouvelles mines d'or & d'argent. C'eſt peut-être la loterie la plus déſavantageuſe qu'il y ait au monde, ou celle dans laquelle il y a le moins de proportion entre le gain de ceux qui ont des lots, & la perte de ceux qui n'en ont point; & nous avons dit à l'article ESPAGNE, qu'un négociant bien accrédité, craint d'avoir la réputation d'être intéreſſé à l'exploitation des mines les plus riches du Mexique & du Pérou. L'entrepriſe de fouiller des mines, abſorbe communément le capital & le profit. C'eſt donc celle que voudroit le moins encourager un légiſlateur prudent, qui deſireroit augmenter le capital de ſa nation; c'eſt de ce côté-là qu'il s'aviſeroit le moins de tourner plus de capital qu'il n'y en iroit naturellement. Par l'abſurde confiance qu'ont la plupart des hommes dans leur bonheur, ils ne ſont déjà que trop enclins à trop riſquer d'eux-mêmes.

Mais quoique le jugement de la froide raiſon & de l'expérience n'ait jamais été favorable à ces ſortes de projets, ils n'ont pas laiſſé de ſéduire l'avidité humaine. La même paſſion qui a ſuggéré à tant de gens l'idée de la pierre philoſophale, a ſuggéré à d'autres celle des riches mines d'or & d'argent. Ils n'ont pas fait attention que dans tous les tems & chez toutes les nations, c'eſt la rareté de ces métaux qui en a fait la valeur, & que leur rareté vient de la petite quantité que la nature en a dépoſée dans certains endroits, ou des ſubſtances dures & peu maniables dont ils ſont environnés, & par conſéquent de la dépenſe & du travail néceſſaires pour pénétrer juſqu'à eux & les arracher du ſein de la terre. On s'eſt flatté de trouver en pluſieurs endroits des veines d'or & d'argent auſſi étendues & auſſi abondantes que celles de plomb, de cuivre, d'étain ou de fer. Le rêve du chevalier Raleigh, touchant la ville & le pays d'Eldorado, montre bien que les gens ſages eux-mêmes ne ſont pas toujours exempts de ces étranges illuſions. Plus de cent ans après la mort de ce grand homme, le jéſuite Gumilla étoit encore perſuadé de la réalité de ce pays merveilleux. Il s'exprimoit avec beaucoup de feu, &, on peut le dire avec beaucoup de franchiſe, ſur le bonheur qu'il auroit de porter la lumière de l'Evangile à un peuple ſi en état de bien récompenſer les pieux travaux de ſes miſſionnaires.

Il n'y a pas aujourd'hui une ſeule mine qui mérite d'être travaillée, dans les premiers pays que les Eſpagnols ont découverts. La quantité de métaux précieux qu'on dit y avoir été trou-

vée d'abord, eſt probablement fort exagérée, auſſi-bien que la fertilité des premières mines qu'on y exploita. Ce que les premiers aventuriers en rapportèrent, ou ce qu'on diſoit qu'ils en avoient trouvé, ſuffit cependant pour enflammer la cupidité de tous leurs concitoyens. Tout Eſpagnol qui s'embarquoit pour l'Amérique, s'imaginoit aller à un Eldorado. La fortune fit d'ailleurs dans cette occaſion ce qu'elle a fait dans quelques autres, elle réaliſa juſqu'à un certain point les folles eſpérances de ſes adorateurs. Dans la découverte & la conquête du Mexique & du Pérou (l'une arriva environ trente, & l'autre environ quarante ans après la première expédition de Colomb), elle leur offrit quelque choſe de reſſemblant à la profuſion d'or & d'argent qu'ils cherchoient.

Ce fut donc un projet de commerce aux Indes orientales, qui occaſionna la première découverte du Nouveau-Monde. Un projet de conquête occaſionna tous les établiſſemens des eſpagnols dans ces pays nouvellement découverts. Le motif de la conquête fut un projet de mines d'or & d'argent; & par une ſuite d'accidens au-deſſus de la prévoyance humaine, ce projet réuſſit beaucoup mieux qu'on avoit lieu de l'eſpérer.

Les aventuriers de toutes les autres nations de l'Europe, qui, à l'exemple des eſpagnols, entreprirent de faire des établiſſemens en Amérique, furent tous animés par les mêmes vues chimériques; mais ils n'eurent pas le même ſuccès. Ce n'eſt que cent ans après le premier établiſſement au Bréſil, qu'on y a découvert des mines d'or & de diamant. On n'en a point encore découvert dans les *colonies* angloiſes, françoiſes, hollandoiſes & danoiſes; ou du moins il n'y en a point qu'on ſuppoſe valoir la peine d'être exploitées. Cependant les premiers anglois qui s'établirent en Amérique, offrirent au roi, pour obtenir leurs patentes, la cinquième partie de l'or & de l'argent qu'ils y trouveroient. La couronne ſe conſerva en effet ce cinquième dans les patentes accordées au chevalier Raleigh, aux compagnies de Londres & de Plymouth, au conſeil de Plymouth, &c. A l'eſpérance de découvrir des mines, ſe joignit celle de trouver un paſſage aux Indes orientales par le nord-oueſt. Juſqu'à ce jour l'une & l'autre ont été fruſtrées.

Section Seconde.

Cauſes de la proſpérité des nouvelles colonies.

De toutes les ſociétés humaines, il n'y en a point qui s'avance plus rapidement vers la richeſſe & la grandeur, que la *colonie* d'une nation civiliſée qui prend poſſeſſion d'un pays déſert ou ſi peu habité, que les naturels ne font pas difficulté de lui céder la place.

Les colons portent avec eux une connoiſſance de l'agriculture & des autres arts utiles, ſupérieure à celle que des nations ſauvages & barbares peuvent acquérir d'elles-mêmes dans le cours de pluſieurs ſiècles. Ils portent en même tems l'habitude de la ſubordination, quelque notion du gouvernement régulier ſous lequel ils ont vécu, du ſyſtême de loix qui en eſt la baſe, & d'une adminiſtration régulière de la juſtice; & ils établiſſent naturellement quelque choſe de ſemblable dans leur nouveau corps politique. Mais parmi les nations ſauvages & barbares, dès qu'une fois les loix & le gouvernement ſont parvenus au point néceſſaire pour leur défenſe, leurs progrès ſont encore plus lents que ceux des arts. Outre cet avantage, chaque colon obtient plus de terres qu'il n'en peut cultiver; il n'a point de rentes, & preſque point de taxe à payer: il n'a pas de maîtres qui partage avec lui ſes bénéfices, & ce qui en revient au ſouverain n'eſt communément qu'une bagatelle. Comme ce produit lui appartient preſque entièrement, tout l'invite à le rendre le plus grand poſſible. Mais il a pour l'ordinaire une ſi grande étendue de terrein à cultiver, qu'avec toute ſon induſtrie & celle des gens qu'il trouve à employer, il ne peut guère rarement en tirer la dixième partie de ce qu'il eſt capable de produire. Il s'efforce donc de ramaſſer des ouvriers de tout côté, & il les récompenſe libéralement. Un ample ſalaire, joint à la quantité & au bon marché des terres, ont bientôt mis ces ouvriers en état de quitter leurs maîtres pour devenir eux-mêmes propriétaires, & récompenſer auſſi largement d'autres ouvriers, qui ne tardent pas non plus à les quitter par la même raiſon. La récompenſe libérale du travail encourage le mariage, les enfans en bas-âge ſont bien nourris & bien ſoignés; &, quand il ſont grands, ils rendent par leur travail bien au-delà de ce que leur entretien a coûté. Parvenus à l'age de maturité, ils s'établiſſent comme avoient fait leurs pères, & ils y trouvent la même facilité, par le haut prix du travail & le bon marché des terres.

Ailleurs la rente & les autres charges abſorbent une bonne partie du ſalaire, & les deux ordres ſupérieurs du peuple écraſent l'inférieur; au lieu que dans les nouvelles *colonies*, l'intérêt des deux premiers les oblige à traiter le troiſième avec plus de généroſité & d'humanité, du moins quand il n'eſt pas dans l'état d'eſclavage. On achete avec peu de choſe des terres vagues de la plus grande fertilité. L'augmentation de revenu que le propriétaire, qui eſt toujours le même que l'entrepreneur, attend de leur culture, forme ſon bénéfice, qui, dans ces circonſtances, eſt communément fort conſidérable. Mais il ne peut faire ce grand bénéfice, ſans employer dans la culture & le défrichement le travail d'autres per-

Digitized by Google

ſonnes, & la diſproportion entre l'étendue des terres & le petit nombre de gens qui compoſent une *colonie*, fait qu'il a de la peine à trouver des bras. Il ne diſpute donc point ſur le ſalaire, & il fait travailler à quelque prix que ce ſoit. Le haut prix de la main-d'œuvre encourage la population; le bas prix & la quantité des terres excitent la culture, & fourniſſent aux propriétaires de quoi payer largement leurs ouvriers. C'eſt dans le ſalaire de ces ouvriers que conſiſte preſque tout le prix de la terre; & quoique haut, ſi on le conſidère comme prix du travail, il eſt bas, ſi on le regarde comme le prix d'une choſe qui a tant de valeur. Ce qui amène la population & la culture amène la richeſſe & la grandeur réelles.

Il paroît, conformément à ce que je viens de dire, que les progrès de pluſieurs des anciennes *colonies* grecques, vers la richeſſe & la grandeur, ont été très-rapides. Dans le cours d'un ſiècle ou deux, pluſieurs ſemblent avoir atteint, ou même ſurpaſſé leur mère-patrie. L'ancienne Grèce n'avoit point de villes qu'elle pût mettre, à aucun égard, au-deſſus de Syracuſe & d'Agrigente en Sicile; de Tarente, de Locres, en Italie; d'Ephèſe & de Milet dans l'Aſie mineure. Quoiqu'elles fuſſent poſtérieures par leur établiſſement, tous les arts de luxe, la philoſophie, la poéſie & l'éloquence, y ont été cultivées d'auſſi bonne heure, & perfectionnées au même degré que dans aucune partie du territoire de la mère-patrie.

Les écoles des deux plus anciens philoſophes grecs, Thalès & Pithagore, ne s'établirent point dans l'ancienne Grèce; mais l'une s'éleva dans une *colonie* aſiatique, & l'autre dans une *colonie* italienne. Toutes ces *colonies* occupèrent des pays habités par des nations ſauvages & barbares, qui leur abandonnèrent aiſément la place; elles eurent une quantité conſidérable de bonnes terres, & comme elles étoient indépendantes de la mère-patrie, elles purent s'arranger & faire leurs affaires de la manière qu'elles jugèrent la plus convenable à leur intérêt.

Il n'y a rien d'auſſi brillant dans l'hiſtoire des *colonies* romaines. Quelques-unes d'elles, comme Florence, devinrent des Etats conſidérables au bout de pluſieurs ſiècles, &, après la chûte de la mère-patrie; mais on ne voit point qu'aucune ait fait des progrès rapides. Elles furent toutes placées dans les provinces conquiſes, dont la plupart avoient à-peu-près la population qu'elles pouvoient comporter. La quantité de terre aſſignée à chaque colon étoit ordinairement fort médiocre, & comme la *colonie* n'étoit pas indépendante, les colons n'étoient pas les maîtres d'adminiſtrer leurs affaires comme ils vouloient pour leur propre intérêt.

Les *colonies* de l'Amérique & des Indes orientales reſſemblent aux anciennes *colonies* grecques & les ſurpaſſent même de beaucoup à l'égard de la quantité de bonnes terres. Elles reſſemblent aux romaines, quant à la dépendance de la mère-patrie. Mais les effets de cette dépendance ont été plus ou moins affoiblis, par le grand éloignement où elles ſont de l'Europe. Leur ſituation les met plus hors de la vue & hors de la portée du pouvoir de la mère-patrie. Souvent on les a laiſſé ſe conduire à leur volonté, parce qu'on ne ſavoit plus les diriger; & dans quelques occaſions il a bien fallu le ſouffrir, parce qu'il étoit difficile de s'y oppoſer. Quoique le gouvernement d'Eſpagne ſoit arbitraire, il a été pluſieurs fois obligé, par la crainte d'un ſoulevement général, de révoquer ou d'adoucir des ordres qu'il avoit donné pour régir les *colonies*. C'eſt ce qui fait que toutes les *colonies* européennes ont avancé à grands pas dans la richeſſe, la population & la culture.

La couronne d'Eſpagne s'étant réſervée une part dans l'or & l'argent, a toujours tiré quelque revenu de ſes *colonies*, depuis le premier établiſſement. Comme ce revenu étoit de nature à flatter la cupidité humaine par les eſpérances les plus extravagantes de s'enrichir de plus en plus, cette puiſſance a eu toujours les yeux ſur ſes ſujets du Nouveau-Monde, tandis que les *colonies* des autres nations européennes ont été long-tems négligées par leur mère-patrie. Peut-être que les Eſpagnols n'en ont pas mieux réuſſi, ni les autres plus mal. On regarde les premières comme les moins peuplées & les moins floriſſantes, en proportion de l'étendue de pays qu'elles occupent. Cependant leurs progrès ont été fort grands & fort rapides. Il y a environ quarante ans qu'Ulloa nous repréſentoit Lima, ville fondée depuis la conquête, comme contenant cinquante mille habitans. Quito, qui n'étoit autrefois qu'un miſérable petit hameau d'indiens, n'en contenoit pas moins, ſelon le même auteur. Gemelli-Carreri, qui, à ce qu'on dit, n'a pas voyagé, mais qui ſemble avoir écrit ſur d'excellents mémoires, donne à la ville de Mexico cent mille habitans, nombre qui, en dépit de toutes les exagérations des écrivains eſpagnols, eſt probablement cinq fois plus grand que celui qu'elle contenoit du tems de Montezuma. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Boſton, New-York & Philadelphie, les trois plus grandes villes des anciennes *colonies* angloiſes, ne ſont pas, à beaucoup près, ſi peuplées. Avant la conquête des Eſpagnols, il n'y avoit point de bétail de trait, ni dans le Mexique, ni dans le Perou; le lama y étoit la ſeule bête de ſomme, & il paroît qu'il étoit d'une force bien inférieure à celle de l'âne. Les mexicains & les péruviens ne connoiſſoient point la charrue ni l'uſage du fer. Ils n'avoient point de monnoie. Leurs échanges

ſe faiſoient par troc. Le principal outil dont ils ſe ſervoient dans leur agriculture, étoit une beche de bois. Des pierres tranchantes leur ſervoient de couteaux & de haches. Des os de poiſſons & les nerfs durcis de certains animaux, étoient leurs aiguilles à coudre ; & il paroît que c'étoient-là les principaux inſtrumens de leurs différens métiers. Dans cet état des choſes, l'un & l'autre de ces empires peuvent-ils avoir jamais été améliorés & cultivés, comme ils le ſont de nos jours, avec toutes ſortes de beſtiaux en abondance, avec l'uſage du fer, de la charrue & de la plupart des arts de l'Europe ? Or la population d'un pays eſt toujours en raiſon de ſon amélioration & de ſa culture. Malgré la cruelle deſtruction des naturels qui ſuivit la conquête, ces deux grands empires ſont probablement plus peuplés aujourd'hui qu'ils ne l'avoient été, & le peuple y eſt plus éclairé ; car on ne peut nier je penſe, qu'à bien des égards, les créoles eſpagnols ne ſoient ſupérieurs aux anciens indiens.

Après les établiſſemens des eſpagnols, celui des portugais dans le Bréſil eſt le plus ancien de tous ceux des européens en Amérique. Mais comme on n'y trouva des mines d'or & d'argent que long-tems après la première découverte du pays, & que par cette raiſon la couronne de Portugal n'en tiroit que peu ou point de revenu, il attira peu l'attention de la mère-patrie, & profita ſi bien de ſon indifférence, qu'il devint une grande & puiſſante *colonie*. Tandis que le Portugal étoit ſous la domination de l'Eſpagne, le Bréſil fut attaqué par les hollandois, qui s'emparèrent de ſept de ſes quatorze provinces. Ils comptoient s'emparer des ſept autres, quand le Portugal recouvra ſon indépendance par l'élévation de la famille de Bragance au trône. Alors les hollandois & les portugais devinrent amis, parce que les deux nations étoient également ennemies des eſpagnols. Les premiers convinrent de laiſſer la partie du Bréſil qu'ils n'avoient point conquiſe, au roi de Portugal, qui, de ſon côté, conſentit à leur laiſſer l'autre, comme un objet qui ne valoit pas la peine d'être diſputé à de ſi bons alliés. Mais le gouvernement hollandois ayant commencé bientôt à opprimer les colons portugais, ceux-ci, au lieu de perdre le tems à ſe plaindre, prirent les armes contre leurs nouveaux maîtres, & par leur valeur & leur fermeté, le Portugal étant de connivence avec eux, mais ne leur donnant ouvertement aucun ſecours, ils les chaſſèrent du Bréſil. Les hollandois ne pouvant plus eſpérer d'y rien conſerver prirent le parti de l'abandonner en entier à la couronne de Portugal. On dit qu'il y a dans cette *colonie* plus de ſix cents mille ames, tant portugais que deſcendans de portugais, créoles, mulâtres, & une race mêlée de portugais & de Bréſiliens. C'eſt, à ce qu'on croit, la *colonie* de l'Amérique où il y a le plus de gens d'extraction européenne.

Vers la fin du quinzième, & pendant la plus grande partie du ſeizième ſiècle, l'Eſpagne & le Portugal étoient les deux grandes puiſſances navales ſur l'océan ; car quoique les vénitiens étendiſſent leur commerce ſur chacune des parties de l'Europe, leurs flottes ne ſortoient guère de la Méditerranée. Les eſpagnols prétendirent que toute l'Amérique étoit à eux ; & quoiqu'ils ne puſſent empêcher une puiſſance navale auſſi conſidérable que celles du Portugal, de s'établir dans le Bréſil, telle étoit cependant la terreur de leur nom, que la plupart des autres nations de l'Europe craignoient de faire aucun établiſſement dans ce vaſte continent. Les françois qui tentèrent d'en faire un dans la Floride, furent tous maſſacrés par les eſpagnols. Mais par la décadence de ſa marine, arrivée vers la fin du ſeizième ſiècle, d'après la défaite ou la mauvaiſe conduite de l'invincible Armada, l'Eſpagne perdit le pouvoir de traverſer plus long-tems les projets des autres nations ſur l'Amérique. Durant le cours du dix-ſeptième ſiècle, les anglois, les françois, les hollandois, les danois & les ſuédois, c'eſt-à-dire, toutes les grandes nations qui ont des ports ſur l'Océan, entreprirent quelques établiſſemens dans le Nouveau-Monde.

Les ſuédois s'établirent au New-Jerſey, & le nombre de familles ſuédoiſes qui s'y trouvent encore, montre aſſez que cette *colonie* devoit naturellement proſpérer, ſi elle eût été protégée par la mère-patrie. Mais négligée par la Suède, elle fut bientôt engloutie par la *colonie* hollandoiſe de New-York, qui, en 1674, tomba ſous la domination des anglois.

Les petites iſles de Saint-Thomas & de Sancta-Cruz, ſont les ſeuls pays du Nouveau-Monde qui ayent jamais été poſſédés par les danois. Ces médiocres établiſſemens étoient d'ailleurs ſous le gouvernement d'une compagnie excluſive, qui avoit ſeule le droit d'acheter le ſurabondant du produit des colons, & de leur vendre les marchandiſes dont ils avoient beſoin, par conſéquent elle avoit dans les achats & dans les ventes un double moyen de les opprimer, & enſuite la plus grande tentation de le faire. Le gouvernement d'une compagnie excluſive eſt peut-être le plus mauvais qu'on puiſſe donner. Il ne fut pourtant pas capable d'arrêter entièrement le progrès de ces *colonies*, qui a ſeulement été plus lent & plus languiſſant. Depuis que le dernier roi de Dannemarck a diſſous cette compagnie, elles jouiſſent d'une grande proſpérité.

Les établiſſemens hollandois dans les Indes

occidentales & orientales, ont été originairement gouvernés par une compagnie exclusive. Aussi quoique les progrès de quelques-uns ayent été considérables, en comparaison de ceux d'un pays peuplé & ancien, ils ont été foibles & tardifs, en comparaison de ceux de la plupart des nouvelles *colonies*. Celle de Surinam, quoique fort considérable, est encore inférieure à la plus grande partie des *colonies* à sucre des autres nations de l'Europe. La *colonie* de Nova-Belgia, qui forme actuellement les républiques d'Amérique, celle de New-York & celle de New-Jersey, seroit probablement aussi devenue florissante, quand elle seroit restée sous le gouvernement hollandois. La quantité & le bas prix des bonnes terres sont de si puissantes causes de prospérité, que la plus mauvaise administration politique peut à peine anéantir la force de leur action. D'ailleurs la distance qui sépare les colons de la mère-patrie, leur donne plus ou moins la facilité d'éluder, par la contrebande, le monopole qu'une compagnie exerce contre eux. A présent la compagnie permet à tous les vaisseaux hollandois de commercer à Surinam, en payant un & demi pour cent sur leur cargaison, pour le prix de la permission qu'elle accorde; elle ne se réserve que le commerce exclusif de l'Afrique à l'Amérique; qui consiste presque entièrement dans la traite des esclaves. Cette complaisance de la compagnie à se relâcher de ses droits exclusifs, est vraisemblablement la principale cause du degré de prospérité dont la *colonie* jouit actuellement. Curaçao & Saint-Eustache, les deux principales isles des hollandois en Amérique, sont des ports francs, ouverts aux vaisseaux de toutes les nations. Ces isles stériles doivent leur prospérité à cette liberté qu'elles conservent au milieu d'autres *colonies*, qui n'ouvrent leurs ports qu'à une seule nation.

La *colonie* françoise du Canada a été soumise à une compagnie exclusive, pendant la plus grande partie du dernier siècle & une partie du nôtre. Sous un gouvernement aussi défavorable, ses progrès ont été nécessairement tardifs en comparaison de ceux des autres nouvelles *colonies*; mais ils s'accélérèrent lorsque cette compagnie fut dissoute, après la chûte du système de Mississipi. Quand les anglois ont pris possession du Canada, ils y ont trouvé presque le double des habitans que le P. Charlevoix y avoit vus vingt à trente ans auparavant. Ce jésuite l'avoit parcouru en entier, & il ne vouloit sûrement pas faire la population de ce pays-là moindre qu'elle n'étoit.

La *colonie* françoise de Saint-Domingue fut établie par des pirates & des flibustiers, qui se maintinrent long-tems sans demander la protection de la France, & sans reconnoître son autorité; & lorsque cette race de bandits fut devenue assez patriote pour reconnoître la métropole, il fallut long-tems les gouverner avec une grande douceur. L'accroissement de la *colonie* fut prompt & très-sensible, durant cet intervalle. Quoique l'oppression de la compagnie exclusive à laquelle elle fut soumise avec toutes les autres *colonies* françoises, ait retardé ces progrès, elle n'a pu les arrêter entièrement. Délivrée de cette oppression, elle reprit aussi-tôt le cours de sa prospérité. De toutes les *colonies* à sucre des Indes occidentales, elle est aujourd'hui la plus importante, & on dit qu'elle vaut seule toutes les *colonies* angloises à sucre prises ensemble. Toutes celles de la même nature qui appartiennent à la France, sont en général dans un état de prospérité.

Mais il n'y en a point qui ayent fait des progrès plus rapides que les *colonies* angloises de l'Amérique septentrionale; & la révolution qui vient de s'y opérer, en est une belle preuve.

Il semble que les deux grandes causes de la prospérité de toutes les nouvelles *colonies* soient la grande quantité de bonnes terres, & la liberté de faire leurs affaires comme elles l'entendent.

Les Etats-unis de l'Amérique, quoique sans doute abondamment pourvus de bonnes terres, sont inférieurs, à cet égard, aux *colonies* espagnoles & portugaises, & n'ont pas plus d'avantage que n'en avoient les françois avant la dernière guerre. Mais les institutions politiques des *colonies* angloises ont été plus favorables au défrichement & à la culture, que celles de toutes les autres nations.

1°. Quoiqu'on n'ait pu empêcher absolument dans les *colonies* angloises la possession d'une trop grande quantité de terres, on y a cependant mieux réussi que par-tout ailleurs, par la loi qui obligeoit chaque propriétaire de défricher & de cultiver dans un tems limité une certaine portion de ces terres, & qui, faute par lui de le faire, déclaroit impétrables ces terres négligées. Si cette loi n'a peut-être pas eu son exécution à la rigueur, elle n'a pas été sans effet.

2°. Le droit de primogéniture n'avoit pas lieu en Pensylvanie, & les terres, comme les biens-meubles, y étoient partagés également entre tous les enfans de la famille. Dans trois des provinces de la Nouvelle-Angleterre, l'aîné avoit seulement une part double comme dans la loi de Moïse. S'il arrivoit donc quelquefois dans ces provinces qu'un individu réunît une trop grande quantité de terres, elles étoient de nouveau suffisamment divisées dans le cours d'une ou deux générations. A la vérité, le droit de primogéniture existoit dans les autres *colonies* angloises comme dans la loi d'Angleterre; mais dans toutes, les terres étoient en franche roture, ce qui

en facilitoit l'aliénation: & celui à qui l'on accordoit une grande étendue de terrein, trouvoit ſon compte à en aliéner la plus grande partie le plutôt qu'il pouvoit pour un petit cens. Il règne dans les colonies eſpagnoles & portugaiſes un droit qu'ils appellent *de Mayorazzo*, (*jus Mayoratus*) pour les ſucceſſions de toutes les grandes terres auxquelles il y a quelque titre d'honneur attaché. Ces grands patrimoines vont à une ſeule perſonne, & ſont, dans le fait, ſubſtitués & inaliénables. Il eſt vrai que les *colonies* françoiſes ſont ſujettes à la coutume de Paris, qui, dans l'héritage des terres, eſt beaucoup plus favorable aux cadets que la loi d'Angleterre. Mais ſi quelque partie d'un bien tenu en fief noble, emportant la chevalerie ou l'hommage, eſt aliénée dans ces *colonies*, elle eſt ſujette pendant un certain tems au retrait de la part du chef ou de l'héritier de ſa famille; & comme les plus grands domaines y ſont poſſédés de cette manière, l'aliénation y eſt néceſſairement plus embarraſſée. Une grande terre inculte dans une nouvelle *colonie* doit être naturellement plutôt diviſée par aliénation que par ſucceſſion. Cependant, une quantité conſidérable de terres incultes entre les mains d'un ſeul propriétaire, eſt le plus grand obſtacle à leur défrichement & à leur culture; &, d'un autre côté, il eſt démontré que le travail employé à l'agriculture donne à la ſociété le produit le plus conſidérable & le plus précieux. Dans ce cas, le produit fournit non-ſeulement de quoi payer le ſalaire du travail avec le bénéfice ordinaire des capitaux, mais encore de quoi payer la rente de la terre ſur laquelle on les employe. Le travail des *colonies* angloiſes de l'Amérique ſeptentrionale, étant donc plus employé au défrichement & à la culture des terres, a dû être d'un produit plus grand que celui des trois autres nations, qui, faute d'une diviſion ſuffiſante dans les terres, y eſt plus ou moins détourné à quelqu'autre objet.

3°. Non-ſeulement le produit du travail des *colonies* angloiſes a dû être naturellement plus conſidérable & d'une plus grande valeur, mais à raiſon de la modération de leurs taxes, il leur reſtoit une plus grande portion de ce produit à mettre en réſerve & en uſage pour augmenter la quantité de travail. Ces *colonies* n'ont jamais contribué en rien à la défenſe de la mère-patrie, ni à l'entretien de ſon gouvernement civil. C'eſt elle, au contraire, qui les a défendues preſqu'entièrement à ſes frais. Mais il n'y a aucune proportion entre la dépenſe des flottes & des armées, & la dépenſe néceſſaire du gouvernement civil. Celle-ci a toujours été fort modique. Elle s'eſt bornée généralement à ce qu'il falloit pour payer les honoraires au gouverneur, aux juges, & à quelques autres officiers de police, & pour l'entretien de quelques ouvrages publics des plus utiles. Les frais de l'établiſſement civil de Maſſachuſſet, n'étoient pour l'ordinaire, avant les troubles actuels, que de dix-huit mille liv. ſt. par an; ceux de New-Hampshire & de Rhode-Island, chacun de trois mille cinq cents livres; ceux de Connecticut, de quatre mille; ceux de New-York & de Penſylvanie, de quatre mille cinq cents chacun; ceux de New-Jerſey, de douze cents; ceux de la Virginie & de la Caroline méridionale, de huit mille chacun. L'établiſſement civil de la nouvelle Ecoſſe & de la Georgie étoit en partie défrayé par un don annuel du parlement; mais la Nouvelle-Ecoſſe paye en ſus environ ſept mille liv. & la Georgie avant la révolution en payoit environ deux mille cinq cents. En deux mots, tous les établiſſemens civils de l'Amérique ſeptentrionale, hors ceux de Maryland & de la Caroline ſeptentrionale, dont on n'a pu avoir un état exact, ne coûtoient pas, avant le commencement des troubles actuels, plus de ſoixante-quatre mille ſept cents liv. ſt. par an, exemple à jamais mémorable du peu de dépenſes qu'il faut pour que trois millions d'hommes ſoient gouvernés, & bien gouvernés. A la vérité la dépenſe la plus importante du gouvernement, celle de la défenſe & de la protection, eſt tombée toujours ſur la mère-patrie. Ajoutez que le cérémonial du gouvernement civil dans ces *colonies*, à la réception d'un nouveau gouverneur, à l'ouverture d'une nouvelle aſſemblée, &c. quoique décent, n'étoit jamais accompagné d'une pompe & d'un appareil coûteux. Leur gouvernement eccléſiaſtique étoit réglé ſur un pied également modeſte. On n'y connoît point les dîmes, & le clergé, qui n'y eſt pas à beaucoup près nombreux, y vit de gages modiques ou des contributions volontaires du peuple. Les puiſſances de l'Eſpagne & du Portugal tirent, au contraire, quelques ſecours des impôts qu'elles levent ſur leurs *colonies*. La France, il eſt vrai, n'a jamais tiré un grand revenu de ſes *colonies*; les impôts qu'elle leve ſur elles ne ſortant pas de chez elles. Mais le plan ſur lequel ſont gouvernées les *colonies* de ces trois nations, & le cérémonial, ſont beaucoup plus coûteux. Ce qui s'eſt dépenſé, par exemple, pour la réception d'un nouveau viceroi du Pérou, a été ſouvent énorme. Ces ſortes de fêtes ne ſont pas ſeulement des taxes réelles payées par les riches colons dans des occaſions particulières, elles ſervent encore à introduire parmi eux l'habitude de la vanité & de la dépenſe, dans toutes les occaſions. Ce ſont non-ſeulement des charges accidentelles fort lourdes à porter, mais elles contribuent à en établir de perpétuelles encore plus onéreuſes, celles du luxe & de l'extravagance, qui ruinent les particuliers. Ajoutez que le gouvernement eccléſiaſtique y eſt extrêmement oppreſſif. Dans toutes, on paye les dîmes, & dans celles de l'Eſpagne

& du Portugal, la dîme eſt levée avec la plus grande rigueur. Il ne faut pas oublier cette multitude de moines mendians qui les ronge, & dont la mendicité ſe trouvant non-ſeulement permiſe, mais conſacrée par la religion, eſt une très-lourde taxe ſur le pauvre peuple, à qui l'on a grand ſoin de perſuader que c'eſt un devoir que de leur faire la charité. Enfin, ce qui eſt en corepis, les plus grandes poſſeſſions en terres y ſont entre les mains du clergé pour n'en jamais ſortir.

4°. Les *colonies* angloiſes ont été les plus favoriſées pour le débit de leur ſurabondant, ou de ce qu'elles ne peuvent conſommer. Les nations européennes ont cherché plus ou moins à faire elles-mêmes le monopole du commerce de leurs *colonies*. En conſéquence elles ont défendu aux vaiſſeaux des nations étrangères de commercer avec elles, & à elles d'importer des marchandiſes venant d'une nation étrangère. Mais ce monopole s'eſt exercé de différentes manières, qui n'étoient pas également préjudiciables aux *colonies*.

Quelques nations ont abandonné tout le commerce de leurs *colonies* à une compagnie excluſive, de qui les colons étoient obligés d'acheter toutes les marchandiſes d'Europe dont ils avoient beſoin, & à laquelle ils étoient tenus de vendre le ſurabondant de leur produit. Il étoit par conſéquent de l'intérêt de la compagnie, non-ſeulement de vendre ce qu'elle portoit aux *colonies*, le plus cher, & d'acheter ce qu'elle y prenoit le meilleur marché poſſible, mais de n'acheter, même à vil prix, que ce qu'elle pouvoit vendre cher en Europe; non-ſeulement de déprimer dans tous les cas la valeur du ſurabondant du produit des *colonies*, mais d'en décourager l'accroiſſement naturel & d'empêcher qu'il n'y en eût trop. De tous les expédiens qui peuvent être imaginés pour arrêter les progrès naturels d'une *colonie*, celui d'une compagnie excluſive eſt, ſans contredit, le plus efficace. Telle a été cependant la politique de la Hollande, quoique la compagnie hollandoiſe ait renoncé de notre tems en grande partie à l'uſage de ſon privilège excluſif: telle a été celle de Danemark, juſqu'au règne du feu roi: telle a été accidentellement celle de la France: & depuis 1755, après que ſon abſurdité reconnue l'a fait abandonner de toutes les autres nations, le Portugal n'a pas craint de l'adopter, au moins par rapport à deux des principales provinces du Bréſil, celles de Fernambouc & de Maragnan.

D'autres nations, ſans établir une compagnie excluſive, ont réduit le commerce de leurs *colonies* à un port particulier de la métropole, d'où elles n'ont permis à aucun vaiſſeau de faire voile qu'avec d'autres, & dans une certaine ſaiſon de l'année, à moins qu'il n'eût pour faire le voyage ſeul, une permiſſion ſpéciale qu'il payoit bien. Cette politique ouvroit, à la vérité, le commerce des *colonies* à tous les naturels de la mere-patrie, pourvu qu'ils le fiſſent du port, à la ſaiſon, & dans des vaiſſeaux convenables, ou tels qu'ils avoient été réglés. Mais comme tous les négocians qui réuniſſent leurs capitaux pour équiper ces vaiſſeaux autoriſés, trouvent leur compte à agir de concert, leur commerce ſe fait à-peu-près ſur le même plan ou les mêmes principes que ceux d'une compagnie privilégiée. Leur profit n'eſt ni moins exorbitant ni moins oppreſſif. Les *colonies* ſont mal fournies & forcées d'acheter à très-haut & de vendre à très-bas prix. Ce ſyſtême a néanmoins été celui de l'Eſpagne. Auſſi dit-on que toutes les marchandiſes européennes ſe vendent un prix énorme dans leurs poſſeſſions de l'Amérique. A Quito, une livre de fer coûtoit au tems d'Ulloa, environ quatre ſchelings ſix pences, & une livre d'acier en coûtoit ſix & neuf pences. Or c'eſt principalement pour acheter des marchandiſes d'Europe, que les *colonies* ſe deſſaiſiſſent de leurs productions. Plus elles payent donc pour les unes, moins elles reçoivent pour les autres, par la règle que dans tout échange la cherté d'une choſe fait le bon marché de l'autre. La conduite du Portugal, à cet égard, eſt la même que celle de l'Eſpagne. Il faut pourtant excepter Fernambouc & le Maragnan, par rapport auxquels il ſe conduit encore plus mal.

D'autres nations laiſſent à tous leurs ſujets la liberté du commerce avec leurs *colonies*, de manière qu'ils peuvent le faire de tous les ports de la métropole, & qu'ils n'ont beſoin pour cela que des permiſſions ordinaires de la douane. Dans ce cas, il eſt impoſſible que les différens négocians qui font ce commerce, entrent dans aucune ligue générale, attendu leur nombre & leur diſperſion, & leur concurrence eſt aſſez forte pour empêcher des bénéfices outrés. En conſéquence de cette honnête liberté, les *colonies* peuvent vendre leur produit & acheter les marchandiſes d'Europe à un prix raiſonnable. Or telle a été la conduite de l'Angleterre avec ſes *colonies*, depuis la diſſolution de la compagnie de Plymouth, tems où elles n'étoient encore que dans l'enfance. Telle a été généralement auſſi celle de la France, & elle n'a point varié depuis la diſſolution de *la compagnie du Miſſiſſipi*. De-là il arrive que les profits que font la France & l'Angleterre avec leurs *colonies*, quoique plus forts qu'ils ne ſeroient ſi la concurrence étoit libre pour toutes les autres nations, ne ſont pourtant pas exorbitans. Auſſi dans la plupart des *colonies* de ces deux nations, les marchandiſes d'Europe ne ſont-elles pas exceſſivement chères.

D'ailleurs ce n'eſt que par rapport à certaines marchandiſes, que les *colonies* angloiſes ſont bornées à la métropole dans l'exportation du ſura-

bondant de leurs productions. Ces marchandiſes ont été dénombrées dans l'acte de la navigation & dans quelques autres ſubſéquens. De-là vient qu'on les appelle *marchandiſes énumérées*. Les autres, qu'on appelle *non énumérées*, peuvent être exportées directement à d'autres pays, pourvu qu'elles le ſoient dans des vaiſſeaux anglois ou dans ceux des *colonies*, & que le maître & les trois quarts de l'équipage ſoient ſujets de la Grande-Bretagne.

Parmi les marchandiſes non énumérées, il ſe trouve quelques-unes des plus importantes productions de l'Amérique, les grains de toute eſpèce, les bois de conſtruction, les proviſions de chair ſalée, le poiſſon, le ſucre & le rum.

Le grain eſt naturellement le principal objet de la culture de toutes les nouvelles *colonies*. En leur ouvrant le marché le plus étendu pour cette denrée, la loi en encourage la production bien au-delà de ce qu'il faut pour la conſommation du pays, dont les habitans ſont clair-ſemés, & par cette attention, elle pourvoit d'avance à une ample ſubſiſtance pour l'accroiſſement continuel de la population.

Dans un pays couvert de forêts, & où le bois de charpente eſt de nulle ou de petite valeur, la dépenſe du défrichement eſt le plus grand obſtacle à la culture. En permettant aux *colonies* de vendre par-tout à qui en veut, leur bois de conſtruction, la loi d'Angleterre facilite la culture, parce qu'elle ajoute du prix à une choſe qui autrement ne vaudroit preſque rien, & qu'elle met ainſi les colons en état de tirer quelque profit de ce qui n'eût été pour eux qu'un objet de dépenſe.

Dans un pays qui n'eſt qu'à demi-peuplé ou à demi-cultivé, les beſtiaux ſe multiplient au-delà de ce que les habitans peuvent en conſommer, & par cette raiſon le bétail n'y a que peu ou point de valeur. Mais avant que la plus grande partie des terres ſoit cultivée, il eſt néceſſaire que le prix du bétail ait une certaine proportion à celui du grain. En accordant au bétail de l'Amérique le débouché le plus étendu, la loi d'Angleterre tâche d'augmenter la valeur d'une denrée dont le haut prix eſt ſi eſſentiel à la culture. Cependant les bons effets de cette liberté doivent être un peu diminués par l'acte de la quatrième année de Georges III, chap. 15, qui en mettant les cuirs & les peaux au rang des marchandiſes énumérées, tend à réduire la valeur du bétail américain.

Il paroît que l'objet de la légiſlation, en étendant les pêcheries des *colonies* angloiſes, a été d'augmenter la marine & la puiſſance navale de la Grande-Bretagne. C'eſt pourquoi ces pêcheries ont eu tout l'encouragement que la liberté peut donner, & c'eſt-là ce qui les a fait fleurir. La pêche de la Nouvelle-Angleterre, avant la révolution, étoit peut-être une des plus importantes de l'univers. La pêche de la baleine, qui, malgré une gratification extravagante, ſe fait avec ſi peu de fruit dans la Grande-Bretagne, que, dans l'opinion de pluſieurs perſonnes (que je ne prétends cependant pas garantir) elle n'excède guère ce qu'elle coûte annuellement de gratification, étoit très-fructueuſe dans la Nouvelle-Angleterre, & s'étendoit fort loin, quoiqu'elle n'eut point cet aiguillon. Le poiſſon eſt un des principaux articles du commerce de l'Amérique ſeptentrionale avec l'Eſpagne, le Portugal & la Méditerranée.

Le ſucre fut d'abord une marchandiſe énumérée, qui ne pouvoit être exportée qu'à la Grande-Bretagne. Mais en 1735, ſur une repréſentation des planteurs, l'exportation en fut permiſe pour tous les pays du monde. Cependant les reſtrictions miſes à cette liberté, jointes à la cherté du ſucre dans la Grande-Bretagne, ſont cauſe que ce changement n'a pas produit un grand effet. Preſque tout le ſucre des plantations angloiſes continue de ſe vendre dans la Grande-Bretagne & dans ſes *colonies*. La conſommation qu'elles en font devient ſi forte de jour en jour, que, malgré les progrès de la culture dans la Jamaïque & les iſles cédées, qui en donnent beaucoup plus depuis vingt ans, on dit qu'il ne s'en exporte guère plus dans les pays étrangers qu'auparavant.

Le rum eſt un article fort conſidérable dans le commerce que les Américains font à la côte d'Afrique, d'où ils ramènent en retour des eſclaves Nègres.

Si on avoit mis dans l'énumération tout le ſurabondant du produit de l'Amérique en grains de toute eſpèce, en chair & en poiſſons ſalés, & qu'on eût forcé les *colonies* de les vendre excluſivement à la Grande-Bretagne, on auroit fait trop de tort à l'induſtrie de la métropole. C'eſt moins par égard pour l'Amérique, que pour éviter ſa concurrence, qu'on a non-ſeulement exclu ces importantes marchandiſes de l'énumération, mais qu'on a prohibé dans le cours ordinaire, l'importation de toutes ſortes de grains dans la Grande-Bretagne, & qu'on n'y a permis que celle du riz & des ſalines.

Les marchandiſes non énumérées pouvoient être originairement exportées à toutes les parties du monde. Les bois de conſtruction & le riz furent mis enſuite dans l'énumération, & lorſqu'on les en retira, leur exportation fut reſtreinte aux pays ſitués au midi du cap Finiſterre. Par l'acte de la ſixième année de Georges III, ch. 52, toutes les marchandiſes non énumérées furent ſoumiſes à la même reſtriction. Les parties de l'Europe ſituées au midi du cap Finiſterre ne ſont

pas des pays manufacturiers, & l'Angleterre craignoit moins que les vaiſſeaux de ſes *colonies* en rapportaſſent des choſes capables d'entrer en concurence avec celles que leur fourniſſent les manufactures angloiſes.

Les marchandiſes énumérées ſont de deux ſortes; premièrement, celles qui ſont particulières à l'Amérique, & qui ne peuvent être ou du moins ne ſont pas produites dans la mère-patrie. Tels ſont la melaſſe, le café, les noix de cacao, le tabac, le piment, le gingembre, les nageoires de baleine, la ſoie écrue, la laine de coton, le caſtor & autres pelleteries d'Amérique, l'indigo, le bois de ſenteur & autres bois de teinture: ſecondement, celles qui n'étant pas des productions particulières de l'Amérique, ſont & peuvent être produites dans la métropole, mais en trop petite quantité pour ce qu'elle tire principalement des pays étrangers. Tels ſont les munitions navales, les mâts, les vergues, les antennes, le goudron, la poix & la térébenthine, le fer en gueuſe & en barre, le cuivre en minerai, les peaux, les cuirs & la potaſſe. La plus grande importation des marchandiſes du premier genre ne pouvoit décourager la production, ni croiſer le débit d'aucune partie du produit de la mère-patrie. En la bornant à la Grande-Bretagne, on comptoit bien que les négocians Anglois pourroient non-ſeulement avoir ces choſes à meilleur marché dans les *colonies*, & en tirer par conſéquent en Angleterre un plus grand bénéfice, mais qu'il s'établiroit entre les plantations & les pays étrangers un commerce avantageux de tranſport dont la Grande-Bretagne ſeroit le centre ou l'entrepôt, puiſque l'importation ſe feroit d'abord chez elle. On ſuppoſoit auſſi que celle des marchandiſes du ſecond genre pourroit s'arranger de manière qu'elle ne croiſeroit que la vente de celles de même eſpèce qui venoient des pays étrangers, & point du tout le débit de celles que produiſoit la mère-patrie, parce qu'on y mettroit les droits qu'il faudroit pour qu'elles fuſſent en même tems & un peu plus cher que les marchandiſes angloiſes, & meilleur marché que celle des autres. Le but de cette diſpoſition étoit donc de décourager le produit, non de la Grande-Bretagne, mais de quelques pays étrangers avec leſquels on croyoit que la balance du commerce nous étoit défavorable.

La prohibition d'exporter des *colonies* angloiſes, des munitions navales ailleurs que dans la Grande-Bretagne, tendoit à faire tomber le prix des bois de conſtruction dans les *colonies*, & conſéquemment à y augmenter les frais du défrichement, qui ſont les plus grands obſtacles à l'avancement de la culture. Mais au commencement de ce ſiècle (en 1703) la compagnie ſuédoiſe de poix & de goudron, pour faire payer ces marchandiſes plus cher à la Grande-Bretagne, s'aviſa de défendre que l'exportation s'en fît autrement que dans les vaiſſeaux de la compagnie, au prix qu'elle voudroit, & en telle quantité qu'elle jugeroit à propos. Afin de contrebalancer ce trait de politique mercantille, & de ſe rendre auſſi indépendante qu'il étoit poſſible, non-ſeulement de la Suède, mais de toutes les puiſſances du nord, la Grande-Bretagne mit une gratification ſur l'importation des munitions navales de l'Amérique, & par-là elle y fit hauſſer le prix des bois de conſtruction beaucoup plus qu'il ne pouvoit baiſſer, par l'obligation d'importer à la métropole ſeule; & comme ces deux réglemens ont été faits dans le même tems, l'effet de leur opération combinée fut plutôt de hâter que de retarder le défrichement des terres en Amérique.

Quoique le fer en gueuſes & en barres ait été inſéré dans les marchandiſes énumérées, cependant, comme à ſon importation de l'Amérique, il eſt exempt des droits conſidérables que paye celui qui vient de tout autre pays, les forges de l'Amérique étoient plus encouragées par une partie de ce réglement, que découragées par l'autre. Or il n'y a point de manufacture qui conſomme autant de bois qu'une forge, ou qui contribue tant au défrichement d'un pays trop couvert.

La légiſlation ne ſe propoſoit, ou ne concevoit même peut-être pas le ſervice qu'elle rendoit à l'Amérique par ces réglemens, mais il n'en étoit pas moins réel.

L'Angleterre permet la plus parfaite liberté de commerce entre les *colonies* angloiſes de l'Amérique & des Indes occidentales, en marchandiſes énumérées.

La libéralité de l'Angleterre, à cet égard, a pourtant des bornes; elle ne va pas plus loin que le produit brut des *colonies*, ou ce qu'on peut appeller les premières ébauches en fait d'ouvrages manufacturés. Les marchands & les manufacturiers de la Grande-Bretagne ſe réſervent les manufactures plus avancées ou plus raffinées, quoique les *colonies* en produiſent la matière, & ils ont obtenu de la légiſlation de les empêcher d'en établir chez elles, quelquefois par de gros droits, quelquefois par des prohibitions abſolues.

Par exemple, tandis que le ſucre moſcouade qui vient des plantations angloiſes ne paie d'entrée en Angleterre que ſix ſols quatre deniers ſt. de droits le cent peſant, le ſucre blanc paie une liv. un ſols un denier, & le raffiné double ou ſimple en pains, quatre liv. deux ſols cinq deniers neuf vingtièmes. Lorſque ces gros droits furent impoſés, la Grande-Bretagne étoit le ſeul, & eſt encore le principal marché où ces ſucres ſe rendoient ou ſe rendent. De ſi fortes entrées équivaloient donc d'abord à une prohibition de

paſſer ou raffiner le ſucre pour le vendre à aucune nation étrangère, & à préſent elles équivalent à une défenſe de le paſſer ou raffiner pour le vendre à une nation qui enleve peut-être les neuf dixièmes de tout le produit. Auſſi quoique les raffineries ayent été floriſſantes dans toutes les *colonies* françoiſes à ſucre, cette manufacture n'a guère été cultivée dans les *colonies* angloiſes que pour leur propre uſage. Dans le tems que l'iſle de la Grenade étoit aux françois, il y avoit dans preſque toutes les plantations une raffinerie; depuis qu'elle eſt aux Anglois, on les a toutes abandonnées. Cependant aujourd'hui, par une indulgence de la douane, ſi le ſucre paſſé ou raffiné n'eſt pas en pain, mais en poudre, il entre ordinairement comme moſcouade.

Tandis que la Grande-Bretagne encourage en Amérique les manufactures de fer en gueuſes & en barres par l'exemption des droits auxquels ces marchandiſes ſont ſujettes, quand elles lui viennent d'ailleurs, elle y défend abſolument les forges d'acier & les moulins appellés laminoirs. Elle ne ſouffre pas même que ſes *colonies* ayent de ces ſortes de manufactures plus raffinées pour leur uſage; elle veut qu'elles tirent de chez elle tout ce qu'il leur faut en ce genre.

Elle défend d'y exporter d'une province à l'autre par eau & par terre, même dans un charriot ou ſur le dos d'un cheval, des chapeaux ou étoffes de laine du produit de l'Amérique; réglement qui s'oppoſe efficacement à l'établiſſement de toute manufacture de cette eſpèce pour la vente au loin, & qui reſſerre l'induſtrie des colons dans quelques ouvrages groſſiers, comme on en fait dans une famille pour ſon uſage ou pour celui de ſes voiſins dans la même province; ce beau régime a été une des principales cauſes de la révolution des Etats-unis.

En effet, ôter à un grand peuple la liberté de faire tout ce qu'il peut de quelque partie que ce ſoit de ſon produit, & l'empêcher d'employer ſes capitaux de la manière qu'il juge être la plus avantageuſe, c'eſt une violation manifeſte des droits les plus ſacrés du genre humain. Au reſte ces prohibitions, toutes injuſtes qu'elles étoient pour les *colonies* qui forment aujourd'hui des républiques indépendantes, n'ont pas été fort préjudiciables aux *colonies*. Les terres y étoient encore à ſi grand marché, & le travail ſi cher, qu'elles pouvoient tirer de la métropole les productions de preſque toutes les manufactures plus raffinées, à meilleur compte qu'elles ne les auroient eu ſi elles en avoient été elles-mêmes les manufacturières. Quand on ne leur eût rien défendu à cet égard, il eſt probable que dans les circonſtances où elles ſe ſont trouvées juſqu'ici, elles n'auroient point établi de pareilles manufactures, parce que leur intérêt ne le permettoit pas. Dans leur état progreſſif, ces prohibitions, ſans gêner leur induſtrie, & ſans les détourner d'aucun des chemins qu'elles auroient pris d'elles-mêmes, n'ont peut-être ſervi qu'à marquer hors de propos & ſans raiſon la ſervitude que leur impoſoit la jalouſie mal fondée des marchands & des manufacturiers de la mère-patrie.

Si d'un côté la Bretagne ſe réſerve quelques-unes des plus importantes productions de ſes *colonies*, de l'autre elle donne chez elle un avantage à quelques-unes de ces productions, tantôt en mettant de gros droits ſur pareilles marchandiſes qui lui viendroient d'ailleurs, tantôt en accordant des gratifications à leur importation des *colonies*. Elle ſe ſert de la première de ces méthodes par rapport au ſucre & au fer; elle s'en ſervoit par rapport au tabac avant la révolution, & de l'autre, par rapport à la ſoie écrue, le lin, le chanvre, l'indigo, les munitions navales & le bois de charpente qu'elle reçoit d'elles. Cette ſeconde manière d'encourager le produit des *colonies* par des gratifications ſur l'importation, paroît particulière à la Grande-Bretagne; la première ne l'eſt pas. Le Portugal ne ſe contente pas de charger de gros droits le tabac qui ne lui viendroit pas de ſes *colonies*, il en défend l'importation ſous les peines les plus ſévères.

Quant à l'exportation des marchandiſes d'Europe en Amérique, l'Angleterre a encore mieux traité ſes *colonies* que les autres nations n'ont traité les leurs.

Elle permet qu'une partie, preſque toujours la moitié, & quelquefois le total d'un droit qui ſe paye ſur l'importation des marchandiſes étrangères, ſoit rendu lors de leur exportation à d'autres pays. Il étoit facile de prévoir qu'aucune nation indépendante n'en voudroit, avec la charge des lourdes taxes auxquelles preſque toutes ſont aſſujetties à leur entrée dans la Grande Bretagne. Si on n'avoit donc pas rendu une partie de ces droits, c'en étoit fait du commerce de tranſport, commerce ſi favoriſé par le ſyſtême mercantille.

La Grande-Bretagne s'étant attribué le privilège de fournir à ſes *colonies* les marchandiſes d'Europe, elle pouvoit les forcer (comme l'ont fait d'autre nations), à recevoir ces marchandiſes chargées des droits que paie la mère-patrie. Cependant elle a reſtitué, juſqu'en 1763, ſur l'exportation de la plupart des marchandiſes à ſes *colonies*, ce qu'on rabattoit ſur celle qui ſe faiſoit aux nations étrangères indépendantes. Il eſt vrai qu'à cette époque, elle parut ſe laſſer de cette indulgence, qu'elle leur ôta en grande partie par l'acte de la quatrième année de George III, en ſtatuant « que déſormais on ne rendroit » rien de ce qu'on appelle l'ancien ſubſide pour » les marchandiſes du crû, de la production, » ou des manufactures de l'Europe ou des Indes

» orientales qui ſeroient exportées de ce royaume » aux *colonies* ou plantations angloiſes de l'A- » mérique, pour les vins, les toiles blanches de » coton & les mouſſelines ». Avant cette loi, on pouvoit acheter dans les plantations angloiſes la plupart des marchandiſes d'Europe, & on peut même encore y en acheter quelques-unes à meilleur compte qu'on ne les a en Angleterre.

Il faut obſerver que la plupart des réglemens concernant le commerce des *colonies* ont été conſeillés par les négocians qui le font. Il ne faut donc pas s'étonner que dans preſque tous on ait eu plus d'égard à leur intérêt qu'à celui des *colonies* & à celui de la métropole. En leur accordant le privilège excluſif de fournir aux *colonies* toutes les marchandiſes d'Europe dont elles avoient beſoin, & d'acheter du ſurabondant de leur produit de la partie qui ne pouvoit croiſer aucun des autres commerces qu'ils font en Angleterre, on a ſacrifié l'intérêt des *colonies* au leur. On leur a ſacrifié celui de la mère patrie, à prendre même le mot *intérêt* ſelon les idées mercantilles, en accordant ſur la réexportation de la plupart des marchandiſes d'Europe & des Indes orientales aux colonies angloiſes, les mêmes reſtitutions de droit que ſur la réexportation à tout pays indépendant. Les négocians anglois étoient intéreſſés à payer le moins poſſible ce qu'ils envoyoient aux *colonies* angloiſes, & conſéquemment à ſe faire rembourſer, autant qu'ils pouvoient, les droits qu'ils avoient avancés ſur l'importation dans la Grande-Bretagne. Ils acquéroient par-là le moyen de vendre dans les *colonies* la même quantité de marchandiſes avec le plus de bénéfices, & ils étoient ſûrs de gagner ainſi quelque choſe de l'une & de l'autre manière. Les *colonies*, de leur côté, étoient intéreſſées à acheter ces marchandiſes au meilleur marché & dans la plus grande abondance poſſibles. Mais ce n'étoit pas toujours là le compte de la mère-patrie. Elle pouvoit en ſouffrir ſouvent, & dans ſon revenu, puiſqu'elle abandonnoit une grande partie des droits payés à l'importation; & dans ſes manufactures, parce qu'elle ne peut vendre leurs productions aux *colonies* auſſi bon marché qu'on leur vend les marchandiſes étrangères, en conſéquence des reſtitutions de droits. On dit communément que le progrès des manufactures de toile en Angleterre n'a pas laiſſé d'être retardé par les reſtitutions de droits ſur les toiles d'Allemagne réexportées en Amérique.

Mais ſi c'eſt le même eſprit mercantille qui a préſidé à la politique de l'Angleterre & à celle des autres nations, par rapport au commerce des *colonies*, il faut avouer qu'il a été moins avide & moins oppreſſif de la part de l'Angleterre que de celles de tous les autres peuples de l'Europe. Cette obſervation eſt intéreſſante; car toutes les nations de l'Europe ſe ſont récrié ſur l'avidité & le deſpotiſme des anglois envers leurs *colonies*, ſans ſonger qu'elles-mêmes ſont encore plus avides & plus deſpotiques. Les *colonies* angloiſes ont eu pleine liberté de faire leurs affaires comme elles l'entendoient, ſi on en excepte leur commerce étranger. Elles en jouiſſent, à tous égards, comme leurs concitoyens de l'Europe, & elle leur eſt aſſurée de la même manière par une aſſemblée des repréſentans du peuple, qui ne réclame le droit de mettre des impôts que pour le maintien du gouvernement de la *colonie*. Cette aſſemblée en impoſe au pouvoir exécutif, & le dernier des colons, & celui qui eſt le plus en butte au gouverneur & aux officiers civils & militaires, n'a rien à craindre de leur reſſentiment, tant qu'il obéit aux loix. Quoique les aſſemblées de la *colonie* ne ſoient pas toujours une repréſentation bien complette du peuple, non plus que la chambre des communes en Angleterre, cependant comme le pouvoir exécutif n'a pas le moyen de les corrompre, & qu'il n'a pas beſoin de le faire, puiſque c'eſt la métropole qui l'entretient, peut-être ſe conforment-elles mieux aux inclinations de leurs conſtituans. Les conſeils, qui dans la légiſlation des *colonies*, répondent à la chambre des pairs, ne ſont pas compoſés d'une nobleſſe héréditaire. Dans trois provinces de la Nouvelle-Angleterre, ils n'étoient point nommés par le roi, mais choiſis par les repréſentans du peuple. On n'y voyoit nul part de nobleſſe héréditaire. A la vérité, les deſcendans d'une ancienne famille de la *colonie*, à mérite & à fortune égal, y étoient plus reſpectés qu'un nouveau venu, ce qui eſt général par tout pays; mais ce reſpect ou cette conſidération n'alloit pas juſqu'à leur donner le privilège de moleſter leurs voiſins. Avant le commencement des troubles, les aſſemblées des *colonies* avoient encore non-ſeulement la puiſſance légiſlative, mais encore une partie de la puiſſance exécutrice. A Connecticut & à Rhode-Iſland, elles choiſiſſoient leur gouverneur. Dans d'autres endroits, elles aſſignoient le revenu aux officiers chargés de lever les taxes qu'elles impoſoient & qui leur étoient immédiatement comptables. Il y avoit donc plus d'égalité parmi les colons anglois que parmi les habitans de la mère-patrie; leurs mœurs étoient plus républicaines, & leurs gouvernemens, ſpécialement ceux de trois provinces de la Nouvelle-Angleterre, étoient auſſi plus républicains.

Les gouvernemens abſolus d'Eſpagne, de Portugal & de France, ont été tranſportés dans leurs *colonies*, & la grande diſtance où elles ſont de la ſource de l'autorité, fait que le pouvoir que ces trois cours donnent à leurs officiers inférieurs y eſt exercé avec une violence plus qu'or-

dinaire. Dans tous les gouvernemens abſolus il y a plus de liberté dans la capitale que dans tout le reſte de l'empire. Le ſouverain ne peut jamais avoir ni intérêt ni penchant à renverſer l'ordre de la juſtice ou à opprimer le grand corps du peuple. Sa préſence contient dans la capitale tous les officiers ſubalternes, qui peuvent exercer plus impunément leur tyrannie dans les provinces éloignées, d'où les plaintes du peuple ont tant de peine à parvenir juſqu'au trône. Or les *colonies* de l'Amérique ſont plus éloignées de la mère-patrie que ne l'étoient dans la capitale les provinces des plus grands empires qui ayent jamais exiſté. Le gouvernement des *colonies* angloiſes eſt peut-être le ſeul, depuis le commencement du monde, où les habitans d'une province ſituée ſi loin aient joui d'une parfaite ſûreté. Il faut cependant convenir que l'adminiſtration des *colonies* françoiſes a toujours été conduite avec plus de douceur & de modération que celle des *colonies* eſpagnoles & portugaiſes. Cette ſupériorité de conduite eſt conforme au caractère de la nation françoiſe, & à ce qui fait le caractère de chaque nation, la nature de ſon gouvernement, qui, quoiqu'arbitraire & violent, en comparaiſon de celui de la Grande-Bretagne, eſt légal & libre, en comparaiſon de ceux de l'Eſpagne & du Portugal.

C'eſt principalement dans les progrès de l'Amérique ſeptentrionale, que la ſupériorité de la politique angloiſe ſe fait remarquer. Les *colonies* françoiſes à ſucre ont proſpéré autant, ou peut-être davantage, que la pluparr des *colonies* a ſucre de l'Angleterre, quoique celles-ci jouiſſent d'un gouvernement libre à-peu près ſemblable à celui qui eſt établi dans le nord de l'Amérique. Mais on n'empêche pas les *colonies* françoiſes de raffiner leur ſucre, au lieu que l'Angleterre décourage les raffineries dans les ſiennes; &, ce qui eſt encore plus important, le génie du gouvernement & le caractère de la nation introduiſent dans les premières une meilleure méthode de ſe conduire par rapport aux nègres.

Dans toutes les *colonies* européennes, les cannes à ſucre ſont cultivées par des eſclaves nègres. On ſuppoſe que la conſtitution des hommes nés dans les climats tempérés de l'Europe ne pourroit réſiſter au travail de creuſer la terre ſous le ſoleil brûlant des Indes occidentales; & cette culture, qui, ſelon l'opinion de pluſieurs perſonnes, ſeroit plus avantageuſe ſi on y employoit la charrue, s'eſt faite juſqu'à préſent avec la beche. Cette queſtion n'eſt point du tout décidée, & il eſt ſûr qu'on pourroit faire avec des animaux, pluſieurs des ouvrages qu'on fait encore avec des eſclaves. L'Angleterre ſe ſoulève contre l'eſclavage des nègres: cet odieux abus de la force eſt jugé par l'opinion publique de tous les pays de l'Europe: cette abominable ſervitude ſera anéantie un jour, du moins il faut l'eſpérer; alors on ne manquera pas de ſucre, & les opinions de ceux qui ſoutiennent avec tant d'intrépidité, que les terres d'Amérique ne peuvent être cultivées que par des nègres, paroîtront bien mépriſables. En attendant, comme le bénéfice & le ſuccès du labour qui ſe fait par le moyen du bétail dépendent beaucoup de la manière de traiter les beſtiaux, de même celui qui ſe fait par des eſclaves dépend beaucoup de la manière de gouverner les eſclaves; & en ce point les planteurs françois ſont généralement reconnus ſupérieurs aux colons anglois. La loi, dans la foible protection qu'elle donne à l'eſclave contre la violence de ſon maître, doit naturellement être mieux exécutée ſous un gouvernement en grande partie arbitraire, que dans une *colonie* où il eſt libre. Par-tout où la triſte loi de l'eſclavage eſt établie, le magiſtrat qui protège l'eſclave ſe mêle en quelque ſorte de l'adminiſtration des propriétés particulières, & dans un pays libre où le citoyen maître de l'eſclave eſt peut-être membre de l'aſſemblée de la *colonie*, ou a part à l'élection des membres qui la compoſent, le magiſtrat ne peut s'occuper de ce droit intéreſſant ſans la plus grande réſerve & la plus grande circonſpection. La conſidération qu'il a pour le maître, fait qu'il lui eſt difficile de venir au ſecours de l'eſclave. Mais dans un gouvernement arbitraire, le magiſtrat s'ingère juſqu'à un certain point de cette adminiſtration, & envoie au beſoin une lettre-de-cachet aux propriétaires, s'ils refuſent d'obéir à ſa volonté. Il lui eſt donc plus facile de prêter à l'eſclave une main ſecourable, & la ſimple humanité l'y diſpoſe. Cette appui rend l'eſclave moins mépriſable aux yeux de ſon maître, qui en a plus d'égards pour lui, & qui le traite avec plus de douceur. D'un autre côté, les bons traitemens rendent l'eſclave plus fidèle & plus intelligent, & par cette double raiſon plus utile. Sa condition approche davantage de celle d'un domeſtique libre, & il peut avoir a quelque degré de la probité & de l'attachement pour ſon maître, vertus qu'on rencontre ſouvent chez ceux qui ſervent librement, mais qu'on ne voit guère chez les eſclaves, quand on les traite avec auſſi peu de ménagement qu'on le fait communément dans les pays où les maîtres jouiſſent d'une liberté & d'une ſûreté toutes entières.

Que la condition d'un eſclave ſoit meilleure ſous un gouvernement arbitraire que ſous un gouvernement libre, c'eſt ce qui eſt prouvé, je penſe, par l'hiſtoire de tous les ſiècles & de toutes les nations. Nous voyons dans l'hiſtoire romaine que le magiſtrat ne commença que ſous les empereurs à interpoſer ſon autorité pour défendre l'eſclave de l'injuſtice du maître. Lorſque Vedius Pollion ordonna, en préſence d'Au-

Digitized by Google

guſte, qu'un de ſes eſclaves, qui avoit commis une faute légère, fût mis en pièces & jetté dans ſon vivier pour ſervir de pâture à ſes poiſſons, l'empereur indigné lui commanda d'émanciper ſur le champ cet eſclave, & tous ceux qui lui appartenoient. Dans le tems de la république, aucun magiſtrat n'auroit eu aſſez d'autorité pour ſauver l'eſclave, encore moins pour punir le maître.

Il faut obſerver que les capitaux qui ont fait proſpérer les *colonies* françoiſes à ſucre, particulièrement la grande *colonie* de Saint-Domingue, ont été preſqu'entièrement l'ouvrage de leurs progrès & de leur culture. Ils ont été preſqu'en entier le produit du ſol & de l'induſtrie des colons, ou, ce qui revient au même, le prix de ce produit graduellement accumulé par une bonne adminiſtration, & rendu à la culture pour augmenter la production. Mais les capitaux auxquels les *colonies* à ſucre de l'Angleterre doivent leur amélioration & leur culture, ſont venus en grande partie de la Grande-Bretagne, & n'ont pas été uniquement le produit du ſol & de l'induſtrie des colons. Leur proſpérité eſt la ſuite des grandes richeſſes, dont une partie a reflué, ou s'eſt, pour-ainſi-dire, dégorgée ſur ces *colonies*; au lieu que celle des *colonies* françoiſes doit être entièrement imputée à leur bonne conduite, qui leur a donné quelque ſupériorité ſur les nôtres. Or on a obſervé que cette ſupériorité paroît ſur tout dans le gouvernement de leurs nègres.

Tels ſont les traits généraux qui ont caractériſé la politique des différentes nations européennes, à l'égard de leurs *colonies*.

On voit qu'elle n'a pas beaucoup à ſe glorifier ni de leur établiſſement primordial, ni de leur proſpérité ſubſéquente.

La folie & l'injuſtice paroiſſent avoir été les principes qui ont préſidé au premier établiſſement de ces *colonies*, & qui l'ont dirigé; la folie de courir après l'or & l'argent, & l'injuſtice de convoiter les poſſeſſions d'un pays dont les habitans ſans malice, bien loin d'avoir fait aucun tort aux Européens, avoient reçu leurs premiers aventuriers avec toutes ſortes de marques de bonté & d'hoſpitalité.

A la vérité, les aventuriers qui formèrent quelques-uns des derniers établiſſemens, joignirent au projet chimérique de trouver des mines d'or & d'argent, d'autres motifs plus raiſonnables & plus louables; mais ces motifs même font peu d'honneur à la politique de l'Europe.

Les puritains anglois, perſécutés chez eux, allèrent chercher la liberté en Amérique, & y établirent les quatre gouvernemens qu'on voyoit avant la révolution dans la Nouvelle-Angleterre. Les catholiques anglois, trairés avec autant d'injuſtice, établirent celui de Maryland; les quakres, celui de Penſylvanie; les juifs portugais, pourſuivis par l'inquiſition, dépouillés de leur fortune & bannis au Bréſil, y introduiſirent par leur exemple quelque ordre & quelque induſtrie parmi les mauvais ſujets & les proſtitués qu'on y avoit tranſportés, qui avoient peuplé originairement cette *colonie*, & qui apprirent d'eux à cultiver les cannes à ſucre. Dans toutes ces différentes occaſions, ce n'eſt point la ſageſſe & la politique, mais le déſordre & l'injuſtice des gouvernemens européens, qui ont peuplé & cultivé l'Amérique.

Ils ont eu auſſi peu de part au mérite d'effectuer quelques-uns des plus importans de ces établiſſemens, qu'à celui de les projetter. La conquête du Mexique fut le projet, non du conſeil d'Eſpagne, mais du gouverneur de Cuba, & elle fut effectuée par le génie de l'intrépide aventurier qui en fut chargé, malgré tous les efforts que fit enſuite pour la traverſer ce même gouverneur, qui ſe repentit bientôt d'avoir donné ſa confiance à Cortez. Les conquérans du Chili & du Pérou, & de preſque toutes les parties de l'Amérique où les eſpagnols ont des poſſeſſions, n'emportoient avec eux d'autre encouragement de la part de cette monarchie, que la permiſſion de faire des établiſſemens & des conquêtes au nom du roi d'Eſpagne. Toutes les entrepriſes étoient aux frais & aux riſques des aventuriers. A peine le gouvernement eſpagnol contribua-t-il à quelqu'une d'elles. Celui d'Angleterre ne contribua pas davantage à la formation de quelques-unes de ſes puiſſantes *colonies* de l'Amérique ſeptentrionale.

Quand tous les établiſſemens furent conſommés, & qu'ils devinrent aſſez conſidérables pour attirer l'attention de la mère-patrie, les premiers réglemens qu'elle fit par rapport à eux eurent toujours pour objet de s'aſſurer le monopole de leur commerce, de circonſcrire leur marché, & d'aggrandir le ſien à leurs dépens, & par conſéquent de retarder & de décourager plutôt le cours de leur proſpérité, que de l'animer & de l'accélérer. C'eſt dans les diverſes manières d'exercer ce monopole, que conſiſte une des plus eſſentielles différences de la politique des nations de l'Europe à l'égard de leurs *colonies*. La meilleure de ces manières, celle dont s'y eſt priſe l'Angleterre, n'eſt au bout du compte que moins malhonnête & moins oppreſſive que les autres.

En quoi donc la politique de l'Europe a-t-elle ſervi, ſoit au premier établiſſement, ſoit à la grandeur actuelle des *colonies* de l'Amérique? En une choſe, & c'eſt la ſeule. *Magna virum ma-*

ter ! Elle a fait naître, elle a formé des hommes capables de ſi grandes entrepriſes, & de jetter les fondemens d'un ſi grand empire ; & c'eſt la ſeule partie du monde qui ait pu en former, ou qui en ait jamais formé de ce genre. Les *colonies* ſont redevables à la politique de l'Europe, de l'éducation & des grandes vues de leurs actifs & entreprenans fondateurs, & c'eſt à-peu-près-là toute l'obligation que lui ont quelques-unes des plus importantes & des plus conſidérables d'entr'elles.

COUR-PLENIERE. Mot uſité dans l'hiſtoire de la monarchie françoiſe, mais dont il ſeroit difficile de donner une définition exacte. On connoît d'une manière trop imparfaite la compoſition, les fonctions & l'autorité de la *cour-plénière*, durant la première & la ſeconde race, pour que nous nous permettions de dire ici ce que nous en penſons.

Le roi l'ayant rétablie dans le lit de juſtice tenu à Verſailles le 8 mai 1788, nous nous bornerons à inſérer ici l'édit de rétabliſſement, & le diſcours de M. le garde-des ſceaux qui a précédé les édits.

Diſcours de M. le garde-des-ſceaux, pour annoncer l'édit du roi, portant rétabliſſement de la cour-plénière.

Meſſieurs,

Avant même que cette cour fût compoſée d'un ſi grand nombre de magiſtrats, François I, Henri II, Henri IV, & Louis XIII, avoient ſenti le danger d'admettre la jeune magiſtrature aux délibérations de leurs parlemens ſur les affaires publiques.

Ils avoient conſidéré, qu'étant exclue du jugement des cauſes importantes, elle devoit bien moins encore participer à la diſcuſſion de celles qui intéreſſoient l'Etat, où elle auroit dominé par le nombre.

Frappé des mêmes inconvéniens, le roi exécute aujourd'hui le projet que ſes prédéceſſeurs avoient conçu.

Sa majeſté n'admet de ſon parlement de Paris, que la ſeule grand'chambre à la cour qu'elle rétablit, pour procéder à la vérification & publication de ſes loix générales.

Mais, jaloux de rendre cette cour auſſi digne qu'il eſt poſſible de ſa confiance & de celle de la nation, le roi réunit cette portion éminente de la magiſtrature aux princes de ſon ſang, aux pairs de ſon royaume, aux grands-officiers de ſa couronne, à des prélats, des maréchaux de France, & autres perſonnages qualifiés, des gouverneurs de province, des chevaliers de ſes ordres, un magiſtrat de chacun de ſes parlemens, des membres choiſis dans ſon conſeil, deux magiſtrats de la chambre des comptes & deux de la cour des aides de Paris.

C'eſt dans cette forme que le roi rétablit aujourd'hui ce tribunal ſuprême qui exiſtoit autrefois, & qui, ſelon les expreſſions mémorables de Philippe de Valois & de Charles le-ſage, étoit *le conſiſtoire des ſceaux & des barons, la cour du baronnage & des pairs, le parlement univerſel, la juſtice capitale de la France, la ſeule image de la majeſté ſouveraine, la ſource unique de toute la juſtice du royaume, & le principal conſeil des rois.*

Cette réſolution, meſſieurs, n'eſt pas nouvelle dans les conſeils de ſa majeſté, vous n'avez pas oublié qu'elle vous fut annoncée dans la première de ſes loix, au moment où vous fûtes rendus à vos fonctions.

Mais il falloit que l'exécution d'un ſi grand changement fût ſollicitée par les circonſtances.

Les circonſtances l'exigent en effet.

Ce n'eſt pas, meſſieurs, que juſqu'à la convocation des états-généraux, promiſe par le roi, ſa majeſté ſe propoſe de rien ajouter aux impôts qui ont déjà reçu leur ſanction légale.

Et ſi par malheur une guerre imprévue ou d'autres néceſſités urgentes de l'Etat, rendoient indiſpenſables de nouvelles perceptions, ce ne ſeroit que proviſoirement & juſqu'à l'Aſſemblée de la nation, que le roi demanderoit à la *cour-plénière* d'en vérifier les édits.

Mais il y a d'autres loix que des loix burſales, des loix d'une importance reconnue, dont la réſiſtance des parlemens a diverſement contrarié l'exécution, & qui exigent qu'une ſeule & même ſanction les mette en activité dans tout la royaume.

De l'unité de ce conſeil ſuprême doivent néceſſairement réſulter, meſſieurs, des avantages ineſtimables pour une grande monarchie.

Déjà les diverſes coutumes qui régiſſent les différentes provinces, & même ſouvent les différentes villes de chaque province, ont fait un chaos de la légiſlation françoiſe.

Il entre dans les vues légiſlatives de ſa majeſté, de ſimplifier ces coutumes diverſes, & d'en réduire le nombre avec tous les ménagemens que méritent d'anciennes loix, lorſqu'elles ſont liées aux mœurs locales.

Mais ſi, à cette diverſité de loix particulières, il falloit ajouter encore, dans l'exécution des loix générales, de nouvelles différences cauſées dans chaque reſſort, tantôt par le refus, tantôt

tantôt par les clauſes de l'enregiſtrement, il n'y auroit plus ni unité dans la légiſlation, ni enſemble dans la monarchie.

A ces conſidérations, qui ſeules auroient rendu indiſpenſable le rétabliſſement de la *cour-plénière*, ſe joignent encore, meſſieurs, des motifs d'un grand poids.

Le roi, ſans doute, eſt loin de ſuppoſer que ſes parlemens puiſſent jamais oublier tout ce qu'ils doivent d'obéiſſance & de fidélité à l'autorité ſouveraine.

Mais enfin, meſſieurs, ſous l'empire des loix, toutes les claſſes de citoyens doivent ſe reconnoître juſticiables d'un tribunal; & les parlemens n'auroient eu juſqu'à préſent d'autre juge que le roi ſeul, dans le cas même de forfaiture.

Ce n'eſt qu'à la *cour-plénière* que ſa majeſté peut confier cette fonction rigoureuſe, dont l'exercice doit éviter à ſa bonté l'uſage perſonnel de ſon autorité, contre les magiſtrats qu'elle s'eſt vue pluſieurs fois dans la néceſſité d'employer.

Pour rétablir cette cour, le roi n'a eu beſoin d'aucune innovation; il lui a ſuffi de remonter au delà de l'érection de ſes parlemens.

C'eſt dans les monumens de notre hiſtoire que ſa majeſté a trouvé le modèle de cette grande inſtitution.

En effet, avant la création des cours dans les provinces, dont la première époque eſt du quatorzième ſiècle, il n'exiſtoit encore que le parlement de Paris, qui enregiſtroit les loix pour tout le royaume.

Ce premier parlement formoit alors la *cour-plénière* dans les occaſions importantes; & cette *cour-plénière* étoit compoſée comme le roi la compoſe aujourd'hui.

Quant aux parlemens de province, dont la création ſucceſſive eſt poſtérieure à cette ancienne forme d'adminiſtration, ils doivent être d'autant moins étonné de perdre le droit d'enregiſtrement, que nos rois leur ont interdit la connoiſſance de pluſieurs eſpèces de cauſes attribuées ſans réclamation au ſeul parlement de Paris.

Cependant, meſſieurs, pour ne point ſe priver des connoiſſances locales qui peuvent avertir ſa bonté ou éclairer ſa juſtice, le roi admet à ſa *cour-plénière* un magiſtrat de chacun de ſes parlemens

Ainſi, quand les provinces de leurs reſſorts auront des intérêts particuliers à y diſcuter, elles y trouveront toujours un fidèle interprète de leurs réclamations & de leurs droits.

Pour vous, meſſieurs, vous ſerez tous appellés ſucceſſivement, par ordre d'ancienneté, à cette cour auguſte.

Vous ne ſubirez, pour devenir membre de la *cour-plénière*, que les mêmes délais auxquels vous êtes ſoumis pour ſiéger à la grand'chambre.

Rendus à vos fonctions naturelles, vous jouirez déſormais paiſiblement de la conſidération que méritent vos ſervices.

Vous verrez l'Etat proſpérer ſous une adminiſtration économique, tranquille, & modérée; vous bénirez le roi qui ſe montrera entièrement occupé à réparer, de concert avec la nation, les maux paſſés, & à préparer les biens à venir; qui, loin d'avoir voulu concentrer ſon autorité dans un ſeul corps, pour la rendre arbitraire, ne demandera jamais, ſoit à la nation, ſoit à ce tribunal patriotique, qu'un zèle ſincère, des conſeils éclairés, le reſpect de la juſtice, l'amour des peuples, un courageux dévouement au bien public, & qui enfin eſt auſſi décidé à n'abuſer jamais de ſa puiſſance, qu'à la maintenir & à la faire reſpecter.

Edit du roi, portant établiſſement de la cour-plénière.

Louis, &c. Par notre nouvelle ordonnance ſur l'adminiſtration de la juſtice, nous avons changé la compoſition & augmenté les pouvoirs de nos tribunaux du ſecond ordre; mais après avoir ainſi établi dans toutes les provinces, des juges qui puiſſent terminer définitivement le plus grand nombre des procès ſur les lieux, ou près des lieux qui les voient naître, la légiſlation générale demande encore que nous faſſions connoître nos intentions ſur le dépôt univerſel de nos loix & ſur leur enregiſtrement.

Les loix qui intéreſſent uniquement un reſſort ou une partie de notre royaume, doivent inconteſtablement être publiées & vérifiées dans les cours ſupérieures qui ſont chargées d'y rendre la juſtice à nos peuples; mais ſi les loix qui doivent être communes à toutes nos provinces, continuoient d'être adreſſées à chacun de nos parlemens, nous ne ſaurions nous promettre, dans leur enregiſtrement, la promptitude & l'uniformité qu'exige leur exécution.

Cet inconvénient devient de jour en jour plus ſenſible depuis une année. Notre édit concernant les aſſemblées provinciales, deſirées par les notables, éprouve encore, dans quelques-uns de nos parlemens, une réſiſtance que l'utilité de ces aſſemblées & le vœu de la nation ne permettoient pas de preſumer.

Pluſieurs de nos provinces ſont également privées des avantages qui doivent réſulter pour elles,

Digitized by Google

de la liberté du commerce des grains & de la conversion de la corvée en une prestation pécuniaire.

La prorogation du second vingtième, enregistrée en notre parlement de Paris, déjà adoptée par les états provinciaux & par plusieurs assemblées provinciales, est aussi rejettée par plusieurs de nos cours. La loi même qui fixe l'état civil de nos sujets non-catholiques, est devenue l'objet des remontrances de deux de nos cours; & ces remontrances n'ont pu être arrêtées par notre volonté bien connue de n'y point déférer.

Cette résistance peut sans doute être vaincue par notre autorité, & en la déployant dans toute sa force, nous ramenerions nos cours à l'uniformité & à la soumission dont elles n'auroient pas dû s'écarter; mais ces actes multipliés & continuels de rigueur, quelques nécessaires qu'ils puissent être, répugnent à notre bonté paternelle. Pendant que nous sommes obligés d'y avoir recours, l'inquiétude & l'alarme se répandent, le crédit s'altère, les meilleures opérations restent problématiques ou imparfaites, & il nous devient impossible de suivre dans son universalité le plan d'administration que nous avons arrêté dans nos conseils.

Ces considérations ont long-tems occupé notre sagesse; elles doivent convaincre nos peuples, comme elles nous ont convaincu nous-même, qu'il est nécessaire que les loix communes à tout le royaume soient enregistrées dans une cour qui soit aussi commune à tout le royaume. La nécessité de cette *cour* unique est devenue encore plus urgente, par la déclaration que nous ont fait presque tous les parlemens, qu'ils étoient incompétens pour procéder à l'enregistrement de l'accroissement ou de l'établissement d'aucun impôt.

Quoique les mesures que nous avons prises par nos bonifications & nos économies, nous donnent toute espérance de rétablir l'ordre dans nos finances, sans recourir à de nouvelles impositions, il n'est pas possible que, dans des circonstances extraordinaires, des besoins pressans ne nous obligent d'établir des impôts passagers. La loi de l'enregistrement nous paroît trop conforme à nos intérêts & à ceux de nos peuples, pour n'être pas invariablement maintenue; & il est par conséquent indispensable qu'il y ait habituellement dans nos états une *cour* toujours subsistante pour vérifier immédiatement nos volontés & les transmettre à nos peuples.

Malgré tous ces motifs qui nécessitent l'établissement d'une *cour* unique, nous aurions eu de la peine à nous y déterminer, si cette institution n'eût pas été fondée sur l'ancienne constitution de nos états.

Nous avons reconnu que deux sortes d'assemblées font partie de la constitution françoise: les assemblées momentanées des représentans de la nation, pour délibérer sur les besoins publics & nous offrir des doléances; & les assemblées permanentes d'un certain nombre de personnes préposées pour vérifier & publier nos loix.

Déjà nous avons solemnellement annoncé que nous convoquerions la nation avant 1792, & nous n'hésiterons jamais de l'assembler, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat l'exigera. Les autres assemblées n'ont jamais cessé d'avoir lieu dans notre royaume; antérieures à nos parlemens, elles subsistoient encore au moment où notre parlement de Paris est devenu sédentaire. Insensiblement les rois nos prédécesseurs ont diminué le ressort de cette *cour-plénière* & suprême, en créant de nouveaux parlemens par des actes de leur autorité. Mais quand ils ont établi ces tribunaux, dont ils ont successivement augmenté les membres, ils n'ont jamais entendu changer la constitution primitive de la monarchie, qui est restée toujours la même.

Nos parlemens ont donc été plus ou moins multipliés: chacune de ces cours a été composée d'un plus grand ou d'un moindre nombre d'officiers: les formes accidentelles ont varié, mais le principe fondamental n'a subi aucun changement. Une cour unique étoit originairement dépositaire des loix; & la rétablir, ce n'est pas altérer, c'est faire revivre la constitution de la monarchie.

Le projet de ce rétablissement n'est pas nouveau dans nos conseils. Lorsque par notre ordonnance du mois de novembre 1774, nous rappellâmes à leurs fonctions les anciens officiers de nos parlemens, l'expérience du passé nous avertit qu'il pourroit arriver encore, qu'en s'écartant de l'objet de leur institution, ils prissent des délibérations contraires au bien de notre service: en conséquence, pour soumettre le jugement des cas de forfaiture à un tribunal juridique, nous en attribuâmes d'avance la connoissance exclusive à notre *cour-plénière*, & nous annonçâmes dès-lors formellement, dans une loi enregistrée, l'intention de la rétablir.

C'est donc pour enregistrer les loix communes à tout le royaume, & en cas de contravention des tribunaux à nos ordonnances, pour leur donner à eux-mêmes des juges, que nous exécutons aujourd'hui le projet annoncé dès notre avènement au trône, de rétablir notre *cour-plénière*, & que nous réglons les objets & la forme de ses délibérations, ainsi que la tenue & l'ordre de ses séances.

Nous révoquons, en conséquence, le droit que nous avions accordé à nos parlemens, de vérifier toutes nos lettres en forme d'ordonnances, édits, déclarations ou lettres-patentes, tant en matière de législation que d'administration géné-

rale ; mais une marque particulière de diſtinction & de confiance que nous nous plaiſons à donner à notre parlement de Paris, c'eſt d'admettre ſucceſſivement à notre *cour plénière* tous les membres qui le compoſent, à meſure que, par ordre d'ancienneté, ils ſiégeront à la grand'chambre, laquelle en ſon entier ſera partie de la *cour plénière*. En même-tems nous y admettons un député de chacun des parlemens de notre royaume, pour y repréſenter les intérêts ainſi que les privilèges des provinces de leur reſſort.

Nous n'avons négligé d'ailleurs aucune précaution pour nous aſſurer du zèle éclairé de ce conſeil, que nous chargeons expreſſément de nous faire connoître la vérité. Dans la vue de compoſer notre *cour-plénière* de la manière la plus propre à inſpirer à nos peuples une confiance univerſelle, nous y appellons des membres choiſis dans les premiers ordres de l'Etat.

Moyennant ce rétabliſſement légal & perpétuel de notre *cour-plénière*, il n'y aura déſormais pour tous nos états qu'un enregiſtrement unique & ſolemnel de toutes nos loix générales ; & ces loix ainſi promulguées par une ſeule *cour*, ne ſeront plus expoſées à perdre, tantôt par défaut de vérification, tantôt par des modifications particulières, qui en tendent l'exécution incertaine & variable, le caractère d'univerſalité & d'uniformité qu'elles doivent avoir dans toute l'étendue de notre royaume.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent édit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. I. Avons rétabli & rétabliſſons notre *cour-plenière*.

II. La *cour-plénière* ſera compoſée de notre chancelier ou de notre garde-des-ſceaux, de la grand'chambre de notre cour de parlement de Paris, dans laquelle prendront ſéance les princes de notre ſang, les pairs de notre royaume, les deux conſeillers d'honneur nés, & les ſix conſeillers d'honneur, ſans qu'aucun pourvu de lettres d'honoraire puiſſe y être admis.

Ladite cour ſera auſſi compoſée de notre grand-aumônier, grand-maître de notre maiſon, grand-chambellan & grand-écuyer, de deux archevêques & deux évêques, deux maréchaux de France, deux gouverneurs & deux lieutenans-généraux de nos provinces, deux chevaliers de nos ordres, quatre autres perſonnages qualifiés de notre royaume, ſix conſeillers d'état, dont un d'égliſe & un d'épée, quatre maîtres des requêtes, un préſident ou conſeiller de chacun des autres parlemens, deux de la chambre des comptes & deux de la cour des aides de Paris.

Le capitaine de nos gardes y aura entrée & ſéance avec voix délibérative, toutes les fois qu'il nous y accompagnera.

III. Notre grand-aumônier, grand-maître de notre maiſon, grand chambellan & grand-écuyer, les archevêques & évêques, maréchaux de France, gouverneurs & lieutenans-généraux de nos provinces, chevaliers de nos ordres, & autres perſonnages, conſeillers d'Etat, maîtres des requêtes, préſidens ou conſeillers des autres parlemens, chambres des comptes & cours des aides, ſeront par nous nommés aux places à eux deſtinées en ladite *cour-plénière*, & auront de nous des proviſions, à ladite cour adreſſantes, pour y être enregiſtrées : Voulons que pour cette fois ſeulement, ceux qui ont prêté ſerment pour leurs charges, places & offices, y ſoient reçus, ſans autre ſerment ; & quant à ceux qui n'en auroient prêté aucun, ſeront tenus de le prêter à leur réception en notre *cour-plénière*, en la forme par nous preſcrite : voulons au ſurplus qu'à l'avenir tous les membres de ladite cour ſoient tenus de s'y faire recevoir en la forme accoutumée, ſans néanmoins examen, & d'y prêter ſerment.

IV. Les membres de la *cour-plénière* ſeront irrévocables & à vie.

V. Ladite cour ſera préſidée par nous, & en notre abſence, par notre chancelier, & à ſon défaut, par notre garde-des-ſceaux, auquel ſera expédié des proviſions à cet effet ; & à leur défaut, par le premier préſident & autres préſidens de notre parlement de Paris : y exerceront nos avocat & procureur généraux audit parlement, les fonctions du miniſtère public.

VI. Le greffier en chef de notre cour de parlement de Paris, aſſiſtera ſeul à toutes les délibérations de la *cour-plénière*, y exercera toutes les fonctions du greffe, tiendra pour les arrêts & autres actes de cette cour, un regiſtre ſéparé dont il aura ſeul la garde, & dont toutes les expéditions ſeront collationnées & ſignées de lui ſeul ; ſera néanmoins, en cas d'abſence ou autre empêchement, ſuppléé par les greffiers de la grand'chambre.

VII. Ladite cour ſera ſuffiſamment garnie, & en état de rendre arrêt, encore que pluſieurs claſſes toute entières des membres qui la compoſeront, n'aſſiſtent à la délibération ; & dans le cas où plus de la moitié des magiſtrats admis dans ladite cour, viendroit à s'en abſenter, nous appellerons pour les remplacer les membres de notre conſeil, pris parmi les conſeillers d'Etat, & à leur défaut, parmi les maîtres des requê-

tes ſuivant l'ordre de leur réception en notre conſeil ; & ce dans un nombre ſuffiſant pour qu'il y ait toujours dans ladite cour la moitié au moins du nombre des magiſtrats qui doivent la compoſer.

VIII. La *cour-plénière* tiendra ſes ſéances habituelles en la grand'chambre de notre parlement de Paris, & dans les maiſons de notre ſéjour, lorſque nous le jugerons convenable ; & lors même que nous ne tiendrons pas en ladite *cour-plénière* notre lit-de-juſtice, les places y ſeront occupées dans le même rang & dans le même ordre qu'en ce genre de ſéance ; excepté que notre grand-aumônier, les archevêques & évêques ſeront placés à la ſuite des pairs eccléſiaſtiques ; les perſonnes qualifiées, à la ſuite des pairs laïcs ; les préſidens ou conſeillers des autres parlemens, à la ſuite de la grand'chambre du parlement de Paris ; & ceux des chambres des comptes & cours des aides, à la ſuite des préſidens ou conſeillers des autres parlemens. Voulons auſſi qu'en ladite *cour-plénière*, & dans ſes ſéances ordinaires, les avis ſoient demandés & donnés à haute voix.

IX. Ladite cour tiendra tous les ans ſes ſéances, depuis le premier décembre juſqu'au premier avril ; nous réſervant de donner des lettres-patentes pour la continuation de ſon ſervice, même de l'aſſembler extraordinairement, lorſque l'importance des affaires nous paroîtra l'exiger.

X. Les aſſemblées extraordinaires ſe feront en vertu de nos ordres, qui ſeront adreſſés à chacun des membres qui compoſeront ladite cour ; contiendront au ſurplus leſdits ordres le jour où leſdites aſſemblées devront commencer.

XI. A compter du jour de la publication & enregiſtrement du préſent édit, notre *cour-plénière* procédera ſeule, excluſivement à toutes nos cours, à la vérification, enregiſtrement & publication de toutes nos lettres en forme d'ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes en matière d'adminiſtration & de Légiſlation générale & commune à tout le royaume.

XII. Voulons néanmoins que dans le cas de guerre ou d'autres circonſtances extraordinaires où nous ſerions obligés, pour ſatisfaire aux beſoins preſſans de l'Etat ou aux intérêts & rembourſemens d'emprunts, d'établir de nouveaux impôts ſur tous nos ſujets, avant d'aſſembler les états-généraux de notre royaume, l'enregiſtrement deſdits impôts en notre *cour-plénière* n'ait qu'un effet proviſoire, & juſqu'à l'aſſemblée deſdits états que nous convoquerons, pour ſur leurs délibérations être par nous ſtatué définitivement ; ledit enregiſtrement ſans préjudice aux droits, privilèges & uſages des différens états particuliers établis dans quelques-unes de nos provinces.

XIII. Voulons au ſurplus que tous emprunts, dont les intérêts & le rembourſement pourront être affectés & s'acquitter ſur nos revenus actuels, & par l'effet de leur adminiſtration, ſoient ordonnés & ouverts de notre autorité, & enregiſtrés ſeulement en notre chambre des comptes, pour ce qui concerne la comptabilité.

XIV. Lorſque pluſieurs loix par nous adreſſées à notredite *cour-plénière*, pour y être publiées & enregiſtrées, ſeront par elle renvoyées à des commiſſaires pour en faire préalablement l'examen ; il ſera formé autant de bureaux de commiſſaires qu'il y aura de loix, & chacun de ces bureaux ſera compoſé d'un préſident de notre parlement, des princes de notre ſang qui voudront y aſſiſter, & de douze commiſſaires pris dans les différentes claſſes qui forment ladite cour ; ſavoir, trois parmi les pairs du royaume, trois parmi les grands officiers de la couronne, archevêques & évêques, maréchaux de France, gouverneurs & lieutenans-généraux de nos provinces, chevaliers de nos ordres, & autres perſonnes qualifiées ; deux parmi les conſeillers d'Etat, maîtres des requêtes, & préſidens ou conſeillers des différentes cours ; & quatre parmi les membres de la grand'chambre du parlement de Paris : pourront au ſurplus notre chancelier, notre garde-des-ſceaux & notre premier préſident, entrer & préſider le bureau qu'ils eſtimeront convenable.

XV. Pourra notre *cour-plénière* nous faire, avant d'enregiſtrer, toutes remontrances & repréſentations qu'elle eſtimera, à la charge de nous les adreſſer dans deux mois, à compter du jour où nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes lui auront été préſentés par nos avocats & procureurs-généraux ; & pour que notre détermination ſur leſdites remontrances ſoit priſe avec une plus grande connoiſſance de cauſe, voulons qu'après la repréſentation qui nous en aura été faite, quatre des douze commiſſaires qui auront formé le bureau où leſdites remontrances auront été rédigées, ſoient appellés en notre conſeil, pour, avec leſdits membres, & en notre préſence, être fait la lecture & la diſcuſſion deſdites remontrances.

XVI. L'enregiſtrement fait en la *cour-plénière*, vaudra dans tout notre royaume, pays & terres de notre obéiſſance : ſera tenu notre procureur-général en ladite cour d'envoyer dans la huitaine, tant à nos procureurs-généraux de nos parlemens & autres cours, qu'à nos procureurs ès préſidiaux & grands bailliages de tout notre royaume, copies collationnées des édits, déclarations ou lettres-patentes qui auront été regiſtrés en notre *cour-plénière*, & de l'arrêt d'enregiſtrement.

Leſdites cours & juges ſeront tenus d'en ordonner incontinent la tranſcription & publication, ſauf à envoyer enſuite à notre *cour-plénière* les remontrances ou repréſentations qui pourront être

Digitized by Google

arrêtées ſur les inconvéniens locaux des différens reſſorts, leſquelles remontrances ou repréſentations nous ſeront préſentées par norredite *cour-plénière*, s'il en eſt ainſi par elle délibéré.

XVII. Les lettres en forme de déclarations & lettres-patentes, qui n'intéreſſeront que le reſſort ou l'arrondiſſement d'une cour ou d'un des grands bailliages, ſeront enregiſtrées par nos cours ou par nos grands-bailliages, ſuivant qu'il nous plaira de leur adreſſer directement ces loix, conformément à ce qui eſt preſcrit par notre ordonnance du préſent mois, ſur l'adminiſtration de la juſtice.

XVIII. Pourront nos cours, avant de procéder à l'enregiſtrement des lettres qui leur ſeront par nous adreſſées ſur des objets qui n'intéreſſeront que leurs reſſorts, nous faire telles remontrances, & nos juges, adreſſer à notre chancelier ou garde des-ſceaux, telles repréſentations que leſdites cours & autres juges eſtimeront néceſſaires.

XIX. La *cour-plénière* ne jugera aucuns procès civils ou criminels, ſice n'eſt ceux concernant les forfaitures énoncées notamment dans notre ordonnance du mois de novembre 1774, & celles encourues par les contraventions à notre préſent édit, ou par le défaut de ſoumiſſion aux arrêts de ladite *cour-plénière*: connoîtra ladite cour deſdites forfaitures directement & en dernier reſſort, contre toutes nos cours & juges ſupérieurs ou inférieurs, ſans aucune exception, & prononcera ſur icelles les peines portées par nos ordonnances.

XX. Dans le cas où, indépendamment de la forfaiture l'officier ſeroit accuſé de quelqu'autre délit, il ſera renvoyé aux cours & juges qui en doivent connoître, pour être jugé ſur ledit délit en la forme ordinaire, même, ſi beſoin eſt, les chambres aſſemblées; ſauf après le jugement du délit, être ledit accuſé jugé, s'il y a lieu, en la *cour-plénière*, pour la forfaiture.

XXI. Ne pourront néanmoins aucuns membres d'une cour accuſée de forfaiture, encore qu'ils ſoient membres de la *cour-plénière*, & qu'ils ne ſoient perſonnellement accuſés, aſſiſter ni opiner au jugement ſur l'accuſation portée contre ladite cour, mais ledit jugement ſera rendu par les autres membres de la *cour-plénière*, & les abſens ſeront ſuppléés, ainſi qu'il eſt porté en l'article VII ci-deſſus.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & obſerver ſelon ſa forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles, au mois de mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quatorzième.

Signé LOUIS.

Et plus bas, par le roi, le baron DE BRETEUIL.

Viſa DE LAMOIGNON.

DETTES PUBLIQUES. Dettes des états ou des nations. Le même article ſe trouve dans le dictionnaire des finances ; mais l'auteur ſe contente de rapporter les opinions de quelques écrivains ſur cette matière. Nous traiterons plus en détail une queſtion ſi importante, & M. Smith, dont l'ouvrage eſt ſi profond, ſi lumineux & ſi exact, nous ſervira de guide.

Nous expliquerons à quelle époque de la civiliſation, les princes forment des tréſors, & à quelle autre ils forment des dettes ; par quels moyens s'établit la confiance, lorſque les Etats veulent emprunter ; comment les Etats abuſent de cette confiance publique ou de ce crédit ; quelles circonſtances déterminent à exiger des hypothèques ou à n'en pas exiger Nous expoſerons la manière dont ſe font les emprunts ; nous donnerons des détails ſur la théorie des emprunts en Angleterre, en France & ailleurs, ſur le déficit dans les finances d'Angleterre & la manière dont on y a pourvu depuis environ un ſiècle ; nous dirons comment les miniſtres toujours occupés du moment actuel, laiſſent toujours à leurs ſucceſſeurs, le ſoin de la libération de l'Etat ; les diverſes ſommes réglées par la nation angloiſe, pour le fonds d'amortiſſement, depuis la douzième année du règne de la reine Anne ; quel a été en Angleterre l'effet de ce fonds d'amortiſſement ; pourquoi le gouvernement de France emprunte plus en rentes viagères que le gouvernement d'Angleterre ; comment arrivent les réductions des dettes ou les banqueroutes partielles. Nous parlerons des progrès de la dette d'Angleterre & des amortiſſemens opérés par cette nation ; nous expliquerons comment les nouvelles dettes ont excédé toutes proportions avec les amortiſſemens ; nous diſcuterons les raiſons de tranquillité, qu'on a voulu donner ſur les dettes publiques ; quels ſont les avantages & les inconvéniens du crédit puplic & des emprunts, s'il ſeroit plus convenable de fournir aux frais d'une guerre, par des impôts que par des emprunts ; enfin nous montrerons la funeſte influence, des emprunts, ſur l'agriculture & l'induſtrie, & le commerce ; les funeſtes expédiens qu'on a employés pour la libération du toral ou d'une partie des dettes d'un Etat, & en particulier de l'altération des monnoies ; & à la fin de ce morceau nous examinerons quels moyens l'Angleterre pourroit employer pour la libération de ſes dettes. A ces époques de la civiliſation où le commerce & les manufactures ne fourniſſent à un propriétaire rien qu'il puiſſe échanger contre le ſurabondant de ſa conſommation, il ne peut rien faire de ſon ſuperflu, que d'en nourrir & d'en habiller à-peu-près autant de monde que ſa richeſſe le lui permet. Alors une hoſpitalité ſans luxe, & une libéralité ſans oſtentation, occaſionnent la principale dépenſe des riches & des grands. Mais, c'eſt une dépenſe par laquelle on n'eſt pas d'humeur à ſe ruiner. Il n'y a peut-être pas de plaiſir ſi frivole, dont l'amour n'ait quelquefois ruiné des gens même qui ne manquoient pas d'eſprit. La paſſion pour les combats des coqs en a ruiné pluſieurs. Je penſe qu'on trouveroit moins d'exemples de gens ruinés par l'eſpèce d'hoſpitalité ou de libéralité dont je parle? Veut-on ſe convaincre de la diſpoſition générale où étoient nos ancêtres du tems féodal, à proportionner leurs dépenſes à leur revenu ? Il n'y a qu'à voir combien de tems ces biens reſtoient dans la même famille. Quoique l'hoſpitalité ruſtique, exercée alors conſtamment par les grands propriétaires, puiſſe aujourd'hui nous paroître incompatible avec l'ordre que nous ſommes diſpoſés à regarder comme inſéparable de l'économie, nous devons néanmoins reconnoître qu'ils étoient aſſez ménagers pour ne pas dépenſer ordinairement tout leur revenu. Généralement ils vendoient leur peaux avec la laine, ou crues, pour de l'argent. Peut-être dépenſoient ils une partie de cet argent à acheter le peu d'objets de vanité & de luxe que les circonſtances du tems leur fourniſſoient. Mais ils ſemblent avoir communément fait un amas du reſte ; & s'ils n'euſſent pas théſauriſé, qu'auroient-ils fait de l'argent qu'il épargnoient ? Il étoit déshonorant pour un gentilhomme de commerger, & il l'eut été encore d'avantage de prêter de l'argent à intérêt, puiſque cette ſorte de prêt paſſoit pour uſure, & étoit défendu par les loix. D'ailleurs, dans ces tems de déſordre & de violence, il étoit bon d'avoir ſous la main un tréſor, afin que dans le cas où l'on ſetoit chaſſé de ſa maiſon, l'on eût quelque choſe d'une valeur connue à emporter dans un lieu de ſûreté. La même violence qui mettoit dans le cas de théſauriſer, portoit à cacher ſon tréſor. Les fréquentes decouvertes de tréſors dont on ne connoiſſoit pas le propriétaire, démontrent aſſez l'uſage où l'on étoit alors d'amaſſer & de cacher ſon argent. Ces tréſors ſans maître étoient regardés comme une branche importante du revenu du ſouverain. Tous ceux qu'on trouveroit aujourd'hui dans le royaume, ne feroient peut-être pas actuellement une partie

conſidérable du revenu d'un gentilhomme à ſon aiſe.

Cette diſpoſition à épargner & amaſſer ſe trouvoit dans le prince comme dans les ſujets. Dans une nation où l'on ne connoît guère le commerce & les manufactures, le prince eſt dans une ſituation qui le diſpoſe naturellement à la parcimonie qu'il faut pour accumuler des richeſſes; la dépenſe du prince même ne peut être dirigée par cette vanité qui ſe plaît dans la parure & le brillant extérieur d'une cour. L'ignorance des tems lui offre peu de ces colifichets dans leſquels cette parure conſiſte; il n'a pas beſoin d'armée ſur pied; &, comme les autres grands ſeigneurs, à peine a-t-il d'autre moyen de dépenſer que celui de donner à ſes vaſſaux, & d'exercer l'hoſpitalité envers ceux de ſa ſuite. Mais la bonté & l'hoſpitalité mènent rarement à l'extravagance, quoique la vanité y mène preſque toujours. Auſſi, tous les anciens ſouverains de l'Europe avoient-ils des tréſors, & on dit qu'à préſent il n'y a point de chef tartare qui n'en ait un.

Dans un pays commerçant, où tous les objets de luxe abondent, le prince, ainſi que preſque tous les grands propriétaires de ſes domaines, dépenſe en luxe une grande partie de ſon revenu. Son pays & les autres pays lui préſentent en foule ces bagatelles ſi diſpendieuſes qui compoſent l'éclatante, mais vaine pompe d'une cour. Pour l'amour de ces bagatelles, ſes nobles renvoyent les penſionnaires de leur ſuite, rendent leurs tenanciers indépendans, &, par degrés, deviennent des gens d'auſſi peu de conſéquence que les riches bourgeois de ſes domaines. Les mêmes paſſions frivoles qui influent ſur leur conduite, influent ſur la ſienne. Comment ſuppoſer qu'il puiſſe être le ſeul homme riche dans ſes domaines, inſenſible aux plaiſirs de cette nature? Si, contre les apparences, il a la modération de n'acheter de ces plaiſirs, que ceux qu'il peut ſe procurer ſans beaucoup affoiblir la puiſſance défenſive de l'Etat, au moins peut-on craindre qu'il n'y dépenſe tout ce qui lui reſtera au-delà de ce qu'il faut pour la ſoutenir. Sa dépenſe ordinaire eſt égale à ſon revenu, & ce ſera un grand bonheur ſi elle ne l'excède pas ſouvent. Il ne théſauriſera donc point; & ſi l'Etat à des beſoins extraordinaires, il ſera néceſſairement obligé d'appeller les ſujets à ſon ſecours. Frédéric II, roi de Pruſſe, & ſon père Frédéric Guillaume, ſont les ſeuls grands princes de l'Europe qu'on ſuppoſe avoir amaſſé un tréſor conſidérable, depuis la mort d'Henri IV, roi de France, en 1610. La parcimonie, qui fait accumuler, eſt devenue preſque auſſi rare dans les gouvernemens républicains, que dans les monarchiques. Les républiques d'Italie, les Provinces-Unis des pays-bas, ſont toutes endettées. Le canton de Berne eſt la ſeule république en Europe qui ait beaucoup amaſſé. Les autres républiques Suiſſe ne l'ont pas imité. Le goût pour quelque ſorte de magnificence, du moins pour les ſuperbes bâtimens & autres ornemens publics, entraîne auſſi ſouvent l'aſſemblée du ſénat d'une petite république frugale en apparence, que la cour diſſipée du plus grand roi.

Le défaut d'économie dans les tems de paix impoſe la néceſſité de contracter des dettes en tems de guerre. Lorſque la guerre arrive, il n'y a dans le tréſor que l'argent néceſſaire pour la dépenſe courante. S'il faut trois ou quatre fois plus de dépenſe pour défendre l'Etat en tems de guerre, il faut trois ou quatre fois plus de revenu qu'en tems de paix. Suppoſé que le ſouverain ait, ce qu'il a rarement, les moyens d'augmenter ſur le champ ſon revenu en proportion de l'augmentation de ſa dépenſe, le produit des impôts d'où dépend l'accroiſſement du revenu, ne peut entrer dans le tréſor que dix ou douze mois après qu'ils ſont établis. Mais au moment où la guerre commence, au moment où il paroît qu'elle doit commencer, il faut que l'armée ſoit augmentée, les flottes équipées, les villes de garniſon miſes en état de défenſe. Il faut approviſionner l'armée, les eſcadres, les villes fortifiées, d'armes, de munitions & de vivres; il faut trouver de quoi faire ſur le champ une grande dépenſe, parce que le danger qui preſſe ne donne pas le tems d'attendre les retours lents & gradués de nouveaux impôts, & le gouvernement n'a d'autre reſſource que d'emprunter.

Le même Etat commerçant de la ſociété, qui, par l'opération des cauſes morales, conduit ainſi le gouvernement à la néceſſité d'emprunter, produit dans les ſujets le pouvoir & la volonté de prêter. Si cet Etat entraîne d'ordinaire la néceſſité d'emprunter, il amene auſſi la facilité de le faire.

Un pays rempli de marchands & de manufacturiers a néceſſairement beaucoup de gens dont le capital joint aux capitaux de ceux qui leur prêtent de l'argent ou qui leur confient des marchandiſes, paſſent auſſi ſouvent, & plus ſouvent par leurs mains, que le revenu d'un particulier, ſans commerce & ſans affaires, qui vit de ſon bien, ne paſſe par les ſiennes. Ce particulier ne touche ſon revenu qu'une fois par an. Mais le montant du capital & du crédit d'un négociant qui fait un commerce dont les retours ſont prompts, revient dans ſes mains trois ou quatre fois par an. On trouve donc dans un pays rempli de marchands & de manufacturiers, des hommes qui ſont toujours en état d'avancer, s'ils veulent, de grandes ſommes d'argent au gouvernement. De-

Digitized by Google

là vient la faculté de prêter qu'ont les ſujets d'un Etat commerçant.

Il eſt difficile que le commerce & les manufactures fleuriſſent long-tems dans un pays où il n'y a pas une adminiſtration régulière de la juſtice, où le peuple a des incertitudes ſur la poſſeſſion de ſes propriétés, où la foi des contrats n'eſt pas ſoutenue par les loix, & où l'on ne ſuppoſe pas que l'autorité de l'Etat ſoit employée régulièrement à contraindre ceux qui doivent, à payer leurs dettes quand ils en ont le pouvoir. En un mot, il n'eſt guère poſſible que le commerce & les manufactures fleuriſſent longtems dans un Etat où il n'y a pas un certain degré de confiance dans la juſtice du gouvernement. La même confiance qui diſpoſe les gros commerçans & les manufacturiers à ſe fier à la protection d'un gouvernement particulier pour la ſûreté de leurs propriétés dans les occaſions ordinaires, les diſpoſe à la confiance dans les occaſions extraordinaires à ce même gouvernement pour l'uſage de ces mêmes propriétés. En lui prêtant de l'argent, ils ne diminuent pas, même pour un inſtant, leurs moyens de pouſſer leur commerce & leurs manufactures. Au contraire, ils les augmentent communément. Les beſoins où l'Etat ſe trouve ſont, qu'en général, le gouvernement cherche à emprunter à des conditions extrêmement avantageuſes pour ceux qui prêtent. La ſûreté qu'il donne au premier créancier, peut paſſer à tout autre; & par la confiance univerſelle dans la juſtice de l'Etat, elle ſe revend plus cher au marché qu'elle n'a été payée d'abord. Le marchand ou le capitaliſte, fait de l'argent en prêtant de l'argent au gouvernement, & au lieu de diminuer les fonds de ſon commerce, il l'augmente. Auſſi regarde-t-il preſque toujours comme une faveur, que le gouvernement l'admette des premiers à une ſouſcription pour un nouvel emprunt. De-là l'inclination ou la bonne volonté qu'ont les ſujets d'un Etat commerçant de prêter au gouvernement.

Celui-ci ſe repoſe ſur la faculté & la bonne volonté qu'ont les ſujets de lui prêter dans les cas extraordinaires. Il prévoit la facilité d'emprunter, & en conſéquence il ſe diſpenſe du ſoin d'épargner.

Dans une ſociété barbare, il n'y a point de gros capitaux mercantilles ou manufacturiers. Les individus qui amaſſent & cachent tout ce qu'ils épargnent, ne le ſont que parce qu'ils ſe defient du gouvernement, & qu'ils craignent d'être pillés par lui, s'il venoit à ſavoir qu'ils ont un tréſor, & l'endroit où il eſt. Peu de gens ſont alors en état, & perſonne ne veut prêter ſes capitaux au gouvernement dans les beſoins extraordinaires. Le ſouverain ſent qu'il doit ſe prémunir contre ces beſoins, parce qu'il prévoit l'impoſſibilité abſolue d'emprunter, prévoyance qui ne fait que fortifier ſa diſpoſition naturelle à l'épargne.

Le progrès des dettes, qui écraſent à préſent, & qui, à la longue, ruineront probablement toutes les grandes nations de l'Europe, a été uniforme. Les nations, comme les particuliers, ont généralement commencé à emprunter ſur ce qu'on peut appeller le crédit perſonnel, ſans aſſigner ou hypothéquer aucun fonds particulier pour le payement de la dette; & quand cette reſſource leur a manqué, ils en ſont venus à emprunter ſur l'aſſignation ou l'engagement d'un fonds particulier.

La dette non-fondée de la Grande-Bretagne eſt une dette de la première eſpèce. Elle conſiſte en partie dans une dette qui ne porte pas, ou qu'on ſuppoſe ne pas porter d'intérêt, & qui reſſemble à celle que contracte un particulier ſur un ſimple compte, & en partie dans une dette qui porte intérêt, & qui reſſemble à celle qu'un particulier contracte ſur ſon billet ou obligation. Ce qui eſt dû pour ſervices extraordinaires, ou pour ſervices auxquels il n'a pas été pourvu, ou qu'on n'a pas payés dans le tems qu'ils ont été faits, une partie des extraordinaires de l'armée, de l'amirauté, de l'artillerie, les arrérages des ſubſides aux princes étrangers, ceux des appointemens des gens de met, &c. conſtituent ordinairement une dette de la première claſſe. Les billets de l'amirauté & de l'échiquier, qu'on donne quelquefois en payement d'une partie de ces dettes, & quelquefois pour d'autres uſages, forment une dette de la ſeconde claſſe, les billets de l'échiquier portant intérêt du jour où ils ſont donnés, & ceux de l'amirauté ſix mois après. La banque d'Angleterre, en eſcomptant volontairement ces billets au taux de la place, ou en concertant avec le gouvernement la circulation des billets de l'échiquier, c'eſt-à-dire, en les recevant au pair, & payant l'intérêt qui leur eſt dû, ſoutient leur valeur, & met ſouvent la nation en état de contracter une dette fort conſidérable de ce genre. En France, où il n'y a point de banque, les billets d'Etat (1) ont été vendus quelquefois à ſoixante & ſoixante & dix pour cent de perte. Durant la grande refonte de la monnoie, ſous le roi Guillaume, lorſque la banque d'Angleterre jugea à propos d'arrêter ſes opérations, les billets de l'échiquier furent vendus, à ce qu'on dit, de vingt-cinq à ſoixante pour cent de perte; ce qui venoit ſans doute en partie de l'inſtabilité qu'on ſuppoſoit dans le gouvernement nouvellement établi, & en partie de ce que la banque d'Angleterre n'étoit pas ſoutenue.

(1) V. examen des réflexions politiques ſur les finances.

Cette

Cette reſſource épuiſée, on fut obligé, pour avoir de l'argent, d'aſſigner ou d'engager quelque branche du revenu public pour le payement de la dette, & le gouvernement s'y eſt pris ſelon les occaſions de deux façons différentes. Tantôt il a fait cette aſſignation ou hypothèque pour un court eſpace de tems, par exemple, pour une ou quelques années; & tantôt il l'a faite à perpétuité. On ſuppoſoit dans le premier cas que le fonds étoit ſuffiſant pour payer dans le tems limité le principal & l'intérêt du capital emprunté. Dans l'autre, on le ſuppoſoit ſuffiſant pour payer l'intérêt ſeul, ou une annuité perpétuelle équivalente à l'intérêt, le gouvernement ayant toujours la liberté de racheter cette annuité, en rembourſant le principal. On appelloit la première de ces méthodes, faire de l'argent par anticipation; & la ſeconde, fonder la dette.

Dans la Grande-Bretagne, les impôts ſur les terres & ſur la drêche ſont régulièrement anticipés tous les ans, en vertu d'une clauſe d'emprunt inſérée dans les actes qui les impoſent. La banque d'Angleterre avance à un intérêt qui, depuis la révolution, a varié de huit à trois pour cent, les ſommes pour la levée deſquelles ces impôts ont été accordés, & ſe rembourſe peu à-peu ſur leur produit. S'il y a du *déficit*, comme il y en a toujours, on y pourvoit l'année ſuivante. La ſeule branche conſidérable du revenu public qui n'eſt pas encore engagée, ſe dépenſe ainſi d'avance. Semblable à un prodigue ſans conduite, à qui ſes beſoins preſſans ne permettent pas d'attendre le payement régulier de ſon revenu, l'Etat eſt dans l'uſage conſtant d'emprunter de ſes propres facteurs & agens, & de payer l'intérêt d'un argent qui eſt à lui.

Sous le règne du roi Guillaume, & durant une grande partie du règne de la reine Anne, avant que l'Angleterre fut familiariſée avec la pratique d'aſſigner un fonds à perpétuité, la plupart des nouvelles taxes n'étoient impoſées que pour un court eſpace de tems, pour quatre, cinq, ſix ou ſept ans ſeulement; & la plupart des octrois de chaque année conſiſtoient en anticipations du produit de ces taxes. Le produit ſe trouvant ſouvent en deſſous de ce qu'il auroit fallu pour payer dans le terme fixé le principal & l'intérêt de l'argent emprunté, il y eut des *déficit*; & pour les remplir, il fallut prolonger le terme.

En 1697, les *déficit* de diverſes taxes furent tranſportés ſur ce qu'on appelloit alors le premier fonds général, ou la première hypothèque générale, c'eſt-à-dire, ſur une prolongation juſqu'au premier août 1706, de diverſes taxes qui auroient expiré avant ce terme, & dont le produit devoit former un fonds. Les *déficit* d'amortiſſement ainſi tranſportés, ſe montoient à cinq millions cent ſoixante mille quatre cents cinquante-neuf livres quatorze ſols neuf un quart denier ſterlings.

En 1701, ces droits & quelques autres furent encore prolongés, pour la même raiſon, juſqu'au premier août 1710, & furent appellés le ſecond fonds général. Les *déficit* auxquels il ſervoit d'aſſignation montoient à deux millions cinquante-cinq mille neuf cents quatre-vingt neuf livres ſept ſols onze un quart denier ſterlings.

En 1707, ils furent encore prolongés, comme un fonds pour de nouveaux emprunts, juſqu'au premier août 1712, & furent appellés le troiſième fonds général engagé. La ſomme empruntée ſur ce fonds fut de neuf cents quatre-vingt-trois mille cent cinquante-quatre livres onze ſols neuf un quart denier ſterlings.

En 1708, ces droits (à l'exception de l'ancien ſubſide du tonnage & du pondage, dont une moitié ſeulement faiſoit partie de ce fonds, & un droit ſur l'importation des toiles d'Ecoſſe, ſupprimé par les articles d'union) furent tous continués de nouveau, comme un fonds pour de nouveaux emprunts, juſqu'au premier août 1714, & furent appellés le quatrième fonds général. La ſomme empruntée ſur ce fonds fut de neuf cents vingt-cinq mille cent ſoixante-ſeize liv. neuf ſols deux un quart d. ſterl.

En 1709, ces droits (excepté l'ancien ſubſide du tonnage & du pondage, qu'on retira entièrement de ce fonds) furent tous continués, pour la même raiſon, juſqu'au premier août 1716, & furent appellés le cinquième fonds général engagé. La ſomme empruntée ſur cette hypothèque fut de neuf cents vingt-deux mille vingt-neuf liv. ſix ſ. ſterl.

En 1710, ces droits furent encore prolongés juſqu'au premier août 1722, & ce fut le ſixième fonds général. La ſomme empruntée fut d'un million deux cents quatre-vingt-ſeize mille cinq cents cinquante-deux liv. neuf ſ. onze trois quarts den. ſterl.

En 1711, les mêmes droits (qui alors étoient ainſi ſujets à quatre différentes anticipations), furent continués, avec pluſieurs autres, pour toujours, & firent un fonds pour payer l'intérêt du capital de la compagnie de la mer du ſud, qui avança cette année au gouvernement, pour payer les dettes, & remplir le *déficit*, la ſomme de neuf millions cent ſoixante-dix-ſept mille neuf cents ſoixante-ſept liv. quinze ſ. quatre den. ſterl., le plus grand emprunt qui eut été fait juſqu'alors.

Avant cette époque, qui eſt la principale, autant que j'ai pu l'obſerver, les ſeuls impôts mis à perpétuité pour payer l'intérêt d'une dette, étoient ceux qu'on avoit mis pour payer l'intérêt des capitaux avancés au gouvernement par la banque & par la compagnie des Indes orientales, & de ce qu'on emprunt qui ſeroit avancé, mais qui ne l'a jamais été par une banque de biens-fonds

dont on avoit alors le projet. Le fonds de la banque montoit à trois millions trois cents ſoixante-quinze liv. dix-ſept ſ. dix un demi d. Celui de la compagnie des Indes, à trois millions deux cents mille liv. Pour le premier, on payoit une annuité ou un intérêt de deux cents ſix mille cinq cents liv. treize ſ. cinq den., à ſix pour cent; & pour le ſecond, une annuité ou un intérêt de cent ſoixante mille liv. à cinq pour cent.

En 1715, par le premier acte de George I, chapitre 12, les différens impôts engagés pour payer l'annuité de la banque, avec divers autres que cet acte rendit également perpétuels, furent réunis dans un fonds commun, appellé fonds d'agrégation, lequel fut chargé non-ſeulement du payement de l'annuité de la banque, mais de pluſieurs autres annuités & charges de différentes eſpèces. Ce fonds fut enſuite augmenté par le troiſième acte de George I, chapitre 8, & par le cinquième du même, chapitre 3, & les différens droits ou impôts qu'on y ajouta furent auſſi rendus perpétuels.

En 1717, par le troiſième acte de George I, chapitre 7, divers autres impôts furent rendus perpétuels & accumulés en un autre fonds commun, qu'on appella le fonds général, pour le payement de certaines annuités, qui, en tout, ſe montoient à ſept cents vingt-quatre mille huit cents quante-neuf liv. ſix ſ. dix un demi den.

D'après ces différens actes, la plupart des impôts qui n'avoient été anticipés auparavant que pour un terme court, devinrent perpétuels en qualité de fonds pour payer, non le capital, mais uniquement l'intérêt de l'argent qu'on avoit emprunté ſur eux par différentes anticipations ſucceſſives.

Si on n'avoit jamais levé de l'argent que par anticipation, quelques années auroient ſuffi pour libérer le revenu public, ſans autre attention de la part du gouvernement que celle de ne point ſurcharger le fonds au-delà de ce qu'il pouvoit payer, & de ne pas anticiper une ſeconde fois avant le terme de la première anticipation. Mais la plupart des gouvernemens européens ont été incapables de ces attentions. Ils ont ſouvent ſurchargé le fonds, même dès la première anticipation; & quand ils ne l'ont pas fait, ils ont eu ſoin de le ſurcharger en anticipant une ſeconde & une troiſième fois avant que la première anticipation fût expirée. Le fonds devenant ainſi inſuffiſant pour payer le principal & l'intérêt, on ne pût déſormais le charger que de l'intérêt ſeul, & ces anticipations inconſidérées donnèrent naiſſance à la pratique plus ruineuſe de faire des fonds à perpétuité. Mais quoique cette pratique renvoye la libération du revenu public, d'un terme fixe à un terme indéfini, qui vraiſemblablement n'arrivera jamais, cependant, comme elle peut faire trouver dans tous les cas de plus grandes ſommes que l'ancienne méthode par anticipation, depuis qu'on s'eſt familiariſé avec elle, on n'a pas manqué de la préférer dans les grands beſoins de l'Etat. Le grand objet de ceux qui ont part à l'adminiſtration des affaires publiques, eſt de pourvoir au beſoin du moment. Ils laiſſent à la poſtérité le ſoin de libérer le revenu public.

Sous le règne de la reine Anne, le taux courant de l'intérêt étoit tombé de ſix à cinq pour cent; & la douzième année de ce règne, il fut déclaré que cinq pour cent étoit le plus haut intérêt qu'on pourroit légalement exiger pour de l'argent emprunté ſur une hypothèque privée. Bientôt après, la plupart des impôts mis pour un temps furent rendus perpétuels & diſtribués en fonds par agrégation, fonds de la mer du ſud & fonds général. Les créanciers du public, ainſi que ceux des particuliers, ſe contentèrent de cinq pour cent; ce qui occaſionna l'épargne d'un pour cent ſur la plus grande partie du capital hypothéqué ſur un fonds à perpétuité, ou d'un ſixième de la plupart des annuités qu'on payoit des trois fonds ci-deſſus. Cette épargne produiſit un accident conſidérable dans le produit des divers impôts engagés pour ces fonds. On eut bien au-delà de ce qu'il falloit pour payer les annuités dont ils étoient chargés, & on créa le fonds d'amortiſſement. En 1717, il ſe montoit à trois cents vingt-trois mille quatre cents trente-quatre liv. ſept ſols ſept deniers & demi. En 1727, l'intérêt de la plus grande partie des *dettes publiques* fut réduit à quatre pour cent; & en 1753 & 1757, à trois & demi & trois pour cent, réductions qui augmentèrent de beaucoup le fonds d'amortiſſement.

Un fonds d'amortiſſement, quoiqu'inſtitué pour éteindre de vieilles dettes, ne laiſſe pas de donner la facilité d'en contracter de nouvelles. C'eſt un fonds ſubſidiaire, qu'on peut toujours engager au ſecours d'un fonds douteux, ſur lequel on veut emprunter. On verra tout-à-l'heure s'il a plus ſervi à endetter la Grande-Bretagne, qu'à payer ſes dettes.

Outre ces deux méthodes d'emprunter par anticipation & par des aſſignations de fonds perpétuels, il y en a deux autres, qui tiennent comme le milieu, ſavoir, celle d'emprunter ſur des annuités pour un certain nombre d'années, & celle d'emprunter ſur des annuités à vie.

Pendant les règnes du roi Guillaume & de la reine Anne, on empruntera ſouvent ſur des annuités pour un certain nombre d'années, plus ou moins court. En 1693, un acte autoriſa l'emprunt d'un million ſur une annuité de quatorze pour cent, ou de cent quarante mille liv. par an, pour ſeize ans. En 1691, un autre autoriſa l'emprunt d'un million ſur des annuités à

vie, à des conditions qu'on trouveroit aujourd'hui fort avantageuſes ; mais la ſouſcription ne fut pas remplie. L'année ſuivante, on ſuppléa à ce qui manquoit par un emprunt ſur des annuités à vie à quatorze pour cent, ou un peu plus qu'au denier quatorze. En 1695, on permit aux perſonnes qui avoient acheté ces annuités, de les échanger pour d'autres de quatre-vingt-ſeize ans, en payant à l'échiquier ſoixante-trois liv. ſt. ſur cent, c'eſt-à-dire, que la différence entre quatorze pour cent à vie, & quatorze pour cent pour quatre-vingt-ſeize années, étoit vendue pour ſoixante-trois livres, ou au denier vingt-deux & demi. Telle étoit l'opinion de l'inſtabilité du gouvernement, qu'à ces conditions même il ſe préſenta peu d'acheteurs. Sous le règne de la reine Anne, on emprunta en différentes occaſions, en donnant des annuités à vie, ou des annuités de trente-deux, de quatre-vingt-neuf, de quatre-vingt-dix-huit & quatre-vingt-dix-neuf ans. En 1719, on perſuada aux propriétaires des annuités de trente-deux ans, d'accepter en place des effets de la mer du ſud, & on leur céda une quantité de fonds égale à ce qui leur étoit dû d'arrérages. En 1720, la plupart des annuités pour des termes longs & courts, furent convertis dans le même fonds. Les longues annuités ſe montoient alors à ſix cens ſoixante-ſix mille huit cents vingt-une liv. huit ſols trois deniers & demi par an ; ce qui en reſtoit, qui n'étoit pas courant, le 5 Janvier 1775, ne ſe montoit plus qu'à cent-treize-ſix mille quatre-cents-cinquante-trois liv. douze ſols huit deniers.

Pendant les deux guerres commencées en 1739 & en 1755, on emprunta peu d'argent ſur des annuités à longues années & ſur des annuités à vie. On pourroit croire cependant, qu'une annuité de quatre-vingt-dix-huit ou quatre-vingt-dix-neuf ans vaut à peu-près autant qu'une annuité perpétuelle, & que ſur ces fonds on doit trouver autant de capitaux : mais ceux qui placent dans les fonds publics pour établir leurs familles & leur aſſurer du bien pour l'avenir, ne ſe ſoucient pas de placer dans un fonds dont la valeur va toujours en diminuant ; & ces ſortes de gens-là ſont une partie fort conſidérable des capitaliſtes : ainſi quand la valeur intrinſèque, d'une annuité à longues années, ſeroit à-peu-près la même que celle d'une annuité perpétuelle, jamais elle ne trouvera le même nombre d'acheteurs. Les ſouſcripteurs dans un nouvel emprunt, qui ſe propoſent en général de vendre leurs ſouſcriptions le plutôt poſſible, aiment beaucoup mieux une annuité perpétuelle rachetable par le parlement, qu'une annuité *irrachetable* de même valeur pour longues années. On peut ſuppoſer que la valeur de la première eſt toujours la même, ou à-peu-près la même, & qu'elle eſt par conſéquent plus propre que l'autre à ſe tranſmettre.

Durant les deux guerres dont je viens de parler tout-à-l'heure, on a rarement accordé des annuités à vie, ou à longues années, ſi ce n'eſt comme prime, aux ſouſcripteurs d'un nouvel emprunt au par-deſſus de l'annuité rachetable ou de l'intérêt ſur le crédit duquel on ſuppoſoit que le prêt ſe feroit. Elles ont été accordées, non comme un effet ſur lequel on emprunteroit, mais comme un encouragement de plus pour le prêteur.

On a accordé dans l'occaſion deux ſortes d'annuités à vie, les unes ſur des vies ſéparées, les autres ſur des claſſes de vie, que les françois appellent tontines, du nom de leur inventeur. Lorſque les annuités ſont accordées ſur des vies ſéparées, la mort de chaque rentier affranchit le revenu public de ce qui lui étoit payé pour ſa rente. Quand ce ſont des tontines, la libération du revenu public ne commence qu'après la mort de tous les individus qui compoſent une claſſe, qui peut être quelquefois de vingt ou trente perſonnes, parmi leſquelles ceux qui ſurvivent ſuccèdent aux autres qui meurent, de manière que le dernier vivant ſe trouve le propriétaire de toutes les annuités du lot. On trouvera toujours plus d'argent à emprunter ſur le même revenu, par des tontines, que par des annuités pour des vies ſéparées. Une annuité avec le droit de ſurvivance vaut réellement plus qu'une égale annuité pour une vie ſéparée ; & par la confiance que chaque homme a naturellement dans ſa bonne fortune, confiance qui fait le ſuccès de toutes les lotteries, une pareille annuité ſe vend en général quelque choſe de plus qu'elle ne vaut ; c'eſt pourquoi les tontines ſont préférées aux annuités pour des vies ſéparées, dans les pays où l'uſage du gouvernement eſt d'emprunter à rentes viagères. L'expédient qui donne le plus d'argent, l'emporte toujours ſur celui qui opéreroit le plutôt la libération du revenu public.

Il y a bien plus de rentes viagères en France qu'en Angleterre, en proportion des *dettes publiques*. Les états des finances de la première nation publiés depuis 1781, l'a fait aſſez connoître. Si les gouvernemens de France & d'Angleterre s'y prennent de différentes manières pour emprunter, ce n'eſt pas que l'un s'inquiète plus que l'autre de la libération du revenu public ; c'eſt uniquement parce que les vues & les intérêts des prêteurs n'y ſont pas les mêmes.

Comme le ſiège du gouvernement d'Angleterre eſt dans la ville de l'univers la plus commerçante, les négocians ſont en général ceux qui avancent des capitaux au gouvernement. En l'avançant, ils n'entendent pas diminuer, mais au contraire, augmenter leurs capitaux mercantiles ; & s'ils ne s'attendoient à vendre leurs

Digitized by Google

ſouſcriptions avec un bénéfice, ils ne ſouſcriroient jamais; ce ſeroit une perte pour eux, que d'acheter des annuités ſur leur propre tête; ils les vendroient toujours à perte, parce que perſonne ne donnera pour une annuité ſur la tête d'une autre à-peu-près de même âge & de même ſanté que lui, le même prix qu'il donneroit pour une annuité ſur ſa propre tête. Il eſt vrai qu'une rente viagère ſur la tête d'un tiers eſt d'une valeur égale pour l'acheteur & pour le vendeur; mais ſa valeur réelle commence à diminuer du moment qu'elle court, & diminuera toujours de plus en plus, tant qu'elle ſubſiſtera. Elle ne peut donc jamais être un fonds qu'on puiſſe faire paſſer d'une main dans une autre auſſi facilement qu'une annuité perpétuelle, dont la valeur eſt ſuppoſée toujours la même, ou à peu-près la même.

En France, le ſiége du gouvernement n'eſt pas dans une grande ville commerçante; les négocians ne ſont pas une partie auſſi conſidérable de ceux qui avancent leurs capitaux au gouvernement, & mille cauſes relatives au luxe, aux mœurs & au gouvernement, déterminent le goût des capitaliſtes pour les placemens viagers. Par exemple le nombre des gens riches qui n'aiment pas le mariage, ou qui ſont d'une condition à ne pouvoir ſe marier avec avantage, eſt beaucoup plus grand en France qu'en Angleterre. Rien n'eſt plus commode pour ces ſortes de gens, qui ne ſe ſoucient que peu ou point de leur poſtérité, que d'échanger leur capital pour un revenu qui dure autant qu'eux.

La dépenſe ordinaire de la plupart des gouvernemens modernes, en tems de paix, étant égale, ou à-peu-près, à leur recette ordinaire, ſi la guerre vient, ils n'ont ni la volonté ni le pouvoir d'augmenter leur revenu en proportion de leur dépenſe. Ils ne le veulent point, par la crainte de choquer le peuple, qu'un accroiſſement ſoudain & conſidérable d'impôts dégoûteroit bientôt de la guerre; il ne le peuvent pas, faute de ſavoir quels impôts ſuffiroient pour produire le revenu dont ils ont beſoin. La facilité d'emprunter les tire de cet embarras. Avec des emprunts & une modique augmentation d'impôts, ou même ſans aucune augmentation d'impôts, ce qui paroîtroit incroyable ſi on ne l'avoit pas vu, ils levent tous les ans aſſez d'argent pour faire la guerre; & par la pratique d'aſſigner ou hypothéquer des fonds à perpétuité, il ne leur faut que le plus petit accroiſſement d'impôts, pour trouver annuellement les plus grandes ſommes d'argent. Dans les grands empires, les gens qui vivent dans la capitale, & dans les provinces éloignées du théatre de la guerre, n'en reſſentent preſque pas, du moins pour la plupart, les inconvéniens, & ils jouiſſent du plaiſir de lire dans les nouvelles les exploits de leurs flottes & de leurs armées. Cet amuſement les dedommage du peu que les nouveaux impôts leur font payer de plus; ils ſont communément fâchés du retour de la paix qui vient mettre fin à leurs agréables paſſe-tems, & à mille eſpérances chimériques de conquête & de gloire nationale, qu'ils fondoient ſur la durée de la guerre.

Il eſt vrai que le retour de la paix les ſoulage rarement de la plus grande partie des impôts mis pendant la guerre; ils ſont engagés pour l'intérêt des dettes qu'elle a fait contracter. Si, outre ce qu'il faut pour payer cet intérêt & défrayer la dépenſe ordinaire du gouvernement, l'ancien revenu & les nouveaux impôts produiſent encore quelques ſommes, il ſemble qu'il doit en réſulter un fonds d'amortiſſement pour le payement de la dette. Mais, en premier lieu, ce fonds d'amortiſſement, en ſuppoſant même qu'il ne fût jamais appliqué à d'autre uſage, eſt en général inſuffiſant pour payer la dette contractée durant la guerre, dans l'eſpace de tems qu'on peut raiſonnablement eſpérer que continuera la paix; & en ſecond lieu, ce fonds eſt preſque toujours appliqué à quelqu'autre uſage.

Les nouvelles taxes ont été impoſées uniquement pour payer l'intérêt de l'argent emprunté ſur elles; ſi elles produiſent davantage, c'eſt pour l'ordinaire un ſurplus qu'on n'avoit pas en vue, auquel on ne s'attendoit point, & par conſéquent un excédent qui n'eſt guères conſidérable. Ce qui a donné naiſſance aux fonds d'amortiſſement, n'eſt pas tant le ſurplus du produit des impôts, quand on a défalqué le paiement de l'intérêt de la dette, que la réduction qui s'eſt faite enſuite de cet intérêt. Celui de Hollande, en 1655, & celui de l'Etat eccléſiaſtique, en 1685, ont été formés de cette manière. De-là l'inſuffiſance ordinaire de pareils fonds.

Dans la plus profonde paix, il arrive des évènemens qui exigent une dépenſe extraordinaire, & le gouvernement trouve plus commode pour lui d'y ſubvenir en divertiſſant le fonds d'amortiſſement, qu'en établiſſant un nouvel impôt, qui eſt toujours plus ou moins ſenſible au peuple, qui occaſionne toujours quelque murmure, & rencontre quelque oppoſition. Plus les impôts ont été multipliés, plus on a forcé les droits ſur les divers objets, plus le peuple crie contre ceux qu'on établit de nouveau, & plus il eſt difficile auſſi de trouver de nouvelles taxes, ou le moyen de faire monter plus haut les anciennes. Le peuple ne ſent pas immédiatement une ſuſpenſion momentanée du payement de la dette; elle n'occaſionne ni murmure ni plainte. Prendre le fonds d'amortiſſement eſt un expédient ſimple & facile pour ſe tirer d'affaire dans le moment: plus les dettes publiques ont été accumulées, plus il eſt dangereux & ruineux de détourner aucune partie du fonds d'amortiſſement; & moins il y

Digitized by Google

a d'apparence qu'il ſe faſſe aucune réduction conſidérable de la *dette publique*, plus il y a de certitude qu'on divertira ce même fonds pour l'employer aux dépenſes extraordinaires qui ſurviendront pendant la paix. Lorſqu'une nation eſt déjà ſurchargée d'impôts, rien ne peut engager le peuple à en ſupporter patiemment de nouveaux, ſi ce n'eſt les beſoins d'une nouvelle guerre, l'animoſité de la vengeance nationale, ou le ſoin de ſa propre ſûreté : de-là vient la mauvaiſe application du fonds d'amortiſſement.

Depuis que l'Angleterre a eu recours à l'expédient ruineux des fonds perpétuels, la réduction de la dette en tems de paix, n'a jamais eu la moindre proportion avec ſon accumulation en tems de guerre. Ce fut dans la guerre commencée en 1688, & terminée par le traité de Riſwich en 1697, que furent jettés les fondemens de l'énorme dette qu'a contractée la Grande-Bretagne.

Le 31 décembre 1697, les *dettes publiques* de la Grande-Bretagne, hypothéquées ou non ſur des fonds, ſe montoient à vingt-un millions cinq cents quinze mille ſept cents quarante liv. treize ſ. huit deniers & un tiers de denier ſt. Une grande partie de ces dettes avoit été faite ſur de courtes anticipations, & d'autres ſur des annuités à vie ; de ſorte qu'avant le 31 décembre 1701, on acquitta la ſomme de cinq millions cent vingt-un mille deux cents quarante-une liv. douze ſols deux deniers & un quart, & il n'y a jamais eu depuis une ſi grande réduction de la dette en ſi peu de tems. La dette reſtante ſe montoit donc ſeulement à ſeize millions trois cents quatrevingt-quatorze mille ſept cents une liv. un ſols ſept d. & un quart.

Dans la guerre de 1702, terminée par le traité d'Utrecht, les *dettes publiques* s'accumulèrent encore davantage. Au 31 décembre 1714, elles montoient à cinquante-trois millions ſix cents quatre-vingt un mille ſoixante-ſeize l. cinq ſols ſix d. un douzième. La converſion des longues & courtes annuités en fonds de la mer du ſud augmenta le capital des *dettes publiques*, de manière qu'au 31 décembre 1722, il montoit à cinquante cinq millions deux cents quatrevingt-deux mille neuf cents ſoixante dix-huit liv. un ſols trois deniers & demi. La réduction de la dette commença en 1723, & ſe fit ſi lentement qu'au 31 décembre 1739, au bout de dix-ſept ans d'une paix profonde, la ſomme acquittée ne fut que de huit millions trois cents vingt-huit mille trois cents cinquante-quatre liv. dix-ſept ſols onze deniers un douzième, le capital de la dette reſtante étant de quarante ſix millions neuf cents cinquante-quatre mille ſix cents vingt-trois liv. trois ſols quatre deniers ſept douzièmes.

La guerre d'Eſpagne commencée en 1739, & la guerre de France qui ſuivit bientôt après, groſſirent encore la dette, qui, au 31 décembre 1748, après la guerre terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle, ſe montoit à ſoixante-dix-huit millions deux cents quatre vingt-treize mille trois cents treize l. un ſou dix den. un quart. Une profonde paix de dix-ſept ans n'en avoit pas anéanti plus de huit millions trois cents vingt-huit mille trois cents cinquante-quatre liv. dix-ſept ſ. onze den. un douzieme ; une guerre de moins de neuf ans y ajouta trente un millions trois cents trente-huit mille ſix cents quatre-vingt-neuf l. dix-huit ſ. ſix den. & demi (1).

Sous l'adminiſtration de M. Pelham, l'intérêt de la dette publique fut réduit, ou du moins on prit des meſures pour le réduire de quatre à trois pour cent ; le fonds d'amortiſſement s'accrut & une partie de la dette fut acquittée. En 1755, avant que la derniere guerre éclatât, la dette hypothéquée de la Grande-Bretagne ſe montoit à ſoixante-douze millions deux cents quatre-vingt-neuf mille ſix cents ſoixante-treize l. ſt. Au 5 de janvier 1763, elle ſe montoit à cent vingt-deux millions ſix cents trois mille trois cents trente-ſix l. huit ſ. deux den. un quart. La dette non hypothéquée avoit été arrêtée à treize millions neuf cents vingt-ſept mille cinq cents quatre vingt-neuf l. deux ſ. deux den. ; mais la dépenſe occaſionnée par la guerre ne finit pas avec la paix, de ſorte que le 5 janvier 1764, la dette fondée ou hypothéquée fut augmentée (tant par un nouvel emprunt, que par le fonds aſſigné à une partie de la dette non hypothéquée) juſqu'à la ſomme de cent vingt-neuf millions cinq cents quatre-vingt-ſix mille ſept cents quatre-vingt-neuf l. dix ſ. un den. un quart ; il reſtoit encore, ſelon l'auteur très-bien informé des conſidérations ſur le commerce & les finances de la Grande-Bretagne, une dette non hypothéquée de neuf millions neuf cents ſoixante-quinze mille cent dix-ſept l. deux ſ. quinze quarante-quatrièmes. En 1764, la dette publique hypothéquée & non hypothéquée ſe montoit donc, ſuivant cet auteur, à cent trente-neuf millions cinq cents ſeize mille huit-cents ſept liv. deux ſ. quatre den. D'un autre côté, les annuités à vie accordées comme primes aux ſouſcripteurs des nouveaux emprunts, en 1757, eſtimées au denier ſept, furent évaluées à quatre cents ſoixante-douze mille cinq cents l. & les annuités à longues années accordées de même comme primes, en 1761 & 1762, eſtimées au denier trois & demi, furent évaluées à

(1) Voyez l'hiſtoire du revenu public d'Angleterre, par Jacques Poſſlethwaite.

ſix millions huit cents vingt-ſix mille huit cents ſoixante-quinze l. Durant une paix d'environ ſept ans, l'adminiſtration ſage & vraiment patriotique de M. Pelham, ne fut pas capable d'acquitter une vieille dette de ſix millions ſt. Pendant une guerre qui eut à-peu-près la même durée, on contracta une dette d'environ ſoixante-dix millions.

Au 5 janvier 1775, la dette hypothéquée de la Grande-Bretagne montoit à cent vingt quatre millions neuf cents quatre-vingt-ſeize mille quatre-ving-ſix l. un ſ. ſix den. un quart. La dette non hypothéquée, non compris la dette de la liſte civile, à quatre millions cent cinquante-mille deux cents trente-ſix l. trois ſ. onze den. ſept huitièmes. Les deux enſemble, à cent vingt-neuf millions cent quarante-ſix mille trois cents vingt-deux l. cinq ſ. ſix den. Selon cet état, toute la dette acquittée pendant onze ans d'une paix profonde montoit ſeulement à dix millions quatre cents quinze mille quatre cents ſoixante-quatorze l. ſeize ſols neuf deniers ſept huitièmes, encore cette petite réduction de la dette n'a-t-elle pas été faite en entier par les épargnes du revenu ordinaire de l'Etat. Diverſes ſommes étrangères & abſolument indépendantes de ce revenu y ont contribué. Nous pouvons mettre de ce nombre le ſchelling par livre ajouté de plus pour trois ans, les deux millions ſterlings reçus de la compagnie des Indes orientales en indemnité pour ſes acquiſitions territoriales, & cent cinquante mille liv. ſterlings reçues de la banque pour le renouvellement de ſa chartre. A quoi il faut joindre pluſieurs autres ſommes, qui, provenant de la dernière guerre, doivent être conſidérées peut-être comme autant de déductions des frais qu'elle a coûtés.

Le produit des priſes ſur la France	690449 l.	18 ſ. 9 d.
Compoſition pour les priſonniers françois. . . .	670000 l.	0 ſ. 0 d.
Ce qu'on a reçu de la vente des iſles cédées. . .	95500 l.	0 ſ. 0 d.
Total. . .	1455949 l.	18 ſ. 9 d.

Si nous ajoutons à cette ſomme la balance des comptes du lord Chatam & de M. Caletaft, & les autres épargnes de la même eſpèce ſur l'année, avec ce qu'on a reçu de la banque, de la compagnie des Indes, & le ſchelling par livre ſurajouté à la taxe ſur les terres, le total paſſera de beaucoup cinq millions. Ainſi la dette acquittée par les épargnes du revenu ordinaire de l'Etat, ne s'eſt pas montée, une année dans l'autre, à un demi-million par an. Le fonds d'amortiſſement a ſans doute beaucoup augmenté depuis la paix, par la dette acquittée, par la réduction des quatre pour cent, rachetables à trois pour cent, & par les annuités à vie qu'on y a fait tomber; & on eſpère aujourd'hui y prendre annuellement un million pour l'acquit de la dette. Auſſi paya-t-on un autre million en 1774; mais en même tems on n'a rien acquitté d'une groſſe dette de la liſte civile; à cette époque l'Angleterre s'engageant dans une nouvelle guerre, qui, dans ſes progrès, eſt devenu plus diſpendieuſe encore qu'aucune des précédentes En effet, on évalue aujourd'hui (commencement de 1788) à plus de deux cents quarante millions ſterling, c'eſt à dire à environ cinq milliards, la dette de la Grande-Bretagne. La nouvelle dette qu'elle a ainſi contractée eſt ſupérieure à toute l'ancienne acquittée par les épargnes du revenu ordinaire de l'Etat. Ce ſeroit donc une pure chimère, que d'imaginer que la *dette publique* ſoit jamais complétement acquittée par des épargnes du revenu ordinaire tel qu'il eſt à préſent.

Un auteur a repréſenté les fonds publics des nations endettées de l'Europe, ſpécialement ceux d'Angleterre, comme l'accumulation d'un grand capital ſurajouté à l'autre capital du pays, & par le moyen duquel ſon commerce s'étend, ſes manufactures ſe multiplient, & ſes terres ſont cultivées beaucoup mieux qu'elles ne pourroient l'être avec le premier capital ſeulement. Il ne penſe pas que le capital avancé au gouvernement par les premiers créanciers du public, étoit, du moment où ils l'ont avancé, une certaine portion du produit annuel détournée de la fonction d'un capital à celle d'un revenu; qu'au lieu de ſervir, comme il faiſoit, à entretenir des ouvriers productifs, ſa deſtinée eſt d'en entretenir qui ne produiſent rien, & d'être généralement conſumé & diſſipé dans le cours d'une année, ſans la moindre eſpérance d'aucune reproduction future. Il eſt vrai qu'en retour du capital qu'ils ont avancé, ils ont obtenu dans les fonds publics une annuité qui, la plupart du tems, vaut davantage. L'annuité a ſans doute remplacé leur capital, & leur a donné le moyen de faire un commerce & des affaires peut-être plus étendus qu'auparavant; c'eſt-à dire, qu'elle les a mis en état, ou d'emprunter un nouveau capital ſur le crédit qu'elle leur donnoit, ou de ſe procurer, en la vendant, un nouveau capital égal, ou ſupérieur à celui qu'ils avoient avancé au gouvernement. Mais ce nouveau capital, acheté ou emprunté, doit avoir exiſté auparavant dans le pays, & y avoir été employé, comme tous les autres capitaux, à entretenir le travail productif. Lorſqu'il a paſſé entre les mains de ceux qui ont avancé leur argent au gouvernement, c'étoit, à certains égards, un nouveau capital pour eux; mais ce n'étoit, pour le pays, qu'un capital retiré de certains emplois, pour être appliqué à d'autres. Il remplaçoit bien pour eux celui qu'ils avoient avancé au gouver-

Digitized by Google

nement ; mais il ne le remplaçoit pas pour le pays. S'ils n'avoient pas ptêté au gouvernement, il y auroit eu dans le pays deux capitaux, deux portions du produit annuel, au lieu d'une, qui auroient été employées à entretenir le travail productif.

Lorſque le gouvernement, pour défrayer ſa dépenſe d'une année, leve un revenu ſur le produit d'impôts qui ne ſont pas engagés, ce n'eſt alors qu'une certaine portion du revenu des particuliers, qui eſt détournée ; de manière qu'au lieu d'entretenir une eſpèce de travail qui ne produit rien, il en entretient une autre. Une partie de ce qu'ils payent pour ces impôts pouvoit ſans doute être accumulée en capital, & conſéquemment être employée à l'entretien du travail productif ; mais la plus grande partie auroit été probablement dépenſée, & conſéquemment employée à entretenir un travail qui ne produit rien. La dépenſe publique, défrayée de cette manière, empêche plus ou moins l'accumulation d'un nouveau capital ; mais elle n'opère pas néceſſairement la deſtruction d'aucun capital actuellement exiſtant.

Lorſque la dépenſe publique eſt défrayée par des fonds hypothéqués, elle l'eſt par la deſtruction annuelle d'un capital qui exiſtoit auparavant dans le pays, par la perverſion d'une portion du produit annuel qui étoit deſtiné à l'entretien du travail productif, & qu'on détourne à l'entretien d'un travail qui ne produit rien. Cependant, comme dans ce cas les impôts ſont plus légers qu'ils n'auroient été, ſi on avoit levé dans l'année un revenu ſuffiſant pour défrayer la même dépenſe, le revenu particulier des individus eſt néceſſairement moins chargé, & par conſéquent ils ſont plus en état d'épargner & d'accumuler quelque partie de ce revenu, pour en faire un nouveau capital. Si l'uſage d'hypothéquer eſt plus deſtructif de l'ancien capital, il eſt moins défavorable à l'accumulation ou acquiſition d'un nouveau, que l'uſage de défrayer la dépenſe publique par un revenu levé dans l'année. Sous le ſyſtême des fonds hypothéqués, il eſt plus facile à l'économie & à l'induſtrie des particuliers de réparer les brèches que la diſſipation & la profuſion du gouvernement peuvent occaſionner dans le capital général de la ſociété.

Au reſte, le ſyſtême d'hypothéquer ne peut avoir cet avantage ſur l'autre que pendant la continuation de la guerre. Si on défrayoit toujours la dépenſe de la guerre par un revenu levé dans l'année, les impôts qui fourniroient ce revenu extraordinaire, ne duretoient pas plus que la guerre. La faculté qu'auroient les particuliers d'accumuler, ſeroit moindre pendant la guerre, mais plus grande en tems de paix, qu'elle ne l'eſt avec le ſyſtême d'hypothéquer. La guerre n'occaſionneroit pas néceſſairement la deſtruction d'anciens capitaux, & la paix occaſionneroit l'accumulation de bien des capitaux nouveaux. On ſe hâteroit moins de conclure la guerre, & on ne l'entreprendroit pas ſi légèrement. Le peuple, qui en ſentiroit le fardeau, & qui le porteroit en entier, s'en laſſeroit bien vite ; & le gouvernement, pour ſatisfaire le peuple, ſeroit dans la néceſſité de ne pas la pouſſer plus long-tems que les circonſtances ne l'exigeroient. La perſpective des charges lourdes & inévitables de la guerre, empêcheroit le peuple de la demander indiſcrétement, lorſqu'il n'y auroit pas un intérêt réel & ſolide à la faire. Le tems où les particuliers perdroient un peu de la faculté d'accumuler arriveroit plus rarement, & ſeroit plus court ; & celui où ils ſeroient en pleine jouiſſance de cette faculté ſeroit moins interrompu, ou ſeroit de bien plus longue durée.

Lorſque le ſyſtême des emprunts ſur hypothèque a fait certains progrès, la multiplication des impôts, qu'il amène avec lui, enlève, en tems de paix, aux particuliers autant de moyens d'amaſſer, que l'autre ſyſtême leur en ôte pendant la guerre. Le revenu public de la Grande-Bretagne, en tems de paix, ſe monte à plus de douze millions ſterlings par an. S'il étoit libre, ou non engagé, avec une bonne adminiſtration, il pourroit ſuffire pour ſoutenir la guerre la plus vigoureuſe, ſans contracter un ſchelling de dette. Le revenu particulier des habitans de la Grande-Bretagne eſt actuellement auſſi chargé, en tems de paix, & leurs moyens d'accumuler auſſi diminués, qu'ils l'auroient été dans le tems de la guerre la plus diſpendieuſe, ſi le pernicieux ſyſtême des emprunts ſur hypothèque n'avoit jamais été adopté.

On a dit qu'en payant l'intérêt des dettes publiques, c'eſt la main droite qui payoit à la main gauche. L'argent, dit-on, ne ſort pas du pays. C'eſt ſeulement une partie du revenu d'une claſſe d'habitans qui paſſe à une autre, & la nation n'en eſt pas plus pauvre. Cette apologie porte entièrement ſur les ſophiſmes du ſyſtême mercantille. Ce raiſonnement ſuppoſe d'ailleurs que l'Etat ne doit rien qu'aux habitans du pays ; ce qui n'eſt pas vrai, puiſque les hollandois & d'autres nations étrangères ont une grande part dans les fonds publics de l'Angleterre & de la France, qui ſont les deux peuples de l'Europe les plus endettés. Mais quand elles n'en auroient aucune, cette erreur n'en ſeroit pas moins pernicieuſe.

Les terres & les capitaux ſont les deux ſources primitives de tout le revenu public & privé. Les capitaux payent le ſalaire du travail productif employé, ſoit à l'agriculture, ſoit aux manufactures, ſoit au commerce. L'adminiſtration de ces deux ſources primitives du revenu, appartient à deux claſſes d'hommes, aux propriétaires des terres, & à ceux qui ont ou qui employent les capitaux.

Le propriétaire d'une terre eſt intéreſſé, par la

Digitized by Google

conſidération de ſon propre revenu, à tenir ſon bien dans le meilleur état poſſible, en bâtiſſant & réparant les maiſons de ſes tenanciers, en faiſant & en entretenant les tranchées & les clôtures néceſſaires, & en s'occupant de toutes les autres améliorations diſpendieuſes qui le regardent. Mais le revenu du propriétaire peut être tellement diminué par des taxes ſur les terres, & ce revenu diminué peut être réduit à une ſi petite valeur par les impôts ſur les choſes de néceſſité & de commodité, qu'il ne ſera plus en état de faire, ni d'entretenir ces améliorations coûteuſes. Cependant, quand le propriétaire ceſſe de remplir ſa partie, le tenancier ne peut continuer de remplir la ſienne. L'agriculture du pays tombe à meſure que le propriétaire ſe trouve plus à l'étroit.

Lorſque les propriétaires des capitaux & ceux qui employent ces capitaux, voyent qu'avec tout le revenu qu'ils en tirent dans le pays qu'ils habitent, les impôts ſur les néceſſités & les commodités de la vie ſont cauſe qu'ils ne peuvent y acheter la même quantité de choſes néceſſaires & commodes qu'ils auroient avec un revenu égal preſque par-tout ailleurs, ils ſont diſpoſés à ſe retirer ailleurs; & lorſque, pour la levée des impôts, tous les marchands & manufacturiers, c'eſt-à-dire, tous ceux qui employent les plus grands capitaux, ou du moins lorſque la plupart d'entr'eux viennent à être expoſés à des viſites mortifiantes & vexatoires de la part des collecteurs des impôts, cette diſpoſition à quitter le pays ſe réaliſera bientôt, & ils s'en iront en effet. L'induſtrie de la nation tombera par la perte du capital qui la ſoutenoit, & la ruine du commerce & des manufactures ſuivra la décadence de l'agriculture.

Si on retire des mains des propriétaires des terres & des capitaux, la plus grande partie du revenu que produiſent ces deux grandes ſources, pour le faire paſſer dans les mains des créanciers du public; on l'ôte à des gens intéreſſés immédiatement à ce que chaque portion de terre ſoit en bon état, & à ce que chaque portion des capitaux ſoit bien adminiſtrée, pour le donner à des gens qui n'y ont pas le même intérêt particulier; d'où il doit réſulter à la longue que les terres ſoient négligées, & que les fonds capitaux ſoient diſſipés ou tranſportés ailleurs. Un créancier du public a ſans doute un intérêt général à la proſpérité de l'agriculture, des manufactures & du commerce du pays, & par conſéquent à ce que ſes terres ſoient bien tenues, & ſes fonds capitaux bien adminiſtrés. Si quelqu'une de ces trois choſes venoit à manquer ou à décheoir par-tout, le produit des impôts ne ſuffiroit plus pour lui payer l'annuité ou l'intérêt qui lui eſt dû. Mais un créancier du public, dans ſa qualité de créancier, n'a pas d'intérêt à ce que chaque portion particulière de terre ſoit bien cultivée, ou à ce que chaque portion particulière des capitaux ſoit bien adminiſtrée. Comme créancier du bien public, il ne connoît point de telle portion particulière, il n'en a point l'inſpection, & il ne s'en mêle point. Elle peut être ruinée, la plupart du tems, ſans qu'il s'en doute, & il ne peut en être affecté directement.

De tous les Etats qui ont adopté la pratique des emprunts à hypothèques, il n'en eſt aucun qu'elle n'ait affoibli par degrés. Elle ſemble avoir commencé dans les républiques d'Italie. Gênes & Veniſe, y ont perdu toutes deux de leur puiſſance. L'Eſpagne, qui paroît l'avoir appriſe des républiques d'Italie, y a perdu encore plus de la ſienne, en proportion de ſa force naturelle, vraiſemblablement parce qu'elle a été encore moins judicieuſe dans le choix & la répartition des impôts. Les dettes de l'Eſpagne ſont de fort ancienne date. Elle étoit déja fort obérée à la fin du ſeizième ſiècle, environ un ſiècle avant que l'Angleterre dût un ſchellin, & on ſait combien elle s'eſt permiſe de banqueroutes pour s'en affranchir. La France, malgré ſes reſſources naturelles, languit ſous le poids oppreſſif de ſes dettes. La république des Provinces-Unies n'eſt pas moins affoiblie par les ſiennes, que celles de Gênes & de Veniſe. Eſt-il vraiſemblable que la Grande Bretagne ſoit la ſeule, où une pratique qui a porté la foibleſſe & la déſolation dans tout autre pays, ne ſera jamais aucun mal?

On dira peut-être que le ſyſtême d'impoſition établi dans tous ces pays-là, eſt inférieur à celui de l'Angleterre. Je le crois; mais il faut ſe ſouvenir que quand le plus ſage gouvernement a épuiſé tous les objets de l'inſtitution, il faut que dans une néceſſité urgente il ait recours à ceux qui ne le ſont pas. La ſage république de Hollande a été forcée, en certaines occaſions, de recourir à des impôts auſſi onéteux que le ſont la plupart de ceux d'Eſpagne; & une néceſſité irréſiſtible va rendre le ſyſtême britannique d'impoſition auſſi oppreſſif que celui de la Hollande ou de l'Eſpagne. Il faut le dire à l'honneur du ſyſtême actuel d'impoſition de l'Angleterre, il a ſi peu gêné l'induſtrie juſqu'à préſent, que durant le cours des guerres, même les plus diſpendieuſes, l'économie & la bonne conduite des individus ſemblent les avoir mis en état de réparer, par l'épargne & l'accumulation, toutes les brêches que le gaſpillage & la profuſion du gouvernement ont faites au capital général de la ſociété. A la fin de la guerre de 1756, l'une des plus coûteuſes que la Grande-Bretagne ait jamais faite, ſon agriculture étoit auſſi floriſſante, ſes manufactures auſſi nombreuſes & auſſi employées, & ſon commerce auſſi étendu, qu'auparavant. Le capital qui ſoutenoit toutes ces diverſes branches de l'induſtrie, étoit donc auſſi conſidérable. Depuis cette époque, l'agriculture a encore fait des progrès; les rentes

des

Digitized by Google

des maiſons ſe ſont élevées dans toutes les villes & tous les villages du pays, preuve que la richeſſe & le tevenu du peuple ſont augmentés; & le montant annuel de la plupart des anciens impôts, des principales branches de l'acciſe & des douanes en particuliet, a toujours été en croiſſant, preuve également claire que la conſommation a été plus forte, & par conſéquent le produit plus conſidérable, puiſque c'eſt lui ſeul qui ſoutient la conſommation. La Grande-Bretagne paroît porter avec facilité un fardeau qu'on ne l'auroit jamais crue capable de ſoutenir, il y a un demi-ſiècle. N'ayons cependant pas la témérité d'en conclure qu'il n'y a point de fardeau qu'elle ne ſoit en état de ſupporter, & ne nous flattons pas même qu'elle ſoit capable d'en porter un, ſans ſe mettre fort mal à ſon aiſe, qui ſoit un peu plus lourd que celui dont elle eſt chargée.

Je penſe qu'il n'y a pas un ſeul exemple qu'une nation ait jamais payé loyalement & complettement ſes dettes, lorſqu'elles ont été une fois accumulées juſqu'à un cerrain point; ſi on a libéré entièrement le revenu public, ça toujours été par une banqueroure quelquefois déclarée, mais toujours réelle, quoique ſouvent colorée pat un prétendu payement.

Le maſque dont on a couvert le plus ordinairement une banqueroute publique, eſt le hauſſement de la valeur nominative de la monnoie. Si un demi-ſchelling, pat exemple, étoit élevé par un acte du parlement ou une ptoclamation du roi, à la dénomination d'un ſchelling, & vingt demi-ſchellings, ou *ſix pences*, à celle d'une liv. ſterl, la perſonne qui auroit emprunté vingt ſchellings ſous l'ancienne dénomination, ou près de quatre onces d'argent, payeroit ſous la nouvelle avec vingt demi-ſchellings, ou quelque choſe de moins que deux onces; & l'Etat poutroit rembourſer ſes créanciers avec la moitié de ce qu'il auroit reçu. Ce ne ſeroit dans le fait qu'un prétendu payement, & les créanciers du public y perdroient réellement dix ſchellings par livre de ce qui leur eſt dû. Le malheur s'étendroit bien au-delà des créanciers du public, & ceux de chaque particulier ſouffriroient une perte proportionnée, & cela ſans aucun avantage, mais au plus grand détriment des créanciers du public. S'ils étoient eux-mêmes dans le cas de devoir beaucoup, ils pourroient en quelque ſorte compenſer leur perte, en payant leurs créanciers de la même monnoie dont le public les payeroit. Mais dans la plupart des pays, les créanciers du public ſont en général des gens riches, qui ſont plutôt créanciers que débiteurs à l'égard des autres particuliers. Un prétendu payement de cette eſpèce, au lieu d'alléger, ne fait donc qu'aggravet ſouvent leur petre, & qu'étendre la calamité, ſans aucun avantage pour le public, à un grand nombre de perſonnes innocentes. Il occaſionne un boulevetſement général & très-pernicieux dans les fortunes des particuliers, en enrichiſſant le débiteur fainéant & prodigue, aux dépens du créancier économe & induſtrieux, & en faiſant paſſer une grande partie du capital national des mains qui doivent l'augmenter & l'améliorer, en d'autres qui, ſelon toute apparence, doivent le détruire & le dilapider. Quand un Etat eſt forcé de ſe déclarer banquetoutier, comme un particulier eſt quelquefois obligé de le faire, une banqueroute franche, ouverte & avouée, eſt toujours la voie qui déshonore moins le débiteur, & qui fait le moins de tort au créancier. L'honneur d'un Etat eſt ſûrement très-compromis, lorſque, pour couvrir la honte d'une banqueroute réelle, il a tecours à une fineſſe ſi groſſière, que tout le monde la pénètre, & qui eſt en même tems ſuivie de ſi pernicieux effets.

C'eſt cependant à cette charlatanerie, que tous les Etats anciens & modernes ont eu recours dans cerraines occaſions, lorſqu'ils ſe ſont vus réduits à cette néceſſité. Les romains, à la fin de la première guerre punique, téduiſirent l'as, qui étoit la monnoie de compte d'après laquelle ils calculoient la valeur de toutes leurs autres monnoies, de douze onces, qu'il contenoit, à deux onces, c'eſt-à-dire, qu'ils élevèrent deux onces de cuivre à la dénomination qui exprimoit auparavant la valeur de douze onces. La république paya ainſi les grandes dettes qu'elle avoit contractées, avec la ſixième partie de ce qu'elle devoit réellement. Il ſemble qu'une banquernute auſſi grande & auſſi ſubite, dût exciter de violentes clameurs dans le peuple; il ne paroît pas qu'elle en ait excité aucune. La loi qui l'établiſſoit, étoit, comme toutes les autres concernant la monnoie, préſentée & ſoutenue par un tribun, & c'étoit probablement une loi fort populaire. A Rome, ainſi que dans toutes les anciennes républiques, le pauvre peuple étoit conſtamment débiteur des riches & des grands, qui, pour s'aſſurer des voix aux élections annuelles, étoient dans l'uſage de lui prêter de l'argent à un intérêt exorbitant, lequel n'étant jamais payé, formoit bientôt une ſomme ſi conſidérable, qu'il étoit impoſſible au débiteur de la payer lui-même, ou à tout autre de l'acquitter pour lui. La crainte d'une exécution rigoureuſe obligeoit le débiteut à voter, ſans autre técompenſe, pour le candidat recommandé par ſon créancier. En dépit de toutes les loix contre les brigues, les ſollicitations de la part des candidats, & les diſtributions de bled ordonnées dans l'occaſion pat le ſénat, étoient les principaux fonds d'où les citoyens pauvres tiroient leur ſubſiſtance, dans les derniers tems de la république romaine. Pour s'affranchit de l'aſſujettiſſement à leurs créanciers, les plus pauvres citoyens demandoient toujours une entière abolition des dettes, ou ce

qu'ils appelloient de nouvelles tables, c'eſt-à-dire, une loi qui les autoriſât à s'acquitter complettement, en payant ſeulement une partie de ce qu'ils devoient. Comme la loi qui réduiſoit la monnoie de toutes les dénominations à un ſixième de ſa valeur, les mettoit en droit de payer leurs dettes avec un ſixième de ce qu'ils devoient réellement, elle étoit équivalente aux tables nouvelles les plus avantageuſes. Pour contenter le peuple, les riches & les grands furent obligés, en différentes occaſions, de conſentir aux loix pour l'abolition des dettes, ou l'introduction des nouvelles tables; & il eſt vraiſemblable qu'outre ce motif, ils avoient encore celui de libérer le revenu public, & de rendre ainſi ſa vigueur au gouvernement, dont ils avoient la principale direction. Dans le cours de la ſeconde guerre punique, l'as éprouva encore une nouvelle réduction, d'abord de deux onces de cuivre à une once, & enſuite d'une once à une demi-once, c'eſt-à-dire, qu'il fut réduit à la vingt-quatrième partie de ſa valeur primitive. Si l'on combinoit ces trois opérations romaines en une ſeule, l'Angleterre réduiroit tout d'un coup une dette de cent vingt-huit millions ſterl., à une dette de cinq millions trois cents trente-trois mille liv. ſix ſchellings huit pences: & la dette de la Grande-Bretagne, toute énorme qu'elle eſt, ſeroit bientôt payée de cette manière.

D'après ces beaux expédiens, il n'y a, je crois, aucune nation dont la monnoie n'ait été graduellement de plus en plus réduite au-deſſous de ſa valeur primitive, & où la même ſomme nominale ne ſoit venue par degrés à contenir moins & moins d'argent.

Quelquefois les nations ont altéré le titre de leur monnoie dans la même vue, c'eſt-à-dire, qu'elles y ont mis une plus grande quantité d'alliage. Si, par exemple, au lieu du poids de dix-huit pences d'alliage, qu'a la livre ſterling au titre actuel, on y mêloit huit onces d'alliage, une livre ſterling ou vingt ſchellings d'une telle monnoie, ne vaudroit guère que ſix ſchellings & huit pences, de la monnoie actuelle d'Angleterre. La quantité d'argent contenue dans ſix ſchellings & huit pences de la monnoie actuelle, ſeroit donc élevée à la dénomination d'une livre ſterling. L'altération du titre a exactement le même effet que ce que les françois appellent une augmentation, ou le hauſſement direct de la dénomination de la monnoie.

L'augmentation ou hauſſement de la dénomination des monnoies, eſt toujours, & doit être par ſa nature, une opération avouée & à découvert. En vertu de cette opération, des pièces d'un moindre poids & d'un moindre volume ſont appellées du même nom qu'on donnoit auparavant à des pièces plus peſantes & plus volumineuſes. L'altération du titre, au contraire, a été généralement une opération cachée, par laquelle on fabriquoit des pièces de la même dénomination, & autant qu'il ſe pouvoit du même poids, du même volume & de la même apparence, que celles qui avoient cours auparavant & qui étoient d'une bien plus grande valeur. Lorſque le roi Jean de France altéra le titre de ſa monnoie, tous les officiers de l'hôtel des monnoies furent obligés au ſecret par ſerment. Ces deux opérations ſont injuſtes; mais la ſimple augmentation eſt l'injuſtice d'une violence ouverte, au lieu que l'altération eſt l'injuſtice d'une fourberie perfide; & celle-ci, dès qu'elle a été découverte, & il n'étoit pas poſſible qu'elle ne le fût bientôt, a toujours excité beaucoup plus d'indignation que la première. Il eſt fort rare qu'après une augmentation conſidérable, la monnoie ſoit revenue à ſon premier poids; mais après les plus grandes altérations, elle eſt toujours revenue à ſon titre; il n'y a pas eu moyen d'appaiſer autrement la fureur & l'indignation du peuple.

A la fin du règne d'Henri VIII, & au commencement de celui d'Edouard VI, la monnoie angloiſe fut non-ſeulement élevée dans ſa dénomination, mais altérée dans ſon titre. On uſa de la même fourberie en Ecoſſe, durant la minorité de Jacques VI, & on l'a pratiquée en certaines occaſions dans d'autres pays.

On ſe flatteroit en vain de libérer complettement, ou d'avancer beaucoup la libération des dettes de la Grande-Bretagne, tandis que l'Etat a ſi peu de revenu au-delà de ce qu'il faut pour défrayer la dépenſe annuelle en tems de paix. Il eſt évident qu'on n'en viendra jamais à bout, ſans une augmentation conſidérable du revenu public, ou ſans une diminution conſidérable de la dépenſe.

Des taxes plus égales ſur les terres & la rente des maiſons, avec les changemens dans le ſyſtême des douanes & de l'acciſe, produiroient peut-être dans la Grande-Bretagne une grande augmentation de revenu, ſans charger davantage la plupart des ſujets, & en rendant ſeulement la répartition des impôts plus égale entr'eux. Mais le plus confiant faiſeur de projets, ſe promettroit à peine qu'une pareille reſſource ſuffit jamais pour acquitter la dette nationale en tems de paix, ou pour prévenir ou en compenſer l'accumulation en tems de guerre.

On pourroit compter ſur encore plus de revenu, ſi on étendoit le ſyſtême d'impoſition britannique à toutes les provinces de l'empire, dont les habitans ſont anglois ou européens d'origine. Il ne ſeroit cependant peut-être guère poſſible de lui donner cette extenſion, en ſuivant les principes de la conſtitution angloiſe, ſans admettre dans le parlement, ou, ſi l'on veut, dans les états-généraux de l'empire, une repréſentation véritable & égale de chacune de ces provinces, c'eſt-à-

Digitized by Google

dire, qui auroit la même proportion avec le produit de ſes impôts, que peut avoir la repréſentation de la Grande-Bretagne avec le produit des ſiens. L'intérêt particulier de pluſieurs perſonnes puiſſantes, les préjugés enracinés de pluſieurs grandes claſſes du peuple, ſemblent mettre aujourd'hui à ce changement des obſtacles qu'il eſt fort difficile, peut-être impoſſible de ſurmonter. Sans vouloir décider ſi la choſe eſt praticable ou non, peut-être n'eſt-il pas hors de propos de conſidérer, dans un ouvrage comme celui-ci, juſqu'où le ſyſtême d'impoſition britannique peut être applicable à ces différentes provinces, quel revenu ſon application pourroit donner, & comment une telle union générale pourroit influer ſur le bonheur & la proſpérité des provinces qui le compoſeroient.

La taxe ſur les terres, les droits de timbre & les différens droits de douane & d'acciſe, conſtituent les quatre grandes branches de tous les impôts britanniques.

L'Irlande eſt certainement auſſi capable, & les plantations angloiſes de l'Amérique & des Indes occidentales, ſont plus en état de payer une taxe ſur les terres, que la Grande-Bretagne. Un propriétaire qui n'eſt ſujet ni à la dîme, ni à la taxe pour les pauvres, eſt certainement plus en état de payer un impôt, que celui qui porte déja les deux autres charges. Si la dîme ſe lève en nature, elle ôte plus de la rente du propriétaire que ne feroit une taxe de cinq ſchellings par livre ſur les terres. On trouvera que la plupart du tems elle ſe monte à plus du quart de la rente réelle de la terre, ou de ce qui reſte, déduction faite de tout le capital à remplacer, & de tout le profit raiſonnable du fermier. Sur les abonnemens, on ne pourroit guère eſtimer moins de ſix à ſept millions ſt. la dîme perçue dans la Grande-Bretagne & l'Irlande; s'il n'y avoit point de dîmes, les propriétaires pourroient donc payer ſix ou ſept millions de plus en impôt ſur les terres, ſans être beaucoup plus chargés que la plupart d'entr'eux ne le ſont à préſent. L'Amérique ne paye pas de dîmes, & peut fort bien payer une taxe ſur les terres. Il eſt vrai qu'en général les terres n'y étant point affermées, on ne pourroit aſſeoir l'impôt ſur aucun rôle des baux; mais les terres d'Angleterre n'étoient pas impoſées dans le quatrième acte de Guillaume & de Marie, ſuivant les baux ou rentes, mais par une eſtimation qui n'étoit ni ſtricte ni exacte. Les terres de l'Amérique pourroient être impoſées de même, ou ſuivant une évaluation équitable, d'après un bon arpentage, tel que celui qu'on a fait dernièrement dans le Milanois & dans les domaines d'Autriche, de Pruſſe & de Sardaigne.

Il eſt évident que les droits de timbre peuvent être levés, ſans aucune variation, dans tous les pays où les formes des procédures légales & les actes qui transfèrent la propriété tant réelle que perſonnelle, ſont les mêmes, ou à-peu-près.

Rien ne ſeroit plus avantageux pour l'Irlande & les plantations angloiſes, que d'étendre les loix de douane de la Grande-Bretagne juſqu'à elles, pourvu qu'on y étendit en même tems la liberté du commerce. On ne verroit plus ni les entraves odieuſes qui oppriment le commerce de l'Irlande, ni la diſtinction entre les marchandiſes énumérées de l'Amérique & celles qui ne le ſont pas. Les entrées au nord du cap Finiſtere ſeroient ouvertes à toutes les productions de l'Amérique, comme le ſont à préſent les pays au ſud de ce cap à certaines parties de ces productions. En conſéquence de cette uniformité dans les loix de douane, le commerce entre toutes les parties de l'empire britannique, ſeroit auſſi libre que le commerce qui ſe fait par les côtes de la Grande-Bretagne; cet empire fourniroit ainſi dans ſon propre ſein un marché immenſe pour toutes les productions de ſes différentes provinces; l'étendue de ce marché ſeroit bientôt pour l'Irlande & les plantations, une compenſation de ce qu'elles ſouffriroient d'une augmentation des droits de douane.

L'acciſe eſt la ſeule partie du ſyſtême d'impoſition britannique, dont il faudroit varier l'application, ſelon les différentes provinces où elle ſeroit établie. On pourroit l'appliquer à l'Irlande, ſans y rien changer, le produit & la conſommation de ce royaume étant exactement de la même nature que ceux de la Grande Bretagne. Dans ſon application à l'Amérique & aux Indes occidentales, dont le produit & la conſommation ſont ſi différens de ceux de l'Angleterre, il faudroit apporter quelques modifications, comme on fait en Angleterre dans les comtés à cidre & à bière.

Par exemple, ce qui fait la boiſſon d'une grande partie du peuple de l'Amérique, eſt une liqueur fermentée, qu'on appelle bière, mais qui ne reſſemble guère à la nôtre, parce qu'elle eſt faite avec de la melaſſe. Comme il n'eſt pas poſſible de la garder plus de quelques jours, il n'eſt pas poſſible de la préparer & de l'emmagaſiner dans de grandes braſſeries pour la vendre; aſſujettir chaque famille particulière aux viſites & aux recherches odieuſes des collecteurs de l'impôt, comme on y ſoumet en Angleterre les cabaretiers & les braſſeurs, ce ſeroit choſe abſolument incompatible avec la liberté. Si on croyoit qu'il fût néceſſaire par rapport à l'égalité, de mettre un impôt ſur cette liqueur, on pourroit le faire peut-être en taxant la matière dont elle eſt faite ou dans le lieu même de la manufacture, ou, ſi les circonſtances ne le permettoient pas, en mettant un droit ſur ſon importation dans la colonie où elle doit être conſommée. Outre le droit d'un penny par

Digitized by Google

baril établi par le parlement d'Angleterre, ſur l'importation des melaſſes en Amérique, il y auroit un autre droit provincial de huit pences par muid ſur leur importation à la baye de Maſſachuſet, dans des vaiſſeaux appartenant à une autre colonie, & un droit de cinq pences par baril ſur leur importation des colonies du nord dans la Caroline méridionale. Si on ne trouvoit pas qu'une de ces deux méthodes convînt au Canada & à la Nouvelle-Ecoſſe, les ſeules colonies qui reſtent à la Grande-Bretagne, dans le continent de l'Amérique, car nous ne parlons pas ici de l'établiſſement de la baye de Hudſon; chaque famille pourroit compoſer pour la conſommation qu'elle fait de cette liqueur, ſoit ſuivant le nombre des perſonnes, comme des familles particulières compoſent en Angleterre pour l'impôt ſur la drêche, ou ſuivant l'âge & le ſexe des perſonnes, de la même manière dont on lève différens impôts en Hollande, ou à-peu-près comme le chevalier Matthieu Deker propoſe de lever en Angleterre tous les impôts ſur les marchandiſes de conſommation. L'on a déjà obſervé que cette manière d'impoſer, appliquée aux objets d'une prompte conſommation, n'eſt pas trop bonne. On peut cependant l'adopter, faute d'une meilleure.

Le ſucre, le rum & le tabac n'étant nulle part des choſes néceſſaires à la vie, & étant devenus les objets d'une conſommation univerſelle, ſont par là-même des ſujets extrêmement propres à être impoſés. Poſez l'union avec les colonies, ces marchandiſes pourroient être taxées, ou avant de ſortir des mains du manufacturier, ou du producteur; ou, ſi cette manière d'impoſer leur étoit trop à charge, on pourroit les dépoſer dans les magaſins publics, aux lieux où elles ſont manufacturées, & à tous les ports de l'empire auxquels elles ne pourroient être enſuite tranſportées: elles y ſeroient ſous la garde commune du propriétaire & de l'officier du revenu, juſqu'à ce qu'elles en ſortiſſent pour être livrées ou au conſommateur, ou au marchand exportateur; le droit ne ſeroit avancé qu'au moment de cette délivrance. Elles ſeroient franches de droit, quand on les délivreroit pour l'exportation; bien entendu qu'il y auroit bonne caution qu'elles ſeroient véritablement exportées. Ce ſont peut-être les principales marchandiſes qui, ſuppoſé l'union, demanderoient quelque changement conſidérable dans le ſyſtême actuel d'impoſition: ſeroit-il ſage d'eſſayer aujourd'hui l'établiſſement de ce ſyſtême? nous ne le croyons pas: l'Irlande ſe révolteroit vraiſemblablement, & le Canada & la Nouvelle-Ecoſſe ſeroient bien tentées de ſe réunir aux Américains.

Au reſte que ſeroit le montant du produit de ces ſortes d'impôts, ſi on les étendoit ſelon la manière dont ils ſont établis en Angleterre, à toutes les provinces de l'empire? il eſt ſans doute impoſſible de le déterminer avec quelque exactitude. Par le ſyſtême d'impoſitions actuel, on lève annuellement dans la Grande-Bretagne plus de douze millions ſt. ſur moins de huit millions d'hommes. L'Irlande contient plus de deux millions d'habitans, on peut faire le calcul de la population du Canada ou de la Nouvelle-Ecoſſe, & trouver un réſultat d'après une règle de proportion. Il faudroit ôter ce qui ſe lève annuellement en Irlande & dans les plantations pour les frais de leur gouvernement civil reſpectifs. La dépenſe de l'établiſſement civil & militaire en Irlande, y compris l'intérêt de la dette publique, à prendre la ſomme moyenne de deux années, finiſſant en mars 1775, ſe montoit à quelque choſe de moins que ſept cents cinquante mille l. ſt. par an. On peut calculer les dépenſes du Canada & de la Nouvelle-Ecoſſe. Si ſur le revenu actuel de la Grande-Bretagne, on peut épargner un million en tems de paix pour le payement de la dette; on pourroit donc épargner ſur celui qu'elle auroit alors, pluſieurs millions. Ce grand fonds d'amortiſſement pourroit être encore augmenté chaque année par l'intérêt de la dette acquittée l'année d'auparavant, & s'accroître ainſi avec tant de rapidité, qu'il ſuffiroit pour payer toute la dette en peu d'années, & rétablir ainſi la vigueur entière de l'empire, aujourd'hui affoibli & languiſſant. On pourroit, ſur ces entrefaites, ſoulager le peuple de certains impôts les plus onéreux de ceux ſur les choſes néceſſaires à la vie ou ſur les matières des manufactures. L'ouvrier pauvre en vivroit mieux, travailleroit & vendroit ſes marchandiſes à meilleur marché. Comme elles coûteroient moins cher, on en vendroit davantage, & conſéquemment on demanderoit plus de travail à ceux qui les produiſent: la demande du travail augmentant, le nombre & le bien-être des pauvres ouvriers augmenteroit; leur conſommation deviendroit plus forte, & donneroit par conſéquent plus de revenu par tous les articles de conſommation qui reſteroient impoſés.

Le revenu provenant de ce ſyſtême d'impoſition, ne pourroit cependant s'accroître tout de ſuite en proportion du nombre des contribuables. Il faudroit uſer pendant quelque tems d'une grande indulgence à l'égard de ces provinces de l'empire qu'on ſoumettroit ainſi à des charges qu'elles ne ſont pas accoutumées de porter; & quand même ces impôts ſe leveroient par-tout avec la dernière exactitude, ils ne produiroient pas par-tout un revenu proportionné au nombre des habitans. Dans un pays pauvre, la conſommation des principales marchandiſes ſujettes aux droits de douane & d'acciſe, eſt fort petite; & dans un pays où les habitans ſont clair-ſemés, il eſt aiſé de faire la fraude. La conſommation des liqueurs faites avec de la drêche, eſt peu de

Digitized by Google

choſe en Ecoſſe parmi les rangs inférieurs du peuple ; & l'acciſe ſur la drèche, la bière & l'aile y produit moins qu'en Angleterre, en proportion du nombre des habitans & du taux des droits ſur la drèche, qui eſt différent, à raiſon de la différence qu'on ſuppoſe dans la qualité. Je ne penſe pas qu'à l'égard de ces branches particulières de l'acciſe, il y ait beaucoup plus de contrebande dans un de ces pays que dans l'autre. Les droits ſur la diſtillation, & la plupart des droits de douane, ſont dans le même cas ; ils produiſent moins, à proportion, en Ecoſſe qu'en Angleterre, non-ſeulement parce que la conſommation y eſt moindre, mais parce qu'il eſt beaucoup plus aiſé de faire la fraude. En Irlande, les claſſes inférieures du peuple ſont encore plus pauvres qu'en Ecoſſe, & pluſieurs parties du pays ſont preſque auſſi mal peuplées. Avec la même facilité pour la contrebande, la conſommation des marchandiſes impoſées doit donc y être encore moindre qu'en Ecoſſe. En Amérique & aux Indes occidentales, les blancs, même du dernier rang, ſont beaucoup plus à leur aiſe que ceux du même rang en Angleterre, & leur conſommation des choſes de luxe qu'ils ſe permettent, y eſt probablement beaucoup plus forte. Comme les noirs, qui forment la plus grande partie des habitans des Indes occidentales, ſont dans un état d'eſclavage, leur condition eſt ſans doute pire que celle des pauvres gens en Ecoſſe ou en Irlande. Il ne faut pas cependant imaginer pour cela qu'ils ſont plus mal nourris, ou que dans les articles qui peuvent être ſoumis à des droits modérés, ils conſomment moins que les gens de la dernière claſſe en Angleterre même ; il eſt de l'intérêt de leurs maîtres de les bien nourir & de les bien entretenir, comme il font à l'égard de leur bétail, pour qu'ils travaillent beaucoup. Auſſi les noirs ont ils preſque par-tout leur portion de rum & de bière de melaſſe, comme les domeſtiques blancs, & quand ces articles ſeroient ſoumis à des droits modérés, il n'y a pas d'apparence qu'elle leur fût retranchée. La conſommation des marchandiſes impoſées ſeroit donc probablement auſſi grande dans les Indes Occidentales, en proportion du nombre des habitans, qu'elle l'eſt dans toute autre partie de l'empire britannique. Il y auroit véritablement bien plus de facilité pour la fraude, le Canada, la Nouvelle-Ecoſſe, les iſles d'Amérique étant bien moins peuplées que l'Ecoſſe & l'Irlande, en proportion de l'étendue de ſon territoire. Si cependant le revenu qui ſe lève actuellement ſur la drèche & les liqueurs faites avec la drèche, étoit levé par un ſeul droit ſur la drèche, on ôteroit preſque entièrement l'occaſion de frauder dans la plus importante branche de l'acciſe ; & ſi les droits de douane, au lieu d'être impoſés ſur preſque tous les différens articles d'importation, étoient reſtreints à un petit nombre dont on fait le plus d'uſage & de conſommation, il y auroit ſans doute encore de la fraude, mais il y en auroit beaucoup moins. En conſéquence de ces deux changemens fort ſimples & fort aiſés en apparence, les droits de douane & d'acciſe pourroient peut-être produire un auſſi grand revenu, en proportion de la conſommation de la province la moins peuplée, que celui qu'ils produiſent aujourd'hui en proportion de la conſommation de celle qui l'eſt le mieux.

Outre la liberté du commerce, l'Irlande gagneroit, par ſon union avec la Grande-Bretagne, d'autres avantages beaucoup plus importans, & qui feroient plus que compenſer l'augmentation d'impôts qui en ſeroit la ſuite. Par l'union de l'Ecoſſe avec l'Angleterre, les claſſes moyennes & inférieures du peuple écoſſois ont gagné leur affranchiſſement complet du pouvoir d'une ariſtocratie qui les avoit toujours opprimés. Par leur union avec la Grande-Bretagne, la plupart des gens de tout rang, en Irlande, ſe verroient également délivrés d'une ariſtocratie bien plus oppreſſive ; non d'une ariſtocratie fondée, comme celle d'Ecoſſe, ſur les diſtinctions naturelles & reſpectables de la naiſſance & de la fortune, mais ſur les plus odieuſes de toutes les diſtinctions celles des préjugés religieux & politiques ; diſtinctions qui, plus que toute autre, animent, & l'inſolence des oppreſſeurs, & la haine & l'indignation des opprimés, & qui, communément, rendent les habitans du même pays plus acharnés les uns contre les autres, que ne le ſont jamais ceux de pays différens. Sans cette union avec la Grande-Bretagne, il n'eſt pas vraiſemblable que, de pluſieurs ſiècles, les Irlandois ſe regardent comme un même peuple.

On trouveroit peut-être une autre ſource de revenu plus abondante que toutes celles-là, dans les acquiſitions territoriales de la compagnie des Indes, ſur leſquelles l'Etat a des droits inconteſtables. On repréſente ces pays-là comme plus fertiles, plus étendus, & comme beaucoup plus riches & plus peuplés que la Grande-Bretagne, en proportion de leur étendue. Probablement il ne ſeroit pas néceſſaire, pour en tirer un grand revenu, d'y introduire un nouveau ſyſtème d'impoſitions, puiſqu'ils ſont aſſez, & même trop chargés. Peut-être vaudroit-il mieux alléger qu'aggraver le fardeau qui les accable, non en y mettant de nouveaux impôts, mais en mettant ordre à ce que la plus grande partie de ceux qu'ils payent déjà, ne ſoit pas divertie & pillée.

Si l'augmentation du revenu, par tous les moyens que nous venons d'indiquer, eſt jugée impraticable, il ne peut plus reſter à la Grande-Bretagne qu'une ſeule reſſource, qui eſt celle de diminuer ſa dépenſe. Quoiqu'il y ait encore des

économies à faire dans la manière de lever & de dépenser le revenu public, il paroît que sur ces articles elle est au moins aussi attentive qu'aucun de ses voisins. L'établissement militaire qu'elle entretient en tems de paix, est plus modéré que celui d'aucun Etat européen qui puisse prétendre à l'égaler en richesses ou en puissance. Nous observerons avec douleur à la fin de ce morceau, que les dettes publiques des nations se sont accumulées à un point effrayant; que le retour périodique d'une banqueroute partielle paroît inévitable dans certains Etats après un intervalle de douze ou quinze ans; que c'est une plaie terrible; qu'elle amenera l'anéantissement de quelques nations, & qu'enfin les bons citoyens doivent gémir d'un mal dont on s'occupe si peu.

DROITS SEIGNEURIAUX. On donne ce nom aux droits perçus par le propriétaire d'une terre ou d'un fief. Ces droits sont des restes du gouvernement féodal, dont l'origine est au moins très-obscure.

Cette matière est délicate, & nous ne nous permettrons pas de la traiter en ce moment; mais il est bon de faire connoître le partie de l'ordonnance de l'empereur qui concerne la nouvelle répartition des contributions.

Des impôts seigneuriaux.

Le but de l'Etat étant de rétablir l'égalité par une répartition proportionnelle des impôts territoriaux, d'empêcher la ruine des possesseurs de fonds de terre, afin qu'ils puissent porter sans difficulté leurs charges, & de les mettre en état, non-seulement de continuer leur industrie, mais de les encourager, de l'augmenter, on ne pourroit jamais atteindre à ce but, si on ne procuroit pas en même-tems des soulagemens aux sujets opprimés par le poids des exigences des seigneurs possesseurs des terres ou des dimes.

§. 10. Quoique nous soyons très-éloigné de vouloir empiéter sur les droits de propriété des seigneurs, ou de faire des recherches sur les raisons, usages ou conventions d'où résultent les droits de corvée, d'argent ou de fruits de la terre, ainsi que certains revenus seigneuriaux, d'usage en cas de mort ou de changement, notre devoir, par lequel nous sommes obligé de veiller au bien-être général, nous oblige de mettre des bornes justes & précises, là où les impôts seigneuriaux surpassent les moyens que le sujet tire de son terrein.

A ces fins (le simple rapport brut ayant été pris en considération par les arrangemens préliminaires, sans compter les semences ni les frais de culture, & outre cela le possesseur ayant à entretenir sa famille, à fournir aux dépenses de la communauté, à l'entretien du curé & du maître d'école) nous statuons pour règle générale: Que le sujet gardera au moins, pour faire face à ses besoins, soixante-dix fl. pour cent du revenu brut déclaré & contrôlé; les trente fl. restans seront destinés au paiement de la contribution au souverain, fixée dans la première division de cette patente, & à payer les prétentions du seigneur, de sorte que la première sera payée avec douze fl. treize kr. & un tiers de kr., comme le paragraphe cinq l'a fixé, & les secondes seront payées par dix-sept fl. quarante-six kr.; de sorte que dans ces dix sept flor. quarante-six k. deux tiers, sera compris tout ce que le seigneur territorial & le possesseur des dimes pourront exiger, soit en argent, ou en grains, corvées personnelles & de charrois évalués en argent, ainsi que les taxes usitées dans quelques provinces en cas de mort ou de changement; ces dernières ne pouvant être évaluées qu'en tant qu'elles regardent des réalités ou l'industrie par un milieu de vingt ans, & alors changées en un impôt annuel à fixer d'après ce milieu trouvé.

Dans le calcul des impôts seigneuriaux, on doit observer la même proportion relativement à la différence des terrains, qui a été prescrite au paragraphe cinq, en fixant la contribution territoriale du souverain, en les divisant en champs, prés & bois, de sorte que ces revenus montent tout au plus, des champs & vignes, à quinze fl. vingt-cinq kr.; des prés, jardins & étangs, à vingt-cinq fl. deux kr. & demi; des pâcages & bois, à trente fl. cinquante kr.; enfin, des lacs & rivières, à quinze fl. vingt-cinq kr. pour cent; ce qui revient à l'équilibre général de dix-sept fl. quarante-six kr. deux tiers.

Il s'entend que là où le sujet paie moins présentement, il continuera à payer cette somme moindre.

§. 11. D'après ces principes, l'argent sera dorenavant l'unique règle d'après laquelle on fixera les revenus seigneuriaux, & le seigneur ne pourra plus rien exiger du sujet que de l'argent. Mais les deux parties sont libres de changer cette somme fixée, d'après un accord volontaire fait entr'eux, en grains, corvées ou ouvrages de mains; mais il faut qu'un tel accord soit toujours fixé au moins pour trois ans, & confirmé par le tribunal du cercle.

Dans les cas où les seigneurs & les sujets ne pourront pas s'accorder sur la valeur des corvées & livraisons en nature faites jusqu'à présent, le tribunal du cercle, sous la direction de la commission principale nommée pour régler le nouveau pied de contribution, fixera la valeur des corvées suivant l'exemple du domaine de l'état situé dans le cercle, & qui se trouve dans les mêmes circonstances, où les corvées sont déja changées en un paiement équitable & proportionné; pour ce

Digitized by Google

qui regarde les livraiſons en nature, on les fixera ſuivant le prix courant de l'endroit.

D'après cette règle, le tribunal du cercle doit, ſous la direction de la commiſſion principale nommée pour réglet la contribution dans les cas où le ſujet pourra prouver que ces paiemens & ſervitudes qu'il doit à ſon ſeigneur, ſurpaſſent la ſomme fixée au plus à dix-ſept fl. quatante-ſix kr. deux tiers pour cent, modifier les paiemens à faire au ſeigneur territorial & aux poſſeſſeurs des dimes, & les mettre dans les bornes preſcrites.

On fixe aux ſujets un terme de deux ans au plus pour faire leurs plaintes & leurs preuves; après ce tems, aucune plainte ne ſera reçue.

§. 12. Si on trouve, par une de ces plaintes faites contre les perceptions des droits ſeigneuriaux, que le cas d'une modification exiſte d'après les principes ſtatués au paragraphe 10, & que le ſujet doit différentes rétributions à pluſieurs ſeigneurs & poſſeſſeurs de dimes, il faut que chaque poſſeſſeur ſe prête à une diminution, à proportion de ce qu'il recevoit: pourtant ces modifications ſeront calculées par la commiſſion principale, nommée pour régler les contributions, d'après les rapports précédens & les proportions qui en réſultent.

§. 13. Ce qui eſt preſcrit au paragraphe 10 eſt ſeulement relatif aux biens ruraux, qui, de tout tems, étoient donnés aux habitans de la campagne pour leur entretien, & qui ne pouvoient plus, d'après les patentes publiées, être pris, ſous punition, pour la jouiſſance du ſeigneur: auſſi cela ne ſera point de différence ſi ces biens ſont poſſédés par achat, par ſucceſſion, ou ſans achat; mais dans des biens domaniaux, on ne ſe mêlera pas des arrangemens entre les ſeigneurs territoriaux & leurs fermiers ou emphytéotes.

Si dans quelques endroits il étoit queſtion de ſavoir ſi des biens ſont domaniaux ou ruraux, on ſe réglera, pour éviter toute prolixité, ſur la poſſeſſion actuelle. Les ſujets donc qui réclameront des biens en mains des ſeigneurs comme ruſticaux, & les ſeigneurs qui réclameront les réalités en poſſeſſion des ſujets comme biens domaniaux, auront à prouver que ces biens appartiennent à la qualité qu'ils réclament depuis les années normales qui ont été fixées dans chaque province, pour diſtinguer ſes réalités domaniales & ruſticales. Par exemple, ſi un champ, dont un ſujet jouit actuellement, dérive d'une ferme ſeigneuriale qui a exiſté dans les années normales, & que cette dérivation eſt publiquement connue, ou au moins que le champ en queſtion a été indiqué pour la contribution dans la dernière déclaration des domaines.

§. 14. Les ſimples poſſeſſeurs de maiſons, ainſi que les habitans, continueront à payer, pour le droit de protection, ce qui a été uſité juſqu'à préſent, & ils pourront, du conſentement de leur ſeigneur, s'acquitter de ces droits en argent comptant. Pareillement là où il exiſte des droits payables en cas de mort ou de changement, ils ſeront convertis en une rétribution annuelle, d'après une évaluation faite enſuite d'un relevé des revenus ſeigneuriaux pendant vingt ans.

Si des poſſeſſeurs de maiſons ou des habitans poſsèdent des biens-fonds contribuables, ils ſeront traités, ſelon la règle générale, tout comme les autres poſſeſſeurs de biens-fonds.

Par contre, nous ordonnons que les meſniers, braſſeurs, cabaretiers & autres poſſeſſeurs d'une réalité liée avec un droit d'induſtrie, en tant que poſſeſſeurs de biens ruraux, ſeront, eu égard à ces biens, traités comme les autres poſſeſſeurs de biens-fonds, ſuivant la règle générale. Cependant la contribution provenante des biens-fonds ſera déduite de l'impoſition provenante de la réalité entière, & le reſte provenant de l'induſtrie, conſiſtant en taxes changeantes en cas de mort ou de changement, ſera changé en une rétribution annuelle, d'après une évaluation faite enſuite d'un relevé des revenus ſeigneuriaux pendant un eſpace de 20 à 25 années.

§. 15. Pour fournir aux dépenſes publiques des corps entiers de communautés, il faut que chaque poſſeſſeur de biens-fonds dans le circuit de la communauté, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſans excepter les bois, contribue ſa quote-part à proportion de ſes poſſeſſions, les ſeigneurs auſſi-bien que les ſujets.

§. 16. Tout ce qui regarde les ſujets poſſeſſeurs de biens-fonds étant réglé ainſi d'une telle manière qu'ils peuvent vaquer dorénavant à leurs travaux ſans aucune inquiétude, nous nous attendons qu'ils reconnoîtront nos vues paternelles avec reconnoiſſance, & n'abuſeront pas de nos ordonnances, en les prenant pour prétextes pour s'oppoſer ou demander des éclairciſſemens précipités; mais qu'ils attendront tranquillement le moment fixé pour le commencement de ce nouvel arrangement, & ſe rendront dignes, en ſujets fidèles & obéiſſans, de notre protection, en fourniſſant fidèlement ce qu'ils doivent juſqu'à ce temps. Si nonobſtant cela ils donnoient des ſujets fondés de plaintes, nous ferons agir envers eux avec toute rigueur.

Donné en notre réſidence de Vienne, le 10 février de l'an de grace mil ſept cent quarre-vingt-neuf, & de nos règnes, ſavoir de l'empire Romain, le vingt-troiſième; de Hongrie & de Bohême, le neuvième.

JOSEPH.
Comte *de Kollowrat.*

Régence du Royaume en France.

Il y a treize siècles que la monarchie françoise existe. Dans cette longue suite de siècles, il y a eu plus de vingt rois mineurs; & l'on devoit prévoir que cet inconvénient étoit inévitable dans un royaume héréditaire. Les rois majeurs pouvoient être forcés de s'absenter de leur royaume. Ils étoient exposés, comme les autres hommes, à toutes les infirmités du corps & de l'esprit. Il falloit que le royaume fût gouverné pendant la minorité, pendant l'absence, ou pendant la maladie du roi. Comment se peut-il qu'on n'ait pensé qu'au bout de neuf siècles à faire une loi pour fixer l'âge de la majorité du roi, & une autre loi pour mettre des bornes à la puissance des régens? Mais quatre siècles se sont écoulés encore, & nous n'avons pas de loi sur des points bien plus importans. Y a-t-il quelqu'un dans le royaume à qui la régence appartienne de droit! Quel est celui à qui elle appartient de droit? Si elle n'appartient de droit à personne, il n'y aura de régens que par nomination, par choix: mais à qui appartiendra ce droit de nommer le régent? Nous n'avons pas même d'usage pour résoudre ces grandes questions; nous n'avons que des faits qui se détruisent réciproquement.

On pense bien que je n'entreprendrai pas de les décider. Je croirai avoir rempli ma tâche de citoyen, si je prouve qu'il est nécessaire, pour la tranquillité de nos descendans, que nous ayons enfin une loi fondamentale sur cette matière.

M. de Montesquieu a cru voir dans les commencemens de la première race, que les enfans des rois, les héritiers du trône, n'étoient réputés rois que lorsqu'ils étoient en état de porter les armes, qu'ils étoient réputés capables de porter les armes, par conséquent majeurs & vraiment rois à l'âge de quinze ans. Il a trouvé l'origine de cette coutume dans ce que Tacite nous apprend des mœurs des Germains.

Les armes, dit-il, devinrent plus pesantes dans la suite, elles l'étoient déjà beaucoup du tems de Charlemagne: voilà pourquoi, sous la seconde race, la minorité fut prolongée jusqu'à vingt-un ans.

Les enfans de Clodomir furent les victimes de cette coutume des Francs. Ils n'avoient pas été nommés rois après la mort de leur père, parce qu'ils étoient encore dans l'enfance. Leurs oncles les égorgèrent & partagèrent leur royaume. Cet exemple fut cause que, dans la suite, les princes pupilles furent déclarés rois d'abord après la mort de leur père. Mais dans ce changement même on suivit l'esprit de la nation; de sorte que les actes ne se passoient pas même au nom des rois pupilles.

M. Houard a vu tout le contraire. Les enfans mâles de nos rois, dit-il, « étoient, au commencement de la monarchie, réputés majeurs » dès le berceau. Nous voyons Childebert II & » Clotaire III, âgés de cinq ans, monter sur » le trône; Clotaire II, fils de Chilpéric, régner » à quatre mois; Chilpéric, fils de Caribert, » & Louis le débonnaire, rois d'Aquitaine dès » l'âge le plus tendre. C'est donc contredire l'évi» dence, que d'attribuer l'exclusion des enfans » de Clodomir, roi d'Orléans, à l'incapacité où » ils étoient, vu leur enfance, de se présenter » aux assemblées de la nation ».

Il cite ensuite un passage de Grégoire de Tours, qui prouve que les enfans de Clodomir *n'étoient pas encore en possession du royaume de leur père*; & il en conclut *qu'ils étoient rois de droit*. Il parle d'un autre fait, qui est aussi rapporté par Grégoire de Tours, pour prouver que le droit des enfans de Clodomir au trône de leur père, étoit certain.

Personne ne rend aux lumières de M. Houard un hommage plus sincère que moi; mais il a pu se tromper une fois, & il est permis de balancer entre M. de Montesquieu & lui.

Il est d'abord certain, par le témoignage de Grégoire de Tours & d'Aimoin, que les enfans de Clodomir n'avoient pas été déclarés rois après la mort de leur père. Ils ne résidoient pas même dans le royaume qui devoit leur appartenir. C'étoit à Paris, auprès de Clotilde, leur aïeule, qu'ils étoient élevés; & le royaume d'Orléans, qui avoit été le partage de leur père, étoit gouverné par Childebert & Clotaire, leurs oncles.

Après la mort de Sigebert, roi d'Austrasie, on craint pour Childebert son fils, le même sort qu'avoient eu les enfans de Clodomir: on l'enlève de Paris, où Chilpéric le faisoit garder à vue. Il est couronné roi d'Austrasie à Metz, quoiqu'il ne soit âgé que de cinq ou six ans. Mais comment M. Houard a-t-il pu conclure de ce fait, que les enfans mâles de nos rois *étoient réputés majeurs dès le berceau?* Grégoire de Tours nous apprend au contraire que Childebert fut d'abord sous la garde de Wandelin, son tuteur & régent du royaume d'Austrasie, puis sous celle de Brunehault sa mère, enfin sous celle de Gontran son oncle, qui ne le déclara majeur qu'à l'âge de quinze ans.

Clotaire II est reconnu roi de Soissons à l'âge de quatre mois. Gontran, son oncle, est son tuteur & régent de son royaume. On reçoit le serment de fidélité au nom du jeune roi & du régent.

Digitized by Google

gent. Gontran diſpoſe de la tutelle & de la régence en faveur de Laudry (1).

Dagobert fait couronner Sigebert roi d'Auſtraſie, dès ſa plus tendre enfance ; mais il lui donne pour régent Cunibert, évêque de Cologne, & Adalgiſe, duc du palais d'Auſtraſie.

Clovis II, encore enfant, ſuccède au royaume de Neuſtrie après la mort de Dagobert ſon père ; mais il eſt mis ſous la tutelle de Nantilde ſa mère ; & le royaume a ſucceſſivement pour régens, Ega & Erchinoald, maires du palais.

Clotaire III & Childéric II étoient auſſi dans l'enfance lorſqu'ils furent couronnés tois, l'un de Neuſtrie & de Bourgogne, l'autre d'Auſtraſie ; mais ils furent tous deux ſous la tutelle, l'un de Batilde ſa mère, l'autre de Wlfoald, maire du palais d'Autraſie : les deux royaumes ſont, pendant la minorité, ſous la régence, l'un d'Ebroin, maire du palais de Neuſtrie, l'autre de Wlfoald.

Il eſt vrai, comme le dit M. Houard, que Childeric, fils du roi Caribert, fut roi d'Aquitaine après ſon père, quoiqu'il fût en très-bas âge. On lui en donne du moins le titre dans une chartre de Charles le chauve, de l'an 845.

Il eſt encore vrai que je ne trouve dans aucun monument de l'hiſtoire aucune preuve qu'on ait donné un tuteur au fils de Caribert, ni un régent au royaume d'Aquitaine. Mais le ſilence des hiſtoriens ſur cette régence, n'a rien de bien étonnant ; ils ne parlent de cet enfant que pour dire qu'il ſurvécut peu à ſon père, qu'il mourut de mort violente, & que Dagobert, ſon oncle, fut accuſé de cette mort. *Non diù rebus humanis ſuperfuit : opinio mortis ejus Dagoberto adſcribebatur*, dit Aimoin.

Nous voyons encore Louis le débonnaire nommé roi d'Aquitaine dès ſa naiſſance, ſacré & envoyé dans ſon royaume à l'âge de trois ans. Mais il n'étoit roi que de nom ; & les hiſtoriens obſervent, d'un côté, que Charlemagne conſerva toujours la principale autorité dans l'Aquitaine ; de l'autre, qu'en y envoyant ſon fils, il lui donna des tuteurs & un conſeil de régence, à la tête deſquels étoit un ſeigneur de ſa cour, nommé Arnold.

Les deux enfans de Louis le bègue ſont couronnés tois à l'âge de quinze ou ſeize ans. M. l'abbé Velly parle du commencement de leur règne, comme d'une minorité : cependant il n'y eut point de régence, les deux jeunes rois y gouvernèrent par eux-mêmes.

Après leur mort, la régence du royaume fut déférée à Charles le gros, à cauſe de l'enfance de Charles le ſimple, qui n'avoit encore que ſix ans. La tutelle du jeune prince fut confétée à Hugues l'Abbé. Après la mort de Hugues l'Abbé & la dépoſition de Charles le gros, les François élurent Eudes tuteur du pupille & régent du royaume. Charles le ſimple n'avoit pas encore quatorze ans lorſqu'il fut couronné, & dès ce moment, il paroît avoir gouverné ſans tuteur & ſans régent.

Lothaire, fils de Louis d'outremer, eſt ſacré à l'âge de treize ou quatorze ans ; mais c'eſt Hugues le grand qui gouverne le royaume ſous le titre de *duc des François*.

Louis, qu'on a mal-à-propos ſurnommé le *fainéant*, avoit dix-huit ou dix-neuf ans lorſqu'il ſuccéda à Lothaire ſon père ; cependant, il fut mis ſous la tutelle de Hugues Capet, & le royaume ſous la régence de la reine mère.

Philippe premier n'avoit que huit ans lorſque ſon père mourut ; ſa mère vivoit, & ne fut point régente. Baudoin, comte de Flandres, fut nommé marquis de France, tuteur du jeune Philippe & régent du royaume.

Philippe n'avoit que quinze ans lorſque Baudouin mourut ; cependant on ne nomma point d'autre régent. Philippe régna par lui-même.

Philippe-Auguſte n'avoit auſſi que quinze ans, lorſque Louis le jeune, ſon père, mourut. Il eut pour tuteur & pour gouverneur, Philippe d'Alſace, comte de Flandres ; mais le royaume n'eut point de régent ; Philippe régna par lui-même, & le comte de Flandres ne fut que ſon premier miniſtre.

Saint Louis fut ſacré d'abord après la mort de ſon père, quoiqu'il ne fut alors âgé que de onze ans & ſix mois ; mais le royaume fut gouverné par la reine Blanche ſa mère, que Louis VIII avoit déclarée régente. Saint Louis ne gouverna par lui-même qu'à l'âge de vingt-un ans.

Philippe le bel n'avoit que dix-ſept ans lorſqu'il monta ſur le trône ; cependant il régna ſans tuteur & ſans régent.

Après la mort de Louis hutin, dont la veuve étoit enceinte, les ſeigneurs & le parlement de France déférèrent la régence à Philippe le long ; on régla que ſi la reine accouchoit d'un prince, Philippe auroit la régence & la tutelle pendant dix-huit ans ; d'autres diſent pendant vingt-quatre : mais il ſeroit d'autant plus étonnant que cette aſſemblée eût déclaré les rois mineurs juſ-

(1) Quelques hiſtoriens, entre autres M. l'abbé Velly, ont dit que Frédégonde fut déclarée régente. Aimoin dit, au contraire, *Principes..... Clotarium per civitates regni circumduxerunt, & ſacramenta ex nomine ipſius atque Guntramni ſuſceperunt.* Il faut prendre à Gontran le titre de *Clotarii nutritor & regni rector.* Il dit que *Landericus tutor à Guntramno Clotario datus fuerat, quo Landericus vicem regis haberet.*

qu'à vingt-quatre ans, qu'elle nommoit un régent qui n'en avoit pas vingt-trois.

On régla, de plus, que le régent auroit un ſceau particulier, ſur lequel ſeroit gravée cette inſcription : *Philippe, fils du roi des François, gouvernant les royaumes de France & de Navarre.*

Charles le bel laiſſoit auſſi ſa veuve enceinte: étant au lit de la mort, il avoit déclaré, en préſence des ſeigneurs qui étoient à ſa cour, qu'il nommoit Philippe de Valois régent du royaume. Edouard III, roi d'Angleterre, diſpute la régence à Philippe. La queſtion eſt jugée en faveur de Philippe, dans une aſſemblée *des princes, prélats, nobles gens des bonnes villes, & autres notables clercs, faiſans & repréſentans les trois états généraux du royaume.*

Voilà les faits des deux premières races & du commencement de la troiſième, juſqu'au règne de Charles V, concernant la minorité de nos rois & les régences qui ont exiſté pendant les minorités. Voici le peu de loix qui nous reſte de ces tems-là ſur la matière que nous traitons.

» S'il arrivoit, dis Louis le débonnaire dans la » chartre du partage de l'empire entre ſes enfans, » que, lors de notre décès, quelqu'un d'eux ne » fût pas parvenu à la majorité, *ſuivant la loi des* » *ripuaires*, nous voulons que ſon royaume ſoit » gouverné par ſon frère aîné, comme nous le » gouvernons nous-même ; & quand il aura at- » teint ſa majorité, il exercera ſa puiſſance & » gouvernera par-lui-même ».

La loi des ripuaires étoit donc reconnue comme loi, ſous la ſeconde race, pour ce qui concerne la durée & le terme de la minorité. Or, voici ce que dit la loi des ripuaires :

» Si un ripuaire eſt mort, ou qu'il ait été tué, » & qu'il ait laiſſé un fils, ce fils ne pourra, *avant* » *la quinzième année de ſon âge révolue*, pourſui- » vre aucune cauſe ni être interpellé, ni obligé » de répondre en jugement ; mais à l'âge de quinze » ans, il ſera obligé de répondre lui-même, ou de » choiſir un défenſeur. Il en eſt de même de la fille».

M. le comte du Buat a dit dans ſes origines, que cette loi des ripuaires n'eſt pas bien claire : on vient d'en lire la traduction fidelle, & je ne crois pas qu'on y trouve ni obſcurité ni équivoque.

M. le comte du Buat dit encore que Louis le débonnaire, en expliquant cette loi, a déclaré que toutes les affaires qui concernoient l'Etat ou la propriété des mineurs, devoient reſter ſuſpendues juſqu'à ce qu'ils fuſſent parvenus à l'âge de vingt-quatre ans ; & il en a conclu, que cet âge étoit celui où tous les ripuaires jouiſſoient d'une majorité entière, celui par conſéquent où les rois prenoient les rênes du gouvernement.

J'en demande pardon à M. le comte du Buat, mais je crois qu'il n'a pas bien entendu le capitulaire de Louis de débonnaire ; en voici le texte traduit : « Si un enfant, *au-deſſous de l'âge de* » *douze ans*, uſurpe injuſtement la choſe d'au- » trui, il en payera la compoſition ; mais on ne » pourra pas exiger de lui le *fredum*. Il pourra, » pour des cauſes de cette eſpèce, être traduit » en jugement ; mais on ne peut l'interpeller ni » le traduire en jugement pour des conteſtations » relatives à l'hérédité paternelle ou maternelle, » avant qu'il ſoit parvenu à l'âge de *douze ans* ».

Je vois bien que, ſuivant ce capitulaire, la durée de la minorité n'eſt plus la même qu'elle étoit par la loi des ripuaires. Mais quelle eſt la différence ? C'eſt que le capitulaire fixe l'époque de la majorité à douze ans, au lieu que les loix ripuaires la fixoient à quinze. Il n'eſt donc pas vrai que le capitulaire de Louis le débonnaire ait reculé cette époque à vingt-quatre ans, comme M. du Buat l'a cru.

Voilà donc, dès le commencement de la monarchie, une loi qui répute mineurs tous les enfans au-deſſous de l'âge de quinze ans. Les Lombards avoient auſſi une loi ſemblable, & le capitulaire de Louis le débonnaire prouve que, ſous la ſeconde race, cette loi étoit le droit commun des François, qu'elle s'appliquoit aux enfans des rois comme aux autres François. Il n'eſt donc pas poſſible d'entendre littéralement M. Houard, lorſqu'il dit qu'au commencement de la monarchie *les enfans des rois étoient réputés majeurs dès le berceau.* Cette maxime, qui eſt démentie par l'hiſtoire & par les codes de nos anciennes loix, ne s'accorderoit ni avec la marche de la nature, ni avec l'intérêt des peuples.

Sans doute les enfans des rois avoient *un droit certain* à la couronne après la mort de leurs pères ; mais ils ne pouvoient l'exercer en leur nom, que lorſqu'ils avoient atteint l'âge de majorité. Juſqu'alors c'étoit le régent qui gouvernoit, & qui gouvernoit en ſon nom.

L'exemple des enfans de Clodomir prouve qu'on ne les couronnoit pas même pendant leur minorité.

Les rois mineurs qui ſont venus après eux, ont été, à la vérité, couronnés dans leur enfance ; mais il n'ont régné qu'après avoir atteint leur majorité. Charles le ſimple eſt le ſeul, dans les époques que je viens de parcourir, que je vois régner ſans tuteur & ſans régent avant l'âge de quatorze ans.

Malgré le couronnement & le ſacre des rois mineurs, c'étoit toujours le régent qui régnoit juſqu'à la majorité du roi. C'étoit du ſceau du régent & en ſon nom que ſe ſcelloient & s'expédioient les actes, les chartres & les diplômes. Tous les

monumens de l'hiſtoire l'atteſtent, & nous en avons vu la preuve, ſoit dans la chartre de Louis le débonnaire pour le partage de l'empire entre ſes enfans, ſoit dans le réglement du parlement de France pour la régence de Philippe le long.

Mais quel étoit en effet l'âge de la majorité des rois? Obſervoit-on exactement la loi des ripuaires? Trouvons-nous, dans les premiers ſiècles de la monarchie, un véritable uſage ſur ce point?

Clovis n'avoit que quinze ans lorſqu'il monta ſur le trône. C'eſt à quinze ans auſſi que Gontran déclara majeur ſon neveu Childebert. Les enfans de Louis le bègue, Philippe premier & Philippe-Auguſte, ont régné auſſi ſans régent, quoiqu'ils ne fuſſent agés que de quinze ou ſeize ans. Voilà la loi des ripuaires exécutée ſous les deux premières races, & même ſous la troiſième.

Mais, d'un autre côté, Charles le ſimple règne ſans régent avant l'âge de quatorze ans.

Le royaume eſt mis ſous la régence de la reine mère de Louis le fainéant, quoique ce monarque fût âgé de dix-huit ou dix-neuf ans.

Saint Louis n'eſt déclaré majeur, & ne gouverne par lui-même qu'à l'âge de vingt-un ans.

Philippe le bel règne ſans régence à l'âge de dix-ſept ans.

Et le parlement de France règle, que ſi la veuve de Louis hutin accouche d'un prince, Philippe le long aura la régence & la tutelle pendant dix-huit ans.

Voilà des faits qui contrediſent la loi des ripuaires & le capitulaire de Louis le débonnaire, & qui ſe contrediſent entre eux ſur le terme de la minorité des rois, les uns en le rapprochant, les autres en le reculant plus ou moins.

Si ces faits étoient de nature à pouvoir ſe concilier, perſonne n'étoit plus fait pour y réuſſir que M. de Monteſquieu: mais le moyen de débrouiller ce chaos?

M. de Monteſquieu a vu, dans preſque toute notre hiſtoire, les traces des mœurs des Germains, combinées avec le gouvernement féodal, & il a preſque toujours eu raiſon: mais il lui eſt arrivé quelquefois, dans le rapprochement des faits, de ne ſaiſir que quelques traits ſaillans qui ſe plioient à ſon ſyſtême, & de négliger les détails qui le combattoient.

Ici, par exemple, il va chercher l'origine de la majorité de nos rois dans les forêts de la Germanie. « Les Germains, dit-il, ne ſortoient de » l'enfance, n'étoient réputés majeurs & membres de la république, que lorſqu'ils étoient » en état de porter les armes. Les Francs étoient » armés à la légère; ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Voilà l'explication de la loi » des ripuaires, de celle des Bourguignons; voilà » pourquoi Childebert fut déclaré majeur à quinze » ans.

» Mais les armes des Francs devinrent plus » peſantes dans la ſuite; *elles l'étoient déjà beaucoup du tems de Charlemagne.* Voilà pourquoi » ceux qui avoient des fiefs, & qui devoient » par conſéquent le ſervice militaire, ne furent » plus majeurs qu'à vingt un ans; voilà pourquoi » ſaint Louis ne fut majeur qu'à cet âge ».

Si M. de Monteſquieu eût fait attention que la loi des ripuaires fixe le même terme pour la minorité dans les deux ſexes, *ſimiliter & filia*, je doute qu'il eût perſiſté à voir dans cette loi une inſtitution militaire.

S'il eût vu qu'à l'époque où les armes étoient devenues beaucoup plus peſantes, l'âge de quinze ans étoit encore le terme de la minorité, comme il l'étoit par la loi des ripuaires, il auroit probablement abandonné les rapports qu'il avoit cru voir entre les loix ſur la majorité & le plus ou moins de peſanteur des armes.

S'il eût réfléchi ſur ce grand nombre de rois de la fin de la ſeconde race & du commencement de la troiſième, qui avoient été réputés majeurs, qui avoient gouverné ſans régence, les uns à l'âge de quinze ans, d'autres à dix-ſept, d'autres avant l'âge de quatorze ans; s'il ſe fût ſouvenu de ce réglement fait pour la régence de Philippe le long, qui fait durer la tutelle & la régence pendant dix-huit ans, il n'auroit certainement pas pris le fait unique de la minorité de ſaint Louis, pour règle ou pour uſage général concernant la majorité des rois, depuis l'établiſſement des fiefs.

Nous n'avions donc ſur cette matière qu'une ancienne loi qui étoit mal obſervée, point d'uſage uniforme, des faits qui ſe détruiſoient mutuellement.

Philippe le hardi, fils de ſaint Louis, avoit déjà voulu prévenir les inconvéniens d'une longue minorité: il avoit ordonné, qu'en cas qu'il mourût avant que ſon fils eût quatorze ans accomplis, Pierre, comte d'Alençon, gouverneroit le royaume pendant la minorité, & que ſa régence ceſſeroit auſſi-tôt que le jeune prince entreroit dans ſa quinzième année.

Ce n'étoit point-là une loi permanente, ce n'étoit qu'un acte d'adminiſtration momentanée. Charles V en fit une loi perpétuelle pour tous les rois à venir, par l'ordonnance qu'il donna à Vincennes au mois d'août 1374, & qui fut enregiſtrée le 20 mars 1375, en préſence de l'univerſité, du prévôt des marchands & des échevins de la ville de Paris.

» Dans tous les temps, dit cette ordonnance,

Digitized by Google

les ſujets ont obéi plus volontiers aux ordres immédiats de leurs princes, qu'à ceux qui ne partoient que de l'autorité paſſagère d'un régent.... Cette providence qui veille inceſſamment ſur la conduite des Etats, répand ordinairement des lumières & un jugement prématuré dans l'ame de ceux qui doivent gouverner les autres hommes: les enfans des rois ſont confiés, dès leur plus tendre enfance, à des perſonnages éclairés & vertueux; on emploie l'attention la plus ſcrupuleuſe à les inſtruire; il n'eſt donc pas étonnant que les princes faſſent des progrès plus rapides que le commun de leurs ſujets.

» A ces cauſes, deſirant pourvoir pour toujours à la tranquillité de notre royaume, éviter les diſcordes, les ſcandales, & autres grands inconvéniens & détrimens, pour ôter à l'avenir tout ſujet de doute; nous, de l'avis des prélats & perſonnes notables, clercs & laïques, par cette loi irréfragable & perpétuelle, avons déclaré, établi & ordonné, déclarons, établiſſons & ordonnons, de notre certaine ſcience & pleine puiſſance, que s'il arrive que nous mourinns, ou que nos ſucceſſeurs meurent avant que notre fils aîné, ou les fils aînés de nos ſucceſſeurs ſoient parvenus à l'âge de quatorze ans, notredit fils aîné, ou les fils aînés de nos ſucceſſeurs, dès qu'ils auront atteint l'âge de quatorze ans, & en cas qu'ils décèdent ſans enfans, les enfans mâles naturels & légitimes de leur frère, procréé du même père, ſelon l'ordre de leur origine (leſquels nous voulons qu'ils ſoient réputés majeurs (1),) auront le gouvernement & adminiſtration du royaume, & recevront les hommages & ſermens de fidélité qui doivent être faits par les prélats, frères, pairs, princes & autres perſonnes quelconques eccléſiaſtiques ou régulières, de quelque dignité qu'elles ſoient revêtues, archiépiſcopale, épiſcopale, royale ou autre. Et ceux qui ſeront obligés à ces hommages ou ſermens de fidélité, ſeront tenus de les faire audit temps. Nous voulons que notredit fils aîné, ou ceux de nos ſucceſſeurs, dès qu'ils auront atteint l'âge de quatorze ans, puiſſent recevoir à leur volonté l'onction royale, le ſceptre, la couronne, le diadême & tous les vêtemens & autres marques de la royauté; & que les ſermens qui leur auront été prêtés, ſoit au ſacre & au couronnement, ſoit autrement, comme auſſi les graces, pactes, conventions & promeſſes par eux faites à leurs ſujets & vaſſaux, ou à d'autres perſonnes quelconques, eccléſiaſtiques ou ſéculières, ſortent leur plein & entier effet, comme s'ils étoient majeurs de vingt-cinq ans; & qu'ils puiſſent faire en tout & par-tout, comme un bon roi des François peut faire, & qu'il lui appartient, à raiſon de ſa dignité ſuprême & majeſté royale; & ce, nonobſtant toutes coutumes contraires ».

Cette loi fut violée d'abord après la mort de Charles V; ſon fils, Charles VI, n'avoit que onze ans & onze mois lorſqu'il fut ſacré. Le duc d'Anjou ceſſa dès lors d'être régent.

Charles VI confirme l'ordonnance de ſon père en 1392.

Charles VIII eſt déclaré majeur par les états aſſemblés le 12 février 1484; il n'avoit pas encore quatorze ans.

Pendant la minorité de Charles IX, le royaume eſt gouverné par Catherine de Médicis en qualité de régente (2), & par le roi de Navarre en qualité de lieutenant-général du royaume.

Charles IX déclare ſa majorité à treize ans & deux mois au parlement de Rouen. C'eſt à cette occaſion que le chancelier de l'Hôpital, expliquant l'ordonnance de Charles V, dit » que l'eſprit de » la loi étoit que les rois fuſſent majeurs *à quatorze ans commencés*, & non pas accomplis, ſuivant la règle, que dans les cauſes favorables, » *annus inceptus pro perfecto habetur* ». Tel eſt en effet le véritable ſens de l'ordonnance de Charles V; le texte latin dit: *Eo ipſo quòd..... quartum decimum annum ſuæ ætatis attigerint.*

Nous avons eu trois minorités depuis Charles IX, celles de Louis XIII, de Louis XIV & de Louis XV. A ces trois époques, c'eſt le parlement de Paris qui a déféré la régence. Sous les deux premières minorités, c'eſt la reine mère du roi mineur qui a été déclarée régente. Sous la troiſième, ç'a été le duc d'Orléans, premier prince du ſang. Les trois jeunes rois, à l'exemple de Charles IX, ont déclaré leur majorité au

(1) Le texte latin ne dit pas *majeurs*, il dit *pubères*. Mais c'eſt une véritable majorité que Charles V a voulu établir.

(2) M. le préſident Hénault prétend que Catherine de Médicis n'eut point le titre de régente ſous Charles IX; mais il convient que tous les hiſtoriens avant lui, M. de Thou, Mezerai, Daniel & le Gendre, ont dit au contraire qu'elle avoit été déclarée régente. Il auroit pu y joindre Belleforêt, auteur encore plus contemporain de Charles IX que M. de Thou. Le ſuffrage de ces deux auteurs me paroît d'un plus grand poids que celui d'un hiſtorien du dix-huitième ſiècle. Mais un paſſage de du Tillet peut les mettre tous d'accord. « La dernière régence, dit-il, eſt celle que le roi Henri II, » pour ſon voyage d'Allemagne, bailla à la reine ſa femme, laquelle élection jointe à ladite ordonnance (l'ordonnance » de 1407), tendoit ſon autorité principale indubitable durant la minorité du roi Charles IX ſon fils ». Il ſeroit donc vrai que Catherine de Médicis ne fut pas nommée régente après la mort de François II; mais qu'elle gouverna cependant en qualité de régente pendant la minorité de Charles IX, en vertu du choix de Henri II, qui lui avoit autrefois déféré la régence, & de l'ordonnance de 1407, qui donna la principale adminiſtration à la reine mère pendant la minorité du roi.

commencement de la quatorzième année de leur âge.

Telle eſt donc aujourd'hui la loi du royaume, conſacrée & expliquée par l'uſage. Pendant la minorité de nos rois, le gouvernement du royaume doit être confié à un régent ou régente. La minorité finit dès l'inſtant que nos rois ſont entrés dans leur quatorzième année; c'eſt-à-dire d'abord après la treizième année de leur âge révolue.

On a vu que le pouvoir du régent, pendant la minorité, étoit autrefois le même pour l'adminiſtration du royaume, que celui d'un roi majeur. Cela étoit porté au point, que dans les commencemens de la première race l'héritier du trône n'étoit pas même déclaré roi pendant ſa minorité. Cet ancien uſage, auquel on avoit dérogé depuis long-temps, fut renouvellé pendant la minorité de Charles le ſimple. Charles le gros, & après lui Eudes, qui n'étoient que régens du royaume, gouvernèrent en rois, comme exerçant une autorité qui leur étoit propre, datèrent leurs diplômes de l'année de leur règne, & furent même comptés par pluſieurs de nos hiſtoriens au nombre des rois.

Charles V paroît être le premier qui ait ſenti l'inconvénient de la puiſſance illimitée des régens. Après avoir fait l'ordonnance qui faiſoit ceſſer la minorité des rois à quatorze ans, il voulut pourvoir, par un réglement particulier, à l'adminiſtration des affaires pendant la minorité de Charles VI, ſon fils: il conféra la qualité de régent au duc d'Anjou, l'aîné de ſes frères, & lui ſubſtitua, en cas de mort ou d'abſence, le duc de Bourgogne ſon troiſième frère. Il apporta pluſieurs modifications à l'autorité du régent, lui défendit de faire aucune aliénation, ſous quelque prétexte que ce fût; donna la tutelle de ſes enfans & le gouvernement des finances de l'Etat à la reine ſon épouſe, aſſiſtée des ducs de Bourgogne & de Bourbon, ſubſtituant ces deux princes à la reine, s'il arrivoit que, par la mort de cette princeſſe, la tutelle n'eût pas lieu. Il ordonna que ce qui reſteroit des revenus du royaume, les charges acquittées, ſeroit dépoſé entre les mains de Bureau de la Rivière, pour être remis au roi lorſqu'il ſeroit majeur. Il forma un conſeil de tutelle, compoſé de ce qu'il y avoit de plus illuſtre dans les trois ordres du royaume. La reine, le régent, les deux princes co-tuteurs, & tous les membres du conſeil de tutelle, jurèrent de ſuivre en tout les intentions de Charles V.

On ſait combien fut trompée la ſage prévoyance de ce monarque; on connoît les malheurs & les troubles qui déchirèrent la France ſous le règne, ou plutôt pendant l'enfance perpétuelle de Charles VI.

C'eſt au milieu de ces horreurs que parut l'ordonnance qui ſupprime les régences, qui veut que les héritiers du trône ſoient ſacrés & couronnés en quelque âge que la couronne leur échoie; que leur garde & nourriture & les affaires du royaume ſoient maniées & adminiſtrées en leur nom & autorité, par l'avis & conſeil des reines leurs mères, ſi elles vivent, & des plus prochains du lignage & ſang royal qui lors ſeront, & des connétable & chancelier de France, & des ſages hommes du conſeil qui ſetoient lors du roi défunt.

Cette ordonnance fut publiée & enregiſtrée au lit de juſtice tenu par Charles VI, en la grand'chambre du parlement, le 26 décembre de l'an 1407.

Voilà donc le nom des rois mineurs (car d'un roi-enfant il ne peut y avoir que le nom) rétabli dans tous les actes de la ſouveraineté, & dans l'adminiſtration du royaume. D'un autre côté, les conſeils de régence ſont ſubſtitués aux régens. Mais il ne paroît pas que cette loi ait produit de grands effets.

Sous le règne même de Charles VI, Charles VII, ſon fils, prend la qualité de régent du royaume; & les lettres ſont ſcellées du ſceau du régent, & non du ſceau du roi.

Pendant la détention de François premier, après la bataille de Pavie, madame d'Angoulême, ſa mère, eſt régente. Toutes les lettres de juſtice ſont ſcellées du ſceau du roi, quoiqu'il ſoit priſonnier; mais les lettres de grace & les commandemens ſont ſignés du ſceau de la régente.

Du Tillet donne la raiſon de cette diſtinction entre les lettres de juſtice & les lettres de grace. « La juſtice, dit-il, eſt eſtimée toujours durer » en ce royaume, ſoit le roi mort, pris ou » abſent..... auſſi lettres de juſtice expédiées du » temps d'un roi défunt, ſont exécutées au règne » du ſucceſſeur, ſans confirmation; ce que ne » ſont lettres de grace & commandement, leſ- » quelles dépendent des vouloir ou pouvoir de » celui ou celle qui les donne ou commande, & » ont beſoin de l'autorité & approbation de ſon » ſcel, puiſqu'il parle, & que le ſecrétaire ſigne » de par lui ou de par elle ».

Après la mort d'Henri IV, le parlement de Paris, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Servin, « déclare Marie de Médicis régente en » France, pour avoir l'adminiſtration des affaires » du royaume pendant le bas âge du roi ſon fils, » *avec toute puiſſance & autorité* ».

Le lendemain, le roi ſéant en ſon lit de juſtice » déclare, conformément à l'arrêt du parlement, » la reine ſa mère régente en France, pour avoir » ſoin de l'éducation & nourriture de ſa perſonne, » & l'adminiſtration des affaires de ſon royaume » pendant ſon bas âge ».

On ne parle ſeulement pas de l'ordonnance de 1407, qui avoit ſupprimé les régens; on ne met nulles bornes à l'autorité de la régente.

Après la mort de Louis XIII, la reine Anne d'Autriche eſt auſſi déclarée régente du royaume, dans un lit de juſtice tenu au parlement de Paris, pour avoir le ſoin de l'éducation & nourriture de la perſonne du roi, *& l'adminiſtration abſolue, pleine & entière* des affaires du royaume durant ſa minorité.

Le teſtament de Louis XIV ne déféroit point la régence à M. le duc d'Orléans; il formoit un conſeil de régence, & mettoit M. le duc d'Orléans à la tête de ce conſeil. C'eſt à ce conſeil de régence qu'il déféroit la tutelle; il chargeoit M. le duc du Maine de l'éducation du jeune roi, & lui confioit le commandement des troupes de la maiſon du roi. Il déféroit la tutelle au conſeil de régence.

Toutes les diſpoſitions de ce teſtament furent annullées.

Meſſieurs les gens du roi dirent » que ſi l'édit » de 1407 paroit d'abord une loi générale qui a » aboli l'uſage des régences, on ne doit pas l'éten- » dre au-delà de ſes véritables bornes; que ce » n'eſt pas au titre & au nom de régent, mais à » l'autorité & au pouvoir des anciens régens du » royaume, que cet édit a donné atteinte.

» Que la royauté étoit alors éclipſée pendant la » minorité; qu'il ne ſe faiſoit rien ſous le nom » du roi, qu'on mettoit le nom du régent à la » tête des loix; qu'un ſceau particulier & propre » au régent, lui donnoit le caractère de l'autorité » publique.

» Qu'on réforma cet abus par l'édit de 1407; » que c'eſt depuis ce temps que les rois, ſuivant » les termes de l'édit, ont été, quoique mineurs, » dits, appellés, tenus & réputés rois de France.

» Mais que le titre de régent a toujours ſubſiſté » depuis ce temps même; que s'il n'a été déféré » qu'à des reines & à des mères, c'eſt parce qu'il » s'en eſt toujours trouvé en état d'être choiſies » pour régentes; que les exemples juſtifient que » le titre n'a point été aboli par l'édit de 1407, qui » ne ſeroit pas moins contraires aux reines qu'aux » princes du ſang royal, ſi on vouloit l'entendre » dans un ſens trop rigoureux, ſi l'on n'entroit » plutôt dans ſon véritable eſprit, qui n'a été que » de tempérer l'ancienne autorité des régens, & » non d'en détruire juſqu'au nom: que l'on ne » ſauroit montrer en effet que le royaume ait » jamais été gouverné, pendant les minorités, » par d'autres que par des régens ».

En conſéquence, M. le duc d'Orléans fut déclaré régent en France, pour avoir l'adminiſtration du royaume pendant la minorité du roi.

On lui déféra de plus la tutelle du jeune monarque; on en confia ſeulement l'éducation à M. le duc du Maine.

On lui laiſſa la libre diſpoſition des charges, emplois, bénéfices & graces.

On chargea le regiſtre de la déclaration qu'il fit, que pour tout le reſte il entendoit ſe conformer à la pluralité des ſuffrages.

Mais on lui laiſſa le ſoin de former le conſeil de régence, & d'y admettre les perſonnes qu'il en eſtimeroit les plus dignes.

Enfin on ordonna que l'autorité entière, & le commandement ſur les troupes de la maiſon du roi, même ſur celles qui ſeroient employées à la garde de ſa perſonne, demeureroient à M. le duc d'Orléans.

Et dans tout cela il paroît que MM. les gens du roi ont cru que le parlement ne s'écartoit ni de l'eſprit du teſtament de Louis XIV, ni de la lettre de l'édit de 1407.

Tout ce qu'on peut conclure de-là, c'eſt que l'édit de 1407 a été mal rédigé, & encore plus mal exécuté; que depuis cet édit on n'a fait intervenir que le nom du jeune roi dans l'exercice de la ſouveraineté; que le régent ou la régente a eu en effet la ſouveraine puiſſance; qu'elle a même été plus ferme dans leurs mains qu'elle ne l'étoit avant l'édit de 1407, parce qu'ils l'on exercée au nom du ſouverain légitime.

On a douté cependant que les régens euſſent le pouvoir de conférer les bénéfices vacans en régale. Etoit-ce donc là un droit ſi important, que la nation dût le conteſter aux régens, tandis qu'elle leur abandonnoit tous les autres droits de la ſouveraineté? Quoi qu'il en ſoit, voici les faits pour & contre les régens.

Philippe-Auguſte étant ſur ſon départ pour la terre-ſainte, nomme Alix de Champagne ſa mère, & le cardinal de Champagne ſon oncle, régens du royaume. Il leur donna le droit de conférer les bénéfices en régale.

Saint Louis, dans une circonſtance ſemblable, nomme la reine Blanche régente du royaume, & lui donne le pouvoir de faire remiſe de la régale aux évêques & abbés.

Elle fait uſage de ce droit, en remettant le droit de régale à l'archevêque de Tours.

Quelques années après, le même pouvoir eſt accordé à Matthieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, régent du royaume pendant la dernière croiſade de ſaint Louis & juſqu'au retour de Philippe le hardi.

Pendant la détention du roi Jean en Angleterre, Charles V ſon fils, régent du royaume, confère

les bénéfices en régale. A ſon retour d'Angleterre, le roi Jean avoue & autoriſe toutes les collations faites par ſon fils ; il déclare que ſon fils, en vertu de ſa régence, a eu droit de conférer en régale.

Cependant le parlement de Paris, par arrêt du 19 décembre 1515, ordonne que madame d'Angoulême, régente de France en l'abſence de François premier, ne pourra conférer ni admettre réſignation de bénéfice vacant en régale.

Et Brillon dit à ce ſujet : » Depuis pluſieurs » ſiècles on n'a point vu d'exemples que le régent » ſe ſoit arrogé le pouvoir de conférer aucuns bé- » néfices en régale. Les proviſions de tous les bé- » néfices s'expédient toujours au nom du roi, » quoique mineur ; le parlement auroit la force de » s'oppoſer à une choſe ſi eſſentiellement contraire » à la dignité perſonnelle du roi ! »

Mais ce n'eſt plus qu'une diſpute de mots, depuis que le régent n'adminiſtre qu'au nom du roi mineur. C'eſt toujours le régent qui confère en régale ſous le nom du roi.

Auparavant, il falloit bien, quoiqu'on en diſe, que le régent conférât, à moins qu'on n'aimât mieux que le droit de régale fût abſolument perdu pour nos rois pendant leur minorité.

Quant à la tutelle des rois mineurs, nous la voyons tantôt ſéparée de la régence, tantôt unie avec elle.

Les enfans de Clodomir ſont ſous la tutelle de Clotilde leur aieule, & leur royaume eſt gouverné par leurs oncles.

Clovis II eſt ſous la tutelle de Nantilde ſa mère, & ſon royaume a ſucceſſivement pour régens Ega & Erchinoald.

La tutelle eſt encore ſéparée de la régence pendant les minorités de Clotaire III & de Childéric II.

Elle l'eſt encore pendant les minotités de Charles le ſimple & de Louis le fainéant.

Charles V avoit auſſi ſéparé la tutelle de la régence dans le réglement qu'il avoit fait pour la minorité de ſon fils.

Au contraire, la tutelle & la régence ſont unies pendant les minorités de Childebert II, de Clotaire II, de Philippe premier, de ſaint Louis : & les états-généraux déférent la tutelle de la régence à Philippe le long, en cas que la reine accouche d'un prince.

Sous les trois dernières minotités, la tutelle & la régence ont été auſſi unies.

Nous n'avons donc pas de loi proprement dite pour décider la queſtion ; les exemples ſont pour & contre, & en nombre à peu-près égal. Les plus récens ſont pour l'union de la régence & de la tutelle. Mais pourroit-on, au beſoin, en faire réſulter un uſage qui tînt lieu de loi ?

Y a-t-il quelqu'un dans le royaume à qui la régence appartienne de droit ?

Oui, la loi eſt gravée dans les cœurs de tous les François ; & ſi, depuis treize ſiècles que la monarchie exiſte, nous n'avons pas encore de loi poſitive ſur ce point ; c'eſt qu'avec une nation comme la nôtre, on aura cru pouvoir ſe repoſer ſur l'amour qu'elle a toujours eu pour ſes rois, & pour toutes les auguſtes perſonnes qui tiennent au trône.

Mais enfin avons-nous une loi poſitive ? avons-nous des uſages conſtans ? cette loi & ces uſages à quelle époque remontent-ils ?

Dans la chartre du partage entre les enfans de Louis le débonnaire, c'eſt au frère aîné que la régence eſt confiée pendant la minorité du puîné.

Après la mort de Louis hutin, c'eſt par l'ordre de la ſucceſſion à la couronne que le parlement de France ſe détermine à déférer la régence à Philippe le long.

C'eſt auſſi par l'ordre de la ſucceſſion à la couronne, que les états-généraux du royaume décident la grande conteſtation qui s'eſt élevée entre Edouard III, roi d'Angleterre, & Philippe de Valois. La régence eſt déférée à Philippe, *parce qu'il a le droit le plus apparent pour parvenir à la couronne.*

Il paroît donc qu'on a regardé comme loi fondamentale du royaume, que la régence appartenoit par droit de naiſſance à l'héritier préſomptif de la couronne.

Cependant l'édit de 1407, en ſupprimant les régences, ſemble mettre à la tête du conſeil de régence la reine mère du roi mineur, ſi elle vit, & n'appeller qu'après elle les plus prochains du lignage & ſang royal.

Charles V ne s'étoit pas même cru aſtreint à ſuivre l'ordre de la naiſſance dans le règlement qu'il avoit fait pour la régence du royaume, pendant la minorité de ſon fils ; à la vérité, il avoit déféré la régence au duc d'Anjou, l'aîné de ſes frères ; mais, en cas de mort ou d'abſence du duc d'Anjou, il lui avoit ſubſtitué le duc de Bourgogne ſon troiſième frère, & n'avoit fait aucune mention du duc de Berry, qui auroit dû précéder celui de Bourgogne par droit de naiſſance.

On ne peut pas même dire que l'ordre établi pour la régence par la chartre de Louis le débonnaire, ait été déterminé par l'ordre de la ſucceſſion au trône ; car alors tous les frères ſuccédoient, le royaume ſe partageoit entre eux ; & la chartre appelle à la régence du royaume du frère mineur, le frère aîné à l'excluſion des puînés.

Digitized by Google

Si nous obſervons ce qui s'eſt pratiqué dans les différentes minorités, depuis le commencement de la monarchie, nous ne trouverons dans les faits que des contradictions perpétuelles.

Je vois bien que les fils de Clovis s'emparoient des Etats de leurs neveux mineurs ; je vois bien auſſi que Gontran devint le régent d'Auſtraſie pendant la minorité de Childebert ſon neveu ; celui du royaume de Soiſſons, pendant la minorité de Clotaire II, ſon autre neveu.

Mais je vois auſſi que, ſous la minorité de Childebert, Wandelin avoit été régent d'Auſtraſie avant Gontran ; que, ſous la minorité de Clotaire II, Landry fut régent du royaume de Soiſſons après Gontran ; que le royaume de Neuſtrie fut ſous la régence d'un maire du palais pendant la minorité de Clotaire III ; celui d'Auſtraſie ſous la régence d'un autre maire du palais pendant la minorité de Childéric II.

Dans la race des Carlovingiens, Hugues le grand, étranger à la famille régnante, gouverne le royaume, ſous le titre de duc des François, pendant la minorité de Louis d'outremer.

Pendant la minorité d'un des premiers ſucceſſeurs de Hugues Capet, la régence eſt déférée à Baudouin, comte de Flandres, qui étoit étranger à la couronne au préjudice de Robert, duc de Bourgogne, qui étoit oncle paternel du jeune monarque.

Pendant le voyage de Louis le jeune dans la Paleſtine, c'étoient encore des hommes étrangers à la couronne, qui avoient été déclarés régens, l'abbé Suger & Raoul de Vermandois.

Il en fut de même pendant la dernière croiſade de ſaint Louis. Ce monarque confia la régence du royaume à Matthieu de Vendôme abbé de ſaint-Denis, & à Simon de Clermont de Neſle.

S'il falloit juger le droit par les faits, celui des reines mères à la régence ne ſeroit guère mieux établi que celui des héritiers préſomptifs de la couronne.

Brunehault eſt la ſeule reine de la première race qui ait gouverné le royaume pendant la minorité de ſon fils, encore ſa régence fut-elle de courte durée.

M. l'abbé Velly prétend que Frédégonde fut déclarée régente pendant la minorité de Clotaire II. On a vu que ce fait étoit démenti par le témoignage d'Aimoin.

Il met auſſi Bathilde & Nantilde au nombre des reines régentes de la première race. C'eſt encore une erreur : Bathilde & Nantilde furent tutrices de leurs fils mineurs ; aucune d'elles n'eut la régence du royaume.

Sous la ſeconde race, la reine Emme, mère de Louis le fainéant, eſt la ſeule qui ait eu la régence ; & elle ne l'a eue, pour-ainſi-dire, que quelques inſtans.

Depuis Hugues Capet juſqu'au règne de Charles IX, deux reines ont eu auſſi la régence, Alix de Champagne, mère de Philippe Auguſte, & Blanche, mère de ſaint Louis (1).

Mais, d'un autre côté, combien de reines qui ont été exclues de la régence, non-ſeulement par les héritiers préſomptifs du trône, mais encore par des étrangers ? Je ne parle plus des reines des deux premières races, je me renferme dans la troiſième.

La reine, mère de Philippe premier, vivoit lorſque Baudoin, comte de Flandres, fut déclaré régent du royaume.

L'épouſe de ſaint Louis vivoit auſſi lorſque ce monarque nomma Matthieu de Vendôme & Simon de Clermont de Neſle régens du royaume.

On alla même, après la mort de Henri II, juſqu'à diſputer aux reines la capacité d'être régentes du royaume.

Mais les derniers exemples ont fait prévaloir l'opinion contraire.

Un point de cette importance devoit-il être livré au choc des opinions ? Y avoit-il de l'inconvénient à fixer un ordre immuable pour l'adminiſtration du royaume pendant les minorités ? En Suède, les cinq grands officiers de la couronne, le grand-juſticier, le grand connétable, le grand-amiral, le grand-chancelier & le grand-tréſorier ſont régens nés du royaume pendant la minorité des rois. Ce peuple a du moins évité par-là les troubles & les ſecouſſes que le deſir de gouverner pouvoit exciter à chaque minorité.

Avons-nous du moins une loi ou des uſages certains, qui nous apprennent en quelles mains réſide le droit de nommer les régens du royaume ?

De loi ? je n'en connois point. Des uſages ? voici les faits.

Sous la première race, je vois d'abord les frères, les oncles s'emparer des Etats de leurs frères ou de leurs neveux mineurs. Ainſi firent les frères de Clodomir ; ainſi fit Gontran.

Je les vois même diſpoſer de la régence comme

(1) Je ne crois pas devoir compter la prétendue régence d'Iſabelle de Bavière, épouſe de Charles VI.

d'une

d'une propriété. C'eſt Gontran, régent du royaume de Soiſſons pendant la minorité de Clotaire II, qui donne cette régence à Landry.

C'eſt encore le roi Dagobert qui nomme Ega régent du royaume de Neuſtrie, pour le gouverner pendant la minorité de Clovis II. ſon fils.

Mais, ſous la ſeconde race, ce ſont les grands du royaume qui diſpoſent de la régence pendant la minorité de Charles le Simple, en faveur de Charles le Gros & d'Eudes.

Sous la troiſième ce ſont eux encore qui déclarent Baudoin, comte de Flandres, régent du royaume pendant la minorité de Philippe premier.

Au départ de Louis le Jeune pour la terre-ſainte, c'eſt le parlement de France qui choiſit le régent.

C'eſt *avec la permiſſion des barons*, que Philippe-Auguſte partant auſſi pour la terre-ſainte, déclare qu'il laiſſe le gouvernement du royaume & la tutelle de ſon fils à la reine ſa mère & au cardinal de Champagne ſon oncle.

Louis VIII avoit déclaré en mourant, en préſence de l'archevêque de Sens & des évêques de Beauvais & de Chartres, qu'il vouloit que la reine Blanche eût la régence du royaume pendant la minorité de ſon fils. Les trois prélats atteſtèrent cette déclaration du monarque par leurs lettres ſcellées de leurs ſceaux; mais la reine Blanche dut la régence à ſon courage & à ſa prudence, plus qu'à la déclaration du feu roi.

Ce fut auſſi ſaint Louis qui déclara la reine Blanche régente lors de ſa première croiſade; & lors de ſon dernier voyage, ce fut encore lui qui donna la régence à Mathieu de Vendôme & à Simon de Neſle.

Mais, après la mort de Louis le Hutin, ce ſont les grands du royaume qui déférent la régence à Philippe le long.

Après la mort de Charles le bel, c'eſt par *les princes, prélats, nobles gens des bonnes villes & autres notables clercs, faiſans & repréſentans les trois états généraux du royaume*, qu'eſt jugée la fameuſe querelle concernant la régence entre Edouard III & Philippe de Valois.

C'eſt par les états aſſemblés à Compiegne, que Charles V eſt déclaré régent du royaume pendant que le roi Jean ſon père eſt priſonnier en Angleterre.

C'eſt aux états aſſemblés qu'on ſoumet la conteſtation qui s'étoit élevée ſur la régence, après la mort de Louis XI, entre madame de Beaujeu; M. le duc d'Orléans & M. le duc de Bourbon; & les états écartent tous les concurrens, & terminent la diſpute en déclarant Charles VIII majeur.

En 1610, c'eſt le parlement de Paris qui déclare la reine Marie de Médicis régente du royaume.

Quelques hiſtoriens ont obſervé que c'eſt la première fois que cette compagnie ait déféré la régence; & cela eſt vrai, ſi l'on ne fait remonter l'hiſtoire du parlement de Paris qu'à l'époque où il fut rendu ſédentaire par Philippe le bel.

On peut même ajouter que ce ne fut pas en vertu de l'arrêt du parlement que Marie de Médicis eut la régence. Le jeune roi tint ſon lit de juſtice le lendemain de l'arrêt. M. l'avocat général Servin requit qu'il plût à ſa majeſté ordonner que cet arrêt ſeroit publié. Sur quoi M. le chancelier prononça l'arrêt qui ſuit:

» Le roi ſéant en ſon lit de juſtice, par l'avis des princes de ſon ſang, autres princes, prélats, ducs, autres pairs & officiers de ſa couronne, ouï & ce requérant ſon procureur général, a déclaré & déclare, *conformément à l'arrêt donné en ſa cour de parlement le jour d'hier*, la reine ſa mère régente en France, pour avoir ſoin de l'éducation & nourriture de ſa perſonne, & l'adminiſtration des affaires de ſon royaume pendant ſon bas âge, & ſera *le préſent arrêt* publié & enregiſtré, &c. ».

C'eſt l'arrêt rendu en lit de juſtice qui eſt le titre de Marie de Médicis à la régence, & non l'arrêt du parlement. C'eſt de l'arrêt rendu en lit de juſtice, qu'on ordonne la publication & l'exécution, & non de l'arrêt du parlement. A la vérité, on fait mention de l'arrêt du parlement dans l'arrêt rendu au lit de juſtice; on ſemble l'approuver par ces mots, *conformément à l'arrêt*. On prit ſans doute ce tempérament pour concilier tous les intérêts en ne décidant rien.

C'eſt encore dans un lit de juſtice que la régence fut déférée à la reine mère de Louis XIV.

C'eſt le parlement ſeul qui d'abord a déféré la régence à M. le duc d'Orléans après la mort de Louis XIV, qui a annullé ou modifié les diſpoſitions du feu roi, qui a réglé les pouvoirs relatifs, ſoit à la tutelle & à l'éducation de Louis XV, ſoit à l'adminiſtration du royaume.

Mais on a ſuivi littéralement la forme qui avoit été pratiquée pour la régence de Marie de Médicis. Le roi a tenu un lit de juſtice, a rendu un arrêt exactement conforme à celui du parlement, & c'eſt l'arrêt rendu en lit de juſtice qui a été publié & exécuté; c'eſt cet arrêt qui a été le titre de M. le duc d'Orléans à la régence.

Je crois devoir terminer cet article par le diſcours de Philippe Pot, ſeigneur de la Roche, aux états aſſemblés à Tours en 1484, après la mort de Louis XI; rien ne me paroît plus pro-

pre que ce diſcours, à prouver la diverſité des opinions ſur l'importante matière des régences, & par conſéquent la néceſſité qu'il y avoit, au moins à cette époque, de les fixer par une loi générale.

« Si je ne ſavois ce que penſe ſur la liberté & l'autorité des états la partie la plus éclairée de cette aſſemblée, je n'aurois garde de m'oppoſer ici aux vaines clameurs de la multitude; mais, après les preuves que vous avez déjà données de votre diſcernement & de vos lumières, je ne dois plus craindre de propoſer ce que la réflexion & la lecture m'ont appris ſur ce point fondamental de notre droit public. Si je parviens à me faire entendre, j'oſe me flatter que ceux qui blâment les ſoins que nous nous donnons pour former le conſeil, changeront d'avis & de langage.

« Avant que d'expoſer les raiſons ſur leſquelles je prétends fonder l'autorité des Etats, qu'il me ſoit permis d'interroger un moment nos adverſaires. »

« Penſez vous, leur demanderai-je, qu'après la mort d'un roi qui laiſſe un fils en bas âge, la tutelle de l'enfant & l'adminiſtration générale du royaume appartiennent de droit au premier prince du ſang? »

« Non, ſans doute, me répondront-ils; car ce ſeroit expoſer la vie du pupille à un danger manifeſte: auſſi la loi y a-t-elle pourvu; elle défère l'adminiſtration au premier prince du ſang, & la tutelle à celui qui le ſuit immédiatement dans l'ordre de la naiſſance.

« Prenez garde, leur répondrai-je, que par cet arrangement vous n'aſſuriez guère mieux la vie de votre roi; car les deux princes entre leſquels vous ſemblez partager l'autorité, peuvent s'entendre & avoir le même intérêt.

« Mais de quelle loi parlez-vous? où exiſte-t-elle? qui l'a faite? où l'avez-vous lue? Je vous défie de ſatisfaire à aucune de ces queſtions. Si la loi dont vous parlez exiſtoit, penſez-vous que le duc d'Orléans (1) eût conſenti à mettre en arbitrage une queſtion déjà décidée, & à compromettre ſi facilement ſes droits?

» En vain m'alléguez-vous l'exemple de Charles V; cet exemple prouve contre vous: ce prince ne parvint à la régence que deux ans après la vacance du trône, & lorſqu'elle lui eut été déférée par les états.

» Je m'adreſſe maintenant à ceux qui prétendent que dans un temps de minorité la tutelle & l'adminiſtration ſont dévolues à tous les princes du ſang indiſtinctement; & je leur demande s'ils comprennent dans ce nombre ceux qui deſcendent de quelqu'un de nos rois du côté maternel; & en ce cas ils auront une liſte nombreuſe de tuteurs & d'adminiſtrateurs, parmi leſquels il ſera difficile que la concorde & l'union puiſſent s'établir.

» Mais je veux qu'ils ne parlent que de ceux qui deſcendent du trône en ligne maſculine. Si ces princes ſe diſputent l'adminiſtration, qui les mettra d'accord? Qui ne voit qu'auſſi-tôt ils courront aux armes, & que la patrie ſera déchirée par des guerres civiles? Qui ne voit encore que dans ce cas l'autorité ſuprême deviendra ſouvent la récompenſe d'un furieux & d'un perturbateur du repos public, qui, dans un gouvernement ſage, mériteroit les punitions les plus ſévères?

» Quoi donc, me dira-t-on, l'Etat, pendant une minorité, reſtera-t-il dans l'anarchie?

» Non, certes, car alors l'autorité ſeroit dévolue aux états-généraux, qui ne ſe chargeront pas eux-mêmes de l'adminiſtration publique, mais qui la remettront entre les mains des perſonnes qu'ils jugeront les plus capables de s'en bien acquitter.

» Ecoutez maintenant ce que la lecture & le commerce des ſages m'ont appris ſur cette matière importante.

» Lorſque les hommes commencèrent à former des ſociétés, ils élurent pour maîtres ceux de leurs égaux qu'ils regardèrent comme les plus éclairés & les plus intègres; en un mot, ceux qui, par leurs qualités perſonnelles, pouvoient procurer de plus grands avantages à la ſociété naiſſante. Ceux qui, après leur élection, ne ſongèrent qu'à s'enrichir aux dépens de leurs ſujets, ne furent point regardés comme de véritables paſteurs, mais comme des loups raviſſans; & ceux qui, ſans attendre l'élection, s'emparèrent de l'autorité ſuprême, ne furent point réputés des rois, mais des tyrans.

» Il importe extrêmement au peuple quel eſt celui qui le gouverne, puiſque du caractère de ce ſeul homme dépend le bonheur ou le malheur de toute la ſociété.

» Appliquons maintenant ces principes généraux. S'il s'élève quelque conteſtation par rapport à la ſucceſſion au trône ou à la régence, à qui appartient-il de la décider, ſi ce n'eſt à ce même peuple qui a d'abord élu ſes rois, qui leur a conféré toute l'autorité dont ils ſe trouvent revêtus, & en qui réſide foncièrement la ſouveraine puiſſance?

(1) J'ai déjà dit que ce prince, madame de Beaujeu, & le duc de Bourbon, ſe diſputèrent la régence.

» Car un Etat, ou un gouvernement quelconque, eſt la choſe publique, & la choſe publique eſt la choſe du peuple; quand je dis le peuple, j'entends parler de la collection ou de la totalité des citoyens, & dans cette totalité ſont compris les princes du ſang eux-mêmes, comme chefs de l'ordre de la nobleſſe.

» Vous donc qui êtes les repréſentans du peuple, & obligés par ſerment de défendre ſes droits, pourriez-vous encore douter que ce ne ſoit à vous de régler l'adminiſtration & la forme du conſeil? Qui peut maintenant vous arrêter? Le chancelier ne vous a-t-il pas déclaré que le roi & les princes attendent de vous ce règlement?

» On m'objecte qu'immédiatement après la mort du dernier roi, & ſans attendre notre conſentement, on a pourvu à l'adminiſtration & dreſſé un conſeil, & qu'ainſi nos ſoins ſeroient déſormais tardifs & ſuperflus.

» Je réponds que l'Etat ne pouvant ſe paſſer d'adminiſtrateurs, il a été néceſſaire d'en nommer ſur le champ, pour vaquer aux affaires les plus urgentes; mais que ce choix & tous les autres règlemens qui ont été faits depuis la mort du roi, ne ſont que des règlemens proviſoires, & qu'ils n'auront d'autorité qu'autant que vous les aurez confirmés.

» Ces aſſemblées d'états, & le pouvoir que je leur attribue, ne ſont point une nouveauté, & ne peuvent être ignorés par ceux qui ont lu l'hiſtoire.

» Lorſqu'après la mort de Charles le bel il s'éleva une diſpute entre Philippe de Valois & Edouard roi d'Angleterre, par rapport à la ſucceſſion à la couronne, les deux contendans ſe ſoumirent, comme ils le devoient, à la déciſion des états-généraux, qui prononcèrent en faveur de Philippe. Or, ſi dans cette occaſion les états ont pu légitimement diſpoſer de la couronne, comment leur conteſteroit-on le droit de pourvoir à l'adminiſtration & à la régence?

» Sous le règne du roi Jean, & lorſque ce prince valeureux, mais imprudent, fut emmené priſonnier en Angleterre, les états aſſemblés ne confièrent pas l'adminiſtration à ſon fils, quoiqu'il eût alors vingt ans accomplis; ce ne fut que deux ans plus tard que ces mêmes états, aſſemblés pour la ſeconde fois, lui déférèrent le titre & l'autorité de régent.

» Enfin, lorſque le roi Charles VI parvint à la couronne, âgé ſeulement de douze ans, ce furent auſſi les états-généraux qui, pendant le temps de ſa minorité, pourvurent à la régence & au gouvernement. C'eſt un fait dont il reſte aujourd'hui des témoins.

» Après des autorités ſi poſitives, douterez-vous encore de vos droits? Et puiſque par la forme de votre ſerment, vous êtes ici aſſemblés *pour faire & conſeiller ce que, ſelon Dieu & vos conſciences, vous jugerez de plus utile à l'Etat*, pouvez-vous négliger le point fondamental de tous vos règlemens? Car ſi l'on n'obſerve rien de tout ce qu'on va vous promettre, à qui adreſſerez-vous vos plaintes?

» L'article du conſeil une fois omis, je ne vois pas à quoi bon vous vous donnez tant de peine ſur tout le reſte.

» Il faudra donc, me direz-vous, que nous commencions par dépoſer des hommes élus & protégés par les princes du ſang: & en ce cas, comment pourrions-nous éviter d'encourir leur diſgrace.

» Rien de ſi facile, & on vous en a déjà indiqué les moyens. Il ne s'agit que de mettre les princes dans la néceſſité de ſupprimer une partie de ce conſeil proviſoire; & de la manière dont on nous a parlé, il paroît qu'on ne ſera pas fâché de trouver un prétexte pour faire cette réforme qui vous paroît ſi effrayante.

» En un mot, la raiſon vous prouve que vous avez le droit de régler l'adminiſtration & la forme du conſeil; un grand nombre d'exemples vous le démontrent, le roi vous l'ordonne, les princes y conſentent, la partie vous y exhorte par la bouche de ſon premier magiſtrat. Si des raiſons ſi fortes ne peuvent vous ébranler, n'imputez déſormais qu'à votre lâcheté tous les maux qui affligeront l'Etat.

» Et vous, qui conſervez encore des cœurs Français, ne ſouffrez pas que la nation vous accuſe d'avoir trahi ſa confiance, & qu'un jour la poſtérité vous reproche de ne lui avoir pas tranſmis le dépôt de la liberté publique, tel que vous l'aviez reçu de vos pères. Sauvez vos noms de cet opprobre. »

Cet article eſt tiré du Répertoire univerſel de Juriſprudence, & on le doit à M. de Polverel, avocat au parlement de Paris.

SUE SUE

SUÈDE. Nous avons rapporté à l'Article SUÈDE la conſtitution établie pour le royaume en 1772. Mais l'acte d'*union & de ſûreté* que le roi a fait agréer, à la diète, le 21 février 1789, ayant altéré cette conſtitution de 1772, & donné de nouveaux pouvoirs au roi, nous croyons devoir l'ajouter ici.

Acte d'union & de ſûreté, conſenti par la diète de *Suède*, le 21 février 1789.

" Dans la vue d'éloigner en tout tems, de nous & de notre chère patrie, les violentes ſecouſſes, qui, en partie par la faute de perſonnes individuelles, remplies d'ambition & du deſir de dominer, en partie par des trames ſecrettes ourdies de la part de l'étranger, & enfin par l'envie & la diſcorde interne des Etats, ont ſi ſouvent mis en danger le royaume, ſon exiſtence même & la ſûreté générale, & qui ont occaſionné des ſciſſions, non-ſeulement entre les ſujets, les uns envers les autres, mais auſſi entre le roi & le peuple; ainſi, qu'afin de pouvoir fixer, une fois pour toutes, les principes fondamentaux ſur leſquels repoſent les loix conſtitutionnelles, en écartant, pour l'avenir, toute obſcurité & toutes additions partiales, il a plu à notre très-gracieux roi, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs au trône de *Suède*, de convenir avec nous de l'acte ſuivant, d'union & de ſûreté. „

„ ART. I. Nous reconnoiſſons que nous avons un roi héréditaire, qui a le pouvoir de gouverner le royaume, de le mettre en ſûreté, de le maintenir en liberté & de le défendre, *de commencer la guerre, de faire la paix, de conclure des alliances avec des puiſſances étrangères*, de diſtribuer des graces, d'accorder la vie, de rendre l'honneur & les biens, de diſpoſer à ſon bon plaiſir de toutes les charges du royaume, qui doivent être remplies de citoyens, ſtatifs ſuédois, de maintenir le droit & la juſtice, ainſi que les autres parties de l'adminiſtration & la geſtion des affaires publiques du royaume, de telle manière & ainſi que le roi le jugera le plus avantageux. „

„ II. Nous nous conſidérons comme des ſujets libres, obéiſſant aux loix, & jouiſſant de la ſûreté ſous un roi légitimement couronné, qui nous gouverne ſuivant les loix écrites de la *Suède*; & comme nous ſommes tous également ſujets libres, nous devons auſſi jouir, ſous la protection des loix, de droits égaux à tous égards; par conſéquent, le tribunal ſuprême du roi, dans lequel ſe terminent toutes les affaires de juſtice & de réviſion, & où le roi a deux voix, doit être compoſé de membres, tant roturiers que nobles; & à l'avenir, le nombre des ſénateurs, qui auront ſéance dans ce tribunal, dépendra uniquement du bon plaiſir du roi, tandis que S. M. veut protéger tous & chacun contre toute injuſtice, & ne perdre perſonne, ni dans ſon honneur, ni à l'égard de ſon corps, de ſes membres, ou de ſes biens, avant qu'il ait été légalement convaincu & condamné par la juriſdiction compétente à ſon égard. „

„ III. Une nation également libre doit avoir des droits égaux, & conſéquemment tous les ordres doivent être autoriſés à poſſéder des terres dans leur patrie commune, de façon néanmoins que l'ordre équeſtre & la nobleſſe reſtent dans ſes anciens droits, ſur le même pied qui a été établi & uſité juſqu'à préſent, de poſſéder des terres franches nobles ſur les frontières (*raa och rors*), ainſi que d'avoir & de poſſéder en Scanie, en Hollande & dans la Bleckingie, les terres ou biens-fonds, dits *inſockne-hemman*; au reſte, l'on ne peut changer, à l'égard des propriétés foncières, l'ancienne nature qu'elles ont eue de tout temps, ni leur diſtinction d'autres terres, leur franchiſe de taille, impôt & taxe; mais pour réparer le grief qui concerne l'obligation de fournir des chevaux de trait pour l'uſage public, cette charge ſera également répartie ſur tous les biens-fonds dans le royaume, les terres franches, les terres frontières, les *inſockne-hemman*, & les fermes qui en ont été exemptes juſqu'à préſent. „

„ IV. Les hautes dignités & les principales charges du royaume, ainſi que les places à la cour du roi, ſeront excluſivement remplies par des perſonnes de l'ordre équeſtre & de la nobleſſe; quant aux autres, la capacité, le mérite, l'expérience, les preuves qu'on aura données de vertu civile, ſeront les uniques & légitimes titres pour les avancemens à tous les emplois & poſtes inférieurs & ſupérieurs du royaume, ſans avoir aucun égard à la naiſſance, ni pour quelque ordre en particulier. Dans le cas néanmoins que quelque roturier, revêtu d'une charge, fût élevé au rang de noble, il ne pourra pas, pour la ſûreté de l'ordre roturier, remplir plus long tems une charge qu'il auroit obtenue précédemment, & occupée à titre de roturier. „

„ V. Attendu que la vraie liberté conſiſte à donner librement, pour le maintien du royaume, ce qui eſt trouvé néceſſaire, la nation ſuédoiſe a par conſéquent le droit inconteſtable de ſe con-

ſultet, à cet égard, avec le roi, d'accorder, de refuſer & de convenir. „

„ VI. Aux diètes, il ne ſera pris en conſidération, par les états du royaume, que les objets que le roi propoſera de la manière qui a été uſitée avant 1680. „

„ VII. Les privilèges de la nobleſſe & du clergé, de l'an 1723, ainſi que les privilèges & droits bien acquis, dont les villes ont joui juſqu'à préſent, ſont confirmés dans tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent acte de ſûreté. „

„ VIII. Tous les rois de *Suède*, à leur avénement à la couronne, ſigneront, de leur propre main, le préſent acte d'union & de ſûreté, & il ne ſera point permis de faire aucune part une propoſition, ni tentative quelconque, pour apporter le moindre changement dans ſa teneur littérale, ou pour lui donner une autre explication, ni tendance; & au cas que la maiſon royale vînt à s'éteindre, le roi qui ſera élu entrera dans tous ſes droits, & s'obligera à leur obſervation ſans le moindre changement. „

„ IX. La forme du gouvernement, du 21 août 1772, reſtera en ſon entier dans tous les points qui n'ont pas été altérés par le préſent acte. „

Par une déclaration particulière, datée du même jour, & qui aura la même force que l'acte d'union, il a été accordé à l'ordre des payſans, de pouvoir acheter & poſſéder en toute ſûreté, des fermes appartenantes à la couronne & ſoumiſes à l'impôt.

TABLE
ANALYTIQUE ET INDICATIVE
DES ARTICLES,

Dont une lecture ſucceſſive doit former une ſorte de Rudiment pour les Sciences traitées dans ce Dictionnaire.

L'AVERTISSEMENT mis en tête de cet Ouvrage annonce la table que l'on donne aujourd'hui ; mais pour en faciliter l'intelligence, il eſt bon d'obſervet que dans les deux ſciences principales d'économie politique & de diplomatique, il s'en trouve renfermées deux autres qui méritent d'être diſtinguées, & de former chacune une diviſion ſéparée.

Ce ſont la géographie politique & l'adminiſtration théorique.

Quoique l'une & l'autre faſſent, à proprement parler, partie de l'économie politique, cependant on a jugé convenable de préſenter ſéparément tout ce qui étoit de leur reſſort reſpectif, afin que de l'enchaînement des idées & des faits qui leur étoient analogues, il ſe compoſa pour chacune, un traité didactique plus inſtructif par ſa préciſion.

Toutes les matières contenues dans ce Dictionnaire ſont donc rapportées ſous quatre ſections.

Dans la première, ſous le titre de *Géographie politique*, on trouvera raſſemblées des notions de la force des Etats, de leur population, de leur induſtrie, de leurs relations commerciales, de leur gouvernement, & de leurs intérêts politiques.

La ſeconde ſection, intitulée *Economie politique*, renferme tout ce qui appartient au gouvernement intérieur des ſociétés, tout ce qui tend au bonheur des individus dont elles ſont compoſées, comme la conſtitution fondamentale d'un Etat, ſes inſtitutions civiles, morales & religieuſes.

La troiſième, timbrée en tête *Diplomatique*, indique tout ce qui peut faire connoître les principes conſtitutifs de la politique, & les formes conſacrées à leur pratique. Tout ce qui ſe rapporte aux ambaſſades & aux ambaſſadeurs, au cérémonial des cours, aux uſages des chancelleries & aux négociations, eſt, en conſéquence, rangé dans un ordre régulier, & lié par l'analogie de la matière.

En ajoutant à ces lectures méthodiquement ordonnées, celle du précis des principaux traités de paix & de commerce que ce Dictionnaire a recueillis, on ſera à portée de voir que l'intérêt des ſociétés policées a toujours été de former entr'elles, ſuivant leur ſituation, des alliances réciproquement utiles, tant pour aſſurer leur repos, favoriſer leur proſpérité au-dedans, que pour étendre leurs relations au-dehors, & pour acquérir de la conſidération.

Enfin, ſous la quatrième ſection, qui a pour titre *Adminiſtration théorique*, on réunit les préceptes & les leçons que la philoſophie a pris plaiſir à donner aux rois & aux princes appellés à la tête des nations, en traçant à la fois le tableau des droits & des devoirs

réciptoques des gouvernés & des gouverneurs. Cette division comptend donc les tomans politiques dont ce Dictionnaire offre des notices; ouvrages qui ont pour but de présenter un système de perfection applicable à des hommes tels qu'ils devtoient être, & non pas tels qu'ils sont; ouvrages où l'on ne découvre la perspective du bonheur que dans un lointain inaccessible, parce qu'elle semble ne convenir qu'à une aggrégation d'êtres sans passions, toujours éclairés par la raison, & toujours dirigés par la justice.

PREMIERE SECTION.

Géographie politique.

AÇORES. (isles) Notice sur leur situation, leur nombre, leurs productions, leur commerce. . . . . Tom. I. pag. 36.
AFRIQUE; sa division, États qu'elle contient. . . . . I. 51.
ANGOLE, royaume, son commerce. . . . . 204.
BAR ou BARCA, royaume d'Afrique, } où se fait le commerce des noirs. { 292.
BENGUELA, *idem*. . . . . } { 322.
GUINÉE, (côtes de) où se fait le même commerce. . . . II. 624.
Voyez ce dernier mot, & celui NÈGRES dans la section deuxième, économie politique.
AICHSTAT, principauté ecclésiastique en Allemagne. . . . 90.
AIX-LA-CHAPELLE, ville impériale, son gouvernement. . . . 91.
ALGER, royaume, sa situation, son gouvernement, son commerce. *Idem.*
Origine des États barbaresques. . . . . 296.
Plan de leur destruction proposé aux puissances maritimes de l'Europe. 297.
ALLEMAGNE. (empire d') Sa population, sa division en cercles. 101.
Il comprend 300 États libres & vassaux immédiats, qui se distinguent en séculiers & ecclésiastiques. . . . . 103 & 104.
Villes impériales, & constitution de l'empire. . . . . 107.
AMÉRIQUE. Remarques générales sur ses divers climats, ses cultures, ses productions. . . . . 139.
Comparaison du produit actuel de ses mines au produit ancien. . 142.
ANGLETERRE. Sa division en provinces; villes, bourgs & maisons qu'elle contient, son commerce, ses rapports politiques. . . 150.
Voyez le même mot à la section suivante.
ANGLETERRE; (nouvelle) ce qu'elle étoit avant sa division en 4 États séparés, qui font partie des États-Unis. . . . . I. 201.
Voyez ces derniers mots, deuxième section.
ANGLO-SAXONS, habitans de la Germanie. . . . . 203.
ANTILLES, isles de l'Amérique, leur découverte, leur situation, leurs rapports avec l'Europe. . . . . 209.
APPENZEL, canton Suisse; son gouvernement, sa population, son commerce. . . . . 214.
ARABIE. Sa situation, ses révolutions, sa population & son commerce. . . . . 220.
ARCATE, principauté de l'Inde. . . . . 227.
Voyez dans la deuxième section ce dernier mot; MEYSSOUR & DECAN, ci-après, & encore INDOSTAN.

ARRAGON, province d'Eſpagne. . . . . Tom. I. pag. 245.
Voyez ce dernier mot, deuxième ſection.
ASIE. Notions générales des principaux États qu'elle comprend, des cauſes de la ſervitude qui s'y perpétue, & de l'invariabilité des mœurs, des loix & de la religion. . . . . 247.
AUTRICHE, archiduché; ſa compoſition, ſon gouvernement, ſes productions, ſon commerce. . . . . 262.

B.

BADE (margraviat de), eſt diviſé en deux parties, releve du tribunal aulique de l'Empire, ſa contribution à la chambre impériale. 274.
BALE, canton Suiſſe, ſon étendue, ſon adminiſtration, décroiſſement de ſa population. . . . . Tom. I. pag. 284.
Voyez CORPS HELVÉTIQUE & SUISSE, deuxième ſection.
BALE, évêché dont le titulaire eſt prince de l'Empire. . . 288.
BAMBERG, évêché, *idem*. . . . . 289.
BANDA, l'une des Moluques. . . . . 290.
Voyez ce dernier mot, deuxième ſection.
BARBADE, colonie angloiſe, ſa culture, ſon commerce, ſon état actuel . . . . . 292.
BATAVIA, ville conſidérable dans l'iſle de Java, la métropole de tous les établiſſemens hollandois dans l'Inde. *Voyez* JAVA. . . 298.
BAVIERE, (cercle de) Etats dont il eſt compoſé. . . . 307.
BAVIERE. (duché de) Sa population, ſon hiſtoire, ſon adminiſtration. . . . . 308.
BERG. (duché de) . . . . . 323.
BENGALE. *Voyez* INDOSTAN.
BENTHEIM, comté ſouverain d'Allemagne, ſon étendue, ſon hiſtoire politique. . . . . IV. 737.
BERMUDES; iſles de l'Amérique, leurs productions. . . 323.
BERNE, canton & ville de Suiſſe; ſon gouvernement. . . *Idem*.
Voyez SUISSE & CORPS HELVÉTIQUE, deuxième ſection.
BIENNE, ville de Suiſſe, dont le gouvernement eſt ariſtocratique. 333.
BLANCKENBOURG, principauté d'Allemagne. . . . . 335.
BOHÊME, royaume; ſon hiſtoire politique, ſes révolutions, ſon état actuel. . . . . 361.
Son commerce, ſon gouvernement. . . . . IV. 739
BOLOGNE, duché en Italie. . . . . I. 370
Voyez ETAT-ECCLÉSIASTIQUE.
BOURBON; (iſle de) ſon étendue, ſes productions, ſon commerce. 385
Voyez ISLE-DE-FRANCE.
BOURGOGNE. (ancien cercle de) 386
Voyez EMPIRE GERMANIQUE.
BRABANT, ſa diviſion, ſon gouvernement. 386
Voyez PAYS-BAS.
BRANDEBOURG; (électorat de) ſa diviſion, ſa population, ſon adminiſtration. 388
Voyez PRUSSE.

Breda, ville hollandoiſe. . . . . Tom. I. pag. 394.
Brême, duché appartenant à la maiſon de Brunſwick, ainſi que Verden. 395.
IV. 742.
Brême, ville Anſéatique. . . . . IV. *Idem.*
Brésil, colonie portugaiſe; détails hiſtoriques ſur ſon établiſſement, ſon adminiſtration, les habitans indigènes, les provinces qui compoſent ce gouvernement, ſur les mines, &c. . . . . I. 396.
Voyez l'article Portugal.
Brunswick. (duché de) . . . . . 414.

C.

Calicut, Canara, royaumes de l'Inde. . . . . Tom. I. p. 423. 426.
Voyez Indostan.
Californie, colonie eſpagnole dans la mer du Sud. . . 424.
Canada, colonie angloiſe, ſon commerce. . . . . 415.
Canaries, iſles en Afrique, appartenantes à l'Eſpagne. . . 427.
Candie, iſle dans la Méditerranée, anciennement la Crête, appartenante aux Turcs. . . . . 435.
Voyez Ottoman (empire).
Cap-Breton, ou iſle royale en Amérique, dépendante du Canada. 439.
Voyez ce dernier mot.
Cap de Bonne-Espérance, colonie hollandoiſe; ſa fertilité, ſon adminiſtration. . . . . 437.
Cap-Vert, iſles en Afrique, appartenantes aux Portugais. . 440.
Carinthie, duché faiſant partie de l'Allemagne, ſon commerce. I. 443.
IV. 745.
Carniole, duché ſur la mer Adriatique, appartenant à la maiſon d'Autriche, comme le précédent. . . . . I. 443.
Caroline, l'un des Etats-Unis de l'Amérique; ſa diviſion, ſa conſtitution, ſa population, ſon commerce. . . . . 444.
Carthagène, ville & colonie eſpagnole en Amérique; ſes productions, ſa population, ſon commerce. . . . . IV. 748.
Castille, ancien royaume qui comprend pluſieurs provinces en Eſpagne.
Catalogne, province d'Eſpagne. . . . . I. 466.
Voyez l'article Espagne.
Cayenne, colonie françoiſe; précis de ſon établiſſement, de ſes productions, de ſon commerce. . . . . 468.
Célèbes ou Macassar, iſle d'Aſie, qui eſt la clef des Moluques. I. 474.
Voyez ce dernier mot.
Ceylan, iſle de l'Inde appartenante en partie aux Hollandois; ſa culture en cannelle, ſon commerce. . . . . 480.
Chandernagor, ville & comptoir françois dans l'Inde. . . 482.
Chili, vaſte pays de l'Amérique, poſſédé par les Eſpagnols; précis de leur établiſſement, de leur commerce. . . . . 542.
Christophe, (iſle de) l'une des Antilles, colonie angloiſe. . 575.
Cleves (duché de) en Allemagne; notions ſur ſa population, ſon adminiſtration, ſon commerce. . . . . 596.

Cobourg, principauté en Allemagne. . . . . Tom. I. pag. 598.
Cochinchine, royaume d'Asie; notice sur ses productions, son commerce. . . . . *Idem.*
Coire, ville capitale du pays des Grisons; son gouvernement. . 600.
Cologne { électorat & archevêché, ... 602.
ville impériale. . . . . 603.
Connecticut, l'un des États-Unis de l'Amérique; notions historiques sur son établissement, sa constitution, ses habitans & leur commerce. . . . . 630.
Voyez États-Unis.
Constance, évêché dépendant de l'Empire. . . . . 640.
Corée, presqu'isle voisine de la Chine. . . . . 653.
Coromandel (côte de) dans l'Inde; précis de l'établissement des Européens, de leur commerce.. . . . . *Idem.*
Corse, isle; précis de ses révolutions, de son état actuel, de son administration. . . . . 679.
L'isle de Capraia en est une dépendance. . . . . 691.
Corvey, abbaye en Allemagne, qui confère le titre de prince de l'Empire. . . . . 717.
Courlande, duché; notions historiques sur ses révolutions, sa population, &c. . . . . 721.
Crimée, presqu'isle sur la mer Noire; ses révolutions, son commerce. . . . . 737.
Croix, (Sainte-) une des Antilles, appartenante au Danemarck. 739.
Cuba, isle espagnole en Amérique; sa population, son gouvernement. . . . . 741.
Culmbach, contrée d'Allemagne qui porte aussi le nom de Bareith; ses productions, sa population. . . . . 746.
Curaçao, isle & colonie hollandoise en Amérique; son état ancien & actuel. . . . . 760.

D.

Dalmatie, contrée d'Europe; notice sur sa division & son histoire. . . . . Tom. II. pag. 2.
Danemarck, royaume; sa population, son commerce, ses colonies, ses intérêts politiques. . . . . 3.
Dantzick, ville libre en Pologne, son commerce. . . . 23.
Darien, (isthme de) langue de terre qui joint l'Amérique méridionale à l'Amérique septentrionale. . . . . 27.
Decan, contrée de l'Inde, qui a subi de grandes révolutions. . 33.
Delawarre, l'un des 13 États-Unis de l'Amérique; sa constitution. . . . . 44.
Demérary, Essequibo & Berbice, colonies hollandoises dans la Guyanne. . . . . 51.
Voyez Surinam.
Domingue, (St-) isle & colonie, partie françoise & partie espagnole; sa description, sa culture dans la partie espagnole. . 132.

Digitized by Google

Idem dans la partie françoiſe, ... Tom. II. pag. 138.
Sa population. . . . . 139.
Dominique, (la) une des Antilles, colonie angloiſe; ſes productions, ſa population. . . . . 144.

E.

Eberstein, comté en Allemagne.
Voyez Bade, ci-devant. . . . . Tom. II. pag. 172.
Ecosse, royaume. . . . . 201.
Précis de ſon hiſtoire politique; ſa population, ſes productions, ſon commerce. . . . . 203.
Ecosse, (Nouvelle-) colonie angloiſe en Amérique; ſon établiſſement, ſa population, ſon commerce. . . . . 211.
État de l'Egliſe, patrimoine du Pape; ſa diviſion en provinces, & ſon hiſtoire politique. . . . . 221.
Ses finances, ſes revenus. . . . . 237.
Egypte; ſes révolutions, ſon gouvernement actuel, ſon commerce. 248.
Eisenach, principauté d'Allemagne. . . . . 255.
Elbe, iſle de la Méditerranée, & principauté de Piombino. . 256.
Elchingen, abbaye princière qui renferme quatre bailliages, près du Danube. . . . . 257.
Elwangen, prévôté princière. . . . . 258.
Elbach, comté d'Allemagne, ſa population. . . . . 301.
Eſpagne, royaume; ſes colonies en Afrique & Amérique, revenus qu'elles donnent. . . . . 305. 308.
Sa légiſlation, ſes tribunaux, ſes intérêts politiques. . . 329. 331.
Voyez le même article, deuxième ſection.
Essen, abbaye de femmes en Allemagne. . . . . 335.
Eustache, (iſle de Saint-) une des Antilles, colonie hollandoiſe. 435.

F.

Falkenstein, comté de l'Empire germanique. . . . Tom. II. pag. 442.
Fauquemont, pays dépendant de la Hollande, ſon gouvernement. *Idem.*
Flandre, (comté de) ſon étendue, ſes richeſſes naturelles & artificielles. . . . . 446.
Floride, contrée de l'Amérique appartenant à l'Eſpagne depuis 1782; notions ſur ſa population actuelle, ſa culture. . . . 447.
Formose, iſle près de la Chine, ſes révolutions. . . . 456.
France, royaume; précis de ſon hiſtoire politique, de ſa conſtitution & de l'ancienneté de la maiſon régnante. . . . *Idem.*
France; (Iſle-de-) ſon étendue, ſon utilité, ſa culture en épiceries. 496.
Francfort, ville impériale, ſa population, ſon gouvernement. 498.
Franconie, ancien duché d'Allemagne, Etats qu'il comprend. 499.
Fribourg, l'un des 13 cantons Suiſſes, ſes révolutions, ſon gouvernement. . . . . 501.

FRIOUL, pays partagé entre Veniſe & l'Autriche; ſon commerce. Tom. II. pag. 506.
FRISE, l'une des Provinces-Unies; ſon étendue, ſon gouvernement, ſon commerce. . . . . 507.
FULDE, principauté & évêché. . . . . 512.
FURSTENBERG, landgraviat appartenant à la maiſon de ce nom.

G.

GALL, (St-) abbaye & ville de même nom, alliée des Suiſſes. Tom. II. pag. 515. & 517.
GÊNES, république d'Italie; ſes révolutions, ſon gouvernement, ſa banque, ſon commerce, ſes forces de terre & de mer. . . 520.
GENÈVE, république; précis de ſes révolutions, de ſon gouvernement établi en 1782; remarques à ce ſujet. . . . . 530.
GENGENBACH, ville impériale, & abbaye de même nom. . 542.
GÉORGIE, l'un des 13 États-Unis d'Amérique; précis de ſon hiſtoire politique juſqu'à ſon union; ſa conſtitution actuelle; remarques à cet égard & ſur ſon commerce. . . . . 545.
GÉORGIE, contrée d'Aſie, dont le ſouverain s'eſt rendu vaſſal de la Ruſſie. . . . . 556.
GLARIS; canton Suiſſe, dont on fait connoître les productions & le gouvernement. . . . . 564.
GLATZ, comté en Allemagne appartenant au roi de Pruſſe; ſes productions. . . . . 566.
GOSSLAR, ville impériale. . . . . 568.
GOTHA, principauté d'Allemagne, ſon gouvernement, ſes productions, ſon commerce. . . . . 569.
GRÈCE, ancienne & moderne; ce qui compoſoit la première; ce que renferme la ſeconde. . . . . 587.
GRENADE, royaume dans l'Amérique méridionale; ſes productions, ſon gouvernement. . . . . 589.
GRENADE, l'une des Antilles, colonie angloiſe; ſes productions, ſon commerce. . . . . 591.
GRISONS, ou Ligues-Griſes, nation alliée des Suiſſes; ſon gouvernement, &c. . . . . 594.
GRONINGUE, l'une des 7 Provinces-Unies; ſa conſtitution, ſon gouvernement. . . . . 599.
GRONSFELD, comté d'Allemagne. . . . . 600.
GRUBENHAGEN, principauté d'Allemagne; ſes productions, ſon commerce. . . . . *Idem.*
GUADELOUPE, l'une des Antilles, colonie françoiſe; notions hiſtoriques ſur ſes révolutions, ſon commerce, & ſur quelques petites iſles voiſines, comme la Deſirade, les Saintes, Marie-galante, St-Martin, St-Barthelemy. . . . . 604.
GUELDRE, l'une des 7 Provinces-Unies; ſa diviſion, ſon gouvernement. . . . . 611.
GUTTENZELL, abbaye princière en Allemagne, de femmes. . 634.

Digitized by Google

H.

HAAG, (comté de) en Allemagne. . . . . Tom. II. pag. 635.
HALBERSTADT, principauté d'*idem*, qui appartient au roi de Prusse, revenus qu'il en tire. . . . . 637.
HALL, ville impériale, son gouvernement. . . . . 638.
HAMBOURG, ville libre & impériale; sa population, son gouvernement, son commerce. . . . . *Idem.*
HAMPSHIRE, (Nouvel-) l'un des 13 États-Unis de l'Amérique. Précis de son ancienne constitution & de celle qu'il a adoptée en 1784; remarques à ce sujet & sur ses contributions, son administration, son commerce. . . . . 641.
HANOVRE, électorat; ses productions, ses privilèges, son gouvernement, revenus qu'en retire le roi d'Angleterre. . . . . 658.
HEGGBACH, abbaye princière de religieuses. . . . . 663.
HEILBROUN, ville impériale. . . . . *Idem.*
HEIM, seigneurie qui donne séance à la diète impériale. . *Idem.*
HELÈNE, (Ste-) isle angloise, sa position. . . . . 664.
HENNEBERG, comté en Allemagne. . . . . 665.
HERFORD, abbaye princière de femmes. . . . . 667.
HERSFELD, principauté d'Allemagne. . . . . *Idem.*
HESSE, contrée d'Allemagne, dont on fait connoître l'étendue, le gouvernement, le commerce. . . . . 668.
HILDESHEIM, évêché souverain en Allemagne. . . . . 675.
HOHENLOHE, principauté en *idem* . . . . . 678.
HOHENZOLLERN, comté près du Danube. . . . . 680.
HOHNSTEIN, comté d'Allemagne. . . . . 681.
HOLLANDE, son étendue, sa population, son commerce, son gouvernement, sa banque. . . . . 683.
Voyez PROVINCES-UNIES, ci-après; AMSTERDAM, deuxième section.
HOLSTEIN, duché; sa population, ses productions, son gouvernement, son commerce. . . . . 695.
HONDURAS, établissement espagnol. . . . . 700.
HONGRIE, royaume; son étendue, ses productions, sa population, son gouvernement, ses Etats, ses tribunaux, son commerce, ses forces militaires. . . . . 702.
HOYA, comté d'Allemagne. . . . . 713.
HUDSON, (baye d') dans l'Amérique septentrionale; ses productions, ses habitans, son commerce d'importation & d'exportation. . . . . 715.

J.

JAMAÏQUE, colonie angloise; précis de son histoire politique, de sa population, de ses productions, de la révolte des nègres qui l'habitent. Remarques à ce sujet. . . . . Tom. II. pag. 718.
JAPON, de sa découverte, de son gouvernement, de son commerce. 725.

Digitized by Google

JAVA, isle de l'Asie où est Batavia. Du gouvernement hollandois, de son commerce. . . . . Tom. II. pag. 732.
Voyez BATAVIA, ci-devant.
JERSEY. (Nouveau-) L'un des 13 États-Unis; sa constitution, son gouvernement, ses productions. . . . . 734.
ILLYRIE hongroise; son étendue, sa division, son gouvernement. . 742.
INDOSTAN; nom général sous lequel on désigne toute l'Inde. Précis de ses révolutions depuis Hercule. . . . . III. 38.
Gouvernement ancien de cette contrée; changemens introduits par les européens. . . . . 41.
Voyez BENGALE, PONDICHERY, deuxième section.
IRLANDE, royaume; son industrie, son gouvernement, son commerce, ses revenus. . . . . 79.
ISENBOURG, comté dans la Vétéravie. . . . . 80.
ISLANDE, isle de la mer Atlantique; sa population, son industrie, son commerce. . . . . 82.
ITALIE, grande contrée, dont les intérêts politiques varient en raison des gouvernemens qu'elle renferme. . . . . 85.
Voyez ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE, NAPLES, MILAN.
JULIERS, (duché de) ses productions, son commerce, son gouvernement. . . . . 91.
JUSTINGEN, seigneurie en Allemagne. . . . . 94.

K.

KAMTSCHATKA, contrée à l'extrémité de notre continent, & voisine des côtes de l'Amérique, soumise à la Russie. . . Tom. III. pag. 95.
KAUFFBEUREN, KEMPTEN } villes impériales. . . . . 96.
KŒNISTEIN, comté d'Allemagne en Vétéravie. . . . . 99.

L.

LABRADOR, (terre de) dépendante du Canada; pêche intéressante sur ses côtes. . . . . Tom. III. pag. 101.
LA LIPPE; (comté de) sa population, son gouvernement, ses tribunaux. . . . . *Idem.*
LAVENBOURG-SAXE, duché; ses productions, son commerce, sa population, son gouvernement, ses revenus. . . . 105.
LEUTKIRCKEN, ville impériale. . . . . 117.
LICHTENSTEIN, principauté d'Allemagne. . . . . 120.
LIÈGE, évêché & principauté; son étendue, sa population, son commerce, son gouvernement. . . . . 121.
Voyez MALMEDY & STABLO, dépendans de Liège. . 222.
LIMBOURG, pays partagé entre la Hollande & la maison d'Autriche. 124.
LIMBOURG, seigneurie d'Allemagne. . . . . 126.
LINANGE, comté souverain d'*idem*. . . . . 127.

Digitized by Google

LINDAU, { ville impériale d'Allemagne. . . . chapitre noble de chanoineſſes. . . } . . . Tom. III. pag. 128.
LINGEN, comté libre d'Allemagne. . . . . 129.
LITHUANIE, (grand duché de) réuni à la Pologne; ſes productions. 130.
LIVONIE & ESTHONIE, duchés; leur peu de population, impôts qui s'y lèvent. . . . . 131.
LOCARNO, l'un des quatre bailliages poſſédés en commun par les Suiſſes, ſon étendue.
LUGANO, *idem*. . . . . 135.
LŒWENSTEIN, comté d'Allemagne. . . . . 136.
LOUISIANE, contrée de l'Amérique, ſon état en 1763 lorſqu'elle a été cédée à l'Eſpagne, ſon état actuel, ſon commerce. . . 144.
LUBECK { évêché ſouverain d'Allemagne. . . ville libre, impériale, Anſéatique. . } . . . 155.
LUNEBOURG, principauté en Allemagne. . . . . 165.
LUSACE, marquiſat; ſa diviſion, ſa population, ſon gouvernement. 169.
LUXEMBOURG, petit pays dans les Ardennes; ſa population, ſon gouvernement. . . . . 175.

M.

MADAGASCAR, la plus grande iſle connue; ſon climat, ſes productions, établiſſemens qui y ont été formés. . . . Tom. III. pag. 177.
MADÈRE, iſle, ſa culture, ſon gouvernement. . . . 180.
MADRAS, l'un des principaux établiſſemens des anglois dans l'Inde, ſon origine, ſes progrès; état actuel de la compagnie des Indes angloiſe. . . . . 181.
MAGDEBOURG, duché en Allemagne; ſa population, ſon commerce. 205.
MAYSSOUR, royaume de l'Inde; révolutions qui ont ſervi à l'aggrandiſſement de cet Etat, & de la puiſſance de Typpo-Saïb. . 209.
MALABAR. (côte de) Détails ſur ce pays & ſur les établiſſemens qu'il comprend. . . . . 218.
MALACA, preſqu'iſle de l'Inde, où l'on trouve la langue la plus douce, les loix féodales & les caractères les plus féroces. . . 220.
MALTHE; ſes productions, ſa population. . . . . 222.
MANTOUE, duché d'Italie, ſon étendue, ſon adminiſtration. . 226.
MARATTES. (empire des) Précis hiſtorique de ſa fondation, de ſes révolutions, de ſon état en 1782. . . . . 233.
MARIN, (Saint-) petite république en Italie. . . . . 239.
MAROC. (empire de) Son gouvernement deſpotique & féroce; villes principales. . . . . 240.
MARTIN, (St-) petite iſle d'Amérique. . . . . 242.
Voyez GUADELOUPE.
MARTINIQUE, (iſle de la) colonie françoiſe, ſes cultures; remarques ſur les avantages de ſa ſituation, ſur ſa population & ſon commerce. 243.
MARYLAND, l'un des 13 Etats-Unis de l'Amérique; ſa conſtitution, ſon état actuel. . . . . 250.
MASSACHUSETT, l'un des 13 Etats-Unis; ſa conſtitution, ſon état actuel, ſon commerce & ſes contributions. . . . 266.

Digitized by Google

MAYENCE, électorat; ſa population, ſon commerce; prérogatives de l'électeur. . . . . Tom. III. pag. 295.
MECKLENBOURG-SCHWERIN; ſa conſtitution, ſes manufactures. 298.
MEMMINGEN, ville impériale. . . . . 303.
MEURS, principauté d'Allemagne. . . . . 305.
MEXIQUE; ſa conquête, ſes productions, ſon commerce. . . 306.
Voyez ESPAGNE.
MILANOIS, ou duché de MILAN; ſes productions, ſon commerce, ſa légiſlation. . . . . 320.
MINDEN, principauté; ſon commerce. . . . . 324.
MISNIE, marcgraviat d'Allemagne. . . . . 345.
MODÈNE, duché d'Italie. . . . . 347.
MOLDAVIE, province de la Turquie européenne; ſa diviſion, ſon commerce. . . . . 349.
MOLUQUES, iſles qui appartiennent aux Hollandois; richeſſes qu'ils en tirent. . . . . 350.
MONACO, principauté d'Italie. . . . . 352.
MORAVIE, marquiſat voiſin de la Bohème; ſa population, ſon gouvernement. . . . . 378.
MUNSTER, évêché ſouverain d'Allemagne; ſa population, ſon état civil & militaire. . . . . 382.

N.

NAPLES, royaume; ſon gouvernement, ſes avantages naturels, moyens de les augmenter. . . . . Tom. III. pag. 388.
NASSAU, principauté; étendue de la maiſon auquel elle donne ſon nom. . . . . 396.
NAVARRE, royaume ancien; ſa diviſion, ſon étendue, ſon climat. 401.
NORWÈGE, royaume réuni au Danemarck; ſa diviſion, ſon commerce, ſon gouvernement. . . . . 418.
NUREMBERG, ville impériale; ſon adminiſtration, impôts ſur les baptêmes, les mariages, &c. . . . . 448.

O.

OETTINGEN, comté; ſon gouvernement. . . . . Tom. III. pag. 452.
OLDENBOURG, comté, idem. . . . . 454.
ORENOQUE, établiſſement eſpagnol en Amérique, ſur les bords du fleuve de ce nom. . . . . 458.
OSNABRUCK, évêché ſouverain; ſon gouvernement. . . . 461.
OST-FRISE, ou FRISE orientale, ſon gouvernement. . . 463.
OTTOMAN. (empire) Ses provinces en Europe, ſa population, ſes fabriques, ſon état militaire, ſes finances, ſes rapports politiques. 468.
OWERISSEL, l'une des 7 Provinces-Unies; ſes productions, ſon gouvernement. . . . . 490.
Voyez HOLLANDE, ci-devant.

P.

P.

PALATINAT, sa division, sa population, son commerce, son gouvernement. . . . . Tom. III. pag. 498.
PARAGUAY, contrée d Amérique appartenant à l'Espagne; son commerce, son administration. . . . . 516.
PARME, duché d'Italie; son étendue, &c. . . . . 526.
PASSAU, évêché souverain; ses revenus. . . . . 528.
PAYS-BAS autrichiens; leur population, leur gouvernement; origine des troubles qui s'y sont élevés. . . . . 536.
PENSYLVANIE, l'un des 13 Etats-Unis; sa constitution, son commerce, son état actuel. . . . . 562.
PEROU, contrée soumise à l'Espagne; sa conquête, scènes sanglantes dont il est le théâtre, sa population, son gouvernement actuel. 586.
Voyez QUITO, & ses manufactures. . . . . IV. 28.
PHILIPPINES & MARIANNES, isles dans la mer de l'Inde; leur conquête par l'Espagne, établissemens qu'elle y a formés, leur population. . . . . 610.
PIÉMONT, sa population, son agriculture, son commerce, son administration économique. . . . . 617.
Voyez SARDAIGNE & SAVOYE, ci-après.
POLOGNE; origine & révolutions de ce royaume, son partage, changemens arrivés à sa constitution; de ses diètes, de ses finances, de son commerce & de son état militaire; situation misérable du peuple polonois. . . . . III. 632.
POMÉRANIE, duché; son état actuel. . . . . 651.
PORTORIC, isle d'Amérique, son commerce, progrès dont elle est susceptible. . . . . 672.
PORTUGAL; sa culture, ses productions, sa population, son commerce, notions sur ses colonies en Asie, en Afrique & en Amérique; son gouvernement, ses intérêts politiques. . . 674.
PROVINCES-UNIES; leur population, leur pêche, leurs divers établissement. Précis de la révolution arrivée en 1786 & de ses suites, de la compagnie des Indes hollandoise; ses intérêts politiques. . 716.
PRUSSE; son étendue, son gouvernement, progrès de sa puissance sous Frédéric II, ses rapports politiques. . . . . IV. 1.

Q.

QUITO, province du Péron; ses productions, découverte du quinquina. . . . . Tom. IV. pag. 28.

R.

RAGUSE, république, son étendue; ses liaisons de commerce seroient utiles à la France. . . . . Tom. IV. pag. 31.
RANZAU, comté d'Allemagne. . . . . 34.
RATISBONNE, ville impériale, évêché. . . . . 35.
REUSS, Etats souverains en Allemagne. . . . . 54.

Rhin, { haut-cercle du / bas-cercle du } leur étendue reſpective. . . . Tom. IV. pag. 57.
Rhode-Island, l'un des 13 États-Unis; ſa fondation, ſa conſtitution ancienne & nouvelle; ſa population, ſon commerce. . . 60.
Roth, abbaye princière en Allemagne.
Roth-Munster, idem.
Rothwel, ville impériale. } . . . . . 110.
Russie, empire le plus étendu qui ait exiſté; détails qui font connoître ſes provinces & leurs productions, ſa population, les claſſes de ſes habitans, ſon ſyſtême religieux, ſon commerce, ſes revenus, ſa légiſlation actuelle, ſon état militaire, ſes intérêts politiques. 112.

S.

Saltzbourg, archevêché ſouverain en Allemagne; ſon étendue, ſon commerce, ſon gouvernement. . . . . Tom. IV. pag. 161.
Sardaigne, ſon adminiſtration, ſes revenus. . . . . 163.
Savoye, ſon étendue, idem. . . . . 165.
Saxe, ſa diviſion, ſes manufactures, ſon gouvernement, ſes revenus. . . . . 168.
Schaffouse, l'un des 13 Cantons; ſon gouvernement, ſa population, ſes revenus. . . . . 186.
Schavenbourg,
Schleiden,
Schœnbourg, } comtés ſouverains en Allemagne. . . 187.
Schwartzbourg, comté ſouverain, idem. . . . . 190.
Schwitz, l'un des 13 Cantons; ſon étendue, ſon gouvernement. 195.
Siam, royaume d'Aſie; ſes productions, ſon commerce, ſon gouvernement. . . . . 201.
Sibérie, ſon étendue, ſes habitans. . . . . 206.
Silesie, duché ſouverain; ſon partage, productions, population, gouvernement des deux parties. . . . . *Idem.*
Sleswick, duché d'Allemagne; ſon étendue, ſes productions, ſon gouvernement. . . . . 220.
Soleure, l'un des 13 cantons Suiſſes; ſon gouvernement, ſa population. . . . . 223.
Solms, (comté de) . . . . . 225.
Soulzbourg & Syrbaum, ſeigneuries ſouveraines en Allemagne. 226.
Spire, ville impériale, évêché ſouverain. . . . . 235.
Sponheim, comté ſouverain d'Allemagne. . . . . *Idem.*
Stirie, duché; ſa population, ſon gouvernement. . . 238.
Suabe; ſa diviſion, ſes villes, ſon gouvernement, ſon commerce. 242.
Suède, royaume; ſon étendue, ſes révolutions juſqu'en 1789, ſa conſtitution, ſon commerce. . . . . 255.
Sumatra, (iſle) établiſſemens qu'elle renferme. . . . 289.
Surate, ville de l'Inde; européens qui l'habitent. . . 290.
Surinam, colonie hollandoiſe en Guyanne. . . . . 293.
Syrie, grande province de l'empire Ottoman; ſa diviſion en cinq pachalies, ſon adminiſtration, ſes effets. . . . . 297.

Digitized by Google

T.

TABAGO, l'une des Antilles, sa découverte, &c. . . Tom. IV. pag. 316.
TANJAOUR, royaume de l'Inde soumis aux anglois. . . 318.
TARTARIE, vaste contrée voisine de la Chine, de la Russie, &c. peuples qui l'habitent. . . . . *Idem.*
TERRE-NEUVE, isle de l'Amérique; richesses qu'elle procure par la pêche de la morue; les isles St-Pierre & Miquelon en sont des dépendances. . . . . 322.
THURINGE, cercle & landgraviat. . . . . 341.
TOSCANE, duché d'Italie; son état actuel. . . . . *Idem.*
TRANSYLVANIE, principauté; sa population, son gouvernement. 549.
TRÈVES, électorat; ses productions, son administration. . . 566.
TRIPOLY, État barbaresque, son étendue. . . . . 571.
Voyez ALGER.
TUNIS, autre Etat barbaresque; sa constitution. . . . 576.
TYROL, comté; ses productions, son gouvernement. . . 578.

V.

VALACHIE, ses productions, son gouvernement. . . . Tom. IV. pag. 581.
VALAIS, république alliée des Suisses, son gouvernement. . 582.
VALANGIN, comté; sa population, son gouvernement. . . 583.
VALTELINE, seigneurie des Grisons. . . . . 586.
VENEZUELA, province de l'Amérique espagnole, qui fait un commerce très-étendu. . . . . 595.
VENISE, république, son gouvernement . . . . . 592.
VERMONT, État indépendant en Amérique. . . . . 611.
VINCENT, (St-) petite isle angloise, son commerce. . . 623.
VIRGINIE, l'un des 13 États-Unis, son étendue; détails sur sa fondation, sa constitution, son gouvernement; projet de constitution nouvelle; son état militaire, ses productions, son commerce. 626.
UCKRAINE, pays des Cosaques; ses productions, son commerce. 672.
ULM, ville impériale. . . . . 673.
UNDERWALDEN; l'un des 13 cantons Suisses, son gouvernement est le même qu'à Schwitz. . . . . 674.
URI, canton Suisse; son étendue, son gouvernement. . . 675.
UTRECHT, l'une des sept Provinces-Unies; son étendue, sa constitution, sa population, son commerce. . . . . 678.
Voyez PROVINCES-UNIES.
WALDBOURG, TRUCHSESS, comtés & seigneuries d'Allemagne; leur population, leur gouvernement. . . . . 681.
WEINGARTEN, abbaye princière d'Allemagne.
WEISSENAU, idem.
WEISSEMBOURG, ville impériale. . . . . 685.
WERDEN, abbaye d'Allemagne. . . . . 686.
WESTPHALIE, (cercle de) pays qu'il comprend. . . . 688.
WETZLAR, ville impériale, idem. . . . . 695.

Digitized by Google

WEYMAR, principauté d'Allemagne ; son étendue, son gouvernement. . . . . Tom. IV. pag. 694.
WISGENSTEIN, comté souverain ; ses productions, ses revenus. . 697.
WOLLFEMBUTEL, principauté ; son gouvernement, ses revenus. 698.
WORMS, évêché souverain. . . . . 700.
WORMS, ville impériale. . . . . *Idem.*
WURTEMBERG ; (duché de) ses productions, sa population, son gouvernement, ses revenus, son état militaire. . . . 701.
WURZBOURG, évêché souverain d'Allemagne ; sa population. . 706.

Y.

YORCK, (Nouvelle-) l'un des 13 États-Unis de l'Amérique. Précis de sa découverte & de sa formation, de sa constitution, de ses productions. Remarques sur son commerce, tant avant qu'après la révolution. . . . . Tom. IV. pag. 708.

Z.

ZÉLANDE, l'une des sept Provinces-Unies ; son étendue, sa constitution, sa population, son commerce, son gouvernement. . Tom. IV. pag. 714.
ZURICH, l'un des 13 cantons Suisses ; son étendue, ses productions, sa population, son commerce & son gouvernement. . . 716.

DEUXIEME SECTION.

Economie politique.

A.

ABDICATION du trône par différens princes ; leurs motifs. . Tom. I. pag. 1.
ABOLITION des loix anciennes devient nécessaire, quand elles sont en contradiction avec les intérêts & les besoins d'un Etat. . . 10.
ABSOLU pouvoir ; sa différence au pouvoir arbitraire ; définition d'une monarchie. . . . . 17. 18.
ABUS du pouvoir absolu. . . . . 20.
Idem, du pouvoir arbitraire. . . . . 225.
En quoi consiste l'autorité. . . . . 260.
ABUS de la faveur des princes. . . . . 23.
ABUS de la liberté. . . . . 24.
ACCAPAREMENT, opinion que l'on en a ; ses dangers, ses effets. 25.
ACCUSATION ; elle doit être autorisée & publique par-tout où l'on veut maintenir la liberté. . . . . 30.
ACCENSEMENT, moyen de diviser les fortunes. . . . 31.
ACCROISSEMENT ; danger du trop grand accroissement d'un Etat, comme la Russie. . . . . 55.
ADMINISTRATION ; son but, ses principes, puisés dans l'étendue d'un Etat, dans sa position physique, dans les mœurs du peuple. . 38.

ADULATEUR, ADULATION, source de la tyrannie. . . . Tom. I. pag. 42.
AFFRANCHIS, AFFRANCHISSEMENT, ses avantages. . . . 49.
AGRAIRES, loix; leurs inconvéniens. . . . . 56.
Voyez aussi le. . . . . Tome IV. pag. 328.
AGRICOLE, Etat; maximes propres à son gouvernement. . . 57.
AGRICULTURE; son importance, attentions qu'elle mérite. . 73.
Moyens de la faire prospérer ainsi que le commerce des bleds. . 335.
Intérêt de multiplier les enclos pour la prospérité de l'agriculture. II. 2-6.
Discussion sur le plus grand avantage de cultiver les terres en grains ou en autres denrées. . . . . idem. 577.
ALLEMAGNE, empire Germanique, sa constitution; de l'empereur & des vicaires de l'empire; de la diète, de la chancellerie, de ses loix fondamentales; rapports politiques de l'empire avec toutes les puissances de l'Europe; avantages & inconvéniens de la constitution du corps Germanique. . . . . I. 109—125.
ALLIANCES; vues générales sur le but des alliances des princes. . 128.
Sur les amitiés politiques. . . . . 145.
ALIÉNATION; est-elle permise à un souverain sans le consentement du peuple. . . . . 94.
ANGLETERRE; sa constitution & lenteur de son établissement; sa nature, sa grande charte. . . . . 152 & 191.
Moyens employés pour la maintenir & écarter les abus de l'autorité. 161.
Avantages de cette constitution. . . . . 164 & 174.
De la législation civile & criminelle. . . . . 165.
Abus & inconvéniens. . . . . 183.
Mœurs des Anglois. . . . . 197.
ARISTOCRATIE; sa définition, ses principes. . . . . 235.
Voyez GOUVERNEMENT, ci après.
ATHÈNES, ancienne république; sa constitution, ses loix. . 251.
AUTONOMIE, gouvernement municipal. . . . . 259.
AUTRICHE, administration générale des finances des Etats héréditaires. II. 710.

B.

BENGALE; sa conquête par les anglois, ses revenus, son commerce. Tom. I. pag. 312.
BLEDS; commerce, ses avantages. . . . . 335.
BOUCHERIE; police à laquelle elle doit être soumise. . . 375.
BOULANGERIE, idem, & moyens de la perfectionner. . . 379.
BRAMES, première caste dans l'Inde qui fournit les ministres de la religion & de la justice; leur code est le plus ancien livre du monde. 387.

C.

CADASTRE; son utilité pour l'administration; exemples de divers Etats où il est établi. . . . . Tom. I. pag. 420.
CANAUX de navigation; leurs avantages. . . . . 428.
CARACTÈRE national; ses causes morales & physiques; combien sa connoissance est nécessaire à un homme d'Etat. . . . 442.
CARTHAGE, ancienne république; vices de son gouvernement. . 464.

Digitized by Google

Changemens politiques dans les Etats; combien ils sont dangereux à cause des révolutions dont ils sont la source. . . . . Tom. I. pag. 486.
CHARTRE; grande chartre d'Angleterre. *Voyez* ANGLETERRE, ci-devant.
CHEMINS; (grands-) combien ils importent à la richesse, à la puissance & à la sûreté d'un Etat. . . . . 500.
Détails sur ceux des romains. . . . . 502.
—sur ceux des péruviens, plus étonnans encore. . . . . 504.
Dégradation de ceux de la France; oppression à laquelle ils donnoient lieu. . . . . *Idem.*
Tableau des chemins faits en France; des commodités & des avantages qu'ils procurent. . . . . 507.
Objections contre le projet de faire faire les chemins par les soldats. 518.
Plan proposé pour leur construction. . . . . 533.
Voyez le mot CORVÉE, dont l'abolition est ce que cet article présente de plus intéressant. . . . . 716.
CHINE; forme de son gouvernement, ancienneté de ses loix fondamentales; l'éducation nationale, la morale politique, concourent à leur conservation. . . . . 543.
CIMETIÈRE; inconvénient d'en établir dans les villes; législation nouvelle pour les en écarter. . . . . 575.
CITOYEN; (droit de) en quoi il consistoit en Grèce & à Rome, & comment il peut se perdre. . . . . 593.
CLERGÉ; remarques particulières sur l'abus de ses richesses, sur l'influence déplacée qu'elles lui donnent dans les gouvernemens modernes. . . . . IV. 750.
COLONIES; vues sur l'origine des colonies anciennes & sur leur régime. . . . . 604.
Idem, sur les colonies modernes. . . . . 606.
Causes générales de leur établissement & de leur prospérité. . 764.
Voyez ANGLETERRE, ESPAGNE, FRANCE, PORTUGAL, 1re. section.
COMMERCE, premier fruit de la vie sociale. . . . . I. 613.
Différence entre l'intérêt du commerce & l'intérêt du commerçant. 615.
Balance du commerce, définition de ce mot; observations sur les efforts de différens Etats pour la faire pancher en leur faveur; fausses idées qu'on se fait de cette balance; remarques sur les moyens employés à la tenir en équilibre. . . . . IV. 733.
Voyez ci-après le mot IMPORTATION.
COMPOSITION pour les crimes; vice des anciennes loix sur ce point. I. 620.
CONDUITE politique; celle du souverain doit tendre au bonheur de son peuple & à l'accroissement de sa puissance. . . . . 622.
CONFÉDÉRATION de Pologne, ce que c'est. . . . . 628.
CONSTITUTION; une bonne constitution est la base du bonheur des peuples. . . . . 642.
CONTRAT social, convention, ou écrite ou tacite, sur laquelle reposent les droits des peuples & les devoirs des souverains. . 647.
CONTREPOIDS politiques; barrières posées pour empêcher l'accroissement du pouvoir arbitraire. . . . . 649.

Digitized by Google

Corps Helvétique; précis historique de sa formation, de ses alliances avec des puissances. . . . . Tom. I. pag. 657.
Objet de la confédération des Suisses entre eux & leurs alliés. . . 673.
Cour plénière, sa définition; essai de son rétablissement en 1788. IV. 176.
Courtisan; exemple rare d'un homme de cour. . . . . I. 726.
Culture; explication sur la grande & la petite culture. . . 748.
Voyez Agriculture, Bleds, ci-devant.

D.

Dairi ou Dairo, souverain pontife du Japon; sa puissance est toute spirituelle. . . . . Tom. II. pag. 1.
Dalai lama, ou Grand lama, grand pontife des tartares. . 2.
Dannemarck; exemple du pouvoir absolu accordé au roi par la nation en 1660. . . . . 6.
Décadence des États, ses causes générales. . . . . 28.
Démembrement d'un État, n'est permis qu'à la nation. . 52.
Démocratie, gouvernement du peuple; ses principes, leur corruption. . . . . 54.
Voyez Gouvernement, ci-après.
Dépopulation, ses causes; on y remédie en diminuant la mendicité. 72.
Despotisme, gouvernement absolu d'un seul. . . . 83.
Dettes publiques, leur origine; théorie des emprunts en France & en Angleterre, leur funeste influence sur l'agriculture & sur l'industrie. . . . . IV. 782.
Dévouement à la patrie; ses motifs, sa consécration par les religions anciennes. . . . . II. 91.
Dictateur, Dictature, premier magistrat qui jouissoit d'une grande autorité dans l'ancienne république romaine. . . 96.
Dissolution des États, ses causes. . . . . 116.
Discussion; son utilité. Indication des principaux écrivains qui ont laissé des ouvrages sur les matières d'économie politique, de diplomatique. . . . . 110.
Divorce, (le) considéré dans ses rapports avec le droit naturel, la religion & la politique. . . . . 120.
Dîme, n'est fondée que sur l'usage. . . . . II. 125.
Droit naturel, nécessité de son étude à l'homme d'État. . 147.
Droit public de France; précis historique depuis la fondation de la monarchie. . . . . 159.
Droits & Devoirs des hommes en société, combien il seroit utile d'en former une sorte de catéchisme pour perfectionner l'ordre social. . . . . 163.
Droits Seigneuriaux & Féodaux. Utilité de leur réforme; exemple de ce qui été fait à ce sujet par l'empereur en 1789. . IV. 798.

E.

Ecole Militaire; établissement royal, sa destination, changemens qu'il a éprouvés, ordre qui y règne. . . . . Tom. II. pag. 175.

Digitized by Google

Économie Politique; division dont elle est susceptible. . . 184.
Economiste, nom donné à des hommes voués à l'étude des principes propres à perfectionner & faire prospérer les sociétés; idée de leur système. . . . . Tom. II. pag. 186.
Éducation; plan à cet égard. . . . . 215.
Emigration, est le signe d'un vice dans le gouvernement; cas où elle est permise. . . . . 260.
Enfans-Trouves, nécessité de pourvoir à leur conservation; précis historique de l'hôpital de Paris consacré à cet objet; sa manutention, ses inconvéniens. . . . . 278.
Ennoblissement; moyen imaginé pour extorquer de l'argent; ses inconvéniens; on compte sept mille offices qui donnent la noblesse. 295.
Espagne; sa misère sous la maison d'Autriche. . . . 305.
Son état actuel; encouragemens à donner par le gouvernement; améliorations dont il s'occupe. . . . . 315.
Résultat du commerce de cet État, & de l'importation des métaux de l'Amérique. . . . . 323.
Forces de terre & de mer. . . . . 327.
Etat de l'Eglise; réforme dans les impositions du Boulonois en 1780. 225.
Remarque sur les inconvéniens du mode des impositions dans cet État. . . . . 240.
États de l'Empire, membres du corps germanique. . . 340.
Voyez Allemagne, ci-devant.
États-Unis de l'Amérique; précis de leur histoire politique jusqu'à leur indépendance. . . . . 345.
Vice de leur formation primitive. . . . . 347.
Origine & cause de la révolution arrivée dans ces États. . . 351.
Déclaration de leur indépendance. . . . . 357.
Remarques générales sur la constitution & l'union des 13 États. 359.
Idem, sur trois écrivains qui ont critiqué cette constitution. . 363.
Acte de la confédération des 13 États. . . . . 367.
Examen des changemens dont il est susceptible. . . . 375.
Dettes & finances des États-Unis. . . . . 380.
Révolutions arrivées dans le papier-monnoie & dans la dette, en 1785. 384.
Limites, étendue des États-Unis. . . . . 394.
Leur population, leurs forces, leur commerce. . . . 419.
Tableau de ce que leur a coûté la liberté. . . . . 397.
Canaux qu'ils ont entrepris pour leur prospérité. . . . 398.
Leur travail sur les loix criminelles. . . . . 400.
Notice sur l'association de Cincinnatus, & sur ses dangers dans une république. . . . . 406.
Nouveaux États qui demandent à entrer dans la confédération des 13. 421.
Tribus de sauvages qui avoisinent ces États. . . . . 430.
Projet d'une nouvelle constitution fédérative, pour les États-Unis. Tom. IV. pag. 662.
Voyez chacun des 13 États sous leur nom particulier, dans la première section.

Digitized by Google

F.

FOIRES ; avantages de leur ſuppreſſion. . . . . Tom. II. Pag. 449.
FORCES d'un État, ou moyens de puiſſance pris dans les mœurs, dans la ſituation & le nombre des individus ; développement de ces trois propoſitions. . . . . 452.
FRANCE ; notions ſur ſon commerce, ſur les avantages qu'elle retire de ſes colonies d'Amérique, ſur ſes rapports politiques avec les autres nations . . . . . 456.

G.

GENTOUX ; (code des) c'eſt l'ouvrage de leurs brames ou prêtres, qui par-tout ſont les mêmes. . . . . Tom. II. pag. 543.
GOUVERNEMENT, ſa définition. Diſcuſſion ſur la meilleure forme qu'il peut avoir. Réflexions ſur la démocratie, l'ariſtocratie, la monarchie, ſur les gouvernemens mixtes, & la dégénération de tous. 570.
GRAINS *Voyez* AGRICULTURE.
GRATIFICATIONS, ou primes d'encouragement ; leur effet en général eſt de forcer l'emploi des capitaux à un genre de commerce ou d'induſtrie auquel on ne les employeroit pas naturellement, & de retarder ainſi les progrès d'un autre genre de commerce ou de travail ; ſur les grains, les gratifications ſervent à en hauſſer le prix. 582.
GUERRE ; réflexions ſur le droit de la faire, ſur les cas où elle peut être juſte. . . . . 616.
Réflexions ſur les guerres civiles. . . . . 621.
GUINÉE, détails ſur le commerce des noirs, & ſur les établiſſemens européens deſtinés à le faire. . . . . 624.
Voyez NÈGRES, ci-après.
HONNEUR ; en quoi conſiſte le véritable. . . . . 712.

I.

IMPORTATION ; les reſtrictions qu'on a miſes à cet égard, ſont dictées par l'eſprit de monopole ; les prohibitions ne ſervent qu'à accroître la contrebande, nuite au fiſc, & renchérir dans le commerce intérieur les marchandiſes qui ſont défendues. . . Tom. II. pag. 747.
III. 22.
Voyez MONOPOLE, ... *idem.* 375.
IMPÔTS ; examen de leur différente nature ; 1°. de ceux ſur le revenu des terres ; 2°. ſur leur produit ; 3°. ſur le revenu des maiſons ; 4°. ſur les profits des capitaliſtes ; 5°. ſur l'induſtrie ; 6°. ſur les perſonnes, leurs tranſactions, leurs ſucceſſions ; 7°. ſur les conſommations. . . . . III. 1 & ſuiv.
Comparaiſon du ſyſtême des impôts en France avec celui de l'Angleterre.. . . . . 31.
INALIÉNABILITÉ du domaine ; examen de ſon utilité & de ſes inconvéniens. . . . . 32.
Voyez ALIÉNATION, ci-devant.

INDUSTRIE, (l') considérée dans ses diverses branches & dans ses profits, causes des variations sur ce dernier point. . . . Tom. III. pag. 46.
Désavantages résultans de la police européenne sur l'industrie, & des entraves mises à son exercice. . . . . 50.
Influence de l'intérêt de l'argent sur les progrès de l'industrie. 59.
Comparaison de l'intérêt de l'argent en Angleterre & en Hollande, à celui qui a lieu en France. . . . . 58.
INVALIDES; (hôtel des) de son établissement & de sa doration; son administration intérieute, ses revenus. . . . . 67.
JUDICATURE, JUGES; vices sur l'origine du pouvoir judiciaire, sur sa liaison avec la perception des revenus publics, sur les abus nés de cette double fonction réunie. . . . . 87.
JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE; principes politiques sur sa nature & sur les bornes que doit avoir cette juriſdiction. . . . . 92.

L.

LANDAMANN, nom d'un officier public dans les cantons Suisses soumis à la démocratie. . . . . Tom. III. pag. 104
LAND-GEMEIN, assemblée générale des cantons Suisses démocratiques. . . . . *Idem.*
LÈSE-MAJESTÉ, nom donné à tout attentat contre la souveraineté, en quelques mains qu'elle réside; abus du principe qui constitue ce crime. . . . . 113.
LIBERTÉ sociale, civile, politique; en quoi consiste chacune. 118.
Voyez ABSOLU POUVOIR, ARISTOCRATIE, &c.
LOIX; vues sur les moyens d'en faire de bonnes, sur le danger d'y laisser des expressions vagues, d'y faire des changemens sans utilité ni nécessité; notice des plus anciennes loix. . . . 136.

M.

MAIN-MORTE, MAIN-MORTABLE; condition contre nature; exemple de ce que produit son abolition. . . . . Tom. III. pag. 207.
MANUFACTURES; combien les progrès de la société leur ont donné de prix, & combien le système mercantille a arraché d'importance à leur établissement. . . . . 227.
MARAIS; méthode pour les dessécher & les rendre productifs. . 231.
Voyez DÉFRICHEMENT, DESSÉCHEMENT. . . . . II. 40 & 88.
MATRICULE de l'empire, ce que c'est. . . . . 294.
Voyez MOIS ROMAIN. . . . . 348.
MINES, principes propres à leur administration; avantages de la liberté. . . . . 324.
MINORITÉ & MAJORITÉ des rois; précis des loix relatives à ces circonstances. . . . . 340.
MONARCHIE; son essence, ses principes, leur tendance à la corruption, devoirs d'un monarque. . . . . 352.
MONNOIE; son origine, sa fabrication; doit-elle être une charge ou un revenu pour le gouvernement. . . . . 368.

Digitized by Google

Monopole; commerce excluſif, ſes funeſtes effets. . . Tom. II. pag. 375.
Mortalité; calcul ſur le nombre des morts, pour évaluer la population d'un pays. . . . . 380.

N.

Nantes; édit d'Henri IV, rendu en faveur des réformés; ſa révocation par Louis XIV. . . . . Tom. III. pag. 386.
Navigation; avantages qu'elle procure. . . . . 402.
Nègres; réflexions ſur leur eſclavage, moyens de l'adoucir; exemple de leur affranchiſſement en Amérique. . . . . 421.
Noblesse; abus inhérens à cette diſtinction. . . . . 426.
Notables, aſſemblée en 1787. Analyſe de ce qui leur eſt propoſé à cette époque. . . . . 431.
Numéraire; conſidération ſur les moyens de l'accroître. . 438.

O.

Ochlocratie, en quoi elle conſiſte; exemple pris chez les anciens éphéſiens. . . . . Tom. III. pag. 451.
Oligarchie; ſa définition. . . . . 456.
Opinion; ſes effets dans le gouvernement. . . . . *Idem.*
Orgueil national; exemples à ce ſujet. . . . . 459.
Ostracisme, jugement populaire dont on ſe fait une fauſſe idée. 464.

P.

Paix, état heureux pour les ſociétés; les traités ſont un moyen de la conſerver. . . . . Tom. III. pag. 493.
Papier-Monnoie; diſtinction de différentes eſpèces. Exemples de leurs effets en Ecoſſe, en Angleterre, dans les Etats-Unis. . 502.
Passe-Ports, eſpèce de ſauve-garde, ou exemption accordée aux miniſtres publics. . . . . 529.
Patrie; ſignification de ce mot; idée qu'on doit s'en faire; le ſentiment qu'il inſpire n'a d'énergie qu'avec la liberté, n'exiſte pas ſous le deſpotiſme, s'énerve ou ſe corrompt par le luxe. . 530.
Pauvres; cauſes de leur multiplication, exemple de ce qui a été fait en Angleterre pour les ſecourir; inconvéniens des conditions preſcrites pour fixer le domicile des pauvres dans une paroiſſe. 533.
Peine, punition infligée par les loix & pour leur infraction. Remarques ſur la certitude & la célérité de la punition, & ſur ſa proportion avec les délits. . . . . 555.
Peuple, définition de ce mot. Remarques ſur le caractère de celui qui eſt le plus ſuſceptible de légiſlation. . . . . 607.
Politique; ſcience du gouvernement, ſa fin, moyens de l'atteindre. 625.
Pondichery; chef-lieu des établiſſemens françois dans l'Inde. Précis de la décadence de l'ancienne compagnie des Indes, de l'établiſſement d'une nouvelle, & du commerce françois dans l'Inde. 658.
Population; ſes progrès en Europe, conjectures ſur celle de divers Etats; moyens de l'accroître. . . . . 668.

Digitized by Google

Prêtres invalides ; établiſſement en leur faveur, ſon peu de ſuccès, moyens de pourvoir à leur retraite. . . . . Tom. III. pag. 690.
Prix ou Valeur ; remarques ſur le prix réel des choſes, comparé à leur valeur en travail. . . . . 695.
Puissance de l'État, ou réunion de tous les moyens qui compoſent la force d'un gouvernement ; leur acquiſition doit être le but continuel de la politique. . . . . IV. 20.

R.

Régence de France ; de ſon droit & de ſon inveſtiture. Tom. IV. pag. 800.
Représentans d'une Nation ; ſont nuls ſous le deſpotiſme, varient ſuivant la forme des gouvernemens. . . . . 49.
République, ſon eſſence ; diſtinction d'une république fédérative. 51.
Revenus de l'État ; règle pour en fixer la meſure. . . . 53.
Roi. Ce mot veut dire celui qui régit, qui gouverne ; réfutation de l'influence des climats ſur les gouvernemens. . . . 73.
Reine ; véritable acception de ce terme, formes anciennes & nouvelles des mariages des rois de France ; prérogatives des reines, leurs droits. . . . . 90.
Rome ancienne, ſon gouvernement. . . . . 108.

S.

Sauvages ; police qui règne parmi eux. . . . . Tom. IV. pag. 166.
Sédition ; ſes cauſes, ſes effets, ſes remèdes. . . . 198.
Souveraineté, Souverain ; définition. . . . . 227.
Subsides ; leur utilité, leurs inconvéniens. . . . . 248.
Succession à la couronne ; hérédité d'un trône, ſes avantages. . 250.
Suisse, nom général de tout ce qui compoſe le corps Helvétique. Remarques ſur cette contrée & cette confédération. . . 288.
Voyez dans la ſection précédente, chaque canton à ſon rang alphabétique.
Suprématie, (ſerment de) en Angleterre. . . . . 290.
Voyez Test, Serment. . . . . 333.
Système ; définition de ce mot, ſon application à la guerre, à la paix, au gouvernement, au commerce. . . . . 313.

T.

Terres. Remarques ſur leur partage & leur culture en Angleterre. Tom. IV. pag. 328.
Teutonique ; (ordre) précis de ſon inſtitution, de ſon gouvernement, de ſes poſſeſſions. . . . . 335.
Traité public ; ſon eſſence, ſa fin. Diſtinction entre les traités politiques & les traités de commerce ; leur rédaction. . . 353.
Voyez le mot Traité, dans la ſection ſuivante.
Travail, ſa définition. Il eſt la ſource de toutes richeſſes ; ſalaire du travail. . . . . 353.
Voyez le. . . . . Tom. III. 695.

Digitized by Google

Troupes ; de leur nombre excessif en tems de paix ; effet d'une bonne discipline. . . . . Tom. IV. pag. 537.
Tyrannie, dernier excès d'un gouvernement ; elle reçoit deux divisions. 577

V.

Vénalité des charges ; mal qu'elle a produit, bien qui résulteroit de son extinction ; l'apologie de cette vénalité n'est que spécieuse. Tom. IV. pag. 588.
Villes ; leur influence sur la culture, sur le prix des productions, sur l'industrie & le travail. . . . . 613.

TROISIEME SECTION.

Diplomatique.

A.

Accession ; définition de ce mot, avantage de la chose. . Tom. I. pag. 27.
Accroissement d'un Etat, réunion de seigneuries & de pays. . 28.
Adoption dans les familles souveraines, dans la république de Venise ; objet d'un traité. . . . . 40.
Admission d'un ministre une fois faire, on ne peut plus refuser de le reconnoître. . . . . *Idem.*
Affaires étrangères, science du ministre qui en est chargé. . 48.
Agent d'un souverain, n'est pas ministre, & n'est sous la sauve-garde du droit des gens qu'autant qu'il a des lettres de créance. . 54.
Altesse, titre d'honneur qui se distingue par les adjectifs, royale, électorale, séréniſſime, &c. . . . . 132.
Ambassade, Ambassadeur, ministere, ministre public. Distinction entre ambassade ordinaire & ambassade extraordinaire ; les premières sont très-anciennes, les secondes très-modernes ; quand elles ont lieu. . . . . 132.
Privilèges des ambassadeurs. . . . . 136.
S'ils ont le droit d'asyle. . . . . 150.
Armoiries des principales maisons de l'Europe ; remarques à ce sujet. 242.

C.

Capitulation, ses différentes significations ; se donne aux traités avec la Porte. . . . . Tom. I. pag. 440.
Cérémonial entre nations, &c. . . . . 475.
Chiffres, tiennent lieu de l'écriture ordinaire parmi les ambassadeurs. 538.
Connoissance des hommes, nécessaire aux négociateurs & hommes publics. . . . . 637.
Consul ; ses devoirs, ses fonctions. . . . . 646.
Créance ; (lettre de) elle constitue la mission de celui qui en est porteur. . . . . 728.
Czar, Czarine, titres qui signifient empereur, impératrice. . 760.

Digitized by Google

D.

DAUPHIN DE FRANCE; origine de ce titre. . . . . Tom. II. pag. 27.
DÉCHIFFRER; expliquer des chiffres, moyens d'y réuſſir. . . 36.
DECLARATION de guerre; méthode pour tenter de la juſtifier. . 38.
DÉGAT en guerre, droit de la force; bornes que s'impoſent ſur ce point les puiſſances chrétiennes. . . . . 42.
DÉPUTATION, DÉPUTÉ; raiſon de leur inviolabilité dans les aſſemblées légales. . . . . 83.
DIÈTE de l'empire, ou aſſemblée du corps Germanique. . . 97.
DIÈTE de Pologne; comment elle ſe forme. . . . . 103.
DIÈTE des Suiſſes. . . . . 105.
DIÉTINES, aſſemblées qui précèdent la diète en Pologne. . 107.
DIFFÉRENDS, entre ſouverains ſe terminent par arbitres. . . 108.
DOGE de Veniſe; ſes prérogatives. . . . . 126.
DROIT des gens; ſa connoiſſance approfondie eſt la baſe de toutes les opérations politiques & diplomatiques. . . . . 155.

E.

ELECTEURS d'Allemagne. Eſt-ce à titre légitime ou par uſurpation qu'ils jouiſſent du droit d'élire l'empereur. . . . . Tom. II. pag. 257.
EMBARGO, en quoi il conſiſte. . . . . 259.
Il eſt l'effet d'un uſage général plutôt que d'aucune convention. . 260.
ÉMIR, titre donné aux deſcendans de Mahomet, qui ſignifie prince. 263.
EMPEREUR d'Allemagne; ſon ſerment à ſon couronnement. . 267.
Un nonce du pape y aſſiſte, pour conſerver les droits de ſon maître. 268.
Prétention de l'empereur & des électeurs. . . . . *Idem.*
EMPIRE d'Allemagne ou d'occident, Saint-Empire, corps Germanique, ſa compoſition en terres immédiates. . . . . 271.
ENNEMIS; conduite des ſouverains envers les ennemis de leurs Etats. 294.
ERECTION de royaume & d'autres ſouverainetés; exemples des prétentions des papes & des empereurs. . . . . 302.
ESPIONS; ſont quelquefois utiles, ſe prennent dans toutes les claſſes & dans les deux ſexes; exemples. . . . . 333.

I.

IMPÉRIALES, villes qui ont ce titre. . . . . Tom. II. pag. 744.
INTÉRÊTS politiques des nations de l'Europe; combien la balance prétendue politique a coûté de ſang. . . . . III. 64.
INTERNONCES, miniſtres du ſecond ordre envoyés par le pape; ne ſont pas reconnus en France. . . . . 67.

L.

LÉGAT, vicaire ou miniſtre du pape, deſtiné à exercer ſa juriſdiction. On en diſtingue trois ſortes en France; bornes miſes à leur pouvoir par les parlemens. . . . . Tom. III. pag. 113.

Digitized by Google

Ligue, définition de la choſe ; les grandes ligues n'ont jamais eu de ſuccès. . . . . Tom. III. pag. 122.

M.

Médiateur, Médiation, en quel cas ils ſont utiles. . . Tom. III. pag. 303.
Ministres publics ; titres ſous leſquels on les diſtingue ; leurs rangs, leurs privilèges. . . . . 321.

N.

Négociateurs, Négociations. Conſidérations ſur les perſonnes appellées à ces fonctions, ſur les choſes qui ſont l'objet des négociations. . . . . Tom. III. pag. 406.
Neutralité ; ſes avantages, ſes inconvéniens, principes qui la dirigent. . . . . 423.

R.

Régence de France ; précis hiſtorique du droit de régence, & à qui il appartient. . . . . Tom. IV. pag. 800.
Religion (paix de) en Allemagne. Cet acte aſſure ſon repos, & la liberté du culte aux réformés. . . . . 39.
Renonciation ; acte ſolemnel par la forme, mais invalide au fond, toutes les fois qu'on a le pouvoir de s'en affranchir. . . 43.
Représailles, action réciproque qui n'eſt permiſe que dans une cauſe évidemment juſte ; principes à cet égard. . . . 46.

T.

Table chronologique des principaux traités d'alliance, de paix & de commerce, conclus par la France avec les puiſſances de l'Europe, depuis le 7 Décembre 1315 juſqu'en 1788. Précis de chacun de ces traités. . . . . Tom. IV. pag. 359.
Testament ; remarques ſur ceux des rois & ſur leurs effets. . 333.

W.

Weſtphalie. (paix de) Réſumé des anciens traités qui ont ſervi de baſe à ceux de Munſter & d'Oſnabruck. . . . . Tom. IV. pag. 689.

QUATRIEME SECTION.

Adminiſtration théorique.

A.

Ajoiens, (république imaginaire des) traduit du flamand. : Tom. I. pag. 89.

C.

Cabinet d'Etat ; projet utile à toute adminiſtration, attribué à Henri IV. . . . . Tom. I. pag. 419.

Cessares ; (républiques des) roman politique publié à Londres en 1764 ; son plan ne convient qu'à une très-petite société. . . Tom. I. pag. 477.

F.

Fabius et Caton ; roman politique dont l'objet est de démontrer l'utilité du gouvernement républicain dans un petit Etat, & les avantages de l'aristocratie. . . . . Tom. II. pag. 437.

I.

Isle inconnue ; roman politique qui approche de Robinson, où l'auteur propose des loix tirées de la science économique, & propres à fonder le bonheur d'une société naissante. . . . Tom. III. pag. 85.

M.

Miroir d'or ; (le) roman politique, dont le but est de faire voir combien le caractère & les principes d'un souverain influent sur son gouvernement & sur la condition des peuples. . . Tom. III. pag. 343.

P.

Physiocratie. On peut mettre au rang des romans cet ouvrage d'un homme savant & vertueux, qui expose que l'intérêt & le devoir des hommes sont de suivre le gouvernement de la nature comme le plus simple & le plus avantageux, & de n'obéir jamais qu'à la raison & à l'évidence. . . . . Tom. III. pag. 617.

Platon ; (république de) idée de cet ouvrage, qui passe pour le premier roman politique. . . . . 623.

Projets de l'abbé de Saint-Pierre ; précis de chacun de ceux qu'il a publiés relativement à la pluralité des conseils administratifs ; à la taille tarifée ; à la méthode du scrutin pour l'élection des ministres, des magistrats, des généraux d'armée ; à la paix perpétuelle. 702.

S.

Sevarambes ; (histoire des) roman politique, dont quelques idées théoriques viennent d'être mises en pratique. . . . Tom. IV. pag. 201.

U.

Utopie ; roman politique, dans lequel on pose en principe, qu'une nation ne peut être heureuse que par la communauté de biens, en sorte que cette république ressemble plus à un monastère bien réglé, qu'à une société d'hommes libres. . . . Tom. IV. pag. 675.

Fin de la Table.

640312

NAPOLI

Digitized by Google